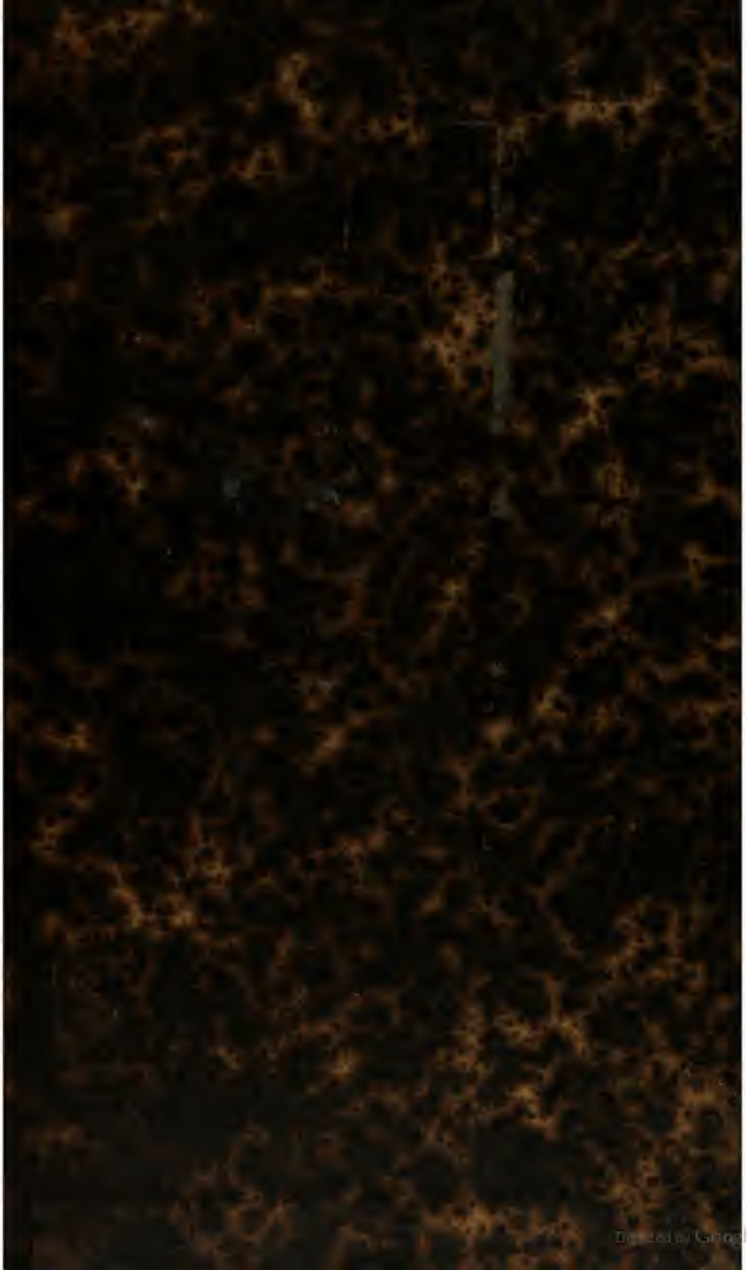

Digitized by Google

AD500/13

HISTOIRE DE BEARN,

Le Roy

CONTENANT

L'ORIGINE DES ROIS DE NAVARRE, des Ducs de Gascogne, Marquis de Gothie, Princes de Bearn, Comtes de Carcassonne, de Foix, & de Bigorre.

AVEC

DIVERSES OBSERVATIONS GEOGRAPHIQVES, & Historiques, concernant principalement lesdits Pays.

Par Mᵉ PIERRE DE MARCA, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Estat & Priué, & President en sa Cour de Parlement de Nauarre.

BIBLIOTHÈQUE S.J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

A PARIS,
Chez la Veuue IEAN CAMVSAT, ruë Sainct Iacques, à la Toison d'Or.

M. DC. XL.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSEIGNEVR
MONSEIGNEVR
DE SEGVIER
CHANCELIER
DE FRANCE

MONSEIGNEVR,

Ie prens la liberté de vous offrir cet ouurage, sous la faueur de la matiere que i'y traicte; esperant que comme vous prenés des soins continuels, pour rechercher dans les Histoires domestiques & estrangeres, & dans les anciens Actes qui sont cachés sous la pousiere, tout ce qui peut seruir pour conseruer les Droicts de la Couronne, Vous aurés agreable cette Histoire de Bearn que ie vous presente; où la necessité du subiect m'a obligé d'examiner qu'elle estoit l'ancienne condition de cete prouince, qui est maintenant vn membre fort important du Royaume. L'independance de son

Digitized by Google

Administration, tandis qu'elle estoit entre les mains de ses Princes particuliers, y paroist en telle sorte, que les Droicts de la Souueraineté n'y sont point offensés : L'election de ses Princes faicte par le peuple n'y est pas tellement receuë, que la succession Hereditaire n'y soit descouuerte, & bien establie, depuis l'Origine de cette Principauté, qui est vn Bien-faict de l'Empereur Louis le Debonnaire : Et les pretentions des Aragonois sur ce pais, que leurs Escriuains publient auec ostentation, y sont aneanties par la force de la verité. Et quoi que ces choses aussi bien que le surplus des Narrations, y soient deduites sans l'ornement que desireroit & la dignité du subiect, & la politesse de ce temps ; Neantmoins ie ne crains pas que vous en receuiez du degout, sur la confiance que j'ai, & en vostre Bonté ordinaire, qui fauorise ceux qui font quelque effort pour le Public, & en cet Auantage qui vous est si propre, de pouuoir auec la force de vostre esprit, separer sans peine le pur de l'impur, & rendre les pensées des autres, plus nettes & plus demeslées que vous ne les auez receuës. Mais il ne suffiroit pas à cet Ouurage qui est exposé au public, de ne vous estre pas desagreable en particulier, S'il ne vous plaisoit, MONSEIGNEVR, lui departir l'Honneur de vostre Protection, qui le rendra comme sacré & inuiolable. Ie ne sollicite pas pour cet effect, l'Auctorité de cette Supréme dignité que vous possedez, qui vous met en main la Balance de la Iustice, & vous rend le Chef de tous les Corps du Royaume qui la distribuent : mais cette Auctorité que vous vous estes acquise dans les Lettres, & sur les sentimens des sçauans, qui sont obligez de receuoir auec Respect, ce qui sera honoré de vostre Approbation. Vous auez esté porté en ce haut lieu où l'Honneur se repose, par les degrez du merite, que vos Emplois auoient rendu recommandable, aussi bien que la Cognoissance que vou auez de toutes les

Digitized by Google

belles choſes. Ces qualitez ſont domeſtiques en cette illuſtre famille des Seguiers; mais elles ont receu en vous le dernier accompliſſement de leur éclat, qui reſſemble plus à la lumiere du Soleil qui produit toutes les raretez de la nature, que non pas à la clarté des pierres precieuſes qui eſt ſans operation. Ces belles parties, MONSEIGNEVR, vous ont acquis auſſi la Puiſſance que j'implore, pour donner du credit à ce Liure; lequel ie vous Dedie pour vne recognoiſſance publique des grandes obligations que ie vous ai, qui me donnent ſubiect d'eſperer, qu'il vous plaira m'honorer encore de cette nouuelle grace, & de me receuoir,

MONSEIGNEVR, en qualité de

Voſtre tres-humble, tres-obeïſſant, & tres-obligé ſeruiteur MARCA.

A Paris, ce 29. Octobre 1639.

Digitized by Google

AV LECTEVR.

E Païs de Bearn ayant eſté ſi peu conſideré iuſqu'à preſent, que perſonne ne s'eſt mis en peine de rechercher, ni l'Origine de ſes Princes, ni l'ancien Eſtat de ſon Gouuernement, I'ai creu que le ſoin que i'en prendrois ſeroit bien receu, de ceux qui honorent l'antiquité: Et que ſi ie ne reüſſiſſois au ſuccés de mon deſſein, on ſe porteroit facilement à pardonner mes fautes; puis que la neceſſité de n'eſtre pas entierement ingrat à ma patrie, m'a contrainct de m'engager dans les grandes difficultés, qui ſont inſeparables de ce trauail.

Il n'eſt pas de l'Hiſtoire de Bearn, comme des autres Hiſtoires, des Royaumes ou des peuples, qui ont eu ce bon-heur, d'auoir eſté eſcrites par diuers Auteurs, qui en ont remarqué les euenemens plus illuſtres, dans l'ordre du temps où chaſcun eſt arriué; De ſorte que celui qui veut maintenant compoſer le corps d'vne Hiſtoire, n'eſt obligé qu'à rechercher les anciens memoires, qui ſont publiés, ou cachés encore dans les Bibliotheques des curieux, & à metre enſemble les parties eſparſes en diuers lieux, & donner à ſon diſcours l'ornement que requiert la politeſſe de noſtre ſiecle.

Mais le deſſein de l'Hiſtoire de Bearn eſt beaucoup plus penible, quoi que la matiere ne puiſſe pas donner tant de reputation à ſon Auteur. Car on eſt deſtitué de tout ce grand ſecours, n'y ayant aucun des anciens, qui ait recueilli par voye de Iournal, ny autrement, les actions remarquables, non pas meſme les noms des anciens Princes de Bearn. Au contraire, on a fait vne profeſſion publique, il y a pres de quatre cens ans, qui eſt inſerée en teſte de la Compilation des Fors ou Couſtumes eſcrites à la main, qu'il n'y auoit eu en Bearn, des Princes du Païs, auant ce temps-là; Ce qui a eſté tranſcrit au commencement de la nouuelle Couſtume reformée l'an mille cens cinquante-vn. Apres ces Declarations ſi expreſſes, il ſembloit que l'entrepriſe de la Recherche de l'Antiquité de Bearn eſtoit pleine de temerité, puis qu'elle tendoit à violer l'autorité de nos Predeceſſeurs; & qu'elle paroiſſoit impoſſible, eſtant deſtituée des moyens qui ſeruent pour eſtablir vne Narration. On auoit bien ces trois Eſcriuains, qui nous ont donné l'Hiſtoire des Comtes de Foix, qui eſt iointe à celle de Bearn; depuis l'vnion des deux maiſons, ſçauoir La Perriere Toloſain, Bertrand Elie de Pamies, & Olhagaraj. Mais comme ils ont fait quelque effort pour l'Hiſtoire de Foix, auſſi ont ils declaré, pour ce qui regarde le Bearn, que le premier Seigneur éleu par les Bearnois en Catalogne eſtoit ce Gaſton de Moncade pere de Marguerite, qui fut mariée à Roger Bernard Comte de Foix, & qui ioignit le Bearn au Foix: Et qu'auant l'élection de ce Gaſton, le Bearn eſtoit gouuerné en forme de Republique, ſans auoir aucun Prince particulier; exeepté deux Cheualiers, dont l'vn eſtoit de Bigorre, & l'autre d'Auuergne, qui furent éleus par les Bearnois l'vn apres l'autre pour les gouuerner; & qui furent tués parce qu'ils abuſoient de leur Gouuernement, comme il eſt expliqué plus particulierement, dans les Cayers des Fors eſcrits à la main.

Neantmoins le deſir de rendre quelque ſeruice à ma Patrie, m'ayant fait ſurmonter ces difficultez, i'ai creu que pour eſclaircir la verité de ces choſes, qui eſtoit couuerte d'vne ſi profonde nuict, il faloit emprunter la lumiere des anciens documents des Eueſchés, & Monaſteres: qui ayants eſté fondés, & dotés par les Princes, eſtoient obligés de conſeruer les titres de leur poſſeſſion. Mais le Bearn, & les païs voiſins ayans eu ce malheur, que ces maiſons Eccleſiaſtiques ont eſté bruſlées en l'annee mille cinq cens ſoixante-neuf, à cauſe des troubles ſuruenus pour le fait de la Religion, I'ai eſté priué d'vne bonne partie du ſecours, que ie me promettois de ce coſté-là.

Digitized by Google

Toutefois i'ai recherché ce que i'ai peu, non ſeulement dans les Archiues de Bearn, mais encore dans celles de France, de Gaſcogne & d'Eſpagne: Et raſſemblant toutes les pieces i'ai taſché de baſtir vn corps de diſcours, & vne ſuite de narration, autant que les memoires me l'ont peu permettre. Par ce moyen i'ai reſtabli les anciens Princes de Bearn, qui auoient eſté incogneus: & fait voir que ce Gaſton de Moncade, que nos Hiſtoriens de Foix mettent pour le premier, & le dernier Seigneur de la maiſon de Bearn, eſt le Vingtieſme, à conter du Premier, qui fut inueſti de cette Seigneurie par l'Empereur Louïs le Debonaire, l'an 810. D'ailleurs i'ai verifié auec euidence, que cette Principauté n'auoit pas eſté deferée par Election, comme on l'a fait gliſſer dans les Fors du Païs, mais par Succeſſion hereditaire, à compter depuis le Premier qui en receut l'inueſtiture de l'Empereur Louïs, iuſqu'à Noſtre Roi tres-victorieux Louïs XIII. qui eſt ſelon mon calcul, le Trente-cinquieſme Prince de cette race; comme Monſeigneur ſon Frere vnique, Duc d'Orleans, eſt le Gaſton XIII. de ce nom.

I'ai auſſi verifié, que le Bearn a touſiours eſté compris dans l'enceinte de la Souueraineté de France; Et neantmoins qu'il a eſté traicté ſi fauorablement, que depuis ſix cens ans, l'adminiſtration de ce païs, & l'exercice de la Iuſtice, a eſté entre les mains de ſes Princes, ſans aucune dépendance des puiſſances ſuperieures; qui ſe contentoient d'vn ſeruice perſonel, ſans ſe meſler du Gouuernement particulier de cette Seigneurie. I'ai auſſi refuté la pretenſion de Surita, & des autres Hiſtoriens du Royaume d'Aragon touchant la Superiorité de cette Couronne ſur le Bearn, & fait voir l'inualidité des homages, qu'ils produiſent. Il a bien fallu employer de la peine, & du temps, non ſeulement à la recherche des titres, mais encore à les aiuſter enſemble, pour eſtablir la verité de l'Hiſtoire dans la conformité des documens, qui eſtoient tirés des Prouinces ſi éloignées l'vne de l'autre; & à treuuer le temps, & la date de ces Actes, qui ſont ordinairement defectueux en cette partie, qui eſt comme l'ame de l'Hiſtoire.

Et parce que les Princes de Bearn eſtoient attachés aux intereſts des Rois leurs voiſins, comme eſtoient ceux de Nauarre, d'Aragon, & d'Angleterre, & aux Ducs de Gaſcogne; I'ai enchaſſé les actions de nos Princes, dans l'extraict, que i'ai fait de l'Hiſtoire publique, afin que la grandeur de leurs exploicts fuſt miſe à ſon iour.

De ſorte que comme les Saraſins ont eſté batus dans l'Eſpagne, & la foi Chreſtienne, reſtablie dans ſes Prouinces, auec beaucoup de trauail, & de ſang eſpandu; où la pieté, & la valeur de Nos Centulles, & Gaſtons de Bearn ont paru auec eſclat, du temps des Rois Sance Abarca, Sance Ramires, & Alfonſe, depuis l'an 905. iuſqu'à l'année M. C. XXXIV. I'ai eſté obligé de raconter en particulier, les combats, où nos Princes s'eſtoient faits remarquer. La meſme raiſon m'a neceſſairement engagé, à la narration de ce fameux voyage entrepris pour la conqueſte de Ieruſalem, puis que Gaſton IV. eſtoit l'vn des Principaux Chefs de l'armée, & celui dont les ſoins auancerent le plus la priſe de la ville, ſelon le conſentement des auteurs de ce temps-là.

Les guerres faſcheuſes que Gaſton VII. eut à démeſler auec les Rois de Caſtille, & d'Angleterre, me iettent dans quelque diſcours de leurs affaires, autant qu'il eſt attaché à mon deſſein; & l'engagement malheureux de Gaſton VI. auec le Comte de Toloſe, contre Simon de Montfort & contre les Croiſés, me porte à traicter de la guerre des Albigeois.

Et dautant que ma premiere penſee, qui a eſté de remettre au iour les Princes de Bearn, ne pouuoit reüſſir ſans l'examen particulier de l'adminiſtration, & du gouuernement de ce païs, Il m'a fallu conſiderer quel eſtoit ſon eſtat ſous les Empereurs Romains; & apres la diuiſion des Gaules, quel il eſtoit ſous les Rois Viſigoths de Toloſe; Et du depuis ſous Clouis, & les autres Rois des François; Et enfin ſous ſes anciens Princes. Et parce que le Bearn eſtoit vne portion de cette Prouince, que les Notices nomment *Neuf peuples* ou *Nouempopulanie*, qui depuis a pris le nom de Gaſcogne, i'ai eſté obligé d'entrer en la recherche de ce que les Anciens Auteurs nous aprennent ſur ce ſujet; & d'expliquer mes opinions particulieres, ſoit ſur les denominations, & l'eſtenduë de la Nouempopulanie, ſoit ſur celle des Vaſcons, & des Cantabres; ce que i'ai traicté auec quelque ſoin.

Ie me ſuis encore porté à la recherche des anciens Ducs de Gaſcogne, ſoit de ceux qui ont poſſedé cette Prouince en titre de Gouuernement, ſoit de ceux qui l'ont tenuë en proprieté, & en heredité eſtant obligé à le faire, tant à cauſe que cette partie d'Hiſtoire n'a iamais eſté publiée, que parce que ces Ducs ont eſtendu leur autorité ſur le Bearn.

D'ailleurs la Nauarre ayant eſté poſſedée depuis deux ſiecles, par les Rois, qui eſtoient Princes de Bearn, I'ai eſté obligé de trauailler à développer l'origine de ce Roiaume, & de ſes anciens Rois, pour les diſtinguer de ces Rois de Sobrarue, que les Hiſtoriens d'Eſpagne

Digitized by Google

ont suppoſez. En quoi ie penſe auoir apporté quelque lumiere à la verité, par le reſtabliſſement de deux Rois de Nauarre, dans la race d'Eneco Ariſta premier Roi de ce Roiaume.

Les Comtes de Foix, dont i'ai traicté, ne ſont pas ſeulement vn Acceſſoire à mon deſſein, mais ils en ſont vne partie principale; à cauſe que leur maiſon a eſté ioincte & vnie par alliance à celle de Bearn; De ſorte que depuis l'an 1290. ces deux païs ont eſté entre les mains de meſmes Princes. L'Hiſtoire de ces Comtes a eſté dreſſée premierement en langage Bearnois par Mediauilla natif de Bearn, & Cordelier au Conuent de Morlas, qui auoit eſté nourri pres de Pierre II. Cardinal de Foix. Celui ci auoit trauaillé ſur les memoires d'vn Arnaud Squartier, & de Michel Bernis, qui auoient mis en ordre les noms des Comtes, ſur les titres de la maiſon, dont ils auoient fait l'inuentaire. La Perriere, qui en ſuite a voulu entreprendre ce trauail, acorde qu'il s'eſt ſeruï des memoires eſcrits à la main, du Cordelier de Morlas. Ce que la Conference de l'vn auec l'autre m'a fait voir eſtre veritable: Tellement que la narration de La Perriere, n'eſt pas plus fournie que celle de Mediauilla; excepté de quelques digreſſions, qu'il fait ſur l'Hiſtoire de France. Bertrand Elie publia ſon Hiſtoire en Latin; où il ſemble n'auoir eu autre deſſein, que de tourner fidelement en cette langue, ce que La Perriere venoit de publier en François. Pour Olhagaraj, qui eſtoit de ſa profeſſion Miniſtre de la Religion Pret. ref. Il n'a point eu autre raiſon de retoucher cette Hiſtoire, que pour embarraſſer de quelques ſentences vulgaires, les recits de La Perriere, & d'Elie; Et d'y adiouſter les troubles arriués pour le fait de la Religion. De ſorte que i'ai eſté obligé de remuer les titres qui ſont dans les Treſors du Roi à Paris, & à Pau, pour faire vne nouuelle Hiſtoire, d'vne ancienne: Ce que ie penſe auoir fait auec quelque ſorte de ſuccés, y ayant attaché ce que i'ai peu recueillir de diuers Hiſtoriens, qui ont fait mention des affaires de Foix, iuſqu'en l'année M. CCC. I'arreſte là le premier Volume de cette Hiſtoire, pour le faire ſuiure d'vn Second, qui finira en l'année 1620. qui eſt celle du reſtabliſſement general de l'exercice de la Religion Catholique dans le Bearn, que la pieté de noſtre Roi, lui fit executer en perſonne ſur les lieux.

Mais parce que le premier Comte de Foix eſtoit iſſu des Comtes de Carcaſſone, qui eſt vn ancien Comté de la Prouince de Languedoc, i'ai pris occaſion de traicter, non ſeulement de l'origine de cette maiſon de Carcaſſone, mais auſſi des anciens Comtes, & Vicomtes de Languedoc, & des Ducs de Septimanie, ou Marquis de Gotthie, auec la retenuë, que deſire vne matiere, qui n'eſt traictée que par incident. Pour cét effect ie me ſuis ſeruï entre autres preuues des anciens actes, que la curioſité & la diligence tres-exacte de Monſieur Catel Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement de Toloſe, a communiqués au public, ſoit en ſon Hiſtoire des Comtes de Toloſe, ſoit en ſes Memoires de Languedoc.

Enfin ie finis par les Comtes de Bigorre, dont la maiſon a fondu dans celle de Bearn, en la perſonne de Conſtance fille aiſnée de Gaſton VII. qui ceda ſes droicts à Marguerite ſa ſœur, femme de Roger Bernard Comte de Foix. Leur Hiſtoire a eſté inconnuë iuſqu'à preſent, laquelle ie taſche de mettre au iour, ſelon que i'ai peu la recueillir des anciens actes, qui me ſont tombés en main.

Or comme ce diſcours tend à la recherche des choſes, qui ont eſté pour la pluſpart inconnuës iuſqu'à preſent, & qui ont eſté compilées de diuers actes, le ſuis obligé pour eſtablir la foi de la narration, d'en produire les preuues; que ie mets au bas de chaſque Chapitre, en charactere different de celui du texte, & les diſtribuë par nombres, qui reſpondent à ceux des Sections du Chapitre, afin d'éuiter que le fil du diſcours ne ſoit interrompu, par les productions des actes, ou des teſmoignages des Auteurs.

I'ai creu auſſi, que le Lecteur agréeroit, que pour éuiter l'ennui, qui accompagne la lecture de diuers actes, & pour en rendre l'intelligence plus facile, i'aye fait quelques digreſſions pour expliquer les termes, ou les Couſtumes du moyen temps, qui euſſent peu donner de l'empeſchement à ceux, qui n'ont pas les ou les anciens titres.

Ceux qui eſcriuent les Hiſtoires particulieres, ſont obligés de produire les preuues, parce qu'ils ſont deſtitués de l'autorité des anciens Auteurs, qui ayent eſcrit les affaires de leur temps: à laquelle neceſſité ſe treuuent encore obligés ceux, qui eſcriuent les Hiſtoires des Royaumes, lors qu'ils découurent quelque fait, ou quelque circonſtance remarquable, qui n'auoit pas eſté obſeruée. Ces auteurs ne font point difficulté d'en donner les preuues, pour appuyer la verité de leurs obſeruations, & de procurer cét ornement à leur Hiſtoire.

Il eſt vrai, que ces examens ſcrupuleux, qui occupent vn Auteur à la preuue d'vn fait, empeſchent, que le diſcours ne ſoit dans l'eloquence, que requerroit la Majeſté d'vne Hiſtoire. Mais auſſi le ſujet d'vn petit païs, n'eſt pas aſſez conſiderable, ni aſſés étendu, pour eſtre capable de produire quantité d'éuenemens remarquables, qui puiſſent entrer dans la compoſition d'vne Hiſtoire parfaite ſuiuant les regles.

Digitized by Google

Il ſuffit d'vſer de quelque expreſſion, qui ſoit aſſés nette pour expliquer les matieres ſans embaras: De ſorte que ſi i'eſtois peu arriuer à ce poinct, ie croirois auoir ſatisfaict à ce qu'vn Lecteur équitable peut atendre de moi, ſur cette matiere. Mais comme le vice du païs natal, ioinct à mes défauts particuliers, empeſche que mes penſées ne paroiſſent auec les ornemens & la pompe, que la curioſité de ce temps exige, i'eſpere qu'on me pardonnera ce manquement; ſi l'on conſidere, qu'vn Bearnois traictant l'Hiſtoire de ſon païs, aura laiſſé dans ſon ouurage, quelque marque du langage, qui eſt propre à la nation.

Pour la matiere, i'ai taſché de la traicter auec la fidelité, & le ſoin, qui m'ont eſté poſſibles; ayant porté quelquesfois mon iugement ſur les opinions differentes, touchant les poincts qui ſe ſont preſentés: où i'ai conſerué la liberté de mon auis, ſans auoir eu intention d'offenſer les Auteurs de l'auis contraire; auſquels ie dois de l'honneur & du reſpect, à cauſe de leur merite, ou à cauſe de leur qualité. Car les termes de *ſurpriſe*, de *meſgarde*, de *faute*, ou *d'erreur*, dont ie me ſuis quelquefois ſerui, n'offenſent point la reputation des Auteurs, à qui l'on les attribuë, comme les Critiques les plus retenus nous ont enſeigné: Et ie declare, que ie ne tiendrai point à offenſe, lors que l'on me traictera de cette ſorte, ſi quelqu'vn veut prendre la peine d'auertir le public des *ſurpriſes*, *des fautes*, *& des erreurs*, auſquelles ie puis eſtre tombé. Comme auſſi, ie croi que l'on ne trouuera pas mauuais, ſi alleguant les Auteurs, qui ont publié leurs trauaux, ie n'employe pas les termes d'honneur & de ciuilité, qui ſont plus ſeans en la conuerſation, que dans la narration d'vne Hiſtoire, ou dans la preuue d'vn fait. Et que ie ſerai deſchargé enuers le Lecteur, ſi ie n'ai point donné à leur vertu, les eloges qu'elle merite; veu que i'auouë que leur erudition, & leurs rares qualités ſont au deſſus de toute loüange. Ie mets en ce rang les grands noms de Baronius, Cujas, Scaliger, Du Thou, Bertier, Bignon, Sirmond, & Petau, dont i'employe quelquefois le teſmoignage.

Apres auoir expoſé le motif de mon deſſein, & l'ordre, que i'y ai tenu, la reconnoiſſance m'oblige de publier les bons offices de ceux, de qui i'ai retiré du ſecours, pour en venir à bout. Entre ceux-là, le premier qui ſe preſente, eſt François de Moncade Comte d'Oſſone, qui apres le decés de ſon pere, prit le titre de Marquis d'Aytone, & eſt mort dans la Direction des affaires des Païs Bas, & dans la reputation d'vn des Grands Hommes, qu'euſt la Couronne d'Eſpagne. Car ayant eſté conuié de rechercher les anciens Seigneurs de Bearn par les Titres de la Fondation du Monaſtere de S. Pé, & par ceux de S. Foi de Marlas, & de Luc, où il eſtoit fait mention des Centulles, & des Gaſtons, qui precedoient en temps, ce Gaſton VII. que le Bearn reconnoiſſoit pour ſon vnique Seigneur; Ie creus que ie pourrois découurir la ſuite de ces Princes, & particulierement la jonction des maiſons de Bearn, & de Moncade, ſi ie pouuois recouurer les extraicts des titres, qui ſont dans les Archiues de Barcelone. Pour cét effect, ayant eu la commodité d'eſcrire au Marquis d'Aytone, le pere, qui eſtoit iſſu de la maiſon de Moncade en Catalogne, ie lui cõmuniquai mon deſſein par lettre, & lui enuoyai en Latin, le plan de ce que i'auois dreſſé. Le Comte d'Oſſone ſon fils ayant receu ma dépeſche en l'abſence de ſon pere, fit les offices que ie deſirois, & m'enuoya pluſieurs extraicts tirés des Archiues de Barcelone, des Egliſes de Taragone, & de Girone, accompagnés de ſes Notes, & de deux lettres Latines eſcrites de ſa main, en date à Barcelone, des années 1617. & 18. que i'ai fait imprimer auant la Table de ce Liure.

Mais ſur tout, i'ay eſté beaucoup ſecouru par Monſieur du Puy Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Eſtat, & Priué, qui ayant ioint vne haute doctrine à vne ſinguliere bonté & courtoiſie, m'a communiqué pluſieurs pieces tirées du Threſor des Chartes de France, & de ſa Bibliotheque. Monſieur Ducheſne Hiſtoriographe du Roi, qui eſt aſſez cogneu par ſes doctes & curieux trauaux, & à qui la France eſt redeuable de ce qu'on a decouuert de plus rare, pour la connoiſſance de l'Hiſtoire, m'a fait part de pluſieurs exemplaires eſcrits à la main, dont i'ay profité. La connoiſſance des choſes rares & curieuſes, qui eſt propre à Monſieur des Cordes Chanoine de Limoges, & le ſoin ordinaire qu'il employe à fournir ſa Bibliotheque des liures les plus exquis pour ſon vſage particulier, & pour celuy de ſes amis, m'a ſoulagé en pluſieurs rencontres de cét œuure. De ſorte que l'aſſiſtance de ceux qui ont voulu fauoriſer mon trauail. & mes recherches particulieres pendant quinze années, m'ayant fourni vn tres-grand nombre d'anciens titres, i'ay taſché de les mettre en quelque ordre, pour compoſer ce corps; auquel ie mis la derniere main il y a ſix ans, & ſis vn voyage en cette ville de Paris, pour le mettre ſous la preſſe; Mais ayant eſté diuerti par quelques affaires, particulieres, qui me ramenerent dans mon païs pluſtoſt que ie ne penſois, i'ai differé de le donner au public iuſqu'à preſent. Si le trauail eſt agreable au Lecteur, ie prens deſia ma part en ſa ſatisfaction: S'il en arriue autrement, j'auray pour le moins ce contentement, de m'eſtre acquité de mon deuoir enuers mon païs, & d'auoir rendu mes hommages à la memoire de nos anciens Princes, qui ont l'honneur d'eſtre comptés, parmi les Ayeulx de Noſtre Tres-Chreſtien, & Tres-Auguſte Roi.

Digitized by Google

SEIGNEVRS DE BEARN.

I. N. Fils de Loup Centulle Duc de Gaſcogne. 820

II. N.

III. N.

IV. Centulle premier du nom depuis l'an 905

V. Gaſton Centulle premier du nom. 940

VI. Centulle Gaſton II. ſurnommé le Vieux. 984

VII. Gaſton II. 1004

Anerloup Vicomte d'Oloron, baſtard de Centulle Gaſton.

Loup Aner Vicomte d'Oloron.

VIII. Centulle le Ieune III. du nom, ——— Angela ſa femme. 1012

IX. Gaſton III. ——— Adelais ſa femme, qui mourut pendant la vie de ſon pere Centulle. ——— Hunaud Abbé de Moyſſac, frere Vterin de Centulle. 1060.

X. Centulle Gaſton IV. Comte de Bigorre. ——— Gilla ſa I. femme. ——— Beatrix Comteſſe de Bigorre, ſeconde femme de Centulle en l'année 1078.

Centulle Comte de Bigorre, fils de Centulle & de Beatrix.

XI. Gaſton IV. ——— Taleſe ſa femme. 1088

XII. Centulle V. leur fils. 1131

XIII. Guiſcarde ſœur de Centulle, veufue de Pierre Vicomte de Gauarret. 1134

Digitized by Google

XIV. Pierre Vicomte de Bearn & de Gauarret. 1140

XV. Gaſton V. —— Sancha Infante de Nauarre ſa femme. 1154

XVI. Marie fille de Pierre, & ſœur de Gaſton, —— Guillaume de Moncade ſon mari. 1170

XVII. Gaſton fils de Marie & de Guillaume de Moncade. —— Petronille C. de Bigorre ſa femme. 1173

XVIII. Guillaume Raimon frere de Gaſton. —— Guillelme de Moncade. 1215

XIX. Guillaume de Moncade, —— Garſende ſa femme. 1224

XX. Gaſton VII. —— Mate de Bigorre ſa femme. Il mourut l'an 1229 1290

XXI. Marguerite, —— Roger Bernard Comte de Foix ſon mari.

XXII. Gaſton leur fils, Comte de Foix, & Seigneur de Bearn. 1303

SEIGNEVRS DE MONCADE.

I. Dapifer. 793
II. Arnaud Seigneur de Moncade. 820

III. Ermengaud de Moncade Comte d'Vrgel, du temps du Roi Charles le Chauue.

IV. Gaſton de Moncade. 1010

V. Guillaume Dapifer. 1068

VI. Guillaume Ramon Dapifer. 1112

VII. Berenger Ramon Dapifer. 1120

VIII. Guillaume Ramon Dapifer Seneſchal de Catalogne, —— ſa femme Guillelme de Caſtetuieil. 1130

IX. Guillaume Dapifer de Moncade eſpouſa Marie Dame de Bearn. 1170

COMTES DE FOIX.

I. Bernard fils d'Arnaud Comte de Carcaſſone, & de ſa femme Adelais de Pons. —— Beatrix de Beziers ſa femme. 1012

II. Roger I. —— Arſende ſa femme. 1050

III. Roger

III. Roger II. —— Stephanie ſa femme. 1080

IV. Roger III. —— Ximene ſa femme. 1116

V. Roger Bernard, —— Cecile de Barcelone ſa premiere femme en l'an 1130 1143
—— Cecile de Beziers ſa ſeconde femme en l'an 1151

VI. Raimond Roger fils de R. B. —— Philippe ſa femme. & de Cecile de Beziers 1188

VII. Roger Bernard II. —— Ermeſende de Caſtelbon ſa femme. 1222
—— Ermengarde de Narbone ſa ſeconde femme.

VIII. Roger IV. —— Bruniſende de Cardone ſa femme. 1241

IX. Roger Bernard III. —— Marguerite de Bearn ſa femme. 1264

X. Gaſton premier du nom Comte de Foix, & Seigneur de Bearn VII. de ce nom. 1303

COMTES DE BIGORRE.

I. Donatus Lupi. —— Faquileno ſa femme. 820

II. Eneco, qui fut en ſuite Roi de Nauarre. 826

III. Dato Donati. 829

IV. N.

V. N.

VI. Raimond. 945

VII. Louis. 960

VIII. Arnaud. 980

IX. Garſias Arnaud. 1030

X. Bernard Roger, —— —— Garſende ſa femme. 1036

XI. Bernard II. —— —— Clemence ſa femme. 1060

XII. Beatrix, —— —— —— Centulle de Bearn ſon mari. 1078

XIII. Bernard III. 1097

XIV. Centulle II. 1114

XV. Beatrix II. —— —— Pierre Vicomte de Marſan ſon mari. 1140

XVI. Centulle III. —— —— Matelle ſa femme. 1170

XVII. Stephanie, —— —— Bernard Comte de Comenge ſon mari. 1180

XIX. Petronille, —— Ses maris, { 1. Gaſton de Bearn. 2. Don Nunno Comte de Cerdanhe. 3. Gui Comte de Montfort. 4. Aymar Rancon. 5. Boſon de Matas.

Digitized by Google

XX. Esquiuat petit fils de Petronille, —— Agnes de Foix sa femme. 1251

XXI. Constance de Bearn, petite fille de Petronille. 1283

COMTES DV COMTE' DES VASCONS.

Liv. I. Ch. 29.	I.	Siguin.	800
	II.	Garsimir.	816
Liv. III.	III.	Aznar.	820
Ch. 1. xi.	IV.	Sance.	836

DVCS OV GOVVERNEVRS DES GASCONS.

Liv. I. Ch. 24. & suiuãs.	I.	Genialis.	602
	II.	Aiginhan.	626
	III.	Amand.	630
	IV.	Loup.	670
	V.	Loup.	769
	VI.	Alderic.	786
	VII.	Loup Centulle.	819
Liv. III.	VIII.	Totilus.	820
	IX.	Siguin.	833
	X.	Guillaume.	848
	XI.	Sance.	850
	XII.	Arnaud.	860

DVCS HEREDITAIRES DE GASCOGNE.

Liv. III.	I.	Sance Mitarra.	870
	II.	Sance II.	890
	III.	Garcias Sance le Courbé —— Honorete sa femme.	900
	IV.	Sance Garcias III.	920
	V.	Sances Sances IV.	950
	VI.	Guillaume Sances, —— Vrraque sa & son frere Gombaut. femme.	960
	VII.	Guillaume II.	985

LEs anciens Rois de Nauarre, & les Cõtes d'Aragõ sont au II. Liure.

LA Table des Ducs de Septimanie, & des

VIII. Bernard. 990

IX. Sance Guillaume v. 1010

X. Berlenguer. 1032

XI. Odo. 1033

XII. Bernard Tumapaler. 1040

XIII. Gui Comte de Poictiers qui fut paiſible poſſeſſeur de Gaſcogne ſur Bernard Tumapaler, enuiron l'an 1070

Comtes de Toloſe eſt en la p. 693. & 694.

LA Table des Comtes, & des Vicomtes de Carcaſſonne eſt en la p. 705.

ERRATA.

PAg.3 col.1.*oppoſita*.p.5.l.41.Armoriques.p.11.l.pen.poſſedées.p.12.l.pen.Florian.p 13 l 1. Oeaſo qu'il place.p.17.l.29. ſa diſtribution.p 17.l.34.Illyric.p.17.l.39.Illyric.p.18.l.15.on trouue.l.16.publié.l.40.p111.p.19.l.11.ait.l.43.receuoit.l.45 le Duché.p. 20.l.1.le Vicomté.l.17.deſcription.l.19 omet Leſcar.l.43.le preſent. p.21.au Somm.l.20.Ammian. p.22.l.40. pourroit. p.24.l.15. iuriſdiction ordinaire.l.31.fit p.26.au ſom.l.8.ou peuples. p.27.l.10.les place.l.36.en la.p.29.l.1.recommandée, l.4. Nicetius, l.5. Nicenis, col.2.l.20.*efficient*.l.17.in *Carm*.l.22.*Aſyri*. p.29.l.17.au Som.Bourdelois *au lieu de* Languedoc,p.29.l.penult.ſiruét,p.30. l.12.Leric.l.13.Bourg.p.31.l.22.incorporé,l.25.848 *au lieu de* 845.p.32.l.37.col.1 *fluuij fluuij oſtia*, *fluuij oſia*.p.34.l.12.Aſſemblés.p.35. l.29.ſos, p 36.l.2.*Vicomiantia*. l.27.*Vicomtal*.l.39. Chaloſſe.l.vlt. *dele* encore.p.38.au Som.l.39 *dele* ſenibus. p.40.l.31. pluſieurs.l.43. Riuiere.p.41.l.5.*offoient* l.16.compriſes.p.45.l.3.848. *au lieu de* 845.l.27.lieux & la.*effacez* et.p.46.l.1.1204.*au lieu de* 1264. p.47.l.18. marquét.p.52.l.24. de la vie.p.54.l 14 dautant.l.18 nomueaux. p.56.l.24. au Som premier.p.58.l.26 renouueler. p.59. l.4.eſtats ou l'aſſemblée.p.62 col.1.excripſerat.p.63.l.40.qui s'oppoſa au progrés de Theodoric.Ce Prince.l.41. Narbone que.p.67.l.19.pluſieurs.l.44.conuocation.p.72.l.18 denominationr. p.73.l.4.recourt.p.77.l.19. Gontran.p.84.l.36. au ſom. Cautabrer iuſqu'au. p. 91.l.42.ſont expliqués.p.101.l.24.Theodoric.104.col.2.l.47.*Exercitus*.p.108.l.pen. *dele* dans cette reuolte.l.vlt.trempé dans cette reuolte.cad.l.& l.1.p.109.*dele* ils furent conuaincus.p.113.l.27. vſurpation.p.135.au Som.l.10.Toloſe par le. p.140.l.3. Anaſtaſe.p. 142.l.11.amuſer à ce Duc.p.154 l.6.ſont.p.157.l.23.entre.p.160.l.penult. aiſes,p.163.l.15.pere & Eueco Ariſta ſon ayeul beaucoup plus auant. l.39 fiche.l.vlt.graſſes.p.164.l.1.l'abondance.l.21. & der rapports *dele* des.p.183.col.2.l.21. *monet*.p.187.l.27 .fiche.p. 198.l.2.deſit. p.218.l 8. claſſeinumera.p.222.l.vlt.tetraicte chés ſoi.p.224 l. 49. ſi le date. *exprimé* il.p 229.l.1. le regiſtre de ce.p. 232.l.22.le dare obmis,on peut le,p.244.l.46.1100.*au lieu de* 1000.p.251.au Som.l.19.Nauarreux.l.21.ionction.p.256.col.2.l.2.Vicecomitatus. p.146.l.2.octroya.p.355.au Som.l.3.Baudreix p.364.col.1.l.2.Aquenſis.p.478.l.31.conſiderer.l.38.ceuiller.p.379.l.37. ceuillerr.p.380.l.5.ſcpare.p.396.col.1.l.10.vltot.p.397.col.1.l.vlt.obedienres.p.411.l.5.1122 *au lieu de* 1112.p.427.l.4 de. p. *443.l.9. Viceremiſſa*. p 417. l. 32. de Laſcar. p. 462.au Som.l.1.Gaſton v.p 517.l.13.Baronet.p.526.l.41.effectiuement.p.527.l.16.qu'vn certain p.537. l.24.*ſanbonne* p 545.l.17.ſert. p.564. l.15.vn des. l.vlt. retirer. p.643.l.1. effectiuement p.635.l.15.embartaſſées.p.653.l.28. peut eſtre. p.681.l.11. & octroy.p.702. au Som.l.11.1121.*au lieu de* 1119.p.708.l.44.de ce date.p.713.l.22.eſclatici.p.715.l.14.premiere race.p.726.l.41.12. *au lieu de* 11.p.781.au Som.l.12. vi.*au lieu de* 1v.p.787.au Som.l.29.vi.de la Gaſcogne.continuation.p.817.l.12. 1127.*au lieu de* 1227 p.829.l.14. Hiſtoriques.p.830.l.37.només.p.844.l.1.Ibos. *apres la page* 847. *il faut continuer en la page* 849. *à cauſe de la trauſpoſition*, *& enſuite reprendre* 848. In Notis. p.3.col.1.l.21.1701.

Digitized by Google

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS, PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans; & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nostre bien amée *Denyse de Courbes, veuue de feu Iean Camusat*, viuant Marchand Libraire Iuré en l'Vniuersité de nostre bonne ville de Paris, nous a fait remonstrer, qu'elle a recouuré vn Liure intitulé, *Histoire de Bearn, contenant l'origine des Rois de Nauarre, des Ducs de Gascogne, Marquis de Gothie, Princes de Bearn, Comtes de Carcassonne, de Foix & de Bigorre, auec diuerses obseruations Geographiques & Historiques, concernant principalement lesdits Pais.* Composé par nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, & President en nostre Cour de Parlement de Nauarre, Mᵉ PIERRE DE MARCA, lequel Liure l'exposante desireroit faire imprimer, s'il nous plaisoit de luy accorder nos Lettres sur ce necessaires: A CES CAVSES, Nous luy auons permis & permettons par ces presentes, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter en tous les lieux de nostre obeïssance ledit Liure, en vn ou plusieurs volumes, en telles marges, en tels Characteres, & autant de fois que bon luy semblera, durant l'espace de vingt ans entiers & consecutifs, à compter du iour qu'il sera acheué d'imprimer pour la premiere fois, & faisons tres-expresses deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de l'imprimer, faire imprimer, vendre ny distribuer en aucun lieu de nostre obeïssance durant ledit temps, sous pretexte d'augmentation, correction, changement de tiltres, fausses marques ou autrement en quelque sorte & maniere que ce soit, sans le consentement de l'exposante: à peine de quinze cens liures d'amende, payables sans deport, par chacun des contreuenans, & applicables vn tiers à Nous, vn tiers à l'Hostel Dieu de Paris, & l'autre tiers à ladite exposante, de confisquation des exemplaires contrefaits, & de tous despens dommages & interests. A condition qu'il en sera mis deux exemplaires en blanc en nostre Bibliotheque publique, & vn en celle de nostre tres-cher & feal le sieur SEGVIER, Cheualier Chancelier de France, auant que de les exposer en vente, à peine de nullité des presentes: Du contenu desquelles nous voulons & vous mandons que vous faſſiez iouïr plainement & paisiblement l'exposante, sans souffrir qu'il luy soit donné aucun empeschement. VOVLONS aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit liure vn extraict des presentes, elles soient tenuës pour deuëment signifiées, & que foy y soit adiouſtée, & aux coppies collationnées par vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires comme à l'original. MANDONS au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution desdites presentes, tous exploits neceſſaires, sans demander aucune permission: CAR TEL eſt nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons qu'il soit differé; Clameur de haro, chartre normande, prises à parties, & autres lettres à ce contraires. Donné à Paris le quinzieſme jour de Nouembre, l'an de grace mil six cens trente-neuf. Et de nostre regne le trentieſme.

Par le Roy en son Conseil.

CONRART.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois, le 20. iour de Decembre 1639.

Digitized by Google

HISTOIRE DE BEARN.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I.

Sommaire.

I. II. La neceſſité de faire la deſcription de l'Aquitaine. III. IV. Bornée par Ceſar, & ſeparée de la Gaule Celtique, mais non de la Narbonoiſe. V. Comme fait ſoy Mela. Faute de Strabon. VI. Enuelopement de Pline. VII. Diuiſion des Gaules par Auguſte. VIII. Quatorze Peuples adiouſtez à l'Aquitaine. Strabon en denombre Douze. Deux Peuples manquans au conte.

I. AYANT deſſein de publier les antiquitez de Bearn & des lieux circonuoiſins, qui ont eſté iuſques ici enſeuelies dans l'oubli, i'ay eſtimé que pour les mettre à leur iour & les rendre plus connoiſſables, il eſtoit neceſſaire de faire vne deſcription ſommaire de leur ſituation; puis que l'experience nous apprend, auſſi bien que Strabon & Ptolemée, qu'on ne peut arriuer à l'entiere & parfaite intelligence de l'Hiſtoire ſans le ſecours de la Geographie.

II. Et parce que le Bearn eſt vn membre illuſtre de l'ancienne Aquitaine, qui eſt vne portion des Gaules aſſez connuë, ie ſuis obligé d'en propoſer la deſcription, afin de faire remarquer la partie dans ſon corps; D'autant plus que la neceſſité de mon deſſein m'ayant engagé à repreſenter les anciens Ducs de Gaſcogne, qui eſt cette ancienne Aquitaine; ie puis tirer de là vn ſecond motif d'excuſe enuers le Lecteur, ſi ie l'arreſte d'abord à l'examen vn peu ſcrupuleux de ceſte matiere.

III. Ceſar en a fait la conqueſte par ſon Lieutenant Craſſus: comme ie diray plus bas, & voulant enfler ſa victoire a oſé eſcrire en ſes Commentaires, que l'Aqui-

Digitized by Google

taine ne cedoit point en eſtenduë de terre, ni en multitude d'hommes aux autres deux parties de la Gaule; tombant par ce moyen dans la faute qui eſtoit commune aux Generaux d'armées; leſquels par vanité, faiſoient paſſer parmi la pompe de leurs triomphes & dans leurs relations, les chaſteaux pour des villes, comme fit Polybe en faueur de Gracchus, à qui il donna la gloire d'auoir gagné trois cens villes en la Celtiberie, ainſi que luy reproche Poſidonius dans Strabon. Les limites que Ceſar lui a preſcrites lui meſme, ſont trop eſtroites pour l'eſgaler aux deux autres parties des Gaules; De ſorte que l'Empereur Auguſte fut obligé de les eſtendre depuis; & les Princes ſuiuans y ont aporté les eſtabliſſemens qu'ils ont iugé neceſſaires pour le reglement de cette Prouince.

IV. L'Aquitaine donc en ſon premier eſtat, eſtant ſeparée de la Gaule Celtique par la riuiere de Garonne; & bornée des autres coſtez par l'Ocean & les Monts Pyrenées, compoſe la troiſieſme partie des Gaules ſuiuant la diſtribution de Ceſar; qui partagea ces Prouinces en trois corps, dont l'vn eſtoit poſſedé par les Belges depuis les extremitez du Rhin, iuſqu'aux riuieres de Marne & de Seine; l'autre par les Celtes ou Gaulois, depuis la Seine iuſqu'à la riuiere de Garonne; & de là, iuſqu'aux monts Pyrenées par les Aquitaniens. En laquelle diuiſion il n'a pas compris la Gaule Narbonoiſe, qui eſtoit deſia diſtraite du corps des Gaules, & reduite en forme de Prouince, mais l'autre partie des Gaules qu'il conqueſta, & ſouſmit à l'obeïſſance de la Republique.

V. Pomponius Mela a ſuiuy les traces de Ceſar, ayant premierement eſtabli vne diuiſion de la Gaule en deux coſtez, ſeparez entr'-eux par le lac Leman, & par les monts Cebenniques; dont l'vn eſt moüillé de la mer Mediterranée, & s'auance iuſqu'aux Pyrenées, depuis la riuiere du Var ſur les confins de l'Italie; l'autre eſt baigné de l'Ocean, & aboutit aux meſmes montagnes depuis la riuiere du Rhin. Il nomme l'vn des coſtez, qui eſt ſitué ſur les riuages de la mer Mediterranée, la Gaule Narbonoiſe, qu'il explique en vn Chapitre particulier, & en ſuite l'Eſpagne auec les Iſles; Puis reprenant l'autre coſté des Gaules, il le diſtribuë en trois peuples Belges, Celtes, & Aquitaniens, bornez par de grandes riuieres ſuiuant l'intention de Ceſar. Laquelle il a mieux penetrée que Strabon, qui s'embaraſſe vn peu en cette matiere, dautant qu'il a voulu s'attacher à l'authorité de Ceſar, en ce qui regarde la diſtribution des Gaules en trois parties, & toutesfois contre ſon ordre, il a compris la Narbonoiſe dans ce partage.

VI. Pline a bien eu cette precaution, de ſeparer la Narbonoiſe des trois autres portions qu'il diſtingue par les riuieres, ſuiuant la diſtribution de Ceſar; mais en la deſcription particuliere de l'Aquitaine, il excede les anciennes limites de Garonne, & ſuit les nouueaux accroiſſemens d'Auguſte; ſans auoir aduerti le Lecteur de cette nouueauté, dans laquelle il demeure ſurpris, ſe voyant en meſme temps parmi les peuples de l'Aquitaine de Ceſar, & ceux de la Gaule Celtique.

VII. De ſorte que l'on eſt plus obligé à Strabon, nonobſtant la legere faute qu'il a commiſe, dautant qu'il conſerue à la poſterité le changement arriué de ſon temps aux confins de l'Aquitaine. Car il eſcrit en deux lieux, que l'Empereur Auguſte augmenta l'ancienne Aquitaine de Quatorze Peuples, entre les riuieres de Garonne & de Loire; & diuiſa tout le corps des Gaules en quatre parties, la Narbonoiſe, l'Aquitanique, la Lionoiſe, & la Belgique; qui eſt la diſtribution que Ptolemée & les autres Eſcriuains ont depuis embraſſée en leurs deſcriptions.

VIII. Pour les peuples de creuë, adiouſtez à l'Aquitaine, le nombre eſt preciſément de Quatorze, comme Strabon eſcrit expreſſément en vn endroit, ſuiuant l'autorité de tous les exemplaires imprimez & manuſcrits; quoi qu'en vn autre

Digitized by Google

lieu, le texte imprimé reſtraigne ce nombre à Dix. Mais il a eſté corrigé par le docte Caſaubon ſur la foy d'vn vieux manuſcrit, qui porte le nombre de Quatorze en cét endroit, auſſi bien qu'en l'autre. Ioint que la fauſſeté de cette leçon du nombre de Dix paroiſt aſſez, en ce que Strabon incontinent denombre luy-meſme Douze peuples adiouſtez par Auguſte. Ie ne m'arreſterois pas à ſouſtenir la vraye leçon de Quatorze, ſans ce que le P. Monet homme ſçauant, n'ayant pas fait vne diſcuſſion particuliere de ces varietez dans ſa Geographie de la Gaule, s'attache au nombre de Dix; & toutesfois pat vne ſurpriſe manifeſte il en recite tout auſſi-toſt Onze auec Strabon, à ſçauoir ceux d'Auuergne, du Velai, Giuaudan, Rouergue, Quercy, Agenois, Berry, Limoſin, Perigort, Poictou, & Saintonge; obmettant les Eluiens ou Viuaretz, qui font le Douzieſme peuple chez Strabon. De ſorte que le denombrement de Quatorze ſe treuue defectueux de deux peuples dans cét autheur Grec, qu'il importe de rechercher pour ſatisfaire au deſir des curieux, & pour emprunter de cette recherche vne lumiere nouuelle à la connoiſſance de l'ancienne Aquitaine.

IV. E Comment. Cæſatis de Bello Gallico l. 1. Gallia eſt omnis diuiſa in partes tres, quarum vnam incolunt Belgæ, aliam Aquitani, tertiam qui ipſorum lingua Celtæ, noſtra Galli appellantur. Hi omnes lingua, inſtitutis, legibus inter ſe differunt. Gallos ab Aquitanis Garumna flumen, à Belgis Matrona & Sequana diuidit. Infra: Aquitania à Garumna flumine, ad Pyrenæos montes & eam partem Oceani, quæ ad Hiſpaniam pertinet, ſpectat inter occaſum ſolis & Septentriones.

V. Mela l. 2. de ſitu orbis c. 5. Gallia Lemano lacu & Gebennicis montibus in duo latera diuiſa, atque altero Thuſcum Pelagus attingens, altero Oceanum, hinc à Varo, illinc à Rheno ad Pyrenæum vſque promittitur. Pars noſtro mari appoſita fuit aliquando Braccata, nunc Narbonenſis. Lib. 3. c. 2. ſequitur Galliæ latus alterum. Infra: Regio quam incolunt omnis Comata Gallia. Populorum tria ſumma nomina ſunt, terminaturque fluuiis ingentibus. Nam à Pyrenæo ad Garumnam, Aquitania; ab eo ad Sequanam Celtæ; inde ad Rhenum pertinent Belgæ.

VI. Plinius l. 4. c. 17. Gallia omnis Comata vno nomine appellata in tria populorum genera diuiditur, amnibus maximè diſtincta, à Scaldi ad Sequanam Belgica, ab eo ad Garumnam Celtica, eademque Lugdunenſis. Inde ad Pyrenæi montis excurſum, Aquitania Armorica antedicta.

VII. Strabo l. 4. Geographiæ: Ακουτικὴ ὅσην κελτικὴ. ἀφορίζεται δὲ τοῖς μὲν ἀπὸ τῆς μεταξὺ τῆ Γαρόννα καὶ τῆ Λίγηρι πεπταμένῳ κόλπῳ. Ita legit Caſaubonus è MS. Cod. αὐτῇ τοῦτο quod erat in excuſis. Infra: Ἐξῆς δ' ἀπὸ τῆ Λίγηρος τοῖς ἀλλοτρίοις, καὶ τῆ ἀποτεμνούσης αὐτοὺς ἐπὶ τὸ ποταμοειδὲς Γαλατικὸν, τῆ μεταξὺ τῆ Γαρόννα καὶ τοῦ Λίγηρος.

CHAPITRE II.

Sommaire.

I. Les deux peuples manquans ſont les Bourdelois & ceux d'Angoulmois. II. III. IV. Bourdelois peuple Gaulois, Strabon expliqué contre Vinet & Caſaubon. V. VI. Bourdeaux n'eſt pas Colonie de Bourges. VII. VIII. IX. On recueille de Ceſar que les Bourdelois ſont Gaulois. X. XI. Bourdelois l'vn des Quatorze peuples. XII. Angoulmoiſins le Quatorzieſme peuple. XIII. XIV. Conference de Strabon auec la Notice ſur le de nombrement des Quatorze peuples. Changement du Viuarets & Albigeois.

I. LEs deux peuples qui manquent au compte, doiuent eſtre ſituez dans l'endroit que Strabon deſigne, c'eſt à dire dans la Gaule Celtique, entre la Garonne & la Loire; & faiſant cette reueuë, on trouuera ſelon mon aduis, que ces deux peuples ſont les Viuiſques ou Bourdelois, & ceux d'Angoumois.

Digitized by Google

II. Pour les premiers, la preuue n'en ſera pas mal-aiſée, ſi l'on eſtablit premierement qu'ils eſtoient vn peuple & vne nation Gauloiſe, & non pas Aquitanique. Or pour ce regard, il faut peſer ce que Strabon eſcrit, que la riuiere de Garonne enflée de trois riuieres (ſçauoir le Tarn, l'Olt, & la Dordoigne) ſe deſgorge dans l'Ocean entre les Bituriges Viuiſques, & les Saintongeois, qui ſont, comme il remarque en termes exprés, deux nations Gauloiſes. Cela ne ſe deſtruit pas, mais pluſtoſt ſe confirme par la ſuite du diſcours, lors qu'il adiouſte ſuiuant ſon vray ſens, que les ſeuls Viuiſques habitent dans dans le terroir des Aquitaniens, comme nation ſeparée, ne ſont point de leur corps, & reconnoiſſent la ville de Bourdeaux pour leur chef, & l'eſtape de leur commerce.

III. Car l'explication que Vinet donne à ce texte en ſes Commentaires ſur Auſone, encore qu'elle ſoit receuë par Caſaubon, ne ſatisfait pas le Lecteur, & deroge en quelque façon à la dignité de la ville de Bourdeaux. Dautant qu'il ſe perſuade, que Strabon ait voulu inſinuer, que les Viuiſques eſtoient vne Colonie des Bituriges Cubes, ou de ceux de Berry, & par conſequent qu'ils eſtoient Gaulois d'ancienne origine, mais Aquitains de domicile, & ſelon l'eſtat preſent; & qu'ils furent deſchargez par l'Empereur Auguſte des tributs impoſez ſur le reſte des Aquitaniens.

IV. En quoy il commet deux fautes. Car pour la deſcharge des tributs, comme j'aduouë que Pline donne cét aduantage aux Viuiſques de les ſurnommer Libres & Exempts de contribution, ie nie auſſi que Strabon ſignifie par ces termes, ἐλεύθερος συντελεῖ αὐτοῖς, cette pretenduë exemption des tributs d'Aquitaine; puis qu'elle ſuppoſeroit contre le ſens de l'Auteur enoncé aux paroles precedentes, que les Bourdelois eſtoient de ce corps; mais il pretend ſeulement faire comprendre ſuiuant la verſion de Xylander, qu'ils n'eſtoient en aucune façon du corps ni de la communauté des Aquitaniens, & qu'ils auoient leurs affaires, & leurs aſſemblées entierement ſeparées.

V. Pour la Colonie de Bourges, Vinet en baſtit la penſée, ſur ce que la nation Viuiſque eſt nommée *Allophyle*, & eſtrangere par Strabon; comme ſi ſon intention euſt eſté d'enſeigner, que les Viuiſques eſtoient venus en ces contrées d'vn païs eſtranger, au lieu que ſuiuant la force de la diction Grecque, & l'employ qu'il lui donne en cét endroit, & ailleurs, il ne pretend deſigner autre choſe, ſinon que le peuple Bourdelois eſt vne nation differente & ſeparée de l'Aquitanique, ἀλλόφυλος, ou bien ἀλλοεθνὴς, ainſi qu'il parle ailleurs; puis qu'elle eſt Gauloiſe, auſſi bien que la Saintongeoiſe. Cette ſeule difference ſe rencontrant entre ces deux Prouinces, que la Saintonge eſt entierement aſſiſe au territoire de la Gaule Celtique; & le Bourdelois eſt ſitué en partie dans la Celtique, comme ce qui eſt entre deux mers, & ſur la riuiere de Dordoigne, & en partie deçà la riuiere de Garonne; encore que ce ſoit vn terroir, que la ſituation naturelle attribüe aux Aquitaniens.

VI. Par cette veritable, quoy que nouuelle explication, l'on deſtruit la pretendüe Colonie du peuple de Berry, & l'on oſte à la ville de Bourges le droit de ville matrice, qu'elle pretend ſur le Bourdelois en conſequence de ce texte de Strabon: Comme elle a pretendu celui de la Primauté de toute l'Aquitaine en l'ordre Eccleſiaſtique. Quoy que la diſtribution de l'Aquitaine en trois portions, & en trois Gouuernemens independans l'vn de l'autre, fut fait par Hadrian, auant qu'il y euſt des Eueſques à Bourges. Et il ne faut point s'arreſter ſur ce que ces deux peuples portent meſme nom de *Bituriges*. Car outre qu'ils ſont diſtinguez par les denominations de Cubes, & de Viuiſques: ce raiſonnement eſt foible à l'endroit de ceux qui ſçauent que pluſieurs peuples ont des noms ſemblables parmy les anciens Auteurs, ſans aucune dependance d'origine. Il ſeroit bien plus vray-ſemblable, que cette portion

Digitized by Google

portion des Viuiſques qui ſont ſituez entre deux mers, c'eſt à dire entre les riuieres de Garonne & de Dordoigne, enflées du flux & reflux vehement de la mer, aye eſtendu ſes limites iuſqu'au riuage de l'Aquitaine, vni à ſon corps la ville de Bourdeaux, & prouigné ſa nation ſur les frontieres de ſes voiſins. Ce ſeroit en ce ſens qu'il faudroit prendre les paroles d'Iſidore de Seuille (ſi l'amour de donner des etymologies à toutes choſes ne le tranſportoit bien ſouuent hors les termes de la verité, & ne lui oſtoit vne bonne partie de ſon credit,) lors qu'il eſcrit que Bourdeaux prend ſon nom de ceux qui l'ont peuplée, leſquels il nomme *Burgos Gallos*. Si ie me plaiſois aux etymologies, i'aimerois mieux le deriuer à *Burgo Galatico*, c'eſt à dire Bourg Gaulois, ou ville Gauloiſe, le nom de Bourg eſtant aſſez ancien, & deriué de la langue Grecque, & par conſequent propre à l'vſage des Gaulois, pour ſignifier vne forteresſe, comme l'on peut voir dans Vegece, Oroſe, & le Gloſſaire de Philoxene, *Burgus*, *Turris*, πυργός.

VII. Il demeure donc conſtant & certain par le teſmoignage de Strabon, que les Viuiſques ou Bourdelois ſont vne nation Gauloiſe, & nullement Aquitanique. Ce qui ſe fortifie encore, de ce que Iules Ceſar deſcriuant la reddition de l'Aquitaine, ne fait aucune mention des Viuiſques; quoi qu'il parle des Tarbelliens leurs voiſins, & que la dignité de Bourdeaux meritaſt bien qu'il les nommaſt en particulier, comme il a fait ceux d'Euſe, & ceux d'Aux, & generalement tous les peuples auancez du coſté de la Gaule Celtique; n'y ayant reſté, comme il eſcrit, que certains peuples eſloignez, qui ne ſe fuſſent rendus ſous l'obeïſſance des Romains.

VIII. Ie ſçai bien que Lurbe en ſa Chronique de Bourdeaux eſtonné de voir que Ceſar oublie le nom des Bourdelois en la conqueſte de l'Aquitaine, eſtime qu'ils ſont cachez ſous les termes generaux des peuples eſloignez, qui conſeruerent leur liberté par le moyen de la rigueur de l'hiuer. Mais il a mauuaiſe grace de nous vouloir perſuader, que les Bourdelois puiſſent eſtre contez entre les eſloignez, eux qui eſtoient les plus proches & voiſins des peuples deſia conquis en la Gaule Celtique, à l'eſgard deſquels ſeulement les autres ſe peuuent dire les eſloignez.

IX. On peut retorquer l'argument contre moi, & dire que Ceſar ne fait point mention des Bourdelois parmi les peuples Celtiques, non plus que parmi les Aquitaniens, Mais ie reſpons qu'en la deſcription des peuples qui contribuerent à la guerre de Vercingentorix, pour faire leuer le ſiege d'Alexie, il fait mention des Bituriges, & des Saintongeois, en ſuite l'vn de l'autre. D'où le iudicieux Ciacon en ſes Notes a conclu, que Ceſar entend parler des Bituriges Viuiſques où Bourdelois, voiſins des Saintongeois. Ce qui eſt rendu dautant plus vrai-ſemblable que ceux de Berry venoient d'eſtre tout fraiſchement deſtruits & ruinez de fonds en comble par Ceſar; De ſorte qu'il n'y a point d'apparence, qu'ils peuſſent en meſme temps faire des leuées d'hommes pour la guerre de Vercingentorix. Ou bien les Bourdelois ſont compris ſous le nom des Citez Armoriques, qui eſtoient ſelon que Ceſar les explique en termes formels, toutes les Citez de la Gaule aſſiſes ſur la mer Oceane; & non pas ſeulement celles de Bretagne, comme l'on eſtime communément. D'où vient qu'en la Notice de l'Empire, on voit le Gouuerneur de Blaye ſoubſmis à la diſpoſition & au commandement du Duc ou Gouuerneur general des coſtes Armoriques. Et partant il n'y a point de repugnance, mais pluſtoſt il y a quelque neceſſité de comprendre Bourdeaux proche de Blaye de ſept lieuës, ſous le nom des citez Arques de la Gaule.

X. Apres auoir verifié auec euidence, que les Bourdelois ſont vn peuple Gaulois, & meſmes en partie ſituez entre les riuieres de Garonne & de Loire, ie penſe que l'on n'aura point de difficulté à conſentir que c'eſt l'vn des Quatorze peuples Gau-

Digitized by Google

lois, que Ceſar Auguſte adiouſta à l'ancienne Aquitaine; puis que ſon aſſiette fauoriſe ce reglement, & qu'il ne peut eſtre attaché à nulle des quatre Prouinces d'Auguſte, qu'à celle d'Aquitaine. De fait l'on voit depuis ce temps chez Pline & Ptolemée, que la ville de Bourdeaux eſt denombrée entre les peuples d'Aquitaine, conioinctement auec les autres adiouſtés par Auguſte.

XI. Mais ce qui retranche toutes les difficultez, que les plus poinctilleux pourroient faire naiſtre ſur ce ſujet, eſt le teſmoignage de la Notice des Prouinces dreſſée du temps de l'Empereur Honorius; où le denombrement eſt fait de Quatorze peuples de la nouuelle Aquitaine, outre ceux de l'ancienne, nommée Nouempopulanie, dont ie parlerai vn peu plus bas. Parmi ces peuples Bourdeaux tient ſon rang, comme eſtant la Cité Metropolitaine de la ſeconde Aquitaine, diſtincte & ſeparée de la Nouempopulanie, auſſi bien qu'elle l'eſt chez Ammian Marcellin ſuiuant l'ancien vſage. Or il faut remarquer que tous les Douze peuples de la creuë d'Auguſte enoncés dans Strabon, excepté les Heluiens, ſont repreſentés par ordre dans cette Notice; & en outre on y void la Cité de Bourdeaux, & celle d'Angouleſme, qui font le nombre complet des Quatorze en cét ordre: *Les Citez de Bourges, Auuergne, Rodais, Albi, Cahors, Limoges, Giuauldan, Velai, Bourdeaux, Agen, Angouleſme, Sainctes, Poictiers, & Perigueux.* De ſorte qu'il faut conclurre, ou qu'il n'y a point eu Quatorze peuples d'augmentation, contre ce qui a eſté fort bien eſtabli au commencement; ou bien que le nombre doit eſtre rempli ſur les Douze de Strabon, par les peuples ou Citez de Bourdeaux & d'Angouleſme.

XII. Il eſt vray que pour le regard d'Angouleſme, ie n'ai pas l'auantage de la preuue tirée de Strabon, que ce ſoit vne Cité, ou vn peuple Gaulois, car l'vn vaut l'autre ſuiuant le langage du temps. Mais ceci demeure pour conſtant, qu'elle eſt ſituée dans la Celtique entre les riuieres de Garonne & de Loire, eſtant enuironnée du Poictou, Sainctonge, Limoſin, & Perigort, qui ſont quatre peuples de la creuë d'Auguſte. Par conſequent cette contrée doit eſtre de l'ancien nombre des Quatorze Citez, puis que du temps d'Honorius elle ſe treuue en cét eſtat de Cité, & du nombre des Quatorze Aquitaniques. Car des'aller imaginer que l'Angoumois ait eſté vne portion de la Sainctonge, il n'y a point d'apparence; & en tout euenement la charge de la preuue, tombe ſur celui qui feroit cette propoſition contre l'eſtat auquel elle eſtoit du temps d'Honorius. Dautant plus, que ſi ce païs auoit eſte diſtrait de la Sainctonge depuis l'eſtabliſſement d'Auguſte, il y euſt eu du temps d'Honorius Quinze peuples, en la creuë de l'Aquitaine, & non pas Quatorze ſeulement, comme la Notice repreſente, conformement au nombre marqué par Strabon. Ioint que le celebre Paulin contemporain de S. Ambroiſe, en ce fragment de ſa lettre rapporté par Gregoire de Tours, fait foi que de ſon temps Angouleſme tenoit rang de Cité, & auoit Dynamius pour Eueſque. Le nom auſſi d'Angouleſme ou *d'Inculiſma* eſt connu par les vers du Poëte Auſone, qui fleuriſſoit en meſme temps, à ſçauoir enuiron l'an 380.

XIII. I'ai remarqué la conformité qu'il y auoit entre la Notice des Prouinces, & Strabon, au denombrement des Douze peuples, n'y ayant de difference, que pour le regard du Viuarez; lequel Strabon donne à l'Aquitaine, ſuiuant le departement d'Auguſte: Ce qu'il certifie en deux lieux, & remarque comme par ce moyen l'Aquitaine touche la riuiere du Rhoſne; En la place duquel peuple, la Notice denombre l'Albigeois & ſubſtituë *Albia* la Cité d'Albi, à celle d'Aubenas en Viuarez *Alba*. Il faut donc que ce changement & ſubſtitution d'vn peuple à l'autre, ſoit arriué depuis le departement d'Auguſte, & auant l'Empire de Veſpaſian. Car Pline qui eſcriuoit ſous ce Prince, met le Viuarez non pas dans l'Aquitaine, mais parmi les peu-

Digitized by Google

ples de la Gaule Narbonoiſe; Comme fait auſſi Ptolemée, qui fleuriſſoit ſous l'Empire d'Hadrian. I'attribuë cette innouation à l'Empereur Galba, lequel apporta quelques changemens dans les Prouinces des Gaules, meſmes en la Narbonoiſe, ſuiuant le teſmoignage de Pline; Et bien que cét Auteur ne remarque pas celui du Viuarez, neantmoins il y a neceſſité de l'attribuer à Galba qui ſeul a fait des alterations en ces quartiers, dans le temps qui a coulé depuis Auguſte & Strabon, iuſques à Veſpaſian & Pline. A quoi il fut obligé par la ſituation du Viuarez, laquelle ſembloit le ſeparer de l'Auuergne & du reſte de l'Aquitaine, par les monts Cebenniques, & l'adiuger à la Narbonoiſe, par l'attouchement du Rhoſne: neantmoins ce Prince remplaça le Viuarez par l'Albigeois, qu'il donna à l'Aquitaine, dont il eſtoit voiſin. Cette ville d'Albi eſtoit en tiltre de Cité, & auoit ſon Eueſque Diogenian du temps de Paulin, comme il ſe void par le fragment de ſa lettre rapporté par Gregoire de Tours; & pourroit eſtre la ville de Talſa des peuples *Daciens* chez Ptolemée; puis que tous les autres peuples de la nouuelle Aquitaine, ſont denombrés dans cét Auteur, excepté les Albigeois.

XIV. Cette obſeruation touchant le Viuarez & l'Albigeois ſeruira pour reſoudre les difficultez dans leſquelles ſe treuue enueloppé ſur ce ſujet le ſieur Catel en ſon Hiſtoire de Languedoc; pourueu que l'on adiouſte à ce que deſſus, qu'Hadrian lors de la ſubdiuiſion des Prouinces en premieres, & ſecondes, attribua les Eluiens ou le Viuarez à la Prouince Viennoiſe, qui eſt vne portion du corps de l'ancienne Narbonnoiſe, comme on peut voir dans la Notice.

II. Strabo l. 4. Ἐκδέχεται δ' ὁ μὲν Γαρουνᾶς πεσὼν ἐπὶ τοὺς αὐχένας, οὗ τὸ μεταξὺ Βιτουρίγων τῶν τοῦ ἰόντων ἐπὶ τὰ λαιὰ μέρη, καὶ Σαντόνων, Λιγυστίνων Γαλατικῶν ἐθνῶν, μέσον γάρ ἐστι τὸ τῶν Βιτουρίγων πρὸς τοῖς ἑσπερίοις τῶν τοῖς Ἀκουιτανίοις ἀλλόφυλον ἱδρῦσθαι, καὶ ὁ σωτηρὶᾶ αὐτοῦ, ὄχει δ' ἐμπορίου Βορδίγαλα.

III. Vinetus in Catmen 13. Auſonij de Burdigala. Caſaubonus in Comment. ad dictum locum Strabonis.

VI. Iſidorus Hiſpa. l. 15. Etymolog. c. 1. Burdegalim appellatam ferunt quod Murgos (vel Burgos, vt emendat Vinetus) Gallos primum colonos habuerit.

IX. Cæſar l. 7. Vniuerſis Ciuitatibus quæ Oceanum attingunt, quæ eorum conſuetudine Armoritæ appellantur. Notitia imperij: ſub diſpoſitione viri ſpectabilis Ducis tractus Armoricani & Ebruicani, præfectus militum Carronenſium, Blabia.

X. Plin. l. 4. c. 17. Ptolemæus tabula 3. Europæ. Sub iis Santones quorum Ciuitas Mediolanum, ſub quibus Biturigez Vibiſci, quorum ciuitates Noiomagus, Burdigala.

XI. Notitia Prouinciarum: Prouincia Aquitanica prima. Metropolis Ciuitas Biturigum, Ciuitas Aruernorum, Ciuitas Rutenorum, Ciuitas Albienſium, Ciuitas Cadurcorum. C. Lemouicum, C. Gabalum. C. Vellauorum. Prouincia Aquitanica II. Metropolis Ciuitas Burdigalenſium, C. Agennenſium. C. Ecoliſmenſium, C. Santonum, C. Pictauorum, C. Petrocoriorum.

XII. Gregor. Tur. l. 2. Hiſt. c 13. è Paulino, ſi enim hos videas dignos domino Sacerdotes vel Exuperium Toloſæ, vel Simplicium Vienæ, vel Amandum Burdegalæ, vel Diogenianum Albigæ, vel Dynamium Engoliſmæ, vel Venerandum Aruernis, vel Alithium Cadurcis, vel nunc Pegaſium Petrocoriis, vtcunque ſe habent ſeculi mala, videbis profecto dignillimos totius fidei religioniſque cuſtodes.

XII. Auſonius ep. XI. Iculiſma quum te abſconderet.

XIII. Strabo l. 4. ὧν ἔνια ὑπελαμβάνομεν ἤδη τῶν ἐθνῶν πεπεμῶσθαι. Infra. Ἐλάττω ἀπὸ τῶν ἑσπερίων ἀρχὴν ἔχοντες.

XIII. Plin. l. 3. c. 4. Alba Heluiorum. Ptolem. Alba Auguſta Helicociorum. 1. Heluiorum. Plin. l. 3. c. 4. Adiecit formulæ Galba Imperator ex Inalpinis Auanticos atque Ebroduntios.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Sommaire.

I. Confins de l'Ancienne Aquitaine du coſté de l'Orient. II. Garonne ne la ſepare pas de la Prouince Narbonnoiſe ſuiuant Ceſar. III. IV. Comenge dans l'Aquitaine ſuiuant Strabon, & le Coſerans ſuiuant Pline, la Notice, & Ptolemée. V. Et encore ſuiuant Ceſar. VI. VII. A quoy Strabon eſt conforme ſuiuant vne nouuelle explication. Conionction des monts Cebenniques auec les Pyrenées, & ſituation des Celtes ſuiuant le meſme auteur. Erreur de Xylander en la verſion des Toloſains proches des Pyrenées. VIII. Pline corrigé ſur les limites des Toloſains, & expliqué ſur le Coſerans. IX. Albi eſtoit de l'Aquitaine & non du Languedoc. Explication de Pline ſur les limites de la riuiere du Tarn.

I. L'Examen qui a eſté fait de Quatorze nouueaux peuples adiouſtez à l'ancienne Aquitaine par Auguſte, ſert beaucoup pour reconnoiſtre les anciens, & par leur moyen eſtablir les vraies limites de cette Prouince. I'ai trauaillé au Chapitre precedent, à ce que ſes bornes fuſſent connuës du coſté du Septentrion par les Viuiſques, & en celui-cy ie taſcheray d'eſclaircir ſes confins du coſté de l'Orient, par les peuples qui l'auoiſinent. Il ſemble d'abord que la recherche n'en eſt pas malaiſée; puis que Ceſar a dit ſi nettement, & apres lui les anciens Geographes l'ont confirmé, que la Garonne ſepare l'Aquitaine de la Gaule; & partant que le pais de Coſerans, & cette portion de Comenge, qui eſt depuis S. Beat vers Coſerans au delà de la Garonne, doiuent eſtre cenſez & tenus pour païs ſeparez de l'Aquitaine, comme le ſieur Catel eſcrit en ſon hiſtoire de Languedoc.

II. Mais ie deſire que le Lecteur peſe meurement ce que i'ai verifié au premier chapitre, que la Garonne ſepare, ſuiuant Ceſar, l'Aquitaine de la Gaule Celtique, & non pas de la Narbonoiſe; de laquelle il n'a fait aucune mention en ſes Commentaires; & partant n'a peu eſtablir ni la Garonne, ni aucune autre borne entre elle, & la Prouince d'Aquitaine; De ſorte que l'autorité de Ceſar ne nous arrachera pas des mains, ni le Coſerans, ni la portion des Comengeois qui ſont au delà de Garonne, ſi nous auons d'ailleurs quelque preuue pour les adiuger à l'Aquitaine, & pour pouſſer ſes limites iuſqu'à l'extremité de ces peuples.

III. Or le teſmoignage de Strabon eſt formel pour le regard du peuple de Comenge, qu'il dit eſtre aſſis en Aquitaine ioignant les monts Pyrenées, ſans diſtinction d'outre ou de deçà la Garonne, cõme font auſſi Pline & Ptolemée. Et qui plus eſt, le meſme auteur Pline, auquel les départemens des Prouinces ne pouuoient eſtre inconneus, à cauſe de ſon exacte connoiſſance de toutes choſes, & de l'emploi qu'il auoit eû pres de l'Empereur Veſpaſien, met en termes expres le païs de Coſerans parmi les Aquitains; c'eſt à dire parmi les anciens, puis que ce peuple n'eſt pas l'vn des quatorze adiouſtés par Auguſte. La Notice dreſſée enuiron le temps de l'Empereur Honorius, que ie repreſenterai au Chapitre ſuiuant, denombre conformement à Pline, la Cité de Coſerans pour l'vne des douze de la Nouempopulanie;

Digitized by Google

de ſorte que cette Notice ne permet pas qu'on reuoque en doute, que le peuple de Coſerans n'apartienne à l'Ancienne Aquitaine. Et par meſme moyen ne ſouffre pas que l'on puiſſe douter, que du coſté des Pyrenées les bornes ne ſoient outre la ſource de la Garonne, à l'extremité de Coſerans.

IV. Ce que i'ay eſtabli par raiſonnement, demeure entierement conuaincu par l'authorité de Ptolemée; lequel donnant les bornes à l'Aquitaine de Ceſar & d'Auguſte, eſcrit en la Troiſieſme Table de l'Europe, qu'elle a pour ſes confins, à l'Occident vne partie des monts Pyrenées iuſqu'au promontoire Oeaſon, & l'Ocean Aquitanique; au Septentrion la Prouince Lyonoiſe pres de la riuiere de Loire, iuſqu'au ply qu'elle prend vers le Midy; à l'Orient vne partie de la Lyonoiſe iuſqu'a la ſource de la riuiere de Loire, & vne partie de la Gaule Narbonnoiſe, en l'endroit ou elle aboutit aux Pyrenées, à dix-neuf degrez de longitude, & quarante-trois degrez, & dix minutes de latitude; Au midy les Pyrenées, & la Gaule Narbonnoiſe depuis la ſource de Loire iuſqu'aux bornes qui ſont dans les Pyrenées. Que peut-on dire de plus expres, pour iuſtifier que la Garonne ne ſepare pas depuis ſa ſource, la Gaule Narbonnoiſe de l'ancienne Aquitaine? mais que le confin commun de ces deux Prouinces ſe rencontre dans les monts Pyrenées, en cét endroit qui eſt a quarante trois degrez, & dix minutes de latitude, c'eſt à dire dans le païs de Coſerans, tel qu'il eſtoit pour lors, comprenant vne bonne partie du païs haut de Foix. Ce qui ſera mieux iuſtifié par la conference de deux autres textes de Ptolemée, dont l'vn place la ſource de la riuiere de Garonne, à quarante quatre degrez & vn quart de latitude; & par conſequent il auance les bornes de l'Aquitaine dans les Pyrenées au delà de la Garonne, de pres d'vn degré. A quoy reuient l'obſeruation que cét Auteur a faite du courbement des Pyrenées vers l'Eſpaigne, ſituant le milieu de ce ply au quarante troiſieſme degré de latitude, du coſté de l'Eſpagne Taraconnoiſe. Mais cette preuue eſt plus obſcure que la precedente. Ce ſeroit vn deſir trop grand de contredire les bonnes opinions, de ſe perſuader pour eluder cette preuue, que l'Empereur Auguſte euſt accreu l'Aquitaine du païs de Coſerans; puis que toute la creuë qu'il a faite, a eſté priſe dans la Gaule Celtique, comme i'ai verifié par Strabon; & que cela choque le ſens de penſer, que ce Prince euſt voulu demembrer la prouince Narbonoiſe, pour enrichir l'Aquitaine de ſa depoüille, & pour rendre leurs limites plus confuſes qu'elles n'eſtoient auparauant, ſi la Garonne euſt eſté l'ancienne borne.

V. Que ſi pour ſçauoir l'eſtat de ces Prouinces du temps de Ceſar, on deſire l'aprendre de lui meſme, on ſera ſatisfait par la lecture du Troiſieſme liure de ſes Commentaires; où deſcriuant l'appareil de guerre, que dreſſa le ieune Craſſus, pour la conqueſte de l'Aquitaine, il teſmoigne que ce General fit de grandes leuées dans les païs de Toloſe, de Carcaſſone, & de Narbone, qui ſont des Cités, dit-il, de la Gaule Prouinciale, limitroſes des regions d'Aquitaine. Ce qui eſt tres-aſſeuré, & reuient à ce que i'ai deſia eſtabli, dautant que le Comenge, & le Coſerans confinent auec ces trois Cités, ſuiuant l'ancienne eſtenduë qu'elles auoient du temps de l'Empire Romain; laquelle leur a eſté retranchée par les nouuelles creations des Eueſchés de Pamiez, Mirepoix, & Rieux, que les Papes Boniface, & Iean XXII. ont faites dans le territoire de tous ces peuples.

VI. Ceci pourra eſtre mieux eſclairci par l'autorité de Strabon, qui ſe trouuera entierement conforme à Ceſar, & à Ptolemée, ſuiuant le ſens auquel ie les ai interpretés; ſi les termes de ce Geographe ſont mieux expliqués & entendus qu'ils n'ont eſté iuſques icy. Car apres auoir compris toute la Gaule dans l'eſtenduë, qui eſt entre les Pyrenées, la mer Mediterranée, les Alpes, la riuiere du Rhin depuis ſa ſource iuſqu'à ſon emboucheure, & la mer Oceane depuis cette emboucheure iuſ-

Digitized by Google

qu'aux parties Septentrionales des monts Pyrenées ; cét auteur diſtribuë tout ce corps en Aquitains, & Celtes, & en Belges. A chaſcun deſquels il aſſigne l'endroit qu'on leur donnoit auant le departement d'Auguſte. Pour cét effet, il repreſente l'eſtenduë des monts Pyrenées, qui aboutiſſent de deux coſtés à l'vne & à l'autre mer, auec cét Iſthme de terre qui eſt intercepté entre-deux. Il adiouſte que cét Iſthme eſt coupé par les monts Cemmeniens, leſquels ſont attachés aux monts Pyrenées, & les touchent en angles droits; & en ſuite s'eſtendent par le milieu des champs de la Gaule, en la longueur de deux mille ſtades iuſqu'au pres de Lion. Ce poinct eſt fort remarquable pour l'intelligence de Strabon, qui met pour fondement, que les monts qu'il appelle Cemmeniens, & les Latins Cebennes ou Cebenniques, aboutiſſent aux Pyrenées, & les touchent en angles droicts; Ce qui ne peut eſtre entendu, que des coſtaux & rameaux de ces montagnes; leſquels s'entretienent auec les vallons qui ſont entre-deux, par vne ligne qui prend depuis Caſtres vers le païs de Carcaſſonne, & de Foix. Cela poſé, Strabon aſſigne les Aquitains depuis les parties Septentrionales des Pyrenées, coulant le long de ces montagnes, iuſqu'a la rencontre des monts Cebenniques en leur conionction ; & de-là tirant en bas vne ligne vers la riuiere de Garonne, iuſqu'à ſon emboucheure dans l'Ocean. De ſorte qu'il fait aboutir aux monts Cemmeniens, les Aquitains qui attouchent les Pyrenées; & de l'autre coſté des meſmes monts Cemmeniens, & tout ioignant les Pyrenées, il eſtablit vne partie des Celtes, qui ſont par ce moyen ſeparez en cét endroit, par les ſeuls monts Cemmeniens. Ce qui reuient preciſément, à ce que i'ai verifié par le texte de Ptolemée, que la ſeparation de l'Aquitaine, & de la Gaule Narbonoiſe, ne ſe fait pas dans les monts Pyrenées, par la ſource de la riuiere de Garonne en la terre de Comenge; mais par la deſignation d'vn certain endroict de ces montaignes, que Ptolemée explique par les degrez de longitude & de latitude, & Strabon par la conionction des monts Cemmeniens auec les Pyrenées; c'eſt à dire vers le lieu, où les rameaux de ces montaignes s'approchent le plus, & plient les vns vers les autres.

VII. Apres auoir donné l'aſſiete aux Aquitains, Strabon deſcrit celle des Celtes; ſous leſquels il comprend non ſeulement la Gaule Narbonoiſe, mais auſſi les autres peuples compris ſous ce nom par Ceſar. Il eſt neantmoins certain, qu'il explique ſa penſée aſſez obſcurément, & en termes ſuccincts ; dautant que ceſte deſcription n'eſtoit point en vſage de ſon temps, à cauſe qu'elle auoit eſté changée par le partage d'Auguſte, & que d'ailleurs on auoit en main les Commentaires de Ceſar, auſquels il ſe remet pour vne explication plus claire de la matiere. Quoi que neantmoins il comprene contre l'intention de Ceſar, la Gaule Narbonoiſe parmi les Celtes. Mais il ſeroit bien plus eſloigné de Ceſar, ſi la verſion de Xylander n'eſtoit vn peu chaſtiée; laquelle preſuppoſe contre la force des termes Grecs de Strabon, que les Celtes ſont ceux qui habitent entre les monts Cemmeniens, & la mer de Narbone, & de Marſeille, iuſqu'à vn certain endroict des Alpes; & par ce moyen les Celtes ſeroient reſtraincts à la ſeule Gaule Narbonoiſe. Car le texte de Strabon bien expliqué, preſente vn autre ſens; à ſçauoir, que comme les Aquitains arriuent par la ligne des Pyrenées, iuſqu'à ceſte partie des monts Cemmeniens, où ſe fait leur conionction, les Celtes occupent & poſſedent auſſi l'autre coſté de ces monts, & encore le païs, qui eſt du coſté de la mer de Narbone, & de Marſeille; c'eſt à dire en autres termes, toute la Gaule Narbonoiſe, & les Prouinces qui s'eſtendent de l'autre coſté des monts Cemmeniens iuſqu'à, la riuiere de Seine. Ceſte explication s'accorde extremement bien auec le meſme Strabon; lequel au Liure ſecond dit expreſſement, que les monts Cemmeniens aboutiſſent au milieu de la terre des Celtes, monſtrant par là qu'il entend placer les Celtes deçà, & delà ces monts. A ceſte inter-

Digitized by Google

pretation s'accommode auſſi ce qu'il eſcrit au liure quatrieſme, que les Tectoſages ou Toloſains ſont proches des Pyrenées & attouchent vn peu la partie des des Cemmeniens, qui panche vers le Septentrion. Il ne ſe peut dire rien de plus expres, pour l'intention de Ceſar, qui a eſcrit que les Toloſains ſont contigus des Aquitains; Ce qui doit eſtre entendu ſuiuant Strabon; en ce que les Aquitains poſſedans les racines des Pyrenées iuſqu'à la conionction des Cemmeniens, les Toloſains ne touchent pas, mais ſont proches des Pyrenées, & neantmoins attouchent vne partie des monts Cemmeniens.

VIII. Pline fauoriſe ce diſcours, ſi ſon texte eſt appuyé d'vne interpunction qui eſt mal placée en tous les Liures, afin de le rendre conforme à l'intention de Ceſar & de Strabon. Car denombrant les peuples de la Narbonoiſe, il y met les Toloſains Tectoſages, voiſins de l'Aquitaine, dict-il, ſuiuant ma correction. On oppoſera que le meſme Auteur deſcriuant la Gaule Narbonoiſe en l'endroict qu'elle auoiſine la mer Mediterranée & les monts Pyrenées, place ſur la riue la nation des Sardons, & au dedans, celle des Conſuarans, qui ne peuuent eſtre autres que ceux de Coſerans. A quoi ie reſpons, qu'il faut neceſſairement, nonobſtant l'affinité qu'il y a entre les noms; que ces peuples ſoient differens, comme ie l'ai demonſtré par les raiſons que i'ai propoſées ci-deſſus, Ou bien, ſi c'eſt vn ſeul peuple, qu'il lui ſoit arriué le meſme qu'aux Ruteniens, ou peuples de Rouergue, leſquels ayans eſté en partie enueloppez dans la premiere conqueſte de la Gaule Narbonoiſe furent partagez en deux peuples ſous meſme nom, de ſorte qu'on voit à meſme temps dans Ceſar au liure VII. de ſes Commentaires, les Ruteniens Prouinciaux diſtinguez des Ruteniens qui n'eſtoient pas de la Prouince; D'où vient que Pline denombre les Ruteniens en la Narbonoiſe, & en l'Aquitaine. Il peut auoir fait le meſme, pour vne ſemblable conſideration, touchant les Conſuarans, qu'il attribuë à l'Aquitaine, & à la Narbonoiſe.

IX. Ceſte diſpute des confins de l'ancienne Aquitaine & de la Prouince Narbonoiſe, m'oblige de ne diſſimuler point en cét endroit vne faute du Docteur Roaldes, qui a eſté ſuiuie par le ſieur Catel en ſes memoires de Languedoc, touchant les limites de l'Aquitaine d'Auguſte, & de la Prouince Narbonnoiſe. Car ils veulent que la ville d'Albi & vne partie de ſon Eueſché, & celui de Caſtres qui a eſté diſtraict du Dioceſe d'Albi par le Pape Iean XXII. ſoient cenſez de la Gaule Narbonnoiſe, ſous pretexte qu'ils ſont maintenant du païs de Languedoc, & que la ville d'Albi eſt deçà la riuiere du Tarn; laquelle riuiere ils prennent depuis ſa ſource pour vne borne aſſeurée de l'Aquitaine & de la Prouince Narbonnoiſe; Ils ſe fondent ſur vn texte de Pline, qui a eſté corrigé en ſon interpunction par Scaliger, & encore mieux par le ſieur Catel en ces termes: *Rurſus Narbonenſis Prouincia contermini, Ruteni, Cadurci Tarne amne diſcreti à Toloſanis.* Il faudroit faire violence à ce texte pour y treuuer leur ſens. Car il n'eſtablit pas les limites de la Narbonnoiſe & de l'Aquitaine en gros par la riuiere du Tarn; mais en particulier celles du Querci & du païs de Toloſe; *Cadurci amne Tarni diſcreti à Toloſanis.* De ſorte que comme les bornes des Toloſains ne reſpondent pas au Rouergue, Pline ne ſignifie pas auſſi que le Tarn les ſepare entr'eux, mais ſeulement ceux de Cahors & de Toloſe. Si ceſte ville d'Albi, auſſi bien que le Velai & le Geuaudan, qui ſont des pieces de l'Aquitaine d'Auguſte, & dependent encore de la Metropole de Bourges, appartiennent maintenant au païs de Languedoc: cela doit eſtre attribué au departement des Rois de France, qui ont eſté obligez d'en vſer de la ſorte, n'ayant point la diſpoſition des autres citez d'Aquitaine qui eſtoient poſſedez par les Anglois. Dautantplus qu'elles auoient eſté deſia diſtraites de l'Aquitaine par les anciens Comtes de Toloſe, auſſi

Digitized by Google

bien que Viuiers de la Prouince Viennoiſe, & vnie au Languedoc. De fait les Anglois n'ont rien pretendu ſur ces trois païs d'Albigeois, Rouergue, & Geuaudan, à cauſe qu'ils auoient eſté demembrez de l'Aquitaine auant le temps de la Ducheſſe Alienor, de laquelle ils prenoient tout leur droict dans l'Aquitaine.

III. Strabo l. 4. Plin. l. 4. c. 17. IV. Ptolemæus lib. 2. Tab. III. Europæ. ἡ δὲ Ἀκυτανικὴ πλαγία συνάπτει, ᾗ πρὸς Ναρβωνησίαις μέρη, μέχρι τῶν πρὸς τὴν πυρήνην τόπων· ἡ δὲ ἄκρα ἐπέχει μοίρας ιβ μγ΄ γ΄. Idem Ptolem. Tab. 2. Europę. Κυρτοῦται δὲ πως τὸ ὄρος αὐτοῦ ἀπὸ τῶν Ἰακητανίων, ἀπὸ τῆς μεταξὺ τῶν Κυρτωνίων ἐπέχων μοιρῶν, ἀπὸ τῆς πρὸς ἀκτοπόλα ις΄ μγ΄. Idem Tabula III. Η μεγάλη τῶν πυρηναίων Ταρωνία. ιθ μδ΄ λ΄. Ptolem. Tabula 2. Europ. Curuatur mons paululum Hiſpaniam verſus, vnde ſinuationis medium in Taraconenſi habet 17. 42.

V. Cæſar. l. 3. Comment. Itaque te frumentaria prouiſa, auxiliis, equitatuque comparato, multis præterea viribus fortibus, Toloſa, Carcaſone, Narbone, quæ ſunt ciuitates Galliæ prouinciæ finitimæ, Ex his regionibus nominatim euocatis, in ſociatium fines exercitum induxit; Vbi Ciaconus in Notis legit finitimæ his regionibus.

VI. Strabo. l. 2. μεταξὺ δ' ἐστὶ τὰ ἑῷα μέρη τῆς Δύσεως τῆ πυρήνη, τὸ ἀκρωτήριον Κίμβριόν ἐστι, πολλοὶ δ' οὐτὸν οἰκειωτέρα τὴν τῆς Κελτικῆς πλάτει. l. 4. Ἀκυτανίαν μὲν οὖν ἔχουσι Κέλται ἄκραν, τὰ πρὸς τῇ πυρήνη, διορισμένην τῷ Κιμβρίῳ ὄρει.

VII. Idem l. 4. Ἀκυτανίαν μὲν οὖν ἄκραν τινὰ τὴν βόρειαν τῶν πυρηναίων μέρη περίεχουσι, ᾗ τῶν Καμπύλων μέχρι πρὸς τὸν Ὠκεανόν, τὰ ἑῷα Γαρωνὴ ποταμός. Κελτοὶ δ' οἱ τὰ ἐπὶ δεξιᾷ μερη κατέχοντες ἀπὸ τῶν Ἀκυτανῶν ἀχρὶ Ναύσσων διήκουσι. Vbi Xilander ſenſum depraua uit diſſimulando in verſione ſua particulam coniunctiuam. Ita enim vertit: Celtæ qui in alteram partem habitant verſus mare quod eſt ad Maſſiliam & Narbonem. Idem lib. 4. ἡ δ' Ἀκυτανικὴ περιλαμβάνει τὴν μεταξὺ τῶν τε πυρηναίων ὀρῶν καὶ τοῦ ἀκρωτηρίου τοῦ Κιμβρίου.

CHAPITRE IV.

Sommaire.

I. La ville & le promontoire Oeaſo ſont les confins de l'Aquitaine du coſté d'Occident. Oeaſo pris par quelques vns pour Fontarabie, ou Oyarſun. II. Opinion de l'auteur, que la ville Oeaſo eſt S. Sebaſtien, & le promontoire, la teſte de la montaigne qui s'eſtend depuis cette ville iuſqu'à Fontarabie. Deſcription de ce quartier de Guipuſcoa. III. Preuues de l'opinion de l'auteur. Explication de la riuiere Menlaſque chez Ptolemée. Preuue que c'eſt la riuiere Oria. Menoſca eſt vne ville dans Ptolemée. Faute de Merula & de Bertius qui la prenent pour vne riuiere. Explication de la riuiere Magrada dans Mela. IV. Ce quartier de Guipuſcoa apartient aux Gaules. V. Verifié par l'eſtenduë de l'Eueſché de Bayonne, & autres preuues. VI. Il a eſté diſtraict de la ſeigneurie temporelle depuis quelque temps. VII. Confins de l'Aquitaine du coſté de Midi. L'Iſthme entre deux mers plus eſtroict du coſté de France que d'Eſpaigne. Difference de Strabon & de Pline. Caſaubon repris, & Pline expliqué. VIII. Strabon corrigé. Les Pyrenées verdoyans du coſté de France, & arides du coſté d'Eſpaigne.

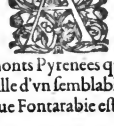

Pres auoir aſſeuré les limites de l'ancienne Aquitaine du coſté de l'Orient, il eſt a propos de les bien affermir du coſte de l'occident. En quoi il ne ſe rencontre point de peine parmi les Geographes. Car Strabon, Mela, Pline & Ptolemée ferment les Eſpagnes, & les diſtinguent de l'Aquitaine par le promontoire des monts Pyrenees qui s'auance vers l'Ocean, lequel ils nomment *Oeaſo* au deçà d'vne ville d'vn ſemblable nom. Gomes, Floriam, & autres Auteurs Eſpagnols eſtiment que Fontarabie eſt ceſte ville *Oeaſo*; ſans conſiderer que le Promontoire des Pyrenées

Digitized by Google

nées est situé par Ptolemée à quinze degrez de longitude, & quarante-cinq degrez, cinquante minutes de latitude au deça de la ville Oeaſo place qui a quarente-cinq degrez, & six minutes de latitude. Ce qui ne ſe rencontre pas au lieu de Fonterabie, qui eſt au deçà du promontoire. Arias Montanus & Cluſius eſtiment qu'vn certain lieu ruiné portant le nom *d'Oiarſun* à deux lieuës de la mer, & de Fonterabie, ſoit la cité *Oeaſo*, ou bien *Olarſo*, comme la nomme Pline. Ce qui ne s'accorde pas auec Strabon, qui met l'aſſiete de ceſte ville ſur le riuage de l'Ocean, & non pas à deux lieuës de la mer.

II. Mon opinion eſt que la Cité *Oeaſo* eſt la ville de ſainct Sebaſtien, & que le Promontoire eſt cette eſchine de montagne qui s'auance dans la mer depuis Fonterabie iuſqu'au Paſſage. Afin de mieux comprendre ceci, il eſt neceſſaire de repreſenter la deſcription de ce quartier de Guipoſcoa, cõme elle eſt propoſée par Garibai natif du païs; lequel ayant diuiſé la Prouince en trois parties, dit que le quartier qui eſt aſſis du coſté de France eſt le plus vaſte & le plus eſtendu, où ſont ſituées les villes de Toloſe, de ſainct Sebaſtien & de Fonterabie. Il y a en cét endroit vne grande riuiere nommée *Araxes*; & vne petite nommée *Vrumea*, laquelle prenant ſa ſource aux montagnes de Nauarre coule pres la ville de Hernani, & entre dans la mer apres auoir arrouſé la muraille de ſainct Sebaſtien du coſté d'Orient. Icy la terre eſt vn peu courbée, faiſant vn ſein & vn repli iuſqu'à la terre de France, comme eſcrit expreſſément Garibai, *En eſta meſma clima haZiendo la terra vn ſeno haZia Francia*. La riuiere de Leço coule par ces quartiers; laquelle ſortant des confins de Guipuſcoa & de Nauarre, couppe la vallée de Oyarſun, & de là deſcendant vers les deux Bourgs nommez les Paſſages, entre dans la mer, laiſſant du coſté d'Occident l'vn de ces Bourgs, qui eſt de la Iuriſdiction de ſainct Sebaſtien, à vne petite lieuë de la ville; & du coſté d'Orient l'autre Bourg qui eſt plus grand, & dépend de la Iuriſdiction de Fonterabie. Entre ces deux Bourgs, il y a vn port des meilleurs de la Biſcaie & de Guipuſcoa nommé le port du Paſſage, capable de receuoir toute ſorte de vaiſſeaux, où ils ſont à l'abri du vent touſiours en flot, & en eſtat d'entrer & de ſortir à toute heure ſans attendre le flux ni le reflux de la mer. Sur le haut bout de ce port il y a vn Bourg nommé Leço. Iuſques icy Garibai.

III. De ceſte deſcription ie tire deux auantages; l'vn qui iuſtifie la ſituation de la ville, & du Promontoire *Oeaſo*: l'autre qui donne connoiſſance du motif des innouations qui ont eſté faites depuis aux bornes de ces frontieres. Quant au premier poinct, on void que ſainct Sebaſtien eſt aſſis ſur la mer Oceane. Ce qui s'accorde entierement à la ſituation que Strabon donne à la ville *Idanuſe*, ou bien *Oeaſo*, ſelon la correction que Caſaubon a faite de ce lieu, ſuiuant les anciens manuſcrits. Le Promontoire *Oeaſo*, eſt eſloigné de pres d'vn tiers de degré, c'eſt à dire de quarente-quatre minutes de latitude, de la ville de meſme nom, ſelon Ptolemée. Ce qui reſpond à la diſtance qu'il y a depuis ſainct Sebaſtien iuſqu'à la pointe de la montagne qui aboutit à Fonterabie, coulant le long des Bourgs du Paſſage. Il eſt neceſſaire d'eſclaircir en ce lieu vn enueloppement qui ſe rencontre ſur l'explication des noms des riuieres de ce quartier; que l'on voit dans Mela, & Ptolemée. Celui-là fait mention du fleuue Magrada, qui coule pres *Oeaſo*. Et celui-ci des riuieres Menlaſque, & d'vne autre nommée Menoſque, ainſi que l'on croit communement.

Ie ne rapporterai pas toutes les diuerſes interpretations que l'on donne à ces riuieres pour les accommoder aux noms de celles de ce temps: & me contenterai de dire mon aduis ſur ces difficultez. Il conſte que Menlaſque dont l'embouchcure eſt ſituée dans Ptolemée à quinze degrez de longitude, & quarante-cinq degrez de latitude, dans le païs des Vaſcons, eſt plus aduancé vers l'Eſpagne que non pas la ville *Oeaſo*,

Digitized by Google

qu'il place à quarante-cinq degrez, ſix minutes de latitude. Et partant ce n'eſt pas la riuiere d'Vrumea qui coule pres S. Sebaſtien comme eſcrit Garibai; moins encore la riuiere de Vidaſoë qui coule pres Fonterabie, cõme penſoit Ville-neuue; mais c'eſt la riuiere d'Oria, qui a ſon emboucheure dans la mer au delà de ſainct Sebaſtien, qui eſt le vrai *Oeaſo*. Ceſte opinion eſt dautant plus receuable, qu'elle eſt appuyée de l'autorité d'Ortelius, quoi qu'il n'en eſtabliſſe pas les preuues, comme ie viens de les propoſer. Merula en ſa Coſmographie a confondu le Menlaſque auec *Menoſca*, qui eſt vne ville dans le païs des Vardiliens, ſituée par Ptolemée à quatorze degrez vingt minutes de longitude, & quarante-cinq degrez de latitude; de laquelle Pline fait mention. Bertius en l'edition Grecque de Ptolemée eſt tombé dans vne ſemblable faute, ayant changé ceſte ville en vn fleuue, qu'il interprete *Vramea*, qui eſt la petite riuiere de ſainct Sebaſtien. Pour *Magrada*, c'eſt vne riuiere qui coule par *Oeaſo*, ſelon le teſmoignage de Mela. De ſorte que comme *Oeaſo*, eſt pris pour la ville, ou pour le promontoire, on eſt en liberté d'attribuer ce nom, ou bien à l'*Vramea*, qui coule pres ſainct Sebaſtien; ou bien au Leço qui entre dans le port du Paſſage, ou bien à *Vidaſoa*, qui coule pres Fonterabie, puis que toute ceſte eſtenduë porte le nom d'*Oeaſo*, ſoit au regard de la ville, ou du Promontoire.

IV. Quant au ſecond poinct qui ſe recueille de la deſcription de Garibai, l'on apprend que ce recoin de païs fait vn repli depuis la ſource de la riuiere de Leço (qui s'embouche au Paſſage) iuſqu'aux confins de France. De ſorte que comme ceſte ſituation naturelle adiugeoit ce quartier aux Gaules, on le comprit dans la portion de la cité de Labour ou des Tarbelliens, lors que l'on fit le département des Citez des Gaules. L'employe pour vne forte preuue de ceſte innouation, l'ancienne eſtenduë de l'Eueſché de Labour ou de Bayonne, qui comprenoit vne partie du païs des Tarbelliens. Car cét Eueſché ayant eſté moulé ſuiuant la pratique du temps ſur la diſpoſition de l'eſtat des Prouinces Romaines, il ne peut auoir receu ſon eſtabliſſement hors les limites des Tarbelliens, pour entrer non ſeulement dans le pays d'vne autre Metropole, mais auſſi dans vne autre nation, & encore ſi differente comme a eſté de tout temps l'Eſpagnole de la Gauloiſe. Que ſi l'on ne peut accorder à cét Eueſché vne ſi profonde antiquité, l'on ne peut nier que ſon eſtabliſſement ne precede la venuë des Normans, qui le ruinerent auec les autres de Gaſcogne enuiron l'an 848. Et partant que nos Roys de la premiere race l'ayans fondé, il n'ait eu ſon reſſort ordonné dans les terres appartenantes à la Couronne.

V. Or l'on apprend par la Charte d'Arſius Eueſque de Labour de l'an 980. qu'il declara en preſence de ſon Metropolitain les confins de ſon Eueſché; qui comprenoient non ſeulement la vallée de Baſtan iuſqu'au milieu du port de Belat, & la Vallée de Lerin en haute Nauarre; mais auſſi la terre d'Ernani, & ſainct Sebaſtien de Puzico, iuſqu'à ſaincte Marie de Aroſth, & ſaincte Triane. On peut encore verifier cela par le tiltre du vœu de ſainct Æmilian, qui eſt vne piece de cinq cens ans ſelon Sandoüal & Morales; quoi qu'ils eſtiment qu'elle eſt ſuppoſée. On void dans ces lettres que le païs de Guipuſcoa eſt ſeparé de la Biſcaye par la riuiere de Deua, & ne paſſe point outre ſainct Sebaſtien du coſté de la France. *De ipſa Deua vſque ad ſanctum Sebaſtianum, id eſt tota Ipuſcoa.* De fait ce recoin de païs qui eſt depuis ſainct Sebaſtien iuſqu'à la riuiere de Vidaſoë où eſt Fonterabie, Irun, Hernani, & Oyharſun eſtoit poſſedé l'an 1177. par le Vicomte de Bayonne iuſqu'au lieu de *Huuiars*, comme parle Roger de Hoüeden Anglois, c'eſt à dire iuſqu'à Oyharſun. D'autre-part on lit dans la lettre d'Eulogius de Cordouë de l'an 851. que la riuiere d'*Arga* ou *Aragus*, qui arrouſe Pampelone, prend ſa naiſſance ſur la frontiere de France *in Portariis Galliæ*, ainſi que parle Eulogius. Or il eſt conſtant que

Digitized by Google

ceſte riuiere a ſa ſource pres le port de Belat, au de là des vallées de Baſtan vers l'Eſpagne. Ce qui confirme l'eſtenduë de l'Eueſché de Bayonne deſcrite par l'Eueſque Arſius, & fait voir que ſes bornes eſtoient celles de la France.

Les Eueſques de Bayonne poſſedoient du temps du Concile de Conſtance tout ce territoire. C'eſt pourquoi il eſt remarqué en la Seſſion xxxi. que cét Eueſché auoit ſon eſtenduë en trois Royaumes, à ſçauoir de France, de Nauarre, & de Caſtille. Ils y ont continué l'exercice de leur iuriſdiction, iuſqu'à ce que le Pape à l'inſtance de Philippe ſecond Roy d'Eſpagne y ordonna par prouiſion vn Vicaire general, tandis qu'il y auroit hereſie aux païs voiſins de France; afin de rompre par ce nouuel eſtabliſſement la dependance, & la communication que les ſujets d'Eſpagne eſtoient obligez d'auoir auec leur Eueſque François; quoi que l'Eueſque ni le Chapitre de Bayonne n'ayent point eſté troublez en la iouïſſance des reuenus qu'ils poſſedent en ce quartier.

VI. De ce que ie viens de traitter, on peut conclurre, que comme le Bourdelois n'appartient pas à l'Aquitaine de Ceſar, auſſi le Coſerans du coſté de l'Orient, & quelques vallées de Haute Nauarre & de Guipuſcoa du coſté de l'Occident, ſont certainement compriſes dans ſes bornes anciennes: quoi que ces vallées en ayent eſté diſtraittes pour la ſeigneurie temporelle, il y a enuiron quatre cens ans.

VII. Quant aux limites de l'ancienne Aquitaine du coſté de Midy, elles ſont fort ſenſibles, Car ce ſont les monts Pyrenées, qui ſeparent vne partie de la Gaule Narbonoiſe, & toute l'Aquitaine de Ceſar, du corps des Eſpagnes; comme Strabon, & Pline, & apres eux en ſuite tous les Geographes ont remarqué. Or bien que l'vn & l'autre de ces Aureurs teſmoignent ce que l'on voit à l'œil, à ſçauoir que la pointe Meridionale de France & la Septentrionale d'Eſpagne viennent à ſe rencontrer en ces montagnes, & que ces deux terres ſont retrecies & reſſerrées par les Golfes des deux mers, qui ſont ſeparés par vn Iſthme de terre; Leurs auis neantmoins ſont differens ſur la largeur de cét Iſthme; dautant que Pline eſcrit qu'il eſt plus eſtroit du coſté de l'Eſpagne que de la France; & Strabon au contraire aſſeure en termes expres, que l'Iſthme eſt plus reſſerré du coſté des Gaules; & en allegue vne bonne raiſon, à ſçauoir, que les Golfes Gaulois des deux mers ſont beaucoup plus grands du coſté des Gaules, que non pas du coſté de l'Eſpagne; Et par conſequent ils reſſerrent dauantage la terre du coſté de la France. C'eſt pourquoi l'interpretation que donne Xylander au texte Grec de Strabon, vaut mieux que celle de Caſaubon qui l'a voulu corriger, pour donner à Strabon vne meſme penſee auec Pline; ſans s'aduiſer que par ce moyen il lui fait prendre des concluſions contraires à ſes raiſons. Car comme il n'y a point de faute au texte de Strabon, lors qu'il eſcrit, que les Golfes des mers ſont plus grands du coſté de la Gaule, il n'y en peut auoir lors qu'il aſſeure que l'Iſthme eſt plus eſtroit du coſté de la Gaule, que du coſté de l'Eſpagne. En tout cas la correction du texte de Strabon tentée par Caſaubon eſt mal priſe; quoi que peut eſtre le ſens de Pline puiſſe eſtre conceu ſans choquer celui de Strabon. Car ſi l'on conſidere Pline de pres, on verra qu'il veut ſignifier, que l'Eſpagne deuient plus eſtroitte que le corps de la Gaule, & non pas ſeulement plus que l'Iſthme, lors qu'elle eſt reſſerrée par les deux mers. De ſorte qu'il confere pluſtoſt le corps de la Gaule, & de l'Eſpagne, que non pas les deux Iſthmes entr'eux.

VIII. Ie ne puis pas ſouſtenir la leçon ordinaire dans Strabon, lors qu'il eſcrit que le coſté des monts Pyrenées, qui regarde l'Eſpagne, eſt chargé de foreſts, & touſiours verdoyant, & que le coſté de la Gaule eſt deſcouuert. Car on voit le contraire par l'experience qui eſt accompagnée de la raiſon, dautant que les coſtés des Pyrenées tournés vers l'Eſpagne, auſſi bien que le plat païs, ſont arides & ſecs, com-

Digitized by Google

me eſtans expoſez au vent de Midy, qui bat ſans aucun empeſchement ces rochers haut eſleués: au lieu que du coſté de la France, ces montagnes ſont chargées de foreſts de haiſtres, de cheſnes, & de ſapins, & preſque touſiours verd oyantes; à cauſe qu'elles ſont à l'abri de ce vent, ſont arrouſees de pluyes ordinaires; & ſouuent ſont battuës de greſles qui ſont engédrées par les vapeurs eſpaiſſes de la mer Oceane pouſſées par le vent d'Oueſt & de Nordoueſt vers la montagne, où elles ſont meſlées auec celles qui ſe leuent ſur le lieu, d'vn ſuc pierreux; leſquelles ſe choquãs ordinairement auec les exhalaiſons chaudes qui ſont pouſſées des entrailles de la montagne, forment les eſclairs & les foudres bien ſouuent dans vne heure. De ſorte qu'il faut corriger le texte de Strabon, où le copiſte a renuerſé les paroles de l'Auteur, & ſubſtituer le coſté de la Gaule, où il a mis le coſté de l'Eſpagne, & au contraire.

I. Strabo l. 3. Per dictos montes à Tarracone ad extremos ad Oceanum habitantes Vaſcones qui ſunt circa Pampelonem & Idanuſam vrbem (legendum ex correctione Pintiani & Caſauboni Oeaſona) ad ipſum ſtram Oceanum, iter eſt ſtadiorũ 1400. deſinens in ipſos Aquitaniæ & Hiſpaniæ limites. Plin. l. 2. c. 3. Pyrenæi montes Hiſpanias Galliaſque diſterminant, Promontoriis in duo diuerſa maria proiectis. Idem l. 4. c. 20. Mela l. 3. c. 1. Ptolem. in Tab. 11. Europæ: In Vaſconibus Oeaſo ciuitas 15. 10. 45. 6 Oeaſo promontorium Pyrenes 15. 45. 50.

II. Garibaius l. 15. c. 9. & 14.

III. Mela l. 3. c. 1. Iturriſſam & Oeaſonem Magrãda (fluuius) attingit. Ptolem. Tab. ſecunda Europæ.

V. Charta Epiſcopi Arſij prolata cap. 8. Concil. Conſtant. ſeſſ. 31.

VII. Plin. l. 4. c. 20. A Pyrenæi promontorio Hiſpania incipit, anguſtior non Gallia modo, verum etiam ſemetipſa, immẽſum quantũ hinc Oceano, illinc Iberico mari comprimentibus. Strabo l. 3.

VIII. Idem Strabo, Αντίκ τὸ πυρηναῖον τὸ μὲν Ἰβηρικὸν πέλαγος ἀπέχει τῆς πυρήνης ὅσον τε καὶ ἡ Κελτικὴ ἀπὸ τοῦ Ἀτλαντικοῦ. Corrigenda eſt lectio, & mutandæ ſedes dictionum Ἰβηρικὸν & Κελτικὴ.

CHAPITRE V.

Sommaire.

I. Diuiſion de la Gaule en Quatorze Prouinces par Hadrian. II. Suiuie par Conſtantin. III. Non encore changée du temps d'Ammian Marcellin. IV. V. VI. Theodoſe la partage en Dix-ſept Prouinces. Faute de Scaliger qui attribuë cela à Auguſte, & les deux pretoires d'Orient à Conſtantin; ſuiui aux ſieges des trois Vicaires des Gaules. VII. VIII. L'ancienne Aquitaine nommée Nouempopulanie ou Neuf peuples, bien qu'elle euſt douze Cités. IX. Opinion de Vinet ſur les Neuf peuples. X. Celle d'Ortelius & de Maſſon. XI. Celle de Scaliger. XII. Celle du P. Monet nouuelle. XIII. XIV. XV. Sa ſurpriſe en l'explication des Tabales. Correction du texte de Ptolemée. Autre ſurpriſe en l'explication des Daciens, & au meſpris qu'il fait de la Notice des Prouinces. XVII. Opinion de l'Auteur touchant les Neuf peuples.

I. LA grande Aquitaine demeura en cét eſtat, faiſant vn ſeul corps & vne ſeule Prouince, iuſqu'au temps de l'Empereur Hadrian; lequel pour contenir plus facilement les peuples en leur deuoir, & pour donner vn employ honorable à vn plus grand nombre de perſonnes partagea les quatre Prouinces des Gaules, la Lionnoiſe, la Belgique, l'Aquitanique, & la Narbonoiſe, en Quatorze Prouinces, ſçauoir en deux Belgiques, premiere & ſeconde; Deux Germanies, Deux Lionnoiſes, la grande des Sequanois, les Deux Aquitaines, la Nouempopulanie, les Alpes maritimes, les Alpes Graies, la Viennoiſe, & la Narbonoiſe.

Digitized by Google

II. Constantin ayant distribué tout son Empire en quatre Pretoires, dont l'vn estoit en Orient, & les trois autres auoient leur siege en Occident; sçauoir est celui d'Italie, celui des Gaules, & celui d'Illyrie, establit le siege du Prefect du Pretoire des Gaules en la ville de Treues, auec pouuoir & iurisdiction sur les Gaules, les Espagnes, les Bretagnes ou l'Angleterre; sans faire aucune innouation au partage d'Hadrian, comme l'on peut voir dans Sextus Rufus en son Breuiaire, addressé à l'Empereur Valentinian, qui represente l'estat des Gaules tel qu'il estoit de son temps, conformément à la diuision d'Hadrian.

III. A celui-ci se rapporte la discription d'Ammian Marcellin, qui viuoit du temps de Iulian. Car il marque les deux Belgiques, les deux Germanies, les Sequanois, les deux Lionnoises, les Alpes Graies, la Narbonoise, la Vienoise, l'Aquitaine premiere & la Nouempopulanie, & nomme quelque ville des Alpes maritimes. De sorte que ce n'est point par negligence, comme estime Merula en la Cosmographie, qu'Ammian obmet la troisiesme, & la quatriesme Lionnoises, & la seconde Narbonoise; Mais pour representer au vrai l'estat des Prouinces de son temps, qui n'auoient point encor esté sub-diuisées. Tout au plus il peut receuoir du reproche, en ce qu'il n'a pas distingué la seconde Aquitaine de la premiere, mais plustost les a confonduës, disant qu'en l'Aquitaine, Bourdeaux, Auuergne, Saintes, & Poictiers estoient les plus remarquables; Dequoy la ville de Bourges n'a point sujet de se glorifier, puis qu'elle y est obmise.

IV. L'Empereur Theodose, qui enuoya des Commissaires pour le reglement des Prouinces; en adiousta trois aux Quatorze d'Hadrian, ayant diuisé les deux Lionnoises en quatre, & la Narbonoise en deux. De fait on voit ceste distribution dans la Notice dressée du temps de l'Empereur Honorius, où les Gaules sont diuisées en Dix-sept Prouinces.

V. Scaliger en sa Notice s'est mesconté, en ce qu'il estime que ce fut l'Empereur Auguste qui partagea les Gaules en Dix-sept Prouinces; attendu que Strabon, Pline & Ptolemée anciens, auteurs n'en font aucune mention, mais traitét des Gaules suiuant le plan d'Auguste, sur la distribution en quatre portions; Ce partage de Prouinces en premieres & secondes, estant conneu dans les seuls Auteurs, qui ont écrit apres le temps d'Hadrian, Constantin & Theodose; auec la difference que i'ai remarquée de la premiere diuision en Quatorze Prouinces, & de la seconde en Dix-sept.

VI. Il se mesconte aussi en ce qu'il attribuë à Constantin, l'establissement des deux Pretoires d'Orient. Car celui d'Illyrie suiuant l'ordre de Constantin, comprenoit non seulement la Macedoine & l'Achaïe; mais aussi la Dace, les Pannonies, & autres Prouinces Occidentales, iusqu'a celle de Valerie; ainsi qu'on peut voir chez Zozime. Mais du temps de Theodose, ce Pretoire fut demembré, & la portion de deça fut annexée au Pretoire d'Italie, & celle de Macedoine & d'Achaïe fut ioincte à l'Empire d'Orient, auec le tiltre de Prefect du Pretoire d'Illyrie, qui auoit son siege en la ville de Thessalonique. Mais aussi pour accorder ingenuëment ce que l'on profite des autres, la coniecture de ce grand personnage est bien prise; lors qu'il nous enseigne, que le Prefect des Gaules auoit trois Vicaires ou Lieutenans generaux; dont l'vn tenoit son siege à Treues, qui auoit pour son ressort les deux Belgiques, & les deux Germanies. L'autre en la ville de Lion auec son ressort des quatre Lionnoises, & la Prouince des Sequanois: & le troisiéme en la ville de Vienne, ayant sous soi les huict Prouinces surnommées Viennoises pour cette consideration; sçauoir est la Viennoise premiere, les deux Narbonnoises, les Alpes maritimes les Alpes Graies & Pennines, les deux Aquitaines, & la Nouempopulanie.

VII. Ces choses ainsi presuppossées, on doit maintenant obseruer pour l'es-

Digitized by Google

clairciſſement de ce qui regarde l'ancienne Aquitaine, que ſuiuant la diuiſion de Hadrian, le corps de l'Aquitaine d'Auguſte fut diuiſé en trois parties, la premiere Aquitaine, la ſeconde Aquitaine & la Nouempopulanie, ou les Neuf peuples. Il eſt bien certain, que noſtre ancienne Aquitaine poſſedoit en ſon premier eſtat plus de vingt peuples, mais qui eſtoient de petite conſideration, ſuiuant le teſmoignage de Strabon; quoi qu'il n'en rapporte que trois, ſçauoir eſt les Tarbelliens, ceux d'Auſch & ceux de Comenge. Ceſar n'en a point fait non plus le dénombrement entier & Pline le fait auec vn tel excez, qu'il embraſſe iuſqu'aux moindres quartiers, comprenant toutesfois en ſa narration les peuples de la nouuelle Aquitaine auec ceux de l'ancienne. Tant y a que tous ces menus peuples ont perdu leurs anciens noms dés le tẽps qu'ils furent reduits par Hadrian à Neuf peuples principaux; d'où la Prouince a tiré ſon nom de Nouempopulanie ou des Neuf peuples, parmi les Auteurs qui ont eſcrit depuis: comme Ammian Marcellin, & ſainct Hilaire ſous Conſtance & Iulian. Sainct Hieroſme, Auſone, Sextus Rufus, & Saluian du temps de Valentinian, Gratian, Theodoſe & Honorius. De ſorte qu'aujourd'huy le trauail eſt inutile & tout a fait impoſſible de rendre à chaſque recoin des peuples d'Aquitaine, ni du reſte de la France, les noms qu'ils poſſedoient du temps de Pline.

VIII. Ces Neuf peuples eſtoient diſtribuez en Douze Citez par le reglement premier d'Hadrian, ou par quelque erection poſterieure d'vne ville en cité; & par la diuiſion de quelques peuples en deux, que l'Empereur Conſtantin ou Theodoſe auoient peut eſtre ordonnée en faueur de la Religion Chreſtienne. Pour multiplier les Eueſchez, comme il eſt plus vrai ſemblable; Mais ſoit d'vne façon ou d'autre, l'eſtabliſſment de ces Douze citez eſtoit dés le temps d'Honorius; ſans que pourtant ce nombre aportaſt pour lors aucun changement au nom de la Nouempopulanie, comme l'on voit dans la Notice des Prouinces. On trouua pluſieurs exemplaires de ces Notices eſcrits à la main, que le ſieur du Cheſne a publiées auec leurs diuerſes leçons, dans leſquelles on voit le dénombrement de ces Douze Citez en cét ordre, ſuiuant l'autorité des plus corrects & plus anciens exemplaires. *La Cité d'Euſe Metropole, les Citez d'Auſch, d'Acqs, de Laictoure, de Comenge, de Coſerans, des Boiens, de Bearn, d'Ayre, de Baſas, de Tarbe & d'Oleron.*

IX. Mais la difficulté n'eſt pas petite de ſçauoir quels eſtoient ces Neuf peuples. Vinet ſur Auſone eſt en doute ſi *Nouem-populi* eſt le nom de la Cité d'Auſch, qui fuſt comme vne Colonie de Neuf peuples qu'elle euſt receu chez ſoi, ou bien ſi c'eſtoit le nom d'vne Prouince compoſée de Neuf peuples, ſous la Iuriſdiction de la ville d'Auſch. En quoy il a fait quelque tort à ſa reputation, puis que l'autorité d'Ammian qu'il produit, lui faiſoit aſſez voir, que c'eſtoit le nom d'vne Prouince, qui eſtoit la meſme que l'Aquitaine de Ceſar; & non pas le nom d'vne ſeule ville.

X. Ortelius en ſon Treſor Geographique écrit, auec Maſſon, que cette Prouince prit ſon nom des Neuf peuples ſuiuans, les Viuiſques, ceux de Bazaz, de Medoc, les Boiens, ceux d'Aux, Comenge, Coſerans, Bigorre, & les Tarbelliens. Il erre aux Viuiſques ou Bourdelois, qui appartiennent à la ſeconde Aquitaine; & non pas à la Nouempopulanie; & au Medoc, qui fait vne portion des Viuiſques. Dailleurs il obmet Bearn, & Oleron. Bien que Maſſon en la Notice des Eueſchez des Gaules, s'arreſte à dire, que la Nouempopulanie prend ſon nom des Citez dénombrées par Iſidore, qui ſont les Douze repreſentées ci-deſſus.

XI. Scaliger en ſa Notice donne le nom de *Nouempopuli*, à la Cité d'Auſch, & adiouſte que les Neuf peuples dont elle eſt compoſée, ſont ceux de Comenge, Coſerans, Bigorre, Laictoute, Vaſaz, Oleron, Laſcar, Ayre, & les Tarbelliens; ſous leſquels il comprend le païs de Labour. Mais il tombe dans vn meſcont manifeſte,

Digitized by Google

dautant qu'il obmet en ce calcul le peuple d'Auſch, qui eſt toute autre choſe que les Neuf qu'il deſigne; & dont le territoire à la meſme eſtenduë, que celle de ſon Eueſché, & eſt entierement diſtinct & ſeparé des Tarbelliens, & des Comingeois chez Strabon, & partant ne peut eſtre compoſé de ces deux peuples, non plus que des ſept autres denommez ci-deſſus; Outre qu'il diſſimule le peuple d'Euſe, qui merite ſa conſideration & ne doit pas eſtre enueloppé ſous vn autre nom.

XII. Le P. Monet en ſa Geographie de la Gauſe, qu'il a publié l'année 1634. eſtime que les Neuf peuples ſont compoſez de ſept peuples Aquitains; ſçauoir eſt les Viuiſques, ceux de Medoc, les Tarbelliens, les Tabales, ceux de Baſaz, d'Auſch & de Bigorre: Et de deux Tectoſages, ſçauoir les Daciens & les Comingeois. Ceſte opinion eſt nouuelle, & fort eſloignée de la vraie ſemblance, iuſqu'à ce qu'il a produit ſes preuues. Premierement en ce qu'elle pretend que la Nouempopulanie ſoit cõpoſée de deux peuples Tectoſages; c'eſt à dire que la Gaſcogne ſoit meſlée & confuſe auec le Languedoc. Car les deux principaux peuples de la premiere Narbonoiſe eſtoient les volces Arecomiques, dont le chef eſtoit la ville de Niſmes; & les volces Tectoſages, ſous leſquels eſtoient Narbonne, Toloſe, Carcaſſonne, Beziers, Rouſſillon & Colibre chez Ptolemée: n'y aiant point de Volques dans Ceſar, Strabon, Mela, Pline, Liue, ny dans les autres anciens Auteurs hors la Gaule Narbonoiſe, comme cét Auteur ſe perſuade; qui a voulu eſcrire contre l'autorité de tous les Geographes, que les peuples d'Agenois, & ceux qui ſont ſitués entre la Garonne & la Dordoigne, faiſoient vne portion des Volces, qu'il appelle *Volcæ Bimares & Nitiobriges*. De ſorte qu'il ne faut pas auſſi trouuer eſtrange, ſi contre l'autorité de toutes les preuues que i'ai alleguées ci-deſſus, pour verifier que la Nouempopulanie eſt l'ancienne Aquitaine de Ceſar, il fait vn meſlange de deux Prouinces, inoüi iuſques icy.

XIII. Secondement il introduit vn nouueau peuple battu à ſon coin, ſçauoir eſt les Tabales, qu'il interprete pour le païs d'Albret. En quoi il commet deux fautes, la premiere, en ce qu'il n'embraſſe pas la correction d'Ortelius, de Scaliger & des autres ſçauans, qui ſans tergiuerſer liſent chez Ptolemée, *les Gabales* au lieu des *Tabales*; autrement il arriueroit que le Geuaudan, qui eſt vn peuple connu dans Ceſar, Strabon, & Pline, auroit eſté oublié par Ptolemée en la deſcription d'Aquitaine; tandis qu'il s'amuſeroit à produire les Tabales, peuple inconnu à tous les anciens & modernes. A quoy il faut adiouſter que dans l'edition Grecque de Bertius corrigée ſur les anciens manuſcrits, & dans les editions anciennes de Ptolemée, on lit nettement Γαβαλων & non pas *Tabali*. I'aduouë que le texte de Ptolemée eſt vn peu renuerſé en l'ordre de la deſcription des peuples d'Aquitaine, & qu'il faut les tranſpoſer pour les remettre en leur ſituation naturelle, mettant en ſuite du Berry, l'Auuergne, le Velai, le Geuaudan, les Daciens ou Albi, & le Rouergue; & conſeruer les Baſadois ſous les Nitiobriges, & ceux d'Aux apres Baſas, & ioindre au pais d'Aux le Comenge.

XIV. Mais la faute qûe cét auteur comet en l'explication des Tabales, eſt plus conſiderable; de laquelle pourtant il ne doit point receuoir de reproche, pour n'auoir eu connoiſſance des tiltres de la maiſon d'Albret. Car il prend ces Tabales pour le païs d'Albret; Neantmoins il eſt certain, que la Duché d'Albret n'eſt pas vn païs ou Prouince particuliere, mais vn corps compoſé de pluſieurs pieces vnies ſous vn ſeul homage par le Roi Charles IX. qui les erigea en tiltre de Duthé ſans Pairrie, en faueur du Roy Antoine & de Ieanne Reine de Nauarre ſa femme. Ces terres vnies apartenoient par diuerſes ſucceſſions à l'ancienne maiſon & Baronnie de Labrit, chef du nom & de la famille, aſſiſe dans l'Eueſché d'Ayre au milieu des Lan-

Digitized by Google

des; dont les principales pieces eſtoient les Vicomtez de Tartas & de Maremne au territoire de la Cité & de l'Eueſché d'Acqs; Caſtetgelous, & la Vicomté d'Aillas au territoire de la Cité de Bazas; Nerac au Condomois, & ainſi des autres terres; leſquelles n'ayant point conſtitué du temps des Romains vn corps de peuple ou de Cité, ne peuuent auoir eu de nom ſoit de Tabales, ou autre parmi les anciens.

XV. En quatrieſme lieu il tombe dans la faute de vinet, metant les Viuiſques dans la Nouempopulanie; qui ſont neantmoins d'vne autre Prouince, c'eſt à dire de l'Aquitaine ſeconde. Et diſtingue le Medoc des Viuiſques, quoi qu'ils ſoient vn meſme peuple. Il y a vne cinquieme faute, en l'interpretation qu'il donne aux Daciens de Ptolemée, les prenant pour le païs de Foix & en la ſituation qu'il leur attribuë en ſuite des Tabales ou peuples d'Albret. Car pour ce dernier, la ſurpriſe eſt notable en la Chorographie; dautant qu'entre le Foix, & l'Albret ſont enfermés, les païs de Condom, Laictoure, Aux, Comenge, & Coſerans. Quant à l'autre poinct, il eſt aſſeuré que Foix en ſon origine eſt vn chaſteau aſſis dans le Coſerans, & que la maiſon des Comtes de Foix a eſté compoſée de diuerſes pieces, priſes des Comtés de Toloſe, Carcaſſonne, & Coſerans comme ie monſtre ailleurs, & partant les Daciens, qui eſt vn ancien peuple d'Aquitaine chez Ptolemée, ne peuuent ſignifier le nouueau peuple de Foix, qui n'eſtoit pas encore formé; & ne peuuent apartenir qu'a ceux d'Albi.

XVI. Pour les Comingeois, cét auteur tombe en vne manifeſte ſurpriſe les placant parmi les Tectoſages; attendu qu'ils ſont vn peuple Aquitain, chez Strabon, & chez Pline, & Ptolemée. Il n'a pas meilleure grace, lors qu'en ſon Elenche des Dioceſes des Gaules, metant au neant l'autorité de la Notice des Prouinces, (qu'il prend pour vne piece fabriquée par vn ignorant, pour deſcrire l'eſtat des Dioceſes Eccleſiaſtiques; au lieu que c'eſt vn denombrement de la diſpoſition politique des Cités, dreſſé des le temps d'Honorius;) Il n'a pas meilleure grace, dis-ie, d'aſſeurer que la deſcription de la Nouempopulanie eſt vn ſonge, & non pas l'eſtat de cette Prouince comme Hadrian l'auoit reglée, puis que, dit-il, le nom honorable des Neuf peuples eſt attribué à quelques petites villes; Que l'autheur excede le nombre de Neuf en contant Douſe villes; met leſcar, qui ſeroit la treiſieſme ville, Donne le nom de Cité & de Dioceſe à Euſe, qui ne l'eſtoit pas; non plus que la ville de Turſa. Et auec ces obſeruations penſe auoir abatu l'authorité de cette Notice, fort mal a propos certes, comme ie monſtreray aux chapitres ſuiuans, en repreſentant l'ancien eſtat des Douſe Cités.

XVII. Apres auoir rebuté les opinions des autres, touchant le denombrement des Neuf peuples, il eſt raiſonable que ie propoſe la mienne; combien qu'il ſoit plus aiſé en cette matiere, de renuerſer que d'eſtablir. Neantmoins il me ſemble que les Neuf peuples eſtoient les Tarbelliens, ceux d'Euſe, d'Auſch, de Baſas, de Bearn, d'Ayre, de Bigorre, & de Comenge. Ie fais mention expreſſe du peuple d'Euſe, que tous les autres ont obmis, parce qu'en ce temps la ville d'Euſe eſtoit le Chef & la Metropole de toute la Nouempopulanie. Les Tarbelliens comprenent dans leur enceinte deux Cités, ſçauoir eſt celle d'Acqs & celle des Boiens. Ie prens auſſi le Bearn pour vn peuple, bien qu'il euſt deux Cités, meſurant le temps paſſé auec ſe preſent, ou nous voyons que nonobſtant ſes deux Eueſchez, ce n'eſt qu'vn ſeul pais. Pour le Comenge ie le conſidere auec le Coſerans ſous le nom d'vn ſeul peuple, pour les raiſons que ie deduiray ci apres, afin de iuſtifier entierement mon opinion.

11. III. Sextus Ruſus in Breuiario Ammian. Liv. VII. Strabo l. 4. Περὶ δὲ τὸν Ἀκουιτανικὸν πολέμῳ Ἔθνεσι μικροῖς ἐκ τῶν ἀδόξων, τὰ πολλὰ μὲν πεζεύουσι, τὰ δὲ καὶ τοῖς μισθώμασι, καὶ τὸ κοινὸν τῶν Κιμβρικῶν ἐστὶ μέρος τὸ πο-

Digitized by Google

ἀλλοφύλων. Quæ de extremis Cemmenorum montium addit explicanda sunt è cap. 3.

VII. Cæsar lib. 3. Plin. lib. 4. cap. 17. Ammian. lib. 15. Hilarius in libro de synod. Dominis & Beatissimis fratribus & Coëpiscopis prouinciæ Germaniæ primæ, & Germaniæ secundæ, & primæ Belgicæ & secundæ, & Lugdunensis primæ, & Lugdunensis secundæ, & primæ Aquitanicæ & Prouinciæ Nouempopulaniæ. Et ex Narbonensi, Cleticis Tolosanis & prouinciarum Britanniæ, Episcopus Hilarius Christi seruus, Christo in Deo & Domino nostro æternam salutem. Hieron. epist. ad Ageruchiam: Aquitaniæ Nouemque populorum populata sunt cuncta. Ausonius in Parental. carm. 3. & in Professoribus carm. 21. Te Staphyli genitum, stirpe Nouempopulis. Saluianus l. 7. Neminí dubium est Aquitanos ac Nouempopulos medullam fere omnium Galliarum & vbertotius fœcunditatis habuisse, nec solum fœcunditatis, sed quæ præponi interdum fœcunditati solet, iocunditatis, voluptatis, Pulcritudinis.

VIII. Notitia Prouinciarum, Prouincia Nouempopulana, Aquitania III. Metropolis Ciuitas Elusatum. C. Ausciorum. C. Aquensium. C. Lactoratum. C. Conuenarum. C. Consorannorum. C. Boatium. id est Boius. C. Benarnensium, id est Benarnus. C. Aturrensium, Vicoiuli. C. Vasatica. C. Turba, vbi castrum Bigorra. C. Elloronensium.

CHAPITRE VI.

Sommaire.

I. L'ordre des Eueschés formé sur l'estat ancien de l'Empire. II. Embrassé par le Pape Innocent premier, & par le Concile de Calcedoine, alteré en Orient, mais plus exactement gardé en Occident. III. Metropole de la Nouempopulanie, si c'est Aux ou Euse. IV. Ce sont Deux peuples distincts dans Cesar & Pline. V. VI. Confondus par Mela. Elusaberris. Aux & Euse Deux peuples illustres. VII. Ammiam corrigé par le restablissement d'Elusates *au lieu de* Vasates. *VIII. IX. X. Euse est la Metropole. Ses Eueques Metropolitains. Ruine d'Euse par les Normans, & son incorporation auec Aux. XI. Païs d'Aux recommandé par Strabon iouïssant du droit Latin. XII. Ruffin natif d'Euse. Cette opinion est refutée. Retraite des Prisciliannistes dans Euse. Difference d'*Elusa *de Paulin auec* Elusa. *XIII. Aux independant de Bourges. L'Origine de la Primace de Bourges sur Narbonne & Bourdeaux.*

I. IL faut tomber d'accord d'vne maxime qui donne vne grande lumiere à la cognoissance de l'ancien estat des Prouinces, que les premiers Peres ayans esgard à la commodité des peuples, attribuerent anciennement aux villes la mesme dignité de Metropole & de Cité, dans l'ordre Ecclesiastique, par l'establissement des Metropolitains & des Eueques, qu'elles possedoient dans l'estat de l'Empire. Ce qui sera fort aisé de iustifier, si l'on veut conferer les soubscriptions des Eueques, que l'on trouue aux Actes des Conciles d'Ephese, & de Chalcedoine auec les anciennes Notices de l'Empire d'Orient; ou bien celles des Conciles d'Aquilée & de Sardique auec les Notices de l'Empire d'Occident, & par autres moyens, dont ie traicterai ailleurs, en vn discours de la Iurisdiction Patriarchale.

II. Toutesfois cét ordre receut sa derniere perfection, soit en l'Empire, soit en l'Eglise du temps de Constantin, & de Theodose le vieux; & les Souuerains Pontifes s'en rendirent auec le temps si ialoux, que le Pape Innocent premier declare, que l'Eglise ne peut quitter son ancien departement, pour suiure les mouuemens des Princes seculiers, en l'erection des nouuelles Citez: & le Concile de Chalcedoine consentant que les Metropoles erigées par l'Empereur Valentinian iouïssent du til-

Digitized by Google

re d'honneur qui leur eſtoit attribué, ſans preiudicier au droict des anciennes, defend aux Eueſques de faire à l'aduenir de ſemblables pourſuittes, à peine de perdre leur degré. Et quoy que les Grecs ayent en ſuite relaſché de ce droict en faueur des Empereurs dans le Synode du Trulle; Neantmoins en l'Occident l'Egliſe s'eſt maintenuë en ſon aduantage; & quelque changement de Prouince qu'il y ait eu pour les Souuerainetez, & gouuernemens ſeculiers, l'ordre de la Police Eccleſiaſtique eſt demeuré inuariable, horſmis pour le regard de quelques Metropoles & Citez, qui ont eſté erigées de nouueau par les Papes à l'inſtance, ou du conſentement des Roys, qui eſt entierement neceſſaire.

III. Or comme toutes les Prouinces auoient vne Cité Metropolitaine, auec quelques Citez qui en dependoient, il importe de ſçauoir quelle ville auoit l'honneur d'eſtre le chef & la Metropole de la Nouempopulanie: Car i'eſtime que c'eſtoit en celle-là, que les Neuf peuples s'aſſembloient pour receuoir à la façon Romaine la iuſtice ſur leurs differents. Et où ſe rencontroit bien ſouuent de bons eſprits, qui faiſoient paroiſtre leur eloquence Latine, comme fit Æmilius Arborius, qui ſeruit d'ornement aux barreaux de Narbonne, d'Eſpagne, & des Neuf peuples, ſuiuant le teſmoignage de ſon nepueu Auſone. Mais il y a conflict ſur ce ſujet entre les Notices; dautant que certains exemplaires attribuent ceſte dignité à la ville d'Aux, & les autres à la ville d'Euſe, qui eſt nommée *Eluſa* dans les Notices, & dans l'ancien Itineraire de Bourdeaux à Ieruſalem.

IV. Auant que de vuider ceſte diſpute, il faut preſuppoſer, que ceux d'Euſe, & ceux d'Aux compoſent dans les Commentaires de Ceſar deux peuples diſtincts & ſeparez. La leçon du manuſcrit d'Vrſin ayant eſté receuë par les Doctes, qui repreſente *Eluſates*, au lieu du mot corrompu *Fluſates*; qu'Ortelius, apres Volaterran, auoit pris pour le peuple de Foix; ce que Scaliger reprend aſſez aigrement en ſes Leçons ſur Auſone. Et outre l'autorité des exemplaires de Ceſar eſcrits à la main, celle de Pline deuant eſtre miſe en conſideration, qui dénombre en ſon Aquitaine les Eluſates, & ceux d'Aux, pour deux peuples differens.

V. C'eſt pourquoi la ſurpriſe de Mela ne peut eſtre diſſimulée; qui confond en vn corps Aux & Euſe; donnãt le nom de peuple à ceux d'Aux, & la qualité de ville d'vn tel peuple, à ceux d'Euſe. Car il eſcrit expreſſément, que les plus illuſtres des Aquitains ſont ceux d'Auſch, & que leur ville plus puiſſante & plus celebre eſt *Eluſaberris*; c'eſt à dire la ville d'Euſe; la terminaiſon de *Berris* ſignifiant ville au langage du païs, comme aux villes d'*Illiberis*, en la Betique, ou en la Narbonoiſe; de meſme que la terminaiſon de *Briga* aux villes des Cantabres; *Magus* parmi les Gaulois; *Burgus* parmi les Germains, & *Brya* parmi les Thraces. Le iudicieux Pintian en ſes Notes ſur Mela voyant la difference des peuples d'Aux, & d'Euſe, dans Ceſar, & dans Pline, eſtime qu'il faut rayer le nom d'*Eluſaberris*, & ſubſtituer en ſa place celui d'*Auguſta*; parce que c'eſt ainſi que Ptolemée dénomme la ville d'Auſch. Neantmoins en ſes Retractations, il n'oſe point s'affermir à ceſte correction à cauſe de l'autorité des anciens liures eſcrits à la main, qui conſeruent la leçon d'*Eluſaberris*; de ſorte qu'il penſe que ceſte dénomination purroit auoir eſté communiquée à la ville d'Aux, & tranſportée du païs des Tectoſages; parmi leſquels ſuiuant la foy des anciens exẽplaires, la ville de Colibre ou *Illiberis* dans le Côté de Rouſſillon, eſt nommée *Illiceberre* ou *Eliſeberri*.

VI. Certes il faut loüer ſa bonne foi, à ne changer pas l'ancienne leçon; mais on ne doit pas le ſuiure, en ce qu'il ſe relaſche à croire, que Euſe ou *Eluſaberris* ſoit la meſme choſe que la ville d'Aux, contre la diſtinction tres-expreſſe de Ceſar, & de Pline. Au contraire on doit aſſeurer à l'auantage de ces deux peuples, quel'vn & l'autre eſtoient tres-illuſtres en l'Aquitaine, & y tenoient le premier rang; puis que

Digitized by Google

dans la confusion qu'à fait Mela de ces deux Cités, la dignité de l'vne & de l'autre y est confirmée en termes formels.

VII. Cette égalité de reputation de ces deux villes, paroissoit du temps d'Ammian Marcellin, lequel en la description des Gaules escrit, que ceux d'Aux, & ceux d'Euse recommandent & font considerer les Neuf peuples, ou la Nouempopulanie. Ie sçai bien que les editions de cét Auteur, mesmes celles de Lindenbroch; ET la derniere de Paris qui est fournie de tres-doctes remarques, representent vne autre leçon, mettant Bazaz au lieu d'Euse, *Vasates* au lieu d'*Elusates*. Mais pour redresser ce passage, ie me sers de l'ancienne & vraye leçon de l'exemplaire d'*Hermolaus Barbarus*, que cét homme sçauant allegue en ses Obseruations sur Pline. *Nouempopulos Auscicommendant & Elusates*, non pas *Vasates*. Quoi que Sauaron en ses Commentaires sur Sidonius, blasme mal à propos de mauuaise foi & de sotise ce Patriarche de Venise, pour auoir produit cette leçon d'Ammian. Neantmoins celle du manuscrit d'Andreas Schottus s'y rapporte aussi, en ces termes, *Nouempopulos Auſci commendant & Oſates*. Le nom d'*Eloſates* ayant pû estre facilement corrompu par le copiste ignorant, qui a creu que la premiere syllabe n'estoit qu'vne repetition superflue de la conionction, *Er*, qui precede.

VIII. Toutesfois nonobstant cette concurrence, que les anciens reconnoissent en ces deux villes, il est certain que la dignité de Metropole a ci-deuant apartenu à la ville d'Euse, quoi qu'en l'estat present la ville d'Aux possede cét honneur, & que la ville d'Euse ait esté incorporée à son Archeuesché, par la reuolution des temps. Car les exemplaires plus anciens & plus corrects de ces vieilles Notices, attribuent à la ville d'Euse la qualité de Metropole, comme l'on peut voir en celle que le P. Sirmond a publiée au premier Tome des Conciles de la Gaule; & en deux que le sieur du Chesne a données au public. Cõbien qu'en certains exemplaires qu'il a aussi publiés, de mesme qu'en la Notice de Scaliger, & en la Compilation des Canons faite par Isidorus Mercator, qui escriuoit il y a huict cens ans, la ville d'Aux, soit qualifiée du tiltre de Metropole. Ce qui est vrai-semblablement arriué par la hardiesse du copiste, qui regardoit l'estat present de la Metropole de son temps attachée à la ville d'Aux, & que celle d'Euse estoit enseuelie; au lieu que la leçon des Notices plus anciennes, reconnoissant celle-ci pour Metropole, ne peut estre soupçonnée de flaterie.

IX. Aussi est-il certain suiuant l'obseruation du P. Sirmond, dont la doctrine est au dessus de toute loüange, qu'aux anciens Conciles les Eueſques d'Euse y ont assisté en cette qualité d'Eueſques Metropolitains, en presence de ceux d'Aux, qui ne tenoient rang que d'Eueſques, comme leurs signatures en font vne plaine & entiere foi. Car outre que Mamertin Eueſque de la Cité d'Euse souscriuit au premier Concile d'Arles tenu l'an 314. Clarus assista au Synode d'Agde tenu sous Alaric l'an 506. & signa en qualité d'Eueſque de la Cité Metropole d'Euse, en presence de Nicetius Eueſque d'Aux. Aussi Leontius Eueſque de l'Egliſe Metropolitaine d'Euse, souscriuit au synode d'Orleans premier tenu l'an 511. sous Clouis, en presence du mesme Nicetius.

X. On trouue la continuation des soubscriptions des Eueſques d'Euse, dans l'ordre des Metropolitains, aux Synodes suiuans. Celle d'Aspasius en trois Synodes d'Orleans, & au second d'Auuergne depuis l'an 533. iusqu'à l'an 549. Celle de Laban au Synode de Paris, de l'année 573. Et celle de son Vicaire au Synode de Mascon l'an 585. Celle de Senocus au Synode de Rheims tenu l'an 630. chez Flodoard. Senocus auoit eu pour predeceſſeur l'Eueſque Deſiderius, estably apres le decez de Laban, comme tesmoigne Gregoire de Tours. De sorte, qu'il faut que la ville d'Euse, & sa dignité Metropolitaine ayent esté ruinées depuis le temps de Senocus, par

l'inondation de quelques peuples eſtrangers & Barbares; Or il me ſemble qu'on peut determiner ce tẽps apres l'an 848. lors que les Normans prirent la ville de Bourdeaux; qu'ils ſaccagerent de telle ſorte, qu'à faute d'y auoir des peuples Dioceſains dans le Bourdelois, pour eſtre gouuernez par vn Archeueſque, le Pape Iean VIII. fut contraint de tranſporter à Bourges leur Archeueſque Frotarius, ainſi qu'il appert de ſes Lettres. Ce rauage des Normans accabla la ville Metropolitaine d'Euſe, auãt toutes les autres Citez de Gaſcogne: comme l'on peut verifier par le Chartulaire de Laſcar, qui conſerue à l'Egliſe d'Euſe la dignité de Metropole: laquelle ſans doute demeura enſeuelie ſous ſes ruines, & fut annexée par quelque Synode Prouincial, ou par le Pape auec tous ſes droits & reuenus à l'Egliſe d'Aux. Ceſte vnion precede l'année 879. d'autant qu'en ce temps le Pape Iean VIII. eſcriuit à Airard en qualité d'Archeueſque d'Aux, vne lettre que l'on peut voir dans le troiſieſme Tome des Conciles de France du P. Sirmond. Il n'y a maintenant ſur pied qu'vne petite ville du nom d'Euſe, auec vn quartier de pays, que l'on nomme le pays Euſan; le nom de Ciutat, eſtant demeuré à vn certain eſpace de cinquante arpens de terre labourable, aſſis pres la petite riuiere de Geliſe, où l'on deſcouure touſiours en labourant la terre, pluſieurs riches maſures de marbre des vieux baſtimens; auec quelques anciennes monnoyes Romaines.

XI. Il y auoit raiſon de faire ceſte vnion apres la ruine d'Euſe; dautant que non ſeulement les territoires de ces peuples eſtoient ioignans; mais auſſi que la ville d'Aux eſtoit remarquée comme égale en grandeur & en magnificence à la ville d'Euſe; ainſi que i'ai deſia monſtré; d'où vient qu'elle a pris le nom de *Auguſta Auſciorum* chez Ptolemée. Strabon recommande la bonté & la fertilité de ſon terroir, & teſmoigne que ce peuple iouïſſoit de ſon temps du droit Latin, (c'eſt à dire qu'il eſtoit gouuerné par ſes propres loix, sãs eſtre obligé de ſubir la Iuriſdiction des Magiſtrats Romains) quoi que depuis il fut aboli par la loi de l'Empereur Antonin, qui donna le droit de Bourgeoiſie à tous les ſujets de l'Empire, & ſous pretexte d'vn plus grand hõneur, eel qu'eſtoit celui d'eſtre Citoyen Romain, oſta les priuileges particuliers des villes.

XII. Encore faut-il adiouſter à l'honneur de la ville d'Euſe qu'elle a produit, ſuiuant le teſmoignage de Claudian vn General des armées d'Arcadius Empereur d'Orient, ſçauoir Ruffin, qui eut bien la hardieſſe de pretendre à ſe rendre maiſtre de l'Empire; mais il fut deferé par Stilicon & preuenu par ſon maiſtre qui le fit tuer en preſence de toute l'armée. Il eſt vray que ie fais quelque difficulté de me perſuader, que la ville d'Eluſa, d'où Ruffin eſtoit natif ſelon Claudian, ſoit celle de Gaſcogne; encore que le Cardinal Baronius, l'Eſcale & pluſieurs autres embraſſent ceſte opinion. Dautant que l'autorité de Proſper en ſa Chronique de l'edition de Pithou m'oblige à tenir pour certain, qu'il eſtoit Boſphoritain, c'eſt à dire natif de ceſte Prouince du Boſphore, ſituée entre le pont Euxin & les Palus Meotides, où eſtoit anciennement le Royaume de Boſphore, duquel fait mention Strabon & Memnon chez Photius. Il y auoit ſans doute en cette Prouince, vne ville du nom d'Eluſa, où Ruffin eſtoit né ſelon Claudian; auſſi bien que dans la Paleſtine, on trouue vne autre ville de meſme nom. Les ſectateurs de l'heretique Priſcillian taſcheterent de ſoüiller la gloire, que ce peuple poſſedoit pour la bonne conduite de ſes mœurs, & pour ſon zele enuers la Religion; faiſans leur retraicte, & prouignants leurs opinions parmi les habitans de cette ville, ainſi qu'à remarqué Seuere Sulpice natif de l'Agenois, eſcriuain du temps en ſon hiſtoire Eccleſiaſtique. Il ne faut pas confondre Eluſa auec Eluſo, où cét Auteur Seuere Sulpice faiſoit ſa reſidence ordinaire, comme l'on aprend de la lettre, que lui adreſſe le celebre Paulin pour lors reſidant à Barcelone. Dans cette lettre il inuite ſon ami à le venir voir, ſans crainte de

l'horreur

l'horreur des Monts Pyrenées, qui retenoient en cét endroit pluſtoſt la rigueur du nom, que l'aſpreté du paſſage, qui eſt entre la Gaule Narbonoiſe & les Eſpagnes; adiouſtant qu'il n'y auoit d'vn lieu à l'autre, que huict iournées de diſtance. D'où le P. Fronton le Duc en ſes Notes ſur Paulin, a eu raiſon d'eſcrire apres le P. Sirmond, que ce lieu d'Eluſo eſt ſitué en la Gaule Narbonoiſe; & partant qu'il eſt different de la ville d'Euſe, nommée Eluſa, qui eſt aſſiſe en l'Aquitaine; auſſi bien que le lieu de Lauſun, que Scaliger prenoit pour l'Eluſo de Paulin; Et par conſequent que ce lieu doit eſtre pris pour celui que l'ancien Itineraire de Bourdeaux à Ieruſalem aſſigne entre Toloſe & Narbone. Toutesfois comme ce lieu d'Eluſo eſtoit vn petit bourg, le P. Fronton ſe meſconte, lors qu'il le confond auec cette Eluſa, dont il pretend que faſſe mention Ammian Marcellin parmi les villes Notables de Languedoc, lors qu'il eſcrit que Eluſa, Narbone & Toloſe ſont encloſes dans la Gaule Narbonoiſe. Car il a ſuiui en cette conieƈture la correƈtion que certains Critiques ont faite du texte d'Ammian; qui ont eſbranlé mal à propos l'ancienne leçon de cét Auteur, qui porte *Cluſa* au lieu d'*Eluſa*, vn participe au lieu d'vne ville, comme l'on peut voir au texte allegué dans les Notes au bas de ce Chapitre.

XIII. Ie ne dois pas obmettre en ce lieu, que la Prouince de la Nouempopulanie, ne fut iamais aſſuietie à celle de l'Aquitaine premiere, ou bien à la Primatie de Bourges en l'ordre Eccleſiaſtique: d'autant que le corps de l'Aquitaine fut diſtribué en trois Prouinces independantes l'vne de l'autre par l'Empereur Hadrian, au temps duquel il n'y auoit encore aucun eſtabliſſement d'Eueſchés dans ces quartiers des Gaules, où il commença à ſe former ſous l'Empire de Decius, ou bien vn peu auparauant, par la miſſion de Denis Eueſque de Paris, de Saturnin de Toloſe, & de leurs compagnons ſuiuant Gregoire de Tours. De ſorte que ſi l'Egliſe de Bourges a poſſedé depuis, quelque auantage ſur l'Egliſe de Bourdeaux; cela eſt arriué en conſequence de l'eſtabliſſement du Royaume d'Aquitaine ſous Louïs le Debonnaire, dont Bourges eſtoit le Chef, ſuiuant Adrealdus & Fredegarius. Or que ce ſoit la vraye origine de cette ſujetion, il ſe peut iuſtifier par l'exemple de l'Egliſe Metropolitaine de Narbone qui ayant eſté dans les premiers ſiecles, ſans aucune dependance de la Metropole de Bourges, & depuis ayant eſté vnie au Corps du Clergé d'Eſpagne, ſous les Rois Goths, iuſqu'à la conqueſte que fit Charles Martel de toute la Prouince Narbonoiſe, ſe trouue ſouſmiſe à l'Archeueſché de Bourges du temps du Pape Nicolas premier; ſans que l'on puiſſe alleguer aucun autre fondement de cette nouueauté, que l'eſtabliſſement du Royaume d'Aquitaine, auquel Narbone fut incorporée. Partant l'origine de cette dependance n'eſtant point Canonique, il me ſemble que Bourdeaux & Narbone ont droit de ſe maintenir contre la Primatie de Bourges en l'eſtat d'independance, auquel elles ſe trouuent maintenant.

II. Innocentius 1. ep. ad Alexandrum c. 2. Non viſum eſt ad mobilitatem neceſſitatum mundanarum Eccleſiam commutari, honoreſque aut diuiſiones perpeti, quas pro ſuis cauſſis faciendas duxerit Imperator. Ergo ſecundum priſtinum prouinciarum morem Metropolitanos Epiſcopos conuenit nominari. Concil. Calced. c. 12. Synod. in Trullo c. 38.

III. Auſonius in Parental. carm. 3. Te Narbonenſis Gallia præpoſuit, Ornaſti cuius latio ſermone tribunal, & fora Iberorum, quæque Nouempopulis.

IV. Scal Auſon. Lect. 1. 1. 2. c. 7.

V. Mela l. 3. cap. 2. Aquitanorum clariſſimi ſunt Auſci, Celtarum Hedui, Belgarum Treueri, vrbeſque opulentiſſimæ in Treueris Auguſta, in Heduis Auguſtodunum, in Auſciis Eluſaberris.

VII. Ammianus lib. 15. Nouempopulos Auſci commendant & Vaſates. Ita legitur in omnibus editis exemplaribus. Sed Hermolaus cum locum iſtum è codice ſuo MS. laudat in Plinianis Annotation. legit Eluſates, non autem Vaſates. Cui affinis eſt lectio quam profert Andreas Schottus, Auſci commendant & Oſates.

IX. X. Sirmondus in Notis ad Sidon. lib. 7. ep. 6. Greg. Tur. l. 8. c. 22. Flodoardus l. 1. c. 5. Ioannes VIII. Papa in epiſtolis ad Frotarium, ad Carolum Regem, ad Clerum & plebem & ordinem Bituricenſis Eccleſiæ. Charta Laſcurrenſis proferetur c. 9. n. 8.

XI. Strabo l. 4. XII. Claudianus l. 1. in Ruffinum. Inuadit muros Eliſæ. Proſper in Chronico edito à Pitheo. Rufinus Boſphoritanus cum ad ſummam militiæ peruenisſet. Sulpitius Seuerus l. 2 hiſt. de Priſcillianiſtis: maximeque Eluſanam plebem

Digitized by Google

ſane tum bonam & religioni ſtudentem prauis prædicationibus peruertere. Paulinus epiſt. 6. ad Seuerum : Iter quantum ſit & puer vnanimitatis tuæ nuntiabit, qui ad nos de Eluſone octaua vt aſſerit luce peruenit; tam breuis enim & facilis via eſt, vt nec in Pyrenæo ardua ſit, qui Narbonenſi ad Hiſpanias agger, nomen magis quam iugum horrendus interiacet. Verum quid de ſpatio agimus? ſi nos deſideras, via breuis eſt, longa ſi negligis. Sirmondus ad lib. 7. Sidonij ep. 6. Errant vero & Ammiano Marcellino errorem affingunt qui in his eius verbis lib. 15. In Narbonenſi Cluſa eſt Narbona & Toloſa pro Cluſa, Eluſam legi volunt. Eluſa enim in Nouempopulis eſt non in Narbonenſi.

CHAPITRE VII.

Sommaire.

I. Cité d'Acqs troiſieſme en ordre dans les Notices. Les Aquitains ou d'Acqs ont donné le nom à l'Aquitaine. II. Le nom Aquæ *lui a eſté baillé à cauſe de ſes bains. Aquitaine Aremorique. III.* Aquæ Auguſtæ & Tarbellicæ *IV. Faute de Scaliger en l'explication des Tarbelliens. V. Medoc n'eſt point des Tarbelliens, mais des Viuiſques ou Bourdelois. VI. VII. Strabon expliqué ſur les deux Golfes Gaulois. Les Tarbelliens habitent pres le Golfe Gaulois de l'Ocean ioignant les Pyrenées. VIII. IX. Erreur de Merula. Explication de Lucan, ſur l'Ancon Tarbellique. L'emboucheure de Ladour, & ſon changement. X. Les Tarbelliens abondans en or. Les Eueſques anciens d'Acqs.*

I. A Cité d'Acqs eſt la troiſieſme en ordre dans les Notices, apres celles d'Euſe & d'Auch, ſuiuant la foi de l'vn des exemplaires publiés par le ſieur du Cheſne; où la Cité d'Auch occupe le ſecond rang, plus correctement que non pas en certains autres exemplaires, où la Cité d'Acqs eſt ſituée apres la Metropole, & les Cités d'Euſe ou d'Auch ſont releguées à la derniere place. Et quoi que maintenant cette ville ni ſes Eueſques ne puiſſent pretendre aucune preference ſur les autres; Neantmoins il ne faut lui enuier l'auantage d'honneur que les anciens lui rendoient; puis que ſon Peuple ſurnommé Aquitain a donné le nom à l'Ancienne Prouince d'Aquitaine ſuiuant le teſmoignage de Pline. Car le ſoupçon de Vinet paſſe en force de Verité, lors qu'il eſtime que les Peuples particuliers, que Pline ſurnomme ſpecialement Aquitains, ſont ceux de la ville d'Acqs; ce terme d'Aquitaine eſtant employé meſme par Auſone en ce ſens, lors qu'il eſcrit que la mere de Paulin ſon allié eſtoit de race Aquitaine, c'eſt à dire de la Cité d'Acqs.

II. Ce nom d'*Aquæ*, d'où deſcend celui d'Aqs, lui fut donné à cauſe de ſes eaux & de ſes bains chauds, qu'elle poſſedoit, dés le temps des Romains: auſquels ils eſtoient conneus auant la conqueſte de l'Aquitaine, & frequentés par leurs Citoyens, qui eſtoient en la Gaule Narbonoiſe; Et en ſuite toute la Prouince en conſideration des bains, & de la ville fut ſurnommée Aquitaine. De meſme que la ville d'Aix en Prouence a eſté appellée *Aquæ Sextiæ*, par ſon fondateur Sextius, à cauſe des eaux & des bains chauds dont elle abondoit ſuiuant Strabon: D'où il eſt attriué que les Auteurs du moyen temps ont ſurnommé la Prouence du nom d'Aquitaine. Quoi que pour le regard de la Guienne, le nom d'Aquitaine lui fut baillé par les anciens auec moins de violence; d'autant que tout ce quartier eſtoit nommé ancien-

Digitized by Google

nement Aremorica ſuiuant le témoignage de Pline. Ce qui ſignifioit en vieux Gaulois, la meſme choſe que Region maritime Armor.

III. La dignité de la ville d'Acqs paroiſt encor, en ce qu'à l'exemple de pluſieurs autres villes de conſideration, elle porte le nom d'*Auguſta*, ou bien *Aquæ Auguſtæ* chez Ptolemée; qui nous aſſeure que c'eſt la cité des peuples Tarbelliens. D'où vient qu'elle eſt nommée Tarbellique chez Auſone, dans l'Itineraire d'Antonin, & dans Vibius Sequeſter, ainſi qu'a fort curieuſement obſerué Ioſeph de l'Eſcale.

IV. Neantmoins il a eſté ſurpris, en ce qu'il eſtime, que les Tarbelliens eſtoient des peuples, qui s'eſtendoient depuis les Pyrenées pres de l'Ocean, iuſqu'à l'emboucheure de la riuiere de Garonne; en ſorte qu'ils comprenoient en leur enceinte les Boiens, & le païs de Medoc. Car comme ie ſuis d'accord auec lui des confins, qu'il donne aux Tarbelliens du coſté de l'Eſpagne par les monts Pyrenées, que Tibulle à cette occaſion nomme Tarbelliens; I'oſe aſſeurer auſſi, que de l'autre coſté, ils ne comprenoient pas le païs de Medoc.

V. Pour vuider cette difficulté, il faut conſulter les anciens auteurs, & peſer ce qu'ils ont eſcrit touchant les Tarbelliens. Ceſar & Pline ſe contentent de les denombrer parmi les peuples d'Aquitaine; Strabon leur donne l'aſſiete pres de l'Ocean, ſur le grand Golfe Gaulois; Et Ptolemée plus diſtinctement que tous, les places depuis les Viuiſques, iuſqu'aux Pyrenées. Parce moyen le païs de Medoc demeure exclus des Tarbelliens. Car les Meduliens occupent tout ce terroir areneux, qui eſt depuis Bourdeaux entre l'Ocean & la Garonne, iuſqu'a ſon emboucheure, eſtans ſitués à l'extremité de la terre, comme parle Auſone eſcriuant au Poëte Theon; Et font vne portion des Viuiſques, ou Bourdelois; Puis que Vinet a verifié par les degrez de longitude & de latitude marqués dans les Tables de Ptolemée, que la ville *Noviomagus* attribuée aux Viuiſques eſtoit ſituée, lors qu'elle ſubſiſtoit, dans le territoire de Medoc, proche du lieu que l'on nomme auiourd'hui. Soulac: lequel Soulac eſt ſurnommé *de Finibus terræ* dans vne vieille Charte de Guillaume Sance Duc de Gaſcogne de l'année neuf cens octante; Auſſi bien que le Medoc eſt mis en l'extremité de la terre par Auſone. L'autorité de Strabon confirme encor ouuertement, que le païs de Medoc apartient au territoire des Viuiſques; lors qu'il eſcrit, que la riuiere de Garonne ſe deſcharge, & à ſon entrée dans la mer, entre les Saintongeois & les Viuiſques, attendu que cette emboucheure eſt au païs de Medoc.

VI. Mais afin d'approcher de plus pres Strabon, qui s'eſt arreſté particulierement en ſa deſcription des Tarbelliens: tant s'en faut qu'il fauoriſe l'opinion de Scaliger, que s'il eſt bien conſideré, on verra qu'il la ruine entierement. Car il eſcrit, que le terroir de l'ancienne Aquitaine voiſin de l'Ocean, eſt pour la plus grande partie areneux, mince & delié, nourriſſant ſes peuples de Millet, & produiſant fort peu d'autres fruits. En cét endroit, dit-il, eſt le Golfe qui forme l'Iſthme de terre, qui aboutit au Golfe Gaulois, dont eſt baigné le riuage de la Gaule Narbonnoiſe: l'vn & l'autre de ces Golfes ayans vn nom ſemblable. Or les Tarbelliens, adiouſte-il, occupent ce Golfe. D'où ſans doute Scaliger à pris occaſion de croire, que comme l'Ocean commence à ſe courber vers la terre, dés l'auancement de la pointe de Medoc dans la mer, que les Tarbelliens deuoient s'eſtendre iuſqu'a ce terme.

VII. Mais outre que les paroles des auteurs ne doiuent point eſtre touſiours priſes en toute leur rigueur; attendu meſme que Ptolemee arreſte formellement les Tarbelliens aux Viuiſques; On peut trouuer l'intention de Strabon

Digitized by Google

dans ſes eſcrits. Car comme il eſcriuen cét endroit, que les deux Golfes de l'Ocean, & de la mer Mediterranée ont du rapport entre eux, ſoit en leurs noms, eſtans ſurnommés l'vn & l'autre Celtiques ou Gaulois, ſoit en ce qu'ils enſerrent entre eux & forment l'Iſthme de terre, qui preſſe & met à l'eſtroit la France & l'Eſpagne; Il s'explique nettement ailleurs au liure III. diſant que la France & l'Eſpagne ſont treſeſtroites en cét eſpace, qui eſt depuis la mer Mediterranée iuſqu'a la mer Oceane, aux deux endroits ou elles approchent les Pyrenées; & qu'en ces lieux ſe forment les deux Golfes l'vn du coſté de l'Ocean, l'autre du coſté de la mer Mediterranée. On ne peut rien dire de plus expres, pour monſtrer que Strabon conſidere les Golfes Gaulois pour le regard de la ſituation des Tarbelliens, non pas en toute leur eſtenduë, mais aux lieux qui ſont proches des Pyrenées, & nullement en l'emboucheure de Garonne, qui en eſt eſloignée de plus de 50. grandes lieuës: Et partant ayant eſcrit au liure IV. que les Tarbelliens habitoient pres de ce Golfe, ou l'Iſthme comence à ſe former, il a ſuffiſament indiqué, que leur demeure eſtoit proche des Pyrenées.

VIII. Merula en ſa Coſmographie n'ayant pas compris le ſens des paroles de Strabon, & la reſſemblance des noms des deux golfes Gaulois, eſtime mal à propos que la verſion ordinaire de Xylander eſt impertinente. Toutesfois ſuiuant l'intention de Strabon on lit chez le Poëte Lucain, que le ſein Tarbellique reçoit doucement la riuiere de l'Adour dans les riuages repliez de ſon Golfe; Or il eſt conſtant que la riuiere de l'Adour qui a ſa ſource au haut des Pyrenées dans les montagnes de la vallée de Barege en Bigorre, arrouſe les Citez de Tarbe, d'Aire, d'Acqs & de Baione, & a vn peu plus bas ſon emboucheure dans la mer, en ce lieu que Lucain appelle ſein Tarbellique. Le Poëte Auſone teſmoigne auſſi fort ouuertement que l'Adour ſe deſcharge dans l'Ocean Tarbellien; à laquelle riuiere il donne pour cette conſideration le nom de Tarbelliene; Et par conſequent inſinuë comme les autres, que l'aſſiete des Tarbelliens, eſt du coſté de l'emboucheure de l'Adour.

IX. Cette emboucheure eſtoit du temps de ces anciens Eſcriuains, courbée & repliée du coſté de Capbreton, & ſe deſgorgeoit dans l'Ocean en ſerpentant doucement par l'eſtenduë de ſix lieuës depuis Baione iuſqu'à ce Bourg du Bocau, qui en retient encore le nom, ſuiuant le langage Gaſcon, qui employe Boucau pour *Oſtia* ou emboucheure. Laquelle aſſiete ainſi conſiderée, redonne ſa grace à la deſcription du Poëte Lucain, qui fait alluſion, comme il a eſté dit ci-deſſus, aux detours repliez, & au courbement des riuages de l'Adour, lors qu'il eſcrit qu'elle eſt receuë doucement dans le Golfe Tarbellique. Au lieu qu'en l'eſtat preſent, cette riuiere ſe precipite dans l'Ocean en ligne droicte, vn quart de lieuë au deſſous de la ville de Baione, qu'elle a renduë capable d'vn plus riche commerce, & de vaiſſeaux plus grands, qu'elle n'eſtoit auparauant. Dont elle eſt redeuable à l'induſtrie de cét excellent Ingenieur Louïs de Foix; qui ſuiuant le teſmoignage du ſieur Preſident de Thou, apres auoir baſti le ſuperbe baſtiment de l'Eſcurial en Eſpagne, & donné l'inuention de la pompe de Tolede; pour faire monter l'eau de la riuiere du Taio dans les lieux plus eſleuez de la ville, reuint en France pour y baſtir cét admirable phare de la Tour de Cordoüan pres l'emboucheure de la Garonne, & entreprit de fermer l'ancien canal de l'Adour pres Baione, & faire l'ouuerture du nouueau; Ce qui lui reüſſit apres pluſieurs trauaux par le ſecours d'vne inondation extraordinaire des eaux ſuruenuë le vingt-huictieſme d'Octobre 1579. qui eſt le iour de la Feſte des ſaincts Apoſtres Simon & Iude, auquel ceſte ville renouuelle par vne proceſſion ſolemnelle la memoire d'vn ſi grand bien-fait receu du Ciel.

X. Au reſte comme le terroir des Tarbelliens eſt recommandé par Strabon pour

Digitized by Google

eſtre abondant en or, que l'on trouuoit facilement ſous ſes arenes ; La cité d'Acqs qui eſtoit le chef de ces peuples a eſté recommandé par ſes Eueſques, que l'on trouue auoir eſté preſens aux anciens Synodes des Gaules, ſçauoir eſt Carterius au IV. Synode d'Orleans l'an 541. Liberius au 5. d'Orleans l'an 549. Niortius l'an 583. lequel Niortius eſtoit auparauant Comte de ceſte ville d'Acqs pour les Rois de France.

I. Plin. l. 4. c. 19. Aquitani, vnde nomen prouinciæ. Auſon. in parentalibus carm. 24. Stirpis Aquitanæ mater tibi. Vinetus in hunc locum.

II. Strabo. l. 3. Σχέδον κλῆσις πᾶσι ἐμφύλιος ἑαυτῶν τε καὶ τῶν ἄλλων τῶν ἑσπερίων. Plin. l. 4. c. 17.

III. Ptolem. Tarbellorum Ciuitas Aquæ Auguſtæ 17. 44. 40. In Epicedio Auſonii: Tarbellis ſed genitrix ab Aquis. Itinerarium Anton. Aquæ Tarbellicæ. Vibius ſequeſter: Atyr Tarbellæ Ciuitatis Aquitaniæ in Oceanum fluit. Scaliger l. 1. Auſon. Lect. c. 6.

IV. Tibullus ex correctione Scaligeri. Tarbella Pyrene Teſtis & Oceani litora Santonici.

V. Ptolem. ſub Biturigibus vibiſcis vſque ad Pyrenem montem Tarbelli, quorum Ciuitas Aquæ Auguſtæ 17. 44. 40. Auſon. ep. 5. Paganum è meduli s iubeo ſaluere Theonem. Quid geris extremis poſitus telluris in oris Cultor arenarum vates? cui litus arandum Oceani finem iuxta ſolemque cadentem. Vinetus in carmen Auſonij de Burdigala. Strabo l. 4. laudatus in cap. 1. n. 1.

VI. Strabo l. 4. Aquitaniæ ſolum quod eſt ad litus Oceani maiore ſui parte arenoſum eſt & tenue, milio alens, reliquarum frugum minus ferax. Ibi eſt etiam ſinus iſthmum efficiens, qui pertinet ad ſinum Gallicum in Narbonenſi ora. Tarbelli hunc ſinum habent, libro vero 3. ſcribit, Arctiſſimam eſſe Galliam & Hiſpaniam à mari interno ſiue Mediterraneo ad Oceanum qua ad Pyrenem accedunt, atque ibi ab vtraque parte earum ſinus fieri, in altera ab Oceano in altera à noſtro mari.

VII. Auſonius in Catm. de Moſella: Dominæ tamen ante Moſellæ numine adorato, Tarbellius ibit Aturrus. In Parental. carm. 4. Tum profugum in terris per quas erumpit Aturrus, Tarbellique furor perſtrepit Oceani.

IX. Lucanus: Et ripas Alyri quem litore curuo Molliter admiſſum claudit Tarbellicus Ancon. Iac. Auguſtus Thuanus lib. Hiſtor. 41. & 80.

X. Sirmond. Tom. 1. Concil. Greg. Tur. l. 7. c. 31.

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

I. Bayone aſſiſe dans les Tarbelliens. Si c'eſt la Cité des Boiens. II. Les Boiens dans le Languedoc pres de Medoc. Le pais de Buchs. III. Emboucheure de Lerie pres le bourg nommé Teſte de Buchs. Promontoire Curian. IV. Le Bourg de Buchs eſt la Cité des Boiates autrement nommé Boius. Capitales de Bogio. Cette Cité a eſté ruinée, & puis incorporée à celle de Bourdeaux. V. VI. VII. Faute de Vinet & de Scaliger ſur l'eſtendue des Boiens. Nom de Bayone recent & Baſque l'ancien eſt Lapurdum. Le fort Lapurdum. VIII. Bayone Cité ſubſtituée à celle des Boiates. S. Leon Eueſque de Bayonne. Elle eſtoit Cité des le temps de Childebert. IX. X. Bearn & Tarbe ne ſont point dans les Tarbelliens. Quoi que ceux-ci poſſedent vne portion de la montagne. X. Examen d'vn texte d'Auſone qui ſemble iuſtifier le contraire.

I. APres auoir aſſez eſpluché l'opinion de Scaliger, & reconneu la vraye ſituation des Tarbelliens depuis le Promontoire des Pyrenées, qui s'auance vers l'Ocean iuſqu'au territoire des Bourdelois, il s'enſuit que la ville de Bayonne eſt aſſiſe dans le païs des Tarbelliens : De ſorte qu'il eſt neceſſaire d'examiner ſi la Cité des Boiens mentionnée dans les Notices, & qui fait vne portion des peuples Tarbelliens, eſt la meſme que la Cité de Bayonne.

II. On apprend de l'Itineraire d'Antonin que les Boiens eſtoient ſituées à ſeiſe mille pas de Bourdeaux, par le chemin qui conduit vers ceſte ville, depuis celle

Digitized by Google

d'Acqs. Et l'on peut remarquer dans Paulin, que les Boiens ſont aſſis dans vn païs abondant en pins portans reſine; d'où vient qu'il leur donne le ſurnom de gens de Poids & de reſine, en la lettre qu'il eſcrit à ſon ami Auſone. De ſorte que Vinet conclut à propos, que les Boiens poſſedoient ce païs, que l'on nomme auiourd'hui *Buchs*, & *Buies*, pres de l'Ocean & du Medoc, tenu par les ſeigneurs de la maiſon de Candale à titre de Capdalat ou de Sirauté.

III. En ce quartier, il y a vn petit golfe qui s'auance dans la terre deux lieuës ou enuiron; où la petite riuiere de Lerie faitſon embouchure, qui eſt ſans doute le fleuue Sigman de Ptolemée. A l'entrée de ce canal de mer, eſt baſti pres le riuage vn Bourg, nommé vulgairement *Teſte de Buchs*. Où l'on doit placer le promontoire Curian de Ptolemée; attendu qu'il le met entre l'embouchеure de l'Adour, & celle de Lene dans la verſion Latine: & que la Grecque la place pres d'vn degré loin de l'embouchеure de Garonne. Ce qui eſt fauoriſé par la denomination du Bourg, qui eſt appellé *Teſte de Buchs*. Où l'on doit placer le promontoire Curian: & partant ce promontoire Curian ne peut eſtre pris pour le rocher de Cordoüan, qui eſt ſur l'embouchеure de la Garonne, comme penſoit Vinet.

IV. Or ce Bourg de Buchs, a eſté ſans doute ruiné par les guerres, ou par les inondations de la Mer. Car anciennement c'eſtoit l'vne des Douze Citez de la Nouempulanie, appellée dans les Notices, la Cité des Boiates, autrement *Boius*. Laquelle denomination s'eſt conſeruée dans les vieux tiltres de la maiſon de Bourdeaux ou de Graili, qui nomment les Captals de Buchs, *Capitales de Bogio*. Ayant eſté ruinée vne fois, elle n'a point eſté reſtablie en titre de Cité; au contraire ſon Peuple, qui auoit ſon eſtenduë iuſqu'à Mimiſan, a eſté vni & incorporé à l'Archeueſché de Bourdeaux; & diſtrait de la Nouempopulanie. C'eſt pourquoi dans l'vne des Notices publiées par le ſieur du Cheſne, le Copiſte qui regardoit l'eſtat auquel eſtoit de ſon temps la Cité des Boiens, adiouſte au texte en forme de gloſſe, qu'elle eſt ſiſe au Bourdelois. Ce qui n'eſtoit pas en ſon origine; puis que les *Vocates* ou *Voiates*, ſuiuant la correction de Scaliger, ſont denombrez dans les Commentaires de Ceſar, parmi les peuples de l'Aquitaine ou Gaſcogne, qui ſe rendirent à Craſſus; leſquels auſſi les Notices attribuent à l'ancienne Aquitaine, ou Nouempopulanie, qui eſt diſtinguée de la ſeconde Aquitaine.

V. Scaliger & Vinet eſtiment, que les Boiens auoient leur eſtenduë depuis le païs de Buchs iuſqu'à Baionne; & que cette ville eſtoit leur Cité, qui eſt denombrée dans la Notice. Mais le païs de la Cité d'Acqs, s'oppoſe à cette conieture: Car vne partie de ce païs eſt ſituée entre Baionne, & le païs de Buchs, & par ce moyen empeſche toute ſorte de communication entre Baionne & Buchs; qui d'ailleurs ſont eſloignez l'vn de l'autre de 25. grandes lieuës; La Cité de Baione & ſon Eueſché, qui a ſon eſtenduë vers les monts Pyrenées, eſtans bornez tellement de la riuiere de l'Adour, que le Bourg du Sainct Eſprit, qui eſt aſſis au bout du pont de la ville, dépend de l'Eueſché d'Acqs. Sans que la denomination de cette ville, qui ſert de fondement à cette opinion, doiue eſtre conſiderée; Car outre qu'elle eſt nommée conſtamment Baione dans tous les Tiltres, auſſi bien que par le vulgaire, & non pas Boione, comme nous voudroit perſuader Vinet, qui dit qu'eſtant ieune garçon il entendoit qu'on lui donnoit le nom de Boione; il ne faut pas douter que cette diction ne ſoit recente, & qu'elle ne prenne ſon origine de la langue Baſque, ſignifiant Bonne Baie, ou Bon port, Baia ona, Baia, c'eſt à dire port en langage de marine, & Ona, Bon.

VI. Ie dis que le nom de Baione eſt recent, eſtant certain que cette ville & ſon Eueſché ſont appellez dans les vieux Tiltres *Lapurdenſis*, & non pas *Baionenſis*, ainſi

Digitized by Google

qu'on voit dans celui qu'on treuue le plus ancien de l'an 980. auquel Arsius Eueſque de Labourd deſigne les confins de ſon Eueſché, qu'il dit conſiſter aux vallées de Labourd, Arberouë, Orſais, Cize, Baigorri, Baſtan, Larin & Hernani pres de ſainct Sebaſtien en Guipuſcoa. Les Eueſques ſuiuans, & les Vicomtes prennent touſiours la qualité de *Lapurdenſes*, iuſqu'à l'année 1130. ou enuiron, qu'ils ſe nomment indifferemment *Lapurdenſes* ou *Baionenſes*; Et peu à peu ce dernier tiltre a preualu, & reſte maintenant en vſage pour l'Eueſque; quoi que le païs plus proche de la ville ſe nomme, Païs ou Vicomté de Labour. Cette diction de Labourd eſt auſſi Baſque; Lapurra ſignifiant vn Païs deſert, expoſé aux voleurs, commediſent ceux qui entendent mieux les ſecrets de cette langue.

VII. D'où l'on peut auſſi recueillir, que le fort *Lapurdum*, dans lequel le Tribun de la Cohorte de la Nouempopulanie faiſoit ſa reſidence, comme il eſt eſcrit en la Notice de l'Empire, n'eſt pas le Chaſteau de Lourde en Bigorre, ſuiuant la penſée de Scaliger en ſes Leçons ſur Auſone, de la premiere impreſſion; mais la ville de Baione, ainſi qu'il aduoué en ſa Notice, apres auoir eſté fort à propos releué de ſa faute par Sauaron en ſes Commentaires ſur Sidonius, en l'endroit où il fait mention des Poiſſons ou Langouſtes de Labourd.

VIII. Partant il eſt neceſſaire de conclurre, puis que la ville de Baione n'eſt pas la Cité des Boiates, que c'eſt vne Cité erigée par quelque Synode Prouincial, pour la ſubſtituer, apres la ruine de Buchs, en la place de la Douzieſme Cité, qui auoit eſté diſtraite de l'Aquitaine III. en faueur de l'Aquitaine II. & de l'Archeueſché de Bourdeaux, auquel le terroir de la Cité de Buchs auoit eſté incorporée, comme i'ay remarqué au nombre 4. Il ſeroit impoſſible de cotter le temps de ces nouueautez; quoi que l'on puiſſe bien aſſeurer, que cette ville fut erigée en Cité auant la venuë des Normans de l'an 845. attendu que la Charte de Laſcar teſmoigne, qu'ils la ruinerent auec les autres Citez de Gaſcogne; & que l'Eueſque Arſius aſſeure l'an 980. que cette ville eſtoit en poſſeſſion de toute ancienneté des vallées cideſſus deſignées. Il s'enſuit de là que les Baionois font tort à l'antiquité de leur Eueſché, lors qu'ils eſtiment que ſainct Leon qui viuoit enuiron l'an 900. du temps du Roi Charles le Simple fut le premier Eueſque de cette ville: puis qu'il y auoit eu des Eueſques auant la premiere deſcente des Normans en Guienne. Mais il fut le premier Eueſque apres la ruine de cét Eueſché, qui lui fut commune auec tous les autres de Gaſcogne. Neantmoins il reſte vn ſujet d'eſtonnement de voir, que l'Eueſque de la Cité des Boiates, en quel ſens qu'on l'explique, ſoit de Buchs, ou de Baione, n'aſſiſta point en perſonne ni par deputés, au ſynode d'Agde tenu ſous Alaric l'an 506. ou l'on remarque pourtant, tous les autres Eueſques de la Nouempopulanie, ou les Procureurs des abſens. Ce qui donne lieu de ſoubçoner, ſi le Roi Euarix predeceſſeur d'Alaric, qui rauagea les peuples, & les Cités de Gaſcogne, ſuiuant le teſmoignage de Sidonius, n'auroit point ruiné celle des Boiens, dont le reſtabliſſement, ou la ſubſtitution de celle de Labourd ne fut pas encore faite du temps d'Alaric. Quoi qu'il ſemble que pour le moins du temps du Roi Childebert, la Cité de Labourd fut eſtablie; d'autant qu'en l'accord des Rois rapporté par Gregoire de Tours, il eſt dit, que ce Roi prendra deuers ſoi Ayre, Coſerans, Labour, & Alby auec leurs dependances.

IX. Il reſte d'eſclaircir vn doute touchant les Tarbelliens, ſçauoir ſi outre les peuples d'Acqs, de Buchs & de Labour, ils comprenoient auſſi ceux de Tarbe, & de Bearn, comme Vinet pretend l'auoir iuſtifié; en ce que Auſone nomme Tarbellien le fleuue de l'Adour, qui paſſe à Tarbe en Bigorre, à d'Acqs, & à Baionne. Mais cette preuue, non plus que la riuiere de l'Adour ne touche point le Bearn; Et

ſi elle auoit quelque force, la ville d'Aire aſſiſe ſur l'Adour, & qui prend le nom de cette riuiere, ſeroit auſſi dans les Tarbelliens, quoi que Vinet l'ait omiſe. Ce qui empeſche plus puiſſamment, que l'on n'ait cette penſée, eſt l'autorité de Strabon; qui diſtinguant l'Aquitaine en trois parties, la Maritime, la Mitoyenne, & la Montueuſe, donne l'aſſiete du païs Maritime, Areneux, & ſablonneux, aux peuples Tarbelliens; au lieu que le païs d'Aire eſt en la region Mitoyenne; & la Bigorre & le Bearn ſont en la Montueuſe Meridionale; & fort eſloignée de la Mer.

X. Ceſte conſideration a entierement effacé l'impreſſion qu'auoit fait autrefois en mon eſprit, le diſcours d'Auſone eſcriuant à Paulin; qu'il inuite à quitter l'Eſpagne, & particulierement la ville de Saragoſſe, ou eſtoit pour lors ſon ſeiour, & à ſe rendre en ſa maiſon d'*Ebromanus*, ou d'Embrau pres Blaye: Il ſouhaite qu'on lui porte la nouuelle, que Paulin abandonne les villes neigeuſes d'Eſpaigne, qu'il eſt deſia dans les champs Tarbelliens, & qu'il entre dans ſa maiſon d'Embrau. Car le chemin de Saragoſſe vers l'Aquitaine, ſuiuant l'Itineraire d'Antonin, meine aux villes d'Oloron & de Bearn; Et partãt il ſemble que Paulin entrant dans les Tarbelliens, à meſure qu'il quitte Saragoſſe & les autres villes d'Eſpagne proche de la montagne, le Bearn ſoit deſigné comme portion des Tarbelliens. Neantmoins cela ne preſſe pas tant contre la verité de la choſe, qu'on ne puiſſe reſpondre, que le chemin d'Embrau eſt deſigné, non pas de ſuite, mais par interualles notables; & que les champs Tarbelliens ſont ceux du territoire d'Acqs, par où il falloit paſſer, pour aller de Bearn à Bourdeaux, & en ſuite à Embrau; L'Itineraire d'Antonin ne marquant point autre chemin des Landes que celui d'Acqs. Combien que les Tarbelliens ayent auſſi dans leur enceinte vne partie de l'Aquitaine Montueuſe, qui eſt ceſte portion des monts Pyrenées, qui eſt compriſe dans les Eueſchez d'Acqs & de Bayonne, ſçauoir eſt les montagnes de Labour & de la baſſe Nauarre. Auſquels endroits il faut rapporter ſans doute la remarque de Strabon, qui eſcrit, que de ſon temps il y auoit parmi les Tarbelliens des riches minieres d'or, & que ſans creuſer beaucoup la terre, on rencontroit des lames d'or pur, qui rempliſſoient la main, ſans qu'il fuſt beſoin de les raffiner beaucoup, & que le reſte de la mine eſtoit elaborée ſans grande peine.

II. Itinerarium Antonini. Paulinus ep. 1. ad Auſonium placeat reticere nitentem Burdigalam, & piceos malis deſcribere Boios?

III. Ptolemæus: Poſt Oeaſum Pyrenes promontorium quod continet gradus 15. 45. 50. Atutrij fluij oſtia 16. 45. 44. 45. Curianum promontorium 16. 30. 46. Sigmani fluij hoſtia 17. 45. 20. Garumnæ fluij hoſtia 17. 30. 46. 30.

IV. Notitia prouinciarum: Ciuitas Boatium quod eſt Boius in Burdigalenſi. Scaliger in Notitia Galliæ: Vocates ſuſpicamur eſſe Boates, Buchs. Quod omnino certum eſt, ſiti ſunt in finibus Lapurdenſium poſt Medulos in Nouempopulania. Tamen in eo fallitur Scaliger, quod ſtatuat Boios in finibus Lapurdenſium; Cum diuiſi ſint inter ſe magna parte agri Aquenſis.

VII. Notitia Imperij: Tribunus cohortis Nouempopulanæ, Lapurdo. Sidonius 8. epiſt. 12. & ad eam Sauaro.

VI. & VIII. E Chartario Capituli Baionenſis: Ego Atſius indignus & humilis Laburdenſis Epiſcopus, volo tradere notitiæ ſucceſſoribus & poſteris, ea quæ noſtro Epiſcopatui ſc. S. Mariæ Laburdenſi ſubiacent loca. Idcirco hæc ſubtili & canonicali auctoritate ſubnotamus, ne forte quod abſit, ſucceſſores noſtri, Epiſcopi vel Archidiaconi in dubio ſint laboraturi, quæ in noſtro iure ſubiacent, ſeu quæ priſcis temporibus ipſa Laburdenſis Eccleſia publico auxilio vel conſilio fidelium canonicè acquiſiuit. Non enim dignum videtur, vt aliqua fraus in ſancta Catholica & Apoſtolica Eccleſia laboret, ſed potius veritas quæ ab auctore mundi ſemper erigitur. Et ideo quæ poſt mortem teſtificari non poſſumus, autentica auctoritate & exemplo ſcriptũ veriſſimis in membraneis reliquimus, vt omni dubietate poſtpoſita, Prælatores ſanctæ Laburdenſis Eccleſiæ cum pace quod ſtituerint reſtificatum, noſtro teſtimonio vel ſancitum, abſque admiculo vllius anxietatis teneant, ipſamque ſanctam matrem Eccleſiam ex acquirendis vel acquiſitis priſtino in honore reſtaurent, & ad poſſe ex ſtudiis ſubiacentium fideli modo edificent. Omnis vallis quæ Citſia dicitur uſque ad Caroli crucem. Vallis quæ dicitur Bigur. Vallis quæ Erberua dicitur. Vallis quæ Vrſaxia dicitur. Baſtan item Vallis uſque in medio portu Belat. Vallis quæ dicitur Larin. Terra quæ dicitur Ernania, & S. Sebaſtianum de Buſico uſque ad ſanctam Mariam de Aroſth. & uſque ad ſanctam Triauam. Has tenemus & poſſidemus in dominio ſanctæ Mariæ Laburdenſis Eccleſiæ, eo tenore ne vnquam ab Epiſcopo vel Archiepiſcopo fiat vlla contradictio vel proclamatio ſucceſſori noſtro, ſed

Digitized by Google

potius ſit affirmatio. Hæc affirmatio ſeu aſtipulatio facta eſt in præſentia domini Archiepiſcopi Auxienſis Odonis, nec non & aliis viris religioſis clericis & monachis. Vigente domino Apoſtolico Romano Pontifice Benedicto, regnante Hugone magno rege Francorum, imperante Duce Gaſconiæ Vuillelmo Sancio S. Arſij qui hanc fieri vel confirmari præcepit S. Arch. Auxienſis Odonis. S. V Vaſtonis Centulli Vicecomitis S. Lupi Anerij Vicecom. S. Arnaldi Lupi Vicecomitis Aquenſis. S. Saluatoris Abbatis S. Seueri. Si quis hanc contradicere voluerit, repetitio eius ad nihilum redigatur, & niſi reſipuerit victus Canonicali iudicio anathema ſit.

Hanc finium deſignationem cõfirmat reſcriptum Vrbani II. Pontificis V. Idus Aprilis Indict. XIII. anno Incarnationis Dominicæ M. CC. VI. Pontificatus domini Paſchalis II. Papæ VI. Legendum Anno M. C. VI. Item alterum reſcriptum Celeſtini III. Anni 1194. in quo fines Epiſcopatus Lapurdenſis explicantur his verbis. Vallem quæ dicitur Laburdi. Vallem quæ dicitur Arberoa. Vallem quæ dicitur Orſais. Vallem quæ dicitur Cizia. Vallem quæ dicitur Baigur. Vallem quæ dicitur Baſtan. Vallem quæ dicitur Lerin. Vallem quæ dicitur Leſſeca. Vallem quæ dicitur Oiarzu vſque ad S. Sebaſtianum.

VIII. Greg. Turon. l. 6. Hiſt. c 10. Vicum Iulienſem cum ſoranis, Lapurdo, & Albige domnus Childebertus Rex cum terminis ſuis à præſenti die ſuæ vindicet poteſtati. Lege cum Conſoranis Lapurdo & Albige. Porro Terminus pro vniuerſis finibus earum ciuitatum ſumitur. Inde apud eundem Greg. l. 5. c. 33. Terminus Carnotenus. id eſt, *le païs Chartrain*. Terminus Turonicus l. 6. cap. 12. Terminus Lemouicinus l. 8. c. 15. Et abſolutè apud eundem ſcriptorem, In Biturico, Turonico, Lemouicino, Cadurcino.

IX. Vinetus in Parent. Auſon carm. 11. Ex his ergo liquete arbitror qui nunc Tarbienſes Bearnenſes, Aquenſes, Baionenſes nuncupantur, omnes hos quondam Tarbellos fuiſſe appellatos.

Strabo l. 4. Τὰ δὲ περικλυσθέντα, τά τε ἀπὸ τῶν μετάλλων, καὶ τὰ ἄχρι τῶν Κιμβρικῶν ὀρῶν μέχρι Τεκτοσάγων ἀπήκοντα.

X. Auſonius ep. 25. ad Paulinum; Nunc tibi trans Alpes & Marmoream Pyrenem, Cæſareæ Auguſtæ domus eſt. Infra. Et quando iſte meas impelles nuntius aures? Ecce tibi Paulinus adeſt, iam ninguida linquit Oppida Iberorum, Tarbellica iam tenet arua. Ebromani iam tecta ſubit. Strabo lib. 4. Apud Tarbellos optima ſunt auri metalla. In foſſis enim non altè actis inueniuntur auri laminæ manum implentes, aliquando exigua indigentes repurgatione, reliquum ramenta & glebæ ſunt, ipſa quoque non multum operis deſiderantes.

CHAPITRE IX.

Sommaire.

I. II. III. Les entrepriſes des Romains ſur l'Aquitaine. Conqueſte faite par Pompée, de Comenge & de Coſerans. IV. V. Craſſus defaict les Sociates, aſſiege leur ville, repouſſe le General Adcantuanus & les reçoit à compoſition. VI. VII. Les Aquitains combatent pour la ſeconde fois, & ſe rendent à Craſſus, ſauf les éloignés. VIII. IX. X. Recherche exacte quels ſont les Sociates, & verifié que ce ſont ceux d'Ayre. Dont la Cité eſt nommée Cité des Aturrois & Vicoiuli. XI. Lugdunum Cité de Comenge & Colonie. Strabon corrigé ſur les Bains d'Encauſſe. Comenge ruinée par le Roy Gontran. Vne vieille Inſcription expliquée. XII. La Cité. Peuple & Eueſque de Coſerans.

I. IL faut expliquer maintenant à l'occaſion des citez de Comenge, de Coſerans, & d'Ayre, l'ordre qui fut tenu anciennement par les Romains, pour la conqueſte de l'Aquitaine; n'y ayant point d'apparence que l'entrepriſe en euſt eſté ſi facile, comme elle fut a Craſſus ſans les auances qui auoient eſté deſia faictes pour cét effect par Pompée. Car Sertorius s'eſtant retiré en Eſpagne, pour y conſeruer les reſtes du debris de Marius, y ſouſtint le faix de la guerre contre la puiſſance de la Republique pendant huict années, eſtant principalement appuyé des forces des Cantabriens, des Vaſcons, & des peuples d'Eſpagne de la Prouince Taraconoiſe, & meſmes de celles des Aquitains, qui viuoient en bonne intelligence, auec les Eſpagnols de la frontiere; & qui leur reſſembloient autant, en langue, en humeurs & en façons de viure, comme ils eſtoient differens en cela meſme des autres Gaulois ſuiuant Strabon.

II. La vie & la Guerre de Sertorius eſtant finie par la tromperie des ſiens, a l'a-

Digitized by Google

uantage de Pompée, toutes les places ſe rendirent au vainqueur excepté deux qui ſouffrirent l'extremité d'vn ſiege. Ce qui donna occaſion à Pompée, d'eſtablir ſes trophées ſur les Monts Pyrenées, pour auoir particulierement ſubiugué cette partie Montueuſe d'Eſpagne, comme l'on peut voir chés Pline. Or en ce temps, il mit auſſi ſous l'obeïſſance de la Republique, les païs de Comenge & de Coſerans, aſsis dans la montagne du coſté de deçà, & contraignit ces Peuples qui viuoient parmi les rochers ſans ordre & ſans diſcipline comme des picoreurs, de ſe ranger en vn Corps de Cité; qui fut nommée *Conuena*, à cauſe de l'aſſemblée de ces hommes en vne Communauté, ſuiuant le teſmoignage de ſainct Hieroſme; qui a conſerué la memoire de cette action, & la debite auec vn peu d'aigreur en haine de Vigilance. Strabon inſinuë obliquement la meſme choſe, lors qu'il eſcrit, que les Comingeois ſont ainſi nommés, comme ſi l'on diſoit, les Aſſemblées. Pline ne s'eſloigne pas auſſi de cette penſée, remarquant des Comingeois, qu'ils auoient eſté reduits en Corps de ville & de Communauté.

III. Le Païs de Coſerans ſuiuit la meſme fortune que le païs de Comenge, comme eſtant plus proche de la Gaule Narbonoiſe que celui-ci; & fut ſans doute ſouſmis aux Romains par les armes de Pompée, qui adiugea peut-eſtre vne partie de ce peuple de Coſerans à la Gaule Narbonoiſe, ſuiuant ce que i'ai deſia eſcrit au Chapitre troiſieſme.

IV. La poſſeſſion de ces deux Peuples de l'Aquitaine, donna l'ouuerture aux Romains pour la conqueſte de tout le corps. Valerius Præceninus en fit l'entrepriſe, qui ne lui reüſſit pas, lui meſme ayant eſté tué, & ſon armée rompuë par les Aquitains: Non plus qu'elle ne fut pas heureuſe à L. Manilius Proconſul, qui fut contraint de s'enfuir, auec la perte de ſon bagage. Mais le bon-heur de Ceſar ſurmonta les difficultez, qui auoient arreſté les autres. Car voulant empeſcher que les Aquitains ne ſe ioigniſſent à la reuolte generale que les Gaulois auoient reſoluë contre lui; il depeſcha P. Craſſus ieune ſeigneur, fils de M. Craſſus auec quelques troupes des vieilles bandes; lequel ayant fait des recreuës dans les païs de Toloſe & de Narbone voiſins de l'Aquitaine, s'auança auec ſon armée dans le territoire des Sociates. Ceux-ci aſſemblent leurs forces, & particulierement leur caualerie, en quoi ils eſtoient puiſſans, attaquent vn eſcaramouche ſur le chemin, & ſont repouſſez par les Romains. Ce qui les obligea de faire paroiſtre leurs gens de pied, qui eſtoient couuerts dans vn vallon pour vne embuſcade, & de remettre le combat, qui fut long, rude & opiniaſtré, à cauſe que les Sociates enflés du ſuccés des victoires precedentes, eſtimoient que la conſeruation de l'Aquitaine dependoit de leur courage. Neantmoins ils furent enfin contraincts de ſe retirer auec grande perte.

V. Ce qui attira Craſſus à les aſſieger dans leur ville, & les battre auec des Machines, que les aſſiegés taſchoient de ruiner, faiſant pour cét effet des ſorties & des mines (qui eſt vn meſtier auquel les Aquitains eſtoient fort adroits, à cauſe des trauaux ordinaires qu'ils faiſoient aux minieres de fer.) Mais ils furent enfin reduits à traicter auec Craſſus, qui les receut à compoſition, à la charge de lui rendre les armes. Comme l'armée eſtoit occupée à l'execution du traicté, le General des Sociates, nommé *Adcantuanus* fit vne ſortie auec ſix cens hommes determinés, que les Aquitains nommoient *Solduriés*; mais apres vn long combat, il fut repouſſé dans la ville, & en ſuite fut receu par Craſſus à la premiere compoſition. Or ces Deuots & determinés, eſtoient gens de telle condition, qu'ils auoient toutes les commodités de la vie communes, auec ceux au ſeruice & à l'amitié deſquels ils ſe deuoüoient, & couroient les meſmes dangers auec eux, ou ne ſuruiuoient pas à leur perte, ſi elle arri-

Digitized by Google

uoit par violence: ne s'eſtant rencontré pas vn iuſqu'à lors, qui euſt refuſé de mourir apres la perte de ſon ami par mort violente.

VI. Craſſus apres auoir receu les armes & les oſtages des Sociates, marche vers le païs des Boiates & des Tarusates. Cependant les Aquitains eſmeus de voir qu'vne place forte d'aſſiete, & par art auoit eſté forcée dans peu de iours, ſe liguent enſemble, appellent à leur ſecours, les Cités d'Eſpagne limitrofes de l'Aquitaine, eſtabliſſent pour chefs, ceux qui auoient eu autres fois commandement dans les troupes de Sertorius, & compoſent vne armée de cinquante mille hommes Aquitains & Cantabriens. Craſſus voyant que les ennemis groſſiſſoient chaſque iour, qu'ils faiſoient la guerre auec ordre & diſcipline, lui coupoient les viures, & l'incommodoient entierement, ſe reſolut de leur donner bataille. Il les attaque donc dans leurs retranchemens, enuoye des compagnies de caualerie par derriere pour les enuelopper, & ſe meſle auec eux; de ſorte que les Aquitains ſe precipiterent par les remparts, & furent defaits par la caualerie Romaine, comme ils fuyoient en deſordre; la quatrieſme partie de l'armée ayant à peine eſchapé de la fureur des ſoldats.

VII. Apres ce combat la plus grande partie de l'Aquitaine ſe rendit à Craſſus, & lui enuoya des oſtages; du nombre deſquels eſtoient, les *Tarbelliens*, les *Bigordans*, les *Precians*, les *Voiates*, les *Tarusates*, les *Eluſates*, les *Garites*, les *Auſcois*, les *Garonnois*, les *Sibuziates*, & les *Cocoſates*. Quelques peuples reculez en petit nombre, ſe confians en la ſaiſon, à cauſe que l'hiuer arriuoit, ne tindrent point conte de ſuiure l'exemple & la fortune des autres. C'eſt le recit de Ceſar dans ſes Commentaires; que i'ai reſerué pour ce lieu, dautant qu'il ne pouuoit eſtre bien compris ſans auoir auparauant quelque connoiſſance des peuples d'Aquitaine, comme l'on a deſia des Tarbelliens, Boiates, Eluſates, Auſcois, Comingeois, & Coſerans.

VIII. On eſt en peine de ſçauoir quels eſtoient les Sociates ou Sotiates, mentionés dans Ceſar, Pline, Athenée, & Oroſe. Il y en a qui eſtiment, que ce ſoit ceux de la Vallée de Lauedan en Bigorre, comme Vigenaire, ou bien ceux des monts d'Oſſau en Bearn comme le P. Monet. Les autres que ce ſoit ceux de la Ville de Sof pres de Nerac en Condomois; qui eſt vne opinion reiettée par le ſieur Duplex; Ie ſerois en la meſme peine que ſont les autres eſcriuains, ſi ie n'auois en main vne preuue pour les deſigner preciſement: à ſçauoir l'ancienne Charte de Laſcar, qui teſmoigne que les Normans ruinerent les Douze Cités, de la Nouempopulanie, qui ſuiuent Euſe la Metropolitaine, les Cités d'Acqs, Laſcar, Oloron, Tarbe, Aux, Coſerans, Comenge, Laictoure, Bazas, Labour & la Cité Sotienſe ou des Sotiens ſuiuant le langage de ce manuſcrit; qui doit eſtre la Cité d'Ayre, que les Notices appellent la Cité des Aturrois; puiſque les Onze Cités conneuës, ſont enoncées dans ce vieux tiltre en termes ordinaires & intelligibles; & celle d'Ayre qui eſt la ſeule des Douze, qui manqueroit autrement au compte, eſt enoncée ſous le nom de *Cité Sotienſe*, c'eſt à dire la Cité des Sotiates ou Sociates. La vieille Chartre de Gaſcogne alleguée par Nicolas Bertrand en l'hiſtoire de Toloſe, ſe conforme à celle de Laſcar; & rapporte que les Danois ruinerent les Cités de Gaſcogne ſçauoir, Aux, Laictoure, Acqs, Vaſats, Tarbe de Bigorre, Oloron, Laſcar, Labourd, & la Cité de Sotie, *Sotia*, c'eſt à dire Ayre. Son aſſiete eſt aſſez forte, & reſpond à la deſcription de Cæſar; dautant qu'elle eſt placée ſur vn terre, ou eſt le Mas d'Ayre, ou de ſaincte Quitere, & continué iuſqu'au bas ſur l'Addour, en vn endroit, où eſt le paſſage ordinaire de cette riuiere. De fait l'auantage du lieu a cauſé la ruine de la ville, qui ne repreſente maintenant que les reſtes de l'ancienne Cité; n'y ayant eu aucun mouuement de guerre depuis quelques ſiecles, qu'on ne ſe ſoit ſaiſi du fort d'Ayre, en conſideration du paſſage. Elle eſt ſituée preſque au milieu de l'Aquitaine, & partant il

Digitized by Google

y a de l'apparence, que Craſſus voulut porter la guerre dans le cœur de la Prouince; afin d'oſter aux Aquitains le moyen de ſe r'allier. Ce qu'il pouuoit faire d'autant plus commodement, que les Romains entroient du païs de Toloſe, dans celui de Comenge, qui eſtoit à leur deuotion; ainſi qu'il a eſté remarqué ci-deſſus; De ſorte qu'à deux petites iournées de Comenge, ils rencontroient la ville des Sociates ou d'Ayre, apres auoir trauerſé vne portion du Païs d'Aux, & de Bigotre. Et il eſt fort croyable, que le General Adcantuan auoit dans ſes troupes des ſoldats de Bigorre, & d'Aux, auec leſquels il alla au deuant de Craſſus, & ayant eſté battu ſe retira dans la ville d'Ayre, comme eſtant la mieux fortifiée; où Craſſus le pourſuiuit, & ſe rendit en ſuite maiſtre de la place.

IX. Le nom qu'elle porte dans vn vieux exemplaire des Notices, fauoriſe cette opinion; Car elle eſt nommée Cité des Aturrois, autrement *Vicoiuli*; Or il n'y a point d'apparence hiſtorique, qu'elle puiſſe auoir tiré cette denomination de *Vicus Iuli*, ou Bourg de Iulius, que de Iules Ceſar; ſous les auſpices duquel ayant eſté priſe par Craſſus, & ayant donné le branle à la conqueſte de l'Aquitaine, on luy changea le nom de ville des Sociates, en celui de *Vicoiuli*, ou Bourg de Iulius, pour ſeruir de Trophée, & d'vn monument perpetuel de cette victoire; ſuiuant l'vſage des Chefs Romains, qui donnoient leur nom à quelque ville dans les Prouinces ſubiuguées. Et pour cette raiſon l'on voit dans la Notice de l'Empire, la Garniſon des ſoldats Andereciens eſtablie au lieu appellé *Vicus Iulius* pres de Spire, & de Zauerne, ſous le commandement du Duc du Quartier de Mayence; ce lieu ayant pris le nom de Iules Ceſar, auſſi bien que la ville des Sotiates. Elle conſeruoit encore ce nom du temps du Concile d'Agde l'an 506. où l'on voit ſigné Pierre Preſtre commis par Marcellus Eueſque de *Vicoiuli*; comme dans le ſynode de Maſcon de l'an 585. on voit Ruſticus Eueſque, *Vicoiulienſes*; duquel Gregoire de Tours fait mention; L'auteur de la vie de ſainct Philibert, donne auſſi à ſon pere Philibaud la qualité d'Eueſque de *Vica Iuli*, qu'elle porte auiourd'huy le nom d'Ayre, lequel eſt deriué de celui des Aturtois; qui eſt celuy, ſous lequel elle eſt expliquée dans les Notices, & dans Sidonius. Et ſans doute on donnoit indifferemment à cette Cité, les deux noms en meſme temps; puiſque le Commonitoire d'Anian Chancelier du Roi Viſigoth Alaric, qui eſt en teſte de la publication du Code Theodoſien, eſt daté du lieu d'Ayre ou *Adurris*; & neantmoins ſous le meſme Roy, Marcellus Eueſque de cette ville, porte le nom d'Eueſque de *Vicoiuli* au ſynode d'Agde.

X. Le territoire ancien de cette Cité, doit eſtre meſuré comme celui des autres, ſur le plan de l'eſtenduë de l'Eueſché. Et par ce moyen il aura compris, ce qu'on nomme auiourd'hui le Viconté de Turſan, dont Ayre eſt le Chef; Et le Viconté de Marſan, d'où il eſt arriué que l'Eueſque de cette ville, eſt nommé Eueſque de Marſan, en l'Acte du ſerment que les Eſtats de Bigorre preſterent à Conſtance de Bearn, l'an 1283. Il comprend auſſi vne partie du païs de Chalaſſe où eſt la ville de Sainct Seuer auec ſon vieux Chaſteau, nommé dans les anciens titres *Caſtrum Cæſaris*. De l'enceinte de ſon territoire, ie tire encore vn autre argument, que c'eſt la ville des Sociates; dautant que Craſſus apres l'auoir conquiſe, fit marcher ſes troupes contre les *Taruſates*, & les *Boiates*; c'eſt à dire vers Tartas, & le païs de Buchs, qui ſont trois territoires tenans l'vn à l'autre, dautant que le Vicomté de Tartas, confine auec le Marſan, qui eſtoit vne portion des Sociates; Et le Buchs auec le païs de Tartas. En cette marche Craſſus prenoit cét auantage, que gaignant païs de proche en proche il eſtourdiſſoit ſes ennemis, au milieu deſquels il ſe logeoit par cette route; & s'approchant des Bourdelois voiſins des Boiates, leur donnoit de l'effroi, pour les retenir en leur deuoir, & les empeſcher de ſe liguer auec les autres Gaulois, & encore les Cités

Cités Armoriques de Bretagne, qui estoient pour lors en armes contre Cesar.

XI. Ayant parlé de la Cité d'Ayre, il faut adiouster vn mot en faueur de la Cité de Comenge, qui est surnommée *Lugdunum*, chez Strabon, & Ptolemée; celui-là tesmoignant qu'elle iouissoit du droict Latin du temps d'Auguste, c'est à dire qu'elle viuoit sous les loix & magistrats particuliers: & celui-ci asseurant qu'elle estoit Colonie de son temps sous Hadrian, c'est à dire vn seminaire de soldats, & de Citoyens Romains, & la Cité des Comingeois. Car il faut lire chez Ptolemée *Conueni*, & non pas, *Cucueni*, & partant l'interpretation de Villeneufue, & de Bergier est sans fondement, qui prenent ce *Lugdunum* pour Oloron en Bearn. En l'Itineraire d'Antonin elle est nommée aussi *Lugdunum*, & placée sur le chemin de la ville d'Acqs vers Tolose à seize mille pas de *Aquæ Conuenarum*. Ce lieu est sans doute le Bourg d'Encausse en Comenge, deriué du Latin *Aquenses*; où sont les eaux chaudes tres-excellentes à boire & tres-profitables à la santé des corps, aussi bien maintenant, comme du temps de Strabon; dont le texte doit estre corrigé, & entendu des eaux d'Encausse Ὀππιανῶν ayant esté mis au lieu de Ἀκουϊτανῶν. Gregoire de Tours escrit que cette ville, qu'il nomme *Conuenæ*, estoit assise sur le coupeau d'vne montagne, ayant vne fontaine au pied; de laquelle les habitans puisoient de l'eau en asseurance à la faueur d'vne Tour qui la defendoit. Gombaut ayant quité Bourdeaux, s'y estoit retiré en desordre poussé par l'armée du Roi Gontran, laquelle mit le siege deuant la place, y donna plusieurs assaurs, & la prit par composition, mais qui fut aux despens de la vie de Gombaut, du Duc Mummole, & de Sagittaire Eueſque de Comenge, & traina apres soi la ruine entiere de la ville, que les François mirent à feu & à sang l'an 584. Elle demeura fort long temps à se releuer de cette perte, & iusqu'à ce que S. Bertrand son Eueſque restablit l'Eueſché auec vne petite enceinte de maisons, sur les ruines de l'ancienne Cité enuiron l'an mil cent. Ce qui a donné sujet de la nommer S. Bertrand. On voit les anciens Eueſques dans les assemblées du Clergé, Suauis au Synode d'Agde, Presidius au second d'Orleans 533. Amelius au cinquiesme d'Orleans 549. & Rufinus au second de Mascon 585. Sa religion du temps du Paganisme enuers le Dieu Abellion paroist aux inscriptions qui sont en ce païs, rapportées par Scaliger en ses Leçons sur Ausone. Quant à l'inscription que l'on voit à Rome en ces termes. *D. M. Valerie. Iustine. Nata. Conuena. Aquitania, vixit annos XXI.* laquelle Merula n'a sceu deschifrer. Elle signifie que Iustine estoit née en la ville de Comenge, que les Notices & Gregoire de Tours nomment *Conuenæ*, ou *Conuena*; & ce en la Prouince d'Aquitaine. *Nata Conuena, vrbe, Aquitania, Prouincia.*

XII. Pour la Cité de Coserans on n'en voit rien d'expres, que dans les Notices; & pour les peuples de Coserans en l'Aquitaine, que chés Pline, & encore chés Gregoire de Tours; La ville est nommée auiourd'hui sainct Lezer à cause de Glycerius Eueſque de Coserans recommandé pour la saincteté, qui assistoit au Synode d'Agde: On trouue aussi que Theodore Eueſque de la mesme Cité de Coserans enuoya au cinquiesme Synode d'Orleans, Eleutherius son Archidiacre, qui a souscrit parmi les autres deputés.

I. Plutarchus in Sertorio Velleius. Orosius l. 5. 15.

II. Plin. l. 3. c. 3. Hieronymus aduersus Vigilantium: Nimirum respondet generi suo, vt qui de latronum & Conuenarum natus est semine quos Cn. Pompeius edomita Hispania, & ad triumphum redire festinans, de Pyrenei iugis depositi, & in vnum oppidum congregauit, vnde & Conuenarum vrbs nomen accepit. Strabo lib. 4. πρὸς ἑῴαν τῶν πυρηναίων ὄρη τὰ τῶν Κονιανῶν. ἔστιν ἐν αὐτοῖς καὶ πόλις. Plinius l. 4. cap. 19. Mox in oppidum contributi Conuenæ.

IV. V. VI. VII. Cæsar. lib. 3. c. 20. Cuius aduentu cognito Sotiates magnis copiis coactis equitatuque, quo plurimum valebant. Infra: Cuniculis ad aggerem vineasque actis, cuius rei longè sunt peritissimi Aquitani, propterea quod multis locis apud eos æraria fricturæ sunt. Infra: Adcantuanus qui summam imperij tenebat cum D. C. deuotis quos illi Soldurios appellant, quorum hæc est conditio vt omnibus in vita commodis cum his fruantur, quorum se amicitiæ dederunt, si quid per vim iis accidat, aut eumdem casum vna ferant, aut sibi mortem consciscant, neque adhuc hominum memoria

Digitized by Google

repertus eſt quiſquam, qui eo interfecto cuius ſe amicitiæ deuouiſſet mori recuſaret. Ciaconius in Notis; lege Adiatomus è Nicolao Damaſceno apud Athenæum l. 6 Dipnoſ. qui regem Sotiatum vocat & Soldurios Silodunos. Idem Salluſtius tribuit Celtiberis, & Val. Max. l. 2. c. 6.

Armis obſidibuſque acceptis Craſſus in fines Vocarium & Taruſtarium profectus eſt. Tum vero Barbari commoti quod oppidum & Natura loci & manu munitum, paucis diebus quibus eo ventum erat expugnatum cognouerant. Hac audita pugna maxima pars Aquitaniæ ſeſe Craſſo dedidit, obſideſque vltro miſit, quo in numero fuerunt, Tarbelli, Bigerriones, Preciani, Vocates, Taruſates, Eluſates, Gariates, Auſci, Garumni, Siburates, Cocoſateſque.

VIII. Charta Laſcurrenſis: Poſt obitum B. Galactorij Epiſcopi & Martyris extitit quædam gens Gundalorum, & deſtruxit omnes ciuitates Gaſconiæ, & corpora ſanctorum quæ inuenit deſtruxit, & ſubuertit flammis & igne: has Ciuitates, quæ deſtructæ fuerunt fuit, Aquis. Laſcuris, Oloren. Eccleſia, Tarbæ, Ciuitas Auxienſis, Ciuitas Elicina Metropolitana, Coſorenſi, Conuenaſi, Lactoren. Sotienſe, Baſatenſe, Labundenſi, & ſedes Gaſconiæ fuerunt in obliuione multis temporibus, quia nullus Epiſcopus in eas introiuit. Nicolaus Bertrandus de Geſt Toloſ. Vaſates, Sotiam, Lactoram, &c.

IX. Sidonius lib. 2. epiſt. 1. Aturres & ibi Sirmondus in Notis. Scal. l. 1. Auſ. Lect. c. 7. Notitia Imperij: ſub Diſpoſitione V. S. Ducis Mogunticacenſis, Præfectus militum Anderecianorum, Vico Iulio. Fragmentum, vitæ S. Philiberti editum ab Andr. Duch. p. 650. t. 1. Hiſtor. Franc.

XI. Ptolemæus. Contigui monti Pyrenæo ſunt Conueni (ita legendum non Cucueni) quorum ciuitas Lugdunum, Coloniæ. 17. 44. Strabo: quibuſdam Aquitanorum Romani indulſerunt ius Latij vt Auſcius & Conuenis.

XI. Itinerarium Antonini: Ab Aquis Tarbellicis Toloſam M. P. c. xxx. Sic, Benehamum M. P. xix. Oppidum nouum M. P. xviii. Aquas Conuenarum M. P. viii. Lugdunum M. P. xvi. Calagorgim. M. P. xxvi. Aquas ſiccas M. P. xvi. Vernoſolem M. P. xv. Toloſam M. P. xv. *Ab Aquis Conuenarum, Aquenſes dicti ſunt, vnde deflexione Vaſconica Encauſſe.*

XI. Gregor. Tur. l. 7. c. 35. 36. 37. 38. Et enim vrbs in cacumine montis ſita nullique monti contigua. Fons magnus ad radicem montis erumpens, circumdatus turre tutiſſima, ad quem per Cuniculum deſcendentes ex vrbe latenter latices hauriunt. Infra omnem vrbem cum Eccleſiis reliquiſque ædificiis ſuccenderunt, nihil ibi præter humum vacuam relinquentes.

XI. Scaliger. l. 1. Auſon. Lect. c. 9.

XII. Greg. Tur. l. 6. c. 20. laudatus in ſuperiori capite n. 8.

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. II. Cocoſates, Bazadois, & Coſſio la ville de Bazas. Son aſſiete arenueſe ſelon Paulin & Sidonius. III. L'eſtenduë de ſon ancien territoire. Faute de Scaliger & de Merula. IV. V. Laictoure Cité du temps de Gordian. Le Taurobolium de l'inſcription de Laictoure expliqué. VI. ſon ancien territoire. VII. Les Bigordans, Bigerrones, Bigerri. Tarba, la Cité. Bigorra le chaſteau d'où la Cité & le païs ont en ſuite pris le nom. VIII. Vic Begorre eſt vne autre ville. Faute de Scaliger. IX. Baigneres. Vicani Aquenſes. X. Eſtenduë de l'ancienne Bigorre. Merueille des fleurs-de lis du tombeau du martyr Seuerus. XI. Son air temperé, deſcrié par Paulin pour ſa froideur. Bigerrique, Paulus Axius Rhetheur de Bigorre. Defaut de vignes.

I. LA ville de Bazas eſt l'vne des Douze Cités denombrées dans la Notice des Prouinces. Ses peuples ſont nommés *Vaſates*, & la ville *Coſſio* dans Ptolemée, & dans le Poëte Auſone. D'où l'on peut aſſeurer que les *Cocoſates* de Ceſar, & de Pline, ſont les Bazadois; ayans tiré leur denomination de la ville, qui eſt ſimplement enoncée dans les auteurs *Coſſio*, ſans repetition de la premiere ſyllabe omiſe par bienſeance en cette diction, ou repetée ſuperfluëment & par erreur, en celle de Cocoſates. I'auois il y a long-temps formé cette coniecture, dans laquelle

Digitized by Google

ie ſuis bien aiſe de m'eſtre rencontré auec le P. Monet, lequel en ſa Geographie de la Gaule, prend les Cocoſates, pour les Bazadois.

II. La ville eſt eſloignée de Bourdeaux de neuf lieuës de Gaſcogne ſuiuant le conte de ce temps, & de 25. ſuiuant le calcul de l'ancien Itineraire de Ieruſalem, à demi lieuë de la riuiere de Garonne, aſſiſe en vn terroir ſabloneux; D'où Paulin à pris ſubiet de qualifier les Bazadois areneux, en ſa letre adreſſée au Conſul Auſone; Et Sidonius à pris delà meſme ſubiet de railler ſon ami Trigetius, lui reprochant ſa longue demeure en la ville de Bazas baſtie ſur la pouſſiere & non pas ſur le gazon, comme s'il craignoit, venant à Bourdeaux, que le tourbillon des vents de Bigorre qui broüille ſuiuant ſa couſtume, les arenes mouuantes des chemins, ne lui fiſt faire naufrage ſur terre. Cette ville eſt pourtant beaucoup recommendable pour auoir nourri les ayeux de cét illuſtre perſonnage, le Poëte & Conſul Auſone, comme il teſmoigne en ſes vers.

III. Neantmoins ſon terroir ne s'eſtend pas iuſqu'à la riuiere de l'Adour, comme Scaliger eſcrit. Car il eſt arreſté ſur le milieu des Landes, par les peuples dependans des Cités d'Acqs, & d'Ayre, qui ſont diſtinctes & ſeparées auec leurs territoires, de celle de Bazas. De ſorte que Merula ni le P. Monet n'ont pas raiſon d'attribuer aux Bazadois, Ayre, Mont de Marſan, & Sainct Seuer; s'eſtans encore plus relaſchés en cela, que Scaliger, qui ne comprend pas expreſſement le territoire d'Ayre dans le Bazadois; Mais ſe contente de le porter, iuſqu'à la riuiere de l'Adour. Pour ne faillir pas; il faut meſurer ſon deſtroit ancien, ſur celui de l'Eueſché, quin'a point receu d'alteration par aucune nouueauté; comme a fait le territoire ſeculier de la Cité, qui a eſté diſſipé & mis en pieces, par les changemens arriués en la diſpoſition politique. On trouue Sextilius Eueſque de Bazas ſouſcrit aux Conciles d'Agde, & d'Orleans premier en 506. & 511. & l'Eueſque Oreſtés au Synode ſecond de Maſcon l'an 585. duquel Gregoire de Tours fait auſſi mention.

IV. La Cité de Laictoure eſt denombrée dans les Notices, pour vne Cité de la Nouempopulanie: qui poſſedoit ceſte dignité des le tems de l'Empereur Gordian, comme fait foi vne ancienne inſcription, qui eſt en ceſte ville, rapportée par Scaliger. De laquelle on apprend que l'ordre, ou la Cour de Laictoure, fit vn ſacrifice nommé *Tauropolium* pour le ſalut de l'Empereur Gordian, de Sabine Tranquiline ſa femme, & de toute la maiſon diuine, & pour l'Eſtat de la Cité de Laictoure, Gordian Auguſte, & Pompeian eſtant Conſuls, c'eſt à dire l'an 239.

V. Or le *Tauropolium* ou *Taurobolium* eſtoit le ſacrifice d'vn Taureau aux cornes dorées, preſenté à la Mere des Dieux, pour conſacrer les Preſtres; qui deſcendoient pour cét effect dans vne caue ſouſterraine, couuerte de planches percées en pluſieurs endroits, par ou le ſang de la victime decouloit ſur ces miſerables; qui eſtoient comme adorés par le peuple à l'iſſuë de cette foſſe, & leurs habits ſanglants conſerués auec vn grand ſoin; l'opinion commune eſtant telle, qu'ils eſtoient expiés & laués de tous crimes par ce ſacrifice, & regenerés, comme ils diſoient, pour l'eſpace de vingt années, ainſi que le ſçauant Saumaiſe a verifié fort exactement, par la conference de diuerſes inſcriptions, auec les textes de Prudence, & d'vn vieux Poëte non imprimé, monſtrant outre cela que ces Preſtres eſtoient appellés *Tauroboliati*. A quoi i'adiouſterai qu'encore que le ſeul Preſtre fuſt conſacré par le ſang du Taureau, on eſtimoit neantmoins que le profit du ſacrifice pouuoit s'eſtendre à ceux, pour leſquels on faiſoit des vœux & des prieres aux Dieux, pendant ces ſales ceremonies; comme l'on peut recueillir de cette inſcription de Laictoure, ou le *Tauropolium* eſt celebré pour le ſalut de l'Empereur, & de la Cité.

VI. Le territoire ancien de Laictoure fut poſſedé à tiltre de Comté, qui fut auec

le temps incorporé au patrimoine des anciens Ducs de Gaſcogne, & puis demembré en diuers Vicomtés comme ceux de Lomagne & autres qui ont eſté reunis en ſuite à la maiſon d'Armagnac. Ses Eueſques Vigilius & Aleſius aſſiſterent, l'vn au Synode d'Agde, & celui-ci au Synode d'Orleans cinquieſme l'an 549. comme Eueſques de la Cité de Lectoure; qui eſt nommée *Lactura* en l'Itineraire d'Antonin.

VII. Les peuples de Bigorre ſont connus, ſous le terme de *Bigerrones* dans Ceſar, & de *Bigerri* dans Pline, & dans Paulin. Le nom de leur Cité eſtoit tellement alteré dans les exemplaires des Notices par quantité de diuerſes Leçons corrompuës, que les doctes ont eu de la peine à le remetre en ſa pureté: eſtant tantoſt nommé *Turſambica Tralugorra*, & quelquesfois *Turſa*. Mais les Manuſcrits plus corrects, & de meilleure foi lui baillent le nom de *Turba*, ou de *Tarba*; *Tarba, vbi caſtrum Bigorra*. Dans cette ville, il y auoit vn Chaſteau appellé Bigorre, comme les Notices l'aſſeurent; qui a donné enfin le nom à toute la Cité. De ſorte qu'elle eſt nommée *Bigorre*, & non pas *Tarbe*, en l'accord des Rois Gontran, & Chilperic, chez Gregoire de Tours; Et les Eueſques Aper & Iulian ont ſouſcrit aux Conciles d'Agde, & d'Orleans quatrieſme en qualité d'Eueſques de la Cité de Bigorre, & Amelius au ſecond de Maſcon comme Eueſque de l'Egliſe de Bigorre, qui eſt la qualité que Gregoire de Tours lui donne.

VIII. Or comme cette ville eſtoit deſignée par deux noms de Tarbe, & de Bigorre; ce dernier auoit donné ſujet à l'Eſcale en ſes leçons ſur Auſone de la premiere impreſſion, de ſe perſuader que la ville nommée auiourd'hui *Vic Bigorre*, diſtante de trois lieuës de celle de Tarbe, eſtoit l'ancienne Cité des Romains, mais il a corrigé cét erreur en la Notice des Gaules. Auſſi eſt-il certain, que la coniecture eſtoit mal fondée, dautant que ce lieu de Vic Bigorre prend ſans doute ſa denomination d'ailleurs, ſçauoir de la diction *Vicus*, qui ſignifioit parmi les Romains vn Bourg principal, que les lois du Code appellent auſſi *Metrocomie*. Et pour le diſtinguer des autres Bourgs de l'Aquitaine, qui portoient le nom de Bourgs ou de *Vics*, on lui attribua le tiltre de *Vic* ou Bourg de Bigorre, en y ayant vn autre au Comté voiſin de Fezenſac, que l'on nomme *Vic Fezenſac*. Or cette façon de parler eſt aſſés familiere, de ſpecifier & determiner vne denomination qui eſt commune à pluſieurs Bourgs, par le nom de la contrée, comme l'on peut voir en ceux-ci, *Roquefort de Marſan, Roquefort de Turſan, Caſtetnau de Ruiere, Caſtetnau de Magnoac*.

IX. Outre la Cité en ce meſme païs pres l'emboucheure de la vallée de Campan, ſur la riuiere de l'Adour, eſt la gentille & agreable ville de Baigneres, qui a obligé le Poëte Du Bartas d'en faire la deſcription: Elle eſtoit connuë aux Romains, & recommandée par l'abondance, & par la ſalubrité de ſes bains chauds. Les anciennes inſcriptions qui ſont ſur les lieux en font vne pleine & entiere foi; en l'vne deſquelles rapportée par l'Eſcale, les habitans ſont nommés *Vicani Aquenſes*, & en vne autre, qui eſt pres de l'vne des portes de la ville, il y a le vœu d'vn malade aux Nymphes, pour ſa gueriſon.

X. Le territoire ancien de la Cité, auoit les meſmes limites que celui de l'Eueſché, & n'eſtoit pas ſi eſtroit & reſſerré, comme celui qui porte auiourd'hui le tiltre de Comté de Bigorre; qui a eſté diminué & retranché, de la riuiere Baſſe, de la Viguerie, de Mauueſin, de la ville de S. Seuer de Ruſtan, & d'autres pieces qui en ont eſté deſtachées en diuers temps. Dans cét Eueſché il y auoit vne Egliſe dediée à vn Martyr, où Gregoire de Tours aſſeure que chaſque année & de ſon temps meſme, les fleurs de Lys qui auoient eſté miſes ſur ſon tombeau lors qu'il y fut premierement inhumé, quoi que fanées, & deſeichées depuis long-temps, reprenoient leur couleur & leur beauté naturelle, au iour de la feſte de ce Martyr.

Digitized by Google

XI. Scaliger, Vinet, & Merula ont accuſé ce païs d'vne grande intemperie cauſée par le froid; quoi que ſon air ſoit doux & temperé, nonobſtant le voiſinage des montagnes, & que l'aſpect de la plaine ſoit des plus agreables de Gaſcogne. Mais ce qui leur a donné ſujet de tenir ce diſcours eſt, que Paulin eſcriuant à ſon Auſone, parle auec meſpris des habits des Bigordans, qu'il inſinuë auoir eſté faits de peaux de beſtes; & auſſi que les robes & manteaux rudes & velus, fabriqués d'vne laine groſſiere, portoient anciennement le nom de *Bigerriques*, en conſideration du païs de Bigorre, où ſe trauailloit cette manufacture; comme l'on peut voir chés Seuere Sulpice, & chés Fortunat, qui teſmoignent que ſainct Martin acheta pour ſon vſage vne *Cape* Bigerique. Car ceſt ainſi que ie veux la nommer, eſtimant que ces habillemens Bigerriques, pouuoient eſtre ſemblables aux *Capes* qui ſe fabriquent maintenant en Bearn, d'vne laine groſſiere pour defendre les pauures gens contre le froid & les pluyes. Toutesfois ſi de ce coſté la Bigorre a eſté expoſée à la raillerie, elle a vn grand ſujet de gloire d'auoir nourri cét excellent Orateur & Poëte Paulus Axius, dont Auſone fait vn eſtat ſingulier, lui commettant la cenſure de ſes trauaux auec vne grande eſtime de ſon eſprit, & de ſon erudition. Il enſeignoit la Rhetorique à Bourdeaux, & neantmoins faiſoit quelquefois ſa retraite en la petite maiſon nommée *Crebennus* ſituée en Bigorre, dans vn quartier deſnué de vignes. Le defaut de vignes en la plaine qui paroiſt encore auiourd'hui, eſt reparé par l'vſage des Hutins, qui portent du vin en abondance d'vne bonté mediocre.

I. Ptolemæus: Nitiobriges, & Ciuitas Aginnum. Sub iis Vaſarij & Ciuitas Coſſio. Auſon. in Parental. Carm. 24. Stirpis Aquitanæ mater tibi. nam genitori Coſſio Vaſatum, municipale genus.

II. Paulinus epiſt. 1. ad Auſonium: Quique ſuperba tuæ contemnis mœnia Romæ Conſul arenoſas non dedignare Vaſatas. Sidonius ad Trigetium lib. 8. epiſt 12. Tantumne te Vaſarium Ciuitas non eeſpiti impoſita, ſed pulueri; tantum Syrticus ager, ac vagum ſolum, & volatiles ventis altercantibus arenæ ſibi poſſident; vt re magnis flagitatum precibus, paruis ſeparatum ſpatiis, multis expectatum diebus, attrahere Burdigalam non poteſtates, non amicitiæ, non opimata viuariis oſtrea queant, an remporibus hibernis viarum te dubia ſuſpendunt. Et quia ſolet Bigerricus turbo mobilium aggerum indicia conſternere, quoddam vereris in itinere terreno pedeſtre naufragium. Auſonius Edyllio 30. de Patre: Vicinas vrbes colui patria quæ domoque, Vaſates patria, ſed lare Burdigalam.

III. Scaliger Auſon. Lect. lib. 2. c. 16. Quinetiam totum illum tractum Vaſarium, vſque ad fluuium Arturum patria lingua vocamus Landeas, hoc eſt deſerta & inculta ſola. Gregor. Tur. lib. 7. Hiſt. c 31.

IV. Scaliger lib. 2. Auſon. Lect. cap. 7. Habet & Epiſcopatum Ciuitas Lactorarium & retinet nomen. Dicti ſunt & Lactoratenſes, vt ex hac inſcriptione quæ in ea Ciuitate extat, apparet: Pro ſalute Imp. M. Anton. Gordiani Pij Fœl. Aug. & Sabinæ Tranquillinæ Aug. totiuſque domus diuinæ proque ſtatu Ciuitatis Lactoraten. Tauropolium fecit Ordo Lact. Domino noſtro Gordiano Aug. II. & Pompeiano Coſ. VI. Id. Dec. Curantibus M. Erotio Feſto & M. Eatinio Caro Sacerd. Traian. o Nundinio. Alrera Inſcriptio Lactor. Marri. Deum Pomp. Philumene Q. prima Lector Taurobolium fecit, è Merula. Salmaſius in Comm. ad Hiſt. Aug.

VII. VIII. Cæſar lib. 3. Plin. l. 4. c. 19. Notitia quæ prolata eſt cap. 4. Paulinus infra laudandus hoc cap. Gregor. l. 8. Hiſt c. 20. In Syn. Agath. Aper Epiſcopus Bigorritanæ Ciuitatis, Iulianus Epiſcopus Ciuitatis Bigerricæ in Aurel. 4. Amelius Epiſcopus Eccleſiæ Bigorritanæ in Syn. Matiſc. Gregor. l. 9. Hiſt. c. 6. Inde vrbs Begorretana apud eumdem Greg. Tur. l. 1. de Mirac. c. 74. & de Glor. Conf. c. 49.

IX. Scaliger lib. 1. Auſon. Lect. c. 6. Numini Auguſti ſacrum ſecundus Sembedonis Fil. nomine Vicanorũ Aquenſium & ſuo poſuit Altera Inſcriptio. Nymphis pro ſalute ſua Seuer. Seranus V. S. L. M.

X. Greg. Tur. De Gloria Conf. cap. 49.

XI. Paulinus ad Auſon. ep. 1. ad Paulinum: dignaque pelliis habitas deſerta Bigertis. Sulpicius Seuerus dial. 1. c. 1. A proximis tabernis Bigerricam veſtem breuemque atque hiſpidam, quinque comparatam argenteis rapit. Fortunatus l. 3. c. 1. de ſancto Martino: Induitur ſancto hirſuta Bigerrica palla. Gloſſarium MS. Sauaronis: Bigerra, veſtis gruſſa, id eſt vellata. Papias in Gloſſario: Bigerra, veſtis gruſſa, id eſt, amphiballa quæ & Bilis: Idem Papias: Bilices, duplices. Amphiballus, birrus villoſus, Lodix.

XI. Auſon. Edyllio 27. exprobrans Paullo quod Poëmatia quædam eius conſilio publicaret: Verecundiæ meæ ſcilicet ſpolium concupiſti, aut quantum tibi in me iuris eſſet, ab initio indicari. Infra: Vrere igitur vt tuis, pari iure, ſed fiducia diſpari; quippe tua poſſunt populum non timere, meis etiam intra me erubeſco. Mittit etiam illi Centonem nuptialem. Epiſt. 14. probat Paulum Axium fuiſſe Bigerritanum: In fundo patriæ Bigerritanæ. Ep. 15. Κεῖται ſepoſitus μεταξὺ ἐπὶ rure Κρεζίων, Ἀγαρὰ τῶν ἐπὶ χέρσῳ habes Συμπάγια λίσσης.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Sommaire.

I. *Les peuples de Bearn & d'Oloron & quelque portion des Tarbelliens ne ſe rendirent point à Craſſus, mais ſe ſouſmirent apres à Ceſar, lors qu'il fut en perſonne dans l'Aquitaine. II. Fautes des eſcriuains ſur l'explication de diuers noms anciens, qu'ils eſtiment ſignifier les Bearnois III.* Venarni, *ou* Benarni *ancien nom des Bearnois chez Pline, le texte duquel eſt corrigé. La Cité eſt nommée* Beneharnus *en l'Itineraire, ou* Benarnus *dans les Notices, & ailleurs. IV. Recherche qu'elle eſt cette ville. Opinion de Scaliger qui croit que c'eſt Ortés. Opinion de l'Auteur qui penſe que c'eſt Laſcar. V. Bearn Cité, en l'ordre de l'Empire & de l'Egliſe. Galactoire Eueſque de Bearn au Synode d'Agde. Honoré en l'Egliſe Cathedrale de Laſcar en qualité de ſon Eueſque, & de Martyr. VI. VII. Morlas premiere ville de Bearn, & pourquoi. La ville de Laſcar rebaſtie au lieu de l'ancien* Benarnus, *& d'où vient le nom de* Laſcurris, *& Laſcar. VIII. Ortes ville dependante de la Cité, Eueſché, & Vicomté d'Acqs, vnis au Bearn depuis cinq cens ans ſeulement. IX. X. XI. Preuue par la diſtance marquée en l'Itineraire d'Antonin, de Saragoſſe à Bearn, que la Cité de Bearn eſt Laſcar. XII. Reſponſe à la raiſon de Scaliger tirée de l'Itineraire ſur la diſtance d'Acqs à Bearn, XIII. XIV. XV. Vn homme docte de ce temps ſouſtient que l'ancienne Cité eſt Ortés. Allegue pour preuue vn texte de l'Itineraire, qui n'y eſt pas.* Caraſa *pour Garris en Mixe.* Imum Pyrenæum *pour Sainct Iean de pied de port n'a point eſté Eueſché, comme Surita ſoupçonne. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. Examen des reſponſes que fait cét homme docte aux preuues de l'Auteur pour Laſcar. Si les Eueſques prenoient leurs denominations des Cités ou des païs. XXII. Depuis quel temps* Ciuitas *ſignifie vne ville Epiſcopale. XXIII. Les Bearnois ne deſcendent point de ceux de Berne, mais ſont plus anciens. XXIV. L'eſtenduë de la Cité de Bearn. Gaue de Bearn, & Gaue d'Oloron. Les eaux chaudes de Bearn dans Pline.*

I. IL faut traiter maintenant des Cités de Bearn, & d'Oloron, qui ſont les Deux qui reſtent des Douſe Cités de la Nouempopulanie, repreſentées dans la Notice des Prouinces. C'eſtoient les peuples de ces deux Cités, & peut-eſtre vne portion des Tarbelliens, qui refuſerent de ſe rendre à Craſſus, lors qu'il conqueſta, & ſouſmit à l'obeïſſance des Romains le reſte de l'Aquitaine. Car Ceſar dit expreſſement, apres auoir rapporté la reddition de ceux d'Euſe, d'Aux, des Bigordans, & de quelques autres peuples, que certaines nations eſloignées en petit nombre, ſe confians en la ſaiſon de l'hiuer, qui approchoit, ne voulurent point entendre à la compoſition que receuoient leurs voiſins. Or ces païs eſloignés ne peuuent eſtre conſiderés, qu'à l'egard des autres peuples à par tenans au conquerant; & partant ce ne ſont point les Bourdelois, com-

Digitized by Google

me auoit eſtimé Lurbe; leſquels, outre qu'ils eſtoient de la Gaule Celtique, ainſi que i'ai remarqué ci-deſſus, eſtoient limitrofes des Saintongeois, qui reconnoiſſoient ſans difficulté la puiſſance des Romains. Donc il n'y a point de doute qu'il ne faille prendre les peuples de Bearn & d'Oloron, pour ceux que Ceſar nomme eloignés à ſon eſgard; attendu qu'ils ſont ſitués à l'extremité la plus reculée de la domination Romaine en la Gaule. A quoi ſert l'auantage que ces gens prenoient de l'hiuer, qui ne ſeroit pas conſiderable à l'eſgard d'autres peuples que ceux-ci: leſquels eſtans ſitués, pour la plus part, dans la montagne, pouuoient y faire leur retraite à la faueur des neiges, & de l'hiuer. Neantmoins il faut auoüer qu'ils rendirent apres, volontairement à Ceſar, lors qu'il vint en perſonne dans l'Aquitaine auec deux legions, la ſouſmiſſion qu'ils auoient refuſée de rendre aux armes Romaines, en la perſonne du Lieutenant Craſſus. Car ainſi qu'a remarqué Hirtius en la continuation de l'hiſtoire des Gaules, toutes les Cités d'Aquitaine, qui n'auoit eſté ſurmontée par Craſſus qu'à demi, lui enuoyerent leurs deputés, & des oſtages, pour l'aſſeurance de leur fidelité; dans lequel nombre, les Cités de Bearn & d'Oloron eſtoient ſans doute comptiſes, puis que toutes lui rendirent leurs deuoirs.

II. On pourroit trouuer eſtrange, que les anciens auteurs n'ayent point fait mention des peuples de Bearn, & d'Oloron, puis qu'ils ſont maintenant & ont touſiours eſté en conſideration, parmi les autres païs de Gaſcogne. Ce qui a eſté cauſe, que pluſieurs, qui ne pouuoient point digerer ce manquement, ont creu qu'ils deuoient les rechercher dans l'interpretation des noms, dont ils ne reconnoiſſoient point le vrai ſens. Ortelius eſtime, que les *Preciani* de Ceſar ſont les Bearnois, Vigenere croit que ce ſont les *Cocoſates*, Villeneufue & Bergier prenent les *Cucueni* de Ptolemée, pour ceux d'Oloron. Le P. Monet pretend que les Bearnois ſont vne portion des Bigordans qu'il nomme Bigordans Occidentaux, & les vrais peuples de Bigorre, Bigordans Orientaux. Et quoi que ces perſonnages n'ayent pas bien rencontré, le Bearn ne laiſſe pas neantmoins d'eſtre obligé à leur ſoin particulier.

III. Pour mon regard, qui ai de l'intereſt à l'ornement & à la recherche de l'antiquité de mon païs, ie penſe auoir eu aſſés de bonheur, pour trouuer le nom des Bearnois, parmi les peuples de l'Aquitaine, que Plinea denombrés; ſans qu'il obſerue pourtant aucun ordre de ſituation, ni de dignité en ſon denombrement. Car apres auoir nommé les Bigerriens, Tarbelliens, & Cocoſates, il adiouſte les *Venami*, qui ſont les Bearnois, pourueu que le texte ſoit remis auec vne correction fort aiſée, & tres-receuable, liſant *Venarni* au lieu de *Venami*. Il ne faut que ſeparer la premiere iambe de l'*m*. pour faire deux letres d'vne, ſçauoir de l'*m*. vn *r*. & vn *n*. & changer par ce moyen le *Venami* en *Venarni*, qui eſt le vrai nom que les anciens donnoient aux peuples de Bearn, ainſi que l'on verra vn peu plus bas. Dans les exemplaires de Pline imprimés à Paris l'an 1516. on y reconnoiſt la leçon de *Venani* au lieu de *Venami*; qui eſt vne faute ſemblable, à celle que l'on voit dans la Notice publiée par Scaliger en ces termes, *Ciuitas Beneharnenſium, id eſt Benaanus*. Sans que l'on doiue s'arreſter, à ce que cette diction dans le Pline eſt eſcrite par vn *V*. & non par vn B. Car les Obſeruations de Paul Manuce leueront tout ſcrupule pour ce chef; puis qu'il iuſtifie clairement, que dans les anciennes inſcriptions Romaines, la ſubſtitution de ces letres, & le changement de l'vne en l'autre, eſtoient fort frequens, auſſi bien qu'ils le ſont dans les vieux liures eſcrits à la main. Ayant donc vn teſmoignage ſi ancien & ſi illuſtre, que celuy de Pline, pour l'antiquité des Bearnois, on ne doit pas ſe metre en peine, de ce qu'ils ſont obmis dans les Commentaires de Ceſar; attendu que cela tourne à leur gloire en ce que leur nom fut exprés omis dans la relation de Craſſus, de peur de faire honneur en les nommant, à ceux qui auoient eu aſſés

de courage pour refuſer de leur obeïr. Non plus ſe doit-on eſtonner de ce que Strabon, ni Mela n'en ont pas fait mention, daurant qu'ils declarent bien ſouuent, qu'ils ne veulent point charger le papier des noms des peuples Cantabres, Germaniques, & autres, qui ſont deſagreables & difficiles à la prononciation, & à eſtre moulés à l'analogie des langues Latine, & Grecque. La Cité des Bearnois eſtoit nommée *Benehærnus*, comme on voit dans l'Itineraire d'Antonin, ou *Benarnus*, comme la repreſentent la Notice des prouinces, le Concile d'Agde, & Gregoire de Tours.

IV. On eſt en doute à quelle des villes qui ſont maintenant en Bearn, on doit rapporter l'ancienne, ou pluſtoſt on eſtime communément, que c'eſt vne queſtion vuidée en faueur de la ville d'Ortés, à cauſe de l'autorité du Prince des lettres l'Eſcale, lequel en ſes Leçons ſur Auſone lui donne ſon ſuffrage, appuyé ſur deux fondemens: dont l'vn eſt, que cette ville eſt la mieux peuplée & la plus remarquable du païs; l'autre, que dans l'Itineraire d'Antonin, le chemin eſt marqué depuis la ville de Saragouſſe à celle d'Oloron, & en ſuite à celle de Bearn; comme auſſi le chemin de la ville d'Acqs à Toloſe y eſt deſcrit, par la ville de Bearn auec les diſtances qui ſe rapportent à la ville d'Ortés. Mais i'ai deſcouuert le premier, que la Cité de Bearn eſtoit celle de Laſcar, & ai publié cette opinion l'an 1618. en vn petit diſcours ſur l'Edit de mainleuée des biens Eccleſiaſtiques de ce païs: laquelle opinion a eſté ſuiuie depuis, par ceux qui ont fait mention de la Cité de Bearn dans leurs eſcrits, & particulierement par le ſieur Duplex, qui apres auoir gouſté mes raiſons, a quitté l'opinion commune.

V. Ce que ie pretens iuſtifier auec euidence par deux arguments infaillibles, dont l'vn ſera pris de l'Itineraire d'Antonin, l'autre du Synode d'Agde. Car il eſt certain, que parmi les ſouſcriptions des Eueſques, qui aſſiſtoient à ce Concile ſous le Roi Alaric l'an 506. que le P. Sirmond a publiées ſur la foi des exemplaires eſcrits à la main, on y void celle de *Galactorius Epiſcopus de Benarno*, & celle de *Gratus Eueſque d'Oloron*. Il faut donc que la Cité de Bearn, comme elle tenoit rang de Cité particuliere dans l'ordre de l'Empire, ſuiuant la Notice des Prouinces, poſſedaſt auſſi le ſiege d'vn Eueſché, puiſque Galactoire en prend la qualité; comme fit ſon ſucceſſeur Sabinus au Concile de Maſcon l'an 585. celle d'Eueſque de l'Egliſe des Bearnois. En ſuite de quoi l'on void encore long-temps apres chés Gregoire de Tours, que le titre de Cité eſt continué à la ville de Bearn. Or ce meſme Galactoire eſt reconnu pour Eueſque de Laſcar, dans les vieux Titres de cét Eueſché; & qui plus eſt ayant eſté maſſacré par les Ariens, il y eſt honoré en qualité de Martyr à double feſte, auec vn Office particulier dans l'ancien Breuiaire, tant pour le iour du decés, que pour la Tranſlation de ſes reliques; qui ont eſté honnorablement conſeruées, iuſqu'en l'année 1569. que la chaſſe fut enleuée par le commandement du Comte de Montgomeri, & les oſſemens bruſlés. D'où il s'enſuit, que nul autre lieu de Bearn ne peut s'attribuer auec raiſon, le ſiege de la Cité & de l'Eueſché, que celui qui en poſſede auiourd'hui la dignité, & qui auoit conſerué iuſqu'au dernier ſiecle les Gages du Martyr, qui auoit pris la qualité d'Eueſque de Bearn.

VI. Ce que ie dis pour exclurre non ſeulement Ortés; mais encore la ville de Morlas; qui eſt tenuë pour la plus ancienne de Bearn, & ſe maintient encore auiourd'hui pour cette conſideration, en la Preſidence du Tiers Eſtat, aux Aſſemblées des trois Ordres du Païs, & iouït du Priuilege de battre la monnoye des Princes de Bearn, qui ſeule eſtoit en cours dans toute la Gaſcogne il y a plus de ſept cens ans, comme l'on verra en ſon lieu. I'auoüe que ces prerogatiues, quoi qu'elles ayent leur rapport aux choſes ſeculieres ſeulement, pourroient faire vne forte impreſſion, ſi l'on ne pouuoit leur donner quelque autre origine, que celle de conſiderer

Digitized by Google

Morlas, comme le ſiege de l'Ancienne Cité. Mais on peut concilier ces choſes, en rapportant ici ſommairement ce qui ſera plus eſtendu, & iuſtifié en vn autre endroit; c'eſt que la Cité de Bearn ayant eſté ruinée par les Normans, enuiron l'an 845. les ſeigneurs de Bearn tranſporterent toutes les dignités ſeculieres de l'Ancienne Cité en la ville de Morlas, qui en eſtoit diſtante d'vne lieuë & demie, afin que comme ils auoient eſtabli leur ſiege au Palais & Cour ſeigneuriale de *la Fourquie* lés Morlas, la ville receut quelque nouuelle dignité à l'occaſion du ſeiour de ſon Prince.

VII. Cependant la Cité de Bearn demeura enſeuelie ſous ſes ruines de telle ſorte, que la memoire de ſon nom ſe perdit, & fut eſtouffée dans vne eſpaiſſe foreſt, que la nature pouſſa comme pour couurir cette deformité. Il y reſta ſeulement vne petite Chappelle, laquelle enfin le Duc de Gaſcogne Guillaume Sance, dota de quelques reuenus, enuiron l'an 980. & ſon fils le Duc Sance, y reſtablit le ſiege de l'Eueſché, qui eſtoit auparauant tenu auec quatre autres Eueſchés par vne ſeule perſonne, ſous le nom commun & general d'Eueſque de Gaſcogne. Par ce moyen, l'Eueſché fut remis cent cinquante ans & plus apres ſa perte, & la ville qu'on y rebaſtit ne recouura pas ſon nom de Bearn, qui eſtoit oublié, & que la jalouſie peut-eſtre de Morlas, n'euſt peu ſouffrir d'eſtre remis, de peur qu'elle ne ſemblaſt deſcheoir de ſon honneur, ſi la ville reſtablie prenoit le nom de la Prouince. On lui donna donc le nom de *Laſcurris*, qui eſtoit le particulier du lieu, où elle fut baſtie; à ſçauoir de *Laſcourre*, pour vſer des termes vulgaires. Ce qui ſignifie vn lieu, où il y a des ruiſſeaux & deſtours des eaux, qui s'eſcartent du Canal. A quoi ſe rapporte fort bien l'aſſiete de Laſcar, qui eſt arrouſée d'vn petit ruiſſeau, & de ſept ou huict ſources de fontaines, qui realiſſent de diuers endroits, & qui auant que d'eſtre renfermées dans leurs tuyaux, s'eſparpilloient en ce lieu où eſt la ville Baſſe, & faiſoient les petits détours que l'on nomme vulgairement *Eſcourres*, ou *las Eſcourres*. De ſorte que comme la ville d'Acqs en Gaſcogne, celles d'Aix en Prouence, & en Germanie, & pluſieurs autres villes ont pris le nom des Eaux qui, eſtoient ſur les lieux; & la ville de Laſcar de meſme a pris ſon nom de *Laſcourre*, qui ſignifie les deſtours des Eaux. Et quoi qu'auiourd'hui on nomme cette ville Leſcar ou Laſcar, neantmoins tous les vieux titres la nomment conſtamment *Laſcurris*, & ſon Eueſque *Laſcurrenſis*, meſmes en l'inſcription ſepulcrale de l'Eueſque Gui de l'an 1141. Il eſt vrai que feu Meſſire Iean de Saletes Eueſque de Laſcar, ayant eſgard à la nouuelle prononciation vulgaire, quitta l'vſage qui auoit duré iuſques à lui, du titre de *Laſcurrenſis*, & voulut que ſes expeditions fuſſent chargées de celui de *Laſcarienſis*, ſuiuant en cela Scaliger en ſa Notice; qui deſigne l'Eueſché de Laſcar par ce nouueau mot.

VIII. Ce n'eſt pas aſſés, d'auoir affermi la Cité de Bearn dans celle de Leſcar, par l'Ordre Eccleſiaſtique; il faut encore par le meſme Ordre exclurre Ortés de la pretention de cét honneur. Ce qui ſera facile, ſi l'on conſidere, que la ville d'Ortés dépend de l'Eueſché & de la Cité d'Acqs, & que par conſequent elle ne peut auoir eſté le ſiege d'vn autre Eueſché. Car on peut bien rencontrer, qu'vn Eueſché a eſté vni & incorporé à vn autre, comme la Metropole d'Euſe à la Cité d'Aux; mais on ne trouuera point d'exemple, qu'vn Eueſché ſubſiſte, & que la ville où eſt ſon ſiege en ſoit demembrée, pour eſtre jointe à vn autre Eueſché. Outre que ces remuémens & tranſports d'Eueſchés, qu'il faudroit s'imaginer ſans preuue contre l'eſtat preſent des choſes, teſmoignent pluſtoſt vne inclination à contredire, qu'vn deſir de rechercher la verité. Mais pour oſter tout ſujet de doute, ie dis que non ſeulement la ville d'Ortés eſt des anciennes dependances de l'Eueſché d'Acqs, mais encore que ſon territoire n'eſtoit point du païs de Bearn, & qu'au contraire il faiſoit anciennement vne portion du Vicomté d'Acqs; qui fut conquis à force d'armes ſur

Digitized by Google

le Vicomté Nauarrus, par Gaſton III. Prince de Bearn, enuiron l'an 1106. de ſorte que par tranſaction paſſée l'année 1264. entre Gaſton V. ſeigneur de Bearn, & Robert Vicomte d'Acqs & de Tartas, ce quartier d'Ortés demeura ſous le pouuoir & la ſeigneurie de Bearn.

IX. Il faut examiner maintenant la preuue de l'Itineraire d'Antonin, qui eſt vne ancienne piece, bien qu'elle ne ſoit pas du temps de l'Empereur de ce nom, mais peut-eſtre de celui de Conſtantin. Cét Auteur deſcrit les grands chemins de l'Empire, & les routes que tenoient les Gouuerneurs des Prouinces, & les perſonnes publiques, pour les affaires de l'Eſtat. Apres qu'il a deſcrit les grands chemins du coſté de l'Empire d'Orient, & vne partie de ceux de l'Europe, ceux d'Italie, & ceux de l'Italie du coſté des Gaules, meſmes ceux qui ſont parmi les Gaules; Il continuë ſa deſcription ſous ce titre: *Le chemin d'Italie aux Eſpagnes*; & en ſuite repreſente les chemins d'Eſpagne. Au bout deſquels il y a vn titre, conceu en ces termes: *Le chemin de Saragoſſe à Bearn*; lequel eſt ſuiui d'vn autre titre en letre capitale, *Le chemin d'Eſpagne en Aquitaine, depuis Aſtorgue iuſqu'à Bourdeaux*. De laquelle difference on pourroit ſoupçonner, que cét Auteur, mettant le chemin de Saragoſſe vers le Bearn, dans le denombrement des chemins des Eſpagnes, & non pas dans celuy d'Eſpagne vers l'Aquitaine, ait eu quelque deſſein de comprendre les Cités de Bearn & d'Oloron dans l'Eſpagne. Mais la deſcription de la Notice, qui attribuë ces deux Cités à la Nouempopulanie, s'oppoſe à cette penſée; & l'intention de l'Itineraire ne peut eſtre autre, que de faire voir que le païs de Bearn, eſtant ſur le paſſage des Gaules & de l'Eſpagne, on prenoit la Cité de Bearn, comme vne eſtape commune où les chemins des Gaules & des Eſpagnes venoient aboutir.

X. Par le moyen de la Deſcription du chemin de Saragoſſe à Bearn, on peut verifier fort exactement, que la ville de Bearn eſt celle de Laſcar. Car ſi l'on prend Bearn pour Laſcar, le calcul des diſtances, qui ſont remarquées dans l'Itineraire, ſoit en gros, depuis Saragoſſe iuſqu'à Bearn, ſoit en détail, depuis Oloron iuſqu'à Bearn, s'accorde fort bien auec les diſtances des meſmes lieux iuſqu'à la ville de Laſcar. Pour le iuſtifier, il faut ſuppoſer le rapport qu'il y a du conte des diſtances, par milliers de pas, qui eſt le calcul d'Antonin, auec les lieuës de France, & d'Eſpagne. A quoi Bergier a trauaillé fort exactement, verifiant au *l. 3. ch. 12. des grands chemins de l'Empire*, par les Autorités d'Ammian Marcellin, de Iornandés, & d'autres, que l'ancienne lieuë Gauloiſe eſtoit d'vn millier & demi, quoi qu'il conte la Françoiſe de ce temps à deux mille pas; & en ſuite, conformement à l'aduis de Andreas Reſendius, & de Gruterus, il eualuë la lieuë Eſpagnole à quatre mille pas, qui n'eſt pas neantmoins eſgale par tout; & ſur ce pied il me ſemble, qu'on peut arbitrer la lieuë Gaſconne à trois mille pas.

XI. Or la diſtance de Saragoſſe à Bearn, eſt de cent douſe mille pas, dans l'Itineraire; ce qui reuient à trente ſept lieuës de Gaſcogne, qui comprenent la vraye diſtance de Saragoſſe à Laſcar. De plus, la diſtance de XII mille pas, eſt marquée dans l'Itineraire depuis Oloron, qui eſt vne ville aſſez conneuë, iuſqu'à Bearn; Ce qui reuient à quatre lieuës de Gaſcogne; qui eſt preciſement la diſtance depuis Oloron iuſqu'à Laſcar: au lieu que Ortés eſt eſloigné d'Oloron de ſix lieuës, & trenteneuf de Saragoſſe. De ſorte que le calcul d'Antonin s'accorde fort bien auec ce que ie pretens monſtrer, que la Cité de Bearn eſt celle de Laſcar, & non pas celle d'Ortés; qui eſt trop eſloignée d'Oloron, pour reſpondre à la diſtance de 12. mille pas, en quelque façon qu'on les eualuë. Soit de trois, ſoit de quatre mille pas pour lieuë.

XII. Neantmoins il ne faut pas diſſimuler, que le meſme Auteur deſcriuant le chemin depuis Acqs iuſqu'à Toloſe, place Bearn à Dix-neuf mille pas de la ville

Digitized by Google

d'Acqs, qui eſt vne diſtance trop courte pour la ville de Laſcar, laquelle en eſt eſloignée de dix lieuës de Gaſcogne, ou de trente-vn mille pas: Et partant de ce coſté, il y a quinze mille pas de meſconte: Au lieu que cette diſtance de dix-neuf mille pas, approche fort de celle qui eſt entre Acqs & Ortés, qui eſt de ſix lieuës de Gaſcogne, n'y ayant que mille pas de difference. Toutefois cette difference en matiere de nombres, dont l'eſſence eſt indiuiſible, & qui eſtans vne fois alterés ne permettent pas qu'on reconnoiſſe en eux-meſme, ſi l'erreur eſt grande ou petite, empeſche qu'on ne peut prendre ſur ce calcul, vne opinion aſſeurée. Dautant plus, que comme il y a pluſieurs fautes dans les nombres en diuers endroits de l'Itineraire, ainſi que Surita & Schottus ont remarqué, il y en a en celui-ci, à cauſe que le gros du compte, ne reuient pas au menu des diſtances particulieres. Car ſur le Titre, Antonin remarque Cent trente mille pas, & le calcul au menu, reuient à Cent trente-trois mille. De maniere que ce calcul doit eſtre corrigé, & ſans doute augmenté. Car ſuiuant le détour, auquel l'Itineraire oblige celui qui marche depuis Acqs iuſqu'à Toloſe, le menant iuſqu'à la ville de Comenge dans les montagnes, & puis le ramenant en bas vers Toloſe, il y a pour le moins quarante-neuf lieuës de Gaſcogne de chemin. Ce qui s'accommoderoit auec l'addition de Quinze mille pas, qu'il faudroit faire, ſur le nombre des Dix-neuf mille, qui ſont marqueés entre Acqs & Bearn, pour deſigner au vrai la diſtance d'Acqs à Laſcar. Au reſte, on doit conſiderer, que le chemin d'Acqs à la Cité de Comenge, où l'Itineraire conduit pour aller à Toloſe, eſt plus court de trois mille pas allant droict à Laſcar, que non pas ſi l'on marchoit vers Ortés. En tout cas, quoi qu'il en ſoit de la vraye reſtitution des nombres, en ce calcul de la diſtance d'Acqs à Toloſe, il demeure touſiours certain par la preuue aſſeurée des diſtances de Saragoſſe à Laſcar, & d'Oloron à Laſcar, que le Bearn d'Antonin eſt la ville de Laſcar, & non pas celle d'Ortés. Et partant puis que cette opinion ſe trouue encore confirmée par la premiere preuue, tirée de l'Ordre Eccleſiaſtique, on ne doit plus troubler cette ville en la poſſeſſion de cette dignité, ſous pretexte d'vn lieu d'Antonin qui eſt alteré aux nombres. Pour le ſecond argument de Scaliger, il ne doit point eſtre mis en conſideration; à ſçauoir que la ville d'Ortés eſtoit la plus remarquable, & la mieux peuplée du païs; Car laiſſant à part les pretentions que pourroient auoir d'autres villes pour ce regard, Il faut attribuer cette Nobleſſe de la ville d'Ortés, au ſeiour que les Princes de Bearn y ont fait pendant l'eſpace de deux cens ans, depuis que Gaſton VI. y fit baſtir le Chaſteau Noble de Moncade, & y tranſporta ſon domicile, enuiron l'an 1240. iuſqu'à ce que Gaſton Prince de Nauarre ſe retira dans le Chaſteau de Pau enuiron l'an 1460.

XIII. Ces preuues me ſemblent aſſés puiſſantes, pour eſtablir la ville de Laſcar ſur les ruines de l'ancien *Benarnus*. Neantmoins ie ſuis obligé de ſatisfaire aux argumens contraires d'vn Ieſuite tres-docte perſonnage, qui enuoya il y a trois ans aux Iurats d'Ortés vn diſcours, pour rendre à leur ville & à la naiſſance de ſes ayeuls, l'honneur que l'on vouloit lui rauir, comme il dit, pour le donner à Laſcar. Il pretend donc verifier *peremptoirement*, que l'ancien Bearn ne doit point eſtre recherché en autre part, que dans la ville d'Ortés. Dautant que l'Itineraire d'Antonin marquant le chemin d'Eſpagne à Bourdeaux, conduit par la ville d'Oloron, & en ſuite par celle de Bearn, iuſqu'à la ville d'Acqs, & de celle-ci à Bourdeaux. En laquelle deſcription, la ville de Bearn ſe trouue ſituée preciſément ſous le meſme Zenith, où eſt la ville d'Ortés, ſur la grande route d'Oloron à d'Acqs; Au lieu que la ville de Laſcar, eſt eſcartée de ce chemin vers l'Orient, à tel point que la ville d'Acqs ſe trouue preſque en eſgale diſtance de Laſcar & d'Oloron.

XIV. Si cette allegation de l'Itineraire eſtoit vraye, la concluſion ſeroit fort

Digitized by Google

probable, quoi qu'elle ne fut pas entierement neceſſaire. Elle ne ſeroit pas, dis-ie, neceſſaire; dautant que l'Itineraire ne s'attache pas à deſcrire les chemins en droite ligne, pour la commodité d'vn voyageur; Mais les grandes routes des Magiſtrats, qui aloient par les Prouinces, pour y faire les reueuës, ainſi que l'on peut obſeruer en pluſieurs endroits, & particulierement, pour n'aller plus loing, en la route de la ville d'Acqs à Toloſe par la ville de Comenge; qui eſt vn detour de dix lieuës. Mais pour trancher court la difficulté, ie ſuis obligé de dire que ce texte ne ſe trouue point dans l'Itineraire, & que par ſurpriſe de memoire, cét auteur, pour arriuer à ſon conte, a reduit trois diuers paſſages en vn; car du chemin de Saragoſſe à Bearn par Oloron, & de celui d'Aſtorgue à Bourdeaux par d'Acqs, & encore de celui d'Acqs à Toloſe par Bearn, il a compoſé vn ſeul chemin; & preſuppoſe contre la verité du texte, que le chemin d'Aſtorgue à Bourdeaux eſtoit conduit par Oloron à Bearn, auec la diſtance de 12 mil pas entre ces deux villes, & de Bearn à d'Acqs auec la diſtance de 18. mille. Et neantmoins le chemin de Saragoſſe à Bearn par Oloron, s'arreſte là dans l'Itineraire, & ne paſſe point plus outre vers d'Acqs; & celui d'Aſtorgue à Bourdeaux conduit vers Pampelone, & de là au haut des monts Pyrenées, deſcend en ſuite au pied des montagnes, & de là mene vers d'Acqs paſſant par le lieu de *Caraſa*, que l'on nomme auiourd'hui Garis en *Nauarre* ſans que ni Oloron ni Bearn ſoient nommés en cette route dans l'Itineraire, ni qu'ils puiſſent auſſi eſtre compris dans ce chemin.

XV. Il ne faut pas ometre en cét endroit, puis que l'occaſion ſe preſente, que le lieu deſigné dans l'Itineraire par le terme de *Imum Pyrenæum*, ou pied de la montagne, eſt celui que l'on appelle maintenant ſainct Iean de pied de port, comme Surita a remarqué en ſes Notes; qui eſtime que cette ville de ſainct Iean a ci-deuant poſſedé le ſiege d'vn Eueſché, fondant ſon auis ſur la ſignature de *Donus Imopyrenæus Epiſcopus*, dans le Concile VIII. de Tolede. Cette coniecture pourtant s'euanoüit, par la vraye leçon que Garſias Loaiſa a publiée, en l'impreſſion des Conciles d'Eſpagne ſur la foi des anciens manuſcrits, qui repreſentent la ſouſcription de *Donum Dei Impuritanus Epiſcopus*, c'eſt à dire Eueſque d'Empurias en Catalogne & non pas de Sainct Iean de Pied de Port; qui eſt vne petite ville en la Baſſe Nauarre du Dioceſe de Bayone, ſituée en la vallée de Siſe, à l'emboucheure de la montagne, à quatre lieuës de Ronceuaux.

XVI. Dans le meſme eſcrit l'Auteur trauaille à faire des reſponſes aux preuues que i'ai propoſées ci-deſſus, que ie lui auois communiquées de viue voix: & reſpondant à celle, qui eſt priſe de ce que l'an 506. le ſiege Epiſcopal eſtoit en la ville de Bearn, il ſouſtient que les Eueſques anciens prenoient bien ſouuent la denomination des païs qui eſtoient ſouſmis à leur gouuernement, & non pas des villes, où leur Chaire eſtoit eſtablie.

XVII. Ce qui ne fait rien à la queſtion preſente, puis que i'ai deſia obſerué ci-deſſus, que la ville d'Ortés a touſiours eſté vne portion de l'ancien Eueſché, & du Vicomté d'Acqs, horſmis depuis cinq cens ans, qu'il fut incorporé à la Seigneurie de Bearn, ſous la reſerue de la Iuriſdiction Epiſcopale d'Acqs; De ſorte que de cette penſée, il s'enſuiuroit, que Galactoire & les autres anciens Eueſques de Bearn auroient pris le nom d'vn païs, dont la Capitale, qui lui communique le ſien, auroit eſté ſituée dans vn autre Eueſché: Ce qui ſemble choquer le ſens commun, & renuerſer entierement l'ordre ancien, & l'eſtabliſſement des Eueſchés qui ont eſté creés dans les villes principales des Prouinces, comme ſçauent ceux qui ont gouſté ſeulement les principes de la diſcipline Eccleſiaſtique.

XVIII. Au reſte, i'adiouſterai, que la propoſition meſmes de cette dénomination

Digitized by Google

tion des Eueſques priſe du nom des païs, eſt contraire aux ſignatures que l'on voit parmi les anciens Conciles Grecs & Latins, & dans tous les auteurs de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, où les Eueſques ſont qualifiés du nom des villes de leur ſiege, & non pas des païs dependans de leurs Eueſchés. L'vſage du cinquiéme ſiecle peut auoir cauſé la meſprise de cét auteur; dautant que pour lors les villes capitales des Prouinces commencerent à perdre en pluſieurs lieux dans l'vſage commun, leurs anciennes denominations, & prendre celles des païs dont elles eſtoient les chefs; comme il arriua à la ville de Paris, laquelle ſubſtitua *Pariſij* au lieu de *Lutetia*, & la ville de Rheims quitant *Duracortorum Remorum*, print le nom de *Remi*, la ville de Cahors ſubſtitua à l'ancienne *Diuona Cadurcorum*, le nouueau *Cadurcum*, la ville de Perigueux quita *Veſuna*, pour prendre la denomination de *Petrocorij*, la ville de Poictiers delaiſſa ſon *Auguſtoritum*, & ſe qualifia *Pictauj*; & par ce moyen le nom des païs, fut tranſporté en celui des villes: quoi qu'en pluſieurs autres endroits, les villes capitales ayent donné leur denomination aux païs, comme l'on voit parmi les anciens, & ſe peut verifier ſans ſortir de la Gaſcogne, par la ville d'Euſe ou *Eluſa*, qui donnoit le nom aux *Eluſates*. Il en eſtoit de meſme de la ville de Bearn, qui eſt nommée dans l'Itineraire d'Antonin, & chez Gregoire de Tours, *Benarnus*. Et meſmes dans les Notices, elle eſt expliquée pour la Cité des peuples Bearnois, *Ciuitas Benarnenſium, id eſt Benarnuſ*, ceux-ci y eſtans enoncés par le terme de *Benarnenſes*, & la Cité par celui de *Benarnus*.

XIX. Le meſme auteur ne reuſſit pas mieux en la preuue, qu'il a fait en la propoſition. Car pouuant la verifier, comme il dict, par cent inſtances, il ſe contente d'en rapporter trois ou quatre des plus connuës, où l'on peut auſſi remarquer plus facilement les ſurpriſes. Il tire la premiere inſtance des Eueſques de Baione, qui ont ſouſcrit dans les premiers Conciles des Gaules, ſous le nom de *Epiſcopi Lapurdenſes*; Et neantmoins, *adiouſte-il*, les doctes ſçauent que dans tout le territoire du païs de Labourd, il n'y a point eu de ville qui ait porté le nom de *Lapurda*, celle-ci eſtant vne petite ville en Bigorre, que l'on appelle Lourde. Ie ſuis marri d'eſtre obligé à dire ouuertement, que ni dans l'impreſſion des Conciles du P. Sirmond qu'il allegue, ni en aucune autre, les Eueſques de Baione ne ſe qualifient point *Lapurdenſes*; voire meſme, ainſi que i'ai deſia obſerué au chap. 8. on ne voit dans les anciens Conciles aucune de leurs ſignatures, ni ſous la denomination de Labourd, ni de Baione, ni autrement. Et quant à *Lapurdum*, les doctes ont appris de Sauaron, que c'eſtoit l'ancien nom de Baione, & non pas celui de Lourde en Bigorre, comme Scaliger auoit eſcrit ſur Auſone; lequel a eſté ſuiui en cette erreur, & non en la correction qu'il en auoit faicte, par le P. Monet en ſa Geographie, qui a ſerui d'achopement à ce docte eſcriuain.

XX. Il allegue vne ſeconde inſtance, qu'il dit eſtre *ſans replique*, priſe des Eueſques de Comenge, qui ont ſouſcrit ſous le nom de *Epiſcopi Conuenarum*, comme ils ſont encor auiourd'hui, & cependant la ville capitale des Comingeois s'appelloit *Lugdunum*, chés Ptolemée, & maintenant *S. Bertrand*, ſans qu'il ſe trouue aucune ville en tout le païs, qui ait porté le nom de *Conuenæ*. Mais il m'excuſera, ſi i'aime mieux ſuiure en cela, l'autorité de Gregoire de Tours, lequel deſcriuant cette ville, ſon ſiege, & ſa demolition, la nomme *Conuena*, en termes exprés, & les Notices *Ciuitas Conuenas*, & Pline meſme l'appelle *Conuenæ. In oppidum contributi Conuenæ.* Et l'inſcription rapportée ci-deſſus, baille à cette ville le nom de *Conuena*.

XXI. La troiſieſme inſtance eſt tirée des Eueſques de Mende en Geuaudan, qui ſouſcriuent aux anciens Conciles *Epiſcopi Gabalitani* du nom du païs, dit-il, & non pas *Mimatenſes*, du nom de la ville *Mimate*, ou Mende; n'y ayant iamais

Digitized by Google

eu ville Epiſcopale dans tout le Geuaudan, qui ait porté le nom de *Gabalum*. Les Commentaires de Sauaron ſur le Carme 24. de Sidonius reſpondront pour moi, où il iuſtifie que la ville capitale de ce païs nommée *Anderetrum* chés Ptolemée, fut ſurnommée depuis *Gabali* ou *Gabalis* chés Gregoire de Tours, & Aimoin; laquelle ayant eſté ruinée conſerue encore l'ancien nom de *Ghaue*; ſi l'on n'aime mieux dire auec le S. Catel, que c'eſt le lieu de *Iauols*. Mais ſa dignité a eſté tranſportée auec le temps en la ville de Mende, qui eſtoit auparauant vn petit bourg, comme il ſe verifie par l'hiſtoire de S. Priuat, & par Adon. Quant à la preuue tirée des Eueſques de Bigorre, i'ai monſtré ci-deſſus, que Bigorre eſtoit le nom de la Cité, auſſi bien que celui de Tarbe, & i'ai refuté la faute de Scaliger, & du P. Monet, qui prenoient Bigorre pour le bourg de Vicbegorre.

XXII. Et dautant que l'argument pour Laſcar, preſuppoſe que Bearn porte la qualité de Cité, ou de ville Epiſcopale, qui n'a iamais apartenu à la ville d'Ortés, & que pour la verification de cette qualité, i'auois employé le texte de Gregoire de Tours, qui met Bearn entre les Cités, coniointement auec celles de Bourdeaux, Limoges, & Cahors, l'auteur auoüant que cette raiſon lui a paru autresfois inuincible, s'en depart neantmoins, apres auoir examiné que la diction *Ciuitas*, n'eſt employée pour ſignifier vne ville Epiſcopale, que du temps du bas Empire; & que dans les Commentaires de Ceſar, elle eſt priſe pour les peuples de tout vn païs, & non pas pour le corps d'vne ville, comme les eſcriuains des derniers ſiecles, faiſans tort à la pureté du langage Latin, l'ont employée mal à propos, ainſi que dit le P. Monet en ſa Geographie. A quoi ie ne dois oppoſer que les textes de nos Iuriſconſultes, outre ceux de Ciceron, & des autres anciens auteurs ſans nombre, qui ſe ſeruent de cette diction de *Ciuitas* pour vn corps de ville; & plus ſpecialement encore dans les loix du Code Theodoſien, & ailleurs, les principales villes des Prouinces ſont nommées *Ciuitates*; D'où il eſt arriué que la primitiue Egliſe ſe moulant ſur la diſpoſition de l'Empire, eſtablit ſes Eueſques non pas indifferemment en toutes les villes, mais en celles que les reglemens des Empereurs reconnoiſſent pour Cités, auec defenſes d'en eſtablir aux autres moindres villes; comme il apparoiſt en termes expres par le VI. Canon du Concile de Sardique; & de là il eſt arriué, que chés Gregoire de Tours, & dans les Conciles, & auteurs Eccleſiaſtiques de moyen aage, & des ſiecles ſuiuans, les Cités ſont priſes pour villes Epiſcopales.

XXIII. Apres auoir monſtré l'antiquité de la Cité de Bearn, & des peuples Bearnois, ce ſeroit vne peine inutile de s'arreſter à la refutation de ceſte fable, que Laperriere, & Bertrand Elie ont debitée dans l'hiſtoire de Foix, l'ayant priſe des eſcrits de Mediauilla Cordelier de Morlas, à ſçauoir que les Bearnois tiroient leur origine des peuples du Canton de Berne; qui ayans rendu des ſeruices notables à Charles Martel aux guerres qu'il eut dans le Languedoc contre les Saraſins, receurent de lui le païs de Bearn en recompenſe, à la charge de le tenir en Franc-aleu de la Couronne de France. Car, outre que le nom de Berne eſt plus recent que le temps de Martel, la ville de Berne ayant eſté baſtie par Berthold Duc de Zeringen l'an 1195. dans le païs des anciens Rauraques, on ne doit point rechercher des Colonies, pour l'eſtabliſſement d'vn peuple qui eſt originaire dans ſon terroir, comme eſt celui de Bearn. Ce qui ſeruira auſſi pour reietter la penſée de Beloi, qui oſe ſoubçonner, ſi les Bearnois ſeroient deſcendus des *Biarmiens*, peuples Septentrionaux chez Olaus Magnus, lors que les Vandales venans du Nort percerent les Monts Pyrenées du coſté de la Gaſcogne.

XXIV. Quant à l'eſtenduë du territoire dependant de la Cité de Bearn, elle doit

Digitized by Google

eſtre priſe comme i'ai remarqué des autres Cités, ſur le plan du Dioceſe de Laſcar, qui comprend vne bonne partie du païs de Bearn, & encore quelque portion de la Chaloſſe du coſté de Saut de Nauailles, qui eſtoit auſſi enfermé dans les anciennes bornes de la Seigneurie de Bearn. Or comme cét Eueſché eſt à proprement parler l'Eueſché de Bearn, encore que preſentement celui d'Oloron ſoit cõpris ſous le nom de Bearn, il eſt arriué que le Gaue de Pau, qui coupe cét Eueſché de Laſcar en deux parties, par l'eſpace de dix lieuës iuſqu'à la ville d'Ortés, eſt denomé Gaue Bearnois, bien que ſa ſource ſoit dans les montagnes de Bigorre; pour le diſtinguer de l'autre riuiere, qui ſepare l'Eueſché d'Oloron en deux, & eſt nommé le Gaue d'Oloron, & non pas le Bearnois, encore qu'il prene ſa ſource dans les montagnes de Bearn. A l'occaſion de ces riuieres i'adiouſteraí en ce lieu l'opinion de Scaliger, qui penſe que Pline fait mention des eaux chaudes de Bearn, lors qu'il eſcrit que parmi les Tarbelliens, & dans les Monts Pyrenées, il y a des ſources d'eaux froides, & chaudes à peu de diſtance entre elles. Ceux, dit ce grand perſonage, qui ont beu des eaux, qui ſont dans les montagnies de Bearn, ne douteront aucunement que Pline n'ait pretendu parler de celles-là.

I. Cæſar. l.3. Commentar. c.10. Paucæ vltimæ nationes anni tempore confiſæ, quod hiems ſuberat id facere neglexerunt. Hirtius l.8 de Bello Gall. ca.46. Cæſar cum nunquam Aquitaniam ipſe adiiſſet, ſed per P. Craſſum quadam ex parte deuiciſſet, cumduabus legionibus in eam partem eſt profectus, vbi extremum tempus conſumeret æſtiuorum, quam rem ſicut cætera celeriter feliciterque confecit. Namque Omnes Aquitaniæ ciuitates legatos ad eum miſerunt, obſideſque ei dederunt, quibus geſtis ipſe cum equitum Præſidio Narbonem profectus eſt.

II. Plinius lib.4.c.19. Bigerri, Tarbeli quatuor ſignani, Cocoſates ſex ſignani, Venam Infra. Conſoranni, Auſci, &c. Mela lib.3.c.1: Cantabrorum aliquot populi amneſque ſunt, ſed quorum nomina, noſtro ore concipi nequeant. Idem de Germanis lib. 3.ca.3. quorum nomina vix eſt eloqui ore Romano. Strabo de populis Hiſpaniæ vicinis Oceano Septentrionali, ſimilia ſcribit. III. Greg. Turon. l.9. Hiſt. cap.20. De Ciuitatibus vero Burdegala, Lemouica, Cadurco, Benarno & Bigorra &c. ita conſtanter legunt duo MSs. Codices, Benarno, non autem Benarna. Notitia Prouinciarum: Ciuitas Benarnenſium. In altero Codice Thuani, Ciuitas Benarnenſium, Benarnus. In aliis, Ciuitas Beranenſium, id eſt Benarnus. C. Beranenſium, id eſt Benardus. In Notitia Scaligeri, & Vulcanii, Ciuitas Benearnenſium, id eſt Benaanus. In libello Prouinciarum Schotti, Ciuitas Bearnenſium, id eſt Benainas, Ita enim depraua tur nomen huius Ciuitatis in variis Codd. Rectum eſt, Ciuitas Benearnenſium, ſiue Benarnenſium, id eſt Benarnus.

IV. Scaliger lib 2. Auſon. Lect cap.7.

V. In ſubſcriptionibus Synodi Agathenſis: Galactorius Epiſcopus de Benarno ſubſcripſi. In Synodo Matiſcon. 11. Sauinus Epiſcopus Eccleſiæ Benarnenſium, vt emendauit C. V. Sirmondus è vet. Codd.

X. Itinerarium Antonini; Itera Cæſar Auguſta Beneharnum M.P.C. XII. Sic. Forum Gallorum M.P. XXX. Ebellinum M.P. XXII Summum Pyrenæum M. P. XXIV. Forum Igneum M. P. V. Aſpalucam M.P. VII. Iluronem. M. P. XII. Beneharnum. M. P. XII. Surita in Notis ad hunc locum, notat Forum Gallorum nunc dici Gutream ad Gallici fluminis ripas, Ebellinum eſſe Ayerbium, Summum Pyrenæum in veruſtis rerum Aragonenſium monumentis dici, Summum portum ad D. Chriſtinæ monaſterium. Aſpalucam, in Neapolitano Codice ſcribi, aſpam Lucam, & eſſe vallem Aſpenſem, cuius vallis meminit Rod. Tol. l.4.c.10. Iluronem, in libro Hieronymi Pauli ſcribi Iluronæ, & eius oppidi nominis veſtigia manere in oppido quod Oloronem nominamus. Beneharni nomen quod in mſſ. Cod. aſpiratur, non exſtare niſi hoc loco, & apud Greg. Turon.

XII. Idem Itinerarium: Ab Aquis Tarbellicis Toloſam. M. P. C. XXX. Sic, Beneharnum M. P. XIX. Oppidum nouum M. P. XVIII. Aquas Conuenarum M. P. VIII. Lugdunum M. P. XVI. Calagorgim M. P. XXVI. Aquas ſiccas M. P. XVI. Vernoſolem M. P. XV. Toloſam M. P. XV.

XIV. Idem Itinerarium. Ab Aſturica Butdigalam Infra: Pompelonem, Turiſſam, Summum Pyrenæum, Imum Pyreuæum, Caraſam, Aquas Tarbellicas, &c.

XXII. Monet. in Geographia p. 237. Labuntur linguæ Romanæ parum conſulti, neque ſi habent huius vſus auctores aliquos de poſteritoris ætatis ſcriptoribus ideo ſunt extra noxam, qui ad errorem damnatis magiſtris vrantur.

XXIV. Plinius l. 21. c. 11. Emicant benigne, paſſimque in plurimis terris alibi frigidæ, alibi calidæ, ſicut in Tarbellis Aquitanica gente, & in Pyrenæis montibus; tenui interuallo diſcernente. Ad quæ Scaliger, qui Aquas Beneharnenſis ſaltus in Pyrenæis viderunt & biberunt, non dubitabunt Plinium de illis ſenſiſſe.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Sommaire.

I. Les diuers noms de la Cité d'Oloron. Les Eueſques & les Vicomtes ont pris le nom de Oloronenſes, *& quelquefois* Ellorenſes, *ou* Olorenſes *auec ſyncope. II. Erreur de Scaliger en l'interpretation des Lapius d'Oloron chez Sidonius. Louange de l'Iſle d'Oloron dans le tiltre de la fondation de l'Abbaye de Saintes. III. IV. Oloron ruiné par les Normans. L'Eueſché rebaſti à ſaincte Marie.* Aſpaluca *de l'Itineraire expliqué. Paſſage vers l'Eſpagne. Le roc taillé auec l'inſcription de Ceſar. V. Eſtenduë de la Cité. Olhagarai & Fauin, refutez touchant* Forum Illuronenſe. *VI. Les deux Citez de Bearn & d'Oloron compriſes auiourd'hui ſous le nom commun de Bearn. VII. VIII. IX. Si les Bearnois ſont les peuples Vacceans. Examen, correction & interpretation d'vn texte d'Iſidore de Seuille ſur ce ſujet. Opinion & correction d'Ant. Auguſtin refutée. X. Vaccei ſont les Gaſcons dans l'Auteur de la vie de ſainct Amand, & dans Iſidore de Badaios, ſont pris pour les Bearnois dans les tiltres de l'Abbaye de Sorde. XI. Des Vaches armes de Bearn.*

I. POur la Cité d'Oloron, qui eſt denombrée la derniere en la Notice des Prouinces, ſuiuant la ſituation naturelle qu'elle a dans la Nouempulanie, eſtant la derniere & la plus reculée de toutes les Douze Cités, on n'eſt pas en peine de la rechercher; d'autant qu'elle eſt encore ſur pied auec ſon ancien nom. Il eſt pourtant eſcrit diuerſement dans les Auteurs: Car en l'Itineraire d'Antonin, il eſt repreſenté ſous celui de *Iluro*, ou bien *Ilurona*, ainſi qu'a obſerué Surita. Dans les Notices des Prouinces, *Ciuitas Elloronenſium*, *Loronenſium*, & encore *Elaronna*, duquel nom de *Elarona* ſe ſert auſſi l'Auteur de vie de S. Luperc. Son ancien & vrai nom a eſté conſerué en la ſubſcription de ſon Eueſque Gratus au Synode d'Agde, *Gratus Epiſcopus de Ciuitate Olorone.* Car pour les autres Eueſques, ils ont ſuiui la denomination & l'eſcriture de la Notice, comme Licerius, qui ſoubſcrit au Synode de Paris l'an 573. en ces termes, *Epiſcopus Eccleſiæ Eloronenſis*, & *Lucerius Epiſcopus Eccleſiæ Eloronenſium* au Synode de Maſcon l'an 585. Ceſte eſcriture a preualu fort long-temps, puis qu'on lit dans le Regiſtre du Pape Grégoire VII. l'an 1078. que l'Eueſque d'Oloron Amatus, eſt appellé *Epiſcopus Elorenſis*; quoi que ce ſoit neantmoins auec le retranchement de la ſyllabe du milieu. Ce que l'on ne peut imputer à l'erreur du Secretaire, puis que dans les lettres que le meſme Amatus Legat du S. Siege, en Aquitaine, expedia pour la conuocation du Synode de Bourdeaux, qui ſont rapportées par le P. Sirmond en ſes Notes ſur Gofridus de Vendoſme *Lr. epiſt. 24.* il ſe qualifie *Epiſcopus Ellorenſis.* Pourtant le meſme Amatus ſoufrit d'eſtre nommé *Epiſcopus Holorenſis*, par Centule Seigneur de Bearn en la Charte des Morlas. Mais tous ſes ſucceſſeurs iuſqu'à preſent ont embraſſé le retranchement de la ſyllabe, qu'il auoit peut-eſtre inuenté pour rendre le nom plus coulant, & ont pris le titre de *Olorenſes*, comme l'on verra dans les Chartes des années 1096. 1147. 1150. 1170. & mil deux cens neuf, qui ſeront remiſes ci apres; Meſmes Centulle en la Charte de la Penna de l'année mil quatre-vingts ſe qualifie Comte de Bearn, de Bigorre, & d'Oloron, *Olorenſis* auec ſyncope. Neantmoins ſes ayeux conſeruoient l'ancien nom de Vicomtes d'Oloron ſans aucun retranchement, *Oloronenſis*, ainſi qu'on verra aux Chartes de Luc du temps

Digitized by Google

de Bernard Duc de Gascogne, enuiron l'an mille. Quoi qu'en celle de sainct Seuer du mesme Duc Bernard, on trouue vn Aner Loup de Loron ; Ce qui se rapporte en quelque façon à la prononciation du vulgaire de ce temps. Estienne aussi Euesque d'Oloron est enoncé dans les actes du Synode de Iacque de l'an 1060. sans Syncope *Oloronensis*; quoi qu'en l'inscription, qui est à la porte de l'Eglise de Moyssac contenant les noms des Euesques qui la consacrerent, & entre autres de cét Euesque Estienne, la ville d'Oloron y soit nommée *Elloreus*, sans doute à cause de la contrainte du vers. Neantmoins au Synode de Lauaur tenu l'an 1212. on nomme la ville *Olero*, *Ecclesiam Cathedralem Oleronis*.

II. I'ai desia remarqué la mespriſe de ceux qui prenoient chez Ptolemée *Lugdunum Cuenorum*, ou *Conuenorum* pour Oloron, & fait voir que c'est la ville de Comenge. Celle de Scaliger & de Merula apres luy, n'est pas moindre, lors qu'ils prennent les Lapins *Olarionenses* de Sidonius, pour les Lapins de la Cité d'Oloron ; attendu que c'est vn païs montueux, qui n'en nourrit aucun *Olarion* en ce lieu de Sidonius signifie l'Isle d'Oloron, ainsi que Sauaron a remarqué ; qui est abondante en venaison, & anoblie par la fertilité & l'amenité de son terroir, comme parlent Geofroi Comte d'Aniou, & Agnes sa femme en la fondation de l'Abbaye des Religieuses de Saintes faicte l'an 1047.

III. Cette ville qui comprenoit dans son enceinte la colline, & s'estendoit sur la pleine fut ruinée par les Normans, & restablie par le Comte Centulle enuiron l'an 1080. comme il sera monstré en son lieu. Tandis qu'elle gisoit dans ses masures, l'Eglise Cathedrale fut rebastie au lieu de la basse ville, & fut accompagnée d'vn Bourg, qui porte le nom de Saincte Marie d'Oloron, ou est maintenant le siege de l'Euesché. A vne lieuë & demie d'Oloron, se presente l'emboucheure de la vallée d'Aspe, ou est le canal du passage d'Espagne, & particulierement le chemin de Saragosse, designé dans l'Itineraire d'Antonin, qui fait mention de *Aspa Luca*, a XII mille pas d'Oloron ; Laquelle distance respond au lieu de *Acous*, qui est au milieu de cette vallée, & possede encore auiourd'hui la Mettocomie, & la preeminence sur les autres parroisses, ce que l'on nomme en ce païs Capdulh, qui est vn mot deriué de *Capitolium* au sens du moyen aage, *id est Capitalis locus*.

IV. Au bout de la vallée se rencontre la separation des Espagnes en l'endroit le plus haut des montagnes, qui est nommé *Summum Pyrenæum*, dans l'Itineraire, & *Som-port*, en langage vulgaire, que les vieux tiltres d'Aragon tournent en Latin par celui de *Summus Portus*, suiuant le tesmoignage de Surita en ses Notes. Or comme ce passage facilitoit la communication des Gaules auec l'Espagne, Cesar prit le soin de faire couper à force de main vn rocher haut eleué, qui estoit sur l'entrée de l'emboucheure de la vallée, du costé d'Oloron ; ou l'on reconnoist encore les traces du nom de Iule Cesar dans l'inscription qui est grauée en letres digitales sur la cime du rocher, nommé *Pena d'Escot*.

V. L'estenduë du territoire de la Cité respond à celui de l'Euesché, qui comprend le païs montueux de Bearn, & encore vne agreable plaine vers Nauarrenx & Sauueterre, & hors le Bearn, le Vicomté de Soule ; qui ayant esté distraict de son Euesché, par les Euesques d'Acqs, y fut remis auec les quartiers de Roeusel, & d'Agarenx par Estienne & Amatus ses Euesques, il y a pres de six cens ans, comme l'on verra en son lieu. I'eusse dissimulé la faute d'Olhagarai, qui remarque en son histoire, que les anciens Auteurs nommoient les Coustumes d'Oloron *Fori Illuronenses*, s'il n'eust esté suiui par Fauin ; sur lesquels ce docte personage duquel i'ai fait mention au chapitre precedent, à encheri la matiere, disant que la ville d'Oloron, est nommée *Forum Illuri*, pour estre comme l'estape de la ville & Colonie Romaine *Illuro*, de laquel-

le Pline & Mela font mention en la deſcription de l'Eſpagne Taraconoiſe; d'où il conclut que la ville d'Oloron eſtoit cenſée comme vne dependance de l'Eſpagne: qui eſt vn diſcours eloigné d'apparence, deſtitué de preuue, & contraire à Pline meſme, qui ſepare les Gaules des Eſpagnes par les Pyrenées; outre que dans nul autheur, ni dans aucun tiltre la ville d'Oloron n'eſt point nommée *Forum Illuri.*

VI. Ces deux Cités de Bearn, & d'Oloron auec leurs peuples, ſont auiourd'hui compriſes preſque toutes entieres, ſous le nom du Païs de Bearn; D'où l'on peut tirer quelque coniecture, que du temps de l'Empereur Hadrian elles compoſoient l'vn des Neuf peuples, comme i'ai deſia dit au chapitre V.

VII. Il ne ſera pas hors de propos d'examiner en ce lieu, la penſée de Bertrand Helie Hiſtorien de Foix, qui ſoupçonne que les Bearnois eſtoient anciennement nommés *Vaccai*, & qu'ils auoient pris leur nom de la ville de *Vacca*, qui eſtoit dans les Monts Pyrenées. Encore qu'il n'allegue point ſon garend, pour la denomination de cette ville, & des peuples Vacceans, il eſt bien aiſé de voir qu'il a puiſé ce diſcours d'Iſidore de Seuille, qui mourut l'an 636. Cét autheur eſcrit en ſes Origines, qu'il y auoit eu ci-deuant pres les Pyrenées, vne ville appellée *Vacca*, d'où les peuples Vacceans, dont parle Virgile en ſon Eneide, auoient tiré leur nom; qui habitoient *dans les vaſtes ſolitudes des Monts Pyrenées, & ſont*, dit-il, *les meſmes que les Vaſcons, comme ſi l'on vouloit dire Vaccons*; adiouſtant qu'ils furent domtés par Pompée, qui les aſſembla en vne ville, qui de la prit le nom de Comenge.

VIII. Mais il faut auoüer, que ce diſcours d'Iſidore, eſt tellement enuelopé, qu'il n'y a pas moyen de le demeſler, qu'en s'arreſtant à la lecon de deux anciens manuſcrits allegués par le ſçauant Antoine Auguſtin Archeueſque de Tarragone: dans leſquels on liſoit ſeulement, les paroles ſuiuantes; que *Vacca eſtoit ci-deuant vne ville pres du Pyrenée, de laquelle les Vacceans furent denommés*; Toutes les autres clauſes, qui ſont remplies d'ignorance, y eſtans omiſes; ſoit l'allegation du vers de Virgile, qui doit eſtre entendu d'vn peuple d'Afrique, ſoit le changement des Vaccons en Vaſcons; & ce qui regarde l'eſtabliſſement de la ville de Comenge, puiſé de Sainct Hieroſme. Le texte d'Iſidore eſtant epuré ſuiuant la foi de ces deux manuſcrits, des ſotiſes que l'on y a depuis adiouſtées, il reſte d'examiner où eſtoit ſituée cette ville de Vacca auec ſes peuples. Le meſme Antoine Auguſtin, eſtime qu'il faut corriger le texte, & lire *Iacca* au lieu de *Vacca*; dauant que la ville de Iacque eſt aſſiſe dans les Monts Pyrenées, & fort ancienne, puis que Ptolemée la remarque dans ſes Tables, & qu'elle a donné ſon nom aux Iaccetains, qui eſtoit vn grand Peuple renommé dans Strabon.

IX. Ie ne puis gouſter cét aduis, tant parce qu'il raye le nom de *Vacca*, contre la foi de tous les exemplaires eſcrits à la main, que parce que le nom *Ethnique* ou des peuples deriués du primitif *Iacque*, eſt celuy de Iaccetains, qui ne reſpond pas à l'analogie & terminaiſon de celui d'Iſidore, qui eſt *Vaccei*. Les Critiques ſçauent par la lecture de Stephanus, & des anciens Geographes, que cette coniecture tirée de la diuerſe terminaiſon des noms *Ethniques*, n'eſt pas à meſpriſer. A quoi il faut adiouſter vne raiſon peremptoire, c'eſt que la ville de Vacca ne ſubſiſtoit point du temps d'Iſidore; Car il eſcrit que *Vacca* auoit eſté, c'eſt à dire qu'elle n'eſtoit plus en nature, & neantmoins la ville de Iacque, s'eſt conſeruée depuis Ptolemée iuſques à ce temps, ſur les confins du Bearn & de l'Aragon. Ie penſe donc, que l'on doit entendre Iſidore des vrais peuples Vacceans, qu'il eſtime auoir pris leur nom de la ville de *Vacca*. Or ces peuples eſtoient voiſins des Aſturiens, & de ceux de Galice, comme l'on voit dans Strabon & Pline; & ſituez pres le mont Idubeda, qui retient le nom de Pyrenée, chez Pomponius Mela.

Digitized by Google

X. Neantmoins il ne faut point diſſimuler que Audoen Archeueſque de Roüen en la vie de ſainct Eloi, qu'il eſcriuit du temps du Roi Clouis ſecond, apres l'an 644. quelques années apres la publication des Etymologies d'Iſidore, donne aux Gaſcons le nom de *Vacceï*, ſelon le ſens qu'il prenoit le texte d'Iſidore. Et l'Auteur de la vie de S. Amand, faiſant ſans doute alluſion à ce meſme texte d'Iſidore, du temps duquel il n'eſtoit pas beaucoup eſloigné, eſcrit que les anciens nommoient *Vaccæa*, le païs montueux de Gaſcogne. Et encore Iſidore de Badaios, qui viuoit l'an 750. parlant du paſſage de l'armée d'Abderramen General des Saraſins vers la France, lui fraye le chemin par les Monts des Vacceans, c'eſt à dire par les Canaux des Monts Pyrenées, en Bearn, Bigorre, & Comenge. D'où l'on peut voir qu'il auoit interpreté ce Texte d'Iſidore de Seuille, des peuples qui habitoient dans les Monts Pyrenées de deçà. Fredegarius ſur le meſme fondement eſcrit en l'année 766. que les Gaſcons eſtoient nommés anciennement *Vaceti*. Il y a cinq cens ans & dauantage, que les Moines de l'Abbaye de Sorde, qui eſt baſtie ſur la frontiere de Bearn, ſemblent auoir donné aux Bearnois cette appellation dans leur Chartulaire, où il eſt dit, que *Vaccei*, où les Vacceens enleuerent le beſtail du Monaſtere, & le menerent en leur païs; adiouſtant en vn autre endroit, que Guillaume de Lane fut bleſſé d'vn coup mortel par les Vacceens, en quelque combat qu'il auoit eu contr'eux. Ceux de Sorde peuuent auoir donné ce nom de Vacceens aux Bearnois, en conſequence du Texte d'Iſidore, qui eſtoit vn Liure ordinairement manié par les Moines.

XI. Et peut-eſtre que nos Princes Bearnois, voulans prendre les Blaſons de leurs armes, (dont l'vſage hereditaire aux Familles, ſuiuant l'aduis des curieux, n'eſt pas plus ancien que de ſix ou ſept cens ans) furent conſeillés de porter les deux Vaches de gueules, couronnées d'argent, accollées & clarinées d'azur en champ d'or, en teſmoignage de leur origine & de la ville de *Vacca*. Car les anciennes armes eſtoient parlantes, comme l'on void en celles des Comtes de Caſtille, & des Rois de Leon, qui prindrent des Chaſteaux, & des Lions, pour ſignifier les noms vulgaires des Prouinces, par le blaſon de leurs Armes; qui ne ſe rapportent pas à l'ancienne denomination de *Caſtulo*, & de *Legio*, chés Pline. Si l'on n'aime mieux ſe perſuader que les ſeigneurs de Bearn porterent les Vaches, pour monſtrer le droict municipal & particulier de leur païs; Les blaſons des villes priuilegiées ou municipales, eſtans chargés d'vn Taureau, ou bien d'vne Vache & d'vn Taureau, comme iuſtifie Surita en ſes Notes ſur l'Itineraire, par pluſieurs anciennes medailles Romaines. Peut-eſtre prindrent-ils les Vaches pour faire alluſion à l'Eſtat de leur païs, qui eſtoit montueux, plein de paſturage, propre à la nourriture du beſtail à corne, ſans qu'il fuſt pour lors ouuert, ni défriché que fort peu, à ſçauoir du coſté du Vicueil, pres les riuieres du Gaue, dans les Vallées, & en quelques autres endroits en petit nombre; Les baſtimens des nouueaux Bourgs & Peuplades, ayans eſté faits par Marguerite de Bearn Comteſſe de Foix, par Gaſton ſon petit fils, & par le Comte Gaſton Phœbus depuis l'an 1300.

I. II. Itinerarium Antonini: V Notas Superioris Capitis. Olarionenſes Lepuſculi. Sidon. l. 8. epiſt. 6.

Tabulæ Fundationis Monaſterij S. Trinitatis Santonenſis: Damus quoque in Inſula cui Olarion nomen eſt, quamque famoſiſſimam ſoli fertilitas & amœnitatis commoditas nobilitat. Eccleſiam ſanctæ Dionyſij cum appendiciis & vtilitatibus ſuis, & duos Manſos terræ. Infra: Et decimas decimarum totius Inſulæ Olarionis, excepta parochia S. Georgij ad luminare altaris, & decimam Roſiarum, ceteruorum ceruariumque quæ in ipſa inſula captæ fuerint ad librorum volſuras.

VII. Bertrandus Elias l. 2. Hiſt. Fuxen. Com.

VIII. Iſidorus Hiſpal. l. 9. Originum c. 2. Vacca oppidum fuit iuxta Pyrenæum, à quo ſunt cognominati Vaccæi, de quibus creditur dixiſſe Poëta, lateque vagantes Vaccæi. Hi Pyrenæi iugi peramplam habentes ſolitudinem, Iidem & Vaſcones quaſi Vaccones. Audoënus editus à V. C. Andrea Ducheſnio: Ferociſſimis etiam Vaccæis ditioni ſuæ hoſtili gladio ſubactis. Auctor vitæ S. Amandi ſub

Dagoberto Rege apud Sutium 6. Febr. Audiuit ab eis gentem quandam quam Vacceiam appellauit antiquitas, quæ nunc vulgo VVaſconia, nimio errore deceptam, ita vt auguriis vel omni errori dedita, idola etiam pro Deo coleret; quæ gens erga Pyrenæos ſaltus per aſpera atque inacceſſibilia diffuſa erat loca, freteque agilitate pugnandi frequenter fines occupabat Francorum. Iſidorus Paciensis in Chronico : Montana Vaccæotum diſſecans. Fredegarius in Chronico : Vaſconi qui vltra Garomnam commorantur, qui antiquitus vocati ſunt Vaceti.

CHAPITRE XIII.

Sommaire.

I. II. Gouuernement de la Nouempopulanie. III. IV. Changé auec le demembrement de l'Empire. Vandales appellés par Stilico ruinent la France & la Nouempopulanie. Martyre des SS. Seuer & Gerons Vandales. V. Les Vandales ſe cantonent dans les Eſpagnes. VI. Alaric Roi des Goths entre dans l'Italie, prend Rome, meurt. Statuë enchantée. VII. Athaulphe lui ſuccede. Conſtance Patrice remet les affaires de l'Empire. VIII. Traite auec Vuallia Roi des Goths. IX. X. XI. L'eſtat du Gouuernement de la Nouempopulanie pendant ces deſordres. Tranſport du ſiege de la Prefecture en la ville d'Arles. Ordonance du Prefet Petronius que l'aſſemblée des ſept Prouinces ſe tiendroit dans Arles. Confirmée par l'Empereur Honorius. XII. Explication des ſept Prouinces. La Nouempopulanie en eſtoit l'vne. Corps des cinq Prouinces, augmenté iuſqu'à ſept par le Prefet Petronius. XIII. Dignité de la ville d'Arles, qui eſt metropolitaine en l'ordre de l'eſtat à cauſe de la Prefecture. Mere des Gaules. XIV. Inſcription expliquée contre Scaliger. Vicariat des Gaules, donné à l'Eueſque d'Arles. XV. XVI. XVII. Vualia dompte les Vandales en Eſpagne au profit de l'Empire ſuiuant ſon prmier traicté. Conſtance lui donne pour recompenſe de ſes victoires la ſeconde Aquitaine auec quelques Cités voiſines. Erreur de Sauaron ſur ce partage. XVIII. Toute la Nouempopulanie ne fut point compriſe dans ce partage. Ni les Cités de Bearn & d'Oloron.

I. COmme les Cités de Bearn & d'Oloron faiſoient vne portion de la Nouempopulanie, elles eſtoient auſſi dans le meſme gouuernement politique que les autres Cités, & regies par le Preſident de la Prouince : Car toutes les Gaules ayans eſté diſtribuées en Quatorze, & depuis en Dix-ſept Prouinces, les Gouuerneurs des Six eſtoient nommés Conſulaires, & ceux des Onze auoient la qualité de Preſidens. Entre ces Onze eſtoient l'Aquitaine Premiere, la Seconde, & la Nouempopulanie, qui auoit ſon nom & ſon Gouuerneur particulier, diſtinct & ſeparé des deux Aquitaines, ainſi qu'il eſt remarqué en la Notice de l'Empire d'Occident. Son pouuoir eſtoit ſemblable à celuy des autres Preſidens des Prouinces de l'Empire, qui conſiſtoit à prendre ſoin des affaires de l'Eſtat, des Finances, & de la Iuſtice, de tenir les Aſſemblées pour cét effect dans les Cités qu'il iugeoit à propos, & le plus ſouuent dans celle qui eſtoit la Metropolitaine; où les bons Eſprits, comme cét Arborius chés Auſone, acquetoient de la reputation par leur doctrine & leur eloquence.

Digitized by Google

II. Apres l'eſtabliſſement du Prefect du Pretoire des Gaules, auquel l'Empereur Conſtantin ordonna la ville de Treues por ſon ſiege ordinaire, les plaintes, pour ce qui regardoit les tributs & les reglemens de la Prouince, eſtoient portées immediatement à l'Auditoire de la Prefecture; Mais les appellations des iugemens rendus par le Preſident de la Prouince ſur les affaires des particuliers, ſe reſſeuoient pardeuant le Vicaire de la Prefecture, qui eſtoit à Vienne en Dauſiné; Sauf en cas que le Preſident pour certaines conſiderations tirées de la perſonne accuſée, ou de la matiere ciuile, qui n'euſt pas encor eſté decidée par les loix, vouluſt renuoyer l'affaire à l'Empereur par voye de Relation ou de Conſultation, ainſi qu'on peut recueillir de diuerſes loix du Code Theodoſien; qui defendent en ce cas aux parties, de venir à la ſuite de la Cour, pour ſolliciter leur affaire, afin d'eſuiter les frais d'vn ſi long & penible voyage; ſi ce n'eſtoit que la Reſponſe à la Relation du Preſident, fuſt differée au delà d'vne année: Or comme le Bearn eſtoit attaché à l'ordre general des Gaules, ſa police receut auſſi la meſme diſpoſition, & en ſuite le meſme changement, & ſouffrit les meſmes rauages, qui demembrerent les Prouinces de ce grand corps de l'Empire Romain.

III. Car Stilico Vandale de nation, principal miniſtre, & Gouuerneur general de l'Empire d'Occident ſous Honorius ſon gendre, meſpriſant la foibleſſe du corps, & de l'eſprit de ce Prince, & deſirant tranſporter la Couronne en la perſonne de ſon fils Eucherius, qui eſtoit Payen & ennemi des Chreſtiens, appella ſecretement diuers peuples de ſon païs, à ſçauoir les Alains, les Suedois, & les Vandales, afin qu'il euſt moyen d'appuyer ſur leurs forces l'execution d'vn ſi grand deſſein. Ces nations partent du Septentrion & des riuages de la mer Balthique, percent la Germanie, où ils defont les Francs, qui vouloient leur empeſcher le paſſage de leurs terres, paſſent le Rhin, entrent dans les Gaules, le premier de Ianuier l'an 406. ſaccagent la ville de Treues, qui en eſtoit le Chef, & s'auancent vers les Monts Pyrenées, pour ſe rendre maiſtres de l'Eſpagne. Mais Didymus & Verinianus deux freres Eſpagnols, & parens de Honorius, ayans armé les eſclaues qui cultiuoient leurs terres, ſe ſaiſirent des emboucheures des montagnes, & auec des troupes ſi foibles, arreſterent l'impetuoſité de ces peuples belliqueux: leſquels, voyans qu'ils ne pouuoient forcer le deſtroit de ces paſſages, retournerent ſur leurs pas, & rauagerent entierement vne partie des Gaules, & particulierement la Nouempopulanie, ſur laquelle ils deſchargerent le torrent de leur indignation, comme l'on aprend de S. Hierome, qui en fait ſes plaintes en l'Epiſtre *ad Ageruchiam: Tout ce qui eſt compris*, dit-il, *entre les Alpes, & les Pyrenées, l'Ocean, & le Rhein, le Quade, le Vandale, le Sarmate, les Alains, les Gipedes, les Herules, les Saxons, les Bourguignons, les Alemans & les Pannoniens l'ont perdu & ruiné; Tout ce qui apartient à l'Aquitaine, aux Neuf peuples, à la Prouince Lionoiſe, & à la Narbonoiſe, a eſté depeuplé, excepté quelque peu de villes, que le glaiue conſume au dehors, & la faim au dedans.*

IV. Les anciens memoires de Gaſcogne teſmoignent, qu'en ce temps S. Seuer, & S. Gerons, qui eſtoient Vandales de nation, & trauailloient depuis quelques années auec cinq de leurs compagnons à preſcher la foi Chreſtienne parmi les peuples de cette Prouince, ſuiuant la commiſſion qu'ils en auoient reçeuë à Rome; furent tués par ces Barbares, & ſouffrirent le martyre, dans le territoire de la Cité d'Aÿre, aux lieux qui ſont honorés auiourd'hui de leurs noms, à ſçauoir l'vn en la ville de ſainct Seuer, & l'autre au Bourg de ſainct Gerons. On lit auſſi dans ces memoires, que les Vandales defirent dans la Gaſcogne pres de ſainct Seuer vne armée de vingt-mil hommes, que l'on auoit ſans doute leuée tumultuairement, pour arreſter les rauages qu'ils faiſoient.

Digitized by Google

V. Ce deſordre des Gaules, dona ſuiet, aux legions Britanniques, qui eſtoient en Angleterre pour la garde de ces Prouinces, de creer Empereur vn ſimple ſoldat nommé Conſtantin, afin que ſous les heureux auſpices de ſon nom, il peuſt conſeruer les Gaules contre les Barbares, mieux que n'auoient fait Marc & Gratian, qui auoient pris la pourpre à l'occaſion de ces tumultes. Conſtantin entre dans les Gaules l'an 407. comme teſmoignent Proſper, & Olympiodore, accompagné de ſes deux enfans Iulian, & Conſtant, ſe rend maiſtre des Eſpagnes, fait tuer les deux freres Didyme & Verinian, commet la garde des paſſages des Pyrenées à ſes ſoldats; qui eſtans corrompus par les Vandales, prindrent partiauec eux, & leur donnerent l'entrée des Eſpagnes, ainſi qu'a particulierement obſerué Paul Oroſe auteur de ce temps-là. Idacius qui voyoit ces mouuemens rapporte cette entrée au commencement d'Octobre de l'année 409. & deſcrit en peu de paroles les violences que les ennemis exercerent dans ces Prouinces; leſquels s'accomoderent enfin auec les Eſpagnols, & ſe cantonerent, ſçauoir les Vandales & les Suedois en la Galice, les Alains en la Luſitanie & en la Prouince Carthaginoiſe, & les Vandales ſurnomés Silingues en la Betique.

VI. Cependant Alaric Roy des Goths, apres auoir ruiné les Prouinces de l'Eſclauonie, entra dans l'Italie auec vne puiſſante armée; où il eſtoit fauoriſé ſecretement par Stilico, qui vouloit l'attirer à ſoi, pour ruiner la Republique, & lui fit accorder quatre mille liures d'or, & la Gaule, ou pluſtoſt l'Aquitaine pour ſa retraicte, comme remarquent Iornandes, & Zozime. Mais la trahiſon de Stilico contre l'Empereur eſtant deſcouuerte, il fut tué dans l'Egliſe de Rauenne, où il s'eſtoit refugié. Ce qui offenſa tellement Alaric, auec ce que l'on n'executoit pas les choſes, qui lui auoient eſté promiſes par le traite, qu'il aſſiegea la ville de Rome; & s'eſtant auancé pendant le ſiege vers les Alpes, pour renouer la paix auec l'Empereur Honorius; vn Prince Goth de nation nommé Sarus, qui eſtoit dans l'armée Romaine, ne pouuant ſouffrir l'accord qui eſtoit ſur le point d'eſtre conclu, ſurprit vn quartier des troupes d'Alaric, & les tailla en pieces, le propre iour de Paſques. Ce qui rompit la conference, & piqua tellement ce Roi Barbare, qu'il s'opiniatra au ſiege, emporta la ville, la pilla, y eſtablit Attalus Empereur, & prit pour ſoi la charge de Duc & General de toutes les armées, & pour ſon beaufrere Ataulphe, le commandement de la Caualerie. Il ſe retira auec vn grand butin, emmenant quant & ſoi Placidia, ſœur d'Honorius, & voulant paſſer en Sicile mourut à Coſence. Les ſuperſtitieux du temps, qui deferoient beaucoup aux Taliſmans, eſtimoient que ſon paſſage vers cette Iſle, auoit eſté empeché, par le moyen d'vne ſtatuë enchantée, qui nourriſſoit vn feu perpetuel en l'vn de ſes pieds, & iettoit de l'autre vne ſource d'eau perpetuelle, ainſi qu'a remarqué Olympiodore chez Photius.

VII. Apres le decés d'Alaric, ſon beaufrere Ataulphe lui ſucceda au commandement, & Royauté des Goths l'an 411. & ſe retira en la ville de Narbonne, où il eſpouſa la Princeſſe Placidia l'an 414. ſuiuant le teſmoignage de deux celebres Auteurs. L'vn eſt Olympiodore, qui deſcrit la pompe du feſtin, & l'autre Idacius, qui dit que pour lors on creut, que la Prophetie de Daniel eſtoit accomplie, que la fille du Roi de Midi, ſeroit ioincte au Roi d'Aquilon. Pour appaiſer ces mouuemens extraordinaires, qui eſbranloient l'Empire, Honorius depeſcha Conſtance le Comte vers les Gaules; qui domta le tyran Conſtantin auec ſes enfans, des l'année 411. A la reuolte deſquels, Iouin & Sebaſtien ayans ſuccedé, ils furent ſurpris dans Narbone par Ataulphe Roi des Goths, & tués par ſon commandement. Conſtance n'ayant rien à demeſler qu'auec Ataulphe, s'approche de Narbonne, & contraint les Goths de lui laiſſer libre & paiſible la poſſeſſion des Gaules, par la retraite que fit ce

Digitized by Google

Roy dans la ville de Barcelone: lequel à la priere de sa femme Placidia, apres auoir consideré, que ses efforts & ceux de son predecesseur, pour la ruine de l'Empire, s'estoient trouuez inutiles, voulut entendre à vn traicté de paix. Mais il fut empeschée en ce dessein, par Dobbius son domestique, qui le tua l'an 415. Sigerich frere de Sarus, enuahit le commandement, qu'il ne retint que sept iours, au bout desquels il fut tué comme son predecesseur.

VIII. Vvallia fut choisi en mesme temps par les Goths, à dessein de continuer la guerre auec l'Empire, & neantmoins Dieu s'en seruit pour afermir la paix, comme a remarqué Paul Orose. Car il fit vn traicté auec le Patrice Constance, par lequel il rendit la Reine Placidia, promit de porter ses armes dans les Espagnes, pour y ruiner les Alains & les Vandales; & remettre sous l'obeïssance de l'Empire, les Prouinces qu'ils y auoient occupées: Et pour cét effet receut vn grand nombre de muids de froment, pour le rauictuaillement de son armée.

IX. Nous verrons ce qu'il fit en suite du traité, & le changement qui suruint à ceste occasion en la Nouempopulanie; apres que nous aurons veu le bon estat auquel elle se trouuoit alors. Car les Gaules estans pacifiées par la generosité, & la bonne conduitte de Constance, l'authorité des loix commença à reprendre sa vigueur, dont le Bearn auec le reste de la Nouempopulanie ressentit quelque effet.

X. Apres la ruine de Treues, qui fut saccagée par les Vandales, l'an 406. l'Empereur ayant transporté le siege du Prefect du Pretoire des Gaules, en la Cité d'Arles, de la Prouince Viennoise, à cause de l'assiete, des richesses, & de la splendeur de la ville; pour lui donner vn plus grand ornement, Petronius vn des Prefects, ordonna que l'Assemblée generale des Estats des Sept Prouinces, se tiendroit annuellement en ceste ville, depuis les Ides d'Aoust iusqu'aux Ides de Septembre; à laquelle assisteroient les Iuges des Prouinces, & les principaux & plus honorables Bourgeois des villes, pour traiter & deliberer des affaires, qui regarderoient l'interest general des Prouinces en corps, ou des Cités en particulier, & la leuée des deniers pour subuenir aux necessitez de l'Estat. Or d'autant que les diuers mouuemens des Gaules, & la negligence des Tyrans, auoient interrompu l'execution de ceste ordonnance, Honorius la renouuella par la sienne du mois de May 418. faisant reconnoistre qu'en cela, il ne gratifioit pas seulement la Cité d'Arles, mais aussi les Cités de toutes les Sept Prouinces, qui estoient obligées d'enuoyer à l'Audience du Prefect, leurs Legats ou Deputez; aussi bien que les particuliers estoient obligés d'y venir eux-mesmes, pour l'expedition de leurs affaires. A quoi il adiouste l'assiete de la ville, qu'il dit estre telle, que le cours du Rhosne, & les flots de la mer Mediterranée, lui fournissent toutes les richesses de l'Orient, les odeurs de l'Arabie, les delicatesses de l'Assyrie, l'abondance de l'Affrique; de l'Espagne & de la Gaule; Toutes les commoditez que les autres Prouinces possedent en detail, estans portées en ceste ville, à la voile, à la rame, & auec le charroi, par mer, par riuiere, & par terre.

XI. Et parce que les Prouinces de l'Aquitaine Seconde, & la Nouempopulanie estoient les plus eloignées de la Cité d'Arles, comme il est dit dans le texte de la Constitution, le Prince ordonna que si les Iuges de ces deux Prouinces estoient occupés aux affaires de leurs charges, chacune d'elles enuoyroit ses Legats ou Deputés suiuant la Coustume; qui doit estre expliquée par les loix inferées au Code Theodosien, qui permettent aux personnes plus honorables des Cités, de tenir en la principale ville les Estats, ou l'assemblée Prouinciale, pour deliberer des affaires qui concernent le corps de la Prouince, ou l'interest de chasque Cité: & d'enuoyer par leurs Legats ou Deputés, les Actes de leur deliberation, & les Cayers de leurs plaintes, au siege de leur Prefecture. Ceste ordonnance d'Honorius a esté publiée, pre-

Digitized by Google

mierement par le Cardinal Nicolas de Cuſa, ſous le nom de Conſtantin le Grand, & depuis par Scaliger, ſous celui de Conſtantin le Tyran : Mais elle a eſté produite plus correcte, & ſous le vrai nom d'Honorius, par le P. Sirmond en ſes Notes ſur Sidonius.

XII. On s'eſt mis d'autresfois en peine, pour ſçauoir quelles eſtoient les Sept Prouinces. En quoi le ſieur Preſident Bertier tres-ſçauant perſonnage s'eſt meſpris, ayant creu que c'eſtoient toutes les Prouinces des Gaules, dont le nombre reuient à ſept principales, ſi l'on oſte la ſubdiuiſion de ſecondes, troiſieſmes & quatrieſmes; Mais le texte méme s'oppoſe à cette interpretatiõ, d'autant qu'il fait mention de l'Aquitaine Seconde; & aſſeure en outre que ceſte Prouince & la Nouempopulanie ſont les plus eloignées d'Arles: Ce qui ne ſeroit pas veritable à l'eſgard des Belgiques, & de la Lionoiſe troiſieſme, qui en ſont eloignées d'vne diſtance beaucoup plus grande. En vn mot les Sept Prouinces ſont celles, qui ſont denombrées ſous ceſte denomination dans les Notices, à ſçauoir la Prouince Viennoiſe, l'Aquitanique premiere, & la ſeconde, la Nouempopulanie, les deux Narbonnoiſes, & les Alpes Maritimes. Hincmarus s'eſt vn peu meſpris dans ce denombrement, en ce qu'il a mis la Prouince Lionoiſe, en la place de la Viennoiſe.

XIII. Depuis l'Ordonnance de Petronius, on voit les Sept Prouinces diſtinguées des autres Prouinces des Gaules, non ſeulement dans les Epiſtres du Pape Zozime de l'an 417. adreſſées aux Eueſques des Gaules, & des Sept Prouinces; mais encore en quelques Anciennes inſcriptions. Il eſt vrai, qu'en l'année 386. il y auoit deſia vn Corps de Cinq Prouinces, comme l'on voit dans la letre de l'Empereur Maximus; lequel voulant ſatisfaire à la plainte du Pape Siricius, qui lui auoit reproché l'ordination du Preſtre Agricius, comme faite contre les Canons, lui reſpond, que pour iuger de ceſte affaire, il aſſemblera les Eueſques des Gaules, où ceux qui habitent dans les Cinq Prouinces. De ſorte qu'on reconnoiſt, que ce corps de Cinq Prouinces, eſtoit en quelque façon deſtaché des Gaules, pour auoir ſes aſſemblées ſeparées en l'ordre politique, & par conſequent en l'Eccleſiaſtique, & pour n'eſtre pas obligé de ſe trouuer à l'Aſſemblée generale des Prouinces des Gaules, ou de la *Diœceſe Gallicane* pour parler auec les anciens. On peut remarquer auſſi, que l'Epiſtre Synodique du Concile de Turin de l'an 397. eſt adreſſée aux Eueſques des Gaules, & des Cinq Prouinces, qui eſtoient la Viennoiſe, Lionoiſe, Narbonoiſe premiere, & ſeconde, & la Prouince des Alpes. Petronius le Prefect apporta ſans doute, le changement qui paroiſt depuis, voulant former le reſſort de l'Aſſemblée generale d'Arles, en retranchant la Lionoiſe du corps des Cinq Prouinces; & y en adiouſtant trois nouuelles, à ſçauoir les deux Aquitaniques, & la Nouempopulanie.

XIV. Le Siege du Prefect du Pretoire eſtabli dans Arles, auec l'Aſſemblée ordinaire des Sept Prouinces, lui apporta beaucoup de gloire. De ſorte qu'encore qu'elle fuſt en l'ordre de l'Empire ſujete anciennement à la Cité de Vienne, comme la Notice en fait foi; Neantmoins par vn priuilege extraordinaire, ayant ſuccedé à la dignité de la Cité de Treues, (que S. Athanaſe nomme la Metropole des Gaules,) elle fut auſſi auancée iuſqu'au degré Ciuil de Metropole, ou Mere des Gaules; qui eſt le tiltre que l'Empereur Honorius & Valentinian lui baillerent dans vne Conſtitution, comme repreſenterent les Eueſques de ceſte Prouince au Pape Leon l'an 450. Ie penſe qu'en conſequence de l'ordonnance de Valentinian, ceſte ville eſt nommée *Mater* en l'inſcription grauée ſur la Colomne, alleguée par Scaliger ſur Auſone en ces termes, *Vir inl. Auxiliaris. Præ. Præto. Gallia. De. Arelate. Ma. milia-ria. Poni. S. M. P. I.* Combien que l'Eſcale eſtime que ceſte ville eſt ſurnommée Mamil-

Digitized by Google

Mamiliaria dans cette inſcription. En quoi il eſt ſuiui par Merula : Car la ſyllabe *Ma.* qui eſt au bout de la ligne, eſt ſeparée par vn poinct, de la diction *Miliaria*; & le ſens de l'Inſcription eſt ſans doute celui-ci, qu'Auxiliaris Prefect du Pretoire des Gaules eſtablit depuis Arles la Cité Mere, des milliers ou des Colomnes, ſur les grands chemins, pour en remarquer les diſtances; à l'exemple de Rome, où l'Empereur Auguſte eſtablit le Milier d'Or, auquel les grands chemins d'Italie venoient aboutir. Cette dignité ſeculiere attira en ſuite en faueur de l'Eueſque Metropolitain d'Arles, le Vicariat du Pape Zozime pour l'adminiſtration Eccleſiaſtique de toutes les Gaules; lequel le Pape Leon reuoqua; Mais il eſtoit reſtabli du temps de Vigilius, comme teſmoigne le cinquieſme Concile general, & Sainct Gregoire le continua. Ie ne parle point des droits d'ordination, qu'elle a pretendu ſur les Prouinces Narbonoiſes, & des Alpes Maritimes, ni les diuerſes formes, qu'elle a eu en ſon droit Metropolitique; me contentant d'auoir inſinué ceux, qui ont rapport à la Nouempopulanie, & aux Cités de Bearn, & d'Oloron.

XV. Reuenant à mon premier diſcours, ie dis que Vuallia, ſuiuant le traicté qu'il auoit fait auec le Patrice Conſtance, fit vne rude guerre contre les Barbares dans les Eſpagnes, où il défit & eſteignit entierement les Silingues en la Betique ou Caſtille, abatit la puiſſance des Alains, tua leur Roi, ſupprima leur Royaume, & obligea ceux qui reſtoient, de ſe ietter entre les bras de Gunderic Roi des Vandales en Galice. Ces Vandales paſſerent quelque temps apres en Afrique, & abandonnerent la Galice aux Sueciens ou Suedois. Apres ces heureux & genereux exploicts, Vuallia fut r'appellé par Conſtance, qui lui donna en recompenſe des victoires obtenuës ſur les Silingues & les Alains, l'Aquitaine iuſqu'à l'Ocean. Il faut s'arreſter vn peu en cét endroit, puis que cette donation eſt le tiltre du nouueau Royaume des Vuiſigoths, c'eſt à dire des Goths Occidentaux, qui fut eſtabli en l'Aquitaine l'an 419. ſous le Conſulat de Maximus & de Plinta, comme l'on void dans la Chronique de Proſper; & faut conſiderer quelles Prouinces furent deliurées à Vuallia & aux Rois ſes ſucceſſeurs, qui eſtoient infectés de l'hereſie Arienne.

XVI. Idacius Auteur du temps eſcrit en l'Impreſſion de Rome, & en celle de Sandoüal, qu'on leur accorda pour leur retraicte l'Aquitaine depuis Toloſe, iuſqu'à l'Ocean. Proſper de l'edition de Scaliger explique ce traicté plus diſtinctement, diſant que Conſtance donna à Vuallia la Seconde Aquitaine auec quelques Cités des Prouinces voiſines. Iſidore de Seuille en ſa Chronique des Goths, confirme la Leçon de l'edition de Scaliger de cette Chronique de Proſper : Car il eſcrit auſſi que Conſtance rappella les Goths, & leur bailla pour leur habitation la Seconde Aquitaine auec quelques Cités des Prouinces voiſines. La difference de l'ancienne edition de Proſper, & de la nouuelle, conſiſte en ce que l'vne parle de l'Aquitaine en termes generaux, & l'autre la reſtraint à la Seconde Aquitaine. Et de ces trois autorités, à ſçauoir de Proſper, Iſidore, & Idacius de l'Impreſſion de Rome, on peut reconnoiſtre que la Leçon du texte d'Idacius de l'edition de Scaliger en ſon Chronique d'Euſebe eſt alterée, en ce qu'il eſt là repreſenté, que les Goths eſtablirent leur ſiege à Toloſe, & poſſedoient depuis la mer Tyrrhene, & le fleuue du Roſne par la Loire, iuſqu'à l'Ocean. Le Copiſte d'Idacius en adiouſtant ces choſes ayant eſgard à l'eſtat auquel ſe trouuoit le Royaume des Goths, au temps qu'il eſcriuoit. On peut donc, voire l'on doit s'affermir à dire que le Traicté de Conſtance ne donnoit aux Goths, que la Seconde Aquitaine auec quelques Cités des Prouinces voiſines, & principalement Toloſe, qui fut pour lors diſtraite de la Gaule Narbonoiſe, & choiſie pour le ſeiour ordinaire du Roi des Goths. Et partant ils furent eſtablis aux Cités de Bourdeaux, d'Agen, de Perigueux, d'Angouleſme, de Saintes, & de Poictiers, le territoire deſ-

Digitized by Google

quels compoſoit la Seconde Aquitaine, & dont le Bourdelois, la Saintonge & le Poictou s'eſtendoient ſur vne grande coſte de la mer Oceane. Ce que les Goths auoient ſans doute deſiré, afin d'auoir le ſecours des Barbares par mer, en cas qu'ils fuſſent troublés par les Romains.

XVII. Pour les Prouinces qui auoiſinoient la Seconde Aquitaine, elles ne furent point attribuées aux Goths toutes entieres, puis qu'on ne leur en ordonna que quelques Cités, ainſi que parlent Proſper & Iſidore; Ce que l'on peut encore confirmer par emptoiremẽt par Sidonius, qui aſſeure que les guerres des Goths auoient oſté de ſon temps à l'Aquitaine Premiere toutes les Cités, excepté l'Auuergne. Ce qu'il n'euſt pû eſcrire, ſi toute la Premiere Aquitaine euſt appartenu aux Goths en vertu du traité, comme Sauaron en ſes Commentaires ſe perſuade, confondant meſmes la premiere Aquitaine auec la ſeconde. D'où ie conclus auſſi que la Prouince de la Nouempopulanie, ne fut pas entierement accordée aux Goths, mais ſeulement quelques Cités voiſines de Toloſe; comme le Coſerans, & le Comenge; & peut eſtre encore Laictoure, & Baſas, dont le territoire eſt proche la riuiere de Garonne.

XVIII. Quant aux Cités de Bearn, & d'Oloron, il faut ſe perſuader qu'elles demeurerent ſous la puiſſance des Romains, puis qu'eſtans ſituées à l'extremité de la Prouince, elles ne peuuent auoir eſté abandonnées aux Goths, ſans qu'on leur ait cedé tout le corps: Ce qu'on ne fit pas, ni ſuiuant Iſidore, ni meſmes ſuiuant les Editions vulgaires de Proſper, qui n'adiuge, aux Goths que l'Aquitaine, ſous lequel terme on ne comprenoit point en ce temps-là la Prouince Nouempopulane, qui eſtoit diſtincte & ſeparée des deux Aquitaines, depuis le partage de l'Empereur Hadrian.

I. II. Notitia Imperij: ſub diſpoſitione ſpectab. V. Vicarij. VII. Prouinciarum, Conſulares VI. Præſidiales vndecim. Aquitaniæ I. Aquitaniæ II. Nouempopulanæ. C. Th. l. 12. T. 12. & alibi.

III. Oroſius, Iornandes, Olympiodorus, Marcellinus, Idacius, Proſper, Iſidorus, ex quibus excerpta eſt capitis iſtius narratio.

III. Hieronymus in ep. ad Ageruchiam: Quidquid inter Alpes & Pyrenæum eſt quod Oceano & Rheno includitur, Quadus, Vandalus, Sarmata, Alani, Gipedes, Heruli, Saxones, Burgundiones, Alemanni, &, olugenda Reſpublica, hoſtes Pannonij vaſtarunt. Infra: Aquitaniæ, Nouempopulorum, Lugdunenſis & Narbonenſis Prouinciæ populata ſunt cuncta.

X. XI. V. C. Sirmondus in Notis ad Sid. Epithalam. Polemij, profert conſtitutionem Honorij & Theodoſij de Conuentu VII. Prouinc. Arelate agendo. Cum propter publicas ac priuatas neceſſitates, de ſingulis ciuitatibus, non ſolum de Prouinciis ſingulis ad examen magnificentiæ tuæ, vel Honoratos confluere, vel mitti legatos, aut poſſeſſorum vtilitas, aut publicarum ratio exigat functionum; maxime opportunum & conducibile iudicamus, vt ſeruata poſt hac annis ſingulis conſuetudine, conſtitato tempore in Metropolitana, id eſt in Arelatenſi vrbe incipiant Septem Prouinciæ habere Concilium. Infra: Ita vt de Nouempopulana & Secunda Aquitania, quæ Prouinciæ longius conſtitutæ ſunt, ſi earum Iudices certa occupatio tenuerit, ſciant legatos iuxta conſuetudinem eſſe mittendos.

XIII. Epiſtola Maximi Imp. ad Siricium: De hoc ipſo curioſe modi eſſe videatur, Catholici iudicent ſacerdotes, quorum conuentum ex opportunitate omnium, vel qui intra Gallias, vel qui intra Quinque Prouincias commorantur, in qua elegerint vrbe conſtituam.

XIV. Libellus Epiſcoporum Arelat. Prouinciæ ad Leonem Papam: Hanc clementiſſimæ recordationis Valentinianus & Honorius fideliſſimi principes ſpecialibus priuilegiis, & vt verbo ipſorum vtamur *Matrem omnium Galliarum* appellando decorarunt. Ita enim legendum, Matrem omnium Galliarum, non vero, *Matrimonium* Galliarum, vt impoſuit Salmaſio qui hunc locum è veteri codice male excripſerat.

XV. Inſcriptio Arelatenſis apud Scaligerum l. 2. Auſon. Lect. c. 30. Saluis DD. NN. Theodoſio & Valentiniano P. F. Ac. Trium. ſemper Aug. XV. Conſ. Vir. inl. Auxiliaris. Præ. Præto. Gallia. De. Arelate. Ma. Miliaria. Poni. S. M. P. I.

XVI. Idacius Epiſcopus in Chronico: Gothi intermiſſo certamine quod agebant, per Conſtantium ad Gallias reuocati; ſedes in Aquitanica à Toloſa vſque ad Oceanum acceperunt. Proſper in Chronico: Conſtantius pacem firmat cum Vvallia, data ei ad habitandum Aquitania ſecunda, & quibuſdam Ciuitatibus confinium Prouinciarum. Iſidorus in Chronico Gorth. Qui deinde per Conſtantium Rom. Patricium ad Gallias reuocatur, data ab eo Gothis ob meritum victoriæ ad habitandum ſecunda Aquitania vſque ad Oceanum, cum quibuſdam ciuitatibus confinium Prouinciarum.

XVII. Sidonius l. 7 ep. 5. de vrbibus Aquitanicæ primæ: ſolum oppidum Aruernum Romanis relictum partibus bella fecerunt. Quapropter in conſtituendo præfatæ Ciuitatis *id eſt*, Bituricæ Antiſtite, prouincialium collegarum deficimur numero.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Sommaire.

I. Les Goths font des entrepriſes au preiudice du premier traité. Theodoric repouſſé d'Arles & de Narbone, tué en la bataille contre Attila. Toriſmond tué. II. Auitus donne à Theodoric Second, Roi des Goths, la portion des Eſpagnes que les Suedois y poſſedoient. Il defait Reciarius, Roi des Sueciens ſon beaufrere, en Galice, & prend Narbone III. Euarix conqueſta preſque toutes les Eſpagnes ſur les Romains, entra par Nauarre IV. Conqueſta pour lors Ayre & le Bearn, & à ſon retour d'Eſpagne l'Aquitaine, iuſqu'à la riuiere de Loire. Seronatus Gouuerneur d'Ayre pour les Romains. V. Deux diuers traités d'Euarix auec l'Empereur Nepos, confondus par Sauaron. Gregoire de Tours expliqué. Surpriſe de Sauaron. VI. Euarix ruine les Egliſes & la religion Catholique, & ne ſoufre point que l'on ordonne des Eueſques en l'Aquitaine, ni en la Nouempopulanie. Ancienne faute dans Gregoire de Tours.

I. IL faut auouër que les Goths auec le temps trauaillerent les Prouinces de l'Empire pour auancer leurs limites au preiudice du traicté de Vvallia & du Patrice Conſtance, & qu'ils ſe rendirent maiſtres de pluſieurs Cités, meſmes de celles de Bearn & d'Oloron, comme ie monſtrerai vn peu plus bas. Car Theuderic ou Theodore, qui ſucceda à ſon pere Vualia l'an 429. ne ſe contentant pas de ſon partage, commença à faire des entrepriſes ſur les Romains, & aſſiegea les villes de Narbone, & d'Arles; mais il fut repouſſé de celle-cy par Ætius General de la milice Romaine, & de celle-là par le Comte Litorius; & apres auoir conclu la paix auec les Romains, il fut tué en la fameuſe bataille que les armées des Romains & des Goths iointes enſemble, gagnerent contre le puiſſant Roi des Huns Attila, dans les champs Catalauniens; qui n'eſtoient pas fort eloignés de Mets, ſuiuant Idacius. Toriſmond ſon fils lui ſucceda l'an 452. & s'en reuint à Toloſe en diligẽce, par l'aduis d'Ætius, pour prendre poſſeſſion du Royaume; Mais il fut tué au bout d'vn an, par ſes freres Theodoric & Frideric.

II. Theodoric II. recueillit cette ſanglante ſucceſſion, & fut recompenſé du ſeruice qu'il auoit rendu au bon Auitus, le faiſant proclamer Empereur dans Toloſe, par la permiſſion que ce Prince lui donna, d'entrer en armes dans les Eſpagnes, comme eſcrit Idacius; & non pas dans l'Aquitaine, comme porte le texte d'Iſidore, qu'il faut corriger par l'autre. Car Rechiarius Roi des Sueciens, ayant rauagé les Prouinces de Carthage & la Tarraconoiſe, & n'ayant pû eſtre remis dans ſon deuoir par les Ambaſſadeurs d'Auitus, ni de Theodoric, qui s'intereſſoit comme allié dans les affaires des Romains; l'Empereur agrea que le Goth menaſt vne armée dans les Eſpagnes, pour ruiner les Suedois de Galice, & profiter des conqueſtes qu'il feroit. Theodoric eut vn bon ſuccés contre Rechiarius ſon beau frere, qu'il defit, & ſe rendit maiſtre d'vne partie du Royaume des Sueciens; il eſt vrai que les reſtes des vaincus, qui s'eſtoient retirés à l'extremité de la Galice, ſe releuerent vn peu, eliſans vn Roy, qui ſuppoſa au progrés de Theodoric le Prince ſe rendit maiſtre a meilleur marché de la ville de Narbone; le Comte Agrippin lui remit entre les mains, pour eſtre ſecouru de lui contre le Comte Gilles; Et ioignant cette Cité à celle de Toloſe, il rendit les Goths poſſeſſeurs de la Septimanie, ou Languedoc.

Digitized by Google

III. Euarix meurtrier de ſon frere, ſucceda à ſes Eſtats l'an 466. & ſe preualant du deſordre de l'Empire d'Occident, qui fut poſſedé pendant ſon regne par Anthemius, Olybrius Glycerius, Nepos, & Auguſtulus le dernier des Empereurs, conqueſta la plus grande partie des Eſpagnes; où il entra, non pas du coſté de Rouſſillon, comme l'on eſcrit communement, mais par la Nauarre, ainſi que l'on apprend d'Iſidore en ſa Chronique, ſi l'on en peſe exactement les termes; Car il eſcrit que ce Prince aiant premieremẽt pris la ville de Pampelone enuahit celle de Saragoſſe, & ſe rendit maiſtre de l'Eſpagne ſuperieure; & qu'en ſuite il ietta ſon armée dans la prouince Taraconoiſe, y faiſant vn grand carnage de la Nobleſſe du païs, dautant qu'elle lui auoit reſiſté en ſon entrepriſe, pour ſe conſeruer en l'obeïſſance des Romains.

IV. Eſtant de retour en la Gaule, il rompit le traité que Vuallia ſon predeceſſeur auoit fait auec Conſtance, & deſſeigna d'auãcer ſes limites iuſqu'aux riuieres de Loire & du Roſne dés le temps de l'Empire d'Anthemius. Ce qui mit en alarme la ville d'Auuergne, laquelle ſe deffioit des forces de la Republique, & du ſecours des Romains; comme eſcrit Sidonius auteur du temps en ſes Epiſtres. Qui teſmoigne le ſoupçon qu'auoient les Auuergnats des menées de Seronatus auec les Goths, qu'il nomme le Catilina de ſon ſiecle, & traiſtre à ſa Patrie; & adiouſte comme ces Auuergnats apprehendoient, qu'il vouluſt entierement perdre ſon païs, de meſme façon qu'il venoit de ruiner, & d'abandonner en partie le ſang & les biens des miſerables Aturrois, ou des peuples d'Ayre. D'où l'on peut voir que la Cité d'Ayre eſtoit vn peu auparauant ſous le gouuernement des Romains, contre l'opinion de Sauaron, puis qu'ils furent malmenez par vn officier Romain, & peut-eſtre laſchement abandonnés aux entrepriſes des Goths. Et par conſequent les Cités de Bearn & d'Oloron qui ſont plus reculées de Toloſe, que n'eſt celle d'Ayre, dependoient de l'Empire, iuſqu'à ce que le Roi Euarix les euſt conqueſtées enuiron le temps de ſon paſſage vers la Nauarre.

V. Ce Prince donc s'affermit en telle ſorte dans ſon deſſein, de borner ſon Royaume par l'Ocean, & par les riuieres de Loire & du Roſne, que du temps que Simplicius fut ordonné Eueſque de Bourges, Sidonius aſſeure que la guerre des Goths auoit enleué toutes les villes de l'Aquitaine premiere, horſmis les Cités de Bourges, & d'Auuergne; et enfin celle-ci, apres auoir ſouſtenu vn long & penible ſiege, fut renduë à Euarix, par le traicté qu'il fit auec Nepos l'Empereur, qui relaſcha ces pieces pour conſeruer la ſeconde Narbonoiſe, & les Alpes Maritimes; ainſi que l'on peut recueillir du reproche que Sidonius fait par ſa lettre, à Græcus Eueſque de Marſeille. Neantmoins apres ce traicté, il y eut vn nouueau ſujet de guerre entre ces deux Princes, qui fut pris de ce que Nepos, voyant que ce qui lui reſtoit aux Gaules, eſtoit deſtaché d'Italie, par le moyen de ce que les Goths poſſedoient les Prouinces d'Aquitaine & du Languedoc iuſqu'au Roſne, & que les Bourguignons eſtoient placés de l'autre coſté, voulut reünir & incorporer à l'Italie la ſeconde Narbonoiſe, & tout le païs qui eſtoit ioignant les Alpes. Euarix ſe mocquant de cette nouueauté, & donnant ſans doute de la jalouſie aux peuples, de ce que contre l'ancien ordre, on vouloit les deſtacher des Gaulois, pour les faire dépendre de l'Italie, faiſoit des courſes ſur cette frontiere: De ſorte que Nepos auec l'aduis des principaux de la Lõbardie enuoya vers lui Epiphane Eueſque de Pauie, afin de faire vne ouuerture de paix, & perſuader à ce Conquerãt, qu'il ſe contint dans les bornes de ce qu'il poſſedoit, ſans troubler celui, qui meritãt d'eſtre appellé *ſeigneur*, ſe contẽtoit de ſe qualifier *ſon Ami*. Euarix acquieſça au deſir de l'Ambaſſadeur, auec cette ſuperbe reſpõſe, qu'il conſideroit plus la perſonne de celui qui portoit la parole, que de celui qui l'auoit enuoye. I'ai expliqué ces traités auec ſoin, parce que Sauaron, & le Commẽtateur d'En-

Digitized by Google

nodius confondent ordinairemẽt l'vn auec l'autre, sans cõsiderer les termes des Auteurs qui en ont parlé, niles diuers motifs de ces guerres. Mais ces Alliances n'empescherent pas, que le Roi Goth voiant l'ancantissement de l'Empire, ne se rendist maistre des Cités d'Arles & de Marseille auec les païs adiacents, pour defendre son Estat de ce costé par deux bonnes places, comme il l'auoit asseuré de l'autre costé, par la riuiere de Loire. C'est pourquoi Gregoire de Tours ayant esgard au temps d'Euarix & de son fils Alaric, a eu occasion d'escrire, que la Loire separoit les Confins des Romains & des Goths; quoi que cela ne fust pas entierement veritable, suiuant l'ancien traité de Vvallia, comme Sauaron a escrit auec vne manifeste surprise.

VI. Or pendant ces guerres, Euarix Arien persecuta extremement la Religion Catholique dans les deux Aquitaines, & la Nouempopulanie, comme a remarqué Sidonius, lequel en porte sa plainte à l'Eueſque Basile, & tesmoigne que ce Prince auoit vn tel degoust du nom de Catholique, qu'on pouuoit douter en quelque sorte, s'il possedoit dauantage la Principauté de sa Secte, où celle de sa nation: De maniere qu'estant puissant en armes, genereux en courage, d'aage vigoureux, il estoit dans cette erreur, qu'il attribuoit le bon succez de ses entreprises à la Religion qu'il professoit. Il adiouste, qu'apres le decez des Eueſques, de Bourdeaux, Petigeux, Rodés, Limoges, Giuaudan, Euse, Vazas, Comenge, Aux & plusieurs autres Cités, il n'auoit point souffert, qu'on en euſt substitué d'autres en leur place; & par ainsi, que les Eueſques & les Clercs mourans sans auoir des successeurs en leur dignité, la Prestrise mouroit en ces Egliſes, aussi bien que le Prestre, & que la fin de l'homme estoit la fin de la religion. De fait qu'on voyoit dans ces lieux, les ruines, & les cheutes des toicts des Egliſes, les portes enleuées, les entrées fermées d'espines, & qui pis est le bestail paissant les herbes aupres des Autels. C'est pourquoi ce bon Prelat supplie l'Eueſque Basile de faire en sorte que dans l'accord qui se traitoit entre les Princes, l'ordination des Eueſques fust permise, afin que par ce moyen les peuples des Gaules qui seroient dans le sort & le partage des Goths: fussent vnis aux autres par foi, encore qu'ils en fussent separés par traicté. Gregoire de Tours faisant mention de cette lettre, dit que l'orage d'Euarix ruina la Nouempopulanie, & l'vne & l'autre Germanie, *Geminam Germaniam*; qui est sans doute vn erreur, au lieu de dire l'vne & l'autre Aquitaine, comme à fort bien reconnu Masson; quoi que deux anciens manuscrits que le sieur du Chesne m'a communiquez conseruent la leçon de Germanie. Ce qui n'establit pas la leçon des liures imprimés, mais fait voir que cette faute est fort ancienne.

II. Idacius: Hiſpanias rex Gothorum Theudoricus cum ingenti exercitu ſuo, & cum voluntate & Ordinatione Auiti Imperatoris ingreditur. Iſidorus: Aquitanias cum ingenti exercitu, & cum ingenti licentia eiuſdem Auiti Imperatoris ingreditur. Cui cum magna copia rex Sueuorum Recharius occurrens. Corrigendus Iſidorus ex Idacio.

III. Iſidorus: Qui prius capta Pampilona, Ceſar Auguſtam inuadit, totamque Hiſpaniam ſuperiorem obtinuit; Tarraconenſis etiam nobiliratem, quæ ei repugnauerat, exercitus irruptione petemit.

IV. Sidonius lib. 2. ep. 1. Rediit ipſe Catilina ſeculi noſtri nuper Aturribus vt ſanguinem fortunaſque miſerorum quas ille ibi ex parte propinauerat, hic ex aſſe miſcere.

V. Idem l. 3. ep. 1. l. 7. epiſt. 1. 6. & 7. Ennodius in vita Epiphani: Inter Nepotem & Toloſæ alumnos Getas, quos ferres Euricus rex dominatione gubernabat orta diſſenſio eſt, dum illi Italici fines imperij, quos trans Gallicanas Alpes porrexerat, nouitatem ſpernentes, non deſinerent inceſſere; è diuerſo Nepos ne in vſum præſumptio maleſuada duceretur, diſtrictius cupere commiſſum ſibi à Deo regnandi terminum vindicare.

VI. Sidonius l. 7. ep. 6. ad Baſilium. Gregor. Tur. l. 2. Hiſt. c. 25. Euarix Rex Gothorum excedens Hiſpanum limitem, grauem in Gallis ſuper Chriſtianos intulit perſecutionem. Infra. Maxime tunc Nouempopulanæ geminæque Germaniæ vrbes ab hac tempeſtate depopulatæ ſunt. Extat hodieque & pro hac cauſa ad Baſilium epiſcopum nobilis ipſius Sidonij epiſtola. Corrigendus eſt locus & legendum, Geminæque Aquitaniæ.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Sommaire.

I. Alaric gouuerna ſes peuples ſans violence, les Goths par la loi Gotthique, & les anciens habitans d'Aquitaine & de la Nouempopulanie, par le Code Theodoſien. II. L'Egliſe Catholique fut en paix ſous ſon regne. Il permit le Synode d'Agde, où nul Eueſque d'Eſpagne, ni des quartiers de Gaule non ſoubſmis au Roi Alaric n'aſſiſta point. III. Ce Synode compoſé de ſix Metropoles. Onze Eueſques de la Nouempopulanie y aſſiſtent en perſonne ou par leurs deputez. Entre ceux-la, Galactoire Eueſque de Bearn, & Grat Eueſque d'Oloron. IV. Les Canons de ce Concile receus en autorité, & contraires aux nouueautez de ce temps. V. Guerre entre le Roi Clouis & Alaric, défait & tué pres de Poictiers. VI. Clouis ruine le Royaume des Viſigots, ſe rend maiſtre des deux Aquitaines & de la Nouempopulanie, & encore de Toloſe en Languedoc. Gregoire de Tours, & Iſidore expliquez. VII. La Prouence incorporée au Royaume d'Italie, & en fin donnée auec les Alpes maritimes aux Rois de France par les Rois Goths d'Italie. VIII. Bearn fut incorporé par Clouis à la Couronne de France. IX. Martyre, de S. Galactoire Eueſque de Leſcar, par les Viſigoths.

I. ALaric ſucceda l'année 484. à ſon pere Euarix, & regna l'eſpace de vingt & troisans, en ſon Royaume de Toloſe, & en celui d'Eſpagne, ſans exercer aucune violence ſur ſes ſuiets, qu'il maintint ſous le benefice des loix publiques: de ſorte que comme ils eſtoient diſtingués en Gots, qui eſtoient les ſucceſſeurs du peuple vainqueur, & en Romains, qui eſtoient les anciens & originaires poſſeſſeurs, il regloit les Prouinces par la loi Gothique, que le Roi Euarix ſon Pere auoit reduite par eſcrit, & publiee; Mais apres la ruine du Royaume de Toloſe cette loi fut reueuë & augmentée par les Rois d'Eſpagne, & retenuë dans toutes leurs terres, ſans diſtinction de la qualité de leurs ſuiets, ſous le tiltre de Loi Gotthique; dont l'vſage eſtoit encore dans le Languedoc du temps du Pape Iean VIII. comme l'on voit dans le Decret d'Iuo. Quant aux Romains ou anciens habitans de l'Aquitaine, de la Nouempopulanie, & des autres Prouinces de ſon Royaume, Alaric fit faire pour leur vſage vn extrait des loix du Code Theodoſien, que ſon Chancelier Anian publia en la ville d'Ayre, auec ſes briefues interpretations ſous le tiltre de Loi Romaine; qui a eſté obſeruée fort longuement dans ces contrées. D'où il eſt arriué, que dans les Capitulaires de Charles le Chauue, le Royaume eſt diſtingué en Prouinces qui ſe gouuernent par la Loi Salique, comme celles de la France Orientale, ou par la loi Romaine, comme les Aquitains; Et dans la France les affaires Eccleſiaſtiques, pour n'eſtre point decidées dans la Loi Salique ſe iugeoient par la loi Romaine, ainſi qu'on lit dans Adreualdus ſur le proces d'vne Diſme appartenante au Monaſtere S. Denys, qui fut decidé par l'aduis des Docteurs d'Orleans. Or cette loi Romaine receuë pour le iugement des matieres Eccleſiaſtiques en France, eſtoit le ſeiziſme

Digitized by Google

liure du Code Theodosien, suiuant le tesmoignage de Hincmarus.

II. L'Eglise iouït aussi d'vne grande paix, pendant le regne de ce Prince, quoi qu'il fust Arien; & les Eueſques de la Gaule, qui resident sous sa domination, eurent la liberté de s'assembler en corps, au Synode d'Agde l'an 506. Où l'on peut remarquer la ialousie des Princes François, Goths, & Bourguignons, qui auoient partagé les Gaules entr'eux, pas vn desquels ne soufroit que son Clergé se meslast auec les Eueſques des Royaumes voisins; afin que la police de l'Eglise s'accommodast à l'ordre seculier, & n'apportast de la confusion, ou quelque sujet de faction, dans l'Estat. Et de plus, on y peut considerer la precaution d'Alaric, à ne confondre pas les nations des Gaules, & de l'Espagne, c'est à dire au langage ancien, la Dioceſe Gallicane & l'Hiſpanique. Car encore que les Eueſques d'Espagne fussent aussi bié ſes naturels sujets, que ceux des Gaules; Neantmoins d'autant que ces deux nations ou dioceſes estoient distinctes & separées en l'ordre de l'Estat, suiuant le partage de Constantin; Alaric vouloit aussi les tenir dans la meſme distinction, en consentant que tous les Eueſques Gaulois de son Royaume, s'assemblassent en corps, pour repreſenter la portion de la Dioceſe Gallicane qui lui estoit soubsmiſe; à l'exclusion des Eueſques d'Espagne, pas vn desquels ne fut preſent à ce Concile.

III Cette Assemblée Synodale fut compoſée des six Metropolitains, d'Arles, Bourdeaux, Euſe, Bourges, Narbone & Tours, & de pluſieurs Eueſques deſpendans de leurs Sieges, qui estoient compris dans les bornes du Royaume de Toloſe, entre les riuieres de Loire, & du Rhoſne, les Pyrenées & l'Ocean, auec la nouuelle conqueſte de la ville d'Arles, en la ſeconde Prouince Narbonoiſe: Parmi leſquels on reconnoiſt tous les Eueſques de la Prouince de la Nouempopulanie où de Gaſcogne, à ſçauoir Clarus Eueſque de la Metropole d'Euſe, Gratian d'Aqs, Nicetius d'Aux, Suauis de Comenge, Galactorius de Bearn, Gratus de la Cité d'Oloron, Vigilius de la Cité de Laictoure, Glycerius de la Cité de Coſerans, Ingenuus Preſtre Commis d'Aper Eueſque de la Cité de Bigorre, Polemius Preſtre deputé de Sextilius Eueſque de la Cité de Bazas, Pierre Preſtre enuoyé par Marcellus Eueſque de la Cité de Vicoïuli, où d'Ayre. Ces Onze Eueſques ſe rapportent à autant de Cités de la Nouempopulanie. De ſorte qu'il n'y manque ſinon l'Eueſque de la Cité des Boiates, pour faire le nombre complet des Douze Cités, qui compoſoient la Prouince Nouempopulane; ſans qu'on puiſſe aſſeurer quel a eſté le vrai ſujet de ce manquement, quoi que iaye propoſé ci-deſſus le ſoubçon que i'auois pour ce regard.

IV. Ce Concile a eſté receu dans le corps des Canons de l'ancienne Egliſe Gallicane, & dans la Collection d'Iſidore Mercator, & copié en diuers endroits de leurs Decrets, par Burchard, Iuon, Polycarpe, Gratian; & les autres anciens Collecteurs des Canons, pour ſeruir de loi en la deciſion des matieres Eccleſiaſtiques. C'eſt pourquoi, ceux qui ont ſuiui les nouuelles opinions dans la Gaſcogne, & particulierement dans le Bearn, ne doiuent point faire difficulté d'embraſſer, ce qu'ils reconnoiſtront auoir eſté publiquement profeſſé par leurs peres, il y a onze cens & vingt & huict années. Ils verront en ce Synode l'autorité du Pape reconneuë; les ordonnances des Papes Siricius & Innocent pour le Celibat des Preſtres receuës; Les degrez des Metropolitains; leur Iuriſdiction pour la Conuocation des Conciles Prouinciaux, pour la confirmation des Elections, & pour l'ordination des Eueſques; Le ieuſne de tous les iours du Careſme horsmis du Dimanche commandé ſous peine d'excommunication; l'ordre de receuoir la penitence par l'impoſition des mains de l'Eueſque & le Cilice ſur la teſte du penitent; L'onction & conſecration des Autels, la Communion commandée aux iours de Noël, Paſque, & de Penteco-

ſte; Le commandement d'oüir la Meſſe dans les Cités, où dans les Paroiſſes (encore qu'on ait vn oratoire aux Champs; pour les autres iours) aux feſtes de Paſque, Epiphanie, Aſcenſion, Pentecoſte, & la Natiuité de S. Iean, & aux autres iours qui ſont grands & ſolemnels parmi les feſtes; le commandement aux ſeculiers d'oüir la Meſſe entiere le iour de Dimanche, & de ne ſortir point de l'Egliſe auant la benediction de l'Eueſque. Il y a encore pluſieurs reglemens pour les Abbés, Moines, & Religieuſes, la confirmation des offrandes faites à l'Egliſe par teſtament pour le rachapt de l'ame, & la neceſſité de rendre conte par deuant l'Eueſque de la Prouince, des cauſes des diuorces, & des ſeparations des mariages.

V. L'année ſuiuante apres la tenuë de ce Concile, il ſuruint vn ſuiet de guerre entre Alaric & Clouis Roi des François, qui n'eſtoit point fondé ſur l'inuation d'vne Prouince ou ſur vn intereſt reel pretendu par les parties; mais ſur quelques paroles mal digerées qui auoient eſté rapportées de l'vn à l'autre, comme teſmoigne Theodoric Roi d'Italie chés Caſſiodore en ſes letres, qu'il eſcrit aux deux Rois pour compoſer leur different, & empeſcher qu'ils n'en vinſent aux armes. Il eſt vrai que Gregoire de Tours attribuë le ſuiet de l'armement de Clouis, au deſir que ce Prince conuertinouuellement au Chriſtianiſme, nourriſſoit en ſon ame de proteger & d'auancer la foi Catholique, & d'abolir la ſecte Ariene, dont Alaric faiſoit profeſſion. L'iſſuë de cette guerre fut telle, que le Roi des Goths fut vaincu & tué en la bataille à dix mille pas de la ville de Poictiers, comme aſſeurent Iſidore, & Gregoire de Tours; qui ſeruiront pour releuer la faute de Procope auteur Grec, lors qu'il eſcrit que ce Prince fut tué prés de Carcaſſone, voulant faire leuer le ſiege, que les François auoient mis deuant.

VI. Clouis pourſuiuit la victoire iuſqu'à Bourdeaux, & ſe rendit auſſi Maiſtre de Toloſe, d'où il retira vne partie des Threſors que les Goths auoient amoncelé du butin & de la deſpoüille des autres nations; paſſa l'hiuer a Bourdeaux, pour mieux aſſeurer ſa conqueſte; enuoya ſon fils Theodoric auec vne partie de l'armée vers les païs d'Albigeois, de Rouergue & d'Auuergne; Theodoric ſoubmit à l'obeïſſance de ſon pere toutes ces Prouinces, qui eſtoient compriſes entre les limites des Goths & des Rois de Bourgogne, comme parle Gregoire de Tours; c'eſt à dire toute l'Aquitaine premiere. Iſidore ſemble donner plus d'eſtenduë à cette victoire, lors qu'il eſcrit que le Royaume de Toloſe fut ruiné & occupé par les François; Mais pour le retenir dans le train de l'hiſtoire, il doit eſtre ſecouru par vne douce interpretation. Car il eſt bien certain, que le Royaume Gotthique fut ruiné dans les Gaules, & que la meilleure partie fut incorporée à la Couronne par Clouis, à ſçauoir la premiere & la ſeconde Aquitaine, & la Nouempopulanie auec la ville de Toloſe; Mais le reſte de la premiere Narbonoiſe ou Languedoc, demeura ſous le nom de Royaume de Narbone, ou de Gotthie entre le mains des Rois Goths d'Eſpagne, & des Sarraſins qui leur ſuccederent, iuſqu'à ce que Charles Martel oſta à force d'armes, cette Prouinces d'entre les mains de ces iniuſtes poſſeſſeurs l'an 736.

VII. Pour la ſeconde Prouince Narbonoiſe qui appartenoit aux Vviſigoths, le Roi Theodoric, l'incorpora auec la Prouince des Alpes Maritimes, à ſon Royaume d'Italie, ſuiuant l'intention qu'auoit eu l'Empereur Nepos, leſquelles Prouinces Theodatus Roi des Goths & d'Italie, promit quelque temps apres aux François, moyennant qu'ils lui donnaſſent ſecours contre Beliſaire; & Vitiges ſon ſucceſſeur executant cét accord, les deliura aux Rois Childebert, Theodobert & Clotaire l'an 536. laquelle donation Iuſtinian confirma l'an 548. en telle ſorte, que les Princes François eſtablirent en la ville d'Arles, l'exercice des combats à Cheual, & firent battre monoye d'or ſous leur nom, & non pas ſous celui des Empereurs

Digitized by Google

Romains d'Orient comme faiſoient les autres Rois, meſmes celui de Perſe, ſuiuant Procope.

VIII. Dece que ie viens de dire, il apparoiſt que le païs de Bearn auec le reſte de la Nouempopulanie, fut incorporé à la Couronne de France; puis que le Royaume de Toloſe fut occupé par les François, ſuiuant le teſmoignage d'Iſidore, ſauf la premiere Prouince de Narbone ou Languedoc qui reſta entre les mains des Goths, comme i'ai deſia dit, & que le meſme Iſidore a obſerué en diuers endroits de ſa Chronique. Auſſi Rorico dit en termes expres que Clouis conquiſt toutes ces Prouinces iuſqu'aux monts Pyrenées.

IX. Il faut rapporter au temps de cette conqueſte, ce que les anciens memoires nous repreſentent de Galactoire Eueſque de Laſcar, qui apres auoir combatu courageuſement, fut defait auec quelques troupes de Bearnois par les Vviſigoths vers le lieu de Mimiſan proche de la mer Occeane; & ayant eſté fait priſonnier fut maſacré par eux, en haine de ce qu'il ne voulut point abandonner la Religion Catholique & embraſſer l'Arianiſme. Ce qui a donné lieu à ſes ſucceſſeurs, & à tout le païs de Bearn, d'honorer cét Eueſque en qualité de Martyr, & de celebrer deux feſtes en ſon nom, dont l'vne eſt celle de ſa depoſition, & l'autre eſt celle de la Tranſlation de ſes reliques du lieu de Mimiſan en la ville de Leſcar. De ſorte qu'on peut aſſeurer, que Galactoire qui auoit aſſiſté au Synode d'Agde l'an 506. fut tué en l'année 507. le temps de ſon decez ne pouuant eſtre plus reculé, à cauſe que depuis ceſte année il n'y eut plus de Vviſigoths en Gaſcogne; & ſans doute il fut defait par les ennemis, auant qu'il peuſt ioindre l'armée de Clouis, auquel il menoit quelques compagnies leuées dans ſon Dioceſe de Bearn. Car ce Prince paſſa l'hiuer à Bourdeaux, & laiſſa des garniſons Françoiſes dans le païs, pour abatre en ces quartiers les Goths qui reſtoient encore ſur pied deça les monts, ainſi qu'a remarqué l'Auteur de l'Epitome des Geſtes des François, qui viuoit du temps de Dagobert.

X. Ie ne dois point obmettre en ce lieu, le S. Eueſque de Leſcar Iulian, qui eſtablit en ce païs de Bearn la religion Chreſtienne ſur les ruines de l'idolatrie. Car ainſi que nous aprenons des memoires inſerés dans l'ancien Breuiaire de Laſcar, Leoncius Eueſque de Treues ayãt apris le mauuais eſtat de la religion en cette Prouince, ordonna ſon Diacre Iulian pour Eueſque de la ville de Laſcar, qui eſtoit pour lors appellée *Nouilla*, dit cét Eſcriuain. Ce ſaint perſonnage trauailla tellement auec ſa predication, qui eſtoit authoriſée du ſceau de diuers miracles, qu'il gagna ce peuple à Ieſus-Chriſt. Examinant cette narration, ie trouue qu'elle eſt fort vrai-ſemblable; d'autant plus qu'elle ſe rapporte à l'eſtat de la diſcipline ancienne de l'Egliſe qui eſtant ignorée par cét Auteur des Leçons du Breuiaire, il n'a point inuenté ce qu'il en eſcrit, mais il l'a copié ſur les anciens memoires. Car d'abord il ſemble hors d'apparence que Leõtius Eueſque de la ville de Treues, aſſiſe en l'vne des extremitez des Gaules ait enuoyé Iulian en Bearn qui eſt en l'autre. Et neantmoins ce Paradoxe merãd entierement probable cette narration. Car on void dans le Catalogue des Eueſques de Treues, Leontius Eueſque enuiron l'an 400. Or cette ville de Treues poſſedoit encore en cette année la Prefecture du Pretoire des Gaules, & en conſequẽce de cét honneur, conſeruoit la dignité de Metropole des Gaules, que S. Athanaſe lui donne en ſon Apologie. Car la ruine de la ville de Treues par les Vandales, n'arriua qu'en l'année 407. comme i'ai remarqué ci-deſſus. De ſorte que Leontius en qualité d'Exarche de la Dioceſe Gallicane, c'eſt à dire en qualité d'Eueſque de la Cité Metropolitaine de toutes les Gaules, auoit le ſoin de tous les endroits des Gaules pour veiller à l'auancement de la foi; Et ayant eu cognoiſſance de l'eſtat deplorable de la religion dans le Bearn, par le rapport de ceux qui venoiẽt à Treues pour l'expe-

Digitized by Google

dition de leurs affaires, en l'Audience de la Prefecture il ſe creut obligé par le deuoir de ſa charge d'y enuoyer Iulian, & l'ordonner Eueſque de la Cité de Bearn. Ces memoires adiouſtent que Leontius eſtoit natif des quartiers de deçà, c'eſt à dire d'Aquitaine. D'où l'on peut conclure, qu'il eſtoit iſſu de l'illuſtre maiſon des Leonces, qui auoient poſſedé les premieres charges de l'Empire; & qui donnerent en ſuite des Eueſques à la ville de Bourdeaux; dont l'vn eſt nommé dans Gregoire de Tours, & celebré par le Poëte Fortunat qui a fait ſon Epitaphe; & l'autre, qui eſt *Leontius iunior* eſt recommandé par les vers du meſme Poëte, lequel tire l'origine de Leonce d'vne fort ancienne Nobleſſe. De ſorte que Leontius de Treues eſtant Bourdelois d'origine fut encore conuié par ce voiſinage d'auoir ſoin de la religion en Bearn, & a pû eſtre plus facilement inſtruit de l'eſtat de ce païs.

XI. Si l'Auteur de la vie de Iulian ſe fuſt arreſté à copier ce que l'ancienne Charte de Leſcar en auoit conſerué, il ne fuſt pas tombé dans les fautes groſſieres, qui ſuiuent le premier diſcours. Car il dit que Leonce de Treues eſtant venu en ſon païs, alla viſiter le corps de S. Iacques à Compoſtelle de Galice, & mourut à ſon retour dans Laſcar, où il eſt enſeueli. Ie ne diſpute pas contre le lieu de ſon deceds ni de ſa ſepulture; Mais le voyage de S. Iacques eſt vn diſcours de cét Auteur recent qui eſt Pelerin dans l'Antiquité, & qui a forgé ce Pelerinage de Leonce, pour donner couleur à ſa venuë dans le Bearn. Il commet encore vne faute qui n'eſt point pardonnable. Car il confond Iulian premier Eueſque de Bearn, reconneu pour tel dans cét Eueſché, & dont l'ancienne Egliſe Paroiſſiale de Laſcar porte le nom, auec vn autre Eueſque Iulian, qu'il dit auoir eſté trauaillé & opprimé par Loup Duc des Gaſcons du temps d'Ebroin Maire du Palais de France, c'eſt à dire l'an 670. ou enuiron cette confuſion lui eſtant arriuée, à cauſe que le vieux tiltre ne portoit point la marque numerale du temps de ces deux Iulians. On pourroit pretendre qu'il reconnoiſt vn troiſieſme Eueſque de meſme nom; D'autant qué cét Auteur eſcrit que Iulian tenoit ſon ſiege du temps que Pannucius Roi des Saraſins ruina la ville de Laſcar. Ce qui pourroit eſtre rapporté au paſſage d'Abdirama en la Gaule, qui tombe en l'année 736. Mais cét eſcriuain ſuiuant l'vſage barbare de ſon temps, a ſans doute employé le mot de Saraſins, pour ſignifier les Vandales; qui ruinerent en l'année 407. & en la ſuiuante, toute la Prouince de la Nouempopulanie. Ce qui ſe rapporte preciſement au ſiege de Iulian premier; Et partant il faudra ſe contenter de reſtablir vn Iulian ſecond du nom, au temps d'Ebroin.

I. Capitularia Caroli Calui. Adreualdus, lib. 1. de Mirac. S. Benedicti c. 25. Hincmarus in Opuſc. L. Capitul. & in Epiſtolis.

II. III. IV. Vide Syn. Agathenſem editam à V. C. P. Sirmondo t. 1. Concil. Gall.

V. VI. Caſſiodorus lib. 3. Var. ep. 14. Gregor. Tur. l. 2. c. 37. & c. 38. Chlodoueus filium ſuum Theodoricum per Albigenſem ac Rutenam ciuitatem ad Aruernos dirigit, qui abiens vrbes illas à finibus Gothorum vſque Burgundionum terminum Patris ſui ditionibus ſubiugauit.

VII. Iſidorus in Chronico Goth. Æra 522. Eoque (id eſt Alarico) interfecto regnum Toloſanum occupantibus Francis deſtruitur. Rotico Monachus pag. 816 Pyrenæos montes vſque perperam ſubiiciens.

IX. Breuiarium Laſcurrenſe. Geſta Regum Franc. p. 705.

X. XI. Breu. Laſcurr. in Feſto S. Iuliani. Athanaſius in Apol. de Vibe Treuerorum; ἐπὶ τῷ μαρτυρίῳ τῶν ἁγίων. Greg. Tur. l. 4. c. 26. Fortunatus l. 1. Carm. 15 Idem l. 4. Carm. 9. & 10.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Sommaire.

I. Recherche de l'origine des Capots ou Cagots. Leur condition. II. Diuers noms des Cagots, le plus ancien eſt celui de Chreſtiens ou Geziteins. Soupçonnés de ladrerie. Demande des Eſtats de Bearn, ſur la ladrerie & la marque du pied d'oye, non reſponduë. III. Opinion de l'Auteur que ces Cagots deſcendent des Saraſins defaits par Charles Martel; Siege de l'Empire des Saraſins en la ville de Damas en Syrie. Syriens & Juifs ſujets à la ladrerie. Lepre de Gieſi. De la l'opinion que les Cagots eſtoient ladres & leur nom de Gezitains. IV. Cagots puants. Mauuaiſe odeur des Sarazins. Ils croyent quelle leur eſt oſtée par le Bapteſme des Chreſtiens. Se lauoient en vne fontaine d'Egypte. La puanteur des Juifs effacée par le Bapteſme, & par le ſang des enfans Chreſtiens. V. Marque du pied d'oye ou de canard. Lauemens des Mahometains. VI. Cagot d'ou deriué. Concagatus. VII. Les Cagots eloignés de la conuerſation familiere. Les Cathecumenes l'eſtoient auſſi. Les Cagots ne ſont point infectés. VIII. Agotes en Nauarre. Ne deſcendent point des Albigeois comme l'on repreſenta au Pape Leon X. ſont plus anciens. Nommés Gaffos aux vieux Fors de Nauarre. IX. Ne deſcendent point des Juifs. Capi ſignifie vne eſpece de marchandiſe dans les Capitulaires de Charles le Chauue, & non pas vne ſecte & condition de perſonnes.

I. IE ſuis obligé d'examiner en cét endroit, l'opinion vulgaire qui a preualu dans les eſprits de pluſieurs, & qui meſmes a eſté publiée par Belleforeſt, touchant cette condition de perſonnes qui ſont habituées en Bearn, & en pluſieurs endroits de Gaſcogne ſous le nom de Cagots ou de Capots, à ſçauoir qu'ils ſont deſcendus des Viſigots, qui reſterent en ces quartiers apres leur deroute generale. Cette difficulté ne peut eſtre bien reſoluë, ſans auoir repreſenté l'Eſtat de ces miſerables, qui ſont tenuës & cenſées pour perſonnes ladres & infectes, auſquelles par article expres de la Couſtume de Bearn, & par l'vſage des Prouinces voiſines, la conuerſation familiere auec le reſte du peuple eſt ſeuerement interdicte: de maniere que meſmes dans les Egliſes, ils ont vne porte ſeparée pour y entrer, auec leur benetier, & leur ſiege pour toute la famille, ſont logez à l'eſcart des villes & des villages, où il poſſedent quelques petites maiſons, font ordinaire meſtier de charpentiers, & ne peuuent porter autres armes ni ferremens que ceux qui ſont propres à leur trauail. Ils ſont chargez d'vne infamie de fait, quoi que non pas entierement de celle de droit, eſtans capables d'eſtre oüis en teſmoignage; Combien que ſuiuant le For ancien de Bearn, le nombre de ſept perſonnes de cette condition, fuſt neceſſaire, pour valoir la depoſition d'vn autre homme ordinaire. On croit donc, que le nom de Cagots leur a eſté donné, comme ſi l'on vouloit dire *Caas Goths*, c'eſt à dire Chiens Goths, ce reproche leur eſtant reſté, auſſi bien que le ſoubçon de ladrerie, en haine de l'Arianiſme que les Gots auoient profeſſé, & des rigueurs qu'ils auoient exercées dans ces contrées; & l'on ſe

Digitized by Google

perſuade qu'en ſuite pour vne peine de leur ſeruitude, on leur auoit impoſé la neceſſité de couper le bois, comme l'on fit aux Gabaonites.

II. Mais ie ne puis gouſter cette penſée, qui ne prend ſon fondement que du rencontre de ce nom de Cagot, auec l'origine qu'on lui donne: d'autant plus que cette denomination n'eſt pas ſi propre à ces pauures gens, que pluſieurs autres qu'on leur a données, & ne ſe trouue eſcrite que dans la Nouuelle Couſtume de Bearn reformée l'an 1551. Au lieu que les anciens Forsescrits a la main, d'ou cét article a eſté tranſcrit, portent formellement le nom de *Chreſtiaas* où de *Chreſtiens*, & de là l'endroit des paroiſſes où ils ſont baſtis, ſe nomme par le vulgaire le quartier des Chreſtiens, comme auſſi on leur donne plus ordinairement dans les diſcours familiers, le nom de Chreſtiens que de Cagots. Dans le Cayer des Eſtats tenus à Pau l'an 1460. ils ſont nommés Chreſtiens & Gezitains: En Baſſe Nauarre, Bigorre, Armaignac, Marſan, & Chaloſſe, on leur donne diuers noms, de Capots, Gahets, Gezits, Gezitains & de Chreſtiens: où ils ſont auſſi reietés du comerce ordinaire & de la conuerſation familiere, pour eſtre ſoubçonnés de ladrerie. Ce ſoubçon eſtoit ſi fort en Bearn, en cette année 1460. que les Eſtats demanderent à Gaſton de Bearn Prince de Nauarre, qu'il leur fuſt defendu de marcher pieds nuds par les ruës, de peur de l'infection, & qu'il fuſt permis, en cas de contreuention, de leur percer les pieds auec vn fer; & de plus, que pour les diſtinguer des autres hommes, il leur fuſt enioint de porter ſur leurs habits l'ancienne marque de pied d'oye, où de canard, laquelle ils auoient abandonnée depuis quelque temps. Cét article neantmoins ne fut pas reſpondu. Ce qui fait voir, que le Conſeil du Prince, n'adheroit pas entierement à l'animoſité des Eſtats, & qu'il n'eſtimoit pas que ces gens fuſſent vrayement infectés de ladrerie; d'autant que s'ils euſſent eſté perſuadés de cette opinion, il n'y auoit point de difficulté, de faire les defences à ces miſerables, de marcher pieds nuds par les ruës: comme fit Mahauia le Calyphe de Damas aux ladres de ſon Royaume, ainſi qu'on lit dans la Chronique d'Abraham Zacuth. Ie conclus de ce que deſſus, que les diuerſes denominatisns de Chreſtiens & Gezitains, le ſoupçon de vraye ladrerie, & la marque du pied d'Oye ne pouuans s'accommoder à l'origine des Goths, qui eſtoient illuſtres en extraction, eſloignés d'infection, & ſuiuant Saluian, de profeſſion Chreſtiene, quoi que neantmoins Ariene, il eſt neceſſaire de tourner ailleurs ſa coniecture, & rechercher vne deſcente, à laquelle tous les ſoubriquets puiſſent conuenir.

III. Ie penſe donc, qu'ils ſont deſcendus des Saraſins, qui reſterent en Gaſcogne apres que Charles Martel eut deffait Abdirama, qui en ſon paſſage auoit occupé les auenuës des Monts Pyrenées, & toute la Prouince d'Aux, comme l'eſcrit formellemét Roderic de Tolede en ſon hiſtoire Arabique. On leur dóna la vie en faueur de leur conuerſion à la Religion Chreſtienne, d'où ils tirerent le nom de Chreſtiens; & neantmoins on conſerua toute entiere en leur perſonne, la haine de la nation Saraſineſque; d'où vient le ſurnom de Gezitains, la perſuaſion qu'ils ſont ladres, & la marque du pied d'Oye. Pour bien comprendre ceci, il faut preſuppoſer que le ſiege de l'Empire des Saraſins fut eſtabli en la ville de Damas de Syrie, comme l'on apprend de l'hiſtoire Grecque de Zonare, de l'Arabique publiée par Erpennius, & de l'Eſpagnole eſcrite par Iſidore de Badaios il y a neuf cens ans. De ſorte que l'Afrique ayant eſté conquiſe par les Lieutenans du Calyphe de Damas, l'Eſpagne fut la ſuite de leurs victoires, & cette armée Mahometaine que le General Abdirama Saraſin fit penetrer de l'Eſpagne dans les Gaules, marchoit ſous les auſpices du Roi Saraſin de Damas en Syrie. Or comme les Medecins remarquent qu'il y a pluſieurs païs ſuiets à certaines maladies locales, la Prouince de Syrie & celle de Iudée ſont ſuietes

Digitized by Google

ſuietes à la ladrerie, comme a obſerué cét ancien Medecin Ætius, & Philon le Iuif, qui de là tire vne raiſon de police touchant la defenſe faicte aux Iuifs de manger de la chair de pourceau. La preuue de cette infection pour les Syriens ſe tire auſſi de l'hiſtoire de Naaman de Syrie qui fut gueri de ſa Lepre par Eliſée, mais Giezi en fut frapé pour le prix de ſon auarice. C'eſt pourquoi les anciens Gaſcons encore qu'ils donaſſent la vie aux Saraſins, qui embraſſoient la religion Chreſtienne, conſeruerent neantmoins cette opinion, qu'ils eſtoient ladres, comme eſtans du Païs de Syrie, qui eſt ſuiet à cette infection; & pour iuſtifier leur ſentiment animé de la haine publique, employoient la lepre de Giezi, d'où vient la denomination de *Gezits*, & *Gezitains*.

IV. Ils leur ont auſſi touſiours reproché leur puanteur & leur odeur infecte, non ſeulement en haine de leur tyrannie, comme les Italiens donoient cette mauuaiſe reputation aux Lombards, ainſi qu'on voit dans l'Epiſtre adreſſée à Charlemagne par le Pape Eſtienne, qui pour le diuertir du mariage de Berte fille de Didier Roi des Lombards, lui repreſente l'infection & la mauuaiſe odeur qui accompagnoit ordinairement la race des Lombars; Mais parce qu'on a touſiours obſerué par experience, que les Saraſins ſentoient mal, & auoient vne odeur puante, qui exhaloit de leur corps. Ce qui eſt tellement vrai, qu'ils eſtimoient que ceſte mauuaiſe odeur ne pouuoit leur eſtre oſtée, que par le moyen du Bapteſme des Chreſtiens; auquel pour cét effet ces Agareniens ou Saraſins preſentoient leurs enfans, ſuiuant leur ancienne couſtume, ainſi que teſmoigne le Patriarche Lucas en ſa ſentence Synodique, & Balſamon ſur le Canon XIX. du Concile de Sardique; laquelle couſtume les Turcs continuënt encore auiourd'hui. Auſſi Burchard en la deſcription de la Terre Sainte, certifie, que les Puans Saraſins auoient accouſtumé de ſon temps, c'eſt à dire il y a 600. ans de ſe lauer en cette fontaine d'Egypte, où la tradition enſeignoit que noſtre Dame lauoit ſon petit enfant, & noſtre grand maiſtre; Et que par le benefice de ce lauement, ils perdoient la mauuaiſe odeur qui leur eſt comme hereditaire, ainſi que parle Burchard. A quoi i'adiouſteray ce que Brouuerus a remarqué des Iuifs, qu'ils eſtoient auſſi diffamés anciennement d'exhaler vne faſcheuſe odeur; que Fortunat eſcrit auoir eſté effacée par le Saint Bapteſme, que l'Eueſque Auitus leur confera. Ils ont autrefois eſté accuſés d'en procurer le remede, par le ſang des enfans Chreſtiens, qu'ils tuoient le Vendredi ſaint, pour prendre ce ſang meſlé auec leurs azymes, comme ils pratiquerent en la perſonne du petit Simeon, en la ville de Trente, l'an 1475. au rapport de Iean Matthias Medecin, & auparauant en la ville de Fulde, du temps de l'Empereur Friderie l'an 1236.

V. Ayant recherché l'origine de l'imputation de la Ladrerie, & de la puanteur des Gezitains ou Cagots, dans la race des Saraſins; on doit deriuer de la meſme ſource, la marque du pied d'oye ou de canard, qu'ils eſtoient contraincts anciennement de porter, quoi que l'vſage en ſoit maintenant aboli. Combien que par Arreſt donné contradictoirement au Parlement de Bourdeaux, il ait eſté autresfois commandé aux Cagots de Soule de porter la marque du pied d'Oye ou de Canard. Car comme le plus fort & le plus ſalutaire remede, qui ſoit propoſé dans l'Alcoran pour la purgation des pechés, conſiſte aux lauemens de tout le corps, ou d'vne de ſes partie que les Mahometains prattiquent ſept fois, ou pour le moins trois fois chaſque iour, on ne pouuoit conſeruer la memoire de la ſuperſtition Saraſineſque, par vn Charactere plus exprés, que par le pied de l'Oye, qui eſt vn animal qui ſe plaiſt à nager ordinairement dans les eaux, neantmoins en Catalogne la marque d'vn Saraſin, eſtoit de porter des cheueux raſez, & coupés en rond, ſous peine de cinq ſols, ou de dix coups de foüet ſur la ruë ſuiuant l'ordonnance des Eſtats tenus à Leride l'an 1301.

Digitized by Google

VI. Il reſte de ſatisfaire à la denomination de Cagots; laquelle, outre qu'elle eſt en vſage dans le Bearn, eſt auſſi pratiquée au reſte de la Gaſcogne ſous le nom de Capots, & meſmes en la Haute Nauarre, où cette ſorte de gens ſont appellés *Agotes* & *Cagotes*. Sur quoi ie n'ai rien de plus vraiſemblable à propoſer, ſinon qu'on leur faiſoit ce reproche, pour ſe mocquer de la vanité des Saraſins, qui ayans ſurmonté les Eſpagnes, mettoient entre leurs qualités, celle de vainqueurs des Goths, comme faiſoit Alboacen le Roi More de Conimbre petit fils de Tarif en ſon Edit, qui eſt au Monaſtere de Lorban en Portugal, lequel Edit Sandoual a produit en ſes Notes ſur Sampyrus. On pretendoit donc, leur donner le tiltre de leur vanterie, en les qualifiant Chiens ou Chaſſeurs des Goths, par vne ſignification actiue: de meſme que Ciceron nomme Chiens, ces effrontés qui ſeruoient aux deſſeins de Verrés, pour butiner la Sicile; ſi l'on n'aime mieux croire que c'eſt vn ancien Reproche, & terme de meſpris tiré de ce conuice de *Concagatus*, dont il eſt fait mention dans la Loi Salique. Ce qui peut-eſtre confirmé, de ce que lors qu'on veut à bon eſcient meſpriſer ces gens, ou iniurier quelque autre perſonne, on employe le nom de Cagot pour vn Conuice tres-atroce.

VII. Pour clorre ma coniecture, touchant la deſcente des Cagots, & la defence qui leur eſt faite de ſe meſler en conuerſation familiere auec le reſte du Peuple; ie penſe, qu'outre l'opinion de la lepre qu'on leur a touſiours imputée, l'ordre qui fut tenu dés le commencement en leur conuerſion, peut auoir donné lieu à la Couſtume qui a perſeueré depuis, de les eſcarter du commerce ordinaire des hommes, particulierement en ce qui regarde les repas, que nos paiſans ne veulent iamais prendre communément auec eux. Car comme ils deuoient eſtre inſtruits en la foi Chreſtienne, auant que de receuoir le Bapteſme, & paſſer par les degrés des Catechumenes, pendant vne ou deux années à la diſcretion des Eueſques; il faloit auſſi qu'ils fuſſent traictés en qualité de Catechumenes, pour ce qui regarde la conuerſation auec les autres Chreſtiens; qui eſtoit ſeuerement interdite aux Catechumenes, ainſi que l'on voit dans le Chapitre V. du Concile de Mayence tenu ſous Charlemagne, en ces termes: *Les Catechumenes ne doiuent point manger auec les baptizés ni les baiſer, moins encore les Gentils ou Payens.* Ce qui fut fait au commencement par ceremonie Eccleſiaſtique, d'eſcarter les Saraſins nouueaux Catechumenes de la communication des repas & du baiſer auec les autres Chreſtiens, paſſa en Couſtume à cauſe de la haine de la nation, accompagnée du ſoupçon de ladrerie; qui s'eſt augmenté auec le temps, à meſure qu'on a ignoré la vraye origine de leur ſeparation. Car à vrai dire, ces pauures gens ne ſont point tachés de lepre, comme les Medecins plus ſçauans atteſtent, & entr'autres le ſieur de Nogués Medecin du Roi & du pais de Bearn, tres-recommandable pour ſa doctrine, & pour les autres bonnes qualités qui ſont en lui; lequel apres auoir examiné leur ſang qu'il a trouué bon & loüable, & conſideré la conſtitution de leurs corps, qui eſt ordinairement forte, vigoureuſe & pleine de ſanté, leur a acordé ſon certificat; afin qu'ils ſe pourueuſſent par deuant le Roi, pour eſtre deſchargés de la tache de leur infamie, puis que c'eſtoit la ſeule maladie qui les pouuoit rendre iuſtement odieux au peuple.

VIII. Cette auerſion n'eſt pas ſeulement en Gaſcogne; mais auſſi en la haute Nauarre, où les Preſtres faiſoient dificulté de les oüir en confeſſion, & de leur adminiſtrer les ſacremens l'an 1514. de maniere qu'ils eurent recours au Pape Leon X. lequel ordona aux Eccleſiaſtiques, de les admetre aux ſacremens, comme les autres fideles. L'expoſé de leur Requeſte pretend de bailler à ces Agotes, ou Chreſtiens, (car c'eſt ainſi qu'il les nomme,) vne origine toute nouuelle; diſant que leurs ayeuls auoient fait profeſſion de l'hereſie des Albigeois, en haine de laquelle bien qu'ils

Digitized by Google

l'euſſent abandonnée, on les chargea d'infamie; qui paſſoit à leur poſterité. Mais il y a de la ſurpriſe en cette Requeſte, d'autant que les Cagots ſont plus anciens que les Albigeois. Car ceux-ci commencerent à paroiſtre en Languedoc enuiron l'année 1180. & furent ruinés l'an 1215. & neantmoins les Cagots eſtoient recnonus ſous le nom de Chreſtiens, dés l'an mille, ainſi qu'on remarque dans le Chartulaire de l'Abbaye de Luc; & l'Ancien For de Nauarre qui fut compilé du temps du Roi Sancé Ramires enuiron l'an 1074. fait mention de ces gens, ſous le nom de Gaffos, d'où eſt venu celui de Gahets en Gaſcogne, & les metant au rang des ladres, les traite auec la meſme rigueur, que le For de Beárn.

IX. Le Sieur de Boſquet tres-ſçauant perſonnage, Lieutenant general au ſiege de Narbone, en ſes Notes curieuſes & pleines d'erudition ſur les Epiſtres d'Innocent III. qu'il a publiées ſoupçonne que ces Capots ſoient de la race des Iuifs; & qu'ils aient pris l'origine de leur nom du terme Latin *Capus*, qui ſignifie dans les auteurs du moyen temps, comme chez Theodulphe d'Orleans, vn Eſperuier, à *Capiendo*; d'où il eſtime que les Capitulaires de Charles le Chauue aient donné par ſobriquet le nom *Capi* aux Iuifs, à cauſe des vſures & des rapines qu'ils exerçoient; à laquelle ſignification ſe rapporte celle de *Gahets*, qui eſt vn des ſurnoms des Capots en Gaſcogne. Cette penſée eſt ingenieuſe; Mais ie doute que les *Capi* puiſſent eſtre pris dans les Cápitulaires pour les Iuifs; Au contraire peſant toutes les paroles de ce texte, il apert que c'eſtoient non pas des perſonnes d'vne ſecte particuliere, mais pluſtoſt vne eſpece de marchands de certaines denrées, fuſſent-ils Chreſtiens ou Iuifs; auec cette ſeule diference, que le marchand Iuif deuoit payer pour les droits du Roi le dixieſme denier, & le Chreſtien l'onſieſme.

III. Abrahamus Zacuthi editus à Scaligero in Canonibus Iſagogicis.

IV. Stephanus P. in Epiſtola ad Carolum M. apud Baron. Gretſerum & Sirmondum. Lucas Patriarcha Cp. ſententia Synodica 13 lib. 3. Iuris Græco Rom. Perſuaſum eſt Agarenis fore vt ſui liberi à dæmone vexentur, & tanquam Canes male oleant, niſi baptiſmum Chriſtianum aſſequantur. Balſamo in Comment. ad Cano. 19. Conc. Sardic. Burchardus in deſcriptione terræ ſanctæ, parte ſecũda Fortunatus lib. 5. poëm. 4. loquens de Iudæis quos Auitus Atuernorum Epiſcopus baptiſmo tinxerat: Abluitur Iudæus odor baptiſmate diuo. vbi videndus eſt Brouerus in Notis.

V. Conſtitutio Herdenſis: Quilibet Saracenus franchus portet capillos cercenatos, & toles in rotundum.

VI. Sandoualius in Notis ad Sampyrum profert charram Conimbricenſis dynaſtæ his verbis: Alboacen victor Hiſpaniarum, Dominator Cantabriæ Gothorum, & magnæ litis Roderici.

VI L. Salica Tit. 32. §. 2. ſi quis alterum Concagatum clamauerit, CXX. denarios qui faciunt ſolidos tres, culpabilis iudicetur.

VII. Concil. Mogunt. c. 5. Catechumeni manducare non debent cum baptizatis, neque eis Oſculum dare, quanto magis gentiles.

VIII. Fori Nauarræi l. 5. tit. 6. *Gaſſo non deue ſer conlos otros ombres*, &c.

IX. Boſquetus in Notis ad ep. 50. l. 1. Reg. Innoc. Capirula Car. Calui apud Carliſiacum an. 877. c. 31. de Capis & aliis negotiatoribus, videlicet vt Iudæi dent decimam, & negotiatores Chriſtiani vndecimam.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Sommaire.

I. Apres Clouis les Rois de France ont poſſedé la Gaſcogne & le Bearn. II. Les Eueſques des Prouinces conquiſes ſur les Goths aſſemblés par Clouis au Concile d'Orleans. Les Rois aſſembloient les Conciles du Roiaume, & en confirmoient les Decrets, Eueſques de Gaſcogne preſens à ce Concile. III. IV. Le Roiaume diuiſé en Tetrarchies. La Gaſcogne & l'Aquitaine ſous Clodomir Roi d'Orleans, & depuis ſous Childebert Roi de Paris. Verifié par les aſſemblées des Conciles d'Orleans auſquels aſſiſtoient les Eueſques de Gaſcogne. V. Clotaire maiſtre de la Gaſcogne & de Bearn. Apres lui ſon fils Charibert Roi de Paris. Bourdeaux eſtoit de ſon partage. Verifié par la prouiſion de l'Eueſché de Saintes, Il mourut à Blaye, & y fut enterré en l'Egliſe S. Romain. VI. Chilperic Roi de Soiſſons fut maiſtre de Bourdeaux, & de Bearn apres le deces de ſon pere. Il donna ces villes, & celle de Bigorre à ſa femme Galſuinte à tiltre de donation en faueur de nopces. VII. Galſuinte eſtranglée en ſon lict, du conſentement des Chilperic. Gregoire de Tours expliqué, ſur la depoſition de Chilperic. VIII. Brunehaut poſſede les villes données à ſa ſœur. IX. Chilperic poſſeſſeur de la Gaſcogne. Gontran apres ſon decés prend poſſeſſion de tout le Roiaume de Charibert & particulierement de l'Aquitaine, de la Gaſcogne, & de Bearn. X. Reuolte de Gombaut. Fauſtian ordonné Eueſque d'Acqs par commiſſion de l'Eueſque de Bourdeaux. XI. Cette entrepriſe fut condamnée par le Synode de Maſcon. Et Nicetius Comte d'Aqs nommé à l'Eueſché par les lettres du feu Roi Chilperic fut confirmé. XII. Gombaut aſſiegé & pris par l'armée de Gontran en la ville de Comenge, qui eſt ruinée.

I. DEpuis la conqueſte de Clouis, les Rois de France ont poſſedé la Prouince entiere de Gaſcogne auec le païs de Bearn, comme vn membre dependant de leur Couronne. Ce qui paroiſt auec eſclat en l'aſſemblée des Conciles nationaux, que les Rois conuoquoient de tous les endroits de leur Roiaume. Car ils exerçoient en ce point, auſſi bien qu'aux autres rencontres, l'autorité des Empereurs Romains pour l'aſſemblée des Synodes, & pour la confirmation des Decrets, afin de donner aux canons la force de loi publique, quant à l'execution exterieure.

II. Le Concile premier d'Orleans fut conuoqué par Clouis, & tenu l'année 511. pour deliberer ſur les articles de la diſcipline, que ce Prince preſenta aux Eueſques aſſemblés; où l'on voit particulierement la ſoubſcription des Eueſques du Roiaume des Goths nouuellement conquis, à ſçauoir de Cyprian Eueſque de la Metropole de Bourdeaux, qui preſida au Synode, de Tetradius Eueſque de la Metropole de Bourges, de Licinius Eueſque de la Metropole de Tours, de Leontius Eueſque de la Metropole d'Euſe, qui eſtoit la ville capitale de Gaſcogne, ou Nouempopulanie. Outre ces Metropolitains, il y auoit des Eueſques des Prouinces, tant de l'Aquitai-

Digitized by Google

ne ſeconde, à ſçauoir de Poictiers, Saintes, Engouleſme, Perigord, & encore de la Nouempopulanie, à ſçauoir ceux d'Aux & de Vaſas. En ce Concile on ordonna pluſieurs beaux reglemens, dont ils demandent au Roi l'approbation, afin que ſon conſentement face executer les deliberations auec plus d'autorité.

III. Apres le decés de Clouis qui arriua bien-toſt apres le Concile d'Orleans, la France fut partagée en quatre Roiaumes entre ſes enfans. Theodoric fut Roi de Mets, Childebert de Paris, Clodomir d'Orleans, & Clotaire de Soiſſons. Et d'autant que cette diuiſion de Prouinces pouuoit apporter de l'empeſchement à l'aſſemblée des Conciles Generaux de la France; ces Rois les conuoquoient d'ordinaire en vn lieu choiſi, d'vn commun conſentement. Comme il arriua l'année 533. Le Roi Childebert & ſes deux freres ayant ordonné apres le decés de Clodomir vne aſſemblée d'Eueſques en la ville d'Orleans; à laquelle furent preſens en qualité d'Eueſques ſuiets à la Couronne, Aſpaſius Eueſque d'Euſe, Proculeianus Eueſque d'Aux, & Præſidius Eueſque de Comége.

IV. Il y eut encor vne aſſemblée dans la ville d'Orleans l'an 549. qui fut conuoquée par le Roi Childebert ſeul. Il eſtoit Roi de Paris, en ſon premier partage; mais Clodomir Roi d'Orleans eſtant decedé enuiró l'an 529. cette ſucceſſion fut partagée entre les trois freres ſuruiuans, à ſçauoir Theodoric de Mets, Clotaire de Soiſſons, & Childebert de Paris. Et d'autant que la Gaſcogne eſtoit dans le Roiaumed'Orleans, auſſi bien que les deux Aquitaines, elle eſcheut à Childebert dans la portion de cette ſucceſſió de Clodomir. C'eſt pourquoi l'on voit dans le Concile V. d'Orleans, que le Roi Childebert aſſembla en l'année 549. Aſpaſius Eueſque d'Eaſe, Proculeianus Eueſque d'Aux, Liberius Eueſque d'Acqs, Amelius Eueſque de Comenge, Aletius Eueſque de Laictoure, Eleutherius Archidiacre enuoyé par Theodore Eueſque de Coſerás. Cóme l'on pourra remarquer les mémes Eueſques d'Euſe &d'Aux, auec Iulian Eueſque de Bigorre, & Carterius Eueſque d'Acqs, au Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541. ſous ce Roi Childebert.

V. Le Roi Clotaire ſucceda à ſes trois freres, enuiron l'an 560. & poſſeda la Monarchie de France; de ſorte qu'il fut maiſtre de la Prouince Nouépopulanie, & du Bearn. Il laiſſa quatre enfans, qui partagerent le Royaume entre eux l'an 562. Le ſiege de Paris écheut à Charibert, la Bourgogne conqueſtée depuis peu à Gontran, Soiſſons à Chilperic, & Mets à Sigibert. On peut obſeruer en l'hiſtoire de Gregoire de Tours, que dás le partage du Roi de Paris eſtoit compriſe la ſeconde Aquitaine. Car Leontius Eueſque de Bourdeaux enuoya à Charibert le Decret de l'Election de Heraclius, pour l'Eueſché de Saintes, afin d'en obtenir la confirmation: laquelle fut refuſée par le Roi, qui condána Leontius en l'amende de mille eſcus; dautant qu'il auoit reieté l'Eueſque, que le Roi Clotaire ſon pere auoit ordonné d'y eſtre eſtabli. Apres le decés du Roi Charibert arriué l'an 565. lors qu'il eſtoit au chaſteau de Blaye, où il fut enterré dás l'Egliſe S. Romain, les 3. freres ſuruiuans firent vn partage de ſon Roiaume. Auquel ils furét ſi exacts, qu'ils partagerét non ſeulement les Prouinces, mais encore certaines villes en trois parts; cóme Paris, & Senlis, ou chacun des Rois auoit ſon tiers, ainſi que l'on aprend de Gregoire de Tours.

VI. Chilperic Roi de Soiſſons poſſeda en conſequence de ce partage, de la ſucceſſion de Charibert, les villes de Bourdeaux, Limoges, Cahors, Bearn, & Begorre. Et de fait il diſpoſa de ces deux dernieres Cités, qui lui apartenoient en la Nouempopulanie apres le decés de Charibert, au profit de ſa femme, par voye de dot, & de donation matutinale. Car ſuiuant l'exemple de ſon frere Sigibert, qui auoit eſpouſé l'an 565. Brunechilde, fille du Roi d'Eſpagne Athanagilde; Il eſpouſa peu de temps apres, Galeſuinte ſœur de Brunechilde; ſous la promeſſe qu'il fit d'abandonner ſes autres femmes. Le Roi d'Eſpagne fut bien aiſe de placer ſi auantageuſement ſes filles, & leur en departit beaucoup de richeſſes en meubles & deniers, ainſi que remarquent Gregoire de Tours, & le Poëte Fortunat. Chilperic auſſi traicta fort honorablement Galeſuinte, lui donnant tous les auantages qui ſe pouuoient, ſuiuant les loix Gotthiques que l'on obſeruoit en Eſ-

Digitized by Google

I. Concilium Aurelian. 1. apud Sirmond. tom. 1. & apud eumdem Conc. Aurel. IV. & V.

V. Gregorius Turonenſis lib. 4. c. 26. Geſta Regum Franc. cap. 31. Childebertus Rex mortuus eſt in Blauta caſtello, & in Baſilica Romani ſepultus.

VI. Gregorius l. 4. c. 26. 27. 28. Fortunatus l. 6. carmine 2. Vviſig. lib. 3. t. 1. l. 4. Apud Alamannos Dos conſtabat 40. ſolidis. t. 55. §. 2. Apud Longobardos non excedebat quartam partem bonorum mariti. l. 2. t. 4. lib. 1. Apud Cantabros viri dotem uxoribus præbebant. Strabo l. 3. quod obtinuit apud Germanos, Tacito teſte, & apud Hebræos Ex. 22. Gen. 34. Greg. Tur. l. 9. c. 20. De Ciuitatibus vero, hoc eſt, Burdegala, Lemouica, Cadurco, Benarno, & Begorra, quas Gailesuindam germanam domnæ Brunichildis, tam in dote quam in morgangiba, hoc eſt matutinali dono, in Franciam venientem certum eſt acquiſiſſe. Marculfus lib. 2. c. 15.

VII. Fortunat. l. 6. carmine 7. Gregorius lib. 4. c. 28.

VIII. Gregor. lib. 9. c. 20. Quas etiam per iudicium glorioſiſſimi Domni Gunthramni Regis, vel Francorum, ſuperſtitibus Chilperico, Sigiberto regibus, domna Brunichildis noſcitur acquiſiſſe.

IX. Gregor. l. 7. c. 6.

XI. Gregor. lib. 7. c. 31. Sirmondus tom. 1. Conciliorum. Gall. Greg. lib. 8. c. 2. Idem l. 8. c. 20.

XII. Gregor. lib. 7. c. 34. & ſequentibus.

CHAPITRE XVIII.

Sommaire.

I. Gontran aſſemble le Synode de Maſcon. Les Eueſques d'Euſe, Bearn, Oloron & autres de Gaſcogne y ſont preſents. II. Les Reglemens de ce Concile, qui font voir vne partie de l'eſtat de la diſcipline Eccleſiaſtique de ce tẽps-là, dans la Gaſcogne & le Bearn. III. Verifié par la Praface & les ſouſcriptions du Concile, que la Gaſcogne & le Bearn, eſtoient ſous la domination de Gõtran, encore que la ioüiſſance de Bearn apartint à Brunechilde. IV. Gontran nõme aux Eueſchés de Bourdeaux, & d'Euſe. V. Childebert Roi de Mets eſtablit Childeric le Saxon Duc de quelques Cités au delà de Garonne. Gregoire de Tours expliqué. Ces villes eſtoient Bourdeaux, Bearn, & Begorre. VI. Ennodius pourueu par Childebert du Duché de Tours, & de Poictiers, & en outre de la principauté d'Ayre & de Bearn, qui lui fut oſtée. VII. Partage de la Gaſcogne entre Gontran & Childebert, Bearn eſt à Gontran, auſſi bien que le reſte de la Gaſcogne, excepté trois Cités, qui ſont de Childebert. VIII. Calactoire Comte de Bourdeaux eſtabli par Gontran. Childeric le Saxon diſgracié, & ſuffoqué par le vin. IX. Childebert Roi de Mets, deuint maiſtre de la Gaſcogne & du Bearn par le decés de Gontran. X. Theodoric Roi de Bourgogne ſon fils, lui ſucceda en cette Prouince. XI. Denombrement de Rois, qui ont poſſedé les Cités de Bourdeaux, de Gaſcogne, & de Bearn.

I. APres auoir donné la paix au Roiaume, le Roi Gontran n'ayant pû obtenir que l'on tint vn Concile General de tous les Eueſques de France, en la ville de Troyes en Champagne, ſur les limites de ſon Roiaume, & de celui de Childebert, aſſemble vn Synode des Eueſques qui lui eſtoient ſuiets, en la ville de Maſcon l'an 585. Vne bonne partie des Eueſques de Gaſcogne furent preſents à ces Conciles; Laban Eueſque d'Euſe, Fauſtus Eueſque d'Aux, Oreſtes Eueſque de Vaſas, Rufticus Eueſque d'Ayre, Sauinus Eueſque de Bearn, Rufinus Eueſque de Comenge, Lucerius Eueſque d'Oloron, Amelius Eueſque de Bigorre.

II. On fit quelques reglemens en ce Concile, qui monſtrent l'eſtat de la diſcipline de ce temps dans nos Prouinces. Le reſtabliſſement de la ſolemnité des iours de Dimanche, & de la ſepmaine entiere de Paſques; auſquels iours chaque fidele eſt obligé de prier Dieu extraordinairement, aſſiſter aux ſacrifices, & s'abſtenir des œuures ſeruiles, & mechaniques. On ordonne aux Chreſtiens d'offrir les Dimanches du pain, & du vin, à l'Autel: De reſtablir l'ancienne

Digitized by Google

couſtume de bailler aux Preſtres les diſmes de leurs fruits, pour eſtre employées à l'entretenement des pauures, & au rachapt des captifs. On defend aux Preſtres de celebrer les Meſſes, & les ſacrifices, s'ils ne ſont à ieun. On reſerue à l'Eueſque la connoiſſance des cauſes de ceux qui ont eſté afranchis de la ſeruitude, dás les Egliſes, ſelon l'vſage de ce tép̃s. On confirme l'immunité des Egliſes en faueur des criminels, qui s'y refugient. La connoiſſance de l'accuſation d'vn Eueſque eſt defenduë aux Magiſtrats, & commiſe au Metropolitain, & aux Eueſques de la Prouince; & celle des Clercs aux Eueſques. Le iugement des cauſes des veufues, & des pupils, eſt remis aux Eueſques, ou à leurs Archidiacres, conioinctement auec le Iuge ſeculier. Il eſt defendu aux Eueſques d'auoir dans leurs maiſons des chiens, ni des oiſeaux de proye, de peur que les pauures n'y ſoient mordus, au lieu d'y eſtre repeus. Il eſt auſſi defendu d'enuahir le bien d'autrui par force, ſous peine d'excommunication; ſauf aux intereſſés de ſe pouruoir ſelon la teneur des canons, & des loix. Il eſt ordonné aux ſeculiers de rendre honneur aux Clercs Honorables, baiſſant humblement la teſte, & les ſaluant du chapeau, s'ils ſont tous deux à cheual; & deſcendant de cheual, ſi le Clerc eſt à pied. Il eſt defendu aux femmes des Souſdiacres, Exorciſtes, & Acolythes de ſe remarier, & ordonné en cas qu'elles le facent, qu'elles ſeront ſeparées du ſecond mari, & miſes dans vn Conuent de filles pendant leur vie. Il eſt defendu de mettre vn corps mort dans la ſepulture d'autrui, ſur peine d'eſtre deterré ſuiuant les loix. Les mariages inceſtueux ſont defendus. Il eſt defendu aux Clercs d'aller aux lieux, où l'on examine les criminels, & d'aſſiſter au ſupplice des condamnés. Il eſt ordonné que le Concile ſera aſſemblé de trois en trois ans, par le ſoin du Metropolitain de Lion; auec l'ordre du Roi, qui aſſignera le lieu le plus cómode aux Eueſques; qui ſeront tenus de s'y rendre à peine d'eſtre ſuſpendus de la Communion, & charité fraternelle, iuſqu'au prochain Concile vniuerſel. Il appelle *Concile Vniuerſel*, celui qui eſt compoſé de tous les Eueſques du Roiaume de Gontran. Ce Prince confirma ces Canons par vn Edict, qu'il fit expedier ſur ce ſujet.

III. Ayant bien conſideré la preface du Concile de Maſcon, qui dit expreſſement que l'aſſemblée eſt compoſée des Eueſques qui ſont au Royaume de Gontran, on ne peut douter, que Bourdeaux & toute la Gaſcogne, & particulierement les Cités de Bearn, d'Oloron, & de Bigorre, ne fuſſent ſous ſa domination: puis que leurs Eueſques ont aſſiſté à ce Concile. Car encore que ces villes, auec Limoges, & Cahors, fuſſent poſſedées par la Reine Brunechilde quant à la iouïſſance, & à la proprieté; Neantmoins la ſouueraineté en apartenoit en ce temps au Roi Gontran.

IV. Ce que l'on peut verifier par vn exemple fort illuſtre, qui monſtrera l'autorité Roiale de Gontran en la ville de Bourdeaux, nonobſtant que la proprieté en appartint à Brunechilde; d'où l'on tirera la meſme conſequence pour les villes de Bearn, & de Bigorre qui eſtoient de meſme condition. Car Bertran Eueſque de Bourdeaux eſtant reuenu du Synode de Maſcon fut ſaiſi d'vne fieure, dont il mourut. Il recommanda pendant ſa maladie Vvaldon ſon Diacre, pour le faire pouruoir de l'Eueſché. Son deſir fut accompagné du conſentement des Citoyens de la ville. De ſorte que le Diacre porta au Roi Gontran le Decret de ſon election, auec pluſieurs preſens. Mais il ne peut eſtre agreé du Roi, qui fit expedier ſes lettres, pour faire ordonner Eueſque de Bourdeaux, Gundegiſile Comte de Saincte. Ce Prince exercea le meſme pouuoir en la ville d'Euſe, qui eſtoit la capitale de la Nouempopulanie. Car Laban ſon Eueſque eſtant decedé apres le Synode de Maſcon, le Roi fit ordonner en ce Siege Deſiderius, qui eſtoit vne perſonne laïcque, quoi qu'il euſt promis auec ſerment, qu'il n'eſtabliroit aucun des Eueſques qui fuſſent tirés du corps des laïcques. Mais l'argent ſurmonta toutes les difficultés, ſelon Gregoire de Tours.

Digitized by Google

pagne & ſuiuant les loix Françoiſes, ſous leſquelles cette Princeſſe deuoit viure à l'auenir. Car ce Roi lui accorda quelques domaines pour ſa dot, conformement aux Loix Vviſigotthiques, qui chargent le mari de conſtituer en dot à la femme, la dixieſme partie de ſon bien, ou ce qu'il auiſera, s'il eſt puiſſant en richeſſes. Outre cela il lui en aſſigna d'autres à tiltre de don du matin, de donation pour nopces, de Doüaire, ou d'Agencement, que les François nommoient *Morgangiba*. Ce qui eſtoit ordinairement compris dans vn meſme Contract, qui contenoit la Dot, & la Donation pour cauſe de nopces, comme l'on voit dans les Formules de Marculfe. Les domaines accordés à la Reine Galeſuinte, à tiltre de dot, & d'agencement, conſiſtoient aux villes & païs de Bourdeaux, de Limoges, de Cahors, de Bearn, & de Begorre, ſelon qu'il eſt enoncé dans le traité des Rois Gontran & Childebert, chés Gregoire de Tours.

VII. Cette Princeſſe fut receuë auec beaucoup d'honneur & de pompe; & gagna l'affection de ſon mari par ſa modeſtie, & bonne conduite; ayant meſme abandonné l'Arianiſme. Mais les artifices de Fredegonde, qui eſtoit la premiere femme, ou concubine de Chilperic changerent tellement ſes inclinations; que Galeſuinte marrie de ſe voir mépriſée, demanda permiſſion de ſe retirer en Eſpagne, ofrant de laiſſer à ſon mari les grands Threſors qu'elle lui auoit portés; mais n'ayant peu obtenir ſon congé du Roi ſon mari, qui taſcha d'appaiſer ſon eſprit auec quelque diſcours de caiolerie, elle fut eſtranglée dans ſon lict par le commandement de Chilperic, qui reprit Fredegonde peu de iours apres. Gregoire de Tours recommande la ſainteté de cette Reine, & Fortunat n'eſpargne point ſa plume à releuer ſon honneur, & à déplorer ſa perte. Les Rois Gontran & Sigibert ne purent ſupporter cette cruauté barbare de leur frere, & pour venger ce crime, & deſcharger le nom François d'vne action ſi honteuſe, qui viole le droit public, & les liens les plus eſtroits de la nature, depoſerent Chilperic de ſon Roiaume, comme parle Gregoire, c'eſt à dire qu'ils ne voulurent le reconnoiſtre pour Roi. Neantmoins il ne laiſſa pas de ſe maintenir, & de faire vne rude guerre, & des grands progrés dans les Prouinces de ſes freres.

VIII. Apres le decés de la Reine Galeſuinte, les Cités qui lui auoient eſté acquiſes par ſon cõtract de mariage, furẽt adiugées à la Reine Brunechilde ſa ſœur, par Arreſt du Roi Gontran, & des Seigneurs du Conſeil de France, pendant la vie des Rois Chilperic & Sigibert, ainſi que l'on aprend du Traité que i'ai delia allegué, chés Gregoire de Tours.

IX. Les troubles ſuruenus entre les Rois Gontran, Chilperic & Sigibert, & Childebert fils de Sigibert, ont apporté vne telle confuſion dans le gouuernement des Prouinces, qu'il eſt bien difficile de donner à chacun, ce qui lui apartient; puis que les Princes eſtoient en diſpute pour ce regard, & que le plus fort faiſoit la loi au plus foible. Neantmoins on peut reconnoiſtre que Chilperic poſſedoit la Gaſcogne, par le commandement qu'il fit que Nicctius fuſt ordonné eueſque d'Acqs, dont il eſt fait mention plus bas. Chilperic eſtant decedé, l'an 584. Gontran Roi de Bourgogne, appellé par la Reine Fredegonde veufue de ce Roi, vint à Paris en diligence, auec vne bonne armée; où il proteſta publiquement, qu'il reprenoit deuers ſoi l'entier Roiaume de Charibert. Ceux qui pouuoient y prendre leur part eſtoient, d'vn coſté le ieune Clotaire II. fils du feu Roi Chilperic & de Fredegonde; & de l'autre, le Roi de Mets Childebert fils de Sigibert. Mais Gontran rendãt raiſon de ſon inuaſion aſſeure que ce Roiaume auoit eſté partagé entre lui, & ſes freres, Sigibert & Chilperic, auec cette condition, que celui qui entreroit dans Paris ſans le conſentement de ſon frere, ſeroit deſcheu de ſa portion, ainſi qu'il eſtoit expreſſement conceu dans les letres du partage. A quoi Sigibert & Chilperic auoient contreuenu; et partant il declaroit, que leurs portions lui eſtoient acquiſes, au preiudice de leurs enfans ſes neueux; Neantmoins il prit ſous ſa tutele, & protection le ieune Clotaire, qui n'eſtoit agé que de 4. mois ſeulement. Il prit auſſi poſſeſſion des Prouinces du Roiaume de Charibert: quoi qu'il y euſt de la reſiſtance en quelques endroits.

Digitized by Google

X. Cependant Gombaut qui pretendoit eſtre fils de Clotaire premier, debaucha les eſprits de ceux d'Engouleſme, de Perigort, de Toloſe, & de Bourdeaux, & ſe fit reconnoiſtre Roi de ces quartiers. Tandis qu'il eſtoit à Bourdeaux, il commanda que Fauſtian Preſtre de cette ville fuſt ordonné Eueſque de la Cité d'Acqs en Gaſcogne. Nicetius qui eſtoit Comte d'Acqs, & frere de Ruſticus Eueſque d'Ayre, auoit obtenu lettres du feu Roi Chilperic, pour eſtre pourueu de l'Eueſché. Mais Gombaut qui deſiroit s'oppoſer aux ordonnances de Chilperic, fit vne aſſemblée d'Eueſques à Bourdeaux, & commanda que Fauſtian fuſt conſacré : Bertran Eueſque de la Metropole de Bourdeaux, craignant les ſuites s'excuſa de faire cette conſecration en perſonne, prenant pretexte de la maladie de ſes yeux; il donna neantmoins commiſſion à Palladius Eueſque de Sainctes, d'impoſer les mains à Fauſtian, en preſence d'Oreſtes Eueſque de Baſas.

XI. On pourroit pretendre de cette action, que l'Eueſché d'Acqs dependiſt en ce temps de la Metropole de Bourdeaux. Neantmoins il eſt tres-aſſeuré, que cette ville ne reconnoiſſoit autre chef, ni autre Metropole, que l'Eueſque de la ville d'Euſe. De fait toute cette procedure de l'ordination de Fauſtian eſtoit vne entrepriſe; non ſeulement du coſté de Gombaut, qui faiſoit le Roi, au preiudice du Roi Gontran, & caſſoit les Decrets du feu Roi Chilperic expediés en faueur du Comte Nicetius: Mais auſſi du coſté de l'Eueſque Bertran, qui entreprit contre les Canons de commettre l'Eueſque de Saintes pour ordonner Fauſtian en l'Eueſché d'Acqs, qui n'eſtoit point de ſa Prouince. On pourroit trouuer eſtrange la hardieſſe de ce Metropolitain, ſi la guerre de Gombaut ne nous perſuadoit que tout eſtoit pour lors en deſordre; & ſi nous n'auions l'exemple d'vne ſemblable entrepriſe, qui auoit eſté faitte peu d'années auparauant, par vn Metropolitain hors de ſa Prouince ayant ordonné Eueſque de Chaſteaudun, vn certain Promotus: laquelle, auſſi bien que l'erection de cet Eueſché de Chaſteaudun, fut condamnée l'an 573. par vn Synode General de Paris tenu ſous le Roi Chilperic; où aſſiſtoit Laban Eueſque d'Euſe, & Licerius Eueſque d'Oloron. Auſſi Bertran Eueſque de Bourdeaux, & Palladius de Sainctes ayant eſté appellés en iuſtice, & interrogés en la ville d'Orleans l'an 585. par les Eueſques, & par les Seigneurs du Conſeil du Roi Gontran, ſur ce qu'ils auoient receu Gombaut, & ordonné Fauſtian par ſon commandement; ils reſpondirent, qu'ils auoient eſté contraincts de ce faire, par la violence de Gombaut. En la meſme année cette queſtion fut iugée dans le Synode de Maſcon, ou Fauſtian fut depoſſedé de l'Eueſché d'Acqs; & les Eueſques de Bourdeaux, de Saintes, & de Baſas, qui l'auoient ordonné, condamnés à lui fournir vne penſion annuele de cent eſcus, pour ſon entretenement. Et Nicetius qui eſtoit Comte, & Laïcque, fut pourueu de l'Eueſché, ſuiuant les lettres du feu Roi Chilperic, ainſi que Gregoire de Tours a remarqué. Neantmoins Fauſtian, quoi qu'il euſt receu l'impoſition des mains par entrepriſe, ne fut point priué de la dignité, & du charactere Epiſcopal, mais ſeulement de l'Eueſché, non plus que Promotus, qui fut depoſé de l'Eueſché par le Synode de Paris, & non pas du tiltre d'Eueſque. Ce qui ſe iuſtifie par les ſouſcriptions du Concile de Maſcon, où l'on voit celles de Fauſtian, & de Promotus, en qualité d'Eueſques, qui n'auoient point de Sieges Epiſcopaux.

XII. Cependant le Roi Gontran voyant l'impudence de Gombaut arme puiſſamment, s'abouche auec ſon neueu Childebert Roi de Mets, fait vn traicté auec lui, le declare ſon heritier, & enuoye vne puiſſante armée contre Gombaut. Ce rebelle acompagné de Sagittaire Eueſque de Comenge, & des Ducs Mummole, & Bladaſte, & de Vvaddon, ſe retire en la ville de Comenge, où il fut aſſiegé par l'armée de Gontran; Le Siege de la ville, ſa demolition, & la perte de Gombaut, de Mummole & de Sagittaire, ſont exactement deſcrites par Gregoire de Tours.

Digitized by Google

I. Concilium Aurelian. 1. apud Sirmond. tom. 1. & apud eumdem Conc. Aurel. IV. & V.

V. Gregorius Turonenſis lib. 4. c. 26. Geſta Regum Franc. cap. 31. Childebertus Rex mortuus eſt in Blauia caſtello, & in Baſilica Romani ſepultus.

VI. Gregorius l. 4. c. 26. 27. 28. Fortunatus l. 6. carmine 2. Vviſig. lib. 3. t. 1. l. 4. Apud Alamannos Dos conſtabat 40. ſolidis. t. 55. §. 2. Apud Longobardos non excedebat quartam partem bonorum mariti. l. 2. t. 4. lib. 1. Apud Cantabros viri dotem vxoribus præbebant. Strabo l. 3. quod obtinuit apud Germanos, Tacito teſte, & apud Hebræos Ex. 22. Gen. 34. Greg. Tur. l. 9. c. 20. De Ciuitatibus vero, hoc eſt, Burdegala, Lemouica, Cadurco, Benarno, & Begorra, quas Gailesuindam germanam domnæ Brunichildis, ram in dote quam in morgangiba, hoc eſt matutinali dono, in Franciam venientem certum eſt acquiſiſſe. Marculfus lib. 2. c. 15.

VII. Fortunat. l. 6. carmine 7. Gregorius lib. 4. c. 28.

VIII. Gregor. lib. 9. c. 20. Quas etiam per iudicium glorioſiſſimi Domni Gunthramni Regis, vel Francorum, ſuperſtitibus Chilperico, Sigiberto regibus, domna Brunichildis noſcitur acquiſiſſe.

IX. Gregor. l. 7. c. 6.

XI. Gregor. lib. 7. c. 31. Sirmondus tom. 1. Conciliorum. Gall. Greg. lib. 8. c. 2. Idem l. 8. c. 20.

XII. Gregor. lib. 7. c. 34. & ſequentibus.

CHAPITRE XVIII.

Sommaire.

I. Gontran aſſemble le Synode de Maſcon. Les Eueſques d'Euſe, Bearn, Oloron & autres de Gaſcogne y ſont preſents. II. Les Reglemens de ce Concile, qui font voir vne partie de l'eſtat de la diſcipline Eccleſiaſtique de ce tẽps-là, dans la Gaſcogne & le Bearn. III. Verifié par la Praface & les ſouſcriptions du Concile, que la Gaſcogne & le Bearn, eſtoient ſous la domination de Gõtran, encore que la ioüiſſance de Bearn apartint à Brunechilde. IV. Gontran nõme aux Eueſchés de Bourdeaux, & d'Euſe. V. Childebert Roi de Mets eſtablit Childeric le Saxon Duc de quelques Cités au delà de Garonne. Gregoire de Tours expliqué. Ces villes eſtoient Bourdeaux, Bearn, & Begorre. VI. Ennodius pourueu par Childebert du Duché de Tours, & de Poictiers, & en outre de la principauté d'Ayre & de Bearn, qui lui fut oſtée. VII. Partage de la Gaſcogne entre Gontran & Childebert, Bearn eſt à Gontran, auſſi bien que le reſte de la Gaſcogne, excepté trois Cités, qui ſont de Childebert. VIII. Calactoire Comte de Bourdeaux eſtabli par Gontran. Childeric le Saxon diſgracié, & ſuffoqué par le vin. IX. Childebert Roi de Mets, deuint maiſtre de la Gaſcogne & du Bearn par le decés de Gontran. X. Theodoric Roi de Bourgogne ſon fils, lui ſucceda en cette Prouince. XI. Denombrement de Rois, qui ont poſſedé les Cités de Bourdeaux, de Gaſcogne, & de Bearn.

I. APres auoir donné la paix au Roiaume, le Roi Gontran n'ayant pû obtenir que l'on tint vn Concile General de tous les Eueſques de France, en la ville de Troyes en Champagne, ſur les limites de ſon Roiaume, & de celui de Childebert, aſſemble vn Synode des Eueſques qui lui eſtoient ſuiets, en la ville de Maſcon l'an 585. Vne bonne partie des Eueſques de Gaſcogne furent preſents à ces Conciles; Laban Eueſque d'Euſe, Fauſtus Eueſque d'Aux, Oreſtes Eueſque de Vaſas, Ruſticus Eueſque d'Ayre, Sauinus Eueſque de Bearn, Rufinus Eueſque de Comenge, Lucerius Eueſque d'Oloron, Amelius Eueſque de Bigorre.

II. On fit quelques reglemens en ce Concile, qui monſtrent l'eſtat de la diſcipline de ce temps dans nos Prouinces. Le reſtabliſſement de la ſolemnité des iours de Dimanche, & de la ſepmaine entiere de Paſques; auſquels iours chaque fidele eſt obligé de prier Dieu extraordinairement, aſſiſter aux ſacrifices, & s'abſtenir des œuures ſeruiles, & mechaniques. On ordonne aux Chreſtiens d'offrir les Dimanches du pain, & du vin, à l'Autel: De reſtablir l'ancienne

Digitized by Google

couſtume de bailler aux Preſtres les diſmes de leurs fruits, pour eſtre employées à l'entretenement des pauures, & au rachapt des captifs. On defend aux Preſtres de celebrer les Meſſes, & les ſacrifices, s'ils ne ſont à ieun. On reſerue à l'Eueſque la connoiſſance des cauſes de ceux qui ont eſté afranchis de la ſeruitude, dãs les Egliſes, ſelon l'vſage de ce tẽps. On confirme l'immunité des Egliſes en faueur des criminels, qui s'y refugient. La connoiſſance de l'accuſation d'vn Eueſque eſt defenduë aux Magiſtrats, & commiſe au Metropolitain, & aux Eueſques de la Prouince; & celle des Clercs aux Eueſques. Le iugement des cauſes des veufues, & des pupils, eſt remis aux Eueſques, ou à leurs Archidiacres, conioinctement auec le Iuge ſeculier. Il eſt defendu aux Eueſques d'auoir dans leurs maiſons des chiens, ni des oiſeaux de proye, de peur que les pauures n'y ſoient mordus, au lieu d'y eſtre repeus. Il eſt auſſi defendu d'enuahir le bien d'autrui par force, ſous peine d'excommunication; ſauf aux intereſſés de ſe pouruoir ſelon la teneur des canons, & des loix. Il eſt ordonné aux ſeculiers de rendre honneur aux Clercs Honorables, baiſſant humblement la teſte, & les ſaluant du chapeau, s'ils ſont tous deux à cheual; & deſcendant de cheual, ſi le Clerc eſt à pied. Il eſt defendu aux femmes des Souſdiacres, Exorciſtes, & Acolythes de ſe remarier, & ordonné en cas qu'elles le facent, qu'elles ſeront ſeparées du ſecond mari, & miſes dans vn Conuent de filles pendant leur vie. Il eſt defendu de mettre vn corps mort dans la ſepulture d'autrui, ſur peine d'eſtre deterré ſuiuant les loix. Les mariages inceſtueux ſont defendus. Il eſt defendu aux Clercs d'aller aux lieux, où l'on examine les criminels, & d'aſſiſter au ſupplice des condamnés. Il eſt ordonné que le Concile ſera aſſemblé de trois en trois ans, par le ſoin du Metropolitain de Lion; auec l'ordre du Roi, qui aſſignera le lieu le plus cõmode aux Eueſques; qui ſeront tenus de s'y rendre à peine d'eſtre ſuſpendus de la Communion, & charité fraternelle, iuſqu'au prochain Concile vniuerſel. Il appelle *Concile Vniuerſel*, celui qui eſt compoſé de tous les Eueſques du Roiaume de Gontran. Ce Prince confirma ces Canons par vn Edict, qu'il fit expedier ſur ce ſujet.

III. Ayant bien conſideré la preface du Concile de Maſcon, qui dit expreſſement que l'aſſemblée eſt compoſée des Eueſques qui ſont au Royaume de Gontran, on ne peut douter, que Bourdeaux & toute la Gaſcogne, & particulierement les Cités de Bearn, d'Oloron, & de Bigorre, ne fuſſent ſous ſa domination: puis que leurs Eueſques ont aſſiſté à ce Concile. Car encore que ces villes, auec Limoges, & Cahors, fuſſent poſſedées par la Reine Brunechilde quant à la iouïſſance, & à la proprieté; Neantmoins la ſouueraineté en apartenoit en ce temps au Roi Gontran.

IV. Ce que l'on peut verifier par vn exemple fort illuſtre, qui monſtrera l'autorité Roiale de Gontran en la ville de Bourdeaux, nonobſtant que la proprieté en appartint à Brunechilde; d'où l'on tirera la meſme conſequence pour les villes de Bearn, & de Bigorre qui eſtoient de meſme condition. Car Bertran Eueſque de Bourdeaux eſtant reuenu du Synode de Maſcon fut ſaiſi d'vne fieure, dont il mourut. Il recommanda pendant ſa maladie Vvaldon ſon Diacre, pour le faire pouruoir de l'Eueſché. Son deſir fut accompagné du conſentement des Citoyens de la ville. De ſorte que le Diacre porta au Roi Gontran le Decret de ſon election, auec pluſieurs preſens. Mais il ne peut eſtre agreé du Roi; qui fit expedier ſes lettres, pour faire ordonner Eueſque de Bourdeaux, Gundegiſile Comte de Saincte. Ce Prince exercea le meſme pouuoir en la ville d'Euſe, qui eſtoit la capitale de la Nouempopulanie. Car Laban ſon Eueſque eſtant decedé apres le Synode de Maſcon, le Roi fit ordonner en ce Siege Deſiderius, qui eſtoit vne perſonne laïcque, quoi qu'il euſt promis auec ſerment, qu'il n'eſtabliroit aucun des Eueſques qui fuſſent tirés du corps des laïcques. Mais l'argent ſurmonta toutes les difficultés, ſelon Gregoire de Tours.

Digitized by Google

V. Toutesfois Childebert Roy de Mets, fils de la Reine Brunechilde, neueu de Gontran, ne laiſſoit pas d'eſtablir des Gouuerneurs dans ces places, pour y conſeruer ſes droits, & pour empeſcher toute ſurpriſe; ce qui eſtoit conforme à la prattique, que l'on voit maintenant dans les terres qui ont eſté données en appanage aux Fils de France, ou aux Reines pour leur doüaire. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre Gregoire de Tours, lors qu'il eſcrit que Childeric le Saxon fut eſtabli par le Roi Childebert, Duc des Cités qui luy appartenoient au delà de la riuiere de Garonne, à ſçauoir de Bourdeaux, de Bearn, & de Bigorre. Cette prouiſion tombe au temps qui precede la reuolte de Gombaut, & le Synode de Maſcon, c'eſt à dire l'année 585. Or elle eſt fort à propos qualifiée du tiltre de Duché; tant parce que le commandement des armes lui fut accordé, qui eſtoit ce qui metoit de la difference aux emplois des Comtes & des Ducs; que par ce auſſi, qu'il auoit ce commandement ſur trois Cités. Cette eſtenduë ſuffiſoit pour auoir le tiltre de Duc, comme l'on peut verifier par Gregoire de Tours; qui teſmoigne que Nicetius ayant eſté priué du Comté d'Auuergne, c'eſt à dire de l'adminiſtration ciuile de ce païs, obtint du Roi Childebert d'eſtre ordonné Duc des villes, ou païs d'Auuergne, de Rodes, & d'Vſés.

VI. Peu de temps apres, Childebert eut plus d'eſtenduë dans la Gaſcogne. Car nonobſtant que le Roi Gontran ſe fuſt ſaiſi de tout le Roiaume de Charibert, il fit quelques traictés particuliers auec Childebert, pendant la reuolte de Gombaut; & lui laiſſa le gouuernement des Prouinces, qui eſtoient du partage de ſon pere Sigibert, en la ſucceſſion de Charibert; comme de l'Auuergne, de la Touraine, & du Poictou. De fait le Roi Childebert eſtablit Ennodius au Duché de Touraine & de Poictou, en conſequence de ce traicté, en l'année 586. En outre, il lui bailla la Principauté, où le Gouuernement des villes d'Ayre, & de Bearn en Gaſcogne. Mais ſur la plainte que les Comtes des Cités de Tours, & de Poictiers qui eſtoient comme les Seneſchaux de la Prouince, firent à Childebert, des mauuais deportemens du Duc Ennodius; ils le firent depoſer de ce Gouuernement. De ſorte qu'il s'en alla vers les villes de Bearn, & d'Ayre; D'où il ſortit bien-toſt, par le commandement qu'il en receut, & ſe retira en ſa maiſon, pour y mener vne vie priuée.

VII. Le Bearn, qui auoit eſté poſſedé par Childebert & par ſa mere Brunechilde, ſous la ſouueraineté de Gontran & du depuis auec independance, changea de maiſtre en vertu du traicté, que firent les deux Rois ſur la fin de Nouembre de l'année 587. Il eſt rapporté chez Gregoire de Tours, aux meſmes termes qu'il fut conceu: d'où nous aprenons, que la Gaſcogne fut partagée entre ces deux Rois. Car ſur la diſpute qui s'eſtoit renouuelée entre eux touchant la portion de la ſucceſſion du Roiaume de Charibert, qui auoit apartenu au Roi Sigibert; dont le Roi Childebert, comme fils & heritier de Sigibert, demandoit l'entiere reſtitution; le Roi Gontran au contraire pretendant qu'elle lui eſtoit iuſtement acquiſe, par les raiſons qui ont eſté repreſentées ci-deſſus: Il fut arreſté que la troiſieſme partie de la ville de Paris, qui auoit apartenu à Sigibert, auec les Chaſteaux de Dun, & de Vendoſme, & les païs d'Eſtampes, & de Chartres, apartiendroient à perpetuité au Roi Gontran. Et les villes, de Meaux, les deux portions de Senlis, Tours, Poitiers, Avranches, Ayre, Coſerans, Labour, & Albi, ſeroient à Childebert; & que le ſuruiuant des deux Rois poſſederoit le Roiaume de l'autre, s'il decedoit ſans enfans. Quant aux villes de Bourdeaux, de Limoges, de Bearn, & de Bigorre, Gontran en auroit la iouïſſance libre pendant ſa vie, à la charge d'eſtre renduës apres ſon decés, à la Reine Brunehaut, ou à ſes heritiers. Et que Cahors ſeroit dés à preſent en la pleine diſpoſition de Brunehaut. De ſorte que toute la Gaſcogne, & le Bourdelois furent entre les mains de Gontran, reſerué trois villes, à ſçavoir Ayre, Coſerans, & Labour.

Digitized by Google

VIII. En conſequence de ce traité, Ennodius fut depoſſedé du Gouuernement de Bearn, & ſe retira en ſa maiſon, comme i'ai dit ci-deſſus. Et le Roi Gontran promeut à la charge de Comte, de Iuge, ou de Seneſchal de Bourdeaux, Galactoire natif de la ville. Auquel le Poëte Fortunat enuoya des vers de congratulation pour cette promotion, qu'il auoit meritée par ſes loüables qualités; lui ſouhaitant pour comble d'honneur, qu'il puiſſe paruenir à la dignité de Duc, pour commander aux armes, auec la meſme ſatisfaction, qu'il manioit les lois en la charge de Comte. Childeric le Saxon, qui auoit obtenu du Roi Childebert le Gouuernement des places, que ce Prince poſſedoit en Gaſcogne, s'y eſtoit conduit auec tant d'inſolence, que le Roi commanda qu'il fuſt tué. Mais il ſe retira en la ville d'Aux, où eſtoit aſſis le bien de ſa femme, là où il finit miſerablement ſa vie; ayant eſté trouué dans ſon lit ſuffoqué par le vin, dont il s'eſtoit ſurchargé la meſme nuit.

IX. Le Roi Gontran mourut la trentetroiſieſme année de ſon regne, c'eſt à dire l'an 594. Par ſon decés, le Roi de Mets Childebert, deuint maiſtre de Bourdeaux, de Bearn, & de Bigorre, & generalement de tout le Roiaume de Gontran, ſelon leur traicté, dautant que ce Prince eſtoit decedé ſans enfans.

X. Childebert mourut l'année 596. Son Royaume fut partagé entre ſes deux fils, Theudebert, qui fut Roi d'Auſtraſie, & mit ſon ſiege à Mets; & Theodoric, qui fut Roi de Bourgogne, & choiſit Orleans pour la ville Roiale. Par conſequent la Gaſcogne, & le Bearn furent dans ſon partage. L'an 611. Theodoric depoüilla Theudebert du Roiaume d'Auſtraſie, prenant ſon pretexte ſur la relation que lui fit Brunehaut leur Ayeule commune, que Theodebert n'eſtoit pas fils du Roi Childebert eſtant né de l'adultere d'vn Iardinier. De ſorte qu'il vint à poſſeder la plus grande partie de la Monarchie de France; n'y ayant autre Roi que Clotaire Second, fils de Chilperic, qui poſſedoit le petit Roiaume de Soiſſons. Mais ſa ioye fut courte. Car il mourut ſans enfans legitimes, l'année ſuiuante 612. Et quoi que la Reine Brunehaut ſon Ayeule, prit le ſoin de faire reconnoiſtre pour Roi d'Auſtraſie & de Bourgogne, Sigibert l'vn des enfans naturels de Teuderic, Neantmoins Clotaire Second, par le moyen des intelligences qu'il eut auec les ſeigneurs du Roiaume, vainquit, & tua le ieune Sigibert, fit trainer Brunehaut à la queuë d'vn cheual, & fut Roi de l'entiere Monarchie de France l'an 612. ayant remis en vn corps la France qui eſtoit diuiſée en trois Roiaumes, comme eſcrit l'auteur de l'appendice de Marius.

XI. Pour comprendre plus netement par quels Rois ont eſté gouuernées les Cités de Bourdeaux, & de la Gaſcogne, & de Bearn; depuis que ces Prouinces ont eſté vnies à la Couronne, apres la defaite des Rois Vviſigoths, i'en ai dreſſé le denombrement en l'ordre qui ſuit.

Clouis Roi de France, depuis l'an 507. qu'il eut vaincu Alaric, iuſqu'en l'an.	511.
Clodomir Roi d'Orleans, iuſqu'à l'année	528.
Childebert I. Roi de Paris	559.
Clotaire I. Roi de France	562.
Charibert Roi de Paris	565.
Chilperic Roi de Soiſſons, & ſa femme Galſuinte, & apres le decez de Galſuinte, la Reine Brunehaut ſous Chilperic	584.
Gontran Roi de Bourgogne, & Childebert Roi de Mets ſon neueu, fils du Roi Sigibert & Brunehaut ſon neueu.	594.
Childebert ſeul	596.
Theodoric Roi de Bourgogne ſon fils	612.
Clotaire II. Roi de France.	28.

Digitized by Google

I. Concilium Matiſconenſe. apud Sirmondum T. 1. Gregor. l. 8. c. 13.

III. Præfatio Synodi Mat. Omnes Epiſcopi qui in regno Glorioſi Domini Guntranni Regis Epiſcopali honore funguntur, in vno ſe conſpiciunt coadunati Concilio.

IV. Gregor. l. 8. c. 22.

V. Greg. l. 8. c. 18. Adeptaque ordinatione Ducatus in Ciuitatibus vltra Garumnam, quæ in poteſtate ſupradicti Regis habebantur, acceſſit. Idem. l. 8. c. 18. In vrbe Aturena, Ruthena atque Vcetica Dux ordinatus eſt.

VI. Greg. l. 7. c. 13. Idem l. 8. c. 26. Idem Greg. l. 9. c. 7. Ennodius cum Ducatum vrbium Taronicæ atque Pictauæ adminiſtraret; adhuc & Vici Iulienſis, atque Benarnæ vrbium Principatum accipit. Sed euntibus Comitibus Turonicæ atque Pictauæ vrbis ad Regem Childebertum, obtinuerunt eum à ſe remoueri. Ille vero vbi ſe de his remotum ſenſit, ad ciuitates ſuperius memoratas properat. Sed dum in illis commoraretur mandatum accepit vt ſe ab eiſdem remoueret. Et ſic accepto ocio ad domum ſuam reuerſus priuati operis curam gerit.

VII. Idem l. 9. c. 20.

VIII. Fortunat. l. 7. Carm. 20.

Tu quoque qui reſides meritis Comes ample ſerenis,
Chare Galactori ſedula cura mihi.
Cui rite excellens Rex Guntheramnus honores,
Manus adhuc debet, qui tibi magna dedit.

Idem l. 10. Carm. 22.

Præſtet vt arma Ducis, qui tibi reſtat apex.

Greg. l. 10. c. 22.

X. Fredegarius in Chronico cap. 14.

XI. Idem c. 16. Appendix ad Marij Chronicon: Diuiſa in tribus olim Regnis Francia, in vno à præfato Rege, Regnum Francorum coniungitur.

CHAPITRE XIX.

Sommaire.

I. Les Vaſcons commencerent à paroiſtre dans la Nouempopulanie ſous les Rois denombrés ci-deſſus. Il faut expliquer leur aſsiete, & celle des Cantabres leurs voiſins. II. Les Cantabres recommandés. La guerre d'Auguſte contre eux, a perſuadé que c'eſtoit vn peuple de grande eſtenduë. III. Si on leur donne vne grande eſtenduë on viole la Geographie. IV. Les Cantabres eſtoient chefs d'vn parti, auquel ils donnoient leur nom, Auguſte fit la guerre contre les Cantabres, les Aſturiens, & ceux de Galice. V. Il eſt verifié que le nom des Cantabres s'eſtendoit aux Alliés. VI. Les Cantabres en leur païs particulier ne poſſedoient que quatre peuples, ſelon Pline. Cette diction de peuples expliquée. VII. L'eſtenduë du pais des Cantabres. VIII. Verifiée par Pline. Iuliobrica Source de l'Ebro. Le port de la victoire des Iuliobrigiens eſt Santander. IX. X. Les Cantabres ne comprenent point les Aſturies d'Ouiedo ni vne partie de celles d'Aſtorgue, contre vnenouuelle opinion. XI. XII. Les Cantabres commencent en l'endroit où l'Ocean retrecit les Eſpagnes, ſelon Mela. Ce qui conuient au quartierqui eſt entre Riba de ſella, & Lanes. Riuiere de ſella. Salia, Melſus, Nolga. XIII. Continuation du païs des Cantabres qu'au mont Idubeda. Leurs ports ſur la mer. XIV. Reſponſe au premier motif de la nouuelle opinion: en conſeruant le mont Vinnius aux Aſturiens, & le Medulius aux Galiciens. XV. Reſponſe au ſecond motif, fondé ſur Strabon. Le texte duquel eſt corrigé & interpreté touchant la ſource de la riuiere Minius.

I. PEndant le regne des Rois precedens, les Vaſcons commencerent à paroiſtre auec armes, dans la Nouempopulanie, quia pris d'eux le nom de Gaſcogne. C'eſt pourquoi il eſt neceſſaire d'examiner cette affaire auec ſoin; & auant que de paſſer à leurs exploits, conſiderer leur aſsiete. Pour cét effet il faut conſulter les anciens auteurs, & auoir vne connoiſſance

Digitized by Google

noiſſance exacte des peuples voiſins; dont la recherche ſera d'autant plus agreable, qu'elle eſt requiſe pour entendre quelques points de l'hiſtoire Romaine, & de celle du moyen aage. Mais ie ne puis bien expliquer, ce qui regarde les Vaſcons, ſans parler des Cantabres, auec leſquels ils ont eſté long-temps conſiderés.

II. Les Cantabres ſont des Peuples fort recommandés dans l'hiſtoire: Puiſque ce furent eux qui obligerent Auguſte d'aller en perſonne vers l'Eſpagne, pour reduire ſous le joug de l'Empire cette nation opiniatre, qui ne l'auoit point encore bien reconnu, comme dit Horace. La reputation de cette guerre, pourſuiuie pendant cinq années, auec des euenemens ſi diuers, acompagnée de ſanglants combats, de ſieges de places, & d'vne ſi extraordinaire fureur des aſſiegés, que les meres tuoient leurs enfans pour éuiter qu'ils ne tombaſſent entre les mains des vainqueurs, ſelon Strabon, & marquée dans les Annales chés Euſebe, & ailleurs, pour vn des grands & glorieux exploicts de l'Empereur Auguſte; Cette reputation, diſ-ie, a donné ſujet à pluſieurs de croire, que les Cantabriens occupoient vn grand eſpace de terre en Eſpagne, & des nations fort nóbreuſes, qui peuſſent ſouſtenir le faix d'vne ſi longue guerre, auſſi bien par la multitude des hommes, cóme par leur courage.

III. Or ſuppoſant que l'on doiue accorder vne grande eſtenduë de terre aux Cantabres, il arriue vn notable inconuenient dans la Geographie; Car il faut violer les limites des peuples voiſins, & entrer dans leurs terres, contre l'autorité des anciens Geographes. De ſorte que l'on tombe dans l'vne des deux fautes; ou bien de trop approcher la Cantabrie du coſté des Gaules; ou bien de la faire eniamber dans les Peuples Aſturiens.

IV. Pour ſe demeſler de ces difficultés, il faut conſiderer les Cantabres, ou bien comme vn nom de ligue & de confederation, ou bien comme le nom d'vn peuple particulier. Au premier ſens, on doit ietter les yeux ſur les Cantabres, comme ſur le corps puiſſant d'vne ligue de peuples voiſins, fortifiés dans l'aſpreté des rochers; dont les Cantabres eſtoient les chefs, ſuiuis des Aſturiens, & des Peuples Callaïques ou de Galice; comme ils l'auoient eſté autres fois des Varduliens, & des Vaſcons. De fait Strabon remarque en termes exprés, que Ceſar Auguſte vainquit en cette guerre, non ſeulement les Cantabres, mais auſſi leurs voiſins. Et Dion Caſſius eſcrit, que cét Empereur entreprit la guerre, non ſeulement contre les Cantabres, mais auſſi contre les Aſturiens. A quoi s'accorde Oroſius, qui en explique les motifs, diſant que la guerre fut entrepriſe contre les deux puiſſantes nations des Cantabres, & des Aſturiens; d'autant que ne ſe contentans pas de conſeruer leur liberté, ils rauagoient les peuples voiſins, à ſçauoir les Autrigons, les Vaccæans, & les Turmodiges. Il adiouſte, qu'apres auoir enuahi toute la Cantabrie auec trois armées, & couru riſque de les perdre, Auguſte fut obligé de les attaquer auec vne armée nauale, du coſté du Golfe d'Aquitaine; & que les Cantabres apres auoir perdu vn grand combat prés de la ville de Vellique, ſe retirerent au mont *Vinnius*, où ils furent aſſiegés par l'armée Romaine, qui les ruina par la famine; qu'en ſuite la ville *d'Arracille* fut priſe ſur eux, & demolie apres vn long & penible ſiege: Que les Legats Antiſtius & Firmius continuans leur victoire dompterent auec de ſanglants combats, les parties plus retirées de la Galice bornées par l'Ocean, & chargées de montagnes & de forets: où ils enfermerent d'vn grand retranchement de quinze mil pas, le mont *Medullius*, qui eſt ſur le bord de la riuiere du Minio, & reduiſirent à telle extremité les ennemis qui s'y eſtoient retirés, qu'ils aimerent mieux ſe tuer que de ſe rendre: que les Aſturiens, qui s'eſtoient retranchés ſur la riuiere *Aſtura*, furent enfin defaits par les Romains, & que par ce moyen prit fin cette guerre Cantabrique, qui prenoit ſon nom des Cantabres, chefs de la ligue.

V. On doit expliquer en ce ſens dans les Commentaires de Ceſar, ce qu'il eſcrit,

Digitized by Google

que les Aquitains furent aſſiſtés par les Cantabres contre Craſſus; c'eſt à dire par les peuples, voiſins de l'Aquitaine, qui eſtoient les Vaſcons & les Varduliens ſurnommés Cantabres, à cauſe de la ligue, qu'ils auoient auec les Cantabres, qui donnoient le nom à tous les Alliés. On doit auſſi tirer de là l'explication de Iuuenal, qui nomme Vaſcons les citoyens de la ville de Calahorre, comme ils l'eſtoient veritablement; & neantmoins il leur donne en ſuite le nom de Cantabres, qui eſt celui des Alliés. De meſme façon que les Goths, qui eſtoient vn peuple particulier, donnerent leur nom à tous les Confederés, qui ont inondé l'Empire; Les Alemans qui ne poſſedoient qu'vne Prouince de la Germanie communiquerent le leur à tous les Aſſociés; Comme auſſi les François firent eſclater leur puiſſance, qui eſtoit fortifiée par leurs Alliés; ſous le ſeul nom de François. Nous auons vn exemple, familier de cét vſage deuant nos yeux, en la Prouince des Hollandois: laquelle eſt ant vn Comté particulier de petite eſtenduë, donne ſon nom dans l'hiſtoire, à tous les peuples ſes Alliés, qui compoſent le Corps des Eſtats du Païs bas: Quoi qu'aux deſcriptions Geographiques, on diſtingue la Hollande, des autres Prouinces. En ce ſens on pourra tolerer la façon de parler de quelques ſçauans perſonnages de ce ſiecle & du precedent, parmi leſquels ſont les grands noms de l'Eſcale, & de Thou, qui nomment Cantabres, les Nauarrois, & les autres Baſques.

VI. Au ſecond ſens, qui eſtablit les Cantabres pour vn Peuple particulier, il faut rechercher leur ſituation parmi les anciens Geographes. Mais auant toutes choſes, ie deſire que l'on preſuppoſe auec Pline, que les Cantabres n'eſtoient compoſés que de Quatre Peuples, dont le chef eſtoit la ville de *Iuliobrica*. Or ſelon la Phraſe de cét Auteur, cette diction de *Peuples*, eſtoit priſe pour l'eſtenduë d'vn petit païs. D'où vient qu'il eſcrit, que toute l'Eſpagne ayant eſté diuiſée en 14. Corps où aſſemblées, *Conuentus*, il dit que 52. *Peuples* s'aſſembloient en la ville de Saragoſſe, pour y receuoir iuſtice. Le reſſort de Cartagene eſtoit de 62. *Peuples*. Celui de Tarracone de 44. Celui de Braga de 24. Cités; celui des Aſturiens, celui de Lugo, & les autres à proportion. D'où il apert que le mot de *Peuple* ne ſignifioit pas vne grande eſtenduë de terre; & que ſelon Pline, les Cantabres ſeront placés bien au large, ſi on leur trouue l'eſtenduë d'autant de terre qu'on en peut paſſer en trois iours de voiage en lógueur & en deux en la largeur, qui peut reſpondre à celui que Quatre *Peuples* occupoient.

VI. Cét eſpace doit eſtre pris depuis Fuentibre, où eſt la ſource du fleuue Ebro, tirant vne ligne vers l'Ocean iuſqu'au port de Laredo; & en ſuite vers celui de la *Victoire des Iuliobrigiens*, qui eſt Santander: Et de là continuant le long de la mer, iuſqu'à la riuiere de *Sella* ſur les confins des Aſturies d'Ouiedo, en montant iuſqu'à l'origine du mont Idubeda. De ſorte que les Aſturies de Santillane ſont compriſes dans l'ancienne Cantabrie.

VIII. On verifie que la ſource de l'Ebro eſt dans le païs des Cantabres, par l'autorité de Pline, qui l'eſcrit en termes exprés au liure 3. diſant en outre, que la ville de *Iuliobrica*, capitale de ces peuples, n'eſtoit pas aſſiſe loin de là. Ce qui a donné lieu à Garibai, de nous aſſeurer, qu'elle eſt nommée auiourd'hui, *Aguilar del Campo*. Et le meſme Pline eſcrit au liure 4. que le port de *la victoire des Iuliobrigiens*, eſt en la region des Cantabres, à la diſtance de 40. mil pas, des ſources & fontaines de la riuiere d'Ebro. Le port de Santander, qui eſt ſitué ſur l'Ocean en cette diſtance de 40. mil pas de la ſource d'Ebro, peut-eſtre rapporté ſans peine à ce port de la Victoire. C'eſt l'opinion de Iulian Archipreſtre de ſainte Iuſte de Tolede, qui viuoit il y a 500. ans, ou de Don Lorenço Ramirez de Prado qui a publié ce liure, ſi l'on doute de l'autorité de cette Chronique. Dás laquelle penſée eſt auſſi le ſieur d'Oyhenard en ſa Notice de la Vaſconie, quoi qu'il n'ait pas emploié l'autorité de Iulian, pour s'y fortifier.

IX. Ie ne puis neantmoins conſentir à ſon opinion, lors qu'il donne aux Canta-

Digitized by Google

bres du coſté de l'Occident, non ſeulement le païs de Santillane, mais auſſi vne bonne partie des vrayes Aſturies, que l'on nomme les Aſturies d'Ouiedo; & en outre quelque portion des Aſturies d'Aſtorgue. Car cela choque Strabon, Mela, Pline & Ptolemée qui en leurs deſcriptions du coſté Septentrional de l'Eſpagne, depuis le promontoire Nerien, & le Scythique, iuſqu'aux Pyrenées, y eſtabliſſent les Galiciens, & les Aſturiens en ſuite, & apres eux les Cantabres, & les Varduliens. Or ſi l'on donne aux Cantabres le païs des Aſturiens, qui ſont proches de la mer; on ne trouuera point de place pour ces Aſturiens, que dans les terres que ces anciens auteurs ont aſſigné à la Galice.

X. Ce que ie viens de dire ſera mieux compris, ſi l'on conſidere ce que Pline eſcrit, à ſçauoir que les Aſturiens ſeuls auoient vne Aſſemblée ou reſſort, *Conuentum*, compoſé de Douze Peuples: qui reſſortiſſoient à la ville de *Aſturica*, qui eſt Aſtorgue. Il diuiſe ces Aſturiens en deux parties; ſçauoir en *Auguſtains*, & *Tranſmontains*, où de là les monts. Les Auguſtains ſont ceux qui enuironnent la ville d'Aſtorgue. Ceux qui ſont de là les monts, ſont ces Aſturiens que les montagnes ſeparent des autres, & qui ſont ſituës prés de l'Ocean: c'eſt à dire en autres termes, les Aſturiens que l'on nomme auiourd'hui d'Ouiedo. De maniere que ſi l'opinion nouuelle eſtoit ſuiuie, les Aſturiens perdroient tous ces peuples, que Pline nomme *Tranſmontanos*.

XI. Apres auoir monſtré les inconueniens de cette opinion, il faut que ie face voir les fondemens de la mienne, qui ſont ſi euidents, que les yeux en ſont les iuges. Car Mela ancien Auteur, Eſpagnol de nation, eſcrit que le coſté Septentrional de l'Eſpagne qui regarde l'Ocean, eſt poſſedé par les Galiciens ou Celtiques, & par les Aſturiens. Et que la terre d'Eſpagne vient en ſuite à ſe retirer & retrecir, en ſorte que par l'auancemẽt de la mer Oceane du coſté de Septentrion, & de la mer Mediterranée du coſté de Leuant, elle ſe rend plus eſtroite de la moitié en l'endroit où elle touche les Gaules, qu'elle n'eſt vers l'Occident. Il adiouſte que cette coſte de l'Ocean, à commencer depuis l'endroit où elle ſe retrecit, iuſqu'aux confins des Gaules, eſt poſſedée par les Cantabres, & les Vardules. De maniere qu'il ne faut que conſulter ſa veuë, pour voir dans la charte, que l'Eſpagne commence à ſe reſſerrer depuis la ville de *Riba de Sella*, aſſiſe ſur la riuiere de *Sella*, continuant vers la ville de Llanes, c'eſt à dire en la conionction des Aſturies d'Ouiedo, & de celles de Santillane.

XII. Or cela s'accorde auec la deſcription particuliere de Mela, & de Strabon. Car celui-là eſcrit, que la coſte commence à ſe reſtrecir depuis la riuiere de *Salia*; qui eſt ſans doute, celle que l'on nomme auiourd'hui *Sella*, ſelon la remarque de Pintian; tant parce que le nom de ce temps ſe rapporte à l'ancien; que parce que la terre commence à plier en cét endroit de *Sella*. Quant à Strabon, il obſerue que la riuiere de *Melſus* coule par le païs des Aſturiens, du coſté Septentrional de l'Ocean; c'eſt à dire par les Aſturiens Tranſmontains, ou d'Ouiedo; & que la ville de *Noëga* eſt aſſiſe prés de cette riuiere, dans le païs des Aſturiens; Et qu'en ſuite continuant le chemin vers les Gaules, on rencontre l'emboucheure de la mer, qui les ſepare des Cantabres. Ce qui conuient fort à propos à la ville de *Riba de Sella*, ou pour le moins à celle de Llanes.

XIII. De ce lieu il faut tirer vne ligne vers l'origine du mont Idubeda proche des monts d'Ocha, & de la ſource de l'Ebro. Car ce mont Idubeda qui coupe l'Eſpagne Taraconoiſe iuſqu'à la mer Mediterranée, prend ſon commencement dans la terre des Cantabres, ſelon Strabon. Suiuant noſtre deſcription, la coſte de Cantabrie poſſedera les ports de Laredo, Sainctander, S. Martin, S. Vincent, Llanes, & peut-eſtre Riba de Sella. Ce qui ſeruira pour ſatisfaire à l'autorité de Pline, qui aſſigne quelques ports de mer aux Cantabres, à commencer depuis *Flauiobriga*, ville des Bardules, c'eſt à dire depuis Bilbao en Biſcaye. Ces ports des Cantabres ſont

Digitized by Google

celui de *la victoire des Iuliobrigiens*, *Biendium*, *Veseï*, & *Veca* & la riuiere *Sanda*, qui est celle qui entre dans le port de Laredo, ou de Saintander.

XIV. Il est iuste de satisfaire maintenant aux motifs du sieur d'Oyhenard, qui l'ont porté à donner vne si grande estenduë à la Cantabrie, que de comprendre dans son enceinte les Asturies d'Ouiedo, & encore vne portion de celles d'Astorgue. Le premier est pris, de ce que la guerre des Cantabriens fut poursuiuie contre eux par Auguste, & par ses Legats, qui les ruinerent entierement en deux combats, l'vn fut donné prés le mont *Vinnius*, & l'autre prés le mont *Medullius*. Or le mont *Vinnius* est situé selon Ptolemée, au milieu des Asturies; & le mont *Medullius* dans la Galice, prés de la riuiere *Minius*, ou Minno, suiuant Orose. D'où il conclud, que ces montagnes estoient assises dans le païs ennemi, c'est à dire des Cantabriens; quoi que pour le regard du mont *Medullius*, il ne s'arreste pas à la rigueur des paroles d'Orose, qui le place prés la riuiere de Minno, d'autant que par ce moien, les Cantabriens emporteroient vne bonne partie de la Galice, ce qu'il n'estime pas vrai-semblable: mais il veut que la riuiere du *Sil*, soit prise dans Orose, pour le fleuue du *Minno*, dans lequel elle se iette; estant d'ailleurs fort abondante en vermeillon, d'où le Minius a pris son nom. Chacun peut iuger si ces interpretations font violence au texte d'Orose: Duquel, non plus que de celui de Ptolemée, on ne doit conclure autre chose, que ce que i'ai proposé au commencement du chapitre, à sçauoir que la guerre ayant esté entreprise contre les Cantabres, & les Asturiens, & les Galiciens leurs alliés, elle fut terminée par les deux combats donnés prés du mont Vinnien au païs des Asturiens, & du Medullien au païs de Galice.

XV. Le texte de Strabon qu'il allegue, donne plus de peine. Car cét ancien auteur escrit, que la riuiere de Minno descend du costé des Cantabres. Neantmoins il se depart tout aussi-tost de cette autorité, en ce qu'il dit que Strabon ne doit point estre entendu, que de la riuiere du Sil; pour les raisons, que i'ai rapportées au nombre precedent. D'où l'on peut conclure, que Strabon s'est mespris en cét endroit, si l'on pretend qu'il ait voulu assigner le lieu de la source de la riuiere de Minio, dans la terre des Cantabres; comme il lui est attriué ailleurs, pour le regard des sources de diuers autres fleuues: Ou bien que ce texte est corrompu, ainsi qu'il est facile à monstrer. Car apres que cét Auteur a escrit, que la riuiere de *Duero*, vient du costé des Celtiberiens, & se iette dans l'Ocean Occidental; & que la riuiere de *Lethe*, vient du costé des Vaccæans, & des Celtiberiens, il adiouste que le fleuue *Minius sort aussi des Cantabriens*. Qui ne voit que la liaison de ce discours requiert, qu'en corrigeant le texte, on lise, que ce fleuue decoule aussi du costé des *Celtiberiens*, au lieu des *Cantabriens*. Non pas que sa source soit precisement dans la terre des Celtiberiens, non plus que celle de la riuiere de Léthe; mais l'vne & l'autre viennent de ce costé, qui est la vraye intention de Strabon.

IV. Strabo l. 3. τῶν Καντάβρων καὶ τῶν γειτνιώντων αὐτοῖς ἐθνῶν ὑπέταξε Σεβαστὸς Καῖσαρ. Orosius lib 6. c. 21. Cæsar patrum in Hispania per cc. annos actum intelligens, si Cantabros atque Astures, duas fortissimas gentes Hispaniæ, suis vii legibus sineret, aperuit Iani portas, atque in Hispanias ipse cum exercitu profectus est. Dio. lib. 53. αὐτὸς δὲ Αὐγοῦστος, ἐφ' ᾧτε τὴν Ἀστυρίαν, καὶ ἐφ' ᾧτε τοὺς Καντάβρους ἄλλα τέ τινα ἔτη.

VI. Plin. l. 3. c. 3. In Cantabricis quatuor populis Iuliobrica sola memoratur.

VIII. Idem l. 3. c. 3. Iberus amnis nauigabili commercio diues ortus in Cantabris haud procul oppido Iuliobrica. Garibai l. 6. c. 22. Plinius l. 4. c. 20. Regio Cantabrorum, flumen Sanda, portus victoriæ Iuliobrigensium, ab eo loco fontes Iberi quadraginta millia passuum. Iulianus Archipresbyter in aduersariis, num. 304. Portus victoriæ Iuliobrigensium in Cantabris est Santander, vbi tempore Tiberij Iuliobrigenses vicerunt magnam classem nauium piraticarum, easque subiectis flammis incenderunt.

X. Plin. l. 3. c. 3 Iunguntur his Asturum xii. populi diuisi in Augustanos, Asturica vrbe magnifico, & Transmontanos.

XI. XII. Mela l. 3. c. 1. At ab eo flumine, quod Salam vocant, incipiunt oræ paulatim recedere & latæ adhuc Hispaniæ magis magisque spatia contrahere. Tractum Cantabri & Varduli tenent. Strabo l. 3. per Astures fluit Melsus fluuius, paulumque ab eo distat Noëga vrbs. Καὶ παρὰν ἐν τῇ ἐντὸς αὐτῶν, ἐφ' ἑσπέρα τοὺς Ἀστυρας ἐστὶ τῶν Καντάβρων.

XIII. Strabo lib. 3. τῶν ἀρχῶν ἐστὶ τῶν Καντάβρων ἕως. Plin. lib. 4. cap. 20.

XV. Idem l. 3. ἐν Καντάβροις ἐν αὐτῷ ῥεῖν. Legendum, ἐκ Καντάβρων.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

Sommaire.

I. Examen de l'estenduë des Cantabres du costé des Gaules. Faute des Autours Espagnols. II. Description du païs qui est entre l'Ocean depuis la frontiere des Gaules iusqu'a la Galice, & les montagnes qui les separent du reste de l'Espagne. Dio & Mela les nomment Monts Pyrenées. III. Les Vardules, estoient distribués en Quatorze Peuples, selon Pline. Les Albanenses ou Alauois en estoient l'vn. Alba leur ville: qui estoit peut-estre au lieu d'Armentegui pres de Victoria. Flauiobrige est la ville de Vermeo. Menosca, ville des Varduliens. Caristes vn des peuples dependans des Varduliens. IV. Les Autrigons distincts des Varduliens, & voisins des Cantabres. Ils possedoient Dix Cités. Dont l'vne est Viruiesque au païs de Bureua. L'emboucheure de la riuiere de Nesua est dans leur terre, où sont situées, les villes de Bilbao, & Portugalete. V. Les Berons estoient des peuples voisins, des Vardules, des Autrigons, & des Cantabres. Varia ville sur l'Ebro est du païs des Berons. Il y a vn Bourg pres la ville de Logrogno en la Prouince de Rioia, qui retient encore le nom. Tritium metalum est vne autre ville des Berons. Il y a vn Bourg proche la ville de Naiara en Rioia, qui conserue le nom. Les Cantabres Coniſques, proches des Cantabres, qui habitoient pres la riuiere d'Ebro.

I. LEs limites des anciens Cantabres ayans esté asseurées du costé des Asturiens; il est necessaire de les considerer du costé des Gaules, & des Vascons. Or il faut loüer en ce point le soin & l'industrie du sieur d'Oyhenard, qui a monstré contre Garibai, & les autres Historiens d'Espagne, que les païs de Guipuscoa, de Biscaïe, d'Alaua, ni de la Rioia, n'estoient point compris dans les Cantabres. Neantmoins ie croi qu'il est de mon deuoir, d'examiner cét article auec quelques obseruations particulieres, qui donneront du iour à cette matiere, laquelle d'ailleurs est vn peu obscure.

II. Pour cét effet, il faut presupposer, que depuis le promontoire Oeason sur les confins de l'Espagne & de la Gaule, on marche entre les montagnes à main gauche, qui s'enfoncent dans l'Espagne iusqu'aux extremités de la Galice, que Dion & Mela nomment *Monts Pyrenées*; & à la droite, le païs est batu de l'Ocean. Or marchant par la coste de la mer, on rencontre les païs que l'on nomme auiourd'hui Guipuscoa, & Biscaïe. Quant à Guipuscoa, les riuieres *d'Oria*, & de *Deua* y ont leur emboucheure dans la mer Oceane. Pour la Biscaïe, elle est recommandée par la ville de *Vermeo*, qui estoit anciennement vn notable port; & par les deux autres ports, qui florissent auiourd'hui, sçauoir de *Bilbao*, & de *Portugalete*, qui sont deux villes arrousées de la riuiere de *Nansa*, qui a son emboucheure à Portugalete. Au dessus de ces deux Prouinces, à la main gauche vers les Pyrenées sont les Vascons, dont ie parlerai au chapitre suiuant; Mais elles ont à leur teste le païs *d'Alaua*, où est la ville de *Victoria*: & la *Bureba*, où est la ville de *Viruiesque*; & encore prés de la riuiere d'Ebro, est la Prouince de la *Rioge*, où sont les villes de *Logrogno*, & de *Najara*. Ce-

la ſuppoſé, ie dis que les anciens Vardules, & les Autrigons voiſins des Cantabres, ont poſſedé les endroits & le païs que ie viens de marquer: En telle ſorte que les Vardules comprenoient vne partie de la Guipuſcoa, le païs d'Alaua, & vne partie de la Biſcaïe: Les Autrigons poſſedoient la Bureua, & l'autre partie de la Biſcaïe; & les Berons, la Rioia.

III. Pomponius Mela donne aux Vardules tout le quartier Septentrional de l'Ocean; depuis les confins des Cantabres, iuſqu'aux Gaules, comprenant ſous le nom general des Vardules, tous les menus peuples qui habitoient en cette region; entre leſquels il nomme les Salens, les Autrigons & les Origeuions. Mais Pline, qui eſcriuoit ſon departement ſelon le regiſtre de l'Empire, diſtingue les Vardules, des Autrigons. Car il dit des Vardules, qu'ils comprenoient Quatorze peuples, leſquels reſſortiſſoient auec les Celtiberiens, les Cantabres, les Vaccæans, les Autrigons, & autres, en l'ancienne ville de *Clunia*, maintenant *Cronia*. De ces Quatorze peuples, il nomme au liure Troiſieſme les *Albanenſes*, c'eſt à dire ceux d'Alaua qui prennent leur nom de leur ancienne ville *Alba*, mentionnée dans Ptolemée & dans l'Itineraire d'Antonin, ſur le chemin d'Aſtorgue à Bourdeaux: qui eſtoit peut-eſtre en l'endroit du Bourg d'Armentegui, à demi lieuë de Victoria. Ce qui me le perſuade, eſt le ſiege de l'Eueſché d'Alaua, qui a eſté long-temps en ce bourg, iuſqu'à ce que le Pape Alexandre VI. le tranſporta à Calahorra, l'an 1498. Neantmoins au liure quatrieſme Pline nous donne le nom de quelques autres villes des Varduliens; A ſçauoir, *Moroſgi*, *Menoſca*, *Veſperies*, *Amanum Portus*, *vbi nunc Flauiobriga*, *Colonia Ciuitatum nouem*. Cette Colonie de Flauiobrige eſtoit le port de Vermeo en Biſcaïe, comme eſcrit Garibai qui remarque qu'elle conſerue encore le premier rang dans les Eſtats de la Prouince, nonobſtant qu'elle ait eſté ruinée par les guerres. Menoſca eſt remarquée par Ptolemée entre les villes Maritimes des Varduliens, en l'Edition Grecque de Bertius, quoi que pluſieurs ayent voulu changer cette ville en vne riuiere, & la confondre auec la riuiere Menlaſque, ainſi que i'ai remarqué au chapiſtre IV. Mais outre que Ptolemée ne qualifie point Menoſca du nom de fleuue, comme il fait tous les autres, Pline la denombre en termes expres parmi les villes des Varduliens. Outre ces Peuples denommés dans Pline, les Cariſtes dependoient des Vardules, ainſi que l'on peut verifier par Ptolemée; qui met parmi les Cariſtes, l'emboucheure de la riuiere *Deua*, qui eſt en Guipuſcoa retenant le meſme nom, proche la ville de Deua. Cette riuiere coule pres la ville nommée *Tritium Tobolicum*, ſelon le teſmoignage de Mela; qui eſt peut-eſtre, celle de Plaiſance; qui eſt arrouſée de cette riuiere en Guipuſcoa.

IV. Quant aux Peuples Autrigons, Pline eſcrit qu'ils poſſedoient dix Cités, & les diſtingue en termes exprés, des Varduliens. L'vne des Cités qu'il remarque, eſt *Virouesca*, qui retient encor auiourd'hui le nom, dans le païs de Bureba; Ptolemée place auſſi dans le païs des Autrigons, l'emboucheure de la riuiere de *Neſua*: de ſorte que ces peuples occupoient toute l'eſtenduë, qui eſt depuis Veruieſque iuſqu'à l'Ocean; c'eſt à ſçauoir iuſqu'aux villes de Bilbao, & de Portugalete en Biſcaïe, par ou paſſe la riuiere de *Neſua*, appellée auiourd'hui *Nanſa*, ſelon Pintian. Aquoi s'accorde Mela, lors qu'il eſcrit comme auec deſdain, & meſpris de ces noms barbares, que la riuiere de *Neſua* coule par certains Autrigons, & Origeuions. Où il faut obſeruer pour la conciliation de Mela auec Ptolemée, que les Origeuions eſtoient vn membre des Autrigons: & conclurre que la ligne des Autrigons depuis Viruieſque iuſqu'à Portugalete, fait voir que les Cantabres eſtoient au delà, dans les Aſturies de Santillane. Ce qui ſera confirmé par l'autorité d'Oroſe, qui met entre les motifs de la guerre d'Auguſte contre les Cantabrés, les courſes qu'ils faiſoient ſur les Autrigons.

Digitized by Google

V. Il eſt neceſſaire de dire vn mot des *Berons*, qui eſtoient voiſins des *Cantabres Coniſques*, ſuiuant le temoignage de Strabon, & les ſeparoient des Celtiberiens, Ces Berons ne dependoient point des Vardules, mais ils eſtoient ſur leur frontiere. ſelon le meſme auteur; & eſtoient voiſins des Autrigons, ſelon Ptolemée. Pour comprendre à quelle Prouince ils reſpondent maintenant, il faut conſulter Strabon; qui eſcrit, que leur ville *Varia* eſtoit baſtie ſur le paſſage de la riuiere d'Ebro. Or la diligence de Surita nous aprend en ſes notes ſur l'Itineraire d'Antonin, qu'il y a vn Bourg du nom de *Varea*, baſti ſur les ruines de l'ancienne *Varia*, prés la ville de Logrogno en la Prouince de *Rioia*; Comme auſſi, que la ville de *Tritium* mentionnée dans Pline, parmi les Autrigons, & parmi les Berons par Ptolemée, eſt vn Bourg retenant l'ancien nom en *Rioia*, prés la ville de Naiara, qui a ſuccedé à l'ancienne ville de *Tritium Metalum*. On aprend donc de ces autorités, que les Cantabres Coniſques n'entroient point dans le païs de la Rioia. Or ces Coniſques ſont appellés de ce nom chés Pline, & ſont ſans doute l'vn des Quatre Peuples Cantabriens. Ils differoient des autres Cantabres, qui habitoient prés les ſources de la riuiere de l'Ebro. Ce que Strabon enſeigne lors qu'il eſcrit, que de ſon temps, les Cantabres *au lieu de ranager les ſujets de l'Empire, combatoient pour les Romains, ſoit les Coniaques, dit-il, ſoit ceux qui habitent prés les fontaines de l'Ebro.*

II. Mela lib. 3 c. 1. Dion. lib. 53. De Cantabris, & Aſturibus; αἰνῶν τῶν πυρηναίων, τῶν πρὸς τῇ Ἰβηρίᾳ τὰ κατηρεμέστατα, καὶ πλὴν ὀλίγων ἀσπερ ἔσαι.

III. Plin. l. 3. c. 3. In conuentum Clunienſem Varduli ducunt populos XIIII. ex quibus Albanenſes tantum nominare liceat. Idem l. 4. c. 20. Gatibai l. VII. c. X. Ptolemæus in Tab. 2. Europæ

IV. Plin. l. 3. c. 3. In Autrigonum decem Ciuitatibus Tritium & Virouesca. Mela l. 3. c. 1. Per Autrigones & Origeuiones quoſdam Neſua deſcendit. Oroſ. l. 6. c. 21.

V. Strabo l. 3. αἰνῶν δ' οἱ μὲν πρὸς ἕῳ τοῖς πρὸς ἕῳ τοῦ Σικόριος βάλλουσι, καὶ μάχονται ὑμοῦ τοῖς Κελτίβηρσι· οἱ δὲ πρὸς ἑσπέραν τοῖς Κανταβρικοῖς ὄρεσι, καὶ τοῖς ἀπὸ τοῦ Ἴβηρος ἀναβλύσμασι συμπίπτουσι· οἱ δὲ καὶ Βαρδυήταις, οἱ καὶ Βαρδυλλίοις καλοῦσι. Strabo lib. 3. οἱ Κοντάβροι, καὶ οἱ πρὸς ταῖς πηγαῖς τοῦ Ἴβηρος αἰνῶντες πλὴν τινῶν. Cotruptus locus. Caſaubonus legendum putat πλὴν τινῶν. Mihi rectius videtur πλὴν ὀλίγων. vt ſit idem cum Iuliobrica, quæ idem ſonat ac Iulia vrbs. Briga enim Hiſpanicè vrbem ſignificat. Porro Iuliobrica oppidum non procul à fontibus Iberi, vt decet Plinius.

CHAPITRE XXI.

Sommaire.

I. L'Eſpagne diſtribuée en Sept Prouinces ſous le Prefect du Pretoire des Gaules, & ſon Vicaire en Eſpagne. Les Cinq eſtoient dans l'enceinte d'Eſpagne. II. La Galice comprenoit en ce departement les Aſturiens & les Cantabres, les villes d'Aſtorgue & de Lugo outre celle de Braga, ſelon Oroſe, & Idacius. III. En la Police de l'Egliſe le meſme ordre fut ſuiui, & l'Eſpagne diuiſée en cinq Cités Metropolitaines, dont Braga eſtoit l'vne pour la Galice. Cette Prouince fut diſtribuée en deux Metropoles par Theodemir Roi des Suedois. Lugo fut Chef de la ſeconde. Denombrement des Cités ſuietes à ces deux Metropoles. IV. Les Cantabres eſtoient ſous l'Eueſché particulier de Lugo, & apartenoient aux Rois Suedois. Lugo eſtoit la ville qui eſtoit le Chef de ſon reſſort du temps de Pline, & non pas cette ville qui eſt nommée Lucus Aſturum, *comme a creu Loaiſa. V. Les Goths reduiſent la Galice en vne Metropole, qui fut Braga, & rendent quatre Cités à Merida, qui eſtoit la Metropole de la Luſitanie. VI. Les villes des* Cantabres Iuliobrica, Vellica, *&* Aracillum, *eſtans ruinées, ne furent point miſes au rang des Cités de l'Empire. VII. La* Cantabrie, *marquée dans l'Itineraire d'Antonin n'eſt pas le païs des anciens* Cantabres; *mais le quartier ou Agrippa les tranſporta la derniere fois qu'ils furent vaincus. Dans Idacius la Cantabrie ſignifie l'ancien païs.*

I. DEpuis le temps de Pline l'Empire ayant eſté diſtribué en Prouinces, partagées d'vne autre façon, que n'eſtoient les precedentes; On trouue dans la Notice publiée par Scotthus, que l'Eſpagne fut diuiſée en Sept Prouinces, qui eſtoient ſous l'adminiſtration du Vicaire eſtabli en Eſpagne pour le Prefect du Pretoire des Gaules, à ſçauoir la Taraconoiſe, la Carthaginoiſe, la Betique, la Luſitanie, la Galice, les Iſles Baleares, & la Tingintaine, ou de Tanger, qui eſt delà le deſtroit en Afrique. Sextus Ruffus en ſon Breuiaire dedié à l'Empereur Valentinian, fait le meſme denombrement des Prouinces d'Eſpagne. De maniere que ces Quatorze aſſemblées ou reſſorts, qui eſtoient du temps de Pline, furent reduits à Cinq, ſçauoir à celui de Taracone, de Carthage, de la Betique, de la Luſitanie, & de la Galice; Les deux autres Prouinces eſtans hors du corps, & de la terre ferme de l'Eſpagne, ſçauoir celles des Baleares, & de Tanger.

II. En cette diſtribution, la Galice qui n'auoit que les peuples dependans de *Bracara* depuis la riuiere de Duero, comprenoit vne plus grande eſtenduë de terre, qu'elle ne poſſedoit auparauant. Car elle fut augmentée, non ſeulement des peuples reſſortiſſans à Lugo, mais auſſi de la creuë des Aſturiens, & des Cantabres. C'eſt à quoi fait alluſion Oroſius, lors qu'il eſcriuoit du temps de l'Empereur Theodoſe, que ces deux peuples ſont vne portion de la Galice. Cette Prouince fut ſans doute formee ſur le modele du gouuernement particulier, qu'Auguſte auoit eſtabli, m'e-

Digitized by Google

ſtant en vn corps la Galice depuis la riuiere de Duero, auec les Aſturiens, & les Cantabres, ſuiuant Strabon. D'où vient, que les peuples du Septentrion s'eſtans rendus maiſtres des Eſpagnes depuis l'an 408. & particulierement les Sueues, s'eſtans ſaiſis de la Prouince de Galice; Idacius Eueſque de Lamego remarque en ſa Chronique, que non ſeulement la ville de *Bracara*, ou de *Braga* qui eſtoit le chef de la Galice; mais auſſi *Lugo* chef d'vne aſſemblée du temps de Pline; & *Aſtorgue* chef de la Prouince des Aſturiens, eſtoient membres de cette Prouince de Galice, poſſedée par les Suedois. C'eſt pourquoi il eſcrit en diuers endroits de ſa Chronique que les heretiques Manichæens furent deſcouuerts par vn Synode d'Eueſques, à *Aſtorgue* ville de Galice; que la ville de *Braga* eſt la derniere & la plus eſloignée Cité de la Galice; & que les Suedois habitoient dans la ville de *Lugo* en Galice, où ils furent defaits par l'armée des Goths.

III. La police Eccleſiaſtique, qui ſuiuoit la police de l'Empire, s'accomoda à ce partage; De ſorte que le corps de l'Eſpagne fut diſtribué en cinq Prouinces Metropolitaines, ſçauoir la Tarraconoiſe acreuë des Iſles Baleares, la Cartaginoiſe, la Luſitanique, la Betique, & celle de Galice; comme il apert par la preface de la regle de foi, inſerée dans les Actes du premier Concile de Tolede: ou l'hereſie des Priſcillianiſtes eſt condamnée, ſuiuant les letres du Pape Leon, eſcrites enuiron l'an 445. d'où Loaiſa pouuoit inferer que cette regle ne precedoit pas le Concile de Tolede, qui fut tenu l'an 400. bien que depuis elle ait eſté fourrée dans ces Actes. Mais laiſſant à part la ſurpriſe de cét auteur, ie dis que la diſtribution des Metropoles ſe verifie auſſi, par le Premier Concile de Braga tenu ſous le Roi Suedois Theodemir l'an 563. Cette Prouince de Galice fut compoſée de Dix Cités, ſous la Metropole de Braga; Et d'autant qu'elle eſtoit de grande eſtenduë, le Roi Theodemir deſira qu'elle fuſt partagée en deux Metropoles; & que Lugo fuſt le chef de la ſeconde. Ce qui fut executé, par vn Synode des Eueſques de Galice tenu à Lugo l'an 563. qui erigerent auſſi quelque nouuel Eueſché, pour compoſer les Synodes de ces deux Metropolitains. De ſorte que ſous la Metropole de Braga, eſtoient les Eueſchés de *Puerto*, de *Lamego*, de *Conimbre*, de *Viſeo*, de *Egidetanie*, dont le ſiege a eſté tranſporté à *la Guardie*, de *Dumio*, qui de monaſtere fut erigé en Eueſché en faueur de Martin de Braga, qui a fait la Collection en abregé, des Canons Grecs citée par Gratian, ſous le nom du Synode du Pape Martin. Sous la nouuelle Metropole de Lugo, furent ſouſmis les Eueſchés *d'Orenſe*, *Aſtorgue*, *Iria*, autrement *el Padron*, dont le ſiege a eſté tranſporté à *Compoſtelle*, *Tuy*, & *Britonnie* autrement *Ouiedo*.

IV. On choiſit cette Egliſe de Lugo pour l'eriger en Metropole, parée que pluſieurs Eueſchés voiſins y aboutiſſoient; & que c'eſtoit vne ville où il y auoit des aſſemblées frequentes des Suedois. On fit en ce Concile le partage des dioceſes: De ſorte que l'on donna à la Cité de Lugo pour ſon departement, les terres voiſines qui eſtoient ſous le gouuernement de Onze Comtes. Ces termes generaux du Concile ſoit expliqués, dans les papiers anciens d'Ouiedo publiés par Loaiſa, qui donnent entr'autres choſes à Lugo *toutes les Aſturies par les monts Pyrenées & par le grand fleuue Oue; & par la coſte de la mer Oceanne, iuſqu'à la Biſcaïe.* C'eſt à dire, tout ce que l'on nomme auiourd'hui les Aſturies d'Ouiedo, depuis la riuiere *Oue*, & celles de Santillana compriſes entre la mer & les monts, qu'il nomme Pyrenées (auſſi bien que Dion & Mela) iuſqu'au païs de Biſcaïe; De cette deſcription l'on reconnoiſt, que les Cantabres, qui eſtoient ſitués en cét eſpace de terre, dependoient des Rois Suedois; comme eſtans vn membre de la Prouince de Galice; Et pour les matieres Eccleſiaſtiques, de la Cité de Lugo. Cette ville eſt celle, où les Romains auoient eſtabli l'aſſemblée de Lugo. *Conuentum Lucenſem*, chés Pline appellée dans

Digitized by Google

l'Itineraire d'Antonin *Lucus Auguſti*; Et partant la Note de Loaiſa eſt mal priſe, lors qu'il eſtime, que c'eſt vne autre ville de Lugo dans les Aſturies, fort peu renommée, & mentionée chez Ptolemée, ſous le nom de *Lucus Aſturum.*

V. Lors que les Rois Goths furent maiſtres de toute l'Eſpagne, ils conſeruerent la meſme diuiſion de cinq Prouinces. Neantmoins il y eut quelque changement au departement des Cités; le Concile de Merida tenu ſous le Roi Receſuinthe l'an *666.* ayant reduit à Neuf Eueſchés; ceux qui eſtoient ſouſmis à Braga; par le retranchement de quatre Cités, qu'il donna, ou rendit à la ville de Merida, Metropole de la Luſitanie, à ſçauoir Conimbre, Viſeo, Lamego & Egitanie. Quant à la Cité de Luco, elle decheut de ſa dignité Metropolitaine, & fut remiſe ſous la Metropole de Braga.

VI. Il ſeroit maintenant inutile de rechercher qu'elle eſtoit la ville de *Vellica*, & celle de *Arracillum* dans les païs des Cantabres; puis qu'elles furent ruinées & demolies du temps d'Auguſte, & que dans le changement arriué en la diſtribution des Prouinces d'Eſpagne, leur nom, ni celui de *Iuliobriga*, n'a eſté conſerué; nulle de ces villes n'ayant eſté aſſez conſiderée, pour tenir rang parmi les Cités dependantes immediatement des Metropoles. Neantmoins l'Archipreſtre Iulian en ſes Aduerſaires eſtime que la ville de *Vellica*, ſoit celle que l'on nomme *Eſpinoſa de los monteros*, ou bien *Barçana maior*: la ville de Arracil, *Arcimiega*: le mont Vinnius, *Çueto de Hano*, autrement *Ori*, d'où l'on voit, dit-il, vne grande partie de la France, & del'Eſpagne.

VII. Mais il reſte vne difficulté fort conſiderable, ſur l'interpretation de l'Itineraire d'Antonin; qui deſigne deux chemins de la ville d'Aſtorgue, à Saragoſſe; l'vn eſt l'ordinaire; l'autre eſt en paſſant par le païs *de Cantabrie.* Car ce chemin qui meine à Saragoſſe par la Cantabrie, eſt beaucoup eſloigné de la region des Cantabres, comme ie l'ai marquée, & meſmes comme elle eſt expliquée par le ſieur d'Oyhenard. Dautant que ce chemin paſſe par la ville *Intercatia*, qui eſt du païs des Vaccæans; par *Clunia*, qui eſtoit la capitale des Celtiberiens; par *Vxama*, qui eſtoit des Areuaces; par *Numance*, & *Auguſtobriga*, & *Turiaſone*, qui eſtoient aux Celtiberiens, & de la à Saragoſſe par le lieu de Caraui; où bien par *Allobona* ou Alagon, qui eſt des Vaſcons. Ie penſe, que ce quartier des Vaſcons & Celtiberiens, marqué dans l'Itineraire eſtoit nommé *Cantabrie*; à cauſe que les Cantabres apres leur defaite par Agrippa furent tranſportés de leur païs montueux, aux plaines voiſines; afin d'empeſcher la continuation de leur reuolte, ſelon le temoignage de Dion. Or Agrippa ne pouuoit les tranſporter du coſté de l'Ocean, parce que le païs y eſt auſſi rude, & propre à nourrir les factions; Mais il faloit qu'il les plaçaſt dans des lieux accouſtumés à l'obeïſſance, tels qu'eſtoient les extremités des Vaſcons, où ils ioignoient les Autrigons, & les Celtiberiens. C'eſt la raiſon pourquoi ce quartier fut denommé *Cantabrie*, afin de conſeruer la memoire des victoires gagnées ſur ces peuples; qui eſt vn nom que les chartes, Iean Biclarenſis, & les Auteurs du moyen aage ont conſerué à la Rioia; qui fut peut-eſtre l'vne des Prouinces, où le vaillant Agrippa tranſporta les Cantabres. Neantmoins la vraye Cantabrie, ne perdit pas pour cela ſon nom. Car Idacius eſcrit que les Erules ayans fait vne deſcente aux quartiers de Lugo, furent repouſſés, & s'eſtans remis ſur leurs vaiſſeaux, prindrent terre aux coſtés des Cantabries & des Vardulies, qu'ils ruinerent entierement.

I. Notitia Prouinc. Rufus in Breuiario: per omnes Hiſpanias vt. nunc ſunt Prouinciæ. Tarraconenſis, Carthaginenſis, Luſitania, Gallicia, Bætica, Inſulæ Baleares. Trans fretum Africæ, Prouincia Hiſpaniarum eſt, quæ Tingitana, Mauritania cognominata.

II. Oroſius l. 6. c. 21. Cantabri & Aſtures Galleciæ prouinciæ portio ſunt; qua extentum pyrenæi in-

gum haud procul ſecundo Oceano ſub Septentrione deducitur. Idacius in Chron Olymp. 306. 309. 310.

III. Concil. Toſet. 1. in Regula fidei. Bracar. 1.

Concilium Luceníe, editum à Garſia Loaiſa: Metropolis Bracara, Portucale, Lamecum, Conimbria, veſeum, Dumium, Egitania vel Egidætania. Lucus, Auria, Aſturica, Iria, Tudis, Britonnia.

IV. MS. Ouetenſe editum à Loaiſa: Totas Aſturias per Pyrenæos montes, & per flumen magnum Ouc, & per totũ litus maris Oceani, vſque Biſcaiam.

V. Concilium Emeritenſe ſub Receſuintho.

VI. Iulianus in Aduerſariis n. 239. & 306.

VII. Itinerar. Anton. p. 100. Dio. l. 54. Cantabros, τοὺς τὸ ὄρος τὸ Πυρηναῖον πᾶν ἐκλιπὸν καὶ ἐπὶ θάτερα ἐκδραμόντας καὶ τοὺς Ἀστυρικοὺς τοὺς ἐπὶ τὰ ἄρκτα ἀφ' ἑσπέρας ἤδη κειμένους. Idacius in Chronico. Anno V. Marciani. Eruli Cantabriarum & Varduliarum loca maritima crudeliſſime deprædati ſunt.

CHAPITRE XXII.

Sommaire.

I. L'eſtenduë du païs des Vaſcons. Ils poſſedent les monts Pyrenées iuſqu'à l'Ocean; & ſont aſſis à la frontiere des Gaules. Cela eſt mieux expliqué par Strabon, Pline, & Ptolemée, que par Mela. II. Ils ſont ſitués d'vn autre coſté, au deſſus des Iaccetains ſelon Strabon. Quels ſont les peuples Iaccetains, ou Lacetains. Conciliation de Strabon, & de Ptolemée. III. Iacque eſt vne ville des Vaſcons. IV. Les Vaſcons s'eſtendent le long de la riuiere d'Ebro depuis Alagon iuſqu'à Calahorra, qui eſt vne ville des Vaſcons. Deux Calahorres. V. Diuerſes villes des Vaſcons dans Ptolemée expliquées. Caſcant dans Ptolemée. VI. Iturriſſa, *&* Summum Pyrenæum *expliqués. VII. Vaſcons du reſſort de Saragoſſe du temps de Pline. Les Arocelitains ſont ceux d'Araquil. Les Bacaudes Arocelitains defaits, & expliqués. Les Carenſes. VIII. Trois Gouuernemens de la Prouince Taraconoiſe en diuers temps. IX. Metropole de Taragone auec ſes Quatorze Cités. X. La Vaſconie partagée ſous deux Cités Pampelone, & Calahorre. XI. Ce partage a donné le nom des Vaſconies, aux peuples anciens des Vaſcons, & au païs de Guipuſcoa, Biſcaie, & Alaua. XII. Le nom des Vardules & des Autrigons s'eſt euanoüi depuis ce partage. Idacius eſt le dernier qui fait mention des Vardules.*

I. LEs Vaſcons peuples d'Eſpagne poſſedoient tout le païs, qui eſt depuis Iacque ou l'ancien Comté d'Aragon, coulant le long des monts Pyrenées, iuſqu'à la ville *Oeaſon* aſſiſe ſur la mer Oceane, & iuſqu'à l'emboucheure de la riuiere Oria; & puis reprenant vne ligne par la frontiere des Varduliens, & des Berons, c'eſt à dire du païs d'Alaua, & de Rioia, iuſqu'à la ville de Calahorra, au delà de l'Ebro. Pline deſcriuant l'Eſpagne citerieure, eſtablit les Vaſcons dans les monts Pyrenées, iuſqu'à l'Ocean, & leur accorde la ville *Olarſo*, (qui eſt celle que Mela & Ptolemée nomment *Oeaſo*.) C'eſt à dire S. Sebaſtien, comme i'ai monſtré au Ch. IV. & en ſuite fait à part le denombrement des villes des Varduliens. Qui eſt vne precaution grande pour eſuiter la confuſion de Mela, qui auoit eſcrit que les Varduliens fermoient les Eſpagnes du coſté des Gaules. Neantmoins cette eſtenduë de terre, où la ville *Oeaſo* eſt aſſiſe, iuſqu'à l'emboucheure de la riuiere d'Oria, empeſche que les Vardules ne ſont pas preciſement limitrophes des Gaules; mais bien les Vaſcons, qui touchent

Digitized by Google

l'Ocean en ce ſeul endroit. De ſorte que Ptolemée a eu raiſon de mettre la ville Oeaſon, & l'emboucheure d'Oria, parmi les Vaſcons: & Strabon d'eſcrire, que les Vaſcons habitent vers l'extremité de l'Ocean; ſoit ceux qui ſont aux enuirons de Pampelone, ſoit ceux de la ville *d'Oeáſon*, qui eſt aſſiſe ſur l'Ocean. Car c'eſt ainſi que ce nom doit eſtre reſtabli dans Strabon, ſuiuant la foi des manuſcrits, que le docte Caſaubon allegue, au lieu de celui *d'Oidaſuna*, qui eſt repreſenté en quelques autres.

II. Ce meſme auteur voulant deſigner l'endroit de la ſituation des Vaſcons, eſcrit que ces peuples ſont aſſis au deſſus des Iaccetains du coſté du Septentrion, là où eſt la ville de Pampelone; *comme ſi l'on vouloit dire la ville de Pompée*, ainſi qu'il parle. Or les Iaccetains eſtoient des peuples, à qui cét auteur donne l'eſtenduë depuis la racine des monts Pyrenées, iuſqu'aux quartiers voiſins des villes de Leride, & de Hueſca, leſquelles apartenoient aux Ilergetes. A quoi s'accorde Ptolemée, qui met les Ilergetes proches des Iaccetains; mais il ſemble lui contredire, en ce qu'il ſepare les Vaſcons des Iaccetains, metant les Ilergetes entre deux. Toutesfois l'on peut concilier ces auteurs en diſant, que du coſté de la plaine de Hueſca, les Ilergètes ſont ſitués entre les Iaccetains, & les Vaſcons; mais du coſté de la montagne, les Iaccetains & les Cerretains aboutiſſoient aux Vaſcons, ſelon Pline. Ces peuples ſont nommés Iaccetains par les auteurs Grecs, Strabon, & Ptolemée; & Lacetains par les Latins; Ceſar, Liue, & Pline.

III. L'endroit où les Vaſcons ſont ioignant les Laccetains & Cerretains, du coſté des Pyrenées, doit eſtre reconnu par le témoignage de Ptolemée, lequel en la deſcription des villes apartenantes à ces peuples, denombre celle de Iacque à quinze degrés & demi de longitude, quarante trois, & vingt ſix minutes de latitude. Elle conſerue encore ſon nom dans les monts Pyrenées ſur la frontiere de Bearn; & a eſté ci-deuant le chef du Comté particulier d'Aragon. Le territoire des vallées qui dependoient de ce Comté eſt ioignant la vallée de Roncal, qui eſt encor du Roiaume de Nauarre.

IV. L'eſtenduë des Vaſcons hors la montagne vers la plaine, doit eſtre recherchée dans les anciens auteurs. Les limites plus auancées ſont ſur la ligne meridionale d'vn coſté, en la ville d'Alagon prés de Saragoſſe de là l'Ebro, ſuiuant l'opinion de Surita ſur l'Itineraire; qui explique la ville des Vaſcons *Alauona* chés Ptolemée, pour celle d'Alagon: de l'autre coſté en la ville de Calahorra *Calagurris*, montant le long de la riuiere d'Ebro. Strabon & Ptolemée, donnent nettement aux Vaſcons cette ville. Mais il faut remarquer, qu'il y a deux villes qui portent ce nom dans Pline; dont l'vne eſt ſurnommée *Calagurris Naſcica*, qu'il denombre entre les villes des peuples de Hueſca: L'autre eſt ſurnommée *Calagurris Fibularia*, qui eſt celle du païs des Vaſcons, ſelon Surita. On eſt en peine de quelle de ces deux villes eſtoit ſorti ce grand perſonnage Quintilian. Mais on eſt bien aſſeuré que celle des Vaſcons donna vn exemple de fidelité tres-recommandable à la memoire de Sertorius; les aſſiegés ayant ſouffert l'extremité d'vn ſiege contre l'armée Romaine, & mangé leurs femmes & leurs enfans, ſuiuant le témoignage de Valere Maxime & de Iuuenal. Auſone reproche à Paulin ſon ſeiour de Calahorre, parmi les horreurs du païs des Vaſcons; et Prudence nomme le fleuue d'Ebro, *Vaſcon*, d'autant qu'il coupe les païs des Vaſcons, coulant pres de Calahorre, & des autres villes aſſiſes ſur cette riuiere.

V. Apres auoir verifié les limites, & l'eſtenduë des Vaſcons, il faut conſiderer ce que l'on pourra reconnoiſtre parmi les villes de ces Peuples, que Ptolemée deſcrit en cet ordre. *Iuriſſa, Pompelon, Bituris, Andelus, Nemanturiſſa, Curnonium, Iacca,*

Grac-

Digitized by Google

Graccuris, Calagorina, Baſcontum, Ergauia, Tarraga, Muſcaria, Setia, Alauona. Pampelone, Iacque, Alagon, Calahorre & Larrage conſeruent leur ancien nom. Pour le Baſcontum, Surita iuge fort à propos ſuiuant la foi de l'ancien Interprete de Ptolemée qui a tourné *Caſcontum*, qu'il faut corriger le texte, & lire *Caſcantum*; qui eſt la ville de *Caſcante* au deſſous de Calahorre par delà l'Ebro: laquelle donnoit le nom aux peuples *Caſcatenſes*, chés Pline. Cette correction de Surita eſt confirmée par la Leçon du manuſcrit Palatin, qui porte en termes expres, *Caſcantum*, en l'edition de Bertius. On doit eſtablir entre Calahorra, & Caſcant, la ville de *Graccuris*, fondée par Gracchus pour ſeruir de monument de la victoire qu'il auoit obtenuë ſur les Celtiberiens. Dont Surita parle plus amplement en ſes Notes.

VI. Pour la ville *Iturriſſa*, mentionnée dans Ptolemée, on doit la rechercher ſuiuant les traces de l'Itineraire d'Antonin, qui deſcriuãt le chemin d'Aſtorgue à Bourdeaux, conduit de Pampelone à *Iturriſſa*, en la diſtance de 22. mille pas; & de là au plus haut des Pyrenées, *ſummum Pyreneum*, en la diſtance de 18. mille pas. Cette deſcription ſert à reietter l'opinion des Eſpagnols, qui ont pris *Iturriſſa* pour Sanguesſa; Mais auſſi elle empeſche, que l'on ne peut l'eſtablir dans la vallée de Baſtan; dautant que cette vallée eſt du coſté des Gaules dans la pente de la montagne; Au lieu que venant de Pampelone, on rencontre *Iturriſſa*, 18. mille pas pluſtoſt que d'arriuer au haut de la montagne, ſelon l'Itineraire: d'où il faut deſcendre en ſuite vers la vallée de Baſtan. Car *ſummum Pyreneum* ſignifie le paſſage où eſt la plus grande hauteur des Pyrenées: que l'on nomme auiourd'hui communement *le Port*. Ce nom de *ſummum Pyreneum* eſt donné à trois diuers paſſages de ces montagnes, qui ſont marqués dans l'Itineraire. L'vn eſt celui-ci, qui eſt ſur le chemin d'Aſtorgue à Bourdeaux. L'autre eſt ſur le chemin de Saragoſſe à Bearn. Le troiſieſme ſur le chemin d'Arles à Tarragone. De ſorte qu'il faut chercher *Iturriſſa* entre Pampelone & le Burguet de Ronceuaux; qui eſt placé *in ſummo Pyreneo*; & par ce moyen on trouuera, que le Bourg de *Subiri* qui eſt ſur ce chemin, reſpond à *Iturriſſa*. Mela ſemble s'oppoſer à cette explication, en ce qu'il dit que le fleuue *Magrada* coule pres *Iturriſſa*, & Oeaſon. Mais il eſt certain que Mela n'eſt pas plus contraire à noſtre interpretation qu'il eſt à l'Itineraire d'Antonin, qui met *Iturriſſa* entre Pampelone & le Burguet. On pourroit accorder Mela auec l'Itineraire, ſi l'on pouuoit monſtrer que la riuiere de Subiri coule vers Sainct Sebaſtien ou vers Fontarabie. Pline fait mention des *Ituricenſes*, qui eſtoient les habitans de cette ville, & de ſon Bailliage.

VII. Les Peuples Vaſcons appartenoient du temps de Pline, au reſſort de Saragoſſe, auquel reſpondoient Cinquante-deux Peuples. Parmi ceux-là, il denombre ceux de Pampelone, ceux de Calahorra ſurnommés les Fibulariens, de Caſcant, de Graccuris, de Tarrage, ou Larrage, & ceux d'Iturriſſa. Il denombre encore les Ilumberitains, qui eſt la ville de Lumbier en Nauarre; Les Arocelitains, dont la ville eſt nommée *Araceli* dans l'Itineraire d'Antonin, & interpretée par Surita pour *Araquiel* en Nauarre: qui eſt à mon auis la vallée d'Araquil mentionnée dans les lettres du Roi Sance le Grand, chés Sandoüal. Idacius fait mention des peuples mutinés dans la Prouince Taraconoiſe, que l'on nommoit *Bacaudas*, d'vn nom vulgaire, comme ceux que l'on appelloit en Guienne, *Croquans*, l'année derniere. Aſturius les defit du temps de l'Empereur Theodoſe le jeune; Et en ſuite les mutins ou *Bacaudes Arocelitains*, c'eſt à dire les Croquans qui s'eſtoient atroupés en la vallée d'Araquil. Pline fait auſſi mention des Carenſes, qui ſont ceux de *Puente de la Reina*, ſurnommés en langage vulgaire du païs *Cares*, comme le ſieur d'Oyhenard a fort bien obſerué.

VIII. Mais encore que pour l'adminiſtration Politique, & les affaires de Iuſtice, les Vaſcons fuſſent du reſſort de Saragoſſe; neantmoins le Gouuernement Ge-

neral, ſous lequel ils eſtoient eſtablis auoit plus d'eſtenduë ; ſur quoi il faut conſiderer trois diuers temps. L'vn eſt celui d'Auguſte, qui partagea les Prouinces de l'Empire auec le peuple. Il donna vne portion de la Prouince Bœtique au peuple, qui la faiſoit gouuerner par vn Preteur. Tout le ſurplus de l'Eſpagne eſtoit de la prouiſion de l'Empereur, qui enuoyoit vn Gouuerneur auec ſon Lieutenant en la Luſitanie iuſques à la riuiere de Duero. Il eſtabliſſoit ſur le reſte de l'Eſpagne vn autre Gouuerneur, qui eſtoit homme Conſulaire ; lequel auoit ſous ſoy trois Lieutenans. Le premier commandoit en Galice, aux Aſturiens & aux Cantabres ; Ce qui a ſerui depuis de modelle pour former la Prouince de Galice. Le ſecond Lieutenant gouuernoit tout le reſte du païs montueux, iuſques aux Pyrenées, c'eſt à dire depuis les Monts d'Oca iuſques aux Monts Pyrenées & à l'Ocean : où eſtoient compriſes la Bureua, Alaua, Biſcaya, Guipuſcoë, & la meilleure partie des Vaſcons. Le troiſieſme Lieutenant adminiſtroit les Celtiberiens, & les autres Peuples reſidans prés de l'Ebro, & tout le reſte de la Prouince, qui eſtoit aiſée à manier, à cauſe qu'elle eſtoit accouſtumée à l'obeïſſance. C'eſtoit l'eſtat de ces Prouinces du temps de Strabon. Sous Veſpaſian, les Princes ayans l'exercice entier de toute l'autorité, l'Eſpagne fut diuiſée en trois Prouinces comme auparauant, ſçauoir la Taraconoiſe, la Bœtique, & la Luſitanie ſelon Pline, mais elles receurent les Gouuerneurs de la main des Empereurs.

IX. Le changement qui ſe fit en ſon adminiſtration fut beaucoup plus grand ſous Hadrian. Car l'Eſpagne ayant eſté diſtribuée en cinq Prouinces, pour ce qui regarde le dedans, ainſi que i'ay deſia remarqué ; la Prouince Taraconoiſe fut reſtrainte à Quatorze Cités ſous la Metropole de Taracone ; qui ſont denombrées en cét ordre dans les anciens manuſcrits publiés par Loaiſa ; Taracone Metropole, Tortoſe, Saragoſſe, Taracone, Calahorre, Auca ou Oca ville ruinée, dont le ſiege a eſté tranſporté à Burgos l'an 1075. par le Roi Alfonſe VI. Pampelone, Hueſca, Lerida, Barcelone, Egara, ville ruinée, dont le ſiege a eſté vni à celui de Barcelone, Auſone autrement Vich, Girone, Ampurias & Vrgel. De ſorte que cette Prouince Taraconoiſe comprenoit la Catalogne, l'Aragon, la Nauarre auec la Guipuſcoë, Biſcaye, Alaue, Bureue, & la Rioie.

X. Les Vaſcons en ce partage furent ſoumis à la Cité de Pampelone pour la plus grande partie, auec les Guipuſcoans qui furent adioints à cette Cité. Calahorre emporta l'autre partie des Vaſcons, & encore l'Alaue & la Biſcaye, qui furent par ce moyen vnies comme membres à la ſeconde Cité des Vaſcons. Ce qui fut ordonné en l'Eſtat ciuil, fut ſuiui dans l'Ordre Eccleſiaſtique. De ſorte que les Eueſques de ces deux Cités poſſederent en leur adminiſtration tous les païs ſuſdits. Ce que l'on peut verifier pour le regard de l'Eueſché de Pampelone, par les lettres du Roi Sance le Grand, que Sandoüal a publiées, qui comprennent ſuiuant l'ancien vſage dans le Dioceſe de Pampelone, non ſeulement ce qu'il poſſede auiourd'hui de la Nauarre ; mais encore la vallée d'Aragon où eſt la ville de Iacque depuis la riuiere du Galhiguo, & tout le païs d'Ipuſcoa iuſqu'à la riuiere de Deua. Il eſt vray, que pour ce qui regarde les frontieres de France, cette lettre eſt vn peu auantageuſe. Car bien qu'elle ne pouſſe point les limites au delà de la Chapelle de Charlemagne, que l'on nomme auiourd'hui *Ibigneta*, ny outre le port de Belat ; et partant, que la vallée de Baſtan demeure libre pour la France, & pour l'Eueſché de Baione : Neantmoins cette lettre donne à Pampelone, tout ce qui eſt depuis Belat iuſqu'à Sainct Sebaſtien, auec les vallées voiſines, Lerin, Oyarçun, Ernani, & autres iuſqu'à la riuiere de Vidaſoë. Ce qui eſt ordonné au preiudice du droict, & de la poſſeſſion de l'Eueſque de Baione, auquel ce quartier apar-

Digitized by Google

tenoit, selon la declaration de Arsius Eueſque de Labour l'an 980. rapportée au chap. VIII.

XI. Or comme tous les Vaſcons furent partagés en deux Cités, auec les creuës des petits païs voiſins, ces deux Prouinces, pluſtoſt que dioceſes, furent nommées, *les Vaſconies*, ainſi qu'il apparoiſt par le témoignage d'Idacius en ſa Chronique; lors qu'il dit que Richiarius Roi des Suedois rauagea *les Vaſconies*; comme l'Aquitaine ayant eſté partagée en deux Prouinces on les nomma *les Aquitaines*. C'eſt auſſi en conſequence de ce nouueau departement, que le païs d'Alaua, qui en ſon origine n'apartient point aux Vaſcons, fait pourtant vne portion de la Vaſconie, dans la Chronique de *Ioannes Biclarenſis*; lors qu'il eſcrit que le Roi Leouigilde s'empara d'vne partie de la Vaſconie, & y baſtit la ville *Victoriacum*; qui eſt Victoria, capitale du païs d'Alaua, & dependante de l'Eueſché de Calahorra. Il ne faut donc pas ſe perſuader que les Vaſcons ayent domté à force d'armes ces quartiers, de Guipuſcoa, d'Alaua & de Biſcaïe, parce qu'ils ſont incorporés dans la Vaſconie, & qu'ils portent auiourdhui le nom de *Baſques* & de *Vaſcongados*, auec l'vſage d'vne meſme langue. Mais il faut attribuer cette incorporation, à l'eſtabliſſement des deux Cités de la Vaſconie; fait pour la police de l'Empire. Auſſi auant cét ordre, Auguſte auoit preiugé que tous ces païs deuoient compoſer vn ſeul corps; car il les mit ſous le commandement d'vn ſeul Lieutenant, ainſi que l'on a peu remarquer chés Strabon.

XII. Depuis cette incorporation le nom des Autrigons & des Vardules s'euanoüit, en ſorte que depuis on ne trouue point qu'il ait eſté en vſage, ſi ce n'eſt dans la Chronique d'Idacius; lors qu'il parle du rauage que firent les Erules aux coſtes des Cantabries, & des Vardulies, l'an 460. Mais cét Auteur, qui eſt le dernier de ceux qui ont employé ce mot, ſe plaiſt dans le ſtyle de Pline, & de conſeruer les anciennes denominations, nonobſtant les nouueaux departemens des Cités. De fait il ſe ſert bien ſouuent de *Conuentus Lucenſis, & Bracarenſis* pour ſignifier les quartiers de Braga, & de Lugo, quoi que dans la diſtribution de ſon temps ces termes fuſſent abolis. Il en vſe de meſme pour le regard des Vardulies; dont il conſerue le nom, quoi qu'elles fuſſent incorporées aux Cités des Vaſcons. En quoi il n'y a point d'inconuenient, mais pluſtoſt l'explication de la deſcente des Erules eſt plus preciſe, lors qu'elle eſt enoncée par le nom particulier du quartier, qui eſtoit encore cogneu du temps d'Idacius; quoi que depuis il fut englouti par le nom General de Vaſconie.

I. Plin. l. 4. c. 20. A Pyrenæo per Oceanum, Vaſconum ſaltus, Olarſo, Vardulorum oppida, Menoſgi. Strabo. l. 3. ὁπὶ τοὺς ὑπὲρ τοῦ Ὠκεανοῦ Οὐάσκωνας καὶ τὰ πυρηναῖα ὄρη καὶ τὴν ἐπὶ θάτερα τοῦ Ὠκεανοῦ Οὐαρδυλικὴν πόλιν.

II. Strabo. Ἀπέχουσι δὲ τῶν Ἰακκητανῶν πρὸς ἑσπέραν τὰ πρὸς ἀνατολὰς ὄρη τῶν Πυρηναίων, ἃ δὴ πυρηναῖα λέγουσι. Plin. l. 3. c. 3. Lacetani, perque Pyrenæum Cerretani, deinde Vaſcones.

III. Ptolemæus Tab. 2. Europæ.

IV. Valer. l. 7. c. 6. Iuuen. ſatyr. 13. Surita ad Irinet. Ant. paulin. ep. 13. ad Auſon.

V. VI. Plin. l. 3. c. 3. Itinerar. Anton. Ptol. Mela.

VII. Idacius an. 19. Theodoſij de Aſturio Magiſtro militiæ: Arocelitanorum frangit inſolentiam Bacaudarum.

IX. Loaiſa è Codice Hiſpalenſi in Notis ad Concilium Lucenſe: Tarracona Metropolis. Derroſa, Cæſarauguſta, Tiraſona, Calagurris, Auca, Pampilona, Oſca, Elerda, Barcinona, Egara, Auſona, Gerunda, Impurias, Orgello.

X. Sandouall. in Catal. Epiſc. Pomp.

XI. Idacius in Chronico. Vaſconias deprædatur. Ioannes Biclarenſis in Chronico.

XII. Idacius in Chron. Olymp. 309. Cantabriarum & Varduliarum loca maritima crudeliſſime deprædati ſunt.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

Sommaire.

I. Les Vaſcons ſuiuirent les Carthaginois, & depuis les Romains, ont eſté beaucoup eſtimés pour leur courage & l'agilité de leur corps. II. Lors que les Vandales & les Suedois enuahirent l'Eſpagne, les Vaſcons ſubſiſterent ſous la domination des Romains. Rechiarius Suedois Roi de Galice rauagea les Vaſconies. Fait la paix auec l'Empire. Enuahit la Prouince Taraconoiſe où eſtoient les Vaſconies. III. Euarix Roi des Goths prend Pampelone, & ſe rend maiſtre de la Vaſconie. IV. Guerre des Rois de France, contre Amalaric Roi d'Eſpagne, & en ſuite contre le Roi Theudas. Siege de Saragoſſe par les Rois Childebert & Clotaire. V. Ces Rois conqueſtent vne partie de l'Eſpagne, ſçauoir Pampelone & la Vaſconie. VI. Et la Cantabrie. Francio eſtabli Duc de la Cantabrie, qui payoit les tributs acouſtumés aux Rois de France. VII. L'armée Françoiſe defaite pres la riuiere de Minio en Galice. VIII. Explication de Victor lors qu'il eſcrit qu'il y auoit cinq Rois de France en cette armée. Chilperic fils de Clotaire eſtoit dans les troupes. IX. Athanagilde appella à ſon ſecours les troupes de l'Empereur Iuſtinian. Elles occupent pluſieurs places en Eſpagne, & la Cantabrie ſur les François. X. Les Imperiaux retindrent long-temps la Cantabrie, & eurent pluſieurs guerres auec les Rois d'Eſpagne. XI. Les Vaſcons eſtoient ſous les Imperiaux, auſſi bien que les Cantabres. XII. Depuis ce temps il y eut des guerres entre les François & les Vaſcons, & entre les Vaſcons & les Goths. XIII. Le Duc Bladaſte enuoyé en la Vaſconie auec vne armée par Chilperic Roi de Soiſſons. Cette Vaſconie eſtoit la Prouince de ce nom qui eſtoit en Eſpagne, & non la Nouempopulanie, qui n'auoit point encore changé ſon nom, & eſtoit ſous l'obeyſſance des François.

I. AYant examiné l'aſſiete des Vaſcons, il faut conſiderer à quels Princes ils ont eſté ſoufmis. Du temps des Carthaginois ils ſuiuirent la fortune du vainqueur, & groſſirent auec les Cantabres, les troupes d'Hannibal, lors qu'il fit ſon entrée dans l'Italie. Le Poëte Silius qui a deſcrit les guerres Puniques, recommande leur courage, l'agilité de leurs corps, & le meſpris qu'ils faiſoient de couurir leur teſte d'aucun pot de fer, dans les combats. L'Eſpagne ayant eſté reduite ſous l'obeïſſance des Romains, ils ſubirent le joug comme les autres peuples, & ayans eſté enueloppés dans la faction de Sertorius du temps des guerres ciuiles, ils eurent vn ſuiet de témoigner leur fidelité enuers leur chef dans ſa diſgrace. Ils ne furent point engagés dans la guerre Cantabrique contre Auguſte; comme l'on peut iuger de ce que Strabon eſcrit, que l'armée Romaine eſtoit fournie de viures, du coſté de l'Aquitaine, quoi que ce fut auec beaucoup de peine à cauſe de la difficulté des paſſages. Ce qui fait voir que la voiture ſe faiſoit par les montagnes des Vaſcons. Leurs forces

Digitized by Google

eſtoient eſtimées, & leurs ſoldats employés dans l'armée Romaine du temps de l'Empereur Vitellius chés Tacite.

II. Ils furent en repos dans l'Eſpagne ſous la domination Romaine, iuſqu'à ce que les Vandales, les Sueciens, ou Suedois, & les Alains vindrent enuahir les Prouinces de l'Empire, en ſorte que la Prouince de Galice fut poſſedée par les Suedois; la Betique par les Vandales, & les Prouinces de Carthage & de Luſitanie par les Alains, comme eſcrit Idaçius. De maniere que l'Empire ne retint dans l'Eſpagne que la Prouince de Taraçone, où eſtoient ſitués les Vaſcons; qui furent par ce moyen obligés d'auoir les armes à la main pour leur defenſe contre les Suedois. Dautant plus que la puiſſance de ceux-cis'eſtoit tellement accreuë, que Rechila leur Roi Payen auoit reduit ſous ſa puiſſance les Prouinces de la Luſitanie, de la Betique & de Carthage. Auquel ſucceda Rechiarius ſon fils Catholique, qui apres auoir eſpouſé la fille de Theodore Roi des Vviſigoths de Toloſe, fit la guerre dans les terres de l'Empire, & rauagea les Vaſconies au commencement de ſon regne l'an 448. Et continuant ſon deſſein, fit le degaſt en la Prouince de Saragoſſe, & prit la ville de Leride. Son progrés fut arreſté par la paix qui fut traictée entre lui, & Manſuetus Comte des Eſpagnes l'an 402. par laquelle il rendit à l'Empire la Prouince de Carthage. Mais l'année 456. les Suedois ayans rauagé cette meſme Prouince, & refuſé la continuation de la paix, que l'Empereur Auitus leur auoit demandée par ſon Legat: auquel le Roi des Vviſigoths Theodoric auoit ioint ſes Ambaſſadeurs pour le meſme effect: Rechiarius enuahit la Prouince Taraconoiſe ſur l'Empire; Il ne faut point douter que les Vaſconies, qui eſtoient à la frontiere de Galice ne fuſſent occupées les premieres. Cette violence de Rechiarius fut rudement chaſtiée. Car Theudoric Roi des Goths entra dans l'Eſpagne auec la permiſſion de l'Empereur Auitus, defit Rechiarius pres de la ville d'Aſtorgue, & ſe rendit maiſtre de pluſieurs places dans l'Eſpagne.

III. Ces heureux ſuccés, & le deſordre de l'Empire conuierent Euarix Roi des Vviſigoths de ſe rendre maiſtre de l'Eſpagne. De fait Iſidore remarque en ſa Chronique, que ce Prince prit Pampelone, & en ſuite Saragoſſe, & toute l'Eſpagne ſuperieure, en l'année 466. Par ce moyen, les Vaſcons qui auoient eſté iuſqu'à preſent ſous l'Empire Romain, furent de la conqueſte des Goths.

IV. Apres la defaite d'Alaric, les Rois Goths ſe retirerent en Eſpagne; mais comme ils auoient beaucoup d'affaires à demeſler auec les Rois de France, leur Roi Amalaric fut defaict & tué à Narbone par le Roi Childebert l'an 531. pour venger l'iniure que ce Prince Arien auoit fait en haine de la religion Catholique à ſa femme Chrotilde, ſœur de Childebert. Mais l'année 542. fut encore plus funeſte au Roi Theudis ſucceſſeur d'Amalaric. Car les Rois Childebert & Clotaire entrerent dans les Eſpagnes auec vne puiſſante armée, aſſiegerent Saragoſſe; & neantmoins emeus de la deuotion du peuple de la ville, qui oppoſa à leurs armes pour toute reſiſtance, les prieres enuers Dieu; portant en proceſſion ſur les murs de cette ville aſſiegée; la tunique de ſaint Vincent, ſe retirerent du ſiege par reſpect, & remporterent l'eſtole de ce Saint Diacre & Martyr. Cette circonſtance de l'eſtole eſt adiouſtée au recit de Gregoire de Tours, par l'ancien Auteur des Geſtes des François: qui diſtingue cette entrée des Rois en Eſpagne, de l'attaque qui auoit eſté faite quelques années auparauant contre le Roi Amalaric à Narbonne; mieux que n'a fait *Fredegarius*, qui confond ces deux exploits.

V. Or il faut faire vne notable reflexion ſur ce qu'a remarqué Gregoire de Tours, que nos Rois ſe retirerent auec vn riche butin; aprés auoir conquis vne grande partie de l'Eſpagne. De ſorte qu'il faut examiner, quelle fut cette grande

conqueſte, qu'il na point exprimée, qu'en termes generaux. Pour cét effet il faut appeller au ſecours la Chronique de *Victor Tunnunenſis* publiée par *Canifius*; de laquelle nous apprenons que l'année ſeconde apres le Conſulat de Baſile, qui reſpond à l'an 542. *cinq Rois de France, eſtans entrés dans l'Eſpagne par Pampelone, vindrent à Saragoſſe, qu'ils aſſiegerent trois iours, & ruinerent toute la Prouince Taraconoiſe.* De ſorte que la Prouince Taraconoiſe fut en proye à cette armée, & Pampelone fut ſaiſie pour l'aſſurance de la retraicte. Qui ne void donc auec toute euidence, que ſi vne bonne partie de l'Eſpagne fut conquiſe, ſelon Gregoire de Tours, Pampelone & la Vaſconie furent la premiere conqueſte, ſelon Victor.

VI. Mais elle ne ſatisfait pas au témoignage de Gregoire, qui veut qu'vne bonne partie ait eſté conquiſe, ſi l'on arreſte le cours de l'armée à la ſeule Vaſconie. C'eſt pourquoi on eſt obligé de lui donner quelque autre progrés. La Cantabrie fut enuahie en ſuite de la Vaſconie. Fredegarius eſt teſmoin aſſeuré, que les François l'ont conquiſe, & poſſedée quelques années; & qu'ils y ont eſtabli vn Duc nommé Francio, qui leur payoit les tributs, qui lui eſtoient ordonnés. Il eſt croyable que ce Duc gouuernoit conioíntement la Vaſconie, & la Cantabrie. Fredegarius ne deſigne pas veritablement le temps de cette conqueſte; mais elle ne peut eſtre rapportee à nul autre qu'à celui-ci, où l'on voit les armes Françoiſes triomphantes de l'Eſpagne. La Cantabrie n'eſtoit pas des apartenances du Roiaume des Vviſigoths, mais de celui des Suedois en Galice, qui eſtoient ſi foibles en ce temps-là, que meſmes le nom de leurs Rois qui regnoient pour lors, eſt enſeueli auec eux.

VII. Il ſemble que les François ſe preualans du bonheur de leurs armes, ne s'arreſterent pas à la conqueſte de la Cantabrie; mais qu'ils eurent deſſein de rauager, ou de conquerir entierement le Roiaume de Galice. De fait ils pouſſerent leur armée, qui eſtoit maiſtreſſe de la campagne, iuſqu'à la riuiere de *Minio* en Galice. Mais le Roi des Goths Theudis, ioignant ſes forces à celles de Galice, arreſta leur progrés, & eut de l'auantage ſur les Rois de France, prés de cette riuiere de Minio, ſelon le témoignage de l'ancienne Chronique de Moyſſac publiée par le ſieur du Cheſne. Ce combat gagné ſur les Rois de France par Theudis, ne peut eſtre rapporté qu'à cette campagne; qui eſt la ſeule, où les Rois de France ayent eſté en perſonne ſi auant dans l'Eſpagne, non ſeulement du temps de Theudis, mais depuis encore.

VIII. On pourroit tenir pour ſuſpect le recit de Victor, en ce qu'il dit, qu'il y auoit V. Rois de France en cette expedition; Gregoire de Tours n'en marquant que deux, ſçauoir Clotaire, & Childebert. Neantmoins on peut concilier ces narrations, en diſant que les enfans de ces deux Rois pouuoient acheuer le nombre de cinq. De fait, ie trouue que Chilperic fils de Clotaire eſtoit de la partie; puis que le Poëte Fortunat eſcrit à ce Roi, qu'il auoit vaincu en la compagnie de ſon pere, les Vaſcons, les Saxons, les Bretons, & quelques autres peuples.

IX. Apres que les François eurent poſſedé quelque temps la Cantabrie, elle leur fut oſtée par l'armée de l'Empereur Iuſtinian. Car le Roiaume d'Eſpagne ayant vacqué par le decés de Theudas l'an 547. Theudiſclus lui ſucceda, en 48. & à celui-ci Agila en l'année ſuiuante 49. Qui ſe comporta auec tant d'inſolence que les Goths furent obligés de ſe reuolter contre lui, ſous la conduite d'Athanagildus. Celui-ci appella à ſon ſecours les troupes victorieuſes de Iuſtinian, qui venoient de ruiner la domination des Goths dans l'Italie. Auec le ſecours de ces forces Imperiales, Agila fut vaincu, & tué en la ville de Meride; & Athanagilde promeu à la Roiauté, par l'election des Gots, l'an 554. Mais les troupes de l'Empereur s'eſtans ſaiſies de pluſieurs places; Athanagilde fut contraint de combatre contre ſes amis; & retira par

Digitized by Google

force quelques villes de leurs mains. Neantmoins il ne pût les chasser entierement de l'Espagne; De sorte que du temps d'Isidore, les Imperiaux y retenoient encore quelques places.

X. Or l'endroit où les Imperiaux se cantonnerent fut la Cantabrie, d'ont l'assiete estoit auantageuse pour s'y maintenir tant à cause des ports de mer, qui leur donnoient facilité d'auoir le secours d'Afrique; qui estoit depuis peu remise sous l'Empire; que pour l'aspreté des lieux, qui rendoient les attaques contre eux fort incommodes. La Cantabrie estoit occupée pour lors par les François, qui auoient sans doute leurs garnisons foibles, & entretenuës sur le païs; De sorte que la conqueste n'en fut pas malaisée aux Imperiaux; qui gagnerent sans doute les volontés des Cantabriens, & encore des Vascons leurs voisins, par l'esperance d'auoir part aux richesses de l'Empire par le moyen du commerce de l'Afrique, & des deniers qui viendroient des cofres de l'Empereur pour le payement des gens de guerre entretenus dans les garnisons, & de ceux qui se leueroient dans le païs. Quels que peussent estre ces motifs, *Fredegarius* asseure que les troupes Imperiales enuahirent la Cantabrie sur les François; qu'ils retindrent, iusqu'à ce que Sisebodus Roi d'Espagne, qui regnoit l'an 612. enleua sur l'Empire Romain plusieurs places assises sur la coste de la mer, & les reunit à la Couronne des Goths. Il ne les chassa pas entierement, mais il les affoiblit du costé de la mer. D'où il apert que cette Cantabrie s'estendoit iusqu'à l'Ocean; quoi qu'elle eust encore son estenduë dans la terre ferme.

XI. Ce pendant on doit considerer l'establissement d'vn nouueau commandement dans les Espagnes du costé de la Cantabrie; qui deuint vne Prouince de l'Empire, au preiudice de la conqueste des François. Les Vascons sans doute subirent le joug des Imperiaux, & formerent vn grand corps auec les Cantabriens leurs voisins. De fait Isidore faisant mention de la guerre des Rois Recarde, & Gundemar contre les Imperiaux, la conioinct auec la guerre contre les Vascons, comme ie monstrerai plus bas. La possession de ces quartiers retenuë par les Imperiaux, donne vn grand éclaircissement à vn passage obscur du Poëte Fortunat, lequel escriuant à l'Empereur Iustin II. qui auoit esteint le schisme dans l'Orient, & fait receuoir le Concile de Chalcedoine l'année premiere de son Empire, qui estoit l'an 566. se conioüit auec lui de cette action de pieté, & lui dit que la Galice en a eu connoissance, & que le Cantabre auec le Vascon son voisin s'entretiennent de ces discours.

XII. Les Vascons estans vnis auec les Cantabres sous l'autorité de l'Empire Romain, estoient obligés de se defendre contre leurs anciens maistres, qui estoient, premierement les Rois Goths, & depuis les Rois de France. C'est pourquoi les Auteurs font mention depuis cette inuasion des Imperiaux, des guerres suruenuës entre les Vascons, & les Goths, & de celles des François & des Vascons. Les Rois de France auoient esté si embarassés dans leurs guerres ciuiles; & tellement occupés dans les estrangeres plus importantes que le recouurement de la Vasconie & de la Cantabrie, qu'ils en abandonnerent le soin pour vn long espace de temps.

XIII. On trouue seulement dans Gregoire de Tours, que le Duc Bladaste fut enuoyé l'an 581. par Chilperic Roi de Soissons vers la Vasconie; où il eut vn si mauuais succés, qu'il y perdit la plus grande partie de son armée; non pas la vie comme escrit Fredegarius par mesgarde, contre l'autorité de Gregoire de Tours, qui fait mention de quelques emplois du Duc Bladaste apres la guerre des Vascons. L'on se trauaille ordinairement pour sçauoir, qu'est-ce que Gregoire de Tours veut signifier par cette Vasconie; Et nos Historiens se persuadent qu'il entend parler des parties montueuses & reculées de la Gascogne, à sçauoir du païs de Labour, Basse Na-

uarre, Soule, & des Vallées de Bearn, & de Bigorre. Mais cette explication n'eſt pas receuable; parce qu'elle change la vraye ſignification des noms contre toute apparence. La Vaſconie ſe prend originairement pour les peuples qui ſont delà les monts, ſous les deux Cités de Pampelone, & de Calahorre, comme i'ai monſtré; Il ne faut donc pas ſe perſuader que Gregoire de Tours l'employe en vn autre ſens. D'autant plus que lors qu'il parle de ce païs que l'on nomme auiourd'hui *Gaſcogne*, il lui donne ſon vrai & ancien nom de *Nouempopulanie*, qui n'eſtoit pas encore changé, comme il fut depuis. L'Eſtat de cette Prouince ſera voir encore auec plus d'euidence, que Gregoire entend parler de la vraye Vaſconie, & non pas des quartiers de deça. Car en ce temps là les Rois de France poſſedoient paiſiblement toutes les villes de la Nouempopulanie, & particulierement celles qui eſtoient les plus proches de l'Eſpagne, ſçauoir Bigorre, Bearn, Acqs, & encore la Cité de Labour. Ils y eſtabliſſoient les Gouuerneurs, & y nommoient les Eueſques; qui venoient aux Synodes de France par les commandemens des Rois Childebert, Chilperic, & Gontran, comme i'ai monſtré clairement ci-deſſus. Mais ce qui oſte toute apparence à cette interpretation, eſt le ſuccés de l'entrepriſe du Duc Bladaſte, qui perdit la plus grande partie de ſon armée. Ce qui fait voir qu'il n'auoit pas à faire à des gens ſeparés par des vallées, d'vne eſtenduë ſi longue que celle que l'on ſe perſuade; laquelle empeſcheroit & l'intelligence des peuples ſi eſloignés, & le ralliement de leurs forces: Mais que ſon entrepriſe eſtoit contre vne Prouince, qui s'eſtoit retirée de l'obeïſſance des François, fortifiée d'hommes & de places, & ſecouruë des forces de l'Empire. Ce qui ſe iuſtifie encore mieux par ce qu'eſt repreſenté au chapitre ſuiuant.

I. Sihus l. 5. Cantaber & galeæ contempto tegmine Vaſco. Idem l. 10. Ac iuuenem quem Vaſco leuis, quem ſpicula denſus Cantaber vrgebat. Strabo l. 3. ἐπιτήδειοι δὲ πρὸς ἀκροβολισμὸν καὶ πρὸς ἀνθρωποκτονίαν. Tacit. l. 4. Hiſt. c. 7.

II. Idacius in Chron. Olimp. 307. Rechiarius accepta in coniugium Theodoris Regis filia, auſpicatus initium Regni, Vaſconias deprædatur menſe Februario.

III. Iſidorus in Chron. Goth. Prius capta Pampilona, Cæſarauguſtam inuadit, totamque Hiſpaniam ſuperiorem obtinuit.

IV. Gregor. Turonenſ. l. 3. c. 10. Gregor. l. 3. c. 29. Geſta Franc. c. 26. Fredegar. in Hiſt. Franc. c. 42.

V. Gregor. d. l. 3. c. 29. Tamen acquiſita maxima Hiſpaniæ parte, cum magnis ſpolijs in Gallias redierant. Victor Tunnunenſis in Chronico. Hoc anno (id eſt poſt Conſulatum Baſilij, anno ſecundo) Francorum Reges numero V. per Pampalonam Hiſpanias ingreſſi Cæſarauguſtam venerunt, quam obſeſſam per tres dies, omnem ſeu Taraconenſem Prouinciam depopulatione ttiuerunt.

VI. Fredeg. in Chronico c. 33. Cantabriam aliquando Franci poſſederant. Dux Francio nomine, qui Cantabriam in tempore Francorum rexerat, tributa Francorum regibus, multo tempore impleuerat.

VII. Chronicon Moiſſiacenſe editum a v. C. Andrea Duchenio. T. 1. Hiſt. Franc. Theudis Francorum Reges infra Hiſpanias uſque Minium ſuperauit.

VIII. Fortunat. l. 9. Carm. 1. ad Chilpericum Regem: Quem Geta, Vaſco tremunt, Danus, Eſtio, Saxo, Britannus, Cum patre quos acie te domitaſſe pater.

IX. Greg. Tur. l. 4. c. 8. Iſidor. in Chron. Goth. Athangildus cum iamdudum ſumpta tyramide Agilam regno priuare quæreret, militum ſibi auxilia ab Imperatore Iuſtiniano popoſcerat, quos poſtea ſubmouere a finibus regni molitus non potuit, adueruſus quos huc uſque confligitur.

X. Fredeg. in Chron. c. 33. ſed cum a parte Imperij fuerat Cantabria reuocata, a Gothis præoccupatur, & plures ciuitates ab Imperio Romano in litore maris abſtulit, & uſque fundamentum deſtruxit.

XI. Fortunatus in ſupplemento edito a Brouuero, Pœm. 2. Axe ſub Occiduo audiuit Gallicia factum, Vaſcone vicino, Cantaber iſta refert.

XII. Gregor l. 6. c. 12. Bladaſtes vero Dux in Vaſconiam abiit, maximamque partem exercitu ſui amiſit. Fredeg. in Hiſtor. Epit. c. 87. Greg. l. 6. c. 31. Greg. l. 2. c. 25. Nouempopulanæ vrbes.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

Sommaire.

I. Entrée des Vascons dans la Nouempopulanie qui se cantonnent aux Vallées qui sont deça les Monts Pyrenées, en Labour, Basse Nauarre, Bastan, & Soule. II. Ce qui est confirmé par vn texte de Fortunat. III. Guerre des Rois Goths contre les Imperiaux & les Vascons. Leouigilde conqueste la Seconde Vasconie, & bastit la ville de Victoria dans le pays d'Alaua. VI. Recarede son fils continua la guerre contre les Imperiaux, & les Vascons. V. Vvitteric continuë le dessein contre les Imperiaux. Prend sur eux la ville de Segontia selon Isidore. Cette ville est la mesme que Segontia Paramica des Varduliens chés Ptolemée. VI. Theodoric Roi de Bourgogne, & son frere Theodebert enuoyent vne armée contre les Vascons, lesquels ils rendirent tributaires. Genialis estabi Duc des Vascons. VII. Examen de l'estenduë de ce premier Duché des Vascons. Il estoit composé de ce que l'on conqueſta dans l'Espagne; & de Cinq Cités de la Nouempopulanie, Acqs, Baione, Oloron, Bearn, & Ayre. Le nom des Vascons en la Nouempopulanie comprenoit l'estenduë de ces Cinq Cités & non dauantage. VIII. Vne partie des Vascons demeura vnie auec l'Empire auſquels Gundemar Roi des Goths fiſt la Guerre. IX. Le Roi Sisebute enleua pluſieurs villes ſur les Imperiaux, & ſe rendit maiſtre depuis l'Ocean iuſqu aux Pyrenées.

I. Es Vascons piqués du degast que l'armée Françoise auoit fait dans leurs terres, & enflés du succés qu'ils auoient eu contre le Duc Bladaste, entreprirent de faire des courses dans les terres de France. Pour cét effet l'an 586. ils firent leur descente par les montagnes, & se ietterent à la campagne, faisant le degast aux vignes, & aux champs, bruslant les maisons, amenant quantité de prisonniers, & de bestail, selon Gregoire de Tours. Le degast qu'ils firent aux vignes, tesmoigne assez qu'ils s'auancerent bien auant dans la Nouempopulanie, iusques aux quartiers de la Preuosté d'Acqs, de la Chalosse, & du Bearn. Le Duc Austroualde tascha de les repousser, & de tirer raison des rauages qu'ils auoient faits en nostre terre; mais ce fut sans aucun auantage considerable. Il est croyable, que pour asseurer leur retraite, ils se rendirent maistres des racines des montagnes, & des vallées qui regardent la France, dont les peuples conseruent encore la langue des Vascons Espagnols; C'est à sçauoir de la Vallée & Viconté de Labour, des valées de Bastan, & de Basse Nauarre, & de la Soule, ayant demembré vne portion des Cités d'Acqs, d'Oloron & de Baione ou Labour, d'où ces Vallées despendent.

II. C'est pourquoi Fortunat escriuant à Galactoire Comte de Bourdeaux, qui auoit esté pourueu du Comté par le Roi Gontran, depuis l'an 587. comme i'ai monstré au Ch. 18. faisant allusion à ce progrés des Vascons, fait voir assez qu'ils s'estoient fortifiés de son temps auec le secours des Cantabres, dans les monts Pyrenées; &

Digitized by Google

que les Rois de France trauailloient à les en deſloger. Car il ſouhaite que Galactoire ſoit promeu à la charge de Duc, afin qu'il ait les forces en main pour defendre les villes de la frontiere, donner de la terreur aux Cantabres, arreſter les courſes des Vaſcons, & leur faire quiter les poſtes qu'ils auoient pris dans les Pyrenées.

III. Quant aux Rois d'Eſpagne ils entreprirent auſſi la guerre contre les Vaſcons, & contre les forces de l'Empire. Car le Roi Leouigilde ſe rendit maiſtre d'vne partie de la Vaſconie, & y baſtit la ville de *Victoria* l'an 580. ſelon *Biclarenſis*; c'eſt à dire qu'il conqueſta la Cité de Calahorre, qui eſtoit le ſecond Siege de la Vaſconie, & fonda la ville de Victoria au païs d'Alaua, pour luy ſeruir de monument de ſa victoire, & de forteresſe pour defendre ſa conqueſte contre les forces de l'Empereur. Ce bon ſuccés de Leouigilde conuia les François d'enuoyer l'année ſuiuante, le Duc Bladaſte dans la premiere Vaſconie; mais ils furent defaits ainſi qu'il a eſté dit.

IV. Recarede fils & ſucceſſeur de Leouigilde, accreu du nouueau Roiaume de Galice, que ſon pere ayant defait Andeca le dernier des Rois Suedois, auoit reuni à la Couronne d'Eſpagne, entreprit la ruine des Imperiaux, & la reduction des Vaſcons à ſon obeïſſance. C'eſt pourquoi il fit la guerre aux Romains, & aux Vaſcons; depuis l'an 590. Mais elle fut maniée ſi foiblement, qu'il s'embloit que l'on vouloit pluſtoſt exercer ces peuples en l'art militaire, que leur faire à bon eſcient la guerre, ſelon le témoignage d'Iſidore.

V. Vviteric Roi d'Eſpagne continua l'entrepriſe contre les Romains; mais il n'acquit point d'honneur en ces expeditions, n'ayant ſceu gagner ſur eux, que la ville de Sagonce, dit Iſidore. Il y auoit vne ville de ce nom dans le païs des Ceſtiberiens, à ſeize mille pas de Saragoſſe, qui eſt marquée dans l'Itineraire d'Antonin, outre celle que l'on nomme auiourd'hui *Siguenſa* en Caſtille. Mais ie penſe que cette ville conquiſe par Vviteric, eſtoit celle que Ptolemée place dans le païs des Varduliens, qu'il ſurnomme *Seguntia Paramica*. Car cette explication s'accorde auec l'eſtat preſent des affaires, & aux premieres conqueſtes du Roi Leouigilde, qui s'eſtoit rendu maiſtre d'vne petite portion des Varduliens; qui eſtoient en ce temps là incorporés auec les Vaſcons: Et partant il auoit donné moyen à ſes ſucceſſeurs, de faire progrés au meſme quartier, & d'y prendre cette ville de Segonſe dont le nom eſt auiourd'hui changé.

VI. Le Roi Theodoric de Bourgogne ne pouuant ſoufrir plus long-temps, l'affront que la France auoit receu en la defaite de l'armée du Duc Bladaſte, aux courſes des Vaſcons, & en l'inuaſion que ces peuples auoient faite d'vne portion de la Nouempopulanie, ſe reſolut d'en tirer ſatisfaction. Et d'autant que cette guerre n'eſtoit pas entrepriſe ſeulement contre des gens de montagne, mais contre vne Prouince Eſpagnole nourrie à la guerre, & dependante de l'Empire Romain, il appella à ſon ſecours Theodebert ſon frere Roi d'Auſtraſie. De ſorte que ces deux Rois enuoyerent vne puiſſante armée contre les Vaſcons, l'année ſeptieſme de leur regne, c'eſt à dire l'an 602. & les rendirent tributaires, auec la faueur du Ciel, comme parle Fredegarius. Ils eſtablirent Genialis, Duc de cette Prouince, lequel la gouuerna auec beaucoup de moderation. En cette expedition chacun y trouua ſon compte. Car l'obeïſſance fut renduë au Roi Theodoric par les Vaſcons, & le païs qu'ils auoient enuahi dans la Nouempopulanie demeura en leur pouuoir; L'ancienne langue des Vaſcons qui s'y eſt conſeruée, rendant teſmoignage de ce traité

VII. Il ſeroit bien difficile d'aſſeurer, ſi toute la Vaſconie d'Eſpagne fut remiſe ſous le pouuoir du Roi Theodoric; quoi qu'il ſoit plus vrai-ſemblable, que les quartiers plus proches des forces de l'Empire, c'eſt à dire qu'elque portion de Guipuſcoa, & de la Biſcaïe, ne fut point remiſe ſous l'obeïſſance des François. De ſorte que

Digitized by Google

le Duché de *Genialis* fut composé de la ville de Pampelone, & des contrées adiacentes, auec les Vallées de Soule, Basse Nauarre, Bastan & Labour, démembrées des Cités d'Acqs, d'Oloron & de Baione, que les Vascons auoient occupées, en leur descente de l'année 586. Mais d'autant que l'on ne donnoit point en ce temps, la qualité de Duc, sans donner auec le commandement des armées, le Gouuernement de diuerses Cités; & que d'ailleurs il importoit pour la garde, & la conseruation de cette frontiere, que le Gouuerneur peust leuer des forces suffisantes, pour retenir en leur deuoir ceux desquels on se mefioit; il estoit necessaire d'accorder au Duc Genialis le commandement des Cités voisines, pour establir ce nouueau Duché des Vascons. Or il ne faut pas douter que le Roi Théodoric ne pourueust à tout ce qui estoit necessaire pour ce nouuel establissement: Et pour cét effet, il attribua à ce Gouuernement, outre les terres recouurées en Espagne, l'estenduë de Cinq Cités en la Nouempopulanie, qui composerent le Duché des Vascons. Ces villes estoient Oloron, Baione, Acqs, Ayre, & Bearn. Ie ne dis pas cela par coniecture seulement; mais encore appuyé sur ce que dans les lettres de la fondation du Monastere de S. Seuer de l'an 980. il est fait mention du Comté des Vascons separé des autres Comtés de Gascogne; qui consiste en l'estenduë du païs dependant de ces cinq villes, comme ie verifie exactement ailleurs. Par ce moyen voila le nom des Vascons estably dans la Nouempopulanie par autorité Royale, sous le tiltre de Duché; encore que ce Duché ne fust pas resserré dans la seule Nouempopulanie. De sorte que doresenauant ie serai obligé de distinguer les Vascons Aquitains, des Vascons Espagnols.

VIII Ce qui ma porté à croire que toute la Vasconie n'auoit pas esté remise sous l'obeïssance des François, est l'autorité d'Isidore; qui escrit que le Roi des Goths Gondemar, rauagea les Vascons en vne campagne, & en vne autre assiegea les soldats Romains l'année 610. & la suiuante. D'où il semble que l'on puisse recueillir que certains Vascons estoient encore attachés auec les Romains; quoi que Gondemar eust pû trauailler les Vascons en qualité de sujets des François, aussi bien qu'en qualité de suiets de l'Empire.

IX. Enfin les forces de l'Empire furent tellement diuerties par les guerres d'Orient, que les villes que les Empereurs de Constantinople occupoient en Espagne, demeurerent exposées aux entreprises des Rois Goths, qui estoient maistres de toutes les autres Prouinces. C'est pourquoi Sisebute fit vn grand effort contre eux, & leur enleua plusieurs villes l'année quatriesme de son regne, & le cinquiesme de l'Empereur Heraclius l'an 615. comme tesmoigne vn Auteur François de ce temps là qui a fait l'Appendice de la Chronique de Marius. Isidore asseure qu'il triompha heureusement des Romains, dompta les Asturiens qui s'estoient rebellés, & les Roccons qui estoient enfermés dans les hautes montagnes. Fredegarius escrit que ce Prince osta la Cantabrie aux Romains, & plusieurs places maritimes qu'il ruina; estendant par ce moyen le Roiaume des Goths par toute l'Espagne, depuis le riuage de la mer, iusqu'aux monts Pyrenées. De maniere que l'on peut asseurer que depuis ce temps, les Pyrenées ont serui de bornes entre la France, & l'Espagne; & que la Vasconie doit estre prise dans les Auteurs François depuis la conqueste de Sisebutus pour vne portion d'Aquitaine, & parmi les Espagnols pour vne portion d'Espagne.

I. Gregor. l. 9. c. 7. Vascones vero de montibus prorumpentes in plana descendunt, vineas agrosque depopulantes, domos tradentes incendio, nonnullos abducentes captiuos cum pecoribus. Contra quos sæpius Austroualdus Dux processit, sed paruam vltionem exercuit ab eis.

II. Fortunat. l. 10. Carm. 22.

Præstet vt arma Ducis qui tibi restat apex,
Vt patriæ fines sapiens tueatis & vrbes,
Adquiras vt ei, qui dat opima tibi.
Cantaber vt timeat, Vasco vagus arma paueſcat,
Atque Pyrenæa deſerat Alpis opem.

Digitized by Google

III. Ioannes Biclarenſis in Chronico. Anno V. Tiberij. Leouegildus Rex partem Vaſconiæ occupat, & ciuitatem quæ Victoriacum nuncupatur, condidit.

IV. Iſid. in Chron. Gotth. Recaredus ſæpe lacertos contra Romanas inſolentias, & irruptiones Vaſconum mouit, vbi non magis bella tractaſſe, quam potius gentem quaſi in palæſtræ ludo pro vſu certaminis videtur exercuiſſe.

V. Iſidor. in Chron. Goth. Vvitericus aduerſus Romanum militem bella ſæpe molitus, nil ſatis gloriæ geſſit, niſi quod Sagontiam per duces ſuos obtinuit.

VI. Fredeg. in Chron. c. 21. Anno VII. regni Theuderici; Theudebertus & Theudericus exercitum contra Vaſcones dirigunt ipſoſque Deo auxiliante deiectos ſuæ dominationi redigunt, & tributarios faciunt. Ducem ſuper ipſos nomine Genialem inſtituunt, qui eos feliciter dominauit.

VIII. Iſidor. in Chron. Gundemarus Vaſcones vna expeditione vaſtauit, alia militem Romanum obſedit.

IX. Appendix ad Marij Chronicon edit. ab A. Duchenio. Siſebutus Gothorum Rex in Spania plurimas Romanæ militiæ vrbes ſibi bellando ſubiecit. Iſidor. in Chron. Fredeg. in Chron. c. 53. Confirmatum eſt regnum Gothorum in Spania per maris litora vſque Pyrenæos montes.

CHAPITRE XXV.

Sommaire.

I. Clotaire poſſede la Nouempopulanie & le Bearn. Aiginan Duc des Vaſcons. Ils ſe reuoltent, l'Eueſque d'Euſe & ſon pere bannis pour eſtre complices de cette rebellion. II. Communication ordinaire entre les François & les Vaſcons auant cette reuolte. Adalbald François eſpouſe ſainte Rictrude, Damoiſelle de Vaſconie. Leurs enfans, & la mort de ſon mari. III. Dagobert fils de Clotaire, donne pour apanage à ſon frere Haribert Toloſe auec vne partie de l'Aquitaine, iuſqu'aux monts Pyrenées. Il remet les Vaſcons reuoltés ſous ſon obeïſſance. IV. Par le decés de Haribert & de ſon fils, Dagobert reprit l'apanage qu'il lui auoit donné. V. Reuolte des Vaſcons contre Dagobert. Il enuoye vne puiſſante armée pour les dompter. Ils demandent compoſition qui leur eſt accordée. Haribert l'vn des Chefs François eſt tué en la vallée de Subola. *VI. La vallée de* Subola, *eſt Soule. VII. Amand Duc des Vaſcons, & les Principaux Seigneurs du païs, preſtent ſerment de fidelité au Roi Dagobert au lieu de Clichi prés Paris. VIII. Dagobert pourueut de l'Eueſché d'Ayre, Philibaut ſon officier ſur la priere des Citoyens. Saint Philibert fils de Philibaut, fondateur de l'Abbaye de Iumiegue, & de pluſieurs autres monaſteres. IX. La Vaſconie adonnée aux ſuperſtitions, quoi qu'elle fuſt Chreſtienne. X. S. Amand Eueſque d'Vtrec, vint inſtruire les Vaſcons. XI. Les Vaſcons ne comprenoient pendant le regne de Dagobert que les Cinq Cités.*

I. NOus auons remarqué comme le Roi Clotaire, qui ne poſſedoit que ſon Roiaume de Neuſtrie, ſe rendit maiſtre de celui d'Auſtrie, qui s'eſtendoit au delà du Rhin iuſqu'en Thuringe, & en Bauiere; & encore du Roiaume de Bourgogne, ſous lequel eſtoit compriſe la Nouempopulanie, & le Bearn. De ſorte que depuis l'année 614. iuſqu'à ſon decés qui arriua l'an 628. tous ces quartiers furent ſous ſon obeïſſance. Les Vaſcons furent gouuernés apres Genialis, par le Duc *Aiginan*. Mais ils ſe reuolterent contre lui, l'an 626. & dans cette reuolte il pretendit que Senocus Eueſque d'Euſe, & ſon pere Palladius auoient trempé; De ſorte qu'ayans eſté conuaincus de ce crime, ils furent

furent conuaincus, le Roi Clotaire les condamna à vn banniſſement, ſelon Fredegarius.

II. Les Seigneurs François alloient ſouuent en la Vaſconie du temps de Clotaire; à l'occaſion peut-eſtre de ce qu'eſtant aſſiſe à la frontiere d'Eſpagne, il s'y preſentoit des occaſions de ſeruir. Pendant la liberté de cette communication, vn ſeigneur François *Adaboldus*, qui auoit beaucoup de part aux bonnes graces du Roi, eſtoit puiſſant en biens, & dés ſa ieuneſſe fort bien eſleué & nourri dans les lettres, ſe maria auec Rictrude ieune Damoiſelle, fille d'vn homme noble nommé Arnold, & de Lichia ſa femme, *de la nation guerriere des Vaſcons*, comme parle l'Auteur de la vie de cette Rictrude. Elle ſuiuit ſon mari en France, & eut de ſon mariage trois filles, & Mauronte ſon fils, qui fut Secretaire d'Eſtat du Roi Dagobert, & en ſuite Abbé d'vn Monaſtere qu'il fonda. Adalbaud fut tué en Vaſconie, par l'artifice de ceux qui n'auoient point agreé ſon mariage auec Rictrude; laquelle apres cette nouuelle funeſte, prit le voile, & ſe ietta dans vn Monaſtere, où elle mena vne telle vie, qu'on l'a miſe dans le rang des Saincts qui ſont publiquement honorés.

III. Clotaire eſtant decedé, ſon fils Dagobert, que ſon pere auoit partagé dés l'an 622. du Roiaume d'Auſtraſie, prit poſſeſſion l'an 628. des Roiaumes de Bourgogne & de Neuſtrie, ou Neptrique. Et donna en la meſme année pour ſon apanage à Haribert ſon frere, les païs de Toloſe, de Querci, d'Agenois, de Perigueux, de Saintonge, & tout ce qui eſt entre ces Prouinces, & les Monts Pyrenées; De ſorte que ce Prince eſtablit ſon ſiege à Toloſe, où il regna trois ans. Pendant ce temps, voulant vn peu acroiſtre l'eſtenduë de ſon Roiaume, il entreprit de remettre ſous la domination Françoiſe, cette portion de la Nouempopulanie, que l'on nommoit Vaſconie, qui eſtoit dans la reuolte depuis l'an 626. Ce qui lui reüſſit, en ſorte que Fredegarius aſſeure, apres l'ancien Auteur de la vie du Roi Dagobert, qu'il rengea ſous ſon obeïſſance à force d'armes toute la Vaſconie, & dõna vn peu plus d'eſtenduë à ſon Roiaume; ſe rendant paiſible poſſeſſeur de ce païs, dont l'apanage lui auoit donné le droict.

IV. Le decés de Charibert ou Haribert, arriué l'an 630. & celui de ſon fils Childeric, remit ſon Roiaume auec la Vaſconie, entre les mains de Dagobert, comme nous aprenons de Fredegarius; qui teſmoigne que l'on ſoupçonna ce Roi, d'auoir fait tuer le ieune Childeric.

V. Cela peut auoir donné pretexte à la reuolte des Vaſcons, qui firent difficulté de reconnoiſtre l'autorité de Dagobert; & ayans formé vn puiſſant parti ſous le commandement de leur Duc Amandus, rauagerent les païs qui ſe maintenoient dans l'obeïſſance du Roi. Leurs forces qui eſtoient compoſées des peuples dependans des Cités de Bearn, Acqs, Oloron, Ayre, & Baione, eſtoient ſans doute fortifiées du ſecours des Vaſcons d'Eſpagne leurs voiſins. Ce qui obligea Dagobert de faire des leuées dans tout le Roiaume de Bourgogne, l'an 635. & de dreſſer vne puiſſante armée, pour chaſtier leur inſolence. Il donna le commandement au Referendaire Adoin, qui s'eſtoit ſignalé en pluſieurs combats, du temps du Roi Theodoric, & ordonna ſous ce General dix Ducs, & pluſieurs Comtes, qui marcherent vers la Vaſconie, auec cette puiſſante armée. Elle enuahit d'abord tout le païs; Tellement que les Vaſcons ſortans des rochers de leurs montagnes, firent quelques legeres eſcaramouches contre les Francois. Mais ayans reconnu les forces des ennemis, & qu'ils ſeroient bien toſt défaits, ils ſe retirerent ſuiuant leur couſtume, dans les deſtroits des vallées, & dans l'aſpreté de leurs rochers. Ils furent pourſuiuis par les François; pluſieurs tués & faits priſonniers, leurs maiſons bruſlées, & tout leur bien expoſé au pillage. De ſorte qu'ils furent enfin contraincts de demander la paix aux Ducs, leur promettant de ſe preſenter au Roi, pour ſubir les conditions qu'il lui

Digitized by Google

plaitoit de leur ordonner. La gloire des François euſt eſté toute entiere, ſans ce que Harimbert, l'vn des Chefs de l'armée, s'eſtant trop auancé auec quelques vns des principaux de ſes troupes, fut tué par les Vaſcons en la vallée de *Subola*.

VI. Cette vallée eſt diuerſement eſcrite dans les manuſcrits de Fredegarius: Mais il faut lire *Subola*, qui eſt l'vne de ces diuerſes Leçons. On eſtoit en peine de ſçauoir quelle eſtoit cette vallée; Mais i'ay deſcouuert il y a long-temps, que c'eſtoit la vallée de Soule. Car outre que, la guerre ayant eſté faite dans les rochers; & les vallées de la Vaſconie, il eſt neceſſaire que celle de *Subola* ſoit aſſiſe depuis le Bearn iuſqu'aux extremités de Labourt; dans laquelle eſtenduë il n'y a point de vallée, dont le nom rapporte mieux à *Subola*, que celui de la Soule: Il y a encore vne autorité expreſſe pour le iuſtifier, tirée du Chartulaire du Monaſtere de Sauuelade en Bearn; où Raimond Guillaume Vicomte de Soule, eſt nommé *Vicecomes de Subola*, en vn Acte de l'an 1178. Le ſieur Duplex a ſuiui cette interpretation que ie lui auois communiquée; comme a fait auſſi le ſieur d'Oyhenard, auquel i'ay fait voir cét acte en l'original.

VII. L'année ſuiuante, tous les ſeigneurs & principaux de la Vaſconie, auec leur Duc Amand vindrent à Clichi prés Paris, pour ſe preſenter au Roi Dagobert; & craignans qu'il les maltraitaſt, ſe ietterent dans l'Egliſe ſainct Denys. Mais il leur donna la vie, moyennant le ſerment qu'ils lui preſterent, d'eſtre fideles à l'auenir, à lui, à ſes enfans, & au Roiaume de France; & leur permit de ſe retirer en leurs maiſons.

VIII. Il ne faut pas oublier, que Dagobert iouiſſoit en la Nouempopulanie du droict Royal de pouruoir aux Eueſchés, comme faiſoient ſes predeceſſeurs. Car les Citoyens d'Ayre ayans deſiré pour leur Eueſque, Philibaud perſonne laïcque, & pourueuë d'vn Office ſeculier, le Roi leur accorda cette demande, comme l'on apprend de l'auteur de la vie de ſainct Philibert. Ce Philibert eſtoit fils de Philibaud, né dans le territoire d'Euſe, *ſage & adroict ſuiuant la couſtume du païs*, ainſi que parle cét Auteur, & nourri dans la ville d'Ayre en la compagnie de ſon pere. Il fut auancé dans la Cour de Dagobert, & en ſuite ayant embraſſé la vie Religieuſe, acquiſt tant de reputation par ſa ſaincteté, qu'il obtint du Roi Clouis II. le lieu de Iumiege, *Gemmeticum*, y baſtit ce grand & celebre Monaſtere de Iumiege en Normandie, & fit pluſieurs autres notables fondations.

IX. La ſainceteté de ces perſonnages nous doit porter à croire que la Vaſconie n'eſtoit pas ſi perduë pour la Religion, que les auteurs de la vie de ſainct Amand Eueſque d'Vtrec, & de ſaincte Rictrude nous veulent perſuader, pour mieux recommander ceux dont ils eſcriuent. Car celui-ci dit, que les Vaſcons eſtoient pour la plus grande partie adonnés au culte des demons; et celui-là, que la Vaſconie eſtoit adonnée aux augures, & à toute ſorte d'erreur, meſmes au culte des Idoles. Or la foi Catholique eſtoit prouignée, & bien eſtablie dans ce quartier, depuis le temps du Synode d'Agde, qui fut tenu l'an 506. auquel, & aux autres qui ont ſuiui, d'Orleans & de Maſcon, ont aſſiſté les Eueſques des Cités d'Acqs, d'Oloron & de Bearn, (dans le territoire deſquelles eſt aſſiſe cette Vaſconie) qui n'ont pas manqué, non plus que leurs ſucceſſeurs, de prendre le ſoin neceſſaire pour faire valoir les Ordonnances de ces Conciles. Et du coſté d'Eſpagne, les Eueſques de Pampelone, & de Calahorre faiſoient ſans doute leur deuoir pour l'eſtabliſſement de la Foi; eſtans plus occupés à la defendre contre l'hereſie des Arriens, que contre l'Idolatrie. Il me ſemble donc, que l'on doit adoucir ces Auteurs par quelque interpretation, en auoüant que la rigueur de la montagne rendant les habitans moins capables d'inſtruction, ils eſtoient adonnés aux ſuperſtitions des augures, & à quelque culte mal reglé. Qui

Digitized by Google

eſt ce que l'on reproche à quelques peuples de France enuiron ce temps par vn Concile de Nantes: Mais ie ne fais point de doute qu'ils ne fuſſent Chreſtiens.

X. Quoi qu'il en ſoit, le zele de ſainct Amand Eueſque d'Vtrec, qui eſtoit Aquitain, & d'vne extraction fort noble, le porta à venir en ces lieux ſauuages, pour inſtruire ces Vaſcons qui habitoient dans les endroits les plus rudes, & les plus inacceſſibles des Monts Pyrenées, & auoient accouſtumé de picorer ſur les terres de France, ſe confians en leur ſoupleſſe & en leur dexterité de combattre, comme parle cét Auteur, qui fait alluſion à leurs reuoltes ordinaires. Il nomme ce païs *Vacceia*; pour les raiſons que i'ay alleguées au Chap. XII. de ce liure.

XI. Cependant ie deſire que l'on conſidere, que le nom de Vaſcons ayant eſté reconnu deçà les Monts en l'année 602. il n'a point eu plus d'eſtenduë, pendant le regne de Dagobert, que celle que i'ay remarquée, qui correſpondoit au Comté des Vaſcons; ainſi que l'on peut iuſtifier en peſant les paroles de l'Auteur de la vie de Dagobert, de Fredegarius, & de l'Auteur de la vie de ſainct Amand, dont i'ay repreſenté les penſées au recit que ie viens de faire en ce Chapitre.

I. Fredegarius in Chron. c. 54. Palladius eiuſque filius Senocus Epiſcopus Eloſanus, incuſante Aighinane Duce, quod rebellionis Vuaſconorum fuiſſent conſcij, exilio retruduntur.

II. Hugbaldus Monachus in vita S. Rictrudis apud Surium T. III. Rictrudis deuota Dei ancilla patrem habuit Ernoldum virum nobilem, & Lichiam Genetricem ex belliconſa Vaſconum gente. Infrà. Cum vero per id tempus Franci crebro commearent in Vaſconiam.

III. Geſta Dagoberti c.16. citra Ligerim, & limitem, quod tenditur partibus Vuaſconiæ, ſeu & montes Pyrenæos. Fredegarius in Chron. c. 57. Citra Ligerem & limitem Spaniæ, qui ponitur partibus Vuaſconiæ, ſeu & montes Pyrenæos. Iidem Auctores: Totam Vuaſconiam cum exercitu ſuperans ſuæ ditioni redegit & aliquantulum regni ſui ſpatium largiorem fecit. Hugbaldus in vita S. Rictrudis apud Surium Tom. 3. Ei attribuit vrbes & pagos citra Ligerim flumen & vſque ad Pyrenæos ſaltus, Itaque Aribertus Toloſanam obtinens ſedem non diu poſt totam Vaſconiam ſibi ſubegit.

IV. Fredegarius in Chron. c. 67. Regnum Chariberti vna cum Vuaſconia Dagobertus protinus ſuæ ditioni redegit.

V. Geſta Dagoberti cap. 36. Cumque tota Vaſconiæ patria ab exercitu Burgundiæ fuiſſet repleta Vaſcones de intermontium rupibus egreſſi ad bellum properant. Fredeg. Chr. c. 78 Arimbertus Dux maximus cum ſenioribus & Nobilioribus exercitus ſui per negligentiam à Vuaſconibus in valle Subola fuit interfectus.

VII. Fredegarius Chron. c. 70. Geſta Dagoberti cap. 42.

VIII. Vita Philiberti edita à V. C. Andr. Du Cheſnio: Sanctus igitur Philibertus Heliſano territorio ortus, ſeculari prudentia non indoctus vndique iuxta morem gentis Strenuus vrbe Vicojuli eſt nutritus: ea de cauſa maximè quod genitorem ipſius Philibaudum obtentu regio munere laicali adminiſtratione ceſſante, ciues loci illius expetiſſent Pontificem.

IX. X. Hugbaldus in vita Rictrudis: quæ gens licet ea tempeſtate magna ex parte dæmonum cultui eſſet addicta. Vita S. Amandi: Audiuit ab eis gentem quandam quam Vacceiam appellauit antiquitas, quæ nunc vulgo nuncupatur Vaſconia, nimio errore deceptam, ita vt auguriis vel omni errori dedita, idola etiam pro Deo coleret.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI.

Sommaire.

I. Clouis II. ſucceda à ſon pere aux Roiaumes de Neuſtrie, & de Bourgogne. La Nouempopulanie lui apartenoit, & la Vaſconie; mais celle-ci eſtoit en reuolte. II. Clotaire III. ſuccede à Clouis ſon pere. Et Theodoric à ſon frere Clotaire. Troubles ſous Ebroin Maire du Palais. Les factieux chaſtiés, ils ſe refugient parmi les Vaſcons. III. Ils forment vn parti, ſous l'autorité de Loup Duc des Vaſcons. Les peuples voiſins ſe ioignent aux meſcontens, & au Duc Loup. IV. Les Citès de la Nouempopulanie s'vnirent au Duc Loup, qui ne changea point l'ancien titre de Duc des Vaſcons, mais il acreut l'eſtenduë du Duché, qui fut proportionnée à cette dignité. V. De cette ionction vient le changement du nom de Nouempopulanie en Vaſconie ou Gaſcogne, & non d'aucune nouuelle conqueſte des Vaſcons. VI. Depuis ce temps les Vaſcons ſont pris pour les Peuples que la riuiere de Garonne ſepare des Aquitains; & la Vaſconie le pays de ces Peuples. VII. Tout ce qui eſt deçà la Garonne apartient aux Vaſcons; Excepté Bourdeaux qui apartenoit aux Ducs d'Aquitaine. VIII. Pluſieurs Auteurs donnent aux Aquitains le nom de Vaſcons, & à l'Aquitaine premiere & ſeconde celui de Vaſconie. IX. Ce nom vient de la Ligue que les Refugiés formerent en Gaſcogne, qui s'eſtendit en l'Aquitaine. Mais ce parti eſtant abatu, les Auteurs bien inſtruits ont donné leur vrai nom aux Prouinces.

1. CLouis II. ſucceda à ſon pere Dagobert aux Roiaumes de Neuſtrie, & de Bourgogne, laiſſant à ſon frere Sigibert celui d'Auſtraſie, l'an 644. La Prouince qui eſt deçà la Garonne eſtant du Roiaume de Bourgogne, obeïſſoit à Clouis. Pour la Vaſconie il y a de l'apparence qu'elle ne ſe contenoit pas en ſon deuoir. Car l'Auteur de la vie de Dagobert, qui eſcriuoit ſous Clouis, aſſeure qu'ils ne tindrent point la promeſſe de fidelité qu'ils auoient iurée à Dagobert pour ſoi, & pour ſes enfans. Neantmoins le ſoin de Flocoat Maire du Palais de Bourgogne fut tel, qu'il promit par letres, & auec ſerment à tous les Ducs, & aux Euelques de Bourgogne de conſeruer à chaſcun ſa dignité pendant ſa vie, *perpetuo*. Ce qui auoit deu oſter tout pretexte de meſcontentement aux Ducs de Gaſcogne.

II. Apres le decés de Clouis, arriué l'an 660. Clotaire III. ſon fils aiſné lui ſucceda. Sous ce Regne Ebroin fut pourueu de l'Office de Maire du Palais, dont la mauuaiſe conduite fut ſi preiudiciable à Theodoric frere de Clotaire, qui lui auoit ſuccedé apres ſon decés; que les François le raſerent, & l'enfermerent dans vn Monaſtere, auſſi bien qu'Ebroin. D'où ceſtui-ci ſortit quelque temps apres, & reſtablit ſon Roi Theodoric auec vne armée, chaſtia rudement les factieux, &

Digitized by Google

les obligea de s'eloigner de la Cour. Leur retraicte fut parmi les Vaſcons, comme aſſeure Fredegarius : l'eloignement de cette Prouince eſtant fauorable & auantageux pour la ſeureté de leur perſonne, & pour leur donner loiſir de cabaler dans les païs voiſins.

III. Or il faut croire que ſe retirans en ce quartier, ils taſcherent de s'y fortifier contre l'indignation & la violence d'Ebroin ; & que pour y paruenir, ils taſcherent d'attirer à leur parti les Cités voiſines de la Vaſconie, ſous l'autorité du Duc des Vaſcons ; la protection duquel ils auoient recherchée dautant plus volontiers, que ſon meſcontentement l'auoit deſia eſloigné de l'obeiſſance du Roi, ſelon le teſmoignage de l'auteur de la vie de Dagobert. L'eſtat des affaires, & la diſpoſition de cette Prouince temoignée par Fredegarius, perſuadent aſſés, que cette faction fut formée ; Mais on a encor pour ſe fortifier en cette opinion, l'autorité de l'Eſcriuain de la vie de ſainct Iulian Eueſque de Laſcar en Bearn : qui eſcrit qu'vn certain Loup fut eleu Duc par les Vaſcons, & par les peuples voiſins, du temps d'Ebroin Maire du Palais.

IV. La dignité de Duc eſtoit deſia eſtablie par l'autorité des Rois de France, & attachée au Gouuernement de la Vaſconie, qui eſtoit limité aux cinq Cités. Les François refugiés firent leur ligue auec Loup, & firent eſbranler les autres Cités de deçà la Garone, qui eſtoient de la Prouince Nouempopulane, pour ſe ioindre au Duché de la Vaſconie. A laquelle reünion il y auoit dautant plus de facilité, que cette Prouince dependoit d'vne ſeule Metropole, qui eſtoit la Cité d'Euſe. Ce fut pour lors que ce Duché fut dans l'eſtenduë qui apartient à vn vrai Duché. Car encore que la dignité de Duc fuſt acordée par les Rois aux Gouuerneurs en chef de trois Cités ; Neantmoins ſelon la remarque d'Eginhart en ſes Annales, la couſtume des François eſtoit d'eſtablir douſe Comtés ſous vn Duc. Le nom de Duché de Vaſconie, ne fut point changé, afin qu'vn nouueau nom ne fiſt point paroiſtre qu'il y auoit de l'vpation en l'autorité ; mais l'eſtenduë fut acreuë par l'adionction des Cités qui dependoient de la Metropole d'Euſe, & de la portion du païs d'Agenois, qui eſt de deçà la Garone. D'où il eſt arriué que tout ce païs deçà la Garone prit le nom de Vaſconie, que l'on prononce auiourd'hui Gaſcogne, par le changement de la letre *V.* en *G.* ſemblable à celui que l'on pratique au nom *VVillelmus*, en Guillaume.

V. On a eſté en peine de ſçauoir l'occaſion, & le temps du changement de nom qui eſt arriué à cette Prouince. Scaliger l'attribuë à Pepin & à Louis l'Empereur, leſquels apres auoir debellé les Vaſcons dans la montagne, les tranſporterent aux plaines de la Nouempopulanie. Le ſieur d'Oyhenard eſtime que les Vaſcons pendant les deſordres des derniers Rois de la premiere race, domterent ces Nouempopulains par armes, & donnerent à la Prouince vaincuë le nom de Vaſconie. Mais ie viens de monſtrer que l'on pouuoit trouuer vn moyen plus doux, que celui des armes ; qui d'ailleurs n'a pas beaucoup d'apparence, à cauſe que les Cinq Cités qui portoient le nom de Vaſconie, n'eſtoient pas ſi puiſſantes, que celles qui ont eſté reünies à ce Duché par ligue & confederation, ſous le Duc Loup contre les inſolences d'Ebroin.

VI. Depuis ce temps, on a pris les Vaſcons pour ces peuples, que la riuiere de Garone ſepare des Aquitains, ainſi que dit expreſſément l'ancien Auteur de la vie de Louis le Debonnaire, & l'Auteur des Annales publiées par le ſieur Ducheſne : Et la Vaſconie a eſté priſe pour cette Prouince, qui eſt voiſine de l'Aquitaine chés Eginhart ; qui eſtant Secretaire de Charlemagne eſtoit inſtruit des noms, & des diſtinctions des Prouinces. Comme auſſi dans les Capitulaires de ce Prince ; & au partage qu'il fait entre ſes enfans, l'Aquitaine eſt diſtinguée de la Vaſconie.

Digitized by Google

Dans le denombrement des monaſteres de France fait l'an 817. *Cimorre* & *Peſſan*, qui ſont dans le Dioceſe d'Aux, & *S. Sauin* qui eſt dans la Bigorre, ſont mis ſous le tiltre des monaſteres de la Vaſconie.

VII. De ces preuues on doit recueillir, que la Gaſcogne eſtant conſiderée comme vne Prouince ſeparée, comprend les Cités qui ſont deça Garone tant ſeulement; à l'excluſion toutesfois de Bourdeaux, qui eſtoit le chef de la Seconde Aquitaine & apartenoit aux Ducs de cette Prouince. De fait apres le decés du Duc Eude, Charles Martel prenant poſſeſſion du Duché d'Aquitaine, s'aprocha de la riuiere de Garone, & ſe ſaiſit de Blaye, & de la ville de Bourdeaux, ſelon Fredegarius.

VIII. Neantmoins quoi que la Gaſcogne ſoit diſtinguée de l'Aquitaine, & que ſon aſſiete ſoit limitée à la riuiere de Garone, pluſieurs anciens Auteurs François employent le mot de Vaſcons, pour ſignifier les peuples tant de la premiere, que de la Seconde Aquitaine. D'où vient que Fredegarius nomme l'armée des Vaſcons, celle que Eude Duc d'Aquitaine mena au ſecours du Roi Chilperic, & de Raganfrede ſon Maire de Palais contre Charles Martel; Et ailleurs cét Auteur eſcrit, que les Vaſcons ſe rebellerent dans l'Aquitaine auec le Duc Hunauld fils d'Eude, & enfin ſe ſouſmirent à Pepin. Il nomme auſſi Vaſcons, les Comtes, & les ſoldats qui defendoient contre le Roi Pepin, les villes de Bourges, & de Thouars. Comme auſſi Paul Diacre donne le nom de Vaſcons, aux ſujets de Vvaifer Duc d'Aquitaine. Les Annales pupliées par *Freherus*, appellent Vaſconie, le païs qui eſt aux enuirons de la Cité de Limoges, en la premiere Aquitaine. A quoi s'accorde celles qui ont eſté publiées par le ſieur Ducheſne, qui paſſent outre, & mettent la Cité de Bourges metropole de la premiere Aquitaine, au païs de la Vaſconie, *in Vaſconia*,

IX. Il faut attribuer ces nouuelles denominations, à la faction & à la ligue, qui ſe forma premierement aux quartiers du Duché des Vaſcons, contre Ebroin à l'inſtance des François refugiés; à laquelle ſe ioignirent les Ducs, & les Comtes de l'Aquitaine, ſous le nom de Vaſcons, qui eſtoit le nom du parti; ainſi que i'ai deſia remarqué ailleurs parlant des Cantabres, des François, Alemans, & Holandois. Laquelle denomination a eſté conſeruée parmi les François, iuſqu'à ce que Charlemagne ayant mis ſous ſon obeïſſance, l'Aquitaine, & la Gaſcogne, cette ligue a eſté entierement eſtoufée; & les Hiſtoriens ont eſté mieux inſtruits, pour diſtinguer nettement, l'vne Prouince de l'autre, comme ont fait Eginhart & l'Auteur de la vie de Louis le Debonnaire. Car Fredegarius ſe contentoit de les diſtinguer par les Gaſcons de delà, où deça la riuiere de Garone.

I. Geſta Dagoberti c. 42. quod more ſolito, ſicut ſemper fefellerunt, vt poſthæc probauit euentus. Fredeg. Chr. c. 89.

II. Fredegar Chr. c. 96. Reliqui viri Franci eorum ſocij per fugam lapſi Ligerem tranſgreſſi vſque Vaſcones confugerunt.

III. Auctor vitæ Iuliani Epiſcopi Laſcurenſis.

IV. Eginhardus in Annalibus ad annum 748. Griſonem more Ducum duodecim Comitatibus donauit.

V. Scaliger in notitia Galliæ: Dicta oſt Vaſconia à ferociſſimis Pyrenæorum populis quos deuictos primum à Pipino, deinde à Ludouico Pio in plana Nouempopulaniæ deductos, poſtea nomen huic regioni dediſſe certum eſt. Arn. Oyhenart. l. 3. Notitiæ Vaſoniæ c. 22.

VI. Auctor Vitæ Ludouici c. 1. tranſiit. Garonnam fluuium Aquiranorum, & Vaſconum conterminum. Auctor Veterum Annalium editus à Ducheſnio: Fuit in Vaſconia vitra flumen Garumnam. Eginhardus in vita Caroli: Aquitaniam relinquere, & Vaſconiam petere coegit. Charta diuiſionis a Carolo factæ: Aquitaniam totam, & Vvaſconiam. Capit. L. T. Capitulare Lud. editum a Sirmondo, & Ducheſnio.

VII. Fredegarius Chron. c. 109. Carolus Princeps denuo Ligerem fluuium tranſijt vſque Garumnam vel vrbem Burdegalenſem, vel caſtrum Blauium veniens occupauit.

VIII. Fredegar. Chron. c. 107. Illi quoque hoſte Vaſconorum commoto pariter aduerſus Carolum perrexerunt. Idem c. 110. Interea rebellantibus Vvaſconibus in regione Aquitaniæ cum Chunoaldo Duce, filio Eudone quondam. Idem Fredeg. ad annum 761. & 62. Paulus Diaconus de Epiſcopis Metenſibus: Vaſcones iamdudum Francorum ditioni rebelles cum Vvaifario ſuo Principe mira facilitate debellauit & ſubdidit. Auctor Annalium editus a Frehero ad annum 766. Rex Pipinus erat cum Francis in Vvaſconia, & conquiſiuit Limodiam ciui-

Digitized by Google

tatem, & alias ciuitates. Vetus ſcriptor Annalium editus à Ducheſnio, ad annum 760. Domnus Pipinus cum dilectis filijs ſuis Carlo & Karlomanno petrexit in Vaſconiam, & adquiſiuit ciuitatem Bituricas. IX. Fredeg. ad an. 766. & 67. Vaſcones qui vltra Garonam commorantur.

CHAPITRE XXVII.

Sommaire.

I. Le nom de Cinq Ducs des Vaſcons, qui poſſederent ſous ce tiltre, vne partie, & puis toute la Gaſcogne. Les Ducs d'Aquitaine ont touſiours eſté diſtingués des Ducs de Vaſconie. II. Le Duché d'Aquitaine commis à Sadregeſile par Clotaire II. Ce Duché comprenoit les Quatorze Cités de la premiere & de la Seconde Aquitaine. Mais la Gaſcogne n'y eſtoit point compriſe. III. Apres Sadregeſile, Boggis fut Duc d'Aquitaine, Eudo, les Hunauds, & Vaifers, ſans que l'on trouue les noms de tous les Ducs d'Aquitaine; Non plus que des Ducs de Gaſcogne. IV. Les Vaſcons ligués auec les Aquitains. Apres la defaite de Vaifer, les Gaſcons ſe rendent à Pepin, & lui preſtent ſerment de fidelité. V. Hunaud ayant renouuellé la guerre d'Aquitaine, & eſtant defait par Charlemagne, ſe retira deuers Loup Duc des Gaſcons. Celui-ci rendit Hunaud à Charlemagne, & lui promit fidelité. VI. Loup eſtoit Duc de tous les Gaſcons. Il perſeuera en ſa fidelité. (ar le combat contre les troupes de Charlemagne au paſſage de Ronceuaux, fut entrepris par les habitans des vallées voiſines auec intention de faire profit du butin. VII. Pouuoir des Ducs de Gaſcogne ſemblable à celui des autres Ducs du Royaume; qui payoient annuellement certains tributs au Roi, & auoient diuers Comtés ſous eux.

I. IL ſeroit bien difficile de produire tous les Ducs, qui ont gouuerné la Vaſconie, depuis l'eſtabliſſement de ce Duché; Neantmoins nous pouuons aſſeurer que *Genialis* fut le premier, lequel Theodoric Roi de Bourgogne eſtablit en l'année 602. Auquel ſucceda *Aighinan*, qui viuoit l'an 626. *Amand* eſt le troiſieſme en l'année 630. La vie de Iulian Eueſque de Laſcar en fournit vn quatrieſme nommé *Loup*, du temps d'Ebroin Maire du Palais enuiron l'an 670. qui acreut ce Duché du reſte des Cités de la Nouempopulanie. On trouue encor vn autre *Loup* Duc des Vaſcons, dans les Annales d'Eginhart l'an 769. vers lequel ſe retira Hunaud Duc d'Aquitaine, apres auoir eſté vaincu par Charlemagne. D'où l'on doit conclure, qu'vne portion, & puis toute la Gaſcogne a eſté gouuernée par Ducs particuliers, qui eſtoient diſtincts & ſeparés de ceux d'Aquitaine.

II. Car le premier que l'on trouue auoir porté le tiltre de Duc d'Aquitaine, eſt *Sadregeſile*, puiſſant en credit aupres du Roi Clotaire II. qui lui auoit commis ce Duché, ſelon le teſmoignage de l'Auteur de la vie de Dagobert, enuiron l'an 620. Si l'on veut comprendre ſon eſtenduë, il faut ſçauoir qu'elle eſtoit en ce temps l'eſtenduë de l'Aquitaine. Surquoi les curieux ſeront ſatisfaits par *Notger* Eueſque de

Digitized by Google

Liege; lequel eſcriuant la vie de S. *Remaclus* Aquitain, qui viuoit du temps de Dagobert, dit que l'Aquitaine comprenoit quatorze grandes villes bien peuplées, & de reputation; dont les deux ſont Metropolitaines, ſçauoir Bourges, & Bourdeaux; de ſorte que cette Aquitaine du temps de Dagoberr, reſpond aux deux Aquitaines premiere, & ſeconde, qui ſont repreſentées auec leurs Quatorze Cités dans la Notice des Prouinces; Et par conſequent le Duché d'Aquitaine eſtoit compris dans les meſmes limites C'eſt pourquoi Charles Martel prenant poſſeſſion de ce Duché vacant par le decés du Duc Eude, ſe ſaiſit de toutes les places, iuſqu'à Blaye & Bourdeaux; Mais il ne paſſa point outre: d'autant que la Gaſcogne n'eſtoit point vn membre du Duché d'Aquitaine.

III. Apres le Duc Sadrageſile, les Hiſtoriens ne font point mention d'aucun autre Duc d'Aquitaine, que du Duc Eudo, du temps de Charles Martel, & en ſuite des Hunauds, & des Vvaifers: Neantmoins on ne doit point conclure de leur ſilence, que ce Duché ayant eſté vne fois eſtabli, n'ait point eſté poſſedé par ſes Ducs. Car on lit dans l'auteur de la conuerſion du Comte *Hubert*, qui viuoit enuiron l'an 660. qu'il auoit pres de ſoi, ſa tante *Oda* veufue de *Boggis* Duc d'Aquitaine. Le Duc Eude eſtoit peut-eſtre de la race de Boggis, ou bien il fut pourueu de ce Duché d'Aquitaine, par le Roi Dagobert ſecond. Ie fais le meſme iugement du Duché de Vaſconie, ou de Gaſcogne, qu'il ne fut point abandonne ſans eſtre pourueu de ſon Duc particulier, encore que l'on ne puiſſe pas en faire vn exact denombrement.

IV. Neantmoins bien que la Gaſcogne fuſt gouuernée par ſon Duc, elle fourniſſoit du ſecours aux Ducs d'Aquitaine contre les François; comme l'on voit chés Fredegarius, que le Duc Vvaifer deſirant remettre ſon armée, pour combatre de nouueau le Roi Pepin, l'auoit fournie de pluſieurs Gaſcons, qui habitoient au delà de la Garone. L'année ſuiuante 767. Vvaifer ayant eſté defait, & la plus grande partie de l'Aquitaine s'eſtant renduë à Pepin, qui s'approcha en ſuite de la riuiere de Garone, Les Gaſcons ſe preſenterent à lui, & s'obligerent auec ſermens & oſtages, de lui eſtre fideles, & à ſes enfans Charles, & Carloman.

V. D'abord on pourroit preſumer de ce diſcours, que la Gaſcogne eſtoit vne portion du Duché d'Aquitaine; ſi l'on ne conſideroit la ſuite de cette guerre, dans les Annales d'Eginhart, qui eſcrit que deux années apres, c'eſt à dire l'an 769. le Duc Hunauld ayant excité de nouueaux troubles en Aquitaine, le Roi Charlemagne preſſa les troupes de ce rebelle en telle ſorte, qu'il s'en fuit, & ayant abandonné l'Aquitaine ſe retira en Gaſcogne, croyant y eſtre en ſeureté. Pour lors, dit Eginhart, Loup eſtoit Duc des Gaſcons, à la foi duquel Hunauld ne fit point difficulté de ſe commetre. Mais le Roi enuoya promptement vn Ambaſſadeur au Duc Loup, & lui ordonna de remetre entre ſes mains ce fugitif; le menaçant à faute d'obeïr à ſon commandement, qu'il entreroit dans la Gaſcogne, & n'en partiroit point, qu'il n'euſt chaſtié cette deſobeïſſance. Loup eſtonne des menaces du Roi, lui remit ſans aucun delai, Hunauld & ſa femme, & promit d'obeïr à tout ce qui lui ſeroit commandé. De ſorte que Charlemagne, ayant baſti le chaſteau de Fronſac ſur la Dordogne, en attendant la reſponſe du Duc Loup, s'en retourna en France auec beaucoup de ſatisfaction de ſa fidelité.

VI. On reconnoiſt aſſez par cette narration, que Loup eſtoit Duc de tous les Vaſcons qui habitoient deçà la riuiere de Garonne; c'eſt à dire du corps de toute la Gaſcogne. Car Eginhart comprend nettement ſous le nom de Gaſconie, toute l'ancienne Nouempopulanie, comme i'ai monſtré au chapitre precedent. De ſorte qu'en conſequence de la reconnoiſſance que fit le Duc Loup, de releuer ſon Duché de la Couronne, Eginhart eſcrit en la vie de Charlemagne, que ce Prince conque-

Digitized by Google

ſta l'Aquitaine, & la Gaſcogne. Cette Prouince demeura ferme dans l'obeïſſance; de maniere que l'année 778. qui eſt renommée à cauſe de l'entree de Charlemagne dans l'Eſpagne, Eginhart ne remarque aucune rebellion dans la Gaſcogne; mais ſeulement la route de l'armée par cette Prouince. Car l'attaque qui fut faite dans les monts Pyrenées au quartier de Ronceuaux par certains Vaſcons, lors que l'armée faiſoit à ſon retour vne longue file, par les deſtroits des montagnes, eſtoit vne ſaillie des habitans des vallées voiſines, tant du coſté de Nauarre, que des Baſques, qui s'eſtoient attroupés pour enleuer le bagage, & tirer quelque ſatisfaction du degaſt que l'armée leur auoit fait en ſon paſſage. Cette action ne fut pas entrepriſe par le corps des Gaſcons, ni par des troupes reglées, mais par les gens de la montagne en petit nombre, hardis, vindicatifs, & deſireux de profit. De fait apres l'action, ils ſe retirerent par des lieux couuerts, ſans que l'on peuſt aprendre, ce qu'ils eſtoient deuenus, comme teſmoigne Eginhart.

VII. Le Duc Loup, qui eſtoit le Chef de toute la Gaſcogne, auoit ſon authorité & ſon adminiſtration proportionée aux autres Ducs de ce temps-là; qui reconnoiſſoient le Roi comme leur Souuerain; le ſeruoient lors qu'ils en receuoient les ordres; & lui payoient annuellement certain tribut; comme l'on peut aprendre de l'offre que Vaifer faiſoit vn peu trop tard au Roi Pepin, de lui payer les tributs, que les Ducs d'Aquitaine qui l'auoient precedé, auoient acouſtumé de payer aux Rois. Outre cela les Cités dependantes du Duché, eſtoient gouuernées par des Comtes, qui releuoient du Duc, & auoient ſous lui le maniement de la iuſtice, de la police, & des finances: quoi qu'il y euſt des Comtes en diuers endroits du Roiaume qui auoient le commandement entier des armes, & de la iuſtice, ſans releuer d'aucun Duc, comme l'on aprend de Fredegarius. De ſorte que ſuiuant ce modele, le Duc de Gaſcogne auoit ſous ſoi les Comtés de Bigorre, de Comenge, de Fezenſac, de Laictoure, de Baſas, & le Comté particulier des Vaſcons: qui comprenoit les Cités de Bearn, Oloron, Acqs, Ayre, & Labour, ou Bayonne: & cét ordre fut continué tant ſous le Roi d'Aquitaine Louis le Debonaire, que ſous les Ducs hereditaires de Gaſcogne.

I. Eginhart. in Annal. ad annum 769.

II. Geſta Dagob. c. 6. Et pater Clotarius quendam vt putabat ſpectatæ fidei Sadragefilum rebus ſub ſe tractandis præfecerat, Aquitaniæ Ducatu ſpecialiter ei commiſſo. Notgerus Leodienſis in vita S. Remaeli apud Surium T. V. Habet Aquitania præter caſtra & loca munita, vrbes XIIII. prægrandes, eaſque populoſas & celebertimas: equibus duæ ſunt Metropoles, vna Burdegalenſis, magnis ſemper viris conſpicua: altera Bituricenſis. Fredegar. Chron. c. 109.

III. E Conuerſione S. Huberti Comitis apud Surium Tom. V. Adhærebatque illi quaſi Comes indiuidua, amita ſua Oda, quæ extitit Boggis Aquitanorum Ducis recens defuncti relicta vidua.

IV. Fredegar. in Append. Chronici ad annum 766. Vvaifarius cum exercitu magno, & plurimorum Vaſconorum qui vltra Garonnam commorantur, qui antiquitus vocati ſunt Vaceti ſupra prædictum Regem venit. Idem Fred. ad an. 767. Vaſcones qui vltra Garonam commorantur, ad eius præſentiam venerunt, & ſacramenta & obſides prædicto Regi donant, vt ſemper fideles partibus Regis, ac filiis ſuis Carolo & Carolomanno omni tempore eſſe debeant.

V. Eginhart an. 769. Dimiſſaque Aquitania Vaſconiam petijt. Erat tunc VaſconumDux Lupus nomine.

VI. Eginhart in vita Car. & in Annal. ad annū 778.

VII. Fredeg. ad ann. 766. Tributa vel munera quæ anteceſſores ſui Reges Francorum de Aquitania Prouincia exigere conſueuerunt, annis ſingulis partibus Prędicto Regi Pipino ſoluere deberet. Fredeg. Chron. c. 78.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII.

Sommaire.

I. II. Roiaume d'Aquitaine eſtabli, & donné au ieune Louis. Charlemagne y eſtablit des Comtes des Vaſſaux, & des Abbés. III. Il y auoit des Comtés en l'Aquitaine ſous la premiere race des Rois. IV. Sous les Ducs d'Aquitaine, & ſous Pepin. V. Charlemagne eſtablit non pas les Comtés d'Aquitaine, mais des Comtes François. VI. Il eſtablit des Comtes en toutes les Cités d'Aquitaine, & non pas ſeulement aux Neuf mentionnées dans les Auteurs. Et peut-eſtre en Gaſcogne. VII. Quels ſont les Abbés eſtablis par Charlemagne. Opinion de Cuias, qui les prend pour les Nobles, que l'on nomme Abbés prés des Monts Pyrenées. VIII. Elle eſt refutée. Les Abbés ſont les Chefs des Monaſteres. IX. L'ordre du Gouuernement de France expliqué. Les Eueſques & les Abbés deliberoient auec les Ducs, & les Comtes, ſur les affaires d'importance. Le Champ de Mars expliqué chés Gregoire de Tours. Le Champ de Mars changé au Champ de May. X. Les Eueſques, les Abbés, & les Vaſſaux aſſiſtoient les Comtes. XI. Quels ſont les Abbés Laïcques en Bearn, & d'où ils prennent le nom. XII. L'origine des Diſmes infeodées eſt legitime. Charles Martel donna le bien de l'Egliſe aux gens de guerre; ſa damnation fabuleuſe. XIII. Ces inueſtitures confirmées au Synode de Liptines, ſous le cens d'vn ſol par maiſon, à la charge d'entretenir les Egliſes. Fileſac a mal pris ce Canon. XIV. Le Pape Zacharie confirme ce Canon: qui laiſſe en la Liberté du Prince de continuer les Inueſtitures, deſia faites. XV. Il y a vn ſecond Concile de Liptines, ſous Pepin, qui confirme ces inueſtitures, ſous la reſerue du Cens, & de la None & Decime. Explication de ces termes. XVI. Ces Nones & Decimes & le Cens, confirmés par les Capitulaires, & le Synode de Francfort, & autres ſuiuans. On y adiouſta la charge de reparer les Egliſes. XVII. Charlemagne donne outre ce deſſus, au Curé de la paroiſſe la diſme des fruits des terres apartenantes en propre au poſſeſſeur des biens Eccleſiaſtiques. Droit de preſentation aux Cures acquis par le moyen de cette inueſtiture des Egliſes. Ils ſont nommés Patrons par Hincmar. XVIII. Les Abbés Laïcques de Bearn, payent le Cens, qui eſt nommé Arciut, & pourquoi. XIX. Ils payent la Diſme des fruits de leurs Terres Abbatiales: Et pour la None & la Decime qui eſt la cinquiéme; & pour les reparations des Toits, ils ont delaiſſé à l'Egliſe la iouiſſance de la Quatriéme, qui eſt plus que la Cinquiéme.

I. CHarlemagne eſtant de retour de ſa conqueſte d'Eſpagne, donna l'Aquitaine en tiltre de Roiaume, à Louis ſon ieune fils; auquel il bailla Arnold pour Gouuerneur de ſa perſonne, & Chef de ſon Conſeil. Ce nouueau Roiaume fut eſtabli l'an 781. qui comprenoit dans ſon eſtenduë les deux Aquitaines premiere, & ſeconde, auec l'ancienne adiondion de la ville de Toloſe, le païs de Gaſco-

Digitized by Google

gne, le Languedoc, & les nouuelles conqueſtes d'Eſpagne. L'Auteur de la vie de Louïs le Debonnaire, qui a eſté tranſcrit par le Continuateur d'Aimoin, obſerue, que Charlemagne pour aſſeurer ce Roiaume, eſtablit par toute l'Aquitaine des Comtes, & des Abbés, & pluſieurs autres Vaſſaux de la nation Françoiſe; auſquels il commit le ſoin du Roiaume, la defence des frontieres, & l'adminiſtration des domaines de la Couronne. Et que particulierement il ordonna certains Comtes, qui ſont là denommés, aux villes de Bourges, de Poitiers, de Perigueux, d'Auuergne, de Velai, de Toloſe, de Bourdeaux, d'Albi, & de Limoges.

II. Surquoi ie deſire examiner deux points, qui ſont neceſſaires pour l'exacte connoiſſance des matieres, qui ſont traitées en diuers endroits de cette œuure. L'vn eſt, ſi l'opinion commune eſt veritable, que Charlemagne ait inſtitué les Comtés d'Aquitaine; comme l'on le pretend iuſtifier par les Auteurs que i'ai allegués. L'autre eſt, s'il a eſtabli cette ſorte de fiefs que l'on nomme Abbayes Laïcques en Bearn, & en quelques autres endroits de Gaſcogne; ſelon le ſens que le Docte Cuias, & Vignier donnent à ces textes.

III. Quant au premier, ie penſe que c'eſt vne erreur, d'attribuer à Charlemagne l'eſtabliſſement des Comtés en Aquitaine. Car ſous la premiere race de nos Rois, les Comtés, ou Iudicatures, qui reſpondoient aux Seneſchauſſées de ce temps, eſtoient ordonées en chaſque ville, que la diſpoſition de l'Empire auoit reconneuë pour Cité, & où l'ordre Eccleſiaſtique auoit eſtabli vn Eueſché. De fait, pour s'arreſter aux deux Aquitaines, l'on voit dans Gregoire de Tours, vn *Ollo* Comte de Bourges; Le Comte de la ville d'Auuergne, & ſon Comte *Eulalius*. Pour le Comté de la ville de Geuaudan, il eſcrit que *Palladius* en fut pourueu par le Roi Sigibert; & faict en outre mention d'vn *Innocent* Comte de cette ville. On lit dans cet Auteur deux Comtes de la ville de Limoges, *Nonnichius*, & *Terentiolus*. Ces quatres villes ſont de la premiere Aquitaine. Quant à celles de la ſeconde, on voit vn *Garacharius* Comte de la Metropole de Bourdeaux, ſous le Roi Gontran; outre le Comte *Galactoire* recommandé par Fortunat. Le Comté de Saincte eſt nommé en termes expres dans Gregoire de Tours, & deux de ſes Comtes, *Gundegiſilicus*, & *VVaddo*. Comme auſſi le Comté d'Engouleſme, & deux Comtes de cette ville *Maracharius*, & *Nantinus*. Pour la ville de Poictiers, elle auoit ſon Comte *Maco* du temps de Gontran.

IV. Ces preuues ſont voir aux plus difficiles, qu'il y auoit des Comtes eſtablis dans les Cités, tant pour leur conduite, que des païs qui en dependoient, dés le temps de la premiere race de nos Rois. Cét ordre ne fut point changé par les Ducs d'Aquitaine; qui auoient ſous eux des Comtes dans les villes, côme l'on voit chés *Fredegarius*; qui fait mention de *Hunibert* Comte de Bourges, d'*Amanugus* Comte de Poitiers, de *Blaudenus*, & de *Chilpingus* Comte d'Auuergne, & de pluſieurs autres Comtes, ſous le Duc Vvaifer. Pepin apres la conqueſte d'Aquitaine continua quelques vns de ces Comtes, comme Hunibert à Bourges; & ſe voyant paiſible dans la poſſeſſion de cette Prouince, apres le decés de Vvaifer, dés auſſi-toſt qu'il fut arriué en la ville de Saincte, il ordonna les autres Comtes, qu'il iugea à propos pour le bien du Royaume.

V. C'eſt pourquoi on a tort de prendre Charlemagne pour l'inſtituteur des Comtés d'Aquitaine. Et l'auteur de la vie de Louïs, n'eſt pas dans ce ſentiment, s'il eſt bien entendu. Car il n'eſcrit pas ſimplement, que ce Prince eſtablit des Comtes dans l'Aquitaine, mais auec cette addition, que c'eſtoient des Comtes François de nation. D'où l'on ne peut pas conclure, comme l'on fait communement, qu'il diſtribua cette Prouince en Comtés, puis que ce departement eſt plus ancien que

Digitized by Google

Charlemagne ; Mais qu'il changea les Comtes & Gouuerneurs eſtablis par les Ducs precedents, Vvaifer, & Hunauld, & y en ordonna de nouueaux, de la nation Françoiſe; auſquels il peût prendre toute ſorte de confiance: & partant il fit des Comtes nouueaux, mais non pas des Comtés. Adreualde Auteur du temps ſeruira de garend pour cette explication, lors qu'il eſcrit que ce Prince choiſit des principaux Seigneurs François de ſa maiſon, & les pourueut des Comtés de cette Prouince, pour obliger les peuples nouuellement conquis à ſe façonner aux loix, & aux couſtumes de la France.

VI. Il ne faut point auſſi pretendre, que ce Prince n'eſtablit point de Comtes ailleurs, que dans les Neuf Cités, qui ſont denombrées par l'ancien Hiſtorien; comme s'il auoit voulu reduire toute l'Aquitaine en Neuf Gouuernemens. Car on doit recueillir de ſon diſcours le contraire; en ce que nommant les Neuf Comtes, il reſtraint leur pouuoir aux Cités, & aux Prouinces qu'il denombre. De ſorte que, comme il reſtoit en l'Aquitaine ſix autres Cités, à ſçauoir Engouleſme, Sainctes, Agen, Cahors, Rouergue, & Geuaudan, il faut conclurre, ou qu'elles furent abandonnées ſans Gouuerneur; ou bien qu'il y eut des Comtes particuliers ordonnés pour leur Gouuernement; comme l'on a veu qu'il y en auoit à Sainctes, Engouleſme, & Geuaudan, & ſans doute auſſi à Cahors, & Agen, dés la premiere race de nos Rois. De fait l'ancien Auteur de la vie S. Genulfe eſcrit en termes generaux, que Charlemagne reuenant d'Eſpagne, eſtablit des Comtes aux villes d'Aquitaine. Ce qui eſt confirmé, en ce que pendant le regne de Charles le Chauue, on voit Vvlgrin, & Aldoüin Comtes d'Engouleſme, de Perigueux, & d'Agen. Et dans les vieux tiltres, les Comtes de Sainctes, de Cahors, de Rouergue, & de Geuaudan. Quelques-vns demandent, s'il y eut des Comtes eſtablis en Gaſcogne, dans les Comtés particuliers, qui releuoient du Duché. Et pour moi i'y voi beaucoup d'aparence, parce que cét eſtabliſſement certifié par les anciens, ne regarde pas ſeulement les Prouinces d'Aquitaine, mais tout le Roiaume dont la Gaſcogne eſtoit vne portion, faiſant frontiere auec l'Eſpagne. Et par conſequent l'intention du Prince eſtant d'aſſeurer les frontieres, il ſemble que le ſoin de ſon Conſeil deuoit s'eſtendre iuſqu'à ces quartiers, ayant reconnu la mauuaiſe volonté des habitans des vallées de Baſques: D'autant plus que l'Auteur de la vie de Louis eſcrit, qu'il y fit les reglemens tels qu'il lui pleut. Neantmoins comme ces choſes ne ſont pas expliquées par les Auteurs du temps, on ne peut rien aſſeurer ſur cette matiere; horſmis que l'on ne doit pas preſumer que le Duc Loup fuſt depoſſedé, puis qu'il demeura conſtant en ſon deuoir, & en la fidelité qu'il auoit promiſe.

VII. Pour le ſecond point que i'ai propoſé, les ſçauans Cuias, Hotoman, & Vignier eſtiment, que les Abbés mentionnés dans Aimoin, ſignifient les Nobles d'Aquitaine. Ils ont ſuiui cette interpretation, preſſés par la tiſſure du diſcours de cét Hiſtorien, qui met l'eſtabliſſement des Comtes, Abbés, & Vaſſaux, dans le corps d'vne periode; & leur baille vne fonction qui ſemble eſloignée du deuoir des Abbés, à ſçauoir de prendre ſoin de l'adminiſtration, & du gouuernement du Roiaume d'Aquitaine, & de la defence de ſes frontieres. De ſorte qu'il y auoit quelque apparence d'interpreter en ce lieu les Abbés pour Gentils-hommes, puis que pluſieurs Nobles conſeruent encore prés des monts Pyrenées, la qualité d'Abbés.

VIII. Mais ie ſuis plus obligé à la verité, qu'à l'autorité de ces grands hommes; & ne fais point difficulté de prendre en cét endroit les Abbés, pour les Chefs des monaſteres. Car l'intention de Charlemagne eſtant d'aſſeurer la conqueſte de l'Aquitaine, il eſtablit des Comtes en chef pour le gouuernement des Prouinces, auec la force militaire des Vaſſaux François; auſquels il departit en tiltre de fief, les terres poſſedées

Digitized by Google

poſſedées par les factieux, & vne partie des domaines, dont iouïſſoient les Ducs d'Aquitaine; & accompagna ces forces d'vn bon Conſeil qui fut compoſé de perſonnes affectionnées à ſon ſeruice; à ſçauoir des Eueſques, & des Abbés, pour deliberer conioinctement auec les Comtes, & les Vaſſaux.

IX. Car l'ordre du Gouuernement eſtoit tel du temps de Charlemagne & de ſes enfans, que les loix, les reglemens, la guerre, la paix, & toutes les affaires d'importance ſe deliberoient aux aſſemblées generales, qui eſtoient conuoquées par le Roi, en tel lieu qu'il auiſoit; où les matieres eſtoient traictées auec l'aduis des Eueſques, & des Abbés, des Ducs, Comtes, & autres principaux Officiers, ſelon l'ordre que l'Abbé Adalard a redigé par eſcrit. Ces aſſemblées ſe faiſoient anciennement à la campagne, *in campo*, ſelon le teſmoignage d'Eginhart; Le temps eſtoit reglé au mois de Mars; D'où vient que ces aſſemblées eſtoient nommées, le *Champ du mois de Mars*. Car c'eſt en ce ſens qu'il faut interpreter, *Campus Martius*, dans Gregoire de Tours; lors qu'il dit, que Clouis I. aſſembla ſes troupes, *in Campo Martio*, & aſſomma d'vn coup de hache vn ſoldat mal armé, qui s'eſtoit oppoſé l'année precedente, à la priere du Roi, lors qu'eſtant ſur le point de faire le partage du butin, il demandoit par preciput vn certain vaſe Eccleſiaſtique pour le rendre à l'Egliſe. Hincmar Archeueſque de Reims a creu que cette aſſemblée eſtoit nommée *Champ de Mars*, à cauſe de Mars honoré comme Dieu de la guerre, parmi les Payens. Mais on aprend de Fredegarius, qui eſt plus ancien que Hincmar, que les aſſemblées des François ſe commençoient aux Kalendes de Mars: & que le Roi Pepin ayant eſgard aux incommodités de la ſaiſon, changea le premier, le temps de l'aſſemblée, & la tranſporta du mois de Mars, à celui de Mai. D'où il arriua, que cette aſſemblée changea de nom, & fut appellée le *Champ de Mai*, au lieu qu'on l'appelloit auparauant, le *Champ de Mars*.

X. Apres que les reglemens Generaux eſtoient arreſtés dans les Eſtats, le Chancelier les deliuroit aux Eueſques, & aux Comtes des Cités Metropolitaines; qui les enuoyoient aux autres Eueſques, aux Abbés, & aux Comtes des villes, pour en faire la publication ſur les lieux. Les Comtes rendoient leurs iugemens ſuiuant la teneur des loix, & de ces reglemens; Mais ils eſtoient obligés de le ſeruir aux matieres d'importance, du Conſeil, & de l'aide des Eueſques, des Abbés, & des Vaſſaux, ſelon qu'il eſt preſcrit par les Capitulaires. De ſorte que Charlemagne ne pouuoit mieux faire, ſuiuant ſon deſſein, que d'eſtre aſſeuré des perſonnes, qui deuoient compoſer le Conſeil General du Roiaume d'Aquitaine. Ce qu'il fit, en gagnant les affections des Eueſques, comme teſmoignent ces anciens Auteurs; & en ordonnant des Comtes François, & des Abbés de la meſme nation, ſoit aux Monaſteres qu'il fonda, ſoit en ceux qu'il reſtablit apres les ruines, que les Ducs d'Aquitaine y auoient faites; et encore en eſtabliſſant des grands Fiefs, qui releuaſſent immediatement de la Couronne d'Aquitaine, dont les Poſſeſſeurs eſtoient appellés *Vaſſi*, & ceux qui tenoient de ceux-ci d'autres terres en arrierefief, eſtoient nommés *Vaſſali*, dans les Capitulaires.

XI. Il ſemble qu'apres auoir refuté l'opinion de Cuias, ie ſuis obligé de dire ce que ie ſçay touchant l'origine des Abbés Laïcques de Bearn, & des païs voiſins. On donne le nom d'Abbés Laïcques, à ceux qui poſſedent la diſme du village, s'ils ne l'ont alienée, & la preſentation de la Cure. La maiſon de laquelle dépendent ces droits, eſt baſtie proche de l'Egliſe de la Parroiſſe; elle eſt ordinairement Noble, & deſchargée de tailles, auſſi bien que les champs qui ſont des anciennes apartenances de l'Abbaye. Il y a vn grand nombre de ces Abbés, & Poſſeſſeurs des Diſmes infeodées dans le Bearn, & aux Vallées de Bigorre, où ils portent le titre d'Abbés. Ce nom

Digitized by Google

leur eſt donné dans les Chartulaires des Monaſteres de Luc, de S. Sauin, & de S. Pé, il y a ſix cens ans: où ils ſont nommés *Abbates*, quoy qu'au titres de trois cens ans, on leur donne le nom d'*Abbatiarij*. Ils prirent cette qualité, à l'exemple des Seigneurs de France; leſquels à raiſon des Abbayes dont ils iouïſſoient, prenoient le titre d'Abbés, que Gerbert nomme en ſes lettres, *Abbi-Comites*. D'où ces Gentilshommes, qui poſſedoient le bien de l'Egliſe furent portés à croire, qu'il leur eſtoit auſſi loiſible de ſe qualifier Abbés. Dautant plus qu'ils iouïſſoient du reuenu des Cures, qui eſtoient nommées Abbayes au langage de ces quartiers; comme l'on apprend des vieux Fors de Nauarre, où elles ſont appellées *Abbadiados*. Ioint qu'il ſemble que les petits Benefices eſtoient nommés *Abbatiola*, l'an 853. au Concile de Soiſſons, où le Roi Charles le Chauue ordonne à ſes Commiſſaires de s'informer quelle redeuance eſt payée aux Egliſes, pour les Chapelles, *Abbatiolis, & Caſis Dei in beneficium datis*.

XII. Quant à l'origine des diſmes infeodées, que la Nobleſſe poſſede en Bearn, en Nauarre, & en pluſieurs autres endroits de Gaſcogne, elle ne procede pas d'vne vſurpation confirmée & autoriſée par le temps, comme l'on pretend ordinairement; Mais c'eſt vn eſtabliſſement legitime fait, à mon auis, dés le temps de Charlemagne, ou de ſon fils Loüis le Debonnaire. Car ce qu'on allegue communément, que Charles Martel fut le premier qui diſtribua le bien de l'Egliſe, à ceux qui le ſeruoient aux guerres, eſt auſſi certain, (ainſi que l'aſſeurent les Eueſques des Prouinces de Reims & de Roüen, en leur Cayer preſenté à Loüis Roi de Germanie, l'an 858.) comme leur relation eſt fabuleuſe, en ce qui regarde la damnation de ce Prince, manifeſtée par viſion à l'Eueſque d'Orleans Eucherius; qui eſtoit neantmoins decedé quelques années auant Charles Martel, ainſi que le Cardinal Baronius, & le Pere Sirmond ont verifié.

XIII. Mais dautant que le Clergé de France ſe plaignoit de ces alienations, il y eut vne aſſemblée à Liptines en Cambreſi, où l'on commença de donner quelque reglement à cette matiere. La conuocation en fut faite par le Prince Carloman, l'an 743. où aſſiſta Boniface Archeueſque de Mayence, Legat du Pape. Il fut arreſté, qu'en conſideration des guerres que ce Prince auoit ſur les bras contre les peuples infideles ſes voiſins, il retiendroit pour vn certain temps, vne partie des biens Eccleſiaſtiques, à titre de Precaire; & ſous le Cens & redeuance annuelle d'vn ſol, ou douze deniers pour chaſque maiſon de Tenancier, payable à l'Egliſe, ou au Monaſtere dont ces biens dépendoient; en ſorte que ſi le poſſeſſeur inueſti de ces biens venoit à deceder, l'Egliſe en fuſt reſaiſie; Que ſi la neceſſité continüoit, ou que le Prince l'ordonnaſt, le Precaire ſeroit continué & renouuellé. Et ſur tout que l'on prendroit garde que les Egliſes ne ſouffriſſent point, & que l'on leur rendiſt toute entiere la poſſeſſion, en cas qu'elles fuſſent dans la pauureté. Ce Canon eſt expliqué par le Docteur Fileſac d'vn preſt de deniers qu'il pretend que le Clergé fit à Carloman, pour la ſubuention de la guerre. Mais les paroles du Canon eſtans examinées en leur vrai ſens, ne repreſentent autre choſe dans leur Latin, que ce que i'ay dit en François, comme ie fais voir aux preuues de ce Chapitre.

XIV. La reſponſe de l'an 745. du Pape Zacharie, à la relation que lui fit Boniface, de ce qui auoit eſté arreſté en ce Synode, teſmoigne aſſés qu'il s'agiſſoit de la reſtitution des biens de l'Egliſe; pour raiſon deſquels, il n'auoit peu obtenir que douze deniers pour chaſcune des familles de ſerfs, ou de païſans, dont le village ſeroit compoſé, *Pro vnaquaque Caſata*. Ce que le Pape agrée, & loüe Dieu de ce qu'il a obtenu cette recompenſe, en vne ſaiſon ſi enueloppée des guerres des Saraſins, des Saxons & des Friſons. Dans cette Ordonnance on fait gliſſer vn terme qui ſemble donner au Clergé quelque eſperance de reſtitution; ſçauoir que par le decés de la

Digitized by Google

perſonne inueſtie du bien Eccleſiaſtique, l'Egliſe ſera reſſaiſie. Mais ce ne ſont que des paroles ſans effet. Car vne autre clauſe ſuit immediatement, qui porte que ſi la neceſſité preſſe, ou que le Prince le commande, le meſme bien peut eſtre baillé à nouueau Fief, & le contract de Precaire continué. De ſorte que les Rois de France ſont confirmés par ce Canon de l'Egliſe Gallicane, & par la Reſponſe du Pape, au droict de continuer aux Gentilshommes, les inueſtitures des biens Eccleſiaſtiques, qui auoient eſté deſia faites tout autant qu'il leur plaira.

XV. Outre le Concile precedent, il y en eut vn autre, qui fut tenu au meſme lieu de Liptines, par le commandement du Roi Pepin; auquel preſidoit auec l'Archeueſque Boniface vn Legat du Siege Apoſtolique nommé George. Ce qui fait voir, que ce Synode, (encore qu'il n'ait point eſté remarqué dans la compilation des Conciles de la Gaule) eſt different de l'autre tenu ſous le Prince Carloman, ou Boniface preſida ſeul, ſans compagnie d'aucun autre Legat, ainſi que les Actes du Synode font foi. Mais la difference paroiſtra mieux aux choſes decidées. Car le premier Synode ſe contente d'ordonner les Douze deniers par maiſon, pour recompenſe des biens Eccleſiaſtiques retenus. Et le ſecond ſous Pepin, adiouſte à cette redeuance, les Nones & les Decimes en faueur des Egliſes, dont les biens auoient eſté donnés à Fief, iuſques à ce qu'ils leur fuſſent rendus. Les Eueſques des Prouinces de Reims, & de Roüen, font mention de cette Ordonnance du ſecond Concile de Liptines, & diſent qu'ils en ont les Actes en main. Et ſans doute on voulut, que ce qui eſtoit ordonné par le premier Concile en termes generaux, touchant l'entretenement des Egliſes, dont les poſſeſſeurs des biens Eccleſiaſtiques eſtoient chargés, fuſt expliqué par le menu, & limité aux Nones & aux Decimes. On eſt en peine de ſçauoir, que ſignifient ces *Nones* & ces *Decimes* ſi ſouuent mentionnées depuis ce temps dans les Conciles de France, & dans les Capitulaires de Charlemagne, & qui n'ont encore eſté expliquées par aucun, que ie ſçache. Ma penſée eſt, que *Nona & Decima*, qui ſont touſiours iointes enſemble, ſignifient la Neufieſme & la Dixieſme partie du reuenu Eccleſiaſtique de quelque nature que ſoient les biens tenus en fief, ſans diſtinction ſi ce ſont des Domaines, des Seigneuries, ou des Diſmes: Par exemple, la Neufieſme & la Dixieſme Gerbe au reuenu des Bleds eſt la None & la Decime des Canons. Ce qui reuient au Cinquieſme du Total; ſelon l'explication qu'on peut recueillir d'vn Canon du Synode de Langres.

XVI. L'année 779. Charlemagne fit vne Ordonnance qui eſt diſtribuée en diuers lieux des Capitulaires, mais rapportée toute entiere auec ſa date par le P. Sirmond, au ſecond Tome des Conciles. En l'Article Onzieſme, le payement des Nones & des Decimes, eſt ordonné pour le regard des biens de l'Egliſe, comme vne choſe deſia receuë en vſage cómun; et neantmoins le Cens y eſt beaucoup diminué, à ſçauoir à vn ſol pour cinquante maiſons, & à demi ſol pour trente. Ce qui doit eſtre entendu lors que le Fief conſiſte en villages infeodés, ou en Diſmes, dont la valeur augmente à proportion du nombre des Familles. Et en outre le renouuellement du Precaire y eſt preſcrit; auec cette precaution, que dans le formulaire du Contract on diſtingue les Precaires, & les inueſtitures faites par l'Ordonnance du Roi, de celles que les Eccleſiaſtiques font de leur bon gré. Ces inueſtitures des Biens Eccleſiaſtiques, ſont confirmées ſous la reſerue de la None & de la Decime, & du Cens, par le Synode de Francfort, aſſemblé par l'autorité du Pape Hadrian, & du commandement de Charlemagne, l'an 794. & compoſé des Eueſques d'Italie, de France, d'Aquitaine, & de Germanie, auquel preſidoient Theophylacte & Eſtiene Legats du Pape. Ces Ordonnances ont eſté ſuiuies d'vn grand nombre d'autres, qui ont receu ces premieres alienations, & inueſtitures des biens Eccleſiaſtiques pour vne loi publique du Roiaume, autoriſée par le conſentement des Eueſques, & des

Digitized by Google

Legats du Siege Apoſtolique, à la charge de ne continuer point ces infeodations à l'auenir. Mais outre cette Neufieſme & Dixieſme, & le Cens annuel, qui auoit eſté diminué, le Synode de Francfort au Canon 26. & en ſuite Louïs le Debonnaire par Ordonnance de l'an 828. chargerent ces poſſeſſeurs de la reparation des Egliſes. A quoi faire Charles le Chauue ordonne qu'ils ſeroient contraints par excommunication, & par la perte de ces biens, dans le Capitulaire de l'année 846.

XVII. Charlemagne voulut encore fauoriſer le Curé de la Parroiſſe, dont les reuenus eſtoient tenus à Fief. Car il ordonne, que ſi le poſſeſſeur de ces biens Eccleſiaſtiques, eſt inueſti par le Prince de quelque autre domaine qui ſoit ſur le lieu; en cas qu'il le face cultiuer à moitié, outre la None & la Decime, il payera à ſon propre Preſtre la Diſme des fruicts, qu'il recueillera de ſon domaine pour ſa moitié. Le Curé eſt nommé le propre Preſtre du Seigneur du lieu; parce que les Gentilshommes n'auoient pas ſeulement receu l'inueſtiture des Diſmes; *Mais des Egliſes*, ſelon la phraſe des Capitulaires; c'eſt à dire de tous les reuenus Eccleſiaſtiques, conſiſtans aux fruits, aux oblations, & autres menus deuoirs, que l'on nomme *Pied de l'Autel*; ET encore au droict d'eſtablir le Preſtre dans l'Egliſe de la Parroiſſe. On s'eſt departi peu à peu des oblations, & des diſtributions que le Chartulaire de Sorde nomme *Miſſacantanias*; & l'on a retenu ſeulement les Diſmes. Quant au Droict d'eſtablir le Preſtre, il a eſté reglé par le II. Concile de Chalons tenu l'an 813. & par d'autres aſſemblés en meſme temps à Tours, & à Mayence, au droit que l'on appelle auiourd'hui Preſentation. *Il faut*, dit ce Concile, *que la regle Canonique eſtant gardée, aucun ne baille ni n'oſte aux Preſtres les Egliſes, ſans le conſentement de l'Eueſque.* Et parce que ſous pretexte que le conſentement des Eueſques eſtoit requis, ils refuſoient d'ordonner les Clercs, qui eſtoient choiſis par les Laïcques pour leurs Egliſes, il fut ordonné par vn Capitulaire de Louïs le Debonnaire l'an 816. que les EUESQUES ne pourroient les refuſer, s'ils eſtoient de bonnes mœurs, & de ſuffiſante doctrine. Ces Preſentateurs ſont nommés *Patrons* dans le cinquieſme article du Synode de Reims, tenu par Hincmar l'an 878. Ce que i'ay voulu expliquer particulierement pour monſtrer l'origine du Patronage des Cures, qui n'eſt pas fondé ſur la Dotation des Cures, qui ſont auſſi anciennes que les villages, & prennét leurs reuenus ſur les Parroiſſiens; Mais il eſt fondé ſur les inueſtitures des EGLISES faites par les Princes en faueur des perſonnes Laïcques.

XVIII. Les Abbés Laïcques de Bearn ioüiſſent des Diſmes, & de la preſentation de la Cure; ſelon les Ordonnances de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire. Mais auſſi ces Abbés, ou les Chapitres & autres Eccleſiaſtiques qui ont acquis ces diſmes par achapts, ou par donations, payent aux Eueſques vn droit que l'on nomme *Arciut*: lequel eſt taxé dans les anciens regiſtres des Eueſchés, à dix, quinze ou vingt, trente ou quarante ſols Morlans, ſelon la force & la grandeur des villages, où ſe recueillent les diſmes infeodées; ſur lequel pied on fait auiourd'hui le payemẽt en deniers. Ce qui ſe raporte au Cens annuel introduit par Carloman, aprouué par le Pape Zacharie, & confirmé & moderé par les Capitulaires. Il eſt nommé dans les vieux tiltres de l'Abbaye de Sauuelade *Magiſtratus*, c'eſt à dire, vn tribut qui ſe paye pour reconnoiſtre la maiſtriſe de l'Egliſe. Et d'autant que les Eueſques faiſans les viſites de leurs Dioceſes ſe retiroient anciennement dans les maiſons de ces Abbés Laïcques; & que ces deniers eſtoient compenſés auec le logement, on nomma en langage vulgaire cette redeuance les *Arceuts*, ou bien *Arciuts* ſuiuant la prononciation de ce temps; à l'exemple des droits des ſeigneurs ſeculiers. Car les ſeigneurs de Bearn, & les autres ſeigneurs particuliers ioüiſſoient du droit de hebergement en pluſieurs maiſons; lequel droit eſt nommé *Albergata* en langage Lombardique, & en Latin dans les vieux tiltres, *Commeatus, Diſcurſus, Procuratio Receptus, Receptio*. Ce deſtroit eſt auſſi nommé *Arceut* dans les anciens Contracts conceus en langage

Digitized by Google

Bearnois; Laquelle diction explique mot pour mot le Latin *Receptio*: *Arceber* en langage pur Bearnois, signifiant *Recevoir*.

XIX. Quant à la iouïssance de la Dîsme des fruits, qui se recueillent aux champs qui sont des anciennes apartenances des maisons Abbatiales; Les Abbés Laïcques la payent à leur Curé, conformément à l'ordonnance de Charlemagne; et ceux qui refusent de suiure cét ancien vsage du païs, sont condamnés à le garder au profit des Curés par les Arrests de la Cour de Parlement de Nauarre; Ce qui me porte à croire que l'infeodation des Egliſes de Bearn fut faicte par Charlemagne, ou par Loüis le Debonaire; pour obliger la Nobleſſe à continuer la guerre ſur leur frontiere, contre les Sarasins d'Eſpagne; qui eſtoit vn des motifs du Pape Zacharie, pour conſentir à ces alienations des biens Eccleſiaſtiques. Et encore que l'inueſtiture ne fuſt faite au commencement par le Prince qui pendant la vie du poſſeſſeur, à l'exemple de tous les autres Fiefs: Neantmoins ces Fiefs & ces inueſtitures des Egliſes ſont deuenuës hereditaires, lors que les autres Fiefs du Roiaume changerent de condition & paſſerent aux heritiers, ſous la fin de la ſeconde race des Rois. Pour le regard du Cinquiéme des reuenus, & des Reparations des Egliſes, les Nobles de Bearn, y ont ſatisfait en delaiſſant à l'Egliſe, dans pluſieurs parroiſſes, la quatrieſme partie de la Dîsme; ou bien s'ils retirent toute la Dîsme, les paroiſſiens ſont chargés de fournir outre la Dîsme vne certaine portion de leurs fruits, ſous le nom de Premice Conuentionele, nommée *Pacquere* en langage Bearnois. Les Conciles tenus à Toloſe par le Pape Victor II. l'an 1056. qui excommunioient les Laïcques poſſeſſeurs des Dîsmes, donnerent de la terreur à ceux qui eſtoient mal informés de leurs droits; leſquels pour deſcharger leurs conſciences firent pluſieurs donations des Dîsmes aux Eueſques, aux Chapitres, & aux Monaſteres.

I. Vita Lud. Pijad an. 778. Cont. Aimoin. l. 5. c. 1. Ordinauit per totam Aquitaniam Comites, Abbateſque, nec non alios plurimos, quos Vaſſos vulgo vocant ex Gente Francorum. Quorum prudentiæ & fortitudini nulla calliditate, nulla vi obuiare fuerit tutum, eiſq; cõmiſit curã Regni prout vtile iudicauit, finium tutamen villarumque regiarum ruralem prouiſionẽ. Et Biturigæ ciuitati primo Humbertum &c.

II. Ollo Biturigum Comes. Greg. l. 7. c. 38. Comitatus vrbis Aruernæ l. 4. c. 13. Eulalius Comes illius vrbis. l. 8. c. 45. Palladius Comitatum in vrbe Gabalitana Sigiberto Rege impértiente promeruit l. 4. c. 14. Innocentius Gabalitanæ vrbis Comes. l. 6. c. 37. Nonnichius Lemouicinæ vrbis Comes. l. 6. c. 22. & Terentiolus Comes eiuſdem vrbis l. 8. c. 30. Garacharius Comes Burdigal. l. 8. c. 6. Galactotius Comes eiuſdem vrbis, apud Fortunat. Vaddo qui olim Santonicum rexerat Comitatum l. 6. c. 45. Gundegiſilicus Comes Sãtonicus l. 8. c. 22. Nantinus Comes Engoliſmenſis. Mataracharius aunnculus eius diu in ipſa vrbe vſus eſt Comitatu l. 5. c. 37. Macco Comes Pictauenſis l. 9. c. 41.

IV. Fredegarius ad an. 761. 765. 768.

V. Ardeualdus cap. 18. de mirac. S. Bened. Ex Nobili Francorum genere, vt morem Francis aſſuetum ſeruare compellerent.

VI. Auctor vitæ S. Genulfi l. 2. c. 5. Vrbibus Aquitaniæ Comites ptæfecit. Fragmentum Hiſt. Aquit.

VII. Cuiac. ad t. 1. l. 1. Feud. Vignier en ſa Bibliotheque Hiſtoriale.

VIII. IX. Addit. 4. t. 86. Capitul. l. 6. t. 281. t. 96. Annal. Franc. ad an. 771. Hincmarus ex Adalardo. Eginh. in Ann. ad an. 767. Pipinus Conuentum more Francico in Campo egit. Greg. Tur. l. 2. cap. 27. Iuſſit omnem cum armorum apparatu aduenire phalangem, oſtenſuram in Campo Martio ſuorum armorum nitotem. Hincmatus in vita S. Remigij. Sic enim Conuentum illum vocabant à Marte, quem pagani Deum belli credebant. Fredeg. ad an. 766. Pipinus Aurelianis placitum ſuum Campo Madio, quod ipſe primus pro campo Martio, pro vtilitate Francorum inſtituit, tenens, multis muneribus à Francis, & proceribus ſuis ditatus eſt.

X. Capit. l. 1. t. 24. l. 2. t. 9. Epiſcopis iterum, Abbatibus, & vaſſis noſtris, & omnibus fidelibus laïcis dicimus vt Comitibus ad iuſtitias faciendas adiutores ſitis. Capit. l. 3. t. 73. t. 75.

XI. Gerbertus ep. Forum Nauar. l. 1. & 2. Concil. Sueſſionenſe II. c. 5.

XII. In Capitulis Caroli Calui t. 23. Carlus princeps Pippini Regis Pater, primus inter omnes Francorum Reges ac Principes res Eccleſiarum ab eis ſeparauit ac diuiſit. Baron. Annal. t. 9. an. 741. Sirmondus in Notis ad hunc Tit. Capit.

XIII. Syn. Liptin. ſub Carlom. c. 2. Statuimus vt ſub precario & cenſu aliquam partem Eccleſialis pecuniæ in adiutorium exercitus noſtri aliquanto tempore retineamus, ea conditione vt annis ſingulis de vnaquaque Caſata ſolidus vnus, id eſt duodecim denarij ad Eccleſiam vel monaſterium reddantur; eo modo vt ſi moriatur ille cui pecunia commodata fuit, Eccleſia cum propria pecunia reueſtita ſit. Et iterum ſi neceſſitas cogat, aut Principes iubeat Precarium renouetur. *Fileſcacu in tract. de querela vet. Eccl. Gallic. hic agi putat de pecunia numerata; in quo egregie fallitur. Pecunia, pro bonis Eccleſiaſticis vt c. 1. Prioris Syn. Lyp. & l. 6. Capit. t. 321. quod probatur ex natura Contractus Precarij, qui alius eſt à Contractu mutui, & pertinet ad immobilia. Quo tendunt etiam verba Canonis; Eccleſia reueſtita ſit cum propria pecunia. Itaque non erat quod in editione Conciliorum, ſollicitaretur lectio iſta, Pecunia Commendata, quæ exſtat l. 5. cap. 1. 3. in iſtam, Pecunia commodata. Commendare enim apud*

Digitized by Google

auctores iſtius ſeculi idem ſonat ac in beneficium dare.

XIV. Ex Epiſtola VIII. Zachariæ P. ad Bonifacium: De Cenſu vero expetẽdo eo quod impetrare à Francis ad reddendum Eccleſijs vel monaſterijs non potuiſti aliud, quam vt vertente anno abvnoquoque comitio ſeruorum XII. denarij reddãtur; & hoc gratias Deo, quod potuiſti impetrare, & dum Dominus donauerit quietem, augeantur & luminaria Sanctorũ, pro eo quod nunc tribulatio accidit Saracenorũ, Saxonũ vel Friſonum, ſicut tu ipſe nobis innotuiſti.

XV. Epiſtola Epiſc. Rem. & Rotom. Prouinciarum miſſa Ludouico Regi Germ. inter capitula Caroli Calui t.23. quod cognoſcens filius eius Pipinus Synodum apud Liptinas congregari fecit, cui præfuit cum S. Bonifacio, Legatus Apoſtolicæ ſedis Georgius nomine Infra: precarias abEpiſcopis exinde fieripetiit, & Nonas ac Decimas ad reſtaurationes tectorum, & de vnaquaque Caſata duodecim denarios ad Eccleſiam vnde res erant beneficiatæ. Concilium Valentinum III. c. 10. vbi agit de fiſcis & villis, vnde nonæ & decimæ ſolui debent. Synodus Lingonenſis relecta in Concilio apud Saponarias anno 859. in c. 13. Nonas & decimas Quintam partem eſſe interpretatur, ſi diligentius verba canonis expendantur.

XVI. Capitulare Caroli M. an. 779. apud Sirmondum cap. 14. quod habetur Capitul. l. 5. t. 127. De rebus Eccleſiarum vnde nunc cenſus exeunt, Decima & Nona cum ipſo cenſu ſit ſoluta, & vnde antea non exierunt, ſimiliter decima & Nona cum ipſo cenſu ſit ſoluta. Atque de Caſatis L. ſolidus vnus, & de caſatis XXX. Dimidius, & de XX. tremiſſis vnus; & precariæ vbi modo ſunt renouentur, & vbi non ſunt, ſcribantur. Et ſit diſcretio inter Precarias de verbo noſtro factas, & inter eas quas ſpontanea voluntate de ipſis rebus Eccleſiarum faciunt. Conc. Francoford. c. 25. Vt Decimas & Nonas, ſiue cenſus, omnes generaliter donent qui debitores ſunt ex beneficiis & rebus Eccleſiarum, ſecundum priora capitula Domini Regis. can. 26. Vt domus Eccleſiarum & tegumenta ab eis fiant emendata vel reſtaurata, qui beneficia exinde habent. Capitulare Ludouici Imp. an. 828. c. 9. apud Sirmondum. Et Capitul. l. 5. t. 146. Capitula Caroli Calui c. 18. Hi vero qui ex rebus Eccleſiaſticis nonas & decimas perſoluere, & ſarta tecta Eccleſiæ ſecundum antiquam autoritatem & conſuẽtudinem reſtaurare debent.

XVII. Capit. l. 1. t. 163. Vt qui Eccleſiarum beneficia habent, nonam & decimam ex eis, Eccleſiæ cuius tes ſunt donent, & qui tale beneficium habent vnde ad medietatem laborent, de eorum portione proprio Preſbytero decimas donent. Capitulare III. Ludouici an. 828. De ceteris Eccleſijs noſtra autoritate in beneficio datis, inquirant.

Concil. Cabilon. 11. an. 813. c. 42. apud Grat. 16. q. 7. inuentum. Vnde oportet vt Canonica regula ſeruata, nullus abſque conſenſu Epiſcopi, cuilibet Preſbytero Eccleſiam det. Capitulare Ludouici an. 816. c. 19. editum à Sirmondo, habetur capit. l. 1. t. 90. Statutum eſt vt ſine autoritate vel conſenſu Epiſcoporum Preſbyteri in quibuſlibet Eccleſijs, nec conſtituantur, nec expellantur. Et ſi laïci Clericos probabilis vitæ & doctrinæ Epiſcopis conſecrandos, ſuiſque in Eccleſijs conſtituendos obtulerint, nulla qualibet occaſione eos reiiciant. In Capitulis Hincmari anni 874. c. 5. Vos & veſtros nutritos in maledictionem mittitis, cum dato Patronis præmio, vobis & illis peccatum emitis.

XVIII. XIX. E Chartul. monaſterij Siluæ latæ, W. de Mont euidenti ratione ſuperatus, coram D. Epiſcopo Laſcurrenſi, atque legitimis proceribus, virilque ſapientibus omnem querelam; tam Decimarum, quam Magiſtratuum, quam Premiciarum abſolutæ depoſuit. *Capite ſuperiori dicitur* Magiſtralis cœna, *quod ipſo*, Magiſtratus. E Chartul. S. Petri Gener. Arnaldus R. de Anoia obtulit Tertiam partem Eccleſiæ de Barſuno quam ſequitur, tertia pars de Decimis, & de omnibus aliis eidem Eccleſiæ deuotione fidelium offerendis. Tenetur etiã hæc tertia ſoluere tertiam partem Epiſcopalis quartæ, & tenetur in procurationis Epiſcopi tertia parte. Ex eodem Chartul. S. Petri Gen. Eccleſiarum detentores laïci de figore canonum omnes ſunt excommunicati: G. itaque de Liuron hac excommunicatione perterritus, dedit monaſterio medietatem Eccleſiæ de Liurono, Gaſtone Vicecomite donationem approbante, & omni iuri in ea habito renunciante. Ad quam pertinet medietas decimationum, & candelarum & capellaniæ, & oblationum, & omnium prouentuum aliorum. Ad eamdem ſimilitet ſpectat ſolutio Dimidiæ quartæ, & dimidia pars procurationis Epiſcopo debitæ.

CHAPITRE XXIX.

Sommaire.

I. Les Loix de Charlemagne regloient la Gaſcogne, comme les autres Prouinces du Roiaume. La loi de Conſtantin qui rend les Eueſques arbitres ſans appel au chois de l'vne des parties, renouuellée par Charlemagne pour eſtre gardée en Gaſcogne, comme ailleurs. Bearn l'a obſeruée. Elle fut modifiée par Gaſton ſeigneur de Bearn, & reuoquée par Henri Roi de Nauarre. II. La Metropole de Gaſcogne omiſe en l'Acte du partage des meubles de Charlemagne; auſſi bien que celles de Narbone, & d'Aix en Prouence. Raiſon de cette omiſſion recherchée; Dependance de la Metropole de Narbonne de celle de Bourges. Et de celle d'Aix de la Metropole d'Arles. Euſe peut-eſtre dependoit de Bourdeaux. III. Recherche de la Metropole qui manque en la Preface du Concile de Paris. Il n'y a point certitude que ce ſoit Euſe. IV. Louïs Roi d'Aquitaine s'habille à la mode des Gaſcons. Alderic leur chef fait priſonnier Chorſon Comte de Tolo-

Digitized by Google

se. Il est adiourné par le Conseil du Roiaume, & renuoyé. Mais apres il est banni au Parlement de Vormes. Chorson deposé de son Gouuernement. Guillaume substitué. V. Gascogne distribuée en Comtés. Comté de Fezensac osté à Burgundio, & donné à Liutard. Reuolte des Gascons pour ce changement. Ils en sont chastiés. Burgund est vn nom Gascon. VI. Reuolte des Gascons qui estoient proches des Monts Pyrenées, chastiée par le Roi Louis, qui vint à d'Acqs pour cét effet. VII. Vne seconde reuolte des mesmes Gascons, à cause que leur Comte Siguin auoit esté depossedé par Louys. Ils lui substituent Garsimir. Ils sont domptés pendant deux ans. VIII. Reuolte de Loup Centulle Duc de Gascogne. Sa defaicte. La mort de son frere Garsand. Banissement de Loup. Preuue qu'il estoit Duc de Gascogne. IX. X. Vascones *signifient également les Basques, & les Gascons. Diferent seulement en la prononciation vulgaire. Báscos, Guascoos. XI. Basconia. Gasconia. Basclonia. Basculi. Bascli.*

I. A Gascogne estoit tellement assuietie à Charlemagne, qu'il la regloit par ses Loix, également auec les autres Prouinces de son Roiaume. I'employe pour le verifier cette Loi si fauorable à la iurisdiction Ecclesiastique, qui est inserée dans ses Capitulaires; par laquelle, auec l'aduis de tous ses sujets, tant Clercs, que Laïcques, il renouuelle la Loi de l'Empereur Constantin rapportée dans le seiziesme liure du Code Theodosien: qui permet à l'vne des parties qui plaident pardeuant les iuges seculiers, de remettre la decision du procés au iugement des Eueſques, encore que la partie aduerse n'y consente pas: afin que l'autorité de la religion recherche le merite de la cause auec plus de sincerité, que la chiquane n'en permet dans les iugemens ordinaires; En sorte qu'il n'y ait point lieu d'appel de la sentence, qui sera renduë par l'Eueſque, afin que les miserables plaideurs sortent promptement de procés. Cette loi est confirmée par celle de Charlemagne, qui l'adresse à tous ses sujets, dont il fait le denombrement; parmi lesquels sont nommés les Gascons. Le Bearn a obserué long-temps cette loi, qui establit au chois de l'vne des parties, les Eueſques Arbitres necessaires sans appel; suiuant que le droit Romain l'auoit ordonné pour toute sorte d'Arbitres. Mais le temps ayant introduit de l'abus en l'execution de cete loi, en ce que les procés estoient instruits pardeuant les Eueſques auec des frais, des longueurs, & des chiquanes inoüies, & auec appel, qui estoit poursuiui pardeuant le Metropolitain, & puis en Cour de Rome, contre les termes exprés de la loi; Gaston seigneur de Bearn modifia cette iurisdiction, par vn Concordat qu'il arresta auec les Eueſques de Bearn, autorisé par le consentement de sa Cour Maiour, l'an 1460. & depuis le Roi de Nauarre Henri II. reuoqua l'vsage introduit en consequence de ces loix; & defendit aux personnes Laïcques, de plaider en Cour Ecclesiastique sur les matieres seculieres, par son Ordonnance de l'an 1547.

II. Ces degrés de Iurisdiction Ecclesiastique m'obligent de proposer vne difficulté, touchant la Metropole de Gascogne, que l'on rencontre dans l'Acte du partage que Charlemagne fit de ses threſors l'an 811. Car il ordonne que les deux tiers de ses deniers & de la pierrerie, seront employés en aumosnes, en faueur des Eglises Cathedrales de son Roiaume. Et d'autant qu'il y auoit dans ses Estats vingt Eglises Metropolitaines, & vne de plus, il ordonne que chascune aura sa portion, pour estre partagée entre le Metropolitain, qui en retiendra le tiers, & les Eueſques suffragans, qui diuiseront entre eux les autres deux tiers. Or il fait le denombrement de ces Cités Metropolitaines, en telle sorte que la Metropole de Gascogne, qui estoit

Digitized by Google

la Cité d'Euſe, ni celle de Narbone, ni celle d'Aix en Prouence n'y ſont point compriſes. De maniere qu'il ſemble qu'elles ne fuſſent point tenuës en ce temps pour Metropoles. Neantmoins on voit deux années apres, au Concile d'Arles tenu l'an 813. que Nebridius eſt qualifié *Archeueſque de Narbone*, & qu'il propoſa auec l'Archeueſque d'Arles, de faire chaſque iour des prieres & des ſacrifices en toutes les Egliſes pour la proſperité de Charlemagne. Il ne faut point auſſi douter, que l'Eueſque d'Euſe ne conſeruaſt la qualité de Metropolitain que les anciens Conciles ont reconnuë, en faueur de ſon Egliſe. Mais ſans doute Narbonne eſt omiſe dans le denombrement des Cités Metropolitaines, d'autant qu'elle dépendoit en ce temps-là de la Metropole de Bourges; bien qu'elle conſeruaſt la qualité d'Archeueſché. Quant à la Cité d'Aix, elle eſtoit ſuiete à la Metropolitaine d'Arles l'an 414. comme l'on aprend des lettres du Pape Symmachus. Ce qui eſtoit ſans doute encore en vſage du temps de Charlemagne. Car y aiant eu quelque diſpute ſur ce ſuiet, l'affaire fut renuoyée l'an 794. par le Synode de Francfort au iugement du Pape, qui prononça ſans doute ſuiuant l'ordonnance de ſon predeceſſeur Symmaque. Cela me fait ſoupçonner, que la Cité d'Euſe dependoit en ce temps de la Metropole de Bourdeaux, depuis le deſordre que les armes des Sarafins auoient aporté dans la Gaſcogne. Ce qui pourroit auoir donné ſuiet à l'ancienne Chronique des Geſtes des Normans, de qualifier Bourdeaux la Metropole de la Nouempopulanie. Cette dependance conſiſtoit en l'obligation que le ſecond Metropolitain auoit de ſe rendre au Synode du premier. Ce qui ſuffiſoit pour faire omettre ces trois Cités dans l'Acte de partage de Charlemagne; où les portions ſont deſtinées pour les Metropolitains, qui doiuent aſſembler leurs ſuffragans.

III. Il y a vn peu plus de difficulté en la preface du Concile de Paris tenu l'an 829. Où l'Empereur Louïs ordóne aux Metropolitains de France, de s'aſsébler en quatre villes. Car il en nóme dix-ſept par leurs noms propres; auquel cópte il en manque vn, pour faire le nombre entier des Metropolitains des Gaules, qui ſont dix-huit. D'autant que dans l'ordre Eccleſiaſtique la Prouince de Viéne eſt diuiſée en deux Metropoles, à ſçauoir celle d'Arles, & celle de Vienne. Le ſçauant auteur des Notes ſur ce Concile, eſtime que la Metropole qui máquoit, eſt celle de la Gaſcogne. Neantmoins on ne peut pas l'aſſeurer entierement, dautant que le nom des Cités eſt omis au denombrement des Metropolitains. De ſorte que l'on pourroit ſoubçóner auſſi-toſt, que l'Eueſque qui manquoit, eſt celui d'Aix en Prouence; ou bien que le nom d'vn Eueſque eſt échapé au Copiſte; Ce qui eſt plus vrai-ſemblable, & reſoult la difficulté.

IV. Apres ces remarques qui regardent l'ordre de l'Egliſe, il faut reprédre l'eſtat politique de la Gaſcogne. Elle eſtoit ſous l'obeïſſance de Louis Roi d'Aquitaine, lequel pour flater ce peuple ſe preſenta deuant ſon pere en la ville de Paderborn habillé à la mode des Gaſcons l'an 786. Neantmoins ces flateries n'adoucirent point leur eſprit. Car l'année ſuiuante ſous la conduite d'vn Alderic Gaſcon, ils arreſterét priſonnier Chorſon Comte de Toloſe, qui fut relaſché ſous ſon ſerment. Le Conſeil d'Aquitaine voulant effacer la tache de cette infamie, appella cét Alderic en l'Aſſemblée generale du Roiaume, qui fut conuoquée dans la Septimanie, au lieu appellé *La mort des Goths*. Mais il refuſa de s'y preſenter ſans auoir receu, & donné aſſeurance auec des oſtages, qui furét enſuite relaſchés de part & d'autre; & Alderic renuoyé auec beaucoup de riches preſés. Charlemagne ne fut pas ſatisfait de ce procedé. C'eſt pourquoi il ordóna qu'Alderic ſe preſenteroit en la ville de Vvormes, où il fut oüi en preſence des Rois Pere & fils, & ne pouuant ſe iuſtifier fut condamné à vn banniſſement perpetuel: & le Comte de Toloſe Chorſon, à l'ocaſion duquel les François auoient receu vn affront ſi notable, fut depoſé de ſon gouuernement, & Guillaume mis en ſa place, qui fut auſſi commis pour appaiſer les Gaſcons qu'il trouua fort eſleués,

Digitized by Google

à cauſe du bon ſuccés qu'ils auoient eu contre ſon predeceſſeur, & tres aigris à cauſe du chaſtiment d'Adeleric. Neantmoins tant par ſon adreſſe, que par ſes forces, il pacifia cette Prouince l'an 789. On n'eſt pas bien eſclairci, ſi cét Alderic eſtoit Duc de Gaſcogne, ou Comte d'vn quartier de cette Prouince.

V. Car elle eſtoit diſtribuée en diuers Comtés; comme l'on aprend de la ſedition qui arriua l'an 802. à l'occaſion du Comté de Fezenſac, que le Roi Louis donna à Liutard, apres le decés du Comte *Burgundio*. Les Gaſcons ſouffrirent ſi mal volontiers ſon eſtabliſſement qu'ils tuerent quelques-vns de ſes gens, & en bruſlerent d'autres. Le Roi fit appeller les Auteurs de la ſedition aux Eſtats de ſon Roiaume, qu'il tenoit à Toloſe; leſquels firent au commencement quelque difficulté de s'y preſenter, mais enfin ils comparurent & furent punis de leur temerité, meſme de la peine du feu, qui fut ordonnée contre quelques-vns par la loi de Talion. Ie penſe que le motif de cette ſedition prouenoit de ce que l'on auoit eſtabli vn François au Comté de Fezenſac, qui eſtoit auparauant poſſedé par vn Gaſcon. Car le nom de *Burgund*, ou Bergung que l'auteur exprime par celui de *Burgundio*, eſt vn ancien nom Gaſcon; & *Liutard* eſt vn nom Teutonique.

VI. Si ceux qui eſtoient dans le cœur de la Gaſcogne auoient la hardieſſe de ſe reuolter contre l'autorité du Roi, il ne faut pas s'eſtonner que les plus eſloignés, qui ſe trouuoient fortifiés par l'aſpreté des montagnes euſſent la meſme penſée: Comme il arriua l'an 809. lors que Louis eſtoit occupé au ſiege de la ville de Hueſca en Aragon. Car pour lors vne partie de ces Vaſcons qui habitoient prés des monts Pyrenées du coſté de Soule, Baſſe Nauarre, & Labour, forma vn parti, & ſe ietta dans vne ouuerte rebellion. De ſorte que le Roi voulant reprimer cette audace, matcha vers eux auec ſon armée, & ſe rendit en la ville d'Acqs, qui n'auoit point ſuiui le mouuement des factieux, quoi que ce fuſt l'vne des Cités du Comté des Vaſcons. Il commanda à ceux qui eſtoient accuſés d'infidelité, de ſe rendre à ſa ſuitte. Mais ſur le refus qu'ils firent dobeïr, il s'approcha d'eux, & fit faire par ſon armée le degaſt de leur païs. De ſorte qu'apres auoir perdu toutes leurs commodités, ils vindrent ſe ietter à ſes pieds, & receurent le pardon pour vn grand bien-fait.

VII. Le decés de Charlemagne arriué l'an 814. eſloigna le Roi Louis de cette contrée pour aller prendre poſſeſſion du Roiaume de France, & de l'Empire en la ville d'Aix la Chapelle. Cét eſloignement donna la hardieſſe aux Gaſcons de ſecoüer plus facilement le ioug de l'obeïſſance. Ceux qui habitoient prés les monts Pyrenées prirent le ſujet de leur reuolte l'an 816. de ce que l'Empereur ne pouuant ſouffrir plus long-temps les inſolences & les mauuais deportemens de *Siguin* leur Comte, le priua de ſon Comté. Il eſt qualifié Comte par l'auteur de la vie de Louis, & Duc par Eginhart. Les Vaſcons ſubſtituerent en ſa place le Prince *Garſimir*, ſelon le teſmoignage de la Chronique de Moyſſac. Mais ils furent tellement chaſtiés par l'armée de l'Empereur, pendant deux campagnes quelle y fit en deux ans, qu'il leur tardoit de faire leur compoſition, le Côte Garſimir y ayant perdu la vie l'an 818.

VIII. L'année ſuiuante *Loup Centulle* Duc de toute la Gaſcogne prit les armes, ſoit pour l'intereſt des Baſques, ſoit pour quelque autre ſujet, dont les forces eſtoient tellement conſiderables, qu'il falut pour lui reſiſter, que Berenger Comte de Toloſe, & Vvarin Comte d'Auuergne ioigniſſent leurs troupes. Auſſi fut-il defait au combat; & y perdit ſon frere *Garſand*, qui n'eſtoit recommandable que par ſa folie. Sur la fin de cette année l'Empereur tint ſon Parlement à Aix, où le Roi des Abotrites accuſé par les ſiens de diuers crimes, fut priué du Roiaume, & condamné à vn banniſſement. De meſme façon, dit Eginhart, Loup Centule Gaſcon fut preſenté à l'Empereur, & ne pouuant ſe iuſtifier de la perfidie dont il eſtoit accuſé par les Comtes de Toloſe, & d'Auuergne, fut banni pour vn temps. Cette comparaiſon

Digitized by Google

que fait Eginhart entre Loup, & le Roi des Abotrites; & la neceſſité qu'il y eut d'aſſembler les forces de Toloſe & d'Auuergne, & d'enuoyer enſuite Pepin pour pacifier toute la Prouince, font voir que ce Loup poſſedoit le Duché de toute la Gaſcogne; qui demeura vacant par ſon banniſſement. Mais l'Empereur fut obligé d'enuoyer ſon fils Pepin dans la Gaſcogne auec vne armée, lequel bannit les factieux, & appaiſa les troubles de cette Prouince.

IX. Ce duché ſera reſtabli & rendu heriditaire en la race du Duc Sance, comme ie ferai voir au troiſieſme liure; en la perſonne duquel le Comté particulier des Vaſcons qui auoit eſté gouuerné par vn Comte ſous l'hommage du Duc, fut reüni au Duché. On voit au diſcours precedent, Siguin Comte de ces Vaſcons qui habitent prés des Pyrenées; & Loup Centulle qui eſtoit le chef de toute la Prouince que Pepin pacifia, c'eſt à dire de tout le corps de la Gaſcogne. Les vns & les autres ſont Vaſcons, & prennent leur nom du Latin *Vaſco*. Neantmoins dans la prononciation vulgaire il y a quelque difference, quoi que l'vn & l'autre des termes qui ſignifient ces peuples, conſeruent leur rapport à la racine commune, qui eſt *Vaſcones*.

X. Car les Vaſcons originaires qui reſterent auec leur ancienne langue dans le païs de Soule, Nauarre, & Labour, apres l'inuaſion de ce quartier, que firent les Vaſcons Eſpagnols, ſont nommés cómunément *Báſcos* auec l'accent en la premiere ſyllabe; & les anciens Nouempopulains, qui voulurent acroiſtre par leur ionction le Duché des Vaſcons du temps d'Ebroïn Maire du Palais, ſont deſignés par les termes de *Gaſcoôs* auec vn accent circonflexe ſur la derniere ſyllabe. Neantmoins l'vn & l'autre de ces termes Báſcos ou Gaſcoôs deſcend eſgalement du Latin *Vaſcones*.

XI. Il y a plus de cinq cens ans que l'on gardoit la meſme difference pour diſtinguer ces nations. Car Guibert Abbé de Nogent deſcriuant la guerre de la Croiſade pour la conqueſte de Ieruſalem, loüe particulierement vn ſeigneur nommé Gaſton. Mais il adiouſte qu'il n'oſeroit aſſeurer s'il eſtoit de la *Gaſconie*, ou de la *Baſconie*; c'eſt à dire Baſque, ou Gaſcon. Cét Auteur conſeruoit fort bien l'analogie de l'origine des mots, conformément à la prononciation vulgaire. Mais ceux qui ont eſcrit depuis, l'ont corrompuë par l'addition d'vne lettre ſuperfluë *L*. comme dans la Chronique de Hugues Moine de Vezelai, l'vn des païs eſt appellé *Gaſconia*, & l'autre *Baſclonia*. Le Synode de Latran tenu ſous Alexandre III. l'an 1179. nomme ce peuple *Baſculos*, auſſi bien que le Pape Lucius III. en ſes Epiſtres; Et Roger de Houeden en ſes Annales, *Baſclos*.

I. Capitul. Lib. VI. Tit. CCLXXXI.

II. Breuiarium Diuiſionis Theſaurorum Caroli M. editum à Pithœo & Sirmondo Concil. Arelat. VI. in præfatione an. 813. Symmachus PP. ep. XI. Concil. Francoford. c. 3.

III. Præfatio Conſilij Pariſienſis habiti ſub Ludouico. an. 829.

IV. Auctor vitæ Ludouici ad an. 786. 787. & 788.

V. Vita Ludou. ad an. 802. Burgundione namque mortuo, Comitatus eius Fedentiacus Luitardo eſt attributus.

VI. Vita Ludo. ad an. 809.

VII. Eginhartus in Annal. ad ann. 816. Vaſcones qui trans Garonnam & circa Pyrenæum habitant propter ſublatum Ducem ſuum nomine Siguinum, quem Imperator ob nimiam eius inſolentiam ac morum prauitatem inde ſuſtulerat, ſolita leuitate commoti, coniuratione facta omnimoda defectione deſciuerunt. Sed duabus expeditionibus ita ſunt edomiti vt tarda eis deditio & pacis impetratio videretur. Vita Ludou. ad an. 816. ſed & Vaſconum citimi qui Pyrenæi iugi propinqua loca incolunt eodem tempore iuxta genuinam conſuetudinem leuitatis, à nobis omnino deſciuerunt. Cauſa autem rebellionis fuit, eo quod Siguinum eorum Comitem &c. Chronicon Moyſſiacenſe Ms. quod eſt apud A. Duchenium: Anno 816. Vaſcones rebelles Garſimirum ſuper ſe in Principem eligunt: Sed in ſecundo anno vitam cum Principatu amiſit, quia fraude vſurpatum tenebat.

VIII. Eginh. ad ann. 819. Simili modo & Lupus Centulli Waſco, qui cum Berengario Toloſæ, & Warino Aruerni Comite eodem anno prælio conflixit, in quo & fratrem Garſendum ſingularis amētiæ hominem perdidit; & ipſe niſi fugiendo ſibi conſuluiſſet prope interitum fuit: cum in conſpectum Imperatoris veniſſet, ac de perfidia, cuius à memoratis Comitibus accuſabatur, ſe purgare non potuiſſet, & ipſe eſt temporali exilio damnatus. At in Occiduis partibus Pipinus Imperatoris filius inſu Patris Vaſconiam cum exercitu ingreſſus, ſublatis ex ea ſeditioſis, totam eam prouinciam ita pacauit, vt nullus in ea Rebellis aut Inobediens remanſiſſe videretur.

XI. Guibertus in Hiſtor. Hieroſol Gaſton vir illuſtris atq; ditiſſimus, verum de Gaſconia an de Baſconia foret non integre memini. Conſil. Lat. ſub Alex. III. Lucius III. Ep. Roger. à Houeden in Annal.

Digitized by Google

HISTOIRE DE BEARN.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

Sommaire.

I. L'Auteur eſt obligé de traiter de l'origine du Roiaume de Nauarre & des Ducs de Gaſcogne. Celle de Nauarre obſcurcie par le defaut des anciens auteurs, & par la ialouſie que l'on a eu d'eſgaler ſon origine au Roiaume des Aſturies II. III. Deſſein de l'auteur d'examiner les inuentions fabuleuſes des Hiſtoriens Eſpagnols, & pour cét effet repreſenter l'eſtat des Eſpagnes depuis l'inuaſion des Saraſins, ſuiuant le recit d'Iſidore de Badajos, de Sebaſtian de Salemanque & des Annales de Eginhart, & de Fulde. L'autorité de cét Iſidore. IV. Muza enuoye Tarif pour vanger l'injure faite au Comte Iulian. Gibaltar. Roderic tué. V. Muza vient en Eſpagne, conqueſte Tolede, Saragoſſe, eſtablit le ſiege Royal des Saraſins à Cordoüe, eſt diſgracié, condamné à mort, mais la peine moderée à la priere des Eueſques d'Orient. Eſtablit ſon fils Abdilaziz Gouuerneur en Eſpagne. Les Chreſtiens d'Afrique en l'armée des Saraſins contre l'Eſpagne.

I. LA ſuite de l'hiſtoire m'obligeant de traiter non ſeulement de l'Eſtat des Ducs hereditaires de Gaſcogne, mais auſſi du Roiaume de Nauarre, il faut s'engager par neceſſité à la recherche de l'Origine de ces deux maiſons; laquelle ie dois inſerer en cét endroit, d'autant que la continuation des affaires que Louis le Debonnaire eut à demeſler auec les Nauarrois, donnera vne pleine lumiere à ces commencemens, qui ont eſté fort obſcurs & incertains iuſqu'à preſent, tant à cauſe du peu de ſoin des anciens eſcriuains, que de la ialouſie des Eſpagnols modernes: qui ne peuuent ſouffrir d'eſtre redeuables à la valeur du

Digitized by Google

Comte de Bigorre Eneco, qu'ils nóment Innigo, du reſtabliſſement de la liberté opprimée par les Saraſins en Nauarre, & en Aragon, & de la dignité Royale qu'il a puiſſamment eſtablie en cette nation, comme leurs anciens auteurs le confeſſent ingenuëment. Mais l'ingratitude des Hiſtoriens recens trauaille à ſupprimer la gloire des Gaſcons d'Aquitaine, tant à cauſe de l'enuie qu'ils portent à cette belliqueuſe nation, que pour le deſir qu'ils ont de rendre le Royaume de Nauarre égal à celui des Aſturies, & meſmes de donner de l'auantage en l'antiquité de l'origine à celui d'Aragon, par le moyen du tiltre Royal de Sobrarue, par deſſus celui de Pampelone, ou de Nauarre. Cette penſée d'égaler les origines de Nauarre au Royaume des Aſturies a tellement eſbloüi les eſcriuains François, que ſans examiner la verité de ce point hiſtorique, ils ſe ſont laiſſés aiſément emporter à l'opinion derniere, que les Aragonois & les Nauarrois ont publiée auec beaucoup d'applaudiſſement des lecteurs; leſquels ont eſtimé que l'orgueil des Caſtillans, qui attribuënt à leurs predeceſſeurs, la conſeruation de la foi Catholique dans les Eſpagnes, auſſi bien qu'ils taſchent de ſe conſeruer maintenant en cette reputation dans tous les endroits du monde, ſeroit rabatu en quelque ſorte, par la concurrence des Nauarrois au partage de cette ancienne gloire.

II. Mais d'autant qu'en toutes les affaires, & principalement aux recits hiſtoriques, la verité doit tenir le premier rang, ſans laiſſer preuenir ſon iugement des opinions recentes mal fondées, au preiudice des narrations anciennes & mieux autoriſées; il eſt neceſſaire pour mieux eclaircir ces difficultés, de propoſer la face des affaires d'Eſpagne apres l'inuaſion des Saraſins iuſqu'au Roi Eneco, ſuiuant qu'elle eſt repreſentée naifuement par les hiſtoriens du temps, qui en ont eu plus de connoiſſance, que ceux qui ont mis la main à la plume ſix cens ans apres. En ſuite i'examinerai les diſcours fabuleux, qu'on pretend faire paſſer en ce temps pour veritables, & ferai voir la contradiction de ces nouuelles inuentions, auec le teſmoignage des anciennes hiſtoires; & qui plus eſt ie iuſtifierai auec toute euidence que les fondemens de ces nouueautés, en l'eſtat meſmes qu'on les produit, ne peuuent auoir aucune autorité, & ne concluënt point ce que l'on pretend.

III. Afin donc de tenir quelque bon ordre en vne matiere ſi confuſe; il faut eſtablir premierement l'autorité des eſcriuains, dont ie pretens me ſeruir pour l'expliquer. Le denombrement n'en eſt pas ennuyeux, d'autant que parmi les auteurs d'Eſpagne il n'y en a qu'vn ſeul, qui eſt *Iſidorus Pacenſis*, ou bien Iſidore Eueſque de Badajos. Ce bon perſonnage viuoit au meſme temps que les Mores firent leur entrée en Eſpagne, & dreſſa vne Chronique de choſes plus memorables de ſon temps, laquelle il adiouſta comme vn appendice & continuation à celle d'Iſidore de Seuille, & la termina en l'année 754. de l'incarnation, qu'il apparie auec l'Ere 792. & l'année 5954. ou 5950. du monde, ſuiuant les diuerſes ſupputations. On ne peut donc auoir des inſtructions plus aſſeurées de l'eſtat du Chriſtianiſme ſous les Saraſins enuahiſſans l'Eſpagne, que de celui qui eſtoit Eueſque de profeſſion, & teſmoin oculaire de ce qui ſe paſſoit. Sandoual Eueſque de Pampelone a publié cét Auteur l'an 1615. auec Sebaſtien de Salamanque, Sampirus & Pelagius, ayant aduerti les lecteurs qu'on trouue fort peu d'exemplaires en Eſpagne de ces vieux hiſtoriens, & que ceux qui reſtent ſont tellement gaſtés, deffectueux, & corrompus, qu'à peine en peut-on recueillir vn ſens tolerable, ſans deuiner. Cette corruption paroiſt plus grande en l'impreſſion d'Iſidore de Badaios, que i'ai conferée auec vn exemplaire manuſcrit, qui eſt en la Bibliotheque du College de Nauarre à Paris, relié en meſme volume auec le liure manuſcrit de Roderic de Tolede. Par cette conference i'ai corrigé vne bonne partie de cette petite Chronique, & recueilli le ſens ingenu

Digitized by Google

ingenu de cét Auteur: que Roderic en son histoire des Arabes, a suiui il y a pres de cinq cens ans, mais pourtant auec quelques fautes pour n'auoir entendu son langage, qui est incorrect, & vn peu Barbare, & sans lui auoir rendu ce qu'il deuoit, ayant dissimulé son nom. La supputation des temps est fort exacte dans cette Chronique, quoi que certaines erreurs aisées à corriger s'y soient glissées par la faute des copistes. Elle est distinguée par Eres, par les années des Empereurs de Constantinople, par les années Arabesques, & par celles des Califes de Damas. Il prend le commencement des années Arabesques ou de l'Egire de Mahomet en l'Ere 646. l'année septiesme de l'Empereur Heraclius, en laquelle il escrit que Mahomet ayant vaincu l'eslite des forces Romaines commandées par Theodore frere d'Heraclius se rendit maistre de l'Arabie, Syrie, & Mesopotamie, & qu'il establit le siege du Royaume des Arabes en la ville de Damas capitale de Syrie. Neantmoins il n'est pas d'accord en ce point de l'Egire, auec Estienne Mathematicien d'Alexandrie. Car celui-ci la met en l'année douziesme de l'Empereur Heraclius, c'est à dire en l'année 622. selon le rapport de Constantin Porphyrogennete Empereur: qui est le calcul ordinairement suiui par les anciens Historiens. Apres Isidore de Badajos on peut s'asseurer sur la relation de Sebastian de Salemanque Espagnol, qui escriuoit l'an 861. Pour le regard des historiens François, qui ont fait mention des affaires d'Espagne, nous auons les anciennes Annales de France publiées par Pithou, Reuber, le Comte Nuenar, & nouuellement auec plusieurs augmentations & corrections par le sieur du Chesne; & les vies de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire, qui sont des pieces composées par les Auteurs du mesme temps.

IV. Ayant estabi l'autorité des escriuains dont ie pretends me seruir en cette narration, ie presuppose que l'on a connoissance de la temerité auec laquelle Roderic s'empara du Roiaume des Goths d'Espagne sur le Roi Vitiza, & sur ses enfans; de l'affront qu'il fit au Comte Iulian, lui ayant desbauché sa fille Caue, où l'ayant vilainement traitee apres l'auoir espousée; & de l'excés de la vengeance conceuë par Iulian, qui le transporta iusqu'à faire ligue auec Muza Gouuerneur d'Afrique pour les Arabes: lequel enuoya vne armée commandée par le General Tarif, nommé autrement Tarec, pour donner moyen à ce Comte de tirer quelque satisfaction d'vne iniure si atroce. Tarif executant les ordres de Muza, passa de Mauritanie en Espagne, par le destroit, se retrancha au pied du mont Calpe, qui est en Espagne, à l'opposite de celui d'Abyla, qui est en Afrique, brusla tous les vaisseaux, auec lesquels il auoit fait le passage, pour oster aux Mauritaniens ou Mores naturels, qui s'estoient embarqués auec lui, l'esperance du retour, & leur imposer la necessité de vaincre; & bailla son nom à la montagne qui fut nommée en langage Arabesque *Gibal Tarec* c'est à dire montagne de Tarec, d'où le destroit a pris en suite la denomination de Gibaltar, ainsi que remarque l'ancien Geographe Nubien de la version de Gabriel Sionita. Les troupes rebelles d'Espagne commandées par Iulian, & renforcées par les enfans de Vitiza, donnerent vn tel succés dans ce Roiaume à Tarif, que Roderic fut obligé de hasarder sa Couronne & son Estat à vne iournée; où il fut si mal serui des siens, qui soufroient son commandement auec impatience, qu'il perdit sa vie, son Royaume, & ses enuieux en vne seule bataille, en l'Ere 750. l'année 5. de l'Empire de Iustinian apres son restablissement, l'année 92. des Arabes selon le calcul d'Isidore, & la 6. du Roi Vlit, qui conuient à l'année 711. de Christ quoi que le nombre de l'Ere s'acorde auec l'année 712. à laquelle le Geographe Nubien rapporte aussi cette inuasion.

V. Le General Muza, qui signifie Moyse en langage Arabesque, poursuiuant sa victoire, s'auança auec ses troupes pour s'emparer de la ville de Tolede, où s'estoient

retirés quelques principaux ſeigneurs de la Nobleſſe des Goths, qui furent maſſacrés par les Saraſins, par la laſcheté de Oppa fils du Roi Egica, qui s'enfuit honteuſement, & abandonna la ville aux ennemis, ayant fait ſeparément ſa capitulation auec eux. Ce qui donna ſujet à Muza de continuer ſes conqueſtes, iuſqu'à la ville de Saragoſſe, & encore par deça, comme remarque Iſidore, qui encherit en peu de paroles les cruautés inoüies que ces barbares exerçoient contre les Chreſtiens, diſant que c'eſtoit au delà de ce que Troie, Babylone, Hieruſalem & Rome, ont ſoufert de plus eſtrange & de plus lamentable; en telle ſorte que les villes qui reſtoient debout apres les ruines, pillages & embraſemens de leurs voiſins, eſtonnées des rigueurs & des ſupplices dont les Chreſtiens eſtoient affligés, demanderent à traiter auec Muza, qui leur accorda tout auſſi-toſt les conditions qu'ils propoſerent. Mais les Chreſtiens ayant conceu de cette facilité, vn ſoubçon de tromperie, n'oſans prendre aſſeurance ſur la parole des meſcreans, ſe retirerent pour vne ſeconde fois dans les montagnes, où ils endurerent beaucoup d'incommodités, & furent en danger de ſe perdre à faute de viures. Iſidore n'explique pas plus particulierement en cét endroit, l'iſſuë de cette affaire; mais pourtant il eſt aſſés facile à iuger, que les montagnes, où ces Chreſtiens fuyans la perſecution des Saraſins ſe retirerent, eſtoient les montagnes des Aſturies, qui leur ſeruirent de retraite, ſuiuant la relation de Sebaſtian de Salemanque. Muza eſtablit le ſiege Royal des Saraſins en la ville de Cordoüe; qu'il prefera ſans doute à la ville de Tolede ſiege des Goths, pour eſtre plus proche de la mer du coſté de l'Afrique; Et apres vn ſeiour de quinze mois dans l'Eſpagne, receut commandement du Caliphe des Arabes Vlit, de reuenir à ſa Cour en la ville de Damas. A quoi il obeït, ayant donné le Gouuernement general d'Eſpagne à ſon fils Abdilaziz, ſur la fin de l'année 713. & nonobſtant les riches deſpoüilles d'or & d'argent, de ſeigneurs, & de belles filles d'Eſpagne, qu'il preſenta à l'Emirelmumenin, ou Roi de Damas, il fut diſgracié, chaſſé de la Cour & condamné à mort; mais à la tres-inſtante priere des Eueſques d'Orient, qui viuoient ſous la domination d'Vlit, & eſtoient des principaux du Conſeil, que Muza auoit gagné auec les riches preſens qu'il leur auoit fait, ſa peine fut commuée en l'amende d'vne ſomme immenſe de deniers, qu'il paya au ſucceſſeur d'Vlit, par l'aduis d'Vrbain notable ſeigneur d'Afrique, lequel encore qu'il fuſt Chreſtien, l'auoit aſſiſté en la conqueſte d'Eſpagne.

III. Conſtantinus Porphyrogeneta de Adminiſtr. Imperio cap. XVI.

V. Iſidorus: non ſolum vlteriorem Hiſpaniam, ſed etiam & citeriorem vſque vltra Cæſarauguſtam gladio, fame & captiuitate depopulatur. Atq; in eamdem infœlicem Hiſpaniam Corduba in ſede dudum Patritia, quæ ſemper extitit præ cæteris adiacentibus Ciuitatib. opulentiſſima, & regno Wiſegothorum primitiuas inferebat delicias, Regnum efferum collocant.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Sommaire.

I. Abdilazis subiugue toute l'Espagne, sous des conditions equitables. Theudimer fit auec lui vn Traité de paix, c'estoit vn Chef courageux & vaillant, qui auoit defait les Sarasins, & vaincu les Grecs. Vlit l'honora beaucoup à Damas, & confirma le Traité. II. Il y a apparence que ce fut sous la reserue d'hommage. III. Et qu'il fut maintenu en la possession des Asturies & de la Cantabrie. IV. Theudimer est le mesme que Don Pelage. V. Abdilazis espouse la Reine Egilone. Est tué. Constantin Porphyrogennete repris: Origines des Maranes. VI. Alaor regle les impositions de toute l'Espagne. VII. Zama conquesta la Gaule Narbonoise. Fut defait & tué au siege de Tolose le Duc Eude. VIII. Ambiza continua la guerre en Languedoc. Serenus fut persuade en Espagne qu'il est le Messie. Ambiza confisque les biens de ceux qui le suiuirent. IX. Iahic succede.

I. E nouueau Gouuerneur Abdilaziz, qui estoit homme de courage & de bonne conduite, pendant trois années entieres qu'il retint le Gouuernement, rengea sous son obeïssance tout ce grand Royaume, moyennant le payement des tributs qu'il accorda auec les villes & Prouinces d'Espagne. C'est le tesmoignage inconteſtable d'Isidore, qui escrit expressément qu'Abdilaziz pacifia pendant trois ans toute l'Espagne sous le ioug du tribut, *Omnem Hispaniam sub censuario iugo pacificans.* Ce qui fait voir, que les Asturies, & tous les recoins des Monts Pyrenées tendirent les mains au vainqueur, & reconneurent l'Empire des Arabes sous des conditions equitables; Et particulierement vn notable seigneur Chrestien nommé Theudimer, lequel arresta vn Traité de paix auec Abdilazim, & vint en personne à Damas pour en obtenir la confirmation du Caliphe. De sorte qu'à mesme temps on remarqua en la Cour d'Vlit, la disgrace de Musa qui reuenoit triomphant de la conqueste des Espagnes; Et la faueur de Theudimer, qui s'estoit courageusement defendu contre l'inuasion des Sarasins. Car Isidore obserue que Theudimer auoit defait & mis à mort vn grand nombre d'Arabes ses ennemis, & auoit contraint le General Abdilaziz d'arrester vn accord & traité de paix auec lui; se preualant de cette generosité, auec laquelle estant General des armées des Rois Egica & Vitiza, il auoit quelques années auparauant emporté vne pleine & triomphante victoire des Grecs, qui s'estoient approchés de l'Espagne auec vne armée nauale, & y ayant fait descente en auoient este repoussés à leur grand dommage, comme l'on recueille du manuscrit d'Isidore. Cét Auteur adiouste que Theudimer fut tellement comblé d'honneur & de gloire, que les Chrestiens d'Orient, qui viuoient sous la domination du Caliphe, acouroient de toutes parts pour le voir, & rendre grace à Dieu de la fermeté, & constance de sa Foi; admirans en lui la connoissance des Escritures, son eloquence & sa valeur; en telle sorte que le Prince Vlit loüant sa prudence & bonne conduite, le gratifia de beaucoup de presens, l'acueillit plus honorablement que nul des autres seigneurs, confirma son traité de paix, & lui

accorda vn eſtabliſſement ſi auantageux en Eſpagne, que ſon auroriténe fut point eſbranlée par les Rois Arabes ſuiuans, & demeuroit encore ferme & en ſon entier en la perſonne d'Athanailde, apres le decés de Theudimer, lors qu'Iſidore eſcriuoit ſa Chronique, qui ſeul a donné connoiſſance de ces particularités.

II. Il eſt vrai qu'il a eſté court en n'expliquant pas les articles du traicté, puis que la choſe eſtoit conſiderable, & regardoit l'auancement des Chreſtiens. Neantmoins on peut conclure de ce que toute l'Eſpagne fut pacifiée moyennant le tribut, pour ſe ſeruir des termes d'Iſidore, que Theudimer fut conſerué dans le Gouuernement & dans la ſurintendance des païs qu'il auoit occupés aux montagnes des Aſturies, au moyen de quelque redeuance annuele, & de l'hommage qu'il alla rendre en la ville de Damas au Prince Vlit, ſurnommé par les Arabes *Amir almuminin* c'eſt à dire Roi, ſuiuant l'interpretation d'Iſidore, ou bien à la lettre ſuiuant la force des paroles Arabeſques, Chef des croyans *Emir elmumenin*; que l'on a depuis corrompu en Miramamolin dans les hiſtoires d'Eſpagne. Les Grecs les ont nommés *Amerumnes*, comme l'on peut voir dans Conſtantin Porphyrogennete Empereur. L'hiſtoire Arabique compilée par commandement du Roi de Cordoüe l'an 964. confirme ce diſcours, diſant qu'Abdelazin eſtoit extremement courtois & fauorable aux Chreſtiens qui ſe rendoient à lui, & faiſoit vne ſi rude guerre à ceux qui reſiſtoient à ſes armes, qu'il les contraignoit de ſe retirer en France, ou bien dans les montagnes; Et qu'en fin auec ſa valeur iointe à ſon adreſſe & courtoiſie, il mit ſous ſon pouuoir toutes les places & chaſteaux de l'Eſpagne, en quelque part qu'ils fuſſent ſitués, prenant les Chreſtiens ſous ſa protection & ſauuegarde, & leur permetant l'exercice public de la religion Chreſtienne, moyennant vne legere contribution qu'il impoſa ſur chaſque feu.

III. D'où l'on peut raiſonnablement inferer que les conditions du traité de Theudimer auec le Gouuerneur Abdelaziz lui confirmerent le Duché de la Cantabrie, & des montagnes des Aſturies, dont il eſtoit pourueu ſous les Rois Goths, auec la liberté de l'exercice de la religion Chreſtienne, ſous la redeuance & l'hommage qu'il en rendroit au Roi de Damas.

IV. Ie parle preciſément du Duché de Cantabrie, & du païs des Aſturies; d'autant que pour concilier la narration de Sebaſtian de Salemanque, & des autres anciens memoires auec la Chronique d'Iſidore, il faut neceſſairement confondre ce Prince Theudimer auec Don Pelage fils du Duc Fafila, qui ſe maintint dans la poſſeſſion des Aſturies, & que l'on pretend en auoir eſté le premier Roi. Car la retraite de Pelage dans ſon Duché ou Gouuernement des Aſturies, auec pluſieurs Chreſtiens, qui ſe ioignirent à lui depuis la priſe de Tolede; les combats qu'il rendit eſtant attaqué dans la cauerne de Couadonge, par l'armée des Sarafins ſous la conduite du general Alcaman; la defaite de cent vingt & quatre mille hommes tués ſur la place par vne poignée de gens, auec la merueille qui fut faite pendant le combat ſemblable à celle qui arriua à l'armée de l'Empereur Theodoſe, les fleches & autres armes des ennemis reialiſſans contre eux meſmes; la deroute des ſoixante & quatre mille Iſmaëlites ou Caldeans qui reſtoient, leſquels moururent en partie d'incommodité dans les montagnes, & les autres furent precipités & noyés dans vne riuiere; la fuite du General Munuza de la ville de Leon, & ſa defaite par les Chreſtiens, qui ſont des actiõs & circonſtãces deſcrites par Sebaſtian, & attribuées expreſſément à Don Pelage; Ces cõbats, diſ-ie, ſont repreſentés en termes ſuccints & generaux par Iſidore, & attribués au Prince Theudimer; qui eſt le ſeul de tous les Chreſtiens, qu'il remarque auoir fait ferme, & reſiſté aux armes des Sarafins,

Digitized by Google

ayant tué dans l'Eſpagne pluſieurs Arabes, & apres diuers combats conclu auec eux vn traité de paix. Et par conſequent il faut abſolument ſe perſuader que Theudimer eſt le meſme auec Don Pelage.

V. Abdelaziz triomphant des Eſpagnes tranſporta le ſiege du Royaume, de la ville de Cordouë, où ſon pere l'auoit eſtabli, en celle de Seuille; eſpouſa la Reine Egilone veufue de Roderic, outre pluſieurs autres filles des Princes qu'il tenoit pour ſes concubines ſuiuant ſa loi, & fut tué par l'aduis du More Aiub; lequel donna connoiſſance au Roi de Damas, qu'il auoit eſté obligé de s'en deffaire, pour empeſcher que ſuiuant les aduis de ſa femme la Reine Egilone, Abdelaziz ne ſecoüaſt la domination des Arabes, & ne s'emparaſt du Royaume d'Eſpagne. Ce meurtre fait voir que l'obſeruation de Conſtantin Porphyrogennete n'eſt pas veritable, lors qu'il eſcrit que le neueu de Mabias Prince des Sarazins de Damas ayant conquis l'Eſpagne, en tranſmit la poſſeſſion à ſes ſucceſſeurs, qui s'y eſtablirent en tiltre de Roiauté & Ameirumnie particuliere. D'où il eſtoit arriué que les Sarazins d'Eſpagne eſtoient ſurnommés de ſon temps les *Mabites*. Car Muza eſtoit bien neueu de Mabias; Et en cette conſideration il eſt nommé *Maruanite* par le Geographe Nubien; mais il ne conquiſt pas ce Roiaume pour ſa race, qui n'en pût ſeulement retenir le Gouuernement que pendant trois ans. Neantmoins le nom de *Maruanes* demeura aux Mores d'Eſpagne. D'où il eſt arriué que l'iniure la plus atroce contre vn Eſpagnol eſt de le nommer *Marane*, c'eſt à dire Mahometain; ce conuice prenant ſon origine de Muza *Maruane*, & non pas de l'excommunication *Maranatha*, comme le Cardinal Baronius a eſcrit apres Mariana.

VI. Aiub retint le gouuernement pendant vn mois, attendant les ordres de ſon maiſtre Zuleiman, ſucceſſeur d'Vlit, qui donna la commiſſion au Saraſin Alaor pour trois années, en l'Ere 754. qui reuient à l'an 716. de Chriſt. Celui-ci enuoya des Commiſſaires par toute l'Eſpagne vlterieure, & citerieure, pour regler & compoſer les Prouinces, faire le regalement des impoſitions, & dompter ceux qui voudroient ſe rebeller. De ſorte qu'il maintint les Chreſtiens dans la iouïſſance paiſible de leurs biens, moyennant le payement des tributs; alla en perſonne dans la Gaule Narbonoiſe; dont il commença la conqueſte, comme eſtant vn membre du Roiaume d'Eſpagne, remit le ſiege Royal dans Cordouë, où il fit ſa demeure ordinaire, & chaſtia rudement les Mores, qui faiſans leurs commiſſions par les Prouinces, auoient recelé diuers threſors, les chargeant de fers & de coups de foüet, les mettant à la geſne, & les tenant reſſerrés dans la priſon au cilice & à la cendre, groüillans de poux & de vermine.

VII. La commiſſion d'Alaor expirée, Zama lui ſucceda, lequel pendant ſon gouuernement qui dura trois années ou enuiron, regla toute l'Eſpagne vlterieure & citerieure pour le regard des contributions; partagea entre les Arabes & les confederés toute la deſpoüille d'Eſpagne, qu'ils poſſedoient auparauant confuſément & par indiuis, reſeruant au fiſque du Prince, vne partie des biens meubles & immeubles: ſe rendit maiſtre abſolu de la Gaule Narbonoiſe, eſtabliſſant vne forte garniſon dans la ville de Narbone, prouoqua par armes les François ſes voiſins, aſſiegea Toloſe; Mais Eude Duc d'Aquitaine eſtant venu au ſecours, Zama fut tué, ſon armée defaite, & les reſtes pourſuiuies par les vainqueurs. Ce combat deuant Toloſe tombe en l'année 721. puis que Zama gouuerna enuiron trois années ſuiuant Iſidore.

VIII. Abdirrama print le maniement des affaires iuſqu'à l'arriuée d'Ambiza, lequel vint dans vn mois auec ſes lettres du gouuernement d'Eſpagne, en prit la poſſeſſion en l'Ere 759. l'année 103. des Arabes, qui eſt l'année de Chriſt 721 & regna quatre années & demie. Il continua la guerre contre les François dans le Lan-

Digitized by Google

guedoc, en personne & par ses Lieutenans; mais tousiours auec perte, horsmis les surprises qu'il fit sur quelques villes & chasteaux: neantmoins il reuint en Espagne plein de gloire & de triomphe, ayant doublé les impositions sur les Chrestiens pour subuenir aux frais de la guerre. En fin ayant leué vne puissante armée, & l'ayant conduite en personne pour faire derechef la guerre aux François, il finit ses iours de mort naturelle, donnant le commandement de l'armée qui se retiroit, au Consul ou General Hodera. Dans le manuscrit du College de Nauarre, on trouue cette addition, qu'vn certain Iuif Serenus persuada à plusieurs autres Iuifs qu'il estoit le Messie, & qu'il les obligea de quiter leurs biens pour aller posseder la terre promise; lesquels Ambiza confisca sur eux comme biens vacans.

IX. Sa place fut aussi-tost remplie de la personne de Iahic Sarrasin en l'Ere 763. sur la fin de l'année 6. de l'Empereur Leon, l'an 107. des Arabes, & 725. de Christ. Il gouuerna hautement ces peuples enuiron trois années, & traicta rudement les Sarasins & Mores d'Espagne, qui auoient troublé les Chrestiens au preiudice des Edits de paix, & remit les Chrestiens en la iouïssance de plusieurs choses, dont ils auoient esté depoüillés iniustement.

I. Ex Isidori Chronico: Musa, male de conspectu Principis ceruice tenus eiicitur, Pompizando nomine Teudimer, qui in Hispaniæ partibus non modicas Arabum intulerat neces, & diu exageratos pacem cum eis fœderat habendus, sed etiam sub Egica & Witiza Gothorum regibus in Græcis qui æquorei naualiq; descenderant sua in patria de palma victoriæ triumphauerat. Nam & multa ei dignitas & honor refertur, nec non & à Christianis Orientalibus perquisitus quod tanta in eum inuenta esset veræ fidei constantia, vt omnes Deo laudes referrent non modicas. Fuit enim scripturarum amator, eloquentiæ mirificus, in præliis expeditus qui & apud Amir Almuminin prudentior inter cæteros inuentus vtiliter est honoratus, & pactum quod dudum ab Abdillazin acceperat, firmiter ab eo reparatur, sicq; hactenus permanet stabilitus, vt nullatenus à successoribus Arabum tantæ vis profligationis soluatur, & sic ad Hispaniam remeat gaudibundus. Athanaildus post mortem ipsius multi honoris & magnitudinis habetur.

V. Constant. de Adm. Imp. c. 22. ὁ τοῦ Μαζὴ ἔγγονος μετ' ὀλίγου στρατοῦ διεπέρασεν ἐν Ἰσπανίᾳ, καὶ ἀποτινάξας πάντας τοὺς ἐκ τοῦ γένους αὐτοῦ ἐκράτησε τῆς Ἰσπανίας μέχρι τῆς σήμερον. ὅθεν οἱ τὴν Ἰσπανίαν κατοικοῦντες Ἀγαρηνοὶ Μαζῖται κατονομάζονται. Geograph. Nubiensis Climatis quarti. Parte prima.

VI. Patritiam Cordubam obsediтans saracenorum disponendo regnum retentat. Atq; resculas pacificas Christianis ob vectigalia Thesauris publicis inferenda instaurat.

VI. Alaor per Hispaniam lacertos iudicum mittit atq; debellando & pacificando pene per tres annos, Galliam Narbonensem petit, & paulatim Hispaniam vlteriorem vectigalia censendo componens ad Iberiam citeriorem se subrigit.

VII. Zama tres minus paululum annos in Hispania ducatum habente Vlteriorem vel Citeriorem Iberiam proprio stylo ad vectigalia inferenda describit. Postremo Narbonensem Galliam suam facit Gentemque Francorum frequentib. bellis stimulat, & seditas Saracenorum in prædictum Narbonense oppidum ad præsidia tuenda decenter collocat. Acri ingenio Hispaniæ Saracenos & Mauros pro pacificis rebus olim ablatis exagitat, atque Christianis plura restaurat.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Sommaire.

I. Gouuerneur d'Afrique Surintendant d'Eſpagne. II. Coniuration contre Aleutam, & chaſtiment des rebelles. Aleutam puni. III. Mounous eſpouſe la fille du Duc Eude. Se reuolte contre les Saraſins. Defait & tué par Abdirama Gouuerneur d'Eſpagne. IV. Celui-ci entre en l'Aquitaine, defait Eude, & eſt tué prés de Tours par Charles Martel. Deſcription du combat. Nombre des morts. Eude n'appella point les Saraſins. V. Le vrai temps de cette bataille examiné. VI. Paſſage de cette armée par le Bearn, qui fut pour lors occupé par les Saraſins. Iulian Eueſque de Laſcar. VII. VIII. IX. Abdimelec combat inutilement contre les habitans des Monts Pyrenées. Sandoüal refuté. Le lieu de ce combat examiné.

I. EN l'Ere 766. & le 6. du Roi Iſcam, qui eſt le 728. de Chriſt, Odiſſa eſprit leger fut cõmis au gouuernement d'Eſpagne par le Gouuerneur d'Afrique, qui poſſedoit la ſurintendance d'Eſpagne annexée à ſa charge, ainſi qu'obſerue formellemẽt Iſidore; Mais il ne fit rien digne de memoire pendant les ſix mois de ſon adminiſtration. C'eſt pourquoi Attuman fut enuoyé d'Afrique, pour donner ordre aux affaires, lequel nourriſſoit artificieuſement de vaines eſperances vn certain perſonnage qui pretendoit au gouuernement. Mais on vid que dans quatre mois Aleutam en fut pourueu par lettres ſeellées du ſeau du Prince, que le Gouuerneur d'Afrique lui enuoya.

II. Aleutam vſa ſi mal de ſon autorité pendant dix mois de ſon adminiſtration, qu'il mit toutes choſes en deſordre, de maniere que pluſieurs Arabes firent deſſein de le depoſſeder de ſa charge; dont ayant eu le vent, il ſe ſaiſit des principaux de la coniuration, extorqua d'eux par la force des tourmens la confeſſion de leur reuolte, arreſta Zat le Saraſin qui eſtoit de tres-noble race, tres-riche, & fort eloquent, lui fit trencher la teſte, apres l'auoir fait batre de verges, & ſoufflete ignominieuſement. La plainte en fut portée au Gouuerneur d'Afrique, qui delegua le Saraſin Mammet pour aller en Eſpagne, auec pouuoir & ordre ſecret d'eſtablir Abderraman en la place d'Aleutam. Mammet arriué à Cordoüe, ſans attendre Abderraman qui eſtoit pour lors abſent de la ville, arreſta le Gouuerneur Aleutam, le mit en priſon, le fit batre de verges, lui fit raſer la teſte, & le fit conduire par les ruës monté ſur vn Aſne la teſte tournée vers la queüe, le chargea de fers, & l'enuoya vers le Gouuerneur d'Afrique, ſous bonne & ſeure garde.

III. Vn mois apres Abderraman prit la poſſeſſion du gouuernement pour trois ans, en l'Ere 769. l'année 12. & demie de Leon, l'année 113. des Arabes, & la neufieſme du Roi Iſcam, qui eſt l'an 731. de Chriſt. En ce temps vn Seigneur More nommé Mounous, qui auoit le commandemẽt de la Catalogne & du Languedoc, ayant appris que les Saraſins traitoient rudement ceux de ſon païs, ſçauoit les Mores d'Afrique, fit la paix auec les François, prenant à femme la fille d'Eudes Duc d'Aquitaine, & prit reſolution de ſe retirer de l'obeïſſance des Saraſins d'Eſpagne. Ce qui mit en trouble le Palais de Cordoüe, à cauſe de la valeur de Mounous, & obligea Abderraman d'aſſembler incontinent vne puiſſante armée, auec laquelle il ſe mit aux

Digitized by Google

champs, aſſiegea Mounus dans la ville de Cerdagne en Catalogne, d'où il euada ſecretement, ſans auoir aucune retraite; Dieu le permettant ainſi, à cauſe des Chreſtiens qu'il auoit fait maſſacrer en ces quartiers, ayant meſmes fait bruſler l'Eueſque Anambaud, qui eſtoit vn ieune homme de bonne mine & de belle contenance. Mais le rebelle Mounous qui s'amuſa à garentir ſa femme, qui ne pouuoit marcher ſi viſte que lui, fut ſurpris par ſes ennemis dans les rochers des montagnes, d'où il fut precipité, & ſa teſte coupée, qui fut incontinent portée à Abderraman auec la femme de Mounous, laquelle il fit conduire fort honorablement au Roi Iſcam en la ville de Damas.

IV Lors Abderraman ſe voyant entre les mains vne ſi grande & floriſſante armée la voulut employer contre les François. C'eſt pourquoi paſſant les Monts des Vacceans, dit Iſidore, il entre dans les terres des François, ruine, pille & ſaccage les païs par où il paſſe, combat le Duc Eude delà les riuieres de Garonne & de Dordogne, le met en fuite, & fait vn tel carnage, que Dieu ſeul, dit Iſidore, peut ſçauoir le nombre des hommes qui ſe perdirent. Abderraman pourſuiuant Eude, & deſirant piller l'Egliſe de Tours, comme il auoit fait les autres qui eſtoient ſur ſon chemin, rencontra Charles *le Conſul* de la France interieure, pour parler auec Iſidore, homme tres-expert au fait de la guerre, qui auoit eſté auerti par Eude de cette inondation. Les deux armées ayans eſté en preſence ſept iours, apres quelques legeres eſcarmouches, ſe preparent enfin à la bataille; Les hõmes Septentrionaux demeurans fermes comme vne muraille, & reſſerrés comme leur Zone froide, ainſi que parle Iſidore, tuerent les Arabes en fort peu de temps, & auec l'auantage de la grandeur de leurs membres & de leurs mains armées de fer, abatirent Abderaman ſur la place; & la nuit ſuruenãt ſe retirerent du combat pour le continuer le lendemain. De fait les Europeans ſe mirent de bon matin en bataille, & voians les pauillons innombrables des Arabes rangés en bon ordre dans leur camp, creurent que les troupes des ennemis eſtoient au dedans preſtes pour reuenir au combat, & firent auancer des coureurs pour les reconnoiſtre; qui firent rapport que les Iſmaëlites auoient fait leur retraite toute la nuict. Mais craignans que les Arabes ne ſe fuſſent retirés dans quelques lieux couuerts pour leur dreſſer vne embuſcade, & d'ailleurs l'humeur des Europeans n'eſtant point de ſe trauailler à la pourſuite des ennemis, ils s'amuſerent à partager entr'eux les deſpoüilles, & à ſe retirer chacun chés ſoi. C'eſt la ſubſtance de la narration d'Iſidore, qui remettant le combat à vne ſeule iournée, fait ſoupçonner que le calcul eſt erroné chés Ananaſtaſe le Bibliothecaire; qui rapporte que le Duc Eude donna auis par ſes lettres au Pape Gregoire II. qu'il y auoit eu 350. mil hommes de tués au combat. Le ſoupçon de l'erreur ſe fortifie d'autant plus, que les François eſtimoient que les forces des Saraſins ſuffiſoient pour renouueller la bataille le lendemain. Outre que le recit d'Iſidore decharge ouuertement le Duc Eude du blaſme que les anciens Eſcriuains de France lui mettent ſus, d'auoir appellé à ſon ſecours les Saraſins d'Eſpagne, contre les armes de Charles Martel Prince des François. Car il eſt bien certain que le Duc Eude, pour empeſcher les courſes des Arabes ſur ſes terres, qui diuertiſſoient ſes forces lors que Charles lui faiſoit la guerre; & peut-eſtre pour en retirer au beſoin quelque ſecours contre les François, fit alliance auec le Duc Mounous, lui baillant ſa fille à femme; A quoi les Hiſtoriens ont peu faire alluſion. Mais ſon confederé fut tué; & certainement il n'appella pas le General Abderraman deçà les Monts, mais pluſtoſt il receut de ſa main le déplaiſir de la captiuité de ſa fille, de la ruine de Bourdeaux, & de ſes terres, auec la perte de deux ſanglantes batailles.

V. Le temps de la defaite d'Abderraman eſt rapporté par les Annales de Pithou

que le Cardinal Baronius, & les Auteurs recens François & Eſpagnols ſuiuent en ce poinct, à l'année 726. En quoi ils ſont contredits par Iſidore, qui eſt plus croyable en cét endroit pour eſtre Auteur du temps; lequel ayant eſtabli le commencement de l'adminiſtration d'Abdirrama en l'Ere 769. & luy attribuant trois années de gouuernement, porte ſa cheute au commencement de l'Ere 772. qui reuient à l'année de Chriſt 734. L'autéur des Annales tirées du Monaſtere S. Nazaire, qui a eſté ſuiui par les anciens, met cette defaite en l'année 732.

VI. L'on apprend auſſi d'Iſidore que cette grande armée prit ſon paſſage par les Monts des Vacceans, qui ſignifient dans cét Auteur les Bearnois, & autres peuples de la montagne leurs voiſins, ainſi que i'ay obſerué au Chap. XII. du premier liure. Auſſi eſt-il croiable qu'il choiſit cette route, tant pour n'auoir point ſujet de s'amuſer à Toloſe tenuë par Eude, que pour ruiner la Gaſcogne, qui fourniſſoit du ſecours à ce Duc, & ſaccager la ville de Bourdeaux, comme il fit ſans eſtre en peine de paſſer la riuiere de Garonne pour l'attaquer. Ce n'eſt pas que l'on ne puiſſe aiſément ſe perſuader qu'vn ſi grand corps fuſt departi en diuers endroits des Monts Pyrenées pour paſſer plus promptement, mais le plus ouuert eſtoit celui de la vallée d'Aſpe vers Oloron par le Bearn, qui eſtoit la grande route des Romains lors qu'ils paſſoient des Gaules en Eſpagne, ainſi qu'il appert de l'Itineraire d'Antonin. Ioint qu'il eſtoit neceſſaire de s'aſſeurer de tous les paſſages des Monts, tant pour la retraite de l'armée, que pour empeſcher le ſecours que les François & les Gaſcons pourroient donner à l'auenir aux Chreſtiens d'Eſpagne.

VII. Ce fut en ce temps que les Saraſins pour ſe maintenir en cette conqueſte ſe fortifierent en diuers quartiers de Bearn proches des montagnes, & encore aux Comtés de Bigorre & de Comenge, dont la memoire eſt ſi recente parmi les peuples, que dans l'ignorance de toutes choſes ils retiennent la connoiſſance de la tyrannie des Mores & de leurs forts; auſquels pourtant on attribuë abuſiuement la fortification de tous les tertres qui ſont foſſoyés, & maintenant abandonnés; les guerres ciuiles & domeſtiques depuis ſix cens ans ayans fourni le ſujet d'en dreſſer vne bonne partie. La fureur de ces perfides, qui n'eſpargna Bourdeaux, ni la ville de Poictiers, s'eſtoit deſia repeuë dans le Bearn, ayant ſaccagé les villes d'Oloron & de Laſcar; l'Eueſque Iulian eſtoit en celle-ci, qui fit tout bon deuoir de Prelat pour la defendre, comme on peut voir dans la vieille Legende de ſainct Iulian premier Eueſque, qui a eſté confondu mal à propos auec le ſecond qui tenoit le ſiege en ce temps. C'eſt à l'occaſion de ce débordement d'Abdirrama que Roderic de Tolede en ſon Hiſtoire des Arabes, denombrant les Prouinces que les Saraſins auoient occupées, met en ce rang la Metropole d'Aux, qui eſt la Prouince de Gaſcogne.

VII. En l'Ere 772. Abdilmelic iſſu d'ancienne famille fut pourueu du gouuernement d'Eſpagne, lequel voyant ce païs ſi floriſſant apres tant de guerres, qu'il ſembloit vne belle grenade, comme parle Iſidore, l'accabla pendant quatre années de toute ſorte d'exactions que ſes Commiſſaires pratiquoient dans toutes les Prouinces; De ſorte qu'il reduiſit ces peuples à vne extréme deſolation. Cependant ayant receu des reproches aigres du Roi Iſcam de ce qu'il n'obtenoit aucun bon ſuccés dans les terres des François, il leue vne puiſſante armée, part de Cordoüe pour ruiner les habitans des Monts Pyrenées, fait couler ſes troupes par des lieux eſtroits & difficiles; mais il ne fit aucun exploit auantageux, Dieu s'oppoſant à ſes deſſeins; de la bonté duquel, les Chreſtiens logés à la pointe des rochers, attendoient tout leur ſecours: De ſorte qu'apres auoir tenté pluſieurs endroits & auenuës, auec perte de beaucoup des ſiens, il ſe retira & deſcendit en la plaine, par des lieux eſcarpés & ſans route.

Digitized by Google

VIII. Cette attaque contre les habitans des Monts Pyrenées deſcrite par Iſidore, a donné ſujet à Sandoüal Caſtillan, d'eſcrire pour fauoriſer ſa patrie, que ce combat eſt celui qui fut fait contre Don Pelage à Couadonge dans les Monts des Aſturies. Mais le temps y reſiſte ouuertement, dautant que le combat de Couadonge ſe fit au commencement de l'inuaſion de l'Eſpagne, incontinent apres la priſe de Tolede. Ie ſçai bien que l'on ne peut ſe preualoir contre Sandoüal de la deſignation des Monts Pyrenées pour exclurre ceux des Aſturies; d'autant que ceux-ci ſont appellés Pyrenées dans Sebaſtian de Salemanque, lors qu'il deſcrit la defaite de Munnuza par Pelage, auſſi bien qu'en la Diuiſion des Eueſchés du Roi Vvamba, & chés Pomponius Mela. Mais la difference du temps, qui eſt de vingt-deux années & dauantage, empeſche qu'on ne puiſſe attribuer à Pelage cette entrepriſe d'Abdimelec.

IX. Quelque ſubtil, afin de trouuer dans l'antiquité du ſupport pour les nouuelles inuentions des Rois de Sobrarue, s'accrochera peut-eſtre aux rochers, où ces Chreſtiens ſe defendoient contre les Saraſins; & voudra ſe perſuader que ces combats ſe rendoient dans les montagnes d'Aragon, par les Rois de Sobrarue & de Nauarre. Ie ſerois bien aiſe de pouuoir embraſſer cette opinion, ſi le texte d'Iſidore, & la ſituation des lieux la pouuoit ſouffrir. Mais l'intention de l'Auteur s'y oppoſe formellement. Car il eſcrit que le General Abdimelec ſe mit aux champs pour couurir le reproche que le Roi Iſcam lui auoit fait, que les affaires contre les François ne reüſſiſſoient pas bien. Ce qui auoit ſon rapport au progrés tres-heureux du Prince Charles, lequel auoit repris par force, & apres vn notable ſiege la ville d'Auignon ſur les Saraſins, qui l'auoient enleuée vn peu auparauant par ſurpriſe; auoit en ſuite aſſiegé Narbone, dans laquelle le Saraſin Athirua ou Athima s'eſtoit ietté pour la defendre; auoit defait vn puiſſant ſecours que le Saraſin Amorros conduiſoit pour faire leuer le ſiege; s'eſtoit rendu maiſtre des villes de Narbone, Niſmes, Beziers, & Agde, & de tout le païs Gotthique, iuſqu'aux embouchеures des Monts Pyrenées du coſté de Rouſſillon, au rapport d'Aimoin, & des Annales de Pithou. C'eſt pourquoi Abdimelec voulant aller au deuant de la proſperité des François, & rompre leur intelligence auec les habitans des Pyrenées, fit des efforts vains & inutiles contre ces montagnars, qui ſe deffendirent à la faueur de l'aſpreté de leurs rochers, & du ſecours des Fráçois; de ſorte qu'il fut obligé de ſe retirer auec honte. Roderic de Tolede paraphraſant ce lieu au Chap. xv. de ſon Hiſtoire des Arabes, fauoriſe ouuertement cette interpretation. Car il eſcrit qu'Abdimelec voulant obeïr à l'ordre que ſon Prince lui auoit donné, de reſiſter aux entrepriſes des François, & deſirant pour cét effet paſſer les Monts Pyrenées fut contraint de ſe retirer auec perte dans les plaines de la Celtiberie. Ce qui fait voir que comme la guerre auec les François eſtoit entrepriſe du coſté de Languedoc, il eſt neceſſaire que le combat ſur le paſſage des monts ait eſté fait de ce meſme coſté; ET il eſt fort croyable que le Prince Charles pour aſſeurer entierement ſa nouuelle conqueſte du Languedoc, prit tous les ſoins poſſibles de fortifier les auenuës & les paſſages des monts, & de ſe liguer auec les habitans des montagnes pour defendre l'entrée aux armées des Saraſins.

I. Iſidorus in Chronico: Auctoritate à Duce Africano accepta, qui ſorte Hiſpaniæ poteſtatem ſemper admonitu principis gaudet ſibi fore collatam.

II. Vnus ex Mauorum gente nomine Munuz audiens per Lybiæ fines iudicum ſæua temeritate oppreſſi ſuos, pacem nec mora agens cum Francis, Tyrannidem illico præparat aduerſus Hiſpaniæ Saracenos, & quia erat fortiter in prælio expeditus, omnes hoc cognoſcentes, Palarij cõturbatur ſtatus, &c.

III. IV. Et quia filiam ſuam Dux Francorum nomine Eudo cauſſa fœderis ei in coniugium copulandam, ob perſecutionem differendam iam olim tradiderat ad ſuos Ibirus inclinandam.

V. Annales Francici breues: DCCXXII. Karlus pugnauit contra Sarcinos, die Sabbatho ad Pictauij.

VII. Iſidorus: Qui & ob hoc monitus prædictus Abdilmelic à principali iuſſu, quare nil ei in terra Francorum proſperum euenirer, ad pugnæ victoriam ſtatim à Corduba exiliens, cum omni manu

publica ſubuertere nititur Pyrenaica inhabitantium iuga, & expeditionem per loca dirigés anguſta nihil proſperum geſſit, conuictus de Dei potentia, à quo Chriſtiani tandé preparata pinnacula retinentes præſtolabant miſericordiam, & deuia amplius hinc inde cũ manu valida appetés loca multis ſuis bellatoribus & perditis ſeſe recipit in plana reparatiſſo per deuia.

IX. Aimoin l.4.c.57.Annal. Bith.

IX. Roderic⁹ c.15.Hiſt.Arabum: vnde cum relatione ſummi Principis accepiſſet vt Francorũ inſultib. obuiaret, volés iuga Pyrenaica penetrare multis ſuorũ perditis in planis Celtiberię ſe refugus recepit.

CHAPITRE IV.

Sommaire.

I. Aucupa leue les tributs auec rigueur, & prepare vne armée contre les François. II. Reuolte des Africains contre le Roi Iſcam, qui enuoye le General Cultum, lequel eſt defait. Les cheuaux d'Egypte effrayés par la nudité des Mores. Roderic repris. III. Reuolte des Mores d'Eſpagne contre Abdelmelic, qui fut tué par Belgi. IV. V. Alhozam chaſtia ces rebelles. Condamna le Prince Athanaild e Chreſtien à l'amende, qui fut remiſe à la priere de Belgi. VI. Toaham Chef des Eſpagnes. VII. Surpriſe de Sandoüal en l'equinoque de Cultum chés Iſidore. VIII. Ioſeph eſleu Chef d'Eſpagne. IX. Abregé de l'Eſtat d'Eſpagne iuſqu'au temps d'Iſidore. X. D'où l'Auteur conclud que pendant ce temps il n'y auoit aucune vraye Royauté de Chreſtiens dans l'Eſpagne. XI. XII. Quoi qu'il y euſt des Comtes Chreſtiens ſous les Saraſins.

I. VN peu apres ce combat Aucupa ſucceda au gouuernement d'Eſpagne en l'Ere 775. l'an ſeiſieſme d'Iſcam, & de Chriſt 737. Il empriſonna ſon predeceſſeur, & changea tous les Officiers qu'il auoit eſtablis; fit exactement & auec rigueur la leuée de tous les tributs, prit diuerſes occaſions d'enrichir le Fiſque, ſans retenir rien en ſon particulier, & ne condamna perſonne que ſuiuant les termes de ſa loi. Il entreprit de conduire vne grande armée contre les François pour le recouurement du Languedoc; Mais eſtant arriué à Saragoſſe, il fut empeſché de paſſer outre, ſur les auis qu'il receut des quartiers d'Afrique, que les Mores naturels du païs ſe ſouſleuoient. C'eſt pourquoi il rebrouſſe chemin en toute diligence, reuient à Cordoüe, paſſe la mer, punit les Mores rebelles, & retourne au ſiege Royal de Cordoüe. Là il fut atteint peu apres de maladie, & auant mourir reſtablit Abdelmelic au gouuernement d'Eſpagne du conſentement de tous, cinq ans apres qu'il l'eut depoſſedé, ſçauoir l'an de Chriſt 742.

II. Cependant il y eut vne grande eſmeute contre le Roi Iſcam en pluſieurs endroits de ſes Eſtats, & particulierement en la Mauritanie; à cauſe que les Mores naturels ne pouuoient ſoufrir le commandement des Arabes. Pour reprimer cette rebellion, Iſcam leua vne armée de cent mille hommes dans les Prouinces d'Orient, & d'Occident qui lui eſtoient ſuietes, donna le commandement general à Cultum; qui vint en Afrique, & rauagea toutes les terres des Mores Africains. Eux ſe voyans preſſés deſcendirent des montagnes, où ils s'eſtoient retirés, ſe preparerent au combat nuds du corps, ayans ſeulement leurs parties honteuſes couuertes de vieux haillons. De ſorte que les armées eſtans venuës aux mains, pres de la riuiere Nauam, il arriua vn accident eſtrange, c'eſt que les beaux cheuaux Egyptiens, ſur leſquels eſtoient montés les caualiers Saraſins, prindrent l'effroi, voyans la couleur noire des Mores, qui eſtoient à nud, & leurs dents blanches qu'ils faiſoient craqueter à deſ-

Digitized by Google

ſein; de façon que les cheuaux ayans plié & tourné le dos, les caualiers Arabes furent conſtraints de mettre pied à terre. Ce qui cauſa la deſroute de cette grande armée, dans ces vaſtes deſerts, & la mort du General Cultum, qui fut tué ſur la place, auec le tiers de ſes troupes. L'autre tiers ſe retira en Orient, & l'autre troiſieſme partie prit ſa route du coſté d'Eſpagne, ſous la conduite de Belgi, qu'ils auoient choiſi pour leur General; auſquels neantmoins Abdelmelic Gouuerneur d'Eſpagne ne voulut permettre l'entrée dans ſon gouuernement, leur refuſant les vaiſſeaux qu'ils demandoient pour leur paſſage. D'où Roderic de Tolede, qui n'a pû comprendre le ſens d'Iſidore, à cauſe de la corruption du texte, a pris occaſion d'eſcrire, que Belgi eſtoit le chef des rebelles d'Afrique, & de confondre entierement cette narration.

III. Les Mores habitués en Eſpagne ayans apris le bon ſuccés des Mores d'Afrique, ſe mirent en armes, voulans ſecoüer le ioug des Arabes, depoſſeder Abdelmelic, & remetre le gouuernement d'Eſpagne à la diſpoſition des Africains, qu'ils appelloient à leur ſecours. Voulans executer leur deſſein, ils firent marcher vne partie des troupes vers la ville de Tolede pour s'en ſaiſir, l'autre vers Cordoüe pour tuer Abdelmelic, & vne autre partie vers le port de Ceuta pour empeſcher la deſcente de Belgi. Mais Abdelmelic defit par ſon fils Humeia, ceux qui aſſiegeoient Tolede; les autres par la conduite de l'Arabe Almuſaor, & ceux qui eſtoient vers les ports, au moyen des forces qu'il y enuoya, & de celles du General Belgi, auquel il auoit fourni des vaiſſeaux, pour le faire entrer en Eſpagne à ſon ſecours. Abdelmelic deſchargé de ſes ennemis voulut faire retirer Belgi dans l'Iſle, où il auoit eſté auparauant retenu apres la deſroute d'Afrique, Mais celui-ci ſe piquant de voir ſes ſeruices ſi mal reconnus, & ſe remetant deuant les yeux la faim & les autres incommodités qu'il y auoit ſoufert, cauſées par le premier refus d'Abdelmelic, ſe reſout à ne faire point ſa retraicte; & ayant fait auancer ſes troupes ſous la conduite d'Abderraman, qui fit quelque combat, s'approche de Cordoüe, l'aſſiege & la prend, ſe ſaiſit d'Abdelmelic, qu'il trouua abandonné de ſes enfans, & de ſes ſoldats, & apres l'auoir fait cruellement deſchirer auec des pieux, lui fit trencher la teſte. De ſorte qu'en ſuite il y eut vn horrible carnage, & des combats tres-ſanglants & tragiques entre Humeia fils d'Abdelmelic, & Belgi.

IV. Alulif qui auoit eſté crée Amiralmuminin l'année precedente, depeſcha Abulchatar ſurnommé Alhozam pour appaiſer les troubles d'Eſpagne l'an de Chriſt 745. Celui-ci mit vn tel ordre dans ſon gouuernement, qu'il dompta, & rengea ſous le deuoir, les rebelles & les principaux d'Eſpagne, & ſous pretexte de la neceſſité du ſeruice de ſon maiſtre, renuoya les armées vers les parties d'outre mer.

V. Ce fut ce gouuerneur Alhozam, lequel offenſé des deportemens d'Athanaild ſucceſſeur du Prince Theudimer, le perſecuta en diuerſes façons, & le condamna en l'amende de vingt-ſept mille ſols, ainſi que rapporte Iſidore en l'Ere 750. Mais les troupes commandées par Belgi ayant apris ce rude traitement, ſe mirent dans trois iours en eſtat de le faire reparer; & obligerent le Saraſin Alhozam de remetre Athanaild en ſes bonnes graces, & de le recompenſer auantageuſement de pluſieurs ſortes de gratifications. D'où l'on peut recueillir que le Prince Athanaild eſtoit puiſſant & conſideré; mais pourtant vaſſal de la Couronne des Arabes, puis que le Gouuerneur d'Eſpagne le condamna à l'amende; & de là meſme on peut ſe perſuader qu'il eſtoit ioint à Belgi pendant les derniers mouuemens, puis qu'il lui procure vne bonne recompenſe.

VI. Or il arriua vn peu apres la venuë d'Abulchatar, que tout l'Orient fut en trouble, à cauſe que Izit auoit depoſſedé le Roi Alulif, & s'eſtoit rendu maiſtre du Roiaume

Digitized by Google

Roiaume des Arabes; Ce qui renouuella les premieres factions des Mores d'Eſpagne, qui taſcherent de ſupplanter le nouueau Gouuerneur, ſe ſeruans à ces fins d'Iſmaël homme puiſſant parmi les ſiens. Il feignit de ſe retirer mal content du Palais, auec intention de remuer; Abulchatar le pourſuiuit incontinent auec ſes gardes, & les autres gens de ſa ſuite; leſquels eſtans d'intelligence auec Iſmaël qui auoit dreſſé vne embuſcade ſur le chemin, conduiſirent Abulchatar vers ce lieu; où eſtans arriués ils l'abandonnerent laſchement apres vn leger combat, & nommerent pour leur General & Chef des Eſpagnes Toaban, qui auoit donné vn puiſſant ſecours à Iſmaël en cette entrepriſe; Abulchatar voulut tirer quelque raiſon de cette perfidie; mais apres pluſieurs combats, il fut enfin tué dans vne meſlée.

VII. Iſidore auertit en ce lieu, qu'il a deſcrit en vn Cayer ſeparé toutes les particularités de ces mouuemens d'Eſpagne, & les combats rendus par les Mores contre le General Cultum, où il renuoye le Lecteur. De ce lieu Sandoüal a pris occaſion de dire, qu'Iſidore auoit eſcrit vne Chronique diuerſe de celle-ci, où il auoit expoſé au menu les combats & les auentures des Chreſtiens, durant l'inuaſion des Eſpagnes; à deſſein d'autoriſer par les actes qui ne paroiſſent point, les nouuelles inuentions des anciens Rois des Monts Pyrenées; & veut donner du ſoupçon que ce qui n'eſt pas deſcrit par Iſidore en ſa Chronique publiée, pouuoit eſtre en celle qui s'eſt eſgarée; & penſe ſatisfaire à l'argument, qui ſe prend du ſilence de la vraye Chronique touchant ces diſcours fabuleux, en nous renuoyant à la Chronique inuiſible. Mais cette fourbe eſt appuyée ſur vn plaiſant equiuoque, qui ſe forme des paroles ſuiuantes d'Iſidore. *Quiſquis ergo huius rei geſta cupit ſcire ad ſingula, in epitoma temporali quæ dudum collegimus cuncta reperiet enodata, vbi & prælia Maurorum aduerſus Cultum dimicantium cuncta reperiet ſcripta, & Hiſpaniæ bella eo tempore imminentia releget adnotata.* Car Sandoüal a creu que ces termes, *Prælia Maurorum aduerſus Cultum dimicantium*, ſignifiaſſent les combats des Mores contre le Culte ou Religion Chreſtienne en Eſpagne, au lieu qu'ils ſignifient les combats des Mores d'Afrique cõtre le General nommé Cultum.

VIII. Alhozam auoit gouuerné deux ans, lors que Thoabam fut promeu au gouuernement des Eſpagnes l'an de Chriſt 746. en l'Ere 784. la 128. des Arabes, & la ſeconde de Maroan Chaliphe de Damas. Par le decés de Toabam qui regna vne année, le Prince Iuzzif ou Ioſef, homme venerable pour ſon âge, & pour ſa prudence ſinguliere, fut promeu au Royaume d'Eſpagne, qui eſtoit ſon païs natal; par l'auis & le conſentement de tout le Senat du Palais, comme parle Iſidore dans le liure manuſcrit, cette promotion manquant en l'imprimé, en l'Ere 785. l'année III. du Roi Maroan. Cette eſlection donna mal de teſte aux Arabes reſidans en Eſpagne, qui ne pouuoient ſouffrir, que cette Couronne fuſt entre les mains des Mores. Le Prince Ioſeph chaſtia leur rebellion, & les fit punir de mort en diuers lieux. En ſuite il ſe porta à prendre ſoin du ſoulagement des Chreſtiens, faiſant le denombrement du peuple, qui reſtoit en vie, apres la tuërie & le carnage cauſé par les guerres ciuiles; qui auoient emporté grand nombre de ſoldats Chreſtiens, dont les Corps des armées auoient eſté fournis de part & d'autre; & fit rayer par les Receueurs de ſes Finances du roolle des tailles, les noms des Chreſtiens qui auoient eſté tués dans les combats. Iſidore finit ſa Chronique en cét endroit, en l'Ere 792. laquelle il apparie à l'année de Chriſt 754. & à l'année du monde 5954. ſuiuant le calcul de ceux qui content 5200. depuis la creation du monde iuſqu'à l'année 42. d'Auguſte, en laquelle tombe la Natiuité; ou bien à l'année 5950. du monde, ſuiuant la computation exacte d'Euſebe & d'autres, qui content 5196. années depuis la creation iuſqu'à l'année 42. d'Auguſte. Il eſt conſiderable en cét endroit, que l'Eſpagne qui auoit eſté regie iuſqu'à ce temps, par Gouuerneurs dependans du Caliphe de Damas, fut adminiſtrée par ſes

Digitized by Google

Rois particuliers, qui prindrent le titre d'Emirelmumenin, comme ceux de Syrie. Ce qui eſtoit encore en vigueur du temps de Conſtantin Porphyrogennete; lequel eſcrit que de ſon temps, la Principauté des Arabes eſtoit diſtribuée en trois Amerumnes; dont le premier auoit ſon ſiege en Syrie, le ſecond en Afrique, le troiſieſme en Eſpagne.

IX On peut apprendre du recit veritable d'Iſidore, l'eſtat des Chreſtiens en Eſpagne depuis l'inuaſion des Saraſins, & reconnoiſtre que toutes les Prouinces de ce Royaume furent aſſujeties à leur domination, & les habitans conſerués en la poſſeſſion libre & paiſible de leurs biens, auec l'exercice de la Religion Chreſtienne. Muza le Generaliſſime vint en perſonne du coſté de Saragoſſe, remit la ville & les Prouinces de deçà ſous l'obeïſſance des Arabes, & n'euſt point ſouffert vne poignée de gens dans les montagnes d'Aragon ſans les en dénicher: Son fils Abdelaſim donna la paix à toute l'Eſpagne moyennant vn tribut, ſans nulle exception, arreſta vn traité de paix auec Theudimer, qui fut le Chef des Chreſtiens, qui reſiſterent aux Saraſins dans les montagnes des Aſturies; à la charge neantmoins, qu'il ſe tranſporteroit en la ville de Damas, pour obtenir du Roi Vlit la confirmation du traicté, & pour lui rendre ſes deuoirs. Alaor fit le reglement des impoſitions en toutes les Prouinces de l'Eſpagne Vlterieure & Citerieure, auec ordre à ſes Commiſſaires de dompter par armes, ceux qui auroient intention de ſe rebeller; & fut tellement maiſtre de l'Eſpagne, qu'il eut le loiſir d'enuoyer des troupes deçà les Monts, pour recouurer le Languedoc. Zama ſon ſucceſſeur leua les tributs par toute l'Eſpagne Vlterieure & Citerieure, recouura Narbone, & aſſiegea Toloſe. Ambiza continua la guerre contre les François auec des armées puiſſantes, & leua ſur les Chreſtiens vn double tribut, pour ſubuenir aux frais de la guerre eſtrangere. Abderraman auec des forces plus grandes, que ſes predeceſſeurs, perça les Monts Pyrenées, ſe ſaiſit des emboucheures du coſté de la Gaſcogne, ruina les villes & les Egliſes d'Aquitaine, & perdit enfin la vie par les armes de Charles Duc des François. Abdilmelec pour eſſuyer le reproche du Caliphe, qui ſe plaignoit du progrés des François en Languedoc & en Prouence, partit de Cordoüe auec vne armée; mais il fut arreſté ſur le paſſage des Monts Pyrenées par les habitans, qui lui reſiſterent; d'autant que le Prince Charles auoit deſia auancé, & bien eſtabli ſes conqueſtes en cette frontiere. Aucupa vouloit continuer la guerre contre les François; mais eſtant arriué à Saragoſſe, les mouuemens d'Afrique l'empeſcherent de paſſer outre.

X. Qui eſt celuy donc qui oſera deſormais nous aſſeurer, que les Chreſtiens formerent vn Royaume dans les Aſturies, & vn autre dans la Nauarre, où Sobrarue en ces commencemens, puis que l'Eueſque Iſidore n'en fait aucune mention; au contraire qu'il aſſeure ouuertement & à ſon grand regret, que toute l'Eſpagne payoit aux Arabes le tribut ordonné & reglé par diuers Commiſſaires. Et d'ailleurs, puis que les Saraſins portoient leurs deſſeins hors l'Eſpagne, pour la conqueſte du Languedoc, & de toute l'Aquitaine, qui pourra ſe perſuader qu'ils euſſent ſouffert des Rois Chreſtiens, dans l'enceinte de l'Eſpagne. Le iudicieux Surita ayant meurement peſé cette derniere raiſon au liure premier des Annales d'Aragon Chap. II. laiſſe au iugement du Lecteur de conſiderer, en quel eſtat deuoient eſtre les affaires des Chreſtiens, dans les montagnes, & dans les villes de Nauarre & d'Aragon, puis que les Saraſins paſſoient les monts auec des armées ſi puiſſantes, & ruinoient la Guienne, & la Prouence. De ſorte que la ligue qu'ils auoient entrepriſe, s'eſtans ioincts au commencement auec Don Pelage, ſelon le teſmoignage de la Preface des Loix de Sobrarue, fut rompuë par l'inondation de ces armées.

XI. Il ne faut pas pourtant mettre en doute, que la Nauarre & l'Aragon, qui

Digitized by Google

estoient des païs remplis de Chrestiens sans beaucoup de meslange des Mores, ne fussent conduits & gouuernés par des Comtes de la mesme religion, & naturels du païs, establis & choisis par les peuples, pour decider leurs differents, & les maintenir en paix sous l'obeïssance des Gouuerneurs de Cordouë & des Rois de Damas. Car Iulian Archiprestre de S. Iuste en sa Chronique rapporte selon la foi des Archifs de Tolede, que cette ville fut renduë aux Mores par composition, qui portoit que les Chrestiens auroient l'exercice libre de la religion dans sept Eglises, payeroient aux Sarasins les tributs qu'ils auoient acoustumé de payer aux Rois Goths, seroient iugés selon les Lois Vvisigotthiques, & pourroient pour cét effet establir des Iuges Chrestiens, qu'il nomme Muzarabes, c'est à dire meslés auec les Arabes, comme cét Auteur explique cette diction en vn autre endroit. *Muzarabes, id est Mixti Arabibus.* Nous aprenons aussi de la Charte du monastere de Lorban en Portugal en date de l'année 734. rapportée par Sandoual, que le More Alboacen seigneur de Coimbre, permit aux Chrestiens residans sous sa iurisdiction, d'establir sur eux vn Comte naturel du païs dans la ville de Coimbre, & vn autre dans la ville d'Agueda, pour rendre iustice suiuant les loix & coustumes des Chrestiens, à la charge de n'executer aucun homme à mort, sans auoir communiqué les pieces à l'Alcalde More, qui estoit obligé d'y prester son consentement, apres qu'il lui auroit apparu du crime, & de la loi qui en ce cas ordonnoit le dernier supplice. Il permit aussi d'establir des Iuges Chrestiens aux petites bourgades, pour regler & vuider les disputes des habitans. Ce qui tesmoigne que c'estoit l'ordre general, & le reglement fait pour toute l'Espagne lors de sa conqueste, suiuant les capitulations accordées auec Abdilaziz, conformément à l'administration de ce Royaume sous les Rois des Goths; qui exerçoient la iustice par les Comtes establis dans les villes.

XII. Pour les Asturies & la Cantabrie, Theudimer en retint la Principauté pour soi & pour ses successeurs, auec dependance de la Couronne des Arabes, comme il conste de la narration d'Isidore. Ce que i'auance pour l'honneur de la verité, & afin d'adoucir l'amertume de ceux qui ne peuuent soufrir que l'origine du Roiaume de Nauarre n'esgalle celle du Roiaume des Asturies; qui n'est pas si ancien en sa souueraineté, que l'on se persuade communément.

I. Isidorus : Expeditionem Francorum cum multitudine exercitus adtemptat. Deinde ad Cæsaraugustanam ciuitatem progrediens sese cum infinita classe aucte receptat, sed vbi rebellioné Maurorum per Epistolas ab Africa missas subito lectitat.

V. Athanaildus post mortem ipsius (id est Theudimeris) multi honoris & magnitudinis habetur. Erat enim in omnibus opulentissimus Dominus; & in ipsis nimium pecuniæ dispensator. Sed post modicum Aloozam Rex Hispaniam aggrediens, nescio quo furore arreptus, non modicas iniurias in eum attulit, & in ter nouies millia solidorum damnauit. Quo audito exercitus, qui cum Duce Belgi aduenerant, sub spatio fere trium dierum omnia parant, & citius ad Aloozam cognomento Abulchatar gratiam reuocant, diuersisque munificationibus remunerando sublimant.

VIII. Constantinus Porphyrog. De Administr. Imperio cap. 25.

X. Surita l. 1. c. 2. Annal. Arago : *Por lo succedido en estas entradas de los Moros en las tierras de Francia se entendera meior el estado en que se deuian hallar los Christianos que quedauan despues de la perdicion de Espanna en las montannas y villas de Bastan. Pues con tan poderosos exercitos passanan los montes siendo llamados y requeridos, y destruyeron gran parte de Guiana y de la Prouença.*

XI. Iulianus in Chronico n. 266. Eadem tributa quæ Regibus Vvisigothorum vsque ad eum diem persoluerant Regibus Saracenorum persoluerentur; Legibus Gothorum inter se gubernarentur; quod etiam Iudices ex ipsis Christianis Muzarabibus, qui ius illis dicerent, possent eligere.

XII. Charta Lorban. apud Sandoual. in Fauila : Christiani habeant suum Comitem de sua gente qui manteneat eos in bono Iuzgo secundum volent homines Christiani, & isti component rixas inter illos, & non matabunt hominem sine iussu de Alcaide seu Aluacile sataceno. Sed monstrabunt suos Iuzgos & ille dicebit, bene est, & matabunt culpatum. In populationibus paruis ponent suos iudices qui regant eos bene & sine rixas.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Sommaire.

I. Decés de Don Pelage, & de Fauila ſon fils. II. Alfonſe le Catholique fils de Pierre Duc de Cantabrie. Sebaſtian corrigé. III. Alfonſe eſt le meſme auec Athanailde d'Iſidore. IV. Pampelone liguée auec Alfonſe. V. VI. VII. Froila dompte les Vaſcons, c'eſt à dire les Nauarrois, & non pas les Gaſcons. Eſpouſe Munine Nauarroiſe. Faute de Roderic. VIII. IX. Aurelius Silo Mauregat. Veremond.

I. MAintenant il faut aprendre de Sebaſtian de Salemanque ce qui s'eſt paſſé depuis l'an 754. où finit Iſidore, iuſqu'à l'année 778. que nous aurons le ſecours des Annaliſtes de France, qui traitent du paſſage de Charlemagne en Eſpagne. Sebaſtian donc apres auoir deſcrit que les Chreſtiens retirés dans les montagnes des Aſturies eſleurent pour leur Prince Don Pelage fils du Duc Fauila de la race Royale des Goths, & repreſenté les combats de Couadonge, dont i'ay fait mention au Chap. II. adiouſte que Pelage mourut en l'Ere 775. qui eſt l'an de Chriſt 737. & fut enterré auec ſa femme Gaudioſe en la ville de Cangas d'Onis qui eſtoit leur ſeiour ordinaire. Son fils Fauila lui ſucceda, qui veſquit deux années, fut marié à la Dame Froilupa, & tué par vn Ours à la chaſſe l'an 739. Ere 777.

II. Le Prince Alfonſe le Catholique mari de Hermeſende fille de Don Pelage prit auſſi toſt le Gouuernement des affaires. Ce fut vn perſonnage de grande valeur, & fils de Pierre Duc de Cantabrie, lequel eſtoit iſſu de la race des Rois Goths Leuuigilde & Recarede, & auoit eſté General de la milice, du temps des Rois Egica & Vvitiza. Ces choſes ſont tellement conceuës dans le texte de Sebaſtian, que s'il n'eſt corrigé, il ſemble attribuer au Prince Alfonſe la Generalité des armées ſous les Rois des Goths, & non pas à ſon pere le Duc Pierre; auquel pourtant les vieux memoires allegues par Sandoüal dõnent ces emplois auec raiſon; l'interualle du temps ne pouuant permettre que la Generalité des armes euſt eſté cõmiſe à cét Alfonſe par le Roi Egica en l'an 690. & que le meſme euſt encore fleuri iuſques en l'année 757. Sebaſtian propoſe ce Prince cõme vn foudre de guerre contre les Saraſins, & fait vn long denõbrement des villes qu'il auoit repriſes ſur eux en Portugal, Galice & Caſtille, dont il auoit retiré les Chreſtiens, & peuplé par leur moyen vne bonne partie des terres qu'il poſſedoit. Sandoüal adoucit vn peu cette narration, & dit que le Prince Alfonſe prenant ſes auantages de la grande diuiſion des Mores d'Eſpagne, & de la ſolitude qui eſtoit dans les principales villes de ces contrées, qui auoient eſté ruinées par les Saraſins, ſe rendit maiſtre de ces places; & apres les auoir ſaccagées, tranſporta les Chreſtiens dans les rochers des Aſturies, pour ſe fortifier d'hommes contre ces barbares.

III. Quant à moy, i'eſtime que le Prince Alfonſe, eſt le meſme auec Athanailde, qui ſucceda à la puiſſance de Theudimer, & floriſſoit du temps de l'Eueſque Iſidore de Badaios. Les années, les noms, & les choſes conuiennent entierement pour la preuue de la propoſition que i'auance. Car Alfonſe prit le gouuernement ſuiuant Sebaſtian de Salemanque l'an 739. & mourut l'an 757. Et le Prince Athanailde eſtoit en vogue, lors que l'Eueſque Iſidore eſcriuoit ſa Chronique, à ſçauoir en l'année 754. Quant aux noms qui ſemblent apporter en ceci quelque difficulté, ils ne ſe rapportent pas mal, ſi l'on conſidere l'vn comme vne diction purement Gotthique, & l'au-

Digitized by Google

tre comme vn nom formé & reduit au modele de la langue Romaine Espagnole. Car Athanagilde est vn terme Gotthique, dans Cassiodore, & Iornandes; qui se prononce autrement par contraction Athanailde, comme chés Isidore de Badaios, & dans la Chronique de Ioannes Biclarensis: duquel les Espagnols ont tiré leur Ildefonse, Adelfonse, Adefonse, Adefons, Anfons, & Alfonse, suiuant les diuerses prononciations des âges & des Prouinces. Mais ce qui iustifie peremptoirement ma pensée, est la coniõcture des affaires de ce temps, auquel les Chrestiens n'auoient pour appui que le Prince Adefonse successeur de Pelage son beau-pere & de Fauila son beau-frere, suiuant Sebastian; comme aussi ils ne se glorifioient chés Isidore du pouuoir & de l'autorité d'autre Prince Chrestien, que de celui d'Atanailde successeur de Theudimer, lequel nous auons monstré estre le mesme que Don Pelage. La dépendãce d'Athanailde des Gouuerneurs d'Espagne sembleroit troubler nostre coniecture, & lui rauir la gloire des conquestes que fit glorieusement le Prince Alfonse sur les Arabes, si l'on ne se remetoit deuant les yeux, les grandes factions qui s'estoient esleuées en Espagne entre Belgi & Abdilmelic, & en suite auec Humeia son fils; Pendant lesquels desordres Athanailde fit ses affaires, fortifia ses places des restes des Chrestiens, qu'il trouua dans les villes voisines des Asturies, & se ietta du parti de Belgi, pour estre appuyé en ses entrepriſes. En quoi il offença la Majesté de l'Empire des Arabes, puis que le Gouuerneur Alhozan le condamna à l'amende, ainsi que rapporte Isidore; mais il en fut deschargé par l'entremise de Belgi, qui le fit encore recompenser tres-auantageusement, comme i'ay remarqué ci-dessus. De sorte que tous ses deportemens, ses conquestes, & ses nouuelles fortifications furent autorisées par ce traité.

IV. L'Histoire generale d'Espagne, & Lucas Tudensis adiouſtent aux victoires d'Alfonse, qu'il gagna la Nauarre & Pampelone. Sebastian de Salamanque semble insinuer la mesme chose, lors qu'il escrit que sous ce Prince, Castille & les quartiers maritimes de la Galice furent peuplés de Chrestiens par son industrie; ET que pour le regard des païs d'Alaue, Viscaie, & Ordunie, ils furent restablis & remis par les anciens habitans, sans qu'il fust besoin d'y enuoyer d'ailleurs des colonies; ces Prouinces ayans touſiours esté possedées par ses propres peuples, sans aucun meslange d'estrangers. *Il faut dire la mesme chose*, adiouste-t-il, *de Pampelone & de Berroze*. De sorte qu'il semble que l'on doiue asseurer que le Prince Alfonse ayant armé puissamment pendãt les factions des Arabes, les Gouuerneurs Chrestiens de Pampelone & de Nauarre establis par les Sarasins se ioignirent à lui pour grossir son armée; d'où ses successeurs prindrent occasion de s'attribuer le gouuernement de ce païs.

V. Froila succeda au Prince Alfonse son pere l'an 757. Il gagna vne victoire fort notable sur le Roi de Cordoüe Abderraman en la Prouince de Galice, ayant tué sur la place cinquante-quatre mille Caldéens, comme parle Sebastian, & fait trencher la teste dans le champ de bataille au General Omar fils d'Abderraman. Il surmonta & remit en leur deuoir les Vascons ou Nauarrois qui s'estoient rebellés; & commanda qu'on lui reseruaſt du pillage vne ieune fille nommée Munnia, laquelle il prit depuis à femme; chastia les peuples de Galice qui s'opposoient à ses commandemens, tua de ses propres mains son frere Vimarane, & receut des siens en suite le mesme traitement l'an 768.

VI. Cette Narration est considerable, en ce qu'elle attribuë aux Vascons ou Nauarrois vne rebellion, & suppose par consequent la pretention de Froila touchant la suiction de la Nauarre à son gouuernement, en consequence de la ionction des armes qui auoit esté faite du temps de son pere. Mais il apert aussi de la resistance des Nauarrois, quoi que malheureuse, qu'ils estimoient n'estre point dependans de son

Digitized by Google

autorité; mais releuer immediatement des Rois de Cordouë, comme ils firent iuſqu'à ce qu'ils furent mis en vne pleine liberté. Roderic de Tolede qui a puiſé ſon hiſtoire de cét Auteur, explique cette rencontre vn peu trop auantageuſement. Car ſans conſiderer que les Vaſcons ſignifient dans Iſidore de Seuille, dans Biclarenſis, & en d'autres eſcriuains Eſpagnols, les peuples de Nauarre, & des païs voiſins, & non pas ceux de Gaſcogne deçà les monts Pyrenées, il eſcrit que Froila enuahit les Nauarrois rebelles, & les attirant à ſon amitié, prit à femme Munina iſſuë de leur race Royale, & auec leur aſſiſtance ſouſmit à ſon pouuoir les Gaſcons ſes ennemis. Dans les impreſſions de Roderic cette Dame eſt nommée Momerane, mais en l'exemplaire manuſcrit du College de Nauarre, elle eſt denommée Munine, comme chés Sebaſtian. Mais l'explication de Roderic eſt contraire au texte de Sebaſtian; qui ne reconnoiſt que les Vaſcons qui furent ſubiugués, & qui fournirent la Dame Munine pour femme à Froila vainqueur; ſans qu'il pouſſe ſes armes au deçà des Monts, contre les Gaſcons d'Aquitaine, comme fait Roderic.

VII. Il y a encor vne autre erreur qui s'eſt gliſſée dans le diſcours de Roderic par inaduertance, s'il n'eſt adouci par interpretation, en ce qu'il fait deſcendre Munine de la race Royale des Nauarrois; quoi que Sebaſtian ne face aucune mention de la race, dont Munine deſcendoit; ce qu'il n'euſt pas obmis, pour la gloire de ſon Princee; s'il y euſt eu pour lors des Rois en Nauarre ſubiugués par lui; ou pour le moins ſi ſa priſoniere euſt eu l'honneur d'apartenir à quelque ſang Royal. Lucas Tudenſis ſemble auoir eſté plus retenu, eſcriuant que Munine eſtoit de ſang Royal, ſans y adiouſter auec redoublement, que ce fut du ſang Royal des Nauarrois. Ce qui peut eſtre veritable; & que ie ne veux pas reuoquer en doute, puis que Roderic & Tudenſis l'aſſeurent, peut-eſtre ſur des anciens memoires; à la charge que l'on prene, que Munine eſtoit iſſuë du ſang Royal des Goths, & non pas des Rois de Nauarre, qui ne furent eſtablis de cinquante ou ſoixante ans apres; ſoit qu'elle deſcendiſt de Andeça Duc de Cantabrie, comme l'on eſcrit communément: ou bien de quelque autre ſouche, qui nous eſt inconnuë; laquelle tiroit neantmoins ſon origine de la maiſon Royale des Goths, & s'eſtoit cõſeruée dans quelque dignité parmi les ſiens.

VIII. Alfonſe le chaſte fils de Froila & de ſa femme Munina deuoit recueillir la ſucceſſion, mais Aurelius couſin germain du Prince decedé, comme eſtant fils d'vn autre Froila, qui eſtoit frere d'Alfonſe le Catholique, ſe preualant du bas aage du petit Alfonſe, s'empara de la Principauté, regna ſix ans, & n'eut point de guerres à demeſler, ayant touſiours eu paix auec les Arabes, comme dit Sebaſtian. Apres le decés d'Aurele, Silo continua l'inuaſion des Aſturies, ſous pretexte qu'il eſtoit marié à la Princeſſe Adoſinde fille d'Alfonſe le Catholique. Il veſcut en paix auec les Saraſins, & neantmoins dompta ceux de Galice, qui auoient pris les armes pour fauoriſer le ieune Prince Alfonſe, ſuiuant la coniecture de Sandoual; dautant qu'il eſtoit refugié parmi eux.

IX. Silo eſtant decedé enuiron l'an 781. la Princeſſe Adoſinde ſa veufue mit en poſſeſſion du Gouuernement le ieune Alfonſe ſon nepueu, auec le conſentement de tous les ſeigneurs de la Cour. Neantmoins il ne put s'y maintenir, à cauſe de la trahiſon que lui braſſa ſon Oncle Mauregat, fils naturel d'Alfonſe le Catholique, & d'vne eſclaue. De ſorte qu'il fut contraint de lui quiter la place, & de ſe retirer en la Prouince d'Alaua parmi les parens de ſa mere Munnia. Cependant Mauregat tetint les Aſturies ſix années entieres, ainſi que Sebaſtian a remarqué. Sandoual aſſeure auoir leu dans quelque ancien auteur, que Mauregat receut la Couronne Royale dans la ville de Tolede par les mains d'vn Roi More, & qu'il reconnut celui de Cordouë pour ſouuerain. En quoi il ne fit que continuer l'vſage de ſes predeceſ-

Digitized by Google

ſeurs, qui eſtoient demeurés aſſuietis iuſqu'à preſent à la ſouueraineté des Mores. Ce que l'on remarque d'extraordinaire en ce Prince ſcelerat, eſt l'execrable tribut qu'il faiſoit chaſque mois de cinquante filles Chreſtiennes, leſquelles il expoſoit à la brutalité de ces meſcreans, ce que lui reproche iuſtement Eulogius Cordubenſis. A Mauregat ſucceda Veremond le Diacre frere du Prince Aureſe, lequel apres auoir adminiſtré trois ans les Aſturies, rappella en l'année 790. le vrai maiſtre, qui eſtoit le ieune Alfonce ſon Couſin remué de germain, & le reſtablit en la poſſeſſion, dont il auoit eſté honteuſement chaſſé, lui ſeruant neantmoins de conſeil en ſa conduite.

II. Sebaſtianus: Poſt Faſilani interitum Adefonſus qui dicitur Catholicus ſucceſſit in regnum. Vir magnæ virtutis, Filius Petri Ducis ex femine Leuuigildi & Recaredi regum progenitus; tempore Egicani & Vicizani Regum princeps militiæ fuit, qui cum gratia diuina regni ſuſcepit ſceptra. Arabum multitudo ſæpe ab eo fuit audacia compræhenſa. *In Charta Bracarenſis Eccleſiæ relata à Sandoualio, Alfonſus Caſtus teſtatur, Regem hunc Adefonſum filiũ fuiſſe Petri Ducis, qui ex Recaredi Regis Gothorum ſtirpe deſcendit. Monetq; in Notis huius loci Sandoualius, in veteribus tabulis Petro Duci præfecturam militiæ ſub regibus Egica & Witiza attribui, ſta vt locus iſte Sebaſtiani leuiter ſit corrigendus antelato ꝫ qui relatiuus, vocí,* Tempore, *Planeque temporis ratio id omnino ſuadet. Etenim qui fieri poteſt vt Adefonſus Princeps militiæ fuerit ſub Egica, & ad annum 757. florentiſſimæ adminiſtrationem ſuam produxerit.*

IV. Sebaſt. Eo tempore populantur primorias, Leuana, Burgis, quæ nunc appellatur Caſtella, & pars maritimæ Galiciæ. Alaua namque, Vizcaia, Araone, & Ordunia à ſuis incolis reparantur, ſemper eſſe poſſeſſæ reperiuntur. Sicut Pampilona dictum eſt atque Berroza.

V. Sebaſt. Vaſcones rebellantes ſuperauit atque edomuit, Munniam quandam aduleſcentulam ex Vaſconum præda ſibi ſeruari præcipiens, poſtea eam in regale coniugium copulauit, ex qua filium Adefonſum ſuſcepit.

VI. Roder. l. 4. c. 6. Nauarros & tebellantes inuaſit, & ſibi concilians vxorem ex eorum Regali progenie Momernam (lege Muninam ex codice Manuſcripto Collegij Nauarræ) nomine ſibi duxit, & cũ eis Vaſcones ſibi infeſtos ſuæ ſubditi ditioni:

VII. Lucas Tudenſis: Domuit quoque Nauarros ſibi rebellantes, ex quibus, ſcilicet ex regali ſtemmate nomine Moniam duxit vxorem, ex qua genuit filium nomine Adefonſum.

VIII. Sebaſt. Prælia nulla exercuit, quia cum Arabibus pacem habuit.

IX. Idem. Iſte cum Iſmaelitis pacem habuit. Fraude Mauregati Patrui ſui filij Adefonſi Maioris de ſerua tum natus, lege, de ſeruã tum nati.

IX. Sandoual. *He viſto autor que dize que Mauregato recibio en Toledo de mano del Rei Moro la Corõa del Rei, obligandoſe al de Cordoũa como ſupremo.*

CHAPITRE VI.

Sommaire.

I. II. Charlemagne eſt le premier qui a mis en liberté les Chreſtiens de la marche d'Eſpagne. Ibnalarabi Roitelet de Saragoſſe ſe met ſous ſa protection, & le conuie au voyage. III. IV. Il dreſſe deux armées. L'vne paſſe par la Gaſcogne, aſſiege la ville de Pampelone qui ſe rend à lui. L'autre paſſe à Rouſſillon & le vient ioindre à Saragoſſe. V. VI. A ſon retour il demolit les murailles de Pampelone. Les Gaſcons defont ſon arriere-garde au paſſage de Ronceuaux. Fables du Roman de Tulpin, ſuiui par Roderic, mais reietté par Baronius, & par Sandoual. Antiquité de ce Roman. VII. Charlemagne eſtablit des Comtes en toute la Frontiere d'Eſpagne. Limes Hiſpanicus, expliqué. Comtes en Nauarre & Aragon. VIII. Erection du Roiaume d'Aquitaine qui comprenoit la Nauarre & l'Aragon, & toute la Marche d'Eſpagne.

1. IE laiſſe en cét endroit les Auteurs d'Eſpagne, qui nous ont conduit iuſqu'en l'année 760. pour m'attacher aux hiſtoriens François du temps, qui repreſenteront à leur tour l'eſtat des Chreſtiens des monts Pyrenées, & conſpireront auec les autres à l'explication d'vne meſme verité, qui eſt la ſeruitude dont ils eſtoient opprimés ſous le ioug peſant des Mores.

Digitized by Google

II. Le deſir de procurer la liberté des conſciences, & reſtablir la dignité de l'Egliſe dans ces Prouinces, piqua bien auant la generoſité de Charles Roi des François; lequel apres auoir conquis le Roiaume des Lombards en Italie, & dompté dans la Germanie vne partie des Saxons, qu'il obligea d'embraſſer la foi Chreſtienne, eſtima qu'il eſtoit digne de ſa reputation, de prendre ſoin des Chreſtiens accablés ſous la perſecution des Saraſins. Dieu lui mit en main vne belle occaſion d'entreprendre ce ſaint ouurage; d'autant que peu de temps auparauant les principaux Mores d'Eſpagne ſecoüans le ioug du Roi de Cordoüe, s'eſtoient ſaiſis des villes plus importantes du Roiaume, & y auoient eſtabli des Royautés particulieres. Ce qui auoit démembré ce puiſſant Eſtat en pluſieurs factions, de maniere qu'vn chacun trauailloit aux moyens de ſe conſeruer en ſa conqueſte. Cela porta le Gouuerneur, ou Roitelet de Saragoſſe Ibnalarabi, de ſe rendre auec ſon fils & ſon gendre à la Cour du Roi Charles, qui tenoit pour lors l'aſſemblée des Eſtats Generaux en la ville de Paderborne en Saxonie; lequel obtint de ce Prince la promeſſe d'vn prompt ſecours pour eſtre maintenu dans le Gouuernement de Saragoſſe, moyennant l'offre qu'il fit de tenir cette ville, & les païs adiacents ſous l'hommage de la Couronne de France.

III. C'eſt pourquoi Charles mit incontinent deux armées ſur pied; Auec l'vne, il partit apres Paſques du Palais de Chaſſaigneuil l'an 778. paſſa la riuiere de Garone, entra dans la Prouince de Gaſcogne, qui eſtoit gouuernée par le Duc Loup, s'achemina du coſté de Ronceuaux, paſſa les monts Pyrenées ſans reſiſtance, aſſiegea la ville de Pampelone en Nauarre, occupée par les Saraſins, qui la rendirent par compoſition, & continua ſon chemin vers Saragoſſe; où le ioignit ſon autre armée compoſée des gens de guerre leués en Bourgogne, Auſtrie, Bauiere, Prouence, Languedoc, & Lombardie; laquelle auoit pris ſa route par les Comtés de Rouſſillon & de Cerdaigne, où nous auons remarqué ci-deſſus, que Charles Martel auoit commencé quelque eſtabliſſement pour les François.

IV. Ibnalarabi & quelques autres Saraſins Gouuerneurs des places du païs, effectuans ce qu'ils auoient promis au Roi, lui baillerent des oſtages de leur obeïſſance, & fidelité. De ſorte que par ce moyen il ſe rendit maiſtre de gré ou de force, de toutes les terres compriſes depuis les monts Pyrenées, iuſqu'à la riuiere d'Ebro; laquelle prenant ſa ſource parmi les Nauarrois ſe deſcharge en la mer de Maiorque, prés ſes murs de la ville de Tortoſe, comme eſcrit Eginhart ſecretaire de Charlemagne.

V. Ayant donc mis les Chreſtiens des frontieres en liberté, il pourueut aux moyens de les y maintenir à l'auenir; meſmes pour cét effet prenant le chemin de ſon retour, il paſſa derechef à Pampelone, dont il fit demolir les murailles; afin que les Saraſins ne peuſſent prendre occaſion de remuer à la faueur de cette place, & de s'oppoſer au paſſage des François, lors que la neceſſité les y rappelleroit. Son expedition euſt eſté entierement heureuſe, ſi les Baſques piqués ſans doute du mauuais traitement & de la foule qu'ils auoient receuë au paſſage des gens de guerre, n'euſſent eu le deſir d'en retirer leur reuenge. C'eſt pourquoi ils donnent ſur l'arriere-garde de l'armée, à meſure qu'elle paſſoit dans les deſtroits des montagnes vers Roncesuaux, defont & taillent en pieces tous ceux qui leur font reſiſtance; & parmi ceux-là Eghart grand maiſtre d'Hoſtel, Anſelme Comte du Palais, & Rutland Gouuerneur de la coſte Britânique; emporterent tout le bagage, ſe retirerent à la faueur de la nuit, & s'eſcarterét dans les montagnes, ſans que l'on puſt aprendre quels eſtoient les executeurs de cette bruſque entrepriſe, ainſi qu'ont remarqué fort particulierement Eginhart, & les Annales de Fulde, & apres eux l'Hiſtorien Aimoïn.

Digitized by Google

VI. De cette defaite, dont la gloire pour le courage, ou la honte pour la rebellion, doit eſtre rapportée aux habitans des Vallées de ce quartier, à ſçauoir à ceux de Soule, de Baſſe Nauarre, & de Baſtan. La vanité Eſpagnole a pris occaſion de s'attribuer le triomphe des Douze Pairs de France; qui ne furent point en nature de plus de trois ſiecles apres. Ce qui a eſté fomenté par les inuentions fabuleuſes du ſuppoſé Turpin de Rheims; auſquelles Roderic de Tolede s'eſt laiſſé tellement ſurprendre, qu'il a voulu encherir par deſſus tous, eſcriuant que Charlemagne ne fit aucune conqueſte, ſinon en la Catalogne, & qu'il fut batu & repouſſé voulant paſſer en Nauarre par Ronceuaux. Neantmoins Lucas Tudenſis ancien auteur Eſpagnol, accorde ingenuëment, que ce Prince mit ſous ſon obeïſſance tous les Goths & les Eſpagnols de Catalogne, des montagnes des Vaſcons, & de Nauarre. Meſmes Sandoual, & les eſprits mieux faits de ce temps, qui ont manié les bons auteurs, & ont apris l'experience de diſtinguer le vrai d'auec le faux, auoüent franchement apres le Cardinal Baronius en ſes Annales, que les comtes de Turpin ſont des pures iluſions. La Chronique de Iulian Archipreſtre de Tolede, compoſée l'an 1160. reconnoiſt, que cette hiſtoire de Turpin a eſté corrompuë & parſemée de pluſieurs diſcours fabuleux; quoi qu'elle aſſeure qu'il y en auoit vn exemplaire aſſés ancien dans la Bibliotheque de S. Denis prés Paris. Neantmoins on ne doit point remettre en doute, que cette piece n'ait eſté forgée en Eſpagne, où les eſprits eſtoient portés à ſuppoſer des ouurages ſous le nom des anciens, comme ils firent auant le temps de ce Iulian, l'hiſtoire de Dexter, & les Epiſtres des anciens Papes. Suiuant cette inclination ils compoſerent le Roman de Turpin à l'auantage de leur nation. De fait on apprend du manuſcrit du ſieur de Cordes Chanoine de Limoges, que le Prieur Geofroi qui viuoit enuiron l'an 1200. receut d'Eſpagne vn exemplaire de Turpin, dont les lettres eſtoient vſées, & dont le recit s'accordoit auec les chanſons des Farceurs. Ce qui fait voir que ce Roman peut eſtre du Dixieſme Siecle, puis qu'auant le Douzieſme on voioit des anciens exemplaires de cette œuure.

VII. Or il n'eſt pas croyable que ce Prince belliqueux euſt pris la peine de paſſer les monts auec des armées ſi puiſſantes, pour ſe contenter de la curioſité d'auoir veu l'aſſiete des lieux, & les principaux Saraſins ſoubſmis à ſes pieds. Il prit ſans doute le ſoin, comme il deuoit, de s'aſſeurer de ces nouuelles conqueſtes, & particulierement des auenuës des montagnes, pour ne laiſſer point des empeſchemens à ſes armées, lors qu'il ſeroit beſoin de les y renuoyer. Pour cét effet il eſtablit en cette frontiere le meſme ordre que les Annales de Fulde témoignent, qu'il auoit mis à celle d'Iſtrie en Italie, à celles de Bauiere & de Saxonie dans la Germanie; qui eſtoit de les commettre au gouuernement des Comtes ou Marquis ordonnés aux lieux plus commodes pour la defence des Prouinces. Surita eſtim fort probable, que Charlemagne crea des Comtes dans la Catalogne, puis que ſous ſon regne on trouue dans les anciens memoires les noms des Comtes de Barcelone, d'Ampurias, de Girone & d'Vrgel. Ce qu'il auance par coniecture, nous pouuons le tenir pour conſtant, & l'eſtendre à tout le païs, qui eſtoit compris ſous le nom de Marche d'Eſpagne, ou *Hiſpanicus limes*, apres l'auteur de la vie de Charlemagne, les Annales de Reuber, & Aimoïn, qui font mention des Gardiens de la frontiere d'Eſpagne, qu'ils nomment *Hiſpanici limitis cuſtodes*. Or ce *Limes Hiſpanicus*, ou bien la Marche d'Eſpagne comprenoit tous les monts Pyrenées, comme il eſt expreſſément deſigné aux Capitulaires, & encore dans Eginhart, qui aſſeure comme teſmoin oculaire que Charlemagne conquit tout le pourpris des monts Pyrenées iuſqu'à la riuiere d'Ebro. Il y a vne preuue tres-expreſſe pour le regard du Comté d'Vrgel, d'autant qu'en ſuite de ce que cette Prouince dependoit de la France, ſon Eueſque Felix fut

Digitized by Google

accuſé d'hereſie, & ſe preſenta pardeuant Charlemagne en la ville de Ratiſbone en Bauiere, qui fit examiner & condamner ſa doctrine dans vn Synode d'Eueſques l'an 792. Outre les Comtes & Gouuerneurs de Girone, des Ampuries & d'Vrgel, on trouue chés les meſmes auteurs, le Comte Aureolus eſtabli au deſſus de la Catalogne, pour la garde des confins de la Gaule & de l'Eſpagne, contre les villes de Hueſca & de Saragoſſe: & les anciens tiltres font vne entiere foi, que le Prince Bernard iſſu des ayeux de Charlemagne, fut creé Comte Duc & Marquis du païs de Ribagorce, qui confine auec Sobrarue, & auec l'ancien Aragon, au rapport de Surita en ſes Indices ſous l'année 814. De maniere que la creation des Comtes de cette frontiere ne peut eſtre aucunement reuoquée en doute: Et par conſequent il faut ſe perſuader que la Nauarre & l'Aragon ne furent point abandonnés ſans leur donner des Comtes & Gouuerneurs particuliers. D'autant plus que la demolition des murailles de Pampelone teſmoignoit, que Charlemagne ſe meſfioit de ce coſté là. C'eſt pourquoi l'ancien Auteur de la vie Saint Genulfe Rueſque de Cahors a remarqué, qu'il eſtablit generalement des Comtes en l'Aquitaine, & des garniſons ſur la frontiere des Saraſins.

VIII. Apres ſon retour en France, il erigea le Duché d'Aquitaine, le Duché de Gaſcogne, & la Marche d'Eſpagne en tiltre de Royaume, ſous le nom de Royaume d'Aquitaine; dont il inueſtit Louis ſon ieune fils, qui en fut oint & conſacré Roi, eſtant encore dans le berceau, par le Pape Adrian à Rome en l'année 780. De ſorte que la Nauarre & l'Aragon entrerent pour lors en partage de l'honneur d'vne nouuelle Couronne, puis qu'ils furent vnis & incorporés au Royaume d'Aquitaine nouuellement erigé; duquel ces Prouinces furent bien-toſt deſunies, pour compoſer vn Royaume ſeparé.

V. Annales Francici editi à Pithœo quos Eginhardo vindicauit V. C. And. Duchenius ad annos 777. & 778. Perſuaſione ergo rex prædicti Saraceni ſpem capiendarum quarumdam in Hiſpania ciuitatum haud fruſtra concipiens, congregato exercitu profectus eſt, ſuperatoque in regione Vaſconum Pyrenæi iugo, primo Pompelonem Nauarrorum oppidum aggreſſus in deditionem accepit. Inde Iberum omnem vado traiiciens, Cæſarauguſtam præcipuam illarum partium Ciuitatem acceſſit: acceptiſque quos Ibinalarabi, & Abithaur, quoſque alij quidam Saraceni obtuletunt obſidibus, Pompelonem reuertitur. Cuius muros ne rebellare poſſet ad ſolum vſque: deſtruxit ac regredi ſtatuens Pyrenæi ſaltum ingreſſus eſt. In cuius ſummitate Vaſcones inſidiis collocatis extremum agmen adorti, totum exercitum perturbabant magno tumultu. Et licet Franci Vaſconibus tam armis quam animis præſtare viderentur, tamen & iniquitate locorum, & genere imparis pugnę inferiores effecti ſunt. In hoc certamine plerique Aulicorum quos rex copiis præfecerat interfecti ſunt, diripta impedimenta, & hoſtis propter notitiam locorum in diuerſa dilapſus eſt. Cuius vulneris accepti recordatio magnam partem rerum feliciter in Hiſpania geſtarum in corde regis obnubilauit. Eadem ad Verbum extant apud Aimoinum l. 4. de geſtis Franc. cap. 72.

III. IV. Vita Caroli magni: Ad idem placitum venerunt Saraceni de Hiſpania tres reges, Ibnalarabi & filius Deuizeti qui latine Ioſeph nominatur & genere eius Alaruiz. Inde abijt partes Hiſpaniæ per duas vias, vnam per Pampilonam per quâ ipſe magnus rex perrexit vſque Cæſarauguſtam. Ibique venerunt de Burgundia, & Auſtria, & Baioaria, & Prouincia, & Septimania, & Langobardorum pars magna, & ad ipſam ciuitatem coniunxerunt ſe exercitus ex vtraque parte. Ibique recepit obſides de Ibnalatabi & de Aburauro regibus, & de multis Saracenis: Et Pampilona deſtructa Hiſpaniam & Vaſconiam ſibi ſubiugauit atque Nauarram, & reuerſus eſt in Franciam.

III. IV. V. Eginhartus de vita & Geſtis Caroli M. Cum enim aſſiduo ac pene continuo cum Saxonibus bello certaretur, diſpoſitis per congrua confiniorum loca præſidiis, Hiſpaniam quam maximo poterat belli apparatu aggrediturus, ſaltuque Pyrenæi ſuperato, omnibus quæ adierat oppidis atque caſtellis in deditionem acceptis, ſaluo atque incolumi exercitu reuertitur. Præter quod in ipſo Pyrenæi iugo Vaſconicam petidiam parumper in reditu contigit experiri. Nam cum agmine longo vt loci & anguſtiarum ſitus permittebat, portectus iret exercitus, Vaſcones in ſummi montis vertice poſiti inſidiis (eſt enim locus ex opacirate Syluarum, quarum maxima eſt ibi copia inſidiis ponendis opportunus) extremam impedimentorum partem, & eos qui nouiſſimo agmine incedentes, ſubſidio præcedentes tuebantur, deſuper incurſantes, in ſubiectam vallem deiiciunt; conſertoque cum eis prælio vſque ad vnum omnes interficiunt; ac direptis impedimentis, noctis beneficio quæ iam inſtabat protecti, ſumma celeritate in diuerſa diſperguntur. Adiuuabat in hoc facto Vaſcones, & leuitas armorum, & loci in quo res gerebatur, ſitus. E contra Francos & armorum grauitas, & loci iniquitas per omnia Vaſconibus reddidit impares. In quo prælio Eghartus regiæ menſæ præpoſitus, Anſelmus Comes Palatij, & Rutlandus Britannici litoris præfectus cum alijs compluribus interficiuntur. Necque hoc factum ad præſens vindicari poterat; quia hoſtis re perpetrata

Digitized by Google

ita diſperſus eſt, vt ne fama quidem remaneret, Vbinam gentiũ quæri potuiſſet Infra. Ipſe per bella memorata primo Aquitaniam & Vaſconiam, totumque Pyrenæi montis iugum & vſque ad Iberum amnem, qui apud Nauarros ortus, & fertiliſſimos Hiſpaniæ agros ſecans ſub Dertoſæ ciuitatis mœnia Balearico mari miſcetur, perdomuit.

V I. Rodericus. Toler. l. 4. c. 10. Iulianus in Chronico. n. 416. ſcripſit Turpinus librum de rebus Caroli M. (quidã vero eius hoſtes miſcuerunt nonnulla fabuloſa) qui ſeruatur in æde S. Dionyſij prope Pariſios, ſatis vetuſtus.

V I. Lucas Tudenſis: Tranſiectis etiam Roſcidæ vallis montibus ſubdidit imperio ſuo Gothos & Hiſpanos qui erant in Catalonia & in montibus Vaſconiæ & in Nauarra.

V I I. Surita lib. 7. cap. 3. Annal. Capitularium Lib. 3. T. 74. Auctor vitæ S. Genulphi. l. 2. cap. 5. Vrbibus Aquitaniæ Comites præfecit (Carolus) & per alia Hiſpaniæ vicina loca aduerſus Saracenorum incurſus præſidia conſtituit militaria.

CHAPITRE VII.

Sommaire.

I. Pluſieurs exploits de guerre en la frontiere d'Eſpagne du temps de Louis le Debonaire. II. Apres le decés du Comte Aureolus, le Saraſin Amaroz ſe ſaiſit des fortereſſes des François qui eſtoient à l'oppoſite de Hueſca. Il en promet la reſtitution, qu'il elude. III. Les Nauarrois retournent à l'obeïſſance des François. Faute de Jacques de Breüil. IV. V. Le Roi Louis vint en Nauarre. Son retour ſans combat. Impoſture des Eſpagnols. VI. Bonne intelligence entre Louis, & Alfonſe le Chaſte qui eſpouſa vne Dame Françoiſe pour s'appuier, & ſecoüa toute ſorte de dependance des Saraſins. VII. Guerre en la Marche d'Eſpagne. VIII. Armée Françoiſe en Nauarre ſous la conduite des Comtes Ebles, & Aznarius. Sont defaits à leur retour dans la montagne par les Saraſins. Ebles enuoyé au Roi de Cordoüe, & Aznar congedié. Cette defaite peut auoir donné ſuiet aux comtes fabuleux des Romans. IX. Reuolte de Aizo. Et les combats qui ſe firent en ſuite. Diuiſion de la maiſon Roiale ruina les affaires de la Marche d'Eſpagne.

I. LEs choſes particulieres & dignes de remarque, qui arriuerent dans la frontiere d'Eſpagne pendant le regne de Louis le Debonnaire, ſont deſcrites exactement par l'Auteur de ſa vie, dans les Annales d'Eginhard, & chés Aimoïn; comme la victoire que les Saraſins obtindrent contre les Comtes de la frontiere de Languedoc l'an 793. la reduction de Zatum Saraſin Gouuerneur de la ville de Barcelone, ſous l'obeïſſance de Charles en l'an 797. la perfidie de ce More, & la priſe de cette place tres importante apres vn ſiege de deux ans par le Roi Louis l'an 800. l'enuoi des agents de Bahaluc l'vn des Capitaines Saraſins (qui commandoit dans vn recoin des montagnes proche de l'Aquitaine) pour demander la paix; La priſe de la ville de Leride, le degaſt des enuirons de la Cité de Taragone, les ſieges & la priſe de Tortoſe, auec les combats qui ſe firent à cette occaſion contre les Mores, la paix arreſtée auec l'Empereur Charles, & Abulaz Saraſin Roi de Cordoüe.

I I. Mais ce qui doit eſtre conſideré pour mon deſſein, eſt l'eſtat de cette frontiere du coſté de Nauarre, & d'Aragon. Or ie trouue pour ce regard que l'an 799. le More Azan Gouuerneur de Hueſca enuoya les clefs de cette ville à Charlemagne, auec quelques preſens, en teſmoignage de ſa reconnoiſſance, lui faiſant offre

Digitized by Google

de lui deliurer la place, ſi l'occaſion s'en preſentoit. Neantmoins les degats que Louis fut obligé de faire aux enuirons, & le ſiege qu'il mit deuant, font voir la perfidie du Saraſin. Auſſi les François conſeruoient cette frontiere par le moyen des forts qui eſtoient dreſſés à l'oposite de Hueſca & de Saragoſſe, ſous le commandement d'vn Comte. Ce qui paroiſt, de ce que les auteurs allegués rapportent, qu'en l'année 809. le Comte Aureolus, qui auoit le Gouuernement de ces quartiers, eſtant decedé, Amaroz Saraſin Gouuerneur de Saragoſſe, ſe ſaiſit des forteresſes des François, y eſtablit des garniſons; & pour ſatisfaire Charlemagne, lui enuoya des ambaſſadeurs, afin de lui aſſeurer qu'il eſtoit diſpoſé de remettre ſa perſonne, & toutes les places à ſa diſcretion. Mais les Commiſſaires de l'Empereur eſtans arriués vers Amaros pour l'execution de ſa promeſſe, il prit de nouueaux delais, & demanda de traiter auec les Comtes de la Marche d'Eſpagne, prometant de ſe mettre ſous l'obeïſſance de l'Empereur moyennant cette conference: laquelle lui ayant eſté accordée, toutes ſes propoſitions demeurerent ſans effet. D'autãt que le Roi de Cordouë Abulaz ayant eu connoiſſance de ces traités, enuoya ſon fils Abdirraman pour s'emparer de la ville de Saragoſſe, comme il fit, & contraignit Amaroz de ſe retirer à Hueſca. Ces perfidies & attentats des Saraſins attirerent la guerre de ce coſté là, pour les deſnicher de ce qu'ils auoient occupé ſur les François; qui preſſoient ſi rudement Abdirraman, qu'il deſpeſcha ſes Ambaſſadeurs vers l'Empereur Louis l'an 817. pour lui demander la paix; lequel apres les auoir retenus trois mois à la Cour, arreſta quelque traité auec eux.

III. Quant aux Nauarrois, il eſt certain qu'ils tournerent bien-toſt apres le retour de Charlemagne, du coſté des Saraſins; mais ils furent receus, & remis ſous l'obeïſſance des François l'an 806. *in fidem recepti ſunt*, comme parle Eginhard Auteur des Annales, & apres lui Aimoïn. Ce que le bon religieux Iacques de Breüil au ſommaire du chapitre d'Aimoïn à mal pris, pour la conuerſion des Nauarrois à la foi Chreſtienne. Car outre que les Nauarrois n'ont iamais abandonné le Chriſtianiſme, l'Auteur de la vie de Charlemagne pouuoit l'inſtruire ſuffiſamment de la ſignification de cette phraſe, diſant nettement, que les Nauarrois s'eſtoient remis à la foi de l'Empereur.

IV. L'an 810. le Roi Louis apres auoir appaiſé les troubles de Gaſcogne, voulant s'aſſeurer de la fidelité des habitans de Nauarre, paſſa les monts, & vint à Pampelone, où il fit quelque ſeiour, y eſtabliſſant les ordres qu'il iugea eſtre à propos; & ce fait il ſe retira. Neantmoins auant de ſe commettre aux deſtroits des montagnes, il voulut ſe premunir contre la perfidie naturele & accouſtumée des Vaſcons, & empeſcher qu'il ne lui arriuaſt vn ſemblable inconuenient à celui de ſon pere. Car il fit ſaiſir les femmes & les enfans de ces montaignards, qui eſtoient deſia aux embuches, & pour donner terreur aux autres, il fit arreſter & pendre le premier d'entr'eux qui s'approcha, pour defier les troupes, ainſi que l'on trouue eſcrit dans l'Auteur de ſa vie.

V. Cette veritable narration refute aſſés l'impoſture de quelques Eſpagnols, leſquels ne pouuans ſouſtenir la deſroute fabuleuſe du premier paſſage de Charlemagne, ont eſcrit que ce Prince deſirãt que le Roi Alfonſe tranſportaſt au François, la ſucceſſion du Royaume des Aſturies, & la donnaſt à Bernard fils de Pepin, s'eſtoit mis en chemin cette ſeconde fois pour en prendre la poſſeſſion; mais qu'il fut defait & mis en route dans les montagnes de Ronceuaux, par la valeur de Bernard del Carpio neueu d'Alfonce, & par le ſecours de Marſile Roi de Saragoſſe; où les principaux ſeigneurs François furent tués. Ce qui eſt encore contredit par Aimoïn, & par les anciennes Annales d'Eginhard, en ce qu'elles rapportent que l'Empereur Charle-

Digitized by Google

Charlemagne auoit en ce temps paſſé le Rhin pour combatre Geofroi Roi de Dannemarc; & que Marſile n'eſtoit point Roi de Saragoſſe, mais Amoroz, & après lui Abdiraman. Ioint que l'auteur de la vie de Loüis le Debonnaire teſmoigne, que ce fut le Roi Loüis & non pas l'Empereur Charlemagne, qui entreprit le paſſage vers Pampelone: lequel lui fut ſi heureux, qu'il n'apprehendoit aucune armée eſtrangere à ſon retour, mais ſeulement la legereté des Vaſcons dont il preuint les effets, ainſi qu'il a eſté dit. Auſſi Morales, Mariana & Sandoual auteurs Eſpagnols ſe mocquent ouuertement de cette fable en la vie d'Alfonſe le Chaſte, & Surita la tient pour ſuſpecte en ſes Annales.

VI. Ce qu'il y a de certain, eſt la bonne vnion & l'intelligence qui eſtoit entre l'Empereur Charles, le Roi Loüis ſon fils, & le Roi Alfonce le Chaſte; laquelle paroiſſoit aux riches preſents qu'Alfonce leur enuoya l'an 797. & 98. ſuiuant les Annales de France, & principalement en l'alliance qu'il auoit contractée auec nos Rois, par le moyen de ſon mariage auec vne Princeſſe du ſang Royal de France, nommée Berte ou Bertinalde, ſuiuant la relation de Sebaſtien de Salemanque. L'appui de cette alliance, la diuiſion qui s'eſtoit gliſſée parmi les Saraſins, & l'entrée des François dans l'Eſpagne, qui eſtoient en eſtat de ſecourir puiſſamment leurs alliés, donnerent le courage au Roi Alfonce de refuſer au Roi de Cordoüe le tribut, & la reconnoiſſance, à laquelle ſon predeceſſeur Mauregat, & les autres ſes deuanciers eſtoient aſſujetis; & Dieu le fauoriſa tellement qu'il emporta pluſieurs victoires remarquables ſur ſes ennemis, & tranſmit à ſes ſucceſſeurs vne autorité purement Roiale & ſouueraine ſans dépendance d'autrui.

VII. Le Traité de paix qui auoit eſté conclu entre l'Empereur Loüis, & le Roi Abulaz l'an 817. ne fut pas de longue durée: dautant que les François voyans qu'il eſtoit plein de ſurpriſe, & deſauantageux à leurs affaires, le rompirent à deſſein en l'aſſemblée generale tenuë en la ville d'Aix, & renouuellerent la guerre en ces quartiers l'an 820. Et pour cét effet l'Empereur ayant deſtiné trois armées contre les rebelles de Hongrie, donna pareillement ſes ordres aux Gouuerneurs de la Marche d'Eſpagne, pour entreprendre ſur les Saraſins ſes ennemis. Ce qu'ils executerent auec quelque ſorte de bon ſuccés, duquel l'Empereur receut les nouuelles l'an 822. qui portoient que les Comtes ou Gardiens de la frontiere auoient paſſé la riuiere de Segre, eſtoient entrés bien auant dans l'Eſpagne, & après auoir fait vn grand degaſt en la terre ennemie, eſtoient reuenus chargés de butin & de deſpoüilles.

VIII. Il faut ſe perſuader que le Roi de Cordoüe ne demeuroit pas cependant les bras croiſés. Auſſi peut-on reconnoiſtre qu'il fit quelque entrepriſe du coſté de la Nauarre, qui eſtoit l'endroit de plus difficile garde pour les François; dautant que la cómunication de ceſte partie de la frontiere, auec les Comtes de celle d'embas du coſté de la Catalogne, eſtoit fort empeſchée, & preſque entierement interrompuë par les Saraſins de Saragoſſe, & de Hueſca, qui eſtoient ſur le chemin; Et l'abord du coſté de la Gaſcogne par Aſpe, ou Ronceuaux, eſtoit faſcheux à vne armée; quoi que les François retinſſent les forteresſes ſituées ſur les auenuës. C'eſt pourquoi l'Empereur fut obligé d'y enuoyer des troupes des Gaſcons, ſous la conduite des Comtes Ebles & Aſenarius l'an 824. Ils vindrent à Pampelone, & y executerent tout ce qui leur auoit eſté ordonné pour le ſeruice de leur maiſtre. Mais voulans ſe retirer, les ennemis leur donnerent des empeſchemens, & taſcherent de leur couper les paſſages ordinaires. Ce qui les obligea d'auoir recours aux habitans des montagnes, pour leur monſtrer quelques routes eſcartées; Ceux-ci vſans d'vne grande perfidie, les menerent dans les embuches, que les Sarraſins leur auoient dreſſées au milieu des montagnes; de ſorte que toutes leurs troupes furent taillées en pieces, & leur chef pris: l'vn deſquels, ſçauoir eſt Ebles fut enuoyé en triomphe au

Digitized by Google

Roi de Cordoüe, à qui on deuoit rendre conte de cette action. Pour Aſenariusil fut congedié, & renuoyé en ſa maiſon, par les preneurs, qui eſtoient ſans doute naturels Nauarrois; leſquels pour s'excuſer ſur la liberté, qu'ils lui auoient donnée, aſſeuroient, qu'il eſtoit leur parent. Cette notable defaite doit eſtre expliquée ainſi que ie viens de la repreſenter, conformément aux termes, & à l'intention d'Eginhard Auteur des anciennes Annales, qui l'explique plus nettement, que celui de la vie de Loüis: et peut-eſtre qu'ayant eſté confonduë auec celle qui arriua du temps de Charlemagne, elle a donné ſujet aux fables des Romans; auſquels le lieu, la perfidie pratiquée contre les François, & la ionction des troupes Sarraſines auec celles des Chreſtiens, peuuent auoir ſerui de quelque pretexte.

IX. Depuis ce temps les affaires furent tellement troublées dans toute la Marche d'Eſpagne, que l'Empereur fut contraint d'appeller en la ville d'Aix ſon fils Pepin Roi d'Aquitaine, accompagné des Seigneurs de ſon Conſeil; & des Gouuerneurs de cette frontiere, pour deliberer des moyens qu'il faloit prendre pour conſeruer les limites des Prouinces Occidentales, contre l'inuaſion des Saraſins, qui auoient deſia remis nos gens ſur les termes de la defence. Apres leur deliberation Pepin reuint dans l'Aquitaine, & y paſſa l'eſté de cette année 826. auec beaucoup de dechet pour les affaires d'Eſpagne; dautant que la meſme année vn ſeigneur Goth nommé Aizo s'eſtant retiré de la Cour de l'Empereur, ſe rendit maiſtre par artifice de la ville d'Oſſone en Catalogne, fortifia les meilleures places qui fuſſent aux enuirons, & pour ſe maintenir en ſa rebellion, enuoya ſon frere vers le Roi des Sarraſins Abdirrachman, afin de lui demander ſecours, qu'il lui donna tres-puiſſant, en ſorte que le rebelle Aizo trauailla tellement les Gouuerneurs des places, que les vns abandonnerent celles qu'ils auoient en garde, & les autres ſe mirent de ſon parti, n'y ayant eu que Bernard Comte de Barcelone qui perſeuera en la fidelité de l'Empereur, & reſiſtaſt aux entrepriſes d'Aizo. Celui-ci pour dompter le Comte Bernard attendoit vne tres-forte armée de la part du Roi Saraſin; laquelle eſtant arriuée à Saragoſſe l'an huit cens vingt-ſept, pilla, bruſla, & ſaccagea les Comtés de Barcelone, & de Girone, auant que l'armée des François commandée par Pepin fuſt arriuée dans le païs; la negligence des Chefs ayant eſté cauſe de ſon retardement. De quoi ne pouuans s'excuſer en l'aſſemblée tenuë en la ville d'Aix l'année ſuiuante 828. l'Empereur les priua de leurs honneurs & dignités. Cependant pour redreſſer les affaires d'Eſpagne, il ordonna vne puiſſante armée ſous le commandement de ſon fils Lothaire; lequel s'eſtant auancé iuſques à Lion, & conferé auec ſon frere Pepin, ne paſſa point outre, voyant que les Saraſins ne faiſoient point contenance de remuer, pour entreprendre de nouueau ſur la frontiere. C'eſt le dernier effort que les François ayent fait pour s'auancer de ce coſté; dautant que l'année ſuiuante 829. la diuiſion de la famille Royale commença à eſclater: Pepin ayant leué vne armée contre l'Empereur Loüis ſon pere, ſous pretexte de vouloir eſloigner d'aupres de ſa perſonne, Bernard Comte de Barcelone, & pour lors ſon grand Chambellan, ſoupçoné d'auoir trop de priuauté auec l'Imperatrice Iudith, & haï pour ſon arrogance. Cette diuiſion s'accreut de telle ſorte, pendãt le cours de pluſieurs années, que les ennemis de l'Empire en prirent leur auantage de tous coſtés; & fut cauſe que l'Empereur & les Rois de France ſes ſucceſſeurs ſe contenterent de conſeruer ſous leur obeïſſance, les Comtés de Barcelone, d'Ampurias, de Rouſſillon, Cerdagne, Vrgel, Paillars, Oſſone, & Ribagorce, ſans ſonger ſeulement à recouurer ce que les Sarraſins auoient enuahi ſur la Couronne du coſté de Nauarre.

11. Annales Eginhardi DCCCIX. Aureolus Comes qui in confinio Hiſpaniæ atque Galliæ trans Pyrenæum contra Oſcam, & Cæſarauguſtam reſidebat defunctus eſt. DCCCX. Amaroz Cæſarauguſtæ præfectus, poſtquam imperatoris legati ad eum venerũt petijt vt colloquium fieret inter ipſum & Hiſ-

panici limitis Cuſtodes. Eadem habet Aimoinus l. 4. c. 97. & 98.

II. Vita Caroli magni : Ipſo tempore Aureolus Comes de genere Felicis Aureoli Petragorienſis Comitis qui in commercio Hiſpaniæ atque Galliæ trans Pyrenæum contra Oſcam & Cæſarauguſtam reſidebat defunctus eſt, & Amoroz præfectus Cæſarauguſtæ & Oſcæ miniſterium eius inuaſit, & in caſtellis illius præſidia diſpoſuit. Hic Autor vocat *Commercium Hiſpaniæ & Galliæ* ducto nomine à Marcha, quod Annales, *Confinij* dictione ſignificant.

III. Annales Eginhardi. DCCCVI. In Hiſpania vero Nauarri & Pompelonenſes qui ſuperioribus annis ad Saracenos defecerant, in fidem recepti ſunt. Eadem habet Aimoinus l. 4. c. 94.

IV. Vita Caroli M. In Hiſpania vero Nauarri & Pampilonenſes qui ſuperioribus annis ad Saracenos defecerãt, in fidem reuerſi ſunt domni Imperatoris.

V. Vita Ludouici Pij cap. 32. Superato autem pene difficili Pyrenæarum Alpium tranſitu Pampalonam deſcendit : & in illis quandiu viſum eſt moratus locis, ea quæ vtilitati tam publicæ quam priuatæ conducerent ordinauit. Sed quum per eiuſdem montis remeandum foret anguſtias, Vaſcones natiuum aſſuetumque fallendi morem exercere conati, mox ſunt prudenti aſtutia deprehenſi, conſilio cauti, atque cautela vitati. Vno enim eorum qui ad pronocandum proceſſerat comprehenſo atque appenſo, reliquis pene omnibus vxores aut filij ſunt erepti, vſquequo eo noſtri peruenirent, quo fraus illorum nullam regi vel exercitui poſſet inferre iacturam.

VI. Annales Eginhardi. DCCCXX. Fœdus inter nos & Abulaz Regem Saracenorum conſtitutum & neutræ parti ſatis proficuum, conſulto ruptum, bellumque aduerſus eum ſuſceptũ eſt. DCCCXXI. Simili modo de Marca Hiſpanica conſtitorum, & hoc illius limitis Præfectis imperatũ eſt. DCCCXXII. Comites Marcæ Hiſpaniæ trans Sicorim fluuium in Hiſpania profecti.

VII. Vita Lud. Nuntiatum eſt eodem tempore Imperatori quod Cuſtodes Hiſpanici limitis ſicorim fluuium tranſierint.

VIII. Annales Eginhardi. DCCCXXIV. Æblus & Aſinarius Comites cum copijs Vaſconum ad Pẽpelonem miſſi, cum peracto iam ſibi iniuncto negotio reuerterentur, in ipſo Pyrenæi iugo perfidia montanorum in inſidias deducti ac circumuenti, capti ſunt : Et copiæ quas ſecum habuere pene vſque ad internecionem deletæ : Et Æblus quidem Cordubam miſſus, Aſinarius vero miſericordia eorum qui eum ceperant, quaſi conſanguineus eorum eſſet, domum redire permiſſus eſt.

IX. Vita Lud. Eodem anno Eblus atque Aſenarius Comites trans Pyrenæi montis altitudinem iuſſi ſunt ire. Qui cum magnis copijs vſque ad Pampilonam iſſent, & inde negotio peracto rediirent ſolitam loci perfidiam, habitatorumque genuinam fraudem experti ſunt. Circumuenti enim ab incolis illius loci, omnibus amiſſis copijs in inimicorum manus deuenere, qui Eblum quidem Cordubam Regi Saracenorum miſerunt. Aſenario vero tanquã qui eos affinitate ſanguinis tangeret pepercere.

X. Annales DCCCXXVI. Interea Pipinus Rex filius imperatoris, vt iuſſus erat cum ſuis optimatibus, & Hiſpanici limitis cuſtodibus circa kal. Febr. Aquas graui (nam ibi tunc Imperator hiemauerat) venit, cum quibus vbi de tuendis contra Saracenos occidentalium partium finibus eſſet tractatum & concluſum, Pipinus in Aquitaniam regreſſus, ibidem totam ſequentem æſtatem tranſegit.

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

I. Les Nauarrois, obligés de penſer à l'Election d'vn Roi. II. III. IV. Eliſent Enneco Comte de Bigorre, & Gouuerneur en la Marche d'Eſpagne. Tous les anciens & Roderic ſont d'accord de cette Election. Temps d'icelle. V. Garibai reiette cette Election. Preuue que le Roi Enneco eſtoit fils du Roi Semeno. VI. Blanca verifie que Semeno eſtoit Roi, & n'oſe contredire l'Election d'Enneco. VII. VIII. IX. X. L'auteur deſcouure deux nouueaux Rois de Nauarre Semeno Enneconis, & Enneco Semenonis, & par ce moyen explique & concilie les anciens tiltres produits par Garibai & Blanca. XI. Valeur du Roi Enneco Arista. XII. Son ſurnom d'Arista d'où pris. Sa deuiſe de trois Epis d'or.

I. L'Abandonnement que les François firent de la Marche d'Eſpagne du coſté de la Nauarre, donna droit aux Nauarrois de ſongerà eux meſmes, & de ſe retirer de la tyrannie des Sarafins, ſous laquelle ils gemiſſoient depuis quelques années. Ils euſſent pû reclamer la protection du Roi Alfonce le Chaſte, qui poſſedoit les Prouinces de Caſtile & de Biſcaye voiſines de la Nauarre ; mais ſoit qu'ils l'eſtimaſſent trop

Digitized by Google

foible, à cauſe des occupations qu'il auoit ailleurs, ou pour quelque autre conſideration, ils aimerent mieux proceder à l'Election d'vn Roi, qui leur commandaſt auec independance de tout autre ſeigneur Et neantmoins preuoyans qu'ils n'eſtoient pas aſſés forts, pour le maintenir en l'autorité qu'ils lui bailleroient, ils s'aduiſerent de faire le choix d'vn Seigneur, qui euſt de puiſſantes alliances dans la Gaſcogne, pour retirer du ſecours de cette Prouince voiſine, lors qu'il en ſeroit beſoin.

II. Ils éleurent donc pour leur Roi Eneco, Comte de Bigorre, que les Eſpagnols nomment Inniguo; lequel à mon aduis eſtoit pour lors Gouuerneur non ſeulement de la Bigorre, mais encore de cette frontiere d'Eſpagne qui eſt ſituée dans les monts Pyrenées entre la Bigorre & la vile de Hueſca; qui eſt vne largeur de plus de vingt grandes lieuës, contenant pluſieurs vallées, outre ſon eſtenduë à la main droite vers la Nauarre, & où eſtoit le gouuernement poſſedé quelques années auparauant par le Comte Aureolus. Cette coniecture peut-eſtre confirmée par les paroles de Roderic, qui certifie que ce Prince habitoit aux quartiers des monts Pyrenées, auant qu'il deſcendiſt aux plaines de Nauarre. Ce qu'il a tranſcrit de quelque vieux memoire, qui tend à monſtrer que le Comte Eneco reſidoit prés les monts Pyrenées, & commandoit aux garniſons eſtablies en cette Marche contre les Saraſins. Or ſon election eſt ſi aſſeurée, qu'elle n'a iamais eſté reuoquée en doute par aucun eſcriuain ancien ni recent, comme eſcrit Blanca en ſes Commentaires; dautant que tous ont eſtabli en cette élection l'origine du Royaume de Nauarre; ou bien, s'ils l'ont priſe de plus haut, en preſuppoſant les premiers cinq ou ſix Rois inuentés par le Moine de la Penna, ils ont eſcrit qu'il arriua vn Interregne de quatre années apres le decez du dernier, lequel Interregne ceſſa par le moyen de l'election du Comte Innigo Ariſta.

III. L'auteur le plus ancien & le plus autoriſé de tous ceux qui ont eſcrit de l'origine & de l'eſtabliſſement du Royaume de Nauarre, eſt Roderic Archeueſque de Tolede natif du païs, qui viuoit l'an 1215. Celui-là, & le Roi Don Iayme d'Aragon en ſon hiſtoire, qu'il compoſa enuiron l'an 1250. le Roi Don Pedro quatrieſme du nom en ſa Relation qu'il enuoya au Pape Clement Sixieſme, & le Prince Don Charles fils du Roi Iean Premier en ſon hiſtoire, & les Titres de la Chambre des Comtes de Pampelone, rapportent le commencement & l'origine des Rois de Nauarre, à l'Election du Comte de Bigorre Innigo Ariſta. Les paroles de Roderic ſont conſiderables au chapitre 109. que i'ai traduites en François. *Lors que Caſtille, Leon, & Nauarre eſtoient rauagées par les diuerſes courſes des Arabes, vn homme belliqueux, & nourri dés ſon enfance parmi les armes, nommé Eneco, vint du Comté de Bigorre; & dautant qu'il eſtoit aſpre aux combats, il eſtoit ſurnommé Ariſta. Il habitoit aux quartiers des monts Pyrenées, & depuis eſtant deſcendu dans les plaines de Nauarre, il y fit pluſieurs guerres, en telle ſorte qu'il merita la principauté des habitans du païs. Celui-ci engendra ſon fils Garſia, à qui il procura vne femme de ſang Royal nommée Vrraque.* Cét Auteur eſt defectueux, en ce qu'il omet de deſigner le temps d'vn changement ſi notable; lequel certains Auteurs rapportent à l'année huict cens quinze, les autres à l'an huict cens quarante deux, quarante cinq & octante cinq. Et les memoires allegués par Surita à l'année huict cens dix-neuf Mais p[illegible] mon regard, i'eſtime plus probable de le mettre ſoubs l'année huict cens vingt-neuf, à cauſe de l'abandonnement des François, & de la diuiſion qui commença à ſe fourrer cette année dans la famille Royale, à l'occaſion de laquelle les Rois de France conniuerent; ou pluſtoſt furent aiſe de cette nouueauté, pour tenir d'autant plus les Saraſins en haleine, & les diuertir de la Catalogne, par le moyen d'vne nouuelle occupation.

Digitized by Google

Ioint que les memoires de Surita peuuent soufrir cette correction, changeant le 19. en quelque charactere de chifres Arabesque, ou Latin qu'il soit escrit, en 29. D'auancer cette Election auant ce temps, il ne se peut, la defaite du Comte Ebles faisant voir, qu'auant l'année 824. les François possedoient la Nauarre, & que pour lors le Roi de Cordoüe en estoit le maistre. De la reculer long-temps apres, il ne se peut aussi, pour les raisons qui seront deduites ci-apres.

IV. Pour monstrer plus clairement la verité de l'Election du Comte de Bigorre, & pour conuaincre que la race des Rois de Nauarre tiroit son origine de la France, i'employe les paroles de Sampirus, qui viuoit il y a prés de sept cens ans: lequel escrit que le Roi de Leon Alfonce le Grand se maria enuiron l'an 870. auec Simena, fille du Roi de Nauarre Garsia Eneco, afin de ioindre ensemble dans son alliance Pampelone auec la Gaule. Ce qui ne peut auoir vn sens tolerable, si l'on ne considere que l'auteur fait allusion à l'origine des Rois de Pampelone, qui estoit tirée de France par le moyen d'Eneco Comte de Bigorre leur premier Roi.

V. Il est bien certain comme i'ai dit, que tous les Auteurs Espagnols reconnoissent l'Election du Comte Eneco: Mais auec cette difference, que Roderic & ceux qui l'ont suiui l'establissent pour le premier Roi de Nauarre. Au lieu que Blanca Martinez, & plusieurs autres suiuans la foi de l'Auteur des Annales d'Aragon, pretendent qu'il y a eu cinq ou six Rois de Nauarre ou de Sobrarue, qui ont precedé Eneco: la race desquels estans venuë à manquer il y eut vn Interregne de trois ou quatre années, qui cessa par l'Election du Comte de Bigorre Eneco Aristа. Garibai auteur considerable reconnoist les premiers Rois supposés; mais il se roidit contre cét Interregne, & donne au Roi Eneco pour pere Don Xemeno, qui posseda la Roiauté auant son fils, suiuant l'autorité de trois tiltres qu'il allegue. Il importe de les examiner, d'autant qu'ils nous donnent vn iour entier, pour esclaircir la race du Roi Eneco, qui est si confuse, qu'elle a porté Garibai auec apparence de raison, à s'opposer aux opinions communes; en reconnoissant Semeno pere d'Eneco; & neantmoins il l'a laissé dans l'erreur des Rois supposés, pour n'auoir sceu se preualoir entierement de l'autorité des tiltres, auec lesquels il choque les autres. Premieremét outre l'autorité du Moine de la Penna, qui fait mention du regne d'*Eximinus Garsie*, & de son fils Garsia, sans que pourtant il face descendre le premier Eneco de cette race; il employe la donation faite par le Roi Enneco Aristа au monastere de Saint Sauueur de Leyre, en date du 14. des Calendes de Iuillet, de l'Ere 880. c'est à dire 842. de l'année de N. S. où il se qualifie, dit-il, fils du Roi Don Ximeno. Secondement il allegue la confirmation que le Roi Garcia Innigues fils d'Aristа, fait à ce monastere des villages de Ahiues & de Lerda, pour la remission de ses pechés, de ceux de son pere le Roi Innigue, & de son Aieul le Roi Xemeno, en date de l'an 880. Troisiesmement il se sert de la succession, sommaire des Rois de Nauarre inserée dans vn ancien liure des regles de Saint Benoist, qui est dans le monastere de Leyre, laquelle fait mention de Ximen Innigues Roi de Nauarre.

VI. Blanca confesse en ses Commentaires, que Garibai a descouuert le premier que le Roi Don Xemeno estoit pere d'Innigue Aristа; mais il dit, qu'il a manqué en la preuue, pour verifier sa qualité Roiale. D'autant que le premier tiltre de l'an 842 que Garibai produit, expose seulement que le Roi Eneco estoit fils de Semeno; sans adiouster au nom de Semeno la dignité de Roi; il n'exhibe pas le second tiltre. Blanca supplee ce defaut en le produisant tout entier, ainsi qu'on le trouuue dans les Archifs de Barcelone; où le Roi Garsias reconnoist Eneco pour son pere, & le Roi Semeno pour son Ayeul. Neantmoins cét escriuain n'ose pas ouuertement contredire l'opinion commune, qui a receu Eneco pour Roi de Na-

uarre par Election; mais auſſi afin de ne reietter pas l'autorité de ces tiltres, en ce qu'ils donnent la qualité Royale à Semeno, il forge des Royautés en Aquitaine dont il inueſtit Semeno; comme s'il ignoroit qu'il n'y a point eu d'autres Rois particuliers en Aquitaine, que Louis le Debonnaire, & les Pepins ſes enfans; & conſent enfin qu'il ait regné quelques iours ſur les Nauarrois, mais non pas ſur les habitans de Sobrarue & d'Aragon, à l'eſgard deſquels il laiſſe l'Election du Comte Eneco toute entiere.

VII. I'aduouë que ces difficultés ſeroient indiſſolubles, ſi Garibai qui les a formées le premier, & qui a eſté ſuiui de Sandoual en ſon Catalogue des Eueſques de Pampelone, ne nous fourniſſoit lui meſme le moyen de les reſoudre; lors qu'il eſcrit en termes formels traduits de l'Eſpagnol, ce qui s'enſuit: *Au monaſtere de Saint Sauueur dans l'ancien liure des regles de l'ordre de Saint Benoiſt, eſt fait mention de Don Ximen Innigues Roi de Nauarre. Ce qui confirme & fortifie l'opinion des auteurs, qui ont fait mention de lui. Combien qu'en la ſucceſſion ſommaire que ce liure fait des Rois de Nauarre, il remarque que Ximeno eſt fils du Roi Don Innigue, & dit dauantage, que la femme de ce Roi Don Ximen Innigues eſtoit la Reinne Donna Nunna, laquelle eſt nommée en ce lieu Munnia en langue Latine qui eſt le meſme que Nunna. Il rapporte de plus qu'ils eurent vn fils ſucceſſeur du Roiaume nommé Don Innigo Ximenes, qui fut le Roi Don Innigo Ariſta, combien que cette œuure vueille attribuer le ſurnom d'Ariſta à celui qui eſt dit en ce lieu eſtre l'Ayeul, & non pas au petit fils. Il ſemble que ces relations donnent à entendre qu'aux anciens temps il y auoit eu plus de Rois en Nauarre, que ceux qui ſont manifeſtés dans les hiſtoires.* Iuſques ici Garibai, lequel à mon aduis a beaucoup obligé le Lecteur deſireux de la verité, en lui faiſant part d'vne antiquité ſi venerable, tirée du plus ancien monaſtere de Nauarre, fondé ou reſtabli par le Roi Eneco Ariſta, où lui & ſon fils Ximen furent enterrés, comme certifient ces memoires; Et par conſequent leur race & l'origine des Rois de Nauarre n'y pouuoient aucunement eſtre ignorée. Or ce denombrement des Rois de Nauarre eſt vne ancienne piece, puis qu'elle eſt deſcrite dans le vieux liure des Regles de Saint Benoiſt, à laquelle i'eſtime qu'il faut d'autant plus adiouſter vne entiere foi, que les Chartes produites s'accordent auec leur relation, & conſpirent à l'excluſion des fourbes du Moine de la Penna. Car voici comme ce denombrement de Leyre repreſente l'origine & la ſucceſſion des Rois de Nauarre, que ie propoſerai en demeſlant le recit embaraſſé de Garibai, qui ne veut pourtant s'y arreſter que tout autant qu'il lui plaiſt; quoi qu'il entre en quelque doute des hiſtoires communes, ſe trouuant conuaincu par cette ancienne Relation.

I. *Eneco* premier Roi de Nauarre.

II. Son fils Ximen Innigues, nommé dans les Chartes *Semeno Eneconis* marié à Donna Munia ou Nunna.

III. Innigo Simenes leur fils nommé dans les Chartes *Eneco Semenonis*.

IV. Garſia Innigues nommé *Garſia Eneconis*.

VIII. Cette genealogie eſt fort bien iuſtifiée par les Chartes, dont la plus expreſſe eſt celle du Roi *Garſias Enneconis* produite par Blanca, qui fait mention de ſon pere Eneco, & de ſon Ayeul le Roi *Eximinus* ou Semeno. De maniere que la Relation de Leyre eſt iuſtifiée par cette donation du Roi Garſia en la ſucceſſion des Trois Rois, Semeno, Eneco, & Garſia. Il ne reſte qu'à lui donner vne entiere autorité en ce qu'elle adiouſte, que le pere de Semeno, eſtoit le Roi Eneco fondateur du Monaſtere, qu'il faut ſoigneuſement diſtinguer de ſon petit fils *Eneco Semenonis*, ou bien Innigo Ximenes. Et par ce moyen Garibai gagne ce qu'il deſire en vn poinct, qui eſt d'eſtablir Don Xemeno Roi de Nauarre, & pere du Roi Eneco;

Digitized by Google

Mais au lieu qu'il le faiſoit pere d'Eneco Ariſta, premier du nom, il ſe trouue ſuiuant les memoires de Leyre, qu'il eſt ſon fils, & pere du Roi Eneco ſecond.

IX. De ſorte que l'election du Roi Eneco Ariſta demeure en ſon entier, nonobſtant la Royauté de Don Semeno; et par meſme moyen la maiſon Royalle de Nauarre eſt accreuë de deux Rois du ſang d'Ariſta, à ſçauoir de Don Semeno, & de Don Eneco Semenones ſon fils. Ce que Garibai ne pourroit pas trouuer eſtrange, puis que nonobſtant l'autorité de Roderic de Tolede, il a produit en ſon Hiſtoire Trois nouueaux Rois de Nauarre, à ſçauoir Fortunius, Garſias Abarca I. & Sancius Abarca II. dont il a verifié la Genealogie au moyen de quelques vieilles Chartes; en quoi il a merité la loüange & l'applaudiſſement de tous ceux qui ont eſcrit apres lui.

X. Au reſte ie deſire que l'on obſerue, que la Charte de 842. que Garibai produit, eſt formellement conceuë, non pas ſous le nom de Eneco Ariſta, mais de Eneco Semenones, comme il appert par la lecture de la piece: Et par conſequent il faut poſer le Roi Don Semeno ſon pere, Eneco Ariſta, beaucoup plus ſon ayeul auant l'année 842. De maniere que ce n'a pas eſté ſans raiſon, ſi i'ay dit au commencement, qu'on ne pouuoit reculer de beaucoup au deſſous de l'année 829. le temps de l'election d'Ariſta, d'autant qu'il falloit laiſſer vn vuide raiſonnable pour les deux Rois, qui precedent l'année 842. Le temps compris entre le commencement du regne d'Eneco II. qui tombe en 42. & le decés d'Eneco Ariſta, qui reuient ſuiuant les diuerſes computations, ſoit à l'année 835. chés Garibai, ſoit à l'année 39. chés Surita, doit eſtre donné au regne du Roi Don Semeno.

XI. Tous les Hiſtoriens ſont d'accord, que ce Prince nouuellement eſleu aſſiſté des forces des Gaſcons eut des ſuccés tres-heureux en la guerre; & qu'il reprit la ville de Pampelone ſur les Saraſins. Ce qui s'accorde auec la relation des Annales d'Eginhard, qui nous ont appris cy-deſſus, comme cette ville, apres la deſertion des François, demeuroit ſous la puiſſance du Roi de Cordoüe; dont il la deliura par ſes genereux exploicts, qui furent ſi grands & ſi inoüis, qu'on s'eſt perſuadé qu'vne Croix lui eſtoit apparuë en l'air pour l'animer au combat, & qu'en ſuite d'vn preſage ſi auguſte il auoit donné la bataille aux Mores, dont il auoit remporté vne plaine victoire: et que de là il auoit pris ſujet de blaſonner ſes armes d'vne Croix d'argent en champ d'Azur. Garibai entre en quelque ſoupçon de la verité de cette apparition, ſans vouloir s'affermir à l'approuuer ny à la contredire. En effet il ſemble qu'il y ait plus d'apparence de croire que le Roi Eneco, qui deuoit combattre les Saraſins ennemis de la Croix, prit la Croix meſme pour ſes armes, & pour ſon eſtendart de guerre, à l'exemple de la Baniere de l'Empereur Conſtantin, nommée Labarum, façonnée ſur le modele de la Croix, qui lui eſtoit apparuë au Ciel, auec cette deuiſe, qu'il vaincroit en ce ſigne. A quoi on peut adiouſter que la Croix du Roi Eneco eſtoit fichante, & aboutiſſoit en pointe par le bas, pour deſigner le bout du manche de l'eſtendart que l'on fichoit anciennement en terre, dans les tentes deſtinées à la garde des enſeignes militaires, comme l'on peut voir dans l'Hiſtoire Romaine.

XII. Le Prince Charles à eſcrit dans ſon hiſtoire, & apres lui pluſieurs autres, que ce Roi portoit des Eſpis d'or en champ de gueules; d'où peut-eſtre on pourroit lui auoir donné le ſurnom d'Ariſta, qui ſignifie vn Eſpi, pour faire alluſion aux Eſpis d'or qu'il portoit pour ſa deuiſe; laquelle il prit, ayant voulu imiter les anciens Empereurs, dans les medailles deſquels, comme en celle de Galba, on voit des Eſpis entortillés enſemble pour monſtrer les richeſſes, & la felicité de leur Empire; pretendant par ce moyen ſignifier à ſes peuples, qu'il leur procureroit pendant ſon regne dans la conqueſtes des terres graces & fertiles que les Saraſins poſſedoient,

Digitized by Google

l'abondances des choſes neceſſaires à la vie, & vne moiſſon d'or, de gloire, d'honneur, & de triomphes. Mais l'autorité de Roderic renuerſe entierement cette conjecture, diſant formelement que ce Prince fut nommé Ariſta, dautant qu'il eſtoit aſpre aux combats. Ce qui a donné ſuiet à Garibai, à Blanca, & autres eſcriuains de rechercher la conuenance de cette appellation d'Ariſta, auec la generoſité du courage, que l'on pretend ſignifier par le moyen de cette diction; & de dire que comme les eſpis s'embraſent facilement dans le feu, de meſme ce Prince eſtoit incontinent embraſé d'vne ardeur militaire, & du deſir de combatre les Mores ſes ennemis. De ce ſurnom eſt venuë, dit Garibai, la denomination d'Ariſco, que l'on conſerue encore dans le langage vulgaire d'Eſpagne, pour ſignifier vn homme genereux & determiné. Neantmoins ie trouue ces explications & des rapports vn peu foibles, & ne me ſatisfont pas; daumant que Roderic aſſeure que le ſurnom d'Ariſta fut donné à ce Roi, parce qu'il eſtoit aſpre aux combats; ſignifiant aſſés que la force du mot valoit cela, & que l'on ne peut rechercher ailleurs l'origine de cette appellation. Et partant il ne faut pas s'arreſter à ce terme d'Ariſta, comme à vne diction Latine, qui ſignifie vn Eſpi, n'y à leur embraſement; Mais il faut le prendre pour vn terme du langage vulgaire de ce temps là, qui valoit autant que Genereux & hardi, qui eſt le ſurnom de l'vn de nos Philippes. En ce ſens les montagnards de Bearn & de Bigorre ſe ſeruent du terme d'Ariſcat, pour dire vn determiné, haſardeux & reſolu à tout danger, & à toute riſque. De ſorte que ie me perſuaderois facilement, que le vrai ſurnom d'Eneco eſtoit celui d'Ariſcat en langage Gaſcon, comme qui diroit Eneco le Hardi; lequel lui auoit eſté donné par les Gaſcons auant ſa promotion à la Royauté, & qui depuis a eſté facilement corrompu en celui d'Ariſta; y ayant aſſés de peine de diſtinguer dans les liures manuſcrits la letre C. de la letre T.

III. Rodericus Toletanus c. 109. Cum Caſtella, Legio, & Nauarra variis Arabum incurſionibus vaſtaretur, vir aduenit ex Bigorriæ (ita legendum è MS. Codice Collegij Nauarræ, non Bigorſiæ vt in editis exemplaribus) Comitatu, bellis & incurſibus ab infantia aſſuetus, qui Eneco vocabatur, & quia aſper in prælijs, Ariſta agnomine dicebatur, & in Pyrenæi partibus morabatur, & poſt ad plana Nauarræ deſcendens, ibi plurima bella geſſit, vnde & inter incolas regni meruit principatum. Hic filium genuit Garſiam nomine, cui vxorem Vttacam de regio ſemine procurauit.

III. Sorita l. 1. *de los Annales c. 5. Fue eſta Eleccion ſegun parece en algunas memorias en el anno de Ochocientos & Diez y nueue. Mas el Principe Don Carlos affirmo auer ſido eſto en el anno 885. y que eſte Principe fue hiio de Ximen ynniguez que ere ſennor de Abarcuça y Bigerra: y llamale ynnigo Garcia. Tanta es la variedad en la cenſuſion de los tiempos. Segun en nueſtra hiſtoria general ſe contiene. Murio en el anno de ocho cientos y treinta y nueue, y fue enterrado en el monaſterio de S. Saluador de Leyre, y dexo vn hiio de la Reyna Theuda ſu muger que ſe llamo Don Garci ynniguez.*

IV. Sampirus: vniuerſam Galliam ſimul cum Pampilona cauſa cognationis ſecum adſociauit, vxorem ex illorum proſapia generis accipiens nomine Xemenam.

V. Garibai l. 22. c. 1. Hoc eſt teſtamentum donationis quod ego Rex Eneco Xemenones cum Epiſcopo Domino Guilleſindo facio in honorem Sancti Saluatoris, & Sanctarum virginum Nunilonis & Alodiæ. Ego namque Enneco nutu Dei Rex filius Xemenonis, &c. Facta charta in Era octingenteſima, octuageſima. 14. Calendas Iulias.

VI. Blanca p. 46. Ego Garſeas Rex filius Enneconis Regis. Infra. Quicumque vero huic donationi noſtræ quam pro remiſſione omnium peccatorum noſtrorum facimus, & proprie pro remiſſione patris mei Enneconis, & Aui mei Eximini Regis necnon & ſucceſſorum meorum. Infra. Facta hæc Charta Donationis vel Confirmationis die duodecima Kal. Decembris Æta Nonningenteſima decima octaua.

VII. Garibai l. 21. c. 13. *En el meſmo monaſterio de S. Saluador en el antiguo libro que es de las reglas de la Orden de S. Benito, ſe haze mencion de Don Ximen ynniguez Rey de Nauarra, lo qual renalida eſto meſmo, y corrobora a la opinion de los auctores que del han hecho mencion. Aunque en la ſucceſſion ſummaria que va haziendo de los Reyes de Nauarra, dize ſer hiio del Rey Don ynnigo, y diſe mas, que la muger deſte Rey Don Ximen ynniguez, fue la Reyna Donna Nunna, que en la lengua Latina ſe nombra alli Mumia, que es lo meſmo que Nunna. Refiere mas, que tuuieron vn hiio ſucceſſor en el Reyno, llamado Don ynnige Ximenez, el qual fue el Rey Don ynnigo Ariſta, aunque aquella obra, el cognomiento de Ariſta querria attribuir al que alli ſe dize ſer Agnelo, y no al Nieto. Eſtas relaciones parece que dan a entender que en los tiempos antiguos vno mas Reyes en Nauarra de los que hallamos manifeſtados por las hiſtorias ſuyas, &c.*

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Sommaire.

I. Eſlection du Roi Ennecon au pays de Sobrarue. For de Sobrarue ſuiuant le Prince Charles. II. III. Les premiers articles des vieux Fors de Nauarre contiennent la ſubſtance du For de Sobrarue, ou des conditions de l'Eſlection. Antiquité des Fors de Nauarre. IV. V. VI. VII. VIII. La premiere compilation du temps du Roi Sance Ramirez. Son Eſlection au Royaume de Nauarre conſultée à Rome auec le Pape Aldebran ou Gregoire VII. Penſion payée par le Roi au Pape. La Preface des Fors expliquée & conuaincuë d'ignorance. IX. Blanca refuté qui change le Pape Aldebran en Adrian. X. Ces Fors n'eſtabliſſent point le Magiſtrat nommé Juſtice d'Aragon. Mais ils verifient l'autorité apartenante au Royaume d'Aragon, de contrebalancer la puiſſance Royalle pour la conſeruation de leurs libertés. Un vieux titre expliqué contre Briz Martinez.

I. Vant au lieu de l'eſlection du Roi Eneco, ie penſe que l'opinion de ceux là eſt plus vrai ſemblable, qui eſcriuent qu'elle fut au Monaſtere de Sainct Victorian ſitué dans les montagnes de Sobrarue: d'autant que Sobrarue eſtoit compris dans le Gouuernement du Comte Aureolus, & reſpond aux montagnes de Bigorre du coſté de Lauedan & Aure. En cette aſſemblée furent preſcrites & ordonnées les charges & conditions de ſon eſlection: de maniere qu'il eſt croyable que de là ſoit deſcenduë la denomination du For de Sobrarue, qui comprend les conditions ſous leſquelles les peuples eſleurent premierement les Rois de Nauarre, pour gouuerner le Royaume. Il eſt neceſſaire d'expliquer vn peu ce For de Sobrarue; dautant que les Eſcriuains Aragonois l'obiectent à chaſque bout de champ, & le corrompent comme il leur plaiſt à leur auantage. Neantmoins ils n'ont point d'autre inſtruction de ce For, que celle qui ſe tire de l'Hiſtoire du Prince Charles, qui eſt le plus ancien de ceux qui en ont fait mention, comme accorde ingenuëment Blanca. Surita repreſente le ſommaire de ce que le Prince en a laiſſé par eſcrit en ces termes que i'ay traduits en Frãçois. *Il eſt rapporté dans l'Hiſtoire du Prince Don Carlos, que pour accorder les Nauarrois & les Aragonois entr'eux, ſur les differens qu'ils auoient, ils ordonnerent le For ſurnommé de Sobrarue, & firent leurs eſtabliſſemens & leurs loix, comme eſtans des perſonnes qui auoient gagné la terre ſur les Mores. Il eſt dit au commencement de ce For, qu'il fut ordonné, lors que la terre n'auoit point de Roi, qu'ils auroient recours au Pape, aux Lombards, & aux François, pour choiſir de leurs loix ce qui ſeroit de meilleur. Ils eſtablirent en outre, comme il appert dudit For, qu'attendu qu'ils eſliſoient leur Roi d'vn commun conſentement, & qu'ils lui donnoient ce qu'ils auoient conquis ſur les Mores, qu'il iuraſt auant toutes choſes de les conſeruer en leur droict, & de meliorer leurs Fors; & qu'il partageroit la terre auec les habitans originaires, tant auec les Riches qu'auec les Cheualiers, & les Infançons: Et qu'aucun Roi ne peuſt tenir Cour, ni faire iugement, ſans le Conſeil de ſes ſujets naturels, ni faire guerre, ni paix, ou treue auec aucun Prince, ni reſoudre aucune affaire importante, ſans le conſentement des douze Riches hommes, ou de douze des plus anciens & ſages de la terre, auec quelques autres Chefs contenus dans ledit For.*

Digitized by Google

II. De ce recit, qui eſt conforme aux articles du For de Sobrarue que repreſente Blanca, ſauf en ce qui regarde l'eſtabliſſement du Magiſtrat ſurnommé Iuſtice d'Aragon qu'il adiouſte au texte; il apert manifeſtement que le Prince Don Carlos, d'où les autres ont puiſé leur narration, n'a point eu d'autre fondement de ce qu'il eſcrit touchant cette matiere, que ce qui eſt repreſenté en la Preface, & au premier article des vieux Fors de Nauarre eſcrits en langue Eſpagnole. Car la conſultation du Pape, des François, & des Lombards, y eſt expliquée, & les conditions ſous leſquelles doiuent regner les Rois de Nauarre & d'Aragon, au meſme ſens que ie viens de dire, ſans que pourtant le manuſcrit de ces vieilles Couſtumes face mention de ce For de Sobrarue, qu'en paſſant ſeulement; à ſçauoir au titre, & en l'inſcription qui precede la preface, en ces termes tournés en François: *Ici commence le premier liure du For qui fut trouué en Eſpagne, lors que les Montagnards conqueſtoient les terres ſans aucun Roi, Au nom de Ieſus Chriſt qui eſt & ſera noſtre ſaluation, nous commençons ce liure, pour vne reſouuenance perpetuele des Fors de Sobrarue, exaltation de la Chreſtienté.*

III. De ſorte que l'on ne peut recueillir de ceci autre choſe, ſinon que l'auteur de cette compilation a voulu inſinuer, qu'il y auoit eu quelque ordonnance arreſtée au pais de Sobrarue, touchant les conditions de la Royauté de Nauarre; puis qu'en reſouuenance *ou remembramiento* du For de Sobrarue, pour vſer de ſes termes, il inſere au premier article de ces couſtumes, le Formulaire du ſerment du Roi, lequel ſerment comprend la ſubſtance des conditions. Car pour le ſurplus du volume, qui eſt diſtribué en ſix liures, & diſtingué par rubriques & chapitres, il ne fait mention de rien qui approche de ces matieres. Il explique ſeulement les couſtumes, & les vſages du Royaume qui s'obſeruent aux contracts, ſucceſſions, & iugemens ciuils, & criminels, & comprend les eſtabliſſemens des Rois poſterieurs: Meſmes il conſte par la lecture du Formulaire du ſerment, qu'il n'y eſt pas propoſé aux termes purs & ſimples qu'il fut arreſté, lors de l'election du premier Roi. Car entre autres Chefs le Roi iure à ſon auenement, ſuiuant la teneur de ce Formulaire, qu'il reparera par l'aduis de ſa Cour les torts, violences & mauuais iugemens, qui auront eſté faits du temps de ſes predeceſſeurs. Et au troiſieſme Chapitre il eſt eſcrit, que tout Roi de Nauarre doit eſtre eſleué & proclamé dans l'Egliſe de Sainɛte Marie de Pampelone, comme les Rois auoient accouſtumé d'y eſtre pluſieurs fois eſleués & proclamés. De maniere que ce Chapitre preſuppoſe qu'il y auoit eu au temps de cette compilation pluſieurs Rois de Nauarre couronnés dans l'Egliſe de Pampelone, comme le ſecond Chapitre preſuppoſoit que le nouueau Roi auoit eu des predeceſſeurs. Le Chapitre ſeptieſme fait encore voir que cette compilation eſt faite depuis le temps de Sance le Maieur qui eſtoit l'an 1020. en ce qu'il preſuppoſe que Caſtille & Aragon eſtoient des Royaumes ſeparés, qui ne le furent pourtant que par l'erection qu'en fit ce Roi pour le partage de Fernand, & Ramir ſes enfans. Neantmoins il faut auoüer que ce ramas de Couſtumes eſt aſſés ancié, puis que l'on y trouue eſcrit qu'Alfonſe le Batailant Roi de Nauarre & d'Aragon, iura l'obſeruation de ces Fors enuiron l'an 1127. & peut-eſtre c'eſt lui-meſme qui rendit le iugement rapporté au l. 2. Ch. 3. qui eſt attribué à vn Roi de Nauarre & d'Aragon, entre deux Laboureurs, dont l'vn auoit promis à ſon voiſin de luy bailler autant de laict de ſes brebis, que l'autre lui bailleroit de mouſt en Septembre, & cependant il ne lui auoit baillé que du petit laict. Sur quoi le Roi ordonna que le trompeur ſeroit payé de meſme monnoye, permettant à l'autre Laboureur de preſſer ſes raiſins pour en retirer le mouſt, & d'eſtre quitte en deliurant ce qui ſortiroit du marc, apres y auoir mis de l'eau.

Digitized by Google

IV. I'auance ces choſes pour faire voir la coniecture que i'ay, que le premier deſſein de cette compilation, qui a eſté augmentée en diuers temps, doit eſtre rapporté, au Roi d'Aragon Sanche Ramires, lequel apres le meurtre commis en la perſonne du Roi de Nauarre Sance Garſia, ſurnommé le Noble, fut eſleu par les Nauarrois pour leur Roi, à l'excluſion de Ramir frere du Roi decedé. De fait Surita en ſes Indices ſous l'année 1064. attribuë à ce Prince l'introduction de ces Loix dans la Nauarre; leſquelles receurent leur derniere main ſous les Rois Thibaut & Philippe d'Eureux, l'an 1330. I'eſtime qu'en ce temps l'on ſe haſarda de dreſſer la Preface, que l'on trouue à l'entrée de cét ouurage; cette Preface a eſté cauſe de beaucoup de deſordre en l'hiſtoire, pour l'ignorance de ſon auteur, quin'eſt pas le meſme que celuy de la premiere compilation, mais eſt l'auteur de la ſeconde. Car il met pour fondement, qu'apres la perte de l'Eſpagne, trois cens hommes à cheual s'aſſemblerent dans les montagnes de Sobrarue, & de Aynſa; & que pour accommoder les differens, qu'ils auoient ſur leurs conqueſtes, ils tomberent d'accord d'enuoyer à Rome, afin de prendre aduis de l'Apoſtolique, c'eſt à dire du Pape Aldebran qui eſtoit pour lors; & d'enuoyer auſſi vers la France, & la Lombardie, où il y auoit des hommes intelligens au faict de la Iuſtice; leſquels d'vn commun accord conſeillerent à ces Caualiers d'arreſter premierent leurs lois & leurs eſtabliſſemens, & de proceder en ſuite à l'election d'vn Roi, qui s'obligeaſt auec ſerment à l'obſeruation de leurs libertés. Ce qu'ils executerent, ayans prealablement redigé par eſcrit leurs Fors & Couſtumes, ſuiuant l'aduis des Lombards, & des François; & cela fait, ils choiſirent pour leur Roi Don Pelage Prince de la race des Goths, qui regna dans les Aſturies, & dans toutes les montagnes.

V. C'eſt le ſommaire de cette Preface, qui dans les tenebres de ſon ignorance contient vn ſecret de l'hiſtoire, qui a eſté cachée iuſqu'à preſent. Car il repreſente fort nettement que ces Fors ont eſté compilés auec l'aduis des Lombards, & des François, & que le Roi de Nauarre fut eleu auec le Conſeil du Pape Aldebran. Tous les exemplaires eſcrits à la main, ſoit ceux que Blanca Aragonois allegue; ſoit les deux qui ſont en la Bibliotheque du College de Foix à Toloſe, dont l'eſcriture eſt plus ancienne de trois cens ans, portent conſtamment le nom du Pape Aldebran. Et partant il n'eſt pas queſtion de le changer par coniecture, en celui de Hadrian II. comme fait Blanca; mais l'on doit ſe tenir ferme à la leçon de tous les exemplaires, conſeruant le nom du Pape Aldebran, & le prendre à la lettre pour le Pape Aldebran, ou Ildebran, c'eſt à dire le Pape Gregoire VII. qui eſtoit auant ſon election ce fameux & renommé Archidiacre Ildebrand; le Siege de ce Pape tombe aux années 1073. & aux ſuiuantes, iuſqu'à l'an 1080. qu'il decéda.

VI. L'aſſaſinat commis par l'Infant Ramon, en la perſonne de Sance Garcia Roi de Nauarre ſon frere, tôbe en l'année 1076. & l'election de la perſonne du Roi d'Aragon Sance Ramires, fut faite par les Nauarrois la meſme année; au preiudice de l'Infant Ramir frere du Roi decedé. Le pretexte fut pris ſans doute de l'impreſſion que les partiſans du Roi d'Aragon taſcherent de donner aux peuples, que Ramir auoit trempé en la coniuration braſſée contre le feu Roi; & par conſequent qu'il eſtoit indigne de ſa ſucceſſion, & qu'en defaut d'enfans, ou freres du Roi decedé, le droit d'election apartenoit au corps du Royaume, ſuiuant le ſixieſme article de leurs Fors. Et d'ailleurs l'eſtat des affaires les precipita à la neceſſité de cette election; dautant que le Roi de Caſtille Alfonſe ſe preualant de l'occaſion, enuahit les Prouinces de Rioxa, Bureua, & Alaua, ſur la Couronne de Nauarre, de ſorte que les Nauarrois furent contraints d'auoir recours au Roi d'Aragon Sance Ramires; lequel entra en armes dans le Royaume pour leur defenſe, & ſe trouuant le plus fort ſe fit

Digitized by Google

aiſément proclamer Roi. Neantmoins on peut aprendre de cette Preface, qu'il voulut couurir ſon iniuſtice & ſon vſurpation tyrannique ſur les vrais & legitimes ſucceſſeurs, de l'autorité du Pape Gregoire VII. Celui-ci conſulté à l'inſtance du Roi, par les Nauarrois, conſeilla cette election, la iugeant pluſtoſt neceſſaire, que iuſte, en l'eſtat preſent des affaires. Et à meſme temps conſeilla auſſi le changement des lois Gotthiques, en vne compilation de nouuelles Couſtumes, empruntées des loix Saliques & Lombardes.

VII. On pourroit trouuer eſtrange que le Pape puſt conſentir à cette election. Mais outre les motifs qui ſont ignorés, la promeſſe de Sance Ramires, de faire admettre & receuoir en Nauarre l'vſage de l'office Romain, au lieu du Gotthique, & de payer cinq cens eſcus de penſion annuele au S. Siege, peut auoir incliné la volonté du Pape à trouuer bon, que les Nauarrois procedaſſent à faire l'election, dont ils aſſeuroient auoir le droit. Pour comprendre ma penſée, il faut ſçauoir que le Pape Alexandre II. enuoya le Cardinal Hugo Candidus ſon Legat en Eſpagne, auec ordre de faire receuoir les ceremonies & le Rituel Romain, à la place du Gotthique, Mozarabique, ou Toletain. Ce qu'il executa en Aragon, auec l'aduеu & le conſentement de ce Roi Sance Ramires l'an 1068. ou 71. ſuiuant les diuerſes ſuppütations; & ne paſſa point outre vers la Nauarre, & la Caſtille; par ce que les peuples eſtoient fort affectionés à leur ancien office; mais s'en retourna par Barcelone, où ſe fit le chãgement de l'office Gotthique, & la ſubſtitution du Romain; Et par meſme moyen, comme y ayant quelque eſpece de ſuite de l'vn à l'autre, le Comte Ramon Berenger perſuadé par ce Legat, aſſembla ſes Eſtats, abolit inſenſiblement les anciennes loix Gotthiques, & arreſta les Fors & Couſtumes, qu'ils nomment vſages, dont ils ſe ſeruent auiourd'hui en toute la Catalogne, ainſi qu'a remarqué & verifié Diago en ſon liure des Comtes de Barcelone. Le Pape Gregoire VII. ſucceda au meſme ſoin de ſon predeceſſeur Alexandre, & fut ſans doute tres-aiſe, que l'occaſion s'offrit d'eſtablir en Nauarre vn Prince, qui auoit teſmoigné ſon zele & ſa deuotion aux intereſts du ſiege Apoſtolique; de ſorte qu'il conſeilla fort facilement cette election, & meſmes le delaiſſement des loix Gotthiques, qui eſtoit l'ancien droict de la Nauarre; voulant tirer de là vn preiugé pour l'abolition de l'office Gotthique, & pour l'introduction du Romain, à l'exemple de ce qui auoit eſté pratiqué à Barcelone. Il paſſa bien plus outre. Car il depeſcha l'année 1077. qui eſtoit la ſuiuante apres l'election, Amatus Eueſque d'Oloron ſon Legat, vers les Rois, Princes, & Comtes d'Eſpagne, pour leur demander le reſtabliſſement des penſions ou tributs, que les Rois Gotths auoient accouſtumé de payer annuelement au S. Siege de Rome, iuſqu'à ce que le Roi Vitiza en diſcontinua le payement, comme il conſte des deux lettres de ce Pape, publiées par Baronius en ſes Annales. Le Legat arriua à Barcelone, & obtint du Comte Bernard deux cens mancuſes d'or de penſion annuele, & perpetuele; en l'aſſemblée tenuë dans le chaſteau de Beſalu l'an 1077. ainſi que iuſtifie Diago par vn tiltre ancien tiré des Archifs de Barcelone. Il perſuada de meſme au Roi Sance Ramires l'eſtabliſſement d'vn tribut annuel de cinq cens eſcus, leſquels il paya durant ſa vie ſans diſcontinuation, comme Martines a tres-bien verifié par les termes d'vne lettre de ſon fils le Roi Don Pierre, eſcrite au Pape Vrbain II. l'an 1095. Ce qui me ſemble eſtre l'execution de la promeſſe faite au Pape Gregoire VII. auant l'election de Sance, ou bien la reconnoiſſance de l'auoir fauoriſée de ſon conſeil.

VIII. Quant à la compilation des Fors de Nauarre, Surita a teſmoigné qu'elle fut publiée du temps du Roi Sance Ramires, ainſi que i'ai deſia remarqué, & l'on aprend de leur lecture que ces loix ſont tranſcrites pour la plus grande partie, de celles des Lombards, & des Saliques qui eſtoit l'ancien droit François: de maniere qu'il

Digitized by Google

qu'il eſt neceſſaire que cette entrepriſe ait eſté executée auec le conſeil de quelques Iuriſconſultes François, & Lombards verſés aux Lois, & couſtumes de leurs païs. C'eſt dónc à cette conſultation du Pape Ildebran, & des hommes ſages de France, & de Lombardie, que tendoient les memoires, d'où l'Auteur de la Preface a puiſé ce qu'il a eſcrit de bon, ſans en auoir conceu le vrai ſens. Car ce qu'il a adiouſté du ſien, des trois cens hommes aſſemblés, & de l'election du Roi Don Pelage, en ſuite de l'aduis du Pape Aldebran, eſt auſſi fabuleux, que de ioindre le temps de Pelage, qui eſt de l'année 718. auec celui du Pape Gregoire VII. qui viuoit l'an 1076. De ſorte qu'il s'eſt gliſſé en cette Preface, vne ignorance hiſtorique; auſſi groſſiere, que celle qui a eſté miſe à la teſte du Code des Fors de Bearn manuſcrits & imprimés, qui preſuppoſent qu'il n'y auoit point de Seigneurs hereditaires en Bearn, iuſqu'à l'election d'vn Fils du Prince de Catalogne; d'où l'on doit aprendre quelle foi on doit adiouſter à cette ſorte d'eſcrits.

IX. Ce que ie viens de propoſer, refute entierement les coniectures de Blanca ſuiui par Martinez, qui change le Pape Aldebran en Adrian II, qui commença à tenir le ſiege l'an 868. & voyant que l'election du Roi Enecon Ariſta precede de beaucoup cette année, puis que ce Roi regnoit deſia l'an 842. ſuiuant la preuue de Garibaï; Il a inuenté deux elections du Comte Eneco; la premiere celle des Nauarrois; la ſeconde celle des Aragonois, qu'il veut auoir conſulté le Pape Adrian II. ſur l'election de leur Roi. Quoi que tous les hiſtoriens ſoient d'accord, comme il confeſſe lui meſme, qu'il n'y a eu qu'vne ſeule election du Roi Eneco pour le Roiaume de Nauarre ou de Pampelone, qui comprenoit le territoire d'Aragon, & de Sobrarue, comme vn membre ioinct & vni au reſte du corps. Mon interpretation touchant la Conſulte, & la reſponſe du Pape Aldebran, & l'eſtabliſſement nouueau des anciens Fors de Nauarre, ou celui de Sobrarue eſt tant ſeulement nommé, demeure dautant plus en ſa force, que le diſcours & les alterations de Blanca, ſont ridicules pour ce regard. Attendu meſme qu'en l'année 868. à laquelle il rapporte l'election d'Eneco, faicte par les Aragonois, regnoit le quatrieſme Roi de cette race.

X. Au reſte ie ne pretends pas offencer les Aragonois, pour auoir expoſé veritablement, que l'ancien For de Sobrarue ne fait aucune mention du Magiſtrat, ſurnommé le Iuſtice d'Aragon; dautant que la condition impoſée aux premiers Rois de n'entreprendre aucune action importante, ſoit de guerre, de paix, ou de treue, ſoit l'eſtabliſſement de nouuelles lois, ou le iugement des cauſes entre leurs ſubiects, ſans l'auis & le conſentement de leurs Barons ou Riches hommes, comme elle exclut peremptoirement le pouuoir d'vn ſeul officier particulier tel qu'eſt leur Iuſtice, pour la deciſion des differents d'entre le Roi & ſes Vaſſaux, auſſi elle affermit puiſſamment la conſeruation de leurs libertés; puis que les intereſſés & les plus puiſſants du Roiaume ſont les iuges. Les termes de l'ancien For, qui expliquent les droits, non ſeulement du Roi de Nauarre, mais auſſi de tous les Rois d'Eſpagne, ſont fort conſiderables ſur ce ſuiet; Ie l'ay traduict de l'Eſpagnol en François: *Il a eſté premierement eſtabli vn For en Eſpagne, d'eleuer vn Roi pour touſiours, afin qu'aucun Roi ne peuſt iamais leur eſtre mauuais, puis que le peuple l'eliſoit, & lui donnoit ce qu'ils auoient conqueſté ſur les Mores; à la charge qu'auant ſon eleuation, il iuraſt ſur la Croix, & les Euangiles, qu'il leur rendroit iuſtice, & n'empireroit point leurs Fors, mais les meliореroit, leur repareroit tous les torts, & partageroit les conqueſtes auec les hommes de la terre, comme il appartiendroit à chacun ſuiuant la condition de Ricombre, homme de ville, Cheualier, & Infançon, ſans en faire part aux eſtrangers. Et s'il arriuoit qu'il fuſt Roi d'vne autre terre, ou d'vn lieu ou d'vne langue eſtrangere, il ne pourroit mener à ſon ſeruice plus de cinq hommes de ſon païs. Et nul Roi n'auroit iamais pouuoir de tenir Cour ſans le Conſeil de ſes Riches hommes natifs du Roiaume, ni faire*

Digitized by Google

guerre, paix, ou treue auec vn autre Roi, ou Reine, ni entreprendre aucun autre grand affaire d'importance pour le Roiaume, ſans le Conſeil de douſe Ricombres, ou de douſe les plus anciens, & des plus ſages preud'hommes de la terre. Et que le Roi auroit ſeau pour ſes mandemens, & monoye iurée pour ſa vie, & Baniere auec ſon Alferis ou Portenſeigne, & que le Roi ſoit eleué au ſiege de Rome, d'Archeueſque, ou d'Eueſque, que la nuict precedente il face la Vigile, oye la Meſſe en l'Egliſe, & offre de la pourpre & de ſa monoye, & communie en ſuite, & apres pour eſtre eleué qu'il monte ſur ſon bouclier ſouſtenu par les Riches hommes criants tres-tous par trois fois Real, Real, Real. Et alors qu'il eſpande de ſa monoye ſur le peuple iuſques à cent ſols, pour donner à entendre que nul autre Roi terrien n'a point de pouuoir ſur luy, & qu'il ſe ceigne lui meſme ſon eſpée, qui eſt en forme de Croix. Et en ce iour là aucun autre Cauer ou Cheualier ne doit point eſtre faict, & les douſe Riches hommes ou Preud-hommes doiuent iurer au Roi ſur la Croix & les Euangiles, d'auoir ſoin de ſon corps, de la terre, du peuple, & de l'aider à conſeruer de bonne foi les Fors, & doiuent lui baiſer la main. On peut remarquer l'obligation du Roi, à ne pouuoir rendre les iugemens ſans ſes Barons ou Riches hommes, leſquels auſſi preſtent au Roi le ſerment de fidelité, auec vne promeſſe particuliere de l'aſſiſter pour la conſeruation de leurs Fors, & de leurs libertés. C'eſt pourquoi ce pouuoir du Iuſtice d'Aragon eut eſté totalement inutile, pendant que celui des Barons eſtoit en ſa force. Auſſi les eſcriuains Aragonois Surita, Blanca, & Briz auoüent que cette autorité demeuroit, comme renfermée dans la gaine, pendant que celle des Riches hommes eſtoit en vigueur; mais qu'elle a paru, apres que le Roi Don Pierre, eut diſſipé la ligue, & l'vnion des villes d'Aragon auec les Riches hommes; ayant eſté neceſſaire, apres que le pouuoir des Seigneurs fut abatu, que le Iuſtice d'Aragon vſaſt de ſes anciens droits. Il me ſemble pourtant qu'ils parleroient auec plus de certitude de leurs priuileges, & perſuaderoient plus facilement aux eſtrangers l'antiquité du pouuoir de ce Magiſtrat, s'ils vouloient s'accommoder à la verité de l'hiſtoire, & diſtinguer la ſubſtance de la choſe, d'auec ſon moyen; reconnoiſſans dans le ſerment de leurs Rois, la promeſſe de leur conſeruer les Fors & les libertés du païs, & de ne rien entreprendre d'important ſans l'aduis, & le conſentement des Riches hommes; qui eſtoient auſſi tenus par leur ſerment, d'empeſcher la violation de ces Couſtumes; qui eſt vne clauſe en laquelle conſiſte le nerf de l'autorité, qui rend ſi recommendable ce Iuſtice d'Aragon. Or ce pouuoir des Riches hommes a eſté tranſporté depuis au Iuſtice ou Magiſtrat d'Aragon, qui n'eſt pas plus ancien de quatre cens ans en la fonction de cette autorité, & en la forme de proceder par *Firme*; quoi que l'autorité & le droit du Roiaume de contrebalancer les volontés iniuſtes des Rois, ſoit auſſi ancien que l'eſtabliſſement du Royaume, comme i'ai verifié par le propre texte des Lois. Ie veux bien me perſuader ſuiuant les preuues extraictes des tiltres du Conuent de la Penna par Briz Martinez, qu'il y auoit anciennement vn Iuge Royal, pour vuider les procés pendans par deuant le Roi, n'eſtant pas raiſonable ni poſſible, que le Roi fuſt touſiours preſent en ſon Conſeil; de ſorte que ce Iuge ſurnommé quelquefois *Iuſtice* dans les tiltres, repreſentoit la perſonne de ſon maiſtre; Mais il faut adiouſter à cette obſeruation, ce qui lui manque pour eſtre vraye; c'eſt qu'auec le Iuge Royal, le corps entier de la Cour deuoit interuenir au iugement, s'il eſtoit queſtion de la terre d'vn Ricombre; & s'il eſtoit queſtion des intereſts d'vn Infançon, ſept Riches hommes, ou trois pour le moins, y deuoient aſſiſter auec le Iuge, ou l'Alcalde, ainſi que l'on peut voir dans le vieux For deſia allegué, qui certifie que cét vſage eſt general en tous les Roiaumes d'Eſpagne. Et ſans doute il y auoit entre les Ricombres vn Seigneur, qui tenoit le premier rang, comme le Doyen de la compagnie, qui eſtoit nômé *maior Senior*, ainſi qu'on peut voir dans les tiltres produits par Martinez, qui veut appliquer mal à propos cette qualité au Iu-

Digitized by Google

ſtice d'Aragon. Au reſte cét Auteur ſe ſurprend, lors que produiſant l'accord du Roi Sance Ramires auec ſes Barons d'Aragon, & de Pampelone, pour vſer des termes de l'acte, il pretend de là iuſtifier l'antiquité, & l'exercice de la iuriſdiction de ce Magiſtrat, ou Iuſtice d'Aragon. Car cét Acte ne contient autre choſe que la promeſſe du Roi, de conſeruer les Barons en leurs droits anciens & primitifs; & de iuger vn chacun d'eux en bon iuge, ſuiuant l'vſage du païs; c'eſt à dire auec les autres Barons, Ricombres, & Pairs de ſa Cour. C'eſt le ſens de ces paroles, *iudicet eos pro iudice directo ad vſum de illa terra*, ſans que l'on puiſſe les deſtourner, comme fait Briz Martinez, à ſignifier vn autre Iuge competent ou metoyen, qui n'eſtoit point encor eſtabli.

I. Surita l. 1. Annal. c.

II. Extraict de la Præface des vieux Fors de Nauarre ſuiuant les deux manuſcrits du College de Foix à Tolofe. Inſcription: *Aqui comiença el primer libro de Fuero que fue faillado en Eſpánna aſſi como ganauan las terras ſines Rei los montaynneſos; en el nomme de I. C. qui es & ſera noſtro ſalnamiento empeçamos eſte libro por à ſiempre Remembramiento de los Fueros de Sobrarbe, exalçamiento de Chriſtiandat.*

IV. Preface: *Eſpanna ſe perdio entro los puertos, ſino en Galiſia, las Aſturias, & daqui Alana & Biſcaya, & de lotra part Baſtan, la Bernueca & Dayerrien, Anſo; & ſobre Iacqua, & encara en Roncal, & en Saraſays, & en Sobrarbe, & en Ayuſa. Et en eſtas montannas ſe alçaron vnnyt pocas gentes, & dieron ſe à pio ſiziendo canalgadas, & priſieron ſe à canallo, & partian los bienz à los mas eſforçados, entro à que fueron en eſtas montaynnas de Ayuſa, & de Sobrarbe mas de ccc. à canallo, & no auia ninguno que ſizies vno por otro ſobre las gananzias & las canalgadas ono grant inbidia entro eſſos & ſobre las canalgadas baraiauan. Et onieron ſu acuerdo que imbiaſſen à Roma por conſeillar como ſarian al Apoſtoligo Aldebrano qui era entonz, & otroſi à Lombardia que ſon homs de grant Iuſticia, & à Francia, & imbiaron lu à deſir que onieſſan Rei por que ſe candeyllaſſen, & primeramente que onieſſen lures eſtablimentos iurados & eſcritos; & fiſieron como lis conſſiuron & eſcrinieron lures fueros con conſeillo de los Lombardot, & de los Franceſos, quanto eilles millor podieron, como homs qui ſe ganauan las tierras de los Moros. Et depues eleyeron Rei al Rei Don Pelayo que fue de linage de los Godos, & guerreyo de las Aſturias à los Moros & de todas las montaynnas.*

IV. V. VI. VII. VIII. Surita l. 1. Annal. c. 5. & in Indicibus an. 1064. Blanca in commentariis Arag. Diago l. 2. *de los antiguos Condes* de Barcelona c. 57. & l. 2. c. 71. Iuan Briz Martinez l. 4. Hiſt. de la Penna c. 19. & 38.

X. Fors de Sobrarue c. 1. *Et fue primerament eſtablido Fuero en Eſpanna de Rei alçar por a ſiempre.* Infra. *Primero que lis iurus ante que lo alçaſſen ſober la cruz & los euangelios, que les tenies à dreyto, & lis milloraſſe ſiempre lures Fueros, & non lis apeyoraſſe & que lis diſſicies las fueroz.* Infra. *Et que Rei ninguno nunca onies poder de ſer cort ſines conſeillo de ſus Ricos homes naturales del regno, ni con otro Reyo Reyna guerra ni paz ni tregoa non fagan ni otro grande embargamento del regno ſines conſeillo de* XII. *Richoshomes ò de* XII. *de los mas ancianos ſantos de la terra.*

C. 7. *Et ſnero de infançones ſiios dalgo que ningun Rey d'Eſpaynna non deue dar rayſio fuera de ſu cort, ni en ſu cort almenos que no aya alcalde & tres de ſus Richoshomes ò mas entro à ſiet, & que ſean de la terra en que fueren ſi en Nauarra, Nauarros, ſi en Caſtzylla Caſteyllanos, & anſſi de los otros regnot. c. 9. & fue eſtablido por ſiempre que ningun Rey que ſea tuelga terra à Ricombre menos de cort, & que li mueſtre porque. c. 6. Si por auentura muere el Rey ſin creaturas & ſin hermanos de Pareia, denen tenantar Rey los Richoshomes de villas & los infançones, canalleros, & el pueblo de la terra.*

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. Refutation des Six nouueaux Rois de Nauarre inuentés par le Moine de la Penna. Denombrement des veritables & du temps de leur regne. Eneco Eminó fait ſa paix auec le Roi Charles le Chauue. II. Les noms de Garſias, Semeno, & Fortunius ſont Gaſcons & Aquitaniques. III. Le Moine Marſil inuenteur des nouueaux Rois. Auteur meſpriſé par Surita. IV. Extraict de la narration de Marſil ſelon Surita. V. Ce Moine n'a point de preuue. Martinez veut ſuppleer à ce defaut. VI. Examen & refutation de ſa preuue touchant Garcia Ximenes. VII. VIII. Et de celle qu'il faict pour Garcia Innigues.

I. APres auoir eſtabli l'election d'Eneco premier Roi de Nauarre, ie ſuis obligé de refuter les nouuelles inuentions que les hiſtoriens d'Eſpagne, veulent faire paſſer pour hiſtoires legitimes, en ſuppoſant Six Rois auant cét Eneco. Et dautant qu'ils employent quelques anciens tiltres pour la iuſtification de cette pretention, qui ne peuuent eſtre rapportés qu'aux vrais Rois deſcendans du Roi Eneco, il eſt à propos de rafraiſchir en cét endroit la memoire de leurs noms, ſelon leur vrai temps que i'ai deſia verifié au ch. 8. Eneco Comte de Bigorre fut promeu à la Roiauté l'an 829. & deceda enuiron l'an 835. Semeno ſon fils lui ſucceda, qui ne fut pas de longue durée. Car Eneco Semenonis, c'eſt à dire fils de Semeno regnoit au mois de Iuin de l'an 842. comme i'ai verifié fort exactement, par l'acte d'vne confirmation qui fut expediée ſous ſon nom, en cette année. C'eſt à ce Roi que doit eſtre rapporté, ce qui eſt contenu dans la Chronique de Fontanel, que le ſieur du Cheſne m'auoit communiquée auant qu'il l'euſt publiée au ſecond Tome des Hiſtoriens de France. L'Eſcriuain qui eſtoit vn Auteur du temps remarque, comme les Ambaſſadeurs d'Induo Mitio Duc des Nauarrois, c'eſt à dire d'Inico Emino, ſe preſenterent deuant le Roi Charles le Chauue tenant ſa Cour Generale au Palais de Verberi, au mois de Iuin 850. & lui donnerent les preſens que leur maiſtre luy enuoyoit; Auquel ils rapporterent la paix qu'ils eſtoient venus demander à ſon nom. D'où l'on peut iuſtifier, qu'il y auoit eu guerre precedente entre ces Princes; ſoit à l'occaſion de quelque ſecours que le Nauarrois auoit donné au ieune Pepin contre Charles; ſoit pour la ialouſie de la ſouueraineté vſurpée en Nauarre, ſur la Couronne de France. Ce qui eſt cauſe que l'Auteur ne donne point à Eneco Emeno la qualité de Roi, mais ſeulement celle de Duc des Nauarrois. Et cette meſme raiſon peut auoir obligé le Roi Charles le Chauue de paſſer en Eſpagne en l'année huict cens ſeptante-trois, comme l'on aprend qu'il fit par le teſmoignage d'vn vieux Tiltre de Sainct Iean de la Penna allegué par Iean Briz en ſon Hiſtoire. Neantmoins il faut auoüer, que le texte de cette Chronique de Fontanel a eſté corrompu par le Copiſte, qui a faict deux Rois diuers, des deux noms de ce Prince, qu'il a encor enoncés auec faute. Car il eſcrit que *Legati Induonis & Mitionis Ducum Nauarrorum venerunt ad Carolum*, au lieu que la vraye leçon eſtoit, *Legati Inniconis Eminonis Ducis Nauarrorum*. Ce Roi eſt le Prince Chreſtien mentioné dans Eulogius en ſa lettre de l'an 851. ſous lequel viuoient ceux de Pampelone, & qui auoit des guerres continueles auec le Roi

Digitized by Google

de Cordoue. Apres le decés du Roi Eneco second du nom, qui arriua auant l'année 858. succeda à la Roiauté son frere Garcias Semenonis, comme l'on aprend des trois chartes de cette année, qui sont tirées des Archifs du Monastere de la Penna, dont ie ferai mention ci-apres. Garsias Enneconis fils du Roi Eneco, & neueu de Garcia possedoit le Roiaume l'an 880. comme i'ai faict voir au Chapitre VIII. par vn tiltre, qui iustifie aussi que ce Prince estoit fils d'Eneco. Ce n'est pas qu'il recueilliſt la succession en cette année. Car ie verifierai par vne charte qu'il la possedoit dés l'an 867. A ce Prince succederent ses deux enfans Fortunio l'an 885. & Sance Garces l'an 905. Et en suite Garcia fils de Sance qui laissa le Roiaume à Sance Abarca, & celui-ci à Garsias Tremulus pere de Sance le Grand.

II. Or auant de passer outre, ie pense qu'il est à propos de remarquer, que les noms de Garsias, Semeno, & Eneco n'estoient ni Gotthiques ni Espagnols, mais Gascons ou bien Aquitaniques, transportés en cette famille Roiale par les Princes qui vinrent de Gascogne. Car pour celui de Garsia, on voit dans les Annales d'Eginhart en l'année 819. que le frere de Loup Duc des Gascons estoit nommé *Garſuand*; celui qui fut éleu par les Gascons Garsimir, qui est le nom de Garsia augmenté d'vne terminaison Gotthique, à sçauoir *Mir*. Vn ancien Comte de Bigorre portoit le nom de *Garſiarnaud*; & dans les anciens tiltres de Bearn, & de Gascogne, on lit le nom de *Garſie* ou de *Garſion* plus souuent que nul autre. Ce que le vulgaire conserue encor auiourd'hui, auec vne prononciation vn peu detournée de *Gaſſie*, & *Guiſſon*, mesme dans les noms composés, comme est celui de *Guiſſarnaud*. Quant à *Semeno*, c'est le nom Gascon *Ememo*, auquel les Espagnols ont adiousté les lettres Sc. ou bien X pour lui donner l'analogie de leur prononciation *Scemeno* ou Xemeno. Car on voit dans la vie de Louïs le Debonaire vn Seigneur d'Aquitaine nommé *Emenius*, qui embrasse le parti du ieune Pepin; dans vn Fragment de l'histoire de France *Imino* Prince Aquitanien sous Charles le Chauue; dans Nithard, l'Eueſque Exemeno employé par le mesme Charles; & dans le Fragment de l'histoire d'Aquitaine, vn Ademar fils d'Emeno. L'vsage a conseruélong-temps ce nom. Car le monastere de S. Sauin en Bigorre auoit en l'an 1145. vn Abbé appellé *Emeno*; et encor auiourd'hui dans le Bearn, & parmi la Gascogne, les hommes de petite condition qui conseruent les anciens noms portent bien souuent celui de *Menonn*, qui est l'abregé d'Emenon, & peut-estre que celui d'*Amaneu* qui est familier dans la maison d'Albret est tiré de celui d'Emenus. Quant à celuy de *Fortunius*, ie croirois facilement que c'est le nom que l'on rencontre bien souuent dans les vieux tiltres, sous la prononciation Latine de *Forto* ou *Fortonius*, que l'on a enoncé *Fortunius* en Espagne; & que l'on a tourné dans les vieux documens escrits en langue Bearnoise, par le mot de *Forces*, qui s'est conseruéau mot composé *Fort-aner*, c'est à dire *Forto Anerij*, ainsi que cela est exprimé dans les anciennes Chartes.

III. Il est maintenant neceſſaire pour la refutation des six Rois qui ont esté supposés, de proposer sommairement ce que les Auteurs recens en ont escrit; en quoi i'aurai cét auantage, que le seul recit seruira d'vne conuiction de l'erreur. Or il me semble que ie ne puis m'acquiter plus fidelement de ma promesse, qu'en exposant l'affaire dans les termes qu'elle est enoncée par Pierre Marsil Moine de la Penna; qui compila il y a plus de deux cens ans l'histoire generale d'Aragon, que l'on conserue, escrite à la main dans ce monastere. Et dautant qu'il estoit nourri dans vn conuent, qui est recommandé par son antiquité, & basti dans les Monts Pyrenées, il a faict vne grande impreſſion sur les esprits, qui ont estimé qu'il n'auançoit rien, sans en auoir les preuues tres-exactes dans les tiltres de sa maison. Neantmoins Surita qui auoit soigneusement examiné sa relation, ayant eu longuement en main les

Cayers manuſcrits de cét auteur, comme teſmoigne Garibai, ne fait point d'eſtat de ſon trauail, en ſes Annales, ni en ſes Indices; on peut meſmes reconnoiſtre dans les fragmens de cét Auteur, que Blanca & Martinez produiſent en leurs liures, que c'eſtoit vn homme fort ignorant, & qui meſloit des recits fabuleux parmi les hiſtoires conneuës.

IV. Cét auteur pourtant eſt le ſeul ancien eſcriuain, qui a fait mention de Six Rois de Nauarre, qu'il dit auoir precedé le Roi Enecus Ariſta. Et dautant que les Aragonois deguiſent autant qu'ils peuuent, le ſens de ce Moine, quoi qu'il ſoit le ſeul garant de leurs propoſitions, ie veux faire parler Surita, qui explique netement la ſubſtance de ſa narration en ces termes traduits du V. Chapitre de ſes Annales: *Il y a grande diuerſité entre pluſieurs graues Auteurs touchant l'origine & les commencemens du Roiaume, qui fut premierement fondé dans les montagnes d'Aragon: Dautant que l'Auteur, que nous auons de l'hiſtoire generale de ce Roiaume aſſeure, que du temps que les Mores eſtoient occupés à la conqueſte de la terre, trois cens Chreſtiens ou enuiron ſe retirerent en la Prouince d'Aragon dans vne montagne nommée Vruel proche de la ville de Iacque; & que depuis ils ſe logerent en vn lieu appellé Pano prés de cette montagne, où ils ſe retrancherent, & y dreſſerent quelques forts à deſſein de ſe defendre contre les infideles. Neantmoins auant qu'ils fuſſent en eſtat de defenſe, Abderramen chef des Mores en ayant eu connoiſſance depeſcha vn ſien Capitaine nommé Abdomelic, lequel entra en Aragon auec vne forte armée, baſtit le fort de Pano, le demolit, & tua, ou fit eſclaues tous les Chreſtiens. Depuis ce temps, comme eſcrit cét Auteur, il n'y reſta point d'autres perſonnes en cét endroit, horſmis quelques Hermites, qui ſe retirerent dans vne cauërne au deſſous d'vn grand rocher; où vn Sainct perſonage nommé Iean, baſtit vn hermitage, qu'il dedia à Sainct Iean Baptiſte, & apres ſon decés deux Cheualiers lui ſuccederent, qui eſtoient freres & natifs de Saragoſſe, nommés Oto, & Felix, ou Benoiſt, & Marcel, qui demeurerent long-temps reſidans en la ſolitude de ce deſert; & qu'à raiſon de la religion de ces ſaincts perſonages tous les Chreſtiens eurent grande deuotion à ce lieu qu'ils tenoient pour ſacré: En ce temps comme eſcrit cét Auteur, regnoit en Nauarre le Roi Garci Ximenes, & la Reine Eneng a ſa femme l'année* DCCLVIII. *& le Comte Aznar eſtoit Seigneur du païs d'Aragon, & Abderramen Roi de Hueſca. Il n'eſcrit aucune autre particularité touchant les commencemens de ce Royaume, excepte qu'à Garci Ximenes ſucceda au Royaume de Pampelone, Garcia Inigue ſon fils, à celui-ci Fortunio Garcia: au temps duquel mourut le Comte Aznar, & ſon fils Galinde lui ſucceda au Comté, celui-ci baſtit le Chaſteau d'Atares, & autres lieux, & fonda le Monaſtere de Sainct Martin de Cerçito au village d'Acomuer. Fortunio Garcia eſtant decedé comme cét Auteur eſcrit, Don Sancho Garcia lui ſucceda, au temps duquel il dit que le Comte Galinde mourut; Et depuis Ximeno Garcia, & Don Garcia ſon fils, regnerent l'vn apres l'autre, & moururent ſans laiſſer ſucceſſeur, de ſorte que la terre fut ſans gouuerneur.* Iuſques ici Surita, qui rapporte les meſmes choſes en ſubſtance dans ſes Indices. D'où l'on peut aprendre que le Moine de la Penna ne parle point de l'election de Garcias Ximenés, n'expoſe aucun exploict de guerre, ni de lui, ni des autres Cinq Rois, & ne diſtingue non plus les années d'vn chaſcun d'eux. Cependant les recens comme Beuter, Blanca, Garibai, & Martinez recitent au menu l'ordre de l'election de Garcia, & les actions militaires de ces Princes, ſuiuant que le premier d'entreux a oſé entreprendre, d'en perſuader l'apparence aux lecteurs. De ſorte qu'il eſt arriué à ce recit, comme à celui de la fabuleuſe Papeſſe Ieanne; de laquelle Marianus Scotus ayant fait mention en paſſant dans ſa Chronique, les recens ſans autre inſtruction, nous repreſentent toutes les circonſtances de ſa vie, ſuiuant leur humeur.

V. Or pour ioindre de plus prés l'affaire, ie demande les garands de la narration de ce Moine, ſoit qu'on la prenne en termes generaux, comme Surita la repreſente, ſoit

au menu comme Briz Martinez la propoſe en ſon hiſtoire. Car puis que Marſil eſtoit eſloigné de ſix cens ans, du temps de ce pretendu Garcia Ximenes, qu'il eſcrit auoir eſté Roi de Nauarre l'année 758. il ne faut pas l'en croire à ſa parole. On a eſtimé iuſqu'à preſent, qu'il auoit recueilli cette hiſtoire des anciens tiltres du monaſtere de la Penna. Mais Iean Briz Martinez Abbé de ce Monaſtere, & Blanca nous aſſurent que ce Conuẽt, & tous ſes vieux documens furent bruſlés, il y a prés de cinq cens ans. De ſorte qu'il ne peut auoir eu autres inſtructions, que celles qu'on peut recouurer encor auiourd'hui des Archifs de cette maiſon. C'eſt pourquoi Martinez a creu qu'il eſtoit obligé en qualité d'Abbé, de prendre la cauſe de ſon Moine; dequoi il s'eſt acquité auec tous les ſoins poſſibles, & a ſi bien reüſſi, qu'il a entierement deſcouuert la fourbe & l'ignorance de ſon religieux, nonobſtant qu'il ait remué toutes choſes pour l'autoriſer; n'ayant peu appuyer ſa narration d'aucun ſolide fondement, quoi qu'en plusieurs autres points ſon trauail ſoit digne de loüange. Il n'y aura point d'inconuenient, de voir le ſommaire de ſes preuues, ſuiuant l'ordre de ces nouueaux Rois, & de les examiner auec vn peu de ſoin.

VI. Martinez donc eſcrit apres les autres, que *Garcias Eximini* ou *Ximenes* fut éleu Roi l'an 724. par trois cens Cheualiers, qui s'eſtoient aſſemblés au mont Vruel pour les funerailles de Iean l'Hermite; qu'il prit ſur les Mores la ville d'Aynſe capitale de Sobrarue, & les defit en bataille, vne Croix rouge luy eſtant apparuë ſur vn Cheſne pour l'animer au combat, d'où eſt venu le nom de Sobrarue, comme qui diroit Croix *Sobre-arbol*, ou Croix ſur arbre, & d'où eſt venu auſſi l'vſage d'vne Croix ſur vn Cheſne pour les anciennes armes du Roiaume de Nauarre; Mais il ne produit rien pour la preuue de cette narration, que l'autorité de ſon Moine, qui eſt le premier auteur de ces nouuelles inuentions. Antoine Yepes en ſon troiſieſme Tome a voulu fournir vn nouueau moyen, ayant produit l'Epitaphe de ce Garcias Scimeno, auec le tiltre de *Primus Rex Aragonum*, qu'il dit auoir eſté copié ſur ſon tombeau, qui eſt à la Penna. Mais la fauſſeté & la ſuppoſition de cette piece eſt manifeſte, tant à cauſe que le tiltre de Roi d'Aragon fut ſeulement en vſage depuis l'année 900. que par ce auſſi, que Martinez témoigne que les tombeaux de Garcia, ni des autres anciens Rois ne paroiſſent point, dautant qu'ils auoient eſté inhumés en la vieille chapelle fondée par Garci Ximenes; laquelle ayant eſté abatuë pour faire place au nouueau baſtiment du Conuent, leurs oſſemens ont eſté tranſportés à la Sacriſtie, ſans que pourtant il y ait aucune marque, epitaphe, ni eminence exterieure. C'eſt à dire, qu'il faut les croire à leur ſimple parole, & ſe perſuader que ces Rois y ſont enſeuelis, puis que l'on nous l'aſſeure huit cens ans apres l'enterrement. La ſurpriſe d'vn Nauarrois nommé la Gongora, qui a eſcrit depuis peu vn traité de la dignité & antiquité du Roiaume de Nauarre, eſt bien plus grande. Car il produit vne Bulle entiere du Pape Gregoire II. pour l'approbation de l'Election de Garci Ximenes Roi de Nauarre, & de Pelage Roi des Aſturies, en date de l'année 716. & aſſeure que l'original de cette Bulle ſe conſerue dans le Threſor de Pau, ou de Nauarrenx en Bearn, d'où vn certain religieux de l'ordre des Carmes Deſchauſſés auoit pris vn extrait de ſa main l'an 1604. eſtant pour lors ſeculier, & faiſant profeſſion des armes. Ce que ie ſçai eſtre entierement faux, pour auoir exactement remué tous les tiltres d'importance, qui ſont au Threſor de Pau; & partant ie croy qu'il m'eſt permis de condamner ce copiſte d'anatheme, comme ayant ſuppoſé des lettres Apoſtoliques; ſi l'on n'aime mieux croire, que prenant l'habit de religieux il fit penitence de cette fauſſeté; qui auoit eſté conuaincuë par Maritinez, auant que ie lui euſſe eſcrit, & donné aſſeurance de cette ſuppoſition, dans vne letre bien ample, que ie lui enuoyai il y a ſept ans, contenant la refutation des preuues qu'il auoit

employées en ſon Hiſtoire, pour appuyer les nouueaux Rois.

VII. Garſias Innici eſt preſuppoſé pour fils & ſucceſſeur de Garcia Ximenes, & de ſa femme Enenca. On dit qu'il conquit la ville de Pampelone ſur les Mores, dont il donna auis au Pape Leon III. lui enuoyant l'enſeigne qu'il auoit priſe ſur les ennemis. Mais que les Mores reprirent bien-toſt cette ville, de laquelle pourtant Garſias Innici ſe qualifia touſiours Roi, depuis l'an 758. qu'il commença à regner, iuſqu'à l'an 802. qu'il mourut. La preuue eſt tirée du Moine de la Penna: qui n'autoriſe neantmoins autre choſe, que le nom & la ſucceſſion de ce Roi. Blanca pretend la verifier puiſſamment, par le teſmoignage de Roderic de Tolede, en ce qu'il a eſcrit que le Roi Froila des Aſturies ayant domté les Nauarrois, prit à femme la Dame Munia iſſuë de leur ſang Roial. A quoi i'ai reſpondu ci-deſſus fort exactement traitant de Froila, & fait voir ſuiuant l'opinion commune des hiſtoriens Eſpagnols, que cette Princeſſe deſcendoit d'Andeca Duc de Cantabrie, ou de quelque autre maiſon, qui prenoit ſon origine de la race Royale des Goths; n'y ayant aucune apparence, que Roderic ait eu autre penſée, & qu'auec vn coup de plume mal donné, il ait voulu renuerſer tout ſon trauail ſur l'origine des Rois de Nauarre, qu'il attribuë au Comte Eneco Ariſta. Martinez veut fortifier le regne de ce nouueau Roi, par trois tiltres ſans date. L'vn eſt la fondation du monaſtere de Fonfrida, annexé à celui de la Penna, qui eſt faite par le Roi Garcias Innigues. Mais dautant que l'on peut lui repartir, que ce Garcias Innigues fondateur eſt de la race d'Ariſta; il oppoſe vne donation de l'Eueſque Ximeno octroyée à Fonfrida, ſignée de Fortunio Garces Roi de Pampelone, & d'Aznar Comte d'Aragon. Et quoi qu'il accorde vn Fortunio Garces dans la race d'Ariſta, & à meſme temps vn Ximeno Eueſque de Pampelone: Neantmoins il perſiſte, diſant que le temps d'Aznar ne reſpond pas au Roi Fortunius II; Mais au premier fils de Garſias Innigues. Il ſouſtient toutesfois qu'au lieu d'Aznar, il faut dire que c'eſtoit Galindo ſon fils. C'eſt vne preuue bien foible, puiſqu'apres s'eſtre beaucoup debatu, il confeſſe lui meſme, que pour tirer ſa conſequence il faut corriger le texte, & ſubſtituer le Comte Galinde pour Aznar. Perſonne n'eſt obligé de l'en croire? Ioint que la preuue qui ſe tire des noms, & du temps des Comtes d'Aragon eſt fort incertaine; puis que dans les vieux memoires ils ſont repreſentés confuſément, & ſans date; dequoi ſe plaignent Surita en ſes Indices, en l'an 888. Blanca, & Garibai, qui dit que le iugement humain ne ſçauroit demeſler ces difficultés, qui regardent l'ordre & le temps des Comtes d'Aragon. On doit pluſtoſt conclure de ce tiltre de donation de l'Eueſque Ximeno, pour l'eclairciſſement des Comtes d'Aragon; que du temps du Roi Fortunius frere de Sance Abarca, il y auoit vn Aznar Comte d'Aragon; que non pas ſur vne fauſſe preſuppoſition & confuſion de ces Comtes, ebranler la verité de l'hiſtoire des Rois de Nauarre.

VIII. Sa ſeconde preuue eſt tirée de la fondation du monaſtere de Saint Martin de Cerçito faite par Galinde Comte d'Aragon, en date *tertio Nonas Iulij, Regente Comite Galindone Aragonem; Garſia Enneconis in Pampilona.* Ce qui doit eſtre rapporté à Garſia Innigues de la race d'Ariſta, puis qu'en ſon temps il y auoit vn Comte *Galindo Aznarij* en Aragon, ainſi que l'on apprend de l'acte qui eſt produit en ſuite de celui-ci. Ioint que Martinez accorde qu'il apert de cet acte, que ce Roi Garcias auoit pour femme *Vrraca Major*; qui eſt proprement la femme du vrai Garcias, qui portoit le nom d'Vrraque, ſuiuant Roderic de Tolede, & les anciens tiltres; au lieu qu'on baille Toda pour femme à ce pretendu Roi de Sobrarue. Le troiſieſme effort de Martinez eſt appuyé, ſur la donation du lieu de Xauierre, faite au monaſtere de Saint Pierre de Cireſa prés de Iacque, par Galindo Aznarij Comte d'Aragon. *Era*

Digitized by Google

DCCCCV. *Regnante Carolo in Francia, Alfonſo filio Ordonii in Gallia Comata, Garcia Enneconis in Pampilona.* Cét Ere vaut autant que 867. des années de I. C. Il veut qu'on la corrige oſtant vn Centenaire de l'Ere ci-deſſus marquée, qui reuiendra par cette ſouſtraction à 805. Et veut encor que l'on prenne contre l'vſage ordinaire d'Eſpagne, le nombre des Eres pour celui des années de I. C. Encor y auroit-il trois années à redire pour s'accorder auec Blanca, qui met la fin de ce Garcias en l'an 802. De ſorte que Martinez trauaille beaucoup pour ne rien faire. Or ce qui l'a precipité en la temerité de corriger tous ces Calculs, pour trouuer ſon conte, eſt la ſuppoſition qu'il fait, que le Roi de France qui y eſt nommé, eſt Charlemagne; au lieu que c'eſt Charles le Chauue, qui viuoit en ce temps-là, auec le Roi Alfonſe de Leon & de Galice, qui auoit ſuccedé au Roi Ordonius ſon pere deux ans auparauant, ainſi qu'on voit dans Sampirus. Et cette année 867. fut la premiere du regne du vrai Garcias Ennecones Roi de Pampelone, ſuiuant les memoires de Leyre rapportés par Garibai. Et par ce moyen ſa preuue retombe ſur lui. Or il eſt conſiderable que l'on aprend de ce tiltre, que ce Roi Garcia Innigues auoit vn fils nommé Sance gendre de Galindon Comte d'Aragon, deſia en l'année 867. D'où il faudra conclurre, que Sance Abarca n'eſt pas fils Poſtume de ſon pere; ou bien que c'eſt vn autre Sance. Ce qui ſera examiné au Chapitre ſuiuant.

I. E Chronico Fontanellenſi edito à D. Duchesne: Anno DCCL. Carolus Placitum in Vermeria Palatio tenuit in menſe Iunio. Ibi ad eum Legati venerunt Induonis & Mitionis Ducum Nauarrorum dona afferentes, Paceque..... & impetrata reuerſi ſunt. *Iuan Briz l. 2. Hiſt. de la Penna c. 12. La quarta donation deſte Principe Don Garcia Abarca ſi halla en la ligarza 15. n. 17. con atendencia que ſu tio Don Fortunio Garcia tuuo deuocion al monaſterio de S. Iulian de Nanaſal, y vino à partir ſus terminos en la era de 931. Veynte annos deſpues que el Rei Carlos entro por Eſpanna.* Eulog. Cordub. in ep. ad Vuiles. epiſc. Pampil.

III. Et Seq. Iuan Briz Martinez Abbad de la Penna. l. 1. Hiſt. de S. Iuan de la Penna c. 1. 34. 5. & paſſim. Garibai l. 21. c. 10. 11. 21. Surita, Blanca.

CHAPITRE XI.

Sommaire.

I. Examen de la preuue touchant Fortunius Garces. II. Enfans du Roi Garcia Ennecones. Erreur de Garibai touchant l'aage de ce Roi, & de Martinez touchant celui de Fortunius. La coniecture de Sandoual touchant Fortunius confirmée. III. Faute de Briz Martinez en l'Election extraordinaire de Sance qu'il reçoit. Sa naiſſance extraordinaire peut eſtre ſouſtenuë. IV. V. Refutation des pretendus Rois Semeno, & Garcia. VI. VII. Examen des Anciens Comtes d'Aragon. VIII. IX. Antiquité des peuples d'Aragon & du Tiltre Roial de cette Prouince. X. Examen du droit de Ramir ſur la Couronne de Nauarre.

I. 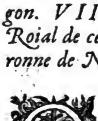 N eſcrit que Fortunius Garces ſucceda au Roi ſon pere, & mourut l'an 815. & que l'an ſeptieſme de ſon regne, & 809. de N. S. fut gagnée cette fameuſe ou pluſtoſt fabuleuſe bataille de Roncevaux contre Charlemagne, dont i'ai ci-deuant parlé. On adiouſte que Sancho Garces ſon fils lui ſucceda. Or on pretend verifier ces deux Rois, outre la relation du Moine Marſil, par le priuilege que le Roi Sance Garces accorda aux habitans de la vallée de Roncal, voiſine de celle de Baretons en Bearn, en date du mois de Ianuier

Digitized by Google

de l'Ere huit cens ſoixante, qui eſt 822. de N.S. Car on dit que pour recompenſe des bons ſeruices rendus par les Roncalois aux guerres contre les Mores, ce Roi confirma le priuilege de Nobleſſe & d'exemption de tous ſubſides, que ſon pere Fortun Garces leur auoit accordé. Garibai eſcrit qu'il auoit en main vne copie de la confirmation de ce priuilege acordée par le Roi Charles III. Cette piece eſtoit fort importante, & meritoit d'eſtre inſerée mot à mot dans l'hiſtoire de Garibai, auſſi bien que pluſieurs autres que cét auteur y a fort auantageuſement produites. Mais ſans doute cela euſt fourni matiere à quelque contredit. Celui qu'on peut lui bailler cependant, eſt que l'on attribuë à Fortun Garces, & à ſon ſucceſſeur Sance Garces, ce qui appartient aux vrais Rois de ce nom, qui viuoient cent ans apres les Rois fabuleux, que l'on pretend nous ſuppoſer; De ſorte que la date du priuilege eſt defectueuſe d'vn centenaire, dans les extraits que les Roncalois conſeruent. Eſtant certain qu'il faut lire *Era* DCCCCLX. au lieu de DCCCLX. auquel temps viuoit encore le Roi Sance Garces, qui mourut en l'Ere 964. c'eſt à dire l'an 926.

II. Or afin que l'on conſidere mieux la force de la reſponſe faite pour ce Roi & pour le ſuiuant, il eſt neceſſaire de remarquer en cét endroit, que le vrai Roi Garcia Innigues ou Enecones, riere petit fils de Eneco Ariſta, eut de ſon mariage deux ou trois enfans. Le premier eſt *Sance*, dont il a eſté parlé, gendre du Comte Galindo qui deceda auant le pere, & a eſté inconnu iuſqu'à preſent; Si l'on admet la naiſſance d'vn autre Sance fils Poſtume de ſon pere Garcia Enecones: autrement ce Prince Sance eſt le meſme auec l'autre Sance, que ie mets pour le troiſieſme fils. Le ſecond eſt le Roi *Fortunius Garces*, & le troiſieſme le Roi *Sance Abarca* I. Ce Roi Fortunius a eſté comme retiré du tombeau par le ſoin de Garibai; qui a produit les memoires de Leyre, & les anciens tiltres, qui font vne pleine foi que ce Prince ſucceda à ſon pere Garcia Enecones; & ces preuues ont eſté confirmées par d'autres pieces que Blanca, Sandoual, & Briz Martinez ont produites. Il eſtoit preſent à la donation mentionnée au Ch. VIII. que ſon pere fit à S. Sauueur de Leyre l'an 880. & recueillit la ſucceſſion du Royaume l'an 885 Eſtant auancé en aage, il prit l'habit monaſtique de S. Benoiſt, dans le Conuent de Leyre en l'année 901. comme certifient les anciens memoires de cette maiſon, au rapport de Garibai. Sans que ce témoignage puiſſe eſtre valablement contredit par Martinez, ſous pretexte que ce Prince ne pouuoit eſtre aagé pour lors que de 40. ans, ou enuiron, ſuiuant le calcul qui ſe recueille de Garibai; qui eſcrit en vn autre lieu, que Garcia Enecones ſon pere n'eſtoit aagé en l'an 867. qu'il ſucceda à la Couronne, que de 15. ou 17 ans. Car ce raiſonnement ne deſtruit pas le teſmoignage des memoires de Leyre, touchant la vieilleſſe du Roi Fortunio Garces en l'annee 901; Mais renuerſe puiſſamment ce que Garibai auoit imprudemment auancé, du ieune aage du Roi Garcia Innigues en l'année 867. Ce qui eſt auſſi conuaincu de fauſſeté, par le tiltre de cette année produit au Chap precedent, qui témoigne que pour lors ce Roi Garcia Enecones auoit vn fils Sance, marié à la fille de Galinde Comte d'Aragon. L'eſtabliſſement de la vieilleſſe du Roi Fortunio, ſert auſſi pour renuerſer les fondemens pris de ſa ieuneſſe, ſur leſquels Martinez appuyoit ſon raiſonnement contre la coniecture de Sandoual; qui penſe que Fortunio eſtoit ce Prince Nauarrois, mentionné dans les anciens tiltres, qui demeura long-temps priſonnier en la Cour du Roi de Cordoüe, ayant eſté pris auec ſa ſœur Inniga, lors que pendant la vie de ſon pere Garcia, le More Abdalla ruina les quartiers de Pampelone. Ce Fortunio recouura ſa liberté long-temps apres, en conſideration du mariage que le Roi de Cordoüe vint à contracter auec ſa ſœur Inniga; & ſans doute ſon retour precede l'année 880. puis que le tiltre de Leyre porte, que Fortunius eſtoit preſent à la donation que ſon pere fit

Digitized by Google

cette année. Ce Roi enfermé dans ſon monaſtere, ne pouuant gouuerner ſon Roiaume le ceda à ſon frere Sanche Abarca I. lui enuoyant pour cét effet vne Couronne d'or chargée de pierreries l'an 905. comme certifient les memoires de Leyre, où il eſtoit Moine, au rapport de Garibai.

III. Ce témoignage deſtruit l'Interregne pretendu entre Garcia Innigues, & ſon fils Sance Abarca, & l'Election merueilleuſe de celui-ci: qui ſont des traditions appuyées de l'autorité de Roderic de Tolede; lequel voyant le decés de Garcia en 885. & la ſucceſſion de Sance Abarca en 905. & n'ayant point eu connoiſſance du Roi Fortunio, qui eſtoit entre deux, a eu recours à ſuppoſer vn Interregne de vingt années. Et pour le rendre plus croyable a eſcrit, que les Mores ayans tué par ſurpriſe le Roi Garcia auec ſa femme Vrraca, en la vallée de Larumbe, vn Gentil-homme de leur ſuite eſtant ſuruenu apres le coup, retira en vie le petit Sance, du ventre de la Reine par l'ouuerture du coup qui l'auoit meurtrie; & retint ce ieune Prince deguiſé, iuſqu'à ce qu'il fuſt paruenu en vn aage meur, & qu'il le preſenta, & le fit reconnoiſtre à l'aſſemblée du Royaume, qui ſe tenoit pour l'Election d'vn Roi, & dautant qu'il vint habillé à la ruſtique auec des *Abarcas* aux pieds, c'eſt à dire auec des Brodequins de peau de vache non preparée, il fut ſurnommé *Abarca*. Mais cette fable s'euanoüit en preſence de la verité, puis que du regne, & de la ceſſion de Fortunio, il appert qu'il n'y a point eu de vacation, ni d'Interregne au Roiaume; Et bien que Garibai n'ait pas eu ce bon heur d'auoir eſté ſuiui en cette deſcouuerte par les Aragonois; Neantmoins Mariana, & Sandoual ont gouſté ſon opinion, laquelle certainement ne peut eſtre reiettée ſans opiniaſtreté. Quant à la naiſſance extraordinaire de Sance apres le decés de ſa mere, par le ſoin du Gentil-homme, ie ne voudrois pas l'aſſeurer, ni la contredire entierement; puis que Roderic l'aſſeure, & que deux anciennes familles des Abarcas, & des Ladrons de Gueuara, en Nauarre, & en Aragon, ſe glorifient d'eſtre iſſus de celui qui rendit vn ſeruice de telle importance à la Couronne. Car ce Roi Sance fut vn Prince chargé de victoires obtenuës ſur les ennemis de la foi; Ce qui a donné ſujet aux eſcriuains du temps de remarquer, que Dieu l'auoit choiſi & eſleué pour defendre ſon peuple de l'opreſſion des Saraſins, ainſi que l'on voit dans vn acte de la Péna, que Martinez a remis. Mais il ſe trompe, lors que de cette phraſe, *que Dieu auoit eſleué pour Roi Sance Garſeanes*, il veut conclure ces Elections extraordinaires, & fabuleuſes: & ne prend pas garde cependant, que ce meſme acte confirme les memoires de Leyre; en ce qu'il eſt repreſenté que ſe Roi Fortunio eſtant Moine vint en perſonne au monaſtere de S. Iean de la Penna, pour iuger le different ſuruenu touchant les limites de Nauaſal; & que certain temps apres, pendant la vie de Fortunio, Dieu éleua pour Roi Sance Garſeanes ſon frere, ce qui preſuppoſe le conſentement, & la ceſſion du Roi regnant. *Adhuc eo viuente, erexit Deus Regem Sanctio Garſeanes in Dominum, & Gubernatorem de patria & defenſorem populi.*

IV. Pour reuenir à la continuation des preuues des Rois de Nauarre ſuppoſés, on dit qu'apres le decés du Roi Sance Garces, qu'ils pretendent auoir eſté tué par les Mores l'an 832. l'hiſtoire manuſcrite de la Penna, dit que le Roi Scemeno Garces regna, auec ſon fils Garcia, deſquels on ne trouue point d'autres memoires. Garibai ſe fondant ſur l'autorité de cette hiſtoire, eſcrit, que le Roi Don Ximeno eſtoit fils de Sance Garces. En quoi il eſt ſuiui par Sandoual. Blanca ne veut pas, que Semeno ſoit fils de Sance, dautant que l'hiſtoire de la Penna ne lui donne pas preciſémét cette qualité: & neantmoins reiettant l'autorité de cette hiſtoire, ne veut pas reconnoiſtre Semeno, ni Garcia ſon fils pour Rois, pour le moins de Sobrarue, metant vn interregne depuis le decés de Sance Garces, iuſqu'au temps de l'Election de In-

Digitized by Google

nicus Ariſta. Martinez adherant à l'Interregne de Sobrarue inuenté par Blanca, reconnoiſt Don Ximeno ſucceſſeur, mais non pas fils de Sance Garces ; & pretend qu'il ait regné en Nauarre, & apres lui ſon fils Garcia, ſuiuant l'hiſtoire de la Penna. Pour Garcia il eſtime, que comme le Roi Semeno eſtoit pere d'Innigue Ariſta, ſuiuant l'opinion de Garibai, que Garcia ſoit auſſi frere d'Ariſta. Toutes ces confuſions arriuent à ces auteurs, pour n'auoir ſceu comprendre la poſterité du Roi Eneco Ariſta, que i'ai reſtablie, & entierement eſclaircie ci-deſſus au Ch. VIII. & X. où ie renuoye le Lecteur curieux.

V. Martinez taſche pourtant de iuſtifier la Royauté de ce Garcias, par l'acte de la donation qu'il fit ſous le nom de Garcia Simenonis, auec Galindo Comte d'Aragon au profit de Saint Iean de la Penna, du monaſtere de Saint Martin de Cilla, ſous la date de l'Ere 896. qui reuient à 858. de l'année de I. C. Il en allegue deux autres de meſme date, & en meſmes termes. Qui ne voit que cette production renuerſe ſon deſſein ; puis qu'il eſt certain qu'auant ce temps de 858. & des l'an 42. regnoit en Nauarre le Roi Eneco II. du nom, ſuiuant mes preuues ; ou bien Eneco Ariſta ſuiuant la commune opinion ; lequel Martinez tient pour frere & ſucceſſeur de ſon Garcia. Cette rencontre de temps eſt cauſe, que cét auteur changeant d'auis eſtime, que ce Roi Garcia Simenonis eſt le meſme auec Innicus Ariſta, qu'il preſuppoſe par ce moyen auoir porté deux noms indiferemment de Garcia, & d'Innigue Ximenes. Neantmoins puis que ce Roi eſt poſterieur au Roi Eneco Semenonis, petit fils du premier Eneco, ces preuues ſont mal employées pour verifier, que ce Roi precede le temps d'Eneco Ariſta. Au contraire l'on doit recüeillir de ces tiltres que Garcia Semenonis eſtoit fils du Roi Semeno, & frere du Second Eneco, & qu'il regnoit en cette année 858. pendant le bas aage de ſon neueu Garcia Eneconis. De maniere que voyant ces varietés, & les fondemens de l'Abbé Martinez renuerſés ſur lui meſme, ie puis conclurre que la Tradition des Six Rois de Nauarre precedents l'Election d'Eneco Ariſta, demeure ſans autorité, & ſans preuue valable.

VI. Ie penſe qu'il ne ſera pas hors de propos, de donner auſſi quelque lumiere aux anciens Comtes d'Aragon ; puis qu'on les embroüille dans la meſme confuſion, que les Rois de Nauarre. Car Beuter, Blanca, Garibai, & tous les autres hiſtoriens eſcriuent, que le Duc d'Aquitaine Eudo fut fils du Duc de Cantabrie Andeca, & que s'eſtant retiré en France apres la deroute du Roi Don Rodrigo, il fut marié auec la Ducheſſe d'Aquitaine. Duquel mariage naſquirent Hunaud, & Vaifer Dues d'Aquitaine, & vn troiſieſme fils nommé Aznar, qui apres la conqueſte de l'Aquitaine faite ſur leur maiſon par Charles Martel, ſe refugia en Eſpagne ; où le Roi Garcia Innigues lui bailla le Comté d'Aragon, enuiron l'an 759. Ce Comté ſuiuant la deſcription de Iuan Briz comprenoit la ville de Iacque, & ſix lieuës d'eſtenduë, dans l'enceinte de deux petites riuieres ſurnommées *Aragon* ; dont l'vne deſcend des montagnes de Camfranc ſur les limites de Bearn, & l'autre de la vallée de Hecho, auec le nom de *Aragon Subordan.* Au Comte Aznar, que Martinez qualifie pluſtoſt fils, que petit fils d'Eudo, ſucceda ſon fils le Comte Galindo mentionné dans la dotation du monaſtere de Cireſe, & dans la fondation de celui de Cercito du temps du meſme Roi Garcia Innigues, en l'an 767. comme eſcrit Martinez. Ils adiouſtent que ſon fils Aznar recueillit la ſucceſſion, & en ſuite trois autres Comtes deſerits par Blanca & par Garibai. Mais il faut que i'aduoüe, que cette origine d'Eudo m'a touſiours ſemblé fabuleuſe, d'autant qu'elle eſt deſtituée de preuue ; Garibai n'ayant ſceu produire aucun tiltre, ni deſigner le lieu de Biſcaye où l'on trouueroit les memoires dont il ſe ſert pour iuſtifier la deſcente du Duc Andeca de Cantabrie ; n'eſtant point d'ailleurs vrai-ſemblable, qu'il y euſt pour lors vne Dame proprietaire

prietaire du Duché de Guienne ; de laquelle on n'a non plus aucune preuue. C'eſt pourquoi ſans m'arreſter à la diſcuſſion de la genealogie d'Eudo que l'on peut fort bien eſtablir, & monſtrer par le moyen des pieces qui ont eſté publiées par le ſieur Ducheſne, qu'elle eſt differente de celle qui eſt propoſée par Garibai, ie reconnois que les meſmes prochroniſmes & auancemens de temps, qui ſe ſont gliſſés parmi les Rois de Nauarre, ont auſſi lieu dans l'ordre & l'aſſiete des Comtes d'Aragon. Car de pretendre qu'il y euſt en ce quartier des Comtes hereditaires, tandis que cette frontiere eſtoit poſſedée par les garniſons des Rois de France, ce ſeroit vne penſée qui choqueroit la police generale, qui eſtoit en ce temps dans le Roiaume. Cette maiſon Comtale s'eſt formée auec la maiſon Roiale de Nauarre, & a eu les meſmes commencemens. Neantmoins les Autеurs Eſpagnols ſont en peine d'en produire ſeulement les noms auec certitude : quoi que s'ils euſſent voulu s'arreſter à l'autorité de leurs Chartes, ils euſſent eu moyen de verifier leur ſuite, & le temps d'vn chacun.

VII. Car par le Tiltre du monaſtere de Cireſe allegué au Ch. X. nombre 8. il apert qu'en l'année 867. *Galindo Aſnariz* eſtoit Côte d'Aragon. Et par la Charte de S. Martin de Cilla mentionnée au nóbre V. de ce Ch. on voit que ce *Galindo Aſnariz* eſtoit Comte en l'année 858. Ces tiltres verifient auſſi, que le pere de Galinde eſtoit le Côte Aznar; qui n'eſt pas le meſme auec le Comte Aſnar, qui fut defait par les Nauarrois, en la compagnie du Comte Ebles l'an 825. Fortunio Ximenones Côte d'Aragon, doit eſtre placé en l'année 883. ſuiuant vn Tiltre du monaſtere de la Penna, que rapporte Iean Briz Martinez, ſous cette date. Regnãt N.S. I.C. & ſous ſon Empire Garcia Eneconis, auec ſa femme en Pampelone & en Aragon, *Fortunio Ximenones* eſtant Côte d'Aragon. Ce ſurnom de Ximenones fait voir que le pere de Fortunio eſtoit le Comte Semeno ou Eximinus; que les hiſtoires d'Eſpagne recõnoiſſent pour Comte d'Aragon; mais elles ne rencontrent pas le tẽps, où il le faut placer, qui eſt entre Galinde & Fortunio. Le V. Côte eſt Aſnar II. qui doit eſtre placé en parallele, auec le Roi Fortunio Garces, cõme il eſt en l'Acte allegué au nombre 7. du Ch. precedent; Endregot Galindonis eſt le VI. Côte; dont la fille fut mariée au Roi Garcia Sãce I. du nõ, qui viuoit enuiron l'an 947. De ce mariage naſquit Sance Garcias Abarca II. qui eſt nõmé pour cette raiſon *Proles*, c'eſt à dire petit fils d'Endregot, cõme il apert d'vn Acte de donatiõ au profit du monaſtere de Sireſa, que rapporte Blanca, de l'an 971. auquel tẽps Endregot eſtoit encor en vie. Et partãt l'opinion de Garibai eſt veritable, quoi qu'il l'explique aſſés mal, & qu'elle ait eſté cõtredite par pluſieurs Eſcriuains Eſpagnols, ſçauoir que l'incorporatiõ de ce Côté à la Courone de Nauarre & d'Aragõ, fut faite en la perſonne de Sance Abarca II.

VIII. Ie diſtingue le Comté d'Aragon, du Roiaume de meſme nom. Dautant que l'eſtenduë du Côté eſtoit plus reſſerrée aux enuirons de Iacque; quoi qu'elle ne fuſt pas entierement bornée par les deux riuieres, qui portent le nom d'Aragon, comme Iean Briz a eſcrit apres Surita; puis que le monaſtere de Cerçito fondé par le Côte Galindo, eſt trois lieuës hors de cette enceinte, ainſi que Iean Briz lui meſme le certifie. Auſſi ne faut-il pas trouuer eſtrange, ſi les Aragonois poſſedoient en ce tẽps vn peu plus deſtenduë, que les Hiſtoriens ne leur donnent ordinairement; puis que 300. ans auparauant, ils faiſoient vn Peuple ſeparé, ſous la denomination de *Aragones*. Car Iſidore de Seuille eſcrit en la Chronique des Goths, qu'ils furent vaincus par Leuuigilde Roi d'Eſpagne, qui diſſipa toutes les factiõs de ſon Eſtat, en l'Ere 608. qui reuient à l'an 570. *Ioannes Biclarienſis*, apres auoir rapporté que Miro Roi des Sueuiés fit la guerre à ces Aragonois, aiouſte que 3. ans apres, Leuuigilde penetra dans leurs montagnes, ſe ſaiſit d'Aſpidius Seigneur du païs, qu'il deſpoüilla de ſon bié, & le reduiſit en captiuité auec ſa femme & ſes enfans. La defaite de cét Aſpidius tõbe en l'année 570. qui eſt celle d'vne Charte, que Iean Briz produit des Archifs de ſon monaſtere, ſous le nom d'Alaric Roi d'Aragon; qui pourroit eſtre ſouſtenuë en quelque façon, en prenãt Aſpidius pour Alaric, &

Digitized by Google

Galinde pour Comte d'Atares, cóme il eſt qualifié dans cette Charte, ſans le confondre auec Galinde Cóte d'Aragon, qui fut long-tépsapres, & rebaſtit le chaſteau d'Atares.

IX. Ie penſe, que cét ancienne eſtenduë du territoire d'Aragon du temps des Goths, a eſté cauſe que le Roi Sance Abarca I. du nom, qui regnoit dés l'an 905. ayant auancé les bornes de ſon Roiaume hors la Nauarre, ou ancienne Vaſconie, & territoire de Pãpelone, du coſté de Hueſca, & pris en ces quartiers beaucoup de places ſur les Mores, ſe qualifie aux tiltres de S. Iean de la Penna rapportés par Martinez, *Rex Aragonenſium. & Pampilonenſium*: & ailleurs il dit, qu'il regne en Aragon, & en Nauarre; diſtinguant l'vn de l'autre fort à propos. Ce qui eſt cauſe que Belaſco auteur du temps, dans les Indices de Surita, eſcrit de ce Roi Sance Abarca, qu'il poſſeda la Seigneurie *de tout le territoire d'Aragon*; c'eſt à dire, qu'outre la ſouueraineté qu'il auoit ſur le Comté d'Aragon, en vertu de ſa Courõne de Nauarre; il conquit tout le reſte de la Prouince d'Aragon, qui eſtoit occupée par les Mores. Cette conqueſte lui donna ſuiet de prendre vn nouueau tiltre Roial, de Roi d'Aragon, conioinctement auec celui de Nauarre ou de Pampelone. A quoi il fut peut-eſtre porté par l'auis de quelque bon Abbé, qui lui dõna inſtruction, que le monaſtere de Nauaſal auoit eſté fondé l'an 570. par Alaric Roi d'Aragon, & partant que poſſedant la meſme terre, il pouuoit ioüir de la dignité de ce tiltre. L'exemple du Roi Sance fut ſuiui par ſes ſucceſſeurs, cóme Briz Martinez a iuſtifié tres-exactement, & meſmes fournit de pretexte au Roi Sance le Majeur, de bailler en partage à ſon fils Ramir, le Roiaume particulier d'Aragon: Auquel Roiaume les conqueſtes des villes qui ont eſté faites en ſuite ſur les Mores, par les Rois d'Aragon, cóme de celles de Saragoſſe, & de Hueſca, bien que ſituées en d'autres Prouinces que l'ancienne Aragonoiſe, ont eſté adiouſtées comme des acceſſoires, & incorporées dans la dénomination d'Aragon, à cauſe de la dignité de la Courõne. Par ce moyen ie concilie la diuerſité des auteurs auec la verité de l'hiſtoire, qui ſe recueille des anciens tiltres, remets les anciens Rois de Nauarre en leur place, & les Comtes d'Aragon à leur ſuite; & releue auſſi haut qu'il ſe peut; la dignité de la Couronne d'Aragon, qui ne doit point eſtre cherchée dans les tenebres de l'erreur, & dans les recoins de Sobrarue; ni auſſi abaiſſée iuſqu'au tẽps de Ramir; quoi que pour lors elle ait eſté demembrée de la Nauarre; Mais elle doit prendre ſon origine de ce belliqueux Roi Sance Abarca I. duquel eſtoit iſſu le Roi Iacques d'Aragon, qui eſcrit en ſon hiſtoire qu'il eſtoit le XIV. Roi d'Aragon; Ce qui ſe trouue veritable, en montant iuſqu'à ce Roi Sance Abarca; qui eſt le I. des Rois de Nauarre, qui s'eſt qualifié Roi d'Aragon; les Rois precedents n'ayans eu cette qualité, mais ſeulement celles des Rois de Nauarre, encore que le Comté d'Aragon releuaſt de leur Couronne; dautant qu'ils n'auoient conquis tout le territoire de la Prouince d'Aragon, comme fit Sance Abarca, ſuiuant le témoignage de Belaſco.

X. Blanca auoit bien eu la penſée de prẽdre l'origine du tiltre de Roiaume d'Aragon de Sance Abarca I. du nom: mais il n'en auoit pas bien éclairci le ſuiet; c'eſt pourquoi i'ai voulu en prendre le ſoin, pour témoigner aux Aragonois, que l'on a vn deſir egal de rechercher la verité, lors qu'elle tourne à leur gloire, cóme de refuter les nouuelles inuentions de leurs hiſtoriés, qui ne ſont pas bien fondées. Ramir fils du Roi Sance le Maieur, eſt bien le premier qui a poſſedé la Courõne d'Aragon, ſeparée de celle de Nauarre, & ſans aucune dependance, ayant receu ce Roiaume en partage de la main de ſon pere. Mais cela n'empeſche pas que l'aragon n'euſt eſté poſſedé par les Rois depuis Sance Abarca conioinctemẽt auec la Nauarre à tiltre de Roiaume. Ie ne veux pas diſſimuler ence lieu la queſtion qui eſt traitée par Iean Briz, touchãt la condition de la perſonne de Ramir. Car il ſouſtient contre l'opinion de tous les hiſtoriens Eſpagnols que Ramir eſtoit né en legitime mariage du Roi Sance le Majeur ſon pere, & de Caïa qu'il eſtime auoir eſte ſa premiere femme. Et ſur ce fondement il eſcrit que les enfans du ſecond mariage de Sance eſtoient des vſurpateurs de la Couronne de Na-

Digitized by Google

uarre, qui appartenoit de plein droit à Ramir. Cette opinion eſtant contraire à la relation de tous les Eſcriuains, deuroit eſtre appuyée d'vne preuue tres-euidente pour eſtre receuë : Mais comme Briz ne s'afermit pas à cette opinion, que pour donner à Ramir le droit de la ſucceſſion : I'ai trouué le moyen de contenter ſon eſprit ſur le point d'honneur, & ſans m'engager à la diſpute de la condition de Ramir, faire voir que la Couronne de Nauarre ne lui apartenoit pas. Car on demeure d'accord ſelon le témoignage de Roderic de Tolede, que Ramir eſtoit fils d'vne Dame du lieu d'Ayuar : & que Garcia eſtoit né de Munia fille des Comtes proprietaires de Caſtille. Or il eſt decidé au Chapitre ſixieſme, des anciens Fors de Nauarre, que les enfans ou freres du Roi decedé, ne peuuent recueillir la ſucceſſion de la Couronne, s'ils ne ſont iſſus d'vne mere, qui ſoit de condition égale au pere, *hiios, ô hermanos de Pareia*, dit le texte. Cela ſignifie que les Nauarrois n'auoient point accouſtumé de reconnoiſtre pour Rois, les Enfans qui eſtoient nés d'vne femme, qui ne fuſt de condition releuée, & ſortable à la dignité de la Maiſon Roiale. De ſorte que le mariage inegal de Sance auec la Dame d'Ayuar, excluoit Ramir de la ſucceſſion de la Couronne de Nauarre. C'eſt pourquoi les Hiſtoriens reconnoiſſent qu'il fut traité fauorablement, d'auoir eu la Couronne d'Aragon en partage. Il y a dans l'Alemagne vn vſage qui rapporte à celui-ci, pour exclure de la ſucceſſion des grands fiefs, les enfans de ceux qui ſe meſallient, en prenant des femmes d'vne Nobleſſe inégale à la leur.

I. Surita, Garibai, Blanca, Iuan Briz Martinez, Sandoual, Paſſim. Mariana l. 8. c. 4.

VIII. Iſidorus Hiſpalenſis in Chronico Gotthorum. Æra DCVIII. Leuuigildus Aragones ſubegit. Ioannes Biclarenſis ex editione Scaligeri. Anno VI. Iuſtini Imp. qui eſt Leuuigildi Regis IV. annus, Miro Sueuorum Rex bellum contra Aragones mouit. Anno IX. Iuſtini, Leouigildus Rex Aragonenſes montes ingreditur. Aſpidium loci Seniorem cum vxore & filijs captiuos ducit, opeſque eius ac loca in ſuam redegit poteſtatem.

CHAPITRE XII.

Sommaire.

I. II. Motifs & fondemens que peut auoir eus le Moine de la Penna pour inuenter les ſix nouueaux Rois. III. Incompatibilité de ces Rois ſuppoſés auec l'autorité que Charlemagne & Louis le Debonnaire poſſedoient en Nauarre. IV. V. VI. VII. VIII. Examen du pretendu Roiaume de Sobrarue, & des preuues de Briz Martinez. IX. X. Examen des armoiries de Sobrarue. Croix Sobre-arbol. Verifié que le Cheſne eſt l'armoirie d'Aragon, & la Croix ſur le Cheſne, les armes de Nauarre ioinctes auec celles d'Aragon. Iuſtifié par les monoyes de Sance Abarca. XI. Les Chaines de Nauarre croiſetées, & l'Eſmeraude au milieu fermée & pometée.

I. APres auoir deuelopé toutes les difficultés, qui ſe ſont preſentées touchant les Rois fabuleux de Nauarre, ſi l'on veut eſtre curieux iuſqu'à ce point, de ſçauoir le motif de l'ancien Moine de la Penna qui les a inuentées, & de penetrer ſes intentions, pour reconnoiſtre s'il eſt tombé dans ces manquemens, par dol & à deſſein de tromper, ou par ſurpriſe & foibleſſe; Ie ſuis obligé de lui rendre ce témoignage

qu'il a eſté en quelque façon contraint par les tiltres de la Penna, de procurer cette nouueauté dans l'hiſtoire. Pour mieux prendre ceci, il faut ſuppoſer que Roderic de Tolede auoit deſia mis au iour l'origine, & la ſucceſſion des Rois de Nauarre, commençant par Enecon Ariſta, & continuant ſa race par Garcia Innigues ſon fils. Apres le decés de celui-ci arriué l'an 885. dans vn combat où il fut tué auec ſa femme Vrraque, il met vn Interregne de vingt années, iuſqu'à l'Election du Roi Sance Abarca, qu'il eſcrit auoir eſté proclamé Roi, en l'aſſemblée qui ſe tenoit à Iacque, pour faire ceſſer l'Interregne. Or il eſt certain qu'en ce denombrement de Rois, il y a vne notable omiſſion. Car nous auons apris par le ſoin & la diligence de Garibai, approuuée & confirmée par Blanca & par Martinez, qu'il n'y a point eu d'Interregne entre le Roi Garcia Innigues, & le Roi Sance Garces Abarca; dautant que les vingt années d'entre-deux ont eſté remplies du Roi Fortunius Garces, fils de Garcia Innigues, & frere de Sance Garces. Cette deſcouuerte n'ayant encor eſté faite du temps du Moine de la Penna, qui ſuiuoit l'opinion receuë de l'Interregne, il rencontra qu'il eſtoit fait mention d'vn Fortunius Garces Roi de Pampelone, dans les tiltres de ſon monaſtere, concernans celui de Fonfrida, & que le Roi Garcia Innigues en eſtoit le fondateur, ainſi qu'il a eſté montré ci-deſſus. D'où il infera, que ce Garcia eſtoit pere de Fortunius, & neantmoins ſe trouua empeſché de leur donner en ſon hiſtoire la place qui leur appartenoit: dautant que Roderic ne connoiſſoit point ce Roi Fortunius. Il ſe trouua donc obligé de les mettre hors d'œuure, & de ſituer ce Fortunius auec ſon pere Garcia Innigues, en vn temps qui precedaſt Enecon Ariſta, pour ne violer la ſucceſſion des Rois que Roderic auoit eſtablie. D'ailleurs ayant apris, que Sance Garces eſtoit ſucceſſeur de Fortunius, & qu'en cette qualité il auoit confirmé le priuilege des Roncalois, il l'a mis en ſuite de Fortunius, en qualité de ſon fils. Mais ſi ce bon religieux euſt pû auoir cette lumiere, de remplir l'Interregne de la perſonne du Roi Fortunius, il euſt trouué ſon conte ſans violer l'hiſtoire, & ſans anticiper le temps, plaçant apres le vrai & legitime Garcia Innigues, ſon fils le Roi Fortunius, & en ſuite Sance Garces frere & ſucceſſeur de celui-ci.

II. Ce qui ſemble donner plus de peine, eſt de ſçauoir d'où il a tiré le Roi Garcias Ximenes. A quoi ie penſe ſatisfaire en diſant, qu'il l'a recueilli des trois tiltres que Briz Martinez a produit, expediés ſous le nom de Garcia Simenonis, qui eſt le meſme que Garcia Ximenes. Car il ne voioit aucun Roi de ce nom dans l'ordre, & la ſucceſſion commune des Rois; & partant il auança ſon regne, pour ne choquer pas les opinions qu'il eſtimoit certaines; & pour y paruenir, au lieu que les tiltres repreſentent Garcia Simenonis en l'an DCCCLVIII. il en retrencha vn Centenaire, & le porta en l'année DCCLVIII. lui donnant pour femme la Reine Enenga, qui eſt le nom de celle qui fut mariée au vrai Eneco Semenonis, ou Garcia Semenonis, ſuiuant les diuerſes denominations de ce Prince, & donna pour fils à ſon Garci Ximenes, le Roi Garcia Innigues, comme il eſt ſon ſucceſſeur dans l'ordre veritable des Rois, que i'ai reſtitué ci-deſſus. Quant au Roi Semeno, & ſon fils Garcia Semenonis, il n'en ſçauoit rien, que par le recit de quelque Moine du monaſtere de S. Sauueur de Leyre, où ce Roi a eſté conſerué, & que i'ai remis ci-deſſus en ſa place, auec celle de ſon fils.

III. De maniere que i'eſtime que les fautes de ce Moine ont eſté forcées, & ſont d'autant plus excuſables, que l'opiniaſtreté des auteurs recens, qui ont baſti ſur ces maſures, eſt entierement ſujete à la cenſure des hommes qui iugent ſans paſſion: Deſquels i'obtiendrai facilement, qu'ils ne voudront pas ſe perſuader, qu'il y euſt des Rois en Nauarre, tandis que Charlemagne, & Loüis le Debonnaire ſon fils

Digitized by Google

poſſedoient cette Prouince, comme ils ont fait en l'an 778. au temps de la premiere conqueſte, & encor en l'an 806. lors que les Nauarrois ſe remirent à leur deuoir, ayans ſecoüé le joug des Saraſins, & plus particulierement l'an 809. lors que le Roi Loüis ſe tranſporta en perſonne dans la ville de Pampelone, & y eſtablit les ordres que bon lui ſembla; ainſi qu'il a eſté peremptoirement verifié ci-deſſus. Celui qui peſera ces choſes, ne croira pas qu'il y ait eu en ce meſme temps vn Garci Innigues, & vn Fortunius Rois de Nauarre: ſinon qu'il ſoit preoccupé d'vn deſir violent, & d'vne paſſion dereglée de mettre toutes inuentions en œuure pour égaler l'origine du Royaume de Nauarre ou d'Aragon à celui des Aſturies, qui eſt le ſeul but des hiſtoriens recens.

IV. Il ne reſte pour conclure cette matiere, que d'examiner la pretenſion des Aragonois, qui ne pouuans ſoufrir l'antiquité de la Couronne de Nauarre ſur celle d'Aragon, ont embraſſé l'inuention des ſix Premiers Rois, produits ſur le theatre par l'hiſtorien de la Penna; mais auec cette addition de leur creu, que Garcia Ximenes fut eſleu Roi de Sobrarue, & non pas de Pampelone. Or Sobrarue eſt vn petit recoin de montagne entre l'ancien Comté d'Aragon, & celui de Ribagorce, qui contient l'eſtenduë de ſix lieuës tant ſeulement, & quelques bourgades dans vn vallon; dont le bourg d'Aynſe eſt le Chef, & le Conuent de la Penna ſon ornement. Et dautant que ce petit païs fait vne portion du Royaume d'Aragon, ils pretendent, ayant ſuppoſé que Garcia Ximenes fut premierement eſleu Roi de Sobrarue, que le tiltre plus ancien de Royauté eſt contenu dans leur Royaume, à l'excluſion de celui de Nauarre, qui a ſes bornes ſeparées, & que par ce moyen il ſera precedé en l'honneur de l'antiquité, par celui de Sobrarue: qui eſt l'vnique deſſein des Aragonois, qui ont tellement deſiré que cette penſée fut tenuë pour veritable, qu'ils l'ont publiée dans leurs eſcrits, & recommandée par les pourtraits des Six Rois, qu'ils ont mis en teſte des autres Rois d'Aragon, ſous le nom de Rois de Sobrarue, en la ſale de l'Hoſtel de la Deputation, qui eſt à Saragoſſe, où ſe tient l'aſſemblée des Deputés du Royaume.

V. Pour conuaincre la ſuppoſition de l'antiquité de ce tiltre Royal de Sobrarue, ie n'employe autre preuue que l'hiſtorien de la Penna; qui leur ayant fourni ſeul les noms des premiers Rois, les a qualifiés Rois de Nauarre, ou de Pampelone, & non pas de Sobrarue; eſcriuant diſtinctement que l'an 758. regnoit en Nauarre Garci Ximenes, ainſi que l'on a veu chés Surita. Neantmoins ils eſſayent de fortifier leur propoſition par quelques coniectures, que Briz Martinez a eſtenduës bien fort au long, apres Blanca. La premiere eſt tirée de pluſieurs actes, & priuileges du Roi Sance le Maieur, dans leſquels il ſe qualifie Roi de Pampelone, d'Aragon, de Sobrarue, & de Ribagorce. Ce qu'il n'euſt pas fait, ſi auparauant que Sobrarue fuſt vni à Pampelone, il n'euſt eſté honoré du tiltre de Royaume, attendu que de ſoi c'eſt vn petit recoin de terre, qui ne merite point de conſideration. Garibai, qui ne peut gouſter ces diſcours des Aragonois, auoit reſpondu que le Roi Sance donnoit le tiltre Roial à ce païs, afin d'en honorer ſon quatrieſme fils Gonçales, comme il fit depuis, le lui ayant donné conioinctement auec la Ribagorce. A quoi l'on peut adiouſter, que la concluſion que l'on peut tirer de ces actes, n'eſt pas pertinente; dautant que Sance portoit le tiltre de pluſieurs Prouinces conioinctement auec celui de Pampelone, leſquelles on ſçait n'auoir pas eu la dignité de Roiaume. Ce qu'il faiſoit par vne eſpece d'oſtentation, en faiſant le denombrement des terres où il regnoit; comme en l'acte de 1025. que Martinez produit, *Regnante ego Rex Sancius in Aragone, in Paliares, in Pampilona, in Alaba, & Caſtella.* Eſtant certain que pour lors Caſtille, ni meſmes depuis Alaua, & Paillars n'eſtoient que de ſimples ſei-

Digitized by Google

gneuries, & non pas autant de Royaumes. I'adiouſte à ce que deſſus, que Sancius Abarca, qui eſt le premier des Rois de Nauarre, qui a multiplié ſes qualités, attendu que ſes predeceſſeurs ſe contentoient de ſe qualifier Rois ſimplement, comme le Roi Enecon Semenonis, ſon fils Garcia, & Fortunius ſon petit fils, aux donations que Garibai, & Blanca repreſentent; Sance Abarca, diſ-je, ne prend pas le tiltre de Roi de Sobrarue, mais celui-ci *Rex Pampilonenſium, & Aragonenſium*, aux actes rapportés par Blanca. En quoi Sance Abarca Second du nom ſon petit fils l'a ſuiui, dans les actes que l'on void chés le meſme Blanca. Or ces deux Rois, qui commencerent à multiplier leur tiltres, n'euſſent pas obmis de ſe qualifier Rois de Sobrarue, ſi cette terre euſt iamais eu l'honneur d'auoir eſté Roiaume; puis qu'ils prenoient le tiltre de la ſouueraineté qu'ils poſſedoient ſur l'Aragon, dans lequel eſt compris Sobrarue. Cette conſequence me ſemble plus probable, que celle dont ſe ſert Martinez en ſa premiere coniecture.

VI. La ſeconde eſt priſe de ce que, ſuiuant le rapport de Blanca, dans le priuilege de Nobleſſe accordé aux Roncalois par Garcia Innigues, ſon fils Fortunius y eſt qualifié Infant de Sobrarue. C'eſt vne impoſture, tant parce que Blanca n'aſſeure pas ces choſes preciſément, mais les remet à vn oüi dire, que parce que le Roi Garcia n'accorde pas l'exemption de Roncal, pour y qualifier ſon fils Infant de Sobrarue; mais c'eſt le Roi Fortunius qui l'a accordée, & Sance Garces ſon ſucceſſeur l'a confirmée. Ioint que Garibai, qui eſt le ſeul qui a veu ces priuileges, aſſeure qu'il n'a point leu en aucun inſtrument public le tiltre Royal de Sobrarue, iuſqu'au temps du Roi Sance le Majeur.

VII. Le troiſieſme argument eſt fondé ſur les Fors & Couſtumes de Sobrarue, arreſtées en l'election de Garci Ximenes, qui témoignent en leur denomination, que par droit d'antiquité Sobrarue donnoit la Loi aux autres Prouinces. Mais la conſequence eſt trop éloignée, & rien ne peut eſtre conclu de cette appellation, ſinon que ces Fors qui traitent des conditions de l'Election du Roi furent deliberés & conclus au païs de Sobrarue, dont i'ai traité fort amplement ci-deſſus.

VIII. On ſe ſert en quatrieſme lieu d'vn acte de la limitation, que fit le Roi Sance Ramirez, des Prouinces de Pampelone, Aragon, & Sobrarue, l'an 1090. Mais cela ne conclud rien en la diſpute preſente; dautant qu'auant ce temps, Sance le Majeur auoit erigé Aragon, & Sobrarue, en deux Roiaumes ſeparés, dont il importoit de ſçauoir les limites à l'aduenir, encore que toutes ces pieces euſſent eſté reünies en la perſonne de Sance Ramirez.

X. Martinez employe pour vne cinquieſme & puiſſante raiſon, les armoiries de Sobrarue, leſquelles encor auiourd'hui le Roiaume d'Aragon porte au premier quartier de ſes blaſons, & quelquesfois ſur le tout, pour faire voir l'antiquité de Sobrarue, par l'eminence qu'il poſſede au champ d'Aragon. Or ces armes ſont vne Croix de gueules ſur vn Cheſne d'or, tirées de l'apparition merueilleuſe de la Croix ſur vn Cheſne, qui ſe preſenta à Garci Ximenes auant ſon combat contre les Mores: d'où meſmes on a voulu prendre la denomination de Sobrarue, comme qui diroit Croix *Sobre-arbol*, ou ſur arbre. Mais quant à ce dernier point, Surita a deniaiſé le monde, ayant enſeigné que la montagne *Arbe* a donné le nom au païs de Sobrarue, dautant qu'elle ſepare de la pleine, les parties ſuperieures de ce païs montueux, qui eſt aſſis ſur le mont Arbe. Quant aux armes de la Croix ſur vn Cheſne, Martinez en verifie l'antiquité par le moyen des anciennes monoyes, que Philippe de Puyueſin, natif du païs de Sobrarue, & Doyen de l'Egliſe de Hueſca, gardoit dans ſon cabinet, les ayant recouurées des ruines de quelques vieux edifices de ce païs là: D'vn coſté elles ſont marquées de la teſte d'vn Roi portant Couronne,

Digitized by Google

auec cette inſcription à l'entour *Sancius Rex*, chargée de la date du temps de Sancius Abarca; De l'autre coſté eſt graué vn arbre, & ſur cét arbre vne Croix auec ce mot; *Aragon*, trauerſant le tronc de l'arbre. Ce qui ſignifie, adiouſte Martinez, que Sance fut Roi d'Aragon, & porta les armes de Sobrarue.

X. Ie reſponsà ce raiſonnement, que pour lui donner quelque vigueur, il faudroit premierement verifier netement, que la Croix ſur vn arbre eſtoit les armes de Sobrarue: ce qui ſeroit impoſſible à Blanca, à Martinez, & à tous ceux qui le voudroient entreprendre. Mais ie puis aſſeurer le contraire, & dire franchement, que ces armes ſont celles du Royaume d'Aragon, & les plus anciennes qu'il ait eu; puis que la Medaille de Martinez eſt chargée de la date de Sance Abarca, qui tombe en l'année 905. quoi que celle que Blancas à fait imprimer, qu'il auoit auſſi recouurée de Puiueſin, ne porte aucune date, ni en lettre, ni en chifre. Ma preuue eſt tirée de cette medaille, qui s'explique d'elle meſme, par le moyen du mot *Aragon*, qui trauerſe le tronc de l'arbre, & y a eſté mis à deſſein; qui ne peut-eſtre autre, que celui d'expliquer, que le Cheſne eſt l'ancien & l'originaire blaſon du païs d'Aragon, pour ſignifier qu'il eſt ſitué dans les foreſts des Monts Pyrenées. Or comme le Roi Sance Abarca eſt le premier des Rois de Nauarre, qui conquit par armes le païs d'Aragon ſur les Mores, ſuiuant le teſmoignage de Belaſcon auteur du temps, il eſt auſſi le premier des Rois, qui ioignit à la qualité de Roi de Pampelone, celle d'Aragon, ainſi que i'ai remarqué ci-deſſus, & voulut en ſuite ioindre & vnir les blaſons de Nauarre, & d'Aragon. Et dautant que les anciennes armes de Nauarre eſtoient la Croix d'Ariſta, il les ioignit au Cheſne, qui eſtoit le blaſon particulier d'Aragon; & pour expliquer cette nouueauté, fit inſerer le mot d'Aragon au tronc del'arbre en cette ſorte, Ara gon. Blanca repreſente auſſi quelque eſpece de monoye, qui eſt marquée en vn coſté d'vne teſte ſans Couronne, auec cette inſcription à l'entour *Sanctius Rex*, & en l'autre, d'vne croix fichante, c'eſt à dire auec vne longue poincte en bas; laquelle poincte eſt entourée de feuillages d'arbre, auec l'inſcription à l'entour, Aragon. Ce qui confirme entierement ma coniecture, puis que l'on reconnoiſt dans cette monoye, que la Croix eſt celle d'Ariſta, qui aboutit en poincte; bien que l'on ne mete pas au deſſous vn arbre entier, mais ſeulement les branches & les feuïlles d'vn arbre entortillées à la poincte, pour ſignifier Aragon: qui eſt vne forme racourcie de blaſon, de laquelle on voit figurées certaines croix qui ſont aux anciens ſepulchres des Rois, dans le Conuent de la Penna, ainſi que teſmoigne Martinez. Ie le laiſſe maintenant iuge, ſi ma penſée eſt plus raiſonable que la ſienne, & s'il n'eſt pas plus iuſte d'expliquer la Croix ſur vn arbre, ſuiuant les termes de la medaille, pour les armes d'Aragon, que non pas pour celles de Sobrarue, ſuiuant vne ridicule etymologie de la Croix *Sobre Arbol*. Le Roi Don Pierre changea ces anciennes armes d'Aragon, en memoire de la bataille qu'il gagna au lieu d'Alcoraz contre les Mores, qui vouloient le contraindre à leuer le ſiege de la ville de Hueſca, ayant tué ſur la place quatre roitelets l'an 1096. C'eſt pourquoi il prit la Croix de gueules en Champ d'argent, & quatre teſtes couronnées de ſable, placées aux quatre quartiers de la Croix; Et depuis le Comte de Barcelone, Ramon Berenger marié à Petronille Reine d'Aragon, porta, & fit receuoir pour armes du Roiaume, les quatre pals de Barcelone, qu'il plaça au premier quartier par droict de mari; n'y ayant autrement raiſon, que les armes d'vn Comté precedaſſent celles d'vn Roiaume.

XI. Pour le regard des armes de Nauarre, elles furent changées par le Roi Sance l'enfermé, apres la grande & memorable defaicte de Mahomet, ſurnommé le Verd, Miramamolin d'Afrique & d'Eſpagne, qui arriua le 16. de Iuillet 1212. aux Nauas de Toloſe en Caſtille; où les forces des trois Rois de Nauarre, de Caſtille, & d'Ara-

gon ioinctes enſemble, eurent vn tel auantage, que le More perdit pres de deux cens mille hommes, qui furent tués ſur la place, ainſi que teſmoigne Roderic Archeueſque de Tolede, qui ſe trouua dans la meſlée. Le Roi Sarafin auoit fait choix d'vn eſquadron compoſé des troupes les plus leſtes de ſon armée, auoit pris ſon poſte au milieu, & pour mieux obliger ſes gens au combat, & empeſcher la fuite, auoit enfermé tout le corps de cét eſquadron de chaiſnes de fer. Sance Roi de Nauarre força le retranchement, defit ces troupes d'elite, & fut cauſe par ce moyen de la fuite de Mahomet, & d'vne pleine victoire en tous les quartiers de l'armée. Ce qui lui donna ſuiet de changer les armes de ſes predeceſſeurs, & de prendre les Chaiſnes croiſetées d'or en champ de gueules, pour ſeruir de memoire d'vne victoire ſi glorieuſe, comme eſcrit Garibai. Il chargea le milieu des Chaiſnes d'vn Eſmeraude d'azur, ainſi qu'on la voit auiourd'hui dans les armoiries du Roiaume. On eſt en peine d'en ſçauoir l'occaſion. L'abregé d'hiſtoire allegué par Garibai, l'attribuë à l'eſmeraude enchaſſée au milieu de la tente de Mahomet, qui eſtoit enuironée d'vn treillis de fer, auquel aboutiſſoient les chaiſnes qui fermoient l'eſquadron. L'eloquent Muret en ſon oraiſon 15. qu'il prononça deuant le Pape Pie IV. au nom du Roi Antoine, & de la Reine Ieanne de Nauarre, pour lui congratuler ſon election, dit que le General More ſe nommoit Smaragde, & que l'on fit l'aſſiete de cette eſmeraude au milieu des armes de Nauarre, pour ſignifier la deſroute de ce General Smaragde, & la place qu'il tenoit dans ſon camp. Ie ſerois d'accord auec Muret, que l'eſmeraude ſignifie le Roi More, qui ſe nommoit Mahomet, ſelon toutes les hiſtoires, & non pas Smaragde; Mais pourtant il auoit le ſurnom de Verd, pour auoir le turban de cette couleur, comme eſtant iſſu de la race de Mahomet. De ſorte que l'eſmeraude peut ſignifier auec conuenance, le General qui portoit le nom de Mahomet le Verd. Elle eſt fermée, & Pometée, comme parlent les anciens traictés des armoiries. Ce qui ſignifie les chaiſnes qui fermoient le camp, & le pauillon de ce Prince More. Neantmoins ie deſire que l'on conſidere, que Sance craignant de tomber en quelque impieté, s'il quitoit des armes ſi honorables que la Croix, qui eſtoit l'ancien blaſon de ſon Roiaume, en voulut retenir la figure en ſes Chaiſnes croiſetées; & pometees, & ne fit qu'vne addition de la matiere, & vn changement du metal & de la couleur, pour s'obliger dauantage à l'honneur & au ſeruice du Crucifié, par la ſouuenance d'vne ſeconde merueille operée contre les ennemis de la Croix.

XII. Ie ſuis obligé d'auertir en cét endroit le Lecteur, qu'il y a plus de ſept ans, que i'auois compoſé le traicté de l'origine du Roiaume de Nauarre, dont eſt formé ce ſecond Liure de mon hiſtoire, & qu'en ſuite i'auois enuoyé à Iean Briz Martinez Abbé de la Penna en Aragon, vne refutation en Latin, des Six Rois de Sobrarue que l'on a produit ſur le theatre depuis vn ſiecle, & pretendu auctoriſer par les Archifs de ſon monaſtere; A quoi il fit vne reſponſe concertée auec le Docteur Carrillo Abbé de Montaragon, perſonage de grande probité & erudition, auoüant que s'il faloit agir en cette matiere par raiſonnemens, & par ſubtilité de diſpute, mes penſées eſtoient aſſés probables: mais que cela choquoit les anciennes traditions de leur Roiaume, deſquelles on ne deuoit pas ſe departir facilement. Le ſieur d'Oyhenard homme de grand merite, à qui i'ai donné ſouuent connoiſſance de mes ſoupçons, & communiqué cette diſpute, a touſiours en cela fort approuué mes ſentimens, meſmes il a fort ſoigneuſement examiné cette matiere en ſon Liure docte, & curieux intitulé, la Notice de la Vaſconie, où il confirme & appuye fort puiſſamment ſes opinions & les miennes, touchant l'eſtabliſſement du Roiaume de Nauarre, l'aſſiete, l'ordre, & le reſtabliſſement des Rois de la race

Digitized by Google

d'Eneco, & la reſponſe aux preuues des Hiſtoriens d'Eſpagne, pour les Rois qu'ils placent auant le Roi Eneco. Ie m'eſtois ſerui pour le reſtabliſſement de cette genealogie, de la relation de Garibai, tirée d'vn ancien Liure du Monaſtere de Leyre, qui en rapporte le ſens, quoi qu'auec vn peu de confuſion. Mais le ſoin du ſieur d'Oyhenard nous a donné ce Fragment en propres termes: d'où l'on aprend que ce moine qui le dreſſa, tombe dans la meſme faute, que celui de la Penna, auançant d'vn ſiecle le temps de ces Rois: quoi que nous lui ſoyons plus obligés qu'à l'autre, en ce qu'il repreſente au vrai la race d'Eneco; qu'il nomme *Eneco Garſeanes*, c'eſt à dire, fils de Garcia. On a eſtimé iuſqu'à preſent, ſelon le témoignage de Roderic de Tolede, que ce premier Eneco eſtoit venu du Comté de Bigorre; mais le ſieur d'Oyhenard penſe qu'il eſtoit Vicomte de Baigorri, qui eſt vne vallée de Baſſe Nauarre de deux lieuës d'eſtenduë, où il y a ſix villages, & le tiltre de Vicomté, qui s'eſt conſerué en la maiſon d'Etchaus: le lieu principal eſtant nommé dans vn ancien tiltre Sainct Eſtienne de Harizeta, d'où pourroit eſtre procedé le ſurnom de Eneco *Ariſta*. I'auouë que cette inuention eſt ingenieuſe, & digne de l'affection d'vn honeſte homme, qui deſire procurer quelque ornement à ſon païs. Mais la qualité de Comté, que Roderic donne au païs de Bigorre, d'où vint le Roi Eneco; laquelle n'eſtoit attribuée en ce temps, qu'à l'eſtenduë d'vn Gouuernement de Dioceſe, comme ie verifie fort exactement en diuers endroits de cette œuure, ne peut eſtre donnée à la Vallée de Baigorri; qui meſmes ne peut eſtre appellée proprement Vicomté, qui eſtoit la Lieutenance Generale du Comté; mais improprement, en la prenant pour vne Vicairie, ou Vicomté particuliere dans quelque petite portion du Comté, comme i'explique ces choſes, au I. Chapitre, du quatriéme liure. Quant au ſurnom d'Ariſta, on ne peut le prendre de celui du village de Sainct Eſtienne, ſans ruiner le témoignage de Roderic, qui aſſeure que *Ariſta* valoit tout autant que Hardi & determiné, ainſi que i'ai faict voir au Chapitre huictieſme de ce liure.

Iuan Briz l. 1. c. 6. 7. & 29. l. 2. c. 4. 7. Blancain Commentariis, Garibaius l. 21. c. 7. l. 24. c. 19. & alibi.

HISTOIRE DE BEARN.

LIVRE TROISIEME.

CHAPITRE I.

Sommaire.

I. Le Comté, & le Duché des Gascons vacants. II. Aznar est pourueu du Comté, & se rebelle contre Pepin Roi d'Aquitaine. III. Il est le mesme que le Comte Azenarius, qui fut defaict en Nauarre. IV. Totilus fut pourueu du Duché. Examen du temps de son Gouuernement. V. Combats de Totilus auec les Normans; qui ruinent la Gascogne. Rebellion du Comte des Gascons contre le Duc. Le Duché de Gascogne acreu de la ville de Bourdeaux; qui deuint chef de la Nouempopulanie. VI. Victoire des Normans. Siguin Duc de Gascogne pris & tué. Ademar expliqué en ce qu'il le nomme Comte de Bourdeaux. VII. Les Normans prenent Bourdeaux, & le Duc Guillaume. Leur longue residence dans cette ville; & les ruines qu'ils firent aux villes, & aux Prouinces de France.

I. J'Ai remarqué au Ch. 29. du Liure I. que la Gascogne estoit diuisée en deux parties, dont l'vne estoit nommée le Comté des Gascons, & l'autre le Duché; & que Loup qui possedoit le Duché, auoit esté banni l'an 819. par Arrest de la Cour de France; Et Siguin deposé du Comté de Gascogne, l'an 816. & que Garsimir, qui auoit esté substitué par les peuples rebelles, auoit esté defaict par l'armée de Louïs le Debonnaire. De sorte que ces Gouuernemens estans vacans, il fut neceſſaire de les remplir de personnes fideles & asseurées à l'estat. Ce soin regardoit Pepin, l'vn des enfans de Louïs, qui auoit esté declaré Roi d'Aquitaine par son pere, en l'assemblée generale tenuë en la ville d'Aix l'an 817.

Digitized by Google

II. Pepin conſerua l'adminiſtration de la Gaſcogne en la meſme, forme qu'elle eſtoit auparauant : de ſorte qu'il pourueut le Comte Aznar, non pas du Comté d'Aragon, comme quelqu'vn a pretendu, mais du Comté des Gaſcons, ainſi que l'on apprend de l'Auteur de la Chronique manuſcrite de Sainct Arnoul de Mets, que le ſieur du Cheſne m'a communiquée. Car il eſcrit en l'année 836. que *Aznarius Comte de la Gaſcogne Citerieure, qui s'eſtoit retiré quelques années auparauant de l'obeïſſance de Pipin, eſtoit decedé d'vne façon de mort eſpouuantable, & que ſon frere Sance s'eſtoit emparé de ce païs contre le gré de Pipin.*

III. Ce Comte Azenarius eſt ſans doute le meſme, que le Comte de ce nom, qui fut employé, en compagnie du Comte Ebles, contre les Nauarrois; qui le relaſcherent apres la defaicte de l'armée Françoiſe, à cauſe qu'il eſtoit de leur parenté. D'où l'on peut recueillir, qu'il n'eſtoit pas François d'origine, mais Gaſcon. La Chronique de Mets remarque expreſſement, qu'il ſe rebella contre Pepin Roi d'Aquitaine. Il y a grande apparence que pour ſe maintenir, il fit vne forte ligue auec Eneco Comte de Bigorre & de la Marche d'Eſpagne, que les Nauarrois eleurent en ce temps pour leur Roi. D'où l'on peut auſſi conclurre, que ce nouueau Roi n'eſtoit pas le Vicomte de Baiguer, ou Baigorri, comme pretend l'Auteur d'vne nouuelle opinion, dautant que le quartier de Siſe en Baſſe Nauarre, où eſt ſitué le Vicomté de Baigorri, eſtant compris dans le Comté des Gaſcons, le Vicomté eſtoit Vaſſal du Comte Azenar, qui n'euſt peu ſouffrir, que ſon ſuiet lui euſt eſté preferé en la Roiauté, & n'euſt voulu ſe departir en ſa faueur, de l'obeïſſance qu'il deuoit à Pepin.

IV. Quant au Duché de Gaſcogne, il eſtoit neceſſaire de le metre entre les mains d'vn homme de conſideration, afin de contenter les eſprits, que la depoſition de Loup dernier Duc auoit aigris contre leur ſouuerain. On peut recueillir de la narration de Nicolas Bertrand, qui l'a puiſée de quelque ancien manuſcrit, que Totilus fut pourueu de ce Gouuernement lors que le Duché vint à vacquer, qui fut en l'an 819. Car il eſcrit que l'année 28. de ſon Gouuernement, les Normans ruinerent la Gaſcogne, aprés auoir manqué l'entrepriſe, qu'ils auoient ſur la ville de Bourdeaux. De maniere, que comme cette ville ne fut priſe que l'année 848, cette premiere irruption des Normans, & par conſequent l'année 28. de *Totilus* precede celle de 848. Et reculant vers le temps de la depoſition de Loup, tomberoit preciſément en l'année 845. ſi cette datte de l'année du Gouuernement de Totilus, eſtoit entierement aſſeurée. Mais il y a vne erreur fort notable, qui eſt conuaincuë par l'Eclipſe du Soleil, que ce manuſcrit rapporte eſtre arriuée le 5. des Nones de May, en l'indiction quatrieſme, qui precede les violences commiſes par les Normans dans la Gaſcogne. Car cette Eclipſe eſt celle que l'Auteur de la vie de Louïs le Debonnaire, & les Annales de Fulde ont obſeruée, qui arriua l'année 840. peu de iours auant le decés de cét Empereur. Elle tombe au Troiſieſme des Nones de May, c'eſt à dire au Cinquiéme du mois, en l'indiction troiſiéme, ſelon le calcul qu'en a fait le tres-ſçauant P. Petau en ſon Liure de la Doctrine des temps. Par conſequent, comme les nombres ſont faux en cette circonſtance de temps, dans le manuſcrit de Bertrand, on ne peut faire fondement, ſur ce qu'il eſcrit de l'année 28. du Gouuernement de Totilus.

V. En tout cas, cette narration aſſeure que les Normans apres auoir manqué leur entrepriſe ſur Bourdeaux, ruinerent les Cités de Gaſcogne, Baſas, Sotie ou Ayre, Laictoure, Acqs, Tarbe de Bigorre, Labour, Oloron, & Laſcar, & que le Duc Totilus aprés auoir eſté batu en deux cõbats, les défit, & les chaſſa entierement de Gaſcogne. L'autorité de ce Duc auoit bien ſon eſtenduë, ſur le Comté des Gaſcons; mais ni le Comte Aznar, ni Sance ſon frere, qui le poſſedoient pendant ce temps, n'eſtant pas

Digitized by Google

dans l'obeïſſance de Pepin, ni en ſuite de celle de Charles le Chauue, ne reconnoiſſoient pas le Gouuerneur, qui eſtoit employé pour l'adminiſtration de tout le Duché. De ſorte qu'il fut neceſſaire d'y adiouſter le Bourdelois, pour fortifier ce Gouuernement, contre la puiſſance des rebelles. Ce qui peut eſtre verifié par le Fragment de l'ancienne Chronique de Fontanel, où l'on voit que la ville de Bourdeaux eſt qualifiée le chef de la Nouempopulanie en l'an 851. quoi qu'auparauant, la ſeconde Aquitaine euſt eſté ſoigneuſement diſtinguée de la Gaſcogne. De la vient que le Duc Siguin pourueu de ce Duché, eſt qualifié en meſme temps Comte de Bourdeaux; Et que le Duc Guillaume Sance denombrant en la Charte de Saint Seuer les Comtés qui dependoient de ſon Duché de Gaſcogne, y comprend le Comté de Bourdeaux; Et ſon fils le Duc Bernard aſſiſta à l'election de l'Archeueſque de Bourdeaux, auec le Duc d'Aquitaine, en la ville de Blaye, ſur la frontiere des deux Prouinces; chés Matthieu Paris meſme, la ville de Bourdeaux conſeruoit encore du temps des Anglois, la qualité de premiere Cité de Gaſcogne, comme ie verifierai chaſque point en ſon lieu. Il ſuffit maintenant d'auoir auerti le Lecteur, d'vn changement ſi conſiderable.

VI. Or comme le deſordre de la maiſon Roiale, & les diuiſions qui naſquirent entre le Roi Charles le Chauue, & les enfans du ieune Pepin, donnerent le moyen aux Normans, de faire vne deſcente en Aquitaine dés l'an 833. pendant la vie de Louïs le Debonaire: & depuis en Gaſcogne l'année 841. ils continuerent leurs rauages du coſté de l'Aquitaine; De maniere qu'ayans pris terre entre Bourdeaux, & Saintes, l'an 843. il y eut vne ſanglante iournée, & grandement funeſte aux François, qui furent entierement defaits, & tués ſur la place, à la reſerue de peu de perſones, qui fuirent honteuſement. Siguin Duc des Gaſcons, fut pris & tué en ce combat, comme eſcrit Loup Abbé de Ferrieres, diſant que cette nouuelle lui auoit eſté confirmée auec ſerment, par ceux qui venoient des quartiers d'Aquitaine. Celui que l'Abbé de Ferrieres nomme Duc des Gaſcons, Ademar le qualifie Comte de Bourdeaux, & de Sainctes, faiſant le recit de cette victoire des Normans, en ſa Chronique manuſcrite. Ce que l'on doit concilier en diſant, qu'il auoit le Gouuernement de Sainctes, conioinctement auec le Duché de Gaſcogne, qui comprenoit ſous ſoi le Comté de Bourdeaux. Et par ce moyen on pourra eſtablir le Duc Siguin apres Totilus.

VII. Le Duc Guillaume pourueu de ce Duché, vacant par la mort de Siguin, ne pût arreſter le progrés des Normans: leſquels prenants auantage de la déroute generale des Aquitains, ne ſe contenterent pas de faire des courſes au plat païs, pour ſe retirer apres en leurs vaiſſeaux, ainſi qu'ils auoient acouſtumé; mais apres auoir ruiné l'Iſle de Ré, ils s'engagerent bien auant dans la terre ferme, prirent & ſacagerent en diuers temps, les villes de Saintes, Engouleſme, Limoges, & Perigueux. En fin ils executerent leur deſſein ſur la ville de Bourdeaux, qui eſtoit extremement forte, & le Chef de la Nouempopulanie; Car bien que le Roi Charles ſe fuſt approché auec ſon armée iuſqu'à la riuiere de Dordoigne, pour incommoder les ennemis, ſur leſquels il prit neuf vaiſſeaux, ils ſurprirent de nuit, la ville par la trahiſon des Iuifs, qui eſtoient dedans, & firent priſonnier le Duc Guillaume, & en ſuite pillerent le Bourg de Medoc, qui eſt peut-eſtre celui de Teſte de Buchs; comme rapportent la Chronique de Fontanel, & l'ancienne Chronique des Normans. Ces Payens s'eſtablirent ſi puiſſamment en cette ville, ſous leur Duc & General *Hoſeri*, qu'ils la poſſederent long-temps, comme vne retraicte, & vn port aſſeuré pour eux, & pour leur armée nauale; d'où ils faiſoient en ſuite leurs depredations, par toutes les Prouinces de France. Et particulierement en l'année 851. ayans demaré de Bour-

Digitized by Google

Bourdeaux des le commencement d'Octobre, ils entrerent dans la riuiere de Seine, & reuindrent au mois de Iuin enſuiuant, chargés de butin, & de deſpoüilles. Ils n'eſpargnerent non plus la Gaſcogne, en laquelle ils exercerent toute ſorte d'inhumanités, ayans entierement pille & ſaccagé toutes les villes, & tout le plat païs, qu'ils auoient deſia deſolé par leurs premieres courſes de l'an 841, comme les anciens tiltres de Laſcar, de Condom, de Solaignac, & celui de Nicolas Bertrand le certifient, & ainſi qu'on peut recueillir des letres du Pape Iean VIII. dont ie me ſeruirai en vn autre lieu.

I. Eginh. in Annal. Vita Ludou. an. 817.

II. Chronicon Ms. Sancti Arnulfi Metenſis, quod eſt apud V. Er. Andr. Ducheſnium: Anno 836. Azenarius Citerioris Vaſconiæ (ita enim legendum non *Hiſpaniæ*, vt editum eſt à D. Oyhenardo in Notitia Vaſcon. l. 2. c. 17.) Comes, qui ante aliquot annos à Pipino deſciuerat, horribili morte interiit, Fraterque illius Sanctius Sanctij eamdem regionem negante Pipino occupauit.

IV. Nicolaus Bertrandus lib. de Geſtis Toloſ. Dux interea potentiſſimus extitit Vaſconiæ, nomine Totilus, qui per vniuerſam Vacceorum gentem non exiguo tempore ſtrenuiſſime tenuit principatum. Anno autem ſui Ducatus 28. Indictione 4. 5. Nonas Maias, ſol Eclipſim paſſus mox futuras eſſe pronunciauit commotiones regnorum, & diſperſiones gentium.

V. C. Dionyſius Petauius Tom. 1. de Doctrina Temp. pag. 867.

V. Nicol. Bertr. d. l.

VI. Chronicon de Geſtis Norman. anno 833. Lupus Abbas Ferrar. epiſt. 31. Quidam de Aquitania venientes Normannos inter Burdegalam, & Santones eruptionem his diebus feciſſe, & noſtros, id eſt Chriſtianos pedeſtri cum eis prælio congreſſos, & miſerabiliter, niſi quos fuga eripere potuit peremptos. In quo bello comprehenſum Ducem Vaſconum Siguinum, & peremptum etiam, iuramento teſtati ſunt.

Ademanus in Chronico: Alio anno Siguinus Comes Burdigalenſis, & Santonicenſis à Normannis captus & occiſus eſt, & Santonas à Normannis concremata eſt, Theſautis optimis eius expottatis.

VII. Chronicon Fontanellenſe: Anno 848. Nortmanni Burdegalim vrbem ceperunt, & Ducem eiuſdem Guillelmum noctu. Anno 851. Claſſis Nortmannorum fluuium Sequanam ingreſſa eſt ipſo die tertio Idus Octobris Duce Hoſeti, qui aliquot ante annos Roto magum vrbé depopularat ac incendio cremarat, ideſt anno 841. & per annos vndecim multas regiones latrocinando occuparat. Inter quas & vrbem Burdegalim munitiſſimam, caput regionis Nouempopulanæ, de qua tunc progreſſus fuerat. Chronicon de Geſtis Norman. Anno 848. Nortmanni Burdegalam Aquitaniæ, Iudæis prodentibus captam, depopulatamque incenderunt. Deinde Metullum vicú populantes, incendio tradunt.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Sommaire.

I. Le Comté, & le Duché des Gaſcons reunis, en la perſonne de Sance, ſucceſſeur & frere du Comte AZnar. II. Sance ſe maintint auec les armes dans la Gaſcogne contre Charles le Chauue. Examen du temps. III. Sandoual refuté en ſon opinion touchant le Comte Sance. IV. Arnaud Duc de Gaſcogne, Neueu & ſucceſſeur du Duc Sance. Ses combats contre les Normans. Deuotion enuers le Monaſtere de Solaignac. Saincte Fauſte Vierge & Martyre honorée à FeZenſac. V. VI. Origine des Normans. Saxons, Coſte Saxonique. Danois. Normans. Vuiſigoths. Vandales, qui ſont les diuers noms donnés à ces peuples. VII. Ils ont rauagé la France, en diuers temps. La Friſe leur a eſté donnée, & puis la Normandie. Mais le Septentrion n'a pas laiſſé d'enuoyer de nouuelles armées contre la France.

I. L'Eſtat miſerable, où eſtoit reduite la Gaſcogne, requeroit que ſes forces qui eſtoient diſſipées en deux corps, fuſſent reunies en vn ſeul, afin quelle fuſt plus conſiderable contre les violences des Normans. Pour cét effect ſans attendre les ordres du Roi, tous les Gaſcons ſe rallierent ſous le commandement du Comte Sance, qui s'eſtoit ſaiſi du Gouuernement du Comté des Gaſcons contre la volonté de Pepin Roi d'Aquitaine, dés l'an huict cens trente-ſix, Incontinent apres le decés du Comte Aznar ſon frere, comme nous auons apris par la relation de la Chronique de Mets. C'eſt pourquoi, il fut bien facile de lui perſuader d'accepter le Duché de Gaſcogne, où il ſe maintint contre l'autorité du Roi Charles le Chauue.

II. Eulogius Preſtre & Martyr de Cordouë, a conſerué la memoire de ce Duc. Car il eſcrit en ſon epiſtre adreſſée à Vvileſinde Eueſque de Pampelone du ſeiziesme Decembre huict cens cinquante & vn, qu'ayant eu deſir de viſiter ſes freres refugiés en la Gaule poſſedée par Louïs de Bauiere, où la perſecution des Mores les auoit iettés, & ayant rencontré le paſſage du Languedoc fermé, à cauſe du ſouleuement de la Prouince, que Guillaume y auoit faict contre Charles Roi de France, à la faueur de Abderrachmen Roi des Arabes, il auoit pris ſa route pour s'eſloigner de ce danger, du coſté de Pampelone, d'où il croyoit partir à meſure qu'il y ſeroit arriué. Mais que la Gaule qui fait frontiere auec Pampelone, & Subiri, ſouleuée par les factions du Comte Sance Sancion contre le Roi Charles, apportoit vn grand empeſchement aux voyageurs, qui ne pouuoient marcher par vn païs occupé de gens de guerre. D'où l'on aprend que la Gaſcogne eſtoit en armes contre le Roi Charles le Chauue, ſous le commandement

Digitized by Google

de Sance quelque temps auant l'année 851. c'eſt à dire au meſme temps que Guillaume auoit emeu le Languedoc, ſelon le teſmoignage d'Eulogius. Or la rebellion de ce Guillaume, qui eſtoit fils de Bernard Duc de Septimanie, ne finit point iuſqu'à ſa mort, qui arriua l'an 849. ſuiuant la Chronique de Fontanel. De ſorte que Sance poſſedoit le Duché de Gaſcogne cette année là. Ce qui s'accorde auec le decés de Guillaume Duc des Gaſcons, qui auoit rendu ce Duché vacant l'année precedente 848.

III. Ambroſius Morales, qui a publié l'Epiſtre d'Eulogius auec les autres œuures de ce Martyr, accorde franchement en ſes ſcholies, qu'il ignore l'origine du Comte Sance Sancion. Sandoual Eueſque de Pampelone au Catalogue des Eueſques de ſon Egliſe, eſtime que ce Comte eſtoit le chef des Chreſtiens de Pampelone; Et que la terre fut deuoluë aux Rois de Nauarre, ou par mariage auec ſa fille, ou par vſurpation ſur ſes heritiers. Mais il ſe trompe manifeſtement, & choque les propres termes d'Eulogius, qui place le Comte Sance dans la Gaule voiſine de Pampelone, qui n'eſt autre que la Gaſcogne; & fait mention en la meſme lettre d'vn Prince Chreſtien qui regnoit pour lors à Pampelone, à ſçauoir Eneco Semenonis.

IV. On pourroit encore douter, ſi le Comte Sance poſſedoit tout le Duché en l'année 851. ou bien ſeulement le Comté des Gaſcons, qui eſt cette portion de la Gaule qui eſt ioignant les quartiers de Pampelone & Subiri; ſi vn vieux tiltre du monaſtere de Solaignac en Limoſin ne leuoit la difficulté. Il m'auoit eſté communiqué, il y a long-temps par le ſieur du Cheſne qui l'a publié depuis; D'où l'on aprend que Sance poſſedoit le Duché de Gaſcogne, dont le Duc Arnaud ſon Neueu eſtoit poſſeſſeur l'an 864. Il eſt enoncé dans ce tiltre ancien, que les Danois ou Normans, ayans pris terre à Bourdeaux, & à Saintes, auoient pillé & rauagé toutes les Prouinces d'Aquitaine & de Gaſcogne, ſacageant les villes, maſſacrant les habitans, & bruſlant les Egliſes & les monaſteres: Et que l'année 864. Arnaud poſſedoit le Duché des Gaſcons pres des Monts Pyrenées, eſtant fils de Imon Comte de Perigort, & ſucceſſeur en cette Principauté de ſon oncle Sancion, qui en auoit eſté Duc. Ce Prince Arnaud défit bien les Normans en diuers combats; mais ce fut touſiours auec vne perte notable des meilleurs hommes de ſon armée. Les Normans auoient bruſlé le monaſtere de Solaignac, pour lequel le Duc Arnaud auoit des affections particulieres, tant à cauſe de ſon Fondateur qui eſtoit S. Eloi Eueſque de Noyon, qu'en conſideration de la bonne vie des religieux, qui gardoient exactement leur regle; iuſques-là qu'il auoit reſolu d'y prendre l'habit monaſtique, s'il n'euſt eſté preuenu d'vne mort inopinée. Auant ſon decés il preſſa pluſieurs fois les moines d'aller en Gaſcogne pour en rapporter des reliques des Saints Martyrs. De ſorte qu'enfin l'Abbé du monaſtere enuoya vn Preſtre nommé Aldarius, auec Geofroi Neueu du Duc Arnaud, qui alloit en ces quartiers. Ce religieux apres auoir fait quelque ſeiour dans la maiſon du Duc, deſeſperant de rencontrer les reliques qu'il cherchoit, & craignant meſmes l'humeur ſauuage des habitans, eſtoit ſur le point de ſe retirer, lors que ſes gens arriuerent au terroir de Fezenſac, où il y auoit eu ci-deuant vne Egliſe ſomptueuſement baſtie à l'honneur de Saincte Fauſte Vierge & Martyre, mais qui auoit eſté bruſlée par les Normans. Le Religieux informé de ceci s'en alla ſur les lieux, & prit auant iour dans les maſures de cette Egliſe, auec le conſentement du Duc, & au deſceu des habitans, les oſſemens ſacrés, qui auoient eſté honnorés en ce lieu pendant vne longue ſuite d'années, & les tranſporta en ſon monaſtere de Solaignac.

V. Or dautant que les anciens tiltres de Gaſcogne font ſouuent mention des Normans, il ne ſera pas hors de propos de remarquer, qu'ils ont paru ſur les coſtes

Digitized by Google

de la Gaule du temps de l'Empire Romain, ſous le nom de *Saxons*, qui eſcumoient toutes les parties maritimes, depuis l'emboucheure du Rhein iuſqu'à la riuiere de Garonne. C'eſt pourquoi les Empereurs Romains eſtablirent des garniſons à Blaye, & en d'autres endroits, pour empeſcher leurs deſcentes, & nommerent toute cette longue coſte, *la coſte Saxonique*, & le Gouuerneur qui commandoit aux garniſons ordonnées en ces quartiers, *le Comte de la coſte Saxonique*, comme l'on aprend de la Notice de l'Empire d'Occident. Ces Pirates n'auoient point changé de nom, ni de meurs, du temps de Sidonius Apollinaris, lequel en ſon epiſtre adreſſée à Nammatius, (qui auoit demaré de la coſte de Saintes, pour les aler combatre ſur mer, & empeſcher leur deſcente,) deſcrit fort exactement l'appareil de leurs vaiſſeaux legers, les ſurpriſes de leurs combats, la promptitude de leurs retraictes, leur induſtrie, & leur courage parmi les flots, & les orages, auſquels ils s'eſtoient tellement accouſtumés, que les naufrages les exerçoient bien, mais ils ne les effrayoient pas, cherchans touſiours l'occaſion du butin, de la pointe des rochers, où la tempeſte les auoit iettés; & accompagnans leurs voleries d'vne inſigne cruauté, en ſacrifiant à Neptune la dixieſme partie de leurs captifs, pour auoir ce Dieu fauorable en leur retraicte. Depuis on les voit chés Gregoire de Tours ſous le nom de *Danois*; leſquels comme cét Auteur eſcrit, prirent terre en la Gaule Belgique enuiron l'an 518. & furent défaits par le Prince Theodebert apres vn grand combat, où leur Roi Cochillac demeura ſur la place.

VI. Les Danois ont eſté reconnus aux ſiecles ſuiuans ſous le nom de *Normans*, comme l'on aprend des Annales d'Eginhard, qui eſtablit leurs bornes au dela de l'Elbe; Et enfin ſelon Helmodus, tous les peuples Septentrionaux de Noruege, Danemarc, & Suede, ont pris cette denomination, qui ſignifie les hommes du Septentrion au langage Danois, ainſi qu'ont remarqué Guillaume de Iumiegue, & vn certain Eueſque d'Vtrec; iuſques-là qu'en conſequence de cette origine Luitprand appelle *Nortmans*, les Ruſſiens, ou Moſcouites. Aſſon rapporté par le ſieur Camuſat nomme ces peuples Normans, d'vn nom plus particulier, & auec impropriété. *Vuiſigoths*; & le Moine Aimoin, auſſi bien que les tiltres de Laſcar, *Vandales*, ou *Gundales*. Quoi que les Vuiſigoths, & les Vandales ſoient plus anciens que les Normans. Ces nations fournies de ieuneſſe, à cauſe de leur laſciueté, où bien à cauſe de la ſituation du païs, qui eſt diſpoſé à receuoir la fecondité des influences celeſtes; ne pouuans entretenir vne ſi demeſurée multitude de peuple, auoient accouſtumé de s'en deſcharger par vne éuacuation, qu'ils faiſoient de cinq en cinq ans, enuoyans des armées completes, pour fourrager, ou conquerir les Prouinces eſtrangeres, ainſi que le deſcriuent fort particulierement Dudo Doyen de Saint Quintin, Odílo Abbé de Clugni, & Guillaume de Iumiegue.

VII. Ce ſont donc ces Normans ou ces peuples Septentionaux, qui ſont ſi renommés en l'hiſtoire de France, à cauſe des continueles deſcentes, & des grands rauages qu'ils ont fait dans les Prouinces maritimes, & fort auant dans la terre ferme, depuis le temps de Charlemagne, qui eſtablit contre eux de fortes garniſons en tous les ports, ou entrées des riuieres de la Gaule, & de Germanie, qui tombent dans la mer Oceane. Mais ces Payens prenans auantages de la diuiſion des Princes Chreſtiens, & des guerres ciuiles, qui auoient affoibli la France, ruinerent entierement la plus grande partie de ſes Prouinces, & particulierement celle d'Aquitaine, cõme eſcrit le Pape Iean VIII. en ſes lettres; de ſorte que le Roi Charles le Chauue fut obligé de leuer vne grande ſomme de deniers ſur ſon Roiaume, pour les faire retirer: & d'abandonner la Friſe, à Geofroi leur Roi, qui eſpouſa Giſla fille du Roi Lothaire. Ce qui ſeruit pluſtoſt d'allechement aux autres Corſaires de la Danie, que de frein pour les

Digitized by Google

arreſter : puis qu'ils rempliront encore de terreur les coſtes de France, les années ſuiuantes, & ſe rendirent maiſtres de la Neuſtrie, qui fut laiſſée à leur Duc Rollo, auec Giſla fille du Roi Charles le Simple l'an 912. Mais le Septentrion ne ſe laſſa pas d'enuoyer encore ſes Normans, dans des nouuelles flotes; qui furent defaicts par Guillaume Duc d'Aquitaine l'an 923. & encore apres en Gaſcogne par le Duc Guillaume Sance, ainſi que l'on verra en ſon lieu.

II. Eulogius Cordubenſis in ep. ad Vuileſindum: Ipſa iterum quæ Pampilonam & Seburicos limitat Gallia Comata, in excidium prædicti Caroli contumaciores ceruices factionibus Sancij Sancionis erigens, contra ius Præfati principis veniens, totum illud obſidens iter, immane periculum commeantibus ingerebat. Chronicon Fontanellenſe anno 849.

III. Ambroſius Morales in ſcholiis ad ep. Eulogij. Sandoual. in Catal. Epiſcopo. Pampil. pag. 10.

IV. E Ms. Cod. Eccleſ. Lemouic. edito in t. 2. Hiſtor. Francorum pag. 400. Eo tempore (id eſt anno 864.) apud Gaſcones quibus montes Pyrenæi vicini ſunt, Ducatus apicem Arnaldus vir illuſter obtinebat. Hic etenim filius cuiuſdam Comitis Petragoricenſis vocabulo Imonis fuerat, & auunculo ſuo Sanctioni, qui eiuſdem Gentis Dux fuerat, in Principatum ſucceſſerat.

V. Notitia Imperij. Sidonius l. 8. ep. 6. Greg. Tur. l. 3. c. 3.

VI. Eginh. in Annal. 813. Helmoldus in Hiſt. Slauor. Luitpr. l. 5. Hiſt. Aim. l. 4. c. 55. Dudo à S. Quintino editus à Ducheſnio. Vuillelm. Gemmetic. lib. 1. de Ducib. Norm.

VII. Eginh. in vita Caroli M. Ademarus in Chronico : His temporibus Nortmanni diffuſi ſunt per Aquitaniam, quia Duces eius bellis deciderant, nec erat qui reſiſteret. Ioannes VIII. ep. ad Frotarium : Quia Burdegalenſem Eccleſiam totamque pene ſub eius regimine habitam diœceſim ita Paganorum frequentes gladij prædæque continuæ conſumpſit irruptio, vt pene illic omne Epiſcopale vacet officium. Ardeualdus l. 1. de Mirac. S. Benedicti c. 33.

CHAPITRE III.

Sommaire.

I. Duché de Gaſcogne vacant par le decés du Duc Arnaud. Les Gaſcons veulent proceder à l'election d'vn Duc, & rendre le Duché hereditaire. II. Sance Mitarra fils du Comte de Caſtille, eleu Duc, ou Conſul. III. Explication du terme de Conſul, *de Duc, & Comte. IV. Sance Mitarra eſt autre que le Duc Sance Sancion. V. Opinion, de Beloi touchant Sance Mitarra. VI. Examen de l'origine des Comtes de Caſtille. VII. Anciens Comtes de Caſtille à tiltre de Gouuernement. L'election des Iuges de Burgos fabuleuſe. Comte de Burgos.* Conſul. *VIII. Motif de l'election faite par les Gaſcons d'vn fils du Comte de Caſtille. Sance Mitarra petit fils de Loup Duc des Gaſcons refugié en Eſpagne. IX. Explication d'vn vieux acte ſur ce ſuiet. Eſpagne, ſignifie les Aſturies, & Caſtille. Le ſurnom de* Mitarra *deſcend du mot Arabique* Medarra.

I. LA ſucceſſion d'Arnaud au Duché de Gaſcogne témoigne aſſés que ſon oncle Sance n'auoit point eu de lignée, ou que le Duché n'eſtoit pas encore hereditaire. Ce qui eſt certain, puis que les autres Gouuernemens de France n'eſtoient pas reduits entierement à cette condition. Le Duché eſtant vacant par le decés d'Arnaud, les Gaſcons qui eſtoient obligés de ſe maintenir en bonne intelligence pour ſe defendre egalement de l'oppreſſion des Normans, & de la vengeance du Roi Charles, eſtimerent qu'il eſtoit à propos d'euiter les ialouſies & les troubles, qui ont accouſtumé d'arriuer à l'occaſion des nouuelles elections, & pour n'auoir pas vn eſtat flotant,

Digitized by Google

de l'afermir dans vne famille. A quoi ils furent dautant plus portés, qu'vn noble & genereux d'sir les obligea de reſtablir le Duché de Gaſcogne, entre les mains des vrais & legitimes ſucceſſeurs, qui eſtoient les deſcendans du Duc Loup Centulle, qui auoit eſté banni par l'Empereur Louïs en l'aſſemblée d'Aix l'an 819. Or ils trauaillerent à l'eſtabliſſement de ce nouuel Eſtat, auec vn tel ſuccés, que le Duc qui fut eleu tranſmit le Duché de Gaſcogne à ſes ſucceſſeurs, qui le poſſederent prés de deux cens ans ſans aucune interruption, comme l'on aprendra par la ſuite de ce diſcours.

II. Pour bien comprendre cette affaire, il faut ſçauoir qu'on trouue le memoire de cette election, dans quelques vieilles Chartes de Gaſcogne, & particulierement dans les Archifs de l'Egliſe d'Aux, & dans le Chartulaire du Chapitre de Laſcar, & encor dans le Threſor des Papiers de la maiſon d'Alençon, qui ſont en la Chambre des Comptes de Paris; où ces choſes ſont aſſés expliquées, quoi que le temps de l'election n'y ſoit point remarqué. Ie repreſenterai les termes de ce tiltre tournés de Latin en François. *Anciennement*, dit-il, *lors que la Gaſcogne eſtoit priuée de Conſuls, & que les François craignans la perfidie des Caualiers de Gaſcogne, qui auoient accouſtumé de tuer les Conſuls venans de France, refuſoient d'accepter le Conſulat; la plus grande partie des Nobles de Gaſcogne, s'en alla en Eſpagne vers le Conſul de Caſtille, le priant qu'il leur baillaſt l'vn de ſes enfans pour Seigneur, celui-ci bien qu'il craigniſt leur perfidie, leur accorda ce qu'ils demandoient, en cas qu'il y euſt quelqu'vn de ſes enfans qui vouluſt y conſentir. Enfin Sance Mitarra le plus ieune de ſes fils vint en Gaſcogne auec les Deputés, & y eſtant arriué fut fait Conſul, & eut vn fils portant le meſme nom de Sancius Mitarra.*

III. Auant de paſſer outre, il eſt neceſſaire de reconnoiſtre quelle eſtoit la dignité de Conſul, que la Nobleſſe de Gaſcogne donna à ce ieune Seigneur Sance Mitarra. Cette diction de *Conſul* eſt priſe dans les auteurs du moyen aage, pour ſignifier vn Comte, & celle de *Proconſul* ou *Viceconſul* pour vn Vicomte, ainſi que ie verifie par diuers textes Latins aſſés curieux, qui ſont inſerés au bas du Chapitre. Encore faut il obſeruer pour vne bonne fois, que dans les anciennes Chartes, les qualités de Duc, de Marquis, & de Comte ſont priſes fort ſouuent auec indiference, comme le ſieur Catel a remarqué ſoigneuſement pour les Comtes de Toloſe, & Franciſco Diago pour les Comtés de Barcelone, & que les pieces qui ſeront produites ci-apres le iuſtifieront, pour le regard des Comtes ou Ducs de Gaſcogne. Ce n'eſt pas que dans l'vſage des Romains, il n'y euſt difference entre le Duc, qui commandoit les armes dans vne Prouince, & entre le Comte qui auoit la charge ordinaire de la Iuſtice, des finances, & de la police d'vne Cité, comme l'on aprend de pluſieurs Loix du Code. Ce qui a eſté ſuiui par les anciens Goths en Italie, & en Eſpagne, chés Caſſiodore, & les Loix Viſigotthiques; & meſmes par les anciens François chés Gregoire de Tours. Mais dautant qu'il y auoit auſſi des Comtes, qui auoient annexées à leur charge la ſurintendance des armes, qui eſtoit la fonction particuliere des Ducs, ces qualités ont eſté confonduës peu à peu: & particulierement depuis que ces charges ont eſté renduës hereditaires. Ce qui a quelque exemple dans l'antiquité; dautant que ceux qui auoient eſté vne fois employés en la fonction de Ducs, n'abandonnoient point ce tiltre, encore qu'ils fuſſent pourueus en ſuite d'vn Office de Comte, retenans en leurs ſignatures, l'vn & l'autre de ces tiltres, comme l'on voit parmi les ſouſcriptions des Conciles de Tolede, ou pluſieurs Officiers Palatins, ſe qualifient Comtes & Ducs conioinctement. Ce qui fut imité par Ferdinand de Caſtille, auquel le Concile de Coyaca tenu l'an 1050. donne en ſes Canons le tiltre de Comte & de Duc de Caſtille indiferemment.

Digitized by Google

IV. On pourroit douter ſi ce Conſul, Comte, ou Duc de Gaſcogne Sance Mitarra, n'eſt pas le meſme auec le Comte Sance Sancion, dont il eſt fait mention dans la lettre d'Eulogius. I'auouë que comme i'auois le premier deſcouuert ce Duc dans Eulogius, ie l'auois confondu auec Sance Mitarra, dans vn Traité des Ducs de Gaſcogne que i'enuoyai il y a douze ans à feu Monſieur de Lomenie Secretaire d'Eſtat. Mais ayant depuis conſideré cette matiere de plus prés, ie reconnois qu'il faut de neceſſité diſtinguer l'vn de l'autre, ſi l'on veut conſeruer l'autorité de diuers tiltres en leur entier; comme le deuoir y oblige, ſi l'on eſt contraint par quelque erreur notable, de s'en departir. Car l'ancienne Charte ne s'arreſte pas nuëment à propoſer l'Election de Sance Mitarra; mais elle fait le denombrement de ſes ſucceſſeurs de pere en fils, remarquant fort expreſſément que Sance Mitarra fils du premier Sance Mitarra, recüeillit la ſucceſſion de Gaſcogne. Au lieu qu'il n'aparoiſt point que le Duc Sance Sancion ait eu aucune lignée, mais pluſtoſt on aprend par le tiltre de Solaignac, que le Duc Arnaud ſon Neueu lui ſucceda: qui eſt vn Duc que les tiltres de Gaſcogne ne reconnoiſſent point dans la race de Sance Mitarra. I'adiouſterai vne ſeconde conſideration tirée de l'origine du nouueau Duc Sance, qui eſtoit fils d'vn Comte de Caſtille; au lieu que Sance Sancion eſtoit Comte des Gaſcons; & de cette dignité fut promeu à celle de Duc. Mais parce que pluſieurs ont voulu ſe perſuader, que ce diſcours ne pouuoit point s'accommoder au train de l'hiſtoire des Comtes de Caſtille, il faut examiner plus particulierement cette queſtion.

V. Pour cét effet on doit conſiderer l'opinion du ſieur Beloi, Aduocat General du Roi en la Cour de Parlement de Toloſe, qui auoit eu connoiſſance de l'Election de Sance Mitarra, dont il parle en ſon Traité ſur l'Edit de la Reunion de l'ancien Domaine de Nauarre: Mais il ne peut ſoufrir que les vieux papiers certifient, qu'il deſcendoit de Caſtille; & commet vne autre faute, qui lui eſt commune auec Ferron, & Chopin, en ce qu'il le fait premier Comte d'Armaignac, & non pas de Gaſcogne, dautant que la maiſon de Gaſcogne lui eſtoit inconneuë. Les raiſons qu'il a pour ne ſe perſuader pas, que l'origine de ce Comte deſcendiſt de Caſtille, quoi qu'il auouë que la vieille Charte du païs le contient, ſont priſes, de ce que les hiſtoriens de Caſtille ne font aucune mention du païs d'Armaignac, ni d'aucune Prouince qui ſoit deça les monts. Outre que les Caſtillans ne ſont iamais entrés en France pour y planter leurs armes, & faire des conqueſtes; eſtans auſſi trop eſloignés de nous, & ayans entre deux, depuis huit ou neuf cens ans, le Roiaume de Nauarre, dont ils n'ont pas aimé les Rois. Que s'il faut vſer de preſumption en vne choſe ſi obſcure, & ſi eſloignée de nos ſiecles, il eſtime que l'origine de ces Comtes ſeroit venuë de Nauarre; tant parce que les premiers Rois de ce Roiaume ſont venus de Bigorre, que par ce que Sance le Maieur vint en France, auec vne armée l'an 1013. & conquiſt la Prouince de Gaſcogne vers les monts Pyrenées; laquelle il vendit depuis à vn Comte nommé *Pieus*. Les autres ſouſtiennnent, dit-il, qu'il donna cette terre à vn de ſes enfans, portant le nom de Garcias. Quoi qu'il en ſoit, il conclud, que tous ſont d'accord que le premier des Comtes particuliers d'Armaignac, fut Guillaume Garcias, fils de Sance Comte d'Armaignac, & Fezenſac. C'eſt à plus pres ce qui ſe peut recueillir du diſcours enuelopé du ſieur de Beloi, qui ſe trauaille à ruiner le témoignage de la vieille Charte qu'il allegue, & dont il deguiſe la teneur, en y meſlant ſes ſoubçons, & ſes coniectures hiſtoriques; leſquelles ſont ſi eſloignées de la verité, qu'au temps du Roi Sance le Majeur, où il veut rapporter cét eſtabliſſement des Comtes de Gaſcogne, les transformant en ceux d'Armaignac, il y auoit eu deſia Six Dues hereditaires en Gaſcogne, deſcendans de Sance

Mitarra ; & preſque le dernier maſle de la race poſſedoit pour lors cette Prouince, ainſi que l'on verra ci-apres: Il vaut donc mieux s'arreſter à la relation des anciens tiltres, que non pas s'eſgarer dans ces penſees contraires au train de l'hiſtoire.

VI. Neantmoins il ſe preſente vne autre difficulté aſſez notable, qui ſe recueille de l'hiſtoire generale d'Eſpagne, & de celle de Roderic de Tolede, qui rapportent la reuolte des Caſtillans, leſquels s'eſtans ſouleués contre Fruela II. Roi des Aſturies enuiron l'an 924. nommerent deux perſonnes auec titre de Iuges, ou d'Alcaldes de la terre, pour gouuerner les affaires de la guerre, & de la iuſtice, à ſçauoir *Nunno Raſura*, & *Lain Caluo* ſon gendre. De Raſura naſquit *Gonſal Nugnes*, & de celui-ci Don *Fernand Gonſales*, premier Comte proprietaire de Caſtille; qui eſtoit vn Prince auſſi accompli, qu'il en y euſt de ſon temps en toute l'Europe; Mais dont le temps tombe en celui du Duc Guillaume Sance, qui eſtoit le ſixieſme en ordre apres Sance Mitarra: Et par conſequent le Comte Sance n'a pû eſtre fils du Comte de Caſtille, ſi Fernand Gonſales a eſté le premier de cette Prouince. Pour nous deueloper de cette difficulté, il faut auoir recours à Sandoual Eueſque de Pampelone, en la Vie du Roi Don Ordonius II. & en celle du Comte Don Fernand Gonſales: où il diſtingue nettement les Comtes hereditaires & proprietaires de Caſtille, de ceux qui l'eſtoient par commiſſion, & à tiltre de Gouuernement: Aſſeurant ſelon la preuue qui ſe recueille des anciens tiltres, qu'il y auoit en meſme temps diuers Comtes aux Prouinces de Caſtille, ſous l'obeïſſance des Rois des Aſturies, qui leur donnoient ces charges, & dignités. De maniere qu'il y auoit vn Comte en la *Rioxa*, vn autre en *Amaya*, vn autre à *Lara*, & à *Oſona*, & en diuers autres quartiers; iuſqu'à ce que Fernan Gonçales ſe rendiſt maiſtre, & Comte proprietaire de tous ces Gouuernemens particuliers, qui eſtoient compris dans Caſtille la Vieille; les tenant neantmoins ſous l'homage de la Couronne de Leon; & tranſmit le Comté en meſme eſtat, à ſon fils *Garcia*, & celui-ci au Comte *Sance Garcia*, qui engendra la Reine *Donna Major* femme du Roi Sance le Grand; en la perſonne de laquelle la Caſtille ayant eſté ioincte à la Couronne de Nauarre, le Roi Sance la bailla en partage à ſon fils Fernand, à tiltre de Roiaume enuiron l'an 1030.

VII. Or qu'il y euſt en meſme temps diuers Comtes particuliers de Caſtille, auant le Comte Fernand, Sandoual le verifie fort exactement; Dautant que l'on voit parmi ceux, qui aſſiſterent l'an 877. à l'erection de l'Egliſe d'Ouiede en ſiege Metropolitain, *Odaricus Caſtelle, & Auca Comes*, c'eſt à dire Comte de Caſtille, & des monts de Oca, chés *Sampirus* auteur du ſiecle ſuiuant. En meſme temps eſtoit auſſi Comte de Caſtille Don Diego, comme il apert par les memoires du monaſtere Saint Æmilian. A quoi i'adiouſte, que l'autorité de Sampirus leue entierement la doute, lors qu'il eſcrit en la vie du Roi Ordonius II. qu'il fit venir à ſa Cour les *quatre Comtes*, qui gouuernoient la Caſtille, & les fit mourir tout incontinent, à cauſe qu'ils s'eſtoient reuoltés contre lui enuiron l'an 920. Ce qui donna ſuiet, à mon auis, au Comte Fernand, qui auoit ſa portion du Comté, dés l'an 904. de s'emparer des places vacantes, & de ſe porter pour Comte General de Caſtille. Ce qui nous oblige à ne nous arreſter point à l'election des deux Iuges de *Burgos*: qui eſt vne fourbe, que l'hiſtoire de *Sampirus* ne peut ſoufrir; & que Sandoual a reconnuë; mais il aime mieux la plaſtrer, que la refuter ouuertement. Comme auſſi a-il omis de remarquer, que Sampirus nomme en cét endroit là Caſtille, terre *de Burgos*, & plus bas, le Comte de Caſtille Fernand Gonſales *Burgenſem Comitem*; ſe prenant pour l'autre dés le temps de Sebaſtian de Salemanque, qui viuoit l'an 860. Car en la vie d'Alfonſe le Catholique, il dit expreſſément que *Burgos* eſtoit appellée *Caſtille*; à cauſe que la ville de Burgos eſtoit le Chef de cette Prouince, ſuſ-

Digitized by Google

nommée auiourd'hui Caſtille la Vieille. Or la Caſtille auoit ſes Comtes, & Gouuerneurs particuliers, ſous les Rois des Aſturies, non ſeulement au temps que i'ai remarqué; mais auſſi dés l'an 760. iuſqu'à l'an 771. 75. & 78. Ce que Sandoual iuſtifie, faiſant voir que pour lors eſtoit Comte de Caſtille Don Rodrigo, qui eſtoit preſent à la fondation du monaſtere de Saint Martin de Ferran; & en diuers autres actes, dont Garibai fait mention. De ſorte qu'il n'y aura aucun manquement, contre la verité de l'hiſtoire, ſi l'on preſuppoſe ſuiuant les anciennes relations, que les Gaſcons ont choiſi le fils d'vn Comte de Caſtille, enuiron l'an 870. puis qu'il demeura verifié qu'auant, & apres cette année, il y auoit diuers Comtes de Caſtille à tiltre de gouuernement, pourueus de ces dignités par les Rois des Aſturies, & de Leon. Et afin d'oſter le doute, que les ſcrupuleux pourroient auoir ſur le terme de *Conſul*, i'adiouſte en ce lieu, que cette diction eſtoit receuë en Caſtille, pour ſignifier vn Comte; comme l'on peut voir en l'acte de la fondation que fit le Comte Fernand Gonçales, du monaſtere de Tabladillo l'an 930. dont les termes ſont au bas du Chapitre.

VIII. L'affaire donc reuient à ce point, de ſçauoir qu'elle occaſion a pû obliger les Gaſcons de paſſer les monts, pour prendre dans la maiſon d'vn Comte ou Gouuerneur de Caſtille, celui qu'ils eſtabliſſoient ſur eux par Election: comme ſi cette belliqueuſe nation n'auoit point de races aſſés illuſtres, ni des perſonnes d'vn merite aſſés grand, pour ſupporter cette dignité. C'eſt ce qui peut encore rendre douteuſe cette narration; dautant plus que la diſtance de Caſtille ne pouuoit faire eſperer aux Gaſcons aucun ſecours, pour maintenir leur Election. Mais comme i'ai inſinué au premier nombre de ce Chapitre, il y auoit vne raiſon preſſante, qui contrebalançoit toutes ces conſiderations, priſe du deſir de reſtablir l'autorité Ducale en la race des Gaſcons, qui l'auoient poſſedée ſi longuement, & en auoient eſté deſpoüillés par les Rois de France. Car on a remarqué que Loup Centulle Duc de Gaſcogne fut banni du Roiaume par l'Empereur Loüis, en l'aſſemblée des Eſtats generaux tenus en la ville d'Aix l'an 819. Il ſe retira chés le Prince Chreſtien plus voiſin, qui eſtoit le Roi des Aſturies & de Galice Alfonce le Chaſte; où il fut honorablement receu ſuiuant ſa qualité, & lui, ou ſon fils aiſné pourueu d'vn gouuernemẽt en Caſtille, pour lui rendre ſa reſidéce moins ennuyeuſe. Sáce Mitarra petit fils de Loup naſquit en Caſtille, où il receut le nom de Sance, qui eſtoit en vſage depuis le temps des Goths: & ſe trouuant en la fleur de ſon aage, fut eſleu par les Gaſcons pour eſtre leur Comte, & pour lui rendre ce qui apartenoit à ſes Ayeux. I'ai recueilli cette antiquité d'vn vieux parchemin, où eſtoit contenu l'acte de la donation que firent Guillaume Sance Comte de Gaſcogne, & Gaſton Centulle Vicomte de Bearn, en faueur de l'Abbaye Saint Vincent de Luc fondée dans le Dioceſe d'Oloron; que ie repreſenterai traduit en François: *Lors que Guillaume Sance Comte des Gaſcons donna le lieu de Luc à Dieu & à S. Vincent, Gaſton Centulle Vicomte de Bearn, ne vouloit pas y conſentir, ni quiter la part qu'il auoit audit lieu; Mais enfin il y aquieſça, par les prieres de l'Abbé Garcia, qui lui remontra la parenté, qui eſtoit entre lui & le Comte; & comme l'Ayeul de Guillaume, eſtoit venu d'Eſpagne, où ſon pere s'eſtoit retiré du temps de l'Empereur Loüis: lequel Empereur auoit inueſti de ce païs, l'Ayeul du Vicomte, qui eſtoit de ſa race.*

IX. Il me ſemble que cette piece inſinuant expreſſément, que les predeceſſeurs du Comte de Gaſcogne s'eſtoient retirés en Eſpagne, du temps de Loüis le Debonnaire, face alluſion au banniſſement du Duc Loup; au frere duquel, ou à quelqu'vn de ſes enfans, l'Empereur Loüis donna l'inueſtiture du païs de Bearn, pour ne ietter pas entierement cette maiſon au deſeſpoir; d'où eſt venuë l'Origine des Seigneurs de Beárn, comme cette relation nous certifie. Si l'on n'aime mieux rapporter

Digitized by Google

l'alliance du premier Seigneur de Bearn, à la race de Loüis le Debonnaire, puis que la phraſe de l'acte peut ſouffrir cette interpretation ſans violence. Et bien qu'il ſemble que le terme d'Eſpagne, ou les Ayeux du Comte Guillaume s'eſtoient retirés, puiſſe compatir auec la Nauarre, d'où le P. Mongaillard leſuite tiroit l'origine de Sance contre les anciens actes; Neantmoins outre ce qu'on voit dans les vieux tiltres que Sance vint de Caſtille, & non pas de Nauarre, on doit conſiderer la ſignification particuliere *d'Eſpagne*, qui eſt vn nom que les Rois des Aſturies, & de Galice rendoient propre à la terre, en laquelle ils regnoient. Il apert de cela par l'Eſcriture de *Braga*, qne Sandoual a produite en la Vie du Roi Alfonſe le Chaſte; où ce Prince dit en termes exprés, qu'il a pris le gouuernement du Roiaume de Galice, & *d'Eſpagne*, c'eſt à dire des Aſturies. D'où vient que Mathieu Paris Anglois, en la Vie du Roi Henri III. nomme indiferemment Alfonce le Philoſophe Roi de Caſtille, & Roi *d'Eſpagne*; & que meſmes encor auiourd'hui dans les Eſpagnes, on deſigne bien ſouuent les Caſtillans par le nom *d'Eſpagnols*, à l'excluſion des Nauarrois, Aragonois, & Portugais. Il reſte pour ſatisfaire entierement à la curioſité du Lecteur d'expliquer le ſurnom de Mitarra que portoit le Comte Sance; Et ſans doute il faut en retirer l'interpretation du païs d'où il eſt venu, c'eſt à dire de Caſtille. Ce n'eſt pas que cette diction ſoit Eſpagnole; mais elle fut empruntée par les Caſtillans, des Arabes leurs voiſins, auec leſquels ils auoient des guerres continueles. Et dautant que le Comte Sance eſtoit employé en la fleur de ſa ieuneſſe, pour faire des courſes dans la frontiere des Saraſins, où il faiſoit tous les degaſts que les loix de la guerre de ce temps, lui permetoient de faire, il fut ſurnomme par les Saraſins *Medarra* en langage Arabique, qui ſignifie Ruine, & Degaſt. De ſorte qu'il prit à honneur ce tiltre, & voulut de là prendre vn ſurnom honorable de Sance *Medarra*, corrompu en celui de *Mitarra*, pour ſignifier qu'il eſtoit le Fleau, la Ruine, & la Deſolation des Saraſins.

II. E Chartario Laſcutrenſi, & Auſcienſi, & Alenconio: Priſcis temporibus cum Gaſconia eſſet orbata Conſulibus, & Francigenæ timentes peſtidiam Vaſconiæ militum Conſules de Francia adductos interficere ſolitorum Conſulatum reſpiterent, maxima pars Nobilium virorum Vaſconiæ Hiſpaniam ad Conſulem Caſtellæ ingreſſi ſunt, poſtulantes vt vnum de filijs quos habebat eis in Dominum daret. Hic autem quamuis audira peſtidia ſibi & filijs timeret, ſi quis ex ipſis venire vellet, conceſſit. Tandem, Sancius Mitarra, minimus filiorum cum illis viris Vaſconiam venit, ibique Conſul effectus, filium qui ſimiliter Mitarra Sancius vocatus eſt habuit.

III. Papias in Vocabulario: Conſules, Comites. In libello Audentij Epiſcopi Metenſis relato apud Baronium anno 862. n. 30. de Thetperga inceſtuſa ea: Iudicio Conſulum damnatur, miſericordia præſulum ſaluatur. Abbo l. 2. de obſidione Pariſienſi: Perdidit ergo ſuos illic Willelmus honores Hugoni regnante datos, qui Butriceníis Princeps exuiterat Conſul; quare fuit actum, hos inter Comites immane duellum. Quibus adde quæ adnotauit Henricus Spelmannus Eques Anglobritannus in Gloſſario: Conſul, Conſulatus, ab auctoribus me diorum ſeculorum vſurpantur pro Comite, & Comitatu. Leges Edouardi Confeſſoris cap. 12. Quod modo vocatur Comitatus, olim apud Britones temporibus Romanorum in regno iſto Britanniæ vocabatur Conſulatus; & qui modo vocantur Vicecomites, tunc temporis Viceconſules vocabantur. Ille vero dicebatur Viceconſul, qui Conſule abſente illius vices ſupplebat in iure, & in foro Etheluuredus Angloſaxo in anno Domini 871. Vndecim Conſules ruunt quos illi (Dani) Eorlas ſolent nominare. Fundatio monaſt. de Tabladillo an. 930. apud Sandoual. in vita Fernandi: ſancius Princeps in Legione, Conſulque eius Ferdinandus Gundeſaluj.

VI. Garibai l. 10. c. 2. Sandoual. in Vita Ordonij II.

VII. Sebaſtianus in Vita Alfonſi Catholici: Burgis quæ nunc Caſtella apellatur. Sampitus in Vita Ordonij, Sandoual in Vita Fernandi Gundiſaluj.

VIII. Tabulæ monaſterij de Luco: Quando Dominus Willelmus Sancij Comes Gaſconiorum dedit villam de Luco Deo & S. Vincentio, Gaſto Centuli Vicecomes B. nolebat aſſentiri & dimittere partem ſuam: ſed tandem acquieuit, victus precibus Garciæ Abbatjs qui ei ſuam conſanguinitatem eum dicto Comite replicauit, & quomodo veniſſet de Hiſpania Auus Domni Willelmi, vbi ſe contulerat pater eius tempore Domni Ludouici Imperatoris: qui quidem Rex de hac patria veſtituram dedit auo Vicecomitis, qui erat de eius progenie; & dedit Deo & S. Vincentio partem ſuam ſuper altare.

IX. Tabula Bracarenſis apud Sand. Poſtquam totius Regni Galleciæ ſeu Hiſpaniæ ſuſcepi culmen.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Sommaire.

I. La Race du Duc Sance Mitarra. II. Le Duc Arnaud n'eſt point ſucceſſeur de Sance Mitarra. Sance Mitarra Second ſuccede à ſon pere, & n'eſt point fils de Garcia Enecones Roi de Nauarre. Les figures que l'on voit ſur les portes de quelques Egliſes de Gaſcogne expliquées. III. Garcia Sance fils de Sance Mitarra Second, & mari d'Honorete. Elle rebaſtit l'Abbaye de Condom. Guillaume Garcia Comte de Fezenſac. Arnaud Comte d'Aſtarac, ſurnommé Nonnat, & pourquoi. IV. Sance Garcia fils du Comte Garcia, receut en partage la Grande Gaſcogne. Geruais de Tiſleberi. Ses deux Deſcriptions des Gaules. En l'vne, Gaſcogne comprend les Metropoles d'Aux, & de Narbone. Maior Vaſconia *eſt la Prouince d'Aux, oppoſee à la Prouince de Narbone.* Vaſconia *priſe pour la Metropole de Bourdeaux.* Vaſconia Curta *priſe pour la Prouince d'Aux, apres que Narbone fut retranchée de Gaſcogne. V. Comtes particuliers de Bourdeaux. Guillaume le Bon, qui reſtablit le Monaſtere de Sainte Croix.*

I. IL faut examiner en ce lieu la race de Sance Mitarra, qui eſt le chef & l'origine des Ducs hereditaires de Gaſcogne. Pour cét effet ie deduirai ſa deſcente ſelon la foi de diuers tiltres: & metrai en teſte la relation des Egliſes d'Aux, & de Laſcar, & de la maiſon d'Armaignac, qui fera plus d'impreſſion eſtant rapportée en ſa ſimplicité naturelle, que ſi ie la deſguiſois auec vn diſcours fardé. Elle porte que Sance Mitarra eut pour ſucceſſeur, ſon fils de meſme nom. *Celui-ci engendra Garcia Sance le Courbé, qui eut trois enfans, auſquels il partagea la Gaſcogne, & bailla la grande Gaſcogne à Sance Garcias, le Fezenſac à Guillaume Garcias, & l'Aſtarac à Arnaud Garcias. Sance Garcias engendra deux fils naturels Sance Sance, & Guillaume Sance. Guillaume Sance engendrale Noble Duc de Gaſcogne Sance.* Cette genealogie eſt confirmée par vn acte tiré du Threſor d'Albret, dont l'extraict eſt deuers moi, eſcrit de la main de Iean de Marca mon bis ayeul, Conſeiller en tous les Conſeils de Henri Roi de Nauarre dés l'an 1522. Où l'on voit Sance Mitarra de Caſtille eſleu Conſul de Gaſcogne, qui laiſſe la ſucceſſion à ſon fils de meſme nom.

II. De ſorte que l'on ne peut ſans violer l'autorité de quatre tiltres tres-anciens, mettre le Duc Arnaud entre Sance Mitarra, & ſon fils; puis que celui-ci ſucceda immediatement à ſon pere. Ce qui m'empeſche auſſi de ſuiure la coniecture du ſieur d'Oyhenard, qui eſtablit le Roi de Nauarre Sance Abarca, fils du Roi Garcia Enecones, pour ſucceſſeur du Comte Arnaud. Ce qui eſt auancé contre la teneur des anciennes Chartes de Gaſcogne, qui n'euſſent pas obmis de donner à la maiſon de leurs Ducs, vne origine qui leur eſtoit ſi auantageuſe, en cas qu'elle euſt eſté veritable. Et les ſoupçons ne ſont pas ſuffiſans pour renuerſer vne relation ſi bien eſtablie; dautant plus que la conqueſte que Garibai pretend auoir eſté faite

Digitized by Google

dans la Gaſcogne par le Roi Sance Abarca, ne peut eſtre eſtenduë au delà des vallées de Baſtan, & de Siſe, qu'il peut auoir acquis à la Nauarre: Et que les Monogrammes que l'on voit ſur les portes des anciennes Egliſes en Gaſcogne, & en diuers endroits de Bearn, auſſi bien qu'en diuerſes inſcriptions des tombeaux, qui ſont repreſentées au Volume de *Rome Souſterraine*, ne ſont pas les armes ni des Rois de Nauarre, ni des Ducs de Gaſcogne; mais le nom de I. C. en lettres Grecques par abregé, diſpoſées en forme de Croix, ſuiuant l'vſage pratiqué aux drapeaux militaires des Empereurs Chreſtiens; qui eſtoit vne façon de figurer le *Labarum* de Conſtantin.

III. A Sance Second ſucceda le Duc Garcias Sance le Courbé, qui eſpouſa Honorete, ſelon la relation d'vn ancien tiltre de Condom; dont elle reſtablit l'Abbaye qui auoit eſté ruinée par les Normans. Ce Duc partagea ſon fils aiſné Sance Garcias de la grande Gaſcogne, pour vſer des termes des vieilles Chartes, Guillaume Garcias du Comté de Fezenſac, & Arnaud du Comté d'Aſtarac. Le Comté de Fezenſac, nommé *Fidentiacus* dans la vie de l'Empereur Loüis le Debonnaire, comprenoit en ſon eſtenduë le païs d'Armaignac; quoi que celui-ci n'ait paru en tiltre de Comté qu'en la main de Bernard le Louche, auquel Guillaume ſon pere le donna en partage, auec la qualité de Comte, enuiron l'an 960. Et neantmoins dautant que par ſucceſſion de temps, la maiſon de Fezenſac qui eſtoit la ſouche, a coulé dans la maiſon d'Armaignac, celle-ci a retenu ſon auantage, & a fait ſuiure dans les actes publics, la qualité de Comte de Fezenſac, comme acceſſoire, nonobſtant ſon antiquité; quoi que dans les aſſemblées des Eſtats de ces païs, Fezenſac conſerue ſa preéminence ſur Armaignac. Le troiſieſme fils Arnaud, dautant que ſa mere Honorete deceda dans les douleurs de l'acouchement, & qu'il fut mis au monde par la diſſection du ventre de ſa mere, comme les Cæſons anciens, non par voye de naïſſance ordinaire, fut ſurnommé *Nonnatus*, ou Nonné; qui eſt vne circonſtance fort remarquable, que la Charte de Condom a conſeruée, laquelle me remet en memoire, ce que Suidas auoit eſcrit de Ceſar pour la meſme conſideration, à ſçauoir qu'il n'eſtoit pas né, ὐ γεγονώς.

IV. Conſiderant que Garcias Sance donna la grande Gaſcogne en partage à ſon fils aiſné Sance Garcias, ayant diſtrait pour la legitime de ſes deux autres fils, Guillaume, & Arnaud, les Comtés de Fezenſac, & d'Aſtarac, on reconnoiſt bien que ſous le nom de la grande Gaſcogne, eſt compriſe toute l'eſtenduë de terre qui eſt hors ces deux Comtés. Mais il eſt raiſonnable d'examiner ce point plus particulierement. Ie ne veux pas pour cét effet repeter, ce que i'ai deſia amplement expliqué au L. 1. depuis le Ch. 23. touchant l'origine des Gaſcons, & la diſtribution de la Prouince en Comté, & en Duché. Mais ie veux adiouſter à ces recherches vne nouuelle obſeruation tirée de Geruais de Tilleberi. Cét auteur Anglois, qui floriſſoit enuiron l'an 1210. apres auoir enſeigné le droit Canonique à Bologne, fut retenu par Guillaume Roi de Sicile pour eſtre de ſon Conſeil, & en ſuite par Henri troiſieſme Roi d'Angleterre; & en fin Othon quatrieſme, Empereur recompenſa ſon merite de la charge de Mareſchal du Roiaume d'Arles. Il a compoſé vn liure intitulé *de Otiis Imperialibus*, diſtribué en trois parties, ou decifions, comme il parle, qu'il a dedié à cét Empereur; où il deſcrit les Prouinces du monde, & les merueilles que l'on trouue en chaſcune. Il fait deux deſcriptions de la Gaule, dont l'vne eſt copiée ſur les anciennes Notices des Prouinces, où il declare que la Prouince Nouempopulane eſt celle que l'on nommoit Gaſcogne, ſous la Metropole d'Aux: Mais l'autre deſcription eſt eſloignée de celle-ci, qu'il dit auoir extraite du regiſtre de l'Egliſe Romaine, tel qu'il eſtoit de ſon temps. Il diſtribuë la Gaule, ſelon la Couſtume

ſtume de cette Egliſe en France, Bourgogne, & Gaſcogne. La France comprenoit ſix metropoles, Lion, Reims, Sens, Tours, Roüen, Berri, & Bourdeaux. La Bourgogne ſix autres Metropoles, Bezançon, Vienne, Tarantaiſe, Embrun, Aix, & Arles, qui eſtoit le Chef du Roiaume d'Arles. La Gaſcogne eſtoit diuiſée en deux metropoles, Aux, & Narbonne. On voit la meſme diuiſion des Prouinces de la Gaule, & particulierement celle de Gaſcogne en deux metropoles d'Aux, & de Narbone, dans la Notice des Eueſchés de la Gaule, qui eſt ſur la fin de l'hiſtoire de France eſcrite à la main, qui eſt à Saint Denys, & qui finit en la vie de Philippe III. I'auoüe que ie n'ai pû rencontrer le motif de ce departement, qui comprend Narbonne ſous le nom general de Gaſcogne: Mais on peut remarquer, comme la Prouince d'Aux eſt preferée dans le regiſtre de Rome, à celle de Narbone; & peut-eſtre qu'en cette conſideration, la vraye Gaſcogne poſſedoit anciennement le tiltre de grande Gaſcogne, ou *Maior Vaſconia*, en comparaiſon de la Prouince de Narbonne, qui compoſoit non pas la Grande, mais la Seconde Gaſcogne. Toutesfois encore que dans l'ordre de l'Egliſe, la ville de Bourdeaux fuſt compriſe dans la France, elle eſtoit des apartenances du Duché de Gaſcogne, ainſi que i'ai montré. C'eſt pourquoi on ne doit pas trouuer eſtrange, que Garcias donnaſt le Comté de Fezenſac, où eſtoit compriſe la ville Metropolitaine d'Aux à ſon fils Guillaume Garcia; Puis qu'il retenoit pour ſon fils aiſné la Cité Metropolitaine de Bourdeaux, qui eſtoit le ſiege Principal du Duché de Gaſcogne. Ce qui a eſté cauſe qu'en certains exemplaires de la Chancelerie Romaine, la Prouince de Bourdeaux eſt nommée *Vaſconia*. Ce departement de la Gaſcogne en deux Prouinces d'Aux, & de Narbone, fut changé par le Pape Iean XXII. de ſorte que depuis ce temps le Regiſtre de Rome, ne met ſous la Gaſcogne, que la Metropole d'Aux; & en la Gothie, Narbone, & Toloſe. D'où eſt venuë la denomination de *Vaſconia Curta*, dans certains manuſcrits, pour ſignifier la Prouince d'Aux, comme ſi l'on vouloit dire la Gaſcogne racourcie, *Vaſconia Curta, id eſt decurtata* à cauſe de la diſtraction de la metropole de Narbone.

V. Quoi que la ville de Bourdeaux fuſt le ſiege des Ducs, il y auoit auſſi des Comtes particuliers que les Ducs y eſtabliſſoient. Car en ce temps Guillaume mari d'Aremburge, & fils du Comte Raimond & de ſa femme Endregote, reſtablirent le monaſtere de Sainte Croix, que les Payens auoient demoli; Ce qui fut fait à l'inſtance d'vn Gentil-homme nommé Trencard, qui poſſedoit le ſol de l'ancien edifice, & auec le conſentement de l'Archeueſque Aldebert. Ces Payens, denommés en l'acte du reſtabliſſement, ſont les Normans, qu'Ordericus Vitalis aſſeure auoir ruiné l'ancien monaſteres de Bourdeaux: qui eſt le meſme auec celui que la Notice faite du temps de Louis le Debonnaire denombre en l'Aquitaine entre les monaſteres, qui ne doiuent fournir argent, ni gens de guerre, mais ſont obligés ſeulement à faire des prieres pour la proſperité de l'Empereur, de ſes enfans, & de ſon Empire. On peut recueillir à peu-prés le temps de ce reſtabliſſement, de ce que l'acte certifie qu'il y auoit des perſonnes en vie, qui auoient veu l'ancien edifice. Ce qui conuient à l'année 900. ou enuiron, dautant que la demolition tombe en l'année 848. Ce Comté fut reuni au Duché apres le deces du Comte Guillaume.

1. E Chartario Laſcurr. & Auſcienſi: Ibique Conſul effectus (i. Sancius Mitarra) filium qui ſimiliter Mitarra Sancius vocatus eſt, habuit. Hic autem genuit Garciam Sancium Curuum, qui tres habuit filios, per quos Vaſconiam diuiſit. Sancio Garciæ dedit Maiorem Vaſconiam. Willelmo Garciæ Fedenciacum, Arnaldo Garciæ Aſtaracum. Sancius Garcias genuit duos filios Manzeret Sancium Sancium, & Willelmum Sancium. Willelmus Sancius genuit Nobilem Ducem Vaſconiæ Sancium. Willelmus Garcias Conſul Fidenciacenſis genuit Otonem cognomine Falca, & alterum Bernardum Luſcum, qui conſtruxit monaſterium videlicet S. Orientij, & diuiſit illis Conſulatum ſuum. Otoni

dedit Fidenciacum, Bernardo Armanachum.

III. Charta Condom : Eccleſia Condomienſis à Normandis vaſtata, ab Honoreta vxore Garciæ cognomento Curui Vaſconiæ Comitis reſtituta eſt, in honorem noſtri Saluatoris ſub inuocatione. B. Petri. Illius Garciæ Curui cognomento, Vaſconiæ Comitis, & Honoretæ eius vxoris filius fuit Arnaldus Comes Aſtariacenſis, cognomento Nonnatus, quod cæſo matris ventre extractus fuerit. Garciæ cognomento Curuo in Vaſconiæ principatu, non Arnaldus filius, ſed Sancius dicti Garciæ frater ſucceſſit. (vbi voci *Garcia*, præponenda eſt, *Arnaldi.*) Sancius iſte tres habuit filios, Sancium Sancij maiorem natu, Guillelmum, & Gombaldum. Sancius Sancij maior natu patri Sancio in Comitatu Vaſconiæ ſucceſſit, & ſine liberis deceſſit. Sancio Sancij Guillelmus frater ſucceſſit ; qui Gombaldum fratrem ſub finem vitæ in ſocietatem adſciuit. Iſte Gõbaldus Hugonem filium ex legitimo matrimonio genuit, deinde epiſcopatus Agennenſem, & Vaſatenſem obtinuit: tandem in Societatem Comitatus Vaſconiæ à Guillelmo fratre adſcitus eſt.

IV. Geruaſius Tilleberienſis Regni Arelatenſis Mareſcallus in Cod. Ms. Bibl. Thuanæ, in Libro de Orijs Imperialibus, Deciſione 2. c. De Prouincijs & Vrbibus Galliæ; *quod editum eſt* à V. C. And. Duchenio : Gaſconia duos habet Metropolitanos Auxitanum, & Narbonenſem. At vero in Cap. de Epilogo Capitali Prouinciarum *nondum editæ*: Item Nouempopulana, quam Gaſconiam dicimus, in qua Caput eſt Auſciorum. De prima diuiſione ait, ſequutum eſſe ; *Romana Eccleſiæ regiſtrum*, cuius contextum de verbo ad verbum habuit. *Hanc autem* (id eſt ſecundam) *Prouinciarum Seriem de Regiſtro Romano, in quo non Secundum Archiepiſcopatus*, ſed ſecundum antiquitus diſtincta officia preſidatuum, vel proconſulatuum, præfecturarum & moderationum Imperij Romani ordinauimus, *hic antiquitati* ſectuentes, *illic nouitati* locum dantes. Oyhen. l. 3. Notitiæ Vaſc. c. 5. teſtatur in veteri membrana quæ penes illum eſt, Aquitaniæ Secundæ tribui nomenclaturam *Vaſconia*; tertiam vero, *Vaſconiam Curtam* nuncupari. Boſquetus in Notis ad Reg. Innoc. III. aſſerit in veteri Codice Collegij Fuxenſis apud Toloſam Nouempopulaniam vocari *Vaſconiam Curtam*.

V. Fundatio monaſterij S. Cruciis Burdigalenſis. Regnante Guillelmo Comite qui vocatur Bonus in Ciuitate Burdigalenſi conuocauit maiores domus ſuæ quodam die, & ait ad illos; Date mihi conſilium de hoc quod vobis loqui volo. Audio quod per multas regiones conſtruntur monaſteria ad ſeruitium Dei faciendum in ordine Monachale, & volo vt cogitetis & dicatis in quo loco dederitis mihi conſilium, vt pro redemptione Animæ meæ, vel omnibus adiutorium facientibus conſtituatur vnum monaſterium intus ciuitatem, aut foras. Erat autem Iuuenis Eloquentiſſimus de nobili genere, litteris eruditus, cuius nomen vocabatur *Trencardus*, loquutus eſt coram omnibus dicens, Non eſt conueniens vt tam perfecta Prouincia ſicut iſta eſt, ſit extranea à conſorcio monachorum. Audiuimus à multis ſenibus dicere, quod foras Ciuitate, in oratorio quod eſt in honore Sanctæ Crucis ædificatum, ab antiquis temporibus fuiſſet habitatio Monachorum non parua, ſed à Paganis eſt deſtructa, & eſt in mea hereditate, & fuit anteceſſoribus parentibus meis. Et ſi tibi & omnibus placet vt rædificare velis, hoc quod ad me pertinet ad ſeruitium dei faciendum, ego derelinquam. Placuit hoc conſilium Comiti ; & omnibus qui ibi aderant ſcientes, quod per voluntatem dei euenifſet. Venit Comes Guillelmus, & cepit ædificare, & perſeuerauit. Cum completa eſſet edificatio monaſterij, conſtituit XIII. Monachos, & Abbatem XIIII. cui nomen Elis in ſeruitio Dei perſeuerantes, & congregans omnes principes Burdigalenſium, vocauit matrem ſuam nomine *Entregodu*, & vxorem ſuam *Arenburgis*, & venerunt ante altare quod eſt in honore ſanctæ Crucis edificatum, & dixit coram omnibus *Guilelmus Comes*, In nomine Sanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Ego Guilielmus *filius Raymondo Comiti*. do iſtas terras cum iſta uinea, & Eccleſia Santi Hylarij de hortellano cum omni ei pertinente, & villa quæ vocatur Solaco, cum oratorio Sanctæ Dei Genitricis Mariæ, cum Aquis dulcis, de mare Sahilæ, vſque ad mare dulcia, cum montaneis, cum pineta, cum piſcatione, cum cuncta prata ſalnicina Capiente cum ſeruis & ancillis. Cuncta hæc, do Deo & hoc Altare in honore Sanctæ Crucis ædificato à Conſtitutione hunc locum & Dei ſeruitio adimplendum. Si quis vero quod futurum eſſe non credimus voluntati noſtræ, vel quiſlibet adinuentionibus, aut aliquis de heredibus noſtris ..... Cupiditas, vel quælibet perſona obuius vel repetitor extiterit, à Connentu omnium Chriſtianorum, vel liminibus Eccleſiarum Exttaneus habeatur. Et Iudæ Traditoris. D. N. Ieſu Chriſti perfruatur conſortio, inſuper etiam partibus ipſius monaſterij vel fratrum ibidem conſiſtentium, ſociato quoque cum exactione Sacratiſſimo fiſco, auri libras Centum, ac argenti mille, coactus exoluat, & quod repetit nullatenus valeat vindicare. Sed preſens donatio quæ à nobis pro amore Dei Eccleſiæ Sanctæ Crucis conſcripta eſt firma & illibata omni tempore valeat permanere, cum ſtipulatione ſubnixa. Actum ibi ſignum Guillelmo Comiti, Signum *Alldeberti Archiepiſcopi*.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Sommaire.

I. Sance Garcia eut trois fils. II. Sance Sances Duc, ou Comte de Gaſcogne, qui deceda ſans lignée. Pourquoi ſon nom, & celuides autres Ducs de Gaſcogne ſont doubles. III. Guillaume Sance ſuccede à ſon frere Sance au Duché. Il y aſſocia ſon frere Gombaut. Epoche notable du temps de Guillaume Sance. Le Comte Bertran poſſeſſeur du monaſtere Squirs. *Le rend à l'Egliſe du temps du Roi Pepin, ſuiuant le decret de l'Aſſemblée d'Aix. IV. Ce monaſtere Squirs ruiné par les Normans, reſtabli par Guillaume Sance, qui le remet ſous la diſpoſition de l'Abbé de Fleuri, & change le nom de* Squirs *en celui de* Regula. *Date de ce tiltre de la Reole de l'année 977. V I. Gombaut fait vne autre donation à ce monaſtere. Prend la qualite de Duc, & d'Eueſque de Gaſcogne. V II. V III. Mariage du Duc Guillaume auec Vrraque Princeſſe de ſang Roial. Elle eſtoit fille de Sance Garcias Abarca Second du nom, Roi de Nauarre.*

I. LE Comte Sance Garcia eut trois fils, Sance, Guillaume Sance, & Gombaut, ſelon la foi de l'ancienne Charte de Condom; qui eſt plus complete que celles de Laſcar, & d'Aux, qui n'en remarquent que deux, ſçauoir Sance, & Guillaume Sance; non plus que la Table du ſieur Beſli qui n'en reconnoiſt que deux, ſçauoir Guillaume Sance, & Gombaut. Mais ioignant l'autorité de cette Table auec les Chartes, de Laſcar & d'Aux, tout s'accorde auec la relation de celle de Condom; & partant on peut aſſeurer que Sance Garcia engendra ces trois fils, fuſſent-ils legitimes, ou naturels ſeulement.

II. Sance Sances IV. du nom fils aiſné du Comte Sance Garcia, recueillit apres ſon pere la ſucceſſion du Comté, ou Duché de Gaſcogne, mais il deceda ſans enfans, comme il eſt iuſtifié par la Charte de Condom; & peut-eſtre que pour cette raiſon, il eſt oublié dans les autres tiltres. On pourroit demander pourquoi on redouble ſon nom, & qu'on ne ſe contente pas de l'appeller Sance ſimplement. Pour ſatisfaire à cette curioſité, il eſt neceſſaire d'obſeruer pour vne bonne fois, que l'on rencontre dans la lecture des vieux actes vne ſemblable denomination des autres Ducs, ou Comtes de Gaſcogne qui eſt formée en ioignant le nom propre auec le patronymique de leurs peres. Car c'eſt en ces termes de Priſcian qu'il faut expliquer vne obſeruation de Grammaire, qui profite auſſi beaucoup pour l'intelligence de l'hiſtoire d'Eſpagne. C'eſt pourquoi ie me ſeruirai des annotations, qu'à fait ſur ce ſujet Hieroſme Blanca, en la ſeconde partie de ſes Commentaires d'Aragon. Il dit donc que l'ancien vſage d'Eſpagne auoit receu les noms patronymiques, deriués du nom des peres ou des ayeux, en telle ſorte qu'en ſuite du nom propre, on adiouſtoit le nom propre du pere ou de l'ayeul; tantoſt terminé en *ez*, tantoſt ſans changer la terminaiſon. Par exemple Sance fils de Garcia ſe nommoit *Sance Garces*. Mais on ne changeoit pas la terminaiſon de ces patronymiques, s'ils euſſent ſonné mal aux oreilles par ce changement, comme *Miguel Guillen*; & autres ſem-

blables. Les eſcriuains lors qu'ils vouloient exprimer ces patronymiques en termes Latins, le faiſoient aſſés acortement à la mode des Grecs, adiouſtant au nom propre, le genitif du nom du pere: par exemple, pour Sance fils de Loup, ils enonçoient *Sancius Lupi*. Quelquesfois par vne corruption barbare, il terminoient le patronymique en *Onis*, ou bien *Ones*, comme pour dire Garcias fils d'Ennecus, ils eſcriuoient *Garcias Ennecones*. Nous trouuons cét vſage fort receu dans les tiltres qui reſtent des Comtes de Gaſcogne; où Garcias Curuus fils de Sance Second, eſt nommé *Garcias Sancij*. Les trois enfans de Garcias ſont appellés, *Sancius Garcia*, *Guillelmus Garcia*, & *Arnaldus Garcia*. Ceux de Sance Garcia ſont nommés *Sancius Sancij*, & ſon pere *Guillelmus Sancij*; dont les enfans ſeront qualifiés l'vn *Bernardus Guillelmi*, & l'autre *Sancius Guillelmi*. De maniere que i'ai eſté obligé de traduire le nom de Sancius Sancij à l'Eſpagnole, par Sance Sances, quoi que dans la prononciation vulgaire de ce temps-là, on les prononçaſt ſans aucune inflection, *Garcia Sans* & *Sans Garcie*, comme il apert par l'Acte de Hugues Eueſque d'Agen, qui ſera produit en ſon lieu.

III. A Sance IV. ſucceda Guillaume Sance ſon frere, comme nous aprend le Tiltre de Condom; qui adiouſte, que Guillaume ſur la fin de ſes iours aſſocia au gouuernement du Duché, ſon frere Gombaut. Ie n'employe pas cette obſeruation à contre-temps, marquant la fin du Comte Guillaume, lors que i'entame ſon commencement. Car ie ſuis contraint d'en vſer de la ſorte, dautant que ie dois produire vne piece, où l'on voit cette aſſociation; laquelle eſtant dattée des années de I. C. fait vne ouuerture pour arreſter quelque point fixe, où nous puiſſions meſurer le temps des Ducs de Gaſcogne, en auançant ou reculant le calcul ſur cette Epoche; qui eſt la ſeule preciſe depuis l'Election de Sance Mitarra, que i'aie pû rencontrer iuſqu'à preſent. Cette piece eſt tirée du liure noir du monaſtere de la Reole ſur Garone. Ce monaſtere eſtoit anciennement appellé *Squirs* en langage vulgaire; & poſſedé par le Comte *Bertrand*, ſans que la diſcipline reguliere y fuſt obſeruée. C'eſt pourquoi ce Comte qui en ioüiſſoit, deſirant y reſtablir l'exercice de la regle Saint Benoiſt, le remit entre les mains de l'Abbé Adaſius, du conſentement de ſa femme *Berte*, & de ſes enfans, Guillaume, Auſbert, Arnaud, & Bernard; & declara expreſſément que ſon intention eſtoit, que ce monaſtere fut ſous la main du Roi pour le proteger, & non pour y rien exiger. Il faut que ce Comte Bertrand qui auoit ſans doute le gouuerment du Comté de Bazas, veſquiſt du temps de Loüis le Debonnaire, & de Pepin Roi d'Aquitaine ſon fils, le cours de l'hiſtoire le requerant ainſi par neceſſité; puis qu'il occupoit le monaſtere auant qu'il euſt eſté demoli par les Normans, qui le ruinerent l'an 848. Ie penſe qu'il le rendit à l'Egliſe, en execution de l'ordonnance qui fut arreſtée l'an 836. en l'aſſemblée d'Aix, où le Roi Pepin fut admoneſté par ſon pere, & par les Eueſques aſſemblés, de faire rendre aux Egliſes, ce que lui & les ſiens leur auoient vſurpé. Ce qu'il executa de bonne foi, comme aſſeure l'auteur de la vie de Loüis: meſmes le tiltre du delaiſſement que fait le Comte Bertrand, ſemble faire alluſion au formulaire du Decret de Pepin, qui ordonna la reſtitution, ſans reſeruer à ſoi aucun autre droit, que celui de la protection & de la defenſe, comme l'on peut voir chés Aimoin.

IV. Or le Comte Guillaume Sance voyant la ruine deplorable que les Normans auoient fait en l'Aquitaine, & particulierement en la Gaſcogne, y ayant pillé & demoli non ſeulement les monaſteres, mais auſſi pluſieurs villes, & bourgades; Et ayant apris par le rapport des anciens, que le monaſtere de *Squirs* ſitué en Gaſcogne, dont il percevoit les reuenus, auoit apartenu au monaſtere de Fleuri, auant qu'il euſt eſtre ruiné par les Normans, ſe reſolut de le remettre au premier eſtat ſous la diſpoſi-

Digitized by Google

tion de l'Abbé de Fleuri. A ces fins il enuoye vers l'Abbé Richard l'vn de ſes Chapeains, pour lui dóner auis de ſes bonnes intentions, & le ſupplier d'enuoyer quelques vns de ſes Moines pour en prendre la poſſeſſion, reparer les ruines, & trauailler au bien des ames. Et à meſme temps expedie ſes lettres en qualité de Duc des Gaſcons, en compagnie de Gombaut ſon frere Eueſque de Gaſcogne l'an de l'Incarnation 977. De ſorte que les deux freres firent conioinctement vne pleine & entiere donation au monaſtere de Fleuri, de celui de *Squirs* auec toutes les Egliſes, bourgades, metairies, vignes, bois, prés, paſquages, moulins, eaux, & iuſtices, & de tous autres droits, qui eſtoient des apartenances de cette maiſon. Firent defences aux Comtes, Eueſques, & à leurs ſucceſſeurs, ou à quelques autres perſonnes que ce fuſſent, de troubler les donataires en la poſſeſſion des choſes données ſous peine d'anatheme, & iurerent auec leurs vaſſaux ſur les reliques des Saints, l'obſeruation du contenu en l'acte. Les ſouſcriptions ſont en cét ordre, Celle de Gombaut *Eueſque, & Duc de toute la Prouince*: En ſuite eſt celle de Guillaume Sance *Duc de Gaſcogne* ſon frere, *de Garcia leur Neueu*, de Rotger Iuge, de Vtzan Amaneu, du Vicomte Areolidat, & d'Arnaud Amaneu. Ces Princes ne ſe contenterent pas de faire la deliurance du monaſtere entre les mains de l'Abbé Richard; mais encore à ſon inſtance lui octroyerent vne declaration particuliere des Egliſes, c'eſt à dire de tous les droits, & rentes eccleſiaſtiques qu'ils rendoient, qui ſont Dix & Sept en nombre; changerent le nom de *Squirs* en celui de *Regula*, à cauſe de l'obſeruation exacte de la regle monaſtique qui ſeroit obſeruée en ce monaſtere, nommé auiourd'hui la Reole, du Latin *Regula*: & permirent à l'Abbé auec le conſentemene des Vicomtes, & des autres Barons de la terre, de baſtir au quartier *d'Alliardegs*, ou *Aillas* vne ville qui eſt celle de la Reole, à laquelle ils accorderent pluſieurs priuileges & immunités.

V. Ce tiltre de donation eſt fort conſiderable, à cauſe de la conſignation du temps de Guillaume Sance, qui viuoit ſuiuant cette Charte l'an 977. & neantmoins eſtoit ſur la fin de ſes iours, ſelon le témoignage de celle de Condom. De maniere, que les premieres années de ſon Duché doiuent eſtre eſtablies plus haut; & l'on peut aſſigner certain temps par coniecture aux Ducs, qui l'ont precedé, comme i'ai fait en la table inſerée à la fin de ce liure; puis que nous auons pour le moins deux Epoques aſſeurées, dans l'enceinte deſquelles on peut les enfermer; dont l'vne eſt celle du Duc Arnaud de l'année 864. qui eſt ſuiuie de l'Election de Sance Mitarra, dont le ſixieſme ſucceſſeur eſtoit ſur la fin de ſes iours en l'année 977. D'ailleurs on peut obſeruer en ce tiltre, que Guillaume ſe qualifie Duc des Gaſcons, ou de Gaſcogne; quoi qu'ailleurs il prenne la qualité de Comte de Gaſcogne. Ce qui arriue tant à cauſe que l'vſage des qualités de Duc, & de Comte, eſtoit preſque en indifference pendant ſon ſiecle, que parce auſſi, que veritablement il poſſedoit le Duché de Gaſcogne, conioinctement auec le Comté, qui eſtoit vne piece ſeparée.

VI Quant à ſon frere Gombaut, il prend la qualité d'Eueſque de Gaſcogne, & de Duc de la Prouince, ioignant enſemble les dignités Eccleſiaſtique & ſeculiere, non ſeulement en cette piece; mais auſſi en la donation qu'il fit l'année ſuiuante 978. à ce Conuent de la Reole, de la moitié de l'Egliſe Sainte Marie, qu'il acquiſt d'vn ſien vaſſal nommé Arſia, lui baillant en eſchange l'Egliſe de S. Paul du lieu d'Andrie. Elle eſt ſignée de Gombaut, & de *VVillelmus Sancio Dux*, & de quelques Vicomtes; & confirme par ſa date, la verité de la precedente. Or ce Prince prenoit l'vne & l'autre de ces qualités; dautant qu'apres auoir eſté marié auoit engendré de ſon mariage *Hugues*, il poſſeda les Eueſchés d'Agen, & de Bazas, & fut enfin aſſo-

Digitized by Google

cié au Duché par ſon frere Guillaume Sance, ainſi que le rapporte le regiſtre de Condom. Mais il faut ſçauoir, que ſous ce nom d'Eueſché de Bazas le myſtere d'iniquité eſtoit couuert, & que l'on comprenoit tous les Eueſchés du Comté des Gaſcons, ainſi que i'expliquerai en ſon lieu. D'où Gombaud prend ſuiet de ſe qualifier aux actes publics Eueſque de Gaſcogne; Et delà le ſieur Beſli en ſa Table s'eſt perſuadé à mon auis, que Gombaut auoit eſté Archeueſque de Bourdeaux, eſtimant que ce fuſt le meſme auec le tiltre d'Eueſque de Gaſcogne.

VII. Le mariage de Gombaut auant ſon ordination, qui precede l'année 977. & la mention qui eſt faite en la donation de la Reole de Garcia neueu de Gombaut, & de ſon frere, doiuent perſuader que le Duc Guillaume auoit eſté marié; puis que ſon frere, & ſa ſœur auoient eu deſia lignée de leurs mariages. Neantmoins voyant que les noms de la femme du Duc Guillaume Sance, & de ſes enfans ſont entierement obmis en cette Charte, contre l'vſage de ce temps; ie penſe que la Ducheſſe eſtoit abſente, & les enfans en bas aage; & que peut-eſtre il eſpouſa en ſecondes nopces ſa femme Vrraque, qui paroiſt en toutes les actions, & monumens de pieté qui reſtent encore de ce Prince. Les regiſtres de Laſcar, des Abbayes de Sorde, & de Saint Seuer ſont chargés de ſon nom; ceux de Saint Seuer lui ayant conſerué particulierement ſa dignité de Princeſſe de ſang Royal, ſans neantmoins exprimer la maiſon Royale d'où elle eſtoit iſſuë.

VIII. Cela m'a conuié de rechercher ſa race dans l'hiſtoire, & pour cét effet tourner ma penſée vers les Rois les plus proches de Gaſcogne, qui ſont ceux de Nauarre; le nom d'Vrraque familier aux maiſons Royales d'Eſpagne, teſmoignant aſſés, que cette Princeſſe eſtoit de race Eſpagnole. Or ie trouue chés Gariuai, que dans les priuileges accordés par le Roi Sance Abarca Second du nom, au monaſtere de S. Æmylian de l'an 970. & de l'an 972. entre les autres, qui ſignent & confirment ces inſtrumens, il y a vne Princeſſe Vrraque ſœur du Roi. *La Infanta Donna Vrraca hermana del Rei*, dit Gariuai. De ſorte que la Comteſſe Vrraque eſtoit fille du Roi Garcias Sances, & de ſa femme Tereſe, qui de leur mariage eurent deux fils & trois filles, dont Vrraca eſtoit l'vne; deſquelles on n'a pû deſcouurir les maris, dit Blanca: Mais nous pouuons leur porter nouuelles du mariage d'Vrraca auec le Duc de Gaſcogne Guillaume Sance, qui viuoit en ce temps, eſpouſa vne Princeſſe de ſang Royal nommée Vrraque, mentionnée dans les papiers d'Eſpagne iuſqu'à l'an 972. & non dauantage. Ce qui fait vne pleine foi, qu'enuiron ce temps elle ſortit de la maiſon paternele par ce mariage; qui lui eſtoit dautant plus ſortable, que ſans parler de la grandeur de la maiſon de Gaſcogne, elle reuenoit par ce moyen dans la terre natale de ſon tris ayeul le Comte de Bigorre Eneco Ariſta Premier Roi de Nauarre.

III. E Tabulario monaſterij de Regula. folio 39. Bertrandus Dei gratia Comes monaſterium Squirs vocabulo genoliaco, quod modo minime ſub regulari diſciplina manet ſub poteſtate mea, conſentiente vxore mea Berta, & filijs meis Guillelmo, Gauſberto, Arnaldo, & Bernardo, pariter fauentibus trado in præſenti domno Adaſio Abbati, & monachis, quibus regulariter viuere inibi ſub eius poteſtate placuerit ſecundum regulam S. Benedicti. Infra: ſint igitur iſti monachi in ſubiectione Regis, ad locum ſaluum faciendum, non etiam ad aliquod preſoluendum Aimoinus l. 5.c. 17. Vita Ludouici Pij anno 836.

IV. Ex eodem Tabul. Anno Dominicæ Incarnationis DCCCLXXVII. Indictione V. In nomine Sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Ego Gumbaldus Epiſcopus Vaſconiæ, & frater meus Willelmus Sancij Dux Vaſconum, tacti diuino amore ſuper peccatorum noſtrorum recordatione, pro remedio animarum noſtrarum, parentumque ſeu fidelium noſtrorum, & eorum qui nobis in opere deifico fautores & conſultores extiterunt, Decreuimus quoddam monaſterium noſtri iuris, in honorem Sancti Petri Principis Apoſtolorum dicatum, cum conſilio fidelium noſtrorum, ad priſtinum reducere ſtatum. Notum vero erat omnibus ibidem ex antiquo monaſticæ inſtitutionis regulam floruiſſe, & ideirco cum antiquitus idem locus dictus fuerit *Squirs*, modernis temporibus dicitur *Regula*. Quibus ſuper tali deliberatione, multimoda animi an-

Digitized by Google

rietate fluctuantibus, per eam, quæ in antiquis, ſapientiam compertum eſt, ante Normannorum irruptionem, & ſui deſtructionem, ideò monaſterium cœnobio Floriacenſium fuiſſe ſubditum. Non ſolum enim vtriuſque monaſterij ſepta lugubri ſatis deuaſtatione paganorum, verum etiam totius Galliæ, & Aquitaniæ nonnulla petierant municipia. Vnde communi conſilio propinquorum, ſeu fidelium noſtrorum, quemdam clericum legationis noſtræ Baiulum, ad venerabilem Abbatem Richardum fratreſque Floriacenſes, cum omni ſupplicatione direximus, precantes vt ipſe ficeri poſſet ad præfatum locum deſcenderet, vel ſaltem, quos placet de ſuis monachis tranſmittat, qui amiſſa reciperent, deſtructa à fundamentis reſarcirent, & aliquod lucrum animarum ibidem acquirerent. Quippe luciferam famam de eorum ſpeciali ſchola, & ſingulari conuerſatione audieramus. Donamus ergo, & donatum in perpetuum eſſe volumus cum hac teſtamenti authoritate, monaſterium noſtrum vocabulo *Squirs*, quod fundatum eſt in partibus Vaſconiæ, in pago Aliardenſi ſupra ripam Garonæ fluminis, cum omnibus ad ſe pertinentibus, hoc eſt Eccleſiis, villis, manſis, vineis, ſiluis, pratis, paſcuis, molendinis, aquis, aquarumque decurſibus, & iuſtitiis, totum ex integro quæſitum, & inexquiſitum, quidquid ad eumdem pertinet, tradimus atque tranſfundimus de iure noſtro, in ius & ditionem præfati monaſterij Floriacenſis, ita vt ab hodierna die, in omnibus quidquid Abbas & fratres eiuſdem cœnobij facere voluerint, liberam in omnibus habeant poteſtatem, ſiue placuerit Abbatem conſtituere, ſiue præpoſitum qui eiſdem debeat de omnibus rationem reddere. Ita firmatum eſſe volumus, vt non Comes, non Epiſcopus, non quælibet ſubmiſſa perſona, aliquid de terris, vel reditibus eiuſdem Eccleſiæ, audeat ſubtrahere aut inuadere, ſed omnia ſint in prædicti Abbatis poteſtate. Si vero, quod non credimus, nos ipſi, vel aliquis de heredibus noſtris, aut ſucceſſoribus, vel aliquis prædictorum honorum perſona contra cauſari, vel calumniari voluerit, in primis quod repetit non euendicet, ſed inſuper à ſummo Petro, cui dominus ligandi & ſoluendi tradidit poteſtatem, in cuius honore idem locus eſt dedicatus, ſe damnatum ſciat perpetuo Anathemate. Et vt hæc charta firma & inuiolabilis permaneat, non ſolum ſubterfirmauimus, & fideles noſtros ſubterfirmare rogauimus, ſed adhibitis ſanctorum pignoribus, omnes pariter iuraſſimus. cum obſecratione nominis Domini, nos hæc obſeruaturos quæ in præſenti continentur teſtamento. Hi ſunt teſtes, & huius præcepticonfirmatores, quorum inferius vocabula conſtitutione deſcripta ſunt. Signum Gumbaldi Epiſcopi, & totius Prouinciæ Ducis, qui hanc donationem deuoti cordis inſtantia Deo Redemptori conceſſit. Signum Vuillelmi Vaſconiæ Ducis fratris eiuſdem, qui donum Deo traditum mirè corroborauit Signum Gareiæ Nepotis ipſorum. Signum Rotgarij Iudicis. Signum Vrzan Amaneu. Signum Vicecomitis Ezij. Signum Areolidar Vicecomitis. Signum Arnaldi Amaneu. Præterea ego Gombaldus Vaſconiæ Epiſcopus, & frater meus Vuillelmus Sancij monaſterio B. Petri, quod vocatur ad Regulam, quod Beato Benedicto Floriacenſi reddidimus, hæc ſibi appendicia ſolenni donatione perpetuo affirmauimus, Eccleſiam videlicet B. Martini cum clauſis, & reliquis ædificiis. His itaque taliter peractis, atque confirmatis, ad inſtantiam noſtram præfatus Abbas Floriacenſis nomine Richardus, vir quippe piæ recordationis, & profundi pectoris, cum diſcretionibus monachis Eccleſiæ ſuæ, prout decebat ad ſæpe fatum locum, qui vt dictum eſt *Squirs* ab antiquo vocabatur, nunc autem *Regula*, De conſilio noſtro, & voluntate præfatorum etiam Vicecomitum, & aliorum Baronum terræ, villam in pago quod dicitur Alliardegs edificauit; iura ſibi, & Eccleſiæ ſuæ, & conſuetudines perpetuo obſeruandas conſtituit. Eaſdem vero inſtitutiones ratas habentes, perpetuo nos & ſucceſſores noſtros obſeruaturos in animas noſtras, & ſucceſſorum noſtrorum cum obteſtatione nominis Chriſti, paritet iuraſſimus, & tranſgreſſores Conſuetudinum perpetuo anathemati, prout dictum eſt, ſubiecimus.

IV. Eiſdem Tabul. Gumbaldus Epiſcopus, & totius circumpoſitæ regionis Dux, Hortatu fratrum monaſterij B. Petri quod dicit Squirs, nunc autem Regula vocatur, inhabitantium, commutationem pro commodi vtilitate faciens atque mediocritatem Eccleſiæ, ſalua vicinitudine, ad partem propriam recipiens, quæ in honore B. Mariæ dicata, fundata conſtitit in villa noua, facta recompenſatione fideli noſtro, Arſia nomine, aliam conceſſimus Sancti Pauli ſub nomine conſecratam, manetque in ea villa, quæ ab incolis vocatur Andrie. Hoc autem tali tenore eſt ſtatutum, vt fratres monaſterij B. Petri abſque aliqua conditione mediocritatem poſſideant ex reditibus Eccleſiæ B. Mariæ, atque iam dictus fidelis noſter in æternum, tam ipſe, quam ſui poſſideant, quæ ſub fidelium virorum teſtimonio tradita ſunt, videlicet Sancti Pauli Eccleſiam. Et vt hæc deſcriptio firma ſit, eam ſubterſignauimus, manibuſque fidelium noſtrorum roborandam fideliter reddidimus. Gumbaldus Epiſcopali officio præditus firmauit, atque ſubſcripſit, cum conſilio fratrum, ſub magiſterio B. Benedicti degentium. Vuillelmus Sancio Dux, Fortis Mancio Abbas, Aneſans Vicecomes, Vuillelmus Arſiæ, Sans Aner, Rotgarius Vicecomes, Seguinus Vicecomes. Ditaſi Vicecomes. Vrzan Amaneu. Arnald Amaneu. Hoc autem eſt conſtitutum anno Incarnationis Domni DCCCCLXXVIII. Indictione V.

VIII. Garibaius l. 22 c. 15. Blanca in Commentariis. Hæ vero quibus nuptæ fuerint non prodiuit, nec mitum, cum parentum nulla adhuc prorſus extarit cognitio.

CHAPITRE VI.

Sommaire.

I. Le Duc Guillaume reſtablit les ruines des Egliſes. Et commença le reſtabliſſement de celle de Laſcar. II. Guillaume commande à vn Gentil-homme Lopoforti, vaſſal d'vn Vicomte de Gaſcogne, de tuer ſon Seigneur de Fief. Il fait penitence de ſon crime par l'auis du Duc, & de l'Eueſque en l'endroit nommé Laſcurris, où il y auoit vne foreſt, & vne petite chapele ſur les maſures de l'ancienne Cathedrale. Il y fit vne aſſemblée de moines, & le Duc Guillaume dota le monaſtere de quelques reuenus. III. IV. Ce meurtre eſt deſcrit dans les Actes du Concile de Limoges, qui ſont expliqués. Conciliation deces Actes auec la Narration du tiltre de Laſcar.

I. LEs ruines que les Normans cauſerent en la Prouince de Gaſcogne, ne s'arreſterent pas aux monaſteres & aux lieux proches de la riuiere de Garonne, mais encor elles penetrerent aux parties plus reculées de la Prouince, iuſqu'aux villes & aux Cités Epiſcopales; leſquelles ayans eſté pillées, bruſlées, & demolies, premierement par les Ariens du temps d'Euarix Roi des Vuiſigoths, & depuis par les Sarafins ſous le General Abderrhaman, ſeruirent encore de proye aux cruels & Barbares Normans, ou Vandales pour vſer des termes de la Charte de Laſcar; & de ſubiet à la pieté, & vertu de Guillaume Sance: qui trauailla non ſeulement à rebaſtir & doter de bonnes rentes les monaſteres perdus, mais qui prit auſſi vn grand ſoin de fauoriſer les Egliſes Cathedrales, & de reparer le defaut, & la negligence de ſes predeceſſeurs. Ce qui parut en l'Eueſché de Laſcar, qui eſtant enſeueli ſous ſes ruines, & ne poſſedant ni ville, ni ſiege Epiſcopal depuis pluſieurs années, n'y ayant qu'vne foreſt eſpaiſſe au lieu où auoit eſté la Cité, & le chef du païs; le bon Duc commença fort heureuſement à contribuer de ſes reuenus, pour l'entretenement de ceux qui faiſoient en ce lieu le ſeruice diuin, dans vne petite Egliſe dediée ſous le nom de Saint Iean Baptiſte; & par ce moyen excita la deuotion de ſon fils Sance, qui remit l'Epiſcopat, & l'Egliſe Cathedrale en ſon ancien luſtre, & en ſa premiere dignité. Il eſt vrai qu'en ſon procedé, il y a dequoi admirer la prouidence diuine; laquelle permetant les malices des hommes, ſçait neantmoins tirer de leurs mauuaiſes & criminelles actions, les ſemences d'vn bien general, & particulier. Car il ſe rencontre qu'vn homicide commis par le commandement de ce Duc, a ſerui d'occaſion à la reſtauration de l'Eueſché.

II. Le fait eſt, que Guillaume Sance offenſé des deportemens d'vn Vicomte de Gaſcogne, commanda à vn ſien Vaſſal nommé *Lopoforti*, qui eſtoit ordinairement à ſa ſuite, de ſe defaire du Vicomte; Ce que le Gentil-homme executa promptement, pour rendre cette obeïſſance à Guillaume, quoi qu'en vne action blaſmable, & qui fut ſuiuie d'vn repentir. Car le Comte n'eſtoit pas aſſés impudent pour l'auoüer, & pour mettre le meurtrier ſous ſa protection contre la teneur des loix; ni le vaſſal n'eſtoit pas aſſés temeraire, pour faire ſa reſidence à la Cour du Duc, ou bien en ſon païs: Dautant plus que l'ancienne Couſtume de Gaſcogne ne puniſſant les

Digitized by Google

meurtres que d'vne amende pecuniaire, & d'vn banniſſement, permettoit aux proches parens de celui qui eſtoit tué, de tuer de leur main ceux qui rompoient le ban, & par ce moyen violans les loix, ſe rendoient indignes de leur indulgence. Il falut donc que pour effacer ce crime, & l'abolir deuant Dieu & deuant les hommes, ce Gentil-homme euſt recours au remede de la penitence publique, & que par l'auis du Duc, & de la Princeſſe Vrraque ſa femme, il ſe reſolut de prendre l'habit Monaſtique, qui eſtoit en ce ſiecle vn moyen de penitence, ſubſtitué aux quatre degrés pratiqués en la Primitiue Egliſe, & mentionés dans les Canons, & les Epiſtres canoniques des Grecs. Il ſe rencontra quelque difficulté ſur le lieu, où il pourroit ſe retirer, n'y ayant en ce temps dans le Bearn, ni au reſte de la Gaſcogne, des Conuents, & maiſons regulieres, qu'en bien petit nombre. L'auis de Guillaume, & d'Vrraque fût premierement, qu'il choiſiſt vne petite Egliſe de Sainct Fauſt, qui eſt fondée au village de Lac en Bearn; mais cette penſée ne leur ayant point agrée pour quelques conſiderations, ils ſe conſeillerent auec l'Eueſque de Gaſcogne, *Aſſiatraca*, où pluſtoſt *Arſias Raca*, qui trouua bon, que ce penitent ſe iettaſt dans le lieu, où eſtoit anciennement la ville Epiſcopale, qui ſe nommoit *Laſcurris*. Le lieu fut fort bien choiſi pour faire penitence. Car il ne trouua en cét endroit qu'vne eſpaiſſe foreſt, & vne petite Egliſe dediée ſous l'inuocation de Saint Iean Baptiſte, baſtie ſur les ruines de l'ancienne Egliſe Cathedrale conſacrée à Noſtre Dame. C'eſt où il ſe renferma pour embraſſer la vie monaſtique. Mais pour lui donner moyen d'y faire vne aſſemblée, & congregation de moines, d'y former vn corps de conuent, & d'y celebrer le ſeruice diuin auec quelque honeſteté, le Duc & la Princeſſe ſa femme, payans en quelque façon vne eſpece d'amende pour l'homicide, nommée *Vuergilt* dans les Capitulaires, firent don a ce nouueau Conuent, de l'Egliſe de Saint Eſtienne de Carreſſe qu'ils poſſedoient; comme auſſi de l'Egliſe Saint Seuer d'Aſſat auec ſon cemetiere, baptiſtere, les diſmes, & les premices, qui eſtoient des appartenances de leur Cour, & maiſon Seigneuriale d'Aſſat, auec quelque Domaine dans le village de Saint Caſtin, ſitués dans le Bearn. Et par le moyen de ce Lopofort, Abbé nouuelement crée, l'Egliſe noſtre Dame de Laſcar, rentra en la bien-ſeance de ſes premiers & anciens exercices de pieté, & prit la poſſeſſion des liberalités des Ducs de Gaſcogne, qui depuis l'ont augmentée de beaucoup.

III. Or conſiderant les circonſtances de l'homicide commis par le commandement de Guillaume Sance, & l'expiation qu'en fait le penitent par le monachiſme, ie conſens à l'opinion que i'ai touſiours euë, que cette action eſt celle-là meſme, qui eſt rapportée dans les Actes du Concile tenu à Limoges l'an 1034. rapportés par le Cardinal Baronius. Car s'eſtant formé dans ce Concile vne grande plainte, touchant les abſolutions que les Papes accordoient, à ceux qui ayans eſté excommuniés par leurs Eueſques, auoient recours au Saint Siege; Et le Chancelier de l'Egliſe noſtre Dame du Puy, ayant fait comprendre que ce deſordre arriuoit par ſurpriſe, contre l'intention du Pape, qui n'eſtoit point auerti de telles excommunications, comme il fit voir par vne letre qu'il monſtra eſcrite par le Pape à Eſtienne Eueſque d'Auuergne; tous les Eueſques en ſuite tomberent d'accord, que ſi l'Eueſque a impoſé quelque penitence à ſon paroiſſien, & qu'il le renuoye au Pape, afin qu'il iuge ſi pour ce crime il eſt digne de cette peine, le Pape la peut confirmer, moderer, ou augmenter; *par ce*, diſent-ils, *que le iugement de toute l'Egliſe eſt principalement au ſiege Romain. D'ailleurs, ſi l'Eueſque renuoye le criminel au Pape, auec teſmoins, ou letres, comme il arriue ſouuent, pour pluſieurs grands excés, auſquels les Eueſques ſont en doute quelle penitence il faut impoſer, celui-là peut receuoir licitement ſon remede du Pape. Car autrement perſonne ne peut receuoir de l'Apoſtolique*, ou du Pape, *penitence & abſolution, à l'inſceu de*

ſon Eueſque. Ainſi les Papes Romains, adiouſtent ces Peres, *doiuent confirmer, & non pas relaſcher la ſentence de tous, parce que comme les membres doiuent ſuiure la teſte, il eſt auſſi neceſſaire que la teſte n'attriſte point les membres.*

IV. Pour confirmation de ce diſcours, on rapporte l'exemple de ce qui eſtoit arriué, il y auoit long-temps en Gaſcogne, à vn certain Gentil-homme Gaſcon; lequel par le commandement, ſuiui de rudes menaces de Sance Duc de Gaſcogne, auoit tranché la teſte d'vn coup d'eſpée à ſon Seigneur. De quoi eſtant marri, il eut recours à ſon Eueſque, pour eſtre admis à la penitence; qui lui reprocha ſon forfait, en ce nommément qu'il auoit violé ſa foi & ſon ſerment, tuant ſon Seigneur, pour le ſeruice duquel il eſtoit obligé d'expoſer ſa vie, & lui dit qu'il ne ſçauoit quelle penitence ordonner à vn crime ſi eſtrange & ſi inoüi; & le renuoya auec ſes lettres & teſmoins au Pape, pour eſtre admis ſelon ſa diſcretion, au benefice de la penitence. Le criminel arriue à Rome le iour apres Paſques, entre dans l'Egliſe Saint Pierre, où le Pape celebroit, & pleurant amerement s'eſcria tout haut, qu'il demandoit penitence. Pour lors les teſmoins qui eſtoient venus auec lui, produiſirent les lettres de l'Eueſque dioceſain contenants la relation du cas; & le Pape parlant à l'Eueſque aſſiſtant, qui eſtoit debout à ſa droite, le chargea d'auiſer à la penitence qu'il faloit impoſer à ce mort, pour le viuifier. L'Eueſque reſpond, que le Seigneur auoit dit en l'Euangile, que celui qui delaiſſe la maiſon, les freres & ſœurs, le pere, la mere, la femme & les enfans. La ſuite de ce diſcours ne ſe trouue point dans les Actes du Concile; dautant qu'ils ſont manques & defectueux en cét endroit. Mais le Cardinal Baronius reconnoiſſant le ton de cét Eueſque, adiouſte de ſon creu par coniecture, que ſon intention eſtoit d'ordonner à ce penitent, de quiter le ſiecle, & de s'enfermer dans vn monaſtere, pour y faire penitence pendant toute ſa vie. Cette hiſtoire s'accorde parfaitement auec celle que i'ai repreſentée au Chapitre precedent. Car en l'vne & en l'autre, c'eſt vn Vaſſal qui tuë ſon Seigneur de fief, ou ſon Vicomte, par le commandement de Sance Duc de Gaſcogne, & pour ſa penitence ſe confine dans vn monaſtere; qui fut baſti à Laſcar, comme teſmoigne la Chartre; & neantmoins par ordonnance du Pape, comme explique le Concile; qui eſt vne circonſtance qu'il faut ſuppleer en l'autre narration: où l'on doit peſer pour la conciliation d'vne contrariete apparente, que l'Eueſque Arſias ne conſeille pas preciſément qu'il ſe fiſt moine pour faire penitence de ſon peché; mais conſeille, & choiſit le lieu de la retraite. Ce qui ſe doit entendre, apres le retour de Rome, lors qu'il lui eut apparu de l'ordonnance du Pape, qui impoſoit cette ſorte de penitence. Au reſte le temps conuient fort bien. Car en l'an 1034. on diſoit que ceci eſtoit arriué, il y a long-temps *Dudum*, c'eſt à dire enuiron l'an 980. n'y ayant autre difference que celle du nom; dautant que l'vn eſt le Duc Sance, & l'autre Guillaume Sance, qui ſont neantmoins fort faciles à eſtre confondus, & pris l'vn pour l'autre, par ceux qui n'ont pas vne connoiſſance exacte de ces Ducs.

II. L. 5. Capitul. Tit. 115. Chartarium Laſcurrenſe: Poſt obitum B. Galectorij Epiſcopi, & Martyris, exitit quædam gens Gundalorum, & deſtruxit omnes ciuitates Gaſconiæ; Vide locum integrum l. 1. cap. Infra: Poſt hæc venit Comes Gaſconiæ Guillelmus Sancius, & vxor ſua Vitaca. Fuit quidam miles in illorum Curia, qui dicitur Lopoforti, propter fidelitatem Comitis fecit homicidium de quodam Vicecomite Gaſconiæ, & non fuit tutus ſtare in Curia Comitis, nec in ſua patria. Et accepit conſilium cum Comite, & ſua vxore, vt feciſſet ſe monachum in Eccleſiola B. Fauſti; & non placuit ſibi, nec Comiti. Et fuerunt locuti cum Epiſcopo Aſſiatraca, & miſit ſe cum Epiſcopi conſilio, & Comite, & vxore ſua, in Ciuitatem, quæ dicitur Laſcurris. Et ibi non inuenit niſi ſiluam, & Eccleſiolam B. Ioannis Baptiſtæ, & B. Maria quæ fuit ſedes, erat deſtructa, & fuit ibi factus monachus. Et dederunt Comes, & vxor ſua Eccleſiam B. Stephani de Careſſa, & in illorum Curia de Aſſal, dederunt Eccleſiam S Seueri de Aſſag cum cœmiterio, & baptiſterio, & decimis, & primitiis de illa Cutia. Et tenuit B. Dei Genitrix Maria ipſas Eccleſias, quas Comes, & vxor ſua dederunt, cum Lupoforte Abbate. Ex eodem Chartario: Ruſticum de Sancto Caſtino dedit Guilhem Sans Comes Gaſco-

Digitized by Google

niæ, & Vrraca vxor ſua quando monaſterium ordinauerunt.

III. Concilium Lemouicenſe: Nam inconſulto Epiſcopo ſuo ab Apoſtolico penitentiam & abſolutionem nemini accipere licet. Sic Apoſtolici Romani Epiſcoporum omnium ſententiam confirmare, non diſſoluere debent: quia ſicut membra caput ſuum ſequi, ita caput membra ſua neceſſe eſt non contriſtari.

IV. Idem Concilium Lemouicenſe: Referam vero ad ædificationem, quod dudum de illo milite contigit Vaſcone, qui iubente Duce Vaſconum Sancto (lege Sancio) ſeniorem ſuum decollauit, inuitus tamen & terrore Ducis, & perterritus id egit, interminante irato Duce & dicente, niſi iſtum occideris, occidam te. Vno ergo ictu Seniorem proprium decollauit. Et grauiſſimo dolore repletus ad Epiſcopum ſuum pœnitentiæ cauſſa recurrit. Cui ille compaſſus dixit, Debueras pro Seniore tuo mortem ſuſcipere, antequam manus illi aliquo modo inferres, & Martyr Dei pro tali fide fieres: ſed grauiſſimum reatum egiſti, & nobis inauditum. Neſcio conſilium tibi ferre pœnitentiæ, ſed vade quantocitius ad Papam Romanum, ſi tibi ille pœnitentiam concedit, & ego gaudeo, & Confirmo. Si te ille abiecerit, nunquam nec à me, nec ab aliquo inuenies pœnitentiam. Quod ille concitus impleuit, & cum Teſtibus detulit ſecum literas Epiſcopi ſui. Et cum Apoſtolicus ſecunda Paſchali feria apud Sanctum Petrum ſacra agens, poſt Euangelium reſediſſet, cœpit ille reus ante eum, in conſpectu totius Eccleſiæ, grauiſſime plorans, & ſuſpirans exclamare dicens, pœnitentiam volo domine, pœnitentiam volo domine. Et Apoſtolicus iis qui a dextra læuaque ei aſſiſtebant ait, Requirite pro qua culpa. Ille inquiſitus nihil aliud dicebat quam, Creatorem meum offendi, Creatorem meum offendi. Cui Apoſtolicus, cur inquit Epiſcopum tuum non expetebas? Et ille, Epiſcopus meus me miſit ad te. Tunc teſtes Apoſtolico ſuggeſſerunt culpam atque literas Epiſcopi protulerunt. Sic Apoſtolicus Epiſcopo qui a dextris eius ſtabat locutus eſt dicens, Recogita autotitarem diuinam, quali pœnitentia mortuus hic poſſit viuificari. Et Epiſcopus ait Dominus dixit in Euangelio, Omnis qui reliquerit domum, vel fratrem, vel ſorores, aut patrem, aut matrem, aut vxorem, aut filios, aut agros ——— Reliqua deſunt, inquit V. I. Card. Baronius, Porro eo tendere viſa eſt Epiſcopi reſponſio iſta, nimirum vt ſeculo renuntians, peteret monaſterium, vbi ad obitum vſque in perpetua viueret pœnitentia.

CHAPITRE VII.

Sommaire.

I. Combat du Duc Guillaume Sance contre les Normans. Leur defaite. Vœu de ce Duc à Dieu, & à Saint Seuer Martyr. Son ſecours ſur vn cheual blanc. II. Confirmation de cette apparition du Martyr par autres hiſtoires, de celle des Saints Iean & Philippe Apoſtres à l'Empereur Theodoſe, de Saint André à l'Empereur Nicephore. III. Refutation de l'apparition de Sainct Jacques au Roi Ramir, en la bataille de Clauiio. IV. Les Normans ont faict deſcente aux coſtes d'Aquitaine depuis leur defaite en Gaſcogne. Combat de Guillaume Duc d'Aquitaine contre ces Normans enuiron l'an mille.

I. AYant fait voir des actions de pieté tres-recommandables de ce Duc, il faut auſſi repreſenter ſes combats, & les victoires qu'il remporta contre les Payens & les Normans, dont il attribuë l'euenement à l'aſſiſtance particuliere de Dieu, & à vn ſecours miraculeux de cét ancien Martyr de Ieſus Chriſt Saint Seuer. Car il eſt certain, que cette maudite race deſtinée au chaſtiment des pechés des Chreſtiens, nonobſtant leurs defaites executées par Guillaume Duc d'Aquitaine l'an 923. & par Hugues Duc des François l'an 943. chés Flodoard en ſes Annales, continua depuis à ſacager les pays maritimes de l'Aquitaine. De ſorte que pendant le Gouuernement de Guillaume Sance, les Danois ou Normans entrerent dans la Gaſcogne, faiſant leur deſcente vers Capbreton, auec deſſein de mettre au pillage tous les pays & toutes les terres apartenantes à ce Duc par droict hereditaire, comme il eſcrit en la lettre de la Fondation de Saint Seuer. De maniere, qu'ayant leué des troupes leſtes & courageuſes des Gaſcons ſes ſuiets, pour ſe defendre, & pour chaſſer les ennemis hors

Digitized by Google

de ſon eſtat, ce Prince auſſi pie que genereux, deſirant obtenir les faueurs de Dieu en vne ſi iuſte guerre, mit les genoux à terre pour implorer ſon ſecours, & ſe tenant en cette poſture deuant le tombeau de Saint Seuer Martyr, lui demanda l'aſſiſtance de ſes prieres contre vne nation infidele, faiſant vœu de laiſſer ſa terre ſous ſa protection, & d'eriger vn magnifique monaſtere à ſon honneur, au lieu où eſtoit ſa petite Chapelle, s'il obtenoit la victoire. Apres cette priere & ce vœu, il attaqua ces troupes impies de Normans, les rompit, les defit, & en tailla en pieces pluſieurs milliers; auoüant neantmoins, & certifiant que le tres-glorieux Martyr Saint Seuer, dont il auoit imploré le ſecours, parut en cette bataille ſur vn cheual blanc auec de belles armes, abatant & tuant ces deſeſperés corſaires. Il fait lui meſme le recit de ce combat, de la victoire, & de cette apparition de Saint Seuer, en la Charte de la fondation du monaſtere, qu'il baſtit à l'honneur du Martyr; en reconnoiſſance de ce ſingulier bien-fait; lequel ſubſiſte encor auiourd'hui en la ville de Saint Seuer *Cap de Gaſcogne.*

II. Ce diſcours pourra ſembler fabuleux en ce ſiecle, à ceux principalement qui deteſtent comme vne action impie, les prieres adreſſées aux Saints decedés, & iouiſſans de la gloire; & ne reçoiuent point les Liures des Machabées, où l'on voit qu'vn Ange apparut à Iudas en la forme d'vn Caualier veſtu de blanc, auec la lance à la main, lors qu'il eſtoit ſur le point de combatre l'armée de Lyſias. Ie ne veux pas entrer en diſpute, pour faire voir par pluſieurs textes des anciens Peres Latins & Grecs, que l'vſage des prieres adreſſées aux Saints decedés, auſſi bien qu'à ceux qui ſont en vie, eſt conforme à l'analogie de la Sainte Eſcriture, & agreable à Dieu, qui teſmoigne accordant les effets à ceux qui prient les Martyrs, qu'il ſe plaiſt à l'honneur qui eſt rendu à ſes Martyrs, comme dit ſubtilement & veritablement Saint Auguſtin. Ie m'en remets à ceux qui ont doctement & iudicieuſement trauaillé ſur cette matiere. Et cependant ie veux fortifier la narration de Guillaume Sance, par le rapport d'vn exemple, que perſonne n'a reuoqué encor en doute. Il eſt tiré de l'hiſtoire de Theodoret, qui eſcrit, que l'Empereur Theodoſe eſtant obligé de liurer la bataille au tyran Eugene, & ſe trouuant foible en hommes, monta ſur vn tertre, où il y auoit vne chapelle, entra dedans, y paſſa vne partie de la nuit en prieres, & s'y eſtant endormi, couché à terre, il lui ſembla voir deux hommes habillés de blanc, montés ſur des cheuaux blancs, qui lui commanderent d'auoir bon courage, ſe mettre en ordre de bon matin, & combatre l'ennemi, lui aſſeurans qu'ils auoient eſté enuoyés vers lui pour l'aſſiſter, & que l'vn deux eſtoit Iean l'Euangeliſte, & l'autre Philippe l'Apoſtre. Cette meſme viſion apparut à vn ſoldat; & l'euenement témoigna qu'il n'y auoit rien de ſuperſtitieux: ces Apoſtres ayans rendu veritables leurs promeſſes, comme dit Theodoret. Car vn grand vent, qui ſe leua ſur le point du combat, tourna les fleches & les iauelots des ſoldats d'Eugene contre eux meſme, renforça les coups qu'aſſenoient les gens de Theodoſe, & remplit de pouſſiere les yeux des ennemis, qui furent defaits, & le Tyran Eugene fait priſonnier entre les mains de l'Empereur. A quoi l'on peut adiouſter, que l'Empereur Nicephore premier de ce nom enuiron l'an 805. attribua le recouurement du Peloponeſe, & la déroute des Abariens qui l'auoient poſſedé 218. ans, à l'apparition & au ſecours de l'Apoſtre Saint André pendant le combat, & pour cette raiſon erigea l'Archeueſché de Patres en Metropole, & lui ſoubmit les Eueſchés de Methone, Lacedemone, & Sarſocorone (le ſeul tiltre d'Archeueſché ne lui donnant point cette iuriſdiction,) ainſi qu'à obſerué le Patriarche Nicolas en ſon Epiſtre Synodale addreſſée à l'Empereur Alexius Comnenus l'an 1085.

III. Ie pourrois me ſeruir de la viſion de l'Apoſtre Saint Iaques, qui apparut au Roi

Roi Ramir de Leon l'an neuf cens quarante & quatre, en la bataille de Clauijo, l'exhorta à renouueller le combat contre les Sarasins, qui auoient eu le iour precedent l'auantage ſur les Chreſtiens, & l'aſſiſta ſe faiſant voir en la bataille ſur vn cheual blanc; De façon que ſeptante mille Mahometains furent tués ſur la place, & les Chreſtiens deliurés du tribut annuel de cinquante ieunes Damoiſelles qu'ils leur faiſoient. On adiouſte que le Roi en recompenſe de ce ſecours, eſtablit ce tribut de bled, & de vin, ſur les terres d'Eſpagne, que l'on nomme le vœu de Saint Iacques, au rapport de Roderic de Tolede, & de Lucas Tudenſis. Mais ie ne veux pas m'apuyer ſur cette hiſtoire, quoi que receuë generalement en toute l'Eſpagne, qui de là reclame Saint Iacques pour ſon Protecteur en la guerre; dautant que Sandoual Eueſque de Pampelone tres-exact eſcriuain, l'a remiſe en doute en ſon Traicté de la Bataille de Clauijo, prenant les principaux fondemens de ſon ſoupçon, de ce que les anciens auteurs, ni les vieilles Chartes, ne font poinct mention d'vne iournée, & des circonſtances ſi remarquables. Vne conſideration contraire peut nous rendre certains de cette apparition de Saint Seuer Martyr, puis que celui qui en a receu, & reſſenti les effets, l'aſſeure dans ſa lettre; & prend de là le motif de baſtir vn riche & celebre Conuent à l'honneur de ce grand Saint.

IV. Si l'on vouloit diſputer, & ſe rendre dur à croire la venuë des Normans aux quartiers de Gaſcogne, en vn temps ſi reculé, i'ai moyen de mettre preſque deuant les yeux des plus difficiles à croire, vne flote de ces ennemis publics, dans les coſtes d'Aquitaine, quelques années apres leur defaicte par le Duc Guillaume Sance; & partant il ne ſera pas incroyable qu'ils ſoient deſcendus en Gaſcogne en vn temps precedent. Car le fragment de l'hiſtoire d'Aquitaine imprimé apres le *Helgaudus* de Pithou, rapporte qu'vne multitude infinie de Normans venans par mer du coſté de Dannemarch, auec vne puiſſante armée nauale, ſe confians au nombre de leurs gens, prirent terre en la coſte du bas Poictou, & comme leurs predeceſſeurs auoient ruiné les païs d'Aquitaine, de meſme façon ceux-ci en partie Chreſtiens, en partie Payens, firent leurs efforts pour ruiner, bruſler, & ſaccager les Egliſes, les villes, & les Prouinces, & pour mettre en captiuité le peuple Chreſtien. Mais que le Duc d'Aquitaine Guillaume IV. leur a incontinent vne puiſſante armée, commanda que l'on ieunaſt, & qu'on priaſt Dieu par tous les monaſteres, s'approcha du camp des Normans, print ſon poſte ſur le riuage de là mer, & mit vn tel effroi dans leurs troupes, que la nuit ſeule les empeſcha de laſcher le pied, & de faire voile. Cependant profitans de l'obſcurité, ils firent des retranchemens au deuant de leur camp, qu'ils couurirent de feuillées & de branchages, afin d'y faire precipiter les caualiers qui viendroient ſur eux, lors de leur rembarquement. Ce qui leur ſucceda ſuiuant leur deſir. Car le Duc Guillaume voulant donner ſur eux auec ſa gendarmerie, tomba dans les foſſés, & pluſieurs Gentils-hommes iuſqu'au nombre de trente, furent arreſtés priſonniers, & le Duc meſme n'euſt point eſchappé de leurs mains, s'il n'euſt ſauté hors du foſſé, armé comme il eſtoit de toutes pieces, & ne ſe fuſt retiré parmi les ſiens. Voyant donc la retraite des Normans, & voulant meſnager la vie des priſonniers, il s'arreſta ſans rendre combat, & fit demander ſes gens, auec vne groſſe rançon. Cette hiſtoire n'eſt point conſignée dans l'Auteur par aucune date du temps. Il inſinuë ſeulement que cét exploit arriua, auant que ce Duc Guillaume fiſt ſon voyage de Rome, & que la teſte de Saint Iean Baptiſte euſt eſté trouuée au monaſtere d'Angeri, que l'on nomme auiourd'hui Saint Iean d'Angeli. Ce qui arriua enuiron l'an mil dix-ſept, ſuiuant la Chronique d'Ademar. La fuite des Normans au bas Poictou precede donc cette année; & ne peut remonter plus haut de l'an 993. parce que Guillaume IV. ſucceda au Duché d'Aquitaine à Guil-

laume III. ſon pere ſurnommé Fierabras, en cette année, comme le ſieur Beſli nous l'enſeigne en ſa Table. De ſorte que la deſcente des Normans en Gaſcogne du temps de Guillaume Sance ne doit pas eſtre conteſtée, puis que pluſieurs années apres, on les voit derechef eſcumans les coſtes d'Aquitaine.

I. Charta Fundationis monaſterij S. Seueri, quæ infra proferetur.
II. Machab. l. 2. c. 11.
II. Theodoretus l. 5. Hiſt. c. 24. Qui humi ſtratus videre ſibi viſus eſt duos viros, candido veſtitu amictos, equis albis vehi, qui ipſum bono animo eſſe, timorem abiicere, prima luce arma capere, & exercitum in aciem educere iubent: nam ſe auxiliares & velut antefiguanos ad eum miſſos eſſe, & alterum eſſe Ioannem Euangeliſtam, Philippum Apoſtolum alterum.
II. Epiſtola Synodica Nicolai Patriarchæ Conſtant. l. 2. Iuris Græco Rom.
III. Rodericus Tol. Lucas Tudenſis Sandoual.
IV. Fragmentum Hiſtoriæ Aquit. poſt Helgaudum editum à Pithœo: Infinita multitudo Normannorum ex Danemarcha & Treſcha regione cum claſſe in munera mare tranſeuntes, armis confidentes, & multitudine feroci hoſtium, appulerunt portum Aquitanicum, iuxta Pictauorum terminos, & ſicut antiqui parentes eorum Pagani Aquitanica rura depopulati ſunt, ità & iſti mixtim Chriſtiani, mixtim Pagani, noſtros vicos, caſtella, & ciuitates conati ſunt flammis comburere, & populum Chriſtianum ferro diuerberare & captiuare, & Eccleſias Dei, & monaſteria deſertare. Tunc abſque mora Dux Willermus, &c.
Appendix Glabri. Ademarus in Chronico.

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

I. Le Duc Guillaume Sance baſtit le monaſtere de Saint Seuer auec l'auis des Archeueſques, Eueſques, Comtes, & Seigneurs de Gaſcogne. Il le dota de pluſieurs Egliſes; Il eut diſpute auec quelques Gentils-hommes ſur la propriété du lieu, laquelle il falut vuider par le iugement de l'eau froide. II. D'où vient que la ville de Saint Seuer eſt appellée Cap de Gaſcogne. III. De l'Examen de l'eau froide. IV. Comté des Gaſcons diſtinct & ſeparé des autres Comtés de Gaſcogne. V. Eueſché des Gaſcons, & ſon eſtenduë. VI. Gaſcogne poſſedée en ſouueraineté & en heredité, par les Ducs de Gaſcogne. VII. Le Pape Innocent III. confirma la Fondation du monaſtere de Saint Seuer. Arceut. Receptus.

I. LE Duc Guillaume Sance deſireux de s'acquiter de ſa promeſſe & de ſon veu, s'adreſſe aux Gentils-hommes ſes Vaſſaux, qui poſſedoient le lieu où eſtoit la petite Egliſe, & le tombeau de Saint Seuer, les prie de lui vendre cette terre; Ce qu'ils refuſerent de faire, ſous pretexte que ce domaine eſtoit franc, & immune de tout deuoir & redeuance. Le Duc indigné de ce refus, ſouſtient que cette terre eſtoit mouuante, & ſiſe dans l'Aleu de ſon chaſteau, qu'il auoit ſur les lieux. Pour vuider ce procés, il en falut venir en iugement, & pour cét effet le Duc aſſembla les Eueſques, & les Seigneurs des Comtés de Gaſcogne plus prochains: Du conſentement des parties, la deciſion du different fut remiſe à l'eſpreuue de l'eau froide. Mais l'heure de l'execution eſtant eſcheuë, le Duc ne voulant point receuoir la honte de paroiſtre vaincu en preſence, demeure dans le chaſteau, enuoye ſur le lieu ſa femme, & ſes enfans auec les Eueſques, & les Seigneurs. Comme l'vn des Eueſques eſtoit ſur

Digitized by Google

le point de plonger vn petit enfant dans l'eau, encore que le ciel fuſt auparauant ſerein & ſans nuages, il ſuruint en vn moment vn ſi grand orage auec eſclairs, & tonnerres, qu'à grand peine les aſſiſtans peurent euiter d'en eſtre enueloppés, & ſe refugierent ſans aucun dommage dans vne petite Egliſe de Saint Germain. Le Duc informé de ce qui s'eſtoit paſſé, fut ſoigneux de conferer auec les plus ſages qui eſtoient prés de lui, ſur le ſuiet des choſes extraordinaires qui eſtoient arriuées, & ayant commandé que l'on recherchaſt dans les vieux tiltres l'origine de la Chapelle S. Seuer dont il eſtoit queſtion; Il aprit qu'anciennement on auoit baſti en ce lieu, vn monaſtere qui auoit eſté ruiné & demoli par les *ennemis François*. C'eſt pourquoi il acheta la terre, des poſſeſſeurs, auec toutes ſes appartenances, pour le pris de trois cens ſols d'Argent, quarante & cinq Vaches, & pluſieurs autres choſes qu'il leur deliura. Enfin le Duc deſirant baſtir, ſuiuant ſon premier deſſein, vn monaſtere de reputation, aſſembla de nouueau les Archeueſques d'Aux, & de Bourdeaux, & tous les Eueſques qui eſtoient ſous ſa Iuriſdiction, & les Seigneurs de tous les Comtés, ſçauoir *des Vaſcons*, des Begordans, du Bourdelois, Agenois, Fezenſac, & Laictoure; Et auec eux, du conſentement de ſa femme Vrraque, qu'il dit eſtre iſſuë de *ſang Royal*, & de ſes enfans *Bernard*, & *Sance*, il ordonna la liberté, exemption, & immunité de ſon monaſtere, qu'il exempte de tous deuoirs reels, & perſonels, de tous Hoſts, Cheuauchées, cens, tributs, & rentes enuers lui & ſes ſucceſſeurs; comme auſſi de la Iuriſdiction de l'Eueſque dioceſain, & le ſouſmet immediatement au Saint Siege de Rome, voulant que les Abbés payent annuellement à Saint Pierre cinq ſols, pour cette reconnoiſſance. Ce qu'il ordonne par l'auis & le conſentement des Archeueſques d'Aux, & de Bourdeaux, des Eueſques d'Agen, *des Vaſcons*, de Bazats, de Begorre, & de Laictoure: Et des Comtes, & principaux Seigneurs de Gaſcogne. Il eſtablit pour Abbé de ce monaſtere, vn tres-ſaint & fort deuot religieux nommé *Saluator*, à la charge que ſes ſucceſſeurs ſeront Eleus ſuiuant la regle de Saint Benoiſt; Dote ce conuent de pluſieurs reuenus, lui laiſſant la iouïſſance franche & libre de *toutes les Egliſes* qu'il poſſedoit en ſes Comtés; meſmes de celles qu'il auoit *baillées en fief*, & dont il auoit inueſti ſes vaſſaux, pour en iouïr apres leur decés; nommant particulierement l'Egliſe noſtre Dame de Solac, ou *de finibus terræ*, & l'Egliſe Saint Genies, & ſes terres qu'il auoit aſſiſes entre la riuiere de l'Adour, & le ruiſſeau du Gauas. A toutes ces liberalités, il adiouſte ſon chaſteu *Paleſtrion*, auec toutes ſes apartenances, ſoit en rentes, ou en homages, & vaſſelages: qui eſt vn don de telle importance, qu'encore auiourd'hui ce Conuent poſſede la iuriſdiction de la ville de Saint Seuer, en conſequence de cette Charte, ayant toutesfois receu auec le temps le Roi en pareage, ſuiuant la couſtume de nos Ayeux. Il fait dedicace & conſecration de toutes ces immunités, exemptions, rentes, & liberalités, à Saint Pierre Prince des Apoſtres, & au tres glorieux Martyr Saint Seuer, auec vne Table enrichie d'or & d'argent, & confirme le tout de ſon ſein, de ceux de la Comteſſe Vrraque, de ſes enfans Bernard Guillaume, & Sance Guillaume, de Geofroi Atcheueſque de Bourdeaux, & de Adon Archeueſque d'Aux, de Gaſton Centulle, & de Centulle Gaſton de Bearn, & de pluſieurs autres Seigneurs;

II. La Charte de la Fondation du Monaſtere de S. Seuer inſerée au bas de ce Chapitre fait vne pleine foi de ce que ie viens d'expoſer; ſur laquelle i'eſtime pour vne intelligence plus claire qu'il ne ſera point hors de propos de faire quelques remarques. L'vne eſt, que la reſidence ordinaire de Guillaume Sance, & peut-eſtre des autres Comtes eſtoit dans le Chaſteau *Paleſtrion*, dont les reſtes paroiſſent auiourd'hui en la ville de S. Seuer; qui peut auoir pris de l'auantage de ſa reſidence, le titre

dont elle ſe glorifie de *de Cap de Gaſcogne*. Ce titre peut auoir eſté fortifié, de ce que les Aſſiſes ordinaires de la Cour de Gaſcogne, compoſées des Seigneurs de la Prouince eſtoient tenuës, meſmes du temps des Rois d'Angleterre, en la ville de Saint Seuer; de laquelle Cour, l'Abbé de ce Conuent eſtoit le Viguier, pour indire les aſſemblées. Que ſi cette denomination n'eſt pas ſi ancienne, comme il y a de l'apparence, puis que Saint Seuer n'eſt pas qualifié *Cap de Gaſcogne* dans les actes qui precedent trois cens ans; ie penſe qu'elle eſt appellée de ce nom, à cauſe qu'elle eſtoit la Teſte de la frontiere de Gaſcogne, & de Bearn, (qui a eſté reconneu dans les actes publics depuis ce temps-là vn païs ſeparé,) comme la ville de Leyden en Hollande, *Lugdunum Batauorum*, eſt nommée *Caput Germaniarum* dans la Table de Peutinger, parce qu'elle eſt ſituée en l'extremité maritime des deux Germanies. L'on voit en meſme ſens, dans Solin, *que l'Iſle de Cadis eſt ſituée à la Teſte de la Prouince d'Eſpagne ſurnommée la Betique, où eſt le dernier borne du monde conneu.*

III. La ſeconde remarque eſt, que pour vuider les procés & les differents d'importance, les Ducs conuoquoient leur Cour, qui eſtoit compoſée des Eueſques, Comtes, & principaux Seigneurs de Gaſcogne. Et qu'en ces quartiers auſſi bien qu'ailleurs, on ſe ſeruoit aux iugemens, de l'eſpreuue, & de l'examen de l'eau froide. Ie ne pretends point m'engager à faire vn diſcours ſur cette ſorte de purgations, & d'eſpreuues, du fer ardent, de l'eau boüillante, ou de l'eau froide, puis que pluſieurs ont deſia traicté fort curieuſement cette matiere: Neantmoins ie ſuis obligé de dire en paſſant, ce que les autres ont obmis, & que l'on aprend de *Hincmarus* Archeueſque de Rheims au traicté *du diuorce du Roi Lothaire*. Cét Auteur eſcrit que les anciens ſe ſeruoient de ces moyens aux matieres douteuſes ſeulement, lors que les parties ne pouuoient verifier leurs faits par teſmoins; & qu'ils employoient pour cét effet les elemens du feu, & de l'eau, parce qu'ils auoient eſté choiſis de Dieu, pour le iugement & la purgation du genre humain. Or cette purgation de l'eau froide fut approuuée par le Pape Eugene, & par l'Empereur Loüis le Debonnaire; & fut enioint à tous les Eueſques, Abbés, & Comtes de s'en ſeruir, pour euiter les pariures ordinaires, que cometoient ceux, qui ſuiuant les loix Saliques & Lombardes, eſtoient obligés de ſe purger du ſoupçon de l'accuſation propoſée contre eux, auec leur propre ſerment, & de ſix, ou douſe autres teſmoins, que l'on nommoit *Sacramentales*. Neantmoins comme les penſées changent en matiere de reglemens, les Papes ſuiuans Eſtienne V. & Innocent III. ont aboli ces purgations, qu'ils nomment vulgaires, & ont autoriſé la ſeule purgation Canonique auec le ſerment de l'accuſé, & de ceux qui ont connoiſſance de ſa bonne vie. Entre tous ces examens, le plus foible eſtoit eſtimé celui de l'eau froide, qui conſiſtoit à ietter vn enfant, ou bien la perſonne accuſée, pieds & mains liés, dans vn grand vaiſſeau, rempli d'eau froide, qui auoit eſté benie par le Preſtre apres la Meſſe, ſuiuant les formules deſtinées à cét vſage, qui ſont repreſentées en diuers manuſcrits; & en cas que la perſonne ſurnageaſt, celui qui eſtoit examiné par cette voye perdoit ſa cauſe. Cét examen eſtoit en vſage du temps de Charles le Chauue, comme l'on voit chés Hincmar *en ſon Traicté contre l'Eueſque de Laon ſon Neueu*, & encore parmi les Princes ſeculiers, quoi que prohibé aux Cours Eccleſiaſtiques, du temps d'Iues Eueſque de Chartres, qui eſtoit poſterieur de plus de cent ans à Guillaume Sance.

IV. Le troiſieſme point que l'on aprend de ce tiltre, eſt la preuue peremptoire du Comté des Gaſcons diſtinct & ſeparé des autres Comtés de Gaſcogne. Il comprenoit neceſſairement les terres qui eſtoient du coſté de l'Ocean, hors les limites des autres Comtés qui ſont ici denombrés, à ſçauoir Bigorre, Fezenſac,

Digitized by Google

Laictoure, Agen, & Bourdeaux. Ie dis du coſté de l'Ocean; dautant que les païs de Comenge, & de Coſerans, auoient eſté diſtraits de ſon obeïſſance, & ſoubſmis à l'hommage des Comtes de Carcaſſone; dont les heritiers tranſigerent l'an 1068. des droits qui leur pouuoient apartenir ſur les terres de Comenge & de Coſerans, comme l'on voit chés François Diago. Guillaume Sance ſemble inſinuer aſſés cette diſtraction, & monſtrer qu'il ne poſſedoit pas actuelement tous les Comtés, & droits de ſuperiorité, qui lui apartenoient en qualité de Duc de Gaſcogne, lors que donnant au monaſtere de Saint Seuer toutes les Egliſes qu'il auoit en ſes Comtés, il vſe d'vn terme limité, *que ie poſſede maintenant*, dit-il, *Quos modo teneo*. Laiſſant donc à part le Comté de Comenge, & de Coſerans, Guillaume Sance poſſedoit en patrimoine, ou en homage & ſuperiorité, tout ce qui eſt compris entre la riuiere de Garonne, & la Dordoigne entre deux mers, l'Ocean, & les Pyrenées. L'eſtenduë de ſon Duché eſt deſignée dans la Charte *par les Comtés de Bigorre, de Fezenſac, & de Laictoure*; dont les limites ſont aſſés conneües, par le moyen de celles des Eueſchés de Tarbe, d'Aux, & de Laictoure; *par le Comté d'Agen*, qui comprend dans la Gaſcogne tout ce qui dependoit de ſon Eueſché deçà la riuiere de Garonne, & qui a eſté depuis attribué à l'Eueſché de Condom, erigé par le Pape Iean XXII. *par le Comté de Bourdeaux*, qui reſpond à l'eſtenduë du diocele, & à celui de Bazas: Et enfin *par le Comté des Gaſcons*, qui doit embraſſer tout ce qui n'eſt pas compris dans le denombrement des autres parties, ſçauoir *les Baſques, Bearn, Airé, & Acqs*. De fait, puis que Guillaume aſſeure d'auoir appellé tous les Eueſques, & les principaux Seigneurs de ces Comtés, & que *Gaſton Centule de Bearn, & Garcias Alanij de Bergui*, qui eſt vne Baronie en Nauarre annexée à celle de Gramont, ont ſigné cét acte, ſous quel Comté peut-on les renger que ſous celui des Gaſcons.

V. Pour eſclaircir dauantage ce point, il faut conſiderer qu'il y auoit non ſeulement vn Comte des Gaſcons, mais auſſi vn *Eueſque des Gaſcons*, qui a ſigné la Charte de Saint Seuer. Il eſt vrai, que l'eſtabliſſement d'vn ſeul Eueſque des Gaſcons eſt abuſif; dautant que les Douze Cités de la Nouempopulanie eſtoient Epiſcopales. Mais comme les Saraſins, & les Normans auoient ruiné les villes, où eſtoient les ſieges de ces Eueſchés; & que les Comtes, & les autres Seigneurs particuliers s'eſtoient ſaiſis de tous les reuenus Eccleſiaſtiques, l'abus s'introduiſit, & fut toleré ſous pretexte de neceſſité, ſçauoir que tous les Eueſchés du Comté des Gaſcons pris au ſens que ie l'explique, eſtoient poſſedés par vne ſeule perſonne; qui prenoit le nom general *d'Eueſque de Gaſcogne*, pour exclurre dans les paroles l'incompatibilité de pluſieurs Eueſchés. Ie ne propoſe pas cela de mon creu; mais ſuiuant les anciens papiers de la Reole, qui font voir Gombaut Eueſque de Gaſcogne; & encore ſelon la foi des tiltres de Laſcar, & d'Acqs, qui font mention d'vn Eueſque Raimond le Vieux, qui poſſedoit *tous les Eueſchés de Gaſcogne*, ſuiuant la couſtume de ſes predeceſſeurs, à ſçauoir les Eueſchés de Laſcar, d'Acqs, d'Ayre, de Bayone, de Bazas, & d'Oloron, comme porte formelement la Charte de Laſcar qui ſera produite en ſon lieu. C'eſt pourquoi l'an 1032. en la priſe de poſſeſſion du Comté de Bourdeaux, par le Comte Odo, l'Eueſque Raimond ſigne l'acte en ces termes, *Raimond Eueſque de Gaſcogne*. Encore peut-on iuſtifier, que le Bearn eſtoit compris dans le Comté des Gaſcons, par les papiers de Laſcar, deſquels on aprend que le Comte de Gaſcogne Sance, & Garciarnaud Comte de Bigorre limiterent *l'vn & l'autre Comté*, pour vſer des termes de l'acte, par le village de Moncaup, qui ſepare le Bearn, de la Bigorre. De maniere que l'on peut aſſeurer, que l'ancien Comté des Gaſcons qui auoit eſté poſſedé par le Comte Siguin, du temps de Loüis le Debonnaire, comprenoit non ſeulement *l'Eueſché de Bayonne*, qui eſt aſſis en Labour, & dans les vallées de Ciſe, Bai-

gorri, & Arberoue au païs des Baſques, & les *Eueſchés d'Oloron, & d'Acqs*, vne portion deſquels entre dans le reſte de ce païs des Baſques; mais auſſi les *Eueſchés de Bearn, & d'Ayre*, qui eſtoient conioíntement poſſedés par l'Eueſque de Gaſcogne. Pour l'Eueſché de Bazas i'y fais quelque doute; à cauſe que la Charte de Saint Seuer repreſente l'Eueſque de Bazas, ſeparé de celui de Gaſcogne. D'où l'on doit auſſi conclurre, que Gombaud frere de Guillaume Sance eſtoit decedé; tant parce qu'il n'eſt point denommé en cette fondation en qualité de Duc ou de Comte; ce qui n'euſt pas eſté obmis encore qu'il euſt eſté abſent, à cauſe de la ſocieté des freres au Duché, comme les Empereurs d'Occident, & d'Orient, le practiquoient en leurs conſtitutions; que parce auſſi principalement, que les Eueſques d'Agen, de Bazas, & de Gaſcogne eſtoient preſens en perſonne à la confirmation de cette fondation. Or Gombaut ſeul rempliſſoit ces Eueſchés pendant ſa vie, ainſi qu'il a eſté veu ci-deſſus. Cependant on les voit en cét acte tenus ſeparément par trois Eueſques, par celui d'Agen, par celui de Bazas, & par celui de Gaſcogne. D'où l'on doit auſſi recueillir, que les Eueſchés du Comté des Gaſcons eſtoient encor vnis ſous vn ſeul nom, & occupés par vne perſonne: qui eſtoit à mon auis l'Eueſque *Arſius*, ou bien *Arſias Raca*, dont la Charte de Laſcar a fait mention, & qui paroîtra dans celle de Bayone.

VI. On peut encore remarquer, que Guillaume pretendoit poſſeder ſa terre en ſouueraineté ſans releuer des Rois de France; dautant que d'vn coſté il dit au commencement, qu'il fait cette fondation pour le remede de ſon ame, pour la mantutention & tranquillité de ſon Royaume, qui ſont des termes qu'vn homager n'oſeroit employer dans ſes letres, quoi que les auteurs ſe diſpenſent quelquesfois de nommer Roiaume, l'eſtenduë de quelque Duché. Et de l'autre coſté, il reconnoiſt les François pour ſes ennemis, diſant expreſſément que l'ancien monaſtere de Saint Seuer auoit eſté ruiné *par les François ennemis*, comme il apparoiſſoit par les anciens documens. Ce qui doit eſtre rapporté aux guerres que les Rois de France auoient eu à demeſler auec les Gaſcons, pour chaſtier leur rebellion. Cette pretention de ſouueraineté des Ducs de Gaſcogne eſt encore confirmée par Aimoïn, dont le texte ſera repreſenté en ſon lieu, qui dit expreſſément que l'autorité du Roi de France n'eſtoit point reconnuë dans la Gaſcogne, du temps du Duc Bernard fils de Guillaume Sance. Le Duc aſſeure auſſi que toutes ces terres lui apartenoient par Droit hereditaire; ce qui ſert à iuſtifier ce que i'ai remarqué au commencement, que le Duché de Gaſcogne fut donné par l'Election des Gaſcons à Sance Mitarra, & à toute ſa race. Au reſte ce qui regarde la gueriſon d'Adrian Roi de Gaſcogne, & ſa conuerſion par Saint Seuer, comme ce ſont des choſes contraires à l'Eſtat de cette Prouince, du temps des Romains, ſi l'on ne change le tiltre de Roi en celui de Gouuerneur ou de Preſident de la Nouempopulanie, ie ne penſe pas que l'on doiue s'y arreſter beaucoup. Ie ne dois point omettre que l'an ée 1217. le Pape Innocent III. confirma de ſon priuilege, à l'exemple de ſes Predeceſſeurs Paſchal II. & Alexandre III. comme il dit, les poſſeſſions, domaines, & immunités de ce monaſtere de Saint Seuer, qu'il dit auoir eſté fondé par Guillaume Sance Comte de Gaſcogne; & particulierement ce Pape defend, que perſonne ne pretende aucune redeuance ni *Arceut* ſur les bois, prés, landes, peſches, pimayes, & vignes, appartenans audit monaſtere; où il exprime par le terme vulgaire *d'Arceut*, ce que Guillaume Sance appelle *Receptum* en Latin, ainſi qu'il apert par la conference des textes; c'eſt à dire hebergement, & retraite; l'ancien mot Gaſcon & Bearnois *Arrecber*, ſignifiant le meſme, que bailler retraite chés ſoi.

Digitized by Google

I. Tabulæ Fundationis monaſterij S. Seueri in Vaſconia: Præ oculis indeſinenter habere ſummum Deum horamque extremam, nouiſſimumque diem in mente habere, ac ſectari quiſque mortalis debet iuſtitiam, vt euadat tormenta prauorum, & perueniat ad premia iuſtorum, quo nullus miſer admittitur, nullus felix excluditur, pati omne quod triſte eſt, facereque omne bonum digniſſimum eſt. Idcirco ego *Guillelmus Sancius Comes* cogitans dies antiquos, & annos æternos, pertimeſcens futurum examinis iudicium, pro ſalute remedioque animæ meæ, ſeu propter ſtabilitatem pacemque totius Regni noſtri, & vt Deus omnipotens trahere dignetur obliuioni mea flagitia meorum que parentum, neque ſumeret vindictam ex ipſis flagitijs, Decreui honorate Deum, locaque Sanctorum, ex his quæ mihi tribuit. Occaſio autem huius meæ intentionis hæc eſt. Quædam gens nefanda *Normannorum* à proprio ſolo egreſſa, in iſtis noſtris finibus eſt euecta, cupiens depopulare predatique terras, quas mihi Deus *iure hereditario* tradere dignatus eſt. Vt autem me Deus eriperet à ſceleratiſſimorum hominũ manibus inſurgentium contra me facere bellum, genu flexo ante tumulum beatiſſimi Martyris Seueri ..... quatenus me ſua interceſſione tueretur, & ſicuti quondam Rex huius patriæ Adrianus poſt reintegrationem corporis ſui, Regnum & ſe rorum præfati Martyris ſubmiſit ditioni, eodem modo ego ſibi reliqui omnem patriam ditioni noſtræ ſubiectam, ſi victoriam potius fuiſſem deuoui, & in omnibus famulari Chriſto Sanctoque Martyri Seuero, & pro parua Eccleſia magnificum & celebre monaſterium me conſtructurum promiſi. Poſt actum votum meum, nefandiſſimam turbam aggreſſus, & idem glorioſiſſimus præfatus Martyr quem in auxilium præriogaueram, cum equo albo armiſque ornatus præclaris apparuit, proſternens ac multa millia nefandorum ad clauſtra Tartari trãſmiſit. Ad vltimum vltimam victoriam potius, ſicuti voueram ſtudui peragere; accerſitiſque militibus, qui poſſidebant illum ſacratum locum, precabar, vt ſanctum cum prædio venderent mihi. Illi vero reſiſtebant nolentes vendere locum francum, & ab omni cenſu liberum. Super hac re iratus, perhibebam locum in alodio caſtri mei eſſe. Tandem complacuit illis iudicium facere *in aqua frigida*. Ventum ad horam diei, nolens huius rei victus videri, miſi meam vxorem cum meis filiis, cum Epiſcopis, & Senioribus atque cum Principibus totius Vaſconiæ, & vicinorum Comitatuum, qui in circuitu terræ iſtius ſunt. Ego remanens in caſtro. Cum vero iam adeſſet hora, *vt parunulus ab Epiſcopo mergeretur in aquam*, cum primum eſſet cœli ſerenitas, vt nulla in aëre nubes appareret, tanæ coruſcationes, ac tonitrua de cœlo ſunt emiſſa, vt vix omnes qui aderant, fulminum ictibus euadere ſe crederent, fugientes ad patuam Eccleſiolam S. Germani illæſi. Poſt hæc ad me conuenientes, & perturbantes me ignorantem euentum rei, diligenter rreactans cum ſapientibus qui iunc fotte mecum aderant, multum mirabar ſuper his miraculis quæ acciderãt. Ipſi vero ſapientes inquirebant, ſi S. Seueri geſta vel paſſionem haberent ſcriptam. Inuentum eſt à legentibus, qualiter illud monaſterium fuerat cõſtructum, & qualiter à *Francigenis hominibus hoſtibus* fuerat deſtructum. Qua de cauſa emi locum ab illis, cum omnibus ad ſe pertinentibus, dando illis Trecentos ſolidos duodenarios argenti, quadraginta quinque vaccas, cum multis rebus aliis. Cupiens itaque, ſicuti primitus deuoueram, in ibi famoſiſſimum monaſterium conſtruere, conuocaui Archiepiſcopos Auſcenſem, & Burdegalenſem, & cunctos Epiſcopos qui ſub mea ditione erant; Et ſeniores *cunctorum Comitatuum*, ſcilicet *Vaſconorum*, *Begorrenſium*, *Burdegalenſium*, *Agennenſium*, *Fez.Acenſium*, ſiue *Lactoratenſium*; ſtatui libertatem atque conſtructionem tali modo. Ego Vuillelmus Sancius Comes qui hũc locum ædifico in honore Sancti Saluatoris, Sanctique Principis Apoſtolorum Petri, atque in honore præclari Martyris Seueri hanc Chartulam manu propria roborare decerno, conſenſu *Vrrace coniugi mee ex Regia ſtirpe procedentis*, fauentibus, *filiis Bernardo atque Sancio*. Interdicens ex auctoritate Dei omnipotentis, ſanctique Principis Apoſtolorũ Petri cui vice Chriſti conceſſa eſt poteſtas ligandi atque ſoluendi, atque auctoritate omnium ſanctorum, nec non ex auctoritate Sanctæ Romanæ ſedis, ipſiuſque Antiſtitis, cum confirmatione Archiepiſcopi Auſcenſis, nec non Archiepiſcopi Burdegalenſis Epiſcopi, Agennenſis, *Vaſconenſis*, Vaſatenſis, Begorrenſis, ſeu Lactoratenſis, cum conſenſu omnium Comitum procerumque totius Vaſconiæ, vt nullus Archiepiſcopus, nec Epiſcopus, nec ego ipſe, nec filius meus, vel nepos, neque pronepos, aut ſtirps, aut ſucceſſor, aut propinquus, aut extraneus, nec aliqua potens perſona neque aliquis ex parentibus noſtris, vt dixi, vel ex noſtris conſanguineis futuris, per multorum curricula temporum, nullus clericorum, aut laicorum, nobilium, vel ignobilium, præſumat de reditibus, rebus, vel chartis monaſterij, vel de cellis, vel de villis, vel Eccleſiis, quæ ad eum pertinent, quocumque modo, & ocaſione moueare, vel dolos, vel immiſſiones aliquas facere, nec *in Hoſtem* nec *in Cabalicationem* eſſe ductores, milites, vel pedites: Non in foro, aut in mercato, de pertinentibus ipſi ſacratiſſimo loco, quiſquam iudicium capiat, vel in appenditiis eius aliquam calumniam facere præſumat, in aquis, in ſiluis, in pratis, in landis, in piſcationibus, in pinetis, ſeu in vineis, nec *Receptum* inde per vim, nec cenſum aliquem quærere, nec Clericos in Eccleſia villarum præfati Sancti iure poſſidentes vllus audeat molestare, vel de his omnibus quæ ipſe ſacratiſſimus locus acquiſiuit, datis, vel acquirendis acquiſieris. Nullus Epiſcoporum aut laicorum inibi ſeruientibus de receſſibus eorum, receptaculis vlla populandi præbeatur occaſio. Nec in præfato loco quiſquam Epiſcopus Cathedram audeat collocare, vel quamliber licentiam habeat imperandi, nec aliquam ordinationem quamuis leuiſſimam faciendi, niſi cum permiſſu, & voluntate Abbatis ipſi ſacro loco præſidentis, ſed ſint omnibus modis liberi, & abſque vlla alia calumnia, & inquietudine ſecuri. Omnes vero Epiſcopi qui modo adſunt, vel qui in perpetuum futuri ſunt, ibi hoſpitari non audeant, nec cenſum aut tributum aliquod requirant, abſque voluntate præfati ſummi Abbatis. Inſuper omnem decimationem meæ ſubſtantiæ panis & vini, & quidquid decimari oportet contrado. Abbatemque dominumque loci iſtius his præſcio nomine *Saluatorem*, ſanctiſſimum & ab omnibus laudabilem, & fratres ſub eo degentes, à quibuſcunque partibus aduenerint quantocpere ſociari voluerint monaſterio ſtabilio & confirmo. Abbatem autem habere fratres non per munus aliquod, nec per virtũ nec per fauorem neque per adulationem, ſed ſecundum ordinationem S. Benedicti impero. Sanctoque Petro ſingulis annis *quinque ſolidos Roma*, Abbati ſoluere moneo. Omnes etiam Eccleſias in omnibus meis Comitatibus quos modo integre & ſince-

re, abſque vllo cenſu immunes trado. Sed & omnes quæ à me cuicunque hominum contributæ ſunt, poſt mortem illorum qui nunc tenent, ad ſacratiſſimum locum reuertantur: Sed & Eccleſiam S. Dei genitricis Mariæ, quæ dicitur *de Solace, vel de ſumbu terræ*, quam Bono filio *in Beneficio dedi quamdiu viueret*; poſt mortem autem eiuſdem præfatam Eccleſiam trado Sancto Petro, & dicto monaſterio, conſentientibus Gaſſelino, & Aſſelino filiis eius primitus calumniantibus, ſed & poſt modum à me dato pretio libentiſſime annuentibus. Item dono Eccleſiam S. Genij confeſſoris, vbi ſua ſacrata oſſa tumulata iacent, vbi Abbatiam fieri iuſſi, ſub regimine Abbatis præfati loci. Ad vltimum trado *Caſtrum Paleſtrium*, cum omnibus appenditiis ſuis, & omni pertinentia, in ſiluis, in pratis, & in villis, in landis, in aquis, in pinetis, & in vineis, cum omnibus Militibus ſeu Armicolis. Omnia etiam concedo quæ ſunt inter duos fluuios, ab Alpheano, qui modo vocatur *vulgo Aturris*, vſque ad Gauaſenſem, ſtabilio, decerno, confirmo, delego, trado Ego Guillelmus Sancius cum hac Tabula auro, argentoque pulchrè ornata, Principi Apoſtolorum S. Clauigero Petro, necnon gloriоſiſſimo Martyri Seuero; imprecans omnes maledictiones, quæ ſcriptæ ſunt in veteri Teſtamento ſuper eos venire, qui hanc ſacratiſſimo loco obſtiterint. Si quis autem Epiſcopus præpotens, ſiue ex noſtris parentibus, conſanguineis, maiores aut minores quæliber perſonæ, ſiue ſit vir, ſiue mulier, ex his rentauerit minuere, ex Dei omnipotentis auctoritate, necnon omnium ſanctorum, auctoritate Apoſtolica Sancti Petri, necnon Pontificis Sanctæ Sedi præſidentis, ſit excommunicatus ab omni congregatione Chriſtianorum ſeparatus, parſque eorum ſit cum Iſcharioth, cum Datan & Abiron, quos terra viuos abſorbuit, pereantque cum Iuliano Apoſtata, perditoque Daciano, ſint damnati cum Nerone, & Mago Simone, ardeantque ſine fine maledicti, cum diabolo & angelis eius in igne, & ſulphure, in ſecula ſeculorum. Amen, fiat fiat. Poſt actum malum, ſiquis ad ſatisfaciendum venire voluerit, perpetrata mala, ſiue damnum quod intulerit, in quadruplum reſtituat, ſeptemque libras auri monaſterio tribuat: & quia eumdem locum tradidimus ſanctæ Apoſtolicæ ſedi, pedibus nudis illuc adeat, & literas à Præſule Romano ſuſceptas ſuo Epiſcopo propria manu repreſentet. Vt autem hic, & in præſenti, & in futuro æuo, Chartæ huic credatur firmiſſime, mea manu, vxoris, filiorum, necnon Epiſcoporum, vel fidelium manibus roborare dignum auctoritate decreui & ſtabiliui. Signum Vuillelmi Sancij Comitis, qui hanc Chartam fieri iuſſit. Signum Vrracæ Comitiſſæ, Signum Bernardi Guillelmi filij eius. Signum Sancij filij ejus. Signum Godeſridi Burdegalenſis Epiſcopi, Signum Orioli Sancij de Fageto. Signum Donati Garſiæ de Donaſello. Signum Aquilini Atilij de Calonar. Signum Garciæ Alancij de Bergui. Signum Adonis Auſcitani Archiepiſcopi. Signum Centulij Gaſtonis. Signum Gaſtonis Centuli de Bearno. Signum Azimeli Elzij de Samadello. Signum Aſmarij Elzi. Signum Bergonij Sancij. Signum Garſia Lupi de Siluestro.

II. Solinus c. 23. In Capite Bœticæ vbi eſt extremus noti orbis terminus, inſula à contingenti ſeptingentis paſſibus ſeparatur.

III. Iuretus in obſerua ad ep. 74. Iuonis Carnot. Hincm. de Diuortio Loth.

IV. Britannia dicitur Regnum à Greg. Tur. l. 4. c. 4. l. 5. c. 16. & Patrimonium Ducis dicitur Regnum. Lege Alam. tit. 35. Innocentius III. l. 3. Reg. ep. 32. editus à Boſqueto: Monaſterium Sancti Seueri à bonæ memoriæ willelmo Sancij quondam waſconiæ Comite fundatum, & Beato Petro abeodem Comite perpetuo iure oblatum, ad exemplar prædeceſſorum noſtrorum fel. mem. Paſchalis & Alex. ſub Beati Petri & noſtra protectione ſuſcipimus, & præſentis ſcripti priuilegio communimus. Infra: Ad hæc adiicimus, vt alicui perſonæ magnæ, vel paruæ facultas non ſit, milites vel pedites de villis eidem cœnobio pertinentibus, in hoſtem, vel expeditionem ducere, nec de ſiluis, pratis, landis, piſcationibus, pinetis, & vineis cenſum quærere vel Arcetum.

CHAPITRE IX.

Sommaire.

I. II. Examen du temps de la Fondation de Saint Seuer. III. Saluator ſon premier Abbé ſigné dans la Charte de Bayonne. Examen de la date de cette Charte, & du temps du decés des Rois Lothaire, & Louis. IV. Diſtinction entre la Proclamation du Roi Hugues, & ſon Couronnement. Aimoin, & Glaber expliqués. V. Surnom de Grand donné au Roi Hugues Capet.

I. SI la date de la Charte de Saint Seuer y eſtoit exprimée elle nous euſt deuelopé de beaucoup de difficultés; mais il faut eſſayer de rencontrer cette Epoque & ſituation de temps, qui eſt de tres-grande importance pour mon trauail, afin de donner vn point certain & aſſeuré aux années des Seigneurs de Bearn, qui ſont denommés en cette Charte. Pour y paruenir, il faut auoir recours aux characteres du temps, tirés des perſonnes qui al-

Digitized by Google

ſiſtoient à la fondation de Saint Seuer; & par cette voye, il ſembleroit qu'elle fuſt poſterieure à l'année 1012. dautant que Geofroi Archeueſque de Bourdeaux autoriſa cét acte. Or ce Geofroi aſſiſta à la Dedicace de l'Egliſe Saint Sauueur de Limoges l'an 1028. chés le Card. Baronius, qui rapporte pour ſa preuue les paroles de la Chronique du Moine Geofroi: & ſon Predeceſſeur Seguin Archeueſque de Bourdeaux, viuoit l'an 1012. comme a remarqué Claude Robert en ſa Gaule Chreſtienne. De ſorte que ſuiuant ce calcul, la fondation de S. Seuer ne pourroit eſtre auancée au deſſus de l'année 1012. Ce qui s'accorde auec le temps d'Adon, ou bien d'Odon Archeueſque d'Aux; lequel, ſuiuant le témoignage du meſme Robert; occupoit ce ſiege en l'année 1000. & long-temps apres. Neantmoins cette ſupputation eſt tout à fait malpriſe; dautant que le Duc Bernard fils de Guillaume Sance, auoit ſuccedé au Duché de Gaſcogne dés l'année Mil Trois, comme ie verifierai en vn autre lieu, par le rapport d'vn témoin de veuë, qui eſt Aimoïn en la vie d'Abbo. Et partant le Duc Guillaume ne peut auoir fondé le monaſtere de Saint Seuer long-temps apres eſtre mort.

II. Il faut donc prendre vn autre ordre, qui nous portera à l'année de cette fondation, & nous ouurira le chemin d'vne remarque aſſés curieuſe pour l'hiſtore de France. Dans cét acte Odo Archeueſque d'Aux eſt l'vn des Eueſques qui le ſignent, & l'autoriſent; Or il ſiegoit preciſément l'année 979. eſtant precedé d'vn Seguin qui viuoit l'an 978. & ſuiui de Garcias en l'année 982. comme fait foi le Catalogue de Claude Robert. De maniere que ſon Epiſcopat peut eſtre tout au plus de trois années, depuis 79. iuſqu'à 82. Et par conſequent la fondation de S. Seuer doit eſtre reſtrainte dans ces bornes, & ſituée enuiron l'année 982. & par meſme moyen le denombrement des Archeueſques de Bourdeaux doit eſtre acreu d'vn Prelat, ſçauoir de Geofroi Premier du nom; qui ſera placé en ce vuide qui eſt depuis Frotarius iuſqu'à Gombaut, c'eſt à dire entre l'an 867. & 992. & prendra ſon rang apres l'Archeueſque Aldebert, dont i'ai auſſi reſtabli ci-deſſus, & le nom, & le temps, qui eſt de l'an 900. ou enuiron. Ce calcul eſt dautant plus aſſeuré, que le Duc Guillaume Sance fit cette Fondation ſur la fin de ſes iours, comme le Duc Bernard ſon fils le certifie; & que le terme de ſa vie ne pouuoit pas eſtre fort eſloigné de l'année 977. puis que ſuiuant la remarque deſia faite, il auoit deſlors aſſocié ſon frere au Duché de Gaſcogne, & qu'il fit cette aſſociation ſur la fin de ſes iours.

III. Mais ce qui eſtablit puiſſamment cette verité, eſt le date du tiltre de Bayone de l'Eueſque Arſius produit au Ch. VIII. du liure I. où l'on voit ſigné *Saluator* premier Abbé de S. Seuer, ordonné par Guillaume Sance au temps de la fondation. Car le temps y eſt deſigné, non pas à la verité par les années de l'incarnation de N. S. mais par les Characteres du Pontificat du Pape Benoiſt, & du regne du Roi Hugues, en ces termes; *Eſtant Apoſtolique le Pontife Romain Benoiſt, Regnant Hugues le Grand Roi de France, & commandant le Duc de Gaſcogne Guillaume Sance.* De maniere que ſuiuant le témoignage de cét acte, le Pape Benoiſt, & le Roi Hugues concourent en vn meſme temps auec le Duc Guillaume Sance, apres la fondation du monaſtere de S. Seuer. Neantmoins il ne faut pas diſſimuler, vne grande difficulté qui ſe preſente d'abord, & qui ſemble perſuader qu'il y a de la ſurpriſe en ce date; dautant que le Pape Benoiſt VII. deceda dés l'an 983. & Benoiſt VIII. ne tint le ſiege que l'an 1012. Et cependant le Roi Hugues ne commença à regner que l'année 987. & mourut en l'an 997. ſuiuant Guillaume de Nangis, & les Hiſtoriens de France, Toutesfois la copie de la Charte de Bayone eſtant deſcrite en lettre fort ancienne, & ſans abreuiation, il eſt difficile qu'il ſe fuſt gliſſé vne erreur ſi notable, que de ſubſtituer le nom d'vn Pape à vn autre. De ſorte que l'autorité de cét ancien tiltre

Digitized by Google

nous oblige à croire que comme Hugues gouuernoit abſolument le Royaume en qualité de Duc des François; du temps des Rois Lothaire & Loüis, les Gaſcons qui eſtoient en quelque ſorte independans de l'ordre de France, eſtoient bien aiſes de flater ce Prince en lui donnant par auance, le nom de la dignité & de l'autorité Roiale, qu'il poſſedoit en effet. Ce qui a porté Aimoïn à écrire en quelque part en ces termes; *L'année quatriéme du Roi Lothaire ſous Hugues l'Abbé & Duc des François.* Ou bien, il faut dire ſelon la Chronique d'*Odorannus*, de l'Edition de Pithou, que le Roi Loüis mourut l'année 982. & Hugues fut proclamé Roi par les François, quoi que ce date ſoit corrigé en la derniere edition de Paris, où l'on a mis le date commun de ce decés, qui eſt l'an 986. Neantmoins *Orderic* eſtablit la mort de ce Roi en l'année 983. & celle de Lothaire en 976. donnant au fils XI. années de regne; dont le nombre doit eſtre corrigé par celui de VI. afin que ſa narration ne ſe choque pas elle meſme. Le decés de Lothaire eſt auſſi rapporté à l'année 976. par Odoran, & Aimoïn. Cette remarque de ces auteurs ſi conſiderables, s'acorde auec la Charte de Bayone, qui met le Roi Hugues auec le Pape Benoiſt VII. qui tint le ſiege depuis l'an 975. iuſqu'à l'année 984.

IV. Mais pour concilier ces auteurs auec les actes publics, il faut diſtinguer la Proclamation du Roi Hugues, & ſon Couronnement. Il fut reconnu pour Roi par la plus grande partie des François, incontinent apres la mort de Loüis; quoi qu'il ne voulut point ſe faire oindre, & prendre la Couronne, iuſqu'à ce qu'il euſt vaincu le Duc Charles, qui pretendoit à la ſucceſſion du Roiaume de ſon Neueu. Cette derniere action ſe fit l'an 987. auſſi bien que le Couronnement de ſon fils Robert. C'eſt pourquoi les actes du Synode de Reims contre Arnulfe tenu l'an 991. ſont chargés, que c'eſtoit l'année cinquieſme de Hugues Auguſte, & du Roi Robert. Aimoïn qui viuoit en ce temps-là, donnera vn plus grand iour à cette obſcurité. Car il eſcrit netement en ſon hiſtoire, qu'apres la mort de Lothaire, & de Loüis, Hugues Duc des François ſe rebella contre Charles frere du Roi Lothaire, & l'aſſiegea dans la ville de Laon; d'où ayant eſté chaſſé par l'armée de Charles, il reuint auec de plus grandes forces, & enfin ſe rendit maiſtre de la place, & de la perſonne de Charles, par la trahiſon de l'Eueſque de Laon Aſcelin, qui auoit la confiance de Charles; & qu'en ſuite de ces victoires, Hugues fut oinct & couronné Roi en la ville de Reims, & ſon fils Robert quelque peu de temps apres en la meſme année. Ces guerres qui precedent le Couronnement, trainerent quelques années. Ce qui ſe recueille de Glaber auteur de ce temps-là, lors qu'il eſcrit que Hugues *eſtant vigoureux de corps & d'eſprit*, remit peu à peu dans leur deuoir ceux qui refuſoient de lui rendre obeïſſance. De ſorte que reconnoiſſant *que ſes forces venoient à s'afoiblir*, il aſſembla les Seigneurs du Roiaume François, & Bourguignons en la ville Roiale d'Orleans, & fit eſtablir Roi ſon fils Robert l'an 987. Or les forces ne tombent pas, où pour mieux dire ne ſe precipitent point, d'vn eſtre ferme, puiſſant & vigoureux, dans vn afoibliſſement ſenſible en ſix mois, comme il l'euſt falu ſuiuant l'opinion commune, qui met les commencemens de Hugues, & de Robert en meſme année de 987. Mais pour vn changement notable de la conſtitution du corps, il y faut quatre ou cinq années; qui eſt le temps compris entre 982. ou bien 83. auquel tombe la proclamation de Hugues; & l'an 987. qui eſt celui du Couronnement de Robert, en meſme année auec ſon pere.

V. Il reſte vn petit ſcrupule, qui pourroit n'aiſtre du tiltre de Bayone, touchant la qualité de Grand, qu'il donne au Roi Hugues, quoi qu'elle ſoit attribuée par les anciens Annaliſtes au Duc Hugues ſon pere. Neantmoins cette conſideration au lieu de me donner quelque impreſſion contre la foi de cette ancienne piece, confir-

Digitized by Google

me en mon endroit la creance que l'on doit y adiouſter. Dautant que ie voi que l'auteur anonyme de la vie de S. Genulphe qui viuoit en ce temps-là, eſcrit expreſſément que ce Roi Hugues fut ſurnommé le Grand; & pretend qu'il fut le Second Roi de la troiſieſme lignée, en contant le Premier Robert ſon Ayeul; qui fut proclamé Roi par les François contre Charles le Simple, & conſacré en la ville de Rheims l'an 922.

I. II. Claudius Robertus in Gallia Chriſtiana in Catalogo Archiep. Auſcen. & Burdeg. & Ep. Lemouicenſium n. 45.

III. Tabulæ Arſij Epi. Lapurdenſis prolatæ l. 1. c. VIII. Vigente Domno Apoſtolico Romano Pontifice Benedicto, regnante Hugone Magno Regē Francorum, imperante Duce Gaſconiæ Wilhelmo Sancio. Aimoinius l. 4. Hiſt. c. 44. Anno quarto Lotharij Regis ſub Abbate Hugone & Duce Francorū. Odorannus in Chronico. Anno DCCCCLXXXII. Obijt Ludouicus Rex iuuenis qui nihil fecit, donato regno Hugoni Duci, qui eodem anno Rex factus eſt à Francis: Ordericus Vitalis Lib.

IV. Synodus Remenſis Cap. 1. Anno ab Incarnatione Domini N. Ieſu Chriſti 991. Indictione quarta. regni Domini Hugonis Auguſti, & excellentiſſimi Regis Roberti quinto, congregata eſt Synodus in Remenſi territorio.

V Rodulphus Glaber l. 2. c. 1. Mortuis igitur Lothario ac Ludouico Regibus, totius Franciæ regni diſpoſitio incubuit Hugoni Pariſienſi Duci, filio videlicet illius magni Hugonis ſuprà memorati, cuius etiam frater erat nobiliſſimus Burgundiæ Dux Henricus, qui & ſimul cum totius regni Primatibus conuenientes Prædictum Hugonem in Regem vngi fecerunt, Infra: Suſceptoigitur Hugo regimine regni Francorum, non multopoſt plerosque ſuorum quos etiam prius in vniuerſis habuerat ſubditos, perſenſit contumaces: tamen Vt erat *mente, & corpore* viuidus, cunctos ſibi rebellantes paulatim compeſcuit. Habebat enim filium admodum prudentem nomine Robertum, artium etiam literarum plurimum ſtudijs eruditum, quemque ſe cognouiſſet iam *aliquantulum viribus deſici*, congregatis in Aureliana vrbe regia, quibuſque Francorum ac Burgundionum regni Primoribus, eundem Robertum filium videlicet ſuum, anno ſcilicet tertio decimo ante milleſimum incarnati Saluatoris adhuc ſe ſuperſtite Regem conſtituit.

V. Anonimus Auctor vitæ S. Genulphi c. 26. In tertia linea, primus extitit Robertus Rex, qui à Carolo minore interfectus eſt. Secundus verò filius filij eius, præfatus Hugo qui Magnus agnominatus eſt, qui etiam Eccleſiæ Dei Clementiſſimus Defenſor fuit. c. 27. Huius ergo Magni Primo Ducis, poſtea Regis temporibus.

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. Les Saraſins ſous leur Chef Almuror font deſcente en Gaſcogne. Sont defaits par le Duc Guillaume Sance. II. III. Examen de Glaber, & ſa ſurpriſe, ayant donné à ce Duc le tiltre de Guillaume Duc de Nauarre. IV. Le temps de cette defaite des Saraſins. V. Liberalités du Duc Guillaume enuers les Egliſes de Laſcar, la Reole, Luc, & Sorde. L'Abbaye de Sorde n'eſt point de la fondation de Charlemagne. VI. Bernard & Sance fils de Guillaume, & Briſce ſa fille mariée à Guillaume Quatriéme Duc de Guienne. Decés de Guillaume.

I. AVant qu'abandonner noſtre Duc Guillaume, ie me ſens obligé de lui rendre l'honneur qui lui eſt deu, pour la desfaite des Saraſins, qui lui a eſté raui pour auoir demeuré caché iuſqu'à preſent, ſous vne qualité desguiſée, chés Rodulphus Glaber en ſon hiſtoire. Il eſcrit que les Saraſins non contens d'eſtre ci-deuant venus de l'Afrique, pour enuahir les Eſpagnes, eſtoient auſſi venus attaquer ſous la conduite de leur Roi *Almuror* les parties Meridionales de la Gaule, & qu'ils auoient fait vn grand carnage des Chreſtiens ſur cette frontiere: De ſorte que Guillaume *Duc de Nauarre* ſurnommé *Sanctus*, auoit eſté obligé de combatre pluſieurs fois ces ennemis iurés de la Chreſtienté; & que la neceſſité d'hommes auoit mis les armes

Digitized by Google

à la main de tous les Moines de cette Prouince, contre les deſtructeurs de la Religion; leſquels apres vn long & ſanglant combat, & vne perte notable de gens, faite de toutes parts, auoient eſté vaincus, & contraints de reprendre leur route vers l'Afrique.

II. Cét exploict genereux, & neceſſaire pour la conſeruation du Chriſtianiſme, ne peut eſtre attribué à perſonne, qu'à Guillaume Sance Duc de Gaſcogne: Les termes *Vvillermus Dux cognemento Sanctus*, ne ſignifians autre choſe, que Guillaume Sance; l'eſcriture de *Sanctus* pour *Sancius* eſtant aſſés frequente. Ce qui le perſuade entierement eſt, que dans le Royaume de Nauarre, il n'y auoit point en ce temps des Ducs de Nauarre; moins y a-t-il eu des Rois du nom de Guillaume, ou Guillaume Sance. Il faut donc conclurre par neceſſité, que ce Duc Guillaume Sance, eſtoit celui dont nous eſcriuons. Ce que l'on peut confirmer, de ce que ces combats ont eſté rendus, non pas dans les Eſpagnes, mais dans les parties Auſtrales de la Gaule, telle qu'eſt la grande Prouince de Gaſcogne.

III. Au reſte la faute de Glaber a eſté fort aiſée; d'autant que ſçachant que le nom de Nauarre a eſté ſubſtitué à celui de *Vaſconia*, au ſens que Strabon l'a priſe, lors qu'il eſcrit que Pampelone eſtoit le Chef des Gaſcons, a eſtimé qu'à tous les endroits & quartiers, auſquels en bons termes Latins on peut donner le nom de *Vaſconia*, il pouuoit, ſe conformant à l'vſage moderne, leur attribuer la denomination recente de Nauarre: ſans conſiderer que l'on diſtingue la Gaſcogne d'Aquitaine, de la Gaſcogne d'Eſpagne, & qu'encore que celle-ci ait receu le nom de Nauarre ſur la fin du huitiéme ſiecle, neantmoins la premiere a touſiours conſerué le nom de Gaſcogne. Or que Glaber ait eu cette penſée, cela ſe peut conclurre, de ce que lui meſme eſcrit ailleurs, que Sance *Roi de la Nauarre des Eſpagnes*, enuoyoit des preſents à Robert Roi de France, & lui demandoit ſecours. *Roi de la Nauarre des Eſpagnes*, dit-il; par ce que ſuiuant ſon ſens, il y auoit vne autre *Nauarre*, ou Gaſcogne hors les Eſpagnes. Encor faut-il remarquer en ce lieu, qu'il baille le tiltre de Roi, & non de Duc, au Roi de la vraye Nauarre, & qu'il le nomme *Sanctus*, au lieu de *Sancius*, ou Sance, par la meſme Erreur, que lui ou le Copiſte nommoit ci-deſſus Guillaume Sance, *Vvillermus Sanctus*.

IV. Pour le temps de cette guerre contre les Mores, le meſme auteur quoi qu'il n'en ſpecifie pas l'année, neantmoins laiſſe à colliger du Ch. 8. que c'eſtoit auant l'an mille. D'où l'on pourroit tirer quelque coniecture, que le Roi Sarraſin *Almuror* chef de l'armée qui vint en Gaſcogne, peut-eſtre ce Roi *Alhabib Almanſor*, qui ſacagea les Eſpagnes, chés Roderic de Tolede, & chés Lucas Tudenſis, & fut batu prés de Cordouë l'an 979. par Garci Fernandes Comte de Caſtille, auec le ſecours de Sance Abarca le II. Roi de Nauarre, au rapport de Iean Bris Martinez Abbé de S. Iean de la Penna, & de Sandoual Eueſque de Pampelone. Quoi que cela ne ſoit pas neceſſaire, n'y ayant rien d'incompatible, qu'outre le Roi *Almanſor*, qui eſtoit en Eſpagne, il y ait eu encor vn autre Roitelet des Sarraſins nommé *Almuror*; Dautant plus que Glaber inſinuë aſſés, que ce More venoit directement d'Afrique, & qu'eſtant batu, il ſe retira non en Eſpagne, mais en Afrique; c'eſt à dire par mer, comme il eſtoit venu.

V. Le Duc Guillaume Sance fut auſſi liberal de ſes biens pour le ſecours de l'Egliſe, comme il l'auoit eſté de ſon ſang, contre l'inuaſion des Normans, & des Sarraſins; Car outre les donations faites au profit de l'Eueſché de Laſcar, le reſtabliſſement du monaſtere de la Reole, & la fondation de celui de Saint Seuer, il donna au Conuent de Saint Vincent *de Luc* en Bearn, vne partie du territoire de ce lieu, auec le conſentement de Centulle Gaſton Seigneur de Bearn, ainſi qu'il a eſté dit au

Chap.

Digitized by Google

de ce monaſtere, eſt encore chargé de la donation que fit aux Moines, le Comte Sance Neueu de la Princeſſe Vrraque, du village de Saint Pantaleon, auec ſes dependances & ſes reuenus Eccleſiaſtiques, enſemble des Egliſes de Saint Pée de Faiſſens, & de S. Anian de Ramous. Mais comme ces Actes ſont vrais, auſſi ne dois-ie pas laiſſer couler ſans quelque cenſure, la fourbe qui eſt à la teſte de ce regiſtre, que Charlemagne allant en Eſpagne fonda ce Conuent l'an 800. le fit conſacrer par Turpin Archeueſque de Reims, en preſence du Pape Miloleon, dont le pere eſtoit d'Eſtampes, & ſa mere de Perigort. Et qu'à ſon retour d'Eſpagne il enſeuelit Turpin, & les autres ſeigneurs à Sorde. Car ce diſcours eſt fabuleux & toutes ſes circonſtances, & pour le temps de la fondation de l'Abbaye, il eſt deſtruit par la Notice des monaſteres arreſtée l'an 817. en l'aſſemblée generale tenuë en la ville d'Aix ſous l'Empereur Loüis, où celui de S. Iean de Sorde n'eſt point denombré parmi les autres monaſteres de la Gaſcogne. Ce qui n'euſt pas eſté obmis, s'il euſt eſté de la fondation de Charlemagne.

VI. Le Duc Guillaume laiſſa deux enfans maſles de ſa femme Vrraque, ſçauoir Bernard, & Sance, nommés en la Charte de S. Seuer. Il eut encore deux filles l'vne nommée Briſce, qui fut ſeconde femme de Guillaume IV. Duc de Guienne, ainſi qu'a remarqué Ademar en ſa Chronique; l'autre eſt ſans nom, qui fut mere d'vn certain Garcia, comme le ſieur Beſli a obſerué en ſa Table des Ducs de Guienne. Il mourut le dixiéme des Calendes de Ianuier, ou le 22. de Decembre ſuiuant le Martyrologe de Saint Seuer, ſans que l'année de l'incarnation y ſoit conſignée, quoi qu'en vn autre endroit on ait adiouſté d'vne main recente, que ce Comte mourut l'an 1017. en quoi l'Eſcriuain rencontre auſſi heureuſement, qu'à lui bailler le tiltre de Duc d'Aquitaine. Mais ſuiuant ce que i'ai verifié ci-deſſus, que ce Prince eſtoit proche de la fin de ſes iours en l'an 977. ſon decés ne peut-eſtre beaucoup éloigné de l'an 983.

I. Rodulphus Glaber l. 2. c. 9. Gens Saracenorum cum Rege ſuo Almurot nomine, egreſſa eſt ab Africanis partibus, occupans pene vniuerſam Hiſpaniæ regionem, vſque in Auſtrales Galliarum fines, plurimaſque Chriſtianorum dedere ſtrages. Sed licet impar exercitu, ſæpius tamen cum ijs inijt prælia Willermus Dux Nauarræ cognomento Sanctus. Tunc etiam ob exercitus raritatem, compulſi ſunt regionis illius monachi ſumere arma bellica, eæſæ denique grauiter vtræque partes, tandem conceſſa Chriſtianis victoria, poſt grande ſuorum diſpendium. Qui ſuperfuere Saracenorum ad Africam fecere confugium; ſed & in illis diutinis conflictibus præliorum conſtat Chriſtianorum Religioſos plures occubuiſſe, qui potius ob fraternæ Charitatis amorem cupiebant decertare, quam propter aliquam gloriam laudis Pompaticæ.

III. Idem Glaber l. 3. c. 2. Gratifice ſuit habitus à Sancto Rege Nauarriæ Hiſpaniarum.

IV. Ioan. Briz Martinez l. 2. Hiſt. Pinnat. c. 13. Sandoual. in Catal. Epiſc. Pampil.

V. Chartarium monaſterij de Surdua: Willelmus Sancius Comes & Dominus totius Vaſconiæ, cum Vrraca ſua muliere dedit dicto monaſterio Eccleſiam de S. Suſanna de Larbaig, & totam terram quæ pertinet ad eam in ipſa villa, tertiam partem decimæ de S. Eſtephen de Lar, & tertiam partem decimæ de Lanepla. Sancius Comes Nepos ſupra ſcriptæ Vrraeæ dedit d. mon. Eccleſiam & villam de S. Pantaleone cum appendicijs & reditib us eccleſiaſticis. Idem Sancius dedit Eccleſiam de S. Pée de Faiſſens, & Eccleſiam de S. Aniano de Ramors.

Notitia Abbatiarum edita à P. Sirmondo ad calcem 11. Tomi Conc. Gall.

VI. Ademarus in Chronico: Willelmus Dux Aquit. ſororem Sancij Briſcam in vxorem copulauit ſibi, quæ ei Odonem genuit filium. *Le ſieur Beſli en ſa Table des Ducs de Guyenne.* Martyrologium monaſterij Sancti Seueri. X. Calend. Ianuarij, obiit Willelmus Sancius Comes fundator huius cœnobij Waſconiæ.

V

CHAPITRE XI.

Sommaire.

I. Guillaume Marquis, & Duc des Gaſcons. Qui eſtoient les Marquis. Garcia Comte d'Agen, frere de Guillaume. II. Le Duc Bernard ſuccede au Duché apres le decés de ſon Couſin. Le monaſtere de la Reole reglé ſuiuant le deſir du Duc Bernard, & de Sance ſon frere. Diſpute entre les Moines François, & Gaſcons. Second voyage d'Abbo Abbé de Fleuri vers la Reole, accompagné d'Aimoin l'hiſtorien. Le Bourdelois d'entre deux eſtoit de la Gaſcogne. Querele dans la Reole entre les François, & les Gaſcons. Abbo tué l'an mil deux. III. Le Duc Bernard chaſtia rudement les meurtriers, par la corde & par le feu. IV. Bernard exerçoit iuriſdiction en Bearn. Bernard confirma & acreut les dotations du monaſtere S. Seuer. Il confirma la donation de l'Egliſe de Solac, qui fut enfin euincée par Sainte Croix de Bourdeaux. V. Date de la dotation de Bernard examiné, & le temps de ſon decés. Il mourut par enchantemens.

I. LEs enfans de Guillaume Sance eſtans en bas aage, Guillaume leur couſin germain prit la conduite des affaires auec la qualité de Comte, Marquis, & Duc des Gaſcons, qui lui eſt donnée en l'Inſcription que l'on voit dans l'Egliſe S. *Quiteire* prés la ville d'Ayre. Le tiltre de Marquis eſtoit en vſage dés le temps de Loüis le Debonnaire, que l'on donnoit aux Comtes, ou Gouuerneurs des Marches, ou frontieres du Roiaume telle qu'eſtoit la Gaſcogne, comme l'on peut voir dans les Annales d'Eginhard, & ailleurs. Garcia Comte d'Agen eſtoit frere de ce Duc Guillaume, ainſi que l'on aprend de l'inſcription que i'ai alleguée. D'où l'on peut recueillir le degré de parenté de Guillaume, auec les enfans de Guillaume Sance. Car dans le tiltre de la Reole produit au nombre 4. du Ch. 5. on voit la ſouſcription de Garcia Neueu des Ducs Guillaume Sance, & Gombaut; qui eſt ſans doute ce Garcia Comte d'Agen. D'où s'enſuit que le Duc Guillaume ſon frere eſtoit au meſme degré: & que l'vn & l'autre eſtoient iſſus d'vne ſœur des Ducs, & non pas de leur frere le Duc Sance, qui eſtoit decedé ſans enfans. Hugues Eueſque d'Agen fils du Duc Gombaut denombre ces deux Comtes Guillaume, & Garcia, parmi ſes parens, & les place entre Guillaume Sance, & le Duc Bernard, en la Charte de Condom.

II. Apres le decés du Duc Guillaume, le Duché de Gaſcogne vint entre les mains de Bernard Guillaume, fils de Guillaume Sance, duquel Aimoïn, & Ademar font mention honorable; comme d'vn Prince affectionné à l'auancement de l'Egliſe. Car celui-là rapporte en la vie d'Abbo, qui eſtoit Abbé de Fleuri, que ce bon Abbé fort zelé à l'obſeruation de la diſcipline reguliere, prit vn ſoin extreme de maintenir dans leur deuoir, les Moines de l'Abbaye de la Reole ſur Garonne; qui auoit eſté ſouſmiſe à la diſpoſition & conduite de l'Abbé de Fleuri, par le Comte Guillaume Sance, & que pour cét effet, il s'eſtoit tranſporté ſur les lieux, & auoit ordonné les reglemens neceſſaires, ſuiuant le deſir des Comtes Bernard, & Sance. Mais apres qu'il ſe fut retiré, les Moines François, qu'il auoit laiſſés dans le Conuent, furent harcelés par les Moines Gaſcons, de ſorte qu'ils auoient intention d'abandonner le Conuent. Neantmoins auant que ſe porter à cete extreme reſolution, ils ſuiuirent l'auis des Comtes, faiſans rapport à leur Abbé de l'eſtat auquel ils ſe trouuoient, & le ſupplians de venir ſur les lieux, auec aſſeurance, que tout ce qu'il ordonneroit, ſeroit executé, & que ces Princes & le Vicomte Amauuin, qu'il auoit eſta-

Digitized by Google

bli en ſon premier voyage pour Aduocat, & protecteur du monaſtere, feroient ſortir de la maiſon, & y retenir ceux qu'il auiſeroit. Abbo ſe met en chemin, acompagné de quelques Moines, & entre autres *d'Aimoïn* eſcriuain de ſa vie & de l'hiſtoire de France; Il eſt receu au lieu d'Aubeterre par Geraud ſeigneur de ce bourg *parent d'Aimoïn*; d'où eſtant parti, & ayant paſſé le meſme iour le ruiſſeau Ella, il arriue au lieu nommé *ad Francos*, & loge en la maiſon de la Dame *Annenrudis* mere d'Aimoïn. Le iour ſuiuant, il paſſe la riuiere de Dordoigne, & entre dans les terres de Gaſcogne, ſelon la phraſe d'Aimoïn, (c'eſt à dire dans le Bourdelois, qui eſtoit des apartenances du Duché de Gaſcogne) & aprochant du monaſtere de la Reole, le bon Abbé dit en ſoufriant, qu'il eſtoit plus puiſſant en cette contrée, que ſon ſeigneur le Roi de France; parce qu'en ces quartiers, perſonne ne reconnoiſſoit l'autorité du Roi. Comme il fut arriué au monaſtere, les Moines Gaſcons firent partie de harceler tellement l'Abbé de Fleuri, que ni lui, ni les ſiens n'euſſent plus enuie d'y reuenir. Or comme l'vn de ces Moines nommé Anerſans, qui eſtoit l'auteur de tous ces deſordres, fut ſorti du monaſtere & eut pris ſon repas hors la maiſon, ſans la permiſſion de l'Abbé, il le tança de cette faute; Celui-ci témoigna de receuoir la cenſure en bonne part, mais il tint quelque diſcours faſcheux à ceux de la compagnie. Cependant vne clameur de femmes s'eſleua, faiſans vn criſemblable, comme dit Aimoïn, à celui que ceux du païs ont accouſtumé de faire, lors qu'il arriue quelque ſedition, ou quelque meurtre. (C'eſt le cri de *Biahore*, ainſi qu'à fort bien obſerué Pithou au marge du Fragment de Fleuri, qu'il a publié à la teſte de la Poëſie d'Abbo, duquel cri ie parlerai amplement ailleurs.) Cette emeute arriua à l'ocaſion d'vn bruit, qui ſuruint entre les François & les Gaſcons; qui ſe prouoquoient par iniures mutueles; mais vn certain François n'ayant pû ſouffrir quelque parole facheuſe auancée contre l'honneur de ſon maiſtre Abbo, aſſomma ce cauſeur auec vn coup de baſton, qu'il lui aſſena entre la teſte & les eſpaules. Sur cela on en vint aux pierres, de part & d'autre. Abbo entendant le bruit, quite ſon trauail qu'il auoit en main, ſur les calculs du Compot, & acourt en haſte pour arreſter les ſiens. Comme il s'aprochoit d'eux, vn Gaſcon le bleſſa d'vn coup d'eſpieu au bras gauche, & lui tranſperça les coſtes. Il ne chancela point, ni ne diſt mot, fors ces paroles, *que cét homme auoit fait cela tout de bon.* Eſtant reconduit au monaſtere, il y mourut le meſme iour. Les ſeditieux rompirent les portes, entrerent dedans, aſſommerent de coups Adelard valet de chambre d'Abbo, qu'il tenoit ſur ſes genoux, dont il mourut trois iours apres. Cette narration eſt extraite d'Aimoïn. Le Fragment de Fleuri a diouſte, que le iour de ſon decés eſt le 13. Nouembre, & que le 18. du meſme mois fut dedié par les Moines, pour celui de ſa feſte. Sigibert en ſa Chronique eſcrit, qu'il fut martyriſé en l'année 1002. & Glaber aſſeure, que pluſieurs miracles ſe faiſoient à ſon tombeau.

III. Ademar en ſa Chronique certifie bien les miracles; mais il adiouſte que Bernard Duc de Gaſcogne fit vn rude chaſtiment des meurtriers de ce Saint perſonnage, puniſſant les vns par la corde, & les autres par le feu, & qu'il rendit le monaſtere de Fleuri paiſible en la poſſeſſion de celui de la Reule. De maniere que ſuiuant le témoignage d'Ademar, le Duc Bernard gouuernoit la Gaſcogne en ce temps-là, puis qu'il ordonnoit des peines à ces malfaicteurs; & que meſmes il adminiſtroit le Duché quelques années auparauant, du temps du premier voyage d'Abbo, comme Aimoïn a deſia remarqué.

IV. Il ne poſſedoit pas ſeulement la iuriſdiction du païs de Bourdelois, & de Bazadois, mais encor il exerçoit celle de Bearn, comme ſeigneur immediat du Comté des Gaſcons, qui comprenoit en ſoi la terre de Bearn. Car on lit dans le vieux Chartulaire du Chapitre de Laſcar, que Bernard Comte de Gaſcogne condamna vn

Digitized by Google

Gentil-homme nommé Gaſſangalin d'Auriag à rendre à ſa ſœur Acinella, le village & l'Egliſe du lieu de Bordes au quartier du Vicuilh; leſquels certe bonne femme donna depuis à l'Egliſe Cathedrale, où elle s'eſtoit retirée en qualité de Conuerſe, pour y faire ſes deuotions. Ce Duc confirma auſſi la fondation du monaſtere de S. Seuer, que ſon pere auoit faite, & auec l'auis & le conſentement de ſa mere Vrraque, de ſon frere Sance, & de ſes deux couſins Annon, & Aimoïn, augmenta les reuenus de ce Conuent, auec les donations de pluſieurs Egliſes qui ſont denombrées dans l'acte. Entre leſquelles eſt celle de Soulac autrement *de Finibus terræ*, ſituée à la pointe de Medoc, qui auoit eſté donnée par le Duc Guillaume Sance au temps de la fondation du monaſtere, auec le conſentement d'vn Gentil-homme appellé Bon-fils, à qui le Duc Guillaume l'auoit baillée en fief à vie, quelque temps auparauant; Ce qui obligea le Duc Bernard de donner recompenſe à ſes enfans Goſcelin, & Aſſelin de Daliſtroc. Mais cette Egliſe fut euincée au Conuent de S. Seuer, par celui de Sainte Croix de Bourdeaux, qui eſtoit fondé en tiltre plus ancien par le Comte Guillaume le Bon; & ce par iugement des Legats du Pape Gregoire VII. l'an 1078. comme il apert par les Regiſtres de ce Pape, & par la confirmation de Guillaume Duc d'Aquitaine de l'an mil nonante ſix.

V. L'acte de la donation du Duc Bernard eſt ſigné de lui, de la Comteſſe Vrraque, de Guillaume Auriol de Faget, de Guillaume Auriol de monte Seueri & de Mugron, Aneloup de Loron, de Lobaner ſon fils, Arnaud Loup d'Acqs, Lobaner de S. Hilaire, Atil Sance de Taurcin, Lobaner Vicomte de Marſan, Guillaume Loup ſon fils. La date de l'incarnation y eſt obmiſe; mais on peut la recueillir du charactere de la Lune, qui eſt la quatriéme Lune, au troiſiéme des Nones d'Auril. Ce qui ſe rapporte à l'année mil neuf, en laquelle la nouuelle Lune tombe au 31. de Mars, ſuiuant le calcul du Calendrier, & Compot Eccleſiaſtique; & par conſequent le quatriéme de la Lune, au troiſiéme d'Auril, qui eſt le troiſiéme des Nones du meſme mois. Il mourut le huictiéme des Calendes de Ianuier, en iour de Dimanche ſuiuant le Martyrologe de S. Seuer, qui ne conſigne point l'année, mais elle peut eſtre recueillie par la ſupputation du Compot; dautant qu'au huictieſme des Calendes de Ianuier, c'eſt à dire au 24. de Decembre, reſpond la lettre A, qui eſtoit Dominicale l'an Mille Dix, le nombre du Cycle Solaire eſtant Onze. Le genre de ſa mort eſt expliqué par Ademar en ſa Chronique, qui eſcrit que ce Duc mourut, ayant le corps fleſtri par la force des enchantemens, qui furent procurés par le dol, & les embuches des femmes. Il y a de l'apparence que la Comteſſe Garcia mentionnée dans la Charte de l'Eueſque Hugues, eſtoit la femme du Duc Bernard, dautant qu'elle eſt nommée dans l'acte incontinent apres lui.

I. Oyhenard. l. 3. Notit. Vaſc. c. 6. refert extare in antiquo Lapide ædis S. Quiteriæ hanc inſcriptionem. III. Idus Nouembris Obiit Guillelmus Comes C... archio Dux Guaſconorũ. Et obitus Garſiæ Fratris eius Comitis Agennenſium. Eginh. in Annal. ad an. 828. cum Saxoniæ Comites ſimul cum Marchionibus qui fines regni tuentes, hoſtiũ arcerent incurſus. Præceptũ Lud. an. 815. In ea portione Hiſpaniæ quæ a noſtris Marchionibus in ſolitudinem redacta fuit. Vocantur etiã Marchiſi ab Hincmaro in ep. de ordine Palatij c. 30. & apud Græcos ſcriptores infimæ ætatis. Charta Hugonis Ep. Ag. profertur c. ſeq.

II. Aimoïnus de vita Abbonis Floriac. c. 16. Tandem ipſe Abbo ad iam dictam pergit patriã, eius regionis adit Comites memorati filios Guillermi, Bernardum & Sanctionem, eundem locũ non pro ſuo, ſed diplomate diſponit libitu c. 17. c. 19. Inde ad Dordoniæ fluenta ventum, quo enauigato amne, Guaſconiæ fines ingrediuntur. c. 20. Loco nobis adridẽs vultu infit, potentior inquiens nunc ſum Domino noſtro Rege Francorum intra hos fines, vbi nullus eiusueretur dominium. Infra: ſubito auditur clamor mulierum, iuxta morem gentis illius, vbi ſeditio oritur, aut mors hominis interuenit, conclamatium. Vetus membrana monaſterij Regulæ edita à Pithæo. Sigebertus ad annum M. III. Abbo Floriacenſis Abbas in Vaſconia martyriſatur. Glaber l. 3. c. 3.

III. Ademarus in Chronico: Abbo veniens ad S. Petrum Regulatenſis Eccleſiæ, quæ eſt poſſeſſio S. Benedicti Francorũ cœnobij, ibi tumulru Vaſconico occiſus eſt, ibi ſepultus miraculis clarescere cœpit. Virga eius paſtoralis remiſſa eſt Franciam. Bernardus Vaſconiæ Dux necem tanti viri de interfectoribus punitit, alios ſuſpendio, alios flammis tradens, & omnem illius poſſeſſionem Regularenſem, quæ ante in lite inuadentium erat, ſine lite de hinc Monachis Francis S. Benedicti paruit vindicandam.

Digitized by Google

IV. Chartarium Laſcurrenſe P. 184. Honorem quæ dicitur Bordas, dedit Acinella conuerſa ad S. Mariam, quæ fuit filia Galingaſian de Auriag. & ſoror Gaſſangalin; & ipſe frater ſuus abſtulit & Bernardus Comes Gaſconiæ, fecit reddere eam. & ipſa Acinella appropriauit eam ad S. Mariam. Gregorius VII. l. Reg. ep.

V. Ademarus in Chronico: Ac Bernardo inſidijs muliebribus, maleficis arribus corpore fatiſcente, vita priuato, Sancius frater eius Dux Vuaſconum extitit.

V. Chartarium S. Seueri: Quanto ſunt iudicia Dei inſcrutabilia, tanto debent fore ſenſibus humanis metuenda: & quia ratio mortalis ea inueſtigare non valet, neceſſe eſt vt inflectat humiliter rigorem ſaxei cordis: qui autem per eleuationem ſecularium diuitiarum ad alta rapitur, illic ſtatim futuræ exitium pertimeſcat. attendens cuiuſdam ſapientis ſententiam; In omnibus operibus tuis memorare nouiſſima tua, & in æternũ non peccabis, & iuxta illud, Beatus vir qui ſemper eſt pauidus, qui autem mentis eſt duræ corruet in malum; Et pertimeſcens hæc monita *Ego Bernardus Guillelmus Comes* pro animæ meæ remedio, ſeu patris, matriſque, & aliorum parentum, & vt dominus omnipotens me abſoluat à peccatorum meorum ligaminibus, dum in corporeo detineor vaſculo, antequam à me egrediatur ſpiritus, ex his quæ Chriſtus donauit iure hæreditario, ipſum hæredem facere cupio, ſanctorumque eius loca maxima ex parte honorare inſtituo. Genitor Guillelmus Sancius dum vixit in numero, *proſpexit in ſibi Vlimo* atque hanc ſolitudinem magno pretio, vbi gemma martyrum Seuerus, corpore quieſcit humatus, ſibi comparauit; Volenti animo namque trecentos ſolidos argenti duodenorum denariorum, vt ipſum locum potuiſſet conſequi, nec non quadraginta quinque Vaccas, cum multis alijs rebus, ſicut in teſtamento mei patris poteſt inuentiri. In primis ipſius loci dominium dedit, dignum exiſtimans vt ſicut idem glorioſiſſimus Athleta, de longinquis Prouincijs Chriſti parens præceptis, non ſolum ſui ſanguinis effuſione, verum etiam miraculis innumeris præfatum locum ſacrauit, & Adrianum Regem ab incredulitatis errore, omnemque Prouinciam ad fidem Chriſti conuertit, ita grandiori honore dignus haberetur, ex vili Eccleſiola, famoſiſſima baſilica inibi conſtrueretur. Quæ indictio omnibus placuit, cum conſenſu omnium præſulum, ſcilicet Archiepiſ. Burdegalenſis, Archiepiſ. Auſcienſis, nec non Epiſcopi Agennenſis, & Vaſatenſis, Begorrenſis *Epiſcopique Vaſconenſis*, ſiue Lactorenſis, multorum ordinibus clericorum, ſacerdotum, vel monachorum, & cum iure iurando & firmatione totius Vaſconiæ proceres definierunt, vt ipſe ſacer locus, vel fratres ibidem deo ſeruientes, liberi permanerent abſque vlla moleſtia & inquietudine, & quod annis ſingulis, temporibus futuris, quinque ſolidos Denariorum Romæ tranſmitterent: cum quibus poſſeſſiones magnas vna cum Sanctæ Memoriæ Vrraca matre mea delegauit. Et hæc libertas in præſens tempus permanet, permanebitque deo auxiliante in ſecula ſeculorum Amen. Igitur donationes horum Genitorum meorum. *Ego Bernardus Guillelmus Comes* confirmo, cum his quæ Deo authore adijcere cupio, adiurans omnes per omnipotentem Dominum, & per extremum iudicij diem in quo ſumus rationem Deo reddituri, vt niquam ego, neque potens perſona, neque epiſcopus quiſquam, neque aliquis ex parentibus noſtris, ex his quæ pater meus, vel ego præſenti loco damus, vel in appendicijs eius aliquam calumniam facere præſumat; in aquis, in ſiluis, in pratis, in landis, in planatijs, in piſcationibus, in pinetis, *Nec Recepcum* inde quærere in omnibus quæ concedimus; nec aliquis Comes, vel quiſquam præpotens poſt nos futurus, iudiciariam exerceat poteſtatem, nec in hoſtem, nec in Caballicationem ductores eſſe, milites vel pedites: vernaculorum nec emtitium nec in foro, nec in mercato quiſquam iudicium capiat ex his omnibus, abſque iuſſu & voluntate Abbatis præſidentis huic ſacratiſſimo loco: ſed ſint omnimodo liberi, & abſque vlla perturbatione, & moleſtia ſecuri, ſtabilio & confirmo. Si quis autem quod abſit, blaſphemans aur iniquus contra hæc decreta aliquid facere voluerit, dei omnipotentis iram, & principis Apoſtolorum Petri Sanctique Seueri Martyris incurrat, & cum Iuda traditore & Pilato, & Caipha, & Anna pereat. fiat fiat. Amen Amen. Trado itaque Curtem de Brocara integram, & Eccleſiam S. Eugeniæ de Morganis cum villa. Item Eccleſiam aliam de Neruis caſtello concedo, confirmantibus *Germano meo Sancio*, & *Beate memorie matre mea Vrraca*, cum duobus Conſanguineis noſtris Annone ſcilicet & Aimoino. Item aliam Eccleſiam S. Georgij de aurea valle, cum alia Eccleſia S. Martini de Inſula. Item Eccleſiam S. Mariæ de Mimiſano, & Eccleſiam S. Eulaliæ de Borno, & aliam Eccleſiam S. Mariæ de Vaſten, aliam Eccleſiam S. Ioannis de Brocars. Sanctique Laurentij. Item aliam Eccleſiam S. Geneſij de Vallibus cum omni integritate, ac S. Petri de Roca cum omni integritate. Item Eccleſiam S. Michaelis de Betiſanis cum villa integra, ſanctique Ioannis de villa noua. Item Eccleſiam S. Quintillæ cum omni villa, & Sanctæ Fidei de Buſel, & S. Petri, & S. Martini, Sanctique Leonis, & S. Ioannis de Gortis, & tertiam partem S. Geneſij, villam aliam quæ dicitur Maſcum, Eccleſiam quoque S. Coſmæ de Balſaner. Nominatim itaque *Ego Bernardus* cum *Germano meo Sancio*, annuente beatæ memoriæ *matre mea Vrraca*. tradimus Eccleſiam Sanctæ Dei Genitricis Mariæ quæ dicitur *de Solaco*, vel *de Finibus terra*, ſicuti pater meus Guillelmus Sancius huic ſacratiſſimo contulit loco, cũ integritate ſibi pertinenti ſcilicet in pratis, in ſiluis, in piſcationibus, in paſcuis tam in nemoribus, quam in vineis, cum alliodijs cum omni reditu tam quæſito quam inquirendo, in preſentia Goſcelini & Aſſelini fili eius, primitus calumniantes, ſed poſt modum nolentes perdere meum amorem, illis dato pretio annuentes; in Curre quæ dicitur Momans, ſicuti mater mea Vrraca vnum Villanum, & ego dedi duos, vnum in piſcatorio, alterumque intra Velcaſam. Vnamque *Abbatiam in Comitatu ſuo* Genitor meus in *Lalloratenſi Ciuitate*, vbi pretioſiſſimus confeſſor Genius corpore quieſcit humatus, Oddato Vicecomite conſentientibus & Arnaldo Abbate, huic ſacratiſſimo contulit loco, cum omnibus appendicijs quæ ad ipſum pertinebant monaſterium. Staruens agere omnes maledictiones quæ deſcriptæ ſunt in veteri teſtamento ſuper eos qui de ipſa Abbatia facere aliqua contraria voluerint. Omnes has donationes cum ſupradicta Abbatia S. Genij, ſicuti pater meus contulit huic loco ſupradicto, ita & ego concedo cœlorum clauigero Petro, & Martyri glorioſo Seuero. Poſt mortem patris mei veſtigia ſequens eius decreui ex meis propriis honoribus hunc locum ſacratiſſimum accreſcere. Ego Bernardus Guillelmus Comes primitus de his quæ pater meus, meaque mater, huic glorioſiſſimo loco quæ inferius ſcripta ſunt do-

natia contulerunt propria auctoritate roboro, & de ſua parte quantum poſſum dilato hoc: eſt Eccleſiam S. Germani de Burdegala, cum omni pertinentia videlicet in pratis, in ſiluis, in paſcuis, in vineis, Item honor villam, & in Gottis allodium, vnumque villanum de Lera, & ſiluam, atque *ſiſtum* de Buſel i rado S. cœlorum clauigero Petro, & martyri glorioſo Seuero, cum iuramento ſtatuens auctoritate vel confirmatione Domini Archiepiſ. Burdegalenſis, & Archiepiſ. Auſcienſis, & omnium præſulum, Primorumque totius Vaſconiæ: Et ex Eccleſiis quæ ſupertius ſcriptæ ſunt, vel his omnibus quæ ipſe facer locus acquirit, vel acquiſturus eſt, nullus Archiepiſcopus, nec Epiſcopus, neque proprius, extraneus, nec ſucceſſor poſt multorum curricula temporum venientes, aliquem cenſum requirant, vel clericos in ipſis Eccleſiis cantantes moleſtare audeant; ſed vt ſint omnia integra, & ab omni perturbatione ſecuta, ſincere & perfecte collata S. clauigero cœlorum, & almo Martyri Seuero, Abbati fratribuſque inibi Deo ſeruientibus, Apoſtolicæ auctoritatis feci confirmatione muniti; meruens periculum meæ animæ ſententiamque Solomonis dicentis, quodcumque poteſt manus tua facere inſtantet operare, quia nec opus, nec ratio, nec ſapientia erunt apud inferos; dominuſque in Euangelio admonet, iubens facere amicos de mammona iniquitatis, vt cum defecerimus recipiant nos in æterna tabernacula. Vnde adimplere cupiens hæc omnia, cuncta quæ geniror meus præfato contulit loco ſtabilio atque confirmo pacto firmiſſimo, atque poſt dominum, ſpem habens huius auxilij horum præcipuorum Sanctorum, vt ipſi quamdiu ſubſiſto adſint, corporis ſoſpitatem, pacem, victoriamque mihi tribuant, nec non poſt obitum, illorum muntione eripi poſſim à gehennalibus pœnis, & ab omnibus inſidiis malignorum ſpirituum, ſiue hominum in hoc ſeculo, atque in futuro, meritis atque interceſſione ſupradictorum ſanctorum, ſcilicet cœlorum Clauigeri Petri, ac Martyris almi Seueri, poſſim perfrui regna cœlorum, & viuere in regione viuorum. Quod ſi aliquis Pontifex, aut potens, ſiue ex noſtris patentibus, aut conſanguineis, aut maioribus, aut ex minoribus quædam perſona, ſiue vir, aut mulier ex his omnibus diminuere tentauerit, ex parte Dei omnipotentis, nec non omnium Sanctorum, & ex auctoritate Apoſtolica S. Petri ſit excommunicatus, & à conſortio Chriſtianorum omnium ſit ſegregatus, pars que eorum ſit cum Dathan & Abiron quos terra vinos abſorbuit, pereantque cum Daciano, & Apoſtata Iuliano, ſintque damnati cum Nerone & Mago Simone, & cum omnibus his qui dominum exacerbauerunt, & quotidie per prauã opera Deum negant. Amen Amen: fiat fiat. Si quis autem ad condignam pœnitentiam poſt petpetratum malum venire voluerit, male acta *in quadruplum reſtituat, ſeptemque libras auri monaſterio conferat; & quod eundem locum conceſſimus ſancta Apoſtolicæ Sedi, illuc pedibus nudis adeat, & literas à Præſule Romano ſuſceptas ſuo proprio Epiſcopo repræſentet*; Et vt chartæ huic in præſenti, & in futuro perfectiſſime credatur, mea manu, manibuſque fidelium noſtrorum roborare decreui, Signum Bernardi filij Guillelmi Comitis qui hanc charram iuſſit. Signum Vrracæ Comitiſſæ. Signum Goſcelini de Daliſtroc, Signum Aſcelini filij eius. Signum Guillelmi Aureoli de Faget. Signum Guillelmi Aureoli de monte Seueri, & de Mugron. Signum Azeteli de Sabo. Signum *Aneſupi de Loron*. Signum *Lobaner* filij eius. Signum *Arnaldi Lupi de Aquis*. Signum Lobaner de Sancto Hilario. Signum Atilio Sancio *de Taurein*. Signum *Lobaner Vicecomes de Marcian*. Signum *Vuillelmi Lupi* eius filij. Hæc autem Charta facta eſt Tertio Nonas Aprilis, Luna quarta.

CHAPITRE XII.

Sommaire.

I. Hugues Eueſque d'Agen, fils de Gombaut. Hugues fut Abbé de Condom, & en ſuite Eueſque d'Agen, & de Baſas. Reſigne cét Eueſché, & retient l'autre. Eſtablit la regularité dans l'Abbaye de Condom, qu'il cede à Pierre Abbé. Dote ce monaſtere du lieu de Condom, qui eſtoit de ſon partage. Fait vn denombrement de quelques Comtes de Gaſcogne, & d'autres Seigneurs de cette maiſon. II. Examen du date de ce tiltre. Benoiſt donna la Pome d'or enrichie de Pierreries à l'Empereur Henri. Nerac de l'hommage de Condom. III. Lanfrancus Abbé de Caen, & non pas de Condom.

I. APres le decés de Bernard Guillaume, Hugues Eueſque d'Agen ſon Couſin germain fit vn eſtabliſſement monaſtique dans le lieu de Condom, qui lui auoit eſté donné en partage auec pluſieurs autres rentes, iuſtices, & domaines en Agenois, & en Baſadois; cét eſtabliſſement merite d'eſtre inſeré en ce lieu, non ſeulement à cauſe de la pieté & de la liberalité dont il vſa enuers ce Conuent; mais auſſi,

Digitized by Google

parce qu'il eſt de la maiſon de Gaſcogne, & rapporte les noms d'vne partie de ſes predeceſſeurs qui eſtoient Seigneurs, où deſcendans de la maiſon de Gaſcogne. Cét Hugues eſtoit fils de Gombaut, qui fut frere de Guillaume Sance, & fils de Sance Garcia. Car Gombaut fut marié; & ſa femme eſtant decedée, fut ordonné Eueſque, poſſeda en cette qualité les Eueſchés d'Agen & de Bazas, & fut enfin aſſocié par ſon frere Guillaume Sance, au Duché de Gaſcogne. Or ſon fils Hugues fut premierement eſtabli Abbé de Condom, & pourueu en ſuite des Eueſchés d'Agen, & de Bazas. Il ſe démit de celui-ci à Rome entre les mains du Pape, retint celui d'Agen, & pourueut de l'Abbaye de l'Egliſe de Condom vn certain perſonnage nommé Pierre. Mais ce fut en faiſant vn changement notable en cette Egliſe. Car au lieu qu'elle eſtoit poſſedée & gouuernée par des Clercs & des Preſtres ſeculiers, l'ayant rebaſtie apres vn embraſement arriué de ſon temps, il la mit ſous le gouuernement, & la diſpoſition des Moines de l'Ordre de S. Benoiſt, afin que Dieu y fuſt plus ſainctement & conuenablement ſerui. Il dota ce Monaſtere nouuellement erigé, de tout ce qui lui eſtoit eſcheu pour ſon partage, ſçauoir du lieu de *Condom* auec toutes ſes dependances en Agenois, & Bazadois, Ce qu'il fit auec le conſentement exprés du Comte *Sancion*, autrement Sance Guillaume, de l'Eueſque Arnaud, & de ſix Vicomtes. Il eſcrit qu'il a eſté porté à faire cette gratification, pour le remede de ſon ame, & de celles de ſes parens, ſçauoir *Garcia Sans* le Comte, & ſon fils *Sans Garcia* Comte, & *Guillaume Sans* Comte, & *Gombaut* Eueſque, & *Guillaume* Comte, & *Garcia* Comte, & *Bernard Guillaume* Comte, & la Comteſſe *Garcia*.

II. Le Date de ce titre eſt remarquable. Car il eſt de l'an M. XI. Henri eſtant Empereur, Robert Roi de France, Benoiſt Preſidant au Siege Apoſtolique, & *Sancion* poſſedant le Duché Gaſcogne. Mais le chifre de l'Incarnation eſt vn peu vitieux, d'autant qu'en l'année M. XI. Benoiſt n'eſtoit pas encore Pape, ſon ſiege commençant en 1012. & Henri, quoi qu'il fuſt Roi de Germanie, ne fut pas couronné Empereur iuſqu'en l'année M. XIV. que le Pape Benoiſt l'ayant appellé à ſon ſecours contre l'Antipape Gregoire, lui donna la Couronne de l'Empire, ſuiuant le priuilege que Glaber Auteur du temps reconnoiſt appartenir au S. Siege, ſçauoir que nul Prince ne peut ſe qualifier Empereur des Romains, ſans en auoir receu la Couronne du S. Siege. Encore ce Pape fit vn preſent à l'Empereur Henri, d'vne pomme d'or enrichie de pierreries, auec vne Croix eſleuée au deſſus, pour ſeruir de marque Imperiale: à l'exemple peut-eſtre des Empereurs Grecs, qui ſont repreſentés chés Codin auec cette enſeigne à la main; En tout cas le Pape vouloit inſinuer à l'Empereur, qu'il deuoit gouuerner le monde ſous les auſpices de la Croix, ſuiuant Dithmar, & Glaber. Neantmoins ce datte de 1011. n'eſt pas fort eſloigné, de la verité, à cauſe que le Pape Benoiſt VIII. deceda l'an M. XXII. & que l'an M. XXIII. mourut Raimond Eueſque d'Agen ſucceſſeur de Hugues, & Abbé de S. Seuer, ainſi qu'il eſt remarqué dans le Martyrologe de ce Conuent. En conſequence de cette Donation, les Abbés de Condom, & en ſuite les Eueſques qui leur ont ſuccedé, par l'erection que le Pape Iean XXII. a fait de cette Abbaye en Eueſché, ont joüy de la ſeigneurie de la ville de Condom; ayant receu neantmoins en pareage le Roi d'Angleterre pour lors Duc de Guyenne, afin de procurer à l'Egliſe ſa protection, & ſon aſſiſtance contre les habitans de la ville, qui traictoient mal les Abbés, ainſi qu'il eſt formellement couché, dans l'inſtrument du pareage; qui eſt en effect vn eſchange de la moitié de la Iuriſdiction de Condom, auec la moitié de la Iuſtice de quelques lieux proches de la ville, que le Roi d'Angleterre bailloit de ſa part. Le Vicomté de Bruillés, & le Chaſteau de Nerac releuoient de la Seigneurie de Condom, iuſqu'au temps du Roi Antoine de Bourbon, mari de Ieanne Reine de Na-

uarre & Ducheſſe d'Albret, qui fit le dernier homage; Car apres ſon decés, ces Domaines ayans eſté reünis à la Couronne de France, par le moyen du Roi Henri le Grand leur fils, les homages ont eſté aneantis par la qualité ſouueraine du Maiſtre de ces fiefs.

III.. Au reſte ie ne puis conſentir à la tradition que l'on conſerue dans l'Egliſe de Condom; que Lanfranc qui a eſcrit contre l'hereſie de Berenger, ait poſſedé leur Abbaye, & non pas celle de Caën en Normandie. Car bien que ie deſiraſſe d'auoir moyen de ſuiure cette opinion, pour l'honneur qui en reüſſiroit à l'Egliſe de Condom, & à toute la Gaſcogne, ie ſuis plus obligé à la verité de l'Hiſtoire, & aux anciens Auteurs, qui teſmoignent que Lanfranc eſtoit *Abbas Cadomenſis*, comme Roger de Houeden, & Guillaume de Malmeſburi. Mais la declaration propre de Lanfranc eſt plus forte que tout cela, & ne peut receuoir de contredit. Car il eſcrit au Pape Alexandre II. ſe plaignant de ſon Eſlection à l'Archeueſché de Cantorberi, qu'apres auoir receu l'habit de Religieux au Monaſtere du Bec, il en fut retiré par Guillaume Duc de Normandie, qui l'eſtablit Abbé & Superieur du Conuent de Caën, *Cadomenſi Cœnobio*, & apres la conqueſte du Royaume d'Angleterre eſſaya de luy faire accepter l'Archeueſché de Cantorberi. Ce qui ne peut reüſſir à ce Prince, iuſques à ce que les Legats du Pape eſtans venus en Normandie, & ayans aſſemblé les Eueſques, les Abbés, & les Gentilshommes de la Prouince, firent commmandement à Lanfranc de l'autorité du S. Siege, d'accepter le gouuernement de cette Egliſe. Cette letre eſt rapportée par le Cardinal Baronius en l'année 1070.

I. Chartarium Condomienſe: Gombaldo mortuo Hugo eius filius primum Abbas Condomienſis effectus eſt, deinde Epiſcopatum Agennenſem, & Vaſatenſem obtinuit. Poſtremo Vaſatenſi Epiſcopatu dimiſſo, & viro quodam nomine Petro in Abbatem Eccleſiæ Condomienſis inſtituto, Epiſcopatum Agennenſem ſolum retinuit.

I. Idem Chartarium: Anno Dominicæ Incarnationis Milleſimo Vndecimo, Henrico Romanæ vrbi Imperante, Roberto autem Franciam regente, Sedi vero Apoſtolicæ ſummæ ſanctitatis viro Benedicto præſidente, *apud Prouinciam Vaſconiam Sancione illuſtri viro Ducatum obtinente*, Ego *Hugo* immeritus Preſul ſecundum lineam carnis *eidem Duci propinquus*, & affinis, inito conſilio cum eodem Duce, & Prouincialibus Epiſcopis & Abbatibus, ceteriſque terræ Principibus, id eſt Arnaldo Epiſcopo, & Arnaldo Vicecomite cum coniuge ſua, eorumque filio Arnaldo eiuſque coniuge Adalais, Bernardo Vicecomite, & Arnaldo Lupo Vicecomite, Arnaldo Gauſelino, Arluino, Guillelmo Vicecomite, aliiſque bonis hominibus qui in preſentia adetant, terrenis poſtpoſitis hetedibus, omnis meæ poſſeſſionis Chriſtum heredem feci, & Domino Deo Principique Apoſtolorum Petro, Sedique Romanæ in conſpectu plurimorum dedi Eccleſiam S. Petri, & locum qui dicitur *Condomus* cum omnibus ſuis appendiciis. Et vt hoc donum, ſemper eſſet apud Deum in memoria, placuit mihi, *ſeu Duci Sanctioni*, vel aliis Principibus terræ Clericos ſeculariter, & abſque regulari diſciplina ibi degentes penitus amouere, & Monachos Deo iugiter ſeruientes, & ſub regulari iugo militantes, in illorum locum ſecundum inſtituta, vel monita S. Benedicti, ibi ordinare, & hoc iuſſu & Apoſtolica auctoritate firmare. Ad hoc commune votum idonee perficiendum, quemdam noſtrum filiolum nomine Petrum diuinitus nobis collocatum, virum omni virtute probatum, Apoſtolica auctoritate vt præeſſet ceteris, in loco Patris conſtituimus, Abbatemque ſecundum inſtituta Patrum benediximus. Et paulo poſt: Nos pro obedientia tradita, & remedio animæ meæ meorumque parentum, id eſt Garciæ Sans Comitis, & filij ſui Sans Garciæ Comitis, & Guillelmi Sans Comitis, & Gombaldi Epiſcopi, & Guillelmi Comitis, & Garciæ Comitis, & Bernardi Guillelmi Comitus, & Garciæ Comitiſſæ, & ceterorum tam viuorum, quam defunctorum, ita ordinamus & ſtatuimus, vt ipſe locus ſcilicet Condomus, tali libertate ſit condonatus, vt ex hac die hinc deinceps nullus meorum heredum ſit particeps, quid quid ad nos pertinere huc vſque videbatur. Monachi autem ibi Deo ſeruientes, nulli ſeculari perſonæ propter honorem loci reſpondeant, nec Comiti, vel Epiſcopo, aut ceteris coacti aliquod ſeruitium faciant. Hæc deſcriptio facta eſt Quarto Kal. Auguſti, Hugone Epiſcopo, & Sanctione Duce iubente.

II. Codinus, Dithmarus, Glaber l. 1. c. 5. Rogerius à Houeden, Malmeſburienſis. Epiſtola Lanfranci apud Baronium anno 1070. n. 18.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Sommaire.

I. Sance Guillaume ſuccede à ſon frere Bernard. Il viſite la Teſte de ſaint Jean Baptiſte trouuée nouuellement au Monaſtere d'Angeli, qui a pris de là ſon nom de Saint Jean. Les Princes & les Rois y accourent de toutes parts. Ademar doutoit que ce fuſt la Teſte de S. Iean. On a creu qu'elle eſtoit à Conſtantinople & à Emeſe en meſme temps. Delicateſſe de la pieté de nos predeceſſeurs. II. Blaye ſur les confins de la Gaſcogne, & de la Guienne. Lieu deſtiné aux aſſemblées & entreueuës de ces Ducs. Conference de Sance auec Guillaume, à Blaye. Origine du Comté de Blaye. III. Aſſemblée à Blaye du Duc Guillaume, & du Duc Sance, & des Eueſques pour l'eſlection de Siguin Archeueſque de Bourdeaux. IV. Nouueaux Manicheens en France, en Aquitaine & en Languedoc. Leurs chaſtimens. Ils ont du rapport auec les ſorciers de ce temps. Souſletement des Iuifs à Toloſe le iour de Paſque. La teſte d'vn Iuif écraſée auec vn ſouflet.

I. LE Duc Sance Guillaume ſuccedaà ſon frere Bernard Guillaume, comme la Chronique d'Ademar le certifie; où l'on void ce Prince meſlé parmi les Rois, & les Seigneurs du Royaume, aux exercices de Pieté. Car enuiron l'an 1017, Balduin Abbé du Monaſtere de S. Iean d'Angeli, aiant publié qu'il auoit trouué en ſon Conuent dans vne chaſſe, la teſte de S. Iean Baptiſte, la France, & l'Aquitaine, l'Italie, & l'Eſpagne eſmeuës de cette nouueauté accouroient de toutes parts vers ce lieu. Le Roi Robert, la Reine ſa femme, le Roi de Nauarre, Sance Duc de Gaſcogne, Odo Comte de Champagne, & tous les autres Comtes & Princes de conſideration, outre les Eueſques & les Abbés, la Nobleſſe, & le peuple, vindrent en foule de toutes parts pour honorer de leur preſence, & de leurs riches & magnifiques preſens, des reliques ſi venerables, comme eſtoit la teſte de Saint Iean Baptiſte. Il eſt vrai qu'Ademar, qui voyoit ces actions, eſtime que les reliques n'eſtoient pas ſuffiſamment certifiées; dautant qu'il ne conſtoit pas du lieu d'où elles auoient eſté portées, ni du temps, ni de la perſonne qui en auoit pris le ſoin, ni meſme ſi la teſte eſtoit vrayement de Saint Iean le Precurſeur. Et certainement il y auoit en ceci vne grande doute, puis que du temps de l'Empereur Theodoſe cette teſte fut portée à Conſtantinople ſuiuant Proſper; & depuis du temps de l'Empereur Iuſtin, quelques moines penſoient l'auoir enleuée de Hieruſalem, auſquels vn quidam la deſroba ſecretement, & la porta en la ville d'Emeſe en Meſopotamie, ſuiuant la Chronique de Marcellin le Comte. Neantmoins l'inclination de venerer les choſes Saintes eſtoit ſi forte en ce temps, que ſans s'arreſter aux ſcrupules, qui ont afoibli de nos iours le zele des fideles, on ſe portoit auec grande ſatisfaction, à teſmoigner l'honneur & le culte de ſocieté, que l'on doit à ceux qui poſſedent la gloire, pour laquelle les autres combatent. Et bien que l'on puiſſe eſtre ſurpris en la queſtion du fait, touchant la verité des reliques en particulier, qui ne doit pas eſtre embraſſée trop facilement, ni reiettée temerairement; il reſtoit touſiours cela qu'ils s'acquitoient de leur deuoir, profeſ-

Digitized by Google

ſans par leurs deuotions particulieres, la creance qu'ils auoient conforme à celle de l'Egliſe, que les Reliques des Martyrs, & des autres Saints ſont dignes de reſpect & de veneration.

II. Sur les confins du Duché de Gaſcogne, & de celui d'Aquitaine eſtoit la ville de Blaye; où ſe faiſoient les aſſemblées, pour terminer les differents qui ſuruenoient entre les Ducs, & pour traicter des affaires qui eſtoient communes aux deux Prouinces. Ce qui paroiſt dans le Traicté eſcrit à la main, paſſé entre Guillaume Duc d'Aquitaine, & Hugues le Chiliarche. Car apres que ce Duc eut arreſté des treues pour quinſe iours, entre Hugues & ſon ennemi nommé Bernard, il mena pendant la treue ce Colonel au ſiege du chaſteau d'Aſpremont; & en ſuite le voulut mener en ſa compagnie à Blaye, pour eſtre preſent à l'aſſemblée, & au Traicté qui deuoit eſtre fait entre ce Duc Guillaume, & le Comte *Sancion*. Mais Hugues s'excuſa d'y aller, à cauſe que le terme de ſa treue de quinſe iours auec Bernard, eſtoit ſur le point d'expirer; & qu'il eſtoit obligé d'eſtre en eſtat pour ſe defendre des maux dont Bernard le menaçoit. Blaye eſtoit bien des apartenances d'Aquitaine, encore qu'elle fuſt dans le Dioceſe de Bourdeaux; mais elle eſtoit poſſedée par Guillaume Comte d'Engouleſme, qui l'auoit priſe par force quelque temps auparauant, auec le ſecours du Duc de Guienne; & en ſuite Hilduin Comte d'Engouleſme retenant pour ſoi la quatrieſme partie, auoit baillé en fief à ſon frere l'offred les trois portions de la ville à tiltre de Comté, d'où eſt venuë l'origine du Comté de Blaye.

III. En cette meſme ville, & en l'année 1028. ſe fit l'aſſemblée des Eueſques, & des Seigneurs d'Aquitaine, & de Gaſcogne, pour l'ordination de l'Archeueſque de Bourdeaux Siguin. Car comme ſuiuant les anciens Canons, & les Decrets des Papes Celeſtin, & Leon, publiés pour l'execution des ordonnances Canoniques, les Eſlections des Metropolitains deuſſent eſtre faites par les ſuffrages du Clergé, des perſonnes Honorables, & du peuple de leurs villes, il eſtoit raiſonnable que le Duc de Gaſcogne, qui eſtoit le Seigneur de la ville de Bourdeaux, donnaſt ſon ſuffrage à cette Eſlection, & que le Duc d'Aquitaine dans les terres duquel l'Archeueſque de Bourdeaux exerçoit la meilleure partie de ſon autorité Metropolitaine, y apportaſt auſſi ſon conſentement. C'eſt pourquoi le ſiege ayant vacqué par le decés de Siguin, & par celui d'Arnaud, qui auoit eſté ordonné apres Siguin, & qui deceda bien toſt apres, Guillaume Duc d'Aquitaine, & Sance Duc de Gaſcogne conuoquerent l'aſſemblée Prouinciale à Blaye, & d'vn commun conſentement eſtablirent Archeueſque *Geofroi*, François de nation, & fort recommandable pour ſes bonnes mœurs; qu'ils firent conſacrer ſur le lieu meſme par les Eueſques ſuffragans, comme Ademar a remarqué en ſa Chronique.

IV. Pendant le temps du Gouuernement de Sance, les parties Occidentales de l'Europe, & particulierement l'Italie, la France, l'Aquitaine, & le Languedoc furent infectées des impietés de l'hereſie des Nouueaux Manicheens; qui fut portée en la ville d'Orleans par vne femme Italienne, qui fit aualler ce poiſon à deux des principaux, & des plus ſçauans du Clergé de cette ville; & ceux-ci le firent couler dans la Cour du Roi Robert, & dans les Prouinces. De ſorte que le Roi fut obligé d'aſſembler les Prelats, & les Seigneurs du Royaume en la ville d'Orleans, l'an 1017. où apres que les coupables furent conuaincus, & qu'ils eurent meſpriſé les conſeils que lon leur donnoit pour leur amendement, ils furent condamnés au feu, au nombre de treize par le commandement du Roi, & le conſentement du Peuple, ainſi qu'a remarqué Glaber en ſon Hiſtoire. Ils receurent le meſme chaſtiment de feu dans la ville de Toloſe, en l'année 1022. ſuiuant le teſmoignage du Fragment de l'Hiſtoire d'Aquitaine, & d'Ademar en ſa Chronique; qui loüe auſſi le ſoin de Guillaume Duc

Digitized by Google

d'Aquitaine; lequel en l'année 1027. aſſembla à Charroux les Eueſques, Abbés, & Seigneurs d'Aquitaine pour eſteindre cette hereſie. Leur impieté conſiſtoit à ſe mocquer de tout ce qui eſt eſcrit au Vieux & Nouueau Teſtament, nier la creation du monde, le chaſtiment apres cette vie des voluptés ſenſuelles, & la neceſſité des bonnes œuures, ſuiuant Glaber. A quoi Ademar adiouſte qu'ils s'abſtenoient des viandes, feignoient d'embraſſer la chaſteté, & pratiquoient neantmoins entr'eux toute ſorte de vilenies, adoroient le diable, qui ſe preſentoit à eux ſous la forme d'vn Ethiopien, & en ſuite ſous la figure d'vn Ange de lumiere, qui leur fourniſſoit de l'argent pour leurs neceſſités, les faiſoit renoncer à N. S. Ieſus-Chriſt en cachetes, & les portoit à commettre en ſecret pluſieurs crimes abominables, tandis qu'ils profeſſoient le Chriſtianiſme au dehors. Cette deſcription d'Ademar me porte à croire, que ceux qui ſont auiourd'hui diffamés en Bearn, & en Gaſcogne, d'aller au Sabbat pour y adorer le diable, renoncer à Ieſus-Chriſt, & y pratiquer les vilenies atteſtées par les relations de pluſieurs, ſont des reſtes de ces nouueaux Manicheens, du commencement de l'onzieſme ſiecle: d'autant plus qu'Ademar aſſeure, qu'il y auoit aux quartiers de Toloſe vn païſan, qui portoit ſur ſoi des poudres tirées des oſſemens des enfans morts, pour rendre Manicheens ceux, à qui il en faiſoit gouſter; comme l'on eſtime communément, que les ſorciers ſe ſeruent auiourd'hui de ſemblables poudres, pour l'effet de leur ſorcelerie. La punition que receurent les Manicheens à Toloſe, me conuie à communiquer au Lecteur, ce qui arriua à l'occaſion de la practique, qui eſtoit à meſme temps en cette ville, de ſoufleter publiquement vn Iuif le iour de Paſques, dans l'Egliſe S. Eſtienne. C'eſt que Hugues Chapelain d'Aimeri Vicomte de Rochechoüart, eſtant à Toloſe à la ſuite de ſon maiſtre, bailla le ſoufflet au Iuif, auec telle roideur, qu'il lui eſcraſa la teſte, & lui fit tomber à terre le cerueau & les yeux; ainſi qu'a obſerué Ademar en ſa Chronique. Ce qui confirme les coniectures du ſieur Catel en ſes Memoires de Languedoc, touchant le ſoufletement des Iuifs.

I. Ademarus in Chronico ms. prolatus Cap. xi. n. 5. Idem: A quo tamen, vel quo tempore, vel vnde huc delatum, vel ſi Præcurſoris Domini ſit caput, haud quaquam fideliter patet.

Idem: Iraque dum inuentum oſtendererut caput S. Ioannis, omnis Aquitania, & Gallia, Italia, & Hiſpania ad famam commota, ibi occurrere certatim feſtinat Rex quoque Robertus, ac Regina, Rex Nauarræ, *Dux Vuaſconie Sancius*, Odo Campanenſis, Comites & Principes cum Epiſcopis, & Abbatibus, omneſque dignitates terrarum eo confluxerunt, vbi omnes offerebant munera precioſi generis.

II. E Conuentione Hugonis Chiliarchi: Dehinc ambulauit Comes Aquitaniæ ad *Blaui*, ad placitum quod habere debebat cum Comite Sancione.

III. Ademarus: Siguino vero Burdegalenſi defuncto Archiepiſcopo, & Arnaldo poſt eum ordinato, & non longe poſt vita priuato, Dux Aquitaniæ Willelmus, & *Dux Vuaſconie Sancius*, aggregato conuentu apud *Blauiam* conſtituerunt Archiepiſcopum Gotefridum natione Francum, moribus honeſtum, qui ibidem conſecratus eſt à ſuffraganeis Epiſcopis.

IV. Glabet l. 3. c 8. Frag. Hiſt. Aquit. poſt Helgaudum. Ademarus in Chronico: apud Toloſam inuẽti ſunt Manichæi & ipſi deſtructi. Infrà: Quidam ruſticus puluerem ex pueris mortuis ſecum ferebat, de quo ſi quem poſſet communicare, mox Manichæum faciebat; Adorabant Diabolum, qui primo eis in Æthiopis, deinde in Angeli lucis figuratione apparebat, & eis multum quotidie argentum deferebat. Cuius verbis obedientes penitus Chriſtum latenter reſpuebant, & abominationes, & crimina quæ dici etiam flagitium eſt in occulto exercebant, & in aperto Chriſtianos veros ſe fallebant. Idem Ademarus variis locis de iſtis Manichæis agit.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Sommaire.

I. Difficulté touchant la conqueſte de la Gaſcogne, par Sance le Grand Roi de Nauarre, ſoit par armes, ou par ſucceſſion. II. III. Refutation de cette pretenduë ſucceſſion, par les tiltres, que ces auteurs produiſent. Sance Guillaume Comte de Gaſcogne ſigne les tiltres expediés par Sance le Grand Roi de Nauarre. IV. V. Raiſons pour donner à ce Roi la qualité de Roi de Gaſcogne. VI. VII. Sance Roi des monts Pyrenées, & de Toloſe. VIII. Coniecture de l'Auteur ſur ces tiltres attribués au Roi Sance. Il range à leur deuoir les Comtes de Comenge, Coſerans, Carcaſſone, & Toloſe. Prend ſous ſa protection le Comte Sance. Retient Ciſe, Baſtan, & vne portion de Guipuſcoa, pour vne partie de ſon defrai, & eſt payé en deniers de l'autre, par le Comte Sance. Comte Piteus ou de Poictiers expliqué. IX. Reſponſe aux argumens que les Aragonois employent pour la ſubiection de la Gaſcogne à l'Aragon. Archeueſque d'Aux, preſidant par prouiſion aux Eueſchés dependans de la Metropole de Tarragone.

I. APres auoir eſtably le Duché de Gaſcogne entre les mains de Sance, par le teſmoignage d'Ademar; il faut entreprendre la diſcuſſion d'vne grande difficulté, qui ſe preſente en l'Hiſtoire de Nauarre, touchant la conqueſte de la Gaſcogne, que les Hiſtoriens Eſpagnols preſuppoſent auoir eſté faite en ce temps-là, par Sance le Grand Roi de Nauarre. Ce Roi qui eſtoit fils de Garcias le Trembleur, ayant eſpouſé la Princeſſe Nunna fille de Sance Comte de Caſtille, & ſœur de l'Infant Garcias, qui fut vilainement aſſaſſiné en la ville de Leon, par les Comtes de Bela, poſſeda de par ſa femme tout le Comté de Caſtille: De ſorte que ce Prince fut ſi puiſſant, qu'il prit le tiltre d'Empereur des Eſpagnes, n'y ayant eu depuis la ruine des Goths aucune puiſſance, qui eſgalaſt la ſienne; de laquelle il ſe ſeruit en pluſieurs occaſions importantes, au deſauantage & grande perte des Mores, & quelquefois des Princes Chreſtiens, pendant l'eſtenduë de ſon regne, qui dura depuis l'an mil vn, iuſqu'à l'année mil trente-quatre.

II. Pour ce qui regarde les affaires de Gaſcogne, les Hiſtoriens eſcriuent que ce Roi paſſa les Monts Pyrenées, & conquit toute cette Prouince. Surita en ſes Indices d'Aragon, fait mention de cét exploict, ſous l'année M. XXVI. quoi qu'il ne l'aſſeure pas nettement: au contraire il teſmoigne aſſés qu'il en doute, appellant à garand certains auteurs, qu'il ne nomme pas. Blanca, l'Eueſque Sandoüal, & Briz Martinez Abbé de la Penna l'aſſeurent plus fortement, & ſe fondent principalement ſur les tiltres des priuileges accordés par ce Roi à diuers Monaſteres, où parmi ſes autres qualités, il s'attribuë celle de *Regner en toute la Gaſcogne*. Pertuſa Iuriſconſulte allegué par Blanca, diſoit auoir veu vne Charte de ce Roi, de l'an M. XXIII. qui eſtoit chargée de ces mots, *Regnant moi en Pampelone, en Aragon, en Sobrarbe, en Ribagorce, en toute la Gaſcogne, en Alaua, & en toute la Caſtille, aux Aſturies, en Leon, & en Aſtorgue*. Martinez en cotte vne autre qui eſt au Monaſtere de la Penna:

Digitized by Google

Penna: *Regnante Rex Sanctio Garſeane in Aragone, & in Caſtella, & in Legione, de Zamora vſque in Barcinonam, & cuncta Gaſconia imperante.*

III. Neantmoins ces Hiſtoriens Aragonois ſe trouuent bien en peine de iuſtifier les pretenſions de ce Roi, pour lui donner vn iuſte ſujet d'vne conqueſte legitime. Car outre que Surita teſmoigne aſſés ouuertement qu'il doute de toute cette relation, Blanca ſouſtient que de ſon temps Sance n'eut point de guerres à demeſler deçà les Monts Pyrenées; & aime mieux ſe perſuader, que la portion d'Aquitaine qui eſtoit l'ancien patrimoine d'Arista, lui eſcheut par droict de ſucceſſion hereditaire, pluſtoſt que par droict de guerre; & que de là, ce Roi prit ſujet d'eſcrire en ſes tiltres, qu'il regnoit en toute la Gaſcogne. Beutes ſeul, que Martinez a ſuiui, s'eſt imaginé que Caia Dame d'Aybar en Nauarre, ſe mariant au Roi Sance en premieres nopces, lui porta en dot les droits qu'elle auoit en Gaſcogne, dont il pretend qu'elle eſtoit Dame proprietaire. Et tous concluent qu'en conſequence de la directité de Gaſcogne acquiſe aux Rois d'Aragon, les Vicomtes de Bearn vindrent en qualité de vaſſaux, au ſecours de Sance Ramires, & d'Alfonſe le Bataillant.

IV. Mais pour arreſter ces diſcours ſi mal fondés, ie me veux ſeruir des Chartes produites par ces Auteurs Aragonois, & les ioindre à la verité de l'Hiſtoire des Comtes ou Ducs hereditaires de Gaſcogne, qu'ils ont ignorée, & que i'ay fidellement repreſentée ci-deſſus. Premierement Briz Martinez produit vne tres-auantageuſe donation du Roi Sance en faueur du Monaſtere de la Penna, en date du quatorzieſme Iuillet M. XIV. ſignée du Comte *Sancé Guillen de Gaſcunna*, adiouſtant qu'il eſt ſigné en preſque tous les Actes de ce Roi. Garibai teſmoigne, qu'au Concile tenu à Saint Sauueur de Leyre, par commandement de Sance le Grand, le 22. d'Auril M. XXII. *Sancho Guillen Conde de Gaſcunna* y aſſiſta, & ſigna les actes. Martinez produit vne troiſieſme Charte de l'année M. XXX. confirmée par les Comtes *Sancho Guillen de Gaſcunna*, & Berenger de Barcelone. Il y en a vne quatrieſme de ce meſme Roi fort conſiderable, touchant l'introduction de la reformation de Clugni au Conuent de la Penna, du mois de May M. XXV. produite par Martinez, & mentionnée dans la confirmation qu'en fit le Roi Sance Ramires ſon petit fils l'an M. XC. chés le meſme Martinez, & Blanca; qui eſt à mon aduis le priuilege dont Surita fait mention aux Indices l'an M. XXV. diſant que les Comtes Sance Guillaume de Gaſcogne, & Berenger de Barcelone y auoient eſté preſens, & l'auoient confirmé par leur autorité.

V. De ces pieces il apert nettement, qu'au temps du Roi Sance il y auoit vn Comte particulier de Gaſcogne, nommé Sance Guillaume, fort affectionné aux intereſts de ce Prince, puis qu'il ſe trouue ſi ſouuent à ſa Cour, & qu'il confirme ſes actes publics, par ſa preſence & par ſa ſignature. Ce qui eſt d'ailleurs tres-certain par le recit que i'ay fait de l'entreſuite de ſes Predeceſſeurs Comtes hereditaires de Gaſcogne, deſquels ſi les Aragonois euſſent eu quelque cognoiſſance, ils n'euſſent oſé applaudir à la penſée creuſe de Beuter, touchant cette fourbe de Caia Dame pretenduë de Gaſcogne; moins encore ſe perſuader la conqueſte generalle de la Gaſcogne par armes, contre vn ancien allié & confederé, voire proche parent de la Maiſon de Nauarre. Car le Comte Sance eſtoit fils de Guillaume Sance Duc de Gaſcogne, & de la Princeſſe Vrraca ſa femme, qui eſtoit fille de Garſias Abarca premier du nom, & petite fille de Sancius Abarca le Grand, & par conſequent le Roi Sance le Majeur, & le Comte Sance Guillaume eſtoient couſins remués de germains. Cette parenté ſi proche, & le deſir que le Comte de Gaſcogne auoit de profiter à la Chreſtien-

té par ſes armes, & par l'employ d'vn grand nombre de courages genereux qu'il commandoit, le tenoit ſi eſtroitement attaché à la Cour, & aux armées du Roi de Nauarre, que l'on le trouue ſigné preſque en tous les priuileges octroyés aux monaſteres par le Roi Sanche, comme diſoit Martinez. Et cependant on veut auiourd'hui, que pour recompenſe de ſi notables ſeruices, Sance Prince genereux l'ait deſpoüillé de ſes Eſtats, pour s'en inueſtir ſans aucun tiltre apparent. Car la ſucceſſion & l'heritage d'Ariſta, que Blanca ſe propoſe, n'a point de lieu; dautant que le Roi Eneco Ariſta ne fut que ſimplement Comte de la terre de Bigorre, qui ne fait pas la douzieſme partie de la Gaſcogne; & que d'ailleurs il ne peut y eſtre eſcheu aucune ouuerture de ſucceſſion, ni pour raiſon du corps de la Gaſcogne, puis que Sance Guillaume le vrai maiſtre eſtoit viuant; ni pour le Comté de Bigorre, qui eſtoit l'ancien patrimoine d'Ariſta, poſſedé en ce temps par ſon vrai maiſtre le Comte Bernard Roger; la fille duquel nommée Gilberge apres ſon bapteſme, & auparauant Ermeſende, Ramir Roi d'Aragon, fils de Sance le Grand confeſſe auoir eſpouſée l'an M. XXXVI. en l'acte que nous fourniſſent Blanca, & Martinez.

VI. Neantmoins il faut auoüer, que le Roi Sance le Majeur n'eut pas ſi peu conſideré le Comte de Gaſcogne Sance Guillaume ſon Couſin, que de s'attribuer la Royauté ſur la Gaſcogne, s'il n'euſt eu quelque pretexte legitime d'en vſer de la ſorte. Ie ſçai bien que ç'eſtoit vn Prince rempli de gloire, à cauſe des bons ſuccés qu'il auoit eus contre les Chreſtiens, & les Saraſins, ayant reſſenti en tous ſes combats, comme il dit en vne Charte de la Penna, que Dieu combatoit pour lui. C'eſt pourquoi il amplifia ſes Tiltres fort auantageuſement, s'attribuant de Regner en toutes les Prouinces, auſquelles il auoit ſeulement mis vne fois le pied, encore que la proprieté, ni la ſouueraineté ne lui en apartinſent aucunement. Par exemple, fut il iamais maiſtre du Royaume de Leon, & des Aſturies, & cependant il ſe vante d'y regner, pour raiſon de quelque bon ſuccés qu'il eut contre les Rois de Leon. Regnoit-il au Comté de Pailliers, ni aux contrées de Catalogne, qui eſtoient ſous leurs Comtes particuliers dependants de la Couronne de France; Rien moins. Cependant en vne donation de M. XXV. produite par Martinez il dit; *Regnante me Rege Sanctio in Aragona, in Paliares*, & en vn autre il eſcrit qu'il regne depuis Zamora iuſqu'à Barcelone. D'où ie conclus, qu'il ne faut pas entierement s'arreſter à ces tiltres, que Sance s'attribuë, eſtant capable de prendre celui *de Gaſcogne*, ſi pour raiſon d'aucun different ſur les limites, il fut obligé pendant ſon regne, d'y faire quelque legere courſe, comme il arriue quelquefois aux Eſtats qui ſont voiſins.

VII. D'ailleurs on peut dire, que Sance ayant reduit entierement ſous ſon obeïſſance les terres de Guipuſcoa, Biſcaye, & le reſte de la Cantabrie, dont Garcia ſon fils Roi de Nauarre continua la poſſeſſion par les Chartes qui ſont chés Garibai, il pouuoit prendre iuſtement le tiltre de Gaſcogne, ou Vaſconie; Puiſque ſelon Strabon & autres anciens auteurs allegués au premier liure, Vaſconia eſt proprement cette portion des Eſpagnes, qui eſt contigue aux monts Pyrenées, & qui eſt voiſine du fleuue d'Ebro, & de la mer Oceane, & que cette denomination ſe conſeruoit du temps des Rois Goths, & encor apres; Surita l'ayant reconnuë, en ce que parlãt de la Nouempopulanie, il la qualifie la Vaſconie ou Gaſcogne d'Aquitaine, pour la diſtinguer de la Vaſconie Cantabrique. Marineus, & Illeſcas ont eu quelque vent de cette interpretation, lors qu'ils eſcriuent que le Roi Sance bailla à Gonſalue ſon fils *la Baſconna*, comprenans Sobrarue ſous ce nom, & inſinuans par là leur ſentiment, ſur le tiltre de Gaſcogne que ce Roi prenoit. Il eſt vrai qu'ils ſe trompent

lors qu'ils enueloppent Sobrarue sous le nom de *Bascunna*, qui ne lui conuient pas; & toutesfois ils suiuent vn aduis tolerable, lors qu'ils arrestent delà les Monts, *la Vascogne* de Sance.

VIII. Neantmoins il ne faut point dissimuler, que l'on peut opposer à cét aduis les termes de l'Epitaphe de ce Roi, qui est enseueli en l'Eglise S. Isidore de Leon, où il est qualifié en l'inscription sepulchrale rapportée par Sandoual, *Roi des Monts Pyrenées*, & de Tolose: & son Fils Fernand, premier Roi de Castille, qui est enterré en la mesme Chapelle, est intitulé pour vn grand Eloge, *fils de Sance Roi des Monts Pyrenées & de Tolose*. I'auoüe que cette difficulté n'est pas petite, & qu'elle ne doit pas estre essuyée par vne dissimulation, n'en parlant point du tout, comme a fait le sieur Catel en son Histoire exacte & curieuse des Comtes de Tolose; lequel estant obligé par son dessein d'en faire quelque mention, a mieux aymé s'en taire du tout. Neantmoins pour eluder la vanité de ce tiltre, on peut se seruir de ce que ie viens de remarquer, touchant les qualités de Gascogne, de Leon, des Asturies, & autres que le Roi Sance prenoit pour raison de quelque heureux exploict de guerre, qui lui estoit arriué, combattant dans les terres de les voisins. Car pour la proprieté, ni souueraineté de Tolose, il ne l'a non plus euë, que celle de la Gascogne; Encore que Roderic de Tolede, & Lucas Tudensis nomment quelquesfois les Rois de Nauarre, *Rois des Monts Pyrenées*.

IX. Si est-ce que pour ne destruire pas entierement le pretexte de ces tiltres, de Roi de Tolose & de Gascogne, il est necessaire de se persuader, qu'il y a eu quelque guerre à demesler entre le Roi Sance, les Comtes de Tolose, & les Seigneurs de Gascogne, dont ie pourrois fournir vrai-semblablement le pretexte pour concilier toutes choses, s'il estoit permis, comme il l'est en effet, de proposer des coniectures en vne affaire obscure. Car on a desia remarqué la parenté du Roi Sance, & du Comte Sance Guillaume, & l'assiduité auec laquelle il hantoit la Cour du Roi de Nauarre son Cousin. Il est donc plus seant de croire, que Sance le Grand armoit plustost pour le Comte de Gascogne, que contre lui. Or les occasions de la guerre esmeuë en Gascogne estoient sans doute, la reconnoissance & l'homage que le Comte Sance exigeoit des Comtés de Commenge, de Coserans, & des Païs adiacents, possedés pour lors par les Comtes de Tolose & de Carcassone; lesquels se confians en leurs forces, auoient distrait ces terres du ressort & de la superiorité de Gascogne, peut-estre du temps de Guillaume Sance, tandis qu'il estoit occupé aux guerres contre les Normans, & les Sarasins; & ne faisoient point estat des demandes de son fils le Comte Sance Guillaume. C'est pourquoi il fut obligé d'armer, appella à son secours le Roi de Nauarre son Cousin, & peut-estre se mit sous sa Protection, vainquit ses ennemis les Comtes de Carcassone & de Tolose, remit ces anciens membres de la maison de Gascogne sous son obeïssance, & bailla sujet au Roi Sance de se glorifier, de commander en Gascogne, aux Monts Pyrenées, & à Tolose, c'est à dire, de pretendre qu'il estoit vainqueur & triomphateur des Comtes de ces contrées, & Protecteur du Duc de Gascogne. Au reste, il est croyable que pour le defrai de l'armée, le Comte Sance Guillaume bailla en engagement quelques terres de sa Prouince, & particulierement cette portion qui estoit de l'Eueschè de Bayonne, depuis le port de Belat iusqu'à Fonterabie, & à Saint Sebastian, & les vallées de Cise; qui ont esté depuis ce temps incorporées à la Nauarre & Guipuscoë; outre quelques autres contrées qu'il rachepta quelque temps apres, en remboursant au Roi les deniers conuenus pour son dedommagement. Qui est sans doute, ce que les Auteurs Aragonois allegués par Surita, & dans les Indices, & dans les Annales, ont voulu signifier, lors qu'ils ont escrit, que le Roi San-

Digitized by Google

ce vendit pour de l'argent au Comte *Piteus*, ou Comte de Poictiers, les terres qu'il auoit acquiſes en Gaſcogne, c'eſt à dire en vn mot, qu'il receut de l'argent pour le rachapt des terres engagées, pour le defrai de l'armée. Or ces Auteurs font mention du Comte de Poictiers, ayans eſgard à l'eſtat de la Gaſcogne, au tẽps qu'ils eſcriuoient, dont les Comtes de Poictiers eſtoient les Maiſtres, depuis le decés du Comte Sance Guillaume: l'intention neantmoins de ces eſcriuains n'eſtant autre, que de ſignifier que les maiſtres proprietaires de Gaſcogne auoient donné de l'argent au Roi Sance, non pour achepter la terre, comme ils preſuppoſent par meſpriſe, mais pour la racheter. Surita rapporte cét exploit ſous l'an mille vingt & ſix: neantmoins on trouue dans les priuileges allegués par Blanca, & par Sandoual, que le Roi Sance ſe glorifioit de regner en Gaſcogne l'an mille vingt & trois; & que l'année auparauant mille vingt & deux, le Comte Sance Guillaume ſignoit les actes publics de ce Prince; comme il faiſoit auſſi en mille vingt & cinq, & ſuiuantes. Ce qui fait vne entiere foi de leur bonne intelligence, & que la reduction d'vne partie de la Gaſcogne ſous l'obeïſſance de ſon Comte, tombe en l'année mille vingt & trois.

X. Les Auteurs Aragonois ne s'arreſtent pas là; Car ils pretendent verifier par la ſubiection de la Gaſcogne à la Couronne d'Aragon, la conqueſte que le Roi Sance en auoit fait. Et particulierement Blanca, & Martinez eſcriuent que les Comtes de Begorre, de Bearn, & d'Oloron, eſtoient feudataires des Rois d'Aragon. A quoi ie reſpondrai en detail, lors que ie parlerai de Centulle II. de Gaſton III. & de Marie de Bearn. Surita aux Indices Année M. LX. inſinuë vn autre argument d'Alliance, ou de ſubiection de la Gaſcogne à l'Aragon, pris du Concile tenu à Iacque en cette année, pour la correction de la diſcipline Eccleſiaſtique, & pour le reſtabliſſement de l'Egliſe Cathedrale d'Aragon en la ville de Iacca, attendant que le ſiege ancien de Hueſca fuſt remis au pouuoir des Chreſtiens: Parce, dit-il, qu'Auſtindus Archeueſque d'Aux preſidoit au Synode, aſſiſté d'Heraclius Eueſque de Bigorre, d'Eſtienne Eueſque d'Oloron, & de Iean Eueſque de Laictoure. Mais la reſponſe eſt aiſée, que l'Archeueſque d'Aux preſidoit par prouſion, aux Eueſchés dependants de la Metropole de Tarragone qui eſtoit pour lors occupée par les Sarraſins; Charlemagne ayant ſans doute fait introduire ce reglement, & le Roi Enneco Ariſta Gaſcon l'ayant fait continuer aux terres qui dependoient de ſon autorité. On peut recueillir cét ordre, premierement de la tenuë de ce Concile de Iacca, faite par l'Archeueſque Auſtindus. Mais outre cét Acte, qui regarde la iuriſdiction Metropolitaine exercée en Aragon par la tenuë d'vn Synode Prouincial, & l'eſtabliſſement d'vne Egliſe Cathedrale, il y a encor vn autre Acte bien remarquable en Catalogne, de l'election de Guadallo Eueſque de Barcelone, qui fut faite *Aſſentiente Domno Otthone venerabili primæ Sedis Auſciæ Archiepiſcopo*, comme porte l'Acte Original de cette election de l'an M. XXIX. chés Franciſco Diago en ſon hiſtoire des Comtes de Barcelone. Or cette confirmation de l'election des Eueſques prouinciaux apartient propremẽt aux Eueſques Metropolitains, par le IV. Canon du Concile de Nicée, le ſecond de Conſtantinople, & le 28. de Chalcedoine; auſſi bien que le droit de confirmer l'election des Metropolitains, apartient aux Patriarches. L'eſtabliſſement de la regle de S. Auguſtin, que Pierre de Rode natif de la ville de Toloſe, pourueu de l'Eueſché de Pampelone, fit dans ſon Egliſe Cathedrale, fut autoriſé par la preſence de l'Archeueſque d'Aux, ſous le Roi Sance apres l'an M. LXXXIII. chés Sandoual; la ville Metropolitaine de Tarragone n'ayant eſté deliurée des Mores qu'en l'an 1000.

I. Surita in Indicib. ad annum 1016. Sanctius Pyrenæum tranſgreſſus, vti quidam auctores prodidere, magnam Vaſconiæ partem imperio ſubiicit, quam Pictonum Comiti, pretio vti ferunt addixit.

II. Blanca in Comment. Ioan Briz Martinez l. 2. c. 27. 29. Anton. Beuter. Garib. l. 22. c. 23. 24.

Digitized by Google

IV. Martinez l. 1. c. 57. Quod priuilegium ipſe venerabilis Rex Sancius manu propriæ confirmauit, & patri meo Ranimirez Regi ad roborandum tradidit, in conſpectu *Sancij Guilielmi Comitis de Guaſcomia*, nec non & Berengarij Curui Comitis de Barchinona corroborari fecit.

V. VI. VII. Blanca, Martinez l. 2. c. 24. Garib. l. 22. c. 30. Marineus, Illeſcas.

VIII. Sandoual. in Catal. ep. Pampil. p. 42. Hic ſitus eſt Sanctius Rex Pyrinæorum montium, & Toloſæ; vir per omnia Catholicus, & pro Eccleſia. Tranſlatus eſt hic à filio ſuo Rege, magno Fernando. Obiit Eram. CXIII. *y en la ſepultura del Rey don Fernando ſu hijo, que eſta en la miſma capilla dize*: Hic eſt tumulatus Fernandus Magnus Rex totius Hiſpaniæ, filius Sanctij Regis Pyrineorum montium, & Toloſæ. Roder. Tol. Lucas Tud.

X. Franciſco Diago lib. 2. c. 33. Comit. Barcin. Sandoual. in Catal.

CHAPITRE XV.

Sommaire.

I. II. Sance adonné aux actions de pieté. Fonde le monaſtere de S. Pé de Generes en Bigorre. Prend en eſchange le lieu de Laſſun de Centulle Vicomte de Bearn. Acheta le ſurplus du fonds de Raimond Guillaume de Benac, & Arnaud Raimond de Bas. Dote ce monaſtere de pluſieurs reuenus & immunités. Eſtablit pour conſeruateurs de ces priuileges le Comte de Bigorre, & le Seigneur de Bearn. III. Pluſieurs Comtes, & Seigneurs ſignent cét Acte. IV. Donna la ville de Leſcar, & pluſieurs villages à cét Eueſché. V. Mourut l'an mil trente deux, & fut enſeueli en l'Egliſe Saint Iulian de Leſcar. VI. Fut nommé diuerſement, Sance, & Sancion.

I. NOus eſtans demeſlés des pretenſions iniuſtes des Eſpagnols, il faut conſiderer les actions loüables de Sance Guillaume, qui ne ceda point à ſon pere aux liberalités, qu'il exerça en faueur de l'Egliſe. Car il fonda le monaſtere de Saint Pé de Generes, ſur la frontiere de Bearn & de Bigorre; & le dota de pluſieurs rentes; Dont l'occaſion eſt rapportée dans le Chartulaire de Laſcar, à la ſanté que le Comte recoüura, eſtant allé au lieu de Generes pour y prier Dieu, eſmeu à faire ce voyage par les miracles qui s'y faiſoient aſſés ſouuent. C'eſtoit vn endroit ſitué à la racine des Monts Pyrenées, dans vne parroiſſe nommée pour lors Saint Hilaire de Laſſun, qui apartenoit à Centulle Vicomte de Bearn, qu'il bailla en eſchange pour les lieux de Meroles, & Gaſſin, que le Duc Sance lui deliura. C'eſt le lieu que le Comte choiſit pour y fonder ce Monaſtere; ayant obligé pour cét effet deux de ſes vaſſaux Raimond Guillaume de *Benac*, & Arnauld Raimond de *Bas*, à lui ceder les terres alodiales, qu'ils poſſedoient en ce quartier. Il recompenſa le ſieur de Benac en afranchiſſant ſa terre, de tous les deuoirs qu'elle faiſoit au Comté de Gaſcogne, & en lui baillant quatre cheuaux à ſon chois, & ſa propre cuiraſſe; & le ſieur de Bas, en lui faiſant donation d'vne riche maiſon en Bigorre appellée *Semeat*, auec l'afranchiſſement & l'ingenuité de toute la terre de Bas; & octroya conioíntement à ces deux Seigneurs le priuilege de ne pouuoir eſtre conſtraints par lui, ni par ſes ſucceſſeurs, d'aler à la guerre contre leur gré.

II. Il dedie & ofre ce monaſtere à Dieu, & à S. Pierre Prince des Apoſtres; le dote du territoire de Laſſun, & de Generes, & donne pour l'entretenement des Moines, ſa Cour, & maiſon Seigneuriale de S. Caſtin, auec ſes dependances de Lar, Figueras, & Bernadet; qui ſont des villages ſitués en Bearn, prés de la ville de Morlas, dont ce Conuent ne iouit pas maintenant, pour des raiſons que le temps nous à cachées. Encore bailla-t-il pour l'ameublement de l'Egliſe, vingt-cinq vaſes d'ar-

Digitized by Google

gent, quatorze de Criſtal, & ſa table honneſtement couuerte d'argent, deux chandeliers d'yuoire, & deux d'argent, vne Croix d'or, & deux d'argent, auec quelques habits, & veſtemens Sacerdotaux. Il fit auſſi vn don exquis de ſes armes de guerre tres artiſtement trauaillées en or, auec ſon bouclier, & ſa lance; & d'vne maiſon dans Salies, auec la poile à faire du ſel: & fit la deliurance de toutes ces choſes, auec ſa ceinture d'argent, qu'il mit ſur l'autel. Il octroya à l'Abbé, aux Moines, & à tout le Monaſtere, les exemptions & immunités accouſtumées en ces matieres: commettant la conduite à vn ſaint perſonnage nommé Arſius Abbé de S. Seuer de Ruſtan, en l'Eueſché de Bigorre; & ordonna que tous les *Conſuls & Proconſuls*, c'eſt à dire Comtes, ou Vicomtes ſouſmis à ſa Iuriſdiction, confirmaſſent auec lui par leurs ſignatures, & ſermens, & conſeruaſſent les priuileges qu'il accordoit à ce Monaſtere. Particulierement il prit ſous ſa protection, tous ceux qui viendroient pour y prier Dieu, decernant vne amende de *cinq cens liures d'or*, contre celui qui entreprendroit de méfaire à ceux qui feroient ce voyage de deuotion, voulant que le contreuenant fuſt contraint par tous ſes ſujets, à ſe repreſenter deuant l'Abbé de Generes, & lui payer actuellement l'amende, ou s'accorder auec lui: eſtabliſſant pour Conſeruateurs de ces priuileges, le Comte de Bigorre, & *Centulle Gaſton de Bearn*.

III. Ceux qui ſignent ce priuilege ſont, Sance *Prince & Duc de toute la Gaſcogne*, Garcias Arnaldi Comte de Bigorre, Bernard Comte d'Armagnac Aymeric Comte de Fezenſac; Bernard Comte de Pardiac, *Centulle Gaſton Vicomte de Bearn*, Forto Vicomte de Lauedan, & ſes enfans Garſias, & Guillaume, Guillaume Dati *Vicomte de Labarte*, Guillaume Odon *Vicomte de Montaner*; Raimond Guillaume de *Benac*, Arnauld Raimond de Baſo, Guillaume Garſias Courte eſpée, Arnaud ſurnommé l'Ours, Guillaume Loup *Vicomte de Marſan*. Arnaud *Vicomte d'Acqs*, Arnaud *d'Aure*, Bernard Ramon de Zamota ou Lamota, Galin d'Oriac, Sance Aner de Gaſo, Arnaud de Lignac, & Garſias Donat de Orbeiac. Datus Oriol de Montagnac, Fort Aner de *Aſſoo*. Guillaume Loup de *Prexac*, Fort Guillaume de Auiſac, & Garſias Forton de Raſo, & pluſieurs autres.

IV. Sance non content d'auoir fondé vn ſi beau monaſtere, voulut encore augmenter les reuenus de l'Egliſe de Laſcar reſtablie par ſon pere, qui eſtoient trop foibles pour ſouſtenir les charges, & pour la dignité d'vne Egliſe Cathedrale: & accreut le domaine Eccleſiaſtique par les donations de pluſieurs beaux villages, terres, diſmes, & Iuriſdictions qu'il auoit de ſon patrimoine de Bearn; leſquels il deliura à l'Egliſe de S. Iulian de Laſcar annexe & dependante deſlors de l'Epiſcopale. Les villes & terres données ſont la ville de Laſcar, le village de Beneiac, le lieu & l'Egliſe de Garue, le lieu & l'Egliſe de Borderes, l'Egliſe & la moitié du village de Meilho, le lieu de Laroënh, l'Egliſe & le lieu de S. Fauſt, l'Egliſe & le lieu d'Ilhen, l'Egliſe & le lieu de Poey, le village de Simacourbe, l'Egliſe & vne marque, ou quartier de Peyrelongue, l'Egliſe & le lieu de Peyrede, auec les moulins & la Foreſt, le lieu de Lubile auec le bois, le lieu & l'Egliſe d'Arzilers, & ſa propre vigne. L'Eueſque Bernard de Bas, qui eſtoit de la maiſon de Bas mentionée en la fondation de S. Pierre de Generes, quelques années apres prit en ſa main toutes ces belles terres, ſans en faire part à ſon Chapitre, dont l'eſcriuain de la Charte de Laſcar fait vne rude plainte; mais nonobſtant ſes proteſtations, les Eueſques poſſedent encor auiourd'hui ces villages, rentes, & iuriſdictions données par le Comte Sance Guillaume.

V. Apres ſon decés, il fut enſeueli dans l'Egliſe S. Iulian de Laſcar, au deuant de la Sacriſtie, & ſa ſtatuë à cheual fut taillée & releuée en boſſe dans la muraille, comme portent les vieux papiers; ne nous reſtant maintenant autre choſe que les ma-

Digitized by Google

ſures de cette Egliſe, qui a eſté ruinée & demolie pendant les troubles auenus ſur le fait de la Religion l'an 1569. Il mourut le quatrieſme des Nones d'Octobre l'an M. XXXII. comme il eſt formellement eſcrit en vieille lettre, dans le Martyrologe de Saint Seuer. La Chartre de Laſcar ne marque point ſon decés, que du troiſiéme des Nones d'Octobre, ſans y adiouſter l'année. Celle de S. Pé de Generes eſt manifeſtement falſifiée; car elle porte que Sance mourut le cinquieſme des Nones d'Octobre de l'année DCCCCCXXII. Il faut lire DCCCCCXXXII.

VI. Il fut nommé diuerſement, tantoſt Sance ſimplement, comme dans la Charte de la Fondation de Saint Pé, tantoſt Sance Guillaume, ou Sancius Vuillelmi, ainſi qu'il apert des priuileges du Roi Sance de Nauarre, allegués par Garibai, Blanca, & Martinez. Quelquesfois il eſt appellé Sancion, comme dans la Charte de Hugues Eueſque d'Agen, dans l'accord de Hugues le Chiliarche, & dans celle de Saint Seuer; qui teſmoigne que l'Abbé Gregoire, qui fut depuis Eueſque de Laſcar, auoit eſté rappellé de Clugni en Gaſcogne par le Comte Sancion. Comme auſſi dans le Chartulaire de la Reole ſur Garonne, Rodolphe Vicomte autrement nommé Artaldus, donne pour ſoi & pour l'an.e de ſon Pere Amaluin, & de ſa mere Roſenberge, & de ſon frere Guillaume le Vicomte, tous les biens qu'il a *in Pago Beſalmenſi*, & l'Egliſe Saint Hilaire, au monaſtere de la Reole, au mois de Mai, l'an XXX. du Roi Robert, *Sancione Comite*, Ce qui reuient à l'année M. XXVI. Encor y a t-il au Chartulaire de Saint Seuer, vne Donation de Anerius Fortis, du mois de May, Ferie premiere, Lune premiere, *Regnante Comite Sancione*. Ce qui tombe ſelon les regles des Computiſtes, au ſecond de Mai. M. XXV. auquel iour la lettre Dominicale C. ſe rencontra auec la nouuelle Lune.

Charta fundationis Monaſterij S. Petri Generenſis. *Ego Sancius proordinatione Dei, totius Gaſconiæ Princeps & Dux*, ſæpius audiens illud Euangelicum, quia non eſt arbor bona, quæ non facit fructũ bonum, & aliud à Domino præceptum, Theſaurizate vobis theſanros in cœlo, vbi fures non effodiunt nec furantur, ſed cum promiſſione vitæ æternæ bona centuplicantur. Conſtituo vobiſcum *Virores* hoc in loco Generenſi ..... cœnobium in honore B. Petri Apoſtolorum Principis pro redemptione animæ meæ, & parentum meorum, atque hunc locum, & villam, & poſſeſſiones ad eam in circuitu pertinentes abſoluo, & abſolutas eſſe pronuncio, ab omni cenſu alicuius Dominationis, ab amica inquiſitione vllius Poteſtatis, in præſentia *Principum totius Gaſconia hic aſtantium* multorumque aliorum huius abſolutionis fautorum, & in præſentia Raimundi Guilhermi de Benaco, & Arnaldi Raimundi de Baſo; à quibus ambobus alodiũ huius villæ liberum habeo, quemadmodum nunc in breuibus demonſtrabo. Dum ad huiuſmodi ædificationem inſpirante Deo mihi animus accenderetur, & oportunitas huius quaſi deſerti, ad id operis noſtræ præſentiæ laudaretur: Conſtitui Arnaldũ Raimundũ de Baſo adeſſe *in Curia mea* pro ſolito, ſimiliter vero poſt aliquantulum temporis Raimundum Guilhermi de Benaco. Hos igitur circumueniens, & voluntatem meam ſub rali deliberatione proferens, primitus habui, & modo habeo ſub teſtimonio veſtro datores huius alodij cum appendiciis ſuis, fautores cœnobij, adiutores ædificij, maximè propter amorem Dei, & propter munus quod eis dedi pro velle ſuo. Dedi enim ob hoc, Raimundo Guilhermi de Benaco, quatuor ſuæ electionis equos, & meam loricam, cum ingenuitate totius Benacenſis honoris qui mihi erat ſeruicialis, videlicet ſerrarium cum appendiciis ſuis. Arnaldo Raimundi, de Baſo dedi ob hoc meam in Vigorra villam opulentiſſimam *Semeiacum* nominatam, cum ingenuitate Baſi, & totius Baſenſis honoris ad eum pertinentis. Inſuper autem neuter amborum horum ducatus ex debito ab vllo ſucceſſore meo in expeditionem, quandocquidem adimpleuerunt meam voluntatem. His itaque peractis manus meas ad cœlum eleuo, & in præſentia veſtra Deo omnipotenti, ac B. Petro Apoſtolorum Principi, ſupradictum alodium cum appendiciis offero, atque ſine vlla contradictione ſicut pridem abſoluo. Deinde Donum ſuper eius altare pono, vt nunquam in aliqua huius donationis particula, ſpem habeat dominandi, vlla ſubſequens poteſtas, niſi qui regulariter præfuerit Abbas. Ad hæc quidem, ad victum clauſtrenſium Monachorum, inter alia dona do B. Petro villam Laſſunis dictam nomine, cum omnibus appendiciis ſuis, quam propter propinquitatem huius loci *à Centullo Proconſule Bearnenſi* cambiẽdo recepi, datis ſibi pro ea duabus villis, ſcilicet *Merolis, & Caſſini*. (fortaſſe legendũ Mazeroles, & Garlin.) Quid plura, in dilectione Dei & B. Petri & mei veſtri proximi, vos omnes deprecor, & quibus poſſum mandans obſecro, *tam Conſules, quam Proconſules*, ceteroſque viros militares, vt quod ego hic conſtituo, vel me fideliter conſtituere vobiſcum exiſtimo, pariter vos ſeruaturos Deo, & B. Petro & mihi promittatis, atque proꝛ miſſionem ſuper hoc altare B. Petri Apoſtolorum Principis ſacramentis corroboretis, veſtroſque ſucceſſores eadem ſeruaturos prædinetis, quatenus tanti operis fructum à Redemptore noſtro colligere mereamur gaudentes in ſecula ſeculorum. Dumque omnes Amen reſpondiſſent, & fiat, fiat, exultantibus animis proclamaſſent, paululum adiecit, Scitis, inquit, ſtrenuiſſimi viri, non eſſe conueniens

Digitized by Google

Apoſtolorum Principem in ſuis honoribus, quaſi ſuper habere ſibi ſeculares Principes, Ideoque hunc honorem eius, ab impedimentis contingentibus penitus abſoluendum eſſe ſenſimus. Si igitur Abbas huius loci, propter honorem, vel propter aliquam rem S. Petri cauſam, vel querimoniam aduerſus aliquem habuerit, iuſticiam inde recipiat. Et ſi eundem Abbatem, vel quem pro ſe miſerit, victum de cauſſa eſſe contigerit, non ipſe, nec quem miſerit, *donationem alicui inde perſoluat*, nec aliquis ab eis inquirat, ſed expectet pro merito retributionem à Domino. Quapropter inprimis procedat mecum ad iurandum *Garcias Arnaldi Comes Vigorenſis*, quẽ volo Patronum & defenſorem huius loci, & honorum S. Petri, *in partibus ſuis*. Et ſimiliter veniat *Centullus Gaſtonis Vicecomes Bearnenſis*, quem *loco mei* volo & impero eſſe Patronum, & defenſorem huius loci, & honorem S. Petri *in partibus noſtris*. Et veniant alij Comites, & Vicecomites, ac totius Gaſconiæ Optimates, quos omnes eſſe deprecor huius cœnobij adiutores, & defenſores, & ſicut pridem eſt, iterum, & iurando *ſalubritatem huius loci* cõfirmemus; quam ſiquis vnquam temerarius, quod abſit, infregerit, vel aliquem cauſa orationis venientem ad S. Petrum male impedierit, facta inde iuſtitia coram Abbate, & completa pro malefacto digna emendatione, *quingentas auri libras pro infractura* Abbati perſoluat, vel quantum pro his recipere voluerit Abbas. Si vero aliquis arrogans, iuſticiam inde facere noluerit, mei ſucceſſores, vel prædicti defenſores, tantum eum proſequantur, donec quod dictum eſt, coram Abbate facere cogatur. *Ego igitur Sancius totius Gaſconiæ Princeps & Dux* Primus iuro, & ſignum inde facio in conſpectu præſentium Epiſcoporum noſtrorum in hoc adiutorum, & in præſentia domni Arſij Abbatis S. Seueri Ruſſitanenſis, ad hoc regulariter ædificandum pro ſanctitate adducti. Garcias Arnardi Comes Bigorrenſis iurauit. Bernardus Comes Armaniacenſis, Aymericus Comes Fedenciacenſis. Bernardus Comes Pardiniacenſis. Centullus Gaſtonis Vicecomes Bearnenſis. Forto Vicecomes Leuitanenſis, & filij eius Garciat, & Guilhermus, Guillermus Dati *Vicecomes Silnenſis*, & Guilhermus Odonis Vicecomes de Montanerij. Raymũdus Guilhermi de Benaco, & Arnaldus Raimundi de Baſo. Guilhermus Garcias Curta ſpata. Arnardus cognomine Vrſus. Guilhermus Lupi Vicecomes Marciamenſis. Et Arnaldus Vicecomes Aquenſis. Arnaldus de Aura. Bernardus Raimundi de Zamota. Galinus de Oriaco ..... Sancius Aynerij de Gaſo. Arnardus de Linaco, & Garcias Donati de Orbeiaco, & Datus Arioli de Montaniaco. Forto Aynerij de Aſſoo, & Guilhermus Lupi de Prexaco, & Forto Guilhermi de Auiſaco, & Garcias Fortonis de Raſo, & alij multi. Poſt ordinationem autem prædicti cœnobij, ipſe idem *Sancius totius Gaſconiæ Princeps & Dux*, cupiens cum deuotione quod ſic inceperat perficere, dedit Beato Petro XXV. vaſa argentea. XIV. alia vitrea ſiue Chryſtallina, & menſam propriam honeſtè ſuper argentatam. Et IV. candelabra, duo eburnea & duo argentea, & quædam veſtimenta Sacerdotalia, & Cruciculam auream, & duas Cruces argenteas. Dedit etiam propria arma militaria, auro mirifice fabrefacta, & ſcutum, & lanceam. Ad victum vero clauſtrenſium monachorum, dedit propriam Curtim, quæ dicitur S. Caſtini, cum omnibus appendiciis ſuis, ſcilicet Lar, Figueras & Berneder, facto inde dono per Zonam ſuam argenteam, ab altari in armario S. Petri repoſitam; & Piſcaturam quæ dicitur Calcis ludi, ſine vlla contradictione inueſtitam, & in Salinis quandam pagenſem, cum Caſali, quæ dicitur Paula, *cum Patella Salinaria*.

V. Martyrologium S. Seueri: IV. Nonas Octobris obiit Sancius Comes Vaſconiæ anno M. XXXII.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Sommaire.

I. Le Duc Berlenger ou Berenger ſuccede à Sance. Recherche de ſa race : Alauſie fille de Sance mariée au Comte d'Engouleſme. Elle peut eſtre mere de Berenger. II. Odo Comte de Poictiers fils de Guillaume Comte de Poictiers, & de Briſce ſa femme, qui eſtoit ſœur de Sance, ſucceda apres Berengèr. Prit poſſeſſion en l'Egliſe Sainct Seurin les Bourdeaux. Suiuant la Couſtume de ſes predeceſſeurs. III. Donations de Sance Guillaume en faueur de cette Egliſe, confirmées par Odo. Son decés arriué l'an mil trente-neuf. Union de la maiſon de Gaſcogne, auec celle de Poictiers.

I. LE Duc Sance eſtant decedé ſans lignée, la ſucceſſion de Gaſcogne fut ouuerte par ſa mort au Comte Berlenger ou Berenger, dont il eſt fait mention dans le Chartulaire de Sorde. Il eſt difficile de marquer preciſément l'origine de ce Comte : n'y ayant point apparence de ſe perſuader, qu'il fuſt né du mariage de Beranger Raimond Comte de Barcelone, auec Sancie, que l'on pretend auoir eſté ſœur du Duc Sance; dautant que ſi cette grande Prouince fuſt entrée dans la maiſon de Barcelone, Diago qui a fait l'hiſtoire de ces Comtes auroit rencontré dans les Archifs de Barcelone quelque tiltre, qui en auroit fait mention; & ſans doute la Gaſcogne ne ſeroit point tombée ſans bruit apres le decés de Berenger, entre les mains d'Odon ou bien Eudes Comte de Poictiers, ſi les Catalans l'euſſent poſſedée. Auſſi eſt-il plus vrai-ſemblable que Sancie femme de Berenger de Barcelone, que les anciens actes aſſeurent auoir eſté fille du tres-puiſſant Comte Sance, ſelon le rapport de Surita, eſtoit fille de Sance Comte de Caſtille, que non pas de celui de Gaſcogne; qui eſt auſſi l'opinion de Diago, & des autres Hiſtoriens d'Eſpagne. I'aimerois mieux croire que ce Duc Berenger eſtoit fils d'Alauzie, femme d'Alduin VI. Comte d'Angouleſme, que la Chronique manuſcrite de ces Comtes donne pour fille à Sance Guillaume, & qu'il dit auoir porté en dot à ſon mari, la terre de Fronſac.

II. Apres le decés du Duc Berlenger, qui peut auoir tiré ce nom du Comte de Barcelone ſon parrain, la ſucceſſion de Gaſcogne fut recueillie par Odo Comte de Poictiers, fils de Guillaume IV. Comte de Poictiers, & de Briſce ſa femme, fille du Duc Guillaume Sance, & ſœur de Sance, comme i'ai verifié par la Chronique d'Ademar, & que le ſieur Beſli a obſerué en ſa Table des Ducs d'Aquitaine. Odo prit poſſeſſion du Comté de Bourdeaux & de Gaſcogne, dans l'Egliſe Saint Seuerin les Bourdeaux, ſuiuant l'ancienne couſtume de ſes predeceſſeurs, leſquels ne pouuoient entrer legitimement dans la poſſeſſion, & l'adminiſtration du Comté de Bourdeaux, ſans auoir pris comme l'inueſtiture de S. Seuerin & dans ſon Egliſe, eſtans en outre chargés de lui payer annuellement certaine ſomme de deniers, ainſi que l'aſſeurent les Chartes de cette Egliſe.

III. Le Comte Sance Guillaume s'eſtoit âquité tres auantageuſement de ce deuoir, eſtant allé au delà de ce qui eſtoit d'obligation, auec des liberalités notables qu'il exercea en faueur de cette Egliſe; ayant pris le ſoin de remettre en vn corps les

Digitized by Google

Chanoines que la perſecution des perſonnes ſeculieres auoit eſcartés en diuers lieux. Son Neueu Odo venant à la ſucceſſion du Comté, confirma les Donations de ſon Oncle, & ne cedant en rien à ſa bonté, honora de ſes bienfaits cette Egliſe S. Seuerin; qui en conſerue l'acte dans ſon Chartulaire; où ſont ſignés Raimond *Eueſque des Vaſcons. Centulle de Bearn*, & Arnaud d'Acqs. Ce Comte fut tué deuant Mauzé, qu'il tenoit aſſiegé l'an M. XXXIX. Il giſt à Maillezais. Par ſon decés ſans lignée, Bourdeaux & Gaſcogne furent reünis en domaine, au Duché de Guyenne, comme eſcrit le ſieur Beſli. Mais ce ne fut pas ſans y auoir eu des competiteurs en la ſucceſſion, qui ne cederent à la maiſon de Poictiers, qu'apres auoir eſté vaincus en pluſieurs combats, ainſi que l'on verra ci-apres, dans la vie des Seigneurs particuliers du païs de Bearn. De ſorte que la ſucceſſion des Ducs ou Comtes hereditaires de Gaſcogne, qui prit ſon commencement en la perſonne de Sance Mitarra, fondit enfin dans la maiſon de Poictiers, au moyen du mariage de Briſce, fille de Guillaume Sance; de maniere que d'oreſenauant le Comte de Poictiers eſt ſurnommé Comte ou Duc de Gaſcogne, auſſi bien que de l'Aquitaine.

I. Chartarium Sorduenſis monaſterij. Chronicon mſ. Comitum Engoliſm.

II. *Le ſieur Beſli en ſa Table des Ducs de Guienne.* A demarus in Chronico prolatus c. 101 n. 6.

II. Chartarium S. Seuerini Burdigalenſis: Sanctus huius ciuitatis Dei gratia Comes accepit Conſulatum, velut antiqua conſuetudo ſinxerat à beatiſſimo Archipræſule Seuerino. Mos etenim eſt nullum Comitem poſſe huic Burdegalæ vrbi ſtatu legitimo præeſſe, niſi ſui Conſulatus honorem à prædicto Pontifice vultu demiſſo ſuſcipiat. Ac deinde tributum annualem certis ſub nummis ſtructum, deuoto corde & abſque mora feſtinanter perſoluat; quod perſoluerunt anteceſſores innumeri. Quod & recolens Princeps iſte præfatus, paſtorem ſacratiſſimum propriis prout placuit remunerauit agris, ſupra Burgum lateraliter ſitis, cum Landa vſque ad Ingiuas, & ſiluam groſſam, & Bernedariam. Huius donationis augmentationi addidit ſui iuris fontes, quos nominatim eius monitus deſcriptione in memoriam ſcribere adduxit, videlicet Oldeiam, & Gurs, & Fontenellam. Ceteros quoque iuxta hos vicinabiliter poſitos. Ad hoc auxit etiam & aliud, terras ſcilicet in palude, quæ ſolent tempore hyemali ab augmentatione vndoſi maris, & ſuperuenientibus aquis cooperiri, & illam quæ illis ſubditur verſus pontem longum perpetuo fruentibus. Vnde etiam oſtendens qualiter ſuum dominum Seuerinum pectore ſincero diligeret, diſperſos laïcorum rabie Canonicos in vnum colligere, innumero ſudore ſategit. Ad quorum obſequium ſtatuit idem, à ſilua quæ foreſt nuncupatur, duos perenniter nullo prohibente habere aſinos, ſectis lignis oneratos. Quo defuncto ſucceſſit *eius Nepos Clariſſimus Odo* annuente domino in honorem, quo ſumpto quoque à Beato Confeſſore, confirmauit donum defuncti Anunculi, dignitati cuius, & bonitati non impar, Sanctiſſimum Antiſtitem de ſuis honorauit beneficiis S. *Raimundus Epiſcopus Vaſconenſis. S. Centullus de Bearnt.* S. Arnaldus Aquenſis. S. W. Lup. S. Aichelinus Guillelmi. S. Andro Arioth, &c.

III. *La Table des Ducs de Guienne du ſieur Beſli.*

HISTOIRE DE BEARN,

LIVRE QVATRIEME.

CHAPITRE I.

Sommaire.

I. II. Deſcription du pays de Bearn. Ses confins, ſon eſtenduë, longueur, & largeur. III. Gaue nommé Gabarus *par Theodulphe. Sa ſource aux montagnes de Bigorre. Son cours prés la Chapelle de Betarram, Nai, Pau, la plaine de Leſcar, Ortes, & Belloc. IV. Gaue d'Oloron compoſé de celui d'Oſſau, & d'Aſpe. Source du Gaue d'Oſſau. Gabas Hoſpital. Le Pic de midi. Sa hauteur. Aiguescautes. Vallée d'Oſſau. V. Gaue d'Oſſau arrouſe la ville d'Oloron d'vn coſté, & de l'autre le Gaue d'Aſpe. Celui-ci a ſa ſource à Sõport, entre dans la Vallée d'Aſpe. Noſtre Dame de Sarrance. Pene d'Eſcot. Les deux Gaues ioints, compoſent le Gaue d'Oloron, qui arrouſe les villes de Nauarreux, & de Sauueterre. Gaue Suſon. ſonction de tous les Gaues prés de Peirehourade, vn peu plus bas auec Ladour. VI. Ces riuieres ne portent point bateau, mais ſont abondantes en truites, & en ſaumons. Explication des* Salares *d'Auſone, des* Farions *& des* Toquaas. *VII. Quatre autres ruiſſeaux abondans en truites. Deſcription de Baretons. Joſbaig. VIII. Pays entre deux Gaues. Sel de Salies. IX. X. XI. Montaner, Vicuilh, Lembeye, Morlas, Sobeſtre, Ortes. XII. Forces du pays. XIII. Le terroir ſec & infertile. Les fruits excellés. Les Eaux d'Aigueſcautes, & d'Ogeu. Mines. XIV. Commerce de Bearn. XV. XVI. Gouuernement, & Juſtice du pays.*

I.

A ſuite du diſcours me porte maintenant à traiter de l'origine, & de la ſucceſſion des Princes de la maiſon de Bearn, qui eſt mon principal deſſein; Et neantmoins auant de m'y engager ie ſuis obligé de donner quelque connoiſſance de l'eſtenduë, & de l'eſtat preſent de ce païs: afin que le Lecteur aye plus de ſatisfaction & de clarté en l'intelligence des choſes qui ſeront deſcrites ci-apres. Le païs de Bearn en l'eſtat qu'il eſt maintenant, comprend les deux Cités de Bearn, & d'Oloron, dont il eſt fait mention dans la Notice des

Prouinces, ainſi que ie les ai expliquées au premier liure; où i'ai verifié que la Cité des Bearnois ou de Bearn eſtoit la ville Epiſcopale de Laſcar, rebaſtie ſous le tiltre d'vn nouueau nom, ſur les ruines de l'ancienne; auſſi bien que celle d'Oloron a eſté reſtablie ſans aucun changement de nom, ſur les maſures de la vieille Cité; l'vne & l'autre ayans eſté demolies par la fureur des Normans, apres qu'ils ſe furent ſaiſis de Bourdeaux, qui eſtoit pour lors le chef du Duché de Gaſcogne, enuiron l'an 848.

II. Pour meſurer l'eſtenduë du territoire de ces deux Cités du temps de l'Empire Romain, il ne faut que regarder les limites des Eueſchés de Laſcar, & d'Oloron; dont le premier eſt entierement compris dans la terre de Bearn, horſmis dix ou douze villages, qui ſont dans le païs de Chaloſſe ſous l'Archidiaconé de Saut. L'autre a ſon ſiege, & ſa plus grande eſtenduë dans le Bearn, le ſurplus du dioceſe conſiſtant au Vicomté & Archidiaconé de Soule, où il y a cinquante paroiſſes ſeulement; mais elles ſont recompenſées par le quartier & Archidiaconé de Montaner ſous l'Eueſché de Tarbe, & par le quartier d'Ortes ſous l'Eueſché d'Acqs, qui ſont compris dans le Bearn. Ce païs eſt aſſis à la racine des monts Pyrenées; & a pour ſes confins à l'Orient, le Comté de Bigorre; au couchant la Preuoſté d'Acqs, vne partie de Soule, & de Baſſe Nauarre; au midi les montagnes d'Aragon, & celles de Roncal en haute Nauarre; au Septentrion le bas Armaignac, le Turſan, & la Chaloſſe. La figure de ſa ſituation approche à celle d'vn triangle, qui a les deux coſtés plus longs, dont la baſe eſt entre l'Orient, & le midi dans les montagnes d'Aſſon, Oſſau, Aſpe, & Baretons, & la pointe entre l'Occident, & le Septentrion vers les lieux de Belloc, Salies, & Caſſaber; Le coſté droit, prend depuis Pontac iuſques à Belloc, & le coſté gauche depuis la vallée de Baretons iuſqu'à Caſſaber & Salies. Sa longueur ſans y comprendre les Vallées, eſt de quatorze lieuës de Gaſcogne: Sa largeur eſt inegale, la plus grande de dix lieuës, la mediocre de ſix, & la plus petite de deux.

III. Il y a deux riuieres principales qui portent le nom de Gaue, que Theodulphe Eueſque d'Orleans eſcriuant du temps de Loüis le Debonaire nomme *Gabarus*. L'vne a ſa ſource au Leuant, dans les montagnes de la Vallée de Bareige en Bigorre, ſur la frontiere d'Aragon; laquelle ſource eſt plus grande, que celle de Ladour qui en eſt proche. Ce torrent deſcend par la vallée de Lauedan, coule prés de S. Pé en Bigorre, & arroſe à la main gauche les montagnes d'Aſſon en Bearn; & en ſuite ouurant ſon chemin par le milieu d'vne belle campagne de douze lieuës de longueur, baigne la Chapelle du Caluaire de *Betarram*; & vne lieuë plus bas, les murailles de la ville de Nai, gentille, agreable, & marchande; & trois lieuës plus bas la ville de Pau, aſſiſe auec ſon Chaſteau, parterre, iardin, & pare, ſur vne croupe qui regarde la riuiere à ſes pieds, & au delà, les coſtaux de Iuranſon. Laſcar vne lieuë au deſſous de Pau, eſleuée ſur vne petite coline, arroſée de pluſieurs belles fontaines, ornée de ſon Eueſché, iouït de l'aſpect agreable de la plaine, & de la riuiere, qui eſt diſtante d'vn quart de lieuë. La ville d'Ortes au dioceſe d'Acqs, cinq lieuës plus bas, baſtie ſur le penchant d'vne coline, dont la croupe conſerue les maſures du vieux Chaſteau de Moncade, auec la vieille tour, où le Prince Gaſton Phœbus gardoit ſon grand treſor, du temps du Roi Charles VI. aboutit ſur le bord de la riuiere; eſtant ſeparée, par vn haut pont de pierre, du lieu de Depart, qui de ce coſté ſert de fauxbourg à cette ville. On rencontre à deux lieuës au deſſous Belloc, auec les reſtes de ſon Chaſteau ſur la riuiere; laquelle a demi lieuë entre dans les terres de la Preuoſté d'Acqs, au lieu de Lahontan. Ce Gaue eſt ſurnommé le Bearnois, parce qu'il coule dans les terres de l'ancienne Cité de Bearn, & par ce nom eſt diſtingué de l'autre Gaue, que l'on nomme d'Oloron, parce qu'il arroſe l'ancienne Cité, & le Vicomté d'Oloron.

Le

Digitized by Google

IV. Le Gaue d'Oloron eſt compoſé de celui d'Oſſau, & d'Aſpe. Le Gaue d'Oſſau prend ſa ſource du coſté de midi, au plus haut des Pyrenés, où ſe fait la ſeparation de Bearn, & de l'Eſpagne, prés du village de Saillen en Aragon; où l'on void deux ſources ſur la croupe de la montagne proches l'vne de l'autre, ſçauoir celle du Gaue, qui ſe precipite par le penchant des montagnes de Bearn, & celle de Galligo, qui ſe iette du coſté d'Eſpagne. Ce Gaue deſcend, auec vne grande rapidité par les montagnes d'Oſſau, où il rencontre à trois lieuës de ſa ſource Gabas, qui eſt vn Hoſpital baſti ci-deuant pour la retraite des pauures & autres paſſans, qui reçoiuent en ces routes beaucoup d'incommodité de la neige. En cét endroit ſe ioint au Gaue de Saillen, vn autre ruiſſeau de meſme nom, qui deſcend du coſté de Somport, & arrouſe cette haute montagne d'Oſſau à trois teſtes, que l'on nomme le *Pic de midi*, & le *Pic de tres ſerous*, c'eſt à dire des trois ſœurs; dautant qu'il y a trois poinctes, dont les deux ſont tournées du coſté de Bearn, & la troiſieſme du coſté d'Aragon. Du plus haut de cette montagne on deſcouure les deux mers, & les monts de Caſtille, comme du mont Hæmus de Thrace on voyoit, à cauſe de ſa hauteur extraordinaire, la mer du Pont Euxin, & l'Adriatique ſuiuant Mela: Eſtant remarquable que cette montagne, & vne autre de meſme nom de *Pic de midi* en Bareige ſont les plus hautes des Pyrenées. A deux lieuës plus bas de Gabas on void les fontaines ſoufreuſes *d'Aigueſcautes*; & vne lieuë au deſſous, la riuiere entre dans la vallée d'Oſſau, qui eſt longue de deux lieuës, où le lieu de Laruns fait front à l'emboucheure de la montagne. Bielle eſt au milieu, où ſe font les aſſemblées generales de la vallée, & Arudi vne lieuë plus bas ſur la riuiere, où ſe tient vn beau marché pour la commodité de la vallée, & des circonuoiſins.

V. Le Gaue qui eſt deſcendu en ligne droite, commence à plier à iſſuë de la vallée, arrouſant à main gauche les racines de la montagne, & à la droite la plaine agreable de Buſi, & d'Ogeu, & coule vers la ville d'Oloron, qui eſt à trois lieuës de la vallée. Cette ville auec ſa vieille tour, eſt aſſiſe ſur vn terre-plain haut eleué, eſt baignée par la riuiere à main gauche, & ſepatée du faux-bourg de Marcadet, par vn pont de pierre. De l'autre coſté de la ville vient aboutir le Gaue d'Aſpe, qui prend ſa ſource à l'endroit le plus haut des Pyrenées, nommé vulgairement *Somport*, en la ſeparation de Bearn & d'Aragon, prés du vieux monaſtere de Sainte Chriſtine, & du lieu de Campfranc en Aragon: entre deux lieuës plus bas, dans la vallée d'Aſpe, au lieu d'Vrdos, pres duquel eſt le deſtroit nommé *Pene d'Eſquit*. Cette vallée eſt eſtroite, mais longue de cinq lieuës, & ſert de canal pour le commerce de Lyon, de Limoges, & de Bearn, auec la ville de Saragoſſe. Elle comprend la Baronie de *Leſcun*, qui eſt aſſiſe ſur les confins de Nauarre & d'Aragon, & le lieu *d'Acons* où ſe tienent les aſſemblées generales de la vallée. Le Gaue apres auoir arrouſé ce lieu diſtant quatre lieuës d'Vrdos, rencontre à demi lieuë l'Egliſe d'ancienne deuotion de Noſtre Dame de *Sarrance*, ſort par l'emboucheure de la vallée à *Pene d'Eſcot*, où paroiſſent les efforts qui ont eſté faits à coups de pics, dans la dureté du rocher, pour ouurir le paſſage des cheuaux & mulets, que l'Inſcription engrauée à la cime de ce roc, témoigne auoir eſté faite du temps de Iules Ceſar. Trois lieuës au deſſous ſeparant Oloron par vn pont, de la ville de *Sainte Marie*, où eſt maintenant le ſiege de l'Eueſché, ce Gaue ſe ioint à la pointe de la ville, auec le Gaue d'Oſſau; qui compoſent enſemble le Gaue d'Oloron. A trois lieuës de là, eſt aſſiſe la ville de Nauarrenx; & trois lieuës plus bas, la ville de Sauuaterre, auec ſon Chaſteau vieux & ruiné, où finit cette campagne riante & fort agreable, quoi qu'vn peu eſtroite, & ſans vignobles, de la longueur de ſept lieuës, qui auoit commencé à Lurbe, au deſſus de la ville d'Oloron. Demie lieuë plus bas de Sauuaterre la riuiere du *Gaue Suſon*, qui prend ſa ſource aux montagnes de Soule, ſe ioint au Gaue d'Oloron, lequel à deux

Digitized by Google

lieuës de là ſort de la terre de Bearn, & entre dans celle de la Preuoſté d'Acqs, prés du Bourg de Sorde; au deſſous duquel le Gaue Bearnois & celui d'Oloron ſe ioignent enſemble, paſſent à Peyrehourade dans le Vicomté d'Ourte, & vn peu plus bas en vn lieu appellé *Hourgaué*, ſe meſlent auec Ladour, & par ce moyen ſe perdent dans la mer à Bayonne.

VI. Ces riuieres ne portent point bateau dans le païs, à cauſe de leur rapidité, nommément du Gaue Bearnois, qui ruine par ce moyen les champs voiſins, duquel dommage ſont deffenduës les terres voiſines du Gaue d'Oloron, par la hauteur de ſes riues: Neantmoins elles ſont poiſſoneuſes, & portent des truites, & brochets en aſſés grande abondance; & des Saumons qui pour la plus grãde partie ſont arreſtés par le moyen des écluſes ou paiſſelles à Peyrehourade, où ſe fait la grande peſche; mais nonobſtant ces difficultés on en prend iuſques à Betloc, & Ortes d'vn coſté, & iuſqu'à Sauuaterre & Oloron par l'autre Gaue. Il faut remarquer en ce lieu, que ces poiſſons venans de la mer n'entrent point dans la riuiere de L'adour, qui eſt peſante & morne, non plus que les Aloſes, ni les Lamproyes qui montent dans L'adour, (recommandées par Sidonius, & nommées par les Grecs Anguiles ſans os,) n'entrent point dans le Gaue, qui eſt violent & rapide: Mais chaque eſpéce de ces poiſſons, fourchant à celle des deux riuieres qui les contente; Les ſaumons montent par le Gaue, & les plus forts mordans leur queuë bondiſſent par deſſus les paiſſelles, ſans s'arreſter iuſqu'aux racines des montagnes: où ils frayent, & produiſent les petits ſaumoneaux, que l'on nomme *Toquaas* ſur les lieux, & le Poëte Auſone *Salares* en la deſcription de ſa Moſelle; leſquels reſſemblent à des petites truites d'vn gouſt excellent, deſcendent dans la mer, où ils ſe nourriſſent, & puis remontent dans l'eau douce, où ſeulement on les prend. Et partant les ſaumons ſont appellés tres apropos par Pline poiſſons de riuiere, puis qu'ils le ſont par l'origine, & par la peſche. Et de là peut-eſtre ſoupçonnée d'erreur l'explication que Scaliger, & Sauaron propoſent des poiſſons *Salares*, les prenans pour des truites ſaulmonées; attendu que ſuiuant la deſcription d'Auſone, ce ſont comme i'ai dit, les petits ſaumoneaux, qui croiſſans, prenẽt le nom de Farions lors qu'ils s'arreſtent dans l'eau douce, ſans deſcẽdre en la mer: (ce ſont les truites ſaulmonées) & en ſuite celui de ſaulmons, apres qu'ils ont eſté *baptiZés en la mer*, ainſi que parle cét eſcriuain du moyen aage *Alain des Iſles*.

VII. Il y a quatre autres petites riuieres, qui portent des truites excellentes, l'vne eſt *Loſon* violent & rapide, qui prend ſa ſource au haut des montagnes d'Aſſon ſur la frontiere de Lauedan, paſſe en Bearn par les monts de Louuier en Oſſau, prés de la miniere abondante de fer qui ſe trauaille en ce lieu. Vn peu au deſſus de cette forge aboutiſſent trois Dioceſes, celui de Tarbe par les montagnes de Laudan, celui de Laſcar par celles d'Aſſon, & celui d'Oloron par celles d'Oſſau, en ſorte que les trois Eueſques pourroiét eſtre aſſis chacun en ſon dioceſe à l'entour d'vne table, qui pourroit eſtre miſe ſur la largeur d'vn petit ruiſſeau. En ce meſme endroit, il y a vn torrent qui ſort auec roideur par ſept ou huit ouuertures, qui ſont au milieu de la face d'vn rocher eſcarpé, dont l'eau eſt extremement blanche, ayant à l'oppoſite vn autre torrent, qui a ſon eau noire: leſquels produiſent des truites chacun de ſa couleur, ſe meſlent enſemble, & entrent dans Loſon, & celui-cy dans le Gaue au deſſus de Nay. L'autre riuiere eſt celle du *Nes*, du cours de deux grandes lieuës, qui n'a preſque point d'autre eau, que celle de ſa grande ſource, qui eſt proche du chaſteau & Baronie de Reuenac, paſſe au Bourg de Gan, & à Iuranſon, & entre dans le Gaue prés de Pau. La troiſieſme riuiere eſt celle du *Vert*, qui produit les meilleures truites; Elle prend ſa ſource dans les montaignes de la vallée de Baretons; prés de la vallée de Roncal en haute Nauarre, coupe la vallée par le milieu, où eſt aſſis Aramits lieu deſtiné pour les aſſemblées, & ſe rend dans le Gaue vne lieuë au deſſous de la ville d'Oloron,

Digitized by Google

au lieu de Momor: & laiſſe à main gauche vn petit vallon tres agreable nommé Iofbaig, de ſon ruiſſeau le Ios; lequel quartier a vne belle foreſt, & le fonds aſſés reuenant en Bleds. *Lourdios*, eſt vn autre ruiſſeau, abondant en truites, qui arrouſe vn petit vallon d'Aſaſp attaché à la vallée de Baretons, & entre dans le Gaue à l'oppoſite du lieu de Lurbe. Il y a quelques autres ruiſſeaux qui naiſſent dans le Bearn, & n'ont point de reputation que dans la Chaloſſe, comme les *Luys*; qui ont leur ſource au deſſous de Morlas, & le Gabas, qui ſe perdent dans Ladour au païs de Chaloſſe.

VIII. Le païs enfermé entre les deux Gaues, eſt de largeur de quatre lieuës, pour la plus grande partie collineux & meſlé de vignobles, de terres labourables, de fougere, & de paſquage. Il y a en cét endroit quatre bourgs Priuilegiés, Aſſon, Bruges, Gan, & Moneing qui eſt fourni d'vn bon marché; auec quelques autres bourgs, dont les principaux ſont Luc, où eſt l'Abbaye de Luc de l'ordre de Saint Benoiſt, Lagor, Vielleſegure, Saubalade où eſt l'Abbaye de Saubalade de l'ordre de Ciſteaux, auec Maſlac; Et la ville de Salies, qui eſt aſſiſe à la pointe de cét Iſthme, ou langue de terre, entre Betloc, & Caſſauer. Elle a vne ſource d'eau ſalée dont ſe fait le ſel blanc pour l'vſage du païs, & des circonuoiſins, cuiſant l'eau dans de poiles de plomb, tout autre metal eſtant inutile pour cét effet. La ſource eſt à deſcouuert, de ſorte que l'inondation d'vn petit ruiſſeau, & l'eau pluuiale rempliſſent bien ſouuent ſon large puits; Mais les habitans puiſent l'eau douce, la ſeparants de la ſalée, au moyen des œufs de poule, qu'ils iettent dedans, qui s'enfoncent dans la douce, & ſurnagent ſur la ſalée.

IX. Cette partie de Bearn, qui eſt depuis le Gaue Bearnois iuſques à la Bigorre, pliant vers le bas Armagnac, Turſan, Chaloſſe, & Preuoſté d'Acqs, fait le coſté droit, & a de largeur cinq lieuës. Elle eſt diuiſée en trois parties, celle d'enhaut où eſt le Chaſteau de Montaner, & le Parſan du Montaneres, & des Lanes, qui eſt vn quartier meſlé de fougere, & de vignoble. Le Parſan du Bicbilh vient en ſuite, qui confine auec le bas Armaignac, eſt meſlé de vignobles, terres labourables, & chaſtaigniers, produit de fort bons vins & puiſſants, dont ſe fourniſſent les vallées, comme elles font auſſi du vin d'Armaignac, & de Chaloſſe. La petite ville de Lembeye eſt le chef de ce quartier, que les habitans diſent pourtant par raillerie eſtre la plus grande ville du monde, à cauſe que Lembeye ſignifie en François L'enuie. La ville de Morlas qui preſide au tiers Eſtat témoignant ſon antiquité par ſes ruines, eſt ſituée entre Pau, & le Vicbilh. La troiſiéme partie d'embàs comprend les bourgs de Garlin, & de Theſe; & le quartier de Saubeſtre, dont le Chef eſt le bourg de Garos, qui confine à la Chaloſſe. En cét endroit eſt aſſiſe l'Abbaye de la Reole de l'ordre Saint Benoiſt. En ſuite vient le quartier d'Ortes, & de Riuere Gaue iuſqu'a Betloc, qui eſt limité de la Preuoſté d'Acqs.

X. Le coſté gauche qui eſt large d'vne lieuë & demi, a eſté deſia deſcrit; dautant qu'il prend ſon commencement entre les vallées d'Aſpe, & de Baretons, comprend les quartiers d'Oloron, de Nauarrenx, & de Sauuaterre, iuſqu'à Caſſauer, & à la pointe de Salies; & en cette longueur ſepare Bearn de la Soule, & de Baſſe Nauarre, & d'vne partie de la Preuoſté d'Acqs. Entre les terres de la Preuoſté d'Acqs, & de Nauarre s'enfonce vne pointe de terre, où eſt ſituée le bourg de Labaſtide-ville franque en Bearn, qui confine auec les terres de Gramont en Nauarre.

XI. On voit en cette deſcription que dans l'eſtenduë de cette Prouince, il y a dix villes, ſçauoir quatre ſur le Gaue Bearnois Nay, Pau, Laſcar, Ortes, trois ſur le Gaue d'Oloron, ſçauoir Oloron auec ſon ancienne Colonie de Saincte Marie, Nauarrenx, Sauuaterre. Pour Morlas, & Lembeye, elles n'ont point de riuiere.

Digitized by Google

Il y a en outre 434. bourgs, & villages: Deux Eueſchés, & Trois Abbayes.

XII. Quant aux forces de ce païs, elles conſiſtent en la defence naturelle des Monts Pyrenées contre l'inuaſion des Eſpagnols, & en la ville de Nauarrenx, que le Roi Henri Second de Nauarre fit fortifier, ayant choiſi ce lieu, à cauſe de la rencontre du nom de l'ancien bourg de Nauarrenx, quoi que d'ailleurs l'aſſiete ſoit aſſés auantageuſe. Il y a vn beau magaſin d'armes, & de canons, & vne garniſon de quatre cens hommes; Neantmoins on eſtime l'aſſiete d'Oloron meilleure, & encore plus celle de Sauuaterre, quoi que ces deux villes ne ſoient point fortifiées. Il y a pluſieurs tertres en diuers endroits qui ſont foſſoyés, que le diſcours du vulgaire attribuë aux trauaux des Sarraſins, lors que paſſans en France ils auoient occupé les paſſages des monts; Mais il eſt certain que ces forts ont eſté faits cy-deuant, par les ſeigneurs du païs, à l'ocaſion des guerres qu'ils auoient auec leurs voiſins. La nation eſt remplie de bons eſprits, & d'vne humeur belliqueuſe, qui a fait de grands exploicts de guerre ſous les anciens Princes: meſmes lors que le feu Roi ſortant de ce païs, fut obligé par les ſeditions ciuiles de conquerir la Couronne à la pointe de l'eſpée, vne partie des plus aſſeurés courages de ſes troupes, eſtoient des Capitaines & des ſoldats Bearnois; On pourroit armer ſix mille hommes pour la defenſe du païs, qui ſeroient ſur pied dans trois iours.

XIII. Le terroir de ce païs eſt ſec & aride, & par conſequent infertile. On taſche neantmoins de l'amender auec le fumier, & la marne: ſi eſt-ce que ce trauail ne peut pas faire que la terre raporte des fruits pour nourrir ſes habitans la moitié de l'année; d'autant plus qu'il eſt batu ordinairement de la greſle, qui ſe forme dans la montaigne: de ſorte que l'on eſt obligé de ſe fournir des bleds, & des vins de Bigorre, & d'Armaignac; & encore des vins de Chaloſſe, & Turſan. Ce qui donne quelque ſatisfaction parmi ces defauts, eſt que les fruits qui ſe recueillent dans le Bearn, ſont fort excellents, ſoit les fruicts à noyau & à pepin, ſoit les bleds, froments, ſegle, & millet; ou les vins. Quant à ceux-ci, les vins de Iuranſon ſont d'vne bonté exquiſe, qui ſurpaſſe les meilleurs de Chaloſſe, & du Bourdelois, & par conſequent preſque de toute la France; les coſtaux des lieux voiſins de Iuranſon comme Gan, Gelos, Sainthauſt, & Artigueloube produiſant des vins d'vne bonté fort peu differente. L'amenité des lieux, la varieté du païſage, & le bon air duquel on ioüiſt, exempt de contagion, lors que les voiſins en ſont accablés, ſeruent auſſi à ſes habitans, pour leur faire agreer dans les autres difficultés, la douceur du païs natal. Ioint qu'il y a des fontaines tres-bonnes pour la ſanté, particulierement celles *d'Aigueſcautes* dans les montagnes d'Oſſau, qui ſont vn degré au delà de la tiedeur, & paſſans par des lieux ſoufreux, & nitreux, ſont ſingulieres pour les intemperies froides, & humides du cerueau, eſtomac, inteſtins, matrice, paralyſies, goutes froides, colique, & ſterilité; Il y a encore la fontaine d'Ogeu alumineuſe, propre à l'intemperie chaude du foye & des roignons, aux fieures tierces, & à la pierre des reins: outre les eaux d'Aſpe, Aigues-bonnes, & celles de Baure. Il y a auſſi dans les montagnes, outre la miniere de fer de Louuier, d'autres mines de plomb, d'argent, & de cuiure; mais elles ont eſté en partie eſpuiſées par les Romains, & par les anciens Seigneurs de Bearn, & en partie ne ſont pas ouuertes.

XIV. Si eſt-ce que toutes ces conſiderations, ne ſeroiét pas ſuffiſantes d'entretenir le peuple ſur les lieux, s'il n'auoit quelque moyen de releuer l'infertilité du terroir, comme il fait, par ſa frugalité, & par ſon induſtrie au moyen d'vn petit cómerce, qu'il entretient en Eſpagne, & ailleurs. Car on mene du beſtail à vendre du coſté de Saragoſſe, ſoit des moutons, pourceaux, poulins, & mules, ſoit des draps de lin, & des toiles. La moindre partie de ces denrées, eſt du creu de Bearn, l'autre vient de la

Digitized by Google

Saintonge, & du Poictou, par le ſoin des marchans, comme les toiles, & les mules, & du païs de Perigort le plus grand nombre des pourceaux; de ſorte que le Bearn ne fournit que drap de lin, & quelque peu de beſtail, auec l'induſtrie du marchand. Il paſſe auſſi en Eſpagne chaſque année vne grande quantité de faucheurs de foins & de bleds, des chaſtreurs de beſtail, & autres trauailleurs, qui deſchargent leurs maiſons de la nouriture de leurs perſonnes pour trois mois, & raportent quelque gain à leur famille. Les draps groſſiers, que l'on fabrique de la laine du païs, entre leſquels le plus recherché eſt celui de Reuenac, ſeruent à faire des manteaux auec capuchon, que l'on nomme *Capes*, pour l'vſage du menu peuple contre la pluye, qui ſe debitoient il y a quelques années en Aragon, mais preſentement à Toloſe ſeulement, d'où l'on retire des commodités. Le ſel de Salies, dont ceux de Bigorre, & Nebouſan ſe pouruoyent, tant pour leur ſeruice, que pour le beſtail qu'ils nouriſſent aux montagnes, attire auſſi de l'argent dans le Bearn.

XV. Ce païs a touſiours eſté ſous la domination de ſes Princes naturels, prés de huict cens ans, depuis le temps de l'Empereur Loüis le Debonaire, iuſqu'au regne du Roi Loüis Treizieſme, à preſent heureuſement regnant, qui l'a vni & incorporé à la Couronne, par Edit de l'année mil ſix cents vingt. La maiſon de Bearn a flori ſous les Centulles, & les Gaſtons ſes anciens Princes, iuſqu'en l'an mil deux cens nonante, qu'elle fut iointe ſans confuſion, à la maiſon de Foix; au moyen de la ſucceſſion, qui eſcheut par le decés du Prince Gaſton, à Marguerite ſa fille, femme de Roger Bernard Comte de Foix. Le Gouuernement de ces Princes eſtoit reglé par les Couſtumes du païs, que l'on nomme *Fors*, qu'ils ne pouuoient enfraindre, & deuoient iuger les differents de leurs ſujets en dernier reſſort, dans leur *Cour Maiour*, qui eſtoit compoſée des deux Eueſques de Laſcar & d'Oloron, & des Douze Barons. Depuis, Alaïn de Labrit Grand pere, & Curateur du Roi de Nauarre, Henri ſecond erigea vn Conſeil ordinaire & Cour Souueraine à Pau; duquel, & de la Chancelerie de Nauarre, noſtre Roi Treſ-auguſte a fait vn Corps, qu'il a erigé en Cour de Parlement de Nauarre, pour le iugement des affaires de Nauarre, & de Bearn: qu'il a compoſé de quatre Preſidents, vingt-vn Conſeiller, & trois Gens du Roi. Il y a vn Seneſchal en Bearn, qui a cinq Lieutenans diſtribués chacun en ſon ſiege; Sçauoir à Pau qui eſt le Premier, Oloron, Ortés, Morlas, & Sauuaterre. Outre ce, les Iurats du Roi ont iuriſdiction ciuile, & criminelle, mais auant que prononcer au criminel, tant eux, que les Lieutenans du Seneſchal, enuoyent le procés auec leur auis à la Tournelle, pour eſtre confirmé, ou emendé par la Cour: Les Gentils-hommes, ni Barons n'ont point haute iuſtice, laquelle apartient au Roi, & à ſes Officiers. La Chambre des Comtes de Pau, & celle de Nerac ont eſté vnies enſemble, & érigées en Chambre des Comtes de Nauarre, pour receuoir les comptes des Receueurs des domaines de Nauarre, Bearn, Foix, Bigorre, Nebouſan, Aure, Magnoac, & Neſtes, Marſan, Albret, Lautrec, Armaignac & Rhodés. Elle eſt compoſée de deux Preſidents, dix Maiſtres des Comptes, vn Procureur & vn Aduocat du Roi, & deux Secretaires.

XVI. Les Rois de Nauarre pour contenir les peuples en paix, & pour la defenſe de ces païs eſtablirent vn Lieutenant General ſur la baſſe Nauarre, & Bearn, reſidant ordinairement dans le Chaſteau de Pau, auec pouuoir abſolu de repreſenter leur perſonne, ſoit pour le commandement des armes, ſoit pour les affaires de la Iuſtice, & des Finances, prouiſions des Officiers, graces, & pardons. Auant l'vnion à la Couronne, on auoit retranché beaucoup de cette autorité; apres on l'a reglée à l'exemple des autres Gouuerneurs, & Lieutenans generaux des Prouinces de France, ayant pourtant reſerué au Gouuerneur le pouuoir de faire des reglemens,

Digitized by Google

qui ont force de Loi, à la requeſte des Eſtats Generaux du païs: leſquels apres auoir eſté ſatisfaits par le Gouuerneur en leurs demandes, qui tendent à la conſeruation de leurs libertés dont ils ſont grands amateurs, font leur donation ou don gratuit à ſa Majeſté.

III. Theodulphus Epiſcopus Aurelianenſis Pœmate contra Iudæos, prolatus è Scriniis P. Danielis à P. Merula. Lib. 2. Coſmogr. Parte 2. recenſens Prouincias imperio Caroli Magni ſubditas, eas fluminum præterlabentium nominibus concipit his verſibus:

Præfectura mihi fuerat peragenda tributa.
Rex dedit hanc Karlus Primus ad omne bonum.
Cui Parent Walis, Rodanus, Moſa, Renus & Oenus,
Sequana, Vſurgis, Warda, Garumna, Padus.
Ruſa, Moſella, Liger, Vulturnus, Marrona, Ledus,
Iſer, Atax, Gabarus, Oluis, Albis, Arar.

IV. Mela l. 2. c. 3. Hæmus in tantum altitudinis abit, vt Euxinum & Adriam ex ſummo vertice oſtendat.

VI. Auſonius in Moſella: Purpureiſque Salar ſtellatus tergora guttis, qui necdum Salmo, nec iam Salar, ambiguuſque, ambotum medio Farid intercepte ſub æuo. *Alauus ab inſulis*, de Planctu naturæ: Illic Tructula ſinus marinos ingrediens, in æquore baptiſata, Salmonis nomine cenſebatur.

VII. Sauſo, & Sim. cndus ad l. 2. Sid. ep. 2. Scaliger l. 1. Auſon. Lect. c. 3. Arutricus Piſcis Garumnicis mugilibus inſulet, apud Sidon. l. 8. ep. 12. De Lampetra, ſiue Muſtella, multa eruditè Scaliger. l. 1. Auſon. Lect. c. 16.

CHAPITRE II.

Sommaire.

I. Les Ducs de Gaſcogne eſtoient ſeigneurs immediats du Comté des Gaſcons, & ioüiſſoient d'vn grand patrimoine dans le Bearn, & y exerçoient iuriſdiction. II. Les Vicomtes hereditaires gouuernoient le Bearn ſous l'autorité des Ducs de Gaſcogne. III. La dignité de Vicomte baillée en fief à vie, & quelquesfois hereditaire. IV. Le mot de Vicomte dans les Loix Lombardiques. Ils reſpondoient aux Vicaires des Comtes. V. Vicaires des Comtes, Generaux, & particuliers. Les Generaux gouuernoient la Cité auec ſes dependances, en abſence du Comte. Les Vicomtes de Bearn eſtoient de ce genre. VI. Vicaires particuliers, qui gouuernoient vne portion du Comté, comparés aux Curés par Vualfrid, comme Jean de Sariſberi auoit comparé les Generaux aux Eueſques. Ces Particuliers ſont nommés Vicomtes par Hincmarus, d'où vient la denomination de Vicomte de Soule, de Maremnere, & autres petits Vicomtes. Le pouuoir des Vicaires particuliers. Infeudation des Vicairies ou Beguaries. Diſtribution des Comtés en Centaines & Decanies. VII. Les Vicomtes de Bearn Lieutenans Generaux hereditaires des Ducs.

I. IE'Ai fait voir aſſés clairement au liure ſecond, que les Ducs, ou Comtes hereditaires de Gaſcogne eſtoient maiſtres & ſeigneurs en proprieté, & en iuriſdiction de la terre de Bearn, qui faiſoit vne partie du Comté des Gaſcons: & qu'encore bien qu'ils poſſedaſſent en tiltre de Duché toute la Gaſcogne, & l'ancienne Nouempopulanie, & par conſequent qu'ils fuſſent ſuperieurs en autorité, & en iuriſdiction des Comtes de Bigorre, & de Comenge, & apres le partage de Garcias, des Comtes de Fezenſac, Armaignac, & Aſtarac, ils eſtoient neantmoins en la poſſeſſion immediate de toute la proprieté, domaine & Iuriſdiction du Païs de Bearn, Turſan, Gabardan, Chaloſſe, Marſan, d'Acqs, Labour, Soule & Albret, qui compoſoient le Comté des Gaſcons. Pour le particulier de Bearn, cela ſe iuſtifie par les diuerſes dotations, que le Duc Guillaume Sance, & ſon fils Sance Guillaume ont fait au profit de l'Eueſché de Laſcar, & des Abbayes de Luc, de Sorde, de la Reole, & de Saint Pé: Le pere

Digitized by Google

ayant ordonné & fondé le Monastere de Lascar, luy assignant pour son entretenement l'Eglise, les dismes, & premices de sa Cour, ou maison Seigneuriale d'Assat, qui est vn gros village à vne lieuë & demie de la ville de Pau; & au Monastere de Luc, le Bourg du mesme nom, & autres pieces contiguës; A celui de Sorde des terres en Larbag. Et son fils Sance ayant donné à l'Eglise Cathedrale de Lascar, la proprieté & le Domaine de la ville de Lascar, les bourgs de Saint Faust, Poey, Beneiac, Simacourbe, & Meillon, dont les Euesques iouïssent presentement; ayant mesmes choisi sa sepulture dans l'Eglise saint Iulian de Lascar; & donné au Monastere de la Reole en Bearn, vne portion de sa Cour, & maison Seigneuriale de Momas. Mais ce qui oste toute sorte de doute sur ce sujet, est pris non seulement de l'acte de Iurisdiction exercé par le Duc Bernard sur le fait de la disme de Bordes; mais principalement de la Charte de la Fondation de Saint Pé de Generes, où le Duc Sance, apres auoir fait don de quelques apartenances de sa maison Seigneuriale de Saint Castin en Bearn, & ordonné de la seureté & immunité de ce Monastere, comme pour Conseruateurs des priuileges le Comte de Bigorre, & le Vicomte de Bearn Centulle Gaston; auec cette difference neantmoins, qu'il enioint à Garsias Arnaldi Comte de Bigorre d'estre Patron & defenseur de ce lieu dans les terres apartenantes à ce Comte, & commande à Centulle Gaston Vicomte de Bearn d'estre en sa place & comme son Lieutenant, Patron & defenseur des immunités & priuileges de Saint Pierre aux terres de Sance, c'est à dire du costé de Bearn, & du reste du Comté de Gascogne. Les paroles sont si expresses qu'il n'y peut estre rien adiousté, pour vne entiere satisfaction. *In primis procedat mecum ad iurandum Garsias Arnaldi Comes Bigorrensis, quem volo Patronum & defensorem huius loci, & bonorum S. Petri in partibus suis. Et similiter veniat Centullus Gastonis Vicecomes Bearnensis, quem loco mei volo & impero esse Patronum & defensorem huius loci, & bonorum S. Petri in partibus nostris.*

II. Or tandis que les Ducs de Gascogne ont possedé le Bearn, ils l'ont gouuerné par leurs Vicomtes, ou Lieutenants Generaux hereditaires, non seulement à cause que c'estoit la disposition generale de leur administration, d'auoir leurs Comtés distribués & departis en Vicomtés; mais encore pour vne raison particuliere; c'est que le Païs de Bearn iouïssoit depuis tout temps d'vn priuilege special, d'auoir l'administration de la iustice sur les lieux, & par consequent les officiers destinés pour la rendre au peuple. C'est pourquoi possedans le droit *d'autonomie*, & *d'autodicie*, pour parler auec les Grecs, lors qu'ils obseruent vn semblable priuilege de l'Isle de Delphes; il estoit necessaire, que les Ducs de Gascogne pour les y maintenir, se seruissent des Vicomtes dans le Bearn, qui auoient esté desia establis par l'Empereur Louïs le Debonaire, auec vn pouuoir absolu de vuider & decider les procés, & differents sans appel; vsans en cela du mesme procedé de Ciceron, lequel estant Gouuerneur, ou Proconsul de la Cilicie, & ayant l'Isle de Cypre dans son departement, enuoya sur les lieux vn Legat, pour y tenir les Grands iours, & rendre iustice aux parties; par ce, dit-il, que les Cypriots ne peuuent pas soufrir d'estre attirés en iugement hors leur Isle; Aussi lisons nous que les Rois de France gouuernoient le païs de Bearn conioinctement auec celui d'Aire par vn Comte; comme nous auons remarqué chés Gregoire de Tours.

III. Cette qualité & dignité de Vicomte, estoit en vsage par toutes les Prouinces dependantes de la Couronne de France, & en quelque part estoit baillée en fief & homage par les Comtes, à vie, ou pour vn temps, & ailleurs estoit hereditaire, suiuant le pouuoir, & les forces de ceux qui se trouuerent en possession de ces Vicomtés, lors du demembrement general des Prouinces du Royaume. Le priuilege accordé à la ville de Barcelone par Charles le Chauue l'an 844. rapporté par Diago

fait voir, que l'ordre & gouuernement des Comtes, Vicomtes, & Vicaires auoit eſté introduit en Eſpagne par les François, & que ces officiers poſſedoient vn droit de Seigneurie ſur leurs vaſſaux. Ce qui ſe iuſtifie par la teneur du meſme priuilege, lors que l'Empereur permet à ceux qui ſe ſeroient refugiés d'ailleurs en la terre de Barcelone, & ſe ſeroient ſoubſmis à l'autorité & diſpoſition de quelqu'vn des anciens bourgeois, de quiter leur ſeruice & de ſe metre ſous le Seigneuriage du Comte, Vicomte, Vicaire, ou tel autre qu'ils aduiſeroient. On trouue auſſi, que Louïs fils du Roi Charles le Chauue. bailie en fiefà Ingelgerius Comte de Gaſtinois, le Vicomté d'Orleans, la Preuoſté de Tours, & la moitié du Comté d'Angers. L'Abbé Odon au liure 2. de la vie de Geraud Comte d'Aurillac, fait mention de Benoiſt Vicomte de Toloſe arreſté priſonnier par vn Comte Raimond. Le fragment de l'hiſtoire d'Aquitaine, certifie que Vulgrin Comte d'Angouleſme, de Perigord, & d'Agenois eſtablit Ranulfe pour ſon Vicomte, & que Guillaume Taillefer fils de Vulgrin ordonna Odolric pour le ſien, en telle ſorte, que ce Vicomté d'Angouleſme eſtoit pluſtoſt vn office, qu'vne dignité hereditaire, puis qu'elle ne paſſoit aux ſucceſſeurs par neceſſité, mais ſeulement par la liberalité du Comte, qui choiſiſſoit tel des enfans que bon lui ſembloit.

IV. Pour le terme de Vicomte, il n'eſt pas en vſage parmi les loix des Vuiſigoths, ni dans les Capitulaires des Rois; & ſe trouue ſeulement dans les Loix Lombardiques. De ſorte que nous ne pouuons tirer de ces eſcrits aucune ſuffiſante inſtruction de leur autorité, & gouuernement. Neantmoins la propre ſignification du mot de Vicomte, que l'on rencontre dans pluſieurs Chartes, teſmoigne aſſes que les Vicomtes eſtoient Lieutenants des Comtes par tout le Comté, & y exerçoient les fonctions des Comtes en leur abſence; & qu'ils poſſedoient la meſme dignité, que ces anciens officiers que les loix des Vuiſigoths appellent Vicaires des Comtes, *Vicarios Comitum.* Mon intention n'eſt pas pourtant de confondre touſiours les Vicomtes auec les Vicaires, dont il eſt fait mention dans les Loix Saliques, & Lombardes, & dans les Capitulaires de Charlemagne, Additions de Louïs le Debonaire, & Formules de Marculfe. Car en pluſieurs endroits de ces Auteurs, les Vicaires ſont des Iuges ordinaires, ſemblables à ceux qu'ils appellent, *Centenarij, Decani, & Viceiudices*, qui eſtoient eſtablis en certains quartiers des Comtés, pour y auoir l'intendance de la Iuſtice, ſuiuant le pouuoir qui leur eſtoit accordé.

V. Il y a donc deux ſortes de Vicaires, les plus illuſtres ſont ceux qui ſe nommoient Vicaires Generaux des Comtes, dans les loix des Vuiſigoths; Ceux-ci auoient en abſence du Comte, l'adminiſtration d'vn Comté tout entier, c'eſt à dire d'vne Cité, auec ſes dependances, comme l'on peut recueillir de Gregoire de Tours: Leur fonction eſt expliquée par Iean de Sarelberi auec ſa gentilleſſe accouſtumée en ſon Epiſtre addreſſée à Nicolas Vicomte d'Eſſex; auquel il mande; *Que comme les Prelats ſont appellés par le ſouuerain Pontife pour prendre vne partie du ſoin en l'exercice du glaiue ſpirituel, les Comtes ainſi que des Prelats du droict ſeculier, ſont eſleuës par le Prince, à la ſocieté & communion du glaiue materiel, en ſorte que ceux qui exercent cette autorité dans le Palais ſont nommés Comtes Palatins, & ceux qui l'exercent dans les Prouinces Prouinciaux; & que les Lieutenans de ceux-ci ſont nommés Vicomtes, auec le meſme pouuoir dans les Prouinces en abſence des Comtes.* Du nombre de ces Vicomtes generaux eſtoient anciennement ceux de Bearn, & encore à double tiltre; puis qu'ils ont auec le temps poſſedé l'autorité & l'adminiſtration totale & independante, non ſeulement d'vne Cité, mais de deux anciennes Cités de la Nouempopulanie, ſçauoir de celles de Bearn & d'Oloron.

V. Les Vicaires du ſecond genre, ou Vicaires particuliers qui ſont diſtingués

Digitized by Google

des Vicomtes au priuilege du Roi Charles le Chauue, eſtoient ceux que Gregoire de Tours, & Vualfrid Strabo nomment Vicaires des bourgades; qui n'auoient que l'adminiſtration ſubalterne d'vne portion du Comté. Les paroles de Vualfrid expliquent fort bien leur fonction, lors qu'il eſcrit que ces Vicaires eſtablis aux bourgades, appellés autrement Centeniers, pouuoient eſtre comparés aux Preſtres des Egliſes baptiſmales, qui ſont au deſſus des autres moindres Preſtres. Le territoire qui leur eſtoit aſſigné, eſtoit nommé *Vicaria*, ou Vicarie, comme l'on peut voir dans le Fragment de l'Hiſtoire d'Aquitaine. Or ces Vicaires particuliers, comme ils auoient cette communion du nom de Vicaire, auec les Vicaires generaux, eurent auſſi la denomination de Vicomte, chés Hincmarus eſcriuant au Roi Charles le Chauue; Ce qui eſt cauſe que dans les anciens tiltres, on void les Vicomtes de Soule, Arberoue, Maremne, Ourte, Montaner, Marſan, Turſan, & autres, qui n'auoient en effect que l'adminiſtration d'vne portion d'vn Comté, qui comprenoit en ſon eſtenduë pluſieurs Vicairies particulieres: dont il y a encore quelque reſte dans le Bearn, où elles ſont nommées Beguaries, Viguieries en Languedoc, & Vicaries en Catalogne. La fonction de ces Vicaires peut eſtre reconnuë, dans les termes de la formule du ſerment qu'ils preſtoient auant l'exercice de leurs charges, au Roi d'Aragon en Catalogne, qui eſt de l'an 1240. inſerée dans le Liure manuſcrit des Vſages de Barcelone. Ils iurent de ſe comporter ſelon les loix enuers le peuple de leur Vicarie, proteger les perſonnes & les biens des Eccleſiaſtiques, defendre d'oppreſſion les vefues & les orphelins, tenir aſſurés les chemins publics; conſeruer la paix & la treue, rendre iuſtice ſuiuant les couſtumes, ſaiſir & chaſtier les meurtriers, les voleurs, & autres coupables de crime, chaſſer les Vaudois, & autres heretiques. Auſſi l'acte d'homage de l'an 1236. que le Viguier de Sauue en Languedoc fait au Roi pour ſa Viguierie qu'il tenoit en fief, explique aſſés ce qui eſtoit de la charge de Viguier. Car il promet de publier, & de faire executer les commiſſions & mandemens pour la leuée des gens de cheual, par les Bailes des Parroiſſes, & de mener les troupes au lieu de l'aſſignation, aux deſpens du Roi, *Debeo dictos homines conducere & capdelare per me, vel per alium*, faire ſaiſir, conduire en priſon, & punir les malfaicteurs, receuoir les Chaſteaux ſitués dans la Viguerie, lors qu'ils ſeront rendus par les vaſſaux, & y mettre la baniere du Roi, commander aux vaſſaux en temps de guerre de faire bonne garde en leurs Chaſteaux, ſuiuant la couſtume de la terre, receuoir toutes plaintes, & iuger les matieres ciuiles & criminelles. Le pouuoir des anciens Viguiers, ou *Beguers* de Bearn eſtoit ſemblable à celui du Viguier de Sauue, dont il reſte encore des traces dans les vieux Fors eſcrits à la main; qui ont eſté diminuées, ou pluſtoſt effacées & abolies par vn contraire vſage; De ſorte qu'il ne reſte auiourd'hui aucune fonction de ces Offices, ſinon en ce que les aſſignations que l'on donne aux Nobles pour comparoiſtre en Iuſtice, ſont defenduës aux Bailes ou Sergens ordinaires, & reſeruées aux ſeuls Beguers; les inſinuations des donations, ou des achats des biens nobles ſe font pardeuant les Iurats du *Begarau*, ou Vicairie, & les decrets ſur cette nature de biens ſont pourſuiuis pardeuant eux; à l'inſtance & ſur les aſſignations des Beguers, ſous peine de nullité. Toutes ces Beguaries, ou Vicaries ſont maintenant reünies & incorporées au Domaine du Roi, ou bien tenuës & poſſedées en fief & homage par des Gentilshommes particuliers, qui pour raiſon de ce iouiſſent de certaines rentes d'auoines, de poules, & d'argent ſur quelques maiſons; & commettent vne perſonne qui ait ſerment à iuſtice, pour faire les fonctions ci-deſſus ſpecifiées. Mais c'eſt aſſés parlé de ces Vicaries particulieres, leſquelles ainſi qu'auoit remarqué Vualfrid Strabo reſpondent aux *Centaines*, dont il eſt fait mention aux loix Vuiſigothiques, Lombardes, & Angloiſes, lors qu'elles

Digitized by Google

diſtribuent les Comtés en Centaines, celles-ci en Decuries, Decanies, ou Diſaines, & la Decurie en Septaines & Quintes; dont il eſt parlé aux Couſtumes de Bourges, & d'Aniou.

VII. Ie dis donc que les Ducs de Gaſcogne maiſtres proprietaires du païs de Bearn, le gouuernoient par leurs Lieutenans generaux, appellés Vicomtes, quoi qu'ils fuſſent hereditaires: leſquels dans le deſordre de la maiſon de Gaſcogne ſe rendirent maiſtres & Seigneurs abſolus de tout le domaine, de l'autorité, & iuriſdiction du païs, ainſi que l'on verra ci-apres; auec vn ſi auantageux ſuccés, que cette Principauté n'a peu eſtre reunie à la Couronne, qui eſt la grande ſource de toutes les dignités du Royaume, qu'en fourniſſant à la France cét inuincible Heros, le Roi Henri le Grand, & ſon heritier le Roi Louïs le Iuſte viue image des vertus du pere; leſquels embraſſans & recueillans par droit de ſang, la ſucceſſion de la Couronne, y ont heureuſement enté ce noble fleuron de la Souueraineté & Vicomté de Bearn.

III. Priuilegium Caroli Calui apud Diago l. 2. c. 4. *de los Condes de Barcel*: ſi aliquis ex ipſis hominibus, qui ab eorum aliquo attractus eſt, in ſua portione collocatus, alium, id eſt Comitis, aut Vicecomitis, aut Vicarij, aut cuiuſlibet hominis ſenioratum elegerit, liberam habeat licentiam abeundi.

Chronicon Andegauenſe: Poſtea vero Ludouicus filius Caroli Calui Vicecomitatum Aurelianenſem; & præfecturam Turonorum, & dimidium Andegauis Comitatum ei in Caſamento dedit.

Fragmentum Hiſtor. Aquit. editum à Pitheo: Wlgrinus amicum ſuum fideliſſimum, nomine Ranulfum, fecit eum Vicecomitem ſuum. Infra: Willelmus autem ſector ferri honorem eorum reſtituit Odolrico fratri eorum, qui minor natu erat, ſtitque ei ſuus Vicecomes, ſicut pater eius Ranulfi fuerat Vicecomes Wlgrino.

IV. Leg. Longob. l. 2. Tit. 30. l. 2. Leg. Vuiſ. l. 2. t. 1. l. 23. & 26. l. 3. t. 6. l. 1.

V. Ioannes Sariſberienſis ep. 263. A Principe in enſis materialis communionem Comites quidam quaſi mundani iuris præſules aſciſcuntur. Et quidem qui hoc officij gerunt in palatio, iuris auctoritate Palatini ſunt, qui in Prouinciis Prouinciales. Infra; Tu vero quia prouincialium vices agis, prout loci & nominis index eſt titulus.

Greg. Turon. l. 9. Hiſt. c. 5. Reſponderunt hoc Animodij Vicarij dolo, qui pagum illum iudiciaria regebat poteſtate factum fuiſſe.

VI. Vualfrid. Strabo: Centenarij, qui & Centenationes vel Vicarij, qui per pagos ſtatuti ſunt, presbyteris plebium qui baptiſmales Eccleſias tenent, & minoribus Preſbyteris præſunt, conferri queunt.

Hincmarus: Iuſſione veſtra per Vicecomitem illius pagi, in bannum quod in lingua Latina proſcriptio confiſcando vocatur eſt miſſum. Codex Ma. Vſaticorum Barcin. in Bibliotheca Thuana. Catel. Hiſt. Com. Tol. l. 1. c. 3. Hieron. Bignonius V. C. in Notis ad veteres Formulas c. 2. Lindenbroch. in Gloſſario Cod. Legg. antiq.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Sommaire.

I. Loüis le Debonaire inueſtit du Vicomté de Bearn, vn des enfans de Loup Centulle Duc de Gaſcogne. II. Le temps de cét eſtabliſſement. Le nom de ce Vicomte inconnu, & des deux ſuiuans. Il eſt neantmoins la ſouche des Vicomtes de Bearn. Centulle Premier du nom, & Quatrieſme Vicomte de Bearn, florit du temps de Sance Abarca Roi de Nauarre. III. Ce Roi conqueſta l'Aragon, & pluſieurs grandes terres ſur les Mores. IV. Ces conqueſtes attribuees à Centulle ſuiuant les anciens memoires que Surita rapporte. Centulle, recompenſe de la Vallée de Tena, & de quelques reuenus à Iacque. Centulle, Centoig, ou Centouil. V. Temps de Centulle mis à l'egal de celui du Roi Sance Abarca. Belaſco expliqué. Blanca repris en ſa correction. Biothanatus *interpreté ches Belaſcon, ſuiuant l'vſage des anciens auteurs.*

I. IL falloit que la Maiſon de Bearn, qui a touſiours eſté ſi floriſſante, que ſa gloire eſt enfin montée au comble de tous les honneurs de la terre, ayant produit ce Prince qui par droict de ſang, & par le merite de ſa perſonne a porté ſur ſa teſte la Couronne de France, il falloit, diſie, que cette Maiſon euſt ſon origine fort illuſtre, & qu'elle fuſt eſtablie d'vne bóne main ſous des auſpices fort heureux. Auſſi eſt-il certain que l'Empereur Loüis le Debonaire apres auoir condamné, & banni Loup Centulle Duc de Gaſcogne en l'année 819. voulant recompenſer la fidelité, & le merite particulier de l'vn des enfans de cé Duc, lui bailla en fief, & l'inueſtit de toute la terre de Bearn ſous le tiltre de Vicomté; ne voulant pas lui accorder la qualité de Comte, pour ne lui donner ſujet de pretendre auec le temps, ſous la faueur de cette qualité au Comté particulier des Gaſcons; qui comprenoit dans ſon eſtenduë le Bearn, comme l'vn de ſes membres. I'ay verifié au Liure troiſieſme, Chapitre ſecond, nombre cinquieſme cét eſtabliſſement de la Maiſon de Bearn, par vn acte tiré du Chartulaire de l'Abbaye de Luc, qui le iuſtifie auec toute euidence, ſans qu'il ſoit beſoin de le repeter en ce lieu. Il ne faut pas trouuer eſtrange que Loüis le Debonaire inueſtit vn ſien vaſſal de la terre de Bearn, ſous pretexte que l'on attribuë communément à Charles le Chauue, & à ſes ſucceſſeurs le demembrement des Prouinces. Car comme il eſt certain, que l'on commença d'enuahir les grands corps des Prouinces du temps de Charles, auſſi eſt-il veritable, que Charlemagne & Loüis ſon fils eſtablirent des vaſſaux au Royaume d'Aquitaine, & les inueſtirent de pluſieurs terres notables, pour l'aſſeurance de cette conqueſte, ainſi qu'il a eſté remarqué au premier Liure.

II. De ſorte que l'on ne doit point faire difficulté de placer *l'Epoque*, & le temps du premier Seigneur de Bearn fils de Loup Centulle Duc de Gaſcogne, en l'année 820. Le nom de ce Prince eſt inconnu, auſſi bien que celui de ſes enfans, ne nous reſtant autre connoiſſance, parmi l'obſcurité d'vn temps ſi eſloigné de nous, que celle qui ſe peut tirer du meſme acte de Luc; ſçauoir que les anciens Seigneurs de Bearn auoient recueilli la ſucceſſion, & pris leur origine de ce premier Vicomte, fils de la maiſon de Gaſcogne. De maniere que pour continuer la deſcente de ces Prin-

Digitized by Google

ces, il faut couler par l'interualle de quatre-vingts ans, & plus, que l'on peut remplir par eſtimation de la perſonne de deux Princes Vicomtes, & venir ioindre Centulle Seigneur de Bearn; lequel ie trouue ſur les rangs depuis l'an neuf cens cinq, qui ſera par ce moyen le Quatrieſme Vicomte, & le premier du nom de Centulle. Ce Prince deſireux de ſeruir à l'auancement de la Foi Chreſtienne, & à la ruine des Mores en Eſpagne, y alla en perſonne auec des troupes leſtes & aguerries, leuées dans ſa terre, pour ſeruir le Roi de Nauarre Sance Abarca, en ſes genereuſes entrepriſes.

III. Ce Roi ſucceda immediatement à ſon frere le Roi Fortunio, & redreſſa les affaires de ſon Royaume, qui eſtoient décheuës par la negligence de ſon predeceſſeur, faiſant vn tel progrés ſur les Moresauec ſes armes victorieuſes, qu'il reprit ſur eux la ville de Pampelone, conquit tout le territoire ancien de la Prouince d'Aragon, & auança ſa frontiere iuſqu'aux monts d'Ocha ſur les confins de Caſtille; ainſi que l'on peut iuſtifier par les paroles de Belaſco Auteur du temps, rapporté par Surita en ſes Indices; & par les propres termes d'vne donation de ce Roi en faueur du Monaſtere de la Penna, rapportées par Blanca, & Martinez, où il dit qu'il regne en Nauarre, en Aragon, & en Naiera, iuſques aux montagnes d'Ocha.

IV. Or tous les bons ſuccés qui arriuerent à ce Prince, ſont particulierement attribués par les anciens memoires, à la generoſité, bonne conduite, puiſſance, & valeur militaire de noſtre Centulle, ainſi que Surita certifie en ces termes tournés de l'Eſpagnol: *En cette guerre fut beaucoup remarquée la valeur, & la prudence d'vn Cheualier nommé Centulle; Il eſtoit ſi adroict, & ſi bien entendu aux entrepriſes de cette guerre, & ſi bien duit & vaillant au fait des armes, & auec cela il eſtoit ſi fort aimé des Chefs, & principaux des Mores, qui reſidoient en ces frontieres, que lui ſeul auec ſa valeur ſouſtint long-temps le plus grand poids de la guerre, lors que les affaires eſtoient en plus grand danger, & fit de fort grandes & remarquables priſes, & remit entre les mains du Roi Don Sanche, les principaux Mores qui faiſoient cette guerre: Et à cauſe de ſes grands & ſignalés ſeruices, il fut augmenté en eſtat, autant que la pauureté de ce Royaume le pouuoit ſouffrir.* La recompenſe qui fut donnée à ce Prince genereux, conſiſtoit en la terre de la Vallée de *Tena*, qui confine auec la Vallée d'Oſſau en Bearn, & en certaines rentes & deuoirs dans la ville de Iacque en Aragon; deſquels fiefs on verra iouïſſans les Seigneurs de Bearn ſucceſſeurs de Centulle, en la ſuite de ce diſcours. Eſtant cependant à remarquer, que le nom de Centulle, qui eſtoit auſſi de la maiſon de Gaſcogne, a eſté comme hereditaire dans la famille de Bearn ſous la denomination vulgaire de *Centoig*, & Centoil; Neantmoins i'aime mieux les appeller *Centulles* auec les anciens tiltres Latins, à cauſe de la douceur de la prononciation.

V. Le temps de la Seigneurie de Centulle doit concourir auec la Royauté de Sance Abarca, & auoir à tout le moins vne meſme eſtenduë. Or ce Roi commença ſon regne en l'année 905. & mourut de mort naturelle l'année 926. ſuiuant le teſmoignage de Belaſco allegué par Surita, ſur l'exemplaire eſcrit à la main que l'on garde en la Bibliotheque de l'Eſcurial: combien que Blanca ſe fondant ſur vn priuilege accordé par ce Prince, prolonge ſa vie iuſqu'en l'année 933. Les termes de Belaſco ſont aſſés conſiderables. Car il eſcrit que Sance mourut la vingtieſme année de ſon regne, en l'Ere 964. qui reuient à l'année de Chriſt 926. apres auoir chaſſé tous les *Biotenates*: Blanca a eu de la peine, ayant voulu interpreter cette diction de *Biotenates*: C'eſt pourquoi il a eſtimé qu'il la falloit corriger, & lire *Brotevallis*, comme ſi Belaſco euſt voulu ſignifier, que Sance Abarca auoit chaſſé tous les Mores de la vallée de Broto, qui eſt dans les montagnes d'Aragon. Mais cette correction eſt trop violente, pour eſtre receuë; Celle de Surita eſt veritable, quoi que Blanca ne l'ait point embraſſée; Car il eſtime qu'il faut lire *Biothanates*, & ſoupçonne que

Belaſco

Belaſco ait employé ce terme pour ſignifier *les ennemis*. Mais cét Eſcriuain a eu la penſée plus forte, & a creu deſigner par cette diction, non ſeulement les ennemis, mais auec conuice les perfides, impies, & ſcelerats, c'eſt à dire les Mores. Pour mieux prendre ceci, il faut conſiderer, que *Biothanatus* eſt vn terme d'origine Grecque, & neantmoins vſurpé par les Auteurs Latins du temps de l'Empire, pour ſignifier vn homme qui a peri de mort violente par l'horreur d'vn ſupplice, comme l'on void chés Lampride, & Firmicus. Tertullian le nomme d'vn terme plus approchant de ſon origine, & de ſon etymologie *Biæthanatus*, lors qu'il eſcrit que les Magiciens ne ſe contentoient pas de ſon temps, d'euoquer par leurs charmes & operations magiques, les eſprits offenſés des *Biæthanates*, comme l'on auoit accouſtumé de faire iuſqu'à lors, mais encore qu'ils taſchoient d'euoquer les ames de ceux qui eſtoient morts d'vn treſpas doux, & naturel. Vn texte de Lucian conferé auec celui de Tertullian expliquera nettement la force de la diction *Biæthanates*, lors que cét Auteur deſcrit quels eſprits on eſtimoit de ſon temps eſtre ſujets aux euocations magiques, Car il declare, que les ames ſeules de ceux qui eſtoient tués par violence, vagoient & erroient deçà & delà, ſçauoir de ceux que l'on auoit eſtranglés, decapités, mis en Croix, ou bien tués de quelque ſemblable genre de mort. D'où l'on doit conclurre, que les *Biothanates* eſtans ceux qui ſont ſuppliciés pour leurs crimes, Belaſco n'a point eu tort de ſignifier les Mores ſcelerats, & perfides, par ce terme de conuice, qui eſt plus peſant qu'il ne ſemble d'abord, puis qu'il embraſſe en ſoi, tous les demerites, & les ſupplices que l'on peut s'imaginer.

I. Charterium S. Vincentij de Luco prolatum, lib. 3. c. 2. n. 5.

II. Belaſco apud Suritam in Indicibus ad annum 905.

Blancap. 84. & Io. Briz Martinez l. 2. Hiſt. Pinnat. c. 9. Regnante me Rege Sanctio in Nauarra, Aragonia, & in Naicra vſque ad montes d'Ocha.

IV. Surita l. 1. Annal. c. 9. *En eſta guerra fue mui ſennalado el eſſuerco y aſtucia de vn Cauallero que ſe llamo Cenallo. Eſte era tan mannoſo y ſagaz en los ardides de aqueila guerra, y tan diеſtro y valiente en las armas, y con eſto era tan bien'quiſto de los caudillos y los principales de los Moros que reſidian en aquellas fronteras, que ſolo el con ſu valor entretuuo mucho tiempo el maior peſo de la guerra, quando eſtauan las coſas en maior peligro: y hizo muy grandes y ſennaladas preſas, y entrego en poder del Rey Don Sanchо, los mas principales Moros que haſtan la guerra; y por ſus grandes y ſennaladas ſeruicios fue acreccentado en eſtado, quanto lo ſufria La grobrieſa de aquel Reyno.*

V. Belaſco apud Suritam in Indicibus ad annum 926. Dehinc expulſis omnibus Biotenatis viceſimo regni ſui anno migrauit à ſeculo. Obiit Sanctio Garſeanis æra 964. Lampridius in Heliogabalo: Prædictum ei erat à ſacerdotibus Syris Biothanatum ſe futurum. Apud Firmicum ſæpe, Biothanati morientur. Biothanata morte deficient. Tertullianus de anima c. 57. Lucianus in Philopſeude.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Sommaire.

I. Gaſton Centulle premier du nom, fils & ſucceſſeur de Centulle. II. Centulle Gaſton fils de Gaſton premier. Fondation du monaſtere de la Reole en Bearn ſous la faueur de Centulle, & du Vicomte de Louigner. III. Centulle donne à ce monaſtere le village de la Reole, & pluſieurs autres Seigneurs y firent des Donations notables. Vicomtes de Marenne. IV. Centulle Gaſton mentionné auec ſon pere en la Fondation de S. Seuer. Ils eurent leur part aux combats contre les Normans. V. Centulle commençà à Seigneurier l'an 984. & viuoit encore du temps du Duc Bernard, enuiron l'an Mil. Il eſt ſurnommé Centulle le Vieux, Vicomte de Bearn & d'Oloron. Jure la protection de l'Abbaye de Luc. VI. Lui donne la Diſme de Conchés, permutée depuis auec l'Eueſque de Laſcar. Centulle le ieune ſon petit fils la fit rendre au monaſtere. VII. Ses liberalités en faueur de l'Egliſe de Leſcar. Il exerçoit la iuſtice en Bearn. VIII. Le frere de Centulle tué par commandement du Duc Guillaume Sance. Le meurtrier Loupforton eſtoit fils de Fortaner de Serre prés Morlas. Peut-eſtre que ce frere de Centulle fut tué à Morlas.

I. Centulle premier, ſucceda ſon fils Gaſton Centulle, premier du nom, enuiron l'année 940. dont il eſt fait mention dans la Charte de S. Seuer, & dans celle de Bayonne, qui ont eſté produites au liure ſecond & troiſieſme, en date de l'année 980. ou enuiron. Ce Prince en ces deux endroits voulant conſeruer la memoire du nom de ſon pere, prend la denomination de *Gaſto Centulli*, ſuiuant la phraſe Grecque, auctoriſée par l'vſage de ce temps, que i'ai remarqué au liure troiſieme, chapitre cinquieſme.

II. A Gaſton ſucceda ſon fils *Centulle Gaſton*, nommé auec honneur en pluſieurs anciens tiltres qui le font concourir en meſme temps, auec le Duc Guillaume Sance. L'vn eſt celui du Chartulaire de Luc, ou certain clerc nommé Orbita fit don au monaſtere, de l'Egliſe S. Felix de Balirac, & de la diſme, du temps de Guillaume Sance, & du Vicomte Centulle. L'autre eſt l'ancienne Charte, qui rapporte les motifs de la Fondation du monaſtere de la Reole en Bearn; aſſeurant qu'elle fut deſſeignée du temps de Guillaume Sance Duc de Gaſcogne, & du Vicomte de Bearn *Centulle Gaſton*, auec la permiſſion de l'Eueſque de Laſcar Arſias, ſurnommé Raca. La gloire en eſt deuë à deux clercs de ce païs, leſquels apres auoir exactement apris la diſcipline monaſtique ſe retirerent au village de S. Medard de Deſeſt, ſitué à la frontiere de Bearn, où trauaillans la terre de leurs mains, ſuiuant l'vſage des anciens moines, qui n'eſtoient point verſés aux lettres, ils taſchoient de ſeruir Dieu, & de profiter au public. Mais le Seigneur du lieu ne pouuant ſouffrir ces bonnes gens, ſe ſaiſit de leurs trauaux, & des terres qu'ils auoient extirpées auec beaucoup de peine, de maniere que ſa violence porta les nouueaux religieux dans vn eſpaiſſe foreſt de Bearn, pour eſtre à l'abri de cét orage: où rencontrans vne petite Egliſe baſtie de bois, dediée ſous le nom de Saint Pierre, qui eſtoit poſſedée par vn preſtre nommé Garſias, ils y receurent tout le bon traictement que ſa pau-

Digitized by Google

ureté lui permettoit. Eſtans logés conformément à leur inſtitut, c'eſt à dire pauurement, le Preſtre prit l'habit, & la ſainteté des mœurs & des loüables deportemens de ces Religieux eſmeut tellement, & gagna les volontés des circonuoiſins, que pluſieurs embraſſerent la meſme condition de vie; de ſorte qu'vn Corps de Moines ſe forma dans peu de temps, qui les obligea d'eſlire vn Abbé nommé *Centulle* pour regir leur Communauté. Ce premier Abbé aſſiſté & ſecouru de la faueur du Vicomte Centulle Gaſton, dans la terre duquel s'eſleuoit ce nouueau Monaſtere, & du Vicomte de Louuigner Garſia Lupi proche voiſin, entreprit de defricher vn terrre ſitué en ce long coſtau, nommé pour lors *Barbapodij*, iuſqu'au bourg de Saut, commença la fabrique de l'Egliſe & du Conuent, qui fut acheuée par ſon ſucceſſeur Rabin; en telle façon, que cét endroit qui eſt aſſis au quartier de Saubeſtre changea bien toſt de nom, & au lieu de *Barbapodij* ou *Liſerat*, qui eſtoit ſon ancienne denomination, fut appellé d'vn commun conſentement par toute la Prouince *Regula*, ou bien *la Reole*, à cauſe de la diſcipline reguliere pratiquée dans ce Monaſtere.

III. Centulle Gaſton, outre le ſecours d'argent qu'il auoit contribué, fit encore vn don de la proprieté & iuriſdiction du village de la Reole. Le Vicomte de Louuigner donna les diſmes de ce meſme village, & la Seigneurie de celui d'Vſan. Apres le decés de Rabin, Sance l'Abbé lui ayant eſté ſubſtitué, le Comte de Gaſcogne *Sance*, qui auoit ſuccedé à ſon pere Guillaume, & à ſon frere Bernard, *comme dit expreſſement cette Charte*, donna au Monaſtere vn lieu nommé Pardines, qui eſtoit vne dependance de ſa Cour, & maiſon Seigneuriale de Momas en Bearn. Oriandus Farao donna l'Egliſe d'Vſan, & Guillaume Rabi Vicomte de *Maritima*, ou de Maremne, le lieu de Maſcroles, & porta en cette Egliſe des Reliques de Saint Mames Martyr. Ce qui fut confirmé par Guillaume Lupi ſon neueu. Et Rabi Dat de Momas qui eſtoit vn puiſſant Cauallier, ceda au profit du Monaſtere, auec le conſentement de ſon fils Guillaume, tout ce qu'il poſſedoit au lieu de Momas. On peut remarquer icy en paſſant l'antiquité des Vicomtes de Maremne prés de Bayonne, confirmée par le Chartulaire de Saint Seuer, où l'on void Rixende & Garſiete Vicomteſſes de Maremne.

IV. Le troiſieſme tiltre qui fait mention de Centulle Gaſton, eſt celui de la fondation du Monaſtere de Saint Seuer, que i'ay repreſenté au troiſieſme Liure, auec vn examen aſſés ſcrupuleux de ſon date; où l'on void parmi les autres Seigneurs de Gaſcogne, la ſouſcription de Centulle Gaſton, auec celle de Gaſton Centulle de Bearn ſon pere, enuiron l'année 982. De ſorte que l'on doit ſe perſuader aiſément, que l'vn & l'autre de ces Princes ſeruirent auſſi bien la Religion, contre la fureur des Normans dans les combats, comme ils firent en cét acte de pieté, qui fut exercé pour le remerciement de la victoire.

V. Il y a de l'apparence que le commencement de la Seigneurie de Centulle doit eſtre placé enuiron l'an neufcens quatre-vingts-quatre, ce Prince eſtant fort auancé en âge: laquelle il retint pendant longues années, d'où il acquit enfin le ſurnom de Centulle le Vieux *Centullus Vetulus*. Car il viuoit encore du temps de Bernard Duc de Gaſcogne, comme il appert par vn acte de ce temps, c'eſt à dire de l'an mil, ou enuiron: par lequel Centulle en qualité de Vicomte de Bearn, *& d'Oloron*, promet & iure, mettant la main ſur l'autel de Saint Vincent de Luc, tant pour ſoi, que pour tous les ſucceſſeurs *de ſa race*, à perpetuité, qu'il ſera Protecteur & defenſeur de ce Monaſtere; Et confirme en ſpecial pour ſoi & les ſucceſſeurs de ſa race, le don que lui auoit fait ci-deuant le Comte Guillaume Sance, du lieu nommé Bordellas, compris dans les bornes qui ſont depuis Luc iuſqu'a Ledux, & depuis Berders

Digitized by Google

& Poey, iuſqu'au ruiſſeau d'Oſies, auec tous les autres priuileges, & franchiſes de cette maiſon; & en ſuite fait preſter ſerment; en meſme ſens, à *Gaſton* ſon fils, enſemble aux principaux Gentilshommes de la Prouince.

VI. Ce Prince auoit des inclinations à faire du bien à cette Abbaye, puiſque non content de lui auoir promis auec ſerment ſa protection, il lui fit don de l'Egliſe Saint Genumer de Conches, qui eſt aſſiſe au quartier de Bearn, nommé dans l'acte *Vicus vetulus*, & dans le langage vulgaire le *Vicuieil*. L'Abbé Forton Gaſton poſſeda ce reuenu pendant ſa vie; Mais ſon frere Dauid fut ſi temeraire que de s'en ſaiſir, comme s'il lui euſt eſté acquis, par ſucceſſion legitime; dont la plainte ayant eſté portée aux oreilles du Vicomte Centulle le Ieune, petit fils de Centulle Gaſton, il contraignit le detenteur de ſe deſiſter de la poſſeſſion au profit du Monaſtere, & neantmoins receut pour ſes droits de iuſtice, vn Mulet de valeur de mille ſols, & deux Cheuaux de mille *ſolidates*. L'Eueſché de Laſcar eſt maintenant en poſſeſſion de cette Egliſe, en conſequence d'vne permutation faite long-temps apres, des diſmes de Lagor, auec celles de Conches.

VII. Ce ſeroit trahir la vertu de ce Prince, ſi ie diſſimulois ſes liberalités en faueur de l'Egliſe de Laſcar, qui lui eſt obligée de la diſme de Craboſſe, poſſedée maintenant par l'Eueſque. Le village d'Abere ſeruira de preuue, non ſeulement de ſa gratification, mais encore de la iuriſdiction qu'il poſſedoit, & de la iuſtice qu'il rendoit à ſes ſujets. Car Sanclup, ou Sanceloup ayant baillé la diſpoſition de ce village, à ſa femme Acinelle pour en ordonner à ſon plaiſir, & la Damoiſelle s'eſtant retirée à Laſcar pour y paſſer ſa vie en prieres & deuotions, ſuiuant la couſtume de ce ſiecle, & ayant donné à l'Egliſe les choſes que ſon mari luiauoit leguées: Vn Gentilhomme nommé Exgarſia de Nauailles, mit en inſtance le Chapitre pardeuant le Vicomte Centulle, qui fut obligé par la iuſtice de la demande d'en deſſaiſir l'Egliſe, & d'adiuger au demandeur la choſe conteſtée, qui la poſſeda pendant ſa vie. Mais eſtant allé en Eſpagne, pour faire quelque exploict d'armes contre les infideles, il y tomba malade, & renonçant à ſon droict, enuoya ſon *Ordre*, ou teſtament, *Ordinem*, au Vicomte Centulle, afin que ſon bon plaiſir fuſt de remettre l'Egliſe en poſſeſſion de ce village. Ce que voulant faire executer, il y eut oppoſition formée par Fort Amabi, où Amaluin Seigneur de Miucens, qui pretendoit que ce village lui apartenoit; De ſorte que pour le rendre taiſant, & amortir ſes pretenſions, le Vicomte lui bailla aſſignation ſur les Fermiers de ſon Domaine, de cent meſures de froment, *Modios*, & tout autant de vin, & rendit Abere à l'Egliſe de Laſcar quitte & deſchargée de toutes demandes, & lui en conſerua la poſſeſſion paiſible pendant ſa vie.

VIII. Mais ce qui eſt plus important pour l'auantage de cette Egliſe Cathedrale, eſt la mort du frere de Centulle Gaſton, tué par le commandement du Duc de Gaſcogne; laquelle ſemble auoir ſerui par vne prouidence particuliere de Dieu, à reſtablir l'honneur de cét Eueſché, qui giſoit ſous ſes ruines depuis la deſolation des Normans, & à cimenter s'il faut ainſi parler, les fondemens de cette Egliſe, auec le ſang de cét illuſtre perſonnage. Car i'ai deſia obſerué au liure troiſieſme, qu'vn Gentil-homme appellé Lopoforti, contraint par les menaces de Guillaume Sance, tua de ſa main vn Vicomte de Gaſcogne, qui eſtoit ſon Seigneur; & qu'il lui fut ſeuerement & iuſtement reproché par ſon Eueſque, que ſon crime eſtoit monſtrueux, d'auoir violé ſa foi en meurtriſſant celui, pour le ſeruice duquel il auoit conſacré ſa vie par ſon ſerment de fidelité, & que par ordonnance du Pape, il fut condamné pour l'expiation de ſon forfait, à

Digitized by Google

faire vne penitence publique, qu'il executa prenant l'habit monaſtique dans les foreſts de Laſcar, où le Duc Guillaume Sance fonda & dota vn monaſtere, dont le penitent Lopoforti fut le premier Abbé, ſous l'Eueſque Dioceſain. Or ie trouue dans les titres du Chapitre de Leſcar, que cét Abbé Lopoforton eſtoit fils d'vn gentil-homme nommé Fortaner de Serre, qui eſt vn village à vne lieuë & demi de Pau, & qu'il receut de ſon Pere en partage, l'Egliſe Saint Iulian de Serres, c'eſt à dire les diſmes, oblations, & tous autres reuenus Eccleſiaſtiques; dont l'Abbé Lopefort fit vn don à l'Egliſe Sainte Marie enuiron l'an 984. qui fut confirmé par Garcia Lupus, ou Garſie Loup ſon fils, en telle ſorte que c'eſt encore auiourd'hui vne des rentes du Chapitre, ſous le nom du Prieuré de Serres. D'où il s'enſuit, que le Vicomte de Gaſcogne tué par Lopefort, ne peut eſtre qu'vn Vicomte de Bearn, qui eſtoit le Seigneur immediat, & ſuperieur du fief noble de Serres, d'où Loupefort eſtoit iſſu: & ſuiuant la ſupputation du temps, ce Vicomte ne peut eſtre autre que le frere de Centulle. Ioint que le payement de l'amende, la compoſition, & ſatisfaction du crime qui fut faite dans le Bearn, par le Duc, au profit de l'Eueſché de Laſcar, inſinuë ſuffiſamment, que le delict auoit eſté commis dans le dioceſe; & que les heritiers du meurtri, refuſans de receuoir la reparation couſtumiere, c'eſt à dire l'amende, calomnie, ou *colonie*, pour parler auec nos anciens Fors, elle deuoit eſtre adiugée au Comte de Gaſcogne, qui eſtoit le ſuperieur du Vicomte; ou pluſtoſt à cauſe qu'il en eſtoit lui meſme le debiteur, elle deuoit eſtre aumoſnée à l'Egliſe, ſuiuant les anciennes couſtumes de Gaſcogne, deſquelles ie traiterai ailleurs. A quoi le Duc Guillaume Sance ſatisfit honorablement, par le reſtabliſſement de l'Eueſché de Laſcar, diſtant d'vne lieuë ſeulement du village de Serres. Le diſcours, & la tradition qui eſt parmi le vulgaire, ſe peut rapporter à ce meurtre, l'opinion commune ayant encore retenu, que ci-deuant vn Seigneur de Bearn, auoit eſté meurtri dans la ville de Morlas, d'où eſtoit reſté le nom à cette ville, comme ſi l'on diſoit *Mort las*. Cette etymologie eſt bien fauſſe & ridicule, neantmoins il eſt certain que pas vn des Seigneurs de Bearn, ni de leurs enfans, n'a eſté tué dans Morlas, ſi ce n'eſt peut-eſtre le frere de Centulle, comme i'ai dit, qui faiſoit ſa reſidence ordinaire dans cette ville: laquelle ſes ſucceſſeurs ont continuée depuis, pendant deux cens quatre vingts ans. Car pour les Caualiers d'Auuergne, & de Bigorre eleus par les Bearnois, l'vn d'eux fut tué dans le Chaſteau de Pau en pleine Cour, & l'autre au bout du pont du Sarainh ſur la frontiere de Soule.

I. Charta S. Seueri prolata l. 3. c. 8. S. Gaſtonis Centulli de Bearno.

Charta Lapurdenſis prolata l. 1. c. 8. S. Waſtonis Centulli Vicecomitis.

II. Charta S. Vincentij de Luco: Facta eſt donatio hæc tempore Villelmi Sancij, & Vicecomitis Centulli.

II. Tabulæ fundationis monaſterij Regulæ in Bearnio: Eſt ſitum in pago Vaſconiæ, qui Silueſtrenſis dicitur, pertinens ad diœceſim Laſcurtenſis Epiſcopi. Cæpit autem inſtitui temporibus ſuprædicti Comitis Guillelmi Sancij, cum fauore Vicecomitis Centullo Gaſtonis, & Lupiniacenſis Lupi Garſiæ, & principibus Vaſconiæ, & vicinis Abbatibus, & militibus, & laïcis, & clericis terræ illius. In quibus temporibus Arſias cognomento Raca Pontifex eſſe videbatur, & cum illius conſilio factum eſt omnino.

V. Temporibus Bernardi Gaſconiorum Comitis Centullus Vetulus Vicecomes Bearnenſis, & Oloronenſis venit ad hoc monaſterium, quod conſtructum eſt in honore Domini, & B. Vincentij Leuitæ, & Martyris Dei, & iuruit ſuper altare ipſius, vt ipſe, ſuique ſucceſſores iſtius ſancti militēs, & defenſores per ſecula exiſterent cuncta. Annuitque inſuper donum quod Guillelmus Sanctus Comes olim dederat, Villam videlicet quæ dicitur Bordellas, cum omnibus appendiciis ſuis, cuius termini ſunt actenus ita notati, à villa quæ vocatur Luc vſque ad riuulum de Ledux terminus eius, & à villa quæ vocatur Berdes, & à Podio vſque ad Oſtes fluuium, terminus eius. Si quis vero quod abſit terram illam, & ſiluam, vim faciendo vel furando infra prædictos terminos pàcàt, vel poſſideat, ſuprædictus Vicecomes Bearnenſis, & Oloronenſis, S. Vincentij adiutor, & protector, ac defenſor cum ſua ſubſtantia in omnibus perpetualiter foret. Ergo & donum, & libertatem, & pacem latga manu ſuper ſanctum altare extenſa manu talibus dictis pene firmauit. Ego Centullus Vicecomes Bearnenſis & Oloronenſis confirmando donum, & libertatem, & pacem monaſterij huius, quam Guillelmus Comes, & cæteri

Gasconiæ domini ac principes iurauerunt, super hoc sanctum altare quod constructum est in honore Dei & B. Vincentij, quatenus à me & à successoribus meis semper teneatur inviolatum, & iuro, & iurando confirmo. Insuper & ius, & dominium villæ, quæ vocatur Bordellas, cum omni possessione sua, quod olim Guillelmus Sancius Comes dederat, mente, & voce simul, & manu confirmo. Et vt domi istius, & aliorum. Egomet *meique Generis successores*, per secula cuncta simus defensores, promitto & iuro. Facto igitur sic Sacramento patris, *Gasto filius ejus* eisdem verbis, similique modo, vna cum *Nobilioribus terra istius Principibus*, fine perpetuo tuenda cuncta iurauit.

VI. Ex eodem Chartario: Vicecomes Centullus Vetulus dedit vnam Ecclesiam S. Vincentio, in Vico vetulo, nomen illius S. Genumeri de Conchis; Et vnum casalem pro sua anima.

VIII. Chartarium Lascurrense p. 181. & 183. Ecclesiam S. Iuliani de Serra dedit Fortanerius de Serra ad Lupum Fortonem Abbatem filium suum, & ipse Lupus filius suus appropriauit eam cum Raimundo filio filij sui, si canonicus vellet esse, & si non infidelis discedat, & honor sit ad S. Mariam.

CHAPITRE V.

Sommaire.

1. Gaston succede à son pere enuiron l'an mil quatre. Il promit auec son pere la protection de l'Abbaye de Luc. Il donna l'inuestiture d'Asson à l'Abbé de Lescar, moyennant vne cuiraſſe & deux cheuaux. II. Anerloup, & Loupaner Vicomtes d'Oloron. Donation des villages de Berdeis, & d'Aos en faueur de ce monastere. Consentement de l'Abbé pour le mariage d'vne Damoiselle conuerse. III. Anerloup fils naturel de Centulle Gaston, qui lui auoit baillé en partage le tiltre de Vicomte d'Oloron pendant sa vie. IV. Ancienne noblesse de Bearn. Donation de Saucede, & de l'Egliſe de Poey, & autres liberalités. La Cour des Nobles de la Riuiere de Nauarrenx.

I. GAston second du nom, suiuant le souhait & la pieté des enfans bien nés, succeda fort tard à son pere Centulle le vieux, enuiron l'an mil quatre: ayant perpetué son nom au moyen de la promesse qu'il fit conioinctement auec son pere, de la conseruation perpetuelle des biens, & des immunités du monastere de Luc, en l'Acte qui a esté allegué au chapitre precedent. Il octroya aussi à Garsie Loup second Abbé de Lascar, & fils de l'Abbé Lopefort, l'inuestiture du village d'Asson, que Montosin desirant de faire prier pour son ame, auoit donné à l'Egliſe moyennant trois cens sols, monoye de Tolose; Et neantmoins le Vicomte receut pour l'hommage, vne cuiraſſe, & deux bons cheuaux, & consentit que l'Egliſe poſſedaſt ce fief, à la charge de prier pour son ame, celles de son frere, pere, mere & ſes autres parens. Or Garſieloup pour auoir moyen de fournir au payement de ce deuoir, vendit à son neueu Peirot de Baſedeer, la moitié de l'Egliſe S. Caſtin, que l'Abbé Loupefort auoit donné ci-deuant à la Cathedrale; laquelle moitié le meſme Peirot lui redonna quelques années apres, ſe rendant Chanoine, & faiſant bailler à ſa fille, & à ſon gendre vne legere indemnité paiable en cheuaux, iumens, & vaches; & ceux-ci perſuadés par leur propre pere, & par Sance Preuoſt de l'Egliſe (qui fut vne dignité ſubſtituée à celle d'Abbé), donnerent enfin l'autre moitié, pour la dot d'vn de leurs enfans, qu'ils firent Chanoine.

II. En ce temps eſtoit en vie Anerloup Vicomte d'Oloron, lequel en compagnie de ſon fils Loupaner ſigna auec les autres ſeigneurs de Gaſcogne, la donation du Duc Bernard Guillaume, en faueur du monaſtere de Saint Seuer l'an mille neuf. Ce Vicomte Anerloup n'eſt pas oublié dans les Chartes de Luc; Car on lit que de

Digitized by Google

ſon temps, vn Gentil-homme Garcias Donat, frere d'Auriol Donat d'Ogene, s'offrit à Dieu, & bailla à Saint Vincent ſa terre d'Aldeos, auec l'Egliſe & ſes dependances; & depuis ſon fils Sance Garcia aſſigna, & conſtitua ſur la terre de Caſtelnau, vne rente perpetuele de douze conques de vin, & douze de froment, au profit du monaſtere. Son fils Loupaner n'y eſt non plus obmis. Car il eſt remarqué, que du temps de ce Vicomte, Garcias Galin fit don à Saint Vincent, du village de Berdets, & de celui d'Aos, & qu'il fit vne ofrande à Dieu de ſa perſonne, auec toutes ſes ſeigneuries, en compagnie de ſa femme, de ſon fils Sance Galin, & de ſa fille Benedicte. Celle-ci voulant ſe marier en la maiſon de Prexac, obtint le conſentement de l'Abbé, & des Moines, & leur donna vne Naſſe à Prexac, & *vn Chreſtien* nommé Auriol Donat, c'eſt à dire la maiſon d'vn *Cagot*, qui eſt vne condition de perſonnes, dont i'ai traité au liure premier, où i'ai employé cét acte pour iuſtifier l'antiquité de cette denomination de Chreſtien.

III. On peut fort à propos emouuoir vne difficulté en ce lieu, & demander pour quelle raiſon on voit à meſme temps, parmi les anciens actes, que Centulle le Vieux ſe qualifie Vicomte de Bearn & d'Oloron, & que Anerloup prend auſſi bien que ſon fils Loupaner, le tiltre de Vicomte d'Oloró. A quoi il ſeroit impoſſible de ſatisfaire, ſans le ſecours de l'ancienne Charte de l'Eueſché d'Acqs: d'où l'on aprend en paroles expreſſes, que le Vicomte de Bearn auoit baillé en iouïſſance à ſon fils naturel vne portion du Vicomté d'Oloron, à la charge du retour apres ſon decés. C'eſt pourquoi il ne faut pas trouuer eſtrange, que Centulle Gaſton retint les tiltres de Vicomté de Bearn, & d'Oloron, qui lui apartenoient par droit ſucceſſif de ſes Ayeux, & *qu'Anerloup* fils naturel du meſme Centulle, portaſt cette qualité par la grace que ſon pere lui en fit. Elle fut auſſi communiquée à ſon fils *Loubaner*; qui a cauſé de la ſurpriſe dans la Charte d'Acqs; où *Loupaner* le Vicomte d'Oloron, eſt pris pour le fils naturel du ſeigneur de Bearn, au lieu que c'eſtoit *Anerloup* ſon pere. De ceci l'on peut recueillir, que la maiſon de Bearn eſtoit fort illuſtre & puiſſante dés auant l'an mil, puis que l'on bailloit en partage, à vn fils naturel, le tiltre de Vicomte d'Oloron, auec les reuenus d'vne portion de ce Vicomté.

IV. Ayant eſté contraint, pour verifier l'exiſtence de Centulle Gaſton, de ſon fils Gaſton, & des Baſtards Vicomtes d'Oloron, de produire pluſieurs actes de liberalité exercés par les Gentils-hommes de Bearn, ie me perſuade que le Lecteur agrera, que ie rapporte ici le ſommaire de quelques autres donations confirmées par Centulle le Vieux, afin de reueiller par ce moyen l'ancienne Nobleſſe de Bearn, enſeuelie dans vn profond oubli, depuis ſix cens ans iuſqu'à preſent. Loup de Caſtello auec ſa femme Auria, ſon fils Garcia Loup, & ſa fille Biuerne, donnerent à Forton Abbé de Luc, en preſence de Centulle Vicomte de Bearn & d'Oloron, le village de Saucede, qui eſtoit de leur ancien patrimoine, & douze maiſons au lieu de Ieroncen, ſous la reſerue d'auoir leur entretenement pendant leur vie dans le Conuent; & à ces fins le pere, & le fils y prindrent l'habit, & la femme & la fille y firent leur reſidence, par vn excés de deuotion, que les mœurs corrompuës de ce temps, pourroient à grand peine ſouffrir ſans moquerie, & qui eſtoit neantmoins fort recommandé en vn ſiecle, où l'on faiſoit à l'enui de bien viure.

V. Format de Caſtello prenant l'habit monaſtique auec ſon fils, donna à Saint Vincent de Seubebone (car c'eſt ainſi que ce monaſtere eſt ſurnommé) la moitié de l'Egliſe Saint Pierre de Caſtello, & receut de l'Abbé Gaſton, treize bouueaux, & deux bœufs. Apres leur decés Auxilia, & ſon mari Arnaud ſeigneurs du lieu, defendirent l'entrée de l'Egliſe aux gens du monaſtere, & les depoüillerent par ce moyen de la poſſeſſion de la moitié, qui auoit eſté donnée, iuſqu'à ce que l'Abbé Donat

aſſiſté de Guillaume Arnaud d'Auitòs, de Raimond Donat de Lac, & de Raimond Loup de Berdez, & de pluſieurs autres Gentils-hommes, appointa ce different en baillant vingt ſols de monoye de Morlas à cette Auxilia, qui fournit deux cautiõs de ſa promeſſe, & de ſon deſiſtement, qui s'obligerent chacun en cent ſols d'amende, en cas qu'elle, ni ſes ſucceſſeurs fiſſent aucune pourſuite de cette moitié, ou empeſchaſſent l'entrée de l'Egliſe, comme les ſeigneurs particuliers des lieux auoient accouſtumé de faire, pour la conſeruation de leurs droits, ainſi que ie ferai voir en vn autre lieu. Arnaud Raimond d'Auitos donna vn Caſal, en ſon aleu, & encore la diſme d'vne maiſon. Sancius Forto de Morenſels, & ſa femme Auriola d'Auitos, donnerent l'Egliſe Saint Sarurnin, auec le Caſal y ioignant, & prindrent l'habit monaſtique, du temps de l'Abbé Garcias, & du Vicomte Centulle. Sance Garcias de Spinelpuey auec ſa femme Auria, & ſes enfans, fit donation du lieu de Noguéras, du droit de chaſſe, & du paſquage du beſtail, moyennant la valeur de cent ſols de Toloſe, en bœufs, vaches, ou pourceaux, & vn beau cheual, baillant pour cautions du contract, Sance Garcias de Pardieres, & Forto *Abbé de Nogueras*, qui eſt vn Abbé laïcque; d'où l'on peut recueillir que l'introduction des Abbés ſeculiers dans le Bearn eſt fort ancienne, dequoi i'ai amplement traité au premier liure. Raimond Sance de Pœy donna l'Egliſe de ce lieu, ſans y reſeruer *le droit d'ordination*, que l'on appelle maintenant patronage, & donna pour caution Guillaume Braſc de Sus. Le lieu de Balirac fut donné par Aſſius Anerius, & ſa femme Auria. Ie mets fin à ce Chapitre par vn acte, qui fait voir l'antiquité de la Cour de Riuiere, que l'on ſurnomme auiourd'hui de Nauarrenx, laquelle iugeoit les differents des Nobles de ſon reſſort. Bencius de Lamito, & Ainerius ſon frere auoient donné la moitié de l'Egliſe Saint Pierre de Iaçes, Elſius Ainerij, & Fortis Elſij ayans acquieſcé à cette donation. Mais Arſias Fortonis depoſſeda les Moines par violence, dont l'Abbé fit ſa plainte aux Gentils-hommes de la Riuiere, qui ordonnerent pour l'indemnité d'Arſias, douze vaches pleines, à la charge de renoncer à ſes pretenſions. Or ces ordonnateurs nommés en l'acte, *Proceres Ripariæ*, eſtoient Raimond Arnaud d'Aldaus, & Guillaume Arnaud ſon frere, Garcias de Bererenx, Arnaud Garcias de Baſtanes, & Guillaume Garcias de Meritengs.

I. Charta Lucenſis prolata cap. ſuperiori.

E Chartario Laſcurrenſi pag. 183. Eccleſiæ S. Caſſini medietatem, quam habebat, dedit Lupoforto Abbas, ad S. Mariam. Poſt ea Garſia Lupus filius ſuus vendidit eam ad Petronem de Baſedeer nepotem ſuum, & accepit per eam duos equos fortiſſimos, & vnam loricam optimam, & dedit ad Vicecomitem Gaſtonem illos equos, & illam loricam, per villam quæ vocatur Aſſo, quam dedit Montoſinus S. Mariæ propter animam ſuam per CCC. ſolidos de nũmis optimis Toloſanis, & venit Vicecomes Gaſto, & appropriauit eam ad S. Mariam pro anima fratris ſui, & patrem, & matrem, & ſuam animam, vel parentum ſuorum, &c.

II. E Chartario Luc. Temporibus Lupi Anerij Vicecomitis Oloronenſis, &c. & alibi: In diebus Anerij Lupi Vicecomitis. In eodem Chartario: per iſtius priuilegij teſtificationem præſentibus, & poſteris notificamus Acatamenta, ſeu defunctorum virorum, & mulierum, pro ſuarum redemptione animarum feua, & alodia quæ in vita defuncti Gi abbatis S. Vincentij monaſterij de *Silua bona* fuerunt dimiſſa præfato monaſterio; *Vicecomite Centulle G. concedente*, &c. In dicto Chartario: Finem faciendo acceperunt viginti ſolidos Morlanenſis Moneræ ipſa domna Auxilia & vir eius & filij ſui, vt amplius *non vetarent hominibus S. Vincentij introitum, & exitum*. In eodem Chartario: His itaque peractis vt proceres Ripariæ viderunt huiuſmodi finem inuenerunt, quibus Abbas S. Vincentij cæterique fratres conſilio ſeniorum Ripariæ, duodecim vaccas prægnaptes dediſſent.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Sommaire.

I. II. Centulle Gaſton ſurnommé le Jeune, ſuccede à ſon pere Gaſton Second. III. Sa ſeigneurie reſpond au temps du Duc Sance, & de ſes ſucceſſeurs, Odon, & Gui Geofroi. Du temps du Comte Sance & du Vic. Centulle, Morengs, & Lagor furent donnés au monaſtere de Luc. La poſſeſſion ayant eſté conteſtée, Centulle iuge le different. IV. Les Gaſcons aſſiſterent puiſſamment le Roi Sance le Grand contre les Saraſins. Et parmi eux Centulle le Jeune. En recompenſe de ſes ſeruices, le Roi Sance apres auoir conqueſté la Gaſcogne, eſtablit la ſouueraineté de Bearn, ſuiuant certains memoires. V. Centulle marié auec Angela qui eſtoit de la race des Comtes de Gaſcogne. Il l'afermit en la poſſeſſion des nouueaux droicts en Bearn, apres le decés de Sance, & Odon derniers Ducs de la race de Mitarra. VI. Nommé Grand Dominateur de terre. Il eut guerre auec Arnaud Vicomte d'Acqs. Trahiſon de Gaſſe-Guillem de Salies. Centulle lui donne l'Egliſe de Careſſe.

I. ON peut remarquer en la ſuite des noms des Seigneurs de Bearn la meſme alternation, qui ſe rencontre en ceux des ſix anciens Rois de Cyrene, dont le predeceſſeur portoit le nom de Batte, & le ſucceſſeur d'Eumolpe, chés Diodore Sicilien; Car les Princes de Bearn ont vne telle entreſuite, que le premier Centulle a eſté ſuiui d'vn Gaſton, & celui-ci a produit vn Centulle Second, pere d'vn autre Gaſton, duquel ie viens de parler; qui fut ſuiui de Centulle Gaſton troiſieſme du nom.

II. Or comme ſon Ayeul auoit eſté ſurnommé le Vieux, on donna à celui-ci pour le diſtinguer de ſon predeceſſeur, la qualité de Centulle le Ieune, comme l'on aprend du Chartulaire de Luc. Il veſquit du temps de Sance Duc de Gaſcogne, & encore du temps des ſucceſſeurs de Sance, ſçauoir du Comte Berenger, d'Odon Comte de Poictiers, & de Gaſcogne, & de Gui Geofroi ſon frere conſanguin: de ſorte qu'il vid le changement de la maiſon de Gaſcogne, & profita de ſon debris.

III. I'ai deux actes pour iuſtifier que ce Vicomte reſpond au temps du Comte Sance, qui s'eſtend depuis l'an mil dix, iuſqu'en l'année mil trente-deux. L'vn eſt cette Charte notable de la fondation du monaſtere de S. Pé, où il eſt fait mention expreſſe de Centulle Gaſton Proconſul, ou Vicomte de Bearn, qui donna à ce Duc la parroiſſe de Laſſun, où eſt maintenant baſtie celle de Saint Pé, en eſchange de Meroles, & de Gaſlin, ou Garlin, qu'il receut de Sance; & encore fut eſtabli protecteur, & conſeruateur des priuileges & immunités de ce monaſtere, en toute l'eſtenduë du Comté des Gaſcons. De l'autre acte, qui eſt parmi les papiers de Luc, on aprend que du temps du Comte Sance, & du Vicomte Centulle, ce monaſtere acquit les lieux de Morengs, & de Lagor. Car Arretere de Gurs, qui poſſedoit Lagor, prit à mari Fortgaſſan frere de Guillaume Garſan de Morengs: lequel eſtant decedé de mort ſoudaine, ſa veufue eſpouſa Anerſans d'Atos; qui deceda dans peu de iours, & laiſſa Arratere en vn ſecond veſuage, & tellement incommodée qu'elle n'auoit moyen de s'entretenir. C'eſt pourquoi elle eut recours à ſon beau-frere

Digitized by Google

Guillaume Garſan, lui ceda Lagor pour en diſpoſer à ſa volonté, à la charge d'eſtre nourrie & entretenuë. Celui-ci émeu d'vne pieté aſſés ordinaire en ce ſiecle, vint au monaſtere auec ſa belle-ſœur s'offrir à Dieu, & à Saint Vincent, lui faiſant vne donation pure entre vifs des terres de Morengs, & de Lagor; c'eſt à dire qu'ils firent leur conuerſion, pour parler le langage des canons, s'habituerent dans le Conuent, & y furent entretenus pendant leur vie. Quelque temps apres Guillaume Forto, neueu d'Anerſans ſecond mari d'Arratere, pretendant quelque droit ſur Lagor, du chef de ſon Oncle, fit ſa demande par deuant le Vicomte Centulle, *qui iuſtè iuſtice*, comme il eſt expreſſément remarqué dans l'acte. Neantmoins il continua touſiours ſes plaintes, & enfin tranſiga auec l'Abbé, qui lui permit la iouïſſance de cette terre pendant ſa vie, & de l'vn de ſes freres, reſeruant au monaſtere les diſmes, la chaſſe, la peſche, & autant d'aleu que ſix bœufs en pourroient labourer.

IV. Il ne faut point douter, que Centulle marchant ſur les pas de ſes Ayeux, n'ait combatu contre les ennemis de la foi dans les Eſpagnes, ſous les auſpices du Roi de Nauarre Sance le Grand; lequel eſtoit ordinairement ſuiui du Comte Sance Guillaume, & fut ſecouru puiſſamment par les Gaſcons, aux grandes conqueſtes qu'il fit heureuſement ſur les Saraſins, comme il eſt expreſſément eſcrit dans la Chronique manuſcrite du Moine Ademar auteur du temps. C'eſt pourquoi ie ne trouue pas entierement hors d'apparence, la relation d'vn hiſtorien de Nauarre eſcrit à la main, qui eſtoit dans le cabinet du Docteur Martin Azpilcueta Nauarrus, qui obſerue, que ce Roi Sance voulant recompenſer les ſignalés ſeruices rendus à ſa Couronne par les Seigneurs de Bearn, leur accorda la Souueraineté de leur terre, & y eſtablit la meſme forme de gouuernement attachée à l'auis des Ricombres, ou Barons, qui eſtoit gardée en la Nauarre. Si c'eſt vn eſtabliſſement ordonné par ce grand Roi, qui fut ſurnommé Empereur à cauſe de la puiſſance de ſes armes, & de l'eſtenduë de ſes conqueſtes, ie ne voi point que de là il puiſſe reüſſir que beaucoup d'honneur, & d'auantage pour les Princes de Bearn; la race de ceux qui receurent la gratification, ayant eſté en fin reünie depuis vn ſiecle, auec la race de ceux qui la donnerent. L'intereſt du Comte Guillaume ſembleroit s'oppoſer à cette nouueauté, dautant qu'il exerçoit vne autorité ſuperieure, ſur la perſonne de Centulle Gaſton, comme i'ai deſia verifié: Mais le ſecours que le Roi Sance auoit donné au Comte, pour reſtablir ſon autorité en Gaſcogne, qu'il auoit perduë par les menées, & les armes des Comtes de Toloſe, & de Carcaſſone, comme d'vn coſté il donnoit vn tiltre legitime à ce Roi de ſe qualifier Regnant, & ſouuerain en Gaſcogne, ainſi que i'ai verifié ci-deſſus, auſſi lui permetoit-il d'exercer cette ſouueraineté, renonçant à celle qu'il auoit acquiſe ſur le Bearn, pour recompenſer les grands ſeruices, que Centulle auoit rendus à l'auancement de la foi, contre les Sarraſins, & au reſtabliſſement de l'autorité du Comte Sance en Gaſcogne.

V. A quoi pouuoit encore contribuer beaucoup, l'alliance qui ſe rencontroit entre ces trois perſonnes, le Roi Sance, le Comte Sance, & le Vicomte Centulle: le Comte Sance du coſté de ſa mere la Ducheſſe Vtraque eſtant couſin du Roi Sance le Grand, & le Vicomte Centulle eſtant allié du Comte Sance, du meſme eſtoc: qui pouuoit en cette conſideration ſupporter plus facilement l'eſtabliſſement de la Souueraineté ou Franc aleu de Bearn. Mais Centulle Gaſton eut des moyens plus puiſſans pour s'y affermir, apres le decés du Comte Sance. Car ce Comte ayant eu pour ſucceſſeur Berenger, & en ſuite Odo Comte de Poictiers fils de ſa ſœur Briſce, qui fut accompagné en la priſe de poſſeſſion de ſon Duché, par noſtre Centulle Vicomte de Bearn, enuiron l'an mil trente-ſix, ſelon l'acte de Saint Seuerin de Bourdeaux; Et ce Duc eſtant mort en l'année mil trente-neuf, au ſiege deuant Mauzé,

Digitized by Google

la ſucceſſion du Duché de Gaſcogne, fut diſputée auec beaucoup de fermeté par les intereſſés, laquelle apres pluſieurs combats demeura en fin à celui qui ſembloit auoir le droit le plus foible, à ſçauoir à Gui Geofroi frere conſanguin du dernier Duc: à la reſerue de la Iuriſdiction, & du patrimoine dont les Comtes de Gaſcogne auoient accouſtumé de ioüir dans le Bearn, qui fut au moyen de ces troubles, acquis irreuocablement aux Seigneurs de Bearn.

VI. De là vient que les anciens tiltres de Laſcar obſeruent, que Centulle fut vn grand ſeigneur, & *dominateur de terre*, pour vſer de leurs termes; De ſorte que le Vicomte d'Acqs Arnaud, qui ſupportoit ſon accroiſſement auec cette impatience, que la ialouſie du voiſinage cauſe dans les eſprits moins reglés, entreprit vne faſcheuſe guerre contre lui, qui ietta des ſemẽces de diſcorde entre ces deux maiſons: la quelle quoi qu'aſſoupie & diſſimulée pour vn tẽps, ne put eſtre terminée finalement qu'auec la ruine, & totale deconfiture de la maiſon d'Acqs, en la perſonne de leurs ſucceſſeurs. Pendant la guerre de Centulle, & du Vicomte Arnaud, vn Gentil-hõme nommé Garcias Guillaume, ou Gaſſe Guillem de Salies, qui reſidoit ordinairement à la Cour & ſuite du Vicomte d'Acqs, ſe preſenta à Centulle, & lui offrit de lui remetre ſon ſeigneur le Vicomte, priſonnier entre ſes mains, ou de s'en defaire, moyennant qu'il vouluſt le gratifier des diſmes & reuenus de l'Egliſe de Carreſſe, qui eſtoit poſſedée par l'Abbé, & les Moines de Laſcar, en vertu de la donation à eux faite par le Duc Guillaume Sance. Centulle ne voulant point meſpriſer la commodité qui ſe preſentoit de ſe rendre maiſtre de ſon ennemi, vint à Laſcar, & preſſa l'Abbé Garcia Loup, fils & ſucceſſeur du premier Abbé Lopefort, de lui ceder cette Egliſe de Carreſſe, en eſchange de cinq Egliſes, qu'il lui deliureroit dans ſa terre de Bearn. Il parloit en cette ſorte, dautant que Carreſſe, non plus que Salies, & les autres paroiſſes, qui dependent de l'Officialité d'Acqs ſeante à Ortés, n'eſtoient pas encor incorporées à la ſeigneurie de Bearn. L'Abbé & les Moines alleguans la religion de leur ſerment, lui refuſerent ſa demande. Mais Centulle meſpriſant leur diſcourtoiſie, ou fermeté, ſe ſaiſit de Carreſſe, & en bailla la poſſeſſion à Garcia Guillaume de Salies; ſans que depuis ce temps, le Comte, quoi qu'il en fuſt requis, ſe ſouciaſt d'acomplir ſes promeſſes. Si l'Eſcriuain de la Charte euſt eu quelque intereſt à deſcrire le ſuccés de cette guerre, il n'euſt pas oublié d'en faire part à la poſterité, les bonnes gens de ce ſiecle ayans cette loüable couſtume d'oublier les affaires du monde, horſmis lors qu'il s'y agit des intereſts de leur maiſon. Neantmoins ie preſume que Centulle eut de l'auantage ſur ſa partie, dautant que l'Eſcriuain ne lui reproche pas quelque funeſte accident, le prenant pour vn chaſtiement de ce ſacrilege, quoi qu'il ſe venge de cette action auec des paroles bien aigres, & qu'il noublie pas de dire que long-temps apres Centulle fut bleſſé, & tué, Dieu merci, dit-il, ce qui pourtant n'arriua pas à l'occaſion de cette guerre, ainſi que ie montrerai en vn autre lieu.

II. E Chartario Lucenſi: Vicecomes Centullus Iuuenis hæc audiens reddidit illam Eccleſiam de Concis S. Vincentio ob redemptionem ſuæ animæ, tamen inde accepit Vicecomes ipſe vnum mulum de mille ſolidis, & duos equos de mille ſolidatis.

III. Charta S. Petri Gen. prolata l. 3. c. 15. Chartarium Luc: In vita Comitis Sancij, & Vicecomitis Centulli.

IV. Ademarus in Chronico: Hiſtoria ms. à ſtilnio Doctoris Martini Nauarri.

V. Centullus Gaſtonis Vicecomes iniurias reparare nolebat fidens affinitati Ducis Sancij propter nuptias Angelæ.

VI. Chartarium Laſcurenſe: Poſt tranſitum Comitis, & Comitiſſæ fuit defunctus Abbas Lopefort, remanſit honor filij eius Gaſſia Lupi. In illis temporibus ſurrexit Centullus Vicecomes. Ipſe fuit *magnus Dominator terræ*. Et in illis diebus ſurrexit alius Vicecomes Aquenſis, qui vocatur Arnaldus. Venit ira, & ſuperbia, & magna altercatio inter vtroſque Vicecomites. Infra: Non bene fecit ille Comes. Infra: Centullus Eccleſias non dedit ad monaſterium nec promiſſiones attendit.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Sommaire.

I. Apres le decés d'Odon, Gui Geofroi ſon frere conſanguin pretend la ſucceſſion de Gaſcogne, ſuiuant le droit Romain; Les parens de Briſce mere d'Odon s'y oppoſent, ſuiuant la Couſtume de Gaſcogne. II. Centulle marié auec Angela parente d'Odon. Bernard Tumapaler Comte d'Armaignac plus proche. Centulle le reconnoiſt pour Comte de Gaſcogne. III. IV. V. Il ſe maintint aſſés long-temps en la poſſeſſion de la Gaſcogne du coſté de deçà, auec l'appui de Centulle, & du Vicomte d'Acqs. Deſire prendre l'habit monaſtique, pretend le monaſtere de Saint Mont, ſur Auſtindus Archeueſque d'Aux. Auſtindus achete Noguarol du conſentement du Comte, moyennant l'alienation de Saint Mont. VI. Gui Geofroi vainquit en bataille ſes ennemis prés du monaſtere Saint Jean de la Caſtelle. VII. Examen du date du Chartulaire de Saint Seuer. VIII. Bernard ſe fit Moine.

I. ODon Comte de Poictiers & de Gaſcogne, fils de Guillaume IV. Comte de Poictiers, & de Briſce de Gaſcogne ſa femme, eſtant decedé ſans lignée, Gui Geofroi ſon frere conſanguin, comme eſtant fils des premieres nopces du Comte Guillaume, recueillit la ſucceſſion de Gaſcogne; qui lui fut conteſtée par les parens de la Comteſſe Briſce. Ils ſouſtenoient que ſuiuant la couſtume de Gaſcogne, qui fait fourcher les ſucceſſions, & rend les biens paternels & maternels chacun à ſa ſouche, ils deuoient exclure le Comte Gui de la ſucceſſion, qui dependoit de la ligne maternele du Comte Odon, & non pas de la ligne de ſon pere. A quoi le Comte Gui oppoſoit, que le païs de Gaſcogne ſe gouuernoit par les loix du Code Theodoſien; qui auoit eſté publié en la ville d'Ayre l'an 506. par autorité d'Alaric Roi des Vuiſigoths, pour ſeruir de loi aux peuples d'Aquitaine & de la Nouempopulanie: auquel droit ils auoient eſté maintenus par les Capitulaires de Charlemagne, & de Charles le Chauue, ſans qu'il y euſt eu aucun changement en l'vſage de ces loix, pour le moins au fait des contracts & des ſucceſſions, quoi que peut-eſtre il en fuſt arriué aux choſes qui regardent le droit public, & la police. Or par les loix Romaines inſerées dans ce Code, la ſucceſſion du frere eſtoit deferée au frere conſanguin, à l'excluſion de tous les autres parens, qui eſtoient en ligne collaterale plus éloignée: de ſorte que Gui pretendoit toute la ſucceſſion de ce Duché ſans mettre en conſideration les exceptions de ſes parties, qui eſtoient fort proches du Comte Odon, & auoient l'auantage que leur parenté prouenoit du coſté de Briſce, & de la famille Ducale, les biens de laquelle deuoient eſtre partagés ſuiuant les Couſtumes du païs, touchant la ſucceſſion des grands fiefs, qui ne deuoient eſtre ſujets à la diſpoſition du droit Romain, puis que l'eſtabliſſement de ces fiefs n'eſtoit pas connu aux auteurs des Loix Romaines.

II. Bernard ſurnommé *Tumapaler*, ou Tumapailler, Comte d'Armaignac, & Centulle Gaſton Vicomte de Bearn, diſputerent ouuertement la ſucceſſion au Comte Gui Geofroi. Centulle eſtoit fondé en ſes pretenſions du coſté de ſa femme

Angel

Angela, ſans que i'aye pû recouurer des inſtructions ſuffiſantes pour eſtablir ſon droit. Le Comte Bernard Tumapaler auoit vn droit plus clair, & plus éuident, puis que l'on trouue que Centulle le reconnoiſt pour Comte de Gaſcogne, & qu'il ſe contente pour le partage de ſa femme, de poſſeder l'autorité, & la iuriſdiction Comtale entiere & abſoluë ſur tout le Bearn: y ayant beaucoup d'apparence que le ſecours de Centulle, & l'affinité qui eſtoit entre lui & le Comte Bernard, à cauſe du mariage de Gaſton fils de Centulle auec Adelais ſœur de Bernard, ait beaucoup contribué pour lui acquerir cette autorité Comtale ſur le Bearn.

III. Si cette hiſtoire euſt rencontré des eſcriuains, qui euſſent pris le ſoin de nous en faire part, ie ne ſerois pas en peine de la rechercher parmi les menus fragmens, qui ſe trouuent dans les tiltres des anciennes Egliſes; & pourrois expliquer plus diſtinctement le ſuccés des armes de toutes les parties, qui balancerent aſſés long-temps; le Comte Bernard s'eſtant maintenu auec le ſecours de Centulle Gaſton, dans la poſſeſſion de la Gaſcogne du coſté de deçà; le Bourdelois, Agenois, & les Prouinces voiſines eſtans demeurées ſous la puiſſance du Comte de Poictiers.

IV. La preuue que i'ai des pretenſions du Comte Tumapaler, & de ſa poſſeſſion, ſe recueille aiſément de la qualité qui lui eſt baillée de Comte de Gaſcogne dans vn acte du Chartulaire de Laſcar, qui fait foi que Bernard Tumapaler, qualifié Comte de Gaſcogne, donna le Caſal de Salies lors que l'Egliſe Cathedrale de Sainte Marie de Laſcar fut conſacrée, & que Garſie Arnauld Vicomte d'Acqs fils du Vicomte Arnaud qui auoit eſté ennemi de Centulle, & Od-Guillem Vicaire, où Beguier de Salies cederent au profit de cette Egliſe, les rentes qui leur appartenoient. Au reſte le Comte, pour mieux ioindre ſes affections auec Centulle Gaſton, lui bailla ſa ſœur Adelais en mariage pour ſon fils Gaſton, afin que leurs intereſts fuſſent les intereſts d'vne ſeule maiſon; Et par ce moyen, ayans vni leurs forces, ils conſeruerent aſſés long-temps la partie de deçà entre les mains du Comte Bernard.

V. A la verité ie n'ai pas beaucoup d'inſtructions en main; touchant ce Comte. Neantmoins pour ne le laiſſer pas du tout inconnu, & principalement pour remarquer le temps de ſon gouuernement, il ne ſera pas hors de propos d'obſeruer qu'en l'année mille ſoixante & vn, eſtant rudement attaint d'vne maladie, & deſireux de guerir, il fit reſolution de prendre l'habit monaſtique, s'il pouuoit eſtre remis en ſanté; mais ſe rencontrant que la diſcipline reguliere eſtoit entierement relaſchée dans la Gaſcogne & n'y reſpiroit que par la diligence que Hugues Abbé de Cluni apportoit à la reſtablir, il deſſeigna la reformation d'vn monaſtere communement appellé de Sainct Mont, ſitué dans le Comté d'Armagnac, poſſedé par quelques Moines debauchés, qu'il ſe propoſa de renger ſous lobeïſſance de la regle de Sainct Benoiſt. Ce qui ne pouuoit eſtre executé, ſans le conſentement d'Auſtindus Archeueſque d'Aux, natif de la ville de Bourdeaux, à qui ce lieu de Sainct Mont apartenoit en proprieté, comme eſtant vn membre de la chambre, ou Menſe de l'Archeueſque; en telle ſorte que les Metropolitains du ſiege d'Aux auoient accouſtumé de tout temps, d'y tenir leurs aſſemblées, ſoit des Eueſques Prouinciaux, ſoit de leur Clergé, ou du peuple. C'eſt pourquoi le Comte Bernard, qui en fit la demande à l'Archeueſque Auſtindus, fut refuſé; & neantmoins nonobſtant ce refus, introduiſit des Moines de Clugni dans ce monaſtere, au grand regret de l'Archeueſque, qui ne pût oppoſer à la puiſſance du Comte Bernard, que ſa plainte qu'il mit par eſcrit, pour ſeruir à ſes ſucceſſeurs, ainſi que de raiſon. Cependant Auſtindus acheta la terre de Nugarol, qui releuoit en hommage du Comte, pour quarante ſols de la monoye courante, qu'il promit de deliurer à Guillaume Raimond de Nugarol vendeur, aſſembla les materiaux, & ietta

les fondemens d'vne Egliſe, & d'vn bourg, qu'il vouloit baſtir en ce lieu. Bernard prenant cette occaſion, pria tres inſtamment l'Archeueſque de lui ceder le lieu de S. Mont, autrement appellé le monaſtere de S. Iean, & de lui accorder en ſa conſideration, le reuenu des quarts des diſmes d'onze Egliſes, leſquelles auec leurs villages eſtoient nommées les maiſons ou Cours Comtales, ſous l'offre qu'il lui faiſoit d'autoriſer de parole, & par eſcrit, l'achat qu'il auoit fait du lieu de Nogarol, & d'y faire conſentir Guillaume fils du vendeur, qui n'auoit eu aucun droit de l'aliener. Ils s'accorderẽt ſous ces conditiõs; l'Archeueſque ſe deſiſtant de la poſſeſſiõ du monaſtere, & le Comte tant pour ſoi, que pour les ſiens lui donnant l'inueſtiture de Noguarol, & renonceant à tous droits de Fief, & de Iuſtice ſur ce lieu. Ces choſes ainſi trãſigées, Auſtindus & Bernard aſſemblerent les Eueſques, Abbés, Comtes & Vicomtes de la Nouempopulanie, pour dedier l'Egliſe Collegiale de Saint Nicolas de Noguarol en leur preſence; & derechef le Comte Bernard Tumapaler, & ſa femme Eumengardis, & leurs enfans Gerauld & Arnaud confirmerent apres ſerment, le delaiſſement & la ceſſion de tous leurs droicts, rentes, & deuoirs ſur ce lieu; à la charge qu'en cas de contreuention, le lieu de Sainct Mont, & ſes dependances retourneroient à l'Archeueſque d'Aux. Cela fut fait, l'an 1062. Indiction XV. ſous le Pape Nicolas Second, & l'année ſeconde du Roi de France Philippe Premier, comme porte la Charte. Mais il faut corriger le chifre, par le characteriſme du Pape, & du Roi, & lire, l'an 1061. Indiction XIV. Car le Pape Nicolas Second fut éleu en la ville de Florence, au mois de Ianuier l'an 1059. Indiction XII. & mourut au mois de Iuillet de l'an 1061. Indiction XIV. Cette année tombe ſur le commencement de la ſeconde du Regne du Roi Philippe Premier, qui auoit eſté conſacré à Reims l'année M. LIX. du conſentement de ſon Pere le Roi Henri, qui mourut en l'an M. LX. & par conſequent l'an M. LXI. eſtoit le ſecond de Philippe ſon fils.

VI. Ceſte Charte eſt conſiderable, en ce qu'elle nous aprend que le Comte Bernard Tumapaler ſe maintenoit en cette année M. LXI. en la poſſeſſion du Comté de Gaſcogne, dont il s'eſtoit rendu maiſtre incontinent apres le decés du Comte Odon dernier Duc de Gaſcogne, qui fut tué deuant Mauzé l'an M. XXXIX. Pour cét effect il faut peſer ces termes de l'Accord du Comte & de l'Archeueſque; *Les Eueſques, Abbés, Conſuls, Proconſuls, & vne multitude infinie de Peuple de tous ſexes, de toute la Nouempopulanie, s'aſſemblerent en ce lieu, portans des reliques des Saints Lupere, Mames, Clair, & Auſtregiſile Archeueſque de Bourges.* Car les Comtes, & Vicomtes de toute la Nouempopulanie ou Gaſcogne ne ſe fuſſent pas aſſemblez auec tant de facilité, pour la Dedicace d'vne Egliſe, ſi la conſideration de la dignité de Bernard Tumapaler ne les y euſt obligez. Quoy que ie ſois aſſez inſtruit, que les conſecrations des Egliſes ſe faiſoient anciennement auec beaucoup d'éclat, & auec vne grande aſſemblée d'Eueſques; comme l'on peut voir dans Euſebe ſur le ſuject de l'Egliſe de Tyr; & au commencement du ſecond Concile d'Orange, qui fut aſſemblé à la priere du Patrice Liberius Prefect du Pretoire des Gaules, l'an 529. Ce Prefectoriat doit eſtre entendu de ceſte partie des Gaules, qui eſtoit poſſedée par les Rois des Goths, qui comprennent la Prouence, le Dauphiné, & vne portion du païs des Suiſſes. Ces aſſemblees eſtoient ſi fournies, en conſideration des Reliques que l'on portoit auec reſpect de diuers endroits, pour eſtre enchaſſées dans les Autels, ſelon qu'il eſt preſcrit par les Canons des Conciles d'Afrique. Cela pourtant n'empeſcha pas que les Eueſques & ſeigneurs de la Nouempopulanie ne s'y rendiſſent, en conſideration du Comte Bernard qui les y auoit appelez, comme le Patrice Liberius à la dedicace de la Baſilique d'Orenge: & voulut en outre qu'ils fuſſent preſents à la confirmation des immunités qu'il accorda à ce lieu; dont la ville de Nogarol, ioüit encor auiourd'hui,

Digitized by Google

payant aucucun cens, lots ni ventes au Roy, non plus que ci deuant aux Comtes d'Armagnac ſes predeceſſeurs. Mais on peut vrai-ſemblablement paſſer plus outre, & proroger le temps de l'adminiſtration du Comte Bernard, iuſqu'à l'année mille ſoixante & dix: lors que le Comte Gui Geofroi de Poictiers, le vainquit en bataille rangée, pres du monaſtere de la Caſtelle ſitué au Vicomté de Turſan, ſur la riuiere de Ladour, & demeura maiſtre & paiſible poſſeſſeur de tout le Duché de Gaſcogne, qui fut dés lors ioint par entier, & vni inſeparablement au Duché d'Aquitaine: Ce que ie n'aſſeure pas abſoluëment, ſe pouuant faire que cette bataille ne fut pas gagnée ſur Bernard Tumapailler, mais ſur quelques factieux de la Prouince. Si la fureur des armes du Comte de Montgomeri qui embraſa l'Abbaye de S. Iean de la Caſtelle, ne nous euſt rauï les tiltres de ce Conuent, nous aurions des témoignages plus exprés de la victoire des Poicteuins; enſemble du changement arriué en ce monaſtere, qui eſtoit en cette année ſous l'ordre de Saint Benoiſt, & eſt maintenant vn membre de Premonſtré. Neantmoins le Chartulaire de Saint Seuer a conſerué la memoire de ce combat, diſant que *le Comte Geofroi Duc de toute l'Aquitaine, & de la Gaſcogne confirma les donations de Guillaume Sance, & de Bernard Guillaume, eſtant au monaſtere de la Caſtelle, où ce Duc triomphoit, ayant remporté ſur les ennemis vne victoire remarquable, regnant Philippe Roi de France, & Alexandre tenant le Papat à Rome l'an* 1073. *aux Nones de May, la Lune* 21. *Epacte* 6. *Indiction* 8. *Ferie* 4.

VII. Ce date eſt fort corrompu, & neantmoins il eſt neceſſaire pour conſigner le temps d'vne action ſi notable, que l'entiere & paiſible conqueſte de la Gaſcogne, & l'execution de la confuſion de cette illuſtre maiſon auec celle de Guienne. Il faut donc l'examiner auec quelque ſoin, par tous ſes caracteres. Les circonſtances plus éminentes & moins ſautiues, comme n'eſtans ſujettes à l'erreur du chiffre, ſont les noms du Roi Philippe, & du Pape Alexandre Second. Or ce Pape mourut l'an M. LXXIII. l'onzieſme des Kalendes de May, chés Marianus Scotus. Par conſequent il n'eſtoit pas en vie le iour des Nones, ou bien le ſeptieſme de May. Voire meſme le Pontificat n'eſtoit pas vacant, ayant eſté rempli de la perſonne du Pape Gregoire VII. le lendemain du decés du Pape Alexandre, comme il appert par l'acte de ſon Election. Eſtant donc interuenu vn'erreur ſi notoire en ce date 1073. qui ne peut eſtre veritable ni pour le Pape, ni pour l'Epacte, ni pour l'Indiction, ni pour le iour de la Lune au ſeptieſme de May, il faut ſçauoir en quel temps ce grand changement peut eſtre arriué, conferant les caracteriſmes entr'eux. Ce qui ſe doit faire dans l'interualle, qui eſt depuis l'an 1061. que fut éleu le Pape Alexandre II. iuſqu'au mois de Mars 1073. qu'il mourut. Auſſi le regne du Roi Philippe auoit commencé dés l'année 1060. Or faiſant l'eſpreuue de cette Epoque par toutes ces treize années, ſuiuant la methode des Computiſtes, il ſe trouue qu'elle eſt vicieuſe en toutes ſes parties, conferées l'vne à l'autre. Ce qui ſe verifie en conſiderant premierement en blot, qu'en aucune de ces années, il n'y a point de rencontre de la ſixieſme Epacte auec l'Indiction huictieſme, & la Lunaiſon d'Auril au dix & ſeptieſme du mois. Secondement en examinant chacun de ces caracteriſmes à part: comme celui de l'aage de la Lune qui eſtoit le XXI. au VII. de May, & partant la nouuelle Lune eſtoit au XVII. d'Auril. Or pendant tout ce temps, il n'y a point de nouuelle Lune, qui tombe au XVII. d'Auril que celle de l'année M. LXVII. Et pour lors l'epacte n'eſtoit point VI. mais XII. & l'indiction V, & non pas VIII. Pour l'epacte, il ne s'en trouue aucune, qui ſoit marquée de ſix, en tout l'interualle de ces treize années. Quand à l'Indiction huictieſme, elle reſpond ſeulement à l'an mille ſoixante-dix. De ſorte qu'il reſte d'examiner les autres caracteres de cet-

te date, où par Indiction ou par la nouuelle Lune. Si nous voulons conſeruer l'aage de la Lune, nous choquons ouuertement l'Indiction, qui eſt auſſi aſſeurée & certaine; & d'ailleurs nous nous eſloignons des traces de l'ancienne leçon, qui eſt celleci: *Anno* 1073. *Nonas Maij*, n'y ayant aucun rapport entre ces lettres ou chifres 1073. & 1067. ſoit qu'elles ſoient eſcrites en characteres Saraceniques comme les precedentes, ou bien en characteres latins, comme celles-ci M LXXIII. M. LXVII. Au lieu que ſi nous ſuiuons le date de l'Indiction huictieſme, nous pouuons reſtituer la vraye leçon, en ſuiuant les traces de l'eſcriture. Car l'Indiction VIII. ſe rencontrant en l'année M. LXX. on peut aſſeurer qu'il faut lire *Anno* M. LXX. III. *Nonas Maij. Luna* XXII. Cette correction eſt dautant plus receuable, qu'elle conſerue l'aage de la Lune à plus prés, dautant qu'en cette année M. LXX. la nouuelle Lune d'Auril fut le XIV. du mois, & par conſequent le XXI. de la Lune tombe au quatrieſme de May. La difference eſt ſeulement d'vn iour, puis que le troiſieſme des Nones de May eſt le cinquieſme du mois, qui eſt vne erreur facile à gliſſer, & à reparer en liſant, *Luna* XXII. au lieu, de XXI. Pour mieux aſſeurer cette correction, il faut faire vne reflexion ſur la circonſtance de la Ferie, qui eſt marquée *Feria quarta*. Or la lettre Dominicale de l'année M. LXX. eſtant iuſtement la lettre C. il s'enſuit que le cinquieſme de May eſtoit la quatrieſme Ferie, ſuiuant la methode du Compot. De ſorte que par ce moyen la correction eſt tres-aſſeurée, *Anno* M. LXX. III. *Nonas Maij. Luna* XXII. *Epacta* XV. *Indictione* VIII. *Feria* IV.

VIII. Le Comte Bernard Tumapaler deffait & rompu en ce combat, eſtant ſans doute en liberté par le decés de ſa femme Ermengardis, prit l'habit de Moine, ſuiuant le deſir qu'il auoit teſmoigné en auoir dés l'année M. LXI. De fait il paroiſtra en cette condition ſignant l'acte de la Fondation que fit ſon neueu Centulle Vicomte de Bearn, du Prieuré de Saincte Foi de Morlas.

IV. Chartarium Laſcurrenſe : Caſal de Salies dedit B. Tumapaler Comes Gaſconiæ, & Vicecomes Aquenſis Garſie Arnald, & Od Guilem Vicarius de Salies, vnuſquiſque ſuum cenſum quod habebat relinquens in conſecratione Beatæ Mariæ, propter illorum animas.

V. I. Chartarium S. Seueri: Guillermi Sancii, & Bernardi Guillelmi donationes. Gauſredus Dux & Comes Pictauienſis, totius Equitaniæ, & Gaſconiæ confirmauit, regnante Francorum rege Philippo, & Alexandro vigente in Paparu Romæ. Anno 1073. Nonas Maij, Luna 21. Epacta 6. Indictione 8. Feria quarta. in monaſterio Caſtellæ, in quo præfatus Dux innumerabili exercituum potitus copia, triumphabat ſuper inimicis inſigni victoria.

V. E Chartario Auſcienſi: In nomine Domini noſtri Ieſu Chriſti, Nouerit tam præſentis quam futuri æui ætas, quod ego Auſtindus Burdigalenſis vrbis indigena, Nouempopulaniæ Prouinciæ Metropolita, emi, acquiſiui conſtruxi atque ædificaui locum qui dicitur Nuguarol magno labore, ingenti quo potui vigore, ad honorem & memoriam B. Mariæ ſemper virginis, ſicut in ſubſequenti narrabitur. Bernardus Comes cognomento Tumapaler, tactus manu diuina, reum ſe eſſe cognoſcens, ægrum ſe ſentiens, curari nitens, liberari laborans monaſticum ſchema aſſumere voluit. Sed tunc temporis monachalis religio penitus infra Vaſconiam ceciderat, donec omnium prouiſore Deo diſponente, doctrina & inſtitutione Cluniacenſis Abbatis de nomine dicti Hugonis, quodãmodo recaleſcere atq; reuiuiſcere cœpit. Locus quidam infra Armaniacẽſem Comitatum habebatur, qui ab incolis terræ illius vulgariter, Sanctus Mons dicebatur, erantque Monachi vel potius cucullati ſeculariter ſeculum poſſidentes, non iuxta Apoſtoli vocem quã dicitur, tanquam nihil habentes & omnia poſſidentes, Imo propoſiti ſui falſificatores, quos ad normam atque regulam B. Benedicti idem Bernardus reducere volens humilitatem noſtram expetiit, ſummque nobis pateſaciens animum monachum ſe fieri velle profeſſus; Ego de repente ſpiritum loquentis præſentiſcens ex induſtria diſſimulare cœpi; Ea ſcilicet de cauſſa, Quia ſuprascriptus locus, Sanctus Mons, quamuis in Alodio & dominatu dicti Comitis foret, tamen *Camera* Auſcienſis Archiepiſ. Eccleſiaſtico iure ſemper erat. Ita quod *Conuentus illic Epiſcopales, vel Clericales, ſine populares* à meis prædeceſſoribus ſemper ibi celebrari conſueuerant. Denique à puſillitate noſtra licentia ſibi derogata, ac pro poſſe renitente, monachos clam venire parat, eoſque innatores loci noſtri, & in potentia ſui faciens habitare compellit. At ego Auſtindus ægre ferens, ſed non præualens, tacui quidem in tempore, meis ſucceſſoribus facti ſeriem, & clamandi, querendi, & conquerendi vocem relinquens. Dehinc grauari me ſciens atq; clamans, cum quodam procerum terræ nomine Guillermo Raimundi, conſilio habito, terram ipſius Alodij ab eo emi, datis ſibi XX. ſolidis monetæ, quæ

Digitized by Google

runc ac illico diſcurrebat. Poſt hæc Bernardus Comes, vt ſolet fieri in rabbis, & *vt mos eſt regionis* illius fundi empti auctorem à me experete cœpit, qué præſto habens ſibi obſtuli, qui nihil habens quod diceret, tacuit. Fundamenta demum iaciens Eccleſiæ conſtruendæ, villæ ædificandæ pageramenta compoſui. Videns vero *Conſul* tam dictus, me ita inſiſtere laboti atque operam dare, & per ſe ſuoſque rogare inſtantius cœpit, quod Sancti Ioannis monaſterio diſcederem, nec epiſcopales conuentus inibi vlterius facerem. Et vt inſuper ſui amore, Quartas Eccleſiarum Vndecim, quarum nomina infra annotata habentur, ſibi darem, Quæ videlicet Eccleſiæ vna cum villis *Curtes Conſulares* vocabantur. Et in eo tempore monaſterium illud nihil *honoris* habere videbatur in toto *Armaniaco*, niſi tantum duas partes Eccleſiæ, quæ dicitur Artigada. Satisfeci ergo ſibi Principi, & ſecundum quod poſtulauerat, ad meum placitum quartas illas dimiſi, tali pacto, vt perſe ipſum manu ac voce auctor fieret, terram à me emptam eiicio & Guilſelmi, filio Guillelmi Ramundi qui pater exiſtens ſupraſcriptam terram mihi vendiderat, quod facere minime potuit. Poſtea vero inſiſtentes monachi Armaniacenſes, ſcilicet Prior & cæteri, atque propter inquietudinem quam illis inferebam diſcedere volentes, coactus Comes, ante præſentiam noſtram veniens *Guerpitionem fecit* tam pro ſe, quam pro filio ſuo, & filio filij ſui, atque omni genere ex eis, vſque in finem proceſſuram; Ne vmquam *clam*, *nec Saied*, nec Iuſtitiam, nec Conſuetudinem aliquam, in omni Nugarolenſi villa facere præſumant. His ita peractis Duce Chriſto, conuentu Epiſcoporum adunato libuit animo dedicare Eccleſiam Deo, ciuſque Apoſtolo ſanctoque confeſſori Nicolao. Conuenerunt itaque *ex omni Nouempopulania Prouincia* Epiſcopi, Abbates, *Conſules*, *Proconſules*, cæterique domini fideles, atque vtriuſque ſexus infinita multitudo, deferentes Sanctorum buſta martyrum Lupercij, Mametis, Clari, & Bituricenſis Archiepiſc. Auſtrigiſilij, & celebrauerunt dedicationem Eccleſiæ; Anno Incarnationis dominicæ miſeſimo ſexageſſimo ſecundo. Indictione xv. Præſidente in Romana ſede Nicolao Papa. Gubernacula Regni Francorum tenente Philippo, Anno ſecundo Regni eius. Bernardus quoque Comes Tumapaler; & vxor ſua Emmengardis, & filius eorum Geraldus, cum Arnaldo fratre ſuo, ante altare S. Nicolai, in conſpectu totius Sancti Conuentus, & ibi ſub Iuriſiurandi atteſtatione reconfirmauerunt Guerpitionem ſupraſcriptam, ne vllo vmquam tempore contum, vel conſuetudinem aliquam, ab habitatoribus loci illius expectent, Cluniacenſis Abbas vel Monachi ſui: quod ſi fecerint, ſtatim Auſcienſis Archiep. illud quoque volens nolens quod de loco Sancti Montis dimiſerat anteceſſor eius, recuperet. Hæc omnia Ego Auſtindus Auſciorum Archiepiſcopus ſucceſſoribus meis mandare curaui, quo pectoribus eorum tenaci memoria ſemper habeantur. Nomina vero Eccleſiarum, quarum videlicet Quartas conuentione ſupraſcripta Monachis S. Montis dimiſeram hæ ſunt, Marguet, Caſtaied, Arblade, Alormes, Sarrameiam, Lartiga, Bozon, Fuſtaroal, Fauaroles, Balambits, Ariſcſe.

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

I. Centulle Gaſton decedé auant que Gui Geofroi Comte de Poictiers fuſt paiſible poſſeſſeur de Gaſcogne. Le Concile Prouincial excommunie les vſurpateurs des biens Eccleſiaſtiques. L'Eueſque Raimond de Laſcar plaide l'Egliſe de Carreſſe par deuant le Vicomte d'Acqs, delegué par le Comte Gui. Duel ordonné. II. Renouuelement de procés ſur la meſme Egliſe auec Bernard Eueſque de Laſcar. Jugé par la Cour de Gaſcogne par vn Duel. III. Cette Cour iuge auſſi les pretenſions du Comte ſur la meſme Egliſe. IV. Centulle Gaſton tué par ceux de Soule. Salamace Vicomte de Soule s'enfuit en Lauedan, auec la faueur d'Eſtienne Eueſque d'Oloron. Reunion de la Soule à l'Eueſché d'Oloron. Guillem Fort fils de Salamace Vicomte de Soule.

1. CEntulle Gaſton eſtoit decedé auant cette derniere bataille, comme il ſe peut iuſtifier des tiltres de Laſcar; leſquels continuans la narration de l'inuaſion de la diſme de Carreſſe faite par Cétulle au profit de Gaſſe Guillem de Salies, adiouſtent que Centulle fut tué, & en ſuite que ce trompeur de Salies perdit la veuë en punition de ſon inſolence, qu'il s'en vint à l'Egliſe de Sainct Marie, & reſida long-temps en ſa Cour, & par ſes prieres & la promeſſe qu'il fit ſur l'autel de rendre Carreſſe, recouura la ſanté de ſes yeux. Mais eſtant de retour à ſa maiſon, il ſe ſaiſit de ces ren-

Digitized by Google

tes par vne nouuelle violence; de ſorte qu'il fut excommunié par l'Archeueſque, & les Eueſques de la Prouince, & mourut frapé de la lepre, appellée communément *Picote*, dit l'original, & laiſſa par teſtament cette Egliſe à ſa femme, & à ſes enfans. La Charte adiouſte, qu'apres toutes ces choſes, c'eſt à dire apres le decés de Centulle, & les nouuelles inuaſions, Gui Comte de Poictiers poſſeda la Gaſcogne, & vint en ces quartiers: auquel Raimond Eueſque de Laſcar accompagné de Sance le Preuoſt de l'Egliſe, fit ſa plainte touchant Carreſſe, & lui fit preſent d'vn cheual. Le Comte obligea la veufue, & les enfans d'eſter à droict, & de bailler pour cautions indiciaires Bergoguaſi de Adita, & Arremonaner de Larbal, & ordonna Commiſſaire Gaſſiarnaud Vicomte d'Acqs, pour tenir les plaids au nom du Comte. Les parties s'eſtans preſentées, ſçauoir l'Eueſque Raimond, & Sance le Preuoſt d'vne part, la veufue & ſes enfans d'autre, la plaidoirie dura pluſieurs ſeances: Mais en fin il fut arreſté, de terminer le different par vn Duel, auec deux champions qui eſtoient Aremon Arnaud de Sadirac, & Karlariot de Beregus. Les parties eſtans deuant l'autel de S. Vincent de Salies, en preſence du Vicomte d'Acqs, pour faire les ſermens, les prieres, & les autres ceremonies qui auoient accouſtumé de preceder le combat, tranſigerent de cette affaire; la veufue & les enfans delaiſſans auec ſerment ſur le Meſſel, la poſſeſſion de l'Egliſe, ſous la reſerue de l'vſufruit de la diſme pendant leur vie: dont ils ne ioüirent pas longuement, dautant que la veufue mourut deux mois apres, & les freres conſanguins s'entretuerent.

II. Apres le decés de l'Eueſque Raimond, Gregoire Abbé de Saint Seuer ſon ſucceſſeur en l'Eueſché receut plainte de deux nouuaux pretendans, auſquels ſans l'auis du Preuoſt de l'Egliſe, il bailla cautions de reſpondre à leur demande. Pendant ſon abſence en Eſpagne, où il ſeiourna trois mois (ſans doute pour combatre auec ſes troupes contre les infideles) ces demandeurs firent diuerſes ſaiſies ſur les cautions; qui furent contraints de les contenter. Gregoire eſtant decedé, l'Eueſque Bernard lui ſucceda; lequel ſe preſenta par deuant Gui Comte de Gaſcogne, ſe plaignant du trouble, qui lui eſtoit fait en l'Egliſe de Carreſſe. Le Comte ordonna aux parties de comparoiſtre par deuant lui, pour receuoir iuſtice ſur les choſes conteſtées, & remit toute la iuriſdiction & connoiſſance aux Seigneurs de ſa Cour de Gaſcogne; qui ordonnerent le Duel en preſence du Comte. L'Eueſque Bernard ſe preſenta auec ſon Champion, mais ſes aduerſaires n'eurent point l'aſſeurance de comparoiſtre, ni au iugement, ni au combat.

III. Cependant ſur les auis qui furent donnés au Comte par quelques flateurs, qu'il auoit droit de retirer à ſoi cette Egliſe conteſtée, comme ayant eſté donnée nullement par ſes predeceſſeurs Comtes de Gaſcogne, il renuoya à ſa Cour le iugement de cette pretention; laquelle eſtima qu'il eſtoit plus à propos de confirmer ce Bienfait, que de le mettre en diſpute. Il acquieſça donc à ce conſeil, fit rendre l'Egliſe à l'Eueſque, & la lui confirma, faiſant bailler par les vaincus des aſſeurances les plus grandes qu'il ſe put. Car Arremond-Arnaud Vicomte d'Acqs, & Arnaud Garcias de Mixe furent leurs cautions, enſemble Sales, Marmont, & Canalia; & les defendeurs payerent au Comte de Gaſcogne l'amende, où les droits du Duel; que l'acte nomme *Damnum*. Ceci ſe paſſa en preſence de Gaſſiamatra Vicomte, Anerloup *d'Andongns*, & Arnaud Guillem de Lod, Eſarnald de *Denguij*, & de pluſieurs autres.

IV. De ce diſcours il apert que Centulle eſtoit decedé, aſſés long-temps auparauant que Gui fut maiſtre abſolu, & poſſeſſeur paiſible de Gaſcogne: meſmes cette Charte de Laſcar inſinuë aſſés, que ſa mort fut violente. Dequoi on peut eſtre pleinement inſtruit, par le diſcours qui ſe recueille d'vne vieille Charte d'Acqs; où il eſt

Digitized by Google

repreſenté, que certains habitans de Soule, eurent la hardieſſe d'entreprendre proditoirement ſur ſa perſonne: & que les Bearnois eſmeus de l'atrocité de ce crime, & reſpirans la vengeance du ſang de leur Seigneur, accuſerent de cette trahiſon le Vicomte de Soule, nommé *Salamace*; qui fut ſaiſi d'vn grand effroi, voyant l'appareil de guerre, & les troupes qui ſe leuoient ſur ſa frontiere pour l'attaquer, n'oſant ſe promettre que ſon innocence peuſt eſtre reconnuë, parmi les apparences qu'il y auoit qu'il eſtoit l'auteur de cét aſſaſſinat. C'eſt pourquoi trauaillant aux moyens de s'aſſeurer, il n'en trouua point d'autres, qu'en ſa fuite, vers les quatiers de la vallée de Lauedan en Bigorre, où ce Vicomte poſſedoit pluſieurs belles terres; Mais eſtant obligé de paſſer par le Bearn, pour faire promptement ſa retraicte, il s'adreſſa à Eſtienne Eueſque d'Oloron, qui eſtoit ſon parent, afin qu'il fauoriſaſt ſon deſſein. Ce que l'Eueſque promit de faire, à condition que Salamace obligeaſt le Clergé, & les habitans de Soule qui eſtoient ſous ſa Iuriſdiction, de reconnoiſtre l'Egliſe d'Oloron pour leur matrice, & ſe ioindre à ſon Dioceſe. Mais le Vicomté ayant remonſtré les difficultés qui ſe preſentoient en l'execution, & les oppoſitions que le peuple formeroit au contraire, & principalement Bergonius Lupus de Ianute, qui eſtoit le plus puiſſant Baron de toute la terre; l'Eueſque Eſtienne ſceut ſi bien gouuerner leur eſprit, promettant à Salamace ſon amitié, protection, & faueur en la retraicte, & en la ſucceſſion de l'Eueſché pour ſon fils Arnaud Raimond; & à Bergoin Loup ſon proche parent, l'Archidiaconé de Soule pour ſon fils Heraclius, que toute la Soule fut diſtraite de l'Eueſché d'Acqs, & reconnut le ſiege Epiſcopal d'Oloron. C'eſt ainſi que repreſente la diſtraction de la Soule, l'Auteur de la Charte d'Acqs, qui ſe montre fort intereſſé; & neantmoins il me perſuade facilement, que ce fut pluſtoſt vne reünion de ce Vicomté à l'Eueſché d'Oloron, que non pas vne inuaſion ſur l'Eueſché d'Acqs: dautant que cette diſtraction atriua ſous l'Epiſcopat de Gregoire Abbé de Saint Seuer, & Eueſque d'Acqs, qui eſtoit vn perſonnage de grande autorité, ſuffiſance, & reputation dans toute la Gaſcogne, & neantmoins il ne fit aucune plainte de cette action: laquelle fut ſouſtenuë par l'Eueſque d'Oloron Amatus, Legat des Papes, & dont la probité eſt aſſés reconnuë, & qui dans le Reſcrit du Pape Gregoire VII. maintient que ce quartier auoit appartenu de toute antiquité à l'Egliſe d'Oloron. Cependant ce vieux tiltre nous aprend le genre de mort de noſtre Vicomte, & le deuoir auquel ſe mirent ſes ſujets pour en auoir la reparation. Or il me ſemble que le decés de Centulle peut eſtre rapporté à l'année M. LVIII. comme ie verifieray au Chapitre ſuiuant, en recherchant le temps de l'adminiſtration des Eueſques de Laſcar Raimond, Gregoire, Bernard, & d'Eſtienne d'Oloron ci-deſſus nommés. Ie ne dois point obmettre que le tiltre d'Acqs fait mention du Vicomte de Soule *Guilhem Fort*, fils de Salamace, lequel au temps de cét Eſcriuain eſtoit en poſſeſſion des terres qui auoient apartenu à ſon Pere en Lauedan; Cette narration peut eſtre confirmée par l'ancien Chartulaire de Bigorre, qui eſt dans le Threſor de Pau, où il eſt eſcrit, que *Guilhem Fuert* Vicomte de Soule bailla en engagement, à Centulle Comte de Bigorre, trois Caſals en Lauedan, pour deux cens ſols morlans.

I. Chartarium Laſcurtenſe: Poſtea venit Guido Pictauienſis, & habuit Gaſconiam. In illis diebus erat Epiſcopus Raimundus, & Sancius Præpoſitus huius ſedis, & acceperunt conſilium, vt feciſſet Epiſcopus querimoniam de Eccleſia S. Stephani ad Comitem, & dedit ei vnum equum. Poſtea fecit rectum Comes, & dederunt vxor fraudatoris & filij, fideiuſſores Bergnoguaſi de Addita, & Artemonaner de Lurbal in manu Epiſcopi, & Sancionis Præpoſiti, & miſit meſſaticum Gaſſiarnaldum Vicecomitem Aquis, qui tenuiſſet placitos ante ſe, ſicut Comes debebat facere.

II. Exeodem Chartario: Poſt obitum Gregorij fuit Epiſcopus Bernardus, & fuit ad Guidonem Comitem Gaſconiæ, & fecit querimoniam de Eccleſia S. Stephani, & Comes mandauit eis vt rectum feciſſent ante eum, & venerunt & fecerunt rectum ante Comitem. Et Comes miſit iudicium *Mdnibu de*

Curia sua, & iudicauerunt vt bellum feciſſent, & fuit placitum factum, vt bellum feciſſent ante Comitem.

IV. Charta Aquenſis, quæ alibi integra profertur : Seulenſes aduerſus quendam Vicecomitem Bearnenſem nomine Centullum Gaſtonem, patrem Centulli, patris Gaſtonis inſurrexerunt, & eum occiderunt. Quo facto Bearnenſes hoc crimen Salamacæ Vicecomiti Seulenſi impoſuerunt. Qua de cauſſa Salamace valde exterritus, non quod tanti criminis ſibi conſcius eſſet, ſed quia veriſimile eſſe videbatur, cœpit perturbari, & anxia mente cogitare, quod remedium huic malo poſſet inuenire. Erat enim ei, ſicut hodie eſt eius Guillelmo Fortiin Tarbiénſi Epiſcopatu maxima pars honoris, videlicet in parte Letitanica. Ad quam cum Salamace tranſire vellet, ad Epiſcopum Oloronenſem Stephanum acceſſit, & quia erat ei cum eo generis propinquitas, de hac re cum eo familiarius colloquium habere cœpit. Videbatur enim Salamace quod per Stephanum ad prænominatam terram tranſitum habere valeret.

CHAPITRE IX.

Sommaire.

I. Recherche de l'annee du decés de Centulle Gaſton, & de quelques Eueſques de Laſcar. Les Diptyches de l'ancienne Egliſe, où eſtoit le Catalogue des Eueſques. II. III. Eſtat de l'Eueſché de Leſcar. Julian, Galactoire, Sauin, Julian. Aſſiatraca, ou bien Arſias Raca. IV. Raimond le Vieux Eueſque de Gaſcogne. Poſſeſſeur de ſix Eueſchés ſuiuant la couſtume de ſes predeceſſeurs. V. Depoſé à Rome, ſous la reſerue de la ioüiſſance de l'Eueſché de Leſcar, & ſuſpendu de l'execution de ſes ordres. VI. Son Neueu Raimond le Jeune luy ſuccede aux Eueſchés de Bazas, d'Acqs, & de Labour. VII. Raimond le Vieux prend les qualités d'Eueſque de Gaſcogne, & d'Eueſque de Bazas. VIII. Depoſé, & ſon Neueu ordoné Eueſque l'an 1059. Fortun Sance Vicomte de Labour. IX. Gregoire Abbé de S. Seuer, appellé par le Duc Sance ; Fut enfin promeu à l'Eueſché de Leſcar. Son decés. X. Bernard lui ſucceda. Trauaillé par le Comte Centulle. XI. Eſtienne Eueſque d'Oloron ſuccede à Raimond le Vieux, apres ſa depoſition. Eſtienne au Concile de Jacque. Decés de Centulle Gaſton enuiron l'an mil cinquante-huict.

I. IE ne ſerois pas en grande peine de rechercher les noms des Eueſques de Bearn, ſi la ſaincte & loüable pratique des anciens Peres d'inſerer dans les Diptyches, & cayers ſacrés de chaſcune Egliſe, les noms des Eueſques Orthodoxes, & qui eſtoient decedés dans la communion de l'Egliſe Catholique, euſt eſté continuée iuſqu'aux derniers ſiecles. Et ie pourrois me ſeruir en cette rencontre du moyen que l'Empereur Iuſtinian & le cinquieſme Concile General employerent, pour ſçauoir ſi Theodore Eueſque de Mopſueſtie eſtoit reconnu apres ſa mort pour Eueſque de l'Egliſe qu'il auoit poſſedée durant ſa vie. Car ils ordonnerent à l'Eueſque, & au Clergé de cette ville, de reuoir les Diptyches de leur Egliſe, & de rapporter fidellement ce qu'ils y trouueroient. Ce qu'ayant executé diligemment, ils firent rapport qu'apres auoir fueilleté quatre diuers cayers en parchemin, qui eſtoient leurs Diptyches, ils y auoient trouué le nom de tous les Eueſques de ce ſiege ; horſmis qu'en la place de Theodore, auoit eſté ſubſtitué le nom de Cyrille, qui eſtoit le Patriarche d'Alexandrie ; lequel preſidant au Concile d'Epheſe auoit condamné l'hereſie de Neſtorius, & de Theodore de Mopſueſtie. D'où il apert que les noms de tous les Eueſques depuis l'origine, & l'eſtabliſſement de chaſcune des Egliſes eſtoient entegiſtrés dans les cayers que l'on appelloit Dipty-

Digitized by Google

ches, & que l'on les recitoit nom par nom en leur lieu, pendant la celebration de la Liturgie, tant pour teſmoigner la continuation de la communion auec les Eueſques decedés, que l'on auoit euë auec eux-meſmes viuans, qu'afin de procurer par les prieres publiques, & par l'efficace du Sacrifice non ſanglant, en la celebration duquel ils eſtoient recommandés à Dieu, ſuiuant l'ordonnance des Apoſtres, vn grand profit, ſoulagement, & rafraichiſſement pour leurs ames, comme enſeignent Cyrille de Hieruſalem, Chryſoſtome, & Epiphane.

II. Mais cét vſage des Diptyches ayant eſté interrompu depuis pluſieurs ſiecles, & toutes les Egliſes de Gaſcogne ayans eſté ruinées de fonds en comble par les Vuandales, les Vuiſigoths, les Saraſins, & les Normans, il ne nous reſte autre memoire des anciens Eueſques de Laſcar, que le nom de S. Iulian enuoyé par Leontius Eueſque de Treues, qui eſtoit la Metropole des Gaules. Celui de S. Galactoire, & de ſon martyre par les Arriens, apres auoir ſigné le Synode d'Agde, tenu ſous Alaric Roi des Vuiſigoths l'an 506. Et encore celui de Sabinus qui ſigna le Synode de Maſcon ſous le Roi Gontran l'an 585. ainſi que nous auons remarqué ci-deſſus. En ſuite la ruine, & deſolation fut telle ſous l'Eueſque Iulian ſecond, par la fureur d'Abderraman le Saraſin, & depuis encor par les rauages des Normans, que les Egliſes Cathedrales, & villes de Laſcar, d'Oloron, de Bayonne, & toutes les autres Cités de Gaſcogne, furent embraſées & demolies reſpied reſterre, n'eſtant reſté à Laſcar qu'vne ſolitude, & le ſol de l'ancienne ville, pour nourrir vne eſpaiſſe & ſombre foreſt.

III. Guillaume Sance l'ayant reſtaurée en fondant le Monaſtere de Saincte Marie, nous auons veu que de ſon temps, il y auoit vn Eueſque nommé Aſſiatraca, dans les tiltres de Laſcar, ou bien pour l'enoncer plus correctement, ſuiuant les papiers de la Reule de Bearn, Arſias ſurnommé Raca. Celui-ci renuoya au Pape, Lopefort meurtrier d'vn Vicomte, pour obtenir ſa penitence, & conſeilla au Duc Guillaume la fondation du Monaſtere Saincte Marie, ſur les maſures de l'ancienne ville de Bearn, dont le lieu auoit pour lors le nom de Laſcurris. Il bailla auſſi de ſa part au Monaſtere trois maiſons de ſon patrimoine, qu'il auoit dans Laſcar. Il a eſté en outre obſerué, que le Monaſtere de la Reole fut inſtitué auec la permiſſion de cét Eueſque Arſias, du temps du Comte Guillaume Sance, & du Vicomte Centulle Gaſton. Il n'y a donc aucune ſorte de doute, que l'Eueſque Arſias ne doiue eſtre placé depuis l'an neuf cens quatre-vingts, & que cét Arſias ne ſoit l'Eueſque des Gaſcons, qui ſigna la fondation de Saint Seuer, & le meſme auec l'Eueſque Arſius qui dicta & dreſſa la Charte de Labour, qui a eſté produite & alleguée au Liure premier; les noms, & les temps s'accordans à cette coniecture: qui ſe rendra plus violente, par ce que ie m'en vai dire de ſon ſucceſſeur.

IV. C'eſt Raimond qui eſt le ſucceſſeur de l'Eueſque Arſius; quoi que le temps du ſiege de ces deux Eueſques teſmoigne aſſés qu'il y en auoit eu quelqu'autre entre deux. Ce Raimond poſſeda longues années; ſuiuant la couſtume de ſes predeceſſeurs, ſix Eueſchés de Gaſcogne, ſçauoir Laſcar, Oloron, Bayonne, Acqs, Ayre, & Bazas, comme il eſt obſerué dans les tiltres de Laſcar, & d'Acqs; Puis donc que cette multiplicité d'Eueſchés en ſa main, eſtoit la continuation de la couſtume abuſiue de ſes predeceſſeurs, il ne reſte point de doute, que l'Eueſque Arſias, ou bien Arſius qui le precedoit en l'Eueſché de Laſcar, ne poſſedaſt à meſme temps les autres Eueſchés de Gaſcogne; autrement la propoſition de la Charte touchant la couſtume des predeceſſeurs de Raimond, clocheroit en la perſonne de celui qui n'eſtoit pas fort eſloigné. Il eſt donc fort apparent, voire neceſſaire que l'Eueſque Arſias ait, non pas interrompu, mais continué le mauuais exemple de la multiplicité, & poly-

Digitized by Google

gamie des Eueſchés, ſi ſeurement defenduë par les Canons, & que l'Eueſque Gombaut, qui ſe qualifie Eueſque de Gaſcogne en la Charte de la Reole de l'an 977. lui en ait frayé le chemin, poſſedant tous les Eueſchés de Gaſcogne, lequel par conſequent pourra tenir rang parmi les Eueſques de Laſcar, & d'Oloron. Que ſi l'Eueſque Arſius prend la qualité d'Eueſque de Labour ſimplement, en l'ancienne Charte de Bayonne, c'eſt dautant que limitant, & deſignant les bornes de cét Eueſché, il ne pouuoit parler en autre qualité, qu'en celle qu'il repreſentoit en cette action.

V. Ce diſcours ſe rendra plus certain par la preuue de ce qui regarde Raimond, le puis alleguer deux teſmoignages hors de tout contredit; L'vn eſt pris de la Charte de Laſcar, l'autre de celle d'Acqs. La premiere nous enſeigne, que le Comte Sance de Gaſcogne fonda le monaſtere de Saint Pé de Generés, du temps de l'Eueſque Raimond; qui ſuiuant la couſtume de ſes predeceſſeurs poſſedoit ſix Eueſchés, celui de Bazas, d'Ayré, d'Acqs, de Labour, d'Oloron, & de Laſcar. Mais qu'ayant eſté accuſé à Rome, il y fut depoſé, & neantmoins le Pape, pour éuiter qu'il n'empeſchaſt la liberté des elections de ſes ſucceſſeurs, à cauſe qu'il eſtoit noble & puiſſant, lui permit la iouïſſance de l'Eueſché de Laſcar, auec faculté d'appeller tel des Eueſques voiſins, qu'il aduiſeroit pour faire les fonctions Epiſcopales.

VI. S'il eut pleu à cét eſcriuain prendre la peine de nous aduertir du nom du Pape, on eut rencontré l'année de la depoſition de Raimond, mais il la faudra rechercher par vne autre voye; & par le ſecours de la Chartre d'Acqs, qui remarque formelement, qu'auant Macaire Eueſque d'Acqs, qui ſiegea deux ans & demi, Raimond de Bazas, Nepueu d'vn autre Raimond le Vieux, auoit poſſedé cét Eueſché apres ſon Oncle; auec cette difference toutesfois, que Raimond de Bazas le Vieux auoit poſſedé tous les Eueſchés de Gaſcogne, excepté celui de la Metropole, mais que Raimond ſon Nepueu ne lui auoit ſuccedé qu'en ceux de Bazas, Acqs, & Labour, ayant neantmoins quité tout auſſi-toſt celui d'Acqs. Or ie ferai voir vn peu plus bas que l'ordination du Nepueu Raimond tombe ſous le temps du Pape Nicolas ſecond.

VII. Cét ancien Eueſque en conſequence de la iouïſſance, & poſſeſſion de ces Eueſchés, prend la qualité d'Eueſque de Gaſcogne, en ſignant l'acte de la priſe de poſſeſſion du Comte Odon, apres le decés de ſon Oncle le Duc Sance l'an M. XXXIII. *Raimundus Epiſcopus Vaſconenſis*, imitant en cela Gombaut frere du Duc Guillaume, qui s'intituloit Eueſque de Gaſcogne. Et neantmoins eſtant aux aſſemblées & Conciles des Eueſques, il n'oſoit prendre ce tiltre fardé d'Eueſque de Gaſcogne, qui n'eſtoit point ſuiuant la diſcipline Canonique, mais il prenoit celui de Bazas, comme il fit au Concile tenu à Toloſe l'an 1056. par l'ordonnance du Pape Victor II. qui auoit enuoyé ſes Legats pour y preſider, & tenir la main à la reformation des mœurs du Clergé. Le Synode ſe trouue eſcrit à la main dans l'Abbaye de Moyſſac en Querci, & a eſté publié par le Cardinal Baronius, les noms des Eueſques de Gaſcogne qui opinoient aux deliberations, eſtans ceux-ci, Bernard d'Agen, Raimond de Bazas, Eraclius de Bigorre, Bernard de Comenge, Bernard de Coſerans. Et ie ne m'eſtonne pas que Raimond prit le tiltre de Bazas, dans vn Concile, puis que ie voi que les chartes le voulans deſigner, lui baillent ce nom de Raimond de Bazas, comme fait le tiltre d'Acqs: à cauſe à mon aduis, que l'Eueſché de Bazas s'eſtoit conſerué en ſa premiere dignité, & que la ville ni ſes edifices n'auoient pas eſté ſi miſerablement ruinés, ou bien auoient eſté pluſtoſt reparés, que les autres Eueſches, & Cités de Gaſcogne.

VIII. Or que ce Raimond de Bazas ſigné au Concile de Toloſe, fut Raimond

Digitized by Google

le Vieux, & non pas ſon Neueu, cela ſe recueille neceſſairement, de ce que le Ieune Raimond ne fut point ordonné Eueſque de Bazas, & de Labour, ſinon au Concile de Latran, tenu par le Pape Nicolas; comme il eſcrit lui-meſme dans vn acte de Bayonne, c'eſt à dire l'année mille cinquante-neuf. Car ce fut en cette année; & au mois d'Auril, que le Pape Nicolas ſecond aſſembla vn Concile General à Rome, tenu à Latran, compoſé de Cent treize Eueſques, où Berenger Archidiacre d'Angers abiura ſon hereſie, & proteſta apres ſerment, qu'il embraſſoit la foi Apoſtolique, touchant le Sacrement de la Table du Seigneur, & croyoit qu'apres la conſecration le pain & le vin eſtoient non ſeulement le Sacrement, mais auſſi le vrai Corps, & le Sang de Ieſus-Chriſt, au rapport d'Algerus, Lanfrancus, Iuo, & Gratian; De ſorte que Raimond le Vieux, qui ſignoit comme Eueſque de Bazas au Concile de Toloſe 1056. fut depoſé apres cette année, & auant l'an 1059. que ſon Neueu fut ordonné pour ſon ſucceſſeur aux Eueſchés de Bazas, & de Labour: le Pape Nicolas ayant ſans doute agreé l'eſlection de Bayonne, conioinctement auec celle de Bazas, afin que ce nouueau Eueſque employaſt ſon autorité, & le credit de ſa maiſon, pour reparer l'Egliſe de Bayonne, & lui faire rendre les diſmes que Fortun Sance Vicomte de Labour, & ſes predeceſſeurs auoient vſurpées. Pour l'Eueſché de Laſcar, le Vieux Raimond y fut continué par indulgence & diſpenſe du Pape, quoi que ſuſpendu de la fonction Epiſcopale. Partant nonobſtant ſa depoſition, faite en 1057. ou 1058. il pouuoit en qualité d'Eueſque honoraire de Laſcar, faire ſa plainte touchant l'Egliſe de Carreſſe, à Gui Comte de Poictiers, lors qu'il ſe fut rendu maiſtre de la Gaſcogne.

IX. Gregoire Abbé de S. Seuer lui ſucceda en l'Eueſché de Laſcar, pour ſa bonne vie, & ſes grands merites. C'eſtoit vn Prelat, qui des ſon enfance auoit eſté nourri au Monaſtere de Clugni, ſous la main de ce grand Hugues l'Abbé, & à l'inſtante priere de Sance Comte de Gaſcogne, eſtoit reuenu aux quartiers de deçà, pour gouuerner en qualité d'Abbé, le Conuent de S. Seuer; qu'il repara, & rebaſtit entierement, apres vn embraſement general. Mais comme l'enclos d'vn ſimple Cloiſtre n'eſtoit pas aſſés eſtendu, pour occuper la capacité de ce grand eſprit, il fut eſleu pour la direction du Clergé d'Acqs, & pourueu de l'Eueſché, apres la nomination du ieune Raimond, enuiron l'an 1060. Et encore apres le decés du Vieux Raimond, il fut chargé de l'Eueſché de Laſcar, afin d'y remettre la vigueur Canonique en chef & en tiltre d'Eueſque formé, & incardiné, pour parler auec les anciens; comme il auoit eſſayé de faire, lors que ſans doute il y ſeruoit par prouiſion, à l'inſtance de Raimond. Il alla en Eſpagne, y mena des troupes pour le ſecours des Chreſtiens, & y fit ſeruice de trois mois. Choiſit deux Religieux du Monaſtere de Sainct Pé de Generes, qui eſtoit pour lors dans le Dioceſe de Laſcar, ſçauoir Odon d'Eſpuei, & Bernard de Bas, & crea l'vn Preuoſt de l'Egliſe Cathedrale (qui eſtoit vne dignité, laquelle apres le decés de Garſia Lupi, auoit ſuccedé à celle d'Abbé dés le temps de Raimond le Vieux, en la perſonne d'vn Sance) & pourueut Bernard de l'Archidiaconé. Apres il mourut chargé d'années, & de ſeruices enuers l'Egliſe l'an M. LXXII.

X. Bernard ſon Archidiacre fut eſleu en ſa place, ſuiuant la pratique de l'ancienne Egliſe remarquée par Eulogius Alexandrin en la Bibliotheque de Photius; laquelle donnoit ordinairement l'Epiſcopat, à celui que l'on auoit iugé digne du grand Archidiaconé. Cét Eueſque commença de ſieger en la meſme année M. LXXII. & continua ſon adminiſtration iuſqu'en l'année M. LXXX. apres les nopces du Comte Centulle auec la Comteſſe de Bigorre; auſquelles s'eſtant oppoſé trop vigoureuſement & contre raiſon, il fut contraint de ſe retirer de ſon Eueſché, & de s'en aller à Frejus en Prouence, où il mourut, & y fut enſeueli. La plainte donc,

Digitized by Google

qu'il fit au Comte Gui Geofroi, touchant Carreſſe, s'accorde auec le calcul du temps, puis que Geofroi ne mourut qu'en l'année mil quatre-vingts-cinq.

XI. Il reſte que nous examinions le temps d'Eſtienne Eueſque d'Oloron, pour delà conclurre le temps du decés de Centulle Gaſton, arriué pendant le ſiege de cét Eueſque. Ce qui ſera aiſé, ſi nous nous reſſouuenons que Raimond le Vieux poſſedant l'Eueſché d'Oloron auec les autres de Gaſcogne, Eſtienne ne peut luy auoir ſuccedé qu'apres ſa Depoſition; laquelle eſtant poſterieure à l'année 1056. & precedente à l'année 1059. peut eſtre placé par eſtimation en l'année 1058. Conformément à cela nous trouuons vn Concile tenu l'an M. LX. en la ville de Iacca ſous Ramir Roi d'Aragon, dont le ſommaire eſt rapporté dans les Annales Eccleſiaſtiques, & plus exactement par Surita aux Indices, auquel preſidoit Auſtindus Archeueſque d'Aux aſſiſté des Eueſques de Saragoſſe, Rode, Aragon, Vrgel, Calahorre, d'Heraclius de Begorre, Eſtienne d'Oloron, & Iean de Laictoure. En ce Synode on repara les breſches, qui auoient eſté faites aux ceremonies Eccleſiaſtiques par l'iniure du temps, & l'vſage continuel des armes; l'obſeruation exacte des Canons fut ordonnée, l'Office Mozarabique aboli, & l'ordre de l'Egliſe Romaine receu, & en outre le ſiege Epiſcopal d'Aragon fut eſtabli à Iacca par prouiſion, iuſqu'à ce que la ville de Hueſca eſtant retirée du pouuoir des Mores, on peuſt remettre l'Eueſché en ſon ſiege ancien & primitif. Puis donc qu'il apert de cét acte public, que l'Eueſque Eſtienne d'Oloron ſiegeoit en l'année 1060. Le calcul de la mort de Centulle Gaſton rapporté enuiron ce temps, n'eſt pas fautif de ce coſté là.

V. E Chart. Laſcur. Raymundus Epiſcopus more anteceſſorum ſuorum ſex Epiſcopatus tenuit, Vaſatenſem, Aduſenſem, Aquenſem, Laburdenſem, Oloronenſem, & Laſcurrenſem. Tempore huius, locus Generenſis, qui erat, & eſt infra terminos Epiſcopatus Laſcurrenſis in Parochia S. Hilarij de Laſſu cœpit florere miraculis. Hæc fama venit ad aures Sancij Comitis Gaſconiæ, qui quia graui detinebatur infirmitate, locum eumdem adiit, & ſanitatem per Dei gratiam obtinuit. Quo facto volens in locum illum monaſterium edificare; villam de Laſſu cum omnibus pertinentiis ſuis à Vicecomite Beatnenſi, cuius poſſeſſio & curia erat, datis ſibi duabus villis Meroles & Gaſſi habuit & accepit, quidquid alij poſſeſſores ibi habebant ſibi vindicauit, datis commutationibus ſicut in ſuo dominatu & de ſuis hominibus. Infra: Prædictus vero idem R. Romæ accuſatus, depoſitus fuit, ſed quia nobilis erat, & potens, ne perturbaret fieri canonicas Electiones, conceſſit ei D. n. Papa Laſcurrenſem Epiſcopatum, in omni vita ſua; data ſibi licentia, vt quem vellet de vicinis Epiſcopis ad ſupplenda Epiſcopalia officia inuitaret. Ante depoſitionem eius, & poſt depoſitionem, Laſcurrenſis Eccleſia tenuit Generenſe monaſterium, & habuit.

VI. Charta Aquenſis: Hæc prima violentia quando Seulam Oloronſes Aquenſi Eccleſiæ prædictis attribus ſubſtraxerunt proprio paſtore carebat. Occupabat autem Aquenſem Epiſcopatum tunc Abbas Sancti Seueri Gaſconiæ Gregorius, qui erat Epiſcopus Laſcurrenſis. Tenebat enim multos alios honores, qui quanto ampliores tenebat honores, tanto minor erat ad ſingulos. Ante Gregorium fuit Macarius Aquenſis Epiſcopus qui vixit in Epiſcopio tantum per duos annos, & dimidium. Ante Macarium fuit Raimundus Vaſatenſis, nepos alterius Raimundi ſenis, quorum vterque fuit Epiſcopus, Iſte ſenex Raimundus Vaſatenſis, omnes Epiſcopatus totius Vaſconiæ tenuit, excepta metropoli. Alter Raimundus Nepos eius, non omnes, ſed Vaſatenſem, Aquenſem, Laburdenſem, poſtea tantùm Vaſatenſem, & Laburdenſem.

VIII. Charta Lapurdenſis: In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Ego Raimundus indignus & peccator, tamen Epiſcopus Sanctæ Baſatenſis Eccleſiæ vocatus, nec non & Laburdenſis, recordans quia puluis homo, & caro hominis fenum, ſciensque me denudaris oſſibus Chriſto rationem redditurum, cupiens conſedere cum his à dextris Dei qui auditurí ſunt illud lætabundum, venite benedicti patris mei, percipite regnum quod vobis paratum eſt ab origine mundi, ſtatui apud me cum conſilio Abbatum qui in noſtra diœceſi ſub norma ſanctæ religionis viuunt, & canonicorum in Laburdenſi clauſtro canonice viuentium, & optimarum qui fideles ſanctæ Eccleſiæ videntur eſſe, vt ea quæ corrigenda ſunt noſtris in locis corrigant, & correcta in melius prouehantur. Deo igitur auxiliante multa noſtris in temporibus vitia ſunt ſepulturæ tradita, quæ à modernis bonarum virtutum vi dentur eſſe vexilla. Denique illud propheticum & tremendum expectans. de mane vſque ad veſperam finies me, ſi quid bonæ acquiſitionis eſt acquiſitum, dignum, eſt magno cum ſtudio memoriæ tradendum, & ſcribendum, ne poſteris ſit obliuioni mittendum. Multa denique ſunt Xenia à ſancta Dei Eccleſia abſtracta, nec non & vota fidelium quæ pro redemptione animarum erant oblata, iniuſte ſubſtracta, quæ ſi in armariis fuiſſent condita, vſque manerent intacta, viuentibus Deo ſeruientibus, ex ipſis fructuariis vſibus. Sed nunc de Laburdenſi Epiſcopatu notum fieri volumus omnibus Sitæ Dei Eccleſiæ fidelibus, qualiter rogatu Domni Auſtendi Archiepiſcopi Auxienſis, Ciuitatem ſupradictam adij, quæ ab antiquis deſtructa eſt, Eccleſia quæ in honore ſanctæ Dei Genitricis ſemperque

Digitized by Google

perque Virginis Mariæ videtur eſſe conſecrata, & eà quæ in ius ipſius Eccleſiæ olim à ſenibus & veteranis dicebantur eſſe ad quiſita, inueni *in dominio Vicecomitis eſſe poſſeſſa*. Ego denique cum conſilio ſupradicti Archiepiſcopi accepta donatione à Domno Nicolao Pontifice in Lateranẽſi Synodo, & ſuſcepto ab ipſo Pontificatus officio, pro reſtauratione ſanctæ Eccleſiæ in ſupradicta ciuitate, quæ potuì ad poſſe facta tecta reſtitui, & in meliori gradu opifica virtute conſummaui. Sciſcitans ergo Vicecomitem ipſius Ciuitatis Fortunium Sancium nomine, fratremque eius Lupum Sancium, obtinui apud eos ipſius gratia in cuius manu cor regum conſtat, vt de eis quæ propria videbantur eſſe, ob redemptionem animarum ſuarum & parentum, Chriſto matrique eius, cuius inuocatio in ſupradicta Ciuitate honoratur, & colitur, concederent. Hæc nempe quæ ſubter ſcripta ſunt ſtabili firmatione ſunt data, reddita, & conceſſa. In primis Chriſto & matri eius ipſam Eccleſiam cum appendiciis reddidit portæ Orientalis vſque ad portam S. Leonis. Quartas decimæ Eccleſiarum omnium. Teſtes & viſores hi ſunt. Forto Sancius Anegalinus. Lupus Anerius. Sancius Fort, Garſianer. Rexmirus, & alij quamplures. Hoc ſcriptum, & ſtabilitum ſiquis inquietare voluerit, in primis quod repudiare voluerit non vindicet, & inſuper cum Iuda proditore, Anna & Caipha atque Pilato damnationem accipiat.

IX. Charta S. Seueri: Anno dominicæ incarnationis M.LXXII. Et Ep. ſolis VII. cum Diſſexto. Indict. quoque X. & Ep. L. XXVIII. cum eiuſdem ætate XVII. Datarum vero Idus Ian. III. & circa horam nonam, Feria IV. Abbas S. Seueri, & Laſcurrenſium Epiſcopus, Dompnus Gregorius Florente canicie exceſſit à ſæculo multis dolentibus. Cui ſi quid male geſſit humanæ conditionis mole grauatus, indulgeat miſericorditer omnipotens omnium Dominus. Qui ab ipſis infantiæ tudimentis veniens Cluniacum, ibi longo tempore pie degens, petente *Sanctione Comite* reuerſus eſt, & ſic Abbatiæ S. Seueri Abbas effectus eſt. Quam rexit per quadraginta fere annos meliorando cuncta, & quaſi ex informi materia poliens omnia, inter cetera bona quæ huic loco coadunauit. Nam poſt ignis combuſtionem, proprium Monaſterium mirifice fundans, eo quo nunc eſt opus conduxit.

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. Centulle Gaſton deuenu maiſtre de toute la Juriſdiction & Patrimoine de Bearn, pouuoit prendre la qualité de Comte à double tiltre: Ce qu'il ne fit pas. Qualité de Comte donnée à diuers Seigneurs de Bearn, meſmes par les Papes. II. Gaſton fils de Centulle Gaſton, & pere du Comte Centulle. III. Il vuide par l'ordonnance d'vn Duel vn procés meu contre le Monaſtere de Sainct Pé. Raimond Centulle ſon frere. IV. Adelais femme de Gaſton, ſœur du Comte Bernard Tumapaler. V. VI. Reünion des quartiers d'Agarenx & Reneſel à l'Egliſe d'Oloron, qui ſont diſtraicts de celle d'Acqs, par l'autorité de Loubaner Vicomte d'Oloron, & l'induſtrie de ſon Fillaſtre Heraclius Archidiacre.

I. IE ne dois point diſſimuler que la maiſon de Bearn eſt obligée de ſon accroiſſement en reuenus, & en iuriſdiction, à la conduite & à la bonne fortune de Centulle Gaſton; & neantmoins que ſa modeſtie doit eſtre beaucoup eſtimée. Car encore qu'il fuſt deuenu maiſtre & poſſeſſeur de l'autorité, & de l'adminiſtration totale du Païs de Bearn, il ne voulut pas neantmoins changer la qualité de Vicomte, en celle de Comte; ainſi qu'il euſt peu legitimement faire, & s'intituler non ſeulement Comte de Bearn, mais auſſi Comte d'Oloron, puis qu'il eſtoit maiſtre de deux Cités de Gaſcogne, & que l'adminiſtration en chef de l'vne, ſuffiſoit pour acquerir le tiltre & la dignité de Comte. D'où vient que l'Eſcriuain de la Charte de Laſcar, quoi qu'il fuſt ennemi de ſon nom, à cauſe de l'inuaſion de Carreſſe, le qualifie neantmoins *Comte* en ſa narration; & Centulle IV. ſon petit fils le nomme en termes exprés, *le Comte Centulle Gaſton* ſon Ayeul. On verra auſſi que les Papes n'ont pas refuſé le tiltre de Comte aux anciens Seigneurs de Bearn: & particulierement le Pape Gregoire VII. eſcriuant à Centulle IV. lui adreſſe ſa lettre, qui eſt dans ſon regiſtre, ſous le nom *du Comte Centulle*;

Digitized by Google

laquelle dignité lui eſt auſſi deferée dans les papiers de Moyſſac, & lui meſme la prend dás vn acte du Monaſtere de la Penna, où il s'intitule *Comte de Bigorre, de Bearn, & d'Oloron.* Le Pape Vrbain II. en ſon reſcrit de l'an M. XCVI. donne au Païs de Bearn le tiltre de *Comté de Bearn*; & les Hiſtoriens Anglois nomment la mere de Gaſton VI. *la Comteſſe Garſende*, en l'an 1237. Neantmoins les ſucceſſeurs de Centulle aimerent mieux ſe contenir dans la moderation, & poſſeder l'effect de Comtes, & en ſuite de Souuerains abſolus, que de changer le tiltre ancien de Vicomte, ou de Seigneur, en celui de Comte.

II. Centulle Gaſton Troiſieſme, eut pour fils Gaſton III. qui fut pere du Comte Centulle IV. quoi que la Charte d'Acqs ne reconnoiſſe point ce Gaſton, entre les deux Centulles. Mais i'ai en main vn acte ſans reproche, qui iuſtifie que Centulle IV. reconnoiſt lui-meſme Centulle III. pour ſon Ayeul, & non pas pour ſon pere, dans vne donation qu'il fait au Monaſtere de S. Iean de la Penna l'an 1078.

III. La memoire de ce Vicomte a eſté conſeruée dans les papiers de Sainct Pé, où l'on void la iuſtice, que le Vicomte Gaſton Centulle rendit à ce Monaſtere, contre les enfans de Guillaume Fel, qui diſputoient la donation faite par leur pere d'vne *Domeniadure* ſiſe au lieu d'Algar, & d'vne naſſe au village d'Idron, ayant ordonné le Duel en ſa preſence, pour vuider la queſtion. Il eut pour frere *Raimond Centulli*, deſigné ſous ce nom conioinctement, auec celui de Frere de Gaſton Vicomte de Bearn, dans vn acte, par lequel il ordonna que ſon corps fuſt enterré au Monaſtere de Sainct Pé, & lui legua vn Païſan du lieu de Pardies, pour en iouir iuſqu'à ce que quelqu'vn de ſa famille baillaſt trois cens ſols pour le racheter. Suiuant ces preuues le nom de ce Vicomte eſt celui de Gaſton. Ce qui eſt confirmé par la denomination de ſon fils le Comte Centulle, qui ſe nomme lui-meſme dans l'acte de la Penna, *Centullus Gaſtonis*, c'eſt à dire fils de Gaſton.

IV. Ce Gaſton fut marié auec Adelais, qui eſtoit ſœur du Comte Bernard Tumapaler, comme l'on peut iuſtifier par l'acte de Morlas produit au Chapitre XIII. où ce Comte interuient en qualité de Moine, & d'Oncle de Centulle IV. Adelais fut remariée en ſecondes nopces auec le Vicomte Roger, & eut de ce mariage, le Vicomte Hugues, & Hunaud Abbé de Moyſſac, qui eſt qualifié dans les anciens tiltres, Frere de Centulle Comte de Bearn, comme ie verifie au Chapitre XV. Ce Gaſton deceda auant ſon pere Centulle III. d'où il eſt arriué que Centulle IV. ſon fils ſucceda immediatement à ſon Ayeul Centulle Gaſton, & que la Charte d'Acqs a oublié noſtre Gaſton en ſa narration.

V. En ce temps l'Archidiacre de Soule Heraclius, fils de Bergon Loup de Iahute, qui auoit fauoriſé la reünion de Soule, s'adreſſa à Loupaner Vicomte d'Oloron auec vne priuauté d'autant plus grande, que ce Vicomte eſtoit ſon vitrique pour auoir eſpouſé la vefue de Bergon Loup, & le pria de faire ſes efforts pour remettre ſous la iuriſdiction de l'Egliſe d'Oloron, le quartier d'Agarenx, & de Reueſel, qui dependoit pour lors de l'Eueſché d'Acqs; lui faiſant voir que l'entrepriſe en eſtoit facile, puis qu'il eſtoit ſitué dans cette partie du Vicomté d'Oloron, qui eſtoit ſous ſon commandement. A quoi le Vicomte apporta quelque difficulté au commencement, neantmoins vaincu par la valeur des choſes qu'on lui preſentoit, il voulut proceder en cette affaire auec quelque adreſſe, & pour cét effect il parla premierement à Guillaume d'Orgon Abbé de Sorde, & Archidiacre d'Acqs, qui auoit ſous ſon Archidiaconé les terres d'Agarenx & de Reueſel, lui offrant de le maintenir en ſa poſſeſſion, pourueu qu'il lui fiſt quelque preſent conſiderable. L'Archidiacre, comme il teſmoignoit ſa bonne volonté à faire quelque liberalité, auſſi auoüoit-il ſa foibleſſe, à ne pouuoir entierement ſatisfaire aux deſirs du Vicomte. Lou-

Digitized by Google

paner ſe tenant offenſé de ce traitement, reuint à ſon fillaſtre Heraclius, receut de lui & des autres Clercs d'Oloron, parmi les autres preſens, deux cheuaux de grand prix, dont il donna l'vn à Loup Braſc de Sauueterre ſurnommé le Courtois, & contraignit auec grande violence les Eccleſiaſtiques d'Agarenx & de Reueſel, de ſe ſeparer de l'Egliſe d'Acqs, & de ſe ſouſmettre à celle d'Oloron. Dequoi les Eueſques d'Acqs ont fait des plaintes continuelles pendant la vie des Papes Gregoire VII. Vrbain II. & Paſchal II. Ce qui teſmoigne que l'inuaſion de ce quartier arriua enuiron l'an 1070. comme l'on pourroit en outre iuſtifier par le temps de Guillaume d'Orgon Abbé de Sorde, qui viuoit, ſuiuant les papiers de cette Abbaye, du temps d'Arnaud, & de Garſie Arnaud Vicomte d'Acqs, & de Gui Comte de Gaſcogne.

VI. Ce quartier d'Agarenx, & Reueſel, qui eſtoit ſous l'obeïſſance du Vicomté d'Oloron Loupaner, comprenoit la ville de Sauueterre, & les villages adiacens, qui ſont contenus en ces deux quartiers que l'on nomme auiourd'hui Garenx, & Reueſeg; qui ſont maintenant compris ſous l'Archidiaconé de Garenx au Dioceſe d'Oloron.

I. Chartarium Laſcurrenſe: Non bene fecit ille Comes, nempe Centullus Gaſtonis. Epiſtola Gregorij Papæ. Charta Centulli IV. Reſcriptum Vrbani II. proferuntur ſuis locis.

II. III. Charta Aquenſis prolata eſt cap. 8. n. 4. E Chartario S. Petri Gen. Guillelm. cognomento Fel dedit dominicaturam, & vineam quamdam dominicaturæ pertinentem quam habebat in Algar, & apud Idronium quoddam Naſſale quod antiqui Macepediculum appellauere. Eo vero mortuo tres filij eius donationem patris deſtruere volentes, in præſentia Vicecomitis nomine Guaſtonis Centulli clamorem facientes iudicio cum Monachis duellum iniere.

III. Ex eodem Chartario: Raimundus Centulli frater Gaſtonis Vicecomitis Bearnenſis dedit B. Petro in morte ſua corpus ſuum in ſepultura, & vnum pagenſem in Bardinis, donec aliquis ſuæ generationis daret B. Petro c c c. ſolidos pro Pagenſi.

IV. V. Charta Moyſſiaci, & Morlani proferentur ſuo loco vt & Charta Aquenſis.

CHAPITRE XI.

Sommaire.

1. Centulle Quatrieſme ſuccede à ſon Ayeul Centulle Gaſton. Il conſerua la maiſon de Bearn en ſa grandeur. Gui Geofroi Duc de Guyenne lui bailla en recompenſe les reuenus qui lui reſtoient en Bearn nommés Conduits. Lui tranſporta la proprieté de Salies, qui eſtoit au Vicomté d'Acqs. Et lui ceda tous les droicts, & la Seigneurie qui auoit apartenu dans le Vicomté de Soule, à Sance Duc de Gaſcogne. II. III. Accord perpetuel entre Centulle, & Guillaume Vicomte de Soule, par lequel celui de Soule s'oblige de reparer aux Bearnois tous les torts que ceux de Soule leur feront, & ſi lui ou les ſiens les ont faits, de ſe preſenter lui-meſme, & faire repreſenter les coupables aux lieux de Nauarrenx, ou de Saincte Marie d'Oloron. Fait ſerment de ſecourir le Seigneur de Bearn contre tous, excepté le Roi de Nauarre & le Comte de Poictiers.

1. Centulle quatrieſme du nom Vicomte de Bearn & d'Oloron, & en ſuite Comte de Bigorre ſucceda à ſon Ayeul, Centulle Gaſton, & conſerua puiſſamment l'autorité & la grandeur de la maiſon de Bearn, que ſon Ayeul auoit deſia eſtablie; Ce que l'on pourra facilement reconnoiſtre par le traicté qu'il eut auec Guillaume Duc d'Aquitaine fils du

Digitized by Google

Comte de Poictiers Gui Geofroi, qui a eſté conſerué dans le Threſor de Pau, en vn petit liuret tres-ancien, intitulé le *Chartulaire de Bigorre.* D'où l'on aprend que Centulle de Bearn, Comte de Bigorre auoit aſſiſté le Duc en ſes neceſſités, qui lui auoit donné en recompenſe *ſon fiſc*, c'eſt à dire la ſeigneurie de Sicus, (qui eſt vn mot corrompu;) & en outre lui auoit cedé pour lui, & pour toute ſa poſterité les douze *conduits*, qu'il auoit depuis Clarag, iuſqu'au village d'Argaignon en Bearn, & de là, iuſqu'à ſaincte Marie d'Oloron, auec tous les reuenus apartenans à ces conduits; qui eſtoient les rentes affectées à l'entretenement des Comtes de Gaſcogne, lors qu'ils venoient faire leurs viſites, & cheuauchées dans le païs. De ſorte que comme les Seigneurs de Bearn s'eſtoiét deſia ſaiſis pendant la guerre, de tous les droits domaniaux, & de la iuriſdiction apartenans aux Ducs de Gaſcogne, il eſtoit neceſſaire, que le Duc Guillaume abandonnaſt ces petites fibres des pretentions, qui lui reſtoient inutiles entre ſes mains. De plus il tranſporta en faueur de Centulle, & de ſa race, la proprieté du lieu de Salies (qui n'eſtoit point pour lors du patrimoine de Bearn) que ſon pere Gui auoit baillée en engagement au meſme Centulle, & de plus lui ceda toute la Seigneurie, & les droits de ſuperiorité, que Sance Comte de Gaſcogne poſſedoit en la vallée de Soule, & en la terre de Carreſſe.

II. Ie penſe qu'en ſuite de ce tranſport des droits du Comte de Gaſcogne ſur la vallée de Soule, Centulle arreſta l'accord perpetuel, que i'ai en main, auec Raimond Guillaume Vicomte de Soule, fils de Guilhem-Fort, & petit fils du Vicomte Salamace, par lequel il s'oblige, & tous ſes ſucceſſeurs de ſe preſenter à Nauarrenx, ou à ſaincte Marie d'Oloron en Bearn, & d'y faire repreſenter les ſiens, pour faire raiſon, & reparer les torts que lui ou les ſiens auront faits aux Bearnois, ſuiuant le iugement que le ſeigneur de Bearn en fera; Ce qui eſt expliqué en cét accord, ſuiuant la phraſe du temps qui eſt auſſi employée dans les auteurs du moyen aage, ſçauoir qu'il promet de *faire iuſtice de ſoi & des ſiens* deuant le Vicomte de Bearn, c'eſt à dire faire raiſon, & ſatisfaire iuſtement aux intereſſés, en preſence & ſuiuant l'ordonnance dudit ſeigneur. Outre ce le Vicomte de Soule s'oblige auec ſerment par cét accord, pour ſoi, & ſes heritiers, d'aſſiſter le Seigneur de Bearn contre tous hommes qui ne voudront pas lui faire raiſon, exceptés le Roi de Nauarre, duquel il tenoit quelque choſe, & le Comte de Gaſcogne. Ce qui eſt à proprement parler lui preſter le ſerment de fidelité; dautant plus que le Seigneur de Bearn ne lui fait pas vn ſemblable ſerment; encore bien qu'il lui promete de faire reparer les torts que lui ou les ſiens feront à ceux de Soule, & de connoiſtre des excés, aux meſmes lieus, que ceux de Soule ſont obligés de ſe preſenter, ſçauoir à Nauarrenx, ou à Sainte Marie d'Oloron en Bearn.

III. Cét accord, qui eſt plus ancien de cinq cens cinquante ans, & s'eſt conſerué au Threſor de Pau, doit eſtre mis en ce chapitre, tourné du Latin en François: *Au nom de la ſaincte indiuiſible Trinité, commence la deſcription de l'accord que firent entre eux, & leurs hommes, tant caualiers que pietons, Centulle de Bigorre qui eſt Vicomte de Bearn, & d'Oloron, & de l'autre part Raimond Guillaume Vicomte de Soule & ſes enfans, & les autres caualiers de Soule. Premierement il a eſté accordé, que ſi le Vicomte de Soule, ou quelque ſien homme ſoit caualier ou pieton, enleué par quelque ſoupleſſe, aucune choſe qui ſoit propre du Vicomte de Bearn & d'Oloron; qu'il lui face raiſon & iuſtice de ce fait, tant de ſoi que des ſiens, ſoit à Nauarrenx, ou à ſaincte Marie d'Oloron, en tel de ces deux lieux qu'il plaira au Vicomte de Bearn & d'Oloron; & qu'il face telle raiſon & iuſtice, que le Vicomte de Soule, & ſes enfans, & les caualiers de Soule reparent au double la choſe enleuée, ou bien qu'ils ſe purgent moyennant leurs propres ſerments: ce qui doit eſtre entendu en cas de defaut de preuue, du coſté du plaignant. Pour les pietons qu'ils payent le double, ſuiuant le ſerment de leurs Seigneurs, ou bien que chaſcun deux ſe purge auec ſon ſerment, & celui de ſon*

Digitized by Google

ſeigneur qui ſoit caualier, ou par le duel des hommes, qui iamais n'ayent fait guerre. Que ſi le Vicomte de Soule, ou quelque homme de Soule, fait quelque tort, ou enleue & oſte par adreſſe, quelque choſe à vn homme, ſoit caualier ou pieton, qui ſoit du Vicomté de Bearn & d'Oloron; Que le meſme Vicomte de Soule repare au double le tort qu'il a fait, lors qu'il verra vn homme plaignant en Soule; & auant que trois iours ſoient expirés qu'il face iuſtice de ſoi-meſme, ou ſe purge de ſa main par ſerment le huictieſme iour: Qu'il face ſemblablement iuſtice du caualier, en ſorte qu'il repare doublement ce que l'on demande, ou qu'il iure le huictieſme iour auec deux cheualiers, & qu'il face de meſme iuſtice du pieton, en ſorte qu'il repare au double la choſe demandée auec le ſerment de ſon ſeigneur, ou bien qu'il ſe purge le huictieſme iour auec ſon ſeigneur caualier qui iure auec lui, ſi ce que l'on demande eſt vne vache, trois pourceaux, ou dix brebis, ou quelque choſe de plus grand prix; que ſi elle eſt de moindre valeur, il iurera auec deux teſmoins des meilleurs de ſa Parroiſſe. Si le Vicomte de Soule ne fait point cette iuſtice, comme il eſt dit, il viendra à Nauarrenx, lors qu'il ſera appellé par le Vicomte de Bearn & d'Oloron, ou bien à Saincte Marie d'Oloron, en quel de ces deux lieux qu'il plaira au Vicomte de Bearn & d'Oloron, & là fera iuſtice deuant le Vicomte de Bearn & d'Oloron; quant au Vicomte de Soule & les ſiens, en telle ſorte qu'ils reparent le méfait doublement, auec les ſerments ſuſdits, ou bien qu'ils iurent en la forme deſia dite, ou qu'ils preuuent par le duel, que cela eſt, ou n'eſt pas. Lequel duel ſe fera, non pas en la riue de Soule, mais en la riue du coſté de Nauarrenx, (c'eſt à dire du coſté de la riuiere du Gaue, qui eſt prés de Nauarrenx, & non pas du coſté qui eſt vers la Soule.) Et les ſerments ſeront faits deuant le ſainct de Meritens: & qu'il ne vienne point de Soule pour le duel, plus de cinquante hommes. Que le Vicomte de Bearn & d'Oloron face les meſmes choſes des ſiens, exceptés ceux d'Aſpe, au Vicomte de Soule. Cét accord ſera gardé au Vicomte de Bearn & d'Oloron, à ſon fils, à ſa race, & aux ſiens, tout autant que le Vicomte de Soule, ou ſes enfans, & ſes iureurs ſeront en vie: & de meſme le Vicomte de Bearn & d'Oloron le fera garder par les ſiens. Si aucun des Vicomtes vient à mourir, celui qui ſuruiura, & ſes iureurs, garderont cét accord à l'heritier de l'autre, & aux ſiens; & veulent & conſentent qu'il ſoit touſiours obſerué par leurs heritiers. Outre ce le Vicomte de Soule, ſes enfans, & Caualiers iurent au Vicomte de Bearn & d'Oloron, qu'ils l'aideront touſiours contre tous hommes, qui ne voudront lui faire raiſon & iuſtice, ſcauoir pour ceux de Soule, aux lieux de Nauarrenx, ou Saincte Marie d'Oloron, exceptés le Roi de Pampelone, & le Comte de Gaſcogne. Si quelque homme du Vicomte de Bearn & d'Oloron, ou des ſiens s'enfuit en Soule, le Vicomte de Soule & les ſiens, où facent iuſtice de lui au Vicomte de Bearn & d'Oloron & aux ſiens, à Nauarrenx ou à Saincte Marie d'Oloron & aux ſiens; ou bien qu'ils l'aſſiſtent de bonne foi. Que ſi quelque larron ſort de Soule, & entre en la terre du Vicomté de Bearn & d'Oloron, & reuient en Soule auec le méfait, ceux d'où il eſt ſorti le repareront auec l'amende, ou bien ceux vers leſquels il s'eſt retiré, ou ceux qui le voyans lui ont permis à leur eſcient de paſſer, s'ils ne l'amenent à iuſtice deuant le Vicomte de Bearn & d'Oloron, à Nauarrenx ou à Saincte Marie d'Oloron. Raimond Guillaume Vicomte de Soule, & ſes fils, & les meilleurs Caualiers de toute la Soule ont iuré cét accord, comme il eſt eſcrit; en telle ſorte qu'il ſoit tenu & gardé inuiolablement par eux, & par les autres hommes de Soule, & qu'il dure au ſiecle du ſiecle. Paix aux hommes de bonne volonté. Amen.

1. E Chartario Palenſi: Guilhermus Dux Aquitanorum fecit placitum cum Comite de Bigorra, videlicet cum Centullo de Bearn. Donauit igitur illi ipſe Guilhermus Dux Aquitanorum, *fiſcum* ſuum Ficus. Centulus Comes fuit illi fidelis, & adiuuauit illum in neceſſitate ſua. Dedit ei *in fiſcum* & filiis ſuis, & ſuæ progeniei duodecim *Conductus*, quos ipſe G. Dux Aquit. habebat in Clairag, & à Clarag vſque ad Arganion in Bearn, & à Maria in Eleron, & omnia quæ pertinent ad ipſos Conductus de re Comiris. Illud quoque dominium quod G Dux Aquit. habebat in Salinis, & quod pater dederat Centullo Comiti in pignus. Similiter dedit ei C. Adhuc dedit illi illud dominium quod Comes Sancius in Valle Sola, & in Curte Carreiſſa, & omnia quæ ſunt in ipſis honoribus de iure Comitis, ſimiliter dedit Centullo Comiti, & filiis ſuis, & ſuæ progeniei ipſe G. Dux Aquitanorum.

Digitized by Google

ſ. III. Ex eodem Chartario : In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Incipit deſcriptio Conuentionis quam habuerunt inter ſe & ſuos homines tam equites quam pedites, Centullus Bigorrenſis qui eſt Vicecomes Bearnenſis & Oloronenſis, & ex altera parte Raimundus Willelmi Vicecomes Soulenſis, & filij ſui, & equites Soulenſes cæteri. In primis firmatum eſt, Si Vicecomes de Soula, aut aliquis ſuus homo, tam Caballarius, quam pedes, autert vel ſubſtrahit aliquo ingenio, aliquam rem, quæſit proptia Vicecomiti Bearnenſi & Oloronenſi, faciat inde iuſtitiam ei de ſe, & de ſuis, aut in Nauarrenſi, aut in Sancta Maria Oloronenſi, in quali loco horum voluerit Vicecomes Bearnenſis & Oloronenſis; & talem iuſtitiam vt ipſe Vicecomes Soulenſis, & filij ſui, & Soulenſes Caballarij prædictam rem duplicatam emendent, aut ſuis ſacramentis ſe ipſos purgent; pedites vero aut dupliciter emendent, per ſacramenta Dominorum ſuorum, aut ſe ipſos ibi ex toto purgent vnuſquiſque cum ſacramento ſenioris ſui qui ſit Caballarius, aut per duellum eorum hominum, qui nunquam feciſſent bellum. Si autem ipſe Vicecomes Soulenſis, aut aliquis homo de Soula fecerit aliquam iniuriam, vel aliquid abſtulerit, vel aliquo ingenio ſubtraxerit alicui homini, tam Caballario quam pediti, qui ſit Vicecomitis Bearnenſis & Oloronenſis, ipſe Vicecomes Soulenſis per ſe, aut dupliciter emendet quod fecit, quando hominem querelantem viderit in Soula, aut antequam tranſierint tres dies faciat inde iuſtitiam de ſe ipſo, vel ſe ipſum ſua manu purget ſacramento; in die octauo. De Caballario vero iuſtitiam faciat ſimiliter; vt quod queritur aut dupliciter emendet, aut in octauo die iuret cum duobus Caballarijs. De pedite autem iuſtitiam ſimiliter faciat, vt quod queritur aut dupliciter emendet cum ſacramento Dominiſui, aut in octauo die purget ſeipſum cum Domino ſuo Caballario ſecum iurante, ſi quod queritur eſt Vacca aut tres porci, aut X. oues, aut aliquid maius; & ſupra: quod vero minus infra fuerit, iuret cum duobus veſtibus, qui ſint de melioribus in parochia eius. Quod ſi vt dictum eſt Vicecomes Soulenſis hanc iuſtitiam non fecerit, veniat Nauarrenſis inuitatus à Vicecomite Bearnenſi, & Oloronenſi aut ad ſanctam Mariam Oloronenſem, in quo loco horum Vicecomes Bearnenſis & Oloronenſis voluerit, & ibi faciat iuſtitiam coram Vicecomite Bearnenſi & Oloronenſi, de Vicecomite Soulenſi & de ſuis ſupradictis, taliter vt malum factum, aut dupliciter emendent cum ſupraſcriptis ſacramentis, aut ſicut iam ſupra dictum eſt iurent, aut per duellum vel eſſe vel non eſſe demonſtrent. Quod bellum fiet non in ripa Soulenſi, ſed in ſponda Nauarrenſi. Et hæc ſacramenta fiant ante Sanctum Meritenſem, & ad duellum non veniant de Soula pluſquam quinquaginta homines..... peractus. Hæc omnia ſimiliter faciet de ſuis Bearnenſis & Oloronenſis Vicecomiti Soulenſi, exceptis Aſpenſibus. Hæc igitur Conuentio firma tenebitur Vicecomiti Bearnenſi & Oloronenſi, & filio ſuo, & ſuæ generationi & ſuis, quamdiu Vicecomes Soulis, vel filij ſui & iuratores huius vixerint. Et ſimiliter Vicecomes Bearnenſis & Oloronenſis illis faciet teneri à ſuis. Si vero aliquis Vicecomitum mortuus fuerit, alius qui vixerit & iuratores eius, tenebunt iſtam conuentionem alteris heredi, & ſuis, & volant & concedunt à ſuis heredibus eam ſemper teneri. Super hoc autem iurent Vicecomes Soulenſis, & filij ſui, & equites ſui vicecomiti Bearnenſi & Oloronenſi, vt ſemper ſint eius iuratores contra omnes homines qui ei eſſe voluerint in rectum, vel in iudicium. Soulenſes quidem in Nauarrenſis, aut in Sancta Maria Oloronenſi, excepto Rege Pampilionæ, & Comite Gaſconiæ. Si quis vero homo Bearnenſis Vicecomitis & Oloronenſis, vel ſuorum ad Soulam fugerit; Vicecomes Soulis & ſui, aut de eo iuſtitiam faciant Vicecomiti Bearnenſi & Oloronenſi, & ſuis, in Nauarrenſis aut in Sancta Maria Oloronenſi, aut fideliter inde adiutores eorum ſint. Si quis autem fuit de Soula exierit in terram Vicecomitis Bearnenſis & Oloronenſis, & cum malefacto ad Soulam redierit, ipſi cum lege emendent malefactum de quibus exierit, vel ad quos redierit, vel qui videntes eum ſcienter tranſire permiſerint, niſi eum adduxerint ad iuſtitiam in Nauarrenſ. aut in ſancta Maria Oloronſi coram Vicecomite Bearnenſi & Oloronſi. Hanc igitur Conuentionem iurauit ſicut ſcripta eſt Raimundus Guillermi Vicecomes Soulenſis & filij ſui, & meliores totius Soulæ Caballarij, ita vt inuiolata teneatur ab his, & ab hominibus Soulenſibus aliis, atque vigeat in ſeculum ſeculi. Pax hominibus bonæ voluntatis. Amen.

Digitized by Google

CHAPITRE XII

Sommaire.

I. Le Comte Centulle doüé de toutes loüables qualités. Amateur de la Iuſtice, protecteur des pauures, ſuiuant le témoignage du Pape Gregoire VII. Ce Pape l'exhorte à quiter ſa femme, qui eſtoit ſa parente. Commet Amatus Eueſque d'Oloron, & Bernard Abbé de Marſeille pour la ſeparation. II. Nopces auec les parentes communes en ſon ſiecle. Ce qui ne prouenoit pas du meſpris des canons, mais de la diuerſité de l'explication des degrés. Les degrés contés au commencement ſuiuant les loix Romaines. La defenſe eſtenduë dans le Concile de Tolede, & neantmoins retenuë au ſixieſme degré ciuil ſuiuant Iſidore. Confirmée & renduë generale en l'Occident par le Pape Gregoire Second. III. Nouuelles opinions ſur le conte des degrés de parenté. Concile Romain contre les Iuriſconſultes de Florence. Auquel il ne fut gueres obei. IV. Centulle ſuiuit l'abus de ſon ſiecle; qui eſtoit enraciné en Gaſcogne. V. Amatus Commiſſaire pour la ſeparation, & Legat en Gaſcogne & Aquitaine. En cette qualité il preſida au Synode de Poictiers tenu pour la ſeparation du Duc & de ſa femme. Bernard Abbé de Marſeille Legat & Adioint d'Amatus.

I. LE Comte Centulle eſtoit vn ſeigneur doüé de toutes les bonnes & loüables qualités, qui peuuent acquerir de la reputation à vn Prince Chreſtien, protegeant les pauures, aymant la iuſtice, & procurant la paix dans ſes terres, & dans celles de ſes voiſins. Ie n'auance pas ces paroles au haſard, pour remplir le papier, comme l'on fait ordinairement aux narrations ſteriles & deſſechées, qu'on fournit bien ſouuent ſelon les preceptes des Sophiſtes Grecs, de termes honorables qui contentent l'oreille & n'ont autre ſolidité, que celle qui conſiſte en vn ſimple & vain reſonnement. I'ai vn bon garend de mes loüanges, vn auteur du temps placé en la premiere dignité de l'Egliſe, qui eſt le Pape Gregoire VII. Car eſcriuant au Comte Centulle l'an mille ſoixante dix-huict, Indiction II. Il ſe conioüit auec lui, des bonnes qualités que ie viens de remarquer. Il eſt vrai qu'en ſuite, il lui reproche honorablement ſon mariage auec vne ſiéne parente, l'admoneſte de corriger cette faute, & d'en faire penitence auec l'auis d'Amatus Eueſque d'Oloron, & de Bernard Abbé de Marſeille, de peur que la perſeuerance en ce manquement ne reiallit à la honte, & confuſion de cette noble Dame, qui eſtoit commiſe à ſa garde & protection. L'exorte de proteger & defendre l'Egliſe de Dieu, d'obeïr & porter du reſpect à ſes eueſques, & lui teſmoigne le deſir qu'il auroit de voir en perſonne, ſi ſa commodité lui permetoit de venir à Rome.

II. Il ne faut point trouuer eſtrange, que noſtre Centulle fuſt tombé en cette faute, d'eſpouſer vne femme qui lui apartint en degré de conſanguinité defendu par l'Egliſe; dautant que c'eſtoit vn crime aſſés commun en ce temps, & autoriſé par l'exemple des Princes, & de toute autre condition de perſonnes; qui ne faiſoient point difficulté en ce ſiecle, & aux autres immediatement precedents, de

Digitized by Google

contracter des nopces inceſtueuſes. Ce n'eſt pas qu'ils meſpriſaſſent ouuertement l'autorité des Canons Eccleſiaſtiques, mais ils ſe preualoient de la varieté, qu'il y auoit en ce temps parmi les doctes, en l'explication des degrés, qui auoient eſté fort eſtendus par l'Egliſe, au delà des defences ordonnées par les Empereurs. Car les Princes Chreſtiens, qui poſſedoient toute l'autorité pour regler ces matieres, auoient permis les mariages des couſins germains; mais les auoient defendus aux degrés plus hauts. Ce qui ſert d'argument à Saint Ambroiſe pour empeſcher le mariage de l'oncle, & de la niepce, dautant que ce troiſieſme degré eſt defendu par le droit Ciuil. A quoi il adiouſte, que la loi diuine interdict auſſi les nopces en ce degré. D'où il apert, que la régle de l'Egliſe au temps ancien, ſoit pour la defenſe, ou pour le conte, eſtoit priſe & des loix du Leuitique, & de celles des Empereurs, comme iuſtifie encore fort bien Saint Auguſtin. Ce qui a eſté ſuiui par les Synodes de la Gaule, & par celui du Trulle, qui comprennent dans la defenſe les couſins germains, & leurs enfans. Le Concile de Tolede ſecond tenu l'an 527. commença d'eſtablir en Eſpagne la defenſe d'eſpouſer les parentes, tandis que dureroient les lignes d'affinité. Ce qui n'euſt point de ſuite parmi les autres Prouinces de l'Occident, iuſqu'au temps du Pape Gregoire II. lequel au Synode Romain de l'an 721. defendit les mariages, iuſqu'à la ſeptieſme generation, celle-la excluſe; & comme la prohibition eſtoit conceuë en nouueaux termes, puiſés dans les textes des ſainctes Eſcritures, qui content les temps par les generations des peres, il falut auſſi que la ſupputation Eccleſiaſtique des degrés pour le mariage, fuſt differente de celle du droit Romain. Iſidore de Seuille, qui n'eſtoit pas fort eſloigné du temps du Concile de Tolede, a fort bien expliqué ce conte, lors qu'il met le pere & le fils au premier degré, le frere & la ſœur au ſecond, les couſins germains au troiſieſme, les remués de germain au quatrieſme, les troiſiémes couſins au cinquiéme degré, & leurs enfans au ſixiéme. A quoi cét auteur adiouſte, que la conſanguinité s'eſtant eſpanduë par ces diuers prouignemens, & comme perduë dans le ſixiéme degré, la loi du mariage la reprend derechef, la retire de ſa fuite, & l'attache dans vn nouueau lien. Or, dit-il, la parenté a eſté bornée à la ſixiéme race, comme la generation du monde, & l'eſtat de l'homme eſt fini & terminé à ſix diuers aages, (c'eſt à dire à ſix millenaires, apres leſquels les anciens ont creu, que le monde ſeroit à ſa fin.) Cette defence iuſqu'à la ſeptiéme generation, a eſté ſuiuie en foule par tous les Conciles, par les auteurs Eccleſiaſtiques, & par les loix Capitulaires des Princes, qui ont eſté apres Gregoire II. ainſi que i'ai verifié fort exactement ailleurs au traité de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique & ſeculiere ſur le fait des mariages.

III. Neantmoins il ſuruint de la diſpute, ſur la ſupputation des degrés. Car l'ignorance du vrai calcul remarqué par Iſidore de Seuille, introduiſit auec le temps deux autres diuerſes opinions; Les vns prenans les freres pour le premier degré, les autres les couſins germains, comme remarquent les Eueſques aſſemblés au Concile de Selgonſtad, qui eſtabliſſent par leur auis, le premier degré aux couſins germains. Les Iuriſconſultes de Florence, & des autres Prouinces, offencés de ces calculs qui rendoient les alliances tres difficiles, & ſe faſchans encore d'vne practique nouuelle, qui s'eſtoit gliſſée de comprendre le ſeptiéme degré dans ſa defenſe, s'aduiſerent de renuerſer ſubtilement la rigueur de la diſcipline Eccleſiaſtique, auec vne nouuelle explication des degrés, ſuiuant les loix Romaines, s'appuyans ſur l'autorité de Saint Ambroiſe, qui les auoit contés en cette ſorte ſur le fait des mariages; & par ce moyen ſe tenans à la defence iuſqu'au ſeptiéme degré, ils bailloient la liberté de ſe marier enſemble, aux enfans des ſeconds couſins, ſuiuant les anciens Conciles, & l'vſage de l'Egliſe Orientale. Le Pape Alexandre Second pour retrancher

Digitized by Google

ces difficultés, aſſembla le Concile Romain l'an M. LXV. & condamna l'opinion nouuelle des Iuriſconſultes, qui eſtabliſſoient, comme il dit ailleurs en ſon epiſtre aux Cleres de Naples, le premier degré aux freres: de quoi il ne les blaſme pas, mais de ce qu'ils metoient en la huictieſme generation les enfans des ſeconds couſins. Le Cardinal Pierre Damian auteur de ce temps-là, fait voir en ſon traité, *de Contemptu ſeculi*, le peu de ſuccés qu'auoient eu ces deffenſes reïterées du Synode Romain, n'y ayant eu pas vn ſeul de tant de milliers d'hommes enuelopés dans ce crime, comme il parle, qui euſt voulu abandonner l'abomination de cette alliance malheureuſe, ni deſiſter comme excommunié de l'entrée de l'Egliſe, ou de la familiarité & hantiſe des autres Chreſtiens. *Les maris aimans mieux*, adiouſte-il, *qui eſtoient chatoüillés de la beauté de leurs femmes, ou retenus par les richeſſes d'vne dot abondante, & par la belle eſperance de leurs enfans communs, ſe retirer ouuertement de Dieu, que de diſſoudre le lien d'vn ſi auantageux mariage. Là où ſi par malheur ils ſe trouuoient engagés dans l'incommodité d'vne facheuſe femme, les hommes inuentoient vne fauſſe ligne de parenté, & produiſoient le nom de pluſieurs ayeux inconnus, dont ils verifioient la ſucceſſion auec des teſmoins ſuppoſés*, ainſi que déplore ce Cardinal. De ſorte que les mauuaiſes rencontres qu'il y auoit en l'execution de cette ancienne ſeuerité canonique, obligerent en fin le Concile de Latran tenu ſous le Pape Innocent III. l'an 1215. de relaſcher cette defenſe iuſqu'au quatriéme degré incluſiuement, prenant celui de freres pour le premier, ſuiuant l'opinion qui auoit preualu, contre l'ancien calcul, qui eſtabliſſoit le premier degré au pere & au fils. Et par ce moyen les Iuriſconſultes obtindrent auec le temps, de l'autorité & condeſcendance de l'Egliſe, ce que leurs predeceſſeurs n'auoient pû gagner par la ſubtilité de leur interpretation, horſmis que le degré auquel ils commençoient à permetre le mariage, fut le dernier compris dans la defenſe.

IV. Centulle donc ſuiuant la couſtume, ou pluſtoſt l'abus introduit en pluſieurs endroits de l'Europe, meſmes aux quartiers d'Aquitaine, & de Gaſcogne, ſe maria à ſa parente; quoi que dés l'an 879. le Pape Iean eſcriuant à l'Archeueſque d'Aux Airard, Inuolat de Comenge, Arnaud de Coſerans, & à l'Eueſque d'Oloron ou de Bigorre (*Bigorrenſi aut Olorenſi*: car l'inſcription eſt corrompuë.) Et ordonnant ſur la relation qu'ils lui auoient faite touchant les infractions des ordonnances Eccleſiaſtiques en la Prouince de Gaſcogne, euſt renouuellé les defenſes des mariages inceſtueux, tandis que les races ſe connoiſtroient entre elles. C'eſt pourquoi ſur l'admonition paternelle, que noſtre Prince receut du Pape, il ne fut pas reueſche aux commandemens de l'Egliſe, comme eſtoient les autres Princes de ſon temps, ſuiuant le témoignage du Cardinal Damian; au contraire il ſe conforma entierement à l'auis d'Amat Eueſque d'Oloron, à qui le Pape auoit attribué toute la connoiſſance de cette matiere, conioinctement auec Bernard Abbé de Marſeille. Car autrement ſuiuant la diſpoſition generale des Canons, & le reglement particulier decerné pour la Gaſcogne par le Pape Iean VIII. en la letre alleguée, c'eſtoit à Bernard Eueſque de Laſcar, qu'il apartenoit de receuoir au benefice de la penitence, le Vicomte Centulle, qui faiſoit ſa demeure ordinaire dans ſon Dioceſe en la ville de Morlas.

V. Il eſt vrai, que l'Eueſque Amatus outre la commiſſion particuliere, eſtoit fondé, non pas en vertu de ſon Epiſcopat d'Oloron, mais ſelon le pouuoir de ſa Legation de Gaſcogne & d'Aquitaine, de prendre connoiſſance de cette cauſe Eccleſiaſtique. Car dés l'an M. LXXIV. le Pape Gregoire auoit creé Amat pour ſon Legat, meſmes pour ordonner ſur la ſeparation du mariage de Guillaume V. Comte de Poictiers, & de Gaſcogne, qui auoit eſpouſé vne ſienne parente. A quoi il trauailla conioinctement auec Gozelin Archeueſque de Bourdeaux ſon compagnon,

Digitized by Google

en la legation pour cette cauſe, & conuoqua vn Synode d'Eueſques à Poictiers, qui ordonnerent par prouiſion le diuorce du Comte & de la Comteſſe; quoi que l'Eueſque de Poictiers Iſembert fut ſi temeraire, que de faire entrer dans l'aſſemblée, des ſoldats qui firent de grands outrages, à ceux qui eſtoient là conuoqués, & merita par ſon inſolence d'eſtre ſuſpendu de ſa charge, & aſſigné au Synode general, qui ſe deuoit tenir à Rome, comme il apert par les Epiſtres du Pape Gregoire VII. Où l'on peut remarquer qu'en l'Epiſtre ſeconde, Amat Eueſque d'Oloron precede l'Archeueſque de Bourdeaux Gozelin dans ſa Prouince, & partant qu'il eſtoit le premier Legat, & en cette qualité preſidoit au Concile de Poictiers. Or qu'au fait particulier de Centulle, l'Eueſque Amat deuſt proceder en qualité de Legat, il ſe recueille ſuffiſamment de l'Adioint qui lui eſt donné, ſçauoir Bernard Abbé de Marſeille: lequel eſtant de retour de cette Legation importante d'Alemagne, qui lui auoit eſté baillée l'an M. LXXVII. pour y negotier les affaires du S. Siege Romain auec l'Empereur Henri, quoi que ſans effet, auoit eſté chargé nouuellement de paſſer en Eſpagne, pour pacifier les enfans de Raymond Berenger Comte de Barcelone; & par ce moyen empeſcher que les Mores ne priſſent auantage de leurs deſordres, comme l'on voit dans le Regiſtre; Et en cette meſme qualité de Legat auoit receu la commiſſion pour la ſeparation du mariage de Centulle, en cas qu'il peuſt arriuer à temps ſur les lieux, pour y trauailler conioinctement auec Amat Eueſque d'Oloron: qui precedant ce Legat en l'ordre de l'eſcriture, dans le corps de l'Epiſtre du Pape, ne peut eſtre conſideré en cettte action, qu'en la qualité de Legat du Pape Gregoire VII. Ce qui ſe rendra plus clair, lors que ie verifirai que noſtre Amat a exercé longues années la Legation en toute la Gaſcogne, & a eu des commiſſions tres-importantes en Bretagne, & en Eſpagne.

I. Gregorius VII. l. 6. Reg. ep. 20. Gregorius Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei, Centullo Comiti, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Audiuimus de te, per tales quibus fidem habemus, ea quæ Chriſtianum Principem bonis omnibus debeant commendare, quia ſis videlicet Amator Iuſtitiæ, defenſor pauperum, & propagator pacis. Vnde te in dilectionem, & gratiam, ſicut filium Eccleſiæ Romanæ ſuſcipimus, & vt in bonis cœptis de die in diem proficere ſtudeas admonemus. Tamen reprehenſibile quoddam in te eſſe cognouimus, quia ſcilicet Conſanguineam tuam habes vxorem; & inde nimis cauendum eſt tibi, ſcilicet ne ex occaſione culpæ iſtius, cætera quæcunque agis bona diſpereant. Age ergo, & ſecundum Concilium Amati Epiſcopi Elorenſis, & Bernardi Maſſilienſis Abbatis (ſiquidem ad veſtras partes poterit peruenire) prædictum reatum emendare, & penitentiam inde agere ſtude, ne pro hoc animam tuã perdas, & Nobilem feminã quæ ſub tutela tua eſt commiſſa, confundas. Ante omnia Eccleſiam Dei venerari ſemper, & honorare atque defendere ſtude, & Epiſcopis quaſi patribus tuis reuerentiam & obedientiam exibe ſcias quod pro hoc, te & in hoc ſeculo maiorem gloriam, & in futuro vitam promereri perpetuam. Si facultas tibi eſſet veniendi ad nos, deſideraremus te videre, ac plenius de animæ tuæ ſalute inſtruere. Dat Romæ 5. Id Martij. Indict. Secunda.

IV. Ioannes VIII. ep. 198. Præterea vnum valde illicitum, & execrabille malum contra venerabilia Sanctorum patrum decreta, eoſdem veſtros Parochianos committere audimus, hoc eſt vt nulla generis conſanguinitate cuſtodita, nulla propinquitatis parentelaobſeruata, vnuſquiſque ſuam propinquam in quocumque fuerit gradu, accipiat in vxorem, atque inceſto & nefario coniugio ſe copulent; quod licitum facere Chriſtianis non eſt, dum vſque ſe Generatio cognouerit. Infra: Si quis vero in hoc neſario coniugio inuentus in eo permanere voluerit, aut nunc ab vxore ſolutus hoc agere tentauerit, ſciat auctoritate Apoſtolica anathematis vinculo ſe eſſe innodatum, & nullos Sacerdos illi tribuat communionem: & ſi inclinatus ab illicita ſe copula diuiſerit, pœnitentiæ ſummitatur, vt Sacerdos loci conſideratuerit.

V. Gregorius 7. l. 2. ep. 2. 3. 4. 23. & 24. lib. 6. ep 6.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Sommaire.

I. Centulle ſeparé de ſa femme, nommée Giſla. Il baſtit & dote le Prieuré, & l'Egliſe Saincte Foi de Morlas pour l'expiation de ſon peché, & la met ſous l'obeïſſance de Hugues Abbé de Clugni. II. Le conſentement des Eueſques interuint, à cauſe de la donation des diſmes, que les Conciles auoient defendu aux laïcques, de donner aux monaſteres. III. Giſla mere de Gaſton. Elle fut conduite à Clugni pour prendre l'habit de religieuſe, par Guillaume Archeueſque d'Aux, & Amat Legat du Pape.

I. IL ne faut pas douter que le Legat Amatus ne procedaſt incontinent à l'execution de ſa commiſſion, auec la prudence requiſe, & que dés auſſi-toſt il ne prononçaſt ſur la ſeparation du mariage, apres auoir oüi les parties, & fait vne ſommaire inquiſition de leur conſanguinité. Car ie trouue, que Centulle reconnoiſt lui meſme ſa faute, d'auoir eſpouſé ſa femme *Giſla* contre la loi de Dieu, & pour expiation de ſon peché, apres s'en eſtre repenti, conſacre à Dieu, & à Saint Pierre l'Apoſtre, vne Egliſe qu'il fait baſtir à meſme temps, en ſa ville de Morlas, ſous le nom de Saincte Foi: laquelle il dote de pluſieurs belles rentes, ſçauoir des diſmes, & premices de tous les champs, que les habitans du bourg de Morlas cultiuoiét ou pourroient cultiuer à l'auenir, de la dixiéme partie de ſes droicts de la fabrication de la monoye, qui ſe batoit en cette ville, de la diſme des Fours, de la proprieté, & de la diſme de ſa vigne, de la diſme des champs de Saincte Foi, & de toutes les autres terres qui eſtoient de ſon domaine. Et finalement, il donne à cette nouuelle Egliſe toute la ville de Morlas, auec ſa Franchiſe & Ingenuité, & toutes ſes apartenances, ſoit bois, landes, foreſts, vignes, champs, & autres choſes quelconques. Il proteſte de faire ce don à Dieu, & à Saint Pierre de Clugni, pour ſoi, ſa femme Giſla, & ſon fils *Gaſton*, afin qu'il plaiſe à Dieu lui pardonner ſes pechés en cette vie, & le combler de ſa gloire, en l'autre: Deſirant que l'on ſçache, qu'il a fait ce don par le conſeil, & conſentement de Guillaume Archeueſque d'Aux, de Bernard Eueſque de Laſcar, d'Amatus Eueſque d'Oloron, & de Bernard Tumapaler ſon oncle, & de tous les ſeigneurs de ſa terre; & qu'il l'a miſe en main de *Hunaud* Abbé de Moyſſac, pour eſtre ſous la puiſſance & diſpoſition d'Hugues Abbé de Clugni.

II. Le conſentement de l'Archeueſque, & des Eueſques eſtoit requis en cette donation, à cauſe des defenſes, que les Conciles precedens auoient decernées, & qui auoient eſté confirmées en ſuite, par les Canons du Synode Romain tenu l'an M. LXXVIII. ſous Gregoire VII. & depuis par celui de Melfe tenu par le Pape Vrbain II. l'an M. XC. qu aucune perſonne laïque ne peut metre hors de ſa main, les diſmes, ni premices, pour les donner aux monaſteres, ſans le conſentement du Pape, ou des Eueſques Dioceſains: dautant que la principale inſtitution des diſmes ayant eſté ordonnee par le commun deſir, & la pratique generale des Chreſtiens, pour fournir à l'entretenement & à la nourriture des Eueſques, & des Preſtres ſeculiers reſidans dans les parroiſſes, pour y faire le ſeruice, adminiſtrer les Sacremens aux peuples, & pouruoir aux reparations & ornemens de l'Egliſe, comme dit le

Digitized by Google

ſecond chapitre du Synode de Mets, tenu ſous le Roi Arnulfe; il ſembloit que les laïcques, qui s'eſtoient ſaiſis de ces diſmes, par l'autorité des Princes, ſous pretexte de s'indemniſer des grandes deſpenſes qu'ils ſouffroient pour la protection de l'Egliſe & de la Foi, ne deuoient pas les tranſporter au preiudice du droit de reuerſion apartenant aux Eccleſiaſtiques, en faueur des monaſteres, dont l'eſtabliſſement n'eſtoit que ſubſidiaire dans l'Egliſe; ſans que pour le moins les Eueſques principalement intereſſés en la matiere, aportaſſent leur conſentement à cette alienation. Pour ce qui regarde Bernard Tumapaler Oncle de Centulle, nous l'auons veu dans la pompe du ſiecle poſſedant le Comté de Gaſcogne, & maintenant il ne porte autre tiltre, que celui de ſon nom ordinaire, à cauſe qu'il s'eſtoit renfermé dans le Conuent de Saint Mont en Armagnac, qu'il auoit aſſujeti au monaſtere de Clugni.

III. Quant à *Giſla* femme de noſtre Vicomte, & mere de cét inuincible Gaſton, que nous verrons bien-toſt vainqueur & Triomphateur des Sarraſins en Paleſtine, & en Eſpagne, ie n'ai pû deſcouurir ſa race, ni le degré de parenté, qui eſtoit entre elle, & ſon mari Centulle; le Pape Gregoire ayant ſeulement indiqué dans ſon Epiſtre, que c'eſtoit vne Noble Dame, qui auoit conſenti de bonne foi à ce mariage. C'eſt pourquoi auſſi Gaſton ſon fils ſuccedera au pere, comme ſon legitime heritier, & recueillera la ſucceſſion de la maiſon de Bearn. Cependant apres la ſeparation du mariage, elle fut conduite vers Clugni, pour prendre l'habit de Religieuſe, dans le monaſtere nouueau de Marciniac, par Guillaume Archeueſque d'Aux, & le Legat Amatus. Cette ſeule circonſtance fait voir, en quelle conſideration on auoit la maiſon des Princes de Bearn en ce temps; puis que l'on conduiſoit la Dame à ſix vingts lieuës de ſa maiſon, auec autant de dignité, que l'on pourroit faire auiourd'hui les plus illuſtres Princeſſes de l'Europe.

I, Charta Morlanenſis: Ego Centullus Vicecomes Viarnenſis memor omnium peccatorum meorum, & conſanguinitatis vxoris meæ, quam contra Dei legem duxeram vxorem, ſcienſque poſt mortem meam nil me boni operaturum, quo poſſim mea delere peccata; adhuc vigens & viuens tribuo Deo, & B. Petro Apoſtolo Cluniacenſi, Eccleſiæ quæ ædificatur in honore Sanctæ Fidis, & ſi quas alias poſt illam apud *Morlas* ædificandas, cum omnibus oblationibus quæ offeruntur pro ſalute omnium fidelium viuorum vel defunctorum, & cum primitiis vel decimis omnium agrorum, quos homines in Burgo degentes colunt vel culturi erunt. Dono etiam decimam monetam partis meæ, & decimam omnium ſurnorum qui ſunt vel futuri erunt. Dono etiam vineam meam propriam, & decimam ipſius vineæ, & decimam agrorum S. Fidis, & omnium propriarum rerum. Ad vltimum Dono iterum totam villam Morlenſem, cum omni Ingenuitate, & cum omnibus rebus ſibi pertinentibus, cultis & incultis, adquiſitis vel adquirendis, in campis, in landis, in ſiluis, in vineis, in nemoribus, & in omnibus ceteris bonis. Hæc omnia dono Deo, ac S. Petro Cluniacenſi, propter me, & propter vxorem meam *Giſlam*, & filium meum *Guaſtonem*, vt in præſenti ſeculo precibus B. Petri Apoſtolorum Principis, Deus noſtri miſeratur, & in futuro æterna vita cum omnibus ſanctis nobis à Domino tribuatur. Ceterum notum ſit omnibus hominibus, quod hoc donum feci, *cum conſenſu*, & conſilio Dompni. Vuillelmi Auſciorum Archiepiſcopi, & Bernardi Laſcurrenſis Epiſcopi, & Dompni *Amati* Holornenſis Epiſcopi, & *Bernardi Tumapaleri Auunculi mei*, & omnium Principum *ſub meo dominio* degentium, in manu Dompni *Hunaldi* Abbatis Moyſiacenſis, ſub poteſtate Dompni Hugonis Abbatis Cluniacenſis. His vero rebus peractis, miſi Dompnam Giſlam vxorem meam, in manu Dompni Vuillelmi Auſciorum Archiepiſcopi, & Amati Holornenſis Epiſcopi ad Cluniacenſe cœnobium, cauſſa Sumendi religionis habitum.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Sommaire.

I. Hugues Abbé de Clugni, de grande ſainčteté & reputation. Il baſtit le monaſtere de Marciniac pour les Religieuſes auancées en aage, veufues, ou ſeparées de leurs maris. Deſcription de la conduite de ce monaſtere, par Hildebert Eueſque du Mans. II. L'Egliſe de Sainčte Foi dependante du monaſtere de Marciniac, ſuiuant les reſcrits des Papes. Giſla fut Religieuſe en ce monaſtere. III. Deſcription de l'embraſement qui arriua à cette maiſon. Conſtance de Giſla qui ne voulut ſortir par commandement de Hugues Archeueſque de Lion, Legat du Pape. Le feu s'arreſte par la foi de Giſla, & la priere de Hugues, ſuiuant le recit de Pierre le Venerable. IV. Ceci arriua l'an 1094.

I. HVgues Abbé de Clugni a eſté vn des plus ſignalés, & plus parfaits religieux de ſon temps, qui a trauaillé heureuſement à la reformation generale des monaſteres de ſon ordre, a eſté parrain de l'Empereur Henri troiſieſme, & ſa caution enuers le Pape Gregoire VII. & ayant eſté employé au maniement des affaires les plus importantes de ſon ſiecle, il a conſerué dans ce commerce, la rigueur de la diſcipline monaſtique, & la pureté de ſes mœurs; enfin apres auoir operé pluſieurs miracles, il fut canoniſé apres ſa mort, qui arriua l'an M. CXI. en l'année LXXXVI. de ſon aage, & LXI. de ſon ordination, qui commença en l'année M. I. Hildebert Eueſque du Mans eſcriuant ſa vie dit, que ce ſaint perſonnage baſtit vn monaſtere en ſon patrimoine nommé *Marciniac, où les femmes auancées & deſgouſtées de la licence maritale, peuſſent digerer leurs vieilles fautes, & meriter d'eſtre ſerrées des embraſſemens de N. S. Il y eut de Nobles Dames qui choiſirent ce lieu: leſquelles ayans gouſté les plaiſirs auec les nopces, pouuoient eſtre priuées de tous les deux, auec d'autant plus de patience, qu'elles auoient apris la courte volupté, qu'il y a de trempée auec le deſplaiſir. Il leur ordonna vne belle regle de vie, qui les obligeoit à ne ſe preſenter point à la veuë des hommes, ni pour y eſtre contrainctes par la neceſſité des choſes domeſtiques, ni pour quel autre affaire que ce fuſt: afin que celles, à qui leur vœu auoit induct la continence, ne fuſſent ſollicitées à faillir par le regard. Leurs procureurs eſtoient des religieux ſages & prudens, ſous la garde & ſoin deſquels, ni leur bien ne craignoit point l'alienation, ni leur honneſteté du dechet. Il n'y auoit là dedans aucune ieune fille, ou c'eſtoit en petit nombre, pour euiter que la chaleur d'vn aage folaſtre n'attiraſt de l'infamie ſur ce lieu, ou n'engendraſt quelque ſcandale parmi les ſœurs. Il commit pour leur inſtruction vn ancien religieux nommé Renchon, perſonnage d'vne reputation tres-entiere, qui ſçauoit prouoquer la deuotion par la miſericorde, & en arreſter l'excés par la diſcipline. Et afin que par le defaut des habits, ou de la nourriture, cette ſainčte profeſſion ne vint à deſchoir, il les pourueut de reuenus ſuffiſans, acheta des terres, & prit vn tel ſoin de leurs neceſſités, que l'abondance ne peuſt y faire entrer le crime, ni la diſete extorquer la plainte.* I'ai mieux aimé repreſenter l'eſtat de cette ſainčte maiſon, auec les paroles fleuries de l'Eueſque Hildebert, que i'ai tournées en François, que d'eſtre en peine de les tranſcrire en Latin, pour autoriſer ma narration.

Digitized by Google

II. Or entre les Conuents que ie trouue auoir eſté aſſignés à ce nouueau monaſtere de Marciniac, & parmi pluſieurs Egliſes qui en dependoient, le Pape Vrbain II. denombre l'Egliſe de Saincte Foi de Morlas. D'où l'on peut inferer, que la bonne Dame Giſla ſe retira en ce Conuent, apres auoir receu le voile à Clugni; puis que cette maiſon eſtoit deſtinée pour les perſonnes de ſa condition, qui s'eſtoient retirées de la compagnie de leurs maris. Ce reſcript du Pape Vrbain II. adreſſé aux religieuſes du monaſtere de Marciniac, eſt rapporté par le ſieur Duchéſne en ſes Annotations ſur ce lieu de Hildebert, en date à Saint Flour de l'an M. XCVI. où le Pape confirmant les priuileges de ce Conuent, & la poſſeſſion des Egliſes qui en dependoient, adiouſte, *dans le Comté de Bearn, l'Egliſe Saincte Foi, en la ville appellée Furcas, In comitatu Bearnenſi Eccleſiam S. Fidei apud villam quæ dicitur Furcas.* Le Pape Paſchal II. en ſa confirmation accordée à Pontius Abbé de Clugni, l'an M. C. IX. nomme auſſi Saincte Foi de Morlans, *S. Fidem de Morlanis.* Comme auſſi le Pape Honorius II. en ſa Bulle expediée en faueur de Pierre le Venerable Abbé de Clugni, l'an M. C. XXV. fait mention de Saincte Foi de Morlas. Cela ſuffiroit pour teſmoigner, que la bonne Dame Giſla a fait ſa reſidence dans ce monaſtere, ſi le bon heur de la maiſon de Bearn ne vouloit, que ie puis encore produire vn teſmoin irreprochable, qui l'a veuë lui-meſme dans ce Conuent, attirant apres ſoi la curioſité des ſaincts perſonnages, à cauſe d'vn éuident miracle, que Dieu auoit operé pour conſeruer ſa perſonne.

III. La rencontre en eſt fort bien deſcrite par Pierre le Venerable Abbé de Clugni, qui dit que le monaſtere de Marciniac, *eſt vn lieu doüé d'vne grace ſinguliere parmi tous les autres ſaincts lieux des religieuſes, & qui brille par ſon propre eſclat, comme vne forte lumiere parmi les autres eſclatans aſtres du Ciel. Là dedans vn grand nombre de Nobles Dames, qui deſcendent meſmes de la ſublimité du ſang Royal, meſpriſent les richeſſes, reiettent les honneurs, foulent la ſuperbe, domptent la conuoitiſe, & ſuiuans la pauureté de N. S. vainquent le monde auec ſon Prince. Du nombre deſquelles, pluſieurs deſtituées par la mort de leurs maris, ont refuſé de s'engager aux ſecondes nopces. Les autres ont quité leurs maris viuans, & quelques-vnes exemptes de la corruption de la chair, ont preferé aux voluptés charnelles l'honneur Euangelique de la virginité: Et toutes en commun ſurpaſſans la foibleſſe du ſexe par vne conſtance maſle, ſoubſmetent à elles meſmes toutes les choſes du monde, & leurs propres affections. Enfermées dans vne cloſture ſalutaire, & ſerrées dans vn ſepulcre vital, s'il faut ainſi parler, elles attendent pour cette reſtreciſſure d'eſtre à iamais au large, & pour ce ſepulcre, vne heureuſe reſurrection. C'eſt pourquoi elles ont choiſi de mourir pluſtoſt que d'en ſortir, & de ſe perdre pluſtoſt, que de mettre le pied hors le ſeüil ordonné. Ce qui apparut, lors qu'en vn certain temps, le feu ſe prit aux maiſons du village proche de ce monaſtere, les monceaux des flammes eſtoient portés en haut, & ayant embraſé tout ce qui eſtoit aux enuirons, s'approchoient des logemens de ces ſainctes religieuſes. Il s'eſleue vne grande clameur du peuple, qui eſtoit plus en peine, & ſoigneux de conſeruer cette ſaincte maiſon de l'embraſement, que de ſon propre domage. Tous courent en foule vers les remparts de la muraille qui l'enuironne, & montans de toutes leurs forces ſur les toicts des maiſons, trauaillent d'aller au deuant du feu, eſcartent la matiere deſſeichée qu'ils rencontrent, & ne laiſſent rien en arriere de ce qui peut ſeruir pour le repouſſer. Mais ce ſoin ne leur profite point, dautant que l'air eſmeu par le vent, multiplioit les forces du feu, & pouſſant la fumée meſlée auec la vapeur de la flamme, ſur le viſage, & les yeux de ces gens, empeſchoit leur defenſe. Apres auoir reſiſté vn temps, enfin vaincus par le violent conflict des elemens, ils abandonnent les toicts, & ſe precipitans peſle meſle en terre, ne s'empeſchent plus à garder les maiſons, mais leurs propres perſonnes. Le feu, ces empeſchemens eſtans oſtés, s'en va librement par tout, & s'attachant à la partie plus proche des baſtimens, conſume auec vn horrible bruit les grandes maſſes de bois. Et tandis que la voix plaintiue de ces*

Digitized by Google

gens remplit tout d'vne clameur confuſe, ne ſçachans quel conſeil prendre, ils n'attendent que la derniere ruine des ſeruantes de Dieu. Alors eſtoit par hazard ſur les lieux Hugues Archeueſque de Lion, qui pour la probité de ſes mœurs, & ſa conuerſation religieuſe, auoit eſté creé & eſtabli Legat de preſque toutes les Gaules par le Pape Vrbain: auquel vn chaſcun accourt comme à ſon pere, & lui demande conſeil; ſur tout il le ſuplient qu'il perſuade les ſainctes Dames enfermées de ſortir, & qu'il ne ſouffre pas, qu'vn tel bercail des brebis de N. S. periſſe par le feu. L'Archeueſque eſmeu entre à la haſte dans le Cloiſtre, & aſſemblant promptement les religieuſes, les exorte auec vn grand ſoin d'euiter ce danger. Et comme elles refuſoient tout à plat, & aſſeuroient conſtamment qu'elles aimoient mieux mourir, que rompre leur vœu: L'Eueſque leur dit, Ie vous commande de l'autorité de Saint Pierre, & du Pape, qui ie repreſente, & par l'obeïſſance de voſtre Abbé, que vous ſortiés prés ſentement de ce lieu, & que vous ne permetiés point d'eſtre bruſlées auec vos logemens dans cét incendie. A quoi reſpondit vne Dame de grande Nobleſſe & conuerſation, embraſée de foi & d'eſprit, nommée Giſla, laquelle i'ai veu pluſieurs fois: Pere la crainte de Dieu, & le commandement de noſtre Abbé nous a enfermées iuſqu'à la mort dans les bornes que tu vois, afin que nous peuſſions euiter le feu eternel. C'eſt pourquoi, il ne ſe peut faire en aucune façon, que pour aucune neceſſité, nous ſortions de nos pieds, hors les termes qui nous ont eſté ordonnés pour noſtre penitence, ſi nous ne ſommes relaſchées par celui, lequel au nom de Dieu nous a enfermées ici. Ne veuillés donc, Seigneur, s'il vous plaiſt, nous commander, ce qu'il ne nous eſt pas loiſible d'executer; mais comme vous nous commandés de fuir le feu, armé que vous eſtes de la vertu de N. S. commandés pluſtoſt à ce feu, qu'il ſe retire de nous. L'Archeueſque eſtonné de la grande foi de cette Dame, eſtant auſſi lui meſme tout d'vn coup rempli de foi, ſort dehors, & deuant tous ceux qui eſtoient là preſens, baignant ſon viſage de larmes dit, Au nom de Dieu, & par le merite de la foi de cette femme, qui a parlé maintenant, feu peſtifere retire toi des logemens des ſeruantes de Dieu, & ne preſume point d'apporter aucun autre domage. Ces paroles eſtans proferées par l'Eueſque (ainſi que me l'ont témoigné ceux qui le voyoient) tout d'vn coup l'immenſité des flammes reprimée par vne vertu inuiſible, comme s'il y euſt eu vne muraille de fer à l'oppoſite, ne pût paſſer plus outre, & ſans aucune goutte de pluye s'eſtaignit de ſoi-meſme, auec vne viteſſe incroyable. Ainſi la bonté diuine teſmoigna par ce magnifique & non eſperé miracle, que le vœu & bon propos de ces femmes, lui eſtoit agreable, & monſtra, que comme il l'auoit promis en l'Euangile, toutes choſes eſtoient poſſibles par le merite de la vraye foi, à celui qui croit.

IV. C'eſt le diſcours de Pierre le Venerable; qui rapportant cette action au temps de la Legation de Hugues Archeueſque de Lion, eſt cauſe que le Cardinal Baronius tranſcriuant les propres paroles de l'auteur, la conſigne en l'année M. XCIV. Et ie recueille, de ce que Giſla parla pour toutes les religieuſes, auec vne ſi grande generoſité de courage, qu'elle deuoit eſtre l'Abbeſſe, & la Superieure des autres.

I. III. Hildebertus Cenoman. in vita Hugonis in Biblioth. Clun. Andreas Duchefnius in Notis, à quo referuntur Reſcripta Pontificum. Petrus Vener. libr. 1. Mirac. c. 22. Baron. in Annal. Ad annum 1094.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Sommaire.

I. Hunaud Abbé de Moyſſac frere du Comte Centulle. Il eut pour ſon partage le Vicomté de Brulhois. Il fut religieux de Moyſſac l'an 1062. Et Abbé l'an 1072. II. Monaſtere de Moyſſac fondé par Clouis, & reſtabli par Loüis le Debonnaire. III. Hunaud renommé pour ſon éloquence. Hugues Abbé de Clugni guerit vn ladre en ſa compagnie. IV. Preuues par les tiltres de Moyſſac, que Hunaud eſtoit frere de Centulle, & auoit eu en partage le Vicomté de Brulhois. Il donne au monaſtere de Moyſſac l'Egliſe de Leyrac, & autres qu'il auoit au Brulhois. Nommé ſon pere Roger, ſa mere Adelain, & ſon frere Hugues le Vicomte. Et ſon oncle Saxeton.

I. L'Explication du tiltre de Morlas, & la ſuite de l'hiſtoire m'obligent à faire voir, qui eſtoit Hunaud Abbé de Moyſſac; entre les mains duquel eſt depoſée la donation de l'Egliſe, & des rentes de Saincte Foi, pour eſtre ſouſmiſe à la diſpoſition de Hugues Abbé de Clugni. Les anciens tiltres de l'Abbaye de Moyſſac en Querci, nous mettent hors de peine, lors qu'ils nous aprennent que l'Abbé Hunaud eſtoit frere de Centulle Comte de Bearn, & que le Vicomté de Brulhois qui appartenoit au Seigneur de Bearn, lui eſtoit eſcheu pour ſon partage. Il priſt l'habit de religieux l'an M. LXII. & pluſieurs actes le qualifient Abbé de Moyſſac, depuis l'an M. LXXXIII. iuſqu'en l'année M. XCI. Mais on peut aſſeurer ſans faillir, qu'il eſtoit Abbé dés l'an M. LXXIX: puis que le tiltre de Morlas lui donne cette qualité en cette année; Et qui plus eſt, le ſieur Catel au Liure premier de l'hiſtoire des Comtes de Toloſe rapporte à l'année M. LXXII. le reſtabliſſement de la vie reguliere, que fit dans le Chapitre de S. Eſtienne, Yſarn Eueſque de Toloſe, par l'aduis du Comte Guillaume IV. de Hugues Abbé de Clugni, & *de Hunaud* Abbé de Moyſſac. Vn ſemblable effort de zele & de deuotion ne lui ſucceda pas, lors qu'il perſuada à ce Comte Guillaume de s'emparer de l'Egliſe Saint Sernin de Toloſe, d'en chaſſer les Chanoines y reſidans, & d'en baliſer la poſſeſſion aux Religieux de Saint Benoiſt. Car cette violence fut beaucoup blaſmée, & la procedure reuoquée par Richard Legat du Pape, Dalmatius Archeueſque de Narbonne, & Hugues Archeueſque de Lion; dont le Comte fit ſa penitence par acte de l'an 1083. que l'on peut voir chés le ſieur Catel.

II. Au reſte le monaſtere de Moyſſac fondé par Clouis, & reſtabli par Loüis le Debonaire eſtoit en ce temps de fort grande reputation, pour auoir eſté ſolennelement dedié par les Eueſques de la Prouince d'Aux, en l'an M. LXIII. comme témoigne l'inſcription, qui eſt ſur la porte de cette Egliſe, qui eſt fidelement repreſentée par Geraud de Saincte Croix, en ſon Catalogue des Eueſques de Cahors, que i'ai inſeré au bas de ce Chapitre, en conſideration d'Eſtienne Eueſque d'Oloron, qui aſſiſtoit à l'aſſemblée.

III. Hunaud ne fut pas eſleu Abbé par faueur, mais tant à cauſe de ſon merite, & de ſa vie exemplaire, qu'en conſideration de ſa race, & de ſon éloquence: Ce ſont les bonnes qualités, que lui attribuë l'auteur de la relation des miracles de Saint

Digitized by Google

Hugues de Clugni, lors qu'il eſcrit, que ce grand & Saint Abbé marchant parla Gaſcogne, rencontra ſur ſon chemin, prés d'vne petite maiſon, vn homme de noble race, miſerablement infecté, & perdu de ladrerie, qui ayant eſté auparauant agreable pour ſa beauté, & conſideré pour ſes richeſſes, eſtoit maintenant chargé d'vlceres, de pauureté, & d'infamie. Le ſeruiteur de Dieu émeu de cette affliction, prit deux Moines de ſa compagnie, ſçauoir Duran qui fut apres Eueſque de Toloſe, & encor vn autre *Noble* Frere, & homme *tres-éloquent*, appellé *Hunaud*, qui fut Abbé de Moyſſac; & auec cette ſuite entra dans la maiſon de ce pauure affligé, l'exorta à la patience, pria pour lui, le benit, l'habilla de ſa robe; & Dieu le guerit à meſme temps, le remetant en vne pleine & entiere ſanté. Ce qui arriua la premiere année de la profeſſion monaſtique de Hunaud, ſçauoir l'an 1062. puis que Duran fut promeu à l'Eueſché de Toloſe en l'année ſuiuante 1063. ainſi qu'il apert par l'inſcription de Moyſſac.

IV. On ne peut reuoquer en doute, que Hunaud ne fuſt le frere de Centulle, & que le Vicomté de Brulhois ne lui ſoit eſcheu pour ſa portion des biens de la maiſon de Bearn; dautant que les vieux documens de Moyſſac l'aſſeurent en termes formels; ce monaſtere ayant beaucoup d'intereſt d'en conſeruer les inſtructions veritables. Car Hunaud faiſant ſa conuerſion monaſtique dans ce Conuent, le iour auant les Ides de Iuin de l'an M. LXII. aſſiſté de ſa mere Aladain, & de ſon frere Hugues le Vicomte, donna & fit ceſſion au profit du monaſtere de Moyſſac, *des Egliſes* qui eſtoient de ſon heritage dans le Vicomté de Brulhois, ſçauoir de ſon Egliſe S. Martin ſituée à Layrac, auec toutes les autres Egliſes qui en dépendent; adiouſtant qu'il fait cette donation pour ſon ame, celle de ſon pere Roger, de ſa mére Aladein, de ſon frere Hugues, de ſon oncle Saxeton, & de tous ſes parens, & fideles Chreſtiens decedés; à la charge de payer annuelement par le Conuent de Moyſſac, à celui de Clugni, chaſque feſte de Saint Martin dix ſols d'argent, en ſigne de ſubiection, pour raiſon de ces Egliſes; à la charge auſſi de celebrer chaſque année, la memoire de l'anniuerſaire de ſon pere Roger, aux deux monaſteres de Moyſſac, & de Clugni.

I. Catellus l. 1. Hiſt. Com. Tol. c. 19.

II. Inſcriptio Moyſſiac. apud Geraldum de S. Cruce in Catal. Ep. Caturc: Auxius Oſtindum, Lactora dedit Raimundum, Conuena Willelmum, direxit Aginna Vilelmum, Iuſſit & Eraclium non deeſſe Beorta benignum, *Ellorenus Stephanum* conceſſit, & Adura Petrum, Te Duranne ſuum, noſtrumque Toloſa patronum, Reſpuitur Fulco Simonis dans iura Caduerco. Miriades, luſtris apponens, tres, duodenis, Virgineum partum dabit orbi tunc venerandum. Hanc tibi Chriſte Deus, Rex inſtituit Clodoueus, auxit munificus poſt hac donis Ludouicus.

III. Auctor Relationis Mirac. S. Hug. Clun. Hunaldus qui fuit Abbas Moyſſiacenſis, vir Eloquentiſſimus. Infra: Comitante Nobili quodam fratre, & Eloquentiſſimo, olim Abbate Hunaldo nomine.

IV. E Chartario Moyſſiacenſi: Ieſu Chriſto Domino noſtro regnante, cum æterno patre & ſpiritu ſancto, Eiuſdem Domini noſtri Incarnationis anno milleſſimo ſexageſimo ſecundo, pridie Iduum Ianuariarum, Ego Hunaldus in monaſterio Moyſiaco, coma Capitis detonſa, & monachali habitu indutо, iuſſi hanc ceſſionis chartam conſcribere, cum qua Domino Deo, & SS. Apoſtolis eius Petro & Paulo, ac loco Cluniaco, & Domino Hugoni Abbati, nec non cetetis fratribus ſibi commiſis præſentibus quoque & futuris, quibus me perpetua ſubiectione conuertens ſubiicio, *Dono Eccleſiam meam*, quæ eſt confectata in honore S. Martini, in villa nomine Aleirag, excepta quinta parte, quæ non eſt mei iuris hæreditate. dono autem & alias Eccleſias eidem Eccleſiæ ſubditas, ſcilicet Eccleſiam S. Saturnini in eadem villa, & Eccleſiam S. Petri de Caſals, & Eccleſiam S. Getuaſij de Corſols, & Eccleſiam S. Saturnini de Firmag, cum Eccleſia S. Vincentij de Peelſag, & Eccleſiam S. Mariæ de Manſiouilla, cum omnibus appendiciis earum, quæ nunc in poſſeſſione illarum videntur haberi, vel Deo donante in tertiis, & vineis, ſiluis, aquis, & molendinis, cultis, ſiue incultis, acquirere potuerint. Hanc autem ceſſionis perpetuæ donationem facio, pro redemptione animæ meæ, & patris mei Rogerij, & matris meæ Aladein, & fratris mei Hugonis, & Aunculi mei Saxetonis, ſeu omnium parentum meorum, ſiue omnium fidelium Chriſtianorum defunctorum. Ita ſane vt omni anno in feſtiuitate S. Martini, de his præfatis Eccleſiis decem ſolidi argentei, in Cluniacenſi Capitulo, ante præfentiam fratrum in tributo deportentur à fratribus cœnobij Moyſiacenſis, fideli ſubiectione loci Cluniacenſis degentibus, ceterique redibitione prædictarum Eccleſiarum exierint ſibi in eodem monaſterio Moy-

Digitized by Google

ſiaco petentis. Ideo vt omni anno memoria anniuerſarij patris mei Rogerij in eiſdem locis Moyſiacę, Cluniaco celebriter agatur. Obteſtor autem omnipotentem Deum, imo per virtutem omnium Sanctorum, & per autoritatem Romanæ Eccleſiæ, & Apoſtolicæ ſedis, vt nemo viuentium præſentium, ſeu futurorum inquietare audeat vel præſumat hanc meæ donationis eleemoſynam. Quod ſi præſumptum quolibet ingenio, vel qualibet occaſione à quocunque viuente fuerit, hoc vniuerſorum domini iudicio, & Apoſtolicæ ſedis examini hac inſcriptione inſpecto cenſendum conſtituo. Firmantium quoque vocabula, quibus me præſente firmata hæc donatio foredignoſcitur, ſubtus annotare decreui. Ego ipſe Hunaldus propria manu de creui, firmauit etiam viua voce Aſadam mater mea. Hugo Vicecomes frater meus ſignauit, Garſia Astnal cognomento Guaſiar ſignauit.

Ex eodem Chartario Moyſſiacenſi : Hunaldus fuit Frater Domini de Beartnio, & ad partem ſuam deuenit Vicecomitatus Brulenſis, & fecit monaſterium de Leyraco, & ipſum de dicto Comitatu ædificauit. Alibi : Hunaldus fuit Frater Domini Beatnenſis. Alibi : Hunaldus Frater Centulli Comitis Beatnenſis. Alibi : Dominus Hunaldus Abbas Moyſſiacenſis Vicecomes de Brulheſio, nam ille Vicecomitus fuerat dicti Comitis de Beartnio, qui quidé Vicecomitatus peruenerat Hunaldo ratione diuiſionis.

CHAPITRE XVI.

Sommaire.

I. Fabrication de monoye dans la ville de Morlas en Bearn. Valeur de la monoye de Morlas. II. Priuilege de batre monoye, n'a eſté accordé par les Rois de France pour l'or. En la monoye de Morlas, on a touſiours batu or, argent, & cuiure. III. Elle eſt peut-eſtre eſtablie depuis les Romains. IV. V. Preuue de l'vſage de la monoye de Morlas par toute la Gaſcogne depuis l'an 980. La monoye Morlane de plus grande valeur, que la Poicteuine. VI. Monoye de Morlas appartenoit en proprieté aux Seigneurs de Bearn. Centulle donne à l'Egliſe Saincte Foi la dixieſme du droit de ſeigneuriage de cette monoye. Donne en heredité l'office de Graueur de la monoye. Son fils Gaſton le confirme moyennant finance. Ordonnance du vieux For de Morlas de porter l'argent en cette monoye, VII. Remonſtrance de l'Eueſque, Chapitre & ville de Bazas au Roi d'Angleterre, pour confirmer le cours de la monoye de Morlas en Gaſcogne. Declarent qu'elle eſt batuë ſous le nom de Gaſton Vicomte de Bearn. Qu'il ne peut la hauſſer ni l'afoiblir ſans le conſentement des Prelats, Barons, & Communautés de Gaſcogne. VIII. Figure & inſcription de la monoye de Morlas. Honor Furciæ Morl. *expliqué.* Moneta Furcenſis, Furquia. *La Fourquie eſtoit la maiſon Vicomtale, qui eſt ruinée il y a long-temps.*

I. IL eſt raiſonnable d'examiner maintenant vn article de la donation faite par Centulle IV. en faueur de l'Egliſe de Morlas, dautant qu'il touche de bien pres les intereſts de la maiſon de Bearn, & fait voir la dignité qu'elle poſſedoit en ce temps parmi la Gaſcogne. C'eſt la Fabrication de la monoye, qui ſe batoit dans la ville de Morlas, ſous le coing & les armes des Seigneurs de Bearn, dont l'vſage & le cours eſtoit receu, & autoriſé dans toute la Prouince de Gaſcogne, iuſqu'à ce point que toutes les rentes, cens, & deuoirs anciens, eſtoient reconnus & payés par les tenanciers & debiteurs, en deniers, en ſols, & en liures de Morlas : la difference de cette monoye auec la Tournoiſe eſtant telle, que la Liure Morlane excede la Tournoiſe, non ſeulement du Pariſis, qui eſt vn cinquieſme de plus, mais d'vn triple,

Digitized by Google

c'eſt à dire, qu'vne liure Morlane en vaut trois des tournoiſes; & par conſequent les ſols & les deniers Morlans, ſont de valeur de trois ſols & de trois deniers tournois. Il y a bien aſſés long-temps, que les eſpeces ne s'en fabriquent plus dans le Bearn, nommément depuis que les Seigneurs Souuerains pour donner cours à leur monnoye par toute la France, ont eſté obligés ſuiuant les traictés paſſés auec les Rois, de battre leur monnoye du poids & de l'aloi de celle de France. Neantmoins le nom & la valeur ſe conſerue encore auiourd'huy comme des liures Pariſis, en la taxe des peines, & des amendes pecuniaires contenuës dans les Fors, Couſtumes & Ordonnances du païs; comme auſſi en la taxe des deſpens, ſalaires du Greffe de la Cour de Parlement, & autres frais de iuſtice, qui eſt touſiours conceuë en ſols & en deniers Morlans; & en quelque legere amende de la Chambre de la Tournelle, que les Iuges ordonnent ſuiuant l'ancien vſage, par condamnation d'vne, ou de deux liures Morlanes, ou quelquesfois de Dix ſols Morlas ſeulement.

II. Ce priuilege de batre monoye eſt vn des plus illuſtres, & des plus eminents droits de Regale, & encore bien que de là on ne puiſſe conclure neceſſairement vne ſouueraineté en celui qui a le droit de la fabriquer en ſon nom; puiſque l'on voit dans les Hiſtoires, & les chartes, que les Comtes de Flandres, les Ducs de Bretagne, les Archeueſques d'Embrun, les Comtes de Clermont, Vicomtes de Turene, & pluſieurs autres, ont obtenu par priuilege des Rois de France, le droit de cette fabrication; ſi eſt-ce que l'on peut reconnoiſtre, que cette Regale eſt dautant plus conſiderable en la main des Princes de Bearn, que l'on verifie qu'ils en ont la poſſeſſion depuis ſix cens ans & dauantage, ſans qu'il apparoiſſe, que les Rois de France, ni autres Princes leur ayent permis l'vſage de ce droit. Dautant plus qu'ils ont faculté & pouuoir de faire de la monnoye, non ſeulement en matiere noire, ou blanche, mais auſſi de fin or; qui eſt vne autorité dont les priuilegiés de France n'ont iamais eu la permiſſion de iouïr; cette derniere fabrication ayant eſté exceptée par la teneur des priuileges, comme ne pouuant eſtre regulierement accordée, au preiudice de la Souueraineté de la Couronne; quoi qu'aux Royaumes eſtrangers on trouue, que l'Empereur Charles IV. ait accordé aux Rois de Boheme, le droict de battre monnoye d'or, & que le Roi de Pologne ait octroyé vne ſemblable grace à l'Archeueſque de Gneſne. Mais ces diſpenſes n'ont iamais eſté receuës en France; De ſorte que l'on peut aiſément conclurre de là, que l'eſtabliſſement de la monnoye de Morlas, où l'or a eſté battu, auſſi bien que l'argent, n'eſt pas vn priuilege des Rois de France, mais pluſtoſt la continuation d'vne poſſeſſion plus ancienne.

III. S'il y auoit lieu d'vſer de coniectures en vne choſe obſcure, ie croyrois volontiers; que les Romains maiſtres de cette Prouince, faiſans trauailler aux mines qui ſont abondantes & riches dans les entrailles des Monts Pyrenées, non ſeulement du coſté d'Eſpagne, où l'argent de Hueſca eſt en reputation, dés le temps de la Republique, chés Tite Liue; mais auſſi du coſté de deçà ſuiuant le teſmoignage de Pline, comme l'on peut auſſi le iuger facilement par les traces des trauaux, qui reſtent auiourd'hui dans les concauités des puits, que l'on void aux plus hautes montagnes d'Oſſau, Aſpe, Baretons, & Soule; Que les Romains, diſie, battirent la monnoye de Morlas, pour la fabrication du cuiure, & de l'argent qui s'eſlabouroit dans les diuerſes forges des montagnes. Cette monnoye ayant eſté conſeruée ſous les Rois des Vuiſigoths, & depuis ſous les François, & Ducs hereditaires de Gaſcogne, a eſté poſſedée par les Seigneurs de Bearn; qui depuis Centulle Gaſton III. ont iouï paiſiblement l'eſpace de ſix cens ans, de l'autorité d'y battre ſous leur nom & armes, la monnoye d'or, d'argent, & billon, auec le conſentement & l'approbation de tous les Princes, Seigneuries, & Communautés voiſines, qui en ont admis &

Digitized by Google

receu l'vſage & le cours, ſans aucune oppoſition.

IV. L'vſage plus ancien que ie trouue de cette monnoye eſt du temps de Guillaume Sance Duc de Gaſcogne; lequel en la Charte de la fondation du Monaſtere de Sainct Seuer de l'an 980. bailla trois cens ſols d'argent de douze deniers piece, pour l'indemnité de ceux de qui il achetoit le fonds, & encore ordonna que cette Abbaye payeroit cinq ſols annuellement à S. Pierre de Rome. L'année mil neuf, le Duc Bernard Guillaume ſon fils donna pluſieurs Egliſes à ce Conuent, & entre autres l'Egliſe Saincte Marie de Mimiſan; laquelle ſuiuant qu'enſeignent les vieux tiltres, fut obligée de payer en reconnoiſſance de ſa dependance, à l'Abbé de Sainct Seuer, ſept liures Morlaas de tribut annuel. Le Duc Sance Guillaume frere & ſucceſſeur de Bernard, conſtitua & aſſigna vne rente perpetuelle de cinq ſols de Morlas, en faueur des Moines de la Reole ſur Garonne, ainſi qu'il eſt remarqué en leur Liure noir. L'an mil ſoixante-deux Bernard Comte de Bigorre fit don à l'Egliſe Noſtre Dame du Puy en Velai, de ſoixante ſols Morlans de rente annuelle. Sous Centulle le Vieux dés l'année mil, on ordonna en faueur de la Dame Auxilia, vingt ſols Morlas dans les Chartes de l'Abbaye de Luc; où l'on void auſſi toutes choſes appretiées, par les ſols Morlas; & touſiours on doit prendre les ſols & les deniers, qui ſont là énoncés, pour cette eſpece de monnoye; comme auſſi en tous les vieux tiltres de Gaſcogne, ſinon qu'ils les diſtinguent expreſſément par l'enonciation des ſols Toloſains, Bourdelois, ou Poicteuins.

V. Si l'on ſort hors de Bearn, on trouue dans le Chartulaire de Bayonne, que la Vicomteſſe de *Maritima*, ou de Maremne, nommée Comteſſe, engagea ſa diſme de Sainct Martin pour 1520. ſols que ſon fils Nauarrus ſucceſſeur au Vicomté bailla derechef en engagement à l'Eueſque de Bayonne Fortaner: mais dautant qu'il ſe rencontra par le moyen d'vn hauſſement de monnoye, que les ſols Poicteuins eſtoient de meſme valeur que les Morlans, qui eſtoient les eſpeces du premier engagement, il fut accordé entre l'Eueſque Fortaner, & Nauarre le Vicomte, que ſi lors du rachat de cette diſme, la monnoye Poicteuine eſtoit de moindre valeur, que la Morlane, l'on rembourſeroit autant de ſols Poicteuins, qu'il ſeroit neceſſaire pour eſgaler les Morlans. Les cautions du Contract ſont Bertrand Vicomte de Bayonne, & ſes enfans Pierre Bertrand, & Arnauld Bertran. Cét acte n'eſt point marqué d'aucune date; Neantmoins on peut l'eſtablir par le temps du ſiege de l'Eueſque Fortaner, que l'on doit placer enuiron l'an 1150. Il y a pluſieurs autres actes dans le Chartulaire de Bayonne, paſſés entre Raimond de Donſag Eueſque l'an 1213. & Simon de Hatſe Eueſque eſleu l'an 1259. Comme auſſi des tranſactions de l'année 1204. ſous Arnaud Guillaume Comte de Pardiac, parmi les tiltres du Conuent de la Caſedieu en Pardiac, qui ſont conceuës en monnoye de Morlas; auſſi bien que les traictés que l'on void dans le Chartulaire de l'Abbaye de Sorde, & de Sainct Sauin en Bigorre.

VI. Mais ie laiſſe à part vne nuée de témoignages, que i'ai en main pour verifier le cours & l'autorité de cette monoye, deſirant éuiter l'ennui du lecteur, & viendrai à la preuue de ce qu'il attend de moi auec quelque impatience; C'eſt de monſtrer que le droit de la fabriquer, apartient aux Princes de Bearn en proprieté. De quoi ie penſe m'acquiter fort auantageuſement, au moyen de la Charte de Morlas produite ci-deſſus: qui contient la donation faite par Centulle IV. au Prieuré de Sainte Foi, de la dixiéme partie de ſon droit de ſeigneuriage de la monoye de Morlas, en preſence de l'Archeueſque d'Aux, des Eueſques de Laſcar, & d'Oloron, & d'vn bon nombre de ſeigneurs, qui n'euſſent pû ſouffrir cette impudence, ſi la monoye n'euſt eſté du patrimoine de la maiſon de Bearn. Mais elle dépendoit en

Digitized by Google

telle ſorte de ſa diſpoſition, que non ſeulement il bailloit les prouiſions aux officiers de la monoye, mais auſſi en alienoit les offices à perpetuité; comme l'on aprend d'vn acte fort conſiderable, par lequel Geraud le monoyeur aſſeure, qu'il acquit du Comte Centulle (qui eſt Centulle IV.) la maiſtriſe de la coupeure des coings de la monoye de Morlas, c'eſt à dire l'office de grauеur, en heredité pour ſoi, & toute ſa race: & qu'apres ſa mort il fut troublé en ſa poſſeſſion, par Gaſton le Vicomte ſon fils, iuſqu'a ce qu'il eut verifié par le iugement du fer, qu'il auoit legitimement acquis cette maiſtriſe, & qu'il lui eut baillé cent ſols, pour obtenir letres de confirmation, tant pour ſoi, que pour ſa poſterité. Ayant fait ce recit, Geraud donne la dixieſme partie de cét honneur, ou des emolumens de cét office hereditaire, à Dieu, & à ſainte Foi pour le ſalut de ſon ame, & de ſes parens. A quoi il faut adiouſter vn article fort exprés du vieux For de Morlas, qui a eſté confirmé par ce meſme Gaſton il y a pres de ſix cens ans; où il declare en termes expres, qu'il prend ſous ſa protection tous ceux qui porteront de l'argent en ſa monoye de Morlas, auec defenſes de le tranſporter ailleurs. Ie penſe que cét argent eſtoit porté d'Eſpagne, où il ſe faiſoit vn grand commerce auec les Saraſins, qui auoient ſeuls en main le trafic de l'Orient, & payoient en deniers les marchandiſes, que les marchans faiſoient voiturer à Saragoſſe, par le paſſage d'Aſpe.

VII. Apres ces trois pieces ſi authentiques, on ne peut deſirer vne preuue plus forte ni plus expreſſe, pour iuſtifier que depuis l'an M. LXX. & encore pluſtoſt, nos Princes de Bearn poſſedoient la monoye de Morlas; ſinon que l'on attende la continuation de cette auctorité dans les ſiecles ſuiuans. Qui eſt tellement vraye, qu'elle donna de la ialouſie au Roi Edoüard d'Angleterre Duc d'Aquitaine, lequel ne pouuant ſouffrir, que la monoye d'vn Prince eſtranger, eut plus de cours dans ſes Prouinces de Gaſcogne, que la ſienne propre, fit defenſes tres-expreſſes à tous ſes ſuiets, de l'admetre, ni receuoir. A quoi les Eueſque, Chapitre, & Communauté de Bazas s'oppoſerent par tres-humbles remonſtrances, alleguans que depuis tout temps, dont il n'eſtoit memoire du contraire, la monoye de Morlas eſtoit en cours & en vſage dans la Cité de Bazas, & par tout ſon deſtroict, comme auſſi aux autres lieux du Baſadois ſitués deçà la riuiere de Garonne, en telle ſorte, que tous les cens & rentes, les peines, & les amendes, les reuenus, *queſtes*, *aubergades*, & *emparances* eſtoient eſtablies, conſtituées, & aſſignées en cette monoye, les criees, encheres, decrets, achats, ventes, & les autres contracts ſe faiſoient, & auoient accouſtumé d'eſtre faits auec la meſme monoye. Et encore qu'elle apartint principalement au Noble Seigneur Gaſton Vicomte de Bearn, *& à ſes predeceſſeurs*, toutesfois ni lui, ni ſon Lieutenant ne pouuoient la changer, hauſſer, ni affoiblir, ſans l'exprés & commun conſentement de tous les Prelats, Barons, & Communautés de la *Prouince d'Aux*, aux tertes deſquels cette monoye auoit eſté communément employée *de toute antiquité*; & pour ces raiſons, les remonſtrans ſupplioient ſon Excellence, ſon Alteſſe, & ſa Majeſté Royale, de n'empeſcher le cours de la monoye de Morlas, en la Cité de Baſas, ni au reſte du Baſadois; dautant qu'il leur eſtoit bien difficile, de ſe departir des anciennes couſtumes, introduites par leurs predeceſſeurs. Cette oppoſition eſt en date du Ieudi de l'Octaue de la Chandeleur M. CC. LXXXIX. ſeellée des ſeaux de l'Eueſque, Chapitre, & Communauté de Baſas, conſeruée en original dans le Threſor de Pau. Où l'on ne doit pas trouuer eſtrange, la neceſſité du conſentement des trois ordres de Gaſcogne, pour affoiblir ou hauſſer la monoye de Morlas; Car cela ne leur baille point aucune inſpection, ni degré d'autorité ſur noſtre monoye; mais c'eſt vne precaution, pour n'eſtre point trompés par vn Prince eſtranger, en la debite & en l'emploi d'vne monoye, qui eſtoit le pied, la regle, &

Digitized by Google

la meſure de tous les Contracts de Gaſcogne; auſſi bien, & mieux fondée que les clauſes du ſerment des Rois de Nauarre, qui iuroient de ne changer leur monoye, qu'auec l'auis & le conſentement des Riches Hommes, ou Seigneurs du Royaume. Suiuant l'exemple des trois ordres de Gaſcogne, le Roi François Premier pour autoriſer par tout ſon Royaume le cours de la monoye d'argent, qui ſe battoit à Morlas, & à Pau, & par meſme moyen empeſcher que ſes ſujets ne peuſſent eſtre fraudés par les maiſtres des monoyes de Bearn, fit vn Concordat auec Henri Roi de Nauarre ſon beaufrere, que l'Eſſayeur de la monoye de Bayonne, feroit les eſſais des monoyes fabriquées à Morlas, à Pau, & à Sainct Palais, où eſt la monoye de la Baſſe Nauarre, en preſence des Officiers de Bearn, qui ſeroient commis pour cét effect.

VIII. La figure des ſols Morlas ſeruira d'vne nouuelle preuue, que ces eſpeces eſtoient battuës & fabriquées ſous le nom, le coin, & les armes des Princes de Bearn. Car vne piece d'argent qui m'eſt tombée en main, porte d'vn coſté l'emprainte de la teſte de Gaſton Seigneur de Bearn, auec cette inſcription à l'entour: *Gaſto Vic. & Dom. Bearn. Hon. Furcie Morl.* & de l'autre, la graueure d'vne eſpée haute, couronnée à la poincte, & tenuë par vne main à la poignée, qui ſepare les deux Vaches des Armes de Bearn, & laiſſe l'vne à droicte, & l'autre à gauche, auec cette deuiſe à l'entour: *Gratia Dei ſum id quod ſum*; ſignifiant ouuertement, ce que le Comte Gaſton Phœbus reſpondit au Roi Charles V I. eſtant arreſté à Paris, pour eſtre contrainct à preſter l'homage de ſon Païs de Bearn, qu'il ne le tenoit que de Dieu, & de ſon eſpée, chés Froiſſart. Outre que de la premiere inſcription, nous pouuons aprendre la raiſon pour laquelle, dans les anciens tiltres des Chartulaires de Laſcar, & de Sainct Pé, la monoye de Morlas eſt appellée quelquesfois, dés le temps de Centulle I V. & de Gaſton ſon fils, c'eſt à dire il y a prés de ſix cens ans, *Moneta Furcenſis*, en conſideration ſans doute de ces paroles qui ſont grauées à l'entour, *Honor Furcie Morlani*, que ie iuge de là probablement auoir eſté employées depuis tout temps, en la fabrication de cette monoye: qui eſtoit chargée de cette deuiſe, comme la monoye d'or, que l'Empereur Tibere ſecond enuoya au Roi Chilperic, qui portoit cette inſcription, *Gloria Romanorum*, chés Gregoire de Tours. Et me perſuaderois fort facilement, que la maiſon ancienne des Seigneurs de Bearn eſtoit appellée *Furcia*, la prononçant comme ſi elle eſtoit eſcrite en cette ſorte, *Furquia*: n'y ayant hors ce diſcours, aucune apparence qui peuſt obliger de retenir cette deuiſe *Honor Furcie Morlani*, dans l'inſcription des monoyes, & meſmes de leur en faire porter le nom *Moneta Furcenſis*, ou monoye de Fourquie, hors celle que ie viens de dire, pour ſignifier que cette monoye eſtoit battuë dans le Palais de la Fourquie; conformément aux Loix Romaines, & aux Capitulaires des Rois de France, qui defendent de battre ailleurs la monoye, que dans les Palais publics. Ie confirme cette coniecture par le Reſcrit du Pape Vrbain I I. cy-deſſus rapporté, où il eſt énoncé, que l'Egliſe Saincte Foi eſt dans le Comté de Bearn en la ville nommée *Furcas*; qui eſt vn nom corrompu, & tiré de la maiſon Vicomtale *de la Fourquie*. A quoi l'on peut adiouſter, l'accord paſſé entre Gaſton de Bearn, & Guillaume Arnaud de Nauailles, qui porte formellement, que ce Guillaume Arnaud ne pourra eſtre iugé par le Vicomte, pour raiſon de ſon Chaſteau de Nauailles en autre lieu, qu'à Laſcar, à Pau, ou à la Fourquie de Morlas, *Apud Furquinam Morlanis*, c'eſt dire à la Fourquie ou maiſon Seigneuriale de Morlas. Le nom de la Hourquie ſe conſerue bien encore auiourd'hui dans la ville de Morlas, mais il ſignifie la place publique du marché; qui s'y tient par quinzaines, ſur les ruines & maſures du Conuent des Cordeliers; & ſe tenoit auant la ſaiſie des biens Eccleſiaſtiques en vn lieu eminent hors la ville, que l'on nomme encore auiourd'hui

Digitized by Google

la vieille Hourquie, où eſtoit infailliblement aſſiſe l'ancienne maiſon Vicomtale, qui fut demolie par haſard, ou à deſſein, afin de donner occaſion au baſtiment nouueau, que fit Gaſton de Moncade enuiron l'an M. CC. XL. lors qu'il tranſporta ſon domicile en la ville d'Ortés, à la frontiere de Chaloſſe, & que pour ſa demeure, & de ſes ſucceſſeurs il y baſtit ce Chaſteau loüé par Froiſſart en ſon Hiſtoire.

V. E Chartario Baionenſi: Sed ſciendum eſt, quod eo tempore tantum valebant Pictauini, quantum Morlani, & ideo ſtatutum fuit, vt ſi iam dictus Nauarrus, vel aliquis de parentela ſua decimam de manu Baionenſis Epiſcopi ſoluere vellet, & Pictauini minoris eſſent pretij, quam Morlani, tot daret Pictauinos, qui Morlanis æquualerent.

VI. Charta Morlanenſis: Notum ſit omnibus hominibus præſentibus atque futuris, quod Ego Girardus monetarius acquiſiui à Domino Centullo Comite, magiſterium ſectionis cognorum monetæ huius villæ, mihi & poſteris meis iure perpetuo. Poſt mortem vero ipſius, habui inde magnam contentionem, cum Dompno Gaſtone Vicecomite, quouſque per iudicium ferri, ita me ſupradictum magiſterium adquiſiſſe oſtendi ſibi: Atque centum ſolidos illi tribuendo, perpetualiter ipſum magiſterium mihi, & poſteris meis confirmauit. Ego autem offero Deo, ac ſanctæ Fidi, decimam partem huius honoris, pro ſalute animæ meæ, & omnium parentum meorum. Si quis vero hoc donum delere voluerit, de libro viuentium deleatur, & cum iuſtis non ſcribatur, ſed pars ipſius cum diabolo, & angelis eius inueniatur.

VII. E Chartario Palenſi: Excellenti Principi Chariſſimo ſuo Domino Eduuardo Dei gratia, Regi Angliæ & Duci Aquitaniæ ..... & humiles Hugo eadem Epiſcopus, & Capitulum, & tota Ciuitas Vaſatenſis, ſalutem, & ſeparatos ad ſua ..... & mandata. Ad notitiam veſtræ Regiæ maieſtatis perducimus, & fieri volumus manifeſtum, quod ab olim, &..... citra, de cuius contrario memoria non exiſtit, Moneta Morl. eſt, & fuit vſualis, & curſibilis in ciuitate..... & deſtrictu eiuſdem & in aliis locis citra Garonnam in Vaſadeſio, in terris & locis hominum, & feodatario ..... hoc modo videlicet, quod Cenſus noſtri ſunt aſſignati, & ſtatuti ad Morl. Gargia & pœneſimiliter ad Morl. P..... rende, reditus, queſtæ, albergatæ, Emparantiæ ſunt, & ab antiquo fuerunt ad monetam Morl. præconiſationes..... emptiones, & venditiones, & ceteri contractus fiunt, & fieri conſueuerunt ad monetam prædictam Morl. Et aliter ..... dicta monetaemendo, vendendo expenditur, & recipitur, expendi, & recipi communiter conſueuit. Et licet moneta huiuſmodi Morl. ſit & fuerit principaliter, *Nobilis viri Domini Gaſtonis Vic. Bearn. & predeceſſorum ſuorū*, ipſe tamen, vel quicunque alius locum eius tenens, monetam ipſam non poteſt mutare, minuere, vel augere, ſine voluntate, & aſſenſu concordi noſtro, & ceterorum Prælatorum, Baronum, Communitatum, & locorum Prouinciæ Auritanæ. In quorum terris, & diſtrictibus dicta moneta Morl. curſum ſuum vſualiter & communiter habet & habuit ab antiquo. Super his Dominationi, & Excellentiæ veſtræ ſupplicamus ex corde humiliter, & deuote, & requirimus ex affectu, quatenus curſum monetæ prædictæ Morl. in dicta Ciuitate Vaſatenſi, & in locis Vaſadeſij in quibus currere conſueuit, non impediatis, nec impediri per Baiulos, & miniſtros veſtros aliquatenus permittatis, quia difficile eſt nobis ab aſſuetis recedere, & ab his quæ à prædeceſſoribus noſtris introducta ſunt, & ſeruata quomodolibet deuiare. Et placeat Sublimitati veſtræ, & Regiæ Maieſtati congruum reſponſum ſuper hoc nobis dare; & in huiuſmodi libertate & vſu, nos qui veſtri ſumus manutenere, defendere, & ſeruare. Bene, & diu valeat Dominatio veſtra. Datum Vaſati, die Iouis in Octaua Purif. B. Mariæ. Anno Domini M. CC. LXXXIX. In quorum omnium teſtimonium, Nos Epiſcopus, Capitulum, & Communitas prædicti ſigilla noſtra præſentibus duximus apponenda.

E Chartario Laſcurrenſi: Dent XXX. ſolidos Forcenſis monetæ, vel quinquaginta Pictauienſis.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Sommaire.

I. Centulle demarié par autorité de l'Egliſe, eſpouſe en ſecondes nopces Beatrix Comteſſe de Bigorre. Ponce Eueſque de Bigorre ayant fauoriſé ce mariage, Centulle diſtrait de l'Eueſché de Laſcar, le monaſtere de Saint Pé, & le met ſous l'obeïſſance de celui de Bigorre. II. III. Reſtabliſſement de la ville d'Oloron apres le ſecond mariage de Centulle. Oligite baſtie par le Roi Suntila n'eſt pas Oloron, contre le doute de Roderic de Tolede. Motifs pour rebaſtir cette ville. Aſſiete propre pour le commerce auec Saragoſſe, qui ſe continuoit pendant l'vſurpation des Mores. IV. L'Eueſché d'Oloron reſtabli à Sainte Marie, auant que la ville fut rebaſtie. V. Ce Comte Centulle eſt autre que le Caualier d'Auuergne nommé Centoulh dans les vieux Fors. VI. VII. VIII. Priuileges accordés à la ville d'Oloron. Cour Maieur en vſage du temps de Centulle. Seureté pendant la tenuë de cette Cour. For de Bearn mentionné en ce priuilege. Maiade ou Maieſque. IX. Sept hommes de Campfranc furent les premiers qui vindent repeupler Oloron. Campfranc apartenoit au Seigneur de Bearn.

I. LE Vicomte Centulle ayant eſté demarié par l'autorité de l'Egliſe, en vertu de la Commiſſion decernée par le Pape Gregoire VII. à ſon Legat Amatus, & la ſentence de ſeparation confirmée par le conſentement de Bernard Eueſque de Laſcar, ſelon l'Acte de Morlas, c'eſt hors toute apparence de raiſon, que l'ancien Compilateur du Chartulaire de Laſcar s'aigrit contre Centulle, & qu'il lui reproche d'auoir diſtraict le monaſtere de S. Pé hors le dioceſe de Laſcar, en haine de ce que l'Eueſque Bernard ne vouloit conſentir à ſes nopces inceſtueuſes, auec la Comteſſe de Bigorre, au preiudice de ſa premiere femme, qui eſtoit en vie. Car le mariage de Centulle auec Giſla ayant eſté declaré nul, à cauſe de leur parenté, les parties eſtoient en pleine liberté de ſe remarier, ſuiuant les Canons du Synode d'Agde, & pluſieurs autres conſtitutions canoniques ordonnées ſur ces matieres. De ſorte que pour excuſer l'Eueſque Bernard d'vne ſi manifeſte ignorance, i'aime mieux attribuer le ſuiet de cette diſtraction, à la recompenſe que Centulle voulut donner à Ponce Eueſque de Bigorre, pour lui auoir procuré ce mariage, quoi que permis & legitime. Or la Comteſſe de Bigorre, nouuelle femme de noſtre Vicomte nommée Beatrix, eſtoit iſſuë des anciens Comtes de Bigorre, ainſi que ie verifierai fort exactement au dernier liure de cette hiſtoire, que i'ai reſerué pour les Comtes de Bigorre.

II. Ce mariage de Centulle fut contracté tout incontinent apres la ſeparation du premier, dés auant l'an 1080. Car en cette année, on peut remarquer Centulle auec le tiltre de Comte de Bigorre, dans les actes rapportés par Surita, en ſes Indices. Neantmoins cette alliance de Bigorre, ne le diuertit pas du ſoin, & des affections naturelles, qu'il deuoit à l'auancement des affaires de Bearn. Car nous trouuons dans le Code eſcrit à la main des Fors & Couſtumes de ce païs, que le Comte Centulle,

lors

Digitized by Google

lors qu'il fut Seigneur de Bearn & de Bigorre, rebastit & repeupla la ville d'Oloron; laquelle nous auons veu ci-dessus tant blecee sous ses ruines, auenuës par la fureur des Normans, aussi bien que les autres cités de Gascogne. Elle auoit paru du temps de l'Empereur Honorius, sur le passage de Saragosse vers le Bearn, dans l'Itineraire d'Antonin; & son Euesque Gratus auoit assisté au Concile d'Agde tenu l'an 506. & signé en qualité d'Euesque de la Cité d'Oloron, qui est par consequent plus ancienne que Roderic de Tolede ne pense pas, lors qu'il doute, si la ville d'Oligite bastie par les Vascons, du commandement de Suintila Roi des Goths, l'an 623. est la ville d'Oloron, ou celle d'Olite en Nauarre. De maniere que cette ancienne ville meritoit d'estre remise en sa premiere dignité, d'autant plus que les Euesques, & les Vicomtes continuoient encore de prendre la denomination d'Oloron. Et certes il y a beaucoup d'apparence, que son Euesque Amatus qui auoit receu cét honneur de ioindre la Legation du Pape Gregoire VII. auec son Episcopat, desira que le restablissement de la Cité se fist pendant son administration. Ioint que le bien de la prouince & la disposition des affaires requeroit absolument, que cette ville fust releuée & remise en son premier estat, afin que les troupes des gens de guerre, & les Seigneurs de Bearn qui les menoient vers l'Espagne en faueur des Chrestiens contre les Mores, eussent vn logement & vne retraicte asseurée à l'emboucheure des Monts Pyrenées, & de la Vallée d'Aspe, proche de laquelle Oloron est assis sur vn terrre fermé par les deux costés, des deux riuieres qui se ioignent à la racine du costau, où il est situé.

III. Il est aussi croyable que son assiete fut considerée, pour la commodité du commerce des habitans de ce païs auec les Espagnols; la ville d'Oloron deuant seruir comme d'vne estape pour le passage des marchandises, que l'on feroit voiturer de France en Espagne, & particulierement en la ville de Saragosse. Car nonobstant que Saragosse fust sous le pouuoir des Sarasins, on ne laissoit pas d'y traicter le negoce, auec la mesme facilité que l'on faisoit auparauant; la necessité contraignant les Mores, de se pourueoir des marchandises & denrées de France, & le gain excitant les nostres, de les leur porter, pour auoir de leur or & de leur argent, qu'ils possedoient en abondance, le faisant venir du costé de l'Afrique. La lettre d'Eulogius de Cordoüe, qu'il escriuoit à l'Euesque de Pampelone Vuilesindus l'an 851. publiée par Morales, tesmoignant assés que dés ce temps, le commerce des marchands François florissoit dans Saragosse, nonobstant que les Mores l'occupassent.

IV. Ces considerations d'Estat & de police porterent le Comte Centulle, à rebastir la ville d'Oloron: ayant esté desia satisfait long-temps auparauãt aux interests de l'Eglise, par le restablissement de l'Eueschè & de l'Eglise Cathedrale, au mesme endroit que l'on la void à present, c'est à dire delà le Gaue sur la plaine ioignante, où quelques particuliers aians à mesme temps estably leur domicile, formerent vn Bourg & corps de Communauté, qui de l'Eglise Cathedrale prit le nom de Saincte Marie d'Oloron, dont la Seigneurie apartient auiourd'hui à l'Euesque, & au Chapitre par la liberalité de Gaston V. Car il ne faut pas douter, qu'apres la defunion des Eueschés de Gascogne, arriuée par le moyen de la deposition de l'Euesque Raimond le Vieux, les Euesques particuliers ne prissent vn soin tres-exact de leurs Eueschés; afin que leur diligence reparast les defauts, que l'incurie de leurs predecesseurs auoit causes, en procurant principalement le restablissement de leurs maisons, & de leurs Eglises Cathedrales, pour y faire le seruice diuin. Or l'on a desia remarqué l'Euesque Estienne d'Oloron qui se trouua au Synode de Iacca, pour y remettre le siege de l'Eueschè d'Aragon, l'an M. L X. & fut present à l'assemblée des Euesques, qui se fit à Moyssac, pour la Dedicace de l'Eglise, l'an M. LXIII. Et partant il n'est pas vrai sem-

blable, qu'il n'ait apporté le meſme zele qu'il pratiquoit pour autrui, à la reſtauration de ſon egliſe, en cas qu'elle n'euſt eſté miſe en bon eſtat auant lui. Amatus ſon ſucceſſeur, qui auec l'autorité de ſa Legation, corrigeoit les manquemens des autres Eueſques, n'euſt pas commis cette faute d'auoir negligé ſi long-temps, ſa propre Egliſe, que d'en differer la fabrique, iuſques apres l'année M. LXXX. Ie meſers de ces inductions, pour faire voir, que le diſcours & la tradition du vulgaire, qui ſe conſerue encore auiourd'hui dans Oloron eſt fauſſe, lors qu'ils diſent, que le ſiege de l'Eueſché fut tranſporté de la ville d'Oloron au Bourg de Sainɛte Marie, pour chaſtier les habitans de la temerité qu'ils auoient commiſe, de bailler vn ſouflet à l'vn de leurs Eueſques. I'euſſe pû diſſimuler cette fable, ſi Ferron ne l'euſt receuë, & ne lui euſt baillé quelque ſorte de credit en la continuation de Paul Æmyle; & i'euſſe pû iuſtifier plus exactement mes coniectures, ſi les papiers de cét Eueſché n'euſſent eſté bruſlés il y a plus de quatre cens ans. Encore y reſte-t-il dans la muraille du Cloiſtre prés de la petite porte, qui mene à la Chapelle de l'Eueſché, vne pierre ſepulchrale, qui marque le date de M. CXCVI. Mais pour ne s'arreſter point aux coniectures, l'Accord paſſé entre Centulle, & le Vicomte de Soule, de vuider leurs differens à Nauarrenx, ou à Sainɛte Marie d'Oloron, fait voir que le lieu de Sainɛte Marie, eſtoit baſti auant le reſtabliſſement de la ville d'Oloron, que l'on euſt choiſi pluſtoſt que le lieu de Sainɛte Marie, ſi cette ville euſt eſté rebaſtie. Auſſi le ſeul aſpect de la fabrique de la ville d'Oloron, fait voir aſſés, que l'Eueſché n'y a point eſté baſti par Centulle; qui ſe contenta d'ydreſſer les murailles pour la cloſture, le Pont ſur la riuiere, la grãde Tour qui eſt à l'entrée de la ville du coſté d'Eſpagne, & de reparer la maiſon des Vicomtes ſiſe du coſté que l'on nomme auiourd'hui, *lou Viſcondau*, qui eſt ruinée preſentement. Il baſtit auſſi l'Egliſe Parroiſſiale de Sainɛte Croix, qui eſt vne Egliſe fort venerable, baſtie en Croix, auec vne voute d'vne pierre dure, appuyée ſur des pilliers de meſme ſtructure; en telle ſorte qu'il n'y a point, ſoit au toiɛt, ſoit au reſte du corps de ce baſtiment, autre matiere que de pierre. Il y a bien vne autre tour haut eſleuée dans la ville, qui teſmoigne en ſa fabrique la meſme antiquité, que les autres edifices publics, que l'on nomme encore auiourd'hui la Tour de Grede; lequel nom me porte facilement à croire, qu'elle fut baſtie en meſme temps par vn Seigneur d'Agreda, nommé Galindo Sans d'Ateres, qui eſtoit beaufrere de Gaſton, *fils* du Comte Centulle.

V. La Charte de ce repeuplement d'Oloron nous reſte encore dans le Liure manuſcrit des Fors du païs, & dans les Archifs de la ville; mais c'eſt ſans autre date, que celui de la confirmation des priuileges, faite par Roger Comte de Foix, mari de Marguerite Dame de Bearn, l'an M. CC. XC. Olhagarai en ſon Hiſtoire de Foix & Bearn, s'eſt ſouuenu de ce reſtabliſſement, qu'il attribuë à vn Centreuil, lequel, dit-il, apres auoir eſté choiſi par les Bearnois, pour eſtre leur Seigneur, eſtant acreu de la ſucceſſion du Comté de Bigorre, deuint inſolent, & ne voulant conſeruer les priuileges du peuple, fut tué dans l'aſſemblée des Eſtats, qu'il tenoit à Pau. Mais comme cét Eſcriuain ignoroit l'Hiſtoire de la maiſon de Bearn, il ne faut pas trouuer eſtrange, s'il ſe trompe en ce recit, confondant noſtre Centulle vrai, naturel, & legitime Seigneur de Bearn, & Comte de Bigorre du coſté de ſa femme Beatrix, auec vn Caualier de Bigorre, que la ſedition populaire, & le ſouſleuement fait contre Marie la Vicomteſſe de Bearn, porta à la Seigneurie, pour vne année tant ſeulement, l'an M. CLXX. ainſi que nous verrons en ſon lieu.

VI. Tant y a que la vieille Charte monſtre le ſoing, que Centulle apporta pour acheuer glorieuſement ſon œuure, appellant des gens de toutes parts pour s'y habituer, & les y conuiant par les priuileges, & franchiſes qu'il accorda aux habitans de

la Cité: ſçauoir la deſcharge de tous cens & deuoirs, pour raiſon de leurs terres ſiſes dans la ville & ſon Bailliage; exemption des lots & ventes, droict de paſquage aux terres vaines & vagues, chauffage dans les forests des Seigneurs d'Eſcot & de Lagor, immunité de peages par tout le Bearn, & des amendes que l'on payoit pour les defauts, lors que l'on eſtoit appellé en iuſtice; qui ſont nommés *Mannine*, dans Hincmarus. Il leur accorda auſſi, que plaidans auec le Vicomte ils ne pourroient eſtre attirés en quelque Cour que ce fuſt, hors le reſſort du Bailliage, & les deſchargea en ce cas de tous frais de iuſtice, meſme de ſon Scau; & s'obligea de ne mener point à ſa ſuite, dans la ville d'Oloron, les debiteurs, ou autres qui pourroient auoir offenſé les Citoyens, ſinon que ce fuſt de leur conſentement; afin de ne leur donner point ce déplaiſir, que de les voir protegés à leur face par l'autorité du maiſtre: Excepté ſi le Vicomte aſſembloit ſes troupes dans la ville, ou bien y conuoquoit ſa *Cour pleniere*, ou *Maiour*.

VII. Cette exception eſt remarquable pour deux choſes. L'vne eſt, pour monſtrer l'antiquité du priuilége, dont iouiſſent encore auiourd'hui ceux qui ſont appellés aux Eſtats de Bearn. Car ils ſont en pleine liberté venans, retournans, & ſeiournans dans l'aſſemblée, iuſques là que toutes pourſuites ciuiles, & criminelles, ſont miſes en ſouffrance, tant aux Cours inferieures, qu'en la Cour de Parlement. De ſorte qu'il ſemble que toutes choſes conſpirent à faire reünir les volontés, pour trauailler au bien public, & que l'on ſoit au meſme eſtat, que ces peuples Saraſins, chés Nonnoſus, qui eſcrit en la Relation de ſa Legation qu'il fit du temps de Iuſtinian, qu'ils s'aſſembloient deux fois l'année pour les affaires de la Prouince, auec vne telle douceur & tranquillité, que toutes les inimitiés eſtoient depoſées, & les beſtes meſmes quittans leurs antipathies naturelles, gardoient la treſue pendant le temps des aſſemblées generalles. L'autre choſe conſiderable, eſt la tenuë de la Cour Maiour, qui eſtoit en vſage du temps du Comte Centulle, pour iuger & decider ſouuerainement les procés des habitans de Bearn. Et comme cette Cité auoit eſté principalement remiſe, pour conſeruer le negoce, & le trafic, on s'auiſa de leur octroyer ce priuilege, que leurs debiteurs ne ſeroient point receus à leur payer les debtes, qu'en deniers contans, pour exclurre l'vſage qui ſe pratiquoit en ce temps, de bailler en payement au creancier, telle portion des biens meubles, ou immeubles du debiteur, & de telle nature, que les preud'hommes des lieux auiſoient eſtre raiſonnable, dont les traces reſtent encore en la Couſtume reformée.

VIII. Le Comte voulut auſſi reſeruer ſes droicts, & ſon autorité ſur les Bourgeois, comme l'adminiſtration de la iuſtice par ſoi ou ſon Viguier, les Amendes de ſoixante-ſix Morlas, ou autres moindres, pour raiſon des crimes, ſuiuant le *For de Bearn*, dit-il; Ce qui monſtre l'antiquité des Fors Generaux de Bearn, dont ie traicteray plus cómodement ailleurs. Et pour la peine des adulteres, il ordonna que l'homme & la femme ſeroient traduits & promenés tous nuds par les ruës de la ville, eſtimant que l'infamie ſeule de cette nudité, eſtoit auſſi rude à des gens bien nés, que d'auoir les parties coupées, ou bien les cheueux, & d'eſtre batu de verges, qui eſtoient les peines preſcrites contre les adulteres par les Loix Saliques, Polonoiſes, & Lombardes. Mais le droict qu'il ſe reſerua de vendre ſes vins, & ſes pomades, ou cidres prouenans de ſes rentes & deuoirs, par tout le mois de May, eſt conſiderable pour l'interpretation du terme de *Maieſque*, dont les Communautés de Bearn ſe ſeruent auiourdhui, lors qu'elles font la deliurance de la Maieſque du vin, à leurs fermiers: Car ce droit de vendre ſon vin priuatiuement à tout autre, pendant le Mois de May eſt vn droit Domanial apartenant au Seigneur Souuerain, dans les terres qui lui ſont immediatement ſubiectes, & aux autres Seigneurs particuliers en leurs villages: qui

eſt nommé dans les vieux tiltres *Maiade*, *Maiencque*, & *Maieſque*, prenant ſa denomination du Mois de May; & neantmoins on n'en void pas auiourd'hui la pratique, dautant que l'on a compoſé de ce Droict auec les Communautés, qui font pour la plus grande partie vne petite redeuance annuelle en argent, que l'on appelle *Maiade*. Toutesfois le nom de *Maieſque* eſt reſté à ce Contract, que les Communautés depourueuës de vin paſſent auec vn Fermier, pour en faire le fourniſſement neceſſaire, aux conditions qui ſont arreſtées entr'eux. Et dautant qu'il y a defenſe à tous autres de vendre du vin, excepté celui de leur creu, & que le Fermier attirant à ſoi le droict de vendre ſeul du vin, exerce dans la Communauté vn Monopole; qui eſt vne choſe defenduë par les loix, ces Contracts ne ſont point valables, ſi le Parlement n'en accorde la permiſſion. Quoi que depuis peu, on ait offert en affieuement de la part du Roi aux Communautés qui voudroient l'accepter, ce Droict de deliurer les Maieſques ſans permiſſion de iuſtice, & d'exiger du Fermier quelque profit, pour les affaires de leurs Communautés. Les lettres de Declaration en ont eſté verifiées au Parlement, auec cette reſerue neantmoins tres-iuſte en ſoi, vtile pour le public, & pleine de preuoyance, que ce nouueau droict expoſé en affieuement, n'eſtoit point domanial, n'y en ayant aucun de cette nature, que celui du nubis de May, qui eſt conuerti en rente il y a long-temps: Mais ſeulement vne permiſſion de Iuſtice dependante du droict de Souueraineté, qui doit pourueoir aux neceſſitez de ſon peuple ſuiuant les occurrances.

IX. Le Comte confirma tous ces priuileges auec ſerment, qu'il preſta metant ſa main droite ſur les Euangiles, & la ſainte Croix; & fit confirmer par le ſerment de cent hommes d'Oſſau, & cent hommes d'Aſpe la franchiſe ou *Saubetat*, comme il l'appelle, qu'il accordoit à ceux d'Oloron, ordonnant vne amende de *neuf cens ſols Morlas & d'vne medaille d'or*, contre tous les eſtrangers, qui entreprendroient dans les termes deſignés, ſur la perſonne des citoyens. Les premiers que la Charte teſmoigne auoir eſtably leur demeure dans cette ville renaiſſante, furent ſept hommes de Campfranc, qui eſt vn Bourg dans les montagnes d'Aragon ſur la frontiere de Bearn. Ce qu'il ne faut pas trouuer eſtrange, à cauſe de la hantiſe ordinaire, qui eſtoit en ce temps entre les Bearnois & ceux d'Aragon, en conſideration des guerres contre les Mores, que nos Princes embraſſoient auec la meſme affection; que ſi c'euſt eſté leur affaire propre, & qu'ils auoient des droits Seigneuriaux ſur la ville de Iacque, dont Campfranc eſt vne dependance. Ie ne dois pas ometre, que noſtre Comte eſt nommé en langage Bearnois, *Centolh*, & repreſenter les premieres paroles du Priuilege, afin que l'on voye le langage de ce temps-là. *Io Centolh per la gracia de Diu Veſcoms de Bearn, & Coms de Begorre, bulh que aqueſte ciutad, que ere deſpoplade, per coſeil & adiutori de mons Baroos de Bearn, à ma honor, & proſeit, & de touts mons ſucceſſors foſſe poplade; à la qual poblation vienco homis de diuerſes partides, & aperats lor enſemps, plago à mi, que io departis tot plenerament ab lor las leis, & los drets, & los Fors dequeſta ciutat.*

I. E Chartario Laſcurrenſi: Centullus Vicecomes Bearnenſis dimittens legitimam vxorem, matrem Gaſtonis quam habebat, Bernardum Ep. de poſſeſſione ſita eiecit violenter, & Pontium Bigorrenſem Ep. in poſſeſſionem monaſterij induxit, tali pacto, vt ei concederet illicitas nuptias Bigorrenſis Comitiſſæ, quod B. prohibebat, quem tamdiu perſecutum, propter aſſiduam querelam, & interdicta quæ inde faciebat; à toto Epiſcopatu eiecit, & in exilio mortuus, & apud Forum Iulij eſt ſepultus.

III. Eulogius Cordubenſis in ep. ad Vuil. Cumque à vobis regrederer feſtinus, Cæſarauguſtam perueni, quos vulgi opinio negotiatorum cohortibus intereſſe, nuper ab interioris Franciæ gremio ibidem deſcendentibus iactitabat. Deinde, vtbi appropinquans negotiatores quidem reperi, &c.

VII. Nonnoſus in Bibliotheca Photij: τὸν τοῦτον παῖδα παραγίνεται, πάσας ἀρχὰς ἐφέλλων, ἐ τοῖς ἀλλοίοις μόνον ἀλλὰ καὶ τοῖς ἀπροσκλήτοις τοῦ ἐνδιαιτᾶσθαι αὐθαίμοις· ὅμοιός ἐστιν τὰ ἔθνεσι τοῖς τοῦ ἀφράτου, ἐ μόνον ἐξ, ἀλλὰ καὶ αὐτοῖς τοῖς ἀλλοις.

CHAPITRE XVIII.

Sommaire.

I. *Pourſuites de l'Eueſque d'Acqs pour reprendre la Soule. Eludées par le Legat Amatus Eueſque d'Oloron, & par le Comte Centulle. Premiere plainte pardeuant le Metropolitain. Amatus forme vne nouuelle diſpute ſur Neuf parroiſſes. II. Le Metropolitain accorde les parties à Saint Seuer ſur le chef de ces parroiſſes. L'Archidiacre d'Acqs abſent, & Ambaſſadeur de Gui pour traicter vn mariage auec le Roi d'Aragon. III. Plainte contre cét accord au Concile de Poictiers, où Amatus eſtoit l'vn des Legats. Renuoi à Rome. Les Eueſques y enuoyent leurs Archidiacres. IV. Ce Concile tenu l'an 1082. V. Commiſſion du Pape Gregoire Septieſme aux Cardinaux Hugues & Richard. Richard aſſigne les parties en la ville de Leſcar. VI. Centulle entre en armes dans le pais de Mixe, ſes troupes y ſont defaites, & vn ſien parent tué. Seigneurs particuliers de Mixe. L'Archidiacre d'Acqs parent de Centulle & de la Nobleſſe de Bearn, ſe preſente à Leſcar, & demande vn autre lieu aſſeuré. Richard l'aſſigne à la Reole. Aſſemblée des Eueſques de Gaſcogne en ce lieu. Ils ordonnent que l'Eueſque d'Acqs verifieroit la poſſeſſion des Neuf parroiſſes. Les noms des Gentils-hommes qui eſtoient ſes teſmoins. VII. Amatus ne ſe preſente pas, s'arreſte en vn tertre prochain, auec le Comte Centulle. Le Legat prononce de viue voix ſur le fait des Neuf parroiſſes. Mais le iugement ne fut pas redigé par eſcrit. Ces plaintes, auſſi bien que celles qui regardent Soule, Agarenx & Reueſel mal fondées.*

I. CEntulle ne ſe contenta pas d'auancer les affaires de la ville, qui eſtoit ſon ouurage particulier, mais encor il departit ſa protection à l'Eueſché d'Oloron, tenant la main à ce que le Vicomté de Soule, & les quartiers d'Agarenx, & de Reueſel, qui auoient eſté reünis depuis peu à leur ancienne matrice, & diſtraits de l'Eueſché d'Acqs, qui les auoit auparauant vſurpés, fuſſent conſerués ſous le pouuoir & la iuriſdiction de l'Eueſque d'Oloron. Nous aprendrons tout le procede qui fut tenu en vne diſpute ſi conſiderable, & les ſoins de l'Eueſque Amatus appuye de la faueur du Comte Centulle, pour ſe maintenir contre les pourſuites des Eueſques d'Acqs, ſi nous conſultons leur vieille Charte, dont i'ai produit ci-deſſus vne partie, qui monſtroit les moyens que l'on auoit ſuiuis pour cette reunion du temps de Gregoire d'Acqs. Elle adiouſte qu'à ce Gregoire ſucceda Bernard, qui menoit vne vie fort auſtere, mais eſtoit fort mol & craintif en la pourſuite de ſes intereſts & rencontra vn homme plein de ruſes & d'adreſſes, qui eſtoit pourueu de l'Eueſché d'Oloron, nommé Amatus, auctoriſé de la Legation de toute la Gaſcogne, & des autres prouinces, & par conſequent aſſés puiſſant pour opprimer quel Eueſque que ce fuſt, dependant de ſa Legation. Ce bon homme Bernard fit ſa plainte des violences qu'il pretendoit auoir eſté commiſes contre les droits de ſon Eueſché, par ceux

Digitized by Google

d'Oloron, à Guillaume Bernard Archeueſque d'Aux. A quoi Amatus ne voulut pas reſpondre directement, mais pour eſcarter la queſtion, propoſa de ſa part vne nouuelle demande contre ceux d'Acqs, touchant vn quartier de leur Dioceſe, qui contenoit ſeulement neuf Parroiſſes, depuis Salies iuſqu'au lieu de Oguon allant vers Acqs, & concluoit, à ce que Bernard fuſt condamné à ſe deſiſter de la poſſeſſion.

II. Icy l'Auteur de la Charte ſe plaint beaucoup de l'Eueſque Metropolitain, diſant qu'il ſe laiſſoit gouuerner par Amatus à ſa diſcretion, deferant plus à ſes ſoupleſſes & à ſon autorité, qu'à la bonne cauſe de Bernard; lequel au lieu de receuoir iuſtice ſur ſa plainte, fut obligé de reſpondre au fait des neuf Parroiſſes. Et peu de temps apres, l'Archeueſque ayant aſſigné les parties au lieu de Sainct Seuer de Gaſcogne, où l'Eueſque Bernard ſe preſenta, accompagné ſeulement d'vn ſien Chanoine nommé Bernard de Camp; il ne voulut pas prononcer en qualité de Iuge, mais ſe rendit mediateur entre les parties, & fit conſentir de viue voix à Bernard, qu'il ſe deſiſtaſt des quatre Egliſes conteſtées, au profit d'Amatus, & retint les cinq. A quoi le Chanoine s'oppoſa fort vigoureuſement, en abſence d'Arnaud Raimond Archidiacre d'Acqs, qui eſtoit pour lors occupé comme vn des Douze plus honeſtes & remarquables Barons de Gaſcogne, en l'Ambaſſade que Gui Comte de Poictiers leur auoit baillée vers le Roi d'Aragon, pour traicter le mariage de leurs enfans.

III. L'Archidiacre eſtant de retour de ſon voyage, fut extremement faſché de la ſurpriſe, qui auoit eſté faite à ſon Eueſque; & à meſme temps Hugues Eueſque de Die, & Richard Abbé de Marſeille Cardinaux & Legats du Sainct Siege, ayans indict vn Concile à Poictiers, l'Eueſque Bernard & ſon Archidacre s'y rendirent, auſſi bien que les Eueſques des autres Prouinces. Et quoi que l'Eueſque Amatus euſt cét auantage dans l'aſſemblée, d'eſtre aſſis comme Legat au ſiege des Preſidens, cela n'empeſcha pas l'Archidiacre, de remuer la queſtion de la pretenduë inueſtiture des quatre Egliſes, qui auoit eſté faite verbalement; & fit iuger par tout le Concile, qu'elle n'eſtoit point valable, pour auoir eſté faicte ſans le conſentement de l'Archidiacre & du Chapitre. Neantmoins pour le reſpect d'Amatus, & de ſa dignité de Legat, le Synode ne voulut en prononcer, mais iugeant que cette matiere meritoit d'eſtre examinée en Cour de Rome, y renuoia les parties, & leur ordõna d'y aller, ou d'enuoyer leurs Archidiacres auec les memoires & les inſtructions neceſſaires. Donc l'Eueſque Bernard depeſcha ſon Archidiacre, & l'accompagna d'Arnaud Raimond de Sales, & d'Arnaud de Mirebeau; Et l'Eueſque Amatus commit de ſa part Heraclius ſon Archidiacre, auec ſes lettres de recommandation, & celles de l'Archeueſque, qui vouloit faire valoir ce qu'il auoit negocié entre les parties, au lieu de Sainct Seuer.

IV. Pendant que nos gens font le voyage, il ne ſera pas hors de propos d'examiner le temps de ce Concile de Poictiers. Ce qui ne ſe peut mieux faire, qu'en conſiderant le temps de la Legation de Richard Abbé de Marſeille, qui fut ſubſtitué en la Legation à Bernard ſon frere, ſur la fin de l'an 1079. & tout incontinent fut en Eſpagne, où il negocia auec le Roi Alfonſe de Caſtille l'an 1080. & y fit ſa reſidence iuſques en l'année 1081. comme il apert par la lettre ſeconde du Liure IX. du Pape Gregoire VII. Il faut donc que ce Concile ait eſté tenu en la meſme année, ou bien au commencement de la ſuiuante 1082. Car ſi nous le reculions dauantage, nous trouuerions Hugues le Legat, non plus Eueſque de Die, comme il eſt qualifié dans la Charte, mais Archeueſque de Lion.

V. Les Archidiacres eſtans arriués à Rome, furent ouïs en pleine Cour, & celui d'Acqs obtint gain de cauſe pour raiſon des quatre Parroiſſes, qui furent en con-

Digitized by Google

ſequence de ce iugement poſſedées long-temps par l'Egliſe d'Acqs, quoi que par la negligence & l'incurie des Prelats elle en ſoit maintenant priuée, dit la Charte. Et pour le ſurplus des pretenſions, il obtint lettres de commiſſion du Pape Gregoire, adreſſant aux Carſinaux Hugues & Richard, afin qu'ils entraſſent en connoiſſance de cauſe, touchant les demandes de l'Eueſque d'Acqs, pour le demembrement de ſon Dioceſe; Et les defenſes d'Amatus Eueſque d'Oloron, qui auoit fait entendre par ſes lettres, confirmées par celles de l'Archeueſque d'Aux, que les terres conteſtées auoient eſté ci-deuant vſurpées par ceux d'Acqs, & apartenoient de tout temps en proprieté à l'Egliſe d'Oloron. Amatus ayant apris ces nouuelles, indict incontinent vn Concile à Chartroux, *apud Corroſium*, où il rechercha pluſieurs ſujets pour trauailler l'Eueſque Bernard timide de ſon naturel; Mais la commiſſion ayant eſté preſentée aux Cardinaux, ils arreſterent que Richard de Marſeille ſe tranſporteroit ſur les lieux, pour vuider le different; lequel pour cét effet aſſigna les parties à certain iour en la ville de Laſcar.

VI. Or il arriua qu'auant le terme eſcheu, Centulle Vicomte de Bearn & Comte de Begorre, entra dans le païs de Mixe qui eſt en Baſſe Nauarre, auec vne grande armée, & que ſes troupes furent repouſſées, & rompuës par ceux de Mixe, vn ſien parent & Baron nommé Arnaud Guillaume Milan y fut tué, pluſieurs ſoldats y furent faits priſonniers, & cent cheuaux pris. Ce païs de Mixe eſtoit poſſedé par des ſeigneurs particuliers, quoi qu'il releuaſt du Vicomte d'Acqs; De fait on voit dans les papiers de Sorde, Bernard Garſias d'Amixa, & Dat Arnalt d'Amixa, & dans le Chartulaire de Laſcar, Arnaud Garſia de Mixa, pere à mon auis de Dat Arnaud, ce dernier eſtant peut-eſtre celui qui poſſedoit Mixe au temps de cette guerre. Et dautant que la Mixe dependoit du Vicomté & de l'Eueſché d'Acqs, l'Eueſque Bernard, adiouſte la Charte, craignant que les Bearnois ſeroient aigris de ce malheur, n'oſa point amener à Laſcar les teſmoins, qui luieſtoient neceſſaires; ſe contentant que ſon Archidiacre ſe preſentaſt, pour faire les excuſes, & demander vn autre lieu plus aſſeuré. Ce que l'Archidiacre executa ſans crainte, dautant plus qu'il auoit l'honneur d'eſtre parent du Comte Centulle, & de la principale Nobleſſe de Bearn; & obtint du Cardinal nonobſtant les oppoſitions du Comte, vn autre lieu plus aſſeuré, ſçauoir S. Pierre de la Reole ſurnommé *Barbapodium*. Tous les Eueſques de Gaſcogne eſtans aſſemblés en ce lieu, il fut ordonné que ceux d'Acqs verifieroient par teſmoins, que les neuf Parroiſſes, qu'Amatus auoit rendu litigieuſes, leur apartenoient. L'Archidiacre amena vn ſuffiſant nombre de teſmoins pour faire ſa preuue, ſçauoir Raimond Arnaud Vicomte d'Acqs, Borneme Sance Vicomte de Maremne, Loup Garſia Vicomte d'Ourte, & ſon frere Guillaume Garſia de Poüillon, Raimond Robert Vicomte de Tartas, Arnaud de Feulgar oncle de l'Eueſque Bernard, Alan de Mugron frere du meſme Eueſque, Dodon Breniſi, Guillaume Bernard Ezius d'Ortés, pere de Brumoſus, Odon Bernard de Salies, Arnaud de Caupene pere de Pierre, Arnaud, & Guillaume Arnaud de Til.

VII. Tous ces Vicomtes, ou Barons d'eſlite, qui ne cedoient point aux Vicomtes, dit la Charte, & pluſieurs autres Gentils-hommes, ſe preſenterent ſur le lieu, pour rendre leur teſmoignage, ſuiuant l'ordonnance du Synode. Mais Amatus ne comparut point, ſe contentant de venir iuſqu'à vn tertre proche de la Reole, en compagnie du Comte Centulle: De ſorte que le Cardinal, & les Eueſques ennuyés d'vne longue attente, les firent aduertir de ſe preſenter, pour voir proceder à la reception des teſmoins. Ce qu'ils refuſerent, & ayans eſté encor attendus iuſqu'au point de la nuict, qui eſt le terme & delai que les Formules de Marculfe teſmoignent auoir eſté en vſage du temps de la premiere race de nos Rois, ceux d'Acqs prote-

ſtorent qu'ils eſtoient preſts de faire leur enqueſte, ſi la partie euſt comparu pour la pouuoir faire legitimement. Le Commiſſaire reconnoiſſant que l'on harceloit l'Eueſque d'Acqs, ordonna, dit la Charte, qu'ils ſe maintinſent en leur poſſeſſion. Mais ſes procureurs étoient ſi piqués du tort, qu'ils pretendoient receuoir, touchant la Soule, Agarenx, & Reueſel, & ſi confiants de leur bon droit, touchant les neuf Parroiſſes, qu'ils ne ſe ſoucierent point de faire rediger par eſcrit ce iugement. C'eſt le ſens de ce que la Charte d'Acqs nous a conſerué; mais ſi nous auions les memoires d'Amatus, ie m'aſſeure que nous iugerions aiſément qu'il eſtoit bien fondé, meſmes au fait de Soule, d'Agarenx & Reueſel, qui appartenoient de toute antiquité à l'Egliſe d'Oloron, comme il repreſenta au Pape Gregoire VII. ainſi qu'il apert de la teneur du Reſcrit; Et partant cette tourbe de teſmoins ne pouuoit pas beaucoup preiudicier à ſon droit, puis qu'ils ne pouuoient depoſer que du fait de la poſſeſſion, & des derniers exploicts, qui n'euſt pas eſté miſe en grande conſideration, encore qu'elle euſt eſté verifiée de trente ou quarante ans: qui eſt vn terme ſuffiſant pour donner par droit de preſcription à l'vne Egliſe, vne partie du Dioceſe de l'autre, ſuiuant les Canons des Conciles d'Afrique, & de Chalcedoine: Dautant que l'Egliſe d'Oloron ayant eſté priuée de ſon propre paſteur, & poſſedée par les Eueſques Generaux de Gaſcogne iuſqu'en l'année 1058. que l'Eueſque Eſtienne fut ordonné, & ſous lequel ſe fit la reünion de Soule & d'Agarenx, il n'y auoit pas trois ans de bonne & legitime poſſeſſion; tout le temps precedant deuant eſtre rabatu, ſuiuant les ſainctes decrets. Cependant nous auons apris dans ce recit, l'armement de noſtre Centulle contre la Mixe, & le mauuais ſuccés qu'il luy arriua. Ie ne puis en deuiner le ſujet, ni faire autre choſe, que donner le contentement au Lecteur de lui propoſer les paroles du tiltre, apres l'auoir aduerti que ſuiuant les memoires de S. Seuer, l'Eueſque Bernard mourut le 25. de Iuillet 1097.

E Charta Aquenſi: Poſt Gregorium, abbatium tantum, & tantos honores occupantem, ſucceſſit proprius Aquenſi Eccleſiæ Epiſcopus nomine B. vir mitæ abſtinentiæ, ſed mollis & timidus in iuris ſui defenſione. In huius Bernardi regimine in Agarencum & Reſeuellum Aquenſis diœceſis Oloronſes prædictis artibus ſubintroierunt. Vixit iſte B. xx. & circa lv. annos. Poſt Bernardum Raimundus ſucceſſit. Obiit autem xvii. fūi Epiſcopatus anno. Poſt Raimundum preſens Guillelmus. Tempore Bernardi præfuit Oloronſi Eccleſiæ Epiſcopus nomine Amatus, vir è contrario magnæ aſturiæ, & calliditatis, & totius Vaſconiæ Legatus, qui quoniam totius Vaſconiæ & aliarum Prouinciarum Legatus erat, facile quemlibet ſuæ Legationis Epiſcopum ſupprimere poterat. Infra: Reſcriptum Gregorij VII. Papæ. Gregorius Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei H. Dienſi Archiepiſcopo, & R. Cardinali & Abbati ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Aquenſis Archidiaconus A. queritur quod Archiepiſcopus W. B. & A. Legatus noſter, nec non Epiſcopus Vaſatenſis inſurgunt aduerſus Eccleſiam ſuam, & Eccleſias quaſdam eiuſdem Epiſcopatus ſui auferunt, & violenter inuadunt. Auſcienſis vero Archiepiſcopus, & Amatus Epiſcopus literis ſuis nobis ſignificauerunt ab Aquenſibus eaſdem Eccleſias *à proprietate Oloronſi Eccleſiæ abſtractas, eidem Oloronſi Eccleſiæ ab antiquo pertinuiſſe.* Vnde fraternitati veſtræ iniungimus, vt ſi poteſtis ambo, ſin autem vnus in competenti loco eorum negotium audiat, atque canonicis rationibus diligenter perſcrutatis, Deo placente iuſtitia congruum finem imponat. Infra: Ad hanc cauſam dirimendam dirigitur Richardus Maſſilienſis, qui vtrique parti aduerſæ diem & locum quo conuenirent deſignauit, videlicet *Laſcurrim.* Sed infra deſignationem diei, Vicecomes Beatnenſis Centullus & Comes Begorrenſis, Ipſe ſuper Aquenſem Epiſcopatum, videlicet ſuper Mitam cum magno exercitu equitauit, vbi à Mixenſibus in eum inſurgentibus victus & fugatus fuit, Arnaldus Guillelmus pronomine Milanus Baro & Conſanguineus ipſius Centulli ibi occiſus fuit, milites multi capti, equi plures centum, & multa alia.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Sommaire.

I. Centulle donne au monaſtere de Saint Jean de la Penna en Aragon, vn paiſan du lieu d'Eyſus en Bearn, auec ſa famille & ſes terres, & le droit de paſquage pour cent pourceaux, qui ſeront gardés par ce paiſan. II. Donne l'Egliſe de Bornos à celle de Laſcar: & l'Egliſe de Caſtets au monaſtere de Saint Pé; deſcharge le lieu de Lanegraſſe des couruées pour ſon Chaſteau de Cadeillon. III. Juſtice de Centulle contre ſoi-meſme au profit de l'Egliſe de Laſcar. L'amende du Preſtre tué apartenoit à l'Eueſque ſuiuant les Capitulaires; comme celle des batemens leur apartient ſuiuant le For. IV. V. Diſpute entre Dodon Eueſque de Tarbe, & le monaſtere de Saint Pé ſur la ſepulture d'vn Gentil-homme, & ſur les violences commiſes par l'Eueſque & ſon Archidiacre, iugée conioinctement par le Comte Centulle & ſa Cour, & par le Legat Amatus Metropolitain d'Aux. Amatus Archeueſque de Bourdeaux.

I. Centulle ne ſe contentant pas d'auoir protegé l'Eueſque d'Oloron, voulut paroiſtre liberal à l'endroit du monaſtere de la Penna ſitué dans les montagnes d'Aragon, & departir encore ſes bien-faits aux Egliſes de deçà, & leur rendre de ſon chef vne bonne iuſtice aux occurrences. Pour le premier, Iean Briz Martinez ayant obſerué en ſon hiſtoire de la Penna, que Centulle Comte de Begorre, d'Oloron, & de Bearn, eſtoit tellement affectionné à ce monaſtere qu'il le fit, *Hermano y Cauallero d'ello*; & ayant rapporté le ſommaire d'vne donation que Centulle fit à ce Conuent; il a pris la peine de m'en enuoyer l'extraict tout entier, dont voici la ſubſtance; *Au nom de la Saincte & indiuiſible Trinité. Celuici eſt le Teſtament que moi Centulle par la ſeule miſericorde de Dieu, & non par mes merites Comte de Begorre, fais pour le remede de mon ame, de mes pere, mere, & de mon Ayeul le Comte Centulle Gaſton, & tous mes parents. Car i'offre, & octroye au monaſtere de S. Iean Baptiſte de la Penna, ſitué en la Prouince d'Aragon, pour le profit des Seruiteurs de Dieu y reſidans, vn Ruſtique nommé Lupo-Garſias, au village de Iſuici,* (qui eſt Eyſus en Bearn prés d'Oloron) *auec ſa femme, & ſes enfans, & tout ſon aleu, afin que lui & toute ſa race ſeruent perpetuelement à l'Egliſe S. Iean, comme ils deuoient me ſeruir, & à mes enfans; & neantmoins qu'ils ne puiſſent eſtre pignorés en mon païs, pour raiſon d'aucune plaincte, que pourroient faire ceux d'Aragon. Ie donne auſſi audit monaſtere dans le meſme village, le droit de paſquage qui m'apartient & à mes ſucceſſeurs, afin qu'en la ſaiſon du glandage, il puiſſe nourrir dans les foreſts du lieu, cent pourceaux & dauantage s'il ſe peut ſans domage du tiers, & veux que le ſuſdit Ruſtique ſoit obligé à les garder, & à les nourrir chés ſoi.* L'acte eſt daté de l'Ere M. C. XV. & de l'année de l'Incarnation M. LXXVII. *commandant en France le Roi Philippe, & en Gaſcogne VV. Comte de Poictiers, & en Leon Ildefonſe l'Empereur, & regnant en Pampelone & en Aragon le glorieux Roi Sance Ramires, & moi Centulle par la grace de Dieu Comte de Begorre, d'Oloron, & de Bearn, i'ai commandé que l'acte de cette donation fuſt eſcrit au porche de l'Egliſe S. Iean Baptiſte, & le iour de ſa feſte eſtans teſmoins*

Digitized by Google

& confirmateurs, le Roi Sance, Garſias Eueſque de Iacca. Garſias Abbé de Leyre, Sance Abbé de S. Iean. Grimald Abbé de S. Victorian. Bernard Garſia Guillaume Ezo de Barequina. Lupus Dato de Laſcun, Arnaud Guillaume d'Aſpe. Où il faut obſeruer qu'il y a faute en ce date, qui doit eſtre pour le moins de l'an M.LXXVIII. la commiſſion pour ſa ſeparation du mariage de Centulle & de Giſla eſtant de cette année au mois de Mars, quatre mois auant cette donation. De laquelle l'on peut recognoiſtre que ceux d'Aragon eſtoient contraints en ce temps-là, de ſe fournir de pourceaux du coſté de Bearn, & de Gaſcogne, auſſi bien que la neceſſité les y oblige preſentement.

II. Pour les Egliſes de deçà, il gratifia d'vn coſté ceux de Laſcar, de l'Egliſe de Bornos; & d'ailleurs il fit don au monaſtere de S. Pé de Generes, de l'Egliſe de Caſtets, qu'il poſſedoit au Vicuilh auec ſa metairie, & tout ce qui lui apartenoit ſur les lieux; ſon fils Gaſton y apportant ſon conſentement. Et de plus il afranchit & deſchargea de tout deuoir & ſeruice; le village de Lanegraſſe en faueur du meſme monaſtere; en telle ſorte que les habitans de ce lieu, ne pourroient eſtre contraints à l'auenir, de faire aucune courueé ou trauail, au Chaſteau de Cadeillon, ni aucun autre lieu, mais demeureroient quites & deſchargés de toutes exactions. D'où nous aprenons que le Chaſteau de *Cadeillon* eſtoit en eſtat dés le temps de Centulle, faiſant frontiere du coſté d'Armaignac; & partant qu'il ne faut pas trouuer eſtrange, ſi le Roi Alfonſe d'Aragon demanda les Chaſteaux de *Cadeillon*, & de Marſiet à Marie la Vicomteſſe, pour lui ſeruir d'aſſeurance de ſes promeſſes, en l'année 1170. Maintenant le village de Cadeillon eſt hors le domaine du Roi, & n'en reſte rien debout qu'vne vieille tour, ſur vne mote de terre, & les veſtiges de quatre ou ſix tours qu'il y auoit autresfois.

III. Quant à l'adminiſtration de la iuſtice, le Comte y eſtoit tellement exact qu'il en receut vn teſmoignage bien auantageux du Pape Gregoire VII. ainſi que i'ai dit au commencement; & la pratiquoit auſſi ſeuerement contre ſoi-meſme, qu'à l'endroit de ſes ſujets. Dont il reſte vne preuue au Chartulaire de Laſcar, à l'occaſion de la diſpute ſuruenuë entre lui & le Chapitre, touchant vne maiſon de Baleix, que Ramon-Arnaud d'Anoie auoit baillée à l'Egliſe, pour le payement de l'amende d'vn Preſtre, qu'il auoit tué. Car l'amende ou le Vueregild, & prix du Preſtre occis apartenoit anciennement à l'Eueſque dioceſain, pour en diſtribuer l'vne moitié en aumoſnes, & l'autre au profit de l'Egliſe, ſuiuant l'ordonnance de l'Empereur Loüis le Debonaire, n'y ayant, dit-il, aucun heritier ſi proche du decedé, que celui qui l'auoit aproché du Seigneur. D'où vient qu'en nos Fors les amendes des batemens des Preſtres ſont adiugées à l'Eueſque, & non au Fiſque du Roi, ou à la bourſe des ſeigneurs. L'ordonnance de Charlemagne auoit bien precedé, touchant la taxe, & la qualité de l'amende, qui eſtoit vingt-quatre deniers, reuenant à ſix cens ſols dans la Loi Salique, & les Capitulaires. Mais l'application en a eſté decernée par Loüis le Debonnaire au profit de l'Egliſe. Et conformément à cette conſtitution, le ſeigneur d'Anoie paya l'amende du Preſtre tué, à l'Eueſché de Laſcar, mais le Comte Centulle ſe ſaiſit du fonds qui auoit eſté baillé en payement, parce peut-eſtre que la diſtribution de la valeur ne ſe faiſoit pas ſuiuant le deſir de l'ordonnance, ou qu'il auoit quelque pretention particuliere ſur la terre. Dont le Preuoſt Guillaume fit ſa plainte au Vicomte, qui lui rendit iuſtice en ſa main, & iugea la diſpute par le fer au profit du Chapitre. Où l'on peut remarquer l'independance de la iuſtice des Seigneurs de Bearn, puis que les corps Eccleſiaſtiques qui ſont des communautés puiſſantes, & en ce temps beaucoup honorées, ne s'adreſſent pas à vn ſuperieur pour lui demander iuſtice contre le Vicomte, mais la demandent à lui meſme, & à ſa Cour de Bearn. Ce que nous verrons auoir eſté perpetuelement

Digitized by Google

practiqué en toutes les occurrences: comme auſſi que tous les faits douteux ſe terminoient auec vn duel ordonné en iuſtice, ainſi que l'on a pû obſeruer en cette diſpute de Baleix; Lequel combat, Centulle ordonna de meſme pour vuider le different meu entre les Chanoines de Laſcar touchant l'Egliſe de Luc, que Bernard d'Alod leur auoit donnée; & la veufue & les enfans qui denioient la donation, dont l'iſſuë fut au profit du Chapitre, à qui la poſſeſſion fut confirmée par le moyen de deux cautions obligées entre les mains du Comte Centulle, ſçauoir Girald d'Eſpui, & Gilemfurt de Narcaſted.

IV. Il rendit la meſme iuſtice à ceux de Begorte apres ſon mariage auec la Comteſſe. Car nous aprenons dans les papiers de S. Pé, qu'en l'abſence d'Odon leur ſecond Abbé, qui eſtoit allé à Rome en compagnie d'Amatus Eueſque d'Oloron, Vicaire du ſiege Romain, & depuis Archeueſque de Bourdeaux, dit la Charte, il ſuruint vn grand tumulte dans la Begore excité par l'Eueſque de Tarbe Dodon, & ſes Chanoines, à l'occaſion de la ſepulture d'vn Gentil-homme nommé Guillaume Ramon de Batres, qui auoit ordonné à ſa femme de porter ſon corps apres ſa mort, dans l'Egliſe de S. Pé pour y eſtre enſeueli. De fait en execution de cette derniere volonté, les Moines appellés par les proches, eſtoient allés au village de Ludux, auec les ceremonies & tout l'appareil Eccleſiaſtique, de croix, encenſoirs, cierges, & bannieres, & auoient fait l'office pendant la nuict. Le lendemain eſtans ſur le point de leuer le corps, Bernard Archidiacre d'Aſereix ſuruint à main armée, & nonobſtant les oppoſitions des Moines l'enleua par force, auec l'aduеu de l'Eueſque, qui l'attendoit en la place du marché de Lourde, & le fit conduire à Tarbe. La plainte de cette violence fut portée à Guillaume Bernard Archeueſque d'Aux, & au Comte Centulle. Le Comte, qui eſtoit vn perſonnage rempli de prudence, apres le retour d'Amatus, & de l'Abbé Odon, ordonna que les parties, ſçauoir l'Eueſque & l'Abbé ſe preſenteroient deuant lui, dans le Chaſteau de Lourde, afin de plaider leur cauſe. Le Legat Amatus aſſiſta à ce iugement, auec Ebrard Abbé de S. Sabin, & Gregoire Abbé du monaſtere de la Reole en Begorre, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques & Laïcques, qui iugerent d'vne commune voix, que les Moines n'auoient point de tort, & leur firent paſſer vne tranſaction, touchant le quart de la diſme de Semeac, que l'Eueſque leur quita en contreſchange du Caſal de S. Marcial, qu'ils poſſedoient proche de l'Egliſe de Sainct Marie.

V. On peut obſeruer en ce procedé la bonne intelligence des Eueſques & des Comtes en l'exercice de la iuriſdiction, qui leur eſt ſi ſouuent recommandée dans les Capitulaires de l'Empereur Loüis en ſes Additions; & comme aux matieres dont le principal appartient au iuge Eccleſiaſtique, & l'incident au ſeculier, ils ioignent leur autorité pour éuiter le conflict, & traictent conioinctement l'affaire, conformément à ce que l'on a depuis ordonné pour l'inſtruction du delict commun & du cas priuilegié des Clercs, en l'Edict de Melun. Car ici le port d'armes, la congregation illicite, & la violence apportée à l'enleuement du corps, eſtoit vn crime public & Royal, comme violant la tranquilité publique qui dépend de l'autorité ſeculiere; & la queſtion au fonds, ſçauoir ſi les Moines auant les priuileges des Papes auoient la faculté d'enterrer les morts au preiudice des Egliſes matrices, qui ont le droit des cemetieres, auſſi bien que des bapteſmes, priuatiuement aux autres Egliſes qui ne ſont que ſubſidiaires, eſtoit vn poinct de la iuriſdiction Eccleſiaſtique. La difference de cette procedure auec l'Edit de Melun eſt en ce que, le Legat & le Comte prononcerent conioinctement, & non pas ſeparément, auec cét auantage que i'y vol pour l'autorité du Comte, qu'il ordonne l'aſſemblée, & aſſigne l'Eueſque & l'Abbé de ſe preſenter deuant lui pour receuoir iuſtice. Mais auſſi ie ne doute pas, que ſe Le-

Digitized by Google

gat Amatus ne les aſſignaſt de ſa part: veu meſmement que la Charte fait mention des lettres de l'Archeueſque d'Aux. Or ce iugement precede neceſſairement l'an M.LXXXIV, dautant qu'il ſe rapporte au temps qu'Amatus eſtoit encor Eueſque d'Oloron, & non promeu à l'Archeueſché de Bourdeaux, qu'il poſſedoit en cette année.

I. Ioan. Briz Martinez Lib. 1. Hiſt. Pinnat. cap. 11. Charta S. Ioannis Pinnatenſis: In nomine Sanctæ ac indiuiduæ Trinitatis. Hoc eſt teſtamentum quod ego Centullus, non meis meritis, ſed ſola Dei miſericordia Bigorrenſis Comes facio pro remedio animæ meæ, & parentum meorum, patris, & matris, *& Aui Centuli Centulli Guaſtonis*; atque omnium parentum meorum præcedentium, & ſubſequentium. Offero ſiquidem, & concedo monaſterio S. Ioannis Baptiſtæ de Pinna, quod eſt ſitum in Aragonenſi Prouincia, ad vtilitatem ſeruorum Dei ibidem habitantium, vnum Ruſticum nomine Lupio Garſias, in villa quæ vocatur Iſaici, cum vxore, & filiis, & omni alodio ſuo, vt perpetuo iure, ipſe & omnis generatio eius Eccleſiæ S. Ioannis, ſicuti mihi & filiis meis debuerunt ſeruire, deſeruiant, *& per nulla querimonia Aragonenſis patria ab pignorentur in patria noſtra*, ab homine aliquo. Do etiam in eadem villa, ſupradicto monaſterio S. Ioannis, paſcua porcorum meorum, quæ ego & poſteri mei ibi debemus habere, vt quandocunque in ſiluis eiuſdem villæ paſcua abundant, eorum porcos mei iuris, vel eo amplius ſi fieri poteſt abſque læſione alicuius hominis, ibi paſcantur. Supradictus autem Ruſticus illorum, eos procurare faciat, & in domo ſua nutriat & cuſtodiat. Hanc vero oblationem pro remedio animæ meæ, & parentum meorum Deo, & S. Ioanni oblatam, commendo filiis & nepotibus meis, atque omnibus Chriſti fidelibus mihi in honorem meum ſuccedentibus, vt inconuulſam & firmam perpetualiter cuſtodiant; atque pro remedio animarum, ſuarum, & mea ab omnibus inimicis pro poſſe ſuo defendant. Si quis vero, quod futurum minime credo, meorum filiorum, vel nepotum, ſeu quorumlibet hominum, hoc meum decretum incorrigibili pertinacia diſrumpere tentauerit, ex parte Dei omnipotentis & ſanctorum, & mei ſit Anathema maranata, & cum Datan & Abiron, & cum Iuda traditore domini obtineat portionem in inferno inferioti, Amen. Facta eſt confirmationis pagina. Æra M.C.XV. Anno ab incarnati verbi M.LXXVII. ſuper gentem Francorum imperante Philippo Rege, & in Guaſconia imperante W. Pictauienſi Comite, & in Legione imperante Ildefonſo Imperatore, & in Pampilonia, & in Aragonia regnante Sancio Ramiri glorioſo Rege. Ego Centullus gratia Dei Comes Bigorrenſis, & Oloronſis, & Biarnenſis, Hanc confirmationis, vel oblationis paginam in atrio eiuſdem S. Ioannis Baptiſtæ, & in illius feſtiuitate ſcribere iuſſi, & teſtibus ac confirmatoribus ad roborandum tradidi. Sanctus glorioſus Rex cum omnibus optimatis ſuis teſtis & confirmans. Garſias Epiſcopus Eccleſiæ Iaccenſis teſtis & confirmans. Garſias Legerenſis monaſterij Abbas, teſtis & confirmans. Sancius eiuſdem monaſterij S. Ioannis B. Abbas electus teſtis & confirmans. Grimaldus monaſterij S. Victoriani, Abbas, & huius Chartæ ſcriptor, teſtis & confirmans. Bernardus Garſias comitaneus meus, teſtis & confirmans. Guillelmus Ezo de Barequita teſtis & confirmans. *Lupus Dato de Laſcunne* teſtis & confirmans. Arnaldus Guillelmus de Aſpa teſtis & confirmans. Ego prænominatus Comes Centullus ſecundum deſiderium meum hanc paginam firmaui, & manu propria hoc ... ſigno corroborau.

II. E Chattario S. Petri Gen. Centullus Comes Bigorrenſis nec non & Vicecomes Bearnij dedit in Biguillo Beato Petro, Eccleſiam de Caſtello cum propria bouería, & cum omnibus quæ iure hereditario illic poſſidebat, Guaſtone filio ſuo ſimul confirmante & donante, nec fuit ibi aliquid quod vterque non firmauerit. B. Petro ſibique famulantibus perpetuo poſſidendum. In ſuper quandam villam B. Petri quæ Lanagraſſa vocatur, huic fatis proximam fecit pater cum voluntate ſibi Ingenuam ac liberam ab omni ſeruicio malo, ea ſcilicet ratione, vt ab illa die amplius à nemine cogerentur habitatores illius facere aliquod opus *in Caſtellionenſi caſtro*, vel in alio loco, ſed vt ſemper ſeruiant B. Petro ſibique ſeruientibus abſque vlla inquietudine cuiuſlibet exactoris.

III. E Chartario Lafcurrenſi: Ruſticum de Balos dedit Arramonarnaud de Anpia ad Sanctam Mariam propter quemdam preſbyterum quem interfecit, poſt mortem ſuam venit Vicecomes, & abſtulit. Deinde venit Vilemus præpoſitus clamans de ruſtico, & accepit iuſticiam in manu eiuſdem Vicecomitis, & fecit Diuiſionem ferri, gratia Dei vicit eum. Tit 58. Legis Salicæ. Lib. 3. Capitul. T. 25. V. Capitul. lib. 4. T. 25. Addit. 3. T. 54. 64. Add. 4. T. 24.

CHAPITRE

CHAPITRE XX.

Sommaire.

I. Decés de Centulle. Sance Ramires Roi d'Aragon l'appelle à ſon ſecours. Eſtant arriué en la vallée de Tena, & logé dans la maiſon d'vn ſien Vaſſal, il eſt aſſaſſiné la nuict par ſon hoſte, qui s'enfuit en la terre des Mores. Sentence du Roi Sance contre le bien du meurtrier. II. Centulle eſtoit Vaſſal du Roi d'Aragon pour Bigorre, qui eſtoit tenuë en arriere-Fief de la Couronne de France. III. Fleſtoit auſſi Vaſſal pour vne partie de la vallée de Tena. Seruitium expliqué. IV. Juſtifié par l'Acte de la donation de Centulle en faueur de S. Jean de la Penna, que le Bearn ne releuoit point de l'Aragon. V. Briz repris en ſa coniecture, que Centulle euſt eſté appellé pour le ſiege de Tolede. Centulle eſtoit en vie l'an 1088.

I. IL y a quelques autres chefs qui regardent les actions de Centulle, & ſa lignée de ſon ſecond mariage; que ie traicterai plus particulierement au dernier liure: Cependant ie finirai ce diſcours par la fin de ſa vie, qui arriua à cette occaſion. Sance Ramires Roi d'Aragon voulant renforcer ſes troupes, de quelques compagnies de Bearnois & de Begordans, pour faire la guerre plus puiſſamment contre les Mores, appella Centulle à ſon ſecours. Il ſe met en chemin auec les volontaires de ce païs, & ſortant de Bearn par la vallée d'Oſſau, entre dans la vallée de Tena en Aragon, qui releuoit de lui en hommage, & ſe loge dans la maiſon de Garcia fils d'Aznar Athon; qui eſtoit tenu par deuoir de fief à ce ſeruice, que de le receuoir & l'heberger. Mais ce deſeſperé & maudit Garcia, vſant d'vne perfidie, laſcheté, & trahiſon inſupportable, tuë la nuict le Comte Centulle, lors qu'il repoſoit, & meurtrit vilainement ſon hoſte & ſon ſeigneur, & ceux de ſa ſuite. Le Roi Sance Ramires, qui eſtoit alors en Caſtille, conceut vne telle indignation contre ce perfide, que pour venger ce crime, ne pouuant ſe ſaiſir de la perſonne de Garcia, qui s'en eſtoit fui vers la terre des Mores, ordonna que la maiſon, où la trahiſon auoit eſté commiſe, demeureroit deſertée, auec defenſes à toute ſorte de perſonnes d'y habiter. Et dautant que Galinde frere de Garcia lui repreſenta ſon innnocence, lui fit voir qu'il n'auoit point trempé dans la perfidie de ſon frere, puis qu'en ce temps il eſtoit en Caſtille auec le Roi; Sance ſe contenta de luy ordonner, de vuider luy, ſa mere, ſes freres, & ſœurs hors la vallée de Tena, de n'y habiter iamais, & de ne baſtir aucune maiſon dans les bornes qu'il luy deſigne; luy permit neantmoins de tenir des meſtayers & procureurs dans ſes heritages, pour trauailler les terres, & recueillir les fruicts; & de faire ſa reſidence auec ſa mere, en telle autre part du Royaume qu'il aduiſeroit: à la charge que ſi Galinde vouloit ſe retirer à l'aduenir du Royaume, ſes cautions en nombre de ſeize, s'obligent de le remetre entre les mains du Roi, ſous peine de reparer tous les dommages qu'il pourroit faire.

II. Iean Briz Martinez nous a indiqué ce funeſte accident en ſon hiſtoire, & depuis m'a communiqué la piece entiere de la ſentence du Roi, conceuë en termes Latins, qui monſtrent que le Secretaire manioit plus ſouuent l'eſpée que la plume.

Quoi que le Chartulaire de S. Pé conſerue la memoire du decés de Centulle en Eſpagne, mais non pas auec la circonſtance de la violence & trahiſon; lors qu'il rapporte en termes exprés, que Centulle Gaſton allant en Eſpagne où il deceda, auoit donné à S. Pierre la moitié du village de Cedze en Bearn. Où l'on peut remarquer, que le Comte Centulle eſt nommé Centulle Gaſton, à cauſe qu'il eſtoit fils de Gaſton III. Iean Briz Abbé de la Penna n'euſt pas fait mention de ce meurtre, ni de la ſentence du Roi Sance, ſans ce qu'il pretend iuſtifier par cette piece, que le Bearn releuoit de la Couronne d'Aragon, puis que Sance y nomme le Comte Centulle ſon Vaſſal en termes exprés. Mais pour le mettre hors de peine ſur ce ſujet, i'adiouſte franchement que Centulle eſtoit Vaſſal du Roi d'Aragon, non pas en qualité de Seigneur de Bearn, mais à raiſon du Comté de Bigorre, qui releuoit immediatement de la Couronne d'Aragon, & en arriere-Fief de celle de France; lequel homage a eſté ſupprimé & aboli, non ſeulement par la reünion de ce Comté à la Couronne de France, mais encore par les ceſſions & renonciations paſſées entre le Roi S. Loüis, & le Roi Iacques d'Aragon, celui-ci quitant le droit de ſouueraineté ſur les Comtés de Catalogne, & l'Aragonois les droits feodaux qu'il auoit en Languedoc, & autres païs deçà les monts, ainſi que ie monſtrerai au traité particulier des Côtes de Bigorre.

III. En outre Centulle eſtoit Vaſſal du Roi d'Aragon, à cauſe de la vallée de Tena, qu'il tenoit en fief de la Couronne d'Aragon, comme poſſeſſeur de la maiſon de Bearn, & ſucceſſeur de Centulle Premier, qui en receut l'inueſtiture d'vne partie, des mains du Roi Sance Abarca: l'autre partie de cette vallée eſtant demeurée en la poſſeſſion du Roi. Or il ſera facile de verifier que Centulle auoit des fiefs en Tena, ſi l'on conſidere, que dans la ſentence de condemnation baillée par le Roi, il eſt enoncé que Garcia fils d'Aznar Athon, logea le Comte Centulle dans ſa maiſon par deuoir de fief, *Fecit ei ſeruitium in ſua caſa*, lui fit le ſeruice dans ſa maiſon, comme porte l'acte. Car les termes de *Seruitium*, *Fodra*, *Procurationes*, *Albergate*, *Arcuta*, ſont des Synonymes, qui ſignifient vne eſpece de deuoir des Vaſſaux à l'endroit des ſeigneurs de Fief, nommé *Giſte* par les François, qui conſiſte à les loger & traicter dans leurs maiſons auec leur ſuite limitée, pendant vn, deux, ou trois iours ſuiuant les conditions du Fief, & les accompagner auec leurs armes à la guerre. Gaufredus Monachus auteur de cét aage, publié par Surita, prend le mot de *Seruice* en ce ſens, auſſi bien que l'Empereur Frideric en ſes Conſtitutions, & pluſieurs autres eſcriuains, outre les compilateurs des liures des Feudes.

IV. Ces reſponſes ſuffiroient pour rabatre l'ambition des Aragonois, & maintenir le Bearn dans ſa liberté; Mais il eſt iuſte de les confondre par leurs propres pieces, & nommément par les termes de la donation d'vn païſan, & du droit de paſquage de cent pourceaux, que le Comte Centulle accorde au monaſtere de la Penna, dans le village d'Eyſus en Bearn, qui a eſté produite au Chapitre precedent. C'eſt vn tiltre fort authentique, & confirmé par la ſignature du Roi Sance Ramires, & de ſes principaux Conſeillers l'Eueſque de Iacca, & les Abbés de Leyre, de la Penna, & de Saint Victorian, qui n'euſſent permis, non plus que le Roi meſme, la diminution de ſon autorité. Cependant Centulle met là dedans vne clauſe qui fait voir la difference & la diſtinction des Royaumes, & des iuriſdictions d'Aragon, & de Bearn. Car, il dit, qu'il ne veut point que le Ruſtique d'Eyſus, ni ceux de ſa race puiſſent eſtre pignorés, ſaiſis, ni arreſtés, en ſon païs, pour les plainctes de ceux d'Aragon; oppoſant manifeſtement, & diſtinguant ſon païs de Bearn, du Roiaume d'Aragon; & defendant non ſeulement que la Iuſtice d'Aragon ne s'exerce pas en Bearn, mais auſſi que ceux qui ſont de deçà ne puiſſent eſtre ſaiſis à leur requeſte; ne voulant pas toutesfois exclure cette ſaiſie, & pignoration, ſi les Arago-

Digitized by Google

nois les peuuent rencontrer hors le païs de Bearn. Car c'eſt en ce ſens, qu'il faut peſer tes paroles, *in patria noſtra*, qui ne ſont pas de peu de conſideration, pour conuaincre les hiſtoriens d'Aragon d'auoir vn deſir plus deregle en cette nouuelle pretention, que n'ont eu leurs propres Rois. On pourroit bien expliquer ces termes de la Repreſaille des Bearnois contre ceux d'Aragon; laquelle Centulle ne veut point auoir lieu contre le Ruſtique d'Eyſus, encore qu'il apartiéne au monaſtere de la Penna en Aragon. Mais cette interpretation eſt plus expreſſe pour mon intention, attendu que l'on n'octroye les Repreſailles, que contre les ſujets d'vn Prince eſtranger.

V. Au reſte Iean Briz ſe ſurprend en ſa conjecture, lors qu'il eſtime que le Roi d'Aragon auoit appellé le Comte Centulle pour le ſiege de Tolede, que le Roi Alfonſe de Leon & de Caſtille, entreprit contre les Mores, qui auoient eſtably dans cette ville les forces & l'arſenal de leur empire d'Eſpagne. Car Surita, & les plus aſſeurés hiſtoriens marquent la priſe de cette ville en l'année 1085. & neantmoins Centullle eſtoit en victrois ans apres: & ſoubſmit le monaſtere de S. Sauin en Lauedan, à celuy de S. Victor de Marſeille par acte des Calendes d'Auril 1088. comme l'on apprend par le Chartulaire de S. Victor.

I. In Dei nomine, Ego Sancius gratia Dei Rex, vobis omnes homines viros & mulieres Lucio aghocere, quomodo factum fuit cum illo Comite Domno Centullo meum Vaſſallum, & vnde veniebat ad me per Tena; ſed Garcia filius Aznar Athonis *fecit ei Sermitium in ſua caſa*, & in poſtea occiſit eum per ingatnum, & pro mala traditione, vna cum hominis ſuos. Et inde me timendo exiuit de illa terra, & fugiuit in terra de Mauros, cum hominibus ſuis. Propterea placuit mihi cum vitis meis, vt in illas caſas, vbi illa tradiiio fuit facta, nullus amplius habitet in eas. Inde vero venit mihi Domnus Galindo filius Aznar Athonis, dicens quod in illa traditione non habuit culpam, quia mecum erat in Caſtilla; & pactaui cum illo, vt exeat ſua mater cũ ſuis filiis, & ſuis filiabus de Tena, & amplius nullus exeat in terra reuertatur: neque de Veſcata in ſuſu vnquam caſam non populent, niſi tantum quod ponant in eorum hereditatibus liberos, qui illas terras laborent; & quod eis eorum fructum reddant. Sed tamen ne vnquam in Tena intrent, aut ibi plus manſionem habeant. Et ſuper hanc cauſam dedit mihi domnus Galindo fidiatores. Et cum amaret me pluſquam alios, & queſierit plus in mea terra ſtare, quam in terra de Mauris cum ſua matre: Dico quod quamdiu in terra mea fuerit, à nullo homine, vel à nulla cauſſa de mea terra maliciam non faciat, & quod de illo quarto die in antea, ſine meo mandato in Tena non intret, neque ibi plus caſas habeat, ſed in ſuis hereditates mittat liberos, qui laborent illas, ſic ille quam & ſua mater, & quantum fructum deus dederit eis de beſtaſa à ſuis reciptant illud. Et ſi tantum non queſierit Domnus Galindo ſtare in mea terra, quod ponant illum iſti fidiatores in meas manus, antequam alíqua mala faciat, & ſedeant ſoluti de fidiatura. Illi fidiatores ſic ſunt nominati: Sceméno Sancionis, Aznar Galindonis, Dato Fortunionis, Sancio Galindiz. Domno Fortunio, & Domno Galindo filij de Domna Bellita. Domno Fortunio, & Domno Galindo filios de Dato Sceméniónis, Lope Fortunionis, Fortunio Garces, Garcia Eneconis, Garcia Banconis, cum ſuo germano Domno Sceméno ſub vaſallo, Lope Dato, & Fortunio Dato.

II. Chart. S. Petri Gen: *Centullus Gaſtonis* abiens in Hiſpaniam, vbi defunctus eſt, ordinauit B. Petro medietatem villæ quæ dicitur Cedza.

II. III. Ioann. Briz Martinez l. 2. Hiſt. Pinn. c. 12. Gaufridus Monachus l. 2. c. 49. Robertus Dux Apuliæ Gaufridum de Conuerſana nepotem videlicet ſuum, filium quippe ſororis ſuæ erat, vt de Montepiloſo ſibi *Sernitium*, ſicut & de ceteris caſtris, quæ plurima ſub ipſo habebat, exhiberet, adorſus eſt. & l. 4. c. 14. Nec tributum, & *Sernitium ſtatimm* perſoluere.

V Chartarium S. Victoris Maſſil. n. 45.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

Sommaire.

I. II. Les Papes ont introduit l'vſage des Legats pour fortifier les Metropolitains. Pouuoir des Legats. III. Amatus Legat pendant ſa vie, non ſeulement en Gaſcogne, mais en toute l'Aquitaine, qui comprenoit en cette Legation la Metropole de Tours. L'aſſemblée des Conciles de la Legation, ſe faiſoit auec les conſentemens des Eueſques, & des Comtes. Amatus iuge la ſeparation du mariage de Guillaume Comte de Poictiers, & la diſpute de l'Egliſe de Solac entre les Abbés de Sainct Croix & de Saint Seuer. IV. Amatus Legat en Bretagne pour corriger l'abus des fauſſes penitences. Cét abus expliqué. V. Rigueur des penitences. Moderation, & permutation de ces penitences. Les Indulgences, outre leurs autres effets, deſchargent de l'obligation des canons penitenciaux. VI. Amatus en Eſpagne pour y reſtablir les tributs apartenans au Saint Siege. VII. Concile de Beſalu. Le Comte de Beſalu s'oblige à vne redeuance annuele. Archeueſque de Narbone excommunié par Amatus. L'excommunication confirmée au Synode Romain. VIII. Sance Ramires Roi d'Aragon paye vne penſion, que ſon fils Don-Pierre continua; mais le Roi Don-Jaime s'en deſchargea, ſi l'on la pretendoit par voye d'infeudation, ou d'obligation. IX. Amatus Archeueſque de Bourdeaux, & confirmé en ſa Legation par le Pape Vrbain Second. Sance Eueſque de Laſcar. Odo Eueſque d'Oloron. Concile de la Legation indict par Amatus en la ville de Bourdeaux.

1. DAutant que i'ai ſouuent fait mention d'Amatus Eueſque d'Oloron, & de ſa Legation en Gaſcogne, il eſt neceſſaire pour l'ornement de cette hiſtoire, & du païs de Bearn, qui a produit vn perſonnage de ſi grande conſideration, de reconnoiſtre plus particulierement ſon merite, par les diuers emplois qu'il a eus du Pape Gregoire VII. en pluſieurs affaires d'importance, auec le pouuoir extraordinaire de Legat. La practique des Legations a eſté vn moyen dont ce Pape, & ſes ſucceſſeurs ſe ſont ſeruis fort acortement, pour attirer à eux toute l'autorité des Metropolitains, & des Synodes Prouinciaux, meſmes en premiere inſtance. Car comme en la primitiue Egliſe le Sainct Siege ſe contentoit de reſpondre aux conſultations des Eueſques particuliers, & des Synodes Prouinciaux d'Orient, & d'Occident, & de leur preſcrire en execution de la tradition Apoſtolique, & de la diſcipline canonique, ce qu'il faloit ſuiure en la rencontre des nouuelles difficultés, qui n'eſtoient point expreſſément decidées: ou bien de confirmer ce que les Synodes Prouinciaux auoient ordonné aux matieres qui regardent la Foi, ou les reglemens generaux, ſur les relations qu'ils enuoyoient apres leurs deliberations; ſans que les Papes vouluſſent ſe meſler des affaires des particuliers; ni entrer en connoiſſance de cauſe des appellations, que les coulpables condamnés pour crimes ordinaires, interiectoient quelquesfois afin d'eſluder l'execution. Auſſi depuis l'ordonnance du Concile de

Digitized by Google

Sardique faite ſur la propoſition d'Oſius Eueſque de Cordoüe, lequel y preſidoit en qualité de Legat du Pape Iulius, le pouuoir des Synodes prouinciaux autoriſé dans le Concile de Nicée pour le iugement des crimes, & cas particuliers des Eccleſiaſtiques, fut en quelque façon alteré. Car au lieu, que les appellations en ces matieres n'eſtoient point receuës en Cour de Rome, il fut arreſté, non pas qu'elles le fuſſent ouuertement, ni en tous cas, mais que l'Eueſque depoſé peuſt faire ſa plainte au Pape, afin que s'il l'a trouuoit en quelque façon fondée, il ordonnaſt aux Eueſques de la Prouince de reuoir le procés, appellant auec eux les Eueſques de la Prouince voiſine, reſeruant au Pontife Romain d'y enuoyer auſſi quelque Legat de ſa part, pour y preſider s'il le iugeoit à propos: demeurant cependant en ſurſeance l'execution du premier iugement. De ſorte qu'auec ce temperament plein de prudence, les Peres de Sardique conſeruoient vne autorité comme imperiale au S. Siege, ou bien pour vſer de leurs termes, honoroient auantageuſement la memoire de S. Pierre, deferans au Pape le droit que les Empereurs s'eſtoient reſerué, de receuoir les Requeſtes Ciuiles, qui eſtoient propoſées contre les Arreſts du Preſect du Pretoire, & maintenoient les Eueſques & les Synodes ordinaires au droict de iuger ſouuerainement des faits particuliers; ſauf les moyens de reuiſion, & de ſe pouruoir par deuers le Pape, pour faire reiuger la depoſition d'vn Eueſque, dans la Prouince, auec plus grand nombre de Iuges, & en la preſence d'vn Legat, ou d'vn Commiſſaire enuoyé *à Latere ſuo*, comme parle le Concile. Ce qui ſoit dit en paſſant, pour faire voir l'origine des Legats du Pape enuoyés aux Prouinces, reſeruant d'expliquer fort exactement toute cette matiere, en mes Exercitations de la Iuriſdiction Patriarchale.

II. Or les ſouuerains Pontifes voyans la neceſſité qu'il y auoit, d'appuyer la foibleſſe des Metropolitains, ou de corriger les abus qu'ils commetoient eux meſmes, n'attendoient pas bien ſouuent la plainte des particuliers condamnés. (Car depuis le huictieſme ſiecle ils receuoient indifferemment toute ſorte d'appels, ſoient des moindres Cleres, ou des Laïcques.) Mais enuoyoient d'office leurs Legats, afin qu'aſſemblans les Synodes Prouinciaux ſuiuant les neceſſités, ils pourueuſſent aux deſordres & dereglemens, vuidaſſent les inſtances pendantes, excommuniaſſent ceux qui le meriteroient, & en vn mot exerçaſſent auec les Synodes la iuriſdiction Eccleſiaſtique, à la charge de rapporter au S. Siege leurs procedures, afin de confirmer, ou modifier ainſi que de raiſon, ce qu'ils auroient iugé, ou deliberé. Quelquesfois auſſi ces Legats eſtoient employés aux affaires publiques, & de grande importance, comme pour negotier auec les Empereurs, les Rois, & les Princes touchant la tranquilité publique des Eſtats, ou traiter des droits & de l'autorité de l'Egliſe Romaine. Ie ſerois ennuyeux à verifier par exemples, tous les poincts que i'ai propoſé, de ſorte que ie me contente d'en faire voir l'vſage, aux commiſſions que l'Eueſque d'Oloron Amatus a eües en diuerſes Prouinces.

II. Il fut Legat pendant ſa vie, non ſeulement en Gaſcogne, mais auſſi en toute l'Aquitaine. Or cette Legation d'Aquitaine comprenoit, outre les Metropoles de Bourges, de Bourdeaux, & d'Aux, les Dioceſes de la troiſieſme Lionoiſe, autrement de la Metropole de Tours, ainſi qu'à fort curieuſement obſerué le P. Simmond ſur les Epiſtres de Geofroi, rapportant les lettres de conuocation d'vn Synode de toute la Legation, expediées ſous le nom d'Amatus; où l'on verra que ces Conciles eſtoient bien indicts de l'autorité des Legats; mais pourtant *auec le conſentement des Eueſques, Abbés, & Princes* qui eſtoient dans l'eſtenduë de la Legation. C'eſt en cette qualité de Legat, qu'il aſſembla en l'année M.LXXIV. vn Concile à Poictiers, où il preſidoit auec Gozelin Archeueſque de Bourdeaux, pour ordonner la ſeparation

du mariage de Guillaume Comte de Poictiers & de ſa femme. Comme auſſi il vuida en qualité de Legat auec les Eueſques Prouinciaux, la diſpute qui eſtoit ſuruenuë entre les Moines de Moyſſac, & les Chanoines de S. Sernin de Toloſe, touchant certaine Egliſe qu'il auoit adiugée à ceux-ci, ainſi que teſmoigne le Pape Gregoire: qui lui commit auſſi la decision du different ſuruenu entre Arnaud Abbé de S. Seuer, & Abbé de Saincte Croix de Bourdeaux, touchant l'Egliſe Saincte Marie de Solac, que le Duc Guillaume Sance auoit donnée au monaſtere de S. Seuer, & dont l'Abbé de Saincte Croix auoit obtenu la recreance par ſentence de Geraud Eueſque d'Oſtie Legat du Pape, confirmée au Synode Romain l'an 1075. Le Pape, diſ-je, lui commit la decision de ce different l'an M.LXXVIII. en compagnie de Hugues Eueſque de Die, à la charge d'executer prealablement, & par prouiſion, la ſentence baillée contre l'Abbé de S. Seuer. Cette commiſſion s'addreſſe à lui en ces termes, *Amato Elorenſi Epiſcopo in Vuaſconia*, qui eſt incontinent nommé Legat en l'Epiſtre adreſſée à l'Abbé de S. Seuer. En conſequence de cette commiſſion il aſſembla vn Synode à Bourdeaux, où l'affaire fut iugée definitiuement, au profit du monaſtere Saincte Croix par le iugement des Legats, comme aſſeure Guillaume Duc d'Aquitaine & de Gaſcogne en la Charte de l'an 1096.

IV. Et dautant qu'au Synode Romain de l'an M.LXXVIII, l'on auoit remarqué entr'autres defauts, qui s'eſtoient gliſſés dans la diſcipline Eccleſiaſtique celui des fauſſes penitences; le Concile en fit vn Decret expres, qui les defend rigoureuſement: & tout incontinent explique, que l'on appelle fauſſe penitence, celle qui n'eſt pas impoſée ſuiuant l'autorité des ſaincts Peres, & la rigueur des anciens canons, ayant eſgard à la qualité des crimes. Et en outre, celle qui n'eſt pas practiquée auec vne vraye repentance, par le penitent à qui elle eſt ordonnée; ſoit qu'il continuë dans le train du meſme, ou d'vn autre peché pendant l'execution des rigueurs qui lui auront eſté enioinctes; ſoit qu'il ne ſe contienne pas dans la moderation & decence requiſe, en celui qui a eſté receu au benefice de la penitence publique: par exemple, s'il continuë ſon trafic, ou s'il porte des armes, hors le cas d'vne neceſſaire defenſe de ſa perſonne, *ou pour le ſeruice de ſon Prince*, de l'Egliſe, des pauures, & de ſes amis. Car l'vſage des armes eſtoit defendu aux penitents publics: & ſuiuant cela on voit dans cette hardie & temeraire piece dreſſée par les Eueſques du Royaume de Lothaire l'an 833. qui contient l'exauctoration de l'Empereur Loüis le Debonaire, que ces traiſtres coniurés, abuſans de l'autorité Eccleſiaſtique, apres auoir extorqué de ce bon Prince, vne Cõfeſſion par écrit, des pechés publics qu'il auoit, & n'auoit pas commis, lui ordonnent ſuiuant ſa demande forcée, la penitence publique, & tout incontinent lui font quiter ſa ceinture & ſes armes. *Cingulum militiæ depoſuit.* Donc le Pape Gregoire VII. auquel apartenoit principalement l'execution des Canons, ſe rendit ſoigneux de faire valoir ceux qui touchoient la conſcience de ſi prés, & depeſcha particulierement en Bretagne qui eſtoit compriſe en la Legation d'Aquitaine, ſon Legat Amatus l'an M. LXXIX. afin que ce manquement des fauſſes penitences, qui s'eſtoit gliſſé dans cette Prouince, à cauſe de la negligence, & de l'ignorance des Eueſques, & des Preſtres, fuſt reparé par le ſoin de ſon Legat, lui ordonnant d'aſſembler vn Concile pour regler ce deſordre.

V. Il ne faut pas douter, qu'Amatus ne vint about d'vne affaire ſi ſerieuſe, & qu'il ne fiſt ordonner le reſtabliſſement de la vraye penitence, qui conſiſtoit & en l'amendement de la vie, & à ſubir la peine deuë aux pechés commis. Cette peine Canonique eſtoit tres auſtere, & duroit longues années ſuiuant le nombre des pechés, & quoi qu'elle euſt eſté indicte par les anciens Conciles, & que l'vſage en euſt eſté practiqué longuement, & autoriſé dans l'Egliſe Romaine,

Digitized by Google

& par tout l'Occident, auſſi bien que dans l'Orient: Neantmoins cette rigueur s'eſtoit peu à peu relaſchée, iuſqu'à ce qu'à l'inſtance de Pierre Damian le Cardinal, elle fut remiſe en vigueur, enuiron l'an M. LV. Mais auſſi il fait mention dans ſes lettres, du moyen que l'on auoit trouué de remedier au deſeſpoir des pecheurs, qui ſe voyans reduits par le nombre effrené de leurs crimes à mener vne penitence, qui dureroit ſuiuant la taxe du temps ordonnée par les Canons penitentiaux, pendant toute leur vie & dauantage, ſe retiroient bien ſouuent aux quartiers des Sarafins & des infideles, tant en l'Orient qu'en l'Occident. Ce moyen eſtoit de diminuer & rabattre les iours & les années de la penitence à ceux qui auoient des commodités, en baillant aux pauures des auſmones de certaine valeur, ou bien faiſant des dons aux Egliſes, qui diminuoient ou aboliſſoient entierement la peine Canonique, ſuiuant la valeur des choſes données. Ce que l'on nommoit Redemption, ou Rachat de la penitence. Les pauures auoient vn autre remede, qui eſtoit auſſi commun aux riches, leſquels le pratiquoient aſſés ſouuent, meſmes par deuotion, ſans qu'ils euſſent aucune penitence ordonnée; c'eſt de ſe batre de verges, dont les trois mille coups donnés en chantant trente Pſeaumes effaçoient vn an de penitence; & tout le Pſaultier qui contient cent cinquante Pſeaumes chanté auec la diſcipline, *cum diſciplina*, dit Damian, reſpondoit à cinq années de penitence, & vingt pſaultiers à cent années. Nous eſchapons preſentement à meilleur conte de nos penitences; la foibleſſe de noſtre zele, & la corruption des mœurs du ſiecle, ne pouuant ſouffrir l'exacte obſeruation des Canons, que nos peres & l'Egliſe primitiue auoient ſaintement eſtabli: voire meſmes il fut trouué raiſonnable dans le Concile de Trente, de n'en remettre point l'vſage, mais pluſtoſt de laiſſer les penitences arbitraires, ſuiuant la couſtume introduite, & de ſuppleer le defaut des penitents par l'octroi des Indulgences generales & gratuites, à l'endroit de ceux qui ſe metroient en eſtat d'en receuoir les effets auec vne contrition proportionée.

VI. Mais l'emploi le plus glorieux, & le plus important que ie trouue auoir eſté donné à noſtre Amatus, eſt la commiſſion qu'il receut du Pape Gregoire VII. l'an 1077. en compagnie de l'Abbé de Saint Ponts de Tomieres, adreſſante aux Rois, Princes, & Comtes d'Eſpagne pour leur perſuader, que le Royaume d'Eſpagne eſtoit anciennement ſuiet & tributaire au Saint Siege, qui auoit perdu la iouïſſance de ſes anciens droits, par la violence & l'inuaſion des Sarrafins, qui en auoient effacé la memoire. Neantmoins que les tiltres faiſans foi de ces redeuances, s'eſtoient conſeruez à Rome, & partant il exhortoit vn chacun d'auoir ſoin du ſalut de ſon ame, & ne vouloir pas retenir les droits apartenans à S. Pierre, dont il leur bailloit connoiſſance par ſes lettres, & qu'ils pourroient aprendre plus particulierement par ſon venerable confrere Amatus Eueſque d'Oloron, auquel il auoit delegué ſon pouuoir en ces quartiers, pour l'affection qu'il auoit au bien de la religion. Il eſt vrai que cette pretention ſemble bien nouuelle, pour la iuſtification de laquelle l'Auteur treſillуſtre des Annales n'a peu trouuer que deux lettres de ce Pape, qu'il a publiées en ſon VIII. Tome ſous l'an 701. ou Gregoire VII maintient que les Rois Goths auoient accouſtumé de payer certaines penſions, ou tributs au S. Siege de Rome, iuſqu'à ce que le Roi Vvitiza en diſcontinua le payement. Neantmoins nonobſtant que cette demande fuſt ſurannée & preſcritte, l'induſtrie d'Amatus fut ſi grande, à negotier pour les intereſts du S. Siege, qu'il obtint de Sance Ramires Roi d'Aragon, l'eſtabliſſement d'vne penſion annuele de cinq cens eſcus, payable au S. Siege par lui & ſes ſucceſſeurs: & ſemblablement du Comte de Beſalu en Catalogne, deux cens Mancuſes d'or de rente perpetuele.

VII. Ie verifierai premierement ce qui regarde le Comte de Beſalu, tournant en

François les termes Eſpagnols de Franciſco Diago en ſon hiſtoire des anciens Comtes de Barcelone. *An temps*, dit-il, *que mourut le Comte Don Ramon Berenguier le Vieux, le tres-Saint & grand Pontife Gregoire VII. deliberoit d'enuoyer en Eſpagne vn Legat auec plain pouuoir pour oſter la Simonie qui s'eſtoit introduite ; & reſtablir les ſieges Epiſcopaux ſuiuant la diſpoſition des Canons, & reformer les monaſteres des moines de S. Benoiſt. Car comme ce Pape eſtoit moine de profeſſion, il auoit vn deſir particulier de voir, que ſes freres fuſſent exacts obſeruateurs de la regle de ſon Pere S. Benoiſt. Il nomma donc pour ſon Legat Amatus ou Antatus Eueſque d'Oloron en France ; lequel arriué en Eſpagne commença de s'employer incontinent aux affaires de ſa legation, & pour les mieux acheminer, il aſſembla vn Concile d'Eueſques & d'Abbés en la Cité de Girone. Il y eut parmi ceux-là vn Archeueſque de Narbonne nommé Vuifred, lequel n'agreant point les pretentions du Legat, troubla le Concile. De ſorte que le Legat fut oblige de ſortir de Girone contre ſon gré, & il plent à Dieu d'eſmouuoir le cœur du bon Comte de Beſalu Bernard pour le receuoir, & le loger auec beaucoup d'affection en ſon chaſteau de Beſalu, afin qu'il peuſt de là faire ſon deuoir en toute liberté, & excommunier ceux qui le meriteroient. Il celebra en ce lieu vn Concile, auquel aſſiſterent l'Eueſque d'Aede, l'Eueſque d'Elna, celui de Carcaſſone, & pluſieurs Abbes. Ce qui cauſa beaucoup d'inimitiés au Comte, non ſeulement des Eueſques & Abbes, mais auſſi des Comtes qui n'agreoient point ce procedé. On arreſta beaucoup de choſes d'importance en ce Concile, & l'Archeueſque de Narbonne fut excommunié, pour auoir eſté cauſe d'vn ſi grand deſordre, & pluſieurs Abbés Simoniaques qu'il y auoit aux terres du Comte de Beſalu furent priués de leurs Abbayes, & autres pourueus de nouueau en leur place. Et le Comte prattiqua ſon Chapitre de Beſalu & ſix Abbés qui eſtoient en ſa terre, afin que chaſque année ils contribuaſſent quelque choſe à la fabrique de S. Pierre, & finalement lui meſme ſe fit ſoldat ou Vaſſal de l'Egliſe Romaine, s'obligeant de lui bailler annuellement deux cens mancuſes d'or en reconnoiſſance de ſa milice ou vaſſelage, commandant à ſon fils, & à ſes ſucceſſeurs de faire le meſme. Il fut dreſſé vn inſtrument public de tout ce deſſus en ce meſme Concile, le VI. de Decembre de l'année M. LXXVII. lequel ſe conſerue aux archifs d. Barcelone.* I'adiouſterai à cette narration de Diago, que le procedé du Legat Amatus, & l'excommunication qu'il auoit decernée contre Vuifred Archeueſque de Narbonne, & pluſieurs autres, en ce Concile de Beſalu, fut confirmée & reaggrauée au Synode Romain tenu l'année ſuiuante M. LXXVIII. Car c'eſt de cette action qu'il faut entendre ces paroles : *Narbonenſis Archiepiſcopus interim excommunicetur, Et alij qui ab Amato Epiſcopo ſunt excommunicati.*

VIII. Pour le Roi Sante Ramires, il eſt certain qu'il paya annuelement aux Papes vne penſion de cinq cens eſcus, depuis le Pontificat de Gregoire VII. ainſi que Iean Briz Martinez Abbé de la Penna a verifié fort exactement, par vne letre que le Roi Pierre ſon fils eſcriuit au Pape Vrbain II. l'an 1095. où il certifie que ſon pere ſe ſoubſmit au Pape Gregoire, & paya cette rente au S. Siege pendant ſa vie. Ce meſme Roi Pierre en continua le payement, comme il aſſeure dans ſa letre, & l'vſage en ayant eſté interrompu, le Roi Pierre II. d'Aragon eſtant couronné à Rome de la main du Pape Innocent III. lui rendit ſon Royaume tributaire de deux cens cinquante Mazmodins, & en outre lui cedale patronage des Egliſes de ſon Royaume. Apres ſon retour, ſa Nobleſſe s'oppoſa, non pas au payement du tribut, comme les Auteurs pretendent communément, mais à la renonciation du patronage, eſtimant que cela tireroit à conſequence contre les patronages, & les diſmes dont elle iouïſſoit, ainſi qu'il apert par les memoires de la Penna, chez Martinez. Mais le Roi Don Iayme voyant que l'on exigeoit ce tribut auec rigueur, & auec pretention de ſouueraineté ceſſa de le payer, eſcriuant en ſon hiſtoire, que ſon Pere paya le tribut, & qu'il offre de le continuer volontairement au Pape, mais qu'il ne veut point paſſer contract d'obligation, ni d'infeudation.

Digitized by Google

VIII. Enfin, Amatus apres s'eſtre rendu fort recommandable en l'adminiſtration de la iuſtice, & en l'exercice de la charge, fut eſleu Archeueſque de Bourdeaux, & continué par le Pape Vrbain II. en ſa Legation. Il aſſiſta en cette qualité de Legat & d'Archeueſque de Bourdeaux, auec l'Archeueſque de Tarragone, & les Eueſques de Pampelone, Barcelone, & Sance Eueſque de Laſcar, à la conſecration de cette ancienne Egliſe de Hueſca; laquelle dés auſſi toſt, que Pierre Roi de Nauarre & d'Aragon eut pris la ville ſur les Mores, apres vn long ſiege, & gagné la ſanglante & glorieuſe bataille d'Alcoras, fut purgée par la benediction Epiſcopale des impuretés & ſacrileges, que ces Mahometains y auoient commis, la faiſans ſeruir de Meſquite; & l'Eueſque de Iacca fut mis en poſſeſſion de ſon ancienne Egliſe Cathedrale, & intitulé Eueſque de Hueſca, & de Iacca le 12. de Decembre 1096. ainſi qu'ont remarqué Surita aux Indices, & l'Abbé de la Penna. Amatus auoit auſſi eſté preſent, & qualifié Archeueſque de Bourdeaux en la conſecration que fit le Pape Vrbain II. de l'Egliſe S. Sernin de Toloſe, le neufieſme des Calendes de Iuin 1096. chés le ſieur de Catel. Meſmes il poſſedoit cette dignité dés l'an M. LXXXIIII. au Synode qu'il aſſembla à Bourdeaux comme Legat, pour faire droict aux Moines de la Reole ſur Garonne, touchant l'vſurpation du Monaſtere de Pontous, qu'auoit fait Bernard Eueſque d'Acqs; où l'on doit obſeruer qu'Odon Eueſque d'Oloron y aſſiſta, qui eſtoit ſucceſſeur d'Amatus en l'Eueſché.

IX. Ie ne dois pas obmettre vne autre grande aſſemblée de Prelats, leſquels Amatus Legat du Pape conuoqua en la ville de Saintes, afin de regler les pretenſions, que Raimond Eueſque de Bazas auoit ſur le Monaſtere de la Reole; où ſe rendirent Ioſcelin Archeueſque de Bourdeaux, Garmundus Archeueſque de Vienne, Richard Archeueſque de Bourges, Rodulphe Archeueſque de Tours, Hugues Eueſque de Die, Ademar Eueſque d'Angouleſme, Hugues Eueſque de Langres, Raimond Eueſque de Bazas, Arnaud Trichard Abbé de Saincte Croix, Odon Abbé d'Angeri, Dracon Abbé de Mailleſay, l'an M. LXXX. regnant Philippe Roi des François en l'année XXII. On trouue cét acte au fueillet 50. du Liure noir du Monaſtere de la Reole.

Digitized by Google

HISTOIRE DE BEARN,

LIVRE CINQVIEME.

CHAPITRE I.

Sommaire.

I. Gaſton IV. ſuccede en la Seigneurie de Bearn à ſon pere le Comte Centulle. Son nom inſeré dans le Vieux For eſcrit à la main ; On ne l'a pas remarqué, l'ayant confondu auec Gaſton de Moncade dernier des Seigneurs de Bearn. Ancien Gloſſateur du For. Confirmation du For General faite l'an 1088. II. Diuers Fors en Bearn, le General, celui de Morlas, celui d'Oloron, Oſſau, & Aſpe. Les peuples Bearnois diſtingués par leurs Fors en Bearnois, Morlanois, Oſſalois, & Aſpois. III. Tous ces Fors compilés en vn volume par commandement de la Dame Marguerite ; auec les couſtumes, & les Reglemens, & Iugemens de la Cour maiour, & celle de Morlas. Les Fors diſtribués en rubriques, & conferences par les praticiens. Ce qui a eſté cauſe de leur confuſion. Reformation du Nouueau For. IV. V. Gaſton, ſa femme Taleſe, & ſon Fils Centoig, iurent l'obſeruation du For de Morlas. VI. La ſucceſſion de la Seigneurie de Bearn hereditaire & non Electiue.

I. GAſton IV. ſucceda à ſon pere Centulle l'an 1088. Ce Prince eſt vn des plus illuſtres ornemens de la maiſon de Bearn, ayant par ſes rares & glorieux exploits de guerre porté ſa reputation iuſqu'en la Paleſtine, & la terreur de ſon nom & de ſes armes, dans les cœurs des Sarraſins & meſcreans d'Orient & d'Occident. Nous en verrons les preuues en la ſuite de ce diſcours, apres que nous aurons remarqué ſon eſtabliſſement, & la priſe de poſſeſſion de ſa Seigneurie ; & le peu de ſoin de ceux qui s'eſtans meſlés de compiler nos Couſtumes, & d'eſcrire l'hiſtoire des Seigneurs de Bearn, n'ont ſceu ſe preualoir de ce que l'on trouue par eſcrit ſur ce ſuiet, dans les vieux cayers eſcrits à la main des Fors & Couſtumes de ce païs. Combien

Digitized by Google

qu'ils ſont dignes de quelque pardon, en ce que s'eſtans laiſſés coiffer de l'opinion receuë parmi le vulgaire, que Gaſton VII. du nom, & troiſieſme Seigneur de la maiſon de Moncade eſtoit le premier, qui apres vne confuſion de gouuernement auoit poſſedé la Principauté de Bearn, ils ont eſtimé que le Vicomte Gaſton denommé en la compilation du For de Morlas, eſtoit leur Gaſton de Moncade; & par conſequent ſe ſont mocqués, ou peut-eſtre n'ont obſerué iamais le date de la Confirmation du vieux For de l'an M. LXXXVIII. qui ſe trouue dans le Gloſſateur ancien, qui eſcriuit quelques menuës gloſſes & obſeruations ſur le For General, enuiron l'an 1390. vn peu apres le decés du Comte Gaſton Phœbus; et partant ſon autorité eſt plus receuable pour la remarque de ce date de 1088. qui eſt celui de la confirmation du For General, qui ſe rapporte preciſément au temps que Centulle ceda la Seigneurie de Bearn à ſon fils.

II. Ces choſes pourtant ne peuuent eſtre expliquées ſans repreſenter par auance, ce qui eſt ignoré comunément, que le païs de Bearn a eſté depuis quelques ſiecles regi & gouuerné par Fors, & Couſtumes differentes & particulieres en quelques chefs, ſuiuant les diuers endroits & quartiers du païs. Cat outre le *For General*, mentionné dans la Charte du repeuplement d'Oloron, ſous la faueur & l'autorité duquel les peuplades de Bearn furent anciennement eſtablies & fondées, ainſi qu'il eſt enoncé dans vn Arreſt de Cour Maiour de l'année 1240: Il y auoit encore le *For de Morlas*, qui ſeruoit de loi à la plus grande partie du païs, & contenoit des priuileges ſpeciaux au profit de ceux, qui reſidoient dans les Communautés baſties & peuplées ſous le benefice de ce For; & la ville d'Oloron auec ſa Beguarie, qui comprenoit la Vallée de Baretons, iouiſſoit d'vn *For* particulier; comme auſſi les deux Vallées d'Oſſau, & d'Aſpe auoient chacune ſon *For* diſtinct & ſeparé. De cette diſtinction de Fors prouenoit, que comme les anciens Gaulois eſtoient diuiſés ſuiuant leurs loix en François ou Saliques, & en Romains, Auſſi les ſujets du Seigneur de Bearn, eſtoient diſtingués par leurs Fors, & ſurnommés les vns Bearnois, les autres Morlanois, Oſſalois, Aſpois, & d'Oloron, ainſi qu'il apert de l'acte de l'eſlection du Prince d'Aragon pour Protecteur de Bearn, fait en l'année 1154. & de celui de l'an 1170. que ie repreſenterai en ſon lieu. Ce qui n'auroit aucune apparence de bon ſens, comme ſi Morlas, qui eſtoit le ſiege des Princes de Bearn, n'eſtoit point dans le Bearn, ſi pour la vraye intelligence de ces denominations, on n'auoit recours à la diſtinction des Fors.

III. Or tous les Cayers de ces Fors, ſçauoir le General, autrement de Bearn, de Morlas, d'Oloron, d'Oſſau, & d'Aſpe, furent redigés en vn Corps, des le temps de Madame Marguerite de Bearn, l'an 1306. laquelle ordonna en outre, que les eſtabliſſemens & Reglemens faits par le Seigneur & ſa *Cour Maiour*, & les Iugemens & Arreſts donnés par cette Cour, enſemble ceux de la Cour ſouueraine de Morlas, ſeroient inſerés & compris dans vn meſme volume, ſans obmettre les anciennes couſtumes, & les vſages receus par le taiſible, general, & vniforme conſentement du païs. De ſorte que le corps de ces loix fut compilé par ſon commandement, afin que chaſcun peuſt eſtre inſtruit de la couſtume, ſous laquelle il viuoit; & ce volume fut en ſuite augmenté des Reglemens faits par les Comtes Matthieu, Archambaut, Iean, & Gaſton; & tellement confondu par les Foriſtes & Praticiens, qui voulans le rendre familier & facile pour leur vſage, le diſtribuerent en titres, & dreſſerent vne conference d'articles extraicts tant des Fors General, & de Morlas, que des eſtabliſſemens, des iugemens, & des vſages, ſans les diſtinguer aſſés exactement l'vn de l'autre; qu'auec ſucceſſion de temps, ces couſtumes s'eſtans renduës fort malaiſées dans l'intelligence, tant à cauſe de l'antiquité & la rudeſſe du langage, que pour les con-

Digitized by Google

fuſions, & contrarietés cauſees par la conference mal digerée des articles ſuſdits, le Roi Henri II. de Nauarre Seigneur de Bearn, fut obligé l'an 1551. de les arreſter de nouueau, auec le conſentement des Eſtats du païs, les reduire en vn meilleur ordre, & retrancher les articles ſuperflus, & abolis par vn non vſage. Neantmoins ce vieux Corps de couſtumes eſcrit à la main, que l'on garde encore dans les Archiues du païs, & ailleurs, outre qu'il eſt recommandable pour ſon antiquité, conſerue quelques poincts qui ſeruiront à l'eſclaicissement de cette Hiſtoire, & à iuſtifier la iuriſdiction ſouueraine des Princes de Bearn, & de leur Cour, dés le commencement de la Seigneurie.

IV. Noſtre Gaſton, ſuiuant la couſtume de ſes predeceſſeurs, iura à ſon nouueau auenement l'obſeruation du For de Morlas, qui eſtoit la ville de ſon ordinaire reſidence, comme l'on aprend par la lecture des Couſtumes eſcrites à la main, ſous le titre de For de Morlas. Il eſt bien vrai que le commencement de ce For eſt conceu, ſous le nom de Guillem Raimon de Moncade; lequel auec l'auis de Raimon Eueſque de Laſcar, & de toute la Cour de Bearn, octroye les couſtumes aux preud'hommes de Morlas l'an 1220. Mais cét octroi n'eſt qu'vne confirmation & vn renouuellement du Vicomte Guillaume Raimon, & non pas le premier eſtabliſſement; puis que ſur la fin de ce For de Morlas eſt inſerée, aux exemplaires plus corrects, la confirmation qu'en fit auec ſerment ſolemnel, ſur l'Autel de l'Egliſe Saincte Foi de cette ville, le Vicomté Gaſton, auec ſa femme *Taleſe*, & *Centulle* leur fils. Le date n'y eſt pas voirement remarqué, mais le nom de la Vicomteſſe Taleſe, & de leur fils Centulle, montrent neceſſairement, que ce Gaſton eſt celui dont nous traictons maintenant; qui fut marié à Taleſe la Vicomteſſe, fille du Comte Sance; duquel mariage naſquit Centulle leur fils, comme ie ferai voir ci-apres. Les termes de la cloſture de cét ancien For de Morlas corrigés ſur quatre vieux exemplaires, meritent d'eſtre inſerés en ce lieu, pour reconnoiſtre l'ancien langage, & la ſincerité de nos Vicomtes, *Et io Gaſton Veſcomte de Bearn ac confirmi volùtero ſamens, & ab bona fee, & de agradable voluntat, per mi, & per tota ma generation, per toſtemps entro la fin deu ſegle. Et ſi nulh autre ſenhor apres mi, contrediſe totes aqueſtes coſtumes, que iuren ſober ſants, & qu'en debin eſſer creduts ſees bataille far: & totes las autres heretats, qui ſon dens los noſtres Decxs, ſi lo ſenhor y domane meys ſon dret, que debin eſſer quitats ab ſegrament, que faſſen dens los Decxs. Teſtimonis en Auger de Miramont, en Guilhamot d'Andonhs, en Guillem Gaſtie de Miucents. B. d'Eſpai, Fortaner ſon frai, Ar. de Iaſſes. B. de Samſons, Forts de Pau. B. de Tronſen, Doat de Meirac, R. de Senta Suſane, R. de Biſanos. Io Taleſa Veſcomteſſa ac confermi, & Io Centog lor filh ac confermi. Aqueſta Carta pauſam nos tots tres ſober l'Autar de Sancta Fee, prometem à Diu, & à tots los homis d'eſta biele que aixi com eſcriut es, per nos, & per noſtre linadge ſie tiencut, & obſeruat aixi com es promes.*

V. Le date precis de cét acte n'eſt pas remarqué: mais les noms de Gaſton & Taleſe ſa femme nous renuoyent à leur temps, qui eſt celui de l'année 1088. où ſe rapporte le date de la Confirmation du For General remarqué par le Gloſſateur, que i'ai allegué ci-deſſus; celui que l'on voit communément à la teſte de ce For General, eſtant le date du renouuellement du For, fait en l'année 1289. par Gaſton de Moncade VII. du nom. Et d'autant que le For de Morlas eſt vne piece tres-ancienne, ie penſe que le Lecteur aura pour agreable que ie le publie aux preuues de ce Chapitre; comme ie l'ai trouué en Latin dans les Regiſtres de la ville d'Ortés; quoi qu'il ait eſté peut eſtre dreſſé en Bearnois, aux termes qu'il eſt conceu dans les Cayers manuſcrits des Fors de Bearn.

VI. Ie deſire maintenant que le Lecteur conſidere la promeſſe, que Gaſton mari de Taleſe fait en deux diuers endroits, à ceux de Morlas, pour ſoi, & toute ſa race iuſqu'à

qu'à la fin du ſiecle, à l'exemple de ſon biſayeul Centulle troiſieſme, qui confirma les immunités du Monaſtere de Luc, pour ſoi & les ſucceſſeurs de ſa race par tous les ſiecles. Car ces termes ſeruent de preuue irrefragable, que la Seigneurie de Bearn eſtoit Hereditaire en cette maiſon, & non pas Electiue, comme l'on perſuada au Roi Henri I I. lors de la compilation de la nouuelle couſtume; mais il eſtoit loiſible en ce temps d'ignorer les tiltres, & les qualités des anciens Princes de Bearn, puis que leur nom, & leur race eſtoient inconnus. Tant y a que noſtre Gaſton, auſſi bien que Centulle ſon biſayeul nous aſſeure de ſon droict ſucceſſif, & parle en termes de bon augure, & pleins de bonne eſperance, n'arreſtant point les bornes de ſa promeſſe au nom de ſa poſterité, que par les bornes de la durée du monde. Ce qui luy ſuccedera ſans doute, puis qu'il a l'honneur d'auoir eu pour ſucceſſeur noſtre Roi Louïs le Victorieux, dompteur de la rebellion & de l'hereſie, comme ce Gaſton le fut des armes des infidelles, & qui conſeruera la religion de cét ancien ſerment, qu'il a voulu ſceller du ſien propre, auec vn auantage d'autant plus grand pour ſes ſujets de Bearn, qu'il a plus de puiſſance pour les maintenir, & proteger. Au reſte la phraſe dont vſe Gaſton pour autoriſer la teneur des priuileges, afin que la ſeule exhibition de l'inſtrument & du parchemin où ils eſtoient eſcrits, fiſt vne preuue ſuffiſante, eſt aſſés remarquable. Car il ordonne que ceux qui s'en voudront ſeruir, affirment auec ſerment ſolennel ſur l'Autel, ou ſur les Reliques des Saincts *Sober Sants*, dit-il, que l'inſtrument eſt veritable, & moyennant ce ſerment, il veut & entend qu'ils en ſoient creus, ſans eſtre obligés à faire combat ou bataille, pour en eſtablir entierement la preuue; ainſi que l'on auoit accouſtumé de faire en ce temps par ordonnance de iuſtice, lors que les contracts des ventes, engagemens, donations, & ſemblables tiltres eſtoient remis en doute par les parties.

V. E Tabulario Ortheſienſi : Notum ſit cunctis tam præſentibus, quàm futuris, quod in præſentia Nobilis & potentis Dominæ Dominæ Ioannæ de Atrebato Dei Gratia Comitiſſæ Bearnij, Marcians, & Caſtriboni, Dominæque Montiſcatani, & Caſtri veteris; ac Nobilis & potentis Domini Gaſtonis eadem Gratia Comitis, & Vicecomitis locorum prædictorum, eiuſdem Dominæ Comitiſſæ filij Primogeniti, in domo Cõmuni Villæ Ortheſij diœceſis Aquenſis, perſonaliter conſtituti prouidi viri Ar. Campania, R. Guilhelmus de Fabrica, R. A. de Samadero, Maurinus de Abbatia, Ioannes de Samadero, Guilhermus de Campania, B. Barberij, Ar. de Guillelmo, & Guilhermus Bruni de Bertrando, Iurati. Pelegrinus Darreſpaco, & Ioannes de Samadéro, & Ar. de Guillelmo ſuperius nominati, tanquam cuſtodes, & alij Burgenſes, & vicini Villæ Ortheſij vocati & congregati ibidem per præconem communem, cum tuba ſeu clarone, prout moris eſt in villa Ortheſij, pro ſe, & vniuerſitate, ſeu vicinia villæ Ortheſij, dixerunt, & aſſeruerunt ſe tenuiſſe, & obſeruaſſe à tanto tempore citra, de cuius contrario memoria non exiſtit, forum Villæ de Morlanis ſub forma, modo, & tenore qui ſequuntur.

Anno Domini M. CCXX. Ego Guilhelmus Raimundi Vicecomes Bearnij, do Burgenſibus Morlanis, bonas & honeſtas conſtitutiones, quas nominatim præſenti Chirographo volo referari.

I. Si quis Dius, vel pauper moriatur ſine teſtamento condito, ſiue ab inteſtato, ſuccedat heres ſi in cognatione habeatur, ſi vero non habuit heredem, ſuccedat Dominus in vniuerſum ius Mortui, exceptis eleemoſinis, quas pro redemptione animæ ſuæ mediocriter duxerit erogandas.

II. De Audita alicuius hominis, vel gladio, vel quocunque morte mortuus fuerit, nihil exquiratur.

III. Quicunque in hac villa aliquem laeſerit, vel verberauerit, vel quamcunque iniuriam dictis aut factis fecerit, niſi ille qui laeſus fuerit Domino aut ſuo Veguerio querimoniam fecerit, nullum damnum det: Niſi in platea, quæ plena gaudet ſecuritate, cõtingat iniurtam irrogari; tunc enim Iuratis villæ vni vel pluribus de illata iniuria credetur, licet dominus querimoniam non haberet; nec pretextu pacis inter inimicos factæ damnum poſſet domino denegari: vel niſi in facie domini iudicantis vel iudicare volentis ſibi dictis aut factis exprobrauerunt, & ſtud per vnum vel per plures iuratos probare poterit, damnum inde habebit.

IV. Damnum ſiquidem tale erit. Si dicat vnus de alio quod mentitur, vel cum pugno vnus alium percuſſerit V. P. ſolidos Domino pro damno ſoluat.

V. Si verò cum gladio vel vllas vnus alij plagam legitimam fecerit, LXVI. ſolidos Domino prò damno ſoluat.

VI. Si quis percuſſerit aliquem in Eccleſia, vel in furno, vel in moneta, vel æquipollens fecerit, VI. ſolidos donabit.

VII. Si aliquis de ſorte in adiutorium venerit, & percuſſerit fratè LXVI. ſolidos Domino pro damno dabit.

VIII. Si aliquis bellum cum aliquo habuit, & priuſquam ante Dominum firmatum fuerit, ſe retraxerit, XVI. ſolidos det pro damno: Tamen ſi vltus fuerit XXX. ſolidos det pro damno, & arma: Et non debet exire bellum extra Dez villæ.

IX. Statuo etiam vt nemo in hac villa aliquem capere ſine me, aut meo Veguerij nuntio poſſit. Quod ſi fecerit vel præſumpſerit LX. ſolidos capto

tribuet, & Domino LXVI. solidos: Nisi pertineret ad eum ratione pignoris vel hæreditatis.

X. Si aliquis extraneus præsumptuose aliquem ceperit, DCCCC. solidos, & obolum auri dabit Domino: Et si retiouerit aliquis huius villæ aliquem secum, donec nuntius Domini aderit, non teneatur pro capto.

XI. Si aliquis homo istius villæ ab extraneo, vel vicino commendam receperit, & durante commenda inimicus Domini efficiatur, ille qui commendauit, postquam admonitus fuerit qui commendam receperit, infra XX. dies rem commendatam restituat commendanti: Ita tamen quod in saluo & securo conductu Domini sint res vsque ad locum rutum: quod nisi infra XX. dies admonitus restituerit, liceret Domino rem occupare commendatam. Eorum autem qui inimici Domini sunt, quamdiu inimici sunt, non liceat alicui istius villæ recipere commendas. Quod si facerent posset dominus licite occupare.

XII. Item statuo quod aliquis istius villæ non capiatur pro aliquo foresco, si fideiussores date poterit; neque aliquis homo renens domum in hac villa, det Domino fideiussores per aliquam querelam, quam Dominus habeat de illo, sed faciat eum iudicare super personam, & res suas.

XIII. Et si aliquis homo conqueritur de alio homine huius villæ, ipso die faciat rectum in manu Domini vel Veguerij ipsius; Et si nonuult facere, det VI. solidos pro damno: Veruntamen in quacunque causa contra aliquem fuerit iudicatum, siue in exceptionibus, siue in causis principalibus, damnum Domino soluatur.

XIV. Præterea si aliquis homo extra villam de aliquo homine istius villæ conqueratur, Domino si posset de ipsa villa det credentiam, si non possit, de Veguetia de Pau, si nec de Veguetia de Pau possit habere credentiam, super personam suam accipiat iudicium.

XV. Quando vero cutia Domini erit hic, si quis habet querelam de aliquo istius villæ, iudicent causam illam Iurati istius villæ; Et si Domino vel partibus placeat iudicium, valeat quod iudicatum erit. si vero Domino displiceat iudicium vel alicui partium, liceat Domino vel patri ad Iuratos Curiæ appellare.

XVI. Si aliquis Iuratorum istius villæ falsum testimonium dixerit, vel veritatem negauerit, vel cœlauerit, & istud ei probari poterit per duos Iuratos, valeat testimonium illorum duorum iuratorum, Et Dominus eiiciat illum Iuratum.

XVII. Statuo etiam quod teneant rectas pesas, & rectas libras, & rectas mensuras, & rectas canas, & rectas virgas; Et qui libram, siue canam, siue virgam, siue mensuram habuerit falsam, VI. solidos pro damno dabit. Si vero cana propter antiquitatem decurtata fuerit vel cottosa, confringatur, & fiat alia noua ad mensuram aliarum.

XVIII. Si aliquis cambiat in hac villa, & super pondus vnius sterlini accipiat in marcam, si probari possit, VI. solidos dabit pro damno.

XIX. Et si aliquis ruleric argentum ad monetam Domini, nullus faciat ei iniuriam ineundo & redeundo; quod si faceret, dabit Domino pro damno LXVI. sol. & restituet iniuriam conquerenti.

XX. Præterea statuo, quod nemini de terra mea liceat cambire argentum cum extraneis, ita quod per extraneos vel vicinos argentum de terra exeat, sed qui cambire voluerit, vel in moneta cambiat: vel cum alio de terra mea.

XXI. Qui traxerit argentum de terra, & deprehensus fuerit, argentum amittat sine alio damno.

XXII. Nemo huius villæ debet Domino accommodare, vel manueuare, præter suam voluntatem.

XXIII. Si autem Dominus de aliquo istius villæ quæremoniam fecerit, iurare debet ei propria manu, nisi Dominus iuratum testem habuerit.

XXIV. Quicunque in platea arma traxerit LXVI. solidos dabit pro damno.

XXV. Si aliquis latro captus fuerit furto in manu, qui illum ceperit auferat omnia quæ inueniet ei, & reddito latrocinio reddatur Domino, & Dominus illum iudicare faciat, & iniurians clamanti recuperare.

XXVI. Si aliquis vel aliqua cum alterius vxore vel marito, captus vel capta fuerit, totam villam currant vtrque nudus.

XXVII. Si aliquis alicui insidias fecerit, si probari poterit, & clamor adest, quot erunt insidiæ, tot LXVI. solidos donent mihi.

XXVIII. Quicunque domui Vicini saltum dederit, vel violenter domum intrauerit, quot erunt in saltu illo, tot XVIII. solidos donabunt domino domus. Et si clamor aduenerit, & victus erit LXVI. solidos in vnoquoque habebo. Et si ipse qui in domo erit aliquem defendendo læserit, nihil dabit.

XXIX. Si aliquis istius villæ abire voluerit, & Dominus antea de eo clamorem non habuerit, nec fecerit, vendita sua possessione dabo ei ducatum per totam terram meam, vsque ad locum saluitatis, & saluus & securus eat.

XXX. Nemo istius villæ debet facere rectum per aliquem clamorem extra portas.

XXXI. Si quis vero in hac villa suum vicinum interfecerit de Burgensibus, homicida parentibus CCC. sol. dabit, & mihi LXVI. solidos pro damno: & exulà terra mea omni exeat sine spe redeundi.

XXXII. Si vero istas leges dare nequiuerit, quidquid habet sit in cursu meo, & sepeliatur subtus mortuum. Et de hoc quod Dominus de homicida habebit, tertiam partem habeant parentes. Et si homicida propter suam superbiam remanebit, pro vnaquaque die super omnes leges totas, LXVI. solidos mihi soluat. Et si fortasse aliquis in hac villa homicidam in domo sua accipere præsumpserit, pro vnaquaque die mihi tribuat LXVI. solidos. Et super hoc, si in tota terra mea homicida remanebit, & parentes hominis mortui possunt illum interficere, de villa non exeant, nec de lege teneantur mihi dare, vel patentibus.

XXXIII. Si forte voluntarie nec irata manu, sed casu, vt multoties contingit, aliquis villæ aliquem de villa occiderit, si hoc ita esse per legitimos vicinos probauerit, nullum damnum de tali homicidio sic facto tribuat mihi; & talis homicida per congregationem procerum villæ cum parentibus mortui conueniat.

XXXIV. Si quis de hac villa aliquem de Burgensibus interfecerit, & interfectus duas plagas, vel amplius habuerit, parentes mortui probent vnum de illis qui eum vulneraverint; Et si forte propter malam voluntatem aliquem alium probauerunt, & ille per iuratos villæ probauerit se non esse reum homicidii, parentes dimittant illum, & probent vnum de aliis qui eum vulneraverint.

XXXV. Si homicida non est in villa, parentes homicidæ admoniti per veguerium & Iuratos villæ admoneant homicidam, si est in Bearnio per IX. dies, si exira Beatnium & infra portus & Garonam per XX. dies, si est extra portus vel Garonam, per

Digitized by Google

xl. dies. Si vero venire noluerit, nec ſe ab homicidio compurgare, ſit notus homicida: Si tamen tempus legitimum non habuit, quod non poſſit venire. Verumtamen ſi veniret, & ſe non compurgando victus remaneret, pro vnoquoque die ex quo homicidium fuerit factum LXVI. ſolidos dabit mihi pro damno.

XXXVI. Si quis Burgenſis alicui vicino ſuo plantas abſciderit, vel domos ſuas, vel bordas, vel molendinos combuſſerit, LXVI. ſolidos mihi tribuet, & faciet reſtaurare damnum clamanti per proceſum villæ congregationem.

XXXVII. Nullus homo faciat hoſpitium in domo alicuius Burgenſis de hac villa, niſi propria voluntate domini domus, exceptis illis domibus quæ deputatæ ſunt ad hoſpitandum peregrinos.

Item prædicti iurati, & cuſtodes, ac alij Burgenſes, & vicini de Orteſio pro ſe, & nomine quo ſupra, dixerunt & aſſeruerunt, quod Burgenſes, vicini, & habitatores villæ Orthesij ſoluentes, & contribuentes in donis Domini, & talliis villæ Orteſij habent, & ab antiquo habuerunt, ac vſi fuerunt à tanto tempore citra, de cuius contrario memoria non exiſtit, vltra Forum Morlanis, prout in tribus articulis infra ſcriptis continetur. Videlicet quod quilibet vicinus, vel quælibet vicina, vel habitator ſeu habitatrix villæ Orteſij ſoluens & contribuens in donis Domini, & ralliis villæ Orteſij, poteſt vendere libere in villa Orteſij vina, & pomatia ſua, & emere vndecunque ea habuerit, vel habere poterit, in menſibus Madij, & Iunij, & in toto anno quando eis placuerit: ſic quod non tenentur ſoluere Orteſij leſdam, neque pedagium, neque aliud deuerium pro eiſdem. Item nullus vicinus, ſeu vicina Orteſij teneatur ſoluere in Orteſio leſdam, ſiue pedagium de aliquibus mercibus, vel impleitis quas habeant, ſeu apportent, & adducant in villa Orteſij; ſed ſint immunes & quiti ibidem à Leuda, & Pedagio, vt eſt dictum: exceptis carnificibus, in quibus ſit ſaluum ius Domini, prout eſt hactenus conſuetum. Item quilibet Vicinus, ſeu vicina auctoritate propria poteſt per ſe recipere, & tenere in ſuo hoſpitio peſas, & quodlibet pondus tam magnum, quam paruum, & quamcumque menſuram cuiuſcunque conditionis exiſtant, dum tamen ſit recta; & menſurare & ponderare cum ipſis quaſcunque res ſuas proprias, vel alienas, abſque licentia Domini; ſic quod propter hoc non tenetur aliquid ſoluere Domino; exceptis VI. ſolidis Morlanorum, quos debet habere Dominus pro lege ſeu damno, pro quolibet pondere ſeu menſura, ſi pondus falſum, vel menſura falſa reperiantur. Et ibidem Domina Iohanna Cornitiſſa, & Vicecomitiſſa prædicta, tanquam tutrix Domini Gaſtonis Comitis, & Vicecomitis prædicti, Et idem Dominus Gaſto, vt dixerunt de prædictis omnibus, & ſingulis informati, gratis & ſponte voluntate, & ex certa ſcientia recognouerunt, & confeſſi ſunt prædictos burgenſes, & vicinos villæ Orthesij habere forum prædictum, prout ſuperius continetur, ac eoſdem Burgenſes vicinos, & habitatores Orteſij ſoluentes & contribuentes, vt dictum eſt, vſos fuiſſe ac habuiſſe hactenus, & habere ea quæ in dictis tribus articulis continentur; & confeſſi ſunt, & voluerunt, quod deinceps gaudeant: Et prædicta omnia & ſingula, prout ſuperius ſunt ſcripta, eadem Domina Comitiſſa tanquam tutrix Domini Comitis & Vicecomitis prædicti, & idem Dominus Comes & Vicecomes promiſerunt tenere, & ſeruare, & non contra facere, vel venire per ſe, vel interpoſitas perſonas in Iudicio, vel extra, aliquo ingenio ſeu arte; & ad maiorem roboris firmitatem voluit, & mandauit prædicta Domina Comitiſſa ſuum apponi ſigillum huic præſenti publico inſtrumento. Acta fuerunt hæc in domo communi Orteſij prædicta XVI. die menſis Februarij anno Domini M. CCCXIX. prædicta Domina Iohanna, & dicto Domino Gaſtone in Bearnio dominantibus, Garſia Arnaldi Aquenſi Epiſcopo exiſtenti. Horum omnium ſunt teſtes nobiles viri Dominus Arnaldus Guilhermus Dominus de Acromonte, Dominus Raimondus Arnaldi Dominus de Caudaraſa, Dominus Arnaldus d'Abos, Dominus Bertrandus de Buros milites. Guilhermus Arnaldi Dominus de Morlana, Guilhermus Raimundi de Nauaiis, Dominus d'Abos, Domicelli, Dominus Iohannes de Berniola doctor legum.

Duo articuli Morlanenſi Fori, quorum alter de iure vendendi vini menſibus Maio, & Iunio, quod Domino Benearnenſi competit, alter de quarundam mercium vectigalibus, correcti ſunt hoc diplomate in gratiam Orteſienſium. Sed tertius eſt omiſſus, qui conceptus eſt his verbis in veteri Codice manuſcripto.

Nul hom deſta biele, no ſie thiencut de anar en oſt en Eſpanha, per man de Senhor; ni den eſſe deſtret, ſino quey boloſſe anar de grat. Hoſt mani, laquan leyaments ſie manadere per IX. dies, & tres bets l'an, ab pan de nau dies, de cada vne maiſon vn home, ſi en y a, e per conexenſe dem prohomis de la biele quen armanquen ab de cuſtodir la biele. E ſi ſober aſſo alcun ſen armade, ſino que egoſſe excuſation leyan VI. ſols dara an ſenhor. E ſiper abentura ananen fore las bags anadure de vn die, los den far portar los garniments, e queus den dar Capdeg, l'vn deus ſoes Barons ab ſa companhe à l'anar, e autornar; e queus aiudi en totas cauſas. Hoſt mani, que ſaſen en Bouguerre, & Armanhac, e en Marſan, e en l'Aunor d'Ax, e en Soule.

CHAPITRE II.

Sommaire.

I. Origine des Fors de Bearn, & des autres Couſtumes de France. Les François, les Goths, & les Bourguignons, partagent la terre conquiſe en trois portions. La portion des vainqueurs, nommée terre Salique parmi les François. Les ſeuls maſles ſuccedoient en cette terre ſuiuant la Loi Salique. Qui eſt en vſage pour la Royauté. Agathias peſé pour l'antiquité de cét vſage parmi les anciens Rois. II. Les conquerans laiſſoient les anciens poſſeſſeurs qu'ils appelloient Romains, ſous la Loi Romaine. III. Les François eſtablirent la loi Salique pour les François ou Saliens, & laiſſerent l'vſage de la loi Romaine aux Gaulois. Cette loi Romaine eſtoit le Code Theodoſien. IV. Euarix donna des loix aux Vuiſigoths. Sidonius expliqué. Alaric publia l'abregé du Code Theodoſien en la ville d'Ayre, pour les anciens Aquitains, & Gaſcons. Les loix Vuiſigothiques arreſtées pour tous les Eſpagnols, & le Languedoc. V. Les loix Lombardes pour les Lombards naturels, & les Romaines pour les Italiens. Mais pour leur regard, ils reconnoiſſoient outre le Code Theodoſien les Nouuelles de Juſtinian. Le peuple Romain obligé par Lotaire premier de choiſir vne ſeule loi. VI. Charlemagne continua à tous ces peuples leurs lois particulieres, & Charles le Chauue. VII. VIII. En la decadence de la ſeconde race, comme il y eut changement d'Eſtat, il y eut changement de lois. Specialement pour le droict de Seigneurie, & de Vaſſelage, & pour adoucir les peines des crimes. Bearn fit comme les autres Prouinces. IX. Et le Comte Berenger à Barcelone, qui explique ce motif, & ne deroge point à la loi Gotthique. X. Aragon, & Caſtille de meſme. XI. Bearn retint l'vſage des lois Romaines, & y adiouſta ſes Fors. Le Droit Ciuil, eſt le droit de Bearn, hors les cas decidés par le For, ou les Reglemens. XII. XIII. For eſt vne diction Latine, de ſignification Gotthique, qui ſe prend pour priuilege, & immunité; les Couſtumes regardent les Contrats & ſucceſſions.

I. MOn deuoir, & le deſir de ſatisfaire à la curioſité de ceux qui voudront eſtre inſtruits de la ſignification du mot de *For*, & d'vne connoiſſance ſommaire des anciennes Couſtumes, & Priuileges de Bearn, m'oblige de prendre cette matiere à ſa ſource ſous la permiſſion du Lecteur. Les Gaules qui eſtoient poſſedées par les Empereurs Romains, & gouuernées par leurs lois, ayans eſté enuahies par les François d'vn coſté, par les Bourguignons de l'autre, & abandonnées aux Vviſigoths du coſté de l'Aquitaine; Les Rois de ces peuples vainqueurs retenans pour eux les reuenus publics, & les domaines plus commodes; partagerent le reſte de la terre conqueſtée entre les ſoldats, & les anciens poſſeſſeurs, qu'ils appelloient Romains, & nommerent la portion qui eſcheoit en partage à vn chaſcun, le ſort des Goths, des

Digitized by Google

Bourguignons, & des Romains, comme l'on voit dans le Code des lois Vuiſigothiques, & des Bourguignons. Les François qui porterent de la Franconie, d'où ils firent leur premiere demarche vers les Gaules, vn double nom de Francs, & de Saliques, firent vn partage ſemblable dans l'eſtenduë de leur conqueſte entre le Prince, les ſoldats, & les anciens poſſeſſeurs, qu'ils appellerent auſſi Romains; & la portion des vainqueurs fut nommée la *terre Salique*, qui fut affectée aux maſles, à l'excluſion des femelles, ainſi que l'on voit en termes expres au T. 62. de la loi Salique. Ce qui eſtoit obſerué dans la famille Royale, qui poſſedoit le lot plus noble de la terre Salique, auſſi bien que dans les maiſons particulieres des perſonnes Saliques, Dequoi l'hiſtorien Agathias auteur Grec, du temps des enfans du Roi Clouis, fait vne entiere foi, ſi l'on peſe ſes paroles; lors que deſcriuant le pouuoir & les couſtumes des François, il eſcrit expreſſement, que les fils ſuccedent à leurs peres en la Royauté. Ce qui doit eſtre interpreté non ſeulement du droit ſucceſſif de la Couronne, pour exclurre les elections, ainſi que l'on employe ordinairement ce texte, mais auſſi pour deſigner la ſucceſſion des Fils & des Maſles à l'excluſion des femelles. Cette loi Salique a eſté pratiquée depuis ſans interruption, pour ce qui regarde la ſucceſſion du Royaume; mais elle a eſté changée pour les maiſons particulieres en la troiſieſme race de nos Rois, depuis que les Romains & les originaires Gaulois, ont eſté confondus auec les Saliques.

II. Or les Rois eſtrangers & conquerans, pour adoucir en quelque ſorte la rigueur pratiquée contre les vaincus en la ſpoliation de leurs terres, leur permirent de ſe regler & viure ſous les loix Romaines qui leur eſtoient conneuës; & ſe contenterent de faire valoir leurs propres lois, à l'eſgard des peuples de leur nation. Pour cét effect, Gondebaut Roi de Bourgogne arreſta en la ville de Lion, les Lois des Bourguignons, ſuiuant la teneur deſquelles il ordonna que les affaires des Bourguignons entr'eux, & celles qu'ils auroient auec les Romains ſeroient iugées, & à meſme temps fit compiler par le Iuriſconſulte Papian, vn abregé des lois Romaines, pour la deciſion des cauſes des Romains entr'eux, & voulut que tous les iugemens fuſſent rendus conioinctement par vn Comte Bourguignon, & vn autre Comte Romain.

III. Les François entrans en la Gaule vſerent du meſme temperament, laiſſans la loi Romaine pour l'vſage des originaires Gaulois, & pour la deciſion des affaires Eccleſiaſtiques, & retindrent pour eux leurs anciennes couſtumes, & les lois Saliques, qui furent corrigées par les Rois Clouis, Childebert, & Clotaire, & tournées du langage barbare en Latin, par ordonnance de Charlemagne l'an 798. D'où vient que dans le tiltre 43. le Franc, qui vit ſuiuant la loi Salique, *qui lege Salica viuit*, eſt diſtingué du poſſeſſeur Romain; & l'homme Salique, de l'homme Romain, au Decret du Roi Childebert. Et dans le Canon premier du Concile d'Orleans tenu ſous le Roi Clouis l'an 511. le reglement contre les homicides, & les adulteres, qui ſe retirent dans l'enceinte d'vne Egliſe, eſt fait ſuiuant les Canons, & la loi Romaine, comme parlent les Peres: auſſi bien que la defenſe des mariages inceſtueux, eſt ordonnée dans le Concile de Tours tenu l'an 567. conformément à la loi Romaine: dont les propres termes qui ſont rapportés au Canon xxi. ſont extraicts du Code Theodoſien: qui eſt le corps des loix Romaines, ſuiuant leſquelles les matieres Eccleſiaſtiques eſtoient iugées en France, au rapport de Hincmar, d'Adrealdus, & du Concile de Douſy, tenu l'an 874. Les anciennes formules dreſſées ſuiuant la Loi Romaine, qui ont eſté publiées par le ſieur Bignon & Lindenbroch, teſmoignent encore l'vſage public du Code Theodoſien, qui eſt allegué en la formule onzieſme, ſuiuant l'interpretation du Chancelier Anian. Mais outre ces preuues, l'ordonnan-

ce generale du Roi Clotaire de l'an 560. publiée par le P. Sirmond, oſte pour ce regard toute difficulté; dautant qu'elle commande en termes exprés, que les cauſes des Romains ſoient terminées entr'eux par les lois Romaines.

IV. Les Vuiſigoths qui poſſedoient les trois Aquitaines, embraſſerent la meſme voye de douceur: de ſorte qu'en l'année 466. le Roi Euarix, autrement appellé Theudoric, eſtablit des Loix par eſcrit pour l'vſage des Goths, qui n'eſtoient auparauant gouuernés que par couſtumes, ainſi qu'a remarqué formellement Iſidore de Seuille en ſa Chronique: laiſſant par conſequent les Romains & originaires Gaulois en la poſſeſſion paiſible de leurs loix, qui eſtoient celles de la compilation de l'Empereur Theodoſe, comme l'on peut recueillir de Sidonius; quoi qu'il parle auec degouſt de cette action d'Euarix, & ne puiſſe ſouffrir ſon entrepriſe, d'auoir publié des ordonnances ſous ſon nom, & qu'au lieu des loix Theodoſienes, on reçoiue dans le Palais les loix Theodoriciennes, comme il parle. Mais ainſi que ie viens de remarquer du texte d'Iſidore, qui auoit maniéle Code des Loix d'Euarix, elles auoient eſté publiées pour l'vſage des Goths, & non pas pour celui des Romains, ou anciens Aquitains, leſquels continuerent de viure ſous la pratique des Loix Theodoſienes. De maniere que ſon ſucceſſeur le Roi Alaric, afin que ces loix fuſſent mieux entenduës, & mieux pratiquées en la deciſion des cauſes des Romains, qui eſtoient ſouſmis à ſon obeïſſance, c'eſt à dire des anciens Aquitains & Narbonois, & non pas du peuple de Rome, comme Cuias a eſcrit par ſupriſe, ordonna à ſon Chancelier Anian de mettre le Code Theodoſien en abregé, & y adiouſter ſes interpretations. Ce qu'il fit en la ville d'Ayre de la Prouince de Gaſcogne, en l'eſtat que l'on void maintenant; lequel volume auec quelques Nouelles du ieune Theodoſe, de Valentinian, & de Maiorian publiées en l'Occident, & attachées à ce Code, a eſté apres la ruine du Royaume des Vuiſigoths en Gaule, le droict commun de tous ceux qui eſtoient domiciliés dans ces Prouinces, & n'eſtoient pas Saliques, ou Bourguignons d'origine, conformément au Decret de Clotaire, comme i'ai deſia iuſtifié. Neantmoins ces Rois Vuiſigoths eſtans retirés dans les Eſpagnes, entreprindrent auec le temps, de donner à leurs peuples vn nouueau Code de Loix, ſurnommées Vuiſigothiques, & d'abolir l'vſage de toutes autres loix, que celles qui eſtoient contenuës en cette compilation; Elle fut faite du temps du Roi Receſuinthe, & fut obſeruée en toutes les terres de leur obeïſſance, ſoit en Eſpagne, ſoit en la Prouince de Languedoc, excepté Toloſe, & Vſés, qui eſtoient de l'Aquitaine; iuſques là, que l'vſage en fut continué dans celle de Languedoc, meſmes apres qu'elle fut remiſe par Charles Martel ſous la domination de la Couronne de France, comme l'on void dans le Concile de Troyes, tenu par le Pape Iean VIII. l'an 878.

V. La meſme diſtinction des Loix eſtoit obſeruée parmi les Lombards, depuis qu'ils furent eſtablis en Italie; dautant que les loix Lombardes n'obligeoient que les ſeuls Lombards naturels & originaires, les anciens poſſeſſeurs demeurans ſujets aux loix Romaines; de ſorte que s'il arriuoit qu'vne femme de la loi Lombarde eſpouſaſt vn mari de la loi Romaine, elle deuenoit entierement Romaine auec les enfans qui eſtoient procreés de ce mariage, qui demeuroient obligés de viure ſuiuant la loi du pere, par ordonnance du Roi Luitprand. Neantmoins l'Empereur Lothaire adiouſta vne modification à cette loi, qu'il voulut auoir lieu parmi les autres nations, auſſi bien que dans la Lombardie; ſçauoir que ſi les femmes Romaines eſpouſoient des maris Lombards, elles retournoient à leur premiere loi, apres le decés de leur mari. Or il faut remarquer en cét endroit, lors qu'il s'agit de l'Italie, qu'il ne faut pas reſtreindre la loi Romaine au ſeul Code Theodoſien, & aux Nouelles des Empereurs d'Occident, comme i'ay fait dans la Gaule; dautant que celle-cy apres

Digitized by Google

auoit eſté demembrée de l'Empire & diuiſée en trois Royaumes eſtrangers, ſçauoir des François, Bourguignons, & Vuiſigoths, & reünie depuis en vne main ſous Clouis & ſes enfans, n'a point reconnu les Empereurs Romains, ni receu aucune de leurs Loix; Au lieu que l'Italie ayant eſté pour la plus grande partie ſoubſmiſe aux Empereurs d'Orient a receu leurs Edicts, & particulierement les Nouuelles ordonnances de Iuſtinian, ſuiuant l'abregé de Iulian l'Anteceſſeur, & l'interpretation Latine, qui eſt alleguée ſous le nom, & l'autorité de Loi Imperiale de Iuſtinian, par le Pape S. Gregoire le Grand. Le ſoin que prirent Charlemagne apres la conqueſte de l'Italie, & ſes ſucceſſeurs, de conſeruer chacun ſous la diſpoſition de ſa Loi, ſoit Lombarde, ou Romaine, apporta du trouble parmi le peuple de la ville de Rome; lequel eſtant compoſé de perſonnes de loi differente, ſe trouuoit bien ſouuent empeſché en la deciſion de ſes cauſes, par la varieté de ces deux Loix. C'eſt pourquoi l'Empereur Lothaire ordonna, que le peuple Romain choiſiroit la loi qu'il voudroit embraſſer, pour eſtre reglé ſuiuant ſa teneur, ou puni en cas de contrauention, par le iugement du Pape, & de l'Empereur.

VI. Tous les Eſtats qui auoient apartenu aux Francois, Bourguignons, Vuiſigots, & Lombards, ayans eſté reünis en la ſeule main de Charlemagne, il continua à chacun de ces Roiaumes, le benefice de leurs Loix, & couſtumes: qui n'eſtoient pas diſtinguées ſeulement par Prouinces, & par territoires, mais encore par les races des perſonnes, & par vne ancienne origine des maiſons. De ſorte que comme les Lombards furent maintenus en leur vſage, auſſi furent les Bourguignons en la Loi de Gondebaut appellée *Gundeboda* par Charlemagne, & par Hincmar, les François en la Loi Salique, les Narbonois en la Gotthique, & tous les anciens poſſeſſeurs des Gaules en la Loi Romaine. D'où vient que Charles le Chauue promet en ſes Capitulaires d'Eſpernai, de conſeruer vn chaſcun en ſa loi, à l'exemple de ſes predeceſſeurs; & qu'il declare en vn autre lieu, qu'il ne pretend point que ſes ordonnances, & Capitulaires puiſſent preiudicier à la Loi Salique, ni à la Romaine, mais ſeulement ſuppleer les poincts qui ſe trouueront indecis par ces loix. Ce qui s'accorde à ce que Charlemagne auoit ordoné que les ſucceſſions, les contracts, les amendes, & les ſerments des Romains, ou des Lombards ſeroient iugés & reglés ſuiuant leurs loix particulieres; mais que pour les cauſes communes, ils viuroient ſuiuant ſon Edict.

VII. Cete difference de loix s'eſt conſeruée iuſqu'à la decadence de la ſeconde race, que l'état des affaires publiques commença à changer de face, & que l'alteration qui arriua en l'autorité Royale, traina neceſſairement apres ſoi l'alteration des Loix, qui ne peuuent ſubſiſter ailleurs, que ſur les Colomnes qui appuyent la Royauté. Les guerres des Normans, & les diſſenſions domeſtiques rendirent les gouuernemens hereditaires; ce qui porta les ſeigneurs du Royaume à vouloir eſtablir des Loix nouuelles, auec le conſentement de leurs peuples, pour affermir par ce moyen leur eſtabliſſement nouueau. De maniere que les droicts des Comtes, & les deuoirs des ſujets furent reglés ſuiuant les diuerſes humeurs des Prouinces, la diſtinction des Loix Salique & Romaine, abolie, comme eſtant le ſeminaire des factions, qui pouuoient ſe former plus facilement par la reconnoiſſance des anciennes races; voire meſme l'vſage des Capitulaires des Rois de France fut interrompu; & neantmoins pour ce qui regarde la nature des contracts, on retint la ſubſtance des Loix Romaines, qui ſeules auoient entendu, & bien expliqué ces matieres, comme l'on peut aprendre des Epiſtres d'Iues Eueſque de Chartres.

VIII. Les Bearnois firent comme les autres peuples. Car ils eſtablirent des articles pour le reglement du droit public, l'autorité du ſeigneur, les immunités na-

turoles des ſujets, & la punition des crimes, laiſſans en ſa vigueur pour les contracts, & pluſieurs autres chefs, la Loi Romaine du Code Theodoſien, ſous laquelle ils auoient touſiours veſcu. Et neantmoins ils eſtoient entierement obligés de faire des Ordonnances touchant les droicts du Seigneur de Bearn, & les deuoirs des Vaſſaux, dautant que les Loix Romaines n'auoient rien preſcrit ſur ce ſujet; & encore furent-ils obligés d'arreſter les peines, & les amendes pecuniaires des crimes, pour adoucir la rigueur de celles du Code Theodoſien, qui eſtoient pour la plus grande partie capitales, ou bien ſi rudes en la quantité de l'amende conceuë ſous les termes de liures d'or, qu'elles ruinoient les criminels, & euſſent trop enrichi le fiſque des ſeigneurs, à qui les amendes apartenoient.

IX. Ce motif peut eſtre confirmé par les vſages de Barcelone, qui furent eſtablis l'an 1060. par Raimond Beranger le Vieux, Comte, & Marquis de Barcelone, auec l'auis & le conſentement de ſa femme Adalmodis, & des principaux ſeigneurs de ſa terre. Car en la preface de ces vſages eſcrits à la main, on voit que le Comte n'abolit pas les Loix Gotthiques, comme l'on ſe perſuade communément, mais pluſtoſt qu'il ſuplée à leur defaut, aux chefs qu'elles ne peuuent eſtre bonnement obſeruées, ou pour ceux qu'elles n'ont expreſſément decidé. En quoi il ſe ſert de l'autorité des meſmes loix Gotthiques, qui declarent qu'il apartient au ſeul Prince d'adiouſter au Code de ces Loix, la deciſion des cas qui ſuruiennent nouuellement. Et encore plus particulierement au Chapitre 71. le Comte Raimond allegue vne raiſon fort receuable de la neceſſité qu'il y auoit de compiler les nouueaux vſages, à ſçauoir pour adoucir la ſeuerité des loix Gotthiques, qui taxoient le meurtre à trois cens ſols d'or, c'eſt à dire à deux mille quatre cens ſols d'argent (pourtant il y a cinq cens ſols dans le Code imprimé des Loix Vuiſigotthiques.) Le pochement d'vn œil à cent ſols, & tout autant pour le pied, & pour la main: Et adiouſte en ſuite que la Loi ordonnant ces amendes dans le Code des Vuiſigoths, ne fait point diſtinction entre la perſonne du Seigneur & du Vaſſal, parce que les homages n'eſtoient pas conneus par les loix Gotthiques; & partant qu'en ces choſes il faut auoir recours aux vſages eſcrits; & ſuiuant l'autorité de la Loi, s'adreſſer au iugement du Prince & de ſa Cour, lors que la matiere n'eſt point decidée, ni par la loi Gotthique, ni par les vſages.

X. En Aragon quoi que les peuples ſe gouuernaſſent ſuiuant les Fors & les iugemens du Roi Sance Abarca, neantmoins ils ne laiſſoient pas de continuer la practique des Loix Gotthiques, pour les dots & les contracts, comme iuſtifie Blanca en ſes Commentaires, par l'acte des arres que conſtitua le Roi Ramir à ſa femme Gilbergue l'an 1036. & par vn autre vieux tiltre tiré des Archifs de noſtre Dame du Pilar. A quoi i'adiouſterai l'ordonnance eſcrite à la main d'Alfonſe Roi d'Aragon, en date à Monblanc de l'an 1333. par laquelle il ordone, que la loi Gotthique ſoit rejettée des lieux où elle auoit eſté obſeruée iuſqu'à ce temps, pour la conſtitution de la legitime des enfans, & qu'à l'auenir la loi Romaine, c'eſt à dire celle de Iuſtinian, ſoit gardée pour le reglement des ſucceſſions. En Caſtille, nonobſtant les Fors établis par le Comte Sance, & confirmés par le Roi Ferdinand, il eſt ordonné au Concile de Coyaca l'an 1050. que la loi Gotthique ſera obſeruée. Ce qui eut lieu dans ce Royaume, iuſqu'à ce que le Roi Alfonſe le Philoſophe fit receuoir le droict Romain en l'année 1241.

XI. De maniere que ſur l'exemple de nos Voiſins, qui ont eſté en meſme peine que nous, ie puis aſſeurer que les Fors de Bearn ont eſté arreſtés au commencement, pour ſuppleer le defaut des cas non decidés par la Loi Romaine; nommément en ce qui regarde les droicts de Seigneurie & de Vaſſelage, inconnus du temps de l'Em-

Digitized by Google

pire, & encore pour adoucir les peines des crimes. Neantmoins comme l'emploi ordinaire des armes eſtoufoit la connoiſſance des liures, encore que la ſubſtance des loix Romaines demeuraſt en ſa force, dans l'vſage des contracts & des matieres ciuiles, le nom en fut communément aboli; de ſorte que ce qui eſtoit obſerué, perdant peu à peu la qualité de loi, prit celle de Couſtume & d'vſage; ſous laquelle denomination ces matieres ſont expliquées dans le Cayer des Fors eſcrits à la main, auſſi bien que dans les Couſtumes de France. Enfin le Iuriſconſulte Irnerius ayant apres le decés de l'Empereur Lothaire Saxon, à l'inſtance, & ſous l'autorité de la Comteſſe Mathilde, tiré du tombeau le corps du droit Romain de la compilation de Iuſtinian, en l'eſtat que nous l'auons maintenant, il fut receu peu à peu dans les Prouinces ſous la faueur des Rois; qui aprenoient de ces Conſtitutions, toute l'eſtenduë de la Loi Royale, & de l'autorité purement ſouueraine, qui auoit eſté comme en ſurſeance en pluſieurs poincts; & particulierement ce droit fut receu aux contrées qui auoient anciennement veſcu ſous la diſpoſition du Code Theodoſien, comme le Bearn, la Gaſcogne, & l'Aquitaine. De ſorte que l'on voit le formulaire des contracts, & des teſtamens des Princes de Bearn, & des Particuliers, depuis l'an 1250. conceus auec les termes, & clauſes puiſées des loix de Iuſtinian, & des interpretations des Docteurs; ſpecialement le contract de Ceſſion du païs de Bearn, que Conſtance fille aiſnée de Gaſton de Moncade fait en faueur de ſa ſœur Marguerite, en l'an 1286. fut dreſſé par le Docteur Nouelli Profeſſeur du Droict en la ville de Toloſe. De façon que l'on peut dire que le droit Romain eſt le *Droit commun de Bearn*, ainſi qu'il eſt expreſſément nommé dans le For nouueau, & qu'il doit eſtre obſerué pour le iugement des cauſes, qui ne ſeront point decidées par le For, où les Ordonnances, & Reglemens du païs; ce ci demeurant pour conſtant, qu'il n'y a couſtume en France, qui ſoit plus conforme au droit, que celle de Bearn, comme diſoit le Grand Cuias, petit fils de la ville d'Oloron, & de la maiſon nommée vulgairement Cuieüs.

XII. Apres auoir parlé de l'eſtabliſſement du For, il eſt iuſte d'expliquer l'origine de cette diction. Le terme de *For* eſt bien Latin, deriué de *Forus*; mais le ſens auquel il eſt employé, eſt vn peu Gotthique, auſſi bien que la diction *Iudicium* vſurpée dans les anciens actes. Les commentateurs des ordonnances d'Eſpagne l'interpretent ordinairement, pour les vſages & couſtumes particulieres des villes, & des Prouinces. Toutesfois ayant examiné auec vn peu de ſoin l'emploi primitif & originaire de cette diction, dans les vieilles Chartes des Rois de Nauarre, de Caſtille, & d'Aragon, il me ſemble qu'elle eſt priſe pour ſignifier, les priuileges des communautés, & ce qui concerne le droit public: & que le reglement des contracts, & ſucceſſions, auec l'ordre de la iuſtice, & ſtyle des Cours, eſt compris ſous le nom d'obſeruance, d'vſage, & de couſtume. De fait Lucas Tudenſis en ſa Chronique diſtingue nettement les Fors, des Couſtumes, lors qu'il eſcrit qu'Alfonſe Roi de Leon repeuplant cette ville, l'an mille douze, lui octroya de bons Fors, & de bonnes couſtumes. Ce que Roderic de Tolede a expliqué, en diſant qu'il reſtablit les Loix Gotthiques, & en y adiouſta de nouuelles. Lucas dit le meſme de Sance Duc de Burgos pour le regard de la Prouince de Caſtille, que ce qu'il auoit remarqué d'Alfonſe pour Leon; & que Fredenand baſtiſſant la ville de Zamora lui ordonna de bons Fors, & de tres nobles couſtumes.

XIII. Ce Ferdinand premier Roi de Caſtille, ayant aſſemblé vn Concile en ſon Chaſteau de Coyaca au Dioceſe d'Ouiede l'an 1050. fit pluſieurs reglemens, tant pour la diſcipline eccleſiaſtique, que pour la police de ſes terres, & particulierement conſerua les Fors, *Toros illos Foros*, c'eſt à dire les priuileges, que le Roi Alfonſe ſon beau pere auoit accordés à la ville de Leon. C'eſt au meſme ſens, que le Roi

Digitized by Google

Alfonſe d'Aragon octroyant aux habitans de Saragoſſe, apres la priſe de la ville ſur les Saraſins, les meſmes exemptions, & priuileges, dont joüiſſoient les Infançons d'Aragon, dit en ſon reſcrit chés Blanca, qu'il leur donne de bons Fors, *Bonos Fueros*, & ſemblables à ceux des Infançons d'Aragon. Le Roi Sance Ramires ſon predeceſſeur en ſa Charte de l'an 1078. rapportée chés Briz Martinez, apres auoir accordé quelques notables priuileges au monaſtere de S. Iean de la Penna, adiouſte qu'il ne veut pas que cette maiſon ſe departe iamais de ſes Fors, pour eſtre aſſuietie à nuls autres qui ſoient dans ſa terre.

XIV. Cette ſignification a eſté ſoigneuſement conſeruée dans la premiere compilation des vieilles couſtumes de Bearn, les Fors ſoit le general, ou celui de Morlas, ayans eſté diſtingués par l'ordonnance de Madame Marguerite, des obſeruations, & des vſages. Auſſi les deputés pour arreſter la Nouuelle couſtume de Bearn ont fort bien rencontré, ſoit par deſſein, ou par haſard, lors qu'ils lui ont baillé l'inſcription de *Fors & Couſtumes*: attendu que les articles contenus en ce volume, ſont extraicts tant des Fors, que des Couſtumes anciennes, & comprennent en ſoi les priuileges & les immunités du païs de Bearn, & les anciens vſages, touchant les contracts & les ſucceſſions.

1. Leg. Vuiſ. Lib. 10. T. 2. l. 1. Burgund. Tit. 84. Lex Sal. T. 62. §. vlt. Deterrâ vero Salica nulla portio hereditatis mulieri veniat; Sed adviriles ſexum tota terræ hereditas reuertatur. Agathias.

II. III. Gundebaldus Rex in præfat. Leg. Burg. Lex Sal. T. 43. & in præf. d. l. Decret. Child. Regis §. 14. Can. Primus Conc. Aurel. 1. De homicidiis, adulteris, & furibus, ſi ad Eccleſiam confugerint, id conſtituimus obſeruandum, quod Eccleſiaſtici canones decreuerunt, & Lex Romana conſtituit. Can. 21. Conc. Titton. 2. Itemque ait ſacra ſententia legum; & ſtatim recitat l. 3. & 41. c. Th. de inceſt. nupt. Hincmar. in Op. 53. Capit. Adreuald. l. c. Conc. Duziac. cap. 2. Form. Ver. XI. Clotarij Regis Conſtituto edita à P. Sirm. T. 1. Conc. Inter Romanos negotia cauſarum, Romanis legibus præcipimus terminari.

IV. Iſidor. in Chro. Goth. Eta 504. Sub hoc Rege *Goths* legum inſtituta ſcriptis habere cœperunt, nam antea tantum moribus, & conſuetudine tenebantur. Sidon. l. 2. ep. 1.

IV. Edict. Alarici præfixum Codici Theod Leg. Vuiſ. lib. 2. T. 1. Ioan. 8. in Conc. Tric. apud Iuonem Decr. p. 3. c. 98.

V. VI. VII. Lib. 2. Long. T. 7. Greg. I Lib. 11. cap. 54. Regeſti. L. 2. Long. T. 57. & T. 55. l. 12. Capitula Car. Cal. an. 846. c. 5. & alibi Iuo Carnot. ep. 62. 102. L. 2. Long. T. 56.

IX. Vſatic. Barcin. è cod. ms. Thu. Cum domnus R. Berengarij vetus, Comes, & Marchio Barcin. atque Hiſpaniæ ſubiugator habuit honorem, & vidit, & cognouit quod in omnibus cauſis & negotijs ipſius patriæ, leges Gotthicæ *non poſſent* obſeruari, vel etiam vidit multas querimonias, & placita, quæ ipſæ leges ſpecialiter *non iudicabant*, laude & conſilio ſuorum proborum hominum, vna cum prudentiſſima & ſapientiſſima Coniuge ſua Adalmode conſtituit & miſit Vſaticos. Inſta: Hoc enim fecit R. Comes auctoritate Libri Iudicis, qui dicit, ſane adiiciendi leges ſi iuſta nouitas exegerit principalis Electio licentiam habebit. Cap. 71. In legibus non inuenitur *Hominaticum*, & ideo nihil iudicant inter Vaſſallum & Seniorem.

X. Blanca in Comment. Alfonſus Rex Arag. in Conſt. an. 1333. In illis locis, in quibus in conſeruanda legitima, lex Gotthica eſt hactenus ſeruati aſſueta, ſit repulſa, & ſeruetur de cetero lex Romana, & hoc ſeruati volumus in ſucceſſione earum perſonarum, quæ de cetero morientur. Conc. Coyac. Tit. 12. & Tit. 22. Faciat quod Lex Gotthica iubet.

XII. Lucas Tudenſis: Adefonſus repopulauit Legionenſem vrbem, & dedit bonos foros, & mores. Sancius Burgenſium Dux dedit bonos foros, & mores in tota Caſtella. Dedit Zamoræ bonos foros, & nobiliſſimos mores. Roder. l 5. c. 19. Rex Adelfonſus leges Gotthicas reparauit, & alias addidit quæ in regno Legionis hodieobſeruãtur. Conc. Coyacenſe Titulo XIII. Confirmo rotos illos *Foros* cunctis habitantibus Legione, quos dedit illis Rex dominus Adefonſus pater Sanciæ Reginæ vxoris meæ. In. VIII. Tit. vocat Iudicia; In Legione & in ſuis terminis, in Gallecia, & in Aſturiis, & in Portugale tale ſit *Iudicium* ſemper, quale eſt conſtitutum in Decretis Adefonſi Regis, pro homicidio, pro rauſo, pro Saione, aut pro omnibus Calumniis ſuis. Blanca in Com. Martin. l. 1. c. 54. Hiſt. Pinn. Iohannes non laxet *ſuos Foros* per nullum alium de mea terra

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Sommaire.

I. *L'Eſtat du Gouuernement de Bearn, ſuiuant les Vieux Fors General, & de Morlas. Indepandance des Seigneurs en ce gouuernement, de toute puiſſance eſtrangere. II. La Cour majeur ou Pleniere, compoſee des Eueſques, & Vaſſaux, à l'exemple de celles de France, & d'Eſpagne, qui ordonnoient toutes choſes en l'aſſemblée de ces perſonnes. III. Dans la Cour Pleniere de Bearn, eſtoient iugées les cauſes qui regardent l'Eſtat des perſonnes, & la proprieté des terres, à l'exemple des Malles des Comtes. Ces deux articles de la Liberté, & des Aleus, ſont les plus conſiderables. IV. Souueraineté des iugemens de la Cour des Iurats de Morlas, & de la Cour majeur. V. En cas d'infraction du For, le plaignant auoit recours à la Cour, au iugement de laquelle le Seigneur s'oblige d'acquieſcer, auſſi bien que Charles le Chauue dans ſes Capitulaires. Le gouuernement preſent ne doit point eſtre attaché à ces maximes. VI. Il n'y a point d'exemple qu'il y ait eu iamais aucune cauſe de Bearn iugée hors le païs. Reſponce à ce qui eſt obiecté du Parlement de Toloſe. Le Seneſchal de Bearn n'eſt point au tableau, que depuis l'an 1512. Reſponce au Style du Parlement. Mont de Marſan n'eſt point en Bearn. VII. VIII. IX. Reſponſe à l'Arreſt du Parlement de Paris, de l'an 1317. donné entre Gaſſarnaud de Nauailles, & le Vicomte de Bearn. Recit du fait ſur lequel les Arreſts furent donnés. Ce fut ſur vn Conflict de iuriſdiction auec les Officiers du Roi de France, pour vn excez commis par vn Bearnois. C'eſtoit vne diſpute de competence, & non de ſuperiorité. X. Le droict de batre monoye. XI. Le droict de faire guerre. Le deuoir des ſujets de Bearn en ce cas. XII. XIII. La Seigneurie de Bearn ſouueraine en ſon gouuernement, & le Seigneur obligé à quelque deuoir. XIV. Eſtenduë du Bearn.*

I. IL eſt maintenant neceſſaire pour vne connoiſſance plus entiere de beaucoup de poincts qui ſe rencontreront en la ſuite de ce diſcours, de remarquer l'eſtat du gouuernement, & de l'adminiſtration du païs de Bearn, tel qu'il eſt repreſenté dans ce vieux For de Morlas, & dans le General, dont l'antiquité a eſté iuſtifiée ci-deſſus plus haute de cinq cens cinquante années. On y verra que dés ce temps, la Seigneurie de Bearn eſtoit independante en ſon adminiſtration de toute puiſſance eſtrangere, & compoſée d'vn Chef qui eſtoit le Seigneur, par droit ſucceſſif, & hereditaire; lequel auec l'auis de ſa Cour, regloit, ordonnoit, & iugeoit tous les ſujets de ſa terre, batoit monoye ſous ſon nom, decernoit, & faiſoit la guerre à ſes voiſins, & generalement exerçoit auec le Conſeil ariſtocratique de ſa Cour, tous actes de ſouueraineté ſur ſes ſujets; ſans que de ſes iugemens & ordonnances il y euſt apel par deuant aucune puiſſance ſuperieure.

Digitized by Google

II. Or il y auoit deux Cours, où la iuſtice s'expedioit au nom du Seigneur, l'inferieure, & la ſuperieure. Celle-cy eſtoit compoſée de deux Eueſques, des Abbés, & des Gentils-hommes du païs; leſquels eſtans en corps compoſoient la Cour appellée *Maiour*, ou Pleniere; où les grandes affaires, qui regardoient l'intereſt general du païs eſtoient arreſtées & reſoluës; & où la deciſion des cauſes particulieres ſe faiſoit ſouuerainement par le Seigneur auec les Eueſques & Vaſſaux, ou par ceux d'entr'eux que les parties eliſoient, qui ſont appellés les *Iurats de la Cour*, dans le For de Morlas, & dans les anciens tiltres Latins, *Coniuratores, & legitimi proceres*. L'origine de cette Cour doit eſtre priſe des loix Romaines du Code Theodoſien, ſuiuant leſquelles les Gouuerneurs aſſembloient les principaux de la Prouince, pour faire les reglemens neceſſaires; ce que les Romains appellent *Agere Fora, & Conuentus*; & en ces aſſemblées rendoient iuſtice auec le conſeil de leurs Aſſeſſeurs. Mais plus particulierement on aprend par l'Edict d'Alarie Roi des Vuiſigoths, confirmatif de ce Code, que la publication en fut arreſtée auec l'auis des Eueſques, & des principaux Deputés du Roiaume; Comme auſſi les loix Vuiſigotthiques furent ordonnées depuis pour l'Eſpagne, par le Roi Receſuinte, auec l'auis des Eueſques & des *Seigneurs* de ſon Palais: Et les grandes cauſes furent iugées, & les reglemens ordonnés en la premiere & en la ſeconde race de nos Rois, auec l'auis des Eueſques, & des premiers Vaſſaux du Royaume, ainſi que les curieux ont ſoigneuſement obſerué, & entr'autres le ſieur Bignon, tres-ſçauant & tres-digne Aduocat du Roi en ſes Notes ſur Marculfe. Et partant il ne faut pas trouuer eſtrange, ſi le Seigneur de Bearn eſtoit obligé par le premier article du For General, & par vne clauſe expreſſe de ſon ſerment, de ſuiure au gouuernement de ſa terre les auis de ſa Court, c'eſt à dire des Eueſques, Abbés, & Vaſſaux de ſa ſeigneurie, puis qu'il auoit l'exemple des Rois de France, & encore de ceux de Nauarre, & d'Aragon ſes voiſins, obligés au conſeil de leurs Ricombres; & generalement de tous les Princes de l'Europe, qui meſnageoient leur autorité auec vn tel temperament, que tous les iugemens eſtoient deliberés auec les Eccleſiaſtiques, & les Vaſſaux: C'eſt pourquoi Raimond Berenger Marquis de Barcelone a bonne grace, lors qu'il dit au Chapitre ſoixante & dix de ſes vſages, de l'an 1060. que le iugement rendu par la Cour, ou par le Iuge de la Cour qui aura eſté choiſi, doit eſtre receu & embraſſé d'vn chaſcun, dautant, adiouſte-il, *que celui qui refuſe d'acquieſcer à ce iugement blaſme la Cour, & celui qui blaſme la Cour, condamne le Prince, & doit eſtre ſeuerement chaſtié auec toute ſa race. Car celui-là eſt bien eſgaré de ſens*, pourſuit-il, *qui veut s'oppoſer à la ſageſſe, & à la ſcience de la Cour, où aſſiſtent le Prince, les Eueſques, & Abbés, les Comtes, Vicomtes, & Valuaſſeurs, auec les Philoſophes, les ſages, & les Iuges.*

III. Dans cette Cour generale de Bearn, eſtoient iugées les appellations des Cours ſubalternes, & les matieres qui regardoient la liberté, l'eſtat & la condition des perſonnes, & la realité des choſes, *Fonds de terre, & Cap d'homi*, cõme parle l'article 16. du For General. Ce qui ſe praitquoit à l'exemple de la iuriſdiction des Comtes du tẽps de Charlemagne; leſquels eſtans aſſiſtés du conſeil des Eueſques, & des Vaſſaux de leur departement, prenoient connoiſſance en leurs *Malles* ou Aſſiſes generales, des matieres d'importance, & particulierement de celles qui concernoient la *liberté*, & la *proprieté*, priuatiuement aux Vicaires, Centeniers, & autres Iuges inferieurs, ſuiuant l'ordonnance de Charlemagne au liure 4. des Capitulaires. Dautant que ces diſputes touchant l'eſtat & la condition, liberté ou ſeruitude des perſonnes, leur franchiſe, Nobleſſe, ou ſubiection, & celles qui regardent la proprieté des heritages, rentes, cenſiues, & biens fonciers, ſont les ples importantes pour l'eſtabliſſement ou la ruine des familles. C'eſt pourquoi Hincmar Archeueſque de Reims eſcriuant

Digitized by Google

eſcriuant au Pape Hadrian lui dit, que l'on doit combatre iuſqu'à la mort, pour la liberté & l'Heredité; Et les Saxons voulans s'obliger à la plus rigoureuſe peine, en cas qu'ils abandonnaſſent le Chriſtianiſme, ſe ſouſmettent à perdre leur Ingenuité, & leur Aleu ou heredité, chés Regino, & Ado.

IV. Hors ces deux matieres, la Cour des Iurats de Morlas, iugeoit en dernier reſſort au nom du Vicomte, les cauſes & differends de ceux qui eſtoient domiciliés dans les lieux ioüiſſans du benefice du For de Morlas, ſans qu'il y euſt moyen d'appeller, ni éuoquer l'inſtance ailleurs, comme il eſt expreſſément ordonné en l'article 22. de ce For. Neantmoins il y a vn ſeul cas, auquel la ſentence de la Cour de Morlas eſt ſubiecte à l'appel; ſçauoir lors qu'vn eſtranger eſt demandeur contre vne perſonne domiciliée au For de Morlas. Car en ce cas l'appel eſt receu, & l'inſtance eſt terminée en dernier reſſort par les Iurats de la Cour, ou par la Cour du Seigneur, ſuiuant les diuerſes leçons des plus vieux & des plus corrects exemplaires, en l'article onzieme de ce For. De ſorte que ioignant ces deux articles onzieſme, & vingt-deuxieſme, on voit manifeſtement que les Seigneurs adminiſtroient la iuſtice dans leurs terres en dernier reſſort, ſans qu'il y euſt aucun tribunal ſuperieur, où les plaignans euſſent leur recours. Cette ſouueraineté de la Cour de Bearn, eſt confirmée en termes exprés, par l'acte de l'eſtabliſſement des Douze Iurats ou Barons, fait en l'année 1230. par Guillaume de Moncade Seigneur de Bearn, & toute ſa Cour, qui conſentit que ce droit de iuger ſouuerainement, lequel apartenoit à la Cour, où à ceux de ce corps que les parties éliſoient, fut acquis à douze familes & à leur race, auec pouuoir de iuger les cauſes, ſans appel de leurs iugemens, ainſi qu'il eſt iuſtifié en ſon lieu, par les propres termes de cét acte.

V. Il y a encore deux articles dans le For General, ſçauoir le cinquieſme, & l'onzieſme, ſur leſquels l'ancien Gloſſateur appuye fort à propos la ſouueraineté des iugemens de la Cour de Bearn; dautant que par le cinquieſme, il eſt ordonné, que ſi le Seigneur eſt offenſé ou reçoit tort d'vn *Cauer*, c'eſt à dire Cheualier, ou de quelque autre de ſes ſujets, il ne peut lui meſfaire, s'il ſe ſouſmet au iugement de ſa Cour; & par l'onzieſme il eſt declaré que toute la Cour doit defendre le ſujet, ſi le Seigneur lui fait aucun preiudice: Surquoi l'ancien Gloſſateur fait cette reflexion, que le peuple auroit eu ſon recours inutilement ailleurs, pour faire ſa plaincte des actions violentes de ſon Prince, ayant deuers ſoi le remede, non pas par la voye des armes, mais par l'interceſſion de toute la Cour, c'eſt à dire des Eueſques, Abbés, Vaſſaux, & Iurats des communautés, qui pouuoient obtenir aiſément, que l'oppreſſé fut remis en ſon bien, ou reparé en ſon honneur; & en cas que le Seigneur refuſaſt d'acquieſcer au iugement & aux remontrances de ſa Cour, les ſujets pouuoient auſſi pour lors ſans crainte de l'amende, refuſer de lui payer les deuoirs iuſqu'à ce que le plaignant fut indemniſé. A ce ſens ſe raportent les clauſes du ſerment du Vicomte, enoncé au premier article du For general, ſçauoir qu'il iugera auec ſa Cour les cauſes de ſes ſujets, & acquieſcera à ſon iugement; & la clauſe du ſerment de ſes ſujets, qui lui iurent reſpectiuement leur obeïſſance, & de le reconnoiſtre pour leur Seigneur au iugement de la Cour. La fumée de cét ancien vſage reſte encore dans l'eſprit du peuple, qui ſe perſuade tres mal à propos, que les Eſtats ne ſont pas obligés de faire au Roi leur donation gratuite, que les griefs qu'ils apellent, c'eſt à dire les infractions & violations, des priuileges ne leur ayent eſté reparées. Car ces procedures qui eſtoient conuenuës, & tolerees en la naiſſance de la ſeigneurie doiuent eſtre retranchées, lors que l'autorité du Prince eſt bien confirmée, afin d'éuiter les reuoltes qui peuuent naiſtre facilement de cét abus, par l'immodeſtie des peuples & l'ambition des perſonnes puiſſantes en l'eſtat. C'eſt auſſi pour couper la racine aux ſeditions, qu'vne ſemblable practique a eſté iuſtement abolie dans le Roiaume,

Digitized by Google

encore qu'elle y fuſt tolerée du temps de la foibleſſe du Roi Charles le Chauue, ainſi qu'il apert par ſes Capitulaires de l'an 856. où ſes ſujets obeïſſans remonſtrent aux ſujets rebelles, que les Eueſques & Abbés eſtoient tellement vnis & ligués auec les Laïques par la permiſſion du Roi, que perſonne n'abandonnoit point ſon pair; en ſorte que le Roi encore qu'il le vouluſt, ne pouuoit faire preiudice à perſonne contre ſa loi, & la raiſon. Les Bearnois ſont bien eloignés de ces craintes d'oppreſſion, & de violation de leurs priuileges, puis qu'ils ont à garend le ſerment du Roi Tres-victorieux Loüis le Iuſte, qui a fait reſſentir à cete Prouince les effets de ſa bonté, & de ſa iuſtice, ayant reuoqué par deux Arreſts ſolennels de ſon Conſeil des années 1634. & 36. trois Edits qui auoient eſté expediés par ſurpriſe contre les libertés & exemptions de ſubſides, acquiſes naturellement à ce païs, & confirmées par les lettres, & ſerments de tous les Princes.

VI. Or cette ſouueraineté des iugemens de la Cour de Bearn eſt tellement certaine, qu'il n'y a point d'exemple qu'vne ſeule cauſe de Bearn ait eſté iugée hors le païs. Ie ſçai bien que l'on oppoſe à cela, la practique du Parlement de Toloſe, qui met le Seneſchal de Bearn ſur le tableau des Seneſchaux de ſon reſſort. Mais outre que leur action ne peut pas nuire aux priuileges du païs, on ſçait l'origine de cette pretention, qui eſt de l'an 1512. Car en ce temps le Baron de Coaraſe pourſuiui par le Seneſchal à raiſon d'vn crime de leze-Majeſté, ſe rendit appellant au Parlement de Toloſe, qui ſur le refus que firent le Roi Iean & la Reine Catherine de Nauarre, de reconnoiſtre la iuriſdiction de cette Cour, declara la terre de Bearn confiſquée au Roi, pour raiſon de cette pretenduë felonie. Mais ces Princes ayant fait plainte d'vne telle entrepriſe au Roi Loüis Douzieſme, il nomma Poncher Eueſque de Paris, ſon garde des Seaux & vn autre notable perſonnage pour ſes arbitres; leſquels en compagnie de Pierre de Biaix, & d'Eſtienne d'Albret Baron de Miucens arbitres nommés par le Roi de Nauarre, baillerent leur ſentence arbitrale en la ville d'Amboiſe qui caſſa l'Arreſt du Parlement de Toloſe, comme donné par Iuges incompetens, reſeruant au Roi de France de ſe pouruoir par deuant Iuges competents s'il pretendoit audit païs ſoit en proprieté, ou en ſouueraineté. On pretend encore iuſtifier le droit d'appel, par le vieux ſtyle du Parlement, qui porte que ſur l'appellation du Maire & des Iurats du *Mont de Marſan en Bearn*, il fut prononcé, bien iugé. Mais le compilateur s'eſt manifeſtement ſurpris, en ce qu'il preſuppoſe, que la ville du Mont de Marſan, ſoit en Bearn, attendu qu'elle eſt la capitale du Vicomté de Marſan; qui apartenoit bien en proprieté aux Seigneurs de Bearn, mais ne dependoit pas de la Seigneurie, comme il eſt notoire, & que le vingt-cinquieſme article du For de Morlas en fait foi; & a touſiours releué du Duché de Gaſcogne.

VII. L'autre acte ſemble bien plus precis, s'il eſtoit produit en bonne & deuë forme, puis qu'il contient le iugement rendu par le Parlemẽt de Paris, ſur les appels reſpectifs du Seigneur de Bearn, & de Guicharnaud de Nauailles ſon Baron. Mais outre que cette piece a eſté fournie par vne main ſuſpecte, qui eſtoit Gaſton Baron de Coaraſe appellant de la ſaiſie de ſes biens, ordonnée par le Seneſchal de Bearn, pour auoir voulu entreprendre contre la perſonne de la Reine de Nauarre Catherine, & qui pour faire receuoir ſon appel en France contre l'ancien vſage, & obtenir lettres de la Chancelerie, employoit tous les moyens dont il ſe pouuoit aduiſer: Encore eſt-il conſiderable, que l'on n'a ni l'original de cét acte, ni l'extrait en forme, mais ſeulement vn memoire dreſſé à l'appetit du Copiſte, qui ne peut faire foi en iugement. Tant y a que pour traiter courtoiſemẽt ceux qui s'en ſeruent, ie me departirai en leur faueur de ces reproches quoi que pertinents, & ſuis content d'examiner cét acte en l'eſtat qu'on le trouue dans les memoires de feu Monſieur le Chancelier de l'Hoſpital *que i'ai tourné en François. Le 7. May 1317. il y eut arreſt du Parlement pour Gaſſarnaud*

Digitized by Google

Baron de Nauailles au Vicomté de Bearn, contre Gaſton de Foix Vicomte, & Marguerite ſa mere, par lequel ce Baron fut remis en ſa Baronie, & le Vicomté de Bearn mis ſous la main du Roi. Cét Arreſt fut executé par le Seneſchal de Toloſe; duquel le Vicomte ayant appellé à la Cour de Parlement, les parties oüies il fut dit par autre arreſt du ſeptieſme Septembre qu'il auoit eſté bien executé. Deſquels Arreſts & procés verbaux on a veu vne lettre de Vidimus en parchemin ſignée de deux Notaires Roiaux en forme authentique entre les mains de Gaſton de Foix, Seigneur de Coaraſe, fils du Comte de Carmail prés de Toloſe, qui eſtoit venu en cette ville de Paris aux mois de Iuin Iuillet & Aouſt, pour obtenir letres en cas d'appel contre les Seigneurs Iean de Lebret, & Caterine de Foix ſoi diſans Roi & Reine de Nauarre, & Vicomtes de Bearn, à cauſe qu'ils auoient fait bruſler ſon Chaſteau de Coaraſe; & banni le meſme Gaſton dudit païs de Bearn, dont il auoit appellé à la Cour de Parlement.

VIII. Voila des termes bien puiſſans, & qui d'abord ſemblent perimer la queſtion, mais qui reçoiuent pourtant leur interpretation, du fait qui donna le ſujet à cette contention, & porta les affaires en termes de guerre, & non de iuriſdiction ordinaire. Car Guixarnaud Baron de Nauailles poſſedoit en Chaloſſe la Baronie de Caſtenau, mouuante d'autre Seigneur que celui de Bearn; dans le territoire de laquelle il ſaiſit vn troupeau de vaches à vn homme Bearnois nommé Guillem de Luyol, qui fit la plainte de cét excés à Gaſton Seigneur de Bearn: mais Nauailles demanda ſon renuoi par deuant les Officiers de France, ſous pretexte que l'excés auoit eſté commis dans leur reſſort. Les fins de non receuoir furent iugées ſolennellement par le Seigneur & ſa Cour Maiour, qui debouta le Baron de Nauailles de ſon renuoi, attendu que le demandeur & le defendeur eſtoient ſes ſujets; & que la cauſe eſtoit preocupée par deuant lui, au moyen de la plaincte de Luyol. Ce iugement a eſté conſerué dans la compilation des couſtumes eſcrites à la main en ces termes: *Audidas las arraſons de Guillem de Luyol domandant al Seignor Nauailles baques, qu'eu ſe abe preſes & torudes au Caſtelgnau, & deu Seignor de Nauailles diſent, que lo loc de Caſtelnau, on las baques eren torudes ſegon que ere dit, thie d'autre Seignor, & que no ere tiencut de reſponer en ma deu Seignor de Bearn. Iudea lo Seignor & la Cort Mayor, que puix que lo domandador & lo defenedor ſon ſoſm's al Seignor de Bearn, que onques aye dat dannage, puix qu'aſsi es clamant, en maa dequeſt Seignor deu reſponer.*

IX. Le Baron de Nauailles au lieu d'acquieſcer à ce iugement, forma vn conflict de iuriſdiction, & ſe pourueut par deuant le Roi de France ſouuerain du Duché de Guyenne, afin d'empeſcher par crainte de l'autorité Royale, que le Seigneur de Bearn ne paſſaſt outre à faire iuſtice à l'oppreſſé. Neantmoins nonobſtant cette procedure apres auoir obſerué toutes les formalités requiſes, veu la contumace de Guixarnaud ſon Baron, il ordonne la ſaiſie de ſon Chaſteau & Baronie de Nauailles, ſuiuant le cinquieſme article du For General; dont Guixarnaud porte ſa plainte au Roi Philippe le Long. Ce Prince ne pouuant ſouffrir, qu'au preiudice de ſa iuriſdiction, & de l'inſtance pendante en ſon Parlement pour vn crime commis dans le Roiaume, Nauailles fut trauaillé, & encore deſſaiſi de ſon bien, apres auoir exhorté le Seigneur de Bearn de ſe deſiſter de la connoiſſance de cette affaire, ordonna ſur ſon refus par l'Arreſt du ſeptieſme de May mille trois cens dix-ſept, que la terre de Bearn ſeroit ſaiſie, iuſqu'à ce que Nauailles euſt eſté remis en la poſſeſſion de ſa Baronie. Ce qui fut executé à main armée par le Seneſchal de Toloſe. Gaſton ne pouuant reſiſter par les armes, fut obligé de former ſes oppoſitions pour faire valoir le iugement de ſa Cour maiour, mais le Parlement ſe roidit à ſon premier Arreſt, de ſorte qu'en ce conflict de iuriſdiction le plus foible fut contrainct de ceder au plus fort, & Luyol obligé de faire ſa pourſuite en France contre le Baron de Nauailles, qui fut remis en la poſſeſſion de ſes biens. La narration de

Digitized by Google

ce qui s'eſt paſſé en cette diſpute, ne verifie autre choſe au preiudice des Seigneurs de Beatn, ſinon que Gaſton a eſté plus foible que les Rois de France, qui l'ont ſceu arreſter, lors qu'il a voulu troubler la iuriſdiction Royale, & attirer à ſoy la connoiſſance qui apartenoit aux Officiers de France, auſſi bien qu'à ceux de Bearn. De maniere que ces deux actes pretendus ne peuuent oſter au Seigneur de Bearn, ni meſmes interrompre la poſſeſſion de cinq cens ans & plus, en laquelle il s'eſt conſerué, de iuger en dernier reſſort les cauſes & differends de ſes ſuiets & vaſſaux.

X. Pour le droit de batre monoye, i'ai deſia fait voir au ch. xvi. du liure iv. que les Princes de Bearn en iouïſſoient paiſiblement, il y a ſix cens ans, ſans qu'il apparoiſſe, qu'aucun Roi leur ait octroyé permiſſion pour ce faire, & les articles 14. & 15. du For de Morlas font voir, que la monoye de Morlas apartenoit au Seigneur de Bearn auec vn tel auantage, que tous ceux qui auoient de l'argent eſtranger, eſtoient obligés d'en faire le change auec le maiſtre de ſa monoye, iuſques là que le tranſport hors le Bearn y eſt defendu ſous peine de confiſcation. Ce qui ne pouuoit eſtre ordonné au preiudice des Royaumes voiſins, de France & d'Eſpagne, ſi la terre de Bearn n'eut eſté vn païs ſeparé, & non dependant de ces couronnes, pour ce qui regarde ſon adminiſtration.

XI. Quant au droit de guerre, les Seigneurs le poſſedoient tout entier, ſuiuant les reglemens contenus en l'article dixieſme du For General, & au vingt-cinquieſme du For de Morlas. Car il eſt ordonné dans le dixieſme, que tous les Cauers ou Cheualiers & autres ſuiets doiuent ſecourir le Seigneur auec armes, contre les ennemis qui ſont proches de ſa terre, horſmis en cas qu'ils veüillent ſe ſoubſmetre au iugement de leur propre Cour, & de celle du Seigneur de Bearn. De maniere qu'auant que de prendre les armes, il faloit que les voiſins euſſent eſté declarés ennemis, par l'auis de la Cour de Bearn, comme à fort bien obſerué l'ancien Gloſſateur. C'eſt pourquoi l'on trouue que les armemens de cét abſolu & redouté Prince Gaſton Phœbus ſe faiſoient auec le Conſeil des Quatre Eſtats du païs, comme l'on voit dans vn ancien formulaire de lettres d'Eſtat conceu en ces termes: *Cum deu mandament deu ſenhor, & Conſelh deus quatre Eſtats de Bearn, certanes Gens d'armes, & ſeruientailhe age à d'anar en la frontera, & autres parts quant beſonh ſera, a la defenſa, eſtat, & honor deudit ſenhor, & deu Païs.* Mais la guerre eſtant declarée legitimement, les Seigneurs auoient le droit de contrainte ſur leurs ſuiets, qui eſtoient tenus de fournir vn certain nombre de ſoldats, à la charge qu'il en reſtaſt ſuffiſamment pour la garde du lieu: Ce qui eſt conforme aux lois Vuiſigotthiques, & aux Capitulaires. Neantmoins ces deuoirs ſont reglés pour le regard des païs, où l'on eſt tenu d'aller faire la guerre, & pour les iournées que l'on eſt obligé d'y vacquer. Car ſuiuant l'article 25. du For de Morlas, les Bearnois ne ſont obligés de porter leurs armes par contrainte, qu'aux Prouinces voiſines y denommées, ſçauoir Bigorre Amagnac, Marſan, l'honeur d'Acqs, & Soule; Ce qui eſt encore limité à trois fois l'année, à raiſon de neuf iours pour chaſque ſeruice, à la charge que le Seigneur leur fournira le pain, & leur baillera vn de ſes Barons pour chef, que le For explique par le terme de *Capdet*, qui reſpond à *Capitaneus* dans les Feudes, ou à *Capitalis* dans Orderic. Ce priuilege eſt confirmé en la nouuelle Couſtume, qui ſubtituë Chaloſſe, à l'honneur d'Acqs. Il ne faut pas trouuer eſtrange, ſi le droict de contraindre *à faire l'hoſt*, ſe trouue limité en faueur des ſubiets de Bearn; puis que les Rois de France reſtraignoient leur contrainte & leur Hoſt à trois mois, le peuple demeurant chargé de fournir les viures pour ce temps. Il eſt vrai que le terme n'eſtoit pas conté à ces François, que depuis la marche ou frontiere d'vn chaſcun: en telle ſorte que ceux qui habitoient prés du Rhin prenoiét leur marche à la riuiere de Loire, & allans vers la Saxonie a la riuiere d'Elbe;

Digitized by Google

& ceux d'aupres de Loire allans en Espagne ne prenoient leur marche qu'aux monts Pyrenées, comme l'on void dans les Capitulaires. La limitation donc, & la restriction du temps pour le seruice necessaire, n'argue pas le defaut de pouuoir au Seigneur; mais ce racourcissement du temps du seruice, monstre que l'immunité des Beamois estoit plus grande, que n'estoit celle des anciens François; attendu mesmes qu'ils ne pouuoient estre contraincts d'aller auec armes en Espagne: comme il est ordonné par cét article du Pays. Et neantmoins cette exemption n'a pas empesché, que les armes des Seigneurs de Bearn n'ayent auancé la frontiere du Christianisme dans l'Espagne, combatant vaillamment contre les Sarasins, & que leurs sujets n'ayent fait voir, que les priuileges ne leur seruent pas d'vn pretexte de lascheté, mais d'vn tiltre nouueau de gloire, combatans hors le païs en qualité de volontaires sous les baniers de leur Prince, aussi vigoureusement, que s'ils y eussent esté obligés par necessité.

XII. Il resteroit pour contenter la curiosité du Lecteur, de traiter si la seigneurie de Bearn estant souueraine, & independante en son administration, le Prince releuoit de quelque Superieur à raison de cette terre. Mais ie reserue cette question pour vn autre lieu plus commode. Neantmoins ie diray par auance, qu'il y a deux sortes de souuerainetés, dont l'vne est pure & absoluë, qui ne releue de personne, comme celle de la Couronne de France; L'autre est vne souueraineté modifiée, comme celle du Roiaume de Naples, & de Bohéme, dont les Rois exercent dans leurs Estats vne autorité independante de toute autre puissance estrangere, & neantmoins sont obligés de faire hommage, l'vn au saint Siege, & l'autre à l'Empire. Qui est vne condition semblable à celle des anciens Rois, & Tetrarches de l'Orient, qui reconnoissoient courtoisement l'autorité, & la majesté de l'Empire, comme parlent les loix; & faisoient serment de fidelité aux Empereurs, comme fit le grand Herode à l'Empereur Auguste chés Iosephe; & neantmoins ils ne dependoient aucunement en l'administration & gouuernement de leurs estats, des loix ni des commandemens des Empereurs. Si les anciens Princes de Bearn ont releué leur terre de personne, il faut par necessité que l'hommage ait esté restraint à quelque seruice auec armes, & que le dernier ressort & l'independance du gouuernement de leur terre, qu'ils possedoient effectiuement, n'ait point esté blessée; & partant que leur souueraineté ait esté de la seconde espece, semblable à celle des Rois, dont ie viens de parler.

XIII. Il est bien certain, que l'on verra en la suite de ce discours, que les Rois d'Espagne ont exigé des hommages de la Vicomtesse Marie, & de Gaston son fils; & que les Ducs de Guienne ont eu des pretentions pour ce sujet, contre Guillaume, & Gaston de Moncade. Mais comme le recit de cette matiere fait vne partie de leur histoire, ie reserue de l'expliquer en son lieu. Ceci est bien constant, que le Comte Gaston Phœbus enuiron l'an 1360, refusa l'hommage au Prince de Gales, & au Roi de France, disant qu'il ne tenoit la terre que de Dieu, & de son espée, suiuant le témoignage de Froissart; que du temps du Comte Matthieu son successeur en l'an 1390. le Conseil de France prononça sur la succession de Foix, & reserua la connoissance de celle de Bearn aux Estats du païs, dautant qu'il estoit hors le Royaume; Que l'an 1490. le Comte Archambaut fut receu à l'hommage de Foix, & des autres terres situées en France, par le Roi Charles V I. auec clause de reserue expresse, & vn *sauf pour la terre de Bearn*; que la Pragmatique sanction ne fut point receuë en Bearn; & que les Ambassadeurs des Comtes de Foix Seigneurs de Bearn, tenoient rang parmi ceux des Princes Souuerains en Auignon, & à Rome; Que le Roi Loüis Onziesme venant en pelerinage à nostre Dame de Sarrance dans les montagnes

Digitized by Google

d'Aſpe en Bearn, entrant dans le païs fit baiſſer ſon eſpée, que l'on portoit haute deuant lui, & ne voulut point que l'on ſeelaſt aucune lettre tandis qu'il y fit ſeiour, diſant qu'il eſtoit hors de ſon Royaume; Que le Roi Charles VIII. reſerua par Arreſt de ſon Conſeil, le iugement de la ſucceſſion de Foix à ſon Parlement de Paris: mais pour le regard du Bearn, dautant qu'il eſtoit hors le Royaume, il ordonna aux parties, qui eſtoient la Reine Caterine, & Iean Vicomte de Narbone, de ſubir le iugement des Eſtats du païs, qu'il promit de faire executer auec armes, s'il eſtoit beſoin. D'où l'on peut recueillir, que les Princes de Bearn poſſedoient la ſouueraineté abſoluë de leur terre, auec le ſceu & le conſentement exprés des Rois de France, auant l'inuaſion du Royaume de Nauarre, laquelle on eſtime communément & auec beaucoup de ſurpriſe, auoir donné occaſion aux Rois de France de tolerer cette ſouueraineté, pour appaiſer en quelque façon la douleur de la perte d'vn Royaume arriuée pour le ſeruice de la Couronne de France.

XIV. Il ne ſera pas hors de propos de conſiderer en ce lieu, qu'elle eſtoit l'eſtenduë du païs de Bearn, ainſi qu'on peut la recueillir de l'article XVII. du For General. Cét article attribuë au Seigneur la ſauuegarde ſpeciale des trois principaux chemins, qui commencent aux frontieres de Bearn d'vn coſté, & finiſſent en l'autre; & ordonne LXVI. ſols d'amende au profit du Seigneur, contre celui qui enuahiroit l'vn de ces chemins. C'eſt pourquoi il importe de les repreſenter, afin que de là nous puiſſions eſtre inſtruits, qu'elle eſtoit en ce temps, l'eſtenduë de la Seigneurie de Bearn. L'vn des chemins commence au pont de *la Faderne*, & finit au *Saranh*. Ce pont de la Faderne eſt en la terre & Vicomté de Saut de Nauailles, qui eſtoit anciennement de la Seigneurie & de l'hommage de Bearn. D'où vient que Guillem Raimond de Saut ſe trouue à la ſuite de Gaſton, en l'acte de la Dedicace de l'Egliſe de S. Pé, de l'an 1096. & que ces Vicomtes eſtoient tenus de rendre quelque ſeruice perſonel au Seigneur de Bearn, lors qu'il tenoit ſa Cour maiour à Pau, ainſi que remarque noſtre ancien gloſſateur: qui adiouſte, que le Saranh, & la montagne qui eſt au delà, nommée Aolharbar, iuſqu'au bas de la deſcente ſont en la terre de Bearn. Ce qui n'eſt pas maintenant en cét eſtat. Car Saut eſt diſtrait de la ſeigneurie, & appartient à la Chaloſſe, quoi qu'il ſoit ſous l'Eueſché de Leſcar; & le Saranh apartient à la Soule. L'autre chemin commence au coſtau, ou bien à *la Podge de Larede*, ou de *Lauradze* ou *Laurede*, au deſſus de l'Hoſpital de Lue en Montaneres, dit le Gloſſateur, iuſqu'à *Somport*, qui eſt à la pointe des monts Pyrenées en la vallée d'Aſpe, proche du Conuent de Saincte Chriſtine. Il apert par là, que la portion du Vicomté de Montaner, qui eſt compriſe auiourd'hui dans le Bearn, y eſtoit de meſme contenuë auant l'incorporation de la maiſon Vicomtale de Montaner auec celle de Bearn, dont il ſera parlé ci-apres. Le troiſieſme chemin commence à *Geires*, & aboutit à *Biuſaillet*, qui eſt vn port des montagnes de la vallée d'Oſſau. L'on aprend de cét article, que Geires, où eſt baſti le monaſtere de S. Pé, eſtoit au temps de ce For, des apartenances du Vicomte de Bearn; & neantmoins il en fut diſtrait enuiron l'an 1080. par Centulle IV. ainſi que i'ai remarqué ci-deſſus, en conſideration du ſupport que Ponce Eueſque de Bigorre lui donna pour le mariage de la Comteſſe Beatrix. De quoi les Eueſques de Laſcar formerent des plainctes aux Conciles Prouinciaux de Gaſcogne, & aux Generaux de Plaiſance, & de Clement tenus par le Pape Vrbain Second, & en ſuite par deuant les Papes Paſchal, Innocent, & Honorius: & partant on peut conclure de ce lieu l'antiquité de ce For General, qui precede cette diſtraction arriuée auant l'an mille quatre-vingts. Au reſte on doit conſiderer en cét article, le ſoin particulier que nos predeceſſeurs prenoient de la *ſeureté des chemins principaux*, qui eſtoient commis à la protection & ſauuegarde ſpeciale

Digitized by Google

du Seigneur, ordonnans vne peine plus rude contre ceux qui font tort aux paſſans, que les lois Saliques, ni Lombardes n'ont ordonné en ſemblable cas. Suiuant cette police, les chemins publics furent commis à la defenſe du Comte de Barcelone, par les vſages du païs, qui ordonnent que la paix & la treue y ſeront perpetuelement obſeruées, & que les peines des excés ſeront payées au double. Auſſi l'vn des preceptes que le Chanoine du Liege Leuold de Northof donnoit à Engelbert Comte de la March, eſtoit de conſeruer ſoigneuſement la liberté des chemins publics de ſa terre, & de chaſtier rudement ceux qui la violeroient.

II. Edictum Alarici præfixum Cod. Theod. Hæc quæ excepta ſunt, vel clariori interpretatione compoſita venerabilium Epiſcoporum, vel electorum prouincialium noſtrorum roboraui aſſenſus.

II. Lib. 2. Wiſ. T. 2. l. 1. In throno ſerenitatis noſtræ ceſſitudine reſidente, videntibus cunctis ſacerdotibus Dei, ſenioribuſque palatij, atque Gardingis, earum legum manifeſtatio claruit. V. C. Bignonius in Notis ad l. 1. Marcul. c. 25. Vſat. Barcin. c. 70. Iudicium datum in Curia, vel datum à iudice de Curia electo ab omnibus, ſit acceptum, & omni tempore ſecutum. Infrà: Qui iudicium Curiæ recuſat, cutiam falſat, qui curiam falſat principem damnat, & qui principem vult damnare, penitus & damnatus ſit omni tempore iſte, & cuncta ſua progenies, quia demens eſt, & ſine ſenſu, qui ſapientiæ & ſcientiæ Curiæ vult reſiſtere, vel contraſtare, in qua ſunt Principes, Epiſcopi, vel Abbates, Comites, & Vicecomites Comitorés, & Valuaſſores, Philoſophi, & ſapientes, atque iudices.

III. L. 2. Capitul. Tit. 9. L. 4. cap. Appendice 2. Tit. 26. Hincm. ad Hadr. pro libertate & hereditate noſtra vſque ad mortem certare debemus. Regino, & Ado.

IV. *Art. XI. du For de Morlas: Si augun aue arenture de augun homi deſta biele; Inggin aquet pleyt lo ſeran-rats deſta biele, & ſi au ſenhor, ni a las partides plats, deu baler ſo que indiat ſera, & ſi per auenture au ſenhor, ou à dangune de las partides no plaſe, den iudiament ſe got lo ſenhor o la parte aperar, aux Iurats de la Cort.*

Art. XXII. du meſme For: Nul homi deſta biele no deu far dret ſort las portes per inulh clam que lom aye dé lui.

IV. *Acte de l'eſtabliſſement des Barons: Et dequi en ſore que uoy agoſſe à pen, à nulle ſenhorie.*

V. Capit. Caroli Calui an. 856. ſic ſumus omnes per illius voluntatem & conſenſum confirmati, Epiſcopi atque Abbates cum Laïcis, & laïci cum viris Eccleſiaſticis, vt nullus ſuum Parem dimittat, vt contra legem ſuam, & rectam rationem & iuſtum iudicium, etiamſi voluerit quod abſit Rex noſter alicui facere non poſſit.

XI. L. 9. wiſ. T. 2. l. 9. Lib. 3. Cap. T. 68. & T. 74.

CHAPITRE IV.

Sommaire.

I. Gaſton liberal en faueur des Egliſes. Confirme les immunités du Monaſtere de Sainct Pé auec Bernard Comte d'Armagnac. Lui fait quelques dons. Engagement en vſage. Gaſton condamne vn Païſan de Baudreux à payer les deuoirs au Monaſtere, & iuge ſans appel auec ſa Cour. L'Abbé rend à Gaſton treize vaſes d'argent que ſon pere Centulle auoit donnés au Conuent. II. Odo Abbé de Sainct Pé, & Eueſque d'Oloron. Aſſemblée des Prelats & Seigneurs de Gaſcogne pour la Dedicace de l'Egliſe de Sainct Pé. Qui confirment les immunités de ce Conuent. Denombrement des perſonnes qui aſſiſtoient à l'aſſemblée.

I. APres auoir eſtabli l'antiquité des Fors de Bearn, & repreſenté comme l'idée & le plan de l'ancien gouuernement de cette terre, il faut nous remettre dans le train de la vie de Gaſton, tout autant que les fragmens des vieux tiltres pourront nous donner du ſecours pour cela. Ie trouue donc que ſuiuant l'vſage de ſes predeceſſeurs, il ſe rend d'abord tres-indulgent & liberal en faueur des Egliſes, ayant accordé, apres le decés de ſon pere Centulle, à la priere de l'Abbé de Sainct Pé Odon, tout ce qu'il voulut lui demander, ainſi que parle la Charte. Il iura la franchiſe du

Digitized by Google

Monaſtere auec tous les Gentilshommes de ſa terre, & Bernard Comte d'Armaignac, eſtant au lieu de Caſtet en Bearn; où il fit auſſi vn don à ce Monaſtere, d'vn Caſal ou maiſon ſituée à Caſtet, qu'il auoit receuë libre & deſchargée de tout deuoir, par la liberalité d'vne ſienne tante nommée *Regina*, Femme de Raimond de Baier: & leur donna encore trois païſans domiciliés ailleurs, que Centulle ſon pere auoit pris en engagement pour cent cinquante ſols Morlas, de Ramond Arnaud de Cucuron, auec pouuoir de les retenir & iouïr de la rente, iuſqu'à ce que le debiteur ou ſes heritiers euſſent rembourſé la ſomme, de la meilleure monoye de Gaſcogne; Ce qui monſtre qu'en ce temps, on ne penſoit pas que le contract antichriſtique fuſt vſuraire. Il leur rendit en outre vn païſan du lieu de Lagos, qui leur auoit eſté donné auparauant par ſon Biſayeul Centulle Gaſton, mais dont le monaſtere auoit eſté deſpoüillé par ſon Pere Centulle. Il leur ceda auſſi toutes les pretentions, qu'il pouuoit auoir ſur le lieu de Baudreix; & condamna vn païſan de ce village en dernier reſſort & *ſans appel*, comme l'acte le dit formelement, auec l'auis, & le conſeil des principaux du païs, à payer vn certain deuoir à l'Abbé, & à donner les aſſeurances pour la continuation à l'auenir: ou le Lecteur peut remarquer en paſſant, comme l'obſeruation qui a eſté faite au precedent chapitre, de l'ordre des Iugemens de Bearn eſt veritable, ſçauoir que le Seigneur iugeoit ſouuerainement les differents des ſuiets auec ſa Cour, c'eſt à dire auec tous ſes Vaſſaux, ou ceux d'entr'eux qui auoient eſté choiſis par la Cour, ou bien par les parties; ſi ommémement lors qu'il eſtoit queſtion de la proprieté, heritage, & droits perpetuels, ou de Fonds de terre, comme l'on parloit. L'Abbé Odon de ſa part teſmoigna auſſi de la courtoiſie à l'endroit de Gaſton, en ce que pour reſpondre en quelque ſorte à ces biens-faits, il lui remit en main treize vaſes d'argent, & deux Forſes pour ſeruir à ſes vſages, que ſon Pere Centulle auoit données à ce Conuent.

II. Quelques années apres en l'an mille nonante & ſix, à la priere de cét Odo, qui eſtoit Abbé de S. Pé, & Eueſque d'Oloron, il y eut vne belle & notable aſſemblée des Prelats, & Seigneurs de Gaſcogne, pour la Dedicace de l'Egliſe de ce monaſtere, à l'honneur des Apoſtres S. Pierre & S. Paul: qui confirmerent auec leurs ſermens, les franchiſes, & les immunités, que Sance Duc de Gaſcogne & fondateur lui auoit accordées, & dont le cours du temps auoit preſque aboli la memoire, s'eſtant eſcoulés plus de ſoixante ans depuis la fondation. Les Prelats eſtoient Guillaume Archeueſque d'Aux, Bernard Eueſque de Bigorre, Sance Eueſque de Laſcar, Odon Eueſque d'Oloron & Abbé, Bernard Eueſque d'Acqs, auec les Seigneurs qui s'enſuiuent. Beatrix Comteſſe de Bigorre, Gaſton Vicomte de Bearn, Aſtanoüa Comte de Fezenſac, Auger Vicomte de Miramont & ſes enfans. Bernard de Caſtelbaiat, Bernard de Benac, Pierre de Iulhan & ſes freres, Garſias Donati d'Orbeac & ſes freres, Pierre de Vidoſe, Odo de Auriaual. Ramond de Oſſu. Comes bonus & ſes freres. Bernard Guillem de Cera. Guillem Bernard de S. Paſtour. Odo de Baregge. R. Guillem de Aſereix, Odo ſon frere. Odo de Caſtellon & Eſpaniol. B. d'Eſpœi & ſon frere. R. de Domi. Arnaud R. d'Eſpœi. Gm. R. d'Eſpœi, Oliuer de Auriac, Cognard, Auſtored, Oliuer de Arborcaue, Rodlan ſon frere, Guillaume Garſie de Miucens, Anelub d'Andonhs. Ramond Garſie de Gauaſto. Guillaume R. de Saut. Ramond Ezij de Balier. Ramond Auriol de Laruns. Ramond Arnaud de Buſi. B. Gm. de Scot, Guillaume Arnaud de Caſtet, Arn. Anerij de Montaner, & ſes enfans. Ramond de Lauedan, Arnaud & Br. de Finis, B. Ramon de Sparros & ſes enfans, Sance Garſia de Alca. Parmi cette nobleſſe on y remarque vingt gentils-hommes Bearnois.

Digitized by Google

I. Chartarium S. Petri Gen. Poſt obitum Centulli Comitis Bigorrenſis, & Proconſulis Bearnenſis volens eiuſdem C. filius Guaſto XIII. vaſa argentea, & duas forcipes quæ B. Petro prædictus ſuus pater contulerat ſuis vſibus applicare, quodcunque venerabilis Odo Abbas, ab eo expetiuit petficere non dubitauit ; & iurauit ſaluitatem in Caſtello, cum omnibus ſui Vicecomitatus optimatibus, Comite Armaniacenſi Bernardo, & quemdam Caſalem à quadam amita ſua quæ *Regina* vocabatur liberum in eodem Caſtello accipiens, B. P. tribuit. Ibidem : Cum iuxta morem cenſum ab eis expeteret per longum tempus non potuit ab eis extorquere, quouſque Conſilio Procerum terræ ipſius, eos coegit Gaſto vt quod negauerant *abſque vlla reclamationis voce*, fide & ſacramento, & fideiuſſoribus firmarent. Cenſus autem eſt hic. Semel Recipere Abbatem in anno, & 6. ſolidos in tertio anno, & ire in Carrale.

II. Ex eodem Chartario : Anno ab Incarnatione Domini M. XXVI. (Legendum M. XCVI.) Indict. Epacta XXII. II. Idus Octobris, præſidente Romanæ Eccleſiæ Vrbano II. Papa, incitante Odone II. tertio Abbate Generenſi, conuenerunt ad idem monaſterium Guillermus Auſciorum Archiepiſcopus, atque prædictus Odo Abbas ſimulque Epiſcopus Oloronſis. Bernardus Præſul Bigorrenſis, Sancius Laſcurrenſis, Bernardus etiam Epiſcopus Aquenſis. Et dedicauerunt Eccleſiam in honore Apoſtolorum Petri & Pauli. Ipſiſque ſimul monentibus & præcipientibus acceſſerunt totius Vaſconiæ, tam principes, quam populi, & renouauerunt ſaluitatem B. Petri, quæ nuper à Sancio Comite eiuſdem loci conſtructore firmata, pene obliuioni tradita fuerat. In primis acceſſit ad iurandum Beatrix Comitiſſa Bigorrenſis, Gaſto Vicecomes Bearnenſis iurauit, Aſtanoua Comes Fiduacenſis, Augerius Vicecomes Mirimontis & filij eius, &c.

CHAPITRE V.

Sommaire.

I. De la maiſon Vicomtale de Montaner. Eſtenduë de Vicomté. II. Dat Vicomte de Montaner. Otto Dat ſon fils fonda le Monaſtere de la Reole en Bigorre, l'an 970. Le dota de pluſieurs rentes en Riuiere Baſſe, à Pontac, & Momi en Bearn. III. Guillaume Vicomte fils d'Oto. Son frere Sance, & ſa ſœur Garſende. Gregoire Abbé de la Reole couſin germain du Vicomte Guillaume, & de Gregoire Abbé de Sainct Seuer. Guillaume reſidoit au Chaſteau de Montaner. IV. Garſias Dato frere du Vicomte Otto Dato. Eſpouſe Endregot, ſœur de la mere de Gregoire Abbé de Sainct Seuer. Ses enfans. V. Bernard ſuccede à Guillaume ſon pere. Odo à Bernard. Cét Odo eſtoit du temps du Comte Centulle. Arnaud Aner Vicomte auec ſes enfans, l'an 1096. Apres eux le Vicomté fut conſolidé à la maiſon de Bearn. VI. Riuiere Baſſe qui eſtoit l'autre portion du Vicomté demeura ſous la iuriſdiction des Comtes de Bigorre.

I. AYant remarqué dans la Charte de Sainct Pé parmi les autres Gentilshommes de Gaſcogne Arnaud Aner Vicomte de Montaner & ſes enfans, ie ſuis obligé de dire vn mot de cette maiſon Vicomtale, d'autant plus que pendant la Seigneurie de noſtre Gaſton elle fut incorporée dans la maiſon de Bearn par ſucceſſion ou autrement ; & que cette partie du Vicomté qui comprend les Parroiſſes qui ſont dans le Bearn ſujetes à l'Eueſché de Tarbe, fait vne petite portion de la Seigneurie de Bearn ; les autres terres dependantes de ce Vicomté de Montaner, ſçauoir le païs de Riuiere Baſſe, ayans eſté diſtraites de la maiſon de Bearn dés l'an 1260. par Marthe fille de Gaſton VII. qui porta cette terre & le Vicomté de Brullois en la maiſon de Geraud Comte d'Armagnac ſon mari.

II. Cette maiſon Vicomtale eſtoit conſiderable en ſon temps, tant à cauſe de l'eſtenduë du païs qu'elle poſſedoit, qu'à raiſon de ſon antiquité. Car on trouue que ces Vicomtes floriſſoient du temps de Louïs Comte de Bigorre, c'eſt à dire, en-

Digitized by Google

uiron l'an neuf cens ſoixante-dix; puis que ſuiuant les vieux tiltres de l'Abbaye de Sainct Sauin en Lauedan, le Comte Louïs ſucceda à Raimond Comte de Bigorre, qui viuoit l'année neuf cens quarante-huict. De fait Otto-dato Vicomte de Montaner fils de Dat le Vicomte, fonda dans la terre de ſon aleu au païs de Riuiere Baſſe, vn Monaſtere ſous le nom de Sainct Orens, ſurnommé la Reole; qu'il dota de pluſieurs rentes, diſmes, & domaines, ſoit à Pontac & à Momi, qui ſont ſitués dans la portion du Vicomté compriſe en Bearn, ſoit en Riuiere Baſſe, & ce du temps de Louïs Comte de Bigorre, & de Bernard Eueſque, l'an DCCCC. LXX. comme porte la vieille Charte. Il fit tres-expreſſes defenſes à ſes enfans de troubler l'Abbé Manſion en la poſſeſſion des rentes qu'il lui auoit aſſignées, & d'exiger aucun deuoir, ou de pretendre aucun droit de logement ou retraicte dans ce Monaſtere, leur enioignant expreſſément de le prendre ſous leur protection, & de rendre iuſtice à ceux qui feroient aucune demande contre l'Abbé, ſans exiger de lui aucune amende, ou ſalaire.

III. A Manſion ſucceda Sancion en l'Abbaye, viuant Otton le Vicomte. Et à Otton, ſucceda ſon fils Guillaume Otton en ce Vicomté; qui refuſa d'executer le teſtament de ſon pere en deliurant au Monaſtere, le village de Laurede, qu'Otton leur auoit legué; au contraire il le bailla en partage à ſa ſœur Garſende, qui en iouït ſa vie durant, & voulut qu'apres ſon decés il fuſt rendu au Conuent. Neantmoins ce Vicomte ne reſta pas d'exercer ſes liberalités à l'endroit de cette maiſon, ayant pour compagnon de ſa pieté ſon frere Sance: quoi que la jalouſie de ſon autorité le portaſt enfin à requerir de Abbé de la Reole Gregoire, ſon couſin germain, homage & ſerment de fidelité, pour raiſon des fiefs qu'il tenoit mouuans de la maiſon de Montaner. Ce que l'Abbé refuſa conſtamment, & ſe retira chés ſon couſin germain Gregoire l'Abbé de Sainct Seuer, qui le receut fort courtoiſement: & le retint en ſa compagnie pluſieurs années, iuſqu'à ce que le Vicomte vint en perſonne, pour coniurer cét Abbé de reprendre le gouuernement de ſon Monaſtere, auec la meſme liberté que le Fondateur Otto auoit ordonnée; dont il bailla ſes lettres de confirmation, entre les mains de Richard Eueſque de Bigorre. Mais le meſme iour, que le bon homme Gregoire arriua en ſon Conuent, il y mourut; & la nouuelle de ſon decés eſtant portée au Vicomte en ſon Chaſteau de Montaner, il en receut beaucoup de déplaiſir, & ne ſurueſquit pas long-temps à cette perte.

IV. Auant de paſſer outre, il faut expliquer la parenté de ces Abbés, & du Vicomte Guillaume, ainſi qu'elle eſt enoncée dans la Charte de la Reole de Begorre. Garſias Dato frere du Vicomte Otto Dato, eſpouſa Endregot fille de la maiſon noble d'Aſcon, & ſœur de la mere de Gregoire Abbé de Sainct Seuer: & procrea de ce mariage trois enfans, Guillaume Garſias, & Eizius Garſias, qui eſtoient de tres-bonne diſpoſition, & le troiſieſme Gregoire, qui eſtoit maladif, & meſme debilité de ſes membres, ſans qu'il euſt pû recouurer la ſanté, quoi qu'il fuſt conduit pour cét effect par ſon pere, en pluſieurs lieux de deuotion, iuſqu'à ce qu'eſtant venu au Monaſtere de la Reole, il fut remis en vne pleine & entiere diſpoſition; où, à la priere de l'Abbé Arſinius, ſon pere Garſias permit qu'il embraſſaſt la diſcipline monaſtique, en laquelle il s'auança tellement, y ioignant l'eſtude des bonnes lettres, que du conſentement de l'Eueſque Bernard, du Vicomte Guillaume, & de l'Abbé Arſinius, qui ſe demit de ſa charge, il fut eſtabli contre ſon gré Abbé du Monaſtere. Le temps du Vicomte Guillaume, & de l'Abbé Gregoire, doit eſtre rapporté au temps des Eueſques Bernard, & Richard, qui precedoient l'Eueſque Eraclius, & celui-ci poſſedoit l'Epiſcopat auant l'an mille ſoixante. Ce qui ſe rapporte fort bien au temps de Gregoire Abbé de S. Seuer, qui ſiegea depuis l'an mille trente-deux, iuſqu'à l'année mille ſoixante-douze.

Digitized by Google

V. Au Vicomte Guillaume ſucceda ſon fils Bernard, qui confirma les priuileges de l'Abbaye, entre les mains de l'Eueſque Heraclius. Odon le Vicomte recueillit la ſucceſſion apres Bernard, & donna, du temps du Comte Centulle Seigneur de Bearn, vn paiſan du lieu de Pontac, au Monaſtere de S. Pé. Apres tous ces Vicomtes, ſuit Arnaud Aner de Montaner auec ſes enfans, mentionné en la Charte de la Dedicace de l'Egliſe de S. Pé, de l'année 1096. qui a eſté produite au Chapitre precedent. Ce furent les derniers Vicomtes de cette maiſon, qui fut conſolidée en ce temps auec celle de Bearn; puis que l'on trouue vn acte dans le Chartulaire de la Reole, dont il apert, que la deliurance de quelques terres faite à l'abbé Dodon, lui fut aſſeurée, auec cautions baillées entre les mains de Taleſe Vicomteſſe de Montaner, femme de noſtre Gaſton. Ie dis qu'elle fut conſolidée, d'autant qu'il eſt certain qu'en l'an 1088. & auparauant, le Chaſteau de Montaner, & ce que l'on nomme vulgairement le Montaneres, & les Lanes, eſtoit compris dans les limites de la Seigneurie de Bearn, & par conſequent cette portion du Vicomté de Montaner releuoit du Seigneur de Bearn. Pour preuue de cela, i'employe l'article XVII. du For General, qui fut confirmé l'an 1088. par le ſerment de Gaſton, dans lequel la ſauuegarde des trois principaux chemins de Bearn eſt attribuée au Seigneur, dont l'vn eſt celui qui commence, à la Podgee de Laurede ou de Lauradge, qui eſt au delà du village de Luc en Montaneres, iuſqu'à Somport en la vallée d'Aſpe, ainſi que i'ai remarqué au Chapitre troiſieſme.

VI. Pour la portion qui comprenoit Riuiere baſſe & Maubourguet, nonobſtant que la proprieté ſoit reuenuë au profit des Seigneurs de Bearn; neantmoins la iuriſdiction demeura deuers les Comtes de Bigorre, dautant que Riuiere eſtoit ſituée dans les bornes du Comté, & dépend encore à preſent de l'Eueſché de Tarbe, quoi qu'elle ſoit diſtraite de la Seneſchauſſée de Bigorre, & reſſortiſſe à celle d'Armagnac, comme eſtant membre de la maiſon d'Armagnac. Pour verifier cette dependance de Riuiere de la iuriſdiction du Comte de Bigorre, apres l'incorporation du Vicomté en la maiſon de Bearn, i'employe l'acte de la Reole, duquel on aprend que l'Abbé Ezius ſe plaignit à Pierre Comte de Bigorre, des troubles, & rauages que Bernard fils d'Odon d'Arribere faiſoit aux habitans de Brenede que ſon pere auoit donnés au Monaſtere, qui ordonna pour ce ſujet le duel entre les parties. Ce qui arreſta Bernard, & le porta à paſſer vn accord auec l'Abbé; & payer au Comte l'amende de la deſertion du combat. Or ce Comte Pierre viuoit l'an 1155. c'eſt à dire apres la mort de la Vicomteſſe Taleſe, & par conſequent apres l'incorporation & reünion; Ioinct que d'ailleurs il eſt certain, que Riuiere a touſiours releué des Officiers de France.

11. Chart. Regulæ: In diebus Lodici Comitis Bigorræ, & Bernardi qui tunc gubernabat præſulatum felici ſorte, locum ſancti Orientij ab omni cenſu liberum ſtatuit, & cœnobium perpetuum Bigorræ obtinendum eſſe decreuit. Arnaldum quoque Sancionem Vic. ſibi conſociauit, tamcauſſa adiuuãdi quam perficiendi. Patrem & Abbatem domnum Manſionem conſtituit, qui qualis quantuſque fuerit vitæ eius finis probauit. Igitur præfatus Otto Dato Vicecomes ſupradicto loco Eccleſias quaſdam delegauit, & iure perpetuo filiis ſuis augendas & non minuendas mandauit. Eccleſiam S. Ioannis de Monte Longo cum villa, & cum omnibus quæ ad ſe pertinent dedit. Eccleſiam quoque Sanctæ Mariæ de Luco, cum villa, & cum omnibus quæ ad ſe pertinent, ſcilicet aquas, ſiluas, cultum & inicultum, paſcua vſque ad tertiam villam, duos homines in Sriraco, duoſque in Pontaco. Notumque hæc voluit haberi cunctis mortalibus tam præſentibus quam futuris, & omnibus filiis ſuis, & omni ſtirpi ſuæ, quod tali tenore locum illum ab omni cenſu in præſentia domini Manſionis Abbatis liberum abſoluit, vt filij ſui tantum defenſores huius loci exiſtant, & *Receptum* ibi non quærant, & niſi Abbas vltroneus eis obtulerit panem non comedant. Si quis contra Abbatem querelas habuerit, filij ſui in eodem loco de Abbate iuſtitiam faciant, & nullum damnum ab eo exigant. Infrà: dedit præfatus Otto Dato Eccleſiam Sancti Ioannis de Momij. Infrà: Iam ipſe Guillelmus Vic. ordinem miſerat, & locum illum ab omni cenſu liberum in manus Ricardi Epiſcopi, ſicut pater eius in manus Bernardi Epiſcopi ſtatuerat.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Sommaire.

I. Entrepriſe de la guerre Saincte pour la deliurance de Ieruſalem. Gaſton eſt l'vn des principaux Chefs. II. Le nom de Gaſton eſt conſerué dans les anciens Auteurs. Mais le ſurnom de Bearn eſt corrompu en quelques endroits. Quoi qu'il ſoit expreſſément enoncé en d'autres. III. Guibert eſcrit que cét illuſtre perſonnage Gaſton eſtoit de Baſcogne, ou de Gaſcogne. IV. Guillaume de Tyr ſurpris de ces corruptions, d'vn Gaſton en a fait deux, Gaſton de Bearn, & Gaſton de Beziers. V. Et ſeul a fait mention de Centon de Bearn, qui eſtoit en cette expedition, & eſtoit le fils de Gaſton.

I. LE Pape Vrbain II. ayant fait reſoudre dans le Concile de Clermont, tenu l'an 1096. le voyage d'outre mer, & le recouurement de la ville de Ieruſalem, & toute la Chreſtienté s'eſtant eſmeuë pour vne ſi grande & loüable entrepriſe, que la deliurance des Chreſtiens de Paleſtine, & du S. Sepulchre, profané ſi ſouuent par les outrages des meſcreans, Gaſton voulut eſtre de la partie, auec deſſein de ſe faire remarquer en cette glorieuſe conqueſte. Ie ne veux employer autre preuue de ſes exploicts, que celle qui ſe recueille des Eſcriuains qui furent en cette expedition, ſçauoir Baldric Archeueſque de Dol en Bretagne, Albert d'Aix la Chapelle, Foulquier de Chartres, Robert Religieux de S. Remi de Reims, Raimond d'Agiles Chapelain de Raimond Comte de Toloſe, & Guibert Abbé de Nogent, qui ſont publiés en vn volume auec vn autre Auteur anonyme, ſous le tiltre *Geſta Dei per Francos*; Guillaume Archeueſque de Tyr Chancelier du Royaume de Ieruſalem ayant compoſé ſur ces memoires la meilleure partie de ſon Hiſtoire de la guerre ſaincte. Pour l'Auteur anonyme, c'eſtoit vn gentilhomme de Ciurai en Poictou, nommé Pierre de Tudebœuf, qui fit le voyage, & recite les faits d'armes de deux ſiens freres, qui decederent en cette guerre; Cette œuure eſt mutilée en l'impreſſion, & ſe trouue toute entiere & bien correcte dans le manuſcrit du ſieur Beſli Aduocat du Roi en la Seneſchauſſée de Fontenai le Comte, perſonnage digne d'vne eternelle loüange pour ſon merite ſingulier, la connoiſſance de l'Hiſtoire, & le trauail qu'il prend auec vne induſtrie tres-exacte à rechercher la verité cachée dans les anciens Chartulaires de la France. Il m'a communiqué les paſſages de cét Auteur, qui regardent noſtre Gaſton, apres les auoir conferés auec les autres Eſcriuains, comme il m'aſſeure par ſa lettre du 14. d'Octobre 1628.

II. Mais dautant que le nom de Gaſton de Bearn, eſt diuerſement corrompu dans les eſcrits de ces Auteurs, il faut premierement eſtablir qu'ils n'entendent parler d'aucun autre Gaſton, que du noſtre. Ce que l'on obtiendra facilement, ſi l'on prend le ſoin de conferer les varietés, qui ſe rencontrent en ce nom dans les textes des Eſcriuains. Albert d'Aix le nomme conſtamment *Gaſtus de Berdeu, Bordeis*, ou *Burdeis*. Robert le nomme, *Gaſton de Behert*; Baldric, *Gaſton*, & l'Abbe Guibert, *Gaſto*, ſans aucun ſurnom. L'Anonyme, ou Pierre de Tudebœuf l'appelle nettement, *Gaſton de Beert*. Le manuſcrit du ſieur Beſli l'exprime en cette ſorte, *Gaſtos de Biarts*, & *Gaſtos*

& *Gaſtos de Beart.* Mais celui qui le prononce plus naifuement, pour auoir vne connoiſſance particuliere de la perſonne, & du païs, eſt Raimon d'Agiles, Chapelain de Raimon Comte de Toloſe; car parlant du ſiege de Ieruſalem, il lui baille ſon vrai nom, Gaſton de Bearn, *Gaſtonem de Beardo*, quoi qu'il ſubſtituë le D, à l'N. Et au delà de tous, le manuſcrit de Tudebœuf l'énonce diſtinctement en cette façon *Gaſtos de Bearn*, au Liure quatrieſme, Chapitre neufieſme.

III. Pour oſter tout doute, ſur le nom de ce Gaſton, & iuſtifier que c'eſt le Seigneur de Bearn, & non autre, i'employe le diſcours de l'Abbé Guibert, qui dit, que ce Gaſton eſtoit vn Illuſtre & tres-riche perſonnage, ſans qu'il ſe reſouuienne préciſément, s'il eſtoit du païs de Gaſcogne, ou de Baſcogne, eſtant neantmoins tres-aſſeuré, dit cét Auteur, qu'il eſtoit de l'vn ou de l'autre de ces païs. Vn Ptolemée ne ſçauroit ſituer plus exactement le païs de Bearn, qu'a fait Guibert par cette deſcription, puis qu'il eſt aſſis entre les Baſques nommés *Baſconia* en cét endroit, & la Prouince de Gaſcogne de ce temps, qui toutesfois comprenoit anciennement le Bearn, & les Baſques.

IV. I'ai voulu auancer toutes ces preuues, pour oſter plus aiſément les ſcrupules que pourroit cauſer la lecture de Guillaume de Tyr; lequel ſe trouuant enuelopé dans les diuerſes denominations attribuées à Gaſton par les Eſcriuains preallegués, & s'arreſtant à la leçon d'Albert d'Aix, qui eſt le plus corrompu en cét endroit, puis qu'il le nomme *Gaſtus de Berdeis*, a tourné & interpreté ce ſurnom par celui de Beziers, tranſmuant noſtre Prince en Gaſton de Beziers, au Liure ſixieſme, Chapitre dix-ſept, *Gaſtus Biterrenſis*, quoi qu'il l'euſt auparauant deſigné conſtamment, ſuiuant à plus prés la Phraſe d'Albert, *Guaſtus de Beders*, au Liure premier Chapitre dix-ſept, & ailleurs. Il eſt vrai que nous lui ſommes obligés d'auoir conſerué ſon nom entier, auec beaucoup d'eloges d'honneur l'appellant, *Gaſton de Beart excellent & magnifique Seigneur*, au Liure huictieſme, Chapitre dixieſme; quoi qu'enfin il choppe au Chapitre 18. prenant *Gaſto de Beart*, & *Gaſtus de Bederts* pour deux perſonnes differentes, la diuerſité des énonciations qu'il trouuoit dans les Auteurs, & le peu de connoiſſance qu'il auoit des quartiers de deçà, l'ayant porté à cét erreur. Le Bearn ne reſte pas pourtant de lui eſtre beaucoup obligé, de ce qu'en vn endroit pour le moins de ſon Hiſtoire, il a retenu le vrai nom de noſtre Gaſton, & lui a rendu le teſmoignage de loüange que ſes actions meritoient.

V. A quoi nous deuons adiouſter pour ſurcroiſt d'obligation, que Guillaume de Tyr parmi tant d'Eſcriuains a remarqué ſeul, vn autre Prince de Bearn, qui fut en cette expedition, qu'il nomme *Gentonius de Bear*, au Liure premier, Chapitre dix-ſept, & *Centonius de Bear*, au Liure ſecond Chapitre ſeize; qui eſt ſans doute le fils de Gaſton, nommé en langage vulgaire, *Centoz*, qui ſous ce nom a confirmé le For de Morlas conioinctement auec ſon pere Gaſton, & ſa mere Taleſe, en l'an 1088. & ſe trouue dans les actes Latins, ſous l'appellation de *Centullus*.

II. Albertus Aquenſis l. 2. c. 25. 42. l. 4. c. 47. l. 5. c. 14. 42. 45. 46. & l. 6. c. 60.

Robertus Monachus, l. 9. p. 78. Baldric. l. 4. p. 137. Guibertus Abbas, l. 7. c. 8. Petrus Tudebodus, l. 5. c. 38. ex editione Bongarſij. In ms. Cod. l. 5. c. 8. & c. 10. & l. 4. c. 9.

III. Guibertus Abbas, l. 7. c. 8. Is autem Gaſton vir Illuſtris atque ditiſſimus, vtrum de Gaſconia, an Baſconia foret non integrè memini, quia tamen de alterutro eſſet, ad certum tenui.

IV. V. Guillelmus Tyrius, l. 6. c. 17. l. 1. c. 17. l. 2. c. 1. 16. & l. 3. c. 12. l. 8. c. 10. 18.

CHAPITRE VII.

Sommaire.

I. Gaſton s'achemine auec les Croiſés, qui ſont diſtribués en quatre bandes. Godefroi de Boüillon arriue le premier à Conſtantinople par Hongrie. Boamond par la Bulgarie. Robert Comte de Flandres. II. Raimond Comte de Toloſe, & Gaſton de Bearn arriuent les derniers par l'Eſclauonie. III. Surpriſe de Vignier, qui de cette conionction des troupes a voulu conclurre que Gaſton eſtoit Vaſſal du Comte de Toloſe. IV. Le Comte de Toloſe promet fidelité à l'Empereur Alexius, mais ne veut lui preſter homage. Les Croisés aſſiegent Nicée. Le quartier de la porte de Midi donné au Comte de Toloſe. Attaqué par l'auantgarde de Soliman, qui fut repouſſé. Les Goths & les Gaſcons firent leur deuoir. Les Gaſcons eſtoient les troupes commandees par Gaſton. V. Nicée priſe. Grand combat, perdu par Soliman, où Gaſton acquit vne grande gloire. VI. Siege de la ville d'Antioche. Sultan Roi de Perſe enuoye vne armée pour faire leuer le ſiege. Les Chefs qui auoient pris la ville dépourueuë de viures, ſe reſoluent à liurer bataille. VII. Ordre de la bataille. Gaſton commande auec Tancred le ſixieſme bataillon. Gaſton commande ſes gens, & les troupes leuées en la terre du Comte de Poictiers. Victoire des Chreſtiens.

I. Stans aſſeurés au moyen des preuues contenuës au Chapitre precedent, que Gaſton denommé en l'Hiſtoire de la guerre Saincte, eſt le Prince Gaſton dont nous parlons, (ce qui paroiſtra encore plus clairement par les anciens actes, qui ſeront remis ci-apres, faiſans mention de ſon retour de Ieruſalem.) Il eſt temps de le mettre en chemin auec les autres Seigneurs Croiſés qui furent diuiſés en quatre bandes. Le plus haſté fut Godefroi de Boüillon, qui partit au mois d'Aouſt de l'an 1096. & paſſa par la Hongrie auec toutes ſes troupes, arriua à Conſtantinople, & pacifia bien toſt le different qu'il eut auec l'Empereur Alexius. Boamond Prince de Tarente, fils de la premiere femme de Robert Guiſcard, qui auoit paſſé auant l'Hyuer la mer Adriatique, apres auoir fait quelque ſeiour en la ville de Duraſſo, vint à Conſtantinople par les deſerts de la Bulgarie, accompagné de Tancred fils de Guillaume le Marquis. Robert Comte de Flandres vint d'vn autre coſté auec ſes troupes.

II. De ſorte que le Corps de l'armée eſtant logé aux enuirons de Conſtantinople, & les Chefs en vne grande impatience du retardement de leurs compagnons, il arriua vn Courrier depeſché par le Comte de Toloſe, & l'Eueſque de Puy, qui portoit l'auis de leur prompte arriuée. Ils auoient pris leur chemin par l'Eſclauonie, la Grece, & la Romanie, où ils endurerent beaucoup, à cauſe de la difficulté & ſterilité du païs, & de la mauuaiſe volonté des habitans, qui leur refuſoient la retraicte, & tout ſecours de viures. Les principaux de ces troupes eſtoient Raimond de S. Gilles Comte de Toloſe, Ademar Eueſque du Puy, Guillaume Eueſque d'Orange Rambaud Comte de la meſme ville, *Gaſton de Bearn*, Girard de Roſſillon, Guillaume de Montpellier, Guillaume Comte de Fores, Raimond Peles, *Centulle*, ou *Centoing* de

Digitized by Google

Bearn, Guillaume Amaneu, qui estoit de la maison d'Albret, & plusieurs autres, ainsi que le descript plus particulierement Guillaume de Tyr.

III. De cette narration, Vignier en sa Bibliotheque Historiale prend sujet d'escrire, que Gaston de Bearn; & Guillaume de Montpellier suiuoient la baniere du Comte Raimon, en qualité de ses vassaus. En quoi il a esté manifestement surpris. Car laissant à part le Seigneur de Montpellier, il est certain, que plusieurs de ces Seigneurs qui composoient auec leurs gens, le gros de l'armée du Comte de Tolose, le suiuoient en qualité d'amis, & non pas de sujets, estant particulierement chose bien asseurée, & fort constante que les Comtes de Tolose n'ont iamais pretendu aucun droict de superiorité sur le Bearn. Et semble que Gaston, pour euiter le soupçon d'vne telle pretention, & faire voir sa liberté, quitta la compagnie du Comte de Tolose, dés aussi tost que la ville d'Antioche fut prise, & se retira auec les Gascons qu'il commandoit, sans qu'il se remit apres dans le corps de ses troupes.

IV. Or à mesme tẽps que le Comte de Tolose fut arriué à Constantinople, & qu'il se fut acquitté de son deuoir enuers l'Empereur Alexius, lui ayant iuré fidelité de lui conseruer sa vie & son honneur, mais refusé estroussement de lui prester homage, comme Raimon d'Agiles a fort bien obserué, il alla en diligence en la ville de Nicée, que les Croisés auoient assiegée à la priere de l'Empereur; qui voulant se deliurer des incommodités, que lui aportoit le voisinage de cette place forte de la Prouince de Bithynie, tenuë par son ennemi Soliman Prince des Turcs, neueu de Belphetot, les auoit engagés à ce siege. Incontinent les assiegeans lui donnent son departement à la porte du Midi, qui estoit demeurée libre iusqu'à lors. Comme il dressoit son Camp, Soliman s'auança auec son armée de ce costé, pensant le trouuer sans defense, & fit approcher vne partie de son auantgarde, composée de dix mille cheuaux, qui furent receus si brusquement *des Goths & des Gascons*, comme parle Foulquier de Chartres, qu'ils furent incontinent mis en route; Mais Soliman asseurant le courage aux fuiards, donna de toutes ses forces dans nostre Camp; & le Duc Godefroi, le Prince Boamond, & le Comte de Flandres vindrent au secours du Comte de Tolose, & tous ensemble repousserent l'ennemi auec vne perte notable de ses gens. Où l'effort des Gascons est considérable, qui estoient les Bearnois auec les autres gentilshommes de Gascogne, que Gaston commandoit, suiuant que nous aprenons de la relation de Pierre de Tudebœuf.

V. Apres ce combat la ville de Nicée fut prise, le 20. du mois de Iuin 1097. & l'armée Chrestienne s'estant separée pour la commodité des viures, Soliman indigné de sa perte, & de la captiuité de sa femme, & de ses filles, assembla en Antioche & Alep vne armée composée de trois cens soixante mille Sagittaires, ou Archers à cheual; attaqua le quartier de Boamond dans vne vallée, qu'il eust entierement défait, si le Duc Godefroi, le Comte de Tolose, & les autres Princes ne fussent venus au secours en diligence; où le combat fut si aspre, que l'armée de Soliman fut mise en fuite, & lui contraint de se retrancher au haut d'vne montagne, d'où les Chrestiens le dénicherent auec vn grand carnage des siens. Ce combat fut fait le premier de Iuillet 1097. & dura six heures, depuis le matin iusqu'à midi, ainsi qu'atteste Foulquier de Chartres. Les Generaux de l'armée firent leur deuoir en ce grand danger, & quelques vns des autres Seigneurs, sçauoir Baudoüin du Bourg, Renaud de Beauuais, Galo de Caumont, & Gaston de Bearn, qui acquirent en cette occasion vne gloire immortelle, comme parle Guillaume de Tyr, & Albert d'Aix.

VI. Ces grands combats mirent les Chrestiens en repos, & leur ouurirent les passages vers la ville d'Antioche, qu'ils assiegerent, & prirent auec beaucoup de peine, le troisiesme du mois de Iuin mille nonante-huict. Corbahan, ou Corba-

Digitized by Google

gath Amiran du Sultan Roi de Perſe, qui conduiſoit vn puiſſant ſecours pour faire leuer le ſiege, voyant qu'il eſtoit arriué vn peu trop tard apres la reddition de la ville, campa deuant, & aſſiegea les preneurs, auec vne armée de plus de quatre cens mille hommes: & d'autant qu'il les auoit ſurpris auant que la place, qui eſtoit dégarnie de viures à cauſe du ſiege precedent, euſt eſté rauitaillée, il les reduiſit à vne telle extremité de famine, qu'il les obligea de ſortir hors les murs, & de donner bataille. Pendant ce ſiege l'on commit la garde d'vn Fort tres-important, qui eſtoit ſur vn tertre proche de la porte du pont, au Comte Raimond de Sainct Gilles, à cauſe qu'il pouuoit fournir plus de ſoldats que nul des autres Chefs. Il le garda ſoigneuſement auec ſes troupes, accompagné *de Gaſton de Bearn & de ſes gens*, de Pierre Vicomte de Caſtellon, Raimond Vicomte de Turene, Guillaume de Montpellier, Geofroi de la Tour, Pierre Raimond d'Apoz, & Guillaume de Sabra. Ce ſont les propres termes du manuſcrit de Pierre de Tudebœuf, qui manquent en l'imprimé de Bongars; d'où nous aprenons en quelle conſideration eſtoit Gaſton de Bearn, qui precede les autres Seigneurs dénommés en cét endroit, & qui ſeul eſt remarqué d'auoir ſes gens ſeparément, comme vn des autres Chefs de l'armée.

VII. L'ordre de la bataille, qui fut pris dans l'enceinte de la ville, eſt deſcrit par les Auteurs auec quelque diuerſité, qui ſe peut aiſément concilier; d'autant que les vns ne contrediſent pas ce que les autres eſcriuent, mais vont vn peu plus auant dans les particularités; Guillaume de Tyr, & Albert diſtribuans l'armée en Douze bataillons, quoi que Tudebœuf, & Baldric en remarquent ſeulement Six. Ie m'arreſterai au rapport qu'en fait Tudebœuf, qui eſt plus croyable en cette matiere, pour eſtre du meſtier. Il dit donc, que les Chreſtiens firent vn ieuſne ſolennel de trois iours, des prieres & des Proceſſions d'vne Egliſe à l'autre, qu'ils ſe confeſſerent, receurent l'abſolution, & communierent au Corps & au Sang de Ieſus-Chriſt, diſtribuerent des aumoſnes aux pauures, firent chanter des Meſſes, & partagerent l'armée en ſix gros bataillons. Au premier commandoit Hugues le Grand auec ſes François, & Robert Comte de Flandres. A la teſte du ſecond eſtoit le Duc Geofroi auec ſon armée. Au troiſieſme Robert Comte de Normandie auec ſes hommes. Au quatrieſme Ademar Eueſque du Puy auec ſes troupes, & celles de Raimond Comte de Sainct Giles, qui demeura dans le Fort, pour le defendre contre les Turcs. Au cinquieſme, Tancred fils du Marquis, auec ſes troupes, & *Gaſtos de Bearn auec ſes gens, & celles de la terre du Comte de Poiſtiers.* Le ſixieſme eſtoit commandé par Boamond, qui eſtoit l'endroit le plus fourni, pour donner du ſecours ſuiuant les neceſſités. Le combat fut ſi heureux pour les noſtres, qu'ils en rapporterent vne glorieuſe & triomphante victoire, le vingt-ſeptieſme Iuin mille nonante-huict. Guillaume de Tyr, Albert d'Aix font mention de Gaſton de Bearn, & lui aſſignent l'onzieſme baitaillon; mais non pas ſi preciſément que Tudebœuf, qui lui donne ſes gens ſeparément des autres, & les diſtingue nommément de l'armée du Comte de Toloſe, & en outre lui baille le commandement des troupes leuées dans les terres du Comte de Poictiers, & par conſequent de cét Eſcriuain qui eſtoit Poicteuin, & de tous les Gaſcons qui reconnoiſſoient en ce temps le Comte de Poictiers, comme ayant recueilli la ſucceſſion de la maiſon de Gaſcogne.

II. Guillelmus Tyrius l. 2. c. 1. 13. 16. & 17.

V. Idem l. 3. c. 4. & 12. Albertus Aqueſis l. 1. c. 23. & 42. Balduinus de Burgo, Reinaldus de Beluaco, Galo de Caluo monte, Guaſtus de Beders perennem gloriam in eodem facto ſibi pepererunt.

VI. Petrus Tudebodus Siuracenſis de Itinere Ieruſalem lib. 111. c. 1v. Omnes ſeniores noſtri, & principes commiſerunt illud caſtrum Raimundo S. Ægi-

Digitized by Google

dij ad cuſtodiendum, eo quod ipſe habebat plus milites in ſua familia quam alij, & plus poterat dare. Ille quoque conſeruauit caſtrum cum ſuo exercitu, & cum eo fuit *Gaſton de Biart cum ſuis hominibus*; & Petrus Vicecomes de Caſtellon, & Raimundus Vicecomes de Torena, & Guillelmus de monte pellerio, & Goffredus de Turnbus, & Petrus Raimundus d'Alpoz, & Guillelmus de Sabra, &c.

VII. Vuil. Tyr. l. 6. c. 17. Alb. l. 4. c. 17. Baldricus l. 4. p. 120.

Tudebodus ms. l. 4. c. 9. Tandem fecerunt ſicut mandauit ei Dominus Ieſus Chriſtus per ſacerdotem Stephanum triduana ieiunia, & deprecati ſunt, & proceſſiones de vna Eccleſia in aliam, confeſſi atque abſoluti, & fideliter corpore & ſanguine Chriſti communicati ſunt, & dederunt elemoſinas pauperibus, & fecerunt cantare miſſas. Deinde fecerunt ſex acies intra ciuitatem. In prima vero fuit Hugo magnus cum Francigenis, & Flandrenſi Comite Rotbertto: In ſecunda quippe Dux Godefridus cum ſuo exercitu. In tertia fuit Rotbertus Normannus cum ſuis hominibus. In quarta fuit Ademarus Podienſis Epiſcopus portans ſecum lanceam noſtri Saluatoris Ieſu Chriſti cum ſua gente, & cum exercitu Raimundi Comitis S. Egidij, qui remanſit ſurſum ad caſtellum cuſtodiendum in montaneam præ timore Turcorum, vt defenderet ciuitatem In quinta fuit Tancredus Marchiſi filius cum ſua gente, & *Gaſtos de Bearn cum ſua gente, & cum gente terre Pictauenſis Comitis*. In ſexta fuit Boamundus cum ſuo exercitu.

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

I. La Principauté d'Antioche donnée à Boamond Prince de Tarente. Baudouin frere de Godefroi, Comte d'Edeſſe. II. Les troupes ſe ſeparent en diuers lieux pour ſe rafraiſchir. Gaſton ſe retire en la ville d'Edeſſe. Conqueſtes des contrées voiſines de la ville. Coniuration contre Baudouin deſcouuerte. III. L'armée prend la route de Ieruſalem. Gaſton quite Edeſſe. Robert Comte de Flandre, & Gaſton vont reconnoiſtre la ville de Rama. Larmée y entre, & s'y rafraiſchit. IV. Gaſton fait vne courſe iuſqu'aux portes de Ieruſalem, prend du betail qui eſt recous par les Saraſins. Tancred & Gaſton font vne nouuelle charge. Ils ſe retirent auec vn grand butin. V. Siege de Ieruſalem. La ville forte & bien munie. Petit nombre des aſſiegeans. Premier aſſaut repouſſé. VI. Gaſton commis pour faire dreſſer les engins de baterie. Les autres chefs trauaillent à recouurer des viures & des materiaux. VII. Les machines en eſtat. Les ennemis fortifiés en l'endroit deſtiné pour l'aſſaut. Tranſport des machines en vn autre quartier de la ville. VIII. Vne Tour dreſſée à la Romaine, vn pont abatu du milieu de la Tour ſur la muraille de la ville. Aſſaut par deſſus ce pont. Godefroi entre le premier, & à meſme temps Tancred, Gaſton, & autres Seigneurs. IX. Priſe de la ville. Les Saraſins retranchés au Temple de Salomon. Forcés. Tancred & Gaſton donnent la vie à ceux qui s'eſtoient retirés ſur le haut du Temple, & leurs banieres pour leur ſauuegarde. Ils profitent beaucoup du pillage. Action de graces en l'Egliſe du S. Sepulchre. Les Saraſins tués nonobſtant la ſauuegarde de Tancred & Gaſton, qui en ſont indignés. Il faut garder la foi aux heretiques, aux infideles, & aux excommuniés.

I. A principauté de la ville d'Antioche & des païs adiacents fut donnée à Boamond Prince de Tarente contre le gré de Raimond Comte de Toloſe, qui pretendoit à cette ſeigneurie. I'adiouſte les païs adiacents, dautant que l'eſclat de cette bataille d'Antioche, gagnée ſur le General de l'armée de Perſe, porta vne telle terreur dans les Prouinces voiſines, qu'vne bonne partie ſe ſoubſmit aux vainqueurs, iuſ-

ques à la ville de Rohas, où bien d'Edeſſe dans la Prouince Oſtohene, où Baudoüin frere de Godefroi fut eſtabli du conſentement de tous Comte d'Edeſſe. Et tous deux conioinctement appellés par le Prince de Nafart à ſon ſecours, le deliurerent du ſiege qui le preſſoit, firent alliance auec lui, & Geofroi mena quant & ſoi Mahomet pour oſtage dans la ville d'Antioche, Baudoüin ayant repris ſon chemin de Rohas.

II. Le deſir de faire nouuelles conqueſtes, la peſte qui eſtoit fort eſchauffée dans Antioche, & la neceſſité de rafraiſchir les troupes dans les bonnes places, & bien fournies de viures, fut cauſe de la ſeparation de l'armée. Godefroi ſe retira dans Turbayſel & Rauenel, le Comte de Toloſes'occupa aux ſieges des villes d'Albara & de Marra en Phœnicie. Noſtre Gaſton s'alla ioindre à Baudoüin en la ville d'Edeſſe, où pluſieurs François ſe rendirent à ſon exemple; en telle ſorte que la ville eſtoit remplie des gens de guerre, qui affluoient de toutes parts; leſquels le Comte Baudoüin ſecourut en leur neceſſité, leur diſtribuant par iour pluſieurs beſans d'or, & de ſa vaiſelle d'argent; & eux en contr'eſchange domterent les Turcs des contrées voiſines, lui accreurent le Comté d'vne grande eſtenduë de païs, & contraignirent les Princes plus puiſſans du Mahometiſme de rechercher ſon alliance. Les douze Saraſins qui gouuernoient le Conſeil de la ville de Rohas, ayans conceu de la ialouſie du pouuoir, que Gaſton & les autres François poſſedoient prés le Comte Baudoüin, toutes les affaires de la Prouince ſe manians par leur auis, au grand deſchet de l'autorité des infideles, coniurent ſecretement contre Baudoüin auec les habitans de la ville: Mais la trahiſon ayant eſté deſcouuerte par vn bourgeois, le Comte arreſta les factieux, & chaſtia ſeuerement les vns par confiſcation de leurs biens, & les autres par groſſes amendes. Ie dois cette obſeruation de la retraicte de Gaſton en la ville de Rohas ou d'Edeſſe, au ſeul Albert d'Aix.

III. La peſte d'Antioche ayant ceſſé, Godefroi ſe reſolut de prendre le chemin de Ieruſalem, & ioindre les troupes du Comte Raimond, qui s'eſtoient auancées du coſté de la Paleſtine. Ce fut pour lors que Gaſton quitta la compagnie de Baudoüin Comte d'Edeſſe, & ſe reünit auec ſes gens à l'armée de Godefroi, pour auoir ſa part aux combats qu'il falloit rendre. Ils coſtoyerent les villes de Ptolemaïde ou d'Accaron, de Caiphas, & de Ceſarée ſans leur demander rien, & camperent le ieudi apres la Pentecoſte au bord de la riuiere, qui arrouſe la ville de Rama. Et d'autant que cette ville eſtoit importante, à cauſe du paſſage, Robert Comte de Flandres, & Gaſton de Bearn, *homme verſé au fait de la guerre*, dit Albert, qui fait particulierement cette remarque, prirent cinq cens hommes d'eſlite, & s'auancerent pour reconnoiſtre l'eſtat de la ville. Mais ils n'eurent pas beaucoup de peine; car ils trouuerent les portes ouuertes, & la Cité abandonnée, à cauſe que les habitans ſur le bruit de la priſe d'Antioche, & du degaſt des Prouinces voiſines, s'eſtoient retirés auec leurs familles, meubles precieux, & beſtail dans les montagnes de la Iudée: Dont ils donnerent auis au Camp, d'où les troupes vindrent dans la ville, où elles ſe rafraiſchirent l'eſpace de trois iours, ayans trouué dedans grande abondance de vin, d'huile, & de froment. Les Chefs eſtablirent Eueſque du lieu vn Preſtre nommé Robert, & commirent la culture des champs aux Chreſtiens natifs de cette ville, à la charge de payer les redeuances en eſpeces de grain, & de vin.

IV. L'armée auançant ſon chemin, Gaſton qui aprit par les guides, que Ieruſalem n'eſtoit pas beaucoup eſloignée du logement, eſtima qu'il eſtoit de ſon deuoir de faire la deſcouuerte du païs, & de conſiderer la contenance des ennemis, & qu'il eſtoit digne de ſa reputation de prendre le premier la poſſeſſion du territoire de Ieruſalem, & d'auoir les premices des deſpoüilles des Saraſins. Pour cét effect il ſe deſrobe

Digitized by Google

ſecretement de l'armée, prend auec ſoi trente Gens-darmes adroits & nourris aux combats, iugeant fort bien auec ſa preuoyance ordinaire, que la garniſon de la ville n'eſtoit pas encor aduertie de l'approche des Pelerins; fait vne courſe auec les ſiens à la veuë de la Cité, & vne grande priſe de beſtail, qu'il amene quant & ſoi. Les Saraſins indignés de cét affront, ſortent bruſquement, repouſſent Gaſton, lui font laſcher la priſe, & le contraignent de ſe retirer. Comme il grauiſſoit par les rochers, il rencontre Tancred, lequel ſuiuant ſon compagnon & frere d'armes, deſcendoit auec quelques gens par le meſme panchant; & lui ayant repreſenté ce qui ſe paſſoit, il eſchauffa puiſſamment le Prince Tancred de charger l'ennemi. De fait les deux ioincts enſemble auec leurs compagnies, donnent ſi gaillardement ſur les Saraſins, qu'ils les pouſſent iuſqu'aux portes de Ieruſalem, & ſe retirent glorieux, chargés de butin & de deſpoüilles. Les Chreſtiens aprenans que cette priſe auoit eſté faite dans la terre de Ieruſalem, furent tellement rauis de ioye entendans proferer ce nom, qu'ils fondirent tous en larmes, voyans qu'ils eſtoient ſi proches des ſaincts lieux, pour leſquels ils auoient ſoufert tant de trauaux, & eſſuyé de ſi grands dangers; & reprenans comme nouuelles forces ſous les heureux auſpices de ce premier ſuccés, haſterent leur chemin, ſans s'arreſter iuſqu'à ce qu'ils poſerent le camp deuant les murs de Ieruſalem, faiſant reſonner les hymnes, & cantiques de loüanges, & d'actions de graces à Dieu. Ie n'ai rien adiouſté à cette narration, que i'ai puiſée mot à mot de l'hiſtoire d'Albert.

V. Ieruſalem fut aſſiegée par les Chreſtiens le 7. Iuin 1099. dit Foulquier de Chartres, le corps de l'armée eſtant compoſé ſeulement de ſoixante mille perſonnes, de l'vn & de l'autre ſexe, ſuiuant Albert. La ville eſtoit tres forte d'aſſiete, bien retranchée & munie de pluſieurs fortifications, d'vne grande & vaſte eſtenduë, & fournie d'hommes, de viures & de munitions, par le ſoin du Caliphe d'Egypte, à qui cette ville appartenoit; & encor il y auoit vne grande armée aux champs, pour incommoder l'armée Chreſtienne, en lui coupant les viures de tous coſtés. De ſorte que l'entrepriſe de ce ſiege eſtoit tres-difficile, & neantmoins neceſſaire aux Croiſés, qui eſtoient venus à deſſein de recouurer cette place, & mettre en liberté les Chreſtiens qui reſtoient dedans en fort petit nombre. Les Chefs prennent chacun ſon quartier; & voyans qu'vn aſſaut qu'ils auoient eſſayé, ne leur auoit point reüſſi, mettent tout leur ſoin à baſtir & dreſſer des tours, des caualiers, & des machines pour abatre les fortifications, & ioindre la contreſcarpe du foſſé à la muraille de la ville par vn pont, afin de venir aux mains, & forcer les aſſiegés.

VI. La conduite de cét ouurage ſi neceſſaire, duquel dependoit la priſe de la ville, fut commiſe à Gaſton de Bearn par Godefroi, & les Comtes de Normandie, & de Flandres, qui prierent cét *excellent & magnifique Seigneur*, dit Guillaume de Tyr, d'en vouloir prendre le ſoin, & d'y apporter la diligence requiſe. Raimond d'Agiles confirme cette commiſſion, adiouſtant que ce Gaſton de Bearn eſtoit *vn Prince tres-Noble & honoré de tous, à cauſe du merite de ſa vertu, & du profit que l'armée retiroit de ſes ſeruices.* Il entreprit ce trauail auec vne telle dexterité, departant à vn chacun ce qu'il auoit à faire, que la beſogne s'auançoit au contentement de tous; en telle ſorte que le Duc, & les Comtes ne s'occupoient qu'à batre les champs, donner main forte à ceux qui aloient couper le bois, & faire tranſporter les materiaux, & les cuirs des beſtes deuers Gaſton, qui ſeul procuroit la fabrique, & le baſtiment des engins. Or afin qu'il ne ſemble que i'aye rien dit par exaggeration, ie produirai au bas du Chapitre les paroles de ces deux auteurs.

VII. Les engins des bateries, & machines de guerre eſtans en eſtat, les chefs reſolurent de s'en ſeruir, & de donner l'aſſaut general à la ville: mais ayant reconnu

que les ennemis s'eſtoient fortifiés extraordinairement, & auoient dreſſé de engins de contrebaterie, en l'endroit où nos machines deuoient eſtre employées, ils s'aduiſent de les tranſporter toute la nuict, pour faire l'attaque, au quartier qui eſt depuis l'Egliſe S. Eſtienne, iuſques à la vallée de Ioſaphat. Ce qui ſe fit auec vne peine, & vn trauail incroyable qu'il y auoit à demonter ces engins, les tranſporter par pieces d'vn lieu en vn autre, par la diſtance d'vn gros quart de lieuë, à trauers les rochers, & precipices qui enuironnoient la Cité, les rebaſtir, & mettre ces grandes machines en eſtat de ſeruir, le lendemain matin. Cette action exploitée ſi bruſquement donna vn tel effroi aux Saraſins, & vn tel eſtonnement aux Chreſtiens meſmes, que chacun pouuoit manifeſtement reconnoiſtre, que la main de Dieu eſtoit auec nous, dit Raimond d'Agiles deſcriuant ce tranſport de machines; Et encore bien qu'il ne redife pas, que tout cela fuſt pratiqué & conduit par Gaſton, il eſt aiſé de ſe perſuader, que l'induſtrie d'aucun autre Seigneur ne pouuoit ſuffire à cét exploict, que celle qui auoit eſté choiſie pour commander aux trauaux & baſtimens de ces pieces.

VIII. Incontinent apres que les machines furent placées, & nommément vne qui eſtoit dreſſée en forme de Tour, ſuiuant l'vſage des Romains, & la deſcription de Vegece, les Chefs commanderent d'abatre le deuant, depuis le haut iuſqu'au milieu, & firent auſſi-toſt ietter vn pont de bois, qui s'attacha aux courtines de la muraille par deſſus le foſſé. Et à meſme temps l'aſſaut general fut donné de tous coſtés, & les Chefs & principaux Seigneurs deſirans d'auoir la gloire d'eſtre les premiers dans la ville, pour combatre main à main auec l'ennemi, paſſerent par deſſus ce pont, où le combat fut opiniaſtré. Raimond d'Agiles eſcrit, que Tancred & le Duc de Lorraine entrerent des premiers: d'où l'on peut iuger que Gaſton n'eſtoit pas beaucoup éloigné de Tancred. Mais Guillaume de Tyr nous empeſche de nous ſeruir des coniectures, eſcriuant nettement qu'à la ſuite de Godefroi entrerent incontinent le Duc de Normandie, le Comte de Flandres, le Seigneur Tancred, Hugues le Vieux Comte de S. Paul, Baudoüin du Bourg, *Gaſton de Beart*, Girard de Rouſſillon, & autres que j'omets.

IX. La priſe de cette ville arriua en iour de Vendredy, à l'heure de midi, le 15. du mois de Iuillet de l'année 1099. La tuërie, le carnage, & le butin furent remarquables: Pierre de Tudebeuf, & Guibert de Nogent obſeruent particulierement, que les Saraſins ſe retrancherent dans la fortereſſe du Temple de Salomon, où il y eut vn rude & tres aſpre combat pendant tout le iour, & qu'enfin les Chreſtiens s'eſtans rendus maiſtres du Temple, tuerent vn grand nombre de ces infideles de tous aages, & de tous ſexes, à la reſerue de ceux qui s'eſtoient retirés ſur le haut du Temple; auſquels Tancred & Gaſton de Bearn donnerent la vie, & leurs banieres: & s'en allerent à meſme temps par la ville, faiſans de grands & riches butins d'or, & d'argent, de cheuaux, de mules, & de maiſons entieres remplies de toutes ſortes de richeſſes. Apres la conqueſte de la ville, les Chreſtiens n'oublierent pas d'aler rendre leurs deuoirs, & venerer le S. Sepulcre de Noſtre Seigneur. Le lendemain de bon matin quelques-vns ſurprirent ces miſerables refugiés au haut du Temple, & ſans auoir eſgard aux banieres & à la ſauuegarde de Tancred & de Gaſton, maſſacrerent ces pauures gens, qui aimoient mieux ſe precipiter en bas les murailles, que perir par le glaiue de leurs ennemis. Cette temerité offenſa iuſqu'au bout Tancred & Gaſton, tant à cauſe de l'iniure qui leur eſtoit faite en violant leur ſauuegarde, que pour la conſequence dangereuſe que ce fait pourroit attirer, ſi les Saraſins eſtoient perſuadés que les Chreſtiens ne leur gardoient point la foi, & la parole donnée; quoi que les loix du Chriſtianiſme ne diſpenſent point de l'obligation que

Digitized by Google

l'on a de garder fidellement les pactes, traictés, & accords que l'on a fait auec les infidelles, ou heretiques, l'hereſie, l'infidelité, ni l'excommunication n'eſtans point vn iuſte ſujet de rompre, ou d'inualider vne promeſſe,

II. Albert. Aquenſ. lib. 5. c. 14.

III. Albertus l. 5. c. 41. Robertus vero Flandrenſis, & Gaſtus de Bordeis militaris homo aſſumtis quingentis ſociis tironibus, à ſocietate præmiſſi, ad portas & explorandos muros præceſſerunt.

IV. Idem l. 5. c. 45. Gaſtus de Cinitate Berdeis cum triginta viris gnaris certaminis & inſidiarum, clã ſubſtraxit ſe ab exercitu, ſicut erat prouidus ſciés vires appropinquantium peregrinorum adhuc latere cines, & milites Ieruſalem, per confinia eiuſdem vrbis cum ſuis fræna laxat, prædaſque vndique contrahit & abducit. Sed conſpecta iſtius audacia, aciuibus & militibus Saracenis præda exeuſſa eſt. Gaſtum vero ſociosque eius vſque ad aſcenſum rupis cuiuſdam inſecuti ſunt. Ab eadem autem Tankrado deſcendenti ex aduerſo, qui & ipſe exercitum præceſſit cauſſa quærendi neceſſaria, idem Gaſtus manifeſtans, ad inſectandos eoſdem hoſtes ipſius Tankradi animum vehementer accendit. Vnde ambo admixtis ſocietum copiis, fortiter in terga aduerſariorum equos laxant, vſque ad portam vrbis Ieruſalem eos in fugam remittentes, prædam vero retinentes, ad ſubſequentem Chriſtianorum exercitum perduxerunt.

VI. Vuillelmus Tyrius l. 8. c. 10. Dux & duo Comites Normanorum videlicet & Flandrenſis quendam *Egregium & magnificum virum dominum videlicet Gaſtonem de Beart* operi præfecerunt, & ſuper artifices ne ſe haberent negligentius circa propoſitum, curam eum rogauerunt inpendere diligentem. Ipſi vero egrediebantur, ſæpius populum educentes in manu forti, vt ligna cæderent, & cæſa ad opus ædificiorum comportarent, &c. Raimundus de Agiles Canonicus Podienſis. Præfecerant itaque Dux, & Comes Normaniæ, & Flandriæ, *Gaſtonem de Beardo* operariis qui machinas conſtruebant, & crates, & aggeres ad inuadendum murum componebant. *Hic autem Gaſto nobiliſſimus Princeps apud omnes honoratus erat vtilitatis, & probitatis ſuæ merito*, atque adeo opus ſibi à Principibus commiſſum ſagaciter operariis diuidens, ſapienter accelerabat. Principes autem tantum gerebant curam de comportanda lignorum materia, & Gaſto de conſtruendis neceſſariis ſolicitudinem agebat &c.

IX. Petrus Tudebodus l. 4. c. 38. Intrantes autem Noſtri ciuitatem Petegrini perſequebantur, & occidebant Saracenos vſque ad Templum Solomonis, in quo congregati dederunt Noſtris maximum bellum per totum diem, ita vt ſanguis illorum per totũ templum flueret. Tandem ſuperatis paganis, apprehenderunt Noſtri maſculos & feminas ſat in Templo, & occiderunt, quos voluerunt retinuerunt viuos. Super templum vero Solomonis erat maxima Paganorum congregatio vtriuſque ſexus, quibus Tancredus & *Gaſton de Beert*, (aut *Gaſto de Biarti*, vt exhibet codex ms.) dederunt ſua vexilla. Mox cucurrerunt per vniuerſam vrbem, capientes aurum & argentum, equos, & mulas, domoſque plenas omnibus bonis. Venerunt autem omnes noſtri gaudentes, & præ nimio gaudio plorantes ad noſtri Saluatoris Ieſu Sepulcrum adorandum, & reddiderunt ei capitale debitum. Mane autem facto aſcenderunt noſtri caute ſupra tectum templi, & inuaſerunt Saracenos maſculos & feminas, decolantes eos nudis enſibus, alij vero dabant ſe præcipites in templo. Hoc videns Tancredus iratus eſt nimis. Guibertus l. 7. c. 8. Qui templi ſuprema conſcenderant vulgi promiſcui infinita frequentia, Tancredi & Gaſtonis pro Signo ſibi interim pacis indultæ, vexilla ſuſcipiunt, Is autem *Gaſton vir Illuſtris, atque Ditiſſimus* vtrum de Gaſconia, an Basconia foret non integre memini, quia tamen de alterutro eſſet, ad certum tenui. C. 10. Denique craſtinum mane recanduit, & eeee Franci eos eſſe adhuc reſiduos dolentes, qui templi ſuprema conſcenderant, quibuſque Tancredus, & Gaſton propria vt diximus vexilla porrexerant, fani acerrime tecta peruaduut, Saracenos feminas cum maſculis dilaceratos interimunt. Quidam ex eis electa ſibi potius morte, quam ſponte ipſimet conſciuiſſent, Seſe templi faſtigio dedere præcipites. Tancredus tamen profigni præbitione lui, & ſponſione quã Gaſton & ipſe fecerant eadem eadẽ egre tulit,

CHAPITRE IX.

Sommaire.

I. Godefroi eſleu Roi de Ieruſalem par les Croiſés. La ville de Naples ſe rend. Tancred y eſt enuoyé pour s'en aſſeurer. Il prend des coureurs Arabes qui deſcouurent le deſſein de l'Amiran de Babylone. II. Godefroi ſort de Ieruſalem auec l'armée vers Aſcalone pour combatre les ennemis. Defenſes du Patriarche à l'armee de piller auant que la victoire fuſt gagnée. III. Ordre de l'armee. Le ſixieſme bataillon commandé par Tancred, & Gaſton. IV. Tancred & Gaſton eſtoient au corps de la bataille. L'armee des ennemis d'vn nombre infini. Elle eſt defaite. Exploicts de Tancred & Gaſton, & des autres Chefs. V. Apres la victoire, les Chefs allerent ſe lauer au fleuue du Iordain, & cueillir des palmes en Ierico ſuiuant la couſtume. Robert Comte de Flandres, celui de Normandie, & Gaſton vont à Conſtantinople par mer, & delà en France.

I. LA ville de Ieruſalem ayant eſté remiſe au pouuoir des Chreſtiens, les Croiſés s'aſſemblerent pour choiſir vn d'entr'eux, qui gouuernaſt la Prouince, & par ſa bonne conduite aſſeuraſt cette nouuelle conqueſte. La pluralité des ſuffrages tomba ſur Godefroi de Boüillon, quoi que le Comte de Toloſe pretendit au gouuernement. A meſme temps les Deputés de la ville de Naples vindrent traicter de la reddition de leur place, où Tancred & le Comte Euſtache furent enuoyés pour s'en aſſeurer & prendre le ſerment de fidelité des habitans: où ils receurent incontinent vn nouueau commandement de reuenir en diligence, afin de s'oppoſer à l'armée que l'Amiran de Babylone conduiſoit, pour recouurer la ville de Ieruſalem. S'eſtans mis en chemin ils paſſerent par la ville de Ceſarée, & rencontrerent prés de la mer, & de la ville de Ramore quelques coureurs Arabes, dont ils prirent vne bonne partie, & furent inſtruits par eux, du nombre & du deſſein des ennemis; De quoi le Prince Godefroi ayant receu les auis que lui enuoya Tancred, commanda des auſſi-toſt aux troupes de ſe tenir en eſtat, pour marcher vers la ville d'Aſcalone, ſans attendre de ſe faire aſſieger en Ieruſalem, comme il leur eſtoit arriué en Antioche.

II. Le Duc ſortit de la ville le Mardi, accompagné du Patriarche Theobert nouuellement eſleu, & de Robert Comte de Flandres. Le Comte de S. Gilles & Robert de Normandie partirent le lendemain. Pierre l'Hermite demeura dans la ville, ordonnant aux Latins, & aux Grecs de faire des aumoſnes, des proceſſions, & des prieres à Dieu pour la victoire de ſon peuple. L'armée Chreſtienne prit ſon logement prés de la riuiere d'Aſcalone, & fit vn grãd butin de chameaux, bœufs & moutons qui apartenoient aux ennemis. Sur le tard, le Patriarche fit publier vne Ordonnance par tout le Camp, *Per omnem hoſtem*, dit Tudebœuf, portant commandement à tous les hommes de guerre de ſe tenir preſts pour combatre le lendemain de bon matin, auec defenſes & peines d'excommunication contre ceux qui ſe ietteroient au pillage, auparauant que le combat ſeroit fini, permetant à vn chacun apres le gain de la bataille, de prendre ce qui lui ſeroit *predeſtiné* de Dieu, cõme il parle.

Digitized by Google

III. Le lendemain qui eſtoit vn Vendredi, le Duc fit batre aux champs de fort bon matin, & l'armée deſcendit dans vne vallée tres-agreable proche du riuage de la mer, où les troupes furent rangées pour receuoir l'ordre de la bataille; & departies en ſix bataillons. Le premier eſtoit commandé par Godefroi, le ſecond par le Comte de Normandie, le troiſieſme par le Comte de Toloſe, le quatrieſme par Robert Comte de Flandres, le cinquieſme par le Comte Euſtache, le ſixieſme par Tancred & Gaſton de Bearn. Tudebœuf certifie que les bataillons furent commandés en cét ordre par les ſuſdits Seigneurs. A quoi s'accordent Raimond d'Agiles, & l'Abbé Guibert, quoi que Baldric ioigne mal à propos Gaſton, auec le Comte de Flandres, *Flandrenſis, & Gaſton ſuam.* Il eſt vrai que Robert le Moine ne met que cinq bataillons, donnant le commandement du cinquieſme au Comte Euſtache, à Tancred, & à Gaſton de Bearn, qu'il nomme de Behert: Mais tous ces eſcriuains concourent à metre Gaſton parmi les principaux chefs de l'armée, & lui donner pour le moins le ſeptieſme rang, le plaçant touſiours auec Tancred. D'où l'on peut inferer que le voyage d'Euſtache & de Tancred pour s'aſſeurer auec leurs compagnies de la ville de Naples, la priſe des coureurs Arabes, & l'auis enuoyé à Godefroi pour empeſcher le deſſein de l'armée de Babylone, furent des ſeruices rendus par eux conioinctement auec Gaſton, puis qu'il eſtoit inſeparable de Tancred, & qu'il ſe trouue en cette bataille à la teſte des meſmes troupes, qui viennent de faire les autres exploicts.

IV. L'armée des Saraſins attendoit de pied coi la noſtre, qui marchoit en bel ordre, & auec vne grande aſſeurance. Les gens de pied, & les archers marchoient deuant, & la caualerie ſuiuoit pour les ſouſtenir. Le Duc Godefroi eſtoit à main gauche, le Comte de S. Gilles à la droite proche de la mer, le Comte de Normandie, le Comte de Flandres, Euſtache, Tancred, & Gaſton eſtoient au milieu, dans le corps de la bataille. Le beſtail pour la prouiſion des viures; & les cheuaux du bagage marchoient à droit, & à gauche d'eux meſmes ſans guide, dit le manuſcrit de Tudebœuf, ce que l'on prit à bon augure. Comme les armées eſtoient en diſtance raiſonnable, Godefroi donna le ſignal du combat; qui fut entrepris au nom de Ieſus-Chriſt & du Sainct Sepulcre; le Patriarche portant quant & ſoi vne partie de la vraye Croix, comme les Iſraëlites portoient l'Arche du Seigneur. Les Chreſtiens donnerent ſur les ennemis auec vne telle vigueur, que nonobſtant l'infinie multitude de leurs gens, qui eſtoit connuë à Dieu ſeul, dit l'original, & la reſolution qu'ils monſtrerent au commencement, ils furent defaits, mis en routte, & reduits à vne entiere deſconfiture. Ceux qui ſont remarqués par Tudebœuf auoir le mieux combatu en cette iournée, ſont le Comte de Normandie, le Comte de Flandres, Tancred, & Gaſton. Car le Comte de Normandie ayant aperceu dans l'eſtendart, de l'Amiran de Babylone, vne pomme d'or au bout de la pique d'argent, où il eſtoit arboré, enfonça ſur lui, & le bleſſa à mort de ſa main. D'vn autre coſté le Comte de Flandres les attaqua rudement, & en fit vn horrible carnage. Le bataillon de Tancred, & de Gaſton donna au milieu du camp des ennemis, & leur fit tout auſſi-toſt laſcher le pied honteuſement. Leur effroi fut ſi grand, qu'ils ne pouuoient tenir contenance, ni ſe mettre en defenſe contre cette gendarmerie Chreſtienne, qui maſſacroit ces infideles ſans merci. Le Comte de S. Gilles en fit vne grande boucherie au riuage de la mer, où pluſieurs de ces deſeſperés ſe precipiterent. L'eſtendart de l'Amiran y fut pris, que le Comte de Normandie acheta pour vingt marcs d'argent, & le donna au Patriarche à l'honneur de Dieu & du S. Sepulcre. Vn autre acheta ſon eſpée pour ſoixante beſans d'or. On trouua que ces meſcreans auoient pendu chacun à ſon col, des flaſcons remplis d'eau pour ſe rafraiſchir lors qu'ils pourſui-

Digitized by Google

uroient les Chreſtiens, mais ils furent deliurés de cette peine.

V. Cette victoire ſignalée, qui afermit entierement à Godefroi la poſſeſſion de ſon Royaume de Ieruſalem, fut gagnée le 14. d'Aouſt, la veille de la Feſte noſtre Dame de l'an 1099. ainſi qu'eſcrit Pierre de Tudebœuf, à qui nous deuons les particularités de cette iournée. De ſorte, que pluſieurs Chreſtiens voyans qu'ils s'eſtoient acquités tres-auantageuſement de leur vœu, ſongerent à la retraicte, apres vn voyage de trois ans: & pour cét effet s'allerent lauer au fleuue du Iordain, & cueillirent des rameaux des palmes en Ierico, au jardin d'Abraſias, ſuiuant la couſtume, dit Foulquier de Chartres: qui met au nombre de ces Seigneurs, Robert Comte de Normandie, & Robert Comte de Flandres, leſquels s'en retournerent à Conſtantinople par mer, & delà en France. Albert d'Aix ioinct auec ces deux Comtes, Gaſton de Bearn, & deſigne le mois de Septembre, pour le temps de leur retour.

I. II. III. IV. Tudebodus l. 1. c. 10. ms. cod. & c. 39. edict. R. Agiles. Guib. l. 7. c. 15. Baldric. l. 4. Robertus l. 9. p. 7. V. Albert l. 6. c. 60.

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. Gaſton reuenu de Ieruſalem eſtoit chargé d'honneur & de gloire, ſuiuant vn ancien Acte. Il remercie Dieu par ſes bien-faits enuers l'Egliſe de Leſcar. Il conſeilla l'Eueſque Sance d'y eſtablir des Chanoines reguliers de S. Auguſtin. D'où vient la denomination de Chanoines reguliers. II. L'Eueſque Sance fait l'eſtabliſſement des Chanoines reguliers, & pourueut à leur entretenement, au moyen du reuenu de pluſieurs Egliſes. Il donne auſſi les amendes qui pourroient eſtre adiugees à l'Eueſque en cas de procez, duel, ou examen du fer chaud touchant les droicts de ces Egliſes. Damnum *ſignifie Amende.* Diuiſio, *l'examen du fer chaud. III. Gaſton fonde vn Hoſpital à Leſcar, & en baille l'adminiſtration aux Chanoines. Dote cét Hoſpital de la diſme de tous les fruicts, que lui & ſes ſucceſſeurs raſſembleroient dans leurs celliers. Et d'vn Aleu exempt de toutes charges acheté de Ramond Guillaume d'Ardaos. IV. Il donna encore le peage du pont du Gaue. Ce pont eſt ruiné, & le bateau de Laroeinh lui a eſté ſubſtitué. Couſtume de batre les grains auec les iuments.*

I. GAſton eſtant de retour en ſa maiſon, chargé de gloire, & des palmes de la Paleſtine, tourna ſes penſées à remercier Dieu des bien-faits qu'il auoit receus de ſa main liberale, lui ayant fait la grace de ſe ſeruir de lui comme d'vn inſtrument pour dompter la ferocité des Turcs & des Saraſins, lui donner vne grande reputation parmi la Chreſtienté, & le rendre à ſa famille, & à ſon païs en bonne diſpoſition. Il employa à ces fins les effets, outre les vœux & les prieres; & conſiderant l'Egliſe Cathedrale de Laſcar en mauuais eſtat, à cauſe du dereglement des Moines, que le Duc Guillaume Sance, & la Ducheſſe Vrraque auoient ordonnés, qui viuoient ſans diſcipline, & ſans communauté; Il conſeilla l'Eueſque Sance d'y eſtablir l'ordre canonique ſuiuant la regle de S.

Digitized by Google

de Sainct Auguſtin : qui commença d'eſtre recherchée en ce temps, & introduite en pluſieurs Egliſes Cathedrales de la Chreſtienté, ſous le nom de Chanoines Reguliers, c'eſt à dire de Clercs reguliers. Car dans les Capitulaires de Charlemagne, au Synode d'Aix & autres Conciles Occidentaux, & dans Balſamon ſur le Nomocanon de Photius, meſmes dans Sainct Baſile, & ailleurs, les Clercs ſont appellés *Canonici*, comme enrollés au Canon, & en la matricule des Egliſes, & en outre ſujets aux Canons & loix Eccleſiaſtiques : & pour ce regard ſont oppoſés aux Moines & reguliers, qui ne ſont incorporés au Canon ou regiſtres des Egliſes, mais ſont ſujets à la diſcipline monaſtique, appellée Regle par emphaſe. De ſorte que ioignant ces deux profeſſions en la perſonne des Clercs de Sainct Auguſtin, on les a qualifiés dés le commencement *Canonici Regulares*. Ces choſes n'ayant pas eſté aſſés exactement conſiderées par certains eſcriuains, ils ſe ſont moqués de cette denomination l'eſtimans ridicule & identique, comme ſi elle eſtoit compoſée par ignorance d'vn mot Grec, & d'vn autre Latin de meſme ſignification. Cette matiere, des Chanoines & Chapitres, & de leurs deuoirs, eſt amplement, doctement, & curieuſement expliquée par le ſieur Iean de Bordenaue, Chanoine de Laſcar, grand Vicaire, & Iuge Metropolitain d'Aux en Nauarre & Bearn ; qui dans l'éminence de ſa doctrine poſſede parmi les lettrés la meſme dignité, que ſa charge lui donne en l'ordre de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique.

II. L'Eueſque Sance mit dés auſſi-toſt ce deſir en execution l'an M. CI. auec l'auis d'Amatus Archeueſque de Bourdeaux, & Legat du Siege Romain, de Raimõ Archeueſque d'Aux, & Odon Eueſque d'Oloron ; & pour bailler moyen aux Chanoines de viure plus religieuſement, en les obligeant de renoncer en particulier à la proprieté des biens, il donna à la communauté pour leur entretenement de viures & d'habits, l'Egliſe de Careſſe auec toute ſa diſme, & pluſieurs autres Egliſes denombrées dans l'acte de cette donation, la quatrieſme partie du pain & du vin de l'Archidiaconé du Bigbilh ; Et en outre la Iuſtice des Egliſes, des diſmes, & des autres plaids. Ce qui ne ſignifie pas la Iuriſdiction Epiſcopale, & l'autorité de iuger & faire droit ſur les procez qui pourroient eſtre meus touchant les Egliſes, & la proprieté des diſmes, & autres differents dans l'eſtenduë de cét Archidiaconé. Car l'Eueſque Sance ne pouuoit pas deſpoüiller de cette Iuriſdiction, ni ſon Epiſcopat, ni la Iuſtice ſeculiere du Seigneur de Bearn, qui prononçoit ſouuent ſur ces matieres. Mais ce que Sance à donné en vertu de cette clauſe ſont les émolumens, amendes, & profits qui lui pourroient apartenir à l'occaſion de ces Egliſes, diſmes, & autres plaids ou procez, où l'on pourroit lui adiuger quelque amende en la iuſtice ſeculiere, où quelque émolument ou ſalaire en l'Eccleſiaſtique. Il excepte trois cas, dont il reſerue à ſoi la connoiſſance, & les profits des amendes & des eſpices, ſçauoir des Clercs perſeuerans en leur peché, des Meſſes, & des Oblations des penitents. Or que ce ſoit le ſens de la clauſe precedente, d'attribuer au Chapitre les émolumens & les amendes couſtumieres, qui ſeroient deuës à l'Eueſque en cas de procez ſur les Egliſes, diſmes, ou autres affaires dans l'eſtenduë de cét Archidiaconé, & de celui de Saubeſtre, & de Riuereloing, il conſte de la clauſe ſuiuante ; *Si forte in his duellum vel aliqua diuiſio aduenerit, damnum eis conceſſit.* Ce qui ſignifie que s'il y arriue aucun duel, ou examen du fer chaud, qui eſtoient les deux cas auſquels le condamné payoit amende, il la leur accorde. Car *Damnum* ſignifie l'amende au langage de ce temps. Et *Diuiſio* ſe prend dans les anciens tiltres de Sorde, de S. Pé & ailleurs, pour l'examen de fer chaud, ou de l'eau chaude. Il y auoit quelque émolument pour fournir la chaudiere, & faire les benedictions, & pour receuoir les ſerments ; qui eſtoit partagé entre le Curé, & le ſeigneur des lieux, & l'Eueſque, ainſi que l'on aprend des tiltres de S. Pé, & du

III. Le Prince Gaſton ne ſe contenta pas de promouuoir auec ſa femme Taleſe l'eſtabliſſement des Chanoines reguliers de S. Auguſtin, mais de plus il contribua de ſa part ſes liberalités en leur faueur, en cette année M. C I. au iour de Paſques. Car il leur donna la conduite & le gouuernement de la maiſon Hoſpitaliere, que lui & ſa femme auoient baſtie en la ville de Laſcar, & dotée de pluſieurs belles rentes, pour la retraicte & nourriture des Pelerins, & autres perſonnes miſerables: Augmentans le reuenu de la dixieſme partie de tous les fruicts que lui & ſes ſucceſſeurs aſſembleroient dans leurs celliers, (qui eſt vn don digne d'vn courage plein de pieté heroïquement Chreſtienne) & d'vn aleu c'eſt à dire d'vne grande eſtenduë de terre franche & deſchargée de tout deuoir, aſſiſe en la campagne de Laſcar prés de la riue du Gaue; laquelle pour cét effect ils auoient achetée d'vn gentil-homme nommé Raimond Guillaume d'Ardaos; ſous cette condition, que s'il aduenoit que le ſurplus de cét aleu qui reſtoit entre les mains du vendeur, fuſt conteſté par deuant le Vicomte ou les ſucceſſeurs de ſa race, ils defendroient & protegeroient le vendeur & ſes hoirs contre ſes parties, & lui quitoient dors & deſia toutes amendes, meſmes celles du combat, s'il arriuoit qu'à l'occaſion de cét aleu il en faluſt à l'aduenir ordonner quelqu'vn en Iuſtice, pour le iugement du procez qui pourroit eſtre meu. Reſeruans la diſme des fruicts qui ſe recueilleroient en cét aleu, à l'Egliſe de Saint Gerons, dont il dependoit. Le logement en la maiſon Hoſpitaliere, lors que Raimond voudroit s'y retirer; & la moitié de la Naſſe ou Ecluſe pour la peſche au profit de l'Hoſpital, s'il arriuoit par haſard, que l'on trouuaſt vn lieu propre pour en dreſſer dans la riuiere du Gaue. Maintenant cette maiſon Hoſpitaliére eſt perduë, ſans qu'il en reſte aucune trace, & les reuenus ſont confus dans la menſe capitulaire; l'Hoſpital que l'on voit auiourd'hui dans la ville de Laſcar, eſtant vne fondation recente faite par vn Chanoine, & augmentée par les liberalités des bonnes gens.

IV. Le iour de la feſte de Paſques de l'année ſuiuante, le Prince Gaſton continuant ſes munificences, donna à l'Egliſe Cathedrale le peage qu'il prenoit, pour raiſon du pont baſti ſur le Gaue, en l'endroit de l'aleu qu'il auoit deſia aumoſné, eſtendant cette donation, au cas qu'il fuſt beſoin de changer ce pont d'vn lieu en vn autre, à cauſe de l'inondation des eaux, à la charge toutesfois que s'il arriuoit qu'il le faluſt baſtir en l'aleu de Raimon Guillaume, l'Adminiſtrateur de l'Hoſpital, ſera tenu de faire batre auec ſes iumens les grains de ce Raimond, & lui payer annuellement ſix ſols de rente, ſçauoir trois à la feſte de la Touſſaints, & trois à la Foire du caue. Moyennant quoi il ne pourra donner de l'empeſchement au changement du pont, excepté ſi l'on incommodoit ſa maiſon. De ce diſcours on aprend que ce pont eſtoit en danger continuel de ruine, & que la maiſon d'Ardaos eſtoit proche de l'eau du gaue, dont le voiſinage lui a eſté ſi funeſte, qu'elle ne paroiſt non plus que ce pont; auquel a eſté ſubrogé le bateau du paſſage de Laroenh, qui apartient à l'Eueſché. Et l'aleu de Raimond Guillaume d'Ardaos comprend ce quartier nommé d'Ardous tenu par le corps de ville de Laſcar ſous le tiltre de Domengadure, & la portion achetée par Gaſton, eſt ce quartier de terre proche de Laſcar, que pluſieurs particuliers poſſedent dechargé de tous fiefs. On recueille auſſi de cét acte que l'vſage de batre les bleds, pour le moins les millets auec les iuments, eſt ancien dans le Bearn, & qu'en ce temps l'on auoit acouſtumé de tenir au bout de ce pont prés de la riuiere, vne foire pour la vente du beſtail, nommée la Foire du gaue, qui s'eſt perduë auec la commodité du paſſage du pont. Les gentils-hommes de Bearn qui eſtoient preſens à cette donation ſont, Ogger de Miramon, Garſias de Gauaſto, Garſias ſon fils, Guilem Od d'Andons, Guilem de Corberes, & pluſieurs autres.

Digitized by Google

I. II. III. Chart. Laſcurr. Anno milleſimo O. primo Epacta nonadècima, Concurrente vno, Indictione nona, domino ac reuerendiſſimo Sancio exiſtente præſule, Regnante venerabili Gaſtone Bearnenſium Vicecomite atque admonente, *tunc nouiter reuerſo à Ieroſolimitana expeditione cum magno honore* eiuſque vxore Taleſa fauente, modiſque omnibus adiuuante, Canonicus ordo iam penitus in Laſcurrenſi Eccleſia deſtitutus, auxilio & conſilio prædictorum, & aliorum bonorum virorum inibi aſſiſtentium, diuina annuente & cooperante clementia, ſecundum regulam & ordinem B. Auguſtini prædicta in Eccleſia reſtituerus eſt. Cui reſtitutioni ſiue reſtaurationi præfatus Gaſto cum prædicta vxore ad honorem & vtilitatem eiuſdem Eccleſiæ, elemoſinariam domum, quam pro ſuorum remiſſione peccatorum atque prædeceſſorum ſuorum, ad ſuſtentationem peregrinorum aliorumque indigentium ædificauerant, conſilio & admonitione præfati præſulis, canonicis inibi regulariter degentibus in perpetuum cuſtodiédam tradiderunt, ad opus & refectionem omnium tam peregrinorum quam aliorum miſerorum, cum omnibus à ſe datis, & aliúde adquiſitis, & cum decima parte omnium bonorum quæ in ſuis cóngregabantur Cellariis, ſiue congreganda erant poſt eos à ſucceſſoribus ſuis in perpetuũ. Cum alodio etiam, id eſt terra quam præſcriptus Vicecomes & eius vxor adquiſierant à Raimundo Vilelmi de Ardaos, tali conditione videlicet talique pacto, vt ſi forte aliquis aliquando de reliquo alodio ſuo ſiue terra ſua ante Vicecomitem, *vel ante aliquem de ſua progenie, Vicecomitis videlicet ſucceſſorem*, proclamationem ſiue querimoniam faceret, ipſe Vicecomes & ſuæ progeniei ſucceſſores ſemper prædictum Ramundum ſuamque generationem ab omnibus ſibi aduerſantibus protegerent, defenderent, tuerentur, & munirent. Præterea ſi forte contigerit, quod ipſe vel aliquis ſuæ generationis duellum, vel aliud iudicium pro ſuo prædicto alodio ſiue terra ante Vicecomitem, vel ante aliquem ſibi ſucceſſorem faceret, vel fecerit in futuro, nunquam ab eo, nec à ſuis ſucceſſoribus, ipſe vel eius ſucceſſores *Bannum* exigant nec requirant. Decima pars totius annonæ quæ ibi creuerit fideliter ſemper Eccleſiæ S. Gerontij, cuius eſt alodium reddatur. Præterea cum prædictus Ramundus ad Hoſpitalis domum aduenerit benignè & honorificè à cuſtodibus recipiatur. Iterum ſi forte ſibi neceſſarium fuerit, vel ibi perpetuo mànere voluerit, cum gaudio recipiatur. Rurſum cum conditione, quod ſi in eadem terra forte fortuitu aptus locus Maſſæ vel Bertſodi euenerit, medietas illius Elemoſinariæ domus ſit.

II. E Chart. Generenſi: Peregrinus Vicecomes Leuitanenſis, & Tiborſt vxor eius ſtatuunt ad præfatum oratorium accedentes pro controuerſiis per *iuramentum*, vel *ex aqua feruenti* per extractionem dirimendis dabunt vnum nummum pro claue, & quatuor pro lebete. Ex quibus quatuor, duo cedunt in partem Generenſis monaſterij, & alij duo competunt Eccleſiæ Cathedrali. Datur etiam nummus Sacerdoti Aquam cum lapide benedicenti.

E Chartario Pal. prolato l. 5. c. 28. n. 4. Conceſſi eidem Eccleſiæ (id eſt Gauarreti) Caldariam iudiciariam cum marmore, ita quod in toto Archidiaconatu non habeatur niſi ibi tantũ modo, inquit Gaſto.

I. II. Chart. Laſc. Anno milleſimo C. I. ex quo Dominus noſter & redemptor humani generis de intemerato virginis vtero naſci dignatus eſt, præſidente Paſchalio Romnanæ Eccleſiæ Papa, regnãte Philippo Francorum rege, & G. Aquitanorum Comite. Sancius Laſcurr. Epiſcopus diuini amoris igne ſuccenſus, conſilio Archiepiſcopi Burdigalenſium Amati, Romanæ quoque ſedis Legati, & R. Auxienſium Archiepiſcopi. & O. Oloronſis Epiſcopi, conſilio quoque G. Vicecomitis Bearnenſis patriæ, aliorumque principum, conſiderans Euangelij dictum, non poſſe duobus ſeruire dominis, in Eccleſia ſuæ ſedis videlicet B. Mariæ Laſcurr. Regulares Canónicos inſtituit. Prius namque irregulariter, & ſine aliqua Regulæ diſtrictione viuebant, neque communiter neque conuenienter deo ſeruire videbantur. Supra memoratus vero S. Præſul deſiderans illos quaſi paſtor gregem ſuum ab erroris via reuocare & in rectitudinem ſemitarum dirigere, & ſicut qui redditurus erat rationem in tremendo Dei iudicio, de talento à Deo ſibi credito, & vt attentius & ſine aliqua ſeculari inſtantia poſſent intereſſe Dei ſeruitio; eos præſentis ſeculi rerum omnium proprietati abrenunciare fecit. Et vt nullam ſollicitudinem atque neceſſitatem victus ſcilicet & veſtitus ſub regulari diſciplina exiſtentes paterentur, hos honores ab hominibus bonis Eccleſiæ B. Mariæ datos, & partim per eundem Epiſcopum adquiſitos illis aſſenſit & firmauit. Eccleſiam ſcilicet de Carreſſa cum tota decima. Eccleſiam de Mureg cum appendicijs ſuis. Eccleſiam S. Iohannis de Podio cum decima: medietatem Eccleſiæ S. Petri de Alod. Eccleſiam de Arteſſa. Eccleſiam S. Seueri de Aſſat. Eccleſiam de Bordes cum villa. Eccleſiam de Auedelo. Eccleſiam S. Iohannis de Nere, & cum his quartam partem oblationis altaris S. Petri de Seuinhac. Et ſi ipſe vel eius ſucceſſor adhuc aliquid ab altero participe eiuſdem eccleſiæ, vel extorquere vel augmentare poterit, ſimiliter eis cõceſſit. Medietatem quoque Eccleſiæ S. Caſtini. Eccleſiã de Serre. Eccleſiam S. Genumẽri de Albij cũ villa. Eccleſiã S. Andreæ de Beyrie. Eccleſiã de Garaleda. Eccleſiã de Lanelõque. Eccleſiã de Craboſſe. Per has quippe eccleſias & per diuerſas partes Epiſcopatus pluſquã triginta ruſtici dedi numeratur. Præterea quartam partem panis & vini Archidiaconatus de Bigbilh, & *inſticiam Eccleſiarum & decimarum, aliorumque placitorum, exceptis tribus, clericorum videlicet in peccatis permanentium, miſſarum quoque, & panitentium oblationibus* & ſi forte in his *duellum* vel aliqua *diuiſio* aduenerit, *damnum* eis conceſſit, & tandundem in Silueſt. Archidiaconatu. in ripa vero Lunij, quartam partem panis & vini, totum cum placitis. Quicumque vero viuus, vel mortuus, terrarum, vel mobilium aliquid B. Mariæ pro redemptione animæ ſuæ, vel parentum ſuorum contulerit, ſine parte operis totum eis conceſſit. Siquis igitur vel eius ſucceſſor, vel alter quilibet, his regulariter viuentibus hoc violare vel minuere voluerit, ſub anathemate ſit. Et qui voluerit hoc ſuſtentate, & augmentãre inter celeſtium choros ciuium deputetur, vbi per manus angelorum deportetur, & mereatur gaudere & lætari cum SS. omnibus in æterna requie, vbi manet Deus cum Patre, & Spiritu ſancto per infinita ſecula ſeculorum Amen. Poſt multa vero tempora ſupradictus S. Venerabilis Epiſcopus videns multiplicari conuentum Canonicorum, conceſſit eis donum in perpetuum obſeruandum, vt in vnoquoque anno in feſtiuitate S. Mariæ Septembris, darentur eis quadraginta modij de tritico. Poſt modum A. Epiſcopus ſucceſſor illius in eadem feſtiuitate X. modios inſuper omni anno dari conſtituit. Dedit etiam eis Eccleſiam de Sancta Cõfeſſa ex integro; pro qua vnum Ruſticum apud Ilhe donauit Gm. Abbati de S. Iuliano reclamanti, ſe in ea iure hereditario dicenti ius habere.

IV. Alia vice dedit donum Domnus Gaſto Vicecomes Bearnenſis pro ſe & ſuo genere huic Eccleſiæ

B. Virg. M. censum, & tributum de ponte vbicumq; mutabitur, hac conditione, vt Eleemosynarius *cum suis equabus* si haberet, prædicto V. R. sin eius alodio pons fieret, *suam omnibus annis absque tritura tunderet annonam*, & insuper omnibus annis darent ei sex solidos, tres in festiuitate omnium sanctorum, & tres circa *Feram Ganarensem*. Visores huius rei sunt Oggerius de Miramon, Ramundus Garsias de Gauasto, Garsias filius eius, Guilem Od de Apdons, Guilem de Corberes, & alij.

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. Gaston donne à l'Eueschés ses droits qu'il auoit en la Seigneurie de Lascar, & en celle de Beneiac: L'Encens du peage d'Oloron, & dix sols annuels sur les droits de la Foire de Jacque en Aragon, & le vin clairet d'vne vigne pour le sacrifice. II. Commerce de France & d'Espagne par Oloron. Les droits de Jacque anciens dans la maison de Bearn. III. Recherche historique de l'Origine de la Communion, sous vne espece en l'Occident; qui commença en ce temps à l'occasion d'vn Canon du Concile de Clairmont sous Vrbain II. & du voyage de Jerusalem. IV. Canon 28. de ce Concile mal interpreté par le Cardinal Baronius. V. VI. Vraye interpretation de ce Canon. VII. VIII. Vsage public de la Communion sous vne espece en l'Eglise de Jerusalem. IX. Cét vsage eut son progrez en l'Occident depuis la prise de Jerusalem.

I. IAi reſerué pour ce Chapitre vne plus grande liberalité que Gaſton exerça le meſme iour de Paſques en faueur de l'Egliſe de Laſcar, lui acordant l'honneur, c'eſt à dire la ſeigneurie, les rentes, & la iuriſdiction, qu'il poſſedoit en cette ville, lors de l'eſtabliſſement de l'ordre Canonique. Car encore que le Duc Sance euſt donné la ville de Laſcar à l'Egliſe, cela n'empeſchoit pas que les Seigneurs de Bearn ne poſſedaſſent en qualité de Vicomtes hereditaires pluſieurs droits Seigneuriaux, qui eſtoient de leur domaine particulier, dans les meſmes lieux où les Ducs ioüiſſoient des droits Cõtaux, & qu'ils n'en diſpoſaſſent à leur gré. Comme il arriua pour le regard du village de Beneiac donné par le Duc Sance, que ce meſme Gaſton mettant le Meſſel ſur l'autel ceda entierement à l'Eueſque Gui, & à ſes Archidiacres, en preſence de Fortaner d'Eſcot, Fortaner de Domij, & R. de Biſanos, à la charge de rembourſer à Gautier de Melho cent ſols Morlas, pour leſquels il tenoit cette portion de village en engagement. Or il ne ſe contenta pas de donner les droicts qu'il auoit à Laſcar; mais en outre il deſchargea & afranchit les habitans de la ville, des charrois qu'il pouuoit leur commander pour ſon ſeruice, & du droict de Carnal; fit defenſes de ſaiſir la Seigneurie pour les debtes de l'Eueſque ou des Chanoines; & donna pour le ſeruice diuin, tout l'encens qu'il recueilliroit de ſa Lezde, ou peage d'Oloron, & dix ſols annuels pour le luminaire, à prendre ſur les droits qu'il leuoit en la Foire de Iacque en Aragon, & le vin clairet de ſa vigne de Maubec, pour faire le ſacrifice. Et en faueur de la maiſon Hoſpitaliere le diſme du pain, vin, & pomade qu'il cueilloit en tout ſon *Honeur*, c'eſt à dire aux terres de ſon patrimoine, qui eſtoit depuis *Faied* iuſqu'a Laſcar, qui ſignifie à mon auis les montagnes d'Aſſon, qui ont à leur racine la terre appellée Mieihaged.

II. Cette piece nous apprend que le peage d'Oloron eſt vn ancien droict du domaine des Seigneurs de Bearn, & que ce paſſage des Monts Pyrenées eſtoit frequenté pour lors, non ſeulement pour le commerce des denrées du

Digitized by Google

païs, mais auſſi pour les eſtrangeres, comme eſt l'encens; que l'on tranſportoit en France de l'Eſpagne: où les Saraſins le faiſoient porter d'Arabie, au moyen de la correſpondance qu'ils auoient auec ceux de leurs ſecte, qui commandoient en ces regions Orientales, que l'on peut nommer la matrice de leur ſuperſtition. Au lieu que l'on recouure maintenant l'encens par l'entremiſe des Venitiens, & d'autres marchans, qui vont en faire les achats en Alexandrie, au grand Caire, & ailleurs. Pour la Foire de Iacque elle commençoit le iour de Sainte Croix de May, & duroit quinze iours, ſuiuant les Fors de Iacque octroyés par Galinde Comte d'Aragon, chés Blanca: & ſans doute ce tribut eſtoit acquis à la maiſon de Bearn, depuis les conqueſtes de Centulle premier, ſous le Roi de Nauarre Sance Abarca.

III. L'affectation du vin de ſa vigne pour le ſacrifice, eſt appuyée d'vn exemple d'vne pieté ſemblable, practiquée par les Empereurs Romains à l'endroit des Egliſes de Lybie, qui eſtoit l'vne des Prouinces de l'Egypte, tellement deſeichée par les ardeurs du Soleil, qu'elle ne produiſoit point du froment. C'eſt pourquoi ces bons Princes en auoient ordonné vne certaine quantité, pour eſtre employée par les Eueſques de cette Prouince, premierement à l'operation du ſacrifice non-ſanglant, & le ſurplus à l'entretenement des pauures, comme il eſt expoſé dans la requeſte d'Iſchyrion Diacre preſentée au Concile de Chalcedoine, contre Dioſcorus Patriarche d'Alexádrie, qui en auoit diuerti les eſpeces, & fait ceſſer par ce moyen l'oblation des ſacrifices. De ſorte que Gaſton deſtina ſa liberalité pour le vin du ſacrifice, comme les Empereurs l'auoient affectée pour le pain de l'Euchariſtie. L'emploi du vin pour le ſacrifice, & la rencontre du temps de cette donation, me donneront la liberté ſous l'adueu du Lecteur, de propoſer ma coniecture touchant l'introduction de la couſtume practiquée en Occident, de communier les Laïcques ſous la ſeule eſpece de pain, eſtimant qu'il ſera fort à propos d'en faire quelque mention hiſtorique en ce lieu, puiſque ſuiuant mon opinion, les cómencemens en doiuent eſtre rapportés au Concile de Clermont ſous le Pape Vrbain II. l'an 1096. & à la conqueſte de la Terre Saincte, qui ſe fit en ce temps. Mon intention n'eſt pas pourtant d'examiner, ſi la primitiue Egliſe a permis aux Laïques de communier indiferemment à leur diſcretion, ſous l'vne, ou ſous l'autre eſpece, ſoit à la maiſon, ou dans les Egliſes, ſoit aux malades, ou aux ſains. Car ceux qui ont traicté cette matiere auec ſoin, ſe ſont acquités fidelement de ce deuoir, & ont produit les preuues des anciens pour l'eſtabliſſement de cét vſage. Le texte de Tertullian deuant ſuffire pour tous, puis qu'il rapporte la practique des fidelles, qui celebroient leurs ſtations ou ieuſnes ſolennels, & s'approchans de l'autel receuoient de leurs propres mains le Corps du Seigneur, & le reſeruoient pour le manger chés eux; & qu'il approuue leur procedé, diſant expreſſement, que par ce moyen ils ont ſatisfait à l'vn & à l'autre deuoir, ſoit de la participation du ſacrifice, ſoit de l'acompliſſement du ieuſne, quoiqu'ils n'euſſent receu que l'vne eſpece.

IV. Mais ce qui donne de la peine aux curieux, eſt de ſçauoir en quel temps le peuple Chreſtien a commencé de ſe contenter de l'eſpece du pain, & deſiſté de participer à la coupe par reſpect. Il me ſemble comme i'ai deſia dit, que l'on peut attribuer l'origine de cette couſtume, & ſon approbation au Concile de Clermont au canon 28. qui eſt conceu en ces termes, chés le Cardinal Baronius en ſes Annales, qu'il a pris auec les autres Canons de ce Concile, des memoires du docte Antoine Auguſtin Archeueſque de Taragone: *Ne quis communicet de altari, niſi corpus ſeparatim, & ſanguinem ſimiliter ſumat, niſi per neceſſitatem, & Cautelam.* Ce canon ſemble d'abord condamner l'vſage de l'vne eſpece, & commander eſtrouſſement la par-

Digitized by Google

ticipatiõ des deux; Ce qui a porté le Cardinal à eſcrire cette Note en ſuite du Canon; que ces defenſes auoient eſté ordonnées, à cauſe de la nouuelle hereſie de Berengarius, qui enſeignoit que l'vne eſpece ſuffiſoit pour acomplir la figure, *Ob recentem damnatam hæreſim Berengarianam, quæ per vnam tantum ſpeciem ſatis eſſe impleri figuram aiebat.* Toutesfois pour ne rien diſſimuler, cette interpretation ſemble dautant plus forcée qu'elle eſt eſloignée du vrai ſens de l'impieté de Berengarius: lequel comme dit Adelmanus Eueſque de Breſſe & ſon compagnon d'eſchole, *s'eſtant ſeparé de l'vnité de l'Egliſe, auoit vn ſentiment contraire à la Foi Catholique touchant le Corps & le Sang du Seigneur, qui eſt immolé chaſque iour ſur le Sainct Autel par toute la terre, ſçauoir que ce n'eſtoit pas le vrai Corps ni le vrai Sang, mais vne certaine figure & ſimilitude.* Et par conſequent ne reconnoiſſant pas la vraye preſence du Corps & du Sang de I. C. en l'Euchariſtie, il eſtoit obligé d'enſeigner la neceſſité des deux eſpeces pour la communion de ce myſtere, puis qu'il conſtituoit l'eſſence en la figure & ſignification, & que chaſcune des deux eſpeces eſt limitée à repreſenter le Corps, ou le Sang, ſuiuant l'intention de celui qui les a inſtituées. De fait encor auiourd'hui ceux qui ſe ſont retranchés de la communion de l'Egliſe Romaine, trouuent de grandes difficultés en l'vſage de la communion ſous l'vne eſpece, dautant que comme elle ne contient pas la ſignification entiere & complete du Corps & du Sang, il leur ſemble qu'elle ſoit mutilée d'vne partie de ſa ſubſtance, qu'ils conſtituënt principalement en l'expreſſion de cette ſignification, qu'ils eſtiment leur exhiber les choſes qu'elles ſignifient. Ils ſeroient aiſément deliurés de ce degouſt, s'ils pouuoient ſe perſuader la verité Catholique de la preſence reelle du Corps viuant, immortel, & impaſſible de I. C. ſous chaſcune des eſpeces, qui contient par ce moyen l'efficace neceſſaire du ſacrement, encore qu'elle n'ait pas la ſignification ſi expreſſe, que toutes les deux. Ie n'auance pas ce diſcours pour faire le Theologien, mais pour monſtrer que la coniecture de Baronius eſt mal fondée, lors qu'il attribuë à Berenger vn'erreur, dont il ne peut eſtre ſoubçonné ſuiuant ſes principes, & dont il n'a eſté reproché par Lanfrancus, ni Guitmundus, qui ont eſcrit de ſon temps contre ſon hereſie.

V. Pour mon regard ie penſe que le ſens de ce Canon eſt tout autre, & que l'intelligence en eſt aiſée, ſi l'on veut peſer chaſque parole comme il faut. Car on y peut conſider deux regles, & deux exceptions. La premiere regle ordonne que les fidelles communient au Corps & au Sang de I.C. ſous les deux eſpeces de pain & de vin. La ſeconde, que cette communion ſe face en prenant ſeparément l'vne eſpece de l'autre, & non pas conioinctement, comme faiſoient les Grecs; (au rapport du Cardinal Humbert qui eſcriuit contre eux l'an 1054. & dicta la formule de l'abiuration de Berenger au Concile Romain) leſquels auoient accouſtumé d'adminiſtrer au peuple la communion, en meſlant l'vne eſpece dans l'autre, mettans vne partie du pain Euchariſtiſé dans le calice, & le preſentans aux communians dans vne cuïllere: Vn ſemblable abus commençoit à ſe gliſſer en quelques Egliſes d'Occident, qui bailloient au peuple l'Euchariſtie trempée dans le calice. A quoi le Pape Vrbain s'oppoſe, & le corrige par ce Canon, ordonnant que la diſtribution du Corps ſe face ſeparément, de celle du Sang; & pour cét effet il faut peſer le terme de *Separatim*; *Ne quis communicet de altari niſi corpus ſeparatim, & ſanguinem ſimiliter ſumat.* Ce qu'Orderic rapportât ce canon par extrait explique par le terme *Singulatim*, qui ſemble plus precis. De meſme que le Pape Iule au rapport de Gratian auoit defendu aux Egyptiens, *Ne pro complemento communionis intinctam Euchariſtiam traderent populis.*

VI. Il reſte d'examiner, ſi ce Canon oblige neceſſairement les Laïcques à participer à toutes les deux eſpeces. Or il me ſemble, que ſi tous les termes ſont conſiderés de prés, on trouuera que l'Egliſe en ce temps auoit le meſme ſentiment ſur ce ſu-

Digitized by Google

jet, qu'elle a maintenant. Car ce Canon defend bien de prendre l'vne eſpece ſans l'autre, ainſi que i'ai accordé ſans diſſimulation; mais il adiouſte deux exceptions, l'vne de neceſſité, & l'autre de Cautele. *Niſi per neceſſitatem, & Cautelam.* Le cas de neceſſité eſt celui d'vn malade, à la ſanté duquel le vin conſacré, qui ne perd pas ſes qualités naturelles par la grace de la benediction, pourroit apporter du preiudice; ou bien lors que les communians ont en horreur l'vſage, le gouſt, & l'odeur du vin. L'exception de la Cautele ſembleroit plus obſcure, à cauſe de la rudeſſe des termes, ſi ie n'empruntois l'explication de cette diction, d'vn Auteur eſloigné d'enuiron vn ſiecle, du temps de ce Concile. C'eſt Ioannes Teutonicus gloſſateur du Decret de Gratian, lequel en ſa gloſſe ſur vn Chapitre du Syhode de Vvormace, parlant de l'eſpece du vin, dit qu'elle n'eſt point gardée par Cautele, afin qu'elle ne ſe verſe. Suiuant ce ſens, la ſeconde exception de ne communier à l'eſpece liquide, ſera la Precaution du danger de l'effuſion ou eſpanchement du Sang conſacré. De ſorte que ſi les Chreſtiens s'abſtiennent de participer à la Coupe par Reſpect, & pour aller au deuant du danger de l'effuſion du Sang, ce cas de Cautele & Precaution eſt autoriſé par les termes de ce Canon. Or c'eſt le danger de l'eſpanchement, & la precaution de cette irreuerence, qui a principalement eſmeu les membres de l'Egliſe d'introduire, & receuoir peu à peu cette couſtume generalle, de ne diſtribuer la Coupe aux Laïcques; dont il eſt aiſé de voir les commencemens en ce Canon 28. du Concile de Clermont, ſuiuant que i'auois propoſé.

VII. Le voyage de la Terre ſaincte entrepris à meſme temps, a ſeruí de beaucoup pour eſtendre & affermir cette couſtume en Occident, à l'exemple de l'Egliſe Patriarchale de Ieruſalem: où l'affluence des Pelerins, & l'vſage frequent des communions, auoit introduit la couſtume de communiquer au peuple la ſeule eſpece du pain, afin d'éuiter les dangers de l'irreuerence, qui ſe commettroit en l'eſpanchement du Sang, que la preſſe des communians pourroit facilement cauſer. Cette pratique ancienne de l'Egliſe de Ieruſalem, ſe iuſtifie par la lettre d'vn de ſes Patriarches, rapportée dans le Traicté prealleigué du Cardinal Humbert, qu'il eſcriuit à Conſtantinople, ſuiuant le deſir de l'Empereur Conſtantin Monomachus, lors qu'il y reſidoit en qualité de Legat du Pape Leon IX. l'an 1054. qui a eſté publié en l'Appendice de l'onzieſme Tome des Annales Eccleſiaſtiques. Ce Patriarche dit; *Que les Preſtres de Ieruſalem ne commettent pas en la celebration du diuin Sacrifice de noſtre Seigneur, les fautes & les indecences que font les Grecs. D'autant qu'ils employent des oblations & des hoſties qui ſoient entieres, & non entamées, le ſquelles ils mettent ſur les ſaincts patenes ſans les découper en figure de Croix, auec vne petite lance de Fer, ainſi que les Grecs; & apres la conſecration les eſleuent facilement, d'autant qu'elles ſont minces, déliées, & propres à cette action. Il adiouſte, qu'ils n'ont point de cuilleres pour communier à la façon des Grecs, d'autant qu'ils ne meſlent point la ſaincte Communion dans le Calice, ſe contentans de diſtribuer au peuple la ſeule Communion, & que tous les Chreſtiens de cette Prouince gardent cette couſtume, comme tradition des Apoſtres, ſoit aux grandes, ou aux petites Egliſes. Les Grecs meſmes reſidans au Patriarchat s'y conformans en partie, quoi que les autres ſuiuent l'vſage de leurs Egliſes. Que s'il y a des reſtes de la ſaincte & venerable Euchariſtie aux Egliſes de Ieruſalem, on ne les briſe pas, ni on ne les enfoüit pas ſous terre, mais on les met en reſerue dans vne boëte bien nette, bien propre, & l'on en communie le peuple au iour ſuiuant, d'autant que l'on diſtribuë la Communion chaſque iour aux Chreſtiens qui ſe rendent à ce lieu venerable du Caluaire, & au ſainct Sepulchre, de diuerſes Prouinces & endroits du monde.*

VIII. I'ai tourné en François les paroles de ce Patriarche, qui ſont repreſentees en Latin au bas de ce Chapitre, afin que chaſcun peuſt iuger de la force de la preuue qui s'en recueille, pour verifier la tres-ancienne pratique de la Communion, ſous la

ſeule eſpece du pain, diſtribuée aux Chreſtiens de toutes les Prouinces du monde, & acceptée par eux ſans plainte ni murmure, dans l'Egliſe Patriarchale de Ieruſalem. Où ie deſire que le Lecteur conſidere la phraſe employée par ce Patriarche, pour deſigner l'eſpece du pain, qu'il nomme la ſaincte Communion, & ſous ce nom le ſepara de l'eſpece du vin, qu'il deſigne ſous le terme de Calice, *Nous ne meſlons pas*, dit-il, *la ſaincte Communion dans le Calice*, c'eſt à dire, le Pain conſacré auec le Sang, *diſtribuons au peuple la ſeule Communion*, c'eſt à dire, le Pain conſacré; lequel il nomme en ſuite Euchariſtie, declarant qu'ils ont accouſtumé d'en mettre les reſtes dans vne boëte, pour communier le lendemain tous les Chreſtiens, qui ſe preſenteront. Or il ne faut pas trouuer eſtrange, ſi cét Auteur deſigne le Pain conſacré par les termes de Communion, & d'Euchariſtie, d'autant que l'vſage de pluſieurs Eſcriuains Eccleſiaſtiques, nommément des Liturgiques, a diuiſé ce Sacrement en deux parties, dont ils nomment l'vne, Euchariſtie, Communion, & Oblation, & l'autre, la Coupe; où bien le Calice. Ce qui eſt puiſé des Canons du Concile de Nicée, & des façons de parler de Iuſtin Martyr, & d'Irenée; Le Paraphraſte Syriaque s'accordant meſmes à cette locution, puis qu'il explique la fraction du pain, en laquelle les premiers Chreſtiens perſeueroient dans les Actes des Apoſtres, par la propre diction Grecque d'Euchariſtie.

IX. De ſorte que ie ne fais point difficulté de croire, que comme les Chreſtiens Occidentaux poſſederent aſſés longuement la Paleſtine, & que les pelerinages y furent plus frequens, & le commerce de l'Occident auec l'Orient plus ouuert, cette couſtume de communier les peuples ſous la ſeule eſpece de pain fut prouignée plus aiſément en pluſieurs Egliſes d'Occident, à l'imitation de celle de Ieruſalem; attendu nommément que cette pratique prenoit ſon motif d'vne plus grande reuerence enuers cét auguſte Sacrement, en la precaution que l'on apportoit par ce moyen à éuiter l'eſpanchement du Calice. Il eſt vrai que cet vſage n'eſtoit pas encore introduit du temps de ſainct Thomas d'Aquin, qu'en certaines Egliſes particulieres; mais apres que par ſa reſponce il eut approuué la prudence, & preuoyance dont elles vſoient en cét endroit, afin de ne tomber pas dans le danger de l'effuſion du Sang, il eſt certain qu'il fut generalement embraſſé par tout. De fait, le Concile de Conſtance en la ſeſſion XIII. tenuë le quinzieſme de Iuin, mille quatre cens quinze, aſſeure que la couſtume de la Communion ſous la ſeule eſpece du pain auoit eſté raiſonnablement introduite par l'Egliſe, & gardée depuis vn tres-long-temps, *Diutiſſimè obſeruata*, de ſorte qu'il l'autoriſe pour loi, iuſqu'à ce que l'Egliſe en ait autrement ordonné. Ce Decret a eſté confirmé par le Concile de Baſle, & par celui de Trente, qui a remis au iugement du Pape, les conditions, ſous leſquelles il faudra permettre l'vſage de la Coupe aux Prouinces & nations qui voudront rentrer dans l'vnité de l'Egliſe, moyennant cette permiſſion; qui ſeront ſans doute conformes à celles que le Concile de Baſle exigea des Bohemiens, dont les principales ſont que l'on croye la preſence reelle du Corps de Ieſus-Chriſt entier, viuant, & impaſſible ſous chaſcune des eſpeces, & que la participation des deux conioinctement n'eſt pas abſolument neceſſaire à ſalut, ou commandée de droict diuin à chaſque particulier.

I. Chart. Laſcur. Alianice dedit donum Domnus Gaſto Vicecomes Bearnenſis proſe, & ſuo genere huic Eccleſiæ B. Virginis Mariæ & Clericis ibidem Deo ſeruientibus, Cenſum & tributum de ponte vbicunque mutabitur iure perpetuo, & honorem de Sancta Maria quem habebat ibi quando ordo conſtituetus eſt. Infrà: Dedit inſuper ad S. Mariam *Iucenſum* totum quod accepit *de Lezda de Olora*, & decem ſolidos ad luminaria, de la Fera de Iacca. *Et vinum clarum de vinea Malhoc ad ſacrificium faciendum.* Infrà: Dedit etiam ad elemoſinam, deciam de pane & vino, & pomada, de toto ſuo honore quem habebat citra Faïed. Ex Chart. eodem: Notum ſit omnibus tam præſentibus quam poſte-

tis, quod Gaſto Vicecomes & Taleſa vxor ſua, & Centullus filius eorum, in die Aſcenſionis Domini afranquierunt, & liberauerunt totum proprium honorem S. Mariæ, de tot Carrei, & de toto Dampo, & de tot Carnal, & de toto opere pro redemptione animarum ſuarum, & antecеſſorum, & ſucceſſorum in perpetuum.

III. E Libello Iſchyrionis in Conc. Chalced. Act. 3. περιεχόμενον ἐν τῷ διαλεκτικῷ βιβλίῳ ἐστὶν τοῦτο ἐκκλησίαν τὴν Αὐξίμων, ἀφὸ τῶν χρόνων τοῦ ἁγίου μακαρίου Δάτου ἐπισκόπου.

IV. Tertull. c. 14. de orat. Ergo deuotum Deo obſequium Euchariſtia reſoluit, an magis Deo obligat? Nonne ſolennior erit ſtatio tua, ſi & ad aram Dei ſteteris? Accepto Corpore Domini, & reſeruato, vtrumque ſaluum eſt, & participatio ſacrificij, & executio officij.

V. II. Ioannes Teuton. in c. Preſbyter de conſecr. d. 2. Propter cautelam non ſeruatur, ne fundatur.

VIII. Humbertus apud Baron. in Appendice x 1. Tomi Annal. Cochlear autem cum quo communicent, ſicut in Eccleſia Græcorum minime habent, quia non ita commiſcent ſanctam Communionem in Calice, ſed ſola Communione communicant populum. Itaque in magnis & in paruis Eccleſiis hunc morem ſibi traditum à ſanctis Apoſtolis habent omnes Chriſtiani ipſius prouinciæ. Græci autem cohabitantes alij ſic, alij qualiter à ſuis acceperunt. Ad hæc, ſiquid ex ſancta & venerabili Euchariſtia in Hieroſolymitanis Eccleſiis ſuperfuerit, nec incendunt, nec in foueam mittunt, ſed in pyxidem mundam reconduni, & ſequenti die communicant ex eis populum; quia quotidie communicant ibi, eo quod conueniunt illuc ex diuerſis prouinciis Chriſtiani, qui propter fidem & maximum amorem filij Dei communicari ibidem deſiderant, quia & locus ipſe venerabilior, & ſanctior eſt omnibus locis in omni terra, & ibi eſt ſepulchrum ſanctum & honorabile D.N.I.C. & ſanctus Caluariæ locus.

X. D. Thomas 3. p. q. 80. art. 12. Prouidè in quibuſdam Eccleſiis obſeruatur, vt populo ſumendus ſanguis non detur.

CHAPITRE XII.

Sommaire.

I. Le Pape Paſchal II. confirme par ſa Bulle l'eſtabliſſement des Chanoines Reguliers de Leſcar, & les Egliſes & Diſmes qu'ils poſſedoient. II. III. IV. Recherche des Princes, & des Gentilshommes de Bearn qui auoient donné ces Egliſes auant l'année mil cent, par tout le Chapitre. Les vſurpateurs des biens d'Egliſe excommuniés. Taleſe la Vicomteſſe tenoit la Cour en abſence de ſon mari. Barons de Bearn en ce temps, qui eſtoient les Pairs & Vaſſaux de la Cour. Different des Barons eſtablis depuis. L'Abbaye ſeculiere de Areſi. Gaſton confirme vne donation, & menace ſon fils de la perte de ſon heritage, en cas qu'il ne tienne la main à l'obſeruation. V. Odo de Dengui. Donation de la Pauſe.

I. 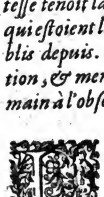 E Pape Paſchal II. à l'inſtance de Gui Eueſque de Laſcar, ſucceſſeur de Sance, confirma par ſa Bulle de l'an M. CXV. l'eſtabliſſement des Chanoines Reguliers, & les Donations faites par le Prince Gaſton, auec les Egliſes & diſmes que le Chapitre poſſedoit pour lors. Or puis que tant la donation de l'Eueſque Sance, que cette Bulle du Pape Paſchal, font le denombrement des Egliſes & des reuenus, qui eſtoient poſſedés en ce temps par le Chapitre de Laſcar, il ne ſera pas hors de propos de remarquer en paſſant le nom des Seigneurs & Gentilshommes de Bearn, qui ont fait ces liberalités; D'autant plus qu'encore bien que la negligence de nos predeceſſeurs n'ait point conſerué le date des actes, on peut eſtre inſtruit par celle du titre de Sance, de l'an M. C I. & de la Bulle du Pape Paſchal de l'an M. C X V. qu'ils ſont plus anciens que ces deux Chartes.

II. De fait le Duc de Gaſcogne Guillaume Sance, & ſa femme Vtraque ont donné l'Egliſe de Carreſſe, & de Sainct Seuer d'Aſſat enuiron l'an 980, & leur fils Sance Duc de Gaſcogne celle de Poey enuiron l'an 1020. Loup Fort l'Abbé, & Gaſton III. celle de S. Caſtin. Le meſme Loup Fort & ſon pere Fortaner de Serre, celle de S. Iulian de Serre. L'Eueſque Raimond le vieux donna Muret; La Vicomteſſe An-

Digitized by Google

gela femme de Centulle III. Seigneur de Bearn, le village & l'Egliſe d'Aubij. Centulle le Vicomte & Guillaume Aner l'Egliſe S. Laurens de Craboſſe. Du temps de Bernard Duc de Gaſcogne, c'eſt à dire l'an 1000. Acinella d'Auriag donna le village & l'Egliſe de Bordas. Arnald Garcias auec ſa femme, l'egliſe d'Auedelle, que l'on nomme auiourd'hui Bedeille, Guillaume Sance d'Alod, ſa femme Sancia Vacca, & leur fils Arnaud, donnerent la moitié de l'egliſe d'Alod, & Raimond auec ſon fils Arnaud, l'autre moitié. Pour les Egliſes de S. Domnin d'Areſa auec les hommes du village, celle de S. Iulian de Lanelongue, & de S. André de Beyrie, Garſiarnaud de Gauaſton auec ſon fils Arnaud, en fit la donation entre les mains du Vicomte Centulle III. enuiron l'an 1040. Pour celle de S. Martin de Garlede, le meſme Centulle & Arnaud Burdegala Cauier l'ont donnée.

III. Quant à la quatriéme partie de la diſme de l'Egliſe S. Pierre de Seuinhac, elle fut acquiſe par la compoſition arreſtée entre les Chanoines, & vn gentil-homme nommé Ezius Arnaldus, qui eſt aſſés exactement rapportée dans le Chartulaire de Laſcar, & contient quelques chefs que i'eſtime conſiderables. Il aſſure que Garſias Arnauld de Deſaſt tua vn ſien compere, & vn autre gentil-homme en preſence de Gregoire Eueſque de Laſcar. Et que pour la ſatisfaction de cette iniure, & pour la penitence de l'homicide, il donna a Sainte Marie, l'Egliſe de Saint Pierre de Seuinhac. Ce qui doit preceder l'an 1072. qui eſt celui du decés de Gregoire. Ezarnald de Deſaſt ne voulut point apporter ſon conſentement, au contraire ſe preualant de l'authorité qu'il auoit comme Seigneur de la terre de Seuinhac, retint par violence tous les reuenus qui auoient eſté donnés. De ſorte que ſur la plainte des Chanoines, il fut excommunié, & ſon Egliſe miſe en interdit par l'Eueſque Bernard, decedé dés l'an 1080. L'Eueſque Sance renouuella cette excommunication, & enfin obligea Ezarnaud de conſentir, que les Chanoines iouïroient de la quatriéme partie de toutes les diſmes & des oblations de Seuinhac. Cét accord fut fait en la preſence, & de l'authorité de l'Eueſque Sance, & de la Vicomteſſe Taleſe en abſence de ſon mari Gaſton, eſtans preſens à ce traicté tous les Barons de cette terre, comme porte l'acte; ſçauoir Ramond Garſia de Gauaſton, Arſiu de Nauailles, Caiard de Lod, Raimond de Domij, Guillaume Garſie de Milcents, & pluſieurs autres. Les cautions furent Bernard Guillem d'Eſcot, & Arnaud Aramon d'Ezluc, à condition que ſi le principal refuſoit d'executer la tranſaction, il payeroit de peine trois cens ſols de la monoye de Fourquie, ou de Morlas, pour chacune des cautions, le contract demeurant neantmoins en ſa force & vigueur. On voit en cét acte que Taleſe la Vicomteſſe tenoit ſa Cour en abſence de ſon mari, que les vſurpateurs des biens Eccleſiaſtiques eſtoient pourſuiuis par excommunications, & cumulatiuement auſſi par la Iuſtice ſeculiere, & que ces deux auctorités ſe ioignoient enſemble, lors qu'il eſtoit queſtion de terminer le different des parties. Si l'eſcriuain de cét acte n'euſt voulu eſpargner ſa peine, nous euſſions eſté pleinement inſtruits du nom de tous ceux qu'il pretendoit comprendre ſous le tiltre de Barons de Bearn, leſquels il aſſure auoir eſté tous preſens à ce iugement. Il eſt neantmoins certain qu'vne partie de ceux qu'il denomme tiennent auiourd'hui le rang des Barons, mais non pas tous, comme Caiard de Lot, qu'il denombre formellement parmi les Barons, outre les deux cautions qui ſont du corps de l'aſſemblée. Auſſi faut-il reconnoiſtre, qu'il y a de la difference entre les Barons de ce ſiecle, & ceux de noſtre temps, dautant que ceux là ſont les gentils-hommes & Vaſſaux du Seigneur de Bearn obligés d'aſſiſter à ſa Cour, lors qu'il l'aſſemble, ſans limitation de nombre; au lieu que ceux de noſtre temps ſont reſtraints à certain nombre, ainſi que i'expliqueray en l'année 1230. lors que le reglement en fut fait.

Digitized by Google

IV. L'Egliſe de Sainte Marie de Serre mentionnée dans la Bulle de Paſchal, fut donnée à l'Eueſque Gui, par le ſoin & l'entremiſe du Prince Gaſton, qui auctoriſa la gratification qu'en fit ſon vaſſal Ramond Garſia de Gauaſto, Eſquine ſa femme, Garſia leur fils, & Ramon Garſia fils de Garſia. Il eſt vrai que pour mieux aſſurer cette liberalité, on la pretexta d'vn eſchange ſuiuant la pratique du temps; L'Eueſque Gui & les Chanoines ayans baillé à Garſia ſix Caſals, ſçauoir trois à Pardies, deux à Lanelongue, & l'Abbaye d'Areſi, qui eſt nommée plus bas *Dominium de Eccleſia de Areſi*, outre cent ſoixante ſols de Morlas, & vne mule, que Gaſton donna à la deſcharge des Chanoines. L'inueſtiture en fut ſolennelement faite par Garſia, & ſon fils, qui mirent pour cét effet le liure Meſſel ſur l'Autel de l'Egliſe Cathedrale, en preſence des Chanoines & du Prince Gaſton; qui ordonna que ce contract fuſt inuiolablement obſerué, & que ſon fils y tint ſoigneuſement la main, ſoubs peine en cas de negligence, de deſcheoir de ſon heritage. Et pour en confirmer dauantage l'execution, il voulut eſtre l'vn des pleiges, auec Guilem Odo d'Andons, Fortaner d'Eſcot, Bergolup de Moneng, & Cicard d'Aſſat, eſtabliſſant cent ſols Morlas de peine pour chaſque caution, qui reuenoient à cinq cens ſols en cas de contrauention au contract, lequel nonobſtant le payement de l'amende, ſeroit executé ſuiuant ſa teneur:

V. Reſte pour finir cette matiere, la confirmation de la donation du lieu de la Pauſe, que firent Odo de Dengui, Alaude ſa femme, & ſes enfans Ezartiald & Arſius, au profit de l'Eueſque & des Chanoines nommés dans l'acte Senieurs; elle fut autoriſée par le Vicomte Gaſton, ſon fils Centulle, & la Vicomteſſe Taleſe, en preſence des Barons de ſa terre, Auger de Miramont, Aner, & Loupaner de Malbec; Guilem Od d'Andons, Gaſſion de Serracurte, Amaneu d'Aſpe, & pluſieurs autres. D'où l'on peut encore ſuffiſamment recueillir, que les Barons de ce ſiecle comprenoient les plus honorables Vaſſaux ſans reſtriction de nombre, ainſi que i'ai deſia touché. Et dautant que cét acte & les deux precedens ſont aſſez remarquables, ie les mettrai en ce lieu, ometant les autres mentionés en ce Chapitre.

I. E Chartario Laſcurrenſi: Paſchalis Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei, Venerabili fratri Guidoni Laſcurrenſi Epiſcopo, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Iuſtis votis aſſenſum præbete, iuſtiſque petitionibus aures accommodare nos conuenit, qui, licet indigni, iuſtitiæ cuſtodes atque præcones, in excelſa Apoſtolorum Petri & Pauli ſpecula poſiti domino diſponente conſpicimur. Idcirco tuis, frater in Chriſto chariſſimè Guido, iuſtis petitionibus annuentes, ſanctam Laſcurrenſem Eccleſiam cui Deo auctore præſides Apoſtolicæ ſedis protectione munimus. Ordinem itaque vitæ Canonicæ quem bonæ memoriæ Sancius prædeceſſor tuus in eccleſia eadem inſtituit præſentis decreti firmitate firmamus, Et ne alicui Canonicorum poſt profeſſionem exhibitam proprium quid habere, neue ſine tuæ vel Capituli licentia de claſtro diſcedere liceat interdicimus. Sane tibi tuiſque legitimis ſucceſſoribus præter generalem illam Epiſcopalis officij curam, ſpecialem concedimus facultatem præfatæ Eccleſiæ Canonicos corrigendi, & per obedientias diſponendi, aut etiam ab eiſdem obedientiis canonice remouendi. Ad hæc vobis, & per vos eidem Laſcurrenſi Eccleſiæ confirmamus illam Gauarenſis Pontis, ſeu ceterarum rerum donationem quam bonæ memoriæ Gaſto Vicecomes, & vxor eius Taleſia in ſumptus fratrum communiter viuentium contulerunt. Et quæcunque iure parochiali vel proprietario ad eamdem noſcuntur Eccleſiam pertinere, videlicet Eccleſiam S. Stephani de Carreſſa cum decimatione ſua. Morlanenſes ſanctæ Fidis & ſancti Andreæ. Monaſterium S. Petri de Regula. Monaſterium S. Petri Generenſis, quartam partem decimationis Eccleſiæ S. Petri de Seuiniaco, & cotidianæ oblationis. Pauſam cum appendiciis ſuis. Caſtellum Morelli cum pertinentiis ſuis. Vniuerſa etiam quæ eidem Eccleſiæ vel à fidelibus viris de ſuo iure collata, vel aliis iuſtis modis acquiſita ſunt, aut in futurum largiente Deo, conceſſione Pontificum, liberalitate principum, vel oblatione fidelium iuſte atque canonice acquirentur, firma vobis veſtriſque ſucceſſoribus atque illibata permaneant. Decernimus ergo vt nulli omnino hominum liceat prædictam Eccleſiam temerè perturbare, aut quæcumque ipſius ſunt vel fuerint quibuslibet occaſionibus auferre, minuere, vel temeratiis vexationibus fatigare, ſed omnia integra conſeruentur, tam tuis quam Clericorum & pauperum vſibus profutura. Si quis igitur decreti huius tenore cognito temere contraire tentauerit, niſi præſumptionem ſuam digna ſatisfactione correxerit, honoruni & officij ſui periculum patiatur, aut excommunicationis vltione plectatur. Cunctis autem eidem loco iſta ſeruantibus ſit pax Domini noſtri Ieſu Chriſti. Quatenus hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud diſtrictum iudicem præmia æternæ pacis inueniant, Amen. Datum Tiberiæ per manum Chryſogoni agentis vices Domini Ioannis Cancellarij. Nonis Iunij. Indictione ſeptima. Anno Dominicæ Incarnationis, M. C X V.

Pontificatus autem Domini Paſchalis ſecundi Papæ anno xv.

III. Ex eodem Chartario : Et totum hoc factum eſt in præſentia & iuſtitia Domini Epiſcopi Sancij, & Vicecomitiſſa Taleſa, aſtantibus omnibus Baronibus iſtius terræ, ſcilicet Ramundo Garſia de Gauaſto, Arſiu de Nauales, Caiardus de Lod, Raimundus de Domij, Gm. Garſies de Milcents & aliis compluribus, & ſunt fideiuſſores Br. Gilem d'Eſcot. Ar. aramon d'Ezluc. Et ſi hoc denegaret per vnamquamque fidanciam treſcentum ſolidos daret, Forcenſis monetæ, & poſtea in eadem firmitate ſtaret.

IV. Ex eodem Chartario vbi agitur de Eccleſia S. Mariæ de Serra : Donum vero fecit Garſio & filius Raimundus Garſias ponentes Miſſale ſuper altare B. Mariæ, Gaſtone Vicecomite præſente, & omnibus Canonicis. Et præcepit Gaſto vt ſemper teneretur hoc pactum, & filius eius poſt illum faceret tenere, & ſi non faceret per negligentiam nunquam teneret honorem ſuum. Viſores & fideiuſſores huius rei ſunt ipſimet Vicecomes Gaſto, Guilem odo de Andons & Fortaner d'Eſcor. & Bergolup de Monegn, & Cicardus de Aſſat. Ponere pro vnoquoque Fideiuſſore centum ſolidos Morlanenſes & inſuper facerent tenere placitum, fiat, fiat. Amen. *Dominium de Eccleſia de Areſi* dederunt Epiſcopus & Canonici omnes ad Garſio, vt daret illis terram iuxta Eccleſiam cauſſa conſtruendi edificia domorum.

V. Ex eodem Chartario vbi agitur de loco de Pauſa : Hoc autem factum eſt in manu Vicecomitis G. & filij ſui Centulli & Vicecomitiſſa, & videntibus Baronibus terræ ſuæ, Auger de Miramont, Aner & Lopanet de Malbec, Guilem od Gaſſion de Serracurta, & Amaneu de Aſpa, & multis aliis, & fecerunt donum ſuper altare Epiſcopo G. & omnibus ſenioribus, puerumque obtulerunt, & factus eſt Canonicus, & ipſe Odo in fine vitæ ſuæ fecit ſe Canonicum.

CHAPITRE XIII.

Sommaire.

I. Gaſton confirme au Prieuré de Morlas les Donations de ſon pere Centulle. Il en y adiouſte d'autres de ſon chef, & particulierement, cinq ſols à prendre ſur les amendes des Courſes des cheuaux, qui ſe faiſoient à Morlas le iour de Touſſaints. II. Ingenuité & Franchiſe de la ville de Morlas expliquée. III. Ces Franchiſes eſtoient appellées ſauuetés. Saluitates. *où les perſonnes & les biens eſtoient en ſeureté contre la violence des ennemis priués. IV. Gaſton de Bearn eſtoit vn des Pairs de la Cour de Gaſcogne, qui caſſa le ſubſide eſtably par le Vicomte de Benauges ſur la riuiere de Garone.*

I. PAruis que noſtre Gaſton ne ſe laſſoit de faire du bien aux Egliſes en cette meſme année, le Lecteur eſt obligé d'en agreer le recit ; & pour lui oſter le degouſt de ces vieux tiltres mal dreſſés, ie taſcherai d'expliquer vn terme qui demeureroit autrement dans l'obſcurité. On trouue dans les memoires du Prieuré de Sainɛte Foi de Morlas, que ce Prince confirma les donations que ſon pere Centulle auoit faites en faueur du monaſtere de Clugni, & de l'Egliſe Sainɛte Foi ; qu'il augmenta de la rente de cinq ſols Morlas, à prendre ſur les amendes des courſes des cheuaux ou des tournois, qui ſe faiſoient dans la ville de Morlas, au iour de la feſte de Touſſainɛts ; à la charge que le caualier qui aura vaincu en la courſe, ſoit traiɛté & regalé pendant tout le iour, auec deux de ſes compagnons, dans la maiſon de Sainɛte Foi. Ces courſes auoient eſté ordonnées pour exercer la gendarmerie aux actions de ſon meſtier : mais dautant que bien ſouuent ces tournois ne ſeruoient que de pompe & de parade, pour faire monſtre des forces du corps, & de la temerité du courage, & donnoient occaſion à pluſieurs meurtres, le Pape Innocent Second les defendit ſous peine d'excommunication au Synode Romain l'an 1139. & le Pape Alexandre III. en celui de Latran l'an 1178. quoi que ces defenſes qui empeſchoient vn exercice militaire n'ayent pas eſté receuës depuis par les Princes, comme l'on voit dans les hiſtoires du temps ſuiuant. Il adiouſte à cette liberalité la diſme du vin & de la chair, qui ſe vendroit chaſque

Digitized by Google

chaſque iour au marché, & la diſme de ſa vigne. En outre il donna la Chapelle de S. André nouuellement baſtie au Bourg neuf, par vn Preſtre de Morlas nommé Bernard de Belſta, & teſmoigne qu'il exerce ces actions de pieté pour ſoi, ſa femme, & toute ſa race, enſemble pour ſon fils Centulle, afin d'attirer ſur eux le ſecours de Dieu aux neceſſités de cette vie, & la recompenſe du Ciel. Cét acte eſt ſuiui d'vn autre en date de l'année mil cent & vn. De ſorte que ie croirois aiſément, que le premier qui contient la confirmation des donations de Centulle, ſe doit rapporter au temps que Gaſton ſucceda à la Principauté de Bearn.

II. Le ſecond acte contient l'ingenuité & la franchiſe de la ville de Morlas, que Gaſton met ſoubs la protection de Dieu, de Sainct Pierre de Clugni, & de Saincte Foi, & defend expreſſement, que nul homme ne ſoit ſi temeraire d'enleuer de ſon territoire aucune vache, pourceau, ni mouton, ni autre choſe quelle que ce ſoit, ni faire aucun logement dans les maiſons de la ville, ordonnant que toutes choſes demeurent ſauues, ſous peine de damnation eternelle. Ce priuilege dont Gaſton fait vn ſi grand eſtat, que de menacer les infracteurs de damnation, ne peut eſtre pleinement entendu, ſinon en preſuppoſant, l'abus toleré de ce ſiecle, dont il ſera parlé au Chapitre ſuiuant, qui permettoit aux perſonnes offenſées de ſaiſir, & enleuer apres le deſi, tout ce qu'ils pouuoient trouuer apartenant à leurs ennemis, & le retenir comme eſtant de bonne priſe. La couſtume neantmoins auoit preualu d'excepter de ces violences, les perſonnes Eccleſiaſtiques, & les domaines apartenans à l'Egliſe. C'eſt pourquoi Gaſton voulant octroyer la Franchiſe auec effet, aux habitans de la ville de Morlas, & les aſſurer contre la violence des eſtrangers, qui ſe pretendroient offenſés par les habitans, ne ſe contente pas d'ordonner cette ſeureté & ingenuité, mais encore l'affermit par la Dedicace, qu'il fait de cette ville à la protection de Dieu, de Sainct Pierre, & de Sainct Foi, afin de lui procurer le priuilege d'vne choſe Eccleſiaſtique.

III. Les Franchiſes & Immunités de cette nature eſtoient appellées Sauuetés. *Saluitates*, comme dans la Charte de la Fondation du monaſtere de Sainct Pé, le Duc de Gaſcogne Sance oblige tous les Seigneurs de Gaſcogne de iurer auec lui la Sauueté de ce lieu l'an M. XXX. *Saluitatem huius loci*, & condamne les infracteurs à cinq cens liures d'or, au payement deſquelles le Comte de Begorre, & le Vicomte de Bearn pourroient les contraindre. En l'acte rapporté ci-deſſus de l'an mille nonante-ſix. Gaſton, & les autres Comtes, & principaux Seigneurs de Gaſcogne, renouuelerent auec ſerment la Sauueté de ce Monaſtere. *Iurando renouauerunt Saluitatem B. Petri.* La Charte de la publication de la Treſue faite par Guillaume Archeueſque d'Aux, & Legat du Pape l'an M. CIII. Porte, que les Egliſes ayent leur Sauueté auec trente pas à l'entour. *Eccleſiæ ſaluitatem habeant triginta paſſuum circumcirca.* Mais les termes du vieux For d'Oloron, ordonné par le Comte Centulle l'an 1080. ſont fort conſiderables, pour comprendre la particularité de ce priuilege de Sauueté. Car le Comte eſtablit, & donne à la Cité d'Oloron la Sauueté, afin que nul eſtranger ne faſſe aucune inuaſion ſur les habitans, dans les termes de cette Sauueté ou Franchiſe, ſous peine de neuf cens ſols d'amende, & d'vne medaille d'or. *Sober aſſo ſtabli, & done Saubetats à daqueſta Ciutat, en tau Conuent, que nulh ſtrani no y faſe nulh embadiment, à daugun homi, dens los termis de la Saubetat, ſo es aſſauer de la maiſon deus meſets, entro à mon degorat, & ſi per venture auguns ac auen feit, donin au Senhor 900. ſols de Morlas, & Medailhe d'aur, & per que foſſe aixi fermaments, aixi ac iuran* C. *Oſſalés, &* C. *Aſpés.* Les habitans de la vallée d'Oſſau auoient vn priuilege de franchiſe, & de ſauueté plus exprés. Car leurs Fors confirmés par Guillaume Raimon l'an mille deux cens vingt & vn, permetent bien, que l'on ſaiſiſſe & arreſte

les picoreurs d'Oſſau; qui feront leurs cheuauchées dans la terre de Bearn, & qu'ils ſoient mis à la baſſe foſſe de la tour, par commandement du Vicomte, iuſqu'à ce qu'ils ayent reparé le domage; mais c'eſt à la charge, qu'ils ſoient pris hors les limites de la terre d'Oſſau. Car s'ils peuuent entrer auec leur proye dans la vallée, ils ſont en franchiſe & ſauueté, ſans qu'ils puiſſent eſtre pourſuiuis par les intereſſés, qui doiuent attendre l'arriuée du Vicomte, ou de la Vicomteſſe dans Oſſau, pour lui demander juſtice, & reparation du domage. C'eſt de là, que peut eſtre deriué le nom du village, appellé vulgairement *la Saubetat*, à la frontiere d'Oſſau; parce que les Oſſalois venans de faire leurs courſes, jouiſſoient de leur franchiſe, & ſauueté à meſure qu'ils arriuoient en ce lieu. Auſſi liſons nous dans l'hiſtoire des Comtes de Toloſe, que la ville de Toloſe, & ce qui eſtoit compris dans l'eſtenduë de quelques villages voiſins, ſe nommoit la Sauueté de Toloſe. *Saluitas Toloſana*, qui auoit eſté accordée par le Comte Raimond l'an 1194. & confirmée par le Comte Alfonſe; & conſiſtoit en quelques priuileges, & franchiſes dont iouiſſoient les habitans, & ſpecialement en celui-ci, que pour aucun meſfait commis hors les termes de la Sauueté, ils ne pouuoient eſtre contraints, pourſuiuis, ni pignorés dans ſon enceinte, c'eſt à dire par leurs parties, ſuiuant l'vſage de ce temps. Donc pour reuenir à Gaſton, le priuilege d'Ingenuité, de Franchiſe, de Sauueté, ou d'auoir toutes choſes ſauues, ainſi qu'il parle, lequel il octroye à la ville de Morlas, eſt fort conſiderable pour mettre ſes habitans & leurs commodités à l'abri de l'oppreſſion & de la violence de leurs ennemis. Le date de cét Acte eſt de l'an de l'Incarnation M. C I. Indiction IX. Epacte 18. & Concurrent VN, en iour de Dimanche, le 4. des Ides de Feurier, preſens Guillaume le Moine, Garſia Abbé de la Serre, & les nobles Arnaud d'Andongs, & Dodon de Dangin, Odon & Auarchet d'Aſpe, & Guillaume Raimond de Treſcents; dont la maiſon a fondu par ſucceſſion dans la noſtre de Marqua.

IV. L'année M. C I I I. nous fournit vn acte fort authentique, tiré du monaſtere de la Reole ſur Garonne, qui nous aprend, que Gaſton de Bearn eſtoit vn des Pairs de la Cour de Gaſcogne; leſquels iugeoient auec le Comte de Poictiers des droicts, actions & perſonnes des autres Pairs, & de leurs vaſſaux; d'où l'on peut auſſi recueillir l'occaſion du commandement que Pierre de Tudebœuf remarque auoir eſté donné à Gaſton, ſur les troupes du Comte de Poictiers en l'expedition de la Terre-Saincte, à cauſe ſans doute de ſa valeur; & de ce qu'il eſtoit vn des principaux Pairs de la Cour de Gaſcogne. Or elle fut aſſemblée par Guillaume VIII. Comte de Poictou, & Duc de Gaſcogne, au lieu de la Reole, l'an de l'incarnation de noſtre Seigneur, mille cent & trois, regnant le Roy Philippe, mais Louis le Gros ſon Fils ieune Prince de grand merite ayant le gouuernement de la France en main, dit l'acte, contre Bernard Vicomte de Benauges. Ce Vicomte auoit eſtably vn nouueau ſubſide au Bourg de la Reole: Dont le Prieur & ſes Moynes firent plainte au Comte Guillaume, qui blaſma l'entrepriſe du Vicomte Bernard, l'exhorta de ſe départir d'vne telle nouueauté, mais l'ayant promis, & ne tenant pas ſa parole, il le ſomma par ſes Commiſſaires, de ſe remettre à ſon deuoir; & à ſon refus vint ſur les lieux en perſonne, accompagné d'Aſtanoua Comte de Fezenſac, de Bernad Comte d'Armaniac, de Gaſton Vicomte de Bearn, Loup-Anet Vicomte de Marſan, Viuian Vicomte de Lomagne, Pierre Vicomte de Gauarret, Geraud Eueſque d'Agen, Eſtienne Eueſque de Bazas, & obligea le Vicomte de Benauges de lui promettre vne telle ſatisfaction, & reparation que la Cour de Gaſcogne qui eſtoit l'a preſente ordonneroit, & de donner pleiges pardeuant la Cour, pour l'execution du iugement, & de l'abolition du nouueau ſubſide. Ce qu'il fit, & preſenta Gaſton de Bearn, & Pierre Vicomte de Gauarret pour ſes cautions.

Digitized by Google

I. Chartar. Morl. Ego Guaſtonus Vicecomes Viarnenſis, laudo & confirmo donum, quod pater meus Centullus dedit Deo ac ſancto Petro Cluniacenſi, & domno Hugoni Abbati. Laudo iterum prædictum donum, & confirmando. Ego ex mei parte huic dono quinque ſolidos Morl. de Curſu equorum, qui fit apud Morlas, in feſtiuitate omnium Sanctorum, ita dumtaxat vt ille qui vicerit curſum, ipſo die apud S. Fidem maneat, duobus ſociis ſecum iunctis. Addo etiam decimam de vino, & de carne quæ venduntur in foro rerum venalium omni die, & decimam vitæ meæ. Dono iterum Capellam, quæ eſt in Burgo nouo ſita, & omnia eccleſiaſtica dona, quæ apud Morlas habentur, vel futura ſunt. Hæc omnia dono pro me, & vxore mea, & omni genere meo, inſuper & pro Centullo filio meo, vt Deus in præſenti ſeculo, in omnibus neceſſitatibus nobis ſuccurrat, & in futuro æternam vitam tribuat. Amen.

II. Ego Guaſtonus peccator Viarnenſis Vicecomes, pro ſalute animæ patris, & matris meæ, & pro ſalute animæ meæ, & vxoris, & filiorum, ac filiarum mearum, & pro ſaluſo omnium parentum meorum, præteritorum, ac futurorum, *Ingenuo* villam Morlenſem Deo, & Sancto Petro Cluniacenſi & ſanctæ Fidei huius loci, ita dumtaxat vt nullus homo audeat inde tollere, neque vaccam, neque porcum, neque *multonem*, neque omnino vllam rem, neque hoſpitari, ſed omnia ſint Salua. Ad ſalutem animæ, & corporis mei, & vxoris meæ, & omnium parentum meorum, & vt Deus omnipotens donet mihi in omnibus proſperitatem, & liberet me de manibus inimicorum meorum quamdiu vixero, & poſt meam mortem donet mihi perpetuam hereditatem ſecum in cœlo. Si quis homo vel fœmina hanc ingenuitatem quam ego facio, contradixerit, vel calumniatus fuerit, de libro viuentium deleatur, & cum Dathan & Abiron in inferno perpetualiter crucietur. Amen, Amen, Amen. Fiat, Fiat, Fiat. Facta eſt charta in clauſtro Morl. ab Incarnatione Chriſti. Anno milleſimo centeſimo primo Indictione IX. pacta XVIII. concurrentes I. Cycl. XVI. Dom. die IIII. Idus Febr. iubente domno Gaſtone Vicecomite, aſtantibus ibi Willelmo Monacho, & Garſia Abbate de Serra, & Militibus Arnaldo de Andongs, & Dodone de Dangino, & Odone, & Auarchet de Aſpa, & Willelmo Raimundo de Trecents, & nonnullis aliis.

IV. E Chartario Regulæ ad Garumnam: Anno ab Incarnatione Domini noſtri Ieſu Chriſti, milleſimo centeſimo tertio. Philippo Rege ſuperſtite, Ludouico tamen filio ſuo indolis & probitatis memorandæ iuuene, Franciæ remonem obtinente. V. Pictauienſium Conſule Vaſconiæ gubernaculo præſidente, Bernardus Vicecomes in B. Petri Regulæ burgo teloneum ſtatuit. Infra: Ad quem cum Comes, Vaſconiæ, Principibus ſe comitantibus peruenisſet, Aſta noua Comite ſcilicet de Fedenſac, & Bernardo de Armaniac, nec non Gaſtone Vicecomite de Bearn, & Lupo Anerio de Marſan, & Bibiano de Lomanie, & Petro Domino de Gauarred, nec non Geraldo Agennenſi Epiſcopo, & Stephano qui tunc in loco præſulis Vaſatenſi ſedi præerat, Vicecomes Comiti ſe ſatisfactutum promittit; prout *Vaſconia præſens Curia* diſſereret, Fideiuſſores dedit Gaſtonem de Bearn, & Petrum Vicecomitem de Gauarred, ſe in præſcripta Regula non vlterius telonem ſumpturum, & res B. Petri Eccleſiæ pertinentes ſe pacifice dimiſſurum.

CHAPITRE XIV.

Sommaire.

I. Explication de la Paix & de la Treſue mentionnée au Droict Canonique. Gaſton & le Comte d'Armagnac iurent la Paix & la Treſue en l'Egliſe de Dioſſe. II. L'origine de l'uſage de ces Treſues doit eſtre priſe des guerres particulieres. Ces guerres pratiquées par les François de la premiere race. Reglées par les Lois Lombardes, & Capitulaires, qui obligent le Comte de renuoyer la partie refuſante au Roy. Mais par l'ancien For de Bearn, le Seigneur peut contraindre à la treſue & à la paix. III. Les guerres particulieres s'augmentans, les Princes & les Eueſques François s'aſſemblent pour y remedier. IV. Sigibert rapporte vn peu cruëment la deliberation des Eueſques de France. V. Concile de Limoges ſur ce ſuject. La Treſue du Seigneur expliquée par Glaber. VI. Le Cardinal Baronius blaſme les ordonnances de ces Synodes, pour auoir mal pris le ſens de ces decrets. Vadimonium *pris pour ſaiſie de gages, ou meubles dans les lois Lombardes, & Glaber. Le Gloſſateur des Decretales repris. VII. VIII. Le droit de faire guerre. La guerre particuliere n'eſtoit pas anciennement illicite, pourueu que le Defi precedaſt. Ce Defi ordonné par les lois. Meſmes en Bearn. IX. La Treſue du Seigneur ordonnée pour ſuſpendre ces guerres particulieres. X. Cette Treſue du Seigneur fut ordonnée par le conſentement des Princes, & des Eueſques, en France, en Angleterre, & en Eſpagne. XI. La ſeule autorité Eccleſiaſtique ne pouuoit pas ordonner cette Paix ou Treſue. Mais ſeulement en renouueler le Decret. XII. La Paix de Dieu ordonnée aux Conciles de Clermont & au Romain. XIII. Guillaume Arch. d'Aux l'a publiée en Gaſcogne. Acte curieux de cette publication, qui explique cette Paix & Treſue. XIV. Le Concile de Latran renouuella cette Treſue. XV. Gaſton & le Comte d'Armaignac iurerent la Paix & la Treſue publiée par Guillaume Arch.*

I. L'Année ſuiuante M. CIIII. Gaſton, & Bernard Comte d'Armaignac firent vne aſſemblée notable des Gentils-hommes leurs Vaſſaux, en l'Egliſe de S. Iean du village de Dioſſe, ſitué en Bearn, ſur la frontiere d'Armaignac, pour iurer la Paix & la Treſue de Dieu. Et dautant que cette action pourroit donner du ſoubçon à quelques-vns, que dés ce temps, ces deux maiſons de Bearn, & d'Armaignac eſtoient en guerre ouuerte, puis qu'ils s'aſſemblent pour iurer la paix & la treſue, ie ſuis bien aiſe, que l'occaſion ſe preſente de leuer cét ombrage: & d'expliquer par meſme moyen la pratique de ce temps, touchant la paix & la treſue, dont l'explication a eſté meſpriſée par tous les interpretes du droict Canonique, quoy qu'ils en ayent vn tiltre expres, dans les Decretales, auec vn chapitre tiré du Concile de Latran ſous Alexandre III.

II. L'origine de cette ſorte de Treſue, pour eſtre priſe en ſa ſource, doit eſtre ramenée vn peu haut, à ſçauoir à la couſtume barbare des nations Germaniques, leſ-

Digitized by Google

quelles inondans l'Empire Romain, en deſracinerent aiſément le reſpect des lois ſur le fait des quereles particulieres. Car ces lois defendans auec ſeuerité, que l'on ne fiſt point la pourſuite de ſes iniures, par autre voye que celle du Magiſtrat, l'abus des eſtrangers eſtablit en France, & ailleurs vne loi contraire: ſçauoir, que toute la parenté, & leurs amis aſſiſtaſſent auec armes l'offenſé, pour auoir ſa raiſon de l'iniure receuë. L'on voit des exemples de telles procedures, en pluſieurs endroits de Gregoire de Tours; d'où l'on aprend auſſi, que les quereles eſtans appaiſées, & les reparations ciuiles pour les meurtres, & autres excés eſtans payées, les parens du meurtri donnoient aſſurance par eſcrit, & auec ſerment d'vne ferme & ſtable paix, ſous des rigoureuſes peines, (cette aſſurance eſtoit nommée *Securitas*,) ainſi qu'il fut pratiqué par les parens d'Auſtregiſile, à l'endroit de ſon meurtrier Sicharius, & que l'on peut voir plus particulierement dans les Formules de Marculfe. L'vſage de ces vengeances eſtoit encor en vigueur, du temps de Charlemagne, ſans qu'il peuſt venir à bout de les abolir entierement. Il eſt bien certain, que les lois Capitulaires, & Lombardes ont preſcrit vn ordre ſur ces matieres de quereles, ou *Faides*, comme elles parlent, ſçauoir que s'il arriue quelque meurtre dans vne iuſte & legitime defenſe, le Comte dans le gouuernement duquel ce delit aura eſté commis, doit contraindre le meurtrier de payer l'amende aux parens du meurtri, & de pacifier la querele, par le moyen des ſermens reciproques des parties intereſſées. Et en cas de refus & deſobeïſſance de l'vne d'elles, le Comte eſt tenu de l'enuoyer à la ſuite du Roi, afin que ſa Majeſté puniſſe ſa fermeté d'vn banniſſement temporel. De ſorte que le pouuoir d'appaiſer les quereles en dernier reſſort, & de chaſtier les refractaires, eſt reſerué par ces lois, à l'autorité Royale, excluſiuement à celle des Comtes: au lieu qu'en ſemblable cas, pour dire ceci en paſſant, le IX. article du For general de Bearn il y a pres de ſix cens ans, ne reconnoiſt autre ſuperieur à qui l'on doiue s'adreſſer, que le Seigneur du païs, auquel il commet la diſpoſition entiere de ces matieres, auec pouuoir de contraindre les chefs de la querelle, à bailler oſtages, les retenir iuſqu'à ce que les parties ayent acordé vne trefue, ou conclu la paix en ſa main, & en cas d'vne obſtinée contumace, de ſaiſir & arreſter leurs perſonnes, & mettre des garniſons dans leurs maiſons à leurs deſpens, iuſqu'à ce qu'ils ayent ſigné, iuré, & cautionné la trefue, & la paix, & le payement des amendes encourues, le tout ſous peine de trahiſon, qui eſt oit capitale. I'ai parlé de paix & de trefue, durant que le plus ſouuent en attendant vne paix entiere, on commençoit par la trefue, auſſi bien qu'aux guerres publiques; de laquelle trefue particuliere fait mention le Roi des Lombards Luitprand, auec le terme de *Treuga*, qui a preualu en ſuite parmi les eſcriuains des derniers ſiecles: lors qu'il ordonne que ſi le iuge decerne la trefue entre les parties, l'amende en cas de cõtrauention ne puiſſe eſtre moindre de trois cens ſols, & qu'elle ſoit partagée en cas de rupture entre le fiſc & la partie acquieſçante. Ce qui a eſté tranſcrit dans le vieux For de Bearn.

III. Or comme les remedes contre ces deſordres des vengeances particulieres eſtoient foibles, les paſſions des hommes allerent ſi auant, que de s'atrouper pour vne iniure priuée, & faire des guerres à outrance les vns contre les autres, auec tous les excés de meurtres, bruſlemens, & ſacagemens de maiſons, qu'vne guerre publique ne pourroit iuſtement ſouffrir. C'eſt ce qui donna lieu aux Princes, & aux Eueſques François, de prendre quelque bon reglement ſur cette matiere: A quoi ils furent auſſi conuiés, par les afflictions qui les accueillirent, ſuiuant le rapport de Glaber. Car ayans eſté vexés par vne grande inegalité de l'air, qui leur auoit cauſé des maladies extraordinaires pendant trois ans, auec vne ſterilité de toutes choſes, ils ſe reſolurent de tourner leurs vœux, & leurs penſées vers Dieu: et les Eueſques, Abbés, & autres perſonnes Religieuſes faiſans leurs aſſemblées en diuers endroits,

arreſterent en l'année mille trente-quatre, de conuoquer en chaſque Dioceſe les principaux Seigneurs du païs, pour faire des prieres extraordinaires, & reſtablir la paix d'vn commun conſentement. Ce qui fut receu auec vne ioye, & vn applaudiſſement indicible par tout le peuple; & à meſme temps les articles de la paix generale furent arreſtés: ſçauoir que les hommes & les femmes, quels torts qu'ils euſſent faits à leurs prochains, pourroient ſe mettre en chemin ſans armes, & ſans crainte d'eſtre enuahis, ni deſtrouſſez par leurs ennemis, qui ſeroient en cas de contrauention chaſtiez rudement par amendes, ou par peine corporelle, ſuiuant l'exigence du cas, & ne pourroient iouïr de l'immunité des Egliſes, où ils ſe ſeroient refugiez: Et que les Clercs, les Moines, les Religieuſes, & ceux de leur ſuite, ne receuroient aucun dommage, ni violence de perſonne.

IV. Sigebert rapporte le decret des Eueſques de France vn peu trop cruëment en ce ſens, Que perſonne ne porteroit armes, ne pourſuiuroit les choſes qui lui auroient eſté enleuees, ni ne vengeroit ſon ſang, ou celui de ſes parens, & ſeroit contraint de pardonner aux meurtriers. C'eſt pourquoi Gerard Eueſque de Cambrai, chez le meſme Sigebert, auoit raiſon de n'accepter pas les articles en cette rigueur, diſant que le genre humain auoit eſté diuiſé dés le commencement en trois conditions de perſonnes, en Priants, Combatans, & Laboureurs, & que les deux ont beſoin de l'aide de l'vn, auſſi bien que l'vn des deux; & partant que l'on deuoit porter les armes, rendre les choſes enleuées, ſuiuant l'autorité de la loi, & de la grace, & que le vengeur du meurtri ne deuoit pas eſtre aigri par contraintes, mais reconcilié au meurtrier, ſuiuant l'ordre de l'Euangile.

V. Le Cardinal Baronius repreſente tout du long à ſa mode les Actes du Concile de Limoges, qui fut l'vn de ceux qui furent tenus en France, en cette année 1034. où les Seigneurs de Limoſin appellez dans les actes, *Principes, & Capita populorum*, qui ſe monſtrerent refractaires à receuoir la paix, qui leur eſtoit ordonnée de la part de Iordain leur Eueſque, ſont excommuniez, Les Eueſques, & les Preſtres iettans à terre en ſigne de malediction, & eſteignans les chandeles allumées, qu'ils auoient en main. Or les conditions que le Synode requiert d'eux, ſont celles-ci; qu'ils ſe rendent au Concile dans trois iours; que ſous pretexte de leurs inimitiez, & querelles particulieres, l'vn n'endomage l'autre en ſa maiſon, en ſes biens, ni en ſa perſonne, tandis qu'ils ſeront au Concile, au retour, ni ſept iours apres; que l'on n'excite point des ſeditions dedans, ni hors la ville; que l'on n'enleue rien par force, & que l'on ne ſe bate à l'accouſtumée, ſous pretexte d'vne iuſte plainte, & que l'on ne proiette en ce lieu le deſſein d'vne courſe, ou cheuauchée. Mais qu'vn chaſcun ſe diſpoſe à rechercher la paix, & à rendre à l'Egliſe, aux pauures, & aux autres oppreſſez, ce qui leur a eſté rauï par violence. Mais dautant que tous ces decrets eſtoient difficilement gardez, à cauſe de la generalité de la defenſe, qui comprenoit toute ſorte de perſonnes, deſarmoit la Nobleſſe auſſi bien que le laboureur, & que l'abus inueteré de ſe faire raiſon par les armes, ne pouuoit eſtre ſi promptement aboli; on s'aduiſa de le reduire à quelque moderation; De ſorte que l'an mille quarante-quatre l'on arreſta premierement en Aquitaine, & en ſuite par toutes les Gaules, ſuiuant Glaber, que perſonne ne prendroit rien par force, ne rechercheroit la vengeance de ſon ennemi, ni ne feroit aucune ſaiſie ſur les cautions d'autorité priuée, depuis la Veſpre de la quatrieſme Ferie ou Mercredi, iuſqu'au commencement du iour de la ſeconde Ferie, ou Lundi enſuiuant: que le contreuenant à cette ordonnance ſeroit puni de mort, ou bien excommunié, & banni de ſon païs. Encore fut-il conuenu, que cette ſurſeance ſeroit appellée *la Treſue du Seigneur*, comme eſtant appuyée des punitions du Ciel, auſſi bien que des chaſtiemens humains: dau-

Digitized by Google

tant que, dit Glaber, comme le iour du Dimanche eſt venerable à cauſe de la Reſurrection du Seigneur, auſſi le cinquieſme iour, le ſixieſme, & le ſeptieſme doiuent eſtre eſloignés de mauuaiſes actions, en conſideration de l'honneur deu à la Cene & Paſſion du Seigneur.

VI. L'Auteur des Annales Eccleſiaſtiques ne gouſte point ces ordonnances, leſquelles, dit-il, eſtendent les iours feriés de la Sepmaine, en ſorte que les fideles ſoient obligés de ceſſer leurs plaidoiries, & diſputes iudiciaires, & leurs diſſentions priuées, non ſeulement le iour de Dimanche, mais encore quatre iours de la Sepmaine. *Vt non Dominica die ſed quatuor hebdomadæ diebus ceſſarent fideles à ſtrepitu fori, vel priuatis diſſenſionibus*, adiouſtant qu'il faut examiner ces choſes au poids du ſanctuaire, dautant que ſuiuant le Prophete Michée, le Seigneur ne iuſtifie point la balance inegale, & le poids trompeur. Car où ces decrets rapportés par Glaber, ſe doiuent entendre des actions iniuſtes des hommes, & de celles-là, i'aſſeurerai, dit le Cardinal Baronius, qu'elles ſont defenduës tous les iours, & que tous les iours doiuent eſtre en feries & vacations pour les pechés; ou bien de ce qui ſe peut faire licitement, & en ce cas, quelle raiſon y a-t-il, que les hommes s'en abſtiennent en ces iours, ſans exẽple de nos majeurs, voire contre les Canons, qui ne permetẽt pas, que le cinquiéme iour ſoit ferié: Ce reproche d'vn ſi grand Cardinal eſt fort aſpre, & auquel il ne ſe fuſt pas aſſeurément porté s'il ſe fuſt remis en memoire, que les Papes & les Synodes generaux auoient decerné, & fait executer vn ſemblable decret par toute la Chreſtienté; eſtimans non ſeulement qu'il n'eſtoit pas iniuſte, mais auſſi qu'il eſtoit fort profitable aux Chreſtiens. D'ailleurs il ne l'euſt pas blaſmé ſi bruſquement, s'il ne lui euſt attribué vn autre ſens, que les paroles du decret ne contiennent. Car ce decret ne defend pas les plaidoiries & les diſputes ordinaires par deuant les Iuges, pendant ces quatre iours, ni ne les rend feriés, comme le Cardinal l'a preſuppoſé, ayant eſtimé ſans doute, que le terme de *Vadimonium* employé par Glaber, ſignifioit vne aſſignation à ſe preſenter en iuſtice, ſuiuant l'vſage des Iuriſconſultes: au lieu que c'eſt vn terme barbare, qui ſignifie la promeſſe, & l'obligation d'vn pleige, ainſi que les vieilles gloſſes Lombardes l'expliquent: *Vadimonium, Fideiuſſio, vel Sponſio*; Cette diction eſtant priſe en ce ſens dans les loix Lombardiques, ou bien pour la choſe baillée en gage, ainſi que i'explique ailleurs au liure v. c. XXXII. auquel ſens Glaber employe en ce lieu la diction *Vadimonium. Nec à Fideiuſſore Vadimonium ſumere:* C'eſt à dire que perſonne ne ſaiſiſſe lui meſme pour gage, en payement des debtes, ou des reparations ciuiles, les meubles apartenans à la caution, que la partie intereſſée aura baillé. Ce qui fut ordonné, afin d'éuiter que cette ſaiſie n'attiraſt vne querelle nouuelle, qui donnaſt ſujet à la rupture de la treſue de Dieu; quoi que neantmoins en ce temps, il fuſt permis regulierement à vn chaſcun, de faire par ſoi-meſme, & ſans l'interuention des Officiers de Iuſtice, la ſaiſie des meubles de ſon debiteur, & de ſes cautions. De ſorte que i'oſe me promettre qu'il euſt loüé & approuué l'ordonnance, s'il en euſt conſideré le motif; & euſt reconnu que ſon Dilemme n'eſt pas ſans reſponſe. Quoi que le gloſſateur ſur le premier Chapitre des Decretales au Titre *de Treuga & Pace*, ſe ſeruant de meſme raiſonnement, que la guerre iuſte eſt permiſe en tout temps, & l'iniuſte defenduë touſiours, & non pas quatre iours de la ſepmaine ſeulement, ne ſçache point ſe reſoudre ſur cette difficulté, ni eſtablir la iuſtice de ſon Chapitre tiré du Concile de Latran; ſe contentant de dire, que cette treſue n'eſt point en vſage; auec laquelle obſeruation les Canoniſtes, & Theologiens penſent auoir ſatisfait à la curioſité du Lecteur.

VII. Car il faut obſeruer pour reſponſe au Dilemme, qu'il y auoit en ce temps vn troiſieſme cas de guerre, qui n'eſt pas entierement iniuſte, ni totalement iuſte;

eſtant pluſtoſt vne querelle particuliere, que non pas vne guerre publique, & trainant neantmoins auec ſoi tous actes d'hoſtilité, qui eſtoient tolerés par la conniuence des Princes, & des republiques; que les auteurs de la Trefue de Dieu ont voulu arreſter, auec des peines extraordinaires, & auec des reſtrictiõs de la guerre priuée à certains iours, attendant d'en abolir puiſſamment l'abus auec le temps, qui l'auoit en quelque façon rendu legitime. Il eſt bien certain que ſuiuant le droit diuin & des gens, il apartient au ſeul Prince ou republique, qui ont vn Eſtat & vn corps parfait & independant d'autrui, pour l'exercice de la iuriſdiction, encore que d'ailleurs ils releuent en hommage, d'indire & denoncer la guerre à leurs voiſins, & ſe reparer des iniures & domages, qu'ils ont iniuſtemnt receu d'eux, & à ces fins exercer tous actes d'hoſtilité contre les ennemis, ſoit bruſlemens, depredations, ou meurtres: n'y ayant point d'inconuenient de tuer en ce cas les hommes, qui d'ailleurs doiuent mourir, pour conſeruer en paix ceux qui doiuent viure, ainſi que dit ſubtilement S. Auguſtin. Et partant que les Princes, dont il peut y auoir appel, & recours au ſuperieur, & encore moins les particuliers vaſſaux & ſujets d'vn Roi, ne peuuent de leur autorité priuée faire des actes d'hoſtilité contre leurs ennemis, eſtans obligés de pourſuiure la reparation du tort, par deuant leur ſuperieur, qui ſeroit offenſé en ſon autorité, s'ils en vſoient autrement. Neantmoins quoi que ce diſcours ſoit regulierement veritable, Victoria, & le Cardinal Caietan, deux fameux Theologiens de l'Eſchole eſtiment, que les Princes inferieurs, qui ſont en vne tres-ancíene poſſeſſion de faire & d'indire la guerre, ſans la permiſſion & congé de leur ſuperieur, ſe peuuent iuſtement maintenir en ce droit; & que la guerre qu'ils denoncent eſt legitime, ſi d'ailleurs elle eſt accompagnée des conditions neceſſaires. L'opinion que ces docteurs ont enſeignée, touchant les Princes inferieurs & les Vaſſaux, qui tiennent les grands fiefs auec la poſſeſſion de faire la guerre, n'a pas vniuerſellement agreé à tous les eſcriuains, & particulierement au docteur Suares, qui eſtime que cette couſtume eſt contraire à la loi naturelle, ſi la guerre deuoit eſtre meuë contre vn membre d'vn meſme Royaume; dautant qu'en ce cas les deux parties ont vne puiſſance ſuperieure pour les regler. Mais pourtant les Seigneurs qui ſeroient en poſſeſſion immemoriale de ce droict, comme ſont les Electeurs & Princes de l'Empire, ne reſteroient pas de s'en ſeruir legitimement, nonobſtant les opinions contraires des Docteurs; dautant qu'aux choſes morales & de practique, il ſuffit de regler ſes actions, ſuiuant les termes d'vne opinion, qui eſt tenuë probable par quelques hommes prudens, & entendus en la matiere dont il s'agit. Ie dis la meſme choſe de nos predeceſſeurs, leſquels, encore que nous condamnions maintenant d'iniuſtice leur procedé, qui ne peût eſtre meshui tiré en exemple ſans crime, poſſedoient l'autorité de faire vne guerre priuée contre leurs ennemis, & d'exercer contre eux tous actes d'hoſtilité, ſoit de bruſlemens, depredations, ou de meurtres, ainſi que i'ai deſia remarqué. Il y auoit vne condition neceſſaire, c'eſt que l'offenſé apres auoir receu l'iniure, deuoit prealablement *defier* ſa partie; mais apres le defi ces actions eſtoient eſtimées bonnes, legitimes, & valables par toute l'Europe: dautant que l'autorité des Princes pour rendre iuſtice à leurs ſujets, n'eſtoit pas lors ſi prompte, ſi puiſſante, & ſi roide, comme elle eſt maintenant. L'vſage du defi paroiſt dans lues Eueſque de Chartres, où le Comte Rotrou ayant arreſté priſonnier vn certain cheualier, s'excuſe de cét enpriſonnement, en diſant que ce Gentil-homme l'auoit defié, & apres ſon defi lui auoit enleué ſon bien, & retenu ſes gens en priſon; de ſorte qu'il lui eſtoit permis de ſuiure la meſme voye contre ſa partie. De ce diſcours, il apert que Rotrou, & ſon aduerſaire pretendoient mutuellement iuſtifier leurs actes d'hoſtilité par le defi precedent: Mais pour ne s'amuſer aux diuers exemples de cette

Digitized by Google

pratique, que l'on peut aiſément recueillir des auteurs, & ſans s'arreſter aux conſequences, nous auons les loix des Empereurs d'Occident tres formeles pour autoriſer cette couſtume. Nommément celle de l'Empereur Frederic Premier, chés l'Abbé d'Vſperg, qui defend à ſes ſujets de porter aucun dommage à la perſonne, ni aux biens de leurs ennemis particuliers, s'ils ne les ont defiés trois iours auparauant, par meſſager exprés. Ce que l'Empereur Conrad IV. confirme en ſa Bulle d'or, Ch. 18. & l'explique de trois iours naturels, declarant que le defi doit eſtre ſignifié en perſonne, ou au domicile, en preſence de teſmoins ſans reproche, & moyennant ce les pilleries, ſacagemens, & incendies ſe trouuent autoriſés.

VIII. L'vſage de ces defis & des guerres particulieres eſtoit enraciné tellement en Alemagne, que meſmes il ſe practiquoit impunément du temps du Cardinal de Cuſa parmi les Gentils-hommes, qui croyoient auoir vn bon tiltre du bien d'autrui qu'ils enuahiſſoient par violence, ſi prenans vn leger pretexte, ils auoient auparauant defié leur partie, Dans l'Aragon ſuiuant leurs Fors & Chartes de paix, l'vn ne pouuoit faire domage à l'autre, ſans vn defi precedent, *ſine diffidamento*, ſauf pour le regard des villains, ou bourgeois, & des Infançons, leſquels en cas de meurtre de quelqu'vn de leurs parens, ſe pouuoient tuer, ou autrement nuire ſans s'eſtre defiés, comme l'on peut voir dans les Commentaires de Hieroſme Blanca. En Bearn cette practique de ruiner, bruſler, piller, & faccager, apres le defi qui ſe faiſoit ſolennellement en preſence du Seigneur, eſt autoriſée par l'ordonnance de Gaſton VII. & de ſa Cour Majour tenuë à Ortes l'an 1252. qui defend les bruſlemens, coupes, & degaſt des maiſons, bois, vignes, & vergers, & les meurtres du beſtail, à peine de payer amendes doubles à la partie, & au Seigneur, & d'eſtre excommuniés, hors le cas du defi pardeuant le Seigneur.

IX. Toutes ces preuues ſeruent pour monſtrer que le Dilemme du gloſſateur, & du Cardinal Baronius n'eſt pas concluant, puis que les guerres particulieres apres vn defi eſtoient cenſées legitimes, & meſmes autoriſées par les Ordonnances des Princes, encore qu'elles attiraſſent beaucoup de trouble & de confuſion dans les Prouinces; Quoi qu'à la verité il euſt eſté plus ſeant, & plus raiſonnablede pourſuiure, & demander iuſtice au Superieur, que de ſe venger d'autorité priuée ſans ordre, & ſans proportion du domage à l'offenſe. C'eſt pourquoi les Eueſques, & les Seigneurs de France d'vn commun conſentement, arreſterent en l'année 1044. la Treſue du Seigneur pendant quatre iours, le Ieudi, Vendredi, Samedi, & Dimanche, qu'ils voulurent eſtre exempts de cette pourſuite, & guerre particuliere; afin de procurer quelque repos aux familles par cette ſuſpenſion d'armes, en attendant vne diſpoſition plus grande aux eſprits des peuples, pour en abolir entierement l'vſage.

X. Cette treſue fut acceptée auec vn contentement ſingulier, & ordonnée, comme i'ai dit, auec le conſentement, & l'autorité des Princes Seculiers, auſſi bien que des Eueſques, ainſi que Glaber a formelemét obſerué; & meſmes Iues Eueſque de Chartres le remarque fort grauement, approuuant ces treſues comme profitables au bien commun des hommes. Car il eſcrit à Daimbert Archeueſque de Sens, que la Treſue de Dieu n'eſt pas ordonnée par vne loi generale, mais par vne conuention particuliere des Cités, & des peuples, confirmée par l'autorité des Eueſques, & des Egliſes. De ſorte que lors qu'il s'agit d'vne queſtion de la paix, ou de la treſue enfrainte, il faut regler, dit-il, les ſentences & les iugemens, ſuiuant les articles & conditions accordees par le conſentement des Diœceſains. Le Roi Guillaume le Conquerant eſtablit la Treſue du Seigneur en Angleterre, & en Normandie par ſon ordonnance, qu'il fit depuis confirmer par vn commun conſen-

Digitized by Google

tement des Eueſques, & des Barons en l'aſſemblée tenuë à l'Illebone, en l'année 1080. ſuiuant Orderic: où l'on voit que les infracteurs eſtoient pourſuiuis par excommunications des Eueſques. Auſſi R. Berenger Comte de Barcelone ordonna l'an 1060. en ſes vſages, la Paix & la Trefue du Seigneur, auec l'auis des Eueſques, & Barons du Comté, pour eſtre obſeruée ſuiuant le modele qui eſtoit enregiſtré en chaſque Eueſché; & permet expreſſément de faire ſaiſie pendant la trefue, ſur les meubles d'vne caution qui aura fauſſé ſa foi.

XI. D'où l'on peuſt aſſeurer, qu'Iues ce bon Eueſque n'eſtimoit pas que l'autorité Eccleſiaſtique fut ſuffiſante pour ordonner vne trefue, ſçachant que celle des Princes, & leur conſentement auec celui des peuples y eſtoit neceſſaire: attendu qu'il s'agiſſoit de donner vne nouuelle face à la police des Prouinces, modifier les couſtumes receuës, & procurer la tranquillité publique, qui ſont des actions dependantes de l'autorité ſeculiere dans Saint Paul. Que ſi cette propoſition eſt veritable pour le regard des trefues particulieres, à plus forte raiſon eſt-elle ſans controuerſe, pour le regard d'vne trefue, ou ſuſpenſion d'armes en vne guerre publique, decernée par vn Prince Souuerain, qui eſt le ſeul arbitre, & maiſtre de la guerre & de la paix, ſuiuant la Loi Roiale, que l'on peut voir chés Strabon, & dans les Fragmens des anciennes loix. Et partant c'eſt ſans ſujet, & auec beaucoup de flaterie, que certains auteurs modernes ont eſcrit que le Souuerain Pontife pouuoit contraindre par cenſures Eccleſiaſtiques les Rois, d'accorder la paix ou la trefue, lors qu'il aduiſeroit que cela eſtoit expedient pour le bien de l'Egliſe; ainſi que le voulut practiquer le Pape Innocent III. en la guerre de France & d'Anglererre. Sans que l'on puiſſe ſe preualoir du Concile de Clermont de l'an 1096. ni du Romain tenu l'an 1102. qui ont ordonné la Trefue de Dieu, dont nous traictons. Car outre que ces eſcriuains n'employent point l'autorité de ces Conciles, qu'ils n'auoient pas examiné, la reſponce eſt ſolide, en diſant que ce n'eſt pas vn eſtabliſſement nouueau de cette trefue, qui ait eſté ordonné par l'autorité de ces deux Conciles: mais vne promulgation renouuellée d'vn decret, que les Princes & les peuples auoient deſia conſenti, & practiqué depuis l'an 1044. ainſi que ie viens d'expliquer. Ioinct que cette trefue ne regarde que les querelles & guerres particulieres; leſquelles en conſideration des meurtres, & depredations publiques, qui s'y commetoient, eſtoient ſans doute ſujetes à l'excommunication des Eueſques, ſuiuant les anciens Canons: Au lieu que les guerres publiques decernées par les Rois, qui ont autorité de ce faire, ne peuuent eſtre cenſées pour vn crime notoire & manifeſte; qui eſt le ſeul cas, auquel la iuriſdiction Eccleſiaſtique peut vſer d'excommunication, ſuiuant le iudicieux Hincmar, ainſi que i'explique plus amplement en mes Exercitations. C'eſt pourquoi les guerres publiques qui ſont decernées par les Princes, ſont exceptées de cette ordonnance de la Trefue du Seigneur par article exprés, comme il apert par vn vieux Acte de la publication de cette trefue que fit Guillaume Archeueſque d'Aux enuiron l'an M. CIII. en execution du Concile Romain.

XII. C'eſt vn acte aſſez curieux, quis'eſt conſerué dans le Chartulaire de Laſcar, qui fait voir que le Concile General aſſemblé à Rome, auoit ordonné à tous les Metropolitains de publier en leurs Prouinces, la Paix & la Trefue de Dieu, commuant par ce moyen en loi Generale les conuentions particulieres, que les Princes & les peuples auoient arreſtées auec leurs Eueſques. Le nom du Pape, ni l'année n'y ſont pas conſignés, mais le nom de l'Archeueſque Guillaume Legat du Pape, monſtre aſſés que c'eſtoit Guillaume II. ſiegeant du temps du Pape Paſchal II. & que le Concile General, dont il entend parler, eſt celui qui fut tenu à Rome l'an M. CII. contre l'Empereur Henri IIII. Car en execution des reſolutions qui furent priſes

Digitized by Google

en ce Synode, Henri V. ſon fils ſe rebella contre ſon pere excommunié, ſe fit proclamer & reconnoiſtre pour Roi de Germanie, par l'auis des Legats du Pape, & aſſembla le Clergé d'Alemagne l'an M. CV. où il fit reſtablir la diſcipline Eccleſiaſtique ſuiuant l'vſage de Rome, & confirmer la Paix de Dieu, ainſi que parle l'Abbé d'Vſperg en ſa Chronique, *Pax Dei confirmatur.* Ces termes doiuent eſtre conſiderés pour nous monſtrer que la Paix, appellée de Dieu, auoit eſté ordonnée en vn autre Concile precedent, qui eſt le Concile General de Latran ſous Paſchal Second. Et en outre on y doit remarquer, comme ces defenſes ſont nommées Paix & Treſue, tantoſt conioinctement, tantoſt ſeparément, dautant que pour le regard de certaines perſonnes la paix eſt ordonnée en tous temps, & lieux; & pour les autres, la treſue en certain temps.

XIII. Guillaume Archeueſque d'Aux, & Legat du Siége Apoſtolique ſatisfaiſant de ſa part au deſir du Concile, ordonne tres-eſtroictemét à ſes freres les Venerables Eueſques, & autres Prelats des Egliſes, à ſes fils bien aimés les Comtes, Vicomtes, & autres Barons, & à tout le Clergé, & peuple de la Prouince Auſcitaine, de garder inuiolablement la Paix & la Treſue de Dieu, en la forme ſuiuante: Sçauoir depuis la quatrieſme ferie apres le Soleil couché, iuſqu'à la ſeconde ferie apres le Soleil leué. Et depuis l'Aduent iuſqu'aux Octaues de l'Epiphanie, & depuis la Septuageſime iuſqu'aux Octaues de Paſque, en ſorte que ſi quelqu'vn enfraint la treſue, & refuſe de ſatisfaire aux intereſſés apres en auoir eſté deuëment interpellé, ſon Prince, & l'Eueſque auec le Clergé & le peuple, doiuent le contraindre à reparer le dommage, ſuiuant qu'il ſera auiſé par ſon Eueſque, par ſon Prince, & par les Barons voiſins. Que ſi le Prince, & les Barons, ou le peuple apportent de la conniuence en cette affaire, ils ſeront excommuniés, & leur terre miſe en interdict. Et pendant le temps ci-deſſus deſigné, toutes choſes ſeront en paix & ſeureté, enſemble aux iours des feſtes de noſtre Dame, auec le iour precedent, & ſuiuant, les iours de S. Iean, de S. Pierre & S. Paul, la veille de la Pentecoſte, iuſqu'à l'Octaue, & le iour de la Touſſaincts. Et en tout temps ioüiront d'vne paix perpetuele les Chanoines, Moines, Preſtres, Clercs, & autres perſonnes religieuſes, les Conuers, Pelerins, Marchands, Laboureurs, les beſtes qui ſeruent à l'agriculture, les Dames auec ceux de leur ſuite, pourueu qu'ils ſoient deſarmés, toutes les femmes, & les biens appartenans aux Clercs, & aux religieux, enſemble les moulins, ſans preiudice neantmoins aux Princes & aux Seigneurs des terres, d'vſer de leurs droicts & de leurs couſtumes. Les Egliſes auront leur Immunité & Sauueté à trente pas aux enuirons, & les Monaſteres à ſoixante. Et pour faire obſeruer toutes ces choſes plus exactement les Comtes, Vicomtes, & Barons, & tout le Clergé iureront en preſence de leurs Eueſques, & tout le peuple depuis l'aage de ſept ans, en preſence des Clercs, qu'ils garderont la paix & la treſue ci deſſus preſcrite, pourſuiuront à leurs deſpens les infracteurs, & n'acheteront ſciémment rien des choſes pillées, & ſe ſouſmettront en cas de negligence à l'interdict & à l'excommunication, ſous telle rigueur, que les excommuniés ne ſeront point ſalués, ni les cheueux de leur teſte coupés, ne ſe laueront point, ne mangeront ſur nappe, ni ſeront admis à la communion & ſocieté Chreſtienne, excepté le bapteſme des petits enfans, & la penitence à la fin de la vie. Comme auſſi en cas que les Princes & les ſujets faſſent leur deuoir à combatre les violateurs de la paix, il leur relaſche deux ans des penitences enioinctes, & s'ils meurent faiſans ce ſeruice, leur octroye indulgence de leurs pechés de la part de Dieu, du Pape, & de l'Egliſe vniuerſelle.

XIV. La procedure qui eſt ordonnée par cét Acte contre les infracteurs, eſt plus moderée & plus reglée que celle dont fait mention Glaber, & Iues Eueſque

Digitized by Google

de Chartres en l'epiſtre 90. Car ici les Seigneurs & Superieurs du criminel le doiuent contraindre iuridiquement, à reparer le tort qu'il a fait; au lieu que chés Glaber & Iues, les infracteurs apres auoir eſté conuaincus iuridiquement & refuſé de ſatisfaire, ſont excommuniés, & d'ailleurs expoſés en proye à leurs ennemis pour les tuer. Ioint que nous aprenons de la lettre de l'Eueſque de Chartres, qu'en iurant la Treſue generale on pouuoit excepter quelqu'vn, en ſorte que s'il venoit à eſtre tué, le meurtrier encouroit bien la peine de l'homicide, mais non pas celle de la paix violée. Le Pape Alexandre III. renouuela l'ordonnance de la Treſue & de la Paix aux Chapitres 22. & 21. du Concile General de Latran tenu l'an 1180. auec excommunication contre les infracteurs, ſans obliger les Princes ni les peuples à la pourſuite, reſtraignant la treſue aux quatre iours de la ſepmaine, au temps de l'Aduent iuſqu'aux Octaues de l'Epiphanie, & depuis la Septuageſime iuſqu'aux Octaues de Paſques. Ces feſtes furent adiouſtées par le Concile General de Clermont, pour eſtendre la premiere treſue, qui eſtoit limitée auparauant à quatre iours de la ſepmaine.

XV. Pour reuenir donc au ſujet de noſtre hiſtoire, Gaſton Vicomte de Bearn, & Bernard Comte d'Armagnac s'aſſemblerent en l'Egliſe de Dioſſe auec leur Nobleſſe, l'an M. CIV. pour faire en preſence de Sance Eueſque de Laſcar, le ſerment de la Paix & de la Treſue ordonné par le Concile de Latran tenu ſous Paſchal II. ſur la fin de l'année M. CII. dont l'Archeueſque Guillaume auoit fait la publication. Ce memoire eſt inſeré incidemment dans vn acte de la donation, que Bernard d'Arbocaue & ſa femme Oſquinete firent en faueur du monaſtere de la Reole en Bearn, de l'Egliſe S. Iean de Dioſſe, & de tout l'honneur qu'ils poſſedoient par droict hereditaire en ce lieu, ſous la reſerue du quart de diſme au profit de l'Egliſe de Laſcar, limité à huict conques de froment, dix conques de vin, dix conques de millet & autant d'auoine, & d'vn ſouper chaſque année pour l'Eueſque accompagé de cinq hommes à cheual, & de quatre à pied. Il eſt adiouſté ſur la fin, que cét Acte fut retenu en preſence de Don-Gaſton Vicomte de Bearn, de Bernard Comte d'Armaniac, Odon de Cadelho, Odon de Dengui, Arnaud d'Andons, & de pluſieurs autres Prouinciaux de l'vne & l'autre terre, qui prometent tous la Paix & la Treſue ſur le ſaint Autel de S. Iean de Dioſſe, laquelle ils iurent de garder & faire obſeruer perpetuellement.

II. Greg. Tur. 7. c. 47. Form. Marculfi. Capit. l. 5. T. 180. cap. 4. T. 27. Long. l. T. 37. L. 2. T. 24.

III. Rodulphus Glaber l. 4. c. 5. Per vniuerſos Epiſcopatus indictum eſt qualiter certis in locis à *Præſulibus, magnatibuſque totius patriæ* de reformanda pace, & ſacræ fidei inſtitutione celebrarentur Concilia.

IV. Sigebertus in Chronico: Armaquiſque eo tempore ferret, direpta non repeteret, ſui ſanguinis vel cuiuſlibet proximi vlor minime exiſtens percuſſoribus cogeretur indulgere.

V. Concilium Le mouic. Conuenientibus autem ad Concilium, nemo alteri propter aliquas inimicitias nocere præſumat, ſiue in ſacultatibus, ſiue in domo eius, neque dum hic ſteterit, neque dum ad propria redierit, neque ante ſeptem dies poſtquam reuerſus fuerit. Infra: Nullus vt aſſolet quaſi propter iuſtas querelas, pugnam inire conſtituat. Nullus hic expeditionem neque equitatum ineat aliquando agendum.

Glaber l. 5. c. 1. Vt nemo mortalium à Feriæ quartæ veſpere vſque ad ſecundam feriam incipiente luce, auſu temerario præſumeret quidpiam alicui hominum per vim auferre, neque vltionis vindictam à quoquam inimico exigere, nec etiam à Fideiuſſore Vadimonium ſumere. Quod ſi ab aliquo fieri contigiſſet contra hoc decretum publicum, aut de vira componeret, aut à Chriſtianorum conſortio expulſus patria pelleretur. Hoc inſuper placuit vniuerſis, veluti vulgo dicitur, vt *Treuga Domini* vocaretur, quæ videlicet non ſolum humanis eſſet fulta præſidiis, verum etiam multoties diuinis ſuffragata terroribus.

VI. Cardin. Baronius ad annum 1034. Num. VI. & VII. Leg. Longob. Lib. 2. T. 21.

VII. Val. diſp. 3. q. 16. de Bello. punct. 2. Suares diſp. 13. de bello. ſec. 2.

III. Iuo Carnot. ep. 173. Prædictus Iuo Rotrocum dominum ſuum diffiduciaſſet, & prædam eius prior cepiſſet, homines ſuos ea die qua captus eſt in vinculis haberet, & ad foris faciendum eidem armata manu militum ea die procederet.

Fridericus Imp. apud Abbatem Vrſperg. Sanctmus, vt quicumque alij damnum facere aut lædere ipſum intendat, tribus ad minus ante diebus per certum nuncium ſuum ante diffiduciet eum.

Contra dus

Contadus Imp.c.18.bullæ aureæ: Non licere prætextu diffidationis quemquam innadi per incendia, ſpolia, vel rapinas, niſi diffidatio per tres dies naturales ipſi diffidando perſonaliter, vel in loco quo habitare conſueuit, publicè fuerit intimata, poſſitque de intimatione eiuſmodi per teſtes idoneos fieri plena fides.

VII. Cuſanus de concord. Cath. c. 31. Per viliſſimum diffidationum modum honorem ſaluari putant, vt vi poſt intimatam diffidationem ex quacumque cauſſa confiƈta, aut nulla cauſſa, qualiter cumque rapta palam aut occultè ficiè credunt poſſideri, eriamſi bona Eccleſiæ aut clericorum ſorent.

Blanca in Comm. p. 37.

X. Iuo Carnot. ep. 90. Treuia Dei non eſt communi lege Sancita, pro communi tamen vtilitate hominum *ex placito & pacto Ciuitatis ac patria*, Epiſcoporum & Eccleſiarum, vt noſtri eſt auƈoritate firmata. Vnde iudicia violatæ pacis modificari oportet ſecundum pacta & diſſinitiones, quas vnaquæque Eccleſia *conſenſu parochianorum* in ſtituit, & per ſcripturam vel teſtimonium bonorum hominum memoriæ commendauit.

X. Ordericus Vitalis l. 5. Hiſt. Norm. Canon 1. Concilij celebrati à Guillelmo Rege Angliæ apud Iuliam bonam: Pax Dei, quæ vulgo Treuia dicitur, ſicut ipſe Princeps Guillelmus eam in initio conſtituerat, firmiter teneatur, & per ſingulas parochias dictis excommunicationibus renouetur. Qui vero ſeruare contemſerint, vel aliquatenus fregerint, Epiſcopi ſecundum quod prius ſtatutum eſt, eos iudicando, iuſtitiam faciant. Siquis vero Epiſcopo ſuo inobediens fuerit, domino in cuius terra habitat, Epiſcopus hoc demonſtret, & ille ſubdat eum epiſcopali iuſtitiæ. Quod ſi & Dominus facere contemſerit, Regis Vicecomes per Epiſcopum inde requiſitus omni remota excuſatione faciat.

X. Ex Vſat. Barcin. Denique ſæpedicti principes apud Barcin. commorantes in Eccleſia S. Crucis ſanƈæque martyris Eulaliæ una cum conſilio & auxilio Epiſcoporum ſuorum, aſſenſione etiam & acclamatione illorum terræ magnatum, cæteroruque Chriſtianorum confirmauerunt Pacem & Treugam Domini, & ſtatuerunt illam tenere in illorum patria omni tempore, & ſi vllo modo fraƈta fuerit, ſit redirecta & emendara, ita quemadmodum ſcriptum habebatur illo tempore, in vnaquaque ſede, vel in vnoquoque Epiſcopatu.

XI. Canon Concilij Claromontenſis præſente Vrbano II. habiti anno 1096. vt refertur ab Orderico Vitali lib. 9. p. 719. Ab Aduentu domini vſque ad Octauas Epiphaniæ, & à Septuageſima vſque ad Octauas Paſchæ, & à prima die Rogationum vſque ad Octauas Pentecoſtes, & omni tempore à quarta Feria Occidente ſole, vſque ad ſecundum feriam Oriente ſole Treuia Dei cuſtodiatur. Si ille qui pluuium fecerit, fidem quam conuenerit, portare contempſerit, liceat illi cui mentitus fuerit eum diſtringere, & ob hoc pignerare in Treuga & in pace per tres dies, ita tamen vt moderatum faciat diſtriƈtum, aut competens capiat pignus, quia non eſt iuſtum capere magna pignora pro modicis debitis.

XII. E Chartario Laſcurrenſi: Compoſita eſt autem hæc Charta à Garcia de Lanecalba ad portam ipſius Eccleſiæ de Dioſſa, anno milleſimo Centeſimo quarto ab incarnatione Chriſti, in præſentia domini Gaſtonis Vicecomitis Bearnij, & Bernardi Comitis Atmaniaci, & Odonis de Cadelho, & Odonis de Dengui, & Arnardi de Andons, & multorum aliorũ vtriuſque terræ cõpotuincialium, qui Pacem & Treuiam ſuper ſanƈtum altare S. Ioannis de Dioſſa iureiurando omnes promiſerunt, quam vt in perpetuum teneant & pro poſſe tenere faciant ſacramentis affirmauit. Præſente Sãcio Epiſcopo Laſcurrenſi.

XIII. Exeodem Chartario: G. Dei gratia Auſcitanus Archiepiſcopus, ſedis Apoſtolicæ Legatus cariſſimis in Chriſto fratribus venerabilibus Epiſcopis, aliiſque eccleſiarum prælatis, & dilecƈis ſiliis Comitibus, Vicecomitibus, aliiſque Baronibus, vniuerſo quoque clero & populo per Auſcitanam Prouinciam conſtituto, ſalutem & benedicƈionem. Cum ex officij noſtri debito teneamur vniuerſis fidelibus curæ noſtræ commiſſis, Salubri diſpoſitione prouidere, nunc præſertim vrgente Apoſtolici mandati auƈoritate, ad quem ſpeƈat totius populi profecƈibus inuigilare, oporret nos ſuper bono Pacis & Treuguæ Dei, ſubditis noſtris propenſiorem curam impendere. Inde eſt quod iuxta ſtatuta Generalis Concilij Romæ nuper celebrati, Pacem & Treugam Dei in Prouincia noſtra ex parte Dei, & Domini Papæ, & noſtra ab omnibus inconcuſsè & inuiolabiliter præcipimus obſeruari. Forma Pacis & Treuguæ Dei talis eſt. Treugas à Quarta Feria poſt Occaſum ſolis, vſque ad Secundam Feriam poſt Ortum ſolis. Et ab Aduentu domini, vſque ad Octauas Epiphaniæ, & à Septuageſima vſque ad Octauas Paſchæ ab omnibus inuiolabiliter obſeruari præcipimus. Si quis autem Treugam violare tentauerit, poſt commonitionem faƈã, ſi non ſatisfecerit, Princeps ſuus & Epiſcopus cum clero & populo cogant eum iniuriam paſſis ſatisfacere, ad arbitrium Epiſcopi & Principis ſui, & aliorum vicinorum Baronum. Quod ſi Princeps, ſeu Barones, vel Populus diſſimulauerint, tam Princeps, quam Barones excommunicentur, & tota terra eorum interdicto ſubiiciatur, omni priuilegio perſonæ. & eccleſiæ ceſſante. His vero temporibus, & omnibus Feſtis B. Mariæ cum præcedenti die, & ſubſequenti, S. quoque Ioannis Baptiſtæ, & Beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli; & à Vigilia Pentecoſtes vſque ad Octauas, & Omnium Sanƈorum feſto, omnia Pacem & ſecuritatem habebunt. Omni vero rempore perpetua Pace & ſecuritate gaudebunt Canonici, Monachi, Preſbyteri, clerici, & omnes religioſæ perſonæ, conuerſi, peregrini, mercatores, Ruſtici euntes & redeuntes, & in agricultura exiſtentes, & animalia quibus arant, & quæ ſemen portant ad agrum. Domũæ cum ſociis ſuis inermibus, & omnes feminæ, & omnes res clericorum, & religioſorum vbique, & molendina; Principibus autem, & Dominis terrarum iura ſua & conſuetudines non contradicimus in terris ſuis. Eccleſiæ Saluitatem habeant xxx. paſſuum circumcirca, monaſteria vero ix. Hæc vero vt firmius obſeruentur, Comites, Vicecomites, Barones, vniuerſum quoq; clerum in præſentia Epiſcoporum, populum in præſentia clericorum, à ſeptem annis & ſupra, iuſiurandum præſtare præcipimus Forma iuramenti talis eſt, Iurabun: ſe Pacem & Treugam Dei iuxta præſcripta tenorem obſeruaturos, & violatores Pacis & Treuguæ Dei perſecuturos, & quod de rapina nihil ſciẽter emãt. Quod ſi quis huic decreto contraire tentauerit in non iurando, vel in non perſequendo, ſeu in conductitias gentes vel rapi ores renendo, aut fauendo, vel rapinam emendo, Princeps illius terræ & tota eius terta niſi debitam vindiƈtam exſequatur, omni interdicto & excommunicationi ſubiiciatur, omni priuilegio perſonæ, & eccleſiæ ceſſante. Excommunicati non ſalutentur, non condeantur capitaeis, non abluantur, in mappa non comedant, neq; ad aliam communionem Chriſtianam recipiantur, præter baptiſma patuulorum, & penitentias in fine. Princẽpi autem, & cunƈis fideles noſtris obedienre

mandatis, qui bonum Pacis Ope & conſilio ſue fouerint, & contra violatores Pacis fideliter decertauerint, & præſertim contra conductitias & peſtilentes gentes, ſi in vera penitentia in hoc Dei ſeruitio deceſſerint, auctoritate Dei, & Domini Papæ, & eccleſiæ vniuerſalis, omnium peccatorum ſuorum Indulgentiam, & fructum mercedis æternæ ſe non dubitent habituros. Cæteris vero qui contra eos arma ſuſcepetint, & ad Epiſcoporum ſiue aliorum prælatorum conſilium, ad eos decertauerint expugnãdos, biennium de iniuncta penitentia relaxamus, aut ſi longiorem ibi moram habuerint, Epiſcoporum diſcretioni, quibus huius rei cura fuerit iniuncta committimus, vt ad eorum arbitrium maior eis Indulgentia tribuatur. Illos autem qui admonitioni Epiſcoporum in huiuſmodi parere contemperint, à perceptione corporis & ſanguinis domini iubemus fieri alienos. Epiſcopi vero, ſiue Preſbyteri qui talibus fortiter nõ reſiſterint, officij ſui ſuſpẽſione multẽtur, donec Apoſtolicæ ſedis miſericordiam obtinuerint.

CHAPITRE XV.

Sommaire.

I. Guerre entre Gaſton & Nauarre Vicomte d'Acqs. Antiquité de la maiſon Vicomtale d'Acqs. Vicomtes d'Acqs. Arnaud Loup. Arnaud. Garſias Arnaud, ſe ſaiſit du Fort de Muret prés Maſlac. Raimond Eueſque de Laſcar y auoit baſti vne Egliſe. Leofrancus Vicomte continua la poſſeſſion de Muret. Fut excommunié par vn Concile Prouincial, où preſidoit le Cardinal Amatus. Raimond Arnaud Vicomte d'Acqs. II. Nauarre ſucceda à ſon pere Raimond Arnaud, tua le Vicomte Garſias Marre. Empriſonna Arnaud Raimond Archidiacre d'Acqs, parent de Centulle, & de Gaſton Seigneurs de Bearn. Gaſton arme pour auoir raiſon de cette iniure. Toute la Gaſcogne en armes pour céte querelle. Gaſton defait & tuë le Vicomte Nauarre. L'Archidiacre tué par les parens du Vicomte. Gaſton ſe rendit maiſtre du Vicomté d'Acqs. III. Mixe, & Oſtabat qui ſont en Baſſe Nauarre, & de l'Eueſché d'Acqs eſtoient des apartenances du Vicomté d'Acqs. Depuis ce temps Bergon Garſie d'Agramont, & Braſc Garſie de Luxe furent Vaſſaux & Barons du Seigneur de Bearn. IV. Gaſton introduit en Mixe & Oſtabat le For de Morlas. V. Eſtablit le Fort de Mont-Giſcard.

I. APres auoir repreſenté les liberalités practiquées par Gaſton à l'endroit des egliſes, il ſera à propos de faire voir le ſoin qu'il a pris de la protectiõ de l'hõneur des eccleſiaſtiques en la perſonne d'Arnaud Raimond Archidiacre d'Acqs ſon parent, & la querelle qu'il entreprit à ſon occaſion contre Nauarre Vicomte d'Acqs, en l'année M. CVII. Nous auons deſia remarqué l'inimitié qui ſe forma entre ces deux maiſons, dés le temps du Vicomte de Bearn Centulle Gaſton, & Arnaud Vicomte d'Acqs, lequel enfin embraſſa le parti de Gui Geofroi Comte de Poictiers, contre celui du Comte Bernard Tumapaller, appuyé par les armes & les intereſts communs du Seigneur de Bearn. Ce feu qui s'alluma entre ces deux Vicomtes ayãt demeuré aſſoupi pour quelque temps, ſe réueilla auec vne grande violence du temps de noſtre Gaſton, & de Nauarrus Vicomte d'Acqs. Pour mieux comprendre ce fait, il faut propoſer la ligne & ſucceſſion de la maiſon Vicomtale d'Acqs, telle que l'on peut la recueillir des anciennes Chartes. Le plus ancié Vicõte eſt Arnaud Loup d'Acqs, dõt le nom ſe voit parmi les ſeings de la Charte d'Arſius eueſque de Bayõne, de l'an 980. Arnaud Vicomte ſuit apres, en la fondation de S. Pé, de l'an 1020. en la priſe de poſſeſſion d'Odon Comte de Bourdeaux de l'an 1033. & en celle de Laſcar ſur la diſpute de Carreſſe. Sõ fils Garſias Arnaud luiſucceda, mentionné en la méme Charte de Laſcar, & ailleurs. Celui-ci continua puiſsãment la guerre contre les Vicõtes de Bearn, & ſe preualant de la ville

Digitized by Google

d'Ortes, qui faiſoit en ce temps la frontiere de Bearn, & du Vicôté d'Acqs, qui eſt nômé *l'honneur d'Acqs*, dans le vieux Fort de Morlas, ſe ſaiſit à force d'armes, de l'Egliſe de Muret prés Maſſac, qui eſt baſtie ſur vn haut tertre proche de la riuiere du caue, & l'ayant fortifiée auec grand ſoin, la conſerua pendant ſa vie. Cette Egliſe auoit eſté baſtie par l'Eueſque de Laſcar, ou pour mieux dire par l'Eueſque general de Gaſcogne Raimond le Vieux: lequel s'agreant de la ſituation du lieu, l'acheta franc & libre de Fortanet de Landreſſe, extirpa vne partie de la foreſt, baſtit ſur le coupeau vne Egliſe & quelques logemens, & planta des vignes & des vergers ſur le panchant. Apres l'auoir poſſedée pendant ſa vie, il la legua par teſtament à l'Egliſe de Laſcar, afin que la reception de ſon fils naturel Arnaud, qu'il mit dans ce Chapitre, ne lui fut pas onereuſe. Apres ſon decez Garſias Arnaud Vicomte d'Acqs ayant enuahi cette piece, qui appartenoit à l'Egliſe, & le Vicomte Leofrancus continuant la poſſeſſion, l'Eueſque de Laſcar Bernard de Bas, & les Chanoines firent leurs plainctes contre cét vſurpateur, dans les Conciles Prouinciaux pardeuant Guillaume Archeueſque d'Aux, & Bernard Eueſque d'Acqs, meſmes en preſence d'Amatus Cardinal de l'Egliſe Romaine, de qui i'ai amplement eſcrit ci-deſſus. Ces Prelats excommunierent ſuiuant les Canons ce violent detenteur Leofrancus, qui fut en conſequence de cette excommunication frappé de la lepre, & fit reſtitution à l'Egliſe de ce domaine enuahi, en preſence de l'Eueſque Sance, & des Chanoines. Mais le Vicomte Gaſton proteſta, qu'il ne permettroit pas, que l'Eueſque en prit la poſſeſſion, ſans qu'il lui rembourſaſt vne partie des frais qu'il auoit expoſés en la pourſuite contre Leofrancus: à quoi l'Eueſque s'accommoda, & Gaſton lui promit ſa protection contre les inuaſions de Leofranc, & de toute autre perſonne, ſans nul excepter. Ce Concile Prouincial de Gaſcogne tenu par le Legat Amatus, l'Archeueſque, & les Eueſques comprouinciaux, où le Vicomte Leofranc fut excommunié, precede neceſſairement l'an M. XCVII. qui fut, ſuiuant les memoires de l'Abbaye de S. Seuer, le temps du decés de Bernard Eueſque d'Acqs, preſent & opinant à ce Concile. Mais il faut remarquer en cét endroit, que Leofranc, encore qu'il fuſt fils de Guix Arnaud d'Acqs, n'eſtoit pas ſon ſucceſſeur au Vicomté, eſtant exclus par Raimond Arnaud ſon aiſné, qui eſtoit en poſſeſſion dés l'année 1080. pour le moins. Car il eſtoit preſent à l'aſſemblée, qui ſe tint enuiron ce temps, au monaſtere de la Reole en Bearn, par le Cardinal Richard Abbé de Marſeille, pour vuider la diſpute de l'inuaſion pretenduë de l'Archidiaconé de Soule.

II. A Raimond Arnaud ſucceda le Vicomte Nauarrus: lequel ſuiuant les tiltres de l'Eueſché d'Acqs, tua ſon couſin Garſias Marre, qui eſt ſurnommé Vicomte, dans le Chartulaire de Laſcar, & pour rachat de l'homicide & des peines canoniques indictes à ce crime, aumoſna ſuiuant la practique du temps, en faueur de l'Egliſe d'Acqs, le lieu de Banoles. Auſſi Garſias auoit merité de mourir auec violence, de la main de ſon parent, car il auoit tué lui meſmes en duel vn ſien couſin, & pour la ſatisfaction de ce meurtre auoit donné à l'Egliſe d'Acqs, la moitié de la diſme de Saint Vincent de Salies en Bearn. Les violentes procedures du Vicomte Nauarrus, ne s'arreſterent pas là. Car il fit priſonnier l'Archidiacre d'Acqs Arnaud Raimond; qui eſtoit parent des Vicomtes Centulle, & Gaſton, & le contraignit de ſe racheter de la priſon, au moyen de cinq mille ſols ou enuiron. Cette occaſion ſi legitime ſe preſentant, pour auoir raiſon auec pretexte apparent, de l'ancien ennemi de la maiſon de Bearn, Gaſton intereſſé pour vanger l'iniure faite à ſon parent, arme à bon eſcient contre le Vicomte Nauarre: qui ſe met ſur la defenſiue, en telle ſorte qu'à l'occaſion de cette guerre, toute la Gaſcogne fut en eſmotion, comme porte formellement la Charte. Mais le ſuccez fut ſi fauorable à la iuſtice des armes de Gaſton, qu'il conquit tout le Vicôté d'Acqs, apres auoir defait & tué Nauarrus en vn cõbat; de qui

les parens pour ſe contenter en quelque façon, tuerent auſſi l'Archidiacre Arnaud Raimond, ainſi que nous apprenons de la Charte d'Acqs, d'où i'ai puiſé le ſujet, & l'euenement de cette guerre.

III. Cette conqueſte du Vicomté d'Acs élargit l'eſtenduë des terres de la maiſon de Bearn, lui acquit la poſſeſſion entr'autres choſes de la terre de Mixe, & de celle d'Oſtabat, qui ſont maintenãt dans la Baſſe Nauarre, & pour lors eſtoient des appartenances du Vicomté d'Acqs; comme elles ſont encor auiourd'hui de ſon Eueſché. C'eſt pourquoi depuis ce temps, on voit que les principaux Seigneurs de Mixe, ſçauoir ceux de Gramont, & de Luxe ſont du corps de la Cour de noſtre Gaſton, & de ſa femme Taleſe, comme il apert par diuers actes qui ſont au Chartulaire de l'Abbaye de Sorde. Particulierement en la diſpute, qui ſuruint touchant la moitié de l'Egliſe du village d'Arribehaute, que le Comte Centulle auoit adiugée aux maiſtres de la maiſon d'Arribehaute au preiudice de ce monaſtere. L'Abbé Ainerius en porta ſa plainɛte à Gaſton, & à Odon Eueſque d'Oloron & Prieur de Morlas, qui ordonnerent le duel entre les parties: où le monaſtere eut bien l'auantage, neantmoins il bailla à Benedicte & à ſon fils Loup ſes parties, deux cens ſols Morlas, moyennant quoi ils quiterent cette moitié d'Egliſe conſiſtant en diſmes, premices, pains, chandelles, & autres oblations: dont les cautions furent Braſc Garſie de Nauars, & Arnaud Garſie de Munen. Ce qui fut fait en preſence de B. Guillem d'Eſcot, Ramon Eſcac de Beſaldiu, Braſc Garſie de Luxe, & Bergon Garſie d'Agramont, qui eſtoient des Pairs de la Cour du Seigneur de Bearn. De ces deux Seigneurs d'Agramont, & Luxe, deſcendent ces deux illuſtres maiſons de Gramont & de Luxe, qui ſont tant recommãdées pour leur antiquité & leur puiſſance dans l'hiſtoire de Nauarre, & qui ont cét auantage d'eſtre conneuës ſans interprete par tous les endroits du Roiaume. Cette affaire de l'Egliſe de Ribehaute, fut remiſe derechef au iugement du Vicomte de Bearn, dautant que les parties refuſoient d'obſeruer le dernier accord. Mais il fut confirmé par le iugement de tous les Barons, & par le ſerment preſté en l'Egliſe S. Lodoire, (nommée auiourd'hui Sainct Gladie) par les intereſſes, & leurs cautions qui furent Bergon Garſes d'Agramont, & Arnaud de Leren pour le monaſtere; & pour la partie, Nauars, & Munen, qui s'obligent de payer en cas de contrauention trois cens ſols Morlas au Vicomte, & la loi ou amende ordinaire du crime, au profit de l'Abbé. Nous verrons en ſon lieu des choſes plus preciſes, ſçauoir la Vicomteſſe de Bearn Taleſe prononçant auec ſa Cour ſur le procez de la diſme de Garris en Mixe.

IV. C'eſt auſſi à cette conqueſte du Vicomté d'Acqs, qu'il faut attribuer l'introduction du For de Morlas au païs de Mixe, & d'Oſtabat, dont Gaſton accorda le benefice à ces peuples nouuellement conquis, pour leur témoigner la douceur de ſa domination. De fait on lit dans le priuilege accordé aux habitans d'Oſtabat par Braſc Garſie de Luxe, qui viuoit en ce temps, & depuis confirmé par Arnaut Lup de Luxe en l'an 1269: que le lieu d'Oſtabat eſt peuplé ſous le For de Morlas; & dans vn vieux regiſtre de la Cour de Mixe de l'an 1370. l'vne des parties allegue, que ſuiuãt le For de Morlas, *Ond nos em aforats*, dit-il, c'eſt à dire ſous la regle duquel nous viuons, la preuue d'vn debte qui excede quarante ſols Morlas doit eſtre faite auec le duel, ſi on ne peut iuſtifier autrement la choſe. Ce qui eſt conforme, non pas au texte precis du For de Morlas, mais aux iugemens rendus par la Cour de Morlas, ſuiuant leur ancienne practique, qui ſont inſerés dans l'ancienne compilation de ce For.

V. Auſſi apres cette conqueſte, Gaſton eſtablit vn Bourg prés du Chateau & fort de Mont-Guiſcard, auec l'auis & le conſentement de ſon vaſſal Oliuier, qui en eſtoit le proprietaire. Et tous deux enſemble fonderent dans ce bourg vne Egliſe qu'ils donnerent à l'Eueſché d'Acqs, pour le rachapt de leurs pechés, & pour le ſalut des ames de leurs peres & meres, & enbaillerent l'inueſtiture à la façon

Digitized by Google

accouſtumée, metant le Liure Meſſel ſur l'Autel; Du temps du Pape Paſchal, & de Philippe Roi de France, Epacte vingt-cinquieſme, Concurrente ſeptieſme, Indiction quinzieſme, Raimond de Sents eſtant Eueſque d'Acqs. Ce qui reuient à l'année 1106.

VI. La denomination de Mongiſcard me remet en memoire, le Fort que Robert Guiſcard Duc de la Poüille & de la Calabre baſtit en l'Albanie, pour bloquer la ville de Duraſſe l'an 1081. qu'il ſurnomma *Montem Guiſcardi*, au rapport de Gaufredus. D'où Gaſton, qui auoit eu connoiſſance de ce lieu en ſon voyage de Ieruſalem, pourroit auoir pris occaſion de donner le nom à ce fort: qui fut en aſſés grande conſideration, ainſi que l'on peut recueillir, de ce que la peine appoſée à certaine tranſaction paſſée auec l'Abbé de Sorde, eſt adiugée à celui qui tiendra Mongiſcard.

I. E Chartario Laſcurrenſi: Poſt mortem R. Epiſcopi, venit Garſiarnaldus de Ax, & tulit illum honorem de Murel Sanctæ Mariæ cum fortitudine ſua, & tenuit eum in vita ſua, & filius eius Leofrancus poſt eum. Poſtea Epiſcopus B. & Canonici B. Mariæ fecerunt multas querimonias de illo in Concilio ante Archiepiſcopum G. & B. Epiſcopum, & in præſentia domni Amati Romani Cardinalis; qui cum eſſet excommunicatus ab iſtis ſupradictis, & ab aliis Epiſcopis qui erant in Concilio, venit ipſe Leofrancus virtute dei percuſſus à Lepra, & reddidit illum honorem ſuper altare eiuſdem ſedis, in præſentia Domni Epiſcopi Sancii, & aliorum canonicorum, quod donum audiens Gaſto Bearnenſis Vicecomes, dixit Epiſcopo quod nullomodo dimitteret illum honorem niſi redimeret ab illo. Deinde venit Epiſcopus Sanctius, & fecit placitum ſecundum voluntatem Vicecomitis, ille vero Vicecomes reddidit, & firmauit illum honorem cum fideiſſoribus nomine Guillem Arnald de Cebarte de Armanag, vt ſalſificaret de Leofranco, & de omni homine.

II. E Chartario Aquenſi: Mortuo Raimundo Arnaldo Vicecomite Aquenſi, & Nauarro filio eius exurgente, tanta inuidia orta fuit inter Nauarrum Vicecomitem, & A. Archidiac. Aquenſem, quod cepit illum, & circa quinque millia ſolidorum rediui fecit eum. Vnde tanta ſeditio exorta fuit quod Vaſconia fere tota inde concuſſa fuit, & adeo durauit, donec ipſe Nauarrus exheredatus, & occiſus fuit, & Archidiaconus cauſſa illius gladiis obtruncatus fuit. Inſra: Archidiaconus de genere ipſius Centulli & ceterorum Nobilium Bearnenſium erat.

V. Ex eodem Chartario: Notificatum ſit omnibus tam præſentibus quam futuris, quod Gaſto Bearnenſis Vicecomes, veſtigium conſeruandæ iuſticiæ, dignuſque viuacis memoriæ, tempore quo *Bearnenſem, atque Aquenſem Vicecomitatum tenebat*, ſtabiliuit quãdam Burgum apud Caſtellum montem Guiſcardum, conſilio & voluntate ſui Varonis Oliuarij, qui eiuſdem Caſtelli & Burgi dominus & poſſeſſor erat. In eodem vero tempore ipſe Vicecomes & Oliuarius ſuus Varo fundauerunt Eccleſiam in ipſo burgo Caſtelli, in honore S. Trinitatis, & Sanctæ Dei genitricis Mariæ, & Sanctæ Crucis, & Sancti Sepulcri. De qua Sanctam matrem Aquenſem Eccleſiam, & ſedem pro redemptione ſuorum peccatorum & ſalute animarum ſuarum patrum & matrum veſtiuerunt, & veſtitionem, miſſalem ſuper altare ponendo, in perpetuam poſſeſſionis ac tenoris hereditatem confirmauerunt. Datum eſt hoc donum Paſchali Apoſtolico, Philippo Rege Francorum regnante, Epacta vigeſima quinta, Concurrente ſeptima, indictione decima quinta, Raimundo Sentenſi Aquis Epiſcopante.

CHAPITRE XVI.

Sommaire.

I. Gaſton conqueſta le Vicomté de Soule. Don de la moitié de l'Egliſe de Maſlag au profit du Conuent de Luc. Diſpute ſur icelle iugée par Gaſton au preiudice du Monaſtere. II. III. Gaſton apres ſon retour du Sainct Sepulcre iuge la requeſte ciuile de l'Abbé de Luc contre le premier iugement. Souueraineté des iugemens rendus en Bearn. La ſentence appellée Sigillum. *IV. Guido ou Gui Eueſque de Laſcar. Roger Eueſque d'Oloron. Fondation de l'Hoſpital de Mieihaget par Gaſton. V. Roger pretend la Mixe ſur l'Eueſque d'Acqs. Continuation de l'inſtance entre Roger, & Raimond Eueſque d'Acqs. Reſcrits du Pape Paſchal. VI. Roger fait faire vn petit autel couuert de lames d'argent. Les vers graués ſur ces lames expliquent le myſtere du S. Sacrement de l'Euchariſtie.*

I. LA conqueſte du Vicomté d'Acqs faite par Gaſton, me remet en memoire celle qu'il fit du Vicomté de Soule, auant ſon voyage de la Terre ſaincte. L'occaſion de cette guerre, & les exploicts d'armes en ſont entierement ignorés; Neantmoins on peut ſe perſuader facilement, que le refus que le Vicomte de Soule pourroit auoir fait de reconnoiſtre Gaſton, & de lui preſter ſerment de fidelité, comme il eſtoit obligé ſuiuant la ceſſion, que le Duc de Gaſcogne auoit fait de ſon droit de ſuperiorité, en faueur du Comte Centulle, & les accords arreſtés auec les Vicomtés de Soule, que i'ai produit ci-deſſus; que ce refus, diſ-je, & cette felonie donnerent vn iuſte ſujet de guerre à Gaſton, & vn tiltre legitime pour ſe rendre maiſtre de la Soule, ainſi qu'il fit; & ſans doute eſtablit pour lors en ce Vicomté le For de Morlas, duquel les traces reſtent encore dans la Couſtume de ce païs, en pluſieurs articles, & particulierement en l'vſage du poids & de la meſure de Morlas. On aprend ce ſuccez d'vn ancien tiltre ſur le ſujet d'vne querelle particuliere. Car Seguianerius ayant donné au monaſtere de Luc la moitié de Sainćte Marie de Marſlag, auec deux païſans, & deux hommes francs; Son fils Raimond Seguin ſe plaignit de cette donation pardeuant le Vicomte Gaſton, au temps que ce Prince acquit la ſeigneurie de toute la Soule, comme parle cét Acte: & l'affaire fut tellement meſnagée, que l'on fit compredre à l'Abbé Donat, & aux Moines, que le Vicomte ne pouuoit retenir en aſſeurance la Principauté de Soule, s'ils ne rendoient au demandeur le bien conteſté: de ſorte que Gaſton fauoriſant le parti de Raimond Seguin, ils furent condamnés à le lui rendre, & receuoir cent ſols Poićteuins pour leur indemnité. Dont ils firent de grandes clameurs, & proteſterent de force & de violence contre le iugement.

II. Mais noſtre Gaſton eſtant reuenu du S. Sepulcre voulut reparer le grief qu'il auoit fait au monaſtere, & pour cét effet donna aduis à l'Abbé qu'il renouuelaſt l'inſtance, & remit l'affaire en diſpute; Ce que l'Abbé ayant executé promptement, Gaſton le reſtablit en la poſſeſſion des rentes controuerſées, & prit de lui pour ſes droicts vn bon cheual du prix de cent ſols. De ce diſcours il apert, que la conqueſte de Soule precede le voyage de Ieruſalem, c'eſt à dire l'an 1097. & que les iugemens du

Digitized by Google

Seigneur de Bearn eſtoient ſouuerains, puis qu'vne communauté ſi puiſſante & conſiderée, qui proteſte de force & de violence ne ſe pouruoit ailleurs, que pardeuant le meſme Seigneur de Bearn; Ce que l'Abbé de Luc n'euſt pas obmis de faire, pendant l'abſence de Gaſton, qui dura trois ans entiers, s'il y euſt eu en ce temps quelque tribunal ſuperieur à la Cour Maieur de Bearn. Neantmoins les procés, les chicaneries, & les plaintes de la partie continuans encore, l'Abbé s'accorda de nouueau auec lui, par l'aduis des preud'hommes, & lui bailla trois cens ſols de Morlas pour ſes pretenſions, & ſoixante-ſix ſols, & dix vaches pleines au Vicomte pour ſes droicts de iuſtice, qui conſiſtoient pour lors en amendes, & en vne portion, ſoit la dixieſme, ou autre, des choſes conteſtées.

III. Ce qui fait voir que tous ces procés en premiere inſtance, & en requeſte ciuile, furent pourſuiuis pardeuant le Seigneur de Bearn & non ailleurs, & qu'en ce temps auſſi bien que maintenant, chaſcune des parties eſtoit receuë à ſe plaindre par voye de reuiſion. Car l'Abbé ſe pourueut le premier contre la premiere ſentence, & apres le iugement de cette inſtance de requeſte ciuile à ſon profit, Raimond Seguin preſenta la ſienne; ſur laquelle les parties tranſigerent. Ce qui ſeruit encore d'vne raiſon peremptoire pour iuſtifier la ſouueraineté des iugemens du Seigneur & de ſa Cour, puis que ſelon les loix des Empereurs, comme il n'eſt loiſible d'appeller des ſentences du Prefet du Pretoire, auſſi eſt-il permis de ſe pouruoir à l'encontre par requeſte, pour faire iuger de nouueau la matiere pardeuant le meſme Tribunal: ce priuilege de Reuiſion, & Retractation n'eſtant donné qu'aux Officiers qui iugent en dernier reſſort. *Et vice ſacra.* Les cautions de cette tranſaction ſont ceux-ci, Loup de Vielenaue, Loup de Sus Menour, ou Sus Mion, Arnaud, & Guillaume Arnaud de Sus Maiour, maintenant appellé Sus ſans epithete, qui s'obligent, ſous les rigueurs de payer cent ſols d'amende au profit du Monaſtere pour chaſque caution, le contract demeurant en ſa force & vigueur, dont le date eſt de l'an M. C X I V. ſous le Prince Gaſton, Arnaud Eueſque d'Oloron, & Gui Eueſque de Laſcar. En cét acte ſont conſiderables les termes, *Super Sigillum & vim clamando.* Car le terme de Seau eſt employé, pour ſignifier la ſentence donnée par le Seigneur, dautant qu'elle eſtoit ſeellée de ſon ſeau, ſuiuant la phraſe des loix Vuiſigotthiques expliquée par Lindenbroch; & Clameur contre la force, eſtoit conceuë aux termes accouſtumés de *Biaſore*, dont ie parleray ailleurs.

IV. Au reſte le date de cét acte eſt remarquable, à cauſe des nouueaux Eueſques de Laſcar, & d'Oloron qu'elle nous produit. Car aux actes qui auoient eſté employés iuſqu'à preſent, Sance Eueſque de Laſcar, ſucceſſeur de Bernard auoit paru; & l'on void ici Guidon ou Gui ſon ſucceſſeur. Pour le ſiege d'Oloron, il eſt rempli en cette année de l'Eueſque Arnaud ſucceſſeur de Roger. Car à l'Eueſque Odon, qui eſtoit auſſi conioinctement Abbé de S. Pé, & Prieur de Morlas, auoit ſuccedé l'Eueſque Roger. Il eſt fait mention de lui en l'acte de la donation, que fit le Vicomte Gaſton du conſentement de ſa femme Taleſe, & de Centulle ſon fils, auec l'aduеu des habitans de Saincte Colome, de Louuier, d'Arros, & d'Aſſon, du lieu ſurnommé Mieihaget, auec les terres & bocages qui en dépendent, & le droict de paſquage pour le beſtail, en faueur de l'Hoſpital. Le date de cét acte eſt corrompu. Car il énonce qu'il fut receu l'an M. C. en preſence de Gui Eueſque de Laſcar, & de Roger Eueſque d'Oloron. Cependant il eſt certain que Sance predeceſſeur de Gui ſiegeoit à Laſcar depuis 1080. iuſqu'en l'année M. C I V. pour le moins. Il eſt auſſi aſſeuré que ce date precede l'an M. C X I V. auquel l'Eueſque d'Oloron Roger eſtoit decedé, & l'Eueſque Arnaud auoit pris ſa place. Les teſmoins qui ſuiuent les Eueſques, ſont Fortaner de Domij, Fortaner d'Eſcot, Raimond Garſias de Gaua-

ſton, Raimond Arnaud de Coarraſſe, & Arnaud de Laruns.

V. L'occaſion ſe preſentera de parler ci-apres des Eueſques Gui, & Arnaud. C'eſt pourquoi ie me contenterai maintenant de produire, ce que la Charte d'Acqs nous fournit, touchant l'Eueſque Roger; dont l'eſcriuain, ſe plaignant touſiours des entrepriſes que l'Eueſque Amatus auoit faites ſur le Dioceſe d'Acqs, par le demembrement de l'Archidiaconé d'Agarencz & Reueſel, outre l'inuaſion de Soule, adiouſte enfin, que Roger Eueſque d'Oloron propoſa vne nouuelle pretenſion touchant le païs de Mixe, qu'il vouloit aſſujetir au ſiege d'Oloron, & le retrancher de l'Eueſché d'Acqs. Ce qui obligea ſon Eueſque nommé Raimond (qui eſt ſurnommé Raimond de Sents au tiltre de l'Egliſe de Montgiſcard, de l'an M. CVII.) de faire vn voyage à Rome, & d'obtenir du Pape Paſchal vn priuilege, pour la confirmation des termes & limites de ſon Eueſché, auec reſcript adreſſant à Raimond Archeueſque d'Aux, pour aſſigner tant l'Eueſque de Bazas, qui auoit auſſi fait de ſa part des inuaſions ſur l'Eueſché d'Acqs, que l'Eueſque d'Oloron, & faire iuſtice aux parties, auec l'auis des Eueſques comprouinciaux. Mais ne voulant s'enueloper à meſme temps en diuers procez, il pourſuiuit premierement ſon inſtance contre l'Eueſque de Bazas, dont il vint à bout, apres beaucoup d'ennuis, de trauail, & de deſpenſe, y ayant vacqué ſept années entieres. Et voulant entreprendre ſon affaire auec ceux d'Oloron, il ſe rencontra que ſon reſcript eſtoit ſuranné pour leur regard, & que Raimond l'Archeueſque ſon Commiſſaire entreprenoit le voyage de Ieruſalem. Ce qui le contraignit d'aller à Rome, & d'obtenir du Pape Paſchal vne commiſſion pour Gerard Eueſque d'Angouleſme Legat du Sainct Siege, afin qu'il vuidaſt le different de ceux d'Oloron, & d'Acqs. Les lettres d'aſſignation de ce Legat adreſſantes à l'Eueſque d'Oloron A. ſont inſerées dans le vieux tiltre, ſans qu'il ſoit fait mention d'aucun exploict, les Eueſques d'Acqs ayans mieux aimé abandonner vne mauuaiſe cauſe, que s'engager en nouueaux frais. Tant y a que de l'adreſſe des lettres du Legat à l'Eueſque Arnaud on doit inferer quelles eſtoient poſterieures à l'année M. CXIII; La qualité de Legat en la perſonne de Gerard Eueſque d'Angouleſme n'eſt pas ſuppoſée, puis que l'on trouue dans la Chronique de l'Abbé d'Vſperg, que ce Gerard Legat en Aquitaine, *Legatus in Aquitania*, publia en preſence, & par ordonnance du Concile de Latran tenu ſous le Pape Paſchal l'an M. CXII. le Decret de caſſation du priuilege, ou *prauilege*, que le meſme Pape eſtant arreſté priſonnier auoit accordé par force à l'Empereur Henri V. touchant les inueſtitures des Eueſques eſleus, qu'ils deuoient receuoir de la main de l'Empereur par l'aneau, & le baſton, auant qu'ils peuſſent eſtre conſacrés.

VI. Cét Eueſque Roger fit faire vn petit autel ou cofre quarré, de bois, couuert de lames d'argent aſſez bien elabourées, par Rainaud maiſtre de Morlas, qui s'eſt cõſerué iuſqu'à nos iours; à l'entour duquel ſont eſcrits les vers ſuiuans, qui ſont foi de la creance que les Bearnois auoient pour lors du myſtere de l'Euchariſtie. Sur le deuãt:

Res ſuper impoſitas commutat Spiritus almus,
Fit de Pane Caro, Sanguis ſubſtantia vini;
Sumpta valent animæ pro corporis atque ſalute.

Sur le derriere:

Dantur in hac menſa Sanguis, Caro, potus & eſca.
Verba refert cœnæ, ſuper hac oblata Sacerdos.
Munera Sanctificat, & Paſſio commemoratur.

Au deſſus:

Hanc Morlanenſis Rainaldus condidit aram.
Præſul Rogerius Olorenſis iuſſit vt eſſem.

Digitized by Google

I. Charta Monaſt. Lucenſis: Poſt quem ſurrexit Raimundus Seguinus, tempore quo Gaſto Vicecomes *Adeptus eſt Dominium ſibiui Sola*, & conqueſtus eſt de ſupradicto honore, memorato principi. Ad id ventum eſt, vt diceretur eidem Abbati & ſenioribus S. Vincentij, quod niſi redderet ſupradictum honorem, non poſſet principatum obtinere ſecure ſupradictæ regionis, & fauente partibus Raimundi Seguini Gaſto Principe, ſuper Sigillum & Vim clamando, accipere habuerunt centum ſolidos Pictauienſis monetæ, & cum tancura magna reddiderunt ei. His ita peractis, *Reuertente eodem Principe à S. Sepulchro* ſciens ſe iniuſtè tuliſſe ſupradictum honorem S. Vincentio, admonuit Abbatem ſupradictum, & ſeniores eiuſdem loci, vt requirerent quod dictum eſt, & accepit ab eodem Abbate, & à ſenioribus vnum optimum caballum C. videlicet ſolidorum, & reſtituit in honorem ponens eos in poteſtate. Multis autem poſt hæc litibus, rixis, & contentionibus peractis, ad hoc ventum eſt conſiliis bonorum virorum, vt darent Abbas & ſeniores eidem Raimundo Seguii. c c c. ſolidos de Morlaas, & LXVI. ſol. ad Vicecomitem & x. vaccas prægnantes. Facta eſt hæc charta anno ab Incarnatione Chriſti M. C X I V. exiſtente eodem principe Gaſto, Epiſcopo Arnaldo in ſede Oloronenſi, Epiſcopo Guidone in Laſcar.

IV. Vetus ſchéda: Notum ſit tam futuris quam præſentibus, quod ego Gaſto Vicecómes Bearnenſis, dedi locum quod dicitur Medium Faget, domo Dei & Hoſpitali ad miniſtrandum & ſeruiendum pauperibus, dedi etiam locum planum & nemoroſum circa ipſum locum ſufficienter quantum opus fuerit domo Dei ſeu hoſpitali, cum omni libertate ad laborandum, & mittendum pecora, & ad faciendum quodcumque neceſſarium fuerit, & vt ipſe locus ſit liber, & habitatores ſint liberi, præcipio vt nulla vmquam perſona contra vtilitatem habitatorum aliquid agere præſumat ibi. Hoc domum dedi pro ſalute animæ meæ, patriſque, ac matris, & totius conſanguinitatis meæ, præſente domino Guidone Epiſcopo Laſcurrenſi, Domino Rogerio Epiſcopo Oloronſi præſentibus ac concedentibus habitatoribus Sanctæ Columbæ, & de Luperio, & habitatoribus de Artoſſio, & de Aſſonio. Ego Taleſa Vicecomitiſſa confirmo hoc donum, & ego Centullus eorũ filius confirmo. Huius donationis teſtes ſunt Dominus Guidonus Epiſcopus, Dominus Rogerius Epiſcopus. Fortanerius de Domij, Fortanerius Deſcot, Raimundus Garſias de Gauaſton, Raimundus Arn. de Coarraſa, & Arn. de Laruns. Facta fuit anno M. C.

CHAPITRE XVIII.

Sommaire.

I. Conqueſtes de Sance Ramires Roi d'Aragon & de Nauarre, qui ſe rendit maiſtre de la ville de Hueſca, ſur les Mores, & y reſtablit l'Eueſché. Amatus Legat, & Sance Eueſque de Laſcar eſtans preſens à la conſecration de l'Egliſe. II. Le Roi Alphonſe le Bataillant continua les conqueſtes, & deſſeigna le ſiege de Saragoſſe. III. Les Gaſcons auoient ſecouru ce Prince. Il prie Gaſton de l'aſſiſter au ſiege de Saragoſſe. Aſſemble ſon armée l'an 1114. IV. Siege de la ville par Alfonſe. Priſe de la ville de Tudele par le Comte du Perche. Les François mal traictés en l'armée ſe retirent du ſiege. Alfonſe obligé d'abandonner le ſiege, à cauſe des guerres de Caſtille, ſuſcitées par ſa femme la Reine Vrraque, & ſon mignon le Comte de Campdeſpine.

I. L'Inuaſion du Royaume de Nauarre, que le Roi d'Aragon Sance Ramires auoit faite au preiudice de Ramir Infant de Nauarre, porta cét auantage aux affaires de la Chreſtienté, que les forces de ces deux Royaumes eſtans vnies, il eut moyen d'auancer ſes conqueſtes contre les Mores du coſté d'Aragon, & de prendre ſur eux les villes de Bolea, de Graus, & d'Ayerbe. Il deſſeigna auſſi de ſe rendre maiſtre de la ville de Hueſca, qui eſtoit poſſedée par le Roi Abderraman ſon tributaire; & ayant défait le ſecours que le Roi de Caſtille enuoyoit à ce meſcreant, il mit le ſiege deuant la place, où il mourut d'vn coup de fleſche l'an 1094. ayant obligé par ſerment ſon fils Pierre premier du nom, de continuer le ſiege. Ce nouueau Roi retenant les deux Royaumes, s'attacha plus opiniaſtrement à la priſe de cette ville, pour immoler à l'honneur des funerailles de ſon pere les teſtes des aſſiegés, & la puiſſante armée qui venoit à leur ſecours, laquelle il défit, & tua ſur le champ quatre Roitelets

Digitized by Google

Mores, qui lui donnerent le ſujet de charger de leur teſtes le blaſon d'Aragon, & en ſuite prit la ville l'an 1090. où il eſtablit le ſiege principal de ſon Royaume, & remit en la Meſquite des Mores, l'Eueſché de Hueſca, qui portoit auparauant le titre de Iacque, & d'Aragon: eſtans preſens à la tranſlation de l'Eueſché, & à la conſecration de l'Egliſe, Amatus Archeueſque de Bourdeaux Legat du Pape, & Sance Eueſque de Lalcar. Ce Prince conquit encore la ville de Barbaſtre ſur les Mores l'an 1100. & deceda de maladie en 1104.

II. Son frere Alfonſe, ſurnommé le Bataillant, lui ſucceda aux deux Couronnes de Nauarre & d'Aragon, & au deſir de ruinet les Mores de ſa frontiere; qu'il auança à tel poinct, qu'il prit ſur eux vn grand nombre de belles villes, dont il accreut la Couronne d'Aragon auec tant plus de facilité, qu'il ſe trouua en meſme temps fortifié des troupes de ſes deux Royaumes qu'il poſſedoit de ſon chef, & de celles de Leon, de Caſtille, & de Tolede, dont il eſtoit Roi de par ſa femme la Reine Vrraque. De ſorte qu'eſtant plein de gloire, à cauſe des bons ſuccés qu'il auoit eus contre les Mores, particulierement en la iournée de Valtierre en Nauarre, en l'an M. Cx. où le Roi de Saragoſſe & de Valence Almuſtahen fut tué, & en ſuite la ville d'Exea priſe; & voyant d'ailleurs la confuſion & le deſordre qui s'eſtoit gliſſé dans les affaires des Mores, à cauſe de leurs partialités, ceux de Valence, & de Tortoſe occupés en la guerre de Catalogne, la ville de Saragoſſe ſans Roi particulier, depuis le decés d'Almuſtahen, & commandée par des Gouuerneurs que le Roi de Marroc y enuoyoit, & que par la priſe de Hueſca, & d'autres bonnes places voiſines, elle eſtoit comme bloquée, il deſſeigna l'an M. CXIV. de s'en rendre maiſtre, & de la recouurer du pouuoir des Saraſins, ſous leſquels elle gemiſſoit dupuis l'an 716.

III. Pour cét effect, ayant reconnu la valeur des Gaſcons en ces derniers combats, dont il auoit rendu vn teſmoignage public, par le moyen de la donation qu'il fit pour recompenſer leurs ſeruices, des Egliſes & diſmes de la ville d'Exea, en faueur du Monaſtere de Grand Selue en Gaſcogne, au rapport de Surita en ſes Annales, il voulut ſe fortifier de nouueau du ſecours des gens de guerre de deçà. C'eſt pourquoi il pria noſtre Gaſton de lui fournir les troupes neceſſaires, pour le ſecourir en vne ſi ſaincte & ſi loüable entrepriſe, & vouloir teſmoigner en cette occaſion, les effects de ce courage, qui auoit donné de la terreur aux Saraſins d'Orient, & continuer ſon zele & ſa vigueur pour la défaite des Mores d'Eſpagne, qui eſtoient de meſme ſecte. Aſſeuré de la bonne volonté de Gaſton, il aſſemble le corps de ſon armée au chaſteau de Caſtelar à cinq lieuës de Saragoſſe, au mois de Ianuier de l'année M. CXIV. Surita en ſes Indices, & au premier liure des Annales, fait le denombrement des principaux Chefs des troupes de Bearn & de Gaſcogne, qu'il nomme en cét ordre. Gaſton Seigneur de Bearn, le Comte de Comenge, Rotrou Comte du Perche, Centulle Comte de Bigorre, le Vicomte de Gauarret, l'Eueſque de Laſcar, Auger de Miramon, Arnaud Vicomte de Lauedan, qui ſe maria à Donna Oria Comteſſe de Paillas.

IV. Alfonſe eſtant fortifié des compagnies des Gaſcons, qui s'eſtoient ioincts aux ſoldats de ſes vieilles bandes nommés Almogauares, & aux leuées extraordinaires qu'il auoit faites dans ſes Prouinces, campa deuant Saragoſſe, reſolu de n'abandonner le ſiege qu'il ne ſe fuſt rendu maiſtre de la ville. Mais d'autant que les Saraſins poſſedans le païs d'alentour trauailloient infiniment noſtre armée auec leurs courſes, & nommément la garniſon de Tudele ville aſſiſe ſur l'Ebro, & diſtante de Saragoſſe de ſeize lieuës, qui coupoit les viures venans d'Exea, & du Royaume de Nauarre; le Comte du Perche forma vne entrepriſe contre cette ville, ſemblable à celle qui eſt deſcrite dans Ioſué, qui lui reüſſit fort heureuſement. Car il partit ſe-

Digitized by Google

cretement du camp auec ſix cens gendarmes, qui portoient autant de ſoldats en croupe, dont il mit cinq cens ou plus en vn lieu couuert d'oliuiers, & auec le reſte ſe preſenta de bon matin deuant la ville, y faiſant le degaſt. Ce qui obligea la garniſon de Tudele de faire vne ſortie ſur les gens du Comte, qui faiſans leur retraicte donnent eſperance aux Mores d'vne entiere victoire. Cette feinte les conuia à mettre toutes leurs forces hors la ville, gardée par les ſeules femmes; & à nos gens qui eſtoient en embuſcade, la facilité d'entrer dedans, & de ſe rendre maiſtres de la place. Cela fait, ils donnent ſur les Mores, qui eſtoient à la campagne, les mettent en route, & retirent le Comte de la preſſe, pour lui faire prendre poſſeſſion de Tudele, dont le Roi Alfonſe lui octroya la Seigneurie, & de beaux priuileges aux habitans, & particulierement, qu'ils ſeroient iugés ſuiuant les Fors de Sobrarue. Rotrou la bailla depuis en dot à Marguerite ou Mergeline ſa fille, qui fut mariée à Garcia Ramires Roi de Nauarre apres Alfonſe. La priſe de cette ville arriua ſur la fin du mois d'Aouſt de cette année 1114. & donna vn grand effroi aux Mores de Saragoſſe: Mais le ſecours continuel d'hommes & de viures, qu'ils receuoient des Rois de Fraga & de Lerida, & les affaires qui ſuruindrent au Roi Alfonſe du coſté de Caſtille, trainerent ce ſiege en longueur, & affoiblirent l'armée par la retraicte de pluſieurs François, auſquels on ne fourniſſoit pas l'argent qui leur auoit eſté promis, ainſi que les Auteurs Eſpagnols auoüent. A quoi doit eſtre rapporté ce qu'Ordericа remarqué, ſçauoir que Rotrou Comte du Perche, & les François qui auoient eſté appellés ſous de grandes promeſſes, apres auoir ſeruì le Roi d'Aragon, furent contraints d'abandonner les Eſpagnols, dont la jalouſie eſtoit venuë à tel excés, qu'ils auoient entrepris d'attenter ſur leurs perſonnes.

V. Quant au ſujet de la guerre de Caſtille, qui occupoit entierement le Roi, ie le deduirai ſuccintement, pour rendre d'autant plus aſſeurée la relation de la genereuſe entrepriſe de noſtre Gaſton, que ie repreſenterai au Chapitre ſuiuant. Vrraque Infante de Caſtille fut mariée en ſecondes nopces auec Alfonſe Roi de Nauarre & d'Aragon, ſon pere n'ayant voulu deferer à la priere des Grands de Caſtille, qui le firent ſupplier par vn Iuif nommé Cidello ſon Medecin, d'agréer le mariage du Comte Gomes de Campdeſpine naturel de Caſtille, qui auoit fort bonne part aux affections de l'Infante. Ce mariage fut celebré en la preſence du pere dans l'Egliſe de Tolede par l'Archeueſque Bernard, l'an 1096. ſuiuant la relation de Roderic embraſſée par Mariana, quoi que Surita eſcriue en ſes Indices, que les parties furent ſeulement fiancées pendant la vie du pere, & les nopces celebrées apres ſon decés, ſelon la relation de Munnius auteur du temps. Au mois de Iuillet 1109. Le Caſtillan eſtant decedé, Alfonſe de Nauarre s'achemina en Caſtille auec la Reine Vrraque, prit poſſeſſion des Royaumes appartenans à ſa femme, eſtabliſſant dans les places fortes, des garniſons compoſées de la milice d'Aragon, dont il bailla le commandement general à Pedro Anſures Comte de Vailladolit. Ce qui mit en ialouſie la Nobleſſe de Caſtille, laquelle perſuada enfin la Reine Vrraque de deſappointer Anſures en abſence, & ſans le ſceu de ſon mari. Le Roi offenſé de cette entrepriſe vint en Caſtille, reſtablit ſon fauori, & ne pouuant plus ſupporter la vie impudique & débordée de ſa femme, fut contraint de l'arreſter, & l'enfermer dans le fort de Caſtellar prés Saragoſſe: d'où elle fut enleuée & conduite en Caſtille, par les menées du Comte Pedro de Traua Gouuerneur de l'Infant Alfonſe, fils du premier mariage d'Vrraque, auec les forces des principaux de la Galice. Neantmoins bien toſt apres la Reine fut remiſe entre les mains de ſon mari, qui la voyant en reſolution de ne quitter ſa vie deshonneſte & proſtituée, fut contraint de la mener en la ville de Soria, où il la repudia publiquement, diſant qu'il ne pouuoit habiter auec elle, à cauſe de

Digitized by Google

leur parenté, qui eſtoit au troiſieſme degré. Ceux de Leon & de Caſtille prirent cette repudiation publique pour vn affront, leuent les armes en faueur d'Vrraque contre Alfonſe, qui retenoit, nonobſtant le diuorce, les qualités de Roi de Leon & de Caſtille. De ſorte qu'il fut obligé de combattre en bataille rangée prés de Sepulueda contre les partiſans de la Reine qu'il défit, & tua ſur la place ſon corriual, le Comte Gomes de Campdeſpine, mignon d'Vrraque. Pourſuiuant ſa victoire il gagna vne ſeconde bataille contre la Reine & ſon fils Afonſe, qui auoit eſté couronné Roi en la ville de Sainct Iacques de Galice. Enfin, le Pape Caliſte ſecond, oncle de l'Infant Alfonſe, comme eſtant frere du Comte Don Raimon ſon pere, enuoya l'Abbé de Clugni ſon Legat, enuiron l'an 1022. qui appaiſa les troubles pour vn temps; leſquels eſtans fomentés par Vrraque, finirent auec ſa vie l'an 1027. & les deux Rois firent leur accord l'an 1030. portant que le ieune Alfonſe demeureroit paiſible en ſes Eſtats de Leon & de Caſtille, & le Roi de Nauarre retiendroit la Rioia, Alaua, Guipuſcoa, Bureba, & toutes les terres qui apartenoient à la Nauarre, & auoient eſté vſurpées par les Rois de Caſtille, ainſi que verifie par les propres paroles du Moine de la Penna, Iean Bris Martinez Abbé de ce Monaſtere; qui adiouſte, que ſi ce Royaume de Nauarre euſt conſerué les Prouinces qu'Alfonſe lui fit rendre, il ſeroit vn des plus grands des Eſpagnes.

III. Surita l. 1. Annal. c. 41.
III. Ordericus l. 13. Hiſt. Hiſpani dolum in illos machinati ſunt, & de morte ſuorum auxiliatorum conſenſu Regis vt opinantur tractauerunt.
V. Ioan. Briz Mart. Hiſt. Pinnat. l. 5. c. 8.

CHAPITRE XIX.

Sommaire.

I. Renouuellement du ſiege de Saragoſſe par Gaſton. Il fait vn corps d'armée en Bearn & au reſte de la Gaſcogne. Deſcription de ſon entrepriſe ſuiuant vn ancien Auteur manuſcrit. II. Déguiſement de quelques Hiſtoriens Eſpagnols. Surita accorde que l'armée des Bearnois renouuella le ſiege. Elle prit par aſſaut Almudeuar, qui eſtoit bien retranché. III. Gaſton prend toutes les places qui eſtoient ſur ſon chemin. Fait les approches de Saragoſſe, prend les dehors, & le fauxbourg. La ville eſtant aux abois, le Roi Alfonſe auerti par Gaſton quitte la Caſtille, ſe rend au camp, & met ſur pied les Aragonois. Surpriſe des auteurs Eſpagnols, qui confondent la retraicte des François du premier ſiege, auec celui-ci. V. VI. Secours inutile. Saragoſſe renduë. Guillaume Gaſton Eueſque de Pampelone parent de Gaſton rendit des ſeruices ſignalés en ce ſiege.

I. C'Eſtoient ces grandes & chatoüilleuſes guerres de Caſtille, qui diuertirent la perſonne du Roi Alfonſe de la continuation du ſiege de Saragoſſe, qui fut differé iuſqu'en l'année M. CXVIII. auquel temps noſtre genereux Gaſton eſtimant que la honte de ce retardement rejailliſſoit contre lui, puis que le Roi s'eſtoit deſchargé de ce ſiege, ſur le ſoin & l'induſtrie qu'il y aporteroit, dreſſa vne puiſſante armée dans le Bearn, & les autres contrées de Gaſcogne: De ſorte qu'vn auteur Eſpagnol eſcrit à la main, qui eſt au premier banc de la Bibliotheque du College de Foix à Toloſe, traictant des Eueſques de Sa-

de Saragoſſe Valerius & Braulius, a bonne grace d'obſeruer, que cette floriſſante ville auoit eſté en vn grand deſordre, pour ce qui regarde le ſeruice diuin iuſqu'à ce que *les Gaſcons*, ce ſont les propres termes, *paſſerent les Monts Pyrenées, que l'on nomme Ports de Sainɛte Chriſtine, preſidant & commandant à leurs troupes Gaſton de Bearn, qui fut tres-vaillant au fait des armes, & preuoyant & diſcret en ſes actions: Le corps duquel eſt enſeueli en l'Egliſe de Sainɛte Marie Maiour de Saragoſſe. Les Gaſcons*, continuë cét Auteur, *poſerent leur camp à l'entour de la Cité, planterent leurs tentes & pauillons, aſſiegerent la ville. Le tres-guerrier Alfonſe Empereur d'Eſpagne ayant apris le ſiege, ne voulant eſtre priué d'vn ſi grand honneur, vint ioindre ſes forces à eux, & preſſa la ville iuſqu'à ce qu'elle fut renduë.*

II. Cette narration naifue vaut mieux que les déguiſemens de quelques Hiſtoriens d'Eſpagne, qui ne pouuans ſouffrir l'eſclat tout entier des armes de Gaſcogne, repreſentent le Roi Alfonſe à la teſte de l'armée de noſtre Gaſton, pour faire les approches de la ville; confondans la premiere attaque faite en M. CXIV. auec celle de M. CXVIII. Quoi que Surita nous auoüe franchement, que l'armée des Bearnois renouuella le ſiege de prés, tandis que le Roi eſtoit occupé dans les guerres & factions de Caſtille. Et nous aprend le progrés qu'elle fit en chemin. Car il dit en ſes Indices, & au premier Liure des Annales, que cette armée paſſa les Monts Pyrenées, & fut en eſtat, vers le quinzieſme de May de l'année mille cent dix-huict, & campa en cét endroit que l'on nommoit *La Laguna de Ayerbe*, qu'elle marcha vers le lieu d'Almudeuar, qui eſtoit bien fortifié, & defendu par vne puiſſante garniſon de Mores; & que le meſme iour qu'ils firent les approches, quoi que les ennemis ſe fuſſent mis en defenſe, les noſtres donnerent vn aſſaut ſi aſpre, qu'ils entrerent dedans par force, firent paſſer par le fil de l'eſpée tous les Mores, pour donner de la terreur aux autres, qui voudroient refuſer de ſe rendre à la premiere ſommation.

III. De fait, le bruit de ce carnage, eſtonna tellement ceux qui auoient tenu ferme les années paſſées, dans les places fortes des enuirons, qu'ils les abandonnerent, & les laiſſerent ſans defenſe: donnans moyen aux noſtres de ſe ſaiſir des lieux appelés Sarinan, Salcey, Robles, & deux autres villes aſſiſes ſur la riuiere du Galligo, ſçauoir Suera, & Gurrea, que les Romains nommoient le For des Gaulois. Apres s'eſtre rendus maiſtres de toutes ces places, Gaſton & les autres Chefs de ſon armée paſſerent ſans difficulté les riuieres de Galligo & d'Ebro: & n'ayans auparauant aſſiegé Saragoſſe que d'vn coſté, ils l'enuironnerent de toutes parts, & dans huict iours apres leur arriuée, gagnererent le fauxbourg du coſté de deçà l'Ebro, & ſe ſaiſirent generallement de tous les dehors iuſqu'aux murailles de la ville. Apres cét heureux ſuccés, ils auertirent Alfonſe qui eſtoit en Caſtille, comme ils auoient reduit les ennemis à l'eſtroit, afin qu'il vint en diligence à leur ſecours, & qu'il ioüit de la gloire de cette victoire; de fait, il s'achemina auec ſi grande preſſe qu'il arriua au camp ſur la fin du mois de May. Il aſſembla incontinent ſes Riches hommes, & tous ſes gens de guerre, & mit vn ordre fort exact à tout ce qui eſtoit neceſſaire pour le combat: d'autant que les Mores qui deffendoient la Cité eſtoient en grand nombre, fort entendus au meſtier, & auoient mis les fortifications de la place en fort bon eſtat. En ſuite le iudicieux Surita fait vn denombrement des Ricombres d'Aragon, que l'Empereur Alfonſe aſſembla: & adiouſte que les Mores ſe deffendirent auec grand courage; & que le mois de Iuin eſtant expiré, les ſoldats de France ſe retirerent meſcontens, de ce que l'Empereur ne les ſatisfaiſoit pas à leur gré, & qu'il ne reſta que les Comtes, Vicomtes, & les autres Capitaines auec leurs gens; *Y ſolamente quedaron los Con-*

des y Viz condes , y los otros Capitanes , con los ſuyos.

IV. Dans cette narration de Surita, qui lui eſt commune auec les autres Eſpagnols, on y doit remarquer vn traict notable d'enuie contre la gloire des Gaſcons, ou bien vne manifeſte ſurpriſe, & vne contradiction tout enſemble. Car apres auoir accordé iugenument que noſtre armée ſeule fit les approches, & gagna les dehors de la Cité, & que les Aragonois ne furent mis ſur pied qu'apres l'arriuée d'Alfonſe, on deſire maintenant les priuer de la gloire de la priſe, en les faiſant retirer pour vn meſcontentement, confondans par ce moyen la premiere retraicte de l'année mille cent quinze, auec celle qu'ils forgent maintenant: qui demeure contredite par leur propre confeſſion; Car ils auoüent que tous les Chefs de l'armée Gaſconne tindrent ferme auec leurs gens. Il ne ſe retira donc perſonne de conſideration, ſinon que l'on veuille faire eſtat de quelques gueux, & des goujats qui ſe iettent à la ſuite de l'armée, & laſſés de ſeruir ont accouſtumé de faire ſourdement leur retraicte.

V. Le ſiege perſeuerant auec fermeté, & la cité eſtant reduite à l'extremité, les ennemis virent leur perte aſſeurée, dautant qu'ils n'eſtoient pas aſſez forts en nombre pour ſortir à la campagne, & que leurs gens eſtoient extenués & afoiblis de faim; de ſorte qu'il ne leur reſtoit que l'eſperance du ſecours des Rois Mores leurs voiſins, & celui de Barbarie. Celui-ci quoi que plus eſloigné, eſtoit le plus aſſeuré, tant pour auoir eſté practiqué depuis long-temps, que pour eſtre vn ſecours d'obligation & de deuoir, puis que le Roi de Marroc de la race des Almorauides, Miramamolin & Souuerain de la Moriſme d'Eſpagne s'eſtoit reſerué pour ſoi la Couronne de Saragoſſe. Le Roi Temin enuoyé par celui de Marroc ſe preſenta auec vne puiſſante armée, reſolu de donner bataille, & poſa ſon camp proche de la riuiere de la Guerbe, à trois lieuës de la cité, en lieu fort auantageux. Mais ayant reconnu les forces, & la contenance de l'armée Chreſtienne, il ſe retira de nuict dans peu de iours, & reprit le meſme chemin par où il eſtoit venu. Vers le mois de Decembre, il renuoya vn ſien couſin auec vne armée plus forte, afin de rafraiſchir la place; mais l'Empereur lui alla au deuant, lui donna bataille, le mit en route, & prit ou tua la plus grande partie des ennemis. Cette bataille ſe donna au lieu de Cutande prés la vlle de Daroca, ſuiuant les anciennes Hiſtoires d'Aragon: laquelle eſt fort renommée, à cauſe du grand carnage, que l'on fit des ennemis, & de la mort du fils du Miramamolin. Surita aſſeure auoir leu dans vn ancien Auteur, que le Comte de Poitiers fut en cette iournée, & y combattit auec ſix cens genſdarmes qu'il auoit menés au ſecours. Ce qui ſeruiroit encore pour monſtrer, que les ſoldats François ne ſe retiroient pas de ce ſiege, puis que l'on void le Comte de Poictiers qui n'y eſtoit pas au commencement, y eſtre accouru auec ſecours tres-notable de ſix cens cheuaux. Mais cette bataille de Cutande doit eſtre rapportée à vn autre temps, ſçauoir à l'année 1122. comme i'explique au Chapitre XXI.

VI. Les Mores ayans perdu l'eſperance de tout ſecours, rendirent la ville à l'Empereur Alfonſe, ſous certaines conditions, le dix-huictieſme Decembre mille cent dix-huict, qui s'alla loger au Palais Royal nommé par les Sarafins Aſuda. Surita, ni Blanca ne font point mention de l'aſſaut que donna Gaſton Eueſque de Pampelone auec ſes Nauarrois, qui haſta la reddition de la place, les Chreſtiens commençans d'entrer par la breſche; Mais Garibai ne l'a pas oublié, ni Sandoüal en ſon Catalogue des Eueſques de Pampelone, qui rapporte meſmes la donation que le Roi Alfonſe lui fit, & à l'Egliſe de Pampelone, des rentes & diſmes de l'Egliſe de Tudele, à cauſe du ſeruice que cét Eueſque Don Guillaume Gaſton lui auoit fait aux ſieges de Saragoſſe, Tudele, & Taraçone, *Propter ſeruitium quod mihi prædictus Epiſcopus fecit in*

Digitized by Google

obſidione Cæſarauguſtæ, Turelæ, & Tiraſonæ. Ie ſuis bien aiſe de faire cette remarque, d'autant que non ſeulement ce bon Eueſque Guillaume Gaſton eſtoit de la Prouince de Gaſcogne, ſuiuant Garibai au Chapitre ſeptieſme, mais encore eſtoit-il proche parent de noſtre Prince Gaſton. Il ſiegea en 1115. & mourut le ſixieſme de Feurier 1112. ſuiuant Garibai, & Sandoüal.

I. Auctor ms. Coll. Fux. Tol. Vaſcones Pyreneos montes, qui dicuntur Portus S. Chriſtinæ tranſierunt, eis præſidente *Gaſtone de Bearne*, qui fuit ſtrenuiſſimus in armis, & in ſuis actibus prouidus, & diſcretus, cuius corpus ſepultum eſt in Eccleſia Sanctæ Mariæ Maioris Cæſarauguſtanæ. Vaſcones in circuitu ciuitatis Cæſarauguſtanę caſtra metantur, figunt tentoria, obſident ciuitatem. Bellicoſiſſimus Ildefonſus Imperator Hiſpaniæ audita obſidione vrbis, ſocias adminiſtrat militias, nolens ſe tanto negotio defraudari, tandiu ciuitatem obſeſſam tenuit, quouſque Saraceni fame coacti vſque ad illicita comedenda fuerunt compreſſi, cum iam victus viresque deficerent vrbem munitiſſimam reddere cogerentur. Quid plura? Vrbe reddita Chriſtiani occupant munitiones, Eccleſiaſtica reparantur, Petrus inthronizatur Epiſcopus, qui & in obſidione ſub ſpe capiendę ciuitatis diu fuerat electus, & à Gelaſio Papa in partibus Equitaniæ extiterat conſecratus. Capta fuit ciuitas Cæſaraug. poſt proditionem Comitis Iuliani ſub Era M. C C I V. menſe Decembris, Anno à Natiuitate Domini M. C X V I.

II. Surita l. 1. Ann. c. 44. & in Indicibus.

VI. Garibai l. 23. c. 7. Sandoüal in Catal. ep. Pamp.

CHAPITRE XX.

Sommaire.

I. Examen de l'année de la priſe de Saragoſſe. Surita met cette conqueſte en l'année 1118. Blanca en l'année 1116. II. III. IV. Opinion de Blanca refutée par la lettre du Pape Gelaſe ſecond. Election de Pierre pour Eueſque de Saragoſſe pendant le ſiege. Sa conſecration par le Pape Gelaſe. Refutation de la défaite du Cardinal Baronius, & de Iean Briz. Reſponſe au priuilege produit par Blanca. V. Alfonſe ſe qualifie Roi de Saragoſſe, & Gaſton Seigneur de Saragoſſe. Cette Seigneurie comprenoit la Parroiſſe de Noſtre Dame du Pilier. VI. Gaſton Ricombre de Saragoſſe. Pouuoir des Ricombres. Ils auoient ſous eux des Cheualiers nommés Cauailleros de Honor. *Leur deuoir. Gaſton donne à vn Cheualier les biens d'vn More de Saragoſſe. Gaſton premier Ricombre d'Aragon.*

I. IL faut examiner en ce lieu vne queſtion aſſés faſcheuſe, de l'année de la conqueſte de Saragoſſe; d'autant que comme a remarqué Surita en ſes Annales, la diuerſité eſt tres-grande pour le regard du temps, non ſeulement parmi les Auteurs, mais auſſi dans les inſtrumens publics, qui furent receus pour lors. Car dans le priuilege octroyé par l'Empereur à la Cité, il eſt énoncé qu'elle fut gagnée l'an 1115. & en d'autres qui furent accordés à meſme temps à l'Egliſe Cathedrale de Sainct Sauueur, il eſt eſcrit qu'elle fut renduë l'an 1117. & en quelques memoires anciens, que ce fut le douzieſme de Decembre 1118. Mais la narration plus certaine eſt celle qui remet cét affaire au dix-huictieſme de Decembre M. C X V I I I. dit Surita. I'adiouſterai pour augmenter la confuſion, que le manuſcrit du College de Foix marque cette reddition en l'année 1116. Hieroſme Blanca en ſes Commentaires voulant prendre quelque auis ſolide ſur cette difficulté, viſita les Archifs de Saragoſſe en preſence des Iurats & autres Officiers, & leut dans l'original du priuilege octroyé par le Roi Alfonſe aux habitans,

Digitized by Google

qu'il fut expedié en l'Ere M. CLIII. dans le Palais Royal ou Azude, au mois de Ianuier, en la meſme année que Saragoſſe fut priſe. *Sub Era* M. CLIII. *in illa Acuda Ciuitatis Zaragoça in menſe Ianuario, in ipſo anno quando fuit capta prædicta Ciuitas Zaragoça.* De ſorte qu'il aſſeure que la priſe doit eſtre neceſſairement rapportée à l'année M. CXV.

II. Mais le meſme Auteur fournit ſans y penſer vn argument inuincible pour l'opinon contraire, à ſçauoir la lettre du Pape Gelaſe ſecond, adreſſée à l'armée des Chreſtiens aſſiegeans Saragoſſe. Pour l'entendre nettement, il faut preſuppoſer que tous les Auteurs ſont d'accord, que l'eſperance de prendre la ville eſtoit ſi conſtante entre les Chreſtiens, que pendant le ſiege ils eſleurent pour Eueſque de Saragoſſe, vn bon & notable perſonnage Gaſcon nommé Pierre Librana; lequel fut conſacré en la ville d'Alez en Languedoc, par le Pape Gelaſe. Or il eſt certain que ce Pape fut eſleu le huictieſme des Calendes de Feurier de l'annee mille cent dix-huict, & mourut le quatrieſme des Calendes de Feurier mille cent dix-neuf, n'ayant ſiegé qu'vn an & cinq iours. Le Cardinal Baronius qui embraſſe l'opinion de Blanca, trouue vne défaite aſſés aiſée, que Pierre fut eſleu Eueſque auant la priſe dés l'an mille cent quinze, mais qu'il fut conſacré, la ville eſtant deſia renduë, par le Pape Gelaſe en l'année mille cent dix-huict. A quoi, l'Abbé Iean Briz Martinez en ſon Hiſtoire de la Penna, ſe conformant à cette reſponſe, adiouſte vne conſideration; c'eſt qu'au priuilege d'Alfonſe, Pierre ſouſcrit auec les autres Eueſques, mais differemment en ces termes, *Epiſcopus Petrus Electus in Zaragoça*, voulant ſignifier qu'il eſtoit Eſleu, & non encore conſacré. Ce qui auroit quelque apparence enuers ceux qui n'auroient pas leu les Actes des Conciles, où l'on trouue bien ſouuent, que les Eueſques ſignent en cette façon, vn tel par la grace de Dieu eſleu Eueſque de telle Egliſe, non pas pour ſignifier qu'ils n'eſtoient encore conſacrés, mais pour deſigner qu'ils auoient eſté choiſis & deſtinés au ſeruice de leur Egliſe Canoniquement, & par voye d'eſlection, & non par force, par inuaſion, ou par autorité ſeculiere. Pierre Librana eſtoit d'autant plus aiſe d'vſer de cette formule en ſa ſignature, que ſon Eſlection auoit eſté pleine de bon augure, & dont il falloit conſeruer le ſouuenir: n'y ayant au reſte aucune apparence, qu'apres eſtre maiſtre de Saragoſſe, on euſt differé trois ans entiers, la conſecration d'vn Eueſque, eſleu auec tant de haſte pendant le ſiege.

III. Mais l'inſtance qui ſe tire des lettres du Pape Gelaſe reſout toutes ces difficultés. Car elles ſont adreſſées à l'armée des Chreſtiens aſſiegeans la ville de Saragoſſe, *Exercitui Chriſtianorum ciuitatem Cæſaraugustanam obſidenti*, & le Pape les aſſeure qu'il a conſacré de ſes mains Pierre l'Eueſque Eſleu, ſuiuant la priere qu'ils lui en auoient fait par leurs lettres. Puis que les lettres eſtoient eſcrites au Pape Gelaſe par l'armée occupée au ſiege de Saragoſſe, & qu'il leur adreſſe ſa reſponſe; donc le ſiege continuoit encore, meſmes en abſence du Roi Alfonſe, qui n'y eſt pas nommé. Sans que la penſée de Briz Martinez ſoit conſiderable, que les Mores tenans encore quelques places fortes à l'entour de Saragoſſe, où ils s'eſtoient refugiés, on peut dire en quelque façon que l'armée aſſiegeoit Saragoſſe. Car outre que cette interpretation eſt froide, comme voulant que ceux qui ſont maiſtres d'vne place, & la poſſedent, ſoient cenſés l'aſſieger; il ne conſidere pas, que depuis l'an 1115. où il marque la reddition juſques à 18. que le Pape Gelaſe fit la conſecration de Pierre, il y a trois ans entiers. De ſorte qu'vn homme de bon ſens, ne peut pas eſcrire, que la meſme armée qui a ſubiugué la place, l'aſſiege encore trois ans apres l'auoir priſe.

IV. A quoi ie puis adiouſter que ſi la ville euſt eſté renduë, la lettre du Pape Gelaſe ſeroit conceuë en termes d'actions de graces à Dieu, pour vne victoire ſi nota-

Digitized by Google

ble, au lieu qu'elle contient des prieres à Dieu, & des exhortations pour continuer l'entrepriſe commencée, & octroye Indulgence pleniere à ceux qui mourront en cette expedition, apres auoir receu l'abſolution de leurs pechés. Où l'on peut remarquer en paſſant, auſſi bien qu'en l'acte de la publication de la Treſue de Dieu ci-deſſus tranſcrit, que l'Indulgence pleniere de ce temps conſiſtoit plus en la compenſation des peines Canoniques, qu'en leur diſpenſe, & qu'à ceux qui la vouloient gagner, elle ne couſtoit pas moins que la vie, en combattant contre les infideles, & contre les deſobeiſſans aux ordonnances de l'Egliſe, ou le voyage de la Terre ſaincte à meſme fin. Et l'on doit conclurre du contenu au Reſcrit du Pape Gelaſe II. que l'opinion de Surita touchant l'année de la priſe de Saragoſſe en M. CXVIII. eſt veritable. Quant au priuilege original d'Alfonſe, il ne faut point douter de la Relation de Blanca, qui l'a veu, & en cotte le date de l'Ere M. CLIII. Mais il faut reconnoiſtre qu'en la lettre Gotthique, auec laquelle il eſt eſcrit, il eſt interuenu vne erreur fort legere en la chiffre Romaine de l'Ere, qui eſt cauſe de cette difference du temps. Car au lieu d'vn traict de plume biaiſant, l'Eſcriuain en a peint vn tout droict, c'eſt à dire, qu'il a formé vn cinquante-trois, LIII. au lieu d'vn cinquante-ſix LVI. qui reuient iuſtement à l'année M. CXVIII.

V. Apres la conqueſte de cette ville, Alfonſe prit le titre de Roi de Saragoſſe, & y eſtablit le ſiege de ſon Empire; & donna à Gaſton de Bearn pour recompenſe de ſes grands ſeruices, le titre de Seigneur de la meſme Cité auec ſes dépendances, voulant qu'il portaſt le nom de cét illuſtre fief, & d'vne ville Royalle, puis qu'il eſtoit l'auteur de la conqueſte. Il eſt vrai qu'encore qu'il poſſedaſt ce titre glorieux de Seigneur de Saragoſſe, ſa iuriſdiction fut limitée, pour le regard de la ville, à ce quartier poſſedé par les Chreſtiens Mozarabes, tandis que les Mores y commanderent, qui comprenoit la Parroiſſe de l'ancienne Egliſe Noſtre Dame du Pilier, dont le Prince Gaſton, ſa femme Taleſe, & ſon fils Centulle iouïrent longuement, ainſi que rapporte Surita en ſes Annales, & en ſes Indices.

VI. Blanca certifie la meſme choſe, quoi qu'il ſe méconte en ce qu'il eſcrit, que Gaſton de Bearn eſtoit ſurnommé de Foix, attendu qu'il precede prés de deux cens ans, l'alliance de la maiſon de Bearn auec celle de Foix. Nous lui ſommes neantmoins redeuables en ce qu'il nous aprend en ſes Commentaires, que ce Gaſton ſurnommé *Senior in Zaragoça* dans les vieilles Chartes qu'il allegue, & tous ceux qui ſont qualifiés de ſemblable titre de Seigneurs des villes, portoient le nom de *Ricombres*, dont la dignité eſtoit ſi grande, qu'ils eſtoient comme pairs & eſgaux à leur Roi, iuſqu'à faire prendre le nom d'Infant à leurs fils, à l'exemple des Rois; Que les villes par eux poſſedées en fief, ou bien en Honneur, pour parler en leurs termes, ne pouuoient leur eſtre oſtées, ni à leurs heritiers, ſans forfaicture; Qu'ils y exerçoient la iuriſdiction ciuile & criminelle par leurs Zalmedines ou Baillifs; Eſtoient tenus de ſeruir le Roi en ſes Conſeils, & en ſes armées; & le Roi obligé reciproquement de gouuerner le Royaume par leur auis, ſans qu'il peuſt decerner la guerre, ni arreſter paix ou treſue, ſinon auec leur conſentement; Iouïſſoient de tous les reuenus de leur Ricombrie, tant pour leur entretenement, que des cheualiers qui eſtoient à leur ſeruice & vaſſelage. Ces cheualiers eſtoient appelés *Milites*, & *Caualleros de Honor*, c'eſt à dire cheualiers poſſedans des fiefs de cinq cens ſols, ou vingt-cinq eſcus de rente, qui eſtoient obligés d'eſtre touſiours à la ſuite des Ricombres, & marcher ſous leur baniere, comme les Cheualiers de la Meſada ou Meſnada marchoient ſous la baniere du Roi. Au reſte les enfans de ces Cheualiers prenoient le titre d'Infançons, qui eſt vn diminutif du titre d'Infant, que les fils des Riches hommes auoient vſurpé. Or les Cheualeries d'honneur leur eſtoient accordées quel-

Digitized by Google

quesfois par eſcrit pour vne plus grande aſſeurance, comme eſtoit celle dont Blanca fait mention, qui a eſté conſeruée dans les Archifs de l'Egliſe du Pilier; où le Vicomté Gaſton *Senior in Zaragoça*, octroye à vn Cheualier ſien vaſſal, quelques maiſons & terres, qui auoient appartenu à vn des principaux Mores nommé Alchayde Aben Alimen; & ce en conſideration du courage, & de la generoſité qu'il auoit monſtrée en la priſe de la ville, ſe reſeruant la fidelité & l'homage pour ſoi, & pour le Roi Alfonſe. *Do tibi omnia ſupradicta bona ſalua mea fidelitate & de meo Domino Idelfonſo Rege qui nobis ea dedit.* Bref c'eſt vn poinct tres-aſſeuré, que les grands & recommandables ſeruices de Gaſton, lui acquirent la Seigneurie de Saragoſſe; & que dans le priuilege accordé aux habitans de la ville par le Roi Alfonſe, il eſt mis le premier en rang, & precede tous les autres *Ricos hombres* d'Aragon, *Sunt teſtes viſores & auditores de hoc donatiuum ſupraſcriptum, Vicecomite Gaſton, & Comite de Vigorra, & Comite de Comenge, & Vicecomite de Gabarret, & Epiſcopo de Laſcarre, & Aug. de Miramon, & Arnal de Labedan*, & ce qui s'enſuit. Cét Auger de Miramon nommé dans ce priuilege, & dans pluſieurs actes qui ſont produicts en ce Liure, eſtoit fils de la Vicomteſſe de Miramon nommée *Comitiſſa*; ſon Vicomté eſtoit celui de Turſan, où eſt aſſis le bourg de Miramon, qui a eſté vne des Baronies de Bearn, & en a eſté diſtraict il y a trois cens ans. On aprend que ce Vicomté lui apartenoit par les Chartes de Sainct Pé, où il eſt nommé *Taurcenſis* en Latin, auſſi bien que dans la Fondation de Sainct Seuer.

I. Surita. Blanca. Baron.

II. Ioan. Briz l. 5. c. 18. Hiſt. Pinn.

IV. Epiſtola Gelaſij P. apud Blancam: Et quoniam & vos ipſos & veſtra extremis obiicere periculis decreuiſtis, ſi quis veſtrum accepta de peccatis ſuis pœnitentia, in expeditione hac mortuus fuerit; nos eum ſanctorum meritis, & totius Catholicæ Eccleſiæ precibus, à ſuorum vinculis peccatorum abſolumus.

V. Surita l. 1. c. 44. *Y porque entre todos fue muy ſeñalado el ſeruiçio y conſtancia de Gaſton Vizconde de Bearne, le hizo merced de la parte de la ciudad, que era habitada de Chriſtianos quando los Moros la poſſeyan, que eran ciertos barrios de la Parochia de Santa Maria la Mayor: y tuuola el Vizconde con la Vizcondeſſa Donna Teroſa ſu muger, y con Centullo ſu hijo. En Honor, inſtitulandoſe Senor de la Ciudad de Caragoça como era coſtumbre.*

VI. Blanca p. 311. & alibi. E Chart. Gener. *Vicecomitiſſa de Miramon*, Comitiſſa nomine, *& filius eius* Augerius. Ex eod. Chart. Oggerius de Miramundo, qui & *Vicecomes Taurcenſis*, accipiens ex ſubſtantia B. Petri ab Odone Abbate, vel à ceteris confratribus ſex 1. ſolidos Pictauenſis monetæ firmauit prædicto Apoſtolorum principi, ſibique famulantibus in perpetuum, omnem dominationem quam tunc hereditario iure habebat in nederina, ſeu in quibuſcumque cunctis locis *Sui Vicecomitatus* ad Generenſe cœnobium pertinentibus, dando fideiuſſores inde, Odonem de Caſtellonio, & Dodonem de benaco in manus prænominati Abbatis, pro ſe, & pro vxore ſua, & filio ſuo, & pro omni genere ſuo vſque ad finem ſeculi, &c.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

Sommaire.

I. Gaſton premier Ricombre d'Aragon oblige le Roi Alfonſe de continuer la guerre contre les Mores. Il prit Taraçone, & Calatayub. Priuilege accordé aux habitans de cette ville, de ioüir des diſmes & premices de tout le territoire. Conquit la ville de Daroque. Baſtit la Cité de Montreal, où il deſſeigna auec l'auis de Gaſton vn Conuent des Cheualiers du Sainct Sepulcre. II. Armée des Saraſins miſe en route prés de Daroca ſuiuant Marmol. Soubçon bien fondé de Iean Briz, que c'eſt la bataille de Cutande. Orderic explique ces combats au menu. Fait mention des Cheualiers des Palmes. Gaſton nommé par Orderic Gazon de Biara. Saraſins vaincus & defaits en bataille. Leur armée composée de cent cinquante-quatre mil hommes. III. Alfonſe vint en la ville de Morlas en Bearn pour viſiter Gaſton. Ses exploicts en Valence. Murcie, Grenade, & Andaluſie iuſques prés de Cordouë. Le Roi de Cordouë perd la bataille, & Onze Rois y ſont défaits par la valeur de Gaſton. V. Gaſton rend le Bourg Sainct Nicolas de Morlas à l'Egliſe Saincte Foi. VI. Gaſton reſide quelques années en Eſpagne, & ſe trouue aux combats du Roi Alfonſe.

I. CEtte dignité de poſſeder la premiere & plus illuſtre Ricombrie d'Aragon, & en ſuite le premier rang dans le Conſeil & dans les armées du Roi Alfonſe, obligea Gaſton de porter le courage belliqueux de ce Roi, à faire de nouuelles conqueſtes ſur les Mores, & ioüir honorablement de la premiere victoire, en la comblant de la gloire des triomphes ſuiuans. C'eſt pourquoi il tourna ſes armes du coſté de la Celtiberie, & quoi que le païs fuſt beaucoup rude, aſpre & montueux, il y gagna la ville de Taragona, où il reſtablit l'Egliſe Cathedrale qu'elle auoit poſſedé du temps des Goths: & reduiſit à ſon obeïſſance, Alagon, Epila, & les autres places circumuoiſines occupées par les Mores. En ſuite il prit par force le iour de Sainct Iean Baptiſte de l'an M. C X X. l'ancienne Bilbilis, appellée maintenant Calatayub du nom du More Ayub qui la repeupla, auec ſon territoire tres-fertile & tres-agreable de dix lieuës de long, & neuf de large; & accorda aux habitans ce notable priuilege rapporté par Don Martinez del Villar, qu'ils ioüiroient de toutes leurs diſmes & premices, à la charge de faire ſeruir les Egliſes par des Preſtres natifs du païs, & retenir le ſurplus pour les vſages des Communautés, qui faiſoient en ce temps frontiere auec les Mores de Cuenca, Molina, & Valence. Il conquit auſſi la ville de Daroca, qui eſtoit vne place de tres-grande importance; & conſiderant que depuis cette ville iuſqu'à la Cité de Valence, toutes les bourgades eſtoient deſertes, & la terre en friche à cauſe des courſes ordinaires des ennemis, il choiſit vn certain lieu qu'il fit baſtir ſous le nom de la Cité de Montreal, où il deſſeigna d'eſtablir vn Conuent des Cheualiers du Sainct Sepulcre, à l'imitation de ceux de Ieruſalem; afin que cette milice religieuſe dediée au ſeruice & augmentation de la Foi, aſſeuraſt par ſes armes les Chreſtiens de céte fron-

Digitized by Google

tiere, & facilitaſt les moyens de la conqueſte des Royaumes de Valence, & de Murcia. Ie fais mention de cét eſtabliſſement, ſainct & politique, ordonné en la meſme année M. CXX. parce que Surita teſmoigne qu'Alfonſe prit cette deliberation, auec le Vicomte Don Gaſton de Bearn. Auſſi bien euſt-on eſtimé, que Gaſton eſtoit l'auteur de cette Cheualerie du Sainct Sepulcre, quand Surita l'auroit obmis, parce que l'on ne pouuoit apprendre que de lui, le plan & le modele des Cheualiers du S. Sepulcre de Ieruſalem. Ce bon Roi auoit ordonné pluſieurs belles rentes pour l'entretenement des Cheualiers, & fait publier cette ordonnance auec beaucoup de ſolemnité dans toute l'eſtenduë de ſon Royaume, par Guillaume Archeueſque d'Aux, & les Prelats d'Aragon, mais elle n'eut point d'effect apres ſon decez.

II. La conqueſte de Saragoſſe, & les grands progrez que faiſoit Alfonſe du coſté de Valence, obligerent les Mores d'Andaluſie & d'Afrique, de faire vn effort notable pour arreſter vn ſi puiſſant ennemi. Pour cét effet Abengama Roi de Grenade, & de Murcia fortifié des troupes de ſes voiſins, s'auança iuſqu'aupres de la ville de Daroca, où toute ſon armée fut miſe en route par le victorieux Alfonſe, ainſi que rapporte Loüis de Marmol en ſon hiſtoire d'Afrique. Et le iudicieux Briz ſoubçonne fort à propos, que la bataille de Cutande, que pluſieurs eſtiment auoir precedé la priſe de la ville de Saragoſſe, doit eſtre placée en ce temps, ſçauoir enuiron l'an 1122. dautant que ce lieu de Cutande eſt proche de la ville de Daroca. A quoi ie veux adiouſter vne autorité d'vn ancien auteur du temps, qui a eſté ignorée par les hiſtoriens Eſpagnols, ſçauoir celle d'Orderic Vitalis, qui fait mention de ces combats, & en explique pluſieurs particularités, meſmes à l'auantage de noſtre Gaſton, qui ont eſté inconnuës iuſqu'à preſent, & qui doiuent fuiure par neceſſité la reddition de la ville de Saragoſſe, dautant que ſon Eueſque eſt remarqué parmi les chefs. D'ailleurs on y apréd que céte bataille eſt poſterieure à l'eſtabliſſemét des Cheualiers du S. Sepulcre, qui furent creés par le Roi Alfonſe en l'année 1120. dautãt qu'Orderic fait mentiõ de ces Cheualiers, que lui ſeul nomme, *Freres des Palmes*, ſans doute à cauſe qu'ils portoient l'enſeigne de la Palme; eſtans differents des Templiers, comme verifie fort bien Briz Martinez; & des Cheualiers de S. Iean de la Penna, contre l'auis du meſme Martinez Abbé de ce monaſtere. Donc Orderic eſcrit en termes exprés, *que le Comte Rotrou auec les François, & l'Eueſque de Saragoſſe auec les Freres des Palmes, & Guaſton de Biara*, c'eſt à dire Gaſton de Bearn, *auec les Gaſcons, fortifierent le lieu de Pennacadel, où il y auoit deux tours inprenables, & tindrent ce logement pendant ſix ſepmaines. En fin combatans contre Amorgan Roi de Valence, ils s'auancerent iuſqu'à la ville de Xatiua, mais les Payens ſe mirent en fuite auant le combat. De ſorte que les noſtres ſe retirerent apres auoir laiſſé ſoixante ſoldats dans le fort de Pennacadel. Mais les Andaluſiens, & les Almorauides enuoyés de l'Affrique par le Roi Alis fils de Iuſeph, ſe preſenterent à leur rencontre, & les tindrent enfermés trois iours au Chaſteau de Serrail. Pendant lequel temps les Chreſtiens firent penitence de leurs pechés, auec prieres & ieuſnes, & ſe mirent en campagne le dix-huictieſme des Calendes de Septembre, & apres vn Combat, qui dura toute la iournée, gagnerent enfin la bataille ſur le point que le Soleil ſe couchoit; mais à cauſe de l'obſcurité de la nuict ils n'oſerent pourſuiure long-temps les fuyards, par des routes & chemins qui leur eſtoient inconneus. Le iour auant le combat general, Guarin Sancio homme de grande reputation monta ſur les coſtaux, auec les Freres des Palmes, d'où il fit retirer auec perte le Roi Alamin, & toute ſon armée, qui eſtoit compoſée de cent cinquante quatre mille pietons. Or en ces combats il ſe perdit vn nombre extraordinaire de Payens, ſoit par les armes & le fer des pourſuiuans, ſoit parmi les precipices, ſoit de laſſitude, de faim, de ſoif, ou par autres genres de mort. Et par ce moyen les Africains qui eſtoient venus au ſecours des Idolatres Eſpagnols perirent miſerablement, & eſtans abatus dans les enfers par les armes des Chreſtiens, ils ſoufrent auec leurs Rois les peines de la geſne. Apres ces exploicts qeul-*

Digitized by Google

ques Soldats Normans & François ayans choiſi dans l'Eſpagne des lieux propres pour leur demeure, y firent leur reſidence. Iuſqu'ici Orderic.

III. Apres tant de trauaux il eſtoit raiſonnable de ioüir de quelque repos. Cependant le Roi eſtima qu'il y auoit de la bien-ſeance qu'il vint viſiter en perſonne noſtre Prince Gaſton, qui lui auoit fait acquerir tant de bien & d'honneur. C'eſt pourquoi il paſſa deçà les Monts Pyrenées, non pas pour y faire des conqueſtes, & liquider ſes pretenſions ſur les Eſtats qui auoient apartenu à Eneco Ariſta, comme Surita teſmoigne ſe vouloir perſuader, ſans aucune autorité & ſans fondement (puis qu'il euſt eſté en peine de trouuer des ennemis à combatre, dans vne Prouince qui venoit de lui fournir tout le ſecours qui lui auoit eſté neceſſaire pour les expeditions); Mais pour voir ſes amis, & l'air du païs, qu'il reconnoiſſoit ſi fertile en gens de bien. Il vint donc en la ville de Morlas, qui eſtoit le ſiege & le domicile de noſtre Gaſton, en ſa Seigneurie de Bearn. Surita iuſtifie cette venuë en ſes Indices, & en ſes Annales par vn acte publ[illegible] paſſé au lieu de Morlas au mois de May 1122. entre le Roi Alfonſe, & Centulle Comte de Bigorre & de Lourde, qui eſtoit frere conſanguin de noſtre Gaſton, & ſe rendit vaſſal du Roi, pour les raiſons que i'allegue au traicté des Comtes de Bigorre.

IV. Il y a de l'apparence qu'en cette conference, fut arreſtée la continuation de la guerre contre les Mores. Car Surita remarque en ſes Annales ſuiuant les vieux memoires, qu'Alfonſe entra auec vne puiſſante armée dans le Royaume de Valence, l'année ſuiuante M. CXXIII. & fit vne cruelle guerre contre les Mores, ruinant, bruſlant, & demoliſſant tous les lieux qui ſe mettoient en defenſe; ſans que l'on trouue, dit Surita, qu'il fut accompagné en cette entrepriſe d'autres Seigneurs, que de Gaſton Vicomte de Bearn, Pierre Eueſque de Saragoſſe, & Eſtienne Eueſque de Hueſca, quoi qu'il ſoit vrai-ſemblable, qu'en vne affaire de telle importance, il n'y manquoit aucun des hommes de marque qui deuoient s'en meſler. La raiſon pour laquelle les anciens eſcriuains ſe contentent de remarquer la preſence de Gaſton de Bearn, c'eſt pour nous ſignifier, que ces entrepriſes ſe conduiſoient par ſon auis, comme eſtant le premier homme de l'Eſtat d'Aragon, & le plus experimenté Capitaine de ſon temps. L'armée continuant ſon chemin paſſa la riuiere de Xucar, ruina le païs de Denia, fit des rauages dans le Royaume de Murcia, ſur le chemin d'Almerie; Mais Alfonſe non content de ces progrez, auançant ſon armée, ſe ietta dans le Royaume de Grenade, fit des courſes & degaſts dans l'Andaluſie, iuſqu'à mettre le ſiege deuant la Cité Royale de Cordouë, qui eſtoit la ſouueraine des Mores d'Eſpagne. C'eſt pourquoi le Roi de Cordoue aſſembla toutes les forces de la Moriſme de ces Prouinces, & ſe preſenta en bataille contre Alfonſe, au lieu nommé *Arinçol* par les Aragonois, & *Aranſçuel* par les Caſtillans; qui fut perduë pour les Mores, & Onze de leurs Rois y furent défaits. La hardieſſe & la bonne conduite de noſtre Gaſton parut en cette iournée, comme les anciens memoires de Caſtille ont obſerué, ches Surita en ſes Indices.

V. Auſſi ce grand Prince ſçachant les dangers, où il eſtoit reſolu de s'expoſer, fit iuſtice auant ſon depart, à l'Egliſe Saincte Foi de Morlas, & lui rendit la terre du Bourg S. Nicolas auec la ruë qu'il y auoit baſtie, lui donnant meſme les cens, & rentes Seigneuriales que les maiſtres des maiſons eſtoient tenus de payer au Seigneur. Cét acte fut fait en preſence de Guillem Od d'Andongs, Forton de Pau, & Pierre ſon fils, l'an de l'incarnation de noſtre Seigneur M. CXXIII.

VI. Il eſt fort vrai-ſem[illegible]lable, que ce Prince reſida quelques années en ſa Ricombrie de Saragoſſe, & à la Cour d'Alfonſe, tant pour eſtre obligé d'aſſiſter à ſes conſeils, que pour auoir occaſion de trauailler à la ruine des Mahometains. De fait

cét Empereur entreprit le ſiege de la ville de Medina Celin, qui eſtoit tres forte daſſiete en l'endroit plus montueux de la Prouince, & l'emporta ſur les Mores au mois de Iuillet de l'année 1124. chés Surita en ſes Indices, & en ſes Annales. Or il eſt certain que Gaſton eſtoit en cette année dans les Conſeils du Roi Alfonſe. Car l'Abbé Iean Briz Martinez en ſon hiſtoire de la Penna, fait mention d'vn priuilege accordé à ce monaſtere par Alfonſe, en date à Daroca, *Era* M. CLXII. qui reuient à l'année 1129. ſigné de Pierre Eueſque de Saragoſſe, & de Gaſton, *Vicecomes Senior in Cæſarau uſta*. L'année ſuiuante 1125. Surita remarque en ſes Annales, que le Roi fit vne courſe dans le Royaume de Valence au mois d'Octobre; & l'on void chez Garibay, Don Gaſton Seigneur de Saragoſſe ſigné au priuilege octroyé par Alfonſe de Haro, au monaſtere de Sainct Dominique de la Calçade au mois de May 1125. L'annee 1126. eſt conſiderable à cauſe de la mort de la Reine Vrraque, & de la paix qui fut moyennée par les Prelats entre le Roi de Nauarre Alfonſe, & le Roi Alfonſe de Caſtille ſon filaſtre. Car les armées eſtant proche l'vne de l'autre, & en eſtat de combatre, le ieune Alfonſe s'humilia en preſence de ſon Vitrique, & le pria de lui rendre les places fortes de Caſtille qu'il poſſedoit. Ce qu'il lui accorda tout incontinent, eſtant plus diſpoſé à eſtre vaincu par prieres, que par force; ne voulant retenir le bien d'autrui ſans tiltre ni pretexte valable, deſirant ſe deſcharger de ſes guerres domeſtiques, pour tourner ſes penſées auec plus de liberté contre les ennemis de la Foi Chreſtienne. Gaſton n'auoit garde de manquer en cette occaſion, pour aider auec ſes conſeils les bonnes volontés d'Alfonſe. De fait il eſt ſigné au priuilege de Nobleſſe que le Roi eſtant de retour en ſon Royaume, accorda aux Chreſtiens Mozarabes qui ſe retiroient dans ſes terres, & abandonnoient leurs heritages, qui eſtoient ſous la iuriſdiction des Mores, dont il leur donna recompenſe dans les villes de ſa conqueſte, en date du mois de Iuin 1126. dans la ville d'Alfaro, chés Surita.

II. Surita l. 1. An. c. 45. Louis Marmol l. 2. c. 33. Hiſt. de Afr. Ioan. Briz M. l. 5. Hiſt. pinn. c. 20. & 24. Ordericus Vitalis l. 13. Hiſt. Eccleſ. Tunc Rotro Comes Moritoniæ cum Francis, & Epiſcopus Cæſarauguſtanus cum Frattibus de Palmis, & Guazo de Biara cum Gaſconibus, Pennacadel vbi ſunt duæ turres inexpugnabiles munierunt, & ſex ſeptimanis tenuerunt.

III. Surita l. 1. An. c. 96. & in Ind.

IV. Surita l. 1. Ann. c. 47. & in Ind. *ſolamente hallamos auer ydo con el à eſta empreſa. Gaſton Vizconde de Bearne, don Pedro Obiſpo de Caragoça, y don Eſteuan Obiſpo de Hueſca; y es verisimil que no deuia faltar nuestro en cuenta en coſa tan ſennalada, de les que podian poner las manos en ella.*

Idem in Indicibus: Ea in expeditione affuiſſe traditur vir ſingulari virtute Gaſto Benehartenſis Vicecomes.

V. Charta Morlanenſis: Ego Guaſtonus Vicecomes reddidi Eccleſiæ Sanctæ Fidis, & dedi poſſeſſionem tertæ in qua conſtruxi vnam rudam Burgi S. Nicolai, quam ei abſtuleram, recognoſcens me gratuiter deliquiſſe, & erraſſe: tali tenore, vt cenſum de domibus in ipſa terra fundatis & fundandis, habitatores loci ipſius Eccleſiæ iure perpetuo accipiant & poſſideant. Actum in domo Vicarij in manu Arnaldi Prioris. Teſtes ſunt Gilem Od de Andongs. Forto de Paulo & Petrus filius eius. Petrus Aldeberti. Caluetus Albertci. Arnaldus de Tarba. Anno ab incarnatione Domini M. CXXIII.

VI. Surita l. 1. Ann. c. 7. Ioan. Briz Martinez l. 5. c. 24. Garibai l. 23. c. 8. Surita l. 2. Annal. c. 47.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Sommaire.

I. Gaſton fonde l'Abbaye de Saubalade en Bearn, en compagnie de Taleſe ſa femme, & de Centoig ſon fils. II. Il baſtit le Monaſtere. III. Dernier voyage de Gaſton en Eſpagne. Juſtifié que ce fut en l'an 1128. L'Hoſpital de Faget & maiſon d'Aubertin baſtie par Gaſton & Taleſe. Accord ſur quelque diſpute touchant cét Hoſpital autoriſé par Taleſe en la Cour Vicomtale de Pardies l'an 1128. Centulle gouuernant la terre ſous Gaſton ſon pere. IV. Le village d'Aubertin appellé anciennement Bedoſſe, a pris ſa denomination de la maiſon Hoſpitaliere d'Aubertin.

I. IL eſtoit raiſonnable que Gaſton ſongeaſt à ſe rafraiſchir, & à rendre graces à Dieu des heureux ſuccez, & desvictoires ſi auantageuſes, que les Chreſtiens auoient emportées ſur les Saraſins par la force, & la generoſité de ſon conſeil & de ſes exploicts. C'eſt pourquoi il reuint en Bearn l'année 1127. & ne pouuant viure ſans teſmoigner les effets de ſa pieté, fonda au Dioceſe de Laſcar l'Abbaye de Saubalade, en compagnie de Taleſe ſa femme, & de Centoig ſon fils; laquelle il dedia à l'honneur de Dieu & de Sainct Marie, y eſtablit vn Abbé nommé Helie de la regle Sainct Benoiſt, ordre de Ciſteaux, la dota du territoire de Saubalade, de cent ſols de rente, & trente *courbillons*, qui valent 150. conques de ſel à prendre au lieu de Salies, & de ſoixante barriques de cidre ou de pomade qu'il aſſigna ſur toutes ſes rentes. Les termes de l'acte de la fondation tournés en François ſont ceux-ci: *Attendu que par la faute de noſtre premier pere, nous ſommes comme bannis, & n'auons vne demeure ferme & ſtable en cette vie, & que les choſes viſibles ne ſont à perſonne en proprieté, mais qu'elles paſſent de l'vne main à l'autre, pour l'vſage de ceux qui s'en ſeruent; & que d'ailleurs i'apprehende ce que le Seigneur dira au dernier iour, à ceux qui ſeront ſeparés vers ſa main gauche; Retirez-vous de moi, d'autant que ie ne vous connois pas; & le Pſalmiſte parlant d'eux meſmes, Ils ont dormi leur ſommeil, & n'ont rien trouué, & l'Apoſtre, Les puiſſans receuront les peines puiſſamment: Deſirant auſſi me faire des amis de la Mammone d'iniquité, afin qu'ils me reçoiuent aux tabernacles eternels apres que i'aurai defailli, & que là ie merite d'oüir auec les iuſtes, Venez les benits de mon pere, poſſedés le Royaume, Et ceci, Courage bon ſeruiteur, ie t'eſtablirai ſur pluſieurs choſes, Ie Gaſton Vicomte de Bearn, & ma femme Taleſe, & mon fils Centorz, Donnons à Dieu, & à Saincte Marie, & à Don Helie l'Abbé, & à ſes freres ſeruiteurs de Dieu preſens, & à venir, vn lieu pour y habiter dans la foreſt nommée Faiet, en l'endroit appellé Seube-Lade, qui m'appartient par droit hereditaire. Nous donnons auſſi, & octroyons dans la meſme foreſt, ſoit en la plaine, ou dans le boſcage, tout ce qui leur ſera neceſſaire pour baſtir maiſons, pour le labourage, & pour la nourriture du beſtail, de quelle condition qu'il ſoit, ſans qu'ils ſoient tenus ſuiuant la couſtume, de prendre congé pour ce faire. Nous leur accordons auſſi d'y dreſſer des eſtangs, & des moulins ſi bon leur ſemble, & qu'ils puiſſent le faire, & ſur les rentes qui nous appartiennent de droit paternel, cent ſols Poicteuins, & trente courbillons de ſel en la ville de Salies, & ſoixante barriques de cidre ou de pomade. Les teſmoins de cette donation ſont Guido Eueſque de Laſcar, Fortaner d'Eſcot, Garcias de Moneng, & pluſieurs autres qui eſtoient preſens, &*

Digitized by Google

ont fait les ſignes de croix de leurs propres mains, l'an de l'Incarnation M. C X X V I I. le huictieſme des Ides d'Auril.

II. Et quoi que dans cette Charte, il ne donne que le lieu pour ſe baſtir; Neantmoins il apert par vn autre acte, qu'il fonda & baſtit le monaſtere de Saubalade, dont les ruines qui reſtent encore de l'iniure du temps, & des embraſemens du Côte de Montgomeri, teſmoignent que la ſtructure de pierre eſtoit artiſtement élabourée. Les Chanoines de Laſcar firent bien quelque oppoſition à l'eſtabliſſement de ce Conuent, nonobſtant l'approbation de l'Eueſque, dautant qu'elle n'auoit eſté faite de leur conſentement. Mais ils s'en departirent, moyennant la ſujection que ces Moines promirent à l'Eueſque de Laſcar, & vne liure d'encens de tribut annuel, à l'Egliſe Cathedrale. Ce qui donna lieu à Gaſton, de tirer ces Moines de leurs cellules & les loger dans le monaſtere nouueau: Pour les trente-quatre courbillons de ſel, ils ſe leuoient annuellement au mois d'Aouſt, ſur vingt-quatre maiſons ou *cabanes*, comme elles ſont nommées dans l'acte; qui eſtoient eualués en conques departies & diſtribuées ſur chacune de ces cabanes, ſuiuant leurs forces.

III. Or Gaſton acheua ce baſtiment, auant que d'entreprendre ſon dernier voyage, qu'il fit en Eſpagne, pour dompter les Saraſins, ainſi qu'il eſt expreſſément enoncé dans vn acte de ce monaſtere. Ce voyage doit eſtre rapporté, à mon auis, à la fin de l'année 1128. On peut iuſtifier ce point Chronologique, & en outre la Fondation de l'Hoſpital d'Aubertin, par l'inſtrument de tranſaction paſſé auec les heritiers de Guillaume Ariol de Bedoſſe, ſur les pretentions qu'ils auoient en l'Hoſpital de Faget, & maiſon d'Aubertin, ſouſtenans que ces maiſons eſtoient aſſiſes dans le fonds de leur heritage, & de leur Seigneurie; Mais dautant que Taleſe la Vicomteſſe auoit baſti cét Hoſpital auec Gaſton ſon mari, tant elle qu'Acenarius Prieur de Saincte Chriſtine, & pour lors Miniſtre de l'Hoſpital s'accommoderent auec Durand de Monſtrou, & Viuerne ſa femme fille de Guillaume Ariol de Bedoſſe, & auec leurs enfans, & tranſigerent en preſence du Vicomte Gaſton, leur baillans nonante brebis pleines, pour les faire departir de leurs pourſuites. Ce qui fut homologué en la Cour Vicomtale de Pardies, & les demandeurs baillerent pour pleiges à la Vicomteſſe, & au Prieur, Arnaud de Leſcun Abbé laïque de Moneng, & Garſion Abbé laïcque de Marcelhon, s'obligeans que nul d'eux ni autre de la race de Guillaume Ariol, ne troubleroit ni feroit tort à ces maiſons: mais pluſtoſt qu'il leur ſeroit loiſible d'acroiſtre leurs labourages, depuis le cours & le canal du ruiſſeau de la Bäiſe, iuſqu'au haut de la montagne, ſous peine en cas de plaincte de payer cent ſols Morlas d'amende, pour chaque caution. Cét acte eſt receu le ſeiziesme des Calendes de Feurier, Ere M. C L X V I. qui reuient à l'an de l'incarnation M. C X X V I I I. gouuernant Centulle en Bearn ſous Gaſton ſon pere, Guidon eſtant Eueſque de Laſcar, & Arnaud Eueſque d'Oloron.

IV. Ce gouuernement de Centulle le fils nous aſſeure de l'abſence du pere, qui s'en alla en Eſpagne en toute diligence, apres qu'il eut autoriſé de ſa preſence la tranſaction, auant qu'elle fuſt receuë par eſcrit. Il eſt fort croyable que la Vicomteſſe Taleſe le ſuiuit en ce voyage, dautant qu'elle euſt autrement retenu la regence de Bearn, & l'acte auroit eſté chargé, non pas du nom du fils, mais du ſien, comme ſont pluſieurs autres, rapportés dans le Chartulaire de Laſcar, Cependant on peut aprendre de cét accord, que le village que l'on nomme maintenant Aubertin, eſtoit appellé en ce temps Bedoſſe, duquel Guiliaume Ariol de Bedoſſe & ſes enfans eſtoient les Seigneurs; & pretendoient en cette qualité vn droit de Seigneurie ſur la maiſon d'Aubertin, & ſur l'Hoſpital de Faget, fondé par Gaſton & Taleſe: mais la reputation de la maiſon d'Aubertin a preualu, & changé la denomi-

nation;

Digitized by Google

nation; eſtant certain que cette maiſon Hoſpitaliere auoit plus de deux mille cinq cens liures de rente en diſmes, & en domaine auant la ſaiſie des biens Eccleſiaſtiques de Bearn.

I. Charta Siluæ-latæ: Cum in præſenti vita, primi parentis culpa, nos exules manentem ciuitatem non habeamus, nullæque res viſibiles cuiquam, ſed alternatim ſecundum vſum vtentium mortalibus cedant, cumque miſer pauean quod in vltimo die ſiniſtrorſum ſequeſtratis dominus dicet, Diſcedite à me quia nõ noui vos, & de eiſdem Pſalmographus, dormierunt ſomnum ſuum & nihil inuenerunt; & Apoſtolus, potentes potenter tormenta ſuſcipient; Et vt mihi amicos faciam de mammona iniquitatis vt cum defecero accipiant me in eterna tabernacula, ibique cum iuſtis audire merear, Venite benedicti patris mei poſſidete regnum, Et illud, Euge ſerue bone, quia ſupra multa te conſtituam. Ego Waſto Vicecomes Biharnenſium, & vxor mea Taleſa, & filius meus Centors in ſilua quæ vocatur Faiet, in loco qui dicitur Silua-lata quæ hereditario iure mihi ſuccedit, Donamus Deo, & Sanctæ Mariæ, & Domno Heliæ Abbati eiuſdem loci, & fratribus ibidem Deo ſeruientibus tam præſentibus quam futuris, locum ad inhabitandum. Donamus quoque & concedimus in eadem ſilua in nemoroſo, vel in plano, quidquid eis neceſſarium fuerit in domibus edificandis, in agriculturis, & in animalibus nutriendis cuiuſque generis ſint, ſine aliqua conſuetudine cuiuſlibet requiſitionis. Concedimus etiã, vt ſi velint, vel poſſint, ſtagna & molendina ibidem faciant. Et de reditibus noſtris, qui paterno iure nobis ſuccedunt, centum ſolidos Pictauinos, & xxx. gurbiliones ſalis in villa quæ dicitur Salies..... ..... reddendi ſunt. Huius donationis ſunt teſtes, Guido Laſcurrenſis Epiſcopus, Fortanerius d'Eſcot, Garcias de Moneng, & alij multi qui adfuerunt, & propriis manibus hæc ſigna fecimus. Facta cartula huius donationis. Anno dominicæ incarnationis M.CXXVII. octauo idus Aprilis.

II. Altera Charta Siluæ-latæ: Hoc notum fieri poſteris noſtris volumus, quod Gaſto Vicecomes de Bearno nobilis & ſtrenuus homo, *cum Hiſpaniam intrare vellet ad Saracenos ſubigendos*, in Silua-lata quoddam monaſterium conſtruxit, & procurationibus fundauit. Monachis igitur in illo, ſub regula S. Benedicti pattis, Ieſu Chriſto ſeruientibus de reditibus Salinæ paterno iure ſibi ſucceſſis, donauit vnoquoque anno centum ſolidos Morlanenſium monetæ, & ſalem videlicet XXX. gurbiliones, & de reditibus ac cellariis noſtris LX. modios pomatæ.

III. Charta Albertini: In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Notum ſit præſentibus, & futuris, quoniam Durandus de Monſtrou & vxor eius Viuerna filia Guillelmi Ariol de Bedoſſe, & filij eorum Bertrandus & Arnaud Guillem, Ramon Bertran, & Guillem forto, fecerunt multas & longas querelas ſuper Hoſpitale de Faget, & ſuper alia domo quæ fuit Albertini, dicentes eſſe ſitas in iure ſuæ hereditatis & dominationis. Tandem *Domina Taleſa Bearni Vicecomitiſſa, qua cum viro ſuo Gaſtone Vicecomite ſupradictum Hoſpitale edificauerat*, & Acenari tunc Prior Sanctæ Chriſtinæ & eiuſdem Hoſpitalis miniſter, in præſentia præfati Gaſtonis Vicecomitis conſtituerunt finem, & pro definitione querelæ, dederunt Durando & vxori & filiis ſupranominatis, nonaginta oues prægnantes. Et ipſi tam patres quam filij, in curia Vicecomitali de Pardies, dederunt fidancias ſupra memoratæ Vicecomitiſſæ, & prædicto priori, *Arnaldum de Leſcun Abbatem de Moneing*, & Garſionem *Abbatem* de Marcello, quod nec aliquis deſcendens, de ſtirpe Guillelmi Ariol inquietet, nec turbet ſupradictas domos, nec inferat iniuriam, aut violentiam, aut damnum in vllis rebus earum, ſed ibi habitantes habeant omnia ſua in pace, & habeant largam & liberam licentiam amplificandi agriculturas, & plantationes, à decurſu aquæ Baiſæ vſque ad ſummã montis. Et ſi forte denuo querelam renouarent, aut iã aliquo violentiam inferrent per manum vnius fidiatoris centum ſolidos morlanæ monetæ ſoluerent, & damnum eis reſtituerent, & firmum finem in perpetuum teneant. & ſi forte aliquis homo aliqua occaſione dominationis vel padoentiæ contra prædictas domos ſurrexerit, vel damnum in rebus earum intulerit, Prædictus Durandus vel filij eius in manu Vicecomitis terræ, *ſecundum leges & iudicia* authoriſarent, & damnum illatum plenarie reſtituerent. Facto fine, & Charta XVI. Calendas Februarias, luna quarta, Era: M. C. L XVI. Præſide Centullo in Bearno ſub patre Gaſtone, Laſchurti Præſule Guidone, Olotoni Arnaldo pontifice, anno Domini M. CXCVIII. ſed corrigendus eſt annus ex Era, & legendum, M. CXXVIII.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Sommaire.

I. Apres l'arrivée de Gaſton en Eſpagne, Alfonſe continuë la guerre contre les Mores du coſté de Molina. Recompenſe des ſoldats François, & leur retraicte au Faux-bourg de Pampelone. II. Les Gaſcons eurent part en cette recompenſe. Orderic aſſeure qu'ils furent diſtribués en diuers lieux. Le priuilege accordé à ces colonies auec l'auis de Gaſton. III. Bayonne aſſiegée par Alfonſe. Varieté des eſcriuains ſur le motif de ce ſiege. Coniecture de l'Auteur que ce fut en faueur du Comte de Toloſe, contre le Comte de Poictiers, qui l'eſtoit auſſi de Gaſcogne. Bayonne priſe ſuiuant Surita, & Garibai. Gaſton aſſiſte à ce ſiege auec le Comte de Bigorre. IV. Gaſton tué par embuſche des Mores, l'an 1130. Son corps enſeueli en l'Egliſe Noſtre Dame du Pilier de Saragoſſe. Ses eſperons & ſon cor de guerre ſont conſerués dans le Threſor, & monſtrés les iours de ſolemnité. Fonde & dote le Chapitre Collegial de cette Egliſe. Quatre des Chanoines doiuent eſtre Bearnois, & le Chapitre obligé d'aller leuer les corps des Bearnois, qui decederont à cinq lieuës de Saragoſſe, & les enterer dans le cimetiere de cette Egliſe. V. Son Epitaphe eſt effacé, mais non pas la gloire de ſes genereux exploicts.

I. GAſton apres ſon depart vers l'Eſpagne, n'eut point d'autre emploi que la guerre, que le Roi Alfonſe continua de faire aux Mores, ſur les frontieres des villes de Cuenca & de Molina, auec vne telle vigueur, qu'il contraignit ceux de Molina de lui rendre la place, en l'année M. CX XIX. chés Surita. Et voulant recompenſer les ſoldats François qui l'auoient ſerui aux occaſions d'importance, qui s'eſtoient preſentées, il leur ordonna pour leur retraicte cét endroit de la ville de Pampelone nommé le Bourg en la plaine S. Sernin, auec les Fors & couſtumes de Iacque: practiquant en cela vn traict de police militaire des anciens Romains, qui donnoient les recompenſes aux vieux ſoldats en fonds de terre, plus aſſeurées pour eux, moins onereuſes à l'eſtat que ſi elles ſe faiſoient en deniers, & plus vtiles pour la republique, à cauſe que par ce moyen on peuploit les lieux deſerts, ou bien on faiſoit des recreuës & nouuelles colonies dans les villes, de perſonnes aſſeurées au ſeruice du Prince, & entenduës au meſtier de la guerre pour la defence des places.

II Il eſt croyable, que ces François n'eſtoient pas ſeulement natifs de Cahors, comme il eſt remarqué dans les memoires qui ſont en la Chambre des Comptes de Pampelone chés Garibai, mais qu'ils furent pris de diuerſes compagnies des troupes Gaſcones, ſoit du païs de Querci, ou des autres Prouinces: attendu que les Bearnois & autres Gaſcons auoient ſerui puiſſamment en ces dernieres guerres, & que ſuiuant la couſtume de ce ſiecle les Gaſcons, & tous ceux de deçà qui paſſoient les Monts Pyrenées pour les guerres des Mores, eſtoient vulgairement appellés *Francos* ou François, ainſi que Surita & Garibai l'obſeruent en termes exprés. Orderic Vitalis fait mention de cette recompenſe lors qu'il eſcrit que

Digitized by Google

que les Eſpagnols voulans reparer la faute, qu'ils auoient commiſe à l'endroit des François, leur firent toute ſorte de bon traictement en leur ſecond voyage, & les logerent dans les villes de Tudele, Tolede, & Pampelone. L'eſtabliſſement de cette colonie du Bourg de Pampelone, fut ordonné par le Roi Alfonſe au mois de Septembre de l'année M. CXXX. auec l'auis & conſeil des Eueſques de Hueſca, & de Pampelone, & du Vicomte Don Gaſton de Bearn, chés Surita, & Garibai.

III. En cette année 1130. ce Roi vint aſſieger Bayonne, ſans que les auteurs remarquent le ſujet du ſiege; quoi que Blanca pretende que cette ville lui apartenoit à cauſe de la ſucceſſion de Donna Caya femme du Roi Sance, qui eſt vn diſcours que i'ai ci-deuant conuaincu de ſuppoſition. Iean Briz eſtime que ce ſiege fut entrepris pour tirer raiſon des Anglois, qui auoient fait quelque tort à ceux de la Baſſe Nauarre. Il eſt plus croyable que cette guerre fut deſſeignée en faueur d'Alfonſe Iordain Comte de Toloſe homager d'Aragon, contre le Comte de Poictiers Duc de Gaſcogne, qui poſſedoit encor vne partie du patrimoine des Comtes de Toloſe; De fait le Comte Alfonſe fut preſent au ſiege, non pas pour le ſecours de la ville, comme penſent quelques auteurs Eſpagnols, mais pluſtoſt pour fauoriſer les armes d'Alfonſe, comme Iean Briz eſtime auec beaucoup de vrai-ſemblace; encore que le Comte de Toloſe y tuaſt en duel, le Comte Pedro de Lara. Pour le ſuccés du ſiege, Blanca croit que le Roi d'Aragon ſe retira, ſans auoir pû ſe rendre maiſtre de la ville; Surita pretend par conjecture, qu'il prit la place; dautant que dans les actes publics le Secretaire du Roi Alfonſe obſerue qu'il regnoit depuis Bayonne iuſqu'à Monreal; Mais Garibai aſſeure entierement, que la ville lui fut renduë. A quoi s'accorde Martinez, ſe ſeruant de l'autorité des vieux tiltres, qui ſe trouuent datés de l'année, que le Roi Alfonſe prit Bayonne, & qui remarquent comme il équipa des vaiſſeaux & des galeres pour la prendre. Le meſme auteur aſſeure, que les Comtes de Bearn & de Bigorre aſſiſterent en ce ſiege le Roi d'Aragon, auec leurs troupes. Ce qui ne peut eſtre entendu que de noſtre Gaſton, & de ſon frere Centulle de Bigorre.

IV. Ce ſont les derniers exploicts de noſtre Prince Gaſton, dont le nom auoit donné tant d'effroi aux Saraſins d'Eſpagne, qu'ils ne pouuoient eſtre en repos, tandis qu'il ſeroit en vie. C'eſt pourquoi ne pouuans ſe deffaire de ce grand homme à force ouuerte, & dans les combats, ils reſolurent de l'emporter par embuſche, & le tuerent, enſemble Eſtienne Eueſque de Hueſca en cette année M. CXXX. ſans que l'on ſçache le lieu de cete perfidie. Neantmoins pour le regard de l'année de ſa mort, i'ai en main vn acte de ſon fils Centulle, en date des Nones de Mars, ſur la fin de l'année M. C XXX. où il eſt enoncé, que cét acte fut receu en la meſme année, que ſon pere fut tué par les Mores en Eſpagne: *Eodem anno quo pater meus à Mauris in Iſpania interfectus fuerat.* Le corps de Gaſton fut enterré dans vne Chapelle de l'Egliſe S. Marie Maiour de Saragoſſe, comme Surita eſcrit dans les Indices: & ſa memoire y eſt conſeruée encor auiourd'hui auec telle veneration, que l'on monſtre aux iours de ſolemnité, parmi les reliques des Saincts, les eſperons & le grand Cor de guerre de Gaſton; de meſme façon que l'on fait monſtre dans l'Egliſe S. Sernin de Toloſe, du Cor de guerre de Rolland. Auſſi outre qu'il poſſedoit la Ricombrie de ce quartier de ville, ce grand homme auoit mis en eſtat de grandeur & de magnificence cette Egliſe tant renommée dans les Eſpagnes (qui eſt tenuë pour la premiere & la plus ancienne de tout ce Royaume, & recommandée pour l'apparition de Noſtre Dame à S. Iacques l'Apoſtre, ſur ce pilier que l'on garde en cette Egliſe auec tant de veneration.) Et y eſtablit le Chapitre Collegial auec les reuenus dont il ioüit main-

Digitized by Google

tenant, à la charge qu'il y auroit quatre Chanoines Bearnois, & que ce Chapitre ſeroit obligé de leuer les corps des Bearnois, qui decederoient à cinq lieuës de Saragoſſe, & les enterrer dans le cimetiere de cette Egliſe.

V. Son epitaphe qui fut lors mis ſur ſon tombeau eſt effacé, mais la memoire de ſes belles actions ne peut perir. Il ſuffit pour tout éloge d'honneur de ſe remettre deuant les yeux, le combat ſanglant & la bataille gagnée ſur les Turcs apres la priſe de la ville de Nicée, où Gaſton acquit vne immortelle gloire, ſelon Guillaume Archeueſque de Tyr; la iournée d'Antioche perduë par le General de Perſe, ſon armée de quatre cens mille hommes defaite, & le cinquieſme bataillon de l'armée des Chreſtiens commandé par Gaſton; la conqueſte de la ville d'Edeſſe & des païs circonuoiſins, auec le conſeil & les forces de Gaſton; la deſcouuerte de la ville de Rama commiſe par l'armée Chreſtienne aux Comtes de Flandres, & à Gaſton, comme aux deux plus aſſeurés Capitaines; ſon depart ſecret pour reconnoiſtre le premier, la ville de Ieruſalem; & prendre poſſeſſion de ſon territoire par les premices du butin qu'il emporta ſur les ennemis auec l'applaudiſſement de tous les croiſés; la commiſſion que les autres chefs ſont obligés de lui donner en conſideration de ſon merite & du rang qu'il tenoit, pour faire dreſſer les engins de baterie & les machines, auec leſquelles Ieruſalem fut emportée d'aſſaut; ſa démarche & ſa poſture entrant des premiers par deſſus le pont ietté ſur les courtines de la muraille; ſes combats qu'il eſſuya contre les Mahometains retranchés au fort du Temple de Salomon, l'ayant forcé, & en ſuite arboré ſes Vaches ſur le haut de la Tour; la bataille memorable d'Aſcalone, où le bataillon de Tancred & de Gaſton, qui eſtoit au milieu de l'armée Chreſtienne, donnant ſur les ennemis qui eſtoient ſans nombre, les mit en route & en fuite ouuerte; la priſe des Vicomtés d'Acqs, & de Soule; l'entrepriſe du ſiege de la ville Royale de Saragoſſe en Aragon, auec la ſeule armée de Bearnois & Gaſcons, dont il eſtoit le General, qui cauſa enfin la conqueſte de la ville, & lui donna le tiltre de Seigneur de Saragoſſe, auſſi bien qu'au genereux Alfonſe, celui de Roi de cette ville; la bataille de Cutande, où cent cinquante-quatre mille Mores furent defaits ſuiuant Orderic; la bataille d'Arançol, & la defaite des Onze Rois Mores, dont la principale loüange eſt attribuée par les Caſtillans à Gaſton; & pluſieurs autres exploits de guerre, qui ſeruent dautant de trophées & de monumens de la valeur de cét incomparable Prince. Pour ſa pieté, elle reluit aſſés en la reformation du Chapitre de Laſcar qu'il a procurée, y faiſãt eſtablir l'ordre canonique des Clercs reguliers de S. Auguſtin, aux liberalités qu'il a exercées en faueur de ce corps, des Abbayes de Luc, & de S. Pé, & des Egliſes de Noſtre Dame du Pilier, & la Cathedrale de Saragoſſe, au reſtabliſſement de l'Hoſpital, & Prieuré de Saincte Chriſtine dans les Monts Pyrenées, en la fondation des maiſons Hoſpitalieres de Laſcar, Mieihaget, Aubertin, & de l'Abbaye de Saubalade. De ſorte que ce perſonnage patfait en tous ſes deportemens, eſtimé par les auteurs du temps pour homme ſage, diſcret & genereux, & tout eſclatant de merite, ne pouuant rien adiouſter à ſa gloire, que ſes victoires ſur les Mores auoient portée au dernier point, Dieu permit que la malice de ces infidelles lui oſtaſt la vie, & qu'ils ſeruiſſent d'inſtrument à le mettre en poſſeſſion de cette nouuelle & immortelle gloire, que ſes vertus lui auoient acquiſe.

I. Surita l. 1. Annal. c. 49. Idem l. 1. c. 44. Garib. l. 23. c. 8.

II. Orderic. l. 13. Hiſt. Hiſpani de tanto auxilio gaudentes Francos alacriter ſuſceperunt, tranſactoſque reatus emendare volentes, in vrbibus ſuis Toleto, Tudela, nec non Pampelona, opidiſque ſuis hoſpitati ſunt & amplos honores & poſſeſſiones eis tradiderunt.

III. Ioan. Briz. l. 5. Hiſt. Pinnat. c. 10. Garibai. l. 23. c. 9. Surita in Indicib. Blanca in Comm.

IV. Surita l. 1. c. 50. *En eſte miſmo anno, parece en mui antiguas memorias, que mataron los Moros al*

Digitized by Google

Obiſpo Don Eſteuan, y al Vizconde Don Gaſton, ſin declarar el lugar donde fue la pelea
Idem in Indicibus: Locus honorificus ſepulcro in ſacello Eccleſiæ B. Mariæ Cæſaraugustæ deſignatur, quo Benecharnenſis inferretur.

CHAPITRE XXIV.

Sommaire.

I. Gaſton Fondateur ou Reſtaurateur du Monaſtere de Saincte Chriſtine de Somport entre Bearn, & Aragon. Les iugemens d'Aragon auec le fer chaud ſe faiſoient anciennement en cette Egliſe. II. Le baſtiment fut pour la retraicte des pauures, des Pelerins & d'autres paſſans. Vn ramier tranſporta les cordeaux des maſſons du lieu où ils baſtiſſoient vers celui où eſt le Monaſtere. Cét Hoſpital eſt l'vn des trois Generaux du monde ſuiuant Innocent Troiſieſme. III. Suppreſſion de ce Monaſtere en Aragon. IV. Les reuenus de Bearn donnés aux Clercs de Sainct Paul. V. Gaſton fonda l'Hoſpital de Gabas, & Guillaume Prieur de Saincte Chriſtine E. de Pampelone le baſtit. Les Clercs de Saincte Chriſtine achetent la terre de Nai. Confirmation de Gaſton. Diſpute entr'eux & l'Eueſque de Laſcar iugée par Gaſton & la Cour majour. Permiſſion de baſtir Egliſe à Nai. Enfin on y a baſti vne ville. Partage entre le Commandeur de Gabas, & Marguerite de Bearn.

I. BLanca nous aſſeure que la Fondation de l'Hoſpital de Saincte Chriſtine eſt beaucoup ancienne, lors qu'il eſcrit, qu'auant la priſe de Saragoſſe, on ne trouue point dans les vieux tiltres, qu'il ſoit fait mention du Magiſtrat ſurnommé *Iuſtitia* d'Aragon; dautant qu'aux ſiecles precedents le iugement ſeuere du fer chaud, eſtoit employé pour la deciſion des procez, & s'exerçoit dans l'Egliſe de Saincte Chriſtine *de Summo portu*, ou de Somport, comme en vn lieu certain & deſtiné pour cela. Neantmoins nos memoires rapportent à Gaſton, la fondation de ce conuent, parce ſans doute, qu'il l'auoit reſtabli, & augmenté, ou qu'il y auoit changé l'ordre ancien de Sainct Benoiſt, en celui des Chanoines reguliers de Sainct Auguſtin.

II. Or cette maiſon de Saincte Chriſtine eſtoit baſtie en l'endroit le plus haut & le plus eſleué de toute la montagne, dans les ports d'Aſpe, ſur le milieu du canal qui conduit vers Iacque & Saragoſſe, pour donner quelque retraicte aux Pelerins, marchands, laboureurs, & autres pauures gens qui ſe perdoient auparauant en ces lieux, y eſtans ſurpris des neiges, & des orages. Les anciens documens de cette maiſon portent que le baſtiment ne ſuccedant point en l'endroit qu'on l'auoit entrepris, vn ramier portant vne croix en ſon bec, s'alla percher vn matin ſur vn buis; d'où il s'en vola, à meſure que les ouuriers s'approchoiét pour le voir, & laiſſa la croix ſur le lieu, qui leur ſeruit de bon augure pour y planter la croix, & y baſtir l'Egliſe; comme ils firent, & grauerent ſur l'autel vn ramier blanc auec la croix dans ſon bec, qui ſont les armoiries du monaſtere de Saincte Chriſtine. Cette narration a quelque rapport auec ce que Zonare eſcrit de la fondation de Conſtantinople, dont le lieu fut choiſi, & preferé à celui de Chalcedoine, à cauſe que deux aigles emporte-

Digitized by Google

rent les cordeaux des maſſons pardeſſus le Golfe de Thrace vers le lieu de Byzance. La maiſon fut nommée l'Hoſpital ou Prieuré de Sainct Chriſtine, que Gaſton dota de pluſieurs reuenus en Aragon : & fonda des Hoſpitaux particuliers dans le Bearn, qui dépendoient du gouuernement de l'Hoſpital general. Le Roi Alfonſe d'Aragon & pluſieurs Seigneurs d'Eſpagne, de Gaſcogne, de Hongrie, & de Boheme contribuerent auſſi de leurs biens pour l'enrichiſſement de cette maiſon, & fonderent des Hoſpitaux en leurs païs dépendans de celui-ci ; qui eſtoit recommandé, & en grande reputation, comme eſtant aſſis ſur l'endroit le plus faſcheux du chemin vers Sainct Iacques de Galice. De ſorte que le Pape Innocent III. en ſa Bulle de l'an 1216. adreſſée à Garcia Arnaud. *Præpoſito hoſpitalis S. Chriſtinæ, quod in Aſpenſi portu ſitum eſt*, qualifie cét Hoſpital, *Hoſpitale S. Chriſtinæ vnum de tribus mundi* : & ayant fait vn denombrement des Hoſpitaux qui dépendent de cette maiſon, il ordonne que tous les reuenus des maiſons qui ſont là denommées, ſoient conſerués pour l'vſage des ſeruiteurs de Dieu y reſidans, & pour l'entretenement des Pelerins, & autres pauures, *Omnia integra conſeruentur tam ſeruorum Dei illic habitantium, quam peregrinorum, & pauperum vſibus profutura.*

III. Cette maiſon demeura ſur pied iuſqu'en l'année 1569. que la terreur des armes du Comte de Montgomeri penetrant dans l'Eſpagne, contraignit Don Iean de Gurrea Gouuerneur d'Aragon, de leuer des troupes, qu'il mena en la ville de Iacque ; & lui meſme s'auança iuſqu'au Conuent de Sainct Chriſtine, où il fit vn aſſez long ſeiour ; & de là ſe retirant à Iacque commanda au Prieur & aux Chanoines de le ſuiure, & de faire leur reſidence dans la maiſon & l'Egliſe qu'ils auoient en cette ville. De maniere que l'Hoſpital demeura deſerté par ce moyen, ſous pretexte du voiſinage des heretiques de Bearn, & le ſeruice ſe continua en la ville de Iacca iuſqu'en l'année 1592. Pour lors Alonſo de Bargas Lieutenant general en Aragon fit baſtir la citadelle de Iacca par commandement du Roi d'Eſpagne, à cauſe des Bearnois, qui en cette année eſtoient paſſés en armes au delà des frontieres vers Bieſcas, pour fauoriſer les rebelles d'Aragon : & l'année ſuiuante 1593. le gouuerneur de la citadelle fit abatre la maiſon & l'Egliſe de Sainct Chriſtine, qui eſtoit dans Iacca, pour eſtre trop proche du fort. Ce qui mit le Prieur & les Chanoines en deſordre, & bailla ſujet à vn Bref du Pape Clement. VIII. du 26. d'Aouſt 1593. adreſſant à ſon Nonce en Eſpagne, pour viſiter quatre ou cinq monaſteres en Aragon, & particulierement celui de Sainct Chriſtine, auec pouuoir de ſubdeleguer tel qu'il aduiſeroit. Il commit frere Hieroſme Xabierre Theologien de l'ordre des freres predicateurs pour faire cette viſite, qui proceda en telle ſorte l'an 1597. qu'il empriſona le Chanoine plus ancien, & transfera les autres au monaſtere de Montaragon. Et l'an 1607. à l'inſtance du Roi d'Eſpagne, ſoi diſant patron du Prieuré & Conuent de Sainct Chriſtine, le Pape Paul V. ſupprima le Prieuré regulier, & l'etiga en dignité ſeculiere, incorporée au Chapitre de l'Egliſe Archiepiſcopale de Saragoſſe, pour tenir rang apres les anciennes dignités de ce Chapitre. Et par autre Bref du mois de May de cette année 1607. la commiſſion pour ſupprimer le Conuent & Hoſpital de Sainct Chriſtine, & vnir ſes rentes à l'ordre des Freres Predicateurs, pour l'entretenement de douze Religieux dans la ville de Iacque, fut adreſſée au Nonce reſidant en Eſpagne, qui rendit ſa ſentence definitiue en execution du Bref, le premier d'Aouſt 1613.

IV. A l'exemple de ce qui fut fait du coſté d'Eſpagne, le feu Don Fortunat Colom natif de Pau perſonnage d'vne probité connuë, religieux de l'ordre des Clercs Reguliers de Sainct Paul, pourſuiuit & obtint du Roi, & du Pape Paul V. que les rentes dependantes du Monaſtere de Sainct Chriſtine deçà les Monts, ſoit

Digitized by Google

en Bearn, ſoit aux autres endroits du Royaume, ſeroient vnies à ſon Ordre. Or les membres & Hoſpitaux dependans de Saincte Chriſtine dans le Bearn, ſont celui d'Aubertin, de Gabas, de Mieihaget, de Bage, de Leſpiau, & de Lembeye. Pour celui d'Aubertin, dont celui de Bidouſe au Dioceſe Tarbe eſt membre, nous auons apris ci-deſſus que Gaſton & Taleſe l'auoient fondé, auſſi bien que celui de Mieihaget.

V. Quant à l'Hoſpital de Gabas, il eſt ſitué dans le paſſage des Monts Pyrenées, qui va vers l'Aragon par la vallée d'Oſſau, à coſté & à trois lieuës de Saincte Chriſtine. Il fut baſti par Guillaume le Prieur, Bearnois, & Eueſque de Pampelone, noſtre Gaſton fourniſſant le fonds, auec les immunités, & priuileges neceſſaires. Ce qui doit eſtre rapporté au temps compris depuis l'an mille cent quinze, iuſqu'en l'année mille cent vingt-deux, qui eſt tout le temps que ce Guillaume Gaſton Eueſque de Pampelone ſiegea, comme il a eſté remarqué ci-deſſus. L'Eueſque d'Oloron Arnaud conſentit à l'erection d'vne Chapelle, benit l'Autel, & leur permit d'y eſtablir vn cimetiere. Peu de temps apres, les Clercs de Saincte Chriſtine acheterent de Brun & Auger de Bidouſe, & de Bernard de Nay, vne grande eſtenduë de terre appellée communément *Naj*, où quelque temps auparauant il y auoit eu vn bourg, pour lors entierement démoli & ruiné. Ils firent cét achapt, pour trois cens ſoixante ſols, & vn cheual, & baillerent pour pleges du contract Arramon Arnaud de Gerdereſt, Bernard d'Eſpoei; Et Bernard de Nai bailla de ſa part Sicard d'Aſſat, & Guillem Arnaud de Montaner. Ce qui fut confirmé & ratifié par le Prince Gaſton. Incontinent apres cét achapt, ils eurent diſpute auec l'Egliſe de Laſcar, touchant le lieu de la Pauſe, qui auoit eſté donné à ceux de Laſcar par Odo de Denguin, pour la dot de ſon fils Raimond, qu'il fit receuoir dans le Chapitre. Mais reuenant de Saragoſſe il eſleut ſa ſepulture dans l'Hoſpital de Gabas, où il eſtoit decedé, & lui donna ce domaine de la Pauſe. Ces deux donations eſmeurent vn grand procés à ces deux Communautés pardeuant noſtre Gaſton & ſa Cour Maiour; qui fut terminé par ſon autorité, auec le conſentement des Eueſques Gui de Laſcar, & Guillaume de Pampelone, Prieur de Saincte Chriſtine; l'Egliſe de Laſcar ayant eſté reſtablie en ſa poſſeſſion du lieu de la Pauſe, moyennant la permiſſion accordée par l'Eueſque Gui, à ceux de Saincte Chriſtine, d'enterrer à l'auenir, tous ceux qui le deſireroient, & de receuoir leurs liberalités, ſoit de diſmes, ou d'autre nature de rente, meſmes de baſtir vne Egliſe au territoire de Nay. Cét accord fut fait en preſence du Vicomte Gaſton, Odon de Cadelon, R. Garſia de Gauaſton, Aſſiu du Nauailles, G. Garſia de Miucens, G. Odo d'Andons. R. A. de Jerzereſt, Bernard de Coaraſe, Bernard, & Fortaner d'Eſpoei, Gautier de Meillon, Odo de Dengui, Sicard d'Aſſat, & Raimond de Biſanos. Ce qui fut ſuiui d'vn tel ſuccés, que non ſeulement on y a baſti vne Egliſe, mais auſſi la ville de Nay, du temps de la Vicomteſſe Marguerite; la ſituation agreable du lieu proche de la riuiere du Gaue, ayant attiré pluſieurs perſonnes à y faire leur reſidence, & à y eſtablir la correſpondance de la plus grande partie du commerce de Bearn auec Toloſe. De ſorte que l'an mille trois cens deux, le Commandeur de Gabas Ramon Arnaud fit vn pareage auec Marguerite Comteſſe de Foix, & Dame de Bearn, reſeruant à ſoi l'Egliſe, & la diſme du lieu, & la moitié des fiefs, la iuriſdiction demeurant à ceſte Dame, comme auſſi le moulin, ſauf le dixieſme des émolumens, qui apartiendroit à l'Hoſpital.

V. Charta de Gabas: In diebus Regni Gaſtonis Vicecomitis Bearnenſis edificatum eſt hoſpitale quoddam in valle Vrſalenſi, in loco qui dicitur Gauas, à Domino Guilhelmo tunc præpoſito Eccleſiæ Sanctæ Chriſtinæ, & à Clericis ſiue fratribus ipſi ibidem cohærentibus, & Domino in ſupradicta Eccleſia ſeruientibus. Et vt ſupradictum hoſpitale in quiete pacis cum omnibus ad ipſum pertinentibus haberetur, ab ipſo Gaſtone, & à ſenioribus quibus ipſe locus pertinere videbatur, libertati eſt deditum.

Et vt habitatores ipſius loci oratorium haberent admonitione Guillelmi coedificatoris de Gauas, venit Dominus Epiſcopus Arnaldus Oloronenſis ad ſupradictum hoſpitale, & conſecrauit altare ibidem, & benignitate ſui animi benedicendo cemiterium eis conceſſit. In iiſdem ferè temporibus, ſupradicti clerici ſiue fratres de Sancta Chriſtina emerunt terram, in qua villa iam tunc depopulata cum terminis ſuis, & cum omnibus ad illam pertinentibus, ſiue ſint culta, ſiue inculta, quæ vulgari nomine dicitur *Nay*, & emerunt illam pretio tercentorum ſexaginta ſolidorum, à ſenioribus qui hereditario iure illam poſſidebant, ſcilicet à Bruno & Augerio de Bidoſa, à Bernardo de Nay, & ipſi poſuerunt fidiatores *Arraimon Arnault de Gerdereſt, & Bernard d'Eſpoi*: Et Bernardus de Nay poſuit *Sicard d'Aſſat, & Guillem Arnaud de Montaner*, Vtrique in præſentia Gaſtonis, vt firma ſit illa terra emptoribus & ſucceſſoribus eorum ad ſeruitium hoſpitalis Sanctæ Chriſtinæ, & hoſpitalis de Gauas, & in quiete permaneat illis, & à venditoribus, & à generationibus ſuis in ſecula ſeculorum Amen. Poſt hæc quoque pro ruſtico quodam, qui ad Dominum de Nay pertinebat, quem ſupradictus vi ſua, & placitandi aſtutia volebat retinere, dederũt ei ſupradicti Clerici de Sancta Chriſtina triginta ſolidos Morlanæ monetę, de qua etiam ſupradicti 300. fuerant, vt habeant eum ſemper firmum eodem pacto quo ſupradicta terra de Nay per manus eorumdem fidiatorum. Pro hac ipſa quoque emptione terræ de Nay, datus eſt vnus equus illi Bernardo de Nay. Huius pacti & emptionis teſtes ſunt ſupradicti fidiatores, & Raimundus de Buſi, Raimundus de Laſchar, & Guilemſort de Baies. Guillelmus etiam de Gauas in ſeruitium loci illius comparauit vineam de Bernardo de Lobier xxx. ſolidis: ſed pro redemptione animæ ſuæ condonauit ipſe B. x. ſolidos, & poſuit fidiatores firmitatis. Donad Lub. de Malanaig, & Aſſifort de Barad, ſciente & affirmante Bernardo de Laruns, qui erat de conſanguinitate illius, ne amplius mitteret eam in querimoniam, & ſimul affirmantibus filiis ipſius Bernard de Lobier. Teſtes ſunt ipſi fidiatores, & ſanctus Desblaxs, & omnes vicini.

V. E Chartario Laſcurrenſi: Guilhermus Dei gratia Sanctæ Pampilon. Eccleſiæ Epiſcopus R. A. G. ceteriſque fratribus de Chriſtina, ſalutem & benedictionem. Sapiatis quia habeo factam concordiam & pacem inter nos & G. Laſcurrenſem Epiſcopum, ſicut ſæpe dixeram vobis, &c.

V. Notum ſit præſentibus atque futuris, quod Laſcurrenſis Epiſcopus A. Præpoſitus. S. Archidiaconus & Clerici Laſcurrenſis Eccleſiæ habuerunt placita quamplurima, cum Clericis de Sancta Chriſtina, Romano Anario Acenario, pro Eccleſia de Pauſa & appendiciis eius. Tandem finientes, pacem inuicem facientes, in præſentia Vicecomitis *Gaſtonis, & caterorum Procerum terræ*, Clerici de Sancta Chriſtina reddiderunt Eccleſiam de Pauſa, & hoc quod acceperant à Raimundo illius loci edificatore, Epiſcopo & Laſcurrenſibus, retinentes viridarium quod Arnaldus plantauerat ad honorem Sanctæ Chriſtinæ. Domnus vero G. Epiſcopus in communi capitulo conceſſit eis, vt quicunque voluerit ire ad Eccleſiam de S. Chriſtina, ſiue in vita ſiue in morte, non interdicatur ab Epiſcopo, vel à ſucceſſoribus eius, niſi prius fecerit conuentionem Laſcurrenſi Eccleſiæ, quæ poſſit probari credibili teſtimonio. Eodem modo conceſſit, vt ſi quis voluerit præfatæ Eccleſiæ dare aliquos honores, ſiue Eccleſias, libere liceat eis accipere, ſaluo iure Laſcurrenſis Eccleſiæ. Hæc concordia facta eſt, & approbata in præſentia Vicecomitis Gaſtonis, &c. Et hæc Charta facta eſt & corroborata ab Epiſcopo & Canonicis apud Laſcurim in communi capitulo. Ego G. Laſcurrenſis Epiſcopus confirmo † hoc ſigno hanc cartam. Et ego Guillelmo ſanctæ Pampilon. Eccleſiæ Epiſcopus, hoc idem confirmo. †

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

Sommaire.

I. Centulle cinquieſme ſucceda à ſon pere Gaſton, l'année 1131. Confirme les donations faites à l'Egliſe Saincte Foi en preſence de ſa mere Taleſe, & des Barons de ſa terre. II. Cét Acte, & pluſieurs autres ſont marqués de la Croix, en la ſignature des Princes. Raiſon de cét vſage. Deux eſpeces de ſerment confirmatoire, le corporel, & le ſimple. Explication ordinaire. III. Coniecture de l'Auteur, que le ſerment de viue voix eſt corporel; & que le ſimple eſt celui, qui ſe fait par l'inſtrument. Serment par l'inſtrument, expliqué par vn texte de Tertullien. IV. Serment corporel en touchant des mains la Croix. V. Ou bien en mettant ſur la Croix les promeſſes. VI. On ſe contentoit ſouuent de peindre en la ſouſcription le charactere de la Croix. VII. Cette impreſſion valoit vn ſerment. VIII. Liberalité de Centulle en faueur du Monaſtere de Sainct Pé, à l'exemple de ſon pere Gaſton.

I. CEntulle cinquieſme, & dernier de ce nom, fils de Gaſton & de Taleſe, recueillit la ſucceſſion de la Seigneurie de Bearn, & des autres terres qui appartenoient à ſon pere, en l'année M. CXXXI. & confirma d'abord toutes les donations, & liberalités que ſon ayeul Centulle, & ſon pere Gaſton auoient exercées à l'endroit de l'Egliſe Saincte Foi de Morlas. L'acte en fut receu à Morlas le iour des Nones de Mars de cette année M. CXXXI. en preſence de ſa mere Taleſe, & de pluſieurs *Barons* de ſa terre, à ſçauoir Fortanet d'Eſcot, Fortaner de Domi, Bernard Gaſſie de Cadelo, Cenobru ſon frere, Tort de Morlane, Bernard d'Eſpoci, Fortaner ſon frere, Ramon de Mirapes. Oger de Bidoſe, Arnaud Guilem d'Anoie, Durand de Moſtror, Fortaner de Buſe, & pluſieurs autres gentilshommes.

II. Cét acte eſt confirmé par le ſigne de Croix formé de la main de Centulle, qui eſt tellement figuré, que l'on void manifeſtement que ce Seigneur auoit plus ſouuent en main l'eſpée que la plume. Or d'autant que non ſeulement cét acte, mais auſſi pluſieurs autres que i'ai repreſentés, ſont marqués apres la ſignature des aſſiſtans, de ce charactere de la Croix, ie me promets que le Lecteur agreéra, que ie face vn peu de reflexion ſur l'antiquité, & le motif de cet vſage; qui ne conſiſte pas à teſmoigner ſeulement la profeſſion du Chriſtianiſme en la perſonne qui le peint ſur le parchemin, mais principalement à confirmer le contenu en l'inſtrument, par cette figure qui eſt interpretée pour vn ſerment. Car les conſtitutions des Empereurs reconnoiſſent deux ſortes de iuremens pour la confirmation des contracts; qui ſont des ſermens extraiudiciaires, que l'on peut rapporter, comme l'eſpece à ſon genre, au ſerment Volontaire: qui eſt celui qui ſe preſte du conſentement des parties hors la preſence du Iuge, ſuiuant l'explication des Interpretes Grecs, de Balſamon, & du Scholiaſte de la Synopſe des Baſiliques. Ce iurement que les parties employent pour l'aſſeurance de leurs contracts, eſt preſté ou corporellement, ou bien par l'inſtrument, comme parlent les Empereurs. Le ſerment corporel, eſt celui qui ſe fait

Digitized by Google

auec ſolennité & ceremonie, comme touchant les Euangiles, ou leuant la main; & l'autre oppoſé à celui-ci, eſt expliqué par les Docteurs anciens, & recens, lors que l'on iure de viue voix ſans autre formalité.

III. Mais i'oſe dire ſous le reſpect que ie dois à nos maiſtres, que cette explication ne me contente pas. Car ie penſe que le ſerment de viue voix doit pluſtoſt eſtre raporté au corporel; & que l'on a ſuiui l'interpretation contraire, pour n'en auoir aucune autre en main, qui peuſt ſeruir pour expliquer la forme de iurer par l'inſtrument, qui eſt oppoſée dans la loi au *ſerment corporel*. I'en ai appris la façon de Tertullien, au Liure de l'Idolatrie, où il reproche aux Chreſtiens leurs mauuaiſes pratiques, qui pouuoient eſtre rapportées à vne eſpece d'idolatrie & preuarication de la Foi; entr'autres les iuremens par les faux Dieux; d'autant que *l'on honore ceux*, dit-il, *par leſquels on iure*. Nommément obſerue-t-il cét vſage familier des ſermens par les faux Dieux, lors que les Chreſtiens empruntoient de l'argent aux Payens, ne ſe contentans pas de leur bailler des gages pour l'aſſeurance du debte, mais encore octroyans reconnoiſſance par eſcrit, qui eſtoit chargée du ſerment par les faux Dieux. L'excuſe des Chreſtiens contre ce reproche, que neantmoins Tertullien ne reçoit pas, eſtoit de dire qu'ils auoient ſigné le contract, mais qu'ils n'auoient pas iuré ouuertement, & par leur bouche. D'où l'on peut inferer, que la pratique ordinaire eſtoit en ce temps, de n'exiger pas touſiours pour la confirmation des promeſſes vn ſerment corporel, prononcé de viue voix; mais qu'ils ſe contentoient du ſerment conceu & redigé par eſcrit dans vn inſtrument: qui eſt ce que la loi ſignifie par ces termes, *Inſtrumento iurare*, ſi l'on prend le ſoin d'en conſiderer les termes & les motifs de la deciſion.

IV. Le ſerment corporel eſtoit preſté en diuerſes manieres, que i'obmets, pour m'attacher à vne ſeule, qui ſe pratiquoit auſſi au ſerment par eſcrit. C'eſt le ſigne de la Croix dont il eſt queſtion; la formule du ſerment ſur la Croix materielle eſtant aſſés frequente en l'Orient, & meſmes en Occident, ſoit en metant les mains deſſus, ſoit en y mettant le contract ou la promeſſe tant ſeulement: cét attouchement eſtant pris pour vn ſerment corporel tres-exprés. L'exemple de la premiere ſorte eſt illuſtre en la perſonne de l'Imperatrice de Conſtantinople Irene, qui deſirant eſtre miſe en quelque liberté, & obtenir permiſſion de Nicephore, de ſe retirer en la maiſon d'Eleuthere, ne peut en venir à bout, qu'en rendant tous les treſors de l'Empire, & iurant ſolennellement qu'elle n'en retenoit, ou cachoit aucun. Ce qu'elle fit par le precieux *& viuifique* bois de la Croix, ainſi que l'a eſcrit l'Auteur de l'Hiſtoire Meſlée.

V. Pour l'attouchement des promeſſes ſur la Croix, la ſeconde action du Concile de Conſtantinople huictieſme general, nous en fournit la preuue. Car les Eueſques & autres Eccleſiaſtiques, qui auoient embraſſé la communion de Photius inuaſeur & detenteur du Patriarchat de Cp. dont il auoit ſpolié le bon Ignace Eueſque legitime de ce ſiege, voulans eſtre receus en grace, & admis au benefice de la penitence, preſenterent au Concile leurs requeſtes, & actes de reuocation du paſſé, & les deliurerent aux Legats des Patriarches; qui firent reſponſe, qu'ils les receuoient en la communion de l'Egliſe. Mais le Corps du Concile s'eſcria, que ces actes fuſſent mis entre les mains d'Ignace là preſent: ce qu'il agrea, mais il deſira prealablement, comme portent les actes du Concile, que les Penitens fiſſent toucher leurs requeſtes, ſur le bois honorable de la Croix, qui eſtoit au milieu de l'aſſemblée, conioinctement auec les ſaincts Euangiles, & ce fait qu'ils les lui deliuraſſent. La ceremonie de cét attouchement fut deſirée par Ignace, afin qu'elle ſeruiſt d'vn ſerment ſolennel, pour la confirmation du contenu en ces requeſtes. Ce qui

Digitized by Google

eſt expliqué en ce ſens, dans les lettres Synodiques de ce Concile, qui aſſeurent que le ſerment eſtoit inſeré dans ces requeſtes, & qu'il fut confirmé par l'attouchement de la Croix. Le meſme Auteur des Lettres Synodiques, nous donne vne belle connoiſſance de l'vſage des Romains, & des Conſtatinopolitains, touchant ces iuremens corporels, par l'attouchement de leurs ſignatures aux choſes ſainctes, diſant que les Romains firent leurs promeſſes de ne receuoir iamais Photius, ni retracter les Anathemes prononcés contre lui, aux Synodes tenus ſous les Papes Nicolas & Adrian, & qu'ils mirent pour cét effet leur ſein, ſur le tombeau de S. Pierre, & les Clercs de Conſtantinople leurs eſcritures à meſmes fins, ſur *le bois honorable*.

VI. On n'vſoit pas touſiours de cette ſolennité, mais on ſe contentoit du ſerment par eſcrit; qui ſe pratiquoit par le charactere & ſigne de la Croix, que l'on peignoit en la ſignature, immediatement auant l'eſcriture du nom propre. Cette pratique eſt ſi frequente en tous les actes anciens, ſoit des Conciles, des Bulles des Papes, Chartes des Empereurs & des Rois, ou des inſtrumens particuliers, teſtamens, ou contracts, dans les loix du Code, & les Nouelles de Iuſtinian, & de l'Empereur Leon le Philoſophe, que ce ſeroit abuſer de la patience du Lecteur, d'en vouloir faire la preuue en ce lieu. Ie me contenterai d'employer la ſouſcription des Empereurs Baſile, Conſtantin, & Leon, qui ſignerent de leurs mains, apres les Legats des cinq Patriarches, les cinq actes originaux du Concile huictieſme, pour eſtre conſerués aux Archiues des cinq Patriarchats, & ſouſcriuirent en telle ſorte, qu'ils peignirent de leur main le ſigne de la Croix, & en ſuite leur nom; Chriſtofle leur premier Secretaire d'Eſtat eſcriuant les termes de leur conſentement, comme l'on void en l'action dixieſme du Concile. Comme auſſi au Concile de Theonuille, l'Empereur Charles le Chauue, & les Princes des Gaules, & de la Germanie firent leur ſouſcription auec la Croix.

VII. Mais pour iuſtifier, que cette impreſſion de Croix valoit vn ſerment, il faut conſiderer les paroles de l'Auteur de l'Appendice du Concile huictieſme publié par Raderus: qui nomme *Stauropates*, ou violateurs & fouleurs de Croix, les Eueſques de la faction de Photius, c'eſt à dire pariures & infracteurs des promſſes qu'ils auoient faites au bon Ignace, en y figurant de leurs mains la venerable Croix, comme il parle. Ce que Gegorius Hamartolus rapporte de l'Empereur Michel, verifie la meſme choſe, mais il y a des circonſtances qui aggrauent le ſerment. Car il eſcrit, que l'an 867. le Patriarche Photius, apres la lecture de l'Euangile faite en la celebration de la Liturgie, fit monter en la galerie des Cathecumenes l'Empereur Michel, Bardas ſon oncle, & Baſile ſon grand Chambellan: où ils ſe donnerent l'vn à l'autre aſſeurance de la vie auec leurs ſermens, ayans à ces fins trempé leur plume dans le Sang Euchariſtique, que le Patriarche portoit entre ſes mains, & formé des ſignes de Croix en leur promeſſe eſcrite: quoi que peu apres Baſile tuaſt Bardas en preſence de Michel, nonobſtant la rigueur du ſerment. Cette ſolennité d'eſcrire les Croix, ou les ſeings auec le Sang du Calice, eſt fort extraordinaire; dont neantmoins Theophanes, en la vie de l'Empereur Heraclius obſerue, que le Pape Theodore ſe ſeruit, pour eſcrire l'anatheme contre Pyrrhus le Monothelite; & les Eueſques du Concile huictieſme en la depoſition de Photius, au rapport de Nicetas Paphlago, en la vie d'Ignace. Donc le ſigne de Croix figuré par Centulle, en cét Acte, & par ſa mere Taleſe, vaut autant qu'vne confirmation auec ſerment, que l'on peut nommer ſerment par eſcrit, puis qu'il n'eſt point exprimé par la voix, ou par aucune ſolennité du corps de celui qui iure.

VIII. Ie trouue auſſi, que le meſme Centulle, imitant l'exemple de ſon pere, gratifia l'Abbé Pierre, & le Monaſtere de Sainct Pé, en compagnie de ſa mere Ta-

Digitized by Google

leſe, du territoire d'Exeſe auec le conſentement des hommes d'Aſſon & d'Igon, en preſence de Fortaner de Domi, Raimon de Mirepoix, & de pluſieurs autres Barons de ſa terre. Ie dis, que ces dons furent faicts à l'exemple de Gaſton: d'autant que ce bon Prince auoit vne affection particuliere pour ce Conuent, lui ayant fait de tres-grands bienfaits, que i'ai repreſentés en ſa vie; auſquels le dois adiouſter le don du territoire & aleu des Gets, qu'il fait à l'Abbé Gregoire, du conſentement des Communautés d'Aſſon, & d'Igon, preſens Odon de Cadeillon, Bernard Guillem d'Eſcot, & Raimond de Domi: Et encore celui qu'il fit conioinctement auec ſa femme Taleſe, d'vn ſeſtier de ſel, à prendre au marché d'Eſcures au meſme iour, que lui, & ſes ſucceſſeurs Seigneurs de Bearn prendroient leurs ſeſtiers de ſel en ce marché, preſent Odo de Caſtet, Auarquet d'Aſpa, Arnaud de Clarac, & Arſius de Nauailles: Où l'on peut remarquer en paſſant que le marché ſe tenoit pour lors au lieu d'Eſcures, diſtant d'vn quart de lieuë de la ville de Lembeye, qui n'eſtoit pas encore baſtie.

I. Ex Chartario Morlanenſi: Ego Centullus Gaſtonis filius laudo & confirmo Deo, & Monaſterio Cluniacenſi, omnia quæ dederunt *Auus meus Centullus, & Gaſto pater meus* eidem Monaſterio, pro ſalute animarum eorum, & animæ meæ, & omnium qui de meo genere ſunt naſcituri, vt ſicut prædictus Auus meus & Pater, per hoc beneficium, & per alia quæ Dei ſeruis contulerunt, in hac vita proſperos ſucceſſus habuerunt, & in alia æternam requiem ſe habituros crediderunt; ſic ego orationibus Cluniacenſis congregationis in hac vita proſperitatem, & in alia aſſequi valeam æternam requiem. Dono ſcilicet, & confirmo Eccleſiam S. Fidis, & Eccleſiam S. Andreæ, quæ ſunt in Burgo Morl. ſuæ, integras, & omni exactione immunes & liberas, cum decimis, & primiciis ſuis, & oblationibus tam viuorum quam mortuorum, & decimam monetæ, & furni, vini, & earnium, & cenſum dimidij burgi S. Nicolai, & cenſum domorum, quæ ſunt ante clauſtrum, & decimam Leudæ Marcatelli, & villam Morlenſem ingenuam, & v. ſolidos de curſu. Actum apud Morlan. in domo S. Fidis. Nonis. Marcij. Feria v. *Eodem anno, quo* pater meus à Mauris, in Hiſpania interfectus fuerat. Vbi erat mater mea, *& plures terræ meæ Barones*, ſcilicet Fortaner d'Eſcot, Fortaner de Domi, Bernard Gaſſie de Cadelo, Cenebru frater eius. Tortus de Morlana. Bernardus d'Eſpoei. Fortaner frater eius. Ramon de Mirapes. Oger de Bidoſa. Arnald Gilem de Anoia. Durand de Moſtror. Fortaner de Buſe, & alij plures milites. Arnaldus Prior S. Fidis, in cuius tempore facta eſt. Garſias willacer Monachi. Berenget qui ſcripſit. Arnald. de Tarba. Galuetus Petrus Aldeberti, Compan Vicarius. Wilm. de Planis, & alij multi. Ego Centullus Vicecomes Bearn. hoc confirmans manus mea feci hoc ſignum † Ego Taleſa feci hoc ſignum manu mea † anno M CXXXI. ab Incarn. Domini.

II. Balſamo in T. 13. Nomac. c. 13. l. 3. C. ſi quis minor ſe maior dix.

III. Tertull. c. 13. de Idolol. Pecuniam de Ethnicis mutuantes, ſub pignoribus fiduciati, iurati cauent, & ſic negant (Chriſtum) ſcripſi, inquit, ſed nihil dixi, lingua non litera occidit.

IV. V. Auctor Miſcellæ l. 13. Conc. Cp. 8. act. 2.

VI. No. 90. l. vltim. §. 2. C. de iure deliber. No. Leon. 72.

VI. Conc. in Theodonis villa: Imperator, & penè omnes Galliæ, & Germaniæ Principes ſubſcripſerunt, ſinguli ſingulas facientes cruces; & Eccleſiaſticus ordo Deo, & principibus laudes referentes, hymnum Te Deum laudamus decantabant, & ſic ſoluta eſt Synodus.

VII. Apendix Conc. διὰ φροντίδος τῶν πατέρων. Gregorius Hamartolus. Theophanes in vita Heraclij.

VIII. E Chartario Sancti Petri: Centullus *filius Gaſtonis, Bearnenſis Vicecomes*, veniens in Capitulum cum *matre ſua Taleſa*, in præſentia Domni Petri Abbatis, cum *conſilio Baronum ſuorum*, dedit Deo, & B. Petro, totum alodium de Exeſa, pro redemptione animæ ſuæ, & parentum ſuorum, & propter iniurias quas fecerat in honore, & in boueriis B. Petri, videntibus plurimis proceribus ſuæ terræ, & videntibus etiam cunctis hominibus de Aſſo & Igon. Poſtea veniens ante altare, cum miſſali, firmauit hoc donum coram cunctis, præſentibus, conſentientibus hominibus de Aſſo & Igon. Teſtes fuerunt inde, Fortanerius de Domi, & R. de Mirapiſce, & alij multi *Barones* ipſius terræ, & du Burgenſibus Morlanis.

Ex eodem Chart. Sæpe prænominatus Bearnenſium Proconſul Garſio, ſimul cum vxore ſua dicta Taleſa, pro animabus parentum ſuorum, & pro ſaluatione ſuarum, dedit B. Petro, ſibique famulantibus in perpetuo poſſidendum ſextarium ſalis, in mercato Eſcureſij, diebus & temporibus cunctis, quibus ipſe, ſuique ſucceſſores accepturi ſunt ſuos ſextarios. Huius donationis ſunt viſores Odo Caſtelienſis, Auarquetus de Aſpa. Ar. de Claraco. Arſius de Naualis. Similiter iſdem Odo Caſtelienſis, ſimul cum vxore ſua, pro ſaluamento animarum ſuarum dedit Beato Petro, ſibique ſeruientibus in eodem mercato Arpatam ſalis in perpetuo poſſidendam.

CHAPI-

CHAPITRE XXVI.

Sommaire.

I. Centulle, & ſa mere Taleſe donnent le lieu de Cabbis au Monaſtere de Saubalade. Taleſe donne au meſme Monaſtere ſon Palais d'Aierp en Aragon, auec ſes dépendances, qui lui apartenoient de l'heritage de ſon pere le Comte Sanche. II. Dodon Eueſque de Hueſca à la priere de Taleſe donna les diſmes de ce territoire. La donation en fut confirmée par Taleſe, comme Dame du lieu. III. Taleſe fille du Comte Sanche. Recherche quel eſtoit ce Comte. Le titre de Comte n'apartenoit en ce temps qu'à ceux qui deſcendoient de la race Royale. Sance eſtoit Comte de Atheres, ayeul de Pedro Atheres, que la Nobleſſe d'Aragon auoit reſolu de faire Roi, apres le decés d'Alfonſe. IV. Le Comte Sance Seigneur de Erro ne peut eſtre le pere de Taleſe.

I. LEs vieux titres du Monaſtere de Saubalade conſeruent auſſi fort honorablement le nom du Prince Centulle, & de ſa mere la Vicomteſſe Taleſe, en la donation qu'ils firent à Elie premier Abbé, de la terre de Cabbis en la vallée d'Oſſau: & encore auec plus d'eſclat, en l'acte de ce don opulent & magnifique que fit la Vicomteſſe Taleſe en compagnie de Centulle ſon fils, du chaſteau, & du Palais d'Aierp en Aragon, auec toutes ſes dépendances, terres, vignes, & moulins, qui lui apartenoient par la ſucceſſion du Comte Sance ſon pere. Et d'autant que cét acte eſt conſiderable, à cauſe de la connoiſſance, qu'il nous donne de la race de la Vicomteſſe Taleſe, ie le tourneraí en François: *Au nom de la ſaincte, & indiuiduë Trinité. Sçachent tous preſens & à venir, que Taleſe Vicomteſſe de Bearn, auec ſon fils Centulle, donna à Dieu, & à Saincte Marie de Saubalade, & aux Freres ſeruans à Dieu, pour le ſalut de ſon ame, de ſon pere, & de ſa mere, & de toute ſa parenté, ſon heritage qu'elle auoit au lieu d'Aierp, du coſté de ſon pere, lequel heritage, ſçauoir le Palais auec toutes ſes dépendances, les terres, les vignes, Piedre-murée, & l'endroit de la riuiere de Gallego, où ſon pere le Comte Sance baſtit premierement des moulins, & les poſſeda librement, la Vicomteſſe Taleſe donna du temps du Roi Adelfonſe; Et ſon frere le Roi Ramir en confirma la donation.*

II. Cette liberalité fut tellement agreable à Dodon Eueſque de Hueſca, qu'il l'augmenta, à la priere & en conſideration de la Vicomteſſe Taleſe, auec le conſentement de ſon Chapitre, de toutes les diſmes, & autres rentes, que l'Egliſe Sainct Pierre de Hueſca iouïſſoit au lieu d'Aierp; delaiſſant meſme en faueur du Monaſtere de Saubalade, le quart des diſmes de l'heritage & du domaine cedé par Taleſe, qui apartenoit à l'Eueſque, ſuiuant les Canons Eccleſiaſtiques. Et d'autant que Taleſe poſſedoit la Seigneurie, & la iuriſdiction de ces terres, elle autoriſa la donation de l'Eueſque Dodo, la veille de la Natiuité Noſtre Dame, au bourg de Iacca, teſmoins entr'autres Vv. de Mont, & Garſias de Monen.

III. L'acte precedent ayant fait voir, que la Vicomteſſe Taleſe eſtoit fille du Comte Sance, & auoit ſon heritage aſſis en Aragon, on peut facilement conclurre, qu'elle eſtoit Aragonoiſe de race & d'origine. La qualité de Comte, que ſon pere

Digitized by Google

poſſedoit eſt fort conſiderable; d'autant qu'elle n'eſtoit pas en ce temps ordinaire dans l'Aragon, & marquoit vne eminence de dignité parmi les autres Ricombres du Royaume, ſuiuant Michel de Molino en ſon Repertoire; Ou pluſtoſt eſtoit vn Titre reſerué à ceux qui deſcendoient de la race Royalle, ainſi qu'a obſerueil y a long-temps l'Eueſque Vitalis, au rapport de Blanca en ſes Commentaires. Or ayant conſideré bien exactement toutes les Chartes du temps, qui ſont produites par Surita, Garibai, Blanca, & l'Abbé Briz Martinez, ie n'ai point rencontré aucun Seigneur Aragonois, qui portaſt le nom de Comte Sance, ſinon le Comte Don Sanche Galindes, lequel en l'annee 1080. donna en compagnie de ſa femme Donna Vtraque, & en preſence du Roi Sance Ramires, au Monaſtere Sainct Iean de la Penna, l'Egliſe & Monaſtere de Iguafar, qui eſt proche du port de Campfranc, & de la vallée d'Aſpe, auec pluſieurs lieux, terres, moulins, heritages, & diſmes, en tel nombre, que ce ſeroit choſe ennuieuſe de les reciter. Deux annees apres, ſa femme eſtant decedée, il prit l'habit de Moine à la Penna, & fit pluſieurs donations, dont le Monaſtere accepta la troiſieſme partie ſeulement, & reſerua les autres deux tiers pour ſes enfans. Ce Comte Sance eſt encore ſigné en vn priuilege de l'an 1071. Briz Martinez n'oſe rien aſſeurer de certain touchant la race de ce Comte, horſmis qu'il a trouué beaucoup de memoires des bienfaits, qu'il receuoit des Rois d'Aragon, & qu'il eſtoit conioinctement Seigneur de Boltanna, de Sos, & de Atheres. D'où il conclut, que ce Comte Don Sance eſtoit ayeul du Ricombre Don Pedro Atheres, qui fut Seigneur de Boria, & qui perdit par ſon imprudence l'effet des ſuffrages de la Nobleſſe d'Aragon, qui lui déferoit le Royaume apres le decés d'Alfonſe. Ie penſe, que ce Comte Don Sance, eſt le pere de la Vicomteſſe Taleſe; d'autant que la circonſtance du temps s'y rapporte fort bien. Car Taleſe eſtoit mariée auec Gaſton, & mere de Centulle dés l'an 1088. en la confirmation du For de Morlas: le voiſinage de leurs terres ayant pû ſeruir de motif pour faciliter ce mariage.

IV. On trouue bien vn autre Comte Sance ſigné en vn acte du Roi Pierre, de l'an 1097. *Comes Sancius in Erro*, chés Briz Martinez; & encore chés Garibai il ſouſcrit vne Charte du Roi Alfonſe de l'an 1113. Mais le temps du premier Comte Don Sance, s'accorde mieux auec celui de Taleſe, que le temps du dernier.

I. E Chart. Siluælatæ: In nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Notum ſit omnibus quod Taleſa Vicecomitiſſa Bearnenſis, cum *filio ſuo* Centullo, hereditatem ſuam quam habebat in Aierb ex patre ſuo, iure hereditario, dedit Deo, & B. Mariæ Siluelatæ, & Fratribus ibidem Deo ſeruientibus, pro ſalute animæ ſuæ, & patris, & matris, & omnis conſanguinitatis ſuæ. Quam hereditatem, ſcilicet *Palatium*, & omnia quæ ad illud pertinent, agros, & vineas, petram muream, & locum in Gallec ad conſtruenda molendina, in quo loco *Pater eius Sancius Comes* primum conſtruxit molendina, & libere habuit. Hoc donum fecit in vita Adefonſi Regis. Quod donum conceſſit frater eius Ranimirus Rex. Hoc donum fecit prædicta Vicecomitiſſa in manu Bertrandi Abbatis. Teſtes ſunt Garſias Sacerdos. W. de Iacas. Peregrinus de Troſil. Fortaner de Buſa. Sans Bairá. Spaiol de Borſa & plures alij.

II. Ex eodem Chart. Ego Dodo Dei gratia Oſcenſis Epiſcopus, cum conſilio & voluntate totius Capituli, dono & concedo Deo & S. Mariæ & fratribus de Silua-lata ibidem deo ſeruientibus, & ſeruituris, hereditatem quam Eccleſia Sancti Petri de Oſca habet apud Caſtellum de Aierb, cum decimis, & cum omnibus ſuis reditibus. Præterea quartam partem decimarum totius ſuæ hereditatis, *quæ nobis iure Eccleſiaſtico contingebat*, omnino eis damus & abſoluimus. Hoc autem donum confirmatum eſt, in manu dominæ Taleſæ Vicecomitiſſæ, in vigilia Natiuitatis Sanctæ Mariæ, die Dominica in Burgo Iacha, vt ſit firmum & ſtabile per ſecula cuncta. Amen. Teſtes ſunt W. de Mont. Garſias de Monen. Capellanus dominæ Taleſæ.

III. Blanca in Comment. Ioan. Briz Mart. l. 3. c. 24. l. 4. c. 10. Garibai l. 13. c. 6.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVII.

Sommaire.

I. Centulle ſuit les armées du Roi Alfonſe. Eſt preſent à la priſe de la ville de Mequinenſa. Orderic Vital deſcrit les circonſtances du ſiege, & la priſe. II. Siege de la ville de Fraga. Secours de l'armée des Mores. Alfonſe eſt tué au combat auec Centulle de Bearn, ſuiuant Surita. Iean Briz dit que ce Roi fut tué en vn ſecond combat, & Centulle auſſi. III. Orderic eſcrit toutes les circonſtances de ce ſiege de Fraga, & les combats qui s'y firent. Durée du ſiege. Secours d'Afrique. Combats. La ville de Fraga ſe veut rendre, en payant tribut, Alfonſe le refuſe. Elle demande vn nouueau ſecours au Roi d'Afrique. IV. Le fils du Roi de Maroc vient auec vne puiſſante armée. Ordre de cette armée prés de Fraga. Sanglant combat entre les Chreſtiens & les Mores. Centulle de Bearn, & les principaux Seigneurs Chreſtiens ſont tués. Retraicte du Roi. Le ſecours lui arriue. Il défait pluſieurs Saraſins en l'embarquement. Tombe malade, & meurt dans huict iours.

1. CEntulle ſe trouua attaché par ſa condition à ſuiure les armées du Roi Alfonſe, lequel reuenant du ſiege de Bayonne continua de faire la guerre aux Rois de Letide, & de Fraga, aſſiegea, & prit par compoſition, la ville de Mequinenſe, anciennement appellée *Octogeſa* ou *Ictoſa*, forte d'aſſiete, eſtant enuironnée du Leuant de la riuiere de Segre, & du Ponant de l'Ebro. Ce qui arriua au mois de Iuin, mille cent trente-trois. Le Comte du Perche, & Centulle Vicomte de Bearn ſe firent remarquer en cette guerre, au rapport de Surita en ſes Indices, quoi que par erreur, il a donné à Centulle le titre de Vicomte de Bigorre. Orderic Vital a conſerué quelques circonſtances notables de ce ſiege, qui ſont inconnuës aux Eſcriuains d'Eſpagne. Car il eſcrit, *que le Roi Alfonſe ayant aſſiegé ce chaſteau de Mequinenſa, fit ſommer d'abord les aſſiegés de ſe rendre vies & bagues ſauues; leſquels ſe confians en la forteresſe de la place, & bouſis d'orgueil, à cauſe des richeſſes qui auoient eſté ſerrees dedans, refuſerent cette condition, & meſpriſans les menaces du Roi, ſe defendirent vaillamment contre ſes efforts. Mais il les preſſa tellement, que dans trois ſemaines il ſe rendit maiſtre de tous leurs dehors: Ce fut pour lors que les aſſiegés offrirent de rendre la place, moyennant la compoſition qui leur auoit eſté offerte. Ce que le Roi ne voulut point leur accorder à cauſe du meſpris, qu'ils auoient fait de la grace qui leur auoit eſté offerte dés le commencement, & iura par ſa teſte qu'ils payeroient de leurs vies ce refus. Tout incontinent il fit dreſſer les machines, donna l'aſſaut, emporta la place, & fit trancher la teſte à tous les Saraſins. Ce qui porta vn grand eſtonnement à tout le voiſinage.* Iuſqu'ici Orderic que i'ai tourné en François.

II En ſuite dés le mois d'Aouſt de cette année mille cent trente-trois, la ville de Fraga fut aſſiegée par Alfonſe, qui attira par ce moyen ſur ſes bras, toutes les forces des Mores d'Afrique, pour la conſeruation d'vne ſi bonne place: qui don-

Digitized by Google

nerent pluſieurs combats pour faire leuer le ſiege, qui ſont rapportés diuerſement par les Auteurs Eſpagnols. Car Surita eſcrit, que comme la ville eſtoit preſque reduite à l'extremité, Auengama Roi de Leride mena vn puiſſant ſecours, qui combatit l'armée Chreſtienne, & la mit en grand deſordre. De ſorte qu'Alfonſe fut contraint de s'en aller aux frontieres de Caſtille, pour faire des recreuës, & nouuelles leuées de gens de guerre. Cependant les ennemis prenans auantage de ſon abſence, firent des courſes iuſques à la plaine de Monſon: ce qui rappella le Roi en diligence, qui voulut repouſſer ces coureurs, auec trois cens cheuaux qui eſtoient à ſa ſuite; mais il fut enueloppé de la caualerie des Mores, & ayant perdu Centulle Vicomte de Bearn, & Aimeri de Narbone, mourut en combattant glorieuſement au deuant des murailles de la ville de Sarinnena, le ſeptieſme de Septembre mille cent trente-quatre. Iean Briz explique auec vn peu de difference ces deux derniers combats; eſcriuant que le Roi de Grenade Abengumeda fit ligue contre Alfonſe, auec tous les Mores d'Eſpagne, & ayant receu vn puiſſant ſecours des Almorauides d'Afrique, ſe ſaiſit de la ville de Valence, fit leuer le ſiege de Fraga, & donna la bataille au Roi prés de Sarinnena, qui fut vaincu, auec vne perte notable de Chreſtiens, le dix-ſeptieſme de Iuillet mille cent trente-quatre. Piqué de cette déroute, il aſſembla de nouuelles troupes, pour rompre l'armée des ennemis: mais pendant qu'elles eſtoient encore en chemin, Alfonſe impatient des brauades du More, ſortit de Sarinnena auec trois cens lances, & fut tué au combat auec Centulle de Bearn, Aimeri de Narbonne, & pluſieurs autres Seigneurs, le ſeptieſme de Septembre mille cent trente-quatre.

III. Mais il vaut mieux aprendre tout le ſuccés du ſiege de Fraga, les diuers combats du Roi contre les Mores, & le genre de ſa mort, dans la relation d'Orderic Auteur du temps, qui a remarqué toutes choſes fort punctuelement, que non pas s'arreſter aux diuerſes coniectures des hiſtoriens d'Eſpagne, qui n'ont d'autres inſtructions de ces choſes, que certaines paroles conciſes, que l'on trouue éparſes parmi les anciens actes. Il eſcrit donc tourné en François, *que le Roi Alfonſe s'eſtant rendu maiſtre du fort de Mequinenſa; fit auancer ſon armée vers la ville de Fraga, qu'il tint aſſiegée pendant vn an. Les habitans dés le commencement du ſiege en donnerent auis au Roi d'Afrique Ali, & lui demanderent ſecours, qu'il leur enuoya de dix mil Amorauies, Ces troupes eſtrangeres des Africains depeſchent vers le Roi Alfonſe, quatre des principaux d'entr'eux, pour lui perſuader de leuer le ſiege. Mais le Roi fit auſſi-toſt aporter deuant lui, les reliques de ſa Chapelle, & iura en preſence de tous, qu'il n'abandonneroit le ſiege, iuſqu'à ce que la place lui fuſt renduë, ou qu'il fuſt tué, ou mis en route; & ordonna que la meſme choſe ſeroit iurée par vingt de ſes principaux ſeigneurs. Les Ambaſſadeurs ayans fait ce raport aux Amorauies, ils mettent leurs troupes en eſtat, & viennent attaquer l'armée du Roi, lequel voyant la puiſſance des ennemis, fit ſa retraicte vers vne montagne prochaine, & depeſcha des courriers vers ſes amis & voiſins, afin qu'ils ſe haſtaſſent de lui amener du ſecours: & cependant rendit combat dans ce retranchement l'eſpace de trois iours, & trois nuicts. Robert ſurnommé Burded Comte de Taragone,* (qui eſtoit de Normandie, & apres auoir conquis le Comté de Taragone ſur les Saraſins, l'auoit obtenu en don du Pape Honoré, libre de tout ſeruice ſeculier, comme Orderic remarque vn peu plus haut) *& pluſieurs autres Vaſſaux, ſur le bruit d'vne rude attaque acourent de toutes parts au ſecours du Roi, & prenans pour leur cri le nom de* IESVS, *fondent auec violence ſur les Payens deſia haraſſés du combat, & les défirent entierement, en tuant vne bonne partie, & faiſant vn grand nombre de priſonniers; & apres s'eſtre enrichis de la deſpoüille des ennemis, rendirent graces à Dieu de cette victoire. Mais comme*

Digitized by Google

en ce monde, il n'y a puiſſance qui ſoit de durée, l'aduerſité ſuiuit de bien prés la proſperité, par la iuſte permiſſion de Dieu. Car les Citoyens de la ville de Fraga, où ſe refugioient les plus mauuais garçons des Payens & des faux Chreſtiens, craignans la colere, & les efforts inſurmontables d'vn Prince ſi courageux, & les forces reünies de ſon armée, lui demanderent la paix, & promirent de ſe ſouſmettre à lui, ſous certaines conditions. Mais il refuſa de traicter auec eux, ne voulant receuoir le tribut annuel qu'ils lui offroient, & les menaça auec ſermens, qu'il emporteroit cette place par ſiege. Le deſeſpoir effaroucha le courage des Sarazins, qui enuoyerent pour la ſeconde fois leurs Ambaſſadeurs vers Hali Roi d'Afrique, & trauaillerent pour obtenir vn puiſſant ſecours, tant de lui que des autres Rois & Princes Payens.

IV. *Donc en l'année de l'Incarnation du Seigneur, mille cent trente-quatre. Buchar Halis fils du Roi de Maroc aſſembla vne puiſſante armée, & paſſa en Eſpagne pour combattre les Chreſtiens; auquel ſe ioignirent Alammon de Cordoüe, & Alcharias d'Almerie, & pluſieurs autres Seigneurs d'Afrique, & d'Eſpagne, auec vn grand nombre de ſoldats. Ces Capitaines s'approcherent de la ville de Fraga pour la ſecourir, & partagerent leur armée en cinq corps, à deſſein de ſurprendre les Chreſtiens. Dans le premier gros, il y auoit deux cens chameaux chargés de viures, & autres munitions, pour ſubuenir aux neceſſités des aſſiegés, & pour leurrer les Chreſtiens affamés à combattre ces premieres troupes, ſons l'eſperance du butin. Cependant il y auoit vn autre gros, qui eſtoit vn peu eſloigné & couuert, afin de charger à l'improuiſte, ceux qui pourſuiuoient ſans ordre les fuyards de leur armée. Fraga eſt enuironnée de deux riuieres, ſçauoir la Segre, qui vient du coſté de Lerida, & l'Ebro qui deſcend du coſté de Saragoſſe. Le combat fut donné au mois de Iuillet, en la plaine qui eſt entre ces deux riuieres, où il y eut beaucoup de ſang eſpandu. Le Roi Alfonſe ayant eu auis du grand nombre de Payens, qui venoient ſur lui, aſſembla les Princes de l'armée Chreſtienne, & les anima courageuſement au combat. De fait, Bertrand de Laon, Roderic des Aſturies, Aimar de Narbone, & Centulle fils de Gaſton de Bearn, Garſio Ramires, & pluſieurs autres vaillans Seigneurs combatirent au lieu appellé Campodolien-te. Car à meſme temps que le Roi vit approcher les premieres troupes, qui conduiſoient les chameaux chargés de viures, il commanda au Comte Bertran de les choquer; Bertran lui repartit, Seigneur Roi, laiſſons couler ces premieres troupes, afin que nous ayons loiſir, pendant qu'elles approcheront de la ville, de nous mettre en eſtat de les combattre à leur retour, toutes chargées qu'elles ſeront des meubles precieux de la ville, & de nous premunir contre les embuſches des ennemis, & cependant attendons de pied coy les compagnies qui les ſuiuent, & combattons les courageuſement. Lors le Roi indigné s'eſcria, & lui dit, où eſt maintenant ton courage vaillant Comte; Ie n'ai point remarqué de la coüardiſe en toi iuſqu'à preſent. A ce diſcours, ce Comte courageux rougit vn peu, & ſe ietta auec ſes gens ſur les ennemis, qui ſe mirent tout auſſi toſt en fuite, & ſe retirerent deuers leurs troupes inombrables qui les ſuiuoient: & à meſme temps vn nombre infini des ennemis ſe rua ſur les Chreſtiens, dont il y eut de tués ſur la place Bertran, Aymar, Roderic, & Centulle, auec pluſieurs milliers de ſoldats. Le Roi combattit long-temps ſur vne colline, auec le reſte de ſes troupes, qu'il perdit preſque toutes, eſtant enuironné de toutes parts, par la multitude des ennemis, & ſe reſolut de combattre en ce lieu iuſqu'à la mort. Toutesfois l'Eueſque d'Vrgel lui conſeilla de ſe retirer; Ce qu'il refuſa de faire eſtant accablé de detreſſe, à cauſe de la perte des ſiens. C'eſt pourquoi l'Eueſque lui ordonna de l'autorité de Dieu tout puiſſant, de ſe retirer tout incontinent; de peur que par ſa mort, le païs ne fuſt enuahi par les Payens, & que les Chreſtiens ne fuſſent generalement extermines. Il voulut obeïr aux volontés de l'Eueſque: mais eſtant enuironné de tant de milliers d'ennemis, il trouua l'iſſuë fort empeſchée de tous coſtés: Neantmoins auec ſoixante gendarmes qui lui reſtoient, il per-*

Digitized by Google

ça vn eſquadron des ennemis, & ſe fit voye auec ſon eſpée, accompagné de dix des ſiens ſeulement; l'Eueſque & les cinquante caualiers eſtans demeurés dans la meſlée. Cét accident enfla le cœur aux Payens, & abbatit celui des Chreſtiens. Le Roi affligé, eſtant recueilli par ſes amis, rencontra les citoyens de Saragoſſe, les François, & ſes autres Vaſſaux qui alloient à ſon ſecours, & quoi qu'ils fuſſent extremement triſtes, à cauſe d'vne ſi grande perte, ils ſe remirent par la preſence du Roi, & s'offrirent pour executer tous ſes commandemens. Pour lors ce Prince boüillant de courroux, & outré de douleur rechercheit l'occaſion de retirer quelque vengeance de ſes ennemis. Pour cét effect, il mena les troupes des Chreſtiens par certains détours, iuſqu'au riuage de la mer, où il rencontra vn grand nombre de Saraſins chargés de butin, & des Chreſtiens captifs qu'ils vouloient embarquer ſur leurs nauires. Il les ſurprend, & les taille en pieces. Il y auoit vn vaiſſeau chargé des teſtes des Chreſtiens, que le Roi Buchor enuoyoit comme vn trophée de ſa victoire au Roi d'Afrique, auec ſept cens captifs; Le Roi ſe rendit maiſtre de ce vaiſſeau, fit honneſtement enſeuelir les teſtes des Chreſtiens, & deliura les captifs, qui l'aiderent à défaire le reſte des troupes Mahometaines, qui eſtoient là. Le Roi abatu de tant de trauaux, & rompu de triſteſſe deuint malade, s'alita, & mourut huict iours apres. Iuſqu'icy Orderic, dont nous auons apris l'ordre de ce grand combat où mourut Centulle de Bearn, qui ne pouuoit finir plus honorablement, qu'en combattant les ennemis de la Foi, auſquels à l'exemple de ſon pere, il auoit iuré vne haine mortelle, ayant fait ſes premiers eſſais d'armes à leurs deſpens, au voyage de la Terre ſaincte, où nous l'auons remarqué ſous le nom de Centon de Bearn, chés Guillaume de Tyr.

II. Surita L. 1. Ann. c. 52. & in Indic. Ioan. Briz L. 5. c. 10.

III. IV. Ordericus Vitalis, l. 13. Hiſt. Eccleſ. Bertrandus Laudunenſis Comes Quadrioniæ, & Rodericus Aſturiæ, Haimarus de Narbona, & *Centullus Gaſtonis filius de Biarn*, Garſio Adramis, aliique plures bellicoſi proceres in Campodolenti certauerunt,

Idem: tunc innumeræ phalanges in Chriſtianos ſurrexerunt, & Bertrannum, ac Haimarum, Rodericum, & Centulfum cum multis millibus occiderunt.

CHAPITRE XXVIII.

Sommaire.

I. Deſordre de l'Aragon apres le decés du Roi Alfonſe. Les Nauarrois ſe ſeparent des Aragonois, & rendent la Nauarre à l'Infant Garcia. Les Aragonois éliſent l'Infant Ramir, Moine, Preſtre & Eueſque, mais frere du Roi decedé. Alfonſe Roi de Caſtille enuahit le Roiaume de Saragoſſe. Ramir ſe retire aux montagnes. La Vicomteſſe Taleſe le vint viſiter, pour eſtre maintenuë en la Ricombrie de Saragoſſe. Le Roi de Caſtille la donna à Lop Lopes. Qui fut maintenu, apres que Ramir eut recouuert Saragoſſe. La Ricombrie de Hueſca donnée en eſchange à la maiſon de Bearn. II. Taleſe exerce iuriſdiction au païs de Mixe, ſur la diſpute de l'Egliſe de Garris. III. Guiſcarde ſœur de Centulle ſucceda à ſon frere. Elle eſtoit veufue de Pierre Vicomte de Gauarret. IV. Pierre de Gauarret Fondateur du Prieuré de Gauarret. Il eſt nommé Petrus Rogerij. *V. Preuue que Guiſcarde eſtoit fille de Taleſe, & de Gaſton, & mere de Pierre le Vicomte. VI. Preuue que Guiſcarde prenoit la qualité de Vicomteſſe de Bearn, & de Gauarret. Et Pierre ſon fils de meſme. Pierre Fondateur du Prieuré d'Ourdios.*

I. LE decés du Roi Alfonſe ſans lignée cauſa vn grand trouble dans l'Aragon, & neantmoins fit ouuerture à Garcias Ramires Prince de la maiſon de Nauarre, de reſtablir la Royauté dans ſa maiſon par vne voye fort legitime. Car les Aragonois eſtans occupés en l'Election de leur Roi, le peuple de Nauarre reconnut pour le ſien, l'Infant Garcias fils de l'Infant Ramir, & celui-ci frere de Sance le Noble Roi de Nauarre; ſur la race duquel le Roi d'Aragon Sance Ramires auoit emporté le Roiaume par Election. Mais auſſi les Aragonois rendirent teſmoignage de l'affection qu'ils auoient à leur race Roiale. Car ils eſleurent pour leur Roi l'Infant Ramir frere d'Alfonſe; nonobſtant qu'il fuſt Eueſque & Moine de profeſſion, & que ſon vœu l'euſt rendu incapable de poſſeder aucun patrimoine ſeculier. Cependant le Roi Alfonſe de Caſtille Couſin du Roi decedé & qui auoit la ſucceſſion ouuerte par le decés d'Alfonſe, & le monachiſme de Ramir, ſe perſuadant que ſon droict lui eſtoit raui par l'Election d'vne perſonne incapable de poſſeder la Roiauté, arma puiſſamment pour ſe ſaiſir au preiudice de Ramir des villes de Calataiub, de Daroca, & d'autres terres aſſiſes delà l'Ebro, dependantes du Roiaume de Saragoſſe. Ce qui l'eſtonna de telle ſorte, qu'il ſe refugia dans les montagnes; comme l'on peut recueillir des anciens memoires rapportés par Surita. De fait il eſtoit au monaſtere de Saint Iean de la Penna, au commencement du mois de Nouembre 1134. en compagnie des Prelats, & Riches Hommes de ſa ſuite: où la Dame Taleſe Vicomteſſe de Bearn ſe tranſporta pour le viſiter, pretendant de ſucceder en la Seigneurie de Saragoſſe; que ſon mari Gaſton & ſon fils Centulle auoient tenuë en fief. Il ne faut pas douter que Ramir ne lui accordaſt ſa demande, puis qu'elle eſtoit fondée en iuſtice, mais

Digitized by Google

le deſordre des affaires d'Aragon ne permettoit pas qu'elle fuſt libre en la poſſeſſion non plus que le Roi ne l'eſtoit en ſon Royaume de Saragoſſe. Car il fut occupé par le Roi Alfonſe de Caſtille au mois de Decembre ſuiuant; qui bailla pour lors à ſa ville, les armoiries de ſon Roiaume de Leon, qui eſt vn Lion couronné, qu'elle porte encore auiourd'hui, & y eſtablit de ſa main, *Lop Lopes* pour Seigneur & l'année ſuiuante M. CXXXV. donna en fief à Garcia Ramires Roi de Nauarre, le Royaume de Saragoſſe: & par conſequent la Ricombrie apartenante aux Seigneurs de Bearn demeura fort eſbranlée. Defait, quoi que par l'entremiſe de Raimond Comte de Barcelone, la ville & le Royaume de Saragoſſe fuſſent rendus à Ramir l'année 1136. neantmoins on trouue dans les anciens actes du temps, que le *Senior Lopis ou Lop Senior* poſſedoit le gouuernement & la Ricombrie de la ville ſous le Comte de Barcelone: & apres ce Loup, le Prince Palazin; chés Blanca en ſes commentaires. Toutesfois encore que le Roi de Caſtille fiſt conſeruer en la ioüiſſance de ce notable fief le Seigneur Loup, on n'oſta pas entierement à la maiſon de Bearn, les marques d'honneur que Gaſton auoit acquiſes par ſa valeur. Car ſi elle fut priuée du tiltre de la Ricombrie de Saragoſſe, on lui conſerua la Seigneurie particuliere de la Parroiſſe de Noſtre Dame du Pilar, que les Seigneurs de Bearn retindrent ſucceſſiuement l'vn apres l'autre, iuſques à ce que Guillemete quatrieſme fille de Gaſton VII. Seigneur de Bearn, la receut en dot auec pluſieurs autres terres, & la legua par ſon teſtament à l'Infant Pierre d'Aragon ſon mari; de maniere qu'elle fut par ce moyen reunie au domaine Royal d'Aragon, ainſi qu'obſerue Blanca en ſes Commentaires. Et encore on bailla aux heritiers du Vicomte Centulle, la ſeigneurie & Ricombrie de Hueſca, qui eſtoit la premiere ville apres Saragoſſe, comme nous verrons en ſon lieu.

II. Comme la Vicomteſſe Taleſe trauailloit de conſeruer apres le decés de ſon fils Centulle, les droits de la maiſon de Bearn en Eſpagne, elle paroiſt ioüiſſante de la iuriſdiction de Mixe dans les actes de l'Abbaye de Sorde: où l'on void qu'elle rend iuſtice auec les Seigneurs de ſa Cour, ſur la diſpute de l'Egliſe Saint Felix de Garris, qui ſuruint à cette occaſion. Eſpagnol de Labourt deſirant aller au ſiege de Saragoſſe, vendit la moitié de la diſme à Guillaume Martel Abbé de Sorde pour cent cinquante ſols Morlas, ſous le cautionnement de Braſc Garſie de Luxe, & d'Eſpagnol de Doneſan. L'autre moitié fut baillée en engagement pour ſemblable pris à cét Abbé, par Arnaud de Leguinge qui alloit en Ieruſalem. Celui-ci eſtant de retour receut encore de l'Abbé pour toute la diſme, quatre cens ſols Morlans, & en outre vn mulet, & vne mule, & vn goubeau d'argent du poids de cinq marcs, lors qu'il s'en alloit au ſiege de Fraga, où il mourut. Apres le decés d'Arnaud, vn ſien parent mit en inſtance l'Abbé pour raiſon de cette diſme de Garris: qui fut iugée par la Vicomteſſe de Bearn Taleſe, & les principaux de ſa Cour, dit l'acte, à ſçauoir Fortaner de Saut, Fortaner de Domi, Fortaner de Bolmort, & Geraud de Caſſauer. Quelque temps apres, vne fille de Leguinge mariée à Guillaume Raimond de Saut en Labour renouuella ce different, qui fut terminé par vn accord auec l'Abbé, qui les aſſocia au monaſtere; comme vn des ſes Moines, & leur bailla deux cens ſols de Morlas. La tranſaction fut confirmée par Guillaume Ramon d'Ortés, & deux autres cautions, en preſence d'Arnaud Guillaume Eueſque d'Acqs, Raimon d'Agramont, Raimon de Manſbarraute, Pierre de Caſtetarbe, & Arromiu d'Vſquein.

III. Or la ſucceſſion de cette maiſon de Bearn reuint par le decés de Centulle V. qui mourut ſans lignée, à Guiſcarde ſa ſœur, fille de Gaſton & de Taleſe; laquelle prit la poſſeſſion de la Seigneurie du païs, auec ſa mere Taleſe. Cette Dame Guiſcarde eſtoit auſſi veufue de Pierre Vicomte de Gauarret, & mere du ieune Pierre

Digitized by Google

Vicomte de Bearn & de Gauarret: de ſorte que de ſon chef, elle prenoit le tiltre de Vicomteſſe de Bearn, & celui de Vicomteſſe de Gauarret du chef de ſon mari. On a pû remarquer ce Pierre Vicomte de Gauarret mari de Guiſcarde, parmi les Seigneurs & Pairs de la Cour de Gaſcogne, qui condamnerent le Vicomte de Benauges à oſter le ſubſide qu'il auoit impoſé au lieu de la Reole ſur Garonne, en l'acte de l'an M. CIII. Il a paru parmi les Chefs de l'armée des Gaſcons, qui ſuiuoient la baniere de Gaſton de Bearn pour aſſieger Saragoſſe les années 1114. & 18. chés Surita; & eſt encore denommé en l'acte du priuilege octroyé par Alfonſe à ceux de Saragoſſe apres la conqueſte de la ville, chés Blanca. De ſorte que la generoſité le rendoit digne de l'alliance de Gaſton de Bearn, qui lui bailla ſa fille Guiſcarde; & ce mariage a porté dans la maiſon de Bearn, le Vicomté de Gauardan, qui conſiſtoit en pluſieurs belles terres d'vne grande eſtenduë, & comprenoit meſmes le Chaſteau de la ville de Bazas.

IV. Il nous reſte en main vn acte fort conſiderable, de Gaſton de Moncade fils de Marie Vicomteſſe de Bearn & de Gauardan, fille de Pierre le Vicomte, fils de Guiſcarde & de Pierre de Gauarret, que Gaſton reconnoiſt expreſſément pour ſon *biſayeul*, comme il l'eſtoit en effet, ainſi que l'on voit dans la genealogie que ie viens de repreſenter. C'eſt vn acte de l'an 1181. qui confirme les donations faites à Geraud premier Abbé de Grand Selue, & au Prieuré de Gauarret, par Pierre Vicomte de Gauarret ſon fondateur: où il eſt remarqué comme au temps de cette fondation, la ville de Gauarret eſtoit dans le Dioceſe d'Ayre, quoi que depuis elle en ait eſté diſtraicte au profit de l'Archeueſché d'Aux. Au reſte il y a de la ſurpriſe dans la copie de cét acte, dautant qu'il eſt enoncé que ce Pierre eſtoit ſurnommé *Sorguers*, qui n'eſt pas ſon vrai ſurnom, mais celui de *Petrus Rogerij*, comme il apert par vn autre acte inſeré dans le vieux Chartulaire. Il auoit vn frere nommé Arnaud Roger, & vn couſin, Pierre de Gauarret.

V. I'ai eſté aſſez en peine pour demeſler ce point d'hiſtoire, & verifier ce que i'ai auancé touchant la deſcente de Guiſcarde, & de Pierre ſon fils; mais ie penſe en eſtre venu heureuſement à bout, par le moyen d'vn acte tiré des Chartes de Saubalade; qui fait foi que Gaſton fondateur de cette maiſon voulut accorder aux freres du monaſtere, le droit d'extirper des terres en vne lande nommée Lanalei, mais qu'il ne peut les en rendre paiſiblement ioüiſſans. De ſorte qu'apres ſon decés, la Vicomteſſe Taleſe, & ſa fille la Vicomteſſe, & ſon fils Pierre le Vicomte leur donnerent permiſſion d'acquerir ce qu'ils pourroient des poſſeſſeurs intereſſés en la conſeruation de la terre. Cét acte iuſtifie deux choſes; L'vne que la Vicomteſſe, mere de Pierre le Vicomte, eſtoit fille de Taleſe, & par conſequent de Gaſton; L'autre que ces deux bonnes Dames auoient le gouuernement & la regence du ieune Vicomte Pierre, & de toutes ſes terres. Or que cette Vicomteſſe fille de Taleſe, & mere de Pierre, fut nommée Guiſcarde, il le verifie par vn acte, où l'on voit que Guiſcarde Vicomteſſe de Bearn, & Pierre ſon fils donnent conioinctement, pour le ſalut de leur ame & de leurs parens, en faueur du monaſtere de Saubalade, les moulins de Batkarrau.

VI. Il reſte de monſtrer que Guiſcarde en qualité de Regente, prenoit la qualité de Vicomteſſe de Gauarret, qui ne pouuoit lui apartenir que du coſté de ſon mari pere du ieune Pierre. I'employrai pour cela deux actes tres-exprés, quoi que ſans date. L'vn eſt de Morlas; l'autre eſt du Prieuré d'Ordios prés la Labaſtide. Le premier porte, que Guiſcarde Vicomteſſe de Bearn & de Gauarret, & Pierre ſon fils, donnent au Prieur de Saincte Foi de Morlas, la Chapelle que le Prieur Arnaud qui eſtoit Eueſque d'Oloron, & les moines de Clugni auoient baſti à leur priere ioi-

Digitized by Google

gnant la maiſon des Ladres de Morlas; L'acte d'Ordios contient l'occaſion de la fondation de ce Prieuré, qui eſt telle, qu'vn certain voleur nommé Arterius tua en compagnie de ſes complices au lieu d'Vrduos, trois Gentils-hommes de Normandie, qui aloient en Pelerinage à S. Iacques de Galice; qu'il precipita dans vn lac proche de ce lieu. Mais il eut dans peu de temps ſa recompenſe. Car il fut pendu par ſentence du Iuge de la terre: & cependant Raimond Porchet Curé de Sendos fut aduerti de l'endroit, où ces bons Pelerins eſtoient cachés, & admonneſté de les enſeuelir. L'acte porte que ce fut l'Ange Gabriel qui lui donna l'auis en ſonge. On peut croire ce que l'on veut de cette circonſtance: Mais la ſubſtance de l'acte ne reſte pas d'eſtre fort aſſeurée. Le Preſtre donc les enterra au meſme lieu d'Ourdios, où ils auoient eſté tués, & ayant receu de nouueau trois aduertiſſemens par le meſme Ange, de baſtir en cét endroit vne maiſon pour la retraicte des pauures, & des Pelerins, il en donna connoiſſance à Arnaud Guillaume de Sort Eueſque d'Acqs, qui loüa ſon deſir. C'eſt pourquoi le Preſtre ſupplia Pierre Vicomte de Bearn & de Gauardan de lui donner ce lieu, afin de baſtir vn Hoſpital pour les pauures & les Pelerins qui feroient le voyage de Sainct Iacques, & changer le lieu de la retraicte des voleurs en vne demeure aſſeurée pour les Pelerins. Le Vicomte Pierre acquieſçant à ſa demande, lui accorda librement toute la terre d'Orduos, auec tous les paſquages, eaux & foreſts, terres cultes & incultes, afin d'y faire vn baſtiment pour la retraicte & le ſeruice des pauures. Il fit ce don en l'Egliſe Sainct e Marie de Sendos l'an de l'incarnation M.CL. au mois de May, Ferie VI. Lune XI. Epacte XIV. Concurrent III. Indiction VII. Regnant Loüis Roi de France, Guillaume Comte de Poictiers & Duc de Gaſcogne, Guillaume Archeueſque d'Aux, Arnaud Guillaume Eueſque d'Acqs. Arnaud Eueſque d'Oloron. Teſmoins A. Bunio Abbé de Sorde. Martin Sancij. P. Aureilla. Bibia de Agremont. P. de Luxe. A. Aragon de Garris. A. R. deu Leu, & ſon frere. R. Ar. Fortaner d'Eſcot. VV. de..... Ber. de Iaces. Gar Ar. de Domij. R. de Gauaſto. VV. de Saut, & toute la Cour du Vicomte.

IV. E Chartario Palenſi: Vniuerſis præſentes literas in ſpecturis, Gaſto Dei gratia Vicecomes Bearnenſis, Gauarreti, Brulienſis & Marſiani, Dominus Montiſcatani, & Caſtri veteris, ætetnam in Domino I. C. ſalutem. Noueritis nos vidiſſe literas Domini Gaſtonis Auunculi noſtri ſub tenore infe-rius annotato. Gaſto Vicecomes Bearnenſis & Gauarretanus, & de Bruilles, & Comes de Bigorra, & Vicecomes de Marſan, Bernardo Auxitano Archiepiſcopo, & omnibus Epiſcopis terræ ſuæ, Abbatib. Baronibus, Iuſtitiis, militibus, miniſtris, & omnibus fidelibus ſuis, ſalutem in perpetuum. Sciatis quod ego Gaſto Vicecomes veniés ad Siluam maiorem amore Dei & Sanctæ mariæ iurauí libertatem, & ſaluitatem ipſius Eccleſiæ, & villæ, & ſecuritatem omnium hominum, & rerum cunctarum, quæ ad monachos pertinent vbique, & conceſſi, & confirmaui Deo, & Sanctæ Mariæ, & Beato Giraldo Siluæ maioris primo Abbati, & monachis ibidem Deo ſeruientibus, totum quidquid predeceſſores mei Gauarretani Vicecomites, videlicet *Petrus* cognominatus Sorguers (alias Soriguers) *Proanus meus* & ceteri Vicecomites Gauarretani conceſſerunt, tertiam ſcilicet partem omnium reditruum qui ratione pedagij vbicumque pro Gauarreto recipiantur. Conceſſi etiam omnium quæ venduntur in villa vnde reditus accipiuntur tertiam partem, & in mercato quod vocatur Gauardina, decimam totam, ab integro, & cum tribus digitis palmatas de ſale in eadé Gauardina. &c. Infra: & Cenſum totius villæ quod vocatur vulgariter Cirimanatge. Infra: Conceſſi etiam Eccleſiam cum Stiuariis & appenditiis, & decimam totam ex integro, ſicut ſupradictus Proauus meus Petrus Soriguers eam conceſſerat, cum aſſenſu videlicet & voluntate Guilhelmi tunc Archiepiſcopi Aux. volente quoque hoc idem atque confirmante Petro Aduenſi Epiſcopo, In cuius Epiſcopatu tunc temporis erat nominatus locus de Gauarreto, qui etiam eidem Eccleſiæ contulit in perpetuum quidquid in ea iuris habebat, præter procurationem ſibi ſemel in anno debitam, & capellanorum præſentationem. Conceſſi quoque eidem Eccleſiæ *caldariam indiciariam cum marmore, ita quod in toto Archidiaconatu non habeatur niſi ſibi tantummodo.* Infra: Hanc conceſſionem ſeu confirmationem ego Gaſto Vicecomes feci apud Siluam maiorem in capitulo aſſidentibus Dominis Epiſcopis Bernardo Oloreníſ & Sancio Anerij. Teſtes ſunt Arnaldus Guilhelmi de Marſiano, & Odo de Cadalon, Garſias Arnaud de Nauailhas, Arnaldus de Codaraſa, Arnaldus Guilhelmi de Baſcoor, Amaneuus de Lamota, Peregrinus de Burdegala, Burgenſis de Morlaas, & alij plures. Factum eſt autem hoc an. Incarnati verbi 1181. indictione 14. Epac. 3. Concur. 3. cyclo decemnouennali 4. fer. 2. Idus Februarij. Philippo rege Francorum regnante 2. an. regni ſui, Ricardo filio Henrici regis Anglorum Ducatum Aquitaniæ obtinente. † ſignum Gaſtonis Vicecomitis. Quoniam itaque proprium ſigillum non habeo præſenté paginam Domini Bern. Olor.

Digitized by Google

Epiſcopi Sigillo muniti feci. Nos vero Gaſto ſuprà-ſcriptus omnia & ſingula ſupradicta rata & firma habentes, &c. Actum fuit hoc apud Gauarretum pridie nonas menſis Martij an. Incarnationis Domini 1182.

V. E Chartario Siluæ-latæ Notum ſit omnibus, quod Gaſto Vicecomes voluit dare fratribus Siluæ-latæ agriculturam in Lanalei, ſed non valuit in pace. Poſtea vxor eius Taleſa, & filia eius Vicecomtiſſa, & filius eius Petrus Vicecomes conceſſerunt illis quidquid ab incolis terræ poſſent adquirere, vel amore Dei, vel precio.

V. Ex eodem Chartario : Notum ſit omnibus, quod Guiſcarda Vicecomtiſſa de Bearn, & Petrus, eius filius pari conſilio & voluntate, pro ſalute animæ ſuæ, & parentum ſuorum, dederunt Deo, & S. Mariæ Siluæ-latæ, & fratribus ibidem Deo ſeruientibus & ſeruituris, Molendina de Barkarrau, liberè in perpetuum poſſidenda.

VI. Charta Morlanenſis; Ego Guiſcarda Vicecomitiſſa Bearnenſis, & Gauartenſis, & Ego Petrus filius eius, donamus, & concedimus capellam, quam precibus noſtris Arnaldus Prior S. Fidis, qui erat Epiſcopus Olorenſis & monachi Cluniacenſes qui in S. Fide morabantur, conſtruxerunt iuxta domum Leproſorum, vt ibi ipſi leproſi orationes ſuas Deo fundarent, nihil aliud quod ad eccleſiaſticum pertiner iuſ exigentes, Deo & S. Petro Cluniacenſi, & monachis Cluniacenſibus in perpetuum. Signum G. Vicecomitiſſæ. Signum Petri Vicecomitis filij eius. †

CHAPITRE XXIX

Sommaire.

I. La Vicomteſſe Guiſcarde, & Pierre le Vicomte ſon fils gouuernent conioinctement le Bearn, & iugent les cauſes. II. Mais le Vicomte eſtant paruenu à ſon aage legitime, gouuerne ſeul. Tient la Cour Majour en la ville de Morlas. Confirme l'accord de ceux de Gabas auec Saincte Chriſtine. III. Pierre paſſe en Eſpagne. Le Prince d'Aragon lui baille la Ricombrie de Hueſca, & de Beſpen, en recompenſe de la Ricombrie de Saragoſſe. Il eſt preſent au ſiege, & à la priſe des villes de Leride, & de Frage. IV. Decés de Pierre l'an 1150. qui laiſſe ſes deux enfans Gaſton, & Marie en bas aage. Sa Femme eſtoit parente d'Alfonſe Roi d'Aragon. Guiſcarde ſuruesquit ſon fils, & mourut l'an 1154. Elle conſent au baſtiment d'vne Chapelle en l'Hoſpital de Morlas, par vne Iuliane Damoiſelle qui ſe deuoüa au ſeruice des pauures. Cette permiſſion autoriſée au Synode de Nogarol.

I. ON peut auoir reconnu par la lecture du Chapitre precedent, que la Vicomteſſe Guiſcarde auoit l'adminiſtration de la perſonne & des biens de ſon fils, à cauſe de ſon aage; Outre que la proprieté de la Seigneurie de Bearn lui apartenant, il eſtoit iuſte qu'elle fuſt denommee conioinctement auec lui aux actes, où elle ſe trouuoit preſente. L'on en trouue encor vn exemple dans les tiltres de l'Abbaye de Sainct Pé; où l'on voit que Bernard de Creme mit en inſtance l'Abbé, pour raiſon d'vn Caſal ſitué au village de Ceſerat, & que les parties remirent leur different à la deciſion de Pierre Vicomte de Bearn, & de la Vicomteſſe ſa mere. *In manu Petri Vicecomitis Bearnij, & Vicecomitiſſ matris ſuæ.* Qui eſt vne procedure, que les vieux fors de Bearn, appellent *Arbitre du Seigneur comme de bon Baron*, dont la ſentence eſt executoire, nonobſtant l'appel qui peut eſtre interiecté au Seigneur, & à ſa Cour Maiour, & ſans preiudice d'icelui, ainſi que l'explique ailleurs. Il fut ordonné, que l'Abbé payeroit à Bernard de Creme demandeur, cinquante ſols Morlas pour toutes ſes pretenſions; Et que le demandeur aſſeureroit la poſſeſſion à l'abbé, auec les deux cautions qu'il lui donna. Sçauoir Arnaud d'Artix, & Bernard de S. Iean d'Abos.

Digitized by Google

II. Mais noſtre Vicomte eſtant paruenu à ſon aage legitime, tenoit ſa Cour Maiour en perſonne, & diſpoſoit tout ſeul de ſes affaires, ainſi que l'acte de la fondation du Prieuré d'Ourdios de l'année 1150. fait vne entiere foi: A quoi on peut adiouſter vn tiltre de l'Hoſpital de Gabas de l'an 1147. dont il apert, que ce Vicomte tenoit ſa Cour pleniere & generale à Morlas; où il confirma l'accord paſſé entre les freres, qui gouuernoient la maiſon de Gabas, & maiſtre Donat Prieur de Saincte Chriſtine; ceux-là promettans de tribut & de reconnoiſſance annuelle, huict moutons, & quatre beliers, à la maiſon de Saincte Chriſtine, afin qu'elle les maintint en la liberté, & au droict de paſquage pour leur beſtail, dont elle ioüiſſoit aux Monts Pyrenées, que cét acte nomme *Alpes*, à l'exemple du Poëte Fortunat, & de quelques auteurs Grecs. Cette conuention fut auſſi autoriſée par Raimond Eueſque de Laſcar, & Arnaud Eueſque d'Oloron, dans la Cour Maiour tenuë à Morlas. I'auoüe pourtant que la date de cét acte eſt corompuë; car elle eſt marquée du mois de Iuillet, au iour de la feſte Saincte Marie Magdelaine M. C XX V II. Mais la faute peut eſtre facilement reparée, en liſant M. C XL V II. qui eſt vn temps, qui reſpond à celui de Pierre le Vicomte, & à celui de l'Eueſque de Laſcar Raimond; le temps qui precede l'an 1141. dés auant l'année 1114. ayant eſté touſiours occupé par l'Eueſque Guidon.

III. Or puis qu'en ce temps le Vicomte Pierre gouuernoit ſes affaires, il eſtoit raiſonnable, que ſuiuant les traces de Pierre de Gauarret ſon pere, de ſon oncle Centulle, & de ſon Ayeul Gaſton, il allaſt viſiter les Mores d'Eſpagne, & prendre poſſeſſion de la dignité, & des Eſtats que ſes Predeceſſeurs lui auoient acquis delà les monts. Car encore bien qu'il ne peuſt recouurer la poſſeſſion de la Ricombrie de Saragoſſe, pour les raiſons que i'ai deſia deduites, il auoit pour le moins vn iuſte fondement de redemander vne Seigneurie correſpondante à la premiere: dautant que ſuiuant Hieroſme Surita en ſes Annales, Blanca en ſes Commentaires, les Seigneuries des villes, encore qu'elles peuſſent eſtre changées de main par l'Ordonnance du Roi, neantmoins il eſtoit obligé de conſeruer les anciens Seigneurs parmi les Riches hommes, & leur donner vne autre Ricombrie en recompenſe de celle qu'il leur oſtoit, & d'en continuer la poſſeſſion à leurs enfans, ou à leur defaut aux plus proches parens. Auſſi voyons-nous, que ce Vicomte arriuant en Eſpagne fut auſſi-toſt mis en la conſideration qu'il apartenoit. Car il fut pourueu par le Comte Raimond, Prince d'Aragon, de la Seigneurie des villes de Hueſca, & de Beſpen: celle-là eſtoit vne ville d'importance, où les Saraſins auoient ci-deuant eſtabli vne Royauté, auſſi bien qu'à Saragoſſe. De ſorte que le Prince Pierre auoit ſujet de ſatisfaction, puis qu'on lui recompenſoit la perte de la Seigneurie d'vne ville Royale, par celle d'vne autre ville de ſemblable dignité, ſçauoir de la Cité de Hueſca, qui tenoit rang apres Saragoſſe. On aprend ce remplacement par le denombrement des Riches hommes, & des Cheualiers d'Aragon, & de Catalogne, qui eſtoient preſens au ſiege des villes de Lerida, & de Fraga, aſſiegées en meſme temps par le Comte Raimond, & renduës en meſme iour, qui eſtoit le 24. d'Octobre 1149. Surita faiſant ce denombrement ſelon les anciens actes, met à la teſte de tous les Riches hommes d'Aragon, apres les Comtes Catalans d'Vrgel, & de Pallas, *El Viz conde de Gauarret & Bearne, ſennor en Hueſca, y Beſpen.* Et encore qu'il ne le nomme de ſon nom, il eſt certain que ce Vicomte de Gauarret & de Bearn, eſt le Prince Pierre, dont il eſt queſtion. Entr'autres Gentils-hommes de Bearn, qui l'acompagnerent au ſiege de Fraga, Dodo de Baure ſe fit conſiderer, ſelon les memoires de l'Abbaye de Sorde.

IV. Ie ne trouue point d'autres actes qui facent mention de lui. Ce qui me fait ſoub-

Digitized by Google

ſoupçonner qu'il mourut bien-toſt apres l'année 1150. A laquelle creance ie ſuis dautant plus obligé, qu'il apert par acte authentique de l'année 1154. qu'il eſtoit deſja decede, & que ſes enfans eſtoient en bas aage. A ſçauoir *Gaſton*, & *Marie*, qui lui ſuccederent l'vn apres l'autre, ſans que i'aye pû recouurer aucune inſtruction du nom de leur mere, femme de Pierre. Ceci demeure ſeulement verifié, qu'elle eſtoit proche parente d'Alfonſe Roi d'Aragon: dautant que Marie la Vicomteſſe traicte le Roi Alfonſe, de Couſin, & lui reciproquement l'a reconnoiſt pour ſa Couſine, dans vn acte public de l'an 1170. Or cette parenté n'a point de fondement du coſté de la maiſon de Bearn, ni de Gauarret, de ſorte qu'il faut conclurre, qu'elle deſcend du coſté de la femme du Vicomte Pierre, mere de la Vicomteſſe Marie. Pour le regard de la Princeſſe Guiſcarde, elle ſuruesquit ſon fils, ainſi que l'on apprend d'vn acte, du mois de Septembre 1154. qui eſt vne permiſſion octroyée par Arnaud Eueſque d'Oloron, Moine de Clugni, & Prieur de Morlas, (qui eſt nommé Arnaud d'Ileſte dans le Chartulaire de Sorde) auec le conſeil de Raimond Eueſque de Laſcar, & de Guiſcarde Vicomteſſe de Bearn, de baſtir vne Chapelle en l'Hoſpital de Morlas, à la priere d'vne Noble femme nommée Iuliane, qui s'eſtoit deuoüée à ſeruir les pauures & les Pelerins en ce lieu, pendant ſa vie. Cét acte fut preſenté à Guillaume Archeueſque d'Aux & Legat du ſiege Romain, en vn Concile qu'il tenoit à Nugerol, pour eſtre valablement confirmé. Mais la bonne Dame Guiſcarde mourut en la meſme année 1154. ainſi que ie verifierai par la teneur de l'acte de Campfranc, dont il faudra parler ci-apres.

II. Charta de Gabas: In nomine ſanctæ Trinitatis, & individuæ vnitatis. Notum ſit omnibus hominibus tam præſentibus quam futuris, quod Ego Magiſtro Donato Prior Sanctæ Chriſtinæ, ceteriquefratres ſub tutela quorum domus regebatur de Gabas, ſcilicet Doad de Batad, & Guilelmus Sacerdos d'Arros conceſſerunt propria voluntate, vnoquoque anno, vt facerent tributum octo carners, & quatuor atietes, vt armenta eorum in *Alpibus* liberè poſſent eſtiuare. vt armenta S. Chriſtinæ, & eos defenderent ſicut ſemetipſos pro poſſe ſuo. Fuit vero ſtatutum quod pro debito S. Chriſtinæ domus de Gauas, nec pro alias non vexaretur. Hoc in preſentia *Petri Vicecomitis Bearni, in manu Raimundi Laſcurrenſis Epiſcopi, & Arnaldi Epiſcopi Olorenſis in plenaria Curia apud Morlas.* Hoc factum eſt anno M. CXXVII. menſe Iulio in feſto ſanctæ Mariæ Magdelenæ. *Legendum anno* M. CXLVII.

III. Surita l. 2. c. 64. c. 9. Blanca in Comment. p. 332.

IV. Charta Morlan. Anno ab incarnatione Domini M. CLIV. Ego A. Epiſcopus Olorenſis, monachus Cluniacenſis & Prior Morlanenſis, conſilio D. R. Laſcurrenſis Epiſcopi, & Dominæ Guiſcardæ Vicecomitiſſæ Bearnenſis, & fratrum Cluniacenſium qui Morl. habitabant, conſilio etiam burgenſium & rogatu, conceſſi fieri capellam in hoſpitali de Morlano, ſupplicante & rogante quadam nobili femina, nomine Iuliana, quæ ſe ibi deuouerat pauperibus & Peregrinis dum viueret ſeruituram. Tali pacto, vt ipſa Capella ſiue oratorium ſemper ſit ſub dominio & iure Cluniacenſis Eccleſiæ, ſicut eſt Eccleſia ſanctæ fidis, cum omnibus oblationibus quæ ibi fient tam pro viuis, quam pro defunctis. In hac autem capella capellanus ponetur per manus Prioris S. Fidis vel monachorum Cl. & ipſe tenebit claues Eccleſiæ, & omnia quæ ad eum pertinebunt. Vt autem hoc remota omni controuerſia in poſterum ratum haberetur, prædictus Prior Arnaldus cum Bernardo Maurello S. Licerij Priore, & cum Domino Raimundo Laſcurrenſi Epiſcopo, vlo Auſcitanæ Eccleſiæ Archiepiſcopo atque Romanæ ſedis Legato hoc ſcriptum præſentauit, ac confirmari fecit *in quodam Concilio apud Nugerol celebrato.*

CHAPITRE XXX.

Sommaire.

I. Denombrement des actions de Gui Eueſque de Laſcar, & de l'ancienne Nobleſſe de Bearn. Il eſtoit Bearnois, de la maiſon de Lot. Donne l'Egliſe de Cemude. Garcia Fuert de Marca reçoit cette liberalité pour l'Egliſe. II. Gui amplifie & reſtablit les reuenus de l'Eueſché. Liquide la moitié de l'Egliſe de Teſe, & le Quart d'Abos. Trois pleiges donnés ſuiuant la loi de la terre; & quarante ſols Morlas aux cautions en ſigne de liberté, & de memoire. III. Vſage des cautions, & de la peine pour valider le contract expliqué. En Bearn la peine eſtoit payable par chaſque caution. IV. Les deniers baillés aux cautions en ſigne de liberté expliqués. V. Confirmation de cét vſage. Don de la moitié de la diſme de Seuignac. Interdict practiqué par les Gentilshommes, qui auoient les diſmes infeodées. VI. Cét interdict expliqué, & confirmé. VII. Procez meus pardeuant le Vicomte pour la reſtitution des biens de l'Egliſe. Gaſton condamne par le iugement de ſa Cour. Examen du fer chaud appellé Diuiſio. *La moitié de la diſme de Pau. Duel ordonné en vne cauſe de l'Eueſque, & de celui d'Acqs pardeuant Fortaner Vicomte de Saut. VIII. Duel ordonné par le Vicomte Gaſton entre le Seigneur d'Artigaloube, & ceux de Laſcar, qui dura huict iours. Accord entre les parties en preſence de Gaſton & de ſa Cour. IX. Gui excommunie les vſurpateurs de la diſme de Lar prés de Morlas. Forton de Pal Viguier hereditaire de Pau, nommé autrement Forcs de Pau.*

I. AVant que de paſſer outre, ie ſuis obligé de repreſenter les deportemens de Gui Eueſque de Laſcar, ſelon la foi des anciens actes: dautant plus que l'on pourra y remarquer les noms de la Nobleſſe de Bearn, laquelle ayant ſuiui la baniere de Gaſton, & de Centulle ſes Princes, aux guerres ſainctes de la Paleſtine, & d'Eſpagne, & fait des actions de pieté en faueur des Egliſes, merite que l'on taſche d'en conſeruer le ſouuenir: encore que ſans cette conſideration le recit en ſoit vn peu deſagreable. Cét Eueſque eſtoit Bearnois, comme l'eſtoient auſſi tous les anciens Eueſques de Laſcar & d'Oloron, à cauſe qu'ils eſtoient promeus par l'Election des Chapitres. Il eſtoit fils d'Arnaud Guillem de Loth, de Lod ou de Los, Seigneur du village & de la maiſon de Los, qui eſtoit conſiderable en ce temps, & de Sancia Vacca ſa femme. Son pere le fit receuoir Chanoine du temps de l'Eueſque Sance, & donna à ſon fils pour ſon entretenement, la moitié de l'Egliſe de Cemude, ſçauoir toute la diſme de Lanardone, auec les baſtimens, vignes, & domaines qui en dependoient, & l'Egliſe entiere de Sere. On le nommoit pour lors Calbet, mais eſtant ordonné Eueſque immediatement apres Sance, il changea de nom, prenant celui de Guido, & confirma ces donations en faueur de l'Egliſe Cathedrale, pour en iouïr apres ſa mort; mais le decés de ſon frere Caïard de Lod eſtant ſuruenu, il auança l'effet de ſa liberalité, & voulant faire prier Dieu pour ſon ame, il en fit incontinent

Digitized by Google

la deliurance à l'Egliſe entre les mains de Garcia Fuert de *Marca*, qui eſtoit ſans doute l'Archidiacre.

II. Il prit vn ſoin extraordinaire, pour augmenter les rentes de ſon Egliſe, attirant par ſa bonne vie les gratifications des Gentils-hommes, & liquidant les anciens droicts qui auoient eſté vſurpés ſur ſes predeceſſeurs, & ceux que l'on taſchoit de lui oſter par violence, ou par adreſſe. Ce qui parut à l'occaſion de la moitié de l'Egliſe Sainct Pierre de Teſe, que les trois freres de cette maiſon de Teſe, Bernard, Maçips, & Caldels auoient donnée en preſence de Taleſſe la Vicomteſſe, du temps de l'Eueſque Sance; & s'eſtoient departis d'vn procés qu'ils auoient meu quelque temps apres, moyennant cent ſols Morlans qu'ils receurent, ayans baillé pleiges pour l'aſſeurance de la tranſaction Raimon de Domi, & Arnaud de Laoos. Mais leur nepueu ayant réueillé l'inſtance, l'Eueſque Gui le contenta en lui fourniſſant tout ſon entretenement, & prit ceſſion de ſes pretenſions ſur l'Egliſe & la diſme de Teſe, qui eſt nommée en l'acte *l'Honneur* de Teſe. Il compoſa auſſi vn notable different auec Bernard Garſia de Biſanos l'an M. CXVII. Car Raimond de Biſanos & ſa femme Benanies, ayans donné la quatrieſme partie de l'Egliſe de Sainct Iean d'Abos ſuiuant le teſtament, *Ordinem*, de Bernard Gaſtie ſon pere; le fils aiſné de Raimond voulut apres le decés de ſon pere reprendre la diſme par force, mais il ſe repentit bien-toſt de ſa faute, & confirma cette donation à l'Eueſque Gui en preſence de la Vicomteſſe de Bearn Taleſe, laquelle en abſence de ſon mari Gaſton occupé pour lors au ſiege de Saragoſſe, auoit la Regence de Bearn en main; & pour l'aſſeurance de ſa promeſſe bailla trois pleiges ſuiuant la loi de la terre, *ſecundum legem terræ*, dit l'acte, ſçauoir Arnaud de Lée, Fedac de Pardies & Aner Caſtet, auec le conſentement de Fortaner d'Eſpui, lequel quita toutes ſes pretenſions. Ce qui ſuit eſt conſiderable, c'eſt que l'Eueſque donna des deniers communs de l'Egliſe quarante ſols Morlas aux cautions, en teſmoignage de l'action, & en ſigne de liberté, *in ſigno libertatis, & memoriæ*, & au demandeur Bernard Garſia CL. ſols Morlans, preſens G. Arnaud d'Orrils, G. de Marçelo. B. de S. Iean. R. de Mirapeis, Guillem Arremon de Sus.

III. L'obſeruation contenuë dans cét acte, que la promeſſe & le departement de Bernard Garſia fut confirmé par trois pleiges ſuiuant la loi de la terre, m'oblige à dire que ce point eſt conforme à la loi Lombarde: qui declare le contract confirmé auec deux ou trois pleiges irreuocable, & hors de toute diſpute. Mais ce qu'il y a de particulier en ces pleiges, qui ſe donnent ſuiuant la couſtume de Bearn, eſt que l'on eſtabliſſoit ordinairement vne peine de cent, ou cent cinquante ſols Morlans payable par chaſcune des cautions, en cas que l'vne des parties ou ſes heritiers vouluſſent conteſter la valeur du contract, cette peine deuant eſtre payée prealablement, demeurant neantmoins le contract en ſa force & vigueur. Il eſt bien certain, que la ſtipulation d'vne peine ou amende pour munir le contract, n'eſt pas vne choſe particuliere au Bearn, puis que c'eſt vn ordre introduit par le Code Theodoſien, & practiqué dans les anciennes Formules de Marculfe; où l'on voit que cette clauſe eſtoit frequente d'obliger le contrediſant à payer vne amende tantoſt au profit de la partie acquieſçante, & quelquesfois au profit de la partie, & du fiſc, qui eſtoit vne practique obſeruée meſmes à Rome, comme l'on voit dans la Chartre rapportée par le Cardinal Baronius en ſes Annales en l'année M. XIX. où Ingezo Gentil-homme Romain rendant quelque domaine à vn monaſtere, adiouſte cette commination, contre celui de ſes ſucceſſeurs qui voudra reuoquer en doute ſa liberalité. Mais ce que ie trouue de particulier en ce païs, eſt la forme de la ſtipulation de la peine, qui eſt taxée à raiſon de chaſcun des pleiges, & payable par eux, qui eſt vn moyen de ren-

dre les cautions parties contre le demandeur.

IV. Il y a encor vne autre circonſtance en cét acte, fort extraordinaire, qui eſt de bailler certains deniers aux cautions, non par celui qui les employe, ce qui ſeroit tolerable ſuiuant l'opinion des Canoniſtes, & Theologiens, & l'vſage du temps preſent; mais par celui, en faueur duquel les pleiges s'obligent. Ce que l'acte nous enſeigne auoir eſté fait en ſigne de *memoire*, & de *liberté*. Cette liberté doit à mon auis eſtre expliquée conformément à la practique generalle deriuée de la loi ſalique, qui auoit introduit de mettre les ſerfs & les autres hommes de condition ſeruile, en vne plaine & entiere liberté, en iettant des deniers ou des ſols d'or, ou d'argét, en preſence du Iuge, ou des teſmoins: ce que la loi Salique, & les vieilles Chartes appellent Manumiſſion, & liberté, *per denarium*, & les afranchis de cette façon, *Denariales*, ainſi que Cuias, François Pithou & Lindenbroch ont obſerué. De meſme dans le Bearn, cette formalité auoit eſté receuë, de declarer les biens quites & libres de toutes pretentions, & peut-eſtre de tout ſeruice, au moyen de quelques ſols, qui eſtoient, non pas iettés à l'auenture, mais deliurés aux pleiges par l'acquereur en preſence du Vicomte en ſigne de *liberté*, ainſi que parle l'acte, & en ſigne de *memoire*, afin que les pleiges, & les teſmoins en fuſſent ſouuenans.

V. On verra vne ſemblable practique en l'affaire qui ſuit, & quarante ſols debourſés par Gui, & deliurés à trois pleiges, qu'on lui bailla pour la diſme de Seuignac. Le fait merite d'eſtre repreſenté, d'autant plus qu'il contient l'exemple d'vn droit poſſedé par les Gentils-hommes ſur les Egliſes infeodées, qui ne ſeroit pas ſouffert en ce temps. Raimond de Seuignac Chanoine de Laſcar, ſuiuant le deſir de ſa ſœur maitreſſe de la maiſon de Seuignac decedée depuis peu, donna du conſentement de ſes neueus Arnaud, & Guilemat qui eſtoit marié en l'Abbaye laïcque de Sedze, & de leur pere Sans Gaſſie, la moitié de l'Egliſe de Seuinhac, en preſence de Guillaume Abbé laïcque de Corberes, & de Iean de Blayſſo. Quelque temps apres Odo de Seuignac diſputa cette donation, defendit à l'Eueſque, & aux Chanoines de ne retenir ſes hommes, & leur fit ſignifier ſa defenſe par eſcrit, & auec ſon ſeau, *prohibuit & ſigillauit*, & interdict à ſes tenanciers l'entrée, & l'iſſuë de l'egliſe, par ſa terre. Mais enfin cét Odo s'eſtant trouué preſent à la conſecration de l'Egliſe de Erigos ou Serigos ſe departit de ſes pretenſions, entre les mains de Gui, leua les defenſes faites à ſes hommes & accorda à perpetuité la liberté de l'entrée de l'Egliſe, par ſa terre, *Introitum, & exitum per terram ſuam perpetuo abſoluit*, & bailla pour pleiges Pierre de Simecourbe, & Sance d'Arinal. Apres cela il vint à Laſcar, *Laſcurrim*, entra dans le Chapitre, receut de l'Eueſque la ſocieté & confrairie, & confirma ſur l'autel ſa promeſſe, & particulierement la liberté qu'il auoit accordée. L'eueſque lui deliura à meſme temps des deniers communs cent trente ſols, & vingt ſols à Iordain de Sainct Lezer ſon frere: Et aux trois pleiges fournis par Odo, ſçauoir à Guilem Arnaud de Montaner dix ſols, à Pierre de Simacourbe dix ſols, & à Bernard Garſie de Cadelon vingt ſols, reuenant le tout à quarante ſols, qui eſt la meſme ſomme contenuë en l'acte precedent. Les teſmoins ſont Cenebrun de Cadelo, Aotaud de Dilpui, Bruno de Bidos, Odo de S. Iean Poudge, auec ſon fils Arnaut Garſia, Girald de Corberes, Ramon de Carrere, Bernard de Seuinag, Odo de Lurical. G. de Lanafrancon, & B. ſon frere.

VI. Cette narration nous aprend la poſſeſſion: en laquelle ſe maintenoit les Gentils-hommes qui auoient les Egliſes infeodées, de faire defenſes à leurs hommes, & ſujets d'entrer, ou ſortir de l'Egliſe par leur terre. Pour le prendre mieux, il faut ſe reſouuenir de ce qui a eſté obſerué au liure premier, que ſelon la phraſe des Capitulaires ce n'eſtoient pas les diſmes, qui auoient eſté infeodées aux Laïcques, mais

Digitized by Google

les Egliſes, qu'ils tenoient en fief de l'Eueſque, & du Prince; d'où il s'enſuiuoit, que les perſonnes laïcques ioüiſſoient en ce temps du droit d'ordonner leurs Egliſes, & de les recommander aux Preſtres auec le conſentement de l'Eueſque Dioceſain, afin que ie me ſerue de la façon de parler practiquée en ce temps-là; c'eſt à dire qu'ils ioüiſſoient du droit de patronage, comme l'on parle maintenant, & en outre des oblations, des premices, & des diſmes, en baillant vn entretenement honeſte au Preſtre, & reparant l'Egliſe. De ſorte qu'ils eſtoient en quelque façon maiſtres du corps de l'Egliſe & de ſes dependances; & s'attribuoient la proprieté de la terre, qui eſtoit aux enuirons de l'Egliſe, ſans conſiderer ſi elle eſtoit baſtie en leur ſol; ce qui n'euſt pû ſe rencontrer facilement qu'aux villages nouuellement baſtis, & non aux anciennes bourgades. Or ils faiſoient valoir aux occaſions, ce droit de proprieté, en interdiſant aux parroiſſiens l'entrée & l'iſſuë de l'Egliſe, par leur terre. Ce qui n'eſtoit pas vn interdict poſitif, fondé ſur vne iuriſdiction Eccleſiaſtique, tel que celui qui eſtoit decerné aſſés ſouuent en ce temps par les Eueſques, pour la faute d'vn ſeul homme de la Parroiſſe, ſçauoir le Seigneur, ou l'Abbé, lequel enuelopoit auſſi bien les innocens comme le coulpable, & leur oſtoit l'exercice public de la religion ſur le lieu. Mais c'eſtoit vn interdict negatif, en conſequence de la propriete de la terre des enuirons, qu'ils poſſedoient auec le droit de defenſe: lequel quoi qu'il fuſt abuſif, eſtoit neantmoins practiqué, & toleré, & les Eueſques en acceptoient la deſcharge, & la liberté, comme vn grand bien-fait en faueur de l'Egliſe, ainſi que nous auons veu; Et paroiſtra encor en l'affaire qui ſuit, touchant l'Egliſe de Mont. L'Eueſque Gui eſtant allé vers le monaſtere de S. Pé de Generes, Aramon Garſie de Mont accompagné de Corneille ſa femme, lui donna les deux tiers de l'Egliſe S. Eſtienne de Mont, en preſence de Pierre d'Angles Abbé laïcque du lieu, d'Ezdon Guiraud de Iuranſon; receut de l'Eueſque deux cens cinquante ſols Morlans, & bailla pleiges, Fortaner d'Eſcot, Guilem de Domi, Arnaud de Lauena, & Guilem de Laſcun. Quelque temps apres Ramond de Clarac, qui eſtoit de la parenté de Ramon Garſia, & poſſedoit la ſeigneurie du village de Mont, & de l'entrée & de l'iſſuë de l'Egliſe (*habebat dominium villæ d'Ez mont, & ſuper introitum & exitum Eccleſiæ*) ceda à l'Eueſque tous les droits hereditaires qui lui apartenoient ſur cette Egliſe, & en octroya la liberté de l'entrée, & de l'iſſuë à perpetuité, *Abſoluit perpetuo liberum introitum, & exitum Eccleſiæ.*

VII. Ce Prelat n'obmettoit pas auſſi la voye de iuſtice lors que l'occaſion s'en preſentoit, comme il fit contre Bernard de Corberes qui auoit retenu long-temps par violence au preiudice de l'Egliſe de Laſcar, le Caſal de Luc, que ſon frere Galinde le Chanoine auoit donné. Car il fit la plainéte de cette vſurpation au Vicomte Gaſton, qui condamna par iugement de ſa Cour, *Per iudicium Curiæ ſuæ*, le detenteur à ſe deſiſter de la poſſeſſion au profit de l'Egliſe, eſtant rembourſé de ſeize ſols Morlans. Ce qu'il executa du conſentement de Gerald, & d'Auger de Corberes. D'ailleurs Ramon de Biſanos ne voulant rendre le quart de l'Egliſe de Biſanos, alleguant pour toute excuſe que Bernard Garſias ſon pere, auoit baillé vn cheual à l'Eueſque Bernard de Bas, & receu ce quart de diſme en payement, l'Eueſque le mit en procés, obtint ordonnance que l'on en viendroit à l'examen du fer chaud; mais eſtans aux termes de l'execution, le defendeur ceda, & prit dix ſols pour la valeur du cheual. L'acte explique l'ordonnance du fer chaud en ces termes, *Coegit facere diuiſiones:* ailleurs au meſme Chartulaire cette procedure eſt nommée, *Diuiſio ferri.* Guillaume de Lanafrancon s'accorda auſſi en conſequence de l'ordonnance du duel, & quita à Gui les droicts qu'il pretendoit, ſur la diſme de *Caſtello de Pal*, c'eſt à dire la moitié de la diſme de Pau. Il y eut encore à ſa pourſuite vn notable duel

Digitized by Google

ordonné en iuſtice, contre Guillaume Eueſque d'Acqs, touchant *l'honneur* & la terre de Saut appellée Barte; mais comme l'vn des champions ne pouuoit ſurmonter ſon aduerſaire, les prud'hommes accorderent les parties, & les obligerent à partager les fruicts par moitié. L'Eueſque d'Acqs bailla pour pleiges R. Arnaud de Bilanaue, & Fortaner de Pizol, & promit de payer en cas de debat à l'auenir, cent cinquante ſols pour chaſque caution: Cela fut arreſté entre les mains de Fortaner de Salt, qui eſtoit Vicomte de Saut, afin que lui & ſes ſucceſſeurs fiſſent obſeruer l'accord ſans frais (*abſtracto damno*) dit l'acte. Les teſmoins ſont le meſme Fortaner de Pizor, Arnaud de Serres, Perchriſtian de Salt, Od de Incied, ou Nacied, & pluſieurs autres.

VIII. Mais le duel d'Artigaloube eſt plus remarquable, parce qu'il fait voir le peu d'aſſeurance qu'il y auoit en ces duels, & monomachies, & recommande la prudence de cét Eueſque, ou de ſon predeceſſeur, qui termina vn vieux procés commencé entre l'Eueſque Raimond le Vieux, decedé enuiron l'an M. LX. & Guillaume d'Artigalobe, & ſa femme, ſa fille & leur gendre Gailhard de Morlane, touchant l'vſage du bois qu'ils empeſchoient à ceux de Laſcar. L'Eueſque Raimon auoit bien en quelque façon accommodé ce different, & baillé 400. ſols Morlans à ceux d'Artigaloube: Mais dautant qu'il y auoit des nullités au traicté, Gailhard eſtant decedé, Loupbergund eſpouſa la veufue heritiere de la maiſon, & renouuela les defenſes contre ceux de Laſcar. De ſorte que l'affaire ſe pourſuiuant pardeuant le Vicomte Gaſton, il ordonna le duel, qui dura huict iours ſans auantage pour aucune des parties. C'eſt pourquoi elles s'accorderent en preſence & auec le conſentement du Seigneur de Bearn, & de ſa Cour, ſous ces conditions, que ceux de Laſcar fourniroient ſept cens cinquante ſols Morlans, & bailleroient gratuitement le cimetiere ou lieu de ſepulture aux maiſtres de la maiſon d'Artigueloube, & que ceux-ci octroyroient l'vſage du bois & du paſquage, ſous la reſerue du carnal aux deux Betats, (*in duobus vetatis*) de Labarte & Caprielcas depuis la feſte Sainct Michel iuſqu'à Noël. Les pleiges du coſté d'Artigalobe ſont R. Garſias de Gauaſto, Bertrand de Cucuror, & Aragon de Moneng, auec promeſſe de cent ſols pour chaſque caution en cas de debat. Les teſmoins ſont, le Vicomte Gaſton, Fortaner d'Eſcot, Arnaud de Laſcu, Oddo de Cadelo, Raimond Garſia de Gauaſto, Guilemod d'Andons, Arnaud de Milcens, & Iſpaniolus Diagonus de Monengn; & pluſieurs autres.

IX. Quelquesfois cét Eueſque entreprenoit de rendre iuſtice à ſon Egliſe par voye d'excommunication; comme il fit en l'affaire de l'Egliſe de Lar. Car Guillem Gaſſie de Lar prés de Morlas, lui auoit dõné la ſixiéme partie de l'Egliſe S. Martin du lieu de Lar; Mais Garſias Abbé de Romaas par la violence de Gaſton le Vicomte, & de Forton de Pal en deſpoüilla l'Egliſe Cathedrale, *Violentia Gaſtonis Vicecomitis, & Fortonis de Pal*, dit l'acte (c'eſt à dire par le iugement iniuſte de la Cour ordinaire de Pau, prononcé par Forto de Pau Vicaire ou Viguier hereditaire, lequel eſt nommé Forcs de Pau en la confirmation du For de Morlas faite par ce Gaſton.) De ſorte que l'Eueſque Gui excommunia Garſias & mit l'Egliſe en interdict, iuſqu'à ce que par l'auis du Vicomte, qui vuida l'affaire comme Arbitre de bon Baron, il promit de rendre apres ſon decés, ce qu'il auoit vſurpé; & l'autre ſixieſme auec les droits de Romas fut donné à l'Eueſque, par Guillem Furt & ſa femme Sancia, & leurs enfans, en preſence de Sans de Balas ou Baleix, Guilem de Sanzos, Raymon d'Eſpexede, B. de Luſtreporci, ou Leſporci. B. d'Olo. B. de Belſte. B. de Lucenhet. R. de Noia. Quelque peu de temps apres l'Abbeſſe de Sainct Caſtin, & ſa fille Ægidia, auec le conſentement de ſon mari Girald de Iaces, donna vn autre tiers de la diſme

Digitized by Google

de Lar, & permit que l'on baſtit ſur le lieu vn Baptiſtere, & vn cimetiere, quoi qu'auparauant les Parroiſſes dependiſſent pour ce regard de l'Egliſe S. Caſtin.

III. L.1.T.11.Leg.Long. Marculfi Form.139.140.151. Baron.ann.1019.n.7. Ante omne litis initium pœnæ nomine auri puriſſimi libras decem ſoluas, & poſt ſolutam pœnam maneat hæc chartula in ſua nihilominus firmitate.

CHAPITRE XXXI.

Sommaire.

I. Liberalités de la Nobleſſe de Bearn. Ramon Arnaud de Coaraſe. Decimarij. *Deſmers. Deniers débourſés par l'Eueſque, pour confirmer la donation. II. Traicté ſur l'Egliſe S. Martin d'Aſſat. III. Aner de Gerzereſt. Legat d'vn cheual. Ordonnance du Vicomte de Bayonne Bertran, pour obliger ceux de Labour, & d'Arberoue à leguer des cheuaux, & autre beſtail en faueur de l'Egliſe Cathedrale de Bayonne. Oblige les Paroiſſiens à iurer qu'ils ont fidellement payé la diſme. IV. Guiſla d'Andons vefue d'Aner Loup donne l'Abbaye laicque d'Artes. V. Odo d'Arros, & pluſieurs autres Gentilshommes. VI. Centulle poſſedoit cette terre, qui eſt maintenant hors le Bearn, & de l'Eueſché de Laſcar. Noms de la Nobleſſe qui eſtoit à ſa ſuite. VII. Guillaume d'Eſcures donne la moitié de la diſme. VIII. Contracts pignoratifs pratiqués en ce temps. Nommés* Vadimonium, *dans les titres, dans Orderic, & ailleurs.*

I. SI la conduite de ce bon Prelat reüſſit à l'auantage de l'Egliſe, la pieté de nos Bearnois qui exerçoient leurs liberalites n'eſtoit pas moins recommandable. Car encore que l'on voye tous les contracts des donations accompagnés & ſeellés de quelques deniers débourſés par l'Eueſque, ils ne reſpondoient pas au vrai prix de la choſe, mais ils eſtoient employés, comme vne ceremonie ſemblable à celle que les anciens Romains pratiquoient aux acquiſitions, que l'on faiſoit par voye d'emancipation: quoi que pour prouoquer ces gratifications, on ſe ſeruiſt des anathemes decernés en diuers Synodes contre les poſſeſſeurs des diſmes, & autres biens Eccleſiaſtiques. Or les principaux que ie trouue s'eſtre ſignalés en cette ſorte d'actions, ſont les ſuiuans. Ramon Arnaud de Caudaraſa, ou Coaraſe, donna moyennant cent ſols qu'il receut de l'Eueſque, la diſme d'onze maiſons de ſon lieu de Bas, qui eſt vn village confus, & incorporé maintenant auec celui de Coaraſe: de laquelle maiſon deuoit eſtre iſſu Bernard de Bas Eueſque de Laſcar, qui viuoit du temps du Comte Centulle II. La Vicomteſſe Taleſe & Centulle ſon fils eſtoient preſens à cette donation, auec B. Deſpui ou d'Eſpoci F. de Domi, A. de Lée, B. de Trenſe, & pluſieurs autres. L'acte ſe ſert du terme de *Decimarios, vndecim Decimarios in villa de Bas*, qui eſt auſſi frequent aux Chartes de Luc, dont la ſignification ſe raporte aux païſans debiteurs de la diſme, nommés pour lors en langage Bearnois, *Deſmers*; comme l'on void en l'acte de donation de la moitié de l'Egliſe d'Oſſe, & de deux *Deſmers in Monen*, que fit à l'Eueſque Gui, le Chanoine Eſpanols de Caubios fils d'Arnaud Garſias de Calbios, en

preſence de Gautier de Meillon, de Garſias de Monen, & de Ramon de Biſanos.

II. Et d'autant que l'Egliſe de Laſcar auoit eu durant long-temps, vne diſpute ennuieuſe auec quelques gentilshommes d'Aſſat, qui poſſedoient l'Egliſe Sainct Martin de ce lieu, laquelle preiudicioit à celle de S. Seuer de la meſme Paroiſſe, acquiſe à l'Eueſché par la liberalité de Guillaume Sance Duc de Gaſcogne, excepté la ſixieſme partie qui apartenoit par droict hereditaire à ceux de Clauerie; il s'accorda premierement auec eux, qui lui cederent tout leur droict; & il les deſchargea de l'Arciut, nommé dans l'acte, *Arcentum*: preſens Gaſton Vicomte de Bearn, Auger de Miramon, Bernard d'Eſpoei, Gautier de Meillo, Sicard d'Aſſat, Arnaud de Meillo, & Fedat de *Anercaſtello*, c'eſt à dire de Narcaſtet, qui peut auoir pris ſon nom de *Anerius Caſtello*, ſignée en l'acte ci-deſſus repreſenté de l'an 1117. & en ſuite ce Prelat s'accommoda auec Arnaud Guilhem, pour l'egliſe Sainct Martin qu'il fit demolir tout incontinent, & tranſporter les reliques, & les cloches, *ſigna*, en celle de S. Seuer, lui fourniſſant pour ſon indemnité octante ſols morlas, & ſoixante & dix en valeur, ſoit en cheuaux, en bœufs, ou en vaches, *ſeptuaginta ſolidatas in caballis, in bobus, in vaccis*, par l'aduis de Bernard Guiraldi, Ramon de Mirapes, & Arnaud de Lée.

III. Aner de Gerzereſt, auec l'aduis de Gaſton, & d'Auger de Miramon, donna la moitié de l'Egliſe de Caſenaue, & receut de Gui 50. ſols Morlas, & vn cheual de prix, que ſon pere Aremon Arnaud auoit legué à l'Egliſe de Laſcar. Ce legat du cheual, me donne quelque ſoubçon qu'il y auoit en ce temps dans le Dioceſe de Laſcar, vne practique ſemblable à celle des Vicomtés de Labourt, & d'Arberoue, qui eſt rapportée dans les Chartes de l'Eueſché de Bayonne. Car Bertrand Vicomte de Bayonne enuiron l'an M. C. L. ordonna en preſence de l'Eueſque Fortaner, & de ſes Chanoines, auec l'aduis & conſentement des Barons, & du peuple de la terre de Labourt & d'Arberoue, que tous ceux qui decederoint, ſeroient obligés de leguer à l'Eueſque vn de leurs cheuaux, s'ils en auoient deux; de quatre bœufs aratoires, le meilleur; ou bien vne vache pleine, s'ils n'auoient que deux bœufs aratoires, & dix autres teſtes de beſtes à corne; ou cinq ſols s'ils n'auoient du beſtail à corne, pourueu qu'ils euſſent dix pourceaux, ou brebis: à la charge neantmoins, que l'Eueſque ſeroit obligé de faire le ſeruice diuin pour l'ame du defunct, ſoit en l'Egliſe où ſon corps ſeroit enterré, ſoit en la Cathedrale ſuiuant le deſir des parens du decedé. L'ordonnance adiouſte vn commandement de payer auec legalité la diſme du beſtail, & veut en cas de plainte de l'Eueſque ou de ſon commis, que le paroiſſien ſe purge moyennant ſerment, auec deux autres habitans de la Parroiſſe qui ſoient maries, qu'il a fidelement payé, *cum duobus de melioribus maſionariis eiuſdem parochiæ qui coniugati eſſent*. Cette ordonnance fut faite par Bernard Vicomte de Bayonne, & G. A. de Bayonne, Bonion, & ſon fils B. d'Vrtubie. A. de Naubeis. An. de Saut. A. d'Vruçega, Braſc de Sance.

IV. La liberalité de Guiſla d'Andons vefue d'Aner Loup d'Andons, eſt remarquable. Car elle, & ſon fils Bertrand donnerent à l'Egliſe la proprieté des Abbayes laiques d'Arthes, & d'Occures, qui ont porté dans le Chapitre de Laſcar la iouïſſance de la diſme d'Arthes, qui eſt fort reuenante. Continuant ſes gratifications, elle fit don en compagnie de ſes enfans Guilem Oddo, & Ez Gaſſie, de la rente de deux païſans de ce lieu d'Artes. Ce qui fait voir que la maiſon d'Andons poſſede la Seigneurie d'Arthes, depuis cinq cens ans & dauantage.

V. Bernard du Pui & ſes neueux d'Arrimat, donnerent, la moitié de l'Egliſe d'Oſſe, plege Gaſſion de Pardies, & receurent trente ſols de l'Eueſque. Oddo d'Arros donna vn Caſal au lieu de Bordes, & receut de Gui ſoixante ſols Morlas & vne mu-

Digitized by Google

le, donnant pour pleges Raimon de Mirapeys, & Fedac d'Arros. Anergaſſie, de Bordes fit don d'vne partie de l'Egliſe S. Pierre de Bordes à l'Eueſque, qui lui bailla quarante ſols Morlas, en preſence de Fedac d'Aner de Caſtet. Odo de Lafical donna l'Egliſe S. Eſtienne de Cepede, & pour cautions Bruno de Bidoſe, & Girald de Corberes, & receut de l'Eueſque Gui à titre de charité, ſoixante-dix ſols Morlas, preſens Oliuier d'Auriag, Raimond de Sadirag, Martin de Ceſerag, R. de Secent, Bernard d'Arricau, & Amaneu ſon frere. Raimond d'Eſpeçede prenant l'habit de Chanoine, donna l'Egliſe S. Eſtienne d'Eſpeſſede, & bailla pour pleiges Raimond de Gaia ſon Seigneur, & Raimond de Ponzo, afin que l'Eueſque poſſedaſt librement ceſte Egliſe auec tous ſes droicts, le porche, & le cimetiere. Preſens Bernard de Luſtreporci & Guillem de Sezere.

VI. Giſcos de Bans & ſa femme Miramlé, auec leurs enfans, donnerent l'egliſe S. Martin de Tiuro, & l'aſſeurerent auec les cautions qu'ils baillerent iudiciairement entre les mains du Vicomte Centulle, ſçauoir le meſme Vicomte, Arnaud Guillem de Serre, & Arnaud de Podens. Les teſmoins ſont les gentilshommes qui eſtoient à la ſuite de Centulle, à ſçauoir, Bernard G. d'Eſcot, El Torz de Morlane, Duran de Monſtror, Guillem Ar. d'Oriels, Elias Abbé de la Reole, Garſias Abbé de S. Gerons, Ezarnaud de Dengui, & Ar. Gaſſie ſon frere, Mauri de Milcents, & ſon frere Spaiol, Fortaner de Balier, Fortaner de Gutpui, Girald de Filonde, Auger de Caſtahede, Bernardez de Peyre, Auger de Corberes, Auger d'Arſag, Ez d'Eſcoz. Cét acte eſt conſiderable, parce qu'il iuſtifie, que ceſte portion de l'Eueſché de Laſcar, qui eſt maintenant hors la terre de Bearn, & quelque petite eſtenduë au delà, eſtoit pour lors de ſa iuriſdiction, comme l'on peut recueillir des noms des gentilshommes qui eſtoient preſens à ce iugement, comme Pairs de la Cour, que Centulle Seigneur de Bearn tenoit en ces quartiers.

VII. Guillaume d'Eſcures donna premierement la moitié de la diſme d'Eſcures, auec le conſentement d'Auger de Miramont, ſous la reſerue de l'entretenement pour ſoi & ſon neueu; & quelque temps apres il bailla l'autre moitié en engagement pour ſoixante-dix ſols, qui ſeroient employés à payer ſes debtes, à la charge que toute ſa famille ſeroit nourrie par l'Eueſque & le Chapitre, & qu'apres ſon decés & de ſa mere, la proprieté demeureroit libre à l'Egliſe. Ce qu'il aſſeura auec quatre cautions, Pierre de Simecourbe. P. Abbé laique de Sanzos, Bernard de Iullac, & Anerſans de Cultereres. Teſmoins G. Abbé laique de Corberes, Buna d'Eſcures, Ezius de Caſted, Bairo de Baſbila, Sance d'Artinal, Guilhem de Simacorbe, Ar. de Delpui.

VIII. Cette conuention n'eſtoit pas à proprement parler vn engagement, comme elle eſt qualifiée dans l'acte, mais vne vraye vente. Il ne faut pas neantmoins conclurre, que les purs engagemens de l'immeuble, & les contracts antichreſtiques fuſſent inconnus en ce ſiecle ni aux precedens, puis que nous en auons veu la pratique en diuers titres: qui eſt confirmé par vn Acte fort exprés de l'an mille cent ſeize, où la terre de Maribat eſt engagée ſous la caution de Guillaume Garcia, de Milcents, & Bernard de Meillo, & le Chapitre oblige le proprietaire à ne pouuoir racheter l'engagement que pour ſa table, comme ils parlent. D'où il apert que les Eccleſiaſtiques, & les laiques pratiquoient les contracts pignoratifs, & prenoient les fruicts au lieu du profit de leur argent, & qu'ils retenoient les choſes engagées à fort vil prix: puis que le Chapitre l'augmente preſque d'vne moitié dans vn autre contract. On peut auſſi remarquer la promeſſe qu'il exige, que le rachat ne pourra eſtre fait pour le tranſporter à vn tiers, mais ſeulement pour ſon vſage, *pro ſua propria tabula*, dit l'acte; qui eſt vne clauſe, à la verité plus courtoiſe, que celle qui eſt dans la formule de Mar-

Digitized by Google

culſe, où le debiteur s'oblige de payer annuellement certaine rente, & de ne rendre les deniers preſtés que de ſon creu. Or il eſt remarquable que ce contract pignoratif eſt nommé *Vadimonium* en cét Acte: qui eſt vne diction employée en ce ſens dans les loix Lombardes; comme le mot de *Vvadia* ſe prend dans les meſmes loix pour le gage mobiliaire, que l'on donoit pour l'aſſeurance du contract qui deuoit eſtre retiré par le debiteur dans trois iours, en baillant cautions ſuffiſantes, qui s'obligeoient auec ſerment. De ſorte que ie croirois aiſément, que l'ancien Gloſſateur de ces loix eſt vn peu court, lors qu'il a interpreté ce *Vadimonium* pour la ſeule obligation & promeſſe des pleges, que ie ſçay eſtre appellés *Vades* en bon Latin, & *Vvadij* en langue Lombardique. Car *Vadimonium* doit eſtre pris en la Rubrique alleguée dans les preuues, tant pour la deliurance du gage, qui ſe faiſoit afin d'aſſeurer l'execution du contract, que pour la promeſſe de la caution que l'on donnoit pour le retirer; & partant dans cét acte du Chartulaire de Laſcar, il eſt employé fort elegamment, ſuiuant la phraſe du temps pour le contract d'engagement d'vn immeuble, ou d'vn Antichreſe; auquel ſens, il eſt encore pris dans Rodulphus Glaber pour les meubles ſaiſis en gage, ainſi que i'ai touché ci-deſſus. Cette diction eſt auſſi employée pour la terre engagée dans *Odericus Vitalis* aſſés ſouuent, & meſmes dans les Tiltres du Chartulaire des Religieuſes de l'Abbaye de Saintes auſſi bien que dans cette Charte de Laſcar.

IX. Pour reuenir à nos Gentils-hommes de Bearn, il faut aduoüer qu'ils furent ſi liberaux en ce ſiecle en faueur de l'Egliſe de Laſcar, que ce ſeroit vne choſe trop ennuyeuſe au lecteur de lui repreſenter au menu toutes les gratifications qu'ils firent. Ce qui n'a pas eſté ſuiui par leurs ſucceſſeurs, qui ont fait eſtat que les bienfaits des Ayeux auoient aſſez enrichi l'Egliſe. Neantmoins ie ne veux pas entierement omettre les noms des principaux, comme d'Arnaud Garſias d'Arbus, Fortaner de Lagor, Guillemfuert ſon fils, de Bernard de Liuro, Garſiaſſis de Gelos qui donna vne portion de la diſme de Gelos, Bernard d'Abos, Odo d'Arſag, Pierre de Luc, & Gaſſiaguilem, & Sanſaner ſes freres qui donnerent la quatrieſme partie de l'Egliſe de Fixoos, Sanſaner de Bomort, Bertran de Lanuçe qui a donné la moitié de l'Egliſe de Incied, en preſence d'Od Guilem de Palo.

VIII. Marculf. Form. 143. Cum de mea proprietate ipſos ſolidos veſtros reddere potuero, hanc cautionem à vobis recipiam.
Rodulphus Glaber l. 5. c. 1. Leg. Lomb. T. XXII. de Debitis, & *Vadimoniis*, Lib. II.
Orderic. Vit. l. 5. *Vadimonium*, vnde plus multo receperunt quam dedi, velociter heredi reſtituant.

CHAPITRE XXXII.

Sommaire.

I. *Diſpute entre les Eueſques de Laſcar & de Bigorre ſur le Monaſtere de Sainct Pé de Generes. Pourſuiuie par Gui. II. L'Egliſe S. Hilaire de Laſſu florit en miracles. Le Duc de Gaſcogne Sancé y recouure la ſanté, & y fonda le Monaſtere. Acquiſt du Vicomte de Bearn le village de Laſſu. Ce Monaſtere poſſedé par les Eueſques de Laſcar. III. L'Eueſque Bernard depoſſedé par le Comte Centulle. IV. Sancé porte ſa plainte aux Conciles de Plaiſance, & de Clermont ſous le Pape Vrbain ſecond. Reſcrit adreſſé au Legat Amatus, & à l'Archeueſque d'Aux, qui veut proceder ſeul. Appel de ceux de Laſcar. V. Gui renouuelle la plainte au Concile de Latran ſous Paſchal ſecond, & à Gelaſe, & encore à Calliſte ſecond au Synode de Toloſe, & à Honorius ſecond, & à Innocent ſecond au Concile de Reims. VI. Synode indict à Bourdeaux en vertu de la commiſſion du Synode de Reims, pour vuider entr'autres le procés du Monaſtere Sainct Pé. Gui propoſe les articles de ſa poſſeſſion. VII. Les limites des deux Eueſchés, & des deux Comtés verifiées par Sance Duc de Gaſcogne, & puis par le Comte Gui, & les Comtes de Bigorre. VIII. On produit des teſmoins tres-anciens, entr'autres, Guillaume Garcia de Milcents. IX. Les Eueſques enuoyerent leur relation au Pape Innocent, qui decerne vne ſeconde commiſſion. X. Tranſaction entre Gui, & l'Abbé de Clugni, en preſence du Pape Gelaſe, pour les diſmes de Morlas.*

I. A diſpute que l'Eueſque Gui eut à demeſler auec les Eueſques de Bigorre, touchant le Monaſtere de Sainct Pé de Generes; lequel quoi que ſitué dans les anciennes limites de l'Eueſché de Laſcar, & du païs de Bearn, en auoit eſté neantmoins diſtraict par le credit & l'autorité du Vicomte Centulle IV. afin d'obliger Ponce Eueſque de Tarbe à procurer ſon mariage auec la Comteſſe de Bigorre, lui donna beaucoup de peine; ſans qu'il lui en reſtaſt autre fruict que celui de s'eſtre acquité de ſon deuoir en la pourſuite de ſes droicts: dont ie ferai ſommairement le recit ſelon les inſtructions qu'il en a laiſſées dans le Chartulaire de Laſcar.

II. Il repreſente que l'Eueſque Raimond, ſuiuant la couſtume de ſes predeceſſeurs, poſſeda ſix Eueſchés de Gaſcogne, à ſçauoir de Bazas, d'Acqs, de Labour, d'Oloron, d'Ayre, & de Laſcar. En ſon temps l'Egliſe de S. Hilaire de Laſſu, qui eſtoit aſſiſe dans les limites de l'Eueſché de Laſcar, commença d'eſtre recommandée pour les miracles qui s'y faiſoient, dont la reputation eſtant paruenuë aux oreilles de Sance Comte de Gaſcogne, qui eſtoit pour lors attaint d'vne rude maladie, il alla viſiter le lieu, & y recouura la ſanté. Ce qui le conuia d'y eſtablir vn Monaſtere. Pour cét effect, il acquit le village de Laſſu du Vicomte de Bearn, à qui ce lieu apartenoit, comme eſtant vne de ſes maiſons, & lui bailla en eſchange Meroles, & Gaſſin. Et en outre ſe rendit maiſtre de quelques autres terres proches de ce lieu, en

Digitized by Google

indemniſant les poſſeſſeurs, qui eſtoient ſes vaſſaux. Il y baſtit le Monaſtere, auquel il donna le village de Laſſu auec ſes apartenances, meſmes l'Egliſe S. Hilaire auec le conſentement de l'Eueſque de Laſcar, ſous la reſerue des droicts Epiſcopaux: et afin qu'il apparuſt à l'auenir que l'Egliſe eſtoit parroſſiele, le baptiſtere fut eſtably dans le Conuent. Quelque temps apres l'Eueſque Raimond fut accuſé à Rome, & priué de ſes Eueſchés, mais à cauſe qu'il eſtoit puiſſant & de maiſon illuſtre, afin qu'il n'empeſchaſt les élections Canoniques, le Pape lui permit la iouïſſance de l'Eueſché de Laſcar, auec pouuoir d'appeller tel des Eueſques voiſins, qu'il aduiſeroit pour faire les fonctions Epiſcopales. Apres ſa depoſition l'Egliſe de Laſcar poſſeda le monaſtere de Generes. Son ſucceſſeur Gregoire Eueſque Catholique, continua cette poſſeſſion, & prit de ce Monaſtere comme luy apartenant, deux perſones tres-religieuſes, Bernard de Bas, & Odon d'Eſpoei, eſtabliſſant celui-ci pour Preuoſt de l'Egliſe, & l'autre pour Archidiacre.

III. Cét Archidiacre Bernard ſucceda à l'Eueſché, & poſſeda ce Conuent, iuſqu'à ce que Centulle quittant ſa femme legitime mere de Gaſton, le deſpoüilla de cette poſſeſſion auec violence, & en inueſtit Ponce Eueſque de Bigorre, à la charge qu'il lui permettroit les nopces illegitimes de la Comteſſe de Bigorre, que l'Eueſque Bernard lui defendoit. (Ie reconnois vn peu de paſſion en ce poinct, d'autant que Centulle fut démarié par autorité eccleſiaſtique, c'eſt à ſçauoir par ordonnance du Pape Gregoire ſeptieſme, du Legat Amatus, de l'Archeueſque d'Aux, & de l'Eueſque Bernard ſon dioceſain.) Gui continuant ſa narration dit, que Centulle pourſuiuit tellement l'Eueſque Bernard, à cauſe des plaintes continuelles qu'il faiſoit contre ce mariage, & des interdicts qu'il laſchoit, qu'il le chaſſa hors de ſon Eueſché, en telle ſorte qu'il mourut à Frejus, & y fut enterré. Or nous pouuons verifier, dit-il, auec bons teſmoins, que l'Egliſe de Laſcar a eſté en cette poſſeſſion auant & depuis la fondation du Monaſtere, iuſqu'au temps de la violence de Centulle.

IV. A Bernard ſucceda Sance, qui porta ſes plaintes pardeuant le Pape Vrbain ſecond au Concile de Plaiſance, tenu l'an 1095. en preſence de l'Eueſque de Bigorre, qui auoit eſté aſſigné pour ſe defendre: mais il mourut pendant la tenuë du Concile. Sance continua ſa pourſuite au Concile de Clermont, tenu en la meſme année, où il fut enioint au Legat Amatus d'appeller les deux parties ſur les confins des Eueſchés, & prenant l'Archeueſque d'Aux pour adioint, ordonner ce qu'il iugeroit eſtre iuſte. Mais l'Archeueſque eſtant de retour, piqué de ce qu'vne cauſe de ſa Prouince eſtoit commiſe à vn autre pour la vuider, aſſigna les parties, non au lieu que le Concile auoit ordonné, mais dans l'Eueſché de Bigorre. Ceux de Laſcar voyans que l'Archeueſque procedoit ſeul en abſence du Legat, qui auoit eſté principalement commis pour le iugement de ce different, à cauſe de la ſuſpicion de l'Archeueſque, appellerent au Pape de ſa procedure, comme nulle & abuſiue, tant à cauſe du changement de lieu, que de l'abſence du Legat.

V. Gui adiouſte, qu'il auoit ſuccedé à Sance & renouuelé cette plainte en preſence de l'Eueſque de Bigorre Gregoire, pardeuant le Pape Paſchal ſecond, au Concile de Latran, (qui eſt à mon aduis celuy qui fut tenu l'an 1110.) & en ſuite pardeuant les Papes Gelaſe ſecond, & Calliſte ſecond au Concile de Toloſe, tenu l'an 1124. En ſuite il s'adreſſa au Pape Honoré ſecond, qui auoit eu connoiſſance de ces debats dés le temps du Pape Paſchal, qui ordonna par ſes lettres que la poſſeſſion fuſt renduë à l'Egliſe de Laſcar. A ſon exemple, le Pape Innocent ſecond tenant le Concile de Reims, ſur le defaut de l'Eueſque de Bigorre Guillaume, qui auoit eſté aſſigné au Concile par lettres de l'Archeueſque, pour reſpondre à la demande de Gui, ordonna derechef que celui-ci ſeroit remis en poſſeſſion; & fit deux depeſches à l'Abbé ſur ce ſubjet.

VI. Ce

VI. Ce qui reuient à l'année 1131. en laquelle fut tenu le Concile de Reims par le Pape Innocent ſecond, où l'Antipape Pierre Leon, ſurnommé Anaclet fut excommunié. C'eſt de ce Concile ſans doute qu'entend parler G. Archeueſque de Bourdeaux, en ſes lettres adreſſantes à G. Archeueſque d'Aux, Gui Eueſque de Laſcar, & B. Eueſque de Bigorre, lors qu'il les aſſigne en vertu de la commiſſion particuliere du Pape, pour l'examen de la cauſe du Monaſtere de Generes, à ſe rendre en la ville de Bourdeaux; où il auoit conuoqué, dit-il, les Eueſques de ſa Prouince, pour raiſon du Concile indict par le Pape. Eſtant donc en preſence des deux Archeueſques, & des Eueſques d'Angouleſme, de Saintes, de Perigueux, d'Acqs, d'Oloron, & d'Ayre, auec pluſieurs Abbés, l'Eueſque de Laſcar dreſſa le Factum de ſon procés, & fournit les teſmoins pour verifier ſes articles contre Bernard Eueſque de Bigorre là preſent. Et d'autant qu'il auoit auancé en gros, que le lieu de Laſſu ou de Generes, eſtoit compris dans les limites de l'Eueſché de Laſcar & du païs de Bearn, il poſe ſon fait en détail, & par articles.

VII. Et offre verifier, que Sance Comte de Gaſcogne, & Garſias Arnaud Comte de Bigorre, viſiterent en preſence des Eueſques de Laſcar & de Bigorre, & des Barons de l'vn & de l'autre païs, les limites & confins des deux Comtés, (ſçauoir de celui de Gaſcogne, & de celui de Begorre) & des deux Eueſchés qu'ils eſtablirent à Moncalb & Arriuleſtes. Il adiouſte que la meſme viſite de ces bornes & confins, fut faite & approuuée par Gui Comte de Poictiers, lors qu'il eut conquis la Gaſcogne, & par Bernard Comte de Begorre, en preſence des Eueſques & des Barons. Pour preuuer ces deux articles, dont le premier ſe rapporte à l'année M. XXXII. & non plus tard, puis que le Comte Sance mourut en cette année, & le ſecond à l'an LXX. ou enuiron, l'Eueſque Gui preſenta le Chapelain de l'Egliſe S. Hilaire de Laſſu Preſtre, religieux, & recommandé pour ſa virginité, nommé Arnaud; Raimond Aner cõmis pour la garde de ces limites; Cremal d'Aſſon vaillant Cheualier, & Vicaire ou Beguier de ces quartiers; & Fortaner Moine du Conuent, tous quatre habitans ſur les lieux, qui auoient eſté preſens à la viſite faite par les Comtes Sance & Gui. Il produiſit en outre pour la preuue de ce fait l'Eueſque d'Ayre nommé Bonhomme, & Guillaume Abbé de Sorde.

VIII. Il auoit encore ſept Preſtres & trois gentils-hommes, qui auoient eſté preſens à ces viſites, & auoient veu que les Eueſques poſſedoient ce Monaſtere, ſçauoir Guillaume Garſias de Miucens, Amaneu de Clarag, & Guillaume Ezij de Od, qui eſtans empeſchés par les incommodités de la vieilleſſe, n'auoient peuſe preſenter en perſonne, mais auoient declaré le cõtenu en l'article à trois Chanoines reguliers, que Guido preſenta. Sur quoi il eſt à propos de conſiderer la longue vie de ces gens, iuſqu'au nombre de ſeize, qui auoient aſſiſté à la viſite des termes & confins du Comté de Gaſcogne, (dont le Bearn eſtoit lors vne portion) dés l'année M. XXXII. & partant eſtoient aagés en l'année 1131. de plus de cent douze ans. Ce qui pourroit faire ſoupçonner, que cette procedure ne fut pas faite apres le Concile de Reims. Mais pour le moins il eſt certain, que ce fut apres le Concile de Toloſe, tenu l'an 1124. puis que Guido produit pardeuant les Iuges delegués deux Eccleſiaſtiques, aux fins de verifier qu'il auoit continué de faire ſa plainte pardeuant le Pape Calliſte au Concile de Toloſe, en preſence de Gregoire Eueſque de Begorre; offrant de verifier que ce Gregoire quelque temps apres voulant aller en Eſpagne, viſita auec les Moines de Generes ces limites, & declara qu'elles eſtoient dans le territoire de la parroiſſe de S. Hilaire de Laſſu: comme Gui pretendoit verifier par le Moine Odo, éleu Abbé du Monaſtere S. Vincent de Saubebonne ou Luc. D'où il faut conclurre neceſſairement, que cette enqueſte eſt pour le moins de l'année 1125. Et preſuppoſant

Digitized by Google

que les teſmoins auoient l'aage legitime de quatorze ou quinze ans, au temps dont ils dépoſent, ils ſe trouueront eſtre aagés de cent huict ans, lors qu'ils furent preſentés.

IX. Pour verifier la violence exercée par le Vicomte Centulle contre Bernard Eueſque de Laſcar, en lui oſtant la poſſeſſion du Monaſtere, & le banniſſant de ſon Eueſché, parce qu'il auoit oſé s'en plaindre, Guido produiſit des gentilshommes de grande reputation; Vv. Raimond de Morlane, Arnaud d'Artix, & Guillaume de Fonſrede. Il preſenta auſſi l'Eueſque d'Ayre Bonhomme, & Helie Abbé de la Reule, pour iuſtifier la plainte faite au Concile de Latran pardeuant le Pape Paſchal, contre l'Eueſque Gregoire là preſent. Les Eueſques delegués enuoyerent leur relation au Pape Innocent, qui n'ayant pû eſtre pleinement inſtruit du merite de l'affaire par cette voye, decerna vne ſeconde commiſſion à G. Archeueſque de Bourdeaux, & L. Eueſque d'Angouleſme, auec ordre d'aller ſur les lieux, viſiter les limites des Eueſchés en perſonne, & renuoyer leur procedure au Pape, qui reſerua à ſoi de iuger le principal ſur ces actes. On ne trouue point aucune autre piece, qui puiſſe aprendre le ſuccés de cette affaire, de ſorte qu'il y a grande apparence qu'elle demeura indeciſe, & abandonnée par les Eueſques de Laſcar, qui faiſoient en cette pourſuite beaucoup de frais, & n'en attendoient aucun profit.

X. L'Eueſque Gui eut encore vn faſcheux procés à demeſler auec l'Abbé de Clugni, & le Prieur de Saincte Foi de Morlas, touchant les diſmes & premices des Egliſes de Saincte Foi, & de Sainct André, qu'ils terminerent par vne tranſaction en la ville d'Alés dans le territoire de Niſmes, en la preſence du Pape Gelaſe ſecond, l'an mille cent dix-huict, le ſecond iour apres les Ides de Decembre: moyennant laquelle l'Eueſque quitta à Ponce Abbé de Clugni ces Egliſes auec leur diſmes, & autres apartenances, & lui en bailla l'inueſtiture auec le baſton qu'il prit de la main du Pape; & l'Abbé Ponce lui promit de ſa part, auec le conſentement de Girbert Prieur de Morlas, vn deuoir & vne rente annuelle de vingt conques de grain, dont le tiers ſeroit de froment, l'autre de millet, & l'autre d'auoine. Ce qui fut arreſté en preſence du Pape, de Gerard Eueſque d'Angouleſme Vicaire du Siege Apoſtolique, Richard Archeueſque de Narbone, Boſon Preſtre Cardinal, Chryſogone Diacre Cardinal, Pierre Diacre Cardinal, Durand Chambrier, Pierre Eueſque de Saragoſſe, & pluſieurs autres perſonnes.

E Chartario Lacurrenſi, & è Charta Morlan.

CHAPITRE XXXIII.

Sommaire.

I. Gui fit pauer le Chœur de l'Egliſe, de marbre en marqueterie. Ses armes eſtoient deux Cerfs. Il fut en Eſpagne à la guerre contre les Mores, & à la priſe de Saragoſſe. Il confirme auſſi l'Indulgence accordée par les Eueſques d'Eſpagne, en faueur de l'Egliſe du Pilier. II. Qui enſeueli à Laſcar. Son ſepulchre violé par les troupes du Comte de Montgomeri. Sa pierre ſepulchrale portée au deuant de l'Egliſe prés l'ormeau. Deſcouuerte par Meſſire Iean de Salete Eueſque de Laſcar, qui a beaucoup trauaillé pour la Foi, & les biens de l'Egliſe, auſſi bien que Gui. Il a fait remettre cette pierre dans l'Egliſe. III. Inſcription ſepulchrale de Gui. Inſcription nouuelle miſe au bas, qui ſert de memoire de la venuë du Roi en Bearn, pour l'affermiſſement de la Religion Catholique. IV. Paraphraſe de la Nouuelle Inſcription, ou l'Epoche de Louïs, & la Nouuelle Ere de la Liberté Eccleſiaſtique eſt expliquée. V. Les Nombres Concurrents qui ſont en l'Inſcription ſepulchrale de Gui expliqués. Ces Nombres inuentés pour trouuer les Iours des Feries parmi les Orientaux.

I. GVi ne prenoit pas ſeulement le ſoin des affaires de ſon Dioceſe, & de ſon Egliſe, dont il fit pauer le Chœur à la Moſaïque de marqueterie de marbre de diuerſes couleurs, qui eſtoit chargée de ſes armes, à ſçauoir de deux cerfs: mais auſſi ſuiuant l'inclination du païs, & l'vſage du temps, il endoſſoit le harnois, & ſe mettoit à la teſte des troupes, pour combattre les Mores ennemis de la Foi, & auancer la Religion Catholique en Eſpagne. C'eſt lui, dont il faut entendre les Chartes, & les Hiſtoriens d'Aragon Surita, & Blanca, lors que parmi les Chefs de l'armée des Gaſcons, commãdée par le Prince Gaſton au ſiege de Saragoſſe, ils remarquent l'Eueſque de Laſcar; qui eſt auſſi denommé ſous le titre de ſa dignité, dans le priuilege octroyé par le Roi Alfonſe apres la conqueſte de la ville. On trouue ſa ſignature, & ſon propre nom de Gui, en la Charte publiée par Blanca, qui contient l'indulgence, ou le relaſchement de quelque portion de penitence, que Pierre Eueſque de Saragoſſe, appuyé de l'autorité du Pape Gelaſe, de Bernard Archeueſque de Tolede, & Legat de l'Egliſe Romaine, & de tous les Eueſques d'Eſpagne, accorde à ceux qui bailleront vn denier ou plus, pour la reparation de l'ancienne Egliſe Noſtre Dame du Pilier. *Ego Guido Laſcurrenſis Epiſcopus hanc abſolutionem facio, & confirmo.*

II. Ce bon Prelat eſtant comblé de la gloire de ſes belles actions, mourut au mois de May de l'année M. CXLI. ainſi que teſmoigne l'inſcription de la pierre qui fut miſe ſur ſon tombeau. Il ſentit les effects de la fureur des troupes du Comte de Montgomeri; ces violateurs des choſes ſainctes ayans foüillé dans le ſepulchre de ce Prelat, dont le corps trouué tout entier fondit, & fut reduit en poudres entre les mains de ces impies, comme abhorrant leur ſacrilege: de ſorte qu'il ne leur reſta autre deſpoüille, que ſon aneau Epiſcopal. Ils enleuerent ſa tombe, & la firent ſeruir

Digitized by Google

pour reueſtir le gazon, qui eſtoit à l'entour d'vn ormeau, qui eſt ſur la place publique au deuant de l'Egliſe Cathedrale: où cette pierre a demeuré inconnuë, & les enfonceures des lettres de l'inſcription remplies de terre, iuſques à l'année 1620. En ce temps Meſſire Iean de Salete Eueſque de Laſcar s'eſtant retiré de la Cour auec vne entiere ſatisfaction, pour auoir obtenu de ſa Majeſté en cõpagnie de ſon collegue Meſſire Arnaud de Maytie Eueſque d'Oloron, apres vne longue & tres-faſcheuſe pourſuite, vn Edict pour le reſtabliſſement de l'exercice de la religion Catholique, dans le païs de Bearn, & la reſtitution des biens Eccleſiaſtiques, conſiderant cette pierre à l'entour de l'ormeau, fut accompagné de ce bon-heur, que de reconnoiſtre par l'inſcription, celui de ſes predeceſſeurs qui auoit pris plus de peine pour l'auancement de la Foi, & de ſon Egliſe Cathedrale. C'eſt pourquoi il l'a retira de ce lieu d'infamie, & l'a fit honorablement enchaſſer dans la muraille de la Chapelle S. Galactoire, (que l'on a tranſportée depuis au Cloiſtre) voulant que l'erection nouuelle de cette pierre, qui teſmoignoit auparauant la mort de Gui, teſmoignaſt maintenant le reſtabliſſement de ſon nom, & d'vne autre vie parmi les hommes, & ſeruiſt à meſme temps de trophée aux glorieuſes actions de noſtre Auguſte, & Inuincible Roi Loüis XIII. qui voulant aſſeurer à perpetuité l'execution de ſon Edict, vint à Pau, & mit en pleine liberté l'Egliſe, & les conſciences des Catholiques, qui auoient gemi iuſqu'à lors ſous le peſant joug des Ordonnances de la Reine Ieanne ſon Ayeule.

III. Les termes de cette Inſcription ſont les ſuiuans.

..... MAI OBIIT DOMPNVS GVIDO VENERABILIS MEMOR.....
..... CVRRENSIS EPS AÑO / MILLESIMO QVADRAGESIMO PR.....
..... PACTA XI CONCVRRENTES DVO ERA MILLESIMA CLXX.....
AB INCARNATIONE DNI INDICCIO

I'auoüe que cette Inſcription eſt dictée, & grauée auec fort peu de ſoin, & qu'en l'année de l'Incarnation, le centenaire eſt défaillant apres le millenaire, qui neantmoins n'a pas eſté obmis au compte de l'Ere, qui eſt M. CLXXIX. & rabatant trente-huict, reuient à M. CXLI. qui eſt l'an du decés de Guido. Il y a dans cette Chapelle S. Galactoire, vne autre inſcription Latine pour conſeruer la memoire de ce qui s'eſtoit paſſé ſur le ſujet du tombeau de Gui, en ces termes.

Poſteritati.

Religioſiſſimi Guidonis Ep. Laſcarenſis loculum hic fruſtra quæres; hominum, non vetuſtatis iniuria factum, vt ſit ignorabilis. Nam cippum hunc lapideum, quinquaginta abhinc annis, contra ius faſque tranſtulerant ad vlmi muniendum aggerem præ foribus huius baſilicæ maioris, qui dolebant illum vmquam egiſſe vitam. Tamen Reuer. & Illuſtr. Ioannes de Salette in ſede Laſcarenſi ſucceſſor, hunc locum illi ſtudioſe dedit, & Guidonis nomen intermortuum famæ reſtituit, vt ſaxum quod antea mortuum, nunc quaſi vitæ reſtitutum teſtaretur. Anno Chriſti M. DC. XX. *quo glorioſiſſimus Ludouicus XIII. Rex Chriſtianiſſimus, & Dominus Benarni Palum aduenit, blandæque auctoritatis iuſtitia religionem, & bona Eccleſiaſtica reſtauraüit, ſicque Epochæ Ludouici, nouæque Æræ Libertatis Eccleſiaſticæ condendæ, occaſionem præbuit.*

Laus Deo, Virginique Matri.

IV. Ie ſuis certain que l'Auteur de la nouuelle Inſcription par les termes de l'Epoque de Loüis, & de l'Ere nouuelle de la Liberté Eccleſiaſtique, a voulu recommander la gloire de l'action du Roi, en contrepointant par meſme moyen les deux comptes des années qui ſont en l'Inſcription ſepulchrale de Gui, ſçauoir celle de I. C. & celle de l'Ere d'Auguſte; qui precede l'Epoque Dionyſiene & commune de I. C.

Digitized by Google

de trente-huict années, comme il eſt notoire. Et parce que l'vſage de cette ere eſt maintenant aboli, l'Auteur de l'inſcription pretend, que pour continuer à ſe ſeruir du nombre des eres, il en faudroit eſtablir vne nouuelle, qui deuroit eſtre, non pas celle d'Auguſte, mais celle de Louïs: dont la reputation, & les belles actions ſont aſſés fortes pour bailler le nom à vn nouueau titre de temps, à vn ſiege, ou bien epoque nouuelle d'années. Et afin que cela ne reſſente ſa flaterie, les paroles ſuiuantes rendent raiſon de cette penſée, & la cõfirment en la deſignant ſous les termes de l'Ere de la liberté Eccleſiaſtique. Car comme l'on trouue dans les Actes du Concile de Chalcedoine, & dans Euagrius, que ceux d'Antioche auoient vn titre de temps particulier, d'où ils commençoient le compte de leurs années, & les Tyriens le leur, comme auſſi pluſieurs autres villes; lequel titre ils appelloient l'Ere, ou le calcul de leur Liberté; & pour en conſeruer la memoire prenoient le commencement de cette ere, du iour de l'acquiſition de leur Liberté. Ainſi les Bearnois, & nommément les Eccleſiaſtiques pourroient eſtablir l'année 1620. pour la premiere de la Liberté Eccleſiaſtique, & fonder vne ere, & vne epoque Nouuelle de Louïs, qui leur a ſi magnifiquement procuré cette Liberté. I'ai voulu expliquer ces dernieres paroles, qui ſont obſcures à ceux qui n'ont aſſés de connoiſſance des termes de la Chronologie, & faire pe netrer dans l'alluſion de l'Auteur. Cette penſée eſtant au reſte plus receuable, qu'il eſt certain que pendant vn fort long temps les bonnes gens rapporteront le calcul des actions particulieres, au temps precedent, ou ſuiuant la venuë du Roi en Bearn, comme font les Chroniqueurs le temps incertain, qu'ils deſignent par les années qui precedent, ou ſuiuent la priſe de Troye; & encore auiourd'hui les païſans interrogés en iuſtice ſur quelque vieux fait, conſignent l'année dés auant, ou apres la ſaiſie des biens eccleſiaſtiques, où la venuë du Comte, qui eſt Montgomeri; prenans cette action publique, pour vn appui de leur memoire.

V. Or puis que ie ſuis ſur l'explication des termes de Chronologie, & que cette Inſcription ſepulchrale, & pluſieurs actes que i'ai repreſentés, conſignent leurs dates, non ſeulement par les années de Ieſus-Chriſt, & les eres d'Auguſte, par les Indictions, & les epactes Lunaires, mais auſſi par les *Concurrents*, quoi que barbarement, diſant quelquefois *Concurrentes*. 1. *aut Duo*, au lieu de *Concurrente primo, & ſecundo*, ou bien *Concurrentibus duobus*: I'en expliquerai en ce lieu la ſignification, pour ſatisfaire à la curioſité du Lecteur. L'vſage des nombres *Concurrents* fut introduit, afin de trouuer par leur moyen, & des Reguliers des Calendes de chaſque mois, le propre iour de la ſemaine. Ce que les Chreſtiens inuenterent dés le temps du Concile de Nicée, pour ſçauoir determinément le iour de Paſque, lequel deuant eſtre celebré le Dimanche, à l'honneur de la Reſurrection, & non le Vendredi, ſuiuant l'opinion condamnée de quelques Quartodecimains, qui celebroient la Paſque du Crucifiement, & non pas celle de la Reſurrection, il eſtoit neceſſaire d'inuenter vn ordre perpetuel pour indiquer auec aſſeurance la premiere ferie. En Occident on y a pourueu fort aiſément, par le moyen des Lettres Dominicales, ainſi que Beda l'a expliqué il y a prés de mille ans. Mais les Chreſtiens Orientaux, qui n'ont point la methode des ſept lettres Alphabetiques, pour marquer les ſept iours de la ſemaine, ſont obligés d'auoir recours à vn moyen plus ſubtil, qui eſt celui des Concurrents, & des Reguliers. Les vieux Calendriers Latins conſeruent cette inuention, non pas comme neceſſaire, mais à cauſe de ſa gentileſſe. C'eſt pourquoi Scaliger dit fort bien, qu'il faut retenir la ſcience des Concurrents, & en reietter l'vſage. Maximus Monachus en ſon Compoſt Eccleſiaſtique Grec, publié par le tres-ſçauant & tres-curieux P. Petau, explique fort diſtinctement ces Concurrents, qu'il nomme epactes du Soleil, & les Reguliers, qu'il nomme Iours Adiouſtés. Paul Alexandrin, qui eſcriuoit l'an 377.

& Vettius Valens Antiochenus donnent les Regles pour trouuer le Plinthe, ou les Concurrents & Reguliers dans le Calendrier Ægyptiaque, & l'Ethiopique. Ioannes Chryſococces fait le meſme pour les années Arabiques, & Perſiques. Qui voudra ſçauoir la methode particuliere de ces Concurrents, pourra lire Beda, Scaliger, & le P. Petau en ſon laborieux, & tres-ſubtil ouurage de la Doctrine des Temps, & en ſes Notes ſur le Compoſt de Maximus: & ſuiuant cette methode l'année de Chriſt 1141. le nombre Concurrent eſtoit Deux, comme il eſt conceu en l'Inſcription ſepulchrale de Gui.

CHAPITRE XXXIV.

Sommaire.

I. Gaſton IV. fils du Vicomte Pierre ſuccede à ſon pere. Il eſt fait mention de lui dans vn acte ancien. Odo de Cadeillon eſpouſe Armeſende fille de Dodon de Benac. Diſpute entre Odo & le Chapitre de Laſcar ſur l'Egliſe de Serres. Gaſton ne peut la iuger à cauſe de ſa ieuneſſe. II. L'Archeueſque d'Aux excommunie l'vſurpateur. Le Comte de Barcelone poſſedoit la Seigneurie de Bearn. Il iuge la cauſe auec la Cour Maiour de Bearn. III. Independante de la Iuſtice de Bearn. IV. Recherche du droict que le Comte de Barcelone auoit ſur le Bearn. Ce Comte eſtoit Raimond Berenger mari de Petronille Reine d'Aragon. V. Les Bearnois éliſent ce Comte, pour leur Seigneur & Protecteur, au lieu de Camfranc en Aragon, l'an 1154. Reſeruent la fidelité deuë aux enfans de Pierre Vicomte de Bearn. Independance du Gouuernement de Bearn. VI. Les Eſpagnols pretendent iuſtifier par cét acte, la dependance de Bearn. Cét acte verifie le contraire, puis que Raimond n'y auoit aucun droict que par élection. Cette élection limitée à la perſonne de Raimond. C'eſtoit vne Tutele pendant la minorité des Princes de Bearn, ſuiuant Diago. VII. Gaſton fut pourueu de la Ricombrie de Fraga en Aragon. Son mariage auec Sancha fille de Garcias Ramires Roi de Nauarre. Son decés ſans lignée.

1. APres le decés de la Vicomteſſe Guiſcarde, qui arriua en l'année 1154. Gaſton IV. ſon petit fils, & fils de Pierre Vicomte de Bearn & de Gauarret, recueillit la ſucceſſion; mais à cauſe de ſon bas aage, il ne pouuoit dóner ordre aux affaires de ſon eſtat, ni contenir ſes ſujets en leur deuoir. Ce qui fut la ſource de beaucoup de nouueautés & d'entrepriſes dans le païs, ainſi que l'on peut recueillir d'vn ancien acte, qui eſt dans le Chartulaire de Laſcar. Il eſt rapporté là, qu'Odon de Cadeillon fils de Bernard Garſie, eſpouſa vne fille de Dodon de Benac nommée Armeſende: qui lui porta en dot la Seigneurie du village de Serres; dont le Chapitre de Laſcar auoit poſſedé l'Egliſe paiſiblement & ſans trouble, l'eſpace de trois cens ans, & dauantage, comme porte l'acte; auec ſurpriſe, pour le regard du calcul, qui ne peut aller qu'à cent ſoixante-dix ans ou enuiron, puis que l'Abbé Loup Fort, & ſon pere Fortaner de Serres en firent le don, enuiron l'année neuf cens quatre-vingts. Tanty a qu'ils auoient vne aſſés longue poſſeſſion, pour n'y pouuoir eſtre troublés auec iuſtice. Neantmoins il arriua, ſous pretexte que le Chapitre auoit acquis le tiers de la diſme de ce lieu, par la liberalité de G. Bernard de Bilere & de ſa femme Acinelle,

Digitized by Google

que cét Odo teſmoigna, qu'il pretendoit ſur la proprieté de toute l'Egliſe de Serres: alleguant pour pretexte de ſon iniuſtice, que les Seigneurs de Benac ſes auteurs, auoient poſſedé le droit de ſuperiorité ſur les maiſtres de ce tiers de diſme, & d'vn Caſal, qui leur auoient fait hommage pour raiſon de ce fief, baillé caution de leur fidelité, payé le deuoir d'vn bon repas, & fourni vn homme d'armes, lors qu'ils aloient à la guerre. Et au refus de la continuation de ces deuoirs, ſaiſit & mit ſous ſa main, non ſeulement cette portion qui lui eſtoit obligée, mais toute l'Egliſe, auec les diſmes & les autres rentes qui apartenoient à l'Egliſe Cathedrale.

II. L'Eueſque & les Chanoines adreſſerent leur plaincte, touchant cette violence à l'Archeueſque d'Aux, dautant qu'ils n'auoient autre Vicomte, que le petit Gaſton, qui eſtoit vn enfant, ainſi que porte l'acte. L'Archeueſque excommunia l'vſurpateur, qui ne tint pas grand conte de ces foudres. Cét acte adiouſte, qu'en ce temps le Comte de Barcelone poſſedoit la Seigneurie de toute la terre de Bearn; où eſtant venu il contraignit enfin Odo de ſe preſenter, & de ſubir le iugement de la Cour Maiour du païs, qui le condamna par Arreſt à ſe deſiſter de la poſſeſſion qu'il auoit vſurpée. Ce qu'il executa; mais incontinent apres le depart du Comte, il s'empara derechef par force de cette Egliſe, & la retint longuement; iuſqu'à ce que l'Eueſque & les Chanoines s'accommoderent auec lui ſuiuant ſon deſir, lui baillans mille ſols Morlas, & lui octroyans quitance des fruicts dont il auoit ioüi: moyennát quoi il ſe démit en ſon nom & de ſes ſucceſſeurs, de tous les droicts & pretenſions qu'il auoit ſur cette Egliſe & ſes dépendances, & leur octroya l'entrée & l'iſſuë de ſa terre libre, & promit de les traicter comme voiſins, en cas qu'il pretendiſt auoir receu d'eux aucun tort ou dommage, & bailla quatre cautions pour l'aſſeurance de ſa promeſſe, ſçauoir Arnaud de Sadirac, Iſpaniol de Milcents, Bernard d'Eſpoei, Aragoff de Monenh: & pour mieux eſtablir vne bonne paix & amitié entr'eux, lui & ſa femme ofrirent vn de leurs enfans pour eſtre Chanoine.

III. Du contenu de cét acte nous aprenons quatre poincts fort conſiderables. Le premier, que le Vicomte Gaſton eſtoit vn Enfant. Le ſecond, que le Comte de Barcelone vint à poſſeder en ce temps tout le païs de Bearn. Le troiſieſme, que l'Egliſe de Laſcar porta ſa plaincte à l'Archeueſque en defaut du Vicomte de Bearn. Le quatrieſme, que le Comte de Barcelone iugea cette cauſe dans le Bearn auec la Cour Maiour, & non pas hors le païs: De ces deux derniers poincts, on peut conclurre peremptoirement, ce qui a eſté deſia verifié par la teneur des anciens Fors de Bearn, que le gouuernement de la terre, & l'adminiſtration de la Iuſtice, ne dépendoient d'aucun autre Prince, que de celui de Bearn, ou de ſa Cour Maiour. Car s'il y euſt eu quelque Superieur, comme la Cour de Gaſcogne; l'Eueſque & les Chanoines de Laſcar n'auroient pas bonne grace de dire, comme ils font, qu'ils ſont obligés de porter leur plaincte, & demander iuſtice à l'Archeueſque d'Aux, à cauſe que leur Vicomte Gaſton eſtoit vn Enfant. Mais dautant qu'ils eſtoient fort-bien inſtruicts, que le Seigneur & la Cour de Bearn, ne releuoient d'aucun Superieur pour l'adminiſtration de la Iuſtice; & que la foibleſſe, & le bas aage du Prince ne lui permettoit pas de la conuoquer, pour faire droict ſur vne matiere qui lui eſtoit reſeruée, eſtant queſtion de proprieté, pour parler auec les Capitulaires, ou de fonds de terre, ſuiuant le langage du vieux For, ils s'adreſſerent à la iuriſdiction Eccleſiaſtique; Et ne laiſſerent pas pourtant de faire leur pourſuite en la Cour de Bearn, à meſme temps que le Comte de Barcelone, qui poſſedoit la terre de Bearn, arriua ſur les lieux: qui fit rendre iuſtice, non pas en Aragon, ou en Catalogne, mais dans le païs, par les Vaſſaux qui opinoient en la Cour Maiour, ſuiuant les priuileges.

Digitized by Google

IV. On peut demander auec ſujet, à quel tiltre ce Comte de Barcelone poſſedoit la Seigneurie de Bearn; & i'ai vn acte fort authentique en main, pour ſatisfaire à cette demande: apres auoir rameteu, ce qui a eſté deſia touché, que la fille de Don Ramir le Moine, Roi d'Aragon, nommée Petronille, fut mariée auec Don Raimond Berenger Comte de Barcelone, qui prit le titre de Prince d'Aragon en conſequence de ce mariage. Car les Bearnois ſe voyans en vne ſi grande confuſion, à cauſe de la ieuneſſe de leur Prince, eſtimerent qu'il leur eſtoit neceſſaire d'eſtre gouuernés par quelque homme puiſſant, qui euſt des forces en main pour ranger chaſcun à ſon deuoir, & defendre le païs contre les deſſeins, que les voiſins y pourroient former, au preiudice de leurs vrays & legitimes Seigneurs, qui eſtoient les enfans de Pierre le Vicomte: Et conſiderans que le Comte de Barcelone, Prince d'Aragon, auoit des forces ſuffiſantes, eſtoit en commodité de les ſecourir & proteger à cauſe du voiſinage, & que la parenté de la mere de ces ieunes Princes auec la Reyne Petronille, ne permettoit pas qu'ils entraſſent en doute de ſa bonne volonté pour eux, ils delibererent de l'eſlire & le choiſir pour leur Protecteur.

V. Pour l'execution de cette reſolution, Arnaud eueſque d'Oloron, Raimond eueſque de Laſcar, Raimond Abbé de Sainct Seuer de Gaſcogne, Fortaner d'Eſchot, Raimond de Domi, Raimond Garſias de Gauaſton, Raimond Arnaud de Gerderes, Gaïard de Morlane, Arnaud d'Alaſchun auec vn grand nombre de Bearnois, de Morlanois, d'Aſpois, & d'Oſſalois, qui ſont diſtingués par leurs Fors, ainſi que i'ai obſerué au Ch. 2. du liure quatrieſme, ſe preſenterent au lieu de Campfranc, en preſence de Raimond Comte de Barcelone, Prince d'Aragon; & faiſant tant pour eux, que pour les abſens, ſe ſouſmirent au pouuoir & à la Seigneurie de ce Comte, lui firent hommage & ſerment de fidelité, l'ayans à ces fins *Eleu* & choiſi pour leur Seigneur & Gouuerneur, ſous la reſerue expreſſe de la fidelité deuë aux enfans de Pierre le Vicomte decedé ci-deuant, *Eligentes eum ſibi in dominum & rectorem, ſalua fidelitate filiorum Petri Vicecomitis Bearnenſis olim defuncti.* Ce qui fut fait au lieu de Campfranc en Aragon, au mois d'Auril 1154. en preſence de Pierre Comte de Bigorre, & de pluſieurs autres Gentils-hommes. Cét acte m'a eſté enuoyé auec quelques autres que i'employerai en leur lieu, par feu Don François Comte d'Oſſone, & Marquis d'Aytone, Gouuerneur des païs bas de Flandres, qu'il auoit fait extraire des Archifs de Barcelone. On peut recueillir de cét acte, que les Bearnois viuoient en vne grande opinion de leur liberté, & de l'independance de leur gouuernement, voire meſmes de l'immunité, & de l'exemption de tout autre vaſſelage, que celui de leur Prince & Seigneur naturel; puis qu'ils eſtiment eſtre en leur pouuoir d'eſlire & choiſir vn Prince auquel ils ſe ſoubſmettent, & lui font hommage & ſerment de fidelité, pour eſtre ſous ſon gouuernement & protection, reſeruée la fidelité deuë à leurs ieunes Seigneurs.

VI. Mais comme d'vn coſté la teneur de cét acte iuſtifie la liberté, que les Bearnois poſſedoient en ce temps, ſans releuer des Ducs, ſoit de Gaſcogne, ou de Guyenne, les Eſpagnols ont pretendu s'en preualoir, pour attribuer l'hommage de Bearn à la Couronne d'Aragon, ſans conſiderer qu'il les en deboute ouuertement. Car puis que les Bearnois font *Election* du Prince d'Aragon Raimond, pour eſtre leur Seigneur & Gouuerneur, & qu'il l'accepte, en fait receuoir l'acte, & rediger par eſcrit, le conſerue dans ſes archifs, il reconnoiſt aſſés qu'il n'y auoit aucun droit, auant cette election. Pour la Seigneurie qu'il acquiert pour lors, outre qu'elle eſt conditionnelle; ſous la reſerue de la fidelité deuë aux ieunes Princes, enfans de Pierre le Vicomte ſes alliés, & qui partant doit ceſſer comme vne tutele, lors qu'ils ſeront en aage de gouuerner & adminiſtrer leur eſtat; Il y a encore ceci de perem-

Digitized by Google

ptoire, & qui eſt ſans replique, c'eſt que l'election eſt limitée à la perſonne de Raimond, & ne paſſe point à ſes ſucceſſeurs. De ſorte qu'au pis aller, les Bearnois furent deſchargés de ce ſerment, comme auſſi du gouuernement de Raimond par ſon decés. Mais ce qui doit nous empeſcher de nous mettre beaucoup en peine pour raiſon de cét acte, eſt la naïfue interpretation que luſi donne Frere François Diago au liure 2. des anciens Comtes de Barcelone Ch. 165. qui l'a veu dans le regiſtre, & adouë que le Comte fut nommé par les Bearnois, *por ſennor & Gouuernador de aquella tierra mientras no tuuieſſen edad para gouuernar la, los hijos del Viſconde de Bearne Don Pedro.*

VII. Pendant ces gouuernemens eſtrangers, le ieune Gaſton s'auança en aage, & obtint du Roi d'Aragon la Ricombre de Fraga, aù lieu de celle de Hueſca; & fut ſi conſideré pour ſon merite, & la grandeur de ſa maiſon, qu'il fut marié à Dona Sancha Infante de Nauarre fille du Roi Garcias Ramires, & d'Vrraque Infante de Caſtille, fille d'Alfonſe Empereur de Caſtille. Roderic Archeueſque de Tolede auteur proche de ce temps, a conſeruë la memoire de ce mariage, en quoi il a eſté ſuiui par les meilleurs eſcriuains d'Eſpagne Surita, & Garibai. Mais il adiouſte, que Gaſton mourut ſans enfans, & que l'Infante Sancha ſe maria en ſecondes nopces auec Pierre Comte de Molina: duquel mariage naſquit Aimeri, qui recueillit la ſucceſſion du Vicomté de Narbone, par le decés d'Ormeſinde ſon Ayeule, & mere du Comte Pierre.

I. II. E Chartario Laſcurrenſi: Odo de Cadelione abſtulit. B. Mariæ totam Eccleſiam, & quidquid habebat in villa. Quod videntes Epiſcopus, & ſeniores fecerunt querimoniam ad Archiepiſcopum, Non enim habebant *Vicecomitem, niſi Puerum parvulum Gaſtonem*, & excommunicauit eum Archiepiſcopus; ſed nec ſic quidem reddidit. In illis diebus *Comes Barchinonenſis tenebat dominium in tota Terra Bearnenſi*; qui audito multotiens hoc clamore, tandem coegit Oddonem venire ad *indicium Curiæ*, & victus reddidit Eccleſiam.

V. E Tabulario Barcinonenſi, armario 2. ſacco. L. n. 711. Anno ab Incarnatione Domini milleſimo centeſimò quinquageſimo quarto, mortua Vicecomitiſſa Bearnenſi nomine Guaſcarda, in menſe Aprilis, conuenere in vnum apud Campum-franchum, omnes illius terræ Proceres, videlicet Epiſcopi venerabiles Oloronſis, & Laſchurrenſis cum Abbate Sancti Seueri de Gaſchonia, & Fortanerius d'Eſchor, Raimundus de Dumi, Raimundus Garſias de Gauaſto, Raimundus Arnalli de Gerderes, Gaiardus de Morlana, Arnallus d'Alaçchun, cum magna multitudine Beatnenſium ſcilicet, ac Morlanenſium, & Aſpenſium, atque Orſalenſium, ante præſentiam inclyti Raimundi Comitis Barcinonenſis, Aragonenſium Principis, qui omnes tam per ſe, quàm per illos qui deerant, ditioni & dominio Comitis iam dicti ſe ſupponentes, fecere ei hominum, ſacramenta & fidelitates, *Eligentes eum ſibi in Dominum, & Rectorem, ſalua fidelitate filiorum Petri Vicecomitis Bearnenſi olim defuncti.* Facta fuit hæc Charta apud Campum franchum in præſentia Petri Comitis Bigorræ, & multorum nobilium inibi pariter aſſiſtentium, in menſe Aprilis, in Era milleſima Centeſima nonageſima ſecunda. In primis Arnaldus Epiſcopus Oloronſis, Raimundus Epiſcopus Laſchurrenſis, Raimundus Abbas Sancti Seueri de Gaſchonia, Fortaner d'Eſchor, Raimundus de Domi, Raimundus Garſia de Gauaſto, Raimundus Arnalli de Gerderes, Garſias Arnalli de Domi, & Gaiard de Morlana, Raimundus Garſias de Spelunca, Raimundus Guillelmi de Larus, Otho de Caſtello, Raimundus de Vila, Raimundus Guillelmi de Beſcad, Raimundus Guillelmi de Lobier, Raimundus Gaïard de Bileles, Orſalenſes. Guilelmus de Caſalbo, Arnaldus de Iera &c. Homines Aſpa, Arnallus de Alaſchu &c. Geral de Pau Morlanenſ. Vicarius de Morlanis, Guillelmus de Figeres Morlans.

VII. Roderic. Tol. l. 5. c. 29. Ex Vtrace filia Imperatoris habuit Rex Garſias tertiam filiam nomine Sanciam, quæ data fuit Gaſtoni Vicecomiti Bearnenſi, & eo mortuo ſine prole, nupſit Petro Comiti Molinenſi, & ſuſcepit ex ea filium nomine Aimericum, qui fuit Vicecomes Narbonenſis eo quod Comes Petrus fuit filius Ormiſindæ, ad quam Narbona ſucceſſione peruenit.

VII. Surital. 2. Ann. c. 4. Garib. l. 24. c. 5.

HISTOIRE DE BEARN.

LIVRE SIXIESME.

CHAPITRE I.

Sommaire.

I. Marie fille du Vicomte Pierre, & sœur du Vicomte Gaſton, ſuccede à la maiſon de Bearn. Elle fait hommage de ſes terres de Bearn, & de Gaſcogne au Roi d'Aragon Alfonſe Second en la ville de Iacque. II. III. IV. V. VI. VII. Acte de cét hommage extraict des Archifs de Barcelone. Marie promet de ne ſe marier point ſans le conſentement du Roi ſon Couſin; L'Eueſque d'Oloron, & celui de Laſcar confirment l'homage. Comme auſſi Arnaud d'Alaſcun & quelques Gentils-hommes de Bearn. Marie promet de le faire confirmer par autres, & de mettre entre les mains du Roi, les Forts de Gauaret & de Mancied, & l'vn de ſes trois Chaſteaux de Cadeillon, Eſcures, ou Maubeg. Les Seigneurs d'Aragon confirmerent cét accord pour le Roi Alfonſe. VIII. IX. X. Examen de cét acte, & de la ſurpriſe qui eſt interuenuë au preiudice de la liberté du pais de Bearn. XI. Cét acte iuſtifie que Bearn ne releuoit d'aucun autre Prince. XII. XIII. XIV. XV. XVI. Cét hommage n'eſt pas vn deuoir ancien de la terre en faueur de la Couronne d'Aragon, mais vn Traicté & vn Eſtabliſſement nouueau d'hommage arreſté entre Marie & le Roi Alfonſe. Ce traicté fut reiecté par les autres Bearnois, qui ſe rebellerent.

I. MArie ſœur de Gaſton Quatrieſme, entrant par mariage dans la famille de Moncade, donne l'entrée à vne nouuelle race dans la maiſon de Bearn, ainſi que i'expliquerai plus particulierement en ce liure & au ſuiuant. Cette Princeſſe ſucceda à Gaſton ſon frere, comme Surita auoit deſia remarqué en ſes Annales, & encor en ſes Indices, nous aprenant que le Roi d'Aragon Alfonſe Second, fils de Raimond Berenger & de la Reine Petronille eſtant venu en la Cité de Iacca, Dame Marie Vicomteſſe de Bearn s'y rendit auſſi, le dernier d'Auril de l'annee 1170. & lui fit hommage pour elle, & pour tous ſes ſucceſſeurs, des

Digitized by Google

fiefs de Bearn, & de Gascogne, que ses predecesseurs, & le Vicomte Pierre de Gauarret son pere, & Don Gaston son frere possedoient au temps de leur decés; & promit qu'elle ne prendroit autre mari, que celui qui agreeroit au Roi; Lequel l'a receuë sous sa protection, & lui confirma tout l'heritage qui lui apartenoit en Aragon, mesmes les honneurs que ses ayeuls auoient acquis des Rois ses predecesseurs. Or dautant que cét acte d'hommage estoit vne piece fort importante, i'ai pris soin de la recouurer, des Archifs de Barcelone, par le moyen du Marquis d'Aytone, qui m'en a fourni l'extraict en bonne & deuë forme, tiré du fueillet LX. & suiuans, du Regiſtre du Roi Ildefonse, dont voici les propres termes tournés en François.

II. Au nóm de Iesus-Christ, & de sa diuine grace, soit manifeste à tous les hommes presens & à venir, que moi Dame Marie Vicomtesse de Bearn, auec le conseil & la volonté des Barons de ma terre, fais hommage & fidelité à vous mon Seigneur & Cousin Ildefonse Roi d'Aragon, Comte de Barcelone, & Marquis de Prouence, de toute la terre de Bearn & de Gascogne, que ie possede, ou dois auoir, du costé de mes Predecesseurs, & que mon pere Pierre Vicomte de Gauarret m'a delaissée, & que mon frere Gaston me bailla & octroya lors de son decés. Or ie fais le susdit hommage & fidelité à vous mon Seigneur & Cousin, en telle sorte, que moi, & toute ma race & posterité, tenions & releuions ladite terre à iamais de vous, & de vos successeurs, & de toute vostre race & posterité; & que pour raison d'icelle terre nous soyons vos hommes fideles & vassaux, & que nous vous secourions en paix, & en guerre, de bonne foi & sans tromperie. En outre moi susdite Marie Vicomtesse de Bearn, promets à vous mondit Cousin & Seigneur, le Roi Alfonse, & vous en fais hommage, que ie ne prendrai nul mari sans vostre conseil, consentement & ordre, à la charge que i'y consente aussi de mon gré.

III. Et moi Alfonse Roi susdit, vous reçois à vous Dame Marie Vicomtesse de Bearn ma Cousine, & toute vostre terre, que vous possedés maintenant ou deués posseder, & tous vos autres biens, en ma protection & defense contre qui que ce soit; Et vous promets que ie serai vostre bon protecteur & defenseur, en bonne foi & sans tromperie, suiuant mon pouuoir; & vous confirme la possession de tous les heritages, que vous possedés & qui vous apartiennent en mon Royaume d'Aragon. Et pour le regard de l'honneur que vos predecesseurs ont acquis des miens audit Royaume d'Aragon, me rendant les services accoustumés, ie vous reçoi en la protection de Dieu & la mienne, & vous promets que ie garderai toutes les choses susdites de bonne foi & sans tromperie.

IV. Et afin que tout ce dessus soit exactement obserué, Moi Bernard par la grace de Dieu Eueſque d'Oloron, par commandement de ladite Dame Marie, vous promets de sa part, à vous Seigneur Roi, & vous asseure sur la foi de Dieu, ma loyauté, mon ordre, & le baiser de paix & de verité, que si ladite Dame Marie vouloit enfraindre ce dessus, ie me mettrai de vostre costé, & vous aiderai auec tout mon Eueſché d'Oloron, & de tout mon pouuoir, sauf l'Abbaye de Gueres, & ses apartenances, & l'attachement du lien d'anatheme, & à tous les violateurs de ces promesses iusques à ce qu'ils se remettent à vostre discretion. Et moi aussi Sance par la grace de Dieu Eueſque de Lascar, promets la mesme chose à vous dit Seigneur Roi. En outre moi Vicomtesse susdite, veux & ordonne, pour moi & pour tous mes successeurs, que les Euesques qui seront ci-apres establis aux villes d'Oloron, & de Lascar, soient compris dans ce mesme pacte & accord auec vous & vos successeurs, qu'ont fait ces deux Eueſques qui sont ici presens.

V. Et moi Arnaud d'Alascun par commandement de ladite Dame Marie, ie vous promets & fait hommage à vous mondit Seigneur & Roi, que si elle enfraint les susdits accords, ie me mettrai de vostre costé auec ma personne, tous mes hommes & toute la terre & l'honneur que ie tiens de ladite Dame Marie & de ses predecesseurs. Nous aussi, Fortunius Dat, Arnaud Garsie de Gaudelan, Raimond Otho de Arbus, & Aigen de Golos, vous promettons la mesme choſe

ſe de bonne foi & ſans tromperie, & vous en faiſons hommage. Nous auſſi Oldebert de Morlans, Peregrin de Bordel, Arnad Olebert & Berner promettons la meſme choſe. Nous auſſi Pierre Arnaud Roux d'Oloron, Brun & Arnaud de Sainſte Croix, Bernard de Brun, Sentbrun, Arnaud de Maſlach, Garſias Arnaud Oldeger, & Guillaume de Buſi, promettons la meſme choſe, par commandement de ladite Dame Marie.

VI. Et moi auſſi Dame Marie Vicomteſſe de Bearn, promets à vous mondit Sieur Roi, que ie ferai aſſeurer & confirmer tous les ſuſdits articles, de meſme façon qu'ils ont eſté confirmés par les perſonnages deſſuſdits, auec cent hommes des plus notables de Morlas, cinquante des plus apparens d'Oloron, cinquante d'Aſpe, & cinquante d'Oſſau des meilleurs que ie pourrai auoir. Et vous bailleral le Chaſteau de Gauarret, & le Chaſteau de Mancier, pour l'aſſeurance de cét accord; & en outre ie vous bailleral l'vn des trois Chaſteaux que i'ai dans le Bigbilh, ou Cadelon, ou Eſcurres, ou Maubeg, & tel d'entr'eux que ie pourrai mieux auoir.

VII. Et moi Pierre de Araz uri par commandement de Monſeigneur le Roi, ie vous promets & vous fais hommage à vous Dame Marie Vicomteſſe de Bearn, que s'il n'executoit les ſuſdits accords de bonne foi, & ſans tromperie, ie me mettrai de voſtre coſté auec ma perſonne, & auec tout l'honneur que ie tiens du Roi. Et nous auſſi Blaſco Romeu, Ximin Romeu, Pierre de Sainct Vincent, Guillaume de Clairuaux, Marc de Rada, Fortunio de Tena, par commandement du Roi vous promettons la meſme choſe, & vous en faiſons homage. Et moi auſſi Berenger de Milera par commandement du Roi vous le promets de bonne foi, & vous en fais hommage. Et moi auſſi Roi ſuſdit vous promets à vous Dame Marie, que ie vous ferai confirmer ce deſſus par les Eueſques de Hueſca, & de Saragoſſe. Ceci fut fait en la ville de Iacca le dernier d'Auril Eré mille deux cens huict, Pierre eſtant Eueſque de Saragoſſe, Eſtienne de Hueſca, Guillaume de Lerida, Blaſco Romeu Seigneur en Caragoſſa, Pierre de Caſtelaz olen Calataiub, Pierre de Araz uri en Daroca, Pierre Ortiz en Aranda, Pelegrin de Caſtellaz ol en Barbaſtre, Fortunio de Stada en Stadela.

VIII. De la teneur de cét acte on recueille, que le Roi Alfonſe prenant auantage du ſexe de Marie la Vicomteſſe, de la foibleſſe de ſon aage qui n'eſtoit point au delà de dix-huict ans, puiſque ſon frere aiſné Gaſton eſtoit enfant en l'année 1154. & encore ſe preualant de la parenté qu'il auoit auec elle, lui fait paſſer vn acte tres preiudiciable à ſon honneur, & aux droicts de ſa terre de Bearn, & encor iniurieux pour le Duc de Guienne en ce qui concerne le Vicomté de Gauarret, le Vicomté de Brulhois, & autres terres de la maiſon de Bearn ſituées en Gaſcogne. Le diſtingue le Bearn du reſte de la Gaſcogne ſuiuant l'vſage de ce temps, qui paroiſt en cét acte, où il eſt fait mention de Bearn, & de Gaſcogne ſeparément: dautant qu'encore bien que le païs de Bearn fuſt compris dans le Comté de Gaſcogne du temps du Duc Sance, neantmoins il en fut diſtrait depuis ſous Centulle Gaſton, & compoſa vn eſtat ſeparé.

IX. Au reſte ie ne puis m'eſtonner aſſés du conſentement que les Eueſques d'Oloron & de Laſcar apporterent à cette iniuſtice, qui ſouſmettoit la perſonne de la Dame de Bearn, à la diſpoſition du Roi d'Aragon pour ſon mariage, & ſes biens de deçà les monts à ſon vaſſelage, au preiudice de l'ancienne liberté. Sur quoi on ne peut ſe perſuader autre choſe, ſinon que la violence du Roi Alfonſe qui auoit la perſonne de cette ieune Dame en ſon pouuoir, & vne bonne partie de ſes biens aſſiſe dans le Royaume d'Aragon, obligea ces bons Prelats à condeſcendre à vne choſe, qu'ils ne pouuoient éuiter. On peut-eſtre que le deſir de Henri Roi d'Angleterre, mari de Leonor Ducheſſe d'Aquitaine, apres la repudiation faite par le Roi Loüis le ieune, qui vouloit paraduenture mettre la Princeſſe Marie ieune fille, & puiſſante en commodités, entre les mains des Anglois, dont elle n'agreoit point le mariage, la porta à rechercher la protection du Roi Alfonſe d'Aragon ſon parent, aux deſpens de

pens de la liberté de son païs de Bearn. Car au fonds il n'y a rien plus iniuste, que de se rendre Vassal d'vn Prince, qui ne peut pretendre aucune superiorité, ni par droit de guerre, ni par celui de sa Couronne.

X. I'aduoüe bien que l'Election faite par les Bearnois de la personne de Raimond Prince d'Aragon, pour estre leur Protecteur pendant le bas aage des enfans de Pierre le Vicomte, peut auoir serui de pretexte à cette nouueauté. Ie dis pretexte: Car de droit, cét acte n'a pû en attribuer aucun aux Rois d'Aragon; au contraire il verifie manifestement, qu'ils n'en auoient point du tout, puis qu'ils ont souffert & accepté à bras ouuers, d'estre *Eleus* pour protecteurs. Aussi n'a-t-on eu garde de faire mention en ce dernier acte, de l'election precedente: dautant plus que celui-là exceptoit, & reseruoit en termes formels la fidelité deuë aux ieunes Princes de Bearn; au lieu que celui-ci oblige la fidelité & le serment des Seigneurs de Bearn, leurs personnes, & leurs biens aux Rois d'Aragon, & ne s'arreste pas à la personne du Roi Alfonse, comme faisoit l'autre, à la personne du Comte Raimond; mais fait passer l'obligation aux successeurs de part & d'autre.

XI. I'accorde neantmoins que par la teneur de cette piece nous pouuons estre instruicts de deux poincts fort considerables. L'vn est, que la Dame de Bearn, les Eueſques d'Oloron & de Lascar, & les Gentils-hommes qui estoient à sa suite, estimoient que la maison de Bearn estoit independante de toute autre hommage, & qu'elle ne releuoit point d'aucun superieur, puis qu'ils consentent à l'hommage & à la fidelité nouuelle, que la Vicomtesse Marie fait au Roi Alfonse en qualité de Vassalle. Ce qu'ils n'eussent pû, ni deu souffrir en conscience, moins encore le confirmer auec leurs sermens, & promettre de chastier les contreuenans par excommunication dans leurs Dioceses, si cette reconnoissance nouuelle estoit le droict d'vn tiers: Dautant plus, que l'on peut remarquer vn scrupule sur cette matiere de Bernard Eueſque d'Oloron, qui s'oblige en cas d'infraction des promesses, de se ioindre au Roi d'Aragon, auec son Eueſché d'Oloron, excepté pour l'Abbaye de Sainct Pé de Generes, dont il estoit Abbé qu'il ne pouuoit obliger pour cette affaire, à cause qu'elle estoit située hors le païs de Bearn, dans le Comté de Bigorre.

XII. Au reste, comme cette procedure confirme la Liberté & l'Independance du païs de Bearn, aussi les termes de cét acte iustifient assés l'autre poinct; qui est que l'Aragon n'auoit encore possedé aucun droict de souueraineté sur le Bearn. Car on n'ose pas auancer, que Marie suiuant l'vsage de ses predeceſſeurs, vient faire l'hommage qu'elle doit; mais les propres paroles signifient, que cét hommage se fait par voye d'accord & de conuention reciproque entre Alfonse, & Marie, *Pactum, Placitum, Conueniam & Conuentiones.*

XIII. Et pour mieux comprendre la Nouueauté de cét hommage, & que l'establissement s'en fait par la teneur de cét acte, il faut peser trois choses; L'vne que Marie promet vasselage pour elle, & pour toute sa race à perpetuité, & le Roi Alfonse reciproquement protection & defense pour soi, & ses successeurs. Ce que l'on n'obserue pas aux hommages ordinaires, & qui sont deus par droict commun, dautant que la reconnoissance du Vassal ne tend pas à obliger son successeur, qui est assés obligé par le droict de souueraineté de son Prince, mais à s'acquiter de son deuoir personel en faisant le serment, & le seruice auquel sa terre l'oblige, mais lors que l'on establit vn hommage nouueau par conuention, comme en ce cas, il est necessaire d'obliger formelement la race, & toute la posterité.

XIV. La seconde consideration est le commandement extraordinaire, que fait la Vicomtesse Marie, aux Eueſques qui seront à l'aduenir aux sieges de Lascar

Digitized by Google

& d'Oloron, de ſe tenir aux choſes accordées, declarant qu'elle veut qu'ils ſoient compris dans le meſme pacte & conuention, *in eodem pacto & Conuenio.*

XV. La troiſieſme, qui n'eſt pas de petit poids, conſiſte en l'obligation reciproque du Roi enuers la Princeſſe Marie. Car il ne ſe contente pas de lui promettre ſa protection telle que le Seigneur doit à ſon Vaſſal, mais il oblige les principaux Seigneurs & Ricombres d'Aragon, entr'autres les Seigneurs de Saragoſſe, & de Daroca, & les Eueſques de Hueſca, & de Saragoſſe, de lui promettre la meſme choſe de ſa part: & pour l'execution de cette promeſſe, conſent qu'ils lui facent hommage, & lui promettent de ſe ioindre à elle auec leurs perſonnes, toutes leurs forces, honneurs, & ſeigneuries, en cas que le Roi contreuint aux choſes accordées. Qui ſont des formalités, que l'on ne peut obſeruer en la preſtation des hommages ordinaires, la dignité de Seigneur, & le deuoir de vaſſal reſiſtant ouuertement à ceſte procedure; laquelle en ce temps on gardoit ſeulement en faiſant les traictés de paix, & de treue, ou autres actes ſolennels des Rois de Nauarre, de Caſtille & d'Aragon, qui eſtoient confirmés par les hommages reciproques, ſemblables à ceux-ci, que les Seigneurs des deux Royaumes faiſoient reſpectiuement aux Rois, ainſi que l'on peut voir chés Surita, & Garibai, qui les nomment *Pleytos homenages*: & les Couſtumes de Barcelone *Hominia Pluuita*, c'eſt à dire Hommages de pleige & de cautionnement. Dans les anciens tiltres de la Chambre des Comptes de Paris, il y a trois ſortes d'hommages, celui de Vaſſal enuers ſon Seigneur, celui de Fidelité enuers vn Protecteur, & celui de Paix pour l'aſſeurance de reciproque des parties qui ont eu guerres publiques, ou priuées.

XVI. Encore peut-on remarquer la difference que le Roi Alfonſe met entre les terres de Bearn, & les fiefs que Marie poſſedoit en Aragon. Car pour ceux-ci, il parle franchement & en maiſtre, diſant qu'il les lui confirme & octroye, *laudo & concedo.* Mais pour le regard de Bearn, il promet à Marie & s'accorde auec elle, d'eſtre ſon protecteur & defenſeur. *Promitto, & conuenio quod ero vobis bonus adiutor & defenſor.* De ce que ie viens de traicter l'on peut reconnoiſtre la difference qu'il y a d'auoir vne piece entiere, & l'examiner auec quelque intereſt, ou n'en auoir que le ſommaire repreſenté par vn hiſtorien, qui ſe contente d'en extraire la ſubſtance, ſans peſer les circonſtances: qui nous aprennent que cét homage eſtoit vn Accord, & vn Nouueau eſtabliſſement entre le Roi Alfonſe, & la Princeſſe Marie, & non pas vn Deuoir Ancien de Vaſſelage de la maiſon de Bearn à celle d'Aragon. Auſſi eſt-il certain que le corps de Bearn n'aquieſça point à ce traicté, & ſe departit de l'obeiſſance de Marie. Pour ne preiudicier aux Libertés du païs, comme ie verifie au Chapitre cinquieſme. Nous aprenons auſſi de cét acte le decés des Eueſques Arnaud d'Oloron, & Raimond de Laſcar, & les noms de leurs ſucceſſeurs, Sance de Laſcar, & Bernard d'Oloron, Abbé de S. Pé de Generes.

I. Surital. 2. Ann. c. 27. & in Indicib. ad annũ 1170.

II. E Tabulario Barcinonenſi fol. 60. & Seqq. Regiſtri v. 1. Ildefonſi Regis: Sub Chriſti nomine, & eius diuina gratia ſit manifeſtum omnibus hominibus præſentibus atque futuris, quod ego *Domina Maria Biarnenſis Vicecomitiſſa*, cum conſilio & voluntate Baronum terræ meæ facio hominium & fidelitatẽ vobis *Domino & Conſanguineo meo* Ildefonſo Regi Aragonenſiũ. Comiti Barcinonæ & Marchioni Prouinciæ, de tota illa terra Biarnenſi, & Gaſconiæ, quam habeo, vel vllo modo per vocem parentum meorum, & genitorum meorum habere debeo, & quam *Pater meus Petrus de Gnuarreto Vicecomes mihi demiſit, & Gaſton frater meus* ad diem obitus ſui mihi laudauit, atque conceſſit. Supradictum autem hominium & fidelitatem facio, ego domina Maria Vicecomitiſſa, vobis domino & Conſanguineo meo, ſic quod ego & tota generatio & poſteritas mea habeamus in perpetuum illam terram per vos, & per ſucceſſores veſtros, & per totam generationem & poſteritatem veſtram, & ſimus inde veſtri fideles homines, atque Vaſſalli omni tempore, & adiuuemus & valeamus vos inde de guerra, & de pace per bonam fidem, ſine omni enganno. Iterum promitto, ego Domina Maria Vicecomitiſſa Bearnenſis, *& facio inde omnium vobis domino, conſanguineo meo Ildefonſo Regi* iam dicto, quod *nullum maritum accipiam ſine veſtro conſilio & voluntate atque mandato.*

Digitized by Google

cum meo tamen beneplacito & conſenſu, & mea voluntas & veſtra in hoc concordet per bonam fidem & ſine omni enganno. Et ego Ildefonſus Rex iam dictus recipio vos Dominam Mariam Vicecomitiſſam Biarnenſem Conſanguineam meam, & terram veſtram quam modo habetis vel habere debetis, & omnes res veſtras *in mea imparantia ac defenſione* contra cunctos homines & feminas qui modo ſunt vel in antea erunt, & *Promitto & Connenio* quod ero vobis bonus adiutor & defenſor per bonam fidem, & ſine omni enganno, & ſecundum poſſe meum: Et laudo atque concedo vobis illas hereditates quas habetis & habere debetis in Regno noſtro Aragonis. De Honore vero, quem veſtri anteceſſores adquiſiuerunt de meis in regno Aragonis, vos mihi ſeruiendo, ego recipio vos in Dei coſimento & meo, & promitto vobis dominæ Mariæ quod ſupradicta per bonam fidem & ſine omni enganno obſeruabo. Vt autem hoc totum quod ſupta ſcriptum eſt per bonam fidem, & ſine omni enganno attendatur & compleatur, vobis domino Regi ex parte Dominæ Mariæ, Ego Bernardus Dei gratia Oloren ſis Epiſcopus mandato Dominæ Mariæ promitto hoc, & conuenio vobis in Dei fide, & legalitate mea, & ordine, & in oſculo pacis & veritatis, quod ſi forte domina Maria ſupradicta vellet infringore, ego attendá ad vos, & adiuuabo vos inde cum omni Epiſcoparu Oloren ſi, & poſſe meo, præter Abbatiam Generenſem & ſibi pertinentia, & anathematis vinculo illam, & omnes illos qui hoc fregerint tamdiu conſtringam, donec inde ſe emendent ad veſtram voluntatem. Ego quoque Sancius Dei gratia Laſcurrenſis Epiſcopus idem ſimiliter vobis domino Regi promitto. Præterea Ego domina Maria Biarnenſis Vicecomitiſſa volo, & mando, & conuenio per me & per omnes ſucceſſores meos, quod illi epiſcopá qui poſt iſtos fuerint ſupraſcriptos in Oleron, & in Aleſcar, ſint vobiſcum domine rex, & cum omnibus ſucceſſoribus veſtris in perpetuum, *in eodem pacto atque conuenio*, quod & ſupraſcripti, & præſentes Epiſcopi ſint. Ego Arnaldus de Alaſcun mãdato dominæ Mariæ promitto, & facio ominium vobis domino meo regi, quod ſi ipſa ſupradictas *conuentiones* vobis infregerit, quod attendam ad vos cum meo corpore & omnibus hominibus quos per dominam Mariam teneo, & cum tota illa hereditate, & honore, quem per dominam Mariam, & anteceſſores ſuos teneo & tenere debeo, & hoc totum attendam per bonam fidem & ſine omni enganno. Ego quoque Fortunius Dat, & ego Arnaldus Garſias de Cadelon, & ego Raimundus Or de Arbus, & ego Oggerius de Golirs idem ſimiliter vobis domino Regi in bona fide & ſine omni engãno promittimus, & vobis ominium facimus. Ego Oldebertus de Morlanis, & ego Peregrinus de Bordel, & ego Arnaldus Oleberti, & ego Berner idẽ ſimiliter vobis domino Regi promittimus per bonam fidem ſine omni enganno, & vobis hominiũ facimus. Ego quoque Petrus Arnaldi, Rubeus de Oleron, & ego Brun, & ego Arnaldus de Sancta Cruce, & ego Bernardus de Brun, & ego Sentbrun, & ego Arnaldus de Maſlach, & ego Garſias Arnaldi Oldeger, & ego Guillelmus de Buſia idem mandato dominæ Mariæ promittimus per bonam fidem ſine omni enganno vobis domino Regi, & ominium vobis facimus. Ego quoque Domina *Maria Biarnenſi Vicecomitiſſa promitto & connenio* vobis domino Meo Regi, quod hoc totum ſuperius ſcriptum faciam vobis aſſecurare, ſicut ſupraſcripti aſſecurarunt, per centum de melioribus hominibus *de Morlanis* cum ſupraſcriptis, & per quinquaginta de melioribus de *Oleron*, cum ſupraſcriptis, per quinquaginta de *Aſpa*, & per quinquaginta de *Orſal* de melioribus, quos habere poteto, & dabo vobis ipſum caſtrum de *Guarreto*, & ipſum caſtrum de *Mancieto* pro tenenſa ſupradicti *Placiti*, & ſimiliter dabo *vnum de tribus caſtellis quæ habeo in Bigbilo, ſcilicet vel Cadelon, vel Scures, vel Malbeg*, quodcũque iſtorum melius habere poteto. Ego vero Petrus de Arazuri mandato domini mei Regis promitto, & facio ominiũ vobis dominæ Mariæ Biarnenſi Vicecom. *quod ſi ipſe ſupradictas conuentiones vobis non attenderet*, quod attendam ad vos cum corpore & toto illo honore quem per dominũ Regem teneo, & hoc totum attendam per bonã fidẽ ſine omni enganno. Ego quoque Blaſco Romeu, & ego Ximinus Romeu, & ego Petrus de Sancto Vincentio, & ego Guillelmus de Claris vallibus, & ego Marco de Rada, & Ego Fortunius de Tena hoc idem mandato domini Regis per bonam fidẽ, & ſine omni enganno vobis dominæ Mariæ Vicecomitiſſæ Biarnenſi promittimus, & hominium facimus. Ego Berengarius de Milera mandato domini mei Regis idem promitto vobis dominæ Mariæ per bonam fidem, & ominium vobis facio. Ego quoque Rex promitto vobis dominæ Mariæ, quod hoc idem ſicut ſuperius ſcriptum eſt per Epiſcopum Oſcenſem, & Cæſarauguſtanum vobis firmabo. Facta cartain lacha menſe Aprilis, vltima ſcilicet die, Era milleſima ducenteſima octaua.

Sig † num Dominæ Mariæ Biarnenſis Vicecomitiſſæ, quæ hoc laudo & confirmo & in perpetuum firmum eſſe volo.

Signum † Ildefonſi Regis Aragonum Comitis Barcinonæ, & Marchionis Prouinciæ.

Facta fuit hæc carta era ſupradicta, Epiſcopo Petro ſtante in Cæſarauguſta, Epiſcopo Stephano in Oſca, Epiſcopo Guillelmo Petri in Ilerda, Blaſco Romeu Seniore in Cæſarauguſta, Petro de Caſtelazol in Calataiub. Petro de Arazuri in Daroca. Petro Ortiz in Atanda, Peregrino de Caſtellazol in Barbaſtre, Fortunio de Stada in Stadela. Ego Bernardus de Calidis ſcriba regis ſcripſi hanc cartam cum literis raſis & emendatis in linea XIII. & XIV. & feci hoc Sig † num.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Sommaire.

I. Marie fut mariée en Eſpagne. Surita ne ſçait point le nom du Seigneur qui l'eſpouſa. Ce fut l'heritier de la maiſon de Moncade en Catalogne. II. Recherche de l'Antiquité & de la Nobleſſe de la maiſon de Moncade. Dapifer eſt le premier. Il commanda l'armée Françoiſe qui vint auec Oger Catalon contre les Mores ſuiuant Tomich. III. Surita ne gouſte point cette narration. Qui eſt renduë probable. IV. Arnaud fils aiſné de Dapifer inueſti du fief de Moncade par l'Empereur Loüis le Debonnaire. Dapifer *eſt vn nom d'office & de dignité. Dapiferat & Seneſchauſſée du Royaume. Ermengaud de Moncade Comte d'Urgel. Gaſton de Moncade. V. Guillaume Dapifer. VI. Guillaume Ramon Dapifer. Berenger Ramon Dapifer. Guillaume Ramon Dapifer Seneſchal de Catalogne. Guillaume de Moncade mari de la Vicomteſſe Marie. VII. VIII. La maiſon de Moncade eſt la premiere des Neuf Baronies de Catalogne. Surita aſſeure que ſa Nobleſſe eſt la plus aſſeurée & la plus reconnuë de toute l'Eſpagne.*

I. IL conſte aſſés par la teneur de l'acte precedent, que le deſir du Roi d'Aragon eſtoit de marier à ſa diſcretion la Vicomteſſe Marie ſa parente, à quoi elle eſtoit auſſi portée, pourueu qu'elle iugeaſt le parti ſortable. De ſorte qu'il ne faut nullement douter, que ce conſentement mutuel ne fuſt mis bien-toſt à execution; quoi que Surita nous auoüe franchement, qu'il n'a pû deſcouurir par les anciens actes, auec qui cette Vicomteſſe fut mariée. Mais noſtre ſoin a mieux reuſſi en ce point, que le ſien. Car nous ferons voir par bonnes pieces extraictes des regiſtres d'Eſpagne, que la Princeſſe Marie eſpouſa l'heritier de la maiſon de Moncade: laquelle par ce mariage ayant fondu dans la maiſon de Bearn, il eſt neceſſaire d'en repreſenter la dignité, & l'antiquité, ſur les anciens tiltres, qui ſont produicts en diuers endroicts de l'hiſtoire des Comtes de Barcelone, compoſée par *Frai Franciſco Diago*, & autres auteurs.

II. Pierre Tomich ancien auteur de l'hiſtoire de Catalogne, Garibai, Blanca, & Vuolfang Lazius eſcriuent que le Prince Oger Golant ſurnommé Catalon, Gouuerneur d'Aquitaine voulant deliurer le païs de Barcelone de la ſeruitude des Saraſins, leua vne puiſſante armée, enuiron l'an 733. qui eſtoit commandée par Neuf principaux Barons de France. Ces troupes entrerent par le paſſage de la vallée d'Aran, gagnerent la Cerdagne dans peu de iours, aſſiegerent la ville d'Ampurias, & apres la mort d'Oger Catalon, éleurent pour General de l'armée Dapifer de Moncade l'vn des neuf Barons; qui neantmoins fut contrainct par l'armée des Mores, de leuer le ſiege & de ſe retirer dans les montagnes, où il fit ferme iuſqu'à la venuë de Charlemagne. Enfin ce Prince Dapifer mourut glorieuſement en la bataille, qui fut perduë pour les Chreſtiens à la iournée de Narbone contre les Saraſins l'an 793.

III. Le iudicieux Surita en ſes Annales ne gouſte point ni contredit auſſi ce

Digitized by Google

discours du passage d'Oger, quoi que les plus anciens auteurs de l'histoire de Catalogne en ayent descrit les particularités, dautant qu'il n'y a point, dit-il, aucun auteur proche du temps, qui en ait conserué la memoire. Neantmoins si l'on corrige les fautes, que Tomich a commises en la consignation des années, le corps & la substance de la narration seroit soustenable, en auançant l'expedition d'Oger Catalon vers le temps proche du passage de Charlemagne dans les Espagnes, qui tombe en l'année 778. Car il est certain, suiuant les Annales de Pithou, qu'vne partie de l'armée de ce Roi passa par Rossillon, & le vint ioindre deuant Saragosse. Cela donne couleur au recit de l'histoire Catalane, si l'on presuppose, qu'Oger par ordre de Charlemaigne auoit attaqué les Sarrasins de ce costé, quelque temps auparauant l'arriuée de l'armée Françoise, afin de se saisir des passages des monts, où le ieune Seigneur Dapifer apres le decés d'Oger, prit le commandement general par les vœux de ses troupes, & se retrancha dans les montagnes, iusqu'au passage du corps de l'armée de Charlemagne.

IV. Quoi qu'il en soit de la verité de cette histoire, il est certain *qu'Arnaud* fils aisné de Dapifer & de sa femme *Ermesende*, se fit remarquer du temps du Roi Loüis le Debonnaire, qui lui donna en fief la terre de Moncade. Ce qui a esté cause que ses successeurs ont pris indiferemment le surnom de *Moncade*, & celui de *Dapifer*. Ce tiltre de Dapifer est vn nom de dignité & d'office dans la maison Imperiale : que l'Empereur de Constantinople donna au Roi de Russie, pour vn tesmoignage de faueur, chés Nicephore Gregoras. Cét office estoit nommé en France anciennement, Dapiferat, & Seneschaussée, qui comprenoit l'intendance sur tous les Officiers domestiques de la maison Royale, ainsi que Hugues de Cleriis ancien auteur a expliqué dans le Commentaire qu'il en fit il y a six cens ans, en faueur de Foulques Comte d'Aniou, à qui le Roi Robert donna en heredité, l'inuestiture du Dapiferat de la maison Royale, où la Senechaussée du Royaume, comme parle ce Hugues, que le P. Sirmond a publié en ses Notes sur Geofroi de Vendosme. *Ermengaud* de Moncade fut successeur d'Arnaud du temps du Roi Charles le Chauue, & posseda le Comté, ou gouuernement d'Vrgel en Catalogne, Celui-cia laissé vne florissante posterité, & entr'autres *Gaston de Moncade*, qui se fit remarquer en la grande iournée de Cordoüe l'an M. X. estant l'vn des chefs des troupes du Comte de Barcelone Don Ramon Borrel.

V. On void en suite *Guillaume* auec le tiltre de *Dapifer*, qui est le surnom le plus ordinaire dans les actes publics, & le plus enraciné dans cette illustre maison, qui represente l'ancienne dignité du Dapiferat de France dont le premier de cette race auoit esté pourueu sous Charlemagne. Ce Guillaume Dapifer est signé parmi les Seigneurs de Catalogne, qui arresterent les Vsages de ce païs, en l'an 1068. & encore il y a parmi eux, vn puisné de cette maison, nommé Ramon de Moncade.

VI. Son fils *Guillaume Ramon Dapifer*, est mentionné en la transaction passée entre le Vicomte Bernard Aton, & le Comte de Barcelone sur le fait de Carcassone l'an 1112. *Berenger Ramon*, fils de celui-ci ne prend point d'autre qualité, ni surnom que *Dapifer*, en l'acte de l'accord passé entre le Comte Ramon Berenger III. & l'Alcalde More de Lerida l'an 1120. De ce Berenger nasquit *Guillaume Ramon Dapifer Seneschal* de Catalogne, pere de *Guillaume Dapifer* de Moncade, qui espousa Marie Vicomtesse de Bearn.

VII. Ie ne dois point omettre pour la recommandation de cette maison, qu'elle est la premiere des neuf Baronies de Catalogne. Pierre Tomich escrit sur ce sujet, que Charlemagne partagea cette Prouince en neuf Eueschés, neuf Comtés, neuf Vicomtés, neuf Baronies, & neuf Varuesories; & que la Baronie de Moncade

Digitized by Google

fuſt deſignée pour eſtre la premiere, ſans que celle-ci, ni les autres huict Baronies, qui furent departies à neuf Seigneurs François fuſſent en aucune façon dependantes des Comtés. Mais Surita reiette ce partage comme fabuleux, n'y ayant point apparence, que l'on departiſt le païs auant qu'il euſt eſté conquis ſur les Mores, & que les limites de cette diuiſion ſe rencontraſſent eſtre les meſmes, auec celles de la Catalogne de ce temps; qui fut miſe depuis au point qu'elle eſt, au moyen des conqueſtes du Comte Ramon Berenger IV. du nom & Prince d'Aragon. L'occaſion de cette inuention de Tomich, prouient, adiouſte Surita, de la Nobleſſe & de la grande Antiquité des maiſons & familles des neuf Barons, & des Vicomtes, qui eſt veritablement la plus aſſeurée & la mieux conneuë de toute l'Eſpagne, *que verdaderamente es la mas confirmada y ſabida que ay en toda Eſpanna.* De ſorte qu'il ne doute aucunement, qu'elles n'ayent pris leur origine dés le temps de Charlemagne, de Loüis le Debonaire, & de Lothaire: adiouſtant que leurs ſucceſſeurs ſont fort peu obligés à Tomich, qui a voulu auec cette vaine fiction bailler vn principe ſi fabuleux à vne ſi grande Antiquité, & Nobleſſe. Ce diſcours de Surita contente beaucoup Diago, qui voudroit inſinuer que ce partage des Comtés & Baronies fut fait l'an 1068. lors que les Vſages furent arreſtés, comme il y a de l'apparence.

VIII. Cependant nous pouuons aprendre de Tomich, que les races des neuf Baronies ſont tenuës & cenſées dans la Catalogne, Françoiſes d'origine; & que celle de Moncade tient ſans difficulté le premier rang dans la Prouince. Ie puis encore iuſtifier cette prerogatiue, par la clauſe inſerée en la vente du tiers de la ville de Tortoſe, que fit la Cité de Genes au Comte R. Berenger: par laquelle clauſe le Comte s'oblige de bailler pour l'aſſeurance d'vne partie du pris, cinq oſtages, qui ſeroient choiſis des huict principales maiſons de la Catalogne; dont celle de Moncade eſt nommée la premiere, *Sennalandole de la primera à los hijos de Guillen Ramon Dapifer,* comme parle François Diago, rapportant la teneur de l'acte qui eſt dans les archifs de Barcelone.

II. Pedro Tomich, Garibai, Blanca. Lazius c. 10. de Migrationibus gentium.

III. Surita l. 1. An. c. 2.

IV. Nicephor. Gregoras. E commentario Hugonis de Cleriis, relato à V. C. P. Sirmondo in Notis ad l. 5. ep. 27. Goffridi: Sibi (1. Fulconi Andeg.) & ſucceſſoribus ſuis iure hereditario Maiora-tum regni, & regiæ domus Dapiferatum cunctis applaudentibus & laudantibus exinde conſtituit. (Robertus Rex) Dapiferatus vocatur etiam ab Hugone Seneſcalcia regni.

IV. V. VIII. Diago l. 1. Hiſt. Com. Barc. c. 15. l. 2. c. 28. c. 60. 89. 104. 132. Præfat. Vſat.

CHAPITRE III.

Sommaire.

I. Le Titre de Dapifer & celui de Moncade auſſi anciens que l'eſtabliſſement de cette maiſon. Surpriſe notable de Surita. Refuté par François Diago. Le Seneſchal banni de Catalogne, refugié en Aragon, moyenna le mariage de Petronille Reine d'Aragon, auec le Comte de Barcelone. II. Occaſion de ce banniſſement. Le Seneſchal eut diſpute pour l'eau des moulins de Moncade. Accord. III. Le Seneſchal démarié de Donna Beatrix pour parenté. IV. Le Seneſchal s'accordant auec le Comte, prend vne nouuelle inueſtiture de ſes terres. Il ſe nomme fils de Donna Tnes ou Agnés. V. VI. VII. Examen particulier des titres, pour verifier que la terre & le nom de Moncade eſtoit dans cette maiſon auant la derniere inueſtiture, & que le ſujet du banniſſement prouenoit des eaux du Moulin de Moncade.

I. ENcore que la qualité de Dapifer ſoit originaire dans la maiſon de Moncade, d'où elle a pris le ſujet du blaſon de ſes armes, qui ſont ſix tourteaux; Neantmoins le titre de Moncade eſt auſſi tres-ancien dans cette famille, depuis le temps de Louïs le Debonaire, quoi que Surita par vne grande ſurpriſe ait eſcrit que ce ſurnom eſt entré dans cette illuſtre maiſon, au moyen de la terre de Moncade, que le Comte Ramon Berenger donna au Seneſchal Guillaume Ramon Dapifer. Diago a tres-bien releué cette faute, & verifié le contraire en ſon Hiſtoire des Comtes de Barcelone: dont ie repreſenterai la ſubſtance en ce Chapitre. Petronille fille vnique du Roi d'Aragon Don Ramir le Moine, fut promiſe en mariage au Comte de Barcelone Ramon Berenger 1 v. du nom, par le ſoin qu'en prit vn Cheualier nommé Guillem Ramon, Seneſchal de Catalogne: lequel ayant eſté banni par le Comte, s'eſtoit retiré en Aragon, & auoit combattu auec l'Empereur Alfonſe en la bataille de Fraga. Pierre Tomich eſcrit, que le ſujet de ſon banniſſement fut pris, de ce qu'il auoit tué l'Archeueſque de Tarragone; mais il s'eſt mépris en ce qu'il a creu, que Don Guillem de Moncade, qui tua l'Archeueſque, fut cét autre Don Guillem Ramon de Moncade, qui procura le mariage de Petronille auec le Comte.

II. Bernard Aclot indique, qu'il ſçauoit l'occaſion de ce banniſſement, mais il adiouſte, qu'il ne le veut pas declarer. Ce qui a ſerui de loi aux Hiſtoriens ſuiuans, qui ſans éplucher plus exactement la matiere, ont eſcrit que Bernard Aclot auoit eu connoiſſance du ſujet du banniſſement. Mais le ſoin de Diago nous l'a découuert entierement, par le moyen des titres qui ſont dans les Archifs de Barcelone: où il eſt fait mention d'vn long debat, qu'il y eut entre le Comte & le Seneſchal Don Guillem Ramon Dapifer, qui traiſna apres ſoi pluſieurs deſordres. Enfin la diſpute fut terminée par vn accord, du 7. Iuillet 1135. qui ordonne entr'autres choſes, que le Comte prendroit de l'eau pour ſes moulins de Barcelone, où, & quand il pourroit, à condition neantmoins, que cela ne porteroit aucun preiudice, aux moulins de Moncade apartenans au Seneſchal; qui rendroit au Comte la Seigneurie de Calles, que Ramon Berenger troiſieſme lui auoit donnée, & démoliroit la forteresſe, & le

Digitized by Google

Chaſteau qu'il auoit baſti ſur le mont Sainct Laurent; & que le premier Chaſtelain qu'il choiſiroit pour le Chaſteau de Moncade, y ſeroit mis auec l'auis du Comte; qu'il lui feroit les hommages qu'il deuoit, & obſerueroit l'accord qu'il venoit de conclurre auec Donna Beatrix.

III. Pour entendre ce dernier chef, il faut ſçauoir que le Seneſchal ayant eſté marié auec cette Dame, l'auoit miſe en inſtance ſur l'inualidité du mariage à cauſe de leur parenté, qui fut iugée par l'Archeueſque de Taragone au profit du Seneſchal. Ce iugement fut ſuiui d'vn accord entre les parties, ſur le partage de quelques biens qui auoient apartenu à R. Berenger de Moncade. C'eſt l'accord que le Seneſchal promit d'executer par ſon traicté auec le Comte.

IV. Au meſme temps le Comte bailla en fief au Seneſchal, les Chaſteaux de Tudele, Sobreporta, Eſtella, Beſora, Torellon, Curull, Tona, Medalia, Claran, Moncada, Vaquerizes, Ribatallada, Caſtellar, & Fenells; qui lui promit fidelité & hommage, qu'il lui preſta ſolennellement le meſme iour, ſpecifiant dans l'acte tous les Comtés, Eueſchés, & Chaſteaux du Comte, & s'obligeant à le ſecourir pour les conſeruer; où le Seneſchal ſe nomme fils de Donna Ynes ou Agnes, & nomme le Comte fils de Donna Douce.

V. De ces accords, on peut inferer pluſieurs choſes auec éuidence. Premierement, auant que le Comte baillaſt en fiefle 7. de Iuillet 1135. tous les ſuſdits Chaſteaux, au Seneſchal Don Guillem Ramon, ce Cheualier en eſtoit deſia maiſtre, & particulierement de celui de Moncade; puis qu'il eſt certain qu'il eſtoit Seneſchal hereditaire, & que le Chaſteau de Moncade apartenoit à la Seneſchauſſée. Car cét acte, par lequel le Comte les y bailla de nouueau, ne fut qu'vne ceremonie, qui eſtoit requiſe & pratiquée en ſemblables occaſions de rupture & renoüement de paix. Et le Cheualier meſme le teſmoigne aſſés expreſſément, parlant des moulins de Moncade comme ſiens propres, & baillant permiſſion au Comte de prendre l'eau qu'il voudroit pour les ſiens.

VI. Secondement on recueille, que le ſurnom de Moncade eſtoit en vogue auant l'année, qui eſt rapportée en ces actes, puis que dans l'vn il eſt fait mention de Berenger Ramon de Moncade: & que Ramon de Moncada fut l'vn des vingt-vn Cheualiers, qui aſſiſterent le Comte de Barcelone à dreſſer les loix nommées *Vſages*, en l'année 1068. & que l'on a veu Don Ermengaud de Moncada predeceſſeur du Comte Don Sunyer au Comté d'Vrgel.

VII. Troiſieſmement, on reconnoiſt le ſujet du banniſſement du Seneſchal, & de ſa retraicte en Aragon, ſi l'on conſidere les termes des accords; qui font voir que l'origine n'eſtoit qu'vne diſpute ciuile, quoi qu'elle fuſt ſuiuie d'vne guerre. Enfin ſi l'on remarque bien l'année de l'accord, que Diago a verifié clairement contre Surita, auoit eſté en 1135. on reconnoiſtra que le Seneſchal procura le mariage de la Reine Petronille auec le Comte, puis qu'il eſtoit remis en ſon amitié, lors que le mariage fut arreſté en la ville de Barbaſtre, l'an 1137.

Frai Franc. Diago l. 2. Hiſt. Com. Barc. c. 139.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Sommaire.

I. *II. Guillaume Ramon le Seneſchal eſtoit fort conſideré, & employé. Nommé Executeur du teſtament par le Comte R. Berenger. Signe auec le Comte la ligue du Roi de Caſtille contre le Roi de Nauarre. Il eſt Conſeruateur du traicté du Roi d'Aragon auec celui de Caſtille. Le Prince Ramon lui donne la Seigneurie de la Cité de Tortoſe, & le tiers des reuenus, de Maillorque, Minorque, & d'Euiza. Tortoſe eſtoit la principalle forteresſe des Mores de cette coſte. III. Priſe de la ville d'Almerie. Les Genois eurent du pillage vn plat d'eſmeraude. Galceran de Pinos neueu du Seneſchal, ſa priſon pendant le ſiege d'Almerie. Sa deliurance merueilleuſe par vn tranſport de ſa perſonne. IV. Siege & priſe de la ville de Tortoſe. Grands ſeruices du Seneſchal en cette expedition. Le Prince ſe qualifie Marquis de Tortoſe. Le Seneſchal ſeruit à la priſe des villes de Leride, & de Fraga. V. Dapifer penſe auoir eſté ſurpris au partage de Tortoſe, plaide auec le Prince, & deſchoit de ſa pretenſion. VI. Le Prince meurt à Turin, fait ſon teſtament nuncupatif en preſence de Dapifer, & de deux autres. Ils ſont oüis apres ſerment, & le Royaume reglé ſuiuant leur atteſtation. VII. Il declare le tribut que deuoit payer le Roi Loup de Murcia. VIII. Ses deux enfans.*

I. L'Antiquité de la maiſon de Moncade eſtant verifiée, il reſte de faire voir en quelle conſideration eſtoit Guillaume Ramon le Seneſchal, apres qu'il eut negocié le mariage du Comte de Barcelone Ramon Berenger IV. auec la ieune Reine d'Aragon Petronille. Il eſt bien certain qu'auparauant il ne manquoit pas d'vn teſmoignage particulier de l'eſtime que faiſoit de lui le Comte R. Berenger III. puis qu'il le nomma pour l'vn des executeurs de ſon teſtament, ſous le nom de *Guillermo Ramon Dapifer*, l'an 1130. chés Diago en ſon Hiſtoire. Outre qu'il aſſiſtoit touſiours aux plus belles actions du Prince d'Aragon, comme eſtant l'vn des principaux Seigneurs de ſa Cour; ſoit à l'entreueuë du Prince Raimond auec Alfonſe Roi de Caſtille, lors qu'ils arreſterent leur ligue contre le Roy de Nauarre, l'an 1138. ſoit au renouuellement de cette ligue, laquelle Arnaud Myr Comte de Pallas, & Don Guillem Ramon de Moncade iurerent au Roi de Caſtille, comme conſeruateurs du traicté, de la part du Roi d'Aragon, dans Surita; ſoit en pluſieurs autres rencontres d'importance. Le Prince monſtra au mois d'Aouſt 1147. combien il auoit de confiance en la perſonne du Seneſchal, attendu qu'il eſt certain, comme certifie François Diago, qu'il lui donna la Seigneurie de la Cité de Tortoſe, ſon Chaſteau ou Zuda, auec la troiſieſme partie de tous ſes reuenus, & des droicts d'entrée & d'iſſuë par mer & par terre; & lui donna de plus la Cité de Mallorque auec ſes apartenances, enſemble les Iſles de Minorque & d'Euiza; & le Chaſteau de Peniſcola auec ſes dependances, ſitué ſur la coſte de la mer prés de Tortoſe; à la charge que lui & toute ſa race tinſent ces places en homage & fidelité du Comte & de ſes ſucceſſeurs. Or cette inueſtiture

Digitized by Google

doit eſtre de tant plus eſtimée, que la ville de Tortoſe eſtoit en ce temps, la retraicte des Saraſins, qui eſcumoient toute la mer de Leuant, & pour cette raiſon le Pape Paſchal la nommoit, la forteresſe des Mores, *Maurorum Præſidium*, en ſa Bulle de l'an 1116. rapportée par Diago : & n'eſtoit pas ſeulement conſiderable, à raiſon de ſon aſſiete, & de ſes fortifications, mais auſſi à cauſe du reuenu, qu'elle donnoit, eſtant vne ville proche de la mer, où la republique de Gennes, & pluſieurs riches marchands faiſoient leur commerce ordinaire.

II. Il eſt vrai que toutes ces places données au Seneſchal, eſtoient encor au pouuoir des Mores, & pour en prendre la poſſeſſion il faloit les conquerir à forces d'armes. Mais auſſi cette circonſtance fait voir, que ce ſeigneur eſtoit au deſſus de l'enuie, puis que le Prince Raimond lui en fait le don par auance, ſans craindre les ialouſies; & teſmoigne par meſme moyen, que le Dapifer eſtoit capable de rendre de bons ſeruices en cette occaſion; attendu qu'il le traicte à l'égal de la Cité de Gennes, à laquelle le Prince promit à meſme temps, la troiſieſme partie de Tortoſe, ou de telle autre place qu'il gagneroit, moyennant qu'elle lui fourniſt vn certain nombre de galeres bien équipées.

III. Ce Roi neantmoins n'alla pas incontinent au ſiege de cette ville, dautant qu'il auoit donné ſa parole aux Rois de Caſtille, & de Nauarre, de mener ſon armee nauale, & celle de Genes au ſiege d'Almerie ſituée en Andaluſie, que les deux Rois preſſoient du coſté de la terre. Ce qu'il fit, auec vn tel ſuccés, que cette place importante fut enleuée ſur les Mores, dont le pillage fut d'vn tres-grand pris. Ceux de Genes emporterent parmi le reſte du butin, vn plat entier de pierre d'eſmeraude, d'vne valeur ineſtimable, qui eſt encore gardé dans le threſor de cette ville auec quelque veneration; les Genois ayans eſté perſuadés, quoi que contre toute apparence de raiſon, que N. S. mangea l'Agneau Paſchal dans ce plat. Ie ne dois point omettre en ce lieu, l'accident qui arriua en ce ſiege d'Almerie, à Don Galceran de Pinos Cheualier notable de Catalogne, puis qu'il eſtoit fils de Berenguela de Moncade, ſœur de G. Ramon Dapifer. Ce ieune Seigneur fut pris en vn aſſaut, que donnerent les Chreſtiens, & renuoyé incontinent à vne autre ville : Le Roi More de Grenade demandoit vn pris exceſſif pour ſon rachapt, ſçauoir cent mille Doubles d'or, cent pieces de drap de ſoye de Tohir ou Tauris, cent cheuaux blancs, cent vaches pleines, & cent ieunes filles. Neantmoins l'affection de ſes pere & mere, & des vaſſaux de la Baronie de Pinos, qui eſt la ſeconde de Catalogne, ſurmonta toutes difficultés, & leur fit trouuer cette rançon, qui eſtoit deſia embarquée dans les vaiſſeaux, au port de Salou, pour eſtre tranſportee à Grenade; Mais en ce momẽt le captif Galceran, arriua au port, ayant eſté miraculeuſement deliuré par le ſecours des prieres de S. Eſtienne Martyr, qui eſt le Patron de la ville de Bagan, capitale de la Baronie de Pinos. Pierre Tomich, Surita, Michel Carboncl, & Diago rapportent cette merueille auec toutes ſes circonſtances, qu'ils eſcriuent eſtre arriuée en l'année 1149.

IV. Le Prince d'Aragon eſtant de retour d'Almerie, entreprit le ſiege de Tortoſe l'année 1148. C'eſt vne ville, qui eſt enuironnée d'vne campagne tres-fertile & fort agreable, aſſiſe ſur l'Ebro à trois lieuës de la mer Mediterranée, d'où les vaiſſeaux chargés peuuent monter facilement par la riuiere; & pour lors elle eſtoit commandée par vn Chaſteau extremement fortifié, nommé la Zuda. Cette place fut inueſtie de tous coſtés, auec les forces d'Aragon, de Catalogne, & de Genes, le premier de Iuillet, & tellement preſſée auec les engins de baterie, qu'en fin les aſſiegés furent contraints de faire leur compoſition, ſoubs telle condition qu'ils rendroient la ville, le Chaſteau, & toutes les forteresſes, s'ils n'eſtoient ſecourus par le Roi More de Valence dans quarante iours : leſquels eſtans expirés, le Prince d'Aragon entra dans

Digitized by Google

la Cité, le dernier de Decembre, & prit la qualité de *Marquis de Tortose*, que ses successeurs ont retenuë. Surita, & François Diago asseurent que ceux de Gennes, & les Templiers firent de grands seruices en cette occasion, comme aussi le Seneschal Don Guillem Ramon de Moncade, qui auoit plusieurs Cheualiers, & autres gens de guerre à sa suite en cette expedition, *que tenia consigo muchos caualleros, y gente que le seguio en esta jornada.* Le Prince deliura donc la troisiesme partie de Tortose à la Cité de Gennes, le tiers à Guillem Ramon Dapifer, suiuant l'acte de la donation de l'an 1147. & le quint aux Templiers. Et l'année 1149 assiegea, & prit les villes de Lerida, & de Fraga, où le Seneschal Guillem Ramon Dapifer rendit encore des preuues de sa valeur, & fut incontinent employé en compagnie du Comte d'Vrgel Armengol à reduire sous l'obeïssance de Ramon Berenger, toutes les places qui estoient occupées par les Mores sur les riuieres de Cinca & de Segre, entr'autres Seros, Aytona, & Gebut, chés Diago, & Surita.

V. Apres ces exploicts, le Seneschal Dapifer, songeant à ses affaires, estima qu'il auoit moins receu au partage de Tortose, qu'il ne lui auoit esté promis. Car suiuant son auis le Comte deuoit auoir diuisé les reuenus en trois parts, & lui en bailler l'vne toute entiere: & distribuer les deux autres, en sorte que ceux de Gennes eussent le tiers, & les Templiers le quint, & le Comte le surplus. Or il estima que sa plainte estoit plus legitime, lors qu'il vid au pouuoir du Comte la portion des Gennois, au moyen de l'achat qu'il en fit l'an 1154. & pretendit ouuertement, que le Comte lui deuoit faire deliurance d'vne partie de cette portion, pour lui faire le conte de son tiers tout entier. Le Prince respondoit à ses demandes, que le tiers qu'il lui auoit promis, ne pouuoit estre entendu, que de ce qui resteroit à la disposition, déduites les portions des Geneuois, & des Templiers. D'autant plus, adiouſtoit-il, qu'auec le conseil & l'auis du Seneschal, il leur auoit octroyé, confirmé auec serment leurs portions du tiers, & du quint, qu'ils auoient en suite gagnées auec la force de leurs armes. De sorte que procés ayant esté meu sur ce different, pardeuant la Cour de Barcelone, il fut declaré par sentence, que le partage estoit bon; & sur la requeste du Prince, que le Seneschal estoit obligé de garder la Zuda ou forteresse à ses despens, puis qu'elle estoit à lui, suiuant le rapport de Diago.

VI. L'an 1162. le Prince d'Aragon s'estant acheminé vers Turin, pour s'entreuoir auec l'Empereur Frideric, qui l'attendoit en cette ville auec sa Cour, fut attaint d'vne maladie, dont il mourut, fit son testament nuncupatif, & disposa de ses Estats en faueur de ses enfans, en presence de Guillem Ramon Dapifer, Albert de Castelluell, & maistre Guillem son Chapelain. Au mois d'Octobre ensuiuant, la Reine Petronille assembla les Estats d'Aragon & de Catalogne, en la ville de Huesca, & fit oüir apres serment en sa presence & du Iuge Miron, le Dapifer & les autres deux tesmoins, touchant la disposition testamentaire du Prince, selon laquelle Don Ramon Berenger Comte de Prouence, & cousin germain du testateur, prit le gouuernement de la principauté de Catalogne, pendant la minorité du ieune Roi Alfonse, au preiudice de cette Reine. Elle estoit Dame proprietaire du Royaume, dont elle fit donation l'année suiuante 1163. à son fils, auec l'auis des principaux Seigneurs de son Estat; parmi lesquels sont dénommés Guillem Ramon de Moncade, *& Guillem de Castelluell son frere*, ainsi que l'on peut voir chés Diago.

VII. On trouue que nostre Dapifer estoit encore en vie l'an 1170. Car le Roi Loup de Murcia ayant discontinué depuis le decés du Prince Ramon, de payer au Roi d'Aragon le tribut accoustumé, & s'estant mis sous la protection du Roi de Castille: il fut accordé entre les deux Rois Chrestiens, en la ville de Taraçone, que celui de Murcia payeroit l'ancien tribut, sur le pied que declareroient Guillem Ra-

Digitized by Google

mon de Moncade, & Guillem de Iorba, qui le receuoient du temps du Prince Raimond, chés Surita en ſes Indices, & en ſes Annales.

VIII. Il eut deux enfans, auſquels il partagea ſon nom. L'aiſné fut nommé Guillaume de Moncade, & le puiſné Ramond. Guillaume fut promis pour oſtage au corps de ville de Barcelone l'an 1148. par le Prince Raimond, pour l'aſſeurance de l'engagement qu'il leur fit de ſes rentes de Barcelone. Celui-ci s'obligea auec ſerment, de tenir l'arreſt par la ville, en cas que les citoyens fuſſent troublés en la iouiſſance des choſes engagées, iuſqu'à ce qu'ils euſſent receu contentement & ſatisfaction du Prince. Nous aprenons de ce ſerment, que Guillaume eſtoit aagé pour le moins de quinze ans, en l'année mille cent quarante-huict, puis que l'on tient capable de s'obliger auec ſerment, ſuiuant l'ordonnance que l'Empereur Frideric fit en ce temps. On le void encore ſigné auec ſon pere, chés Diago, en l'acte de l'accord paſſé auec les Seigneurs de Bauls, & le Prince Raimond en la ville d'Arles, au mois de Septembre mille cent cinquante, quoi que par erreur Surita le mette en l'année mille cent quarante-trois. On peut voir auſſi parmi les Seigneurs d'Aragon, & de Catalogne, qui iurerent les traictés du Roi d'Aragon auec celui de Caſtille, Guillem Ramon de Moncade, & Ramon de Moncade, chés Surita en ſes Annales.

1. Diago l.2.c.113. Surita l.2.c. 2. Diago l.2.c.149.

I. E Tabulario Barcinonenſi: Omnibus ſit notum, quoniam ego Raimundus Comes Barcinonenſis, atque Aragonenſium Princeps, dono tibi fideli meo Guillelmo Raimundi Dapifero, vrbem Tortoſam, vt tu teneas ipſam Zudam, & habeas Senioraticum de ipſa ciuitate, & de ipſa villa, & de termi-nis eius, & habeas tertiam partem in dominio de omnibus eximentis eiuſdem ciuitatis ac villæ, omniumque terrarum ſibi pertinentium. Dono etiam tibi caſtrum de Peniſcola cum omnibus ſuis terminis & pertinentiis. Dono etiam tibi ciuitatem nomine Maioricam, & omnes terras ſibi pertinentes cum Senioratico, & cum tertia parte omnium quæ inde exierint in dominio tam de mari quam de terra. Et dono etiam tibi Minoricam & Euiſam ſimiliter cum terris & pertinentiis earum, tali modo vt habeas hæc omnia per me ad ſeruitium, & fidelitatẽ meam, & ſucceſſorum meorum per omnia tempora tu & omnis generatio tua. Si quis vero præſentem donationem diſtrumpere tentauerit, nihil proficiat, ſed in duplo componat, & poſtmodum hæc donatio firma permaneat omni tempore. Quod eſt actum tertio Nonas Auguſti, anno decimo Regni Leonici Regis Iunioris.

S. † RAIMVNDI COMES.

III. & ſeqq. Diago l.c.95. Idem c.150. Surita l.2.c.8. Diago l.2.c.155. Idem c.156. Surita c.14. Diago c.164. Idem l.3.c.1. Surita l.2.c.20. & 23. Surita l.2.c.28. Diago l.2. c.154.159.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Sommaire.

I. Verification du mariage de Marie auec Guillaume de Moncade. Opinion de Tomich, qui croit que les Bearnois vindrent choiſir Gaſton pour le marier à leur Vicomteſſe. Opinion de Surita, qui penſe que Guillaume de Moncade, qui mourut en la bataille de Maillorque, eſpouſa Garſende heritiere de Bearn. II. Surita refuſé en ce qu'il prend le petit fils pour l'Ayeul. Tomich confond l'Election de Gaſton fils de Marie, auec le mariage de Marie. III. Alfonſe Roi d'Aragon maria ſa Couſine la Vicomteſſe Marie, auec Guillaume de Moncade fils du Seneſchal Guillaume Ramon de Moncade. IV. Preuue de ce mariage par trois moyens. Le premier eſt vn Acte du Roi Alfonſe. V. Le ſecond moyen eſt pris de l'hiſtoire du Roi Don-Jaime. Mal entenduë en cét endroit par Surita : Guillaume Ramon le Seneſchal, mari de Dame Guillelme de Caſtetuieil. Guillem de Caſtetuieil beau-frere du Seneſchal. VI. Le troiſieſme moyen eſt l'hommage de Guillaume de Moncade pour la terre de Bearn. Et la promeſſe du Roi de le ſecourir pour la conqueſte de cette terre.

I. IL eſt temps de faire voir maintenant le mariage de la Princeſſe Marie dans la maiſon de Moncade, apres que nous aurons examiné les ſurpriſes de Surita, & de Tomich ſur ce ſujet. Car celui-ci eſcrit, que du temps du Roi Don Pierre d'Aragon, la ſucceſſion du Vicomte de Bearn venant à defaillir, pour n'auoir laiſſé qu'vne fille, les Bearnois vindrent en Catalogne auec deſſein de marier leur Dame au fils de Don Pierre de Moncade, & qu'ayans trouué endormis les trois enfans qu'il auoit, & deſirans aprendre leurs noms, le pere leur dit, que l'aiſné ſe nommoit Gaſton, le ſecond Guillaume Ramon, & le troiſieſme Pierre; & qu'ils choiſirent Gaſton, à cauſe qu'il auoit la contenance d'vn Seigneur genereux & liberal. Surita croit que le premier de la race de Moncade, qui ſucceda en la Seigneurie de Bearn, fut Don Guillem de Moncade, qu'il eſcrit auoir eſpouſé la Vicomteſſe Garſende heriere de cét eſtat, & auoir eſté tué en la conqueſte de Maillorque, & qu'il eſtoit fils de Don Guillem Ramon de Moncade, & de Dame Guillelme de Caſteluell.

II. Mais l'vn & l'autre de ces auteurs ont eſté ſurpris par l'équiuoque des noms; Tomich ayant particulierement confondu le mariage, auec l'election. Car il eſt bien certain que Guillaume de Moncade, fils de Guillaume Ramond, & de Dame Guillelme de Caſtetuieilh, fut marié à l'heritiere de Bearn, comme dit Surita, l'ayant apris de l'hiſtoire du Roi Don-Iayme: Mais il ſe trompe, lors qu'il prend ce Guillaume de Moncade, pour ce Guillaume de Moncade Seigneur de Bearn, mari de Garſende, qui mourut en la iournée de Maillorque. Car celui-ci eſtoit petit fils de l'autre Guillaume, qui eſpouſa l'heritiere de Bearn, nommée la Vicomteſſe Marie. Pour Tomich, il confond la députation des Bearnois pour aller choiſir leur Seigneur nommé Gaſton, auec le traicté du mariage de l'heritiere de Bearn, & du fils du Seigneur de Moncade; qu'il appelle mal à propos Pierre de Moncade, & rapporte cette action par erreur au temps de Pierre Second Roi d'Aragon.

Digitized by Google

III. Ce qu'il y a de certain en cét affaire eſt ceci, que le Roi Alfonſe ayant la Princeſſe Marie ſa Couſine en ſa diſpoſition, & voulant en quelque façon recompenſer les ſeruices que Guillaume Ramon Dapifer auoit rendus à ſon Eſtat, en procurant le mariage de Petronille Reine d'Aragon, auec le Prince Ramon Comte de Barcelone ſon pere, le contenta & ſatisfit en meſme monoye ſuiuant ſon deſir, en procurant le mariage de ſon fils Guillaume auec la Vicomteſſe Marie, Dame de ſi grandes terres en Gaſcogne, & en Eſpagne, que ſon frere Gaſton auoit eſté iugé digne d'eſpouſer Donna Sancha Infante de Nauarre. Et parce que ce point eſt d'importance, & neceſſaire pour auoir vne connoiſſance exacte de ce qui ſuit, ie le verifierai par trois moyens, qui ſont hors de tout contredit. Le premier eſt vn acte de l'an 1178. pris des archifs de Barcelone. L'autre eſt tiré de l'hiſtoire du Roi Don-Iayme. Le troiſieſme, de l'acte d'hommage de Guillaume de Moncade de l'an 1171.

IV. Pour le premier tiltre, c'eſt vne permiſſion que le Roi Alfonſe d'Aragon, deferant aux prieres de Dame Marie de Bearn, accorde au monaſtere de Boluueſtre de l'ordre de Fonteurauat, de pouuoir racheter & deſengager tous les fiefs & Seigneuries, qui appartiennent aux Vicomtes de Bearn en Aragon, & ſont poſſedées par Ximen d'Artoſelle, & par ceux de Biſcaire ; reſerué l'honneur de Fraga; en rembourſant aux poſſeſſeurs treize cens maraueidins ou dauantage, pour leſquels ils les poſſedent par voye d'engagement; & conſent que le monaſtere iouiſſe de ces biens paiſiblement, pendant la vie de Marie; à la charge neantmoins qu'apres ſon decés, ſes enfans puiſſent faire le rachat dans le temps, & ſous les conditions plus particulierement ſpecifiées dans l'acte. Le Roi adiouſte ſur la fin qu'il octroye aux enfans de Guillaume de Moncade, & de Marie, l'inueſtiture de ces fiefs apres le rachat. Cét inſtrument eſt en date à Leride du mois d'Octobre, Ere 1211. qui reuient à l'an 1173. Cette piece iuſtifie peremptoirement le mariage de la Vicomteſſe Marie de Bearn, auec Guillaume de Moncade, que i'ai fait voir au Chapitre precedent, eſtre fils de Guillaume Ramon Dapifer.

V. Ce qui eſt confirmé par l'hiſtoire du Roi Don-Iaime, pourueu qu'elle ſoit bien entenduë. Car ſuiuant que Surita nous en repreſente les paroles en ſes Annales, parlant de la iournée de Muret prés de Toloſe, où Pierre Second Roi d'Aragon fut tué en l'annee 1213 : Le Roi Don-Iayme fils de Pierre diſoit, qu'il auoit certainement ſceu, que Don Nunno Sanches, & Don Guillaume de Moncade (fils de Don Guillen Ramon de Moncadé, & de Donna Guillelma de Caſteluell) qui fut marié auec la Vicomteſſe de Bearn, ne furent point à la bataille, mais qu'ils enuoyerent vn meſſager au Roi, afin qu'il les attendiſt. *y dezia el Rey Don Iaime, que ſupo por cierto, que Don Nunno Sanchez, y Don Guillen de Moncada, hijo de Don Guillen Ramon de Moncada, y de Donna Guillelma de Caſtelluell, que caſo con la Viſcondeſſa de Bearne, no eſtuuieron en la batailla, antes embiaron vn menſaiero al Rei para que los eſperaſſe.* Ces termes ſont fort conſiderables, à cauſe qu'ils partent de la bouche du Roi, qui parloit des affaires de ſon temps, & des perſonnes qu'il auoit connuës. Or non ſeulement il aſſeure, que Guillaume de Moncade fut marié à la Vicomteſſe de Bearn, mais auſſi, que ce Guillaume eſtoit fils de Guillaume Ramon de Moncade, & de Guillelme de Caſtetuielh. Ce qui doit eſtre rapporté, non à ce Guillaume Ramon que penſe Surita, lequel ie ferai voir en ſon lieu auoir eſté fils de Marie; mais à Guillaume Ramon Dapifer mari de Dame Guillelme de Caſtetuielh; & c'eſt pour raiſon de ce mariage, que *Don Guillen de Caſtelutel*, le nomme ſon frere en termes formels dans l'acte de la donation du Royaume d'Aragon, que fit la Reine Petronille à ſon fils Alfonſe, l'an 1163. comme i'ai fait voir au Chapitre precedent nombre VI.

VI. En troiſieſme lieu, i'employe pour verifier ce mariage de Guillaume de Mon-

Digitized by Google

cade, l'homage qu'il presta pour la Seigneurie de Bearn qu'il pourroit acquerir en son nom, ou celui de ses enfans, au Roi Alfonse, qui le receut, & ses enfans en sa protection, lui promit son secours, pour l'entreprise du Vicomté de Bearn, en date à Saragosse au mois de Mars, l'an de l'Incarnation 1171. qui estoit sur la fin de l'année que l'on contoit depuis le 25. de Mars. Surita a bien eu connoissance de cét acte, & nous en represente la substance au Ch. 27. du Liure 2 mais il n'ose point s'affermir là dessus pour conclure le mariage auec Marie, d'autant, dit-il, que l'on trouue que peu de temps apres, le Vicomte Gaston fils de Marie posseda cet estat: quoi que cette doute ne deuoit pas l'arrester en si beau chemin, mais plustost lui deuoit persuader, pour ne faire choquer les actes l'vn contre l'autre, que Gaston auec son frere jumeau, estoit issu du mariage de Guillaume de Moncade auec Marie. Et l'on peut facilement conclure, qu'il estoit né sur la fin de cette année 1171, puis qu'en ce temps Guillaume fait mention du droict qu'il pourroit acquerir en la Seigneurie de Bearn au nom de ses enfans, & monstre aussi qu'il n'estoit pas paisible dans son Estat, puis qu'il parle en termes d'vn homme qui le doit conquerir, & que le Roi lui promet son secours pour l'entreprise de Bearn. Aussi est-il certain qu'en ce temps, il y auoit de grandes émotions en ce païs, contre lui & la Vicomtesse Marie, comme l'on verra dans le Chapitre suiuant.

I. Surita l. 2. c. 27. & 78.

IV. E Tabulario Barcinonensi, in Regesto Ildefonsi Regis, fol. 22. Cognitum sit omnibus hominibus, quod ego Ildefonsus Dei gratia Rex Aragonen. Comes Barcinonæ, & Marchio Prouinciæ, subenti animo, & spontanea voluntate, precibus *Domina Mariæ de Bearno*, dono & lando atque concedo Deo, & ordini Fontis Euraldi, & suo monasterio S. Crucis de Soluestre, & dominæ Mariæ prædictæ, & omnibus aliis habitantibus ibidem Deo seruientibus, vt redimant & extrahant de pignora, omnem honorem qui pertinet, vel pertinere debet Vicecomiti Bearnensi in toto Regno meo Aragonis, præter illi de Fraga scilicet ipsum quam Ximenis de Artusella, & illi de Biscarra solebant tenere in pignora, per mille & trecentos morabitinos quos eis paccetis, & magis si plus ibi habent: tali scilicet modo, vt omnibus diebus vitæ Dominæ Mariæ, teneant, & possideant, & expleant totum prædictum honorem securè & in pace. Post obitum vero suum quacunque hora filij, vel nepoti eius persoluerint prædicto Monasterio, vel habitantibus ibidem Deo seruientibus iam dictos mille & trecentos morabitinos, vel quantum ibi plus persolutum erit ad redimenda pignora, recuperent totum suum honorem ex integro. Tamen si *Domina Maria* infra hos tres annos primos venturos obierit, & tunc *filij eius* persoluerint iam dicto Monasterio prænominatam pecuniam, recuperent suum honorem. Si verò infra illos tres annos non persoluerint prædictam pecuniam, prædictum Monasterium & habitantes ei teneant possideant & expletent totum illum honorem vsque ad decem annos completos; & tunc si *filij Dominæ Mariæ* persoluerint supradictam pecuniam eidem Monasterio, recuperent illum honorem. Sin autem de illis decem annis in antea, omnia eximenta & expleta quæ exient de prædicto honore, Monasterium iam dictum, & habitantes sui recipiantur & computentur in paga & in solta de iam dictis mille & trecentos morabitinos, vel quod si ibi dederint pro redimendum pignora, quos acceptos reddant, & deliberent filius Dominæ Mariæ totum præfatum honorem. Præterea, Ego Rex conuenio vobis Dominæ Mariæ, & habitantibus iam dicti Monasterij totum prædictum honorem tenere, & habere, & expletare securè, & in pace sine vestro engan, sicut superius scriptum est. Post hæc autem hoc totum vt superius scriptum est completum, *Ego Rex conuenio filiis Guillelmi de Muncada, & Dominæ Mariæ* totum prædictum honorem tenere & habere securè & in pace. Actum est hoc mense Octobris apud Ilerdam Era millesima ducentesima vndecima. Signum Ildefonsi † Regis Aragon. Comitis Barcinonæ, & Marchionis Prouinciæ. Huius rei testes sunt Guillelmus Tarraconensis Archiepiscopus, Petrus Ausonensis Episcopus, Guillermus Ilerdensis, Abbas Montis Aragonum, Raimundus de Muncada, Guido Guerrat, Ximenes de Artusella Maiordomi Domini Regis, Guiraldus de Iorba, Gauterandus de Pinos, Arbertus de Castro vetulo, Petrus de Alcala, Sanctius de Orto Oto. Ego Sancius de Petra rubea præcepto Domini mei Regis hanc Chartam scripsi, & hoc signum feci.

V. Surital. 2. c. 63.

VI. E Tabul. Barcinonensi in magno libro Feudorum fol. 27. Sit notum cunctis præsentibus atque futuris, quod ego Guillelmus de Montecatano facio hominium, & vobis Domino meo Ildefonso Regi Aragonensi, Comiti Barcin. & Marchioni Prouinciæ, de toto illo *Senioratico de Biarno*, quod ego ibi per me, *vel filios meos ibi consequi potero*. Supradictutti autem hominum, & fidelitatem facio vobis, tali scilicet modo, quod *filij mei*, & tota generatio, & posteritas mea, & illorum faciant inde hominium, & fidelitatem vobis, & omni generationi & posteritati vestræ. Et ego Ildefonsus Rex iam dictus recipio vos Guillelmum de Montecatano, & filios vestros in mea emparanza atque adiuda, *& ero vobis valitor & adiutor de Biarnensi Vicecomitatu*. Actum est in Saragoza mense Marcij ab Incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo primo.

Signum † Guillelmi de Montecarano.

Signum † Ildefonsi Regis Aragonensis, Comitis Barcin. & Marchionis Prouinciæ.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Sommaire.

I. Les Bearnois ne peuuent ſouffrir que le Bearn ſoit aſſujeti par Marie à l'homage d'Aragon. Se reuoltent contre elle, & choiſiſſent vn Chef. II. L'eſlection des Seigneurs mentionnée au vieux For doit eſtre rapportée à ce temps. Erreur des Hiſtoriens de Foix, qui prennent Gaſton le Quatrieſme de la race de Moncade, pour le premier Seigneur de Bearn. III. Negligence de l'Auteur de la Preface du For à ne marquer point la date de cette action. Qui peut eſtre priſe pour vn deſſein de cacher le droict ſucceſſif des Seigneurs de Bearn. IV. Election du Caualier de Bigorre, tué à Pau vn an apres. Election du Caualier d'Auuergne, tué par les Bearnois deux ans apres. Election de l'vn des enfans du Caualier de Catalogne, qui auoit les mains ouuertes. V. Cét enfant eſt Gaſton de Moncade fils de Marie, & de Guillaume de Moncade, qui fut éleu l'an 1173. VI. L'Election arreſtée auec Marie, & ſon mari, pour abolir les homages qu'ils auoient rendus au Roi d'Aragon, & maintenir les Libertés de Bearn contre cette ſeruitude. VII. Verification du temps de l'Election du Ieune Gaſton de Moncade, par vn acte fort notable. Couſtume du temps d'ordonner des Sanctuaires, ou viſites des lieux ſaincts par les Rois, & les Eueſques. VIII. IX. L'an 1174. eſtoit le ſecond du Ieune Gaſton de Moncade. Ce Gaſton eſtoit fils de Marie aagé de 2. ans.

I. PEndant que l'on traitoit ce mariage en Aragon, les Bearnois indignés de ce que leur Princeſſe Marie s'eſtoit laiſſée porter à cette foibleſſe, que de perdre la liberté de la terre de Bearn, & l'aſſujetir à la Couronne d'Aragon, ne pouuans ſouffrir vn ſi grand deſchet, ni conſentir en aucune façon à la ruine de leur franchiſe, ſe reſolurent bruſquement à ſeçoüer l'obeïſſance de leur Vicomteſſe; puis qu'elle n'auoit point l'aſſeurance de leur commander en chef, ſans dépendre d'autrui. Et neantmoins, dautant que cét Eſtat auoit eſté formé dés le commencement, en telle ſorte, que ſon eſtabliſſement eſtoit Monarchique, quoi que le regime fuſt Ariſtocratique, comme l'on a pû reconnoiſtre dans les Vieux Fors de Bearn & de Morlas, ils iugerent qu'il leur eſtoit neceſſaire, d'auoir vn chef, dautant plus que commettans vn attentat tel que celui-ci, contre l'autorité de leur Princeſſe, ils deuoient ſe mettre en eſtat de defenſe contre les armes du Roi d'Aragon, qui eſtoit obligé de venger cette iniure faite à ſa Couſine, en haine du vaſſelage qu'elle lui auoit promis.

II. Nous aprenons ce qu'ils firent en cette occurrence par les memoires que l'Auteur de la Preface des Vieux Fors en a conſerué; d'où le Cordelier Mediauilla, la Perriere, & Bertrand Elie de Pamiez ont puiſé ce qu'ils ont eſcrit en l'Hiſtoire de Foix, touchant l'origine de la maiſon de Bearn. Il eſt vrai que comme la Charte ancienne ne conſigne aucun temps en ſa narration, ils ont erré plus facilement en propoſant leur coniecture. Car ils raportent ces deſordres, au temps qui precede immediatement Gaſton de Bearn, pere de Marguerite femme du Comte de Foix, & l'eſtabliſſent par meſme moyen pour le premier Seigneur de Bearn, ſuppoſans qu'il fut choiſi pour cét effet par les Bearnois dans la maiſon de Moncade. Mais la ſuite de ce diſcours fera voir que ce Gaſton eſtoit le Quatorzieſme Seigneur de Bearn,

Digitized by Google

& le IV. de la race de Moncade, & non pas le premier de Bearn & de Moncade, comme ces auteurs, & tout le Bearn apres eux a creu iusqu'à present; & que les Elections tumultuaires du Caualier de Bigorre, & de celui d'Auuergne, doiuent estre rapportées aux années 1170. 71 & 72.

III. Ce que ie ne puis verifier plus exactement, qu'en proposant l'affaire, comme elle passa, apres auoir admiré le peu de soin de nos predecesseurs, qui marquent cette action d'importance en tels termes, comme si c'estoit la premiere qui fust arriuée dans le Bearn, depuis le deluge; quoi que l'Auteur de la Preface du For ait escrit cette obseruation, cent ans ou enuiron apres cét accident, & qui pouuoit par consequent auoir des instructions suffisantes pour se mieux expliquer: sinon que cette negligence puisse estre imputée, à vn dessein de cacher aux Seigneurs de Bearn leurs Ayeuls, afin de tesmoigner à ceux de la race de Moncade, que leur establissement ne prouenoit pas tant du droict de succession, que de la nouuelle Election faite en consequence de leur capitulation.

IV. Les Bearnois donc indignés contre Marie, Esleurent pour leur Seigneur vn Caualier de Begorre, qui estoit en reputation; mais d'autant qu'il ne les maintenoit pas en leurs priuileges, la Cour Maiour s'assembla en la ville de Pau, & le somma de leur conseruer les fors & coustumes du païs: ce qu'il refusa absolument, & apres son refus donna sujet à la Cour de le tuer sur la place, comme vn autre Romulus qui fut deschiré par les Senateurs. Celui-ci commanda en Bearn *Vn An* seulement. S'estans dépeschés d'vn tel Seigneur, ils allerent en Auuergne, pour deferer le commandement à vn Caualier de cette Prouince nommé Centouil, estimé pour son merite, qui tint le Gouuernement pendant *Deux années*; mais il deuint si superbe & insolét, qu'il ne faisoit point de difficulté de violer leurs Fors & priuileges; De sorte que la Cour, qui estoit cóposée pour lors outre les Eueſques des Gentilshômes, & des principaux hommes des Cômunautés, indignée de la rupture & violation de ses priuileges, & croyant auoir assés d'autorité pour ruiner ces Tumultuaires Seigneurs, comme elle en auoit eu pour les créer, commanda à vn Escuyer de le tuer au bout du pont du Saranh, sur les confins de Bearn & de Soule; qui lui assena vn tel coup auec son espieu pardeuant, qu'il le perça d'outre en outre. Cette circonstance de violence & de rudesse est pluſtoſt remarquée par cét Escriuain, que le sujet particulier de la plainte des Bearnois, & la description des torts qu'ils pretendoient auoir receu contre leurs priuileges. L'Auteur adiouste que ce fait, les Bearnois ayans apris le merite d'vn Caualier de Catalogne, qui auoit eu de sa femme deux fils iumeaux, apres vne meure deliberation, enuoyerent vers lui deux preud'hommes de la terre, afin de le prier de leur accorder l'vn de ses fils, pour estre leur Seigneur. Estans arriués sur les lieux, ils allerent visiter ces enfans, qu'ils trouuerent endormis; dont l'vn auoit les mains fermées, & l'autre les tenoit ouuertes, & le choix leur estant donné par le pere, ils prefererent celui qui auoit les mains ouuertes, prenans cette contenance pour vn signe de liberalité, & le menerent en Bearn.

V. C'est tout ce que l'on peut recueillir de la Preface du For, qui nous aprend assés, que la sedition esmeuë contre Marie dura *trois ans* sans plus; dont l'vn s'escoula sous le gouuernement du Caualier de Begorre, & les deux sous le Caualier d'Auuergne. Qui est vn poinct de consideration, pour bien placer le temps de ce tumulte; lequel estant restraint à ces trois années, se rapporte extremement bien au temps de l'Election de Gaston de Moncade fils de Marie, qui fut faite en l'année 1173. comme ie ferai voir: & partant comprend les années 1170. 71. & 72. commençant en celle de soixante-dix. Ce fut au premier mois de cette année, que la Vicomtesse Marie fit l'homage de Bearn au Roi Alfonse d'Aragon; ce qui dóna sujet à ses vassaux de faire

Digitized by Google

leur premiere Election du Caualier de Begorre. Mais le ſuccés malheureux qui accompagnoit leur election, & les pratiques de Marie, & de Guillaume de Moncade qui menaçoit ſans doute les rebelles d'vne armée d'Aragon, nommément depuis qu'apres la naiſſance de ſes deux enfans, il eut fait homage pour la Seigneurie de Bearn au Roi Alfonſe, qui lui promit par le méme acte de le ſecourir en l'entrepriſe & conqueſte de ce païs, & les conſiderations priſes du droict acquis à la Princeſſe Marie par la ſucceſſion de ſes Ayeuls, gagnerent enfin ſur l'eſprit & la fidelité des Bearnois, qu'ils ſe porterent à commettre deux preud'hommes du païs, pour traicter & negocier leurs affaires auec Guillaume de Moncade, puis que Dieu lui auoit donné lignée de ſa femme Marie.

VI. Et voulans à mon auis remedier à la ſurpriſe de l'homage preſté à Iacca, firent gouſter à la Princeſſe & à ſon mari Guillaume de Moncade, qui auoit reiteré la meſme faute, qu'il n'y auoit aucun moyen plus aſſeuré, pour les deſcharger des hommages qu'ils auoient faits au Roi d'Aragon, pour eux & toute leur race, & pour reſtablir la liberté du païs de Bearn, qu'en ſe departant de leurs pretentions ſur cette Seigneurie, & conſentant que les Bearnois, qui eſtoient armés & auoient deſia ſecoüe le joug de l'obeïſſance, vſaſſent en quelque façon de leur droit d'Election, qu'ils venoient de s'attribuer pendant ce tumulte; & qu'au lieu de reconnoiſtre Marie & Guillaume de Moncade, ils éleuſſent pour leur Seigneur l'vn de leurs enfans, & tous ſes legitimes ſucceſſeurs. Ce qui leur fut accordé ſans doute par les articles de la capitulation; puis que nos Fors aſſeurent ſi abſolument, que les Bearnois ont éleu leur premier Seigneur de la maiſon de Moncade, & que la tradition de cette Election eſtoit conſtante en Catalogne, du temps de Pierre Tomich auteur de l'hiſtoire de Catalogne, qui eſcriuoit enuiron l'an 1450. quoi qu'il confonde l'élection d'vn mari, auec celle d'vn ſeigneur. Cela meſme demeure puiſſamment confirmé, par le ſilence dans lequel on trouue enſeuelis parmi les actes du temps, les noms de Guillaume de Moncade & de Marie, qui n'euſſent pû ſouffrir d'eſtre oubliés ſi fort, ſans ce qu'ils auoient renoncé abſoluëment à toutes leurs pretentions, par le moyen du traicté. En telle ſorte qu'encore que le Ieune petit Gaſton, ne fuſt aagé que de deux ans & demi pour le plus, & que partant il fuſt incapable du gouuernement, on voit dans les Chartes que ſon pere ni ſa mere n'y prindrent aucune part, comme ſi cette nouuelle Election euſt coupé la racine aux droicts ſucceſſifs de Marie.

VII. Pour appuyer ce diſcours, il eſt neceſſaire que ie verifie le temps de l'Election du Ieune Gaſton Premier Seigneur de Bearn, de la race de Moncade. Dont ie penſe m'aquiter for auantageuſement, par le moyen d'vn Acte qui eſt dans le Chartulaire de Laſcar. Il contient la diſpute qui fut eſmeuë entre l'Egliſe de Laſcar, & l'Hoſpital de l'Eſpiau dépendant de S. Chriſtine, touchant la ſepulture de Garſias Arnaud de Caubios, & la donation de la diſme de Laoos, qu'il auoit faite à toutes parties par diuers teſtamens. En fin ils aſſoupirent le procés au moyen d'vn accord, ceux de Laſcar promettans de receuoir Chanoine l'vn des enfans du teſtateur, ou leur mere, & de bailler aux heritiers cinq cens ſols monoye de Morlas. Et pour le regard de l'Hoſpital de l'Eſpiau, l'Eueſque s'obligea d'ordonner & d'indire à tout le peuple, en vn Synode general, vn Sanctuaire perpetuel, qui ſeroit publié chaſque année, le iour de la Natiuité Noſtre-Dame pour l'octaue ſuiuante; c'eſt à dire d'obliger tout le peuple, d'aller à la Chapelle de l'Eſpiau chaſque année pendant l'octaue de la feſte, pour y faire leurs deuotions auec leurs ofrandes, qui vrai-ſemblablemét ſeroient plus abondantes en cette Octaue, qui commence le huictieſme de Septébre apres la recolte d'vne partie des fruicts. I'ai remarqué dans Sandoual vne obligation

Digitized by Google

semblable à celle-ci faite par autorité Royale, dans vn priuilege octroyé l'an 1097. par le Roi Sanche Ramirez en faueur de l'Eglise Cathedrale de Pampelone, qui oblige tous ceux de l'Eueſché de venir en cette Eglise le iour de l'Assomption Nostre Dame. Ce qui fait voir que la faueur octroyée à l'Hospital de Lespiau, auoit quelque fondement en l'vsage du temps, quoi qu'au fonds la contrainte en ces matieres de deuotion, soit abusiue. L'Eueſque leur promet en outre sa iustice, & sa protection paternele en toutes occasions, & de plus leur baille le pouuoir d'excommunier, où pour mieux parler, d'interdire la Paroisse qui leur feroit aucun tort. Moyennent cette transaction, ceux de Lascar conterent les cinq cens sols à la mere, qui leur deliura la possession de la disme sur l'autel, & son petit fils, qu'elle retira à mesme temps pour le nourrir encore cinq ans.

VIII. Cét acte fut receu l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur M. CLXXIV. Indiction VII. Epacte XV. Concurrent I. Presidant en Bearn le Vicomte Gaston le Ieune de Moncade, l'an second. D'où ie conclus facilement, que l'année 1173. fut la premiere de la Seigneurie de Gaston de Moncade le Ieune, puis que l'an 1174. estoit la seconde; Et en outre que la sedition de Bearn, qui dura seulement trois ans, & preceda immediatement l'election de Gaston de Moncade, suiuant la preface du For, doit auoir commencé l'année 1170. & duré les deux autres suiuantes; Et de la mesme ie recueille, que Gaston estoit vn Enfant lors qu'on le mena dans le Bearn. Ce que la tradition nous a enseigné de main en main, & les termes de la preface du vieux For l'ont insinué, representans les deux enfans endormis, lors que les Ambassadeurs de Bearn les allerent visiter, qui est vne posture qui ne peut, en cette conioncture, estre appliquée qu'à des enfans. Or le mariage de Marie ayant esté accompli dés le commencement de l'année 1170. tout ce que l'on peut croire, est qu'ils auoient passé la deuxiesme année, au commencement de l'an 1173.

IX. Au reste on ne peut reuoquer en doute, que ce Gaston ne soit le Ieune Prince choisi par les Bearnois. Car il est formelement designé dans l'acte par le surnom de *Moncade*, qui n'auoit encore paru dans le Bearn, & par la qualité de *Ieune Gaston*. Tout ce qu'vn esprit fascheux pourroit exiger de moi, est de lui verifier que ce Gaston fust le propre fils de Marie la Vicomtesse, espouse de Guillaume de Moncade. Ie pourrois le renuoyer à la demonstration & preuue historique, qui paroist pour la iustification de ce point, en ce qui a esté deduit en ce Chapitre, & aux precedents, & mesmes lui alleguer l'autorité de Surita, qui auoüe que Gaston fils de Marie posseda bien-tost apres l'an 1170. la Seigneurie de Bearn. Mais ie reserue de le verifier par tiltres au Chapitre suiuant, & de faire voir en quelle façon cét enfant gouuernoit le païs de Bearn: Apres que i'aurai prié le Lecteur de considerer l'humeur des Bearnois tirée de leur necessité, qui ayans à choisir vn Seigneur, s'attachent à celui qui a les mains ouuertes pour donner, plustost qu'à celui qui les tient serrées & fermées à toute liberalité.

VII. Sandoual in Catal. Episcoporum Pamp. p. 75. Srabiliui etiam, & confirmaui ad honorem Dei, vt omnes in Assumptione Sanctæ Mariæ ex toto Episcopatu venianr qui potuerint, ad gloriosam festiuitatem ibi celebrandam, & quicunque aliquem aduenientem ad ipsam festiuitatē vel redeuntem inuaserit vel pignorauerit; persoluat Regi & Episcopo DCCCC. solidos.

VIII. E Charta Lascur. Hoc autem factum est, Anno ab Incarnatione Domini, M. CLXXIV. Indictione VII. Epacta XV. Concurentib. I. *Presidente in Bearno Vicecomite Gastone Iuniore de Montecata. Anno secundo.*

CHAPITRE VII.

Sommaire.

I. Verification par deux actes, que Gaſton eſtoit fils de la Vicomteſſe Marie. II. Le Bearn gouuerné par vn Tuteur, pendant le bas aage de Gaſton. Il eſt iuſtifié que ce Tuteur & Gouuerneur eſtoit Peregrin de Caſtaraçol. III. Recherche de ſa race. La maiſon des Caſteraçols eſt ancienne, & de Ricombrie dans l'Aragon. Peregrin Premier rompit l'Election de Pierre d'Atares; & procura celle du Roi Ramir le Moine. Le Gouuerneur de Gaſton eſtoit fils de celui-ci, & Seigneur de Balbaſtre, & d'Alqueſar, & proche parent de Gaſton.

I. IL eſt neceſſaire maintenant de iuſtifier que le Ieune Gaſton eſtoit fils de la Vicomteſſe Marie: l'employe pour cét effect vn acte, qui fait voir que Sance de Larraun en Soule auec ſa mere Anderequine donna au Monaſtere de Saubalade, tout ſon droict ſur le lieu de Larraun, l'an de l'incarnation 1178. Raimon Guillaume eſtant Vicomte de Soule, Bernard Eueſque d'Oloron, & Gaſton le Vicomte, fils de Marie, Dominant en Bearn. Il ne ſe peut rien dire de plus precis; non plus que la fidelité de cét acte ne doit eſtre reuoquée en doute, puis qu'encor auiourd'hui on en voit l'execution toute entiere, au moyen de la poſſeſſion du Prieuré de Larraun, que l'Abbaye de Saubalade retient deuers ſoi. On void auſſi dans les tiltres du Prieuré de Morlas, en ſuite de la donation que fit Gaſton IV. en faueur de cette Egliſe, la confirmation de Gaſton fils de Pierre le Vicomte, & à coſté eſt eſcrit en ces termes: *Moi auſſi Vuaſton ou Gaſton Troiſieſme, fils de Marie le confirme, & fais ce ſigne de Croix de ma main, au Chaſteau de Pau preſens les Eueſques de Laſcar, & d'Oloron, & Guillaume Pierre de Bearn, & Sançaner de Malbec, & toute la Cour.*

II. Il reſte maintenant d'examiner, l'adminiſtration du Ieune Gaſton, & l'ordre que l'on tenoit en Bearn pour le gouuernement de l'Eſtat pendant ſon bas aage: qui eſtoit en tel degré de ieuneſſe, qu'il ſemble que les Bearnois ayent pluſtoſt choiſi de ſe gouuerner eux meſme ſous pretexte du nom d'vn Seigneur, que non pas recherché à bon eſcient la conduite d'vn vrai Seigneur. Neantmoins, comme nous liſons dans l'auteur de la vie de Loüis le Debonnaire, que Charlemagne ſon pere, lui bailla le Royaume d'Aquitaine en l'an 781. l'an quatrieſme de ſon aage, & que pour l'adminiſtration, & la conduite de ſa perſonne & du Royaume, il eſtablit vn Gouuerneur ou *Baillif* nommé Arnaud; De meſme les Bearnois eſlians leur ieune Seigneur qui eſtoit encore dans ſa troiſieſme année, conſentirent qu'il euſt vn Tuteur ou Gouuerneur de ſa perſonne, & de ſon Eſtat.

III. Ce Gouuerneur eſtoit nommé Peregrin de Caſtelazol ou Caſterazol, comme l'on aprend par deux actes du Chartulaire de Saubalade: l'vn eſt la vente que fit aux freres du Conuent, vn homme de Pardies, de quatre arpens de terre ioignant la paiſſelle du moulin de Batchartau, pour dix-huict ſols, & deux chevres, *conſentant à ce le Vicomte Gaſton auec Peregrin de Caſtaraçol au lieu de Moneng*: Et Sanzaner Baile du Vicomte leur en bailla l'inueſtiture de l'autorité du Seigneur, l'an M. C. LXXVII. L'acte ſuiuant eſt encore plus formel, pour monſtrer non ſeule-

Digitized by Google

ment que le Ieune Gaſton ne pouuoit rien expedier ſans l'auis, & le conſentement de Peregrin de Caſterazol; mais encore que la perſonne de Gaſton eſtoit ſous le pouuoir & l'autorité de ce Peregrin, en qualité de Tuteur, qui baille vn droict & puiſſance legitime ſur les perſonnes libres, comme parlent les Iuriſconſultes. Cét acte contient la vente de la terre de Lobreges par Bergund de Ros en faueur de Geraud Abbé de Saubalade, qui fut confirmee entre les mains de Robert Raimond Vicomte de Tartas l'an M. CLXXVII. Guillaume Bernard eſtant eueſque d'Acqs, *& Gaſton eſtant Prince de Bearn ſous Peregrin de Caſterazol.* Cette locution, *ſous Peregrin de Caſterazol*, marquée ſi preciſément dans vn acte public, où le nom de Gaſton Prince de Bearn n'eſt employé que pour confirmer le date du temps, eſt vne preuue peremptoire de la qualité de Tuteur & Gouuerneur, en la perſonne du Seigneur Peregrin. Or il lui eſtoit aiſé de gouuerner ce païs, auec l'auis & l'autorité de la Cour Maiour de Bearn. Dautant que pour les diſputes & differents de Vaſſaux & autres ſujets du Prince, il lui eſtoit facile de les vuider en aſſemblant la Cour, & y preſidant ſous le nom de Gaſton; & veillant de ſa part ſur les deſſeins des voiſins de l'eſtat, il pouuoit auec l'ordre de la Cour eſtre promptement & puiſſamment ſecouru par les Bearnois, pour empeſcher les entrepriſes des ennemis.

IV. On demandera volontiers, qui eſtoit ce Seigneur, à qui l'on auoit confié la perſonne & l'Eſtat du Ieune Gaſton. A quoi ie puis ſatisfaire en remarquant auec Blanca en ſes Commentaires, que la maiſon des Caſterazols ou Caſtelezuelos eſtoit tres-ancienne, & patricienne dans l'Aragon, & poſſedoit les Ricombries de Calatayud, de Balbaſtre, & d'Alqueſar. Ce qui ſe peut recueillir, de ce que Surita & Blanca teſmoignent que Pelegrin de Caſtellezuelo ou Caſterazol, & Pierre Tizon furent ſi puiſſans dans les Eſtats d'Aragon l'an 1134. qu'ils rompirent l'election de Pierre d'Atares, & firent donner la Royauté au Moine Don Ramir. Ce Pelegrin Premier eut trois fils, Ponce & Pierre, Seigneurs en Calatayud, & Peregrin de Caſtelazol, Gouuerneur de noſtre Gaſton. On voit celui-ci dans les actes du temps, parmi les autres Ricombres d'Aragon, ſous le Prince Raimond, & ſon fils le Roi Alfonſe Second, portant le tiltre de Seigneur de la ville d'Alquezar, aux années 1162. 1164. 1166. 1174. 1181. chés Surita. Meſmes on peut auoir remarqué ci-deſſus en l'acte de l'hommage de la Vicomteſſe Marie, Peregrin de Caſtellazol Seigneur en Barbaſtre, ſigné auec les autres Ricombres d'Aragon. Apres ſon decés on trouue *Guillem de Caſtellezuelo Mayordomo de la Corte del Rei, y Senor en Hueſca*, en l'année 1196. chés Surita. De ſorte qu'il ne faut nullement douter, que Pelegrin ou Peregrin de Caſtellazol, ne fuſt vn des principaux Seigneurs d'Aragon, & proche parent du ieune Prince Gaſton, puis que la tutele eſt deferée par les loix, ſuiuant les degrés de Proximité: n'y ayant apparence que ſans cette conſideration les Bearnois qui auoiét ſecoüé l'obeïſſance de leur Dame naturelle & de ſon mari, euſſent pû ſouffrir le gouuernement d'vn eſtranger, ſous le tiltre & l'autorité de Gouuerneur du ieune Prince, qu'ils auoient eſleu. C'eſt vn point qui ne peut eſtre nié par vn eſprit bien fait; & partant il faut conclurre que cette parenté prouenoit du coſte de la femme de Pierre le Vicomte, qui eſtoit Aragonoiſe, & apartenoit en degré aſſés proche de conſanguinité aux Rois d'Aragon, & ſans doute aux Caſtellazols.

I. E Chartario Siluæ-latæ: In nomine Domini I. Chriſti. Ego Sancius de Larraun dono cum matre mea Anderequina cunctis fratribus conſentientibus, Deo & B. Mariæ de Silua-lata, omne ius, & quidquid in Larraun iure perpetuo, & ipſi recipiunt me monachum. Facta carta ab incarnatione Domini Anno M. C. LXXVIII. Epacta nulla. Indict. XIV. Kal. Iunij. R. W. Vicecomite de Sobola. Bernardo Olornenſi Epiſcopo. *Gaſtone Vicecomite filio Mariæ dominante in Bearno.*

I. Charta Morlan. † Ego Vuaſtonius III. Filius Mariæ confirmo, & hoc ſignum manu mea facio, apud caſtrum de Pado, adſiſtentibus Epiſcopis Laſcurrenſe ſcilicet, & Olorenſe, & Vuilel-

mo Petro de Beren, & Sancanerio de Malbec, & *tota Curia.*

III. E Chartario Siluæ-latæ. Raimuns de Caſſera de Pardinis vendidit fratribus de Silua-lata agrum qui eſt iuxta paxeram molendini de Batkaral IV. iornales pro XVIII. ſolidis, & duabus captis, conſentiente Gaſtone cum Peregrino de Caſtarazol in Moneg. Sanzaner Baiulus Vicecomitis, & nuncius eius, qui veſtiuit terram per manum Gaſtonis. Anno ab incarnatione Domini M. C. LXXVI.

III. Ex eodem Chartario: Facta charta in manu Roberti Raimundi Vicecomitis, ab Incarnatione Domini, anno M. C LXXVII. menſe Februario, idus Februarij. W. B. Epiſcopante in Aquenſi Eccleſia. *Gaſtone Principiante in Bearno, ſub Peregrino de Caſtarazol.*

IV. Surita. l. 2. c. 9. 20. 24. 25. 33. 38. 48. Blanca Comment. p. 446. 447.

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

I. Gaſton en l'aage de ſeize ans viſite Alfonſe Roi d'Aragon, en la ville de Hueſca. Surita eſcrit qu'il lui fit hommage de ſa terre de Bearn, & de Gaſcogne. II. Surpriſe de Surita; le Bearn, ni la Gaſcogne ne ſont point nommés dans cét acte d'hommage. Il eſt dicté d'vne façon extraordinaire, en termes generaux, & ſous la reſerue des droicts de Richard Comte de Poictiers. Motifs de ces ambiguités recherchés. III. L'acte de l'hommage repreſenté. IV. Explication d'icelui. V. Conieture que cét acte fut dreſſé en termes generaux, par expedient arreſté entre Alfonſe, & Richard en la conference de Naïac. VI. Gaſton fit hommage à Richard en termes exprés, ſans exprimer le Bearn. Ce qui fut ſuiui par le Neueu Gaſton.

I. GAſton ayant atteint l'aage de ſeize ans, ſe trouua engagé apres le decés de ſa mere la Vicomteſſe Marie à faire vn voyage vers la Cour du Roi d'Aragon, pour lui faire hommage des Eſtats qu'il poſſedoit en ſon Royaume. De fait le Roi Alfonſe eſtant en la ville de Hueſca, au mois de Feurier de l'année 1181. Gaſton, à ce que l'on dit, lui fit la meſme reconnoiſſance pour la Seigneurie de Bearn, qu'auoit fait ci-deuant la Vicomteſſe Marie ſa mere, & lui preſta l'hommage comme ſon Vaſſal, pour ſoi & ſes ſucceſſeurs, de toute la terre de Bearn, & de Gaſcogne, exceptés certains lieux qu'il tenoit de Richard Comte de Poictiers, fils du Roi d'Angleterre; & promit de le ſeruir auec ſa perſonne, & ſes Vaſſaux, contre tous les Princes ſes ennemis, reſerué Richard, qui dans peu de temps ſucceda au Royaume d'Angleterre, par la mort de Henri ſon Pere.

II. C'eſt ce qu'en a laiſſé par eſcrit Surita en ſes Annales, expliquant trop auantageuſement en faueur de la Couronne d'Aragon, l'acte de cét hommage, dont le Marquis d'Aytone m'a enuoyé vn extraict, tiré du feueillet 67. du regiſtre du Roi Ildefonſe; duquel nous profiterons pour l'eſclairciſſement de ce point. Car le Bearn, ni la Gaſcogne ne ſont aucunement nommés dans cét hommage, qui eſt dicté pour ce regard d'vne façon extraordinaire, & partant nous inſinuë aſſes, qu'il y auoit eu de la diſpute touchant la forme de le preſter. Dautant que d'vn coſté, le Roi Alfonſe requerát l'hommage de Bearn, eſtoit fondé ſur l'accord paſſé auec la Vicóteſſe Marie ſa Couſine, qui s'eſtoit obligée au Vaſſelage de ce païs, pour elle & ſes ſucceſſeurs; & Guillaume de Moncade ſon mari, pere de Gaſton, auoit renouuellé l'obligation, & preſté le ſermẽt de fidelité pour ſa terre de Bearn tant en ſon nõ, que de ſes enfans. De l'autre part, Gaſton pouuoit alleguer l'ancienne liberté de ſon païs, qui n'auoit pû

Digitized by Google

estre assuietti à l'homage, par vne Princesse moindre d'aage; l'indignation que les Bearnois auoient conceuë de l'accord de Marie, iusques à s'estre retirez de son obeïssance, & auoir éleu deux Seigneurs pendant la sedition, afin de remettre le païs en sa premiere franchise; la nullité de l'homage de Guillaume de Montcade, qu'il rend pour raison d'vne terre qu'il ne possede pas, & dont il n'est pas le maistre, & encor en consequence de l'accord non valable de la Vicomtesse Marie, & sous condition d'auoir secours du Roy Alfonse pour la conqueste de Bearn, qui estoit pour lors en armes contre luy & sa femme. A quoy Gaston pouuoit adiouster, les articles de la capitulation arrestée auec les Bearnois, qui auoient desarmé, moyennant que Marie & son mary, qui s'estoient obligez eux & leur race à l'homage de Bearn, fussent exclus de la Seigneurie; laquelle les Bearnois auoient remise en main à Gaston par voye d'Election, afin qu'elle fust deschargée de tout deuoir de fidelité enuers la Couronne d'Aragon. Et dautant que le ieune Prince reconnoissoit peut-estre, que ses raisons n'estoient pas assez puissantes à l'endroit d'vn Roi, qui songeoit plus à l'accroissement de son autorité, soubs quelque pretexte pour leger qu'il fust, qu'à la diminuer auec iustice, il ioignit à ses interests la consideration de Richard Comte de Poictiers & Duc de Gascogne, auec lequel le Roi Alfonse s'estoit entreueu l'année precedente 1183. & auoit arresté vne ligue contre le Comte de Tolose, en la ville de Narac; & fit comprendre, que le Comte Richard auroit vn grand subiet de plainte, si l'homage se rendoit pour les Vicomtez de Gauardan, & de Brulhois, qui releuoient notoirement du Duché de Gascogne. Offroit neantmoins le Prince Gaston de rendre l'homage, & prester le serment de fidelité pour les terres & seigneuries qu'il possedoit en Aragon, tant aux villes de Saragosse, de Fraga, & de Iaque, & leurs dependances, qu'en diuers autres lieux.

III. C'est pourquoy apres vne meure deliberation, le Roy Alfonse ne voulut pas vn homage specifié, qui contint les terres pour lesquelles il estoit prestè, ainsi que l'on a accoustumé de faire, mais exigea vne reconnoissance generale, en ces termes. *Au nom de Dieu sachent tous, que celui-ci est l'accord, le pacte, & la reconnoissance de la seigneurie, & de l'homage que Don Gaston de Bearn a fait à Don Ildefonse Roy d'Aragon, Comte de Barcelone, & Marquis de Prouence. Car moy Gaston de Bearn fais corporellement de bonne foy, & sans tromperie, homage pour moy, & mes successeurs, à vous Monseigneur Alfonse, par la grace de Dieu Roy d'Aragon; Comte de Barcelone, & Marquis de Prouence, & à tous vos successeurs, & prends de vous, & de vos successeurs, toute ma terre, excepté celle que ie tiens de Richard Comte de Poictiers. Ie vous promets aussi & à vos successeurs, pour moy & mes successeurs, que ie vous aideray auec toute ma terre; & tous mes hommes & vassaux de bonne foy, & sans tromperie, contre tous les hommes, sauf contre ledit Comte de Poictiers. Ie vous promets donc, accorde, & fais homage, que moy & toute ma race vous serons, & à vos successeurs bons & fideles vassaux, & garderons de bonne foy toutes les choses susdites. Donné à Huesca Eve 12 25. de Feurier, l'an de l'Incarnation 1186. Tesmoins Pelegrin de Castellar, & seigneur en Barbastre. Marc Ferriz en Huesca, & plusieurs autres.*

IV. Maintenant on peut reconnoistre l'artifice, & la precaution qui a esté pratiquée à dresser cét acte. Car d'vn costé Alfonse, qui ne veut point demordre de ses pretensions, exige vn homage general de Gaston pour soi & sa posterité, & ce pour raison de toute sa terre; & neantmoins pour ne rompre pas auec Richard, il y a vne exception, sauf celle que Gaston tient du Comte de Poictiers, sans la designer. De sorte qu'il demeure en estat de se preualoir de cette reconnoissance, au preiudice des droits du Comte de Poictiers, si l'occasion s'en presente, en faisant voir par l'homage de Marie, que toutes les terres de deçà releuent de la Couronne d'Aragon. Pour nostre Gaston, il n'y trouue pas si bien son conte,

à cauſe que ſa foibleſſe, & les grandes terres qu'il poſſedoit en Aragon, l'attachoient abſolument aux deſirs d'Alfonſe, & l'empeſchoient de s'afermir aux choſes raiſonnables. Neantmoins il auoit vn retranchement dans les termes de cét acte, pour defendre la liberté du païs de Bearn. Car outre qu'il n'en preſte pas l'hommage en termes exprés, (qui n'eſt pas vn petit auantage pour cette cauſe,) il peut ſe defendre d'Alfonſe, en alleguant les droicts de Richard; & du Comte de Poictiers en alleguant ceux de la Couronne d'Aragon, & par ce moyen conſeruer la franchiſe de la terre de Bearn auec ſoupleſſe: comme ſont obligés de faire tous les Princes mediocres, qui ont leurs Eſtats aſſis ſur la frontiere de deux puiſſans Royaumes; leſquels acquierent bien ſouuent, ou maintiennent leur liberté & l'independance de leurs terres, par voye de ſurſeance; les Rois voiſins mettans leurs pretenſions ſur le païs conteſté en quelque ſouffrance, afin d'éuiter la rupture entr'eux, & neantmoins obligeans le Prince qui eſt placé entre deux quoi que Souuerain, de conſeruer ſa fidelité à l'vn & à l'autre.

V. Ce qui me perſuade en quelque façon, que le Roi Alfonſe d'Aragon, & Richard Comte de Poictiers, traicterent en la conference de Naïac de l'hommage de Bearn, & de Gaſcogne preſté par la Vicomteſſe Marie: n'y ayant point apparence aucune que les deux Princes eſtans proches des lieux, où il y auoit eu de ſi grands changemens pour cette occaſion, euſſent omis de conferer ſur ce point d'importance, auquel chaſcun d'eux pouuoit alleguer ſon intereſt; & ne pouuans peut eſtre tomber d'accord ſur leurs pretenſions mutueles, arreſterent de terminer cét article par expedient, qui ſembloit plauſible, ſçauoir que chaſcun d'eux ayant en ſes Prouinces des fiefs notables poſſedés par le Vicomte de Bearn, qui eſtoit leur Vaſſal pour raiſon d'iceux, receut de lui ſerment de fidelité en termes generaux, ſans deſigner ni nommer la terre de Bearn, dont ils diſputoient l'hommage, qui eſtoit auſſi peut-eſtre contredit à l'vn & à l'autre, par le Jeune Gaſton, & par tout le païs.

VI. De fait il eſt croyable, que Richard Comte de Poictiers receut auant ſon depart de cette contrée, vn ſerment de fidelité de Gaſton pour raiſon des terres de Gaſcogne qui releuoient de lui, ſans exprimer le Bearn, comme le pratiqua le Roi d'Aragon l'année ſuiuante. Ce qui paroiſt dautant plus vrai-ſemblable, que cinquante ans apres, c'eſt à dire l'an mille deux cens vingt-ſept, Guillaume de Monca de Neueu de Gaſton, promit par ſes lettres patentes à Henri Roi d'Angleterre, de lui faire l'homage des terres qu'il poſſedoit en Gaſcogne; comme auoient fait ſes predeceſſeurs; ſans qu'il exprime le Bearn; Mais pluſtoſt il doit eſtre cenſé l'auoir exclus, dautant qu'en ce temps les Seigneurs de Bearn diſtinguoient le Bearn de la Gaſcogne, ainſi que l'on a veu en l'acte de l'hommage de Marie; & toutesfois auec cette generalité de paroles, il contentoit le Roi de Angleterre, à cauſe nommément qu'il ſuiuoit le formulaire obſerué par ſes predeceſſeurs, ainſi qu'il dit expreſſément, qui conſiſtoit à ne deſigner rien en particulier, ſuiuant l'arreſté de la conference de Nayac.

I. Surital. 2. c. 42.

III. E Tabulario Barcin. in regeſto Ildef. fol. 67. In nomine Domini. Notum ſit cunctis, quod hæc eſt conuenientia, & pactum, & recognitio dominij quod ei recognouj, & ominij quod domnus G. de Bearno fecit Domino Ildefonſo Regi Aragonum, Comiti Barcinonæ, & Marchioni Prouinciæ. Ego ſiquidem Gaſton de Bearno bona fide, & ſine enganno, & ſine omni malo ingenio, facio corporaliter homuniatcum per me & ſucceſſores meos, vobis domino meo Ildefonſo Dei gratia Regi Aragonum, Comiti Barcinonæ, & Marchioni Prouinciæ, & omnibus veſtris ſucceſſoribus, & capio per vos & per veſtros ſucceſſores omnem meam terram, præterillam quam teneo per domnum Rich. Comitem Pictauenſem. Promitto nec non, & conuenio vobis, & veſtris ſucceſſoribus, per me, & per meos ſucceſſores, quod vobis valeam, & adiuuem vos, & veſtros ſucceſſores cum mea terra, & meis militibus, & hominibus bona fide & ſine enganno contra omnes

tra omnes homines, præter præpotentissimum Comitem Pictauiensem. Hoc itaque modo promitto & cõuenio, & hominium cum facio, quod ego & omnis mea posteritas simus vobis, & vestris successoribus boni, atque fideles Vasalli, sicut bono nostro domino, & quod supradicta omnia sicut superius scripta sunt teneamus, & obseruemus, bona fide in perpetuum, & sine engano. Datum apud Oscam, Era millesima ducentesima vicesima quinta, tertio die Iouis Februarij. Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo sexto.

Signum † Gastonis de Bearno, qui supradicta laudo, & confirmo, & sub testibus corroborari facio. Huius rei testes sunt *Pelegrinus de Castellazol dominus in Barbastre.* Marco Ferriz in Oscha; Fortunius de Soot; *Adam d'Alascoe*, V. de Trosil, Bernardus Bertrandus, Fortanetius de Portali, Sanzol de Borta, & Garcia filius eius. Willelmus Galacianus, Pangrot, Petrus de Abbadia, Alamaso, Arnaldus d'Arera. Tarinus Alferiz domini Regis, Petrus de bello-viso, Bertrandus de Castellera, V. de Castellazol, Raimundus de Montsono. Signum Petri de Blandis, qui hoc scripsit præcepto quidem Gastonis & voluntate.

CHAPITRE IX.

Sommaire.

I. Gaston reçoit du Roi Alfonse, le Comté de Bigorre en dot, pour son mariage auec la Jeune Comtesse de Bigorre, sous certaines conditions, suiuant Surita. II. Extraict de ce Contract. Gaston promet de tenir le Comté en homage d'Aragon, lui & ses hoirs qui seront procreés de ce mariage. III. Si la Comtesse predecede, Gaston peut prendre vne autre fille de la race de Centulle. IV. S'il n'y a point enfans de ce mariage le Comté reuient au Roi Alfonse, en payant à Gaston cinquante-cinq mil sols Morlas. V. Si Gaston n'espouse, il doit rendre le Comté, & la Comtesse. VI. Alfonse retient à soi la vallée d'Aran. VII. Homage pour le Comté, & les Chasteaux de Lourde, & autres. VIII. Promesse du Roi de proteger Gaston comme l'vn de ses Grands Seigneurs. IX. Vsurpation du Roi Alfonse sur ce Comté. Il n'estoit point fief masculin contre Surita. Les filles ont possedé diuerses fois ce Comté. X. Iniustice de ce contract au preiudice des heritiers de Centulle.

I. EN l'année M. C X C II. au mois de Septembre, le Roi Alfonse donna à Gaston tout le Comté de Begorre, en le mariant auec la fille de Bernard Comte de Comenge, & petite fille de Centulle Comte de Begorre, comme rapporte Surita; qui adiouste que cet Estat de Begorre apartenoit au Roi par droit de fief en defaut de masle; & que le Roi le bailla à Gaston auec cette condition, que s'il venoit à decceder sans laisser enfans masles de la Comtesse, qui estoit moindre d'aage, le Comté retourneroit au Roi, & à ses successeurs, sous la reserue neantmoins de l'vsufruit en faueur du Vicomte durant sa vie: si le Roi n'aymoit mieux lui bailler cinquante & cinq mille sols Morlas. Et cependant il retint toute la vallée d'Arán auec ses dependances, & l'homage du Chasteau de Lourde & de tous les Chasteaux, & forteresses du Comté, en sorte que ces places fussent remises par les Vicomtes de Bearn, entre ses mains, & de ses successeurs Rois d'Aragon, soit qu'ils fussent appaisés ou courroucés, suiuant la Coustume d'Espagne.

II. Or dautant que cette piece est beaucoup importante, i'ai pris le soin de la recouurer par le moyen du Marquis d'Aytone, que i'ai traduite en François. *Sçachent tous, que moi Alfonse par la grace de Dieu Roi d'Aragon, Comte de Barcelone, & Marquis de Prouence, ie consigne & donne à vous Gaston Noble Vicomte de Bearn, tout mon Comté & terre de Begorre, ensemble ma chere Cousine la fille de nostre cher Bernard Noble Comte de Comenge, petite fille de Centulle d'heureuse memoire ci-deuant Comte de Begorre; laquelle vous*

eſpouſerés & aurés à femme auec ledit Comte de Bigorre, dés auſſi-toſt qu'elle ſera paruenue en aage nubile, à la charge que vous teniez & poſſediez ledit Comté auec toutes ſes apartenances, Villes, Chaſteaux, forteresſes, les Nobles & autres hommes depuis le plus grand iuſqu'au moindre, & le releuiez de moi, & de mes ſucceſſeurs en homage & fidelité, vous, vos fils & filles qui ſeront procreés de vous & de madite couſine, & tous leurs ſucceſſeurs à perpetuité.

II. Neantmoins s'il arriue que madite couſine, meure auant que vous l'ayez eſpouſee, ie vous permets de prendre à femme vne autre, qui ſoit de la race dudit Comte Centulle, & qui ſoit en degré de lui pouuoir ſucceder, auec laquelle vous poſſederez le Comté, & terre ſuſdite, & la releuerez vous & voſtre race en homage & fidelité de moi, & mes ſucceſſeurs ainſi qu'il a eſté dit ci-deſſus.

III. Or il faut ſçauoir, qu'il a eſté conuenu entre moi & vous, que ſi madite couſine, ou l'autre dont il a eſté parlé, decedoit ſans enfans procreés de voſtre mariage, ou que voſtre lignee vint à defaillir ci-apres, ledit Comté & toute cette terre reuiendra tout incontinent & de plein droit en ma main & de mes ſucceſſeurs librement, abſolument, & ſans nul empeſchement. Mais ie vous deliurerai cinquante & cinq mille ſols Morlans, où vous laiſſerai pendant voſtre vie la iouiſſance dudit Comté ſous leſdits accords & conditions, me reſeruant le chois de faire l'vne ou l'autre de ces choſes.

IV. Que ſi vous n'eſpouſez pas madite couſine, lors qu'elle ſera en aage, ou que cependant vous preniez vne autre femme, dés lors vous me remettrez ledit Comté & madite Couſine, à moi & à mes ſucceſſeurs, ſans fraude, ni delai. Semblablement vous mourant ſans enfans, tout ledit Comté & madite couſine ou l'autre pareute de Centulle, ſi vous l'auez eſpouſee, reuiendront en mon pouuoir & de mes ſucceſſeurs.

V. I'excepte de ladite donation, & reſerue à moi & aux miens, à mon domaine & de mes ſucceſſeurs, toute la vallee & terre appellee d'Aran auec tous ſes vallons, montagnes, & habitans, & toutes autres choſes apartenantes à l'vſage de l'homme: attendu qu'il conſte que ladite terre & vallee d'Aran n'apartient en rien audit Comté.

VI. Outre cela qu'vn chacun ſçache, que vous Gaſton Vicomte de Bearn & vos ſucceſſeurs m'eſtes obligés par homage, & ſerment corporel de garder & obſeruer toutes les ſuſdites choſes. Et vous & vos ſucceſſeurs me remettre en mon pouuoir & de mes ſucceſſeurs, appaiſez ou courroucés Lourde, & tous les Chaſteaux & forteresſes dudict Comté, autant de fois que vous en ſerez requis par moi ou par mes Commiſſaires. Ce que vous n'empeſcherez pas, ni n'éuiterez auec dol & fraude d'eſtre veu par moi ou mes ſucceſſeurs, ni par nos meſſagers.

VII. C'eſt pourquoi, moi Gaſton Vicomte de Bearn ſuſdit, de mon bon gré & franche volonté, ie vous promets à vous mondit Seigneur Alfonſe par la grace de Dieu illuſtre Roi, & à tous vos ſucceſſeurs perpetuelement, d'executer & accomplir toutes les choſes ſuſdites de bonne foy, ſans dol ni fraude, ſous l'homage & ſerment corporel; ſoubs lequel ie promets auſſi, que les Seigneurs & Gentils-hommes dudit Comté, & cent hommes des principaux de chaque ville, iureront fidelité à vous & à vos ſucceſſeurs, & de garder les ſuſdits pactes, accords, & conuentions. Et vous promets pour moi & mes ſucceſſeurs, de vous aider & à vos ſucceſſeurs, franchement, & loyaument auec ladite terre & Comté, contre tous hommes & femmes à perpetuité. Et conſens & promets d'accomplir ce deſſus, ainſi qu'il eſt eſcrit, & qu'il pourra eſtre expliqué en bon ſens, à voſtre profit Seigneur Roi, & de vos ſucceſſeurs. Ainſi Dieu m'ayde, & ces quatre ſaincts Euangiles de Dieu.

VIII. Et moi ſuſdit Roi ie vous maintiendrai & defendrai de bonne foi comme l'vn de mes Nobles & Grands Seigneurs. Ceci fut fait au mois de Septembre l'an mil cent nonante-deux.

IX. De la teneur de cét acte on peut aprendre, que le Roi Alfonſe s'eſtoit ſaiſi du Comté de Begorre par bien-ſeance, & ſous pretexte de la minorité de la ieune

Digitized by Google

Comtesse, & de sa parenté, afin de disposer à son gré de sa personne & de tout le Comté, plustost que par aucun droict de fief en defaut de masle, comme Surita s'est persuadé. Car les Rois d'Aragon n'auoient aucun droit de reduire cette terre en fief masculin, ni priuer de la succession de ce patrimoine les filles, contre l'ancien vsage. Car Beatrix mere de Centulle, possedoit le Comté, lors que Centulle fut marié auec elle en secondes nopces l'an 1078. Vne autre Beatrix, fille de Bernard, & petite fille de Centulle Comte de Begorre, posseda en proprieté la terre de Begorre, vingt ans apres l'accord de vasselage passé auec le Roi Alfonse Premier, & fut mariée auec Pierre de Marsan enuiron l'an 1140. De sorte qu'Alfonse Second auroit commis vne iniustice, s'il eust pretendu à bon-escient, que la Bigorre lui appartenoit, à cause que la succession estoit escheuë à la fille de Bernard Comte de Comenge: puis que l'on voit par les exemples allegués, que le Comté tomboit en quenoüille, & que mesmes suiuant l'vsage d'Espagne certifié par Blanca, les Honneurs & Rycombries appartiennent par droit de succession aux filles, de mesme qu'aux enfans masles. Aussi peut-on reconnoistre dans cét acte, que le Roi Alfonse veut en quelque façon asseurer le Comté entre les mains des vrais heritiers du Comte Centulle, consentant que les fils & filles descendants du mariage de Gaston & de la Comtesse, puissent y succeder, sans distinction de sexe: Quoi que Surita auec vn peu de defaut de bonne foi, ait escrit pour soustenir sa premiere coniecture, que cét accord excluoit les filles de la succession.

X. Pourtant il ne faut pas dissimuler, qu'il y a de l'iniustice en ce traicté, au preiudice des heritiers legitimes du Comte Centulle, & à l'auantage du Roi Alfonse. Car encore qu'il y eust, outre la ieune Comtesse fille du Comte de Comenge, quelque autre fille de la race de Centulle, comme l'acte fait foi, neantmoins il y a clause dans ce contract, qui ouure la reuersion du Comté au profit des Rois d'Aragon, en cas que la lignée de Gaston, & de la Comtesse vint à defaillir. Qui est vne condition fort desraisonnable, & qui oste ouuertement à vn tiers, son droict de succession legitime. La mesme iniustice paroist, en ce que les Seigneuries qui appartenoient en Aragon aux Comtes de Begorre, en consequence de l'accord passé entre le Comte Centulle & le Roi Alfonse l'an 1122. & qui auoient esté possedées par eux, mesme la Seigneurie d'vn Quarton de Saragosse qui auoit esté tenuë par cét autre Centulle, qui est mentionné en l'acte, sont ostées & retranchées à la ieune Comtesse; auec vn tel deguisement, qu'on la despoüille de son bien, sous pretexte de liberalité, & de lui procurer vn bon & honorable parti, tel qu'estoit celui de Gaston de Bearn, qui n'auoit garde d'entrer en dispute touchant les droicts de sa fiancée, puis que le Roi la lui bailloit à femme sous ces conditions, & l'honoroit de son alliance au moyen du mariage de sa Cousine.

I. Surita. l. 2. c. 45.

II. E Tabulario Barcin. in Reg. Ild. fol. 90. Notum sit cunctis, quod Ego Ildefonsus Dei gratia Rex Aragon. Comes Barcinon. & Marchio Prouinciæ, commendo & dono tibi Gaston Nobili Vicecomiti Beatnen. totum Comitatum meum, & terram de Bigorra simul cum dilecta Consanguinea mea, filia dilecti nostri Bernardi Nobilis Comitis de Comenge, nepte Centulli felicis recordationis quondam Comitis Bigorritani; quam ducas & habeas in vxorem cum prædicto Comitatu Bigorritano, statim cum ad nubiles annos peruenerit: hoc modo vt prædictum Comitatum & terram, simul cum omnibus ad eundem Comitatum pertinentibus, villis scilicet, castellis, munitionibus atque omnium generum possessionibus, cum Militibus etiam, & aliis hominibus à maiori vsque ad minorem, habeas & teneas per me & successores meos, ad meam meorumque fidelitatem & seruitium, tu, *& filij & filiæ*, qui ex te & prædicta cõsanguinea mea fuerint procreati, & omnes eorum successores perpetuo. Verum si contigerit præfatam Consanguineam præmori, antequam à te nuptialiter ducta fuerit in vxorem, concedo tibi vt possis ducere aliam quæ sit de genere memorati Comitis Centulli, quæ ei vt legitima iure succedere possit & debeat, cum qua similiter habeas prædictum Comitatum, & terram per me & per successores, sicut prædictum est, ad seruitium & fidelitatem meam successorumque meorum, tu, & filij, filiæque tuæ, qui ex te & illa fuerint progeniti, & eorum successores. Sciendum autem sit, quod ita actum est inter me & te, quia si præfata consanguinea mea,

vel illa ſecunda de qua ſupradictum eſt decederet non ſuperſtitibus liberis ex te, & altera ipſarum procrearit, vel deficiente quandocunque legitima prole ex te & altera mulierum deſcendente, prædictus comitatus & tota terra illa libere, & abſolute, & abſque omni impedimento, ad me meoſque ſucceſſores incontinenti pleno iure reuerteretur. Sed dabo tibi quinquaginta quinque millia ſolidorum Morlanenſium, aut permittam tibi habere omnibus diebus vitæ tuæ prædictum Comitatum & terram, ſub prædictis cõditionibus & pactionibus, ſeruata mihi electione ad alterum iſtorum faciendum. Ita quod ſi iam dictam terram conceſſero tibi, in vita tua habere ad obitum tuum, ipſo iure libere & in pace & abſque omni impedimento ad me meoſque ſucceſſores prædictus Comitatus & terra reuertatur. Quod ſi præfata conſanguinea cum fuerit nubilis, non duxeris in vxorem, vel forte interim aliam acceperis coniugem, ex tunc totum prædictum Comitatum, & terram ſimul cum ſæpedicta conſanguinea mihi, meiſque ſucceſſoribus & in noſtram poteſtatem ſine aliquo ingenio & ſine aliqua contradictione & dilatione integre & plenarie reſtitues. Similiter te mortuo non extantibus liberis ex te, & ipſa conſanguinea mea vel ex alia ſecunda ſuperius dicta procreatis, totus prædictus Comitatus & terra ſimul cum conſanguinea vel alia ſecunda de qua dictum eſt, ſi vxor tua fuerit, in meam meorumque ſucceſſorum poteſtatem reuertatur. Excipio autem de prædicta donatione, & expreſſim retineo mihi & meis, & proprietati meæ ac ſucceſſorum meorum, *totam vallem & terram quæ dicitur Aran* cum omnibus vallibus ſuis, montibus, pronis, inclinis & terminis omnibus ſimul cum ſuis habitantibus & ceteris omnibus ad vſum hominis quoquomodo pertinentibus; Cum conſtet *prædictam terram vallis Aran ad ipſum Comitatum nihil omnino pertinere.* Preterea certum ſit & cognitum, quod tu Gaſton Vicecomes Bearnen. & ſucceſſores tui aſtricti mihi meiſque ſucceſſoribus tenemini hominio & iuramento corporaliter præſtito ad hæc omnia prædicta ſeruanda & complenda in perpetuum. Et tu & ſucceſſores tui dubitis mihi meiſque ſucceſſoribus in perpetuum poteſtatem *Iuti & Pacati*, de Lorda, & de omnibus caſtellis, munitionibus, & fortitudinibus eiuſdem Comitatus & terræ, quotieſcumque à me vel à nunciis meis inde requiſiti fueritis. Nec vos inde vetabitis, vel vnquam videri à me & ſucceſſoribus meis, vel à noſtris nunciis & miſſis vllo ingenio vel mala arte. Ego itaque Gaſton Vicecomes Bearnenſis prædictus, bono animo & gratuita voluntate conuenio & promitto tibi domino meo ſupradicto Ildefonſo Dei gratia illuſtri Regi, & omnibus ſucceſſoribus tuis perpetuo, bona fide, & abſque fraude, & malo ingenio, atque ſine omni tuo tuorumque enganno, per me & ſucceſſores meos ſub ominiatico & iuramento corporaliter præſtito, hæc omnia vt prædicta ſunt complere & attendere. Sub quo etiam ominiatico & iuramento promitto me facturum quod magnates & milites prædicti Comitatus & terræ, & in vnaquaque villa centum de maioribus populi iurent vobis & ſucceſſoribus veſtris fidelitatem de prædicto Comitatu & terra, & de ſeruandis præſcriptis conuentionibus & pactionibus. Et promitto etiam per me ac ſucceſſores meos tibi & ſucceſſoribus tuis, quod adiuuemus vos ſemper integra fide & legalitate cum prædicto Comitatu & terra *contra omnes homines & feminas perpetuo.* Hæc autem omnia quemadmodum ſuperius ſcripta ſunt & ad tuum commodum domino Rex, & ſine tuo tuorumque ſucceſſorum enganno, ſano intellectu, intelligenda promitto, & conuenio attendere & complere per me & per ſucceſſores meos per ſecula cuncta. Sic Deus me adiuuet & hæc Sactoſancta quatuor Euangelia Dei. Item ego Rex præſcriptus manutenebo te & defendam tanquam *Nobilem Magnatem meum* per bonam fidem. Factum eſt hoc menſe Septembris anno Domini milleſimo centeſimo Nonageſimo ſecundo.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. La Comtesse de Bigorre femme de Gaston estoit nommée Peronelle ou Petronille. Elle estoit fille de Bernard Comte de Comenge, & de Stephanie Comtesse de Bigorre fille du Comte Centulle Troisiesme. II. Ce Comte de Comenge fut marié à trois femmes, la premiere estoit fille d'Arnaud de La-Barte. La seconde estoit fille du Comte de Begorre, qui est nommée Beatrix dans la Bulle du Pape Innocent. La troisiesme fut Marie de Montpelier, qui fut mariée à Pierre Roi d'Aragon. Ce Roi poursuit la separation de son mariage sous pretexte du mariage du Comte de Comenge auec Marie. Il en est debouté. Le Comte n'auoit point esté separé par autorité de l'Eglise, de Beatrix de Bigorre. III. Parenté entre le Roi d'Aragon & la maison de Bigorre douteuse. IV. Marie de Montpelier auoit eu deux filles Matilde & Petrone, de son mariage auec le Comte de Comenge.

I. CEtte ieune Comtesse de Bigorre n'est pas nommée en l'acte precedent, mais nous apprenons d'ailleurs qu'elle se nommoit Peronelle ou Peyronelle, *Petronilla.* Elle naſquit du mariage de Bernard Comte de Comenge, & d'vne fille de Centulle Comte de Bigorre, comme il est énoncé dans le contract allegué. Ie traicterai en son lieu des Comtes de Bigorre; Il suffira de remarquer maintenant, que Centulle III. du nom Comte de Bigorre, fut pere de la Comtesse Stephanie, laquelle on nommoit auſſi Beatrix, qui fut mariée à Bernard Côte de Comenge, & fut mere de Peronelle promise à Gaſton.

II. Or ce Comte Bernard fut marié trois fois, & l'on pretendit qu'il auoit ſes trois femmes en vie à meſme temps, comme l'on peut aprendre par la ſentence du Pape Innocent III. de l'an 1213. renduë ſur le diuorce que le Roi Don Pierre d'Aragon pourſuiuoit contre la Reine Marie de Montpelier ſa femme, qui eſt rapportée au long dans les Indices de Surita, & le fait en abregé dans ſes Annales. Car le Roi d'Aragon, propoſa pardeuant le Pape, qu'il auoit pour ſuſpect ſon mariage auec la Dame de Montpelier, diſant qu'elle auoit eſté mariée auec le Comte de Comenge qui eſtoit encor en vie, ſans qu'ils euſſent eſté ſeparés par autorité de l'Egliſe, & que de ce mariage eſtoient nées deux filles Matilde, & Petrona, ou Peyrone: adiouſtant qu'il auoit auſſi quelque affinité auec ſa femme Marie, dautant qu'il auoit eu connoiſſance d'vne Damoiſelle proche parente de cette Reine. Le Pape commit l'inſtruction de la cauſe à l'Eueſque de Pampelone, à Pierre de Chaſteau-neuf, & à Raoul Moine de Fontfrede, Legats pour lors du S. Siege, & apres leur decés à l'Archeueſque de Narbonne, & à deux autres Eueſques ſes Legats. La Reine reſpondit pardeuant eux, que par le commandement de ſon pere elle auoit eſpouſé le Comte de Comenge; mais que le mariage auoit eſté contracté par force, & contre les regles Canoniques, attendu que le Comte eſtoit en degré aſſés proche de parenté & d'alliance auec elle, & que d'ailleurs, il auoit en ce temps deux femmes en vie, dont l'vne eſtoit fille d'Arnaud de La-Barca; (où pluſtoſt de La-Barte qui eſtoit en ce

Digitized by Google

temps le nom de la maiſon Vicomtale de Barouſſe & Neſtes, proche du Comté de Comenge; l'autre eſtoit la fille du Comte de Begorre. A quoi le Roi Don Pierre repliquoit, que le mariage de La-Barte auoit eſté ſeparé par iugement de l'Egliſe, & que la fille du Comte de Bigorre femme du Comte de Comenge eſtoit parente du Roi, *Filiam Comitis Bigorræ vxorem Comitis antedicti fuiſſe tibi conſanguinitate coniunctam.* Mais le procés ayant eſté remis pardeuant le Pape, & la cauſe examinée auec beaucoup de ſoin en plein Conſiſtoire des Cardinaux, dautant qu'il fut bien & deuëment iuſtifié que la Reine & le Comte de Comenge eſtoient parents, & alliés entre le troiſieſme & quatrieſme degré, & que precedemment le Comte auoit eſpouſé en face d'Egliſe Beatrix, de laquelle il n'auoit point eſté ſeparé par autorité eccleſiaſtique, n'ayant meſmes pû eſtre verifié en cette inſtance le degré d'alliance qui auoit eſté propoſé, le Pape auec l'auis & commun conſentement des Cardinaux, remit le Roi de la pourſuite du diuorce, & lui ordonna de reprendre ſa femme.

III. De ce diſcours il apert que Bernard Comte de Comenge eſtoit encore viuant, lors que le Roi Pierre eſpouſa Marie de Montpelier, c'eſt à dire l'an 1204. & que la fille du Comte de Begorre femme du Comte de Comenge eſtoit tenuë pour parente du Roi d'Aragon. Ce qui s'accorde fort bien auec l'acte remis ci-deſſus, où la Comteſſe Peronelle eſt qualifiée petite fille du Comte Centulle, & parente d'Alfonſe Roi d'Aragon, qui eſtoit pere du Roi Don Pierre. Et neantmoins ce Roi ne put iuſtifier ſuffiſamment cette parenté pardeuant le Pape.

IV. Guillaume de Puylaurens auteur du temps fait mention de ce procés au Ch. XI. & du mariage du Roi Pierre auec Marie de Montpelier, & de celui de Bernard Comte de Comenge auec la meſme Marie, aſſeurant qu'il eut d'elle deux filles, dont l'aiſnée fut mariée à Sancius de Barca, & la ſeconde à Centulle Comte d'Aſtarac. Auſſi la Reine Marie en ſon teſtament qu'elle fit l'an 1213. reconnoiſt auoir eu deux filles du Comte de Comenge, nommées Matilde & Peirone, veut & ordonne qu'elles ſuccedent en la Seigneurie de Montpelier, en cas que ſon fils Iacques Roi d'Aragon decede ſans enfans.

II. Surita in Indic. ad annum 1213.
III. Guill. de Podio Laur. c. 21.
IV. *Chartes de France.* Surita in Indic. ad annum 1219.

CHAPITRE XI.

Sommaire.

I. Gaston espousa la Comtesse en l'Eglise Nostre Dame de Muret prés Maslac. Verifié par deux actes. Bernard de Morlane Euesque d'Oloron. II. Examen de l'année de ces nopces par le temps des Abbés de Saubalade. III. Gaston auant les nopces prend le tiltre de Comte de Bigorre. Le tiltre de Bearn est preferé dans les actes publics à celui de Bigorre. IV. Verifié par la Fondation du Prieuré de Pleixac au Vicomté de Brulhés. Gaston est le Fondateur de ce Prieuré. Brulhois reüni à la maison de Bearn. V. Cette preference verifiée par autres actes. Bertran de Beceiras Euesque d'Agen. Arnaldenis moneta. *VI. Cette preference verifiée par vn acte de Sainct Pé. Gaston exempte les sujets de ce Monastere qui sont en Bearn d'aller à la guerre, & à l'Orde. Explication de* Ordea *ou* Orde. Vuardea *expliquée dans les Loix des Vuisigoths, & dans les Capitulaires. VII. Preuue peremptoire de la preference de Bearn à Begorre.*

I. EN mariage du Vicomte Gaston & de la Comtesse Peronelle fut consommé, la Messe nuptiale ayant esté celebrée en l'Eglise Nostre Dame de Muret en Bearn prés de Maslac, par Bernard Abbé de Saubalade, le premier du mois de Iuin, comme l'on void dans deux actes, dont l'vn contient l'octroy que Gaston Vicomte de Bearn & Comte de Begorre fait à ce Monastere, du droict de pasquage pour son bestail, au lieu de Lengos, & en la foreſt appellée Domeig, auec defenses aux voisins gentilshommes, roturiers, clercs, ou laïques, de le troubler en la possession de cet vsage, sous peine d'encourir son indignation, & de payer mille sols d'amende au Vicomte. Le date de l'acte est conceu en cette façon; *Ceci fut fait à Sainct̃e Marie de Mured, le vne sme iour que Gaston espousa sa femme, la fille de Bernard de Comenge, au mesme lieu aux Calendes de Iuin, Bernard estant Abbé de Saubalade, qui celebra ce iour la Messe nuptiale pour Gaston & sa femme, audit lieu de Sainct̃e Marie de Mured.* Les tesmoins sont Bernard de Morlane Euesque d'Oloron, Guillem Od d'Andons, Bernard d'Ousse, Guillem Brun d'Oloron, & plusieurs autres. L'autre acte contient le don de pasquage par tout le territoire de Salies, pour le bestail du monastere, auec les mesmes peines & defenses qui sont en l'acte precedent. *Ce qui fut fait les Calendes de Iuin au mesme iour que Gaston oüit la Messe auec la fille de Bernard Comte de Comenge, qui fut celebrée par Bernard Abbé de Saubalade, au lieu de Sainct̃e Marie de Mured.*

II. Mais la consignation de l'année s'est arrestée au bout de la plume de ces Escriuains. C'est pourquoi ils m'obligent de la rechercher par les années de la Prelature de l'Abbé Bernard, successeur d'Arnaud. Cét Arnaud cinquiesme Abbé de Saubalade, successeur immediat de Geraud (comme celui-ci l'estoit de Matthieu, Matthieu de Bertrand, & Bertrand de Helie premier Abbé.) Siegeoit l'an 1170. & accepta la donation que Bernard Guillaume de Iaçes lui fit auec le consentement de sa femme Osalese & de ses enfans, de la iurisdiction que son pere lui auoit laissée sur l'Eglise de Camtort, auec toutes ses apartenances, Bernard Euesque d'Oloron y apportant

Digitized by Google

son consentement, à Nauarrens au mois de Iuillet 1190. Arnaud continua sa prelature iusqu'à la fin de l'année 1195. que Bernard lui fut substitué. De sorte que l'on peut asseurer que le mariage de Gaston, ne fut pas celebré auant le commencement de l'année 1196.

III. Cependant il est certain, qu'ayant receu du Roi Alfonse l'inuestiture du Comté de Bigorre, dés l'an 1192. il en prit tout incontinent la possession, & le titre de Comte de Begorre, auant la consommation du mariage, auec cette precaution neantmoins, que le tiltre & la qualité de la Seigneurie de Bearn, quoi que Vicomtale seulement, precedoit le titre de Comte de Begorre: d'autant que la maison de Bearn, outre qu'elle estoit son ancien patrimoine, precedoit en ce temps la maison de Begorre, & tous les autres Comtés de Gascogne, en lustre, honneur, & dignité.

IV. Ce qui paroist en la donation, qu'il fit l'année M. CXCIII. à l'Abbé de Saubelade Arnaud de Bas, de toute la Parroisse de Pleisiag, qui est dans le Vicomté de Brulhois; dont l'acte est transcrit parmi les preuues de ce Chapitre, pour faire voir que la ville de la Plume, & le reste du Vicomté, qui est de l'ancien domaine de Bearn, & auoit esté donné en partage auant l'année 1060. à Hunaud Abbé de Moissac, estoit reuenu à la maison de Bearn par la profession monastique, & que nostre Gaston en estoit le maistre. Ce qui donnera sujet ci-apres de faire des plaintes, contre les inuasions du Comte Simon de Montfort, ioint que l'establissement d'vn bon Prieuré, qui subsiste encore sous le nom de Prieuré de Pleixac, meritoit cette obseruation outre la preuue qui se retire de ce titre de la preference de Bearn sur la qualité de Comté de Begorre.

V. Le mesme ordre est obserué dans les actes publics, lors que l'on consignoit les dates par les noms des Princes: comme l'on void dans la donation de la disme de Taxeres faite à Bernard Abbé de Saubalade, par Bernard de Reuignaa, lors qu'il reuenoit de la Cour du Roi Alfonse de Castille, *de Rege Anfos de Castet*. Ce qui obligea Odon de Tarride, qui possedoit la moitié du Chasteau & de la disme de Taxeres, & sa sœur nommée Comtesse de Montcaub, de faire vne semblable liberalité de leur portion, en faueur de ce Monastere. Ce qui fut confirmé sous l'ormeau deuant l'Eglise de Montcaub, Bertran de Beceiras estant Eueſque d'Agen, Raimond Comte de Toloſe, *& Gaſton Vicomte de Bearn, de Gauardan, & de Ernes, & Comte de Begorre* l'an 1195. Pour l'augmentation & agencement de ce Benefice, la priere du mesme Gaston, le Prieur de Lairac lui bailla en fief, *nomine feodi*, tout le droict qui lui apartenoit sur l'Eglise de Plexac, moyennant vingt sols de rente *Arnaldenſis moneta*, payable chaſque feſte de S. Martin, l'an M. CXCIV. Bertran estant Eueſque d'Agen, R. Comte de Toloſe. Regnant Gaston Vicomte de Bearn, & Comte de Begorre.

VI. On peut reconnoistre la mesme preference de la maison de Bearn, sur celle de Begorre, dans le priuilege que ce Prince estant allé au Monastere de Sainct Pé de Geyres, accompagné d'vn grand nombre de personnes illustres & remarquables, octroya en faueur de ce Conuent, & le fit confirmer par sa Cour de Bearn, accordant à tous les sujets & vaſſaux du monastere, qui estoient en Bearn, l'exemption d'aller à la guerre, & à l'Orde. Ce terme *Ordea*, ou bien Orde, est interpreté dans cet acte en termes formels, pour vne ſoudaine & prompte pourſuite, que l'on fait contre la courſe des ennemis. Cette diction a esté conseruée parmi le vulgaire, pour signifier l'assemblée qui se fait auec le ſon du bafroi, & merite d'estre expliquée en consideration de son antiquité. Car *Ordea*, ou *Vuardea*, est vn terme Gotthique employé par le Roi Eruigius dans les Loix Vuisigotthiques, & est aussi vſurpé dans les Capitulaires, sans qu'il soit expliqué assés exactement dans les Gloſſaires de Pi-

Digitized by Google

thou, & de Lindenbroch, qui ſe contentent de prendre *Vuardea*, pour la Garde en general. Et neantmoins conſiderant de prés l'ordonnance d'Eruigius, on trouuera que cette diction ſignifie la garde, & la leuée que l'on fait dans les Villes & Communautés, pour empeſcher les deſordres, tumultes, & ſouleuemens inopinés, qui arriuent ſur les lieux, tandis que les autres bourgeois ſont occupés dans les armées du Roi. Car les Rois Vuiſigoths, & meſmes les François n'vſoient de cette precaution en la leuée des gens de guerre, qu'ils faiſoient dans les Prouinces, que pour empeſcher les deſſeins des factieux, ou des voleurs, ils ne denuoient pas entierement les bourgs & les communautés, des hommes de ſeruice; mais pluſtoſt laiſſoient quelque Chef dans les lieux plus propres, pour en conuoquer l'aſſemblée, qui ſe nommoit *Ouarde* ou bien *Orde*.

VII. Bref en l'acte de la declaration de l'an 1212. que fit Gaſton au Synode de Lauaur de ſe ſouſmettre à l'ordonnance de l'Egliſe, il prend les titres en cét ordre, *Gaſton par la grace de Dieu Vicomte de Bearn, & Comte de Bigorre*. Ce qui ſert d'vn argument peremptoire de la preference de dignité de la maiſon de Bearn ſur celle de Bigorre; puis que cét acte deuoit eſtre porté par le Roi d'Aragon à vn Concile tres-notable; & à ſa Saincteté meſme: & où par conſequent les paroles deuoient eſtre peſées & deliberées plus ſerieuſement, que l'on ne fait aux actes ordinaires.

I. Ex Siluæ-latæ Chartario: Datum eſt hoc apud Sanctam Mariam de Mured eadem die, qua Gaſto duxit in vxorem filiam Bernardi Comitis Conuenarum, in eodem loco kal. Iunij. Bernardo exiſtente Abbate de Silualata, qui ea die celebrauit miſſam nuptialem Gaſtoni & vxori eius, apud Sanctam Mariã de Mured. Teſtes iſtorum donationum ſunt, Bernardus de Morlana Epiſcopus Oloreníſis, Guilemod d'Andoins, Bernardus de Ouſſa, Guillem brun d'Oloron & alij multi.

IV. E Chartario eodem: In nomine Domini noſtri I. C. Notum ſit cunctis fidelibus tam præſentibus quam futuris, quod ego Gaſto Vicecomes Bearni, & Brulies, & Comes Bigorræ, do & concedo in perpetuum pro me, & poſteris meis ob redemptionem animæ meæ, & parentum meorum, totam ab integro parochiam de Pleiſſag, quod habeo, & quod habere debeo, Deo & B. Mariæ Siluæ-latæ, & fratribus ibidem deo ſeruientibus preſentibus, & futuris &c. Anno verbi incarnati milleſimo centeſimo nonageſimo tertio. Ibi mentionem facit A. Sanz fidelis ſui *de Pluma*.

VI. E Chartario S. Petri Gener. Notum ſit vtrique ſexui, & tam præſentibus, quam illis qui ſunt inpoſterum naſcituri, quod Gaſto Vicecomes Bearnéſis, & Comes Bigorrenſis, veniens ad S. Petri Generenſis monaſterium, cum multitudine ſublimium perſonarum, decreuit ampliare eiuſdem monaſterij libertatis priuilegium ad ſuorum ſimilitudinem anteceſſorum. Orto itaque honeſtæ deliberationis conſilio, & prædicto domino G. diuinitus inſpirato, abſoluit idem Gaſto in Bearnio, & in toto Vicecomitatu Bearnenſi ſuo, omnes homines ad dominium S. Petri Generenſis pertinentes, ab exercitu, & ab omni expeditionis genere, *& à repentina hoſtium inſecutione, quam vulgus conſueuit Ordeam appellare*. Ad confirmationem huius donationis prædictus Vicecomes, librum in altari S. Petri, ſicut moris eſt, poſuit, & eandem donationem *in Bearnenſi Curia* confirmauit pro ſe, & pro omnibus ſuis ſucceſſoribus.

Lib. IX. LL. Vuiſig. T. II. L. IX. Lib. III. Capit. T. LXVIII.

CHAPITRE XII.

Sommaire.

I. Les païs de Mixe, Ostabat, & autres qui estoient de la conqueste de Gaston IV. sur les Vicomtes d'Acqs furent demembrés du temps de la sedition arriuée en Bearn à l'occasion de la Vicomtesse Marie. II. Les Vicomtes de Tartas maistres de la maison d'Acqs firent cette inuasion. Appuyés du Roi d'Angleterre. Ramon Vicomte de Tartas Ambassadeur pour le Roi d'Angleterre. III. Gaston reprit la ville d'Ortés. Passe vn traicté auec Arnaud Raimon de Tartas. Gaston deliure le Chasteau de Lourde à Garsie Arnaud de Faxe pour assurance du traicté. Celui-ci le rend à Gaston suiuant l'accord à cause que le Vicomte de Tartas ne gardoit point le traicté. IV. Gaston se qualifie Seigneur d'Ortés, à cause de ce qu'il auoit restably cette ville à la maison de Bearn. Il donne les Fours d'Ortés au Monastere de Saubalade. Ces Fours sont exemptés par les habitans de la garde, mais non de la fermeture de la ville au derriere de leur maison.

I. LA rencontre du temps m'oblige maintenant à faire mention des playes que receut la maison de Bearn, & du démembrement de son Estat, que causa la sedition esmeuë par les Bearnois contre Marie leur Princesse. Car les Vicomtes de Tartas qui auoient recueilli le debris de la maison Vicomtale d'Acqs, apres que Gaston IV. l'eut entierement ruinée, & qui auoient conserué quelques restes de son patrimoine, tandis que Gaston & ses successeurs possedoient la Mixe, l'Ostabat, le quartier d'Ortés, & vne partie de la Preuosté, & y exerçoient leur autorité & iurisdiction Vicomtale, ainsi qu'il a esté iustifié ci-dessus; Les Vicomtes de Tartas Ramon, & Robert Raimon se preualans de l'occasion, & voyans les forces de la maison de Bearn affoiblies, & abatuës par elles mesme, au moyen de la sedition domestique, se saisirent de toutes les terres & païs, qui auoient ci-deuant apartenu à la maison d'Acqs, & s'en rendirent les maistres, enuiron l'an 1171. sans considerer que les Seigneurs de Bearn les auoient paisiblement possedées pendant soixante ans, & plus. Et peut-estre que le Caualier d'Auuergne second Seigneur de l'election des Bearnois, conduisoit ses troupes vers le païs de Mixe pour le recouurer, lors que la Cour de Bearn le fit tuer au bout du Pont du Saranh, qui est à demi lieuë de cette frontiere; parce qu'il les menoit contre leur gré, & au preiudice de leurs libertés, qui ne les obligent point de porter les armes hors le païs, que trois fois l'année; duquel deuoir ils pretendoient s'estre desia acquités.

II. Cette inuasion des Vicomtes de Tartas, est tellement veritable, que depuis ce temps on trouue dans les actes publics de ce quartier, vn silence des Seigneurs de Bearn, & vne mention tres-frequente de ceux de Tartas, sous le nom & l'autorité desquels toutes choses se sont passées & reglées dans ces contrées. En quoi ie me persuade facilement, qu'ils ont esté fauorisés par les Rois d'Angleterre, qui supportoient auec impatience les estroites alliances des Princes de Bearn auec les Rois d'Aragon, & ne se faignoient point d'embrasser les interests des Vicomtes de Tartas, qui de-

Digitized by Google

pendoient entierement de leurs volontés. Défait en l'année 1170. Ramon Vicomte de Tartas fut employé comme Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre, en compagnie d'autres Seigneurs, pour conduire ſa fille vers le Roi de Caſtille ſon mari: meſme le Roi d'Aragon promit l'execution des pactes de mariage au nom du Roi de Caſtille, & en iura l'obſeruation, entre les mains des Vicomtes de Tartas, de Caſtillon & de Pierre La-Mote, chés Surita.

III. Or noſtre Gaſton, qui ne pouuoit ſouffrir auec honneur vne telle perte, ſans en teſmoigner du reſſentiment, & ſe mettre en eſtat de recouurer le tout, ou bien vne partie, arma puiſſamment, & reprit la ville d'Ortés auec quelques terres adiacentes. Ce qui donna lieu à vne compoſition qui fut arreſtée entre Gaſton, & le Vicomte de Tartas Arnaud Raimon, fils ou frere du Vicomte Robert Ramon: par laquelle la ville d'Ortés & ſes dependances qui eſtoient à la bien-ſeance de Gaſton, futent reünies & incorporées au domaine de Bearn: moyennant quoi noſtre Prince ſe departit de toutes ſes pretenſions, ſur les autres terres que ſes predeceſſeurs auoient tenuës. Pour aſſeürance du traicté, on bailla des oſtages de part & d'autre; & particulierement Gaſton deliura le Chaſteau de Lourde entre les mains de Garſie Arnaud de Faxe, ſous cette condition, que ſi le Vicomte de Tartas ne ſatisfaiſoit de ſon coſté à l'accord paſſé entre lui & Gaſton; Faxe remetroit le Chaſteau de Lourde, qu'il tenoit en depoſt, & ſa propre perſonne au pouuoir de Gaſton. Ce que ce Gentil-homme executa de bonne foi, & ſe remit entre les mains de Gaſton en la ville d'Ortés au commencement du mois d'Auril de l'année M.C.XCIV. à cauſe que le Vicomte Arnaud Raimond auoit rompu le traicté de ſa part.

IV. On peut recueillir ce traicté de quelque clauſe inſerée dans vn acte du Chartulaire de Saubalade; & encore de la teneur d'vn acte de l'année 1193. où Gaſton prend la qualité de Seigneur d'Ortés. Ce qui ne pourroit auoir vn bon ſens, ſi on ne regardoit l'interruption de la poſſeſſion de ſes predeceſſeurs, qui auoient bien compris touſiours Ortés & les autres membres de leur conqueſte, ſous le tiltre general de Bearn; mais celui-ci ne pouuoit pas faire le meſme à cauſe de la diſtraction, dont il voulut marquer le reſtabliſſement par le nouueau titre de Seigneur d'Ortés. Cét acte eſt vn contract d'achat fait par Arnaud Abbé de Saubalade, d'vne maiſon ſiſe en la ville d'Ortés, pour cent quarante-cinq ſols monoye de Morlas qui fut autoriſé par Gaſton le Vicomte & Seigneur d'Ortés, & cautionné en ſa main. Auſſi void-on, que Gaſton voulant comme prendre la poſſeſſion de cette ville, & teſmoigner que la diſpoſition lui en apartenoit, exerce des liberalités à l'endroit du Conuent de Saubalade, & lui donne pour l'amour de Dieu tous ſes fours d'Ortés à perpetuité, en telle ſorte que tous ceux qui voudront vendre du pain paiſtri auec leuain, ſoient obligés de le faire en ces fours, & non ailleurs, l'an M.C.XCIII. teſmoins VV. de Iaçes. R. de Salbo, Bernard de Lag. VV. de Duſmons. Le Baile d'Ortés, Perarnalt de Gauarret. En conſequence de cette donation, l'on trouue vn acte de conſentement de tout le peuple d'Ortés, qui octroye à l'Abbé Arnaud & à tous les Moines de Saubalade, l'exemption des deuoirs auſquels ils pourroient eſtre obligés, pour raiſon de leur four d'Ortés, ſçauoir de tout guet, de garde, & de queſte ou taille, excepté la fermure & la cloiſon de la ville de leur coſté, tout ainſi qu'vn chaſcun des autres habitás eſt obligé de tenir fermé l'endroit où ſa maiſon eſt aſſiſe. Cét acte eſt du mois de Mars au commencement de l'année M.C.XCV. Où l'on peut obſeruer l'execution d'vn article du For General, qui eſtoit practiqué dans Ortés, auſſi bien qu'ailleurs, qui obligeoit tous les habitans, & les chargeoit de tenir en eſtat, bien clos, & fermé l'endroit de leur maiſon, qui reſpondoit ſur le foſſé de la ville.

Digitized by Google

III. E Chartario Siluæ latæ. Ego Gasto Vicecomes Bearnensis do B. Mariæ Siluæ-latæ, & Arnaudo Abbati, & fratribus præsentibus atque secuturis, casale meum de Biro scilicet Vuillelmum Aner, & facio idem casale liberum ab omni seruitute, vt habeant videlicet illud & possideant, sine aliqua seruitute & grauamine, quod non respondeant neque Vicario, neque alicui vnquam personæ, sed semper liberum habeant & possideant. Huius donationis testes sunt W. Arriu de Cremer. Vicarius de Larbat. Petrus de Landressa. Aramon Arnaud de Ortez. P. de Biuero. Facta carta huius donationis, anno ab incarnatione Domini M. CXCIV. V. Idus Aprilis apud Ortesium, vbi facta est donatio ista, *quando scilicet, Garso Arnaud de Faxe reddidit se Gastoni in captionem, pro pactione quam fecerat illi, quod redderet castrum Lordam, nisi Aru. R. Tarsessensis staret pactis, inter se & Gastonem positis.*

IV. Ex eodem Chartario: in manu Gastonis Vicecomitis, *& Domini de Ortez*, anno M. CXCIII. Kal. Ian. apud Ortez. Alibi in eodem Chartario: In nomine P. & F. & S. S. Ego Gasto Vicecomes Bearnensis dono fratribus Siluæ-latæ omnibus præsentibus & futuris, & pro amore Dei omnia furna de Ortez in perpetuũ, vt habeatis & possideatis liberè ex parte mea, & omni posteritate mea, & quicunque panem venalem fermentatum coquere voluerit non coquat in aliis furnis, nisi in vestris. Facta carta anno ab Incarn. domini M. CXCIII. Testes huius donationis sunt W. de Iaçes. R. de Salbo. Bernardus filius donationis sunt W. de Iaçes. R. de Salbo. Bernardus filius Perioan. Iulianus Bernardus de Lag. W. de Dus Moris Baiulus de Ortez. Perarnaud de Gauarret. Alibi in eodem Chartario: Memoriæ scriptum relinquimus, quod ad preces Arnaudi Abbatis Siluæ latæ, & totius conuentus eiusdem loci, populus de Ortez concessit omnibus fratribus Siluæ-latæ præsentibus & futuris, quod haberent furnum suum de Ortez, liberum ab omni onere vigilum, & custodum, & quæstæ, excepta clausura pro parte domus suę, sicut quilibet claudit partem domus suæ, ita & nos claudere partem nostram. Hoc excepto sit ab omni onere libera. Hanc libertatem concesserunt A. I. D. M. C. X. C. V. mense Martio, altera scilicet die post dominicam in ramis palmarum.

CHAPITRE XIII.

Sommaire.

I. Dispute entre Gaston, & Ramon Garsie de Nauailles fils de Garsie Arnaud, sur la remise du Chasteau de Nauailles. Coustume de Bearn que les Vassaux sont obligés de remettre leurs Chasteaux trois fois l'année entre les mains des Seigneurs appaisés ou courroucés. II. III. Accord de Gaston & de R. Garsie de Nauailles. Le Seigneur exerçoit sa iustice à Lascar, à Pau, & à la Fourquie de Morlas. Siege du Chasteau de Miramont. Sancaner Eueſque de Lascar. Guerre entre Alfonse Roi de Castille, & Jean Roi d'Angleterre pour la Gascogne. Le temps de cette guerre marqué confusément par Roderic, & Lucas. Son vrai temps est l'an 1205. V. Sujet de cette guerre ignoré par les historiens. La Gascogne donnée en faueur des nopces d'Alienor d'Angleterre & de cét Alfonse Roi de Castille. Iean confirme cette donation, & finit cette guerre. VI. Faute de Roderic & Lucas, qui disent qu'Alfonse domta la Gascogne par armes, & prit Sauueterre, Ortés, & Depart. Gaston estoit du parti d'Alfonse. Il fut à Sainct Sebastian l'année precedente auec Geraud Comte d'Armaignac, pour le saluer, & le reconnoistre Seigneur de Gascogne. Ce qui est verifié par vn acte du Chartulaire d'Acqs.

I. LE defaut d'instructions est cause, que ie suis obligé de laisser couler sous la plume quelques années sans faire aucune remarque des actions de Gaston; l'egalité de ses mœurs, & la moderation de ses deportemens, qui lui auoient acquis le surnom de Bon, ayant osté les occasions de noise auec les voisins. Neantmoins sa bonté lui attira vne dispute auec vn de ses sujets, qui refusoit de lui rendre tous les deuoirs, qu'il estoit

Digitized by Google

eſtoit obligez, par la Couſtume de Bearn. C'eſtoit Raimond Garſie de Nauailles, fils de Garſie Arnaud, ſeigneur du chaſteau de Nauailles, & de celui de Caſtetnau; Il auoit eſté requis & interpellé par Gaſton, de lui remettre en main ſon chaſteau de Nauailles, ſuiuant le deſir du For, qui ordonne à tous les Cauers & Gentils-hommes de Bearn, de faire la deliurance de leurs chaſteaux au Seigneur *appaiſé*, ou *courroucé*, trois fois l'année; mais il refuſa d'obeïr, & ſe mit en eſtat de reſiſter à force ouuerte. Neantmoins il fut bien-toſt, & rangé à ſon deuoir, & receu aux bonnes graces de Gaſton, par l'entremiſe de ſes amis, qui moyennerent le meſme traicté entre eux, que Gaſton IV. qualifié dans l'acte, mari de la Vicomteſſe Taleſe, & pere de Centulle qui mourut à Fraga, auoit paſſé auec Garſie Arnaud de Nauailles; qui eſtoit enregiſtré au liure de Morlas. Termes qui font voir, que ſi le bruſlement du chaſteau d'Ortez n'eut perdu & conſommé les anciennes chartes de la maiſon de Bearn, nous euſſions eu moyen de mettre au iour, auec le ſecours du vieux Regiſtre de Morlas, les choſes plus remarquables de nos anciens Princes. L'accord fut arreſté ſelon le For de Bearn, conforme en ce point à la Couſtume d'Eſpagne, & à celle de Languedoc, qui eſt exprimée dans les ordonnances faites par le Comte de Montfort l'an 1212. en ſon chaſteau de Pamies.

Les articles du traicté de Gaſton ſont ceux-ci, tournez du Latin en François: *Que Ramon Garſie doit bailler & rendre le chaſteau de Nauailles trois fois l'annee au ſeigneur Gaſton courroucé & appaiſé, & à ſes ſucceſſeurs, & que Ramon Garſie ne fera point guerre, ni domage aucun auec ledit chaſteau au ſeigneur Gaſton, ni à ſes ſucceſſeurs. Que ſi R. G. ne vouloit point deliurer le chaſteau au ſeigneur Gaſton, à toute heure qu'il en ſeroit requis, il ſera tenu pour traiſtre & pariure du ſeigneur Gaſton, & de ſa race: Et ſi le ſeigneur Gaſton ou ſon ſucceſſeur pouuoit apres ce refus ſe ſaiſir par force du chaſteau, il ne ſeroit tenu de le rendre iamais, à R.G. ni à ſon ſucceſſeur. Mais auſſi le ſeigneur Gaſton doit tenir le chaſteau ſans y faire aucun domage. Et lors que R. G. voudra le recouurer, il doit bailler bonnes cautions au ſeigneur Gaſton, qu'il eſtera à droict, & ſe preſentera pardeuant ſa iuſtice pour ſatisfaire aux plaignans, & moyennant ce, il doit recouurer le chaſteau ſans empeſchement. Neantmoins ſi le ſeigneur Gaſton, ou ſon ſucceſſeur porté de malice, ne vouloit point rendre le chaſteau à R.G. ou à ſon ſucceſſeur, offrant d'executer ce que deſſus, & que R.G. le pût apres recouurer par force, il ne ſera plus tenu de le remettre au ſeigneur Gaſton ni à ſon ſucceſſeur, lequel en ce cas ſeroit tenu pour traiſtre & pariure à R.G. & à ſa race. En outre R. G. & ſon ſucceſſeur doit ſubir la iuſtice du ſeigneur Gaſton à la requeſte des plaignans pour le chaſteau de Nauailles, ſoit à Laſcar, ſoit à Pau, ou à la Fourquie de Morlas. Cét accord a eſté faict entre leſdits Gaſton & R.G. pour eux & leurs ſucceſſeurs, l'an M. C C. V. au temps qu'Alfonſe Roy de Caſtille eſtoit en guerre pour la Gaſcogne, auec Iean Roy d'Angleterre. S. A. eſtant Eueſque de Laſcar, & Bernard Eueſque d'Oloron.* C'eſtoit encore *au temps que le ſeigneur Gaſton aſſiegeoit le chaſteau de Miramont. Les cautions, pleiges, & oſtages de cette conuention, ſont le ſieur de Gauaſton, le ſieur d'Andonhs, le ſieur de Lanuçe, le ſieur de Gerſereſt, le ſieur de Domij, le ſieur de Cadelo, le ſieur de Caſtetpugor, le ſieur de Miuſents, le ſieur de Iaſſes, le ſieur de Laſque, le ſieur d'Eſpuei, le ſieur de Bidoſe, le ſieur d'Arricau, le ſieur de Laye, le ſieur de Clarac, Raimond de Montaner, le ſieur d'Eſcot, le ſieur de Miramont, pour mille ſols. Les teſmoins ſont V. de Caſenaue, Guilemod d'Andonhs. A.L. de Bidoſe. A. de Clarac, G. de Miuſents. Neſpa d'Aſpe. B. d'Ouſe. G.R. de Noye. R. A. de Coarraſe, & pluſieurs autres.*

III. Ces cautions s'obligent à mille ſols Morlas d'amende en cas de contrauention, c'eſt à dire mille ſols pour chaſcun, ſuiuant les formules de ce temps, dont il a eſté parlé ailleurs. Pour le Chaſteau de Miramont, qui eſtoit ſitué en la Seigneurie de Bearn, & en ce temps aſſiegé par Gaſton, il apert aſſés, que le ſiege ſe faiſoit en faueur du ſieur de Miramont, qui ſe trouue à la ſuite de Gaſton, & ſigne cét accord parmi les autres Gentils-hommes de Bearn, auſſi bien que ſon predeceſſeur Auger de

Miramont eſtoit à la ſuite de Gaſton IV. au ſiege de Saragoſſe.

IV. La date de cét acte ſert auſſi d'vne Epoque notable de la guerre, qui eſtoit entre Alfonſe le Noble Roi de Caſtille, & Iean Roi d'Angleterre, qui a eſté entierement obmiſe par les Auteurs Anglois, & remarquée confuſément par les Eſcriuains d'Eſpagne, qui ne remarquent point le temps, ni l'ennemi du Roi Alfonſe. Car Roderic de Tolede ſe contente d'eſcrire qu'Alfonſe le Noble, apres auoir mis ſous ſon obeïſſance toute la Gaſcogne, excepté Bourdeaux, la Reole, & Bayonne, ſe retira victorieux en Eſpagne, lors que les treſues qu'il auoit faites auec le Miramamolin d'Afrique venoient à expirer; & comprend cette action entre les Eres 1233. & 1248. c'eſt à dire entre les années 1195. & 1212. Lucas Tudenſis en ſa Chronique parle plus preciſément, diſant que le Roi Alfonſe mena ſon armée contre les Gaſcons, prit Sainct Sebaſtien, Ortés, le Bourg du Pont, Sauueterre, Acqs, & pluſieurs autres villes, rapportant cette victoire entre les Eres 1226. & 1252. Mais le temps de cette guerre doit eſtre preciſément eſtabli en l'année 1205. ſuiuant l'acte que ie viens de produire.

V. Pour le ſujet de la guerre d'Alfonſe, qui n'a point eſté remarqué par aucun, il eſtoit pris ſans doute de la donation de la Gaſcogne, que le Roi d'Angleterre Henri II. & la Reine Alienor, auoient fait en faueur du mariage de leur fille Alienor auec Alfonſe Roi de Caſtille, celebré l'an 1170. de laquelle donation il eſt fait mention en l'acte de la Renonciation qu'en fit Alfonſe le Sage Roi d'Eſpagne, l'an 1254. en faueur du Prince Edouard ſon beau-frere, ainſi que l'on verra en ſon lieu. D'où l'on pourra recueillir, que cette guerre fut terminée par vn accommodement auantageux à l'Eſpagnol; d'autant que la lettre de la Renonciation fait foi, que Iean Roi d'Angleterre confirma cette donation de la Gaſcogne, qui auoit eſté faite en faueur des nopces d'Alienor auec le Roi de Caſtille.

VI. Mais il ne faut point ſouffrir ce que Roderic & Lucas eſcriuent, qu'Alfonſe domta par armes toute la Gaſcogne, & particulierement la ville d'Ortés, auec le Bourg du Pont, qui eſt ſurnommé Depart, & la ville de Sauueterre, qui ſont deux villes de Bearn. Car il eſt certain qu'auant de rien entreprendre dans la Gaſcogne, Alfonſe trauailla à gagner les affections de noſtre Gaſton, & de l'attirer à ſon ſeruice, afin que ſon armée peuſt auoir quelque retraicte dans les villes de Sauueterre, & d'Ortés, qui ne ſont pas beaucoup eſloignées de la frontiere d'Eſpagne du coſté de Guipuſcoa, que le Roi Alfonſe auoit enuahie ſur le Roi Sance de Nauarre, les habitans de cette Prouince ayans embraſſé le parti du Caſtillan, l'an 1200. comme l'on peut voir chés Garibai. Il eſt fait quelque mention des ligues & traictés, qui furent arreſtés entre Alfonſe & Gaſton, dans la deſcharge de l'an 1254. que le Roi Alfonſe le Sage octroya à Gaſton VII. des pactes qui auoient eſté entr'eux & leurs predeceſſeurs, pour les affaires de Gaſcogne. Cette intelligence ne peut eſtre mieux verifiée que par les lettres de la donation, que le Roi Alfonſe & ſa femme Alienor firent expedier en faueur de l'Egliſe Cathedrale d'Acqs, de quinze païſans apartenans au Roi dans les lieux d'Angonne & de Sa, en date à Sainct Sebaſtien le 7. des Calendes de Nouembre, Ere M. CC. XLII. qui reuient à l'année 1204. Car cette lettre, où le Roi ſe qualifie en termes exprés, Seigneur de Gaſcogne, eſt ſignée par Gaſton Vicomte de Bearn, & en ſuite par Gerauld Comte d'Armagnac, Arnaud Raimond Vicomte de Tartas, & Loup Garcie Vicomte d'Orte: qui eſtoient venus au deuant du Roi de Caſtille, iuſqu'à la ville de Sainct Sebaſtien, pour le reconnoiſtre en qualité de Seigneur de Gaſcogne, & lui donner moyen de venir en ſuite auec ſes treupes contre le Roi d'Angleterre, comme il fit l'année ſuiuante 1205. ſuiuant le teſmoignage de l'acte, contenant l'accord du Chaſteau de Nauailles.

Digitized by Google

II. E Chartario Laſcurr. Notum erit omnibus tam præſentibus quam futuris, quod facta eſt diſſenſio & guerra inter G. Vicecomitem Bearni, Morſani, & Gauarreti, & Bruleſij, Comitemque Bigorræ, & R. G. de Naualhes filium G. Arnaldi, qui fuit dominus caſtri de Naualhes, & caſtri de Caſtelnau: eo quod G. exigebat & requirebat à R. G. caſtrum de Naualhes, illo pacto & illa conuenientia quam G. A. de Naualhes iam pridem fecerat Gaſtoni Vicecomiti Bearni qui fuit maritus Taleſæ Vicecomitiſſæ, & pater Centulli qui mortuus eſt infrà. (legendum, in Fraga.) Illa autem conuentio ſcripta fuit in libro Morlan. Tandem R. G. conuenit cum Domino G. conſilio ſuorum amicorum, & confirmauerunt illam conuenientiam per ſacramenta adinuicem ſibi data, & per illos fideiuſſores & aſſecuratores qui tunc dati fuerunt. Eſt autem conuentio talis, quod R. G. debet tradere & reddere Domino G. irato & pacato, & ſuis ſucceſſoribus ter in anno caſtrum de Naualhes, & quod R. G. non faciat guerram, vel aliquod malum de illo caſtro Domino G. nec ſuo ſucceſſori. Si tamen R. G. nollet tradere caſtrum Domino G. quacunque hora exigeret R. G. vel eius ſucceſſor, eſſet proditor & periurus Domini G. & totius ſui generis. Et ſi Dominus G. vel eius ſucceſſor per vim poſſet habere caſtrum de Naualhes, nunquam teneretur reddere illud R. G. nec ſuo ſucceſſori. Dominus autem G. debet tenere caſtrum abſque aliquo damno. Et quando R. G. voluerit recuperare caſtrum debet dare bonas firmantias Domino G. quod ſtet iuſtitiæ illi & ſuis clamantibus, & ſic debet recuperare caſtrum abſque aliqua contradictione. Si tamen Dominus G. vel eius ſucceſſor per ſuam malitiam nollet reddere caſtrum R. G. vel eius ſucceſſori hæc facere volenti, & R. G. per vim poſſet recuperare caſtrum, nunquam poſtea teneretur reddere caſtrum Domino G. vel ſuo ſucceſſori; & ipſe G. cum ſuo ſucceſſore eſſet proditor & periurus R. G. & totius ſui generis. Præterea R. G. vel eius ſucceſſor debet ſtare iuſtitiæ Domino G. & ſuis clamantibus pro caſtro de Naualhes, *apud Laſcurim, vel apud Pau, vel apud Forquinam Morl.* Facta eſt hæc conuentio inter prædictum G. & R. G. pro eis & pro ſucceſſoribus vtrorumque anno ab Incarnatione Domini M. C C V. *tempore quo Ill. Rex Caſtellæ contendebat cum Ioanne Rege Angliæ pro Vaſconia.* S. A. Epiſcopo tunc Laſcurren. B. Epiſcopo Oloronſe. Tempore præterea quo Dominus G. obſedit caſtrum de Mirámont. Prædictæ conuentionis fideiuſſores & aſſecuratores & obſides ſunt, Dominus de Gauaſtono, Dominus d'Andonhs, &c.

IV. V I. R. Tol. l. 7. hiſt. c. 34. Lucas Tudenſis in Chronico.

V I. Garibai l. 14. c. 17.

V I. E Chartario Aquenſi: Notum ſit tam præſentibus quam futuris, quod ego Aldefonſus Dei gratia Rex Caſtellæ & Toleti, Dominus Vaſconiæ, vna cum vxore mea Alienor Regina, & cum filiis meis Ferrando & Henrico, pro animabus patrum meorum & ſalute propria, ac pro delictorum meorum venia conſequenda, libenti animo & voluntate ſpontanea, hac chartæ donationis, conceſſionis & ſtabilitatis, do Deo & Cathedrali Eccleſiæ Aquenſi S. Mariæ, & vobis Domino Fortanerio eiuſdem inſtanti Epiſcopo dilecto amico meo, veſtriſque ſucceſſoribus, perenniter valituræ. Dono igitur vobis illos quindecim Villanos quos habeo in Angonne, & in Sa cum omnibus iuribus quibus mihi tenebantur iure hereditario, vt in perpetuum habendos, & irreuocabiliter poſſidendos. Si quis vero hanc chartam infringere præſumpſerit, iram Dei omnipotentis plenarie incurrat, & regiæ parti mille aureos in canto perſoluat, & damnum quod ſuper hoc vobis aut ſucceſſoribus veſtris intulerit duplicatum reſtituat. Facta charta apud Sanctum Sebaſtianum Era M. C C X L. ſecunda. V I I. Cal. Nouembris. Et ego Rex Alfonſus regnans in Caſtella & Toleto, & in Vaſconia, hanc chartam quam fieri iuſſi roboro & confirmo. Martinus Toletanæ ſedis Archiepiſcopus Hiſpaniarum primas confirmat. Bernardus ..... Archiepiſcopus conf. Ferrandus Burgen. Epiſcopus, Rodericus Segouiæ Epiſcopus, Aldericus Palentinus Epiſcopus, Gundiſſaluus Segobien. Epiſcopus, Iulianus ..... Epiſcopus, Didacus ..... Epiſcopus, Bernardus Baionen. Epiſcopus, Galardus Vaſaten. Epiſcopus, *Gaſto Vicecomes Bearni*, Aluarus ..... Muniz, *Giraldus Comes Armaniacenſis*, Rodericus ..... Dias, *Arnaldus Raimundi Vicecomes Tartaix*, Lupus ..... Sancij, *Lupus Garcie Vicecomes Aortenſis*, Gregorius Dias, Min. Regis in Caſtella.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Sommaire.

I. Gaſton ſe trouue enuelopé par malheur dans la guerre des Albigeois, à l'occaſion du Comte de Toloſe. II. Albigeois Sectateurs de Pierre Bruis, & de Henri, prennent pied en Prouence, Languedoc, & Gaſcogne. III. Les Vaudois vnis auec ceux-ci ne font qu'vn ſeul corps, & ſe fortifient à Toloſe, & en Gaſcogne. Condamnés au Concile de Tours. IV. Leur condamnation renouuellée au Concile de Latran de l'an 1180. Ce texte mal interpreté pour n'auoir diſtingué les Albigeois des Routiers. V. Les Albigeois excommuniés. Ils portoient diuers noms. Sont appellés Albigeois à cauſe qu'ils auoient vogue au païs d'Albi, qui a auſſi l'honneur de les auoir condamnés. VI. Les Routiers excommuniés. Ceux qui ont traicté auec eux deſchargés du ſerment de fidelité, & de l'homage employé pour la confirmation de leur ligue. Cela ne doit point eſtre entendu du ſerment des Vaſſaux. Indulgence pour ceux qui employeront contre les Routiers. VII. Quelle ſorte de gens eſtoient ces Routiers. Route, Brabançons, Aragonois, Baſques, Coutereaux. VIII. Explication du ſerment de fidelité & de l'homage dont le Concile entend deſcharger ceux qui ont traicté auec les Routiers. Le Concile ne confiſque point les biens des Routiers, mais declare qu'ils ſont confiſquables. IX. Enioinct par voye de penitence la priſe des armes contre les Routiers. Raiſon de cette procedure, tirée de ce qu'ils violoient la Paix de Dieu.

I. LE malheur de ce ſiecle engagea noſtre Gaſton dans vne guerre funeſte, & qui a pluſtoſt beſoin d'excuſe pour la defendre de l'infamie dont elle eſt chargée par tous les Eſcriuains, que de loüange pour en recommander l'entrepriſe. I'entends parler de la guerre des Albigeois, & de Raimond Comte de Toloſe, qui fut attaqué par Simon de Montfort General de l'armée des Croiſés, & ſouſtenu par Don Pierre Roi d'Aragon, les Comtes de Foix, & de Comenge, & par noſtre Vicomte Gaſton. Ie ne m'attacheray pas neantmoins à deſcrire en celieu toutes les circonſtances de cette guerre, ni les articles particuliers de l'hereſie des Albigeois, me contentant de repreſenter ſommairement, ce qui ſera neceſſaire pour bien prendre le fait, qui regarde le Prince Gaſton.

II. Il faut donc ſçauoir pour le preſent, que les heretiques Albigeois prindrent les erremens de la fauſſe doctrine, qu'vn certain Pierre Bruis Prouençal enſeigna premierement en Prouence, enuiron l'an 1140. d'où ayant eſté chaſſé auec ceux de ſa ſecte, par les Archeueſques d'Arles & d'Ambrun, il paſſa le Rhoſne, vint en Languedoc, & fut bruſlé publiquement vingt ans apres, en la ville de S. Gilles. Vn certain Moine nommé Henri fut ſon compagnon & ſucceſſeur, qui accrut cette erreur de nouueaux dogmes, & tous deux conioinctement trauaillerent de telle façon, qu'ils eſpandirent leur venin parmi le Languedoc, dans la ville de Toloſe, & encore dans le païs de Gaſcogne, comme remarque en ſes Epiſtres Pierre le Venerable Abbé de Clugni, qui floriſſoit en ce temps, & a combatu puiſſamment auec S. Bernard les principaux articles de cette hereſie.

III. Les Vaudois ainſi denommés de Valdo marchand de Lion, qui les appuya en ces quartiers, ſe ioignirent aux Petrobruſiens & Henriciens, & tous ne faiſant plus qu'vn ſeul corps, encore que diuiſés en opinions, ſe fortifierent dans le païs de

Tolose, & en la Gascogne, comme l'on peut voir en la condamnation de cette heresie, que fit le Pape Alexandre troisiesme l'an 1163. au Synode de Tours, rapporté par Guillaume de Neubringe. Roger de Houeden en la seconde partie de son Histoire d'Angleterre, tesmoigne aussi que l'infection de cette heresie auoit glissé dans le Languedoc & la Gascogne, & que pour cette raison les Rois de France & d'Angleterre auoient resolu de venir sur les lieux l'an 1178. pour en chasser les heretiques. Mais on iugea qu'il estoit plus seant & conuenable, de persuader la Foi par la doctrine, que d'vser de contrainct̃e, qui rend les hommes plustost hypocrites, que religieux, comme parlent les anciens.

IV. Leur condamnation fut renouuellée par le Concile general de Latran, composé de deux cens quatre-vingts Euesques, y presidant le Pape Alexandre troisiesme, l'an de l'Incarnation 1180. Elle est contenuë en termes formels au Chapitre 27. qui est le dernier de ce Concile, dans le troisiesme Tome des Conciles: Mais en l'Histoire de Matthieu Paris, ce Chapitre est conté le second en ordre, & distribué en deux Chapitres, dont l'vn porte cette inscription, *De hereticis Albegensibus, & diuersis eorum appellationibus.* L'autre, *De Ruptariis, & brebantiis prædonibus qui fideles affligunt.* Distinction qui n'est pas inutile, & qui pour n'auoir pas esté bien reconnuë par les Escriuains, a porté beaucoup de trouble dans l'Histoire, & mesmes dans la doctrine: d'autant que les Auteurs ont pris communément les Routiers pour les Albigeois, au lieu que ce nom designe les heretiques, & l'autre signifie les soldats aucturiers, dont plusieurs se seruoient en ce siecle, pour affliger leurs ennemis.

V. Pour le regard des heretiques, le Synode en ce Chapitre ayant donné connoissance qu'ils enseignoient leur impieté, non plus en cachete, mais ouuertement & publiquement, dans la Gascogne, l'Albigeois, & aux quartiers de Tolose, sous le nom de Catharets, de Patarins, ou Publicains, & d'autres sobriquets que le peuple leur donnoit à sa discretion, decerne anatheme contr'eux & leurs fauteurs, défend à tous les fideles de les receuoir en leurs maisons, & d'auoir aucune pratique, hantise, ni commerce auec eux, sous la mesme peine d'anatheme, & d'estre priués de la sepulture Chrestienne, & des oblations pour leurs ames, s'ils decedent en ce peché. C'est le sommaire du Chapitre, qui ne decerne point autre peine contre les heretiques, & leurs fauteurs & protecteurs, que la peine & censure Ecclesiastique, qui est l'Anatheme; sans passer aux peines & coercitions temporelles, qui dependent de l'autorité seculiere, & sont employées par les Princes Catholiques, pour fortifier la discipline Ecclesiastique, ainsi qu'il est expressément remarqué au commencement de ce Chapitre. On y peut encore obseruer que l'heresie estoit en vogue au païs d'Albigeois *in Albigesio*, & conclure de là, que c'est vne foiblesse à ceux qui ont voulu reuoquer en doute, contre les Auteurs du temps, Roger de Houeden, Matthieu Paris, Pierre de Valsernai, & Guillaume de Puylaurens, si les Albigeois auoient pris leur denomination du païs d'Albigeois, attendu que l'on void par l'autorité de ce texte qu'ils y florissoient, & que mesmes ils estoient appuyés par les armes de la garnison du Chasteau de Lombers à deux lieuës de la ville d'Albi, chés Roger de Houden, & que maistre Sicard heretique professoit publiquement l'heresie en ces quartiers, chés G. de Puylaurens Ch. 4. Les sieurs d'Elbene & de Catel qui ont voulu deriuer ce surnom de la ville d'Albi, où fut faite, disent-ils, la premiere condamnation de cette heresie, par Geraud Euesque d'Albi, & ses collegues, en l'année 1176. chés Roger de Houeden, se contenteront bien, si nous leur accordons que ce desaueu de l'heresie donne plus de gloire au païs, que les heretiques n'ont peu lui procurer d'infamie; estant d'ailleurs certain que la premiere condamnation fut faite par le Synode de Tours, 1163. & que les heresies sont denommées plustost de leurs auteurs, que du lieu où elles sont condamnées.

VI. L'autre Chapitre du Concile de Latran regarde les Routiers, qui eſtoient de diuerſes nations, & ſont ſurnommés en ce lieu de diuers noms, ſçauoir Brebants ou Brebançons, Aragonois, Nauarrois, Baſques, Cotereaux, & Triauerdins: leſquels, dit le texte, comme s'ils euſſent eſté Payens, exerçoient vne telle cruauté & inhumanité enuers les Chreſtiens, qu'ils ruinoient & pilloient toutes choſes, ſans eſpargner les Egliſes, ni les Monaſteres, les vefues, ni les pupils. C'eſt pourquoi le Synode les condamne auec leurs fauteurs & protecteurs du meſme anatheme que les heretiques; ordonne que la ſentence d'excommunication ſoit publiée aux Egliſes, les Dimanches & autresiours ſolennels, declare abſous & relaſchés de tout deuoir de fidelité, d'homage, & de ſeruice, ceux qui ſe ſont attachés par quelque pacte auec leſdits Routiers, afin qu'ils ne demeurent dans cette iniquité; enjoint à tous les fideles en remiſſion de leurs pechés de s'oppoſer auec armes aux ruines qu'ils font, & defendre le peuple Chreſtien de ſes oppreſſions: adiouſte en termes impersonels, que leurs biens ſoient confiſqués, qu'il ſoit loiſible aux Princes de les reduire en ſeruitude, & que les fideles qui decederont auec vne vraye penitence en cette occaſion, ne doutent pas d'obtenir indulgence de leurs pechés, & le fruict de la recompenſe eternelle. Le Concile relaſche auſſi deux ans des penitences enjointes, & encore octroye vne Indulgence plus grande à la diſcretion des Eueſques, & à proportion du trauail, en faueur de ceux qui auront pris les armes contre ces Routiers; comme auſſi il priue de la communion ceux qui refuſeront de les combattre, lors qu'ils en ſeront admonneſtés par les Eueſques: & cependant met tous ceux qui ſeront en armes pour ce ſujet, leurs perſonnes & biens, ſous la protection de l'Egliſe, comme ſont ceux qui viſitent le Sepulchre de Noſtre Seigneur, auec peine d'excommunication contre ceux qui entreprendront de les vexer ou trauailler. Dans ce Chapitre on peut remarquer vne procedure fort exacte & pleine de prudence, pour arreſter le mal, ſans faire aucune entrepriſe ſur la iuriſdiction ſeculiere: quoi que ceux qui ont manié ce Chapitre ayent pretendu que les ſujets y eſtoient abſous du ſerment de fidelité, pour n'auoir penetré dans ſa vraye intelligence; que ie veux repreſenter auec ſincerité, apres auoir expliqué plus particulierement quelle ſorte de gens eſtoient ces Routiers.

VII. Ce que Guillaume de Puylaurens Auteur du ſiecle nous inſinuë en la Preface de ſa Chronique, lors qu'il eſcrit que la terre infectée de l'hereſie des Vaudois eſtant accablée & batuë de malediction, ne produiſoit que Voleurs, Routiers, *Raptores & Ruptarios*, larrons, meurtriers, adulteres, & vſuriers. Et en ſuite il eſcrit au Chapitre 6. que Raimond Comte de Toloſe, long-tépsauant la venuë du Comte de Monfort, eſtoit tellement preſſé de guerre par ſes vaſſaux pour des occaſions particulieres, qu'il fut contraint d'appeller d'Eſpagne des Routiers, auſquels il dónoit permiſſion de courir & picorer par tout. De ſorte que l'on peut dire, que les Routiers eſtoient des gens de guerre, employés par les Seigneurs, qui viuoient ſans ſolde & ſans diſcipline militaire, pillans & rauageans le plat païs; ayans pris leur nom de l'ancienne diction Gauloiſe *Rupta*, ou Route, qui ſignifie vne bande & compagnie de ſoldats, & eſt employée en ce ſens par les Auteurs Grecs & Latins du moyen aage, rapportés par le ſieur Rigault & Meurſius en leurs Gloſſaires Mixobarbares. Ces compagnies de Routiers & Bandouliers fourmilloient en ce temps par le Languedoc & la Gaſcogne, à cauſe des guerres particulieres, que chaſcun faiſoit à ſon voiſin ſans ſujet & ſans ordre, où l'on employoit, outre les gens de guerre qui ſe leuoient dans le païs, & les voleurs qui s'atroupoient d'eux-meſmes, les Auenturiers qui venoient du païs de Brabant, d'Aragon, de Nauarre, & de Baſques, à l'exemple du Comte de Toloſe. C'eſt pourquoi ce Chap. du Concile de Latran les nomme Brebançons, Aragonois, Nauarrois, Baſques, Cotereaux, & Triauerdis; & Matth. Paris nous l'explique par les ter-

Digitized by Google

mes de *Ruptarij & Brebantij prædones*, Routiers & Brabants. *De Brebantionibus & Aragonis, Nauaris, Basculis, Cotorellis, & Triauerdinis.* Estienne Euesque de Tournai les nomme *Cuterellos, Basculos, & Aragones.* Au reste ils sont appellés *Coterelli* ou Cotereaux, parce que les voleurs qui marchoient la nuict auec de grands couteaux pour sacager les maisons, estoient vulgairement appellés dans Tolose *Coterels*, ou bien *Cutellarij*, ainsi que l'on peut aprendre d'vne ancienne ordonnance de l'an 1252. faite par le Conseil de Tolose, qui est raportée par le sieur Catel au liure second des Comtes de Tolose: quoi qu'il n'y face aucune reflection pour l'interpretation des Routiers & Coutereaux.

VIII. Or ces mauuaises gens heretiques en partie, ou plustost sans ombre de religion, picoroient la campagne auec telle impieté, que les choses sainctes estoient leur butin plus precieux, & practiquoient vne telle cruauté, qu'ils tuoient & massacroient bien souuent, ceux qui auoient la hardiesse de se plaindre de leurs deportemens: & neantmoins trouuoient leur appui parmi les Seigneurs & Gentils-hommes, qui se seruoient d'eux pour executer leurs vengeances: & à ces fins en plusieurs endroicts ils auoient fait & iuré vne ligue ensemble, & s'estoient mutuelement obligés au seruice & fidelité l'vn enuers l'autre, en la forme practiquée dans l'Espagne, d'où estoient venus les Chefs des Routiers, à sçauoir en faisant homage l'vn à l'autre pour l'obseruation des traictés & accords arrestés entr'eux, qui estoit appellé en Espagne, *Pleyto homenage.* Le Concile donc pour chasser cette canaille, prononce Anatheme contre eux & leurs fauteurs; & pour aller au deuant des scrupules que l'on pourroit fonder mal à propos, sur les traictés passés auec les Routiers, & sur la religion du serment interposé pour la confirmation de la fidelité & du seruice promis, & de l'homage preste respectiuement entre les parties, il declare qu'ils sont quités & deschargés de plein droit, de toutes ces promesses, pour estre apposées à des accords & traictés remplis d'iniustice. En quoi le Concile n'excede pas son pouuoir, puis qu'il se restrainct à declarer l'iniquité, & le peché qui resulte de ces ligues infames, faites d'autorité priuée, & par consequent l'inualidité du serment interposé pour l'execution de la promesse. Ie dis, *par consequent*, d'autant que le serment confirmatoire n'attribue point de soi aucune iurisdiction au iuge d'Eglise, encore qu'en vertu des dernieres Decretales non receuës en France pour ce regard, on se soit essayé d'introduire cette iurisprudence; mais c'est la nature & condition du contract confirmé par le serment, qui assujetit la connoissance de la valeur du serment commun acceffoire, à celui qui a le pouuoir d'interpreter & de regler le principal. Or que le serment, la fidelité, & l'homage, dont le Concile fait mention, ne soit pas celui que le Vassal doit à son Seigneur, il apert, tant parce que le texte le nomme non pas Deuoir, mais Accord & Pacte, & encore Iniquité; qui est vn terme, qui ne peut tomber sur le serment de vasselage, qui est iuste en soi, quoi que l'employ en puisse estre quelquefois mauuais; que parce aussi, que ces homages & sermens sont prestés aux Routiers, qui n'estoient pas des Seigneurs qui possedassent aucun droict de vasselage sur leurs sujets, mais des auanturiers & gens sans adueu, qui venoient pour la plus part de païs esloignés, & n'auoient d'autres biens que ce qu'ils gagnoient par le moyen du pillage. Pour le regard de leurs biens, le Concile n'en ordonne pas la confiscation par voye de iurisdiction, mais vsant de termes impersonels, tesmoigne son desir & son souhait, & declare qu'il est loisible aux Princes Chrestiens d'vser de leur autorité, & de confisquer les biens, & reduire en seruitude les personnes de ces ennemis du genre humain.

IX. Il adiouste enfin vne enioinction de penitence pour la remission des pechés, qui consiste à prendre les armes contre ces Routiers, auec peine d'excommu-

nication contre ceux qui refuſeront de les combatre, eſtans admoneſtés par les Eueſques. En ce point, il y auroit ſans doute vne entrepriſe manifeſte ſur l'autorité des Princes ſeculiers, qui ſeuls portent le glaiue, pour le manier à leur diſcretion, ſans dependre du commandement d'autrui; Mais il faut ſe reſouuenir de l'eſtabliſſement de la Paix de Dieu, dont il a eſté parlé ci-deſſus au Ch. XVI. du liure precedent, laquelle fut ordonnée par le conſentemẽt de tous les Princes & des Cités, qui requirẽt les Eueſques de la confirmer auec les cenſures de l'Egliſe, ainſi que Glaber & Iean Carnotenſis ont expreſſément remarqué, & paſſa apres en loi generale dans toute la Chreſtienté, au moyen du decret des Conciles de Clermont, & de Latran tenu ſous le Pape Paſchal II. l'an 1102. Dont i'ai repreſenté ci-deſſus l'acte de publication, auec des clauſes ſemblables à celles qui ſont en ce Chapitre, ſçauoir pour le commandement qui eſt fait aux Comtes, Vicomtes, Barons, & Peuples, de combatre les perturbateurs de la tranquilité publique, auec la deſcharge de deux ans des penitences enioinctes, & ſous peine d'excommunication en cas de refus. Dõc le commandement d'armer, qui eſt contenu en ce Chapitre, s'entend non pas contre les heretiques, mais contre les Routiers & Voleurs, qui enfraignoient la Paix de Dieu ordonnée par les Conciles du conſentement des peuples; & par ainſi c'eſt pluſtoſt vne execution des precedents decrets ſeculiers, qui ont prorogé la iuriſdiction Eccleſiaſtique, qu'vne loi nouuelle qui entreprenne ſur la iuriſdiction ſeculiere. Or que ces Brigans & Routiers, fuſſent des infracteurs de la Paix de Dieu, il apert en ce que les Egliſes, les Monaſteres, les Clercs, les marchands & laboureurs eſtans ſous la ſauuegarde publique, & deuans iouïr non ſeulement de la Treue depuis le Mercredy ſoir iuſqu'au Lundy matin, cõme tous les autres hõmes, mais d'vne Paix perpetuele, ils eſtoient neantmoins vexez, trauaillez, & picorez par les Routiers, ainſi qu'il eſt obſerué particulierement par Guillaume de Puilaurens. Ce qui fut cauſe, que la Paix & la Treue de Dieu fut renouuellée aux Chapitres 21. & 22. de ce Concile. Ce point demeure en outre eſclairci, par les enioinctions qui furent faites au Comte de Toloſe par Milon Legat du Pape lors de ſon abſolution, qu'il receut à Valence l'an 1209. Car il lui ordonna de congedier les Aragonois, Routiers, Coterels, Baſques, & Mainades, de toute ſa terre, & ne s'en ſeruir point pour enuahir la terre d'autrui, & lui enioignit de iurer & garder la Paix, qui ſeroit eſtablie par les Legats du Pape, & de tenir les chemins publics aſſeurés. Les Seigneurs & Barons du païs de Languedoc firent le meſme ſerment l'an 1214. *De pace & treuga iuxta mandatum Legati Domini Papæ inſtituenda*, chez le ſieur Catel.

III. Guill. Neubrig. l. 2. c. 15. Roger. à Houed. 2. parte.

IV. Conc. Later. ſub Alexandro III. c. 27. Matthæus Paris ad annum 1179.

V. Conc. Later. ſub Alex. d. c. Sicut ait Beatus Leo, licet eccleſiaſtica diſciplina, ſacerdotali contenta iudicio cruentas non efficiat vltiones, Catholicorum tamen principum conſtitutionibus adiuuatur, vt ſæpe quærant homines ſalutare remedium, dum corporale ſuper ſe metuunt venire ſupplicium.

VII. Guill. de Podio Laur. c. 6. De Hiſpania ſibi Ruptarios aduocabat, quibus licentiam dabat per terras libere diſcurrendi. Nic. Rigaltius in Glaſſario Mixob. voce Pɔm. Meurſius in Gloſſ. Græcob.

VII. Steph. Tornac. ep. 90. Catel. l. 2. *des Comtes de Toloſe* c. 5. Si quis aliquem hominem multum, quem *Cultellarium* dicimus, *cum cultellis eum temere* cauſa furandi occiderit, nullum patiatur damnum propter hoc.

IX. Catel. l. 2. c. 6.

CHAPITRE XV.

Sommaire.

I. La condamnation du Comte profita pour abolir l'heresie en Gascogne. Legats du Pape vers les Prouinces infectées, & Indulgence à ceux qui s'y employeront, semblable à celle des Pelerins de Sainct Jacques. II. Nouueaux Legats, vn desquels est Pierre de Chasteau-neuf. Il vint en Bearn, & confirma l'an 1201. le partage des biens entre l'Eueſque, & le Chapitre de Leſcar. III. La Gascogne entierement purgée de l'heresie des Albigeois. IV. Pierre Legat vient à Sainct Gilles par la perſuaſion de Raimond Comte de Toloſe. Eſt tué par vn domeſtique du Comte. V. Le Pape Innocent enuoye ſes Legats vers le Roi Philippe, pour le prier de mener vne armée en Languedoc. Le Roi commet Simon Comte de Montfort, & lui ſoudoye quinze mil hommes. VI. Le Roi expoſa en proye la terre du Comte de Toloſe, & le Pape declara que cette conqueſte eſtoit loiſible. Le Comte Raimond anathematisé. VII. Croiſade publiée en France. Milon Legat abſout le Comte Raimond, luy baille la Croix. Beziers & Carcaſſonne priſes, & pluſieurs terres du Comte de Toloſe. Il obtient commiſſion du Pape pour ſa purgation, & ſurſeance pour le partage de ſes terres. VIII. Il porte ſes plaintes au Roy d'Aragon ſon beau-frere. Ce Roy fait ſes remonſtrances au Pape ſur ce ſujet contre le procedé du Comte de Montfort. Aſſeure que les Comtes de Toloſe, de Foix, de Comenge, & Gaſton de Bearn ſont bons Catholiques, & que dans leurs terres occupées par Montfort, il n'y a point d'heretiques. Offre toute ſatisfaction à l'Egliſe de la part du Comte de Toloſe, & demande les terres pour le ieune Comte. IX. Lettre du Pape aux Legats. Lettre du Pape à Simon de Montfort pour le reſtabliſſement des Comtes de Foix, de Comenge, & de Gaſton de Bearn.

LA condamnation publique & ſolennele de l'hereſie des Albigeois faite par vn Concile general, & le ſoin des Eueſques en leurs Dioceſes profita beaucoup pour abolir cét erreur en la Gaſcogne; Dautant plus que le Pape Innocent III. l'an premier de ſon Pontificat, ſçauoir l'an 1198. enuoya deux grands perſonnages nommés Raynier & Gui, vers les Prouinces d'Aix, Narbonne, Aux, Vienne, Ambrun, Lyon, & Taragone, pour s'oppoſer aux heretiques Vaudois & autres, qui gaſtoient le peuple de ces Prouinces, les retirer du precipice, ou bien les excommunier, auec ordre aux Archeueſques & leurs ſuffragans de fauoriſer les Legats, & aux Comtes & Barons de les receuoir humainement, & les aſſiſter en leur commiſſion; accordant à ceux qui s'employeroient ſuiuant le mandement des Commiſſaires Apoſtoliques, vne Indulgence ſemblable à celle que gagnent ceux qui vont à S. Iacques de Galice; les lettres ſe trouuent imprimées au liure 2. des epiſtres de ce Pape.

II. Deux ou trois ans apres, il commit de rechef & crea ſes Legats contre l'hereſie

& le pillage ou la rapine, comme parlent les auteurs, Arnaud Abbé de Ciſteaux, Pierre de Chaſteau-neuf, & maiſtre Raoul Religieux de cét ordre, chés Pierre de Valſernai, & Guillaume de Puylaurens, qui adiouſte que les Commiſſaires obligerent auec ſerment le Comte de Toloſe, de chaſſer les heretiques & les Routiers de ſa terre, & de garder la Paix, *ad Pacem conſeruandam.* Ce qui arriua l'an 1203. ainſi que l'on peut recueillir du ſerment d'obeir à l'Egliſe, que preſterent les habitans de Toloſe entre les mains des Legats Pierre de Chaſteau-neuf, & maiſtre Raoul: qui auoient deſia fait leur reueuë dans le païs de Gaſcogne. De fait l'on trouue dans le Chartulaire de Laſcar, que l'an M. C C I. le neufieſme des Calendes d'Octobre, les reuenus, rentes, profits & émolumens de l'Egliſe Cathedrale de Laſcar, furent diſtribués & partagés entre l'Eueſque Bertrand, & ſon Chapitre, par l'entremiſe de Pierre Legat du Siege Apoſtolique, qui negocia cét accord ſur les lieux, & le confirma.

III. Or cette viſite fut ſuiuie d'vn effet ſi auantageux, que la Gaſcogne fut entierement remiſe ſous l'obeïſſance de l'Egliſe. De ſorte que l'an 1206. le Pape Innocent ne fut point obligé d'enuoyer les douze Abbés de l'ordre de Ciſteaux pour la conuerſion des heretiques, qu'aux Dioceſes d'Albi, Toloſe, & Carcaſſone, chés frere Bernard Guidon en la vie d'Innocent III. Foulques Eueſque de Toloſe, & Nauarre Eueſque de Couſerans, qui furent députés par leurs collegues vers ſa Saincteté, n'eurent charge de lui repreſenter l'eſtat déplorable de la Gaſcogne, mais ſeulement des Prouinces de Narbone, Bourdeaux, & Bourges. Ioinct que Guillaume de Puylaurens nous aſſeure, que les Albigeois au temps de la guerre du Comte de Montfort, eſtoient reſerrés dans la Prouince de Narbone, & dans les Dioceſes d'Albi, Rodés, Cahors, & Agen.

IV. Ayant deſchargé la Gaſcogne de la profeſſion de l'hereſie, qu'elle auoit abiurée, ie ſuis obligé de repreſenter ſommairement, que Raimond Comte de Toloſe, ayant éludé pluſieurs fois le deſir de Pierre de Chaſteau-neuf Legat du Pape, lui perſuada enfin de ſe rendre en la ville de S. Gilles, ſous promeſſe de lui bailler vne entiere ſatisfaction ſur tous les chefs, dont il eſtoit accuſé. Mais au lieu de ſuiure les bons & ſalutaires conſeils du Legat, il ſe moqua de lui, & le menaça publiquement de le faire mourir, s'il ſe retiroit de la ville. De fait en conſequence de la menace, quoi que ce Legat euſt eſté conduit auec vne bonne eſcorte des bourgeois de la ville, iuſqu'au prés de la riuiere du Rhoſne, le lendemain, comme il eſtoit ſur le point de s'embarquer, vn des ſatellites du Comte le bleſſa ſous les coſtes d'vn coup de lance; dont le bon perſonnage mourut, apres auoir pardonné l'offence à ſon meurtrier. Le Pape Innocent fait ce recit en ſa Bulle d'Anatheme contre le Comte Raimond.

V. Ces deſordres & autres qui furent remonſtrés au Pape, par les Eueſques de Toloſe & de Coſerans, porterent ſa Saincteté à deleguer Milon ſon Legat, & Theſeſe Chanoine de Gennes, qu'il enuoya vers Philippe Roi de France, afin d'implorer ſon ſecours contre les oppreſſions, meurtres, & autres violences, que les heretiques exerçoient à l'endroict des Chreſtiens dans le Languedoc, & le ſupplier de s'y acheminer auec vne armée, ou d'y enuoyer ſon fils, promettant Indulgence pleniere à tous ceux qui combattroient en cette guerre. Mais le Roi s'excuſa d'entreprendre le voyage, & d'y commettre ſon fils, à cauſe qu'il auoit deux puiſſans ennemis ſur les bras, l'Empereur Othon, & le Roi d'Angleterre; & neantmoins il permit aux Barons de France d'y aller, comme eſcriuent Rigord en la vie du Roi Philippe, & Pierre de Valſernai. Guillaume le Breton en ſa Philippiade paſſe plus outre, & nous enſeigne, que le Roi entretint à ſes deſpens & à ſa ſolde, vne armée de quinze

Digitized by Google

mille hommes contre les Albigeois; de laquelle Simon Comte de Montfort auoit le commandement n'y ayant autrement apparence, que cette guerre euſt eſté ſouffertе dans le Royaume, ni qu'elle euſt pû ſubſiſter longuement, ſi l'autorité & les finances du Roi n'i euſſent eſté employées.

VI. Il adiouſte, que le Roi expoſa la terre du Comte de Toloſe en proye, à celui qui pourroit la conqueſter, & que le Pape fit le meſme de ſa part, *Rex & Papa ſimul*, dit-il; cóbien qu'il pouuoit mieux diſtinguer, & dire que le Roi auoit expoſé en proye les terres du Comte par autorité, comme ſon ſouuerain Seigneur; au lieu que le Pape ne fit que declarer par voye de conſultation iuridique, qu'il eſtoit loiſible aux Chreſtiens de l'occuper, ſauf & reſerué le droit du ſuperieur, *Catholico viro licere, ſaluo iure principali*, ainſi que porte la Bulle du Pape Innocent de l'an 1208. quiana-thematiſe le Comte Raimond excommunié d'ailleurs, à cauſe principalement qu'il eſtoit conuaincu par des violentes preſomptions, d'auoir procuré la mort du Legat Pierre de Chaſteau-neuf, tant à raiſon de la menace precedente ſuiuie dés auſſi-toſt de l'effet, que pour auoir retiré deuers ſoi, donné des preſens, & receu en ſa familiarité le meurtrier du Legat. Il prononce le meſme anatheme contre tous ceux qui receleront ou logeront le meurtrier, & ordonne que leurs terres ſoient miſes en interdict; ſans neantmoins declarer qu'il ſoit loiſible de les occuper; & pour l'execution de ſon ordonnance, baille ſa Legation à l'eueſque de Coſerans, & à Arnaud Abbé de Ciſteaux.

VII. La Croiſade eſtant publiée par toute la France, le Comte de Toloſe ſe preſenta à Valence en Dauphiné, pardeuant Milon Legat du Siege Apoſtolique, receut ſon abſolution, prit la Croix de ſa main, & promit aux chefs de l'armée, de les aſſiſter contre les heretiques. Le ſuccés fut grand & ſoudain, la ville de Beziers fut priſe & ruinée l'an 1209. & Carcaſſonne renduë en ſuite par compoſition, & le gouuernement des Vicomtés de Beziers & de Carcaſſonne commis à Simon Comte de Montfort; lequel continuant ſon entrepriſe fit de grands progrés, & ſe rendit maiſtre d'vne bonne partie de l'Albigeois, de Pamies, & de Mirepoix, & de pluſieurs Chaſteaux qui appartenoiét au Comte de Toloſe. De ſorte que le Comte Raimond alla à Rome en perſonne l'an 1210. fit ſa plainćte au Pape, obtint de lui vne commiſſion adreſſante à l'Eueſque d'Vſés, éleu Archeueſque de Narbone Legat du Siege Apoſtolique, à ce qu'il eut à ſurſeoir le partage de ſes terres, attendu qu'il n'auoit encor eſté conuaincu d'hereſie, ni du meurtre du Legat, & fit ordonner par autres lettres à l'eueſque de Ries, & à Theſiſe, qu'ils euſſent à proceder au fait de ſa purgation, reſeruant à ſa Saincteté la ſentence definitiue.

VIII. Et d'autant que le Comte de Montfort continuoit ſa pourſuite, & s'eſtoit ſaiſi de toutes les terres du Comte Raimond, horſmis de la ville de Toloſe, & de Montauban, ce miſerable Comte fit entendre ſes plaintes ſur ce ſujet au Roi d'Aragon ſon beau-frere l'an 1212. leſquelles ce Roi appuya de ſa faueur, & de ſon credit, remonſtrant au Pape par ſes Ambaſſadeurs, que Simon Comte de Montfort auoit enuahi non ſeulement les terres du Comte de Toloſe poſſedées par les heretiques, mais auſſi les lieux & places, dont les habitans n'eſtoient point ſoubçonnés d'hereſie; ſans eſpargner les terres que le Roi d'Angleterre auoit conſtituées en dot à ſa ſœur Ieanne, la mariant au Comte, ni les terres des Comtes de Foix, & de Comenge, & de Gaſton de Bearn; qui eſtoient trois Comtes Vaſſaux du Roi d'Aragon; & partant qu'il n'eſtoit pas iuſte, que leurs terres euſſent eſté attaquées & priſes à force d'armes, tandis que ſon emploi pour le bien de la Foi contre les Sarraſins, l'empeſchoit de leur donner aſſiſtances; outre qu'ils eſtoient bons Catholiques, & ne ſouffroient point d'heretiques dans leurs païs. Ce qui ſe iuſtifioit

aſſés, de ce que le Comte Simon auoit exigé le ſerment de fidelité des habitans, ſans en chaſſer aucun; de maniere qu'il s'eſtoit rendu fauteur des heretiques, s'il n'aimoit mieux accorder la verité, qu'il n'y auoit point d'heretiques en la terre de ces Comtes de Foix, de Comenge, & de Bearn. Il adiouſtoit ſur la fin, que le Comte Raimond eſtoit venu le trouuer à ſon retour de la iournée gagnée contre les Sarraſins, & ayant expoſé les domages qu'il auoit receus par les Croiſes, imputoit à ſes pechés, de ce que l'Egliſe ne vouloit point receuoir la ſatisfaction qu'il eſtoit preſt d'executer, tout ainſi qu'elle lui ſeroit ordonnée. Et afin qu'il ne fuſt chargé ſeul de l'opprobre d'vne ſi grande confuſion, il delaiſſoit ſa terre, ſon fils, & ſa femme, ſœur du Roi, entre ſes mains, afin qu'il l'a défendiſt, où ſouffrit ſon banniſſement. Mais dautant que cela cauſeroit vne grande honte au Roi, & que la peine doit ſuiure les auteurs, & la vengeance doit eſtre proportionnée au delict, il ſuppliroit que le Comté de Toloſe fut conſerué au ieune fils du Comte, qui n'eſtoit point ſuſpect d'hereſie: lequel il offroit de faire bien nourrir & eſleuer en la foi, & aux bonnes mœurs, promettant que le Comte feroit telle ſatisfaction qui lui ſeroit ordonnée, ſoit en combatant les Sarraſins en Eſpagne, ſoit au païs d'Outre-mer.

IX. Sur quoi le Pape, repetant ce deſſus, eſcriuit à l'Archeueſque de Narbone, à l'Eueſque de Ries, & à maiſtre Thediſe Chanoine de Gennes ſes Legats, afin qu'ils euſſent à ſe conduire auec prudence en cét affaire, & que pour auiſer à ce qui ſeroit plus expedient, ils aſſemblaſſent les Archeueſques, Eueſques, Abbés, Comtes, Barons, Conſuls, & autres hommes qualifiés du païs, & lui donnaſſent auis de ce qu'ils iugeroient eſtre plus vtile pour le bien de l'Egliſe, afin que par la voye que le Roi auoit propoſée, ou par quelque autre moyen, la terre conquiſe fut pourueuë d'vn Gouuerneur. Les lettres ſont en date à Latran du quinzieſme des Calendes de Feurier, l'année quinzieſme du Pontificat, dont les termes qui regardent noſtre Gaſton ſont inſerés au bas du Chapitre. Trois iours apres, il eſcriuit à l'Archeueſque de Narbone ſon Legat ſeparément, lui ordonnant d'arreſter quelque treue ou paix en la Prouince, auec l'auis du Roi d'Aragon, & des principaux Comtes, & Barons, & d'éuiter que le peuple Chreſtien ne ſoit trauaillé ſous pretexte des Indulgences publiées contre les heretiques; iuſqu'à ce qu'il euſt receu contraire mandement. Mais la lettre, que le Pape eſcriuit à meſme temps à Simon Comte de Montfort, en date du 16. des Calendes de Feurier l'année 15. du Pontificat, eſt plus conſiderable, dautant qu'il inſinuë aſſés que cette inuaſion des terres des Comtes de Foix, & de Comenge, & de Gaſton de Bearn, ne lui eſtoit aucunement agreable, & ordonne tres expreſſément au Comte de les reſtablir en leur premiere poſſeſſion, ainſi que le Lecteur curieux pourra apprendre par la teneur de la lettre.

VIII. Interea vero, quæ idem Rex ſic aſſeruit occupata, expreſſis vocabulis deſignauit terram, quam claræ memoriæ Rex Angliæ in dotem ſuæ ſororis, Comiti dederat ſupradicto, item terras Comitis Fuxenſis, Comitis Conuenarū. & Gaſtonis Bearnenſis. Infra: Licet iam dicti tres Comites vaſſalli Regis eiuſdem exiſterent.

IX. Nobili viro Simoni Comiti Montiſortis. Ex parte reuerendiſſimi in Chriſto filij noſtri P. illuſtris Regis Aragonum, per nuncios eius fuit propoſitum coram nobis, quod tu conuertens in Catholicos manus tuas, quibus ſuffeciſſe debuerat in homines hæreticæ prauitatis extendi per Cruce ſignatorum exercitum, ad effuſionem iuſti ſanguinis & innocentium iniuriam prouocatum, Terras Vaſſallorum Regis ipſius, videlicet Comitis Fuxenſis, Comitis Conuenarum, & Gaſtonis Bearnenſis, in eius grauе præiudicium occupaſti, licet in eis nec hæretici aliqui habitatores earum, ſuper hæreticæ peſtis errore infamia conſperſi eſſent. Afferebant præterea nuncij Regis præfati, quod cum ab hominibus terrarum illarum fidelitatis exegeris iuramenta, & terras patiaris in habitare prædictas, eos eſſe Catholicos tacite confiteris, vt hæreticorum abneges te fautorem, vel hæreticis fauere quodam modo reſpondes, ſi legitime occupaſſe terram illorum alleges. Formabant nihilominus ex eo querimoniam ſpecialem, quod dum Rex ſeruitio Ieſu Chriſti contra Saracenos inſiſteret, & effuſioni ſuum & ſuorum ſanguinem exponeret, pro reuerentia fidei Chriſtianæ, tu bona Vaſſallorum eiuſdem vt propria vſurpabas eoque fortius depreſſionem inſtabas illorum, quominus Rex poterat eis opem ſuæ protectionis impēdere, vires ſuas expendens contra Saracenicæ gentis perfidiam

perfidiam in auxilium populi Christiani. Et cum adhuc Rex idem partes suas contra Saracenos intendat armare, vt aduersus eos Domino Duce tãto efficacius possit insurgere, quanto maiori quo ad alios quiete gaudebit, in pace sibi restitui per sedem Apostolicam quæ Vassallorum eius extiterant postulabat. Nolentes igitur ipsum suo iure fraudari, neciam dictum eius ptoposicum impediri, Nobilitati tuæ per Apostolica scripta mandamus, quatenus eidem Regi, & Vassalis eius, terras restituas supradictas, ne ad tuum specialem, non generalem Catholicæ fidei laborasse profectum per retentionem illicitam videaris. Datum Laterani XVI. Kal. Febr. Pontificatus nostri anno decimo quinto.

CHAPITRE XVI.

Sommaire.

I. Le Roi d'Aragon plus consideré par le Pape pour les interests des Comtes de Foix, de Comenge, & de Bearn, que non pas pour le Comte de Tolose, parce que ceux-ci n'estoient soubçonnés d'heresie. Ces Comtes Vassaux de ce Roi, à cause du Comté de Carcassonne, & Gaston de Bearn pour plusieurs grands fiefs qu'il auoit en Aragon, & en Catalogne. II. Le Vicomté de Brulhois apartenant à Gaston situé au Comte d'Agenois occupé par le Comte de Montfort. Agenois porté en dot à R. C. de Tolose par Jeanne sœur du Roi d'Angleterre. Accord de Gaston. III. Conference du Roi d'Aragon auec le Legat, & le Comte de Montfort sur l'execution des lettres du Pape. Il demande le restablissemẽt de Gaston de Bearn. Enuoye vne despesche sur le mesme sujet au Synode de Lauaur. IV. Response du Synode, qui charge Gaston de beaucoup de crimes. Offre de l'oüir en sa plainte apres qu'il sera absous de l'excommunication. V. Gaston n'est point accusé d'heresie. L'espanchement de l'Eucharistie ne doit point lui estre imputé. Ancien vsage de suspendre sur l'autel la Saincte Eucharistie dans quelque vase ou boëte.

I. NOn a pû reconnoistre par la teneur de cette lettre, que les interests du Roi d'Aragon en la conseruation des terres de ses Vassaux, furent plus considerés, que ceux qu'il pretendoit en la cause du Comte de Tolose son beau-frere: dautant que celui-ci estoit chargé d'heresie, & du meurtre du Legat; & les autres professoient la religion Catholique sans soubçon d'heresie. Or le Vasselage, que les Comtes de Foix, & de Comenge deuoient au Roi d'Aragon, dépendoit du Comté de Carcassone vnià celui de Barcelone, & possedé en proprieté par le Roi d'Aragon, dont vne partie des Comtés de Foix & de Comenge releuoit en homage. Pour le regard de Gaston de Bearn, il estoit Vassal du Roi d'Aragon, à raison des grands fiefs & Seigneuries de Saragosse, de Fraga, & de Iacca, qu'il possedoit en Espagne, & du Comté de Bigorre, dont il auoit presté le serment de fidelité au Roi Alfonse Pere du Roi Don Pierre, sans comprendre les Baroneis de Moncade, & autres terres d'importance, que son pere Guillaume de Moncade, qui estoit encor en vie, possedoit en Catalogne.

II. Ce qui fait de la difficulté en ce point, consiste à sçauoir quelles estoient les terres apartenantes à Gaston de Bearn, que le Comte de Montfort auoit occupées; puis qu'il est certain, que l'armée des Croises n'entra presque point dans la Gascogne, qui estoit exempte d'heresie, ainsi que i'ai fait voir; moins encore approcha-elle du païs de Bearn, qui est éloigné de quatre iournées de Tolose. Mais cete doute peut estre leuée se remettant en memoire, que le païs & Vicomté de Brulhois situé dans le Comté d'Agenois, estoit des anciennes dépendances de la maison de Bearn, & que

Digitized by Google

noſtre Gaſton le poſſedoit paiſiblement, comme il a eſté iuſtifié au Ch. XI. par l'acte de la fondation du Prieuré de Pleixac, & par quelques autres actes employés ci-deſſus; qui le qualifient Vicomte de Brulhois. Car le païs d'Agenois, & par conſequent le Brulhois, fut occupé par l'armée du Comte de Montfort, ainſi que la plainte du Roi d'Aragon le teſmoigne aſſés, lors qu'il dit en termes exprés, que la terre baillée en dot par le Roi d'Angleterre à Ieanne ſa ſœur, mariée au Comte de Toloſe, auoit eſté enuahie. Or il eſt certain que Ieanne fille du Roi Henri d'Angleterre, & veufue de Guillaume Roi de Sicile, fut mariée l'an 1196. par Richard Roy d'Angleterre ſon frere, à Raimond Comte de Toloſe, qui deuint homme & Vaſſal du Roi, pour raiſon des terres & Chaſteaux qu'il receut en faueur de ce mariage, à la charge du ſeruice de cinq cens hommes d'armes pendant vn mois, à ſes deſpens, lors que l'Anglois feroit la guerre en Gaſcogne, comme a obſerué Roger de Houedé en ſa ſeconde partie; quoi qu'il obmette le nom de ce grand fief, qui eſtoit le païs d'Agenois, ainſi que l'on aprend par le traicté du Roi S. Loüis & de Henri d'Angleterre de l'an 1259. rapporté par du Tillet, & des memoires de Guillaume de Tegula chés le ſieur Catel, & encore du Chapitre 63. de Pierre de Valſernai. Pendant que Simon de Montfort eſtoit occupé à la conqueſte de l'Agenois apres la priſe de la ville de la Penne, Gaſton de Bearn ſe rendit aupres du Comte pour traicter quelque accord auec lui. Mais le Comte l'ayant remis à vn autre iour pour conferer en la ville d'Agen, Gaſton ne voulut point continuer ſon traicté, comme remarque le Moine de Valſernai.

III. Le Roi d'Aragon ayant obtenu du Pape ſur ſeance d'armes en faueur du Comte de Toloſe, & commiſſion adreſſée aux Legats pour ſa iuſtification, & encore vn commandement pour le reſtabliſſement des Comtes de Foix, de Comenge, & de Gaſton de Bearn, voulut s'en preualoir à leur auantage; & à ces fins eſtant rempli de gloire, à cauſe de la grande victoire obtenuë le 16. de Iuillet 1212. ſur le Roi de Marroc au lieu d'Vbeda, il paſſa les monts, & ſe rendit en la ville de Toloſe, au commencement du mois de Ianuier ſur la fin de l'année, eſtimant que l'execution des volontés du Pape ne pouuoit lui eſtre refuſée. A ces fins il pria l'Archeueſque de Narbone, qui tenoit pour lors vn Concile en la ville de Lauaur, de s'approcher de Toloſe en compagnie du Comte de Montfort, pour conferer des moyens d'vne bonne paix, ou de quelque treue, ſuiuant le deſir du Pape, qui eſtoit connu à l'Archeueſque; Le Roi propoſa au Legat, que le Comte de Toloſe voulant ſe remettre dans le giron de l'Egliſe, reparer les domages, & faire vne ſatisfaction perſonelle, pour raiſon des excés qu'il auoit commis, telle que l'Egliſe aduiſeroit, il le ſupplioit auec inſtance, de procurer qu'il fuſt remis en la poſſeſſion des biens qu'il auoit perdus. Que ſi ſa demande ne pouuoit eſtre receuë pour la perſonne du pere, il faiſoit la meſme ſupplication pour le ieune Comte de Toloſe, à la charge que le pere, pour ſatisfaction des excés, iroit en Eſpagne combatre en faueur des Chreſtiens, à la frontiere des Sarraſins, ou bien aux parties d'Outre-mer à la diſcretion de l'Egliſe Romaine, iuſqu'à ce qu'il euſt donné des teſmoignages manifeſtes de ſa probité. Il fit la meſme priere pour le Comte de Comenge, & pour le Comte de Foix ſon tres-cher Couſin, & pour Gaſton de Bearn ſon Vaſſal, ſuppliant qu'ils fuſſent remis en leur terre, & aux fidelités de leurs Vaſſaux, dautant plus qu'ils eſtoient preſts d'obeir, & de ſatisfaire à la diſcretion, & au iugement de l'Egliſe pardeuant iuges non ſuſpects, ſi le Concile de Lauaur n'auoit la commodité de vacquer à l'inſtruction de leur cauſe. Ces propoſitions furent redigées par eſcrit à Toloſe le dixſeptieſme des Calendes de Feurier, & le Roi les fit rendre au Concile par les Clercs & Barons qu'il dépeſcha pour ſes Ambaſſadeurs, afin d'implorer

Digitized by Google

de viue voix & par escrit, la clemence des peres du Synode, ausquels il seroit redeuable de leur bonne volonté, & du moyen qu'ils lui bailleroient d'auancer auec le secours de ses Barons ou Vassaux, les affaires de la Chrestienté aux quartiers d'Espagne.

IV. Le Concile apres auoir deliberé sur les propositions du Roi d'Aragon, respondit estroussement, que le Comte de Tolose s'estoit rendu entierement indigne de pardon, & ne meritoit point d'estre admis à se iustifier. Pour le regard des Comtes de Comenge, & de Foix, apres auoir representé leurs crimes, conclut que s'ils se mettent en peine de receuoir le benefice d'absolution, l'Eglise apres cela, ne leur refusera pas sa iustice sur leurs plainctes. Pour Gaston de Bearn, le Synode respondit, que sans parler pour le present d'vne infinité d'autres malefices, desquels on chargeoit communément Gaston, il estoit ligué & confederé auec les heretiques, leurs receptateurs, & protecteurs contre l'Eglise & les Croisés, qu'il estoit vn persecuteur manifeste des Eglises, & des personnes Ecclesiastiques, Qu'il estoit venu au secours des Tolosains pour le siege de Castelnaudarri, Qu'il auoit auec soi le meurtrier de Frere Pierre de Chasteau-neuf Legat du Siege Apostolique, Qu'il a tenu longuement les Routiers, & les tenoit encore, Qu'il fit entrer l'année passée les Routiers dans l'Eglise Cathedrale d'Oloron, où la corde estant coupée, qui tenoit suspenduë la Boëte contenant le corps de nostre Seigneur, elle tomba sur le paué, & ce qui fait horreur à le dire, le propre corps du Seigneur fut espanché par terre, Qu'ayant violé ses sermens, il auoit mis les mains violentes sur les Clercs. Et que pour raison de ces excés & de plusieurs autres, que l'on obmettoit pour lors, Gaston estoit attaché des liens d'excommunication & d'anatheme. Toutesfois s'il satisfaisoit à l'Eglise, comme il deuoit, & qu'il obtint le benefice d'absolution, & que ce fait il se plaignit de quelque chose, il seroit oüy en son droit. La response est en date à Lauaur du 15. des Calendes de Feurier.

V. Où l'on doit considerer pour l'honneur de nostre Gaston, que le Concile qui ne l'espargne point aux chefs d'accusation qui sont d'importance, ne le blasme pas d'estre heretique, ni le soubçonne aucunement en la Foi. De sorte que l'on peut asseurer, qu'il ne fauorisoit en aucune façon le parti de l'heresie. Tout son crime reuiét à la ligue & confederation, qu'il auoit faite auec Raimond Comte de Tolose, tant en consideration du Roi d'Aragon, que parce aussi qu'il auoit la terre de Brulhois dans le païs d'Agenois sous l'homage du Comte Raimond. Il fut à son secours suiuant le témoignage de Pierre de Vallernai lors qu'il partit de Tolose auec vne armée de cent mille hommes, pour assieger le Comte de Montfort, dans la ville de Castelnaudarri l'an 1211. Mais l'effort en fut inutile, & les assiegeans furent contrains de se retirer. L'accusation d'auoir des Routiers est vne suite du premier chef, puis que la necessité d'auoir de bons soldats obligeoit les Princes en ce temps, de se seruir des routiers; dont l'insolence causoit sans doute plusieurs desordres, au grand regret de ceux qui les employoient. Comme il arriua dans l'Eglise Cathedrale d'Oloron, où ces impies commirent vn enorme sacrilege, coupant la corde qui tenoit attachée sur l'Autel, la boëte qui conseruoit la saincte Eucharistie pour les malades, fut versée par terre. Qui fut vne action, que l'on ne doit point attribuer à Gaston, non plus qu'à l'Empereur Arcadius, le desordre de ses soldats, qui entrerent dans la sacristie de l'Eglise de Constantinople, pour saisir S. Iean Chrysostome par son commandemét, & neantmoins espancherent le Sang de N.S. sur leurs hoquetons. Au reste l'on peut obseruer en passant l'vsage du temps, de suspendre au haut des autels, les boëtes où estoit conserué le Sainct Sacrement; qui est vne practique assés ancienne, & du temps de S. Basile, qui fit enfermer la saincte Eucharistie dans vne colombe d'or, &

Digitized by Google

la fit ſuſpendre ſur l'autel. Cette couſtume dure encore dans pluſieurs Egliſes, ainſi que certifie Roſueydus en ſes Notes ſur les epiſtres de Paulin.

II. Roger. Houed. p. 2. hiſt. Du Tillet. Catel l. 2. c. 6. Pet. Vall. c. 63. Venit ibi ad eum Nobilis quidã Princeps Vaſconiæ Gaſto de Bearno homo peſſimus, qui ſemper adhæſerat Comiti Toloſano facturus colloquiũ de cõpoſitione. Comes autem noſter quia ipſa die componere nequiuerunt alterum ei diem aſſignauit apud Aginnũ, ſed ille pacis inimicus à cõpoſitionis pacto reſiliens ad diem illum venire noluit.

III. Innoc. l. 4. Reg. ep. 421. & apud Petrum Valliſſer. Hiſt. c. 66. Item pro Gaſtone de Bearno vaſſalo ſuo petit ſæpe dictus Rex, & rogat affectuosè, quatenus reſtituatur ad terram ſuam, & fidelitates vaſſallorum ſuorum, maxime cum paratus ſit parere, & ad arbitrium Eccleſiæ ſatisfacere coram iudicibus non ſuſpectis, ſivobis cauſam ipſius audire & expedire non licet.

IV. Reſponſio Conſilij Vaurenſis apud eoſdem: Poſtulatis inſuper & rogatis pro Gaſtone de Bearno vt reſtituatur ad terram ſuam, & ad fidelitates vaſſallorum ſuorum; ſuper quo vobis taliter reſpondemus. Vt alia imo potius infinita, quæ in ipſum Gaſtonem dicuntur, ad præſens ſilentio tranſeamus, Conſederatus tamen hæreticis & receptatoribus ſeu defenſoribus eorum cõtra Eccleſiam & ſignatos eſt; Eccleſiarum & Eccleſiaſticarum perſonarum manifeſtiſſimus perſecutor, venit in auxilium Toloſanorum ad obſidiorem Caſtrinoui, Interfectorem fratris P. de Caſtronouo Apoſtolicæ ſedis Legati habet ſecum, Ruptarios diu tenuit atque tenet. In anno præterito Ruptarios in Cathedrale Eccleſiam Oleronis induxit, vbi amputato fune, de quo pendebat pixis continens corpus D. N. I. C. in terram cecidit, & quod nefas eſt dicere, ipſum corpus dominicum eſt per terram expanſum. Tranſgreſſus iuramenta, manus in clericos violẽtas iniecit, pro quibus & aliis cauſſis pluribus quas ad præſens tacemus, idem Gaſto excommunicationis & anathematis eſt nexibus innodatus. Veruntamẽ ſi ſatisfecerit Eccleſiæ prout debet, & abſolutionis beneficium conſequetur, & conqueſtus fuerit de aliquo, audietur de iure ſuo.

V. Chryſ. ep. Amphil. in Vit. Baſil. c. 6. Roſueydus ad ep. 2. Paulini.

CHAPITRE XVII.

Sommaire.

I. Le Roi d'Aragon appellant du Synode de Lauaur au Pape. II. Il retire par eſcrit des aſſeurances des Comtes de Toloſe, de Foix, de Comenge, & de Gaſton de Bearn. Celui-ci ſouſmet ſa perſonne & ſes biens au pouuoir du Roi d'Aragon, pour le contraindre d'executer ce que l'Egliſe Romaine ordonneroit. Il lui remet particulierement les Chaſteaux de Lourde, Oloron, Montaner, Miramont, Cadelon. III. Ces actes furent dreſſés pour eſtre enuoyés au Pape, & non pas au Synode de Lauaur. IV. Relation des Legats au Pape qui s'arreſte au fait particulier du Comte de Toloſe. V. Lettre Synodique du Concile qui s'oppoſe au reſtabliſſement des confederés, & proteſte de la perte de la religion. VI. Reſponſe du Pape au Roi d'Aragon, qui lui defend la protection des Toloſains. VII. Commet l'Eueſque de Toloſe pour la reconciliation de la ville, & la prend ſous la protection de l'Egliſe en cas qu'elle s'y reuniſſe. VIII. Reuoque le reſtabliſſement des terres ordonné au profit des Comtes de Foix, de Comenge, & de Gaſton de Bearn. Donne commiſſion à l'Archeueſque de Narbone pour abſoudre les excommuniés, promet d'enuoyer vn Cardinal pour connoiſtre de toutes choſes. Exorte le Roi de ſe departir de la protection des excommuniés, & le menace autrement de l'armée des Croiſés.

I. LA Reſponſe du Concile déplut extremement au Roi d'Aragon, qui ſe rendit appellant des reſolutions du Synode, comme certifie le Moine de Valſernai, & reſolut incontinent de porter ſa plaincte au pieds du Pape contre ſes Legats, & les accuſer d'vn manifeſte deni de iuſtice, qui paroiſſoit auoir eſté procuré par l'adreſſe & le credit du Comte de Montfort, & proceder de la haine que le Clergé de Languedoc portoit au Comte de Toloſe, à cauſe des iniures & domages qu'il leur auoit fait en leurs perſonnes, & en leurs biens,

Digitized by Google

& de la crainte qu'ils auoient d'estre vexés, pour s'estre ioincts aux armes des Croisés, en cas que le Pape vouluſt le maintenir en ſon autorité: C'eſt pourquoi le Roi ſe perſuadoit, que plaidant la cauſe des oppreſſés, pardeuant le Pape, qui n'eſtoit point interreſſé d'aucune affection particuliere, & ne ſe propoſoit que le bien general de l'Egliſe, & la reduction des eſgarés, il pourroit obtenir quelque fauorable reſponſe de ſa Saincteté. Et afin de l'obliger dauantage, on s'aduiſa qu'il eſtoit à propos de bailler au Roi, des aſſeurances par eſcrit, de la part des Comtes de Toloſe, de Foix, de Comenge, & de Gaſton de Bearn, pour le contentement & la ſatisfaction du Pape.

II. Les promeſſes furent paſſées à Toloſe, par leſquelles leſdits Seigneurs à l'honneur de Dieu & de la Saincte mere Egliſe, & du Pape Innocent comme ils parlent, mirent leurs perſonnes, leurs terres, Chaſteaux & fortereſſes, & particulierement Gaſton de Bearn, les Chaſteaux de Lourde en Bigorre, d'Oloron, de Montaner, de Miramont, & de Cadelo en Bearn, au pouuoir du Roi Don Pierre d'Aragon, ſous ce pacte, qu'il peut les contraindre par la retention de leurs biens, & de leurs perſonnes, & executer de point en point tout ce que le Pape, & la Saincte Egliſe Romaine voudroit ordonner de leurs perſonnes, & biens: Et promirent ſolennelement & de bonne foi ſur les Saincts Euangiles, ſous peine de la perte totale de leur terre, qu'ils obſerueroient & accompliroient fidelement tout ce qui leur ſeroit enioinct par le Pape, & ſeelerent de leur ſeaux ces promeſſes, à Toloſe le 6. des Calendes de Feurier. Qui eſt vn date fort conſiderable, dautant qu'il eſt poſterieur de dix iours à la reſponſe du Synode de Lauaur, & partant fait foi que ces promeſſes ne furent pas octroyées au Roi d'Aragon pour les preſenter à ce Synode, comme le ſieur Catel s'eſt perſuadé.

III. Ces actes donc furent dreſſés pour eſtre enuoyés à Rome, comme il apert par la lettre de R. Archeueſque de Tarragone, & de ſes ſuffragans, eſcrite deux mois apres au Pape Innocent, à Perpinnan le ſecond des Calendes d'Auril l'an de l'Incarnation 1213. par laquelle ils lui font entendre, que le Roi d'Aragon eſtant allé vers Toloſe, pour remettre les Comtes de Toloſe, de Foix, de Comenge, & Gaſton de Bearn ſous l'obeïſſance du S. Siege, il auoit retiré d'eux les aſſeurances neceſſaires par eſcrit, dont il auoit gardé les originaux de uers ſoi, pour ne les commettre aux haſards du chemin, & dont ils enuoyoient aux pieds de ſa Saincteté les copies fidelement collationnées, & vidimées par eux, & ſeellées de leurs ſeaux. Les Ambaſſadeurs du Roi, qui eſtoient l'Eueſque de Segouie, & maiſtre Colomb firent valoir autant qu'il ſe pouuoit, les ſermens & proteſtations de ces Comtes excommuniés, & les ſupplications tres-inſtantes de leur maiſtre, qui cautionnoit les promeſſes des Seigneurs repentans.

IV. Le Concile de Lauaur ne manqua pas auſſi d'enuoyer ſa relation au Pape, & de preocuper ſes volontés, non ſeulement par les lettres qui furent eſcrites au nom du Concile, mais auſſi par les lettres particulieres des Legats, & de pluſieurs Eueſques, qui furent animées par les Commiſſaires, que le Concile deputa vers ſa Saincteté, à ſçauoir l'Eueſque de Comenge, l'Abbé de Clairac, Guillaume Archidiacre de Paris, Theſiſe, & Pierre Marc qui auoit eſté Correcteur en Cour de Rome. Il eſt vrai que les Legats Hugues Eueſque de Ries, & Theſiſe Chanoine de Gennes, s'arreſterent à rendre conte de ce qui regardoit le fait particulier du Comte de Toloſe, diſans que ſuiuant la teneur de la commiſſion du Pape (qui eſtoit celle que Raymond auoit obtenuë l'an 1210. eſtant allé à Rome en perſonne) ils auoiét aſſemblé en la ville de S. Gilles, les Prelats & les Barons du païs, & aſſigné le Comte en ce lieu: lequel s'eſtant preſenté, chaſcun reconneut par les effets qu'il n'auoit

Digitized by Google

point mis à execution les enioinctions, qui lui auoient eſté faites pluſieurs fois par diuers Legats, & particulierement par Milon d'heureuſe memoire, de chaſſer les heretiques, & les Routiers, & de ſatisfaire à quelques autres chefs d'importance. De ſorte que l'auis de tous ſe porta à ne le receuoir pas pour lors, à faire ſa purgation ou iuſtification, (c'eſt à dire la purgation canonique qui ſe faiſoit par le ſerment de l'accuſé, & de ceux qu'il employoit pour coniurateurs ou certificateurs apres ſerment de la verité preſumée de ſes defenſes.) Ils adiouſtét la raiſon de leur refus, dautãt, diſent-ils, qu'il n'eſtoit vrai-ſemblable, que le Comte, qui en pluſieurs choſes moindres auoit enfraint ſon ſerment, fit difficulté de iurer pour ſa iuſtification ſur les deux chefs principaux de ſon accuſation, qui eſtoient l'hereſie, & le meurtre du Legat. Il lui fut donc enioinct par les Legats, & les autres Eueſques, qu'il chaſſaſt preſentablement les heretiques, & les Routiers, & qu'il accomplit quelques autres points, à l'obſeruation deſquels il s'eſtoit ci-deuant obligé par ſerment, afin que par ce moyen s'eſtant rendu digne de la faueur Apoſtolique, ils peuſſent executer ſon reſcript. Mais le Comte ſe retirant de S. Giles non ſeulement n'executa pas ce qui lui eſtoit enioinct, au contraire adiouſtant crime ſur crime, obligea par ſes deportemens les Legats, & les Eueſques à prononcer anatheme pluſieurs fois contre lui, & à expoſer ſa terre. En ſuite ils adiouſtent, qu'ils auoient receu cette année vne commiſſion nouuelle de ſa Saincteté, touchant le meſme affaire, (qui eſt celle que les Ambaſſadeurs du Roi d'Aragon obtindrent en cette année 1212. laquelle le ſieur Catel a produit, & neantmoins la confonduë auec la premiere) & qu'encore bien qu'ils n'euſſent point eſté requis par le Comte, ils auoient conuoqué tout incontinent en la ville d'Auignon les Prelats, pour ſe gouuerner auec leur aduis. Mais à cauſe de la maladie de Theſiſe, & de pluſieurs Eueſques la deliberation auoit eſté remiſe, & en ſuite les Legats auoient aſſemblé le Concile de Lauaur, & requis ſon conſeil ſur ce fait, dont ils rapportent la deliberation mot à mot. Et d'autant, adiouſtent-ils, que ſuiuant l'auis du Concile ils ne pouuoient proceder à receuoir la purgation du Comte, ni lui permettre le ſerment ſur les Euangiles, ils auoient proteſté par deux lettres adreſſées au Comte, qu'ils ne pouuoient proceder plus outre en ſon affaire, ſans vne commiſſion ſpeciale du Pape, dautant qu'il auoit retenu en priſon l'Abbé de Montauban pendant vn an, & chaſſé de ſon ſiege, & pille la maiſon de l'Eueſque d'Agen. Et encore que le Comte euſt enuoyé vers eux vn Notaire auec ſes lettres, demandant leur miſericorde pluſtoſt que leur iuſtice, & les ſupplia nt de lui aſſigner vn lieu pour conferer enſemble, ils l'auoient refuſé pour ne lui cauſer point des frais inutiles, ne pouuans au principal lui bailler le contentement qu'il deſiroit.

V. Pour la lettre Synodique du Concile, elle contient vn remerciement au Pape Innocent du ſoin qu'il auoit pris du reſtabliſſement de la vraye foi, de l'honneur & liberté de l'Egliſe dans le Languedoc, vne loüange des trauaux militaires & glorieux exploicts de guerre du tres Chreſtien Prince Simon de Montfort, & vn decri des mauuaiſes actions de Raimond Comte de Toloſe, & particulierement de la protection qu'il departoit aux heretiques, iuſques là que meſmes apres ſon retour de Rome, il s'eſtoit rendu, diſent-ils, tellement ingrat aux biens-faits qu'il auoit receus de ſa Saincteté, qu'il n'auoit rien tenu de ce qu'il lui auoit promis, ayant hauſſé de nouueau les peages, qu'il auoit iuré d'abolir, demandé ſecours à l'Empereur Othon excommunié, menacé de ruiner & perdre le Clergé, fauoriſé extraordinairement les heretiques & les Routiers, ſecouru les heretiques aſſiegés à Lauaur, appellé à ſon ſecours contre l'armée de Dieu, Sauaric de Mauleon ennemi de l'Egliſe, Seneſchal du Roi d'Angleterre, & en ſa compagnie aſſiegé le Comte de Montfort à Caſtelnaudarri, & pour comble d'impieté, ayant imploré l'aſſiſtance du Roi de

Digitized by Google

Marroch, chasse l'Euesque d'Agen de son siege, saisi l'Abbé de Moissac, & retenu l'Abbé de Montauban en prison pendant vne année. Les Euesques adioustent, que les Routiers ses complices, ont tué & emprisonné plusieurs Pelerins, & qu'empirant tous les iours, il exerce tous les maux qu'il peut contre l'Eglise par le moyen de son fils, & de ses associés les Comtes de Foix, & de Comenge, & Gaston de Bearn, tres-meschans hommes, & peruers, disent-ils. Attendu donc que par vengeance diuine, & en consequence de la censure Ecclesiastique, le Comte Tres-Chrestien, genereux athlete de la Foi, a saisi & occupé en iuste guerre la plus grande partie de leurs terres, comme estans ennemis de Dieu & de l'Eglise, & que les Comtes persistans en leur malice, & mesprisans de s'humilier sous la puissante main de Dieu, ont eu recours depuis peu au Roi d'Aragon, par le moyen duquel ils pretendent surprendre la clemence de sa Saincteté, & se mocquer de l'Eglise; *Ecclesiam suggillare*; & que l'ayans fait venir à Tolose pour conferer auec eux qui estoient à Lauaur, ils ont pratiqué qu'il fit certaines propositions, auxquelles il auoit esté respondu, ainsi qu'il estoit contenu aux actes, Ils concluent, qu'ils deschargent leurs consciences en representant ce dessus à sa Paternité, afin que s'il arriuoit aucun manquement au faict de la Foi, il ne peut leur estre imputé à l'aduenir, asseurans que si la terre qui auoit esté ostée au susdit Tyran auec tant de iustice, & beaucoup de sang Chrestien versé, estoit renduë à eux, ou à leurs heritiers, non seulement la derniere faute seroit plus grande que la premiere, mais encore la ruine & la perte totale du Clergé & de l'Eglises'en ensuiuroit; & finissent, adioustans qu'ils n'auoient pas voulu mettre sur le papier en detail, les enormitez abominables, & les crimes de ces personnages, pour ne sembler pas dresser vn volume, mais qu'ils auoient chargé leurs deputez de les faire entendre de viue voix à sa Saincteté.

VI. Apres vne relation si pressante enuoyée par les Legats & les Euesques assemblez à Lauaur, quoi que le Pape Innocent eut tesmoigné sa bonne inclination, & sa condescendence à la penitence & restablissement du Comte Raimond, ou de son fils, & de ses associez, il creut estre obligé pour le bien de l'Eglise, de ceder en quelque façon au torrent de l'indignation des Euesques offensez, qui protestoient contre lui de la perte du Clergé, de l'Eglise, & de la Foi, en cas que le Comte Raimond, & ses adherans, ou leurs heritiers fussent restablis en leurs terres. C'est pourquoy, le Pape ayant deliberé sur cette matiere en son Conseil, escriuit vne lettre serieuse & pleine de reproche, à Don Pierre Roi d'Aragon, en date des Calendes de Iuin; lui faisant entendre le tort qu'il auoit eu, d'auoir pris les Tolosains, & leurs complices sous sa protection, exerçant vn sacrilege sous ombre de pieté; & partant voulant prendre soin de son honneur pour le regard de sa reputation, & de son salut pour le regard de son ame, & de son indemnité pour raison de sa terre, il enioignit à sa Serenité en vertu du S. Esprit, d'abandonner incontinent la protection des Tolosains, & de leurs complices, nonobstant toutes les promesses, & les obligations passées pour eluder la discipline Ecclesiastique.

VII. Toutesfois, s'ils desiroient se remettre à l'vnité de l'Eglise, comme il auoit esté remonstré par les Ambassadeurs du Roi, il commit l'Euesque de Tolose, afin que prenant deux adioints sages & prudens, il reconciliast à l'vnité Ecclesiastique ceux qui voudroient reuenir sans feintise & dissimulation, ayant au prealable receu d'eux vne caution suffisante. Et ordonna que la Cité de Tolose estant reconciliée & purgée de la sorte, demeureroit sous la protection du siege Apostolique, sans qu'elle fust trauaillée par le Comte de Montfort, ou les autres fideles Catholiques, mais plustost soustenuë & fauorisée.

VIII. Le Pape adiouste, qu'il s'estonne & se faschе de voir, que le Roi eut ob-

tenu par ſurpriſe vne lettre pour la reſtitution de la terre des Nobles hommes les Comtes de Foix, de Comenge, & de Gaſton de Bearn; Dautant qu'outre pluſieurs grands crimes, ils eſtoient renoüez du lien d'excommunication, à cauſe de la faueur qu'ils donnoiét ouuertemeut aux heretiques. C'eſt pourquoi, attendu qu'vn reſcript obtenu de la ſorte, pour gens de cette condition, n'eſt pas valable, il le reuoque comme ſubreptice. Si toutesfois ils deſiroient eſtre reconciliez à l'vnité Eccleſiaſtique, il l'aduertit qu'il a baillé ſes lettres de commiſſion à l'Archeueſque de Narbonne Legat du ſiege Apoſtolique, afin que receuant d'eux non ſeulement vne caution iuratoire, qui n'eſtoit pas ſuffiſante, puis qu'ils auoient violé ſouuent leurs ſerments, mais telle autre qu'il aduiſeroit, il leur departe le benefice de l'abſolution. Et ces choſes ayant precedé, comme teſmoignages d'vne vraye deuotion, le Pape declare qu'il enuoyera ſur les lieux, ſuiuant le deſir du Roi, vn Cardinal Legat *à Latere*, qui marchant par la voye Royale ſans deſtourner à gauche ni à droite, confirmera ce qui aura eſté bien fait, corrigera les defauts qui auront eſté commis, & rendra iuſtice tant à ces Nobles, qu'aux autres qui ſe plaindront. Cependant il ordonne vne trefue entre le Roi, & le Comte de Montfort, ſauf & reſeruez les heretiques. Veut que le Comte rende au Roi les deuoirs qu'il eſt obligé pour la terre qu'il tient de lui, & declare à ſon Excellence, que ſi les Toloſains, & les Nobles perſiſtent en leur erreur, qu'il commandera aux Croiſez par Indulgences renouuelées, de ſe ſouſleuer pour extirper cette peſte, auec tous les fauteurs & defenſeurs. C'eſt pourquoi il admoneſte ſa Serenité, la prie & ſupplie en noſtre Seigneur, d'executer gayement le contenu en cette lettre; dautant que s'il arriuoit autrement, ce qu'il ne peut croire, outre l'indignation diuine qu'il appelleroit contre ſoi, il encourroit vn grand & irreparable domage; & qu'encore bien qu'il aime ſa perſonne, il ne pourroit le conſiderer, ni lui pardonner en l'affaire de la Foi; car pour ſçauoir quel danger il riſqueroit, s'il s'oppoſoit à Dieu, & à l'Egliſe en la cauſe de la Foi, pour empeſcher la conſommation du ſainct ouurage, les exemples anciens & modernes pouuoient l'en inſtruire ſuffiſamment. C'eſt la ſubſtance des letres qui furent eſcrites ſur ce ſujeƈt, & ont eſté conſeruées dans la Bibliotheque du College de Foix, au Regiſtre eſcrit à la main des epiſtres du Pape Innocent, qui a eſté publié auec des Notes remplies d'erudition, par le ſieur de Boſquet Lieutenant general de Narbonne; d'où l'on aprend au vrai l'eſtat de l'affaire, & les motifs de la guerre que fit en ſuite le Roi d'Aragon.

II. Apud Innoc. l. 4. Regeſti ep. 47. In Chriſti nomine ſit notum cunctis, quod ego Gaſto Dei gratia Vicecomes Bearnenſis, & Comes Bigorræ, ad honorem Dei & ſanctæ matris Eccleſiæ, & Domini Innocentij qui ſacroſanctæ Romanæ Eccleſiæ ſedis obtinet præſulatum, pono & mitto perſonam meam, & caſtra de Lurda, de Olerone de Montanerio, de Miramon, de Cadelo, & omnem aliam terram quam habeo & habere debeo, vel ad me vel ad meos pertinet aut pertinere debet & poteſt aliqua ratione, aliquo iure, vel cauſa, & illam totam quam habere & recuperare potero Deo dante, in manu & poteſtate veſtri, & Domini mei P. Dei gratia Regis Aragonum & Comitis Barc. vt ea omnia plenarie & potenter teneatis & poſſideatis, eo pacti tenore appoſito & forma, vt per detentionem prædictorum bonorum & meæ perſonæ, poſſitis compellere & vrgere me ad illa omnia exequenda, & obſeruanda quæ Dominus Papa, & ſacroſancta Romana Eccleſia de perſona mea & rebus decreuerit ſtatuenda. Sub periculo ergo Commiſſionis & pœna omnium prædictorum caſtrorum, & totius terræ, vobis ſtipulantibus per ſolennem ſtipulationem, bona fide promitto, quod omnia quæ Papa mihi de perſona aut terra mea iniunxerit, curabo fideliter adimplere, & in perpetuum modis omnibus obſeruare, & quod ita totum adimpleam, & contra non veniam, vel aliqua arte vel ingenio, vel aliqua perſonaventri ſuſtinetum, de omnibus cõcedens vobis poteſtatem plenariam, per Deum & per hæc ſancta Euangelia corporaliter tacta ſponte iuro, & ad maiorem huius facti firmitatem hanc paginam mei ſigilli autoritate confirmo. Actum eſt hoc apud Toloſam VI. Kalend. Febr. Anno Dominicæ Incarnationis M.CC.XII.

VIII. Ex l. 4. Regeſti ep. 48. Miramur inſuper & mouemur, quod tu pro terra Nobilium virorum Conuenarum & Fuxenſis Comitum, ac Gaſtonis de Bearno reſtituenda ſibi, Apoſtolicum, per nuncios tuos ſuppreſſa veritate mendacium exprimentes, ſurripi feciſti mandatum; cùm præter multa & magna eorum flagitia, ob hæreticorum fauorem quos manifeſtè defendunt, excommunicationis ſint vinculo renodati; Verum cum mandatum pro talibus ſic obtentum non teneat, illud tanquam ſubreptitium penitus reuocamus. Si vero iidem Eccleſiaſticæ vnitati reconciliari deſiderant prout dicunt, vene-

rabili fratri nostro Narbonensi Episcopo Apostolicæ sedis Legato per nostras damus literas in mandatis, vt recipiens ab ipsis, non solum iuratoriam cautionem cum iam sua sint iuramenta transgressi, sed & aliam quam viderit expedire, beneficium eis absolutionis impendat. Et his ritè præmissis tanquam veræ deuotionis indiciis, Cardinalem de Latere nostro Legatum virum honestum, prouidum, & constantem iuxta petitionem tuam ad partes illas curabimus destinare, qui non declinans ad dextram vel sinistram, sed incedens regia via semper, quæ recte facta inuenerit approbet & confirmet, errata vero corrigat & emendet, & tam Nobilibus antedictis, quã aliis conquerentibus exhiberi faciat iustitię complementum.

CHAPITRE XVIII.

Sommaire.

I. Le Roi d'Aragon, & les Seigneurs interessez, mescontens de la response du Pape, se preparent à vne forte guerre. Le subiect de cette guerre n'est pas precisément la defense de l'heresie, mais de leurs biens. Sommaire de leurs plaintes. II. Ils taschent de iustifier la prise de leurs armes; qui estoient iniustes, encore qu'elles ne soient point tachées de l'infamie de l'heresie. III. Le Roi d'Aragon passe les Monts auec quelques Catalans. Vient assieger Muret. L'armée est composée de la milice des païs voisins. Gaston de Bearn y enuoye des troupes de Bigorre & de ses autres terres. On donnoit à cette armée le nombre de cent mil hommes. IV. Simon de Montfort vint au secours auec mil hommes d'armes. Fait vne sortie. Tue le Roi d'Aragon sur le champ, & defait l'armée, où il y eut dix-huit mil hommes des ennemis tuez ou noyez. Et vn seul gend'arme & quelques soldats des Croisez. V. Le Roi d'Aragon auoit escrit à vne Dame qu'il venoit pour l'amour d'elle chasser les François.

I. LE Roi d'Aragon & les Seigneurs interessez, furent tellement esmeus de la response du Pape, qu'ils arresterent incontinent de se defendre par la voye des armes; & encore bien qu'elles fussent iniustes, neantmoins ils ne restoient pas de se persuader qu'ils auoient des motifs apparens pour iustifier leur mescontentement, que ie representerai au sens que l'on peut les recueillir de leurs plaintes, afin que l'on ne se laisse pas emporter à l'opinion qui a preualu dans l'esprit de plusieurs, que le Roi d'Aragon, les Comtes de Foix, de Comenge, & de Bearn, auoient combatu pour l'heresie des Albigeois. Ces mescontens donc publioient sans doute, parmi leurs alliez, qu'encore que le Comte de Tolose, les Comtes de Foix, de Comenge, & de Bearn, fussent deliré la reconciliation de l'Eglise, & fait à ces fins toutes les submissions necessaires, & offert pour caution & pleige de leur fidelité le Roi d'Aragon, ils n'auoient peu y estre admis, qu'auec la perte des terres, que les Croisez auoient desia enuahies sur eux. Que cette rigueur auoit esté procurée par le credit & la violence du Comte de Montfort, qui auoit obligé le Synode de Lauaur de conseiller au Pape le refus de la restitution des terres saisies, afin qu'il en fut le maistre. Et encore bien que le Pape par sa lettre eust decerné des commissions à l'Archeuesque de Narbonne, & à l'Eueſque de Tolose pour receuoir les excommuniez dans l'vnité de l'Eglise, & promis d'enuoyer apres cela vn Cardinal Legat *à Latere* pour faire iustice à ceux qui se plaindroient, son pouuoir neantmoins ne s'estendoit pas à faire rendre ce qui auoit esté desia pris, mais plustost à confirmer la possession au vainqueur, puis que le Pape escriuoit qu'il confirmeroit ce qui auoit esté bien faict, &

Digitized by Google

corrigeroit les défauts & manquemens: Qu'il ne falloit pas faire difficulté que les terres delia conquiſes par Simon de Montfort ſur ces Comtes, ne fuſſent declarées de bonne priſe, puis que l'execution en auoit eſté faite en conſequence des declarations des Legats du Pape, qui les auoient expoſées au premier conquerant, & que le Concile de Lauaur s'eſtoit formellement oppoſé à la reſtitution, ſous pretexte que ſi les complices ou leurs heritiers rentroient dans leur bien, l'autorité de l'Egliſe qui l'auoit donné, eſtoit proſtituée à vn meſpris, les trauaux & le ſang des Chreſtiens verſé pour cette querelle eſtoient rendus inutiles, & le Clergé & la Foi precipités à vne perte & ruine manifeſte. Que le preiugé eſtoit trop euident, en la reuocation que le Pape venoit de faire des lettres qu'il auoit adreſſées à Simon de Montfort, pour la reſtitution des terres ſaiſies ſur les Comtes de Foix, de Comenge, & de Bearn. Que neantmoins ce refus de rendre ſon bien au penitent, eſtoit contre le droict naturel & diuin, puis que Dieu pardonnant les pechés reſtablit le pecheur en la poſſeſſion de tous les dons & des graces qu'il auoit auparauant, & que les Princes ont accouſtumé d'exercer vne faueur ſemblable à l'endroit des criminels de leze Majeſté, lors qu'ils leur baillent lettres d'abolition, & les remettent en tous leurs biens, honneurs, & dignités. Que les Seigneurs excommuniés auoient eu recours au Concile de Lauaur, & à ſa Sainćteté, pour obtenir leur miſericorde, laquelle ils auoient demandée en termes de ſupplians & de penitens: Et meſmes pour leuer tous ombrages au Clergé de Languedoc, & aller au deuant des méfiances que les Eccleſiaſtiques pouuoient prendre de leur ſincerité à l'auenir, & de leur deuotion enuers l'Egliſe, qu'ils auoient baillé pour plege de leurs ſubmiſſions & bons déportemens, le Roi d'Aragon Prince de grande reputation dans Rome, aymé & cheri du Pape, qui l'auoit oinct & couronné de ſa main, & qui eſtoit chargé de l'honneur de la victoire obtenuë l'année auparauant contre les Saraſins en la fameuſe bataille d'Vbeda. De ſorte que reietter les demandes raiſonnables des ſupplians, & leur refuſer les effects ordinaires de la clemence, ſous l'offre pour le moins que le ieune fils du Comte de Toloſe, qui à cauſe de ſa ieuneſſe n'auoit point encore pris de part aux deſordres de ſon pere, fut pourueu de ſes Eſtats, & nourri aux bonnes mœurs dans la Cour du Roi d'Aragon ſon oncle; c'eſtoit donner ouuertement connoiſſance, que l'on vouloit perdre les perſonnes en les obligeant à vn deſeſpoir, & tranſporter la Seigneurie de la terre entre les mains du Comte de Montfort; qui deuoit ſe contenter pour la recompenſe de ſes trauaux, des Vicomtés de Carcaſſonne & de Beziers conquis ſur les heretiques, dont il auoit receu l'inueſtiture du Roi d'Aragon, ſous l'aueu du Roi de France ſouuerain Seigneur de la terre, ſans qu'il falluſt rauir les autres terres à ceux qui les poſſedoient legitimement, & qui eſtoient exempts de tout ſoupçon d'hereſie, comme le fils du Comte de Toloſe, les Comtes de Foix, de Comenge, & de Bearn.

II. Ce ſont à peu prés les ſuiets de l'indignation du Roi d'Aragon, & des Seigneurs qu'il protegeoit, qui iugerent qu'il y auoit de la iuſtice en leurs armes, puis qu'ils ne vouloient point défendre l'hereſie, mais leur patrimoine, que les Legats du Pape auoient à la verité expoſé en proye; mais auec precipitation, n'ayans voulu admettrre en l'aſſemblée de Sainct Gilles la purgation du Comte de Toloſe, touchant le ſoupçon de l'hereſie, & du meurtre du Legat, ainſi qu'il leur eſtoit ordonné par le Pape, qu'il n'eut pluſtoſt chaſſé effectuellement les heretiques & les Routiers de ſa terre, & ſatisfait à quelques autres chefs, dont l'execution lui eſtoit ou tres-difficile, ou du tout impoſſible; & le laiſſoit cependant dans l'excommunication contre l'ordre de la charité. Ils conſidererent en outre les maximes, que les Rois ſçauent mieux que les Docteurs des Eſcholes, & les pratiquent au beſoin, ſça-

Digitized by Google

uoir que l'Eglise n'a point cette autorité sur les biens temporels des excómuniés, que de les en priuer, & disposer de la proprieté comme d'vn bien vacant; & partant ils creurent qu'il leur estoit loisible de resister au Comte de Montfort, puis qu'il executoit les decrets & iugemens d'vne iurisdiction, qu'ils estimoient incompetente pour ce regard: D'autant plus que ces Seigneurs n'estoient point heretiques en leur creance, ni fauteurs d'heretiques; mais seulement associés à la defense du Comte de Tolose, qui estoit seulement soupçonné d'heresie, dont il vouloit se purger, & r'entrer dans son bien. Quant aux excommunications que les Legats auoient laschées contr'eux à cette occasion, & pour autres diuers crimes dont ils estoient chargés, ils se persuaderent qu'ayans offert vne satisfaction raisonnable, & supplié d'estre admis au benefice de l'absolution, qu'on leur refusoit, s'ils ne consentoient à la perte de leur bien, que leur contrition veritable & non dissimulée, & le vœu de la penitence declaré à l'Eglise, auec les submissions requises, leur tenoit lieu d'vne absolution formelle deuant Dieu, & qu'ils auoient droict de pouruoir à leurs affaires, comme s'ils n'estoient point excommuniés. I'auance ce discours, afin que l'on ne croye pas que ces Princes ayent pris les armes pour la protection de l'heresie, ainsi que certain auteur de la secte des Religionnaires veut persuader à son peuple, sans que ie vueille pourtant m'engager à la défense de leur entrepriſe, que le succés condamna ouuertement en la iournée de Muret.

III. Car le Roi d'Aragon passa les Monts auec quelques troupes de Catalans, se rendit à la ville de Tolose sur la fin de l'Esté, & ayant pris conseil auec les Comtes, s'en alla assieger le Chasteau de Muret sur Garonne, où le Comte de Montfort auoit estably vne garnison, qui trauailloit ceux de Tolose. L'armée des assiegeans estoit puissante, & composée des gens qui auoient esté leués aux Prouinces voisines, comme remarque Guillaume de Puylaurens. Les sujets de Gaston de Bearn, qui estoit aussi Comte de Bigorre, ne manquerent pas de se trouuer en cette occasion, si l'on s'arreste au dénombrement qu'a fait Guillaume le Breton en sa Philippiade, des peuples qui fournirent des troupes pour cette armée. *Et quos misere Nauarri, & quos nutrierat Carcasso, Comesque Bicorrus, Conueniunt omnes numero bis millia centum.* Mais le nombre de deux cens mille hommes doit estre attribué à vne licence poëtique, d'autant que Bernard Guidon, apres le Religieux de Valsernai, arreste son calcul à cent mille; duquel on pourroit bien, à mon auis, rabattre la moitié sans se méprendre.

IV. Simon de Montfort ayant receu l'auis du siege, partit de Sauerdun en compagnie de quelques Euesques, auec huict cens hommes d'armes, ainsi que Pierre de Valsernai nous tesmoigne, ou bien mille, suiuant Guillaume de Puylaurens, passa la riuiere de Garonne, entra dans Muret sans difficulté; diuertit les Euesques du dessein qu'ils auoient d'aller pieds nuds vers le Roi d'Aragon, pour le supplier de ne combattre point contre l'armée des Croisés, & n'ayant peu obtenir paix ni trefue, que sous conditions deshonnestes & dommageables aux affaires de l'Eglise, iugea qu'il valloit mieux faire vne brusque & gaillarde sortie sur les ennemis; qui lui reüssit en telle façon, qu'il défit & mit en route cette grande & formidable armée, le 13. de Septembre de l'année 1213. y ayant eu de tués dans la chaleur du combat, & noyés dans la Garonne en fuyant, dix-huict ou vingt mille hommes des ennemis, sans que Simon fist perte que d'vn Gendarme, & de quelques soldats.

V. La circonstance que Guillaume de Puylaurens a remarquée est assés considerable, pour faire voir qu'encore que les armes du Roi d'Aragon n'euſſent pas esté iniustes en soi, ses vanités, & desseins deshonnestes euſſent esté capables de prouoquer l'indignation du Ciel contre lui. Car cét auteur asseure auoir oüi dire plusieurs

Digitized by Google

fois à Maurin Abbé d'Apamies, qu'il eſtoit allé au deuant du Comte de Montfort au lieu de Bolbone, & ſçachant ſon deſſein, l'auoit voulu diſſuader d'entreprendre le combat auec ſi petite compagnie, contre le Roi d'Aragon, qui eſtoit tres-entendu au meſtier, & ſuiui de pluſieurs Comtes & d'vne puiſſante armée. Mais qu'il auoit à meſme temps tiré de ſa bourſe des lettres, qu'il lui mit en main pour les lire, addreſſées par le Roi d'Aragon à vne Dame, qui eſtoit mariée auec vn Gentilhomme du Dioceſe de Toloſe : le Roi lui voulant perſuader par ces billets qu'il venoit pour l'amour d'elle chaſſer les François de la terre, auec pluſieurs autres caioleries. L'Abbé aptes la lecture lui ayant demandé, quel auantage il pretendoit retirer de cela, le Comte reſpondit, qu'il ne craignoit point vn Roi, qui pour l'amour d'vne femme eſtoit venu s'oppoſer à l'affaire de Dieu.

Guill. de Pod. c. 21. Guill. Brito l. 8. Phil. Petrus Valliſſ. Hiſt. Albig. c. 71. & 72.

CHAPITRE XIX.

Sommaire.

I. Gaſton de Bearn n'eſtoit point en perſonne en la bataille de Muret. II. Gaſton & ſes confederés ont recours au Pape, & à la clemence de l'Egliſe. Commiſſion adreſſée à Pierre Cardinal pour venir ſur les lieux. III. Bref du Pape Innocent pour l'abſolution de Gaſton, & du Comte de Comenge. IV. Le Legat arriue en Languedoc au commencement de l'année 1214. Il donne l'abſolution au Comte de Toloſe. Gaſton la receut de Bernard de Morlane Eueſque d'Oloron. Il donne en recompenſe des dommages qu'il auoit faicts à l'Egliſe Saincte Marie d'Oloron, la Seigneurie de cette ville Saincte Marie, & du lieu de Catron. Cette donation fut faicte au lieu de Monein. V. Il eſt iuſtifié que Gaſton eſtoit abſous auant l'année 1215. meſmes au mois de Feurier 1214. c'eſt à dire ſur la fin de cette année. En ce temps il donne au Monaſtere de Saubelade trois metairies aſſiſes au lieu de Donhen. Raimond eſtoit pour lors Eueſque de Laſcar. VI. Ce Raimond auoit ſuccedé à Arſius Eueſque, qui mourut en l'année 1213.

I. IE me trouue empeſché en cét endroit d'aſſeurer ſi noſtre Gaſton eſtoit en perſonne dans l'armée des confederés. Car comme d'vn coſté Guillaume le Breton eſcrit en la Philippiade que le Comte de Bigorre, qui eſtoit le meſme que Gaſton de Bearn, y enuoya ſes troupes, auſſi void on d'autre part vn grand ſilence dans les auteurs du temps, Pierre de Valſernai, & Guillaume de Puylaurens, touchant noſtre Prince, dont ils obmettent le nom aſſés connu d'ailleurs, lors qu'ils aſſeurent que les Comtes de Toloſe, de Foix, & de Comenge eſtoient dans la meſlée. Ce qui preſſe le plus eſt vne relation, que les Eueſques aſſemblés à Muret enuoyerent par les Prouinces le lendemain de la victoire, afin d'en publier l'eſclat, où ils font gloire de la reuocation que le Pape auoit faicte des lettres adreſſées auparauant au Comte de Montfort, pour la reſtitution des terres occupées ſur les Comtes de Foix, & de Comenge, & ſur Gaſton de Bearn; & neantmoins incontinent apres ils font mention des Comtes de Toloſe de Foix,

de Foix, & de Comenge, pour auoir combattu en l'armée ennemie, sans nommer le Comte Gaston. Ce qui me persuade que ce Prince empesché de maladie, se contenta d'enuoyer ses compagnies de gens de guerre, & se dispensa d'y venir en personne.

II. Or le succés heureux de cette bataille, la mort du Roi d'Aragon, & la déroute des Comtes estonna tellement ceux qui estoient liguez auec le Comte de Tolose, qu'vn chascun songea de se remetre à son deuoir, & se ranger à l'vnité de l'Eglise. Le Comte Raimond depescha pour cét effect vers le Pape, comme aussi nostre Gaston, & le Comte de Comenge reclamerent la misericorde & la clemence de l'Eglise. De sorte que sa Saincteté commit sur la fin de cette année 1213. le Cardinal Pierre de Beneuent Legat à *Latere*, auec vn ample pouuoir d'establir la paix dans la Prouince, receuoir les penitens, edifier & planter, destruire & déraciner, ainsi que l'on peut aprendre des letres de la Legation, inserées au liure 4. du Regiſtre du Pape Innocent, epistre 167.

III. Il y a dans le mesme regiſtre vn Bref qui fut expedié six iours apres, sçauoir le 20. Ianuier, en faueur de Gaston de Bearn & du Comte de Comenge en ces termes. *Encore que les excez des Nobles hommes le Comte de Comenge, & Gaston soient beaucoup enormes & pesans, neantmoins dautant que l'entrée de l'Eglise ne doit point estre fermée à ceux qui heurtent auec humilité, Nous ordonnons à vostre discretion par les escrits Apostoliques, qu'ayant receu d'eux caution suffisante telle que vous iugerez, vous les reconciliez à l'vnité Ecclesiastique, & disposiez d'eux suiuant Dieu, comme vous verrez le deuoir faire par l'auis des hommes sages & prudens.*

IV. Le Cardinal arriua en Languedoc au commencement de l'année 1214. & bailla l'absolution au Comte de Tolose, qui soumit à sa discretion sans reserue son corps & ses biens, au mois d'Auril de cette année. Pour le regard de Gaston, il ne receut point l'absolution de la main du Legat, mais de Bernard de Morlane Eueſque d'Oloron; qui auoit esté subdelegué par le Cardinal, à cause de l'interest qu'il auoit dans l'affaire: Dautant que l'Eglise Cathedrale d'Oloron auoit receu de notables domages par les violences que Gaston auoit exercées sur ses biens; pour raison dequoi, & d'autres diuers excez il auoit esté plusieurs fois excommunié, & auoit perseueré long-temps dans son obstination, ainsi que ce Prince confesse dans l'Acte de la donation de la ville saincte Marie, qu'il fit à cette Eglise pour l'indemniser de ses pertes l'an 1215. lequel acte i'ay tourné en François: *Sçachent tous presens & à venir, que moi Gaston Vicomte de Bearn, ay faict de mon temps par la suggestion de Satan plusieurs torts à l'Eglise saincte Marie d'Oloron, faisant diuers domages tant en l'Eglise Cathedrale, qu'en ses hommes & apartenances, & dautant que tant pour raison de cela, que de plusieurs autres excez, i'estois attaché de plusieurs excommunications, & auois perseueré long-temps en mon obstination, Enfin par l'inspiration de la grace de Dieu, ie me suis departi humblement de ma contumace, suppliant auec instance le seigneur Bernard de Morlane Eueſque de ladite Eglise, qu'il relaschast les sentences dont i'auois esté serré, & m'enioignit les satisfactions qu'il apartiendroit. Et dautant qu'il m'a deschargé de toutes les sentences, encore que les maux par moi commis fussent sans nombre, & que la valeur des choses que i'auois osté à l'Eglise ne peut estre contée; Neantmoins pour recompense & indemnité des choses prises, i'ai donné à ladite Eglise tous les hommes & tout le droict que i'ai en la ville de saincte Marie, & tous les hommes de Catron, & tout le droict que i'ai audit lieu. I'ai donné ce dessus pour la restitution des choses prises, & ledit Eueſque a eu tout cela pour agreable. Cette donation a esté faicte à Monenh, en presence dudit Eueſque, de G. A. de Lees, de maistre Aner Sens, maistre Terren Arnaud, Guillaume de Faget, Arnaud Raimond Abbé de saincte Engrace, & de plusieurs autres Clercs; & de Guillaume Brun d'Oloron, en presence de plusieurs hommes d'Oloron, de Monenh, & de Lascar, qui estoient sur le lieu, où ces choses ont esté faictes. Et afin que par le laps du temps, l'oubli des hommes, ou la mauuaistié des chicaneurs, on ne puisse exciter procez sur ceci, i'ai confirmé cét escrit de mon seau, l'an 1215. Le*

Digitized by Google

meſme Eueſque à mon inſtance y a mis auſſi le ſeau Epiſcopal, afin qu'il ſoit mieux gardé.

V. Apres auoir verifié que Gaſton fut abſous des ſentences d'excommunication par Bernard de Morlane Eueſque d'Oloron, & auoir inſinué que cette reconciliation ſe fiſt en l'année 1214. il importe de le iuſtifier par acte public, afin d'oſter le doute que le date de la donation precedente auroit peu émouuoir en l'eſprit du Lecteur, pour l'attribuer à l'année 1215. Car il eſtoit remis en la communion de l'Egliſe le troiſieſme des Nones de Feurier ſur la fin de l'année 1214. comme l'on peut recueillir de la donation qu'il fit en faueur du Conuent de Saubelade, de ſes trois metairies aſſiſes au lieu de Donen, ſous la reſerue de l'hoſt, ou droict de commander à la guerre les maiſtres de ces maiſons, en preſence de Raimond Eueſque de Laſcar, B. Eueſque d'Oloron, Vv. Brun d'Oloron, & A. de Laos gentil-homme, en date au lieu de Monein, du 3. des Nones de Feurier de l'année 1214. Or ces deux Eueſques eſtoient trop auiſés pour ſouffrir que le Monaſtere de Saubelade euſt accepté la donation d'vn excommunié, & pour la confirmer eux-meſmes par leurs ſouſcriptions: de ſorte que l'on doit coeclure neceſſairement, qu'il eſtoit pour lors reconcilié à l'Egliſe.

VI. On peut obſeruer auſſi Raimond Eueſque de Laſcar, qui auoit ſuccedé à Arſiuus ou Arſius Eueſque de Laſcar, & Abbé de S. Seuer, qui mourut le 3. des Nones d'Aouſt 1213. comme l'on apprend des memoires du Monaſtere de S. Seuer. Ie ne dois point omettre que le lieu de Monein, où ces actes ont eſté receus, eſt fort ancien; dont il eſt fait mention dans le Geographe Nubien, qui marque les diſtances depuis Toloſe iuſqu'à *Munins*, & de Munins iuſqu'à la ville de S. Iean de Pied de Port, & iuſqu'à la ville d'Aux, & celle d'Agen. De ſorte que Monein eſtoit cõme vne eſtape, & vn lieu mitoyen aux voyages des Africains, qui paſſoient de l'Eſpagne en France; d'où ces memoires de l'auteur Arabique ont eſté extraits il y a plus de cinq cens ans.

III. Innocent l. 4. Reg. ep. 171. Etſi Nobilium virorum Comitis Conuenarum, & Gaſtonis exceſſus graues ſint plurimùm & enormes, quia tamen humiliter pulſantibus non eſt Eccleſiæ aditus præcludendus, diſcretioni tuæ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus ſufficienti ab eis, iuxta quod videris expedire, cautione recepta, ipſos reconcilies Eccleſiaſticæ vnitati, & diſponas de illis ſecundum Deum, prout de prudentum virorum conſilio videris diſponendum. Datum Laterani xi. Cal. Febr. Pontificatus noſtri anno xvi.

IV. E Chartario Oloronenſi: Cum labente tempore rerum temporalium memoria deleatur de facili; prouideri debet attentius, vt ea quæ recoli debent perenniter, authentici ſcripti munimine roborentur. Hinc eſt quod ego Gaſto Vicecomes Bearnenſis omnibus preſentes literas inſpecturis, volo fieri manifeſtum, quod in meis temporibus multas feci iniurias inſtinctu Satanæ, Eccleſiæ Sanctæ Mariæ de Oloro, tam in ipſa Cathedrali Eccleſia, quam in ſuis hominibus & pertinentiis damna multiplicia inferendo: Cumque propter hæc & alia multa quæ commiſi, eſſem multis excommunicationibus innodatus, & diu in magna obſtinatia perſtitiſſem, tandem inſpirante diuina gratia receſſi humiliter à contumacia, rogans ſuppliciter dominum B. de Morlana Epiſcopum iam dictæ Eccleſiæ, vt ſententias quibus aſtrictus fueram relaxaret, & ſatisfactiones iniungeret congruentes. Et cum ipſe me releuarer ab omnibus ſententiis, quamuis malorum quæ ego feceram non eſſet numerus, nec eſtimatio rerum quas abſtuli Dei Eccleſiæ potuiſſet in ſumma colligi, pro ablatis tamen dedi ſupradictæ Eccleſiæ omnes homines meos, quos habebã in villa S. Mariæ, & quidquid iuris habebam in villa S. Mariæ, & omnes homines de Catron, & quidquid iuris habebam in illis. Hæc omnia dedi ſupradictæ Eccleſiæ pro reſtitutione ablatorum, & totum hoc dictus Epiſcopus gratum habuit & acceptum: Facta autem fuerãt donatio apud Monenh, in præſentia ſæpedicti Epiſcopi, & G. A. de Lees, & magiſtri Anerij Sancij, & magiſtri Terreni, & Arnaldi Guillelmi de Faget, & Arnaldi Raimundi Abbatis Sanctæ Engratiæ, & multorum aliorum Clericorum, & Guillelmi Bruni de Olorono, in præſentia multorum hominum de Oloro, & de Monenh, & de Laſcar, qui ibidem aſſiſtebant, vbi hæc omnia facta ſunt. Et ne in lapſu temporis aut pro obliuione hominum, aut pro peruerſitate calumniantium, ſuper hoc poſſit litigium ſuſcitari, præſens ſcriptum ſigilli proprij munimine roboraui. Anno Domini M. CC. XV. Idem etiam Epiſcopus ad inſtantiam meam ſigillum Epiſcopale apposuit huic ſcripto, vt & ipſius munimine firmius obſeruetur.

V. Charta Siluæ latæ: Quæ geruntur in tempore, ne labantur cum tempore, ſolent poni ſub lingua teſtium, & ſcripturę notitia perennari. Sciant igitur preſentes pariter & futuri, quod Ego Gaſto Vicecomes Bearnenſis & Comes Bigorræ, pro remedio animę meæ, & parentum meorum, dono, concedo, & confirmo Deo, & B. Mariæ Siluę latæ, perpetuo tres caſales, & quidquid ibi habeo vel habere debeo, præter exercitum quem mihi duxi ibidem, & meis ſucceſſoribus retinendum. Sunt autem prędictitres Caſales in villa quę Donen vulgariter appellatur. Huius rei teſtes ſunt, Dominus R. Epiſcopus Laſcurren. Dominus B. Epiſcopus Oloren. W. Brunus de Oloro, A. de Laos, miles. Actum apud Monen III. Nonas Februarij anno Domini M. CC. X V.

VI. Geographia Nubienſis 2. parte, climatis quinti.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

Sommaire.

I. II. Gaston estoit porté d'inclination aux actions de pieté. Il donna l'an 1209. à l'Eglise Cathedrale d'Oloron la disme de la ville de Sauueterre. Confirme les donations que ses predecesseurs auoient faites à cette Eglise en dismes ou en sujets. Le village de Momor est compris sous cette clause. III. Priuilege accordé à l'Eglise d'Oloron d'accepter les donations, & acheter les dismes, sans estre obligés d'attendre le consentement des Princes de Bearn. Ce consentement estoit requis, parce que les dismes estoient tenuës en fief des Seigneurs de Bearn, aussi bien que des Euesques. IV. Droict de preference apartenant à l'Euesque, & au Curé en l'alienation des dismes. Priuilege accordé par le Pape Innocent IV. au Chapitre d'Oloron d'acquerir des dismes. Liberté aux laïques de vendre les dismes infeodées, sans les offrir aux Euesques. V. Procés sur la disme du lieu d'Aren, transportée à l'Eglise d'Oloron sans le consentement du Seigneur de Bearn. Iugement rendu sur cette instance. VI. Decés de Gaston. Peronelle Comtesse de Bigorre sa vefue espouse Gui, second fils du Comte de Montfort, l'an 1216. Gaston par son testament fist plusieurs legats aux Eglises.

I. 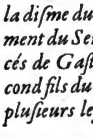 N a peu reconnoistre au Chapitre precedent, la satisfaction Chrestienne de Gaston, & la recompense qu'il ordonna à l'Eglise Cathedrale d'Oloron, pour reparer ses pertes, en lui donnant la iurisdiction & Seigneurie du lieu de Saincte Marie, separé de la ville d'Oloron par la riuiere de Gaue, dont l'Euesque & le Chapitre iouïssent encore auiourd'huy, qui n'est pas vn petit ornemẽt à cét Eueschè, à cause qu'il a son siege en ce lieu.

II. Mais il faut aduoüer, que l'inclination de ce Prince estoit plus forte pour le bien, que pour le mal, & qu'auant d'estre engagé à la ligue du Comte Raimond, qui attira sur lui les sentences d'excommunication, & le desir de se venger des Ecclesiastiques qui les executoient, il recherchoit les occasions d'exercer des liberalités en faueur des Eglises, ainsi que l'on a peu voir ci-dessus. Et particulierement en faueur de l'Eglise d'Oloron, à qui Gaston donna l'an 1209. la disme de la ville de Sauueterre, dont elle iouït presentement, & confirma tous les auantages & donations que ses predecesseurs lui auoient faits, soit en terres, en sujets, en dismes, ou en pasquages. D'où l'on peut conclure, que le village de Momor, *De Monte Moro*, qui apartient à l'Eueschè d'Oloron, est vn effet de la liberalité des Seigneurs de Bearn, & qu'en ce temps il estoit desia incorporé au patrimoine de l'Eglise, n'y ayant point d'autres subiets qui releuent de l'Eueschè, outre ceux de Saincte Marie, & de Catron, que les habitans de Momor. Il octroya en outre à l'Euesque, & aux Parroissiens de Saincte Marie droict de Pasquage en la lande de Gauarn, & aux terres vaines & vagues de Eisus, & autres lieux circonuoisins.

III. Mais le priuilege digne de consideration, qu'il accorda par le mesme acte, est celui-ci; c'est qu'il permit & donna liberté à tous les Gentils-hommes, & autres ses sujets residans en l'estenduë de cét Eueschè, de bailler à l'Eglise d'Oloron, les dismes & autres reuenus Ecclesiastiques, sans son congé & consentement: & voulut que

Digitized by Google

cette declaration ſeruiſt de loi pour ſes ſucceſſeurs. Or ce priuilege eſt d'autant plus important, que les diſmes, lés premices, les preſentations, les oblations & autres emolumens des Egliſes eſtoient en ce temps des fiefs tenûs en fidelité & homage du Prince de Bearn, comme les diſmes ſont encore auiourd'hui : & partant l'alienation ne pouuoit en eſtre faite, ſuiuant la loi des feudes, ſans la permiſſion & conſentement exprés du Superieur. Nous auons remarqué ci-deſſus, que les Seigneurs de Bearn ſe ſont maintenus conſtamment en ce droict, ne ſouffrans aucune vente, donation, ou engagement des diſmes en faueur de l'Egliſe, ou d'autre perſonne, qu'elle ne fuſt confirmée par l'autorité Vicomtale, *In manu Vicecomitis.* Ce qui deuoit eſtre plus exactement obſerué, lors que l'alienation ſe faiſoit en faueur de l'Egliſe: d'autant que le Seigneur perdoit vn homage, & le ſeruice d'vn Vaſſal, qui auec ce patrimoine infeodé eſtoit obligé de ſe trouuer en eſtat aux expeditions de la guerre. Ie ne veux pas pourtant diſſimuler, que les diſmes infeodées ne fuſſent en ce temps, & ne ſoient encore maintenant tenuës de l'Egliſe en quelque eſpece de fief; puis que l'on paye les *arciuts* aux Eueſques pour la reconnoiſſance que les laïques leur font, de les tenir par le bien-fait de l'Egliſe, ainſi qu'il a eſté aſſés amplement expliqué ailleurs. De ſorte qu'en conſequence de cette double dépendance, ſoit de l'autorité Eccleſiaſtique, ayant eſgard à l'origine, ſoit de la iuriſdiction ſeculiere, ayant eſgard à la condition preſente, & à l'infeudation des diſmes, on trouue dans les anciens contracts que les ventes & les engagemens en ont eſté autoriſés par le Seigneur de Bearn, & par les Eueſques.

IV. Encore y obſeruoit on cette formalité, en cas que l'alienation fuſt faite en faueur d'vne perſonne laïque, ou meſme d'vn corps Eccleſiaſtique, d'offrir prealablement la diſme pour ſon prix au Curé du lieu, & à l'Eueſque dioceſain, & à leur refus paſſer le contract en ſuite auec celui qui en auoit fait le marché. Les Chapitres des Egliſes Cathedrales voulurét iouïr d'vn meſme priuilege, & l'introduiſirét peu à peu par vne couſtume, dont on void l'vſage dans les contracts des ſiecles precedens; quoi que le priuilege qu'ils obtindrent des Papes ne leur donnaſt pas l'auantage d'eſtre interpellés par les laïques, mais ſeulement d'eſtre rendus capables de les acheter des laïques, à la charge que les Eueſques & les Curés des Parroiſſes où les diſmes eſtoient ſituées, y apportaſſent leur conſentement, & qu'il fuſt loiſible aux Curés de retirer les diſmes d'entre les mains des Chapitres au profit de l'Egliſe Parroiſſiale, lors qu'ils en auroient le moyen, ainſi que l'on peut voir dans les lettres expediées ſur ce ſujet par le Pape Innocent IV. à Lyon, l'an 2. & 3. de ſon Pontificat, en faueur du Chapitre d'Oloron. Neantmoins par ordonnance du Roi S. Louïs, tous les laïques qui poſſedent les diſmes infeodées ſont remis en liberté de les alliener à d'autres laïques, ou perſonnes Eccleſiaſtiques, ſans attendre le conſentement du dioceſain, n'y eſtre obligés à les offrir aux Curés des lieux.

V. Or l'occaſion, qui donna ſujet au priuilege que Gaſton octroya en faueur de l'Egliſe d'Oloron, vint de ce que les maiſtres de la Maiſon Noble d'Aren auoient mis l'Eueſque en procés, pardeuát le Prince, pour raiſon de l'Egliſe de ce lieu d'Aren; que ceux d'Oloron auoient acquiſe à titre d'engagement d'Arnaud Garſia d'Aren, & en ſuite à titre de donation, lui ayans neantmoins fourni pour ſon indemnité & de ſes filles, deux cens dix ſols Morlans; & ſe fondoient pour obtenir la reſciſſion de ces contracts, ſur le défaut du conſentement des Seigneurs de Bearn; & auoient obtenu gain de cauſe, nonobſtant que l'Eueſque euſt poſſedé ſoixante-huict années. Toutesfois en l'inſtance de requeſte ciuile, l'Eueſque fut remis en ſa poſſeſſion, obtint le priuilege d'acquerir des diſmes, ſans le congé du Seigneur, & promeſſe que les cauſes Eccleſiaſtiques ne ſeroient point traictées & iugées par la iuriſdiction

Digitized by Google

seculiere, finançant pour cét effet trois cens sols Morlans. Les lettres que Gaston en fit seeler, furent homologuées en sa Cour Maiour dans la ville d'Ortés, presens l'Euesque de Lascar, R. G. de Nouailles, Vv. Od d'Andons, R. de Coarrasa Vv. R. de Faieg, B. d'Olca, & plusieurs autres, le troisiesme des Nones de Iuin l'an 1209. Bernard de Morlane estant Euesque d'Oloron. Gaston VII. le confirma à Sauueterre l'an 1251.

VI. Gaston deceda en l'année 1215. comme l'on peut iustifier par le temps des secondes nopces de Peronelle Comtesse de Begorre sa vefue : laquelle apres le decés de Gaston espousa Don Nunno Comte de Cerdagne, & encore Gui de Montfort en l'année 1216. Ce Guin'estoit pas le frere, mais le fils de Simon Comte de Montfort : qui procura ce partià son fils, afin de se fortifier dans la Gascogne au moyen de cette alliance, comme Guillaume de Puylaurens a remarqué. Or Gaston fit son testament, par lequel, pour tesmoigner sa pieté enuers Dieu & l'Eglise, & pour faire voir qu'embrassant la défense du Comte de Toloſe, il n'adheroit pas à l'heresie des Albigeois, il ordonna plusieurs legats en faueur des maisons Ecclesiastiques, ainsi que son frere Raimond l'asseure en son testament.

II. E Chartario Oloronensi : Nouerint vniuersi præsentem paginam inspecturi, quod nos Gasto Dei gratia Vicecomes Bearnensis, vidimus priuilegium Domini Gastonis quondã Vicecomitis Bearn. & Comitis Begorræ sub hac forma. Quod instinctu diuino geritur ita fieri debet ratum atque stabile, vt processu temporis improborum calumnia nũquam possit in irritum reuocari. Nam cuncta facta temporis, labuntur cum tempore, nisi voce testium & scripturæ testimonio toborentur. Tam præsentes itaque noscant quam posteri, quod ego Gasto Vicecomes Bearnij, & Comes Bigorræ dedi Deo & Ecclesiæ Olorensi, quod quicumque meorum hominum, militum, vel rusticorum, in eodem Episcopatu consistentium, aliqua ad ius Ecclesiasticum pertinentia, vt decimas & huiusmodi dare voluerit Oloren. Ecclesiæ, dandi liberam habeat facultatem, meo dominio non obstante, idem à meis iubeo posteris obseruari. Hoc autem factum est, quia quidam hereditario iure Ecclesiam de Aren meo freri auxilio vsurpabant, & constarer illam fore propriam Olorensi Ecclesiæ, prius acceptam in pignore ab Arn. Garsia de Aren, deinde adquisitam titulo donationis. Pro qua tamen dederant Episcopus & Canonici eidem Arnaldo Garsiæ, & filiabus eius, ducentos & decem solidos Morlan. & iam possederant Ecclesiam LXVIII. annis, quando litigium hoc incepit. Vt autem hoc concedetem, & ſtaret in perpetuum, & vt Ecclesiasticæ cauſſæ nunquam in manu mea tractarentur, sed semper in manu Episcopi, dederunt mihi Episcopus & Canonici CCC. solidos Morlan. Vt autem omnis tolleretur dubietas, hoc feci mandari literis, vt sigilli mei reciperet firmamentum. Actum publicè apud Orteſium, præsentibus Episcopo Lascurrensi, R. G. de Nouailles. w. Od d'Andonlis, R. de Coartasa, W. R. de Faieg. B. d'Olça, & alijs multis. Verbi Incarnati, Anno M. CC. IX. Tertiò Nonas Iunij. B. de Morlane regente Ecclesiam Oloren. Donationes etiam à me, & à meis factas anteceſſoribus, in Manſis, vel rusticis, in decimis in riuis, in paſcuis, & in cunctis aliis rata fore censeo & confirmo. Ego namque dedi Decimam de meo apud Saluam-terram Ecclesiæ Oloren. plenarie, pro qua dederunt mihi Episcopus & Canonici centum solidos Morlanenſes. Dedi quoque Episcopo & Parochianis de S. Matia, Padoence in Lane de Gauarn, & in heremo de Eſus, & in aliis vndique pro quibus Ep. & Canonici, & ſui homines mihi dederunt centum solidos Morlan. & hæc omnia in perpetuum obſeruentur. Nos vero, quod à memorato Gaſtone prouide factum eſt, auctoritate præſentium confirmamus. Datum & actum apud Saluam-terram in Eccleſia S. Andreæ 7. Idus Iunij, anno Domini M. CC. II. in cuius rei teſtimonium ſigillum noſtrum præſentibus duximus apponendum.

IV. Ex eodem Chartario: Innocentius Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei, dilectis filiis Capitulo Oloren. ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Veſtris precibus grato concurrentes aſſenſu, deuotioni veſtræ vt vobis liceat decimas redimere de manibus laicorum, in aliorum patrochiis, de dioceſanorum & rectorum Eccleſiarum aſſenſu, dum tamen rectores ipſi requiſiti eas redimere valeant, vel non velint, auctoritate præſentium indulgemus. Ita quod iidem rectores poteſtatem habeant à vobis dictas decimas cum voluerint redimendi. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam noſtræ conceſſionis infringere, vel ei auſu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ſe nouerit incurſurum. Datum Lugduni III. Nonas Maij. Pontificatus noſtri anno ſecundo.

Guill. de Pod. Laur. c. 16. Filio quoque ſuo Guidoni dedit vxorem Comitiſſam Bigorræ, vt latera Comitatus à parte Vaſconiæ tobotaret.

CHAPITRE XXI.

Sommaire.

I. Gaſton decedé ſans enfans. La ſucceſſion de Guillaume Ramon de Moncade ſon frere fut diſputée par les Bearnois, qui veulent maintenir leur droict d'Election. II. Les Ambaſſadeurs de Bearn allerent en Catalogne, pour deferer la Seigneurie à Guillaume Ramon de Moncade, ſous certaines conditions. III. IV. V. Preuue de l'enuoy de ces Ambaſſadeurs, & de cette Election par l'interrogatoire d'vn Moine d'Artous. Gaſton eſtoit ſurnommé le Bon. Il baſtit le village de Came dans la terre de Bearn, à la priere de la Dame de Guiche. VI. Ligue entre Guillaume Ramon de Moncade, & Peronelle Comteſſe de Begorre.

I. GAſton eſtant decedé ſans enfans, la ſucceſſion legitime apartenoit à ſon frere jumeau Guillaume Ramon de Moncade; Neantmoins les Bearnois, qui pretendoient auoir acquis le droict d'Election de leur Seigneur par trois actes conſecutifs, balancerent ſur ſa reception: d'autant qu'il vouloit prendre la poſſeſſion de la Seigneurie de Bearn de plein droit, ſans eſtre obligé à l'eſlection ou agreation de la Cour du Païs. De ſorte que cette difficulté mit les affaires en telle longueur, que ſon pere Guillaume de Moncade, qui eſtoit encore en vie, pour ne perdre le droict de la ſucceſſion, mit en ſes qualités le titre de Vicomte de Bearn, & de Caſtelbon, en l'aſſemblée tenuë à Lerida l'an 1218. chés Surita, ſinon qu'il faille lire en cét endroit Guillaume Raimond de Moncade, au lieu de Guillaume de Moncade, comme il eſt plus vrai-ſemblable. Toutesfois enfin Guillaume Raimond fut receu, iuré, & accepté pour Seigneur en l'année 1220. ſous des conditions qui affoibliſſoient d'vn coſté, l'autorité particuliere & perſonelle du Seigneur, mais pourtant affermiſſoient la liberté du peuple, & la conſeruation des priuileges du Païs, & par conſequent augmentoient l'affection des ſujets enuers leur Prince.

II. Les articles eſtans arreſtés & conclus, les Bearnois enuoyerent leurs Ambaſſadeurs en Catalogne, pour deferer le commandement, & la Seigneurie à Guillaume Raimond frere & ſucceſſeur legitime de Gaſton. Cette circonſtance de l'enuoi des Ambaſſadeurs en Catalogne a eſté conſeruée dans la depoſition d'vn Moine, appellé Frere Raimon Arnaud de S. Martin; lequel apres auoir receu congé de ce faire de ſon Superieur Frere Arnaud Sans Abbé d'Artous fut oüy en teſmoignage ſur le fait des limites de Bearn du coſté de Came, enuiron l'an 1280.

III. Celui-ci ayant eſté interrogé, en quel temps le village de Camer auoit eſté baſti, reſpondit, ainſi que l'on aprend de ſon interrogatoire, qu'il y auoit eu ci-deuant vne Dame à Guichen, dont le frere nommé En Ramon Arnaud, eſtoit à la ſuite du Vicomte de Tartas; lequel deſirant auoir quelque logement pour ſa retraite, vint au lieu de Guichen, qui eſt aſſis ſur la riuiere de Bidouſe, auec vn batteau, où ſa ſœur alla le recueillir; Mais ce ieune Gentil-homme ſe preualant de l'occaſion; & vſant de voye de fait, dit eſtrouſſement à ſa ſœur, apres qu'elle fut entrée dans le batteau, qu'il ne ſouffriroit point qu'elle retournaſt à Guichen, iuſqu'à ce qu'elle lui euſt baillé vne maiſon pour ſon logement. La Dame luy ayant donné le choix de tel lieu qu'il aduiſeroit, il demanda vn petit domaine qu'elle poſſedoit au lieu de Camer. Ils furent donc ſur les lieux, & y firent quelque baſtiment.

Digitized by Google

Mais les Bearnois qui habitoient prés de la riuiere du Gaue le démolirent par trois diuerses fois, disans qu'ils auoient tout exploict de seruitude sur ce territoire, qui estoit situé dans la Seigneurie de Bearn, cóme il apparroissoit par les anciennes bornes & limites. Alors ce Cauier reconnoissant qu'il ne pouuoit habiter en cét endroit auec asseurance, pria sa sœur, qui par sa beauté auoit gagné les affections du Vicomte de Bearn nommé, *En Gaston le Bon*, de vouloir obtenir de lui, qu'il lui pluſt de bastir le village de Came. De quoi la Dame fit vne telle instance enuers le Seigneur de Bearn, qu'à sa priere il le bastit auec vn tel succés, qu'il subsista & demeura en son entier, sans que personne osast depuis y faire aucune violence.

IV. Quelque temps apres, adiouſte le tesmoin, le Seigneur de Bearn deceda sans hoirs, y ayant neantmoins des enfans de la maison, en Catalogne. Ce qui obligea les peuples de Bearn, *d'aller prendre le Seigneur en Catalogne*, comme parle ce Religieux. Ce nouueau Seigneur, adiouſte-il, se nommoit *Guillaume Raimon*; qui trouua que les Cauiers voisins du païs, s'estoient saisis des terres assises à la frontiere; de sorte qu'il fut obligé de se transporter sur les lieux, amenant auec soi des vieilles gens qui eussent connoissance des limites. Et le sieur du Barat qui estoit vn Cauier lui alla au deuant, & designa les bornes, & les termes des Prouinces.

V. C'est à quoi reuient la déposition de ce religieux, qui nous aprend que le lieu de Came encore qu'il soit maintenant dans le Duché de Guyenne, estoit anciennement de la Seigneurie de Bearn, que Gaston le bastit à la priere de la Dame de Guiche, que ce Prince Gaston estoit surnommé le Bon, qu'il mourut sans hoirs, & que les Bearnois enuoyerent en Catalogne, pour appeller Guillaume Ramon de Moncade à la succe ſſion. Et nous insinuë assés qu'il y eut quelque interualle notable depuis le decés de Gaston le Bon, iusqu'à la venuë de Guillaume Raimond, en ce qu'il remarque que les Cauiers voisins auoient cependant fait des entrepriſes sur sa terre. Ce qui ne se fit pas probablement tout d'vn coup, & auec vne violence ouuerte, mais par le traict de quatre ou cinq années.

VI. Il est pourtant asseuré, que Guillaume Ramon de Moncade incontinent apres le decés de Gaston son frere, print le tiltre de Vicomte de Bearn, & en cette qualité fit vne ligue auec Peronelle Comteſſe de Begorre sa belle sœur, l'vn promettant à l'autre vn secours mutuel & reciproque pour leur defense commune, & de leurs succeſſeurs, en l'année M.C C X V. Mais la diſpute qui suruint entre lui & les Bearnois, sur le sujet de son election, & des conditions sous leſquelles il deuoit accepter la Seigneurie, fit trainer sa reception en longueur, nonobſtant l'esperance que Guillaume Raimond auoit conceuë de se rendre conſiderable aux Bearnois, au moyen de cette nouuelle ligue auec la Comteſſe de Begorre.

III. E Tabulario Palensi: *Et aquet Cauer quand vi que aqui no pode segurar, prega sa sor* qui ere trop bere Done, & eu Signor de Bearn, qui a nom En Gaston lo Bon, *que aquet loc lo edificasse. La Done prega lo senhor de Bearn, & à las soes pregaru, lo sieur de Bearn edifica lo loc de Camer. Et quand lo sieur de Bearn ago edificat lo loc, nuls hom no y ausa toquar, & despuxs en sa armanca lodit loc de Camer. Apres biengo ainsi per temps*, qu'en senhor de Bearn ere sensis heiet, & y abe Filhs en Catalogne. *Et las Gens de Bearn anan cuillir Senhor en Catalogne, Et quand aquet biengo los Cauers qui eren entour, son se empoderats dequere terre, & eu Seignor de Bearn qui Biengo abe nomni*, En Guillem Ramon, *& consira sa terre, & viengo en aqueste terre ab anciens & vieillhi, & lo senhor deu Barat qui ere cauer, ana dahant, & estremia, & monstra termis.*

VI. Ex eodem Tabulario: Vniuerſis hoc legentibus inoteſcat, quod nos P. dei gratia Comitiſſa Bigorræ per nos & per omnes noſtras, inimus & cõtrahimus mutuam & firmam amicitiam & perpetuã pacem nobiſcum Domino Wlmo Raimundo Vicecomite Bearn. & veſtris in perpetuum, firmiter promittentes quod erimus ſemper vobis fideles adiutores ad defendendum perſonam veſtram & terram veſtram & homines veſtros, & omnes terras veſtras, & omnia iura veſtra pro viribus noſtris bona fide, & ſine omni inganno, ſalue iure noſtro in omnibus, & per omnia. Et nos wlmus Raimundi de Montecatano Vicecomes Bearn. Per nos & per omnes noſtros, inimus & contrahimus mutuam & firmam amicitiam, & perpetuam pacem vobiſcum domina P. Dei gratia Com. Big. & veſtris in perpetuum, firmiter promittentes quod erimus ſemper vobis fideles adiutores, ad defendendum perſonã veſtram, & terram

veſtram, & homines veſtros, omnes res veſtras, & omnia iura veſtra pro viribus noſtris bona fide ſine omni enganno, ſaluo iure noſtro in omnibus & per omnia. Quod eſt actum 14. Cal. Decembris anno M.CCXV. P. dei gratia Com. Big. Wlmus Raimundi de Montec. Vicec. Bearn. qui prædicta omnia firmamus & concedimus in perpetum, & teſtes firmare rogamus S. wlmi de Certuaria. Bernardi Ermengaudi magiſtri Vitalis Ilerdenſis Canonici, Fortenerij d'Argilos qui huius rei ſunt teſtes. Arnaldus de Curiis ſcripſit, & hoc fecit.

CHAPITRE XXII.

Sommaire.

I. L'eſtabliſſement de douze perſonnes pour le iugement des cauſes, fut la condition principale du traicté des Bearnois auec Guillaume Raimon de Moncade. II. Neceſſité & raiſon de la creation de ces Douze Officiers hereditaires, ou Iurats de Cour Majour. III. Cette erection fut faite auec l'auis de Raimon E. de Laſcar, & de toute la Cour par G. R. Seigneur de Bearn, lors qu'il receut le ſerment de ſes peuples. IV. Acte de cette erection. V. Le date vray de cét acte eſt l'an 1220. VI. La ſouueraineté des iugemens de la Cour de Bearn iuſtifiée par cét acte. Il n'y a point appel du Seigneur, & des Douze Iurats. Parce qu'ils ſont Iuges choiſis. L'appel des Iuges éleus, n'eſtoit point receu ſuiuant les Conciles d'Afrique, ni des arbitres ſuiuant le droict. VII. Le Bearn, païs diſtinct de France, & de Guyenne. Difference des Officiers de France, & d'Angleterre, & des Douze Iurats de Bearn expliquez.

I. LEs conditions qui furent propoſées par les Bearnois à Guillaume Raimon, concernoient le gouuernement general du païs de Bearn, & l'eſtabliſſement nouueau de douze perſonnages qui peuſſent contrebalencer ſon autorité dans les iugemens, en cas qu'il vouluſt opprimer leurs libertés. Car encore que depuis le commencement de cette Seigneurie, & l'independance de l'adminiſtration des Vicomtes, ils ſe fuſſent attachés ſuiuant leur obligation, à l'obſeruation des Fors du païs, qui ordonnent que toutes deliberations touchant la paix, la guerre & autres affaires publiques comme auſſi les iugemens definitifs & ſouuerains des cauſes & procés des particuliers, ſoient traictées, arreſtées, & concluës auec les auis & ſuffrages de la Cour Majour, qui eſtoit compoſée des Gentils-hommes Vaſſaux, & deputés des Communautés: Neantmoins le païs auoit reſſenti des effets preiudiciables par le moyen de ces iugemens tumultuaires; à quoi on deſira pouruoir efficacement. Car outre que les paſſions d'amitié & de haine y tenoient leur rang, & que la confuſion & l'ignorance des choſes qui ſe traictoient, apportoit beaucoup de preiudice aux plaideurs, la preſence du Prince & ſon autorité faiſoit trebuſcher bien ſouuent la balance du coſté qu'il vouloit, ſes ſujets n'oſans lui contredire aux choſes qu'il affectionnoit auec ardeur.

II. De ſorte que pour lui donner vn contrepoids, on s'auiſa d'eſtablir & creer Douze Iurats de Cour Majour perpetuels & hereditaires pour eux & leur race, qui euſſent pouuoir & autorité ſouueraine de iuger & terminer en dernier reſſort auec le Prince, toutes les diſputes & contentions en matieres ciuiles, qui ſuruiendroient parmi les habitans du païs, ou bien entre le Seigneur & ſes ſujets. Cette autorité fut

Digitized by Google

reſtrainte au iugement & deciſion des procés; & à regler les matieres qui conſiſtoient en iuriſdiction. Car pour le gouuernement de l'Eſtat & l'adminiſtration de la choſe publique, elle demeura libre & toute entiere à la perſonne du Prince, horſmis que s'il deſiroit outre le ſeruice de ſes Vaſſaux & des volontaires, le ſecours des habitans du païs pour faire la guerre à ſes ennemis, il ne pouuoit les contraindre à faire les leuées des ſoldats, qu'auec l'auis & la reſolution de toute la Cour ou des Eſtats du païs, c'eſt à dire des Iurats de la Cour, des autres Gentils-hommes, & des deputés des Communautés. On obſeruoit le meſme ordre pour les reglemens qui regardoient la police generale du païs; qui eſtoient ordonnés & reſolus par le Seigneur auec l'auis & conſentement de toute la Cour.

III. L'acte de l'eſtabliſſement & creation de ces Douze Iurats s'eſt conſerué dans la compilation des Fors eſcrits à la main; d'où l'on aprend que Guillaume Ramon de Moncade en fut l'auteur, & qu'il ordonna & decerna cette erection de Douze Iurats, auec l'auis & conſentement de Raimon Eueſque de Laſcar, & de toute la Cour de Bearn, lors qu'il prit la poſſeſſion de la Seigneurie, & preſta le ſerment à ſes peuples, & receut d'eux reciproquement le ſerment de leur fidelité.

IV. Il eſt vrai que cét acte eſt vn peu fautif, ſoit au date, ſoit au corps, mais ie le repreſenterai aux termes que la leçon en doit eſtre eſtablie ſuiuant la correction que i'en ay faite ſur quatre diuers cayers eſcrits à la main: *Anno Domini* M. CCXX. *En G. Ramon Veſcomte de Bearn, ab coſeilh de moſſen Ramon Abeſque de Laſcar, & de tote la Cort de Bearn, que quant Moſſen G. Ramon ſe lo ſegrament à ſons pobles, & los pobles à lui, ſen Iurats ab audorc deus pobles, per lor & lors lignadgers* XII. *Iurats, & ab aques que faſſe la Cort, & aquero que egs iudgen, que agouſſe valor en Bearn, & de qui en fore que no agoſſe apeu à nulle ſenhorte. Car en tau maneire ſe audorgan & autreyan los pobles, per que Iurats ſabuts los feſſen los iudiaments; Et aſſo iames no es en France, ni en Angleterre. Raſon perque. Car los Reis iudien ab Clercs & ab cui ſa volen, & per raſon dequero an apeus.*

V. Le date certain & aſſeure de cét acte, eſt l'année M. CCXX. ſuiuant la foi de l'vn de ces quatre Cayers: qui eſt auſſi le temps, que Guillaume Raimon confirma les Fors de Morlas, auec l'aduis de Raimond Eueſque de Laſcar & de toute la Cour, ſuiuant la leçon de tous les cayers manuſcrits des Fors. Car pour le date ordinaire de cette creation des Iurats, qui eſt l'an M. CCXXX. il eſt notoirement faux, puis que Guillaume Raimon deceda ſur la fin de l'année M. CCXXIV. & ſon fils Guillaume de Moncade fut tué en la bataille de Maillorque, l'an M. CCXXIX.

VI. Pour la ſubſtance de l'acte, on peut y conſiderer deux choſes fort remarquables, l'vne eſt l'independance & ſouueraineté des iugemens de la Cour de Bearn: laquelle les Bearnois n'eſtabliſſent pas lors, comme vne inuention nouuelle; mais ils la tranſportent & cedent aux Douze Iurats, qu'ils creent de nouueau, & à leur race; voulans que tout ce qui ſera iugé par eux auec le Seigneur de Bearn, ſoit de meſme force & valeur, comme s'il auoit eſté decerné & ordonné en pleine Cour Majour, ſans que de leur iugement on puiſſe interiecter appel au Seigneur & à ſa Cour Majour; ainſi que l'on faiſoit des ſentences données par les Cours inferieures, ſoit Vicomtales ou autres, meſme par le Seigneur prononçant en qualité d'Arbitre, & de Bon Baron. Et encore qu'en cét ordre, on ſemble violer les anciens Fors & priuileges, qui attribuënt la ſouueraineté des iugemens au Seigneur & à tout le Corps de la Cour de Bearn, neantmoins l'acte porte, que les peuples s'accorderent à cette erection, *per que Iurats ſabuts los feſſen los iudiaments*, c'eſt à dire qu'ils ſe dépoüillerent volontairement de leur autorité, & la tranſporterent comme par vne eſpece de Loi Royale en la perſonne du Seigneur & des Douze Iurats & de leur race, afin qu'ils ne fuſſent iugés à l'auenir par haſard & par iuges tumultuaires; mais par certains & de-

Digitized by Google

terminés perſonnages, qui fuſſent du chois de tout le païs; deſquels on ne receuroit aucun appel, comme eſtans perſonnes eſleuées & choiſies. De ſorte que comme ſuiuant les Canons du Concile de Carthage, il n'eſtoit point loiſible aux Eccleſiaſtiques d'appeller du iugement rendu par les Eueſques, & Iuges eſleus & conuenus par les parties; & comme les ſentences de l'Eueſque, auquel les parties laïcques ſe ſoubſmettoient volontairement aux matieres & cauſes ſeculieres, eſtoient executées ſans appel, tout ainſi que les ſentences du Prefect du Pretoire, ſuiuant la loy des Empereurs Arcadius & Honorius; & meſmes que ſuiuant le droict Romain expliqué ſincerement, l'appellant d'vne ſentence baillée par vn arbitre choiſi auec compromis, n'eſtoit point receuable en ſon appel: De meſme façon, le Seigneur de Bearn ordonna auec l'adueu & le conſentement des peuples de ſa terre, que les appellations des iugemens rendus par les Douze Iurats eſleus & choiſis par les Bearnois, ne ſeroient point receuës, & que pour ce regard toute l'autorité & la iuriſdiction entiere du Seigneur & de la Cour Majour ou Pleniere, reſideroit en ce nouueau corps, compoſé de la perſonne du Seigneur, & des Iurats hereditaires.

VII. L'autre chef qui doit eſtre peſé ſoigneuſement, eſt que les Bearnois profeſſent & publient en cét acte, d'eſtre diſtincts & ſeparés de France, & d'Angleterre, & de faire vn corps à part. Car diſent-ils, ces iugemens ſans appel rendus par les Officiers n'ont point lieu en France, ni en Angleterre, dont les Rois poſſedoient pour lors le Duché de Guyenne. Ils adiouſtent la raiſon de la difference, qui ſemble vn peu obſcure; parce, diſent-ils, que les Rois de France & d'Angleterre iugent les cauſes de leurs ſujets auec Clercs & autres gens qu'ils choiſiſſent, & pour cela les appels de leurs ſentences ſont admis. C'eſt à dire, que les Rois commettent tels Officiers que bon leur ſemble, qui decident les procés dans les Prouinces; du iugement deſquels les intereſſés forment appel, qui eſt pourſuiui & iugé par le Roi, & le corps entier de ſa Cour & Parlement ambulatoire, compoſé des Eueſques & principaux Seigneurs de ſon Royaume. Ce qui n'arriuera pas meshui dans le Bearn, diſent-ils, nonobſtât l'eſtabliſſement nouueau des Douze Iurats, encore qu'ils ſoient Officiers commis à la diſtribution de la Iuſtice, & qu'il ſemblaſt en cette conſideration, que l'appel en deuſt eſtre pourſuiui pardeuant le Seigneur & le corps de ſa Cour, comme il ſe pratique en France & en Angleterre; parce que ces Douze Iurats ſont conuenus, choiſis, & accordés par les peuples, & non pas només à la diſcretion du Seigneur. I'ai voulu m'arreſter en l'explication de l'erection de ces Officiers, & de leur pouuoir, dautant que c'eſt vne piece qui n'auoit encor eſté conſiderée, expliquée, ni peut-eſtre entenduë, & d'ailleurs elle iuſtifie ouuertement la continuation de la poſſeſſion des iugemens ſouuerains du Prince de Bearn auec ſa Cour.

V. ſ. Conc. Afric c. 66. & 122. A Iudicibus quos communis conſenſus elegerit non licet prouocare. Vlpianus l. 27. §. 2. D. de recept. arb. l. 1. C. eod. l. 8. C. de epiſcop. aud.

CHAPITRE XXIII.

Sommaire.

I. Examen des Douze Iurats. Le Gloſateur du For en met Treize, y comprenant les deux Eueſques. Cette erection doit eſtre entenduë de Douze Laïcques. Sans y conter les Eueſques. II. III. Qui ont touſiours eſté de la Cour Maiour, à cauſe de leur qualité & non pas de leurs terres. Barons Eccleſiaſtiques. IV. Le Douzieſme Iurat eſtoit le Seigneur de Mirapeix. V. Il perdit ſa dignité, pour auoir rendu vn mauuais iugement. VI. Le Seigneur de Bidoſe Douzieſme Iurat ſubſtitué à celui de Mirapeix. VII. Ordre pour la tenuë de la Cour Maiour. Les Nobles, Prelats, Barons, & autres Gentils-hommes y eſtoient appellés: Le formulaire des lettres. IX. Formulaire de l'ouuerture de la Cour. Le nom des Iuges. X. Seance du Seigneur & des Barons. Ouuerture de la Iuſtice. XI. Ordre des Iugemens des procés. XII. Pouuoir des Barons. Suppreſſion de la Cour Maiour, vtile au peuple, & conuenable à l'autorité du Roy.

I. IL reſte d'examiner quels eſtoient ces Douze Iurats de nouuelle creation, puis que l'eſcriuain de l'acte n'a pas voulu prendre la peine de publier leurs noms. Ce point eſt dautant plus obſcur, que dés le temps du Comte Gaſton Phœbus on y trouuoit de la difficulté. De fait le vieux Gloſſateur du For qui eſcriuoit enuiron ce temps, c'eſt à dire il y a prés de trois cens ans, propoſe cette queſtion, en quel nombre ſont les Barons de Bearn, & quels ils ſont. Et reſpond qu'ils ſont Treize, ſçauoir les deux Eueſques de Laſcar, & d'Oloron, encore qu'ils ne ſoient contés que pour vn Baron par quelques-vns; mais mal apropos, adiouſte-il; dautant que l'on obſerue, qu'vn chaſcun d'eux eſt appellé à la Cour, aſſiſte aux iugemens, & iuge comme Baron, & preſte le ſerment de fidelité au Vicomte. Il nomme en ſuite, les Seigneurs de Nauailles, d'Andonhs, de Leſcun, de Couaraſe, de Gerdereſt, de Gayroſſe, de Gabaſton, de Rode, de Miucents, de Domij, de Miramont. On chanceloit dés ce temps en la deſignation des Barons. Car d'vn coſté on voyoit que la creation n'en ordonnoit que Douze; & neantmoins en la ſupputation on en trouuoit Treize, ſçauoir onze Laïcques, & les deux Eueſques. Ce qui obligeoit les vns à ſoubçonner, que les deux Eueſques ne tenoient place que d'vn Baron: qui eſt vne penſée que le Gloſſateur refute tres à propos, aimant mieux conter Treize Barons, que non pas de deux en faire vn, contre le ſens commun, & l'vſage qui admettoit aux iugemens des cauſes, vn chaſcun des Eueſques par teſte.

II. Pour mon regard, apres auoir exactement conſideré tous les tiltres qui nous reſtent, i'eſtime que l'erection des Douze Iurats de la Cour, doit eſtre entenduë de douze perſonnes laïcques, ſans comprendre les Eueſques en cette nouuelle creation. Ce qui ſe collige peremptoirement des propres termes de cét acte, qui porte que les Douze Iurats furent ordonnés, pour eux & *leur lignée*, qui ſont des paroles fort expreſſes pour l'excluſion des Eueſques.

Digitized by Google

III. Mais on oppoſera, que les Eueſques de Laſcar & d'Oloron ont eu touſjours l'entrée & la voix deliberatiue dans la Cour Maiour, & meſmes la ſeance apres le Seigneur, deuant tous les autres Iurats & Barons, comme certifie le vieux Gloſſateur, & que les anciens iugemens de Cour Maiour le teſmoignent. Ce que i'aduouë tres-volontiers, & dis que les Eueſques n'interuenoient point à deliberer en cette compagnie, en vertu ni en conſequence de l'erection des Douze Iurats, comme faiſoient les Barons laïcques, qui acquirent cette nouuelle autorité, au moyen du nouueau eſtabliſſement; Mais ils aſſiſtoient, ſiegeoient, & opinoient en ce corps, en vertu de leur propre droict, & de l'ancienne poſſeſſion, qu'ils auoient depuis l'eſtabliſſement de la Seigneurie, d'eſtre appellés à la Cour Maiour comme les principaux membres, & les plus illuſtres Conſeillers du Prince, à l'exemple de tous les Royaumes voiſins. De fait on a pû remarquer ci-deſſus Raimond Eueſque de Laſcar, & Arnaud Eueſque d'Oloron preſens en la Cour Pleniere de Morlas, *in Curia plenaria*, tenuë par Pierre Vicomte de Bearn l'an 1147. Et encore lors de la confirmation que fit Gaſton de Moncade, frere de Guillaume Raimon, des priuileges de l'Egliſe de Morlas, les Eueſques de Laſcar & d'Oloron y eſtoient preſens, auec toute la Cour, qui ſe tenoit au chaſteau de Pau, *apud caſtrum de Pado*. Mais ce qui preſſe de plus prés eſt, que Raimon Eueſque de Laſcar opina à l'eſtabliſſement des Douze Iurats, & le conſeilla au Vicomte Guillaume Raimon, dont l'acte demeure expreſſement chargé. De ſorte qu'il appert ſuffiſamment, que les Eueſques eſtoiẽt du corps de la Cour Maiour, ſuiuant l'ordre general de l'Europe, & conformement aux loix Capitulaires de Charlemagne, & aux Fors de Nauarre, qui ont peut-eſtre ſerui de modele pour l'inſtitution de la Seigneurie de Bearn. Et partant il n'y a point d'apparence, que l'Eueſque Raimon ait voulu conſeiller, & fauoriſer vn reglement, qui oſtaſt les droicts acquis à l'Egliſe depuis quelques ſiecles, & retrancher à ſoi & à ſes ſucceſſeurs l'autorité qu'ils poſſedoient auec plus de vigueur que tous les autres Seigneurs du païs, pour la bailler en heritage à quelques maiſons particulieres. Rien moins que cela. De fait nonobſtant l'eſtabliſſement de Douze Iurats laïcques, les Eueſques ſe maintindrent en leur ancienne poſſeſſion, & furent appellés par les Seigneurs de Bearn aux tenuës de Cour Maiour, comme les plus nobles & les plus excellentes parties de tout le corps. Ce qui ne ſe faiſoit pas en cõſideration des Baronies de Laſcar, & de Beneiac, ni de celle de Momour; mais en vertu de leur charactere Epiſcopal; ſous le tiltre toutesfois de Barons Eccleſiaſtiques, comme l'on voit dans les anciens regiſtres de Bearn. Cette denomination eſt deferée aux Eueſques depuis long-temps, comme dans Fredegaire en l'Appendice de Gregoire de Tours, qui fait mention des Barons de Bourgogne tant Eueſques, qu'autres Leudes, & vaſſaux. De meſme dans l'aſſemblée de Clarendon tenuë en Angleterre ſous le Roi Henri II. l'an 1160. il eſt ordonné, que les Eueſques, & autres qui tiennent leurs fiefs immediatement du Roi, aſſiſteront en qualité de Barons aux iugemens de la Cour.

IV. Maintenant on peut exiger de moi, que ie repreſente les noms des Douze Iurats laïcques de l'ancienne creation, puis que i'exclus les Eueſques de ce nombre. Ce qui ſemble d'autant plus difficile, que le vieux Gloſſateur, ni les actes de la Cour Maiour tenuë l'an 1337. n'en content qu'onze tant ſeulement, & encor y comprenant, le Baron de Miramont. Toutesfois ie ſerai bien toſt hors de peine auec le ſecours du vieux For, n'eſtant obligé de remplir, qu'vne ſeule place vacante, pour faire le douzieſme. Ie dis donc, que le Iurat defaillant eſtoit le Seigneur de Mirapeix, qui eſtoit vn Vaſſal de conſideration en ce temps. De fait on a pû remarquer aux actes que i'ai produits ailleurs, que Raimon de Mirapeix eſtoit ordinairement à la ſuite de Gaſton IV. & de Centulle ſon fils, qui denombre en la charte de l'an 1131.

Ramon

Ramon de Mirapes, parmi les Barons de sa terre; c'est à dire parmi ses premiers vassaux. Il ne faut donc pas trouuer estrange, si le Seigneur de Mirapeix, dont les predecesseurs auoient tenu cent ans auparauant vn rang honorable dans le Bearn, fut choisi pour estre l'vn des Douze Iurats.

V. Neantmoins il perdit sa dignité, à cause d'vn iugement, qu'il donna contre les libertés des habitans du païs, qui ne pouuoient estre contraincts par empriſonnemens de leurs personnes au payement de leurs debtes: au preiudice de quoi il ordonna la contrainte contre vn homme, qui estoit notoirement insoluable, auec termes rudes & barbares disant, *qui no pot, que posque*, c'est à dire qui ne peut, qu'il puisse; ce qui est tourné en prouerbe commun. Les termes du For escrit à la main sont ceux-ci: *Item iudia lo Seignor de Mirapeix, que si auzun deu dar diers, & no los pot pagar, que posque, & fo depausat de Iudie, que ere deus Douze de Bearn.* Il ne se peut dire rien de plus exprés.

VI. La place du Douziesme Iurat estant vacante par la deposition du Seigneur de Mirapeix, il est croyable qu'elle fut remplie bien-tost, afin d'auoir le nombre complet. De fait on trouue dans les Cayers du Vieux For, trois establiſſements de la Cour Maiour, touchant la peine corporelle des larrons; l'amende de ceux qui coupent, ou escorchent les chesnes, ou les haiſtres; & le droit de paſquage iusqu'au troiſiesme clocher; qui furent arrestés à Morlas, par Gaston auant la feste S. Michel de l'année 1278. auec l'auis des Iurats de la Cour de Bearn; dont le dernier est *Narnaud de Bidose*, auec cette qualité de *Iurat de la Cort de Bearn.* De maniere que l'on ne peut reuoquer en doute, que le Seigneur de Bidoſe ne fut en ce temps l'vn des Douze Iurats, ſubſtitué à la place vacante de Mirapeix: Et par conſequent, que le village de Bidoſe ne fut compris dans le territoire de Bearn, puis que d'ailleurs on trouue en diuers actes, Bruno & Auger de Bidoſe aſſiſtans, & ſignés parmi les autres gentils-hõmes & Vaſſaux de Gaston, & de Centulle ſon fils Seigneurs de Bearn; Quoi que maintenant ce village, auſſi bien que celui de Miramont ſoient diſtraits du territoire & de la iuriſdiction du païs de Bearn, à l'occaſion des guerres, eſchanges, ou autrement. Il eſt vrai que Miramont a perſeueré plus long-temps que Bidoſe, dans l'obeïſſance de Bearn, puis qu'il eſt donombré parmi les autres Barons, dãs la tenuë de la Cour Maiour de l'an 1337. & dans le vieux Gloſſateur des Fors.

VII. Or puis que nous auons eſbauché la matiere de Cour Maiour, & qu'elle vaut la peine de s'y arreſter, eſtant la plus illuſtre marque de la ſouueraineté iudiciaire des Princes de Bearn, il me ſemble que le lecteur agreera, d'aprendre l'ordre que nos predeceſſeurs obſeruoient pour la tenir, dont le formulaire eſt enregiſtré dans les cayers des Fors eſcrits à la main. Premierement le Seigneur depeſche ſes lettres patentes adreſſantes aux Bailes des villes, & lieux priuilegiés, pour aſſigner à certain lieu, & iour, auec continuation des iours ſuiuans, par les Beguers & Bailes accouſtumés, tous les Nobles, Prelats, Barons, Cauers, Domengers, hommes francs, & toute autre ſorte de gens qui ſont de la Cour Maiour, à ce qu'ils comparoiſſent dãs neuf iours, pardeuant le Seigneur, pour faire, & receuoir droit, ſuiuant le For & la couſtume de la terre; Et enioint aux Bailes de ſe preſenter à la Cour auec le meſſager accouſtumé, qui aura fait les aſſignations, pour faire foi des exploicts; comme auſſi de porter les procés d'appel, & autres matieres qui doiuent eſtre iugées en la Cour, s'il y en a. Ces mandemens ſont accompagnés d'autres lettres cloſes, adreſſées aux Bailes, par leſquelles le Seigneur leur enioinct de mettre à execution, les iugemens donnés par la Cour Maiour qui a precedé, & de bailler aux Iuges & Barons de la Cour, la part où ils ſeront les lettres cloſes, enſemble aux Iurats des Communautés, les lettres patentes qui leur ſont adreſſees.

VIII. Les villes & lieux, qui eſtoient apellés à Cour Maiour, ſont ceux-ci, Mor-

Digitized by Google

las, Ortés, Sauueterre, Oloron, Lembeye, Montaner, Nay, Montreyau, Garos, La-Reule, Lagor, Pardies, Monenh, Gan, Nauarrenx, Mur, Salies, Belloc, Pau, Aſſoo, Momij, Montſeguu, Garlij. Le formulaire de leurs lettres eſt dreſſé en cette façon: *Gaſton &c. Aux Iurats & communauté de Morlas, Salut. Voulans pour le profit commun de nous & de la terre, tenir Cour Maiour à vn tel iour, & lieu, Nous vous mandons qu'au lieu, & iour ſuſdit, vous enuoyés quelques-vns de vos Iurats, & Gardes auec pouuoir de toute la communauté, pour traicter, faire & ordonner les choſes qui deuront eſtre ordonnées, & faites en ladite Cour, autant qu'il vous apartiendra, ou deura apartenir.*

IV. Le Seigneur eſtant arriué au lieu & iour aſſigné, le Notaire de la Cour commence ſon regiſtre ſuiuant ce formulaire tourné en François. *Sçachent tous que le Noble & le puiſſant Seigneur, Monſeigneur Gaſton par la grace de Dieu, Comte de Foix, Vicomte de Bearn, fit conuoquer generalement la Cour Maiour de Bearn, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour droict faire, & droict receuoir, ſçauoir au lieu de Buſi en Oſſau, le Dimanche apres Noſtre Dame de Mars l'an 1337. auſquels lieu & iour, Monſeigneur le Comte comme Seigneur de Bearn ſe preſenta aſſis en ſon tribunal, pour tenir ladite Cour, & là meſme ſe preſenterent les Barons, Cauers, Domengers, & autres hommes francs, ſuiuant le mandement à eux fait. Et apres Monſeigneur le Comte continua, & remit ladite Cour au lendemain, dautant qu'elle auoit eſté aſſignée auec la continuation des iours neceſſaires pour tenir ladite Cour; ſauf ſes droicts contre ceux qui ne ſe ſont preſentés audit iour, pendant la ſeance de Monſeigneur le Comte.* Or ceux qui ſe preſenterent & furent Iuges, ſont les Reuerends Peres en Dieu Moſſ. l'Eueſque de Laſcar. Moſſ. l'Eueſque d'Oloron. Guixarnaud ſieur de Nauailles, Arnaudguillem de Bearn ſieur de Leſcun. Ramon ſieur de Coarraſſe. Denot ſieur de Miramont, Ramon d'Arros ſieur d'Arrode. Goalhart ſieur de Miuſents. Denot ſieur de Domij.

X. La ſeance du Prince & des Barons eſt en cét ordre. Il y a vn banc eſleué au bout de la ſale, qui eſt couuert de tapiſſerie parſemée des armes de Bearn. Le Seigneur prend ſa place au milieu, & fait ſieger ſur le meſme banc les deux Eueſques à ſes deux coſtés. Apres que le Seigneur eſt aſſis & placé, il appelle ſes Barons en l'ordre qu'il lui plaiſt, & ſuiuant qu'il veut les honorer, & les fait aſſeoir ſur des bancs plus bas, qui ſont de l'vn & de l'autre coſté de la ſale, ſans eſtre couuerts de tapiſſerie, ſinon que le Seigneur l'ordonne. En ſuite vn Clerc ou Cheualier par commandement du Seigneur propoſe, & crie à haute voix en ces termes: *Seigneurs & Bonnes gens, le Seigneur ſe preſente ici auec ſa Cour, pour faire droit & iugement à toute ſorte de gens, ſuiuant le For & la couſtume de la terre.* Ce fait le Seigneur ordonne au Notaire, qui eſt aſſis à ſes pieds, qu'il eſcriue les noms de ceux qui ſe preſentent & des defaillans, ſauf leur excuſe legitime, dont ils doiuent informer le Seigneur, par procureur exprés. Tout ceci s'expedie à la premiere ſeance.

XI. Le lendemain & les iours ſuiuans, les parties font verbalement leurs demandes & reſponſes, en preſence du Seigneur & des Barons; qui ſont receuës par le Notaire, ſans que la Cour y prononce ſur le champ. Mais apres que tous les plaidoyés ſont acheués, le Seigneur & les Barons ſe retirent en vne chãbre, où les raiſons des parties ſont leuës ſur le plumetif du Notaire bien & deuëment corrigé: & les opinions ayans eſté concertées & recueillies, ce qui eſt arreſté, eſt incontinent mis par eſcrit au pied du corrigé des parties. Les demãdes verbales eſtans expediées, on fait ouuerture des procés d'appel, qui ont eſté deſia delurés & mis en main du Notaire, pendãt que les autres affaires s'examinoient, & ſe iugent pieces veuës. Tous les iugemés ſont prononcés ſous le nõ du Seigneur & de la Cour, & ſont publiés en preſence du Seigneur & de ſes Barons: neanſmoins auant la publication les Barons doiuẽt eſtre aſſurés des dépens qu'ils ont fait. S'il y eſchet de faire en queſte par ordonnãce de la Cour, elle eſt

Digitized by Google

commiſe à l'vn des Barons auec le Notaire de la Cour. S'il ſe rencontroit quelque difficulté en l'expedition des procés, on appelloit les vieux practiciens entendus aux Fors & Couſtumes du païs, que l'on nõmoit *Foriſtes & Couſtumés*, pour les cõſulter.

XII. Il faut que i'auoüe que les matieres eſtoient vuidées ſommairement par ce moyen, mais auſſi qu'il pouuoit s'y commettre beaucoup de ſurpriſes; & deſire que le Lecteur face reflection ſur l'autorité des Barons de Bearn, qui eſtoit telle, que ie ne trouue point eſtrange, ſi apres la ceſſation de la Cour Majour, qui artiua du temps du Roi Iean & de la Reine Catherine de Nauarre enuiron l'an 1490. le Conſeil ſouuerain lui ayant eſté ſubſtitué, les Barons de Bearn ſe ſont roidis à faire demander continuellement par les Eſtats en chaſque aſſemblée, la tenuë de cette Cour; Car ſi elle eſtoit reſtablie, leurs dignités en ſeroient plus releuées ſans comparaiſon qu'elles ne ſont maintenant, puis que les offices de iudicature ſouueraine pour l'exercice de la Iuſtice ciuile, ſemblables à ceux des Conſeillers du Parlement, ſeroient hereditaires en leurs maiſons. Mais comme cét excés de puiſſance a eſté le motif de la ſuppreſſion de la Cour Maiour, il ſera touſiours le grand obſtacle de leur reſtabliſſement: L'ordre preſent eſtant d'ailleurs plus vtile pour le ſoulagement du peuple; & plus conuenable à l'autorité du Roi.

III. Fredegarius in Appendice Greg. Tur. Burgundiæ Barones tam Epiſcopi, quam cæteri Leudes. Concilium Clarendoniæ ſub Henrico II. Angliæ Rege an. 1164. Archiep. Epiſcopi, & vniuerſæ perſonæ Regni, qui de Rege tenent in Capite, habeant poſſeſſiones ſuas de Rege, ſicut Baroniam, & inde reſpondeant iuſticiariis & miniſtris Regis & *ſicut cæteri Barones debent intereſſe iudiciis Curiæ Regis cum Baronibus: quouſque perueniatur ad diminutionem membrorum, vel ad mortem.*

CHAPITRE XXIV.

Sommaire.

I. L'erection des Douze Barõs a eſté faite ſous le tiltre de Iurats de la Cour. II. Ces Iurats ont rendu particulier à leur qualité le nom cõmun de Baron. III. Barons faiſoient vn ordre ſeparé dans les Eſtats du temps de Gaſton Phœbus, à l'exemple des Aragonois. IV. Les principaux Gentils-hõmes de Bearn ſont nommés Barons dans les anciens tiltres. Vaſſaux, & Barons ſont pris pour les perſonnes plus qualifiées du Roiaume. V. Baro *des anciens Latins, ſignifie vn eſtourdi. En vieux Gaulois, ſignifie vn hõme. VI. Homme, ſignifie vn eſclaue, vn mercenaire, & vn Vaſſal. Baron eſt pris pour vn mercenaire, vn ſoldat, & vn Vaſſal.* Virones. *VII. Barons en Bearn eſtoient les Vaſſaux. L'occaſion d'attribuer aux Douze Iurats le nom de Barons. VIII. Denombrement des Barons de Bearn. IX. Explication des Nobles nommés Cauers.* Capitalis. Captal. Cabee. *X. Diſtinction de la Nobleſſe de Bearn en* Milites *&* Domicelli *dans les anciẽs actes. Ceux-là ſont nõmés en langue vulgaire* Cauers, *ceux-ci* Domégers. Miles. Caballarius. Dõnicellus, *&* Domicellus *expliqués* Dominicatura.

1. AV reſte il me ſemble, que pour l'intelligẽce entiere de ce poinct, on doit conſiderer que les Douze Barons ne furẽt point erigés ſous le nõ & tiltre de Barons, mais de Iurats de Cour Maiour cõme l'acte en demeure chargé. D'où vient que toutes les ſentences qui reſtent de celles qui ont eſté prononcées par céte Cour, meſmes les trois reglemens de l'an 1278. que i'ai marqués ci-deſſus, & qui ſont inſerés dans le cayer du vieux For, qualifient les Eueſques, & les Douze Seigneurs, luges Iurats de

Digitized by Google

Cour Maiour, & non pas Barons. Cõme auſſi dans les homages rendus à la Cõteſſe Eleonor de Comenge Regente en Bearn, les Barons ne denombrent point entre les droits de leur maiſon la dignité de Baronie, mais celle de *Iuge Iurat de Cour Majour.*

II Il eſt neantmoins certain que ces Iurats ſe ſont attribués, & ont rendu propre à leur famille depuis long-temps, le tiltre & la qualité de Barons, quoi qu'elle fut auparauãt generale & commune à la Nobleſſe plus conſiderée, ſoit en Bearn, ou ailleurs. De fait dés l'an 1337. le formulaire des mandemens adreſſés aux Bailes, pour la conuocation de la Cour, leur ordonne d'aſſigner les Nobles, Prelats, Barons, Cauers, Domengers, hommes francs, & tous les autres qu'il apartient; & encore par autres lettres, il leur eſt enioint d'enuoyer aux Barons Iuges de la Cour, les lettres cloſes qui leur ſont adreſſées; qui ſont des termes precis pour attribuer le tiltre de Baron, aux Iurats de la Cour, priuatiuement à tous les autres Gentilshõmes. Ce qui paroiſt auſſi en l'acte du ſermẽt que preſta lors de ſon aduenemẽt à la Seigneurie, Matthieu Cõte de Foix, & Vicõte de Bearn, de Caſtelbon, de Marſan, & Gauardan, l'an 1393. en la ville d'Ortés, dans le Conuent des Freres Preſcheurs, auec l'auis des reuerends Peres en Dieu les Eueſques de Laſcar, & Oloron, & les Barõs Iurats Iuges de ſa Cour Maiour.

III. De ſorte que cette difference fut tellement conſiderée du temps du Comte Gaſton Phœbus, qu'il qualifie l'aſſemblée, qu'il fit pour faire deliberer la guerre contre le Cõte d'Armaignac, le corps des Quatre Eſtats de Bearn; quoi que l'on n'en reconnoiſſe auiourd'hui que Trois. Ce qui doit eſtre expliqué de l'ordre de l'Egliſe, l'ordre des Barons, l'ordre de la Nobleſſe, & celui du tiers Eſtat: à l'exẽple des Aragonois, dont les Cours en leur langage, ou les Eſtats au noſtre, ſont compoſées de quatre bras qu'ils appellent, ſçauoir du bras des Eccleſiaſtiques, du bras des Cheualiers, du bras des Hidalgos, Infançons & autres Nobles, & du bras des Communautés, mettant par ce moyen deux ordres, & deux rangs parmi la Nobleſſe.

IV. I'ay dit que les Barons ont fait attribuer par l'vſage, pluſtoſt que par declaration expreſſe, le tiltre de Baron à leurs perſonnes, quoi que ce nom fut employé anciennement pour deſigner tous les principaux ſujets du Seigneur de Bearn. De fait on a pû remarquer ſoit en la charte de Morlas de l'an 1181. ſoit en pluſieurs autres, que les Gentils-hommes eſtans à la ſuite des Princes de Bearn, ſont nommés indifferemment tantoſt *Proceres*, vne autre fois *Principes*, & quelquefois *Barones*, ou Barons. La ſignificatiõ de ce mot de Baron n'eſtãt autre en ſoi, que de Vaſſal ou de ſujet Noble; Et dautant que la gloire d'vn vrai ſujet conſiſte en la fidelité qu'il doit à ſon maiſtre, & que parmi les ſujets & Vaſſaux, celui-là eſt plus obligé à ce deuoir, qui tient de plus grands fiefs en homage & fidelité de ſon Prince; De là eſt venu, que le tiltre de Vaſſal & de Baron a eſté pris pour vne qualité d'honneur, & pour vne eſpece de dignité en ceux qui le poſſedoient. I'employeray pour la preuue de cét vſage, le texte de l'hiſtorien Aimoin, qui met conioinctement, par forme d'explication & paraphraſe les principaux du Roiaume, & les Vaſſaux du Roi, *Primores Regni, & Vaſſi regij.* Et les Cayers preſentés par les Eueſques des Dioceſes de Reims & de Roüen au Roi Loüis, nõment la Cour de ce Prince remplie des grands de ſon Roiaume, la Cour des Drudes & Vaſſaux, *Comitatus Drudorum atque Vaſſorum.* Le terme de Baron eſt employé en ce ſens dans les Capitulaires de Charles le Chauue, chés Otto Frinſingenſis, l'Abbé d'Vſperg, Matthieu Paris, Nangis, & dans les autres eſcriuains de ce temps: où l'on voit qu'il eſt pris pour ſignifier les premiers & plus conſiderables du Roiaume, ou des Prouinces. Et dans les Conſtitutions Siciliennes de l'Empereur Frederic, les Barons ſont les Vaſſaux qui ſuiuent en ordre de dignité apres les Comtes; comme auſſi dans les Vieux Fors d'Aragon chés Hierome Blanca; qui rapporte l'etymologie impertinente & ridicule de Michel du Moulin, lequel deriue la diction de Barons, de *Bar omines*, c'eſt à dire gens heureux.

Digitized by Google

V. C'eſt vn diſcours impertinent & digne d'vn Baron, au ſens que Perſe l'employe, c'eſt à dire d'vn eſtourdi, ſuiuant l'interpretation du Grammerien Cornutus: auquel ſens les Critiques plus exacts interpretent le terme de *Baro* ou *Varo* dans Ciceron, le prenans pour ſignifier vn impertinent. Mais ſelon le vieux langage Gaulois *Baron* vaut tout autant que, *Homme*. Comme en la loi Ripuaire, en la Lombarde, & en la Salique, qui oppoſe le Baron, à vne femme libre, par la ſeule difference de ſexe. En la loi des Alemans, *Barus* ſignifie la meſme choſe. De cette ſignification Gauloiſe du mot de *Baron*, eſt arriué que l'vſage & les auteurs l'ont employé au meſme ſens, dont ils ſe ſeruoient de celui d'homme.

VI. De ſorte que comme les Empereurs Romains, ont diuerti la ſignification de cette diction, appellans hommes en leurs loix, les eſclaues, ou les gens de condition ſeruile; & qu'en ſuite les loix VViſigotthes ont baillé la denomination d'hommes aux mercenaires, & autres gens qui ſe ſouſmettoient au ſeruice & commandement d'autrui; Et en fin les loix Capitulaires de Loüis le Debonnaire, ont attribué le nom d'homme à leurs Vaſſaux & à tous ceux qui doiuent homage; De meſme auſſi l'vſage du temps a introduit, que le terme de Baron, qui ſignifie originairement vn homme, ait eſté employé pour deſigner vn homme mercenaire, & qui ſort pour de l'argent chés Iſidore de Seuille; & encore pour vn ſoldat, qui porte les armes pour gagner la ſolde, chés Rabanus Maurus. Et en fin pour ſignifier vn Vaſſal, qui doit l'homage & la fidelité à ſon maiſtre, ainſi que i'ai deſia monſtré. Quoi que le Comte de Gaſcogne Sance Guillaume en la charte de la fondation du monaſtere de S. Pé. Nomme ſes Vaſſaux, *Virones* & non pas *Barones*, pour inſinuer qu'il tiroit la deſcente de cette diction du *Vir* Latin, pluſtoſt que du *Ber* ou *Baro* Gaulois.

VII. Pour conclurre cette obſeruation de grammaire parce qui nous touche de plus prés, nous auons deux pieces tres-fortes, qui monſtrent l'ancien emploi du terme de Baron en Bearn, pour ſignifier les Vaſſaux du Seigneur: comme il apert par la charté du vieux For d'Oloron ordonné par Centulle Seigneur de Bearn & de Begorre, dés auant l'an 1080. où il parle en cette façon: *Io Centolh per la gracia de Diu Veſcoms de Bearn, & Coms de Begorre, vulh que aqueſte ciutat, que ere deſpoplade, per conſelh & adiutori de mons Barons de Bearn, à ma honor & profieit, & de touts mons ſucceſſors foſſe poblade.* Auſſi le premier article du For general de Bearn, mentionné dans celui d'Oloron, & par conſequent plus ancien & precedant l'année 1080. fait mention des Barons de Bearn, c'eſt à dire des Vaſſaux & Gentils-hommes en ces termes: *Quant lo Senhor entrara en poſſeſſion de la Senhorie de Bearn, que iuri aus Barons, & à tote la Cort de Bearn, que ed los ſera fi deu Senhor, & que iudiara ab lor dreiturerament, & que no los fara preiudici, & apres eds deben iurar à lui, que lo ſeran fideus & que lo tiaran Senhor, per iudiament de la Cort.* La teneur de cét article a ſerui de ſujet aux Iurats de la Cour Maiour, de s'attribuer en propre le tiltre general & commun de Baron: dautant que comme le Seigneur eſtoit obligé de iuger les cauſes auec ſes Vaſſaux ou Barons, ainſi que le formulaire de ſon ſerment nous fait vne pleine foi, auſſi l'autorité de iuger auec le Seigneur qui reſidoit en tous les Barons & au reſte de la Cour ayant eſté deuoluë aux douze, par la deliberation & le conſentement arreſté l'année 1220. il ſemble qu'il n'y auoit point d'inconuenient, que l'on leur attribuaſt auſſi en particulier, la denomination de Barons, contenuë au premier article du vieux For.

VIII. I'ay deſia inſinué quels eſtoient ces anciens Barons, que ie repete encor icy, ſçauoir l'Eueſque de Laſcar, & l'Eueſque d'Oloron. Les Seigneurs de Nauailles, Andoins, Laſcun, Coaraſa, Gerſereſt, Miuſens, Arrode ou Arros, Gabaſton, Domij, Gayroſſe, Miramon, & Bidoſe. Ces deux derniers villages ſont diſtraicts de la terre de Bearn il y a trois cens ans. Entre ces Baronies Nauailles poſſede le premier rang en

la ſeance des Eſtats, quoi que les maiſtres de la Baronie d'Andoins pretendent que Paul d'Andoins, qui mariant ſa fille en la maiſon de Benac lui bailla en dot la Baronie de Nauailles, reſerua la primauté pour la Baronie d'Andoins qu'il retenoit. Les autres Barons n'ont point de rang entr'eux dans les Eſtats, quoi qu'ils y ayent preſeance ſur les autres Gentils-hommes. En la place de la Baronie de Miramon fut erigée la Baronie de Monein par le Roi de Nauarre Henri II. Et depuis quelque temps le Roi Henry le Grand, & le Roy Louïs XIII. heureuſement regnant ont creé les Baronies de Lons, de Laas, Mirapeix, Meſples, & Reuenac.

IX. Il eſt neceſſaire d'expliquer en ce lieu, les diuers degrés des Nobles de Bearn, qui ſont diſtingués en *Barons*, *Cauers*, *& Domengers*, dans vn article du For; & faire voir quels Gentils-hommes ſont compris ſous cette denomination de *Cauers*. Dautant plus que dans le vieux For eſcrit à la main, les Cauers ſont tenus de preſenter leurs enfans puiſnés au Seigneur, qui doit les retenir iuſqu'à ce qu'il ſoit aſſeuré d'eux, en ſorte que le pere ne ſoit point reſponſable de leurs deportemens, ſoit pour les amendes de leurs crimes ou autrement: demeurant chargé ſeulement de payer l'amende, ou de repreſenter ſon aiſné, & futur heritier. En outre les Cauers ſont obligés de remettre leurs Chaſteaux, trois fois l'année, entre les mains du Seigneur appaiſé, ou courroucé. Ce dernier article émeut vne diſpute entre les Barons & les Conſeillers du Comte Archambaut; ceux-ci ſouſtenans, que les Barons eſtoient compris ſous la denomination des Cauers, & de fait qu'en tous les regiſtres des ſentences de Cour Maiour, les Barons qui aſſiſtoient au iugement eſtoient qualifiés Cauers. On peut confirmer cette opinion, par le traicté de l'an 1205. paſſé entre Gaſton VI. & R. Guillaume de Nauailles, qui fut obligé en vertu de cét article du For, de remettre ſon Chaſteau de Nauailles trois fois l'année, entre les mains du Seigneur de Bearn. A quoi l'on peut adiouſter le cayer des homages rendus à la Comteſſe Alienor de Comenge, où les Barons prennent la qualité de Cauers, & de Domengers: quoi que maintenãt on ignore la vraye ſignification de ces termes. I'auois eſtimé d'autres fois, que les Cauers pouuoient eſtre pris pour céte eſpece de Vaſſaux, qui receuoient penſion de leurs Princes, qui eſtoit le fief que l'on nommoit *de Cauena*, d'où ſeroit venuë la denomination de Cauers. Ou bien bien que la diction ſeroit Gaſcone deriuée du Latin *Capitalis*; qui ſignifie vn Vaſſal de marque chés *Ordericus Vitalis*, & en la Chronique *d'Albertus Argentinenſis*, c'eſt à dire vn Vaſſal qui releue immediatement du chef ou du Roi, *qui de rege tenet in capite*, pour parler auec le Concile de Clarendon. De cette ſignification vient le tiltre de *Capdal de Buch* en Gaſcogne qui eſt nommé dans les actes Latins, *Capitalis Borgij*. Or ce terme de *Capitalis* tourné en langue Gaſconne ou Bearnoiſe, ne peut eſtre mieux exprimé, que par celui de *Caber* ou *Cauer*: à l'exemple du Dimanche, qui precede le Mercredy des Cendres, qui eſt nommé par le vulgaire de Bearn, *Dimenge Cabée*, pour expliquer la denomination, que les anciens auteurs des offices Eccleſiaſtiques lui baillent, ſçauoir *Dominica in capite quadrageſimæ*. A quoi peut eſtre adiouſté, que le taureau ou le belier qui marche à la teſte du troupeau, eſt appellé par les païſans de Bearn, *lou Cabée*. De ſorte que ſuiuant cette deriuaiſon; les Cauers ſeront pris pour les Gentils-hommes de marque qui ſont les principaux, & comme à la teſte des autres.

X. Neantmoins ayant exactement conſideré les anciens actes Latins, ie trouue qu'ils diſtinguent les Nobles de Gaſcogne & de Bearn *in milites & Domicellos*, c'eſt à dire en Cheualiers & Domengers. Car le terme de *Miles* eſt pris en double ſens dans les auteurs du moyen ſiecle: quelques fois pour vn Vaſſal qui eſt obligé à raiſon de ſon fief de rendre ſon ſeruice à cheual; auquel ſens *Miles* eſt employé dans l'ordonnance de l'Empereur Henri Premier, en la loi Lombarde, & dans les Conſtitu-

Digitized by Google

tions Siciliennes des Rois Guillaume & Frideric; & encore dans les liures des Feudes. Ailleurs cete diction est employée pour signifier vn Cheualier, à qui le Prince donne l'Ordre & la dignité de Cheualerie auec l'espée: qui est vne signification fort frequente dans les epistres de Pierre de la Vigne Chancelier de Frideric, dans Pierre de Blois, & tous les Escriuains & actes Latins escrits depuis quatre cens ans. C'est en ce sens, que les anciens tiltres pretendent employer la diction de *Miles* ou de Cheualier, lors qu'ils distinguent les Nobles de Bearn en trois rangs, sçauoir, Iurats de la Cour de Bearn, *Milites*, *& Domicelli*: comme en l'acte du serment de fidelité prestéà Marguerite de Bearn auec le consentement de Gaston son pere, par les Gentils-hommes de Bearn, l'an 1286. En ce titre les premiers se qualifient Iurats de la Cour de Bearn, qui sont Barons; les autres *Milites* ou Cheualiers, auec la qualité de *Dominus*, & de *Don*, ou bien pour parler suiuant le vulgaire Bearnois de ce temps là, *En*: & les troisiesmes *Domicelli*, ou *Domengers*, quoi qu'il eussent iurisdiction; puis que dans ce rang sont compris les Seigneurs de Sadriac, Denguin, Artigueloube, & autres Seigneurs qui possedoient de belles terres. D'où il apert que la qualité de *Miles* n'estoit point attribuée à ces Gentils-hommes, en consequence de la dignité de leurs terres, & qu'elle n'estoit pas fixe & hereditaire dans leurs maisons, mais qu'elle leur estoit donnée par la grace & la liberalité du Prince, qui gratifioit de la cheualerie ses vassaux, suiuant les seruices & merites d'vn chascun. Ce que les actes Latins expriment par *Milites*, *& Domicelli*, ceux qui sont conceus en langage Gascon, le tournent en *Cauers*, ou *Cauuers*, & *Domengers*, *Dauzeroos*, *Donzels*, ou *Donzeloos*, suiuant l'idiome des Prouinces; comme il est notoire à ceux qui manient les vieux titres; & qu'il apert nettement par l'acte du serment de fidelité des Gentils-hommes de Bigorre, prestéà la Comtesse Constance, l'an 1283. qui est en original dans le Thresor de Pau, en langage Latin, & en Bigordan; où l'on void que *Milites*, *& Domicelli* sont tournés par *Cauers*, & *Dauzeroos*. Ce mot de *Cauer* est deriué du Latin barbare *Caballarius*, que l'on void employé pour signifier vn Cheualier, dans les anciens titres, dans l'Abbé d'Vrsperg, & les autres auteurs de ce siecle. D'où l'on a tiré par corruption, celui de *Cheualier* François, & de *Cauer* Bearnois, & Gascon. Les Nauarrois dans leur ancien For conceu en langage Espagnol, retienent encore le terme de *Caueros*, pour signifier les vassaux qui seruent auec leurs cheuaux: & dãs plusieurs actes de Gascogne les *Cauers* sont pris en mesme sens, & leurs terres sujetes à ce seruice sont appellées *Caueries*, & *Caballaria* en Latin, & *Caballarius* dans l'accord du Vicomte de Soule, auec le Comte Centulle de l'an 1080. Ce qui est cause, que l'on a confondu la denomination des Cauers ou Cheualiers, qui ont ordre & dignité de Cheualerie, auec ceux qui sont Cauers, ou Caualiers de simple seruice. Quant à la diction de *Domengers*, elle signifie non seulement les Nobles qui ont vne maison affranchie sans aucune iurisdiction, comme l'on l'aprend maintenant; mais elle est employée dans l'ancien For pour toute sorte de Nobles; puis que les Domengers y sont formellement distingués, en ceux qui ont sujets & iurisdiction, & en ceux qui n'en ont pas. On void au mesme sens dans les anciens titres *Domicellos*: parmi lesquels sont denombrés les maistres des plus belles terres de Bearn, qui ont suiets & iurisdiction. D'où vient que dans le vieux & nouueau For, la maison noble, où les Seigneurs soient Barons, Cauers, ou Domengers font leur demeure & residence, est nommée *Domengadure*, qui est proprement ce que les Liures des Feudes appellent *Dominicatura*. Au reste ce terme de *Domengers*, ou *Domicelli* tire son origine de *Domnus*, d'où est deriué *Domicellus*. Ce mot en la premiere race de nos Rois signifioit le fils du Roi, chés Marculfe. En suite les enfans des grands vassaux & Barons prindrent ce titre de *Domicelli*, & les femmes de *Domicelle*, ainsi que l'on apprend des loix

du Roi S. Edouard Confeſſeur, & d'Athon Gloſſateur ancien des Conſtitutions de l'Empereur Othon, & des anciens regiſtres. De ſorte qu'il ne faut pas trouuer eſtrange, ſi nos predeceſſeurs ſe ſeruoient de cette diction, pour deſigner vn Gentil-homme, s'il n'eſtoit point Baron, ou Cheualier d'Ordre.

IV. Aimoin.l.5.c.36.

V. Perſius ſatyra 5. Baro reguſtatum digito terebrare Salinum; vbi Cornutus Baronem ſtolidum interpretatur. Cicero ad Poëtum l.9.ep.vlt. Ille Baro, te putabat quæſiturum, vnum cœlum eſſet an innumerabilia. Et de Finibus. Hæc cum loqueris nos Barones ſtupemus, tu videlicet tecum ipſe rides. Ad Atticum l.5. Apud.... ..... & reliquos Barones, te in maxima gratia poſui; vbi Epicureos Barones, id eſt ſtolidos appellat iuxta mentem emunctæ naris Criticorum. Plerique legendum putant Varones, id eſt rupices, iuxta illud Lucilij apud Feſtũ; Varonum & rupicum ſquammoſa incondita roſtra. Baro autem in ſequiore ſeculo pro homine accipitur: Philoxenus Baro, *alij*. L. Salica T.31.§.1. Si quis Baroni viam ſuam obſtauerit. Iofrà. Si quis mulieri ingenuæ viam ſuam obſtauerit. L. Alam. T.76. & 95. L. Ripuar. T. 58.§.12. L. Long. i. T.9.leg.3.

VI. Homo, id eſt conditionis ſeruilis, l. fin. C. vt nullus ex vican. l.4. C. de dignit. Homo pro mercenario Leg. Wiſig. L.9. T.1. leg.18. T.2. leg.6. Homo pro Vaſſallo. Capit. L.5. T.46. L.7. T.104. Iſid. Hiſp. l.9. Orig. c.4. Mercenarij ſunt qui ſeruiunt accepta mercede, iidem & Barones, Græco nomine quod ſint fortes in laboribus; quanquam putidè nomenclaturam iſtam à Græca origine trahat Iſidorus; Raban. Maurus, l. de Inſt. Cler. c. 3. Romanorum Barones pro militibus dixit.

IX. Alb. Argent. Orderic. Vitalis.

X. Leges S. Edouardi Confeſſ. c. antepen. Et quia cogitabat Rex Edouardus heredem cum facere, nominauit eum Adeling, quod nos (ſcilicet Normanni) dicimus *Domicellum*: ſed nos indiſcretè de pluribus dicimus, qui a *Baronum filios vocamus Domicellos*, Angli vero nullos niſi natos regum. Sic Arthon in Gloſſa ad Conſt. Othon. cap. cum mortis, verbo Baronum. Filios nobilium procerum regni quos ſecum habuit Domicellos inſtruxerat. Albert. Argent. ad annum 1376. Obiit Domicellus Ioan. Landgrauius Alſatiæ. Marculf. Form 90. Domnicellus dicebatur à domno, vt Baroncellus à Barone, & Comitellus à Comite apud Leonem in Chron. Caſſ. l.4. c.25.

CHAPITRE XXV.

Sommaire.

I. Confirmation du For de Morlas par Guillaume Raimon. II. Il traite auec les Oſſalois, & arreſte leurs Couſtumes. Anciens Vicomtes de la Vallée d'Oſſau. III. IV. Oſſalois eſleués. Obligés de ſe mettre en armes pour le ſeruice du Seigneur, deux fois l'année. V. Et aller iuſqu'à la riuiere de Garonne, lors que le Seigneur de Bearn donne ſecours au Comte de Poictiers. Ce cas expliqué. VI. Punition des Oſſalois qui picoroient. VII. Toute la iuſtice d'Oſſau apartient au Seigneur de Bearn. VIII. Des autres priuileges de ceux d'Oſſau.

I. 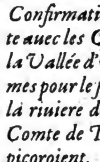 N cette aſſemblée generalle des Eſtats, où l'eſtabliſſement des Douze Barons fut ordonné, Guillaume Raimond Seigneur de Bearn confirma les Fors de Morlas à la requeſte de ceux de la ville, pour ſeruir de reglement, tant en leurs affaires, qu'en celles des autres habitans de Bearn, qui eſtoient peuplés ſous le benefice de ce For, que i'ay rapporté au preuues du premier Chapitre du Liure cinquieſme. Où il eſt expreſſément remarqué, que Guillaume Raimond octroya cette confirmation, auec le conſeil de Ramon Eueſque de Laſcar, & de toute la Cour de Bearn.

II. L'année ſuiuante 1221. le Vicomte continuant le ſoin qu'il auoit pris de regler la police de ſon païs, ſe tranſporta dans la Vallée d'Oſſau, qui eſt aſſiſe dans les monts Pyrenees, ſur la frontiere d'Aragon: Et d'autant que c'eſtoit vne piece importante de ſon Eſtat, il arreſta auec ſes ſuiets de la Vallée, les deuoirs qu'ils eſtoient obligez de lui rendre, à raiſon de ſa ſeigneurie de Bearn; ſur quoi il y auoit eu depuis long-temps des diſputes continuelles entre les Oſſalois, & les Vicomtes de Bearn ſes

Digitized by Google

predeceſſeurs. Ie penſe que ces contentions eſtoient nées, depuis que le Vicomté particulier d'Oſſau auoit eſté reüni & incorporé au Vicomté de Bearn, les Oſſalois pretendans que le ſeigneur fuſt obligé en leur endroit, aux meſmes ceremonies, & à ſouffrir les meſmes paſſedroits, que faiſoient les Vicomtes particuliers; & les ſeigneurs de Bearn pretendans au contraire, que leur dignité plus grande, & l'autorité ſuperieure les diſpenſoit des deuoirs, auſquels les Vicomtes d'Oſſau leurs Vaſſaux eſtoient attachez enuers leurs feudataires. Ie dis les Vicomtes d'Oſſau, dautant qu'il eſt certain que iuſques en l'année M. C. il y auoit eu dans cette Vallée des Vicomtes ſeparez, qui gouuernoient hereditairement cette terre, auec dependance des ſeigneurs de Bearn: Comme faiſoient Galin Loup, & Galin Forton d'Oſſau, *de Vrſi-ſaltu*, dont il eſt fait mention dans les tiltres de Sainct Pé.

III. On remarque dans le priuilege des Oſſalois vne certaine liberté des peuples de montagne, leſquels ſe confians en la fortification naturelle & en l'aſſiete de leur païs, deuenoient auſſi éleuez & ſourcilleux, que les rochers de leurs montagnes, & croyoient qu'il leur eſtoit permis en quelque ſorte de rauager & butiner la campagne: à la façon des Iſauriens peuples montagnards, & picoreurs, chez l'hiſtorien Procope. Ces inſolences neantmoins leur eſtoient tolerées, à cauſe du courage & de l'affection, qu'ils teſmoignoient au ſeruice de leurs Princes dans les armées, ayant cét honneur que de combatre touſiours proche de leurs perſonnes.

IV. Ils ſont obligez par leurs Fors de reconnoiſtre la ſeigneurie du Vicomte de Bearn, lui rendre homage, & preſter ſerment de fidelité, apres que le Prince aura iuré de ſa part la conſeruation de leurs Fors & priuileges. Et ſi les ſeigneurs voiſins offenſent le Vicomte, ou refuſent de rendre iuſtice à ſes ſuiects, les Oſſalois ſont tenus de faire Oſt, c'eſt à dire de prendre les armes, & les porter hors le Bearn, deux fois l'année, par le commandement du ſeigneur; qui doit venir en perſonne dans la Vallée, & repreſenter le tout à l'aſſemblée generale, qui aura eſté conuoquée par les officiers du Prince. La leuée des gens de guerre doit eſtre faite auec cette moderation, que le Vicomte qui a droict de prendre vn homme des plus forts & adroits de chaſque maiſon, ne peut exceder ce nombre, ni en tout celui de trois cens ſoldats, ſçauoir cent cinquante auec boucliers, & rondaches, & cent cinquante armez de haches. Ils ſont tenus auſſi d'armer dans le païs, ſi le Prince auoit aſſiegé le chaſteau de quelqu'vn de ſes ſuiects, pour n'auoir obei à ſes commandements, & ſont tenus de l'aſſiſter, & d'eſtre pendant le voyage, & durant le ſiege prés de ſa perſonne; comme auſſi en cas que les eſtrangers fiſſent quelque acte d'hoſtilité, dans la terre de Bearn.

V. Ils ſont obligez à vn troiſiéme armement chaque année, iuſqu'à la riuiere de Garonne, lors que le Vicomte arme en faueur du Comte de Poictiers, *(la terſe oſt deben far Oſſales au Veſcomte entro Garone cade an, quan lo Veſcomte fa·a oſt au Comte de Peytius.)* On peut expliquer cét armemẽt pour le Comte de Poictiers, d'vne ligue & cõfederation, qui eſtoit entre lui & les Seigneurs de Bearn, de ſe donner vn ſecours mutuel, & reciproque au beſoin. Mais pour ne rien diſſimuler, les paroles ſignifiẽt quelque choſe de plus ſerieux, & de plus important; & attribuans au Vicomte ce deuoir annuel ſur les Oſſalois, de lui fournir des troupes en faueur du Comte de Poictiers, auec reſtriction & limitation iuſqu'à la riuiere de Garonne, nous inſinuent aſſés, que cét armement dépend d'vne ſource plus anciéne, que n'eſt pas le date du For d'Oſſau, qui eſt de l'an 1221. Et pour expliquer mon ſentiment ſur ce ſujet, ie penſe, que comme la Garonne eſtoit l'ancienne limite du Duché de Gaſcogne, que les anciens Vicomtes de Bearn eſtoient obligés enuers le Duc, de lui fournir vne fois l'année, certain nombre de gens de guerre, pour lui faire ſeruice dans l'eſtenduë de ce Duché; & que l'ordre

Digitized by Google

de l'adminiſtration & du gouuernement de Bearn, ayant eſté changé, ſoit par Sance le Grand Roi de Nauarre, ſoit par le traicté paſſé auec Gui Comte de Poictiers, lors qu'il conquiſt le Duché de Gaſcogne, les Seigneurs de Bearn furent deſchargés de ce deuoir, excepté pour le regard du ſecours des Oſſalois; dont la reputation ne permit pas, que l'on ſe priuaſt de leurs forces aux occaſions de guerre. C'eſt pourquoi l'on void, que tous les Bearnois ſont quites par les Fors arreſtés il y a ſix cens ans, en ſeruant trois fois l'année, pendant neuf iours, dans les Prouinces voiſines, lors qu'ils ſeront commandés par le Seigneur de Bearn; ſans eſtre tenus d'aller plus outre du coſté de Garonne, ni de faire aucun armement, quel que ce ſoit; ſinon pour venger les iniures, qui auront eſté faites à leur propre Seigneur par les voiſins; & encore apres auoir apparu à la Cour de Bearn, du refus fait par les circonuoiſins, de rendre raiſon à leur Prince, de l'iniure receuë; Au lieu que les Oſſalois demeurent eſtroitement obligés par ce vieux For, de fournir chaſque année trois cens hommes, pour aller iuſqu'à la riuiere de Garonne, lors que le Vicomte leue les armes pour le Comte de Poictiers, en conſideration de la terre de Gaſcogne. Il eſt vrai que maintenant les Oſſalois ſont deſchargés de cette obligation, au moyen du For nouueau, qui rend tous les Bearnois de meſme condition, & leur attribuë la meſme exemption, qui eſt contenuë au vieux For de Morlas.

VI. Au reſte le Vicomte Guillaume Raimond fut obligé de les maintenir en vn autre priuilege abuſif, pour la conſeruation duquel ils auoient peut-eſtre ſi longuement roidi contre les Vicomtes ſes predeceſſeurs, qui ne pouuoient ſouffrir vne ſi manifeſte barbarie. C'eſt que ſi l'on ſurprenoit vn Oſſalois picorant & rauageant dans la terre du Vicomte, on pouuoit l'arreſter & le retenir priſonnier dans vne baſſe foſſe, iuſqu'à ce qu'il euſt reparé le dommage: Mais auſſi s'il pouuoit entrer auec ſa volerie, *ab la raubarie*, dans la terre d'Oſſau, il lui eſtoit permis de ſe preſenter le lendemain deuant le Vicomte, ſans danger d'eſtre retenu, & ſans que le voleur fuſt obligé de reſpondre aux plaintes des intereſſés, iuſqu'à ce que le Vicomte, ou la Vicomteſſe en ſon abſence fuſſent en perſonne dans la terre d'Oſſau, pour y faire iuſtice. En ce cas les Oſſalois eſtoient obligés, de lui donner main forte, pour faire executer ſes iugemens d'indemnité, contre les condamnés. De ſorte que par ce moyen la terre d'Oſſau eſtoit renduë, vne retraite & vn aſyle de picoreurs, & de gens de mauuaiſe vie; Car auſſi vn eſtranger ſe refugiant dans la Vallée, eſtoit aſſeuré de ſa perſonne, iuſqu'à l'arriuée du Vicomte.

VII. Or il eſt conſiderable, que la iuriſdiction ciuile, pour le regard de ceux d'Oſſau, ſoit les Cauers & Gentils-hommes, ſoit leurs hommes, reſidoit en la perſonne du Vicomte, ſans qu'il euſt des officiers ſur les lieux pour l'exercer, ni que les Seigneurs particuliers la poſſedaſſent ſur leurs hommes & tenanciers, comme l'on void en termes exprés, dans la vieille Charte de leurs Fors. D'où il apert en faueur de la fidelité de ceux d'Oſſau, que c'eſt vn pretexte d'ignorance des choſes anciennes, de dire comme l'on fait communément, que les Gentils-hommes d'Oſſau ont eſté priués de la iuriſdiction ordinaire de leurs hommes, à raiſon de quelque felonie, qu'ils auoient commiſe contre leur ſouuerain. Mais ce qui eſtoit en ce temps à leur auantage, d'obliger le Vicomte, & depuis ſon Seneſchal, de ſe tranſporter en perſonne, pour rendre iuſtice ſur les lieux, eſt tourné à leur preiudice, depuis que le ſiege du Seneſchal de Bearn fut rendu ſedentaire par Gaſton de Bearn Prince de Nauarre, enuiron l'an 1460. d'autant qu'ils demeurent priués de l'exercice de la iuſtice ſur les lieux, en premiere inſtance, & ſont obligés de l'aller chercher aſſes loin de leurs maiſons.

VIII. Il y a quelques autres priuileges, comme la taxe des amendes qu'ils en-

Digitized by Google

couroient, qui eſtoient moderées à dix-huict ſols Morlas, au lieu que celles du For de Bearn eſtoient de 66. l'auantage d'auoir ſiege & table ſeparée au haut bout de la ſale du Chaſteau de Pau, lors que l'aſſemblée de la Cour Maiour s'y faiſoit; peut-eſtre en conſideration de ce que le Chaſteau eſt baſti ſur le fonds du territoire appellé *Pontlonc*, dont les Oſſalois ſont les proprietaires; l'honneur auſſi de tenir le camp aſſeuré, lors que le Vicomte venoit faire des jouſtes & tournois à *Caſtergeloos*, qui eſt vn vieux Chaſteau demoli à preſent, aſſis dans vn deſtroit de la vallée, proche de la riuiere du Gaue nommé *Caſtellum Vr ſalicum* dans les titres de Sainct Pé. I'obmets les autres articles de moindre importance, dont la lecture ſeroit deſagreable au Lecteur, qui ſera peut-eſtre aſſés ennuyé de ce qui a eſté deſia dit.

CHAPITRE XXVI.

Sommaire.

I. Confirmation des priuileges de la Vallée de Baretons. II. For de la Vallée d'Aſpe. Chaſtiement des picoreurs de cette Vallée. III. Les gens d'Aſpe entrent en armes dans la Vallée de Lauedan, où ils ſont enchantés, & tués de ſang froid par ceux de Lauedan. Cette Vallée eſt miſe à l'interdict, qui dura cinq ans, auec la ſterilité de toutes choſes. IV. Interdict leué ſous certaines conditions, & particulierement de la redeuance annuelle de trente ſols Morlas, payable à ceux d'Aſpe par les Communautés de Lauedan. V. Examen du temps, & du motif de l'armement de ceux d'Aſpe contre la Vallée de Lauedan. VI. Ceux de la Vallée de Baretons, & Roncal en Nauarre, iurent chaſque année la paix ſur les frontieres. Ceremonies du ſerment ſur des piques figurees en Croix. Trois vaches données par ceux de Baretons. Que les Eſpagnols pretendent eſtre vn tribut. VII. En effet elles ſont données pour la reparation ciuile des meurtres commis par ceux de Baretons, ſur les perſonnes de ceux de Roncal.

I. GVillaume Raimond arreſta les Fors de la Vallée de Baretons, ſeparément de ceux de la Vallée d'Aſpe, pour ce qui regarde l'exercice de la iuſtice, s'eſtant reſerué de la rendre dans la ville d'Oloron, en cas qu'il y euſt plainte contre les habitans des Baretons: & pour cét effet la Vallee s'obligea de lui remettre douze oſtages, en ſes mains, ou bien en celles de la Vicomteſſe, ou du Chaſtelain d'Oloron, neuf iours apres qu'il leur auroit eſté ordonné; qui ſeroient retenus, iuſqu'à ce que les défendeurs euſſent baillé aux plaignans vne caution d'eſter à droict, qui poſſedaſt deux bœufs & vn aſne, ou autre beſtail de cette valeur, à quelle ſomme que la demande peuſt monter. Pour les affaires de la guerre, la vieille Charte dit nettement, que ceux de Baretons ſont tenus de faire leur oſt auec ceux d'Aſpe. D'où l'on doit inferer, que le Vicomte n'auoit pas oublié de renouueller les Fors de la Vallée d'Aſpe, encore que cela ne ſoit pas expreſſément remarqué; d'autant plus que cette Vallée eſtoit vn quartier de grande conſideration, à cauſe du paſſage ordinaire des gens de guerre, & des marchands vers la Cité de Saragoſſe, depuis le temps des Empereurs Romains.

Digitized by Google

II. Or les Fors des Aſpois ont eſté conſerués dans le Cayer manuſcrit des couſtumes, ſous la confirmation de Gaſton VII. en date de l'année 1247. qui ſont auſſi rudes & barbares comme ceux de la Vallée d'Oſſau, fauoriſans manifeſtement la volerie des Aſpois. Car il eſt ordonné, que ſi vn homme d'Aſpe fait aucun tort aux autres ſujets du Vicomte, & que l'Aſpois puiſſe arriuer à *Pene d'Eſcot*, (qui eſt vn rocher ſourcilleux de montagne, ioignant la riuiere du Gaue, aſſis à l'emboucheure du paſſage, que Iules Ceſar fiſt couper, pour y rendre la route plus facile,) le Vicomte ne peut le ſaiſir, ni faire arreſter aucun autre pour lui hors la Vallée; & encore apres cela, le criminel peut ſe preſenter, & aller à la ſuite du Vicomte ſans danger d'eſtre recherché ailleurs, que dans la Vallee, lors que le Vicomte viendra en perſonne, pour y tenir ſes aſſiſes: qui pourtant n'y entroit pas ſans auoir receu douze oſtages pour ſa ſeureté, & de ceux de ſa ſuite. Neantmoins ſi le voleur eſtoit ſurpris dans le Bearn auec ſa volerie en main, il peut eſtre retenu, non pas pour eſtre mis incontinent dans la baſſe foſſe, comme l'Oſſalois, mais à la charge d'eſtre tout auſſi toſt relaſché, s'il baille caution au Vicomte des amendes qu'il a encouruës pour le malefice; à faute de ce il eſt ſeulement attaché, s'il peut entretenir à ſes deſpens deux gardes, autrement il eſt mis au bas de la tour.

III. Auant que de ſortir de ces Vallées, ie ſuis obligé de faire part au Lecteur de deux choſes fort memorables qui les concernent, ne pouuant les rapporter auec quelque certitude, à vn temps precis, à cauſe de la negligence de nos predeceſſeurs; & commencerai par la Vallée d'Aſpe. On trouue dans les vieux Liures Cenſiers des Communautés de cette Vallée, que les Aſpois eſtans entrés auec armes dans la Vallée de Lauedan, qui eſt aſſiſe dans les montagnes de Bigorre, vn Abbé laïque d'vn village proche du Monaſtere S. Sauin, monta ſur vn Suſeau; & ayant leu quelques coniurations dans vn Liure de magie, troubla le ſens, & l'entendement des Aſpois, en telle ſorte qu'ils furent mis hors de defenſe par la force des enchantemens, & demeurerent expoſés à la diſcretion de leurs ennemis de Lauedan, qui en firent vne ſanglante boucherie, & les tuerent tous de ſang froid, ſans ſe mettre en aucun deuoir de reparer cette iniure. De ſorte qu'à cauſe de leur obſtination au mal, le Pape laſcha vn interdict ſur la terre de Lauedan, qui fut ſuiui d'vne telle malediction, que comme ſi le Ciel fuſt deuenu d'airain, pour leur regard, & euſt retiré la benignité de ſes influences, l'effet de la vertu primitiue & originaire departie à la terre, aux plantes, & aux animaux, de fructifier & de produire leur ſemblable, fut miſe en ſouffrance, & comme en vn eſpece d'interdict: de façon que pendant ſix ans l'humeur vegetante & ſeminale fut deſechée en toute la terre, ſans que les herbes, ni les arbres pouſſaſſent des fleurs, ni les brebis, vaches, ni iuments portaſſent leur fruict, ni que les femmes engendraſſent. Ces effets reſpondoient aux maledictions inſerees dans le formulaire de l'Anatheme du Concile de Tours Canon 2. où l'Eueſque fait des imprecations expreſſes, que les criminels ſoient maudits en la Cité, & aux champs, & que les fruicts de leur ventre, & de leur terre ſoient maudits; & qu'ils reçoiuent toutes les maledictions mentionnées dans le Deuteronome. Ces montagnards eſtonnés d'vne ſi rude & ſenſible punition, eſtimerent que, comme la terre d'Attique auoit eſté condamnée à vne ſterilité generale pendant trois ans, pour chaſtier le meurtre commis en la perſonne d'Androgeos, qui continua iuſqu'à ce que le crime fuſt expié par diuers ſacrifices, chés Plutarque, & les Auteurs Grecs; ils eſtoient ſemblablement obligés d'appaiſer l'indignation de Dieu, par leur repentance, & par l'indemnité des intereſſés, & procurant le relaſchement des cenſures Eccleſiaſtiques.

IV. Ceux de Lauedan enuoyerent deux preud'hommes de leur terre en Cour de Rome,

Digitized by Google

Rome, pour demander au Sainct Pere l'abſolution de l'Interdict, laquelle ſa Saincteté leur accorda, ſous certaines conditions: & adreſſa ſon Reſcrit aux Eueſques de Laſcar, & de Tarbe: Qui firent à meſme temps aſſembler dix hommes de la Vallée d'Aſpe, & autres dix de la Vallée de Lauedan, auec pouuoir ſuffiſant de leurs Communautés, leur ordonnerent, & firent iurer vne paix & amitié perpetuelle entre les Vallées; ſous peine contre l'infracteur de la paix, d'encourir l'anatheme, & la malediction de l'Egliſe, d'eſtre pourſuiui comme traiſtre, & de payer cent marcs d'argent à l'intereſſé, & autres cent marcs d'argent au Seigneur de la perſonne intereſſée. Enioignirent auſſi à ceux de Lauedan, par voye de ſatisfaction, & penitence Eccleſiaſtique, d'enuoyer dix pelerins à Sainct Iacques de Galice, & faire celebrer en cette Egliſe quatre Meſſes d'Eueſques, dix Meſſes d'Abbés en habits Pontificaux, & cent Meſſes de Preſtres & Religieux: & en outre de payer annuellement & à perpetuité la ſomme de trente ſols Morlas, au Procureur de ceux d'Aſpe, le iour de S. Michel, dans l'Egliſe de S. Sauin: ſans que ce payement peuſt eſtre preſcrit par aucun laps de temps, ſauf pour les arrerages eſcheus de trente années dernieres; eſtant meſme loiſible aux Aſpois, d'arreſter en cas de retardement, ceux de Lauedan, & les contraindre par corps au payement, vn chaſcun pour le tout, en quelle part qu'ils les trouuent. Cette ſomme eſt departie de ce titre ſur chaſque village, à proportion de ſes forces, & correſpond au denier dix, à la rente de l'amende couſtumier d'vn meurtre, payable au proche, qui eſt taxée dans les vieux Fors, à trois cens ſols Morlas. Le payement de ces trente ſols Morlas ſe fait par interualles, y eſtant interuenu diuers Arreſts de condemnation, donnés au Parlement de Pau, contre les particuliers de Lauedan retenus priſonniers en vertu de cét accord.

V. Cette action memorable n'eſt point conſignée par aucun date, dans les vieux titres, qui taiſent auſſi les noms du Pape, & des Eueſques, dont nous euſſions peu conclure ſon aſſiete dans l'ordre du temps; Ioint que le ſujet de cette émotion entre ces deux Vallées, n'eſtant point expliqué, il reſte aſſés de difficulté de comprendre, quelle occaſion pouuoit auoir excité vne guerre entre elles; attendu qu'elles n'ont rien à demeſler pour leurs confins, toute la Vallée d'Oſſau auec ſes montagnes eſtant placée entre deux. Neantmoins les circonſtances meritans que l'on prenne la peine d'eſſuyer ces difficultés, ie penſe que l'on doit rapporter cette guerre, & le meurtre des Aſpois arriué en ſuite, à l'année M. C. ou enuiron; d'autant que ie trouue dans le Chartulaire de l'Abbaye de S. Pé de Generes, que l'Abbé de S. Sauin Ebrard vint faire ſes prieres au Monaſtere de S. Pé lors qu'il auoit guerre auec ceux d'Aſpe; Or l'Abbé Ebrard viuoit depuis l'an M. LXXXVI. iuſqu'à l'année M. C. V. ainſi que i'ay apris du Chartulaire de S. Sauin. D'où l'on peut recueillir le ſujet de cette guerre. Car il y eſt rapporté, que le Vicomte de Lauedan Fortaner, auoit donné au Monaſtere de S. Sauin le village de Suin, du temps de Louïs Comte de Bigorre, c'eſt à dire enuiron l'an 980. pour raiſon duquel y ayant eu procés entre l'Abbé Bernard, & les enfans de Dat Loup d'Aſpe, en la Cour du Comte Centulle, c'eſt à dire enuiron l'an 1080. le duel en ayant eſté ordonné entre les parties, ceux d'Aſpe furent vaincus. Or il n'y a pas grand effort à ſe perſuader, que les maiſtres de la maiſon d'Aſpe renouuellerent cette querelle quelque temps apres, d'où s'enſuiuit le meurtre de Aſpois, fait auec ſupercherie. Pour ce Dat Loup d'Aſpe, c'eſtoit le Vicaire, ou Viguier hereditaire d'Aſpe, qui reſidoit dans la Vallée, ſous le commandement du Seigneur de Bearn; Auquel Vicaire le vieux For d'Aſpe attribuë deux deniers Morlas pour teſte de cheual, mulet, ou aſne, qui paſſent en Eſpagne.

VI. Ce qui regarde la Vallée de Baretons eſt digne d'eſtre repreſenté en ce lieu; d'autant plus que Garibai le deſcrit auec quelque ſorte de vanité, prenant de

là ſujet de diſcourir à plaiſir, en faueur de ceux de la Vallée de Roncal en Nauarre, comme s'ils exigeoient vn tribut annuel des François, en reconnoiſſance de quelque ſubiection. *Les Hidalgues de la Vallée de Roncal*, dit-il, *ſont ſi recommandables en leurs exploicts de guerre, qu'ils ont touſiours gagné de l'honneur auec leurs ennemis, & pour cela ont obtenu des priuileges, & des exemptions plus grandes, que les autres Nauarrois, & leuent encore auiourd'hui vn tribut annuel ſur les François.* Et en ſuite il repreſente ce qui ſe paſſe chaſque année entre ceux de Roncal, & ceux de la Vallée de Baretons. Ce qui reuient ſommairement à ceci. Le treiſieſme du mois de Iuin, les Iurats des ſept Communautés de Roncal, s'aſſemblent auec ſept Iurats & vn Notaire de la Vallée de Baretons, ſur le coupeau des Monts Pyrenées, à la frontiere de Bearn en vn lieu nommé Arnace, où il y a vne pierre haute d'vne toiſe & demie, qui ſert de borne & limite aux deux Royaumes. Les deputés eſtans chaſcun en ſa terre, ſans s'eſtre ſalüés ni bienueignés auparauant, ceux de Roncal demandent aux Bearnois, s'ils veulent iurer à l'accouſtumée les conditions de la paix; leſquels y conſentans, les Roncalois repliquent, & diſent aux Bearnois, qu'ils eſtendent leur pique à terre, tout le long des limites, pour figurer la Croix ſur laquelle ſe doit faire le ſerment. Ce que les Bearnois executant de leur part, les Roncalois abatent auſſi leur pique, & la couchent ſur celle des Bearnois; le fer trauerſant du coſté de Bearn, pour figurer la ſommité de la Croix. Les Bearnois & Roncalois agenoüillés, mettent conioinctement leurs mains, ſur ces deux piques entrelaſſées en forme de Croix. Eſtans en cette poſture, le Notaire de Baretons reçoit leur ſerment ſolennel ſur cette Croix, & ſur les Euangiles, de garder & obſeruer toutes les pactions & conditions accouſtumées, ſuiuant les titres & documens qui ont eſté ſpediées ſur ce ſujet. A quoi ils reſpondent, diſant cinq fois à haute voix, *Paz ahant*, c'eſt à dire, que leur paix continuëra doreſnauant. Ce fait, les deputés ſe louent, ſe ſaluëtt, parlent, & communiquent enſemble, comme bons amis & voiſins: A meſme temps ſortent d'vn bois, trente hommes de Baretons diuiſés en trois bandes; qui conduiſent trois vaches choiſies, & ſans tare, qui ſont de meſme aage, de meſme poil, & de meſme marque. Eſtans arriués à la frontiere des Royaumes, les Bearnois font auancer l'vne des vaches, en telle ſorte qu'elle à la moitié du corps ſur la terre de Nauarre, & l'autre ſur la terre de Bearn: laquelle eſt reconnuë par les Roncalois, pour ſçauoir ſi elle eſt conditionnée ſuiuant les accords; Ils la retirent apres deuers eux, & la tiennent ſous bonne & ſeure garde; d'autant que ſi elle eſchapoit, & reuenoit en Bearn, la Vallée de Baretons n'eſt point obligée de la rendre; ſuiuant le meſme ordre on fait la deliurance des autres deux vaches. En ſuite les Roncalois traitent ceux de Baretons, de pain, de vin, & de jambons, & tout le reſte de la iournée les Bearnois tiennent vn marché ouuert de beſtail, dans vne prairie, qui eſt du coſté de Bearn. *Deſta manera*, conclud Garibai, *los Franceſes dan cada anno tributo à los Roncaleſes.* Suiuant ſon conte, ce ſeroit vn tribut, qui rapporteroit à celui que les Saxons domtés par Charlemagne, lui payoient annuellement, de douze vaches, que les Hiſtoriens nomment *Vaccas Inferendales.*

VII. Mais ceux de Baretons expliquent cette affaire d'vne autre façon, à la honte & confuſion des Eſpagnols. Car ils diſent, & aſſeurent, que ci-deuant les Roncalois ayans voulu faire vn effort ſur la Vallée de Baretons, & en effect ayans par ſurpriſe pillé & bruſlé quelque village, les habitans indignés de cét affront s'atroupperent, & coururent ſus à ces entrepreneurs, qui voulans faire leur retraicte trouuerent les paſſages des montagnes fermés, & les Bearnois qui les battoient de toutes parts, en telle ſorte qu'ils les tuerent tous ſur la place; laquelle eſt encor auiourd'hui reconnuë, par tous ceux qui paſſent le deſtroit de cette montagne; d'autant qu'ils ont

Digitized by Google

accouſtumé de ietter vne pierre ſur le monceau, auec des termes de mépris des Roncalois; à l'exemple de ce que pratiquoient les anciens Iuifs, voire les Payens apres eux, qui iettoient des pierres ſur les tombeaux des perſonnes diffamées pour leurs malefices. Apres cét eſchec receu par les Roncalois, on moyenna vne paix eternelle entre ces voiſins, & pour la mieux affermir on eſtablit le ſerment ſolennel ſur la Croix des piques entrelaſſées. Et pour la reparation ciuile du meurtre, on condamna ceux de Baretons, à payer aux Roncalois les trois vaches, qui eſtoient eſtimées en ce temps dix ſols Morlas chaſcune, & partant la valeur des trois reuenoit à trente ſols Morlas, qui eſt l'intereſt des trois cens ſols Morlas, deus pour l'amende couſtumiere. En l'année 1360. la continuation de ce payement ayant eſté refuſée, il interuint ſentence arbitrale autoriſée par le Roi de Nauarre, & par Gaſton Phœbus Seigneur de Bearn, qui confirma l'ancien vſage; apres auoir receu la dépoſition des teſmoins de part & d'autre; qui eſtoient differens ſur le ſujet de ce payement, les vns diſans que c'eſtoit à raiſon des fontaines, les autres à raiſon des meurtres: ſur quoi les arbitres prononcent que le payement ſera continué ſoit *por muertes*, *o por fuentes*, comme ils parlent: ſans que l'on face aucune mention de tribut. Ce qui fait voir que cette pretention de redeuance & de tribut, pour raiſon de quelque conqueſte des Roncalois eſt vne penſée nouuelle, qui eſt contraire aux titres des parties.

VI. Garibai l. 21. c. 11.

CHAPITRE XXVII.

Sommaire.

I. Guillaume R. tué Beranger Archeueſque de Tarragone. Il eſt anathematiſé par le Pape Celeſtin. II. Deſcription de cét aſſaſſinat ſelon la Bulle du Pape. III. Le Roi d'Aragon conniue à la punition du crime. Vn autre Archeueſque auoit eſté tué par le Prince de Tarragone, qui perdit ſa Principauté. IV. Anatheme prononcé contre Guillaume R. & ſes circonſtances. Qui touchent le Roi d'Aragon, & ſes Barons. V. Abſolution, & la Penitence ordonnée au Vicomte.

I. APres auoir mis en poſſeſſion de la Seigneurie de Bearn Guillaume Raimond de Moncade, il eſt à propos de repreſenter ce que l'on trouue de ſes déportemens, encore qu'ils ſoient ſi honteux, que i'aurois de la honte à les deſcrire, ſi ie ne trouuois quelque ſorte d'excuſe en ſa ieuneſſe, & en la genereuſe repentance qui ſuiuit ſon forfait. Qui eſt tel, qu'il tua & maſſacra tres-cruellement Beranger Archeueſque de Tarragone, qui eſtoit de la maiſon illuſtre de Vilademuls, en la Principauté de Catalogne. Ce qui arriua le ſeiziéſme Feurier 1194. ſuiuant Surita, ou bien comme il eſcrit ailleurs, le quatorziéſme des Calendes d'Auril: quoi qu'vn vieux Liure eſcrit à la main des Vſages de Barcelone, rapporte cette action au treiziéſme des Calendes de Mars, de l'année 1193. Or cette année Guillaume Raimond n'eſtoit aagé, que de vingt-deux ans, ou enuiron, eſtant né de Marie Princeſſe de Bearn, en l'an mille cent ſeptante-vn. De ſorte que ſon crime, encore qu'il ſoit excuſable au fonds, eſt attenué en quelque façon, par la conſideration de l'aage; Neantmoins pour ne rien diſſimuler, les circonſtances en ſont ſi extraordinaires, qu'vn chaſcun iugera

Digitized by Google

que l'anatheme qui fut prononcé contre lui par le Pape Celeſtin III. & la ſatisfaction qui lui fut ordonnée en la Penitentierie de Rome, pour le chaſtiement de ce forfaict, eſt detrempée de beaucoup de moderation, dans la rigueur qu'elle repreſente d'abord.

II. Ie propoſerai la ſubſtance de cette Bulle, qui deſcrit auec beaucoup de reſſentiment les particularitez de cette action perfide & ſacrilege; laquelle piece auec les letres de l'abſolution, & le teſtament de ce Vicomte m'ont eſté enuoyées par le Marquis d'Aytone, extraictes des archiues de l'Egliſe Cathedrale de Tarragone. Guillaume Raimond tranſporté de cholere contre l'Archeueſque Berenger, duquel il eſtoit vaſſal, pour raiſon de quelques fiefs qu'il poſſedoit en la Principauté de Tarragone, & dont il auoit eſpouſé la niepce, ſuppoſa le nom de ſa femme, pour prier l'Archeueſque de s'approcher iuſqu'à la ville de Gironde, pour traicter auec lui de quelque affaire d'importance. Il ne manqua pas de ſe mettre en chemin, où Guillaume Raimond l'alla rencontrer, & d'abord le bleſſa meſchamment, & l'abatit de ſon mulet à terre. Ne ſe contentant pas de l'auoir bleſſé d'vne playe mortelle, il redoubla ſes coups par trois fois, & taſchoit d'empeſcher que le bon homme, qui portoit meſme l'habit de Ciſteaux, n'acheuaſt de faire ſa confeſſion à ſon Chapelain: tandis que ce Prelat receuant les coups pardonnoit au meurtrier, & prioit Dieu pour lui, à l'exemple de S. Eſtienne. Enfin l'inſatiable homicide lui ayant laiſſé quelque peu de vie, apres s'eſtre retiré à trois iects d'arbaleſtre de diſtance, reuint ſur ſes pas comme vn chancre, & chargea l'Archeueſque d'vn ſi grand nombre de bleſſures, que l'on euſt eu de la peine, de trouuer lieu à vne nouuelle bleſſure, & deſcendant de cheual lui eſpancha le cerueau auec la pointe de ſon eſpée.

III. La plainte de cét aſſaſſinat ayant eſté portée au Roi d'Aragon, il ne s'en eſmeut aucunement, de ſorte que le meurtrier demeuroit impunément dans ſes terres, auec auſſi peu d'eſmotion, que s'il euſt tué vn veau, dit le Pape; d'où il veut inſinuer, que ce meurtre n'eſtoit en aucune façon deſagreable au Roi, d'autant plus qu'il trauailloit cette Egliſe tant par ſon moyen, que des freres Hoſpitaliers; & que deſia pendant ſon regne, vn autre Archeueſque auoit eſté meurtri. C'eſtoit l'Archeueſque Bernard, qui fut tué par Guillaume d'Aguillon fils de Robert, & petit fils de Raimon, Princes de Tarragone inueſtis de cette Principauté par l'Archeueſque Oldegaire, du conſentement du Comte de Barcelone Don Ramon Berenger. Les conditions de cette inueſtiture ayans attiré beaucoup de diſputes entre l'Archeueſque & les Princes; Guillaume Aguillon tua Bernard l'an 1171. Ce qui fut cauſe que le Roi d'Aragõ ſaiſit la Principauté ſous ſa main, & auec l'adueu du Pape Alexãdre III. partagea le tẽporel auec les Archeueſques, cõme l'on peut voir dãs Surita. Et peut eſtre que ce leuain duroit encore, y reſtãt quelque choſe à demeſler, entre le Roi & l'Archeueſque.

IV. Ces conniuences du Prince enflammerent dauantage le cœur du Pape, qui ordonne au Chapitre de Tarragone, de publier & denoncer ſolennellement pour anathematiſés, Guillaume Raimond, & tous ſes complices Clercs, & laïques, les cloches ſonnantes, & les chandeles allumées, & mettre à l'Interdict toutes leurs terres, & celles où il ſe retireront, ſans relaſcher leurs ſentences, iuſqu'à ce que Guillaume Raimond & ſes complices, ſe ſoient preſentés au ſiege Apoſtolique, nuds pieds, auec vne grande abſtinence, & auſterité d'habits. Veut meſme qu'il ſoit enioint aux vaſſaux, qui releuent de l'Egliſe Metropolitaine de Tarragone, de pourſuiure le meurtrier, & ſes adherans cõme des Sarafins deſeſperés. Quoi que le Roi, la Reine, les Princes, & Barons ſoient admoneſtés, & qu'il leur ſoit expreſſément enioint de la part du Pape, de les bannir & preſcrire de tout le Roiaume, faire rendre & reſtituer à l'Egliſe, les choſes qui lui ont eſté enleuées, & lui reparer les dommages qui lui ont eſté faits,

Digitized by Google

la laiſſant dans la liberté de ſes biens & de l'Election de ſon Prelat; & en cas de refus, ordonne que le Roi, & la Reine, & les Barons ſoient excommuniés, & leurs terres expoſées à l'Interdict. Enioignant au Chapitre de proceder à l'Election d'vn Archeueſque, qui ait le ſoin, & le courage de pourſuiure, & maintenir les droicts de l'Egliſe, tant au ſpirituel, qu'au temporel. Il me ſemble que l'on peut recueillir de ce diſcours ſans violence, que le Roi d'Aragon ayant ſuccédé aux droicts des Princes de Tarragone, & poſſedant de ce chef, la moitié des droicts temporels de l'Archeueſché, il eſtoit ſuruenu quelque ſujet de diuiſion entre lui & l'Archeueſque Berenger, & que Guillaume Raimond de Moncade, de qui l'Archeueſque vouloit exiger quelque homage contre ſon gré, meſlant ſes intereſts auec ceux du Roi, tranſporté de colere, oſa plus facilement entreprendre ſur la perſonne de l'Archeueſque.

V. Tant y a, que preſſé du remords de ſa conſcience, & des foudres du Pape, il eut recours au Sainct Siege, & obtint ſon abſolution, moyennant la penitence qui lui fut enioincte par le Cardinal Nicolas, grand Penitencier; qui n'eſt pas du tout ſi rude, que celle que le Synode de Theonuille, aſſemblé ſous Charles, ordonne contre les meurtriers des Eueſques. Celle-ci porte que Guillaume Raimond eſtant de retour ſe trãſportera en la Cité de Tarragone, & tout auſſi toſt, qu'il l'a pourra voir, deſcendra de ſon cheual, & continuëra ſon chemin nuds pieds, & en chemiſe, la hart au col, & des verges en ſa main, viſitera les Egliſes qui ſont dans l'enclos de la ville, & à l'entrée de chaſcune, ſe fera battre de verges par vn Preſtre, & viendra enfin à l'Egliſe Cathedrale; où apres auoir demandé bien humblement & deuotement pardon à l'Archeueſque, & au Chapitre, il leur rendra l'homage, (ce qui peut inſinuer, comme i'ay dit, que la querelle eſtoit née à l'occaſion d'vn homage) & aumoſnera à l'Egliſe vingt liures de rente, ſur ſa terre. En outre, d'autant qu'il auoit deſia pris la Croix de la main du Pape, il lui eſt enioint, d'aller Outre mer, auec dix Gendarmes, & trente Archers bien armés, entretenus à ſes deſpens, & combattre pour le ſecours de la Terre ſaincte, pendant cinq ans; de ieuſner au pain, & à l'eau, tous les Vendredis pendant ſa vie; comme auſſi chaſque année, au iour qu'il commit le meurtre, nourriſſant cent pauures le meſme iour, & aumoſnant à chaſcun d'eux, vne robe de drap de laine. Il lui eſt auſſi ordonné de ieuſner pendant ſa vie le Careſme de l'Aduent, & les iours de Lundi & Mecredi, auec l'abſtinence de Careſme; excepté lors qu'il ſera au voyage d'Outre mer. Eſtant de retour, il portera touſiours vn cilice ſur la chair, horſmis lors qu'apres en auoir eſté requis, il rendra le deuoir marital à ſa femme. Neantmoins pour le regard du ieuſne des Lundis, & Mecredis, il lui eſt permis de s'en deſcharger, en nourriſſant chaſcun de ces iours cinq pauures. Et encore le Penitencier ratifie les remiſſions, & indulgences de ces penitences, que les Prelats qui ont ce pouuoir, lui voudront accorder: lui enioignant ſur la fin, de reparer les dommages qu'il auoit fait aux Egliſes. La ratification des Indulgences qui lui ſeroient accordées par les Prelats, eſt adiouſtée auec prudence, pour affectionner Guillaume Raimond à rendre le reſpect qui eſt deu à l'Ordre Eccleſiaſtique, qu'il auoit violé en commettant ſon crime.

I. Surita l. 2. c. 45. & in indicibus ad an. 1194.

II. III. IV. E Chartario Eccleſiæ Tarrac. Bulla Celeſtini: Celeſtinus Epiſcopus ſeruus ſeruorũ Dei, dilectis filiis Capitulo Tarraconẽſi, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem: Plangendum neſſet potius, quam ſcribẽdum, ſuper tam nefario ſcelere, quod filius iniquitatis Willelmus Raimundi obſtinata & pertinaci audacia perpetrare præſumpſit, non timens in patrem ſuum & Dominum, & cuius neptem in vxorem habebat, videlicet bonę & piæ memoriæ Berengarium Archiepiſcopum veſtrum ſceleratas manus immittere, & ipſum crudeli gladio mortaliter trucidare. Cum enim, ſicut audiuimus, Willelmus ipſe proprius homo fuiſſet Archiepiſcopi, ac plura beneficia percepiſſet ab eo, nepotem etiam vt diximus eiuſdem haberet vxorem pernicioſa ſimulatione confinxit, & per nuntium ſuæ cõceptæ iniquitatis interpretem eidem mãdauit antiſtiti, quod vxor ſua videlicet neptis eius, vellet cum eo ſuper quodam negotio conſilium & tractatum habere. Præſentiens igi-

Digitized by Google

tur quod ob hoc deberet venire Gerũdam, venit obuiam quaſi pacificus, vt ſecũdum propheticum oraculum, ſicut fraudulentus vaſa peſſima portans, eum impiè vulnerauit, & de mulo cui inſidebat proſtrauit in terram. O immane ſcelus, & omni deteſtatione digniſſimum, quo pacis & religionis Chriſtianæ iura læduntur, & arma filij exacuuntur in partem! Expediebat potius, vt iuxta prophetam, gladius ille in vomerem, ſeu lancea conuerteretur in falcem. Vt autem iniquitas illius nequã hominis prodiret ex adipe, non fuit contentus ei letale vulnus infligere, ſed poſt ipſum ictu tertio repetitum, cum Archiepiſc. Capellano qui aderat inciperet confiteri, tanquam vir ſanguinum confeſſionem eius, qui & habitu Ciſtercienſis ordinis erat induitus, nec Deum timẽs, nec homini deferens, iam exutus humana pietate, & diabolica feritate veſtitus, totis conabatur viribus impedire. Verumtamen auctor ſummę pietatis, qui neminem vult perire, tandem eidem Archiepiſcopo contulit gratiã confitendi. quod in ipſa confeſſione, dum in eum perſecutoris gladio inſaniret, iuxta conſilium ſacerdotis, interfectori ſuo pepercit, Deum, ad imitationem glorioſi protomartyris pro eo inceſſanter exorans. Denique ille inſatiabilis homicida, cũ eum prima vice iam ſemiviuum reliquiſſet in terra, & tantum diſtiriſſet ab illo, quantum duo aut tres iactus balliſtæ poſſent, vt putabatur emitri, more tortuoſi ſerpentis, vel cancri potius, retrouerſus tot vulnera eidem inflixit, quod vix locus vulneribus poterat inueniri, & vt nihil de malitia ſua omitteret, quin potius vt totum virus emitteret, quod ore conbiberat trueulento, à ſuperbiæ ſuæ in quo erat equo deſcendit, & poſt tot, & tam atrocia vulnera, cerebrum eius cuſpide mucronis effudit. Proh dolor, vt quid mortalia cogis pectora, iræ deteſtabile monſtrum. Ecce quam turpiter paſtorem Eccleſiæ trucidare feciſti, ecce cadit columna Eccleſiæ. Sed quid inde? ipſo apponente manum, cuius dextera facit virtutem, conculcabitur filius Belial; mentietur iniquitas ſibi, & maleficium non dicimus hominis, ſed non hominis, debita pœna luetur. Conſurgite igitur boni æmulatores Eccleſiæ Dei, & filij, debitum veſtri officij viriliter exercete. Doleat de tanto ſcelere conſummato, non ſolum Tarraconenſis prouincia, ſed etiam totaHiſpania, quinimo Chriſtianitas vniuerſa: & eo vehementiori, in ipſo dolore, admiratione ſtupeſcat, quod non tãtum iſte Archiepiſcopus, ſed etiam tertius ab iſto, ſub tempore vnius & eiuſdem Principis, per gladium ambo interfecti fuerunt, quodque dolendi materiam non minuit, ſed augmentat, non ſolum Rex Aragonum, & Regina illuſtres, huic malo non condolere dicuntur, verum etiam addere afflictionem afflictis, & Eccleſiam veſtrã conterere, multipliciiam cõtritione contritam. Cum enim (de quo ſi verum eſt valde miramur) ſuper his querimonia ſtatim ad conſpectum eorum tranſmiſſa fuiſſet, iuſtitiam exinde facere non curauerunt, illius ſlaiæ non memores quo dicitur: In iuſtitia regnabit Rex, & principes in iudicio præerunt, & illius, ſapientis quo ita præcipitur: Diligite iuſtitiam qui iudicatis terram. Vnde accidit vt rigorem iuſtitiæ nequiſſimus ille nõ trepidans, ita liberis quocunque vult greſſibus euagatur, ac ſi peeudem, aut vitulum occidiſſet, & facta eſt res mali & pernicioſi exempli, vſque adeo quod nulla Eccleſiaſtica perſona per miliarium longè à proprtia ſede, ſine periculi metu progreditur; & reuerentia debita Eccleſiæ veſtræ, ac miniſtris ipſius iam ferè elanguit, & emerſit in ventum. Æſtimati ſunt quippe clerici, qui genus electum & regale, populus etiam acquiſitionis, & grex peculiaris Chriſti cenſetur, tanquam oues occiſionis, facti vicinis ſuis opprobrium, ſubſannatio, & deriſus. Prædicti quoque Rex, & Regina, cum per ſeipſos, & ſuos, tum per hoſpitalarios, & religioſos, ipſam Eccleſiam veſtram, tam in ciuitate quam extra, damnis plurimis & grauibus iniuriis affecerunt: & cum ſeté ad nihilum ſit redacta, & ſic in occiſione ſuorum paſtorum per malitiam filiorum hominum laceretur, iam non inuenitur aliquis qui in eadem ceruicem ſuam audeat pontificali ſupponere ſeruituti. Quia igitur tam nefarium ſcelus incorrectum, ſeu impunitum relinqui non debet, ſed adeo ſunt ranta maleficia punienda, quod qui audierint ſimilia facere, nõ attentent, vniuerſitati veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, & in virtute obedientię ſub pœna officiorum, & beneficiorum, & interminatione anathematis diſtrictè præcipimus, quatenus prædictũ Willelmum perditionis & proditionis filium, & complices eius, tam clericos quam laicos, omni occaſione, dilatione, & appellatione ſepoſita, pulſatis campanis, & candelis accenſis ſolenniter anathematizatos denuntiare curetis, & totam terram eorum, atque aliam in qua præſentes fuerint interdicto ſubdatis. Nec ſententias quas dederitis, relaxetis, donec ipſe willelmus anathematizatus, cum complicibus ſuis ad Apoſtolicam ſedem accedat. Verum illos clericos decernimus beneficiis Eccleſiaſticis perpetuo eſſe priuatos, qui præbuere cõſilium, ſiue conſenſum, vt prædictus pontifex interiret. Præcipiatis autem ſine aliqua exceptione omnibus illis militibus, & aliis laicis, qui ſunt in terra Eccleſię veſtræ, merropolitico iute ſubiecta, vt ipſum nequam, & ſequaces eius, tamquam Saracenos deſperatiſſimos perſequantur, eiſque interdicto igne & aqua, non communicent quoquomodo. Sed neque eum in venditione vel emptione aliqua, ſeu traditione victualium, aut receptione hoſpitiorum, participare præſumant, donec nudis pedibus ſuper terram, in multa abſtinentia, & aſperitate veſtium ad Apoſtolicam ſedem accedat. Ceterum Regem, & Reginam, & alios Principes, & Barones omnimoda diligentia moneatis ex parte noſtra fortiter iniungentes, vt ſæpedictum Willermum, & complices eius, de toto Regno proſcribant, & Eccleſiæ veſtræ vniuerſa reſtituentes ablata, & confiſcantes bona illorum, qui ſcelus commiſere iam dictum, de damnis & iniuriis irrogatis Eccleſiæ, ſatisfaciant vt tenentur, & permittant eam tam in bonis ſuis, quam in libertate electionis habenda, pacificè permanere. Quod ſi hęc pro commonitione veſtra non fecerint, omni gratia & timore poſtpoſito, ſublato cuiuſlibet contradictionis, vel appellationis obſtaculo, beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli, & noſtra auctoritate ſuffulti, in perſonas Regis, & Reginæ, atque aliorum, & in terras tam excõmunicationis quam interdicti ſententiam promulgetis, & faciatis irrefragabiliter obſeruari. Volumus igitur, & per Apoſtolica vobis ſcripta præcipiendo mandamus; quatenus in aliquam perſonam idoneam concorditer, & canonice conuenire curetis: & ſtudeatis illum eligendo in veſtrum Archiepiſcopum nominare, per quem ſtatus Eccleſiæ dirigatur, & tam in ſpiritualibus quam temporalibus commodum poſſit omnimodum experiri. Ita vero in perfectione eorum quæ prædicta ſunt coadiutores & cooperatores per omnia exiſtatis, vt de conculcatione mattis veſtræ, & occiſione patris, tanquam veraces filij oſtendatis ex intimo vos dolere. Datum Romæ apud Sanctum Perrum quintodecimo Calendas Iulij, Pontificatus noſtri anno quarto.

III. Surita, l. 2. c. 31.

V. Ex eodem Chartario Eccl. Tarrac. Literæ Teſtimoniales abſolutionis & Penitentiæ: Venerabili in Chriſto Patri Dei gratia Archiepiſcopo, & dilectis ſibi in Domino, Capitulo Tarraconenſi. Nicolaus miſeratione diuina Tuſculanus Epiſcopus, ſalutem in Domino. Latorem præſentium W Raimundi, qui ſicut ex eius confeſſione accepimus, bonæ memoriæ B. Tarracon. Archiepiſcopum ſuadente diabolo interfecit, auctoritate Domini Papæ, ſecundum formam Eccleſiæ abſolutum ad vos remittimus, de conſilio venerabilium Patrum H. Hoſtienſis, & P. Albanen. Epiſcoporum, huiuſmodi ei penitentiam iniungentes: videlicet vt in regreſſu ſuo, quam citius Tarracon. videre poterit ciuitatem, de equo deſcendens, nudus, & diſcalciatus in bracis & camiſia tantum, ferens ſortam in collo, & virgas in manibus, ad eamdem veniat ciuitatem; & ad introitum ſingularum Eccleſiarum, infra ambitum ciuitatis eiuſdem ab aliquo preſbytero eiſdem virgis ſe faciat verberari: ſicque demum ad Eccleſiam veniens cathedralem, à vobis Domine Archiepiſcope, & Capitulo veſtro venia deuote & humiliter poſtulata, vobis, & eidem Capitulo homagium faciat, & concedat de terra ſua viguti librarum reditus annuatim. Præterea quia de manu Domini ſignum crucis accepit, præcipimus ei vt vadat vltra mare, & decem milites ac triginta balliſtarios, & arcarios bene armatos, ſumptibus ſuis ducens, ſir cum eis per quinquennium in ſubſidium terræ ſanctæ: & quamdiu vixerit, omnes ſextas feras in pane & aqua ieiunet. Et omni anno, eo die quo tantum ſcelus commiſit, in pane & aqua ieiunans, eodem die centum procuret pauperes, & eorum cuilibet tunicam vnam de panno lineo largiatur. Iniunximus etiam ei, vt toto tempore vitæ ſuæ, quadrageſimam ante Natale, ſecundam & quartam feriam in vita quadrageſimali ieiunet, niſi eiſdē diebus vltra mare fuerit pugnaturus: & donec iter Ieroſolimitanum arripiat, & poſtquam inde fuerit Deo dante reuerſus, ad carnē cilicium ſemper portet, niſi cum ab vxore requiſitus ei debitum reddiderit maritale. Ieiunium autem ſecundæ & quartæ feriæ, cum voluerit, redimat, eiſdem diebus quinque pauperes procurando. Si vero aliqui Eccleſiarum prælati, quibus hoc licebat, aliquam fecerint remiſſionem eidem, concedimus ei & ratam habemus eandem. Ad hæc iniunximus ei, vt Eccleſiis quibus damna intulit, pro poſſe ſuo ſatisfaciat cōpetenter.

CHAPITRE XXVIII.

Sommaire.

I. Guillaume R. n'alla point en la Terre Saincte. En recompenſe il fit vn Legat à l'Hoſpital, & au Temple de Ieruſalem, & à l'Egliſe d'Aux. Abolit le peage de Mancied. II. Diſpoſe du reuenu de ſes biens pour payer ſes debtes, & faire des aumoſnes. Ordonne heritier ſon fils Guillaume de Moncade. III. Arreſte vne Treue de cinq ans entre ſes heritiers & ſa terre, & les Comtes d'Armagnac, & de Bigorre, & leurs terres. IV. Eſtablit des executeurs de ſon teſtament. V. Ce teſtament iuſtifie que Guillaume R. ſucceda à ſon frere Gaſton, & que Guillaume eſtoit ſon fils. VI. Pierre de Moncade leur frere, chef des Moncades qui ſont en Catalogne, & en Sicile.

I. Voi que Guillaume Raimond euſt eſté chargé de faire le voyage d'Outre-mer, neantmoins dautant que le temps n'eſtoit point limité preciſément dans les conditions de ſa penitence, & par conſequēt eſtoit remis à ſa diſcretion, il delaya d'entreprendre le chemin; de ſorte que ſe voyant atteint de maladie l'an 1223. il fit ſon teſtament dans la ville d'Oloron: d'où l'on aprend, que n'ayant pû s'acquiter de ſon voyage de la terre Saincte, auquel il eſtoit obligé pour raiſon de diuers grands excés qu'il auoit commis, Il donna auec le conſeil des venerables Peres, & ſes tres chers amis là preſens, Guillaume Archeueſque d'Aux, A. Eueſque de Bigorre, P. Abbé de Clugni, à Dieu, à la Vierge-Marie, & à l'Hoſpital de Ieruſalem, & aux freres de la milice du Temple, le lieu de Mazro, où eſtoit anciennement baſti vn fort beau Chaſteau, dit-il, auec tout le territoire, & ſes dependances generalement quelconques; reſeruées les diſmes & autres droits Eccleſiaſtiques, qu'il donna à l'Egliſe d'Aux à perpetuité. Neantmoins voulant empeſcher les foules, que ſes officiers ou fermiers faiſoient

Digitized by Google

aux marchands, & autres paſſans, en leuant le peage qui eſtoit deu aux Seigneurs de Bearn, à raiſon du Chaſteau de *Mancied*, & du lieu de Mazro; Il oſta & abolit entierement ce ſubſide, quoi qu'ancien & domanial, pour le ſalut de ſon ame, & de ſes predeceſſeurs.

II. Il ordonna de plus, que tous les reuenus de ſes biens, qui ſe leueroient iuſqu'à l'arriuée de ſon fils Guillaume, fuſſent employés au payement de ſes debtes, exceptées les terres & Seigneurie d'Eauſe, & de Mul, dont il auoit accordé la poſſeſſion à l'Archeueſque, pour en ioüir iuſqu'à l'entier payemẽt de neuf mille ſols Morlas, qu'il lui auoit preſtés: Et aprés le retour de ſon fils, il veut que la moitié de tous ſes reuenus ſoit affectée, à l'acquit entier de ſes debtes; & ce fait que la moitié du reuenu des deux premieres années, ſoit diſtribuée en aumoſnes pour le remede de ſon ame: le tout ſuiuant l'ordonnance de l'Archeueſque d'Aux, & de l'Eueſque de Begorre, ou bien eux premourans auant l'entiere execution de ce deſſus, ſuiuant l'auis des Eueſques de Laſcar, & d'Oloron: ordonne que ſon heritier & ſes ſucceſſeurs preſtent le ſerment de paix, à l'Archeueſque d'Aux, ſuiuant le deſir d'vn Reſcrit Apoſtolique, auquel il aſſeure auoir ſatisfait de ſa part. Ce qui fait voir que noſtre Vicomte auoit eu des affaires à demeſler auec l'Archeueſque, ſans doute à raiſon de ſes terres d'Eauſe, & de Mancied, qui ſont aſſiſes dans le Dioceſe d'Aux. Enioint à Guillaume ſon fils, de rendre & reſtituer à l'Egliſe de Tarragone, le lieu de S. Martial, qu'il auoit donné ci-deuant à cette Egliſe.

III. Et voulant pouruoir à la paix, & tranquilité de ſes terres, il arreſta des Treſues pour cinq ans, pour ſoi & ſes heritiers, entre lui & ſa terre, & les Comtes d'Armaniac & de Begorre & leurs terres, l'Archeueſque d'Aux promettant de bonne foi l'obſeruation de cette Treſue pour le Comte d'Armaniac, ou bien la reparation conuenable & accouſtumée en cas d'infraction, & l'Eueſque de Bigorre promettant le ſemblable pour le Comte de Begorre. Il ordonna en outre, que le teſtament de feu ſon frere de bonne memoire Gaſton Vicomte de Bearn, ſoit executé en tous ſes poincts, & que les priuileges & liberalités qu'il auoit octroyé aux Egliſes, & maiſons religieuſes ſortent leur entier effet.

IV. Commet l'execution de ſon teſtament à l'Archeueſque d'Aux, à l'Eueſque de Begorre, & aux Nobles hommes ſes vaſſaux, Raimond Guillaume de Nauales, Guillemod d'Andons, Guillaume Arnaud de la Gingue, & Raimond Arnaud de Coarraſe: les priant de contraindre ſon heritier & ſucceſſeurs, à l'obſeruatiõ entiere de ſon teſtament, y procedans, ſçauoir les Prelats par cenſures Eccleſiaſtiques s'il eſt beſoin, & les Nobles par tous les moyẽs qu'ils auiſeront les plus propres: Auſquels il donne le gouuernement & conduite de toute ſa terre, iuſqu'à ce que ſon fils & heritier ſoit arriué, à la charge que ceux qui ont ſes Chaſteaux en garde, ne ſoient point changés. Cela fut fait & arreſté en la ville d'Oloron le treizieſme des Calendes de Mars.

V. Outre ce qui eſt expreſſément contenu dans ce teſtament, l'on y trouue vne preuue peremptoire, que Guillaume Raimond de Moncade ſucceda à ſon frere Gaſton Vicomte de Bearn, & que Guillaume de Moncade eſtoit fils & legitime heritier de Guillaume Raimond ſon pere, tant au Vicomté de Bearn, qu'en ſes autres terres & Seigneuries, qu'il auoit en Gaſcogne, en Aragon, & Catalogne. Le date de ce teſtament eſt du 13. des Calendes de Mars; Neantmoins le iour de la Commemoration de ſon decés, eſt du ſixieſme Feurier, dans les tiltres du Monaſtere d'Artous; auquel il bailla le paſquage depuis Oylaburu iuſqu'à Leſpiau; De ſorte qu'il faut que ce Prince ait ſurueſcu depuis ſon teſtament, iuſqu'au ſixieſme Feurier de l'année ſuiuante mil deux cens cinquante. Pour la femme de Guillaume Rai-

Digitized by Google

mond, mere de Guillaume de Moncade, Surita eſcrit parſurpriſe en ſes Annales, que c'eſtoit Dame Guillelme de Caſtetuieil, qui eſtoit neantmoins ſa grand-mere, femme de Guillaume Raimond Dapifer de Moncade, ainſi que i'ai monſtré ci-deſſus. Le Marquis d'Aytone a ſuiui cét erreur, qu'il pretend confirmer par l'acte de ſerment de fidelité, que Guillaume de Moncade Vicomte de Bearn, preſta à l'Eueſque de Vic; où pourtant il ſe qualifie fils de Guillelme de Moncade; & non pas de Caſtetvieil. Quant à la Bulle du Pape Celeſtin, elle aſſeute en deux endroicts, que la niece de Berenger de Vilademuls Archeueſque de Tarragone eſtoit femme de Guillaume Raimond, ſans ſpecifier autrement ſon nom propre.

VI. Il ne faut pas omettre en cét endroit, que le Marquis d'Aytone en ces notes des Vicomtes de Bearn qu'il m'a enuoyées, & qui ſont imprimées à la fin de ce liure, remarque comme du mariage de Guillaume de Moncade, & de Marie de Bearn naſquirent Gaſton, & Guillaume Raimond, qui poſſederent la Seigneurie de Bearn l'vn apres l'autre; & encore Pierre leur troiſieſme fils, qui eſt le chef de ſa famille des Moncades renommée en Catalogne, & en Sicile.

I. II. III. IV. E Chartario Eccleſ. Tarrac. Antiquorum prudentia conſueuit rite geſta ſcripturæ teſtimonio commendare, ne fragilitatis humanæ memoria ſuecumbente, illa valeant in dubium reuocari, ſed in ſuo potius robore perſeuerent. Ea propter ego Guillermus Raymundi de Monrecatano Vicecomes Bearnenſis facio manifeſtum vniuerſis præſentibus & futuris, quod cum aſſumpto characterе veræ erueis, de manu Domini Papæ, pro grauibus & pluribus exceſſibus meis, tenerer in partibus tranſmarinis, cum certo numero armatorum per quinquennium Domino famulari, peregrinatione nondum inchoata, in ægritudine conſtitutus, compos meæ mentis exiſtens, pro meorum & progenitorum meorum remedio peccatorum, in recompenſatione peregrinationis ad quam tenebar, de conſilio venerabilium patrum, & chariſſimorum amicorum G. Dei gratia Archiep. Aux. & A. Epiſ. Bigoritani, & P. Abbatis Cluniacen. contuli atque dedi pro me, & ſucceſſoribus meis, Domino Deo, & B. Mariæ, & Hoſpitali Ieroſolimitano, & militiæ Templi fratribus, & domibus, locum de Mazro, vbi quondam egregium caſtrum fuit, & quidquid in territorio vel honore eiuſdem habebam, vel habere debebam, ibidem cétum & amplius ruſticorū caſalia aſſeruntur, totū ſiue cultū, ſiue inultum ſit, cum omni iure ad me in ipſo territorio, vel dominio pertinēte, ab eiſdē fratribus per petuo libere poſſidēda; exceptis decimis, & aliis iuribus Eccleſiaſticis, ad Eccleſiam Dei pertinentibus, quæ omnia conceſſi, reſtitui, & donaui pro me & ſucceſſoribus meis, Eccleſiæ Aux. in perpetuum excepto inde etiam pedagio viatorum. Hanc ſiquidem donationem in puram eleemoſinam feci liberè, & abſolutè Deo, & B. Mariæ, & prædictis Hoſpitalis, & Templi fratribus, & domibus; & abſque omni retentione, illum iam dictæ hæreditatis ſucceſſorem perennem conſtituens & heredem, cuius gratia mihi conceſſa fuerant quæ habebā. Vtide volēs ſiue moriar, ſiue viuā, præfatam donationem robur perpetuum obtinere, de prædictæ hæreditatis donatione, nominatos patres loco hoſpitalis & Templi inueſtiui liberaliter & deuotè. Præterea hoc etiam declarari cupio vniuerſis, quod de patrum conſilio prædictorum, pro ſalute animæ meæ & parentum meorum, cupiens tranſeuntium grauamina remouere, pedagium ſupradictum, vēl guidagium, & quidquid à mercatoribus vel viatoribus nomine *Caſtri de Mancied*, vel honoris iamdicti, à me vel anteceſſoribus meis exigi conſueuit, remitto plenarie, atq; quito. Volens, ſtatuens, firmiter prohibendo, ne de cetero aliquid à viatoribus exigatur, ſed vniuerſi libere tranſeant viatores, ab omni exactione liberi atque tuti. Ad hæc adieci nomine teſtamenti, quod ſi contingat me de hac vita tranſire, omnes prouentus terræ meæ, (excepris *Elſa & Demul*, quæ tradidi & obligaui Domino Archiepiſcopo memorato in ſolutionem debiti quo ei tenebar à nouem millium ſolidorum Morlanorum ab ipſo renenda paciſiee & quietè, quouſque de prouentibus & reditibus eorumdem totum debitum ſit ſolutum,) cedant in ſolutionem aliorum debitorum meorum, vſque ad aduentum *Guillermi filij mei*; Et ex quo venerit, omnibus reditibus terræ meæ computatis, medietas eorumdem cedat in ſolutionem debitorū meorum, quouſque omnia ſint ſoluta: quibus ſolutis eadem medietas per biennium in eleemoſyna pro meæ remedio animæ expendatur. Prædictam autē ſolutionem debitorum meorum, & eleemoſinam volo & ſtatuo fieri, ad arbitrium ſupradictorum patrum Archiepiſcopi Aux. & Epiſcopi Bigorritani & ſi ipſi, citra prædictæ ordinationis conſummationem, viam ingrederentur vniuerſæ carnis, ſiat ad arbitrium Laſeurren. & Oloren. Epiſcoporum. Volo etiam & ſtatuo, quod heres, & alij qui ſunt pro tēpore ſucceſſuri præſtent *iuramentum pacis* Archiepiſcopo Aux. prout in Reſcripto Apoſtolico continetur, quod ego me recognoſco, & profiteor præſtitiſſe. Adiicio etiam, atque mando, quod Guillermus filius meus, villam S. Martialis, quam ego contuli Eccleſiæ Tarracon. eidem Eccleſiæ reſtituat, & faciat eam pacifice poſſidere; & ſatisfaciat eidem de reditibus quos ipſi Eccleſiæ abſtulit violenter. Et quia habete non poſſum memoriam ſingulorum, præcipio atque mando, quod ſi qui de meſuerint querelantes, heres meus ipſis bona fide exhibeat iuſtitiæ complementum. Et ad hoc volo heredem meum eſſe, prout iuſtum fuerit, obligatum. Paci quoque & tranquillitati terrarum intendere cupiens diligenter; firmaui pacta & federa treugarum pro me, & heredibus meis, vſque ad quinquennium firmiter obſeruanda, inter me & terram meā, & Comitē Bigorræ & terrā ſuam; & inter me terrami meā & Comitē Armaniae & terram ſuā: eaſdē treugas Domino Archiepiſcopo Aux. pro Comite Armaniach, & Domino Epiſcopo Bigorræ pro Comi-

Digitized by Google

te Bigorræ firmantibus bona fide, & promittentibus inuiolabiliter obſeruandas, aut emendandas prout emendari ſolent treugæ violatæ. Adieci etiam & mandaui, quod teſtamentum bonæ memoriæ *Fratris mei Gaſtonis Vicecomitis Bearnenſis* plenè & integrè obſeruetur; Et libertates & alia dona quæ Eccleſiis & domibus religioſis contulit, & conceſſit perpetuam obtineant firmitatem. Et ad prædicta omnia obſeruanda, heredem meum atque omnes ſucceſſores meos quouſque expleta ſint vniuerſa, volo & ſtatuo teneri & plenius obligari: Denique patribus antedictis Archiepiſcopo Aux. & Epiſcopo Bigorræ, & Nobilibus viris & fidelibus meis R. G. de Nauales. G. Od de Andons. G. A. de la Gingue. R. A. de Caudataſa, meum committo per omnia teſtamentum; quos etiam pro teſtimonio, & defenſione Eccleſiæ Dei ſubitio: ſupplicans quod ſi forte heres meus vel aliquis ſucceſſorum meorum huic teſtamento meo in aliquo præſumpſerit obuiare, Prælati per cenſuram Eccleſiaſticam, & prædicti Nobiles prout fidelius & melius poterunt ab obſeruationem teſtamenti plenariam, ipſum cogant. Fidelitati etiam prædictorum Nobilium totam terram committo, quouſque veniat heres meus, ita tamen quod qui nunc tenent, teneant & cuſtodiant caſtra mea. Hæc omnia feci, dedi, ſtatui, & legaui, prout ſuperius eſt comprehenſum. Anno ab Incarnatione Domini. *Milleſimo Ducenteſimo viceſimo tertio*, Decimo tertio Kal. Martij apud Oloren. preſentibus teſtibus, & ad hoc votatis patribus prælibatis. P. B. de Salt Canonico Laſcurren. Augerio de Caudaraſa. & Magiſtro Terre Monachis Agen. Magiſtro Rogerio Canonico Aquen. Magiſtro Auſencio, Magiſtro B. *Eſcic.* G. A. de Nauales. ſ. Dote. & Bernardo de Arbus. & A. G. de Araus militibus. B. de Montecat. B. ſcriptore noſtro. & G. A. Audeger clerico, quos omnes diligentius exorauí, vt ſuper præmiſſis omnibus teſtimonium perhibeant veritati. Et vt hæc omnia robur obtineant perpetuæ firmitatis præſens inſtrumentum de mandato meo fuper prædictis confectum, ſigilli mei & ſigillorum partium ſæpius prædictorũ feci munimine roborari.

CHAPITRE XXIX.

Sommaire.

I. Guillaume de Moncade abſent de Bearn lors du decés de ſon pere. II. Deſordre en la Cour du Roi d'Aragon, à cauſe de l'éloignement du Comte Sance ſon oncle. III. Deux partis en la Cour, celui du Comte Sance, & celui de l'Infant Don Fernand auſſi Oncle du Roi. Querelle entre Nunno fils du Comte Sance, & Guillaume Seigneur de Bearn, qui ſe ietta du parti contraire à celui de Sance. Deſſein de Guillaume aux Eſtats de Monçon, empeſché par le Roi Jacques. IV. Guillaume arme contre le Comte Sance, entre dans ſa terre nonobſtant les defenſes du Roi, prend vn Chaſteau par force, & defait la garniſon de Perpinnan. V. Le Vicomte de Cardone arme contre le Seigneur de Bearn. Et le Roi auſſi, qui prit ſur lui, ou ſur ſes alliés, pluſieurs places. VI. Priſe du Chaſteau de Ceruellon. Le Roi aſſiege Guillaume dans le Chaſteau de Moncade. Siege leué deux mois apres qu'il auoit eſté mis.

I. APres le decés de Guillaume Ramon de Moncade, la Seigneurie de Bearn apartenoit par droit de Sang, & en conſequance de ce teſtament à Guillaume de Moncade ſon fils, qui eſtoit abſent de la Cour de ſon pere lors de ſon decés, eſtant occupé aux guerres ciuiles d'Aragon & de Catalogne. C'eſt pourquoi les clauſes du teſtament n'eſtoient pas inutiles, lors que Guillaume Raimon ordonnoit, que tous ſes reuenus ſeroient employés au payement de ſes debtes, iuſqu'au retour de ſon fils: dautant qu'il ſçauoit bien, que la nature des affaires où il eſtoit engagé, pourroit lui cauſer vne longue abſence.

II. Pour le mieux comprendre, il faut preſuppoſer, que le Roi d'Aragon Don Iayme, eſtoit en pupillarité, lors qu'il recueillit la ſucceſſion du Royaume, apres la mort du Roi Don Pierre ſon pere; & qu'en cette conſideration le gouuernement de ſa perſonne, & de ſes affaires fut remis à trois Seigneurs par ordonnance des Eſtats; en telle ſorte neantmoins, que ſon oncle Sanche Comte de Roſſillon de

Digitized by Google

Conflent & de Cerdagne, auoit la principale direction & surintendance generale. Mais à mesure que ce ieune Prince s'auançoit en aage, il fut poussé par son inclination, & par les impressions de quelques Seigneurs, qui portoient auec impatience le commandement du Comte Sanche, de l'esloigner de l'administration des affaires. Ce qui causa plusieurs esmeutes dans le Royaume, & bien souuent exposa la personne de ce ieune Roi, aux passions des grands, qui se choquoient l'vn l'autre pour auoir & posseder sa faueur auec le maniement du Royaume.

III. Les deux Principaux partis estoient celui du Comte Sanche, & celui de l'Infant Don Fernand qui estoit aussi oncle du Roi; mais son pere le Roi Alfonse auoit ordonné qu'il fust Religieux de l'ordre de Cisteaux, & lui auoit baillé pour son entretenement l'Abbaye de Montaragon; Neantmoins encore qu'il fust Abbé, il marchoit en Caualier, & non pas en Ecclesiastique. Le Comte Sanche estoit soustenu principalement de Don Pedro Ahones, & l'Infant Don Fernand, de Don Pedro Fernandes de Açagra Seigneur de Albarazin: les affections des Seigneurs estans partagées en cette sorte, comme le Roi visitoit les principales villes d'Aragon & de Catalogne, il arriua en l'année 1222. vne grande dispute entre Don Nunno Sanches, fils du Comte Sanche & Don Guillem de Moncade Vicomte de Bearn, encore qu'ils eussent esté auparauant tres grands amis, au rapport de Surita. L'occasion de la querelle prouint, de ce que Don Guillen refusa de donner à Nunno vn tiercelet d'autour; & quoi que le sujet fust leger, neantmoins ceux du parti contraire tascherent d'eschaufer la matiere auec quelques rapports, & d'y engager à bon escient le Vicomte de Bearn, qui eut de grosses paroles auec Nunno Sanches, & lui declara ouuertement, qu'il renonçoit à son amitié, & se declaroit son ennemi. A mesme temps il fit sa ligue auec Pedro Fernandes de Açagra, & auec ceux de son parti; & Don Nunno s'appuya de son costé de la faction de Pedro Ahones. Les Estats ayans esté conuoqués à Monçon, Don Guillaume de Moncade, & Don Pedro Fernandes se mirent en deuoir d'y assister auec vne suite de trois cens Gentilshommes, & arriuerent en cét estat en vne ville nommée Valcarça appartenante aux Templiers. Don Nunno qui eut auis de cette assemblée, vint au deuant du Roi, qui estoit parti de Lerida pour aller à Monçon, & le supplia auec vne tres grande instance; en consideration de ce qu'il auoit l'honneur d'estre son parent, de le vouloir appuyer contre les entreprises de Guillaume de Moncade, qui s'estoit mis en estat de lui faire vn affront. Le Roi encore qu'il ne fust âgé que de quatorze ans, lui releua le courage, & lui promit d'empescher, qu'il ne receuroit point de tort, & d'y aporter le remede necessaire, lors qu'il seroit aux Estats. Estant à Monçon il assembla les principaux de la ville, leur commanda de se saisir des portes, & des tours, d'y faire bonne garde, & d'empescher que nul Baron, ni Gentil-homme n'entrast dans la ville, sans son expresse permission, & defendit aux Barons d'entrer qu'auec deux Cheualiers tant seulement. De maniere que les Barons estans obligés de retrancher leur suite, Don Guillaume de Moncade se retira des Estats, auec Pedro Fernandes de Açagra, piqués d'vn grand ressentiment de ce qu'ils n'auoient pû retirer leur satisfaction de Don Nunno, *pour ne se pudieron bonrar de D. Nunno.*

IV. C'est pourquoi le Vicomte de Bearn fit vne grande leuée de gens de guerre en Catalogne, à la faueur de ses parens & amis, auec dessein de faire des courses dans le Comté de Rossillon, & faire guerre ouuerte dans la terre du Comte Don Sanche. Or dautant que le Comte estoit dépourueu de forces pour se defendre, il vint porter sa plaincte au Roi, faisant offre d'ester à droit en sa Cour, & de respondre à toutes les demandes, que Don Guillaume voudroit lui faire, pour raison de la Seigneurie qu'il possedoit en Rossillon, Conflans, & Cerdagne, & bailla pour cautions, Don

Digitized by Google

Atho de Fores, & Don Blaſco Maça. Le Roi auec l'auis des Eſtats ordonna, que Guillaume de Moncade ſeroit requis de ceſſer ſa pourſuite par voye d'armes, puis que le Comte & ſon fils offroient de lui reſpondre en iuſtice. Mais Don Guillem qui eſtoit vn tres puiſſant Seigneur, & le plus aparenté qui fuſt en Catalogne, & qui poſſedoit la Seigneurie de Bearn, dit Surita, (ſon pere neantmoins eſtoit en vie comme i'ay monſtré au Chapitre precedent) meſpriſa le commandement du Roi, & entra à main armée dans le Comté de Roſſillon, auec les Barons & Cheualiers de ſon lignage, attaqua vn Chaſteau nommé Alvari, qui apartenoit à Don Ramon de Caſtel-Roſſello, & le prit par Combat de lance & d'eſcu; & s'en alla dés auſſi-toſt vers la ville de Perpinnan, dans laquelle ſe ietta vn Gentil-homme nommé Giſbert Barbera pour ſeruir Don Nunno, & faiſant vn effort plus grand que ſes forces ne lui permettoient, ſortit auec ceux de Perpinnan, pour combatre Don Guillem de Moncade; mais il fut entierement defait & pris au combat.

V. A cette occaſion toute la Principauté de Catalogne ſe mit en armes, dautant que Don Ramon Folch Vicomte de Cardone, ou des grands Seigneurs du païs, eſtoit ennemi ouuert de Guillaume de Moncade, & taſchoit auec tous ceux de ſon parti d'aſſiſter en cette guerre le Comte Sanche, & Don Nunno ſon fils. De ſorte que le Roi ſe reſolut à bon eſcient de remedier à ce mal, & commanda que ſon armée fuſt miſe ſur pied en Aragon, & s'en alla auec ſes troupes en Catalogne contre Don Guillem de Moncade, & emporta cent trente petites forteresſes ſur lui, ou ſur ſes parens & alliés.

VI. Sur la fin du mois d'Aouſt de l'année 1223. le Roi aſſiegea le chaſteau de Ceruellon tres-fort d'aſſiete, proche de la ville de Barcelone, & le prit dans quatorze iours. Pourſuiuant ſa pointe il alla mettre le ſiége deuant le Chaſteau de Moncade, où s'eſtoit retiré Don Guillem, acompagné de Don Pedro Cornel, & de pluſieurs autres Seigneurs & Gentils-hommes, iuſqu'au nombre de cent trente. Le Roi eſtoit accompagné en ce ſiege du Comte Don Sanche, de Don Nunno ſon fils, de l'Infant Don Hernand, de Don Pedro Ahones, & de pluſieurs autres Caualiers, iuſqu'au nombre de quatre cens; Incontinent apres ſon arriuée, il fit faire commandement à Guillaume de Moncade, qu'il euſt à le receuoir dans le Chaſteau; A quoi Moncade reſpondit, qu'il le receuroit de fort bonne volonté, s'il lui faiſoit cette demande d'vne autre façon; mais attendu que le Roi auoit fait tant de domage en ſa terre, & menoit vne armée contre lui, qu'il n'eſtoit point obligé de lui remettre le Chaſteau en main. Cette reſponſe obligea le Roi de s'affermir au ſiége, & pour cét effet, nonobſtant ſon ieune aage, il faiſoit pouruoir auec vn ſoin & vne diligence tres exacte, à tout ce qui eſtoit neceſſaire pour vne telle entrepriſe, faiſant mettre ſa tente ſur vn tertre eſleué, qui commandoit la ville, où il demeura logé l'eſpace de deux mois. Ceux du Chaſteau eſtoient tellement incommodés de viures, qu'ils n'euſſent pû tenir beaucoup de iours, ſans ce que certains Gentils-hommes de l'armée leur en fourniſſoient ſecretement; dautant que tous generalement, excepté le Comte Sanche ſon fils, & Ahones, receuoient vn ſingulier deſplaiſir, que Moncade & les ſiens euſſent du domage. Or le Chaſteau de Moncade eſtoit ſi fort d'aſſiete, qu'auec grande difficulté euſt-on pû l'emporter autrement, qu'à faute de viures & munitions; ayant à l'vn des coſtés vne fontaine tres abondante, qui ne pouuoit eſtre oſtée à ceux de dedans, qu'en gagnant le Chaſteau. de ſorte que le Roi voyant qu'il perdoit ſon temps en cette entrepriſe, commanda auec l'auis de ſon conſeil, qu'on leuaſt le ſiege, & prit reſolution de ſe retenir en Aragon.

II. III. & ſeqq. Surita l. 2. Ann. c. 76. Idem l. 2. c. 78.

CHAPITRE

CHAPITRE XXX.

Sommaire.

I. Guillaume continuë la guerre. Prit la ville de Taraça. Accommodement ſecret entre lui, l'Infant Fernand, & Ahonés, qui eſtoit l'appui du parti contraire. II Traité de paix entre Guillaume, & Nunno. Reconciliation auec le Roi. Les ligués le voyent dans la ville d'Alagon, plus forts que lui. III. Se rendent doucement maiſtres de ſa perſonne, le font aller à Saragoſſe, où ils le tiennent ſous bonne garde. IV. Le Roi voulut éuader. Enfin apres auoir indemnisé Guillaume de Moncade, il fut en liberté. Retraite de Guillaume pour quelque meſcontentement.

I. LE ſiege eſtant leué, Don Guillem de Moncade ſortit de ſon Chaſteau, pour faire des courſes ſur la terre de Don Nunno, s'approcha de la ville de Tarraça, la prit auec vn autre bourg nommé Sarbos: & ſonda en ſuite la ville de Piera, dans laquelle neantmoins on ne voulut lui donner entrée. Cependant on fit ſecretement des ouuertures d'accommodement, entre Don Guillen, l'Infant Don Hernando, & Don Pedro d'Ahonés, qui auoit touſiours eſté le principal appui du parti contraire du Comte Sance. Pour mieux cimenter cét accord, Moncade vint en Aragon à la ville de Thauſte, qui eſtoit poſſedée par Ahonés, & tenuë du Roi à tiltre d'honneur, ou de cheualerie, & pratiqua les Cités de Saragoſſe, Hueſca, & Iacca, qui ſe ioignirent à l'intelligence de ces trois Seigneurs. En ce temps le Roi eſtoit en la ville d'Alagon accompagné de Don Nunno, de Pedro Fernandes d'Açagra, qui s'eſtoit remis à ſon ſeruice, & de quelques autres Seigneurs.

II. Ce fut en cette meſme ville, que l'on negocia la paix, ligue, & confederation de l'Infant Don Hernand, Guillaume de Moncade, & de Don Pedro Ahonés qui eſtoient abſens, auec Don Nunno Sanchez, & Don Pedro Fernandez, par l'entremiſe de Don Lope Ximenes de Lueſia Vaſſal de Don Nunno. Les trois confederes dépeſcherent leurs agents vers le Roi, pour lui faire entendre qu'ils ſe remettoient à ſon ſeruice; De ſorte qu'à meſure qu'ils aprocherent d'Alagon, le Roi ſortit pour aller recueillir l'Infant, Moncade, & Ahonés, qui entrerét dans la ville à ſa ſuite; Et encore que le Roi euſt ordonné, qu'ils n'entraſſent qu'auec quatre ou cinq Cheualiers de compagnie, & que leurs gens ſe logeaſſent aux villages circonuoiſins; Neantmoins Don Nunno, & Pedro Fernandes qui auoient receu le commandement du Roi, d'auoir le ſoin des portes, laiſſerent entrer dedans, deux cens Cheualiers ſans le ſceu du Roi.

III. Quelque iour apres, l'Infant, Moncade, Fernandez, Ahonés, & Nunno qui eſtoient de bonne intelligence pour ſe rendre maiſtres de la perſonne du Roi, âgé pour lors d'enuiron quinze années, & gouuerner le Royaume à leur diſcretion, taſcherent de lui perſuader qu'ils n'auoient rien de plus cher que ſon honneur & ſeruice, & qu'ils expoſeroient pour lui à toute ſorte de dangers leurs perſonnes & leurs Eſtats lors qu'il en ſeroit beſoin; & lui conſeillerent d'aller à Saragoſſe, où eſtant il pourroit mieux regler les affaires de ſon Eſtat. Et encore bien qu'il ſemblaſt que ce diſcours n'eſtoit auancé que par forme de conſeil, neantmoins c'eſtoit vne neceſſité à laquelle il falloit que le Roi cedaſt, à cauſe de la ligue de ces Seigneurs, qui le rete-

Digitized by Google

noient en leur puiſſance. C'eſt pourquoi le Roi s'en vint dés le lendemain à Saragoſſe, & ſe logea dans ſon Palais nommé l'Azuda, proche de la porte de Tolede; où l'on mit vne nouuelle garde de gens armés, qui faiſoient le guet à l'entour des murailles de la ville, & pres des portes du Palais, ſous le commandement des Capitaines qui eſtoient chargés de la garde de la perſonne du Roi, & qui pour cét effet auoient leurs licts proches du ſien. Ils furent en cét eſtat pendant trois ſemaines, ſans permettre que Don Atho de Foçes, qui eſtoit confident & fauori du Roi, peuſt parler auec lui, ni lui donner conſeil en cette occurence, de maniere qu'il fut obligé de ſe retirer en ſa maiſon au terroir de Hueſca.

IV. Le Roi voyant qu'il eſtoit ſous la puiſſance de ces Barons, & priué de ſa liberté, comme il eſtoit de bon entendement & de grand courage, dit vn iour à Pedro Ahonés, que l'ayant aimé ſi cherement, & appuyé contre Artal de Luna ſon ennemi, il n'euſt pas eſtimé, qu'il euſt reſpódu à ſes bien-faits auec vne telle ingratitude, ſi preiudiciable à ſon ſeruice; qu'il renonçoit dés lors à ſon amitié, puis qu'il auoit part à ce violent conſeil, de le retenir dans l'oppreſſion où ils l'auoient mis. Enſuite il voulut perſuader à la Reine Eleonor ſa femme, d'éuader vne nuict auec lui par vne feneſtre du Palais; mais cela n'ayant pû reüſſir, il demeura au meſme eſtat, iuſqu'à ce que l'Infant Don Hernand fit vne grande inſtance, que Guillaume de Moncade fut indemniſé & reparé des domages qui lui auoient eſté faits en Catalogne, & que pour cét effet on lui contaſt vint mille Marauedins. Le Roi promit incontinent de lui donner cette ſomme, eſperant par ce moyen de diſſiper cette ligue; & en effet depuis ce temps il ioüit d'vne plus grande liberté; quoi que l'Infant Don Hernand ſon oncle poſſedaſt l'autorité du gouuernement, au grand déplaiſir de pluſieurs Barons & Riches hommes: memes de Guillaume de Moncade, qui ſe retira pour quelque meſcontentement.

Surita l. 2. c. 78.

CHAPITRE XXXI.

Sommaire.

I. Ligue entre Guillaume de Moncade, & Thibaut Comte de Champagne & de Brie. Elle dépleut à Thibaut Roi de Nauarre, qui voulut priuer ſon Neueu du Royaume, par le moyen de l'adoption du Roi d'Aragon. II. Serment de fidelité preſté par Guillaume à l'Eueſque de Vic, pour raiſon de la ville d'Oſſone. Il ſe qualifie fils de Guillelme ſa mere. III. Nouuelle ligue de Guillaume de Moncade auec l'Infant, & pluſieurs Barons pour la reformation de l'eſtat. IV. Le Roi ſe retire ſecretement. Aſſiege Peniſcole ſur le Roi More de Valence. Fut ſecouru par Guillaume Seigneur de Bearn, & s'accorda auec le More.

I. CEpendant la reputation de la puiſſance & generoſité du Seigneur de Bearn s'augmentoit chaſque iour. De ſorte que Thibaut Comte de Champagne Neueu du Roi de Nauarre Sance le Fort ou l'Enfermé, pour eſtre fils de Blanche Infante de Nauarre, mariée à feu Thibaut Comte de Champagne, voyant que le Roi ſon oncle n'auoit point d'enfans, &

Digitized by Google

qu'il estoit tellement incommodé de sa personne, qu'il ne pouuoit esperer d'en auoir à l'auenir; ni mesmes de releuer les affaires de son Royaume, dont le Roi de Castille auoit enleué la Prouince de Guipuscoa, & plusieurs autres terres & Seigneuries, eut la pensée de practiquer ses amis, pour s'asseurer de la succession du Royaume de Nauarre. Pour cét effet il fit vne ligue auec Guillaume de Mõcade Seigneur de Bearn, le Ieudy auant Pasques l'année 1224. dont l'acte se trouue dans le Chartulaire de Châpagne; où l'on voit que Guillaume reconnoist d'auoir promis & iuré à son tres chet ami Thibaut Comte Palatin de Champagne, & Brie, de l'aider contre tous ceux qui pourroient viure & mourir, excepté contre ses Seigneurs de fief, & ses heritiers, mesmes pour la defense du Royaume de Nauarre, en cas que Thibaut vint à le posseder apres le decés de son oncle, ou pendant la vie d'icelui de son gré & consentement; comme aussi reciproquement le Comte de Champagne promet son secours au Seigneur de Bearn contre tous, sauf le Roi de France, Sance Roi de Nauarre son oncle, le Comte de la Marche, & les heritiers du Royaume de Nauarre. Ces menées & practiques secretes de Thibaut auec Moncade, & plusieurs autres Seigneurs de Nauarre, dépleurent tellement au Roi son oncle, qui ne vouloit point de coadiuteur, qu'il dessigna de transmettre son Royaume à Iacques Roi d'Aragon, au moyen d'vne adoption reciproque. Mais cela n'eut point de lieu apres le decés de Sance, son neueu Thibaut ayant succedé à la Couronne de Nauarre.

II. Au mois de Septembre de cette année 1224. Guillaume fut obligé, à cause du decés de Guillaume Raimond son pere, qui estoit arriué sur la fin de l'année precedente 1223. de se porter pour son heritier, & prendre la possession des terres que son pere s'estoit reserué en Catalogne. C'est pourquoi on trouue vn acte de serment de fidelité qu'il presta cette année à Guillaume Euesque de Vic, ou d'Ossonne, pour raison de sa terre d'Ossonne, qui releuoit de l'Eueschè, encore que ce fust vn tres grand & noble fief, auec tous droits de iustice, & de batre monoye. Il se qualifie en cét acte Vicomte de Bearn, & fils de Guillelme de Moncade sa mere, suiuant l'vsage de ce temps, qui estoit tel, que les Rois, les Princes, & les Seigneurs, au lieu de se distinguer dans les actes publics par les noms des peres, y employoient ceux de leurs meres.

III. Au mois d'Octobre ensuiuant le Roi Iacques d'Aragon estant à Monçon, les Seigneurs d'Aragon & de Catalogne formerent vne nouuelle ligue; de sorte que Sance Euesque de Saragosse, l'Infant Don Hernand, & Ahonés qui faisoient l'vn parti, se ioignirent & allierent auec Berenger Euesque de Lerida, le Vicomte de Bearn, Don Guillen, & Don Ramon de Ceruera, Don Ramon de Mõcada, & Don Guillen Raimon son frere Seneschal de Catalogne, qui auoit espousé Constance fille du Roi Pierre d'Aragõ & sœur de Iacques, & auoit receu en dot les villes de Seros, Aytone, & Sos. Ces deux Seigneurs qui portoient le surnom de Moncade descendoient de Pierre de Moncade troisiesme fils de Marie Princesse de Bearn & de Guillaume de Moncade son mari, & par consequent estoient cousins germains de Guillaume de Moncade Seigneur de Bearn. Cette ligue fut faite de l'auis & consentemẽt des principaux Barons, auec intention d'empescher les desordres qui menaçoient le Roi & son Roiaume, à cause de la mauuaise administration de ceux du Conseil; qui est le pretexte ordinaire de tous les soulevemens qui se font dans les Estats. Or pour mieux asseurer cette alliance, les Prelats & Seigneurs la confirmerent auec sermens & homages reciproques, & par la deliurance mutuele de certains Chasteaux, qui estoient mis en main tierce, tant par l'Infant, & Ahonés, que par le Vicomte de Bearn & ses cousins, qui baillerent de leur part Castelseras & Cubells en ostage. La plus grande partie de la Noblesse du Royaume entra dans cette confederation, qui apporta plus de troubles & de desordres qu'il n'y en auoit auparauant, & ne reüssit

Digitized by Google

enfin qu'à partager entre les grands, les Cheualeries du Royaume à leur diſcretion.

IV. Le Roi Iacques s'en vint à Saragoſſe l'an 1225. ſon nouueau Conſeil eſtant compoſé des Eueſques de Saragoſſe, de Hueſca, Lerida, & de Taraçone, de l'Infant Don Hernand, Don Nunno Sanches, Don Guillen de Moncada Vicomte de Bearn, Don Ramon de Moncada, & Don Guillen Ramon de Moncada Seneſchal de Catalogne, Don Pedro Fernandes, Don Pedro Ahonés, & quelques autres. Apres cinq ou ſix mois de ſeiour, le Roi partit de Saragoſſe, & s'en alla en la ville de Tortoſe; d'où il ſortit ſecretement, & ſe retira en vne forteresſe, qui appartenoit aux Cheualiers du Temple, d'où il depeſcha ſes lettres à tous les Barons & Riches hommes, leur faiſant commandement de ſe rendre à Teruel, auec tous les Vaſſaux & Cheualiers qu'vn chaſcun d'eux eſtoit obligé d'auoir ſous ſa banniere; dautant qu'il vouloit faire quelque entrepriſe dans le Royaume de Valence. De fait il aſſiegea le premier d'Octobre 1225. Penniſcola place forte, faiſant vne preſqu'iſle, aſſiſe ſur vn rocher proche de la mer, apartenante au Roi More de Valence. Il fut aſſiſté en ce ſiege de peu de Nobleſſe, qui auoit receu du meſcontentement de ſon depart inopiné de Tortoſe: Neantmoins ſuiuant les anciens memoires du temps rapportés par Surita, le Vicomte de Bearn ne manqua pas de s'y trouuer, & rendit de fort bons ſeruices en cette occaſion; le More ayant eſté contraint de demander au Roi d'Aragon treſue pour cinq ans, & de lui payer de tribut annuel la cinquieſme partie des reuenus des villes de Valence, & de Murcia.

I. E Charr. Regio Pariſienſi: Ego Guillelmus de Moncade Vicecomes Bearnenſis notum facio me iurauiſſe, promiſiſſe & creantaſſe chariſſimo amico Teobaldo Cãpaniæ & Briæ Comiti Palarino, quod ego iuuabo illum contra omnem creaturam quæ poſſit viuere & mori, præter quam contra dominos meos, & hæredes meos quos modo habeo. Iuraui etiam, promiſi, & creantaui dicto Theobaldo Comiti, quod ſi contingeret ipſum venire ad acquirendum Regnum Nauarræ, mortuo Rege Nauarræ aununculo ſuo, vel etiam ipſo Rege Nauarræ viuẽte, dummodo dictus Comes Theobaldus Regnum haberet de aſſenſu Regis & voluntate, & aliquis vellet contra ipſum Comitem venire, & ipſi Comiti vellet vim & violentiam inferre de Regno Nauarræ, Ego iuuarem ipſum Comitem propoſſe meo, ad regnum Nauarræ defendendum viriliter, & tuendum. Sciendum ſiquidem dictum Theobaldum Comitem Campaniæ, mihi iuraſſe, promiſiſſe, & creãtaſſe quòd me iuuabit contra omnem creaturam quæ poſſit viuere & mori, præter quam contra Regem Franciæ, & Dominos ſuos, & hæredes ſuos, quos habebat illa die, qua præſentes literæ factæ fuerunt, & S. illuſtrem Regem Nauarræ aununculum ſuum, & hæredes de regno Nauarræ. In cuius rei &c. Actum anno Domini 1224. die Iouis proxima ante Paſcha.

II. E Tabulario Barcin. Armario 9. Auſoniæ facco, litera A. n. 83. Iuro ego Guillelmus de Montecatano gratia Dei Vicecomes Biarnenſis, filius Dominæ Guillelmæ de Montecatano, tibi Guillelmo Dei gratia Auſoniæ Epiſcopo, Domino meo, quod ab hac hora in antea fidelis ero tibi, per directam fidem ſiue engan, ſicut homo debet eſſe ſuo bono ſeniori, & de cætero non decipiam te de vita tua, neque de tuis membris quæ in corpore tuo ſe tenent, neque de ipſo Epiſcopatu Santi Petri Auſoniẽ ſedis, ſiue de omni alio tuo honore quem hodie habes, & in antea acquiſiturus es Deo donante, per meum conſilium. Sed adiuuabo te tenere, habere, & defendere, & guerreiarre prædictum honorem contra cunctos homines & feminas, qui vel partem ribi auferre voluerint; & faciam tibi ipſum adiutorium ſine enganno, & commonere non me vetabo, & ipſe vel ipſi qui me inde cõmonuerint regardũ inde non habeãt: ſed ſicut ſuperius ſcriptum eſt ſic renebo, & attendam: excepto illo de quo tu me ſoluere voluęris tuo grato animo, per Deum & hæc ſancta quatuor Euãgelia. quod eſt factum ſexto Kals. Septembris anno Domini M. CC XX IV. Sig † num Berengarii de Cheralto. Sig † num Bernardi de Atorella. Sig † num Petri de Sancta Eugenia. Sig † num Bernardi de Monteregali. Sig † num Dalmacij de Caſtilione. Sig † num Vales de Bergua. Signum Sancij de Liuerra. Sig num Andreæ Sacerdotis & publici villæ Vici ſcriptoris.

Gum. de Montecatano.

CHAPITRE XXXII.

Sommaire.

I. Le Roi Iacques arreſta Ahones, qui s'enfuit & fut tué. II. Ce qui fut cauſe d'vne guerre ciuile. L'Infant, & Guillaume Seigneur de Bearn vnis contre le Roi. Pour appaiſer ces troubles on traicta l'accord du Seigneur de Bearn, & du Vicomte de Cardone. III. Articles du traicté. IV. Accord arreſté entre le Roi, l'Infant, & Guillaume Seigneur de Bearn. V. Leur entreueuë, & leur reconciliation auec le Roi. Le Seigneur de Bearn le plus grand Vaſſal d'Eſpagne ſelon Surita, qui rapporte le diſcours qu'il tint au Roy.

I. LE Roi Iacques ennuyé des mauuais deportemens de Pedro Ahonés, qui auoit eſté cauſe de la ligue concluë entre les grands dans la ville d'Alagon, ſe reſolut de l'arreſter, & prenant l'occaſion ſur la deſobeïſſance qu'il rendoit à ſes commandemens, ne voulant deſiſter de faire la guerre dans les terres de Valence, au preiudice de la treſue, ſe ſaiſit lui meſme de la perſonne d'Ahonés, qui ſe voulut mettre en eſtat de defenſe, & enfin eſchapa des mains du Roi, qui le pourſuiuit auec fort peu des ſiens, dont l'vn aprochant Ahonés de plus prés, le tua d'vn coup d'eſpée.

II. Ce meurtre mit en alarme tous les confederés & les villes d'Aragon, qui ſe departirent du ſeruice du Roi, par les practiques de l'Infant Don Hernand, & de Pedro Cornel; leſquels donnerent auis de ce qui ſe paſſoit à Don Guillem de Moncade, qui ne manqua pas de venir dés auſſi-toſt en Aragon, auec de belles troupes; de ſorte qu'il y eut vne guerre ouuerte entre le Roi, & ſes ſujets; le Vicomte de Cardone ennemi de celui de Bearn s'eſtant ioint au parti du Roi. Spargo Archeueſque de Taragone homme de credit & parent du Roi voulut traicter quelque accord; mais ce fut inutilemét à cauſe des propoſitions inſolentes, auſquelles ſe roidiſſoient les Seigneurs du Royaume. Neantmoins apres que les parties furent laſſées de leurs propres deſordres, le Roi eut moyen de negotier par l'entremiſe des Prelats l'acommodement de Don Ramon Folch Vicomte de Cardone, & de ceux de ſon parti, auec Moncade Vicomte de Bearn, qui eſtoit la ſeule voye qui lui reſtoit pour appaiſer les affaires d'Aragon, dit Surita.

III. L'accord fut arreſté le 23. de May 1226. ſous ces conditions: I. que le Vicomte de Cardone, & Nunno Sanchez auec tous leurs adherans quitteroient leurs animoſités, & la reparation des domages qu'ils auoient receu iuſqu'à ce iour là, pendant leur guerre auec Don Guillem de Moncade, & les Barons & Cheualiers de ſon parti; qui eſtoient ceux-ci, Don Guillem de Ceruellon, Guillem de Ceruera, Arnaud de Caſtelbon, Don Ramon de Moncada, Hugo Comte d'Ampurias, le Comte de Pallas, & pluſieurs autres Cheualiers. Secondement que le Vicomte de Cardone octroyeroit des treſues pendant dix ans au Vicomte de Bearn; & pour ſon aſſeurance lui bailleroit en oſtages cinq Barons, & les villes de Alcarras, Momblanc, Tamarit, Terraça & Pontons, qui eſtoient des places que le Vicomte de Cardone & ſon frere tenoient en fief du Roi; outre quelques autres Chaſteaux, & cinq oſtages qui furent delurés à certains Cheualiers de la faction de Moncade; à la charge qu'à la fin de la premiere année on rendroit vn Cheualier, & vne ville des cinq baillées en

oſtage, & ainſi ſucceſſiuement année par année, iuſqu'à la reſtitution entiere, qui ſe feroit la cinquieſme année. Mais auſſi en cas qu'il y arriuaſt rupture & infraction du traité, par le meurtre de quelque Cheualier du parti du Vicõte de Bearn, les Chaſteaux ſeroient confiſqués & perdus pour le Vicomte de Cardone, en telle ſorte que ceux qui eſtoient tenus en fief ſeroient reünis à la Couronne d'Aragon, excepté le fief de Pontons qui demeureroit au pouuoir du Vicomte de Bearn; & les autres Chaſteaux qui eſtoient du patrimoine & domaine particulier de Cardone, ſeroient departis entre le Vicomte de Bearn, & les Barons de ſa faction. Par le meſme traicté le Vicomte de Cardone, & les Cheualiers de ſa ligue reuoquerent les ſermens, homages, & conuentions qu'ils auoient arreſté ci-deuant auec le Roi, & Don Nunno, contre Guillaume de Moncade & ſes aſſociés; & en deſchargerent le Roi, & le Comte Nunno. A meſme temps le Vicomte de Cardone & les Cheualiers de ſon parti firent homage par eſcrit au Roi, ſuiuant la Couſtume de Catalogne; & Don Guillem de Moncade Vicomte de Bearn fit ſon homage pour ſoi & ſes confederés, ſuiuant le For d'Aragon.

IV. Cette paix ayant eſté iurée & arreſtée entre les Vicomtes de Bearn & de Cardone, le Roi Iacques mit tous les ſoins poſſibles pour contenter l'Infant Don Hernand, & le Vicomte de Bearn. Pour cét effet il aſſembla vn Conſeil des plus notables perſonnages du Royaume, en la ville d'Alfamen, le 23. du mois de Decembre 1226. & auec leur auis ſe tranſporta en la ville de Pertuſa. L'Infant Don Hernand, Guillaume Seigneur de Bearn, & Pedro Cornel vindrent à la ville de Hueſca pour traicter leur accommodement, ayans donné auis au Roi qu'ils vouloient ſe remettre à ſon ſeruice, & qu'ils eſtoient marris de l'auoir offenſé par le paſſé. De ſorte qu'il fut arreſté de s'entreuoir en vne plaine, qui eſt pres d'Alcala, où le Roi ſe rendroit auec ſept Riches hommes de ſon Conſeil, & l'Infant & le Vicomte de Bearn auec vn nõbre égal; ayans declaré qu'ils euſſent eſté fort aiſes d'aller à Pertuſa, ſans la crainte qu'ils auoient, que leurs ennemis ne fiſſent eſmouuoir le peuple contre eux; neantmoins qu'ils ſe preſentoient deuant lui, en qualité & en poſture de Vaſſaux deuant leur Seigneur.

V. Eſtans arriués ſur les lieux, l'Infant apres auoir fait la reuerence au Roi, lui demãda pardõ du paſſé, & le ſupplia de le receuoir en ſa grace, puis qu'il eſtoit ſon oncle, & auoit bon deſir de le ſeruir, & qu'il fit la meſme grace à Don Guillem de Moncade, puis qu'il n'y auoit aucun Roi en Eſpagne, qui euſt vn ſi grand & ſi cõſiderable Vaſſal, *pues nigun Rei de Eſpanna tenia tan principal vaſſalo* Don Guillem parla auec vne grãde ſubmiſſion, repreſenta la proximité que ceux de ſa maiſon auoient eu de tout temps auec les Comtes de Barcelone, & comme il auoit creu que le Roi entendoit, que les choſes paſſées eſtoient pour le bien de ſon ſeruice; mais voyant qu'elles ne lui plaiſoient pas, il ſe trouuoit ſurpris & trompé en ſon opinion, lui demandoit pardon de ſa faute, & le ſupplioit auſſi de pardonner aux cheualiers qu'il auoient ſuiui; lui promit qu'il ne prendroit iamais les armes contre lui, le tenant pour vn ſi excellent Prince, qu'il ne ſouffriroit pas, que l'on fit aucun tort ni à lui, ni à ſes amis; que ſi ce malheur lui arriuoit, il eſperoit de ſe remettre en ſa bõne grace par ſes ſeruices, & croyoit que ſa bonne volonté deuoit eſtre fauorablement receuë. Le Roi reſpondit, qu'il deliberoit de cela auec ſon Conſeil, & ſe retirant vn peu auec ſes Riches hommes & Cheualiers, il fut conclu par l'auis de tous, qu'il deuoit receuoir ces Seigneurs à ſon ſeruice. Ce qui fut executé à meſme temps, ſur la fin du mois de Mars au commencement de l'année 1227. & le iugement des pretentions de l'Infant Don Hernand, & des parens de feu Pedro Ahonés fut remis à l'arbitrage de l'Archeueſque de Tarragone, de l'Eueſque de Lerida, & du maiſtre du Temple.

Surita l. 2. c. 81. 82. 84.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIII.

Sommaire.

I. Guillaume promet au Seneschal de Gascogne de faire homage au Roi d'Angleterre Duc d'Aquitaine des terres qu'il possedoit en Gascogne. Ce qui ne comprend point expressément l'homage de Bearn. Il donna au Monastere de Sainct Iean de la Castele en Marsan, la disme de Iulhac. III. Guillaume se retire en Aragon. Il estoit le premier du Conseil du Roi. IV. V. Il conseilla le restablissement de la Comtesse d'Vrgel; & ayde le Roi pour l'execution auec armes.

I. Les affaires d'Aragon estans appaisées, Guillaume de Moncade eut loisir de respirer vn peu, & de passer les Monts pour visiter son païs de Bearn, & ses autres terres & Seigneuries de Gascogne. De fait on trouue au registre de la Connestablerie de Bourdeaux, que sur la fin de l'année 1227. le 22. de Feurier il se presenta pardeuant Henri de Trubletal Seneschal de Gascogne, auquel il promit & declara en pleine Cour, qu'il seroit touſiours fidele au Roi Henri d'Angleterre Duc d'Aquitaine, & lui feroit homage des terres qu'il possedoit en Gascogne, lors qu'il viendroit deçà la mer en personne: & pour asseurance de ce dessus fit expedier ses lettres patentes, en date à Capsius du 22. Feurier 1227. en presence de A. Eueſque d'Ayre. Raimond Garsia de Nauailles, R. Arnaud de Coarrase, Amat de Gayrose, Odon de Braçelai, & de plusieurs autres Gentils-hommes. La promesse de rendre cét homage, est limitée aux terres de Gascogne, sans exprimer particulierement celle de Bearn, qui estoit vne piece detachée en ce temps de la Gascogne, ainsi que i'ay representé ailleurs. Or Guillaume, aussi bien que ses predecesseurs Seigneurs de Bearn, auoit plusieurs belles terres & Vicomtés en Gascogne, outre la Seigneurie de Bearn, sçauoir le Gauardan, le Brulhois, les villes d'Euse, & Mancied, auec le païs Eusan; de sorte que l'on peut soustenir auec apparence, que cette piece ne comprend point l'homage de la terre de Bearn.

II. Guillaume, sans doute, auoit passé toute cette année 1227. à visiter ses sujets de Bearn & de Gascogne, comme l'on peut recueillir de ce que, parmi les papiers du Monastere de Sainct Iean de la Castele en Marsan, l'on void que le 1 v. des Ides de Septembre il estoit en ces quartiers, & fist don à cette Abbaye de neuf Casals, de la *Domengadure*, ou maison Seigneuriale, & de la disme de Sainct Pierre de Iulhac, qui iest vn des bons reuenus de ceste Egliſe. Le nom de ce Prince nous seroit presque inconnu sans le secours des Historiens, & des actes estrangers; n'y ayant qu'vn seul acte dans le Bearn, qui face mention de lui dans le Chartulaire de Sauuelade, ou l'achat d'vn arpent de terre est autorisé par le Vicomte Guillaume de Moncade, *In manu Vv. de Montecatano Vicecomitis.*

III. Or le Vicomte qui auoit ses plus fortes inclinations pour l'Aragon, & la Catalogne, à cause qu'il y auoit esté touſiours esleué & nourri, & qu'il y auoit de puissantes intelligences, & vne tres-bonne part au gouuernement des affaires, s'en retourne en Aragon au commencement de l'annee 1228. où il fut tres-fauorablement receu du Roi Iacques. Car depuis son appointement il fut en bonne posture auprés de lui, & fort consideré dans son Conseil, qui estoit composé pour la pluſpart des Riches-hommes de sa faction. De fait, la preface de l'ordonnance faite par le

Digitized by Google

Roi, contre les Iuifs, aux Eſtats de Barcelone, du premier de Ianuier 1228. porte expreſſément, qu'elle eſt arreſtée auec l'auis des Eueſques de Catalogne, & des Nobles, dont le premier eſt nommé G. *de Montecatano Vicomte de Bearn*, ſuiui de Hugues *Comte d'Ampurias* & de *Nunno Sancij*.

IV. D'ailleurs la Comteſſe d'Vrgel Aurembiax eſtant venuë à la Cour du Roi, l'année 1228. pour demander iuſtice contre le Vicomte de Cabrera, qui poſſedoit tout ſon Eſtat, le Roi entra en deliberation ſur ce ſujet auec ceux de ſon Conſeil, qui eſtoient ſuiuant Surita, l'Eueſque de Lerida, Don Guillen de Moncada Vicomte de Bearn, & quelques autres, où il fut arreſté que le Vicomte de Cabrera ſeroit aſſigné pour reſpondre ſur les pretenſions de la Comteſſe. Mais le Vicomte ne voulant ſe preſenter, le Roi commanda la leuée de certain nombre de gens de guerre, & particulierement ordonna à Guillaume de Moncade Seigneur de Bearn, & à Don Ramon de Moncade d'aſſembler leurs vaſſeux, & de venir ioindre ſes troupes. Il partit à meſme temps aſſés mal accompagné, vers le Comté d'Vrgel, où il prit d'abord quelques Chaſteaux, & alla mettre le ſiege deuant la ville de Balaguer, qui eſt la capitale du Comté; où le Vicomte de Bearn l'eſtant venu ioindre auec ſes gens, la place fut priſe par intelligence auec les habitans.

V. De là, le Roi marche vers Agramont, qui ſe rendit, & ceux de Pons lui enuoyerent leurs deputés, pour lui faire entendre qu'ils lui remettroient la ville, s'il venoit en perſonne. Mais d'autant que le Vicomte de Cardone eſtoit dedans, & que le Roi ne l'auoit point defié, ni quité ſon amitié, non plus que le Vicomte celle du Roi, comme il eſtoit de couſtume, il ne voulut point y aller en perſonne; mais la Comteſſe s'y tranſporta, ſous la conduite du Vicomte de Bearn, & de Ramon de Moncade: qui menerent tout le corps de l'armée, n'eſtant reſté en la compagnie du Roi, que quinze Cheualiers. Ceux de la ville firent vne ſortie aux approches, où ils eurent du pire, & faiſans leur retraicte furent pourſuiuis chaudement par les aſſiegeans, qui les renfermerent dans les portes du Chaſteau. Et d'autant que les aſſiegés refuſoient de ſe rendre à la Comteſſe, offrans neãtmoins de ſe rendre au Roi, il y vint, & dés auſſi toſt la ville & le Chaſteau lui furent remis en main, ſous la promeſſe que le Roi & la Comteſſe firent d'eſter à droict, & de ne preiudicier aux pretenſions du Vicomte de Cardone. Par ce moyen la Comteſſe d'Vrgel fut reſtablie en la poſſeſſion du Comté, & mariée par le Roi à l'Infant Don Pedro de Portugal: de ſorte que le Vicomte de Cabrera ſe voyant priué par force de cét Eſtat, quita volontairement le reſte de ſes biens, & ſe fiſt Religieux de la milice du Temple.

I. E Regeſto Burdegal. Coneſtab. è libro A. fol. 220. Reuerendo Domino ſuo Henrico Dei gratia Illuſtri Regi Angliæ, Domino Hiberniæ, Duci Normaniæ, & Aquitaniæ, & Comiti Andegauenſi. Willelmus de Montecatano Vicecomes Bearn. & tam debitæ quam deuotæ ſubiectionis famulatum. Dominationi veſtræ ſignificamus, nos promiſiſſe bona fide Domino Henrico de Trubletal. Seneſcallo in Vaſconiâ, in plena Curia, quod nos vobis tanquam Domino noſtro in perpetuum fideles eſſemus & deuoti, cum vos, Deo dante, veneritis in terram Vaſconiæ, vobis faciemus homagium & fidelitatem *de terra quam habemus in Vaſconia, ſicut predeceſſores noſtri predeceſſoribus veſtris facere conſueuerunt.* Et Domino Henrico Trublet. Sen. veſtro bona fide promiſimus conſilium noſtrum, & auxilium impendere, contra omnem hominem, ad terram veſtram cuſtodiendam & protegendam, pro poſſe noſtro, ad veſtrum commodum & honorem coram his teſtibus. A. Epiſcopo Aduренſi, Raimundo Garſia de Nauailles, R. Arn. de Coaraſa, R. de Coaraſa, Ar. de Marſan, Aymeri de Grogeres, Odon. de Doczet: Odon. de Barcelley, Odon. de Caſtelbon, Amat de Gayroſa, R. Ard. de Pimbus, Bern. de Ryons, Petr. de Burdig. Auger. de Morlan. & aliis pluribus magnatibus. In horum teſtimonium dominationi veſtræ has literas noſtras mittimus patentes, ſigilli noſtri munimine roboratas. Datum apud Capſius vigeſimo ſecundo die Februarij, Anno Domini milleſimo ducenteſimo vigeſimo ſeptimo.

II. In Vſaticis Barcim. in Conſtitutione anni 1228.

CHAPITRE XXXIV.

Sommaire.

I. La guerre de Maillorque proposée au Roi d'Aragon. Desirée par le Seigneur de Bearn, & les autres Barons de Catalogne, à cause des ordinaires depredations des Mores de l'Isle. II. Deliberation d'entreprendre cette guerre. Offres du Seigneur de Bearn. Il est ordonné Commissaire auec quelques autres, pour la distribution de la conqueste. III. Le Roi, & les Chefs prennent la Croix de la main du Legat. Les troupes du Vicomte de Bearn sont lestes. IV. Embarquement de l'armée. Auant-garde commandée par le Seigneur de Bearn. Tempeste sur mer. V. Auis d'vn More. VI. Descente en l'Isle. Défaite d'vn quartier des ennemis par Ramon de Moncade. VII. Auis de l'approche du Roi More. Dispute sur le commandement de l'Arriere-garde entre le Comte Don Nunno, & le Seigneur de Bearn. VIII. Combat du Seigneur de Bearn contre les Mores, & sa mort. IX. Relation de l'ordre du combat du Seigneur de Bearn. X. Ses honneurs funebres en l'armée. Et l'enterrement en Catalogne. On celebra pour lui l'Office des Martyrs. XI. La Comtesse Garsende femme de Guillaume. Elle estoit de la maison de Forcalquier. Leurs enfans, Gaston & Constance.

I. LE Roi Iacques se voyant deliuré des troubles de son Royaume, & les Ricombres considerans qu'ils estoient sans occupation, tournerent toutes leurs pensées, à l'entreprise de quelque sainɛte guerre contre les infideles. Or il arriua, que le Roi estant à Taragone accõpagné de Guillaume de Moncade Vicomte de Bearn, du Comte Nunno Sanches, de Hugues Comte d'Ampurias, & des autres Seigneurs de Catalogne, fut inuité à vn disner auec tous ses Riches-hommes par vn notable Bourgeois de la ville, nommé Pierre Martel, Capitaine tres-versé au fait de la marine; Pendant le banquet on s'entretint de la richesse, & fertilité de l'Isle de Maillorque, qui est la premiere & la plus grande de celles que les anciens ont nommé *Balcares*. Ce qui fit resoudre ces Riches-hommes de supplier le Roi, qu'il lui pleust d'entreprendre la conqueste de l'Isle, que ses predecesseurs auoient si souuent desseignée. D'autant plus qu'il sembloit que l'occasion de cette guerre se presentast de soi-mesme. Car à mesme temps, la nouuelle estoit arriuée, que les Mores de cette Isle, auoient pris sur mer plusieurs nauires Catalans, chargés de marchandises d'vne tres-grande valeur, & que le Roi More de Maillorque nommé Xeque Abohite, auoit refusé de faire rendre les choses saisies, & de reparer les dommages receus: quoi que le Roi d'Aragon lui eust dépesché vn Ambassadeur pour cét effet, à quoi le More auoit tenu des discours de mépris; ayant demandé qui estoit ce Roi qui le pressoit de cette restitution, quoi qu'il fut bien payé par le repart de l'Ambassadeur, qui respondit que c'estoit le fils du Roi d'Aragon qui auoit vaincu les Sarasins en la fameuse bataille d'Vbeda. Le Roi donc se resolut de contenter le desir de ces Barons; considerant d'ailleurs les commodités qui en reüssiroient pour toute la coste d'Espagne, qui seroit asseurée contre les voleries & depreda-

Digitized by Google

tions de ces corſaires Mores, qui poſſedoient les Iſles de Maillorque, Menorque, Yuiſſe, & la Fromentere.

II. Pour cét effet il aſſembla les Eſtats à Barcelone au mois de Decembre 1228. & leur fiſt ſçauoir ſes intentions, qui furent receuës auec beaucoup d'applaudiſſement par les Prelats, Seigneurs, Cheualiers, & Procureurs des Communautés, qui lui octroyerent vne impoſition extraordinaire pour cette conqueſte. Outre cela Don Guillen de Moncade Vicomte de Bearn fit offre de ſeruir en perſonne en cette guerre, auec ceux de ſon lignage, & de fournir quatre cens hõmes d'armes, iuſques à ce que Maillorque & les autres Iſles voiſines fuſſent gagnées. A ſon exemple tous les Prelats, & Barons firent offre de ſeruir le Roi auec affection, pourueu qu'il leur fit part aux terres qui ſeroient conquiſes. Surquoi le Roi fit expedier ſes lettres, promettant de recompenſer vn chaſcun, ſuiuant les frais qu'il feroit, & de bailler aux Prelats, & Riches-hommes telle portion de la terre conquiſe, que chaſcun pouuoit eſperer raiſonnablement, ſuiuant le nombre des Cheualiers & autres gens de guerre qu'il auroit, reſeruant pour ſoi les Palais & maiſons Royales, auec le droict de ſouueraineté ſur ce qui ſeroit diſtribué. Et pour ordonner le partage de la terre & du butin, eſtablit pour Commiſſaires l'Eueſque de Barcelone, le Comte de Roſſillon, le Comte d'Ampurias, le Vicomte de Bearn, le Vicomte de Cardone, & Don Guillen de Ceruera, auec ordre d'aſſigner aux Egliſes le domaine temporel, & les rentes qu'il appartiendroit, & de choiſir d'entre les aportionnés, ceux qui deuoient reſider dans l'Iſle pour ſa défenſe. Et fut arreſté que l'armée ſeroit ſur pied au quinzieſme de May prochain au port de Salou, où le rendéuous fut donné a toutes les troupes. A ces fins le Roi ſe rendit au commencement de May en la ville de Tarragone, où la deliberation priſe aux Eſtats de Barcelone, touchant le partage des terres conquiſes fut confirmée, par vn nouueau conſentement du Roi, des Prelats & Barons, reſeruant d'y donner part aux Riches-hommes, & Cheualiers d'Aragon, qui ſeruiroient en cette occaſion : le pouuoir de faire cette diſtribution, ayant eſté pour lors attribué aux Eueſques de Barcelone, & de Girone, au Lieutenant du Maiſtre du Temple, aux Comtes de Roſſillon, & d'Ampurias, & au Vicomte de Bearn.

III. Bernard Aclot ancien hiſtorien de Catalogne eſcrit, que le Roi & ſes Barons eſtans à la ville de Lerida, prindrent la croix des mains d'vn Legat du S. Siege Apoſtolique, & que trois ſeigneurs ſe recommanderent par deſſus les autres, en la leuée de leurs troupes, ſçauoir l'Eueſque de Barcelone, qui eſtoit de grande maiſon, ayant auec ſoi Guillaume Ramon de Moncade ſon Couſin, le Comte de Roſſillon Don Nunno ; & le Vicomte de Bearn qui auoit ſes troupes fort leſtes & bien choiſies, commandées par dix Capitaines, qui eſtoient Barons & Cheualiers de grande conſideration en Cataloigne.

IV. L'armée eſtoit compoſée de cent cinquante cinq gros nauires, outre les petits vaiſſeaux ; dont le Roi donna le commandement de l'auant-garde au Vicomte de Bearn, qui s'embarqua dans vn grand nauire de Nicolas Bonet. Elle demara du port de Salou vn Mecredi matin du mois de Septembre 1229. Ayant fait vingt mille dans la mer, il ſe leua inopinément vn vent ſi contraire, que les mariniers conſeilloient le Roi de reprendre terre ; à quoi il ne voulut point conſentir, de peur que l'armée haraſſée du trauail de la mer, ne ſe diſſipaſt : de ſorte que l'on cingla toute la nuict auec ce vent contraire ; qui fut ſuiui le lendemain d'vn grand orage, lequel fut appaiſé, auant que le Soleil ſe couchaſt. Ce qui donna le moyen de découurir l'Iſle, & quelques places maritimes. Apres cette bonnace, il ſuruint vn tourbillon ſi terrible par vn vent contraire, que toute l'armée courut riſque de ſe perdre ; mais d'autant

Digitized by Google

que le vent eſtoit ſeulement contraire pour ſurgir au port de Pollença, vers lequel on faiſoit voile; on changea de route, vers la Palomere, qui eſt à trente mille de Maillorque, à cauſe que le port eſtoit commode pour y aborder, ſans aucun empeſchement des ennemis: De fait le Roi y entra le premier Vendredi de Septembre. Mais à cauſe de la difficulté du deſembarquement, on conduiſit de nuict les vaiſſeaux de l'armée, au port de Saincte Ponce.

V. Eſtant là, vn More de la Palomere qui vint à la nage auertit le Roi de l'eſtat de l'Iſle, qui eſtoit tel, ſuiuãt le rapport d'Aclot, que dix mille hommes armés deuoient empeſcher le deſembarquement, qu'ils croyoient deuoir eſtre fait à la Palomere. Ce More porta bonnes nouuelles au Roi, lui aſſeurant que cette terre lui apartenoit, dautant que la mere de ce More qui eſtoit fort verſée en la Magie, auoit reconnu par ſon art, que c'eſtoit lui qui la deuoit conquerir. Et neantmoins donna auis au Roi, qu'il y auoit dans l'Iſle, quarante-deux mille Mores bons hommes de guerre, dont les cinq mille eſtoient de cheual, & qu'il ſe haſtaſt autant qu'il pourroit pour prendre terre, parce qu'en cela conſiſtoit le gain de la victoire.

VI. A minuict on commença le deſembarquement, dont le bruit eſtant venu à ceux de terre, cinq mille Mores à pied, & deux cens à cheual, qui eſtoient deſtinés pour empeſcher la deſcente, s'aprocherent de la coſte en diligence; mais les ſoldats ſe haſterent auec vne telle vehemence, que les Mores ne peurent les empeſcher de prendre terre. Sept cens ſoldats gagnerent la montagne de Pantaleu, & s'y retrancherent. Don Nunno, Don Ramon de Moncade, & quelques autres Riches-hommes, & Cheualiers iuſqu'au nombre de cinquante deſcendirent à terre, ſans que les Mores fiſſent autre effort, que de ſe mettre en eſtat de combattre. Ramon de Moncade s'auança tout ſeul pour les reconnoiſtre, & fit ſigne qu'on le ſuiuiſt, diſant qu'ils eſtoient en petit nombre: leurs compagnies eſtant iointes, Don Ramon fut le premier, qui ſe ietta auec vn grand courage ſur les ennemis, qui furent incontinent mis en route, auec perte de quinze cens, qui furent tués ſur la place.

VII. Le Roi qui auoit du déplaiſir de ne s'eſtre point trouué à ce premier exploict, ſe mit à battre les champs auec vint-cinq Gendarmes, & reuint quelque temps apres à ſon logement; le Vicomte de Bearn, & Ramon de Moncade lui eſtans allés au deuant pour le receuoir. Eſtant retiré, il receut auis que l'on auoit découuert l'armée du Roi de Maillorque, ſur le coſtau de Portopi: Il commanda tout auſſi toſt au Vicomte de Bearn, à Don Nunno, & à tous les Riches-hommes, qu'ils miſſent leurs gens en bataille, pour eſtre preſts à tous les accidens qui ſuruiendroient. Le lendemain, qui eſtoit Mecredi ſur l'aube du iour, apres auoir oüy Meſſe, deliberant ſur l'ordre & la diſpoſition des troupes, il y eut vne grande diſpute entre le Vicomte de Bearn, & Don Ramon de Moncade d'vne part, & Don Nunno Comte de Roſſillon de l'autre, chaſcun d'eux pretendant ce iour là, le commandement de l'Arriegarde, eſtimans qu'il n'y auroit point de combat à faire auec l'ennemi, iuſqu'au lendemain ſur les logemens, que l'on deuoit prendre au Cap de la Porraçe, & chaſcun d'eux vouloit eſtre mis en rang, pour eſtre le premier aux coups en cette iournée. Pendant ces altereations, cinq mille hommes de pied de l'armée du Roi, ſe débanderent ſans attendre aucun ordre, ni commandement de leurs Capitaines, de ſorte que le Roi fut obligé de ſortir auec vn Cheualier pour les arreſter.

VIII. Cependant le Vicomte de Bearn, Ramon de Moncade, & le Comte d'Ampurias arriuerent auec ceux de leur lignage, qui compoſoient vn corps d'vne leſte & braue caualerie, & paſſerent outre, ſans attendre Don Nunno, qui conduiſoit l'Arriere garde. Mais les Mores eſtoient ſi proches, que l'on vint incontinent aux mains, de maniere qu'il y eut vn combat ſanglant, & fort opiniaſtré. Le Comte

Digitized by Google

d'Ampurias, & les Cheualiers du Temple attaquerent les tentes des ennemis, le Vicomte de Bearn, & Don Ramon, donnerent auec vne partie des troupes, ſur le coſté gauche, auec vne telle roideur que les noſtres firent plier, & reculer les ennemis, & arreſterent vn peu le cours de leur victoire. Mais ne pouuans ſouſtenir le grand nombre des Mores, qui eſtoient rafraiſchis à chaſque moment, le Vicomte, & Don Ramon, & auec eux vn autre Ricombre de Catalogne nommé Hugo de Matapla-na, & huict Cheualiers du lignage de Moncade, furent tués ſur la place. Le Roi venoit en ſuite auec le gros de la bataille; mais s'eſtant auancé, il rencontra l'Eueſque de Barcelone, qui l'auertit de la déroute des Chreſtiens, de la mort du Vicomte de Bearn, & de Ramon de Moncade.

IX. Bernard Aclot parle vn peu diuerſement de ce combat, & dit que le Lundi de bon matin, le Roi eſtant à Saincte Ponce fit faire reueuë de toutes ſes troupes, & donna l'Auantgarde au Vicomte de Bearn, qui auoit auec ſoi ſes propres troupes, & la caualerie des Templiers, que le Roi demeura en l'Arriere-garde auec Don Nunno, & les autres Barons: leſquels ayans découuert les premiers l'armée du Roi de Maillorque, qui eſtoit fort proche, & auec grand nombre de caualerie, en donnerent auis au Vicomte, qui combattit fort valeureuſement. Mais reconnoiſſant que les ennemis eſtoient plus forts en nombre de gens, & iugeant que s'il pouuoit gagner vn tertre qui eſtoit proche de lui, il pourroit les endommager beaucoup, il perça les eſcadrons des Mores, auec vne partie de ſa caualerie, & monta ſur le haut. Qu'alors le Maillorquin détacha douze mille Mores de cheual & de pied, qui montoient le long du coſtau, leſquels furent mis en route par les noſtres, qui ne peurent pas toutesfois ſe remettre ſur le tertre, à cauſe de l'empeſchement que les Mores y aporterent auec le nombre de leurs gens; de ſorte que le Vicomte de Bearn demeura ſeul auec vn Cheualier ſur ce coſtau; d'où voulant deſcendre par vn coſté, il ne peut le faire à cauſe de la roideur de la deſcente, & ſe tournant ailleurs pour y rencontrer vn ſentier, il fut enuironné des ennemis, qui lui baillerent vn ſi rude coup, qu'ils lui couperent le pied, en ſuite lui tuerent ſon cheual, qui tomba à terre, où ils le meurtrirent. Le Cheualier qui eſtoit auec lui, nommé Guillen de Mediona, tandis que le combat dura, ſe défendit le mieux qu'il peut, mais voyant que ſon maiſtre eſtoit mort, ſe ſauua en fuyant. Don Ramon de Moncade s'approchoit cependant auec ſa caualerie, combattant courageuſement contre les Mores; mais ſon cheual ayant bronché, & tombé à terre, il fut tué par les ennemis. Le Roi ſuiuit auec les troupes de l'Arriere-garde, força les ennemis qui eſtoient ſur le coſtau; leſquels ſe retirerent dans la ville de Maiorque, & le champ de bataille demeura par ce moyen aux Catalans.

X. La nuict eſtant bien auancée, le Roi & les Seigneurs viſiterent les corps du Vicomte, & de Ramon de Moncade, teſmoignant leur regret par leurs larmes: & le Roi promit de recompenſer les parens & vaſſaux des decedés. Le lendemain les Eueſques & Ricombres eſtans aſſemblés dans le pauillon du Roi, on fit tendre des draps, afin que ceux de la ville ne s'aperceuſſent de ce qui ſe faiſoit dans l'armée, où l'on fit les honneurs funebres de ces genereux & illuſtres Seigneurs, auec vne grande, quoi que lugubre & triſte magnificence. Ce n'eſt pas que leurs corps fuſſent enterrés dans l'Iſle, qui n'eſtoit pas encore au pouuoir du Roi d'Aragon, ainſi qu'il ſemble que Surita le pretend. Car i'aprens par les Notes du Marquis d'Aytone, que le corps du Vicomte, & des huict Caualiers de la maiſon de Moncade furent tranſportés à la grand terre en Catalogne, au Monaſtere des Saincte Croix de l'Ordre de Ciſteaux proche de Tarragone: où les Moines voulans faire l'Office des morts, pour les ames des decedés, ne ſceurent trouuer dans leurs Breuiaires

uiaires, que l'office des Martyrs. De ſorte qu'interpretans cette rencontre myſterieuſe, pour vn teſmoignage de la volonté de Dieu, qui vouloit faire voir, que ceux qui meurent combattans contre les Infideles, pour le ſeul intereſt de l'auancement de la Foi Chreſtienne, ont gagné la couronne du martyre, celebrerent le ſeruice des Martyrs. La perte du Vicomte de Bearn eſtoit ſi ſenſible à toute l'armée, que le Roi de Maillorque preſſé par les aſſiegeans, ayant offert de quitter l'Iſle, & de bailler au Roi d'Aragon vne grande quantité de beſans, le Comte d'Ampurias, les Ceruellons, & tous les autres parens de la maiſon de Moncade, s'y oppoſerent, diſans qu'il falloit auoir reparation de la mort des Seigneurs de Moncade. De fait il fut arreſté au Conſeil, que l'on donneroit l'aſſaut à la ville de Maillorque, qui fut emportée par force le lendemain, qui eſtoit le dernier de Decembre.

XI. La femme de Guillaume eſtoit nommée la Comteſſe Garſende, de laquelle il eut vn fils, & vne fille. Le fils qui fut ſon heritier auoit nom Gaſton, & la fille Conſtance, qui fut mariée auec Dias Lopes de Haro, Seigneur de Biſcaye, treſpuiſſant Seigneur au Royaume de Caſtille. Cette Comteſſe Garſende eſtoit fille de la maiſon de Forcalquier, & auoit eſpouſé en premieres nopces Alfonſe Comte de Prouence, fils d'Alfonſe ſecond Roi d'Aragon. Son oncle Guillaume Comte de Forcalquier, s'eſtant ſaiſi de la ville de Siſteron, & de quelques autres places apartenantes à ſa niece, le Roi d'Aragon Pierre II. vint à Aigues-mortes pour appaiſer ce different l'an 1203. D'où l'on peut recueillir, que le mariage d'Alfonſe, & de la Comteſſe Garſende, eſtoit conſommé en ce temps ici. Le ieune Comte mourut à Panorme l'an 1209. apres auoir conduit en Sicile, ſa ſœur Conſtance, pour la celebration de ſes nopces auec Frederic Roi de Sicile; ayant laiſſé pour ſon heritier du Comté de Prouence, Raimon Berenger ſon fils, & de la Comteſſe Garſende, au rapport de Surita en ſes Indices. Elle eſpouſa en ſecondes nopces Guillaume de Moncade, long-temps auant qu'il euſt l'eſperance de la ſucceſſion de Bearn.

Surita l. 3. c. 1. 3. 4. *El Vizconde de Bearne llenana mui eſcogida & luzida gente.* Surita l. 3. c. 7.

Digitized by Google

HISTOIRE DE BEARN.

LIVRE SEPTIESME.

CHAPITRE I.

Sommaire.

I. Gaſton fils de Guillaume de Mòncade eſtoit en bas aage lors du decés de ſon pere. Ses Curateurs aſſiſtent à ſon nom au partage de la conqueſte de Maiorque. II. Garſende ſa mere Regente de ſa perſonne, & de ſes biens. Vient en Bearn auec ſon fils. Garſende nommée Comteſſe de Bearn, & pourquoi. IV. Garſende adminiſtroit les affaires de Bearn. Elle inueſtit le Vicomte de Louuigner de la terre de Garos. Violences commiſes par ce Vicomte contre l'Abbé de la Reole. Guerre à cette occaſion entre le Vicomte, & Gaſton. V. VI. Traicté d'accord entre le Vicomte, & l'Abbé. La ſentence arbitrale qui regle les pretenſions du Vicomte de Louuigner ſur l'Abbaye. VII. Alliance renouuellée entre Thibaut Roi de Nauarre, & Gaſton, qui conſent que Fortaner de Leſcun ſon vaſſal, reçoiue du Roi l'inueſtiture de la ville de Sadoba.

I. IE ENTREPRENS maintenant de donner au public ce que i'ay peu recueillir touchant Gaſton de Moncade fils de Guillaume, qui n'eſt recommandé parmi les Hiſtoriens de Foix, que pour auoir eſté le pere de la Comteſſe Marguerite, mariée à Roger Bernard Comte de Foix; & pour auoir eſté, ſuiuant leur auis, le premier de la maiſon de Moncade qui fut Seigneur de Bearn, par l'election des Bearnois. Ce qui les a induits à cét erreur eſt l'ignorance des choſes qui auoient precedé, & la rencontre du ieune aage de ce Gaſton, lors du decés de ſon pere Guillaume, que l'on peut iuſtifier par le partage qui fut fait de la conqueſte de l'Iſle, ſuiuant ce que le Roi auoit ordonné aux Eſtats de Barcelone, & de Tartagone. Car la memoire de Guillaume de Moncade eſtoit en telle recommandation au Roi d'Aragon, & à toute l'armée, que cét illuſtre Seigneur ayant eſté nommé pendant ſa vie

Digitized by Google

pour eſtre l'vn des arbitres & ordonnateurs de la diſtribution de la dépoüille des Mores, & du territoire de Maiorque, on conſerua cét auantage d'honneur à ſon fils Gaſton: le Roi ayant nómé Ramon Alaman, & Ramon Berenger Vicomte d'Ager, pour eſtre ſes Curateurs, & aſſiſter en cette qualité à l'ordonnance du partage, cóme remarque Surita. Il ne faut pas douter que les ſeruices du pere ne fuſſent reconnus en faiſant cette diſtribution, & que l'on n'adiugeaſt vne partie de la conqueſte à Gaſton ſon fils, qui à cauſe de ce partage poſſedoit en l'Iſle de Maiorque, pluſieurs terres, ainſi que nous aprendrons par l'acte d'emancipation qu'il fit de Conſtance ſa fille aiſnée.

II. Sa mere Garſendis prit le ſoin de ſon education, & gouuerna en qualité de Regente toutes les terres & Seigneuries apartenantes à ſon fils: & dautant que la terre de Bearn eſtoit la plus noble & la plus conſiderable, elle voulut contenter les Bearnois, en cómettant à leur fidelité la garde de ſa perſonne, & preferant à la Catalogne l'habitation & la reſidence de ce païs. Nous pouuons aprendre la venuë de Garſendis en Bearn dés l'année 1230. dans le Chartulaire de Sauuelade, au moyen de l'achat d'vn champ, que firent les Moines pour leur moulin de Baccarrau, par le conſeil & conſentement, de *Dame Garſende Comteſſe de Bearn, & de ſon fils le Seigneur Gaſton*, au mois de Nouembre de l'année 1230.

III. Où l'on peut remarquer comme Garſende eſt qualifiée Comteſſe de Bearn; Ce qui n'eſt pas arriué fortuitement & par la faute, conniuence, ou flaterie particuliere de l'Eſcriuain; attendu que parmi les eſtrangers ſes ennemis, comme dans Matthieu Paris Hiſtorien Anglois, elle eſt perpetuellement nommée la Comteſſe de Bearn; Comme auſſi en l'acte qui contient la riche & magnifique dotation, que cette Dame fit pieuſement & liberalement, en faueur du Monaſtere des Filles de S. Vincent de Iunqueras de l'Ordre S. Benoiſt, prés de Barcelone, auant l'année 1232. elle eſt qualifiée Garſende Comteſſe & Vicomteſſe de Bearn, & Dame de Moncade & de Caſteluieil, ainſi que Frai Diago l'atteſte, *ayant veu*, dit-il, *l'original de l'acte, & en iceluy les titres que l'Eueſque de Barcelone donne à Dame Garſende*. En Nauarre on lui conſerue le titre de Comteſſe de Bearn, dans l'acte de l'inueſtiture que fit Thibaut Roi de Nauarre à Fortaner de Leſcun, de la ville de Sadoba l'an 1234. Elle-meſme prend auſſi les titres & qualités de Comteſſe, & Vicomteſſe de Bearn, Dame de Moncade, & de Caſteluieil, dans l'homage qu'elle rendit à l'Eueſque d'Oſſone l'année 1258. De ſorte qu'elle nous laiſſe à ſoupçonner, qu'eſtant dégouſtée du ſimple titre de Vicomteſſe, qui lui ſembloit trop foible pour ſouſtenir la dignité de la Seigneurie de Bearn, qui en effet, ſuiuant les Conſtitutions de Charlemagne, & l'vſage de tous les Royaumes, contenoit en ſoi les territoires de deux Comtés, auſſi bien que le deſtroit de deux Eueſchés, elle voulut adiouſter à l'ancienne qualité de Vicomteſſe, le nouueau titre de Comteſſe, puis qu'il lui eſtoit iuſtement deu ſuiuant les loix & reglemens des fiefs. A quoi elle fut dautant plus facilement portée, qu'elle poſſedoit le titre de Comteſſe pendant ſon premier mariage auec Alfonſe Comte de Prouence, & qu'elle eſtoit iſſuë des Comtes de Fourcalquier.

IV. Or pour ce qui regarde l'adminiſtration des affaires de Bearn, outre la neceſſité qu'il y auoit que Garſende l'entreprit, en qualité de mere de Gaſton; il y a encore vne preuue, qu'elle s'en meſloit, tirée d'vne action aſſés remarquable; qui a eſté conſeruée dans les papiers de l'Abbaye de la Reole en Bearn. C'eſt la diſpute qui ſuruint entre Gaſton Seigneur de Bearn, & Arnaud Guilhem de Marſan, Vicomte de Louuigner l'année 1232. où l'on meſla l'intereſt de la Seigneurie & terre de Garos; que le Vicomte de Louuigner poſſedoit, l'ayant receuë de la main de la mere de Gaſton, ainſi que parle l'acte; qui merite d'ailleurs que l'on en repreſente la ſubſtance, à cauſe du traicté de paix qui fut arreſté entre ces deux Seigneurs, apres vne faſcheuſe

Digitized by Google

guerre; dont l'origine prouenoit principalement des oppreſſions que le Vicomte ed Louuigner faiſoit ordinairemẽt à l'Abbé de la Reole. De ſorte que Gaſton qui eſtoit maiſtre de la terre, où le Monaſtere eſtoit fondé, ſe vit obligé de l'aſſiſter, & donner ſa protection à l'Abbé, & par meſme moyen de retirer à ſoi ſa Cour & terre de Garos, que le Vicomte Arnaud Guilhem occupoit, en ayant eſté inueſti pour vn temps par Garſende mere de Gaſton. D'où s'enſuiuit vne forte guerre entre Gaſton, & le Vicomte de Louuigner, qui attira apres ſoi des effets tragiques & ſanglans, auec les incendies & bruſlemens de pluſieurs maiſons; de ſorte que ce quartier demeura fort deſolé, n'eſtant reſté debout que les Chaſteaux bien fortifiés.

V. C'eſt pourquoi ils traitent vn accord, par l'entremiſe de quelques Gentils-hommes leurs amis cõmuns, ſçauoir de Pierre de la Mote, Amaniu ſon frere, Guillaume Raimon de Pius, A. Guillaume de Labarte, R. B. de Arreuinia, A. Loup de Bitlere ou Billere: & pour cét effet aſſemblerẽt leurs Cours au lieu de Fixos. Cette procedure fut ſans doute tenuë par Gaſton, en ſuite d'vn article du vieux For de Bearn, qui ordõne que les Bearnois ſont obligés de ſecourir leur Seigneur, & porter les armes par ſon cõmandement hors la Prouince, en cas que ſes voiſins refuſent de lui faire raiſon, ſuiuant ce qui ſera conclu & arreſté entre la Cour de Bearn, & celle du voiſin. On eſſaya donc en cette conference de la Cour de Bearn, & de celle de Louuigner, de vuider les differens d'Arnaud Guilhem Vicomte de Louuigner, auec Bernard Abbé de la Reole, qui eſtoient la ſource de cette guerre. Apres que le Vicomte & l'Abbé eurent allegué leurs raiſons pardeuant Sance Eueſque de Laſcar, & les ſuſdits Gentils-hommes & autres Barons du païs, qui eſtoient preſens à la tenuë de cette Cour; il fut arreſté que ce procés ſeroit vuidé par dix preud'hommes de la terre, choiſis reſpectiuement par les parties. L'Abbé nomma de ſa part, Donat de Crabos, Raimond de Sanſoupoi, Fortaner de Salas, Arnaud de Crabos, & Bertran de Maſeroles. Le Vicõmte nomma Aneſans de Seuin, Bonel de Milos, Duran de Pomps, Ramon de l'Abadie, Arnaud de Clauerie. Ces dix arbitres ainſi conuenus & accordés, apres auoir iuré de iuger l'affaire ſuiuant raiſon & iuſtice, choiſirent deux hommes ſages & prudens, amis communs des parties, pour eſtre ioincts à eux en ce iugement, ſçauoir Sance Eueſque de Laſcar, & Arnaud de Coaraſe.

VI. Ces douze declarerent par leur ſentence arbitrale, que le Monaſtere de la Reole eſtant vne maiſon religieuſe, n'eſtoit point obligée par deuoir & neceſſité, de payer cent ſols Morlas à la maiſon de Louuigner, lors de l'ordination de l'Abbé ſuiuant la pretention du Vicomte; Neantmoins que pour le bien de paix, & pour le repos de ces deux maiſons, il eſtoit loiſible à la maiſon de la Reole, de les payer à l'auenir au Seigneur de Louuigner, à chaſque ordination d'vn Abbé nouueau; à la charge que ce Vicomte venant au Monaſtere, iure ſur l'autel de S. Pierre, & promette de proteger & defendre la maiſon de la Reole, & ſes apartenances contre tous, excepté le Comte de Poictiers; de confirmer les donations faites au Monaſtere par les Vicomtes ſes predeceſſeurs, & de ne lui faire aucun tort ni preiudice, par ſoi ni par les ſiens. En ſuite le Vicomte de Louuigner, pour teſmoigner ſa bonne volonté enuers l'Abbaye, lui fit donation de quatre mille arpens de terre qu'il poſſedoit au lieu d'Vſan & de Maſeroles auec la Seigneurie de ces lieux, qui ne reconnoiſſoit aucun ſuperieur, dit l'acte, lequel fut arreſté & expedié dans le Chaſteau de Louuigner, le premier de Septembre, mille deux cens trente-trois.

VII. L'année ſuiuante 1234. Thibaut Comte Palatin de Champagne & de Brie, ayant ſuccedé au Royaume de Nauarre, par le deces du Roi Sance ſon oncle; Gaſton renouuella l'alliance que ſon pere Guillaume auoit contractée auec Thibaut: & voulut que Fortaner de Leſcun l'vn de ſes Barons & premiers vaſſaux, qui

Digitized by Google

auoit ſa Baronie ſituée ſur le haut des monts Pyrenées, proche des limites de Nauarre & d'Aragon, s'obligeaſt particulierement au ſeruice & vaſſelage du nouueau Roi de Nauarre, receuant de lui en fief perpetuel, pour ſoi & ſes heritiers, la ville & Chaſteau de Sadoba, dont Fortaner lui fit homage; promettant de le receuoir appaiſé, & courroucé; au mois de Iuillet 1234. Guarſende Cõteſſe de Bearn, & Gaſton ſon fils ſignerent l'acte, & cautionnerent la fidelité de Fortaner de Leſcun leur vaſſal, ainſi que l'on aprend d'vne Hiſtoire de Nauarre eſcrite à la main; qui eſt plus exacte en ce poinct, l'auteur teſmoignant aſſés d'auoir veu l'acte d'inueſtiture de la ville de Sadoba, que non pas Garibai, qui rapporte cette action à l'année 1247. en termes vagues, & ſans aucune circonſtance. Le meſme Hiſtorien eſcrit à la main, aſſeure que Gaſton ſuiuit le Roi de Nauarre en ſon voyage d'Outremer, qu'il entreprit l'an 1238; ſans en retirer autre auantage pour les Chreſtiens, que le teſmoignage de ſa bonne volonté, comme l'on peut recueillir de Roderic de Tolede, & de Thomas de Valſingham.

II. E Chartul. Siluæ latæ: De conſilio, voluntate, & aſſenſu Dominæ Garſendis Comitiſſæ Bearni, & filij ſui Domini Gaſtonis.
III. Franciſco Diago lib. 3. *de los Cond. de Barcel.* c. 8.
IV. V. VI. E Chartul. Monaſterij Regulæ.
VII. Hiſtoria ms. Regum Nau. Garibai l. 15. c. 4. Roderic. Tol. Walſingham.

CHAPITRE II.

Sommaire.

I. Guerres de Gaſton contre les Anglois. II. Origine de cette guerre. Le Comté de Poictou donné en apanage par le Roi S. Louïs à ſon frere Alfonſe. Reuolte des Poicteuins. III. Défaite de Henri Roi d'Angleterre en Saintonge. Sa retraite vers Bourdeaux. IV. La Comteſſe Garſende, & ſon fils Gaſton viennent en cette ville, & prennent ſolde du Roi d'Angleterre. V. Qui ſe retire en ſon Royaume, apres auoir eſtably Molis au Gouuernement de Gaſcogne. VI. Combat de Molis contre le Roi de Nauarre. VII. Gaſton baſtit le Chaſteau d'Ortés, qui fut ſurnommé le Noble, & de Moncade

I. LA ſuitte du temps me porte à repreſenter la valeur, & les genereuſes entrepriſes de noſtre Gaſton contre les Anglois, qui ont eſté inconnuës à noſtre Prouince iuſqu'à preſent; auec ce malheur neantmoins pour la ſincerité de l'Hiſtoire, que ie ſuis obligé de ſuiure la relation des auteurs Anglois, qui viuoient en ce temps, & qui auoient par conſequent beaucoup d'aigreur & d'animoſité contre lui, à cauſe des ruines que cette guerre cauſoit à toute l'Angleterre, meſmes aux Eccleſiaſtiques, & aux Monaſteres, par la frequente contribution des deniers que le Roi Henri III. extorquoit d'eux, auec diuers artifices & violences. C'eſt pourquoi Matthieu Paris Moine du Monaſtere S. Auban, qui n'eſpargne les Papes, ni ſes propres Rois, lors qu'il eſt queſtion d'eſtaler au iour, les moyens qu'ils pratiquoient pour leuer de l'argent, n'a eu garde d'eſpargner noſtre Gaſton en ſa narration; puis qu'il lui attribue d'eſtre le motif, & l'occaſion des foules que ſouffroit l'Angleterre, pour ſouſtenir contre lui la guerre en Gaſcogne. Ie veux neantmoins apporter cette fidelité en ce recit, que ie ne diſſimulerai point les conuices dont Matthieu Paris charge noſtre Prince, les interpretant à tout autant d'eloges d'honneur de ſon induſtrie, & de ſa valeur, & prendrai la matiere à ſa ſource, afin qu'elle ſoit plus facilement connuë.

Digitized by Google

II. Le Roi S. Louis ayant donné le Comté de Poictiers, accreu de l'Auuergne à ſon frere Alfonſe, mari de Ieanne fille & heritiere de Raimond Comte de Toloſe, fit aſſigner les vaſſaux pour rendre l'homage qu'ils deuoient au nouueau Comte, à raiſon de leurs fiefs. Tous les Seigneurs & Gentils-hommes s'acquiterent de ce deuoir, excepté Hugues Comte de la Marche, qui fut empeſché de ce faire, par ſa femme Iſabeau; laquelle ayant eſpouſé en premieres nopces le Roi d'Angleterre, eſtoit mere de Henri III. Roi d'Angleterre qui viuoit pour lors. De ſorte qu'elle auoit en ſinguliere recommandation les intereſts du Roi ſon fils; & preuoyant bien que l'eſperance de recouurer la prouince de Poictou eſtoit entierement perduë pour les Rois d'Angleterre, qui depuis vingt ans auoient eſté depoſſedés de la meilleure partie, par les Rois Philippe II. & Louis VIII. ſi l'on ſouffroit qu'elle fut baillée en apanage à vn fils de France, & que les vaſſaux du Comté, le reconneuſſent pour leur Seigneur legitime, entreprit de faire des pratiques & menées dans le païs, au preiudice du ſeruice du Roi, attirant à ſa faction Geofroi de Luſignan, & pluſieurs autres ſeigneurs: & porta ſon marià declarer ouuertement qu'il refuſoit de rendre l'homage au Comte Alfonſe; à cauſe que cette prouince apartenoit à Richard Comte de Cornuaille frere du Roi d'Angleterre; & que l'inueſtiture en auoit eſté donnée au Comte Alfonſe, pendant que Richard eſtoit occupé à la guerre de la Terre-ſainte. C'eſt le vrai motif du refus, que fit le Comte de la Marche, tiré de Matthieu Paris hiſtorien Anglois, qui adiouſte auec Nangis, que le Comte Hugues appella incontinent le Roi d'Angleterre pour le recouurement du Poictou.

III. Ce Roi arriua au mois de Mai 1242. en la ville de Royan, aſſiſe à l'emboucheure de Garone, où il ſe rafraiſchit quelques iours, & de là s'en vint à *la noble Cité de Pons*, comme parle l'hiſtorien Anglois; Renaud de Pons ſeigneur de la ville, accõpagné de la Nobleſſe de Sainctonge, lui eſtant allé au deuant auec beaucoup d'honneur & de magnificéce. Le Roi d'Angleterre fortifié des troupes de Guienne, que le Comte de la Marche auoit pratiquées, s'auança iuſqu'à Taillebourg en Saintonge, où le Roi de France apres auoir aſſiegé, batu & pris ſur ſon chemin beaucoup de places d'importãce, qui tenoient pour l'ennemi, vint le recueillir auec vne tres-puiſſante armée: Dõt le ſuccés fut tel, ſuiuant le recit de Ioinuille, de Nangis, & de Paris, que les Anglois furent rompus & desfaits auec vn grand carnage, & le Roi d'Angleterre contraint de ſe mettre honteuſement en fuite, & ſe retirer en la ville de Sainctes, qui eſtoit tenuë immediatement par les Rois d'Angleterre, comme membre particulier de leur domaine, & vne de leurs reſidences ordinaires, qu'ils appelloient *Chambres*, ſuiuãt Matthieu. Neantmoins ne trouuant point d'aſſurance dans vne ville, qui eſtoit ſi proche de l'armée victorieuſe des François, il s'enfuit le lendemain du combat vers Blaye, auec vn extreme deſordre & confuſion, & perdit toute la Saintonge: le Sire de Pons, & les autres vaſſaux ayans fait homage de leurs Seigneuries au Comte Alfonſe. Il fit quelque ſeiour dans Blaye, & s'achemina vers Bourdeaux, apres qu'il eut apris, que la Reine Alienor y auoit accouché d'vne fille, enuiron l'Aſſomption Noſtre Dame.

IV. Au meſme temps, dit Matthieu Paris, & apres lui Matthieu de Yveſtmonſtier, vint à la Cour du Roi d'Angleterre, lá Comteſſe de Bearn auec ſon fils Gaſton; qui eſtoit vne femme de prodigieuſe grandeur, & ſi demeſurément groſſe, que ſon corps euſt rempli vn chariot vuide, ſelon Matthieu de Yveſtmonſtier. Laquelle diſét-ils, attirée du deſir d'auoir quelque part aux ſterlins du Roi d'Angleterre, dont il auoit bonne prouiſion, ſe rendit à Bourdeaux accompagnée de ſoixante Cheualiers, & s'eſtant accordée à la ſolde auec le Roi, à treize liures ſterlins par iour, demeura longuemẽt à la Cour, y faiſant vne grande dépenſe, & fort inutile; attendu que, ſelon la plainte des Anglois, la Comteſſe, non plus que ſon fils, ne profita iamais

Digitized by Google

aux affaires du Roi, au contraire lui preiudicia grandement, & enfin l'abandonna, le trahit, & le ruina. Or les finances de l'Anglois furent tellement épuisées, qu'apres la perte totale de ses terres de Poictou, & les leuées extraordinaires de deniers qu'il fit en Angleterre, il se trouua chargé de grandes debtes, qu'il auoit contractées en Gascogne, pour satisfaire aux dépenses de la Comtesse de Bearn, de Gaston son fils, & des Gascons, qui le tenoient en leur pouuoir, iusqu'à la fin de l'année 1243. n'ayant esté rien exploicté pendant tout ce temps pour le bien de son seruice, que la prise de quelques petites places dans le Bourdelois.

V. Ayant arresté vne trefue de cinq ans auec le Roi de France, il prit resolution de faire voile en Angleterre, enuiron la S. Michel de cette année 1243. Mais les Gascons ayans pris gouſt à son seiour, qui leur estoit profitable, taschoient par tous moyés & pretextes de persuader au Roi, qu'il passast vn autre hyuer à Bourdeaux, & & qu'il y prodiguast à leur profit, quoi qu'à son domage, les reuenus de son Royaume. Ce que Henri ne voulut leur accorder de son bon gré; au contraire apres auoir estably l'ordre du gouuernement de Gascogne, & ordonné pour son Gardien ou Seneschal Nicolas de Molis, homme d'autorité & d'experience, il s'embarqua dans ses vaisseaux. De sorte que les Gascons inuenterent vne fourbe pour le rappeller, feignans vne querelle generale entr'eux, dont ils firent donner connoissance au Roi, qui reuint incontinent, & prit terre pour l'appaiser. Mais aussi ne s'arresta-il pas longuement. Car il partit de Bourdeaux enuiron la feste S. Remi, & arriua en Angleterre sur la fin du mois de Nouembre.

VI. Pendant son absence, Nicolas de Molis Seneschal de Gascogne, combatit heureusement contre le Roi de Nauarre, en l'année 1244. suiuant Matthieu Paris. On ignore le sujet de cette guerre; n'y ayant rien qui puisse auoir excité de la noise entre ces voisins, sinon peut-estre le païs de Mixe & d'Ostauarés, que le Nauarrois vouloit vsurper sur Arnaud Ramon Vicomte de Tartas: auquel neantmoins il fit cession de ses droicts, en consequence de ce combat, & donna aussi deux places à Gaston Seigneur de Bearn pour le contenter l'an 1247. ainsi que rapporte Garibai, quoi qu'il ne face mention de la guerre precedente, qu'en termes incertains & confus.

VII. Au reste Gaston, qui estoit puissant en commodités à cause des diuers Estats qu'il possedoit, & qui auoit receu beaucoup de deniers contans des mains du Roi d'Angleterre à Bourdeaux l'an 1242. tourna ses pensées à se loger commodément dans Ortés, qui estoit vne ville assise à la frontiere de son païs, du costé de l'Anglois; lequel auoit plus de facilité de faire des entreprises sur le Bearn, qui estoit denué de toute defense en cét endroit, que nonpas l'Aragonois, qui en estoit separé par des rudes & tres-aspres montagnes. Ioinct que l'ancienne demeure des Seigneurs de Bearn dãs le Chasteau de la Fourquie de Morlas n'estoit pas si agreable, qu'elle peust l'arrester en cette ville; quoi qu'il eust la mesme commodité que ses predecesseurs, de se diuertir dans les Chasteaux de Pau, de Cadeillon, & d'Escures, qui auoient la situation fort agreable, à cause de l'amœnité du terroir qui les enuironne. Mais la consideration d'Estat l'emporta, auec la nature de l'assiete du lieu, où il fit bastir le Chasteau d'Ortés; qui est vn terre haut esleué, qui commande la ville (laquelle est comme abatuë à ses pieds) & descouure de tous costés cinq ou six lieuës d'estenduë de païs; & rapporte entierement à l'assiete, & au plan du Chasteau de Moncade en Catalogne, duquel Gaston estoit le Seigneur proprietaire, en portoit le nom & les armes, aussi bien que Guillaume son pere, & Guillaume Raimond de Moncade son ayeul Seigneur de Bearn. C'est pourquoi il entreprit l'edifice de cét ouurage que Froissart a veu tout entier auec admiration, lequel à cause de sa magnificence estoit

Digitized by Google

auſſi communément appellé le Chaſteau Noble (ainſi que l'on verra ci-deſſous dans vne ſentence arbitrale de l'an 1256.) où il eſtablit ſa demeure ordinaire & deſes ſucceſſeurs, iuſqu'à ce que Gaſton Prince de Nauarre la tranſporta à Pau enuiron l'an 1460.

IV. E Matthæo Paris pag. 575. Eodem tempore quædam mulier ſingulariter monſtruoſa, & præ groſſitudine prodigioſa, Comitiſſa videlicet de Biarde, cum filio ſuo Gaſtone, & 60. militibus, venit ad regem, ducta cupidine ſterlingorum quibus nouerat Regem abundare, & facta conuentione ſtipendiaria morabatur cum eo, & accepit à Rege qualibet die pro ſtipendio tredecim libras ſterlingorum. Et nunquam Regi profuit, imo potius obfuit, & in fine defuit, imo verius prodidit, & depauperauit. Infra: Rege Angliæ cum Regina ſua dies ocioſos apud Burdegalim deſidioſe conſumente, interim tamen Gaſconenſes cum Biarda theſauris eius minime pepercerunt. Pag. 578. Anno gratiæ 1243. qui eſt annus Regis Henrici 27. fuit idem Rex apud Burdegalim hyemans & commorans inutiliter, Comitiſſa de Biarde & G. filio ſuo & Gaſconibus quotidianas expenſas & ſtipendia non modica ab ipſo Rege quem tenebant extorquentibus.

E Matthæo Weſtmonaſterienſi: anno 1241. quædam mulier ſingulariter monſtruoſa, cuius cadauer vermibus multis hereditarium lecticam vacuam potuit onerare, videlicet Comitiſſa de Biarde cum filio ſuo Gaſtone.

Matthæus Paris p. 560. p. 564. p. 573. p. 575. p. 581. p. 632. Garib. l. 15. c. 4.

CHAPITRE III.

Sommaire.

I. Crainte de l'Anglois pour la Gaſcogne, qui lui eſtoit vtile; Bourdeaux lui donnant mille marcs d'argent. Bueles Gouuerneur du païs. II. Les Gaſcons s'eſleuent contre lui. Leur principal Chef eſtoit Gaſton de Bearn. III. Henri eſt en peine pour cette guerre, & neantmoins l'excite à deſſein. IV. Deſirant ſe vanger des torts qu'il pretendoit auoir receu à Bourdeaux; où il voulut arreſter ſon frere Richard, lui oſtant la Gaſcogne, & la donnant à ſon fils Edoüard. Gaſton eſtoit le principal de ceux qui auoient faſché ce Roi. V. Simon de Montfort Comte de Liceſtre beau-frere du Roi enuoyé en Gaſcogne auec vne puiſſante armée. VI. Diuers combats entre Simon, & Gaſton; qui fut contraint d'accepter vne treſue. Ce qui donna vne grande ſatisfaction à la Cour d'Angleterre. Priſe du ſieur d'Agremont.

I. LEs treſues de cinq ans arreſtées entre les deux Rois eſtant ſur le point de finir, le Roi d'Angleterre tint vn grand conſeil ſur ce ſujet, le lendemain de la Purification de l'année 1247. Car il craignoit grandement pour la Gaſcogne, ſur les auis aſſeurés qu'on lui auoit donnés, que le Roi de France preparoit vne grande armée pour mettre cette Prouince ſous ſa puiſſance: En la perte de laquelle, il y auoit de la honte, & du domage pour l'Anglois; attendu que la ſeule ville de Bourdeaux lui valoit annuelement mille marcs d'argent, ſuiuant Paris. Il eſtablit donc pour la conſeruation & gouuernement de ce païs, Guillaume de Bueles Gentil-homme Norman, qui auoit eſté autresfois Mareſchal en la maiſon du Roi, & promettoit beaucoup de parole, ſuiuant la couſtume de ſon païs, dit l'hiſtorien, mais ſans aucun effet.

II. De ſorte que ſous ſon gouuernement, la Gaſcogne fut en grand danger d'eſtre perduë pour l'Anglois, à cauſe des ſouſleuemens des Seigneurs du païs; entre leſquels le plus conſiderable, le plus fort, & le plus puiſſant ennemi du Roi d'Angleterre fut Gaſton le fils de la Comteſſe de Bearn, le plus ingrat de tous ceux que la

Digitized by Google

prodigalité Royale auoit enrichis, ainsi que parle Matthieu Paris; l'aigreur duque il faut souffrir, dans la connoissance qu'il donne de la valeur de Gaston, qui nous eust esté autrement inconnuë; aussi bien que les iustes motifs de son armement nous sont cachés, sinon autant que l'on en peut recueillir des remonstrances des Deputés de Gascogne, dont il sera fait mention ci-apres, qui se plaignent des ruines, voleries & oppressions des Anglois; à qui la Prouince ne peut opposer vn plus fort & plus puissant protecteur que nostre Gaston.

III. Cette émotion auoit tellement esbranlé l'Angleterre, qu'elle seruit d'vn suffisant sujet au Roi Henri, pour se descharger de la poursuite que lui faisoit son frere Richard pour le payement des deniers qu'il lui auoit prestés. *Ne voyez-vous pas*, lui dit-il, *que ce peu de terre qui me reste de là la mer, est exposé à vn manifeste danger de perte, & que toute la Gascogne est defenduë par le seul bouclier de la ville de Bourdeaux, à la deliurance de laquelle ie suis obligé d'employer des sommes immenses.* Ce que ie rapporte, tant pour faire voir en quelle transe Gaston de Bearn auoit mis l'Angleterre dés sa premiere demarche; que pour monstrer combien il estoit difficile aux Anglois de conseruer ces Prouinces situées deçà la mer; puis que les sujets, & les voisins de leurs terres estoient assés puissans pour les ruiner, sans y employer le secours du Roi de France, qui estoit occupé pour lors en la guerre de la Terre Saincte. Or le Roi d'Angleterre voyant la puissance de ses ennemis, encore qu'il lui eust esté fort facile de les appaiser, en les contentant sur les demandes iustes qu'ils proposoient contre les oppressions que lui mesme leur faisoit à escient, pour les obliger à prendre les armes, se donner à soi-mesme vn pretexte de chastier la rebellion de ses sujets; il ayma mieux employer vn homme d'autorité pour y faire puissamment la guerre, & assouuir sa passion qu'il auoit conceuë contre Gaston, & quelques autres Seigneurs en son voyage de Gascogne, pour l'occasion que ie m'en vai representer, ainsi que ie l'ai recueillie de Matthieu Paris.

IV. Le Roi Henry estant à Bourdeaux, sollicité par la Reine Alienor sa femme, voulut gratifier Edoüard son fils aisné du païs de Gascogne; Mais dautant que vingt années auparauant, il l'auoit donné en apanage à son frere Richard, qui en auoit pris solennellement la possession, & receu les sermens & les homages de ses vassaux, Henri desira que Richard renonçast à son droit. Ce qu'il refusa constamment, & porta le Roi par sa contumace, à commander aux Bourdelois de l'arrester prisonnier. Mais les Gascons s'en excuserent, tant à cause de l'honneur qu'ils deuoient au sang Royal, que pour raison de l'homage, qu'ils lui auoient rendu; craignans d'ailleurs le changement de la volonté du Roi. C'est pourquoi transporté de cholere, il essaya de gagner les affections des Gascons, & d'obtenir d'eux par presens, ce qu'il n'auoit pû emporter par l'autorité de son commandement, afin de mettre le Comte son frere en prison. Celui-ci ayant eu le vent de cette menée, se cacha toute la nuict dans l'Abbaye Saincte Croix, s'embarqua le lendemain auant le iour, fort secretement pour l'Angleterre, & endura beaucoup sur mer, pour n'auoir eu le loisir de munitionner ses vaisseaux. Le Roi ayant apris le depart de son frere, assembla les Gentils-hommes Gascons, & Bourdelois, debaucha leurs affections du seruice du Comte Richard, representant qu'il fouloit & opprimoit le peuple, promettoit beaucoup, & tenoit peu, & leur declarant qu'il vouloit mettre en sa place, vn Seigneur & *Gardien* plus doux, plus traictable, & plus acompli, qui estoit le Prince Edoüard son fils aisné. Et afin de les descharger valablement des sermés & homages qu'ils auoient prestés à Richard, il cassa, reuoqua, & annulla les lettres qu'il lui auoit expediées, touchant la donation, & l'inuestiture de la Gascogne; & promit en outre aux principaux Seigneurs, vn present de trente mille marcs d'argent, dont il fit

Digitized by Google

expedier les lettres ſeellées, & iurées en bonne & deuë forme. Eſtant arriué en Angleterre auec beaucoup de perte & d'infamie, il extorqua des Prelats, *à ſingulis ſingulatim*, cette ſomme, pour acquiter ſa promeſſe enuers les Gaſcons; contre leſquels il conceut vne telle haine & indignation, qu'il recherchoit toutes les occaſions plauſibles, pour ſe venger de cét affront. C'eſt pourquoi il dépeſcha le Comte de Liceſtre, & l'ordonna Gouuerneur & Gardien du païs, *Cuſtodem*, pour ſix ans, le ſuppliant, & lui enioignant tres expreſſément, de traiter rudement les Gaſcons, & domter leur ſuperbe; malmenant particulierement ceux, qui tant par ce moyen, que par autres diuers artifices, lui auoient extorqué ſes deniers, dont le chef eſtoit *Gaſton de Bearn, & la groſſe femme de ſa mere*, ainſi que parle cét Anglois.

V. D'où l'on peut voir que Henri auoit procuré cette émotion en Gaſcogne, au moyen des rigueurs qu'il faiſoit exercer par le Seneſchal Bueles, pour auoir ſujet d'enuoyer en ſuite Simon de Montfort Comte de Liceſtre, homme genereux, & fort verſé en la diſcipline militaire, fils de cét autre Simon Comte de Montfort domteur des Albigeois, qui auoit eu ci-deuant des auantages ſur Gaſton de Bearn, grand oncle de celui dont nous eſcriuons. Or le Roi s'aſſeuroit ſur la fidelité & l'affection de Simon, dautant qu'il auoit fait cét honneur au Comte, de lui donner en mariage ſa ſœur Alienor Comteſſe de Pembroch, auec le Comté de Liceſtre; ayant mieux aymé conſentir à ce Mariage, qu'expoſer en honte ſa ſœur, qui s'eſtoit laiſſée ſurprendre par Simon, nonobſtant le vœu de chaſteté qu'elle auoit fait publiquement entre les mains de l'Archeueſque de Cantorberi, dont il falut obtenir diſpenſe du Pape. Le Comte de Liceſtre ayant receu cette commiſſion, ſurſit l'execution de ſon vœu de pelerinage vers la Terre ſaincte, auquel il eſtoit obligé, ayant deſia pris la Croix; & s'eſtant reſolu d'abatre en Gaſcogne les ennemis de Henri, paſſa la mer auec vne flote chargée d'hommes & d'argent. Car le Roi n'auoit pardonné ni aux biens des Eccleſiaſtiques, ni aux vaſes ſacrés, & ioyaux des Egliſes, ni aux libertés & priuileges des bonnes villes, pour auoir moyen de fournir l'argent neceſſaire à ſupporter le faix de cette guerre. Eſtant arriué en Gaſcogne, il trouua Gaſton & ceux de ſon parti, diſpoſés à le receuoir en la poſture qu'il venoit; en telle ſorte que tout ce qu'il peut obtenir pendant vne guerre ouuerte d'vn an entier, ce fut d'arreſter des treſues auec Gaſton.

VI. Si les Anglois ne nous euſſent caché les circonſtances de ces combats, ou bien ſi nos gens euſſent eſté auſſi curieux de bien eſcrire, comme de bien faire, nous pourriõs les repreſenter au menu: Mais il ſuffit d'eſtre inſtruits par l'hiſtoire de Paris auteur du temps, que le Roi d'Angleterre & toute ſa Cour receurent vne ioye extraordinaire, d'aprendre que Simon auoit contraint Gaſton de Bearn, d'accepter vne treſue. Voici comme il en parle tourné en François: *Enuiron la Natiuité de Ieſus-Chriſt de l'année 1249. le Comte Simon de Liceſtre reuint des quartiers de Gaſcogne auec quelques Seigneurs, Cheualiers, & gens de guerre, qui ayans eſté employés en ce païs y auoient fidelement ſerui le Roi. Leur arriuée apporta vne ioye extraordinaire au Roi, & à toute ſa Cour. Car ledit Comte auoit contraint vn certain traiſtre, ſçauoir Gaſton fils de la Comteſſe de Bearn, d'accepter des treſues contre ſon gré: lequel faiſant des menées & practiques contre le ſeruice du Roi, lui auoit fait de grands domages, deſtruit & rauagé preſque toute la terre, corrompu ſes ſujets, & diuerti frauduleuſement & meſchamment de la fidelité qu'ils lui deuoient. Or ce Gaſton eſtoit abondant en argent, qu'il auoit retiré du Roi, lors qu'il eſtoit en Gaſcogne, au moyen des trompeuſes promeſſes qu'il lui faiſoit. La mere trompeuſe eſtoit d'intelligence auec le trompeur de ſon fils, laquelle auoit ſemblablement à meſme temps pris & receu du Roi enchanté vn threſor infini, qui auoit eſté puiſé de l'Angleterre, pour cauſer l'apauuriſſement & la ruine des Prelats du Roiaume. Outre cela ledit Comte Simon, aſſiſté du ſecours des fideles ſujets du Roi, s'eſtoit ſaiſi de la*

Digitized by Google

perſonne d'vn voleur public, traiſtre, & tres ſanglant ennemi du Roi, qui auoit commis beaucoup de maux en Gaſcogne, & en ſes confins, ſçauoir Guillaume d'Agremont, qu'il auoit empriſonné dans la tour de la Reole, attendant les commandemens de Henri. Mais le Roi au lieu de rendre à Dieu la gloire d'vne victoire, qui lui eſtoit arriuée ſuiuant ſon deſir, commença d'inuenter auec plus de ſoin, les moyens de fouler ſes ſujets, & de mettre à ſec le puis ineſpuiſable des richeſſes d'Angleterre. Ce ſont les propres termes de Matthieu, qui teſmoigne par ſon indignation, la grandeur du mal que les Anglois receuoient des armes de Gaſton, & à meſme temps fait voir le deſeſpoir qu'ils auoient conceu de conſeruer la Gaſcogne, contre lui, puis qu'il nomme victoire arriuée à ſouhait, celle qui n'auoit cauſé que la treſue de quelque mois entre Gaſton, & Simon.

Matthæus Paris pagina 695. 710. 723. 810. 741. 731.

CHAPITRE IV.

Sommaire.

I. II Renouuellement de la guerre. Gaſton pris par Simon, eſt conduit en Angleterre, & remis en la garde du Roi. III. Il eſtoit oncle d'Alienor de Prouence Reine d'Angleterre, comme il l'eſtoit auſſi de la Reine Marguerite femme de Sainct Loüis, & de deux autres Reines. IV. Simon fait demolir le Chaſteau de Fronſac, & s'aſſeure de celui d'Egremond, qui eſt Gramont ſuiuant la deſcription de Matthieu Paris. V. Simon eſt defait apres le retour de Gaſton, & ſe retire en Angleterre, pour demander ſecours. VI. Il retire argent du Roi, & des gens, du Duc de Brabant, & d'autres Princes. VII. Il renouuelle la guerre en Gaſcogne, prend le fort de Caſtillon, & ſe retire en Angleterre. VIII. Continuation de la guerre. Plainctes des Gaſcons contre Simon adreſſée au Roy, qui enuoye vn Commiſſaire ſur les lieux. IV. Simon reuient & combat les Gaſcons. Debite des vins de Gaſcogne.

I. APrés la treſue eſtãt finie, la guerre fut renouuelée entre ces deux grands Capitaines l'année ſuiuante 1250. auec vn ſuccés ſi auantageux pour le Comte de Liceſtre, qu'il domta la Gaſcogne, en ſe rendant maiſtre de la perſonne de Gaſton. Il eſt vrai, que Matthieu Paris, qui ſeul a conſerué la memoire de cette action, n'explique pas le lieu, ny le moyen de la priſe, qu'il n'euſt pas ſans doute oublié de remarquer, ſi Gaſton euſt eſté pris en quelque combat legitime, ou dans vne place aſſiegée. Mais il eſt croyable, voire il eſt neceſſaire de conclurre de ſon ſilence, que Gaſton fut arreſté auec ſupercherie; Henri meſme ayant reproché au Comte Simon l'année ſuiuante 1251. qu'il empriſonnoit contre l'honneſteté, & la foi publique, ceux qui venoient à lui ſur ſa parole & ſon ſaufconduit; l'Archeueſque de Bourdeaux & les autres deputez de Gaſcogne ayant fait leurs plaintes de cette violation de foi, qu'ils porterent au Roi, & au Conſeil d'Angleterre.

II. Or l'auantage que Simon receut de cette priſe, eſt expliqué par l'hiſtorien Anglois en ces termes. *L'année 1250. la Gaſcogne fut domptée par le Comte de Liceſtre Simon de Montfort, en telle ſorte, que Gaſton de Bearn le plus puiſſant, ou bien vn des plus puiſſans ennemis du Roi ayant eſté pris & humilié, vint en Angleterre par l'ordre du Comte, vers le Roi*

Digitized by Google

ſon Seigneur, qu'il auoit offensé, qui eſtoit pour lors à Clarendon, afin de lui demander humblement ſa grace, pour ſa vie, ſes membres, & les fiefs qu'il tenoit de lui, ſe remettant entierement à la miſericorde, & non à la iuſtice du Roi. Ce qu'ayant fait, il trouua au Roi la grace qu'il n'auoit point meritée; Car le ſang Royal eſt pour lors ſurmonté, quand il voit les rebelles domtés à ſes pieds, ſuiuant le dire du Poëte Ouide. Le Roi donc receut en ſes mains par le moyen du Comte Simon quelques Chaſteaux & forteresſes du meſme Gaſton & de ſes partiſans, ſçauoir Fronſac, Egremont, & pluſieurs autres. Or Gaſton apres cette ſubmiſſion quoique feinte, fut tellement remis aux bonnes graces du Roi par l'entremiſe de la Reine, de laquelle il ſe fit parent, cuius ſe fecit conſanguineum, *qu'il fut reſtabli en la poſſeſſion de ſa terre ſous des conditions ſtroites. Quant au Comte qui deſiroit en toutes choſes ſuiure les traces de ſon pere, il dompta en telle ſorte l'inſolence des rebelles, au Bordelois, & en tout le reſte de la Gaſcogne, qu'il chaſſa de leurs biens Guillaume de Solariis, & Ruſtein, & quelques autres rebelles, & en fit pendre pluſieurs.*

III. La parenté, dont Paris fait mention, de Gaſton auec Alienor Reine d'Angleterre, prenoit ſon origine de la maiſon de Prouence, dont Alienor eſtoit fille, auſſi bien que la Reine Marguerite ſa ſœur, femme du Roi S. Louïs, & parente de noſtre Gaſton, comme nous aprendrons ailleurs par les propres lettres de la Reyne Marguerite, adreſſées au Comte Alfonſe. Or la ſource de cette parenté prouenoit de la Comteſſe Garſende, mere de Raimond Berenger Comte de Prouence; qui eſpouſa Beatrix fille du Comte de Sauoye, & eut de ſon mariage quatres filles Reinés, ſçauoir Marguerite femme du Roi S. Louïs, Alienor femme de Henri III. Roi d'Angleterre, Sance ſeconde femme de Richard Roi d'Aſemagne, & Beatrix femme de Charles Duc Danjou frere du Roi S. Louïs, & Roi de Sicile. La meſme Comteſſe Garſende engendra de ſon ſecond mariage auec Guillaume de Moncade, noſtre Gaſton Seigneur de Bearn; qui eſtoit par conſequent oncle des Reines de France, & d'Angleterre, de Sicile, & d'Alemagne; & Garſende eſtoit leur grand-mere.

IV. Pour le regard du Chaſteau de Fronſac, qui eſtoit tres-fort, le Comte de Liceſtre le fit raſer; & aſſeura tellement le paſſage proche du Chaſteau d'Egremond, que les marchands, les pelerins & autres voyageurs pouuoient tenir par là leur chemin auec toute liberté, ſans apprehenſion d'eſtre volés, comme ils eſtoient auparauant par certains picoreurs, qui ſortoient de cette maiſon baſtie ſur vne montagne inacceſſible enuironnée de rochers; qui ſouſtenoient ſur leurs poinctes les tours du Chaſteau qui commandoit tous les valons d'alentour, ainſi que dit ailleurs le meſme Matthieu Paris; d'où l'on peut comprendre qu'il parle du Chaſteau d'Agramont, afin que i'en exprime le nom, ſelon la prononciation des Baſques, que l'on nomme ailleurs communément Gramont.

V. La ſupercherie apportée à la priſe de Gaſton, quoi qu'il fut reſtabli, & reuenu d'Angleterre auec ſatisfaction, anima de telle ſorte les Gaſcons, que nonobſtant la perte de ces bonnes places, ils s'afermirent dauantage à continuer la guerre, pour ſe deſcharger de l'inſolence & de l'oppreſſion du Comte de Liceſtre, qui fut ſi mal mené par eux, qu'il fut contraint de ſe retirer en Angleterre en toute diligence: où il arriua rempli de confuſion, le iour de l'Epiphanie de l'année 1251. accompagné ſeulement de trois gens-darmes, montés ſur des cheuaux maigres & deſfaits. Il ſaluë le Roi en la ville de Londres, & lui demanda vn puiſſant ſecours d'hommes & d'argent, pour reprimer l'inſolence des Gaſcons, aſſeurant qu'il lui eſtoit impoſſible de continuer vne guerre ſi peſante à ſes propres frais, ayant deſia eſpuiſé tous les reuenus de ſon Comté de Liceſtre: & taſcha d'animer le Roi par ſes propres intereſts, lui remettant en memoire le peu de ſecours qu'il auoit retiré d'eux en la neceſſité de ſes affaires, lors qu'il eſtoit pourſuiui par le Roi de France, & l'afront qu'ils lui auoient fait, en lui extorquant ſes threſors comme par force. Il eſt

à propos

Digitized by Google

à propos de representer en propres termes la responſe du Roi, dautant qu'elle fait foi de la ſupercherie pratiquée en la perſonne de Gaſton. *Par la teſte Dieu, Comte vous dites vrai, & ie vous promets que me ſeruant ſi bien que vous faites, ie ne vous refuſerai point des forces ſuffiſantes. Neantmoins les plaintes & doleances ſont venuës veritablement iuſqu'à moi, que vous empriſonnés ceux qui viennent vers vous paiſiblement, & meſmes ceux que vous apellés de bonne foi.* Ce que le Comte nia auec beaucoup de fermeté, & repreſenta au Roi, *que la trahiſon des Gaſcons lui eſtoit aſſés conneuë, ce qui deuoit ſuffire pour leur oſter toute creance.* Ce ſont les paroles de Matthieu Paris.

VI. Ayant enfin retiré des finances du Roi, trois mille marcs d'argent, & recouuré tout ce qu'il pût de ſon Comté de Liceſtre, & d'autres qu'il auoit en iouïſſance, il prepara ſon retour en Gaſcogne, auec beaucoup de contentement. Et cependant pria par lettres le Duc de Brabant, & les Princes ſes voiſins, de lui enuoyer certain nombre de ſoldats, qu'il promettoit de bien payer; qui ſe rendiſſent à Bourdeaux à meſure qu'il y arriueroit. Le Duc lui enuoya ſuiuant ſon deſir deux cens Routiers, & certain nombre d'arbaleſtriers, qui venans en toute diligence pour receuoir la ſolde du Comte, ahanoient apres le ſang des Gaſcons: leſquels ſe mirent auſſi-toſt en eſtat de defenſe, ſans crainte ni apprehenſion quelconque, dit Paris.

VII. Le Comte arriué en Gaſcogne ſur le Printemps, auec des troupes bien choiſies, & vne grande voiture d'argent, trouua les principaux Seigneurs de Gaſcogne vnis & ligués contre lui, & preſts à ſe bien defendre. Neantmoins il recommença la guerre, & eut quelque auantage ſur eux; en telle ſorte qu'apres vn grand combat, & vn ſiege opiniaſtré, il prit le fort de Caſtillon, qui eſtoit la retraite ordinaire & la plus aſſeurée des rebelles. Apres cét exploict, il reuint en Angleterre, auec ſa femme, & le Comte Gui de Luſignan troiſieſme frere vterin du Roi, pour eſtre fils d'Iſabeau ſa mere, & de Hugues Comte de la Marche; & aborda au port de Douure, au mois de Nouembre de l'année 1251. ayant laiſſé en Gaſcogne de fort bons & aſſeurés Capitaines, pour reſiſter à l'effort des Gaſcons.

VIII. Neantmoins pendant ſon ſeiour en Angleterre, quoi que bien court, les Gaſcons reprindrent les armes, & harcelerent grandement les places, où il auoit laiſſé garniſon; & à meſme temps donnerent auis au Roi, que ce Comte eſtoit vn homme deſloyal & traiſtre, qui auoit leué par force ſur la Nobleſſe, & ſur le tiers Eſtat, des ſommes immenſes d'argent, ſous pretexte de la neceſſité, & du pelerinage du Roy vers la Terre ſaincte, qu'il auoit conuerties à ſon profit. Ils l'accuſerent auſſi, de ce qu'ayãt conuoqué la Nobleſſe qui eſtoit demeurée dans le ſeruice du Roi, il en auoit retenu les principaux par vn dol, & vne tromperie manifeſte, les auoit empriſonnés & fait mourir de faim. De ſorte qu'au moyen de ces auis ſecrets, & de ces plaintes ſourdes, les deportemens du Comte furent rendus ſuſpects au Roi; quià méme tẽps flotant dans cette incertitude, enuoya à cachettes Henri de VVenghan ſon Chapelain homme ſubtil & auiſé, pour s'éclaircir de la verité de ces doleances, cõme il auoit ci-deuant commis Geofroi de Langeleïa, pour s'informer des actions de Robert de Paſſeleue; Mais l'vn & l'autre de ces enqueſteurs, ne s'acquiterent que fort legerement de leur deuoir. Le Comte ayant eu connoiſſance de cette recherche, fut grandement eſmeu, & s'adreſſant au Roi lui repreſenta ſon innocence, & lui témoigna qu'il eſtoit offencé, de ce que l'on deferoit aux rapports des perfides & rebelles, à ſon preiudice, qui eſtoit touſiours dans le ſeruice & la fidelité. Mais le Roi lui ferma la bouche, en lui diſant que ſi ſes deportemens eſtoient bons & legitimes, la perquiſition ne pouuoit lui nuire, mais pluſtoſt que ſa reputation en ſeroit plus illuſtre, & qu'il auroit vne reparation qui reſpondroit à l'offenſe.

IX. Le Comte aigri en ſon particulier, aſſembla vne puiſſante armée, compoſée

de caualerie & d'infanterie Frãçoiſe, qu'il auoit pris à ſa ſolde, des troupes que le Roy de Nauarre, & le Comte de Bigorre lui fournirent; & reuenu en Gaſcogne, combatit & dompta la ſuperbe des Gaſcons. Neantmoins ie me perſuade que l'auantage ne fut pas ſi grand, comme les paroles generales de Matthieu Paris nous inſinuënt, ſans expreſſion d'aucune circonſtance. Car il adiouſte au meſme lieu en ſuite que les Gaſcons apres ces auantages de Simon, eſtoient ſi piqués, que tous generalement ſe fuſſent retirés de l'obeïſſance du Roi, ſi l'Angleterre ne leur euſt eſté profitable pour vendre leurs vins, & ſe fuſſent donnés à vn autre maiſtre. Et dautant, dit-il, que les Gaſcons ont maintenant leur recours en Eſpagne, ſçauoir aux villes de Cordoüe, de Seuille, & de Valence, qui ſont ſous la domination des Princes Chreſtiens, pour y faire la vente & la debite de leurs vins, d'où ils tirent leurs commodités pour ſubſiſter; il eſt à craindre qu'ils ne quitent enfin le parti du Roi d'Angleterre, qui les trauaille auec des exactions & ſubſides continuels, pour ſe ranger ſous l'obeïſſance des Eſpagnols.

Matthæus Paris pag. 749. 783. 788. 799. 801. 805. 806.

CHAPITRE V.

Sommaire.

I. Les Deputés de Gaſcogne arriuent à Londres; accuſent le Comte Simon. II. Il vient en Angleterre pour ſe iuſtifier, & s'aſſeure des Seigneurs du Conſeil. III. Sa diſpute auec le Roi dans le Conſeil. IV. Il obtient permiſſion de continuer la guerre en Gaſcogne, & fournit ſon armée de ſoldats François. V. Les Deputés renouuellent leur homage à Edoüard pour la Gaſcogne. VI. Combat entre le Comte Simon, & les Gaſcons. VII. Meſcontentement du Roi contre le Comte, qui eſt neantmoins ſouſtenu par le Parlement d'Angleterre.

I. EN la meſme année 1252. vn peu auant la feſte de Pentecoſte, l'Archeueſque de Bourdeaux, & les principaux bourgeois de la Reole, & des autres Cités arriuerent à Londres, & porterent au Roi vne ſanglante accuſation contre la tyrannie, du Comte de Liceſtre, qu'il auoit ordonné pour gouuerneur & gardien du païs. Mais le Roi ne voulant deferer legerement à leur accuſation, dautant qu'il auoit reconneu leur trahiſon, lors qu'il eſtoit en Gaſcogne, dit Paris, députa le Cheualier Nicolas de Molis, & Drogon Valentin, pour informer de leurs deportemens. Les Commiſſaires eſtans de retour rapporterent au Roi, que le Comte en auoit traicté quelques-vns trop inhumainement, quoi que non ſans ſujet. Neantmoins on ne paſſa pas outre à l'examen & diſcution de cette affaire, à cauſe de l'abſence du Comte. Ce refus & deni de iuſtice, obligea l'Archeueſque de Bourdeaux & ſes aſſociés en la députation, de crier bien haut, & demander reparation des torts qu'ils auoient receus, proteſtans auec ſerment qu'ils n'obeiroient iamais au Comte de Liceſtre, mais pluſtoſt qu'il ſe pouruoiroient d'vn autre maiſtre que le Roi d'Angleterre.

II. Or dautant que le Comte eſtoit extremement diffamé en la Cour du Roi, & qu'il eſtoit acablé du témoignage d'vn grand nombre de perſonnes, il vint en toute diligence en Angleterre: & le iour lui eſtant donné pour reſpondre aux plainctes de ſes parties, il deſira que les Seigneurs qui lui eſtoient fauorables, aſſiſtaſſent à ce

Digitized by Google

Conseil, sçauoir le Comte Richard qui estoit bien aise de l'oppression des Gascons, le Comte de Glouernie, le Comte de Herford, & plusieurs autres grands Seigneurs qui n'eussent pas soufert que le Comte de Liceſtre eust receu à cette occasion, le déplaisir dont on le menaçoit. Car on craignoit que le Roi qui estoit porté à fauoriser ses estrangers, ne fit arrester le Comte & ne le fit mettre en prison close, comme perfide & conuaincu de trahison. Ce que ces grands estoient resolus de ne souffrir pas.

III. Apres que Simon eut proposé son innocence, le Roi témoignoit par ses paroles, qu'il lui estoit contraire; mais ayant reconneu, que le Comte Richard, ni les autres Seigneurs n'estoient pas de son auis, & que cela l'empeschoit d'exercer contre lui la rigueur & la seuerité de l'autorité Royale, il se porta aux iniures & aux conuices. Ce qui prouoqua la cholere du Comte, qui reprocha au Roi deuant le Conseil, le seruice qu'il lui auoit rendu, l'ayant deliuré des mains des François, lors qu'il estoit à Saintes; & les prieres & commandemés que le Roi lui auoit faits lors de son premier voyage de Gascogne, de ruiner & d'acabler ces traistres; la commission qu'il lui auoit baillée du gouuernement de Gascogne pour six ans, auec promesse de lui fournir vn grand & puissant secours, qu'il n'auoit point executée; & concluoit que le Roi effectuast ce qu'il lui auoit promis suiuant la teneur des lettres, ou qu'il lui rendist les frais employés à son seruice, qui estoient tels, qu'ils lui auoient couſté la ruine entiere de son Comté de Liceſtre. Le Roi lui repartit auec impetuosité & sans consideration, qu'il ne lui tiendroit rien de ce qu'il lui auoit promis, dautant que le Côte estoit vn afronteur, & traistre, estant permis de rompre sa parole à celui qui l'auoit rompuë le premier. Le Comte transporté de cholere se leua sur pieds, & dit tout haut, *que le Roi auoit manifestement menti en ce point, & que sans la consideration de sa dignité Royale, il lui feroit auoüer qu'à la male heure il auoit proferé cette parole.* Ce qui anima tellement le Roi, qu'il l'euſt fait arreſter tout incontinent, sans la connoissance qu'il auoit que les Seigneurs de son Conseil l'eussent empeſché. Cela meſme donna la hardiesse au Comte, de lui demander, s'il estoit Chreſtien & s'il s'estoit iamais confeſſé. Le Roi l'asseurant, le Comte repart, que vaut la confeſſion sans penitence & satisfaction; sur quoi le Roi dit, qu'il ne s'estoit iamais tant repenti d'aucune faute, qu'il euſt commiſe, que d'auoir receu le Comte dans l'Angleterre; de l'auoir inueſti des terres & des hõneurs, dont il s'estoit preualu contre son seruice. Cependant les Seigneurs là preſens rompirent ces contentions, & les separerent. I'ai voulu rapporter ces circonſtances au menu, pour faire voir à quelle extremité estoient reduits les Anglois par la guerre de Gaſton: outre que i'estime qu'il y a quelque satisfaction dans l'esprit du Lecteur, de voir les mouuemens des Princes & leurs procedures enuers les Vaſſaux.

IV Quelques iours apres, le Roi ayant la meſme intention que Dauid enuers Vrie, dit Paris, commanda au Comte Simon de retourner en Gascogne, afin qu'il y trouuaſt dequoi s'exercer, puis qu'il auoit cauſé cette guerre, & se plaisoit à la continuer; d'où il rapporteroit la meſme récompéſe que son pere le Comte de Montfort. Auec la pointe de cete parole proferée en la preſence des Deputés de Gascogne, le Roi gagna leurs affections & bonnes graces. Mais le Comte, qui auoit beaucoup de satisfaction de la continuation de son emploi, repartit bruſquemẽt, qu'il iroit auec gayeté en ce païs, sans songer au retour, iuſqu'à ce qu'il euſt vaincu les rebelles, & qu'il les euſt ſoubſmis aux pieds du Roi, quoi que meſconnoiſſant & ingrat. Reſolu de ſe venger, il paſſa des auſſi-toſt en France, où il leua des troupes, & dreſſa ſon armée, bien fournie par la faueur de ſes parens & amis, promettant aux ſoldats affamés comme des ſangſuës, cõme parle Paris, de leur donner part aux deſpoüilles des ennemis.

V. Cependant le Roi d'Angleterre preſſé & ſollicité par la Reine ſa femme, *ſuaſu Reginæ vxoris ſuæ camerali*, voulut confirmer dans Londres l'inueſtiture du païs de

Digitized by Google

Gaſcogne, qu'il auoit donnée à ſon fils Edoüard, eſtant à Bourdeaux; & ayant appellé les Deputés de Gaſcogne qu'il auoit retenus pour cét effet, leur fit preſter vn homage nouueau à ce Prince, reſeruant pour ſoi la Ligeance & ſuperiorité principale, *dominium ſeu Ligantiam.* Edoüard fut liberal à donner aux Deputés de riches preſens d'or, d'argent, de ioyaux, & d'habits de ſoye, & le Roi leur fit vn magnifique feſtin, où les menaces de mettre en pieces, ou de bannir le Comte Simon ne furent pas oubliées.

VI. Les Deputés eſtans arriués en Gaſcogne, n'ayans encore pû faire le rapport de tout ce quis'eſtoit paſſé en Angleterre, trouuent le Comte de Liceſtre armé tres puiſſamment, & en eſtat de leur faire vn affront. C'eſt pourquoi aſſemblãs auec haſte quelques-vns des ennemis du Comte, qui eſtoient plus proches d'eux, & leur ayans donné courage, ſous l'eſperance que leur nouueau Prince Edoüard rabatroit l'audace & la temerité de Simon, ils aſſemblerent quelques troupes, & attaquerent le Comte; ſurprindrent & taillerent en pieces ceux qu'il auoit mis en embuſcade contre eux, & firent priſonnier leur Chef, qui eſtoit homme de grande conſideration. Le Comte ayant receu l'auis de cette defaite, par vn gendarme dechiré de coups qui s'eſtoit ſauué, & s'eſtant enquis de lui, ſi les ennemis eſtoient loin, qui lui reſpondit, qu'ils s'auançoient vers lui pour le combatre, pouſſe ſon cheual, ſe meſle auec les Gaſcons, & apres vn grand chamaillis & vn long combat qui dura demi iournée, retira ſon priſonnier, & mit en route les Gaſcons, apres auoir couru grand danger de ſa perſonne; tout l'effort s'eſtant tourné contre lui, qui fut abatu de ſon cheual, & releué par ce Capitaine, qu'il auoit recous des ennemis. Or tant s'en faut que l'auantage de ce rencontre, euſt refroidi les Gaſcons, qu'il ſeruit pluſtoſt à les reioindre & reünir leurs forces enſemble; de maniere qu'ils contraignirent le Comte de Liceſtre à ſe retirer dans vn fort Chaſteau nommé *Montauban*, qui eſtoit à mon auis en ces maſures que l'on voit au port de Cuſac ſur la Dordogne. Les Gaſcons l'aſſiegent dedans, & dautant qu'il n'y auoit point de viures, l'obligent à leur rendre tous les priſonniers qu'il auoit faits au combat precedent.

VII. C'eſt pourquoi le Roi deſirant remedier aux troubles de Gaſcogne, aſſembla ſon Parlement à Londres pour ce ſujet: & prit reſolution d'y paſſer en perſonne; afin de pacifier le païs; deſpeſcha Pierre Chacheporc ſon Chapelain pour demander permiſſion à la Reine Blanche de lui donner paſſage par le Royaume de France: qui refuſa eſtrouſſement vne demande ſi ſote, dit Matthieu Paris. Apres ce refus, il conſulte derechef ſon Parlement, qui fauoriſant les intentions du Comte de Liceſtre, s'excuſoit ſur la diſtance des lieux, qui empeſchoit que l'on ne pouuoit eſtre inſtruit au vrai, de l'eſtat preſent des affaires, declamoit contre les perfidies des Gaſcons, meſmes contre leurs voleries, diſant qu'ils détrouſſoient les pelerins, & les marchans, & ſe retiroient apres le vol, dans les cauernes du mont inacceſſible & des forts d'Egremond; que partant il faloit agreer, que le Comte Simon les chaſtiaſt, & les rengeaſt à leur deuoir, dautant plus qu'il lui reſtoit trois ans de ſon gouuernement à expirer. C'eſt ce qui ne contentoit pas le Roi, qui euſt deſiré de faire proſcrire le Comte Simon comme traiſtre, pour donner ſon Comté à vn Prouençal ou Poicteuin, ainſi que diſoit Simon, lors qu'il eut apris ces menées.

Matthæus Paris pag. 809. 810. 817. 825. 826.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Sommaire.

I. Les Gaſcons publient qu'ils veulent choiſir vn autre maiſtre que l'Anglois, prennent la Reole, & d'autres places; le Roi Henri commande ſes Vaſſaux de ſe tenir preſts pour venir deçà la mer. II. Matthieu Paris fait Gaſton l'Auteur de ces deſordres. Bourdeaux eſt reduit à l'eſtroit. III. Le Roi pour contenter les meſcontens dépoſe du gouuernement de Gaſcogne le Comte Simon. IV. Il aſſemble le ban & l'arriere-ban de ſes Vaſſaux, & arreſte tous les nauires pour ſon paſſage. Il fait voile auec trois cens nauires, apres auoir pourueu à la Regence du Roiaume. V. Reſcrit du Pape pour excommunier ceux qui entreprenoient ſur les terres du Roi d'Angleterre, ſous pretexte qu'il eſtoit croiſé. VI. Le Doyen de Bourdeaux Commiſſaire delegué excommunia Gaſton, & les Vicomtes de Fronſac, & de Caſtillon, & mit leur terre à l'interdit. VII. Cette ſentence n'arreſte pas Gaſton, qui voyoit que le Roi n'eſtoit pas dans les termes des priuileges des Croiſés.

I. DVrant le Careſme de l'année 1253. les nouuelles arriuerent en Angleterre, que les Gaſcons eſleués par les heureux ſuccés de leurs armes, publioient hautement, qu'ils ne vouloient plus ſouffrir la domination du Roi d'Angleterre, d'autant qu'il les trauailloit par diuerſes oppreſſions, ſans auoir égard à leurs priuileges qu'il auoit confirmés auec ſon ſermét. Quelques iours apres, il receut auis que la ville de la Reole ſur Garone, S. Milion, & pluſieurs autres Chaſteaux & forteresſes auoient eſté priſes, & perduës pour lui, auec vne grande tuerie de ſes ſeruiteurs. De ſorte que le Roi craignant d'eſtre dépoüillé de la Gaſcogne, auſſi bien qu'il l'auoit eſté du Poictou, & conſiderant l'importance de cette Prouince, qu'il eſtimoit eſtre la défence de ſon Royaume d'Angleterre, fit faire des proclamations par tout les Comtés d'Angleterre, portant commandement à vn chacun de ſe pouruoir d'armes ſuiuant ſes facultés, conformément à l'ancienne couſtume; en telle ſorte que celui qui auroit quinze liurées de terre, fut en eſtat de ſeruir à cheual, *quicumque quindecim Libratas terræ haberet, miles fieret.* Cependant les Gaſcons ayans mis le Comte Simon au petit pied, commencerent à ſe diuiſer entr'eux, & ſe faire la guerre, ſacageant & bruſlant les places & Chaſteaux l'vn de l'autre.

II. Et afin qu'il ne ſemblaſt pas que Matthieu Paris euſt oublié noſtre Gaſton, lors qu'il décriuoit les guerres precedentes ſous le nom general des Gaſcons, il eſmeut en cet endroit ſa cholere contre lui diſant, que le premier, & le plus conſiderable entre tous les ſeditieux eſtoit Gaſton pour lors, dit-il, Seigneur de Bearn & de Perigort, contaminé de pluſieurs crimes, pariure au Roi, qui lui auoit pardonné ſes fautes paſſées, & qui s'eſtoit ietté du parti du Roi d'Eſpagne, pour trauailler dautãt plus le Roi d'Angleterre. Il rauagea donc vne grande partie de la Gaſcogne, ſuiuant le recit de Paris, & mit tellement Bourdeaux à l'eſtroit, que cette ville qui auoit accouſtumé de fournir les viures & les autres choſes neceſſaires à la Gaſcogne, commença d'enduret de la faim. C'eſt pourquoi les Bourdelois aduertirent promptemẽt le Roi d'An-

gleterre, qu'il eſtoit ſur le point de perdre tout ce païs, s'il ne venoit bien-toſt en perſonne, ſe plaignans de la tyrannie du Comte de Lyceſtre, qui auoit ruiné les affections de tous ſes ſeruiteurs.

III. Le Roi voulant contenter les Gaſcons, leur fit ſçauoir qu'il feroit bien-toſt le paſſage, & fit publier par tout des defenſes, que perſonne n'euſt à reconnoiſtre pour gouuerneur le Comte Simon, lequel il auoit dépoſé à cauſe des violences par lui commiſes contre ſes ſuiets: & neantmoins lui auoit donné récompenſe pour les trois années du gouuernement, qui reſtoient à expirer. Ce fut lors, dit Paris, que parut la trahiſon des Gaſcons. Car ceux qui auoient touſiours témoigné leur fidelité pendant le gouuernement du Comte, ayant apris ſa deſcharge, ſe liguerent auec les autres rebelles.

IV. Le Roi bien informé de l'eſtat déplorable de la Gaſcogne, fit commander enuiron les Calendes de Iuin le ban & l'arrie-ban de tous les Nobles d'Angleterre, qui lui deuoient faire ſeruice militaire, à cauſe de leurs fiefs, leur enioignant de ſe tenir preſts auec leurs armes & cheuaux, pour faire le paſſage, & s'embarquer au port de Pleimouth, aux octaues de la Trinité; & cependant arreſta tous les nauires des marchands qui eſtoient à ſes ports, reuenans à plus de dix mille vaiſſeaux. Mais dautant qu'il n'euſt point le vent fauorable de trois mois, les maiſtres des nauires ſe ruinerent de frais en l'attente, & les finances du Roi eſtant en partie diſſipées, il fit loger ſa gendarmerie dans les terres des monaſteres voiſins. En fin le Roi ayant donné la Regence & le gouuernement general de ſon Royaume à la perſonne de ſon fils Edoüard, à la Reyne ſa femme, & au Comte Richard ſon frere, fit voile au commencement d'Aouſt, auec vne flote de trois cens gros nauires, & vn grand nombre d'autres petits vaiſſeaux, & arriua à Bourdeaux enuiron l'Aſſomption Noſtre-Dame.

V. Or l'Anglois s'eſtoit trouué tellement preſſé par noſtre Gaſton & ſes adherans, que n'oſant prendre vne aſſeurance entiere ſur le nombre, & le courage de ſes vaſſaux, il auoit eu recours aux armes ſpirituelles du Pape Innocent IV. qui fit expedier vn Reſcrit en date à Aſſiſe le troiſieſme des Calendes d'Aouſt, l'onzieſme année du Pontificat, qui reuient à l'an 1253. adreſſant à l'Eueſque de Bathonie, & au Doyé de S. André de Bourdeaux; par lequel ſa Saincteté leur ordonne d'admoneſter tous ceux qui troublét, ou enuahiſſent les terres du Roi d'Angleterre, de ceſſer tous actes d'hoſtilité contre lui, attendu qu'il auoit pris la Croix, & ſe preparoit pour aller ſecourir puiſſamment les Chreſtiens de la Terre ſaincte, dont il pourroit eſtre diuerti par ces entrepriſes; Enioint aux Commiſſaires d'excommunier les perſonnes des contreuenans, & mettre leurs terres à l'interdit, nonobſtant toutes exemptions, & priuileges au contraire.

VI. Le Doyen de Bourdeaux l'vn des Iuges delegués, executant ſa commiſſion, apres l'arriuée du Roi, fit admoneſter les Chefs de la faction, ſçauoir Gaſton de Bearn, les Vicomtes de Fronſac, & de Caſtillon, Guillaume Prieur du Mas, Bernard de Ladie Maire, & les Iurats de la Reole, qu'ils euſſent à deſiſter du trouble, & de l'inuaſion des terres du Roi Croiſé; & dautant qu'ils n'auoient tenu conte de ſa monition, il excommunia nommément les ſuſdits perſonnages, & generalement tous ceux qui troubloient les terres apartenantes au Roi, les fit dénoncer pour excommuniés par tout le Dioceſe de Bourdeaux, & l'Eueſché de Bazas, és iours de Dimanches & de Feſtes, les chandelles allumées, & les cloches ſonnantes. Et mit toutes leurs terres à l'Interdit Eccleſiaſtique, ordonnant à l'Eueſque d'Aire de faire le meſme dans l'eſtenduë de ſon Dioceſe.

VII. Mais Gaſton & ſes aſſociés qui eſtoient nourris en l'experience de ces

matieres, encore qu'ils n'euſſent pas vne connoiſſance entiere de la diſcipline Canonique, voyoient bien que le pretexte que le Roi prenoit d'eſtre croiſé, & de ſe preparer pour le voyage d'Outre-mer, afin de ioüir de la protection & des treſues acordées par l'Egliſe au Concile General de Clermont, du conſentement de tous les fideles, en faueur des pelerins croiſés, eſtoit feint & ſuppoſé; & que ce paſſage d'Outremer s'arreſtoit en Gaſcogne, pour exploicter ſon armée contr'eux auec moins de reſiſtance. C'eſt pourquoi il mépriſa l'excommunication, & l'Interdict, prononcé par vn Iuge d'ailleurs ſuſpect; & continua de faire la guerre comme auparauant. L'Hiſtorien Anglois a eu honte de faire mention du ſecours ſpirituel de Rome, ſçachant que la Bulle eſtoit expediée ſur vn fondement faux, & que la treſue du Concile de Clermont n'auoit lieu que du iour du départ des pelerins; neantmoins on la trouue inſerée aux Regiſtres de la Conneſtablerie de Bourdeaux.

I. E Matthæo Paris, pag. 836.

II. Ex eodem pag. 837. E quibus primus & præcipuus fuit Gaſto iam Dominus Biarre & Peregoti, multis pollutus facinoribus, iuratus Regis, ſed peieratus, cui pepercit idem dominus Rex ne damnaretur, qui ſe tranſtulit ad Regem Hiſpaniæ, vt plus Regem Anglorum infeſtaret. Vaſtauit igitur magnam partem Gaſconiæ, & hoſtem Regis animauit contra dominum ſuum Regem Angliæ, ita vt Burdegalis, quæ toti Gaſconiæ victualia conſueuit miniſtrare, cœperit egere.

III. IV. Ex eodem pag. 841.

V. VI. E Regeſto Conſtab. Burdeg. A. fol. ij 2. Reuerendo in Chriſto Dei gratia Aduenſi Epiſcopo, Decanus S. Andreæ Burdigal. Iudex à Domino Papa delegatus, ſalutem in Domino. Noueritis nos mandatum Domini Papæ recepiſſe in hæc verba. Innocentius Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei venerabili fratri Bathon. Willelmo Epiſcopo, & dilecto filio Decano Burdigalenſi ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Cum Chariſſimus filius in Chriſto noſter Rex Angliæ illuſtris, Crucis aſſumpto ſignaculo ad transfretandum in Terræ ſanctæ ſubſidium potenter ac viriliter ſe accingat, perſonam ipſius & terram nos conuenit eo attentius Apoſtolicæ protectionis præſidio cõmunire, quo eumdem Regem Eccleſia Romana ſincera in Domino affectione complectitur; & inter ceteros orbis Catholicos principes, Deo ac ſibi eſt experta deuotio. Ne igitur tam pium votum, tamque laudabile ipſius Regis propoſitum, per aliquorum inſolentiam impediri contingat, Diſcretioni veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus omnes illos qui communiter vel diuiſim præfatum Regem, aut terram eius inuadere vel perturbare quacumque temeritate præſumpſerint, monitione præmiſſa, per excommunicationis in perſonas, & in terras eorum Interdicti ſententias, à perturbatione & inuaſione ſupradictis ..... ſicut proteruitas eorum exegerit excommunicatos vbi expedire videritis, ſolenniter vſque ad ſatisfactionem congruam nunciari, nonobſtante ſi aliquibus eorum in aliis rebus à ſede Apoſtolica ſit indultum, quod excommunicati, vel eorum terræ ſupponi Eccleſiaſtico non poſſint interdicto, abſque ipſius ſedis ſpeciali mandato faciente plenam & expreſſam, & de verbo ad verbum de indulto huiuſmodi, & eius continentia mentionem, ſeu quali alia indulgentia dictæ ſedis, quibuſcumque ſeu quacumque forma verborum conceſſa, per quam attributæ vobis iuriſdictionis explicatio valeat in hac parte impediri. Quod ſi non ambo his exequendis poteritis intereſſe, alter veſtrum nihilominus exequatur. Datum Aſſiſij 11 t. Kal. Aug. Pontificatus noſtri anno XI. Cuius auctoritate mandati monuimus *Gaſtonem de Bearno, de Fronſac, & de Caſtillon Vicecomites*, Willermum Priorem de Manſo, Bernardum de Ladie Maiorem, & omnes Iuratos de Regula. Et quia ipſi à perturbatione & inuaſione non deſiſtunt, Nos omnes prædictos *Nominatim*, & omnes alios generaliter qui terram & poſſeſſionem ipſius Regis inuadere vel perturbare præſumunt, excommunicauimus & denunciari fecimus excommunicatos in diœceſi Burdigalenſi, & Epiſcopatu Vaſatenſi; vnde eadem auctoritate vobis mandauimus firmiter iniungendo, quatenus omnes prædictos excommunicetis & excommunicatos denuncietis per totum Epiſcopatum veſtrum ſingulis diebus Dominicis & feſtiuis, candelis accenſis, & pulſatis campanis. Et quia creſcente contumacia creſcere debet & pœna, Nos terras omnium prædictorum Eccleſiaſtico ſuppoſuimus interdicto, vobis mandantes ſub pœna ſuſpenſionis ab ingreſſu Eccleſiæ, quatenus infrà octo dies poſt receptionem præſentium, ſingulis eorum terras, vel poſſeſſiones habentibus, in Epiſcopatu veſtro prædicto ſcire faciatis, & nos per literas veſtras patentes ſuper præmiſſis certificetis, ita quod vos & ipſi de huiuſmodi excommunicationis & interdicti ſententiis latis certitudinem plenariam habeamus. Quod ſi non feceritis, nouerit is vos eſſe ſtatim poſt prædictos octo dies eadem auctoritate ab ingreſſu Eccleſiæ ſuſpenſos. Datum apud Vaſatium in Feſto S. Apoſtoli anno Domini M. CC. LIII.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Sommaire.

I. Henri apres eſtre arriué à Bourdeaux aſſiege la Reole. Les rebelles eſtoient nommés Gaſtonois, c'eſt à dire, ligués auec Gaſton. II. Gaſton fait ligue auec le Roi d'Eſpagne, & ſollicite vn ſecours pour les aſſiegés. Ils ſe défendent auec beaucoup de valeur, & iettent dans le camp auec leurs machines, des pierres, & des traicts d'vne grandeur demeſurée. Ils ſe rendent enfin à compoſition. III. Pretenſions du Roi de Caſtille ſur la Gaſcogne, qui auoient obligé Gaſton de ſe liguer auec lui. IV. Ambaſſade de l'Anglois vers le Roi de Caſtille pour traicter la paix. Il continuë cependant la guerre, aſſiege & prend le fort de Benauges, & fait porter d'Angleterre toute ſorte de prouiſions. Le degaſt fait aux vignes eſt appellé par les Gaſcons, combat de femmes. V. Le Comte Simon fortifia l'armée de ſes troupes. L'Eſpagnol entend aux propoſitions de paix. Les Gaſcons s'accommodent auec l'Anglois. VI. Entrepriſe de Gaſton ſur Bayonne, qui eſtoit la ſeconde ville de Gaſcogne, ſelon Matthieu. VII. Ligue d'Arnaud Guillaume d'Agramont auec Gaſton, qui lui donne mille ſols Morlas de penſion aſſignée ſur Sauueterre.

I. HEnri apres ſon arriuée à Bourdeaux mit ſon armée en campagne, & le ſiege deuant la ville de la Reole, où pluſieurs des Gaſtonois ſes ennemis s'eſtoient retirés. Ie les nommé Gaſtonois, apres Matthieu Paris, qui les deſigne ſous le terme de *Gaſtonenſes*; & afin d'oſter le ſoupçon que ce ſeroit le défaut de l'impreſſion, de ſubſtituer *Gaſtonenſes* pour *Gaſconenſes*, Matthieu de Vuemonſtier qui eſt l'ancien Abbreuiateur de Paris, a retenu la leçon de *Gaſtonenſes*. De maniere qu'il ne faut point douter, que les confederés auec Gaſton de Bearn ne portaſſent le nom de *Gaſtonois*.

II. Gaſton neantmoins iugea qu'il ne deuoit pas enfermer ſa perſonne dans la ville de la Reole, mais qu'il eſtoit obligé comme Chef de la ligue de procurer vn prompt & puiſſant ſecours, pour s'oppoſer aux forces de toute l'Angleterre, animées de la preſence du Roi. Il s'adreſſa donc au Roi d'Eſpagne, duquel il ſe fit ami & allié, afin que i'employe les termes de Paris, & lui promit la poſſeſſion de la Seigneurie de Gaſcogne, qui d'ailleurs à ſon dire, lui apartenoit de droict. Les aſſiegés ſous l'eſperance du ſecours, ſe défendoient auec vn grand courage & opiniaſtreté, iettans continuellement dans l'armée auec leurs engins & machines de guerre, de groſſes pierres de meule, & des traicts d'vne grandeur démeſurée, que l'on enuoya en Angleterre comme vne merueille, auec quoi ils faiſoient vn grand maſſacre des aſſiegeans. Mais apres auoir donné ſouuent auis au Roi d'Eſpagne de l'eſtat de la ville, & l'auoir ſupplié de les aſſiſter, comme ſes fideles ſujets & vaſſaux, voyans que ſon ſecours tardoit, ils ſe rendirent à l'extremité, ſous des conditions fort auantageuſes, n'ayans rèceu autre dommage pendant le ſiege, que le degaſt de leurs vignes.

III. Or Gaſton auoit traicté auec le Roi Alfonſe de Caſtille (que les Hiſtoriens nomment Roi d'Eſpagne) dautant que ce Roi auoit des pretenſions ſur la Gaſcogne, en vertu de la donation que le Roi Henri II. d'Angleterre auoit fait à ſa fille

Digitized by Google

Alienor mariée au Roi de Caſtille Alfonſe le Noble, que les Rois Richard & Iean auoient confirmée; & pour raiſon de laquelle nous auons veu que ci-deuant Gaſton Seigneur de Bearn grand oncle de ce Gaſton, auoit ſuiui le parti du Roi de Caſtille.

IV. Le Roi d'Angleterre craignant que cette intelligence & alliance de Gaſton ne lui fiſt entierement perdre la Gaſcogne, enuoya l'Eueſque de Bathonie, (qui eſt neantmoins denommé Pierre Eueſque d'Erford en la Chatte du Roi Alfonſe,) & Iean Manſel ſon Chapelain, vers le Roi de Caſtille, pour traicter la paix auec lui, & demander en mariage la ſœur vterine d'Alfonſe pour Edouard ſon fils aiſné, & heritier preſomptif de ſa Couronne. Tandis que les Ambaſſadeurs eſtoient dans cette pourſuite, Henri attaquoit les places plus importantes, qui eſtoient occupées par ſes ennemis, ayant en ſuite de la priſe de la Reole, aſſiegé & pris auec des trauaux & des frais infinis, le fort de Benauges. Et dautant que dans ſon armée & dans toute la Gaſcogne, il y auoit vne diſete generale de bleds, vins, chair & poiſſons, il fit charger vne grande flote de vaiſſeaux remplis de toutes ces prouiſions, dans l'Angleterre, qui payoit les folies de toutes les prouinces & contrées voiſines, ſuiuant la plainte de l'Hiſtorien Anglois, ayant eſté totalement eſpuiſée d'hommes, de viures, d'armes, & de finances. Le Roi ſe vengeoit ſur les Gaſcons, en faiſant arracher les vignes, & raſer les maiſons des rebelles; qui attribuoient ces actions à laſcheté, prenans le degaſt des arbres, & les embraſemens des maiſons, pour vn combat de vieilles femmes, & non pas d'hommes, *Exterminium plantarum & domorum incendia, pugnam anilem, non virilem reputantes.*

V. Cependant Simon Comte de Liceſtre vint de France en Gaſcogne, auec de belles troupes qu'il y auoit leuées, & offrit ſon ſeruice au Roi, qui le receut auec vn contentement dautant plus grand, qu'il n'auoit pas occaſion de ſe promettre vne telle franchiſe du Comte. Sa venuë, les nouuelles compagnies qu'il mena, & l'auis que l'on receut du coſté d'Eſpagne, que le Roi de Caſtille entendoit aux propoſitions de paix, porterent les Gaſcons, qui ſont amis de Fortune, dit Paris, à trouuer chacun ſes auantages dans la bonne grace du Roi. De ſorte que cela lui donna le loiſir de paſſer la Feſte de Noël de l'an 1254. qui eſtoit le commencement de leur année, en la ville de Bazas, où il combla les Gaſcons de ſes liberalités, en habits, & en deniers.

VI. Neantmoins noſtre Gaſton ne voulut point ſe relaſcher ſi foiblement de ſon premier deſſein; au contraire ayant aſſemblé quelques troupes, enuiron la Feſte de la Purification de cette année 1254. à conter à l'Angloiſe depuis Noël, eſſaya d'occuper la ville de Bayonne, & d'y mettre garniſon, Voulant à mon auis ou faciliter le paſſage de l'armée de Caſtille, ou ſe faire conſiderer au traicté. Or Bayonne, dit Matthieu Paris, eſt vne opulente Cité, aſſiſe ſur la mer, & la ſeconde ville de Gaſcogne, conſiderable pour ſon port, & tres-bien pourueuë de nauires, d'hommes de guerre, & de marchans, particulierement de ceux qui font le commerce du vin. Mais la plus grande partie des Bourgeois haïſſoit le Roi, à cauſe des continuelles oppreſſions qu'ils receuoient en Angleterre. Tant y a que l'entrepriſe ſur cette ville, ne reüſſit point, encore qu'vne partie des gens de Gaſton fuſſent entrés dedans, dautant que le menu peuple, qui auoit de l'affection pour le Roi d'Angleterre, prit les armes pour lui, & repouſſa ſes ennemis, dont quelques-vns furent chaſtiés.

VII. Ie ne dois omettre en ce lieu, que ceux qui eſtoient ligués auec Gaſton, le reconnoiſſoient non ſeulement comme aſſocié, mais auſſi comme chef, Seigneur, & protecteur, auec vne entiere dependance de ſes volontés, pour ſuiure le parti qu'il voudroit de Caſtille, ou d'Angleterre; ainſi que l'on peut voir par le traicté qui fut arreſté l'année 1253. entre Gaſton, & Arnaud Guillaume d'Agramont, fils de Guil-

Digitized by Google

laume Bertran, dont il a eſté parlé ci deſſus. Par lequel Arnaud Guillaume s'oblige de luy obeïr de tout ſon pouuoir, & d'embraſſer tel parti qu'il voudra, d'Angleterre, ou de Caſtille, moyennant penſion, ou recompenſe à la diſcretion de Gaſton. Et reciproquement le Vicomte promet de lui eſtre bon Seigneur, de ne traicter aucune paix auec ceux en la guerre deſquels il l'auroit engagé, ſans l'y comprendre; & lui donne mille ſols Morlas de rente, qu'il lui aſſigna ſur ſa Bailie de Sauueterre. Et dautant que cét acte eſt conceu en langage Bearnois, ſuiuant l'vſage de ce temps, ie le mettrai en ce lieu, pour contenter la curioſité du Lecteur. *Conegude cauſe ſie, que Nos Narnau Guilem d'Agramont, nos em encombentads, & autreiats à bone fee, ſes mal engan, ab vos En Gaſton per la gratia de Diu Veſcoms de Bearn, en tal maneira que nos ſeguiam & compliam la voſtra voluntat en totes cauſes, à noſtre leial poder, & prenciam aquere ſenhorie, que vos vulhads prener d'Angleterra o de Caſtela; ab aiço que vos nos farads dar rende, o benfeit, à voſtre medixe conegude. Et nos en Gaſton prometem, & autreiam à vos Narnau Guilem, qu'eus ſiam Bon ſenhor, & dreid, & cabal, à noſter leial poder en totes cauſas, & que pats ni acord no faſam, ab nul home ab cui per nos eſeds entrat en guerre, mengs de vos. Et dam vos & aſignam vos mil ſos Morlas de rende, ſober la Bailie noſtra de Sauueterra, qu'eus ſie tengut de paguar quiqui Baile neſie, totes Paſches. Et per che totes aqueſtes cauſes & ſencles ſaubem, & compliam, & tiencam bonaments, ſes tot contraſt que no y metam, auem ac iurat Nos Narnau Guilem ab v. cauers ſober S. Euangelis de Diu tocats corporalaments, loſquoaus ſon N Auger d'Agramont, & En Bern. noſtres frairs, & Narnau de Calana, & Narnau Lup de Sent Marti. Et nos en Gaſton auem ac iurat per lo medix combent. Eſters prometum audit Narnau Guilem, que ſi nuls home lo faſe mal ni tort, niu tribailhaue, & ed ne fermaue dreid en noſtra man, que nos lon aiudem, eu nemparem bonaments cum au noſter. Et à maior fermetat & teſtimoni de vertad, auem ne partid aqueſtas letras per A. B. C. & ſagerades de noſters ſagels. Aço fo feit à Saubaterra lo dijaus deuant Pentacoſte, en preſentia den Bern. de Iaces, & den Vidal de Toloſa, & den per Bern. ſonfrai, & den Bern. de Toloſa, & den per Vv. Bru, & den Colom de Baubio Iurats de Saubaterra, & de Bern. de Campuguha, qui de mandament de nos Gaſto aqueſtas letras eſcriuo. Anno Domini* M. CC. LIII.

I. E Matthæo Paris pag. 842. Iuſſit illico Regulam obſidione vallari, vbi quamplurimum hoſtium ſuorum Gaſtonenſium latitabant. Ipſe Gaſto ad Regem Hiſpaniæ cuius ſe fecit amicum & affinem confugit, Gaſconiæ quæ eum vt dicebat iure contingebat promittens dominium, pag. 845. 849. 851. 852.

VI. Pag. 854. Eodem anno 1254. circa Feſtum Purificationis B. Mariæ Gaſto de Biarre congregata hoſtium Domini Regis multitudine, attentauit temerè ciuitatem Bahanniæ ſeditioſe, & hoſtiliter intrare, eamque ſibi occupare. Eſt autem Bahannia ciuitas opulenta ſupra mare ſita, *Secunda in tota Gaſconia*, portu & nauibus, vitis bellatoribus, præcipue mercatoribus vinariis optime communita. Sed plerique de ciuibus Regem oderant pro crebris in Anglia irrogatis ſibi iniuriis. Vnde admiſſis quibuſdam hoſtibus, cum ciuitas patuiſſet diſcrimini, comprehenſi ſunt à fidelibus Regis per plebeios ciuitatis qui Regem dilexerunt, multi eorum qui ſic intrauerunt proditores, & pro meritis ſunt puniti.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

I. Paix arreſtée entre l'Anglois, & le Caſtillan, auec le mariage d'Edouard, & de la ſœur d'Alfonſe. Priuilege accordé aux Pelerins par Alfonſe, d'acheter leurs viures ſans l'entremiſe des hoſtes. II. Le Traicté auec Gaſton, & les autres Gaſcons arreſté. L'Anglois s'oblige de leur reparer tous les dommages qu'ils auoient receus pendant la guerre. III. Edouard va en Eſpagne, eſpouſe Alienor ſœur d'Alfonſe, qui le fait Cheualier, & renonce de nouueau en ſa faueur aux droicts qu'il auoit ſur la Gaſcogne. IV. Iugement de Matthieu ſur cette alliance, qui meſpriſe les Eſpagnols; & ſur la guerre de Gaſcogne, qu'il aſſeure auoir ruiné l'Angleterre. V. Henri retourne en Angleterre, & Edouard s'arreſte en Gaſcogne. VI. Gaſton eſt fait Cheualier par le Roi Alfonſe, & nommé par vn ancien Auteur Eſpagnol, auant Rodolfe, le Comte de Hapſbourg Chef de la maiſon d'Auſtriche. VII. Gaſton eſt deſchargé des ſerments que lui & ſes predeceſſeurs auoient fait au Roi de Caſtille, à raiſon de la Gaſcogne.

I. Es Ambaſſadeurs d'Angleterre obtindrent enfin, apres vne longue & ennuyeuſe pourſuite, l'amitié & l'alliance d'Alfonſe, qui demanda auec paſſion de voir le ieune Prince Edouard, afin de lui teſmoigner ſa bonne volonté, & lui bailler ſolennellement de ſa main le cordon ou ceinture de Cheualerie. Ce qui mit Henri en quelque défiance, iuſqu'à ce que le Chapelain Manſel lui eut rendu teſmoignage de la ſincerité d'Alfonſe; duquel ce Chapelain auoit obtenu quelques priuileges en faueur des Pelerins de S. Iacques, ſçauoir qu'il leur fuſt loiſible de ſeloger à leur diſcretion, dans les villes de l'obeïſſance du Roi d'Eſpagne, & d'acheter leurs viures, ſans l'entremiſe des hoſtes qui grieuoient les paſſans. Ce qui ſe pratique encor auiourd'hui enuers tous les eſtrangers dans les hoſteleries d'Eſpagne. La paix, alliance, confederation, & ligue defenſiue entre les Couronnes d'Angleterre & de Caſtille, fut concluë le dixieſme des Calendes de May 1254. en la ville de Tolede, ainſi que l'on peut apprendre de l'extraict de l'acte de paix, qui ſe trouue aux Regiſtres de la Conneſtablie de Bourdeaux. La lettre de cette alliance fut ſeellée d'vne Bulle d'or, qui peſoit vn marc d'argent, au rapport de Matthieu, & deliurée aux Ambaſſadeurs; contenant en outre la renonciation des droicts de Gaſcogne, laquelle Paris eſtime auoir eſté expliquée auec trop de ſolennité, c'eſt à dire en bon François; auec vn peu d'oſtentation.

II. Il ne faut point douter, que l'accommodement de Gaſton & de ſes partiſans auec l'Anglois, ne fuſt arreſté à meſme temps; mais l'Hiſtorien Anglois a eu honte de l'inſerer en ſes Annales. Neantmoins il a eſté enfin obligé d'en faire mention en la page 905. diſant que le Roi de Caſtille auoit eſté le mediateur de la paix entre le Roi d'Angleterre, & les Gaſcons, qui auoit eſté redigée par eſcrit; & par article exprés les priuileges de la Prouince confirmés: dont la Charte eſtoit enregiſtrée au liure des Additions ſous la marque des Eſpées Croiſées. Il auoüe plus particulierement en la page 925. que par ce traicté de paix, honteux au Roi d'Angleterre, il s'eſtoit obli-

Digitized by Google

gé de reparer aux Gaſcons tous les dommages qu'ils auoient receus depuis ſon arriuée de Gaſcogne.

III. La paix ainſi concluë & arreſtée de toutes parts, le Prince Edouard s'achemina vers l'Eſpagne, & arriua à la Cour du Roi Alfonſe qui eſtoit à Burgos: où il eſpouſa publiquement l'Infante Alienor ieune fille ſœur du Roi; qui voulut de ſon coſté recompenſer le merite, la grace, & la beauté ſinguliere du ieune Edouard, en le faiſant Cheualier, & accordant en ſa faueur vne ceſſion des droicts de Gaſcogne, laquelle meshui eſtoit inutile apres la premiere; Neantmoins Paris l'accepte comme le titre de cette renonciation: qui a eſté conſeruée en extraict dans les Regiſtres de Bourdeaux; & où il eſt fait mention de la Cheualerie qu'Alfonſe donna le meſme iour à ſon beau-frere Edouard, en date à Burgos le premier de Nouembre 1254.

IV. Edouard eſtant de retour à Bourdeaux auec ſa femme, Henri ſon pere lui donna en faueur du mariage la Gaſcogne, Irlande, Vvalles, Briſtol, Stanford, & Gratie, & prepara ſon paſſage vers l'Angleterre auec autant de ſatisfaction, comme s'il euſt expedié auantageuſement vne grande affaire: Au lieu que les plus auiſés eſtimoient, que d'vn coſté cette alliance d'Eſpagne eſtoit inutile à l'Angleterre, à cauſe de l'éloignement, contre les François, qui eſtoient des ennemis ſi proches; & fort peu honneſte, à cauſe des mœurs des Eſpagnols, qui ſont, dit Matthieu Paris, eſtant émeu de colere, le rebut, & la balieure des hommes, laids de viſage, mépriſables en leurs habits, & deteſtables en leurs mœurs, *hominum peripſemata, vultu deformes, cultu deſpicabiles, moribus deteſtabiles.* Et d'autre part, pour le regard de la Gaſcogne, qu'il auoit eſté employé en cette guerre pendant le dernier voyage du Roi, deux milions & ſept cens mille liures ſterlins, outre les terres & reuenus, les cheuaux, les habits, & joyaux qu'il auoit donnés inconſiderément à pluſieurs perſonnes, ainſi qu'il auoit eſté verifié ſur les comtes des Treſoriers; de ſorte qu'il auoit ruiné & perdu de fonds en comble tous les ordres du Royaume, & dépendu plus d'argent pour cette Prouince, qu'elle ne vaudroit ſi elle eſtoit expoſée en vente, ſuiuant la plainte de Paris. D'où les Anglois peuuent aprendre qu'il vaut mieux pour leur honneur, & leur repos, de s'arreſter dans les bornes de leur Iſle, que de vouloir poſſeder des Prouinces dans la terre ferme, dont la poſſeſſion ne peut enfin leur eſtre que ruineuſe.

V. Henry apres auoir eſté magnifiquement traicté à Paris par le Roy S. Louïs, arriua en Angleterre, enuiron la feſte de Noël au commencent de l'année 1255. Et ſon fils Edoüard s'arreſta en Gaſcogne pour la regler, iuſqu'au mois de Nouembre de la meſme année.

VI. Pour noſtre Gaſton il receut auſſi de la main d'Alfonſe; qui eſtoit vn Prince de grande reputation à cauſe de ſa prudence, & de la connoiſſance qu'il auoit de l'Aſtrologie, la récompenſe de ſes merites, par l'honneur que ce Roi lui fit de lui donner le Cordon de cheualerie, auſſi bien qu'à Edoüard. Geofroi Archidiacre de Tolede, auteur eſcrit à la main, qui a continué l'hiſtoire de Roderic de Tolede, remarque les noms des plus illuſtres Seigneurs qui auoient receu l'ordre de Cheualerie du Roi Alfonſe, ſçauoir Edoüard Roi d'Angleterre, Philippe fils de l'Empereur de Conſtantinople, Abandille Roi de Grenade, les Infants Philippe, Emanuel, Fernand & Louïs freres du Roi Alfonſe; Les Infants Fernand, & Sance ſes fils. Alfonſe & Iean fils de Iean Roi d'Accon. Iean Marquis de Montferrat; Le puiſſant Baron Don Gaſton de Bearn, *Potens Baro Dompnus Gaſtonus de Biarno.* Et le Comte Rodolfe qui fut apres Roi d'Alemagne, & eſt le Chef de la maiſon d'Auſtriche. C'eſt en l'ordre ſuſdit, que Geofroi propoſe les noms des Princes honorés de la Cheualerie par Alfonſe, parmi leſquels cét auteur du temps, eſtime que Gaſton de Bearn merite de tenir vn rang honorable, & le met auant Rodolphe Comte de Hapſbourg.

VII. Gaſton

Digitized by Google

VII. Gaſton voyant que par les traictés de paix, il eſtoit obligé de reconnoiſtre & ſeruir l'Angloisà raiſon de ſes terres de Gaſcogne, voulut eſtre deſchargé authentiquement de toutes les promeſſes qu'il auoit faites au Roi Alfonſe. C'eſt pourquoi par lettres expediées à Burgos le 3. Decembre 1254. Alfonſe le deſcharge & l'acquite de tout ſerment de fidelite, & d'homage que lui ou ſes predeceſſeurs pourroiét auoir fait aux Rois de Caſtille, en conſideration de la terre de Gaſcogne. Il l'acquite auſſi de toutes les promeſſes, ligues, & accords que Gaſton ou ſes predeceſſeurs pourroient auoir conclu & arreſté, pour raiſon de ladite ſeigneurie au Roi Alfonſe ou à ſes predeceſſeurs. Cette deſcharge fut confirmée par autres letres patentes du meſme Roi, du 13. May 1270.

E Matthæo Paris, pag. 845. 905. 925. 861. 887.

I. E Regeſto Burdegal. Nouerint vniuerſi præſentes literas inſpecturi quod nos Alfonſus Dei gratia, Rex Caſtellæ, Toleti, Legionis, Galiciæ, Seuiliæ, Cordubiæ, Murciæ, & Iahen. pro nobis heredibus, & ſucceſſoribus noſtris inimus fœdus perpetuæ amicitiæ cum chariſſimo cõſanguineo noſtro Domino Henrico Dei gratia illuſtri Rege Angliæ, domino Hiberniæ, Duce Normanniæ, & Comite Andeuiæ, & heredibus & ſucceſſoribus ſuis, iſto modo, quod nos & heredes & ſucceſſores noſtri ab hac hora in antea, ſimus amici & impriſij prædicti Regis Angliæ & heredum & ſucceſſorum ſuorum contra omnes homines de mundo in perpetuum, & ipſum, & heredes, & ſucceſſores iuuabimus nos & heredes & ſucceſſores noſtri cum toto poſſe noſtro, bona fide, & ſine fraude, & ſine dolo contra omnes homines de mundo, ſalua fide Eccleſiæ Romanæ. Et dimittimus & quitamus, &c. *Comme en la Chartre ſuiuante.* In cuius rei teſtimonium præſentem Cartam *ſigillo noſtro aureo* præmunitam ſæpefato Regi heredibus & ſucceſſoribus ſuis duximus concedendam. Factum apud Toletum Regnante Chriſto decimo Kal. Maij, Era milleſima ducenteſima nonageſima ſecunda.

III. Cum Regalis celſitudo viros claræ propaginis diligere ac honorare teneatur, illis tamen præcipuè qui ſibi ex conſanguinitate, vel affinitate ſunt coniuncti, & inueninntur in beneplacitis promptiores. Idcirco, Nos Alfonſus Dei gratia Rex Caſtellæ, Toleti, Legionis, Galliciæ, Sibiliæ, Cordubiæ, murciæ, & Iahin, inclitum & chariſſimum affinem, & ſororiũ noſtrum Eduuardum illuſtris Regis Angliæ primogenitum & heredem, *quem cingulo accingimus militari*, inter cæteros orbis principes, affectione multipliciter diligentes, ac affectantes eumdem dignis meritis honorare, ipſum ſpeciali gratia proſequimur & fauore, Ea propter nos memoratus Rex Caſtellæ & Legionis per præſens ſcriptum notum fieri volumus vniuerſis, quod nos præfatum Eduuardum amplecti quadam prærogatiuæ gratia cupientes damus, dimittimus, cedimus & quitamus pro nobis & heredibus noſtris, eidem Edoardo & hæredibus, & ſucceſſoribus ſuis liberè & abſolutè omni exceptione remota, quidquid iuris habemus, vel quaſi habemus, vel habere debemus *in tota Gaſconia, vel in parte*, in terris, poſſeſſionibus, hominibus, viribus vel quaſi, dominis vel quaſi, actionibus & rebus aliis, *ratione donationis quam fecit vel feciſſe dicitur, Dominus Henricus quondam Rex Angliæ, & Aleonora uxor ſua Aleonoræ filiæ ſuæ & bonæ memoriæ Alfonſo Regi Caſtellæ*, & quidquid iuris, vel quaſi ibidem habemus, vel habere debemus per ſucceſſionem ſupradictorum, *vel per collationem Regis Ricardi, ſeu Regis Ioannis*, vel per collationem nobis, vel alij cuius ius ad nos pertineat, factam *à Regina Berengaria filia Alfonſi Regis & Regine Aleonoræ*, & omnes Chartas quas habemus ſuper hoc à prædictis, vel aliquibus eorũ promittimus bona fide dicto Eduuardo reſtituere vel debere, & volumus quod ſi inuenta fuerint ex hac hora inantea ſint vacuæ & caſſæ. Facta Charta apud Burgos Reg. Chriſto, 1. die Nouemb. anno Domini M. CC. LIV. Et nos prænominatus Rex Alfonſus vna cum vxore noſtra Regina Yoland, & cum filia noſtra Infante Berengaria regnãs in Caſtella, Toleto, Legione Gallicia, Sibilia, Cordubа, Murcia, Iahin, Badollocio, & in Algarbe, vniuerſa quæ in hoc priuilegio ſunt expreſſa, volumus pro nobis & heredibus noſtris in perpetuum valitura. Et ad maioris roboris firmitatẽ, hoc priuilegium cõmunitum *noſtro ſigillo aureo* roboramus. Infans Alfonſus dominus Molin. confirmat, Infans Erricus conf. Infans Fridericus conf. Infans Manuel conf. Infans Ferrandus conf. Infans Philippus electus Hiſpalen. conf. Infans Sancius electus Eccleſiæ Toletanæ, Ioannes Compoſtell. Archiepiſcopus conf. Aluarus Garſiæ de Fromeſta ſcripſit.

VI. Gaufridus Archidiaconus Eccleſiæ Toletanæ in Appendice Roderici Tolet. in Codice ms. Collegij Pariſ. Nauarræ.

VII. E Tabulario Palenſi: Per præſens ſcriptum notum facimus vniuerſis quod nos Alfonſus Romanorũ Rex ſemper Auguſtus, & Caſtellæ, Toleti, Legionis, Galleciæ, Sibiliæ, Cordubæ, Murciæ, Giennij, & Algarbij, vidimus quandã literam ſigillo noſtro ſigillatã, cuius renor talis eſt: Nouerint vniuerſi quod nos Alfonſus Dei gratia Rex Caſtellę, Toleti, Legionis, Galleciæ, Sebiliæ, Cordubæ, Murciæ, Giennij, quitamus & abſoluimus Nobilem virum Gaſtonem Vicecomitẽ Bearnenſem pro ſe & ſucceſſoribus ſuis ab omni iuramẽto fidelitatis & hominij, ſi quod ipſe, vel anteceſſores ſui nobis, aut predeceſſoribus noſtris ratione terræ Vaſconiæ fecit, aut fecerunt. Quiramus etiam & abſoluimus eundẽ Gaſtonem, ac predeceſſores ſuos ab omni pactione, ſeu aliquo alio genere pactionis, ſi quã vel ſi quod ipſe Gaſto, vel prædeceſſores ſui ratione, vel occaſione domini noſtri nobis, vel alicui, aut aliquibus anteceſſorũ noſtrorũ fecit, au fecerũt. Et volumus ac cõcedimus quod ipſe ac prædeceſſores ſui per huiuſmodi quitationem & abſolutionem eidem à nobis factam ſint omnino à prædictis liberi & ſoluti. In cuius rei teſtimonium præſentem Chartam fecimus ſigilli noſtri munimine communiri. Datum apud Burg. Reg. per Achidiaconum S. Petri Notarium exp. III. die Decembris. A. Ferrandi ſcripſit. Era milleſima ducenteſima ſecunda. Vnde nos præfatus Rex ad preces, & ad inſtantiam dicti Nobilis viri Domini Gaſtonis prædictam literam fecimus innouari. Datum apud Burgis Regẽ imperante XIII. die Maij, Anno Domini M.CC.LXX. Peregrinus ſcripſit mandato Magiſtri A. Gatiæ Archidiaconi Elepren.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Sommaire.

I. Les marchands Gaſcons mal-traitez par le Roi en Angleterre; Dequoi le Roi de Caſtille auteur de la paix, ſe tient offensé. Sommé par les Gaſcons. Il menace d'entrer en Gaſcogne. Il eſt appaiſé par l'Ambaſſadeur de Henri. II. Gaſton ne ceſſa point de continuer la guerre qu'il auoit renouuellée. III. Gaſton fait auſſi la guerre à Eſquiuat Comte de Bigorre, pour la pretenſion qu'il auoit en la ſucceſſion de ce Comté. IV. Alfonſe Fils aiſné du Roi d'Aragon oblige les parties à remetre leurs differents à Roger Comte de Foix. Teneur du compromis, aſſeuré par oſtages de perſonnes & de places. V. Sentence arbitrale, qui oblige Eſquiuat à ſe departir de ſes pretenſions ſur Marſan; Et adiuge à Gaſton le païs bas du Comté de Bigorre auec Maubourguet, c'eſt à dire Riuiere Baſſe. Maintient Eſquiuat au Comté de Bigorre, exceptée la diſtraction ordonnée, qui ſubſiſte encore auiourd'hui. Il y a d'autres articles en cette ſentence.

I. LA neceſſité des affaires du Roi d'Angleterre eſtoit ſi grande apres auoir épuiſé toutes ſes finances en la guerre de Gaſcogne, qu'il fut contraint l'année 1256. de faire de grandes extorſions ſur ſon peuple, particulierement ſur les marchans Gaſcons, à qui il ſaiſit les vins ſans leur payer le prix; de ſorte qu'ils ſe retirerent en leur païs tres-mal cõtens, ayant le cœur plein de fiel, & la bourſe vuide d'argent; & porterent leur plainte à Gaſton & aux autres ſeigneurs de Gaſcogne, & par leur entremiſe au Roi de Caſtille, qui auoit eſté le mediateur & l'arbitre de la paix, & s'en eſtoit rendu le garend. Il fut extremement irrité de cette violence, & dit tout haut, qu'il eſtoit marri d'auoir fait ligue auec le Roi d'Angleterre, dautant qu'il n'eſtoit pas homme de foi, ne gardant ni ſa parole, ni ſes eſcrits, & n'ayant aucune honte de violer ſon ſerment. De ſorte qu'il lui eſtoit loiſible de n'obſeruer point leurs accords mutuels, puis que l'Anglois les auoit rompus le premier: menace ſur cela d'entrer en Gaſcogne à main armée, & la remetre ſous ſon obeïſſance. D'autre part la trefue auec le Roi de France eſtant finie, Henri craignoit beaucoup de ce coſté là. C'eſt pourquoi eſtonné de ces menaces, il enuoye Iean de Gateſtne ſon Ambaſſadeur, homme de letres, vers le Roi de Caſtille, pour appaiſer ſon eſprit; lequel en vint about auec ſon eloquence & accortiſe, repreſentant à ce Roi, que ſon maiſtre n'auoit pû lui teſmoigner vne plus grande affection, que de lui donner ſon fils aiſné & l'heritier de tous ſes biẽs, imitant en cela Dieu le Pere, qui pour cõble de ſes bien-faits enuers les hõmes, leur auoit donné ſon Fils premier né, pour leur rachat & deliurãce.

II. Toutesfois Gaſton, dit Matthieu Paris, fauoriſé de la protection du Roi de Caſtille, & quelques autres ennemis du Roi d'Angleterre ne laiſſerent pas de continuer la guerre qu'ils auoient renouuelées. L'hiſtorien Anglois n'explique pas plus particulierement quels eſtoient les combats, auſquels Gaſton eſtoit engagé. Neantmoins i'ai recueilli des Chartes de France, que noſtre Gaſton auoit en ce temps vne guerre ſur les bras, contre le Comte de Bigorre, qui eſtoit partiſant de l'Anglois. De faict on a peu voir ci-deſſus, que le Comte de Liceſtre eſtoit appuyé l'an 1252. en cette guerre de Gaſcogne, des forces du Roi de Nauarre, & de celles du Comte de Bigorre.

III. Pour prendre mieux cette affaire, il faut ſçauoir par auance ce qui ſera expliqué plus diſtinctement ailleurs, que Peronelle Comteſſe de Begorre, qui fut mariée en ſon ieune aage auec Gaſton de Bearn grand oncle de celui-ci, eſpouſa en ſecondes

Digitized by Google

ou troiſieſmes nopces, Gui de Montfort, ſecond fils de Simon Comte de Montfort: duquel mariage naſquirent deux filles, Alis & Peronelle. Alis fut mere d'Eſquiuat, qui ſucceda au Comté de Bigorre. La meſme Comteſſe Peronelle eſpouſa apres le decés de ſes autres maris, Boſon de Maſtas; & procrea de ce mariage Mate ou Amate ſa fille, qui fut mariée à noſtre Gaſton de Bearn. Or Gaſton pretendoit que le mariage de Gui de Montfort auec la Comteſſe de Bigorre, auoit eſté non valablement contracté, dautant que pour lors Don Nunno d'Aragon Comte de Cerdaigne ſon ſecond mari eſtoit en vie; & par conſequent, que la ſucceſſion du Comté de Bigorre, ouuerte par le decés de Peronelle, qui eſtoit morte l'an 1251. apartenoit à Mate ſa femme, cõme eſtant le ſeul des enfans engendré en legitime mariage. Gaſton pourſuiuoit ſes pretenſions auec telle vigueur, & auec des troupes ſi puiſſantes, que le Comte Eſquiuat fut obligé, pour ſe mettre à l'abri d'vn tel aduerſaire, de faire donation entre vifs de tout le Comté de Bigorre à Simon de Montfort Comte de Liceſtre ſon oncle, & aux ſiens; attendu, dit-il, qu'il n'eſt pas aſſés fort pour le defendre des violences de Gaſton de Bearn. Cette letre eſt en date à Tarbe de l'année 1256.

IV. Enfin les parties par l'entremiſe d'Alfonſe fils aiſné du Roi d'Aragon, qui vint ſur les lieux, remirent leurs differents à l'arbitrage de Roger Comte de Foix, & Vicomte de Caſtelbon, qui eſtoit pere de Roger Bernard, & gendre de Gaſton, beau-frere d'Eſquiuat, par compromis de cette année 1256. le lendemain de la Natiuité Noſtre Dame, qui eſt le 9. de Septembre. Par lequel Gaſton de Bearn, & Eſquiuat de Chabanes promettent d'auoir pour agreable tout ce que le Comte de Foix arbitre éleu ordonnera par ſa Sentence, ſur toutes les diſputes, debats, & controuerſes qui eſtoient entr'eux; donnent pour cét effet des oſtages, ſçauoir Gaſton de ſa part, Garſias Arnaud de Naualhas, Bernard Seigneur de Coarraſe, Guillaume Ramon de Boazes, Ramon Arnaud de Gerſereſt, & Ramon de Milſents, les villes de Caſtelnau de Riuiere, & de Vic, auec leurs apartenances. Eſquiuat baille de ſon coſté, Raimon Garſia de Lauedan, Arnaud Guillaume de Barbazan, Raimon de Baregge.... Iean de Lord, & les Chaſteaux de Mauueſin, & de Maubourguet auec leurs dependances. Ces perſonnes iurent ſur les ſaincts Euangiles de demeurer en oſtage à leurs deſpens, en tel lieu que le Comte de Foix ordonnera, conſentant d'eſtre gardés, tenus, & reſerrés, ainſi qu'il auiſera. Gaſton auſſi, & Eſquiuat promettent de faire iurer leurs ſujets habitans deſdits lieux, d'obeïr entierement au Comte de Foix comme à eux meſmes, les deſchargeant d'ors & dés-ja de tout ſerment de fidelité: & aſſignans au Comte ſur ces lieux, & ſur les perſonnes données en oſtage, le payement de tous les frais qu'il fera en la garde des Chaſteaux, ou autrement, pour raiſon de cét arbitrage. Et en cas de cõtrauention ils s'obligent à la peine mille marcs d'argent, payable au Comte, pour eſtre employée à ſa diſcretion; & nonobſtant ce, d'obſeruer la ſentence arbitrale, conſentans que les oſtages ſoient rendus à la partie obeïſſante, & que l'autre qui demeurera pendant vn an dans l'inexecution ſoit priuée de ſon droict: promettent de remplacer d'autres oſtages, en cas de mort, de fuite, ou d'abſence de ceux qui ont eſté donnés, ou de remettre les meſmes, s'ils ſont en vie; comme auſſi de rendre au Comte leſdites places ou autres equiualentes, ſi elles lui eſtoient oſtées, ſoit par eux, ou par autres. Gaſton promet de faire ratifier ce compromis à Mate ſa femme, pour elle, & ſes ſucceſſeurs; Et Eſquiuat de le faire agréer à Iordain ſon frere. Ce qui fut iuré ſolennellement par les parties ſur les ſaincts Euangiles, en preſence d'Alfonſe fils aiſné, & heritier du Roi d'Aragon, d'Arnaud Raimond Eueſque de Bigorre, de Geraud d'Armagnac, Pierre Cornel, Loup de Foix Abbé de S. Sauin, Cicard de Belpoey, Arnaud de Motagut, Pierre de Poey, & de pluſieurs autres.

V. Six iours apres, le Comte de Foix auec l'auis de perſonnes entenduës, prononça aux parties dans le Chaſteau d'Ortés, ſon iugement & ſentẽce arbitrale compriſe en

Digitized by Google

quelques articles qui eſtoient de cette ſubſtance. I. Que le Comte Eſquiuat quite & cede pour ſoi, ſes hoirs & ſucceſſeurs à Gaſton, & à Mate ſa femme, & à leurs hoirs, toute la iuriſdiction qu'il a, ou doit auoir en la terre & Vicôté de Marſan. II. Enſemble la ville de Mauborguet auec tout ſon territoire, déchargeant les habitans d'icelle du ſerment de fidelité qu'ils lui auoient preſté. III. Qu'il cede & quite toute la terre, ville, chaſteaux, fiefs, vaſſaux, iuriſdiction, ſeigneurie, & tous autres droits que le Côte de Bigorre poſſede au païs bas du Comté, à prendre depuis Mauborguet, iuſqu'au Comté d'Armagnac; qui eſt ce païs que l'on nomme auiourd'hui Riuiere Baſſe. IV. Qu'il fera agréer & ratifier tout ce que deſſus à ſon frere Iordain. V. que Gaſton & Mate ſa fême quitent, cedét, & renoncét pour eux & leurs ſucceſſeurs au profit d'Eſquiuat, & ſes hoirs, tout le ſurplus du Comté de Bigorre, à prendre depuis Mauborguet en haut vers les montagnes. VI. Enſemble tous les droits, iuriſdiction, & ſeigneurie qu'ils ont en toute la terre, villes, & chaſteaux de Chabanes, & Cofolés. VII. Que Gaſton & Mate acquitent tous les gentilshommes, & autres habitans du Comté de Bigorre depuis la ville Mauborguet en haut, du ſermét de fidelité qu'ils leur ont preſté. VIII. Que le Comte Eſquiuat décharge & acquite Raimon d'Antin, Bernard de Baſillac, Auger des Angles, & Bernard de Cugurol auec leurs adherans, lors qu'ils ſe remettront en ſon obeiſſance, de tous les dómages qu'ils lui ont fait, & aux ſiens, à l'occaſion de la guerre, meuë entre Gaſton & Eſquiuat; lequel leur rendra les terres, & chaſteaux qu'il auoit occupés ſur eux pendant la guerre; Et reciproquement leſdits gentils-hómes acquiteront Eſquiuat & ſes aſſocies, de tous les dómages qu'ils ont receus; & en teſmoignage de ce ils s'octroyeront reſpectiuement leurs letres patentes de ladite remiſe, & décharges expediées en bonne forme, & ſeelées de leurs ſeaux. IX. Que Gaſton & Eſquiuat quitent & remetent l'vn à l'autre, & à leurs partiſans, tous les dommages reſpectiuement faits & receus à l'occaſion de cette guerre, dont ils preſterót leurs ſermens corporels. X. Que Gaſton & Mate quitét totalemét & cedent au profit d'Eſquiuat & de ſes hoirs, toute la ſeigneurie, & tous les droits, terres, villes, & chaſteaux, vaſſaux & fiefs, & generalement tout ce qui apartient à la ſeigneurie dudit Comté; horſmis cette portion depuis Mauborguet en bas, qui a eſté adiugée à Gaſton & à Mate par cette ſentéce. Reſeruant ledit Comte de Foix expreſſément à ſoi, de faire droit aux parties, ſur le fait de Comenge, & des debtes, ou autres chefs non compris en la ſentence, lors qu'elles voudront en faire la pourſuite pardeuant lui. XI. Ordonne à Gaſton & à Mate de receuoir en leur entier amour, & vraye amitié le ſeigneur Eſquiuat, auquel il ordóne d'en vſer de meſme ſorte enuers Gaſton & Mate, de maniere que s'il ſuruient à l'auenir entr'eux aucun ſujet de guerre, ils ne procedent point par armes l'vn contre l'autre; ſauf en cas de refus de iuſtice. XII. Ordonne à Gaſton de rendre à Eſquiuat, & à ſes adherans, les chaſteaux & places qu'il a pris ſur eux à l'occaſion de cette guerre. XIII. Enioint aux parties de renoncer à tout benefice de droict diuin & humain, & à toutes pactions & accords, par leſquels ils pourroient venir à l'encontre de cette ſentence. Ceci fut fait & prononcé en la ville d'Ortés dans le chaſteau appellé le Noble, le Samedi apres la Feſte de l'Exaltation S. Croix, en l'année de l'Incarnatió M.CC.LVI. preſens & aſſiſtans Bertrand par la grace de Dieu Eueſque de Laſcar, Raimond Eueſque d'Oloron, Nauarre Eueſque d'Acqs, Guillem Odd'Andons, Bernard de Coaraſa, Raimond Garſie de Lauedan, Arnaud Guillaume de Barbaſan. Où l'on peut remarquer en paſſant Bertran Eueſque de Laſcar ſucceſſeur de Sance, & Raimond Eueſque d'Oloron, ſucceſſeur de Pierre Eueſque d'Oloron, qui a ſigné la donation que fit la Comteſſe Peronelle en faueur de ſa fille Mate; l'an 1250. Au reſte cette ſentence arbitrale merite d'autant plus d'eſtre repreſentée, qu'en vertu d'icelle les anciens limites du Comté de Bigorre furent changées, & la Riuiere Baſſe fut diſtraite du Comté.

Digitized by Google

II. E Mathæo Paris, pag. 905. Verumtamen Gaſto, & alij Domini Regis Angliæ proditores de protectione ipſius Regis Caſtellæ commoti, caput extulerunt, & quædam certamina incepta continuarunt.

V. E Tabulario Pariſienſi: In nomine Domini noſtri Ieſu. Amen. Anno Incarnationis eiuſdem M. C. C. L. V I. Nos R. Dei gratiâ Comes Fuxi & Vicecomes Caſtriboni, compromiſſarij, ſeu arbitratores; vel amicabiles compoſitores à Nobilibus viris Domino Gaſtone Vicecomite Bearnenſe ex vna parte, & Domino Eſchiuato Comite Bigorritano conſtituti ex altera, ſuper omnibus diſcordijs & controuerſijs, quæ motæ fuerunt hactenus inter ipſos, vel ex nunc moueri poſſent inter ipſorum heredes in poſterum ſucceſſuros noſtrum arbitrium habito bonorum virorũ conſilio taliter promulgamus. In primis dicimus & arbitramur, quod dictus dominus Eſchiuatus pro ſe & ſuis heredibus natis & naſcituris, quitet & abſoluat Domino Gaſtoni, & Dominę Mathæ vxori ſuæ, & eorum heredibus eis legitime ſucceſſuris, omnimodam iuriſdictionem quam habet vel habere debet, in tota terra, & dominio Vicecomitatus de Marciano. Item dicimus & promulgamus quod dictus Eſchiuatus pro ſe & ſuis heredibus natis & naſcituris concedat, quitet, & abſoluat dicto Domino Gaſtoni, & Dominæ Mathæ vxori ſuæ, & eorumdem heredibus natis & naſcituris, totam villam, & locum de Malborguet, cum vineis, terris, poſſeſſionibus, & terminis, quæ nunc tenent & poſſident homines qui modo inhabitant locum illum infra terminos eiuſdem villæ, & abſoluat perpetuo omnes homines ipſius villæ ab omni dominio quod habet, vel habere debet ibidem, & à iuramento fidelitatis quo ſibi hactenus tenebantur. Item dicimus & arbitramur quod eodem modo concedat, quiter, & abſoluat totam terram, & villas, & caſtra, & dominium, milites, & militias, & omnia iura quæ Comes Bigorræ habet, vel habere ſolet, vel deber, dicto Domino Gaſtoni, & Dominæ Mathæ vxori ſuæ, & eorum heredibus natis & naſcitutis, à dicto loco Malborguet, vſque ad inferiorem, vel vlteriorem terminum Comitatus Bigorræ, quæ verſus partes extenduntur Armaniacenſes; & hæc omnia ſuprædicta quiter & abſoluat ab omni quæſtione ſeu petitione, quæ moueri poſſent aduerſus eos, vel eorum heredes. Ita quod nunquam ipſe, vel heredes ſui moueant contra dictum Dominum Gaſtonem, & Dominam Matam vxorem ſuam amodo, aliquam quæſtionem, nec contra eorum heredes natos, vel etiam naſcituros. Item dicimus, quod dictus dominus Eſchiuatus faciat hæc omnia & ſingula domino Iordano fratri ſuo concedere & laudare. Item dicimus & arbitramur, quod dictus Dominus Gaſto, & Domina Matha vxor ſua, pro ſe, & heredibus ſuis natis, & naſciturís, quitent pariter, & abſoluant dicto domino Eſchiuato, & heredibus ſuis natis & naſciturís omnimodam iuriſdictionem, & totum dominium quod habent, vel habere debent, vel poſſent, qualibet ratione vel inre, in reſidua parte Comitatus Bigorræ, quomodo habet, tenet vel poſſidet, vel habere renere & poſſidere debet, dictus dominus Eſchiuatus, vel anteceſſores ſui hactenus habuerunt & tenuerũt, vel etiam habere & tenere debuerunt, à dicto loco de Malborguet vſque ad ſuperiores, vel vlteriores ipſius terminos Comitatus. Item dicimus & arbitramur, quod ſuprædictus Dominus Gaſto, & Domina Matha vxor ſua pro ſe & heredibus ſuis natis & naſciturís quitent perpetuo, & abſoluant dicto domino Eſchiuato Comiti Bigorræ, & heredibus eius natis & naſcitutis, omnimodam iuriſdictionem, & dominium quod habent, vel habere debẽt aut poſſent, in tota terra, caſtris, & villis de Chabaneſio & de Coſolens, & pertinentiis eorumdem, ab omni quæſtione ſeu petitione, quæ moueri poſſent aduerſus eum, vel heredes ipſius, ita quod nunquam ipſi, vel heredes eorum contra dominum Eſchiuatum, vel heredes ſuos natos & naſcituros amodo moueant, vel moueri faciant aliquam quæſtionem. Item dicimus, quod ſuprædicti Dominus Gaſto, & Domina Matha vxor ſua quitent penitus, & abſoluant omnes milites, & alios homines, in Comitatu Bigorræ, à dicto loco de Malborguet vſque ad ſuperiores ipſius Comitatus terminos, exinentes ab omnimoda obligatione ſeu homagio, vel iuramento, quod eis vel eorum alteri occaſione qualibet præſtiterunt. Item dicimus & promulgamus, quod dominus Eſchiuatus pro ſe & heredibus ſuis natis & naſciturís abſoluat, quitet, & remittat dominis Raimundo Arnaldo. B. de Baſcacho. Augerio dels Angles, & B. de Cugurol & complicibus eorum, quando ad ipſius dominum, & homagium deuerſi fuerint cum terris, caſtris, & poſſeſſionibus, quas ab ipſo & anteceſſoribus ſuis tenent & tenuerunt, & tenere debent, omnes iniurias, & omnia maleficia, & damna, quę occaſione guerræ inter ipſum & Dominum Gaſtonem habitæ, dicto domino Eſchiuato, & ſuis, modis quibuſlibet intulerunt. Et dictus dominus Eſchiuatus reſtituat eis terras, & caſtra, & poſſeſſiones eorum, quæ occaſione nominatæ guerræ ſuperius occupauit; & ipſi milites abſoluant quitent, & remittant dicto domino Eſchiuato, & omnibus valitoribus ſuis, omnes iniurias damna, & maleficia quæ per eumdem dominũ Eſchiuatum, & valitores ſuos ipſis verſa vice illata fuerunt; Et in teſtimonium factæ quittationis, abſolutionis, & remiſſionis, dictus dominus Eſchiuatus det ſuprascriptis quatuormilitibus ſuas quitationis, abſolutionis, & remiſſionis, patentes literas ſigilli ſui munimine roboratas; & iidem milites dent eidem vice verſa ſuas quitationis, abſolutionis, & remiſſionis, patentes literas, ſigillorum ſuorum, vel aliarũ authenticarum perſonarum, ſi propria ſigilla non habeant, munimine roboratas. Item dicimus, & arbitrando firmiter promulgamus, quod dominus Eſchiuatus pro ſe & ſuis quitet, remittat pariter, & abſoluat omnes iniurias, damna, & maleficia, quæ occaſione præmiſſæ guerræ eidem per Dominum Gaſtonem & valitores ſuos fuerunt ſibi, & ſuis valitoribus irrogata; Dicentes etiam pari modo, quod Dominus Gaſto pro ſe & ſuis quitet omnes iniurias, damna, & maleficia per dictum dominum Eſchiuatum, & valitores ſuos ſibi & ſuis illata remittat ſimiliter & abſoluat; Et ſuper his omnibus vniuerſis & ſingulis firmiter obſeruandis, ſæpefati Domini Gaſto & Eſchiuatus corporalia iuramenta præſtent, cum à nobis ſuper hoc fuerint requiſiti. Item dicimus & promulgamus quod dictus Dominus Gaſto, & Domina Matha vxor ſua pro ſe, & heredibus ſuis natis & naſciturís quitent totaliter & abſoluant dicto domino Eſchiuato, & heredibus ſuis natis & naſciturís totum dominium, & omnia iura, terras, villas, & caſtra, milites & militias, & breuiter quæcunque ſpectant & pertinent ad dominium ipſius Comitatus, illis exceptis quæ ſæpedicto Gaſtoni, & Dominæ Mathæ vxori ſuę, & heredibus ſuis natis & naſciturís, à dicto loco de Malborguet vſque ad inferiores partes ipſius Comitatus, per noſtrum Dictum vel Arbitrium ſunt conceſſa. Item ſi pars Domini Gaſtonis, & pars domini Eſchiuati aliqua ſuper facto Conuenarum, vel aliquorum deboterum, vel aliorum, quæ in hac Charta non ſunt ſcripta, quicquã voluerint proponere coram nobis,

Digitized by Google

nos ſuper omnibus illis vniuerſis & ſingulis retinemus, dicendi, arbitrandi, & promulgandi plenariam poteſtatem. Item dicimus & mandamus, quod Dominus Gaſto, & Domina Matha vxor ſua recipiant in plenum amorem, & veram amicitiam dominum Eſchiuatum; Et idem dominus Eſchiuatus recipiat eos in eumdem amorem, & amicitiam vice verſa, ita quod ſi aliqua contentionis occaſio inter ipſos inpoſterum forſitan oriatur, alter non veniat contra alterum, niſi ſibi iuſtitiam penitus denegaret: Et ſi Dominus Gaſto caſtra, vel poſſeſſiones aliquorum valitorum domini Eſchiuati occaſione præmiſſæ guerræ hactenus occupauit, illa omnia eis plenarie reſtituat indilatè Item dicimus & mandamus, quod omnia prout ſuperius ſunt expreſſa firmiter à partibus in perpetuum obſeruentur, & ſuper hoc partes renuncient coram nobis, ne in contrarium aliquo tempore veniant, omni iuris auxilio & beneficio tam diuino quam humano, nec aliqua pactio vel obligatio publica vel priuata inter dictas partes habita, vel habenda ſcripta, vel non ſcripta, per quam Dictum noſtrum, vel Arbitrium lædi, vel rumpi poſſet, à modo aliquam obtineat firmitatem. Actum apud *Orteſium in caſtro quod dicitur Nobile*, die Sabbathi poſt Feſtum Exaltationis Sanctæ Crucis, anno Domini quo ſuprà, preſentibus & aſtantibus Bertrando Dei gratia Laſcurren. R Oloren. Nauarro Aquen. Epiſcopis, Guillelmo Odone de Andons, Bernardo domino de Caudaraſa, Raimundo Garſiæ de Leuiraco, Arnaldo Guillelmi de Barbazano. Et ad maiorem firmitatem dicimus & mandamus Domino Gaſtoni, & Dominæ Mathæ vxori ſuæ, & domino Eſchiuato, vt ſigilla ſua propria preſentibus apponi faciant, qui omnes ſigilla ſua appoſuerunt, & hæc omnia conceſſerunt & approbauerunt, & præſtabunt iuramenta cum requiſita ſolennitate.

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. Gaſton obligé de remettre entre les mains des Anglois le chaſteau de Saut, ne peut le faire, à cauſe que le Maire s'en eſtoit ſaiſi. II. Il entreprend de le recouurer par force. Requiert Amanieu de Lebrit en vertu de la ſeigneurie qu'il a ſur lui, & de leurs traictez, de le ſecourir en cette expedition. III. Cét Amanieu eſt nommé dans vn ancien acte, De Leporeto, *qui monſtre que l'origine du nom de la maiſon de Lebret eſt tirée des lievres qui ſont ſur les lieux. IV. Les ſeigneurs de Lebret vaſſaux de Gaſton, à cauſe des chaſteaux de Baſas, & de Caſenaue qu'ils tenoient en fief de lui, à raiſon du Vicomté de Gauardan. Conditions de l'inueſtiture de ce fief. V. Gaſton ſomme le ſeigneur de Lebrit de lui remettre en main le chaſteau de Caſenaue pour la guerre de Saut. Teneur de la letre. Le chaſteau fut rendu à l'Anglois, à qui Gaſton le redemanda quelques années apres. VI. Garſende adminiſtroit les terres qui apartenoient à Gaſton en Catalogne: & fit homage à l'Eueſque de Vic. Vne portion de la monoye de la Cité de Vic lui apartenoit.*

I. LA rencontre des affaires ne permetoit point, que la valeur de Gaſton demeuraſt en repos, l'occaſion d'vne nouuelle guerre s'eſtant preſentée en l'année 1259. Car Gaſton s'eſtant obligé enuers le Prince Edoüard par quelque nouueau traicté, de lui remettre en main le chaſteau de Saut, qui apartenoit en proprieté à Gaſſarnaut de Nauailles; & neantmoins releuoit en homage du ſeigneur de Bearn, auec tout le reſte du Vicomté de Saut, ainſi que nous auons monſtré ci-deſſus: Il arriua que le Maire de la ville, auec le ſecours de ſes voiſins ſe rendit maiſtre de la place, pour éuiter ſans doute qu'il n'y entraſt point de garniſon Angloiſe. De ſorte qu'il fut impoſſible à Gaſton, de remetre le chaſteau entre les mains de Guaillard de Soler Commiſſaire deputé par le Roi, & la Reine, Edoüard, & le Parlement ou Conſeil d'Angleterre, pour le receuoir ſuiuant l'accord arreſté entr'eux, & Gaſton.

II. Or dautant que cette action tendoit au meſpris des Anglois, & du ſeigneur de Bearn, & que l'on eut peu l'interpreter pour vne intelligence ſecrete auec Gaſton,

Digitized by Google

s'il ne s'en eſmouuoit à bon eſcient, il prit reſolution de venger cét affront. Pour cét effet, il enuoye ſes lettres patentes au Noble Baron Amanieu de Lebrig, en datе à Bazas du Mecredi apres la feſte de Sainte Croix de May 1259. le requiert en vertu de la ſeigneurie qu'il a ſur lui, & du ſerment qu'Amanieu lui auoit fait, & des accords qui eſtoient entr'eux, de le ſecourir en la pourſuite qu'il pretend faire à viue force, & par voye d'armes, du recouurement du chaſteau de Saut.

III. Cét Amanieu de Lebrit ou Lebrig, eſt le meſme, qui eſt nommé dans vne lettre d'aueu du Comte de Comenge, de l'an 1240. *Amaneus de Leporeto.* L'origine du nom de Lebret ou Lebrit, eſtant deriuée des lievres, ou lapins, qui fourmillent dans les Landes, où cette maiſon eſt aſſiſe. Son pere, qui eſtoit à la ſuite d'Alienor fille du Roi Henri II. d'Angleterre auec les autres ſeigneurs de Gaſcogne, lors qu'elle fut conduite en Aragon, pour eſpouſer Alfonſe Roi de Caſtille en l'an 1170. eſt nommé dans l'acte Latin repreſenté par Surita en ſes Indices, *Amaneus Lebretenſis.*

IV. Cependant dans la letre de Gaſton, l'on voit qu'il traite Amanieu de Lebret comme ſon vaſſal, lui ramentoit la ſeigneurie qu'il a ſur lui, & le ſerment qu'il lui a preſté. Ce vaſſelage apartenoit à Gaſton en qualité de Vicomte de Gauardan; de laquelle terre dependoient le chaſteau de Bazas, & celui de Caſenaue. Gaſton en auoit donné l'inueſtiture le 14. Aouſt 1250. à Amaniu de Lebrit, qui s'eſtoit rendu ſon *Cauer* & vaſſal à raiſon d'iceux, ſous l'homage d'vn fer de lance; à la charge de les remetre en main de Gaſton vne fois en ſa vie; qui les lui rendroit en ſuite au meſme eſtat; promeroit garentir leſdits chaſteaux de plaid & de guerre à ſes deſpens, ſans que ni lui, ni ſes hoirs les peuſſent retirer des mains d'Amaniu ni de ſes ſucceſſeurs; ſauf en cas que Gaſton ou ſes ſucceſſeurs euſſent guerre contre quelqu'vn; auquel cas ceux de Lebrit ſeroient tenus de leur remetre les chaſteaux, pour s'en ſeruir en cette guerre, à condition de les reſtituer, lors qu'elle ſeroit finie par paix, ou par treue.

V. Gaſton outre le ſecours pour la guerre de Saut, demande en conſequence de l'acte d'inueſtiture, au ſieur de Lebrit, le chaſteau de Caſenaue ſitué à trois lieuës de Langon, & lui aſſigne le iour de la reſtitution au Dimanche apres la feſte de l'Aſcenſion; diſant qu'il ſera preſt ce iour là, pour le receuoir. Cette letre fut expediée en preſence du noble Baron *En Guiraud* par la grace de Dieu Comte d'Armagnac & de Feſenſac, de quelques Bourgeois de Baſas, & de Bourdeaux, de certains Cauers, & de Gaillard de Farguas, *Dauneg*, qui ſignifie ce que les actes Latins expriment par le terme de *Domicellus*, c'eſt à dire gentil-homme. Mais il vaut mieux la repreſenter, comme elle eſt conceuë au langage du temps, extraicte du threſor de Pau. *En Gaſton per la gratia de Dieus Vetz coms de Bearn, Segnor de Moncada & de Caſteluiel. Al Noble Baron Namanieu de Lebrig. Saluts & amors. Fem vos Saber che chom En Guallard del Soler vengos à nos, per lo mandament de noſtre Segnor le Rei d'Angleterra, Sober los combents del Caſtel de Saut, loqual lodit En Guallard deuia recebre per lor voluntat, & per lor mandament, & per la voluntat noſtra. Et d'En Gaſſarnaut de Naualas, ſegont de la forma che es eſcriuta enter lor & nos Lo Maire, els Calemenes, & lurs amies, aiſi chom vos ſabets, part dret lan prees ab de ſons altres amics, & chom aco ſia feit en gran dõpnage & Bergonna de noſtre Segnor lo Rei, & de noſtre Seignor Nadoard & de nos, & nos le noſtre dampnage & la noſtra bergõna vullam demandar, & la lor, ad achels qui aco an feit, Nos vos requerim per la Segnoria che nos auem ſober vos, & per lo Segrament che feit nos auetz, & per los combents che ſon entet nos & vos, che vos aco nos adiudets à demandar ab guerra viua. E chel Caſtel de Caſenaua que vos tietz de nos, nos arredats lo Dicmenge apres la feſta de Aſcenſion de Mai, che ſapiats nos ſeram aquel diè aparellat de recebre lo caſtel. & aco che vos en feratz, chens ac fatz ats ſaber per noſtras letras pendentz per*

o portador de las letras. E per che aço aiaz per ferm, nos daco auem feit far 11. cartas per A. B. C. par tidas. la vna de las quals nos vos trametem ſaierada de noſtre ſaiel, en retenim à nos l'autra. Aco ſo feit à Vaſaz lo Dimercles apres de la feſta de la Senta Croz de Mai. En teſtimoniage del Noble Baron Moſegner En Guiraut per la gratia de Dieus Coms d'Armagnach & de Fedençach, & d'En Guillem Seguin de Riouz, & d'En doat de Pins Maire de Vaſaz, & d'En Bertran de Ladils, & d'En Arnaud de Ladils, & d'En Ramon Marches, Borz es de Vaſaz, & d'En Segnoron de Maur, & d'En Gaſſarnaut de Gerzereſt, & d'En Berengher de Peira pertuſa, & d'En Guaillard de Greſignan, & d'En Ramon Fuert de Lados, Cauers. Et d'En Guillard de Faurgas. Dauneg, & d'En Pes del Soler, & d'En per Bona fes Borz es de Borde. On trouue que le Chaſteau de Saut fut remis entre les mains de l'Anglois. Car Gaſton le demande au Prince Edoüard par ſes lettres en date à S. Omer l'an de grace 1264. auec des clauſes bien preſſantes. Car il dit que ſi Edoüard Duc d'Aquitaine fils & ſujet du Roi d'Angleterre, eſt negligent à lui faire juſtice, que ſe Roi en qualité de pere & de Seigneur eſt obligé de la lui rendre; Pour éuiter que ſa juriſdiction ne ſoit deſpoüillé au ſuperieur par ſa negligence; Par ces termes il le menace d'vn Appel par deuant le Roi de France.

VI. En ce temps la Comteſſe Garſende mere de Gaſton eſtoit encor en vie, & gouuernoit en qualité de Regente, les terres ſituées en Eſpagne, qui apartenoient à la maiſon de Bearn; tandis que Gaſton eſtoit occupé aux affaires de Gaſcogne; Ie dis en qualité de mere Regente & d'Adminiſtreresſe, dautant que ſous elle & ſon fils Gaſton, il y auoit vn Lieutenant general, nommé Bernard de Centellas; qui eſtoit vn Seigneur de conſideration: la maiſon de Centellas eſtant l'vne des Neuf Nobleſſes de Catalogne, qui furent eſtablies lors du departement general des dignités de cette Prouince, chés Diago en ſon hiſtoire des Comtes de Barcelone. L'on aprend ce qui regarde Garſende d'vn acte d'homage qu'elle preſta pour ſa terre, à Bernard nouueau Eueſque de Vic ou d'Oſſonne; d'où il apert, que le Seigneur de Bearn auoit vne portion en la monoye qui ſe fabriquoit en la ville de Vic: en ce que la Comteſſe Garſende approuue le reſtabliſſement de cette monoye, qu'auoit fait l'Eueſque Bernard, & la compoſition qu'il auoit arreſtée auec le Lieutenant Centellas, de la portion qui apartenoit à Garſende, & à Gaſton ſon fils. Cét acte eſt en date du dixieſme des Calendes d'Octobre M. CC. LVIII.

IV. E Chart. Pal. *Conegude cauſe ſie à tots, que nous Namaneu de Lebrit aben recouegut, que nous tiem lo Caſtet de Baſats & tote la honour d'En Gaſton de Bearn per nomie d'el Veſcomtat de Gabarret En la moſchet honour d'el Caſtet de Baſats aben recouegut que es lo Caſtet de Caſenaue, Et d'aqueſtes abandites cauſa em* ſous Caber & ſous Houm, ab vne lance de ſporle, que len debem pagar à ſeignou mudan.

VI. E Tabul. Barcin. in Armario 9. Auſoniæ ſacco, litera A. n. 81. Iuramus nos domina Garſendis gratia Dei Comitiſſa & Vicecomitiſſa Biarnenſis, & domina Montis catani ac Caſtri veteris, vobis Bernardo gratia Dei Auſonenſi Epiſcopo domino noſtro, quod ab hac hora in antea fideles erimus vobis per directam fidem ſine engan, ſicut homo debet eſſe ſuo bono ſeniori, & de cætero non decipiamus vos de veſtra vita, neque de veſtris membris, quæ in veſtro corpore ſe tenent, neque de ipſo Epiſcopatu S. Petri Auſonenſis ſedis, ſiue de omni alio veſtro honore, quem hódie habetis, & in antea adquiſituri eſtis Deo dante per noſtrum conſilium: ſed adiuuabimus vos tenere, & habere, & defendere, & guerreiare prædictum honorem, contra cunctos homines vel feminas, qui totum vel partem vobis auferre voluerint, & faciemus vobis ipſum adiutorium ſine omni enganno, & commonere non nos vetabimus, & ipſe vel ipſi qui nos inde commonuerint regardum inde non habeant: ſed ſicut ſuperius ſcriptum eſt, ſic tenebimus & attendemus, excepto illo de quo vos nos ſoluere voluerit veſtro grato animo. Laudamus etiam & approbamus reſtaurationem monetæ S. Petri Auſonenſis ſedis, quam feciſtis vos Domine Bernarde Vicenſis Epiſcope, aſſenſu & voluntate capituli veſtri, *& conſilio Bernardi de Scintillis tenentis locum noſtrum, & Gaſtoni filij noſtri.* Quam monetam promittimus tenere, & obſeruare prout in forma inſtrumẽti confecti per vos ſuper dicta moneta plenius cõtinetur. Et hæc omnia ſuprædicta, & ſingula, iuramus per Deum & ſuper ſancta quatuor Euangelia. *Laudamus etiam & approbamus compoſitionem*, quam cum dicto Bernardo de Scintillis feciſtis, *ſuper parte quam nos & dictus Gaſto filius noſter, debemus recipere in dicta moneta.* Quod eſt factũ X. Kalẽdas Octobris, anno Domini M. CC. LVIII. Signum † Dominæ Garſendis Comitiſſæ & Vicecomitiſſæ prædictæ, quæ prædicta laudamus, facimus, firmamus, & iuramus.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Sommaire.

I. Constance fille aisnée de Gaston recherchée en mariage par diuers Princes. Espouse en premieres nopces Alfonse Infant d'Aragon, reconneu pour heritier du Roi son pere. II. Apres son decés il y eut traicté de mariage entre Henri frere de Thibaut Roi de Nauarre, & Constance; qui ne reüssit pas. III. Elle fut en suite accordée à Henri fils du Roi d'Alemagne Richard. Il est expliqué qui estoit ce Richard, & cette qualité de Roi d'Alemagne. IV. Faction des Barons d'Angleterre contre leur Roi pour les Libertés du Roiaume. Richard desseigne de secourir son frere; mais il est contraint de ceder au desir des Barons. V. Il y auoit en la Ligue des Barons vn article desraisonnable, selon le iugement du Pape, & du Roi de France. VI. Henri se retire de la Ligue des Barons. VII. Guerre ouuerte entre le Roi & les Barons, dont le Chef estoit Simon de Montfort. Henri arresté. Paix concluë. VIII. Guerre renouuellée. Le Roi perd la bataille, est prisonnier de Simon. Henri enfermé à Douure. IX. Edoüard auec le secours des Gascons gagne la bataille contre Simon, qu'il tuë sur la place. Gaston y seruit beaucoup. Ce qui seruit de motif au mariage de Henri & de Constance.

I. IE'Ay remarqué ci-dessus comme Gaston auoit espousé Mate ou Amate de Bigorre, fille de Boson de Matas, & de la Comtesse Peronele. De ce mariage nasquirent quatre filles, Constance l'aisnée, Marguerite, Mate, & Guillelme; Or la dignité de la maison de Bearn estoit en telle consideration en ce temps, que Constance fille aisnée de Gaston fut recherchée en mariage par les fils de trois Rois, & le frere d'vn autre, dont elle espousa les deux. Le premier fut Alfonse Infant d'Aragon, fils aisné de Iacques premier Roi d'Aragon, & Iuré par les Estats du Royaume pour son heritier des Couronnes d'Aragon & de Valence; qui espousa Constance en premieres nopces l'an 1260. & deceda bien-tost apres sans lignée, ainsi qu'à obserué Surita en ses Indices; Il est croyable, qu'elle lui porta en dot toutes les terres & seigneuries que son pere Gaston possedoit en Aragon, Catalogne, & Maiorque; desquelles l'Infant Pierre d'Aragon son frere se contenta quelques années apres, espousant Guillemete de Moncade quatriesme fille de Gaston.

II. L'an mille deux cens soixante-cinq, il y eut des articles arrestés entre Tibaut Roi de Nauarre, Comte Palatin de Champagne & de Brie, & Gaston de Bearn, pour le mariage de Henri frere du Roi, qui lui succeda au Royaume, & de Constance fille aisnée de Gaston. Pour les conditions duquel mariage, & touchant la dispute qui pouuoit suruenir entre le Roi de Nauarre, & Gaston, sur le fait du Comté de Bigorre, ils promirent d'executer de bonne foi tout ce qui seroit ordonné par Pierre Eueſque de Bourdeaux, Pierre Doyen de Tudele, Clement Seneschal de Nauarre, Amanieu de Lebret, Pierre de Bourdeaux, & Garcie Arnaud

Digitized by Google

de Nauailles, ſoit que ces arbitres iugeaſſent ſuiuãt le droit, ou bien à leur diſcretion; à la charge que tous les ſix arbitres, ou les cinq d'entr'eux pour le moins fuſſent de meſme auis. Et particulierement Gaſton promet de bonne foi, que dés auſſi-toſt apres le iugement rendu par les Arbitres, ſur la diſpute touchant le Comte de Bigorre, il baillera ſa fille en mariage à Henri frere du Roi, & lui conſtituera en dot, les Vicomtés de Gauarret, & de Bruilles, & la terre qu'il a nouuellement acquiſe au Comté de Bigorre, ſçauoir Maubourguet, Caſtetnau, Sauueterre, Auriebat, Ladeueſſe, auec toutes leurs apartenances; & en outre la portion qu'il a au Chaſteau de Roquefort de Marſan. Quant à l'agencement, que Henri ſera tenu de faire à Conſtance, & les autres conditions en cas de predecés de l'vn ou de l'autre, les parties s'en rapportent à l'ordonnance que les arbitres en feront. Ils confirment leur compromis par la peine de trois mille marcs d'argent, payables par la partie deſobeïſſante, à celle qui acquieſcera au iugement. Henri donne auſſi pour ſon regard tout pouuoir aux Arbitres, qui ſont obligés de prononcer iuſqu'à la feſte de la Purification, auec puiſſance de proroger le terme du compromis, iuſqu'au Mardi gras prochain, *vſque ad Carnis priuium proximum.* Fait & arreſté le troiſieſme des Ides de Decembre mil deux cens ſoixante-cinq.

III. Ce traicté n'ayant point reüſſi Conſtance fut accordée l'an 1267. en ſecondes nopces à Henri fils aiſné de Richard Roi d'Alemagne: duquel il ſemble que ie ſois obligé de parler en ce lieu, pour conſiderer les mouuemens de cette recherche; ioinct que d'ailleurs au moyen de ce mariage, ce ieune Prince fut comme enté dans la maiſon de Bearn, quoi qu'il n'aye point eu lignée. Henri eſtoit fils de Richard Comte de Cornoüaille, & d'Iſabeau Comteſſe de Glouernie, la premiere femme qu'il eſpouſa au mois d'Auril 1231. ſuiuant Matthieu Paris. L'Empire ayant vacqué, Richard frere de Henri III. Roi d'Angleterre fut eſleu Roi d'Alemagne, ſur la fin de l'année 1256. par vne partie des Electeurs; les autres ſollicités par le Roi de France, ayans donné leurs ſuffrages au Roi Alfonſe de Caſtille, qui ne poſſeda iamais que la ſimple qualité de Roi des Romains. Les motifs de cette Election furent pris ſuiuant l'hiſtorien Anglois, de ce que les Alemans ne peuuent ſupporter vn Alemag, à cauſe de ſa ſuperbe, haiſſent les François, & deteſtent les Italiens, à cauſe de leur auarice inſatiable, & communiquent plus facilemẽt auec les Anglois, à cauſe du raport de leur langue, & de l'origine commune de leurs nations. La fidelité, conſtance, valeur & generoſité de Richard, y profita auſſi beaucoup; mais particulierement l'abondance de ſes threſors, qui lui donnoit moyen de maintenir ſa nouuelle dignité, & de dépendre dix années durant, cent marcs d'argent par iour, ſans y comprendre ſes reuenus ordinaires d'Angleterre, & du Royaume d'Alemagne: à quoi le vers ſatyrique du temps faiſoit alluſion, *Nummus ait pro me, nubit Cornubia Romæ.* Il prit le tiltre & la qualité de Roi d'Alemagne, dautant que les Electeurs ne pouuans donner par leur Election la Couronne & dignité Imperiale, que le ſeul Pape confere, ils donnent au nouueau Eſleu le Royaume d'Alemagne, ou Royaume des Romains, *qui eſt l'Arre de l'Empire, la dignité precedente, & la poſſeſſion primitiue*, ainſi que parle vn Pape, chés Paris. Il fut couronné en ſuite Roi des Alemans, ou des Romains, à Aix la Chapelle, le iour de l'Aſcenſion de l'année 1258. ſans aucun empeſchement de la part d'Alfonſe ſon competiteur, & le lendemain de ſon couronnement donna l'ordre de Cheualerie à ſon fils Henri, faiſant en cette occaſion vn magnifique banquet aux Princes d'Alemagne.

IV. Peu de temps apres, les Barons d'Angleterre aſſemblés au Parlement d'Oxfort, firent ſerment de faire valoir les libertés accordées au Royaume par le Roi Iean, obligeãt le Roi Henri & ſon fils Edoüard, d'en faire de mémes. Henri fils de Richard

Digitized by Google

chancelоit ſur ce point, s'excuſant qu'il ne pouuoit conſentir de faire vn tel ſerment ſans la permiſſion de ſon pere; mais on lui reſpondit ouuertement, que ſi ſon pere ne vouloit ſe ioindre au *Baronage*, c'eſt à dire au corps des Barons, qu'il ne poſſederoit pas *vn ſillon* de terre dans le Royaume. Richard ayant apris la coniuration des Barons contre le Roi ſon frere, reſolut de s'y acheminer, eſperant d'y mettre quelque ordre par ſa preſence, attendu qu'eſtant fils & frere de Roi & Comte de Cornoüaille, comme il diſoit, les Nobles n'auoient pû entreprendre ſans lui vne afaire de ſi grande importance, que de reformer le Royaume. Mais la Nobleſſe armant puiſſamment par mer & par terre, pour lui empeſcher la deſcente, il iura dans l'Egliſe de Cantorberi ſuiuant le deſir des Barons, en preſence du Roi Henri, qu'il les aſſiſteroit pour la reformation generale du Royaume.

V. Ces libertés ne contenoient autre choſe, que les anciens droits du Royaume, des Eccleſiaſtiques, des Nobles, & du tiers Eſtat. Neantmoins il y auoit vn article, qui eſtoit deſraiſonnable, & deſrogeât à la majeſté Royale. C'eſt le choix de Vingt-cinq Barons, dont les Quatre apres auoir receu la plainte de l'infraction de quelque article des priuileges, la portoiẽt au Roi, ou bien en cas d'abſence hors le Royaume, à ſon grand Iuſticier qui eſtoit obligé de reparer le grief dans quarante iours, apres la ſupplication, qui lui en auroit eſté faite; A faute de quoi, les Quatre Barons faiſoient leur rapport dans le corps des Vingt-cinq, qui auoient droit de leuer les armes & toutes les forces du Royaume, ſaiſir les Chaſteaux, terres, & reuenus du Roi, excepté ſa perſonne, celles de la Reine, & de ſes enfans, iuſqu'à ce que le tort fuſt reparé à leur diſcretion; & ce fait ils deuoient ſe remettre à ſon obeïſſance comme auparauant. Du temps du Roi Iean Vaſſal du S. Siege, le Pape Innocent III. apres auoir oüy les députés des parties, en qualité de Seigneur direct, reuoqua ces clauſes comme iniurieuſes à l'autorité Royale; ayant neantmoins eſcrit au Roi Iean que s'il ne pouuoit s'accorder auec quelque Baron, il remit le iugement aux Pairs de ſa Cour, ſuiuant les loix du Royaume. Le Roi Henri ayant depuis en l'an 1260. obtenu du Pape diſpenſe de ſon ſerment, à l'exemple du Roi Iean ſon predeceſſeur, les ſeditions & deſordres acreurent plus qu'auparauant, iuſqu'à ce que l'an 1263. le Roi & les Barons tomberent d'accord, de remettre leurs differents au iugement du Roi de France; qui declara nulles toutes les ordonnances arreſtées à Oxfort, demeurans neantmoins en leur force les priuileges accordés au Royaume par le Roi Iean.

VI. Ce qui afermit Simon Comte de Liceſtre, & les autres Seigneurs en leur premier deſſein; dautant qu'ils aſſeuroient que les reglemens derniers n'auoient eſté faits, qu'en execution des premiers; de ſorte que le Roi Henri gagna ſa cauſe touchant le point d'honneur & la formalité, mais il la perdit au principal. Neantmoins pluſieurs Barons ſe departirent apres ce iugement, de la ligue du Comte de Liceſtre; & particulierement noſtre Henri, qui ayant receu d'Edoüard ſon couſin, l'inueſtiture du fief de Tikel, dit au Comte Simon, qu'il ne pouuoit plus continuer la guerre contre ſon pere le Roi d'Alemagne, ni contre ſon oncle le Roi d'Angleterre: De maniere qu'il vouloit ſe retirer de ſon parti auec ſa bonne grace, lui promettant auſſi de ne porter iamais les armes contre lui. A quoi le Comte repartit bruſquement, qu'il n'eſtoit pas marri de ſa retraicte pour crainte de ſes armes, mais à cauſe de ſon inconſtance, & de ſa legereté.

VII. La guerre fut ouuerte ſur la fin de la meſme année 1263. Simon de Montfort Comte de Liceſtre eſtant le Chef & General de la Nobleſſe d'Angleterre, *Baronum Capitaneus*: & dautant que noſtre Henri fauoriſoit encore le parti du Comte, & des Barons, il fut arreſté par les gens du Roi l'an 1264. Cependant le Prince Edoüard reuint du païs de Gaſcogne auec des belles troupes qu'il y auoit leuées; leſquelles

Digitized by Google

donnerent de l'alarme aux Barons. Ce qui bailla ſujet à la paix, qui fut incontinent arreſtée; laquelle contenoit entr'autres articles, que noſtre ieune Henri ſeroit mis en liberté, & les eſtrangers congediés, à qui l'on octroya ſaufconduit.

VIII. Il ſuruint incontinent quelque rupture; le Roi eſperant la rabiller, aſſemble ſon Parlement à Londres, où pluſieurs Seigneurs abandonnerent le Comte Simon, & ſe ioignirent ouuertement au Roi. Le principal de ceux-là eſtoit Henri fils de la premiere femme de Richard Roi d'Alemagne, comme eſcrit le Continuateur de Matthieu Paris. Il falut enfin vuider la querelle par vne bataille, qui fut donnée entre le Roi, & le Comte Simon Chef des Barons. L'armée du Roi fut diuiſée en trois grands corps. Au premier commandoit le Prince Edoüard qui vainquit de ſon coſté. Au ſecond le Roi d'Alemagne & ſon fils Henri. Au troiſieſme, le Roi d'Angleterre. Le Roi, & Richard perdirent la bataille, & furent faits priſonniers, le Roi s'eſtant rendu à Simon Comte de Liceſtre. Incontinent les Freres Predicateurs, & Mineurs ſe meſlerentt de negotier la paix, & pour y paruenir plus facilement, Edoüard & Henri les fils des deux Rois ſe mirent trop facilement auec leurs peres entre les mains du vainqueur: qui enferma l'an 1265. le Roi des Romains dans la tour de Londres, & ſon fils Henri auec Edoüard dans le Chaſteau de Douure, ſous bonne & ſeure garde; menant touſiours en ſa compagnie le Roi, auquel il rendoit toute ſorte d'honneur & de reſpect.

IX. Le Prince Edoüard eſchapa à ſes gardes, aſſembla vne armée tant des Anglois qui reſtoient en petit nombre fideles au ſeruice du Roi, que des Gaſcons qu'il appella à ſon ſecours; & fut ſi heureux, qu'ayant rencontré Simon, il le combatit, le tua ſur la place, remit par ce moyen les deux Rois, ſon Pere & ſon Oncle, & ſon Couſin Henri d'Alemagne en pleine liberté, & fit bannir du Royaume Simon, & Gui de Montfort, qui eſtoient les deux fils du Comte de Liceſtre. Peu de temps apres cette victoire, le mariage de Conſtance fille aiſnée de Gaſton de Bearn auec cét Henri fils aiſné de Richard, fut traicté & conclu dans la ville de Londres, au iour de l'Octaue de la Purification Noſtre-Dame de l'année 1266. D'où l'on peut iuger, encore que l'hiſtorien Anglois ait caché le nom de Gaſton, qu'il aſſiſta beaucoup le Prince Edoüard en cette guerre, qui eſtoit meuë contre Simon de Monfort; les demarches duquel eſtoient parfaitement conneuës à Gaſton, à cauſe de la guerre de Gaſcogne, qu'ils auoient conduite pendant trois ans en qualité de Chefs des deux partis: & que ce mariage fut recherché par l'Anglois pour s'aſſeurer des affections de Gaſton, qu'il auoit eſprouué ſi puiſſant dans la Gaſcogne, & l'obliger par ce moyen à lui fournir du ſecours, ſi la neceſſité de ſon Royaume le requeroit à l'auenir.

I. Surita in Indicibus 1260.

II. E Tabul. Palenſi: Nouerint vniuerſi præſentes pariter & futuri quod Illuſtris Dominus Theobaldus Dei gratia Rex Nauarræ, Campaniæ & Briæ Comes Palatinus ex vna parte, & Nobilis vir Gaſto eadem gratia Vicecomes Bearnenſis, Dominus Mõriſcatani & Caſtri veteris ex alia, conuenerunt & compromiſerunt, ſuper conditionibus apponendis in matrimonio contrahendo inter Dominum Henricum fratrem prædicti domini Regis, & filiam prædicti domini Gaſtonis primogenitam nomine Conſtantiam, ſuper quæſtione quæ vertitur vel verti ſperatur inter dominos ſupradictos Regem videlicet & Gaſtonem, ſuper Comitatu Bigorritano.

III. Ex Matthæo Paris pag. 335. 910. 911. 940. & pag. 917. Regnum Alemanniæ quod Regnum Romanorum dicitur eſt, arra Imperij dignitas præambula & poſſeſſio primitiua. pag. 921. In diſtirocinij eiuſdem Henrici. pag. 941. 953. 251. 256. 959. 960. 961. 965.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Sommaire.

I. Articles du mariage de Conſtance & de Henri. Gaſton donne à ſa fille Gauardan & Brulhés. II. Et mille liures de rente ſur ſes autres biens. III. Ou le Vicomté de Marſan, au cas qui eſt exprimé. L'inſtituë heritiere de Bearn; Gauardan, & Marſan; s'il n'a point d'enfans maſles, ſous les conditions & charges y apposées. V. Ordre en cas que Conſtance decede ſans lignée; & en cas qu'elle ait des enfans. Bearn & Marſan ne ſeront iamais ſeparés, & apartiendront touſiours à l'aiſné. VI. Henri conſtituë mille liures Sterlins de rente de douaire à Conſtance. Promet de n'aliener les Vicomtés qu'elle lui porte en dot. VII. Ce traicté fut rompu. Gaſton en fait vn nouueau auec l'Infant Emanuël frere du Roi de Caſtille, Examen de l'année. III. Emanuël doit eſpouſer Conſtance, & Alfonſe fils des premieres nopces d'Emanuël doit eſpouſer Guillelme quatrieſme fille de Gaſton. Conditions de ces deux mariages. Ils ne reüſſirent pas, par le defaut d'vne Diſpenſe de Rome. IX. Le mariage d'Angleterre eſt renoué. Gaſton émancipe ſa fille au mont de Marſan, pardeuant le Seneſchal de Gaſcogne, & lui donne entre vifs ce qu'il lui auoit conſtitué en dot. X. Gaſton promet de faire eſpouſer ſa fille dans peu de temps. Ce qui fut executé. XI. Difficulté ſur l'execution des articles. Elle eſt remiſe par le moyen de la Reine de France à l'arbitrage de la Reine d'Angleterre & de ſon fils Edouard. XII. Qui prononcent leur ſentence arbitrale. Elle eſt confirmée par les ſerments de Henri & de Conſtance; & en ſuite par la Cour Majour de Bearn.

I. LEs articles du mariage de Conſtance auec Henri fils de Richard Roi des Romains, ou d'Alemagne ont eſté conſerués dans le Threſor de Pau, en date à Londres du iour de l'Octaue de la Chandeleur 1266. par leſquels Gaſton donne & conſtituë à ſa fille en mariage, *in maritagium*, comme il parle, les Vicomtés de Gauardan, & de Brulhés, auec tous leurs droits & apartenances quelconques; enſemble les domaines; & Seigneuries qu'il poſſedoit au Diocese de Bazas.

II. En outre il lui accorde ſur ſes Vicomtés de Bearn, & de Marſan; & generalement ſur tous ſes biens, les auantages qui s'enſuiuent; Sçauoir mille liures tournois de rente pour elle, ſes hoirs & ſucceſſeurs: laquelle ſera aſſignée à la conuoiſſance de gens à ce entendus; ſur les terres qu'il poſſede deçà les ports, c'eſt à dire deçà les monts, en Gaſcogne; & ce en cas qu'il decede, delaiſſant quelque enfant maſle, à lui ſuruiuant, qui ſoit procrée de lui & de Mate ſa femme.

III. Que s'il n'a point de cette femme des enfans maſles à lui ſuruiuans, mais d'vne autre qu'il pourroit eſpouſer à l'auenir, Conſtance poſſedera en proprieté, pour récompenſe des mille liures de rente, le Vicomté de Marſan, conioinctement auec les Vicomtés de Gauardan, & Brulhés. Auſquels deux cas, eſtant ſatisfaite

Digitized by Google

des choſes à elle accordées ci-deſſus, elle renoncera à toute pretention ſur les biens reſtans de Gaſton, au profit de l'heritier maſle, en receuant de lui reciproquement vne quitance & département valable.

IV. S'il arriue que Gaſton decede ſans enfans maſles, ou bien ſon fils ſans hoirs legitimes, procrées de ſon corps, Conſtance ſuccedera aux Vicomtés de Bearn, de Gauardan, & de Marſan, auec tous les droits de ſucceſſion, & autres qui peuuent apartenir pour le preſent ou à l'auenir, à Gaſton, & à Mate ſa femme, à raiſon de ces terres & Vicomtés, demeurant à Gaſton la diſpoſition libre de toutes ſes autres terres & ſeigneuries. A la charge toutesfois, que ſi Mate ſuruit à Gaſton ſon mari, elle iouïra pendant ſa vie du Vicomté de Marſan, & en fera les fruits ſiens, le Vicomté reuenant apres ſon decés à Conſtance & à ſes hoirs. Se reſeruans Gaſton & Mate, de faire leurs teſtaments ſuiuant la Couſtume du païs, que Conſtance & ſes hoirs ſeront tenus d'executer, ſatisfaire aux creanciers, & reparer les torts & domages qui auront eſté faits par les teſtateurs; ſauf neantmoins que celui qui poſſedera la terre d'Eſpagne, ou de la ports. *Terram Hiſpaniam, ſeu vltra Portus.* ſera tenu & obligé d'acquiter les teſtaments, debtes, & domages qui regarderont cette terre; Et celui qui poſſedera le Vicomté de Brulhés, contribuëra à ce deſſus cinq cens mares d'argent tant ſeulement. Ce qui ſe doit entendre, la condition auenant, que les Vicomtés de Bearn, de Gauardan, & de Marſan appartiennent à Conſtance, ſuiuant la forme qui a eſté preſcrite ci-deſſus; autrement y ayant enfant maſle ſuruiuant à Gaſton, les choſes premierement données à Conſtance demeureront quittes & deſchargées de tout payement; horſmis que l'heritier du Vicomté de Marſan, ſera tenu de payer les debtes de Mate apres ſon decés.

V. Que ſi Conſtance vient à deceder ſans enfans, ou ſes enfans ſans lignée, il lui eſt permis de faire teſtament, iuſqu'à la valeur de mille liures tournois, qui ſeront payées ſur ces Vicomtés: & en ce cas tous les Vicomtés auec leurs droits & apartenances, retourneront aux plus proches heritiers, *ſuiuant la Couſtume de Gaſcogne.* Si elle a des enfans maſles qui lui ſuruiuent, l'aiſné aura les Vicomtés de Bearn & de Marſan; mais ſi elle n'a que des filles, l'vne aura ces deux Vicomtés, en telle ſorte qu'en nul cas, les deux terres de Bearn & de Marſan, ne puiſſent eſtre ſeparées à l'auenir. Toutes leſquelles choſes ont eſté arreſtées du conſentement de Dame Mate, ſous la reſerue qu'elle fait de teſter, iuſqu'à la valeur de quatre cens marcs d'argent, ſuiuant le pouuoir que Gaſton ſon mari lui auoit il y a long-temps octroyé de ce faire; enſemble de ioüir pendant ſa vie de ſon doüaire, qu'il lui auoit aſſigné ſur le Vicomté de Bearn.

VI. Il fut auſſi accordé, que Henri bailleroit à Conſtance ſa femme pour ſes arres ou doüaire, mille liures Sterlins de rente; qu'il lui aſſigneroit à la connoiſſance de la Reine d'Angleterre, & de ſon fils Edoüard, ou de l'vn d'eux; ou bien aduenant le decés du Roi d'Alemagne ſon pere, Henri promet d'aſſigner luy-meſme cét agencement ſuiuant la couſtume d'Angleterre, à la diſcretion de la Reine & d'Edoüard. Il fut auſſi particulierement conuenu, que Henri aſſeureroit par ſon ſerment, & par ſes lettres, qu'il n'alieneroit par vente, eſchange, ni en aucune autre façon, ni ne tranſporteroit qu'à ſes heritiers & de Conſtance, les Vicomtés de Bearn, de Marſan, de Gauardan, & Brulhés, ou l'vn d'eux lors qu'il viendra à les poſſeder: de maniere que s'il auoit de ſa femme vn heritier maſle, celui-là poſſederoit les Vicomtés, & s'il n'auoit que des filles, l'vne d'elles auroit les deux Vicomtés de Bearn & de Marſan, en telle façon que ces deux terres ne puiſſent eſtre ſeparées à l'auenir.

Digitized by Google

VII. Il faut croire que Gaſton ne fut point ſatisfait du traicté d'Angleterre pour des raiſons qui nous ſont inconneuës: dautant qu'apres auoir conclu ce mariage de Conſtance auec Henri, il negotia par ſon procureur, qui eſtoit Bernard d'Aſca, Abbé de l'Eſcale-Dieu en Bigorre, le mariage de Conſtance auec l'Infant Don Emanüel, frere d'Alfonſe Roy de Caſtille, ainſi que l'on peut aprendre des lettres de ce Roy, en datte à Seuille, du douzieſme de Mars Ere mille trois cens quatre, qui reuient à l'année mille deux cens ſoixante-ſix ſur la fin. Car on a pû obſeruer que l'année des Anglois commence à la Natiuité de noſtre Seigneur, c'eſt à dire au vingt-cinquieſme de Decembre, & partant que l'Octaue de la Chandeleur mille deux cens ſoixante-ſix, qui eſt le neufieſme de Feurier, date des articles de Henri, eſt placée ſuiuant le calcul, au commencement de l'année; au lieu que le douzieſme de Mars mille deux cens ſoixante-ſix, qui eſt le date des lettres d'Alfonſe, commençant l'année à l'Incarnation, qui eſt le vingt-cinquiéme de Mars, eſt placé ſur la fin de la meſme année.

VIII. On voit dans cette lettre, que le mariage de Conſtance auec Emanuel, fut conclu entre l'Infant & l'Abbé de l'Eſcale-Dieu, auec l'exprés conſentement de Gaſton & de Mate ſa femme; comme auſſi les fiançailles de Guillelme leur quatrieſme fille, auec Don Alfonſe fils de cét Infant Emanüel, & de ſa premiere femme, l'Infante Conſtance fille du Roi d'Aragon. Il fut expreſſément arreſté entre les parties, que l'Infant Emanüel conſommeroit le mariage auec Conſtance, & que le ieune Alfonſe fianceroit Guillelme, pendant la feſte de l'Aſſomption Noſtre-Dame pour lors prochaine; & pour plus grande aſſeurance de ce deſſus, outre la promeſſe que l'Abbé de l'Eſcale-Dieu en fit, auec charge expreſſe de Gaſton & d'Amate ſa femme, Amauri de Narbonne par le conſentement de cét Abbé Procureur, promit, iura, & fit homage, au nom de Gaſton & de Mate, à l'Infant Emanüel, acceptant pour ſoi & ſon fils, qu'ils deliureroient dans le terme acordé, leurs filles Conſtance & Guillelme, pour la celebration du mariage & des fiançailles; à faute de ce Amauri de Narbonne s'oblige d'eſtre tenu pour vn traiſtre, comme celui qui tuë ſon Seigneur naturel, ou qui rend par trahiſon aux ennemis le Chaſteau qu'il tient en garde de ſon Seigneur. Reciproquement auſſi l'Infant Emanüel promit, iura, & fit homage à Amauri de Narbonne au nom de Gaſton & d'Amate, qu'il contractera les fiançailles, & mariage auec Conſtance, & fera accomplir les fiançailles entre ſon fils Alfonſe, & Guillelme, dans le terme preſcrit; à faute de ce, il s'oblige d'eſtre tenu pour traiſtre, à la meſme rigueur qu'Amauri de Narbonne; & promet de venir en perſonne ſur les lieux, pour celebrer le mariage hors le cas de mort, de maladie, ou autre empeſchement ineuitable. Promet & iure de bonne foi, qu'il s'employera de tout ſon pouuoir, pour obtenir du Pape la diſpenſe de contracter ſon mariage auec Conſtance; Iure encore qu'il deliurera à Conſtance cent mille Maraudins, pour la donation en faueur des nopces, dont il baille ſa lettre à part. Cette lettre d'Alfonſe eſt ſeellée de ſon ſeau, de ceux de l'Infant Emanüel, Alfonſe ſon fils, Berenger de Moncade, l'Abbé de l'Eſcale-Dieu, & d'Amauri de Narbonne. La diſpenſe du Pape eſtoit neceſſaire à l'Infant Emanüel pour contracter valablement ſon mariage auec Conſtance, à cauſe qu'elle auoit eſpouſé en premieres nopces Alfonſe Infant d'Aragon, frere de l'Infante Conſtance, femme en premieres nopces d'Emanüel, de ſorte qu'il eſtoit neceſſaire d'obtenir diſpenſe ſur ce degré d'affinité; laquelle ayant receu difficulté à Rome, où les diſpenſes eſtoient plus difficilement accordées qu'à preſent, ce traicté demeura ſans execution, & falut reuenir à celui d'Angleterre.

IX. Pour cét effet deux ans apres les articles, Henri d'Alemagne enuoya Iean

Digitized by Google

de Sainct Briſçon, & Michel de Malconduit ſes Procureurs vers Gaſton, afin de le requerir de faire executer au pluſtoſt le traité de ſon mariage auec Conſtance, & deſira par vn prealable, que Gaſton lemancipaſt en iuſtice, & lui donnaſt pouuoir de contracter, & teſter auec toute liberté. Ce qu'il fit par acte ſolemnel & iudiciaire, énonçant, & confirmant par voye de donation entre vifs, en faueur de Conſtance, toutes les gratifications & liberalités qui lui auoient eſté faites au contract de mariage, par conſtitution de dot; & ce en preſence de Thomas d'Ypegraue Cheualier Seneſchal de Gaſcogne, qui autoriſa cette émancipation, en la ville de Mont de Marſan, le Mecredy apres l'Octaue de S. Martin d'Hyuer l'an 1268. preſens & témoins à ce apellés, les Reuerends Peres A. Archeueſque d'Aux. P. Eueſque d'Aire, Raimond Eueſque de Bigorre; Geraud Eueſque de Laictoure, Compaing Eueſque d'Oloron. Eſquiuat Comte de Bigorre, Geraud Comte d'Armagnac, Pierre Vicomte de Tartas, Iean de Greyli, Garſie Arnaud de Nauailles, Bernard de Coarraſa, & pluſieurs autres Cheualiers. L'Acte fut ſeellé du ſeau du Seneſchal, de Gaſton, de Mate ſa femme, de Conſtance, de l'Eueſque de Laictoure, de Iean de Greyli, de Iean de Sainct Briſçon, & de Michel Malconduit Cheualier & Procureur de Henri.

X. Le meſme iour Gaſton fit expedier ſes lettres patentes, par leſquelles il promet aux Procureurs, de conduire pendant la Purification Noſtre-Dame, ſa fille Conſtance en France, ou de là la mer, afin que Henri la puiſſe eſpouſer; Conſtance deſia émancipée promet auſſi de ſon Chef, de conſtituer en dot toutes les terres que ſon pere lui auoit données, par l'acte precedent. Gaſton s'oblige à la meſme choſe ſous les conditions inſerées aux precedents articles de l'an 1266. Et pour l'execution entiere de tout ce traicté, promet de faire en ſorte, que Geraud Comte d'Armagnac, & ſa femme fille de Gaſton, deſchargent de toutes pretenſions les terres qui deuoient eſtre conſtituées en dot, & de faire tous ſes efforts pour obtenir la meſme deſcharge du Comte de Foix, & de ſa femme ſon autre fille; En effet cette affaire fut ſi bien meſnagée, que le mariage fut accompli & conſommé dans le terme qui auoit eſté accordé entre les parties.

XI. Neantmoins à meſme temps il ſuruint quelque difficulté ſur l'execution des articles, & particulierement touchant l'interdiction d'aliener les terres, conſtituées en dot à Conſtáce; que Henri vouloit peut-eſtre vendre, & du prix acheter des terres équiualentes, qui fuſſent à ſa bien-ſeance dans l'Angleterre; Gaſton ayant eu le vẽt de ce deſſein, aduerti peut-eſtre par ſa fille Conſtance s'eſmeut de cét affaire; & neantmoins par l'entremiſe de Marguerite Reine de France, remit le iugement de ce differẽt qu'il auoit auec ſon gendre, à l'arbitrage de ſa parente la Reine d'Angleterre Alienor, & de ſon fils Edouard, par l'inſtrument de compromis receu à Sainct Germain en Laye le quatorzieſme Auril mille deux cens ſoixante-neuf, en preſence de Marguerite Reine de France, Guillaume Eueſque de Bazas, Geraud Doyen de S. Irier, Richard Archidiacre d'Oxfort, Guillaume de Maſticon Chanoine de Beauuais, Arnaud Garſie Seigneur de Nauailles, Bernard de Coarraſe, & Iean de Greyli.

XII. Alienor & ſon fils Edouard, qui prennent les qualités, l'vne de Reyne d'Angleterre Dame d'Irlande, & Ducheſſe d'Aquitaine: l'autre de fils aiſné du Roy & de la Reyne, prononcent leur ſentence arbitrale: par laquelle ils ordonnent que Henry & Conſtance mari & femme prometront auec ſerment d'accomplir de bonne foi toutce à quoi ils ſont obligés par les inſtruments dotaux; adiouſtant en vertu du pouuoir à eux donné par les parties, que s'il arriuoit à l'auenir que leſdits mari & femme alienaſſent aucune terre de celles qui ſont conſtituées

Digitized by Google

en dot; ou leur escherront par succession de Gaston & de Mate sa femme, les hommes & vassaux de Bearn & de Marsan, & de toutes les autres terres, soiét deschargées de plein droit, de tout serment de fidelité & d'homage enuers Henri & Constance, sans qu'ils soient obligés de les reconnoistre pour leurs Seigneurs, mais plustost ils seront tenus d'obeir à celui qui sera le plus proche heritier de Constance suiuant la coustume & la loi de Gascogne, en cas que la distraction soit generale; ou bien si elle n'est que pour vne partie, seront tenus de reconnoistre le successeur de Gaston qui possedera le Bearn, reserué en toutes choses le droit du Roi d'Angleterre. Henri & Constance acquiescans à la sentence iurerent incontinent en presence des arbitres l'obseruation d'icelle, qui est en date de la quinzaine apres Pentecoste de l'année 1269. au lieu de Vvindeshores; & les mesmes articles furent confirmés par le serment de la Cour Maiour de Bearn, assemblée à Morlas le 15. d'Octobre ensuiuant. On trouue en suite, que Henri qui prend la qualité de fils aisné du Roi d'Alemagne, & Constance sa femme octroyent procuration à Iean Claret leur Clert, & Chapelain du Pape, pour prendre possession des terres assignées en dot; les obliger & hypothequer pour leurs affaires, en date à Londres le 14. des Calendes d'Auril 1270.

I. E Chartario Palensi vbi sunt instrumenta enarrata in hoc capite.

VII. VIII. Nos Alfonsus dei gratia Rex Castillæ, Toleti .... Galleciæ, Sibiliæ, Cordubæ, Murciæ, Gienni, Algarbij: notum facimus vniuersis præsentes literas inspecturis, quod coram nostra præsentia constituti inclitus Infans dominus Emmanuel frater noster ex vna parte, Frater Bernardus de Asca Abbas Scalæ Dei Cisterciensis ordinis, procurator nobilis viri domini Gastonis Vicecomitis Beatnensis, domini Montiscarani & Castri veteris, & Nobilis vxoris suæ dominæ *Amatæ*, & dominæ Constantiæ filiæ suæ ex alia parte, super sponsalibus & matrimonio contrahendis inter dictum dominum Emanuelem, & nobilem dominam Constantiam filiam primogenitam & heredem dicti domini Gastonis & dominæ Amatæ: nec non super sponsalibus contrahendis inter dominū Alfonsum filium dicti domini Emanuelis fratris nostri, & Inclitæ Infantissæ dominæ Constantiæ filiæ illustris regis Aragonum ex vna parte, & inter dominam Guillelmam filiam dicti domini Gastonis, & dominæ Amatæ ex altera, conuentiones huiusmodi fecerunt concorditer statuentes, quod dictus dominus Emanuel contrahat sponsalia & matrimonium cum dicta domina Constantia filia dicti domini Gastonis, & dominæ Amatæ, & consummet matrimonium cum ipsa vsque ad festum Assumptionis Beatæ Mariæ virginis, mensis Augusti proxime venturi. Item quod dominus Alfonsus filius dicti domini Emanuelis contrahat sponsalia cū dicta domina Guillelma ad dictum terminum Beatæ virginis nominatum; & frater Bernardus supra dictus Abbas procuratorio nomine, & dominus Amanricus de Narbona nomine dicti domini Gastonis, & dominæ Amatæ promiserunt dicto domino Emanueli recipienti, quod facient dicta sponsalia & matrimonium adimpleri, vt superius est expressum. Et vt ipsa sponsalia & matrimoniū obtineāt maioris roboris firmitatem, dictus dominus Amanricus de Narbona dato sibi mandato & consēsu pleno & libero à fratre Bernardo Abbate supradicto procuratore ipsius domini Gastonis & dominæ Amatæ, promisit & iurauit nomine dicti domini Gastonis, & dominæ Amatæ, & fecit homagium domino Emanueli recipienti pro se, & nomine dicti filij sui, quod dominus Gasto & domina Amata complebūt sponsalia & matrimonium supradicta, vt est tractatum & positum superius. & dabunt dictam filiam suam dominam Constantiā dicto domino Emanueli fratri nostro matrimonialiter copulandam, & dictam dominam Guillelmam suam filiā dicto domino Alfonso filio domini Emanuelis, ad sponsalia inter se mutuo celebranda, in termino supradicto; Et si dominus Gasto & vxor sua domina Amata noluerint dare dictas suas filias dominam Constantiam & dominam Guillelmam ad terminum supradictum, dicto domino Emanueli, & dicto Alfonso eius filio ad sponsalia & matrimonium cum eisdem contrahenda, quod dictus dominus Amantricus maneat proditor, tanquam ille qui interficit suum dominum naturalem, vel tradit castrum sui domini proditionaliter inimicis. Ad hæc dictus dominus Emanuel promisit, iurauit & fecit omagium dicto domino Amantrico nomine domini Gastonis & dominæ Amatæ, quod contrahat sponsalia & matrimonium cum dicta domina Constantia ad terminum supradictum, & quod faciat compleri sponsalia inter dictum dominum Alfonsum suum filium, & supradictam dominam Guillelmam; & si ista sponsalia & matrimonium non compleuerit, & non fecerit ad impleri, maneat proditor tanquam ille qui interficit suum dominum naturalem, vel tradit castrum sui domini proditionaliter inimicis; & quod accedet personaliter ad dicta sponsalia & matrimonium celebranda in tempore supradicto, cessantibus mortis, & infirmitatis, & ineuitabilibus impedimentis, & promisit & iurauit bona fide ... totis viribus ad obtinendam dispensationem à summo pontifice, super matrimonio inter ipsum & dominā Constantiam contrahendo, præstans similiter bonæ fidei sactamentum, quod soluat dictæ dominæ Constantiæ cētū millia morabitenorū in donationē propter nuptias, vt promittit per suam patentem litterā sigilli sui munimine roboratam; Et ne super istis omnibus dubietatis scrupulus oriatur, & perpetuū robur obtineat firmitatis, mandauimus inde fieri duo instrumenta eiusdem tenoris, per Abecedariū diuisa, quæ vtraque pars teneat ad memoriam prædictorum, sigillis nostro, & dicti domini Emanuelis, & domini Alfonsi, & domini Berengarij de Moncada, & dicti fratris Bernardi Abbatis & procuratoris, & dicti domini Amantrici pendentibus roborata. Actum Sibiliæ in aula domini regis, die Martis XII. Martij. Era M CCC. IV.

CHAPITRE XIII.

Sommaire.

I. Guerre entre Gaſton, & Odon Vicomte de Lomaigne; Vn chaſteau d'Odon forcé, & la femme de ſon fils priſe; dont il fait plainte à Alfonſe Comte de Toloſe. Guerre entre Gaſton, & le ſire de Mortaigne en Saincteonge. La fille priſe par Gaſton dans la ville de Vouuent. II. III. Guerre entre Gaſton, & le Comte de Comenge. Occaſion de cette guerre. IV. Alfonſe Comte de Toloſe s'intereſſe pour le Comte de Comenge. Sa letre pour reſpondre aux plaintes que Gaſton lui auoit faites. V. Le fief d'Arnaud Guilhem en Comenge faiſoit vne partie de cette diſpute. VI. Letre de la Reine Marguerite en faueur de Gaſton ſon Couſin. Parenté entre les Comtes de Toloſe, & les Seigneurs de Bearn. VII. Le Roi S. Louis eſcrit à ſon frere Alfonſe ſur ce ſuject. VIII. Ces affaires furent accommodées au contentement de Gaſton.

I. GAſton ſe trouua engagé dans quelques affaires d'importance auec ſes voiſins, où Alfonſe Comte de Poictiers & de Toloſe frere du Roi Sainct Louis s'intereſſa, comme Seigneur ſuſerain des parties de Gaſton, & des lieux, où la neceſſité obligeoit noſtre Prince de porter ſes armes pour la pourſuite de ſon droit; comme il arriua l'année 1266. Car apres auoir demeſlé vne faſcheuſe guerre auec Odon Vicomte de Leomagne (qui a eſté omis au Catalogue des Vicomtes de Leomagne) celui-ci ſe pleignit, qu'au preiudice de la paix, Gaſton eſtoit entré en ſa terre à main armée vn certain iour de grand matin, auoit forcé vn ſien chaſteau, où eſtoit la femme de ſon fils, l'auoit emmenée priſonniere, & tué le portier: Pour raiſon dequoi, dautant que le Vicomté de Leomagne eſtoit mouuant de Toloſe, Monſieur Alfonſe Comte de Poictiers & de Toloſe, manda à Philippes de Villefardoſe Seneſchal d'Agenois & de Querci, qu'il euſt à requerir Noble homme Gaſton de Bearn, de reparer & amender ce forfait, & en ſuite l'affaire fut accommodée. Enuiron ce meſme temps Gaſton ayant pris & enleué en la ville de Vouuent en Saintonge, la fille & vnique heritiere du ſire de Mortaigne ſur Gironde, auec lequel il auoit guerre, Alfonſe Comte de Poictou en eſcriuit à Gaſton, ainſi que i'ay apris des memoires du ſieur Beſli.

II. Mais la plus faſcheuſe & la plus importante rencontre qu'il ait eu à demeſler auec Alfonſe, eſt celle qui regarde ſes intereſts auec le Comte de Comenge. Pour les mieux comprendre il faut ſe reſouuenir, que Peronelle Comteſſe de Begorre, mere de Mate femme de Gaſton, eſtoit fille de Bernard Comte de Comenge, & de Stephanie Comteſſe de Begorre; & par conſequent que ſi le Comté de Comenge n'appartenoit pas entierement à Peronelle, pour y auoir vn maſle du troiſieſme mariage, nommé Bernard, qu'elle y auoit pour le moins, vne portion aſſez auantageuſe. C'eſt pourquoy nous trouuons, que cette Comteſſe n'ayant pas eu toute la ſatisfaction qu'elle pouuoit iuſtement ſe promettre, demeuroit dans ſes pretentions audit Comté. D'où vient que Bernard Comte de Comenge ſon frere, en l'homage de ſa terre, qu'il rend au Roi à Paris l'an 1227. promet que ſi la Comteſſe de Bigorre lui fait quelque demande, qu'il plaidera en la Cour du Roi, ainſi qu'on lit dans les Chartes de France.

Digitized by Google

III. Cette clauſe, de plaider en la Cour du Roi, fut inſerée dans l'homage, pour exclurre la iuriſdiction du Comte de Toloſe, (qui eſtoit pour lors excommunié,) de qui le Comté de Comenge releuoit auparauant. Auſſi trouue-on, que Bernard Comte de Comenge, fils du Comte precedent, auec l'aduis & conſeil d'Arnaud Roger Eueſque de Comenge ſon Oncle paternel, & d'Arnaud Guillaume de Barbaſan, aduouë de tenir à foi & homage lige de Raimond Comte de Toloſe & Marquis de Prouence, tout ce qu'il poſſede aux Dioceſes de Comenge, & de Coſerans; Encore que de temps immemorial, adiouſte-il, le Comte de Comenge & ſes predeceſſeurs ayent tenu le tout en aleu. Cét acte eſt en date du mois de Nouembre 1244. preſents Roger de Mauleon Abbé de l'Eſcale-Dieu, Roger Comte de Pailhars, Amauri ſieur de Narbonne, Arnaud Guillaume de Barbaſan, & Sicard Alamanni: duquel acte i'ai auſſi voulu faire mention, pour verifier d'autant plus le nom du Comte de Comenge, auec lequel Gaſton fut obligé d'auoir vne tres-aſpre & rude guerre, pourſuiuant ſes droits, ou pour mieux dire, ſe maintenant en la poſſeſſion de ce qui lui eſtoit legitimement acquis par la donation entre vifs, que fit Peronelle Comteſſe de Bigorre, en faueur de Mate ſa fille, & femme de Gaſton, de toutes les terres, poſſeſſions, & biens qui lui apartenoient du coſté de ſon pere; ſans que ce Comte ſoit nommé dans l'acte; neantmoins nous ſçauons d'ailleurs que c'eſtoit ce Bernard Comte de Comenge. Cette letre de Donation eſt receuë à Montaner l'an 1250. en preſence de Pierre Eueſque d'Oloron, & de Raimond Abbé de l'Eſcale-Dieu.

IV. Le Comte de Comenge qui ſe vit extremement preſſé par les armes de Gaſton, eut recours au Comte Alfonſe, & le pria puis qu'il eſtoit ſon vaſſal, de lui donner faueur & aide, contre les violences du ſeigneur de Bearn. Ce qu'Alfonſe lui accorda fort volontiers, apres auoir offert à Gaſton de lui rendre iuſtice ſur toutes les demandes qu'il auroit à propoſer contre le Comte de Comenge, touchant les fiefs qui releuoient du Comté de Toloſe. Et ſur la plainte que Gaſton lui fit par lettre de l'empeſchement qu'il lui aportoit au recouurement de ſes droits, Alfonſe lui fit cette reſponſe, qui merite d'eſtre inſerée en ce lieu tournée en François.

Alfonſe Fils du Roi de France, Comte de Poictiers & de Toloſe, à Noble homme Monſieur Gaſton Vicomte de Bearn, ſeigneur de Caſtetuieil, ſalut & dilection. Nous auons entendu auec ſoin le contenu en vos lettres, à la teneur deſquelles nous vous reſpondons, que nous deſirons que vous ſçachiés, que nous ne voulons fauoriſer perſonne en ſa faute contre la juſtice, ni lui donner aide ni faueur d'vne façon qui ſoit indeuë ou iniuſte; & voſtre Circonſpection ne doit point s'eſtonner, ſi ayant prins conſeil ſur ce fait, auec des gens de bien, nous donnons conſeil, aide & faueur à noſtre feal Bernard Comte de Comenge, pour la defence des fiefs, qu'il tient de nous tant ſeulement, & non pas pour enuahir ceux d'autrui. Car ayant eſté requis par lui de ce faire, nous ne pouuons ni deuons l'abandonner: D'autant plus que le Comte a pluſieurs fois fait offre, & le fait encore, d'eſter à droit pardeuant nous, ſans aucun delay, pour raiſon des fiefs qu'il tient de nous; & que nous ſommes preſts, & l'auons eſté, de rendre vne prompte juſtice, ſoit à vous, ou à tous autres plaignants, ainſi que nous vous auons ſignifié d'autres fois, tant contre luy, que contre nos autres vaſſaux, touchant les terres qu'ils tiennent en fief de nous. C'eſt pourquoy nous ne nous oppoſons pas à voſtre droit, ni ne vous empeſchons pas, que vous ne puiſſiés vous defendre, & vous venger, ou meſmes enuahir comme vous verrez eſtre à faire, les lieux & terres, à l'occaſion deſquelles cette diſpute s'eſt eſmeuë entre vous & ledit Comte; Ni ne defendons, & meſmes n'auons iamais defendu, que les hommes, ſoit de noſtre terre, ou d'ailleurs, ne vous donnent ayde & faueur, ou audit Comte, ainſi qu'ils aduiſeront: reſerués ſeulement nos fiefs. Mais pour le regard de noſdits fiefs, comme nous vous auons ci-deuant fait defenſes d'y entrer pour y meſfaire, nous vous defendons derechef, que vous n'attentiez pas d'y entrer à l'aduenir à main armée, parce qu'il

nous déplairoit beaucoup, & non ſans raiſon, comme il nous déplaiſt des malefices que vous & les voſtres y aués commis, leſquels vous n'aués voulu reparer iuſqu'à preſent, en ayant eſté requis, ce qui nous peſe beaucoup iuſqu'à ce que vous les ayés amendés.

V. Gaſton n'ayant pas receu par cette reſponſe toute la ſatisfaction qu'il deſiroit; dautant que, outre les terres controuerſées par les parties hors les fiefs d'Alfonſe, il y auoit vne terre d'Arnaud Guilhem, qui eſt proche de l'Abbaye de Bonefont en Comenge, dont il auoit eſté ſpolié par le Comte pendant leur guerre; en la poſſeſſion de laquelle il deuoit eſtre preallablement remis, auant que diſputer ſon droict au principal en la Cour du Comte de Toloſe, & pouuoit ſuiuant l'vſage du temps, s'y reſtablir lui-meſme par armes, de ſon autorité, ſans l'ordonnance du ſuperieur; il taſcha de retirer le Comte Alfonſe de la protection du Comte de Comenge, pour n'auoir pas vn aduerſaire ſi puiſſant.

VI. Pour cét effet, il employa les prieres de ſa Couſine la Reyne Marguerite, femme du Roi Sainct Louïs enuers le Comte Alfonſe; laquelle le preſſe par ſa lettre auec beaucoup de courtoiſie, de ne vouloir pas ſouffrir, que Gaſton ſoit opprimé par les ſiens, tant en conſideration de ſa parenté d'elle auec Gaſton, que de celle de Ieanne Comteſſe de Toloſe, femme d'Alfonſe, auec le meſme Gaſton. D'où nous aprenons, outre la parenté de la maiſon de Bearn auec celle de Prouence, l'alliance & conſanguinité de Bearn & de Toloſe. La lettre eſt de la teneur qui ſuit tournée en François.

Marguerite par la grace de Dieu Reyne de France, à ſon tres-cher frere le Comte de Poictiers, & de Toloſe, frere de Monſeigneur le Roi, Salut, & l'effect d'vne ſincere dilection; Nous vous adreſſons nos prieres auec affection pour noſtre tres-cher Couſin Monſieur Gaſton de Bearn, afin que pour l'amour de nous, & en conſideration de voſtre femme, qui luy eſt conioincte en degré de conſanguinité, vous luy ſoyés fauorable en ſes affaires, vous comportant comme il apartient à voſtre honneur, de crainte qu'il ne puiſſe eſtre dit iuſtement, & vous eſtre reproché, que ledit Gaſton eſt opprimé auec violence par vous, & vos gens: agiſſant de voſtre part tellement en cecy, qu'il reſſente que nos prieres lui ſont profitables, & que de là nous vous ſoyons obligée à vn remerciement.

VII. Le Roi S. Louïs eſcriuit auſſi à ſon frere vne lettre, qui explique vn peu cette matiere, dont la teneur eſt comme il s'enſuit: *Louïs par la grace de Dieu Roi de France, à ſon tres-cher frere, & feal, Alfonſe Comte de Poictiers, & de Toloſe, Salut, & l'effet d'vn amour fraternel. Nous auons apris de la part de noſtre amé Gaſton de Bearn, que la terre d'Arnaud Guilhem, qui eſt de ſon fief, eſt retenuë iniuſtement par voſtre homme le Comte de Comenge, & que vous & vos gens l'empeſchés, en ſorte qu'il ne peut iouïr de ſondit fief. C'eſt pourquoi nous vous prions, & vous requerons, que, s'il eſt ainſi, vous n'empeſchiés point, ni ne permettiés pas, que vos gens empeſchent ledit Gaſton, qu'il ne iouïſſe de ſondit fief. Donné à Argenteüil le Mecredy auant la Natiuité Noſtre Dame.*

VIII. Ie ne doute nullement, qu'apres ces lettres cette affaire ne fuſt entierement accommodée, & que Gaſton ne fuſt remis en la poſſeſſion & libre iouïſſance de toutes les terres de Comenge De fait il y a dans les Regiſtres de la Conneſtablie de Bourdeaux, vn compromis en date à Haget de l'an 1283. ſur les pretenſions reſpectiues de Gaſton au Comté de Bigorre, & terres de Chabanes, & d'Eſquiuat, au Vicomté de Marſan, & *en la terre de Comenge, que Gaſton poſſedoit du coſté de ſa femme*, ainſi qu'il eſt enoncé expreſſément dans l'acte. Cette pourſuite des terres de Comenge entre Gaſton, & le Comte Eſquiuat, ſe faiſoit en ſuite de la reſerue du fait de Comenge, qu'on a peu remarquer ci-deſſus, que Roger Comte de Foix auoit faite en ſa ſentence arbitrale, de l'année mil deux cens cinquante-ſix, ſous pretexte de laquelle reſerue on renouuelloit en l'année mil deux cens octante trois, toutes les au-

Digitized by Google

tres diſputes, qui auoient eſté ci-deuant entre les meſmes parties, & qui eſtoient decidées par cette ſentence.

IH. E Chartario Palenſi: Notum ſit omnibus preſentibus & futuris præſentes litteras inſpecturis, quod nos Petronilla Comitiſſa Bigorræ, Vicecomitiſſa Marciani donamus liberè, & ſine omni retentione, vobis Gaſtoni de Bearnio, & Mathæ vxori veſtræ, & filiæ noſtræ, quidquid iuris habemus, vel habere debemus ratione ſucceſſionis in omnibus poſſeſſionibus, dominis, & alijs rebus mobilibus, & immobilibus quæ de iure ex bonis patris noſtri ad nos ſpectant. Hanc donationem facimus nos prædicta Petronilla Comitiſſa Bigorræ, & Vicecomitiſſa Marciani, vobis Gaſtoni de Biarnio, & Matæ vxori veſtræ, & filiæ noſtræ, & omnibus hæredibus ex vobis legitimè natis & naſcendis, & omni eorum ſucceſſioni legitimæ, ita vt habeatis & teneatis totam tertam patris noſtri vbicumque ſit, quæ iure dicitur ad nos pertinere, ad veſtram veſtrorumque hæredum voluntatem in perpetuum faciendam. Hoc fuit factum apud Montaner, in præſentia Reuerendi Patris Petri Epiſcopi Oloronenſis, & venerabilis R. Abbatis Scalæ Dei. Anno Domini 1250. ad cuius rei confirmationem præſentem Chartam fecimus ſigilli noſtri munimine roborari.

IV. E Schedis V.C.D. de Beſli. Domino Gaſtoni de Biarno: Alfonſus filius Regis Franciæ, Comes Pictauienſis, & Toloſæ, Nobili viro Domino Gaſtoni Vicecomiti Biarnéſi, domino Caſtriueteris, Salutem & dilectionem. Literarum veſtrarum ſeriem intelleximus diligenter, ad quarũ tenorem vobis taliter reſpõdemus, quod certo ſcite vos volumus, quod nullũ contra iuſtitiam in errore ſuo fouere volumus, nec alicui præſtare auxilium, vel fauorem, more indebito, vel iniuſto. Nec debet mirari veſtra circonſpectio, ſi habito ſuper hoc bonorum conſilio, fideli noſtro Bernardo Comiti Conuenarum, in defendendis feudis noſtris quę tenet à nobis, non aliis inuadendis, impendimus conſilium, auxilium, & fauorem; quia requiſiti ab ipſo ſuper hoc ſibi deeſſe non poſſumus, nec debemus: præſertim cum idem Comes pluries ſe obtulerit, & ſe offerat, de iuſ quæ tenet à nobis, coram noſtra præſentia, abſque vllo diffugio ſtare iuri, & nos parati ſumus, & fuimus tam de ipſo, quam de aliis vaſſallis noſtris, ſuper illis quę tenent à nobis in feudum, vobis & cuilibet alij conquerenti, exhibere celeris iuſtitię complementum, ſicut alias vobis duximus intimandum: vnde iuri veſtro nos nõ opponimus, nec vos impedimus, quominus in locis illis & terris, occaſione quorum orta eſt contentio inter vos, & dictum Comitem, poſſitis vos defendere & vindicare, vel inuadere prout videritis expedire. Nec inhibemus aut vnquam inhibuimus quin homines tam de terra noſtra, quam aliunde vobis & dicto Comiti, exceptis duntaxat noſtris feudis, præſtent auxilium, & fauorem, quem viderint expedire. Sáne ſicut alias vobis inhibuimus, ne in noſtris feudis intraretis occaſione maleficia perpetrandi, iterum inhibemus ne de cætero hoſtiliter ingredi attentetis, quia nobis, nec immerito, plurimum diſpliceret, & diſplicet, de iam perpetratis, per vos, & veſtros, maleficiis, quæ requiſiti noluiſtis hactenus emendare; quod graue gerimus, & geremus quouſque fuerint emendata.

VI. Ex iiſdem Schedis: Margareta Dei gratia Franciæ Regina, Chariſſimo fratri ſuo Comiti Pictauienſi, & Toloſæ, fratri Domini noſtri Regis, Salutem, & ſinceræ dilectionis effectum. Pro *chariſſimo conſanguineo noſtro Domino Gaſtone de Biardo* vobis preces porrigimus ex affectu, vt eidem in negotiis ſuis amore noſtri, nec non contemplatione *vxoris veſtræ, qua ſibi in linea conſanguinitatis coniungitur*, ſitis fauorabilis & benignus erga ipſum, taliter vos reddentes prout ad honorem veſtrum pertiner, ne poſſit dici merito, vel obiici vobis, quod per vos & veſtros, idem Gaſto violenter opprimi videatur; tantum inde facientes, quòd preces noſtras ſibi ſentiat fructuoſas, & quod inde vobis teneamur ad merita gratiarum.

VII. Ex iiſdem Schedis: Ludouicus Dei gratia Franciæ Rex, Chariſſimo fratri, & fideli ſuo Alphonſo Pictauienſi & Toloſæ Comiti, Salutem, & fraternæ dilectionis effectum. Ex parte dilecti noſtri Gaſtonis de Biardo nobis eſt intimatũ, qtiod Comes Conuenarum Homo veſter, terram Arnaldi Guillelmi, quæ eſt de feodo ſuo detinet minus iuſtè; & quod vos & homines veſtri ipſum impediris, ita quod de dicto feodo gaudere non poteſt; vnde rogamus vos, & requirimus, quatenus ſi eſt ita, quod non impediatis, nec per homines veſtros impediri permittatis, quin dictus Gaſto feodo ſuo gaudeat ſupradicto; Datum apud Argentolium die Mercurij ante Natiuitatem Beatę Mariæ Virginis.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Sommaire.

I. Geraud Comte d'Armagnac gendre de Gaſton fait guerre ouuerte aux habitans de la ville de Condom. Alfonſe Comte de Toloſe enioinct à ſon Seneſchal de le requerir de rendre les priſonniers, & reparer les dommages qu'il a faits. II. Geraud n'obeït point à l'ordonnance d'Alfonſe, qui ſe prepare à le contraindre par armes. Mais Gaſton employa le Roi pour appaiſer ſon frere, auec des offres raiſonnables. III. Ceux de Condom ruinent les terres d'Armagnac, & le Comte celles de Condom. Les parties remetent leur different à Sicard Aleman. IV. Alfonſe ordonne à l'arbitre d'accorder les parties, & de dreſſer vn eſtat des amendes qui lui eſtoient deuës pour le port d'armes. L'eſperance de ces amendes portoit les Princes à conniuer aux violences de leurs vaſſaux. V. Alfonſe eſcrit à ſes Seneſchaux d'empeſcher que ceux de Condom n'entrent dans les terres de Gaſton, & leur ordonne de faire mettre les limites entre le Brulhois, & l'Agenois. VI. Diſpute de la Vicomteſſe de Limoges remiſe à l'arbitrage du Roi. Gaſton eſt caution du iugé. Le ſeau de ſes armes.

I. IL ne faut pas trouuer eſtrange, ſi Gaſton auoit eu recours à la bonté & à l'autorité du Roi Sainct Louïs en ſes propres affaires, afin d'employer ſon interuention enuers le Comte Alfonſe; puis que l'année precedente il en auoit experimenté les bons & fauorables effects, en la perſonne de Geraud Comte d'Armagnac ſon gendre, ſur le fait de la guerre qui eſtoit entre le Comte, & les habitans de la ville de Condom. Car on aprend du Regiſtre du Comte Alfonſe, de l'année 1267. d'où i'ay recueilli cette narration, que les habitans de la ville de Condom lui auoient porté leurs plaintes auec beaucoup de pleurs & de gemiſſemens, contre Geraud Comte d'Armagnac ſon vaſſal; lequel auec ſes fauteurs & complices les auoit fort mal traictés, bleſſant les vns, retenant les autres, mettant leurs biens au pillage, & leur faiſant pluſieurs autres notables torts & dommages; ſur quoi ayant eſté requis pluſieurs fois de faire raiſon, il auoit refuſé de rendre, ou bailler la recreance des hommes qu'il auoit ſaiſis: ce qui redondoit au mépris de l'autorité & Seigneurie d'Alfonſe; dautant plus que le Comte d'Armagnac auoit attenté depuis cet empriſonnement, d'entrer hoſtilement & auec armes, dans les terres, & fiefs mouuans du Comte Alfonſe, & y commettre pluſieurs violences contre ſes ſujets. C'eſt pourquoi Alfonſe dépeſche ſes lettres, en date à Corbeil le iour de l'annonciation Noſtre Dame, qui eſtoit le premier de l'an 1267. & enioinct à ſon Seneſchal de Toloſe & d'Albi, pour conuaincre dauantage la malice du Comte Geraud, qu'il le face requerir & admoneſter publiquement de ſa part, par de notables Commiſſaires, en preſence de teſmoins ſuffiſans pour ce ſpecialement apellés, à ce qu'il ait à mettre en liberté les priſonniers, leur rendre & reſtituer les biens enleués, reparer les torts & dommages receus, ainſi qu'il apartient; & en cas qu'eſtant requis de la ſorte, il mépriſe d'obeïr à ce commandement, & n'allegue raiſon valable, pour laquelle il ne ſoit tenu de faire cette reſtitu-

Digitized by Google

tion, & reparation, il ordonne au Seneschal de saisir effectuellement sous sa main, toutes les terres & fiefs que Geraud tient immediatement de lui: toutesfois si apres l'execution, Geraud demande la recreance des choses saisies, il permet au Seneschal de la lui octroyer, s'obligeant sous bonnes & suffisantes cautions, qui soient de la iurisdiction du Comte Alfonse, d'ester à droict pardeuant lui, & d'amender les griefs suiuant son ordonnance.

II. Or dautant que le Comte d'Armagnac au lieu d'acquiescer à cette ordonnance d'Alfonse, auoit continué la voye de fait, contre ceux de Condom, qui s'estoient aussi fortifiés de leurs amis, & fait des entreprises sur les terres de Geraud; le Comte Alfonse indigné de ce mépris estoit resolu d'en auoir sa raison par armes, & se preparoit de faire vne forte guerre au Comte d'Armagnac: mais Gaston de Bearn son beaupere supplia le Roi Sainct Louïs d'appaiser le courroux de son frere, & de remettre cette affaire aux termes de iustice, suiuant les offres pertinentes qu'il fit. C'est pourquoi en execution des intentions, & de l'ordre du Roi, Alfonse adresse son mandement au Seneschal de Tolose & d'Albi, en date du Mardi Vigile Sainct André 1267. par lequel il lui ordonne d'adioindre à soi Bernard Preuost de l'Eglise de Tolose, & Sicard Aleman Cheualier; & d'informer soigneusement auec eux de la verité des entreprises faites par les parties, & de faire reparer auec leur auis, tout ce qu'il faudra, ayant receu d'elles prealablement caution suffisante d'ester à droict, & d'acquiescer à son iugement: faisant faire respectiuement de part & d'autre la recreance des choses enleuées & des hommes pris, & pourueoyant à la satisfaction des amendes deuës au Comte Alfonse.

III. Ceux de Condom ne furent pas contens de ce procedé, de sorte qu'ils se laisserent emporter à commettre vne grande violence, s'estans assemblés iusqu'au nombre de quatre mille hommes armés; & ayans en cét estat rauagé la terre du Comte d'Armagnac, blessé & tué plusieurs des siens, & bruslé quelques villes & chasteaux, ainsi que Sicard Aleman dõna auis au Comte Alfonse; adioustant qu'il lui estoit deu, suiuant la coustume du pais, soixante sols d'amende pour chascun, à cause du port d'armes. A mesme temps ceux de Condom, l'auertirent que Geraud & sa caualerie auoient perdu, & ruiné leurs biens, & leurs personnes, & que toutes parties auoient remis leur different à l'arbitrage dudit Aleman.

IV. Alfonse lui ordonne par ses lettres, du lendemain de l'Epiphanie de l'année 1268. qu'il prononce bien tost sa sentence arbitrale, ou bien qu'il arreste la paix entre les parties, & lui renuoye le tout, auec l'auis certain des droicts qui lui sont deus, pour le port d'armes, & des moyens qu'il faut tenir pour le recouurement; lui enioignant de ne reueler point ce dessus aux parties. D'où l'on peut iuger, que l'esperance du gain prouenant des amendes ordonnées par les coustumes, contre ceux qui marchoient en assemblée auec port d'armes, obligeoit bien souuent les Princes, à la conniuence de ces malefices, qu'ils n'empeschoient pas au commencement auec toute la vigueur qu'ils eussent peu; se reseruant de les chastier apres le coup, à leur profit. C'est dequoi se plaint Matthieu Paris en son Histoire, accusant mesmes son Roi Henri III. d'Angleterre, qu'il causoit des noises & des ports d'armes dans Londres, pour auoir occasion de condamner la ville, en de grosses amendes de deniers, pour subuenir aux frais extraordinaires qu'il faisoit.

V. Gaston se doutant, que les Condomois ne rauageassent son Vicomté de Brulhois, sous pretexte de la guerre qu'ils auoient contre Geraud son gendre, escriuit sur ce sujet au Comte Alfonse; qui ordonna au Seneschal d'Agenois & de Querci, d'empescher auec effet, que les hommes de Condom n'entrent auec armes dans la terre & fief de Gaston. Et par les mesmes lettres en date à Long-Pont apres

Digitized by Google

la quinzaine de la Chandeleur 1268. lui enioint de vaquer à faire borner & limiter ſa terre d'Agenois, auec la terre de Brulhois apartenante à Gaſton de Bearn, ſuiuant ſon ordonnance precedente, du Dimanche auant la Feſte de la Magdeleine; qui ordonnoit au Seneſchal de prendre Sicard Aleman auec ſoi, & de conferer auec deux Clercs qui ſeroient choiſis de la part de Gaſton, & de pouruoir apres le rapport des enqueſtes qui ſeroient faites par deux Commiſſaires, ſur la diſtinction & ſeparation des limites, ainſi qu'il apartiendroit, ſauf & reſerué ſon droict de domaine, & de fief.

VI. En cette année 1267. la Vicomteſſe de Limoges, qui eſtoit en poſſeſſion du chaſteau de Chalucheurel, en fut dépoüillée par Boſon de Bordeille & ſes gens; Audemar de Montemalo Chaſtelain du lieu ayant eſté tué, & deux de ſes enfans pris; pour la reſtitution deſquelles choſes, Rotard de Montfort ſe conſtitua pleige enuers *ſon tres-excellent ſeigneur le tres-Illuſtre Loüis Roi de France*; promettant de les faire rendre entre ſes mains, ou de ſon Seneſchal de Perigord. En outre s'obligea de payer mille liures tournois de peine, en cas que Boſon n'executaſt la ſentence arbitrale du Roi, qu'il prononça en ſuite du compromis fait en ſa perſonne par toutes parties. D'où l'on peut recueillir en paſſant, l'vſage de compromettre à la perſonne du Roi, ſous caution d'obſeruer ſon ordonnance; de meſme façon qu'on le pratiquoit en Bearn, *à l'égard du Seigneur ſouuerain*, ſauf l'appel à lui-meſme, & à ſa Cour Maiour. Or dautant que la reſtitution des choſes priſes, n'eſtoit pas entierement executée ſuiuant le iugement du Roi, Gaſton Seigneur de Bearn ſe conſtituë pleige enuers ſa Majeſté, iuſqu'à la ſomme de deux cens liures tournois, pour la valeur des choſes, qui reſtoient à eſtre renduës par Boſon de Bordeille. Sa lettre ſe trouue en original dans les Chartes de France, en date du Mardi auant Noel 1267. ſeellée du petit ſeau de Gaſton en cire jaune à vn eſcu de Bearn, coſtoyé de ſix Tourteaux de Moncade, & ſouſtenu d'vn chaſteau à trois tours de Caſtelnieil.

II. E Tabulario Pariſienſi: Alfonſus filius Regis Franciæ Comes Pictauienſis & Toloſanus dilecto & fideli ſuo Seneſchallo Toloſano & Albienſi, ſalutem & dilectionem; ſuper controuerſia quæ mota fuiſſe dicitur, inter Nobilem & fidelem noſtrum Gerardum Comitem Armeniacenſem, ex vna parte, ac homines noſtros de Condomio ex altera, nec non ſuper mutuis interpreſſuris partium, de voluntate & beneplacito Excellentiſſimi, & clariſſimi domini ac fratris noſtri Ludouici Dei gratia Regis Francorum, *apud quem Nobilis vir Dominus Gaſto Vicecomes Bearnenſis ſuper hoc dicitur inſtitiſſe*, taliter extitit ordinatum, videlicet, &c.

V. Alfonſus Seneſchallo Agennenſi & Caturcenſi, cum ſicut intelleximus, diſcordia ſit ſuborta ſuper limitibus terræ Agennenſis, *& terra de Brulhois ad Nobilem virum dominum Gaſtonem Vicecomitem Bearnenſem vt dicitur pertinentis*.

VI. Vniuerſis præſentes literas inſpecturis, Gaſto Dei gratia Vicecomes Bearnenſis, Dominus Montiſcatanj & Caſtri Veteris, ſalutem. Noueritis quod nos conſtituimus nos fideiuſſores, & tenemur Excellentiſſimo Domino Regi Franciæ vſque ad ſummam ducentarum librarum turrētium, pro reddendis iis quæ ſuperſunt reſtituenda per dominum Boſonem de Bordellia in Caſtro Caſtri Lucij. Datum die Martis ante Feſtum Natiuitatis Domini, anno Incarnationis eiuſdem M. CC. LXVII.

Digitized by Google

Outre le petit seau, on void dans les anciens titres le grand seau de Gaston, qui est ici representé pour conferer l'vn auec l'autre.

CHAPITRE XV.

Sommaire.

I. Les Historiens de Foix donnent à Gaston la surintendance de l'artillerie en l'armée d'Edouard, en Syrie, & pretendent qu'il ait esté auec le Roy Sainct Louïs au voyage de Thunes. II. Ce qui est refuté par les actes, qui font voir que pendant ce temps Gaston estoit en ces quartiers. La surprise vient de ce que l'on a confondu ce Gaston, auec celui qui alla en Ierusalem. III. Occupations de Gaston, qui le diuertirent de ces voyages. Troubles d'Espagne. Traicté de mariage de Guillelme quatrieſme fille de Gaston, auec l'Infant Sance, fils du Roi de Castille. IV. Il fonde & dote en ce temps auec sa femme le Conuent des Religieuses de Beyries, transportées depuis au Mont de Marsan. Ces actes font voir qu'il n'estoit point en l'expedition d'Outremer. V. Gaston estoit occupé en Foix, pour accommoder son gendre le Comte de Foix auec le Roi de France, vne année auant le retour d'Edouard. VI. Gaston declare en son testament qu'il auoit fait Vœu pour le voyage d'Outremer; que sa femme Mate auoit aussi fait.

I. IL se presenteroit maintenant vne occasion de faire valoir le courage & la pieté de nostre Gaston; si i'aymois mieux suiure les anciennes relations sans autre examen, que m'arrester à la verité de l'Histoire. Car les memoires de Mediauilla Cordelier de Morlas paraphrasé par la Perriere, & par Bertrand Elie, rapportent que Gaston estoit dans l'armée du Roi Sainct Louïs, au voyage qu'il fit en Afrique, pour l'auancement de la Foi, sous es-

perance de la conuerſion du Roi de Thunes, que ce perfide lui auoit ſolennellement promiſe par ſes Ambaſſadeurs, s'il pouuoit eſtre appuyé contre l'inſolence des Sarasins ſes ſujets. I'euſſe deſiré d'auoir le moyen d'embraſſer cette narration, dautant plus que ces auteurs eſcriuent, que Gaſton eut la Surintendance de l'artillerie, & des machines de guerre, en l'armée que le Prince Edouard conduiſit en ſuite de Thunes en Syrie; mais ce voyage ne peut ſubſiſter auec la foi des actes publics que i'ay en main, ſi l'on veut peſer les choſes auec le ſoin, qui eſt neceſſaire pour eſtablir vne verité hiſtorique.

II. Car ſi Gaſton a fait le paſſage, il faut qu'il ſe ſoit embarqué auec l'armée Françoiſe, qui demara du port d'Aigues-mortes, le lendemain de la Feſte ſainct Pierre & ſainct Paul, 1267. ſuiuant Nangis; ou bien auec le Prince Edouard, lequel apres auoir receu en preſt du Roi Sainct Louis trente mille marcs d'argent, qu'il lui aſſigna ſur la Gaſcogne, dreſſa ſon equipage, & partit d'Angleterre au mois de May, 1270. & s'alla ioindre à l'armée Chreſtienne, qui eſtoit deuant Thunes. Or Gaſton eſtoit dans ſon païs, le douzieſme de Iuillet, & le ſeizieſme d'Octobre, mille deux cens ſeptante, & encore en Eſpagne, ſur la fin du meſme mois d'Octobre poſterieurement à ces paſſages. Et qui plus eſt, nous le verrons au Comté de Foix l'an 1272. vne année entiere auant le retour d'Edouard, de ſon voyage du Leuant. De ſorte que ie ſuis obligé de conclure contre l'ancienne relation, que Gaſton ne fut point à ce voyage, & de dire, que le bon Religieux, qui trouua dans quelque vieille Charte, que Gaſton Seigneur de Bearn auoit eu le commandement de l'artillerie en la guerre d'Outremer, attribua cét employ à ce Gaſton, qui eſt le ſeul Seigneur de Bearn, dont il auoit eu connoiſſance; au lieu que cette obſeruation deuoit eſtre veritablement rapportée, au braue Gaſton, qui s'eſt fait remarquer en la fameuſe Croiſade des Chreſtiens, pour la conqueſte de Ieruſalem, ſous Godefroi de Boüillon.

III. On pourroit neantmoins trouuer eſtrange, & comme indigne du courage de noſtre Gaſton, qu'il euſt mieux aymé croupir dans ſa maiſon, que d'eſtre du nombre des Croiſés, qui accouroient de tous les endroits de la France, d'Angleterre, & d'Italie à cette expedition. Mais il eſt aiſé de le mettre hors de blaſme, ſi l'on ſe remet deuant les yeux, les rapports qu'il auoit à diuers Eſtats, & les liens qui l'attachoient aux affaires d'Eſpagne, auſquelles il fut engagé par Philippe Infant de Caſtille, & par Lope Dias de Haro Seigneur de Biſcaye ſon neueu, fils de ſa ſœur Conſtance de Bearn, & de Diego Lopes de Haro, contre le Roi Alfonſe de Caſtille. Ce Roi eſperant d'apporter quelque remede aux deſordres qui commençoient à ſe former dans ſon Royaume, traicta ſur la fin du mois d'Octobre de l'année 1270. le mariage de l'Infant Don Sanche ſon fils, qui fut apres ſon ſucceſſeur, auec Dame Guillelme de Moncade fille de noſtre Gaſton, & couſine germaine de Lope Dias de Haro; le Roi s'obligeant de remettre dans le chaſteau de Monſon en Aragon, vne année apres que Guillelme ſeroit en Caſtille, vingt mille marauedins d'or, pour eſtre employés en heritage, à la diſcretion du Roi, & du Vicomte. Mais ce traicté demeura inexecuté, ainſi que rapporte Surita; & les troubles de Caſtille s'eſchauferent plus qu'auparauant.

IV. Au commencement d'Octobre 1269. Gaſton tenoit ſa Cour Maiour à Morlas, ainſi qu'on a peu remarquer ci-deſſus; & le douzieſme de Iuillet 1270. qui eſt l'autre date que nous auons peſée, il s'occupoit aux œuures de pieté dans le Vicomté de Marſan, en compagnie d'Amate ſa femme: qui auoit donné le mouuement à cette action, ſçauoir à la fondation & dotation du Monaſtere des Religieuſes

Digitized by Google

de Beyries, qui sont les filles de l'ordre Saincte Claire, establies maintenant en la ville du Mont de Marsan. Car apres auoir basti ce Monastere, Gaston, & Namate, ou bien Amate sa femme, le dotent de plusieurs beaux reuenus, par lettres seellées de leurs seaux, Pierre Eueſque d'Aire & de Sainte Quiteyre acceptant les donations; à ſçauoir du *Sirmenage*, & de la rente de deux cens ſols Morlas, du peage de la ville de Mont de Marſan, des fiefs & *Sirmenage* du lieu de Vielenaue, du moulin de Luſſon, des Queſtes & ſeruitudes des hommes & des femmes du lieu de Sainct Martin, du *Sirmenage* du chaſteau de Roquefort, & Penecadet, du paſquage par toute leur terre pour le beſtail du Monaſtere, de toute la terre de Beyries auec tous ſes droits, & la iuriſdiction, excepté celle du ſang & de meurtre, des ſeigneuries d'Eſtiguarde, & d'Eyres, des droits qu'ils poſſedoient à Cauſſat, & Bordie, auec l'exemption des lots & ventes, peages, & leudes par toute leur terre.

V. De la date du contract de mariage de Guillelme auec l'Infant Don Sanche de Caſtille, & de celle de la fondation de ce Monaſtere; il apert clairement, que Gaſton eſtoit en ces quartiers, tandis que l'armée Chreſtienne eſtoit à la Goulette prés de Tunes. Il y a bien plus, c'eſt que Gaſton eſtoit en Foix vne année auant le retour d'Edoüard. Ce qui eſt aiſé à verifier, dautant que le retour de ce Prince tombe en l'année 1273. ſuiuant Thomas de Vvalſingham; & neantmoins on trouue que Gaſton eſtoit empeſché de remettre le Comte de Foix ſon gendre en la bonne grace de Philippe Roi de France; lequel en l'année 1272. ſuiuant le calcul de Nangis, eſtoit allé auec vne puiſſante armee poſer le ſiege deuant le chaſteau de Foix, pour chaſtier le Comte, du meſpris qu'il auoit fait de ſon autorité, & de ſes Officiers, en l'affaire de Geraud de l'Iſle ſeigneur de Caſaubon, dequoi nous traicterons ailleurs bien amplement. Les memoires du Cordelier, ſuiuis par Elie, & La-Perriere; & les anciennes remarques hiſtoriques d'Arnaud Squerrer, & Michel Bernis, en leurs recueils des Comtes de Foix eſcrits à la main, teſmoignent que Gaſton ſeigneur de Bearn traicta cét accommodement de ſon gendre auec le Roi. Surita meſme rapporte, que le Roi d'Aragon, & le Vicomte de Bearn negotierent l'appointement du Comte de Foix auec le Roi Philippe, qui eſtoit parti de Toloſe pour enuahir ſon Eſtat, ſur la fin du mois de May de cette année 1272. De maniere qu'il ne faut point douter de cette circonſtance du temps, puis qu'elle eſt appuyée par vn ſi bon nombre de teſmoins; ni par conſequent de ce que i'ai auancé au commencement du Chapitre, que Gaſton ne fit point le voyage d'Afrique, ni celui d'Acre auec l'armée Chreſtienne.

VI. Ces argumens que i'ai allegués pour renuerſer l'opinion deſia receuë du voyage d'Outre-mer de noſtre Gaſton, ſont fortifiés par ſon propre teſmoignage, qui ne permet pas que l'on reuoque cette matiere en doute, ni que l'on le ſoubçonne de laſcheté, pour n'auoir eſté dans l'armée auec les autres Princes Chreſtiens. Car il certifie en ſon Teſtament, qu'il auoit fait le Vœu, & receu la Croix pour l'entrepriſe de ce voyage; ſans auoir peu executer ſa ſaincte reſolution. De ſorte que pour ſe deſcharger de ſa promeſſe, il veut en cas qu'il ſoit empeſché de faire le paſſage en perſonne, que ſon heritier au Vicomté de Bearn enuoye cinq genſdarmes natifs de Bearn, & non d'ailleurs, en la terre d'Outre-mer, pour y ſeiourner, & faire la guerre vne année entiere; ordonne pour cét effet trois mille ſols Morlans pour les frais d'vn chaſcun des genſd'armes: ſans que ce legat puiſſe eſtre commué en autre œuure pie par le Pape, ni par autre perſonne que ce ſoit; A la charge neantmoins, que ſi le Pape pouuoit, ou vouloit contraindre ſon heritier, de faire le voyage, nonobſtant ce legat, les deniers aſſignés pour les frais des genſd'armes ſoient precomtés pour l'execution & l'accompliſſement du Vœu qu'il auoit fait de ſeruir en perſonne, & auec certain nombre de genſdarmes. Or non ſeulement il fait le Vœu; mais auſſi la bon-

Digitized by Google

ne Dame ſa femme, qui vouloit à l'exemple des autres Dames de ſon temps auoir ſa part en la gloire, qui prouenoit tant de la generoſité requiſe pour ſupporter les trauaux d'vn ſi faſcheux & dangereux voyage, que du teſmoignage d'affection qu'elle rendoit à ſon mari : outre le deſir de gagner l'Indulgence pleniere accordée aux Pelerins de la Terre ſaincte.

I. Mediauilla, la Perriere, Bertrandus Helias in Hiſtor. Comit. Fuxenſ.

V. Surita l. 3. c. 77. & Th. à Vualſ. & Nangius.

VI. E Chartario Palenſi : Item volo quod heres meus in Vicecomitatu Beatnij mittat vltra mare quinque milites de Bearnio, & non aliunde oriũdos, quos milites executores mei duxerint eligendos, *moraturos per annũ pro redemptione Voti crucis per me aſſũpti*, & volo quod cuilibet militum prædictorũ dentur tria millia ſolid. Morl. & nolo quod alij milites poſſint eligi ſeu mitti, *niſi qui orti fuerint de Bearnio*, Nec volo quod hęc ordinatio, ſiue legatũ poſſit per dominũ Papam, vel aliũ in vſus alios commutari, vel perſonis aliis aſſignari. Quod ſi fortè fieri tentaretur, ex tunc & ex nunc dictã pecuniam adimo, & dictũ legatũ reuoco, & annullo. Si vero dicto legato valente, vellet vel poſſet dominus Papa, vel alius heredes meos cõpellere ad votum quod fecerã adimplẽdum, volo quod pecunia prædictis militibus aſſignata, in cõplemento dicti voti habeat imputari, ita quod dictis militibus minimè perſoluatur. Volo etiam quod ſi ego perſonaliter mortuo vltra mare, quod dictum legatum omnimodo vacuum ſit, & habeatur penitus pro non facto. Nos Mata Dei gratia Vicecomitiſſa Beatnij & Marciani ſana mente & corpore, *in firmo propoſito tranſfretandi*, de conſenſu & voluntate domini Gaſtonis viri noſtri teſtamentum noſtrum vltimum facimus in hunc modum.

CHAPITRE XVI.

Sommaire.

I. Henri gendre de Gaſton eſtoit en l'armée de Thunes. Mais il ne ſuiuit pas Edouard ſon couſin au voyage d'Outremer. Il ſuiuit le Roi Philippe, & arriua en ſa compagnie à Viterbe. II. Il eſt aſſaſſiné par Gui de Montfort en l'Egliſe de Viterbe. Gui ſe retire apres cét excés : craignant l'indignation du Roi de France. Gui fut condamné par le Pape à vne priſon perpetuelle, ſelon Nangis. III. Il eſt excommunié, & ſes terres miſes à l'Interdict à l'inſtance du Roi Edouard, ſelon Vualſingham. Edouard porte le cœur de Henri en Angleterre, ſuiuant Surita. IV. Gui fut mis en liberté long-temps apres par le Pape Martin ; & enfin ayant eſté pris par les Aragonois, fut remis entre les mains d'Edouard qui le fit mourir. V. Cét accident funeſte de la mort de Henri gendre de Gaſton fut ſuiui du decés d'Amate femme de noſtre Prince. Son nom eſt indifferemment eſcrit Mate, Namate, ou Amate, qui eſt le veritable. Explication des qualités En *&* Na. *VI. Teſtament de Mate. Les inſtitutions, & ſubſtitutions de ſes filles. Elle poſſedoit des droicts en la ville de Saragoſſe. VII. Legats pies. Sa ſepulture. VIII. Par ſon Codicille, elle fait vn legat pour le défrai de quatre Gendarmes, pour la Terre ſaincte. Application des Indulgences en faueur des decedés pratiquée en ce temps.*

I. Voi que Gaſton ne fut point dans cette expedition, Henri ſon gendre fils de Richard Roi des Romains entreprit le paſſage d'Afrique, auec le Prince Edouard ſon couſin germain. Mais apres que Philippe III. Roi de France eut arreſté les tréues pour dix ans auec le Roi de Tunes, les troupes ſe ſeparerent & prindrent diuerſes routes. Car Edouard accompagné d'vne grande partie de la Nobleſſe Françoiſe, cõtinua le voyage d'Outremer, & vint ſurgir heureuſement au port d'Acre, apres la quinzaine de Paſques de l'an-

Digitized by Google

née 1271. suiuant Nangis, & Vvalsingham. Mais Henri qui estoit vn peu doüillet du corps, reconnoissant qu'il ne pouuoit supporter la fatigue d'vn si long voyage, & desirant de reuoir son pere Richard auant son decés, obtint congé d'Edoüard pour son retour, & se mit à la suite du Roi Philippe; qu'il accompagna de Sicile, en la ville de Viterbe dans la Toscane; où les Cardinaux estoient assemblés depuis deux ans, ne pouuans s'accorder de l'élection d'vn Pape.

Gui de Montfort, fils de Simon Comte de Liceſtre, qui auoit espousé la fille heritiere du Comte Rous en la Toscane, ayant eu connoissance que Henri estoit à Viterbe, plein de ressentiment de sa proscription d'Angleterre, & de la mort du Comte Simon son pere, tué en vn combat, & mis en pieces par le conseil de Henri, comme il supposoit pour extenuer son crime, se porta à cette extremité, que d'entreprendre sur sa vie de guet à pens. Pour executer son dessein, il prit son logement proche de l'Eglise S. Laurens, surprit Henri lors qu'il oyoit la Messe, fit des efforts pour l'arracher par force du milieu des siens, & n'en pouuant venir à bout si aisément comme il s'estoit promis, lui donna vn coup de poignard; & l'ayant tiré par violence au dehors de l'Eglise, lui redoubla trois ou quatre coups par les flancs, & le tua sur la place, nonobstant les instantes prieres que Henri lui faisoit à mains iointes de lui donner la vie. Le meurtrier se retira dés aussi tost en Toscane, accompagné de la caualerie qu'il auoit menée, pour cette funeste & damnable execution. Et dautant qu'il auoit commis cét attentat, en la Cour du Roi de France, qui estoit dans la ville en personne, il encourut son indignation, suiuant le rapport de Nangis; qui met auec tous les autres Escriuains, cette trahison sous l'année 1271. Et adiouste, que peu de temps apres, Gui de Montfort fut condamné par le iugement de l'Eglise, a estre retenu prisonnier pendant sa vie, dans quelque fort chasteau.

III. Thomas de Vvalsingham rapporte ce chastiment, à la plainte que le Prince Edoüard en fit au Pape Gregoire Dixiesme, en la ville d'Oruiete, lors qu'il reuenoit du Leuant, pour recueillir la succession du Royaume d'Angleterre, qui lui estoit escheuë par le decés de son pere Henri III. arriué l'année precedente. Car il dit, que le Pape pour le satisfaire de l'assassinat commis en la personne de son cousin, & pour venger cette iniure publique, le mépris de l'Eglise, & le grand scandale du nom Chrestien, excommunia Gui, & tous ceux qui le receuroient, iusqu'à ce qu'il eust satisfait à l'Eglise, & mit leurs terres en Interdict. Surita augmente cette narration, disant qu'Edoüard emporta le cœur de son cousin Henri, dans vn vase d'or, & le mit sous vne colomne à l'entrée du pont de Londres, afin qu'il seruist à l'auenir de memoire perpetuelle de l'outrage, qu'auoient receu les Anglois en cette occasion.

IV. Neantmoins Gui de Montfort, apres auoir esté detenu long-temps en prison, fut relasché l'an 1282. par le Pape Martin IV. qui lui bailla le commandement de son armée, pour remettre la Romagne sous l'obeïssance du Sainct Siege. Et enfin fut pris en la bataille de Naples, gagnée par Loria Admiral Catalan 1287. & deliuré par le Roi d'Aragon, entre les mains d'Edoüard Roi d'Angleterre, qui le fit mourir en prison comme ennemi hereditaire de ces deux maisons Royales: quoi que les auteurs Siciliens rapportent qu'il mourut prisonnier dans la Sicile, ainsi qu'à obserué Surita en vn autre endroit de ses Annales.

V. Il ne faut point douter, que la Princesse Constance ne fust extremement affligée de la funeste nouuelle du meurtre commis proditoirement en la personne du Prince Henri son mari, & que Gaston ne prit la part qu'il deuoit en cette affliction; qui fut accreuë par la perte qui lui suruint peu de temps apres, d'Amate sa chere & bien aimée femme. Ie la nomme indiferemment Mate ou Amate, dautant que dans les Chartes du temps, elle est denommée le plus souuent Mathe, mais aussi dans les

Digitized by Google

lettres de la fondation du Monaſtere des filles du Mont de Marſan, elle prend le nom de *Amate*, & de *Namate*, qui vaut autant que *Ena Amate*, ou *Dona Amate*: le langage vulgaire de ce temps ayant introduit les termes de *En*, & *Ena*, pour ſignifier les qualités de Nobleſſe, que l'on metoit auant les noms propres, & que l'on conceuoit en Latin par *Domnus* & *Domna*, *Don* & *Donna* en Eſpagnol; & dans l'Orient par la diction de *Scha*, miſe en ſuite du nom, ainſi qu'a remarqué Ioſeph de l'Eſcale en ſes Canons Iſagogiques. Namate donc, ſuiuant l'vſage du temps, vaut autant que *Dame Amate*, & par contraction *Mate*. Le vrai nom de cette Dame eſtant comme i'ay dit, celui d'Amate, ainſi que l'on a peu obſeruer dans les lettres du Roi Alfonſe, de l'an 1266.

VI. Elle a fait vn teſtament, qui a eſté conſerué dans le Treſor de Pau, en date de l'année 1270. Par iceluy cette bonne Dame inſtituë ſon heretiere ſa fille Conſtance, en ſon Vicomté de Marſan, en ſes terres & chaſteaux de *Riuiere de Bigorre*, ſçauoir Maubourguet, Caſtelnau, & Ladeueſe, auec leurs apartenances. Et de plus en tous ſes droicts & pretentions, qu'elle a ſur le Comté de Bigorre; inſtituë ſa fille Mate en dix mille ſols Morlas, qu'elle lui aſſigne ſur la terre de Riuiere, payables par Conſtance, pour en diſpoſer à ſa volonté, ſans le conſentement du Comte Geraud ſon mari. Inſtituë Marguerite ſa fille, en la terre & aux chaſteaux qu'elle a, ou doit auoir dans l'Eueſché de Comenge, ſçauoir la ville de S. Gaudens, le chaſteau de Miremont, la Seigneurie d'Aure, & de Nebouſan, auec toutes leurs apartenances. Fait ſon heritiere Guillelme ſa fille, en toutes les rentes & droicts qu'elle poſſede *dans la ville de Saragoſſe* au Royaume d'Aragon. Subſtituë Guillelme à Conſtance; & à Marguerite ſa fille Conſtance, & apres elle Mate; à Guillelme, Marguerite; & ſi les trois ſœurs decedoient ſans enfans, leur ſubſtituë Mate; & enfin ſubſtituë ſon neueu Eſquiuat, en cas de decés de ces quatre filles ſans enfans.

VII. En ſuite elle declare qu'elle a quarante marcs d'argent aſſignés ſur les lieux de Monein, & de Pontac en Bearn, legue ſur iceux certaine ſomme pour baſtir l'Egliſe des ſœurs de Beiries, mille ſols Morlans aux Freres Mineurs du Mont de Marſan, & le reſte pour marier de pauures filles dans l'Eueſché d'Ayre. Veut que les torts & dommages faits par elle, ou par ſes predeceſſeurs, ſoient payés ou reparés par les executeurs de ſon teſtament. Et que les deniers qu'elle a ordonnés, pour remplacer la refection que ſa mere Peyrone faiſoit chaque ſemaine auſdits Freres Mineurs, ſoient payés par ſon heritiere. Choiſit ſa ſepulture au Monaſtere de Beiries, confirme les donations qu'elle luia faites, priuant de la ſucceſſion ſes heritiers, qui voudront les mettre en diſpute. Eſtablit & nomme pour ſes executeurs, Geraud de *Monte Lugduno* de Montlezun Eueſque de Lectoure, l'Eueſque d'Ayre, & l'Abbé de S. Iean de la Caſtelle, Pierre, Eſquiuat, & Arnaud de Corbin Cheualiers, & le Gardien des Freres Mineurs pour Conſeiller. Gaſton ſon mari declare qu'il a donné permiſſion à ſa femme de faire ce teſtament; & Conſtance iure de l'executer. Les teſmoins ſont entr'autres Geraud de Montlezun Eueſque de Lectoure, & Guillaume Eueſque de Bazas, & le retenteur Brun de Bentaion Notaire de Morlas.

VIII. Ce teſtament fut ſuiui d'vn Codicille que l'on ne trouue pas; mais pourtant Conſtance en fait mention en ſon teſtament, du ſixieſme d'Auril 1310. par lequel apres auoir declaré que ſa mere eſt enſeuelie en ce Monaſtere des Religieuſes, elle confirme le legat de quatre mille ſols Morlas, que Mate auoit fait pour le défrai de deux hommes d'armes, qu'elle vouloit eſtre enuoyés en la Terre ſaincte au premier paſſage general, pour gagner en faueur de ſon ame, l'Indulgence qui eſtoit accordée, a ceux qui faiſoient le voyage d'Outremer. Où l'on peut remarquer en paſſant, la pratique qui eſtoit en ce temps, d'appliquer au profit des morts par voye

Digitized by Google

de suffrage les Indulgences accordées aux viuans par voye de Iurisdiction & d'absolution.

I. E Continuatore Matthæi Paris p. 975. sub eodem tempore Henricus de Alemannia filius Richardi Regis Romanorum petiit ab Eduardo consanguineo suo repatriandi licentiam: Pertæsus namque fuerat peregrinationem longinquam & cupiebat videre Angliam patriam pacis, & patrem suum antequam moreretur. Sed suo desiderio fraudatus est nempe licentia remeandi impetrata, dum transire vellet per Tusciam, cum apud Viterbium Missarum solenniis interesset, in Ecclesia S. Laurentij à Guidone filio Simonis de Monteforti occiditur in vltionem vtiliter paternæ mortis.

II. III. IV. Nangius, Th. de Valsing. Surita l. 3. Ann. c. 77. & l. 4. c. 95.

VI. Testamentum Amatæ extat in Tabulatio Palensi.

CHAPITRE XVII.

Sommaire.

I. Edouard Roi d'Angleterre reuenant d'Acre vient en Gascogne pour y appaiser les troubles excités par Gaston de Bearn. Il estoit mescontent pour raison de l'indemnité du chasteau de Coignac, que les Anglois lui refusoient. II. Gaston refuse de se presenter pardeuant la Cour du Seneschal de Gascogne. Ordonnance que ses terres seront saisies. Resistance dans Ortés à main armée. III. Le Commissaire enuoyé par Edouard arresté par les habitans d'Ortés. Gaston visite Edouard, qui le fit prisonnier dans le chasteau de Saut. IV. Promesse de Gaston de faire executer l'ordonnance de la Cour de S. Seuer, & de remetre entre les mains d'Edouard le chasteau & la ville d'Ortés. V. Il est élargi à la suite du Roi, moyennant vne seconde promesse. Où l'obligation de la terre de Bearn n'est point comprise, comme a escrit Beloi. VI Gaston donne cautions, & s'oblige à estre contraint par excommunications. Renonce au For. VII. Appel de Gaston au Roi de France.

I. LA guerre des Comtes d'Armagnac, & de Foix, auec le Roi Philippe, n'auoit pas donné grand loisir à Gaston, dessuyer ses larmes: Mais le retour d'Edouard Roi d'Angleterre le mit dans vne plus forte occupation. Car Edouard estant parti d'Acre en l'année 1273. aborda en Sicile, saluë le Pape à Oruiete en Italie, passa par la Sauoye, & vint en France, pour reconnoistre le Roi Philippe; auquel il fit homage des terres qu'il tenoit en fief de la Couronne. Et tout aussi-tost, sans prendre le loisir d'aller en Angleterre, pour y estre oinct & couronné, s'en alla en Gascogne, afin d'y appaiser les mouuemens, que Gaston de Bearn, *Noble, vaillant & puissant Cheualier*, y auoit excités contre son autorité, afin que i'employe les termes de Guillaume Nangis auteur du temps, & de Vvasingham. Ie pense que Gaston estoit mescontent des Anglois. Car il auoit demandé l'an 1264. que le Roi d'Angleterre l'indemnisast de la perte du chasteau de Coignac, que Boson de Mastas maistre de la place, & Comte de Bigorre, auoit remis entre les mains d'Imbert du Bourg Seneschal de Poictou: lequel chasteau ayant esté pris par les François, le Roi d'Angleterre auoit reconneu à Boson qu'il estoit obligé à l'indemnité, & lui auoit payé annuelement pendant sa vie, trois cens marcs d'argent. Desquels, Gaston en qualité de mari & Procureur de Mate fille & heritiere du Comte Boson demandoit la continuation. En quoi il trouuoit de la difficulté.

Digitized by Google

II. Neantmoins le ſuject particulier de ces émotions nous eſt inconneu, ſinon autant que l'on peut en recueillir des actes dont ie ferai mention; qui font voir, que pluſieurs s'eſtans plaincts des deportemens de Gaſton, il auoit eſté aſſigné à leur requeſte pardeuant le Seneſchal de Gaſcogne, en la Cour de S. Seuer; ſans qu'il euſt daigné ſe preſenter. De ſorte, que pour le profit des defauts octroyés contre lui, le Seneſchal tenant ſa Cour de Gaſcogne, auoit ordonné, que toutes les terres de Gaſton ſeroient ſaiſies, iuſqu'à ce qu'il euſt reſpondu pardeuant la Cour. Mais voulant faire executer ſon ordonnance dans la ville d'Ortés, il y trouua de la reſiſtance à main armée. C'eſt pourquoi, le Roi Edouard s'achemina en Gaſcogne; qui d'ailleurs peut-eſtre eſtoit offenſé, de ce que Gaſton ne l'auoit ſuiui au voyage d'Outremer, & auoit mieux aimé s'engager aux affaires de Caſtille, qu'en cette expedition ſi perilleuſe pour Edouard.

III. Il enuoya Geraud du Laur Cheualier ſon Commiſſaire, en la ville d'Ortés, qui fut arreſté par les habitans, & apres cette émeute, le Roi s'approcha iuſqu'à la ville de Saincte Quiterie au Dioceſe d'Aux, qui eſtoit vne ville dont la moitié de la iuſtice & du peage apartenoit à l'Archeueſque d'Aux, & l'autre moitié aux Seigneurs de Bearn. Où Gaſton mandé par lui, le vint ſaluer, & lui propoſa ſes excuſes, & ſes offres de reſpondre en ſa Cour, ſur les Chefs, pour leſquels il ſeroit tenu de proceder en icelle. Mais nonobſtant tout ce qu'il peut dire, ni alleguer, Edouard le fit arreſter priſonnier, au bourg de Saut, & le fit mettre en ſuite ſous bonne & ſeure garde dans le chaſteau du meſme lieu.

IV. Eſtant retenu, il fut contraint de promettre par ſes lettres patentes, en date à Saut du Lundi apres la feſte Sainct Michel 1273. qu'il feroit de bonne foi ſon poſſible, pour mettre à execution dans le iour de Vendredy lors prochain, le iugement donné en la Cour de S. Seuer contre lui, pour la ſaiſie de ſes terres, & chaſteaux, à l'occaſion de pluſieurs defauts qu'il auoit encourus; Il promit ſemblablement, de faire de bonne foi tout ce qu'il pourroit dans le meſme terme, pour remettre entre les mains du Roi, ſon chaſteau, toute la ville & les habitans d'Ortés, & particulierement ceux qui eſtoient chargés d'auoir arreſté Geraud du Laur Cheualier, & Deputé du Roi Edouard, pour en diſpoſer à ſa totale volonté, ſauf à Gaſton ſon droit hereditaire en ladite ville. Et en cas qu'il ne peuſt faire executer ce iugement dans le terme, & faire remettre le chaſteau, la ville, & les habitans d'Ortés au pouuoir du Roi, ou qu'il manquaſt en l'vn deſdits chefs, il promit & iura d'obeïr à l'ordonnance du Roi d'Angleterre.

V. Cette promeſſe eſtant expediée, & les ſerments preſtés dans l'Egliſe Sainct Nicolas de Saut, en preſence de Geraud Eueſque de Laictoure, & de Gaillard Abbé de Figeac, il obtint le meſme iour recreance de ſa perſonne, moyennant vne ſeconde promeſſe qu'il fit, & les cautions qu'il bailla, de tenir l'arreſt à la ſuite de la Cour d'Edouard, & de ne s'eſloigner d'aupres de ſa perſonne, ſans ſon congé & ſa permiſſion ſpeciale, ſous obligation & empriſonnement de ſon corps, & de toute ſa terre, qu'il tient en fief d'Edouard. Ce ſont les propres termes de la lettre, qui limitent l'effet de l'hypotheque, aux terres tenuës en fief du Roi Edouard; excluans celles que Gaſton ne releuoit point de lui; comme eſtoient manifeſtement les Seigneuries de Moncade, & de Caſtetuieil aſſiſes en Catalogne; le Bearn, peut auſſi tomber dans cette exception, ſi l'on ne verifie par autre voye qu'il ſoit chargé d'homage. C'eſt pourquoi le ſieur Beloi a eu tort de repreſenter cette promeſſe, comme ſi Gaſton obligeoit en termes exprés, ſa terre de Bearn: qui neantmoins n'y eſt point nommée, & en peut eſtre excluſe. *Sub obligatione Terræ Bearnij, quam tenebat à domino Rege Edouardo*, dit-il, mais auec ſurpriſe contre la teneur de l'acte.

Digitized by Google

VI. Gaſton donna pour cautions de cette ſeconde promeſſe, Arnaud Seguin d'Eſtan, Raimond Robert, Arnaud de Montagut, & Arnaud de Gauaſton Cheualiers, qui obligent pour cét effet leurs perſonnes, & leurs biens; Et tant eux, que Gaſton, ſe ſoubſmetent en cas de contrauention, à la iuriſdiction des Eueſques de Laictoure, d'Ayre, & d'Oloron, qui pourront les contraindre par cenſures Eccleſiaſtiques d'excommunication, & d'Interdict, à l'obſeruation des choſes conuenuës, lors que leſdits Eueſques en ſeront requis conioinctement, ou ſeparément, par le Roi d'Angleterre. Renonçant Gaſton & ſes cautions à tout For, & Couſtume, au droit eſcrit, & non eſcrit, & à tous priuileges. La renonciation expreſſe du For, & des priuileges, teſmoigne que Gaſton pretendoit n'eſtre point obligé en vertu des Fors & Priuileges de Bearn, à toutes les choſes que l'on lui demandoit. Et de fait comme il ne faut point douter qu'il ne fuſt obligé de reſpondre en la Cour de Gaſcogne, de tous les excés qu'il commettoit hors la terre de Bearn, puis que le lieu du delict eſtablit la iuriſdiction, & qu'il eſtoit vaſſal de l'Anglois, pour pluſieurs Vicomtés: Auſſi eſtoit-il fondé par les Fors de Bearn, à iuger auec ſa Cour, dans le païs de Bearn, toutes les demandes que l'on voudroit propoſer contre ſes ſujets, meſmes contre les habitans d'Ortés, pour le crime & la violence par eux commiſe, à l'endroit du deputé du Roi d'Angleterre. C'eſt pourquoi pour aller au deuant de tout ſubterfuge, on le fait renoncer aux Fors & Priuileges du païs.

VII. Contre ces violences extremes, il oppoſa le remede de l'appel, qu'il interieta lors de ſa capture au Roi de France Seigneur Souuerain de toutes parties; de ſorte que toutes les promeſſes, declarations, obligations, & ſermens faits par Gaſton, poſterieuremeut à l'appel, eſtoient de nul effet, & valeur, ſuiuant les loix. Dautant plus, que la renonciation que Gaſton faiſoit à ſon droit particulier, eſtoit extorquée par force, au moyen d'vn empriſonnement, qui eſtoit non ſeulement abuſif, comme fait au preiudice de l'appel, mais auſſi iniuſte & tortionnaire au fonds: Car Gaſton ayant ofert à Edouard au lieu de Saincte Quiteyre, de reſpondre pardeuant lui, ou en ſa Cour, & de ſatisfaire à ce qu'il deuroit, (qui ſont des termes conſiderables) & de lui donner cautions ſuffiſantes pour cela; Edouard ne pouuoit arreſter, ni ſa perſonne, ni ſes biens pour quelques excés pretendus que ce fut, ſuiuant l'ordre & la Couſtume de la Cour de Gaſcogne, ainſi que l'on pourra voir dans l'auis qu'elle donna à ce Roi, peu de iours apres.

IV. E Regeſtis Conſtabulariæ Burdegalenſis: Nouerint vniuerſi quod die Lunæ poſt feſtum S. Michaelis anno Domini M. ducenteſimo ſeptuageſimo tertio, in præſentia Reuerendi Patris G. Epiſcopi Lectorenſis, & venerabilis patris Gaillardi Abbatis Figiacenſis, & aliorum plurimorum in Eccleſia S. Nicolai de Saltu Dominus Gaſto Vicecomes Bearnij, Dominus Montis carani & Caſtri veteris, non compulſus, non coactus, non dolo inductus, ſed ſua ſpontanea voluntate promiſit & ad ſancta Dei Euangelia iurauit, quod ipſe bona fide faciet ſuum poſſe infra diem Veneris proximum, quod iudicium datum in Curia S Seueri contra ipſum, de faciendis caſtris, & terris ſuis, ratione plurium defectuum habeat executionem plenariam, vt eſt latum; & quod ſimiliter bona fide faciet poſſe ſuum infra diem Veneris ſupradictum, quod caſtrum ſuum, tota villa, & homines Orteſij, ac ſpecialiter illi qui de arreſtamento Domini Girardi Laur. militis & Nuncij illuſtris Domini Edouardi Regis Angliæ dicuntur culpabiles, ponantur in manu & poteſtate prædicti Domini Regis, ad faciendam ſuam omnimodam voluntatem de ipſis, ſaluo tamen Domino Gaſtoni, iure hereditario quod habet in eadem villa. Quod ſi forte infra ſupradictum diem Veneris non poſſet facere quod dictum iudicium executioni ducatur, & quod dictum caſtrum, villa, & homines Orteſij ponantur in manu ſupradicti Domini Regis vt eſt dictum, vel deficiat in altero de præmiſis, promiſit, vt dictū eſt, & iurauit, quod ex tunc faciet voluntatem, & ordinationem ſupradicti Domini Regis. In quorum omnium teſtimonium & roboris firmitatem dicti Epiſcopus Lectorenſis, & Abbas Figiacenſis ac Dominus Gaſto præſentibus appoſuerūt ſigilla ſua. Datum apud Saltum die Lunæ proximo poſt feſtum S. Michaelis Anno Dom. M. ducent. ſeptuageſimo tertio.

V. Nouerint vniuerſi præſentes literas inſpecturi, quod die Lunæ proximo poſt feſtum B. Michaelis anno Domini M. CC. LXXIII. in præſentia Reuerendi Patris Gaillardi Abbatis Figiaci & aliorum plurimorum in Eccleſia Nicolai de Saltu, Dominus Gaſto Vicecomes Bearnij, Dominus Monticſcatanj & Caſtri veteris, non compulſus, non coactus, non inductus dolo, ſed ſpontanea ſua voluntate promiſit & ad ſancta Dei Euangelia iurauit, ſub obligatione

Digitized by Google

& incarceramento ſui corporis, & totius terræ ſuæ, quam tenet de illuſtri Domino ſuo Edouardo Rege Angliæ Domino Hiberniæ, Duce Aquitaniæ, quod non recedet de curia ipſius Domini Regis vbi ipſe fuerit, ſine ſua voluntate, & licentia ſpeciali; ad quod fideliter ſeruandum & complendum obligauerunt ſe dicto Domino Regi, ſub obligatione & incarceramento corporum, terrarum, & bonorum ſuorum mobilium & immobilium, Domini Arnaldus Seguini de Stan, Raimundus Roberti, Armandus de Monteacuto, & Arnaldus de Gauaſton milites. Quod ſi forte idem Dominus Gaſto, quod abſit, in aliquo contra ſupradictam promiſſionem & iuramenta veniret, Ipſe, & dictus. Arnaldus Seguini, R. Roberti A. de Monteacuto & A. de Gauaſton milites, ſuppoſuerunt ſe ſcientes & prudentes iuriſdictioni Domini Epiſcopi prædicti Lectorenſis, vel Epiſcoporum Aduren. ſeu Oloren. vel alterius, aut duorum de ipſis, volentes & concedentes, quod prædicti Epiſcopi ſimul, vel diuiſim, ipſos & terras ſuas poſſint compellere per cenſuram Eccleſiaſticam, & Interdicti ac Excommunicationis ſententias, contra eos & contra terras ſuas quotieſcumque ab ipſo Domino Rege ſimul vel diuiſim fuerint requiſiti, quouſque fecerint & compleuerint omnimodam voluntatem ipſius Domini Regis; renunciantes dicti, Dominus Gaſto & alij ſuperius nominati qui ſe obligauerunt pro eo, omni Foro & Conſuetudini, iuri ſcripto & non ſcripto, & cuicumque priuilegio, auxilio iuris canonici & ciuilis, per quæ contra præmiſſa vel aliquod præmiſſorum, ſimul vel diuiſim poſſet vnquam venire, in toto, vel in parte, coram quibuſcumque iudicibus. In quorum omnium teſtimonium & roboris firmitatem dictus Epiſcopus Lectorenſis, & dictus Abbas, ac Dom. Gallo & dictus A. Seguini de Stan R. Roberti, Armandus de Monteacuto & Arnaldus de Gauaſton præſentibus apposuerunt ſigilla ſua. Datum apud Saltum die Lunæ poſt feſtum S. Michaelis anno D. M. C. C. LXXIII.

CHAPITRE XVIII.

Sommaire.

I. Gaſton eſtant en liberté ſe retire dans le Chaſteau d'Ortés, Proteſte de ſe pouruoir contre ces violences, pardeuant le Roi de France. II. Edouard fait aſſigner Gaſton à ſe preſenter à Sainct Seuer en la Cour de Gaſcogne. Il enuoye ſes Procureurs pour s'excuſer ſur ce qu'il n'a libre accez, & qu'il a appellé pardeuant le Roi de France. III. Conteſtations ſuruenuës entre l'Abbé de Luc, & Guillaume Raimond Procureur de Gaſton, & le Seneſchal de Gaſcogne. V. Appel de la procedure du Seneſchal interiecté par les Procureurs de Gaſton au Roi de France.

I. LA liberté ayant eſté donnée à Gaſton, au moyen des promeſſes extorquées de lui, au preiudice de l'appel, il proteſta de ſe pouruoir pardeuant le Roi de France, & pour ſe mettre en eſtat, ſe retira du pouuoir de ſon ennemi, dans le chaſteau d'Ortés, où l'on faiſoit bonne garde pendant ſa detention, qu'il fit redoubler à ſon arriuée, à cauſe qu'Edouard n'en eſtoit pas fort eſloigné.

II. Le Roi indigné de cette retraicte, fit aſſigner Gaſton auec lettres de ſon Seneſchal, qui lui furent ſignifiées, par l'Abbé de Sainct Seuer, pour comparoiſtre en la Cour de Gaſcogne, à Sainct Seuer, le Vendredy apres la feſte S. Luc. C'eſt pourquoi Gaſton expedie à Ortés le iour de la feſte, qui eſtoit le 18. d'Octobre 1273. ſes lettres de procuration en faueur de Compaing Eueſque d'Oloron, Bernard Abbé de Luc, & maiſtre Guillaume Raimond, ou l'vn d'eux, pour propoſer ſes excuſes par deuant le Seneſchal, & toute la Cour de Gaſcogne: Leſquelles eſtoient fondées, ſur ce qu'il n'auoit point l'accés libre, pour venir en perſonne en cette Cour; dautant que le Roi d'Angleterre lui auoit fait, & lui faiſoit chaſque iour, pluſieurs notables griefs, & domages, auoit arreſté ſa perſonne lors qu'il eſtoit venu à lui de ſon mandement, nonobſtant toutes les offres pertinentes qu'il peut lui faire; dont il auoit interiecté appel au Roi de France, & auoit mis ſous ſa protection & ſauuegarde, ſa perſonne, ſes biens, & toutes ſes terres, baillant puiſſance à ſes Procureurs de propoſer pardeuant le Roi Edoüard, ſon Seneſchal, ou ſes Lieutenans & la Cour de Gaſco-

Digitized by Google

gne, ses excuses & ses griefs, comme aussi tous autres qu'ils aduiseroient.

III. Au iour de l'assignation, l'Abbé de Luc, & Maistre Guillaume Raimond, se presenterent pardeuant Luc de Chanap Seneschal de Gascogne, qui tenoit sa Cour dans le cloistre de l'Abbaye de Saint Seuer; & declarerent qu'ils comparoissoient aux fins d'exoiner Gaston. Le Seneschal leur ayant demandé, qu'ils monstrassent leur pouuoir, Guillaume Raimond exibea la lettre de Gaston seellée de son seau; que le Seneschal retint, prometant aux Procureurs de leur en bailler extraict en forme, & leur prometant d'alleguer tout ce qu'ils voudroient pour leur maistre. A quoi ayant été satisfait par M. Guillaume, qui representa les torts que le Roi Edoüard auoit faits à Gaston, l'empriſonnement de sa personne, & les appels qu'il auoit interiectés en la Cour de France; le Seneschal ordonna, qu'il lui baillast ses excuses par escrit, à la seance du lendemain matin. Comme le Procureur presenta le lendemain son escrit, le Seneschal desira qu'il le seellast de son seau; Ce que le Procureur refusa, sous pretexte qu'il n'auoit point cette charge. Alors le Seneschal fit publier vne sentence auec quelques defauts, & des procedures fort longues & embrassées, qui auoient esté tenuës contre Gaston.

IV. La lecture faite, le Procureur protesta qu'il estoit prest de faire voir, que toute cette procedure estoit nulle, & en demanda copie; que le Seneschal lui refusa, sans lui donner audience sur la nullité. Ce fait le Procureur dit encore tout haut, qu'il vouloit alleguer pour la defense de son maistre, certains chefs, dont il desiroit que la Cour de Gascogne fust instruite. Ce que le Seneschal ne vouluſt souffrir, mais lui impoſa silence, disant qu'il n'estoit point receuable à rien proposer que l'exoine; quoi que la charge du Procureur s'étendit à toutes fins. Pour le regard des excuses, il refusa de les receuoir, sous pretexte qu'il feignoit d'ignorer les appellations interiectées par Gaston en la Cour de France. C'est pourquoi le Procureur ofrit tout incontinent de faire lecture des actes d'appellation, qu'il auoit en bonne & deuë forme & de lui en bailler extrait; Mais le Seneschal refusa toutes choſes, & dit publiquement à toute la Cour, qu'ils auoient oüi la lecture des procedures tenuës, & la sentence donnée contre Gaston, que le Roi estoit resolu d'executer, & partant que tous se tinſent prests de le suiure, & de l'aider courageusement.

V. Alors le Procureur voyant que Gaston son maistre estoit greué & opprimé, contre toute iuſtice, appella sur le champ de viue voix au Roi de France; & produiſit vne lettre seellée du seau de Gaston, par laquelle il lui donnoit pouuoir d'appeller de la procedure du Seneschal, en cas de grief. Or les griefs estoient manifestes. I. En ce qu'il ne receuoit point l'Exoine. II. En ce qu'il refusoit de donner copie des procés, desquels Gaston n'auoit eu aucune connoiſſance. III. De ce qu'il ne lui vouloit donner audience, pour proposer les griefs que le Roi Edoüard auoit fait à Gaston, & continuoit de lui faire chaſque iour. IV. En ce qu'il n'auoit permis la lecture des actes des appellations interiectées au Roi de France, qui estoient en forme publique, & auoit refuſé d'en receuoir l'extrait. De tous lesquels griefs il appella; & demanda les Apoſtres, ou lettres dimiſſoires auec instance, mit sa personne, celle de Gaston, tous ses biens meubles, ses fauteurs, associés, adherans, & cautions, sous la protection & defense du Roi de France. Mais le Seneschal refusa de deferer à l'appellation, & d'accorder les lettres dimiſſoires pour la pourſuiure. C'est pourquoi le Procureur, qui auoit preueu toutes ces difficultés, auoit amené quant & soi vn Notaire public de la ville de Condom, pour receuoir l'acte de tout ce dessus. Ce qu'il fit, & le rapport en ayant esté fait à Gaston, dans la ville de Morlas, le Dimanche enſuiuant, il approuua & ratifia cette appellation.

Digitized by Google

E Tabulario Palenſi: Nobili viro Domino Lucæ de Chanap Seneſcallo Vaſconiæ, Abbati, & tori Curiæ S. Seueri, Gaſto Vicecomes Bearn. Dom. Moniſcatarii & Caſtri veteris. Salutem & voluntatem ſuis beneplacitis præparatam. Cum nos ad Curiam apud S. Seuerum die Veneris proxima citati fuerimus, ad quam perſonaliter accedere non audemus, pro eo quod Dominus noſter Rex Angliæ multa nobis grauamina & damna intulit, & adhuc quotidie inferre non deſiſtit, corpus noſtrum arreſtauit, & detinuit, qui ad eum de mandato ipſius veneramus, & parati eramus coram ipſo, aut eius Curia ſtare iuri, & complere quod debebamus, & ſuper hoc præſtare idoneas cautiones; nec ſuper his excuſationes, defenſiones, & rationes noſtras audire voluit, licet nos illud cum inſtantia peteremus. Propter quod, & multa alia grauamina nobis illata, & comminata, ſuo loco & tempore declaranda, ad dominum Regem Franciæ appellauimus, & nos ipſos ſub defenſione ſua poſuimus, & totam tertam noſtram, & omnia bona noſtra, & ad iſtas excuſationes & grauamina hic expreſſa & ad omnia alia exprimenda quæ nobis illata ſunt, & comminata & cotidie inferuntur, Excuſatores noſtros facimus & conſtituimus, Reuerendum Patrem Dominum C. Epiſcopum Oloronſem, & dilectos noſtros B. Abbatem Lucen. & Magiſtrum Guillelmum Raimundi præſentium exhibitores, omnes ſimul, & quemlibet eorum in ſolidum, ita quod non ſit melior conditio occupantis. Dantes eiſdem & cuilibet eorum excuſationes huiuſmodi, & alias de quibus eis videbitur, & grauamina hic expreſſa, & alia exprimenda proponendi coram Domino noſtro Rege Angliæ, & ſen. ipſius, aut locum eorum tenentibus, ſeu Tenenti, & Nos prout eis melius videbitur excuſandi, excuſationes iſtas & alias per ipſos, vel eorum alterum, proponendi, & declarandi, iurandi in animam noſtram eſſe veras, & faciendi omnia alia quæ veri & legitimi excuſatores debent facere. Ratum & firmum habentes, quidquid per ipſos, vel eorum alterũ, quoad excuſationes noſtras excuſatum fuerit ſeu geſtum. In cuius rei teſtimonium ſigillum noſtrum præſentibus duximus apponendum. Datum apud Orteſium in feſto B. Lucæ Euangeliſtæ. anno Dom. M.CC.LXX. tertio. *En ſuite eſt inſeré le procez verbal de ce qui ſe paſſa en la Cour de S. Seuer: dont la ſubſtance eſt rapportée dans ce Chapitre: où cette clauſe eſt conſiderable*: Item propoſuit quod ex grauaminibus ſibi illatis & comminatis, idem Dominus Gaſto primo *ad ſanctam Quiteriam*, ſecundo, *apud Saltum in Burgo*, quando Rex fecit eum arreſtari & detineri, *tertio in Caſtro de Saltu* detentus, & arreſtatus, *ad dominum Regem Francie appellauit* ex certis & ſufficientibus cauſis, prout in appellationibus ſuis pleniſſimè continetur.

CHAPITRE XIX.

Sommaire.

I. Edoüard aſſemble la Cour de Gaſcogne en la ville de Sainct Seuer, où les procedures faictes contre Gaſton furent leuës. Surquoi il demande l'auis de la Cour. II. Auis de la Cour de Gaſcogne, que Gaſton deuoit eſtre aſſigné pour la quatrieſme fois au nom de la Cour; Et en cas de contumace, Edoüard pouuoit proceder contre lui à main armée. Cét auis condamne de violence toutes les procedures qui auoient eſté faites contre Gaſton. III. L'Abbé de Sainct Seuer Viguier de la Cour alla aſſigner Gaſton, en compagnie de Douze Commiſſaires de la Cour. IV. Solennité apportée en l'exploict de l'aſſignation. Les Pairs eſtoient aſſignés par les Pairs, & les Barons en preſence de quatre Cheualiers. Les Patriarches par les Eueſques. V. Edoüard marche auec ſon armée contre Gaſton, qui s'enferme dans vn Chaſteau.

I. MAis le Roi Edoüard, qui auoit de la peine de ſeparer la qualité Roiale de celle d'vn Duc, eſtima qu'il eſtoit indigne de ſon autorité, de s'arreſter en ſi beau chemin; attendu nommément qu'il eſtoit en perſonne ſur les lieux, eſperant qu'il auroit pluſtoſt forcé à main armée Gaſton ſon Vaſſal, que le Roi de France n'euſt eu les auis de ce deſordre, & ne ſe fuſt intereſſe en l'affaire. C'eſt pourquoi il aſſemble en la ville de Sainct Seuer, la Cour generale de Gaſcogne, qui eſtoit compoſée des autres Cours particulieres; ſçauoir de celle de Bourdeaux, de celle de Vazas, & de celle de Sainct Seuer: où, apres que la lecture fut faite de toutes les plainctes formées par diuers particuliers, meſmes par

Digitized by Google

par le Roi Edoüard Seigneur d'Irlande, & Duc d'Aquitaine, contre Gaston, ensemble des defauts qu'il auoit encourus, & du iugement rendu par la Cour de S. Seuer, pour faire saisir sous la main du Roi, les villes, & chasteaux, & tous les autres biens de Gaston; iusqu'à ce qu'il se fust presenté pour respondre en ladite Cour. Luc de Chanap Seneschal de Gascogne adiousta, qu'ayant enuoyé certains personnages auec ses lettres patentes pour l'execution de ce iugement, les gens de Gaston leur auoient fait resistance. Sur quoi le Roi demanda l'auis de la Cour, qui estoit composée des principaux Seigneurs & Gentils-hommes de Gascogne, pour sçauoir comment il deuoit proceder sur ces contumaces, & desobeïssances de Gaston.

II. Ils respondirent d'vne commune voix, que suiuant la Coustume de Gascogne, apres les trois exploicts d'aiournement faits au nom du Seneschal, Gaston deuoit encor estre assigné vne quatriesme fois, au nom de la Cour de Gascogne, & requis de s'y presenter, pour se defendre, & receuoir iustice sur les demandes que le Roi, & les particuliers proposoient contre lui; Et en cas qu'il comparust, il faloit receuoir de lui caution suffisante, d'ester à droit: Mais aussi, s'il ne se presentoit pas, le Roi pouuoit marcher contre lui auec son armée, sans que depuis cette marche, il fut obligé de receuoir asseurance de lui, que la saisie de la propre personne de Gaston, ou de ses terres. Cét auis de la Cour de Gascogne, iustifie entierement tout le precedé de Gaston, & condamne le Roi Edoüard, & son Seneschal, de violence & de precipitation; puis qu'auant de saisir ses terres, où d'arrester sa personne, il faloit que la quatriesme assignation precedast au nom de la Cour de Gascogne; & que l'offre de Gaston, de fournir cautions pour ester à droit, arrestoit toutes executions. Neantmoins nonobstant cét offre, que Gaston auoit faite en la ville de Saincte Quiteire à la propre personne d'Edoüard, & sans que l'assignation de la Cour de Gascogne eust precedé, le Roi auoit arresté Gaston, & le Seneschal s'estoit mis en deuoir de saisir ses terres.

III. On voulut reparer toutes ces fautes; de sorte que suiuant la deliberation de la Cour, l'Abbé de S. Seuer, Viguier d'icelle, acompagné d'Arnaud Seguin d'Estan, Arnaud de Marsan, & Guillaume de S. Auban Deputés de la Cour de S. Seuer, Anersans de Caumont, Guillaume Raimond de Pins, Arnaud de Marmande Deputés de la Cour de Vasaz; Senebrum Seigneur de l'Espatre, Helie de Castillon, & Gaillard de Sertor Deputés de la Cour de Bourdeaux, auec les Maires de S. Milion, de S. Macaire, de Bazas, & d'Acqs, se transporta prés de la ville d'Ortés, & fit la requisition ordonnée par la Cour, parlant à la personne de Gaston, le premier de Nouembre 1273. qui refusa de se presenter deuant le Roi, ainsi que porte l'acte; C'est à dire qu'il se plaignit de l'emprisonnement de sa personne, du peu d'asseurance qu'il y auoit pour lui auprés du Roi armé & indigné, & se preualut de l'appel qu'il auoit interiecté pardeuant le Roi de France, protestant de nullité de toutes leurs procedures, & de se defendre, en cas que le Roi Edoüard le vint attaquer pendant l'appel.

IV. Au reste cette solemnité, que le Roi quoi qu'indigné, & sa Cour de Gascogne apportoient pour asseigner Gaston, fait voir en quelle consideration ils le tenoient; puis que l'on enuoye vn bon nombre des personnes plus qualifiées du corps de la Cour, pour faire l'exploict; à l'exemple de ce que l'on practiquoit en France pour l'adiournement des Pairs, qui estoient assignés par les autres Pairs, comme fut Blanche Comtesse de Champagne par le Duc de Bourgogne, accompagné de Matthieu de Montmerency, & Guillaume de Bar: & les Barons lors qu'il s'agissoit de Baronie deuoient estre assignés en presence de quatre Cheualiers, comme l'on aprend des anciens registres du Parlement. Ce qui est conforme à la procedure que le Concile d'Ephese, & le Concile de Chalcedoine tindrent à l'endroit de Nestorius Patriarche de

Digitized by Google

Conſtantinople, & de Dioſcorus Patriarche d'Alexandrie, que l'on fit aſſigner par nombre d'Eueſques, à cauſe du reſpect que l'on portoit à la dignité Patriarchale, quoi que leurs perſonnes fuſſent en execration, ainſi que l'on peut voir dans les Actes de ces Conciles.

V. Edoüard ayant apris la reſponſe de Gaſton, fit marcher tout incontinent ſon armée contre lui, comme porte le certificat de l'Abbé de S. Seuer, qui eſt en date de l'onzieſme Nouembre 1273. Thomas de Vvalſingham encheriſſant glorieuſement cette matiere en faueur d'Edoüard eſcrit, qu'il entra auec vne grande puiſſance dans les terres de Gaſton, le mit en fuite, & l'aſſiegea dans vn fort chaſteau, où il s'eſtoit retiré l'an 1273. Ce qui s'accorde fort bien pour le regard du temps, auec la relation de l'Abbé. Car ayant parlé à la perſonne de Gaſton prés de la ville d'Ortés, on peut ſe perſuader facilement, que Gaſton s'eſtoit retiré, non pas dans le chaſteau d'Ortés, mais dans celui de Senbouës, qui eſtoit à vne lieuë de cette ville, où l'on voit encore les maſures, des tours, des doubles foſſés, & des autres fortifications du temps.

I. II. III. V. E Tabulario Burdegal Vniuerſis præſentes literas inſpecturis, Nos Abbas S. Seueri, Arnaldus Seguini d'Eſtan, Arnaldus de Marciano, & Guillermus de S. Albano de Curia S. Seueri; Anerfancius de Cautomonte, Guillermus Ramon de Pinibus, Arnaldus de Marmanda, de Curia Vaſatenſi; Senebrunus Dominus Spatriæ, Aelias de Caſtillon, & Gaillardus de Sertorio, de Curia Burdigalenſi; Maior S. Æmiliani, Garcias Ayqueleui de S. Macharto, Donatus de Pinibus de Vaſato, & Maior Aquenſis; Facimus manifeſtum quod exiſtendo in Curia S. Seueri vna cum illis de dicta Curia, audiuimus legi in actis Curiæ S Seueri citationes factas de domino Gaſtone Vicecomite Bearnenſi, adinſtantiam multorum querelantium, & etiam illuſtris Domini noſtri Edouardi Regis Angliæ Domini Hiberniæ, & Ducis Aquitaniæ; ac eiuſdem Domini Gaſtonis defectus plures & plures extitiſſe; & etiam audiuimus legi iudicium contra eum latum per dictam Curiam, ſuper villis, caſtris, & bonis dicti Domini Gaſtonis occupandis, & tenendis pro dicto Domino Rege, quouſque dictus Dominus Gaſto veniret reſponſurus, & iuri pariturus prædictis querelantibus, ſecundum formam, vſum, & conſuetudinem dictæ Curiæ; Dixit etiam D. Lucas de Chan. Sen. Vaſconiæ, quod cum ipſe miſiſſet certas perſonas cum literis ſuis patentibus, ad dictũ iudicium exequendum, genies D. Gaſtonis non ſuſtinuere iudicium exequi, ſed repulerunt eoſdem. Tandem interpellati à dicto Domino Rege, quid ſuper prædictis contumaciis, & inobedientiis haberet facere: Nos vnanimiter, & cõcorditer duximus, quod *per Curiam Vaſconiæ* debebat idem Dominus Gaſto, *de conſuetudine Vaſconiæ* requiri, *poſt tres citationes Sen. quarta vice*, quod dictis ſuis querelantibus & domino Regi veniret perſonaliter reſponſurus & iuri pariturus in Curia Vaſconiæ prædicti Domini Regis; & ſi veniret, debebat recipi ab eo idonea cautio de ſtando iuri; Si vero non veniret, idem Dominus Rex poterit in armata, ſcilicet cum ſuis exercitibus, contra eum venire: Et ex quo ſe mouiſſet, non debebat eum audire, pro aliqua aſſecuratione, niſi vel ſuum corpus, vel ſua bona, & terram tradereet ad mandatum Domini Regis, & quod alia ſecuritas ab eo recipi non debebat: Noſque ad mandatum Domini Regis, & Curiæ, dicto feſto omnium ſanctorum proxime præterito, *prope Orthefium* dictam requiſitionem eidem Domino Gaſtoni fecimus perſonaliter adeundo eumdem; ſed ipſe coram Domino Rege venire contempſit, & poſt hoc idem D. Rex mouit ſe, & ſuas acies contra eum. In quorum omnium teſtimonium præſenti ſcripturæ appoſuimus ſigilla noſtra. Datum apud Santum Seuerum die feſto S. Martini Hyemalis Anno D. M. CC. LXXIII.

V. E Thoma de Walſingham in Ypodigma Neuſtriæ ad annum 1273. Poſthæc in Vaſconiam proficiſcitur (Eduardus) ad compeſcendum nouos motus quorumdam, quos *Gaſco de Bierna* concitauerat ad rebellionem. Cuius terras Edwardus cum exercitu potenter ingreſſus, ipſum in fugam coegit, & quodam forti caſtro receptum obſedit. Idem in Hiſtor. Angliæ male refert Edwardi profectionem in Vaſconiam ad annum 1274. cum referenda ſit ad annum 1273. vt ipſemet ſcripſit in tabula Neuſtriæ. Hoc tamen loco ita ſcribit de Gaſtone; *Gaſco de Bierna miles Nobilis & ſtrenuus.*

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

Sommaire.

I. Gaſton preſſé par les aſſiegeans appelle de nouueau au Roi de France. Edoüard defere à l'appel cõtre l'auis des ſiens, & leue le ſiege. II. Geraud de Roſſillon Nonce enuoyé par le Pape, traicte l'accommodement de Gaſton auec Edouard. Lettres de Gaſton ſur ce ſujet. III. Le traicté ne reüſſit point. Edouard fait faire des courſes dans les terres de Gaſton, au preiudice de la defenſe du Roi de France; dont Gaſton fit demander reparation. Edouard ſe retire en Angleterre. IV. La cauſe eſt pourſuiuie au Parlement de Paris. Gaſton accuſe Edouard de trahiſon en pleine Cour, en preſence du Roi Philippe. Ofre ſon gage pour le combatre. Inſiſte que le combat ne peut eſtre fait que par le Roi en perſonne. Arreſt, qu'Edouard ſera aſſigné ſur l'ofre du combat. V. Examen de la hardieſſe de Gaſton. VI. L'affaire fut iugée par Compromis fait en la perſonne du Roi Philippe. VII. Jugement rendu conformément à ce que Gaſton auoit arreſté auec Geraud Nonce du Pape. III. Thomas de Vvalſingham rapporte fauſſement ce qui ſe paſſa en cette occaſion entre Edouard & Gaſton.

I. GAſton ſe voyant preſſé par l'armée du Roi d'Angleterre, ainſi que le raconte Vvalſingham en l'année 1274. appella de la procedure d'Edoüard à la Cour du Roi de France. Edoüard defera à l'appel, ne voulant par ſa contumace rendre partie contre ſoi, le Roi de France, à qui il venoit de faire homage, de ſes terres de deçà la mer; & commanda contre l'auis de pluſieurs des ſiens, que le ſiege fuſt leué, donnant charge à ſes officiers de pourſuiure cette cauſe contre Gaſton, en la Cour de France. C'eſt le recit de l'Hiſtorien Anglois, qui n'ayant eu connoiſſance des appellations precedentes, eſtime que celle-ci fut la ſeule, que Gaſton euſt interiectée. Mais ie penſe que ce renouuelement d'appel fut accompagné des lettres de relief, que Gaſton auoit leuées en la Cour de France; par leſquelles le Roi Philippe faiſoit à Edoüard les defenſes accouſtumées, dont Gaſton fait mention en ſes lettres de l'année 1274. & que l'Anglois, qui vit que le ſiege trainoit plus long-tẽps qu'il n'auoit eſperé, fut biẽ aiſe d'auoir ce pretexte pour ſe retirer. Car autremẽt, il n'y a point d'apparence, qu'eſtant ſi engagé, cõme il eſtoit, il euſt deſiſté contre l'auis de ſa Nobleſſe, pour la conſideration de l'appel, & de l'autorité du Roi de France, de contraindre ſon ennemi à ſe rendre; puis que les appellatiõs precedentes n'auoient ſceu l'empeſcher d'armer puiſſammẽt, & de faire vn notable ſiege.

II. Les troupes eſtãs retirées, Gerard de Roſſillon Nonce du Pape vint à Ortés, de la part de ſa Saintẽté, pour traiter vn bon accõmodement entre les parties. Gaſton ſe roidiſſoit au cõmencement ſur l'auantage de la iuſtice de ſa cauſe; & neãtmoins pour témoigner le reſpect qu'il portoit à la dignité Royale d'Edoüard, & à l'autorité qu'il auoit ſur lui, conſentit de traicter auec telle deference, qu'il ſe remetroit entierement & ſans condition aucune à la diſcretion d'Edoüard; moyennant que le Nõce retiraſt au nom du Pape, les aſſeurances neceſſaires, pour les executions des articles, qui ſeroient accordés ſecretement, & prealablement, ſur le fait principal. Defait, Gaſton fit expedier ſes lettres, en datẽ à Ortés du 14. Ianuier 1273. (qui eſtoit en 74. ſuiuant le calcul d'Angleterre) par leſquelles il témoigne l'extreme déplaiſir qu'il a, de ce que le Roi Edoüard, auquel il ſe reconnoiſt obligé par le deuoir d'homage lige, ſe tient offenſé de ſes actions. C'eſt pourquoi deferant en ce point au iugement du Roi, qui

Digitized by Google

croit eſtre offenſé, & ſuiuant les aduertiſſemens, exhortations, & conſeils du S. Pere, portés par ſon Nonce, il declare qu'il veut reconnoiſtre auoir commis de la faute, là où peut-eſtre il pourroit trouuer quelque excuſe raiſonnable: Et iure entre les mains du Nonce Geraud, qu'il ſe ſouſmet entierement tant pour ſa perſonne, que pour ſes biens, ſans aucune condition, à la volonté du Roi, lors qu'il en ſera ſommé & requis par le Nonce. Qui ſont des termes remarquables, & ont leur rapport au traicté ſecret de Gaſton auec le Nonce; lequel eſtant agreé par Edoüard, le Nonce deuoit requerir Gaſton de ſe ſoubſmetre ſuiuant ſa declaration.

III. Mais cete negotiation du Nonce, ne peut reüſſir. De ſorte qu'Edoüard fit faire quelque rauage ſur les terres de Gaſton, au preiudice de la defenſe du Roi, comme parle Gaſton, c'eſt à dire du Roi de France; dont il demanda la reparation, par Frere Germain Gardien, & Philippe, de l'ordre des Freres Mineurs d'Oloron, ſes Procureurs, auſquels il donna charge par ſes lettres du 3. Mai 1274. à Oloron, de faire plainte au Roi d'Angleterre, ou à ſon Seneſchal de Gaſcogne, des entrepriſes, & domages faits par ſes gens apres la defenſe du Roi, & d'en retirer la reparation, ou telle reſponſe, qu'ils voudroient faire. L'on ne ſçait pas ce qui ſucceda, ſauf qu'il eſt conſtant, qu'apres ce temps le Roi Edoüard fit voile en Angleterre.

IV. La cauſe fut deuoluë & pourſuiuie en la Cour de France, où Gaſton ſe preſenta au Parlement, du mois de Septembre de l'année 1274. On trouue dans le fragmẽt d'vn vieux regiſtre du Parlemẽt, que Gaſton appella le Roi d'Angleterre *traiſtre, fauſx, & iniuſte iuge*, diſant qu'il eſtoit preſt de le combatre en perſonne, & verifier ſon accuſation. Le Seigneur Aymar de Rochechoüard, Guillaume de Valence, & pluſieurs Barons, voulurent accepter le duel en leur nom, baillans leurs gages à la Cour, & defendre le parti du Roi d'Angleterre. Mais Gaſton inſiſta, diſant que l'action eſtoit perſonele, & qu'il ne vouloit cõbatre, qu'auec la perſonne du Roi. Sur quoi la Cour aſſigna le Roi d'Angleterre, au Parlement de la Chandeleur enſuiuant. Et par conſequent preiugea en quelque ſorte, qu'en la hardieſſe de Gaſton, d'appeller traiſtre vn Roi, & lui offrir le duel, il n'y auoit point d'extrauagãce; dautant qu'encore bien qu'il fuſt exempt de combat, en qualité de Roi, neãtmoins il pouuoit y eſtre ſuiet en qualité de Duc d'Aquitaine: Ces deux qualités ayans touſiours eſté ſoigneuſemẽt diſtinguées par les François, en traitant les affaires d'Angleterre; iuſques là qu'auec cete diſtinction, les députés de Louïs Fils de France, ſouſtindrent deuãt le Pape Innocẽt III. que les Pairs de la Cour de France, auoiẽt pû condãner à mort Iean Roi d'Angleterre, & Duc de Normandie, pour le meurtre qu'il auoit commis dans la Normandie, en la perſonne de ſon Neueu Artus Duc de Bretagne, chés Matthieu Paris.

V. Il eſt vrai que la conſideration du vaſſelage de Gaſton enuers Edoüard, ſembloit deuoir l'arreſter, à ne preſenter point le duel à ſon Seigneur de fief: Mais la condition de la terre de Bearn, qui eſtoit priuilegiée, & l'indignation de l'affront qu'il auoit receu en ſon empriſonnement contre iuſtice, lui donnoit ce courage. De l'autre coſté, le Roi Edoüard fut offenſé iuſqu'au bout, de l'atrocité de l'iniure, qui lui auoit eſté faite, ayant eſté appellé traiſtre, en la plus noble, & la plus celebre aſſemblée de l'Europe. Ce deſplaiſir eſtoit rengregé par les diſcours & les lettres de ſes ſeruiteurs, qui pour ſe recommander ofroient leurs vies, & leurs perſonnes, pour combatre Gaſton. On voit dans les regiſtres de Bourdeaux, qu'vn Cheualier demanda par lettre au Roi Edoüard, la bataille contre Gaſton, pour lui faire deſauoüer ces paroles iniurieuſes; le commencement de la lettre eſt conceu en ces termes: *A Haut homme & noble Monſieur le Roi d'Angleterre Ion Gilles de Vitrinh vos chers, ſalut & loyal amour, & apareillés à toute voulenté faire. Si comme il ſoit ainſi, que on ma dit que Gaſtons de Bears a parlé en la Cour le Roi de France contre vous, & porté ſon vaſſelage.* Le reſte de la lettre ne peut eſtre leu facilement.

Digitized by Google

VI. L'issuë de cette affaire fut telle, que l'Anglois ne voulant point soufrir, que l'on iugeast en la Cour de France, s'il deuoit accepter le duël, que Gaston lui auoit presenté; le Roi de France, qui ne vouloit aussi terminer cette question par vn iugement contradictoire, moyenna vn accord entre les parties (qui estoient proches parents entr'eux, & du Roi Philippe mesme,) par vn Compromis qui fut fait en sa personne, suiuant l'vsage du temps; dont on a pû remarquer vn exemple en l'affaire de Boson de Bordeille, & de la Vicomtesse de Limoges, qui remirent leur different par Compromis à l'arbitrage du Roi S. Louïs. Guillaume Nangis fait mention expresse de la mediation du Roi Philippe, & du Compromis, au moyen duquel cette dispute d'Edoüard & de Gaston prit fin.

VII. Pour le iugement rendu par Philippe, il ne l'explique pas; mais il est bien croyable qu'il fut conceu en termes honorables pour Edoüard; afin de reparer l'iniure de l'accusation de Traistre, qui auoit esté proposée par Gaston en pleine Cour; dont il fut obligé de lui demander pardon en personne, & de se soumetre à sa discretion, conformément à l'ordre que Gaston auoit arresté auparauant auec le Nonce du Pape. Mais aussi, dautant qu'il estoit tres-bien fondé au principal, son droict lui fut conserué, l'insolence de ceux d'Ortés ayant esté relaschée, & l'ordonnance de la saisie des terres de Gaston reuoquée. Et encore le Roi Edoüard pour lui rembourser les frais, qu'il auoit faits, & s'asseurer dautant plus de ses affections, lui octroya vne pension de neuf cens liures tournoises, à prendre sur la Coustume de Bourdeaux; outre la pension de deux mille liures, dont il iouïssoit sur le méme fonds, depuis la paix faite auec le Roi Henri III. ainsi que i'ai recueilli des regiſtres de Bourdeaux, & de Pau.

VIII. Neantmoins Thomas de Vvalsingham encherit cette matiere à son ordinaire, disant que *Gaston fut condamné par le Roi de France, à se soubsmetre à la discretion du Roi Edoüard; & qu'en suite l'an 1275. il vint en Angleterre, fut conduit en la presence du Roi, la corde au col*, pour se seruir de la phrase insolente de cét Historien; *lequel le receut en sa grace, lui donnant la vie, & le retint en prison pendant quelques années, dans le chasteau de Vvintonie, d'où il fut enfin relaſché par le Roi, qui le renuoya en son païs, où il seruit depuis le Roi d'Angleterre auec beaucoup de fidelité.* Si cét escriuain, dont i'ai tourné les termes en François, n'auoit esté souuent surpris en fausseté, lors qu'il descrit les auantages de sa nation, ie me mettrois en peine de persuader au lecteur, qu'il est plus obligé d'adiouster foi au recit des actes, dont i'ai representé la substance, que non pas à la passion d'vn Anglois éloigné de ce siecle prés de deux cens ans. Ioint que pour ce qui regarde l'empriſonnement de Gaston, pendant quelques années au chasteau de Vvintonie; C'est vn poinct que ie conuaincrai de faux au Chapitre suiuant, faisant voir qu'au commencement de l'année suiuante 1276. il estoit occupé en personne, en la guerre de Nauarre, pour le seruice de Philippe Roi de France, qui vrai-semblablement tascha de l'obliger en l'affaire d'Angleterre, pour le rendre plus affectionné à la guerre de Nauarre, qui commençoit à s'esmouuoir.

I. E Thoma de Walsingham in Ypodigma Neustriæ: Anno 1274. Gasco de Biertna à Rege Anglorum obsessus, cum omnis iam via euadendi sibi præcluderetur, & attenderet rem esse in foribus & ad deditionem cogeretur, super negotio quod inter Regem Eduuardum, & ipsum vertebatur, appellationem interponit ad Curiam Regis Francorum. Cui deferens Rex Edwardus, nolens regem Francorum, quem nuper Dominum suum pro terris in Frãcia recognouerat, contra se partem facere, dissentientibus multis de suis, obsidionem amoueri iussit, ministris suis committens, vt in Curia Regis Francorum causam prosequetentur contra Gastonem. In qua tandem iniuriosæ rebellionis conuictus; per Regem Francorum, Regis Angliæ adducitur voluntati. Anno 1275. Gasco de Biarna in Angliam veniés cum festi circa collum, ad Regis præsentiam est deductus, quem ad suam Rex misericordiam recipiens, morte condonata, in castro Wintoniæ, per annos aliquot custodiæ mancipauit. Qui tandem per Regis gratiam liber dimissus ad propria, Regi Angliæ semper in posterum gratus extitit & fidelis.

I. Guillelmus Nangius in Gestis Philippi Regis: Edoardus ad Gasconiam terram propriam, quam à

Rege Franciæ tenebat in feodum tendens, ibidem cum de Biardo rerræ illius, viro nobili & potente, altercationem aliquantulum habuit. Sed Rege Franciæ Philippo mediante, cum promiſſo (lege Compromiſſo) iis eorum ad tempus ſopita quieuit.

II. E Regeſtis Burdegal. Vniuerſis præſentes literas inſpecturis, Gaſto Viceeomes Bearnenſis Dom. Monriſcarani & Caſtri veteris ſalutem & dilectionẽ ſinceram. Magnæ nobis cauſa turbationis imminet, & quadam doloris amaritudine mens noſtra repletur, dum ſentimus, & aperto videmus indicio, illum reputare quod à nobis hactenus ſuſtinuiſſet offenſas, quem verum habemus & recognoſcimus Dominum, vtpote qui ſibi homagij ligij debito tenemur adſtricti. Cum igitur Dominus noſter, Dominus Eduuardus Angliæ Rex Illuſtris reputet, de quo animus noſter referẽdo turbatur, aduerſus eum graues per nos fuiſſe commiſſas offenſas, & alias apud ipſum nos grauiter deliquiſſe. Nos Domini noſtri ſummi Pontificis, qui dignatus eſt tãquam benignus pater, per venerabilẽ virum Gerardum de Roſſillon, clericum & Nuncium ſuum efficacibus exhortatiõnibus & ſanis inducti conſiliis, volentes ibi culpam agnoſcere, vbi forte poſſemus excuſationis cauſam rationabilem inuenire, in manu dicti Domini Gerardi, amotis conditionibus & modis quibuslibet tam in perſona, quam in rebus totaliter Domini noſtri Regis ſtabimus voluntati. In cuius rei teſtimonium præſentes literas fecimus ſigilli noſtri munimine roborari. Datum apud Orteſium XIX. Kal. Februarij Anno M. C C. LXXIII.

VIII. Vniuerſis præſentes literas inſpecturis Gaſto Viceeomes Bearn. Dom. Monriſcarani & Caſtri veteris, ſalutem in domino. Noueritis quod nos facimus, conſtituimus, & ordinamus procuratores noſtros & nũncios, religioſos viros fratres Germanũ Gardianum, & Philippum ordinis Fratrum Minorum Olornenſium, coram illuſtri Domino noſtro Rege Angliæ, aut Seneſcalo ſuo in Vaſconia, ad proponenda & ſignificanda ei vel eorum alteri dãna & grauamina, quæ *poſt defenſionem Domini Regis* fuerunt per eos, & eorum loca tenentes, nobis, & noſtris gentibus illata, & ad petendam & recuperandam amendam ab iis vel eorum altero, & reſponſionem quam ſuper his duxerunt faciendam. In cuius rei teſtimonium, Sigillum noſtrum duximus præſentibus apponendum. Datum apud Oloron. die Mercurij poſt feſtum Apoſtolorum Philippi & Iacobi, Anno Domini M. C C. LXXIV.

VI. Vide locum Nangij Prolatum n. 1.

CHAPITRE XXI.

Sommaire.

I. Decez de Henri Roi de Nauarre. Trois partis dans l'Eſtat. II. III. Le Roi de Caſtille enuoye vne armée en Nauarre. Les Eſtats traictent auec l'Infant d'Aragon. La Reine ſe retire en France auec ſa fille Jeanne. Le Roi Philippe enuoye en Nauarre Euſtache de Beaumarchés. IV. Sedition contre Euſtache fomentée par le Roi de Caſtille. V. Nouueau ſujet de meſcontentement contre le Caſtillan, à cauſe des enfans de l'Infant Ferrand chaſſés auec leur mere. VI. Philippe dénonce la guerre au Roi de Caſtille. Donne le rende-vous à ſon armée en la ville de Sauueterre en Bearn. VII. Beaumarchés aſſiegé dans le chaſteau de Pampelone. Secours de France, où Gaſton de Bearn fut employé, auec le Comte de Foix. Les troupes paſſent à Morlas en Bearn. VIII. Leur entrée en Nauarre. Port de Siſe. Siege de Pampelone l'an 1276. IX. Ce date conuainct de faux, l'empriſonnement de Gaſton, que Uualſingham eſcrit auoir duré quelques années. X. Les factieux preſſés par les aſſiegeans abandonnent la ville. XI. Elle eſt ſaccagée. Albigeois du Comte de Foix. XII. Traité de paix entre les Rois de France & de Caſtille. XIII. Retraicte de l'armée de France qui eſtoit à Sauueterre. Manquement des viures.

I. LE decés de Henri Roi de Nauarre, qui mourut le 22. de Iuillet 1274. ſans auoir laiſſé autre lignée de Ieanne ſa femme, ſœur de Robert Comte d'Artois, qu'vne petite fille nommée Ieanne comme ſa mere, donna ſuiet de reueiller les pretenſions des Rois de Caſtille, & d'Aragon ſur la Nauarre; chacun de ces Princes voiſins, ayant ſes intelligences particulieres dans l'Eſtat. Ce qui cauſa vne grande diuiſion parmi la Nobleſſe, qui fut partagée en trois factions; l'E-

Digitized by Google

ueſque de Pampelone tenant ouuertement le parti d'Aragon, & voulant que la ieune Princeſſe fuſt miſe entre les mains du Roi Iacques; Garcia Almorauid s'eſtant declaré pour Caſtille; & la Reine veufue deſirant que ſa fille fuſt nourrie en la Cour de Philippe Roi de France ſon Couſin.

II. Mais les procedés de ces Princes furent diuers; dautant que le Roi de Caſtille enuoya dans le Royaume Don Fernand auec vne puiſſante armée, pour appuyer ſes partiſans, & ſes pretenſions: lequel aſſiegea Viane, & prit quelques places de conſideration, ſans trouuer aucune reſiſtance à la campagne. Ce qui obligea en quelque façon les Eſtats de Nauarre, qui eſtoient ſur pied, d'arreſter vn accommodement auec Pierre Infant d'Aragon, & de lui promettre le mariage de la Princeſſe Ieanne auec ſon fils Alfonſe; ou bien en cas qu'ils ne peuſſent executer cét article, de lui payer ſur le domaine royal cent quarante mille marcs d'argent, pour les frais qu'il feroit en la defenſe du Royaume contre les Caſtillans.

III. Ce traicté fut conclu le premier de Nouembre 1274. contre l'auis d'Almorauid & de ſes confederés, & porta la Reine à ſe retirer ſecretement en France auec Ieanne ſa fille; qui fut receuë tres-honorablement par le Roi, qui les prit auec la Nauarre ſous ſa protection. Et commit à meſme temps vn prudent Cheualier nommé Euſtache de Beaumarchés pour le Gouuernement du Royaume, afin qu'il peuſt par ſon autorité & bonne conduite, retenir vn chaſcun en ſon deuoir, & s'aſſeurer de leur fidelité, comme il taſcha de faire par les homages des Nobles, & des bonnes villes, qu'il receut au nom de la Princeſſe.

IV. La reputation d'vn ſi grand Roi, qui ſe meſloit de ces affaires, fit retirer les armes de Caſtille; & remit à la raiſon pour vn temps les eſprits eſgarés, faiſant euanoüir le traicté fait auec l'Infant d'Aragon. Mais l'ambition du Caſtillan ſe renforça, par les pratiques des Almorauides; qui ne pouuans ſouffrir la tranquillité de l'eſtat, que Beaumarchés lui auoit procurée, décrierent ſon gouuernement, comme d'vn homme eſtranger; en telle ſorte qu'ils firent eſclater leur mauuaiſe volonté en vne ſedition ouuerte: iuſqu'à là qu'ils l'aſſiegerent dans le Bourg Sainct Sernin de Pampelone, appuyés du ſecours de Caſtille, qui ſe declara en leur faueur.

V. Les troubles de Nauarre, furent ioincts auec vn autre ſujet de meſcontentement, que le Roi Philippe receut du Roi de Caſtille, en ce que celui-ci auoit ouuertement violé les conuentions du mariage de l'Infant Don Ferrand ſon fils aiſné, auec Blanche fille du Roi ſainct Louïs, & ſœur de Philippe. Car par les articles il auoit eſté expreſſément arreſté, ſelon Nangis, que le fils aiſné qui ſeroit procreé de ce mariage, ſuccederoit au Royaume de Caſtille apres le decés d'Alfonſe ſon ayeul, ou de ſon pere, ſans que les autres enfans d'Alfonſe y peuſſent rien pretendre. Neantmoins apres le decés de Ferrand, qui auoit laiſſé de ſa femme Blanche deux enfans à lui ſuruiuans Ferrand & Alfonſe, Sance ſon fils puiſné chaſſa de ſa Cour Blanche, & ſes enfans, leur refuſa toute ſorte d'entretenement, & retint le dot de la mere deſolée.

VI. Philippe offenſé du traictement iniuſte, qui eſtoit fait à ſa ſœur, enuoye deux diuerſes Ambaſſades au Roi de Caſtille, pour lui perſuader ce qui eſtoit de ſon deuoir, & n'ayant peu rien obtenir, que la perſonne de ſa ſœur, (qui fut conduite en France, & deliurée de la compagnie de ces Eſpagnols, mal faicts, & deſagreables en leurs habits, & en leurs rencontres, comme leur reproche Nangis;) il defie ce perfide, & lui denonce la guerre. En meſme temps il aſſembla vne puiſſante armée, qu'il conduiſit en perſonne, ayant pris l'Oriflamme de la main de l'Abbé de S. Denys, la fit marcher d'vne extremité du Royaume à l'autre, & ſe rendit à la ville de Sauueterre apartenante à Gaſton de Bearn, dit Nangis, où il donna le rende-vous general à ſon armée.

Digitized by Google

VII. Mais dautant que le Gouuerneur Beaumarchés eſtoit extremement preſſé par les factieux, le Roi auoit donné ordre, quelque temps auparauant qu'il arriuaſt à Sauueterre, de faire paſſer des troupes en Nauarre, pour le mettre en liberté, & chaſtier les rebelles: Ayant pour cét effect donné commiſſion à Robert Comte d'Artois, & à Imbert Conneſtable de France, de faire vne prompte leuée de gens de guerre, dans les Seneſchauſſées de Toloſe, Carcaſſone, Beaucaire, & Perigort; & leur ayant expreſſément ordonné d'employer à leur ſecours deux puiſſans Seigneurs de ces quartiers, ſçauoir Gaſton de Bearn, & le Comte de Foix, ſuiuant Nangis. Le Comte executant les ordres qui lui eſtoient donnés, appella ces deux Seigneurs, aſſembla vn corps d'armée de vingt mille hommes, tant de pied, que de cheual, & s'arreſta quelque peu dans les terres de Gaſton, en la ville de *Morlaas*, nommée chés Nangis par corruption, *Mollans*, pour ſe donner le loiſir de conſulter, quels paſſages eſtoient les plus aiſés, pour entrer dans la Nauarre: dautant que les ennemis faiſoient bonne garde ſur les auenuës.

VIII. Pendant ce temps, Pero Sanches Seigneur de Caſcant, vn des principaux Seigneurs du parti ennemi, ayant teſmoigné ſon affection à ſe remettre ſous le ſeruice de la Reine ſa maiſtreſſe, fut tué dans ſon lict, auec cinq autres perſonnes, par Garſia Almorauid chef des factieux. De laquelle trahiſon, ſa femme, & ſes amis conceurent vne telle indignation, qu'ils offrirent à Beaumarchés, s'il vouloit leur donner retraicte dans le chaſteau, de faciliter le paſſage des Mons à l'armée Françoiſe. Mais le Comte d'Artois, qui auoit fait auancer vne partie de ſes troupes, iuſqu'aux auenuës du Port de Ciſe, qui eſt le paſſage de Sainct Iean de pied de Port en Baſſe Nauarre, (que Nangis nomme *Portus Cyſerens*) leur fit tourner teſte vers la main gauche, & paſſa les Monts Pyrenées par les terres du Roi d'Aragon; c'eſt à dire par l'embouchеure de la Vallée d'Aſpe en Bearn, & s'en alla aſſieger Pampelone, le iour de la Natiuité Noſtre Dame, qui eſt le huictieſme de Septembre de l'année 1276.

IX. Ce date eſt fort remarquable, puis qu'il eſt certifié par Guillaume Nangis, auteur du temps, & ſert d'vne preuue irrefragable, pour conuaincre de menſonge le recit de Vvalſingham, touchant l'empriſonnement de noſtre Gaſton au chaſteau de Vvintonie, pendant quelques années. Car le ſiege ayant eſté mis deuant Pampelone, au commencement de Septembre par l'armée Françoiſe, où eſtoit Gaſton de Bearn auec ſes troupes, ſuiuant l'ordre donné au Comte d'Artois par le Roi de France; il faut neceſſairement qu'il ait eſté en ſes terres, quelques temps auparauant, pour y faire les leuées des gens de guerre pour le Roi Philippe. Et par conſequent, qu'entre ſon voyage d'Angleterre, qui fut fait ſur la fin de l'année 1275. iuſqu'à ſon retour, qui fut au pis aller, enuiron le mois de May, ou de Iuin, il n'y ait eu que l'interualle de cinq ou ſix mois; bien loin donc d'y auoir eſté retenu priſonnier, pendant quelques années, comme ſuppoſe Vvalſingham.

X. Le ſiege de la ville fut preſſé chaudement par les François contre les rebelles; comme auſſi de leur coſté, ils trauailloient extremement dans le chaſteau le Gouuerneur Beumarchés, qui ſe defendoit courageuſement, & endommageoit beaucoup les ennemis, par les frequentes ſorties qu'il faiſoit ſur eux, apres l'arriuée du ſecours de France. Cependant le Comte d'Artois faiſoit vn tel degaſt dans la ville, auec ſes perriers, mangoneaux, & autres engins de baterie, que les Nauarrois eurent plus de ſoin de preparer leur fuite, qu'vne plus longue defenſe. Pour le faire plus couuertement, Almorauid & ſes adherans s'auiſerent d'vne feinte, ſçauoir de chanter & de baler ſur le tard, afin de faire reprendre courage aux habitans de Pampelone, & leur donner eſperance, que le lendemain ils attaqueroient gaillardement les ennemis. Et neantmoins ils s'eſcoulerent ſourdement ſur la minuict, & s'eſcarterent en diuers

Digitized by Google

endroits du Royaume, pour y demeurer à couuert, excepté Garſias Almorauid, qui ſe retira deuers le Roi de Caſtille; lequel eſtoit auec ſon camp à ſept lieuës de la frontiere de Nauarre, attendant le ſuccés de ce ſiege. Mais il n'auoit pas occaſion d'en eſperer vne bonne iſſuë, puis que les Catalans, qu'il auoit enuoyés en faueur des factieux, contre Beaumarchés, s'eſtans approchés à trois lieuës de la ville, auoient honteuſement laſché le pied, ſur la nouuelle de l'arriuée des François.

XI. Le matin arriué, le Comte d'Artois receut vn grand déplaiſir, de ce qu'Almorauid & ſes partiſans auoient euadé: & à meſme temps, enuoya le Conneſtable, pour traicter auec les Citoyens de Pampelone; qui deſiroient auec paſſion de rentrer en grace, & s'eſtoient retirés dans l'Egliſe Cathedrale, pour ſe mettre cependant à couuert de la colere du victorieux. Mais tandis que le Conneſtable traictoit auec eux, les gens de pied, pouſſés par l'eſperance du butin, entrerent dans la ville par eſcalade, & ſans deferer aux defenſes de leurs chefs, la mirent à ſac, violant les femmes, & commetans tous les deſordres que la licence des guerres rend en quelque ſorte tolerables contre les Saraſins, comme dit Nangis: lequel obſerue particulierement, que les gens de conſideration, n'executerent point ces brutalités; mais les ſoldats leués en Gaſcogne, & en Bearn, & les Albigeois du Comte de Foix. C'eſt ainſi qu'il nomme ceux de Foix, à cauſe qu'ils auoient eſté ci-deuant ſectateurs de cette hereſie.

XII. La priſe de Pampelone fut ſuiuie de la reduction generalle de la Nauarre, excepté ſept chaſteaux, dont l'aſſiete eſtoit auantageuſe. Ce qui eſtonna le Caſtillan, ioinct aux auis qu'il auoit receu, que le Roi Philippe eſtoit arriué auec vne puiſſante armée dans le Bearn, & auoit ſon logement dans la ville de Sauueterre, pour paſſer bien toſt les Monts. C'eſt pourquoi, il ſupplia tres-inſtamment le Comte d'Artois ſon parent, de le venir voir, pour conferer des differens qui eſtoient entre lui, & le Roi Philippe. Ce que le Comte refuſa de faire, à cauſe des defis de guerre, qui eſtoient entre ces Princes, ſans en auoir donné premierement auis au Roi de France, & auoir receu ſes commandemens: qui furent tels, qu'il fuſt loiſible au Comte de s'approcher du Caſtillan; qui le receut honorablement, & le preſſa de negocier vne bonne paix entre les deux Couronnes.

XIII. Mais il changea bien-toſt de diſcours, ayant apris, que le Roi Philippe s'eſtoit retiré de Sauueterre, & retournoit en France, ſans auoir entrepris de paſſer les Monts; dont le Caſtillan donna le premier l'auis au Comte d'Artois, qui reprit le chemin de Nauarre, & en ſuite celui de France, auec vne perſuaſion certaine, que Pierre de la Broſſe fauori du Roi Philippe, trahiſſoit ſon maiſtre, & donnoit connoiſſance à l'Eſpagnol de toutes ſes reſolutions. Cette prompte retraicte du Roi, ſembleroit bien eſtrange, puis que les auenuës des montagnes eſtoient en ſon pouuoir, & la Nauarre en ſon obeïſſance; ſi l'on n'aprenoit de Nangis, que l'on auoit eu ſi peu de ſoin, de faire des magaſins des viures pour l'armée, & du fourrage pour les cheuaux, qu'auant meſme de s'eſtre mis en deuoir de paſſer les Ports de Ciſe, les ſoldats ne trouuoient point les choſes neceſſaires auec de l'argent. Ce qui monſtre l'infertilité du païs de Bearn en ce temps là, auſſi bien que maintenant, & la negligence ou pluſtoſt la trahiſon des Officiers du Roi, qui voulurent rendre inutile cette armée, pour gratifier le Caſtillan, qui auoit acheté leur fidelité.

VII. Nangius in Geſtis Philippi: Duos etiam viros Nobiles & potentes in illis partibus *Gaſconem de Biardo* (lege Gaſtonem) & Comitem Fuxinenſem, vt aſſumerent in ſuum adiutorium voluit & mandauit. Comes igitur Attebati mandatum Regis adimplere deſiderans, aſcitis ex præcepto eius duobus prædictis Nobilibus de illis partibus tantum collegit exercitum, quod ad viginti millia hominum vel amplius, tam equitum quam pedeſtrium poterat æſtimari. Tali ergo congregato exercitu verſus finem tertiæ *Gaſconis de Biarde*, in caſtello ipſius quod *Mollans* nuncupatur, aliquantulum reſtiterunt, donec conſuluiſſent quomodo poſſent commodius Nauarræ difficiles aditus penetrare.

XI. Infrà. Nec fuerunt iſti valoris homines, nec nati de Francia, ſed de terra Gaſconia, de Biardo, & Comitis Fuxinenſis Albigenſis. Fortaſſe legendum, de terra Gaſtonis de Biardo.

XII. Suprà de Philippo. Tandem in extremis regni ſui propè portus Cyſtereos in terra Gaſtonis de Biardo, ad quandam villam quæ Salua-terra nuncupatur, ſuum exercitum quaſi innumerabilem congregauit. Qui ſi poſſet commodè in Hiſpanias introduci, credebatur ſufficere ad deditionem regni Hiſpanici, & etiam ad alias debellandum exteras nationes.

CHAPITRE XXII.

Sommaire.

I. Beatrix ſeconde femme de Gaſton. Elle eſtoit fille de Pierre Comte de Sauoye. II. La conſtitution de ſa dot. III. Tranſaction ſur ſes droicts auec le Daufin de Viennois. Beatrix auoit eſpouſé en premieres nopces le Daufin de Viennois. IV. Gaſton autoriſe la tranſaction. V. Alliance de Gaſton auec Amedée Comte de Geneue.

I. LA ceſſation des armes ayant donné quelque relaſche à Gaſton, il eut plus de loiſir de s'arreſter auprés de ſa ſeconde femme Beatrix, qu'il n'auoit eu pendant la guerre auec Edoüard, qui l'auoit exercé depuis l'année 1273. Car ce fut en cette année que Gaſton deſirant auoir vn fils maſle, pour recueillir la ſucceſſion de ſes terres, puis que Conſtance ſa fille aiſnée eſtoit vefue de deux maris, & ſans lignée, ietta ſa penſée ſur des ſecondes nopces: & traicta ſon mariage auec Beatrix Daufine Viennoiſe, Dame de Foſſigni, & fille de Pierre Comte de Sauoye.

II. Le traicté en fut arreſté au lieu de Sainct George, le Dimanche des Rameaux de l'année 1273. & ſeellé des ſeaux de l'Eueſque de Bazas, de Gaſton, de Beatrix, de Simon de Ioinuille ſon oncle, & de Guillaume Ezij de Fronſac. Les parties contracterent le mariage par parole de preſent; au profit duquel Beatrix conſtitua en dot à Gaſton, tous ſes biens meubles, & immeubles, preſens & à venir, les chaſteaux, villes, deſtroicts, iuriſdictions, droict, domaines, homages & toute autre ſorte de biens qu'elle poſſedoit, ou qui lui pouuoient eſchoir, de la ſucceſſion de feu ſon pere le Comte Pierre, ou de quel autre endroit que ce fuſt. Qui ſont des termes ſi precis qu'il faut trouuer eſtrange quel fondement pouuoient prendre ceux qui conſeillerent cette Dame, de pretendre, que les rentes qui lui furent ordonnées dans le Daufiné, dix ans apres, eſtoient des biens paraphernaux, & non compris dans la conſtitution de ſa dot, puis qu'elle n'excepte rien.

III. Or ces rentes lui furent adiugées en conſequence des auantages nuptiaux, qu'elle auoit gagné par ſon premier mariage auec le Daufin de Viennois: dont Beatrix aſſiſtée & autoriſée de Gaſton ſon mari, tranſigea auec Humbert de la Tour, & Anne la Daufine mari & femme, & renonça à tous les droicts qu'elle pretendoit ſur les Comtés de Viennois & d'Albon, moyennant la iouïſſance pendant ſa vie, de cinq mille liures en fonds de terre, aſſiſes dans ces deux Comtés, & de la diſpoſition de dix mille liures tournois, payables en vne fois par les Comtes Humbert & Anne.

IV. Incontinent apres cette tranſaction, il fut accordé entre les parties, que Gaſton pour ne preiudicier à ſes droicts ni à ceux de ſa femme, ratifieroit cét accord par deux lettres ſeparées, dont l'vne ſeroit octroyée par lui en qualité de mari, & l'autre en qualité de Procureur legitime de ſa femme; à la charge qu'apres auoir vuidé la queſtion meuë entre le mari & la femme, touchant la nature & condition de ces

Digitized by Google

biens, ſçauoir s'ils deuoient eſtre tenus & cenſés dotaux, ou paraphernaux, l'vne de ces lettres demeuraſt pour non auenuë; ſans que ſous pretexte de cette diſpute, il fuſt loiſible à Humbert, ni à ſa femme Anne, de retarder la deliurance des choſes adiugées. L'acte receu ſur ce ſujet, fut confirmé à la requeſte des parties, par les ſeaux des Eueſques de Grenoble, & d'Auſbourg, en date prés de Pont Charral ſous Aualon, le Vendredi apres la Feſte ſaincte Luce, M. CC. LXXXIV.

V. L'année ſuiuante Amedée Comte de Geneue, & couſin de Beatrix, promit alliance à Gaſton, pour la defenſe de ſa perſonne, de ſa maiſon, de ſes biens, & de ſes enfans, qui ſeroient procreés de ſon mariage auec Beatrix, elle tant ſeulement excepté, ſe reſeruant en cas que Beatrix vouluſt faire guerre dans les terres de Gaſton, de les proteger & garder de toute ſa puiſſance. Dequoi il octroya ſes lettres ſeellées de ſon ſeau, en la ville de Caſtillon, le Mardi apres la Natiuité Noſtre Dame de l'an mil deux cens quatre-vingt cinq.

I. II. E Chartario Palenſi : Nouerint vniuerſi præſentes literas inſpecturi, quod nos Beatrix Dalphina Viennēſis, Domina de Fulciniaco, filia quondam domini Petri Comitis Sabaudię, damus & concedimus nos in vxorem & ſponſam Nobili Baroni Domino Gaſtoni Vicec. Bearnenſi, & ipſum Dom. Gaſtonem per verba de præſenti conſentientes in eum, in ſponſum noſtrum recipimus & in virum, & vna nobiſcum in dotem ſibi damus, & aſſignamus vniuerſa & ſingula bona noſtra, mobilia, & immobilia, præſentia & futura vbicūque fuerint, ſicut ſunt caſtra, villæ, iuriſdictiones, diſtrictus, iura, dominia, homagia, & alia bona quæcunque habemus in præſenti, & habere poterimus in futuro, ex ſucceſſione Petri dudum patris noſtri, vel alias vndecunque, & ipſum omnium bonorum noſtrorum præſentium, & futurorum facimus, & conſtituimus verum & legitimum poſſeſſorem. In cuius rei teſtimonium præſenti Chartæ ſigillum noſtrum duximus apponendum: & ad inſtantiam & requiſitionem noſtram Ven. Pater in Chriſto Guillelmus Dei gratia Vaſatenſis Epiſcopus, & dictus Dom. Gaſto, & Dom. Simon de Ioinuilla aunculus noſter, & Dom. Guillelmus Ezij de Franciaco, ſua ſigilla præſentibus literis appoſuerunt ad maiorem roboris firmitatem. Datum apud Sanctum Georgium, Dominica in Ramis Palmarum, anno Domini M. CC. LXXIII.

III. Nouerint vniuerſi præſentes literas inſpecturi, quod cum ſuper omnibus quæſtionibus, petitionibus, & demandis, & iuribus, quæ Dom. Gaſto Vicec. Bearn. Dom. Montiſcatani & Caſtri veteris, & Domina B. filia inclitæ recordationis Dom. P. Comitis Sabaudiæ, & Domina Fuciniaci vxor ipſius Gaſtonis habebant, ſeu habere dicebant in Comitatibus Vienn. & Albon. eſſe inter prædictos coniuges ex vna parte, & Dom. Humbertum de Turre, & Dominam Annam Dalphinam coniuges ex altera, amicabilis compoſitio, & ordinatio concordata, vt prædicti Domini G. & B. coniuges habeant quinquies mille libratas terræ ad vitam ipſius Dominæ B. Et vt dicta Dom. B. poſſet de decem millibus lib. ad voluntatem ſuam inter viuos, vel vltimam, vel quamlibet ad eius beneplacitum ordinare, perſoluendis per dictos Dom. Humbertum & Annam, vel eorum heredes.

V. Notum ſit cunctis tam præſentibus quam futuris, quodnos Amedeus Dei gratia Comes Gebenn. promittimus bona fide vobis Domino Gaſtoni Vicecomiti Bearn. Domino Mont. & Caſt. ad requiſitionem Dominæ B. vxoris veſtræ dilectæ conſanguineæ noſtræ, perſonam veſtram, familiam, & bona veſtra vbique cuſtodire, defenſare, & iuuare contra quaſcunque perſonas, excepta D. B. vx. veſtra cōſanguinea noſtra, promittētes vobis nihilominus ſupra guerrā quamcūque vobis, vel proli veſtræ procreandæ cōmuniter à vobis duobus Domina vxor veſtra facere voluerit, cuſtodire, protegere, & defenſare quantum per nos & noſtros poterimus, & ad defenſionem ipſius terræ vos & dictam prolem veſtram iuuare contra quaſcumque perſonas, & hoc de voluntate prædictæ conſanguineæ noſtræ ad S. Dei Euangelia corporaliter tacta recognoſcimus nos iuraſſe. In quorum teſtimonium ſigillum noſtrum duximus præſentibus apponendum. Datum apud Caſtilionem, die Martis poſt Feſtum Natiuitatis Virginis glorioſæ, anno M. CC. LXXXV.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

Sommaire.

I. Compromis d'Edoüard Roi d'Angleterre en la perſonne de Gaſton, touchant la diſpute qu'il auoit auec le Vicomte d'Acqs. II. Sentence arbitrale, qui eſtablit entre autres choſes le Vicomté de Biſcarroſſe. III. Gaſton choiſi par Edoüard pour le ſecours d'Alfonſe Roi de Caſtille, contre la reuolte de Sance ſon fils. IV. Alfonſe desherite ſon fils. Fait ſa plainte au Pape, qui excommunie les rebelles, & exhorte les Rois de France, & d'Angleterre pour le ſecours d'Alfonſe. Gaſton reçoit la commiſſion d'Edoüard, & argent pour la leuée des troupes. V. Gaſton eſtoit meſcontẽt de l'Infant Sance, à cauſe qu'il auoit rompu le traicté de mariage auec ſa quatrieſme fille. Le Seigneur de Biſcaye auoit abandonné l'Infant en cette conſideration. Querelle finie par le decés d'Alfonſe. VI. Alfonſe desherite Sance par teſtament. Inſtituë heritiers les enfans de Ferrand, ſubſtituë la maiſon de France. Union des Royaumes de Leon & de Caſtille, auec celui de France, neceſſaire pour le bien de la Chreſtienté, ſelon la penſée d'Alfonſe.

I. NOus auons apris ci-deſſus par la relation de Vvalſingham, qu'apres la reconciliation de Gaſton auec Edoüard Roi d'Angleterre, il fut extremement affectionné à ſon ſeruice, & prit vne bonne part dans ſa confiance. Dequoi nous auons vn teſmoignage certain, enſemble de l'eſtat que l'on faiſoit de ſa probité parmi la Gaſcogne, en la diſpute qui ſuruint entre Edoüard, pour lors Duc de Guyenne, & Pierre d'Acqs Vicomte de Tartas, dont la deciſion fut remiſe par Edoüard à l'arbitrage de ſon cher couſin & feal Gaſton de Bearn, par compromis paſſé à Vvindeſore, le ſixieſme de May 1270. lequel, apres la ceſſation des armes, ayant eſté renouuellé par le meſme Edoüard deuenu Roi, & par le Vicomte de Tartas; Gaſton prononça ſa ſentence arbitrale au mois d'Octobre de l'année 1279. en preſence du noble Baron Fortaner de Caſanoue Seneſchal de Gaſcogne, & le ſire Vv. de Mongauger Conneſtable de Bourdeaux.

II. Par cette ſentence il ordonna auec l'auis des Barons, Cauiers, Bourgeois, & Clercs, que le Vicomte payeroit au Roi Edoüard ſix mille ſols de Morlaas, & que moyennant ce payement il demeureroit deſchargé auec ceux de ſa terre, de tous les arrerages, & ſeroit reſtabli en tous les biens, dont il auoit eſté deſſaiſi, pour raiſon de ce different. Et particulierement il adiugea au Vicomte, le chaſteau appellé Vſar auec ſes apartenances, la Iuſtice de Bor, excepté celle de Memiſan, & le droict de poſſeder la montagne, & la coſte de Biſcarroſſe & de Biurs à titre de Vicomté. *En plen Veſcomtau & fromentau*, ainſi que l'on aprend des regiſtres de la Conneſtablie Bourdeaux.

III. Il ſe preſenta auſſi vne occaſion fort honorable d'employer le courage & la valeur de Gaſton, en faueur d'Alfonſe X. Roi de Caſtille: qui auoit eſté reduit à cette extremité, par l'ingratitude de ſon fils Sance, que de ſe voir deſpoüillé de l'autorité Royale, & de mandier le ſecours des Princes Chreſtiens, & des infideles, pour ſe maintenir

Digitized by Google

se maintenir en quelque dignité. Car l'Infant Sãce qui auoit esté proclamé successeur de la Courõne, par le support de son pere Alfonse, au preiudice de ses petits fils, & des cõuentions de mariage de Blanche de Frãce, & de Fernãd premier né de Castille, mesconnut cette obligation à tel poinct, qu'il pratiqua les seigneurs, & bonnes villes du Royaume, & fit vne assẽblée generale à Vailledolit roũ, sous pretexte des abus cõmis par son pere au gouuernemẽt de l'Estat, il lui fit interdire l'administratiõ de la iustice, le cõmandement des places & forteresses, & la iouïssance des rentes de son domaine.

IV. Ce qui porta Alfonse, qui estoit renferme dans Seuille, à prononcer vne sentence de malediction & d'exheredation contre son fils, cõme rebelle & parricide, qui est inseree dans les Indices de Surita, en date du 8. Nouembre 1282. & l'obligea en outre d'auoir recours au Pape, afin de contraindre ses vassaux par censures Ecclesiastiques, à lui rẽdre leurs deuoirs. Sa Saincteté decerna les letres necessaires pour cet effet, & requist les Rois de France, & d'Angleterre de fauoriser le Roi Alfonse pour le recouuremẽt de ses Royaumes. L'Anglois ne manqua point de l'assister en cette occasion, & choisit à ces fins la personne de Gaston pour cõmander cent hommes d'armes, & lui fit fournir par auance dix mille marcs de sterlins, pour mettre sur pied la compagnie, qui deuoit estre employée pour le seruice du Roi de Castille, ainsi que nous aprenons des registres de la Connestablie de Bourdeaux.

V. Or Gaston estoit dautant plus aise d'auoir cet emploi, qu'il estoit mécontent de l'Infant Don Sance; qui s'estoit departi des fiançailles arrestees dés l'an 1270. entre lui & Guillelme de Mocade, quatrieme fille de Gaston, & auoit espouse Dame Marie, fille de l'Infant Don Alfonse seigneur de Molina, pour estre appuye de son credit en la guerre qu'il auoit auec le Roi son pere. C'est pourquoi Don Lope Dias de Haro Seigneur de Biscaye, neueu de nostre Gaston, offense de cette action iniurieuse, quita le parti de l'Infant Sance, qu'il auoit auparauãt fauorise ouuertement, & fortifie de son autorite, ainsi qu'a remarque Surita en ses Annales. De sorte que le secours de Gaston étoit plus cõsiderable, & auoit plus d'effet pour restablir les affaires de Castille, à cause des Seigneurs qui estoient interesses à l'hõneur de sa personne, & de Guillelme sa fille, que non pas pour raison de la gẽdarmerie qu'il cõmandoit au nom du Roi d'Angleterre. Car l'esloignemẽt de Lope Dias de Haro eibrãla grãdement les affaires de Sance, & le rendit capable d'entendre à vn accõmodement; lequel on negocioit, lors que la mort du Roi Alfonse, qui arriua au mois d'Auril 1284. mit vne fin à ces querelles.

VI. Ce qui n'épescha pas neãtmoins que la memoire de Sance ne fust chargée d'infamie, pours'estre reuolte si vilainement contre le Roi son pere; qui cõfirma par son testament la sentence d'exheredation contre Sance, institua son petit fils Alfonse, fils aisne de Fernand & de Blanche, heritier du Royaume d'Espagne, cõme il parle, c'est à dire des Royaumes de Castille, Leon, Tolede, Galice, & Asturies, & lui substitua Fernand son puisné, ordõna que s'ils mouroient sans enfans legitimes, le Roi de France succedast à ces Royaumes, comme descendant en ligne droicte de l'Empereur Don Alfonse; Disant nettement, & publiant auec franchise dans son testament, *Qu'il estoit necessaire pour l'exaltation de la foi Catholique, & la destruction des infideles, que les Royaumes de Castille & de Leon fussent vnis inseparablement à la maison de France:* sans que l'on trouue aucun acte de reuocatiõ de cette derniere volõte, ainsi que Surita a fort bien obserué.

I. F Chartario Burdegal. Eduuardus illustris Regis Angliæ primogenitus, &c. nouerit is quod nos, quod ad nos pertinet, cõpromittimus in dilectũ *Consanguineum & fidelem nostrum Dominum Gastonem* Vicecomitem Bearn super contentionibus, quæ motæ fuerunt inter me, & quosdam de nostris ex parte vna, & Dominum Petrum d Ax Vicecomitem Tartassen. ex altera, &c. In cuius rei testimonii has nostras literas fieri fecimus patentes. Datum apud Windesor. vi die Mar. anno regni patris nostri 1111.

IV. Gasto, &c. Cum Princeps magnificus Dominus Eduuardus Dei gratia Rex Angliæ illustris. &c. nobis mãdauerit vt suis stipẽdiis excellenti Principi domino A fõso Dei gratia Regi Castellæ illustri, auxilio & seruitio cum persona nostra, & centũ militibus armatæ militiæ faciamus. Nos ipsius Dom. nostri mandatũ amplectentes mille marcas sterlingorum ab eodem Dom. nostro per manus Hugolini de vico soluentis ac numerãtis pro eodẽ in grossis Turonẽsibus argenti, quolibet Turon. argẽti pro tribus sterlingis computato, recepimus pro dictis militibus guisandis seu parandis sufficienter, secundũ quod decet pro ex-

Digitized by Google

peditione militari præfato Regi Caſtellæ fideliter facienda, videlicet quádiu idem Dominus noſter Rex Angliæ fecerit nobis cum dictis militibus ſtipédium miniſtrari, & emendas equorum, &c. Anno 1283. V. V I. Surital. 4. Annal. c. 47. & in Indicib.

CHAPITRE XXIV.

I. Les maiſons de Bearn & de Foix vnies enſemble. Le temps de l'ordonnance de cette vnion bien marqué par les Hiſtoriens de Foix, mais non pas les motifs. II. Recit de Froiſſart ſur ce ſujet. Il eſcrit que le Comte d'Armagnac auoit eſpouſé la fille aiſnée de Gaſton. Qu'il refuſa ſon ſecours à Gaſton contre le Roi de Caſtille. Ce Roi fut defait, & contraint de s'habiller en Moine pour ſa ſeureté. Le Comte de Foix ſecourut Gaſton en cette defaite. Qui lui donna la ſucceſſion de Bearn en cette conſideration. III. Recit d'Elie & de la Perriere, qui eſtiment que cette guerre fut faite contre le Roi de Nauarre pour vn chaſteau. IV. Surpriſe de Froiſſart en ce qu'il eſcrit que la fille aiſnée de Gaſton eſtoit mariée au Comte d'Armagnac. Cette aiſneſſe pretenduë n'eſt pas le fondement de cette querelle. V. Examen de la narration de Froiſſart. Cette defaite du Roi de Caſtille peut eſtre oppoſée aux Romans de la defaite des Pairs de France par les Eſpagnols; Le Roi d'Eſpagne chés Froiſſart eſt celui de Caſtille. Sa defaite doit eſtre arriuée en Biſcaye, non pas en Bearn. VI. La guerre contre le Roi de Nauarre eſt inſouſtenable. Philippe le Bel eſtoit pour lors Roi de Nauarre. VII. Conjecture de l'auteur ſur le mécontentement de Gaſton contre le Comte d'Armagnac ſuruenu à l'occaſion de la guerre de Nauarre. VIII. Vrai motif de Gaſton pour declarer ſa fille Marguerite Comteſſe de Foix heritiere de Bearn, cõme elle l'eſtoit ſuiuãt la couſtume du pais; eſtant l'aiſnée des filles apres Conſtãce. X. XI. Traictés & conditions qui precedent l'ordõnance de l'vnion ſelon la declaratiõ d'vn Gardié des Freres Mineurs de Toloſe.

1. IA ſuite du temps nous a cõduits, iuſqu'à la fameuſe ionction des maiſons de Bearn, & de Foix en la perſonne de Marguerite femme de Roger Bernard Comte de Foix; qui eſt dautant plus conſiderable, que depuis le decés de Gaſton pere de Marguerite, les Seigneurs de l'vne maiſon ont eſté les maiſtres de l'autre, ſans aucune interruption; & par conſequent l'hiſtoire, qui a paru iuſqu'à ce poinct differéte de celle de Foix, ſe reünit ſous le nom des meſmes Princes. Le tẽps de l'ordõnance de cette vnion, eſt marqué en l'année 1286. par la Perriere & par Elie, en ſuite de ce qu'ils en auoient apris des memoires du Cordelier Mediauilla; mais ils ont eſté ſurpris en la deſcription des motifs, qui porterét le Prince Gaſton à prendre cette reſolution; quoi qu'ils ayent en leur faueur l'autorité d'vn Eſcriuain aſſés ancien, à ſçauoir de Froiſſart, de qui neantmoins ils teſmoignent aſſés en leur narratiõ, qui eſt plus ſeiche & moins circonſtãciée que la ſienne, qu'ils n'ont point eu de cõnoiſſance.

II. Or Froiſſart qui eſtoit allé en la ville d'Ortés en Bearn par l'aueu du Comte de Blois ſon maiſtre, auec ſes letres de recõmandation, à deſſein de voir le Prince Gaſton Phœbus, qui auoit rempli toute l'Europe de ſa renõmée, & d'y aprendre les exploits d'armes qui s'eſtoient faits en ces contrées, raporte qu'il aprit de Meſſire Eſpaing du Lion Cheualier du Côte de Foix, le ſujet de la preference de la maiſon de Foix à celle d'Armagnac, pour le regard de la ſucceſſiõ de Bearn, & la ſource des querelles immortelles de ces deux maiſons. Ce qu'il explique aux termes qui s'enſuiuẽt. *Mais dites moi, chier ſire,* dit Froiſſart à Eſpaing du Lion, *me voudriés vous point dire, pourquoi la guerre eſt meüe premierement entre ceux de Foix & d'Armagnac, & lequel a plus iuſte cauſe. Par ma foy, dit le Cheualier, oüy. Toutesfois c'eſt vne guerre merueilleuſe: car chacun y a cauſe, ſi comme il dit.*

Vous deués ſçauoir, qu'anciennement & à preſent, il peut auoir enuiron cent ans, qu'il y eut vn Seigneur en Bierne, qui s'appelloit Gaſton, moult vaillant homme aux armes, & fut enſeueli en l'Egliſe des Freres Mineurs, moult ſolennellement à Ortais; & à la le trouuerés, & verrés comme il fut grand de corps, & puiſſant de membres. Car en ſon viuant en beau leton il ſe fit former & tailler. Celui Gaſton ſeigneur de Berne, auoit deux filles, dont l'aiſnée il donna par mariage au Comte d'Armagnac, qui pour le temps eſtoit, & la moins née au Comte de Foix, qui neueu eſtoit au Roi d'Aragon, & encores en porte le Comte de Foix les armes: Car il deſcendit d'Aragon, & ſont pailles d'or, & de gueules. Ie croi que vous le ſçauës bien. Si aduint que ce ſeigneur de Berne, eut vne dure guerre & forte au Roi d'Eſpagne, qui pour ce temps eſtoit, & vint parmi le païs de Biſcaye à grant gent en ter au païs de Berne. Meſſire Gaſton de Berne, qui fut informé de ſa venuë, aſſembla ſes gens de tous les coſtés, là où il les pouuoit auoir, & eſcriuit à ſes deux fils le Comte d'Armagnac, & le Comte de Foix, qu'ils veinſent à toute leur puiſſance, ſeruir, & ayder à defendre ſa terre, & ſon heritage. Ces letres veuës, le Comte de Foix au pluſtoſt qu'il peut, aſſembla ſes gens, & pria tous ſes amis, & fit tant qu'il eut cinq cens cheualiers, & Eſcuyers, tous à heaumes, & deux mille varlets à lances, & à dardes, & pauois tous de pied; & vint au païs de Berne ainſi accompagné pour ſeruir ſon ſeigneur de pere, lequel en eut moult grand ioye, & paſſerent toutes ſes gents au pont à Ortais la riuiere Gaue, & ſe logerent entre Sauueterre, & l'Hoſpital, & le Roi d'Eſpagne qui auoit bien vingt mil hommes, eſtoit logé aſſez prés de là. Meſſire Gaſton de Berne, & le Comte de Foix attendoient le Comte d'Armagnac, & cuidoient qu'il deuſt venir, & l'attendirent trois iours. Au quatrieſme iour, le Comte d'Armagnac enuoya ſes letres, par vn Heraut, à Meſſire Gaſton de Berne, & lui mandoit qu'il n'y pouuoit point venir, & qu'il ne le conuenoit pas encore armer pour le païs de Berne, & qu'il n'y auoit riens. Quant Meſſire Gaſton ouït ces nouuelles d'excuſance, & il vid qu'il ne ſeroit point aidé, ni conforté du Comte d'Armagnac, ſi fut tout esbahi, & demanda conſeil au Comte de Foix, & aux Barons de Berne cõment il ſe maintiendroit. Monſeigneur, dit le Comte de Foix, puis que nous ſommes ci aſſemblés, nous irons combatre vos ennemis. Ce Conſeil fut tenu. Tantoſt s'armerent & ordonnerent leurs gens, leſquels eſtoient enuiron dous cens hommes à heaumes, & ſix mille hommes de pied. Le Comte de Foix prit la premiere bataille, & s'en vint courir ſur le Roi d'Eſpagne, & ſes gens en leur logis. Et là eut grande bataille & felonie, & y mort plus de dix mille Eſpagnols, & prit le Comte de Foix le fils & le frere du Roi d'Eſpagne, & les enuoya deuers ſon Seigneur Meſſire Gaſton de Berne, qui eſtoit en l'arriere-garde. Et furent là les Eſpagnols ſi déconfits, que le Comte de Foix les chaſſa, iuſques au pont de S. Andrieu en Biſtine, & ſe bouta le Roi d'Eſpagne en l'Abbaye, & veſtit l'habit d'vn Moine, autrement il euſt eſté pris; & ſe ſauuerent en leurs vaiſſeaux ceux qui ſauuer ſe peurent. Adonc le Comte de Foix retourna deuers Monſeigneur Gaſton de Berne, qui lui fit grand chere & bonne, & ce fut bien raiſon. Car il lui auoit ſauué ſon honneur, & garde le pays de Berne, qui euſt eſté perdu. Pour cette bataille, & celle déconfiture, que le Comte de Foix fit en ce temps ſur les Eſpagnols, & pour la priſe qu'il eut du fils & du frere du Roi d'Eſpagne, vint à paix enuers le ſire de Berne, ainſi qu'il la voulut auoir. Et quant Meſſire Gaſton de Berne fut retourné à Ortais, preſens tous les Barons de Foix & de Berne qui là eſtoient, il print ſon fils le Comte de Foix, & dit ainſi. Beau fils vous eſtes mon fils bon, certain, & loyal, & auës gardé à touſiours mais, mon honneur & l'honneur du pays. Le Comte d'Armagnac, qui a l'aiſnée fille des miennes, s'eſt excuſé à mon grand beſoin, & n'eſt pas venu defendre, ne garder mon heritage où il auoit part. Pourquoi ie dis, que telle part qu'il y attendoit de la partie ma fille ſa femme, il a forfaite & perduë, & vous en herite de toute la terre de Berne, apres mon decés, vous & vos hoirs à touſiours mais. Et prie vueil, & cõmande à tous mes habitans & ſujets, qu'ils ſellent & accordent auecques moi cette heredité, beau fils de Foix que ie vous donne. Tous reſpondirent, Monſeigneur, nous le ferons voulentiers. Ainſi ont eſté, & par tel vertu que ie vous conte anciennement les Comtes de Foix, qui ont eſté Comtes & Seigneurs du pays de Berne, & en portent le cri, le nom, & le profit. Pour ce n'en ont pas ceux d'Armagnac leurs droicts, qu'ils dient auoir clamé, quités. Vees là la querelle, & la cauſe, pourquoi la guerre eſt entre Armagnac, Foix, & Berne.

III. Elie & la Perriere recitent ce fait plus foiblement, pour l'honneur du Comte de

Foix, en ce qu'ils ne font pas mention de la defaite notable des Eſpagnols, que Froiſſart a remarquée; & s'arreſtent à dire, qu'il ſuruint à Gaſton de Bearn vne faſcheuſe guerre contre le Roi de Nauarre, à l'occaſion d'vn chaſteau, qu'vn chacun d'eux pretendoit lui apartenir, & que Gaſton leuant des troupes, voulut ſe fortifier du ſecours de ſes gendres, le Comte d'Armagnac & le Comte Foix; Mais que l'Armagnacois lui refuſa ſon aſſiſtance, que celui de Foix lui donna en perſone, & fut cauſe, que Gaſton demeura maiſtre du chaſteau conteſté entre les parties. De ſorte que Gaſton indigné du refus du Comte d'Armagnac, aſſembla ſes Eſtats de Bearn à Morlas, donna en leur preſence, & du conſentement de Mate ſa femme, la Seigneurie de Bearn à Marguerite ſa fille, & au Comte de Foix ſon mari, & deshérita ſon autre fille femme du Comte d'Armagnac. De laquelle exheredation, celui-ci fit plainte au Roi de France, pretendant d'auoir ſa part tant au Comté de Bigorre, dont la ſucceſſion eſtoit eſcheuë à Mate femme de Gaſton, qu'au Vicomté de Bearn, & obtint la ſequeſtration de la terre de Bigorre tant ſeulement, n'ayant eſté rien ordonné pour le fait de Bearn, à cauſe qu'il eſt hors de la ſouueraineté de France. Ce qui augmenta le meſcontentement de l'Armagnacois, en telle ſorte que les cruelles guerres, qui ont eſté ſi longues & funeſtes entre les maiſons de Foix & d'Armagnac ont de là pris leur origine.

IV. Mais ie verifierai par des actes authentiques du temps, qu'il eſt intetuenu vne tres-grande ſurpriſe en cette narration, en ce que Froiſſart eſtime, que le fondement apparent de la plainte d'Armagnac, prouient de ce que la fille aiſnée de Gaſton mariée au Comte d'Armagnac, auoit eſté deshéritée, à cauſe de l'ingratitude de ſon mari. Car ie monſtrerai aux Chapitres ſuiuans, tant par les termes propres du teſtament de Gaſton, que par l'ordonnance du Roi Philippe, & autres titres irrefragables, que Mate de Bearn femme du Comte d'Armagnac eſtoit puiſnée à Marguerite ſa ſœur, femme du Comte de Foix. Auſſi Paſquier, qui fait mentiõ en ſes Recherches de cete diſpute, raportant le cõtenu de certains memoires de la maiſon d'Armagnac, ne fonde pas leur pretenſion ſur le droit d'Aiſneſſe de Mate, mais ſur la couſtume du païs de Bearn; en vertu de laquelle, le Cõte d'Armagnac pretendoit, que la ſucceſſion tõbant en quenoüille, deuoit eſtre partagée par egales portions. Et adiouſte, qu'ayãt eſté debouté de ſa demande, par les Eſtats de Bearn, il auoit appellé du iugement, par deuãt le Conſeil du Roi d'Angleterre eſtably à Bourdeaux, où l'appel fut mis au neãt. De laquelle ſentence, il appella de reche fau Parlemẽt de Paris, où il releua ſon appellatiõ. Outre l'erreur notable, qui regarde l'aiſneſſe ſuppoſée de la fẽme du Cõte d'Armagnac, ſur quoi on veut eſtablir l'origine des querelles de ces maiſõs; ie ferai voir au dernier Chap. le vrai ſuiet de ces diſputes, ſuiuant la foi des actes & des titres publics.

V. Quant au refus, que fit le Comte d'Armagnac de ſecourir Gaſton de Bearn, en la guerre qu'il auoit contre le Roi d'Eſpagne, & de la ſignalée victoire obtenuë par l'armée de Bearn & de Foix ſur les Eſpagnols, auec perte de dix mille des leurs, tués ſur la place, & la priſe du fils, & du frere du Roi d'Eſpagne, & de ſa fuite honteuſe dãs vne Abbaye, où il s'afubla de l'habit d'vn Moine, nous en ſommes redeuables au ſoin de Froiſſart; qui nous donne le moyen de remplacer les defaites fabuleuſes des Pairs de Frãce au paſſage de Ronceuaux, que Roderic de Tolede, & les auteurs d'Eſpagne publient auec tant d'eſclat contre la verité de l'hiſtoire, quoi qu'auec l'infamie d'vne faſche trahiſon, ſuiuant les Romans de Tilpin. Neantmoins il faut obſeruer, que la narratiõ de Froiſſart, ſe ſouſtiẽt mieux que celle de Lapertiere & d'Elie; lors qu'il dit, que cete guerre eſtoit meuë contre le Roi d'Eſpagne, & non pas cõtre le Roi de Nauarre, cõme eſcriuent ceux-ci. Car ce Roi d'Eſpagne eſtoit celui de Caſtille, qui en ce temps, & aux ſiecles precedens, eſtoit deſigné par le ſeul tiltre d'Eſpagne, ainſi que i'ai obſeruë ailleurs: Et particulierement, c'eſt la façon de parler de Froiſſart, comme l'on peut aprẽdre de ces termes, pris de ſon Volume, chapitre 160. *Là* (c'eſt à dire à Ortés)

Digitized by Google

fus ie informé de la grãigneur partie des faits d'armes, qui estoient auenus, en Espagne, en Portingal, en Aragon, en Nauarre, en Angleterre, en Escoce, & és frontieres & limitations de la Languedoc. Il apert aussi d'ailleurs, que Froissard entend parler du Roi de Castille, dautant qu'il obserue la demarche de son armée, par le païs de Biscaye, qui est vne prouince de la Couronne de Castille; & i'oserois bien me persuader, que l'armée Espagnole n'approcha pas de Sauueterre, qui ne pouuoit estre abordée par les ennemis, qu'en trauersant le païs de Labourt, & les autres terres, qui apartenoient à l'Anglois, qui n'en eust pas souffert le passage sur son païs. Mais il y a bien de l'apparence, que Lope Dias de Haro, Comte de Biscaye neueu de Gaston, qui estoit en poincte auec le Roi de Castille, appella les troupes & le courage des Bearnois à son secours, qui defirent les Espagnols en Guipuscoa; Ce qui donna lieu au Roi d'Espagne de s'enfuir, iusqu'au port de S. Ander, ville notable en Biscaye, & au reste de ses troupes de s'y embarquer, ou bien au port S. Sebastian; puis que Froissart asseure que, *ceux qui sauuer se peurent*, se sauuerent sur les vaisseaux. Car cette retraicte par mer, ne pourroit auoir esté faite, si le combat se fust donné, prés de la ville de Sauueterre en Bearn, qui est esloignée, de plus de quinze grandes lieuës de Sainct Sebastian, auec des riuieres assés difficiles entre deux.

VI. Pour le regard de la guerre, que les autres Escriuains presuppoſent auoir esté entre Gaston & le Roi de Nauarre, pour raison d'vn chasteau; la qualité de celui qui possedoit en ce temps le Royaume de Nauarre, empesche tout à fait, que l'on ne puisse consentir à ce discours. Car le Roi de Nauarre estoit pour lors, Philippe le Bel Roi de France, mari de Ieanne Reine proprietaire du Royaume; qui auoit esté touſiours administre par les Vicerois, delegués par le Roi de France, depuis le decés de Henri Roi de Nauarre, arriué l'an 1274. qui precede de douze années, la donation de la terre de Bearn, en faueur de Marguerite Comtesse de Foix.

VII. Que si l'on veut donner quelque sorte de credit, à cette narration; on pourroit dire que l'aigreur conceuë par Gaston, s'il en auoit aucune contre son gendre le Comte d'Armagnac, pouuoit prouenir du refus que peut il lui fit de le secourir en la guerre de Nauarre, sous le Comte d'Artois l'an 1276. en laquelle le Comte de Foix se trouua en personne auec ses troupes, ainsi que i'ai monstré ci-dessus. Et peut-estre, que le pretexte de ce refus, estoit pris, de ce que l'ordre du Roi de France donné au Comte d'Artois portoit, qu'il ioignist à son armée, le Seigneur de Bearn, & le Comte de Foix auec leurs troupes, ainsi que Nangis a obserué; Et partant le Comte d'Armagnac estima, qu'il lui estoit messeant de combattre, sous la baniere du Seigneur de Bearn, quoi qu'il fust son beau-pere; puis que le Comte de Foix auoit cét auantage dans les commissions du Roi, d'y commander en son propre nom. C'est ce qui se presente maintenant à ma pensée, pour colorer le mescontentement presuppoſé du Seigneur de Bearn, & du Comte d'Armagnac à l'occasion de la guerre de Nauarre.

VIII. Quoi qu'il en soit de ce poinct, il est certain que le vrai motif que Gaston a eu pour ordonner l'vnion de la maison de Bearn auec celle de Foix, fut pris du desir qu'il eut de regler sa famille auant son decés, & d'empescher que ses filles n'eussent occasion d'entrer en dispute, pour la succession de Bearn. Ce que ie n'auance pas sur quelque coniecture, mais sur la preuue, qui se recueille des Chartes de France; où l'on void la deposition de Frere Raimond d'Ogeu Gardien des Freres Mineurs de Tolose. Car ayant esté interrogé le Lundi apres la Feste de S. Pierre & S. Paul, l'an 1288. par Pierre Ramundi & Berenger de Prolian Iuges de Carcassone, touchant la validité ou fiction d'vne debte de vingt mille liures, deuës par le Comte de Foix, & ses cautions, à certains marchands de Bearn; il respondit que le contract n'estoit point simulé; & tout incontinent rendant raison de sa response, il declare en termes

Digitized by Google

exprés, Que trois ans auparauant reuenant du Concile General, il rencontra Gaſton de Bearn au lieu de Caſtillon, dans les terres de ſa femme, *qui eſtoit Beatrix*; lequel lui repreſenta, que Conſtance ſa fille aiſnée n'ayant point d'enfans, & ne voulant ſe remarier, il vouloit pendant ſa vie, faire reconnoiſtre pour heritiere, ſuiuant les Couſtumes de Bearn, ſa ſeconde fille Marguerite Comteſſe de Foix; afin qu'il n'y euſt point de diſpute apres ſon decés, ſur les doutes que l'on pourroit former touchant le droict de ſucceſſion.

IX. Il ne ſe peut rien dire de plus formel ſur cette matiere, puis que Gaſton luimeſme explique le motif de la donation qu'il vouloit faire, & la iuſtice de ſon action fondée ſur les Couſtumes de Bearn; qui deferẽt la ſucceſſion vniuerſelle à vn ſeul heritier, preferant l'aiſné des enfans aux autres, & le ſecõd en defaut de l'aiſné, par forme de Fideicommis graduel. Ce qui a lieu, ſuiuant les anciennes Couſtumes eſcrites à la main, pour le regard de la ſucceſſion des aiſnés maſles, en toute condition & nature de biens; & pour les filles en defaut des maſles ſeulement, lors qu'il eſt queſtion des fiefs Nobles: quoi que par la derniere Couſtume reformée, le droict d'aineſſe ait eſté depuis attribuée aux filles en defaut des maſles, meſme en la ſucceſſion des biens roturiers. De ſorte que, Conſtance fille aiſnée de Gaſton, n'ayant eu lignée de ſes deux mariages, auec Alfonſe d'Aragon, & Henri d'Alemagne, & n'ayant intention d'eſprouuer la fortune des troiſieſmes nopces, le droict de ſucceder apartenoit, ſuiuant la Couſtume du païs, à la ſeconde fille, qui eſtoit, non pas Mathe Comteſſe d'Armagnac, mais Marguerite Comteſſe de Foix, ainſi que l'aſſeure expreſſement le Gardien, & que l'on pourra encore iuſtifier ci-deſſous, par les propres termes du teſtament de Gaſton.

X. Le Gardien continuë ſa depoſition, & dit, que le Seigneur de Bearn, apres ſon retour de la terre de ſa femme, eſtant en la ville de Mazeres, dans la terre du Comte de Foix, enuiron la feſte de l'Epiphanie, lui teſmoigna d'auoir le meſme deſir. De fait en ſuite, enuiron la feſte de la Chandeleur, ce Gardien trouua aſſemblés dans le chaſteau de Gauarret en Gaſcogne, Gaſton auec Conſtance, & Marguerite ſes filles, & le Cõte de Foix; qui arreſterent en ſa preſence les articles du tranſport de la Seigneurie de Bearn, au profit de Marguerite & de ſon mari, ſous certaines conditions, & reſerues. Ayant eſté neantmoins ſecretement conuenu, que le Comte de Foix feroit deliurer à Gaſton, ou à ceux qu'il ordonneroit, vingt mille liures tournois. Surquoi le Gardien lui repreſenta, commẽt eſt-ce qu'il eſperoit de pouuoir retirer de l'argent du Comte de Foix, qui en eſtoit auſſi deſpourueu, que ſon beaupere: qui lui répondit en ces termes: *Gardien ie ne fay pas grand eſtat, ſi le Comte de Foix vend quelques places de celles qui lui ſont moins honorables, & profitables, afin qu'il puiſſe eſtre ſeigneur de Bearn; & ie deſire qu'il face cela, dautant que ie veux m'ayder de mon bien en mes neceſſitez*.

XI. On arreſta auſſi, ſuiuant le recit de ce teſmoin, dans la meſme conference, que la Cour de Bearn ſeroit aſſignée à certain iour, pour y publier, & faire confirmer ces traictez, & conuentions. De fait le Gardien reuenant de France & d'Angleterre, rencontra en la ville de Morlas, l'aſſemblée de la Cour generale de Bearn, où eſtoiẽt Gaſton, le Comte de Foix, les quatre filles de Gaſton, Conſtance l'aiſnée, Marguerite Comteſſe de Foix, la Comteſſe d'Armaignac, & Guillemete; où en preſence du gardien, toutes ces choſes furent traictées, reſoluës, & ordonnées, meſmes la Cour de Bearn fit le ſerment requis, en faueur de Marguerite, en cas que Conſtance qui eſtoit à ce preſente & non contrediſante, vint à deceder ſans enfans. Et lors Gaſton declara aũ Comte de Foix, à quelles perſonnes il deuoit payer à ſa deſcharge, les vingt mille liurés tournois; qui paſſa vn contract d'obligation de cette ſomme pardeuant le Viguier de Toloſe, en compagnie de Iordain de l'Iſle le ieune, & dautres Cheualiers.

Digitized by Google

Cette deposition du Cordelier, est trop estenduë, & s'arreste trop à remarquer les circonstances de l'affaire, pour estre contredite; Dautant plus, qu'elle est assistée de celle d'Arnaud Nouelli Official de Tolose, en ce qui regarde la publication, & confirmation de ces accords, en la Cour de Morlas, & la promesse de payer les vingt mille liures par le Comte de Foix, qui s'obligea de ce faire auec ses cautions, premierement par contract receu à Morlas, & encore depuis pardeuant le Viguier de Tolose; ainsi que l'Official asseura apres serment pardeuant les Iuges de Carcassone.

II. Froissart volum. 2. c. 159. & 160.

IV. Pasquier l. 2. des Rech. c. 2.

E Tabulario Parisiensi: Dictus Gardianus dixit, quod Dom. Gasto de Biarno diu antequam fieret illa obligatio debitorum sibi locutus fuit de ista materia, & in diuersis locis. Dixit enim in Castro quod dicitur Castello, in terra vxoris suæ, quando dictus Gardianus veniebat de Concilio generali, quod ex quo filia sua primogenita nullo modo volebat contrahere, & non habebat ipsa heredem de corpore suo, quod volebat dominam Margaritam secundogenitam Comitissam Fuxen. secundum Consuetudines Biarni, genti suæ ipso viuente ostendere, & substituere sibi in heredem, ne terra sua post eius obitum esset in Briga propter dubium heredis.

CHAPITRE XXV.

Sommaire.

I. Tous les actes qui regardent la succession de Bearn, sont dressés par l'auis d'Arnaud Nouelli, Professeur du Droict à Tolose. II. Gaston émancipe sa fille Marguerite. Acte de l'Emancipation. Où Gaston exerce deux Iurisdictions, l'ordinaire, & la superieure. III. Le Iean de Gaston auec les armes de Bearn, de Moncade, & de Castetuieil. IV. Guillelme quatriesme fille de Gaston est émancipée, & consent à cette declaration. V. Mate femme du Comte d'Armagnac, & troisiesme fille de Gaston n'y consent pas. Elle ne pouuoit pretendre qu'vne legitime sur le Bearn, qui lui fust récompensée par le testament de son pere. VI. La Noblesse de Bearn confirme par son serment tous ces traictés. Les noms des Barons, Cheualiers, & Domengers.

I. COmme la ionction de la maison de Bearn auec celle de Foix, estoit vn acte fort important, aussi les parties desirerent qu'il fust passé auec toutes les solemnités requises par les loix Romaines, dont l'vsage estoit desia tellement receu, que les formulaires des contracts ressentoient plustost vne ceremonieuse superstition des Iurisconsultes du temps, que non pas vn emploi legitime de la substance & de la vigueur des loix. Pour euiter donc les nullités, que la chicane d'vn esprit litigieux eust pû faire naistre à l'auenir, on dressa tous les contracts par l'auis d'Arnaud Nouelli, Professeur du droit Ciuil, en l'Vniuersité de Tolose.

II. De sorte que Gaston commença par l'émancipation de sa fille Marguerite, qui merite d'estre inserée en ce lieu tournée en François, tant pour raison du sujet, que pour y aprendre le pouuoir & l'autorité qui residoit en la personne du Seigneur de Bearn; lequel insinuë assés en cét acte, qu'il exerçoit en sa terre, deux sortes de Iurisdiction, l'vne ordinaire, qui respond à celle des Magistrats des Prouinces; l'autre superieure & independante pour valider & auctoriser les propres contracts. *Sçachent tous*, dit-il, *que l'Illustre personne le Seigneur Gaston par la grace de Dieu Vicomte de Bearn,*

Digitized by Google

Seigneur de Moncade & de Caſtetuieil, aſsis en ſon tribunal en preſence de ſa Cour des Barons, Cheualiers, & autres Nobles, & des Communautés de Bearn, ſpecialement aſsemblée pour cét effet, de ſon bon gré émancipa; mit hors de ſa main, exempta, & deliura de la puiſſance Paternele, Dame Marguerite ſa ſeconde fille, femme de Monſieur Roger Bernard Comte de Foix, & Vicomte de Caſtelbon, requerant ladite émancipation, du conſentement de ſondit mari; & à cét effet conſtituée perſonelement pardeuant ledit Seigneur de Bearn, comme iuge ſuperieur de ſa terre, & y exerçant la iuriſdiction ordinaire: lequel donna & octroya à ſadite fille pouuoir franc, & libre, pour agir, reſpondre, contracter, & s'obliger, & faire en iugement, & hors icelui toutes autres choſes qu'vne mere de famille peut faire legitimement. Et ledit Seigneur Gaſton en qualité de Seigneur & Vicomte, & de Iuge ſuperieur dudit Vicomté de Bearn, exerçant toute ſorte de iuriſdiction en icelui, & ladite Cour auec lui, à la requiſition de ladite Dame Marguerite, & de ſondit mari, confirma ladite émancipation, par ſon decret & autorité iudiciaire. Et afin que le contenu en l'inſtrument de ladite émancipation, fuſt ferme & ſtable à l'auenir, Gaſton, le Comte de Foix, & Marguerite y appoſerent leurs ſeaux, le iour auant les Nones de May 1286. Regnant Philippe Roi de France, Edoüard Roi d'Angleterre, & Duc d'Aquitaine, Gaſton Vicomte de Bearn, & Arnaud de Morlane Eueſque de Laſcar.

III. Le ſeau de Gaſton eſt attaché en pendant au bas de l'acte, qui porte vn Cheualier armé d'vn eſcu de Bearn, l'eſpée à la main, le cheual houſſé auſſi des armes de Bearn; & au contreſeel, vn chaſteau à trois tours, coſtoyé de ſix tourteaux, ou beſans, l'appelle tourteaux, les ſix pieces d'or en pal en champ de gueules, qui ſont les armes de la maiſon de Moncade: Parce que les François donnent le nom de tourteaux, ou beſans, ſans obſeruer touſiours la diſtinction de couleur, & de metal, à ce que les Eſpagnols nomment d'vn mot plus general *Roeles*, faiſant aluſion à la figure ronde de ces pieces. Au reſte ces pieces rondes de Moncade ſont expliquées dans vn vieux acte, par le terme Latin de *Catini*, c'eſt à dire de *Plats*; les auteurs de l'armoirie ayans voulu conſeruer la memoire de l'ancien office du Dapiferat, qui a donné à cette famille le nom de Dapifer, comme i'ai verifié en vn autre endroit. Pour le chaſteau à trois tours, ce ſont les armes de Caſtetuieil; Il eſt de ſable, ſelon le témoignage de Bertran Elie qui l'auoit veu dans l'Egliſe des Cordeliers de Morlas. Quoi qu'il attribuë ce chaſteau à Moncade, l'eſcu de Bearn eſt aſſés conneu, auec ſes deux vaches de gueules, acollées & clarinée d'azur, en champ d'or. Ie n'y adiouſte pas, comme font ordinairement ceux qui eſcriuent des armoiries, que ces vaches ſont acornées d'azur; dautant que l'on voit le contraire dans les anciennes peintures, & tapiſſeries du chaſteau de Pau, où les vaches & leurs cornes ſont de gueules. Dans l'ancien Roman de Saintré, eſcrit du temps du Roi de France Charles V. on voit au Chap. 56. que faiſant le dénombrement des Seigneurs qui alerent en la guerre de Pruſſe, il y met le Seigneur de Bearn, auec ſes armes en ces termes: *Le Seigneur de Bearn, qui portoit d'or, à deux vaches de gueules, couronnées d'azur, acolées & couponée d'argent; & crioit Bearn.*

IV. On eſtima auſſi que le conſentement de Guillemette de Moncade quatrieſme fille de Gaſton eſtoit neceſſaire pour afermir dautant plus ce traicté. C'eſt pourquoi apres auoir eſté ſolennelement émancipée, elle ſe départ ſous l'aueu, l'autorité, & le conſentement de ſon pere, de tout le droit, part, & portion, qui lui pourroit apartenir ſur la terre de Bearn, ſoit par droit de nature, par For, & Couſtume, ou en quelle autre maniere que ce ſoit, en faueur de Conſtance & de Marguerite ſes ſœurs, & de Roger Bernard Comte de Foix mari de Marguerite, & de leurs hoirs & ſucceſſeurs; qui accepterent la renonciation, que Guillelme confirma par ſon ſerment preſté ſur les ſaincts Euangiles. Et pour plus grande aſſeurance Gaſton & Guillelme, y mirent leurs ſeaux, auec ceux d'Arnaud Guillaume d'Andoins, Raimond Ar-

Digitized by Google

naud de Gersereſt, Bernard de Coarraſe, Raimond Arnaud de Domij, Iurats de la Cour de Bearn. Et Gaſton aſſis en ſon tribunal en qualité de Vicomte, & Seigneur de la terre de Bearn, ayant & exerçant toute ſorte de iuriſdiction en icelle comme il dit, confirme ces actes inſinués pardeuant ſoi & ſa Cour. En la ville de Morlas le 5. des Ides de May 1286.

V. Cét acte de conſentement de Guillelme de Moncade, preſté auec tant de ſolemnité, & precedé d'vne émancipation, peut faire ſoubçonner que Mathe de Bearn Comteſſe d'Armagnac, qui ne donnoit pas vn ſemblable conſentement, quoi qu'elle fuſt preſente à Morlas, n'auoit pas beaucoup de ſatisfaction des choſes, qui ſe traictoient. Ce que ie croirois fort volontiers; dautant plus que le Comte Geraud ſon mari, ne voulut point ſe trouuer en perſonne à cette action, qui peut-eſtre lui déplaiſoit, à cauſe que le Bearn eſtoit plus à la bien-ſeance d'Armagnac, que de Foix. Mais il faloit ceder à la iuſtice, & aux droits de nature, qui adiugeoient à Marguerite en defaut d'enfans de Conſtance, la Seigneurie de Bearn, ne pouuant eſtre pretendu au pis, par la Comteſſe Mathe, qu'vn droict de legitime ſur cette terre, qui ne pouuoit eſtre acquis ni demandé, qu'apres le decés de Gaſton pere commun, qui pourueut par ſon teſtament aux intereſts de ſa fille Mathe, meſmes au delà de toute raiſon, ainſi que l'on verra ci-apres.

VI. Les Gentils-hommes de Bearn voyans la iuſte & legitime procedure de leur Prince, ne firent aucune difficulté, de preſter ſur les ſaincts Euangiles, le ſerment qu'il exigea d'eux, en ce ſens, qu'ils promettoient, en cas qu'il vint à deceder ſans hoir maſle de loyal mariage, de garder, & obſeruer de point en point, les conditions, pactes, & accords deſia paſſés & arreſtés, ou qui pourroient eſtre conuenus ci-apres, entre Gaſton, Conſtance, & Marguerite ſes filles, & Roger Bernard Comte de Foix, mari de Marguerite. L'acte du ſerment en original a eſté conſerué dans le threſor de Pau, en date du iour de la quinzaine de Paſques 1286. Les noms des Barons, Cheualiers & autres Gentils-hommes, qui iurerent ſont ceux-ci: Arnaud Guillaume Seigneur d'Andoins, Raimond Arnaud Seigneur de Gerzereſt, Bernard Seigneur de Coarraſe, Fortaner Seigneur de Laſcun; Raimond Arnaud Seigneur de Domij, Amat de Gayroſſe Seigneur de Balex ..... Seigneur de Bidoſe, Iurats de la Cour de Bearn. Les Seigneurs Guillaume Arnaud de Morlane, Guillaume Raimond de Doazet, Arſius de Nauailles, Bernard d'Abos, Raimond Arnaud d'Audaus, Arnaud de Iaçes, Raimond Arnaud de Balanſun, Vital de Sauinhac, Guillaume Raimond d'Arbus, Guillaume Arnaud de Meriten, Arnaud Guillaume de Mauleon, Arſiu de Caſtetpugon, Eſpan d'Araus, Arnaud de Doaſon, Gaillard d'Vrdes, Arnaud de Morlane ſeigneur de Gurts, Arnaud Garſis de Goze, Arnaud de Goze, Guillaume de Billere Cheualiers, nommez *Milites* dans l'acte Latin. Oddo de Sadirac, Loup Bergund de Monein, Raimond de Barſun, Raimond d'Arros, Odo des Angles, ou d'Angous, Guillaume Raimond de Nauailles, Amaneu de Binholes, Arnaud de S. Auit, Arnaud de Vete, Arnaud de Mendoſſe, Bernard de Teeſe, Loup Bergund d'Artigueloube, Arnaud de Dengin, Bernard de Carrere, Vital d'Vſos, Auger de Gelos, Arnaud Guillem de Laur, Guillem Sans de Mirapeix, Garſion de Clauarie, Auger de Meilon, Raimond de Sadirac Saliner, Domengers de la terre de Bearn, qui ſont nommez *Domicelli* en l'acte.

E Chartario Palenſi: Nouerint vniuerſi, quod illuſtris vir Dominus Gaſto Dei gratia Vicecomes Barnenſ. Dominus Montis Catani & Caſtri veteris, ſedens pro tribunali, conuocata præſente & conſtituta ad hoc ſpecialiter Curia ſua Baronum, & Militum, & aliorum Nobilium, necnon.....Bearn. vt Pater ſpontanea voluntate filiam ſuam naturalem & legitimam Margaritam *ſecundo genitam*, vxorem Domini Rogerii Bernardi Comitis Fuxi, & Vicecomitis Caſtriboni, de conſenſu expreſſo eiuſdem Comitis viri ſui præſentis conſentientis & volentis, perentem ac expreſſe conſentientem coram ſe, vt coram Do-

Digitized by Google

mino Bearn. *& Maiore Iudice eiuſdem terra inriſdictionem ordinariam in ea habente & exercente*, & apud ſe & dictam Curiam emancipauit, & extra manum ſuam poſuit, & à ſacris & nexibus ſuæ patriæ poteſtatis liberauit & exemit; dans & concedens eidem filiæ ſuæ poteſtatem licitam, & liberum arbitrium agendi, reſpondendi, contrahendi, obligandiſe aliis, & alios ſibi, & cetera omnia celebrandi, ordinandi, & faciendi in iudicio, & extra iudicium quæ quælibet mater familias, & ſui iuris facere poteſt, ſine impedimento quocumque, & obiectu patriæ poteſtatis. Et prædictæ emancipationi dictus Dominus Gaſto, *vt Dominus, & Vicecomes, & maior iudex Vicecomitatus Bearn. & inriſdictionem omnimodam exercens in eo*, & dicta Curia cum eo, iuxta requiſitionē & voluntatem dictæ Dominæ Margaritæ, & prædicti Comitis viri ſui, impenderunt ſolenniter auctoritatem ſuam iudicialem, & decretum, his præſentibus ſcriptura & actis. Actum eſt hoc voluntate & aſſenſu prædicti Domini Comitis, vt eſt dictum qui ſigillum ſuum, & dictus Dominus Gaſto, & dicta Dom. Margarita ſimiliter ſua, ad maiorem firmitatem omnium prædictorum huic publico inſtrumento apponi fecerunt. quibus ſigillis extantibus vel non extantibus, voluerunt quod præſens inſtrumentum & omnia contenta in eo perpetuo obtineant roboris firmitatem. Horum omnium ſunt teſtes Dom. Arnaldus Raimundi de Aſpello. Dom. Rogerius de Monte alto, Dom. Raimundus Wilielmi de Marcafaba, Dom. Cicardus de Lerano milites. Dom. Arnaldus Nouelli legum profeſſor. Magiſter Guillelmus Raimundi de Miramonte Canonicus Vaſatenſis. Magiſter Raimundus de Bazergue iudex dicti domini Comitis Fuxi, Magiſter Brunus de Bentaion Notarius de Morl. Et ego Bernardus Pontonerij publicus notarius Sauarduni & Sauarteſij, omnibus prædictis præſens fui, & rogatus & mandatus hanc chartam ſcripſi..... Nonas Maii, anno M. C. C. LXXXVI. Regnante Philippo Rege Franciæ, Edoardo Rege Angliæ & Duce Aquitaniæ, dicto domino Gaſtone Vicecom. Bearnenſ. Arnaldo de Morlana Lafcurrenſ. Epiſc.

CHAPITRE XXVI.

Sommaire.

I. Donation du païs de Bearn en augmentation de dot en faueur de Marguerite Comteſſe de Foix, en cas que Gaſton n'eut point enfans maſles. II. S'il auoit enfant maſle, le Bearn lui apartiendra, & à Marguerite le Brulhois, & Gauardan. III. Gaſton reſerue à ſoi quelque diſpoſition dans le Bearn, excepté l'alienation des villes, chaſteaux, & vallées y denommées. IV. Les Bailes des chaſteaux iurent l'obſeruation de ce contract. Iouïſſance des choſes données, accordées à Marguerite ou au Comte ſuruiuant. V. En cas d'alienation valable de quelque terre, la ſuperiorité ne pourra eſtre diſtraicte, non pas meſme en faueur de l'Egliſe. VI. Bearn, & Foix ſeront vnis inſeparablement. Confirmation de ce traicté par les ſerments. Gaſton le confirme en outre par ſon decret. VII. Clauſe qui eſt dans les Regiſtres de Bourdeaux, defaillante en l'original qui eſt à Pau, qui regarde les droits du Duc d'Aquitaine ſur le Bearn. VIII. Explication de cette clauſe.

I. CEs preparatifs ayans precedé, Gaſton du conſentement expres de Conſtance ſa fille aiſnée, & de Guillelme de Moncade ſa quatrieſme fille, donna entre vifs, pour ſoi, ſes hoirs & ſucceſſeurs, à Dame Marguerite Comteſſe de Foix ſa fille emancipée, & à Roger Bernard Comte de Foix ſon mari, en augmentation de dot, & à leurs hoirs & ſucceſſeurs procreés de leur commun mariage, les Vicomtés de Bearn, de Brulhois, & de Gauardan, ſous la forme & les modifications ſuiuantes; C'eſt à ſçauoir, en cas qu'il decedaſt ſans enfant maſle procreé de ſa femme Beatrix, ou d'vne autre, qu'il pourroit eſpouſer, ou que ſon fils maſle vint à deceder ſans enfans, & Conſtance auſſi ſans lignée, il donna de plein droit à ſa fille Marguerite & à ſes hoirs, le Vicomté & terre de Bearn, auec toute ſorte de iuriſdiction, & de iuſtice, & tous ſes autres droits & apartenances quelconques; Auquel cas Marguerite de l'expres conſentement de ſon mari, remit & delaiſſa à Gaſton ſon pere, les Vicomtés de Brulhois, & de Gauardan, & les terres de Catalogne, de Maiorque, & d'Aragon, & tous ſes autres biens, en quelle part qu'ils fuſſent ſitués, pour en diſpoſer à ſa volonté, au profit de ſes heritiers, & ſucceſſeurs.

II. Mais auſſi s'il arriuoit, que Gaſton decedant eut vn fils maſle qui lui ſuruefquiſt, il fut arreſté qu'il ſeroit maiſtre du Vicomté de Bearn, auec toutes ſes apartenances, en payant dix mille liures tournois, à Marguerite, & à ſes hoirs. Auquel cas Conſtance n'ayant point de lignée, Marguerite poſſederoit en vertu de cette donation, les Vicomtés de Brulhois, & de Gauardan, renonçant dors & deſia audit cas, du conſentement de ſon mari, à toute pretention ſur le Vicomté de Bearn, & ſur les autres terres. Et neantmoins, il fut ordonné, que le Vicomté de Bearn eſcheant à Marguerite, ſuiuant la forme preſcrite ci-deſſus, elle, le Comte ſon mari, ou leurs hoirs, payeront les debtes contractées ou à contracter, par Gaſton deçà les ports, & repareront les torts & domages qu'il aura faits, excepté les debtes contractées en Brulhois & Gauardan, & ce à quoi ces terres ſont obligees, qui ſeront payees auec les domages faits en ces païs, par ceux qui les poſſederont.

Digitized by Google

III. Gaſton auſſi reſerua à ſoi, la faculté de diſpoſer ſur la terre de Bearn, pour recompenſer ſes ſeruiteurs, faire des legats pour ſon ame, l'obliger & hypothequer pour ſes debtes, y faire des infeudations & afranchiſſemens, ainſi qu'il aduiſeroit ſans fraude; excepté pour le regard des chaſteaux, bourgs, & vallées qui ſuiuent, à ſçauoir les chaſteaux & villes d'Ortés, de Sauueterre, d'Oloron, de Monein, de Salies, de Pardies, de Montgiſcard, de Morlans, d'Aſſon, d'Igon, de Montaner, de Lembeye, de Pau, de Pontac, de Samboues, de Belloc, de Mongaſton, de Nauarrenx, de Garos, & de Lobienh, les vallées d'Oſſau, d'Aſpe, & Baretons, & les autres vallées, montagnes, & forteresſes. Toutesfois il reſerua de pouuoir obliger par ſon teſtament, pour le payement de ſes debtes, legats, & domages, les chaſteaux & villes d'Ortés, de Sauueterre, de Pau, & de Salies, les chaſteaux & lieux de Larbaig, & Riueregaue, & toute la terre d'Agarencs, ſans alienation pourtant de la proprieté: à la charge neantmoins qu'en ce cas, le Baile de Pau, ou les executeurs de ſon teſtament ne prendront des rentes du chaſteau de Pau, que mille ſols par an, outre les reuenus de la cloſture du chaſteau, auec la Lantanere, le moulin, la vigne, & le taillis. Et qu'ils poſſederont tous les autres chaſteaux & villes, aux lieux ci-deſſus deſignés, auec leurs rentes, iuriſdiction, & apartenances, iuſqu'à l'entiere execution du teſtament, ou bien iuſqu'à ce que Marguerite, le Comte, ou leurs hoirs ayent rapporté aux executeurs, quitance valable des creanciers, & des legataires; ſans que la detention de ces places par les executeurs, puiſſe empeſcher Marguerite & ſa race, de s'en ſeruir & preualoir, en cas qu'il y ſuruint quelque guerre, en la terre de Bearn; demeurant deuers elle, ſur les habitans & vaſſaux de ces lieux, les droits de cheuauchée, & d'oſt ou armement, pour la defenſe du païs, la iuſtice de ſang, & le ſerment de fidelité; mais les gages, ou pignorations, les peines, lois, & amendes apartiendront aux executeurs teſtamentaires, & aux Bailes.

IV. En ſuite, il eſt ordonné que tous les Baile des chaſteaux, & des autres lieux iurent ſur les ſaincts Euangiles, l'obſeruation de tous les articles de cette donation; & de remetre ſans difficulté, les villes & chaſteaux, entre les mains de l'enfant maſle de Gaſton, ou de Marguerite, ſuiuant la diſtinction ordonnée ci-deſſus. Il fut auſſi arreſté entre les parties, en cas que Marguerite ſuruiue le Comte ſon mari, ſoit qu'il y ait des enfans procrées de leur mariage, ou non, qu'elle iouïra pendant ſa vie, deſdits Vicomtés de Bearn, ou de Brulhois, & Gauardan en leur cas. Et le Comte ſon mari ſuruiuant à ſa femme, aura vne ſemblable iouïſſance, en cas qu'il y ait des enfans de leur commun mariage. Que s'ils decedoient ſans enfans, ou leurs enfans ſans lignée, ces Vicomtés retourneront aux plus proches de Gaſton, ſuiuant ſon ordonnance: ſauf que les heritiers du Comte, pourront retenir la terre de la Riuiere de Nauarrenx, de Pardies, & de Garos, pour l'aſſurance de ce à quoi le Bearn ſe trouuera obligé enuers le Comte, outre les lieux qui lui ſont hypothequés pour ſon debte.

V. Si Gaſton alienoit quelque terre pendant ſa vie, ſuiuant la reſerue qui lui eſt faite, elle demeurera ſoubs le reſſort, ſeigneurie & vaſſelage du Vicomte de Bearn; ſauf les choſes qui ſeront données en faueur des Egliſes, qui ſeront conſeruées en l'exemption & liberté qu'il leur aura accordée, demeurants neantmoins dans le deſtroit, & reſſort de la ſeigneurie de Bearn.

VI. Il fut auſſi expreſſément arreſté, que l'heritier du Comte & de Marguerite, qui ſera maiſtre de Bearn, poſſedera auſſi conioinctement le Comté de Foix, en telle ſorte, que ces deux pieces ne puiſſent eſtre ſeparées ni deſunies à l'auenir. Dequoi le Comte bailleroit les aſſeurances neceſſaires par ſes lettres ſeellées, & par le ſerment de ſes Barons, Cheualiers, & Nobles, & des villes & Communautez de ſon païs. Comme auſſi Gaſton, Conſtance, Marguerite, & Guillelme ordonnerent, que les Barons,

Digitized by Google

rons, Nobles, & Communautez de Bearn, qui auoient deſia preſté leur ſerment, & ceux qui le preſteroient ci-apres, fuſſent obligés en vertu d'icelui, d'obſeruer & d'executer le contenu en cette donation; que Gaſton & ſes filles confirmerent auſſi par leurs ſerments ſur les ſaincts Euangiles. A quoi Gaſton en qualité de Seigneur & Vicomte de la terre de Bearn, aſſis en ſon tribunal, & ſa Cour de Bearn interpoſerent leur decret, & autorité, comme à vne donation ſolennellement inſinuée, pardeuant vn Magiſtrat legitime. Et pour plus grande aſſeurance Gaſton, le Comte de Foix, Conſtance, Marguerite, & Guillelme appoſerent leurs ſeaux à cét inſtrument, auec ceux d'Arnaud Guillaume d'Andoins, & de Raimond Arnaud de Domij, Iurats de la Cour de Bearn; En la ville de Morlas le cinquieſme des Ides de May mil deux cens octante-ſix. Regnant Philippe Roy de France, Edoüard Roy d'Angleterre Duc d'Aquitaine, Gaſton Vicomte de Bearn, & Arnaud de Morlane Eueſque de Laſcar.

VII. I'ay repreſenté la ſubſtance de cét acte, comme il eſt conceu dans l'original, qui eſt au threſor de Pau, auec deux ou trois anciennes copies: où l'on ne void point vne clauſe tres-importante, qui ſe trouue en l'extraict inſeré dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, copié ſur les regiſtres de Bourdeaux; de laquelle Monſieur le Chancelier de l'Hoſpital en ſes memoires, & apres lui le ſieur Beloi, & Choppin ſe ſont ſeruis, pour verifier la ſubjection de Bearn au Duché de Guyenne. Car le Regiſtre de Paris porte en termes formels tournés en François: *Item il a eſté conuenu, que le Comte fera homage au Roi d'Angleterre, & ce que le Seigneur de Bearn doit faire pour le Bearn, & les autres lieux, s'ils paruiennent à lui en leur cas, comme Gaſton y eſtoit tenu. Il a eſté auſſi arreſté que Gaſton, le Comte, & Marguerite procureront de bonne foi, que l'Illuſtre Roi d'Angleterre interpoſe ſon decret aux choſes ſuſdites.*

VIII. Ie laiſſe au lecteur à conſiderer, s'il y a de la fauſſeté en l'addition qui ſe trouue aux Regiſtres de Bourdeaux, & de Paris, (comme Fondeire Procureur General du Roi Iean de Nauarre ſouſtint l'an 1512. en la Conference d'Amboiſe, pardeuant les Arbitres nommés par le Roi Louïs XII. & ledit Roi Iean, pour connoiſtre de la validité de l'Arreſt du Parlement de Toloſe, qui adiugeoit le Bearn à la Couronne de France en proprieté & ſouueraineté, lequel fut caſſé par la ſentence des Arbitres;) Ou bien, ſi l'on expedia la copie de l'acte, qui deuoit eſtre preſenté neceſſairement au Duc de Guyenne, à cauſe de Brulhois & de Gauardan, en tels termes, qu'il n'euſt point ſuject d'offenſe, pour les pretenſions qu'il auoit ſur le Bearn, & l'on fit l'original à meſme temps ſans ces clauſes importunes. Ie penſe qu'il y a plus d'apparence en cette derniere penſee; dautant plus que les termes eſtans conceus auec quelque ambiguité, chacun y pouuoit trouuer l'interpretation fauorable à ſes pretenſions. Car comme Gaſton eſtoit Vaſſal du Roi d'Angleterre pour le Brulhois & le Gauardan, & qu'il deuoit quelque ſeruice ſans eſtre obligé à l'homage pour raiſon de Bearn, la clauſe reſpond à ces intereſts, eſtant conceuë en ces termes: *Item il a eſté conuenu, que le Comte fera homage au Roi d'Angleterre, & ce que le Seigneur de Bearn, doit faire pour le Bearn, & les autres lieux, s'ils paruiennent à lui en leur cas, comme Gaſton y eſtoit tenu.* Et neantmoins le Roi d'Angleterre pouuoit pretendre que l'homage de Bearn, & non ſeulement quelque ſeruice de gens de guerre lui eſtoient reconneu.

E Chartario Burdegalenſi, Libro A. fol. LXIX. Nouerint vniuerſi preſentes pariter & futuri quod Nobilis Vir Dominus Gaſto dei gratia Vicecomes Bearn. Dominus Montis Catani & Caſtri Veteris, de expreſſo conſenſu, & voluntate Dominæ Conſtantiæ primogenitæ ſuæ, & Dominæ Guillelmæ de Montecatano eiuſdem D. Gaſtonis filiæ. donauit titulo præſentis donationis inter viuos, gratis & ſpõtanea voluntate perſe, hæredes & ſucceſſores ſuos Dominæ Margaritæ Comitiſſæ Fuxenſi filiæ ſuæ emancipatæ, & D Rogerio Bern. Comiti Fux. viro ſuo, in augmentu dotis, & hereditibus & ſucceſſori-

Digitized by Google

bus ſuis ex ipſis ambobus communiter procreatis, Vicecomitatus Bearn. *Bruleſii & Gauardani* in forma, & ſub forma quæ ſequitur. Videlicet quod ſi contingat ipſum Gaſtonem non ſuperſtite herede legitimo maſculo, ex ſe & coniuge ſua Domina Beatrice vel alia coniuge legitima ſuperinducenda, ex carnali legitimo matrimonio procreato decedere, & contingat ſimiliter Dominam Conſtantiam ſupradictam, ſine prole ex carnali matrimonio & legitimo procreata decedere, habebit & habeat ex præſenti collatione dicta Domina Margarita ſuique heredes & ſucceſſores, & retinebit pleno iure ex paterna munificentia & conceſſione huiuſmodi Vicecomitatum & terram Bearn. cum omnimoda iuris dictione & iuſtitia & omnibus iuribus deſtrictis & pertinentiis vniuerſis eidem D. Gaſtoni ex hereditaria ſucceſſione vel alio quocunque modo ex nunc vel in futurum vndecunque ſpectantibus. Et in hoc caſu eadem Domina Margarita de expreſſo aſſenſu viri ſui quitauit & remiſit dicto Dom. Gaſtoni Vicecomitatus & tertas Bruleſij, & Gauardani, & tertas Catalon. Maioricar. & Aragon. & alias terras & bona ipſius Dom. Gaſtonis vbicunque ſint pro voluntate eiuſdem Dom. Gaſtonis heredumque ſuorum & ſucceſſorum omnimoda facienda. Si vero contingat ipſum Gaſtonem ſuperſtite herede legitimo ex ſe maſculo de carnali matrimonio procreato decedere, habeat & habebit idem maſculus Vicecomitatum & terram Bearn. cum iuribus & pertinentiis vniuerſis. Et in caſu huiuſmodi ſi contingat prædictam Dominam Conſtantiam ſine liberis ex carnali matrimonio procreatis decedere, habebit dicta domina Margarita ſuique heredes & ſucceſſores, & Comes, Vicecomitatus Bruleſij & Gauardani ex præſenti collatione cum omnibus iuribus & pertinentiis ſuis, & in eo caſu quitauit & remiſit dicta Domina Margarita dicto D. Gaſtoni ſuiſque heredibus & ſucceſſoribus Vicecomitatum Bearn. ſupradictum ; & omnes alias terras ſuas vbicunque ſint, de aſſenſu dicti Comitis viri ſui. Et ſi forte dictus heres maſculus decederet ſine prole ex carnali & legitimo matrimonio procreata, Vicecomitatus Bearn. ſub modis & conditionibus prædictis ad dictam Margaritam & Comitem heredeſque ſucceſſores ſuos libere deuoluatur. Et in caſibus in quibus Vicecomitatus Bearn. deueniet & deuenire debet ſecundum quod ſuperius eſt expreſſum, ad dictam Dom. Margaritam & Comitem eius virum ſuoſque heredes prædictos, ſoluent dicta Margarita & Comes vel eorum heredes debita Domini Gaſtonis contracta & contrahenda *citra portum*, & iniurias & damna emendabunt. Verum qui habebunt in Bruleſio & Gauardano, ſoluent debita in Bruleſio & Gauardano contracta, & pro quibus ſunt Bruleſium & Gauardanum obligata, & iniurias & damna ibi data emendabunt. Saluo etiam & retento, quod idem D. Gaſto in Vicecomitatu & terra prædicta Bearnenſi, tam de terra quam de alijs poſſet donare, feruitoribus ſuis, & legare pro ſalute animæ ſuæ, & obligare pro debitis contractis & contrahendis, iuruiis, & emendis, infeudare, manumittere ſiue affranquire, prout ſibi in bona fide & ſine fraude viſum fuerit expedire; Exceptis caſtris, burgis, & vallibus. ſcilicet Caſtris & villis de Orteſio, de Saluaterra, de Oleiron, de Monein, de Salinis, de Pardinis, de Monteguiſcardo, de Morlan. d'Aſſon, d'Igon, de Montanerio, de Inuidia. de Palo, de Sambucis, de Pulcro loco, de Mongaſtone, de Nauarrencis, de Garos, & de Lobiem, & Vallibus de Vrſiſaltu, de Aſpa, & de Baretons, & aliis vallibus, & montibus, & fortaliciis vallium. Poterit tamen idem Dominus Gaſto obligare pro debitis, legatis, iniuriis, in teſtamento ſuo, Caſtra & Villas de Orteſio, de Saluaterra, & de Palo, & de Salinis, & caſtra & loca Laruulli, & Riperiæ Gauari, & totam terram d'Agarencs ſine proprietatis alienatione. Tamen Baiulus de Palo, ſiue executores dicti teſtamenti non recipient de reditibus, ſiue de exitibus caſtri de Palo, niſi mille ſolidos annuatim, quos idem Dominus Gaſto eidem in dictis locis & exitibus aſſignauit, & reditus clauſuræ caſtri vna cum Lanrabera, Molendino, vinea, & virgulto. Et quod executores teſtamenti ipſius Gaſtonis ſecundum mandatum ſuum teneant prædicta caſtra, & loca, & villas proxime ſuperius ſcriptas, cum reditibus, iuriſdictione, & pertinentiis vniuerſis, tamdiu donec debita ipſius Domini Gaſtonis, & legata fuerint ſoluta, & iniuriæ emendatæ, & teſtamentum omnino completum; vel donec prædicta domina Margarita, & Comes, & eorum ſucceſſio plenam quitationem, & liberationem habuerint ad arbitrium executorum, à creditoribus, legatariis, iniurias & damna paſſis, & ab aliis quibus idem Dominus Gaſto prædictis modis fuerit obligatus. Si forſan guerra inſurgeret in terra, vel contra terram Bearnenſ. dicta Margarita, & Comes, & eorum ſucceſſio de locis prædictis poterunt ſe iuuare; Ita tamen quod caſtrorum fortalicia ſint & remaneant in poteſtate executorum, ſecundum mandatum Domini Gaſtonis, cum iuriſdictione vt dictum eſt, & iuribus vniuerſis. Verumtamen in hominibus & habitationibus dictorum locorum, & pertinentium habebunt dicta Margarita, & Comes, & eorum ſucceſſio *exercitum, & Caualcatam pro defenſione terræ, & inſtitiam ſanguinis exercebunt, & habebunt iuramentum fidelitatis* in caſibus ſupradictis. Gagia vero, pœnæ, & leges dictorum executorum, & baiulorum erunt. Item eſt actum, quod Baiuli caſtrorum omnium & locorum, qui nunc ſunt, & pro tempore erunt, iurent ad ſancta Dei Euangelia, quod prædictas conuentiones, & ordinationes ſeruabunt, & caſibus prædictis poſſeſſionem caſtrorum & locorum ſine difficultate & mora reddent & liberabunt, ſi Dominus Gaſto filium maſculum vt dictum eſt habuerit, filio illi; Et ſi filium non habuerit, vel ille filius deceſſerit ſine prole legitimo & carnali matrimonio procreata, dictæ Margaritæ, Comiti, eorumque ſucceſſioni iuxta formas ſuperius nominatas. Vult etiam idem Gaſto, quod executores teneantur ad præmiſſa caſtra, & loca reddenda, ſub modis & formis prædictis, cum teſtamento fuerit ſatisfactum, & quod non intermurent poſſeſſionem prædicto filio in ſuo caſu, vel Margaritæ, & Comiti, & ſucceſſioni eorum, & quod pro eis & eorum nomine conſtituent ſe poſſidere ſub modis & conditionibus ſupradictis. Et ſi aliquis eorum caſtra, vel eorum aliquod teneat, idem iuret. Fuit etiam actum, quod in caſu quo Vicecomitatus Bruleſij & Gauardani peruenient, vel peruenire debent ad Dominam Margaritam & Comitem heredeſque ſucceſſores ſuos, Heres Bearnenſ. debebit & renetur ſoluere Margaritæ, Comiti, heredibuſque ſuis, Decem millia librarum turonenſium nigrorum, pro liberatione Bruleſij ſuper omnia bona ſua Item fuit actum, quod in prædictis caſibus, in quibus ſecundum præmiſſas conditiones ſeu conuentiones, Vicecomitatus Bearnenſis, vel Bruleſij & Gauardani debent peruenire ad dictam Margaritam, & Comitem, vel ad eorum heredes, ex nunc dictus Gaſto transferens ex cauſis prædictis dominium & poſſeſſionem omnium prædictorum &

Digitized by Google

ſingulorum in eos, recognoſcet & conſtituet ſe poſſidere præmiſſa pro ipſis, & eorum nomine, & in poſſeſſione eſſe pro eis. Et conceſſit, quod prædicta Domina Margarita, Comes, ſuique heredes & ſucceſſores ex nunc de dictis Vicecomitatibus, ſi dictus caſus vel conditiones prædictæ adueniant, poſſint intrare, adipiſci, & retinere corporalem ſaſinam, poſſeſſionem, vel quaſi, omnium prædictorum, & ſingulorum, auctoritate, motu, & voluntate propriis, ſine cuiuſcunque principis, Domini, vel iudicis alicuius, vel alterius voluntate & auctoritate aliqua, ſeu mandato. Et actus poſſeſſionis, vel qui poſſeſſionem ſeu ſaſinam tribuunt vel concedunt, & retentio ſeu tenuta D. Gaſtonis vel alterius alicuius contra ordinationem & conceſſionem ſupradictam, eiſdē Margaritæ, Comiti, & ſuis ſucceſſoribus non præiudicet, ſed potius ius tribuat, vel pro eis & eorum nomine poſſediſſe intelligantur, ac ſtum in his rebus & iuribus corporalibus & incorporalibus adipiſcendi ſaſinam ſeu poſſeſſionem vel quaſi patientiam dictæ Marg. Comiti, & eorum heredibus & ſucceſſoribus, idem dominus Gaſto conceſſit. Saluo & retento predicto D. Gaſtoni, & exceptis & retentis ſuperius per eundem, quod per præmiſſa in aliquo ſibi vel illis pro quibus præmiſſam retentionem facit, retentio vel tenuta non præiudicet nec præiudicare poſſit; imo eis non obſtantibus prædicta excepta & retenta ſalua ſint & firma. Ita quod ſi dictus Gaſto filium maſculum ex iſta vxore vel alia ſuperinducenda habuerit ex carnali & legitimo matrimonio procreatum, idem D. Gaſto non intelligatur poſſidere vel poſſediſſe per ea quæ nunc ſuerunt, Vicecomitatum & terram Bearn. nomine dictæ Marg. & Com. Fuxen. nec dominium tranſtuliſſe in eos, ſed pro ſe tantum, ſicut verus dominus ad quem dictus Vicecom. Bearn. in illo caſu pertinet pleno iure, In tantum etiam quod ſiue exiſtente filio maſculo D. Gaſtonis vt prædictum eſt, ſiue non exiſtente, ea quæ idem D. Gaſto de prædicto Vic. & terra Bearn. donauit, legauit, obligauit, ordinauit, vendidit, infeudauit, vel pro iuuritis ſuis, & emendis dimiſerit inter viuos aut in teſtamento ſuo, aut ex cauſa mortis, vel codicillis, ſeu alia qualibet vltima voluntate, ſiue pro debitis ſoluendis, ſiue pro ſeruitoribus remunerandis, ſiue pro anima ſua, ſiue pro complendo & exequendo teſtamento ſuo, vel alia quacunque cauſa, vel ratione. iuxta tamen formam & cōuentionem ſuperius expreſſas, occaſione prædicta ſcilicet recognitionis, poſſeſſionis prædictæ, vel quaſi; quam dominus Gaſto facit; ſcilicet quod poſſideat ex nunc nomine ipſius Marg. & Com. & dominium tranſferat in eos in caſibus prædictis, in toto vel in parte, nec in aliquo valeant infirmari. Si vero Dom. Gaſto moreretur, vxore ſua remanente prægnante de Filio, & dicta Marg. & Comes ſuique heredes recēperint poſſeſſionem Vic. & terræ Bearn. nomine illius filij intelligantur poſſediſſe, & non nomine ſuo; Si tamen iſte filius deceſſerit prole ſibi ſuperſtite de carnali & legitimo matrimonio procreata, aliqui dicti Marg. & Comes, ſuique heredes nomine ſuo tantum poſſideant, & poſſediſſe videantur. Si forte Domina Marg. & Comes, vel eorum ſucceſſiō prædictis executoribus vel baiulis, ſuper executione teſtamenti domini Gaſtonis infertant iniuriam, violentiam, vel grauamen, ſi requiſiti per dictos executores vel eorum alterū non emendauerint.... Et eo emendato ſint ſub ſacramento fidelitatis ſicut primo. Item fuit actum quod in prædictis caſibus, in quib. ſecundum præmiſſas conditiones Vic. Bearn. vel Brulesij, & Gauardani debent peruenire ad Dominam Margᵃ ſi ipſa dicto viro ſuo ſuperuixerit, ipſa ad vitam ſuam teneat Vicecomitatus prædictos ſiue ſint liberi, ſiue non. Et ſi Comes eidem Margaritæ ſuperuixerit, tenebit ad vitam ſuam Vic. prædictos, ſi tamen ſucceſſor ſuperſtes fuerit, & non aliter, ex ipſis Marg. & Comite procreatus. Si tamen dictis Comes & Marg. ſine legitimis liberis ex ſe procreatis, vel ipſi liberi ſine legitimis liberis ex ſe legitime procreatis decederent, dicti Vicecomitatus Bearnenſis, Bruleſij, & Gauardani in ſuis caſibus ad proximiores dicti Domini Gaſtonis ſecundum ipſius Dom. Gaſtonis ordinationem reuertantur; ſaluo & retento quod heredes Comitis habeant retentionem terræ de Riparia de Naurrenx, de Pardinis, & de Garos, cum pertinentiis, vltra loca ipſi Comiti pro ſuo debito obligata, pro eo quod terra Bearn. inuenietur ipſi Comiti vel ſuis heredibus obligata. Si qua vero contigerit per dominum Gaſtonem ſecundum formā prædictam conuentam alienari, ſub diſtrictu, dominio, & feudo Vicecomitatus Bearn. remanebunt. Sed ſi qua Eccleſiis, vel piis locis, aut religioſis ſecundum modum prædictum dederit, ſecundum formam libertatis qua data fuerint, remanebunt, tamen ſemper remanentibus in diſtrictu dominij Bearnenſis. *Item fuit actum quod ille heres Comitis & Margarita, qui habebit Bearnum, habeat Comitatum Fuxi ita quod diuidi vel ſeparari non poſſint.* Et ſuper his dictus Comes dabit ſecuritatem quam poterit bono modo, & faciet per Barones, nobiles, milites ſuos, Communitates villarum hociuſare, & dare literas ſigillis ſuis pendentibus ſigillatas. Voluerunt etiam prædicti Gaſto, Conſtantia, Margarita, & Guillelma, quod Barones, milites, & Communitates locorum Bearn. qui iurauerunt & qui iurabunt, teneantur ſub virtute iuramenti prædicti omnia tenere, complere, & ſingula etiam obſeruare. Item D. Gaſto confeſſus fuit, & aſſeruit quod de prædictis locis quæ alienare non debet, nullam donationē, vel alienationē fecit, niſi Dominæ Conſtantiæ, & Marg. & Comiti. Et ſi quam de dictis locis fecit in aliam perſonam, vel feciſſe inueniatur, eam ex nunc reuocat, & definit irritam & inanem, & ſi quam aliam de dictis locis deinceps faciet, aliam quam in præſenti inſtrumento eſt conuentio ex tunc eam viribus omnino carere. Item eſt *actum quod Comes faciat homagium Domino Regi Angliæ &c. illud quod Dominus Bearn. debet facere pro Bearno, & prō aliis locis, ſi ad ipſum peruenerint, in ſuis caſibus, ſicut D. Gaſto facere tenebatur.* Et eſt actum quod procurabunt bona fide prædicti Gaſto Comes, & Margarita quod *Illuſtris Rex Angliæ prædictis auctoritatem ſuam & decretum interponet.* Supradicti vero D. Gaſto, Comes, Conſtantia, Margarita, Guillelma tenere, ſeruare, complere, & non contrauenire de iure vel de facto, omnia & ſingula ſuprafcripta per ſe & per ſucceſſores ſuos promiſerunt, quantum ad eos vel eorum quemliber pertinet, & ad ſancta dei Euangelia manu tacta corporaliter iurauerunt. Prædictis autem omnibus & ſingulis *idem D. Gaſto vt dominus & Vicecomes terræ Bearn. ſedens pro tribunali & Curia Bearn.* tanquam donationi ſolemniter inſinuatæ coram magiſtratu poteſtatem habente, & iuriſdictionem, ſecundum morem patriæ, *auctoritatem ſuam poſuerunt & decretum.* Et nihilominus ad maiorem firmitatem, prædicti D. Gaſto, Comes, Conſtantia, Margarita & Guillelma ſigilla ſua, vna cum ſigillis Guillelmi Arnaldi de Andoniis, Raim. Arn. Domini de Dominio Turatorum Curiæ Bearn. appoſuerunt huic publico inſtrumento; quibus extantibus vel non,

Digitized by Google

ſigillis, prædicta omnia & ſingula & hoc inſtrumentum in ſuo robore permanerent. *Actum fuit hoc apud Morlanis 5. Idus Maij Anno Domini milleſimo ducenteſimo octogeſimo ſexto.* Regnante Philippo Rege Fráciæ, Edouardo Rege Angliæ, & Duce Aquitaniæ, dicto D. Gaſtone Vicec. Bearn. D. Arnaldo de Morlana Epiſcopo Laſcurren. Horum omnium ſunt teſtes Arnaldus Guillelmi dom. de Andoniis, Raim. Arn. Dom. de Gerzeres Bernardus dom. de Caudaraſa, Raim. Arnaldi de Dominio, Dom. Iordanes de Inſula Iunior, dom. Rogerius de Monte alto, dom. Raym. Guillelm. de Marquefaue, Ayſinius de Naualies. Frater Raimundus d'Ogeu Gardianus fratrum minorum Toloſæ, Magiſter Arnaldus Nouelli Iuris Ciuilis profeſſorum Magiſter, Guill. Raim. de Miramonte Canonicus Vaſaten. Et ego Magiſter Bruni de Gentano publicus Notarius Morlan. qui his interfui, & de voluntate & aſſenſu dictorum Gaſtonis, Conſtantiæ, & Guillelmæ ad requiſitionem dictorum Comitis & Margaritæ hoc inſtrumentum ſcripſi, in eodem ſignum meum apposui conſuetum, inſuper ad firmitatem & robur omnium præmiſſorum, ſigilla Garciæ Arnaldi de Naualies, & de Saltu, & Amandi de Gairoſſe D. de Balex, &c.

CHAPITRE XXVII.

Sommaire.

I. Conſtance fille aiſnée de Gaſton, poſſede le Comté de Bigorre. II. Elle en fit donation en augmentation de dot à ſa ſœur Marguerite, & au Comte de Foix ſon mari. III. Lui donne en outre les droits qu'elle auoit ſur le Bearn, le Brulhés, & le Gauardan. IV. Retient le Vicomté de Marſan, à la charge que le Comte de Foix, & Marguerite lui remplacent la portion qui pourroit eſtre adiugée à la Comteſſe d'Armagnac. V. Reſerue la joüiſſance de quelques lieux de Bearn. VI. Reſerue auſſi la joüiſſance de quelques terres en Bigorre. VII. Et le Vicomté de Gauardan. VIII. Garentie du Vicomté de Marſan promiſe par le Comte de Foix à Conſtance. IX. Il s'oblige à payer les debtes de Bigorre. X. Obſeruation de ce Contract iurée. Renonciation au priuilege des Croiſez.

I. CONſtance qui eſtoit l'aiſnée des filles de Gaſton & de Mate ſa femme, auoit recueilli la ſucceſſion du Comté de Bigorre, qui lui eſtoit eſcheuë trois ans auparauant, par le decés de ſon Couſin Eſquiuat dernier Comte de Bigorre. Mais à cauſe des diuerſes pretenſions, que pluſieurs Seigneurs auoient ſur ce Comté, le Roi d'Angleterre deſira pour eſtre plus aſſeuré du païs, que les places lui fuſſent remiſes en main, par Conſtance & Gaſton ſon pere, qui les poſſedoient; declarans expreſſément par eſcrit, qu'il n'entendoit aucunement preiudicier à leurs droits, ni les deſſaiſir de leur poſſeſſion, ainſi qu'il ſera plus particulierement expliqué en ſon lieu. Ce qui a eſté deſia dit, pouuant ſeruir pour donner lumiere à l'intelligence de la donation de Bigorre, que Dame Conſtance fit en ſuite de la precedente, en faueur de ſa ſœur Marguerite.

II. L'acte de cette donation eſt conſerué en ſon original dans le Treſor de Pau, par lequel Conſtance Comteſſe de Bigorre & Vicomteſſe de Marſan, fille aiſnée de Gaſton Vicomte de Bearn, & ſeigneur de Moncade & de Caſtetuieil, conſtituée perſonellement en preſence de ſon pere à ce conſentant, bailla par donation entre vifs en augmentation de dot, à ſa ſœur Marguerite, femme de Roger Bernard Comte de Foix, & à leurs hoirs, & ſucceſſeurs audit Comté de Foix, engendrés de leur mariage, le Comté & toute la terre de Bigorre auec ſes dépendances, excepté la terre de Riuiere, ſous la reſerue de la poſſeſſion & l'vſufruict du Comté, pour le temps qu'il lui plaira.

Digitized by Google

III. Elle donna en outre aux conioincts, & à leurs hoirs, les Vicomtés & terres de Bearn, de Brulhes, & de Gauardan, & tout ce qui lui auoit eſté donné dans ces terres, & dans le Dioceſe de Bazas, lors de ſon emancipation par Gaſton ſon pere, & Mathe ſa mere, auec tout ce qui lui apartenoit ou pouuoit apartenir en ces terres, ſoit par droict d'aiſneſſe, de ſucceſſion paternelle, & maternelle, ou par la Couſtume du païs. A la charge que ſi Marguerite, ou Roger ſon mari ſuruiuoient à Conſtance, ils iouïſſent des choſes données leur vie durant, ſçauoir Marguerite, ſoit qu'elle eut des enfans de ſon mariage, ou qu'elle n'en eut pas; & le Comte, en cas qu'il eut des enfans dudit mariage. Et neantmoins s'il arriuoit qu'ils decedaſſent ſans enfans, les choſes données reuiendroient à Gaſton & à Conſtance; ſçauoir à Gaſton & à ſes hoirs, les terres qui partent de lui; & celles qui deſcendent de Mate mere de Conſtance, à elle & à ſes ſœurs, ſuiuant la Couſtume de la terre; ſauf que le plus proche ſera tenu audit cas, de payer au Comte de Foix, les ſommes pour leſquelles Gaſton lui a obligé le Vicomté de Bearn, ou certains lieux d'icelui.

IV. Fut accordé entre Conſtance & Marguerite, du conſentement de Gaſton & du Comte, que le Vicomté de Marſan apartiendroit à Conſtance, pour en diſpoſer à ſa volonté. A la charge neantmoins qu'en cas Mathe Comteſſe d'Armagnac, ou ſes hoirs, obtinſent par iugement ou autrement, quelque portion de ce Vicomté; le Comte de Foix & Marguerite ſa femme, s'obligent de la remplacer à Conſtance, ou à ſes hoirs, & lui deliurer pour raiſon de ce, la terre de S. Gaudens, & de Nebouſan; ou bien quelque portion du Comté de Bigorre, ou d'autres lieux, dans la iuriſdiction du Roi d'Angleterre, au chois du Comte, pour en iouïr, iuſqu'à ce que la portion du Vicomté de Marſan, qui lui aura eſté euincée, lui ſoit renduë.

V. Fut auſſi accordé, au cas que le Vicomté de Bearn doit apartenir à Marguerite, & au Comte, ſuiuant les accords precedents, que Conſtance iouïra pendant ſa vie, des lieux de Montaner, Pontac.....& de Monein, auec tous les villages circonuoiſins, & toutes leurs rentes, & iuriſdictions, excepté *la juſtice haute de ſang, l'oſt* ou armement, *la cheuauchée*, & les albergades, qui demeureront deuers Marguerite & le Comte, ſe reſeruant de pouuoir diſpoſer ſur ces lieux, entre vifs ou par teſtament, iuſqua mille cinq cens marcs d'argent.

VI. Il fut auſſi arreſté, que Conſtance apres auoir eſté reſtablie en la poſſeſſion du Comté de Bigorre, iouïra pendant ſa vie, des lieux de la Reole, de Balogs, de Vic, d'Iſareix, d'Aden, d'Audos, d'Iuos, & de Iullan, auec toutes leurs rentes, excepté *la juſtice de ſang*, les droits d'oſt, de cheuauchée, & des albergates; ſe reſeruant de diſpoſer ſur ces terres de mille marcs d'argent, pour les frais qui ont eſté faits à la pourſuitte de l'affaire de Bigorre. Fut arreſté, que le Comte de Foix, apres auoir recouuert la poſſeſſion du Comté de Bigorre, en fera l'homage au Roi d'Angleterre, & les autres choſes qu'il doit, & ſe preſentera en ſa Cour, pour reſpondre à ceux, & ainſi qu'il apartiendra.

VII. En tout cas Conſtance reſerue pour ſoi, le Vicomté de Gauardan, pour en iouïr ſa vie durant, & eſtre rendu apres ſon decés, à Marguerite, au cas que le Vicôté de Bearn ne lui eſchée point; voulant neantmoins au cas contraire, que le Vicomté de Gauardan ſoit rendu au ſucceſſeur de Gaſton (*ad ordinium Domini Gaſtonis.*

VIII. Il fut auſſi accordé, que ſi Mate Comteſſe d'Armagnac n'acceptoit la portion que Gaſton ſon pere lui voudroit aſſigner, ſur le Vicomté & terre de Marſan, iuſqu'à la valeur de deux mille ſols Morlas; ou bien s'il arriuoit que Gaſton ne lui ordonnaſt aucune portion, le Comte de Foix, Marguerite & leurs hoirs, porteront bonne garantie à Conſtance, contre la demande de la Comteſſe d'Armagnac & de ſes ſucceſſeurs, pour le regard de la terre de Marſan, la defendront & ſon Vi-

Digitized by Google

comté de Marſan à leurs deſpens, en iugement, & en guerre; & moyennant ce, la terre de S. Gaudens & de Nebouſan, demeurera toute entiere, & ſans aucune charge, entre les mains de Marguerite à qui elle appartient.

IX. En outre, dés auſſi toſt que la poſſeſſion du Comté de Bigorre aura eſté adiugée à Conſtance, ou à ſes ſucceſſeurs, (*ſuo ordinio*) le Comte de Foix & Marguerite, payeront les debtes, pour leſquelles Conſtance & Gaſton ſeront obligés en Bigorre, & pourſuiuront à leurs frais l'inſtance d'appel, promettront d'obſeruer le teſtament de la Comteſſe Petronille, & feront deſcharger Conſtance du ſerment, qu'elle a fait aux Barons, Cheualiers, & autres habitans de Bigorre.

X. L'obſeruation de ce contract de donation, fut iurée ſur les Euangiles par Gaſton, le Comte de Foix, Conſtance, & Marguerite, qui renoncerent à tout benefice de droict, meſmes à celui qui eſt accordé aux Croiſés, *Cruci ſumptæ & aſſumendæ*, y appoſerent leurs ſeaux, auec ceux d'Arnaud Guilhem d'Andonhs, R. Arn. de Gerzereſt, Bernard de Coaraſa, R. Ar. de Domij Iurats de la Cour de Bearn. Et Gaſton en qualité de ſeigneur & Vicomte de la terre de Bearn aſſis en ſon tribunal, & la Cour de Bearn, y mirent & interpoſerent leur authorité, & decret, ſuiuant la Couſtume du païs, comme à vne donation inſinuée ſolennellement deuant le Magiſtrat, en la ville de Morlas, le VI. des Ides de May M. CC. LXXXVI.

CHAPITRE XXVIII.

Sommaire.

I. Gaſton meſlé dans la deliurance du Prince de Salerne priſonnier de guerre. L'occaſion de cette guerre fut priſe de l'inueſtiture du Royaume de Sicile & de Naples, accordée à Charles de France, au preiudice de la race de Mainfroi. Les François maſſacrés en Sicile. II. Pierre Roy d'Aragon ſe ſaiſit de la Sicile. Ofre le duel à Charles. Se preſente à Bourdeaux en habit déguiſé. III. Entrepriſe contre l'Aragonois par mer, & par terre. Combat naual deuant Naples, où Charles Prince de Salerne fils du Roi Charles, fut fait priſonnier par les Aragonois. IV. Negotiation pour la deliurance du priſonnier. Entreueuë pour cét effet des Rois d'Angleterre & d'Aragon, dans la ville d'Oloron en Bearn. Où le traicté de cette deliurance fut arreſté; Comme auſſi le mariage de la ſœur du Roi Edoüard auec Alfonſe Roi d'Aragon. V. Conditions du traicté, qui firent ſurſoir la deliurance. VI. Seconde entreueuë des Rois au lieu de Campfranc, Frontiere de Bearn & d'Aragon, où la liberté fut donnée au Prince, ſous certaines conditions. VII. Gaſton à l'inſtance du Roi d'Angleterre oblige ſes Eſtats au Roi d'Aragon, pour l'obſeruation de ce traicté. Il receut en recompenſe la joüiſſance du chaſteau de Lados. VIII. Le chaſteau de Cadeillon en Bearn rendu à Gaſton par Edoüard.

I. IE ſuis maintenant obligé de parler de la deliurance de Charles Prince de Salerne, à cauſe que le traicté en fut arreſté dans la ville d'Oloron en Bearn, entre les Rois d'Angleterre & d'Aragon, & que Gaſton fut l'vn des oſtages pour l'execution d'icelui. Pour comprendre cette affaire il faut preſuppoſer l'inueſtiture du Royaume de Sicile, & de Naples,

Digitized by Google

octroyée par le Pape, à Charles frere du Roi Sainct Louis, qui prit la poſſeſſion du Royaume, après auoir vaincu Mainfroi baſtard de Frederic II. Empereur, & Conradin fils de Conrad. Ce Mainfroi laiſſa vne fille nommée Conſtance qui eſpouſa Pierre Roi d'Aragon, & fit eſpouſer à ſon mari, le deſir de recouurer la Sicile. Les inſolences des François donnerent ouuerture à ſes pretenſions; Car ils ſe gouuernerent auec tant d'indiſcretion, que les Siciliens par l'entremiſe de Iean Prochite maſſacrerent tous les François, en vne meſme heure, par toute l'Iſle, ſans difference d'aage ni de ſexe; auec telle brutalité, que l'on ouuroit les entrailles des femmes, que l'on tenoit enceintes des œuures des François, pour en eſteindre, & abolir la race auant la naiſſance.

II. Au temps de cette execution, le Roi d'Aragon ſe trouua ſur les coſtes de Tunes en Afrique, auec vne armée nauale, ſoubs pretexte de la guerre contre les infideles; mais en effet auec deſſein d'enuahir la Sicile, & d'appuyer les rebelles, comme il fit. Charles ne manque pas d'armer puiſſamment pour conſeruer les prouinces d'Italie, & recouurer la Sicile; mais il fut arreſté au milieu du progrés de ſes armes, par vne ruſe du Roi d'Aragon, qui le défia, & lui ofrit le combat de perſonne à perſonne, auec cent cheualiers de chaſque part en la ville de Bourdeaux, poſſedée par l'Anglois. La generoſité de Charles lui fit accepter ce defi, contre l'auis du Pape; & ſe rendre à Bourdeaux au iour aſſigné; où le Roi Philippe vint auſſi; pour y accompagner ſon oncle. Ce qui donna pretexte à l'Aragonois, de ſe preſenter en habit deſguiſé, deuant le Seneſchal de Gaſcogne, & proteſter qu'il s'eſtoit rendu ſur les lieux à point nommé; mais qu'il ne pouuoit combatre, à cauſe de la preſence du Roi de France; comme l'on aprend des actes qui ſont au Treſor de Pau, qui ſe trouuent conformes en ce point, à ce que les Hiſtoriens Eſpagnols ont eſcrit.

III. Quoi qu'il en ſoit, l'appareil de cét illuſtre combat, s'euanoüiſſant par le procedé de l'Aragonis, on prit reſolution de l'attaquer par mer & par terre; & pour cét effect, le Roi Philippe pour auoir occaſion d'entrer en armes dans la Catalogne, accepta en plein Parlement, la donation que le Pape fit à Charles Comte de Valois ſon fils, du Royaume d'Aragon ſujet au Sainct Siege par droict de vaſſelage, & tombé en commis, à cauſe de la felonie de Pierre d'Aragon, qui auoit enuahi à main armée, la Sicile mouuante du Sainct Siege Apoſtolique. Le Roi de Sicile de ſon coſté equipoit en Prouence vne belle flote, pour aſſaillir ſes ennemis, & aller ioindre ſon armée naualle, qui l'attendoit à Naples, ſous le commandement de Charles Prince de Salerne ſon fils; auquel il donna auis de ſon armement, & lui defendit cependant de combattre les ennemis auant ſon arriuée. Les Aragonois ayans intercepte ſes lettres, en firent leur profit, ſe preſenterent deuant Naples auec quarante galeres, bien pourueuës de gens de guerre, & harcelerent les François, pour les attirer à vne bataille. Ce qui leur reüſſit en telle ſorte, qu'ils la gagnerent, auec vn notable auantage, & firent priſonnier le Prince Charles, qui fut conduit en la ville de Meſſine, au mois de Iuin 1284. Le Roi ſon pere arriua à Naples auec ſa flote, quatre iours apres la priſe de ſon fils, & ſe preparant au ſiege de Meſſine, mourut le ſeptieſme Ianuier enſuiuant, & tranſmit la ſucceſſion de ſon Royaume à ſon fils priſonnier, qui fut nommé Charles le Boiteux Roi de Naples: lequel fut conduit de Meſſine à Barcelone, ſur la fin de l'année 1285. pour empeſcher que les Siciliens ne le miſſent à mort, ſuiuant l'Arreſt de condemnation qu'ils en auoient donné.

IV. Le Pape, & le Roi Edoüard d'Angleterre trauaillerent pour la deliurance de Charles, enuoyant pour cét effet, l'vn Boniface de Salemandrane ſon Nonce, & l'autre Iean de Grayli ſon Ambaſſadeur vers Alfonſe Roi d'Aragon; leſquels aprés diuers voyages qu'ils firent vers le Pape, les Rois de France, d'Angleterre, & d'Ara-

Digitized by Google

gon, négocierent vne entreueuë entre ces deux derniers, dans la ville d'Oloron en Bearn. On apprend par le recit de Raimond Montaner Catalan, Eſcriuain de ce temps là, que le Roi d'Angleterre ſe rendit en cette ville accompagné de la Reine ſa femme, & de la Princeſſe ſa fille; & le Roi d'Aragon auec ſon frere l'Infant Pierre, & vne grande ſuite. Où l'Anglois feſtoya ſomptueuſement le Roi d'Aragon durant dix iours; & en ſuite le mariage de la ſœur du Roi Edoüard auec Alfonſe fut arreſté. Ce qui donna ſujet à celui-ci, d'eſtre auſſi liberal à ſon tour, & de traicter les Anglois auec magnificence. Et pour honorer plus ſolennellement la feſte, il fit des iouſtes & des tournois, des balets, & des danſes publiques; dont la celebrité continua vn mois entier. Apres cette reſiouïſſance on traicta ſerieuſement de la liberté du Roi Charles, & fut arreſté qu'il ſeroit deliuré, moyennant qu'il payaſt contant au Roi d'Aragon cent mille marcs d'argent, que le Roi d'Angleterre lui preſta; qu'il baillaſt en oſtage ſes trois enfans, & vingt perſonnes de conſideration; & qu'il iuraſt, de procurer dans certain temps la paix du Roi d'Aragon, auec l'Egliſe, & le Roi de France. L'Anglois cautionna l'execution de ce traicté, & tout auſſi toſt Alfonſe mit le Roi Charles hors de priſon, en conſideration du Roi Edoüard ſon beaufrere.

V. C'eſt à quoi reuient le recit de Montaner; qui doit eſtre entendu auec vn peu de precaution. Car Charles fut bien mis hors de priſon, comme il aſſeure; mais non pas en pleine liberté iuſqu'à l'année prochaine. De fait on aprend par l'original du traicté d'Oloron rapporté dans Surita, en date du mois de May 1287. que la deliurance du Roi Charles, nommé par les Eſpagnols Prince de Salerne, fut arreſtée, à la charge qu'il bailleroit en oſtage ſes trois enfans, ſoixante Seigneurs, & quelques places de Prouence, & payeroit cinquante mil marcs d'argent: En outre, il obtiendroit du Pape, & du Roi de France tréues de trois ans, pour les affaires d'Aragon, & de Sicile; pendant leſquelles il moyenneroit vne bonne paix au contentement du Roi d'Aragon, & de Iacques ſon frere Roi de Sicile. Neantmoins l'execution de ce traicté fut differée, à cauſe des guerres qui continuerent en Italie; meſmes à cauſe de ce que l'Aragonois eſtima, que la clauſe qui remettoit les articles de la paix *à ſa diſcretion*, pourroit deſcharger indirectement le Roi de Naples, de negocier & conclure autre choſe auec le Pape, & le Roi de France, que ce qu'ils eſtimeroient iuſte & raiſonnable; la volonté & diſcretion de l'Aragonois deuant eſtre reglée au droict, & à la raiſon, ou remiſe à l'arbitre d'vn tiers, en cas de diſpute.

VI. Enfin, pour terminer cette grande affaire, les Rois Edoüard & Alfonſe s'aſſemblerent vne ſeconde fois au village de Campfranc, dans les Monts Pyrenées à la frontiere de Bearn, & d'Eſpagne; où il fut arreſté de nouueau, en preſence du Roi Charles, & des Legats du Pape Nicolas quatrieſme, qui preſſoit le Roi d'Aragon auec menaces, pour la deliurance de ce Prince, que la capitulation d'Oloron ſeroit executée, ſous quelques modifications. Pour l'aſſeurance de tout ce deſſus, le Roi d'Angleterre bailla en oſtage trente-ſix Gentils-hommes, & Seigneurs, des principaux qui fuſſent à ſa ſuite, & quarante notables bourgeois, qui furent deliurés au Roi d'Aragon; & en outre promit auec ſerment, de ne ſe retirer point de Gaſcogne, iuſqu'à l'entiere execution; où en cas qu'il le fit, qu'il bailleroit prealablement quatre des plus grands de ſa Cour, qui ſeroient obligés ſous les meſmes conditions, que les oſtages de Prouence, iuſqu'à ce que du coſte de Prouence il euſt eſté entierement ſatisfait au traicté. La deliurance de l'argent, & des oſtages, deuoit eſtre faite au Monaſtere de Saincte Chriſtine dans les Pyrenées, tout ioignant le Bearn.

VII. Mais ce qui eſt remarquable en cét endroit pour mon deſſein eſt, que le Roi Alfonſe deſira pour vne plus grande ſeureté de la ſincere obſeruation des cho-

Digitized by Google

ſes promiſes, que Gaſton Vicomte de Bearn lui obligeaſt ſes Eſtats & Seigneuries de Catalogne, ſauf celui de Caſtetuieil de Roſ[illegible]nſi que rapporte Surita, qui a deſcrit plus exactement que les Hiſtoriens Anglois, ni François, les circonſtances de ces traictés, ſuiuant les actes originaux qu'il auoit en main. Ce traicté de Campfranc fut iuré par les Rois le 29. d'Octobre 1288. où le Roi Charles fut mis en liberté ſuiuant le deſir d'Edoüard. Ce Prince voulant reconnoiſtre les grands & agreables ſeruices, qu'il auoit receu en cette occaſion, de Gaſton Seigneur de Bearn ſon cher couſin, lui donna en cette conſideration la iouïſſance pendant ſa vie du chaſteau de Lados en Gaſcogne, auec toutes ces apartenances, ainſi que l'on aprend des letres qu'il fit expedier, en date à Coudat prés Leitoure, de l'onzieſme de Iuin, l'année 17. de ſon regne, qui tombe en l'année 1289.

VIII. Au mois d'Auril de cette année le meſme Roi Edoüard eſtant à Condom ordonna par ſes letres, que le chaſteau de Cadeillon ſitué au quartier du Vicbilh en Bearn, qui auoit eſté mis ſous la main du Roi, du conſentement de ſon amé couſin Gaſton, à qui il apartenoit, lui fut incontinent rendu; & que les dommages qui auoient eſté faits aux habitans du lieu, leur fuſſent reparés, ſuiuant l'ordonnance d'Othon de Grandiſſon, qui eſtoit grand Seneſchal d'Aquitaine.

IV. Ramon Montaner c.166.167.168.

V. VI. Surita lib.3.Annal.c.104.

VII. E Tabul. Burdeg. Eduuardus Dei gratia Rex Angliæ, &c. Sciatis quod pro grato & laudabili ſeruitio quod *dilectus conſanguineus*, & fidelis noſter Gaſto Vicecomes Bearnenſis multipliciter nobis fecit, & maximè in liberatione Katiſſimi conſanguinei noſtri Karoli Hieruſalem & Siciliæ Regis Illuſtris, nuper in Aragonia ad inſtantiam noſtram obſidem ſe ponendo, conceſſimus ei caſtrum noſtrum de Lados, & quidquid ad nos pertinet ratione incurramenti ad nos peruenientis, ex commiſſo Arnaldi Bern. de Lados militis defuncti, ac etiam totam terram illam cum pertinentiis, quam emimus à Raimundo Guill. de Lados, & quidquid aliud ibidem ex emptione acquiſiuimus & habemus, *ſalua nobis Alta Iuſtitia* in locis eiſdem, habenda tenenda, eidem Gaſtoni quamdiu vixerit; ita quod poſt eius obitum idem caſtrum cum pertinentiis, ac tota terra prædicta quam à præfato Raimundo emimus, & quidquid aliud ibidem ex emptione habemus, & eidem per præſentes literas conceſſimus, ad nos & heredes noſtros plene & libere, & abſque impedimento aliquo reuertatur. In cuius rei teſtimonium has literas noſtras fieri fecimus. Datum apud Coudat iuxta Leitour xi. die Iunij, anno regni noſtri xvii.

VIII. E Chart. Pal. Eduuardus Dei gratia Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, & Dux Aquitaniæ. Dilecto & fideli ſuo Ioanni de Hannyng, Seneſchalli Ducatus Aquitaniæ locum tenenti, Salutem. Cum nuper Caſtrum & locum de Cadellione ex certis cauſis capi fecerimus ad manum noſtram, de *dilecto conſanguineo*, & fideli noſtro Gaſtone Vic. Bearn. Vobis mandamus quod dictum caſtrum cum pertinentiis ſuis liberè reddatis & reſtituatis eidè & ſeruientem noſtrum inde amouentes omninò, hominibus eiuſdem loci de Cadellione reſtitutiones & emendas de damnis ſibi illatis fieri faciatis, ſicut per dilectum & fidelem noſtrum Othonem de Grandiſſono extitit ordinatum. In cuius rei teſtimonium has literas noſtras fieri fecimus patentes. Datum apud Condomium xxi. die Aprilis, anno regni noſtri xvii.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX.

Sommaire.

I. Gaſton engagé dans les affaires de Caſtille. Le Roi Sance eſt en apprehenſion du coſté d'Aragon. Le Roi de France a intereſt de ſe liguer auec le Roi de Caſtille. II. Lope Dias de Haro Seigneur de Biſcaye fauori du Caſtillan veut l'obliger à quiter la Reine Marie, & à eſpouſer Guillelme de Moncade fille de Gaſton. III. La Reine fait embraſſer au Roi Sance l'alliance de France, & ruine le fauori. IV. Lope Dias tué par commandement du Roi. Son fils Diego Lopes ſe fortifie pour en auoir reparation. Engage Gaſton à ſon deſſein. V. Ligue entre le Roi d'Aragon, Gaſton, & Diego Lopes, contre Sance. Ils proclament Roi de Caſtille l'Infant Alfonſe. VI. Les ligués marchent vers la frontiere de Caſtille, où ils renouuellerent leurs ſerments. VII. Marche de l'Armée. Defi des Rois. VIII. Le Roi d'Aragon, & Gaſton entrent dans la Caſtille, & y gagnent vne bataille contre les Caſtillans. La ligue de France & de Caſtille diſſipe cette armée.

I. EN ce temps Gaſton fut enuelopé en la ligue du Roi d'Aragon, & des Grands de Caſtille contre leur Roi. Pour en comprendre mieux le ſujet, il eſt neceſſaire de repreſenter ſommairement, les intereſts diuers, qui donnoient le branſle & le mouuement aux reſolutions des Princes de ce temps. Sance Roi de Caſtille, qui auoit vſurpé la Couronne ſur les Infans Alfonſe & Fernand ſes neueux, eſtoit en inquietude du coſté du Roi d'Aragon, qui auoit ces ieunes Princes en ſon pouuoir; & deſiroit auec paſſion obtenir de l'Aragonois, qu'il les lui remit en main, pour en auoir la diſpoſition libre. Philippe le Bel Roi de France, qui ſuiuant les errements de ſon pere auoit entrepris la protection des Infans ſes coſtins, & par conſequent eſtoit obligé de faire guerre pour cette occaſion du coſté de la Nauarre, qu'il poſſedoit, auoit neantmoins de grands intereſts contre le Roi d'Aragon, qui le portoient à ſe reünir auec le Roi de Caſtille. Dautant que l'inueſtiture du Royaume d'Aragon auoit eſté donnée par le Pape à ſon fils le Comte de Valois, comme il a eſté remarqué au Chapitre precedent.

II. Don Lope Dias de Haro Seigneur de Biſcaye eſtoit pour lors fort conſideré en la Cour du Roi de Caſtille, dautant que le Roi Sance lui auoit donné la principale confiance prés de ſa perſonne, & conſigné tant à lui qu'à ſon frere Diego Lopes de Haro, les plus importantes forteresſes de ſon Royaume, auec le titre de Comte. Celui-ci ſe voyant appuyé de la faueur de ſon maiſtre, qui n'oſoit bonnement lui contredire, & de l'alliance de ſon gendre, l'Infant Don Iean, frere du Roi, taſchoit de porter Sance à quiter ſa femme la Reine Marie, pour eſpouſer Dame Guillelme de Moncade, fille de Gaſton Vicomte de Bearn, qui eſtoit oncle du Comte: laquelle le Roi Sance auoit fiancée pendant la vie de ſon pere Alfonſe, comme il a eſté dit ci-deſſus. Cette entrepriſe ne ſembloit pas impoſſible au fauori, dautant que le Roi n'auoit peu encore obtenir la diſpenſe du Sainct Siege, pour ſon mariage auec la Reine Marie ſa couſine.

III. La Reine de ſon coſté trauailloit enuers ſon mari, à ruiner la faueur du Comte, & l'eſloigner de la Cour, ſe ſeruant pour cét effet, de l'appui de Denys Roi de Portugal, qui pouuoit beaucoup ſur l'eſprit de Sance. L'occaſion ſe preſenta fort auan-

Digitized by Google

tageuſe aux deſſeins de cette Princeſſe, ſur la deliberation de l'alliance de France, ou d'Aragon, qui eſtoit pourſuiuie par les Ambaſſadeurs des deux Rois, qui eſtoient à la Cour de Caſtille. Le Comte Don Lope, & l'Infant Don Iean, trouuoient bon de traicter auec le Roi d'Aragon; Mais la Reine, l'Archeueſque de Tolede, & tous les autres du Conſeil furent d'auis contraire, & trauaillerent à perſuader le Roi, de s'allier auec la France: daurant plus que la diſpenſe de la Reine Marie, eſtoit empeſchée en la Cour de Rome, par la ſeule conſideration du Roi de France; qui ſe departiroit de ſon oppoſition, & de l'appui de ſes couſins, moyennant le traicté que l'on pourroit aiſément conclure auec lui. L'alliance auec la France ayant eſté reſoluë au Conſeil de Caſtille, le Comte Don Lope, & l'Infant Don Iean ſe retirerent de la Cour. De ſorte que le traicté fut conclu entre les Rois, en la ville de Lion, en preſence d'vn Legat du Pape, l'an 1288. le Roi de Caſtille ayant promis le Royaume de Murcia, & la Seigneurie de Villareal en toute ſouueraineté, à l'Infant Alfonſe ſon neueu, outre quelques terres & cheualeries en Caſtille, & d'aſſiſter le Roi de France contre l'Aragonois d'vn ſecours de mille cheuaux pendant trois mois chaſque année, auec quelques autres conditions; meſmes du mariage d'Alfonſe, & de l'Infante Iſabeau, fille du Roi Sance & de Marie; demeurant le Roi de France chargé de pourſuiure la diſpenſe du mariage de la Reine.

IV. Pendant ces traictés, le Roi Sance fit tuer le Comte Don Lope dans la ville d'Alfaro; & dautant que c'eſtoit vn des plus grands Seigneurs du Royaume, ſa mort apporta pluſieurs nouueautés dans l'Eſtat; iuſques là, que ſon fils Don Diego Lopes de Haro, pouſſé par Donna Ieanne ſa mere, qui eſtoit ſœur de la Reine de Caſtille, aſſembla pluſieurs gentilshommes de ſes amis & vaſſaux, à deſſein de retirer vengeance de la mort de ſon pere, de s'allier auec le Roi d'Aragon, & de mettre en liberté les Infans Alfonſe, & Fernand, pour s'appuyer d'eux: & procura que Gaſton ſon grand oncle, entraſt dans la meſme querelle, & vint ſeruir le Roi d'Aragon, comme eſcrit Surita.

V. Le Roi d'Aragon auerti de tous ces deſordres, fit venir en ſa Cour, qui eſtoit pour lors en la ville de Iacca, les Infans Alfonſe, & Fernand, reſolu de fauoriſer Alfonſe en la pourſuite du droict qui lui apartenoit aux Royaumes de Caſtille & de Leon; ayant communiqué auparauant, & fait agréer ſon deſſein aux Rois d'Angleterre, & de Sicile; eſperant auſſi, qu'enfin le Roi de France appuyeroit les intereſts de ſes couſins, cõtre l'vſurpateur de Caſtille. Neantmoins auant de prendre vne concluſiõ finale en cette affaire, dit Surita, il arreſta ſa ligue auec Gaſton Vicõte de Bearn, & auec Don Diego Lopes de Haro, fils du Comte Don Lope, qui eſtoit arriué à Iacca; & tous trois iurerent ſolennellement l'vn à l'autre, qu'ils ne feroient en aucun temps paix ni tréue, auec le Roi Don Sance, ſans l'auis & commun conſentement de tous. C'eſtoit au commencement du mois de Septembre 1288. que cette ligue fut concluë, & qu'en ſuite, Don Diego Lopes, & pluſieurs Riches hommes & Chevaliers de Caſtille, proclamerent pour Roi de Caſtille & de Leon, l'Infant Alfonſe, & lui baiſerent la main en ſigne de vaſſelage: qui prit auſſi de ſa part le titre de Roi, & fut reconnu dés lors en cette qualité, par le Roi d'Aragon, & ſes confederés.

VI. De ſorte que le traicté d'Oloron pour la deliurance du Roi de Naples, ayant eſté modifié en l'entreueuë des Rois d'Angleterre, & d'Aragon, au lieu de Campfranc, ſur la fin du mois d'Octobre de cette année, celui d'Aragon ſortant de Iacque, auec Alfonſe nouueau Roi, s'auança vers la ville de Daroca, pour entreprendre la guerre, du coſté de cette frontiere de Caſtille; eſtans à leur ſuite, le Vicomte de Bearn, dit Surita, Don Diego Lopes de Haro Seigneur de Biſcaye, & Don Diego ſon oncle. Apres eſtre arriués à Daroca, les deux Rois, Gaſton de Bearn, & Don

Digitized by Google

Diego Lopes renouuellerent leurs alliances le ſeptieſme de Decembre; & leur premier ſerment de ne faire aucun accord auec Sance de Caſtille, ſans le conſentement de tous: ce qu'ils confirmerent par vn homage mutuel qu'ils preſterent l'vn à l'autre à la façon d'Eſpagne, *d'ello ſe hizᷤ ieron pleyto homenage.*

VII. A meſme temps le Roi d'Aragon eſcriuit à pluſieurs Seigneurs, Gentils-hommes, & villes de Caſtille, leur declarant le deſſein qu'il auoit entrepris, de reſtablir Alfonſe en ſon Royaume, les ſommant de ſe ioindre à lui, contre l'vſurpateur; & prometant de remettre en leurs biens, ceux qui en auoient eſté dépoüillés, & de faire garder de bonne foi tous les priuileges, que le Roi Alfonſe accorderoit aux particuliers, & aux communautés. Cependant qu'il donnoit ordre aux choſes neceſſaires pour cette guerre, il partit de Daroca vers Valence, & à la mi Decembre enuoya Pierre Ayuar Gentil-homme ordinaire de ſa maiſon, en compagnie d'vn autre Gentil-homme d'Alfonſe, pour défier le Roi de Caſtille; auquel ils bailleret le défi, au nom des deux Rois, en la ville de Palence, auec terme de trente iours; pendant leſquels, il auroit loiſir de mettre en eſtat de defenſe les places de ſa frontiere. Ce défi fut ſuiui d'vn ſemblable, que le Caſtillan, leur enuoya par deux Cheualiers, au nom des Royaumes de Caſtille & de Leon; & accompagné de la mort de Don Diego Lopes de Haro, qui ne relentit pas pourtant la pourſuite de cette guerre.

VIII. Car le Roi d'Aragon, & Don Alfonſe, & le Vicomte de Bearn partirent de la ville de Saragoſſe vers Calatayud, ſur la fin du mois d'Auril, ſelon Surita ou au commencement de May ſuiuant les tiltres de Pau, pour ſe rendre en l'armée qui eſtoit compoſée de deux mil genſdarmes, & de cent mil hommes de pied, ſuiuant la relation de Montaner Auteur du temps; entrerent dans la Caſtille, firent reculer le Roi, aſſiegerent la ville d'Almaçan, & gagnerent vne ſignalée bataille ſur les Caſtillans, au mois de Iuillet de l'année 1289. Neantmoins le ſuccés de ces armes fut interrompu, au moyen de la ligue, que le Roi de Caſtille fit auec le Roi de France, contre le Roi d'Aragon; qui fut par ce moyen occupé à la defenſe de ſon Royaume, & à la guerre de Sicile, & diuerti du ſecours promis à l'Infant Alfonſe.

Surita l.4.c.89.c.100.c.103. *Para dar primero concluſion en eſto, paſſo ſu amiſtad y liga con Don Gaſton Vizconde de Bearne, que era ſennor de la Baronia de Moncada, y de Caſtelnuel, y Rozanes; y con Don Diego Lopez de Haro hijo del Conde Don Lope, que era venido à Iaca, y ſe iuramentaron que en ningun tiempo harian paz ni tregua, con el Rei Don Sancho, ſin conſeio y conſentimiento de todos.* c.104.c.105.c.109. *El Rei de Aragon, Don Alfonſo, y el Viz.conde de Bearne partieron de Saragoça para Calatayud.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXX.

Sommaire.

I. Gaſton atteint de maladie. Sa precaution pour faire ſon teſtament. Conſentement de ſes filles d'agréer ce qu'il ordonnera. II. Choiſit le lieu de ſa ſepulture. III. Fait des fondations aux Conuents d'Ortés, de Morlas, & du Mont de Marſan. IV. Eſtablit des Chapelenies aux Egliſes de Laſcar, Oloron, Chaſteau d'Ortés, Belloc, & Gauarret. V. Fonde des Anniuerſaires en pluſieurs autres Egliſes. Et trois Chapelenies en Catalogne. VI. Ordonne l'entretenement d'vne année, pour cinq genſdarmes de Bearn, pour faire à ſa deſcharge le voyage d'Outremer. VII. Fait des legats pour ſes ſeruiteurs, pour les Hoſpitaux, & pour marier de pauures femmes. VIII. Inſtituë heritieres ſes quatre filles, Conſtance, Marguerite, Mathe, & Guillelme; & les ſubſtituë reciproquement. Subſtituë à toutes Diego de Haro Seigneur de Biſcaye ſon neueu. IX. Gratifie trois Gentils-hommes de Bearn. Veut que ſes debtes ſoient payées par ſes heritiers. X. Nomme les executeurs de ſon teſtament. XI. Prie le Roi d'Angleterre de tenir la main à l'execution. Il en prie auſſi ſes ſujets, & le leur enioinct. XII. Il nomme ſes executeurs pour la Catalogne. XIII. Donne charge à trois perſonnes, de retenir les places de Bearn, iuſqu'à ce que les debtes ſoient acquitées. Et en commet vn autre à meſme fin, pour le Brulhois, & le Gauardan. XIV. Teſmoins du teſtament. XV. Iour de ſon decés. Son ſtatuë de bronze. XVI. Son Epitaphe.

I. A ligue du Roi de France auec le Caſtillan, ayant eſtourdi en quelque façon cette guerre, Gaſton ſe retira en Bearn; où il fut atteint d'vne griefue maladie, dont il deceda dans le chaſteau de Sauueterre. Et neantmoins voulant pourueoir au repos des ſes enfans, il fit ſon teſtament le dixieſme des Calendes de May, ou vingt-vn d'Auril de l'année 1290. qui fut pourtant le ſujet des grandes, & funeſtes diuiſions, qui ſuruindrent entr'eux, apres le decés du pere; Tant il eſt vrai, que la prudence des hommes eſt trop foible, pour regler, & mettre ſous ſes loix les diuerſes rencontres, que la paſſion des intereſſés, & le mouuement perpetuel des choſes humaines font eſclorre chaſque iour. Si eſt-ce, que ſon teſtament fut dreſſé auec vn tres-grand ſoin; & deſſeigné long-temps auant ſa maladie. Car le dernier d'Auril 1289. eſtant ſur le poinct de paſſer les Monts, pour la guerre de Caſtille, il retira promeſſe par eſcrit de ſes filles Mathe Comteſſe d'Armagnac, & de Fezenſac, & de Guillelme de Moncade, d'auoir pour agreable, tout ce qui lui plairoit ordonner, touchant le partage de ſes terres, ſituées deçà ou delà les *Ports*, ſans y contreuenir directement, ni par interpoſée perſonne, ſoit en Cour d'Egliſe, ou ſeculiere. Ce qu'elles promirent auec ſerment, en preſence d'Arnaud, & de Gaillard Eueſques de Laſcar, & d'Oloron, d'Arnaud de Bidoſe Iurat de la Cour de Bearn, & de pluſieurs autres perſonnes, au lieu d'Eyſus prés Oloron, où eſtoit aſſiſe la Commanderie de S. Chriſtau, dependante de

Digitized by Google

Sainct Chriſtine; De ſorte que cette declaration fait voir le deſſein qu'il auoit dés lors de diſpoſer de ſes biens par teſtament; lequel il fit pendant ſa maladie, auec des precautions telles, qu'il eſtimoit auoir pourueu à toute ſorte d'euenemens. Ie le repreſenterai en abregé, pour contenter la curioſité du Lecteur, obmetant pluſieurs clauſes, qui ſont trop eſtenduës en ſuperfluité de paroles dans l'original.

II. Il choiſit le lieu de la ſepulture de ſon corps en l'Egliſe des Freres Predicateurs d'Ortés; & veut que ſon cœur ſoit porté en l'Egliſe des Freres Mineurs de Morlas, pour eſtre mis & depoſé prés de l'autel, qu'il deſiroit y faire conſtruire, ſous le nom de Sainct Michel. Ce qu'il veut eſtre executé, en quel lieu qu'il meure deçà la mer; ſauf s'il decedoit en Catalogne; auquel cas il ordonne d'eſtre enterré au Monaſtere des Sainctes Croix; à la charge neantmoins de porter le cœur en l'Egliſe des Cordeliers de Morlas. Que s'il decede Outremer, il deſire que ſon corps & ſon cœur ſoient portés & enſeuelis aux plus prochaines Egliſes de l'Ordre des Predicateurs, & des Freres Mineurs.

III. Il legue en ſuite trois mille ſols Morlans à la Fabrique de l'Egliſe des Predicateurs d'Ortés; veut que l'on y baſtiſſe vn autel ſous le nom de Sainct Iean l'Euangeliſte, auec tous les ornemens neceſſaires, & que l'on celebre chaſque iour, vne Meſſe en cét autel, pour le remede de ſon ame, de celles de ſes predeceſſeurs, & de tous les fideles treſpaſſés; charge le Preſtre qui aura celebré de viſiter ſon ſepulchre, auec l'eau beniſte, & y faire l'*Abſolution*, ou prieres accouſtumées, ordonne à titre d'aumoſne perpetuelle cent cinquante ſols Morlans, pour l'entretenement d'vn Preſtre, trente ſols pour celebrer vn anniuerſaire chaſque année, le iour de ſon decés, dix ſols pour vne lampe, le tout aſſigné ſur le peage & *leude* d'Ortés. Il fait vne ſemblable fondation en l'Egliſe des Cordeliers de Morlas, & aſſigne l'aumoſne ſur les cens & *cirmenages* de la ville de Lembeye, *in vico veteri*. Legue au Conuent des Cordeliers du Mont de Marſan vingt ſols Morlans, & autant au Conuent des filles de cette ville, pour vn anniuerſaire, à prendre ſur le peage de la ville de Gauarret. Fonde vn ſemblable anniuerſaire en l'Egliſe des Freres Predicateurs de Morlas, à prendre ſur les rentes d'Aſſoo.

IV. Fonde en l'Egliſe Cathedrale de Laſcar vne Chapelenie, & prie le Preſtre qui en ſera pourueu, de celebrer chaſque iour vne Meſſe pour ſon ame, de ſes predeceſſeurs, & des fideles treſpaſſés: lui ordonne pour ſon entretenement 150. ſols Molans, & 50. ſols pour ſon anniuerſaire, & dix ſols pour vne lampe, à prendre ſur les rentes de Moncin. Fait vne ſemblable fondation d'vne Chapelenie, en l'Egliſe Cathedrale d'Oloron, de quarante ſols pour vn anniuerſaire, & de dix ſols pour vne lampe, à prendre ſur le peage de Sauueterre. Fonde en ſa Chapelle du chaſteau d'Ortés, en l'Egliſe de Belloc, & en l'Egliſe de Gauarret, vne Prebende ou Chapelenie de cent cinquante ſols de rente, dont il reſerue l'inſtitution, & la totale prouiſion à ſon heritier; à la charge que le pourueu ſera actuellement Preſtre, & natif des terres du Teſtateur, & non d'ailleurs.

V. Legue à l'Abbé de Luc, & aux Prebendiers de l'Abbaye, cinquante ſols Morlans, ſur les rentes de Caſtelbon *de Riparia*: à l'Abbé & Moines de Sauuelade, trente ſols Morlans ſur les rentes de Larbag, pour vn anniuerſaire: à l'Hoſpital de Leſpiau pour l'entretenement d'vn Preſtre cinquante ſols: & à l'Abbaye de la Reole cinq ſols pour vn anniuerſaire, & pour la ſatisfaction des dommages, à prendre le tout ſur les rentes de ſon chaſteau, & Beguarie de Pau. A l'Egliſe Cathedrale de Tarbe cinquante ſols: & à l'Abbaye du Monaſtere Sainct Lezer vingt ſols, ſur les rentes du chaſteau & terre de Montaner, pour vn anniuerſaire. Au Monaſtere de S. Pé de Generes 50. ſols, ſur les rentes d'Aſſo. Au Monaſtere & Chanoines de S. Iean de la Ca-

Digitized by Google

ſtella 20. ſols ſur le peage de la ville de Gauaret. A l'Egliſe Cathedrale de Vaſaz, 50. ſols, d'vne part, & dix ſols pour vne lampe, ſur les reuenus du chaſteau de Capſius. Fonde en l'Egliſe des Sainctes Croix en Catalogne, vne Chapelenie de 300. ſols de rente, monoye de Barcelone: & vne autre Chapelenie en ſon chaſteau de Caſtetuieil de Roſanes, dont la prouiſion apartiendra à ſon ſucceſſeur en ladite terre; à la charge que le pourueu ſoit Preſtre, & natif de Catalogne; aſſigne 300. ſols Barcelonois de rente, ſur le peage de Martorel. Fonde vne autre Chapelenie de 300. ſols en l'Egliſe Cathedrale de Vic en Catalogne, à prendre ſur les reuenus des fours qui lui apartiennent en la Cité de Vic. Voulant & ordonnant que les Chapelains eſtablis & fondés aux Cathedrales de Laſcar, d'Oloron, & de Vic ſoient pourueus par l'Eueſque, & le grand Archidiacre.

VI. Apres ces fondations, voulant ſe deſcharger du vœu du paſſage d'Outremer, qu'il auoit fait en prenant la Croix, il ordonne que ſon heritier au Vicomté de Bearn, y enuoye cinq genſdarmes de Bearn, pour y demeurer, & combatre toute vne année, & qu'il baille à chaſcun pour les frais, trois mille ſols Morlans; ſans que ce legat puiſſe eſtre commué en autre œuure pie, par le Pape, ni par autre perſonne; à la charge auſſi, que ſi le Pape vouloit, ou pouuoit contraindre ſon heritier, d'aller Outremer nonobſtant ce legat, que les deniers aſſignés pour les frais des genſdarmes ſoient precomptés en l'accompliſſement du vœu; Reuoquant d'ors & deſia ce legat, ſi le teſtateur fait le voyage en perſonne.

VII. Il legue quinze mille ſols Morlans à ſes ſeruiteurs, diſtribuables par les executeurs du teſtament, & quinze mille en œuures pies, qu'il partage lui meſme; ſçauoir mille à l'Hoſpital de Gauas; mille à l'Hoſpital de Leſpiau; mille à l'Hoſpital d'Aubertin; mille au Monaſtere de Sauuelade: cinq cens à Noarriu; cinq cens à l'Hoſpital de Luc; trois cens à l'Hoſpital de Mieſfaget: deux cens à l'Hoſpital de Catbiis; mille ſols à l'Hoſpital de Gier de l'Ordre des Templiers; mille ſols à la maiſon du Mondieu en Brulhois. Mille ſols pour marier des filles, & des vefues de ſa ville d'Ortés; autres mille pour le mariage de celles de Sauueterre, & des enuirons: cinq cens ſols pour celle de Morlans: cinq cens pour celles de Monein: cinq cens pour celles d'Oloron: cinq cens pour celles de Nauarrenx, & de toute la *Riuiere*: cinq cens pour Riueregaue: cinq cens pour Gauardan: 200. pour celles de Mont de Marſan. Cinq cens ſols pour la Fabrique de l'Egliſe des Freres mineurs de Morlans: trois cents ſols aux Freres mineurs d'Oloron: 500. aux Freres Preſcheurs de Morlans: cent ſols aux Ladres de Bearn: cent ſols à l'Hoſpital d'Orion: vingt ſols à l'Hoſpital de Sauuelade prés d'Ortés: vingt ſols aux Sœurs de S. Simon d'Ortés: vingt ſols à l'Hoſpital du Lay: vingt ſols à l'Hoſpital de Poylas: vingt ſols à l'Hoſpital de Caubij: vingt ſols à l'Hoſpital de Morlas: vingt ſols à l'Hoſpital de Diuſaboo: vingt ſols à l'Hoſpital de Lordenh: dix ſols à l'Hoſpital de *Petra pectorata*: vingt ſols à l'Hoſpital du Pont de la Faderne: vingt ſols à l'Hoſpital de Capcornau: cent ſols à l'Hoſpital de la Sainte Trinité d'Ortés. Il veut que toutes ces ſommes, ſçauoir quinze mille ſols pour les ſeruiteurs: quinze mille pour les legats pies: quinze mille pour les genſdarmes: & trois mille pour la Fabrique des Predicateurs d'Ortés, reuenans à quarante-ſept mille ſols Morlans, ſoient payées en cette ſorte; à ſçauoir dix mille ſols ſur la terre de Gauardan, quinze mille ſur les lieux de Sauueterre, de Salies, de *Riparia*, c'eſt à dire de la Riuiere ou plaine de Nauarrenx, & de la terre d'Agarenx: treize mille ſur Ortés, Riueregaue, Belloc, & la terre de Laruag: & dix mille ſur la terre de Catalogne.

VIII. Apres la diſpoſition en œuures pies, il paſſe à l'inſtitution, & ſubſtitution de ſes quatre filles. Premierement il inſtituë Conſtance ſa fille aiſnée ſon heritiere vniuerſelle, en toute la Vicomté & terre de Bearn; lui ſubſtituë ſa ſeconde fille Mar-

Digitized by Google

guerite, à celle-ci Mathe, & à Mathe ſa fille Guillelme. Secondement il inſtituë Marguerite ſon heritiere du chaſteau & terre de Montaner, auec ſubſtitution reciproque de ſes autres trois filles; & veut qu'elle ſe contente de cette inſtitution pour toute part, & portion, qu'elle peut pretendre ſur ſon bien. Troiſieſmement il inſtituë Mathe ſa fille, heritiere des terres & Vicomtés de Brulhois, & de Gauardan, de la ville d'Euſe, & du païs Euſan, auec ſubſtitution en faueur de ſes ſœurs: à la charge neantmoins, que Conſtance jouïſſe pendant ſa vie du Vicomté de Gauardan, & en face les fruicts ſiens. Quatrieſmement il inſtituë Guillelme heritiere des terres de Moncade, & de Caſtetuieil de Roſanes, & de toutes les autres terres qu'il poſſede en Catalogne. Pour le regard des ſubſtitutions de Guillelme, il ne ſuit pas l'ordre precedent; mais il diſtingue & partage l'intereſt des ſœurs en cette ſorte; Car Guillelme venant à deceder ſans enfans, il lui ſubſtituë Conſtance ſon aiſnée, en la ſeigneurie de Moncade; & Mathe en la ſeigneurie de Caſtetuieil. Et ſubſtituë derechef Marguerite à Conſtance, en la ſeigneurie de Moncade; & Mathe à Marguerite. Comme auſſi il ſubſtituë reciproquement Conſtance, & apres elle Marguerite, à Mathe en la ſeigneurie de Caſtetuieil. En outre il ordonne que Mathe quite & delaiſſe, pendant la vie du teſtateur, à Conſtance ſon aiſnée, & à ſes ſucceſſeurs, toute la part qui lui peut apartenir au Vicomté de Marſan; à faute de ce, il la priue dors & deſia de la part hereditaire, qu'il lui a laiſſée au delà de ſa legitime, & de la ſubſtitution de Guillelme. Mais auſſi en cas, qu'elle ſe departe, pendant la vie du teſtateur, de ſa pretenſion ſur Marſan, il la ſubſtituë à Guillelme en toutes les terres de Catalogne, tant de Moncade, que de caſtetuieil, & d'autres; à condition neantmoins que Mathe venant à ſucceder à Guillelme, en vertu de la ſubſtitution, ou ne tenant qu'à elle de recueillir cette ſucceſſion, alors & en ce cas, Conſtance & Marguerite, reprendront le Vicomté de Gauardan; ſans que Mathe y puiſſe rien pretendre, ni faire aucune detraction de quarte Trebellianique; le Vicomté de Brulhois lui demeurant & à ſes hoirs, en pleine proprieté. Enfin il cloſt ces ſubſtitutions, par celle qu'il fait en faueur de *Didacus* ſon Nepueu, en cas que toutes ſes filles decedaſſent ſans enfans. Ce Didacus eſt Diego de Haro ſeigneur de Biſcaye, fils de Don Lopes Diego de Haro, & petit fils de Conſtance ſœur de Gaſton. Ordonne que chaſcune de ſes filles, ſoit contente de ce qu'il lui a aſſigné pour ſa portion hereditaire, ſans pouuoir demander rien dauantage. Ordonne auſſi, que tous les biens qui lui apartiennent en l'Iſle de Maiorque, ſoient vendus pour payer ſes debtes.

IX. Il octroye à Arnaud de Denguin Cheualier, la iouïſſance pendant ſa vie, du chaſteau & des lieux d'Aſſon, & d'Igon auec tous leurs reuenus. A Aſſiu de Nauailles, mille ſols Morlans de penſion annuelle, ſur les rentes de Sauueterre. A Raimond Arnaud Seigneur de Domin vne autre penſion de cinq cens ſols Morlans, ſur les reuenus de Montaneres. Veut que ſes debtes de Bearn, de Brulhois, de Gauardan, & de Catalogne ſoient payés reſpectiuement par ſes heritiers; & que ceux qui feront plainte de lui ſoient ſatisfaits par les executeurs de ſon teſtament, à la connoiſſance de ſa Cour de Bearn. Ordonne que Conſtance ſa fille, ni Marguerite, ou le Comte de Foix ſon mari, ne puiſſent prendre la poſſeſſion de la terre de Bearn, qu'ils n'ayent effectiuement payé aux creanciers ce qui reſte des vingt mille liures, qu'ils auoient promis de payer à la deſcharge de Gaſton; ne voulant qu'ils poſſedent auant l'execution entiere de ſon teſtament, les lieux ſuiuans, ſçauoir le chaſteau & ville d'Ortés, de Sauueterre, de Pau, de Salies, les chaſteaux, villes & lieux de Larbag & Riueregaue, *Larualli & Ripagauari*, & toute la terre d'Agarenx, qui demeureront au pouuoir des executeurs. Il fait pareilles defenſes à Mathe

Digitized by Google

pour le Brulhois & Gauardan, & à Guillelme pour les terres de Catalogne.

X. Il nomme, & eſtablit pour executeurs du teſtament, en ce qui regarde Bearn, Montanér, Brulhois, & Gauardan, les venerables Peres en Chriſt, les Eueſques de Laſcar, & d'Oloron, l'Abbé de Luc, & leurs ſucceſſeurs, & ſur tous Conſtance ſa fille aiſnée, Raimond Arnaud Seigneur de Domij, Aſſiu de Nauailles, Arnaud de Iaçes, Arnaud de Denguin Cheualiers, & Loup Bergun de Bourdeaux, ou les ſuruiuans d'entr'eux; & nomme pour leurs Conſeillers, les Prieurs des Freres Predicateurs d'Ortés, & de Morlans, les Gardiens des Freres Mineurs de Morlans, & d'Oloron, Guillaume R. de Salies, Geraud d'Eſpoei de l'Ordre des Freres Mineurs, Pierre Maſſac, & Compaing de l'Ordre des Predicateurs: à la charge qu'en cas d'abſence, ou de diuerſité d'auis, ce qui ſera ordonné par l'vn des Eueſques, le Prieur des Predicateurs d'Ortés, le Gardien des Mineurs de Morlans, auec Conſtance, ſoit executé de poinct en poinct.

XI. Il ſupplie auſſi le Sereniſſime Prince Edoüard Roi d'Angleterre, de tenir la main à l'execution entiere de ſon teſtament, & de vouloir, ſur la plainte & requiſition des executeurs, faire requerir celle de ſes filles qui ſera contrediſante, à ce que dans deux mois preciſément, elle ait à accomplir ce teſtament; en cas de refus, il veut & ordonne, que le Roi prenne en ſa main, les terres leguées à la fille refuſante, & les retienne iuſqu'à ce qu'elle ait obeï au contenu du teſtament. Il prie auſſi les Seigneurs de Nauailles, Andoins, Laſcun, Gerzereſt, Coarraſa, Miucens, & les autres Barons, Cheualiers, & ſujets, & leur enioinct ſous la foi du ſerment & de l'homage, qu'ils lui ont preſté, d'aſſiſter ſes executeurs de faueur, de conſeil, & ayde, pour l'execution du teſtament: leur remet & quite tous les torts, & iniures qu'ils pourroient lui auoir fait, & leur demanda la meſme choſe.

XII. Il eſtablit pour ſes executeurs en Catalogne, les Eueſques de Barcelone, & de Vic, Gilbert de Croſeilhes, Guillaume de Centeilles, Berenger de Roſanis, & Berenger d'Oris; Pour Conſeillers le Prieur des Predicateurs de Barcelone, le Gardien des Freres Mineurs de Vic, l'Abbé des Saincts Croix, & le Prieur de Sainct Genes.

XIII. Veut & ordonne qu'Arnaud de Denguin, ou ceux qu'il commettra gardent le chaſteau & ville de Pau, & de Morlans, la terre d'Oſſau, *de Vrſuſaltu*, de Lembeye, & toute la terre du Vicuieilh; Arnaud de Iaçes, les chaſteaux, villes, & lieux d'Oloron, d'Aſpe, de Baretons, le chaſteau de Nauarrenx, & la Riuiere ou plaine adiacente, *Ripariam adiacentem*, Caſtetlobon, & la terre de Garenx, le chaſteau & ville de Monein, le chaſteau & lieu de Pardies, & le chaſteau de Lagor, apres le decés d'Arnaud Guillaume de Mauleon, auquel il auoit donné la iouïſſance de ces deux derniers lieux pendant ſa vie; Loup Bergund de Bourdeaux, les chaſteaux, villes, & lieux d'Ortés, de Larbag, de Riueregaue, iuſqu'à ce que les debtes & legats ſoient payés. Il ordonne auſſi qu'Aſſiu de Nauailles gardera les Vicomtés & terres de Brulhois, & de Gauardan, iuſqu'à ce que les debtes & legats qui regardent ces terres, ſoient entierement acquitées. A la charge que ces quatre Commiſſaires rendent conte des fruicts, & reuenus à Conſtance, aux Eueſques, & aux Prieur & Gardien d'Ortés & de Morlans: ſur leſquels ſeront deduits les frais qu'ils auront fait moderément, tant pour eux que pour les executeurs teſtamentaires.

XIV. Veut que ſa derniere diſpoſition ſorte à effect, ſoit par voye de teſtament, ou de codicil, deroge à tous autres teſtaments, & aux clauſes derogatoires contenuës en iceux. Ordonne que ſes filles iureront ſur les ſaincts Euangiles d'en obſeruer le contenu. Les teſmoins ſont Fortaner de Iaçes Prieur de Saincte Chriſtine, Arnaud

Garſia d'Araus Prieur des Predicateurs d'Ortés, Guillaume de Poey, Prieur des Predicateurs de Morlas, Geraud de Caſebone Archidiacre de Laruag, Bernard de Sabene Archidiacre de Saubeſtre, Arnaud Guillaume Seigneur d'Andoins, Fortanet Seigneur de Leſcun, Guillaume Arnaud Seigneur de Morlane, Guillaume Arnaud de Meritenh, maiſtre Ramon d'Artes Notaire de la Cour de Bearn, Gailhard d'Oreyte Notaire de Sauuetere, & Brun de Bentayon Notaire public de la ville de Morlas, qui receut le teſtament en la ville de Sauuetere. Et pour plus grande aſſeurance, Gaſton ordonna qu'il ſeroit ſeellé de ſon ſeau, de celui de ſes filles, de ceux d'Arnaud de Morlane, & de Gailhard de Ladux Eueſques de Laſcar, & d'Oloron, & de tous les teſmoins.

XV. Ce bon Prince mourut le lendemain de la feſte ſainct Marc l'Euangeliſte, qui eſt le 26. d'Auril 1290. ſon corps fut enterré en l'Egliſe des Freres Predicateurs d'Ortés, & le cœur en celle des Cordeliers de Morlas, ſuiuant qu'il l'auoit ordonné. Il eſtoit repreſenté au naturel en leton dans le Conuent des Predicateurs d'Ortés, & en cuiure au Conuent des Cordeliers de Morlas: mais la ruine de ces deux Conuents aeuenuë pendant les troubles ſur le fait de la Religion, nous a oſté la ſatisfaction de voir ceſte repreſentation en fonte. Bertrand Elie certifie celle de Morlas; & Froiſſart celle d'Ortés en ces termes: *Gaſton moult vaillant homme aux armes, fut enſeueli en l'Egliſe des Freres Mineurs*, (il veut dire, des Predicateurs) *moult ſolemnellement à Ortés. Il fut grand de corps, & puiſſant de membres. Car en ſon viuant en beau leton, il ſe fit former & tailler.*

XVI. On dreſſa ſon Epitaphe, qui fut graué ſur ſon tombeau, qui eſt auiourd'hui couuert des ruines & maſures de l'Egliſe; neantmoins il a eſté conſerué dans les Regiſtres des Freres Predicateurs de Bourdeaux, où ſont remarquées les Fondations des Conuents de la Prouince d'Aquitaine, & de Languedoc. Il eſt conceu en vers Leonins, qui riment du milieu à la fin de chaſque vers, ſuiuant l'vſage & l'elegance du temps; le premier vers ayant eſté imité ſur l'Epitaphe du Venerable Bede.

Continet hæc foſſa, Gaſtonis Principis oſſa.
Nobilis ac humilis aliis, puluis ſibi vilis,
Subiectis parcens, hoſtes pro viribus arcens.
Da veniam Chriſte; flos militiæ fuit iſte;
Et virtute precum, confer ſibi gaudia tecum.
Gaſtonis nomen, gratum fert auribus omen,
Mulcet prolatum, dulceſcit ſæpe relatum.

Digitized by Google

HISTOIRE DE BEARN.

LIVRE HVICTIESME.

CHAPITRE I.

Sommaire.

I. La maison de Foix issuë des Comtes de Carcassone. Recherche des Comtes de Languedoc necessaire; & de l'establissement des Vicomtes de Narbonne, & autres villes, sans qu'il y eut des Comtes particuliers. II. Les Cités de Languedoc gouuernées par Comtes du temps des Rois Goths. III. Ce qui est encore iustifié par vn Concile de Narbonne. IV. Denombrement des Cités de la Prouince Narbonoise, du temps de l'Empire Romain. Le changement arriué du temps des Rois Goths. V. Il y auoit en Languedoc autant de Comtés, que de Cités. Le Comté de Roussillon comprend les Cités d'Elne, & de Colibre. Vn Comte en la Cité d'Agde, & vn autre à Nismes du temps des Goths. VI. Charles Martel apres auoir repoussé les Sarasins du Languedoc, y restablit les Comtes. Gardiens de la Septimanie. Amicus Comte de Magalone. Il est verifié que le Languedoc estoit distribué en Comtés. VII. Recherche pourquoi les villes de Narbonne, Besiers, Nismes, & Agde sont entre les mains des Vicomtes, & non des Comtes. Elles estoient immediatement soumises aux Ducs de Septimanie, ou Marquis de Gothie, qui auoient leurs Vicomtes en ces Cités.

LEs Comtes de Foix sont descendus de la maison des Comtes de Carcassone; de laquelle ie suis obligé de rechercher l'origine, afin de faire voir la dignité, & l'antiquité de la souche, qui a produit de si nobles, & illustres reiettons, que les Comtes de Foix. Et dautant que le Comté de Carcassone est assis dans la Prouince de Languedoc, ie me trouue engagé à donner quelque lumiere à l'establissement de ses Comtés, dont l'origine est tellement enuelopée, que les anciens actes de ce païs, ne representent que des Vicomtes de Narbone, de Besiers, de Nismes, & d'Agde,

Digitized by Google

ne faiſant aucune mention des Comtes. Ce qui a donné ſujet au ſieur Catel, qui a remué auec vne diligence tres-exacte tous les Archifs de cette Prouince, d'eſcrire que ces Vicomtes eſtoient la meſme choſe que les Comtes; & que ces termes eſtoient pris dans les vieux titres pour vne meſme dignité. Quoi qu'il ait verifié en ſon Hiſtoire des Comtes de Toloſe, comme i'ai faict auſſi au troiſieſme liure, que les Comtes poſſedoient vne qualité ſuperieure aux Vicomtes, qui n'eſtoient que leurs Lieutenans Generaux. Il adiouſte, que Charlemagne eſtabliſſant les Comtés d'Aquitaine, erigea les Comtés ou Vicomtés de Languedoc. Mais comme i'ai refuſé cette opinion vulgaire touchant la creation des Comtés d'Aquitaine, qui ſembloit appuyée ſur l'authorité des anciens Hiſtoriens, celle qui regarde les Comtés de Languedoc, qui n'a d'autre fondement que celui de la coniecture, s'euanouït d'elle meſme.

II. Cela pourroit ſuffire, pour monſtrer, que les propoſitions qui ont eſté auancées ſur cette matiere, ne ſont pas ſouſtenables: Mais la dignité de cette belle prouince merite que l'on prenne vn peu de ſoin, pour lui rendre ſes Comtés: & penetrer dans la raiſon pour laquelle les Cités de Narbonne, Beſiers, & Niſmes eſtoient anciennement entre les mains des Vicomtes, & que les tiltres, & la dignité de Comte de ces villes, ſe ſont perdus auec le temps. Car on ne peut douter, que pendant le regne des Goths, cette prouince n'ait eſté gouuernée par les Comtés qui eſtoient ordonnés en chaſque Cité: puis que l'ordre & la police de leur Eſtat requeroit, que dans chaſcune il y eut vn Iuge, ſous le tiltre de *Comte*, qui rendiſt iuſtice aux habitans de la ville, & de tout le païs qui en dépendoit. On void cét eſtabliſſement dans les Formules de Caſſiodore, pour les Cités du Royaume d'Italie; & dans les Loix des Viſigoths, pour celles du Roiaume d'Eſpagne; dont le païs de Languedoc eſtoit vne prouince. Il y a dans le Code de ces Loix, pluſieurs textes qui iuſtifient auec toute euidence, qu'il y auoit vn Comte eſtabli en chaſque Cité, pour l'adminiſtration de la juſtice. Ce qui ſert de preuue fort expreſſe, que les Cités de Languedoc eſtoient gouuernées par vn Comte.

III. Que ſi l'on vouloit s'afermir au contraire, il y a moyen de conuaincre les incredules, par l'autorité du Concile de Narbonne, que les Eueſques de cette Prouince tindrent l'an 589. ſous Recarede Roi d'Eſpagne. Car ils defendent par le Canon quatrieſme, aux Goths, & aux Romains de faire aucun trauail le iour de Dimanche, ſous peine au contreuenant, s'il eſt perſonne libre de payer ſix ſols d'amende au comte de la cité, & s'il eſt ſerf, de cent coups de foüet. Par le canon IX. il eſt defendu aux Iuifs de chanter en leurs enterremens, ſous peine de payer ſix onces d'or au comte de la cité. Le canon XIV. defend de retenir, ni conſulter vn deuin, ou ſorcier dans ſa maiſon, ſous peine d'eſtre ſuſpendu de la communion de l'Egliſe, & de payer ſix onces d'or au comte de la cité: Et ordonne que ces deuins & ſorciers, de quelle condition qu'ils ſoient, ſeront foüetés publiquement, & vendus, & le prix diſtribué aux pauures.

IV. Il ne reſte pour l'eſclairciſſement de ce poinct, que de rechercher le nombre des cités de Languedoc, afin que de là on puiſſe recueillir celui des comtés. En quoi il faut conſiderer le temps de l'Empire; & celui des Rois Goths, qui ſe rendirent maiſtres de cette Prouince. Pour le premier, il y a de la diuerſité dans les Notices des Prouinces: dautant que celle qui a eſté publiée à la teſte des Conciles des Gaules, ne repreſente que la Metropole, & les cinq cités qui en dépendent, en cét ordre: Narbonne Metropole, Toloſe, Beziers, Niſmes, Lodeue, & Vzés. Neantmoins celle qui a eſté publiée au commencement des Annales de France, ſur la foi des anciens manuſcrits, en adiouſte deux aux precedentes, ſçauoir Agde, & Magalone; Pour

Digitized by Google

faire en tout le nombre de Huict Cités. Cette Prouince receut vn notable changement, par la conqueſte de la ville de Toloſe, & de la cité d'Vzés, que fit Clouis ſur les Goths. Car pour en remplacer la perte, ils y en eſtigerent de nouuelles, ſçauoir la ville de Carcaſſonne, & celles d'Elne, & de Colibre, dans le païs de Rouſſillon. On iuſtifie cette innouation par le Departement des Prouinces d'Eſpagne, publié par Loaiſa ſelon la foi des anciens manuſcrits; où les Cités de cette Prouince ſont repreſentées en cét ordre, Narbone Metropole, Colibre, Carcaſſone, Beſiers, Agde, Lodeue, Magalone, Niſmes, Elne. Le Synode de Tolede, qui fut tenu ſous le Roi Vvamba l'an 678. n'introduiſit pas ce departement cóme l'on a pretendu, mais le confirma. Car au Concile de Tolede 111. qui auoit eſté aſſemblé auparauant, par le Roi Recarede l'année 589. on voit les ſouſcriptions des Eueſques de ces Neuf Cités de la Prouince Narbonoiſe, à ſçauoir de Migetius Metropolitain de Narbone, Sedatus Eueſque de Beſiers, Iean d'Elne, Sergius de Carcaſſonne, Pierre de Colibre, Higridius ou Tigridius d'Agde, Agrippinus de Lodeue, Geneſius Archidiacre de l'Egliſe de Magalone, Procureur de Boëtius ſon Eueſque, Valerian Archidiacre de l'Egliſe de Niſmes, Procureur de ſon Eueſque Pelagius. Apres la ſeparation de ce Concile National, ces Eueſques excepté celui d'Elne, & de Colibre tindrent le Concile Prouincial de Narbonne allegué ci-deſſus, pour le reſtabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique.

V. Le nombre des Cités ayant eſté bien eſtabli, on doit conclurre qu'il y auoit autant de Comtés dans le Languedoc: ſçauoir à Narbonne, Carcaſſonne, Beſiers, Niſmes, Agde, Magalone, Lodeue; & encor aux Cités d'Elne, & de Colibre: Ces deux dernieres ont eſté compriſes ſous le nom de Comté de Rouſſillon: qui a pris la dignité Comtale de celle des Cités, & ſon nom particulier de l'ancienne ville de *Ruſcinò*, & d'vn fort chaſteau que les Rois de France y auoient fait baſtir contre les Saraſins; dont il eſt fait mention ſous le nom de *Roſciliona*, dans les lettres de l'immunité accordée aux Eſpagnols refugiés en France, par l'Empereur Louis le Debonnaire. Chés Gregoire de Tours on rencontre Gomeracharius Comte d'Agde; qui fut puni de mort ſoudaine, pour auoir enuahi le bien de l'Egliſe, contre les remonſtrances de l'Eueſque Leon. Iulian de Tolede fait mention d'Alderic Comte de Niſmes; qui fut l'auteur de la reuolte de ce païs contre le Roi Vvamba, lequel vangea ce crime, apres auoir dompté les rebelles auec vne puiſſante armée.

VI. Les Saraſins occuperent ce païs ſur les Goths pendant vingt années, & en furent chaſſés par les armes victorieuſes de Charles Martel, Duc des François. Celui-ci ordonna ſans doute pour le gouuernement de la Prouince, des Comtes dans les Cités, ſuiuant l'vſage de la France, & celui des Goths; qui auoit eſté pratiqué en ces quartiers. Ces Comtes ſont nommez par Eginhard, les *Gardiens* de la Septimanie, ſuiuant la phraſe ordinaire de cét auteur. L'on trouue le nom de quelqu'vn de ces Comtes dans les anciens actes; comme dans le Concile tenu à Narbonne l'an 788. on lit qu'*Amicus* y aſſiſta, en qualité de Comte de Maguelone, qui eſtoit l'vne des cités de la Gothie. Pour le regard des autres cités, l'on peut iuſtifier que leur territoire portoit le tiltre de comté. car dans le meſme concile, on adiugea à l'Archeueſque de Narbonne, le païs de Razes pour eſtre des apartenances de ſon Dioceſe, & dans les bornes du *Comté de Narbonne*. Cette diſtribution en comtés, peut encor eſtre recueillie des lettres de Louis le Debonnaire de l'an 815. en faueur des Eſpagnols qui s'eſtoient retirés du pouuoir des Saraſins, pour reſider en France. Car il ordonne, que dans chaſque cité de leur reſidence, il y ait trois exemplaires du priuilege qu'il leur accorde; dont l'vn ſoit deuers l'Eueſque de la cité, l'autre entre les mains du comte, & le troiſieſme au pouuoir des Eſpagnols intereſſés. Or en la ſeconde lettre, qu'il fit

Digitized by Google

expedier apres leur retraite en l'année ſuiuante 816. il ordonne, que ces lettres ſoient gardées, à Narbonne, carcaſſonne, Rouſſillon, Ampurias, Barcelone, Gerone, & Beſiers, qui eſtoient autant de comtés. cette preuue ſera plus eſclaircie, ſi l'on y ioint & les lettres de Charles le Chauue de l'an 844. qui font mention des Eſpagnols reſidans au *Comté* de Beſiers. Ce Comté eſt auſſi nommé, dans les lettres du Roi Louis d'Outremer, & du Roi Lotaire. Et dans celles de Charles le Simple, de l'an 905. ce Roi confirme à l'Archeueſque de Narbone Arnuſte, quelques biens qui eſtoient aſſis aux *Comtés* de Narbone, & de Niſmes. Pour le comté de Narbone en particulier, il y a vne lettre de Charles le Chauue, de l'an 844. qui confirme à l'Archeueſque Berarius, le Don que le Roi Pepin auoit fait à ſon Egliſe, de la moitié de la cité auec ſes tours; & de la moitié des droits d'entrée & d'iſſuë ſur les denrées, & ſur les vaiſſeaux, & les Salins, que le Comte de la cité a couſtume de leuer. ce priuilege faict voir, qu'il y auoit eu comte à Narbone, depuis le temps de Pepin, iuſqu'au temps de Charles le Chauue, & donne connoiſſance d'vne partie des droits, dont il iouiſſoit. Le Roi Odo confirma à l'Egliſe cette octroi l'an 888. & donna en termes exprés à l'Archeueſque Theodard, la moitié des droits que le *Comte* de Narbonne, ou ſon commiſſaire recouuroient dans l'eſtenduë du comté.

VII. De ſorte qu'il ne peut eſtre contredit, que cette Prouince n'ait eſté departie en Comtés ſous les Rois Goths; & que cette diſtribution n'ait eſté continuée par les Rois de France. Mais il eſt aſſez malaiſé de repreſenter l'eſtat de ſon gouuernement, & de penetrer dans la raiſon, pour laquelle on void dans les vieux tiltres, entre les mains des Vicomtes, les cités de Narbone, de Beſiers, Niſmes, Agde, & Lodeue. Neantmoins ſi l'on examine de prés cét affaire, on verra que Louis le Debonaire conſiderant, que la Prouince de Languedoc faiſoit frontiere du coſté de Narbone auec l'Eſpagne, que les Mores occupoient, & par mer auec l'Afrique, eſtablit en cette ville vn Duc, Marquis ou Comte, qui euſt l'intendance, & le gouuernement general du païs, & le gouuernement particulier de quelques Cités; afin d'eſtre en eſtat de repouſſer auec des forces conuenables, les irruptions des Sarafins, ou bien ſouſtenir les Comtes de Gerone, d'Ampurias, & de Barcelone, s'ils eſtoient preſſés par les ennemis. Ce Gouuerneur General eſtoit qualifié Duc de Septimanie, comme l'on voit chés l'Auteur de la vie de Louis, & porta en ſuite le tiltre de Marquis de Gothie. Il poſſedoit les Comtés de Narbone, Beſiers, Niſmes, Agde, & Lodeue; & auoit ſous ſoi des Vicomtes, qui eſtoient ſes Lieutenans Generaux dans l'eſtenduë du territoire de ces villes. Les Marquis de Gothie ayans eſté ruinés, les Comtes de Toloſe profiterent du debris; & les Vicomtes des cités ſe preualans du deſordre du temps, qui auoit rendu tous les fiefs hereditaires, ſe firent maiſtres de l'autorité, & des reuenus des comtes. Et neantmoins ils n'entreprirent point de changer leur qualité de Vicomtes; l'humeur de ce vieux temps eſtant auſſi éloignée d'inclination que d'années, de la vanité de noſtre ſiecle, qui ſe plaiſt à rehauſſer par les graces des Rois, les tiltres des dignités, pour auoir plus de pretexte d'en conſumer les reuenus. Quant à la ville de Carcaſſone, elle fut poſſedée par ſes comtes particuliers, qui conſeruerent la dignité Comtale; comme fit auſſi la ville de Maguelone, ſous le nom de comté de Suſtantion, & de Melgueil; & celle d'Elne ſous le tiltre de comte de Rouſſillon, dont l'Eueſché a eſté tranſporté depuis en la ville de Perpignan.

I. *Catel l.3. des Memoires de Languedoc. Et au l.1. des Comtes de Toloſe ch.3.*

II. Caſſiodorus l.7. exhibet formulas Comitiuæ Gothorum. Comes Ciuitatis lib.11. legum Wiſigoth. T.2.l.12.14.& 18.l.3.T.4.l.17.

III. Can.4. ſi ingenuus eſt, det Comiti Ciuitatis ſolidos ſex, ſi ſeruus, centum flagella ſuſcipiat. Can. 9. inferant Comiti Ciuitatis vncias ſex. Can. 14. Si qui viri ac mulieres diuinatores, quos dicunt eſſe Caragios atque ſorticularios, in cuiuſcunque domo Gothi, Romani, Syri, Græci, vel Iudæi fuerint inuenti, aut quis auſus fuerit modo in eorum vana

Digitized by Google

carmina interrogare, & non publice hoc voluerit annunciare, pro hoc quod præſumpſit, non ſolum ſuſpendatur ab Eccleſia, ſed etiam ſex auri vncias Comiti Ciuitatis inferat.

IV. Notitia Prouinciarum Galliæ edita à Duchesnio: Metropolis Ciuitas Narbonenſium, Ciuitas Toloſatium, C. Beterenſium, C. Agathenſium, C. Nemauſenſium, C. Magalonenſium, C. Lucteuenſium Caſtrum Vceticenſe. Codex Ms. Hiſpal. prolatus à Loaiſa in Notis ad Concilium Lucenſe: Prouincia Galliæ. Narbona Metropolis. Cauculiberi. Carcaſſona, Biterris, Agara, Luteba, Magalona, Nemis Enemaſo, Elna. *Nemis Enemaſo, eſt varia lectio eiuſdem Ciuitatis, legendum tamen Nemauſo.*

V. Greg. Tur. l. 1. de Glor. Martyr. c. 70. Iulianus Tolet. in Hiſt. Wambæ regis editus à Duchesnio. Huius enim caput tyrannidis Ildericum fama ſui eruentis refert, qui Nemauſenſis vibis curam ſub Comitali præſidio agens.

VI. Eginhardus in Annal. ad an. 789. Saraceni Septimaniam ingreſſi, prælioq; cum *illius limitis Cuſtodibus* conſerto. Concil. Narbon. habitum anno 788. apud Catellum in Ep. Narbon. In parrochia Narbonenſi quamdiu vocabulum ſuum *idem Comitatus* tenet. Priuilegium Ludouici editum à Pithœo, & à Duchesnio. Carolus Caluus in literis an. 844. editis à Catello l. 3. *des Mem. de Lang.* Hiſpani *in Comitatu Biterrenſi* conſiſtentes. Idem Cat. refert l. 5. Literas Ludouici, Lotarij, & Caroli Simplicis. Apud Catel. l. 5. *des Mem. de Lang.*

CHAPITRE II.

Sommaire.

I. Diſtinction entre le païs de Toloſe, & la Septimanie. Gaule Gothique, ou Gothie. Languedoc, ou langue de Oc. II. Gothie, ou Septimanie diſtinguée de Toloſe du temps de Charlemagne. III. Bernard premier Duc de Septimanie, ſes emplois, ſes diſgraces, & ſa mort. IV. Bernard n'eſtoit point Comte de Toloſe, mais Beranger. L'auteur de la vie de Louis expliqué: & corrigé ſur le nom du pere de Beranger. V. On ne peut iuſtifier qu'il y ait eu Duc de Septimanie, auant Bernard. Guillaume ſon pere eſtoit Comte de Narbone. Faute de ceux qui le placent à la teſte des Vicomtes de Narbone. Ce Guillaume n'eſt pas le meſme auec Guillaume Comte de Toloſe ſucceſſeur de Chorſon. VI. Guillaume fils de Bernard Duc de Septimanie apres le decés de ſon pere. Se ligue auec les Saraſins, ſurprend Barcelone. Fridelo Comte de Toloſe, ligué auec Guillaume. Siege de la ville par Charles le Chauue, qui continua Fridelo en ce Comté. VII. Correction des mots in amne, *qui ſont aux letres du Roi expediées pendant ce ſiege. VIII. Humfridus Marquis de Gothie. IX. Bernard Marquis de Gothie, ligué contre Charles le Chauue, & ruiné par le Roi Louis le Begue. Ses dignités partagées. Guillaume Duc d'Aquitaine, Fondateur de Clugni poſſede la Gothie. X. Ermengaud Prince de Gothie & Comte de Narbone. Il aſſocie ſon fils Raimond à cette Principauté. Il eſt verifié que Raimond eſt ſon fils. Ce Raimond doit eſtre diſtingué d'vn autre Raimond Comte d'Albi, fils d'vn autre Ermengaud Comte d'Albi. XI. Ponce Comte de Toloſe ſuccede au Marquiſat de Gothie. XII. Il eſtoit parent d'Ermengaud. XIII. Raimond Comte de Toloſe, Prince de Gothie. Il eſpouſe Berte, Niece de Hugues Roi d'Italie. XIV. La maiſon de Toloſe déchoit des droicts du Marquiſat de Gothie, qui eſt vſurpé par les Vicomtes de Narbonne, & autres. XV. Raimond de S. Gilles reünit ces droicts au Comté de Toloſe, ſous le tiltre de Duché de Narbone, qui comprenoit les homages des Vicomtes de Narbone, Beſiers, Niſmes, & Agde. XVI. Les anciens Vicomtes de ces villes, reconnoiſſoient vn Comte, verifié par celui de Beziers.*

Digitized by Google

I. CE que ie viens de propoſer en termes generaux, touchant les Ducs du Languedoc, ſera plus facilement entendu, ſi l'on diſtingue ſoigneuſement parmi les auteurs du moyen aage, le païs de Toloſe, de celui de la Septimanie; Car depuis la conqueſte de la ville de Toloſe, que fit Clouis ſur les Viſigoths, elle a eſté incorporée à la prouince d'Aquitaine, & cenſée du nombre de ſes Cités: Iuſques là qu'elle fut diſtraicte de la Metropole de Narbone, & ſoumiſe à celle de Bourges pour l'ordination de ſon Eueſque, n'ayant aſſiſté depuis aux Synodes d'Eſpagne, auec les autres Eueſques de Languedoc, mais bien à ceux de France: comme fit Magnulfe Eueſque de Toloſe au Synode de Maſcon 11. par le Deputé qu'il y enuoya. D'où vient qu'Aribert partagé de l'Aquitaine par ſon frere Dagobert, eſtablit ſon ſiege à Toloſe; Et qu'Eudo Duc d'Aquitaine eſtoit en cette qualité maiſtre de cette ville, & la defendit contre les Saraſins, qui poſſedoient le Languedoc. Ce païs eſt nommé *Septimanie* dans Sidonius, & Gregoire de Tours, à cauſe des compagnies de la ſeptieſme legion, que les Romains tenoient en garniſon dans la ville de Beſiers, pour l'aſſeurance de la prouince. Les Goths l'ayants retenuë, elle fut nommée, Gaule Gotthique, ou *Gothie* dans Iſidore de Seuille en ſa Chronique. Ces deux noms de Septimanie, & de Gothie lui ont eſté continués indifferemment dans Fredegarius, Eginhart, & les Annales du moyen temps; Et enfin elle a pris celui de *Languedoc*, ou langue de Oc. Cette denomination eſt prouenuë, de ce que les Rois diſtribuerent dans leurs Ordonnances, il y a trois cens cinquante ans, le Royaume de France en deux langues, ſçauoir langue d'Oui, & langue d'Oc: Le païs de la prouince Narbonoiſe ayant eſté pour lors eſtabli le Chef de la langue d'Oc; & le Parlement ordonné en la ville de Toloſe, pour les peuples du Roiaume, qui auoient l'idiome ſemblable. Cette diſtinction de Prouinces par difference de langues eſtant venuë de la conqueſte que firent les François ſous le Comte de Montfort, contre les Seigneurs qui fauoriſoient les heretiques Albigeois. Car comme toutes ces terres n'eſtoient pas compriſes ſous le nom d'vn ſeul Duché, comme eſtoit la Guienne, mais eſtoient departies en Eueſchés, Comtés, & Vicomtés differents, les François qui venoient pour y faire la guerre, nommoient toutes ces contrées, le païs de Langue d'Oc. On peut iuſtifier cette coniecture par les termes de la lettre d'Amaulri fils de Simon de Montfort; laquelle il fit expedier en faueur de la ville d'Agen l'an 1221. où il ordonne que les Officiers qu'il enuoyera en la ville, y ſoient receus, encore qu'ils ne ſoient pas de cette langue, *Etiam eos qui non ſunt de Lingua iſta*, c'eſt à dire les François qui n'eſtoient pas de la Langue du païs. Dans les ordonnances de Simon Comte de Montfort, ils ſont diſtingués *in Barones Franciſgonas, & indigenas*. Or la coniecture eſt d'autant plus vrai-ſemblable, que le nom de Languedoc, qui eſt enoncé dans les actes Latins par *Lingua occitana* ne s'y trouue point, auant la conqueſte de Simon de Montfort, mais depuis ſeulement.

II. Or la Gothie, ou Septimanie eſtoit diſtinguée de l'Aquitaine du temps de Charlemagne, ainſi que l'on peut reconnoiſtre, par le partage qu'il fit entre ſes Enfans, lors qu'il donne à Louis la Septimanie ou Gothie, & à Charles l'Aquitaine, & la Gaſcogne. On reconnoiſt plus particulierement cette diſtinction, par le denombrement des Monaſteres arreſté au Concile d'Aix, ſous Louis le Debonnaire l'an 817. Car les Abbayes de l'Aquitaine y ſont ſpecifiées, en ſuite celles de la Gaſcogne; Et en tiltre ſeparé celles du païs de Toloſe, *In pago Toloſano*. De toutes leſquelles ſont encores diſtingués par vn tiltre particulier, les Abbayes qui ſont en la Septimanie. D'où nous deuons retirer cette inſtruction, que de ne meſler pas la Septimanie auec le païs de Toloſe, en l'interpretation des auteurs qui eſcriuoient lors que ces pieces eſtoient ſeparees.

III. Bernard

III. Bernard eſt le premier, qui ſe preſente ſous le nom de *Duc de Septimanie*, dans l'ancien Auteur de la vie de Louis, & chés Nithard : Celui-ci teſmoignant, que l'Empereur Louis retint pour ſon Chambellan Bernard *Duc de la Septimanie*, & lui commit la garde de Charles ſon ieune fils, & le gouuernement de ſon Empire l'an 829. Et l'autre aſſeurant, qu'en l'Aſſemblée tenuë à Stramiac au païs de Lionois, le Gouuernement de la Septimanie fut conſerué à Bernard l'an 836. Les Seigneurs de cette Prouince porterent leurs plaintes à Louis, & lui demanderent ſa protection contre les gens du Duc, qui s'emparoient du bien des Egliſes, & des particuliers à diſcretion ; & le ſupplierent d'eſtre conſeruës en l'vſage de leur ancienne loi, *Auitæ legis*, qui eſtoit ſans doute le Code des Loix Viſigotthiques. Bernard eſtoit d'ailleurs Comte de Barcelone ; & poſſedant auec ces gouuernemens d'importance, les bonnes graces de ſon maiſtre, en qualité de premier Miniſtre de ſes affaires, attira ſur ſoi la jalouſie des Enfans de Louis, & fut ſoubçonné d'auoir trop de priuauté auec l'Imperatrice Iudith. Ce qui ſeruit de pretexte à la violence, que Lothaire commit contre l'Empereur Louis ſon pere, laquelle contraignit le Duc Bernard à s'eſloigner de la Cour. Apres le decés de Louis, il encourut la diſgrace de Charles le Chauue, pource qu'il fauoriſa le parti du ieune Pepin ; & enfin demeura neutre entre les Princes, lors de la ſanglante bataille de Fontenai l'an 841. Ce qui fut cauſe que Pepin Roi d'Aquitaine, fit entreprendre ſur la perſonne de Bernard, quoi que ſans effect ; & que depuis Charles le fit tuer par ſurpriſe l'an 844. comme eſcriuent Nithard, & les autres Autheurs du temps.

IV. Auant que de paſſer outre, il eſt neceſſaire d'eſclaircir la difficulté, qu'à fait naiſtre l'opinion du ſieur Catel, qui penſe que ce Bernard eſtoit comte de Toloſe. Mais ie ne puis embraſſer cét auis ; car outre qu'il ne s'accommode pas auec l'obſeruation que i'ai propoſée, de la diſtinction du païs de Toloſe, & de celui de Septimanie : Il y a vne preuue tres-euidente du contraire, qui eſt priſe de la ſuite des comtes de Toloſe : dautant qu'à Chorſon, qui fut le premier eſtabli par Charlemagne, ſucceda Guillaume, & à celui-ci Beranger. Eginhard fait mention de lui en ſes Annales, ſous l'année 819. Il mourut l'an 836. ſur le point que le Roi deuoit iuger la diſpute, qui eſtoit ſuruenuë entre lui, & le Duc Bernard, touchant l'adminiſtration de la Septimanie, les volontés des habitans du païs eſtans partagées entre ces deux Seigneurs. Puis donc que Beranger fut comte de Toloſe depuis l'an 819. iuſqu'à 836. & que Bernard eſtoit Duc de Septimanie dés l'an 829. il apert, que l'vne dignité n'eſtoit pas confuſe auec l'autre. Et lors que l'Auteur de la vie de Louis aſſeure, que par le decés de Beranger, l'autorité de la Septimanie demeura toute entiere à Bernard ; il ſignifie, non pas qu'il deuint comte de Toloſe, qui eſtoit vne piece independante de la Septimanie ; mais qu'il reſta ſans competiteur dans cette Prouince ; le parti des Goths ou Languedociens qui fauoriſoient Beranger, eſtant diſſipé par ſon decés. Ce comte Beranger eſt appellé fils du Comte Huronic. Mais il faut corriger le texte, & lire en cette ſorte, *H. Turonici quondam Comitis filius*, c'eſt à dire fils de H. ou Hugues ci-deuant Comte de Tours ; qui auoit eſté vn notable perſonnage, & employé par Charlemagne en l'Ambaſſade vers Nicephore Empereur de Conſtantinople l'an 811. comme teſmoigne Eginhard.

V. On pourroit ſoupçonner, que la Septimanie auoit eſté poſſedée à tiltre de Duché, auant la promotion de Bernard, quoi que l'on ne puiſſe pas le iuſtifier par des preuues exactes. Car l'Auteur de la vie de Guillaume Fondateur du monaſtere Saint Guillaume le deſert, au dioceſe de Lodeue, obſerue qu'il fut eſtabli par Charlemagne, Duc en Aquitaine, Prouence, & Languedoc, pour s'oppoſer aux Sarazins, & qu'apres pluſieurs beaux exploits, il embraſſa la vie monaſtique l'an 806. & fonda ce monaſtere, que les anciennes Chartes nomment *Gellonenſe* : Mais comme

Digitized by Google

cét auteur n'eſt pas beaucoup ancien, l'on ne peut faire grand eſtat de ſon teſmoignage. Ce qu'il y a de plus certain, doit eſtre tiré de l'Acte de la Donation, que fit Louis le Debonaire en faueur de ce Conuent l'an 808. à la priere de Guillaume. Car il eſt enonce, qu'il auoit eſté *Comte* en la Cour de Charles Auguſte ſon pere: Et les Romans du Charroi de Niſmes, & des Ducs de Normandie, le qualifient touſiours Comte, ou Marquis de Narbone; auſſi bien qu'ils donnent à ſon pere Aimeri, la qualité de *Comte*. De ſorte que l'on n'a pas eu bonne grace de placer Guillaume, & ſon pere Aimeri, à la teſte des Vicomtes de Narbone, puis qu'ils en eſtoient les Comtes: ſans que l'on puiſſe neantmoins aſſeurer ſi en ce temps, la qualité de Comte de Narbone eſtoit vnie auec celle de Duc de Septimanie, comme elle a eſté depuis. Ce Guillaume eſt le ſuiect des anciens Romans du Conеſtable Guillaume au court nés, d'où l'on tire l'origine de la maiſon d'Orenge, & des Cornets qui ſont en leurs armes. Il eſtoit pere de Bernard Duc de Septimanie, comme le ſieur Catel a iuſtifié fort exactement; qui ſe perſuade auſſi, que ce Comte Guillaume eſt le meſme auec Guillaume Comte de Toloſe, ſucceſſeur de Chorſon. Ce que la police du temps ne peut ſouffrir, qui auoit ſeparé les Prouinces d'Aquitaine, & de Septimanie; & partant on n'eut pas commis à vne meſme perſonne, deux Comtés de deux Cités, qui eſtoient aſſiſes en diuerſes Prouinces. Outre que l'Auteur, qui fait mention de Guillaume Comte de Toloſe, ne lui donne que ce Gouuernement ſeul: De maniere que c'eſt vne coniecture ſans fondement de lui bailler conioinctement celui de Narbone.

VI. Guillaume, fils du Duc Bernard, & de ſa femme Duodene, offenſé du meurtre commis en la perſonne de ſon pere, retint le Duché ou Gouuernement de la Septimanie; & enfin pour s'y maintenir plus puiſſamment le fit rebeller contre le Roi Charles le Chauue, appellant à ſon ſecours Abderrachman Roi des Arabes Eſpagnols, comme eſcrit Eulogius de Cordouë, en ſon Epiſtre adreſſée à Vvilefinde Eueſque de Pampelone l'an 851. Il auoit deux années auparauant ſurpris Barcelone, & chaſſé Alderan Gouuerneur de la ville, & de toute cette frontiere d'Eſpagne, ſelon le teſmoignage de la Chronique de Fontanel. L'émeute de cette Prouince porta le Roi Charles le Chauue, à mettre le ſiege deuant Toloſe, de laquelle Fredelo eſtoit Comte; qui eſtoit vrai-ſemblablement ligué auec le Duc Guillaume. Auſſi-toſt que le Roi ſe preſenta deuant la place auec ſon armée, le Comte la lui rendit entre ſes mains, & merita par cette ſoumiſſion, d'eſtre continué au gouuernement, ou Cóté de la ville, moyennant le ſerment de fidelité qu'il preſta. Nous ſommes redeuables de cette narration à la Chronique de Fontanel; qui nous aprend deux poincts fort conſiderables. L'vn eſt, que le Comté de Toloſe eſtoit tenu par vne autre perſonne, que le gouuernement de la Septimanie. Le ſecond, que Fredelo eſtoit en ce temps Comte de Toloſe. C'eſt pourquoi il eſt nommé dans les anciens Actes *Duc*, & *Marquis*, ainſi qu'à remarqué le ſieur Catel: qui profeſſe pourtant qu'il n'a peu deſcouurir de quel païs il eſtoit Comte. Ce qu'il n'eut pas ignoré, ſi cette Chronique eut eſté publiée; & n'eut pas confondu ce Guillaume Duc de Septimanie, auec vn autre Guillaume, qui eſtoit Comte de Toloſe auant Fredelo.

VII. Il ne faut pas obmettre en paſſant, que pendant ce voyage Charles le Chauue accorda vn priuilege aux Goths, qui eſt rapporté par Diago en ſon hiſtoire des Comtes de Barcelone, ſous ſa date, qu'il repreſente en ces termes: *In monaſterio Sancti Saturnini prope Toloſan in amne feliciter*, que cét eſcriuain tourne par ces mots Eſpagnols, *En la ribera del rio*. Le ſieur Catel, qui voyoit que l'Egliſe Sainct Sernin n'eſt pas proche de la riuiere de Garonne, accorde qu'il ne peut deuiner à quel ſens ces paroles, *in amne*, ont eſté miſes au date de ce priuilege. Ie penſe qu'elles ont occupé cette place, par l'erreur du Copiſte, qui n'a ſceu interpreter l'abbreuiation, qui eſtoit employee ordinairement au date des lettres de Charles,

Digitized by Google

pour exprimer ces mots, *in Dei nomine*, auſquels il a ſubſtitué *in amne*. De faict on voit deux letres de ce Roi, produites en l'Hiſtoire des Comtes de Toloſe, où le date eſt conceu en ces termes: *In monaſterio S. Saturnini, in Dei nomine feliciter.*

VIII. Apres Guillaume on rencontre enuiron l'an 858. *Humfridus* Marquis de Gothie, dans les actes de la Tranſlation des reliques de George & Aurelius, compoſés par Aimoin.

IX. Bernard Marquis de Gothie vient en ſuite de Humfred. Il eſtoit ligué auec les Grands du Royaume contre Charles le Chauue, ſur la fin de ſon regne; De ſorte que le Roi Louïs le Begue le priua de ſes dignités l'an 879. & arma contre lui, pour le chaſtier, comme l'on aprend du Continuateur d'Aimoin. Ce Roi partagea la dépoüille de Bernard, & en donna la meilleure partie à Bernard Comte d'Auuergne & de Bourges: lequel la tranſporta à ſon fils Guillaume le Deuot, Comte de Poictiers, & Duc d'Aquitaine, Fondateur du monaſtere de Clugni. C'eſt pourquoi *Ioannes Italus* eſcrit de lui, en la vie de Sainct Odon, que ce Prince poſſedoit *la Gothie*, & l'Aquitaine.

X. Apres Guillaume Duc d'Aquitaine, Ermengaud fut inueſti du Marquiſat de Gothie; lequel aſſocia ſon fils Raimond, à l'exercice de cette dignité. On tire de leur perſonne vne preuue fort illuſtre, que le comté de Narbonne eſtoit annexé au Duché de Gothie. Dautant que Agio Archeueſque de Narbone, en ſa letre de l'an 915. nomme Ermengaud & Raimond, ſes Comtes; & Flodoard en ſa Chronique, leur donne la qualité de Princes de Gothie. Car il eſcrit que Raimond, & Ermengaud Princes de Gothie firent homage au Roi Raoul, l'an 923. Flodoard place Raimond auant Ermengaud; mais l'Archeueſque Agio, qui les connoiſſoit mieux, comme eſtans ſes Comtes, met Ermengaud le premier en l'ordre de l'eſcriture. Ce qui n'a pas eſté fait ſans ſuiect, dautant que le Prince Ermengaud eſtoit pere de Raimond. Ce que l'on peut iuſtifier par vn Acte d'eſchange, fait l'an cinquiéme du Roi Raoul, entre l'Abbé de Vabres en Rouergue, & Ermengaud *Prince magnifique*, & l'Abbé Regimond *ſon fils*, ainſi qu'il eſt exprimé dans cét acte, qui eſt daté, Regnant le Roi Raoul, & *le Prince Ermengaud*. Ce Raimond mena vn puiſſant ſecours à Guillaume Duc d'Aquitaine, contre les Normans, lors de leur grande defaite arriuée l'an 923. Or il faut prendre garde de ne cófondre pas ce Raimond, auec celui qui preſidoit au iugement qui fut rendu dans la ville d'Albi, ſous le regne de Louis, *apres le decés de l'Empereur Charles*, comme il eſt porté dans le vieux acte. Car la qualité d'Empereur donnée à Charles, témoigne qu'il eſt parlé de Charles le Chauue, & de ſon fils Louis le Begue; (ce qui ſe rapporte à l'an 877.) Et non pas de Charles le Simple, & de ſon fils Louis d'Outremer, comme veut le ſieur Catel, pour l'accommoder à l'année 929. Et partant ce Raimond eſtoit Comte d'Albi, & pouuoit eſtre fils ou ſucceſſeur d'vn autre Ermengaud Comte d'Albi, qui viuoit l'an 864. mentionné par Aimoin, aux Actes de la Tranſlation des reliques de Sainct Vincent. La maiſon des Comtes d'Albi fondit bien-toſt apres, dans celles des Comtes de Toloſe.

XI. Ces deux Princes eſtans decedés, Ponce ſurnommé Raimond Comte de Toloſe prit poſſeſſion du Marquiſat de Gothie. Ie tire la preuue de cette ſucceſſion des anciens Actes, où eſt contenuë la Fondation qu'il fit du monaſtere de Sainct Pons de Tomieres, qui eſt aſſis au dioceſe de Narbone; à laquelle ville, qui eſtoit la Metropolitaine de la Prouince, eſtoit attachée principalement la dignité de Duc, ou de Marquis. Les termes de l'Acte de l'année 937. qui confirme la Fondation faicte en l'année precedente, ſont conceus en telle ſorte, qu'ils ne peuuent eſtre employés par autre perſonne, que par celui qui poſſede l'autorité de Com-

Digitized by Google

te, ou de Duc dans le païs. *Au reſte*, dit-il, *que ce lieu ſoit libre, & deſchargé de la ſeigneurie de tous les hommes, en ſorte que ni Roi, ni Prince, ni Eueſque, ni aucun de nos proches, ni aucune perſonne ne pretende exercer aucune autorité ſous aucun pretexte, ni en ce lieu, ni aux choſes qui lui appartiennent.* D'ailleurs Aymeric Archeueſque de Narbone ayant eſté éleu, lui, & les Eueſques de Toloſe, & de Beziers eſcriuent au Pape Iean X. & lui mandent, que les Hongres ont eſté chaſſés de leur Prouince, par la grace de Dieu, & par le ſecours *de ce ieune Prince, & Marquis Pons.* De ſorte qu'ils reconnoiſſent ſon autorité, ſur l'eſtenduë de leurs Dioceſes, de Narbone, de Toloſe, & de Beſiers. Ce qui fait voir, qu'il eſtoit Marquis de Gothie. Auſſi ne ſe contente-il pas, de prendre dans les anciens Actes, le tiltre de Comte de Toloſe; mais il y adiouſte celui de *Primarchio*, ou premier Marquis, & Duc des Aquitaniens; faiſant alluſion par la qualité de Marquis, à la Principauté de Gothie; & par celui de Duc des Aquitains, à l'autorité & grande eſtenduë des terres, qu'il auoit dans l'Aquitaine, ſçauoir les Comtés de Toloſe, d'Albi, de Rouergue, & de Querci.

XII. Or comme ces dignités eſtoient pour lors hereditaires, il faut que Pons ait ſuccedé par droict de ſang à Ermengaud, & à Raimond. On peut iuſtifier leur parenté, par la Fondation que fit Deda Religieuſe l'an 7. du Roi Rodolfe, tant pour elle, le Comte Ermengaud, Adelais ſa femme, & ſes enfans, que pour le Comte *Pons.* Ce qui monſtre, que Pons eſtoit de meſme race, & neantmoins n'eſtoit point fils, ni petit fils d'Ermengaud, puis qu'il eſt diſtingué de ſes enfans. Ce qui me porte dans quelque ſoubçon, que Raimond fils d'Ermengaud eſtoit deſia decedé, puis qu'il n'eſt pas nommé auec le Comte Pons, ſur lequel l'eſperance de la ſucceſſion d'Ermengaud eſtoit deſia tournée. Quant à ſa deſcente, il aſſeure en la Fondation du monaſtere de S. Pons de Tomieres, qu'il eſtoit fils de Raimond; c'eſt à dire de Raimond Comte de Toloſe, fils d'Odon mentionné en la vie de S. Geraud, qui auoit empriſonné Benoiſt Vicomte de Toloſe. Pons ſera donc Comte de Toloſe, de par Raimond ſon pere, & Odon ſon grand pere, & Marquis de Gothie ou Comte de Narbone, du coſté d'Ermengaud.

XIII. Apres Ponce premier, on void Raimond comte de Toloſe, qui fut Prince de Gothie. C'eſt de lui, & non pas de ſon predeceſſeur, qu'il faut entendre Flodoard, lors qu'il eſcrit que Raimond Prince des Goths, alla ſaluer le Roi Louis en Aquitaine, l'an 944. Luitprand eſcrit de ce Raimond, qu'il nomme Prince des Aquitains, qu'il promit auec ſerment à Hugues Roi d'Italie retiré en Prouence, d'aſſembler des troupes ſuffiſantes, pour chaſſer le ieune Beranger d'Italie; mais Hugues eſtant decedé, & ayant laiſſé ſes deniers à Berte ſa niepce, Raimond l'eſpouſa, quoi qu'il fuſt indigne de baiſer vne telle beauté, ſelon le iugement de Luitprand. Cét Auteur le nomme, Prince des Aquitains, pour la meſme raiſon que Ponce en prenoit la qualité de Duc. car il ne faut point douter, qu'il n'euſt ſuccedé à ſon predeceſſeur en tous ſes Eſtats, ſuiuant l'vſage du temps. Dont il reſte des preuues dans les anciens tiltres. car l'année huictieſme du Roi Lothaire, ce Raimond en qualité de comte de Toloſe, iugea auec les vaſſaux de ſa cour, vn different de l'Abbaye de Beau-lieu en Limoſin, touchant vne Egliſe qui eſt dans le comté de Toloſe. Et l'année 972. ce comte donna à l'Abbaye de Gaillac en Albigeois, la ſeigneurie & les reuenus de la ville de Gaillac; & confirma à la priere de Froterius Eueſque d'Albi, les donations que cét Eueſque fait par le meſme Acte, en faueur de ce monaſtere. D'où l'on peut auſſi recueillir que le comté d'Albi eſtoit deſia entré dans la maiſon de Toloſe; & conclure ſans aucune doute, que ce comte Pons, qui octroya à la priere de l'Eueſque d'Albi, les letres de Sauuegarde pour l'Abbaye de Vians, l'an 892. eſtoit Pons ſecond du nó comte de Toloſe, & d'Albi, quoi que l'on ait heſité ſur ce poinct.

Digitized by Google

XIV. Par ce denombrement des Marquis de Gothie, on peut reconnoiſtre, que cette dignité ſubſiſta depuis l'an 829. iuſqu'à l'année 936. ſeparée de la maiſon des Comtes de Toloſe. Elle y fut iointe par le moyen du Comte Ponce, enuiron cette année; & y perſeuera en la perſonne de ſon ſucceſſeur Raimond iuſqu'en l'année 976. Neantmoins il faut auoüer, qu'il y arriua quelque changement en la ſuite du temps. Car outre que l'on ne reconnoiſt point ces preeminences des Marquis de Gothie, aux ſucceſſeurs de Raimond Comte de Toloſe; on trouue vn Acte precis du Comte Guillaume, qui viuoit l'an 1020. Par lequel il reſtraint ſes qualités à eſtre Comte d'Albi, de Cahors, & de Toloſe. Ie penſe que ce demembrement arriua du temps de Hugues Capet; les Vicomtes des Cités ayans voulu ioüir de toute l'autorité, & des reuenus des Comtés. De faict, on trouue que Beranger ſixieſme Vicomte de Narbone, (à commencer au Vicomte Maiol, qui viuoit l'an 911.) en la plainte qu'il fait l'an 1032. contre l'Archeueſque Guifred, dans le Synode tenu à Narbone, paroiſt en maiſtre de la ville, ſous l'homage de l'Archeueſque, reçoit en ſon nom les homages des vaſſaux, l'autorité Comtale eſtant confuſe auec celle de Vicomte. Ce qui eſt plus euident, par le tranſport que fit Bernard fils de ce Beranger, au profit de ſon frere Raimond, de la moitié de la Cité de Narbone, des rentes, cenſiues, deuoirs, peages, droicts de naufrage, & de la moitié des fiefs & des ſeigneuries, que ſes predeceſſeurs auoient poſſedé *au Comté* de Narbone. Car la moitié de la Cité, les droicts de naufrage, & les peages apartenoient aux Comtes de Narbone, comme i'ai monſtré par les letres de Charles le Chauue; l'autre moitié de la Cité, & de la dignité Comtale apartenant à l'Archeueſque. Ie ne dois point obmettre en ce lieu, que Bernard outre les droicts ci-deſſus ſpecifiés, cede à ſon frere Raimond, la moitié du droict qu'il auoit, en l'Election de l'Archeueſque de Narbone. Ce qui iuſtifie, que les ſeigneurs des Cités Epiſcopales, auoient vn droict de ſuffrage, pour les Elections des Eueſques, qui eſtoit d'vn poids d'autant plus grand, que leur autorité eſtoit plus conſiderable.

XV. Du temps de ce Vicomte Raimond, le Comté de Toloſe fut reſtabli en la dignité, que Ponce lui auoit acquiſe, par l'adiondtion du Marquiſat de Gothie. Car Raimond de S. Gilles Comte de Toloſe, qui eſtoit vn eſprit remuant & conquerant, s'auiſa de remetre ſes anciens droits dans ſa maiſon. De fait on remarque dans les anciens Actes de l'an 1080. qu'il ſe qualifioit, outre ſes autres tiltres, Comte de Narbone, de Beſiers, de Niſmes, & d'Agde, c'eſt à dire ſuperieur, & ſeigneur des Vicomtes de ces villes. En l'année 1088. il comprit ces qualités Comtales, ſous celle de *Duc de Narbone*. Le ſieur Catel qui a iuſtifié fort exactement, qu'il prit la nouuelle dignité de Duc en cette année, eſt en peine de ſçauoir la raiſon de cette nouueauté; attendu, dit-il, que nul des Comtes de Toloſe auant ce Raimond, n'auoit pretendu au Duché de Narbone. Mais ce que ie viens de repreſenter, faict voir le iuſte ſuject, que Raimond a eu de reprendre ſur les Vicomtes, ce qu'ils auoient vſurpé ſur ſa maiſon. Cette dignité & autorité Ducale fut continuée en la perſonne du Comte Alfonſe, & des trois derniers Raimonds Comtes de Toloſe: iuſques là que le Comte de Montfort, apres auoir receu l'inueſtiture du Comté de Toloſe, prit la qualité de Duc de Narbone, & la poſſeſſion du Duché, nonobſtant l'oppoſition de l'Archeueſque. En conſequence de ce tiltre de Ducs de Narbone, les Comtes de Toloſe poſſederent long-temps les homages des Vicomtés des quatre Cités de Narbone, Beſiers, Niſmes, & Agde, nonobſtant les troubles qu'ils y receurent par leurs voiſins. D'où vient que l'an 1187. Bernard Aton Vicomte d'Agde ayant donné ce Vicomté à l'Eueſque d'Agde, le Comte de Toloſe Raimond en donna l'inueſtiture à l'Egliſe, & l'Eueſque reconneut le tenir de lui en fief honorable.

Digitized by Google

XVI. On peut recueillir de ce diſcours, ce que i'ai propoſé au commencement, que le comté de Narbone ayant eſté poſſedé par les Ducs de Septimanie, ou Marquis de Gothie; cette ville & celles de Beſiers, Niſmes, & Agde eſtoient gouuernées ſous eux par les Vicomtes. De faict on ne trouue point dans les anciens tiltres que des Vicomtes particuliers de ces villes, ſoit à Narbone, dont i'ai parlé; ſoit à Beſiers, où l'on voit le Vicomte Theudo l'an 869. & en ſuite les Vicomtes Rainard, Nolo, & Guillaume, qui eſtoit du temps du Roi Lothaire. Ces Vicomtes exerçoient leur autorité ſous celle du Comte, qui eſtoit le Marquis de Gothie. C'eſt pourquoi dans vn ancien Acte, le Vicomte Nolo rendant iuſtice en vn different ſuruenu pour les limites d'vn village, fit le commandement aux teſmoins, de la part du Roi, & *du Comte*. Enfin cette maiſon Vicomtale de Beſiers, & celles de Niſmes, & d'Agde furent vnies à celle de Carcaſſone, en la perſonne de Bernard Aton. Ceux qui prendront le ſoin de remuer les tiltres des Eueſchez, & anciennes Abbayes de Niſmes, & d'Agde, & encore d'Vſés, & de Lodeue, ſeront plus particulierement inſtruits de leur ancien gouuernement.

I. Sidon. l. 2. ep. 1. ad Hecdicium. Gregor. Tur. l. 8. c. 28. 30. l. 9. c. 7. 31. Iſidor. in Chronico Goth. Fredegar. Chron. c. 109. & ad an. 760. In Charta Amalrici Ducis Narbonenſis, Comitis Toloſæ, an. 1121. pro Ciuitate Agenn. Noſtros autem Baiulos, & etiam eos qui non ſunt de Lingua iſta, quos conſtiterit nobis firmiter adhærere, libere permittent in dictam ciuitatem intrare.

II. Charta diuiſionis Imperij Francorum edita à Pithœo, & Ducheſno.

III. Nithardus l. 1. Ad quod Bernardum quemdam *Ducem Septimaniæ*, pater in ſupplementum ſui ſumens, Camerarium conſtituit, Carolumque ei commendauit, ac ſecundum à ſe in Imperio præfecit. Vita Ludou. an. 816. 837.

IV. Vita Lud. an. 789. Eginhard. an 809. Vita Lud. an. 846. ſed & cauſa Gothorum ventilata eſt. Alij ducebantur Beringarij Huronici quondam Comitis ſi ij. Legendum: H. Turonici. Eginh. in Annal. an. 811.

V. Catel l. 4. *des memoires de Languedoc*. Idem l. 1. c. 6. *des Comtes de Toloſe*.

VI. Eulogius Cordub. ep ad Wileſind. Funeroſo quondam Wilhelmi tota Gothia pertutbata erat incurſu, qui aduerſum Carolum Regem Francorum, eo tempore, auxilijs fretus Habdarraghmanis Regis Arabum, ty tauuidem agens, inuia & inadibilia cuncta reddiderat. Chron. Fontanell. an. 849. Iſto anno Wilhelmus filius Bernardi Ducis, Barcinonam vrbem Hiſpaniæ munitiſſimam cepit per dolum.

VII. Franc Diago. l. 1. Com. Barc. c. 4. Catel l. 2. c. 3. *des Comtes de Toloſe*.

VIII. Aimoinus in Actis Tranſlat. Rel. Georg. & Aurel.

IX. Continn. Aim. l. 5. c. 35. & 39. Io. Italus in vita S. Odonis: Aquitaniam & Gothiam ſuo iure tenebat.

X. Agio Atch. Narb. apud Catel. l. 1. c. 13. *des C. de Toloſ.* Ad deprecandum *Comites noſtros* perreximus, Ermingaudum & Raimundum. Flodoardus in Chr. an. 923. Ragemundus & Ermingandus Principes Gothiæ, Regi Rodulpho ſe committunt. Catel. l. 1. *des C. de Tol.* c. 13.

XI. *Catel en la vie de Pons Comte de Toloſe.*

XII. XIII. XIV. Chron. Flodoard. an. 944. locutus cum Ragimundo Gothorum Principe. Catel in variis locis. l. 1. *des C. de Tol.* c. 17. l. 4. *des Mem. de Lang.*

XV. Idem l. 1. *des C. de Thol.* ch. 3. & in vita huius Raimundi. l. 5. *des Mem. de Lang.* in Petro Epiſcopo Agathenſi.

XVI. Idem l. 4. *des Mem. de Lang.* Bannum de parte Regis, & Comitis miſit, vt veritatem, ſi ſciebant, omnibus manifeſtarent.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Sommaire.

I. Maguelone, & Carcassone ont conserué la dignité Comtale. Demolition de Magalone par Charles Martel. Le siege de l'Euesché transporté à Sustantion. Remis à Magalone par l'Euesque Arnaud. II. Euesché de Sustantion. Comté de Sustantion, & de Melgueil. C'est vn mesme Comté. III. Pierre Comte de Melgueil donne le Comté de Sustantion au Pape Gregoire VII. Ce qui doit estre entendu de la Seigneurie directe. IV. En vertu de cette donation l'Eglise Romaine a possedé la directité du Comté de Melgueil: qui fut baillée en fief à l'Euesque de Maguelone par Innocent III. Le nom de Melgueil vient d'vn chasteau, qui estoit le chef du Comté. V. Le Comté auec ses reuenus fondit en la maison de Tolose, par le mariage de Beatrix auec le Comte Raimond. Et depuis a esté reüni auec la Seigneurie directe possedée par les Euesques de Maguelone. L'Euesché a esté transporté à Montpelier. VI. Denombrement des Comtes de Tolose; & des Ducs de Septimanie, ou Marquis, & Princes de Gothie.

I. AV reste de iustifier, que les villes de Maguelone, & de Carcassone ont conserué la dignité Comtale, lors qu'elle estoit esteinte parmi les autres Cités de Languedoc. Pour le regard de Maguelone, c'est vne Cité denombrée parmi la Notice des Prouinces de l'Empire: Elle estoit assise au bout d'vn petit golfe de la mer, qui lui donnoit la commodité d'vn bon Port, où les nauires abordoient auec facilité. Ce qui attira sa ruine; Dautant que les Sarasins s'estans fortifiés dans cette place, Charles Martel ayant esté contraint de l'assieger, la prit par assaut, & la demolit en suite: Il transporta à mesme temps le siege de l'Euesché & du Chapitre, en vn lieu nommé *Sustantion*, qui est assis sur vne colline, à vn quart de lieuë de Montpelier. Ce lieu est appellé *Sostantio* dans l'ancien Itineraire de Ierusalem, *Sextatio* dans celui d'Antonin, & *Serratio* dans les Tables de Peutinger. L'Euesque de Maguelone fit sa residence dans Sustantion, l'espace de trois cens ans, iusqu'à ce que l'Euesque Arnaud rebastit enuiron l'an 1060. la ville de Maguelone, & l'Eglise Cathedrale, & ferma le canal de la mer, pour éuiter les courses des Pirates.

II. Comme l'Euesque de Maguelone changea de siege, il prit vn nouueau nom d'Euesque de Sustantion, qui lui restoit encore apres son transport à Maguelone, comme il apert par le testament de Guillaume de Montpelier, de l'an 1146. Aussi le Comté de Maguelone prit peu à peu la denomination de Comté de Sustantion. Et dautant que les Comtes de Sustantion faisoient leur residence, non pas au lieu de Sustantion, mais au chasteau de Melgueil; où estoit batuë la monoye de *sols Melgoriens* si frequentée dans les vieux contracts de la Prouince; ils se qualifioient ordinairement Comtes de Melgueil, & de Sustantion; quoi que le Comté de Melgueil & de Sustantion ne soit qu'vn seul Comté. Cette confusion des deux noms, pour vn mesme Comté, n'ayant pas encore esté remarquée, à cause de l'obscurité qui se trouue dans cette matiere.

Digitized by Google

III. Neantmoins ce que i'ai propoſé ſe iuſtifie clairement par l'acte de la donation du Comté de Suſtantion, que fit Pierre Comte de Melgueil en faueur de l'Egliſe Romaine, l'an 1085. Cét acte eſt produit tout entier, dans les Notes ſur le Regiſtre du Pape Innocent III. duquel on aprend, que ce Comte donne à l'Egliſe Romaine, au Pape Gregoire VII. & à ſes ſucceſſeurs, tout ſon *honneur* & ſon *Aleu*, à ſçauoir le Comté de Suſtantion, & l'Eueſché de Maguelone; à la charge de retenir ce Comté, pour ſoi, & les ſiens, en foi & homage de l'Egliſe Romaine, payant chaſque année vne once d'or de redeuance. Il tranſporte auſſi au Pape, le droict d'ordonner librement tel Eueſque de Maguelone, qu'il lui plaira, & de permettre à cette Egliſe l'eſlection libre de ſon Eueſque, ſuiuant les ſaincts Decrets.

IV. Or en conſequence de cette donation du Comté, qui eſt faicte ſous le nom de Comté, de Suſtantion, l'Egliſe Romaine a poſſedé la directité du Comté de Melgueil. Car le Pape Innocent III. bailla cette directité en infeudation, à Guillaume Raimond Eueſque de Maguelone, l'an 1197. Le ſieur Catel produit l'acte de l'Inueſtiture, qui porte que le Comté de Melgueil apartient à l'Egliſe Romaine, que ce Pape donne en fief à l'Eueſque, ſous le cens annuel de vingt marcs d'argent, & ſous la reſerue de la foi & homage, en faueur du Sainct Siege, & de faire paix ou guerre ſuiuant ſes commandemens. En outre, il lui defend d'aliener le chaſteau de Melgueil, ni le chaſteau de Montferrand, à cauſe que ces places ſont le chef du Comté, comme il dit, & d'infeuder les moindres fiefs de ce Comté à perſonnes reſidantes hors icelui. Cette inueſtiture n'oſtoit pas au Pape le droict de ſuperiorité, qu'il auoit ſur les ſujets du Comté. C'eſt pourquoi quinze années apres, il exhorte les vaſſaux, & le peuple du Comté de Melgueil, de perſeuerer en l'obeïſſance de l'Egliſe Romaine, & declare par vne autre Epiſtre adreſſée à Marie de Montpelier Reine d'Aragon, que la ſuperiorité de cette ville de Montpelier lui apartient, comme eſtant vn fief du Comté de Melgueil..

V. Ce Comté fut poſſedé ſous l'homage des Papes, ſelon les conditions de la donation du Comte Pierre, par ſon fils Raimond, & ſes ſucceſſeurs; & tomba enfin entre les mains de Beatrix Comteſſe de Melgueil, femme du Comte Bernard Pelet. Beatrix donna ce Comté à ſa fille Ermeſſende, l'an 1172. en faueur de ſon mariage auec Raimond Comte de Toloſe; lequel incorpora cette piece, dans la maiſon de Toloſe. En conſequence dequoi, les Seigneurs de Montpelier ont preſté leurs homages à ces Comtes, en qualité de Comtes de Melgueil. Mais le debris des Comtes de Toloſe, du temps de la guerre des Albigeois, reünit à l'Egliſe de Maguelone tous les reuenus de ce Comté, que le Roi Philippe Auguſte nomme *Comté de Maguelone*, en ſes letres qu'il accorde au profit de cette Egliſe. L'Eueſché a eſté tranſporté en la ville de Montpelier, l'an 1536. par le Pape Paul III. à l'inſtance du Roi François I. cette ville ayant eſté honorée du ſiege Epiſcopal, & du titre de cité; apres que ſon aſſiete auantageuſe lui a baillé auec le temps, le moyen d'accroiſtre l'eſt enduë de l'ancien bourg de Montpelier; & de paroiſtre en qualité de ville de conſideration, comme elle faiſoit il y a cinq cens ans, comme l'on aprend par le rapport de Beniamin de Tudele en ſon Itineraire, & par les actes du paſſage d'Alexandre III. de l'an 1162.

VI. Auant que m'engager aux Comtes de Carcaſſonne, ie penſe que le Lecteur agréera que ie lui oſte les doutes, qui pourroient lui eſtre ſuruenuës par la lecture des precedens Chapitres, touchant les anciens comtes de Toloſe; dont quelques vns ont eſté obmis par le ſieur Catel, d'autres ont eſté confondus auec les Ducs de Septimanie; comme en d'autres il n'a point reconnu la qualité de Marquis de Gothie, encore bien qu'ils la poſſedaſſent. Pour cét effet ie repreſenterai le denombrement de ces Comtes tel que le ſieur Catel nous le donne, & en outre le mien auec celui des

Digitized by Google

Marquis de Gothie, afin que la diuerſité en ſoit mieux reconnuë.

Comtes de Toloſe du ſieur Catel.

1. Torcin ou Chorſon.
2. Guillaume, Fondateur du Monaſtere de Sainct Guillaume le Deſert, pere de Bernard Duc de Septimanie.
3. Beranger.
4. Bernard, Duc de Septimanie.
5. Guillaume, fils du Duc Bernard.
6. Regimond.
7. Bernard.
8. Odo.
9. Raimond.
10. Pons.
11. Raimond.

Comtes de Toloſe, ſelon mon ordre.

778. 1. Chorſon.
789. 2. Guillaume. Il n'eſt pas le meſme que Guillaume Comte de Narbonne, qui eſt le Fondateur du Monaſtere Sainct Guillaume.
819. 3. Beranger, fils de Huges Comte de Tours. I'ai traicté de ces trois au Chapitre precedent.
836. 4. Egfridus, eſtabli par le ieune Pepin Roi d'Aquitaine; chés Nitard l. 4. de ſon Hiſtoire.
845. 5. Guillaume. Ce n'eſt pas Guillaume Prince de Gothie. Il eſtoit frere de la femme de Vulgrin Comte d'Angouleſme, qui viuoit du temps de Charles le Chauue, laquelle receut en dot le Comte d'Agenois. *In Frag. Hiſt. Aquit.*
848. 6. Fredelo. Il fit homage du Comté à Charles le Chauue. Faut voir ce qui eſt eſcrit de lui au Chapitre precedent.
864. 7. Raimon frere de Fredelon. Il fonda l'Abbaye de Vabres en Roüergue, l'an 865. Charles le Chauue confirma la fondation.
871. 8. Bernard fils de Raimond.
877. 9. Odo, frere de Bernard.
900. 10. Raimond fils de Odon.
930. 11. Pons, fils de Raimond & ſon ſucceſſeur au Comté de Toloſe, parent & ſucceſſeur d'Ermengaud en la Principauté de Gothie.
944. 12. Raimond Comte de Toloſe, & Prince de Gothie, ſucceſſeur de Pons.

Ducs de Septimanie, ou Marquis de Gothie.

1. Bernard Duc de Septimanie, depuis l'an 829. iuſquà l'année 844. Il eſtoit fils de Guillaume Comte de Nabonne, & celui-ci fils d'Aimeri Comte de la meſme ville.

Digitized by Google

II. Guillaume, fils du Duc Bernard, & de ſa femme Duodene. Ligué auec les Saraſins l'an 858.
III. Humfridus Marquis de Gothie.
IV. Bernard Marquis de Gothie, ruiné par le Roi Louïs le Begue l'an 879.
V. Bernard comte d'Auuergne, & de Bourges, & Prince de Gothie.
VI. Guillaume ſon fils Comte de Poictiers, & Duc d'Aquitaine, Prince de Gothie 910.
VII. VIII. Ermengaud, & Raimond ſon fils Princes de Gothie, depuis l'an 915. iuſqu'à 923.
IX. Ponce Comte de Toloſe, Marquis de Gothie l'an 937.
X. Raimond Comte de Toloſe, & Prince des Goths l'an 944.
XI. Raimond de Sainct Gilles Comte de Toloſe, reſtablit en ſa maiſon les droicts des Marquis de Gothie, ſous le titre de Duc de Nabonne, 1080. & 1088. Ses ſucceſſeurs ont continué de prendre cette qualité de Ducs de Narbonne, iuſqu'à Simon Comte de Montfort, qui fut inueſti du Duché de Narbonne, comme eſtant vne dependance du Comté de Toloſe.

I. II. Catel l. 2. *des Mem. de Lang.*
III. Boſquetus in Notis ad ep. 102. l. 3. Reg. Innoc. qui ait eam Chartam ſe habere dono Comitis Doct. Anteceſſoris D. A. Coſta.
IV. Catel l. 5. *des Mem de Lang. aux E. de Monp.*
V. Catel c. 6. *des Com. de Tol.*

CHAPITRE IV.

Sommaire.

I. Antiquité de la ville de Carcaſſonne; erigée en Cité par les Goths. Recommandée pour ſa fortereſſe. Aſſiegée deux fois par les François ſur les Goths, mais ſans effet. II. Bernard Comte de Toloſe pourueu du Comté de Carcaſſonne par Charles le Chauue. Ce Roi octroye à la priere de ce Comte Bernard la ſuruiuance de l'Abbaye de Vabres. III. Roger I. Comte de Carcaſſonne. Arnaud Comte, pere de Roger II. Surpriſe de ceux qui metent vn Roger II. pere du Comte Arnaud. IV. Refutation de cette opinion. V. Le Comte Roger II. Sa femme Adelais, & ſes enfans Raimond, & Bernard en l'an 978. Il repouſſa de ſes terres Oliua Comte de Cerdaigne. VI. Ce Comte fait vne donation au Monaſtere de Foix. VII. Concluſion qu'il n'y a qu'vn Roger fils d'Arnaud. VIII. Adelais, ou Adelaxe femme du Comte Roger, fille de la maiſon de Pons en Saintonge. IX. Trois enfans maſles iſſus de ce mariage, & vne fille.

I. LA ville de Carcaſſonne eſt ancienne, puis que Ceſar en fait mention dans ſes Commentaires; & apres lui Pline, Ptolemée, & l'Itineraire de Ieruſalem. Elle n'eſt point denombrée entre les Cités de la Prouince Narbonnoiſe, dans la Notice des Gaules. Mais elle fut erigée en cité par les goths, comme i'ai fait voir au premier chapitre. Depuis ce temps elle a eſté honorée d'vn ſiege Epiſcopal, dont les Eueſques ont aſſiſté aux anciens conciles de Tolede, & en ſuite dans ceux de la France. Cette ville a touſiours eſté conſiderée, pour la fortereſſe de ſon aſſiete: ce qui auoit obligé les Rois des Vuiſigoths, d'y conſeruer leurs treſors plus precieux, & ce qu'il leur reſtoit

Digitized by Google

des deſpoüilles de la ville de Rome, lors qu'elle fut priſe par le vieux Alaric. On pretendoit ſelon Procope, que la plus excellente piece de ce butin, eſtoit le riche ameublement de Salomon, que les Romains auoient tranſporté dans leur ville, apres le ſac de Ieruſalem. La reputation de ces richeſſes engagea l'armée Françoiſe, apres la defaite du Roi Alaric, de s'opiniaſtrer au ſiege de cette place: mais ils furent contraints de ſe retirer, par l'armée de Theodoric Roi d'Italie, & de ſe contenter des conqueſtes qu'ils auoient faites ſur les Vuiſigoths, du coſté de l'Ocean. Le Roi Gontran deſira auec paſſion de ſe rendre maiſtre de cette ville, ſur les Rois d'Eſpagne qui la poſſedoient. Il en fut repouſſé la premiere fois auec perte. La ſeconde fois il la prit par intelligence; mais l'armée Françoiſe, qui eſtoit à la campagne, ne ſe tenant pas bien ſur ſes gardes, fut entierement defaite par les Goths, qui reprindrent la place, l'an 589.

II. Comme cette ville poſſedoit vn Eueſché, elle fut auſſi gouuernée par vn Comte, que les Rois de France y eſtabliſſoient. Car on lit dans le continuateur d'Aimoin, que le Roi Charles le Chauue donna à Bernard comte de Toloſe, le Gouuernement de la cité de Carcaſſonne, & du païs de Razes. Ce qui doit eſtre rapporté à l'année 871. En laquelle ce Roi deferant à la priere de Bernard, confirma par ſes lettres l'Abbé Roland en l'Abbaye de Vabres, que le comte Raimond pere de Bernard y auoit eſtabli; & qui plus eſt, octroya la ſuruiuance de cette Abbaye à Benoiſt, qui eſtoit Moine & frere du comte Bernard; D'où l'on peut aprendre quelle eſtoit en ce temps l'autorité Royale, ſur ces matieres de ſuruiuance; qui s'expedient auiourd'hui à Rome, auec le conſentement du Roi.

III. On ſeroit en peine des anciens comtes de Carcaſſonne, ſi le ſieur de Catel n'auoit retiré leurs noms du tombeau, par le moyen des anciens titres qu'il a recherchés auec vne diligence tres-exacte. Auec le ſecours des actes manuſcrits de la Tranſlation des Reliques de ſainct Antonin, il eſtablit que Roger eſtoit comte de Carcaſſonne l'an 887. Et refute fort bien l'opinion de Belleforeſt, qui a eſcrit que le Prince de Gothie Ermengaud eſtoit Comte de Carcaſſone. Depuis Roger I. il y a vn interualle de quatre-vingts années, que l'on ne peut remplir par defaut d'inſtructions. Mais apres cet eſpace, les vieux actes nous fourniſſent le nom des comtes, qui ont poſſedé cette illuſtre maiſon. Les premiers que l'on rencontre ſont le comte Arnaud, & le comte Roger II. ſon fils, ſelon mon auis, qui ne s'accorde pas auec le ſieur Catel, qui pretend qu'il y a vn comte Roger, pere d'Arnaud. En quoi ie penſe qu'il a eſté ſurpris, pour n'auoir aſſés conſideré les titres qu'il employe; s'eſtant perſuadé qu'il y eut deux Rogers, l'vn pere, & l'autre fils d'Arnaud; quoi qu'il n'y ait dans ſes titres qu'vn ſeul Roger II. qui eſt le fils du comte Arnaud. Ce qui ſe iuſtifiera par les dates, & par les autres circonſtances des actes.

IV. L'Hiſtoire manuſcrite des comtes de Foix compoſée par Squarrier, reueuë & continuée par le cordelier Mediauilla, ſur laquelle la Perriere a trauaillé, rapporte qu'Arnaud comte de Carcaſſonne, & Arcende ſa femme donnerent à leur fils Roger l'an 974. vn chaſteau appellé caſtelpenent aſſis entre Foix, & Amplan. Et adiouſte, qu'en la meſme année ils firent donation de l'Egliſe d'Amplan à ſainct Voluſian Martyr, c'eſt à dire à l'Abbaye de Foix, qui eſt dediée ſous ſon nom. Ce date de 974. qui n'eſt point contredit par le ſieur Catel, precede le temps des actes qu'il produit, pour iuſtifier ſon Roger pere d'Arnaud. Mais ce qui a trompé ſon calcul, eſt la perſuaſion qu'il a euë contre la verité de l'Hiſtoire, que le Comte Arnaud eſtoit decedé l'an 994. Car il s'appuye ſur ce date, pour l'eſtabliſſement des deux Rogers: dautant qu'il y a deux lettres du Comte Roger de l'an 978. & 988. qui precedent de quelques années l'an 994. & par conſequent il s'enſuiuroit de là que Roger precede

Digitized by Google

le Comte Arnaud. Mais il y a vne reſponſe fort aiſée, ſçauoir que le temps du decés du Comte Arnaud, n'eſt point remarqué, ni dans l'Hiſtoire manuſcrite de Foix, ni dans la Perriere, qui ſont les auteurs qu'il allegue; celui-ci parlant du temps de ce decés en termes generaux: *Et certain temps apres allerent de vie à treſpas.* De ſorte qu'il y a dequoi s'eſtonner, d'où il a puiſé, que ces Hiſtoriens remarquent qu'il mourut l'année 994. qui eſt neantmoins le ſeul fondement de ſon opinion, pour monſtrer que Roger eſtoit pere d'Arnaud.

V. Il eſt croyable que le Comte Arnaud ne ſurueſquit pas long-temps apres l'an 974. Car on void dans l'ancien Breuiaire du Monaſtere Sainct Hilaire au Dioceſe de Carcaſſonne, que le 22. de Feurier de l'année 978. les oſſemens de ce Sainct furent eſleués en grande ceremonie, où aſſiſtoient le Comte Roger, & ſa femme Adelaxe. Ce Roger donna à ce Monaſtere de grands & notables reuenus en aleus, Egliſes, & Diſmes, auec ſa femme Adelais, & ſes enfans Raimond, & Bernard *qui n'auoit point encore eſté baptiſé:* & reconnoiſt par l'acte qu'il auoit eſté particulierement aſſiſté du ſecours des prieres de Sainct Hilaire, contre l'inuaſion du Comte Oliue; qui eſtoit Comte de Cerdaigne, & de Beſalu, & fils de Miron Comte de Barcelone. Le date de cét acte eſt conceu en ces termes, *Anno* XC. VII. *regnante Leutario Rege*, que le ſieur de Catel prend pour l'an 977. Mais outre que cette chifre ainſi expoſée, ne met pas ce Comte Roger deuant Arnaud, ie penſe que l'on a voulu ſignifier l'année XX. VII. ou vingt-ſeptieſme de Lotaire, qui reuient à l'année 982.

VI. Les Hiſtoriens de Foix ont obſerué que l'année 988. ce Comte Roger, & ſa femme Adelais donnerent à l'Egliſe Sainct Voluſian de Foix, les Bourgs de Saunhac, Perles, Sainct Irac, Verdun, Praiols, Planſoles, & Ferrieres. Et l'année mil douze, ils lui firent vne autre donation du lieu de Berneyol, & de ſes Diſmes.

VII. On aprend par ces actes, comme auſſi par le Breuiaire Sainct Hilaire, que la femme de Roger eſtoit la Comteſſe Adelais, ou Adelaxe, & ſes enfans Raimond, & Bernard: qui ſont auſſi les noms de la femme, & des enfans de Roger, que le ſieur Catel accorde eſtre fils du Comte Arnaud; ainſi que l'on verra plus clairement dans ſon Teſtament. De ſorte que l'on ne peut douter auec apparence, de la verité de ma premiere propoſition, qu'il n'y a qu'vn ſeul Roger fils d'Arnaud.

VIII. Les Hiſtoriens de Foix n'ont point eu connoiſſance de la maiſon, d'où la Comteſſe Adelais eſtoit iſſuë; quoi que la Perriere eſcriue par conjecture, qu'elle eſtoit extraicte de grande Nobleſſe. Mais i'ai rencontré vn ancien titre, qui monſtre que ſa penſée n'eſtoit pas vaine. Car elle eſtoit fille de cette illuſtre, & tres-ancienne maiſon de Pons en Saintonge, & ſœur de Baudoüin Sire de Pons. Ce que l'on aprend par la clauſe de ſon Codicille, où il ordonne, que ſon fils aiſné, & ſon heritier paye à *Adelaxe femme de Roger Comte de Carcaſſonne, & ſœur du teſtateur*, tout ce qui lui auoit eſté promis par leur pere commun, & tout ce qu'il lui doit, ou bien lui continuë le payement de la rente, pour raiſon du debte. De ſorte que la maiſon de Pons a cet auantage, d'auoir contribué à la naiſſance du premier Comte de Foix, qui eſtoit ce ieune Bernard fils de Roger, & d'Adelaxe. Auſſi a-t-elle receu en contreſchange l'honneur d'eſtre alliée à la maiſon Royale d'Albret; comme ie verifierai fort exactement par titres que i'ai en main, en la ſeconde partie de cette Hiſtoire. Où ie monſtrerai que Charles d'Albret eut de ſon mariage auec Anne d'Armagnac quatre enfans maſles, ſçauoir Iean pere d'Alain, & ayeul de Iean d'Albret Roi de Nauarre; Les autres enfans eſtoient Charles Seigneur de Sainɛte Baſeille, Louïs, & Gilles. Ce Gilles fut marié auec Anne d'Agullon de la race des Princes de Taragone en Catalogne. De ce mariage naſquit Eſtienne Arnaud d'Albret, grand Chambellan de Iean Roi de Nauarre, qui eſpouſa Françoiſe de Bearn Dame de Mioſſens. Leur fils Iean

d'Albret

Digitized by Google

d'Albret Seigneur de Mioſſens eut de ſa femme Suſanne de Bourbon, Henri d'Albret. Celui-ci eſpouſa Antoinete heritiere de la maiſon de Pons, d'où eſt ſorti Henri d'Albret, Sire de Pons, Seigneur de Mioſſens, qui a recueilli en ſa perſonne la dignité de ces trois maiſons, & en releue l'eſclat par ſes merites.

IX. Du mariage de Roger, & d'Adelaxe naſquirent trois enfans maſles, Raimond, Bernard, & Pietre, & vne fille Ermeſende. Celle-ci fut mariée à Raimond Borrel comte de Barcelone, comme l'on void dans vn acte de l'année mille dix-huict, rapporté par Diago, en ſon Liure des Comtes de Barcelone. Le pere partagea ſes autres trois enfans, par ſon Teſtament que ie produira au ch.

I. Cæſar, Plinius, Ptolem. Itin. Hieroſolym. Procop. l. 1. de bello Goth. Gregor. Tur. l 8. c. 30. l. 9. c. 31, Ioannes Biclar. in Chron. Anno VII. Mauricij.

II. Contin. Aimoin. l. 5. c. 27. Bernardo Toloſæ Comiti poſt præſtita ſacramenta, Carcaſſonam, & Redas concedens, Toloſam temſit. Carolus Caluus in literis an. 871. editis à Carello l. 1. Com. Tol. c. 11. Poſt Rollandi Abbatis diſceſſum, Benedictus filius Ragemundi, & frater Bernardi, ſimilem ex hoc ſecundum Dei voluntatem vtendi habeat Monaſterio poteſtatem, quamdiu vixerit.

V. E Chartario Monaſt. S. Hilarij: Ego Rogerius Comes, ſimulque cum coniuge, & Comitiſſa Adalayce, ſeu Regimundo Sobole, atque Bernardo Sobole, qui necdum latice eſt conſecratus baptiſmatis.

VIII. E Chartario Monaſterij S. Eutropij: Ego Balduinus miles, Dominus de Ponte. Item volo vt filius meus primogenitus & heres ſoluat *Adalaxe vxori Rogerij Comitis Carcaſſonenſis ſororimeæ*, totum quod ſibi à patre datum eſt, & præterea totum illud quod me conſtabit debere, aut Cenſum dari conſuetum ratione debiti.

IX. Franciſco Diago l. 2. *de los Cond. de Barc.* c. 22. Ermeſſinda eius coniux (1. R. Borelli Comitis Barcin.) & filia nobilis Rogerij Comitis Carcaſſonenſis.

CHAPITRE V.

Sommaire.

I. Raimond Comte de Carcaſſonne, & de Razes. II. Recherche de l'origine du Comté de Razes. Obſeruation du ſieur Catel ſur l'explication du mot de Redæ, *pour Razes, & non pour Rodes. L'Egliſe de Narbonne maintenuë en la iuriſdiction du païs de Razes. III. Dans les anciens actes les Archeueſques de Narbonne prennent la qualité d'Archeueſques de l'Egliſe de Narbonne, & de Razes. Recherche de l'origine de cette denomination. IV. L'Egliſe de Razes ayant eſté aſſociée à la dignité Epiſcopale, le païs fut honoré du titre de Comté. V. Le Comté de Razes fut tenu conioinctement par les Comtes de Carcaſſonne, depuis le temps de Charles le Chauue.*

I. RAimond fils aiſné de Roger lui ſuccedaau Comté de Carcaſſonne, & au Comté de Razes. Les Hiſtoriens de Foix ſe ſont meſcontés, lors qu'ils ont eſcrit qu'il recueillit le Comté de Barcelone, de la ſucceſſion de ſon pere. Car ce Comté n'apartenoit point à la maiſon de Carcaſſonne, mais eſtoit poſſedé par ſes Comtes proprietaires; & particulierement il eſtoit en ce temps, entre les mains du Comte Borrel, beau-frere du Comte Raimond. Il aſſiſta auec ſon pere Roger au Concile tenu à Narbonne contre les vſurpateurs des biens Eccleſiaſtiques, ſous l'Archeueſque Ermengaud. Mais on ne peut deſcouurir l'année de ce Concile, que par le temps de cét Archeueſque; lequel ayant ſiegé depuis l'année neuf cens ſeptante-quatre iuſqu'à mille dix, on ne peut non plus aſſeurer, qu'il

Digitized by Google

fut tenu la premiere année de ſon Pontificat, comme penſe le ſieur Catel, qu'en vne autre année.

II. Or dautant que Raimond ſucceda au comté de Razes, il faut rechercher l'origine de ce comté: Dautant plus que ſi ce titre de comté eſt ancien, cela ſemble faire tort à ce que i'ai propoſé en deſcriuant l'eſtabliſſement des anciens comtés de Languedoc, que les comtés reſpondent aux Eueſchés. Mais ie penſe que mon obſeruation ſe fortifiera, par l'examen de cette difficulté. Pour entendre mieux ma penſée, il faut mettre pour fondement la belle remarque, que le ſieur Catel a faicte, deſcouurant vne ſurpriſe des Hiſtoriens François, & Eſpagnols; qui ont creu que le continuateur d'Aimoin eſcriuant que le comte de Toloſe Bernard, fut pourueu par le Roi Charles le Chauue, du Gouuernement de Carcaſſonne & de *Redas*, employaſt *Rede* pour ſignifier Rodés, au lieu que ce terme ſignifie *le païs de Razes*, dans le Dioceſe de Narbonne; qui comprend les villes de Limous, & d'Alet. Ce païs de Razes fut diſputé à Daniel Archeueſque de Narbonne, par l'Eueſque d'Elne: qui fut debouté de ſa pretention, & l'Egliſe de Narbonne maintenuë en la poſſeſſion du païs de Razes, *Pagi Reddenſis*, par le Concile de Narbonne de l'an ſept cens quatre-vingts huict.

III. En conſequence de ce iugement, Arnuſte dans vn vieil acte du temps de Charles le Simple, prend le titre d'Archeueſque de la *Saincte Egliſe de Narbonne, & de Razes*. Dans les Archifs de cette Egliſe, il y a vn acte du meſme temps, où il eſt parlé des biens apartenans à *l'Egliſe de Narbonne, & de Razes*. A quoi l'on peut adiouſter vne preuue plus expreſſe de la dignité Archiepiſcopale de l'Egliſe de Razes, tirée des Letres du Roi Charles le Simple, l'année trentieſme de ſon regne. *L'Eueſque de Girone*, dit-il, *s'eſt adreſſé à la clemence de noſtre ſerenité, nous ſuppliant de confirmer & renoueler les tiltres, & priuileges de l'Egliſe, à noſtre feal Agio Archeueſque de la ſaincte Egliſe de Narbonne, & de Razes*. Il y a de la peine, pour reconnoiſtre le vrai motif de ce titre redoublé, d'Archeueſque de l'Egliſe de Narbonne, & de Razes, comme ſi c'eſtoient deux ſieges Epiſcopaux vnis enſemble. Car de s'arreſter à croire, que ces deux Prelats Arnuſte, & Agio, voire le Roi Charles ayent pris cette qualité pour affermir à leur Egliſe, le païs de Razes, il n'y a point d'apparence. C'eſt pourquoi ie me perſuade que du temps des Saraſins, qui ſe fortifierent à Narbonne, ils reietterent à Razes l'exercice des Chreſtiens, auec leur Archeueſque. De ſorte que Razes ayant eu l'honneur d'eſtre par prouiſion, le ſiege de l'Archeueſché, les Prelats apres leur reſtabliſſement, furent aiſes d'vnir ces deux qualités, ſous vn ſeul Epiſcopat, pour en eſuiter la diſtraction; y eſtans encore inuités par la diſpute que leur auoit meu l'Eueſque d'Elne, ſur la poſſeſſion de cette piece.

IV. Or comme l'Egliſe de Razes acquit l'honneur d'eſtre aſſociée à la dignité Epiſcopale, auſſi dans l'ordre ſeculier, ce païs fut honoré de celle de comté. On n'employe point autre preuue, que le teſtament de Roger Comte de Carcaſſonne, pour iuſtifier ce titre de Comte de Razes. Mais il y en a de plus conſiderables, dans les Archifs de l'Egliſe de Narbonne. Car le Roi Caroloman l'an 883. donna à Sigebod, & à ſon Egliſe de Narbône, entre les autres bien-faits, la ville de Limous *au Comté de Razes*. Le Pape Eſtienne confirma en l'année 887. à l'Archeueſque Arnulfe tout ce qui apartenoit à ſon Egliſe, dans les comtés de Narbonne, *de Razes*, de Niſmes, & d'Oſſone en Catalogne. Charles le Simple confirme en faueur d'Agio, la moitié des ſalins, des peages, des naufrages, & des autres deuoirs que ſon Egliſe prenoit aux Comtés de Narbonne, *& de Razes*.

V. Au reſte, ie penſe que ce Comté de Razes ayant eſté ioinct & vniauec celui de

Carcaſſonne, & baillé conioinctement au comte Bernard par le Roi Charles le Chauue, il n'en a point eſté ſeparé; puis que l'on void dans le teſtament du Comte Roger, qu'il diſpoſe du comté de Razes, & le donne en partage à ſon fils Raimond, conioinctement auec celui de Carcaſſonne.

I. II. Catel l. 1. des *C. de Tol.* c. xi. Catel l. 5. in Daniele Archiep.

III. Apud Catell. Arnuſtus ſanctæ Eccleſiæ Narbonenſis, ſeu Reddenſis Archiepiſcopus. Alibi: De rebus ſanctæ matris Eccleſiæ Narbonenſis, & de Razes ſeu Reddenſis. Caroli Priuil. apud Catel l. 5. *des Mem. de Lang.* in Agione. Deprecans nobis vt cuidam fideli noſtro Agioni, ſanctæ Narbon. ac Reddenſis Eccleſiæ Archipræſuli ſcripturas Eccleſiaſticas renouando confirmaremus.

IV. Carolomanus: Limoſum Vicum in Comitatu Reddenſi, apud Catel in Archiep. Narbon.

CHAPITRE VI.

Sommaire.

I. Recherche des ſucceſſeurs du Comte Raimond. L'opinion qui donne la ſucceſſion immediate à Ermengarde ſa fille eſt examinée. Tranſaction du Comte de Barcelone, auec Ermengarde, & Trencauel ſon mari. II. D'où l'on aprend que Roger III. ſucceda à Raimond, & Ermengarde à Roger. III. Deux Otons Comtes de Razes. IV. Recherche du fondement des pretentions que les Comtes de Barcelone auoient ſur le Comté de Carcaſſonne. L'opinion des auteurs Eſpagnols, qui tirent ce droict, de la Comteſſe Almodis eſt reiettée. Trois mariages de cette Comteſſe. Elle eſpouſe le Comte de Barcelone, pendant la vie du Comte de Toloſe ſon ſecond mari. V. Almodis ne peut eſtre iſſuë de la maiſon de Carcaſſonne. Elle eſtoit de la maiſon des Comtes de la Marche. VI. Le droict des Comtes de Barcelone dépend de la Comteſſe Ermeſende fille de Roger II. Comte de Carcaſſonne. VII. Elle eſpouſa Raimond Borrel Comte de Barcelone. Legats que lui fit ſon mari. Tranſaction auec ſon fils Beranger. Son petit fils R. Beranger la trouble. Il eſt excommunié par le Pape Victor II. S'accorde auec ſon petit fils; qui la rend biſayeule.

1. LA ſuite des Comtes de Carcaſſonne apres Raimond, eſt vn peu enuelopée. Car on croid communément, qu'Ermengarde fille de Raimond, lui ait ſuccedé immediatement: qui eſt l'opinion ſuiuie par le ſieur Catel. Neantmoins ie penſe qu'il faut placer le Comte Roger III. entre deux, & dreſſer cette genealogie ſur la tranſaction paſſée entre le Comte de Barcelone Raimond Beranger, & cette Ermengarde, aſſiſtée de R. Bernard Trencauel Vicomte de Beziers ſon mari, l'an 1068. D'où l'on aprend, qu'ils cederent au Comte de Barcelone, tous les droicts qu'Ermengarde pretendoit, ſur les Comtés de Razes, de Coſerans, Comenge, Carcaſſonne, Narbonne, Minerue, & Toloſe, pour lui eſtre eſcheus par le decés du Comte Roger ſon frere, & d'Oton Comte de Razes, frere de Roger. Et moyennant cette ceſſion, le Comte de Barcelone, & ſa femme Almodis donnent en fief à Trencauel, & à la Vicomteſſe Ermengarde, le Comté de Carcaſſonne, reſeruée la Cité, qu'ils retindrent en leur main; excepté auſſi ce qui apartenoit à l'Eueſque, & au Vicomte.

II. Auec l'autorité de cette tranſaction, l'on peut aſſeurer, que le Comte Rai-

Digitized by Google

mond eut pour ſucceſſeur Roger ſon fils, ou ſon petit fils, auquel ſucceda Ermengarde ſa ſœur. Par ce moyen on éuite la difficulté, qui a donné beaucoup de peine au ſieur Catel touchant Ermengarde, laquelle ne peut eſtre ſœur de Roger pere de Raimond, comme cette tranſaction ſemble preſuppoſer; mais elle eſt ſa petite fille. Car pour ſe deueloper de cette difficulté, il faut eſtablir auec l'autorité de cette piece publique, vn autre Roger fils, ou petit fils de Raimond, & frere d'Ermengarde.

III. Quant à Oton Comte de Razes frere de ce Roger III. & d'Ermengarde, il faut pour concilier les actes, que le cas porté par le teſtament de Roger II. ſoit arriué. Car il declare, que ſi ſon frere Oton Comte de Razes, & ſon fils Arnaud decedent ſans enfans, ce Comté reuienne à ſon fils Raimond. Le cas eſtant eſcheu, Raimond ou ſon fils, fut maiſtre du Comté Razes; lequel il donna en partage à ſon ſecond fils Oton, qui mourut ſans enfans, auant le decés de Roger ſon frere; & l'entiere ſucceſſion de celui-ci fut recueillie par Ermengarde leur commune ſœur.

IV. Apres auoir eſſuyé cette difficulté, il n'en reſte pas vne moindre, touchant le fondement des pretenſions que les Comtes de Barcelone auoient, & qu'ils firent enfin valoir ſur le comté de Carcaſſonne. Les Hiſtoriens Eſpagnols, Surita, Garibai, & Diago attribuent l'origine de leurs droicts, à la Comteſſe Almodis femme du Comte Raimond Berenger; laquelle ils nomment Comteſſe de Carcaſſonne. Toutesfois ils ne produiſent aucune preuue, d'où l'on puiſſe recueillir, que cette Comteſſe fuſt iſſuë de la maiſon de Carcaſſonne. On ſçait bien par le rapport de Guillaume de Malmeſberi auteur du temps, que cette femme ennuyée de l'vſage de ſes maris, en eſpouſa trois, ſans attendre d'eſtre en liberté par leur decés; ſçauoir le Comte d'Arles, qu'elle quita pour ſe marier au Comte de Toloſe, qui eſtoit Pons II. & apres auoir eu deux enfans auec lui, elle attira le Comte de Barcelone à ſon troiſieſme mariage. Ce qui ſemble inſinuer, qu'elle abandonna le Comte de Toloſe, auſſi bien que celui d'Arles, ſoit ſous pretexte de parenté, ou autrement, pour eſpouſer celui de Barcelone. Ce qui accorderoit la diſpute qui eſt entre le ſieur Catel, & Diago. Car celui-ci verifie par des actes tres-celebres, & authentiques, auec Surita, que la comteſſe Almodis eſtoit mariée au Comte de Barcelone, dés l'an 1053. Et l'autre iuſtifie par bons actes, que Pons Comte de Toloſe eſtoit en vie l'an 1056. & meſmes en l'annee 1060.

V. Mais ces mariages ne monſtrent pas, que la comteſſe Almodis fuſt de la maiſon de Carcaſſonne. Et ie puis aſſeurer nettement qu'elle ne pouuoit en eſtre iſſuë: dautant qu'en ce cas Raimond Berenger n'euſt peu l'auoir à femme. Car ce Comte de Barcelone eſtoit fils de Berenger, & celui-ci de la comteſſe Ermeſende, femme de Raimond Borrel Comte de Barcelone, & fille de Roger comte de Carcaſſonne, comme i'ai deſia remarqué ci-deſſus. Ce degré de parenté eſt ſi proche entre ces deux maiſons, que nul mariage n'y peut eſtre preſumé, en vn temps, que les diſpenſes eſtoient preſque tout à fait inconnuës; meſmes aux degrés les plus eſloignés. C'eſt pourquoi le ſieur Beſly eſt dautant plus croyable, lors qu'il eſcrit en ſa Table des Ducs de Guyenne, que cette Almodis eſtoit fille de Bernard Comte de la Marche; puis que le ſieur Catel reiette ſon opinion, ſe fondant ſeulement, ſur ce que les auteurs Eſpagnols nomment Almodis comteſſe de carcaſſonne.

VI. Pour mon regard ie penſe, que tout le droict des Comtes de Barcelone, doit eſtre pris de celui de la Comteſſe Ermeſende, fille de Roger II. de Carcaſſonne; à laquelle Raimond Berenger Comte de Barcelone ſon petit fils ayant ſuccedé, il eſt croyable que pourſuiuant les droicts de ſon ayeule, pour raiſon des arrerages de legitime, ou de legats, il a pris dans les armes, tous les auantages que la victoire peut donner au vainqueur.

Digitized by Google

VII. On void pluſieurs actes rapportés chés Diago, qui teſmoignent que cette Comteſſe Ermeſende eſtoit mariée au Comte de Barcelone Raimond Borrel, dés auant l'année mil vn. Car elle rendit cette année; en l'abſence de ſon mari, vn iugement dans le Palais Comtal à Barcelone. Elle fut fort auantagée, par le teſtament de ſon mari, de l'an 1017. Car il luilegua les Comtés, & les Eueſchés de Barcelone, de Girone, & d'Oſſone, ou de Vic, outre le Comté de Manreſa, qui lui auoit eſté aſſigné en dot. Ce qui faſcha vn peu ſon fils le comte Berenger; auec lequel elle paſſa vne tranſaction ſur ce ſujet l'an 1024. Neantmoins cela ne peut arreſter ſon petit fils Ramond Berenger, qui la troubla en la iouïſſance de ſes legats; dont elle fit plainte au Pape Victor ſecond; lequel excommunia le Comte, & ſa femme Almodis; pour les intereſts d'Ermeſende; & fit confirmer ſon excommunication, par le Synode de Toloſe, où eſtoient les Archeueſques de Narbonne, & d'Arles. Mais ils s'accorderent l'an 1056. au moyen qu'Ermeſende ceda ſes droicts, pour mille onces d'or, & s'obligea de faire leuer les excommunications par le Pape Victor. Enfin craignant de mourir au pelerinage qu'elle vouloit entreprendre vers Rome, ou Sainct Iacques, elle fit ſon teſtament le vingt-ſeptieſme Septembre 1057. confirmé au mois de Feurier enſuiuant par vn codicille; où elle adiouſta pour le Pape Victor, vn legat de ſes coupes de bois doré; & mourut le premier de Mars. Cette Comteſſe eut le bon-heur de voir vne belle lignée iſſuë de ſon mariage; & d'eſtre renduë biſayeule par ſon petit fils R. Berenger, qui auoit eu deux enfans de ſa premiere femme Iſabel, dés l'année 1043. & en procrea encore vn autre nommé Pierre Ramon, qui fut empoiſonné par la malice de ſa maraſtre Almodis, comme remarquent les auteurs Eſpagnols.

I. IV. Diago l. 2. c. 61. & Surita l. 1. Annal. Catel l. 1. *du C. de Tol.* ch. 18. Surita l. 1. c. 29 Gariuai l. 31. c. 32. Diago l. 2. *du C. de Barcel.* c. 40. *& ſuiuans.* Surita in Indic. ad annum 1055. Catel l. 1. *du C. de Tol.* c. 18.

VII. Diago l. 2. *du C. de Barc.* c. 27. 28. 29. 31. 32. 34. 36. 37. 41. 43.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Sommaire.

I. Par la tranſaction auec Ermengarde, le titre du Comté de Carcaſſonne, fut acquis aux Comtes de Barcelone. Et les Vicomtes de Beziers furent reduits au ſeul titre de Vicomtes de Carcaſſonne. Bernard Aton Vicomte de Carcaſſonne. Ses traictés; & la cruauté exercée par ſon fils Roger contre les habitans de la ville. II. Les Rois d'Aragon ont poſſedé la dignité Comtale de Carcaſſonne, iuſqu'au Roi Jacques, qui la ceda au Roi Sainct Louïs. III. Homage rendu par Bernard Aton à l'Abbé de la Graſſe, pour quelques Seigneuries qu'il tenoit de lui. IV. Deux teſtamens de Bernard Aton. D'où l'on aprend qu'il eſtoit Vicomte de Carcaſſonne, de Razés, d'Albi, de Beziers, d'Agde, & de Niſmes. V. Sa femme, & ſes enfans, & le partage qu'il leur donne. VI. Le Vicomte Roger ſuccede à ſon pere au Vicomté de Carcaſſonne. Et à celui-ci Raimond Trencauel, maſſacré par ceux de Beziers. VI. Trencauel fils de Raimond, aſſiſte au Concile tenu contre les Albigeois. Raimond, & Roger ſes freres lui ſuccedent. Roger reſta ſeul maiſtre de la maiſon. Il fit mourir tous les habitans de Beziers, pour venger la mort de ſon pere Raimond. VIII. Il rend homage au Roi d'Aragon. Son fils Raimond Roger, fauteur des heretiques. Simon de Montfort prit ſur lui Beziers, & Carcaſſonne. Raimond Trencauel ſon fils cede ſes droicts au Comte Simon, & du depuis au Roi Sainct Louïs.

I. LA tranſaction mentionnée au Chapitre precedent, qui adiuge la cité de Carcaſſonne, & l'homage du ſurplus du Comté, au Comte de Barcelone, tranſporta en ſa maiſon le titre & la dignité de Comte de Carcaſſonne, & reduiſit les Vicomtes de Beziers à prendre ſeulement la qualité de *Vicomtes de Carcaſſonne*. De fait Ramon Berenger acquereur de ce Comté, le partage en termes exprés auec le reſte de ſes Eſtats, entre ſes deux enfans, par ſon teſtament de l'an 1076. ainſi que Diago a remarqué. Cependant eſtant ſuruenu des deſordres dans la Catalogne, Bernard Aton Vicomte, fils d'Ermengarde, s'empara de la ville de Carcaſſonne, auec le conſentement des habitans, pour les defendre des courſes de leurs voiſins, pendant le bas aage du Comte de Barcelone R. Berenger III. s'obligeant auec ſerment, de lui rendre la place, auſſi toſt qu'il ſeroit en aage d'eſtre Cheualier. Mais dautant qu'il ne faiſoit eſtat d'executer ſa promeſſe, apres que le comte de Barcelone fut Cheualier, & qu'il eut eſpouſé Douce, fille du Comte de Prouence, les habitans prirent les armes, & ſe remirent ſous l'obeïſſance de leur Comte. Le Vicôte indigné de cét affront, ſe ligua auec Guillaume Comte de Poictiers, poſſeſſeur du Comté de Toloſe, qui lui donna vn puiſſant ſecours, moyénant qu'il reconnuſt tenir de lui en fief le Côté de Carcaſſonne. La ville ſe rendit à compoſition, ſous promeſſe que les habitans ne receuroient aucun domage, en leurs perſonnes, ni en leurs biens. Mais Roger fils aiſné du Vicomte, qui entra dans la place, violant le ſerment du traicté, creua les yeux, & coupa le nés, aux principaux de la ville, qui ſe retirerent en Catalogne. Ce mauuais traictement

Digitized by Google

offença le Comte de Barcelone: lequel entra dans le païs, auec vne puiſſante armée; & neantmoins fut obligé de faire vn accord auec Bernard Aton, l'an 1112. par lequel il lui donne l'inueſtiture de la Cité, qui auoit eſté exceptée en l'ancienne tranſaction, pour la tenir en foi & homage, comme le reſte du Comté.

II. Depuis ce temps, les vns poſſederent la ville, les reuenus, & la iuriſdiction du Comté, ſous le tiltre de Vicomtes; & les Comtes de Barcelone poſſederent la dignité de Comtes de Carcaſſone, qu'ils baillerent en partage à leurs enfans, l'an 1130. & 1162. C'eſt pourquoi Simon Comte de Montfort, s'eſtant rendu par les armes, maiſtre de la ville de Carcaſſone, en receut l'inueſtiture en qualité de Vicomte, par les lettres du Roi d'Aragon, Comte de Barcelone; à cauſe que cette ville eſtoit du fief, & de l'homage de ce Roi, comme certifie le Pape Innocent III. & Pierre de Valſernai. Mais Iacques Roi d'Aragon, quita tous ces droicts feodaux, au Roi S. Louïs, par la tranſaction qui fut paſſée entr'eux l'an 1256.

III. Il y a dans les chartes de France, vn aueu que Bernard Aton fit en preſence de ſes enfans, des terres & ſeigneuries tenuës par lui en foi, & homage, de l'Abbé de la Graſſe, l'an 1110. En cét aueu, le Vicomte s'oblige, de tenir l'eſtrieu à chaſque nouuel Abbé, la premiere fois qu'il montera à cheual, & promet de lui liurer les terres qu'il tenoit de l'abbaye, à la premiere requiſition, ſoit que l'Abbé fuſt appaiſé ou courroucé, *ſiue ſit iratus ſiue pacatus*; & l'Abbé promet au Vicomte, ſous la religion de ſon ordre, qu'il lui ſera bon Seigneur.

IV. Il y a deux Teſtaments de ce Bernard Aton. Il fit le premier l'an 1118. eſtant ſur le point d'aler en Eſpagne, comme il dit, par lequel il legua au monaſtere S. Robert de la Caſedieu, l'Egliſe & les diſmes du lieu d'Archas, & la portion qu'il poſſedoit en l'Egliſe de Taras. Il donne la iouïſſance de tous ſes biens, à la Vicomteſſe *Cecile* ſa femme; & ordonne à ſon fils aiſné Roger, Carcaſſone & Carcaſſes, Redas & Razes, & ce qui apartient à la maiſon de Carcaſſone, dans le païs de Toloſe. Il lui baille en outre, Terme & Termenes, auec tout ce qui apartient à Carcaſſone, & à Terme, dans le Vicomté de Narbone. Il lui donne auſſi la Cité de Beziers, & le Bederres; reſeruées les Seigneuries qu'il auoit baillé en partage, à ſon fils Raimond Trencauel. Il lui legue de plus le fief de Murel, & celui de Brunuquel, & tout ce qui lui apartient au Mineruois, le chaſteau de Capeſtang, le chaſteau de Cerçen, & deux Abbayes Caunas, & Valſegur, & le lieu d'Alſau. En cas que la Vicomteſſe vouluſt eſtre ſeparée de ſes enfans, il lui laiſſe Beziers, le chaſteau de Cerçen, Agde, & Niſmes auec leurs territoires, & quelques autres terres. D'où il apert que le troiſieſme fils Bernard Aton, n'eſtoit pas encore né. Il fit vn ſecond Teſtament l'an 1129. en la ville de Niſmes, eſtant atteint d'vne grande maladie dont il deceda. Il fait le partage de ſes biens, entre ſes trois enfans, & laiſſe à Roger l'aiſné, la cité de Carcaſſone & le Carcaſſes, le Razes, Albi & Albigeois, & tout ce qui lui apartient dans le païs de Toloſe, de Rouergue, & de Narbone; excepté le chaſteau de Cerçen. Il baille à Raimond Trencauel ſon fils, Beziers & Bezeres, Agde & Agades, Cerçen auec ſes apartenances, & tout le fief, que le Seigneur d'Anduſe tient du Seigneur de Beziers. Il donne à Bernard ſon fils Niſmes auec le Nemoſes, & le fief du Comte de Melgueil en Suſtantion. Ordonne à Roger de marier ſa fille Lagine, auec l'auis de la mere, & des Barons de ſa terre, & de payer ce qui eſt deu à Manteline fille du teſtateur, & ſubſtituë reciproquement ſes enfans. Entre ceux qui ſignent ce teſtament eſt Sicard de Villemur, & Pierre Seguier. Cét acte a eſté publié par le ſieur Catel, dont il y a des anciens extraicts dans les Archifs de Carcaſſone, qui m'ont eſté communiqués.

V. On peut recueillir des actes precedents, que Bernard Aton fut marié auec la

Digitized by Google

Vicomteſſe Cecile, & eut trois enfans maſles de ſon mariage, Roger, Raimond Trencauel, & Bernard Aton, & vne fille Manteline mentionnée dans le dernier teſtament. Cette-ci fit ceſſion l'an 1152. à ſon frere Bernard Aton Vicomte de Niſmes, de toute la portion hereditaire à elle eſcheuë de la ſucceſſion de leur pere commun Bernard Aton, cõme il conſte par la lettre qui eſt aux Chartes de France. Outre Manteline, Bernard Aton eut encore deux autres filles nommées Ermeſinde & Payenne. Celle-ci fit en meſme temps vne ſemblable ceſſion que ſa ſœur Manteline, au profit du Vicomte de Niſmes leur frere. Quant à Ermeſende elle fut mariée l'an 1121. par ſes pere & mere à Roſtain de Poſquieres, en faueur duquel mariage ils donnerent les chaſteaux de Marguerite, & de Calueiſung, & la moitié du chaſteau de Belueder.

VI. Le Vicomte Roger ſucceda à ſon pere au Vicomté de Carcaſſone au païs de Razes, & en l'Albigeois. Il eſtoit viuant l'an 1140. Mais comme le ſieur Catel a remarqué, Raimond Trencauel ſon frere recueillit ſon heritage, & reconneut l'an 1150. de tenir Carcaſſone, Razes, & le chaſteau de Laurac, des Comtes de Barcelone au meſme homage qu'auoit fait ſon pere, & en preſta le ſerment de fidelité, au Comte R. Berenger 1111. ainſi que Surita, & Diago ont eſcrit. Ce Raimond Trencauel eut de faſcheuſes guerres à démeſler auec Raimond Comte de Toloſe, qui le fit priſonnier, & ne lui rendit ſa liberté qu'en lui démembrant ſon Eſtat. Il fut maſſacré par les habitans de Beziers dans l'Egliſe S. Magdelaine, comme eſcrit bien au long Guillaume de Neubringe, auteur du temps. Cét aſſaſſinat tombe en l'année 1167. ſuiuant le teſmoignage de Pierre de Valſernai; ſuiui par Surita, & par le ſieur Catel. Ce que ie verifie au chapitre XII. nombre v. par vn acte exprés & tres formel.

VII. Trencauel Vicomte de Beziers, qui aſſiſta au Concile tenu contre les Albigeois l'an 1176. chés Roger de Houeden, eſt fils du maſſacré, ſans qu'il ſoit beſoin de ſoubçonner auec le ſieur Catel, que la date du concile eſt vitiée, & ſans qu'il faille la corriger en 1156. pour confondre ce Trencauel auec ſon pere. Raimond & Roger Trencauels ſuccederent à leur frere Trencauel. Mais enfin Roger poſſeda ſeul cét heritage. Il prenoit les tiltres de Vicomte de Carcaſſone, de Beziers, d'Albi, & de Razes en vne ſentence qu'il donna l'an 1191. rapportée par le ſieur Catel. Ce Roger s'eſtant accommodé auec ceux de Beziers, fut reproché par vn Gentil-homme, d'auoir vendu le ſang de ſon pere. Ce reproche le piqua ſi viuement, qu'il deſſeigna vne cruelle vengeance de ce maſſacre: & s'eſtant accordé auec le Roi d'Aragon, qui lui enuoya des ſoldats Aragonois, il les fit gliſſer inſenſiblement dans la ville, & auec leur ſecours s'en rendit maiſtre, & fit pendre ou mourir tous les habitans, tant hommes que femmes, & repeupla la ville de nouueaux citoyens, au rapport de Guillaume de Neubringe.

VIII. Il fit homage de Carcaſſone, du chaſteau de Laurac en Lauragois, de Limous, de la terre de Saut, de Termes, & du chaſteau de Minerue au Roi d'Aragon Alfonſe, l'an 1181. Par ſon teſtament de l'an 1193. il inſtituë heritier ſon fils Raimond Roger, qu'il laiſſa ſous la tutele de Bertrand de Seiſſac. Ce Raimond eſtoit neueu du Comte de Toloſe, & fauteur des Heretiques. Pourtant l'armée des Croiſés s'eſtant approchée de la ville de Beziers il les abandonna contre le ſerment, qu'il leur auoit fait, & ſe retira à Carcaſſone; où l'armée le ſuiuit, & le contraignit de traicter. Mais tandis qu'il eſtoit en oſtage, entre les mains de Simon de Montfort, il mourut de diſenterie. Son decés rendit le Comte Simon maiſtre de ces Vicomtés de Carcaſſone & de Beziers, dont il preſta l'homage à Pierre Roi d'Aragon. Et pour y eſtre plus aſſeuré, il perſuada Raimond Trancauel fils de ce Roger, de lui faire ceſſion de tous les droicts qui lui pouuoient apartenir ſur les Vicomtés de Beziers, de

Digitized by Google

Carcaſſone, d'Albi, de Razes & d'Agde. Cette donation eſt du mois de Iuin 1211. ce meſme Raimond Trencauel quita tous ſes droicts au Roi S. Louis par acte de l'an 1247.

Comtes de Carcaſſone.

871. Bernard Comte de Toloſe, pourueu du Comté de Carcaſſone, & de Razes, par le Roi Charles le Chauue.
887. Roger I. Comte de Carcaſſone.
974. Arnaud, & Arcende ſa femme.
978. Roger II. leur fils, & Adalaxe ou Adalais ſa femme, iſſuë de la maiſon de Pons en Saintonge. Odo Comte de Razes. Arnaud ſon fils
1013. Raimond Comte de Carcaſſone,
Bernard Comte de Foix,
Pierre Abbé de la Graſſe.
Ermeſende Comteſſe de Barcelone leurs enfans.
1040. Roger III. Odo Comte de Razes. Ermengarde.

Le Comté de Carcaſſone ayant eſté vni à la maiſon de Barcelone, les ſucceſſeurs de Roger ſe contenterent du tiltre de Vicomtes.

1068. Ermengarde ſœur de Roger III. Vicomteſſe de Carcaſſone, mariée à Raimond Bernard Trencauel, Vicomte de Beziers, de Niſmes, & d'Agde.
1090. Bernard Aton Vicomte leur fils, & ſa femme Cecile. Leurs enfans.
1129. Roger Vicomte de Carcaſſone, de Razes, & d'Albi. Raimond Trencauel Vicomte de Beziers, & d'Agde. Bernard Aton Vicomte de Niſmes. Mantelino; Payenne, & Ermeſende mariée à Roſtain de Poſquieres.
1150. Raimond Trencauel frere de Roger Vicomte de Carcaſſone, & de Beziers. Il fut maſſacré par les habitans de Beziers dans l'Egliſe S. Magdelaine l'an 1167. Roger ſon frere, dépoſſedé de Carcaſſone par Raimond Comte de Toloſe en cette année 1167. Cecile Comteſſe de Foix femme de Roger Bernard, & fille de Raimond Trencauel.
1167. Roger Trencauel fils de Raimond, qui eſtoit preſent au concile d'Albi tenu contre les heretiques Albigeois l'an 1176. Il eſt nommé dans l'acte rapporté au ch. 12. n. 5.
1180. Raimond Trencauel, Roger Trencauel, freres de Trencauel, & ſes heritiers.
1191. Roger Trencauel ſucceda à Raimond ſon frere. Il poſſedoit les Vicomtés de Carcaſſone, de Beziers, d'Albi, & de Razes.
1193. Raimond Roger ſon fils neueu du Comte de Toloſe, & fauteur des heretiques. Il fut ruiné par l'armée des Croiſés, & mourut l'an 1209. Raimond Trencauel ſon fils ceda tous ſes droits à Simon Côte de Montfort l'an 1211.
1210. Simon Comte de Montfort, Vicomte de Carcaſſone, & de Beziers, par la confiſcation du dernier Comte.

I. Diago l. 2. c. 68. l. 2. c. 79. l. 2. c. 89.
II. Diago c. 117. Innoc. 3. l. Reg. ep. Petrus Vallisc. cern. c. 26. Hiſt. Albig.
III. *Chartes de France Toloſe XIII.* fac. n. 2. n. 12. & 4. fac. n. 1.
IV. Catell. in Vicecom. Carc. & Biterr.
V. Guill. Neubrin. l. 2. c. 11.
VI. Surita in Indicib. Diago. l. 2.
VII. Roger. Houed. Guillm. Neubring. l. 2. c. 12.
VIII. Surita l. 2. c. 38. ad an. 1176.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

I. Le païs de Foix n'eſt pas le territoire d'vne ancienne Cité, mais vn corps composé de pluſieurs pieces aſſemblées. II. Sainct Voluſian Eueſque de Tours relegué par les Goths, & martyriſé au païs de Foix. III. Sainct Antonin Martyr de Pamies, du temps du Roi Pepin. Narrations fabuleuſes touchant la race de Sainct Antonin. Les Comtes de Carcaſſone ont fondé l'Abbaye Sainct Antonin de Pamies. Fredelas eſt l'ancien nom de la ville, & Pamies du chaſteau. IV. Recherche du premier Comte de Foix. Roger Comte de Carcaſſone, partage ſon bien entre ſes enfans. Laiſſe Carcaſſone à ſon fils aiſné. Et le chaſteau & terre de Foix, auec le Comté, & l'Eueſché de Coſerans à Bernard ſon ſecond fils: & ſes Abbayes à Pierre ſon troiſieſme fils. V. Examen du date des extraicts de ce Teſtament, qui ſont de l'an 1062. Il y a faute, conuaincuë par le temps du decés du Roi Henri. VI. Et par l'aage de Bernard. VII. Et par celui d'Ermeſende Comteſſe de Barcelone. VIII. Il y a peine à eſtablir le vrai temps de ce Teſtament. IX. Coniecture qu'il doit eſtre mis ſous le Roi Hugues, & non pas ſous le Roi Henri X. Ce qui eſt confirmé par le mariage de Stephanie, auec Garcias Roi de Nauarre ſurnommé de Nagera. Elle eſtoit de la maiſon de Foix, ſelon les memoires du Monaſtere de Nagera, qu'elle fonda auec ſon mari. Et par conſequent elle eſtoit fille de Bernard premier Comte de Foix.

I. LE païs & Comté de Foix eſt vn corps compoſé de diuerſes pieces aſſemblées, & differe en cela des anciens Comtés d'Aquitaine, & de Languedoc, qui comprenoient l'eſtenduë d'vne cité, ſuiuant le departement de l'Empire Romain, ou d'vn Eueſché, ſuiuant l'ordre de l'Egliſe. car il n'y a point dans les Notices aucune cité particuliere du nom de Foix, ni dans les anciens auteurs aucun peuple qui porte ce nom, ni qui reſponde à ce païs. Les critiques ont corrigé il y a long-temps, apres les manuſcrits d'Vrſin, le texte de Ceſar, où les anciennes éditions dénombroient les *Fluſſates* parmi les peuples d'Aquitaine, & ont ſubſtitué la vraye leçon, qui eſt celle *d'Eluſates*; qui ſont les peuples de la cité d'Euſe. De ſorte que l'opinion de Marlian, de Cenalis, & d'Elie, qui a eſté ſuiuie par les doctes, eſtimans que *Fluſſates* ſignifiaſt le païs de Foix, s'eſt éuanoüie apres que l'ancienne leçon de Ceſar a eſté reſtablie. Le P. Monet en la Geographie de la Gaule, a ſoubçonné, que les peuples Daciens mentionnés dans Ptolemee parmi les peuples d'Aquitaine, eſtoient les peuples de Foix. Mais i'ai fait voir au premier liure, combien cette penſée eſt éloignée d'apparence. Or ce païs de Foix fut reduit en vn corps tel, & plus grand qu'il n'eſt maintenant, par Bernard ſon premier comte; lequel ayant receu en partage de la maiſon de Carcaſſone ces terres & Seigneuries, qui eſtoient aſſiſes dans les Eueſchés, & comtés de Toloſe, de comenge, & de coſerans, acquit au chaſteau de Foix, & à ces pieces reünies, le tiltre de comté de Foix.

II. Ce païs a eſté honoré de la mort de deux Martyrs S. Voluſian, & S. Antonin.

Digitized by Google

Voluſian eſtoit Eueſque de Tours: lequel eſtant ſoubçonné par Alaric Roi des Viſigoths, de fauoriſer le parti des François, fut banni de la ville de Tours, & relegué en celle de Toloſe, où il mourut, ſuiuant le teſmoignage de Gregoire de Tours. Neantmoins le meſme auteur eſcrit ailleurs, qu'il fut relegué par les Goths en Eſpagne, où il fut conduit comme captif, & y mourut auſſi-toſt. Les Hiſtoriens de Foix remarquent ſelon la tradition du païs, que ce Sainct perſonnage ſouffrit martyre au Comté de Foix, entre Pamies & Varilles, à ſept lieuës de Toloſe: où l'on remarque vn arbre d'eſpece inconneuë, que l'on va voir auec veneration; qu'on dit eſtre venu d'vn baſton, que cét Eueſque portoit en voyageant. La Chronique manuſcrite adiouſte, que ſon corps fut porté auec deux taureaux ſur vne charrete en l'Egliſe Sainct Nazaire, proche du chaſteau de Foix. L'Abbaye de Foix a eſté baſtie en memoire de ce Martyr, par les Comtes de Carcaſſonne, & richement dotée par les Comtes de Foix, Bernard, Roger, & Roger Bernard.

III. Ce qu'il y a d'aſſeuré touchant Sainct Antonin, eſt compris dans le Martyrologe Romain, ſçauoir qu'il ſouffrit martyre dans la Gaule, en la ville de Pamies. Mais le temps eſt incertain. Car d'vn coſté Vincent de Beauuais en ſon Miroir Hiſtorial, & Antonin de Florence en ſa Somme, le rapportent à l'Empire de Diocletian: & d'autre part Antoine de Verdale allegué par le ſieur Catel, le met ſous le regne de Pepin; lors qu'il eſcrit que Theodoret frere de Sainct Antonin fut vaincu par Pepin dans l'Iſle de Maguelone. A cette derniere opinion s'acorde la vie de ce Sainct eſcrite à la main; quoi que d'ailleurs elle ſoit remplie de diſcours fabuleux touchant la genealogie de Sainct Antonin, que cette legende nous repreſente fils de Freſelaus Roi de Pamies, & ſon ſucceſſeur en ce Roiaume, comme Theodoric ſon frere le fut en celui de Toloſe. A Theodoric ayant ſuccedé Galatius, & à celui-ci Metopius tous Princes payens, ce dernier enuahit Pamies ſur S. Antonin, ſelon cette fabuleuſe narration: Qui paroiſt eſtre de mauuais aloi, en forgeant des Royautés en ces quartiers, & des Roys payens du temps de Pepin. Tant y a que les Comtes de Carcaſſone edifierent vne belle Abbaye ſous le nom de S. Antonin, en la ville de Fredelas; qui a eſté ſurnommée depuis Pamies, à cauſe de ſon chaſteau qui portoit ce nom. La coniecture, que la denomination de Fredelas pourroit eſtre tirée du Comte Fredelon, qui auroit receu en apanage la ville de Pamies, demeure deſtruite par la remarque faicte ci-deſſus, que Fredelon eſtoit Comte de Toloſe, du temps de Charles le Chauue: Et ſans doute cette ville de Fredelas, eſt plus ancienne. Dans les vieux actes l'Abbé, & les Chanoines de ce monaſtere ſont nommés *Fredelacenſes*; qui ont eu pluſieurs diſputes auec les Comtes de Foix; mais auſſi ils en ont receu pluſieurs riches bien-faicts.

IV. Pour entrer dans le traicté des Comtes de Foix, il eſt neceſſaire de conſiderer l'origine de ſon premier Comte nommé Bernard, qui eſtoit fils de Roger II. Comte de Carcaſſone. Pour cét effet il faut ſe reſouuenir de ce que i'ai repreſenté au Chapitre IV. que le Comte Roger, fils du Comte Arnaud, fut marié à la Comteſſe Adelais, & que de ce mariage eſtoient iſſus deux enfans maſles, Raimond, & Bernard, dés l'an 982. Il eut encore depuis vn autre enfant maſle nommé Pierre, & vne fille Ermeſende. Ce Roger voulant regler ſa famille, fit ſon teſtament, par lequel il ordonne que Raimond ſon fils aiſné poſſedera la Cité de Carcaſſone, auec le Comté de Carcaſſes, le chaſteau & Comté de Razes pour ſa partie, & lui cede le droit qu'il a, ſur l'autre partie de Razes, en conſequence du traite, qu'il auoit fait auec Odon ſon frere, de lui ſucceder en cette terre; en celle de Querecourbe, de Coila, & de Saiſſac, apres le decés de cét Odon, & de ſon fils Arnaud. Il lui laiſſe de plus les Aleus qui lui apartiennent dans le Comté de Toloſe, le chaſteau de ſainte Gauelle auec ſes depen-

Digitized by Google

dances; la moitié du quartier de Boluestre, & la troiſieſme partie du Comté de Comenge, ſa part du chaſteau de Minerue auec ſes apartenances, & les aleus qu'il auoit dans le Narbonois. Pour ſon fils Bernard, il le partage du Comté, & de l'Eueſché de Coſerans, de la moitié de Boluestre, & du chaſteau & terre *de Foix*. Et lui baille la Viguérie de Sauartes, apres le decés de la Comteſſe Adelais, pourueu qu'il ne la trouble pendant ſa vie: Enſemble tous les droicts acquis au teſtateur ſur le Sauartes, & Caſtelpendent, apres le decés d'Odon & de ſon fils Arnaud, ſuiuant le traicté paſſé auec Odon. En outre il baille conioinctement à ſa femme Adelais, & à Bernard, les quartiers de Dalmaſanes, Podagues, & Arnagues, & la moitié de tout le Bois de Bolbonne, qui eſt entre les riuieres de l'Ers, & de l'Ariege: reſeruant à ſa femme, les aleus d'Eſcos, & d'Aueſac. Il donne à ſon troiſieſme fils Pierre, toutes les Abbayes qu'il poſſedoit dans les Cótés de Carcaſſone, & de Razes, & dans le partage de Bernard; & reſerue ſeulement à Raimond l'aiſné, l'Abbaye de Caunas, & celle de Varnaſone dans le dioceſe de Narbone. Et en diuerſes clauſes excepte en termes generaux les Aleus, qu'il dõnoit à Dieu, & aux Saincts pour le remede de ſon ame: Il ordõne ſur la fin, que la Comteſſe Adelais ait en *ſa Baillie*, c'eſt à dire en ſa garde, regence & adminiſtration, toutes les terres delaiſſées à ſes enfans, tout autant de temps qu'il lui plaira. Et que le meſme ſoit obſerué en leur faueur, s'ils ont des enfans de legitime mariage. Il leur defend de vendre, ni aliener leurs terres, horſmis entr'eux: Et ordonne que l'heritage retourne aux freres, en defaut d'enfans de legitime mariage.

V. Les anciens extraicts de ce teſtament ſont dans le Treſor de Pau, mais l'original eſt perdu, qui eut ſeruis'il ſubſiſtoit, pour nous deueloper d'vne difficulté aſſez faſcheuſe, touchant le temps de ce teſtament. Car le date, que l'on voit dans les extraicts, de l'an *mille ſoixante deux, regnant le Roi Henri*, eſt manifeſtement vitieux. Dautant que ce Roi deceda au mois d'Aouſt de l'année mille ſoixante, & ſon fils Philippe premier, fut eſtabli tout auſſi-toſt, en la Roiauté.

VI. Ceſte impugnation ſuffiroit pour conuaincre l'erreur de ce date. Mais on peut encore le deſtruire par vne raiſon inuincible, priſe de l'aage du Comte Roger, & de ſes enfans Raimond, & Bernard. Car l'vn & l'autre eſtoient nés du temps de la donation que fit Roger au profit du Monaſtere S. Hilaire, dés l'an 982. ainſi que i'ai verifié au Chapitre quatrieſme: quoi que Bernard n'eut point encor eſté baptiſé. Or depuis ce temps iuſques à l'année 1062. il y a 80. ans; De ſorte que le plus ieune des enfans, qui eſtoit peut-eſtre au berceau l'an 982. ſeroit aagé de quatre vingts ans, lors que ſon pere lui legue ſa portion par ſon teſtament, ſi le date de l'extraict eſtoit aſſeuré, qui eſt vne abſurdité tres-euidente. Quel aage deuoit auoir le pere à ce compte? pour le moins cent ans, & dauantage; qui ſont des calculs, que l'on ne reçoit pas dans l'hiſtoire, ſans quelque contrainte.

VII. Il faut adiouſter à cela, que la Comteſſe de Barcelone Ermeſende, fille du Comte Roger, & ſœur de Raimond, & de Bernard, eſtoit mariée au Comte Raimond Borrel, dés l'an mil vn; & meſmes eſtoit biſayeule dés l'année 1043. & mourut l'année 1058. ainſi que i'ai verifié fort exactement au Chapitre VI. De ſorte que ſi le date du teſtament de Roger eſtoit certain, il arriueroit que la ſœur ſeroit biſayeule, dix-neuf ans auparauant le partage des freres, & le decés du pere.

VIII. Mais comme il a eſté facile de conuaincre la fauſſeté de cette date, il y a bien de la peine d'eſtablir le vrai temps de ce teſtament. Car ſuiuant le characteriſme pris de la perſonne du Roi Henri, on ne peut le reculer, que iuſqu'au commencement de ſon regne, qui tombe en l'année 1029. Ce qui ne ſemble pas ſuffiſant, pour concilier la correſpondance de l'aage de la Comteſſe Ermeſende, auec celui de ſon pere, & de ſes freres; puis qu'en 1043. elle eſtoit biſayeule. Et partant il y a de l'apparence,

Digitized by Google

tence, que ſon pere eſtoit decedé, & ſes freres legitimés, & bien auancés dans l'aage, en cette année 1029.

IX. Ceſte conſideration me porte à peſer plus exactement les termes du teſtament de Roger; qui iuſtifient aſſés clairement deux poincts; L'vn eſt, que nul de ſes trois enfans n'eſtoit encore marié; puis qu'il parle d'eux en termes conditionnels, ſçauoir que s'ils ont des enfans de mariage legitime, ils ayent l'adminiſtration de leurs biens: Le ſecond poinct eſt, que ces enfans eſtoient encor en bas aage lors du teſtament. Ce qui ſe recueille de ce que le pere ordonne, qu'ils ſeront ſous la *Baillie*, c'eſt à dire, ſous la regence, gouuernement, ou adminiſtration de leur mere la Comteſſe Adelais. Laquelle clauſe n'auroit pas bonne grace, ſi ces enfans eſtoient aagés de quarante-huict ans, comme il faut les accorder à Bernard qui eſtoit le plus ieune, encore que l'on remete ce teſtament au beau commencemẽt du regne du Roi Henri. Partant ie ne fais point difficulté de me perſuader, que le Copiſte de ce teſtament a failli, non ſeulement aux characteres du chifre, mais encor en l'expreſſion du Roi: le nom duquel eſtant deſigné à l'ordinaire, par la premiere letre H. il a interpreté du Roi Henri, ce qui deuoit eſtre entendu du Roi Hugues. Et par ce moyen il faudroit reietter le date du teſtament auant l'année mil; & en ce cas Roger auroit ſurueſcu quelques années apres ſon teſtament.

X. A quoi il faut adiouſter vne tres-puiſſante raiſon, tirée du mariage de la Reine Stephanie, auec le Roi de Nauarre Garcias ſurnommé de Nagera. Il eſpouſa cette Dame à Barcelone, qu'il aſſeure dans le contract de ſes arres auoir poſſedé vne rare beauté, & qu'elle lui fut deliurée par la Comteſſe ſa mere l'an 1036. Ce Roi, & la Reine Stephanie fonderent ce monaſtere fameux de noſtre Dame de Nagera, où la Princeſſe eſt enterrée. Dans les memoires de ce Conuent, il eſt eſcrit, qu'elle eſtoit fille du Comte de Foix: comme aſſeurent Garibai, Surita, Sandoüal au Catalogue des Eueſques de Pampelone, & Iean Briz Martinez; quoi que Garibai reiette cette opinion, dautant que les Comtes de Foix n'eſtoient encor eſtablis. En quoi il a raiſon, ſuiuant l'opinion commune de nos Hiſtoriens. Mais ſelon ma correction, les memoires de Nagera, qui ne peuuent tromper, puis qu'ils parlent de la naiſſance d'vne Reine leur fondatrice, s'accordent fort bien au temps de Bernard premier Comte de Foix, & pere de Stephanie.

II. Greg. Tur. l. 10. c. vlt. Hic Pontifex ſuſpectus habitus à Gothis, quod ſe Francorum ditionib. ſubdere vellet, apud vrbem Toloſam exilio condemnatus, in eo obiit lib. 2. c. 26.

III. Vincent. Bellouac. in Speculo l. 14. c. 35. Anton. ſummæ l. 8. c. 4. 1. Catel l. 2. *des Mem. de Lang.*

IV. E Chart. Palenſi: Ego Rogerius Comes, qui facio breuem diuiſionalem inter filios meos Raymundo, & Bernardo. Ad Raimundo filio meo dono Ciuitatem Carcaſſonem cum ipſo Comitatu Carcaſſenſe, exceptas ipſas Abadias quas ego dono ad filio meo Petrone, ſicut cõuentum inter matre ſua Alays, & te Raimundum. Et dono ad ipſum Raimundum filium meum, Redas Caſtellum cum ſuo Comitatu, ipſam meam partem; excepta ipſa mea parte de ipſas Abadias, quæ ego dono ad Petrono filio meo; & exceptos ipſos alodes quæ ego acaptaui in ipſo Comitatu Redenſe, quæ ego dono à domino Deo, & ad ſanctis ſuis, propter remedium animæ meæ. Et dono ad ipſum Raimundũ, ipſa conuenientia de Comitatu Redenſi, quæ habeo cum fratre meo Odone Comite, & cum filio ſuo Arnaldo, ſi Odo morit, & filio ſuo Arnaldo, remanear, ad te Raimundo ipſa conuenientia de ipſo Comitatu; & alia conuenientia quæ habeo ego cum fratre meo Odone, & cum filio ſuo Arnaldo, de Querocurbo cum Querocurbenſe remaneat ad ipſum Raimundum; & alia cõuenientia, quæ ego habeo cum fratre meo Odone, de Caſtelo de Coila & de Colliense, remaneat ſimiliter ad filium meum Raimundũ. Et ipſo Caſtello quæ dicitur Saixago cum ipſa Caſtellania, & cum ipſas Vegatis quæ ad ipſum Caſtellum pertinent, & cum ipſos alodes, ſicut Arnaldus pater meus ibi tenebat, per ipſum caſtellum, remaneat ad Raimundum; exceptas ipſas Abadias quæ ego dono ad filium meum Petronem. Ipſos alodes de Comitatu Toloſano, quæ fuerunt de Bernardo Rufo, quæ Raimundus Vicecomes tenet per me Rogerio, & per te Raimundo, remaneant ad te filio meo Raimundo; & ipſam medietatem de Bulbaſtreſo, & ipſa tertia parte de Comitatu Cõuenico remaneat ad filio meo Raimundo; & ipſa mea parte de Minerua, quæ Raimundus Vicecomes mihi donauit ad mortem ſuam, cum ipſa terra quæ ad ipſo Caſtello pertiner, & ipſos alodes quæ habeo in Narbonenſe, remaneat ad Raimundo filio meo; exceptos ipſos alodes quæ ego dono ad Deum omnipotenté, & ſanctis ſuis, propter remedium animæ meæ; & ipſa Abbadia de Caunas, & ipſa Abbadia de Varnalona remaneat ad filio meo Raimundo. Et ipſa Vigaria de Sauartenſe, poſt obitum Adalais, remaneat ad Ber-

Digitized by Google

nardo filio meo, ſi ille non la ſoſa; & emendare voluerit; Ipſa conuenientia de Sauartenſe, & de Caſtello pendéte, quæ ego habui ab Odone fratre meo, & Arnaldo filio ſuo, poſt obitum illorum remaneat ad Bernardo. Et Bernardo filio meo antedicto *dono ipſum Comitatum de Coſerano cum ipſo Epiſcopatu*, & cum ipſa medietate de Voluestreſo, *& ipſo Caſtello Fux cum ipſa terra Fuxenſe*. Dono ad Adalais vxor mea; & Bernardo filio meo inſimul, & Dalmaſenenſe, & Podagenenſe, & Arnaguenſe, & medietatem de toto boſco Bolbonæ, quæ eſt inter flumen de Ercio, & flumen Aregiæ. Dono ad Bernardo filio meo & ipſos alodes, quæ ego ibi habeo; exceptas ipſas Abadias, & ipſas Eccleſias, quæ ego dono ad filio Petrone; & exceptos illos alodes quæ ego dono ad domino Deo, & ſanctis ſuis propter remedium animæ meæ; & exceptos ipſos alodes de Eſcocia & de Auesaco, quæ ego dono ad Coniugem meam Adelais mater veſtra; ſicut ſuperius ſcriptum eſt ſic habeat ſi mitatem iſta ſcriptura. Ego Rogerius non hoc defaciam, ſi ego nõ hæc camio cum meo gradiéte animo. Ita omnia ſcripta teneat Adelays vxor mea *in Baillu* quatenus ipſa voluerit, ſicut ſuperius eſt ſcriptum ſic habeat firmitatem, in tãli veto ratione vt dum illi viuant teneant & poſſideant: ſi habuerint infantes de legitimo matrimonio ſimiliter remaneant *in Badlia* de illis qui viui erunt. Vendere nec alienare licentiam vnus non habeat, niſi vnus ad alium, & ſi infantes non habuerint de legitimo matrimonio, ipſa hæreditate remaneat ad ipſos fratres, qui viui erũt. Iſta ſcriptura Rogerius Comes manu ſua firmauit. Facta charta diuiſionis iſtæ, Calendas Aprilis Anno Chriſti Incarnati M.LXII. Henrico Rege Francorum. S. Guil. de Sancto Silicio. S Ram. Ademari. S. Puntij Arberti. S. Ermengardi de Combreto. S. Arnaldi Pelapolh. Sifredus Notarius ſcripſit, die, & anno quo ſupra.

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. II. Bernard fut eſtabli par le Teſtament de ſon pere, Comte du Comté de Coſerans. Ce Comté eſtant euincé, la dignité de Comte fut reſeruée à Bernard, ſous le tiltre de Comte de Foix. Coſerans reduit en Vicomté. III. Foix honoré du tiltre de Comté, parce que le chaſteau eſtoit dans les limites de l'ancien Comté de Coſerans. IV. Le Comté de Foix n'a pas eſté erigé par les Comtes de Toloſe. Opinion du ſieur Catel. V. Examen de cette opinion. Le chaſteau de Foix, & le païs d'enhaut ne releuoient point des Comtes de Toloſe: quoi que le bas Foix depuis le Pas de la Barre *fut de leur homage. VI. Cette diſtinction verifiée par les actes d'homage des Comtes de Toloſe. VII. Traicté de Roger Comte de Foix auec le Roi Sainct Louis, pour tenir en homage de la Couronne, les fiefs qu'il releuoit du Comte de Toloſe. Letre d'aueu du Comte Roger Bernard de tous les fiefs qui releuent du Roi, où le chaſteau & ville de Foix, ni le haut païs ne ſont point denombrés.*

I. 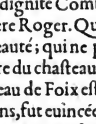 N peut recueillir de ce Teſtament pour le regard de Bernard, qu'il fut deſigné & eſtabli par ſon pere Comte du Comté, & de l'Eueſché de Coſerans, comme ſon frere aiſné fut Comte de Carcaſſonne & de Razes. C'eſt pourquoi il ne faut pas ſe mettre en peine, de rechercher la dignité Comtale de Bernard, & de ſa mere ailleurs, que dans le teſtament de ſon pere Roger. Quoi que la denomination, & le tiltre de Comte de Foix ſoit vne nouueauté; qui ne peut auoir eſté introduite, ni procurée, que par celui qui eſtoit maiſtre du chaſteau, & territoire de Foix, & du Comté de Coſerans, dans lequel le chaſteau de Foix eſt aſſis. L'occaſion en fut priſe, de ce qu'vne partie du païs de Coſerans, fut euincée des mains de Bernard, par ſon aiſné le Comte de Carcaſſone. Ce qui ne pouuoit eſtre bonnement fait, que ſous la reſerue du tiltre de Comté, affecté aux terres qui reſtoient à Bernard, dont la principale eſtoit le chaſteau de Foix.

II. Ce que ie n'auance pas tant par coniecture, que l'euidence du faict ne m'oblige de l'aſſeurer abſolument. Car il apert par la Tranſaction de l'an 1068. que le Vicomté de Coſerans eſtoit entre les mains d'Ermengarde de Carcaſſone; lequel elle ceda à R. Berenger Comte de Barcelone. Et d'ailleurs la ſuite de l'hiſtoire des Com-

Digitized by Google

tes de Foix fait voir, qu'ils n'ont poſſedé qu'vne petite portion du Comté, & de l'Eueſché de Coſerans, ſous le tiltre de Comté de Foix, qui auoit ſes dependances ſituées en l'Eueſché de Toloſe. D'où l'on doit conclure, que le reſte du païs de Coſerans legué à Bernard par le Comte Roger ſon pere, lui fut euincé, ou à ſon ſucceſſeur, par les maiſtres de la maiſon de Carcaſſone, ſous la reſerue de la dignité Comtale, dont Bernard auoit eſté honoré par ſon pere. Et par ce moyen le païs de Coſerans, qui auparauant eſtoit Comté, fut reduit au ſeul tiltre de Vicomté, ainſi qu'il eſt iuſtifié par la tranſaction de l'an 1068. & le païs de Foix fut honoré de la dignité Comtale: & a eu enfin ſon Eueſché en la ville d'Apamiers, par le demembrement que fit le Pape Boniface VIII. du dioceſe de Toloſe, pour faire cette erection.

III. Or il ne faut pas trouuer eſtrange, ſi Bernard retenant la qualité de Comte, & vne portion du Comté de Coſerans, ne continuoit point le tiltre de Comte de Coſerans, mais prenoit celui de Comte de Foix. Car pour celui-là, il ne pouuoit meſhui ſe le donner, à cauſe que la ville de S. Leſer de Coſerans n'eſtoit plus en ſon pouuoir; Et pour le nouueau tiltre de Comte de Foix, tiré du nom d'vn chaſteau & de la terre qui en dépendoit, il auoit l'exemple du Comte de Melgueil, dans le Languedoc; lequel encore que ſon Comté fuſt celui de Maguelone, ou de Suſtantion, prenoit neantmoins ſon nom du chaſteau de Melgueil, qui eſtoit la principale place du païs, & ſa reſidence ordinaire, comme i'ai obſerué au Chapitre 111.

IV. C'eſt pourquoi Squarrier, Laperriere, & Elie ont eu grand tort d'inuenter de leur creu, que le Comte Bernard auoit eſté ordonné Comte de Foix, par le Comte de Toloſe; puis qu'ils n'ont tiré cette inſtruction d'aucun ancien document: Et que meſmes Honorat Bonet Prieur de S. Lor en ſa letre eſcrite à Gaſton Phœbus, ne parle point de cette pretenduë erection de Comté. Auſſi le ſieur Catel ne la gouſte pas, parce que ſon ancien manuſcrit de l'hiſtoire de Foix n'en faict aucune mention; & qu'il n'a point trouué l'acte de l'erection de cette terre en Comté, quoi qu'il ait eſté curieux de le faire chercher dans les archifs du chaſteau de Foix. Adiouſtant qu'il ſemble nouueau, qu'vn Comte qui releuoit du Roi de France, eut erigé en Comté vne terre, qui ne lui appartenoit pas. Car encore qu'il reconnoiſſe par les traictez du Comte de Foix auec le Roi Sainct Louis, & par l'autorité de Guillaume de Puilaurens, que ces Comtes eſtoient auparauant homagers du Comte de Toloſe; Neantmoins il ſe perſuade que cette ſuperiorité, doit eſtre attribuée à quelque entrepriſe de Raimond de Sainct Gilles Comte de Toloſe, qui eſtoit vn grand vſurpateur des biens d'autrui.

V. Il y a quelque choſe de veritable, en ce raiſonnement, & quelque peu de ſurpriſe. Car le diſcours eſt fort pertinent, en ce que le ſieur Catel dit, que le Comte de Toloſe ne pouuoit eriger en Comté vne terre qui ne dépendoit pas de lui; puis qu'en effect le chaſteau de Foix, ni ſon territoire qui eſtoit dans l'ancien Comté de Coſerans, ne releuoient point du Comté de Toloſe; mais il y a de la ſurpriſe, en ce qu'il eſtime que depuis l'vſurpation de Raimond de Saint Gilles, le Comté de Foix ait releué de Toloſe. Car vne partie des terres du Comté de Foix eſtoit aſſiſe dans le païs Toloſain, ou l'Eueſché & comté de Toloſe; & celle-là eſtoit iuſtement tenuë à foi & homage des comtes de Toloſe, ſans qu'il faille l'attribuer à l'vſurpation du comte Raimond; mais auſſi le chaſteau de Foix & ſes dependances, comme ils n'eſtoient pas du païs Toloſain, auſſi n'ont-ils iamais releué des comtes de Toloſe. Et par conſequent ces comtes n'ont peu faire l'erection de Foix en comté; qui eſtoit d'ailleurs vne pratique inconneuë en ce temps: les tiltres des comtés n'eſtans attribués ordinairement qu'aux cités Epiſcopales auec leurs territoires; ou bien aux partages que les comtes donnoient à leurs enfans, l'abus commençant à s'introduire, de diuiſer

Digitized by Google

entre les enfans, auſſi bien la dignité, que le territoire des fiefs.

VI. Ie preuoi que l'on auroit difficulté de gouſter ma diſtinction du païs de Foix, en celui qui releue de Toloſe, & celui qui en eſt independant, ſi ie ne le verifiois par bonne preuue. Pour cét effect, i'employerai les actes d'homage rendus par les comtes de Foix, aux comtes de Toloſe; ou ceux-ci limitent l'homage aux terres du Comté de Foix, qui ſont aſſiſes dans l'Eueſché de Toloſe, depuis le lieu nommé communément *le Pas de la Barre*, qui eſt à vne lieuë au deſſous de la ville de Foix. C'eſt ainſi que modifie cét homage, le Comte Raimond en ſes lettres du mois d'Octobre 1229. en faueur du comte Roger Bernard; & en celles de 1241. en faueur du Comte Roger. Ce que Guillaume de Puilaurens confirme en termes expres, parlant de cét homage de Roger. car il eſcrit, que ce comte reconneut de meſme façon que ſon pere, tenir à foi & homage du Comte de Toloſe ſon ſeigneur, toute la terre qu'il poſſedoit *du Pas de la Barre en bas*, dans l'Eueſché de Toloſe.

VII. L'independance du chaſteau & du haut païs de Foix, à l'endroit des comtes de Toloſe, paroiſt aſſés, par ce que i'ai deſia mis en auant; mais elle eſclatera dauãtage, par ce qui ſuit. Le Roi S. Louis fit vn traicté particulier auec Roger Comte de Foix, qu'il détacha de la ligue du Roi d'Angleterre, & de Raimond le Ieune comte de Toloſe, & le rendit vaſſal de la couronne, pour tenir à foi & homage des Rois de France, ce qu'il tenoit en fief des Comtes de Toloſe: ſous promeſſe que ni lui, ni les Rois ſes ſucceſſeurs, ne le remetroient point ſous l'homage des Comtes de Toloſe; Auquel reſpectiuement le comte de Foix promit pour ſoi & les ſiens, de ne reconnoiſtre les Comtes de Toloſe, ſans le conſentement du Roi: à la charge qu'il ſeroit conſerué en la meſme liberté dont il ioüiſſoit, lors qu'il releuoit des comtes de Toloſe. De ſorte que l'homage des comtes de Foix enuers le Roi, eſt reduit aux meſmes termes, qu'eſtoit celui que l'on preſtoit aux comtes de Toloſe; & par conſequent il eſt limité & reſtraint aux terres, qui ſont au deça le Pas de la Barre; à l'excluſion du Haut Foix. La conſequence eſt neceſſaire: mais elle eſt en outre iuſtifiée par la lettre d'aueu, & denombrement, que bailla pardeuant le Seneſchal de Carcaſſonne, le comte de Foix Roger Bernard, des terres qu'il tenoit en homage du Roi, ſuiuant le commandement qu'il en receut par lettres patentes expediées ſur ce ſuiet, l'an 1263. Cette reconnoiſſance eſt dans le Threſor de Pau, où le Comte dénombre au menu tout ce qu'il poſſede au dioceſe de Toloſe, les quartiers de Bolbone, Sauerdun, Leſat, Dalmaſanes, Mas d'Aſil, Apamies, & toutes les villes & villages où il auoit du domaine. En ſuite il denombre cinq terres qu'il poſſede au Dioceſe de Comenge, & le païs de Boluestre, & les chaſteaux que le Comte de Comenge tenoit en fief du Comte de Foix. Pour le dernier article, il y met les terres du païs de Carcaſſes, que le Roi Sainct Louis auoit baillées à Roger Comte de Foix, pour les tenir à foi & homage lige de la Couronne de France. En ce denombrement ne ſont point compris, ni la ville & chaſteau, ni le païs haut de Foix. De ſorte que le Comte profeſſoit ouuertement, qu'il ne les tenoit pas en homage du Roi. Ce n'eſt pas que ces terres fuſſent poſſedées auec vne totale independance de la Couronne: Puis qu'elles eſtoient dans les limites du Royaume. Mais elles eſtoient tenuës auec franchiſe, & *en franc aleu*, ſans eſtre aſſuietties aux ſeruices, que les fiefs impoſent aux vaſſaux, horſmis la fidelité. Neantmoins depuis que les Comtes preſterent leur homage & ſerment de fidelité, à la Couronne, en termes generaux, ſans bailler le denombrement au menu, ces diſtinctions ſe ſont euanoüies peu à peu; en ſorte que l'on eſt en peine de les eſclaircir à preſent.

I. *Catel l. 4. des Memoires de Languedoc, au ch. de Bernard Comte de Foix.* Acta hominiorum extant in Tabulario Pariſienſi, & in Palenſi.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. Partage de Bernard ſelon les Hiſtoriens de Foix. II. Beatrix de Beziers femme du Comte Bernard. Leur donation en faueur de l'Abbaye de Foix : dont le date eſt conceu en ces termes Regnant I.C. *D'où l'hiſtorien de Foix a conclu que c'eſtoit du temps de l'excommunication du Roi Philippe. III. Explication de ces termes que l'on voit dans les anciens actes,* Regnant I.C. *Inſcription d'Aux faiſant mention du Regne de Ieſus-Chriſt expliquée. IV. Pendant l'excommunication du Roi Philippe, les actes publics eſtoient chargés de ſon nom. V. Opinion d'vn ſçauant Hiſtorien, que les Eueſques donnant à ce Roi l'abſolution de l'excommunication, lui mirent la Couronne ſur la teſte. Elle eſt reiettée ; & le texte d'Iues de Chartres expliqué, du Couronnement du Roi à l'ouuerture de ſon Parlement. VI. Couſtume de ce temps, & de celui de la premiere race des Rois, de faire l'ouuerture du Parlement auec la Couronne ſur la teſte. VII. Les Papes excommuniant le Roi Philippe, auoient pretendu le priuer de l'obeïſſance de ſes ſujects. Mais ni le Roi, ni les François ne defererent point à cette entrepriſe. VIII. Iues expliqué. Il s'accommodoit à la façon de parler des Papes, touchant la reſtitution de la Couronne. IX. Faute des Hiſtoriens de Foix, qui veulent que le Comte Bernard ait accordé ſon frere Raimond Comte de Carcaſſone, auec R. Comte de Toloſe. Cét accord eſt mal daté par ces Hiſtoriens. X. Decés du Comte Bernard, mal placé par ces Auteurs.*

I. APres auoir eſclarci l'origine de la dignité Comtale de la maiſon de Foix, il faut conſiderer ce que le Cordelier Mediauilla, la Perriere, & les autres eſcriuent du premier Comte Bernard. Cela reuient à trois poincts, L'vn eſt, qu'il receut en partage de ſon pere Roger, le Vicomté de Coſerans (c'eſt ainſi qu'ils parlent) la moitié de Voluestre, le chaſteau & la terre de Foix, le Dalmaſanes, & Podagues, & le Bois de Bolbonne. I'ai deſia repreſenté les propres termes du teſtament au Chapitre VIII. & fait voir plus exactement en quoi conſiſtoit le partage de Bernard ; & maintenant ie deſire que le Lecteur prenne garde à la ſurpriſe de ces eſcriuains, qui pour s'accommoder à l'eſtat de leur temps, ont changé le Comté de Coſerans mentionné dans le teſtament, en tiltre de Vicomté : de ſorte que ſi nous n'euſſions veu les propres termes de l'ancien acte, il n'eſtoit pas poſſible de paruenir à la connoiſſance de l'origine du tiltre Comtal de Foix, qu'il eut falu attribuer auec eux à l'autorité des Comtes de Toloſe, ou au partage des dignités entre les enfans.

II. Le ſecond point eſt, que Bernard fut marié auec Beatrix de Beziers. Ce qu'ils doiuent auoir apris d'vn acte de donation, que fit ce Bernard en faueur de l'Abbaye de Foix, des lieux de Campredon, Cadirac, Ferrieres, Sainct Iean de Berges auec ſes diſmes, & de l'Egliſe de Serres. Le Cordelier Mediauilla ſuiui par les autres faict mention de cét acte, qu'il dit n'auoir autre date que celui-ci, *Regnant noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt.* D'où il conclud par coniecture, que le temps en doit eſtre rapporté à

Digitized by Google

l'année 1095. dautant que pour lors on obmetoit dans les actes publics le nom du Roi Philippe, à cauſe qu'il auoit eſté excommunié par le Pape Vrbain ſecond, pour raiſon de ſon adultere public auec Bertrade, & l'on ſe contentoit de conſigner les actes par ces termes, *Regnant Ieſus-Chriſt*. Cette penſée n'eſt pas du creu de ce bon Religieux; Elle auoit eſté preoccupée par l'auteur de la Chronique Saint Denys; lequel ne voyant pas de iour pour expliquer quelques anciens tiltres, qui n'ont autre date que, Regnant I. C. ſe perſuada pieuſement, que c'eſtoit pour le reſpect de l'excommunication laſchée contre le Roi Philippe.

III. Mais pour faire voir qu'il y a quelque autre motif, on doit remarquer qu'en ces actes non ſeulement le regne du Roi y eſt omis, mais auſſi l'année de l'incarnation: De ſorte qu'il faut attribuer ces defauts & manquemens à la ſeule negligence des eſcriuains, qui ne mettoient bien ſouuent aucun date aux actes qu'ils receuoient. Pour le regne de Ieſus-Chriſt il y eſtoit inſeré, pour ſignifier à mon auis que la Prouince faiſoit profeſſion du Chriſtianiſme, & n'eſtoit point ſous la ſeigneurie d'vn Prince Payen, ou Mahometain. C'eſt pourquoi on lit bien ſouuent dans les Chartes d'Eſpagne ces termes, *Regnant Ieſus-Chriſt, & ſous ſon regne, le Roi Sance*, ou quelque autre Roi. Et pluſieurs Conciles portent en teſte, le Regne de Ieſus-Chriſt. On void dans l'Egliſe Sainct Orens de la ville d'Aux deux tombeaux, l'vn de Antonianus faict, *Anno nono regni Domini noſtri*; l'autre de Heraclia, *anno ſexto regni Domini noſtri Chriſti*. Ie penſe que l'interpretation de cette Epoque nouuelle *du Regne de Chriſt*, doit eſtre priſe, du iour que la religion Chreſtienne fut receuë dans la ville d'Aux; c'eſt à dire enuiron le Conſulat de Decius, & Gratus l'an de Chriſt 257. auquel temps les plus exacts auteurs rapportent l'eſtabliſſement du Chriſtianiſme dans ce quartier de la Gaule, & particulierement à Toloſe, & en Gaſcogne, par le moyen de Sainct Saturnin, ſuiuant le teſmoignage de Gregoire de Tours.

IV. Quant à la remarque que l'on a faicte, qu'apres l'excommunication du Roi Philippe, on ne metoit point ſon nom dans les lettres publiques; ces graues & doctes Hiſtoriens les ſieurs de ſaincte Marthe, & Duplex ont obſerué, qu'il y a pluſieurs chartes conceuës ſous l'autorité de ſon nom, pendant qu'il eſtoit excommunié: comme l'on voit auſſi bon nombre de lettres ſous d'autres Rois non excommuniés, auec la clauſe *Regnant Ieſus-Chriſt*, par humilité & verité Chreſtienne, pour teſmoigner que les Princes le reconnoiſſoient pour le Roi des Rois.

V. Mais ie ne puis m'attacher à l'autre obſeruation, qui a eſté faicte, ſur vn texte d'Iues Eueſque de Chartres, ſçauoir que les Eueſques de la prouince Belgique apres auoir donné à ce Roi l'abſolution de ſon excommunication le iour de la Pentecoſte, lui mirent la Couronne ſur la teſte. Car Iues remarque deux actions & ceremonies ſemblables, qui doiuent eſtre expliquées l'vne par l'autre. La premiere eſt celle de l'Archeueſque de Tours, lequel nonobſtant l'Interdit du Legat, qui auoit excommunié le Roi dans vn Concile de l'Egliſe Gallicane, en la ville d'Autun, l'an 1094. auoit mis la Couronne ſur la teſte du Roi, en ſa Cour de Noël; c'eſt à dire qu'il lui auoit rendu cét office; afin qu'il preſidaſt à l'aſſemblée ou Parlement du Royaume, auec ſes ornemens Royaux, ſuiuant la couſtume. De ſorte que cette ceremonie ne regarde point l'abſolution du Roi; puis qu'il eſtoit encore dans l'excommunication; Mais le ſeruice rendu par l'Archeueſque en cette Cour, Aſſemblée, ou Parlement du Royaume. Or Iues eſtimoit que les Eueſques ne deuoient point aſſiſter, à cauſe de l'excommunication du Roi, à la ceremonie Eccleſiaſtique qui ſe faiſoit à l'ouuerture du Parlement. Apres le decés du Pape Vrbain, qui confirma les cenſures dans le Concile de Clermont, le Roi tint vn Parlement à la Pentecoſte; où les Eueſques de la Prouince Belgique firent la ceremonie de mettre la Couronne ſur

Digitized by Google

la teſte du Roi. Dequoi Iues fait encor vne plainte au Legat Iean, & le loüe de ce qu'il n'a pas ſuiui cét exemple, & s'eſt abſtenu de la communion du Roi. D'où l'on peut recueillir, que l'on tenoit qu'il eſtoit encore dans le lien d'Anatheme; & que la ceremonie de cette Couronne, regarde la tenuë de l'aſſemblée du Parlement, & non pas l'abſolution du Roi, comme l'on pretend.

VI. Car l'vſage de ce temps eſtoit, que les Rois tenoient leur Parlement aux Feſtes de Noel, de Paſques, & de Pentecoſte, & en faiſoient l'ouuerture, apres auoir oüy la Meſſe, qui eſtoit celebrée par le Metropolitain de la Prouince; lequel mettoit en ſuite la Couronne ſur la teſte du Roi. Ce que l'on aprend fort expreſſément par vne lettre d'Anſelme Archeueſque de Cantorberi, lequel s'oppoſant aux inueſtitures que le Roi Henri II. d'Angleterre obligeoit les Eueſques eſleus de receuoir de lui, auant la conſecration; & ce Prelat ayant receu defenſe du Pape Paſchal ſecond, de communiquer auec les Eueſques, qui auoient receu ces inueſtitures, eſcrit qu'il ſe troque en vne grande peine. Dautant qu'ayant eſté mandé par le Roi à la tenuë de ſa Cour ou de ſon Parlement, & eſtant obligé d'y celebrer la Meſſe por couronner le Roi, ſuiuant qu'il auoit acouſtumé, il le verra enuiróné de ces Eueſques, dont le Pape lui defend la communion, & la preſence du Roi lui oſte le droict ou le moyen de les reietter. Que s'il ſe contient dans ſa maiſon, le Roi, les Eueſques & les Seigneurs auront ſubiect de ſe plaindre, de ce que le Primat refuſant au Roi le deuoir, auquel la couſtume l'oblige, il taſche de lui oſter l'honneur de ſa couronne; de ſorte qu'il eſt à craindre, qu'ils tranſportent à vne autre Egliſe, le priuilege de la ſienne. On ne ſçauroit employer vne preuue plus expreſſe de cette couſtume, de mettre la couronne ſur la teſte des Rois, apres la celebration de la Meſſe: lors qu'ils faiſoient l'ouuerture de leur Parlement: qui eſtoit auſſi pratiquée pendant la premiere de nos Rois, comme l'on void dans les Actes de la vie du Roi Dagobert; à laquelle couſtume Iues a fait alluſion, & non pas au reſtabliſſement de la couronne perduë par l'anatheme.

VII. Il eſt bien certain, que les Papes Gregoire VII. Vrbain II. & Paſchal, ont pretendu oſter au Roi Philippe l'obeïſſance de ſes ſujets, & la dignité de la Royauté, lors qu'ils ont laſché l'excommunication contre lui, comme l'on aprend des termes dont ils ſe ſont ſeruis, que Iuret a rapportés. Mais ces entrepriſes n'ont pas eſté receuës en France, qui reſpecte l'autorité des clefs, lors qu'elles ſont employées ſuiuant les Canons, pour le regard de la peine ſpirituelle; mais ne les reconnoiſt pas, en ce qui concerne le temporel. De fait, le Roi Philippe ne reſtoit pas pour l'anatheme, de continuer le gouuernement de ſon Royaume, d'aſſembler par ſes letres les Eueſques de trois Prouinces à Troyes, donner l'Eueſché d'Orleans, & d'exercer ſa Royauté en autres rencontres, ainſi que l'on void dans les Epiſtres d'Iues Eueſque de Chartres.

VIII. Il eſt vrai pourtant, que lui, & quelques autres Eueſques eſtoient retenus à ce poinct, que de s'eſloigner de la communion du Roi pendant l'Interdict; en rendant neantmoins à ſes commandemens l'obeïſſance qu'il apartient. Mais le corps du Royaume ne lui rendoit pas ſeulement les deuoirs, mais auſſi communiquoit auec lui, en ce qui regarde le gouuernement des affaires; & la tenüe de ſes Parlemens. Sans qu'il faille conſiderer, que Iues eſcriuant au Pape Vrbain l'auertit qu'il ſera importuné par les Ambaſſadeurs du Roi, de l'abſoudre de l'anatheme, & de lui rendre la Couróne auec menaces en cas de refus, que le Royaume ſe departira de ſon obedience. Car cela n'eſtablit pas, que la creance des François, ni celle d'Iues fuſt telle, que leur Roi euſt perdu la Couronne par la force de l'excommunication; mais ils s'accommodoient à la façon de parler du Pape, & lui demandoient qu'il leuaſt ſes anathemes, & remit, pour le regard du Sainct Siege, ce Prince au meſme eſtat, qu'il eſtoit

auant l'anatheme. Les Tres-illuſtres Cardinaux du Perron, & d'Oſſat ſe ſeruirent auec prudence de cette precaution en la reconciliation du feu Roi Henri le Grand; ayans accepté les letres de rehabilitation à la Royauté, que l'on offrit à Rome, pour la ſatisfaction du Sainct Siege, quoi qu'ils proteſtaſſent n'en auoir pas beſoin, pour le regard du Royaume, qui tient que l'anatheme ne peut oſter la Royauté.

IX. Il y a vn troiſieſme poinct, que les Hiſtoriens de Foix remarquent, touchant le comte Bernard; ſçauoir qu'il accorda le different, qui eſtoit ſuruenu entre Raimond comte de Carcaſſonne ſon frere, & Raimond ſecond du nom Comte de Toloſe, touchant l'homage du chaſteau de Laurac; d'où le païs de Lauragois a pris ſon nom. Le Comte de Toloſe pretendoit cét homage ſur celui de Carcaſſonne: dont il ſe departit, & paya à ce Comte pour les frais de cette guerre dix mille ſols Melgorois, comme ils eſcriuent, ſuiuant vn acte de l'an 1071. Les ſols Melgorois eſtoient batus au chaſteau de Melgueil en Languedoc; De ſorte que ces auteurs ſe ſurprennent lors qu'ils eſcriuent que c'eſtoit monoye de Barcelone; & encore plus la Perriere, qui erreau nom de la monoye, diſant que c'eſtoit dix mille moutons monoye de Barcelone. Mais la faute de Squartier, ſur la foi duquel les autres ont eſcrit, eſt encore plus blaſmable, lors qu'il rapporte le date de cét accord à l'année 1071. & au Comte de Toloſe Raimond ſecond; puis qu'en cette année Raimond Comte de Carcaſſonne fils de Roger eſtoit decedé, & que Guillaume eſtoit pour lors comte de Toloſe, & non pas Raimond ſecond, autrement nommé le fils de Faydite. Car ce Raimond de Toloſe viuoit en l'année 1171. auſſi bien que Raimond & Roger Trencauel freres, Vicomtes de Carcaſſone & de Beſiers, enfans de Raimond Trencauel leur pere, qui eſtoit decedé l'an mille ſoixante-ſept. C'eſt pourquoi cét accord allegué touchant l'homage de Laurac, ne peut eſtre rapporté qu'à Raimond comte de Toloſe, & à Raimond ou Roger de Beſiers: & partant le date doit eſtre corrigé & augmenté d'vn centenaire, pour faire M.C.L X X I.

X. Partant nous ne ſommes pas obligés par les titres que l'on pretend eſtre des années 1071. & 1095. de prolonger la vie du comte Bernard, iuſqu'à l'année 1096. comme font ces Hiſtoriens: puis que ſuiuant l'autorité de la Charte du Monaſtere Sainct Hilaire, il eſtoit né l'an 982. & ſeroit aagé de cent quatorze années en celle de 1096. Ie penſe que c'eſt lui donner vne aſſés longue vie, ſi l'on eſtablit ſon decés par coniecture, enuiron l'an 1050. qui ſera ſon année ſoixante-dixieſme. Les huictains que fit Honorat Bonet en langue Prouençale ont eſté publiés, ſans le nom de l'auteur, par le ſieur Catel; encore que l'on voye quelque petite difference de ceux qu'il a imprimés, auec ceux qui ſont repreſentés par Michel Bernis, que ie metrois en ce lieu plus pour leur antiquité, que pour leur gentilleſſe, s'ils en valoient la peine.

III. Catell.2. *du C.de Tol.*c.2.Greg.Tur.l.5.c.28.

IV. *Les ſieurs de Sainſte Marthe, & Duplex en la vie de Philippe premier.*

V. Iuo ep.66.& 67.Iuo ep.84.

VI. Anſelmus Cantuar. Arch.ep. ad Ernulphum 1 orem: quid facere poſſum, cum veniã ad Regem coronandum, & Miſſam celebrabo; & ipſi circa me erunt. Certè illos expellere nequeo, cum illis orare non audeo. Regi ſubtrahere ſolitum officium non debeo. Si mihi dicitur, vt domi maneam, ad Curiam non eam, & ſic me, alia bona officij mei faciens, à cõmunione malorum abſtineam, cõqueretur Rex cum omnibus Epiſcopis & Principibus ſuis, quia cum illum coronare nolo, aufero ei Coronæ ſuæ honorem quem ei Primas regni ſui debet per conſuetudinem, vnde illis iuſtum videbitur, & opere complebunt, vt dignitas Eccleſiæ noſtræ ad aliam Eccleſiam tranſferatur.

VI. Geſta Dagoberti c.31. Hludouueus Rex Clippiaco reſidens, conuocatis Pontificibus, nec non & regni primoribus Regio ſtemmate ex more cõptus.

VII. Iuretus ad ep.46. Ivonis. Iuo ep.46.& 66.67. & alibi.

VIII. Iuo ep.46. *Cardinal d'Oſſat en ſa Letre du L.*

CHAPITRE XI.

Sommaire.

I. Roger 1. fils & ſucceſſeur de Bernard. Il fit, ſelon les Hiſtoriens de Foix, vn traicté auec Ermengarde de Carcaſſonne, & Bernard Aton ſon fils, contenant vne ſubſtitution reciproque. II. Il donne auec la Comteſſe Arſende ſa femme vn village à l'Abbaye de Foix. Tranſporte en ſon manteau les Reliques de S. Antoine. III. Il fait vne aſſemblée pour la Tranſlation des Reliques de S. Voluſian, ſelon Mediauilla. Mais cette action apartient à ſon fils Roger 11. IV. Celui-ci auoit ſuccedé à ſon pere du temps du Pape Vrbain ſecond. Il auoit eſté excommunié par ce Pape. Son pareage auec l'Abbé de S. Antonin de Pamies. V. D'où il ſuit que Roger premier eſtoit decedé auant l'an 1099. Le traicté auec Ermengarde doit eſtre attribué à Roger ſecond, & non à ſon pere. Roger 11. fit le voyage de Ieruſalem du temps de la premiere Croiſade. VI. Stephanie femme de ce Roger. Erreur des Hiſtoriens de Foix, qui pretendent qu'il n'eut point lignée de Stephanie. VII. Son decés, & ſon eloge, & celui de ſon pere par Bonet. VIII. Roger 111. fils du Comte Roger 11. & de la Comteſſe Stephanie. Il a eſté inconnu aux Hiſtoriens de Foix. Il eſpouſa la Comteſſe Ximene. Receut l'homage du chaſteau de Mirepois. Son decés.

I. ROger 1. du nom ſucceda à ſon pere Bernard, au Comté de Foix. On eſcrit que voyant la ſucceſſion de la maiſon de Carcaſſonne, entre les mains de la Vicomteſſe Ermengarde ſa couſine, il ſe perſuada que ce noble fief eſtoit maſculin, & partant que cette Dame eſtoit incapable de le poſſeder. C'eſt pourquoi il arma, & ſe rendit maiſtre de la ville, & du Comté. Mais en ſuite il le remit à ſa couſine, & à ſon fils Bernard Aton, ſous clauſe expreſſe de ſubſtitution reciproque entre les parties, en cas qu'ils decedaſſent ſans enfans. L'accord eſt du 9. des Calendes de May 1097. par lequel Roger cede au cas de defaut d'enfans à Ermengarde Vicomteſſe de Beſiers, & apres elle à Bernard Aton ſon fils, Foix, Fredelas, Lordat, Caſtelpenent, le chaſteau de Du, le chaſteau de Mirepois, & les terres qu'il poſſedoit dans le Comté de Comenge, & dans le Coſerans; reſeruant à ſa diſpoſition les lieux d'Arſencs, & de Layrac, qui ſont dans le païs de Carcaſſes: Et reciproquement Ermengarde, & B. Aton au meſme cas, lui cedent les Vicomtés de Beziers, & de Carcaſſonne: quoi que ie penſe que cét accord fut arreſté auec Roger 11. comme ie monſtre au nombre v. de ce Chapitre. La Perriere n'ayant ſceu lire ſon manuſcrit, a rendu bien obſcure cette ceſſion. Car au lieu de Foix, & Fredelas, qui ſont deux villes, il a fait vn mot barbare, Fontfredalles, qui ne ſignifie rien. En quoi il a eſté ſuiui par Elie natif de la ville de Fredelas, qui eſt celle d'Appamies.

II. Ce Prince embraſſoit les occaſions de teſmoigner ſa pieté. Car lui & ſa femme Arſende donnerent à l'Abbaye de Foix, le lieu de Garrat, & quelques maiſons au lieu d'Amplan. Mediauilla fait mention de cette donation ſans date; qui euſt pourtant donné vn grand iour à la ſupputation des années de ce Comte, ſi elle euſt

eſté remarquée. Il eſcrit en outre que Roger 1. fit tranſporter auec beaucoup de reuerence, vers le Monaſtere de Leſat les Reliques de S. Antoine, qu'il portoit en ſon manteau, ſuiui d'vne Proceſſion ſolennelle. Auſſi eſtoit-ce l'ancien vſage de l'Egliſe, de faire le tranſport des oſſemens & des Reliques des ſaincts perſonnages, auec Proceſſions & prieres publiques; comme l'on pratiqua du temps de S. Hieroſme, lors que les Reliques du Prophete Samuel furent portées de Ieruſalem à Conſtantinople, par le commandement de l'Empereur Theodoſe.

III. Les Hiſtoriens de Foix adiouſtent, que ce Comte fit vne grande aſſemblée de gens d'Egliſe, où eſtoient Amiel Eueſque de Toloſe, & Raimond Eueſque de Barbaſte, ſuiuis de la Nobleſſe & du peuple du païs circonuoiſin, pour celebrer auec plus d'honneur la Tranſlation qu'il fit des Reliques de S. Voluſian, qui repoſoient en vn lieu proche de Foix, leſquelles furent portées en la Chapelle de Montgauſi, recommandée pour la deuotion qui s'y pratique, où pluſieurs miracles furent faits par les prieres du Sainct Martyr: & de ce lieu elles furent conduites, & placées honorablement en l'Egliſe S. Nazaire de Foix. Cette tranſlation de S. Voluſian eſt conſignée par Mediauilla, en la quatrieſme Ferie de Ianuier M. C. XI. Mais ie tire de ce date, que cette action apartient à Roger ſon fils, & non au pere: qui eſtoit decedé dés le temps du Pape Vrbain ſecond, c'eſt à dire auant l'an 1099. Neantmoins les Hiſtoriens de Foix pretendent, que ce Roger ait veſcu iuſqu'en l'année M. C. XI. ſe fondans ſur cét acte: lequel n'eſtant conceu que ſous le nom du Comte Roger, peut eſtre appliqué au fils, auſſi bien qu'au pere.

IV. Mais comme i'ai deſia dit, le fils eſtoit en poſſeſſion du Comté dés le temps du Pape Vrbain. Ce que ie verifie par le pareage qui fut paſſé entre le Comte Roger, & l'Abbé de Sainct Antonin, au mois de Iuin M. C. XI. où il eſt enoncé, que le Comte reconnoiſt, que ſon oncle Roger, & lui meſme apres ſon oncle, auoient indeuëment vſurpé ſur le monaſtere de Sainct Antonin, la ville de Fredelas, que les Comtes de Carcaſſonne & de Foix ſes predeceſſeurs auoient donnée à ce monaſtere: & que pour cette violence & indeuë vſurpation, il auoit eſté excommunié par le Pape Vrbain, & par le Pape Paſchal. De ſorte que voulant ſe deſcharger de cette excommunication, il rendoit purement & ſans reſerue, aux Abbés qui ſeroient eleus à l'auenir, & au Prieur Iſarn, & aux Chanoines, toute la ville de Fredelas, le chaſteau d'Apamies, & toute l'Abbaye de Sainct Antonin, & reuoquoit les mauuais vſages, que ſon oncle & lui y auoient introduits. De plus, il fit donation au profit de ce monaſtere de la rente annuelle, d'vn demy muid de froment, d'vn muid de bon vin, d'vne vache graſſe, & de quatre pourceaux, ou de quatre ſols payables à la feſte de Sainct Antonin. Auſſi le Prieur Iſarn de ſon coſté, auec l'auis des Chanoines & d'Amiel Eueſque de Toloſe, & de Raimond Eueſque de Barbaſte, remit entre les mains du Comte Roger, le chaſteau de Pamies auec toutes les forteresſes faictes ou à faire; afin que le chaſteau & la ville de Fredelas fuſſent ſous la garde du Comte, & l'Abbaye ſous ſa protection. Et lui accorda en outre la jouïſſance de la moitié des rentes, & de la juſtice de cette ville, qui apartenoient à l'Abbaye.

V. Ce Traicté fut arreſté auec Roger mari de Stephanie, comme les Hiſtoriens de Foix accordent, & comme ie verifierai fort exactement vn peu plus bas. Or le Comte Roger qui faict le pareage, teſmoigne que ſon oncle, & lui auoient eſté excommuniés par le Pape Vrbain, pour les torts qu'ils auoient faits à l'Egliſe Sainct Antonin; Donc Roger premier ſon pere eſtoit decedé dés le temps du Pape Vrbain, qui commença à ſieger l'an 1088. & mourut en 1099. Car ie tiens pour conſtant, que le traicté des ſubſtitutions reciproques entre la Vicomteſſe Ermengarde, & Roger, de l'an 1097. doit eſtre rapporté à ce Roger II. & non à ſon pere, qui eſtoit à mon

aduis decedé pour lors. Et peut eſtre que ce ieune Prince voulant entreprendre le voyage de Ieruſalem auec les Croiſés, & ſuiure Raimond Comte de Toloſe, qui eſtoit arriué au ſiege de Nicée le 20. Iuin 1097. fit cét accord auec ſes proches, pour aſſeurer ſon païs pendant ſon abſence; & laiſſa la conduite de ſes affaires à ſon oncle Roger, qui trauailla pour lors le Monaſtere S. Antonin. Ceci s'accommode bien auec les termes de l'accord, qui ordonne la ſubſtitution, en cas que Roger decede ſans enfans, dautant que celui-ci n'eſtoit pas encore marié: au lieu que ſi Roger premier, qui auoit ſon fils en vie, euſt fait ce traicté, il euſt fait mention de ſon fils, comme l'on parle expreſſément d'Ermengarde & de ſon fils Bernard Aton. Cette raiſon eſt concluante. Certes le voyage de Ieruſalem, auquel les Hiſtoriens de Foix veulent que nos Comtes ayent eu leur part, ne peut auoir eſté en aucune façon entrepris, ni par le Comte Bernard, comme pretend Mediauilla, & Bertrand Elie, ni par Roger I. comme eſcrit la Perriere.

VI. Roger II. eſpouſa vne Dame nommée Stephanie, qui lui porta en dot le païs des Marches de la Baſſe Prouence, comme parle Honorat Bonet, & apres lui la Perriere. On eſcrit qu'il n'eut point lignée de cette Dame, & qu'il eſpouſa en ſecondes nopces la Comteſſe Ximene. Cette faute n'eſt point pardonnable à Squarrier, lequel ayant remué tous les vieux papiers de la maiſon de Foix, & dreſſé l'Inuentaire, y a inſeré le ſommaire d'vn acte ſans date, qui porte que Bernard de Belmont & ſes freres preſterent ſerment de fidelité, pour le Chaſteau de Sauerdun, à Roger Comte de Foix fils de Stephanie. Outre que dans le treſor de Pau, il y a vn acte d'homage du chaſteau de Mirepois rendu au Comte Roger, fils de Roger, & de Stephanie.

VII. Le temps du decés de Roget II. peut eſtre mis par coniecture en l'année 1116. L'eloge que lui donne Honorat Bonet & à ſon pere, eſt compris dans ces deux huictains, que ie repreſente, parce qu'il y a quelque choſe qui regarde l'Hiſtoire.

De Roger I.

Per ſo me fau Rogier nomar,
Car lo nom ſiec la perſona
Et ſabi gros os roſegar;
Car he conquiſtat Carcaſſona.
Encara creſi que mon corſier,
Poira del roſe à Barſalona,
Corre par tot ſes nul dangier,
Si Diu longa vida me dona.

De Roger II.

On me appella Rogier de Tibaut
Senhor de la Baſſa Proenſa,
Encara montaré plus haut,
Per ardiment & per valenſa.
Qui gauſara culhir mon ſaut,
Io iuri Diu & ma creZenſa,
Que à mon ale no aura defaut
Per gran que ſia de ſa Durenſa.

VIII. Le quatrieſme Comte de Foix eſt Roger III. du nom, fils du Comte Roger, & de la Comteſſe Stephanie inconnu aux Hiſtoriens de Foix. Il receut l'homage du chaſteau de Mirepois, de Roger de Mirepois qui le tenoit en garde ou en fief de ce Comte: ainſi qu'il apert par l'acte qui eſt dans le treſor de Pau, inſeré au bas du Chapitre. Car la proprieté du chaſteau de Mirepois apartenoit aux Comtes de

Digitized by Google

Foix, puis que Roger II. en diſpoſe dans le traicté auec Ermengarde, de l'an 1097. Ce Roger eſt auſſi nommé fils de Stephanie, en l'homage du chaſteau de Sauerdun. Il eſpouſa la Comteſſe Ximene, & mourut enuiron l'an 1143. Olhagarai adiouſte de ſon creu ſans auteur, que ce Comte qu'il confond auec Roger II. apres auoir pris le diuertiſſement de la chaſſe du cerf, auec ſa femme Ximene, s'eſtant retiré pour ſe rafraiſchir, print vn morceau de paſté de ſanglier, & voulant boire tomba de ſon ſiege, & mourut ſoudainement. Ximene ſurpriſe de cét accident, ſe iette à terre, & demeurant attachée au corps de ſon mari rendit en meſme temps l'ame à Dieu. Ce diſcours reſſent ſon Roman.

V. le Ancien Inuentaire du Treſor de Foix, Titre Saverdu.

VIII. E Tabul. Pal. Ego Rogerius de Mirapels, & Arnaldus Rogerii, & ego Rogerius Yſarni, & ego Sufredus de Marlag, Iuramus tibi Rogerio Comiti Fuxenſi *filio Rogerii & Stephanie*, caſtellum Mirapeis ab la foſſa & ab las forſas, quæ nunc ibi ſunt, & in antea erunt, que no·l te tollam, ne no·n te tollam, ne no ten decipiam de las forſas quæ nunc ibi ſunt, & in antea erunt. Et ſi erit homo aut fœmina, qui hoc fecerit, recti adiutores tibi erimus, donec recuperatum habeas, & inantea in ſacramento ſtaremus, quod pacificati & pacati reddemus eum, cum totas forcias tibi & tuo miſſo quando tu volueris, ſiramus tibi per Deum & per iſtos ſanctos.

CHAPITRE XII.

Sommaire.

I. Roger Bernard ſuccede au Comté dés l'an 1144. Faict en cette année vne donation à l'Abbaye de Foix. Renouuelle le pareage auec l'Abbé de Pamies. Fredelas *eſt le nom de la ville, &* Pamies *le nom du chaſteau. Roger mari de Stephanie ayeul de Roger Bernard. II. Diuerſité des Hiſtoriens de Foix, & de ceux d'Eſpagne ſur le mariage de Roger Bernard. L'auis de l'Auteur eſt qu'il eut deux femmes. La premiere, Cecile fille de R. Berenger III. Comte de Barcelone. III. La ſeconde, Cecile Ferrane, fille de Raimond Trencauel de Beziers. IV. Raimond Roger, fils de Cecile de Beziers. Il eſtoit frere puiſné de Roger, qui deceda auant lui. V. Les enfans de Cecile de Beziers ont ſuccedé au Comté. Il eſt iuſtifié que Raimond Trencauel eſtoit mort l'an 1167. Raimond Comte de Toloſe bailla en fief Carcaſſonne à Roger Bernard. VI. Don de ce Comte en faueur du Monaſtere de Bolbone. Son pareage auec Pierre Abbé de Foix. Ses donations au profit de cette Abbaye. Pas de la Barre. VII. Emplois de ce Comte en la guerre de Normandie, & de Flandres, ſelon les Hiſtoriens de Foix.*

I. DV mariage de Roger III. & de la Comteſſe Ximene, naſquit le Comte Roger Bernard, qui auoit deſia recueilli la ſucceſſion du Comté en l'année 1144. Puis que ſelon Mediauilla il donna en cette année à l'Abbaye S. Voluſian, le Bourg de Vebre, & le chaſteau de Perles. L'an 1149. il renouuella les pareages arreſtés entre l'Abbé de Pamies, & ſes predeceſſeurs. Le ſommaire de cét accord eſt rapporté dans l'ancien Inuentaire dreſſé par Bernis, d'où il apert que Roger Bernard Comte de Foix, fils de Roger, & de la Dame Ximene, quite & delaiſſe à Dieu, & à S. Antonin, & à Raimond Eueſque de Toloſe, Abbé de ce lieu, & à ſes ſucceſſeurs Abbés, & aux Chanoines preſens & à venir,

venir, toute la ville de Fredelas, & le chaſteau de Pamies, & toute la ville ancienne & nouuelle ioignant le chaſteau, auec tout ce qui pourra eſtre baſti à l'auenir; comme auſſi il delaiſſe l'Iſle qui eſt au delà de la riuiere de Lariege, auec le cours des eaux de cette riuiere, & le moulin, & toute l'Abbaye Sainct Antonin ſans aucune reſerue; de meſme façon que ſon pere Roger l'auoit laiſſée & quittée. Et en cas de contrauention, il conſent d'encourir la meſme excommunication qui auoit eſté laſchée contre ſon Ayeul, par le Pape Vrbain, & par le Pape Paſchal, & Gautier Cardinal. Et Raimond Eueſque de Toloſe Abbé du lieu, auec l'auis de ſes Clercs, & des autres amis de l'Egliſe Sainct Antonin, met entre les mains du Comte Roger Bernard, fils de Roger & de Ximene, le chaſteau de Pamies auec ſes forteresſes, pour en eſtre fidele Gardien, & Protecteur de la ville de Fredelas, de l'Abbaye, de ſes apartenances, & des Clercs y reſidans; & pour raiſon de la garde & munitions du chaſteau, il accorde au Comte la moitié de la leude, & la moitié des juſtices du chaſteau, reſeruant à ſoi la juſtice des Clercs, & de ſa famille. Comme auſſi il reſerue à ſoi les lieux, & la maiſon du chaſteau, tant de la vieille que de la nouuelle ville, accordant neantmoins au Comte la moitié des cens & des rentes qu'il en recouuroit, & la moitié de l'Iſle qui eſtoit delà la riuiere de Lariege; & Roger Bernard en conſideration de ſa maiſon qu'il auoit baſtie au chaſteau, donne au Monaſtere demi muy de froment criblé, vn muy de vin pur, vne vache graſſe, & quatre pourceaux, ou quatre ſols en la Feſte Sainct Antonin. On peut recueillir de cét accord deux choſes fort conſiderables; L'vne eſt, que le Comte Roger qui fut excommunié par les Papes Vrbain, & Paſchal eſtoit ayeul de Roger Bernard, & partant c'eſtoit le mari de Stephanie, & non pas de Ximene, comme i'ai deſia remarqué au Chapitre precedent. L'autre eſt, que la ville de Fredelas, eſt l'ancienne ville de Pamies, qui a eſté depuis augmentée auec le temps.

II. Ce Comte Roger Bernard fut marié, ſelon Mediauilla, Squarrier, & le ſieur Catel auec Cecile de Beziers; & ſuiuant la Perriere & Bertrand Elie, auec Cecile fille de Raimond Comte de Barcelone, couſine du Comte de Foix, moyennant diſpenſe qui fut accordée par le Pape Eugene. Mon auis eſt, que ce Comte eſpouſa deux femmes. La premiere eſtoit Cecile fille de Don Raimod Berenger III. du nom Comte de Barcelone, & Douce Comteſſe de Prouence. Ce mariage precede l'an 1130. puis que Raimond Berenger fit ſon teſtament en cette année; dans lequel il fait mention de ſes deux filles, à ſçauoir de Berenguele mariée au Roi de Caſtille Alfonſe VII. & de Cecile eſpouſe du Comte de Foix; ordonnant que ſi elles reuenoient en ſa terre, ſon fils les mariaſt honorablement auec l'auis de ſes Grands; & cependant aſſigna la demeure de Lagoſtere à celle de Caſtille, & le lieu de Rebes à celle de Foix; laquelle il ſubſtitua au Comté de Prouence, en cas que ſes deux enfans maſles vinſent à deceeder ſans lignée; ainſi que Diago a obſerué, plus particulierement que Surita. De ſorte que l'on ne peut reuoquer en doute ce mariage, ſans offenſer l'autorité de ces graues Eſcriuains, qui fondent leur narration ſur les propres termes du teſtament de R. Berenger Comte de Barcelone.

III. Mais auſſi le mariage de Cecile Ferrane, fille de Raimond Trencauel Vicomte de Beziers, auec le Comte Roger Bernard, eſt fondé ſur vne égale autorité, ſçauoir ſur l'inſtrument public des conuentions de mariage de l'année 1151. que Squarrier, & Mediauilla auoient en main. Il conſte de cette piece, que ce Comte de Foix eſpouſa auec l'auis de Raimond Comte de Barcelone ſon couſin, Cecile fille de Raimond Trencauel; à laquelle ſon pere conſtitua en dot, le chaſteau de Cinte Gabele, le chaſteau de Montaud, le Bois de Boulbonne, la Seigneurie Dauſſepans iuſqu'à la riuiere de Lariege, auec onze mille ſols Melgorois. Le temps s'accorde fort bien à ce que

Digitized by Google

i'ai propoſé de ces deux mariages : dautant que Cecile de Barcelone eſtoit mariée au Comte de Foix, auant l'année 1130. & Cecile de Beziers en l'année 1151. Au reſte le Comte de Barcelone eſt qualifié couſin du Comte de Foix en cét acte, & interuient à ſon ſecond mariage, à cauſe de l'alliance contractée entr'eux par le premier, & non pas pour aucune parenté qu'il y euſt auparauant entr'eux, comme la Perriere s'eſt perſuadé : lequel à raiſon de cette pretenduë conſanguinité, a eu recours à la diſpenſe du Pape Eugene, qu'il a inuentée ſans preuue, pour valider le premier mariage de Roger Bernard auec Cecile de Barcelone.

IV. On pourroit douter, ſi le Comte Raimond Roger qui ſucceda à ſon pere, eſtoit fils de Cecile de Barcelone, ou de celle de Beziers ; Dautant que Surita, & Diago eſcriuent que ce Comte eſtoit fils de Cecile de Barcelone ; Auſſi ne pouuoient-ils opiner autrement, puis qu'ils n'auoient connoiſſance d'autre mariage que de celui-là. Mais il ſe peut iuſtifier par les titres de Foix, qu'il eſtoit fils de Cecile de Beziers. Car au mois d'Octobre de l'an 1165. Roger Bernard fils de Ximene, & Roger ſon fils, & de la Comteſſe Cecile commettent la garde de la Tour de Sauardun, à Sicfre de Lara, & à ſes fils. Le titre de l'an 1167. du mois de Ianuier eſt plus net pour cette preuue. Car Roger Bernard, & cecile ſa femme, & Roger leur fils, accordent les priuileges à ceux qui viendroient faire leur habitation dans le bourg de Foix, ainſi que l'on aprend par l'ancien Inuentaire de cette maiſon : D'où l'on recueille deux choſes ; L'vne, que Cecile mere de Roger eſtoit en vie l'an 1167. & partant c'eſtoit Cecile de Beziers, & non de Barcelone qui eſtoit decedée auant l'an 1150. L'autre choſe que l'on aprend eſt, que ſes enfans eſtoient compris dans les contracts comme les heritiers preſomptifs du comte, ſçauoir Roger qui eſtoit leur aiſné ; & encore tous leurs enfans en termes collectifs, comme l'on verra au nombre ſuiuant. Ce qui monſtre qu'il n'y auoit point d'enfans du premier mariage ; & Raimond Roger, qui a ſuccedé eſtoit frere puiſné de Roger, qui eſt nommé dans les actes.

V. L'acte ſuiuant met l'affaire hors de doute, & iuſtifie de plus, que Raimond Trencauel pere de Cecile eſtoit decedé l'année mille cent ſoixante-ſept. Car le troiſieſme des Nones de Decembre de cette année, Raimond comte de Toloſe bailla en fief à Roger Bernard comte de Foix mari de Cecile, *fille du feu Vicomte Trencauel*, & à ladite Cecile, & à ſes enfans, toute cette terre que poſſedoit Roger frere de Trencauel, ſçauoir carcaſſonne & carcaſſes, le païs de Razes, & ce qu'il auoit en Albigeois, excepté caſtelnieil, & le bourg d'Albi, & celui qu'il auoit au païs Toloſain ; & lui promit de ne faire paix, ni tréue auec *Roger* fils de Trencauel, ni auec ſes autres enfans, ſans l'auis & le conſentement de Roger Bernard, de Cecile, & de leurs enfans ; & qu'il l'aſſiſteroit fidelement. En outre il leur donna le chaſteau de Perelha, & la Seigneurie de la terre d'Vlmes, du chaſteau d'Alzen, & de tout ce qu'il poſſedoit dans le comté de Foix ; à la charge de le tenir de lui en fief & homage. D'où il conſte, que le decés de R. Trencauel cauſa vne grande confuſion dans les affaires de ſa maiſon, puis que Roger frere du decedé s'eſtoit ſaiſi d'vne bonne partie de la ſucceſſion, au preiudice de ſes neueux ; & que le comte de Toloſe, qui auoit exercé des inimitiés ouuertes auec Trencauel, ne vouloit point aſſiſter ſes enfans maſles, contre l'oppreſſion de l'oncle : & que ce ſoin tomba ſur les bras du comte de Foix & de ſa femme Cecile fille de Raimond Trencauel, moyennant la reſerue de l'homage de Carcaſſonne, laiſſant le païs de Beziers aux autres enfans.

VI. L'ancien Inuentaire de la maiſon fait foi, que ce Comte donna au Monaſtere de Saincte Marie de Bolbonne, & à l'Abbé Dominique, les droicts qu'il auoit au Bois de Bourbone, le paſſage par toute ſa terre, & franchiſe de la leude du Pont de Foix pour leur beſtail, l'an 1161. L'an 1168. au mois d'Aouſt, vn iour de Dimanche,

Digitized by Google

& quatrieſme de la Lune, Pierre Abbé de Foix, & ce Comte Roger fils de Ximene arreſterent vn accord de pareage, par lequel l'Abbé conſent que le Comte & ſa race iouïſſent de la moitié de la leude du marché de Foix, de la moitié de la juſtice de la ville, encore qu'elle vint à eſtre augmentée ci-apres, exceptés les clercs, & les *Donats* menans vie reguliere, & de la moitié des rentes & fiefs des maiſons, que l'Abbé poſſedoit pour lors, reuenant à dix-ſept ſols. A la charge que le Comte promet pour ſoi, & pour ſa poſterité de proteger & defendre de tout ſon pouuoir, l'Egliſe S. Voluſian, & tout ſon heritage, & la ville de Foix: Et reciproquement le Comte auec l'auis de ſes Barons, donne à ce Monaſtere, la moitié de la leude du Pont de Foix, & la moitié des fours, auſquels le peuple de Foix eſt obligé de cuire ſon pain. Il lui accorde auſſi la moitié de la juſtice qu'il poſſedoit, & conſent que les moulins qui ſeroient conſtruits depuis le Pont de Lariege iuſqu'à Ganat, & du Pont d'Arget en haut fuſſent communs, & ce qui ſeroit au deſſous de ces Ponts apartint en proprieté au Monaſtere. Ce qui eſt mal expliqué par Elie. Les Hiſtoriens de Foix n'ont pas eu connoiſſance de ce pareage, dautãt qu'ils ne font mention de ce que l'Abbé octroye de ſon chef, mais de ce que le Comte donne du ſien: De ſorte qu'ils repteſentent comme vne pure liberalité, ce qui n'eſt que la recompenſe des choſes accordées par l'Abbé. Squarrier, & les autres apres lui, font mention d'vne donation que le Comte fit à ce Monaſtere, des Diſmes de Cadarcet & Baule, du chaſteau des Eſties, & Serres, des Diſmes & premices de Seras, & de Labarre, & du chaſteau de Labarre, à prendre du milieu du ruiſſeau d'Auſas iuſqu'à la riuiere de Larriege, & le lieu de Sabinha. Elie obſerue fort à propos, que ce chaſteau de Labarre ne ſubſiſte plus; mais qu'il y a vn deſtroit enuironné de bocage, nommé communément le Pas de la Barre, qui eſt commandé par vn rocher d'vn coſté, & regarde dans vne profondeur eſcarpée, vn ruiſſeau qui coule à ſes pieds; où l'auantage du lieu eſt tel, qu'vn ſeul homme eſt capable d'y reſiſter à vingt hommes armés.

VII. La Perriere, Elie, & Olhagarai ont inuenté de leur creu, que ce Comte de Foix mena deux mille hommes de pied, & quelque caualerie, pour ſeruir le Roi Louïs VI. ou VII. en la guerre de Normandie, & qu'il refuſa trois mille moutons d'or, qui lui furent offerts pour ſon defrai. Olhagarai met auſſi noſtre Comte à la teſte de quinze cens Montagnards, en la guerre contre le Comte de Flandres. Mais ces emplois ſont de l'inuention de ces Eſcriuains; Puis que le manuſcrit ſur lequel ils ont trauaillé, n'en fait aucune mention. Ce qui doit eſtre attribué au deſir qu'ils ont eu, de releuer la gloire de la maiſon de Foix, par des actions militaires dignes de leur courage: ayans mieux aimé faillir contre l'Hiſtoire, que defaillir à teſmoigner leur paſſion, pour procurer de l'honneur aux Ayeuls d'vn ſi grand nombre d'illuſtres Heros.

II. Diago l. 2. 117. Surita in Indic. an. 1133.
IV. *Ancien Inuentaire de Foix.*
V. *Ancien Inuentaire de Foix.*
VI. *Ancien Inuentaire.*

CHAPITRE XIII.

Sommaire.

I. Raimond Roger ſucceda au Comté l'an 1188. Il continua en cette année le Pareage auec l'Abbé de Pamies. II. Il accompagna le Roi Philippe ſecond au voyage d'Outremer. Letre du Roi adreſſée à R. Roger pour cét effet. III. Arriuée du Roi au camp deuant la ville d'Acre, qui fut emportée d'aſſaut. IV. Combat d'vn Turc auec Raimond Roger, qui eſt de l'inuention d'Elie. V. Guerre entre R. Roger, & le Comte d'Vrgel. La ville priſe & ſaccagée. VI. Il marie ſon fils Roger Bernard, auec Ermeſende fille d'Arnaud Vicomte de Caſtelbon. VII. Les nouueaux alliés continuent la guerre d'Vrgel, & furent defaits, & pris. Le Roi d'Aragon appaiſa ces querelles. VIII. Ce Roi donna à Roger B. le Vicomté d'Euols, & autres terres dans la Cerdanhe, pour les tenir en fief de la Couronne d'Aragon. Les Hiſtoriens de Foix ont pretendu que le don auoit eſté fait du Vicomté de Narbonne, au lieu de celui d'Euols; qui eſt vne ſurpriſe. IX. Le Comte de Comenge reconnoiſt de tenir la terre de Voluestre en homage du Comte de Foix.

I. RAimond Roger auoit recueilli la ſucceſſion du Comté dés l'année 1188. Ce que Mediauilla a remarqué, & apres lui les Hiſtoriens de Foix: Mais ils ne l'ont pas verifié comme ils pouuoient par le titre de la continuation du pareage, que fit ce Raimond Roger fils de Roger Bernard, auec Ramon Abbé de S. Antonin de Pamies, au mois de Nouembre Ferie ſeconde 1188. du temps du Pape Clement, & du Roi Philippe, comme l'on void dans l'Inuentaire de Foix.

II. Il accompagna le Roi Philippe ſecond au voyage d'Outremer, lors que ce Roi l'entreprit auec ſon armée, pour s'acquiter de ſon vœu, & releuer en quelque ſorte les affaires des Chreſtiens du Leuant, qui eſtoient abatuës par la perte de la Cité de Ieruſalé, & de pluſieurs autres villes, que le Sultan d'Egypte auoit emportées. La paix arreſtée auec Richard Roi d'Angleterre, fauoriſa ce genereux deſſein, & obligea l'Anglois de ioindre ſes forces à celles de France, lequel pour cét effet aſſembla ſa flote au Port de Marſeille, comme le Roi la ſienne, en celui de Genes. C'eſt auſſi à ce Port de Genes, que Philippe conuia le Comte Raimond Roger de ſe rendre, par la letre qui s'enſuit. *Mon couſin, Dieu nous a fait la grace d'eſtre venu en accord, auec noſtre tres-cher & bien amé frere le Roi d'Angleterre, & nous a par meſme moyen incités à prendre le ſigne de la Croix, pour le recouurement de la ſaincte Cité, où noſtre Sauueur & Redempteur prit mort & paſſion, pour nous des enfers & damnation rachepter. Et parce que ie deſirerois en bonne & grande compagnie y aller, ie vous ay voulu prier bien fort de la compagnie vouloir eſtre, & venir nous trouuer auec les forces qu'aſſembler vous pourrés, ſans en peine vous mettre de nauires, ou barques. Car ie vous en fourniray au Port de Genes, où i'eſpere auec l'ayde de Dieu que nous nous embarquerons. M'aſſeurant donc de la bonne volonté que vous aurés en ſi bonne œuure participer, ie ne vous la ferai plus longue, priant Dieu, mon Couſin, qu'il vous doint en ſanté longue vie. De noſtre ville de Paris, ce quatrieſme May mil cent quatre-vingts & dix.*

Voſtre bon & ami Philippe.

Digitized by Google

IIII. Les deux Rois s'eſtans embarqués vindrent ſurgir au Port de Meſſine en Sicile, apres auoir eſté batus, & furieuſement agités d'vne horrible tempeſte. Le Roi Philippe eſtant rentré en vne inimitié ouuerte auec l'Anglois, pour des ſujets que l'Hiſtoire de France repreſente bien au long, ſe rembarqua au mois de Mars de l'année 1191. & ſe rendit au camp des Chreſtiens, qui eſtoit deuant la ville d'Acre, la veille de Paſques. Cette ville eſtoit aſſiegée, il y auoit plus d'vn an, par Gui Roi de Ieruſalem, & Henri Comte de Champagne, ſans eſperance de la pouuoir forcer. Mais Philippe eſtant arriué, le ſiege s'auança bien toſt; & auec les engins de bateric, qui furent dreſſés, on fit vne breſche raiſonnable. Le Roi pourtant ſurſit de donner l'aſſaut, attendant l'arriuée de Richard; lequel auoit eſté ietté par la tourmente en la coſte de l'Iſle de Cypre, s'en eſtoit rendu maiſtre; & cinglant de là vers Syrie, auoit pris vn vaiſſeau Saraſin, chargé de prouiſions deſtinées pour le rauictuaillement de la ville d'Acre. Richard arriua le 12. Iuillet 1191. Mais porté d'enuie & de jalouſie contre Philippe, il s'oppoſoit à ſes bons deſſeins; quoi qu'enfin la place fut emportée d'aſſaut, pendant que l'on capituloit.

IV. Squatrier, Mediauilla, & la Porriere ne remarquent aucun exploict particulier du Comte Raimond en cette expedition; Mais Elie ſuppleant leur defaut par l'inuention de ſon eſprit, repreſente vn Turc d'vne grandeur de corps demeſurée, qui ſortant de la ville aſſiegée, & meſpriſant les Chreſtiens, leur preſentoit le deſi d'homme à homme. Ce que Raimond ne pouuant ſouffrir, obtint cette grace du Roi, que de combatre l'infidele; lequel il tua apres vn rude combat, à la teſte de l'armée. Olhagaray embraſſe cette narration, & l'enrichit d'vne circonſtance, pour rendre la victoire plus illuſtre; c'eſt que le Saraſin vaincu eſtoit neueu du Sattape Caracaux, qui commandoit dans la ville d'Acre.

V. Raimond Roger eſtant de retour de la guerre d'Outremer, eut à demeſler beaucoup d'affaires auec ſes voiſins. Car Surita remarque en ſes Annales, qu'en l'année 1198. quelques partialités commencerent à ſe former entre les Seigneurs d'Aragon, & de Catalogne, à l'occaſion du different qui ſuruint entre Armengol Comte d'Vrgel, & Raimond Roger Comte de Foix; lequel auec les gentils-hommes de ſon parti, mit le ſiege deuant la Cité d'Vrgel, la prit par force, & fit beaucoup de domages en toute cette contrée. Ce fut pour lors, que ſon armée pilla non ſeulement la ville, mais auſſi l'Egliſe Cathedrale, & mit les Chanoines à rançon, ſelon le teſmoignage de Pierre de Valſernai en ſon Hiſtoire des Albigeois.

VI. Ce Comte deſirant s'appuyer dans la Catalogne, pour y ſouſtenir le poids de la guerre auec plus de puiſſance, maria ſon fils Roger Bernard auec Ermeſende fille vnique d'Arnaud Vicomte de Caſtelbon, ou de Cerdanhe. Par ces accords, qui furent arreſtés en la ville de Taraſcon en Foix, le 10. Ianuier 1202. Le Vicomte Arnaud conſtituë en dot à ſa fille, & à Roger Bernard ſon mari, tous les biens maternels conſiſtans en la Contorie de Caboed, & autres villes & chaſteaux du patrimoine de la mere; & en outre *le Vicomté de Cerdanhe*, autrement nommé *de Caſtelbon*, auec tous ſes fiefs, & les aleus qui en dépendent; reſeruant à ſoi pendant ſa vie, la iouïſſance de tout le Vicomté, ſauf des Vallées d'Andorre, & de Sainct Iean. Et Raimond Roger Comte de Foix aſſigne à Ermeſende pour ſon doüaire, la terre de Lourdat, & tout ce qui eſt en ſuite, iuſqu'aux Monts Pyrenées, ordonne & eſtablit ſon fils Comte, & ſa femme Comteſſe, *Facio filium meum Comitem, & vxorem eius Comitiſſam*, & leur donne ſon comté apres ſon decés. Il fut arreſté que les enfans maſles, ou femelles, qui naiſtroient de ce mariage, ſuccederoient à toutes ces terres, & en cas de predecés d'Ermeſende ſans lignée, que Roger Bernard retiendroit le fonds dotal iuſqu'à ce qu'il fuſt payé de deux mille marauedins d'agencement. Ce qui ſeroit

auſſi obſerué au profit d'Ermeſende ſur les terres aſſignées pour ſon doüaire, en cas que Roger Bernard predecedaſt.

VII. Ces nouueaux alliés continuans la guerre contre le comte d'Vrgel, eurent vn rencontre auec lui au mois de Feurier 1203. & leurs troupes compoſées de cinquante hommes de cheual, & cinq cens de pied, furent defaictes, & les chefs pris par le comte d'Vrgel. Neantmoins cét effort ne ſeruit que pour aigrir les eſprits de chaſque parti. De ſorte que le Roi Don Pierre d'Aragon, qui eſtoit allé à Rome pour ſe faire couronner par le Pape, eſtant de retour en ſon Royaume, l'an 1205. fut aſſés en peine de faire mettre bas les armes à ſa Nobleſſe, qui eſtoit ſur pied pour raiſon de cette querelle, ſuiuant le teſmoignage de Surita.

VIII. Le comte Armengol deceda l'an 1208. & n'ayant laiſſé qu'vne fille nommée Aurembiax, ſa mere la comteſſe Eluira fit donation au Roi Don Pierre de ce comté d'Vrgel, dont il ſe rendit entierement le maiſtre. Il y a de l'apparence, que pour ſatisfaire aux pretentions de Raimond Roger ſur le comté d'Vrgel, & pour auoir vn puiſſant vaſſal, le Roi lui fit don du Vicomté d'Euols, & des autres terres mentionées en l'acte, qui fut paſſé en cette année 1208. Car on lit dans l'ancien Inuentaire de la maiſon, que le Roi Don Pierre ayant eſté mal ſerui par Bernard d'Alion ſon vaſſal, le fit condamner pour raiſon de ſa felonie, par iugement de ſa cour de Barcelone, à perdre tous ſes biens, qui furent confiſqués au profit du Roi: ſçauoir la ville, chaſteau, & Vicomté d'Euols, les villes & chaſteaux d'Eſcauar, Bayaude, & autres places aſſiſes dans les comtés de Cerdanhe & de Conflent, & en outre tous les droicts que ce Bernard pretendoit en la Seigneurie de Doneſan, & en ſes chaſteaux de Son, & Quieragut, auec les reuenus & iuriſdiction apartenans à ces chaſteaux, dans la terre de Capſir en Cerdanhe. De toutes leſquelles terres & Seigneuries ce Roi d'Aragon fit don au comte Raimond Roger, fils de Cecile Ferrane, & à ſes ſucceſſeurs Comtes de Foix, pour les tenir à foi & homage de la couronne d'Aragon, ſuiuant l'vſage de Barcelone, comme il apert par acte public du 5. des Ides de Ianuier 1208. Cét homage fut continué par les ſucceſſeurs de Roger aux Comtes de Cerdanhe, ſçauoir à Nunno Sans Comte de Rouſſillon, & de Cerdanhe, & depuis aux Rois de Maillorque Iacques, & Sance; & apres la ruine de la maiſon de Maillorque, à Pierre Roi d'Aragon; lequel homage lui fut rendu par Gaſton Phœbus dans le chaſteau de Perpinhan, le troiſieſme des Nones de Septembre 1350. Or il faut remarquer en cét endroit, que l'homage eſt preſté auec iuſte raiſon par les comtes de Foix, aux Rois d'Aragon, pour le Vicomté d'Euols, & les autres Seigneuries qui ſont aſſiſes dans la cerdanhe: ſans s'arreſter pour le preſent à la diſcuſſion de l'origine de la ſouueraineté de la terre de Doneſan, que ie remets à vn autre lieu. La negligence des Hiſtoriens de Foix à conſiderer les termes de cette inueſtiture, les a portés à eſcrire, que le Roi d'Aragon fit don au Comte, du Vicomté de Narbonne, Fenoilledes, & Pierrepertuſe, à la charge de reuerſion s'il decedoit ſans enfans, comme ſi ces terres eſtoient de ſa diſpoſition; confondans le don du Vicomté d'Euols, auec celui du Vicomté de Narbonne.

XI. Au mois de Iuillet de l'année 1209. le Comte de Comenge reconnut de tenir du Comté de Foix à foi & homage pour ſoi & ſes ſucceſſeurs, la terre de Voluestre, ainſi que nos Hiſtoriens ont obſerué.

II. Olhagaray in Raim. n. 3. edidit has literas.
V. Surita l. 2. Annal. c. 48. P. Valliſſarnenſis, Hiſt. Albig. c. 46.
VI. E Chart. Palenſi.
VII. VIII. Surita l. 2. c. 49. Ideml. 2. An. c. 51. & 57. *Ancien Inuentaire de la maiſon de Foix.*

CHAPITRE XIV.

Sommaire.

I. Guerre contre les Albigeois, où le Comte de Foix fut engagé. II. Origine de l'hereſie des Albigeois. Hereſie des Bulgares, ou Boulgres. Les Manicheens d'Armenie deſſeignent d'infecter la Bulgarie. Les articles de leur ſecte ſuiuant le rapport de Pierre le Sicilien. Bogomiles ou nouueaux Manicheens en Bulgarie. III. Manicheiſme en France du temps du Roi Robert. Augmenté par la communication auec les Bulgariens. Albigeois eſtoient. Manicheens, & Ariens pour la plus grande partie. Les Vaudois eſtoient vn peu éloignés de ces impietés, quoi que meſlés auec les Albigeois. IV. Articles profeſſés par les Vaudois. Pierre de Bruis les publia, dont il fut chaſtié. V. Henri continua d'enſeigner ces hereſies. Apoſtoliques refutés par Sainct Bernard. VI. Soin des ſouuerains Pontifes pour la reduction des heretiques. Ils eſtoient nommés Cathares, & appuyés par la Nobleſſe. VII. Ces heretiques condamnés en l'aſſemblée tenuë en la ville d'Albi; & en ſuite à Toloſe. VIII. Erreurs des Vaudois. IX. Elles eſtoient ſuiuies au païs de Foix. L'Eueſque d'Oſma, & les Abbés de Ciſteaux inſtruiſoient les deuoyés. Conference de Pamies, en preſence du Comte de Foix, où les heretiques furent conuaincus. X. La ſœur du Comte de Foix rebutée en la conference de Pamies. Conference de Montreal.

I. L'Année 1209. fut grandement funeſte à la maiſon de Foix, puis qu'en ce temps prit ſon origine la longue, dure, & ſanglante guerre qui fut entrepriſe contre les heretiques Albigeois, ſous l'autorité du Pape & du Roi: où le Comte Raimond Roger fut enuelopé, lors qu'il y penſoit le moins; en ſorte qu'apres la ruine du Vicomte de Beziers ſon Couſin germain, il fut attaqué puiſſamment par Simon Comte de Montfort, & fut obligé à vne defenſe, qui fut accompagnée de diuers ſuccés, iuſqu'en l'année 1222. que ce Comte de Foix mourut, & laiſſa ſur les bras de ſon fils Roger Bernard le poids de cette affaire, iuſqu'en l'année 1229. que celui-ci conclud ſa paix auec l'Egliſe, & le Roi Sainct Louis. I'ai deſia traicté de cette guerre en la vie de Gaſton de Moncade ſeigneur de Bearn; mais il eſt neceſſaire de retoucher le meſme ſuiect, pour mettre au iour les exploicts genereux du Comte Raimond, quoi que touſiours ils n'ayent pas eſté dans la iuſtice. Neantmoins ie meſnagerai cette narration en telle ſorte, qu'elle ſera employée à repreſenter les choſes obmiſes en la precedente, ſans repeter les actions qui ont eſté deſia remarquées, ſinon tout autant qu'il ſera neceſſaire pour donner de l'appui à ce diſcours.

II. Et dautant que cette hereſie des Albigeois, condamnée par les Conciles auec tous ſes fauteurs, eſt la cauſe de cette faſcheuſe guerre, & que les auteurs de ce ſiecle ne veulent pas tomber d'accord des poincts qu'elle profeſſoit, il eſt à propos d'en remarquer les propoſitions plus importantes, & ſon progrés. Elle eſtoit embraſſée ſecrettement en pluſieurs lieux, mais elle fut profeſſée ouuertement au païs de Languedoc, ſelon Matthieu Paris, & Robert en ſa Chronique. Hugues en ſon appen-

dice la nomme l'hereſie des Bulgares, *Bulgarorum hæreſis:* d'où il eſt arriué, que dans les anciens tiltres eſcrits en langage François, ou Gaſcon, ces heretiques ſont appellés *Boulgres*, c'eſt à dire ſectateurs de l'hereſie des Peuples de Bulgarie. Car cette contrée ayant eſté conuertie à la foi Chreſtienne l'an 845. les Manicheens qui s'eſtoient retranchés dans l'Armenie, prés de la ville de Tibrica, formerent tout auſſi-toſt vn damnable deſſein d'enuoyer leurs emiſſaires en Bulgarie, pour corrompre ces eſprits nouuellement plantés en la foi. Pierre le Sicilien enuoyé vers le Prince de Tibrique par l'Empereur Baſile, pour l'eſchange des priſonniers, ayant eſté informé pendant le ſeiour de neuf mois, qu'il fit en ce païs, des articles que profeſſoient ces Manicheens, & de leur pernicieux deſſein de corrompre la Bulgarie, en auertit leur Archeueſque, & dreſſa vn diſcours Grec de l'origine, & du progrés de cette hereſie. Elle eſtoit compriſe en ſix articles ſelon cét auteur; ils diſtinguoient le Createur du monde, du Pere celeſte qui regne dans le Ciel; donnoient vn Corps celeſte à Ieſus-Chriſt; & meſpriſoient la Vierge ſa mere; ſe mocquoient de la communication de l'Euchariſtie; reiettoient l'vſage du ſigne de la Croix; ne receuoient point les Preſtres en l'adminiſtration de l'Egliſe: Et pour vn ſixieſme, n'admetoient point l'ancien Teſtament. Cette mauuaiſe race d'heretiques executant ſon proiect, s'eſtablit quelques années apres dans la Bulgarie, ſous le nom de Bogomiles; qui adiouſterent d'autres reſueries aux impietés des Manicheens, s'inſinuans dans les eſprits ſous vn faux pretexte d'vne deuotion déguiſée. Harmenopule en ſon traicté des Sectes, aſſeure qu'ils auoient pris ce nom de *Bogomiles*, c'eſt à dire, *les cheris de Dieu*, ſelon la langue du païs des Moëſes, qui eſt la Bulgarie, ſuiuant l'interpretation de ſon Scholiaſte Grec. Or cette impieté eſtoit en telle abomination dans Conſtantinople, qu'vn de ces heretiques y fut bruſlé par ordonnance d'vn Synode tenu ſous le Patriarche Michel Oxite, enuiron l'an 1143. quoi que l'Egliſe n'ait point accouſtumé d'ordonner des peines corporelles. Neantmoins quoi que les particuliers fuſſent chaſtiés, les regions qui eſtoient infectées de cette hereſie, n'eſtoient point punies, à cauſe de la multitude, comme remarque Balſamon ſur le Nomocanon de Photius.

III. Le Manicheiſme auoit eſté introduit en France dés le temps du Roi Robert, mais cette impieté y fut prouignée au moyen de la communication, que les François eurent auec les Bulgariens, depuis la conqueſte de Ieruſalem: cette region ſe trouuant ſur le chemin de terre vers Conſtantinople: d'où eſt venu le nom de Bulgariens, qu'on leur a depuis attribué. Neantmoins cette ſecte comme elle auoit rompu & violé l'vnité de la Foi, & de la charité, abandonnant les dogmes de la Religion, & de la communion Catholique, fut auſſi déchirée & demembrée en diuers partis. De ſorte que la communication de ces Heretiques demeurant ferme en la Reuolte contre l'Egliſe Romaine; quelques vns d'entr'eux auoient des opinions contraires à la Diuinité de Ieſus-Chriſt, que l'on nommoit Ariens; Les autres reiettoient l'Ancien Teſtament, qu'ils attribuoient au mauuais Principe, & condamnoient les nopces, que l'on appelloit Manicheens. Ces deux branches eſtoient encore en vogue, parmi les Albigeois, ſelon le teſmoignage de Pierre de Valſernai: qui nous aſſeure en outre, qu'il y auoit parmi eux, vn Troiſieſme parti, qui eſtoit reconnu ſous le nom de Bons-hommes, & de Vaudois, à cauſe de leur Protecteur Valdo marchand de Lion, qui auoit fort auancé cette ſecte. Elle n'eſtoit pas tant eſloignée de la Religion Catholique, comme les autres; quoi qu'elle fut heretique, & eut merité l'anatheme des Conciles, auſſi bien que les hereſies qui ſe ſont éleuées de noſtre temps, ſur les ruines de celles-ci.

IV. Ces opinions Vaudoiſes eſtoient ouuertement profeſſées parmi les Albigeois: deſquelles on peut conſiderer l'origine, dans le Traicté de Pierre Abbé de

Digitized by Google

Clugni, qui refute auec beaucoup de ſolidité, & d'elegance, les cinqs poincts que Pierre de Bruis publia ouuertement en la prouince d'Arles, enuiron l'an 1120. à ſçauoir, I. Que le Bapteſme ne profitoit aux petits enfans. II. Qu'il ne faloit baſtir des Egliſes. III. Qu'il faloit rompre les Croix, n'eſtant point iuſte de venerer les inſtruments de la Paſſion de Ieſus-Chriſt. IV. Que le Corps & Sang de Ieſus-Chriſt n'eſtoit point preſent en l'Euchariſtie, & qu'elle n'eſtoit point vn ſacrifice. V. Que les Sacrifices, les Prieres, ni les Aumoſnes ne profitoient aux morts. La doctrine de Bruis ne fut pas ſeulement condamnée, mais il fut chaſtié de ſa temerité, ayant eſté bruſlé en la ville de S. Gilles, enuiron l'an 1126.

V. Quelque temps apres, vn certain Henri moine, quittant le froc pour ſatisfaire à ſes plaiſirs, & declamant contre les chants Eccleſiaſtiques, refueilla la meſme doctrine, & troubla les eſprits dans la Prouince: qui ſe laiſſerent emporter à cette nouueauté, iuſques là, que pluſieurs pretendans ſe conformer d'autant plus à la diſcipline des Apoſtres, adiouſterent aux dogmes precedents vne façon de vie, qui les obligeoit de viure en commun, ne poſſeder rien en propre, aller par les champs pieds nuds, en compagnie des femmes, & ſe nourrir des aumoſnes qu'on leur donnoit. Sainct Bernard a diſputé de viue voix, & par eſcrit, contre ces erreurs des Henriciens, & des Apoſtoliques; & reproché à ceux-ci la compagnie des femmes, leur diſant qu'ils ne pourroient ſe deſcharger du ſoubçon d'vn mauuais commerce auec elles, iuſqu'à ce qu'ils teſmoignaſſent la force de la grace de Dieu reſidante en eux, à l'eſgal de celle des Apoſtres, qui menoient bien des femmes pour les ſeruir, mais auſſi reſuſcitoient les morts par leurs prieres.

VI. Ceſte peſtilente doctrine des Cathares ou Puritains (car c'eſt ainſi qu'ils ſont nommés dans le Decret du Concile) fut condamnée au Concile general de Latran, ſous Alexandre III. l'an 1170. & les Souuerains Pontifes employerent leurs Legats, & les Eueſques prouinciaux, pour trauailler à l'inſtruction des peuples deſuoyés. Mais ce ſoin fut preſque inutile, à cauſe que les Seigneurs appuyoient de leur autorité, les Profeſſeurs des nouuelles ſectes: dautant que ceux-ci ayans ſecoüé l'autorité de l'Egliſe Romaine, tenoient la main à ce que les diſmes fuſſent poſſedées par les Gentils-hommes, qui ne faiſoient point difficulté d'en priuer les Eccleſiaſtiques, comme eſcrit Guillaume de Puylaurens.

VII. On apprend des Actes du Synode tenu en la ville d'Albi, l'an 1176. rapportés dans les Annales de Roger de Houeden, que ces heretiques Albigeois furent accuſés pardeuant l'Eueſque d'Albi, & trois Abbés Arbitres choiſis par eux, de ſept ou huict chefs que l'on pretendoit qu'ils profeſſoient; Sçauoir, 1. Qu'il ne faloit point receuoir le vieux Teſtament, 2. Que le Bapteſme ne profitoit point aux enfans, 3. Que l'on n'eſtoit pas obligé de rendre conte de ſa Foi. 4. Que le Corps de Ieſus-Chriſt pouuoit eſtre conſacré par vn Laïcque, homme de bien; & ne l'eſtoit pas par vn mauuais Preſtre, & que les Preſtres ſeuls n'auoient point receu la puiſſance de lier, & deſlier. 5. Que les mariés ne pouuoient eſtre ſauués, s'ils ont acointance enſemble. 6. Qu'il ſuffit à vn malade de confeſſer ſes pechez à vn laïcque; ſans que les œuures ſatisfactoires ſoient neceſſaires. 7. Qu'il n'eſt permis de iurer en aucun cas. Ils accorderent vne partie de ces articles. Mais ſe voyans ſur le point d'eſtre condamnés d'hereſie, ils les deſaduoüerent: & neantmoins preſſés de confirmer auec ſerment leur profeſſion de foi, ils le refuſerent eſtrouſſement. C'eſt pourquoi ils furent condamnés par les Eueſques, & les Arbitres. Le Cardinal Pierre Legat du S. Siege les condamna derechef à Toloſe, l'an 1178. apres auoir verifié par teſmoins, qu'ils preſchoient publiquement, que le Corps de Ieſus-Chriſt n'eſtoit point conſacré par vn mauuais Preſtre; que le Bapteſme ne profitoit point aux enfans; & que les mariés ne pouuoient eſtre ſauués.

VIII. La profeſſion de Foi de Durand de Oſca, qui eſtoit vn des chefs des Vaudois rapportée dans le regiſtre du Pape Innocent III. confirme que l'hereſie des Vaudois ſuiuoit les erreurs qu'à remarqué Guido, produit aux Notes ſur Innocent. Car il obſerue que ces heretiques reiettoient l'Egliſe Romaine, & toutes les Traditions, Canons, & Decretales, les Indulgences, les Prieres pour les morts, les Interceſſions & Feſtes des Saincts, & l'vſage de l'Aue Maria, la preſence du Corps de Ieſus-Chriſt en l'Euchariſtie, la neceſſité du Bapteſme des petits enfans; & aſſeuroient qu'vn Laïcque parmi eux pouuoit conſacrer le Corps de Ieſus-Chriſt, & abſoudre des pechés. Mais ils ne ſont pas accuſés de reietter le vieux Teſtament, comme les autres ſectes: quoi qu'ils auançaſſent vne propoſition pernicieuſe, ſçauoir que le commerce de l'homme, & de la femme eſtoit loiſible, lors que l'on eſtoit preſſé de la concupiſcence, auſſi bien hors le mariage que dans le mariage. Leurs Eueſques, & Preſtres viuoient d'aumoſnes, & marchoient auec des ſandales. Lequel vſage fut autoriſé par le Pape Innocent lors de la conuerſion de Bernard, & de Durand de Oſca; à meſme temps que S. François inſtitua l'ordre des Freres Mineurs.

IX. I'ai voulu eſclaircir ſommairement la diuerſité des ſectes de ce temps: dautant que celle des Vaudois eſtoit principalement ſuiuie au païs de Foix, ainſi que l'on voit dans Pierre de Valſernai. On aprend de cét Auteur, que l'Abbé de Ciſteaux delegué du Pape pour combatre l'hereſie, vint en Languedoc accompagné de Douze autres Abbés de ſon ordre, gens ſçauans, & de vie exemplaire, qui marchoient à pied, & viuoient des charites qu'on leur faiſoit, ſelon le conſeil & l'exemple de Diego Eueſque d'Oſma en Eſpagne, afin de gagner par cette ſimplicité les volontez des Chreſtiens, qui eſtoient alienées par le luxe, la ſuperbe, & la mauuaiſe vie des Eccleſiaſtiques. Cét Eueſque ſe retirant en ſon Eueſché, paſſa par la ville de Pamies; où il fut viſité par Foulques Eueſque de Toloſe, & par Nauarre Eueſque de Coſerans, & pluſieurs Abbés. Et dautant que la femme du Comte de Foix, & l'vne de ſes ſœurs eſtoient Vaudoiſes, (quoi que la ſeconde fiſt profeſſion de l'impieté des autres heretiques) il y eut vne diſpute ſolennelle en leur preſence, dans le palais du Comte, entre les Catholiques, & les Vaudois: qui reüſſit à l'auantage de la religion Catholique, en ſorte que ceux-ci ayans eſté conuaincus de leur erreur, le peuple de cette ville ſe declara ouuertement, pour le parti des Catholiques: voire meſme celui qui auoit eſté choiſi Arbitre de la diſpute, qui eſtoit l'vn des principaux de la ville, & fauoriſoit les Vaudois, abiura ſon hereſie entre les mains de l'Eueſque d'Oſma. Or la conduite du Comte fut telle en cette action, qu'il traicta vn iour les Vaudois, & vn autre les Predicateurs Catholiques: qui eſt vn procedé que cét Hiſtorien ne peut aucunement gouſter.

X. Guillaume de Puilaurens fait mention de cette conference de Pamies, & remarque comme la ſœur du Comte de Foix, voulant parler en faueur des heretiques, Eſtienne de Minia lui dit, *Alés Madame, filés voſtre quenoüille, il ne vous apartient pas de parler en cette diſpute.* Les Vaudois furent condamnés, adiouſte-il, par le iugement de l'Arbitre, duquel ils auoient conuenu, qui eſtoit maiſtre Arnaud de Campran Clerc ſeculier; de ſorte que pluſieurs quitterent l'erreur, & obtindrent permiſſion du Sainct Siege, de mener vne vie reguliere, du nombre deſquels eſtoit Durand de Oſca leur Prieur. Cette diſpute fut ſuiuie d'vne autre plus ſolemnelle, tenuë à Montreal l'an 1207. en preſence du Legat Pierre de Chaſteau neuf, où les Chefs des heretiques pretendoient verifier, que l'Egliſe Romaine n'eſtoit point l'Egliſe de Dieu, mais cette paillarde de Babylone deſcrite en l'Apocalypſe; & que les Apoſtres n'auoient point ordonné la Meſſe, en l'eſtat qu'elle eſt maintenant. Mais l'Eueſque d'Oſma verifia les propoſitions Catholiques, auec telle euidence, que la conuerſion de cent cinquante heretiques s'en enſuiuit.

Digitized by Google

II. Petrus Siculus in epiſt. ad Archiepiſc. Bulgar. Μέλλουσι ἐξ αὐτῶν ἐκείνων ἀπορεῖν τὸ τῆς τέτρας Βαλεσίας, τῶ ἀποτόμα τ' πας τὸς ἐν δυδέξε πίστεως, Καὶ ἀφ' ἑνὸς πλῶ εἰκαίας ἢ μικρολόγου αἰτίας ὑπόπτους ἀλλήλους. Harmenopulus de Sectis c. 19. εἶν δ' αὖ Βεζομίλος ἀφ' ἑνὸς τῆς Μοσσὼ γλώσσας, ὁ τῶ δυο τῶν ἄλλων ὑποπτεύοντας. Scholiaſtes: εἰ καὶ ἐκολούθησαν Βάλσαμον. Balſamon in Tit. 9. c. 14. Nomocanon.

III. Petrus Valliſcern. Hiſt. Albig. c. 1.

IV. Petrus Cluniac. l. 1. ep. 1. & 2.

V. Bern. ep. 140. Idem in Cant. ſerm. 66.

VI. Guillem. de Podiolaurentij c. 1.

VII. Roger. Houed. in Annal. ad an. 1176.

VIII. Innoc. l. 1. Reg. 15. ep. 77.

IX. P. Valliſcer. c. 6.

X. Guillel. de Podiol. c. 8. & 9.

CHAPITRE XV.

Sommaire.

I. Le Pape prie le Roi d'entreprendre l'extirpation de l'hereſie par armes. La Croiſade eſt publiée par le Roiaume auec le conſentement du Roi. II. Priſe de Beziers, de Carcaſſonne, & de Faniaux par Simon Comte de Montfort chef des Croiſez. Plainte de l'Abbé de Pamies, qui offre le chaſteau de Pamies à Simon, au preiudice du Comte de Foix. III. IV. Le Comte de Foix accuſé non d'eſtre Vaudois, mais de fauoriſer les heretiques. Denombrement des plaintes que l'on faiſoit contre lui. V. Simon enuahit ſur le Comte de Foix, Mirepoix, Pamies, & Sauerdun, & aſſiege Priſſan. Le Comte faict ſon appoinctement auec Simon, lui remet Priſſan, & lui baille ſon fils Amauri en oſtage. VI. Le Comte traicte auec les Legats. Il employe pour cét effect vn Abbé de Ciſteaux. Qui eſt aſſaſſiné à ſon retour, auec ceux de ſa ſuite. Le Comte fauoriſe le meurtrier. VII. La rigueur des conditions ordonnées par les Legats rompt le traicté. Le Comte declare la guerre au Comte Simon. Surprend Priſſan. Quarante places ſe départent de l'obeïſſance de Simon. VIII. Conference du Roi d'Aragon, des Comtes de Toloſe, & de Foix, auec celui de Montfort. Rupture. Simon entre dans le Foix auec ſon armée; Faict le degaſt à l'entour de la ville. IX. Treue de quelques mois, entre les Comtes de Montfort, & de Foix. X. Conference à Narbonne pour la paix. Offres de rendre au Comte de Foix tout ce qui a eſté pris ſur lui, excepté le chaſteau de Pamies. Ce qu'il refuſe. Chaſteau de Foix remis entre les mains du Roi d'Aragon pendant la tréue. Confirmation faicte par le Comte de Toloſe en faueur de celui de Foix; de la ville de Montauban, & deux autres places.

I. IE Pape Innocent III. n'ayant rien auancé par les predications, s'auiſa d'enuoyer ſes Legats, Milon, & Theſiſe vers le Roi Philippe, pour le prier d'entreprendre à viue force, l'extirpation de cette hereſie; leſquels propoſerent Indulgence de la part de ſa Saincteté, en faueur de ceux qui eſtans contrits & confés, ou ayans le vœu de ſe confeſſer, entreprendroient cette expedition auec la meſme eſtenduë & plenitude des autres Indulgences, que l'on accordoit à ceux qui alloient en la Terre Saincte. Le Roi s'eſtant excuſé d'y aller en perſonne, & d'y enuoyer ſon fils, à cauſe des guerres qu'il auoit à demeſler contre l'Empereur, & le Roi d'Angleterre, agrea la publication de la Croiſade par tout le Royaume. Comme firent auſſi les Princes voiſins dans leurs terres. Ce qui eut vn tel effect, que Matthieu Paris eſcrit

Digitized by Google

que iamais en ces climats il n'y auoit eu vne ſi grande aſſemblée de Croiſés.

II. Cette armée fit ſes premiers exploits l'an 1209. contre la ville de Beziers: qui fut priſe, & en ſuite la ville de Carcaſſonne, auec Raimond Roger ſon Vicomte: & pour lors le Comte Simon de Montfort fut éleu Chef des troupes, & de la conqueſte. Il prend en ſuite le chaſteau de Faniaux; où l'Abbé de Pamies le vint prier, d'aller prendre poſſeſſion du chaſteau de Pamies, qu'il lui offrit nonobſtant les pareages, qu'il auoit arreſtés auec le Comte Raimond Roger, à l'exemple de ſes predeceſſeurs, eſtimant qu'il auoit vne bonne occaſion d'auoir reparation des iniures, qu'il lui auoit faites & aux Chanoines de ſon Conuent. Le Comte de Montfort fut bien aiſe de cette plainte, pour auoir vne occaſion apparente de ſurprendre le Comte de Foix, qui lui donnoit de la jalouſie, à cauſe de ſa parenté auec le feu Vicomte de Beziers, & des ligues, qu'il auoit deſia formées auec lui, quoi que pour vn autre ſuiect: leſquelles pourroient eſtre continuées, auec le fils du Vicomte decedé. Car au mois de Mars de l'année 1201. noſtre Comte auoit receu ſous ſa protection Raimond Roger Vicomte de Beziers, & promis de l'aſſiſter contre le Comte de Toloſe: comme auſſi reciproquement ce Vicomte auoit promis ſon ſecours au Comte de Foix.

III. Il eſt bien certain que les Eccleſiaſtiques auoient vn grand degouſt des deportemens du Comte de Foix, que Pierre de Valſernai n'a point diſſimulés, puis qu'il en a rempli trois Chapitres, auec vne telle aigreur & violence de diſcours, que le ſeul zele le rend pardonnable. Le grand article conſiſte, non pas à l'accuſer d'eſtre Vaudois, mais d'auoir ſouſtenu & fauoriſé ces heretiques. De plus il auoit logé ſa femme, & ſes ſœurs Vaudoiſes de profeſſion, dans le chaſteau de Pamies, contre le gré de l'Abbé & des Chanoines, auſquels ce chaſteau apartenoit en proprieté; encore qu'ils en euſſent accordé la poſſeſſion au Comte pendant ſa vie: Qui s'eſtoit obligé par ſerment ſur la Sainɛte Euchariſtie, qu'il ne feroit aucun tort, ni au monaſtere, ni au chaſteau. Et neantmoins ces Dames attiroient le peuple de la ville à leur erreur. En outre deux Gentils-hommes heretiques parens, familiers, & amis confidens du Comte, voulans prouigner plus facilement l'hereſie dans la ville de Pamies, y auoient mené leur mere, qui eſtoit tante du Comte, & tres-fort enracinée dans l'erreur. Mais l'Abbé & les Chanoines ne pouuans ſouffrir cette iniure, que l'on faiſoit à l'Egliſe, mirent cette Dame hors la ville; dequoi le Comte fut extremement indigné. Et l'vn des enfans de la Dame pour venger cét affront, tua, & mit en pieces l'vn des Chanoines, lors qu'il celebroit la Meſſe en vne Chapelle proche de Pamies, & en ſuite il en ſaiſit vn autre, auquel il creua les yeux.

IV. Pour le Comte il vint peu de temps apres dans ce monaſtere, accompagné de Routiers, de farceurs, & de garces, demanda les clefs à l'Abbé, qui les lui refuſa, & les porta ſur l'Autel, où eſtoit le corps de Sainct Antonin. Le Comte les alla prendre, enferma l'Abbé & les Chanoines dans l'Egliſe, où ils demeurerent trois iours ſans manger. Cependant il rauagea le monaſtere, coucha dans l'Infirmerie auec ſes garces, abatit vne partie de l'Egliſe, du dortoir, & du refectoire pour baſtir quelque fortification au chaſteau de Pamies. Vn iour les Religieux viſitans ſuiuant leur couſtume, vne Egliſe voiſine aſſiſe ſur vn tertre, & conduiſants le corps de S. Antonin en proceſſion, le Comte ſe rencontra paſſant par le chemin auec ſa ſuite, & ſa contenance éleuée à ſon ordinaire, ſans qu'il ſe miſt en deuoir, ni de deſcendre de cheual, ni de ſaluër le corps du Martyr. De ſorte que l'vn des Douze Abbés de Ciſteaux, qui auoient eſté commis pour preſcher, lui reprocha hautement ce meſpris, & lui predit, que cette faute ſeroit punie de la perte de cette portion qu'il auoit en la ville, apartenante à ce Martyr. Eſtant entré en armes dans le Comté d'Vrgel, il pilla l'Egliſe Cathedrale, n'y laiſſant rien que les murailles, & fit payer cinquante mil ſols

mil sols de rançon aux Chanoines. Ses Routiers rompirent vn Crucifix, pilerent du poiure auec les tronçons, & firent manger leurs cheuaux sur l'Autel. En vne autre Eglise, vn de ses caualiers chargea vn crucifix d'vne salade, d'vn bouclier, & des esperons, & le poussant auec sa lance, lui disoit qu'il se defendist.

V. Ce Comte auoit souuent promis aux Legats, de chasser les heretiques de sa terre. Ce qu'il n'auoit pourtant fait, au contraire les souffroit & fauorisoit ouuertement. Pour toutes ces considerations le Comte de Montfort ayant esté prié par l'Abbé de Pamies apres la prise de Faniaux, s'auance, & prend le chasteau de Mirepoix, qui estoit vne retraicte des Routiers & des heretiques, & appartenoit au Comte de Foix. Continuant son chemin il arriue à Pamies, où l'Abbé lui fit deliurance du chasteau, sous la reserue de l'homage, que Simon lui presta. En suitte il occupa la ville & chasteau de Sauardun, apartenant au Comte de Foix, les habitans s'estans rendus à la premiere sommation. Peu de iours apres il mit le siege deuant le chasteau de Prissan, assis au païs de Carcasses: où le comte de Foix maistre de ce chasteau, vint faire son appoinctement, lui remettant le chasteau assiegé, & faisant serment d'obeïr aux commandemens de l'Eglise, & baillant en outre son fils en ostage, pour l'asseurance de sa promesse. Ce fils que le Comte Raimond Roger bailla en ostage, estoit le plus ieune de ses enfans, ainsi que remarque la Chronique manuscrite du Comte Raimond: lequel fils est nommé Amauri, dans le testament de son pere.

VI. Cependant le Comte negotioit ses affaires auec les Legats du Pape, qui estoient à Sainct Gilles. Or il arriua qu'vn certain Abbé de Cisteaux, qu'il auoit employé pour ce traicté, passant à son retour prés de la ville de Carcassonne accompagné de deux moines, & d'vn frere conuers, fut blessé de trente six coups, tué & assassiné en haine de son ordre, par Guillaume de Rochefort frere de l'Eueſque de Carcassonne: le frere conuers fut aussi tué, ayant receu vingt-quatre coups d'espée: l'vn des moines abbatu sur la place, blessé de seize playes; & l'autre fut espargné, dautant qu'il estoit ami particulier des complices de Guillaume. Le Comte de Foix, qui auoit employé ces religieux, est iustement reproché par Pierre de Valsernai, d'auoir practiqué vne grande familiarité auec le meurtrier; iusques là que les cheuaux de l'Abbé, que l'Assassin auoit retenus, furent trouués bien-tost apres, dans les troupes du Comte.

VII. La rigueur des conditions que les Legats exigeoient du comte de Foix, le porta à prendre les armes pour la defense de sa personne, & de ses biens. De sorte qu'il surprit le chasteau de Prissan, qu'il auoit baillé en garde au comte de Montfort; & se retirant de son amitié lui fit ouuertement la guerre. Peu apres le iour de Sainct Michel, il alla de nuict vers le chasteau de Faniaus, qu'il pensa surprendre, ses gens s'estans entrés dedans par escalade: mais ils furent repoussés par la garnison. Cette declaration du comte de Foix souleua tout le païs contre Simon de Montfort, de sorte que plus de quarante places se départirent de son obeïssance; ne lui restant que les villes de Carcassonne, Faniaus, Saissac, Limous, Pamies, Sauardun, & la cité d'Albi, auec Enuialet.

VIII. La comtesse de Montfort estant venuë de France auec des troupes de recreuë, le comte Simon remit sur pied vne bonne armée, prit quelques chasteaux; & vint mettre le siege deuant celui d'Alairac, enuiron la feste de Pasques de l'année 1210. Cette place estant prise, le Roi d'Aragon, le comte de Tolose, & le comte de Foix eurent vne conference prés de la ville de Pamies, pour establir vn bon accord entre le Comte de Montfort, & celui de Foix. Mais le traicté n'ayant pû reüssir, le Roi, & le Comte de Tolose se retirerent en la ville de Tolose; Et le Comte

de Montfort fit auancer ſon armée vers la ville de Foix; de laquelle il s'approcha auec vn ſeul caualier, repouſſa iuſqu'aux portes du chaſteau ceux qui ſe preſenterent à lui, & fuſt entré dedans peſle meſle auec les ennemis, s'ils n'euſſent leué le pont: mais il y perdit ſon caualier, qui fut aſſommé à coups de pierre, par ceux de la place. De ſorte que le Comte ſe retira, apres auoir faict le degaſt à l'entour de la ville de Foix.

IX. En ſuite le Roi d'Aragon arreſta vne tréue entre les Comtes de Foix, & de Monfort, iuſqu'à la prochaine feſte de Paſques, de l'année 1211. Ce qui donna moyen au Comte de Montfort de pourſuiure ſa conqueſte dans l'eſtenduë des Vicomtés de Beziers, & de Carcaſſonne, par la priſe des forts chaſteaux de Minerue, & de Termes, & de pluſieurs autres dans le païs d'Albigeois.

X. Quelque temps apres, il y eut dans la ville de Narbone, vne notable aſſemblée des Legats du Pape, du Roi d'Aragon, & des Comtes de Toloſe, de Foix, & de Montfort, pour conferer des moyens d'arreſter vn bon accord entre ces grands Seigneurs. Mais les propoſitions que firent les Legats aux Comtes de Toloſe, & de Foix, ne furent pas capables de ſatisfaire à leurs intereſts. Quoi que l'on offrit au Comte de Foix, de lui rendre toutes les places, que l'on auoit ſaiſies ſur lui, excepté le chaſteau de Pamies: moyennant qu'il iuraſt d'eſtre obeïſſant aux commandemens de l'Egliſe, & de n'empeſcher le Comte de Montfort, ni les Croiſés en la pourſuitte de leur deſſein contre les heretiques. Neantmoins le Roi d'Aragon mit garniſon dans le chaſteau de Foix, & promit aux Legats, que la Chreſtienté ne receuroit aucune incommodité de cette place, & leur promit auec ſerment, que ſi le Comte de Foix ſe departoit de la communion de l'Egliſe, & de l'amitié du Comte de Montfort, il remettroit le chaſteau de Foix entre les mains des Legats, à leur premiere ſommation. Ce qui doit eſtre entendu pendant le temps de la tréue. Ce fut en cette année 1210. au iour de la feſte Sainct Iean Baptiſte, en la ville de Gaillac, que le Comte de Toloſe confirma à Raimond Comte de Foix, à ſon fils Roger Bernard, & au fils de celui-ci, la donation que le Comte de Toloſe ſon pere lui auoit faicte, des lieux de Montauban, Hautmontaguet, & la Iſla Amada, comme l'on apprend de l'Ancien Inuentaire de Foix.

I. Petrus Vallis Sarn. c. 10.
II. Idem Petrus c. 24. *Ancien Inuentaire de Foix.*
III. Idem Petrus c. 44. 45. & 46.
V. Idem c. Erat de Dominio Comitis Fuxenſis. Idem c. 25.
VI. Petrus Vall. c. 30.
VII. c. 32.
VIII. c. 35. c. 36.
IX. C. 43.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Sommaire.

I. Siege de Lauaur par le Comte Simon. Meſcontentement du Comte de Toloſe. Le Comte de Foix la treue eſtant expirée, ſort de Toloſe, deffaict, & taille en pieces ſix mille Allemans: & ſe retire auec vn grand butin. II. Priſe de Lauaur. Rupture auec le Comte de Toloſe. Cette ville eſt aſſiegée par le Comte de Montfort. Deux ſorties du Comte de Foix ſur les aſſiegeans. Le ſiege leué. Entrée du Comte de Montfort dans le pais de Foix, qu'il rauage. III. Armée puiſſante des Comtes de Toloſe, de Foix, de Comenge, & de Bearn, qui aſſiege Caſtelnaudarri ſur le Comte de Montfort. Aſſaut donné à la place commandé par le Comte de Foix, & ſouſtenu par les aſſiegés. IV. Vn grand combat entre le Comte de Foix, & les troupes du Comte de Montfort. Il eſt repreſenté ſelon le rapport de Pierre de Valſernai. V. Et encore ſelon la foi de l'hiſtorien manuſcrit, qui en explique mieux les circonſtances. Le ſiege de Caſtetnau leué. Pluſieurs villes ſe rendent aux confederés, & quittent Simon. VI. Le Comte Simon vint à Pamies pour munitionner le chaſteau. Le Comte de Foix lui preſente bataille. Quelques compagnies de cauallerie deffaictes par Roger Bernard fils du Comte de Foix.

I. ENVIRON la feſte de Paſques de l'année 1211. l'armée du Comte de Montfort eſtant renforcée, il alla aſſieger la ville de Lauaur, à cinq lieuës de Toloſe. Ce qui offença le Comte de Toloſe, qui ſe rendit bien en l'armée des Croiſés, mais il s'en retira auec meſcontentement, n'ayant eu la ſatisfaction qu'il s'eſtoit promiſe, du traicté que renouuela dans le camp, le Comte d'Auxerre ſon couſin. Il reuint à Toloſe, & fit defenſes, que l'on ne portaſt des viures à l'armée des aſſiegeans. Cependant le Comte de Foix qui eſtoit dans la ville, & en liberté d'agir, à cauſe que la treue auec le Comte de Montfort eſtoit expirée, accompagné de Roger Bernard ſon fils, de Gerard de Pepius, & de pluſieurs ſeruiteurs du Comte de Toloſe, dreſſa vne embuſcade dans vne foreſt prés de Montgauſi vers Puilaurens, contre vn corps de ſix mille Croiſés, Allemans de nation qui venoient en bon ordre ſe rendre au camp de Lauaur: leſquels il tailla en pieces, & rapporta vn riche butin dans Toloſe. Pierre de Valſernai remarque vn acte inhumain de Roger Bernard de Foix, qui pourſuiuit vn Preſtre qui s'eſtoit refugié dans vne Egliſe voiſine, & l'aſſomma d'vn coup de hache en bas la couronne clericale, qu'il monſtroit pour s'exempter du danger. L'hiſtorien du Comte Raimond rapporte, que de tous ces Allemans, il n'en eſchappa qu'vn ſeul: lequel ayant porté au camp la nouuelle de la deffaicte, le Comte de Montfort s'auança de ce coſté auec quatorze mil hommes. Mais le Comte de Foix s'eſtoit deſia retiré auec les priſonniers, & le butin, dans Montgiſcard. De ſorte que le Comte de Montfort reprint ſon poſte, & mena au camp les bleſſés, qu'il trouua ſur le lieu du combat.

II. La ville de Lauaur ayant eſté priſe, & ſaccagée, il y eut rupture, & guerre

Digitized by Google

ouuerte contre le Comte de Toloſe. De ſorte que le Comte de Montfort s'eſtant rendu maiſtre des places voiſines, renforcé qu'il fut d'vn nouueau ſecours des Croiſés, vint aſſieger Toloſe au mois de Iuillet 1211. dans laquelle eſtoient le Comte Raimond, & les Comtes de Foix, & de Comenge. L'hiſtorien du Comte Raimond rapporte, que pendant le ſiege, le Comte de Foix fit vne rude ſortie ſur les aſſiegeans, dont il en demeura deux cens de morts ſur la place, & autant de bleſſés. Où le Comte ſe meſla ſi auant parmi les ennemis, qu'il eut ſon cheual tué ſous lui, & y perdit Ramonet de Caſtello notable caualier, qui fut beaucoup regreté par ceux de la ville. Il y eut vne ſeconde ſortie, que le Seneſchal d'Agenois entreprit, ſouſtenu du Comte de Foix, auec les troupes de Bearn, & de Nauarre, qui firent dans le camp vn ſi horrible carnage, que le Comte de Montfort perdit toute eſperance de forcer la place. De maniere qu'il fut contraint de leuer le ſiege, & tourna ſes armes vers le païs de Foix, pour retirer quelque ſatisfaction des domages que le Comte lui auoit faits: où il s'empara de Varille; qui eſtoit vn lieu abandonné, & de pluſieurs autres petits lieux, bruſla le bourg de Foix, & rauagea toute la terre pendant huict iours.

III. Pour reſiſter à ces efforts, les Comtes de Toloſe, de Foix, de Comenge, & Gaſton de Bearn aſſemblerent vne armée de cent mille hommes, auec laquelle ils mirent le ſiege deuant la ville de Caſtelnaudarri, & recouurerent vne bonne partie du païs: meſmes le comte de Foix força pendant le ſiege, le chaſteau Sainct Martin, & quelques autres places, qu'il fortifia tout incontinent. Le camp des aſſiegeans eſtoit bien retranché, & l'on n'eſpargnoit point les frais pour dreſſer, & mettre en batterie les mangoneaux, perriers, calabres, & autres machines, afin d'abatre les murailles du chaſteau de Caſtelnaudarri; où le Comte de Montfort s'eſtoit rendu, pour ſouſtenir le ſiege en perſonne. On fit pluſieurs ſorties & eſcarmouches pendant le ſiege, ſur la priſe & repriſe du bourg; l'on donna vn aſſaut au chaſteau, qui eſtoit commandé par le comte de Foix & ſon fils, lequel fut vigoureuſement ſouſtenu par les aſſiegés.

IV. Mais le combat plus conſiderable, & celui qui mit fin à ce ſiege, fut celui que le comte de Foix entreprit pour couper les viures aux aſſiegés. Il y a de la diuerſité entre le Moine de Vallſernai, & l'hiſtorien manuſcrit de Toloſe, au recit qu'ils font des circonſtances de ce combat. Car celui-là eſcrit, que le comte de Montfort ayant enuoyé Gui de Leuis ſon Mareſchal, pour lui mener vn conuoi de viures, & quelques recreuës, ayant commandé à Bouchard de Marli, & à vn Martin d'Algais Eſpagnol qui eſtoient à Lauaur, de ſe rendre aupres de lui auec leurs caualiers, Le comte de Foix, qui eut connoiſſance de leur marche, s'en alla au fort Sainct Martin, pour les deffaire en leur paſſage. Dequoi le comte de Montfort donna connoiſſance à Bouchard, & le renforça de quarante caualiers commandés par Gui *de Luceio*. Le comte de Foix voyant le ſecours qui arriuoit à ſes ennemis, fit venir du camp quelques gens de guerre, pour eſtre mieux en eſtat de combatre les troupes du Mareſchal, & de Bouchard. Ceux-ci marchent le lendemain de bon matin; & rencontrent le Comte de Foix, qui auoit departi ſes gens en trois bataillons: leſquels il ſerra en vn corps ſur le point du combat, ayant mis à la droite la caualerie legere, à la gauche les gens de pied, & les genſdarmes au milieu. Les Croiſés furent animés de bien faire par l'Eueſque de Cahors, & vn moine de Ciſteaux, qui promettoient le pardon des pechés, & la couronne de gloire à ceux qui mourroient en ce combat. Ils furent encore plus encouragés, par la preſence du comte de Montfort, lequel ne pouuant ſouffrir que ce combat, d'où dépendoit ſa conſeruation, ou ſa ruine, ſe fit

Digitized by Google

à ſes yeux ſans eſtre de la partie, vint au ſecours des ſiens. De ſorte que les troupes du Comte de Foix furent incontinent miſes en route, auec perte notable de ſes gens, n'y ayant eu des Croiſés, que trente Caualiers qui furent tués ſur la place. Martin d'Algais s'enfuit au premier choc, & ayant eſté rencontré par l'Eueſque de Cahors, qui lui reprochoit ſa fuite, reſpondit que tous les leurs eſtoient morts; Mais il reuint enfin au combat, par la preſſe que lui fit cét Eueſque. Cependant les aſſiegeans donnerent vn aſſaut à la place, qui fut repouſſé par les aſſiegés. Le Comte de Montfort apres ſa victoire alla rendre graces à Dieu, & pour effacer le bruit de ſa deffaite, que le Comte de Foix auoit publié, il alla iuſques à Narbonne, où le vindrent ioindre nouuelles troupes de Croiſés, auec leſquelles il marchoit vers Caſtelnaudarri; mais il aprint que le Comte de Toloſe, & ſes confederés auoient leué le ſiege. Et encore que le Comte Simon ne fut point entierement deffaict en cette expedition, neantmoins il perdit auant ou apres le ſiege, plus de cinquante places dans les dioceſes de Toloſe, & d'Albi, & la ville de Sauardun au païs de Foix. C'eſt le ſommaire du recit de Pierre de Valſernai.

V. L'hiſtorien manuſcrit du Comte Raimond fait cette narration auec plus de ſoin, & remarque mieux les circonſtances. Car il eſcrit, que le Comte de Foix ayant receu auis, que du coſté de Carcaſſés on menoit vn conuoi de viures aux aſſiegés, s'en alla vers le lieu de Bordes, pour dreſſer vne embuſcade à ceux qui le conduiſoient. Cependant Bouchard, & Martin d'Algais renforcés de quelques troupes conduites par l'Eueſque de Cahors, marchoient vers Caſtelnau, & deſcouurirent l'embuſche auec leurs coureurs. De ſorte qu'ils ſe mirent en bon ordre, pour forcer les ennemis. Le Comte de Foix s'auance pour les receuoir, & apres vn ſanglant combat défit, & mit en route Bouchard. Ce fait il ala attaquer vn grand nombre de François, qui s'eſtoient Croiſés, & auoient leur logement au lieu des Bordes, dont il tailla en pieces la plus grande partie. Le Comte de Montfort ayant auis de la deffaicte des Croiſés, enuoya de ce coſté Bouchard auec vn puiſſant ſecours: Contre lequel le Comte de Foix tourne teſte, & frappe ſi rudement ſur ſes ennemis, qu'il en tuë bon nombre, met en fuite Bouchard, & ſe rend maiſtre du champ de bataille. Martin d'Algais, & l'Eueſque de Cahors furent ſi eſpouuantez, qu'ils ne s'arreſterent point iuſqu'au lieu de Faniaux. Cette circonſtance de la fuite d'Algais, que Pierre de Valſernai a remarquée, me perſuade, en quelque façon, la verité de la narration de l'hiſtorien manuſcrit. Apres cette grande deffaicte, les gens du Comte de Foix ſe ietterent au pillage, & à deſpoüiller les morts. Pendant que les ſoldats s'amuſoient au butin, Bouchard, qui auoit rallié quelques vns des ſiens, reuint au combat, & tua pluſieurs de ces butineurs. Le Comte de Montfort ſuruint auſſi auec vn puiſſant ſecours; de ſorte que la meſlée s'eſchauffant, il y eut vne grande tuerie de toutes parts. A ce dernier combat accourut Roger Bernard fils du Comte de Foix, qui ſe ietta au milieu de la preſſe, & fit reculer à bon eſcient les ennemis, qui eſtoient ſi acharnez, que la ſeule nuict fit ceſſer le combat. L'hiſtorien obſerue, que le Comte de Foix s'y porta auec tant de valeur, qu'il acquiſt la reputation d'eſtre le meilleur guerrier du monde, *égal à vn Olivier, ou à vn Rolland*, comme il parle. Le Comte de Foix arriué au camp, voyant que le Comte de Toloſe faiſoit plier les tantes pour leuer le ſiege, s'oppoſa à cette honte, & remonſtra qu'il faloit demeurer toute la nuict ſur les armes, pour ſe tenir en eſtat de repouſſer les ennemis, s'ils vouloient enleuer quelque quartier; à quoi ils pourroient eſtre portés pour retirer vengeance de leurs pertes. Cette preuoyance donna moyen aux aſſiegeans, de receuoir le Comte de Mont-

fort; lequel ſe preſenta au deuant des retranchemens auec toutes ſes forces; d'où il fut repouſſé gaillardement, & mené battant iuſqu'aux portes de Caſtetnau. Apres l'auoir ainſi rembarré dans la place, les Comtes leuerent le ſiege, & conduiſirent incontinent l'armée deuant Puilaurens, qui ſe rendit à compoſition; & à l'exemple de cette place pluſieurs villes & chaſteaux ſe declarerent pour les confederés. Ce diſcours donnera aſſez de lumiere au Lecteur, pour ſe perſuader que Pierre de Valſernai a vſé de quelque diſſimulation, au recit qu'il a faict de ce dernier combat. Dautant plus que Guillaume de Puilaurens auouë, que le Comte Simon ſortit de Caſtetnau, pour donner ſecours aux ſiens, qui eſtoient reduits aux abois.

VI. Le ſiege de Caſtetnau eſtant leué (ce qui arriua ſur la fin du mois de Nouembre de l'année 1211.) le Comte de Montfort affligé de ſes pertes vint à Pamies, pour fortifier & munitionner le chaſteau; où le Comte de Foix lui offrit de decider les affaires par vne bataille, s'il vouloit l'atendre quatre iours. Mais quoi que le Comte Simon fiſt reſponſe, qu'il ſeroit encore pour dix iours dans cette ville, le temps coula ſans autre combat, que les courſes que firent quelques caualiers dans le païs de Foix, où ils ruinerent vn chaſteau. Ce faict le Comte de Montfort prit ſa route vers Fauiaux, d'où il deſpeſcha deux chefs des plus vaillans qui fuſſent en ſes troupes, ſçauoir le Chaſtelain de Melſe & ſon frere Geoffroi, auec quelques compagnies de caualerie pour conduire des viures, vers vn chaſteau qu'il vouloit munitionner. Le fils du Comte de Foix aduerti de ce conuoi, attaque bruſquement ces compagnies, qui faiſoient l'eſcorte: où Geoffroi refuſa le quartier qu'on lui offroit, diſant que s'eſtant donné à Ieſus-Chriſt, il ne vouloit point ſe rendre à ſes ennemis; & fut tué auec vn autre notable caualier parent du Chaſtelain, qui ſe ſauua auec beaucoup de peine. Vn autre caualier nommé Drogon qui ſe rendit, fut long-temps retenu priſonnier par le Comte de Foix, iuſqu'à ce qu'il fut baillé en eſchange du pere de Geraud de Pepius.

I. Petrus Valſar. c. 49. 50. *Hiſtoire du Comte Raimond* c. 50.
II. Idem Petrus c. 55.
III. C. 56.
IV. C. 58.
V. *L'Hiſtorien Mſ. du Comte Raimond.* Guillelm. de Podiolaur. c. 19. Petr. Valliſcern. c. 58. & 60.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Sommaire.

I. La Croiſade publiée de nouueau renforce le Comte de Montfort. Il contraint le Comte de Foix de leuer le ſiege de Carmain. II. Il va aſſieger Cauſac, qu'il prend, nonobſtant les efforts des Comtes alliés. Il aſſiege S. Marcel prés d'Albi. Les Comtes lui coupent les viures, & l'obligent à leuer le ſiege. Frequents combats du Comte de Foix. III. Le Comte de Montfort reſtablit ſes affaires. Entreprend ſur l'Agenois, qui eſtoit au Comte de Toloſe. Aſſiege la Pene d'Agenois. Cependant il enuoye ſon frere auec vne armée dans le Foix. Priſe de la Pene. IV. Siege de Moyſſac. Le Comte de Foix ſort de Montauban, & défait vn grand nombre de Croisés. Laiſſe ſon fils dans Montauban, s'en va en Foix, reprend Sauerdun, incommode Pamies. Le Comte Simon apres la priſe de Moyſſac, quite le ſiege de Montauban, va en Foix, & reprend Sauerdun. V. Le païs de Comenge, & de Coſerans reduit en l'obeïſſance du Comte Simon. Toloſe bloquée. VI. Combats de Roger Bernard. VII. Le Comte de Tololoſe implore le ſecours de ſon beau-frere le Roi d'Aragon; qui prie le Pape pour les Comtes alliés. Vient à Toloſe, & fait ſes demandes pour eux au Concile de Lauaur. Sa requeſte pour le Comte de Foix. VIII. Reſponſe du Concile de Lauaur. IX. Le Roi d'Aragon appelle au Pape du refus que lui fait le Concile. Prend les Comtes ſous ſa protection, & enuoye à Rome. Promeſſe du Comte de Foix d'obeyr à l'Egliſe. X. Le Roi d'Aragon défie le Comte de Montfort ſon Vaſſal. Courſes entre les parties. XI. Reſponſe du Pape, qui defend au Roy d'Aragon la protection des Comtes. Siege de Muret où le Roy eſt tué, & les Comtes mis en route. Simon pille en ſuite le pays de Foix. Les Comtes ſe retirent à Montauban, où le Comte de Toloſe fit pendre ſon frere Baudoüin. XII. Vn Legat eſt enuoyé par le Pape, qui reconcilia à l'Egliſe le Comte de Foix, & arreſta vne tréue entre lui, & le Comte de Montfort. Il lui baille en oſtage ſon chaſteau de Foix.

I. CEpendant pour releuer les affaires de la Foi, qui eſtoient preſque ruinées, Guillaume Archidiacre de Paris, & Iacques de Vitri preſcherent de nouueau la Croiſade en France, & en Alemagne, auec vn grand ſuccés. De fait les nouuelles troupes des Croiſes arriuans au Comte de Montfort, meſmes ſon frere Gui, qui reuenoit de la Terre ſaincte; il s'auança vers le lieu de Carmain, que le Comte de Foix tenoit aſſiegé, depuis quinze iours, & le contraignit de leuer le ſiege auec deſordre, abandonnant les pieces de baterie: en ſuite il entra dans le païs de Foix, qu'il rauagea, & y ruina quatre chaſteaux.

II. Ce fait il tourna la teſte de ſon armée vers Cauſac, qu'il aſſiegea. Les Comtes de Toloſe, de Foix, & de Comenge, s'auancerent auec leurs troupes iuſqu'à Gaillac, pour l'incommoder pendant le ſiege; mais il s'eſtoit tellement retranché, qu'il n'y eut moyen de le forcer, ni de l'attirer à la bataille, qu'ils lui preſenterent. C'eſt pour-

Digitized by Google

quoi les Comtes alliés ſe retirerent à Toloſe. Et le Comte de Montfort alla mettre le ſiege deuant Sainct Marcel, à trois lieuës de la ville d'Albi: où les Comtes vindrent en perſonne auec vn puiſſant ſecours: en ſorte que coupant les viures qui venoient aux aſſiegeans de la ville d'Albi, & les trauaillant auec des eſcarmouches ordinaires, que le Comte de Foix faiſoit contr'eux, ils contraignirent le Comte de Montfort à leuer le ſiege, la veille de Paſques de l'année 1212. lui faiſant ſouffrir la meſme honte, qu'ils auoient receuë à Caſtelnau.

III. Mais la ſaiſon du Printemps ayant ouuert le chemin à la deuotion des Pelerins, il arriua vn tres-grand nombre de Normans, & d'Alemans, qui reſtablirent les affaires du Comte de Montfort; de telle façon qu'il reprit bien toſt, de gré ou par force, vne bonne partie des places, qui auoient quité ſon ſeruice; & forma vn deſſein de faire nouuelles conqueſtes. A quoi il fut conuié par l'Eueſque d'Agen, qui lui offrit ſon ſecours, & celui de ſes parens contre les heretiques, qui eſtoient dans le païs d'Agenois; lequel eſtoit poſſedé par le comte Raimond pour la dot de ſa femme Ieanne, ſœur de Richard Roi d'Angleterre. Le Comte de Montfort s'eſtant rendu maiſtre de pluſieurs places apartenantes au comte de Toloſe, receut le ſerment de fidelité des habitans de la ville d'Agen; & le quatrieſme de Iuin 1212. mit le ſiege deuant la Pene d'Agenois, aſſiſe ſur la riuiere du Lot, qui auoit eſté fortifiée par le Roi Richard, pour ſeruir de defenſe à tout le païs: Dans laquelle s'enferma auec vne bonne garniſon le comte Hugues d'Alſar Nauarrois Seneſchal d'Agenois, marié à vne fille naturelle du comte de Toloſe. Pendant ce ſiege, le Comte de Monfort voulant ſe deſcharger du comte de Foix, faiſoit attaquer ſon païs auec vne armée, commandée par Gui ſon frere, l'Archeueſque de Roüen, l'Eueſque de Laon, l'Archidiacre de Paris, & par Enguerrand de Boua, auquel il auoit donné l'inueſtiture d'vne partie du païs de Foix. Ceux-ci prindrent par aſſaut le chaſteau d'Anclanet, & obligerent les habitans de bruſler pluſieurs villages, qu'ils abandonnerent en cét eſtat aux croiſés: qui furent rappellés par le comte de Montfort, pour renforcer le ſiege de la Pene, qui fut renduë à compoſition le 12. Iuillet 1212.

IV. Ayant receu les homages de la Nobleſſe du Comté d'Agen, il vint mettre le ſiege deuant Moyſſac, qui fut tres-penible & dangereux; Neantmoins pendant ce ſiege, les autres places ſe rendirent à lui, entr'autres Caſtet-Saraſin, & Verdun, ne reſtant en ces quartiers ſous l'obeïſſance du comte Raimond, que la ville de Montauban. D'où le comte de Foix fit vne entrepriſe contre vn grand nombre de croiſés qui venoient du coſté de Cahors; leſquels il défit, en tua pluſieurs ſur la place, & renferma le reſte dans vn fort, d'où ils furent retirés par le ſecours, que le comte de Montfort enuoya pour les dégager, cóme l'Hiſtorien manuſcrit a remarqué. Comme la ville de Moyſſac eſtoit aux abois, le comte de Foix retourna en ſon païs, laiſſa ſon fils Roger Bernard dans Montauban pour le defendre, reprit quelques places, & s'eſtant mis auec le comte de Toloſe dans Sauerdun, il trauailloit extremement ceux de Pamies. Ce qui obligea le Comte de Montfort d'abandonner le ſiege de Montauban qu'il auoit entrepris, & de s'approcher de Pamies auec les recreuës d'Alemans. Cette armée contraignit les Comtes d'abandonner Sauardun. De ſorte que noſtre Raimond Roger ſe retira dans le chaſteau de Foix, vers lequel le Comte de Montfort fit vne caualcade ſans autre effet. Et cependant il fit le premier iour de Decembre de l'an 1212. dans ſon Palais de Pamies les nouuelles ordonnances, qui reglent les terres de ſa conqueſte, qui eſtoit limitée pour lors aux Vicomtés de Carcaſſonne, & de Beziers, & la Seigneurie d'Albigeois, & de Razes. Auſſi ne prend-t-il autre qualité à la teſte de ces ordonnances que celle de ces Vicomtés & Seigneuries. Car pour les terres apartenantes au Comte de Toloſe, qui comprenoient vne gran-

Digitized by Google

de partie du Languedoc, le Comte de Montfort ne les auoit encore gagnées ſur le comte Raimond, & n'en receut l'inueſtiture du Roi, qu'apres le iugement du Concile de Latran de l'année 1215.

V. Apres ces exploicts, ce Comte prit reſolution d'occuper le païs du Comte de Comenge; & d'abord ſe rendit maiſtre de la ville de Muret ſur Garonne, abandonnée par les habitans. Et ſur l'inſtance des Eueſques de Comenge, & de Coſerans, il s'auança vers la ville de S. Gaudens, où les Nobles du païs vindrent lui faire homage; & tournant vers le païs montueux de Foix, il ruina les terres de Roger de Comenge, petit fils du Comte de Foix, comme eſcrit Pierre de Valſernai, qui ne remarque pas le nom de la terre apartenãte à ce Roger. Mais il eſt certain, qu'il eſtoit non pas Comte de Comenge, comme le ſieur Catel eſcrit, mais Vicomte de Coſerans; lequel auoit rendu homage de ſa terre au Comte Simon de Montfort, le iour du Vendredi Sainct 1211. lors qu'il eſtoit occupé au ſiege de Lauaur, & du depuis s'eſtoit retiré de ſon ſeruice. Le Comte de Montfort ne paſſa pas outre Sainct Gaudens vers la Gaſcogne, comme l'on ſe perſuade communément; auſſi n'auoit-il autre deſſein, que ſur la terre du Comté de Comenge, dont les Vaſſaux l'auoient deſia reconnu, mais tournant à main gauche vers Coſerans, il deſcendit à Muret. D'où il tenoit comme bloquée la ville de Toloſe, au moyen de la garniſon de cette ville, de celle de Verdun, & des autres places voiſines, qui faiſoient des courſes iuſqu'aux portes de Toloſe.

VI. Roger Bernard de Foix faiſoit auſſi des partis contre les places des croiſés, où il eut deux combats tres-rudes auec Barles Gouuerneur de caſtetraſin, ainſi que l'Hiſtorien manuſcrit a obſerué. Pierre de Valſernai fait mention d'vne autre entrepriſe, que fit en ce temps ce jeune Comte. Car il dit, qu'en paſſant auec ſes Routiers, prés Carcaſſonne, il rencontra quelques troupes de Croiſés, qu'il tailla en pieces, & en conduiſit quelques vns priſonniers au chaſteau de Foix, où il les trauailloit auec des ſupplices extraordinaires.

VII. Le Comte de Toloſe ſe voyant reduit à l'eſtroit, paſſa en Aragon vers le Roi Don Pierre ſon beau-frere; lequel eſtoit reuenu en ſon Royaume, chargé des lauriers qu'il auoit acquis en cette memorable bataille d'Veles qu'il auoit gagnée ſur les Saraſins. Il auoit eſcrit deſia au Pape Innocent, ſe plaignant de la violence que le Comte de Montfort exerçoit contre le Comte de Toloſe ſon beau-frere, & contre les Comtes de Foix, de Comenge, & de Bearn ſes vaſſaux, & demandoit le reſtabliſſement des terres, qu'il auoit vſurpées ſur eux. Ce que le Pape lui accordoit à Rome, en meſme temps que ce Roi vint à Toloſe; & qu'il renouuella les meſmes demandes aux Legats, & au Concile qui ſe tenoit à Lauaur. Car auſſi toſt que le Roi fut arriué à Toloſe, il eut vne conference particuliere auec l'Archeueſque de Narbonne Legat du Pape, & le Comte de Montfort: où il fut arreſté que le Roi enuoyroit au Concile ſa demande par eſcrit, & qu'il y auroit ſurſeance d'armes pour huict iours. Le chef de cette demande qui regarde le Comte de Foix eſt conceu en ce ſens, que ie repreſente en abregé. *Attendu que le Comte de Foix n'eſt pas, & n'a eſté heretique, le Roi demande & prie pour lui, comme pour ſon tres-cher couſin, qu'il ne peut delaiſſer ſans honte, ni l'abandonner dans ſon droict, à ce qu'en ſa conſideration, & pour ſon reſpect, il ſoit reſtabli en ſes biens, ſatisfaiſant neantmoins en ce, & pour ce qu'il aparoiſtra à la clemence de la mere Egliſe, qu'il a failli. Donné à Toloſe le 17. des Calendes de Feurier.*

VIII. La Reſponſe du Concile eſt conceuë aux termes ſuiuans, tournés du Latin en François: *L'Alteſſe Royale fait en outre ſa demande pour le Comte de Foix; A quoi nous reſpondons en cette ſorte, qu'il eſt depuis long-temps Receptateur des heretiques; dautant plus qu'il eſt hors de doute, que ceux qui croyent les heretiques, doiuent eſtre nommés heretiques: lequel apres pluſieurs excés par lui commis, apres auoir preſté ſon ſerment, apres l'obligation tant de ſa perſonne*

que de ſes biens, apres auoir mis les mains ſur les Clercs, & les auoir mis dans la priſon, pour raiſon dequoi, & pour pluſieurs autres chefs, il a eſté frappé de la poincte de l'anatheme; Apres meſme cette grace, que le Legat faiſoit ci-deuant à ce Comte, ſuiuant voſtre priere, il a exercé vne ſanglante tuërie contre les Croisés, tant Clercs que laicques, leſquels en leur pauureté & ſimplicité marchoient pour le ſeruice de Dieu contre les heretiques de Lauaur. Or quelle, & combien grande eſtoit cette grace, l'Alteſſe Royale s'en ſouuient fort bien, comme nous croyons, puis qu'à ſa priere, le Legat faiſoit cette compoſition au meſme Comte. Mais il a tenu au Comte, que cét accord n'ait pas eſté fait. Car on a les letres adreſſantes au Comte de Montfort, ſeellées du ſeau Royal, qui contiennent vne telle clauſe: Nous vous diſons auſſi, que ſi le Comte de Foix ne veut s'arreſter à cét accord, & que du depuis vous n'eſcoutiés les prieres que nous vous ferons pour lui, nous ne ſerons pas faſchés pour cela contre vous. Toutesfois s'il met peine de receuoir le benefice de l'abſolution, ſi lors qu'il aura receu cette grace, il fait plainte de quelque choſe l'Egliſe ne lui refuſera point iuſtice.

IX. Le Roi d'Aragon voyant que ſes demandes eſtoient refuſées, preſſa de faire accorder vne tréue iuſqu'à la Pentecoſte, ou pour le moins iuſqu'à Paſques, penſant par ce moyen refroidir la deuotion des Croiſés, qui ſe fuſſent arreſtés ſur le bruit d'vne tréue. Mais ayant eſté auſſi éconduit de cette demande, il appella de ce refus au Sainct Siege, & prit les Comtes & leurs terres en ſa protection. Pour raiſon de laquelle protection, le Legat commina de le denoncer excommunié. Le Concile enuoya au Pape ſa relation, & le Roi auſſi ſes letres auec ſes Ambaſſadeurs, ayant au prealable retiré aſſeurance des Comtes, qu'ils obeïroient entierement aux commandemens de l'Egliſe. La formule de la promeſſe du Comte de Foix eſt inſerée auec celle des autres, dans le Regiſtre du Pape Innocent III. en ces termes tournés du Latin: *Au nom de Dieu, ſçachent tous, que nous Raimond Roger par la grace de Dieu Comte de Foix, & Roger Bernard ſon fils, à l'honneur de Dieu, & de la ſaincte Mere Egliſe, & du Seigneur Innocent qui poſſede le Pontificat du Sacroſainct Siege Romain, nous mettons nos perſonnes, & tous nos chaſteaux, forteresſes, & caunes, ſçauoir le chaſteau de Foix, de Montgaillard, de Montolieu, de Caſtetpendent, de Taraſcon, de Aiſnaſc, de Rauat, de Miramont, de Mereglos, de Genac, de Vgenac, de Vic, de Montreal, de Caſtetuerdun, de Lourdat, de Vnac, & de Haus, & toutes les caunes de Solobre, de Subitan, de Onolac, de Verdun, de Agnauis & de Heliat, les montagnes & les vallées, & toute noſtre autre terre qui nous apartient ou doit apartenir, en la main & puiſſance de vous noſtre Seigneur Roi d'Aragon, & Comte de Barcelone, afin que vous la poſſediés plainement, & auec vn pouuoir abſolu. A condition neantmoins, que pour cette detention de nos biens, & de nos perſonnes, vous puiſſiés nous contraindre d'executer, & d'obſeruer ce que le Seigneur Pape, & l'Egliſe Romaine ordonnera de nos perſonnes & biens. Nous nous promettons donc de bonne foi par vne ſtipulation ſolennelle, ſous peine de Commis de tous nos chaſteaux, & de toute noſtre terre, que nous taſcherons d'accomplir fidelement, tout ce que le Seigneur Pape commandera touchant nos perſonnes & noſtre terre, & que nous ni contreuiendrons par aucun artifice, ni ne ſouffrirons qu'il y ſoit contreuenu, vous donnant plein pouuoir ſur le tout. Ce que nous iurons ſur les ſaincts Euangiles touchés corporellement, Reconnoiſſans que nous vous auons donné la meſme puiſſance, auec vn ſemblable ſerment. Et pour plus grande éuidence de ce fait, nous muniſſons cette page de la preſence de noſtre ſeau. Ceci a eſté fait, & accordé à Toloſe le 6. des Calendes de Feurier l'an de l'Incarnation 1212.*

X. Le Roi d'Aragon défia le Comte de Montfort ſon Vaſſal, & lui denonça la guerre, encore que celui-ci proteſtaſt de ne l'auoir iamais offenſé, contre le deuoir de la fidelité qu'il lui auoit iurée. On employa le temps depuis Feurier iuſqu'en Septembre en courſes, & en eſcarmouches, que les troupes de Montfort faiſoient du coſté de Toloſe; lequel enuoya auſſi ſon fils Amauri en Gaſcogne, du coſté de Comenge.

XI. Cependant le Pape enuoya ſa reſponſe au Roi d'Aragon, en date à Rome du douzieſme de Iuillet, par laquelle il lui defend la protection des Comtes. Mais il ne

Digitized by Google

deſcra pas à cette defenſe; au contraire entra dans la Gaſcogne auec vne armée, vint à Toloſe, & alla mettre le ſiege deuant Muret le 9. de Septembre 1213. Le Comte de Montfort qui eſtoit à Fanuus, ayant receu l'auis du ſiegé, ſe rendit à Sauerdun & à Muret. Le lendemain apres ſon arriuée, & le quatrieſme iour apres le ſiege, le Comte ſortit de Muret, ayant diſtribué le peu de gens qu'il auoit en trois bataillons, qui d'abord percerent & rompirent les ennemis, tuerent le Roi d'Aragon, & mirent en fuite les Comtes de Toloſe, de Foix & de Comenge, qui ſe retirerent à Toloſe auec vn grand eſtonnement. L'Hiſtorien manuſcrit attribue cette défaite à vne ſurpriſe, & à vn mépris que les Aragonois faiſoient des ennemis. Car le Comte Simon chargea inopinément ceux du camp, comme ils diſnoient, & les trouuant deſarmés pouſſa ſes eſcadrons dans le quartier du Roi d'Aragon, lequel fut tué prenant ſes armes. Cette mort ietta l'eſpouuante dans toutes les troupes, qui ne rendirent depuis aucun combat. Le premier progrés du Comte de Montfort, apres la victoire fut dans la terre de Foix, où il alla bruſler le bourg de Bas de la ville de Foix, pillant & ſaccageant tout le plat païs. Cependant il y eut vne entrepriſe, que firent les Routiers contre Baudoüin frere du Comte de Toloſe, qui auoit touſiours ſuiui le Comte de Montfort: laquelle ayant reüſſi, ils menerent Baudoüin en la ville de Montauban: où le Comte de Toloſe arriua bien toſt apres en compagnie du Comte de Foix, de Roger Bernard ſon fils, & de Bernard de Portellas Aragonois, & fit pendre Baudoüin par leur auis, comme eſcrit Guillaume de Puilaurens.

XII. Enfin le Pape enuoya Pierre de Beneuent Cardinal ſon Legat, pour donner quelque prouiſion à ces affaires. Si toſt qu'il fut arriué à Narbonne, le Comte de Foix ſe preſente à lui, & obtint ſa reconciliation, moyennant le ſerment qu'il fit, d'obeïr au mandement de l'Egliſe, & la tréue qu'il arreſta auec le Comte de Monfort. Pour l'aſſeurance de ſes promeſſes, il mit en main du Legat, le chaſteau de Foix, dont la garde fut commiſe à l'Abbé S. Tuberi aux deſpens du Comte, ainſi que Guillaume de Puilaurens eſcrit, & que l'on aprendra des actes que ie produirai plus bas. Et encore que le Pape Innocent commit au Comte de Montfort iuſqu'à la tenuë du concile, la garde des terres du Comte de Toloſe, & de celles qui auoient eſté conquiſes par les croiſés, enſemble de celles que les Legats auoient en oſtage; ſi eſt-ce que pour le regard du chaſteau de Foix, il n'y eut rien de changé. Quoi que Pierre de Valſernai, & Guillaume de Puilaurens ſemblent eſcrire expreſſément le contraire, diſans qu'en l'année 1215. le Côte de Foix viſita en la ville de Pamies, le Legat du Pape, & que celui-ci remit au Comte de Montfort le chaſteau de Foix, dans lequel il eſtablit garniſon. Ce qui doit eſtre entendu de la ville de Foix, & non pas du chaſteau, qui demeura touſiours entre les mains de l'Abbé de S. Tuberi, comme il ſera iuſtifié auec euidence, par la teneur d'vn Reſcrit du Pape Honoré III.

I. Petrus Vallisſar. c. 59. II. c. 60. III. c. 62. & c. 63. V. c. 64. & c. 53. VII. c. 66.
IX. Innoc. III. l. 4. Reg. 16. ep. 47.
X. Petrus Vallisſar. c. 67.
XI. c. 71. 72. 73. 74.
XII. c. 77. G. de Podio L. c. 25. Petrus Val. c. 82.

CHAPITRE XVIII.

Sommaire.

I. Le Concile de Latran prend connoiſſance de la confiſcation du bien des Comtes. Le Comte de Foix alla à Rome, & obtint la mainleuée de ſes biens. II. Le Comte de Montfort fut inueſti par le Roi du Comté de Toloſe, & Duché de Narbonne. Le jeune Raimond ſe rend maiſtre du Marquiſat de Prouence. Aſſiege Beaucaire, qu'il prend en preſence du Comte Simon. III. Le Comte de Foix gardoit la treue ordonnée par le Legat, & continuée par le Concile pour quinze ans. Mais le Comte Simon ne la gardoit pas de ſon coſté. Reſcrit du Pape pour reparer les contrauentions à la treue. IV. Les Commiſſaires procedent ſans effect, à cauſe des chicanes recherchées de la part du Comte de Montfort. V. Saufconduit accordé par le Comte de Foix à Lucas Procureur du Comte de Montfort. Latreue continuée entr'eux. VI. Toloſe chaſtiée. Simon alla en Bigorre pour les nopces de Gui ſon fils auec la Comteſſe de Bigorre.

I. AV mois de Nouembre de cette année 1215. le Pape Innocent III. celebra le Concile General de Latran à Rome, où le Comte Raimond & celui de Foix vindrent en perſonne, pour ſupplier le Concile, qui prenoit connoiſſance de la confiſcation auec le conſentement du Roi, comme d'vn acceſſoire du crime d'hereſie, d'ordonner qu'ils fuſſent reſtablis dans tous leurs biens. Mais il fut arreſté, que Toloſe, & les autres terres, qui auoient eſté conquiſes par les Croiſés, ſeroient adiugées au Comte de Montfort; excepté la portion de Prouence, qui apartenoit à la maiſon de Toloſe, que le Pape reſerua, pour en gratifier le jeune Comte Raimond, fils du Comte de Toloſe, s'il le meritoit par ſes deportemens. Quant au Comte de Foix, l'Hiſtorien manuſcrit rapporte qu'il obtint la mainleuée, & reſtitution entiere de toutes ſes terres.

II. Le Comte de Montfort ayant apris cette bonne nouuelle par le retour de ſon frere Gui, alla en Frãce pour receuoir du Roi l'inueſtiture du Comté de Toloſe, & du Duché de Narbonne, & des autres terres qui releuoiẽt de la Couronne ſans moyen. Pendant qu'il eſtoit à la Cour, le jeune Raimond gagna les volontés des villes d'Auignon, de Marſeille, & de Taraſcon, & ſe rendit maiſtre du Marquiſat de Prouence; & à meſme temps prit la ville de Beaucaire, & aſſiegea le chaſteau. Le Comte de Montfort arriua pendãt le ſiege, auec les troupes qu'il auoit leuées en France; & trouua ſon frere Gui, & ſon fils Amauri, qui s'aprochoient auec toutes leurs forces, pour incommoder les aſſiegeans: leſquels auoient tres-bien retranché leur camp, pour eſtre à couuert des ſorties du dedans, & des efforts de ceux de dehors. Le ſiege pourtant fut ſi viuement preſſé par le jeune Raimond, auec les engins de bateric, & par aſſauts, que le chaſteau ſe rendit à la veuë du Comte de Montfort: qui eſtoit d'ailleurs tellement incommodé de viures dans ſon camp, que pour en recouurer, il eſtoit beſoin d'vne grande eſcorte, à cauſe que tous ſes quartiers eſtoient en armes contre lui en faueur du jeune Raimond.

III. Le Comte de Foix n'eſtoit pas du nombre de ceux qui auoient armé contre le

le Comte de Montfort. Car ſoit que par la deciſion du Concile il euſt obtenu la reſtitution de ſes terres, ſoit qu'il fuſt decheu de la proprieté de celles que l'armée des croiſés auoit conquis ſur lui: Neantmoins il obſeruoit la religion de la tréue, que le le Cardinal Pierre auoit arreſtée entre lui, & le Comte de Montfort: laquelle le Concile auoit confirmée, & prolongée pour quinze ans. Pierre de Valſernai fait mention de cette tréue de quinze ans, ordonnée par le Concile. Et le Comte de Foix fit plainte au Pape Innocent, que le Comte de Montfort la violoit, & lui demanda des commiſſaires pour ordonner ſur les contrauentions. Sa Saincteté enuoya la commiſſion à l'Abbé & au Prieur de Fonfrede en ces termes tournés du Latin: *Innocent Eueſque ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, aux amés fils, l'Abbé, & le Prieur de Fontfrede du Dioceſe de Narbonne Salut, & benediction Apoſtolique. Le Noble homme Comte de Foix, nous a ſupplié, que nous fiſſions obſeruer inuiolablement en ſa faueur, de ſes Neueux, du Comte de Comenge, de leurs vaſſaux, ſujets, & terres, par l'amé fils le Noble homme Simon de Montfort, les Tréues en l'eſtat qu'elles eſtoient gardées, lors que noſtre amé fils Pierre Diacre Cardinal du titre de ſaincte Marie in Aquiro pour lors Legat du Siege Apoſtolique, partit de ces quartiers. Et dautant que ſa demande contient equité nous mandons à voſtre diſcretion par ces eſcrits Apoſtoliques, que vous faictes garder & obſeruer par chaſque partie, les tréues en la façon ſuſdite, mettant à deuë fin & decidant la diſpute, qui pourroit naiſtre ſur leſdites tréues, afin que le cas ſuruenant il ne puiſſe point y arriuer des dangers de guerre.*

IV. Mais encore que la commiſſion fuſt adreſſée conioinctement à l'Abbé, & au Prieur, celui-ci proceda ſeul en vertu de la ſubdelegation, que l'Abbé fut contraint de lui bailler à cauſe de ſes incommodités de maladie; & de vieilleſſe. Le commiſſaire ayant aſſigné les parties à certain iour & lieu, renouuella le delai à cauſe de leur defaut, à la charge que l'on vacqueroit inceſſamment à cét affaire, & que les parties accorderoient mutuellement les ſaufconduits. Le Comte de Foix ſe preſenta au iour aſſigné, & Pierre Martin Procureur du Comte de Montfort preſenta le lendemain ſes lettres, qui contenoient que la ville de Beaucaire lui auoit eſté enleuée par vne grande perfidie & infidelité, & ſes gens eſtoient aſſiegés dans le chaſteau, contre la paix & la tréue ordonnée au Concile, General; & que pour remedier à ce deſordre, il auoit beſoin de ſes troupes, & de ſes bons conſeillers, pour deliurer ſes gens du ſiege auec leur conſeil & ſecours, & venger l'iniure faicte à l'honneur de Dieu, & de la ſaincte Egliſe. C'eſt pourquoi ayant vn extreme beſoin en ce ſiege de Lucas, qui eſtoit deſia eſtabli Procureur en cette cauſe; lequel ne pourroit d'ailleurs ſe mettre en chemin ſans vne grande eſcorte, qui affoibliroit le camp, il demande vn renouuellement de delai pour vn autre iour. Le Comte de Foix fut extremement faſché de cette longueur, diſant que depuis la tréue ordonnée par le Cardinal, il auoit receu beaucoup de domages en ſes villes & chaſteaux, & aux perſonnes de ſes ſujets, de la part du Comte de Montfort, qui vouloit eluder la reparation par des longueurs recherchées. Neantmoins que pour le reſpect de l'Egliſe, il ſupportoit ces iniures, quoi qu'il euſt moyen de s'en venger à bon eſcient. Dequoi le commiſſaire donna auis au Comte de Montfort, & le pria de ne mettre pas ſes affaires en eſtat de rupture, & aſſigna les parties en la ville de Foix, pour la ſixieſme Ferie apres la Feſte de la Natiuité Noſtre Dame. Au iour de l'aſſignation, le Comte de Foix ſe preſenta, & ſur le tard vint vn meſſager auec letres de Lucas Procureur du Comte de Montfort, contenant qu'il eſtoit arriué en la ville de Pamies, & ne pouuoit ſe rendre à Foix, à cauſe des ennemis, qui eſtoient aux enuirons, ſur leſquels le Comte de Foix n'auoit aucun pouuoir, comme il auoit declaré par ſes letres. Ioint qu'il receuoit indifferemment chés ſoi les ennemis du Comte de Montfort, auquel il auoit oſté le chaſteau de Baulon, & l'auoit fortifié, comme il auoit auſſi fortifié la ville de Foix, ainſi que plu-

ſieurs raportoient, & pour ces raiſons Lucas demandoit vn autre lieu aſſeuré. Le commiſſaire pour éuiter les longueurs, lui ordonna de ſe rendre en l'Egliſe Sainct Iean des Verges, dont la ville, & le chaſteau eſtoient ſous la main de l'Egliſe, & lui enuoya le ſaufconduit du Comte de Foix, qui eſt de cette teneur.

V. *Ramond Roger Comte de Foix, A tous ceux qui ces lettres verront, Salut. Qu'il ſoit notoire à voſtre vniuerſité, par l'inſinuation & l'autorité des preſentes, que nous receuons auec le preſent inſtrument qui eſt muni de l'autorité de noſtre ſeau, ſous noſtre ſaufconduit & aſſeurance, le venerable & amé homme Lucas fils de Iean, Procureur du Seigneur Comte de Montfort, en la cauſe qui eſt pendante entre nous & lui, & tous ceux de ſa compagnie, en allant, ſeiournant & retournant, contre tous ſes ennemis, ou ceux du Comte, tant deçà que delà les Monts, & de tous autres, ſelon vne bonne & ſaine explication. Donné à Foix la Ferie ſixieſme apres la Natiuité Noſtre Dame.* Les parties ſe rendirent à Sainct Iean de Verges; & le commiſſaire s'employant pour faire aller Lucas à Foix, il s'en excuſa, & dit qu'il auoit defenſes expreſſes du Comte de Montfort, d'y aller; mais offrit de s'en remettre à des arbitres, pour ſçauoir ſi les excuſes qu'il propoſoit pour n'aller en ce lieu eſtoient valables. Le Comte de Foix reſpondit, qu'il ne vouloit point d'autres arbitres que les Commiſſaires du Pape, & que ces chicanes eſtoient formées à deſſein de trainer touſiours les affaires en longueur, & lui cauſer beaucoup de frais. C'eſt pourquoi le commiſſaire, voyant que le premier chef touchant le reſtabliſſement de la Tréue, c'eſt à dire la reparation des contrauentions, ne pouuoit eſtre executé, à cauſe de la puiſſance du Comte de Montfort, & des ſuites de ſon Procureur, paſſa auſſi cond chef de ſa commiſſion, touchant l'obſeruation de la Tréue: que le Comte de Foix octroya fort franchement au Comte de Montfort, & aux ſiens. Et reciproquement le Comte de Montfort accorda la tréue au Comte de Foix, & aux ſiens, par lettres ſeellées de leurs ſeaux, le dix-huictieſme des calendes d'Octobre, mille deux cens ſeize.

VI. Le renouuellement de cette tréue profita beaucoup au Comte de Montfort, lequel ayant perdu Beaucaire, eſtoit en peine de conſeruer ſous ſon obeïſſance la ville de Toloſe, qui branloit ſur les eſperances que le Vieux Comte Raimond leur donnoit, de reuenir bien toſt de Catalogne, où il aſſembloit des forces pour le recouurement de ſon patrimoine. Cependant le Comte de Montfort s'auança vers Toloſe, où il vengea par le feu, la reſiſtance que la ville teſmoigna de lui vouloir faire; & ce fait il s'auança vers le païs de Comenge, lequel il aſſeura à ſon ſeruice, & alla en Bigorre celebrer le mariage de ſon fils Gui auec la Comteſſe: De maniere que par ce moyen il fut abſolu dans ce Comté, reſerué le chaſteau de Lourde, qu'on refuſa de lui rendre, ainſi que remarque l'Hiſtorien manuſcrit.

I. Petr. Valliſc. c. 83. III. Idem c. 84. Chart. Palenſi. V. Chartar. Pal.

CHAPITRE XIX.

Sommaire.

I. Montgranier prés de Foix fortifié par le Comte. Il eſt aſſiegé par Simon Comte de Montfort, & defendu par Roger Bernard fils du Comte de Foix. Reddition de la place. II. Ce ſiege entrepris pour donner couleur au refus que fit le Comte de Montfort d'obeïr à vn Reſcrit du Pape, pour la reſtitution du chaſteau de Foix. III. Le Reſcrit adreſſé à l'Eueſque de Maguelone, & au Prieur de Fontfrede. IV. Pendant que les Commiſſaires eſtoient ſur les lieux, le Comte Simon aſſiegeoit Montgranier. Et ne veut leuer le ſiege à la priere des Commiſſaires. V. Le Comte de Foix obeyt de ſa part à l'ordonnance du Pape. Ses letres de Declaration.

I. LE Comte de Montfort reuenant de Gaſcogne mit le ſiege deuant le fort de Montgranier le 5. de Feurier 1216. nonobſtant la rigueur de l'Hyuer. Ce fort auoit eſté baſti ſur la pointe d'vn tertre, proche de la ville de Foix, par le Comte Raimond Roger, qui l'auoit tellement muni & retranché, qu'il ſembloit non ſeulement imprenable, mais encore inacceſſible, comme eſcrit Pierre de Valſernai. Lequel teſmoigne, que le Comte de Montfort iugea que ce nouueau trauail de Montgranier eſtoit vne infraction à la tréue de quinze ans, que le Concile auoit ordonnée, & que ſi cette fortification n'eſtoit promptement abatuë, il eſtoit dangereux que les affaires de la Foi ne fuſſent beaucoup incommodées au moyen de ce fort, où les perturbateurs de la Paix & de la Foi auoient leur retraicte. Roger Bernard fils du Comte de Foix commandoit dans la place, qui eſtoit fournie d'vn bon nombre de gens de guerre. Mais le Comte de Montfort, ſans auoir eſgard, ni à la reſiſtance que pouuoient faire les aſſiegés dans vn lieu bien fortifié, ni à la rigueur de la ſaiſon, entreprit & continua le ſiege, ayant poſé ſon camp parmi les glaces, en ſorte que c'eſtoit pluſtoſt vn martyre, que non pas vn trauail, ainſi que parle Pierre de Valſernai. Enfin l'eau, & les viures manquerent aux aſſiegés, qui rendirent la place par compoſition, la veille de Paſques: Roger Bernard eſtant ſorti auec ſes gens, ſous promeſſe qu'il fit de ne faire la guerre pendant vn an au Comte Simon: lequel mit tout auſſi toſt vne bonne garniſon dans le fort.

II. Ce ſiege de Montgranier ſurprit extremement le Comte de Foix; lequel au lieu de cette inuaſion, s'attendoit d'obtenir la reſtitution de ſon chaſteau de Foix, qui eſtoit entre les mains du Commiſſaire de l'Egliſe, car apres auoir donné des teſmoignages de ſon obeïſſance aux commandemens du Concile, & du Sainct Siege, pendant trois années, il auoit obtenu auant le ſiege de Montgranier, vn Reſcrit du Pape Honoré III. du 6. des Ides de Decembre de cette année 1216. par lequel il eſtoit ordonné aux Commiſſaires delegués, de lui remettre le chaſteau de Foix. Cette nouuelle émeut en telle ſorte le Comte de Montfort, à qui la generoſité du Comte de Foix donnoit vne pure jalouſie de ſes deſſeins, que pour rompre ce coup, il entreprit le ſiege de Montgranier, le colorant du pretexte d'infraction de tréue; c'eſt ce que l'on aprend du procés verbal, que dreſſerent l'Eueſque de Maguelone, & le Prieur de Fontfrede, qui eſtoient les Commiſſaires delegués par le Reſcrit du Pape, qui eſt de cette teneur tourné en François.

III. *Honoré ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, au Venerable Frere l'Eueſque de Maguelone, & à l'amé fils le Prieur de Fontfrede ſalut, & benediction Apoſtolique. Le Noble homme Raimond Comte de Foix, ayant ci-deuant receu le benefice de l'abſolution de noſtre amé fils Pierre Preſtre Cardinal du titre de Sainct Laurens in Damaſo, pour lors Legat du Siege Apoſtolique, lui promit auec ſerment entre autres theſes, qu'il obeiroit aux mandemens de l'Egliſe; ſur les choſes pour leſquelles il auoit eſté excommunié; Et pour cét effet il lui fit remettre en ſes mains le chaſteau de Foix, qui ſeroit gardé aux deſpens du Comte: qui en outre l'obligea au meſme Cardinal, pour ſon fils Roger Bernard, & Roger de Comenge ſon neueu, afin qu'ils obeiſſent aux mandemens Apoſtoliques. Et pour raiſon de ce, le meſme chaſteau a eſté gardé iuſqu'à preſent, par l'autorité du Siege Apoſtolique. Or ledit Comte demanda derniere-ment auec tres-grande inſtance, par ſes Ambaſſadeurs enuoyés au Siege Apoſtolique, que nous lui fiſsions rendre ledit chaſteau. Et encore bien qu'il nous ait eſté remonſtré par quelques vns, que ce Comte apres qu'il aura recouuert le chaſteau, troublera l'affaire de la paix, & de la foi; Toutesfois dautant que ledit Comte a iuſqu'à preſent humblement obey aux ordonnan-ces dudit Cardinal, & aux mandemens Apoſtoliques, & que nous ne voulons pas que l'Egliſe Romaine puiſſe eſtre reprochée par perſonne, de n'auoir gardé ſa foi; & attendu auſsi que no-ſtre main n'eſt pas affoiblie, en ſorte que nous ne puiſsions arreſter le meſme Comte, s'il pre-ſumoit, ce que nous ne croyons pas, contreuenir à nos mandemens, Nous vous ordonnons par l'autorité des preſentes, que vous receuiés dudit Comte, de ſon fils, & de ſon neueu ſuffiſante caution iuratoire, & fideiuſſoire, qu'ils ne troubleront point l'affaire de la paix & de la foi, ains qu'ils garderont la forme de la paix eſtablie en ces quartiers; & receurés auſsi ſur cela leurs letres patentes, dans leſquelles il ſera contenu expreſsément, que s'ils entre-prenoient rien au contraire, ledit chaſteau tomberoit en commis au profit de l'Egliſe Romaine. Vous ferés payer par le Comte à l'Abbé de Sainct Tuberi, qui a gardé iuſqu'à preſent ledit chaſteau, quinze mille ſols Melgorois, pour vne partie de ſes frais qu'il a faits en la garde. Leſ-quelles choſes eſtans doucement accomplies, vous ferés reſtituer ledit chaſteau au Comte ſans au-cun delai, nonobſtant tous empeſchemens d'oppoſition, ou d'appellation, contraignant les oppoſans par cenſures Eccleſiaſtiques. Donné à Rome à Sainct Pierre, le 6. des Ides de Decembre, l'an premier de noſtre Pontificat.*

IV. Les Commiſſaires raportent, que procedans à l'execution du Reſcrit, le Comte de Foix ſe preſenta à l'aſſignation, & offrit d'obeïr aux commãdemens de ſa Sainc-teté. Mais s'excuſa de ce qu'il ne pouuoit faire preſenter ſon fils, & ſon neueu, dautant que le Comte de Montfort ayant apris qu'il s'acheminoit deuers les Commiſ-ſaires pour bailler les cautions, preſter les ſermens, & receuoir le chaſteau de Foix, eſtoit entré dans cette terre auec vne puiſſante armée, & auoit aſſiegé vn chaſteau aſ-ſés proche de celui de Foix (qui eſtoit celui de Montgranier) dans lequel eſtoit Ro-ger Bernard, & pluſieurs de ſes compagnons. C'eſt pourquoi il ſupplia les Commiſ-ſaires qu'il leur pleuſt eſcrire au Comte de Montfort, pour l'obliger à leuer le ſiege, & ſe retirer; dautant plus que le Comte eſtoit preſt de garder la paix en ſon endroit, & s'il auoit rien fait au preiudice de cette paix, de le reparer comme il apartient, au iugement du Pape, du Cardinal qui doit venir, ou des Commiſſaires. Ceux-ci iu-geans la propoſition equitable, eſcriuent ſur ce ſujet au Comte de Montfort: & à ſon refus le Prieur de Fontfrede ſubdelegué par l'Eueſque, & l'Abbé de S. Tuberi ac-compagnés de pluſieurs Religieux, allerent en perſonne vers lui, & remonſtrerent qu'il auoit tort d'attaquer ceux qui auoient iuré la paix, ſuiuant l'ordre du Pape, & l'auoient ſi exactement conſeruée. Mais ils ne peurent rien gagner; Au contraire en leur preſence, il rauagea la terre du Comte de Foix, ſe ſaiſit meſme de la ville de Foix, y faiſant de nouuelles fortificatiõs, pour empeſcher la reſtitution du chaſteau; offroit neantmoins de bailler caution d'eſter à droict, ſur le different qui eſtoit entre lui, &

Digitized by Google

le Comte de Foix; comme auſſi le Comte de Foix faiſoit vne offre ſemblable. Mais ces offres eſtoient inutiles, daujant que les Commiſſaires n'eſtoient pas aſſés forts, pour ranger les parties à leur deuoir, & que les deſordres s'augmentoient tous les iours. C'eſt pourquoi le Comte de Foix pour ſatisfaire de ſa part à l'ordonnance du Pape nonobſtant l'oppreſſion qu'il ſouffroit du Comte de Montfort, bailla la declaration qui s'enfuit.

V. *Au nom de Chriſt. L'an de ſon Incarnation, mil deux cens ſeize, le treiziesme des Calendes de Mars. Moi Raimond Comte de Foix, & moi Roger Bernard, & moi Roger de Comenge, nous trois de bonne foi, & toute fraude delaiſsée, moyennant vne ſtipulation ſolennelle confirmée par ſerment, promettons à vous Seigneurs, ſçauoir B. par la grace de Dieu Eueſque de Maguelone, & R. Prieur de Fonfrede, Iuges delegués par le Seigneur Pape ſtipulans pour l'Egliſe Romaine, que nous ne troublerons, ni ferons troubler l'affaire de la paix & de la foi; ni perſonne par noſtre mandement, conſeil, art, ou induſtrie; mais pluſtoſt que nous obſeruerons fermement la forme de la paix eſtablie par l'Egliſe. Que ſi nous y contreuenons, ou quelqu'vn de nous, ou quelqu'autre par noſtre mandement, conſeil, art, ou induſtrie, ce qu'il plaiſe à Dieu d'empeſcher, Nous voulons, approuuons, & accordons à vous Iuges ſuſdits ſtipulans pour l'Egliſe Romaine, que le chaſteau de Foix tombe tout auſſi toſt en Commis de l'Egliſe Romaine. Et moi Raimond Comte de Foix promets de rendre ledit chaſteau comme confiſqué à l'Egliſe Romaine, ou ſon Commiſſaire, ſuiuant le mandement du Pape; ſi l'affaire de la paix & de la foi eſt troublée par moi, ou par quelqu'autre, comme il eſt dit ci-deſſus. Et afin que nous gardions & obſeruions toutes & chaſcunes les choſes ſuſdites, & que nous ne venions au contraire en aucun lieu, ni en aucun temps, ni aucun autre par noſtre mandement, conſeil, art, ou induſtrie: Nous trois ſuſdits le promettons & iurons ayans touché corporellement les Sacroſaincts Euangiles, ſous peine de Commis dudit chaſteau de Foix. Et pour l'obſeruation entiere de ce deſſus, les cautions ſuiuantes ſe ſont obligées ſolidairement, & moyennant ſerment corporel renonçans à l'Epiſtre de Hadrian, & à la nouuelle Conſtitution, & à la repreſentation des perſonnes principales, & à tout ſecours de droict, duquel ils pourroient ſe ſeruir, ſçauoir le Comte R. Bernard, Hugues, P. de Fenoillet, Pelſort de Rabaſtens. Ces choſes ont eſté faictes à Perpinhan, comme il eſt dit, par Raimond Roger Comte de Foix, le Comte Raimond Bernard, Hugues, P. de Fenoillet, & Pelſort de Rabaſtens. Le 7. des Calendes de Mars, A. Vicomte de Caſtelbon, eſtant à Caſtetuerdun, s'obligea en la meſme forme, & donna des cautions, ſçauoir B. de Portella, Aton Arnaud de Caſtetuerdun, R. de Ker. Le 6. Roger Bernard s'obligea dans le lieu de Montgarnier, & bailla pour cautions, Arnaud de Comenge, & Arnaud de Villamur. Le 8. des Ides de Mars Vgo Comte d'Ampurias s'obligea en la meſme forme, & en ſuite Guillaume Vicomte de Caſtelnau.* Les Commiſſaires receurent ces cautions, & les declarerent ſuffiſantes, tant à cauſe de leurs ſerments, la facilité de les conuenir, qu'à cauſe de leurs facultés, y ayant comme ils diſent, deux Comtes, trois Vicomtes, & autres Barons riches & puiſſans, dequoi ils font relation au Pape.

I. Petr. Vall. c. 84. III. IV. V. E Chartario Palenſi.

CHAPITRE XX.

Sommaire.

I. Le Comte de Foix offensé des violences du Comte de Montfort, ſe ligue auec Raimond le Vieux Comte de Toloſe: qui entre dans Toloſe. II. Simon met le ſiege deuant la ville. Sortie du Comte de Foix, qui le met en fuite. L'hiuer fait retirer les aſſiegeans, qui tenoient la ville bloquée de loin. La Croiſade eſt publiée de nouueau. Le Comte Simon renforce ſon armée de Croisés enuiron le Printemps. Continuation du ſiege. Sortie des aſſiegés. Mort du Comte de Montfort. III. Amauri ſon fils leue le ſiege. Caſtelnaudarri ſe rend au Comte de Toloſe, & l'Agenois. Le Comte de Comenge recouura ſon païs. IV. Combat du jeune Comte de Toloſe prés de Baſiege, où le Comte de Foix commandoit l'auantgarde, & les ennemis furent défaits. V. Louïs fils de France vint auec vne armée de Croisés, prit Marmande en Agenois. Aſſiege Toloſe, où le fils du Comte de Foix ſe ietta, ſe retire ſans la prendre. Apres ſa retraicte les villes abandonnerent Amauri. VI. Le Comte de Foix recouure ſes terres. Aſſiege Mirepoix, & le prend. Il reçoit le ſerment de fidelité de ceux à qui la place apartenoit. Il meurt au ſiege d'vne vlcere. VII. Teſtament de Raimond Roger. Il fut reſtabli en tous ſes biens auant ſon decés, meſmes au chaſteau de Pamies. Ses legats qui font voir ſa pieté. VIII. Sa femme Philippe. Ses enfans Roger Bernard, & Amauri. Et Cecile mariée au Comte de Comenge. Erreur des Hiſtoriens de Foix, qui lui donnent vne autre fille du nom de Sclarmonde, qu'ils veulent auoir eſté mariée au Roi de Maiorque.

I. CEtte procedure violente du Comte de Montfort, aigrit ſans doute l'eſprit du Comte de Foix, qui ne pouuoit ſouffrir d'eſtre opprimé, contre l'intention expreſſe de ſa Sainčteté, & le deſir des Commiſſaires. De ſorte qu'il ne faudra pas trouuer eſtrange, ſi les deux commiſſions pour reparation de la tréue, & la reſtitution du chaſteau de Foix ayans eſté renduës inutiles, ce Comte ſe reſout de ſatisfaire à ſes intereſts, par la voye des armes. L'occaſion ſe preſenta au mois de Septembre enſuiuant 1217. Car le Comte Raimond le Vieux ayant aſſemblé quelques troupes des vieilles bandes dans l'Aragon, & la Catalogne, reprit la ville de Toloſe, deſireuſe de recouurer ſon ancien Seigneur, & de ſe venger des oppreſſions qu'elle auoit receu du Comte de Montfort. Raimond Comte de Foix, & Roger Bernard ſon fils ne manquerent pas de ſe rendre bien toſt dans la ville, auec leurs troupes, pour retirer quelque raiſon des iniures, que leur auoit faites le Comte de Montfort, au preiudice de la paix ordónée par l'Egliſe.

II. Celui-ci, qui eſtoit occupé en Prouence, ayant eu auis de cette grande reuolte, prend ſon chemin vers Toloſe: laquelle il aſſiegea, & ayant eſſaye de la prendre d'abord par aſſaut, il fut vigoureuſement repouſſé. En ſuite le Comte de Foix fit vne ſortie ſi bruſque ſur le camp des aſſiegeans, qu'il en défit, & tailla en pieces vn bon nombre, & mit en fuite le Comte de Montfort en propre perſonne, qui ſe retira en deſordre comme les autres, ainſi que l'a obſerué l'hiſtorien manuſcrit. Cependant

Digitized by Google

les aſſiegés trauailloient à la fortification de la ville, & l'hyuer approchant, le Comte de Montfort, qui n'auoit point des troupes ſuffiſantes pour la forcer, la bloqua de loin: ainſi que l'hiſtorien manuſcrit a remarqué, ſans tenir le ſiege en eſtat, comme le ſieur Catel s'eſt perſuadé. Le Cardinal Bertrand qui eſtoit en cette armée, publia de nouueau la Croiſade. Ce qui attira de grands ſecours de touscoſtés enuiron le Printemps, & donna moyen au Comte de Montfort d'approcher le ſiege, & de preſſer la ville. Ceux de dedans firent vne ſortie, & pouſſerent les aſſiegeans, en ſorte que le Comte de Montfort eſtant venu au quartier où ſe rendoit le combat, fuſt frappé d'vn coup de pierre, laſchée par vn mangoneau de la ville, laquelle lui eſcraſa la teſte, dont il mourut le lendemain de la Natiuité Sainct Iean Baptiſte 1218.

III. Le decés de Simon fit ouuerture à ſon fils Amauri, pour la ſucceſſion des terres données à ſon pere; lequel apres auoir receu le ſerment de fidelité de ſes vaſſaux, leua le ſiege, & conduiſit le corps de ſon pere à Carcaſſonne. Peu de temps apres Caſtetnau d'Ari ſe rendit au Comte de Toloſe; mais il fut incontinent aſſiegé par Amauri, qui s'opiniaſtra à ce ſiege fort inutilement, ayant campé deuant la place, depuis la fin de l'Eſté, iuſqu'à la fin de l'Hyuer. Cependant le Comte de Comenge recouura tout ſon païs, & défit Iorris ou George, auquel le Comte de Montfort en auoit commis le gouuernement: Et le ieune Comte Raimond recouura tout le païs d'Agenois.

IV. Guillaume de Puilaurens faict mention, que pendant cét hyuer, Foucaud, & Iean de Brigni freres, & caualiers de conſideration prés du Comte Amauri, eſtans allés à la campagne auec des forces notables, auoient enleué vn grand butin; mais que le ieune Comte Raimond eſtant ſorti de Toloſe, les défit prés de Vaſiege, apres vn long & rude combat, & fit priſonniers les chefs auec quelques autres. L'hiſtorien manuſcrit repreſente l'occaſion, & l'ordre de cette attaque. Car il dit, que le Comte de Foix ayant pris tout le beſtail du païs de Lauragois, pour en rauitailler Toloſe, auoit eſté chargé par les garniſons de Lauragois, & de Carcaſſonne; & s'eſtoit retiré à Baſiege auec ſon butin; d'où il auoit donné auis au ieune Comte, de l'eſtat où il eſtoit reduit; lequel eſtant ſorti de Toloſe auec de belles forces, les auoit departies en trois corps: ayant baillé l'auantgarde au Comte de Foix, & à ſon fils Roger Bernard, & la bataille au Comte de Comenge, reſeruant pour ſoi l'arriere-garde. Le combat fut aſpre, où les plus leſtes troupes des ennemis furent miſes en route, Foucaut, Iean, & Tibaut leurs chefs pris, & encore Pierre Guiraut de Seguret; lequel fut pendu, parce que pendant le combat, il auoit deſſeigné, & fait ſes efforts de tuer le ieune Comte de Toloſe.

V. L'année 1219. Louis fils de Philippe Roi de France vint aſſieger Marmande en Agenois: laquelle ſe rendit par compoſition. Apres cét exploict, il monta vers Toloſe auec ſon armée, pour y mettre le ſiege, comme il fit: Mais il fut ſouſtenu courageuſement par le ieune Comte de Toloſe, qui eſtoit aſſiſté de tous les Seigneurs, & Gentils-hommes du païs circonuoiſins; auſquels il departit les quartiers de la ville pour la defendre. L'hiſtorien manuſcrit en faict le denombrement, & remarque que le quartier de Roger Bernard, fils du Comte de Foix, eſtoit à la porte & barbacane de *las Croſas*, qui eſt ſuiuie de la porte d'Arnaut Bernart, & Poſonuille, Ce Prince Louis ayant acheué le temps de ſon pelerinage, leua le ſiege, & ſe retira le premier iour d'Aouſt de cette année 1219. La retraicte de l'armée attira vne reuolte d'vne bonne partie des places tenuës par Amauri, qui ſe rendirent au Comte de Toloſe. Si la bonne foi de ce temps là ne nous empeſchoit, nous pourrions auoir quelque ſoubçon, que le ſecours conduit par vn fils de France euſt eu des effets plus auantageux, s'il n'y euſt eu deſſein de faire reconnoiſtre ſa foibleſſe au Comte

Amauri, & l'obliger de ceder ſes droits à vn plus puiſſant que lui.

VI. Il ne faut point douter auſſi, que le Comte de Foix ne trauaillaſt à recouurer les terres, dont il auoit eſté deſpouillé depuis le commencement de la guerre. De faict on trouue, qu'il aſſiegea en l'année 1222. le chaſteau de Mirepoix, où Guillaume de Puilaurens remarque qu'il mourut, non pas de playe, mais d'vne vlcere faſcheuſe quoi qu'il erre au nom de ce Comte, le nommant Bernard Roger, au lieu que ſon nom eſtoit celui de Raimond Roger. Il prit ſur les Croiſés ce chaſteau auant mourir; & le rendit auſſi-toſt à ceux, qui en eſtoient les anciens maiſtres vtiles, & feudataires, receuant d'eux le ſerment de fidelité. L'acte porte, que les Seigneurs du chaſteau de Mirepoix, Pierre Roger, & Iſarn ſon frere, Loup de Foix tant pour ſoi que pour Bernard de Durban, Raimond Sance de Rauat, Arnaud Roger pour ſoi & ſa Couſine Galarde, Bernard Batala de Mirapeis, & Aton Arnaud de Caſtetuerdun, Iſarn de Caſtelo, & Bernard de Artinhan pour ſoi & pour Arnaud de Lourdat, tous enſemble, & conioinctement promettent par eux & leurs ſucceſſeurs, à Raimond Roger Comte de Foix, & à ſon fils Roger Bernard, & à leur poſterité, qu'ils leur rendront à leur volonté, lors qu'ils en ſeront requis, de nuict & de iour, pour crime, ou ſans crime, le chaſteau de Mirepoix auec ſes forterelles. Ils reſeruent neantmoins la faculté de les pouuoir démolir, horſmis la tour, & de remettre le chaſteau en l'eſtat, qu'il eſtoit auant l'arriuée des Croiſés. Et tous ces Seigneurs promettent au Comte, la fidelité, en la meſme forme, que leurs predeceſſeurs auoient acouſtumé de rendre aux Comtes de Foix.

VII. Raimond Roger fit ſon teſtament, le iour auant les Ides de May de cette année 1222. Il inſtituë heritier en tout le Comté de Foix, & ſes apartenances, ſon fils Roger Bernard. Laiſſe à ſon fils Aimeri par voye d'inſtitution, tous ſes biens aſſis aux dioceſes de Narbone, & de Carcaſſone; Veut en outre que ſon fils Roger Bernard paye ſa rançon, iuſqu'à la valeur de cinq cens marcs d'argent, s'il ne pouuoit éuader, ou eſtre autrement deliuré; lequel, comme il dit, il auoit baillé en oſtage à Simon Comte de Montfort en ſa grande neceſſité, & en l'oppreſſion de ſa perſonne, de celle de Roger Bernard, & de toute ſa terre: Il ordonne de plus, que Cecile ſa fille, femme de Bernard, fils du Comte de Comenge, ſoit payée de neuf mil & trois cens Toloſains, reuenant à cinq cens marcs d'argent, qu'il lui doit pour raiſon de ſa dot. Et dautant qu'il auoit eſté receu Frere depuis long-temps au monaſtere de Bolbone, dans lequel on practiquoit vne grande deuotion, il choiſit ſa ſepulture en ce lieu. Il laiſſe auſſi à cette maiſon, pour la nourriture des pauures, quinze cens ſols Toloſains de rente annuelle, à prendre ſur les moulins du pont du Barri de Coſerans, baſtis ſur l'Ariege, deſquels il entend qu'elle joüiſſe à perpetuité. Il confirme la donation du lieu de Villeneuue, d'vn bois, & d'autres choſes qu'il auoit faicte au monaſtere de Pamies, pour raiſon des domages qu'il auoit faicts à cette maiſon. A laquelle il confirme l'exemption qu'il lui auoit accordée des queſtes, alberges, & de toute ſorte d'exactions; & la promeſſe de la proteger & defendre de toute iniure. Ce teſtament eſt receu dans la ſalle du Comte, au chaſteau de Pamies. D'où l'on peut recueillir deux choſes. L'vne que ce Comte ſe vit reſtabli auant ſa mort en toutes les terres, que l'armée des Croiſes lui auoit enleuées; meſmes dans le chaſteau de Pamies; dont il n'auoit voulu ſe departir, lors que le Legat par l'entremiſe du Roi d'Aragon, offrit de lui rendre toutes ſes places, horſmis le chaſteau. L'autre point que l'on doit conſiderer, eſt la pieté de ce Comte; qui finit ſes iours dans le ſein de l'Egliſe, la foi de laquelle il n'auoit iamais abandonnée: & repara au monaſtere de Pamies les torts, que ſon indignation prouoquée par les deportemens des Religieux, animés de quelque excés de zele, auoit fait ſouffrir à cette maiſon.

Digitized by Google

VIII. Ce Comte auoit eſpouſé la Comteſſe Philippe, ſans que l'on ſçache de quelle maiſon elle eſtoit iſſuë; quoi qu'Olhagarai ſans aucune preuue, noús veuille perſuader, qu'elle eſtoit de la maiſon de Moncade en Catalogne. Ie croirois bien facilement qu'elle appartenoit à Pierre Roi d'Aragon, qui de cette alliance auroit pris occaſion de nommer noſtre Raimond ſon Tres-cher Couſin, en la demande qu'il preſenta au Concile de Lauaur. On apprend le nom de ſes enfans par ſon teſtament; où l'on void Roger Bernard ſon aiſné, Aimeri ſon puiſné, qui fut baillé en oſtage au Comte de Montfort, & Cecile mariée à Bernard Comte de Comenge, fils d'vn autre Bernard Comte de Comenge mari de Marie de Montpelier. D'où l'on peut conuaincre d'impoſture, ce que les Hiſtoriens de Foix ont eſcrit, que Sclaramonde fille de ce Raimond, fut mariée au Roi de Maiorque, puis qu'il n'a point eu aucune fille de ce nom. Outre que ce mariage, lequel Olhagarai encheriſſant ſur le recit des autres nous repreſente, auec les circonſtances d'vn Roman, n'appartient pas à celle-ci, mais à vne autre Sclaramonde de Foix, fille de Roger, qui eſpouſa Iacques Roi de Maiorque, ainſi que i'eſcrirai en ſon lieu.

I. II III. Petrus Vall. c. 84.
IV. Guillem. de Podiolaurentij c. 31.
VI. Guillel. de Podiol. c. 34. eodem anno moritur Bernardus Rogerij Comes Fuxi in obſidione Caſtri Mirapiſij, non vulnere ſed magno vlcere prægrauatus. E Chart. Palenſi.
VII. E Chart. Pal.

CHAPITRE XXI.

Sommaire.

I. Amauri fils du Comte Simon dépoüillé du Languedoc, cede ſes droicts au Roi Louis VIII. II. Vn Legat enuoyé vers le Roi pour lui perſuader d'entreprendre l'extirpation de l'hereſie. Voyage du Roi auec vne armée de Croiſés. Tous les Seigneurs & les villes ſe rendent à lui. III. Le Comte de Foix ne pouuant faire ſa paix auec le Roi, ſe ligue auec les Comtes de Toloſe. Articles de leur alliance. IV. Le Roi vint à Pamies, laiſſe Imbert de Beauieu pour continuer la guerre contre les Comtes de Toloſe, & de Foix. V. Il occupe auec ſes armes vne grande partie du païs de Foix. VI. Traicté de paix arreſté auec le Comte de Toloſe, à Paris. VII. Le Comte de Foix n'eſt pas compris dans cette paix; au contraire vne partie de ſon bien eſt accordée au Comte de Toloſe. VIII. Lettre du Comte Raimond au Comte de Foix, qui lui faict entendre l'eſtat de ſes affaires. IX. Aſſemblée à Sainct Jean de Verges pour la Reconciliation du Comte de Foix. X. Acte de ſouſmiſſion du Comte de Foix, à ce qu'il plaira au Roi, & au Legat d'ordonner. Et baille en depoſt pour aſſeurance de ſa promeſſe les chaſteaux de Lordat & de Montgranier.

I. COmme le decés de Raimond Roger tranſmit le Comté à ſon fils Roger Bernard, auſſi lui tranſporta-il le ſoin de la continuation de la guerre; qui fut d'autant plus peſante, qu'elle fut pourſuiuie non ſeulement par les Croiſés, mais par les Rois de France en perſonne. Car les affaires d'Amauri de Montfort eſtans ruinées, & la preſence des Legats du Pape

n'ayant peu attirer aſſés de forces pour ſon ſecours, ni empeſcher que le Comte de Toloſe, & celui de Foix ne vinſſent aſſieger Carcaſſonne, en faueur du ieune Trencauel, fils du feu Vicomte de Beziers, duquel Roger Bernard eſtoit le Curateur; Amauri, diſ-ie, ſe voyant deſpoüillé de toute la conqueſte, fut contraint de ceder au Roi Louis VIII. tous les droits qui lui apartenoient dans le Languedoc, en vertu de la ſucceſſion de ſon pere Simon Comte de Montfort, & receut en recompenſe l'office de Conneſtable de France, en l'année 1223.

II. En ce temps le Pape Honoré enuoya vers le Roi, pour ſon Legat Romain Diacre Cardinal du tiltre de Sainct Ange, qui eſtoit vn perſonnage de bon ſens & de bonne conduite pour negotier les affaires d'importance; lequel perſuada au Roi ſuiuant le deſir de ſa Saincteté, d'entreprendre l'extirpation de l'hereſie, & la reünion des deuoyés. Pour cét effet, le Roi marcha au commencement de l'an 1226. auec ſon armée de Croiſés, & vint aſſieger Auignon: Il dépeſcha du camp, l'Archeueſque de Narbonne vers les quartiers de Toloſe, pour offrir de ſa part, & de celle du Legat, tout bon traictement aux Seigneurs, & aux villes qui ſe rangeroient à leur deuoir, & accepteroient la paix, qui leur eſtoit offerte. Ce qui fit vn notable effet; dautant que tout ce qu'il y auoit de plus conſiderable dans la prouince, ſe rendit au Roi, & lui fit homage, promettant de faire la guerre aux excommuniés; & particulierement aux Comtes de Toloſe, & de Foix, & à Trencauel de Beziers, ainſi que l'on aprend par les vieux actes, qui ſont aux archifs de Carcaſſonne, & dans le plus ancien Regiſtre qui ſoit au Greffe de la Cour de Parlement de Paris. Le Comte de Comenge Bernard, quoi que beau-frere du Comte de Foix, vint faire homage lige au Roi, dans le camp d'Auignon, au mois d'Aouſt de cette année.

III. Le Comte de Foix eſſaya de ſe remettre, & d'accepter la paix; mais ne pouuant l'obtenir ſi auantageuſe, qu'il s'eſtoit promis, il eut recours à ſe defendre par les armes, comme Guillaume de Puilaurens a remarqué. Pour cét effect, il fit vne nouuelle ligue auec le Comte de Toloſe, le dernier de Septembre de cette année 1226. Elle contient cinq articles. Par le premier, ils eſtaignent & aboliſſent les plaintes qu'ils auoient à faire l'vn contre l'autre, ſous quel pretexte que ce ſoit. Par le ſecond, ils promettent que l'vn ne fera ſans le gré & conſentement de l'autre, paix, tréue, ni accord auec l'Egliſe Romaine, ni auec le Roi de France, & leurs confederés. Par le troiſieſme, le Comte Raimond donne au Comte de Foix, & à ſes hoirs, tout le droict & ſeigneurie qui lui apartient au chaſteau de Parelle, & ſes dependances, & aux chaſteaux de Caſtetuerdun, de Quier, de Rauat, & d'Alzen, & en la terre de Bernard Amel de Paliers; à la charge qu'eſtant entré en iouïſſance de ces chaſteaux, ou de l'vn d'eux, lui & ſes hoirs facent homage pour raiſon d'iceux, au Comte de Toloſe, & à ſes hoirs. Au quatrieſme, le Comte de Toloſe confirme au Comte de Foix, le don qu'il lui auoit faict de la terre Sainct Felix, auec ſes apartenances, & promet de l'en rendre iouïſſant, & lui en quiter la poſſeſſion, de ce qui ſe trouuera en ſa main dans le païs de Toloſe, ou ailleurs. Par le cinquieſme, en cas que Trencauel Vicomte de Beziers vint à deceder ſans hoirs legitimes, le comte de Toloſe octroye au comte de Foix, tout ce que ce Vicomte tenoit en fief de lui, dans les Vicomtes de Beziers, Carcaſſonne, Albi, Agde, Roüergue, & Lodeue, & l'en reçoit d'ors & deſia pour ſon homme lige. Et s'il y a quelques terres dans ces Vicomtés, qui ne releuent point du Comte de Toloſe, il promet au Comte de Foix de lui preſter ayde, conſeil & ſecours contre ceux qui voudroient l'y troubler ou faire guerre. Ces Accords furent arreſtés & iurés ſur les ſaincts Euangiles, par les Comtes de Toloſe, & de Foix, en preſence de Sicard de Montaut, Pons de Vielenaue, Oton de Tartide, Pons Azemar, Pierre de Durban, Bernard de Durfort, Arnaud de Villa-

Digitized by Google

mur, Raimond de Anlort, Pierre de Fenoillet, Pierre Roger de Mirapoix, Caſtlar d'Aure, & pluſieurs autres. Ce traicté fut incontinent repreſenté & leu pardeuant les Conſuls, & le conſeil de la ville & faux-bourgs de Toloſe; leſquels, ſuiuant l'ordonnance, & la priere du Comte de Toloſe, iurerent au Comte de Foix, & à ſes hoirs l'obſeruation de ces articles. Elle fait mention de cét accord, mais l'on void aſſés par ſa narratió qu'il n'auoit point maniél'original. Car outre qu'il n'en repreſente point le ſens tout entier, il preſuppoſe que ce traicté fut fait auant le commencement de la guerre du Comte de Montfort, c'eſt à dire auant l'an 1210. & neantmoins il eſt paſſé, non pas auec Raimond le Vieux, mais auec Raimond le Ieune fils de la Reine Ieanne, & lors de la ſeconde guerre des Albigeois en l'année 1226.

IV. Le Roi s'eſtant rendu maiſtre de la ville d'Auignon, monta vers Beziers, & Carcaſſone, & vint en ſuite à Pamies; où il fit des ordonnances notables pour la liberté Eccleſiaſtique; & s'en retournant en France, auec intention de reuenir en la ſaiſon du Printemps, mourut à Montpenſier en Auuergne, au mois de Nouembre de cette année 1226. Il laiſſa le commandement general de ſes troupes à Imbert de Beaulieu; qui continua la guerre contre les Comtes de Toloſe, & de Foix, auec diuers ſuccés. Les Eueſques aſſemblés à Narbone, les combatoient auſſi par les foudres de leurs anathemes, ayans excommunié ces deux Comtes, le Vicomte de Beziers, & leurs adherans.

V. Le Roi Louïs IX. ayant ſuccedé à ſon pere, donna des ordres nouueaux au General Imbert; lequel fortifié de nouuelles troupes vint faire le degaſt aux enuirons de Toloſe, l'an 1227. Et ce fait s'auança vers le Foix, où les François occuperent tout le païs apartenant au Comte, depuis Pamies, iuſqu'au pas de la Barre; & camperent pendant quelques iours, au lieu nommé S. Iean de Verges, & ſe retirerent, apres auoir eſtabli des garniſons où il eſtoit neceſſaire, comme eſcrit Guillaume de Puilaurens.

VI. Cependant Garin Abbé de Grandſelue vint offrir la paix à ceux de Toloſe, de la part du Legat, & arreſta auec eux que l'on traicteroit des conditions, en la ville de Meaux; où le Comte de Toloſe s'eſtant rendu, & la matiere y ayant eſté meurement examinée, en preſence du Legat; cette paix fut concluë à Paris, & autoriſée par le Roi: qui profita en telle ſorte de ce traicté, qu'vne ſeule des conditions accordées euſt eſté ſuffiſante de payer au Roi la rançon du Comte de Toloſe, s'il euſt eſté ſon priſonnier de guerre, comme remarque Guillaume de Puilaurens. Ce traicté fait en Auril 1228. eſt repreſenté tout entier par le ſieur Catel, où l'on void que la ville & l'Eueſché de Toloſe, les Eueſchés d'Agen, & de Cahors, & vne partie de celui d'Albi furent baillés au Comte Raimond, pour les tenir à homage lige, ſuiuant la couſtume des Barons du Royaume de France, *ſecundum conſuetudinem Baronum Regni Francie.* Il promit auſſi de faire viue guerre au Comte de Foix, & à tous les autres qui ſeroient reſidans en l'eſtenduë des Comtés qui lui ſont accordés, s'ils ne ſe ſoubſmetent à l'ordonnance de l'Egliſe, & du Roi; à la charge qu'il ſera maiſtre des terres, qu'il pourra occuper ſur eux, en conſequence de cette guerre.

VII. Le Comte de Foix fut extremement ſurpris, ſe trouuant abandonné par le Comte de Toloſe, au preiudice de leur ligue; & voyant que celuici profitoit de ſa ruine. Car la terre occupée par l'armée de France iuſqu'au pas de la Barre, qui eſtoit compriſe dans l'Eueſché de Toloſe, fut delaiſſée par le Roi au Comte de Toloſe; qui eſtablit ſes Officiers & Baillifs pour l'adminiſtrer ſous ſon autorité, ſelon le teſmoignage de Guillaume de Puilaurens: Lequel excuſe cét abandonnement, ſur ce que le Comte de Foix auoit voulu ci-deuant traicter ſa paix, ſans le Comte de Toloſe; Mais ces plainctes eſtoient abolies au moyen de la ligue de l'an 1226.

VIII. Ie trouue plus de ſatisfaction, dans la lettre que Raimond eſcriuit au Comte de Foix, par laquelle il lui rend conte des motifs qu'il a eus, pour changer les articles de la paix, qu'ils auoient proiectés entr'eux: La lettre eſt de cette teneur tournée de Latin en François. *Raimond par la grace de Dieu Comte de Toloſe, au Noble homme Roger Bernard Comte de Foix, paſſer en telle ſorte par les biens temporels, qu'il ne perde point les éternels. Sçaches qu'eſtans venus en France, pour conferer auec le Venerable & noſtre amé Pere Romain par la grace de Dieu Diacre Cardinal du tiltre de Sainct Ange, Legat du Siege Apoſtolique, & auec noſtre tres cher Seigneur l'Illuſtre Roi de France, nous nous ſommes entierement departis par l'auis du Comte de Champagne, & de nos autres amis, de la forme du traicté de paix, que nous vous auions monſtrée, & nous remetans à la diſcretion du Seigneur Roi, & du Seigneur Cardinal, & de l'Egliſe, Nous auons eu vne meilleure paix, que nous n'euſſions autrement obtenu. Pour voſtre fait, nous en auons parlé fort ſoigneuſement auec les meſmes, & y auons beaucoup trauaillé, comme eſt fort bien inſtruit noſtre amé le Comte de Comenge voſtre beau-frere. Toutesfois nous n'auons pû entierement y mettre la derniere main. Neantmoins à noſtre inſtance, & à nos prieres, le Seigneur Cardinal enuoye auec vn plein pouuoir principalement pour voſtre affaire, le Venerable & noſtre amé Pere Maiſtre Pierre de Colmieu, duquel nous auons eſprouué en nos affaires par pluſieurs teſmoignages, l'induſtrie, le ſoin, la douceur, la loyauté, & la miſericorde. C'eſt pourquoi nous conſeillons à voſtre diſcretion, nous la prions affectueuſement, & l'admoneſtons, que vous procuriez par leurs moyens de le voir, & que vous obeiſſiez à ſes conſeils, & mandemens: Deuant tenir pour certain & aſſeuré, ainſi que nous auons apris, que ſi vous faites cela ſans difficulté, voſtre affaire paruiendra auec l'aide de Dieu à vne bonne fin. Donné à Paris en la Feſte de Sainct Marc l'Euangeliſte, qui eſt le 25. d'Auril, quelques iours apres la reconciliation du Comte Raimond.*

IX. On aprend de cette lettre, que le Comte Raimond, n'oublia pas en ſon traité le Comte de Foix; mais qu'il fut obligé d'agreer pour ſon allié, la meſme procedure qu'il auoit ſubie, ſçauoir de ſe remettre à la diſcretion du Roi, & du Legat. Pour cét effet, la matiere eſtant fort ébauchée, Pierre de Colmieu Vicelegat, & Matthieu de Mailli Commiſſaire du Roi s'eſtans acheminés vers les quartiers de deçà, tindrent vne aſſemblée dans le païs de Foix, au lieu de S. Iean de Verges, le 14. de Iuin enſuiuant, qui eſtoit en l'année 1229. où eſtoient preſens Pierre Archeueſque de Narbone, les Eueſques Foulques de Toloſe, Clarius de Carcaſſone, Guillaume de Tournay, Celebrun de Coſerans; Les Abbés Bernard de la Graſſe, Pierre de Bolbonne, Guillaume de Foix, Iean de Combelongue, Gui de Leuis Mareſchal, Lambert de la Tour, & pluſieurs autres.

X. En cette aſſemblée le Comte de Foix fit les ſermens, & les ſoubmiſſions que les Commiſſaires deſirerent de lui, & ſe remit entierement à la diſcretion du Roi, & du Legat: & pour aſſeurance de ſa promeſſe, & de celle qu'il faiſoit pour ſon frere Aymeri, & pour ſes freres Loup, & Athon Arnaud, conſigna entre les mains des Commiſſaires les chaſteaux de Lordat, & de Montgranier. Sur quoi le Comte expedia ſes lettres patentes de la teneur qu'il s'enſuit, tournée en François. *Roger Bernard par la grace de Dieu Comte de Foix, & Vicomte de Caſtelbon, à tous ceux qui les preſentes lettres verront ſalut au Seigneur. Voſtre vniuerſité ſçache, que nous auons receu du Comte de Toloſe noſtre Seigneur, vn mandement de cette teneur,* Raimond (& ce qui s'enſuit ainſi qu'il eſt repreſenté ci-deſſus.) *C'eſt pourquoi deſirans obeïr à ſes conſeils, & auertiſſemens, & prenans confiance au mandement dudit Comte, ayans receu le conſeil dudit Maiſtre Pierre de Colmieu, en ce qui regarde l'expulſion des heretiques, les libertés de l'Egliſe, la reſtitution des diſmes, l'obſeruation de la paix dans la terre, & le licenciement des Routiers, la reſtitution des choſes demandees de la part du Roi & de l'Egliſe, l'execution des ordonnances que le Legat ou l'Egliſe Romaine feront ſur les ſuſdits articles, & autres qui touchent l'Egliſe, la reſtitution des biens des*

Egliſes,

Egliſes, que nous & noſtre pere leur auons oſtés depuis la premiere venuë des Croiſés, ou qu'il conſtera euidemment qu'il leur faut rendre, excepté le fait de Pamies, Nous nous ſommes ſoubmis au mandement & volonté du Venerable Pere le Seigneur Romain Diacre Cardinal du tiltre S. Ange, Legat du Siege Apoſtolique; & pour raiſon des biens, deſquels il y auroit doute, nous promettons de ſuiure & executer ce qui ſera iugé auec cognoiſſance de cauſe par ledit Legat, ou par ſes delegués, ou ceux du Siege Apoſtolique, ou par les ordinaires. Et quant au fait de Pamies, & a noſtre Penitence, nous nous remettons à la bonne miſericorde dudit Seigneur Cardinal, & de l'Illuſtre Seigneur Roi de France, tant pour le regard de ce qui apartient a l'Egliſe, que de ce qui apartient au Roi, & à la terre; Prometans & iurans ſur les ſaincts Euangiles, que nous garderons de bonne foi les commandemens que nous feront en toutes choſes, ledit Seigneur Legat, & ledit Seigneur Roi; & pour garder ce deſſus nous auons deliuré, & obligé audit Maiſtre Pierre, & au Seigneur Matthieu de Mailli Commiſſaires du Seigneur Legat, & du Seigneur Roi, nos deux chaſteaux de Lordat, & de Montgranier, afin de les tenir pour l'Egliſe, & le Roi, ſi nous contreuenons à ce deſſus; & le Seigneur Roi tiendra les dits chaſteaux pour l'aſſeurance de l'Egliſe & la ſienne, autant qu'il plaira à ſa miſericorde & à celle du Seigneur Legat. Pour les frais deſdits chaſteaux, Nous affectons tous les reuenus que nous auons accouſtumé, & deuons percuoir aux Paroiſſes de Lordat & Montgranier, exceptées les iuſtices & les queſtes que nous reſernons pour nous. Et ces reuenus ſeront recouuerts par nos Bailes qui iureront d'en faire fidelement la recolte, & de les remettre aux Chaſtelains eſtablis pour l'Egliſe, & le Roi, ſans que l'on nous conte ni demande aucune autre dépenſe, lors qu'il plaira auſdits Seigneurs de nous rendre ces chaſteaux. Nous ferons auſſi iurer tous nos hommes deſdits chaſteaux, qu'ils obſerueront tout ce deſſus, & qu'ils ſoient abſous de noſtre fidelité, & ſe rangent du coſté de l'Egliſe & du Roi contre nous, ſi nous contreuenons aux choſes ſuſdites. Pour les autres hommes de noſtre terre, ils iureront d'obeir aux mandemens de l'Egliſe, de garder la paix, & d'obſeruer tout ce deſſus de bonne foi. En la meſme maniere nous ſoumetons à la volonté, & bonne miſericorde du Seigneur Cardinal, & du Seigneur Roi, nos freres Aimeri, & Loup, & Athon Arnaud, pour leſquels nous voulons que noſtre perſonne, & nos biens ſoient obligés, pour aſſeurance qu'ils executeront leurs commandemens. Ceci fut fait à S. Iean de Verges l'an 1226. le 16. des Calendes de Iuillet, en preſence des venerables peres Pierre par la grace de Dieu Archeueſque de Narbonne, Foulques de Toloſe, Clarius de Carcaſſonne, Guillaume de Tournay, Celebrun de Coſerans, Eueſques. Bernard de la Graſſe. Pierre de Bolbonne. Guillaume de Foix. Iean de Combelongue, Abbés, & des Seigneurs Pierre de Colmien, ou de Collomedio, Vicegerent dudit Seigneur Cardinal, & du Seigneur Matthieu de Malliaco, ou de Mailli, Vicegerent de l'Illuſtre Seigneur Louis Roi de France, & Gui de Leuis Mareſchal, & Lambert de la Tour, & pluſieurs autres clercs & laïcques. Et pour plus grande aſſeurance & perpetuele fermeté de ce deſſus, nous auons fait munir ces preſentes de noſtre ſeau, & auons prié les ſuſdits de metre les leurs à cét inſtrument.

II. Catel. l. 2. *des Comtes de Toloſe Ch.* 7. Regiſtrum Curiæ Franciæ, quod eſt in Tabul. Curiæ Pariſienſis.
III. G. de Podiol. c. 35. E Chart. Pal.
V. G. de Podio Laur. c. 39.
VI. Catel l. 2. *des Comtes de Tol.* c. 7.
VII. G. de Podiol. c. 40.
VIII. E Char. Palenſi.
X. E Chart. Palenſi.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Sommaire.

I. Accord du Comte de Foix, & du Roi paſſé à Melun fort auantageux pour le Comte. II. Le Comte de Toloſe lui rendit la terre qui eſt depuis la Barre en bas, & la ville de Sauerdun, ſous la reſerue de l'homage accouſtumé. III. Il traicte la paix de ſon Couſin Trencauel de Bezziers auec le Roi. IV. Decés d'Ermeſende femme du Comte, & d'Arnaud de Caſtelbon ſon pere. Teſtaments du pere, & de la fille. V. Leur memoire fut condamnée ayans eſté declarés heretiques apres leur mort. VI. Diſputes & guerres pour les droicts du Vicomté de Caſtelbon entre le C. de Foix, & Nunno Sanches Comte de Cerdanhe. VII. Elles furent terminées par ſentence arbitrale. VIII. Roger Bernard eſpouſe vne ſeconde femme nommée Ermengarde de Narbone. Contract de leur mariage. VIII. Decés du Comte. Son Teſtament. Ses enfans.

I. AV mois de Septembre enſuiuant, le Comte de Foix ſe rendit à Melun, où il conclut entierement ſon traicté auec le Cardinal Legat, & auec le Roi, qui lui firent reſſentir les effets de leur clemence. Car le Legat le conſidera en ce qui dépendoit de ſa charge, comme il aſſeure dans les lettres qu'il en fit expedier; Et le Roi donne au Comte, & à ſes heritiers à perpetuité, mille liures tournois de rente annuelle, qu'il lui aſſigne ſur ſon nouueau domaine de Carcaſſes; ſçauoir ſur les villes d'Arſences, Alairac, Priſſian, & Fontian dans le territoire de la Valete, & ſi ces reuenus ne peuuent ſuffire, il aſſigne le ſurplus, ſur ſes terres de l'Eueſché de Carcaſſonne, à la reſerue des villes de Carcaſſonne, Limous, Montreal, Cabaret & Saiſſac. Pour raiſon duquel heritage, le Comte fit homage lige au Roi. Et dautant que dans le traicté qui auoit eſté fait du commandement du Roi par Pierre de Colmieu, & Matthieu de Mailli, auec le Comte de Foix, le Roi deuoit retenir les chaſteaux de Lordat, & de Montgarnier; on change l'article qui regarde Lordat; de ſorte que le Comte s'oblige de remettre entre les mains du Roi ſuiuant ſon deſir, le chaſteau de Foix, pour le tenir aux deſpens de ſa Majeſté pendant cinq ans, à conter du iour de la deliurance; à la charge que le Roi ne iouïra d'aucun reuenu en la ville de Foix, ni en ſes limites. Apres les cinq ans, le chaſteau ſera rendu au Comte, ou à ſes hoirs, au meſme eſtat qu'il l'a baillé, & Lordat ſera remis entre les mains du Roi, pour le garder cinq autres années; à condition que ce terme expiré, le Roi rendra Lordat, & Montgranier, ſans repeter aucuns frais. Et le Roi s'oblige de payer au Comte pendant les cinq années de la garde, & depoſt du chaſteau de Foix, cinq cens liures tournois à prendre en la Preuoſté de Carcaſſonne, la moitié à la Touſſaincts, & l'autre moitié à Paſque, par la main du Baillif Royal de Carcaſſonne. Quant au Bourg de Foix, il fut arreſté, que le Comte laiſſe à la diſcretion, & à la connoiſſance du Legat, ou en ſon abſence à celle de Pierre de Colmieu, que ſi la fortereſſe des murs du Bourg eſt nuiſible, ou donne empeſchement à l'entrée du chaſteau, ils puiſſent en faire demolir ce qu'ils auiſeront.

Digitized by Google

Mais s'il auoit eſté rien démoli au chaſteau, le Roi le remettra au meſme eſtat à ſes deſpens. Au ſurplus le Comte s'oblige de ne faire aucune fortification nouuelle, ni reſtablir les anciennes, ſans le commandement du Roi; ni receuoir à eſcient les ennemis de l'Egliſe & du Roi, mais pluſtoſt les chaſſer, ou prendre, s'il y en auoit qui s'y fuſſent retirés à ſon inſceu, dés auſſi-toſt qu'il en aura eſté auerti par le Roi, ou par ſon Baillif. Et quant aux reuenus de Lordat, & de Montgranier, dont le Roi deuoit iouïr pour les frais de la garde des chaſteaux, ſuiuant le premier traicté, il les quite de ſa grace & liberalité en faueur du Comte.

II. Dans cét accord, il n'eſt point fait aucune mention de la reſtitution de la terre de Foix, depuis le Pas de la Barre, qui eſtoit aſſiſe dans l'Eueſché de Toloſe, & partant auoit eſté compriſe dans l'accord du Comte Raimond, en ce que le Roi lui octroyoit tout ce qui eſtoit dans l'eſtenduë de l'Eueſché de Toloſe, (horſmis la terre du Mareſchal, dont le Roi reſerue à ſoi l'homage, qui eſtoit le quartier de Mirepoix diſtrait pour lors du Comté de Foix;) Neantmoins il eſt certain que Raimond Comte de Toloſe rendit à Roger Bernard toute cette terre, & la ville de Sauerdun, ſous la reſerue de l'homage accouſtumé, comme il apert par les letres ſur ce expediées le 6. des Calendes d'Octobre 1230. ſcellées du ſeau de Raimond, qui eſt aſſis ſur vne chaire l'eſpée à la main, auec vn chaſteau à coſté, & de l'autre part il paroiſt à cheual armé auec ſon eſcuſſon à la main, chargé d'vne Croix à douze pommes, & prés de ſa teſte il a le Soleil à main droicte, & la Lune à ſa gauche. Il eut auſſi la ſatisfaction pour le fait de Pamies. Car au mois d'Octobre 1232. il renouuela les anciens pareages auec l'Abbé Maurin.

III. Depuis ce temps Roger Bernard veſquit en repos, ne voulant point ſe meſler dans les deſordres que ſon Couſin Trencauel de Beziers émeut dans les Dioceſes de Narbonne, & de Carcaſſonne, ſurprenant les places du Roi; mais il rendit ce bon office à ſon parent, qui eſtoit aſſiegé dans Montreal de traicter ſa paix auec ſa Majeſté, en compagnie du Comte de Toloſe, ſelon le teſmoignage de Guillaume de Puilaurens. Auſſi auoit-il quelque obligation à Trencauel, dautant que ce Vicomte lui donna l'an 1227. la proprieté de la terre de Chercorbes, auec toutes ſes dépendances; laquelle Roger Bernard auoit retirée de Bernard de Fanias, qui la tenoit en engagement pour quinze mil ſols Melgorois.

IV. Ermeſende de Caſtelbon femme de Roger Bernard receut ce contentement, que de voir auant ſon decés le Comte ſon mari reconcilié auec le Roi. Car elle mourut ſur la fin de l'année 1229. au mois de Ianuier, trois années apres le decés de ſon pere le Vicomte Arnaud de Caſtelbon. C'eſt pourquoi l'on a pû remarquer en la letre de Roger Bernard contenant le traicté de S. Iean de Verges, qu'il prend la qualité de Vicomte de Caſtelbon; cette terre lui eſtant acquiſe de par ſa femme, ſelon la teneur de leurs conuentions de mariage. Cét Arnaud Vicomte de Caſtelbon fit ſon teſtament le 8. des Calendes de Septembre 1226. Il choiſit ſa ſepulture en la maiſon de Coſtoga de S. Iean de Ieruſalem, & lui legue les chaſteaux de Villamediana, Cercedol, & Puig. Il delaiſſe à ſon neueu Arnaud la troiſieſme partie de ſon Vicomté de Caſtelbon, pour en iouïr de meſme façon que Pierre Raimond ſon pere la deuoit poſſeder. Et apres auoir fait diuers legats aux monaſteres, il adiouſte qu'il delaiſſe au Comte de Foix, & à la Comteſſe, & à leurs fils *Roger* tout ſon honneur, reſerué ce qu'il a legué pour ſon ame, & pour le payement de ſes debtes. Que ſi la Comteſſe & ſon fils Roger decedoient ſans enfans legitimes, il laiſſe ſon bien à Raimond de Luca, à ſon frere Miron, & à Raimond d'Aniort, pour le partager également entr'eux, *diuidant tres per tres.* La Comteſſe Ermeſende fit auſſi ſon teſtament le 5. des Calendes de Feurier 1229. Elle veut que ſon mari ait pendant ſa vie la pleine

Digitized by Google

& entiere adminiſtration de ſon bien de Caſtelbon, *vt ſit dominus & potens in omni vita ſua.* Inſtituë heritier ſon fils Roger de Foix, lui ſubſtituë ſa fille, & lui legue dix mil ſols Melgorois ſur les reuenus de la vallée d'Andorre.

V. Ce Vicomte Arnaud, & ſa fille Ermeſende furent déclarés heretiques Albigeois, leur memore condamnée, & les os de celui-là deſenterrés, en execution d'vne ſentence renduë par deux Inquiſiteurs, Commiſſaires Apoſtoliques en Aragon, & l'Eueſque d'Vrgel, au mois de Nouembre 1270. comme a obſerué Surita. Neantmoins ſa pieté d'Arnaud Vicomte de Caſtelbou paroiſt aſſés aux legats qu'il fit à diuers monaſteres, afin de prier Dieu pour ſon ame.

VI. La terre de Caſtelbou attira vne forte guerre ſur les bras des Comtes de Foix. Car comme ce Vicomté eſtoit l'ancien Vicomté de Cerdagne, ſes droicts eſtoient confus auec les droits du Comté; de ſorte que pour les liquider, il faloit proceder ſuiuant le ſtyle & la pratique du téps; qui eſtoit de ſe faire raiſon par les armes, & en ſuite choiſir des arbitres pour raiſon des pretenſiõs des parties. Cette guerre qui auoit eſté cõmencée du temps du Vicomte Arnaud, pour raiſon des pretenſions qu'il auoit en Valeſpir, & Capſir, fut continuée par Nunno Sanches, fils du Comte Sanche oncle du Roi Don Iayme d'Aragon. Il pretendoit, outre le Comté de Rouſſillon & de Capſir, dont il eſtoit inueſti, le Comté de Cerdagne, & de Conflent; que le Roi lui delaiſſa dés l'an 1225. dautant plus facilement, que ce Comte n'ayant point de lignée, toutes ces terres ſeroient bien-toſt reünies au domaine Royal. Incõtinent il y eut renouuelement de quereles entre ce Comte, & Roger Bernard Comte de Foix, qui furent ſuiuies des courſes, meurtres, & embraſemens, qu'ils firent dans leurs terres.

VII. En fin ils choiſirent Bernard Abbé d'Alet, & Raimon Vicomte de Cardone pour terminer leurs differents, ſous peine de deux mil deniers d'or, que chaſcune des parties remit actuelement entre les mains des arbitres. Ils prononcerent leur ſentence, le 7. des Ides de Septembre 1236. par laquelle ils ordonnent *la paix* entre les parties, & vne abolition ou compenſation des domages qu'Arnaud de Caſtelbou & ſes alliés, & depuis ſon decés, Roger Bernard & ſon fils Roger, ont fait aux terres de Nunno Sans, & celles de ſes allies; & reciproquement auſſi du coſté de Nunno Sans, enuers les Comtes de Foix. Que les fortifications nouuelement faites par le Comte de Foix à Bulbir & Eril ſeront démolies. La fortification de Belber ſubſiſtera en l'eſtat qu'elle eſt, entre les mains de Nunno Sans; & celle de la Roque de Marangues entre les mains du Comte de Foix. Quant aux fortifications nouuelement faites en Cerdagne, & en Baride, ceux qui les ont baſties les tiendront ſous l'homage du Comte de Foix, & lui les releuera de Nunno Sans, aux meſmes conditions qu'il poſſede les autres chaſteaux de Cerdagne, ou bien elles ſeront démolies. Le Comte de Foix fera l'homage à Nunno Sans pour le Vicomté de Cerdagne, ſuiuant la couſtume & les anciennes conuentions arreſtées entre les Comtes & Vicõtes de Cerdagne. La diſpute de la ſaiſie du chaſteau de Bolquiera eſt remiſe au iugement de la Cour de Cerdagne. La paix eſtant ordõnée entre les parties, ils remirent encore le different qu'ils auoient touchant l'exercice de la iuſtice de Cerdagne, & l'homage des chaſteaux de Son, & de Quieragut, à Ponce Hugues Cõte d'Ampurias, Raimõd Folch Vicomte de Cardone, Bernard Portella, & G. Cartilia. Ces arbitres ordonnerent qu'il en ſeroit vſé, comme on le practiquoit du temps d'Arnaud de Caſtelbou. Que la ville de Bolquiere, & le chaſteau d'Auiſa ſeroit rendu à Roger de Foix, & à ſon pere. Que le chaſteau de Son, ſeroit tenu en fief du Comte de Cerdagne, ſuiuant l'ancien vſage. Ce iugement fut prononcé le 12. des Calendes de Nouembre 1236.

VII. Trois annees apres le decés de la Comteſſe Ermeſende de Caſtelbou Vaudoiſe, Roger Bernard eſpouſa vne ſeconde femme à ſçauoir Ermengarde de Nar-

Digitized by Google

bonne, fille d'Aimeri Vicomte de Narbonne. Et d'autant que ce mariage a donné ſuject d'erreur aux Hiſtoriens de Foix, qui ont eſtimé contre la verité, que Roger Bernard mari de Marguerite de Bearn, eſtoit fils d'Ermengarde de Narbonne, & d'vn nouueau Comte Roger Bernard: lequel ils ſuppoſent, pour concilier les menuës obſeruations qu'ils faiſoient ſur les Inuentaires des papiers de la maiſon, ie ſuis obligé pour éclaircir cette matiere de repreſenter en propres termes les accords de ce mariage tournés du Latin en François: *Au nom de Dieu, l'an de ſa natiuité mil deux cens trente-deux, regnant le Roi Louis, le 8. des Calendes de Feurier, ſoit notoire à tous ceux qui orront ceci, que moi Aimeri par la grace de Dieu Vicomte de Narbonne, parce que ie veux vous auoir Seigneur Roger Bernard Comte de Foix, pour gendre legitime, ie vous baille & deliure ma fille Ermengarde pour femme legitime, auec le conſeil & le conſentement du Seigneur Matthieu de Mailli ſon oncle, & des prud'hommes de Narbonne. Et auec elle, ie vous donne pour ſa dot, & heredité trente mil ſols Melgorois; ſous telle condition que vous les aurés & poſſederés pendant que vous viurez, & qu'apres voſtre decés ils apartiendront à l'enfant, ou enfans qui naiſtront de vous deux, s'ils vous ſuruiuent. Et en cas qu'ils ne vous ſuruiuent, & que vous Seigneur Comte ſuruiuiez à voſtre femme, vous retiendrez dix mille ſols Melgorois ſur les ſdits trente mil, pour en diſpoſer à voſtre volonté, auec enfans, ou ſans enfans; Pour les autres vingt mille ſols, ils apartiendront aux proches d'Ermengarde, ou à ceux qu'elle aura ordonné. Et moi Ermengarde ſuſdite loüant & accordant cette lettre nuptiale, ie me baille & liure pour femme legitime à vous Roger Bernard Comte de Foix. C'eſt pourquoi moi Roger Bernard par la grace de Dieu Comte de Foix, vous prenant Ermengarde ſuſdite pour femme legitime, ie me liure moi méme à vous pour legitime mari; me tenant pour bien payé & content de ſdits trente mil ſols Melgorois que i'ai receus auec vous & pour vous, renonçant à l'exception de deniers non comtés, Mais ie vous donne à vous Ermengarde ma femme, dix mil ſols Melgorois pour augment, à la charge que vous & moi ayons & poſſedons tandis que nous viurons enſemble, ces dix mil ſols conioinctement, auec les trente mil ſols de voſtre dot, & qu'ils apartiennent apres noſtre mort, à l'enfant, ou enfans nés de nous deux. Toutesfois ſi vous Ermengarde me ſuruiuez, vous recouurerez incontinent les trente mil ſols Melgorois, que i'ai receus auec vous; & en outre vous aurez pour augment dix mil ſols, auec enfant, ou ſans enfant. Leſquels dix mil ſols d'augment, & trente mil ſols de dot, ie vous aſſigne ſur mes quatre chaſteaux, auec toutes leurs apartenances, droicts & deſtroicts que ie poſſede au territoire de Carcaſſes, ſçauoir Arzenx, Alairac, Preixan, & Fontian. Leſquels quatre chaſteaux auec leurs droicts, vous aurez & poſſederez, les iouiſſances n'eſtans iamais precomptées au principal, iuſqu'à ce que les quarante ſols Melgorois bons & de cours, ſçauoir les dix mil d'Augment, & les trente mil de dot, vous ſoient entierement rendus à vous Ermengarde & à tel que vous voudrez & ordonnerez. En outre vous aurez, & ie vous donne toute ma chambre auec ſon ameublement, les vaſes & ceuillieres d'argent de noſtre maiſon, & toutes les brebis que i'aurai au temps de mon decés. De ces choſes ont eſté témoins, Le Seigneur Sicard Vicomte de Lautreg, Le Seigneur Matthieu de Mailli. Pierre Roger de Mirapoix, Bernard de Durfort, Arnaud Guillaume de Villeſerueng. R. Arnaud de Bruquerie Cheualiers. Robert d'Oſenuille Cheualier. Raimond Biſtani. R. de Lac. Bertrand de Boſc. G. Faber. Sicard Faber. Bertrand Vdalard Citoyens de Narbonne G. de Paulinian Eſcriuain public de Narbonne.*

VIII. Ce Comte mourut le 4. des Nones de May de l'année 1241. ainſi qu'à obſerué Guillaume de Puilaurens. Ce qui ſe raporte au date de ſon teſtament, qui eſt de l'an 1241. du mois de May ferie cinquieſme, apres la feſte de Pentecoſte; par lequel il inſtituë heritier ſon tres-cher & amé fils Roger de Foix, Vicomte de Caſtelbon, fait pluſieurs legats aux Egliſes, choiſit ſa ſepulture au monaſtere Sainte Marie de Bolbonne. Legue à ſa fille Eſclarmonde ſept cens cinquante marcs d'argent, qu'il lui auoit promis par ſes pactes de mariage: A ſon autre fille Cecile, trente mil ſols Melgorois, payables lors quelle ſera en aage d'eſtre mariée. A ſa femme

Digitized by Google

Ermengarde les quarante mil ſols Melgorois de ſa dot & augment. D'où l'on peut recueillir que la fille de la Comteſſe Ermeſende dont elle fait mention en ſon teſtament ſans la nommer, eſtoit Sclarmonde; qui fut mariée par ſon pere dés l'an 1235. Pour Cecile elle eſtoit fille des ſecondes nopces de Roger Bernard, auec Ermengarde. Bernard Comte de Comenge beau-frere de Roger Bernard mourut ſubitement, eſtant à table au lieu de Lantar en cette année 1241. le iour de la feſte S. André, qui eſt le dernier de Nouembre, au rapport de Guillaume de Puilaurens.

I. E Chartario Pal.

II. Ex eodem chart. Nouerint vniuerſi, quod nos Raimundus Dei gratia Comes Toloſæ, & Marchio Prouinciæ gratis & ex voluntate noſtra inſpectis multis & magnis ſeruiciis à vobis Rogerio Bernardi Comite Fuxi, & veſtris anteceſſoribus, nobis ac noſtris prædeceſſoribus olim impenſis, deliberato conſilio Baronum noſtrorum, reddimus, reſtituimus & damus inter viuos vobis iam dicto R. B. Comiti Fux. & veſtris ſucceſſoribus in perpetuum, Caſtrum Sauarduni cum iuribus & pertinentiis ſuis, & totam aliam terram veſtram quam nos occupaueramus & detinebamus in Comitatu Fuxi, & alibi in Epiſcopatu Toloſano, *uſque ad Barram*, vt eam habeatis, teneatis & poſſideatis vos & veſtri ſucceſſores, ſicut veſtram propriam, quemadmodum vos & anteceſſores veſtri Comites Fuxi ante occupationem & detentionem dicti caſtri, & dictæ terræ, melius & plenius habuiſtis, tenuiſtis & poſſediſtis. Infra: hoc excepto quod omnia prædicta à nobis & ſucceſſoribus noſtris teneatis vos & veſtri ſucceſſores, ſicut vos & veſtri anteceſſores, pro nobis & noſtris prædeceſſoribus, tenuerunt, habuerunt & poſſederunt. Infra: Recognoſcimus quod vos nobis feciſtis homagium, & præſtitiſtis inſuper fidelitatis iuramentum, ſicut veſtri anteceſſores noſtris prædeceſſoribus ſunt facere conſueti, Kal. Oct. Anno Domini 1229.

III. G. de Podiol. c. 43.

IV E Chart. Palenſi.

V. Surita l. 3. Annal. c. 76. & l. 3. c. 23.

VI. VII. E Chart. Palenſi.

VIII. G. de Podiol. c. 44. E Chartario Palenſi: Ego Rogerius Bernardi Dei gratia Comes Fuxenſis, Inſtituo mihi heredem Catiſſimum & dilectum filium meum Rogerium de Fuxo, Vicecomitem Caſtriboni. G. de Podiol. c. 45.

CHAPITRE XXIII.

Sommaire.

I. Roger ſuccede à ſon pere au Comté de Foix. Ligue de R. C. de Toloſe auec le Roi d'Angleterre, & auec le C. de Foix contre le Roi de France. II. Le Roi détache le C. de Foix de cette ligue: & traicte auec lui. III. Declaration enuoyée par le C. de Foix au C. de Toloſe, auec vn défi de lui faire la guerre en faueur du Roi & de l'Egliſe. IV. Le C. de Toloſe s'accorde auec le Roi à Loriac. L'homage de Foix eſt reſerué à la Couronne. Roger rend l'homage au Roi. V. La maiſon de Foix augmenta ſa dignité, releuant nuëment de la Couronne. VI. Le C. de Toloſe ſuppoſe des letres pour monſtrer que la terre du bas Foix n'eſtoit pas baillée en fief, mais en depoſt. VII. Declaration du Confeſſeur du C. Raimond touchant cette fauſſeté. VIII. Letres de l'homage rendu pour cette terre, qui monſtrent la ſuppoſition des autres.

I. LE Comte Roger ſuccedant à ſon pere, tomba en vn temps qui lui fournit l'occaſion de reſtablir ſa maiſon, & d'y remetre quelques pieces, que la guerre contre le Roi de France en auoit demembrées. Car il ſe rencontra, que le Roi d'Angleterre & le Comte de la Marche entreprindrent la guerre contre le Roi Louïs, & attirerent à leur parti le Comte de Toloſe, qui ſupportoit auec beaucoup de meſcontentement, les retranchemens des païs entiers, que la paix de Paris lui auoit faits. Ce Comte Raimond ioignit à ſa ligue Roger Côte de Foix qui fut l'vn des premiers à le porter à céte guerre, & à lui prometre moyennãt ſerment & auec letres ſeellées de ſon ſeau,

Digitized by Google

tout ſon ſecours contre le Roi, pendant ces mouuemens, comme eſcrit Guillaume de Puilaurens; Bernard Comte de Comenge, Bernard Comte d'Armagnac, Iordain de l'Iſle, Aton Vicomte de Lomaigne, & pluſieurs autres Seigneurs embraſſerent auſſi le parti du Comte de Toloſe.

II. De ſorte que le Roi prit le ſoin d'affoiblir cette puiſſance, en la deſunifſant: & pour cét effet il pratiqua le Comte Roger, lui repreſentant qu'il eſtoit ſon homme lige, pour les terres du païs de Carcaſſes, dont il lui auoit preſté l'homage, & ſerment de fidelité apres le decés de ſon pere Roger Bernard, au mois de Iuillet 1241. & partant qu'il eſtoit obligé par deuoir, & par honneur de ne fauſſer point ſa foi; à laquelle le traicté qu'il auoit fait depuis auec le Comte de Toloſe ne pouuoit preiudicier. Ces raiſons furent animées de la promeſſe que le Roi lui fit, de lui rendre la ville de Sauerdun, & de le deſcharger & ſes ſucceſſeurs de l'homage qu'ils auoient accouſtumé de faire aux Comtes de Toloſe.

III. Ce traicté eſtant arreſté, le Comte Roger défia le Comte Raimond, qui eſtoit pour lors occupé au ſiege de la Péne en Agenois, ainſi qu'a remarqué Guillaume de Puilaurens. Les letres de défi ont eſté conſeruées dans le Treſor de Pau, qui meritent d'eſtre inſerées en ce lieu tournées du Latin en François. *A l'Illuſtre & Tres-noble homme le Seigneur Raimond par la grace de Dieu Comte de Toloſe, Marquis de Prouence, Duc de Narbonne. Roger par la meſme grace Comte de Foix, Vicomte de Caſtelbon. Salut, & trauailler en tout & par tout à retenir ſa grace, s'il le pouuoit ſans le danger de l'ame, & du corps, & ſans la crainte imminente & euidente de ſon exheredation, & la perte de ſa reputation. Nous ne croyons pas qu'il ſoit eſchapé de la memoire de voſtre Alteſſe, comment vous ne laiſſates pas ſeulement en guerre noſtre pere de loüable memoire Roger Bernard Comte de Foix, par la paix que vous fiſtes à Paris auec le Seigneur Roi de France, mais auſſi que vous promiſtes de lui faire viue guerre. Et enfin vous donnaſtes congé à noſtre pere, qu'il fit telle paix & accord qu'il auiſeroit auec le Roi ſuſdit, & l'Egliſe. Laquelle paix il fit, comme il peut, & non pas comme il voulut, obligeant & ſoi & ſes heritiers à pluſieurs pactes & conuentions, qui empeſchent en cét endroit noſtre bonne volonté pour voſtre ſecours, & pour voſtre profit. En outre nous croyons, que vous vous reſouuenés, comme vous aués baillé noſtre pere caution pour vous à l'Egliſe, & l'aués abſous de tout lien de fidelité, homage, & ſerment, auquel il pouuoit vous eſtre obligé; & l'aués fait iurer d'eſtre du parti de l'Egliſe contre vous, ſi vous faiſiés iamais la guerre contre le Roi, ou l'Egliſe. Et voſtre Nobleſſe ne doit point ſe faſcher, ſi pour noſtre excuſe euidente & veritable, nous rameteuons l'exheredation que vous aués fait à noſtre pere, & à nous de la terre de S. Felix auec ſes apartenances, & de pluſieurs autres terres; & neantmoins vous y aués adiouſté depuis peu, l'inuaſion des autres chaſteaux, que le Roi nous auoit donnés en la terre de Carcaſſes, encore que vous n'euſſiez aucune iuriſdiction en iceux; & que ces chaſteaux nous euſſent eſté baillés en recompenſe de la terre, que noſtre pere auoit perduë pour vous, & pour voſtre guerre. C'eſt pourquoi attendu que le Seigneur Roi de France, auquel nous auons preſté homage, & ſerment de fidelité, auec voſtre conſentement, qui meſmes nous a honorés de pluſieurs bien-faicts, non ſeulement en la reſtitution de nos chaſteaux, qu'il nous a rendus reparés, & fortifiés, ſans nous precompter aucuns frais, leſquels peut-eſtre il euſt peu demander raiſonnablement; mais auſſi en pluſieurs autres choſes, Nous preſſe auec tres-grande inſtance par tous les moyens qu'il peut, nous ſignifie & nous requiert, que nous lui baillions ſecours contre vous, ſans aucun delai, & que nous ne puiſſions obtenir aucune tréue, ni reſiſter à ſes commandemens ſans eſtre coulpables de pariure, & ſans encourir le dommage d'exheredation, auec note d'infidelité, & perte de la reputation: Nous ſignifions par les preſentes à voſtre Alteſſe, que nous voulons & deliberons de nous attacher fidelement, au meſme Seigneur Roi, & à l'Egliſe, leur baillant noſtre ſecours, & conſeil, comme nous pourrons, eſtimans que nous ſommes en cét endroit entierement abſous de voſtre fidelité, & homage. Et que voſtre eſprit ne ſoit point indigné, ſi eſtans meus & contraints par leſdites raiſons, nous vous atta-*

quons à l'auenir. C'eſt pourquoi nous vous ſignifions, que nous ne vous ſommes aucunement obligés d'homage ou de fidelité en la guerre que nous vous ferons ci-apres pour le Roi, ou pour l'Egliſe. Donné à Pamies le troiſieſme des Nones d'Octobre l'an 1242. Au bas de ces lettres eſt inſeré le certificat des Abbés Maurin de Pamies, Guillaume de Eoix, Pierre de Leſat, de Maiſtre Arnaud de Campranhan Sacriſtain de Pamies, & Frere Raimond Gardien des freres Mineurs de Pamies, qui atteſtent que le Comte a fait expedier par leur auis, & enuoyé ſes lettres au Comte de Toloſe, dont ils rendront teſmoignage pardeuant le Roi de France, & l'Egliſe.

IV. Le Comte de Toloſe qui auoit enuoyé l'Eueſque de ſa ville, pour negocier la paix auec le Roi, la preſſa plus qu'il ne faiſoit auparauant, lors qu'il eut receu le défi du Comte de Foix. Elle fut concluë ſur la fin de Nouembre auec le Comte & les Commiſſaires, & confirmée par le Roi au mois de Ianuier, vers la fin de cette année 1242. à Loriac en Gaſtinois, où le Comte de Toloſe s'eſtoit rendu. Le Comte de Foix vint auſſi à la Cour de France, où il traicta ſa paix auec le Comte de Toloſe: laquelle le Roi autoriſa, ainſi que Roger aſſeure en ſes lettres adreſſées au Viguier de Toloſe. Mais ce fut auec vn preiudice notable des droicts du Comte de Toloſe. Car au meſme mois de Ianuier le Roi eſtant à Montargis, Roger Comte de Foix reconnoiſt tenir à foi & homage du Roi, & de la Couronne, toutes les terres qu'il ſouloit tenir du Comte de Toloſe: Surquoi furent expediées les lettres de la teneur ſuiuante tournées de Latin en François: *Loüis par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux auſquels ces Lettres paruiendront, Salut. Nous faiſons ſçauoir que noſtre amé & feal Roger Comte de Foix nous a fait homage lige contre tous hommes, & femmes, qui peuuent viure & mourir, de tout ce dont il eſtoit Homme de noſtre Couſin, & feal Raimond Comte de Toloſe, au temps de cette derniere guerre meuë entre nous, & ledit Comte de Toloſe. Et auons accordé au meſme Comte de Foix que nous ne le mettrons point, ni ſes heritiers en l'homage de ce Raimond Comte de Toloſe, ſinon auec le gré & conſentement du meſme Comte de Foix, & de ſes heritiers. Comme auſſi ledit Comte de Foix, ni ſes heritiers ne pourront ſe mettre en l'homage de Raimond Comte de Toloſe, ſinon de noſtre volonté, & celle de nos heritiers. Nous auons auſſi octroyé au meſme Comte de Foix, que lui & ſes heritiers tiennent ces choſes à perpetuité, en la meſme liberté, en laquelle le Comte de Foix les tenoit du Comte de Toloſe. Le meſme Comte de Foix nous a iuré auſſi, & à nos heritiers ſur les Sacroſaincts Euangiles qu'il nous ſeruira fidelement, & à nos heritiers, contre tous hommes & femmes qui peuuent viure ou mourir. Donné à Montargis l'an 1242. au mois de Ianuier.*

V. De ſorte que cette année apporta vn grand changement en la maiſon de Foix, dautant qu'au lieu d'eſtre ſous l'homage du Comte de Toloſe, elle releua vne partie de ſon Comté immediatement de la Couronne, à l'exemple des autres grands fiefs du Royaume: & outre la dignité nouuelle qui la rendoit conſiderable, elle affermit la poſſeſſion des terres du païs bas de Foix, depuis le Pas de la Barre. Car c'eſtoit à raiſon de ces terres que les Comtes de Foix preſtoient leur homage aux Comtes de Toloſe, ainſi que i'ai fait voir au chap. IX. De ſorte que le Comte Roger eſtant receu par le Roi Loüis à l'homage des terres qui releuoient auparauant du Comte de Toloſe, on ne peut donner aucun autre ſens à ces paroles, ſinon qu'il eſt obligé à l'homage des terres qui ſont au deſſous du Pas de la Barre.

VI. La perte de cét homage & d'vn Vaſſal ſi conſiderable offença en telle ſorte le Comte de Toloſe, que pour ébranler les droicts du Côte de Foix, il fit fabriquer vne fauſſe lettre de reconnoiſſance, par laquelle il faiſoit auoüer à Roger Comte de Foix, que ſon pere Roger Bernard auoit receu en commande, ou depoſt du Comte de Toloſe ſon Seigneur, la terre aſſiſe en l'Eueſché de Toloſe, depuis le Pas de la Barre en bas; & qu'il reconnoiſſoit de la tenir à meſme condition, & promettoit auec ſer-

Digitized by Google

ment de la rendre au Comte lors qu'il en ſeroit requis. Dequoi il voulut ſe preualoir, ſommant Roger de lui rendre cette terre, par acte de l'an 1245. qui eſt dans le Treſor des Chartes de France. Guillaume de Puilaurens deferant à la teneur de ces letres ſuppoſées eſcrit, que Roger fit cette declaration eſtant à Lunel; où il eſtoit venu apres le decés de ſon pere en compagnie de l'Abbé Maurin, & qu'il obtint de cét Abbé la continuation des anciens parcages par l'entremiſe de Raimond Comte de Toloſe; qui refuſa d'accepter ce pareage, encore que l'Abbé le lui offrit, & eſcriuit en France pour ce ſujet en faueur du Comte de Foix.

VII. Mais la fauſſeté de ces letres, qui changent la proprieté en depoſt, eſt auerée au moyen de la declaration de Frere Guillaume de Briua de l'Ordre des Freres Mineurs, qui eſtoit Confeſſeur ordinaire du Comte Raimond, par la permiſſion du Pape Innocent IV. octroyée aux prieres du Comte; auec pouuoir à ce Religieux accompagné d'vn autre Frere, de reſider en ſa Cour, d'vſer de ſouliers, & d'aller à cheual pour marcher à ſa ſuite. Ce Confeſſeur certifie apres ſerment, pour la deſcharge de ſa conſcience, pardeuant G. Archeueſque de Narbonne, & G. Eueſque de Carcaſſonne, que ſur la fin de l'année 1248. eſtant reuenu d'Eſpagne, où il eſtoit allé pour les affaires du Comte, il lui declara en ſa confeſſion, qu'il fit au lieu de S. Sulpice, la veille de Paſques voulant communier le lendemain, que ſa conſcience lui faiſoit reproche, de la fauſſeté de certaines letres ſeellées du ſeau de Roger Comte de Foix en date à Lunel; Par leſquelles ce Comte reconnoiſſoit de tenir *en commande* du Comte de Toloſe, toute la terre qui eſtoit depuis la Barre de Foix, iuſqu'à Toloſe. C'eſt pourquoi il vouloit, que ces letres fuſſent rompuës. Enfin lors qu'il fut attaint de la maladie dont il deceda, confeſſant ſes pechés, il demanda à ce Confeſſeur s'il auoit recouuert ces letres, & pource qu'il ne s'eſtoit pas acquité de ſa commiſſion, il le pria d'aller vers Sicard Aleman pour les retirer: lequel eſtant arriué à la chambre du Comte, le trouua endormi. Apres que le Comte fut eueillé, il ne trouua pas bon que l'on baillaſt à Sicard la peine de reuenir. Mais il communiqua au Confeſſeur, vn ſigne ſecret qu'il auoit auec Sicard, ſur lequel il rendroit incontinent les letres. Et fit iurer le Confeſſeur ſur le ſerment auquel il lui eſtoit obligé, de les bruſler tout auſſi toſt, qu'il les auroit recouuertes. Cependant le Comte mourut, & Sicard refuſa de rendre les letres, quoi que le Confeſſeur les y demandaſt auec le ſignal, premierement en ſecret, ſecondement deuant l'Eueſque de Toloſe, troiſieſmement dans le chaſteau Narbonois dãs vne chambre, en preſence de l'Eueſque de Toloſe, qui voulut auoir des letres teſtimoniales de ce deſſus. Cette declaration fut faite à Limous le ſecond des Calendes de Septembre 1250. Ce Guillaume de Briua eſt le cinquieſme teſmoin du Codicille de ce Comte Raimond, chés le ſieur Catel: & ſans doute c'eſt le meſme auec ce fameux Hermite Guillaume de Albaronco, que G. de Puilaurens aſſeure auoir confeſſé le Comte en ſa derniere maladie; la difference eſtant ſeulement en ce que cét auteur exprime le nom de la famille du Religieux, au lieu que le Confeſſeur prend ſon nom de la ville de Briue en Limoſin, d'où il eſtoit natif.

VIII. Outre l'atteſtation du Confeſſeur, il y a vn moyen peremptoire pour conuaincre de fauſſeté ces pretenduës letres de depoſt, par l'exhibition des letres d'homage de cette terre, que le Comte Raimond fit expedier à Lunel en faueur du Comte de Foix, qui ſont de la teneur ſuiuante tournées en François: *Soit notoire à tous, que nous Raimond Comte de Toloſe Marquis de Prouence, Reconnoiſſons que vous Roger Comte de Foix nous aués rendu homage, & preſté le ſerment de fidelité à nous & aux noſtres; comme voſtre pere & vos predeceſſeurs auoient fait enuers nous & nos predeceſſeurs, pour raiſon de cette terre, que nous auons occupée dans le Comté de Foix & ailleurs, en l'eſtenduë de l'Eueſché de Toloſe, laquelle nous auons renduë à Roger Bernard voſtre pere. C'eſt pourquoi nous vous accor-*

dons & confirmons toute ladite terre, & ſpecialement le chaſteau de Sauerdun auec toutes les forteresſes, munitions, Seigneuries, Barons, Cheualiers, & droicts quelconques, & toute l'autre terre que vous aués & poſſedés audit Eueſché iuſqu'à la Barre. Faict le cinquieſme de Iuillet l'an de l'Incarnation mille deux cens quarante-vn.

I. G. de Podiol. c. 45.
III. G. de Podiol. c. 45. è Chartul. Palenſi.
IV. Catel. l. 2. *des C. Toloſe* c. 7.
VI. G. de Podiolaur. c. 44.
VII. è Chart. Palenſi: Catel l. 2. *des Comtes de Toloſe*, c. 7.
VIII. è Chartario Palenſi: Notum ſit cunctis quod nos R. Comes Tol. Marchio Prouinciæ profitemur vobis Rogerio Comiti Fux. quod pro illa terra quam nos occupatam tenuimus in Comitatu Fuxi & alibi in Epiſcopatu Toloſano & eam reddidimus Rog. B. Patri veſtro, vos feciſtis nobis homagium & iuraſtis fidelitatem nobis & noſtris, ſicut pater veſter & anteceſſores veſtri nobis & noſtris prædeceſſoribus fecerunt. Ideoque nos vobis concedimus & confirmamus totam prædictam terrã, & ſpecialiter Caſtrum Sauerduni cum omnibus forciis munitionibus, dominationib. Baronibus militibus & iuribus, & totam aliam terram veſtram quam habetis & tenetis in dicto Epiſcopatu vſque ad Barram, &c. Actum eſt hoc 5. Kal. Iul. Anno Incarn. 1241.

CHAPITRE XXIV.

Sommaire.

I. Voyage du Comte de Toloſe vers Rome, où il obtint la reſtitution du Veneſſin. Diſputes entre ſes Officiers, & le Comte de Foix. II. Manifeſte du Comte, qui ſe plaint des voleries de Roger de Comenge, & de l'appui que lui donnoit le Viguier de Toloſe. III. Il reſpond aux plaintes du Viguier. IV. Diuers articles de plainte auec leurs reſponſes. V. Apres ces declarations, le Comte Roger leue des troupes, & ſe rend maiſtre des chefs des ennemis, apres vn ſanglant combat. Paix ordonnée par le Roi à Melun, & les conditions. Sauardun occupé pendant cette guerre, rendu à Roger. VI. Les aſſeurances ordonnées par les Commiſſaires du Roi, & les conditions impoſées aux priſonniers faits par Roger. VII. Trois Gentils-hommes refuſent de rendre à Roger l'homage de Sauerdun pour leur portion. Traicté de Roger auec les autres Conſeigneurs. VIII. Roger ne fut point au voyage d'Outremer, comme les Hiſtoriens de Foix ont eſcrit. Leur erreur touchant Guillaulaume de Mana.

I. AV commencement de l'année 1243. le Comte de Toloſe fit vn voyage vers Rome, & obtint du Pape la reſtitution du Comté de Veneſſin, qui eſtoit vne portion des terres de Prouence aſſiſes delà le Rhoſne, en la terre de l'Empire, que ce Comte auoit cedées à l'Egliſe par le traicté de Paris. Pendant ſon abſence, & peut-eſtre par ſon commandement ſecret, il y eut diuers mouuemens entre ſes Officiers, & le Comte de Foix; lequel ne pouuant ſouffrir les domages que faiſoient en ſes terres certains Gentils-hommes mutinés, fut obligé de prendre les armes, qui furent miſes bas par l'ordonnance du Roi, qui députa ſes Commiſſaires pour pacifier les differents, & donner de la ſatisfaction au Comte de Foix. Ce deſordre s'augmenta, à cauſe que le Viguier de Toloſe pretendoit, que le ſaufconduit qu'il auoit donné à Roger de Comenge pour venir deuers lui, auoit eſté violé par le Comte de Foix, qui l'auoit pourſuiui iuſqu'au chaſteau de Rieux, apartenant au Comte de Toloſe. Mais le Comte de Foix ſe defend fort-bien, diſant que Roger eſtoit ennemi du Roi,

& le ſien, & auoit abuſé du ſaufconduit, ayant défait ſur ſon chemin Loup de Foix qui venoit auec quelques troupes deuers le Comte.

II. Mais il vaut mieux repreſenter les propres termes de ſa reſponſe tournés en François: *Roger par la grace de Dieu Comte de Foix, & Vicomte de Caſtelbon, à Noble homme Bereinger de Premillac Viguier de Toloſe. Salut. Attendu que Roger de Comenge eſt ennemi capital du Seigneur Roi de Frante, ce qui apert éuidemment par ce qu'il a exercé pluſieurs rauages & depredations en la terre du Mareſchal,* In terra Mareſcalli de Mirapiſce, *& a retiré en ſa terre les gens de guerre faidits & ennemis declarés du Seigneur Roi, & les y a maintenus, & que nous & le Seigneur Comte de Toloſe ſommes obligés de fuir & chaſſer comme la peſte, fugere & fugare, les ennemis du Seigneur Roi, ſi nous voulons garder noſtre fidelité & ſerment; & que le meſme Roger depuis peu à la façon d'vn voleur a pillé & depredé en pluſieurs façons noſtre terre contre le teneur de la Paix, & y a fait de tres grands & inſuportables domages, & ne ſoit point vaſſal du Comte de Toloſe, comme nous croyons aſſeurement; Et que nous ayons fait plainte du meſme Roger au Seneſchal du Seigneur Roi de France, & qu'ayant eſté auerti & requis par lettres de ſa part, ni lui ni ſon pere n'ont point voulu eſter à droit; à cauſe de cette contumace nous auons eu licence du meſme Seneſchal de repouſſer l'iniure énorme & honteuſe qui nous auoit eſté faite & au Seigneur Roi; Nous nous eſtonnons grandement, comment eſt-ce que vous dites qu'il eſt venu vers vous ſous voſtre ſaufconduit,* ſub ducatu veſtro, *attédu qu'il a attaqué hoſtilement, & chaſſé en ſon chemin Loup noſtre tres-cher oncle, qui venoit vers nous, & la renfermé dans le chaſteau de Goſenchs, & a requis auec menaces les hommes de ce chaſteau de lui remetre Loup, & ſes compagnons trouſſez & liez; Et apris & volé noſtre Secretaire, lui ayant lié les pieds & les mains, retenant ſon Palefroi, & qu'il tient en priſon vn Cheualier nommé E. des Eſſarts, dans le chaſteau de Rieux apartenant au Comte de Toloſe, enſemble ſes armes & cheual, & encor vn autre cheual de Raimon de Lordat; Et nous ayans oüi ces clameurs vinſions en toute diligence pour deliurer Loup, & ſes compagnons, & ſi Roger n'euſt eu ſa retraicte dans ledit chaſteau de Rieux, il fuſt tombé entre nos mains auec ſes complices. C'eſt pourquoi attendu que perſonne ne doit implorer le ſecours d'vne choſe qu'il a honteuſement deshonoree, vous ne deuez point le requerir pour raiſon de voſtre ſaufconduit; Et ſi nous voulons dire le vrai, vous n'auez deu en aucune façon receuoir ſans noſtre ſceu nos ennemis & ceux du Seigneur Roi, ains vous eſtes obligé de nous rendre & Roger & ſes complices, auec ce qu'ils ont picoré ſur nous, autrement vous vous rendez coulpable enuers le Seigneur Roi & nous, puis que les receleurs & les malfaicteurs meritent vne meſme peine.*

III. Il y a en ſuite dans ce manifeſte diuers ſujets de plainte, deſquels le Comte ſe iuſtifie pour n'auoir fait que repouſſer les courſes des ſujets du Comte de Toloſe, qui violoient par ce moyen la paix, laquelle auoit eſté arreſtée entre les deux Comtes, en preſence du Roi de France, qui l'auoit autoriſée, & auoit defendu reſpectiuement à leurs gens, de ne faire aucun domage dans les terres de leurs maiſtres. Sur la fin reſpondant à ce que le Viguier auoit auancé, que le Comte trauailloit à ſemer de la diuiſion entre le Roi & le Comte de Toloſe, il dit que celui qui a porté le Viguier à ce menſonge eſt ſemblable au traiſtre Iudas; & que s'il euſt voulu ſe ioindre au Comte de Toloſe, lors qu'il faiſoit la guerre au Roi, ce Comte ne ſeroit pas maintenant en la bonne grace de ſa Majeſté. De ſorte qu'il doit remercier le Comte de Foix de ce qu'il refuſa de l'aſſiſter en vne ſi grande & domageable folie. Ces paroles ſont yn peu aigres, & reprochent au Comte de Toloſe ſa foibleſſe, & inſinuent la force de celui de Foix. Il conclut en diſant que tous ces domages ayans eſté faits depuis la paix ordonnée par le Roi, le Viguier, puis qu'il ſe dit Lieutenant du Comte de Toloſe, eſt obligé de les faire reparer, comme il l'en requiert, ou bien d'en demeurer au iugement de la Cour du Roi, ou de ſon Seneſchal. Car autrement, attendu que toutes ces choſes ſe font en haine de ce que le Comte de Foix s'eſt ietté du parti du Roi, ſa Majeſté ſera obligée ſuiuant ſon ſerment, de venger ces iniures comme faictes à ſoi-

Digitized by Google

meſme. Cette reſponſe eſt en date à Pamies de l'huictieſme des Calendes d'Aouſt 1243.

IV. Le Comte Roger renouuella ſes plaintes, & ſatisfit à celles du Viguier, par vn ſecond acte qu'il lui adreſſa en date à Foix, le huictieſme des Ides d'Aouſt, lui repreſentant, qu'il s'eſtonne que les Vaſſaux du Comte de Toloſe, ſçauoir Pierre de Villamur, Arnaud ſon frere, & Simon ſon fils, S. de Montaut, & les fils de S. de Miramont, & Auger de Caumont auec leurs complices, violans la paix iurée par le Roi de France & le Comte de Toloſe, faiſoient des courſes, & des pilleries, bruſlemens, & empriſonnemens, dans la terre du Comte de Foix, & auoient leur retraicte dans les chaſteaux du Comte de Toloſe, & y vendoient publiquement le butin, ſans que le Viguier s'oppoſaſt, ni chaſtiaſt leur malice; & partant ſuiuant l'autorité du droict, il n'eſtoit point hors de ſoupçon d'vne ſocieté cachée, puis qu'il n'empeſchoit point vn forfait manifeſte; d'autant plus qu'il apartenoit au deuoir d'vn Prince de repurger ſon païs de mauuaiſes gens. Il reproche au Viguier auec quel front peut-il ſe rendre coulpable de ces deſordres, attendu qu'il n'a point fait aucun domage en la terre du Comte de Toloſe, & que ſon deſſein n'a eſté en la priſe des armes, que repouſſer l'iniure qui lui eſt faite, & pourſuiure ſes ennemis ouuerts, que le Viguier maintenoit & fauoriſoit. Au reſte que le Viguier parle contre ſa conſcience, lors qu'il dit que le Comte de Foix cherche des occaſions de noiſe, puis que ſes plaintes ſont notoires à vn chaſcun, auſſi bien que la violence de ſes ennemis. Quant au chaſteau de Caſels que le Viguier pretendoit eſtre dépendant de la iuriſdiction du Comte de Toloſe, il reſpond, que la ſuperiorité de ce chaſteau apartient de tout temps au Comte de Foix, & allegue pour vne preuue éuidente, que Roger de Comenge y auoit fait ci-deuant pluſieurs domages & pilleries; ce qu'il n'euſt pas oſé entreprendre, ſi ce chaſteau euſt dépendu de la iuriſdiction du Comte de Toloſe. Quant à ce que le Viguier diſoit, que Roger de Comenge eſtoit venu ſous l'autorité de ſon ſauf-conduit, & qu'à ſon arriuée il auoit mis en fuite Loup Oncle du Comte de Foix, & l'auoit renfermé auec ſes compagnons dans le chaſteau de Goſenchs, & auoit pris le Secretaire du Comte. Il reſpond, que le Viguier deuroit rougir de honte de cette action, attendu que Roger de Comenge eſtoit vn infracteur de la paix, ennemi du Roi de France, & le ſien; Et partant que le Viguier auoit tort de ſe plaindre, de ce que le Comte de Foix auoit chaſſé Roger, & de redemander ce qu'il auoit perdu en cette courſe: d'autant plus que le Comte de Toloſe n'auoit point de iuriſdiction ſur le Comte de Foix. Pour le regard des chaſteaux de Caſtenach & de Maſſabrac, il ſouſtient qu'ils lui apartiennent & non au Comte de Toloſe, tant pour les auoir gagnés en bonne guerre, que pour eſtre du fief, qu'il tient du Roi de France. Quant aux domages qui ont eſté faits à Pierre de Durban, il deſauoüe qu'ils ayent eſté faits auec ſon conſeil, ni mandement; mais que ce deſordre eſt arriué à cauſe de l'ancienne guerre qui eſt entre Loup de Foix, & Durban; Et que ſi le fils de Loup a vengé les iniures que ſon pere auoit receu de Durban, il n'a rien fait contre la raiſon; & que le Comte ne peut eſtre reproché de ſouffrir ces malefices, puis que le Viguier ſouffre ceux qui endomagent la terre du Comte. Quant au domage fait aux terres de B. Amel de Pailers, elles n'ont iamais apartenu aux fiefs du Comte de Toloſe; Neantmoins le Comte de Foix y aportera du remede, non pas ſur la complainte du Viguier, mais ſuiuant ſon deuoir, à cauſe que c'eſt ſon vaſſal. Pour le monaſtere de Lezat, attendu qu'il auoit eſté baſti par les predeceſſeurs du Comte, & que le patronage lui en apartient, auſſi bien que la Seigneurie de la ville, il ne faut point s'eſtonner s'il pourſuit par tout, ceux qui ont endomagé ce monaſtere, & bruſlé le moulin de cette Egliſe, comme eſtans excommuniés de plain droict, pour raiſon de ce malefice,

leſice, infracteurs de la paix, & violateurs des Egliſes. S'il en vſoit autrement, il encourroit la peine de pariure, & offenſeroit griefuement le Roi de France, qui a pris ce Monaſtere ſous ſa protection: ſon Seneſchal ayant mis la baniere du Roi en cette ville de Lezat, afin que les malfaicteurs ne puiſſent s'excuſer ſous pretexte d'ignorance. Et dautant que perſonne n'eſt pas tellement innocent, qu'il ne puiſſe eſtre fauſſement accuſé, il offre de faire voir la iuſtitie de ſa cauſe pardeuant arbitres, ou bien en la main du Seneſchal de Toloſe.

V. La neceſſité de venger les iniures & les domages que le Comte de Foix receuoit, par les courſes des vaſſaux du Comte de Toloſe, & le deſir qu'il auoit de retirer quelque raiſon contre ceux qui auoient entrepris ſur le Monaſtere de Lezat, d'où il prenoit vn ſpecieux pretexte pour la continuation de cette guerre, porta le Comte Roget à dreſſer de puiſſantes troupes, auec leſquelles il ſe rendit maiſtre des principaux chefs de ſes ennemis, qu'il fit priſonniers au milieu d'vn ſanglant combat. Cette victoire fut ſuiuie de la paix, que le Roi Louïs arreſta à Melun, au mois d'Octobre de cette année 1243. & de la reſtitution de la ville de Sauerdun, de laquelle le Comte de Toloſe s'eſtoit ſaiſi pendant la guerre: Le Roi ordonna du conſentement des Procureurs du Comte de Toloſe, & du Comte de Foix, que le Seneſchal de Carcaſſonne, & Raimond de Capendu, *de Caneſuſpenſo* pouruoiroit aux aſſeurances que doiuent donner les priſonniers, que le Comte de Foix retient; à la charge de prendre auec eux vn troiſieſme, qui ſera choiſi par l'Eueſque de Toloſe ou Sicard Aleman, de trois perſonnes que le Roi nomme, ſçauoir Loup de Foix, Raimond de Niord, & Iſarn de Faniaus. A condition auſſi, que les priſonniers payeront au Comte de Foix leur rançon en monoye de Melgueil, ou de Toloſe, ainſi qu'il ſera auiſé par les commiſſaires. Il ordonne auſſi, que le chaſteau de Sauerdun ſera rendu au Comte de Foix par l'Eueſque de Toloſe, auant la deliurance des priſonniers, au meſme eſtat & en la meſme ſaiſine, qu'eſtoit le Comte de Foix auant la derniere guerre. Apres cette reſtitution les aſſeurances ſeront données, & ce fait les priſonniers ſeront deliurés.

VI. Les aſſeurances requiſes par Roget Comte de Foix, ſont contenuës dans ſes lettres, dont le Roi fait mention en ſon ordonnance; ſçauoir que les priſonniers aſſeureront de ne porter aucun domage, ni faire guerre au Comte, ni à l'Abbé de Lezat, & à ſon Monaſtere, ni à leurs aſſociés: ſauf aux priſonniers de pourſuiure leurs pretentions pour raiſon des *baſtides*, pardeuant ceux qu'il appartiendra. Le Comte de Toloſe doit mettre en liberté Sicard Hugues Durfort, & les autres priſonniers de Faniaus, & de Lautac, & leur rendre leurs terres. Les priſonniers faits par le Comte de Foix doiuent payer rançon & les frais, quiter la rancune & les domages qu'ils ont ſouffert à raiſon de l'empriſonnement, & de cette guerre, & ſe remette en l'homage du Comte de Foix, en l'eſtat qu'ils eſtoient auant la derniere guerre meuë entre le Roi, & le Comte de Toloſe. Pour l'execution de cette commiſſion, Loup de Foix fut choiſi par l'Eueſque de Toloſe, & Sicard Aleman Lieutenant du Comte de Toloſe, pour eſtre adioint du Seneſchal de Carcaſſonne & de R. de Capendu commiſſaires du Roi. Ils aſſignerent les parties au lieu de Sauerdun; où Bertrand frere du Comte de Toloſe deputé par Sicard Aleman, ſe preſenta auec le Procureur de l'Eueſque de Toloſe, qui rendirent au Comte de Foix la ville de Sauerdun, en preſence des commiſſaires; & Bertrand deſchargea les Conſuls & habitans de cette ville du ſerment de fidelité enuers le Comte de Toloſe. Le Comte de Foix la receut ſous l'homage & la fidelité du Roi de France, duquel il auoüa eſtre homme lige pour ce chaſteau, & pour autres qu'il auoit tenu ci-deuant du Cóte de Toloſe. Quant aux aſſeurances, il fut ordóné par les cómiſſaires qu'Arnaud de Maracafaba le principal d'entr'eux iureroit corporellement, qu'il ne porteroit point domage au Comte de Foix,

Digitized by Google

ni à l'Abbé de Lezat, ni à ſon Monaſtere, ni à leurs aſſociés, & qu'il leur quitoit toute colere, & rancune procedante tant de la guerre derniere, qui auoit eſté entre le Roi de France & le Comte de Toloſe, que de ſa capture; Et que le meſme Arnaud retournera à l'homage du Comte de Foix, cõme il eſtoit auant la guerre; & s'il a des plaintes à faire touchant les baſtides, ou autres chefs qu'il les propoſera ſans guerre, pourſuiuant ſon droict là où il apartiendra. Les Commiſſaires ordonnerent en outre, que ſi Arnaud offenſoit le Comte, l'Abbé, le Monaſtere, ou leurs aſſociés, & que dans quarante iours il ne reparaſt l'offenſé, ainſi qu'il ſeroit arbitré par l'Abbé de S. Antonin de Pamies, & Loup de Foix, ou l'vn d'eux, Arnaud, ſa femme Condors, & leurs enfans conſentent que le Comte prẽne de ſon autorité tous les fiefs qu'ils ont dans le Comté de Foix, & les retienne iuſqu'à ce qu'ils ayent reparé le domage. Outre ce il donnera ſix cautions, qui s'obligent de faire obſeruer ce deſſus, d'y contraindre Arnaud, & de payer en leur nom propre. Pour les autres priſonniers, qui ſont au nombre de douze, & ne poſſedent aucun fief en la terre du Comte, ils s'obligent & leurs cautions de payer en cas de contrauention, certaine ſomme de ſols Melgorois, qui eſt taxée & limitée pour chaſcun à deux mille, douze cens, ou mille ſols, ſuiuant leurs facultés.

VII. Ces Vaſſaus eſtans reduits à leur deuoir par l'autorité du Roi, il ſembloit que le Comte ne deuſt receuoir aucune oppoſitiõ en l'obeïſſance qui lui eſtoit deuë. Neantmoins au mois de Nouembre 1248. Pierre de Villamur, Guillaume d'Aſtnaue, & Guillaume Atho de Villamur, qui eſtoient conſeigneurs du chaſteau de Sauerdun, auec quelques autres Gentils-hommes, ſommés de lui preſter l'homage qu'ils lui deuoient, refuſerent eſtrouſſement de ce faire, & maintindrent qu'ils ne le releuoient point de lui. C'eſt pourquoi voulant tirer raiſon de ces rebelles, il les fit excommunier, & tous leurs confederés. De ſorte que les autres conſeigneurs, & la ville de Sauerdun furent extremement aiſes de s'accommoder auec le Comte; *qui* ſe rendit facile à leur priere. Pour cét effet Dame Honor de Belmont, Loup de Foix, & Arnaud de Villamur, qui eſtoiẽt maiſtres des deux tiers de ce chaſteau, promirent de remetre leurs portions entre les mains du Comte dans certain iour, pour reconnoiſſance de ſa ſuperiorité; & neantmoins retirerent promeſſe de lui, que ſi en ce iour les rebelles ſe preſentoient, & lui remetoient auſſi le tiers qui leur apartenoit, il leur feroit iuſtice en ſa Cour, leur donnant aſſeurance de leurs perſonnes. Mais auſſi en cas qu'ils ne vouluſſent bailler caution d'eſter à droict, les trois ſuſdits iurerent fidelité, & pareage au Comte pour raiſon de la portion des rebelles, qui lui demeuroit acquiſe par felonie, & enioignirent à l'Vniuerſité de Sauerdun de preſter au Comte le ſerment de fidelité ſur les SS. Euangiles, pour raiſon de ce tiers confiſqué, *reſeruée l'autorité ſuperieure & Comtale, qui lui apartenoit ſur tous.* Moyennant ce traicté, le Comte s'oblige de faire leuer ſans frais, la ſentence d'excommunication qui auoit eſté laſchée contr'eux, à la reſerue de P. de Villamur, Guillaume d'Aſtnaue, & Guillaume Atode Villamur.

VIII. L'acte eſt du ſecond des Kalendes d'Octobre 1249. qui eſt vn date fort remarquable, pour conuaincre d'erreur les Hiſtoriens de Foix; qui ont eſcrit, que ce Comte auoit acompagné le Roi S. Louis, en l'expedition d'Outremer. Car ce bon Roi s'embarqua en l'année 1248. & cependant on aprend des deux actes precedẽts, que Roger eſtoit dans ſon païs, les annees 48. & 49. Au reſte ce Guillaume de Mana, que les meſmes auteurs aſſeurent auoir eſté chaſtié par le Comte, apres le retour du voyage, pour les inſolences qu'il auoit commiſes pendant ſon abſence, ne peut eſtre autre que Guillaume d'Aſtnaue; Doù l'on peut recueillir auec combien de negligence ils ont eſcrit ceſte hiſtoire.

E Chartario Palenſi.

CHAPITRE XXIV.

Sommaire.

I. Guerre de Roger auec le Roi d'Aragon. Il reçoit en fief le chasteau de Foix, selon Diago. Ce qui doit estre entendu d'vn ostage, & non pas d'homage. II. Guerre pour raison du Comté d'Vrgel, assoupie par vne transaction. III. Aluaro Comte d'Vrgel quite Constance de Moncade sa premiere femme, & espouse Cecile sœur du Comte Roger. IV. Plainte au Pape par Constance touchant ce diuorce. Le Commissaire delegué prononce pour Constance. Appel au Pape. Guerre ouuerte entre les parties. Auis des nouueaux Commissaires au profit de Constance. Decés du Comte Aluaro. V. Cecile de Foix eut deux enfans du Comte Aluaro. Roger assiste sa sœur d'armes, & d'argent. VI. Il continuë le Pareage de Pamies. Il en fait vn nouueau auec l'Abbé de Bolbone, pour bastir la ville de Maseres. Loi du Code abrogée par la Cour du Roi de France. VII. Pareages de Roger auec les Abbés de Lesat, & du Mas d'Asil. Le Monastere d'Asil fort ancien. VIII. Testament de Roger. Sa femme, & ses enfans. Ses legats. Il coniure le Roi de le retenir dans l'homage de la Couronne. Son decés, & enterrement. IX. Brunisende femme de Roger. Le mariage de ses enfans.

I. PEu apres le Comte fut accueilli de beaucoup de trauerses, qui lui suruindrent du costé de la Catalogne. Car il eut des affaires à demesler auec le Roi d'Aragon, & le Comte de Prouence son cousin, touchant certains chasteaux en l'année 1251. De sorte qu'il fut obligé de payer dix mille sols, pour les frais de la guerre, & de remetre entre les mains du Roi d'Aragon, les chasteaux de Erils, & de Foix; qui les lui rendit incontinent à titre de fief, ainsi qu'a escrit Francisco Diago en son Histoire des Comtes de Barcelone. Cette deliurance en fief, ne signifie pas vne superiorité qui fust par deuers les Comtes de Barcelone sur le chasteau de Foix, puis qu'ils ne l'ont iamais pretenduë, ni que les Comtes de Foix fussent leurs vassaux, autrement qu'à raison du Vicomté d'Euols depuis l'inuestiture du Roi Don Pierre; mais elle monstre seulement que ce chasteau fut pris, & rendu comme vn ostage, ou gage de la promesse que faisoit le Comte de Foix, de ne trauailler plus le Comte de Prouence; & peut-estre la leçon de Diago est-elle corrompuë, & qu'il faut lire les chasteaux, d'*Erils, & de Son.*

II. Ce Comte eut d'autres differents plus fascheux dans la Catalogne. Pour les mieux entendre, il est necessaire de se remetre deuant les yeux, les guerres qui auoient esté meuës ci-deuant par Raimond Roger Comte de Foix, & Arnaud de Castelbon Ayeuls de nostre Comte, contre les Comtes d'Vrgel pour les pretensions qu'ils auoient sur le païs d'Vrgel. Ce Comté apres auoir esté possedé par la Comtesse Aurembiax, reuint par son decés sans enfans, au plus proche, qui estoit Ponce Vicomte de Cabrera; lequel en receut l'inuestiture du Roi Don Iayme, l'an 1236. moyennant le demembrement qu'il souffrit d'vne partie du Comté, & particulierement de la ville de Balaguer; de sorte que Ponce & le Roi prindrent les titres de Comtes d'Vrgel chascun en sa partie. Ce Ponce laissa deux enfans Armengol, qui deceda bien tost sans lignée, & D. Rodrigo, autrement Don Aluaro Comte d'Vrgel, & vn sien frere Don Guerao. Ces enfans estans moindres d'aage furent gouuernés par Don Iayme

Digitized by Google

de Ceruera leur curateur: qui taſcha de metre fin aux anciennes diſputes, qui auoient eſté entre les maiſons de Foix, & de Caſtelbon, & celle d'Vrgel. Pour cét effet, les deux freres auec l'autorité de leur curateur, ſur la fin de l'année 1256. quitent & cedent aux Comtes de Foix, tous les droicts qui pouuoient leur apartenir aux lieux dont les Comtes de Foix & de Caſtelbon s'eſtoient ſaiſis, depuis le chaſteau de Oliana, amont la riuiere de Segre, au territoire d'Vrgellet, que l'on nomme auiourd'hui *la Seu*, ou le ſiege d'Vrgel, & le long de la riuiere de Bellire, iuſqu'au Port de la Vallée d'Andorre, & depuis le col d'Arnaut, iuſqu'à celui des Croix & de Lagunarde, ſpecialement le chaſteau de Nargon, & la Vallée de Cabo, & de Caſtelbon, & Ciutat, auec les Vallées de S. Iean & d'Andorre; & deſchargent le Comte de Foix de toute ſorte de deuoir, & de reconnoiſſance, à quoi il pourroit eſtre obligé pour les terres qu'il poſſedoit au Comté d'Vrgel, ainſi que remarque Surita.

III. Cette tranſaction qui termina toutes les diſputes de ces deux maiſons, fut l'occaſion d'vne guerre plus rude, que celles qui auoient precedé; à cauſe du nouueau mariage que Don Aluaro contracta bien-toſt apres, auec Cecile ſœur de Roger Comte de Foix. Cét Aluaro Comte d'Vrgel auoit eſpouſé Conſtance de Moncade, fille de Don Guillem de Moncade Seneſchal de Catalogne, & de Conſtance fille de Pierre Roi d'Aragon. Le mariage fut celebré en la ville de Seros en face d'Egliſe, le iour de S. Iean Baptiſte de l'année 1253. Et dautant que pour lors Don Aluaro n'eſtoit aagé que de douze ans, & Conſtance de dix, ils ratifierent leur mariage deux ans apres, en preſence de l'Abbé d'Eſcarpe: Sous condition expreſſe que le Comte Don Aluaro appoſa à ſon conſentement, qu'il ſeroit payé de ſix mil ducats de dot, qui lui auoient eſté promis. En conſequence de quoi il y eut pluſieurs difficultés, qui ne furent pas bien liquidées. Cependant Don Aluaro quita Conſtance, encore qu'elle fuſt petite fille du Roi Don Pierre, & couſine du Roi Don Iayme, qui viuoit pour lors; & ſe maria auec Cecile ſœur du Comte de Foix, au mois de Ianuier 1256. *ſuiuãt* le teſmoignage de Franciſco Diago. Ie penſe que la dot fut payée par auance incontinent apres la tranſaction, ſous pretexte d'vn contract de preſt. Car il y a dans le Threſor de Pau vn acte du 13. des Calendes de Ianuier 1259. par lequel Aluaro par la grace de Dieu Comte d'Vrgel, autoriſé de Iacques de Ceruera ſon curateur, reconnoiſt auoir receu en preſt, de Roger par la grace de Dieu Comte Foix, & de Cecile ſa ſœur la ſomme de quarãte mil ſols Melgorois, leſquels il lui aſſigne ſur les chaſteaux de Vliana, de Montgaſtre, & de Caſteilon, pour en iouïr par eux iuſqu'à l'entier payement, ſans que les fruicts ſoient precontés au principal, deſquels il leur fait donation pure entre vifs. En outre il fait donation entre vifs, à Cecile ſœur du Comte Roger de vingt mil ſols Melgorois, aſſignés ſur les meſmes terres. Les chaſtelains de ces lieux font ſerment de les reconnoiſtre pour maiſtres, & les aſſiſter pour la iouïſſance iuſqu'à ce qu'ils ſoyent payés.

IV. Franciſco Diago eſcrit la ſuite de ce nouueau mariage, diſant que Dame Conſtance fit plainte de ce diuorce, au Pape Alexandre IV. qui delegua la connoiſſance de cette cauſe à l'Eueſque de Hueſca; Ce cõmiſſaire apres pluſieurs fuites des defendeurs, prononça en faueur de Conſtance. Don Aluaro appella de céte ſentéce au Pape; & tout auſſi-toſt il s'eſmeut entre lui, & les parens de Conſtance, vne guerre ouuerte, qui fut acompagnée de meurtres, & d'embraſemens de villages. Vrbain IV. ſucceſſeur d'Alexandre, voyant que Don Aluaro ne faiſoit aucune pourſuite de cette appellation depuis ſept mois, qu'il l'auoit interiectée, commit le iugement de l'appel à l'Eueſque de Barcelone, & à Ramond de Pennafort, ſaint & docte perſonnage, le 30. Feurier 1263. leur enioignant de vuider céte matiere conformément aux Canons, ſans que l'on peuſt appeller de leur ſentence. Ce Ramond rend conte de cét affaire au Pape Clement IV. lui repreſentant que ſon infirmité, & les occupations

de l'Eueſque de Barcelone en la guerre contre les Mores, les auoient obligés de ſubdeleguer le Prieur de S. Eulalie, lequel auec l'auis des gens ſages & entendus, auoit decidé cette cauſe, conformément aux conſtitutions canoniques. Et partant il ſupplie ſa Saincteté, à laquelle il enuoye par vn exprés toutes les procedures, de mettre bien toſt vne bonne fin à cét affaire, afin de faire ceſſer par ſon iugement les guerres, ruines, depredations, & infinis excés qui ſe commettent chaſque iour, à l'occaſion de ce procés. Dautant plus que, comme il aſſeure, l'vne & l'autre des parties le deſire auec paſſion, & que cette matiere tant de fois diſputée, ne peut eſtre concluë & terminée que par le Siege Apoſtolique. De ſorte que ſi cette determination eſt differée, l'indignation s'augmentera en telle ſorte parmi les grands Seigneurs, qui ſont intereſſés en bon nombre, dans chaſque parti, qu'à grand peine pourroit-on de long-temps les ramener à vne bonne paix. Cette lettre eſt en date à Barcelone de l'an 1266. Enſuite le Pape commit le Cardinal Eueſque de Preneſte, lequel en preſence des Procureurs des parties rendit ſa ſentence au profit de Conſtance de Moncade; & le Pape en commit l'execution par ſon Reſcrit, de l'onzieſme Auril 1267. à l'Archeueſque de Tarragone, & à l'Eueſque de Maguelone, leur enioignant de contraindre le Comte, à y obeïr par excommunication de ſa perſonne, & interdit de ſes terres. Mais la mort du Comte, qui arriua l'année ſuiuante vuida cette diſpute.

V. Ce Comte auoit eu deux enfans de Cecile de Foix, ſçauoir Armengol qui ſucceda au Comté d'Vrgel, & Don Aluaro qui eut en partage le Vicomté d'Ager. Il auoit eu auſſi de Conſtance ſa premiere femme, vne fille Leonor, qui fut mariée en la maiſon de Antillon; le petit fils de laquelle ſucceda au Comté d'Vrgel par defaut de lignée en la race d'Armengol. Or il eſt conſiderable que Roger n'aſſiſtoit pas ſeulement ſa ſœur Cecile à force d'armes, mais encore de ſes deniers, pour les frais qu'il falloit faire en la pourſuite du procés. Et dautant qu'il mourut pendant l'inſtance, il ordonne dans ſon teſtament, que le procés pendant entre ſa ſœur & le Comte d'Vrgel ſon mari d'vne part, & Conſtance fille de Pierre de Moncade de l'autre, à raiſon de ce mariage, ſoit pourſuiui à ſes deſpens, & aſſigne certains reuenus à Ermengaud leur fils pour en continuer la pourſuite.

VI. Son affection à proteger les Eccleſiaſtiques obligea les Abbés des Monaſteres voiſins, de faire des pareages auec lui. Car non ſeulement l'Abbé Maurin continua celui de Pamies, le 10. des Kalendes d'Aouſt 1241. Mais encore Berenger Abbé de Bolbone de l'Ordre de ciſteaux, auec l'auis de Raimond Abbé de Bonefont, fit vn nouueau pareage auec Roger, le ſecond des Ides de Ianuier 1251. pour le lieu de Maſeres. C'eſtoit vne petite Parroiſſe, que l'Abbé inuité par la ſituation du lieu deſiroit augmenter, & y former vne ville. Ce que pourtant il n'oſoit entreprendre, ſans le conſentement de Roger, parce que ce village eſtoit ſitué dans le Comté, & que d'ailleurs les Comtes eſtoient Patrons du Monaſtere. C'eſt pourquoi il octroya au comte Roger la moitié de la iuſtice, des cens, rentes & peages de Maſeres; & le Comte s'obligea de procurer le peuplement, & l'enceinte de la ville, & d'accorder aux nouueaux habitans les priuileges neceſſaires. Elle fut bien toſt en eſtat, & donna de la jalouſie aux voiſins. Car l'année 1261. le Comte Roger, & l'Abbé s'eſtans acheminés vers la cour du Roi de France, les Officiers d'Alfonſe Comte de Toloſe enuahirent cette ville, & y firent de grands degaſts; Mais elle fut auſſi toſt remiſe entre les mains du Comte de Foix, & de l'Abbé, par le commandement du Roi, du mois de Decembre de cette année, adreſſé au Seneſchal de Carcaſſonne; lequel il executa ſans delai: & declare qu'il ne peut pouruoir ſur la reparation des domages, d'autant qu'ils ne ſont pas bien verifiés par les Enqueſtes, & qu'il ne peut ſuiuant la loi du Code, *ſi quando C. vnde vi*, s'en rapporter au ſerment des plaignans, dautant que cette

loi eſt expreſſément abrogée par la Cour du Roi, *Per Curiam Domini Regis expreſſè eſt ſubſtracta.* Ioint que les intereſſés ſe ſont pourueus pour ce regard, pardeuant l'Official d'Aux, qui eſt conſeruateur de ce Monaſtere, par commiſſion du Pape.

VII. L'an 1241. Pierre Abbé de Leſat fit vn pareage perpetuel auec Roger Comte de Foix, & ſes ſucceſſeurs; & lui octroya en fief la Iuriſdiction de Leſat, & la moitié des Leudes, peages, & autres rentes. L'an 1250. Arnaud Garſia Abbé du Mas d'Aſil fit auſſi vn pareage perpetuel auec le meſme Comte. Et les deux enſemble baillerent en fief à Iſarn Abbé de Combelonge au Dioceſe de Coſerans, la quatrieſme partie des rentes de la ville de Monteſquiu l'an 1254. Nicolas eſtant Eueſque de Coſerãs. Cette Abbaye de S. Eſtienne du Mas d'Aſil eſt fort ancienne, puis qu'elle precede le temps de Louïs le Debonaire. Car pendant ſon Empire, Ebolatus & ſa femme Vrrana auec leurs enfans Maurin, & Saion, dõnerent à l'Abbé Aſnar, & aux Freres aſſemblés au Monaſtere nommé *Aſilus*, certain lieu aſſis dans le Comté de Toloſe, appellé *Silua agra*, auec ſon Egliſe dediée à l'honneur de S. Pierre Apoſtre, où repoſoit le corps du Martyr Ruſtique, prés du ruiſſeau de Gerles, non loin de la riuiere de Garonne, à la charge de prier Dieu pour les donateurs, & pour le Sereniſſime Empereur Louïs leur Seigneur. Il y a encore vne autre donation faite par Segobrand à l'Abbé Calaſte, & au Monaſtere d'Aſil des lieux de Crunac, & de Caſſiac l'an 39. du Roi Charles. Ce qui doit eſtre rapporté ſuiuant ce date à Charlemagne, dautant que ni Charles le Chauue, ni Charles le Simple n'ont pas regné trente-neuf années, comme Charlemagne. Il eſt fait mention de ce Monaſtere dans le denombrement des Monaſteres arreſté au Synode tenu à Aix la Chapelle l'an 816.

VIII. Ce Comte fit ſon teſtament l'année 1264. par lequel il teſmoigne ſa pieté, & deuotion extraordinaire. Car il choiſit ſa ſepulture au Monaſtere de Bolbone, prés de ſes anceſtres, & s'y rend Moine à cauſe de mort, ainſi qu'il parle, demandant auec humilité l'habit de Ciſteaux, auãt ſon decés. Il inſtituë ſon fils Roger Bernard heritier en ſon Comté de Foix, & Vicõté de Caſtelbon, & en toutes ſes terres aſſiſes au païs de Carcaſſes, & ailleurs. Laiſſe à Sibile femme d'Aimeri de Narbonne, outre ſa dot, 100. liures tournois de rente, qu'il aſſigne ſur ſon chaſteau de Ruſticanis en Carcaſſes. Laiſſe à ſa fille Agnes Cõteſſe de Bigorre, & à ſes hoirs, outre ſa dot, 7000. ſols Morlás, que lui deuoit Eſquibat Cõte de Bigorre ſous l'obligation & engagemẽt du chaſteau de Mauueſin, qu'il lui quite deſchargé de ce debte. Laiſſe à Philippe ſa fille femme d'Arnaud d'Eſpagne, outre ſa dot, 5000. ſols Morlans payables lors que l'on fera le payement de la dot. Ordonne que ſa petite fille Sclarmonde ſoit nourrie au chaſteau de Foix, & ne ſoit mariée à qui que ce ſoit, auant l'aage de 15. ans accomplis; en telle ſorte que ſi pendant ce temps Roger Bernard ſon heritier venoit à deceder ſans enfans, Sclarmonde ſuccede à tout l'heritage, auec l'vne & l'autre dignité Comtale, & Vicomtale. Hors le cas de cette ſubſtitution, il legue à cette fille quarãte mille ſols Melgorois, payables le iour de ſes nopces. Et à defaut d'enfans de ſon heritier, ſubſtituë ſes filles l'vne à l'autre, Sibile, Agnes, & Philippe. Legue à ſa femme Bruniſſende l'adminiſtration & l'vſufruict de ſes biens pendant ſa vie, & durant ſon vefuage. Et en cas qu'elle ſe remarie, lui legue dix mille ſols Melgorois, pour en diſpoſer. Eſtablit pour executeurs de ſon teſtament Amaneu Archeueſque d'Aux, Gaſton Vicomte de Bearn, Raimond Vicomte de Cardone, & les Abbés de Bolbone, & du Mas d'Aſil. Il fait pluſieurs legats pies en faueur des Egliſes; & prie ſon fils de retenir à ſon ſeruice tous ſes gentils-hommes domeſtiques, *omnes domicellos meos*. Et fait vn legat à ſa fille naturelle en termes de bienſeance, diſant qu'il legue à Marqueſe femme de Pierre André, que l'on dit eſtre fille du Comte, les reuenus de Labaſtide de Lobencs pendant ſa vie. Mais il y a vne clauſe plus conſiderable, qui ſeruira pour couronner ſa

Digitized by Google

vie des eloges, que ce Comte merite. Car il ſupplie ſon tres-excellent Seigneur Loüis Roi de France, *qu'il luy plaiſe ſe reſouuenir ſuiuant le mouuement de ſon accouſtumée benignité, auec combien de fidelité, & de profit, & auec combien grand danger de ſa perſonne, & de ſa terre, il s'eſtoit totalement ſouſmis, donné, & transporté au ſeruice de la Couronne, & de l'Egliſe, reſiſtant aux ennemis puiſſamment, courageuſement, & conſtamment. Et ne demande autre recompenſe au Roi pour ce ſeruice rendu ſi franchement, & au temps de la neceſſité, ſinon qu'il reçoiue ſon fils Roger Bernard, ſa terre, & ſes ſubiects, en ſa bonne grace & miſericorde, de laquelle il eſt tout plein, le maintienne ſous ſa garde & protection, & le retienne pour Vaſſal de la Couronne, ſous le meſme homage, ſubiection, & fidelité que le teſtateur & ſon pere eſtoient tenus enuers le Roi.* Il craignoit ſans doute que le Comte de Toloſe Alfonſe frere du Roi obtint par importunité, le reſtabliſſement de l'homage de Foix. Ce qui euſt apporté de la diminution à la dignité nouuellement acquiſe par Roger, d'eſtre deuenu Vaſſal de la Couronne ſans moyen. Ce qui fait voir auec combien peu de precaution, Olhagarai a eſcrit que l'homage rendu par les Comtes de Foix à la Couronne de France, leur auoit eſbreché leur liberté: puis qu'ils deſirent auec paſſion d'eſtre conſerués en cét eſtat. Outre que cét Eſcriuain a fait vne faute, qui lui eſt commune auec les autres hiſtoriens de Foix, leſquels eſtiment que l'an 1229. le Comte de Foix ſe departit de l'homage du Comte de Toloſe. Car comme il eſt certain, qu'il fut rendu en ce temps là homme lige de la Couronne, pour la terre du païs de Carcaſſes, que le Roi donna à Roger Bernard; auſſi eſt-il vrai, que le departement de l'homage du Comte de Toloſe pour le païs bas de Foix, ne fut fait qu'en l'année 1242. ainſi que i'ai iuſtifié exactement par les actes. Le Comte Roger mourut le 24. de Feurier 1263. ſuiuant l'Auteur anonyme publié par le ſieur Catel. Combien que ſelon le date du teſtament il faut que ce decés ſoit rapporté à l'année 64. Cette Chronique aſſeure qu'il mourut fort pieuſement en la chambre de l'Abbé de Bolbone, aſſiſté de cét Abbé, & des Abbés de Calers, du Mas d'Aſil, & de Leſat, & de pluſieurs religieux. Il fut enterré en ce monaſtere dans l'Egliſe qu'il auoit baſtie à ſes deſpens; à l'honneur des S S. Apoſtres Philippe & Iacques; & à ſon enterrement aſſiſterent, l'Archeueſque d'Aux, & Raimond Eueſque de Toloſe, & de Comenge.

IX. L'on aprend par le teſtament de Roger, qu'il eſtoit marié auec la Comteſſe Bruniſende, qui eſtoit fille de Raimond Folch Vicomte de Cardone. Il eut deux enfans maſles, Roger Bernard, & Pierre. Il eſt fait mention d'eux, dans vn acte de l'an 1249. par lequel le Comte Roger & ſes enfans Roger Bernard, & Pierre deſchargent Pierre Abbé de Leſat d'vne Albergue, ou Repas qu'il eſtoit obligé de bailler au Comte de Foix, & à ceux de ſa ſuite, le iour de la feſte Sainct Pierre. Il eut auſſi de ſa femme quatre filles Sibilie, Agnes, Philippe, & Sclarmonde. Sibilie fut mariée à Aimeri v. Vicomte de Narbone, duquel mariage naſquit Amalri Vicomte de Narbone. Agnes eſpouſa Eſquiuat Comte de Bigorre, qui mourut ſans lignée, ainſi que ie fais voir au traicté des Comtes de Bigorre. Philippe fut mariée à Arnaud d'Eſpagne Vicomte de Coſerans, fils de Roger de Comenge. Et Sclarmonde à Iacques Roi de Maillorque. Les Hiſtoriens de Foix ſe ſont trompés, lors qu'ils eſcriuent, que Roger mourut l'an 1255. & que ſon fils Roger Bernard lui ſucceda; lequel ils eſcriuent auoir eſté marié auec Ermengarde de Narbonne, & qu'il deceda l'an 1260. ayant laiſſé pour ſon heritier, vn autre Roger Bernard ſon fils, mari de Marguerite de Bearn. Car Roger veſquit iuſqu'au commencement de l'année 1264. & fut pere de Roger Bernard mari de Marguerite. De ſorte qu'il y a de la ſurpriſe pour le regard de ce nouueau Roger Bernard mari d'Ermengarde; laquelle prouient, de ce qu'ils n'ont pas remarqué le temps du mariage d'Ermengarde ſeconde femme de Roger Bernard, fils de Raimon Roger, qui tombe en l'année 1232. ainſi que i'ai monſtré ci-deſſus.

I. Franciſco Diago l. 2. *des Comtes de Barcelone f. 161.* II. Surita l. 3. An. c. 24. Idem l. 5. An c. 54. Franciſco Diago l. 3. c. 12. E Char. Palenſi.

III. IV. Franc. Diago l. 3. c. 12. Chart. Pal. V. Sur. l. 3. Ann. c. 3. 7. Diag. l. 3. VI. VII. VIII. E Chart. Pal.

CHAPITRE XXVI.

Sommaire.

I. Roger Bernard eſtoit moindre d'aage lors qu'il ſucceda au Comté. Traicté entre lui, & la Comteſſe Bruniſende ſa mere, ſur l'adminiſtration des biens. II. Mariage du Comte, auec Marguerite de Bearn, fille de Gaſton. Les conditions. III. Il marie ſa ſœur Sclarmonde auec Iacques d'Aragon Roi de Maillorque. Rares qualités de Sclarmonde & ſa lignée, ſelon Montaner. IV. La ſuite des Rois de Maillorque, & leur ruine. Diſpute de Caſaubon auec le Comte d'Armagnac. Roger Bernard ſe meſle dans la querele, prend & démolit le chaſteau qui eſtoit ſous la ſauuegarde du Roi. Attaque le Seneſchal de Toloſe. Refuſe de ſe preſenter à la Cour du Roi. VI. Le Roi Philippe arriue à Toloſe, aſſiege le chaſteau de Foix. Le Roi d'Aragon, & Gaſton de Bearn, traictent la paix du Comte, qui ſe remet à la diſcretion du Roi. Il eſt retenu priſonnier, ſon Comté ſaiſi, & ſa femme menée à Paris. VII. Le Roi promit aux entremeteurs de rendre tout auſſi-toſt la liberté, & les biens au Comte. Ce qui fut retardé pour quelque temps, à cauſe des pretenſions du Roi d'Aragon ſur quelques places ſaiſies. VIII. Le Comte mis en liberté, vient à la Cour, eſt fait Cheualier de la main du Roi, & inſtruict aux exercices des cauaiiers François. Letres du Roi pour la reſtitution entiere de ſes terres.

I. ROger Bernard recueillit la ſucceſſion du Comté pendant ſa minorité. C'eſt pourquoi ſon pere pourueut au gouuernement de la terre, ayant laiſſé par ſon teſtament l'adminiſtration des biens à ſa femme Bruniſende, & l'execution à l'Archeueſque d'Aux, aux Vicomtes de Bearn, & de Cardone, & aux Abbés de Bolbonne, & du Mas d'Aſil. Cette minorite ſe verifie encore mieux par l'acte de l'an 1264. qui contient le ſerment que fait ce Comte, auec l'auis & conſentement d'Amanieu d'Armagnac archeueſque d'Aux, & Arnaud Geofroi Abbé du Mas d'Aſil ſes tuteurs, de garder les priuileges & libertés du chaſteau de Sauerdun. Et dautant que ſelon les ordonnances arreſtées à Pamies par Simon Comte de Montfort, les lieux que les Croiſés auoient conquis aux Vicomtés de Carcaſſonne & de Beziers deuoient eſtre gouuernés ſelon les vſages de France; les terres aſſiſes dans le païs de Carcaſſes, qui apartenoient à la maiſon de Foix par la donation du Roi S. Louïs, deuoient eſtre ſous le Bail & la garde de Bruniſende pendant la minorité de ſon fils Roger Bernard. Mais elle s'en departit au profit du Comte ſon fils, lui faiſant donation entre vifs de tous les reuenus des places & terres de Carcaſſes, qui lui apartenoient à raiſon *du Bail*, ſuiuant la couſtume de France, *Ratione Balli ad Conſuetudinem Gallicanam.* Ce qu'elle accorde, à la charge qu'elle ne ſera point troublée en la ioüiſſance des lieux de Montlandier, de Bord, de la Lobiere, de Buelh, de

Montaut, d'Eſcoſſe, du chaſteau de Caſtlar, & du chaſteau de Camarade auec leurs apartenances. Cét acte eſt en date à Paris du 15. des Calendes de May 1265. en preſence d'Amanieu Archeueſque d'Aux, & Geraud Comte d'Armagnac & de Fezenſac; où l'impreſſion du ſeau repreſente la Comteſſe Bruniſende aſſiſe ſur vn cheual tenant vne fleur de lis à ſa main droicte, & les armes de Foix. Les terres dont la iouïſſance lui eſt confirmée, auoient eſté ſubrogées par vn contract precedent, à celles dont elle deuoit iouïr dans le dioceſe d'Vrgel pour ſon agencement. Ce voyage de Paris & ces diuers contracts paſſés auec l'auis des executeurs du teſtament du pere, me donnent du ſoubçon qu'il y auoit quelque diſpute entre la mere & le fils, ſur le legat de l'adminiſtration, & de l'vſufruict des biens ordonné par le teſtament de Roger au profit de Bruniſende.

II. Roger Bernard auoit eſté marié par ſon pere, auec Marguerite de Bearn ſeconde fille de Gaſton Seigneur de Bearn. Les peres auoient arreſté les articles de ce mariage dés l'an 1252. pendant le bas aage de leurs enfans. Car on void dans les chartes de Pau, que Gaſton Vicomte de Bearn, & Roger Comte de Foix & Vicomte de Caſtelbon (ils ſont eſcrits en cét ordre dans l'acte) aſſemblés au lieu d'Alairac en Agenois au commencement d'Octobre, pour traicter des articles de mariage entre leurs enfans, arreſterent que Gaſton bailleroit & deliureroit dans cinq ans, ſa fille Marguerite pour femme, à Roger Bernard fils du Comte de Foix, & mille marcs d'argent payables pendant onze années. Pour leſquels Gaſton bailleroit en engagement certaines terres aſſiſes en Catalogne, à la connoiſſance & arbitrage de Raimond de Cardone, & de Guillaume de Moncade, & du Comte d'Ampurias, en cas que les deux premiers ne peuſſent s'accorder. Le Comte de Foix promet à Gaſton de bailler ſon fils Roger Bernard pour mari de Marguerite, cinq cens marcs d'argent pour le doüaire, & aſſigne le tout ſur ſon chaſteau de Caſtlar, la terre de Dalmaſanes, & ſes chaſteaux de Caſelas, & de S. Michel. Et tous deux prometent d'accomplir ce deſſus de bonne foi, ſous peine de mil marcs d'argent contre la partie defaillante. Gaſton promet de faire ratifier & aprouuer ces articles, par la Comteſſe Garſende ſa mere; & Mate ſa femme; donne pour cautions Amaneu de Labret, Raimond de Bearn, & Arnaud Bernard de Lados, qui s'obligent par ſerment de faire acomplir par Gaſton, le contenu en ces articles. Il promet en outre de fournir les cautions ſuiuantes, Garſias Arnaud de Naualhas, Guillem Ot d'Andons, Guillem Ot ſon fils, Arnaud de Leſcu, Bernard de Coaraſa, Odon de Miucents, Odon de Domi, Sance Aner de Gerſereſt, Garſias de Gauaſto, Odon de Sedirac, Auger de Morlane, & Loup Bergond de Monenc. Le Comte de Foix donne pour cautions Amaneu de Labret, Geraud d'Armanhac, Roger de Mirapeis, Hugo de Belpogh, Ramond Durfort, Sicard frere de Hugues, Ramon de Hauteriue, Ponce de Villamur, Ramon de Cante, Ramond Arnaud de Caſteluerdun, & Pierre d'Eſpags. En outre il promet de fournir les cautions ſuiuantes, Loup de Foix, Garſias Arnaud de Caſtetuerdun, Arnaud de Villamur, Bernard de Beaumont, Bernard de Lio. Roger Bernard reconnoiſt par ſes letres du mois de May 1286. auoir eſté payé des mille marcs d'argent de la dot de ſa femme Marguerite, qu'il lui aſſigne enſemble les cinq cens marcs pour l'agencement, ſur les villes & chaſteaux, d'Arſencs, Alairac, Fontian, & Priſſian; Et l'an 1294. il lui augmenta l'entretenement de ſa maiſon, de mille liures de rente, qu'il lui aſſigne ſur certains lieux.

III. Il donna en mariage ſa ſœur Sclarmonde à Iacques Infant d'Aragon, ſecond fils du Roi Iacques d'Aragon; à qui ſon pere auoit donné en partage le Royaume de Maillorque, les Comtés de Rouſſillon, de Cerdanhe, Conflent, Valeſpir, & la Seigneurie de Montpelier, par donation de l'an 1262. qu'il confirma par ſon te-

Digitized by Google

ſtament de l'an 1276. Ce mariage fut celebré en l'année 1270. ſuiuant Surita en ſes Indices; & Roger Bernard promit de dot cent cinquante mil ſols Melgorois, dont le payement entier fut fait l'an 1275. On ne ſçauroit repreſenter plus naifuement les belles qualités de cette Dame, qu'en rapportant les propres termes de Ramon Montaner auteur du temps tournés de Catalan en François : *Le Roi Iacques maria ſon ſecond fils l'Infant Don Iacques, & lui donna à femme la fille du Comte de Foix qui eſt le plus honorable Baron, & le plus riche qui ſoit en Languedoc. Laquelle fille du Comte de Foix eſtoit nommée Madame Sclarmonde, & fut des plus ſages Dames, de meilleure vie, & des plus honneſtes qu'il y euſt iamais. En ces nopces il y eut pluſieurs touſtes & tournois entre les Barons de Catalogne, & d'Aragon, de France, & de Gaſcogne, & de tout le Languedoc. L'Infant Iacme eut de cette Dame pluſieurs fils & filles, dont il y eut quatre enfans, & deux filles, qui ſurueſquirent au pere & à la mere. Le premier fils eſtoit Don Iacme, le ſecond Sanche, le troiſieſme Ferrand, & le quatrieſme Philippe. Des filles l'vne fut mariée à Ieanfils de l'Infant Manuel de Caſtille, & l'autre fut femme en ſecondes nopces de Robert Roi de Ieruſalem.*

IV. Le Roi Iacques de Maiorque mari de Sclarmonde fut depoſſedé des Iſles par le Roi Alfonſe d'Aragon ſon neueu, l'an mil deux cens octante-cinq, en haine de ce qu'il auoit fauoriſé le paſſage de l'armée de France par le Rouſſillon. Mais la paix arreſtée l'an 1291 entre les Rois de France, & d'Aragon, reſtablit en la poſſeſſion de ſon Royaume de Maiorque ce Roi Iacques, qui deceda l'an 1311. Sance ſon fils & de Sclarmonde, ſucceda au Royaume de Maillorque, auec les Comtés qui en dépendoient, ſçauoir Rouſſillon, Cerdagne, Valleſpir, Colibre, la Seigneurie de Montpelier, & les Vicomtés d'Omelades, & de Carlades. Il mourut ſans enfans l'an 1324. Iacques fils de Ferdinand frere de Sance recueillit la ſucceſſion du Royaume auec ſes apartenances; Alfonſe IV. Roi d'Aragon le dépoüilla de ſon Royaume pour crime de felonie, l'an 1343. & en ſuite lui enleua tous ſes Eſtats. Ce Prince voulant recouurer le Royaume par le moyen d'vne legere armée qu'il dreſſa, auec le prix de la Seigneurie de Montpelier, qu'il auoit venduë au Roi Philippe de Valois, fut tué dans l'Iſle en vn combat, & ſes troupes entierement defaictes, l'an 1349. Le Prince Iacques ſon fils fut bleſſé, & retenu priſonnier à Barcelone, où il eſtoit enfermé de nuict dans vne cage de fer, d'où il éuada l'an 1362. & tout auſſi-toſt eſpouſa Ieanne Reine de Naples, qui fut bien-toſt ſurchargée de ſa compagnie. Neantmoins ce Prince excita de grands troubles dans la Catalogne pour ſe reſtablir dans ſes Eſtats: & mourut enfin l'an 1375. ayant laiſſé Iſabeau ſa ſœur, veufue du Marquis de Montferrat; laquelle en cette année ceda ſes droicts ſur le Royaume de Maiorque, à Loüis Duc d'Anjou. La race de Sclarmonde vint à defaillir en cette ſorte.

V. Pour noſtre Comte, il s'eſt rendu remarquable parmi les Hiſtoriens, à cauſe des guerres qu'il a euës auec les Rois de France, & d'Aragon, qui ont pris la peine de les demeſler en perſonne. Celle de France eſt deſcrite par deux anciens auteurs Guillaume Nangius, & Guillaume de Puilaurens. L'occaſion fut priſe de l'excés que commit Roger Bernard contre le Seigneur de Caſaubon, & ſa terre de Hautpuy, au meſpris de la ſauuegarde du Roi. Car Geraud de Caſaubon Seigneur du chaſteau de Hautpouy, ayant diſputé auec Geraud Comte d'Armagnac, ſur l'homage de la Baronie de Caſaubon prés d'Eauſe, que le Comte pretendoit releuer de lui, & non pas immediatement des Ducs de Guienne, comme pretendoit ce vaſſal, ainſi que le ſieur Duplex a fort-bien remarqué; Il y eut vn combat notable entre Caſaubon, & Arnaud Bernard d'Armagnac frere du Comte, & de l'Archeueſque d'Aux, où cét Arnaud Bernard fut tué, auec quelques autres Caualiers de ſa troupe. Caſaubon voyant que le Comte indigné de la perte de ſon frere, en procureroit vne cruele vengeance, voulut ſe mettre à couuert d'vn ſi puiſſant aduerſaire, ſe rendit volontaire-

Digitized by Google

ment priſonnier dans les priſons Royales du Seneſchal de Toloſe, & remit ſa terre, ſous la main du Roi, afin qu'il en ordonnaſt comme il apartiendroit par iuſtice, en cas que perſonne ſe preſentaſt pour l'accuſer, conſentant que ſa terre tombaſt en commis au profit du Roi, s'il ne ſe iuſtifioit pardeuant la Cour, du meurtre commis en la perſonne d'Arnaud Bernard. De ſorte que la terre de Haulpouy ayant eſté miſe ſous la protection & ſauuegarde du Roi, & les Panonceaux & marques Royales ayans eſté appoſees à ce chaſteau, Roger Bernard Comte de Foix meſpriſant les defenſes des Officiers du Roi, aſſiſté de Geraud d'Armagnac & d'vn bon nombre de gens de guerre, attaqua le chaſteau, le prit par force, le démolit & paſſa au tranchant de l'eſpée beaucoup de perſonnes qui eſtoient dedans. Le Roi Philippe, qui eſtoit ſur ſon chemin pour prendre la poſſeſſion des Comtés de Poictiers, & de Toloſe, qui lui eſtoient eſcheus par le decés du Comte Alfonſe ſon Oncle, ayant receu auis de la temerité inſolente de Roger Bernard, le fit adiourner en ſa Cour, pour rendre conte de cét excés, & de pluſieurs autres qu'il auoit commis. Mais le Comte, au lieu de ſe preſenter, ſe confiant en l'aſpreté de ſes rochers, & en la forteresſe de ſes chaſteaux, fortifia & munit ſes places pour s'y defendre; & pour comble de ſon crime chargea, & mit en fuite le Seneſchal qui paſſoit auec ſon train, par la terre du Comte, ſans y rien entreprendre; prit quelques vns de ſa ſuite & les cheuaux de ſon bagage. Ce que les habitans de Sauerdun ne pouuans digerer, refuſerent à leur Comte l'entrée du chaſteau; & le Seneſchal aſſembla vne armée pour retirer ſatisfaction de cét affront, & enuahit tout le bas Comté iuſqu'au Pas de la Barre, & ſe fut rendu maiſtre du reſte du païs, s'il n'euſt eſté diuerti par le conſeil de quelques-vns, comme eſcrit Guillaume de Puilaurens, qui a conſerué toutes ces particularités. Nangis fait vne relation qui eſt differente en quelques poincts. Car il eſcrit que Caſaubon s'eſtoit retiré dans vn chaſteau apartenant au Roi; au lieu que Puilaurens aſſeure que le chaſteau eſtoit propre de Caſaubon, mais ſous la ſauuegarde du Roi.

VI. Philippe arriua à Toloſe, le 28. de May 1272. auec vne puiſante armée, fit mettre le ſiege deuant le chaſteau de Foix, que ſon aſſiete rendoit preſque inacceſſible. Mais le Roi fit couper vne montagne, & tracer vn chemin aſſés ample & commode, pour donner paſſage à ſa caualerie. La reſolution que le Roi teſmoignoit de vouloir emporter la place, ſa preſence, & ſon armée donnerét de l'effroi au Comte de Foix; lequel employa Gaſton de Bearn ſon beau-pere, & Couſin du Roi, & le Roi d'Aragon beau-pere de Philippe pour traicter ſon apoinctement. La chronique d'vn auteur anonyme publiee par le ſieur Catel rapporte, que la conference fut faite entre les Rois, en preſence & de l'auis de pluſieurs Ducs, & Prelats, dans le monaſtere de Bolbone, le premier de Iuin, la veille de l'Aſcenſion; & le lendemain de la feſte, il fut arreſté que le Comte remettroit ſa perſone, & ſes biens, à la miſericorde du Roi; qui le retint priſonnier dans le chaſteau de Beaucaire, ſuiuant Nangis, ou dans celui de Carcaſſonne, ſuiuant Surita; & mit ſous ſa main tout le Comté de Foix, & les autres terres apartenantes à cette maiſon. La Comteſſe Marguerite qui eſtoit couſine du Roi, fut conduite à Paris, par ordre de ſa Majeſté, & tenuë fort honorablement, mais ſous des bonnes gardes.

VII. Le Roi s'en retournant en France donna des aſſeurances aux entremeteurs de la paix, qu'il feroit incontinent rendre les places du Comté à Bruniſende, mere de Roger Bernard; comme elle fit repreſenter à G. de Cordoa Seneſchal de Carcaſſonne, le ſixieſme des calendes de Iuillet 1272. par ſes Procureurs Pierre de Marcian ſon eſcuyer, & R. Vital Iuriſconſulte. Mais cependant le Comte eſtant retenu, & ſa liberte retardée; dautant que le Roi faiſoit inſtance que les lieux de Lordat, Montreal, Sos, Acqs, & Merenx, qui auoient eſté mis en garde de Ramon Folch Vi-

Digitized by Google

comte de Cardone, pour les tenir au nom du Roi d'Aragon, & du Comte de Foix, fuſſent remis entre les mains des Officiers de ſa Majeſté. A quoi le Roi d'Aragon faiſoit difficulté de conſentir, pretendant que ces places releuoient de ſa Couronne, & ſe plaignoit que le Comte fut retenu pour cette conſideration. C'eſt pourquoi eſtant à Montpelier le 27. d'Octobre 1272. il dépeſcha vers le Roi, l'Eueſque de Barcelone, & le Maiſtre du Temple pour le requerir de mettre en liberté le Comte de Foix; & cependant il fit auertir le Vicomte de Cardone de faire bonne garde aux places, puis que cela tendoit à l'auantage du Comte. Mais le Roi s'afermit en ſa demande, & fit referrer plus eſtroitement le Comte; de ſorte que le Roi d'Aragon commanda par ſes letres de l'huictieſme de Feurier 1273. à conter de la Natiuité, à celui qui auoit la garde de ſes chaſteaux ſous le Vicomte de Cardone, de les deliurer à vn Gentil-homme de ſa maiſon; qui les rendit au Seneſchal de Carcaſſonne, & celui-ci les remit entre les mains de la Comteſſe Bruniſende.

VIII. Le Comte fut mis en liberté apres auoir tenu priſon vn an entier, & fut appellé à la Cour, où le Roi voulant lui donner teſmoignage de l'eſtime qu'il faiſoit de lui, le fit cheualier de ſa main, lui donna des maiſtres pour lui aprendre les exercices de caualier, & apres l'auoir fait ſoigneuſement inſtruire à la ciuilité Françoiſe, lui rendit la poſſeſſion de ſes terres, comme eſcrit Nangis. Ce reſtabliſſement du Bas Comté ſe fit ſur la fin de l'année 1273. & dautant qu'il reſtoit encore quelques places entre les mains des Officiers du Roi, Roger Bernard obtint des letres adreſſantes à l'Abbé de Moyſſac, & au Viguier de Toloſe en l'année 1274. dont la teneur s'enſuit tournée en François: *Philippe par la grace de Dieu Roi des François, A ſes amés l'Abbé de Moyſſac, & le Viguier de Toloſe, Salut, & dilection. Comme il ſoit ainſi, que nous vous ayons mandé ci-deuant par nos letres; de reſtituer à Roger Bernard Comte de Foix. toute la terre que le meſme Comte poſſedoit deçà le Pas de la Barre, tant au dioceſe de Toloſe, qu'en celui de Carcaſſonne, & meſmes en celui de Coſerans, au temps que nous la miſmes ſous noſtre main, ou nos officiers à noſtre nom, & que ladite terre ne lui ſoit pas encor entierement renduë, comme il dit, Nous vous mandons que vous alliez ſur les lieux, & que vous faciez rendre de noſtre part audit Comte, toute la terre au deçà du Pas de la Barre, ou aux coſtés, tant dans le dioceſe de Toloſe, que de Carcaſſonne, & Coſerans, laquelle vous trouuerés ne lui auoir encor eſté renduë, & ce auec la meſme liberté & iuriſdiction dont iouïſſoit ledit Comte pour raiſon de ladite terre, lors que nous l'auons ſaiſie ſous noſtre main. Que ſi vous trouués qu'il y ait eu rien d'innoué par nos Seneſchaux à ſon preiudice, ou bien aliené & tranſporté à quelque autre, en quelle façon que ce ſoit, ou que le Comte ſoit deſſaiſi de quelque choſe, ſoit en ſes iuſtices ou autres droits, depuis que nous auons ſaiſi la terre, vous le reſtituërez incontinent au Comte; dautant plus qu'il eſt preſt, comme il dit, de reſpondre pardeuant nos Seneſchaux, à ceux qui voudront faire plainte ſur les ſuſdits chefs, ou ſur autres. Faict à Paris le Vendredy apres le Dimanche, Reminiſcere, l'an du Seigneur 1274.* Cette narration fait voir que ceux-là ont eſté ſurpris, qui ont eſcrit que le Comte de Foix ne fut point reſtabli, que par les letres du Roi, de l'année 1260. qui ſe rapportent aux diſputes qui ſuruindrent entre le Comte & les Officiers Royaux, depuis le premier appoinctement. Ils ont eſté confirmés en cette meſpriſe par vn contreſens qu'ils donnent aux paroles de Guillaume de Puilaurens; penſans que cét auteur eſcriue, que de ſon temps le Roi poſſedoit la terre du Comte de Foix; au lieu qu'il aſſeure, que c'eſt le Comte qui la poſſedoit, *Finaliter obtinuit, & obtinet hodie terram ſuam (Comes ſcilicet.)*

I. *Ancien Inuentaire de Foix.* E Chart. Palenſi.
II. E Chart. Palenſi.
III. *Ramon Montaner c. xi. de la Chronique.*
IV. Surita l. 4. c. 121.
V. G. Nangius in vita Philippi. G. de Podiolaur. c. 52. Scipion Duplex *en la vie de Philippe III.* Surita l. 5. Annal. c. 83.
VII. VIII. E Chart. Palenſi.

CHAPITRE

CHAPITRE XXVII.

Sommaire.

I. Roger Bernard met toute la Catalogne en armes pour les pretenſions du Comte d'Vrgel ſon Couſin. Le Roi d'Aragon arme contre lui. II. La paix conclue, moyennant le traicté de mariage du ſecond fils du Roi, auec Conſtance fille aiſnée du Comte de Foix. III. Accord auec le Roi de Maiorque frere du Roi, & beau-frere du Comte. IV. Le Maillorquin meſcontent de ſon traicté. Nouueaux troubles en Catalogne, excités par le Comte de Foix. V. Le Roi d'Aragon vint aſſieger le Comte, dans la ville de Balaguer. Les aſſiegés eſtans preſſés ſe remetent à la diſcretion du Roi. Les Seigneurs ſont retenus en priſon, mais le Comte de Foix eſtoit tenu plus à l'eſtroict. Il eſt mis en liberté par l'entremiſe de la Reine de Maillorque ſa ſœur, & baille en oſtage ſa fille Conſtance. IV. Guerre de France contre l'Aragon. Le Roi de Maiorque ligué auec les François, eſt ſurpris par ſon frere dans Perpinnan. VII. Entrée de l'armée de France dans le Rouſſillon. Le Comte de Foix commandoit l'auant-garde, auec les Seneſchaux de Toloſe, & de Carcaſſonne. Le Comte traicte auec la ville de Perpinnan, qui fut en fin pillée, auſſi bien que la ville d'Elne. Le texte de Nangis corrompu au nom de cette ville. VIII. Siege de la ville de Girone. Elle eſt renduë par compoſition, qui fut menagée par le Comte de Foix. IX. Nangis eſcrit que le Comte fut ſoubçonné d'auoir eu des intelligences auec les aſſiegés. Ce qui eſt contredit par les actes publics. Le Roi le recompenſe pour les ſeruices rendus en cette guerre, de la ceſſion de ſes droicts ſur Pamies: Et rendit le pareage perpetuel par ſes lettres. X. Les Abbés apporterent quelque difficulté à l'execution. L'Abbaye eſt erigée en Eueſché: & ces diſputes furent terminées par vne ſentence arbitrale.

I. ROger Bernard joüiſſant paiſiblement de ſon bien, entreprit la guerre dans le Comté d'Vrgel, contre Pierre Roi d'Aragon. Ce Roi auoit recueilli la ſucceſſion du Royaume qui lui eſtoit eſcheuë par le decés du Roi Don Iayme ſon pere, auenu l'an 1276. Tandis qu'il eſtoit occupé à la guerre de Valence contre les Mores, qui s'eſtoient reuoltés, le Comte de Foix entra l'année ſuiuante dans le Comté d'Vrgel, pour enuahir à force d'armes certaines places, qui eſtoient ſous l'obeïſſance du Roi, pretendant qu'elles apartenoient au Comte Ermengaud ſon couſin germain, fils du Comte Don Aluare. Ses troupes qui marchoient contre l'Eueſque d'Vrgel, firent pluſieurs degaſts en cette contrée. Le Roi auerti de ces troubles, fit requerir le Comte de quitter la voye des armes, puis que l'Eueſque eſtoit en termes d'eſter à droict, pour raiſon de tout ce que le Comte de Foix, & ſon couſin Ermengaud pretendoient, & commanda à Ramon de Moncade Procureur du Royaume d'Aragon, qu'il s'auançaſt auec les forces qu'il auoit, pour donner ſecours à l'Eueſque; & fit le meſme commandement aux Bailes de Ribagorce, & de Pallas, & aux Viguiers de Ceruere, & d'Vrgel. A meſme temps la plus

Digitized by Google

grande partie de Catalogne prit les armes, ſous pretexte que le Roi n'auoit tenu les Eſtats à Barcelonne depuis ſon couronnement, ni confirmé leurs vſages & libertés. Mais le Roi voulant deſunir cette puiſſance, dépeſcha Eſtienne de Cardone, afin qu'il negotiaſt quelque accommodement auec le Comte de Pallas, & les autres Seigneurs de Catalogne, & les attachaſt à ſes intereſts pour la defenſe de l'Eueſque d'Vrgel, contre le Comte de Foix: commanda aux villes de Leride, Tamarit, Almanare, Camarle, Cubels, & Mongay de prendre les armes; eſcriuit aux Barons, & autres Vaſſaux qui tenoient des fiefs en Catalogne, de ſe metre en eſtat par tout le mois de Mars, pour le ſeruir contre le Comte de Foix; commanda à Ferriz de Liçana Procureur de Catalogne, qu'il défiat le Comte, & le mit hors la treſue & la paix qu'il auoit auec le Roi, laquelle le Comte venoit de rompre.

II. Les troubles de Valence eſtans appaiſés, le Roi tourna ſes forces contre le Comte de Foix, & ſes alliés; & l'on trouue qu'il aſſiegea la ville d'Agramont dans le Comté d'Vrgel, au mois de Iuin 1278. Car eſtant occupé à ce ſiege, il requit par lettres Henri Comte de Rodes, qu'il vint à ſa Cour, pour lui faire homage du Vicomté de Carlades, lui payer les tributs qu'il lui deuoit, & lui rendre ſon ſeruice en la guerre qu'il auoit ſur les bras, contre le Comte de Foix. Il y eut pourtant vn appoinctement entre le Roi, & le Comte de Foix, au moyen du traicté de mariage qui fut propoſé entre l'Infant Don Iayme ſecond fils du Roi, & Conſtance fille aiſnée du Comte. Pour cét effet le Roi eſtant à Leride le 14. du mois de Decembre 1278. fit donation à cét Infant des Comtés de Ribagorce, & de Pallas, en cas que ce mariage s'effectuaſt; Et le Comte de Foix dóna à ſa fille en faueur du mariage, le Vicóté de Caſtelbon; & le cóté de Foix auſſi, s'il n'auoit point d'enfans maſles. Mais le mariage n'eut point d'effet, & la paix non plus ne fut pas de longue durée; quoi que le Roi donnaſt l'inueſtiture de tout le Cóté d'Vrgel à Ermengaud, en cóſideration du Cóte de Foix.

III. Cét appoinctement auec le Comte de Foix, fut ſuiui de celui du Roi de Maillorque; qui fit ſon accord auec le Roi ſon frere, en la ville de Perpinnan, au mois de Ianuier enſuiuant; & pour faire ceſſer les plaintes, que le Roi propoſoit contre ſon partage, comme s'il eſtoit exceſſif & inofficieux, reconneut de tenir en fief de la Couronne d'Aragon, le Roiaume de Maillorque, & tous les autres Comtés; à la charge que pour ſon regard il fut deſchargé de preſter l'homage; & bailla pour cautions de ce contract les Comtes de Foix, & d'Ampurias, & pluſieurs autres Seigneurs.

IV. Mais le Roi de Maillorque fut extremement piqué, de ce que ſon frere l'auoit aſſuietti à tenir ſon Roiaume en fief, de la couronne d'Aragon, contre les intentions du Roi Iayme leur pere cómun. C'eſt pourquoi il y eut plus facilement vne nouuelle rupture entre le Roi, & le Comte de Foix beau-frere du Maillorquin. Ce Cóte auoit émeu de nouueau la Nobleſſe de Catalogne, & l'auoit attirée à ſon parti l'an 1280. Le Roi qui eſtoit à Valence, reuint en Catalogne, requiſt les Comtes & Barons, d'eſter à droit auec lui, leur offrant de leur faire raiſon ſur toutes leurs plaintes, ainſi qu'il ſeroit ordonné par juſtice; ce qu'ils refuſerent apres auoir eſté legitimement requis & interpellés. De ſorte qu'ils furent declarés ennemis de l'Eſtat, ou pour vſer des termes du temps, ils furent exclus de la paix, & de la tréue, par le Roi & les Vigueries, comme l'ayans violée les premiers.

V. Pour donner quelque ordre à cette guerre, le Roi aſſembla ſes troupes d'Aragon, & de Catalogne, & pourueut les places de fortes garniſons. Le Comte de Foix auoit ſon armée compoſée de trois cens caualiers, & ſept mille fantaſſins, qui eſtoient aſſemblés en la cité de Balaguer, qui apartenoit au Comte d'Vrgel. Le Roi auec cinq cens hommes à cheual paſſa en diligence par la ville de Leride, commanda aux habitans de le ſuiure, & arriua de bon matin deuant Balaguer, qu'il aſſiegea le

meſme iour. Il furuint auſſi-toſt vn tel nombre de compagnies leuées dans l'Aragon, & la Catalogne, que l'armée fut des plus puiſſantes, que l'on euſt mis encore ſur pied. Le ſiege fut poſé par tous les quartiers, le iour de la S. Iean 1280. & la place batuë de toutes parts, auec les machines & engins, nuict & iour ſans relaſche. Les aſſiegés, qui eſtoient en grand nombre, faiſoient des rudes ſorties, & reparoient auec vn extreme ſoin, les breches des murailles, que faiſoient les engins de baterie. Les principaux Seigneurs qui ſouſtenoient le ſiege, eſtoient Roger Bernard Comte de Foix, Armengol Comte d'Vrgel ſon couſin, le Comte de Paillas, le Vicomte de Cardone, & quelques autres. Cependant il arriua, que le frere du Comte de Paillas, & Ramon de Marcafaua de Gaſcogne, Eſquiu de Miralpex de Toloſe arriuerent à la ville d'Agramont auec quarante hommes à cheual, & ſoixante arbaleſtriers, à deſſein d'entrer dans Balaguer. Eſtans là, ils donnerent auis aux aſſiegés, qu'ils entreroient la nuict ſuiuante, s'ils leur donnoient le ſignal de deux flambeaux allumés ſur le haut du chaſteau. Le porteur fut ſurpris auec ſa lettre. Ce qui eſtoit inconnu aux Caualiers, qui s'auancerent iuſqu'à la tour d'Almenare aſſiſe ſur vn tertre, d'où l'on deſcouure vn grand quartier du païs d'Vrgel. Le Roi qui ſçauoit leur deſſein, commanda que l'on allumaſt les deux flambeaux en la tour de l'Egliſe Sainte Marie Dalmata. Ce ſignal fit ſortir les caualiers d'Almenare, qui arriuerent à Balaguer ſur la minuit, & firent reconnoiſtre le paſſage. Ils eſtoient obligés de trauerſer la riuiere de Segre, qui eſtoit entr'eux, & la cité. C'eſt pourquoi ils coulerent le long de la riue, pour aller reconnoiſtre le pont: mais les Royaux s'en eſtoient deſia ſaiſis; & les caualiers eſtans deſcouuerts par les ſentineles, qui creurent qu'ils venoient attaquer le pont, l'alarme fut donnée trop toſt au camp. De ſorte, que les caualiers crians Foix & Cardone paſſerent la riuiere à naage auec leurs cheuaux, nonobſtant les coups de fleſche que l'on tira ſur eux; dont il y eut quatre caualiers & vingt-ſix laquais de tués, & Mirapeix faict priſonnier. Le Roi commanda, que l'on baſtit deux ponts de baſteaux au deſſus, & au deſſous de la ville, ſur leſquels il eſtablit vne bonne garde. Deſlors le ſiege fut tellement preſſé, que les habitans de la ville craignans le ſac au dedans, & le degaſt de leurs domaines au dehors, donnerent ſecrettement auis au Roi, qu'ils lui rendroient la place. Les Comtes auertis de ce traicté, prindrent reſolution de ſe remettre à la merci du Roi, & ſortans de la ville ſans armes, le ſupplierent de les traicter auec douceur & courtoiſie. Le Roi les mit entre les mains de l'Infant Alfonſe ſon fils; & commanda qu'ils fuſſent retenus ſous bonne garde, dans le chaſteau de Leride. Mais pour le Comte de Foix, il le fit conduire au chaſteau de Siurance, & reſſerrer dans vne plus eſtroite & plus rigoureuſe priſon; dautant qu'il lui auoit ſouuent manqué de paroleaux choſes qu'il lui auoit promiſes; & faiſoit dire au Roi auec inſolence, que s'il ſortoit de priſon, il lui feroit vne guerre plus faſcheuſe, & plus domageable que la precedente. Neantmoins il fit depuis ſon appointement auec le Roi, par l'entremiſe de la Reine de Maillorque ſa ſœur, & fut mis en liberté, ayant baillé en oſtage Conſtance ſa fille aiſnée. Les anciens memoires rapportent que le Roi de Maillorque vint ſeruir en ce ſiege le Roi ſon frere, contre le Comte de Foix ſon beau-frere. Pendant la detention du Comte, la Comteſſe Marguerite ſa femme promit au Roi de France, de garder ſeurement toute la terre du Comte de Foix ſon mari, qui eſtoit mouuante du Roi, & ce tant & ſi longuement que le Comte ſon mari ſera detenu en priſon par le Roi d'Aragon. Cette lettre eſt de l'an 1281. dans le Threſor des Chartes de France.

VI. Le Comte fut mis en liberté auant la guerre de France contre l'Aragon, qui fut l'an 1285. en laquelle il ſeruit le Roi Philippe auec beaucoup d'affection. Le ſujet de cette guerre eſt aſſés conneu à ceux qui ont manié l'hiſtoire, n'y ayant aucune

action plus conſiderable, que la perfidie des Veſpres Siciliennes contre les François, & l'inuaſion du Royaume de Sicile que fit Pierre Roi d'Aragon, cõtre le Roi Charles Oncle du Roi Philippe. Or dautant que la Sicile eſtoit vn fief mouuant du S. Siege, & que le Pape pretendoit que l'Aragon lui eſtoit ſuject au moyen de la reconoiſſance que le Roi Pierre II. en auoit faite au Pape Innocent III. il declara le Roi d'Aragon décheu de ſon Royaume *par voye de felonie*, & fit publier la ſentence dans les vallées d'Aran, & d'Andorre, & dans le Vicomté de Caſtelbou, qui apartenoit au Comte de Foix. Et en ſuite donna l'inueſtiture de ce Royaume, à Charles ſecond fils du Roi de France: lequel voulant entreprendre la conqueſte en faueur de ſon fils, équipa vne puiſſante flote & mit ſur pied vne armée tres-nombreuſe. Il traicta auec le Roi de Maillorque, qui eſtoit dãs le chaſteau de Perpinnan, pour s'aſſeurer du paſſage des monts. Mais la diligence de l'Aragonois ſurprit céte ville, & ſon chaſteau: De ſorte que le Maillorquin auec ſa femme, ſes enfans, & ſon threſor, tõba entre les mains de ſon frere. Ce qui lui donna vne telle aprehẽſion qu'il éuada la nuict du chaſteau, & ſe retira en celui de Sarroque, dãs le païs de Rouſſillõ. Le Roi d'Aragon quita auſſi la ville de Perpinnan, & amena quãt & ſoi la Reine de Maillorque, & ſes enfans.

VII. Philippe entra au mois de Iuin auec ſon armée dans le Comté de Rouſſillon; L'auantgarde eſtoit commandée par le Comte de Foix, & les Seneſchaux de Toloſe, & de Carcaſſonne, ſuiuant Aclot & Montaner. D'abord on s'aſſeura des meilleures places du païs, que le Roi de Maiorque maiſtre du Comté, remit entre les mains du Roi, par l'entremiſe du Cardinal Legat, & du Comte de Foix. Celui-ci traicta encor auec la ville de Perpinnan, qu'elle fournit des viures à l'armée, ſous l'aſſeurance qu'il donna aux habitans, qu'ils ne ſeroient point chargés de garniſon; Ce qui ne fut pas neãtmoins executé, à cauſe de la ialouſie que l'on prit de céte ville, qui dans quelques iours apres fut priſe, & miſe à ſac. La ville d'Elne qui eſtoit Epiſcopale, & aſſiſe prés de la mer dans le Côté de Rouſſillon, reſſentit la méme rigueur; Elle eſt nõmée *dans* Nãgis par corruption *Ianua*; Ce qui a dõné lieu à l'Hiſtorien de France de la tourner Genes, au lieu que c'eſt ſans doute la ville d'Elne, ſelon Montaner, Aclot, & Surita.

VIII. Apres que les François eurent penetré les monts Pyrenées, le Roi alla planter le ſiege deuant la cité de Girone. Ayant fait ſommer le Vicõte de Cardone Gouuerneur de la ville par le Comte de Foix, qui eſtoit ſon parent, de rendre la place, lui prometant pour recompenſe de ce ſeruice de le faire le plus puiſſant & le plus riche Seigneur de l'Eſpagne: Mais il refuſa ce parti. De ſorte que le ſiege fut entrepris, & pourſuiui par les François, auec vne extreme animoſité, & ſouſtenu vigoureuſement pres de trois mois par les Catalans. L'armée du Roi fut affligée pendant cé temps, de diuerſes maladies cauſées par l'intemperie de l'air, la fatigue de la guerre, & la diſete des viures. Les aſſiegés eſtoient preſſés du meſme defaut. De ſorte qu'ils furent bien aiſes de ſe voir ſommés par le Comte de Foix, qui entra dans la place par l'ordre du Roi, de ſe rendre à compoſition. La capitulation fut concluë au mois de Septembre, contenant que le Vicomte de Cardone rendroit Girone dans vingt iours, ſi le Roi d'Aragon ne lui donnoit pendant ce temps, vn ſecours ſuffiſant.

IX. Nangis eſcrit, que le Comte de Foix fut ſoupçonné dans le camp, d'eſtre entré dans Girone durãt le ſiege, & d'auoir eu des conferences ſecretes auec le Vicomte de Cardone. Mais les actes publics font voir, que le Roi n'eſtoit point entré en défiance des bõnes volõtés du Comte; puis qu'il ne ſe contẽta pas de l'employer à traiter de la reddition de la place; Mais encor lui fit des gratifications apres ce ſiege, lui cedãt tous les droits qu'il auoit en pareage auec l'Abbé, ſur le chaſteau & ville de Pamiers. Pour mieux prendre ce fait, il faut remarquer que tous les pareages des Comtes de Foix auec les Abbés de ce monaſtere, eſtoient limités à la vie des Cõtes, & renouuelés auec

Digitized by Google

les ſucceſſeurs: Apres le decés du Comte Roger; au lieu de continuer les anciens accords, auec Roger Bernard, l'Abbé traicta auec le Roi S. Louïs l'an 1269. auquel il remit pour dix années, le chaſteau de cette ville auec toutes ſes forteresſes, la moitié des Leudes, & des iuſtices, ſauf celle des clercs & de la famille du monaſtere, la moitié du moulin, du reuenu des fours, des rentes qui ſe recouurent le iour de la feſte S. Antonin, du calendrier qui ſe recueille à la Noel, à Paſque, & à la S. Iean Baptiſte, des peages des portes de la ville, la vigne, la nourriture, & les habits, ainſi qu'il eſt accouſtumé dans le chaſteau; A la charge d'employer tous ces reuenus à la garde & defence du chaſteau, du monaſtere, & de ſes droits, dont le Roi ſe charge. Et promet à l'Abbé de lui rendre tout ce deſſus, apres les dix ans expirés, de quoi les Gardiens eſtablis au chaſteau lui preſterent ſerment. Le Roi ſe reſerue d'eſtre preferé, ou ſes ſucceſſeurs, en cette garde, en cas qu'apres les dix ans expirés, l'Abbé vouluſt la continuer à quelque autre. Ce pariage fut renouuellé pour autres dix années, par le Roi Philippe III. à Paris au mois de Mars 1280. Il ceda ſon droict à Roger Bernard, & lui donna la garde pour touſiours, par ſes lettres de la teneur ſuiuante; *Philippe par la grace de Dieu Rois de France. Nous ſe ſons à ſçauoir à tous preſens & auenir, que nous à noſtre amé & à noſtre feal Rogier Bernat Comte de Fois donons, otroions, & deleſſions tout le droit, & ce que nous auions ne auoir deuons, en la ville de Paumiers, & és apartenances, par raiſon de garde, & par quelque autre reſon, excepté le reſort & la ſouueraineté, que nous retenons du defaut, & de l'appel dudit Comte, & de ſa Cort, à tenir, à auoir, & poſſeir à icelui Comte & à ſes hoirs, à mes touſiours empres la fin de ſept ans; & des ores en auant en ladite ville, ne es apartenances ne prendrons compagnie de donation, ſans la volonté du deuant dit Comte ou de ſes hoirs, ſauf en toutes choſes le droit d'autrui. Et que ce ſoit ferme & ſtable nous auons fait ſeeller ces letres de noſtre ſeel. Fet és heberges deuant Villeneuue en Cateloigne, l'an de grace 1285. ou mois de Septembre.*

X. L'an 1293. le Roi Philippe IV. par ſes lettres exhorta, & pria & requit l'Abbé, conuent & habitans de la ville d'Appamies de s'accommoder de bon gré auec le Comte de Foix, ſuiuant les lettres precedentes. Et l'an 1294. le dernier de Ianuier, il ordonna au Seneſchal de Carcaſſonne de faire quiter le chaſteau, au Seneſchal de Bigorre qui le gardoit pour le Roi, & d'en bailler la poſſeſſion au Comte de Foix. Ce qui fut executé le 26. de Mars enſuiuãt 1295. c'eſt à dire enuiron deux mois, apres le commandement. Mais l'Abbé & le conuent ne pouuans ſouffrir ce pareage forcé ni les violences que le Comte faiſoit pour ſe maintenir en ſa poſſeſſion, le firent excommunier par le Pape, & mettre le Comté en interdict. Enfin le Pape Boniface VIII. erigea cette Abbaye en Eueſché par ſa Bulle du mois d'Octobre 1296. dont la copie eſt inſerée au bas du chapitre. En ſuite Bernard premier Eueſque de Pamies, & le Comte remirent leurs differents à Gui de Leuis, Seigneur de Mirepoix: lequel ordonna par ſa ſentence arbitrale, le Ieudi apres S. Luc 1297. Que le Comte & ſes ſucceſſeurs poſſederont le chaſteau, & les forteresſes de la ville de Pamies, & l'Eueſque la tour nouuelement baſtie par le Comte. Qu'il y aura vn Viguier qui fera la recepte de tous les reuenus, dont il rendra conte à l'Eueſque, & au Comte, elira les Sergents de la Cité, fera faire les adiournemens reels & perſonels; les captures des criminels, & l'execution des ſentences ciuiles, & criminele. Qu'il y aura vn iuge ordinaire, qui preſtera ſerment à l'Eueſque & au Comte. Que les verges des Sergents ſeront chargées des armes de l'Eueſque, & du Comte, & qu'à leur nom ſeront ordonnées & reglées les affaires par les chaſtelain, Viguier, & Iuge. Que le Comte & ſes ſucceſſeurs tiendront les choſes ſuſdites en fief honorable des Eueſques de Pamies, & leur en feront ſerment de fidelité, & de vaſſelage dans l'Egliſe de Pamies. Que le Comte fera garder à ſes deſpens le chaſteau, & remetra les clefs à l'Eueſque ou à ſon Lieutenant le iour de S. Antonin, au mois de Septembre, afin que le corps de ce martyr y puiſſe

eſtre porté en proceſſion ſolennele; où il demeurera vne partie de ce iour auec la baniere de l'Eueſque, qui en ſera oſtée ſur le tard, auec les gens de l'Eueſque; Que les vignes, & les moulins poſſedés par le Comte en ce lieu, ſeront communs. En outre conſiderans que les rentes de Pamies ne montent plus de deux mil liures par an; & que le Comte paye ſur ſa moitié, la garde du chaſteau & des fortereſſes, & le ſalaire du Chaſtelain, & encore la moitié du ſalaire des autres officiers. Il fut ordonné pour indemniſer l'Egliſe des domages qu'elle pretendoit auoir receu du Comte, qu'il aſſigneroit des villes, terres, & chaſteaux dans l'Eueſché de Pamies, de la valeur de deux mil liures de rente, ou bien qu'il fourniroit à l'Eueſque vingt mil liures payables en cinq termes, pour acheter leſdits deux mil liures de rente. Que le Comte protegera l'Eueſque, les Chanoines, & leurs biens dans tout le Comté de Foix; Qu'ils s'acquiteront de tous domages pretendus reſpectiuement iuſqu'au iour de la tranſaction. Que la confirmation du Pape ſeroit pourſuiuie à frais communs. Le Pape Boniface confirma cét accord par ſa Bulle; en vertu de laquelle l'Eueſque de Pamies inueſtit auec ſon aneau le Comte de Foix, pour lui, & ſes ſucceſſeurs, du chaſteau, & la moitié de la iuriſdiction temporelle de Pamies, & de ſes dependances. Et le Comte lui en preſta le ſerment de fidelité.

I. Surita l. 4. Anual. c. 5.

II. Idem c. 6.

III. Et ſeqq. Idem Surita l. 4. Ann. c. 7. 9. 33. 41. 57. 60. 61. 66.

IX. Chartar. Pal. Guil. Nangius.

X. è Chartario Eccleſiæ Toloſanę: Bonifacius Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex qui ſupernæ diſpoſitionis arbitrio, in ſupremæ dignitatis ſpecula conſtituitus, Eccleſiarum omnium Rector agnoſcitur, Vineæque Dominicæ Cuſtos Generalis & cultor, ac totius ouilis Catholici Paſtor que omnium ſummus paſtor, de Apoſtolicæ plenitudine poteſtatis tradita ſibi à Domino, Cuius nutui cuncta ſubſeruiunt, obediunt ſingula, obtemperant vniuerſa, interdum Cathedrales & alias vnit & annectit Eccleſias; Interdum vero ad Epiſcopatuum diuiſiones procedere non omittit, cum temporis qualitas ſuggerit, cauſæ rationabiles perſuadent. Vt omnia quæ pontificali noſcuntur officio imminere prudenter & ſolerter exerceat, ac ſalubri & prouida exequi ſtudeat auctoritate. Sane conſiderantes attentius, & infra clauſtra pectoris meditatione ſollicita teuoluētes, Quod Toloſana Eccleſia vſque adeo amplam & diffuſam dioceſim obtinet, prout ex ipſa facti euidentia innoteſcit, quod Toloſanus Epiſcopus qui exiſtit pro tempore, nequit ipſam vt decet & conuenit viſitare, non ſine graui animarum diſpendio perſonarum degētium in eadem. Penſantes etiam quod Eccleſia ipſa in prouentibus & reditibus annuis tam affluenter, tamque magnificè abundare conſpicitur, prout famæ veridicę teuelat aſſertio, & clara fide dignorum teſtimonia profitentur, quod de ipſorum multitudine copioſa, non ſolum duobus ſed pluribus etiam poteſt Epiſcopis iuxta ſuæ dignitatis decentiam annis ſingulis prouideri, quodque propterea fœlicis recordationis Clemens Papa quartus prędeceſſor noſter animarum fidelium ſaluti proſpiciēs, & illarum partium notitiam plenam habens, ad diuiſionem eiuſmodi Epiſcopatus Toloſani dum viueret firmiter intendebat, certam ad hoc ſicut aſſeritur dioceſim diſtinguendo: Villam Apamiarum pridem de dicta Toloſana dioeceſi exiſtentem, locum vtique nobilem & inſignem, multiſque commoditatibus præditum, ad Dei laudem & gloriam, exaltationem Catholicæ fidei, & diuini cultus augmentum, de fratrum noſtrorum conſilio & aſſenſu, & poteſtatis plenitudine ſupradictæ, In Ciuitatem ereximus, & vocabulo inſignimus Ciuitatis; eam à iuriſdictione qualibet Toloſani Epiſcopi penitus eximentes, auctoritate ſedis Apoſtolicæ decernendo, vt Beati Martini Confeſſoris Eccleſia eidem Ciuitati vicina, in qua corpus Glorioſi Anthonini martyris, prout proponitur, requieſcit, ſit de cetero, & habeatur perpetuo prædictæ Ciuitatis Eccleſia Cathedralis. Conceſſimus quoque ex nunc auctoritate prædicta, & donauimus, deputauimus, ac etiā prouidimus futuro Apamiarum Epiſcopo, eiuſque ſucceſſoribus, qui pro tempore fuerint de ..... reditibus & prouentibus ſupradictis, ſeptem millia librarum Turonenſium paruorum, integrè percipienda anno quolibet ab eiſdem. Ita quod idem Apamiarum Epiſcopus, & ſucceſſores ipſius, habeāt & percipiant in huiuſmodi reditibus annuatim decem millia librarum eiuſdem monetæ, comparatis in eis tribus millibus libris monetæ ipſius, ad quos reditus & prouentus Eccleſiæ Apamiarum annis aſcendere ſingulis dignoſcuntur, prout in noſtris ſuper hoc confectis literis plenius & ſeriotius continetur. Nos itaque ad huiuſmodi Executionem negotij & diſtinctionem dioceſis faciendam procedere intendentes, Caſtra, villas, terras, Eccleſias, & loca omnia, quæ de loco Girpiaci quantum Toloſana dioceſis verſus flumen Garonnæ prætendit, prout rectius fieri poterit, per lineam tranſuerſalem; Et de loco ipſo Girpiaci vſq; ad flumen Agoti, ſicut rectius ſimiliter poterit fieri per lineam ipſam, vſque ad fines Toloſanenſis dioceſis, verſus Ciuitatem Apamiarum, ſeu meridiem conſiſtere dignoſcuntur, habita per teſtes idoneos & iuratos, quos in hac parte recipi fecimus, de huiuſmodi confinibus certitudine plenioti; Ex nunc de Apamiarum dioceſi eſſe decernimus & etiam Ordinamus, ac Apamiarum Epiſcopo in ſpiritualibus & temporalibus, Quemadmodum Toloſano Epiſcopo anteactis temporibus exiſtebant, perpetuo ſint ſubiecta: ſibique illa & habitatores eorum deuotè intendere ac humiliter obedire tanquam Epiſcopo ipſorum teneantur. Si vero annui reditus & prouentus, quos infra huiuſmodi confinia dudum percipiebat Epiſcopus Toloſanus,

prædictam ſummam ſeptem millium librarum excederent, volumus ſecundum quantitatem exceſſus huiuſmodi ex dictis confinibus ſubtrahi, de illa videlicet parte ipſorum quæ minus neceſſaria fuerit Apamiarum Epiſcopo ſupradicto. Et ſi forte iidem reditus & prouentus ad eandem non attingerent quantitatem, illorum defectum ſuppleri percipimus de reditibus & prouentibus reliquis Toloſanenſis Epiſcopi memorati; Et prædicta confinia, prout eodem conſiderato defectu expedire videbitur, augmentari. Cæterum prouiſus omnes & reditus, quos præpoſitus ac Capitulum Toloſanenſis Eccleſiæ infra confinia eadem obtinere noſcuntur, ab omni iuriſdictione Apamiarum Epiſcopi eadem auctoritate prorſus eximimus, & exempta fieri decernimus in futurum. Quia vero huiuſmodi Apoſtolicæ ſedis ordinationem laudabilem, prouidam, & ſalubrem, perpetuis futuris temporibus eſſe volumus valituram, & robur obtinere incommutabilis firmitatis, Auctoritate prædicta diſtrictius inhibemus, ne aliquis cuiuſcunque præeminentiæ, ordinis, conditionis ſiue ſtatus, etiamſi Epiſcopali, ſeu Archiepiſcopali, ſeu regia præfulgeat dignitate, huiuſmodi ordinationem ſedis eiuſdem, quouis quæſito colore, vllo modo, ſiue cauſa, vel occaſione turbare ſeu quomodo libet impedire præſumat. Nos enim extunc irritum decernimus & inane, ſi ſecus ſuper hoc per quemcũque Apoſtolica, vel alia quauis auctoritate, contigerit attentari; Et nihilominus in eos qui ex certa ſcientia contrarium quouiſmodo præſumpſerint, excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti ſententiam promulgamus, à qua non niſi per Romanum Pontificem abſolutionis beneficium valeat obtineri. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ conſtitutionis, ordinationis, exemptionis, inhibitionis, & promulgationis infringere, vel auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius ſe nouerit incurſurum. Datum Anagniæ XVI. Calend. Octobris, Pontificatus noſtri anno primo.

CHAPITRE XXVIII.

Sommaire.

I. Decés de la Comteſſe Bruniſende. Son teſtament, où ſes enfans ſont nommés. II. Guerre entre les Seneſchaux de Toloſe, & Carcaſſonne, & le Comte de Foix. III. Abolition que le Roi donna au Comte, à la charge de faire le voyage d'Outremer, & de remetre entre ſes mains deux chaſteaux. Il bailla Lordat, & Montreal; & fut deſchargé du paſſage, à cauſe de la priſe de la ville d'Acre. IV. Donation du Cõte en faueur de ſa ſœur Sclarmonde. Diſpute auec le Seneſchal de Carcaſſonne. V. Guerre entre le Roi de France, & d'Angleterre. Le Gouuernement d'vne partie eſt commis au Comte, auec l'entretenement de quelques troupes. VI. Continuation de la guerre, & des ſeruices du Comte. Fait leuer aux Anglois le ſiege de la ville d'Acqs. VII. Guerre d'Arnaud d'Eſpagne Vicomte de Coſerans, pour le Comté de Paillas. Il eſt aſſiſté par le Comte de Foix ſon beau-frere. VIII. Le Comte acreu de la ſucceſſion de la maiſon de Bearn, qui eſtoit eſcheuë à ſa femme Marguerite. IX. Ses enfans, & ſon decés. Surpriſe des Hiſtoriens de Foix.

I. LE Comte Roger Bernard iouïſſant de quelque repos dans ſa maiſon, fut affligé de la perte de ſa mere Bruniſende, qui deceda l'an 1289. Elle choiſit par ſon teſtament le lieu de ſa ſepulture, en l'Egliſe des Freres Predicateurs d'Appamies, & leur legue ſa chapelle d'argent auec les ornemens, ſes meubles de cuiſine, & vne ſomme notable de deniers. Elle fait en outre beaucoup de legats pour œuures pies, legue à titre d'inſtitution hereditaire à Roger Bernard Comte de Foix ſon fils, deux mille ſols tournois, outre cinq mille ſols Barcelonois, qu'il lui deuoit par inſtrument public; à ſa fille Agnes Comteſſe de Bigorre deux mille ſols; à Amalric de Narbonne, & au Comte Pierre, enfans de feu Sebelie Vicomteſſe de Narbonne ſa fille, mille ſols tournois; à Bruniſende de Narbonne leur ſœur mille ſols tournois; à Philippe

Digitized by Google

ſa fille Vicomteſſe de Coſerans deux mille ſols. Inſtituë heritiere vniuerſelle ſa fille Eſclarmonde Reine de Maiorque.

II. Les Seneſchaux de Toloſe, & de Carcaſſonne deſireux d'augmenter leur iuriſdiction, au preiudice des libertés du païs de Foix, que le Roi S. Louïs dans le premier homage fait à la couronne, auoit promis de conſeruer auec ſoin, firent des entrepriſes, qui obligerent Roger Bernard de s'y oppoſer auec armes. De ſorte qu'apres auoir batu les Sergens, défait quelques compagnies enuoyées par les Seneſchaux, pour donner main forte à l'execution de leurs ſentences, les affaires en vindrent au point d'vne guerre ouuerte; ceux-ci metans des troupes reglées ſur pied, & le Comte faiſant des courſes & rauages ſur les terres du Roi, & fortifiant ſes places d'hommes, & de munitions. Parmi ces excés celui qui offenſa dauantage le Roi, & le porta à ſe preparer à vne guerre ouuerte contre le Comte, fut l'intelligence qu'il ſembloit vouloir entretenir auec les Aragonois ennemis du Roi; dautant que ſes garniſons eſtoient fournies pour la plus part de Catalans, qui eſtoient neantmoins ſujets du Comte.

III. Le Roi Philippe IV. ſurnommé le Bel fut appaiſé par les prieres de la Comteſſe de Foix Marguerite de Bearn ſa couſine, & par celles de la Reine ſon ayeule: De ſorte qu'il abolit au Comte non ſeulement le meſpris, qu'il auoit fait des Officiers Royaux, en ne ſe preſentant point pardeuant eux, ſuiuant les adiournemens qui lui eſtoient donnés; mais auſſi tous autres excés, deſquels on pourroit pretendre que ſa terre eſtoit tombée en commis au profit du Roi. Cette abolition lui fut accordée, à la charge de faire le paſſage d'Outremer, dans vn an, pour le ſecouts de la terre ſaincte, auec dix autres cheualiers armés, & y ſeruir deux ans entiers, ſous peine de dix mille liures tournois, dont il bailleroit ſuffiſante caution; auec faculté de ſe retirer apres les deux ans expirés, en rapportant lettres & certificat du Maiſtre du Temple, de l'Hoſpital, ou du Gouuerneur de la garniſon de la ville d'Acon, qu'il auoit rendu le ſeruice qui lui eſt ordonné. Il lui fut enioint pour l'aſſeurance de l'execution de cette ordonnance, de remettre entre les mains du Seneſchal de Carcaſſonne, deux chaſteaux que le Roi choiſiroit, autres que celui de Foix, qui ſeroient gardés par ceux que le Roi y ordonneroit; pour l'entretenement deſquels le Comte fourniroit cent liures tournois par an. Et moyennant la deliurance des chaſteaux, & des cautions, le Roi le remet en ſon amitié & bonne grace, & veut que les procedures commencées contre le Comte par les Maiſtres tenans le Parlement de Toloſe, ſoient arreſtées; & que les chaſteaux lui ſoient rendus, ou à ſes heritiers, apres le ſeruice de deux années, & que cependant les chaſtelains ne le troublent point en la iouyſſance de ſes reuenus. Cette lettre eſt datée de Paris, le Ieudi apres l'Annonciation 1290. Laquelle Roger Bernard Comte de Foix, & Vicomte de Bearn par le decés de ſon beaupere Gaſton, promit d'executer eſtant à Paris pour le paſſage d'Outremer: & reconnut d'y auoir obeï aux autres chefs, par le fourniſſement des cautions, & la deliurance des chaſteaux de Lordat, & de Montreal en Sauartes, entre les mains du Seneſchal de Carcaſſonne, comme il conſte par ſes lettres en date à Paris du Mecredi auant la Magdelaine 1291. Il ne faut pas trouuer eſtrange la peine qui fut impoſée au Comte, d'aller au ſecours de la Terre ſaincte. Car outre qu'elle eſtoit frequente en ce ſiecle, elle eſtoit neceſſaire pour la defenſe de la ville d'Acre, qui eſtoit la ſeule qui reſtoit aux Chreſtiens, en Syrie, & qui eſtoit menacée par le Roi de Perſe; qui l'emporta dans deux mois de ſiege l'an 1292. Ce qui deſchargea Roger Bernard de ſon voyage. Car on trouue qu'il eſtoit à la ſuite du Roi l'an 1293. & tomba malade à Pontoiſe, où il fit vn Codicille, par lequel il ordonna la reparation & dédomagement des Egliſes, qu'il auoit ruinées ou incommodées pendant ſa guerre auec le Roi.

IV. L'année precedente il auoit donné en fief à ſa ſœur Sclarmonde la iouïſſance de Foncian pendant ſa vie, & la proprieté du chaſteau de Barbayran, & de quelques autres terres aſſiſes au païs de Carcaſſes; qui furent ſaiſies par Briſeteſte Seneſchal de Carcaſſonne, ſous pretexte que le Comte n'auoit peu bailler en fief ces terres, ſans le conſentement du Seigneur Superieur qui eſtoit le Roi; *ſuiuant le droict eſcrit, par lequel la Cour de Carcaſſonne eſtoit gouuernée*, comme le Seneſchal aſſeure; encore que le Comte offrit verifier, que ſes predeceſſeurs eſtoient en poſſeſſion d'en vſer autrement, nommément lors que l'alienation eſtoit faite en faueur des deſcendans de la maiſon.

V. Le temps ſe preſenta bien toſt fort propre, pour employer le courage belliqueux & martial de Roger Bernard, à ſeruir l'Eſtat contre les Anglois. Car Edoüard Roi d'Angleterre ayant refuſé de ſatisfaire aux plaintes du Roi Philippe, touchant les courſes & depredations commiſes ſur les coſtes de Normandie, par quelques vaiſſeaux Anglois; le Roi le fit adiourner par lettres publiées en la ville d'Agen, pour reſpondre en la Cour des Pairs, des iniures, excés, & rebellions commiſes en Gaſcogne, & ſur ſon defaut, il ordonna la ſaiſie du Duché de Guyenne, l'an 1294. & commanda à Raoul de Neeſle ſon Conneſtable, d'y conduire ſon armée; ſans que l'Anglois peut rien gagner ſur l'eſprit du Roi, par l'Ambaſſade qu'il lui dépeſcha, de la perſonne de ſon frere Emond. L'an 1295. toute la Gaſcogne ſans exception fut miſe ſous la main du Roi, ſuiuant le teſmoignage de Thomas de Vualſingham; où la valeur du Comte de Foix fut recompenſée par Charles fils de France, Comte de Valois, Alençon, Chartres, & Anjou, & par Raoul de Clermont Seigneur de Neeſle Conneſtable de France, Generaux de l'armée du Roi. Car ils eſtabliſſent Roger Bernard Gouuerneur, & Lieutenant General du Roi en l'eſtenduë des Dioceſes d'Aux, d'Acqs, d'Aire & de Bayonne, ſauf & reſeruées les terres du Comte d'Armagnac & Fezenſac, qui demeurerent ſous l'autorité du Seneſchal de Gaſcogne, & d'Agenois; & lui ordonnerent l'entretenement de cinq cens hommes d'armes, & de deux mille hommes de pied. Sur quoi les meſmes Generaux expedierent vne declaration au camp deuant la ville de Mont de Marſan, le 25. Iuillet 1295. par laquelle ils deſchargent le Comte de Foix, de tout blaſme & reproche, s'il arriuoit que par la faute & negligence des gardiens & Gouuerneurs particuliers des places, compriſes dans le Gouuernement qui lui eſt donné, les ennemis ſurpriſſent ou ruinaſſent quelque ville, bourg, ou place quelle que ce ſoit, s'il n'apparoiſſoit clairement de la faute du Comte de Foix.

VI. L'an 1296. l'armée d'Angleterre reprit la ville de Bayonne, & fit priſonnier le Seigneur d'Aſpremont, qui commandoit dans le chaſteau. Les Anglois ſe rendirent auſſi maiſtres de la ville de S. Seuer; ſur leſquels le Prince Charles l'aſſiegea tout auſſi toſt, auant qu'ils euſſent le loiſir de s'y fortifier. Neantmoins le ſiege tint trois mois & ſept iours, pendant lequel la peſte & la famine ruinerent l'armée Françoiſe. Et la meſme incommodité preſſant les aſſiegés, ils obtindrent de Charles, par l'entremiſe du Comte de Foix, qui eſtoit dans le camp, vne treue de quinze iours, pour demander ſecours au Gouuerneur de la ville de Bayonne; promettans à faute d'eſtre ſecourus dans le terme, de rendre la place aux François. Elle fut renduë ſous ceſte compoſition, que les gens de guerre ſortiroient auec leurs armes & bagage, & qu'ils ſeroient eſcortés iuſqu'à ce qu'ils fuſſent à deux iournées de l'armée, & qu'il ne ſeroit fait aucun tort aux habitans, moyennant certain nombre d'oſtages, qu'ils baillerent, leſquels ayans eſté premierement conduits à Toloſe, furent ramenés depuis dans Sainct Seuer, par le Seneſchal du Roi de France. Charles y ayant eſtabli vne bonne garniſon, retourna en France auec ſon armée; & les Anglois peu de iours

Digitized by Google

apres ſon depart, reprindrent cette ville. L'an 1297. Emond frere du Roi d'Angleterre eſtant arriué en Gaſcogne, auec vne puiſſante armée ſe rendit maiſtre de quelques places; & peu apres mourut à Bayonne. L'armée Angloiſe entreprit apres ſon decés d'aſſieger la ville d'Acqs; mais le ſoin du Comte de Foix fut tel, que coupant les viures à l'armée, il l'obligea de leuer le ſiege, & de ſe retirer. Cependant le Comte d'Artois vint de France en Gaſcogne, auec de nouuelles troupes, & reprit quelques places ſur les Anglois; & défit leur armée prés de Bayonne l'an 1298. L'année ſuiuante il y eut vne tréue de deux ans, arreſtée entre les Rois, par l'entremiſe du Pape Boniface VIII. Enfin le Roi Philippe rendit à l'Anglois, le reſte de la Gaſcogne l'année 1304. apres que la ville de Bourdeaux eut chaſſé les François, & ſe fut remiſe en l'obeïſſance du Roi d'Angleterre.

VII. Les affaires de Gaſcogne n'empeſcherent pas Roger Bernard d'appuyer de ſes armes, les pourſuites de ſon beau-frere Arnaud d'Eſpagne, Vicomte de Coſerans, pour la conqueſte du Comté de Paillas en Catalogne; laquelle il entreprit en l'annee 1297. pour le ſubiet qui s'enſuit. Roger de Comenge Vicomte de Coſerans apres le decés de ſa femme, de laquelle il auoit vn fils, eſpouſa en ſecondes nopces la Comteſſe de Paillas, dont il n'eut point de lignée. La Comteſſe deſirant tranſporter le Comté à ſon mari, & à ſes ſucceſſeurs, en vendit la moitié à ſon priuigne Roger de Comenge, & lui fit donation de l'autre. De ſorte que le Comte poſſeda cette terre ſous le nom de ſon fils, tandis que ce fils fut en vie. Or il arriua que la Comteſſe fit profeſſion de la vie monaſtique, & le mari eſpouſa vne troiſieſme femme. De laquelle il eut deux enfans, Arnaud Roger, & Ramon Roger. Arnaud fut Comte de Paillas, & ſe maria auec la Comteſſe Laſcare, dont il eut trois filles, Sibille, Beatrix, & Violante: mais par defaut d'enfans maſles, Ramon Roger ſon frere recueillit la ſucceſſion du Comté. Celui-ci eſtant decedé ſans enfans, en l'année 1294. il y eut de grands troubles pour raiſon de ce Comté, à cauſe des pretenſions d'Arnaud d'Eſpagne. Il eſtoit fils de Roger de Comenge acquereur du Comté, par la vente & donation que la Comteſſe lui en auoit faite; & apres le decés de ſon pere prit poſſeſſion d'vne partie de la terre. Mais il en fut dépoüillé par Arnaud Roger ſon oncle, l'an 1283. Et apres le decés de ſes deux oncles Arnaud Roger, Ramon Roger, il reprit la poſſeſſion du Comté auec Roger de Comenge ſon fils, pretendant que la ſucceſſion leur apartenoit; Ils eſſayerent de ſe rendre maiſtres de quelques chaſteaux, & tenir ſous leur main les filles de la Comteſſe Laſcare. Pour cét effet ils entrerent dans le Comté auec le ſecours du Comte de Foix, ayans vn corps aſſés conſiderable de gens de cheual & de pied, où ils firent vn progrés notable, s'eſtans rendus maiſtres de la plus grande partie du Comté: quoi que le Roi d'Aragon euſt dépeſché contre eux Philippe de Saluſſes, & eut mis ſur pied les principales forces de ces montagnes, & diſtraict de leur ligue Arnaud Comte d'Vrgel leur allié. De ſorte que le Roi d'Aragon fut obligé de requerir le Roi de France, d'empeſcher que pendant la tréue qui eſtoit entr'eux, il ne ſouffrit point, que des gens armés ſortiſſent de ſon Royaume pour ruiner les terres d'Aragon. Et cependant il prit ſous ſa protection Sibille fille aiſnée d'Arnaud Roger, qui eſtoit mariée à Hugues de Mataplane, & promit de la reſtablir en ſon eſtat. Le Vicomte de Cardone s'entremit de negocier vn accommodement entre les parties, ayant fait arreſter vne tréue entr'elles, & tiré promeſſe de remettre entre les mains du Roi, par Arnaud d'Eſpagne, les chaſteaux de Leort, & d'Eſcalon, pour les tenir ſous ſa main, iuſqu'à ce que le Maiſtre du Temple, le Comte d'Vrgel, & le Vicomte de Cardone euſſent fait droict ſur les pretenſions des intereſſés. Mais dautant qu'Arnaud d'Eſpagne dilayoit de faire la remiſe des chaſteaux, le Roi vint auec ſon armée aſſieger le chaſteau de Leort, où Roger de Co-

Digitized by Google

menge fils d'Arnaud executa les conditions propoſées par le Vicomte de Cardone, remetant les chaſteaux, & arreſtant vne tréue pour cinquante ans. Quelque temps apres le Roi violant ces conuentions mit la Comteſſe Sibille en poſſeſſion des chaſteaux, & du reſte du Comté de Paillas. Ce qui renouuella la guerre, & obligea le Comte de Foix de continuer ſon ſecours, ainſi que Surita a obſerué. De ſorte qu'en l'année ſuiuante 1298. le Comte de Foix entra auec ſon armée dans le Comté, où il prit d'abord les chaſteaux de Barros, Leberſu, & Eſcalon, aſſiegea celui de Leort; qui fut ſecouru par les troupes du Roi, qui firent des courſes dans le Vicomté de Caſtelbon, & le païs d'Vrgelet apartenans au Comte de Foix. Mais le Vicomte de Cardone eſtant venu conferer auec le Comte, au lieu d'Organe, il fit arreſter quelque tréue entre lui, & les Royaux.

VIII. Il ne faut pas trouuer eſtrange ſi Roger Bernard eſtoit conſideré en la Cour de France, & du coſté d'Aragon; d'autant qu'il eſtoit puiſſant de ſon chef, & auoit augmenté ſa grandeur au moyen de la ſucceſſion de ſa femme Marguerite de Bearn, qui auoit recueilli vne grande partie du païs, que poſſedoit Gaſton de Bearn ſon pere, qui eſtoit decedé dés l'an 1290. Mais auſſi comme cette heredité auoit acreu ſa puiſſance, elle lui aporta beaucoup de guerres dans ſa maiſon, qui paſſerent à ſa poſterité, à cauſe de la ialouſie des Comtes d'Armagnac; dequoi ie traicterai aux deux Chapitres ſuiuans, où ie ferai voir l'origine des funeſtes querelles de ces deux puiſſantes maiſons de Foix & d'Armagnac, apres que i'aurai conclu ce Chapitre par le decés de Roger Bernard, & le mariage de ſes filles.

IX. Conſtance fille aiſnée du Comte, & de Marguerite de Bearn, fut mariée le dixieſme des Kalendes de Feurier 1296. à Iean de Leuis de Mirapoix. Le mariage fut celebré dans le Chapitre des Freres Mineurs de Carcaſſonne, en preſence de l'Eueſque Pierre, qui fit proclamer trois fois les bans, & declara qu'ayant eſgard au grand profit qui reüſſiroit à ces deux maiſons, & à leurs ſujets, par le moyen de ce mariage, il diſpenſoit d'vne plus grande ſolennité. Iordain de l'Iſle Procureur de Conſtance qui eſtoit à Ortés, prit au nom d'elle pour mari Iean de Leuis Cheualier, fils de Gui de Leuis Seigneur de Mirapoix; qui la prit reciproquement pour ſa femme. Roger Bernard lui conſtitua dix mille liures tournois de dot, payables en ſix années, à les recouurer ſur ſes Fermiers. Les parties declarét qu'elles font ce mariage ſelon la couſtume de France, pour le regard des acqueſts, ſucceſſions, & autres choſes: ſauf & reſerué les pactes ſuiuans, ſçauoir que ſi Iean predecedoit Conſtance auec enfans ou ſans enfans pendant la vie de Gui, en ce cas Gui aſſignera cinq cens liures de terre, *In Mirapieſco*, & autres cinq cens liures de reuenu annuel, pour en iouïr par Conſtance ſa vie durant: Et que les enfans maſles ſuccederont par droict d'aineſſe, mais s'il n'y auoit que fille, on ſera quite en lui baillant huict mille liures pour ſa legitime.

X. Peu de temps apres, Bruniſſende ſeconde fille de Roger Bernard fut mariée auec Elie Talairan Comte de Perigort, Vicomte de Lomaigne, & de Hautuillar; à laquelle ſon pere conſtitua en dot ſix mille liures de tournois noirs, & le mari trois mille liures tournois pour donation à cauſe des nopces, qu'il lui aſſigne ſur les chaſteaux de Hautuillar, & Montepaon, l'an 1298. Marguerite troiſieſme fille du Comte de Foix eſpouſa Bernard Iordain Seigneur de l'Iſle; & Mathe leur quatrieſme fille fut mariée auec Bernard Comte d'Aſtarac. Gaſton leur fils ſucceda à ſon pere au Comté de Foix l'an 1303. Car Roger Bernard mourut en cette année, comme il apert par l'ordonnance du Roi Philippe, que ie produis au Chapitre ſuiuant; & par la confirmation des priuileges de la ville de Pamies, que Gaſton acorda apres le decés de ſon pere, au commencement du mois de Decembre de cette année 1303. De ſorte que les Hiſtoriens ont vn grand tort d'auoir eſcrit que ce Comte mourut l'an 1306.

Digitized by Google

& que le Roi lui donna la Viguerie de Mauueſin l'an 1305. au lieu que cette recompenſe fut donnée à ſon fils Gaſton, pour les raiſons que i'expliquerai plus particulierement en ſa vie.

I. E Chart. Palenſi.
II. *Threſor des Chartes de France.* Catel. l. 2. *des Memoires de Languedoc.*
III. IV. E Chart. Palenſi.
V. VI. Thomas de Walſing. in Eduardo 1. an. 1296. & ſeqq.
VIII. Surita l. 4. Annal. c. 27. 29. 37.
IX. X. E Chartar. Pal.

CHAPITRE XXIX.

Sommaire.

I. L'origine des guerres de la maiſon de Foix auec celle d'Armagnac, eſt expliquée en ce Chapitre. II. Les quatre filles de Gaſton. Mariage de la quatrieſme auec l'Infant Don Pierre d'Aragon. III. Teſtament de Gaſton. Mate femme du Comte d'Armagnac refuſe d'approuuer le teſtament. Le Comte d'Armagnac fait guerre dans le Vicomté de Marſan. IV. Le Comte Bernard fils de Mate s'inſcrit en faux contre vne clauſe du teſtament. Duel entre lui & le Comte de Foix à Giſors. Il eſt annullé par le Roi les parties eſtans au champ de bataille. V. Apres la paix de France, & d'Angleterre, la guerre fut renouuellée entre Gaſton Comte de Foix, & le Comte d'Armagnac. Voyage du Roi vers Toloſe, pour pacifier ces differents. VI. L'arreſt donné par le Roi, qui regle les parties.

I. LE decés de Gaſton & ſon teſtament firent naiſtre ſe ſujet de cette querelle ſi fameuſe, qui a troublé le repos de la Gaſcogne pendant longues années, & a fait choquer entr'elles ces deux puiſſantes maiſons de Foix & d'Armagnac. I'ai refuté au Liure VII. le pretexte que Froiſſart & les autres Hiſtoriens donnent à ces guerres, le prenans mal à propos de ce qu'ils preſuppoſent, que Mate de Bearn femme du Comte Geraud d'Armagnac eſtoit la ſœur aiſnée de Marguerite de Bearn Comteſſe de Foix; & partant que celle-ci n'auoit peu eſtre partagée du Vicomté de Bearn, par Gaſton leur pere commun au preiudice de l'aiſnée. Mais auſſi i'ai promis au meſme Chapitre d'expliquer particulierement le vrai ſujet de ces funeſtes diuiſions.

II. Pour cét effet, il faut ſe reſſouuenir, que Gaſton auoit eu de Mate de Bigorre ſa premiere femme, quatre filles, Conſtance l'aiſnée, qui deceda ſans lignée: quoi qu'elle euſt eſpouſé l'Infant d'Aragon, & apres ſon decés Henri fils de Richard Roi d'Alemagne. Marguerite ſeconde fille de Gaſton, qui fut promiſe l'an 1252. à Roger Bernard Comte de Foix, & l'eſpouſa quelques années apres. Mate de Bearn eſpouſa Geraud Comte d'Armagnac & de Fezenſac. Guillelme qui eſtoit la quatrieſme fille de Gaſton, eſpouſa apres le decés de ſon pere, le cinquieſme des Kalendes de Septembre de l'année 1291. l'Infant Don Pierre d'Aragon, fils du Roi Pierre, & frere du Roi Iacques ſecond; comme il eſt remarqué dans vn liure eſcrit à la main des Couſtumes de Barcelone. Ramond Montaner auteur du temps obſerue particulierement, que l'Infant fut partagé fort auantageuſement par ſon frere; & qu'il lui procura le mariage, d'vne Dame la plus honorable de toute l'Eſpagne apres les filles

filles des maiſons Royales, ſçauoir de Guillelme de Moncade fille de Gaſton de Bearn : laquelle eſtoit tres-puiſſante en richeſſes, & poſſedoit dans la ſeule Catalogne, comme il eſcrit; pluſieurs bonnes villes; & chaſteaux, & trois cens cheualiers qui eſtoient deſon homage. Deux années apres, cét Infant Pierre mourut de maladie au ſiege de la ville de Leon, au Royaume de Murcie. Il auoit eſté tellement chaſte, que ſelon la pratique des premiers Chreſtiens teſmoignée par Tertullian, il n'auoit eſté maſle que pour ſa femme.

III. Il faut auſſi conſiderer que Gaſton par ſon teſtament, inſtituë heritiere vniuerſelle Conſtance ſa fille aiſnée; & Mate ſa troiſieſme fille, heritiere particuliere en la terre & Vicomtés de Brulhois & de Gauardan, & en la terre d'Euſe & du païs Euſan, ſous les conditions & ſubſtitutions ordonnés par ce teſtament : à la charge neantmoins que Conſtance iouïroit pendant ſa vie de tous les reuenus du Vicomté de Gauardan; & que Mate quiteroit pendant la vie de Gaſton au profit de Conſtance, ſes pretenſions ſur le Vicomté de Marſan, ou à faute de ce qu'elle ſeroit priuée des legats, reſeruée ſeulement ſa portion legitime. En ſuite il y a vne clauſe generale pour les quatre filles, qu'elles approuueroient par leurs ſerments ſur les ſainćts Euangiles, les diſpoſitions ordonnées par ce teſtament; & que la refuſante ſeroit priuée de toute ſucceſſion, exceptée ſa legitime. Or Mate ne voulut point approuuer le teſtament de ſon pere, comme firent les autres trois ſœurs, encore qu'elle euſt eſté ſommée de ce faire par acte public, en date à Morlas du iour des Nones de May 1290. Et ne voulut non plus delaiſſer le Vicomté de Marſan au profit de Conſtance, ni pendant la vie, ni apres le decés de Gaſton; au contraire le Comte d'Armagnac fit vne guerre ouuerte dans ce Vicomté, y ayant pris par force le chaſteau de Fraixe, qui eſt des apartenances de Marſan. De ſorte que l'Armagnagois fut aggreſſeur en cette guerre; qui fut auſſi chaudement embraſſée par le Comte de Foix pour la defenſe des droićts de ſa femme, ou de ſa belle-ſœur Conſtance.

IV. Pendant la pourſuite de cette guerre, Bernard Comte d'Armagnac fils de Mate, ſouſtint pardeuant le Roi de France, que Roger Bernard Comte de Foix & Vicomte de Bearn mari de Marguerite, auoit falſifié le teſtament de Gaſton. Sur cette accuſation de faux, & non pas, comme pretendent les Hiſtoriens de France, ſur l'accuſation de trahiſon & d'intelligence auec les Aragonois, le Duel fut ordonné entre ces deux Comtes par Arreſt du Parlement de l'an 1295. Mais comme les parties furent entrées au champ de bataille pour combatre, en la ville de Giſors en Normandie, le Roi qui eſtoit preſent auec ſa Cour, voulant eſpargner le ſang de ces deux illuſtres Seigneurs, annulla le Duel, & les fit ſortir par force & contre leur gré du champ de bataille; prenant ſur ſoi les paroles de ce Duel, ſans preiudicier à leur droict touchant l'heredité qu'ils diſputoient. Le Roi promit à Gui Comte de Sainct Paul par ſes lettres de l'an 1295. à l'inſtance du Comte de Foix, de faire expedier vne declaration de l'eſtat auquel eſtoient lui & le Comte d'Armagnac, lors qu'ils ſortirent du champ de bataille; & en ſuite il lui fit deliurer la lettre ſuiuante, tournée de Latin en François: *Philippe par la grace de Dieu Roi de France, A tous ceux qui verront ces Lettres, ſalut. Nous faiſons ſçauoir, que comme noſtre amé & feal le Comte d'Armagnac, eut prouoqué en Duel en noſtre Cour, noſtre amé & feal le Comte de Foix, & qu'apres auoir receu de part & d'autre les gages; ainſi qu'il eſt de couſtume, les meſmes Comtes fuſſent entrés dans le champ de Duel en noſtre preſence, Nous auons pris & receu ſur nous, contre leur gré, les paroles de ce Duel; & de noſtre autorité Royale, les auons annullées, & le Duel auſſi, contre leur volonté; & par la meſme autorité, les auons fait chaſſer dudit champ, encore qu'ils ne le vouluſſent pas; Ne pretendans ni ne voulans, que par ceci il ſoit oſté ou acquis aucun droict à nulle des parties, touchant la queſtion de l'heredité qui eſt meuë entre elles. En teſmoignage de ce nous*

auons fait metre noſtre ſeau aux preſentes. Fait à Orleans le vingt-deuxieſme May 1296.

V. Cette guerre particuliere fut miſe en ſurſeance pendant la guerre publique des François, contre le Roi d'Angleterre en Gaſcogne, qui dépoüilla l'Anglois de la plus grande partie de cette Prouince; Roger Bernard ayant eſté ordonné Gouuerneur des terres conquiſes dans les Dioceſes d'Acqs, d'Ayre, & de Bayonne. Mais la paix de ces Rois eſtant arreſtée, la guerre fut renouuellée entre ces deux maiſons de Foix, & d'Armagnac, apres le decés du Comte Roger Bernard. De ſorte que le Roi Philippe fut obligé de venir à Toloſe pour appaiſer ces differents. Ce voyage qui eſt omis par les Hiſtoriens de France, eſt remarqué par la Chronique Latine que le ſieur Catel a publiée apres ſon Hiſtoire des Comtes de Toloſe: Diſant que ce Roi arriua à Toloſe à la Feſte de Noel, de l'année 1303. accompagné de la Reine Ieanne ſa femme, & de ſes enfans Louïs, Philippe, & Charles, & qu'il y fit vn mois de ſeiour. Pendant ce temps, il trauailla à l'accommodement de ces diſputes, qui eſtoient entre Marguerite Comteſſe de Foix, ſon fils Gaſton, & Conſtance d'vne part, & Bernard Comte d'Armagnac, & la Comteſſe Mate ſa mere. Mais voyant que les conferences qu'il auoit moyenné entre les parties, & les traictés amiables des Prelats & des Barons de ſon Conſeil ne pouuoient rien gagner ſur la fermeté de leur eſprit, Il prononça ſon Arreſt le Ieudi apres la Feſte S. Vincent du mois de Ianuier mil trois cens trois; auec l'auis de ſon Conſeil, où eſtoient preſens quelques Prelats & Barons, ſes Conſeillers ordinaires, & les Nobles Amedée de Sauoye, ſon treſcher Couſin, Henri Comte de Lincolnie, & Othon de Grandiſſon Lieutenans du Roi Edoüard Duc d'Aquitaine. Le Diſpoſitif de l'Arreſt eſt conceu en ces termes tournés en François.

VI. *Nous ordonnons & voulons d'autorité Royale, & decernons de la plenitude de noſtre puiſſance, qu'il y ait entre les parties vne ferme & ſtable paix, & prononçons cette paix entre elles. Item nous ordonnons, pour le bien de la paix, que Mate Comteſſe d'Armagnac troiſieſme fille de Gaſton, ait pour ſon droict & portion hereditaire, ſur les biens & heredité de Gaſton, les Vicomtés de Brulhois & de Gauardan, & le lieu de Capſius qui eſt des apartenances de Gauardan; & les terres & tenemens d'Euſe & d'Euſan auec tous leurs droicts, Seigneuries & apartenances, & tous leurs honneurs & charges: & qu'elle ſoit contente de cela, en ſorte que ladite Mate ne puiſſe rien demander contre Conſtance, en la terre & ſucceſſion de Marſan, ni pretendre rien auſſi des biens de Gaſton, ſur la portion des autres ſœurs; non plus que Conſtance & Marguerite ne pourront rien demander ſur leſdits Vicomtés. Sauf que s'il arriuoit que Guillelme derniere fille de Gaſton, vint à deceder ſans enfans engendrés de legitime mariage, en ce cas Mate & ſes enfans ſuruiuans auront & deuront auoir, ſans oppoſition de Conſtance & de Marguerite, les Baronies, chaſteaux, villes, terres, & lieux, que Gaſton auoit dans la Catalogne; ſçauoir de Moncade, & de Caſtetuicil, de Rozánes, & autres lieux qui apartiennent à Guillelme des biens dudit Gaſton, auec toutes leurs iuriſdictions, rentes, & apartenances, & tout l'honneur & la charge. Et au cas que Mate aura ou ſes heritiers leſdites Baronies, chaſteaux, villes, & lieux de la Catalogne, apres le decés de Guillelme ſans enfans, ou bien qu'il tienne à Mate qu'elle ne les ait pas, Nous ordonnons que le Vicomté & terre de Gauardan auec ſes apartenances, retourne auſdites Conſtance & Marguerite, ou à l'vne d'elles, ſi elles ſont en vie, ou à leurs enfans. Pour la terre de Riuiere, elle apartiendra à Guillelme, ſauf le droict de celui auquel on dit qu'elle en a fait donation entre vifs. Et nous oſtons toutes les loix contraires à cette ordonnance, decernans & voulans que leſdites ſœurs iurent de garder noſtre preſente ordonnance. Et nous quitons & remetons entierement de noſtre grace ſpeciale auſdites parties, ou à celle qui ſe metra en peine d'obeïr, tous les excés, fautes, peines, & amendes à nous acquiſes, ſauf le droict des particuliers intereſſez: afin que cela ſoit ferme & ſtable, nous auons fait metre noſtre ſeel à ces preſentes. Fait à Toloſe l'an mil trois cens trois, le Ieudi apres la Feſte de S. Vincent au mois de Ianuier.*

Digitized by Google

II. E Vetteri Codice ms. Conſuet. Barcin. v. Calend. Septembris anno 1191. Domnus Infans Petrus filius Regis Petri contraxit nuptias cum Domna G. de Montecatano.

III. Montaner c. 183. *Dona li per muller de las honradas donzelles que ſilla de Rei no fos, qui fos en Eſpayna, ço es aſaber Madona Guillelma de Muncada, ſilla de Gaſton de Bearn.* c. 189. *Que ancho auia conegudа carnalament dona, mas madona Guillelma de Muncada ſu muller.*

IV. E Tabul. Palenſi: Philippus Dei gratia Francorum Rex, vniuerſis præſentes literas inſpecturis, ſalutem. Norum facimus quod cum dilectus & fidelis noſter Comes Aqmaniaci, dilectum & fidelem noſtrum Comitem Fuxi pronocaſſet in noſtra Curia ad duellum, & receptis ab vtroque gagiis vt eſt moris, fidem Comites apud Giſortium in præſentia noſtra Duelli campum intraſſent, Nos verba dicti Duelli in nos, ipſis inuitis ſuſcepimus, eaque, necnon & ipſum Duellum auctoritate Regia, præter eorum annullauimus voluntatem, ipſoſque inuitos eadem auctoritate eiici fecimus de campo antedicto, non intendentes nec volentes per hæc circa quæſtionem hæreditatis motam inter partes, alterutri partium quicquam iuris detrahi vel acquiri. In cuius rei teſtimonium præſentibus literis noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Aur. die XXII. Maij. Anno Domini M. CC. XCVI.

VI. Ex eodem Tabul Philippus Dei gratia Franc. Rex, vniuerſis præſentes literas inſpecturis, ſalutem. Dudum inter dilectos & fideles noſtros Comitem Fuxenſem, & Margaretam Comitiſſam eius matrē, natam quondam Gaſtonis Vicecomitis Bearnenſis, & Conſtantiam primogenitam eiuſdem Gaſtonis, ex vna parte, Ac dilectum & fidelem noſtrum Comitem Armeniaci, & Matham Comitiſſam, natam quondam eiuſdem Gaſtonis ex altera, ſuper certis terris, tenementis, dominiis, honoribus, iuribus, poſſeſſionibus & rebus aliis quas vtraque pars ex ſucceſſione dicti Gaſtonis ad ſe pertinere dicebat, grauis diſſentionis materia ſuſcitata, & tam inter ipſos Comites quam inter amicos, parentes, fautores, & valitores eorum, dira guerrarum commotione ſuborta, ex qua ſtrages hominum, domorum, & villarum incendia, depopulationes, excidia, & alia grauia & diſpendioſa diſcrimina iam vtrinque prouenerant, & grauiora ſubſequi verisimiliter timebantur in ianuis, niſi celeris prouiſionis remedio ram nefandis principiis obſtaretur. Præſertim cum ex his ſtatuſillarum partium grauis turbationis diſpendiis & multiplicis vexationis turbinibus quateretur .... ac inter diſſidentes eoſdem pacis & ſolidæ caritatis fedeta reformare totis deſideriis affectantes, ad partes illas pro ipſarum ..... illis & aliis tranquillando & in melius reformando, omiſſis aliis ardiis vrgentibus noſtris, & Regni negotiis, quæ præſentiam noſtram in aliis regni partibus requirebant, perſonaliter nos conferre curauimus: ac de pacis prædictæ reformandæ negotio tam per nos, quam per nonnullos Prælatos & Barones fideles & Conſiliarios noſtros, & alios ſapientes, honoris & pacis ipſorum Comitum feruidos zelatores, per plures dies, diuerſis viis exquiſitis & modis, variis tractatibus habitis apud eos pro reformatione huiuſmodi, inductionibus & perſuaſionibus attractiuis, nunc opportunis, nunc importunis inſtantiis, duximus inſiſtendum, Interponentes ad id per nos & alios, quibuſlibet nominatis laboribus, ſollicita & attenta diligentia partes noſtras. Sed quanto plus ipſos ad pacem huiuſmodi inductiuis attrahere, precibus & monitis exhortari ſalubribus, ſanisque inducere conſiliis nitebamur, tanto ſemper ipſos inuenimus duriores. Sicque conſiderantes, quod nihil omnino capere, & in nullo proficere poteramus, toto tempore laborantes, ac volentes ſtatum ipſarum partium prout noſtro incumbit officio pacificum dimittere, & tranquillum, oportuit ad ea regiæ partes auctoritatis extendere, & iuſtitiæ exercere vigorem, in quibus non profuit manſuetа benignitas; nec valuit benignæ manſuetudinis interuentus. Vnde nos præfatis partibus in noſtra præſentia perſonaliter conſtitutis, cum nonnullis Prælatis, Baronibus, ac Conſiliariis noſtris, ac cum Nobilibus viris Amadeo Sabaudiæ Cariſſimo Conſanguineo noſtro, & Lincoln. Comitibus, ac Othone de Grandiſſono. tenentibus locum magnifici Principis E. Regis Anglię Ducis Aquitaniæ Cariſſimi Cōſanguinei, & Fidelis noſtri in Ducatu prædicto, diligenti habita deliberatione Conſilij, Ordinamus & volumus Auctoritate Regia, & de Regiæ poteſtatis plenitudine decernentes, quod ex nunc firma & ſtabilis pax ſit inter partes, & Pacem huiuſmodi pronunciauimus inter partes eaſdem. Item Ordinamus pro bono pacis, quod Matha Comitiſſa Armen. Filia *Tertiogenita* dicti Gaſtonis, habeat pro iure & portione ſua hereditaria, de bonis & hereditate prædicti Gaſtonis, Vicecomitatus Brulheſij & Gauardani, & terras & tenementa de Helſa & de Helzano, cum omnibus iuribus, dominationibus. & pertinēciis vniuerſis, ac omni onere & honore, & his contenta non poſſit in terra & ſucceſſione Marciani, dicta Matha contra dictam Conſtantiam aliquid reclamare, nec aliquid petere ab aliis ſororibus, de aliis bonis Gaſtonis prædicti; nec dictæ Conſtantia & Margareta in Vicecomitatibus & terris ſupradictis aliquid reclamare. Saluo quod ſi contingeret Guillelmam vltimogenitam dicti Gaſtonis decedere ſine liberis ex ſuo corpore de legitimo matrimonio procreatis, quod in eum caſum dicta Matha & liberi eiuſdem ſupernumerantes habeant & habere debeant, ſine contradictione dictarum Conſtantiæ & Margaretæ, Baronias, Caſtra, villas, terras, & loca quæ dictus Gaſto habebat in Catalonia, videlicet de Mōtecatano & Caſtri veteris, & de Roczano, & alia quæ ad eamdem Guillelmam de bonis dicti Gaſtonis pertinent, cum omnibus iuriſdictionibus, redtribus ac pertinentiis, ac omni onere & honore; Et in eum caſum in quem dicta Matha vel eius heredes dictas Baronias, Caſtra, villas & terras de Catalonia poſt mortem dictæ Guillelmæ ſine liberis decederis habuerit, vel per eam ſteterit quo minus habeat, Ordinamus quod Vicecomitatus & terra Gauardani cum pertinentiis ſuis redeat ad dictas Conſtantiam & Margaretam tunc ſuperuiuentes, aut liberos earum vel alteram earumdem. Terra vero de Riparia ad dictam Guillelmam pertinebit, ſaluo iure illius cui terram ipſam donaſſe dicitur inter viuos. Et tollimus leges contrarias huic Ordinationi, decernentes & volētes quod prædictæ ſorores preſentem iurent Ordinationem noſtram ſeruare. Nos autem eiſdem partibus, ſi eidem Ordinationi obedienter & humiliter acquieſcant, vel illi parti quę obtemperare curauerit, exceſſus prędictos, & culpas, ac pœnas, & emendas per eas debitas, quantum ad nos pertinet, ſaluo tamen damna paſſorum & aliorum quorumlibet intereſſe, de ſpeciali gratia omnino remittimus & quitamus. Quod vt ratū & ſtabile perſeueret præſentibus literis noſtrum apponi fecimus ſigillum; Actum Anno D. milleſimo trecenteſimo tertio, die Iouis poſt feſtum Beati Vicentij menſe Ianuarij.

CHAPITRE XXX.

Sommaire.

I. La Comteſſe de Foix n'acquieſça point à l'ordonnance. Les raiſons de ſon refus expliquées. II. Gauardan entre les mains du Comte de Foix par ceſſion du Roi d'Angleterre, qui le poſſedoit par engagement. Procés entre les Comtes pour le Gauardan iugé par Arreſt du Parlement de Paris. Decés de Guillelme de Moncade ſans enfans change les affaires. Subſtitution ouuerte au profit de Mate Comteſſe d'Armagnac. III. Gaſton d'Armagnac fils de Mate, inſtitué heritier par Guillelme. Il faict eſchange des terres de Catalogne auec le Comte de Foix, qui lui donne Capſius, & quelques rentes au Carcaſſes. IV. Cét eſchange eſt confirmé par Tranſaction, qui donne toutes les terres de Carcaſſes en recompenſe. V. Le Comte de Foix pretend le Gauardan en vertu de la ſubſtitution, confirmée par l'Arreſt du Roi. Raiſons du Comte d'Armagnac. VI. Guerre entre les parties pour raiſon du Gauardan. Le Roi en ordonne le ſequeſtre. Faict rendre au Comte de Foix le chaſteau de Gauarret. VII. Ces diſputes terminées par ſentence arbitrale de Philippe Roi de Nauarre.

I. L'Ordonnance du Roi Philippe ne fut point acceptée par la Comteſſe de Foix pour deux raiſons, qu'elle explique en l'inſtruction qui fut enuoyée au Pape, qui deſiroit eſtre inſtruit du ſuject de la guerre de ces deux maiſons. Le premier motif de Marguerite pour n'agreer point cette Ordonnance, eſt pris de ce qu'elle eſt contraire au Teſtament de Gaſton, en ce qui regarde l'vſufruit du Vicomté de Gauardan, qui eſt legué à Conſtance, & n'eſt pas reſerué par l'ordonnance. D'ailleurs la ſubſtitution de Guillelme au profit de Mate, eſt conditionnée par le teſtament & reduite au cas, que Mate quite en faueur de Conſtance ſes pretenſions ſur le Marſan : A quoi Mate n'ayant point ſatisfait; au contraire ayant ſaiſi le chaſteau de Fraixe à force d'armes, elle eſtoit deſcheuë de l'eſperance de céte ſubſtitution. Et cependant l'Ordonnance du Roi maintient la Comteſſe Mate en ce droit; & lui donne preſentement la ioüiſſance du Vicomté de Gauardan contre la teneur du teſtament; duquel la Comteſſe Marguerite ne pouuoit ſe departir, puis qu'elle en auoit iuré ſolennelement l'obſeruation. Le ſecond motif de ſon refus eſtoit pris, de ce qu'il ſembloit que cette Ordonnance preiudicioit à l'honneur de feu ſon mari le Comte de Foix, touchant le fait du Duel. D'où il ſemble que l'on puiſſe recueillir que la fauſſeté pretenduë par le Comte d'Armagnac, regardoit la condition de la ſubſtitution de Guillelme, & la ioüiſſance du Gauardan par Conſtance pendant ſa vie.

II. Cependant la terre de Gauardan eſtoit entre les mains du Comte de Foix, au moyen du don de cinq mil liures, que le Roi d'Angleterre Edoüard Duc d'Aquitaine lui auoit fait, pour leſquelles le Roi ioüiſſoit de ce Vicomté à tiltre d'antichreſe, ou d'engagement. Il y eut diuerſes inſtances meuës entre les parties, qui furent terminées par Arreſt du Parlement. En ſuite duquel le Roy Philippe ordonna par

ſes lettres données à Paris le 26. Iuin au Seneſchal de Gaſcogne pour le Duc d'Aquitaine, & à ſon defaut au Seneſchal de Toloſe, de faire deliurer le Gauardan au Comte d'Armagnac, en compenſant auec la debte de cinq mille liures, la condamnation des deſpens adiugés au Comte d'Armagnac contre celui de Foix, par arreſt du Parlement de Paris, & taxés à ſix mille liures. Auant l'execution de ces lettres, Guillelme de Moncade deceda en Catalogne ſans enfans. De ſorte que ſon decés changea la face des affaires; car la ſubſtitution des terres de Catalogne, eſtant ouuerte au profit de Mate Comteſſe d'Armagnac, ſelon le teſtament de Gaſton, & l'ordonnance du Roi, de l'an mil trois cens trois; le Vicomté de Gauardan eſtoit acquis par meſme moyen à la Comteſſe de Foix. C'eſt pourquoi ayant expoſé ce deſſus, elle obtint lettres du vingt-neufieſme Mars mil trois cens dix, par leſquelles l'execution de celles du Comte d'Armagnac eſt ſurſiſe.

III. Cependant Gaſton d'Armagnac Vicomte de Fezenſaguel, & de Brulhois, ſecond fils de Mate Comteſſe d'Armagnac, qui auoit eſté inſtitué heritier par Guillelme, des terres de Moncade, & de Caſtetuieil voulut prendre poſſeſſion de l'heredité. Mais y ayant rencontré de l'empeſchement, il fut aiſe de s'accommoder par voye d'eſchange, auec Conſtance, Marguerite, & Gaſton Comte de Foix, qui deſiroient auec paſſion retenir ces belles terres dans leur maiſon. C'eſt pourquoi par contract paſſé à Taragone, le 7. Septembre 1310. Gaſton d'Armagnac promet de leur deliurer actuellement les Baronies de Moncade & de Caſtetuieil, & tous les droicts qui lui ſont acquis par le teſtament de Guillelme de Moncade, apres que ſes Procureurs en auront pris la poſſeſſion: & promet de faire agréer & ratifier ce contract, par Mate ſa mere: & reciproquement, les Comteſſes, & Gaſton de Foix promettent de lui bailler la terre de Capſius, & mille liures de rente au païs de Carcaſſes, & quatre mille liures payables en quatre termes, ſe referuans de lui bailler dans trois ans, le Gauardan au lieu de ces terres, s'il leur ſemble à propos.

IV. Cét eſchange fut confirmé, & reformé en quelques chefs, par tranſaction paſſée à Toloſe le 6. Mars 1310. ſur la fin de l'année. Par ce contract, le Comte de Foix Gaſton auec procuration de Conſtance, & de Marguerite ſa mere, cede à Gaſton d'Armagnac, non pas la terre de Capſius, mais les terres qui lui apartenoient dans le Dioceſe de Carcaſſes; ſçauoir les lieux d'Arſencs, Alairac, Preſſan, Belloc, de Colia, Montlandier, Lobere, Bechan, S. Quintin, Sarraute, Fayac, Euell, S. Saturnin, Trebons, Poeynautier, Monſtancon, Barbayran, Milan, Fluran, Montirat, Monſan, Cauanac, Villeſeche, Piſenchs, & Gradans, & generalement tout le droict qu'il auoit dans le Carcaſſes; excepté le lieu de Foncian, & l'homage que Bernard de la Roche Seigneur du lieu doit faire au Comte de Foix. Et le Vicomte de Fezenſaguel cede au Comte de Foix, tous les droicts qui lui apartiennent en Caſtetuieil de Roſanes, en la ville de Martorel, Sabadel, en la Vallée de Mal, en la cité de Vic, au chaſteau d'Oris, au chaſteau de Roquefort, au chaſteau de Moncade, au chaſteau de Corril, au chaſteau de Roque de Saut, au chaſteau vieux de Pennedes, & generalement en tous les lieux qu'il a, & doit auoir en Aragon, & en Catalogne; & promet de faire conſentir ſa mere à ce traicté.

V. Le teſtament de Guillelme au profit de Gaſton Vicomte de Fezenſaguel, donna pretexte à la Comteſſe Mate, & au Comte d'Armagnac, de pretendre qu'ils n'eſtoient tenus d'abandonner la pourſuite du Gauardan; puis qu'ils ne iouyſſoient de l'heredité de Guillelme, en conſequence de la ſubſtitution ordonnée par le teſtament de Gaſton de Bearn. Mais on repliquoit au contraire, que ſon fils le Vicomte de Fezenſaguel iouïſſoit de ces terres, en qualité d'heritier de Guillelme, auec l'agreation & le conſentement de Mate, qui n'auoit iamais fait aucune plainte contre l'in-

ſtitution de ſon fils; au contraire elle l'auoit vrai-ſemblablement pratiquée, pour embroüiller cette affaire, & iouïr de l'effet de la ſubſtitution en la perſonne de ſon fils. En tout cas que l'on eſtoit aux termes precis du teſtament de Gaſton, & de l'ordonnance du Roi Philippe de l'an 1303. qui font ouuerture à la reſtitution de Gauardan, en cas que Mate poſſede les biens de Guillelme, ou qu'il tienne à elle, ſi elle ne les poſſede pas. De ſorte que ſon fils ayant recueilli ces biens, & profité d'iceux par l'eſchange des terres de Carcaſſes, qui ſont d'égale valeur, Mate doit eſtre tenuë & cenſée les poſſeder; n'eſtant point iuſte, que ſon dol, ou ſa faute & negligence lui profitent, & preiudicient à Marguerite, ou à ſes ſucceſſeurs.

VI. Et dautant que les procés eſtoient pourſuiuis en ce temps, pluſtoſt par la voye des armes, que de la chicane, les maiſtres de ces deux puiſſantes maiſons entreprirent ſur ce ſujet de la reſtitution du Gauardan vne cruelle & longue guerre l'vn contre l'autre. Ce qui obligea le Roi de faire metre ſous ſa main trois ans apres cette terre de Gauardan, comme en main ſouueraine, ayant adreſſé pour cét effet ſa commiſſion aux Seneſchaux de Toloſe, & de Carcaſſonne, en date à Paris du 18. Aouſt 1313. Et enioint par vne lettre ſeparée, au Seneſchal de Guyenne, d'obeïr en cette ſaiſie, à ce qui lui ſeroit ordonné par ſes Seneſchaux. Sur la plainte faite par le Comte de Foix contre cette ſaiſie, le Roi ordonne au Seneſchal de Guyenne par ſes letres du 16. Auril 1314. Que s'il lui apert, que le Comte de Foix eſtoit en poſſeſſion du chaſteau de Gauarret, lors que la ſaiſie fut faite, il le lui rende, appellé le Comte d'Armagnac. Amauri de Craon Seneſchal de Guyenne ayant fait vne ſommaire apriſe de la poſſeſſion du Comte de Foix, lui fit mainleuée du chaſteau de Gauarret auec ſes apartenances, par ſentence donnée à Marmande, le Vendredi apres la S. Martin 1315. ſeelée du ſeau de la Cour de Baſas.

VII. Et parce que la continuation de la guerre conſumoit miſerablement toute la Gaſcogne, qui eſtoit intereſſée pour l'vn ou pour l'autre de ces deux partis, les Comtes remirent leur different à l'arbitrage de Philippe Roi de Nauarre; lequel apres auoir pris vn grand ſoin pour examiner le droict des parties, prononça la ſentence arbitrale, l'an 1329. Par laquelle le Comte de Foix fut maintenu en la poſſeſſion du Vicomté de Gauardan, & des Baronies de Moncade & de Caſteruieil: Le Comte d'Armagnac en la poſſeſſion de Riuiere, en vertu de la donation de Guillelme, du païs d'Euſe & de Manſiet, & du Vicomté de Brulhois: le Vicomte de Fezenſaguel aux terres du Dioceſe de Carcaſſes, qu'il auoit acquiſes par l'eſchange fait auec le Comte de Foix. Neantmoins ces deux maiſons animées ont touſiours recherché & rencontré des nouuelles occaſions de guerre, pour ruiner leurs ſujets, comme l'on verra en la ſuite de cette Hiſtoire.

E Tabulario Palenſi.

HISTOIRE DE BEARN.

LIVRE NEVFIESME.

CHAPITRE I.

Sommaire.

I. L'eſtenduë de l'ancien Comté de Bigorre, les diſtractions qui en ont eſté faictes. II. Deſcription de la Bigorre en l'eſtat qu'elle eſt maintenant. III. Ses montagnes. La vallée de Bareige. IV. La vallée de Lauedan auec ſes vallons. V. Source, & cours de la riuiere de Ladour. VI. Riuieres de l'Eſches, & de l'Arros. VII. Plaine de Bigorre. VIII. Ville de Tarbe, Vicbegorre, Rauaſtenx. IX. Quatre paſſages vers l'Eſpagne. Chaſteau de Lourde. Commodités du païs.

I. LA Bigorre eſt vn Comté, qui comprenoit anciennement dans ſon eſtenduë tout le territoire de l'ancienne Cité de Tarbe, ou de Bigorre, mentionnée dans la Notice des Prouinces; dont les habitans ſont nommés *Bigerri* ou *Bigerrones* dans Ceſar, Pline, Auſone, & Sidonius, & differents des Tarbelliens, comme i'ai expliqué plus particulierement au Liure premier. Pour ſçauoir ſon ancienne eſtenduë, il ne faut que meſurer celle de l'Eueſché de la ville: qui comprend outre le païs, que l'on nomme auiourd'hui Bigorre, la Viguerie de Mauueſin, qui faict vne portion du Nebouſan; & la Riuiere baſſe. Ces terres eſtoient des anciennes dépendances de ce Comté, duquel dépendoient les homages des Vicomtés d'Aure, & de Labarte: Mais la Riuiere baſſe en fut diſtraicte par ſentence arbitrale en faueur de Gaſton de Bearn, au preiudice du dernier Comte Eſquibat: Et en ſuite Mate troiſieſme fille de Gaſton la porta dans la maiſon d'Armagnac. Les autres parties en ont eſté diſtraictes depuis, à diuerſes occaſions. On verra ſur la fin du dernier Chapitre de ce Liure; en quel eſtat les derniers Comtes poſſedoient ce Comté.

II. La Bigorre donc en l'eſtat qu'elle eſt auiourd'hui, a pour confins au Leuant, la vallée d'Aure, le Vicomté de Nebouſan, Riuiere Verdun, & Pardiac: au Cou-

Digitized by Google

chant le Bearn ; au Midy les vallées de Brotou, & de Penticouſe autrement de Tena en Aragon ; au Septentrion, le païs de Riuiere baſſe, incorporé à l'Armaignac. Sa longueur à prendre du plus haut des montagnes eſt de dix lieuës, du Midi au Septentrion. Sa largeur de trois lieuës, de l'Orient à l'Occident. Elle eſt diuiſée en trois parties, les montagnes, la plaine, & le Ruſtan.

III. Les montagnes ſont encloſes entre celles de la vallée d'Aure à l'Orient, celles d'Aragon au Midi, & celles de Bearn au Couchant. Cét eſpace contient deux principales vallées, Lauedan, & Bareige. Celle-ci eſt ſituée ſur le haut de la montagne vers l'Orient, & confine auec la vallée de Brotou en Aragon. Elle eſt compoſée de dix ou douze Parroiſſes ; dont la principale eſt Lus ; proche de laquelle on void les maſures d'vn vieux chaſteau : Le Gaue de Bareige, qui ſe precipite par le vallon, ayant pris ſa ſource deux lieuës plus haut, pres les pierres de Sainct Martin, ſur les limites de Bigorre, & d'Aragon, ſe iette vne lieuë & demie plus bas, dans la vallée de Lauedan, du coſté du valon de Dauantaigues.

IV. Le corps de cette vallée de Lauedan, a deux lieuës de longueur, depuis le bourg de Peyrehite, iuſqu'à la ville de Lourde ; qui eſt ſituée à l'embouſcheure de la vallée, du coſté d'embas. Elle eſt accompagnée de quatre vallons, qui ſont à ſes aiſles ; Dauantaigues qui eſt à l'Orient ; Azun, Eſtreme de Sales, & Batſoriguere au Couchant. Il y en a vn cinquieſme, à la pointe au deſſus de Peyrehite, qui eſt Cauteres ; dans les montagnes duquel, prend ſa naiſſance vn autre Gaue qui deſcend à Peyrehite, laiſſe à main gauche le bourg de Sainct Sauin, auec ſon Abbaye & quelques autres villages, qui dépendent de l'Abbaye auſſi bien que la vallée de Cauteres. L'emboucheure du valon d'Azun eſt proche de Sainct Sauin, & ſon extremité eſt au village d'Arrenx, qui confine auec la vallée de Penticouſe en Aragon. Eſtreme de Sales, & Batſoriguere prés de Lourde, confinent auec les montagnes de Bearn. Dans le plat fonds de la vallée, le bourg d'Argeles eſt aſſés grand, où ſe tient le marché. Le Vicomté de Caſtetloubon, que l'on nomme communément le Vicomté de Lauedan, eſt aſſis de l'autre coſté. Dans les terres de ce Vicomté s'aſſemblent les deux Gaues de Barege, & de Cauteres, & le ruiſſeau d'Azun, qui compoſent le Gaue de Lauedan : lequel à l'iſſuë de la vallée arrouſe Lourde ; & pliant à main gauche, coule vers la ville de Sainct Pé de Generes, qui eſt vne lieuë au deſſous, auec ſon Abbaye de meſme nom ; dont le territoire s'auance en pointe dans le Bearn ; où le Gaue prend le nom de Bearnois pres Betarram.

V. La Riuiere de Ladour prend ſa naiſſance d'vne fontaine, nommée Capadour ; qui ſort du haut de la montagne, appellée Tourmalet en Barege, coule du coſté d'Orient dans vn petit & agreable vallon, abondant en laictage & en beurre, de la longueur d'vne lieuë ; mais qui eſt fort eſtroit, ayant au bout, le bourg de Campan, qui lui donne le nom. L'Adour s'augmentant des torrents qui ſe precipitent des montagnes, paſſe par le Vicomté d'Aſter, deſcend vers la ville de Baigneres, entre dans la plaine, qu'elle coupe par le milieu, arrouſe auec l'vne de ſes branches la ville de Tarbe ; le reſte de la riuiere en eſtant bien proche ; & coulant pres le chaſteau de Toſtat, & le lieu d'Artaignan, paſſe par la ville de Maubourguet en Riuiere baſſe ; où elle ceſſe de produire des truites, ſe contentant de nourrir des brochets, des carpes, & du poiſſon blanc.

VI. La Riuiere de l'Eſches prend ſa ſource en la terre de Caſtetloubon en Lauedan, pres du lieu appellé S. Eſcheuſt, paſſe dans la Baronie des Angles ; & prenant ſon cours dans la plaine vers le coſtau qui eſt du coſté de Bearn, baigne le chaſteau de la Baronie de Benac ; laiſſe le bourg d'Ibos à main droite, paſſe dans la ville de Vic-Begorre, en ſuite pres l'Abbaye de la Reole, & le chaſteau de Parrabere, & ſe perd

Digitized by Google

dans Ladour à Maubourguet. La Riuiere de l'Arros naiſt hors le Comté, en la Baronie d'Eſparros dans la vallée de Barouſſe, baigne l'Abbaye de l'Eſcalediu en Bigorre, la ſeparant du Bourg & Viguerie de Mauuelin en Nebouſan; paſſe aux bourgs de Goudon, & de Tournay, & au bourg & Abbaye de Sainct Seuer de Ruſtan; lequel S. Seuer eſt au dioceſe de Tarbe, quoi qu'il ne ſoit pas maintenant du Comté; & laiſſant à ſa main gauche vn quart de lieuë dans la plaine, la ville de Rabaſtenx, ſe va ietter dans l'Adour pres de Riſcle au bas Armagnac. Le quartier de Bigorre qui auoiſine l'Arros, ſe nomme le païs, ou le quartier de Ruſtan, prenant le nom de la riuiere.

VII. La plaine de Bigorre eſt en forme d'ouale, & commence à s'ouurir à la ville de Baigneres d'vn coſte, & pres de celle de Lourde de l'autre, iuſqu'à la ville de Vic-Bigorre, & vn peu plus bas. Elle eſt de longueur de cinq grandes lieuës; & de largeur d'vne lieuë; enfermée au couchant des couſtaux de Ger, Montaner, & Moncaup en Bearn; Et à l'Orient des coſtaux de la Bigorre meſme, que l'on nomme le Ruſtan. C'eſt vne plaine fort agreable à la veuë, bien peuplée & cultiuée. La ville de Bagneres la recommande beaucoup, à cauſe de ſes bains tres-ſalutaires de diuerſe temperature, dont i'ai parlé au Liure premier.

VIII. La ville de Tarbe baſtie en long auec vne ſeule ruë, eſt comme au milieu de la longueur de la plaine, & proche de l'extremité de la largeur, du coſté de Ruſtan. C'eſt la capitale du païs, nommée *Turba*, ou bien *Tarba* dans les anciennes Notices; qui remarquent qu'en cette ville il y auoit vn fort pour les Romains nommé Bigorre. *Tarba vbi Caſtrum Bigorra*; Maintenant c'eſt le ſiege de l'Eueſché, & de la iuſtice du Seneſchal du païs, qui ſe rend dans les reſtes du vieux chaſteau des Comtes de Bigorre. Vic-Begorre, & Rabaſtenx ſont au bas de la plaine; celle-là recommandée pour ſes marchés, & le vin de ſes hutins, qui s'y recueille en abondance; & celle-ci par ſes ruines, tant de la ville que du chaſteau; ayant eſté aſſiegée & miſe à ſac, par le Mareſchal de Montluc, & depuis encore ruinée pendant les troubles arriués à l'occaſion de la religion.

IX. Dans le Comté il n'y a point d'autre fortification, que celle de la nature, les monts ſeruants de barriere contre l'Eſpagnol; où il y a quatre paſſages fort difficiles, que les habitans ſont tenus de garder, Azun, Cauteres, Barege, & Campan, quoi que ce quatrieſme entre auſſi dans la terre d'Aure. Le Chaſteau de Lourde neantmoins eſt tres-fort, eſtant baſti ſur vn haut rocher, & en cette qualité tenu par Froiſſart pour vne bonne place. Le Roi y entretient quelques morte-payes, tant pour la conſeruation du païs contre les eſtrangers, que pour brider l'humeur rude & ſauuage de la plus grande partie des habitans des Vallées. Le terroir de la plaine & des montagnes eſt aſſés abondant en ſeigles & millets, & en beſtail, comme auſſi en vins, qui ſe leuent aux hutins que l'on nomme *Vigne vergers*; qui ne ſont pas de beaucoup ſi recommandés, que ceux que l'on recueille aux vignes des coſtaux du quartier de Ruſtan. Il y a trois lacqs; l'vn aux montagnes d'Azun, l'autre à Cauteres abondants en truites; & le troiſieſme à Lourde, où il y a de beaux brochets. Les Bains de Bareiges, de Cauteres, & de Baigneres ſont tres-ſalutaires pour la gueriſon des paralyſies, des vlceres, & des maladies qui prouiennent d'humeur froide. Les païs voiſins ſe pourvoyent de l'ardoiſe, qui ſe coupe pres de Lourde & de Baigneres. Les montagnes ont auſſi diuerſes mines d'argent, de cuiure, de plomb, & de fer; mais elles ne ſont pas ouuertes.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Sommaire.

I. Eneco Comte de Bigorre, deuenu Roi de Nauarre, conſerue le Comté à quelqu'vn de ſa race. II. Qui peut eſtre Donatus Lupi, ou Dato Donati anciens Comtes de ce païs. III. Monaſtere de Sainct Sauin baſti par Charlemagne. Ruiné par les Normans, rebaſti par Raimond Comte de Bigorre. Il le dote de la Vallée de Cauteres, où il y auoit pour lors des bains. IV. Paſchal de Sainct Sauin expliqué. Neceſſité d'y communier aux Feſtes ſolennelles; à l'exemple de ce que l'on eſtoit obligé de faire aux Egliſes Cathedrales. Bapteſme adminiſtré en certains iours en Bearn, du temps de Guillaume Sance Duc de Gaſcogne. V. La vie de Sainct Sauin ſelon les memoires de ce monaſtere.

I. IL ne faut point mettre en doute la dignité & l'antiquité du Comté de Bigorre, puis que le Comte Eneco Ariſta Fondateur du Royaume de Nauarre poſſedoit ce païs à tiltre de Comté, auant ſon auenement à la Couronne, enuiron l'an 828. comme i'ai faict voir au Liure III. Quelqu'vn de ſa race fut pourueu du Comté, ſous la reſerue de l'homage pour la Couronne de Nauarre; pour le tenir en rierefief de France: lequel homage Sance le Grand tranſporta auec le Royaume d'Aragon, à ſon fils Ramir, lors qu'il lui donna cette Couronne pour ſon partage. De là vient que les Rois d'Aragon ont conſerué long-temps, non ſeulement vne bonne correſpondance auec les Comtes de Bigorre, mais encor la continuation de leur alliance par les mariages, qui ont eſté faicts entre les enfans de ces deux maiſons; & ont retenu l'homage du Comté vn bien aſſés long-temps, ſans que cette reſerue preiudiciaſt à la Souueraineté de France, ainſi que ie monſtrerai en la ſuite de ce diſcours.

II. On eſt en peine de ſçauoir les noms des anciens Comtes de Bigorre ſucceſſeurs d'Eneco. Mais le ſoin ordinaire du ſieur Ducheſne Geographe du Roi, nous a deſcouuert le nom de quelques vns, qu'il a recueillis de diuers tiltres en cét ordre. *Donatus Lupi*, du temps du Roi Louis le Debonaire. *Faquileno*, Comteſſe de Bigorre. *Dato Donati* Comte de Bigorre ſous le Roi Charles le Chauue. Et encor en ſuite vn Comte nommé *Lupus Donati*. De celui-ci iuſques au Comte Raimond, il y a vn eſpace, qu'il ſeroit bien difficile de remplir. Le Comte Eneco doit eſtre placé neceſſairement à la teſte de tous ces Comtes, puis qu'il fut eleu Roi de Nauarre du temps de Louis le Debonnaire, comme i'ai monſtré en ſon lieu: & par ce moyen le Comte *Donatus Lupi* ſeroit ſon frere, auquel il auroit laiſſé le patrimoine de Bigorre, ſe contentant de ſa nouuelle conqueſte; ou bien Eneco eſtoit fils du Comte Donat, & de la Comteſſe Faquileno, & frere du Comte Dato Donati, qui demeura maiſtre de la Bigorre; laquelle il poſſedoit du temps de Charles le Chauue. Cette opinion me contente plus que la premiere.

III. Pour le Comte Ramond, ſa memoire a eſté conſeruée dans les papiers de l'Abbaye Sainct Sauin, en la vallée de Lauedan, dont il ne fut pas le Fondateur, mais le Reſtaurateur. Car les chartes de ce monaſtere certifient, qu'il fut premierement fondé par Charlemagne. Ce qui s'accorde auec le denombrement des monaſteres

de Gaſcogne arreſté au Synode d'Aix l'an 816. où celui de Sainct Sauin n'eſt pas oublié. Peut-eſtre que celui de meſme nom, dans l'Aquitaine, dont il eſt faict mention dans la vie de Louis chap. xxxiv. eſt le monaſtere de Bigorre, ſi ce n'eſt celui de Poictou. Le Comte Raimond ne pouuant ſouffrir la ruine, qui eſtoit arriuée à cette maiſon par la fureur des Normans, prit le ſoin de la reſtablir, eſtant aſſiſté des Vicomtes de Lauedan, Anermans, & Anerils; & d'y aſſembler vne Congregation de moines de l'ordre de Sainct Benoiſt, ſous le gouuernement del'Abbé *Enecus*: qui eſtoit vn perſonnage de grande ſaincteté, & conſeruoit le nom de l'ancien Comte Eneco. Il dota ce Conuent de pluſieurs rentes contenuës en la charte qui s'eſt eſgarée; leſquelles il augmenta depuis, comme l'on void dans l'Acte de la ſeconde Dotation, qui eſt de l'année 945. Il donne à ce nouueau monaſtere, la vallée de Cauteres, à la charge d'y baſtir vne Egliſe ſous le nom de Sainct Martin, & d'y tenir en eſtat les logemens pour les bains, qui eſtoient en vſage auant ce temps, auſſi bien que maintenant; leur octroye le quartier ou l'eſpaule des ſangliers, & des cerfs qui ſeront pris en cette vallée, & en toute l'eſtenduë du Paſchal de Sainct Sauin entre les ponts. Leur accorde auſſi pour le luminaire de l'Egliſe, les rentes de beurre qu'il y leuoit, & tous les deniers prouenans des amendes, qui pourroient lui eſtre deuës pour ſes emolumens & droicts de iuſtice, aux affaires du monaſtere; ordonnant à ſon Vicaire de ces quartiers de ne les retenir pas, mais pluſtoſt de les porter ſur l'autel de Sainct Sauin. Cette Donation fut confirmée par les vaſſaux du Comte Raimond, & deliurée à Bernard qui eſtoit pour lors Abbé de S. Sauin, regnant en France le Roi Louis, & en Aragon le Roi Garſia, l'an de l'Incarnation D. CCCC. XLV. Le meſme Comte donna à ce monaſtere deux Caſals au lieu de Biſer, regnant en France le Roi Louis, & en Aragon le Roy Garſia l'an DCCCCXLVII.

IV. Or dautant qu'il eſt faict mention dans cette Charte du *Paſchal de S. Sauin*, il ne ſera pas hors de propos d'en expliquer la ſignification, ainſi qu'on la trouue dans les Tiltres de ce monaſtere. Ce Paſchal ſignifie l'eſtenduë de huict Parroiſſes, obligées de toute ancienneté d'aller receuoir le Bapteſme, & la Communion à certains iours dans l'Egliſe S. Sauin, & d'y faire les enterremens de leurs morts. Cette denomination ayant pris ſon origine, ainſi comme ie penſe, de ce que les Auteurs Eccleſiaſtiques, Grecs & Latins depuis mille ans, ont appellé les trois ſolemnités de la Natiuité, de la Reſurrection, & de la Pentecoſte, les Feſtes Paſchales, ou les iours Paſchals; ſoit à l'exemple des Iuifs, qui nommoient Paſque les trois principales ſolemnités de l'année, la Scenopegie, les Azymes, & la Pentecoſte, qui eſtoit la Fermure ou le dernier iour de la Cinquantaine apres le dernier des Azymes; ſoit en conſequence peut-eſtre, de ce que par le Synode d'Agde, & par les Capitulaires, il fut ordonné à tous les fideles de Communier aux trois Feſtes de Paſque, de la Pentecoſte, & de la Natiuité; comme il eſtoit ordonné auparauant de conferer le Bapteſme aux Feſtes ſeules de Paſques, & de Pentecoſte, ſelon les Decrets du Pape Innocent, & du Pape Leon premiers du nom; auſquels iours l'vſage adiouſta depuis, celui de la Natiuité, pour la celebration du Bapteſme ſolennel, comme il eſtoit affecté pour la Communion. Ce qui paroiſt auoir eſté anciennement obſerué dans le Bearn. Car l'on trouue dans le vieux chartulaire de l'Abbaye de Sorde, que le Duc de Gaſcogne Guillaume Sance lui donnant l'Egliſe de Sainct Suſanne, faict mention de l'obligation des habitans des villages de Lar, & de Lanepla, de porter leurs enfans à baptiſer en cette Egliſe, les iours de Noël, des Rameaux, de Paſques, & de Pentecoſte. La denomination du Paſchal de Sainct Sauin peut eſtre donc priſe de ce que nous venons de dire; & le motif d'auoir octroyé ce priuilege à l'Egliſe de l'Abbaye, prouient du deſir extraordinaire des Eueſques, & des Comtes de Bigorre, de fauori-

Digitized by Google

ſer & honorer ce lieu, en lui communiquant vne portion de l'honneur, qui eſtoit anciennement deferé aux Egliſes Cathedrales. Car il fut arreſté au Canon 22. du Synode d'Agde, que ceux qui auoient des Chapelles aux champs, viendroient en la Cité, pour aſſiſter aux ſolemnités des Meſſes, les iours de Paſque, de Noël, de l'Epiphanie, de l'Aſcenſion, de la Pentecoſte, & de la Natiuité Sainct Iean Baptiſte. Ce qui eſtoit practiqué generalement par tout, comme il apert du diſcours d'Iſidore de Seuille, en ſon Traicté des offices Eccleſiaſtiques. La neceſſité de Communier en l'Egliſe de Sainct Sauin aux trois Feſtes, eſt exprimée formellement dans la vieille Charte, comme auſſi celle d'aſſiſter aux proceſſions, & aux offices diuins, tant en ces iours, qu'en certaines autres ſolennités, qui ne portent pas vn ordre precis de Communion.

V. Si l'on deſire eſtre inſtruict, qui eſtoit ce ſainct perſonnage honoré dans ce lieu, ie repreſenterai le ſommaire de ſa vie, ainſi que ie l'ai extraict des papiers de ce monaſtere. Sauin eſtoit natif de la ville de Barcelone en Eſpagne, lequel eſtant en bas aage, fut commis par le pere, au ſoin & à l'education de ſa mere. Eſtant vn peu plus fort, & auancé, il vint à Poictiers pour viſiter ſon pere *Hentilius*, qui poſſedoit le Comté & gouuernement de la prouince; pres duquel il fut tres-bien inſtruict, & ſoigneuſement eſleué. Mais encore que le Comte ſon pere lui euſt dreſſé richement ſa maiſon, il ſe contentoit d'vn cheual & d'vn ſimple ordinaire, diſtribuant le ſurplus aux pauures. Or il arriua que Sauin qui eſtoit beſſon, perſuada ſon autre frere d'embraſſer la diſcipline reguliere. Ce qui affligea extremement la mere, qui employa Sauin pour retirer ſon frere iumeau du monaſtere Sainct Martin, où il s'eſtoit ietté. La commiſſion lui agree, l'acceptant pluſtoſt pour ſe ioindre à la profeſſion monaſtique de ſon frere, comme il fit, que non pas pour l'en diuertir. Apres auoir demeuré trois ans dans ce monaſtere, il prend reſolution de ſe retirer dans les ſolitudes d'vn deſert; & prenant ſa route du coſté des Monts Pyrenées, il arriue en la *Cité* de Begorre: où il trouua l'Abbé *Forminius*, auec peu de religieux, qui le mena dans les quartiers les plus reculés de la montagne; où il rencontra vn endroict fort propre pour contenter ſon deſir. C'eſtoit vn rocher eſcarpé, duquel il degoutoit vne petite ſource d'eau, qui ſeichoit en eſté, & contraignoit Sauin & Iulian le Diacre ſon compagnon, de grauir l'eſpace de mille pas, par la roideur de la montagne, pour aller prendre dans des outres, la prouiſion de leur eau. Iulian eſtant tombé malade, l'Abbé Forminius lui ſubſtitué le Diacre Siluain. Ce Diacre & Sauin baſtirent en ce lieu, pour leur retraicte, vne petite cabane de ſept pieds de longueur, & cinq de largeur, ſur le fonds qui apartenoit à Chromatius, qui ſupportoit auec regret cette cellule. Neantmoins Sauin habita dans cét antre, enuiron treize années, & deſira auant ſon decés, de receuoir la benediction de l'Abbé Forminius, qui s'excuſa ſur l'heure pour quelques affaires qui lui eſtoient ſuruenuës; De ſorte que le Sainct perſonnage deceda, apres auoir operé pluſieurs miracles pendant ſa vie, & apres ſon decés.

III. E Tabulis monaſterij Sancti Sauini Leuizanenſis: Manifeſta res eſt, & omnibus pene totius Guaſconiæ incolis certiſſimè notum, quod ego Raimundus Bigorritanus Comes, meis peccatis exigentibus omnipotentis iram incurrere, & Paradiſi gaudia perdere timens, pro redemptione animæ meæ, & parentum meorum, locum vbi Sancti Sauini corpus iacere ſine dubio cognoſcitur, de prædiis meis, & aliis bonis hereditaui; Et vt ibi monaſterium, & monachi ſub Abbate regulariter degentes, in perpetuum durarent, ſatis Deo auxiliante laboraui. Inter cætera bona quæ ibi diligenter conceſſi, *Vallem Caldarenſem* prædicto monaſterio, & monachis ibidem ſeruientibus dono, & concedo, quatenus ibi ad honorem Dei, & B. M. conuenienter edificent, & *manſiones ad balneandum competentes ſemper in eodem loco conſeruent*. Et Vallem prædictam Abbas & Monachi S. Sauini liberam & quietam poſſideant, atque nullus alius, neque nos, neque ſucceſſores noſtri ibi poteſtatem atque podoentiam habeant, neque beſtias ſuas qualeſcunque ſint, niſi per conſilium, & voluntatem Abbatis S. Sauini ad eſtiuas illius vallis introducant. Concedimus etiam in ipſa valle, vt ſi quis *porcum ſingularem*, ſiue ceruum venando ceperit: *quartam* ſiue

tam ſiue *ſtadlarem* S. Sauino perſoluat. Et per totum *Paſchale* S. Sauini infra pontes ſimiliter fiat. Inſuper ad luminaria S. Sauini butirum, quod per illas totas eſtiuas cenſualiter accipiebamus, totum præfato monaſterio concedendo dimittimus. Adhuc etiam pro amore Dei omnipotentis, & ram pro noſtra, quam ſucceſſorum noſtrorum ſalute, eidem monaſterio donamus & concedimus, vt ſi qua nobis pecunia pro *placitis*, aut *batallis*, de prædicto monaſterio nobis euenerit: neque nos, neque *Vicarius qui per nos in illa terra fuerit*, nobis retineamus, ſed ad honorem Dei & pro ſalute noſtra ſuper altare S. Sauini reſtituamus. Hanc itaque chartam, & hanc confirmationem procerum & hominum noſtrorum authoritate in manu Bernardi tunc temporis S. Sauini Abbatis facimus. Regnante in Francia Lodoico Rege, & in Aragone Garcia rege. Anno ab Incarnatione Domini nongentesimo quadragesimo quinto.

Ex iiſdem Tabulis Paſchale S. Sauini.

Eccleſia de Lau, & Eccleſia de Caſted, & Eccleſia de Balatas, & Eccleſia de Arciſaas, & Eccleſia Dadaſt, & Eccleſia de Hus, & Eccleſia de Naſtalas, & Eccleſia de Solon. Iſtę nominatæ Eccleſiæ ſunt ex antiqua cõſuetudine ordinatæ, & titulatę *ad Paſcale S. Sauini*, ita vt generaliter apud S. Sauinũ *totum Baptiſmũ habeãt*, & ſepulturam ibidem ſuſcipiant, niſi fuerint infantuli; aut in tantum paupertrimi, quod non habeant qui eos illuc deferant. Iterum ſemper ex antiqua cõſuetudine conſtitutum & confirmatum eſt, vt iſtarum Eccleſiarum Capellani cum parrochianis ſuis, tam clericis, quam laicis, in *Natiuitate Domini* ad nocturnas apud S. Sauinum conueniant, & ibi ad celebrandas Miſſas, & *ad Communionem ſuſcipiendam* permaneant. Sed ipſi Capellani luceſcente die ad Eccleſias proprias redeant, & propter paſtores & familias minores domorum communicantes, miſſas ibi celebrent. In Purificatione autem S. Mariæ, & in Ramis palmarum iamdicti Capellani in Eccleſiis ſibi commiſſis, finitis matutinis, miſſas non dicant; Sed apud S. Sauinum ad proceſſiones, & ad cætera percipienda officia cum parochianis ſuis conueniant. In die Veneris S. ad adorandam crucem ad Paſchale ſuum omnes pariter accedant. In die quoque *Reſurrectionis* Domini, matutinis & maturnali Miſſa celebratis, & pauperibus & paſtoribus Communicatis, cum Dominis domorum, & vxoribus eorum ad Miſſam maiorem S. Sauini concurrant. In die *Pentecoſtes* ſimiliter faciant. In feſtiuitate S. Ioannis apud Eccleſias ſuas, matutinas tantum dicant, ſed ad celebrandas Miſſas & ad ſolennia peragenda officia in Eccleſia S. Ioannis paſtores deferant. In Aſſumptione S. Marię, ſummo mane cum Cleris & cereris parrochianis, ad matutinas celebrãdas ante altare S. Matiæ..... Monachorum veniant, & Miſſam ſimiliter ibidem celeberrime audiant. In feſtiuitate omnium Sanctorum ſimiliter Capellani & Parrochiani alij ad Miſſam maiorem apud S. Sauinum accedant; & in alia die poſt feſtum, propter defunctos ad Miſſam precipiẽdam, & ad cimiterium viſitandum conueniant.

III. Exiiſdem Tabulis: Carolus Maior Pipini filius cœnobium ...(ſuple condidit) collectis in vnum cœnobialibus, qui reddetent ęxcelſo ſublimia vota tonanti. Sed vt ſolet fieri ignauia minus religioſorum videlicet virorum, euoluris multorum obliuioſè annorum curriculis, per auctam inſcitiæ fomite improuidentiam paulatim decidendo, euenit caſus illius deſolationis, ita vt nullomodo cernentibus occurreret veſtigium priſtinę ædificationis. His igitur ita patratis, atque oblimionis multum nebulis diuque deditis, cernentes *Raymundus*, qui erat tunc temporis *Comes Bigorritane telluris*, & *Auermans*, & *Anerii*, Vicecomites Leuitaniæ vallis, ſummo cum ſtudio curauere reſtituere, ſicut prius fuerat, congregatis ſub normam Benedicti Patris non mediocriter cologeris, præponẽtes *Enecum* Abbatem, vitum maximæ Sanctitatis. Succeſſores vero eorum qui fuere *Ludouicus Comes*, *filius præfati Comitis*, ac *Fortanet Vicecomes*, præſidente tam manentibus in monaſterio ſupra denenientes memorato, pacatum ac liberum cum ſuis villis, & agellis, reiecta omni ſeruili conditione reddidere. Poſt, illorum namque qui fuere ſucceſſores *Gnaſſarnald. Comes, filius Patris* ſupradicti Comitis & G. cuarliafort iunctis ſecum proceribus facta de rebus propriis donatione ſtatuerunt, reſidente illo in tempore Bernardo Abbate inefabilis virum nobilitatis in Katedra honoris. Præterea excedentes iſti iamdicti famoſi viri à ſeculo, ſucceſſerunt *Bernardus in Comitatu*, *Guillemfort & Ramongnarſia* nepos eius *in Vicecomitatu*, qui conglobati in vnum locum, S. reliquiis Sauini decorum ſancientes, omni maligną ſeruitutis nexu liberum conſtituerunt. Cąſaque tantæ bonitatis fuit, ſanctæ deo iuuante memoriæ Arnaldus Abbas filius ſupradicti Guillemfort, qui locum magnificè longe prout potuit lareque dilatauit. Denique peractis funebrique cunctis limite ceptis, magnificus Abbas ſucceſſit Bernardus Almiſieus geſtis prælaro famine grandis, & vt notum ſit omnibus fama ſuper ætherea felix, ſermone Ducum prægrandi germine celſus, quem principes *Bernardus Comes*, & *Eraclens Epiſcopus*, ac Vicecomites Ramunguarſia, & Ramunguillem magno cum..... .... Cætera deſunt.

III. Lib. 7. Capitul. T. 190. Solenniſſimos dies *Paſchales*: Benedictus Leuira interpretatur, Paſcha, Pentecoſtem, & Natiuitatem domini.

CHAPITRE III.

Sommaire.

I. Louïs Comte de Bigorre. Arnaud, & Garſie Arnaud. II. Bernard Roger Comte. La Comteſſe Garſende ſa femme. Ermeſende leur fille mariée à Ramir Roi d'Aragon. Il lui conſtituë Dot ſur ſes biens, ſelon la Couſtume de la terre. Explication de cette Couſtume.

I. Raimond ſucceda le Comte Louïs ſon fils, comme l'on aprend par les titres de l'Abbaye S. Sauin; lequel auec Fortaner Vicomte de Lauedan octroya en faueur du monaſtere vne pleine immunité de tous deuoirs, & vendit à l'Abbé Garſias la iuriſdiction du village de Suin. A Louïs ſucceda Arnaud ſon frere; & à celui-ci Garſie Arnaud ſon fils. Ce Garſias Arnaud iura l'immunité du monaſtere de S. Pé de Generes, auec Sance Duc de Gaſcogne, qui le fonda dés auant l'année M.XXXII. Il viſita auſſi en compagnie de ce Comte ou Duc Sance, les limites des Comtés des Gaſcons, & de Begorre, qu'ils renouuelerent en preſence des Eueſques, & des Barons de l'vn & de l'autre païs; comme l'on peut voir dans les articles de plainte preſentés par Gui Eueſque de Laſcar, dont il a eſté fait mention ci-deſſus. Ce Comte Garſias a fait quelques liberalités aſſés notables en faueur du Conuent de S. Pé, comme de la troiſieſme partie de ſon marché de Lourde, & de quelques terres au lieu d'Ader: obligeant auec ſerment Forton Aner Vicomte de Lauedan, qu'il ne feroit aucune demande pour les choſes données, à raiſon de ſon Vicomté. Et en ſuite Garſias, & le Vicomte de Lauedan Garſiefort, fils de Fortaner, augmenterent par leurs donations les rentes de S. Sauin, du temps de l'Abbé Bernard.

II. A Garſias ſucceda le Comte Bernard, comme il eſt iuſtifié par la Charte de S. Sauin, qui fait mention que ce Comte, & les Vicomtes de Lauedan Guillemfort, & Ramon Garſia ſon nepueu, confirmerent les exemptions du monaſtere, en conſideration de l'Abbé Arnaud fils du Vicomte Guillemfort, qui a grandit les baſtimens de ce lieu. Ie trouue que ce Comte Bernard, eſtoit nommé en autres termes Bernard Roger, qui fut marié à la Comteſſe Garſende. Leur fille nommée Ermeſende, & apres ſon bapteſme Gilbergue, fut donnée en mariage à Ramir premier Roi d'Aragon, fils du Roi de Nauarre Sance le Grand; ainſi que ce Prince accorde en l'acte de l'année M.XXXVI. produit en partie par Blanca & tout entier par Briz Martinez en ſon hiſtoire de la Penna. Il conſtituë à ſa femme, en conſideration de l'amour qu'il lui porte, & de ſa beauté, des Arres, & donations en faueur des nopces, pour en iouïr ſuiuant la Couſtume de la terre. Or cette Couſtume eſtoit l'vſage introduit par les loix Gotthiques dans l'Eſpagne, de conſtituer à la femme ſur les biens du mari, vn Doüaire ou agencement qu'ils nommoient Arres ou Dot, qui ne pouuoit exceder neantmoins la valeur de la dixieſme partie des biens du mari, ſuiuant la loy du Roy Chindaſuindus: La diſpoſition de ces biens, ou deniers dotaux demeurant libre à la femme, ſi elle n'auoit point d'enfans, & retournant au mari, en cas qu'elle decedaſt ſans faire teſtament. De ſorte que les parens de la fille mariée, n'eſtoient point obligés de lui bailler ſur leurs biens propres aucune dot, ſinon que ce fut de leur bon gré, mais le dot ſe prenoit ſur les biens du mari. C'eſt ce que le Roi Ramir appelle la Couſtume de la Terre: En execution de laquelle il baille à la fille de Bernard Roger Comte de Begorre ſa future eſpouſe, à titre d'Arres & de Dot, ſes chaſteaux,

terres & domaines d'Atheres, de Seneque, Lobere, Aries, Serracaſtel, & la vallée de Tena, auec toutes leurs dépendances. La Princeſſe fut conduite & deliurée au Roi ſon mari, par Richard Eueſque de Bigorre, & par les Vicomtes de Lauedan, Guarſiafort, & Guillemfort qui ſont qualifiés dans l'Acte freres vterins.

I. E Tabul. S. Petri Generenſis: Garſias Arnaldi Comes Bigorrenſis dedit Beato Petro, totam tertiam partem Mercati Lurdenſis, & vnum pagenſem in Ader, & vnum Caſalem nominatum Suſach, qui ſoluit cenſum xxx. panes, & duas petnas porcinas, & dedit duas Eſtiuas, ſcilicet garenderam & marentam, & poſtea fecit Fortonem Ainerij Vicecomitem Leuitanenſem iurare ſuper altare S. Petri quod nunquam pro Vicecomitatu aliquid inde reclamaret.

II. Ioannes Briz Martinez l. 2. hiſtoriæ Pinnatenſis cap. 34. Anno Incarnationis Domini M. XXXVI. menſe Auguſto XXII. die menſis..... luna XXV. Ego Ranimirus gratia Dei prolis Sanctionis Regis, accepi vxorem nomine *Gilberga* filiam *Comitis Bernardi Rodgeri*, & *Comitiſſæ matris eius, nomine Garſindæ*, quam dederunt mihi *Richardus* Epiſcopus Bigorritanæ Ciuitatis, & Proconſules Leuitanenſi Garſia Forto, & Gielm Forto fratres vterini, & dedi ei ſponſalia pro dote, & Artam, & propter honorem, & propter amorem, & propter pulchritudinem ſuam, aliquid de hereditate mea, quàm dedit mihi Pater meus in territorio Aragonenſi; Id eſt do Caſtellum nomine Atheres, cum omnibus ſibi adiacentibus villulis; & Tena cum ſuis terris cultis & incultis; & villam quæ vocatur Aries, cum omnibus ſibi pertinentibus villis, & terris cultis & incultis. Et caſtrum quod vocatur Serracaſtellum, cum ſuas villas, & cum ſuis terminis. Et alium Caſtrum Lupera. Iſta omnia ſupradicta totum & abintegro do ei vt teneat, & poſſideat *ad conſuetudinem terræ noſtræ*. Regnante Imperatore Beremundo in Leyone, & Comite Fetdinando in Caſtella, & Rege Garſea in Pampilona, & Rex Ranimirus in Aragone, & Rex Gundeſaluus in Ripacurcia.

CHAPITRE IV.

Sommaire.

I. Bernard Comte. Sa femme Clemence. Ils conſtituent vne rente de ſoixante ſols Morlas ſur le Comté au profit de Noſtre Dame du Puy. II. Recit du ſiege de Lourde par Charlemagne, ſur Mirat Saraſin. Sa reddition à la charge de releuer de l'Egliſe Noſtre Dame du Puy, ſous la redeuance de quelques botes de foin. III. Refutation de cette fable. IV. La Donation du Comte Bernard a fourni le pretexte de l'homage rendu par les Comtes à Noſtre Dame du Puy. V. Bernard Tumapaler Comte des Gaſcons ſoubſmit le Comté d'Armagnac à vne redeuance annuelle, en faueur de l'Egliſe d'Aux; à l'exemple du Comte de Bigorre. VI. Diſpute de Bernard auec Dodon de Benac. VII. Denombrement de quelques anciens Seigneurs de la maiſon de Benac.

I. Bernard Roger eut pour ſucceſſeur le Comte Bernard; lequel eut à femme la Comteſſe Clemence. Ce Comte viſita par deuotion l'Egliſe de Noſtre Dame du Puy en Velai, l'an M. LXII. où il mit ſa perſonne, & tout ſon Comté ſoubs la protection de la Vierge; à la charge que lui & les Comtes ſes ſucceſſeurs ſeroient à cète Egliſe vne rente annuele *de ſoixante ſols Morlas*, qu'ils ſeroient obligés de porter, ou d'enuoyer au corps du Chapitre. Il nomme cète rente en termes expres vn Don de pieté & de religion, *Donatiuum pietatis & religionis gratia peractum*, qu'il confirme de ſon ſein, & de celui de la Comteſſe Clemence ſa femme, enſemble de ceux de ſes plus notables vaſſaux, ſçauoir de Bernard de Baſeliac, & de Guillaume de Aſter. On trouuera l'Acte tout entier au bas de ce Chapitre, qui merite d'eſtre leu; dautant plus qu'il fournit vne preuue peremptoire, pour reietter la tradition fabuleuſe, que la temerité d'vn Eſcriuain a inuentée, pour fauoriſer l'Egliſe N. Dame du Puy, en la diſpute qui s'émeut entr'elle & le Roid'Angleterre pour lors Duc de Guyenne, touchant l'homage & la ſuperiorité du Comté de Bigorre.

Digitized by Google

II. On trouue cette narration dans vn parchemin, qui eſt au threſor de Pau intitulé *les Fors de Bigorre*: où il eſt eſcrit, que Charlemagne Roi de France & Empereur Romain ſe rendit maiſtre de tout le Comté de Bigorre, excepté du chaſteau de Mirambel; qu'il aſſiegea longuement, ſans que Mirat qui eſtoit le Seigneur du chaſteau, vouluſt ſe rendre ſous aucune condition. De ſorte que le Roy ennuyé de la longueur du ſiege, eſtoit ſur le point de ſe retirer; laiſſant neantmoins ſes troupes dans leurs retranchemens. Mais Noſtre Dame du Puy commença à faire des merueilles. Car vne Aigle porta vn grand poiſſon en vie, en l'endroit le plus haut du chaſteau, que l'on nomme encore, dit-il, la pierre de l'Aigle. Mirat prenant ſes auantages de cette rencontre, enuoye le poiſſon à Charlemagne, & lui fit dire qu'il n'eſtoit pas ſi court de viures, comme il penſoit, puis qu'ils prenoit de tels poiſſons en ſon viuier. Ce qui faſcha extremement le Roi. Mais l'Eueſque du Puy, qui auoit connoiſſance de toute l'affaire, le r'aſſeura, en lui diſant, que Noſtre Dame commençoit à teſmoigner ſes merueilles; & ſous l'aueu du Roi alla conferer auec Mirat, lui propoſant de ſe rendre à Noſtre Dame, puis qu'il refuſoit d'eſtre vaſſal de Charlemagne. A quoi Mirat condeſcendit, à la charge de releuer d'elle ſa terre, ſans perdre ſa liberté; ayant baillé ſeulement à l'Eueſque vne poignée de foin, pour tenir lieu de reconnoiſſance. Charlemagne confirma le traicté; & en execution d'icelui, Mirat alla vers le Puy, portant & tous ceux de ſa ſuite au bout de leurs lances, des botes de foin, dont ils firent litiere en l'Egliſe Noſtre Dame; où Mirat ayant receu le bapteſme, fut nommé Lorus, & reuenu qu'il fut, changea le nom de ſon chaſteau Mirambel, & le nomma Lorde. Depuis ce temps, adiouſte l'Eſcriuain, tous les Comtes de Bigorre, qui alloient prendre leur cheualerie à Saincte Marie du Puy, portoient & ceux de leur ſuite au bout de leurs lances, des botes de foin, qui auoient eſté cueillies au pré du Comte de Lorde, pour en faire litiere à l'honneur de la Vierge, iuſqu'au temps du Comte Centulle, lequel en l'année M.CXVIII. changea le fief de foin, en la redeuance de LXIV. ſols Morlas, payables annuelement par ſoi, & ſes ſucceſſeurs.

III. Si le Lecteur s'eſt pû commander à ce point, que de lire cette narration auec patience, il aura deſcouuert l'impertinence de l'Auteur, qui nous propoſe dans ſon diſcours de foin, pour parler auec meſpris ſuiuant la phraſe des anciens, Charlemagne Empereur des Romains long-temps auant qu'il le fuſt. Car ce pretendu ſiege doit eſtre rapporté au temps du paſſage de Charlemagne en Eſpagne, qui arriua l'an 778. La longueur d'icelui & l'ennui qu'il donna à ce Prince, ſortent de la teſte creuſe d'vn homme, qui voudroit perſuader, que cette action d'emporter le chaſteau de Lourde donna autant de peine, que toute la conqueſte de la Nauarre & de l'Aragon, qui fut exploictée dans deux mois. Ioinct que le tranſport du poiſſon fait par l'Aigle, n'a nul rapport à l'impreſſion qu'il faloit donner à Mirat de ſe rendre. Cét Auteur paroiſt autant inepte en l'obſeruation, qu'il fait, que ci-deuant le païs de Bigorre ſe nommoit *Horra*, & le lieu de Sainct Leſer *Vicus*, mais que du temps de ce Mirat on ioignit les deux noms pour faire la denomination de Bigorre. Lors auſſi, dit-il, la ville Epiſcopale que l'on nommoit *Tare*, fut denommée *Tarnia*, par la compoſition de *Tare* & de *Via*, à cauſe des diuers chemins, qui aboutiſſent à cette ville en conſideration du ſiege Epiſcopal. Il faudroit auoir vn bon eſtomach pour digerer toutes ces foibleſſes, qui ont eſté forgées pour autoriſer la ſuperiorité de l'Egliſe du Puy ſur le Comté de Bigorre, en rapportant l'origine de cette dépendance à Charlemagne. Ie fournis il y a quelque temps cette piece au P. Odo de Giſſet de la compagnie de Ieſus, qui l'a inſerée au liure troiſieſme Chap. dix-huict, de ſes Diſcours Hiſtoriques de Noſtre-Dame du Puy ſeconde édition. Pour lors i'auois quelque opinion de la verité de cete narration au fonds de la choſe,

Digitized by Google

quoi que ſe deſcouuriſſe les impertinences aux circonſtances: eſtimant que les Sarraſins qui auoient retenu quelques places fortes ſur les emboucheures des Pyrenées, auoient eſté ſoigneux de conſeruer le chaſteau de Lorde, qui eſtoit tres-propre à ce deſſein; & que Charlemagne auoit deſniché de la place, celui qui commandoit en qualité de Gouuerneur pour les Mores, (telle eſtant la force de la diction *Miratus*, ou pour mieux dire *Amiratus*, comme les hiſtoriens du temps, nomment les chefs des Saraſins) & donné le vaſſelage de la terre à Noſtre Dame du Puy. Ce qui ſembloit dautant plus apparent, qu'en effet cette Egliſe auoit eſté maintenuë par Arreſt du Parlement de la Chandeleur 1292. contre le Roi d'Angleterre, en l'homage de ce Comté.

IV. Mais comme le ſeul defaut de meilleures inſtructions rendoit en quelque façon plauſible cette fourbe, ie ſuis obligé de la reietter auec plus de vehemence, ayant deſcouuert la ſurpriſe, au moyen de l'Acte ci-deſſus produit, de l'an 1062. Par lequel il apert que le Comte Bernard de Bigorre, ſoubſmit & deuoüa ſon Comté, à la protection de Noſtre Dame du Puy, ſans faire nulle ſorte de mention du ſiege de Lourde, du Saraſin Mirat, ni de ſon vaſſelage auec l'adueu de Charlemagne, des botes de foin, ni d'aucun autre motif, qu'il ait eu pour ce faire, que celui de ſa pieté, & de ſa religion. Il eſtablit la redeuance de ſoixante ſols Morlas liberalement, ſans aucune obligation precedente, & au ſeul tiltre de pieté. D'où l'on peut recueillir deux choſes; l'vne eſt, que le Comte Centulle ne commua point les botes de foin, en ſoixante quatre ſols Morlas, en l'année 1118. comme eſcriuoit l'Auteur manuſcrit, puis que cét eſtabliſſement de ſoixante ſols eſtoit fait auparauant par le Comte Bernard l'an 1062. L'autre, que cette ſujettion n'eſt point de vaſſelage, mais vne Fondation de religion & de deuotion, afin d'obtenir par cette offrande, les ſuffrages & l'aſſiſtance de la Vierge, comme parle le Comte Bernard. Dautant plus que ce Comte ne pouuoit fruſtrer ſon ſeigneur de fief, du deuoir auquel il lui eſtoit obligé; De faict ſon ſucceſſeur immediat le Comte Centulle, & les autres Comtes de Bigorre, ont fait l'homage de ce Comté aux Rois d'Aragon, ſans preiudicier à la ſouueraineté de France, nonobſtant la preſtation & le payement annuel des ſoixante ſols, à l'Egliſe du Puy: laquelle obtint neantmoins ſur ce fondement le droict d'homage contre l'Anglois, pour les raiſons qui ſeront deduites ailleurs.

V. Il eſt faict mention dans vne charte d'Aux, de cette deuotion du Comte Bernard qui le porta à ſoubſmettre ſon Comté à Noſtre Dame du Puy; où il eſt dit qu'à ſon exemple le Comte des Gaſcons ſoubſmit ſon Comté d'Armagnac à Noſtre Dame d'Aux, ſoubs certaine redeuance annuelle, à laquelle il obligea les Comtes ſes ſucceſſeurs, qui fut payée par le Comte Geraud & ſon fils Bernard, ainſi que le Pere Giſſet iuſtifie par les propres termes du tiltre extraict des memoires du P. Mongaillard. Il ſe méprend neantmoins, en ce qu'il rapporte cette ſoubmiſſiõ à l'année 1260. auquel temps viuoit le Comte Geraud d'Armagnac. Car ſuppoſé que Geraud qui eſt enoncé dans ce tiltre veſquiſt en l'année 1260. l'eſtabliſſement de la redeuance, doit eſtre rapporté à vn tẽps plus haut, à ſçauoir à Bernard Tumapaler Comte d'Armagnac, qui prenoit la qualité de Comte des Gaſcons en l'an 1061. comme fait dans la Charte d'Aux celui qui s'oblige à la redeuance enuers Noſtre Dame d'Aux. Ce qui conuient extremement bien, auec l'Acte de la Donation de Bernard Comte de Bigorre; laquelle ayant eſté faicte en l'an 1062. peut auoir ſeruid'vn motif preſent à Bernard Tumapaler Comte des Gaſcons, & d'Armagnac, de l'imiter en vne action ſemblable.

VI. On trouue dans le Chartulaire de Sainct Pé, que le Comte Bernard gouuernoit ſes terres auec beaucoup de prudence & d'autorité; en telle ſorte qu'il ne to-

Digitized by Google

leroit pas facilement les deſobeïſſances faictes à ſes commandemens. Ce qui le porta à teſmoigner ſon indignation pour vne felonie, qu'vn puiſſant Caualier ſien vaſſal nommé Dodon de Benac auoit commiſe contre lui; de laquelle Dodon ne pouuant ſe deſcharger, fit la paix auec le Comte, par l'entremiſe de l'Eueſque Heraclius, & de Boſon de Iulian parent du Comte Bernard; moyennant entre autres chefs, qu'il ſe departiſt de toutes les actions qu'il pretendoit auoir ſur le fonds de Sainct Pé, comme ſucceſſeur de Guillaume Raimond de Benac, à qui le Duc Sance en auoit acheté vne partie. Ce qu'il executa ſur les lieux, & confirma ſa ceſſion auec ſerment, prenant à ces fins, le Corps & le Sang de Noſtre Seigneur, ſoubs peine en cas de contrauention, de perdre tout ſon droict & ſes terres d'Aueraa & d'Aribefreite.

VII. Il ne ſera pas hors de propos de remarquer en paſſant les noms de ceux qui ont poſſedé cette ancienne maiſon de Benac, depuis l'an M. XX. iuſques en l'année M. C. XL. ſuiuant qu'on les peut recueillir des papiers de Sainct Pé, laiſſant aux autres le ſoin de les continuer iuſqu'à celui qui la poſſede auiourd'hui auec autant de merite, qu'aucun de ſes predeceſſeurs. Guillaume Raimond qui traicta auec le Duc Sance, dont il a eſté parlé au Liure III. eſt pere de Guillaume Auriol de Benac; lequel de ſa femme Marie, fille de Ramon Garſias Vicomte de Lauedan, eut deux enfans, ſçauoir Odo, qu'il fit inſtruire ſoigneuſement aux letres, & en la diſcipline reguliere, dans le Conuent de Sainct Pé, auquel il donna l'Egliſe de Benac. Cét Odo en fut le ſecond Abbé apres Arſius, & ſut conioinctement Eueſque d'Oloron, du temps de Richard, & d'Heraclius Eueſques de Bigorre. L'autre fils de Guillaume Auriol fut nommé Raimond pere de cét Odon de Benac, qui prouoqua contre ſoi le courroux du Comte Bernard. Ces deux, & Garſendis de Benac, firent quelques liberalités au monaſtere de Sainct Pé, aux villages d'Vrac & d'Aſereix. A Dodon ſucceda Raimond II. qui fit le voyage de Ieruſalem, où il mourut, & legua aux moines de Saincte Marie Latine, l'Egliſe de Benac, que ſon pere auoit vſurpee. Mais Dodon ſecond, fils de Raimond ſecond compoſa ce different, & la rendit au monaſtere de Sainct Pé, moyennant mil trois cens ſols Morlas, du conſentement de l'Abbé & des moines de Saincte Marie Latine, qui reſeruerent ſur cette Egliſe le deuoir annuel d'vne once d'or, en preſence de Guillaume Eueſque de Bigorre, & de Pierre Comte de Bigorre. Ce qui tombe enuiron l'an M. C. XL.

I. E Chartulario Bigorritano, quod eſt in Tabulario Palenſi: Mundi ruinis crebreſcentibus, pluribus quoque hominum, potius tranſitoriis commerciis, quam perpetuis, inhærentibus, coëgit me valde humanitas meæ fragilitatis, vt non pertractaret vltimum ineuitabilis mei obitus diem, verumetiam præſentem, quoad vixero, mei meorumque vtilitatem. Hac ergo ſententia nec irrationabiliter ſuffultus, nō meis meritis, ſed miſericordia Chriſti præueniente, Bigorrenſis Comitatus, ab ipſo auctore Deo, qui cuncta diſponit regna mundi, Comes præelectus, hoc perutile negotium tractaui; Vt me, & omnem præmiſſum Comitatum, omnipotenti Deo committerem, & almæ Mariæ Virginis tutelæ, ac defenſioni, me, atque omnia mea commendarem. Dominicæ ergo Incarnationis M. C. X. II. anno, Petro Epiſcopo Annicienſi Eccleſiæ præſidente. Ego *Bernardus Bigorrenſis Comes* egregius, adueni prædictam Eccleſiam, gratia orationis, implorarurus ſuffragia pro ſalute animæ meæ, & corporis. Ergo conuocatis Canonicis commiſi me eorum orationibus aſſiduis, ac *deuoui me, & omnem Comitatum* Annicienſi Eccleſiæ, ſub honore ſanctæ & intemeratæ virginis Mariæ cōſecratæ, quatenus Regina cœli & mundi Domina, ſolamen miſerorum, ac peccatorum venia, protegat, defendat, & muniat me famulum ſuum, nec non & omnia mihi ſubdita: ea feliciter lege ac perpetuo tenore; vt quamdiu mihi vitam conceſſerit omnipotens Deus L. X. *ſolidos* pro ſalute, ac tuitione mea offeram Annicienſi Eccleſiæ, eoſque vel deferam, vel deferri faciam in Capitulo fratribus meis Canonicis. Nec ſolum ego, ſed & omnis poſteritas mea hunc ſeruet tenorem, & quaſi debitum cenſum præſcriptos L. X. ſolidos offerat *in perpetuam mei commemorationem*. Vt autem hoc *Donationum, pietatis ac religionis gratia peractum*, ſtabile permaneat atque firmum. Ego Bernardus Bigorrenſis Comes, *& vxor mea clementia Comitiſſa*, hanc ſcripturam pro teſtimonio Donationis fieri rogauimus, ac propriis manibus ſtabilem atque inuiolabilem eſſe decreuimus. Quod ſi quis, vel nos, vel poſteritas noſtra, vel aliquis poſt obitum noſtrum præſidens honori quem mihi Deus conceſſit, hanc donationem temerare, vel violare molitus fuerit: omni ſubiaceat Anathemati, ac perpetuæ maledictioni, donec ex præſumptione cepta Deo & Beatæ Mariæ Virgini ſatisfaciat, & Canonicorum congregationi. S. Bernardo de Baſeliaco. S. Guilhermo de Aſter. S. Arnaldo Guilhermo.

V. E Chart. Auſcienſi : Quoniam poſteritatem noſtram de adeptis B. Mariæ donis ignorare nolumus, ſtylo memoriæque mandantes futuris omnibus innoteſcere curauimus, *Vaſconum Comitem*, Conſulatum Atmeniacenſem, quem ipſe, ſuique anteceſſores liberè poſſiderant, ſub B. Mariæ ſedis dominio mancipari. *Illud idem quoque Bigenitanorum Conſul fecerat*, qui ſui Conſulatus dominium Sanctæ Mariæ de Podio ſubitugauerat : Et quia de bonis ſumenda ſunt exempla, prædictus Vaſconum Comes vouens vouit, conſtituenſq; conſtituit, ſe ſuoſque filios, & nepotes, neporumque ſucceſſores ſingulis annis, in die Aſſumptionis B. Mariæ hoc tributum reddituros, &c. Factum eſt autem in diebus Geraldi Comitis Armeniacenſis, cum Canonici ſolito more prædictum reditum à Geraldo, & eius filio Bernardo exigerent, venit ipſe, & filius eius B. in Capitulum Auxim, veniam petentes, &c.

CHAPITRE V.

Sommaire.

I. La Comteſſe Beatrix femme de Centulle Seigneur de Bearn. Elle eſt nommée dans l'acte de l'homage rendu par Sance Vicomte de la Barte. II. Le Monaſtere de Sainct Sauin ſouſmis par Centulle à celui de S. Victor de Marſeille. Guerre des Aragonois dans la Vallée de Lauedan. III. Accord entre Sance Roi d'Aragon, & le Comte Centulle, auec les conditions. IV. Centulle fut tué ; & Beatrix gouuernoit le Comté apres ſon decés.

I. BEatrix recueillit la ſucceſſion du Comté de Bigorre, par le decés du Comte Bernard ſon pere. Elle fut mariée à Centulle Vicomte de Bearn & d'Oloron, en l'année M. LXXVIII. comme i'ai fait voir en ſon lieu. On peut encore verifier le nom de cette Comteſſe par les Titres de Pau, où l'on trouue l'acte de l'homage rendu au Comte Centulle, par Sance de la Barte ; lequel apres auoir eu guerre auec le Comte, ſe remit entre ſes mains, lui iura fidelité ſur l'autel de S. Pé de Generes, le 4. des Ides de Mars, en iour de Dimanche, qui concouroit auec la feſte S. Gregoire. Promettant que d'oreſnauant il lui ſeroit fidele, *à ſa femme Beatrix*, & aux enfans qu'ils auoient ou pourroient auoir ci-apres, ſucceſſeurs du Comté de Bigorre ; s'obligeant à defendre leur vie, leurs membres, & leur honneur, & de ſubir iugement deuant eux pour ſon fief de Bigorre, dans Caſtetbaiac, ou Mauueſin, ou en tel autre lieu, que les hommes du Comte de Bigorre auiſeroient. Sance iura cét accord auec ſon frere Aimeri, & bailla treize oſtages au Comte. Il eſt fait mention de ce Sance ſous le titre de Vicomte de la Barte dans les Chartes de S. Pé.

II. I'ai parlé ci-deuant aſſés au long du Comte Centulle, ſans qu'il ſoit beſoin de reprendre le meſme diſcours. De ſorte que ie me contenterai de repreſenter en cét endroit, vne piece qui regarde le Comté de Bigorre, & iuſtifie la dependance qu'il auoit de la Couronne d'Aragon, depuis qu'elle fut diſtraite de celle de Nauarre, quoi que cela ne puiſſe preiudicier aux droicts de la Couronne de France : ſinon que l'on vueille expliquer cét homage de la Vallée de Tena, que les Comtes de Bigorre tenoient en homage d'Aragon. Neantmoins il me ſemble neceſſaire de dire par auance, ce qui ſe recueille des papiers de S. Sauin, que le Comte Centulle ſouſmit ce Monaſtere à celui de S. Victor de Marſeille l'an 1088. en conſideration peut-eſtre, de ce que Bernard Abbé de Marſeille & Legat du Pape auoit eſté Adioinct d'Amatus Eueſque d'Oloron & Legat du S. Siege, pour la ſeparation du mariage de Centulle & de ſa premiere femme Giſla. Or il arriua que pendant l'adminiſtration des Religieux de Marſeille, le Roi d'Aragon, & tous les voiſins attaquerent le Comte Centulle à main armée ; de ſorte que le habitans de la Vallée de Lauedan abandonnerent

Digitized by Google

leurs maiſons, de crainte des ennemis. Pendant ce deſordre, adiouſte la Charte, Richard & Guillaume de Solon s'emparerent de la Vallée de Cauteres, en retindrent la poſſeſſion vne année entiere, au preiudice de l'Abbaye, iuſqu'à ce que l'Abbé Ebrard ayant demandé iuſtice de cette inuaſion au Comte, il fut ordonné que la diſpute ſeroit terminée par vn Duel, auquel le champion du Monaſtere ſurmonta le champion des defendeurs.

III. D'où l'on peut recueillir que cette guerre des Aragonois ne fut pas de longue durée; & ſemble auoir eu pour fondement le refus, ou le delai que le Comte Centulle nouuellement marié à la Comteſſe Beatrix, aportoit à reconnoiſtre pour ſon Seigneur de fief le Roi d'Aragon Sance, fils de Ramir; ſous pretexte peut-eſtre de la ſoulmiſſion faite quelques années auparauant à l'Egliſe du Puy, par le Comte Bernard. On trouue pourtant que par l'entremiſe d'Alfonſe Roi de Caſtille, de qui releuoit en ce temps le Royaume d'Aragon, de Gui Comte de Poictiers, & de Gaſcogne, & de Guillaume ſon fils, le Comte Centulle fit homage, ſoit de la terre de Bigorre, ou de la Vallée de Tena, au Roi Sance Ramires: quis'obligea reciproquement à lui eſtre fidele Seigneur, en telle ſorte que ni le Roi, ni perſonne de ſon conſentement ne puiſſe lui porter dommage en ſon corps, ni en ſa vie; & lui promet cét article à perpetuité, & ſans aucune condition. Pour le regard de l'honneur ou du fief qu'il poſſedoit, il lui promet ſa fidelité, à la charge que ſi le Comte forfait contre le ſeruice du Roi, & ne ſe remet en ſon deuoir deux fois quarante iours apres en auoir eſté requis, la promeſſe du fief ſoit pour non auenuë; demeurant toutesfois en ſa force, celle qui regarde l'aſſeurance de la vie, & du corps: ſauf à eſtre reſtabli en ſon fief apres le terme de deux fois quarãte iours expiré, à toute heure qu'il regagnera les bonnes graces du Roi. Ce que le Roi Sance confirme auec ſerment, & declare qu'il s'eſt obligé enuers ſon Seigneur le Roi Alfonſe, Gui Comte de Poictiers, & ſon fils Guillaume, de garder & entretenir au profit du Comte Centulle la ſuſdite conuention. Il fait le meſme ſerment à Gaſton fils de Centulle, qui eſtoit vaſſal de la Couronne d'Aragon, à cauſe des Fiefs qu'il poſſedoit en la ville de Iacque, & aux enuirons: teſmoignant qu'il a donné ſa parole pour la ſincere obſeruation du traicté, à ſon fils, au Roi Alfonſe, au Côte Centulle pere de Gaſton, à Gui Comte de Poictiers, & à ſon fils Guillaume. Cétacte qui eſt de grand poids ſe trouue dans le Treſor de Pau, ſans date neãtmoins, quoi qu'il doiue eſtre rapporté à l'année 1089. ou enuiron.

IV. Le Comte Centulle fut aſſaſſiné meſchamment & proditoirement en la Vallée de Tena l'an 1090, ainſi qu'il a eſté monſtré en ſon lieu. De ſorte que pendant le bas aage de ſes enfans, la Comteſſe Beatrix auoit le gouuernement des affaires en main, & rendoit iuſtice aux parties, comme l'on void dans les papiers de Sainct Sauin, & de Sainct Pé; & ſe trouua en cette celebre aſſemblée des Seigneurs de Gaſcogne tenuë à Sainct Pé, l'an 1096. pour la confirmation des immunités du Monaſtere, où elle tint le premier rang, dont i'ai fait mention au Liure V.

III. E Chartario Bigorritano Tabularij Pal. In nomine Domini. Hoc eſt ſacramentum quod ego Sancius Aragonenſiũ Rex facio tibi Centullo Bigoritano Comiti noſtro homini, videlicet vt ſim tibi, fidelis, ita vt nec ego, nec aliquis me conſentiente, corpori tuo, vel vitæ tuæ aliquod faciam detrimentum; & hoc abſque vlla conditione in perpetuum. De honore vero quem hodie tenes, vel quem poſt hinc meo cõſilio adquiſturus es, vel quem fine meo conſilio adquires, per quod ego honorem non perdam: fidelitatem tibi renebo. Si vero contigerit, vt tu aliquid iniuſtum contra me facias, te per bis xl. dies expectabo, admonens per me, & internuncios, per hanc fidelitatem, vt inde mihi, vel ius & equum facias, vel meum amorem acquiras. Quod ſi potens, & volens inde mihi, vel ius æquum feceris, vel amorem meum non acquiſieris, fidelitas honoris ſi negatur, corporis & vitæ fidelitas, vt ſuperius dictum eſt teneatur. His bis xl. diebus peractis, quacunque hora inde mihi, vel ius & æquum feceris, vel amorem meum acquiſieris; eandem fidelitatem quam ſuperius tibi promiſi, teneo. Ac ſicuti in hoc pergameno ſcriptum eſt, & legi & abſque vlla deceptione intelligi poteſt, iuro, & teneboſalua fidelitate Domini mei Ildefonſi, & Guidonis Comitis Pictauenſis, & filij Guilhermi: quibus ego iuram, vnde tu honorem

Digitized by Google

non perdas, volens rectum facere. Similiter iuro tibi Gastoni filio Centulli Comitis Bigorritani meo homini, salua fidelitate Regis Ildefonsi, & filij mei & patris tui, & Guidonis Comitis Pictauensis, & filij eius Guilhermi, quibus ego iurauí vnde tu honorem non perdas volens rectum facere. Sic Deus me adiuuet, & hæc sancta Euangelia, & sacræ reliquiæ. Signum Sancij. Signum Centulli Comiti. †

CHAPITRE VI.

Sommaire.

I. Bernard II. Comte, fit compiler les anciennes Couſtumes du païs. II. Sommaire de ces Couſtumes. III. Le dernier article qui regarde l'Appel à Noſtre Dame du Puy eſt adiouſté dans vn extraict contre la teneur de l'ancien acte.

I. ACentulle, & à Beatrix ſucceda Bernard ſecond leur fils. Le ſoin de ce Comte eſt loüable en ce que par l'auis de Guillaume Eueſque de Bigorre, de Gregoire Abbé de Sainct Pé, P. Abbé de S. Sauin, Guillaume Prieur de S. Lezer, Arnaud Vicomte de Lauedan, & de toute ſa Cour de Bigorre, il fit rediger par eſcrit les Couſtumes du païs, comme elles auoient eſté arreſtées & ordõnées par Bernard le Comte ſon ayeul. C'eſt pourquoi il aſſembla tous les hommes auancés en aage, qui s'eſtoiẽt meſlés du gouuernement des affaires du temps de l'ancien Bernard, ou qui auoient eſté inſtruicts des anciens vſages par des gens entendus: & ſur leur rapport fit dreſſer la compilation des Couſtumes. Ces anciens Preud'hommes ſont nommés Raimond Guillaume de Semeac, R. Guillaume d'Ezereix, Garſias Donat d'Orbeac, & Arnaud Aner de Montaner. Ces trois derniers ont ſigné l'acte des immunités de Sainct Pé de l'an 1096. Et dautant que cette compilation iuſtifie que Bernard eſtoit fils de Centulle, & petit fils de Bernard, & qu'elle merite d'eſtre conſeruée, à cauſe de ſon antiquité; le l'ai inſerée au bas de ce chapitre en propres termes, comme elle ſe trouue dans le vieux Chartulaire de Bigorre, qui eſt au Treſor de Pau.

II. Ces Couſtumes furent arreſtées par le commun conſentement du Clergé, de la Nobleſſe, & du peuple: & contiennent en ſubſtance les articles ſuiuans. Le Comte paruenu à la poſſeſſion du Comté, ſoit par ſucceſſion, ou pour auoir eſpouſé la Comteſſe, doit promettre auec ſerment, qui ſera confirmé de celui de quatre Gentils-hommes du païs, qu'il ne fera aucune violence à ſes ſujets, au preiudice de leurs Fors; & ſi cela arriuoit, qu'il reparera le tort auec connoiſſance de cauſe. Les Gentils-hommes apres le ſerment du Comte, lui doiuent preſter ſerment de fidelité, & lui en bailler caution, s'il le requiert. Les Nobles & tous les habitans des Vallées doiuent le meſme ſerment. Les Gentils-hommes ne peuuent baſtir vn chaſteau, ni le rebaſtir de pierre, ſans le conſentement du Comte, ſur peine de démolition; & ceux qui en ont, doiuent aſſeurer le Comte qu'il ne ſera fait aucun domage au moyen de ce chaſteau; & qu'ils le lui mettront en main, ſoit-il courroucé, ou qu'il ne le ſoit pas. Les domaines alienés pendant la ieuneſſe du Comte, ou qu'il a donnés eſtant en la neceſſité de la guerre, lui ſeront rendus, lors qu'il les demandera. Celui qui pretend auoir receu du tort du Comte contre les loix du païs, s'adreſſera premierement à lui dans ſa maiſon, par le moyen de ſes Secretaires plus familiers. Et ſi par cette voye il ne peut eſtre reparé, il s'adreſſera aux Gentils-hommes du païs; qui ſemondront le Comte par deux fois. Si le ſuppliant ne gagne rien par ce moyen, il fera entendre ſa plainte au corps du païs, fera ſa preuue, & attendra quarante iours, apres leſquels,

Digitized by Google

s'il n'eſt póint ſatisfaict, il pourra ſe retirer hors le païs; & reuenant à s'accomoder, le Comte lui pardonnera tous les domages qu'il aura faits en conſequence du déni de iuſtice, & lui rendra tous ſes biens. La Franchiſe, paix, ſauueté & Immunité ſera conſeruee aux Monaſteres, & aux Egliſes Parroiſſiales dans les limites deſignés: Sauf qu'vn voleur publíc y pourra eſtre pris. Les Monaſteres s'ils acquierent des biens Nobles ſeront obligés de fournir vn Homme d'armes de ſeruice. La Paix ſera gardee en tout temps, aux Clercs, aux Moines, & aux Dames & à leur ſuite, en ſorte que ſi quelqu'vn s'eſt refugié pres d'vne Dame, ſa perſonne ſoit aſſeuree, en reparant le domage qu'il aura fait. Les Ruſtiques ſeront touſiours en paix: & leurs bœufs, ni les fers du labourage ne pourront eſtre ſaiſis. *S'ils ſont cautions de leurs Seigneurs, ils ne pourront eſtre contrainctz que iuſqu'à la concurrence de ce qu'ils doiuent à leur Seigneur.* Il parle en ſuite de la ſaiſie & de l'inuaſion des moulins. Defend aux Païſans la chaſſe, & la peſche, ſauf pour l'vſage des Monaſteres, & des Gentils-hommes. Le Comte a trois coruées de chartroi, chaſque année ſur les perſonnes franches & libres: & vn repas l'année, vne poule à Noel, & vn agneau pour celebrer la Feſte de Paſque. Si les perſonnes franches reçoiuent tort du Comte, ils lui en demanderont iuſtice, & s'il differe de la leur rendre dans vingt iours, ils peuuent choiſir tel autre ſeigneur qu'il leur plaiſt. Ils ne ſont obligés d'aller à la guerre, non plus que les païſans, que pour la defenſe de la terre. Le Comte a droit de Repas ſur le Vicomte de La Barte, à Pozac, à Benac, à Oſſun, à Antin, & l'Abatud. Il eſt en ſuite ordonné des peines contre les infracteurs de la paix, & des deuoirs tant de ceux de Lauedan pour marcher en guerre vers Comenge, que des caualiers, & des païſans en temps de guerre. Il y a vn article aſſés conſiderable, qui porte que le Comte ne ſera Iuge, ni l'Eueſque *qu'en ce qui regarde l'abſolution des ames.*

III. Cependant ie ne puis diſſimuler vne fauſſeté, qui a eſté commiſe par l'auteur de la Fable du ſiege de Lourde. Car en ſuite de ſa belle obſeruation, il tranſcrit les couſtumes de Bigorre, auec vne addition qu'il fait au dernier article, qui contient ces propres termes: *Nemo à ſcripto foro appeller, ſed aliter ad curtem ſanctæ Mariæ de Podio tanquam ad caput appelletur.* Ce qu'il a adiouſté contre la teneur du vieux Chartulaire, où ces paroles de ſi grande importance, ne ſe trouuent pas couchées. Mais auec la meſme hardieſſe, qu'il a ſuppoſé les narrations hiſtoriques, il a peu a meſme fin adiouſter cette clauſe.

II. E Chartario Big. in Tab. Palenſi: *B. filius Centulli* inſpiratione diuina & terræ ſuæ Procerum commonitione adhortatus, Conſuetudinumque antiquarum tempore *Ani ſui Bernardi* videlicet Comitis, inuentarium, præſentem deſcriptionem fieri præcepit, vt maiorum veſtigiis imitaris, vigore regiminis ab atauis procedentis, terram ſibi commiſſam regeret, pauperes defenderet, & recrearet. Narratores autem faciendæ deſcriptionis eorum quæ Antiqui Bernardi tempore viderant, vel ab his quibus fides adhibenda erat, audierant, fuere, Ramundus Villelmus de Semeaco, & Ramundus Villelmus de Ezereiſio, & Garſias Donati de Orbeaco, & Ramundus Anerij de Montanerio. Corroboratores veto & facti laudatores fuerunt, Willelmus Epiſcopus Bigorrenſis, Gregorius Abbas Generenſis, Petrus Abbas S. Sauini, willelmus Prior S. Licerij, Stephanus Præpoſitus Tarbienſis, & Arnaldus Vicecomes Leitanenſis, Ebraldus d'Orbeac, Augerius de Iulhan, Augerius de Angulis, & *pars plurima terræ maioris nobilitatis, communi conſenſu, totius Cleri, & populi.* I. Comitis in Bigorra ſubſtituendi conſuetudo talis debet teneri. Si naturalis fuerit, antequam habitatorum terræ Fideiuſſores accipiat, fide ſua ſecuros eos faciat, ne extra conſuetudines patrias, vel eas inquibus eos inuenerit, aliquando educat. Hoc autẽ, ſacramento & fide, quatuor nobilium terræ, faciet cõfirmari. Item iuratores duos dabit Leuitanenſibus, & totidem Baraginenſibus. Si vero quilibet Aduentitius vxorem accipiens, in Comitatum acceſſerit, ſi de & ſacramento quod diximus firmabit, & totidem ponet iuratores. Hoc idem de muliere extranea confirmamus, Si poſt obitum viri terram poſſederit. Comes autem ſi quemlibet de legibus Bernardi aui ſui eduxerit, per legales inquiſitiones ſibi factas eductũ reducat. II. Facta autem Comitis ſecuritate, debent Comiti fideliratem quicunque milites facere per fideiuſſores præſentarios, fide, & ſacramento, illi de quibus voluerit. De vallibus vero tam milites quam pedites accipere. III. Nemo militum terræ Caſtellum ſibi audeat facere, ſine amore Comitis nõ puerili, vel conſilio, ſua vel alterius guerra non conſtricti. Si Caſtrum antiquum quis habuerit, non faciat de lapide, ſine præfato Comitis conſilio & amore. Quod ſi alterum horum commiſerit, Comite perquirẽte vel deſtruat, vel reſtituat ei quod fecerit.

Digitized by Google

IV. De Caſtello quod quis in terra voluntate & conſilio Comitis tenuerit, ſecurum Comitem faciat, re iratus, vel abſque ira, Comiti caſtellum retineat, nec ei quicquam mali inde exeat, nec Comes eum le-ge terræ de Caſtello decipiat. V. Si quis ſibi adquiſierit, vel ab anteceſſoribus ſuis adquiſitâ inuenerit terram à Comite in puericia propriam, vel alterius, dum poſtea Comes eam requiſierit ſibi reſtituat, & eam quam compulſus guerræ neceſſitate ſuæ, vel alterius cuiquam contulit. VI. Si quem militum Comes præter iuſtitiam & legem terræ eduxerit, iniuriatus cum Secretariis familiarioribus domus Comitis, in propria domo Comitem inquirat, vt iniuſtitiam in rectitudinem commutet. Quod ſi hoc modo profiecre non poterit, Nobiles terræ quibus Comes fidelitatem fecerit, adeat, & per eos illum vſque ſecundo ad rationem iniuriæ quam patitur, ponat. Quod ſi in neutro profecerit, audito quod patitur in communi, XL. dies poſtea præſtoletur, vt legali inquiſitione & expectatione peracta, legaliter ſi voluerit diſcedere, diſcedat. Poſt egreſſionem autem, ſi Comes eum per emendationem iniuriæ reuocare voluerit, condonabit ſibi præter captos quos tempore concordiæ ſoluendos habuerit, quæcumque mala penuria iuſtitiæ fecerit: & ſic ad amicitiam & fidelitatem domini, lege terræ reuerti debebit. Cuius terrâ ſi Comes cuiuis dederit, vel modo quolibet impediuerit, ſolutè reſtituet ei. VII. Monaſteria quibus ſaluitas conſilio Comitis & Proerum terræ iurata fuerit, capiatur. Aliter minimè. Si à rectore Monaſterij iudicio proponatur. VIII. Vſus autem eſt, vt ſi Monaſteria quamlibet terram de libertatibus aut adquiſiuerint aut emerint, in legalibus exercitibus faciant ſeruitium vnius legalis militis, & terra valeat Monaſteriis. IX. Omni tempore Pax teneatur, Clericis ordinatis, Monachis, & dominabus, & eorum comitibus; Ita quod ſi quis ad Dominam confugerit, reſtituto damno quod fecerit, perſona ſaluetur. Ruſticus ſemper pacem habeat, nec quiſquam pignoret ei boues, vel ferra Aratri. *So quis ruſticum pro fideiuſſore Domini ſui pignorauerit, mihil ei niſi quod proprio Domino tempore quo debet, faciat ſibi perſolui.* X. Si quis autem Molandinum pignoraueritˌ non ferra auferat, ſed molere permittat, & tempore pignoris molendini lucrum accipiat Si quis autem eum inuaſerit, ſi Monaſteriorum vel militum fuerit XVIII. ſolidos Domino Molendini perſoluat, damnumque dupliciter, & LXV. ſolidos Comiti. XI. Hoc idem dicimus de vaccarum cubili, ſi poſitum fuerit in loco legali; damnum vero in duplum reſtituat, Gallina in molêdino non habeatur, iuxta quem Accipiter defertur. Quod ſi miles inuenerit, deferat ſi voluerit. Melior villæ miles, verrem habeat, & Monaſteriorum, per pacem ſecurum non vi incluſum. Sed ſi in damno fuerit inuentus, ſolutè abiiciatur. Si quis aliter fecerit, verrem in duplo reſtituat, & Comiti LXV. perſoluat. XII. Idem dicimus de militum & Monaſteriorum Tauro, & aſcenſore equarum equo. XIII. Nunquam Ruſticus per ſe venetur aut piſcetur, niſi ad opus Monaſteriorum, aut militum; tabernam non donet niſi manu ad manum. A Kalendis Ianuarij vinum vendibile vſque ad vindemias nullomodo ferat. Si vero in proprios vſus neceſſarium vinum habuerit, aut collo deferat aut Karrali. Niſum & aecipittrem non habeat. XIV. Liberi paeem habeant, & tet in anno in Karrali Comitali vadant. Villa liberorum de carne non amplius quam quinque ſolidos, aut porcos quinque ſolidorum donet. Si vero vna perſoluere non poterit, iuncta ſecundum antiquitatem ceteris, partem ſibi contingentem perſoluat. In villa liberorum ſemel in anno Comes comedat; Si tamen villa pati poterit. Si vero placitum cum terræ conulcaneis habuerit, nec ad propria hac neceſſitate compulſus redire poterit, aut rediens de exercitu, iterum apud eos hoſpitabitur. Cuius victus ſola nocte ſufficientia dabitur. Ciuatam bis in anno liberi militibus vicini conferent, vnam Concam in groſſo, alteram tempore milij. Armigeris autem nunquam. Nunquam poſcat ab eis Comes agnos vel gallinas, niſi feſtiuitatem Paſcalem, aut Natalis Domini, ipſe vel vxor ſua fecerit. Tunc vnuſquiſque gallinam in Natali, agnum vero ſi habuerit mittat in feſtiuitate Paſchali. Si autem non habuerit agnum, gallinam. Si quis Dominus cuiuis libero iniuſtitiam fecerit, & inquiſitus ab eo amicabiliter emendare voluerit, liber ad Comitem adeat. Coram quo iniuſtiriam quam paſſus eſt probet. Et ſic XX. diebus protectus à Comite, poterit quem voluerit Dominum eligere. Præter hoc nihil Comes petat à Liberis. XV. Cenſuales ruſtici vel liberi non in expeditione Comitem ſequantur, niſi forte exercitus extraneus in terram inſurrexerit, vel ſuum obſeſſum caſtrum exeutere voluerit, aut ad nominatum bellum abierit. XVI. Qui de Vallibus ſunt, ſequantur Comitem in legitimam expeditionem. Ruſticus Cenſualis nulli eiuatam donet, niſi voluntarius. XVII. Ex præcepto comeſtiones non recipit Comes, niſi ſex, vnam à Vicecomite de Siluis, aliam in Poſaco, tertiam in Benaco, quartam in Oſſuno, quintam in Anti, ſextam in Abatud. XVIII. Alibi in planitie Bigorræ neſeitur vbi ex præcepto debeat comedere, niſi voluntatè poteſit adquirere. XIX. Siquè vero hoſpitè ſibi adquiſiuetit, nemo niſi inuitatus, vel ab ipſo, vel ab hoſpite eũ ſequatur præter legatos & extraneos. In Monaſteriis autem neque cum ipſo nec ſine ipſo, niſi inuitati à Maiore Monaſterij. Quod ſi quis præſumpſerit LXV. ſolidos Comiti perſoluat. XX. Pugiles in Bigorra non niſi indigenæ recipiantur. Qui pugnauerit XX. ſolidos accipiat, pro rarga XII. nummos. Pro præparatione vi. XXI. Poſtquam Comes cum terræ Proceribus paeem laudauerit, & confirmauerit. Siquis eorum quæ in pace poſita ſunt; reus inuentus fuerit, & ad rationem poſitus ſe purgare nequiuerit. LXV. ſolidos Comiti perſoluat, excepta piſcatione ruſticorum, & taberna: de quibus ſi Domini proprij legem prius extraxerint, quod ad cognitionem Comitis peruenias, nihil ibi Comes habebit: Sin autem, prædictum damnum extorquebit. XXII. Nemo quamlibet mulierem violenter rapiat. Quod ſi quis fecerit LXV. ſolidos Comiti perſoluat, & legem conquerenti. XXIII. Ruſticus iuxta meſſem foueam non faciat, nec in via, vel in ſemita; damnum legitime reſtituat. Si autem obierit homicidij legem perſoluat. Equum vero in duplo. XXIV. Peregrini pacem vbique habeant. XXV. Si quis Bigorritanorum quauis in parte extra dominium Comitatus Bigorræ, honorem tenuerit, cum Bigorritani in pace cuſtodiant. Et ſi quid iniuſtitiæ paſſus fuerit Comes, & ſui per pacem inquirant. Si quis pacem infregerit, & amicabiliter inquiſitus emendare noluerit, non, conqueretis Comitem iuſtitiam de inuaſore acceperus adeat, ſed prius dominum infractoris inquirat; à quo ſi iuſtitiam extorquere non poterit, Comitem proclamaturus adibit. XXVI. Venationes, piſcationes, tabernas, niſum, & accipittrem omnibus prohibemus, exceptis Monaſteriis, & militibus in exercitum euntibus, & plaeitũ & Curtem ſeruantibus. XXVII. Liberos Comes non debet habere, neque Monachus, neque Domina, neque aliquis, niſi qui in

expeditionem & exercitum abire poſſint. XXVIII. *Nunquam Iudex ſit Comes, aut Epiſcopus, niſi Epiſcopus de ſoluendis animalibus.* XXIX. Piſcatores aliunde pisces deferentes, & ſalinarij ſint in pace, niſi qtodlibet maleficium fecerint, vnde oporteat eos reſpondere. XXX. Quando homines Bategiæ, & Leutani in Comengiam cauſa expeditionis perrexerint, apud Neureſt in Neureſt hoſpitabuntur. Et ſi quid aliud quod comedant inuenerint, bouem & vaccam non interficient. Qnod ſi neceſſitate ingruente oportuerit interficere, reſiduum carnis eum coriis in hoſpitijs dimittent. In via quicquam, niſi de rebus hoſtium non accipient. Quod ſi acceperint, Vicecomes Leutani debet eos facere damnum reſtituere, & iuſtitiam Comiti perſoluere, aut ipſe reſtituat in capite ſuo & perſoluat. XXXI. Similes in tali expeditione mortuus fuerit, nemo debet vxorem mortui placitari, niſi virum duxerit, donec filij eius poſſint arma portare, nec ibit in exercitum. XXXII. Si quis captus fuerit, & quemquam hoſtium Comes vinctum tenuerit, debet alter pro altero commutari. XXXIII. Pageſius autem qui in conſuetudine non habet ſomatas deferre, ſi inuentus fuerit à milite, vel à militis aut Comitis ſeruiente, qui inuenerit vinum & ſubſellias accipiat, aſinum vero Comiti mittat. XXXIV. Si cui militum præceptum fuerit in expeditionem legitimam ire, & non iuerit, aut LXV. ſolidos Comiti perſoluat, aut ſimilia ſuper inimicos operetur, quæ & Comes, & v. ſolidos perſoluat. XXXV. Dominus militis ſemper ſit ſecura per pacem, & lectus illius nunquam pignoretur. XXXVI. Francitatem coopertam nemo emat, vel diſcooperire faciat, vt poſtea poſſit emere, quod ſi fecerit, ſeruitiũ Comiti, ſicut quilibet perſoluat aut dimittat. XXXVII. Si quilibet liber Dominum ſuum morte interuenière prodiderit, infra tres hebdomadas Dominum quemlibet legitimum accipiat. Quod ſi poſt tit. hebdomadas liberum abſque Domino inuenerit, quilibet miles pleium Comitis ſuper eum ponat. & ſic Comiti notificet. Et tunc Comes ei qui notificauerit v. ſolidos tribuat, & liberum cui voluerit militum, in perpetuo lege liberi originalis poſſidendum tribuat. XXXVIII. Quod vero dẽ dignitate militum ſcribitur, non omnium militibus datur, ſed eis tantum qui exercitum, & Curtem, & placitum legaliter ſequuntur. XXXIX. Si quis militum in prælio præſente Comite membrum ſui corporis perdiderit. Vlterius Comiti LXV. ſolidos, vel aliquod damnum non perſoluat. XL. Equam indomitam nemo pignoret, nec pullum donec ferretur. XLI. Nemo ruſticotum militem cognitum inuadat, niſi domum eius cremauerit, aut boues abſtulerit. XLII. Non ſolum autem ea quæ hic continentur de pace quilibet eſſe credat, ſed etiã plura alia quæ dum Comes conſilio Procerum terræ de pace eſſe cognouerit, ſicut & ſcripta conſeruet. XLIII. Si quis militum neceſſitate ductus, Carnem alterius vbi ipſe vel vxor eius præſentes non fuerint, acceperit, non prius eum pignoret, donec eum amicabiliter inquirat, & ſi emendare noluerit, Comitem proclamaturus adeat, & ſic in duplo Carnem amiſſam recuperet, & Comes LX v. ſolidos. *Caro hic ſumitur pro Animalibus. Inde vulgare verbum Carnalar, id eſt Carnis ſine Animalia pignori capere.*

CHAPITRE VII.

Sommaire.

I. Centulle II. fils de Beatrix, & de Centulle premier. Violence de ceux de Baredge contre Beatrix, & leur traicté. II. Reuolte de cette Vallée contre Centulle II. & leur accord. III. Il eſtoit Comte auant l'an 1114. IV. Homage rendu au Roi d'Aragon par Centulle, ſelon Surita. V. Diſpute entre Centulle, & Sans Gaſtie d'Aure. Qui eſt ſuiuie de celle du Comte de Comenge. Ordonnance du Roi d'Aragon. Homage rendu au Comte par Sans Gaſtie, & Odo d'Aure ſon fils. VI. Le Comte receut vn don de Stephanie. VII. Guiſcarde de Bearn promet d'aſſiſter le Comte Centulle, pour la terre d'Igon.

I. IE ieune Bernard eſtant decedé ſans enfans, ſon frere Centulle II. fils de la Comteſſe Beatrix & de Centulle de Bearn, ſucceda au Comté. Cette filiation ſe verifie extremement bien par l'Acte, qui eſt dans le Chartulaire de Bigorre, touchant les oſtages de Barege. Il eſt conceu en langage vulgaire, ſous le nom de Centulle le Ieune Comte de Bigorre; qui repreſente que ci-deuant la Comteſſe *Beatrix ſa mere*, s'eſtant tranſportée en la Vallée de Baredge, pour traicter de ſes affaires auec les habitans, comme auec ſes autres ſujets, ils ſe porterent à cette inſolence que de la mépriſer, & d'eſſayer à l'arreſter priſonniere. Ce qu'ils euſſent executé, ſi les plus ſages d'entr'eux n'y euſſent apporté de l'empeſchement. Mais apres beaucoup de prieres & de ſubmiſſions, ils obtindrent le pardon de cét attentat, à la charge que tout autant de fois

que

Digitized by Google

que la Comteſſe Beatrix, ou ſon mari le Comte Centod le premier, (*la Comteſſa Beatris, el Coms Centod lo premier*) entreroient dans la Vallée, les habitans leur bailleroient quarante oſtages à leur choix, outre ceux qu'ils eſtoient obligés de donner ſuiuant l'ancienne couſtume. Le Comte mourut, dit la charte, & la Comteſſe apres ſon decés ayant beaucoup d'affaires à demeſler auec ſes voiſins, qui rauageoient ſa terre (*ab preda & ab fueg*) exhorta ceux de Baredge, & les pria inſtamment de lui donner ſecours contre ſes ennemis. Ce qu'ils refuſerent etrouſſement, ſinon qu'elle vouluſt les deſcharger des quarante oſtages nouuellement impoſés; à quoi elle fut obligée de conſentir.

II. La Comteſſe eſtant decedée, les Baredgins commirent vne outrecuidance contre le Ieune Centulle, ſemblable à celle qu'ils auoient cómiſe contre la mere, dit la charte, (*Apres la Comteſſa morta, que auian eſcarnida la mayre, eſcarniron lo filli.*) Car eſtant vn iour dans Baredge pour leuer ſes droicts, & les amendes qui lui eſtoient deuës, les habitans de la Vallée d'enhaut ſe mutinerent contre lui, faiſant des efforts de le tuer, ou de l'arreſter priſonnier; mais ceux de la Vallée d'embas s'oppoſerent à cette violence, & défendirent ſa perſonne. De ſorte que le Comte ſe retira rempli de colere & d'indignation contre ſes ſujets; mais il fut appaiſé, moyennant l'obligation, à laquelle ils s'aſſujetirent de nouueau, de lui fournir & à toute ſa race les quarante oſtages, qui auoient eſté promis à ſa mere; à la charge qu'ils ſeroient pris non de certaines maiſons comme les anciens, mais à la diſcretion du Comte, & à proportion du nombre des feux de chaſcun des dix-ſept villages de la Vallee, qui ſont nommés en l'acte. La Preface de l'ordonnance du Comte eſt agreable; car elle porte que les peuples ont accouſtumé de murmurer, & de ſe plaindre contre leurs chefs qu'elle nomme *Capdets*, lors qu'ils changent leurs anciennes couſtumes. *Car per mudansa de coſtumas ſol lo pobles murmurar, es ſol arancurar contre ſos Capdets.* En ſuite il entre dans le diſcours des affronts, qui auoient eſté faits à ſa mere, & depuis à lui-meſme, pour iuſtifier l'impoſition des quarante oſtages. Ces nouueaux oſtages & les anciens, eſtoient donnés au Comte & à la Comteſſe pour l'aſſeurãce de leur perſonne & de ceux de leur ſuite, lors qu'ils alloient ſur les lieux, pour rendre iuſtice aux plaignans, ainſi qu'il eſt énoncé dans l'accord paſſé auec Centulle premier, & les Baredgins, qui porte auſſi, que les oſtages ſeront pris ſuiuant l'ancien vſage, d'entre les perſonnes non mariées, qui ſe trouueront dans les maiſons aſſujeties à ce deuoir; ſauf à prendre les hommes mariés en defaut des autres.

III. La ſucceſſion de Centulle II. à ſon frere Bernard precede l'an 1114. Car on trouue en cette année, le Comte Centulle, dans l'armée des Gaſcons commandée par Gaſton de Bearn ſon frere conſanguin, qui paſſa les monts Pyrenées pour aſſieger Saragoſſe; on le trouue auſſi à la priſe de la ville l'an 1118. & preſent au priuilege qui fut octroyé incontinent aux habitans par le Roi Alfonſe, ainſi qu'il a eſté repreſenté en ſon lieu.

IV. Centulle II. fit homage de ſon Comté de Bigorre au Roi d'Aragon Alfonſe ſurnómé l'Empereur, l'an 1122. Ce que Surita iuſtifie en ſes Indices, & au l. I. des Annales ch. 46. par vn acte receu en la ville de Morlas en Bearn, où eſtoit Alfonſe au mois de May de cette année M. C. XXII. Centulle vint en ce lieu, & reconnut de tenir & releuer d'Alfonſe le Comté de Bigorre, & tout ce qu'il pourroit acquerir d'oreſnauant. Par le meſme acte, l'Empereur lui dóna le chaſteau & la ville de Rode prés de la riuiere de Xalon, la moitié de la ville de Tarracone auec ſes dépendances; & la cité de Saincte Marie d'Albarraſin, apres qu'elle ſeroit cóquiſe ſur les Mores, & pluſieurs autres grands heritages. Lui promit en outre deux cens cheualiers d'honneur, ſur les terres que l'on gagneroit ſur les Mores; c'eſt à dire autant de rente ſur les villes,

Digitized by Google

& leurs territoires, qu'il ſeroit neceſſaire pour aſſigner en fonds de terre, la ſolde & les appointemens de 200. caualiers: & ordonne de plus qu'il lui ſoit deliuré chaſque année 2000. ſols monoye de Iacca, qui deuoit eſtre vne grande ſomme en ce temps, dit Surita.

V. On aprend du Chartulaire de Bigorre qu'il ſuruint quelque diſpute entre le Comte Centulle, & Sans Gaſſie d'Aure, qui fut ſuiuie d'vne guerre, en laquelle les Seigneurs voiſins s'intereſſerent pour les deux parties. Le ſujet du different prouenoit de ce que Sans Gaſſie refuſoit de reconoiſtre pour ſon Seigneur de fief, le Comte de Bigorre, quoi que ſon pere Odo d'Aure euſt fait l'homage de ſa terre d'Aure à Centulle 1. pere du ieune Centulle, (*per la ſenhoria que Don Odo lo paire de Sans Gaſsie, concedo à Centod lo Coms pair de iſto Centullo*) Neantmoins enfin Sans Gaſſie ayant reconnu ſon deuoir rendit l'homage au Comte. Dequoi furent extremement offenſés Arnaud Laudic couſin du Vicomte d'Aure, & le Comte de Comenge, qui s'eſtoient declarés pour lui en cette querelle; en telle ſorte que Laudic & les amis du Comte de Comenge prouoquerent Sans Gaſſie à vn combat; mais ils n'oſerent ſe mettre à la cãpagne, ni ſe trouuer au lieu aſſigné; à cauſe que le Comte Centulle entreprit ouuertement la défenſe du Seigneur d'Aure. Enfin Laudic ofrit d'eſter à droict pardeuant le Comte de Bigorre, & bailla des oſtages pour cét effet; mais le duel ayant eſté ordonné iuridiquemẽt par la Cour du Comte, de perſonne à perſonne, entre Sans Gaſſie & Laudic, celui-ci n'oſa ſe preſenter, & abandonna ſes oſtages à la diſcretion du Comte. Toutesfois il cõtinua la guerre à main armée, & depoſſeda de Larboſt le Seigneur d'Aure; ce qui obligea le Comte de Bigorre de baſtir le chaſteau d'Albeſpin, qu'il mit entre les mains de Sans Gaſſie: lequel ſe rendãt ingrat de ce bon office, s'accommoda auec Laudic, ſans le ſceu du Comte. De ſorte que le Comte lui redemanda le chaſteau d'Albeſpin: & neantmoins Sans Gaſſie eſtant venu le trouuer en compagnie de Raimond d'Aſpect, il le lui laiſſa en main, moyennant le ſerment de *fidelité* qu'il lui preſta; & ſous l'aſſeurance qu'il lui dõna, de lui rendre le chaſteau à la premiere ſommation, le Comte le demãdant *auec colere, ou ſans colere*, dequoi il donna douze oſtages. Cependant Sans Gaſſie traicta ſon accord auec le Comte de Comenge, qui eſtoit en inimitié auec le Comte de Bigorre: dequoi Centulle teſmoigna ſon reſſentiment; & requit l'Eueſque & le Comte de Comége de lui faire rendre ſon chaſteau par ſon vaſſal, qui s'eſtoit retiré dans leurs terres. Ce qu'ils ne lui accorderent pas; & ce refus donna ſujet d'vne entiere rupture à ces Comtes de Bigorre, & de Comenge; leſquels allerent en ſuite à la Cour du Roi d'Aragon. Ils y trouuerent Laudic, qui s'eſtoit rendu vaſſal du Roi; & Sans Gaſſie qui lui demandoit ſa protection contre le Comte de Bigorre. Le Roi pourueut ſur cette plainte, ordonnant au Comte de ne faire aucun domage à Sans Gaſſie; & dautant que le Comte inſiſtoit ſur ce que Sans auoit rompu ſa foi, en refuſant de lui rendre le chaſteau, le Roi apres auoir receu Laudic pour caution de Sans Gaſſie, ordonna que Sans Gaſſie défendroit ſa foi & ſa parole, en fourniſſant vn caualier de ſa part, qui combatroit auec vn caualier du Comte, à la charge que s'il eſtoit vaincu au combat, ou qu'il refuſaſt le duel, ſon corps ſeroit forfait. Apres cette ordonnance, Sans Gaſſie ayma mieux reconnoiſtre ſon deuoir, que non pas encourir le haſard de perdre ſa vie, & ſon honneur; de ſorte qu'eſtant reuenu deçà les Monts, il ſe remit au pouuoir du Comte, lui rendit le chaſteau, & le reprit de ſes mains, lui preſtant vn nouueau ſerment de fidelité, & lui baillant des oſtages pour l'aſſeurer de ſon ſeruice, contre tous les hommes du monde. Neantmoins il ne lui rendit pas ſon aſſiſtance, lors que le Comte fut pris, dit la Charte; De ſorte qu'apres eſtre relaſché, & mis en liberté, il renouuella ſes traictés auec Sans Gaſſie, en preſence d'Arnaud de Lauedan, & de

Digitized by Google

Ramon Gaſſie ſon fils, Auger des Angles, Odo de Benac, Fortaner d'Aſter, Eſpa d'Aſter, Ramon de Bilar & quelques autres. Ce dernier traicté fut fait, *el moneſtier dauant lo cap del mas de Sent Auenti à Moraiuent.* Odo d'Aure fils de Sans Gaſſie fit à meſme temps homage de toutes ſes terres & chaſteaux au Comte Centulle. Or il faut remarquer en cet endroit que Sans Gaſſie eſtoit obligé au Comte, non ſeulement pour l'homage d'Aure qui n'eſtoit pas ſujet à tant de rigueur, mais auſſi particulierement pour l'homage du chaſteau d'Albeſpin, qu'il tenoit de la gratification de Centullle.

VI. S'il gratifioit ſes vaſſaux il receuoit auſſi quelquesfois des preſens de ſes ſujets. Car il receut en don le chaſteau & place de Pauatiano de Stephanie, qui tenoit la moitié en engagement du Comte Guilbert, pour mille ſols Morlas. L'acte fut receu l'an 1227. en preſence de Ponce de Paolan, Pierre Raimond de Corneillan, Pierre de Roca Lauri, Auger d'Aſter & autres.

VII. Ce Comte eſtoit encore en vie, apres l'année 1134. en laquelle mourut Centulle Seigneur de Bearn auec le Roi Alfonſe d'Aragon, en la bataille de Frage. Car à Centulle de Bearn, ſucceda Guiſcarde ſa ſœur Vicomteſſe de Gauarret. Or on trouue dans le Chartulaire de Bigorre, que ſur la diſpute qui s'eſtoit eſmeuë entre Centulle Comte de Bigorre, & la Dame de Miramon, & Garſie Arnaud de Nauailles, pour raiſon de la terre d'Igon, & de Arpart, la Vicomteſſe de Bearn & de Gauarret promit d'aſſiſter le Comte de Bigorre, auec les oſtages qu'elle lui donna, en cas que leſdits de Miramon, & de Nauailles lui fiſſent aucune demande pour ce regard. Les noms des Bearnois donnés en oſtage au Comte, ſont Fortaner de Domi, Guillaume Arnaud de Laginge, Fortaner de Bon mort, R. Gaſſie de Gauaſto, & B. de Ponteac.

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

I. Beatrix fille de Centulle, eſpouſe Pierre Vicomte de Marſan. Leur mariage precede l'an 1145. II. Guerre du Comte contre le Vicomte de Lauedan: qui lui rendit homage; comme firent auſſi d'autres Gentilshommes. III. Antiquité du Vicomté de Marſan. Pierre fonde la ville du Mont de Marſan. Son traicté auec l'Abbé de S. Seuer, pour faciliter ſon deſſein. Procés entre l'Eueſque d'Aire, & l'Abbé à l'occaſion de l'Egliſe de la nouuelle ville. IV. Il eſt verifié que le temps de cette fondation de ville doit eſtre rapporté à l'an 1141. V. Pierre rebaſtit le Monaſtere de S. Jean de la Caſtele de l'Ordre de Premonſtré.

I. Centulle ſucceda la Comteſſe Beatrix ſa fille, qui eſtoit nommée vulgairement *Benetrix.* Elle fut mariée à Pierre Vicomte de Marſan. Il conſte de leur meriage par les Titres de S. Sauin, particulierement par celui de la conuerſion de Gallarde de Orod, & de Marie ſa fille, qui promirent à R. l'Abbé, l'obedience & la ſtabilité au Monaſtere, *ſicut, oportet familiares & conuerſas. Facta charta menſe Auguſto, Regnante in Bigorra Petro de Martiano, & Comitiſſa vxore eius Beatrice. Anno ab Incarnatione Domini* M. CLVII. Il y a vn autre acte de la donation que firent deux Conuers, de leur Caſal, à la charge que ceux de leur race le cultiueroient touſiours, & bailleroient la moitié des fruicts au Monaſtere. *Anno* M. C. LVIII. *Regnante in Bigorra P. de Mar-*

caa Comite, & vxor eius Comitiſſa Beatrice. Leur mariage neantmoins precedeces dates. Car Pierre eſtoit deſia Comte du temps de l'Abbe de S. Sauin Emenon, comme l'on void dans l'acte de la confirmation de la moitié de l'Abbaye de l'Egliſe de Gos, que fait Corneille femme de Ramon Garſia de Lauedan, entre les mains de l'Abbé Emenon, *Petro de Marz aa exiſtente Bigorritano Comite, Guillelmo Arnaldo Epiſcopo.* Or cét Emenon precedoit l'année M. C. XLV. puis que l'on trouue en cette année, que Raimond ſon ſucceſſeur, & Bernard Eueſque de Bigorre, firent vn traicté auec Bernard de Barbaza.

II. On aprend du Chartulaire de Bigorre, que Ramon Gaſſie Vicomte de Lauedan entreprit de ſe ſaiſir de la perſonne du Comte Pierre, & de le tuer dans la Vallée de Lauedan. Ce qui obligea le Comte de leuer des troupes, & d'aſſieger le Vicomte dans le chaſteau de Barbazan: mais l'affaire fut apointée par l'entremiſe de leurs amis; le Vicomte s'obligeant auec ſerment, de rendre au Comte & à ſes ſucceſſeurs, tous ſes chaſteaux trois fois l'année, auec forfait & ſans forfait, auec colere, ou ſans colere, ſuiuant la formule du temps, *ab feit, & ab fora feit, ab ira, & ſine ira.* Guillaume Arnaud de Caned, fit le meſme homage au Comte Pierre, pour Cauſag, & Caned; donnant pour cautions B. de Coataſa, Aner de Ierzereſt, Comteboo d'Anti, Ar. G. des Angles. Il receut ſous meſmes conditions l'homage d'Arnaud d'Aragon, pour les chaſteaux de Orz, Peuyferrier, & Belſen, qui bailla entr'autres cautions B. de Bazelhac, & Dolt de Benac.

III. Pierre qui eſtoit de ſon chef Vicomte de Marſan, y entreprit deux ouurages dignes de conſideration. L'vn eſt la fondation de la ville de Mont de Marſan, l'autre, celle de l'Abbaye de S. Iean de la caſtele. Mais auant que de paſſer outre on doit remarquer que la terre de Marſan a eſté depuis lóg-temps honorée de la dignité Vicomtale, puis que la donation du Comte de Gaſcogne Bernard Guillaume en faueur de l'Abbaye de S. Seuer de l'an M. IX. eſt ſignée par *Lobaner Vicecomes de Marcian*, & par Guillaume Loup ſon fils. Celui-ci ſous le titre de *Vicecomes Marcianenſis*, a ſigné la charte de la Fondation du Monaſtere de S. Pé de Generes, du temps de Sance Duc de Gaſcogne. Et Pierre eſtoit fils d'vn autre Vicomte Loupaner. Ce Vicomte Pierre deſſeigna de baſtir la ville du Mont, en cét endroit tres-auantageux, où elle eſt auiourd'hui ſituée, ſur le rencôtre de deux petites riuieres de l'Adouſe, & l'Amidon; laquelle ſert comme d'vne eſtape pour la debite des grains qui ſe cueillent dans le païs d'Armagnac. Pour cét effet il s'adreſſa aux habitans des Parroiſſes voiſines, de S. Genes, & de S. Pierre, afin de les obliger à faire leur reſidence, dans la nouuelle ville qu'il entreprenoit, ſous promeſſe de leur octroyer ſa protection, & toute ſorte d'immunités. Mais dautant que ces villages dépendoient de l'Abbaye de S. Seuer, il communiqua auſſi ſon deſſein, à l'Abbé Ramon Sance, le priant de donner ſa permiſſion aux habitans de S. Genes, de venir habiter dans l'enceinte de ſa forteteſſe, qui eſtoit dans le territoire du village de S. Pé; & lui prometant de luy donner l'Egliſe du lieu, vne maiſon affranchie de tout deuoir, & la meſme iuriſdiction qu'il auoit auparauant ſur les habitans de S. Genes, qui viendroient reſider dans la ville. Ils tomberent d'accord ſous ces conditions; qui ne furent pas agrées par *Bon-homme* Eueſque d'Ayre, qui ſouſtenoit que toutes les chapeles nouuellement baſties, apartenoient à l'Eueſque, ſuiuant la diſpoſition canonique; de ſorte qu'il y eut vn procés ſur ce ſujet, entre l'Eueſque & l'Abbé, qui traina vn long-temps pardeuant Guillaume Archeueſque d'Aux, & les Eueſques de Gaſcogne aſſemblés *Ad Parcherium*, & au Synode de Noguerol. Enfin ils tranſigerent; & l'Abbé donna pour l'aſſeurance de la paix, à l'Eueſque & à l'Egliſe d'Ayre C. XXX. ſols Morlas; & moyennant ce l'Eueſque Bon-homme, l'Archidiacre de Marſan, & l'Archidiacre

Digitized by Google

de Turſan renoncerent à toutes les pretenſions, qu'ils auoient ſur cette Egliſe.

IV. Le date de l'acte qui fait mention de ces traictés dans le Liure rouge de l'Eueſché d'Ayre eſt conceu, regnant en France Louïs le Pie, c'eſt à dire Louïs le Ieune, Bon-homme Eueſque d'Ayre, & Raſance Abbé de Sainct Seuer, *Anno* M. X C. *primo*. Mais il y a vn'erreur manifeſte en ce chifre. Car il faut lire, M. C X L I. puis que la vie de Pierre Comte de Bigorre, & Vicomte de Marſan reſpond à ce temps; comme fait auſſi le ſiege de *Bonus homo* Eueſque d'Ayre: qui floriſſoit en ce temps, & non pas en l'année 1091. Car Pierre Eueſque d'Ayre ſiegeoit pour lors, qui mourut l'année ſuiuante 1092. ainſi que nous apprenons du Martyrologe de Sainct Seuer: *Depoſitio Domni Petri Epiſcopi Aduenſis bonæ memoriæ. Anno* M. X C I I. *Idibus Iulij*. Guillaume ſon ſucceſſeur en l'Eueſché d'Ayre mourut l'an 1115. II. *Kal. Decembris, depoſitio domni Vuillelmi Epiſcopi Aduenſis Eccleſiæ* M. C X V. Bon-homme fut Eueſque en ſuite, & mourut l'an 1147. comme certifie le Martyrologe de Sainct Iean de la Caſtele. X I X. *Kal. Ian. Commemoratio Domini Boni-hominis Aduenſis Epiſcopi* M. C X L V I I. Au Chartulaire de S. Seuer le meſme iour du decés de l'Eueſque Bon-homme y eſt marqué, mais l'année y eſt defaillante. Il ne faut pas trouuer eſtrange le nom de cét Eueſque. Car on lit dans Ennodius, l'Epitaphe d'vn certain nommé *Homo bonus*. On affectoit ces noms perſonels de *Dieu aboüe*, & de *Bonhomi* en Gaſcogne pour rendre les noms Latins pratiqués par les Africains, de *Quod vult Deus*, & *Bonus homo*, & pour auertir ceux qui les portoient, qu'ils fuſſent gens de leur nom.

V. Le Comte Pierre fonda auſſi, ou pluſtoſt reſtablit l'Abbaye de Sainct Iean de la Caſtelle, & la mit ſous l'Ordre de Premonſtré dans ſon Vicomté de Marſan, prés de Caſeres ſur la riuiere de Ladour. Car il y auoit vn ancien Monaſtere qui portoit le nom de la Caſtele, & eſtoit encore debout l'an 1060. en vn lieu qui eſt diſtant d'vne demie lieuë de l'Abbaye; qui a eſté rebaſtie par le Vicomte Pierre ſous l'ancien nom de S. Iean de la Caſtele, qu'elle retient, auſſi bien que le ſol de l'ancien Monaſtere, & de quelque domaine ioignant, qui conſerue encore le nom de la Caſtele. Ie pourrois parler plus diſtinctement de ces choſes, ſi la Charte de la Fondation de Sainct Iean n'eſtoit eſgarée. Mais il ne reſte maintenant dans leur Chartulaire, que la remarque du iour du decés de Pierre Comte de Bigorre & de Marſan, Fondateur de l'Egliſe, qui arriua l'an 1163. I I I. *Kal. Septembris. Commemoratio Petri Comitis Bigorræ, & Marc. Fundatoris huius Eccleſiæ. Anno Domini* M. C. L X I I I. Sous ce Comte Pierre fut auſſi fondée en Bigorre l'Abbaye de l'Eſcale-Dieu de l'Ordre de Ciſteaux enuiron l'an 1147.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Sommaire.

I. Centulle III. fils de Pierre & de Beatrix. II. Il eſt qualifié Seigneur du Quarton de Saragoſſe. C'eſt le Quartier de Noſtre Dame du Pilar, conquis par Gaſton de Bearn. III. Sa femme eſtoit la Comteſſe Matelle, parente d'Alfonſe II. Roi d'Aragon. Ce Roi leur donne la Vallée d'Aran. IV. Ce Comte eſt nommé Pierre Centulle, dans vn acte de la donation qu'il fit en faueur du Monaſtere de Sainct Seuer. Il baſtit le chaſteau de Bidalos. V. Bernard Comte de Comenge fut marié auec la fille de Centulle heritiere du Comté de Bigorre. Son nom eſtoit Stephanie. *Elle fut mariée en premieres nopces auec Pierre Vicomte d'Acqs.*

DV mariage du Comte Pierre, & de la Comteſſe Beatrix, naſquit Centulle III. Ce qui ſe iuſtifie fort exactement par vn contract d'eſchange paſſé l'an 1151. entre le Comte Pierre & Ezius Abbé de la Reole, du village de Luerri, que le Comte bailloit, auec le village de de Peirer, que l'Abbé deliuroit. La condition que l'Abbé deſira pour la validité du contract, fut que la femme du Comte, & leur fils commun ratifiaſſent l'eſchange dés auſſi toſt, qu'ils ſeroient bien remis enſemble; dautant que pour lors, dit le Titre, ils eſtoient ſeparés & en mauuaiſe intelligence. Or il eſt énonncé en ſuite, que l'eſchange fut executé en la ville de Lorde, par Comte Pierre, ſon fils Centulle, & l'Abbé, entre les mains de Bernard Eueſque de Bigorre, en preſence de la Cour ou aſſemblée generale du païs. Ce Titre eſt enregiſtré au Chartulaire de Bigorre dans le Treſor de Pau. De ſorte qu'il n'y a point de doute, que Centulle ne fuſt le fils du Comte & de la Comteſſe, comme il fut leur ſucceſſeur ſous le nom de Centulle III. apres l'année 1163. en laquelle ſon pere deceda.

II. De fait il paroiſt en cette qualité de Comte de Bigorre, & Seigneur du Quarton de Saragoſſe l'an 1172. en l'acte de la donation, que fit le Roi Alfonſe d'Aragon eſtant à Montpelier, du lieu d'Alanzar, en faueur de Lope Ferrench de Luna; cet acte m'a eſté communiqué par Iean Briz Martinez Abbé de S. Iean de la Penna. *Centullo Comite Bigurritanorum Senior de illo Quartone de Ceſarauguſta.* Ie penſe que ce quartier de Saragoſſe duquel Centulle eſt qualifié Seigneur, eſtoit le quartier de Noſtre Dame du Pilar acquis à la maiſon de Bearn, par le valeureux Gaſton, & poſſedé par ſes ſucceſſeurs; qui peut-eſtre en ce temps l'alienerent au profit de ce Comte de Bigorre; ſes predeceſſeurs n'ayant point eſté deſignés par ce Titre de Seigneurs du Quarton de Saragoſſe, iuſqu'à lui; & les Seigneurs de Bearn ayans depuis ce temps obmis cette qualité. Auſſi eſt-il vrai qu'en la diſpoſition generale de ſes biens, que fit Gaſton de Bearn en ſon teſtament de l'an 1290. il ne fait aucune mention de la Seigneurie de Saragoſſe. Mais Amate ſa femme fille de la maiſon de Bigorre ne l'a point obmiſe, en ſon teſtament del'année 1270. ayant legué à ſa fille Guillelme les droicts qu'elle poſſedoit en Saragoſſe, qui lui auoient eſté ſans doute aſſignés lors de ſon mariage auec Gaſton. Et Guillelme en ſuite tranſporta cette iuriſdiction du Quartier de Noſtre Dame du Pilar, à la maiſon d'Aragon par ſon teſtament, comme aſſeure Blanca en ſes commentaires; de ſorte que le Quarton de Saragoſſe, dont le Comte Centulle eſt qualifié Seigneur en ce titre, eſt celui qui auoit eſté conquis & poſſedé par les Seigneurs de Bearn.

Digitized by Google

III. Sa femme eſtoit la Comteſſe Matelle parente d'Alfonſe II. Roi d'Aragon: Comme il auouë en la Donation qu'il fit à Centulle en ces termes. *Moi Alfonſe par la grace de Dieu Roi d'Aragon, Comte de Barcelone, & Marquis de Prouence, fais ce contract de Donation en faueur de vous Centulle Comte de Bigorre, & de voſtre femme Matelle ma Couſine, & il me plaiſt en conſideration des ſeruices que vous m'auez fait, & me rendez chaſque iour, de vous donner en heritage la vallee d'Aran, auec ſes limites, & toutes ſes peuplades & terres, montagnes, ports, plaines, paſquages, & foreſts, auec leurs dependances. Ie vous donne auſſi la ſeigneurie qui m'appartient à Borderas. Et fais ce don à vous, à vos enfans, & à toute voſtre race, & poſteritè, à la charge que vous & vos ſucceſſeurs en ladite terre ſerés mes fideles Vaſſaux pour raiſon d'icelle.* Cét acte eſt en date du mois d'Octobre Ere 1213. qui reuient à l'année 1175. & ſe trouue dans le Chartulaire de Bigorre. La vallée d'Aran fut retenuë par le Roi d'Aragon, lors qu'il maria Petronille Comteſſe de Bigorre auec Gaſton de Bearn.

IV On conſerue encore dans les papiers de l'Abbaye de S. Seuer, le memoire d'vne donation de ce Comte, ſous le nom de Pierre Centulle Comte de Bigorre, fils de Pierre, de la meſme année 1175. Ce Comte baſtit le chaſteau de Bidalos, & l'engagea à Fortaner de Lauedan, pour trois mille deux cens ſols Morlans, teſmoins l'Eueſque de Bigorre nommé A. Guillem. d'Oſun, & Guillaume de Baredge; Il fut racheté en ſuite par Bernard Comte de Comenge.

V. Ce Bernard Comte de Comenge fut marié à la fille de Centulle, heritiere de la maiſon de Bigorre, comme i'ai fait voir en ſon lieu, par le contract de mariage de la Comteſſe Petronille auec Gaſton de Bearn; & encore par la ſentence du Pape Innocent III. ſur le diuorce pretendu par Pierre Roi d'Aragon, contre la Reine Marie de Montpelier ſa femme. Mais le nom de la Comteſſe proprietaire de Bigorre, fille de Centulle, m'auoit eſté inconneu, iuſqu'à ce que i'ai rencontré dans le chartulaire de Bigorre, vne donation que cette Dame & ſon mari firent au paſteur de leurs brebis, dans le chaſteau de Muret en Comenge, en ces termes: *Na Stephania Comteſſa de Begorra, en B. de Comenge ſos marits, den la terra de la ſcudaria à Gaſſia aolher, & à tot ſonlinadge franca, ab lo ſeruici qu'en face à la coz ie. Aqueſt doo fees la Comteſſa en la ſale de Muret.* Et plus bas. *Aqueſt doo fo dat quant la anada fo de Ieruſalem.* D'où l'on aprend que le nom de cette Comteſſe eſtoit Stephanie, & qu'elle eſtoit viuante, au temps du paſſage general, qui fut fait l'an 1199. par les Rois de France Philippe Auguſte, & Richard d'Angleterre pour le recouurement du Royaume de Ieruſalem, que Saladin Soudan d'Ægypte auoit enuahi. Car c'eſt ce que ſignifient les paroles qui ſont au bas de cét acte, que la donation fut faite lors du voyage de Ieruſalem. Il eſt croyable, que cette Comteſſe fut mariée en premieres nopces, auec Pierre Vicomte d'Acqs, qui eſt qualifié auſſi Comte de Bigorre par Roger de Houeden, lors qu'il dit que Richard d'Angleterre Comte de Poictiers aſſiegea ſur lui, la ville d'Acqs, & la prit l'année 1177.

III. E Chartulario Bigorritano quod eſt in Tab. Palenſi: In Chriſti nomine & eius diuina Clementia Ego Ydelfonſus Dei gratia Rex Aragonenſis, Comes Barchinonenſis, & Marchio Prouinciæ, facio iſtam Chartam donationis vobis Centullo Comiti de Bigorra, & vxori veſtræ nomine *Matella*, Conſanguineæ meæ. Placuit mihi bono animo, & ſpontanea voluntate, & propter ſeruitia quæ mihi habetis facta, & quotidie facitis, ab hac hora in antea facietis, quod dono vobis *Aran* per hereditatem cum ſuis terminis, heremis, & populatis, planis, atque montanis, paſcuis, & portibus, aquis, ſiluis, liguaribus, & cum introitibus & exitibus ſuis. Dono quoque vobis illud Senioraticum, quod ego habeo & habere debeo in Borderas. Supradictum autem donum facio vobis, & filiis veſtris, & generationi ac poſteritati veſtræ, ad hereditatem habendum, omni tempore, & poſſidendum, ſalua mea fidelitate & tota mea poſteritate per bonam fidem, & ſine omni inganno, per ſecula cuncta. Amen. Prædictam quodonationem facio vobis, & veſtris, ſub hac conditione atque conuentione, vt & vos, & quicunque de filiis veſtris, vel de veſtra generatione ac poſteritate, habuerint iamdictam terram quam vobis dono: ſint propter illam mei fideliſſimi Vaſſalli, manibus propriis mihi & meis commendati, per bonam fidem &

Digitized by Google

ſine omni ingano per ſecula cuncta. Amen.
Ydelfonſi Regis Aragonenſis Comitis Barcinonenſis & Marchionis Prouinciæ. Facta Carta apud Saues, In podio quod eſt inter Gauarretum & Saluaterra & Spaon, & Martiferra, menſe Octobris Era milleſima cc xiii. Regnante meo Dei gratia Rege in Aragone & Barchinona, & in Prouincia. Epiſcopo Stephano in Oſca. Epiſcopo Guilhelmo Petri in Ylerda. Epiſcopo Petro in Cæſaraugusta. Epiſcopo Ioane in Tyraſſona. Ramundo Comite Palearenſi Seniore in Riola. Blaſco Romeu in Cæſaraugusta. Petro de Caſtela-col in Calatau. Xſimino Romeu in Tyraſſona. Marcho Ferriis in Oſcha. Blaſco Maça in Borge. Artaldo. Atferits Regis in Alagona. Xſimino de Ortica in Epila. Petro Ortiz in Aranda. Bertrando de ſancta Cruce in Feriza & in Turol. Deus-in ſuida in Sos. Gombaldo de Beneuent in Bel. & Xſimino de Artuſela in Laatre. Peregrino de Caſtellaçol in Pertuſa; & in Alchefer, & Fortuno de Aſtada in Aſtadela.

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. Petronille Comteſſe de Bigorre, Couſine d'Alfonſe Roi d'Aragon; qui la marie auec Gaſton de Bearn. II. Elle eſpouſe en ſecondes nopces Nunno Comte de Cerdanhe: Et le quitte bien-toſt ſans iugement de l'Egliſe; à cauſe de leur parenté. III. Mariage de Gui de Montfort, fils de Simon Comte de Monfort auec Petronille. Les conditions du contract. IV. Enfans nés de ce mariage. V. Apres le decés de Gui Petronille eſpouſe Aymar Rancon.

I. DV mariage de la Comteſſe Stephanie, & de Bernard Comte de Comenge, naſquit Petronille qui fut retirée, peut-eſtre apres le decés de ſa mere, par Alfonſe Roi d'Aragon ſon proche parent; Il prit à meſme temps la poſſeſſion du Comté de Bigorre, & maria la ieune Comteſſe à Gaſton de Bearn, lui conſtituant en dot le Comté, retenant neantmoins deuers ſoi la vallée d'Aran, qu'il auoit donnée à Centulle III. Nous auons repreſenté en ſon lieu, le contract tout entier, en date du mois de Septembre M. C. XCII. Par lequel il conſte, que le Roi d'Aragon, reſerue à ſoi, & à ſes ſucceſſeurs, l'homage du Comté de Bigorre, & du chaſteau de Lorde, & le droict de reuerſion en cas de decés de Petronille ſans enfans.

II. Apres le decés de Gaſton de Bearn, qui mourut ſans lignée l'an 1215. Petronille eſpouſa Don Nunno Comte de Cerdagne, fils de Sance Comte de Rouſſillon, qui eſtoit frere de Pierre Roi d'Aragon, & fils du Roi Alfonſe. Ce mariage fut contracté & beni ſolennelement en face d'Egliſe, ainſi que Conſtance de Bearn bailloit pour notoire, & offroit de le verifier en cas de beſoin, au procés de Bigorre. Comme auſſi le Procureur du Roi de France, ſouſtenoit le meſme fait en ſes eſcrits contre Teyſſon, ainſi que l'on aprend de l'Inuentaire des chartes de France; qui adiouſtoit que les parties s'eſtoient ſeparées de leur bon gré, ſans iugement de l'Egliſe, ſuiuant la mauuaiſe couſtume du païs. Pour mon regard ie penſe que cette ſeparation fut practiquée par raiſon d'Eſtat; dautant que Pierre Roi d'Aragon Oncle de Don Nunno, ayant eſté tué deuant Muret, par Simon Comte de Montfort, & la guerre, continuant entre lui, & les Aragonois fauteurs du Comte de Toloſe, il lui importoit extremement d'empeſcher, que Don Nunno ne s'aſſeuraſt de la Bigorre au moyen de ſon mariage auec la Comteſſe. C'eſt pourquoi il gagna les Eccleſiaſtiques, à ce qu'ils perſuadaſſent à cette Dame de ſe departir de Don Nunno ſon ſecond mari, & d'eſpouſer Gui ſon ſecond fils. Le pretexte de la ſeparation fut pris de la parenté, qui eſtoit entre Don Nunno & Petronille, laquelle eſtoit veritable, quoi que

Digitized by Google

nous n'en puiſſions pas exprimer le degré; puis que Matelle femme de Centulle III. & Grand-mere de Petronille eſtoit Couſine d'Alfonſe Roi d'Aragon Grand-pere de Don Nunno: Mais touſiours y auoit-il ce manquement, que le iugement de l'Egliſe deuoit preceder, apres auoir oüi les parties, & informé de leurs parentés. Et alors on eut peut-eſtre trouué, que le degré eſtoit trop éloigné, pour inualider le mariage, comme pretendoit Conſtance de Bearn.

III. Petronille eſpouſa le Comte Gui, en la ville de Tarbe, le Dimanche apres la Touſſaincts de l'année 1216. auec le conſentement de Simon Comte de Monfort, en preſence d'Arnaud Eueſque de Bigorre, Guillaume Eueſque de Comenge, Sance Eueſque de Coſerans, Bernard Eueſque d'Oloron, & Iean Eueſque d'Ayre, de Pierre Abbé de Clarac, Odo Abbé de Generes, & Arnaud Abbé de S. Sauin. Ces Prelats certifient par leurs lettres qui ſont dans le Treſor de Pau, que Noble homme Gui, fils de Simon Duc de Narbone, Comte de Toloſe, & de Lyceſtre, Vicomte de Beziers, & de Carcaſſonne, & ſeigneur de Montfort, auoit eſpouſé publiquement & ſolennellement en leur preſence, & par leur mediation, & de pluſieurs Barons, Noble Dame Petronille Comteſſe de Bigorre. Et que le iour des Nopces ladite Dame auant que de ſe preſenter en face d'Egliſe, auoit conſtitué en dot en leur preſence, à Gui ſon futur eſpoux, tout le Comté de Bigorre, & Vicomté de Marſan, pour y ſucceder les enfans qui prouiendroient de leur mariage. Comme auſſi, que Gui auoit baillé à la Comteſſe, toute la terre que ſon pere lui aſſigneroit, pour eſtre poſſedée à tiltre d'heredité par leurs enfans communs. Outre ces inſtitutions hereditaires, les parties tomberent d'accord des articles ſuiuans: ſçauoir que Gui, ſous l'autorité & le conſentement de ſon pere, conſtitua & promit à tiltre de Donation en faueur des nopces, à Petronille, cinq cens marcs d'argent par année, en cas qu'il predecedaſt ſans enfans. Laquelle rente ſeroit aſſignée pendant la feſte de Paſque, ſur des lieux ſuffiſans deçà Carcaſſonne, à la diſcretion de Guillaume Archeueſque d'Aux, Arn. Eueſque de Tarbe, & G. Eueſque de Comenge, & Pierre de Coataſe cheualier, ou deux d'entr'eux en abſence des autres, qui auroient plein pouuoir de ce faire: ou bien ledit ſeigneur Duc feroit de bonne foi cette aſſiete à leur defaut, dans le meſme terme. La Comteſſe donna vn ſemblable agencement de cinq cens marcs d'argent, ſur les terres, au Comte ſon mari, ſoubs les meſmes conditions. Et de plus, il fut conuenu entre le Duc, & le Comte, que tous les frais qui ſeroient faicts par le Duc, pour le recouurement du chaſteau de Lourde, & des autres droicts de la Comteſſe, pour le payement de ſes debtes, pour la defenſe de ſes terres, ou pour les baſtimens, ſeroient reconneus au Duc, & hypothequés ſur les terres de la Comteſſe; leſquelles le Duc & ſes heritiers poſſederont paiſiblement, iuſqu'au payement entier de la debte, ſans que les fruits puiſſent eſtre precontés au principal, attendu qu'on les eſtime neceſſaires pour ſupporter les autres charges de la terre. Pour l'aſſeurance de ce contract, le Comte Gui donna des pleiges à la Comteſſe, & à ſes Barons, entre les mains des Prelats, ſçauoir le Duc ſon pere, & Amauri ſon frere; Et la Comteſſe donna quatre de ſes Barons, ſçauoir Ramon Garſie de Lauedan, Comtebon d'Antin, Bernard de Caſtetbaiag, & Arnaud Guillaume de Barbaſan. Les Nopces ayants eſté publiquement celebrées, ſuiuant la couſtume de l'Egliſe, les Barons de Bigorre, & les Bourgeois de Tarbe, preſterent homage & ſerment de fidelité au Comte Gui, par l'ordonnance de la Comteſſe, ayant receu prealablement de Gui le ſerment accouſtumé, qu'il les gouuerneroit ſuiuant les bonnes & loüables couſtumes du païs. Peu de iours apres G. Archeueſque d'Aux arriua en la ville de Tarbe, qui confirma ce contract de ſon ſceau, à l'inſtance de toutes parties, qui ſe ſoubſmirent aux cenſures Eccleſiaſtiques de l'Egliſe d'Aux, en cas qu'aucun d'eux, ou leurs hoirs, vouluſſent ſe départir de l'obſeruation de ces articles.

Digitized by Google

IV. De ce mariage naſquirent deux filles, Elis & Peronelle. Peronelle fut mariée à Raoul de Teiſſon, qui engendra d'elle Guillaume Teiſſon. Ce Raoul eſtoit vn Seigneur conſiderable en Normandie; puis que ſur la fin du Liure Cenſier d'Angleterre, qui a eſté publié auec les Hiſtoriens de Normandie, on trouue vne charte de l'année 1213. touchant le partage des trois Baronies poſſedées par Raoul Teſſon. Elis fut mariée à Raoul de Courtenai en ſecondes nopces, dont naſquit Matilde de Courtenai, fille vnique de ce mariage, Comteſſe de Thyet, eſpouſe de Philippe de Flandres. Du premier mariage d'Elis furent engendrés Eſquiuat, & Iordain, & Lore Vicomteſſe de Turene.

V. Le Comte Gui eſtant decedé aux guerres de Languedoc, la Comteſſe Petronille eſpouſa Aymar de Rancon ſon quatrieſme mari, viuant encor Don Nunno.

CHAPITRE XI.

Sommaire.

I. Boſon de Matas cinquieſme mari de Petronille, apres le decés des autres. II. Ce mariage eſtoit celebré en 1228. Soubmiſſion aux cenſures Eccleſiaſtiques pour l'execution d'vn Contract, n'a point d'effet qu'apres le jugement ſeculier. III. Antiquité des Vicomtes d'Aſter, dont la maiſon a fondu en celle de Gramont. IV. Priuilege accordé à la ville de Vic par Boſon, contre les larrons, & les meurtriers. V. Boſon pourſuit par armes les droicts, qui apartiennent à ſa femme Petronille, ſur la maiſon de Comenge. Compromis entre les parties, arreſté en la Lande de Boc, auec ſes conditions. VI. Codicille de Petronille, de l'an 1239. qui reconnoiſt à ſon mari quelques ſommes de deniers; & faict quelques legats. Le ſceau du Comte de Bigorre. VII. Teſtament de Petronille de l'an 1251. Elle inſtituë heritier Eſquiuat ſon petit fils, & lui ſubſtituë Iordain frere d'Eſquiuat. Et s'ils decedent ſans enfans, leur ſubſtituë ſa fille Mate, femme de Gaſton de Bearn.

I. NVnno, & Rancon eſtans decedés, Petronille eſpouſa legitimement, *Boſon de Maſtas* ſon cinquieſme mari. Le nom de ce Comte eſt diuerſement enoncé dans les tiltres anciens, quelquefois *Boos*, & ailleurs *Boſon*; auec la meſme varieté pour le ſurnom de *Maſtas*, ou *Maeſtad*, ou *Maieſtad*. Tant y a que ſa vraye denomination eſt celle de Boſon de Maſtas, qui ſe prononce par eliſion de la lettre ſ *Matas*. Il eſtoit de la maiſon de Maſtas en Angoumois, & Seigneur de la ville de Coignac, ainſi que l'on a peu remarquer ci-deſſus, en la demande que Gaſton de Bearn faiſoit au Roi d'Angleterre, pour l'indemnité de la ville de Coignac; laquelle ayant eſté deliurée par Boſon, au Seneſchal du Roi, auoit eſté enleuée par les François, & perduë pour ſon maiſtre Boſon de Maſtas.

II. On ne peut pas remarquer le temps precis, de la celebration de ſon mariage auec Petronille; quoi qu'il ſe puiſſe iuſtifier, qu'ils eſtoient enſemble, en Decembre 1228. par l'acte de ceſſion, que Raimond Guillaume fils aiſné de Guillemfuert de Soule, faict pour ſoi, ſes freres & ſucceſſeurs, de toutes leurs pretenſions ſur le chaſteau de Bidalos, au profit de *B. de Maſtatio*, & de la Comteſſe ſa femme, moyennant la deliurance de dix Caſals en Lauedan: les parties s'eſtans ſoubmiſes aux cenſures

Eccleſiaſtiques, de Hugues Eueſque de Bigorre, en cas de contrauention à cét accord; à la charge neantmoins que par vn prealable, les Iurats de la terre de Lauedan, qui eſtoient les Gentils-hommes de la Vallée, en euſſent pris connoiſſance, & rendu leur iugement: de ſorte que par ce moyen il n'eſtoit reſerué à l'Eueſque, que la nuë execution & contrainte par excommunications & interdicts. Les teſmoins ſont *Hugues* Eueſque de Bigorre, P. Abbé de S. Sauin, *Arnaud Vicomte d'Aſter*, & pluſieurs autres nommez au contract, qui eſt enregiſtré au chartulaire de Bigorre.

III. Il eſt raiſonnable que les Lecteurs facent en cét endroit vne reflexion ſur la maiſon d'Aſter, qui eſtoit honorée dés ce temps de la dignité Vicomtale, comme ce Contract en fait vne pleine foi, Arnaud y eſtant qualifié Vicomte d'Aſter. Auſſi peut-on verifier d'ailleurs, l'antiquité de cette maiſon, par les diuers tiltres, qui ſe trouuent dans le Chartulaire de Bigorre. Car on a veu Guillaume d'Aſter ſigné en la Donation du Comte Bernard II. en faueur de l'Egliſe du Puy, auec Bernard de Baſeliac l'an 1062. En ſuite on trouue Auger d'Aſter, qui rend homage de ſa terre au Comte Centulle I. enuiron l'an 1085. à la charge de la redeuance annuelle d'vn eſperuier, que le Procureur du Seigneur d'Aſter doit porter au Comte de Bigorre ſeigneur de Lorde, le iour de Noſtre Dame de Tarbe, & le percher ſur l'ormeau de Lorde, ou fournir ſix ſols au defaut de l'eſperuier. Cét Auger d'Aſter eſtoit encore en vie l'an 1127. puis qu'il eſtoit preſent à la donation de Pauaillan, faicte à Centulle II. Auquel ſucceda Fortaner d'Aſter, qui fut preſent à l'homage rendu à Centulle II. par Sans Gaſſie d'Aure, enuiron l'an 1130. Fortaner eſt ſuiui d'Auger Calbo d'Aſter, qui fut teſmoin de l'homage rendu par les enfans de Guillaume Arnaud de la Bartere, au Comte Centulle III. enuiron l'an 1174. On trouue en ſuitte Guillaume Arnaud d'Aſter, qui fut vn des oſtages donnés au Comte de Begorre, pour la querelle d'Arnaud de Montaner, & de Bernard de Caſtetbaiac, du temps de la Comteſſe Stephanie; & du Comte ſon mari, enuiron l'an 1190. Celui-ci eſt le predeceſſeur immediat d'Arnaud Vicomte d'Aſter; qui eſt ſuiui de Garſias Arnaud d'Aſter, nommé aux Chapitres ſuiuans ſous le nom d'Aure, dont la maiſon a fondu dans la famille tres-illuſtre de Gramont. Ces quatre Vicomtes d'Aſter, ſçauoir Auger, Fortaner, Auger Calbo, & Guillaume Arnaud pourroient remplir l'eſpace qui a eſté laiſſée vuide, en la Genealogie des Vicomtes d'Aſter, depuis Guillaume, iuſqu'à Arnaud.

IV. Pour reuenir au Comte Boſon, il accorda en la meſme année 1228. à la ville de Vic, vn priuilege fort auantageux contre les pilleries, ou pluſtoſt reſtablit, & confirma l'ancienne couſtume qu'elle auoit. Car il ordonna, auec l'auis, & conſentement des Iuges, & de toute la Cour de Bigorre, que ſi perſonne receuoit aucun tort ou domage dans la ville de Vic, en ſes biens meubles ou immeubles, ſoit à force ouuerte, ou à cachetes, il en fit ſa plainte au Vicaire du Comte: lequel aſſembleroit les ſix Iuges, qui ſont eſtablis pour cét effet, & auec leur auis feroit reparer au plaignant, toute la perte qu'il auroit faite, ſur les biens de la communauté; Et en ſuite les Iuges & la communauté feroient ſoigneuſement rechercher le coulpable; & ayant prealablement indemniſé la communauté ſur les biens du malfaicteur, feroient remettre le ſurplus, enſemble ſa perſonne, entre les mains du Comte, pour le chaſtier à ſa diſcretion. Il ordonna en outre, que le meurtrier, qui auroit tué quelqu'vn dans la ville, fuſt enſeueli eſtant en vie, & ſans aucun retardement ſous le cadauer du mort, & donna permiſſion à vn chacun, de le ſaiſir, & le retenir priſonnier ſans crainte d'amende.

V. Apres le decés de Bernard comte de Comenge, pere de la comteſſe Petronille, le comte Boſon ſon mari prit beaucoup de peine, pour liquider les droits de legitime, qu'elle auoit ſur la maiſon de Comenge; iuſques là qu'il falut pourſuiure les

intereſts par la voye d'armes, qui eſtoit vne procedure plus ordinaire en ce temps, que celle de la Iuſtice. Enfin par l'entremiſe de l'Archeueſque d'Aux, les parties remirent leur different à l'arbitrage du Comte de Toloſe, & d'Amanieu de Lebret, dont ils paſſerent vn compromis au mois d'Aouſt 1232. en la *Lande de Boc*: qui eſt vne lande en Nebosan, diffamée pource que l'on penſe qu'elle eſt le rendés-vous des ſorciers de Gaſcogne; ſans que pourtant on ſoit obligé de le croire. Le Comte & la Comteſſe de Begorre, & le Comte de Comenge preſens, promettent de garder & obſeruer le iugement, qui ſera rendu par les arbitres dans la quinzaine de Touſſaincts: s'obligeant le Comte de Comenge, de nommer vn autre arbitre, en cas que le Comte de Toloſe ne peut vacquer à cét affaire, & le Comte de Bigorre d'en faire de meſme, ſi le ſeigneur de Lebrit eſtoit empeſché. Et pour aſſeurance de leur parole, ils deliurent chaſcun deux places fortes entre les mains de l'Archeueſque d'Aux; ſçauoir le Comte de Comenge, les chaſteaux de Salies, & de Fronſiac; & le Comte de Bigorre les chaſteaux de Mauueſin, & de Sainct Blanquat, promets de bailler de plus fortes aſſeurances, s'il eſtoit beſoin, à la connoiſſance de l'Archeueſque: qui a pouuoir de bailler les chaſteaux de la partie deſobeïſſante, à celle qui acquieſceroit à la ſentence, & d'excommunier en outre le coulpable, & mettre ſes terres à l'interdit: faiſant garder cependant les places, aux deſpens des maiſtres. Au ſurplus les parties iurent ſolennellement la paix entr'elles, & donnent pouuoir à l'Archeueſque de iuger des manquemens & defauts, des doutes, & de la rupture de la paix. Dans le meſme compromis ſont auſſi enuelopés les differents du Comte de Comenge, auec Roger de Comenge Comte de Palhas en Catalogne, & Raimond ſon fils.

VI. Les grands frais, que le Comte Boſon expoſoit pour la liquidation des affaires de ſa femme, l'obligerent à les lui reconnoiſtre. De faict la Comteſſe eſtant malade en la ville de Vic-Bigorre, au mois de Feurier de l'année 1239. fit vn Codicille où il eſt dit, qu'elle donna à Boſon de Maſtas ſon mari, le iour de leurs nopces, vingt mille ſols Morlans, ſçauoir quinze mille ſur la terre de Bigorre, & cinq mille ſur la terre de Marſan. En outre elle reconnoiſt lui deuoir, tant pour les frais de pluſieurs voyages, que la Comteſſe & lui auoient faits en France, que pour raiſon des trois cens marcs d'argent, qu'il auoit fournis à Eſquiuat, pour le mariage d'vne fille de la Comteſſe, cinquante mille ſols Morlans; qui ſeroient payés, ſçauoir quarante cinq mille ſur Bigorre, & cinq mille ſur Marſan; voulant, que le Comte poſſede & iouïſſe ces terres, iuſqu'à l'effectuel payement des ſommes. Enioint à ces fins, à ſa Cour de Bigorre, ſçauoir aux Barons, Cheualiers, Bourgeois, & Vallées de lui obeïr; Et neantmoins veut qu'apres le payement faict, il rende tout incontinent & ſans delai, la terre de Bigorre à ſa fille Elis, & à ſes hoirs. En outre elle aſſigne pour le payement de ſes debtes, & pour aumoſnes, dix mille ſols Morlans, ſur les lieux de Bolog, de la Reule, de Parabere, & de Caiſſon, en telle ſorte que l'on paye mille ſols par an. Et dautant qu'elle reconnoiſt qu'Amaneu Archeueſque d'Aux, a pris beaucoup de peine, & faict pluſieurs frais, pour les affaires de la Comteſſe, & le bien de ſon païs; & qu'elle eſt obligée de cinq mille ſols à feu l'Archeueſque Guillaume ſon predeceſſeur, elle aſſigne audit Amaneu, & à ſes hoirs, tant pour recompenſe, que pour le payement de cette debte, toutes les rentes de Banheres, pour en iouïr iuſqu'à ce qu'il ſoit payé deſdits cinq mille ſols. Et faict ſeeller cette declaration de ſon ſceau, de ceux du Comte ſon mari, de l'Archeueſque, & de Hugues Eueſque de Bigorre. Le ſceau du Comte de Bigorre eſt encore pendant, au bas de cét acte, en cire blanche, qui a eſté colorée & teinte en rouge; à l'vn coſté eſt l'emprainte du Comte, monté ſur vn cheual houſſé, portant l'eſpée à la main, & l'eſcuſſon de Maſtas qui eſt effacé.

Digitized by Google

effacé. De l'autre coſté, on voit empraints au contreſeau deux lions paſſans, ou leopardés, qui ſont les armes de Bigorre.

VII. La Comteſſe ne mourut pas de cette maladie; car elle ſurueſquit ſon mari, & demeura en vie iuſques en l'année 1251. Auquel temps elle deceda dans le monaſtere de l'Eſcale-Dieu, où elle fut enterrée; ayant faict par vn prealable ſon teſtament: dans lequel elle prend le nom de *Petrona*, c'eſt à dire, ſuiuant la prononciation vulgaire, *Peirone*. I'en rapporterai le ſommaire, & les articles qui ſont plus conſiderables. Elle commence par le denombrement de ſes debtes, faiſant mention entre autres creanciers, de Vital Gaſton de Tarbe, à qui elle deuoit dix-huict ſols pour les ſouliers qu'elle auoit enuoyés à la Reine d'Angleterre; Adiouſte que ce Vital, lui eſtoit obligé en mille ſols, des deniers qui lui eſtoient deus, pour raiſon de ſa terre de Bigorre, ſçauoir douze deniers pour homme.

Elle declare en ſuite, que Simon Comte de Liceſtre, (qui eſtoit Lieutenant du Roi d'Angleterre en Gaſcogne, & vouloit s'aſſeurer de la Bigorre, pour ſouſtenir le faix de la guerre contre Gaſton de Bearn, ainſi que nous auons dit ci-deſſus) auoit receu de ſes mains, le Comté de Bigorre depuis trois ans, à la charge de lui bailler ſept mille ſols Morlans par année; dont il luy eſtoit deu de reſte quinze mille cinq cens ſols Morlans. C'eſt pourquoi elle ſupplie le Comte Simon, au nom de Ieſus-Chriſt, de payer cette ſomme à ſes executeurs teſtamentaires, pour l'employer ſuiuant ſa diſpoſition. Elle ordonne d'eſtre enſeuelie au monaſtere de l'Eſcale-Dieu, ſuiuant le choix qu'elle en auoit ci-deuant fait, aumoſne en ſa faueur tous ſes vaſes d'or & d'argent, ſes habits, & ſes draps de lin ou de laine, ſes ioyaux & meubles precieux, qui eſtoient pour le ſeruice de ſa perſonne, ou de ſa chapelle, les reliquaires d'or, d'argent, ou de ſoye, auec ſes aneaux, & pierres precieuſes. Ordonne, enioinct, & commande tres-expreſſément à ſa Cour de Begorre, de ne rendre aucun homage à ſon heritier, iuſqu'à ce que ſa fille Mate ſoit pleinement & entierement ſatisfaite, de toutes les terres que ſon pere Boſon ci-deuant Comte de Bigorre poſſedoit, ou deuoit poſſeder en la terre de Chabanes: & en cas que ſon heritier vouluſt malicieuſement apporter quelque difficulté en ce point, la Cour de Bigorre ſera tenuë de faire homage à Mate, iuſqu'à ce qu'elle ſoit ſatisfaite. Confirme le contract de donation, qu'elle auoit fait en la ville de Bourdeaux, en faueur du monaſtere de l'Eſcale-Dieu, de la maiſon de Bages, des moulins & Caſals de S. Martin, & Peyrabuzan, & de la terre de Pomares; & ſupplie le Comte Simon de ne ſouffrir point; qu'il ſoit rien fait par ſon heritier ni autre, au preiudice de cette Donation. Ordõne que les debtes contractées par le feu Comte Boſon ſon mari, ſoient payées ſur les reuenus de Bigorre, ſuppliant le Comte Simon de les y employer, tandis qu'il tiendra le Comté: Et ſi pendant ce temps, elles n'eſtoient pas entierement acquitées, enioint à ſon heritier d'y ſatisfaire, & à ſa Cour de Bigorre de le contraindre au payement, & de lui donner conſeil, en cas qu'il ſuruint quelque doute ſur la preuue, ou ſur la validité de la debte. Inſtituë heritier au Comté de Bigorre, Eſquiuat fils de ſa fille Elis, & lui ſubſtituë ſon frere Iordain, en cas qu'il decedaſt ſans enfans; & au meſme cas ſubſtituë à Iordain, Mate ſa fille, & toute ſa poſterité. Ordonne pour executeurs de ſon teſtament, les Eueſques de Bigorre, & de Comenge, Mate ſa tres-chere fille, l'Abbé de l'Eſcale-Dieu, & le Commandeur de la milice du Temple de Borderas, Peregrin de Lauedan, & G. File Bourgeois de Bagneras. Ce Teſtament eſt en date du 3. des Nones de Nouébre 1251. duquel il y a diuerſes copies dans les chartes de France, & dans le Treſor de Pau. Il eſt remarquable qu'elle ne diſpoſe point dans ce teſtament, du Vicomté de Marſan, ni de la Seigneurie du quartier de Saragoſſe, parce qu'elle auoit donné toutes ces terres en dot, à ſa fille Mate, lors qu'elle eſpouſa Gaſton de Bearn. Elle ne faict non plus

mention, des biens qui lui eſtoiét eſcheus de la ſucceſſion de Bernard Comte de Comenge ſon pere, dautant qu'elle en auoit diſpoſé entre vifs, en faueur de ſa fille Mate, par cõtract de donatiõ, de l'année precedéte 1250. ainſi qu'il a eſté mõſtré en ſon lieu.

CHAPITRE XII.

Sommaire.

I. Eſquiuat eſt troublé en la poſſeſſion du Comté par Gaſton de Bearn. II. Eſquiuat engage à ſa protection le Roi d'Angleterre, ſe rendant ſon vaſſal. L'Egliſe du Puy tranſporte ſes droits à l'Anglois. III. Letres du Roi Henri d'Angleterre, ſur la reception de cét homage. IV. Cét homage n'apartenoit point à l'Egliſe du Puy. V. VI. La guerre d'Eſquiuat auec Gaſton fut terminée par la ſentence arbitrale que prononça Roger Comte de Foix. Agnes fille de Roger mariée à Eſquiuat. Conditions de ce mariage. VII. Priuileges accordés par Eſquiuat, aux habitans de Bidalos, & de Ciutat. VIII. Eſquiuat ſuccede au Vicomté de Coſerans. IX. Dõne ſon Comté à Simon de Montfort en haine de Gaſton. X. Guerre entre Simon & Eſquiuat. Articles de la Trefue arreſtée entr'eux. XI. Eſquiuat promet à Gaſton de n'aliener le Cõté pendant 5 ans. Il le poſſedoit entierement, excepté le chaſteau de Lourde. XII. Decés d'Eſquiuat, & ſon Teſtament. Il inſtituë heritiere ſa ſœur Lore Vicõteſſe de Turene.

I. Eſquiuat voulant prendre la poſſeſſion de Bigorre, y rencontra de l'empeſchement, à cauſe des pretenſions de Mate ſa tante; qui eſtoit mariée à Gaſton de Bearn, & pretendoit à la ſucceſſion du Comté; à cauſe que le mariage de Gui de Montfort, & de Peronelle, d'où eſtoit née Elis mere d'Eſquiuat, n'eſtoit pas legitime, pour auoir eſté contracté pendãt la vie de Don Nunno d'Aragon; outre les autres pretenſiõs qu'elle auoit du chef de ſon pere Boſon, ſur les terres de Chabanes, & Cofolens.

II. Ce qui donna ſuiect à vne guerre bien rude entre Gaſton de Bearn, & le Comte Eſquiuat; en laquelle celui-ci eſtoit appuyé de l'autorité, & des armes du Roi d'Angleterre, qui faiſoit auſſi de ſon chef la guerre à Gaſton, ainſi qu'il a eſté monſtréci-deſſus. Mais pour obliger dauantage l'Anglois à lui continuer ſa protection, nonobſtant le traicté de paix, qui venoit d'eſtre conclu entre l'Anglois, Alfonſe Roi de Caſtille, & Gaſton de Bearn, au mois de May 1254. Eſquiuat voulut intereſſer le Roi d'Angleterre en ſa querelle, ſe rendant ſon Vaſſal, & lui acquerant vn homage, qui n'auoit point apartenu aux Ducs de Guyenne ſes predeceſſeurs. Car les Comtes de Bigorre, n'auoient point releué d'eux; mais ſeulement des Rois de Nauarre, & depuis de ceux d'Aragon, dont ils auoient ſecoüé le joug, du temps de Gui de Montfort grand pere d'Eſquiuat. De ſorte que la memoire de l'homage d'Aragon eſtoit comme effacée, le dernier eſtant de l'année mille cent nonante-deux. Et d'ailleurs il ſembloit que l'Egliſe du Puy entroit en quelque partage de la ſuperiorité de ce Comté, en ce que depuis temps immemorial, les Comtes de Bigorre lui payoient ſoixante ſols Morlans de rente annuelle; & par conſequent eſtoient tenus & cenſés pour vrais Vaſſaux de cette Egliſe. C'eſt pourquoi le Roi Henri d'Angleterre, auerti par Eſquiuat, traicta auec l'Eueſque & le Chapitre du Puy, qui lui cederent & tranſporterent l'homage de ce Comté; & à meſme temps receut Eſ-

Digitized by Google

quiuat à lui faire homage lige de cette terre, dont il fit expedier les letres à S. Macaire pres de Bourdeaux, le 15. Iuin 1254. en ces termes tournés du Latin en François.

III. *Henri par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, Seigneur d'Irlande, Duc de Normandie, & d'Aquitaine, Comte d'Anion, à tous ceux, qui ces preſentes letres verront, ſalut. Comme ainſi ſoit que noſtre cher & feal Eſquiuat de Cabanes, Comte de Bigorre, ait receu de nous le Comté de Bigorre auec ſes apartenances, pour le tenir lui, & ſes hoirs, de nous & de nos ſucceſſeurs à perpetuité; & que du conſentement expres de l'Eueſque & Chapitre du Puy, ci-deuant ſeigneurs directs dudit Eſquiuat, & de ſes predeceſſeurs Comtes de Bigorre, qui ont cedé, quité, & tranſporté entierement à nous & à nos hoirs, la ſeigneurie qu'ils auoient ſur ledit Comté, ledit Eſquiuat nous ait faict homage lige d'icelui pour ſoi, & ſes hoirs. Nous promettons de bonne foi, octroyons & proteſtons par ces preſentes, que nous, ni nos ſucceſſeurs n'exigerons dudit Eſquiuat, ni de ſes hoirs, autres couſtumes, ni ſeruices, que ceux que ſes predeceſſeurs Comtes de Bigorre auoient accouſtumé de rendre à l'Egliſe du Puy; ſauf toutesfois à nous, & nos heritiers l'homage dudit Eſquiuat, & de ſes hoirs, pour raiſon dudit Comté. Et lui promettons de lui faire tous les deuoirs, que l'Egliſe du Puy faiſoit aux Comtes de Bigorre. Et aſſiſterons & defendrons ledit Eſquiuat Comte de Bigorre, & ſes hoirs, comme noſtre homme lige. En teſmoignage dequoi nous auons faict expedier ces letres patentes. Teſmoin moi-meſme. A S. Macaire le 15. de Iuin, l'année 38. de noſtre regne*, qui reuient à l'an 1254.

IV. On doit conſiderer en ces letres, que l'on n'eſtoit pas ſi aſſeuré du droict d'homage apartenant à l'Egliſe du Puy, que le Roi Henri qui proteſte de n'exiger d'Eſquiuat autres couſtumes, ni ſeruices, que ceux que les Comtes de Bigorre auoient accouſtumé de rendre à l'Egliſe du Puy, n'adiouſte incontinent vne exception, ſauf, dit-il, l'homage du Comté de Bigorre. Ce qui faict voir, que la ceſſion des droicts de l'Egliſe du Puy, fut vn pretexte recherché, pour donner couleur à l'homage, que l'Anglois vouloit acquerir de nouueau, ſur la Bigorre. Car au fonds, l'Egliſe du Puy, n'auoit point la ſeigneurie directe, mais ſeulement le cens & la redeuance de ſoixante ſols; que le Comte Bernard auoit eſtablie l'an 1062. Ce qui doit eſtre entendu, ſans preiudice du droict du ſuperieur immediat, que le Comte Bernard auoit pour lors, qui eſtoit le Roi d'Aragon ſous la ſouueraineté de France, ainſi qu'il a eſté monſtré ci-deſſus. Auſſi eſt-il certain que dans l'Egliſe du Puy il n'y a nul acte, ni memoire, qui face mention de l'homage des Comtes de Bigorre, iuſqu'au temps de Ieanne Reine de Nauarre, femme du Roi Philippe le Bel, en conſequence de l'Arreſt du Parlement de Paris, dont il ſera parlé ci-apres; ainſi que l'on peut voir dans les diſcours hiſtoriens de cette Egliſe, cõpoſés par le P. Giſſey Ieſuite.

V. Neantmoins nonobſtant l'appui du Roi d'Angleterre, la guerre continua bien rudement entre Gaſton & Eſquiuat: qui fut terminée par la ſentence arbitrale de l'an 1256. que prononça Roger Comte de Foix, Arbitre choiſi par toutes parties; qui adiugea le Vicomté de Marſan à Gaſton & à Mate ſa femme, & la partie baſſe du Comté de Bigorre, à prendre depuis Maubourguet, vers l'Armagnac, nommée *Riuiere Baſſe*, qui fut pour lors diſtraicte, ainſi qu'elle eſt auiourd'hui du corps du Comté. L'Arbitre fit departir Mate de toutes les pretenſions, qu'elle auoit ſur les terres de Chabanes, au profit du Comte Eſquiuat; auquel il adiugea tout le ſurplus de la Bigorre, ſous le tiltre ancien de Comté. I'ai repreſenté ci-deſſus cette piece qui merite d'eſtre conſiderée. Il ne faut pas trouuer eſtrange que le Comte de Foix fut éleu par les deux parties, pour eſtre ſeul Arbitre du different de Bigorre: dautant qu'il auoit deſia marié l'an 1252. ſon fils aiſné Roger Bernard, auec Marguerite de Bearn, & traictoit le mariage de ſa fille Agnes auec Eſquiuat, lors qu'il accommoda toute cette diſpute; qui fut terminée par ce moyen auec plus de ſatisfaction de tous les intereſſés. Car la ſentence fut prononcée le Samedi apres l'Exaltation Saincte Croix,

Digitized by Google

qui eſt le quatorzieſme de Septembre, & les conditions du mariage d'Agnes furent arreſtées, & ſignées le quatrieſme des Nones d'Octobre enſuiuant, c'eſt à dire le troiſieſme du mois.

VI. Par ce contract Roger Comte de Foix, & Vicomte de Caſtelbon, donne ſa fille Agnes pour eſpouſe à Eſquiuat Comte de Bigorre, & ſeigneur de Chabanes; & lui conſtituë vingt & cinq mille ſols Morlans de dot, l'inſtituant heritiere de cette ſomme, du conſentement de Bruniſende Comteſſe de Foix ſa femme, pour toute portion qui lui pourroit appartenir, ſur les biens du pere & de la mere; à la charge de reuerſion, au profit du Comte de Foix & de ſes hoirs, en cas qu'elle decedaſt ſans enfans, ou que ſes enfans decedaſſent auant que d'auoir atteint l'aage de puberté. Reciproquement le Comte Eſquiuat, accepte Agnes pour ſa femme, & ſe donne à elle pour vrai mari, reconnoiſſant auoir receu entierement du Comte de Foix, les 25. mille ſols Morlans: & donne à ſa femme Agnes en faueur des nopces, 20. mille ſols Morlans. Leſquelles ſommes de vingt-cinq mille ſols Morlans de dot, & vingt mille d'agencement, il lui aſſigne du conſentement de ſon frere Iordain, ſur le chaſteau & Vjguerie de Mauueſin, auec toutes ſes appartenáces, pour en iouïr par Agnes, en cas de predecés de ſon mari auec enfans ou ſans enfans, iuſques à ce qu'elle ſoit rembourſée des quarante-cinq mille ſols; ſans que les fruicts puiſſent eſtre precomptés au principal, dont il faict vne pure donation entre vifs au profit de ſa femme. Particulierement Eſquiuat declare ſolennellement, qu'il veut & entend que les enfans qui naiſtront de leur mariage, ſuccedent au Comté de Bigorre. Cét Acte fut receu le 4. des Nones d'Octobre 1256. en preſence de Geraud Comte d'Armagnac, & de Fezenſac, & de pluſieurs autres, & ſe trouue dans le Threſor de Pau.

VII. Sur la fin de la meſme année 1256. le lendemain de la Purification Noſtre Dame, Eſquiuat Comte de Bigorre, & ſeigneur de Chabanois eſtant en ſon chaſteau de Lourde afranchit des queſtes & autres deuoirs ſeruiles, ceux qui viendroient peupler le lieu de Bidalos, à la charge de payer deux ſols Morlans, à la feſte de Noël pour chaſque maiſon, & jardin, en preſence de Roger Comte de Foix, & d'Arnaud Raimond Eueſque de Bigorre. Et le 7. des Ides d'Auril de l'année ſuiuante 1257. il accorda à la Cómunauté de Ciutat de Nauareſt, le priuilege de nommer & eſtablir des Iuges, pour vuider dans le lieu, les procés des habitans; à la charge que les demandeurs porteroient leurs plaintes, au Baile du Comte, qui leur fairoit rendre iuſtice par ces Iuges, ſans que les habitans fuſſent obligés de ſortir du lieu pour le iugement des appellations: Donnant plein pouuoir à ſon Baile d'y pouruoir, & de recouurer les droits Comtaux, y procedant auec ſaiſie, s'il eſt beſoin. Ordonne que l'élection de ces Iuges ſe fairoit par la Communauté, chaſque année, auec ſon conſentement ou de ſon Lieutenant, & que les Iuges nmóés preſteroient ſerment de bien exercer leurs charges, & d'eſtre fideles au Comte. Il fit ſeeller les letres de ſon ſceau, & de ceux de la Comteſſe Agnes ſa femme, & d'Arnaud Raimond Eueſque de Bigorre. Cette piece & la precedente ſont inſerées dans le Chartulaire de Bigorre.

VIII. Cette année 1257. fut auantageuſe au Comte Eſquiuat; dautant qu'il ſuccceda au Vicomté de Couſerans, qui lui aduint par le decés de Roger Comte de Paliers, de ſorte qu'il le poſſedoit entierement, excepté le chaſteau de Cour d'Eſque, ainſi qu'il aſſeure dans vn acte, par lequel il requiert le Comte de Comenge, de lui rendre ce chaſteau, ou bien de le remetre en main du Comte de Foix. Il n'explique pas plus preciſement, s'il auoit eſté mis en poſſeſſion du reſte du Vicomté, par le iugement du Cóte de Foix, qu'il ſemble reconnoiſtre pour arbitre de ce differét. Auſſi auoit-il eſté choiſi par Roger de Comenge, fils de Roger Comte de Paliers, & Gaſton de Bearn, pour vuider les pretéſions de Mate ſur la terre de Coſerans, à raiſon de la ſucceſſió de

la Comteſſe Petronille: Roger de Comenge ayant cependant promis de ne faire aucun traicté auec Eſquiuat; & Gaſton lui ayant auſſi donné parole de le proteger, comme il appert par Acte receu l'an 1256. preſens Geraud Comte d'Armagnac & de Fezenſac, Garſie Arnaud de Nauailles, & Bernard de Coaraſe. De ſorte qu'il ne faut point reuoquer en doute, que le Comte de Foix choiſi par Gaſton de Bearn, & Roger de Comenge; & qui d'ailleurs s'eſtoit reſerué le pouuoir de prononcer entre Eſquiuat & Gaſton, des differents de Comenge, dans la ſentence arbitrale repreſentée ci-deſſus, n'ait mis la main à l'accommodement, de toutes ces controuerſes, qui euſſent produit autrement de funeſtes effets.

IX. Car les volontés de ces Seigneurs n'eſtoient pas tellement reünies, que le Comte Eſquiuat ne trauaillaſt aux moyens d'incommoder Gaſton, & de lui rauir l'eſperance de la ſucceſſion de Bigorre pour les ſiens, en vertu de la ſubſtitution ordonnée par le teſtament de Petronille. De faict, quoi qu'il ne fuſt entré, que dans le commencement de ſon mariage auec la Comteſſe Agnes, & partant qu'il n'euſt point ſuiect de craindre vn defaut de lignée, meſmement ayant encore ſon frere Iordain en vie, il fit eſtant à Paris l'an 1258. donation entre vifs du Comté de Bigorre, & du Vicomté de Marſan, à Simon de Montfort Comte de Liceſtre ſon Oncle, & aux ſiens, & promit de lui deliurer les chaſteaux de Lourde & de Mauueſin. Confirmant par le meſme acte vne donation precedente qu'il lui auoit faict en compagnie de Iordain ſon frere, l'an mil deux cens cinquante ſix, à cauſe qu'il ne pouuoit defendre ce Comté des violences de Gaſton de Bearn, comme il dit. Mais cette année cinquante-ſix precedoit l'accord moyenné par le Comte de Foix; au lieu que celle de cinquante-huict eſt poſterieure. En ſuitte on trouue dans les chartes de France, d'où ſont auſſi tirées ces donations, vne lettre du Comte Simon de la meſme année cinquante-huict, adreſſante à ceux du Comté de Bigorre, par laquelle il leur mande, qu'il enuoye ſon Couſin Philippe de Montfort pour garder le Comté dont il eſt Seigneur.

X. Simon de Montfort eſtant inueſti par ce moyen, des chaſteaux de Lourde, & de Mauueſin, Eſquiuat ſe trouua ſurpris: & voulant iouïr de ſon bien, comme auparauant, nonobſtant les contracts ſimulés de donation, qui s'eſtoient paſſés entr'eux, fut troublé en la poſſeſſion du Comté, par Simon. De ſorte que les parties en vindrent aux armes: qui furent ſuſpenduës au moyen des treſues, accordées entr'eux, le deuxieſme d'Octobre de l'an mil deux cens ſoixante, comme il apert par l'acte ſuiuant, qui en fut pour lors dreſſé, que i'ai traduit en François. *Le ſecond iour d'Octobre mil deux cens ſoixante, en preſence de nous G. par la grace de Dieu Eueſque de Lectoure, & Compaing par la meſme grace Eueſque d'Oloron, & autres Nobles, & teſmoins bas nommés, ſur les diſſenſions & guerres qui eſtoient entre Monſieur Simon Comte de Liceſtre d'vne part, & Monſieur Eſquiuat de Chabanes Comte de Bigorre d'autre, touchant le Comté de Bigorre; treſues furent arreſtées & confirmées par les Seigneurs Geoffroi de Leſignan, Guillaume de Valence, Dracon de Barent Seneſchal de Gaſcogne, Philippe Marmon, & Theophile de Pinelefron de la part du Comte de Liceſtre, & le ſeigneur Gaſton Vicomte de Bearn de la part du Comte Eſquiuat en la forme ſuiuante: ſçauoir que le ſieur Comte de Liceſtre tiendra & poſſedera paiſiblement, iuſqu'à la feſte de Noël de l'année prochaine mil deux cens ſoixante & vn, le chaſteau & le bourg de Lourde, qu'il tenoit au temps de la concluſion de cette treſue, auec les terres, vignes, moulins, peages, marché & terres labourables apartenantes au corps du chaſteau, & bourg. A la charge qu'aux Gentils-hommes, Bourgeois, & autres qui ſe ſont tettés du parti du Comte de Liceſtre, pour la defenſe du chaſteau & Bourg, ſoient renduës quittes, toutes les maiſons, terres, vignes, & rentes en quelque part de Bigorre qu'elles ſoient ſituées, & que le ſemblable ſoit gardé pour ceux qui*

ſont entrés au parti du Comte Eſquiuat, s'il leur a eſté rien oſté, par les gens du Comte de Liceſtre. Sur quoi en cas de diſpute ſera faicte ſoigneuſement enqueſte, par des preud'hommes, qui ſeront choiſis du conſentement des parties. Le meſme Comte de Liceſtre, tiendra & poſſedera pacifiquement iuſqu'audit iour de Noël les Bourgs & les Nobles hommes Bourgeois de Tarbe, auec toutes les terres, maiſons, vignes, rentes, redeuances, peages & marché apartenans auſdits Bourgs & Bourgeois; en telle ſorte que leſdits Bourgeois ayent vne pleine diſpoſition, & adminiſtration de tous leurs biens meubles & immeubles par tout le Comté. Et qu'ils ayent liberté de trafiquer & porter leur marchandiſes par tout, & receuoir les eſtrangers iuſqu'audit iour de Noël, & que le meſme ſoit loiſible aux marchands qui reſident dans le deſtroict du Comte Eſquiuat. Et que neantmoins cette treſue concernant les hommes de Tarbe ſoit gardée, ſauf ſi dans le iour de Mardi prochain iuſqu'à trois heures apres midi, ils ſe rangent du coſté d'Eſquiuat, & le reçoiuent pour Seigneur; Ou bien que le ſeigneur Eſquiuat ait eu quelque poſſeſſion, dans les termes & limites des Bourgs de Tarbe, depuis que la garniſon du ſeigneur Edoüard arriua en la ville; ou bien que les Iurats & Communauté, ou la plus grande partie des bourgs, l'ayent reconneu & iuré pour leur Seigneur. A quoi procurer le ſeigneur Gaſton ne baillera aucun ſecours, ni conſeil. Auſſi le ſeigneur Pierre d'Antin auec tous ſes chaſteaux, terres, & poſſeſſions, & les autres Gentilshommes Bourgeois, & ſoldats, & tous autres qui ont eſté ci-deuant du parti du Comte de Liceſtre, & ceux qui iuſqu'à la confirmation de cette treſue voudront ſe ioindre à lui, ſeront compris auec tous leurs biens dans cette treſue. Il a eſté auſſi arreſté, que le Comte de Liceſtre pourra mettre des munitions, des viures, & autres choſes neceſſaires dans le chaſteau & bourg de Lourde, & les bourgs de Tarbe, pendant la treſue; à la charge que ceux de ſon parti pourront faire la meſme choſe. A la charge auſſi qu'à la fin de la treſue, le chaſteau de Lourde demeurera garni de pareil nombre & de condition ſemblable de ſoldats, qu'ils ſont preſentement, & non au delà; eſtant loiſible d'y ſubſtituer cependant, ceux qu'il ſera beſoin de ſemblable dignité, & condition, & en nombre égal. Quant aux maiſons du ſeigneur Eueſque de Tarbe, ou de l'Eſleu confirmé, il a eſté ordonné, que ledit Seigneur apres eſtre confirmé, recoura à ſon premier aduenement ſes maiſons librement, & ſans aucune condition; & que ledit Comte les rendra à l'Eueſque futur. Que ſi quelqu'vn refuſe de lui rendre, ou à Ramond d'Aſter Viguier de Tarbe, il y pourra eſtre contrainct par l'ordonnance du ſeigneur Edoüard, ou de ſon Seneſchal, & ce fait ledit Comte ſera quite. Que ſi le Comte meſme eſtoit refuſant, il pourra eſtre contrainct à la reſtitution de ſdites maiſons, par le ſeigneur Edoüard, ou de ſon Seneſchal, les treſues demeurant en leur force, nonobſtant telle contrainte. Il a eſté auſſi arreſté, que durant ces treſues ledit ſeigneur Eſquiuat, ne ſera contraint à reſpondre ou ſubir iugement ſur le Comté de Bigorre, ni ſur ce qu'il poſſede audit Comté, ſinon en preſence du Seigneur Edoüard. Mais pour ſes autres terres, il ſera tenu de reſpondre pardeuant le Seneſchal, comme font les autres Barons de Gaſcogne, à la charge neantmoins que pendant ces treſues, Edoüard ne pourra rien entreprendre, en la proprieté du Comté de Bigorre, au delà de ce qu'il y a preſentement.

XI. Auant la ſignature de la treſue, Tarbe ſe declara pour le Comte Eſquiuat. Ce Comte pour conſeruer l'affection que Gaſton de Bearn lui teſmoignoit en ces occurrences, promit ſolennellement & par eſcrit, tant à Gaſton qu'au Comte de Foix, qu'il ne vendroit, permuteroit, ni alieneroit le Comté, pendant cinq ans, ſans leur expres conſentement, & des Eſtats de Bigorre. Cette promeſſe qui eſt dans le Threſor de Pau eſt de l'an 1260. à laquelle Garſias Arnaud d'Aſter eſtoit preſent. Depuis cette Treſue, Eſquiuat poſſeda entierement tout le Comté, le chaſteau & le bourg de Lourde, iuſqu'en l'année 1283. qu'il deceda en Nauarre, dans la ville d'Olite, où il eſtoit allé auec quelque compagnie de Genſdarmes, pour le ſeruice du Roi Philippe le Bel, & de Ieanne Reine de Nauarre ſa femme.

XII. Eſtant alicté, il fit ſon teſtament, qui eſt receu par Michel Eximini Notaire d'Olite, en date du quinzieſme des Kalendes de Septembre mil deux cens qua-

tre-vingts trois. Par lequel il inſtituë heritiere generale & vniuerſelle de tous ſes biens, Lore ſa ſœur Vicomteſſe de Turene; ordonne que ſon corps ſoit enſeueli au Monaſtere de l'Eſcale-Dieu; eſtabit pour executeurs de ſon teſtament Guipalt de Chabanes, Iordain Tizon, Helie de Marmont cheualiers, & Oſſet d'Argeles Seneſchal de Bigorre. Veut qu'ils prennent pour Aydes, conſeillers, & Defenſeurs Raimond Garſie de Lauedan, & Fortaner de Lauedan. Leur donne pouuoir de payer ſes debtes, reparer les torts & les dommages, faire des aumoſnes, & recompenſer ſes genſdarmes, & ſeruiteurs ſur ſes biens, à leur diſcretion. Il ſeella ſon teſtament, & pria Raimond Abbé de Sainct Sauueur de Leyre de l'Ordre de Ciſteaux, & Frere Roderic des Freres Mineurs d'Olite, & Aymeri ſieur de Rochechoüart, d'y appoſer leurs ſeaux. Cette piece ſe trouue dans les chartes de France, & dans le Treſor de Pau.

CHAPITRE XIII.

Sommaire.

I. Gaſton & ſa fille Conſtance aſſemblent les Eſtats de Bigorre, apres le decés d'Eſquiuat, & demandent que Conſtance ſoit reconnuë pour Comteſſe, en vertu de la ſubſtitution ordonnée par Peronelle ſa grand mere. Les Eſtats lui font homage. Cauers, *&* Dauzeroos *de Begorre. Eueſque de Marſan. Les Villes font le ſerment de fidelité. II. Plainte de Lore pardeuant le Seneſchal de Gaſcogne, contre la priſe de poſſeſſion de Conſtance. Elle va en Angleterre, mais elle eſt contrainte de conſentir que le Comté ſoit ſequeſtré entre les mains du Roi d'Angleterre. Letre du Roi. III. Le Comté deliuré par Gaſton de Bearn au Seneſchal de Gaſcogne ſous des proteſtations. IV. Les parties plaident pardeuant le Seneſchal de Guyenne auec des longueurs recherchées par les Commiſſaires Anglois. V. Pretenſions de Conſtance, de Lore, de Guillaume Teſſon, de Mate Comteſſe d'Armagnac, & de Matilde Comteſſe de Tyet.*

I. LEs nouuelles du decés du Comte Eſquiuat eſtans arriuées en Bearn, Gaſton ſe tranſporte en Bigorre, auec ſa fille aiſnée Conſtance, aſſemble la cour ou les Eſtats du païs; & ayant repreſenté, comme la ſubſtitution contenuë au teſtament de Petronille, eſtoit ouuerte au profit de Conſtance, par le decés de Iordain, & d'Eſquiuat ſans enfans, demanda qu'elle fuſt reconnuë pour Comteſſe de Begorre. Les Eſtats apres auoir examiné les clauſes du teſtement de la Comteſſe Peronelle, qui apele en termes exprés à la ſucceſſion du Comté, Mate & ſes enfans, deſquels Conſtance eſtoit l'aiſnée; & ayans conſideré le teſtament du Comte Eſquiuat, qui ne pouuoit inſtituer ſa ſœur Lore, au preiudice de la ſubſtitution faite par ſa grand mere, Reſpondirent, qu'ils vouloient que le teſtament du Comte Eſquiuat fuſt executé, en ce qui regardoit la reparation des torts, le payement des debtes & des aumoſnes, & en ce qu'il ordonnoit que les Fors & couſtumes du païs fuſſent gardées, & s'il y auoit aucun article d'icelles violé, qu'il fuſt prealablement reparé; Mais quant à la ſucceſ-

Digitized by Google

ſion ils declarerent, qu'ils preſteroient le ſerment de fidelité à Madame Conſtance; à la charge qu'elle reſpondroit pardeuant ceux qu'il appartiendroit, aux demandes de ceux qui pretendoient quelque droict au Comté. A quoi ayant eſté ſatisfait par Conſtance, & Gaſton, qui promirent auec ſerment, d'eſtre bons & loyaux Seigneurs les Nobles de Bigorre rendirent l'homage, & preſterent le ſerment de fidelité à Conſtance, en la ville de Tarbe, le premier de Septembre 1288. en preſence de Raimond Arnaud Eueſque de Tarbe, Pierre Eueſque de Marzaa, & Compaing Eueſque d'Oloron. L'acte fut conceu en Latin, & en langage vulgaire, qui eſt conſerué en original dans le Treſor de Pau, où l'on peut remarquer, que les qualités des Nobles enoncées dans le vulgaire, par les termes de *Barons, Cauers, & Dauzeroos* de Begorre ſont tournés en Latin par ceux-ci, *Barones, Milites, & Nobiles*, & l'Eueſque de Marza eſt nommé en l'acte Latin, *Epiſcopus Aduenſis*. Les Communautés de Tarbe, de Baigneres, de Vic, & d'Iuos, apres auoir demandé l'auis aux Eueſques de Bigorre, de Marſan, & d'Oloron, à l'Abbé de Geeres, au Commandeur de Borderes, & à pluſieurs autres ſçauans Clercs, qui reſpondirent ſur la perte de leurs ames, & ſur leurs conſciences, dit l'acte, que le Comté de Bigorre apartenoit aux heritiers de Madame Mate, & que l'on deuoit pluſtoſt reconnoiſtre Conſtance, que nulle autre perſonne; ces Communautés, diſie, receurent le ſerment de Gaſton & de Conſtance, & en ſuite leur preſterent le ſerment de fidelité à Tarbe, le ſeptieſme des Ides de Septembre 1283. *Conſtantia Comitiſſa dominante, & R. Ar. de Caudaraſa Epiſcopo exiſtente.*

II. Lore Vicomteſſe de Turene, ſœur d'Eſquiuat preuoyant qu'elle ne gagneroit rien ſur l'eſprit des Bigordans, qui s'eſtoient engagés dans les intereſts de Conſtance, porta ſa plainte à Iean de Greili Seneſchal de Gaſcogne; diſant qu'elle auoit eſté inſtituée heritiere par ſon frere, & neantmoins qu'à ſon preiudice Conſtance s'eſtoit ſaiſie du Comté; & par meſme moyen auoit intereſſé grandement l'autorité du Roi d'Angleterre, qui deuoit ſuiuant la couſtume, mettre ſous ſa main par vn prealable, le Comté diſputé entre les parties, & ce fait rendre iuſtice aux pretendans. Le Seneſchal depeſche promptement vers le Roi d'Angleterre, pour lui donner connoiſſance de cette affaire. Et Conſtance paſſa la mer en perſonne, pour eſſayer d'empeſcher les impreſſions, que l'on vouloit faire ſur l'eſprit de l'Anglois. Mais elle ne ſceut rompre le deſſein, qu'il auoit de s'aſſeurer de ce païs, à cauſe de la diſpute pendante entre lui, & l'Egliſe du Puy, ſur l'homage & la ſuperiorité du Comté. De maniere qu'elle fut obligée de conſentir à la deliurance de la poſſeſſion du Comté, entre les mains du Roi, qui fit expedier pour cét effet, la commiſſion qui s'enſuit tournée de Latin en François. *Edoüard par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, Seigneur d'Irlande, & Duc d'Aquitaine, à ſon amé & feal Iean de Greili, ſon Seneſchal de Gaſcogne, Salut. Comme ainſi ſoit, que vous nous ayés auerti dernierement, qu'encore bien que le Comté & la terre de Bigorre ſoit tenüe de nous en fief, & que le Comte Eſquiuat eſtant mort, la premiere ſaiſie du Comté nous doiue apartenir, ſuiuant la couſtume de ces quartier-là; Noſtre chere couſine Conſtance de Bearn, ſouſtenant, que la ſucceſſion de ce Comté lui apartient, a occupé à noſtre preiudice la poſſeſſion & ſaiſine de ladite terre, Nous vous donnons connoiſſance, que ladite Conſtance eſtant venüe dernierement deuers nous, & voulant ſatisfaire en toutes choſes à noſtre volonté, & éuiter de nous offenſer, nous a deliuré de ſon bon gré, la ſaiſine du Comté, & promis de nous en bailler la poſſeſſion corporelle, ou à celui que nous commettrions ſans aucun retardement. Comme auſſi la meſme Conſtance nous a promis de nous ſatisfaire à noſtre volonté, touchant les excés que ſon pere Gaſton, ou elle pourroient auoir commis contre nous ſur ce ſujet. C'eſt pourquoi nous vous ordonnons, que prenant pour adioint le Reuerend Pere Eueſque d'Ayre & de Sainčte Quiterie, vous receuiés à noſtre nom*

la poſſeſſion & ſaiſine dudit Comté auec toutes ſes apartenances, purement & ſans condition, & que vous faites garder ladite ſaiſine ſous noſtre nom; & lors que nous ſerons plainement ſaiſis, vous nous en donnés auis, afin qu'eſtant certifiés plus amplement de ces choſes, nous puiſſions vous mander ce qui ſera de noſtre bon plaiſir ſur cette affaire. Donné à Hagn. le 16. de Feurier, année 12. du Regne. qui reſpond à l'an 1285. ſuiuant le calcul de Vualſingham, de ſorte qu'il faut lire année 10.

III. Le Seneſchal ayant receu la commiſſion, ſe rendit en la ville de Tarbe, où Gaſton de Bearn qui auoit conuoqué la Cour de Begorre, declara en pleine aſſemblée tenuë le Mecredi apres l'Annoncition Noſtre Dame, 1284. que Conſtance auoit deliuré verbalement en Angleterre, la poſſeſſion dudit Comté au Roi Edoüard, & auoit promis d'en faire la deliurance reelle, au Seneſchal de Gaſcogne. C'eſt pourquoi afin de s'acquiter de cette promeſſe, il en faiſoit la deliurance au Seneſchal, & commandoit à la Cour de lui obeïr, du conſentement, de Peregrin de Lauedan Seneſchal de Bigorre pour Conſtance, & de Pierre de Begole ſon Procureur ſpécial; ſous proteſtation neantmoins, qu'il ne pretendoit par cét acte obliger ni lui, ni les ſiens, ni les autres Nobles de Gaſcogne, à faire ſemblables deliurances de leurs fiefs; declarant qu'il faiſoit celle-ci franchement & gratuitement, ſans y eſtre obligé par droict, ni par couſtume, mais pour obeïr ſimplement à la volonté du Roi, ſans preiudice du droict de Conſtance. Le Seneſchal reſpondit, que ces proteſtations n'eſtoient pas de ſon fait; mais qu'il receuoit le Comté, l'obeïſſance de la Cour de Bigorre, & tous les droicts & deuoirs, au nom du Roi d'Angleterre. A quoi l'Eueſque de Tarbe, & toute la Cour conſentit, à la charge qu'ils fuſſent conſeruës aux vs, fors, & couſtumes du païs. Ce que le Seneſchal leur promit, preſens Amanieu Archeueſque d'Aux, Pierre Eueſque de Laictoure, Geraud Eueſque d'Ayre, Raimond Arnaud Eueſque de Tarbe, Gaubert Abbé de Sainct Maurin, Frere Bonel Abbé de l'Eſcale-Dieu, Geraud Comte d'Armagnac & Fezenſac, & pluſieurs autres.

IV. Cette ſaiſie decernée par le Roi d'Angleterre contre tout ordre de iuſtice, ruina grandement les affaires de Conſtance; laquelle ayant perdu la commodité de la poſſeſſion du Comté, fut obligée d'en pourſuiure le reſtabliſſement, auec beaucoup de frais, pardeuant le Seneſchal de Guyenne. Où ſe preſenterent auſſi Lore Vicomteſſe de Turene, Matilde Comteſſe de Thyet, Guillaume Taiſſon, & Mate Comteſſe d'Armagnac. Par vn roolle des aſſiſes tenuës à Langon l'an 1289. & autres pieces fournies pardeuant la Cour de France, on aprend, que l'inſtance eſtoit formée contre le Duc de Guyenne detenteur du Comté; & que la queſtion eſtoit entre les parties, à qui la poſſeſſion deuoit eſtre adiugée. Elles ſe harceloient mutuellement par chicane; à quoi les Officiers du Roi d'Angleterre, & les commiſſaires delegués par le Seneſchal de Guyenne pour l'inſtruction de la cauſe, tenoient ouuertement la main, eſtans bien aiſes de continuer la poſſeſſion du Comté à leur maiſtre, ſous pretexte de iuſtice.

V. Conſtance alleguant la ſubſtitution du teſtament de Peronelle, & l'inualidité du mariage de Gui de Montfort, demandoit d'eſtre reſtablie en la poſſeſſion du Comté; attendu que la ſaiſie auoit eſté faite ſur elle, ſans connoiſſance de cauſe; ſous l'offre qu'elle faiſoit de bailler cautions d'eſter à droict, & de reſpondre à tous ceux qui pretendroient intereſt en la ſucceſſion de la terre. Et requeroit que le procés fuſt vüide *par le iugement de ſes Pairs, ſuiuant la couſtume du païs.* Sans que l'accord paſſé entre ſa mere, & le Comte Eſquiuat lui peuſt nuire ni preiudicier; dautant qu'elle n'y eſtoit point interuenuë; & que la couſtume du païs eſtoit telle que les peres ne pouuoient aliener les biens, qui eſtoient affectés à leurs enfans: & que la ſubſtitution couuroit toutes ces oppoſitions.

Lore Vicomteſſe de Turene alleguoit le teſtament de ſon frere Eſquiuat, en vertu duquel elle diſoit que le Roi d'Angleterre l'auoit admiſe à l'homage de Bigorre; & meſmes le Roi de France l'auoit receuë l'an 1287. à l'homage du Vicomté de Coſerans, nonobſtant l'oppoſition de Conſtance; & pretendoit que cét homage ſeruoit de preiugé; à cauſe que les Officiers de Gaſcogne eſtoient inferieurs au Roi de France; ſans conſiderer que la clauſe ordinaire y eſtoit inſerée, ſauf le droict du tiers.

Guillaume Taiſſon demandoit la troiſieſme partie des biens conteſtés, comme fils vnique de Peronelle fille de la Comteſſe Peronelle, diſant que Conſtance poſſedoit la troiſieſme partie de la ſucceſſion d'Eſquiuat, & Lore encore ſa portion; mais qu'il ne poſſedoit rien de cét heritage: ſouſtenant que l'affaire ne deuoit pas eſtre iugée, ſuiuant la couſtume de Gaſcogne, où le Comté eſtoit aſſis. Neantmoins on lui oppoſoit que ſa mere auoit receu ſa part, & que par la couſtume du païs elle ne pouuoit plus rien demander.

Mate d'Armagnac preſentoit ſes teſmoins, pour verifier la couſtume de Gaſcogne, qui vouloit que la ſœur aiſnée, comme eſtoit Conſtance, à l'eſgard de Mate, prenant la poſſeſſion d'vn heritage, les autres ſœurs ſont tenuës & cenſées le poſſeder par ſon moyen, pour leur part & portion contingente; & pretendoit le verifier *en la forme accouſtumée, ſçauoir par Barons, Nobles, Bourgeois, Clercs, & autres perſonnes couſtumieres*, & concluoit à la recreance de la quatrieſme partie du Comté.

Matilde alleguoit, que la Comteſſe Peronelle auoit donné du conſentement d'Eſquiuat, la moitié du Comté, à ſa mere Elis, & à ſes enfans, lors qu'elle la maria en ſeconde nopces auec Raoul de Courtenai ſon pere; duquel mariage elle eſtoit fille vnique, & que le Comte Eſquiuat lui auoit donné l'autre moitié. Les commiſſaires s'excuſans, tantoſt ſur l'empeſchement du Seneſchal & de ſon conſeil, qui eſtoient occupés dans Bourdeaux à traicter des affaires publiques, auec le conſeil du Roi de France, tantoſt ſur la grandeur & l'importance de l'affaire, qui requeroit vne meure deliberation, traiſnoient les parties à l'infini.

CHAPITRE XIV.

Sommaire.

I. L'inſtance pendante au Parlement de Paris entre le Roi d'Angleterre, & l'Egliſe du Puy; touchant la ſuperiorité de Bigorre, eſt iugée au profit de l'Egliſe. Teneur de l'Arreſt. II. Examen des ſurpriſes qu'il y a dans cét Arreſt. III. Le chaſteau de Lourde eſtoit en main du Roi de Nauarre, & à quel titre. IV. Le Roi d'Angleterre n'eſtoit point fondé contre l'Egliſe du Puy. V. Conſtance remiſe en poſſeſſion du Comté. Elle lui eſt oſtée par vn Arreſt du Parlement. Qui ordonne la ſequeſtration du Comté entre les mains du Roi de France.

1. PEndant ces conteſtations, le procés qui auoit demeuré longuement indecis, entre le Roi d'Angleterre, & l'Egliſe du Puy, touchant l'homage & la ſuperiorité du Comté de Bigorre, fut iugé à l'inſtance de Ieanne Reine de France & de Nauarre, au profit de l'Eueſque & Chapitre du Puy, par Arreſt donné au Parlement de la Chandeleur, de l'année 1290. qui merite d'eſtre inſeré en ce lieu, tourné de ſon Latin en François.

Comme ainſi ſoit, qu'entre noſtre cher Couſin & feal l'Illuſtre Roi d'Angleterre d'vne part, & noſtre feal l'Eueſque, Doyen, & Chapitre de l'Egliſe du Puy d'autre, il y eut procez pendant en noſtre Cour depuis long temps, ſur ce que l'Eueſque, Doyen & Chapitre, diſoient que le Roi d'Angleterre les auoit ſpoliez iniuſtement de la poſſeſſion de l'homage du Comté de Bigorre, excepté l'homage du chaſteau de Lourde; receuant à homage dudit Comté, ſauf ledit chaſteau, Eſquiuat de Chabanes, qui auoit occupé par violence la poſſeſſion dudit Comte horſmis ledit chaſteau, apres le decés de Simon de Monſfort Comte de Bigorre; meſmes que ledit Roi les auoit troublez en pluſieurs façons en la poſſeſſion de l'homage dudit chaſteau de Lourde, en telle ſorte qu'ils ne pouuoient ioüir paiſiblement de ce droict, dautant que le Roi s'eſtoit ſaiſi du chaſteau, y auoit fait demolir quelque muraille, pris & tué quelques hommes; & commis d'autres violences: quoi que l'on auoüaſt que ledit chaſteau eſtoit tenu & poſſedé par le Roi de Nauarre, comme ſien propre, & qu'il le releuoit de l'Eueſque, Doyen & Chapitre du Puy, comme Seigneurs feodaux; c'eſt pourquoi ils concluoient à eſtre remis en la poſſeſſion de l'homage du Comté, à la reſtitution de laquelle le Roi d'Angleterre ſeroit condamné, ſauf & reſerué le chaſteau de Lourde; pour raiſon duquel ils demandoient que defenſes fuſſent faites audit Roi, de leur donner aucun trouble, ni empeſchement en la poſſeſſion de l'homage dudit chaſteau. Le Procureur du Roi d'Angleterre propoſoit au contraire, que le Roi n'auoit point ſpolié ni deſſaiſi les demandeurs, de la poſſeſſion de l'homage dudit Comté; & qu'il ne les auoit point troublez iniuſtement en la poſſeſſion de l'homage du chaſteau de Lourde; & diſoit, que ci-deuant le Roi d'Angleterre auoit acquis la poſſeſſion de l'homage dudit Comté, & du chaſteau de Lourde, de Bernard Eueſque, du Doyen, & Chapitre du Puy; De ſorte que c'eſtoit du gré & du conſentement de l'Eueſque & Chapitre du Puy, que le Roi d'Angleterre tenoit & poſſedoit tous les droicts qu'il auoit ſur le Comté de Bigorre. Sur quoi, apres que les deux parties eurent allegué pluſieurs choſes, oüies leurs raiſons, veu auſſi le titre produit par le Roi d'Angleterre, & l'enqueſte ſur ce faite par ordonnance de Louis Roi de France de glorieuſe memoire noſtre ayeul. Il a eſté prononcé par iugement de noſtre Cour, que le Roi d'Angleterre auoit iniuſtement ſpolié, l'Eueſque, Doyen & Chapitre du Puy, de la poſſeſſion de l'homage du Comté de Bigorre, excepté le chaſteau de Lourde, & en outre qu'il auoit iniuſtement troublé leſdits Eueſque Doyen & Chapitre en la poſſeſſion de l'homage du chaſteau de Lourde; & qu'il eſtoit obligé à la reſtitution de la poſſeſſion de l'homage du Comté, & à oſter & faire ceſſer tous empeſchemens qui pourroient eſtre donnés en la poſſeſſion de l'homage du chaſteau, reſeruant audit Roi la queſtion de la proprieté.

II. Auant que de paſſer outre, il faut examiner quelques clauſes de cét Arreſt, pour conuaincre la negligence des demandeurs, qui eſtoient ſi peu verſés en l'eſtat de leurs affaires propres, qu'ils ignoroient les noms, & les droicts des Comtes de Bigorre de leur temps. Car ils preſuppoſent, que Simon de Montfort a eſté Comte de Bigorre, & qu'apres ſon decés, Eſquiuat en occupa la poſſeſſion par violence, horſmis le chaſteau de Lourde. Or il eſt certain, que Simon de Montfort Comte de Liceſtre, ne poſſeda la Bigorre que par voye de depoſt, l'ayant receuë des mains de la Comteſſe Petronille, ainſi qu'il a eſté verifié ci-deſſus par le teſtement de Peronelle. De plus, Eſquiuat apres le decés de la Comteſſe, prit la poſſeſſion du Comté, pendant la vie de Simon de Montfort ſon oncle, & fut maintenu en la poſſeſſion, contre Gaſton de Bearn, par ſentence arbitrale de Roger Comte Foix, en l'année 1256. Et qui plus eſt, Eſquiuat fit donation du Comté & du chaſteau de Lourde en termes exprés, au Comte Simon ſon oncle & aux ſiens, l'an 1258. Ce qui eſt bien eſloigné du fait poſé par l'Egliſe du Puy, que le Comte Eſquiuat prit la poſſeſſion du Comté, apres le decés de Simon de Montfort ſon predeceſſeur; puis qu'il conſte, qu'il l'auoit legitimement deuers ſoi: & que Simon ayant voulu l'y troubler, ſous pretexte des donations, il y fut conſeruë par la treüe arreſtée entre Simon & Eſquiuat l'an 1260. comme i'ai verifié.

III. Quant à l'homage, Eſquiuat le rendit à l'Anglois pour tout le Comté, auec ſes apartenances, ſans reſerue du chaſteau de Lourde. De ſorte qu'il n'y a point de doute, que cette narration ne ſoit pleine de ſurpriſe, aux termes qu'elle eſt conceuë; eſtant neantmoins certain que le Roi de Nauarre, long-temps apres l'homage d'Eſquiuat, tenoit le chaſteau de Lourde, par le moyen que ie m'en vai deduire. Simon de Montfort Comte de Liceſtre, ayant eſté vaincu & tué en vn combat dans l'Angleterre, ſa femme Alienor, & ſon fils Simon de Montfort firent donation à Tibaut Roi de Nauarre, du chaſteau de Lourde, & de tout le droict qu'ils auoient au Comté de Bigorre, en l'année mille deux cens ſoixante-cinq. En vertu de ce tranſport, le Roi de Nauarre ayant offert à l'Egliſe du Puy, de lui rendre l'homage; l'Eueſque Gui & ſon chapitre lui declarerent, & promirent par lettre de l'année mille deux cens ſoixante-ſept, qu'ils le receuroient à l'homage, lors qu'il ſeroit dit, que le chaſteau de Lourde, & le Comté de Bigorre releuoient & eſtoient tenus en fief de leur Egliſe. Le Roi Tibaut auoit fait cette offre, conformément à celle de ſon Auteur Simon de Montfort; lequel en l'année 1262. auoit preſenté par ſon Procureur, ſur le grand autel de ladite Egliſe, pour la terre de Bigorre & le chaſteau de Lourde, la valeur de ſoixante ſols Morlans, qui ſont éualués en l'acte, à ſix liures moins cinq ſols monoye de Vienne: qui eſtoit à ce conte plus forte que la Tournoiſe; car ſoixante ſols Morlans, valent preciſément neuf liures tournoiſes. De ſorte que le Roi de Nauarre, qui auoit ſuccedé au droict de Simon de Montfort, à qui le chaſteau & le bourg de Lourde auoit eſté ſeulement conſerué, par l'acte de la tréue de l'an mille deux cens ſoixante, prit poſſeſſion dudit chaſteau; comme fait foi l'Arreſt du Parlement. Ce qui ſe peut iuſtifier d'ailleurs par le chartulaire de Bigorre, où Gaſſiarnaut de Volente, eſt nommé Chaſtelain de Lourde pour le Roi de Nauarre.

IV. Apres auoir examiné les ſurpriſes interuenuës en la requeſte de l'Egliſe du Puy, il eſt à propos de conſiderer que le Roi d'Angleterre fournit le moyen de perdre ſa cauſe; dautant qu'il auoüe, que tout le droict qu'il poſſede en la ſuperiorité de Bigorre, dépend de la ceſſion de Bernard Eueſque du Puy, & de ſon chapitre. Or il eſt conſtant, que les alienations des biens de l'Egliſe, qui n'ont fondement legitime, & ne ſont faites auec les ſolennités requiſes, comme celle-ci, ſont de nul effet. Ioint que l'on auoit pratiqué ſans doute, quelque ſupercherie, du temps de l'Eueſque Bernard, pour obtenir ce tranſport; laquelle fut verifiée, par l'enqueſte qui auoit eſté faite de l'ordonnance du Roi Sainct Louïs. De ſorte que l'Anglois ne pouuoit empeſcher que l'Egliſe du Puy ne fuſt maintenuë contre lui, au premier chef du poſſeſſoire; qui fut iugé, reſeruée la queſtion de la proprieté, ou du petitoire au Roi d'Angleterre, qui pretendoit monſtrer, que le Comté eſtant aſſis dans le reſſort du Duché de Guyenne, l'homage lui en apartenoit, ſi l'Egliſe du Puy ne fourniſſoit de bons titres au contraire.

V. Cét Arreſt ayant eſté prononcé, Conſtance reprit la poſſeſſion du Comté de Bigorre, & la retint deux années entieres. Mais la faueur de la Reine Ieanne, la lui arracha des mains, par le moyen de l'Egliſe du Puy. Car on fit donner vn ſecond Arreſt au Parlement de la Touſſaincts, l'an 1292. conceu en termes ambigus de la teneur ſuiuante. *Philippe par la grace de Dieu Roi de France, au Seneſchal de Toloſe, Salut. Comme ainſi ſoit que par Arreſt de noſtre Cour, il ait eſté ordonné, que l'execution du iugement donné pour l'Eueſque & Chapitre du Puy, contre noſtre cher Couſin & feal l'Illuſtre Roi d'Angleterre, ſeroit faite ſuiuant ſa forme & teneur, tant pour le regard du Fief de tout le Comté de Bigorre, que pour toutes les choſes, que ledit Roi d'Angleterre poſſedoit audit Comté, ou à raiſon d'icelui, du temps dudit iugement, en telle ſorte que ledit Eueſque & Chapitre ſoit mis au meſme eſtat,*

eſtat, auquel eſtoit le Roi d'Angleterre lors dudit iugement, que ſi l'on entre en doute ſur quelque choſe l'Eueſque & Chapitre ſouſtenans, que le Roi d'Angleterre la poſſedoit, & noſtre chere Conſtance fille de Gaſton ci-deuant Vicomte de Bearn, ſouſtenant qu'elle lui apartient, on en ſçaura la verité. Et cependant nous le tiendrons en noſtre main, en qualité de Souuerain. Et ſi ledit Eueſque & Chapitre veulent faire iuſtice de leur fief par defaut d'homme, ou pour quelque autre iuſte cauſe, nous les défendrons de toutes violences indues. C'eſt pourquoi nous vous enioignons de faire obſeruer les choſes ſuſdites, & de les metre à deuë execution. Fait à Paris au Parlement de la Touſſainct, l'an mil deux cens nonante-deux. Celui-ci eſt l'Arreſt tant renommé pour cette affaire, qui ordonna la ſequeſtration du Comté; laquelle ayant duré plus de ſix vingts-ans, exerça l'Abbé Panormitan, pour ſçauoir, ſi le Roi auoit peu acquerir par cette poſſeſſion, la proprieté de la terre.

CHAPITRE XV.

Sommaire.

I. Le Commiſſaire executeur de l'Arreſt depoſſede Conſtance, nonobſtant les oppoſitions & appellations des Eſtats de Bigorre, & de Conſtance. II. Priſe de poſſeſſion de Vic, Tarbe, Baigneres, Mauueſin, & Vallée de Lauedan, nonobſtant les proteſtations du Comte de Foix pour Conſtance, & ſes offres. III. Declaration des Eſtats de Bigorre, que le Comté apartient à Conſtance. IV. Preſentation du Comte de Foix, pardeuant l'Egliſe du Puy, ſes offres, & proteſtations. V. Les Procureurs de Ieanne Reine de France & de Nauarre ſont mis en poſſeſſion du Comté. Droicts du Roi en cette rencontre, qui recompenſa l'Egliſe du Puy, pour cét homage. VI. On euſt peu reünir cét homage en vertu de la tranſaction du Roi d'Aragon, qui ſe departit de tous les homages qu'il auoit deçà les Monts en faueur du Roi Sainct Louïs. Ce qui comprenoit la Bigorre. VII. Inſtance pendante en la Cour de France ſur la proprieté du Comté. Il fut donné en apanage à Charles le Bel. VIII. Les Comtes de Foix ont touſiours continué leurs pourſuites enuers les Rois de France. On en promit la reſtitution à Gaſton Phœbus; mais le Comte Iean l'obtint par Arreſt du Parlement. IX. Enqueſte ſur l'Eſtat du païs de Begorre faite l'an mil trois cens, où ſont denombrés les feux de chaſque lieu qui apartenoit au Roi, les reuenus, les Barons, & les Gentils-hommes du Païs.

I. LA Commiſſion ayant eſté miſe en main de Iean de Longperier, Lieutenant d'Euſtache de Beaumarches Seneſchal de Toloſe, & & d'Albi; il ſe tranſporta en Bigorre auec le Doyen du Puy, & depoſſeda Conſtance reaument & de fait, de tous les chaſteaux & forteresſes du Comté, reſerué celui de Lourde, qui eſtoit poſſedé par la Reine Ieanne, en qualité de Reine de Nauarre. Il commença ſon execution, par les défenſes qu'il fit à la Cour de Begorre, aſſemblée en l'Egliſe de Saincte Marie

de Semeac d'obeïr à autre perſonne, qu'à l'Egliſe & Chapitre du Puy, ſuiuant l'Arreſt donné entre eux, & le Roi d'Angleterre.

A quoi Arnaud Guillaume de Benac Abbé de Geeres, prenant la parole pour les Prelats, Barons, Gentils-hommes, & autres de la Cour de Bigorre là preſente, reſpondit qu'ils auoient ci-deuant receu Conſtance pour vraye & legitime Comteſſe de Bigorre, & lui auoient rendu l'homage & preſté le ſerment de fidelité, en vertu de la ſubſtitution contenuë au teſtament de la Comteſſe Perone; & partant qu'ils eſtoient obligés de la reconnoiſtre & lui obeïr: & que lui Commiſſaire ne pouuoit ni deuoit en vertu de l'Arreſt donné entre l'Eueſque du Puy, & le Roi d'Angleterre, leur faire défenſes au contraire; qu'il excedoit ſa commiſſion, ſous ſa correction, en leur faiſant cette enionction; laquelle eſtoit d'ailleurs deshonneſte & contraire à la foi qu'ils auoient donnée auec ſerment, & requit de lui eſtre fait droict ſur cette oppoſition. Ce que le Commiſſaire ayant refuſé, il appella de viue voix à la Cour du Roi de France, en preſence des Eſtats, qui loüerent & approuuerent ſon oppoſition & ſon appel.

Conſtance qui eſtoit auſſi preſente, aſſiſtée de Roger Bernard Comte de Foix, Vicomte de Bearn & de Caſtelbon ſon Procureur, repreſenta ſommairement ſon droict, & fit voir que l'Arreſt n'ayant eſté donné que ſur le poſſeſſoire de l'homage de Bigorre, & non ſur la proprieté du Comté, qui n'eſtoit point diſputée en cette inſtance, en laquelle auſſi elle n'auoit point eſté appellée; le Commiſſaire excedoit ſon pouuoir, en commandant aux Eſtats de n'obeïr à perſonne, qu'à l'Eueſque & Chapitre du Puy. Dautant plus que le Roi d'Angleterre n'auoit eu la poſſeſſion du Comté, que ſous le nom de Conſtance, laquelle il lui auoit remiſe; & partant s'oppoſa à l'execution, & en ſuite appella à la Cour du Roi de France. Nonobſtant leſquelles appellations, le Commiſſaire reïtera les commandemens à la Cour de Bigorre, & fit défenſes à Conſtance, de troubler le Doyen & l'Egliſe du Puy en la poſſeſſion du Comté.

II. En ſuite il ſe tranſporta au chaſteau de Vic; où le Comte de Foix s'eſtoit enfermé; non pas à deſſein de reſiſter par armes à l'execution de l'Arreſt, mais pour continuer ſes oppoſitions, leſquelles il reïtera; & ayant eſté mis hors du chaſteau par le Commiſſaire, qui le prit par ſes habits, le pouſſa dehors, y fit les affiches des armes du Roi & de l'Eueſque du Puy; Il proteſta de violence le troiſieſme du mois d'Octobre mil deux cens nonante deux. Ce qui fut continué aux villes de Tarbe, & Banheres, au chaſteau de Mauueſin, & en la Vallée de Lauedan, nonobſtant les offres que faiſoit Conſtance de faire homage à l'Egliſe du Puy, & preſter ſerment de fidelité, *ſi les Comtes de Bigorre auoient accouſtumé de ce faire, & que cela ſe doiue*, & de lui payer la rente accouſtumée pour ledit Comté. Qui eſt vne clauſe de grande conſideration, pour monſtrer la difference, qu'il y auoit entre la redeuance des ſoixante ſols, qui eſtoit deuë ſans aucune difficulté à l'Egliſe du Puy, & l'homage, ou ſerment de fidelité; que Conſtance veut inſinuer n'auoir point eſté fait ni rendu d'ancienneté à cette Egliſe, par les Comtes de Bigorre.

III. Les Eſtats qui eſtoient offenſés de la rigueur de cette execution, & qui deſiroient auec paſſion ſe conſeruer ſous la domination de Conſtance, firent expedier à meſme temps vn certificat de ſon droict, & de ſa poſſeſſion, en date du iour de ſainct Denys, qui eſt le neufieſme Octobre mil deux cens nonante deux, par lequel ils ſupplient le Roi Philippe, de vouloir maintenir cette Dame en la poſſeſſion du Comté, dautant qu'il lui appartient, tant en vertu du teſtament de la Comteſſe Peronelle, que par le droict d'vne vraye & legitime ſucceſſion; (inſinuans dans ces termes, l'inualidité du mariage de Gui de Montfort;) & declarent qu'ils l'auoüent,

Digitized by Google

& la reconnoiſſent pour leur Comteſſe, & ne peuuent en receuoir aucun autre auec iuſtice & raiſon; cét acte eſt expedié ſous le nom des Barons, Cheualiers ou *Cauers, Donſerons*, & Nobles de Bigorre, *Barones, milites, Domicelli, & Nobiles.* Les noms des Barons y nommés ſont ceux-ci: Raimond Arnaud Eueſque de Tarbe, Arnaud Guillaume de Benac Abbé de Geeres, Auger de Benac Abbé de l'Eſcale-Dieu, Fortaner Abbé de Sainct Sauin, Frere Pierre de Gauarret Commandeur de Borderas, Ramon Garſia de Lauedan, Pierre d'Antin, Boſius de Benac, Bernard de Coaraſa, Tibaut des Angles, Arnaud Guillaume de Barbazan, Arnaud Raimond de Caſtetbaiac, Raimond Aymeric de Baſeilhac, Peregrin de Lauedan, Bernard d'Aſter, Raimond Arnaud de Cucurco.

IV. L'Eueſque & chapitre du Puy poſſedans la ſuperiorité de Bigorre, aſſignerent pardeuant eux toutes les parties, qui pretendoient intereſt en la terre; De ſorte que Conſtance Vicomteſſe de Marſan eſtant indiſpoſee de ſa perſonne, octroya procuration au Comte de Foix ſon beau-frere, tant pour ſe preſenter, que pour preſter le ſerment de fidelité, & faire tous les ſeruices reels & perſonels, auſquels les Comtes de Bigorre ſeroient obligés enuers l'Egliſe du Puy, en date au Mont de Marſan du Lundi apres l'Octaue de Pentecoſte, mil deux cens nonante-trois. Le dixieſme de Iuin enſuiuant, le Comte de Foix ſe preſenta au chapitre de cette Egliſe, ſuiuant l'aſſignation, & remonſtra par eſcrit, que l'Arreſt auoit ſubrogé l'Egliſe du Puy en la place du Roi d'Angleterre, qui eſtoit en poſſeſſion du Comté, par l'aueu & le conſentement de Conſtance, pour le temps ſeulement qu'il plairoit à ladite Dame; qui eſtoit reconnuë par les Eſtats du Païs pour vraye & legitime Comteſſe, & receuë à l'homage par le Roi d'Angleterre, & partant qu'elle ne pouuoit eſtre deſſaiſie, de ce qui lui eſtoit deſia entierement acquis: Les ſuppliant de la vouloir traicter, ſuiuant la teneur de l'Arreſt, & de prendre la poſſeſſion du Cóté, aux meſmes termes & conditions preciſément, qu'elle eſtoit en la main du Roi d'Angleterre, & receuoir en ſuite le ſerment de fidelité de Conſtance. Ce fait, il fit offre d'eſter à droict, pardeuant eux & leur Cour, & de bailler caution de faire tout ce qu'il deura en leur endroit, en qualité de Seigneurs. Souſtient que l'homage d'aucun autrre ne pouuoit eſtre receu; dautant que tous les Ordres du Païs auoüoient & reconnoiſſoient pour Dame & Comteſſe ladite Conſtance, & non autre, comme il offroit de verifier tout incontinent. L'affaire ayant eſté remiſe au lendemain, le chapitre fit reſponſe, que la grandeur & l'importance de l'affaire, la conſideration des perſonnes puiſſantes, qui eſtoient en l'inſtance, le nombre des diuerſes demandes, fondées ſur l'allegation de pluſieurs & diuerſes couſtumes, & l'oppoſition formée par les Procureurs de la Reine, les obligeoit de proceder auec meure deliberation, & de ne faire tort à pas vne des parties. Et partant qu'ils les aſſignoient au lendemain de l'Octaue de la Touſſaincts, Proteſtant qu'ils ne pretendoient refuſer l'homage & le ſerment de fidelité offert par le Comte de Foix, ni preiudicier au droict de Conſtance. Le Comte proteſtant auſſi de ne receuoir aucun à partie, en cette affaire, requit qu'il ne fuſt rien attenté, pendant le terme de l'aſſignation, ſoit en receuant l'homage de quelqu'vn, ſoit en lui baillant la poſſeſſion, ou la proprieté de la terre.

V. Ce n'eſtoit pas ſans ſujet, ſi le Comte de Foix proteſtoit contre l'Egliſe du Puy, qu'elle ne deliuraſt à perſonne la poſſeſſion de Bigorre. Car on trouue dans les chartes de France, qu'en la meſme année mil deux cens nonante-trois, Gilles Archeueſque de Narbonne, & Pierre Flotte cheualier, Procureurs de Ieanne Reine de France & de Nauarre, fille du Roi Henri, niece & heritiere du Roi Tibaut, firent homage pour raiſon du Comté, à l'Egliſe du Puy, au nom de la Reine, ſauf les

droicts du Roi, & de Gui Eueſque du Puy: & qu'en ſuite le Vicaire de l'Eueſque permit aux Procureurs de prendre poſſeſſion au nom de la Reine, du Comté & de ſes dépendances. Or les droicts du Roi reſervés en l'acte de l'homage, ſont ſpecifiés par l'Archeueſque de Narbonne; ſçauoir, que le Roi n'eſt tenu de faire aucune foi & homage à perſonne de ſa ſuperiorité, & ce par la couſtume de ſon Royaume: Que par la meſme couſtume les maris font les homages du bien de leurs femmes, en quelque façon que leſdits biens ſoient eſcheus; que ce droict eſt immemorial; Et à cauſe que le Roi ne fait homage à perſonne, il recompenſe le Seigneur du fief de ſon droict, qu'il perd. C'eſt enfin, à quoi vint aboutir cette affaire. Car l'année mil trois cens ſept, Iean Eueſque du Puy, & ſon chapitre tranſporterent au Roi tout le droict tant feodal, qu'autre, qu'ils auoient au Comté de Bigorre, ne leur eſtant de nul profit, mais ſeulement honorable; pour recompenſe duquel, le Roi leur donna 300. liures de rente, à prendre ſur vn certain peage nommé dans l'acte.

VI. Neantmoins ſi les Officiers du Roi de ce temps euſſent eſté bien inſtruits, il ne falloit pas faire de ſi grands deſtours, pour reünir & incorporer à la Couronne, l'homage immediat de Bigorre. Car s'ils euſſent conſideré l'eſchange fait par le Roi Sainct Louïs, auec le Roi Don Iayme d'Aragon, l'an mil deux cens cinquante-huict, ils euſſent trouué, que comme le Roi de France cedoit à celui d'Aragon tous les homages & droicts de Souueraineté, qui lui apartenoient ſur le Comté de Barcelone, & autres terres aſſiſes delà les Monts Pyrenées; le Roi d'Aragon ſe départoit auſſi au profit du Roi de France, de tous les homages qui lui eſtoient deus en Prouence, Languedoc, & generalement en toutes les prouinces aſſiſes deçà les Monts. Ce qui comprenoit l'homage de Bigorre, encore qu'il n'y ſoit pas expreſſément énoncé; puis que la Couronne d'Aragon l'auoit poſſedé ſi longuement: & par conſequent, il n'eſtoit pas beſoin, que le Roi Philippe ſe mit en autre peine, que de faire vne Declaration de la Reünion de cét homage immediat, au moyen de ce tranſport; ſauf neantmoins à recompenſer l'Egliſe du Puy de ſoixante ſols Morlans de rente, qui lui eſtoient legitimement deus, en cas qu'il vouluſt deſcharger à l'auenir le Comté de cette redeuance. Ie dis donc pour concluſion, que la Souueraineté du Comté de Bigorre apartenoit au Roi de France; Mais l'homage immediat apartenoit à la Couronne d'Aragon: De meſme façon que l'Aquitaine fut baillée par les Rois d'Angleterre à leurs enfans, auec reſerue d'homage pour eux; ce qui ne preiudicioit pas à la Souueraineté de la Couronne de France.

VII. Apres que la Reine fut ſubrogée en la poſſeſſion de l'Egliſe du Puy, & que le Roi eut ordonné la ſequeſtration, il ne falloit plus attendre de la ſatisfaction, pour les autres pretendans; quoi que l'on ſe mit en quelque eſtat de teſmoigner que l'on vouloit rendre iuſtice aux parties. Pour cét effet à l'inſtance de Guillaume Taiſſon, l'an mil deux cens ſoixante-quatre, le Roi decerna commiſſion aux Seneſchaux de Gaſcogne, Saintonge, & Bigorre, aux fins de faire adiourner en ſon Parlement, Philippe de Flandres, & Mathilde ſa femme, Lore Vicomteſſe de Turene, Conſtance Vicomteſſe de Marſan, & ſes ſœurs, pour reſpondre aux demandes que Taiſſon entendoit faire contre elles, pour le regard du Comté de Bigorre; Et en ſuite le Doyen de Tours, & vn Chanoine de Paris, furent nommés par le Roi, pour connoiſtre de cét'affaire, pardeuant leſquels l'on propoſa bien au long les faits, & les raiſons, que i'ai deſia ſommairement repreſentées. Mais la longueur, & les frais de la pourſuite, arreſterent l'ardeur des intereſſés; dautant plus qu'ils virent Charles troiſieſme fils du Roi Philippe le Bel, & de Ieanne Reine de France & de Nauarre, porter le titre de Comte de la Marche, & de Bigorre; lequel

Digitized by Google

ayant eſté Roi apres le decés de Louis Hutin ſon frere, on a pretendu que la Bigorre auoit eſté vnie à la Couronne par ſon moyen.

VIII. Les ſeuls Comtes de Foix, Seigneurs de Bearn, qui ſupportoient auec plus d'impatience la perte de ces païs, dautant que leur droict eſtoit plus apparent, ont continué leur ſupplications enuers les Rois, pour eſtre remis en leur ancienne poſſeſſion; proteſtans neantmoins qu'ils ne vouloient plaider en aucune façon, contre leur Souuerain, mais ſeulement inſtruire ſa religion, & celle de ſon Conſeil, & attendre de ſa bonté vn traictement auſſi fauorable, que la iuſtice de leur cauſe pouuoit leur faire eſperer. Le Comte Gaſton Phœbus, qui par ſes grands merites auoit acquis vne grande reputation en la Cour de France, preſſa la reſtitution de cette terre, comme l'on apprend des inſtructions qui furent dreſſées de ſon temps ſur cette affaire; & obtint l'an mille trois cens quatre-vingts neuf, que la deliurance du Comté lui ſeroit faicte, pourueu que l'on ne fuſt pas obligé de le bailler à l'Anglois, en traictant la paix; Et neantmoins qu'en ce cas il ſeroit payé de cinquante mille liures. En fin le Comte Iean, apres auoir faict conſulter ſon affaire, à l'Abbé de Panorme, qui conclud en ſon Troiſieſme Conſeil du ſecond Volume, que la Sequeſtration ordonnée par le Roi, auoit empeſché la reünion du Comté à la Couronne; obtint la mainleuée de ce Comté, par Arreſt du Parlement de Paris du dix-huictieſme Nouembre 1425. qui en fin eſt reuenu à ſa ſource primitiue, par le moyen du Roi Henri le Grand, qui en a decerné la Reünion, comme du reſte de ſon Ancien Domaine de Nauarre.

IX. Apres que ce Comté fut ſaiſi ſous la main du Roi, ſon Conſeil deſira d'eſtre inſtruict de l'eſtat de ce païs. C'eſt pourquoi l'an mille trois cens il y eut commiſſion au Seneſchal de Toloſe pour faire vne Enqueſte ſur la valeur du Comté, des Fiefs, & riereſiefs de Bigorre. Le Commiſſaire ſubdelegua le Procureur du Roi en Agenois Iean Fronton; lequel ayant appellé le Procureur du Roi en la Seneſchauſſée de Toloſe, & le Procureur de l'Egliſe du Puy, auec l'aduis du Seneſchal de Bigorre, fut inſtruit de toutes choſes par deux notables preud'hommes, & verifia les droicts ſur les anciens roolles.

Cette enqueſte partage le Comté en ſept Bailies ou Vigueries. I. Celle de Tarbe auec ſes dependances. II. Baigneres. III. Mauueſin. IV. Godor. V. Lauedan. VI. Baredge. VII. Vic. Pour la terre de Riuiere, il eſt dit, qu'elle auoit apartenu anciennement au Comté, mais que Gaſton de Bearn l'auoit diſtraicte à force d'armes, & qu'elle eſtoit poſſedée par le Comte de Foix. Outre ce il eſt dit, que le chaſteau de Lourde apartenoit au Comté, quoi que le Roi en eut pris la poſſeſſion, comme d'vne dépendance du Roiaume de Nauarre.

La haute iuſtice apartient au Comte en tous les lieux, meſmes en ceux des Barons; & le droict d'armée, & de cheuauchée, & les amendes qui excedent cinq ſols Morlans; exceptés les lieux de Sainct Seuer de Ruſtan, où l'Abbé ioüit de la moitié des amendes; & le lieu de Caiſſon, ou l'Eueſque de Tarbe exerce la juſtice. La confiſcation n'a point de lieu dans le Comté, mais les biens des condamnés apartiennent aux heritiers, reſeruée l'amende de ſoixante-cinq ſols Morlans pour le Comte, ſi c'eſt en ſa terre, & de ſoixante en celle des Nobles, qui ne prennent que l'amende de cinq ſols.

En la Bailie de Tarbe, il y a neuf lieux apartenans au Comte. 1. Le Bourg de Tarbe, auquel y a huict cens hommes faiſans feu. 2. Odos, de trente-huict feux. 3. Azareix de vingt-quatre feux, pour la portion du Comte. 4. Ville, de trente feux. 5. Iulhan, de vingt-ſix feux. 6. Montgaillard, de quatre-vingts feux. 7.

Digitized by Google

Ader, de trente-ſix feux. 8. Orles, de quarante-ſix feux. 9. de deux cens vingt feux. Les rentes de tous ces lieux auec la iuriſdiction montent 455. liures Morlanes. Où il faut remarquer, qu'il y a pluſieurs rentes en froment, ſeigle, auoine, & millet; & que le Quartal de froment eſtoit pour lors de valeur de trois ſols Morlans, & celui de ſeigle, & de millet, d'vn ſol Morlan.

En la Bailie de Baigneres, il y a neuf lieux. 1. Baigneres, de huict cens feux. 2. Penſac, de quatre feux. 3. Bendeac, de trente-cinq feux. 4. Ordizan, de vingt feux. 5. La Ciotat, de quatre-vingts feux. 6. Pemaros, de vingt feux. 7. Trebons, de trente-deux feux. 8. Labaſera, de quarante-trois feux. 9. Campan, de cent feux. Le reuenu eſt de cent ſoixante quinze liures Morlanes treize ſols, trois deniers, outre la iuriſdiction.

En la Bailie de Mauueſin il y a cinq lieux. 1. Mauueſin, de trente-cinq feux. 2. *de Capitebreui*, ou de Capber, de quarante feux. 3. Bourg, de quarante feux. 4. Deſpeth, de quatorze feus. 5. Deſchela, de trente feux. Le reuenu auec la iuriſdiction, & pluſieurs deuoirs, que payent les hommes qui ſont en diuers villages des Gentils-hommes, monte quatre-vingts ſept liures Morlanes, & dix ſols.

En la Bailie de Gódor, il ya cent quatre-vingts feux. Le reuenu eſt dix-neuf liures, dix ſols, quatre deniers Morlans. En la Bailie de Lauedan, & des Vallees, il y a cinq mille feux. Le reuenu trente-cinq liures Morlanes. En la Bailie de Vic, douze cens feux. Le reuenu auec la iuriſdiction trois cens liures.

De ſorte que le reuenu du Comté, reuient à mille quatre-vingts, dix-ſept liures Morlanes, treize ſols, ſept deniers. C'eſt à dire trois fois autant en liures tournoiſes; car vne liure Morlane en vaut trois tournoiſes. Sur quoi il faut deduire les gages des chaſtelains. Sçauoir cent liures tournois, pour le chaſtelain de Mauueſin; deux ſols tournois par iour pour celui de Campan; ſept ſols tournois par iour pour le chaſtelain de Saincte Marie de Baredge, qui doit entretenir quatre ſoldats; tout autant pour le chaſtelain de Bidalos. Quant au chaſteau de Lourde, il eſtoit gardé par vne bonne garniſon, qui eſtoit payee ſur la recepte de Toloſe.

Il y auoit en cette année mille trois cens, Douze Barons; dont les noms ſont conceus en cét ordre dans l'Enqueſte; ſans qu'il ſoit obſerué, qu'ils doiuent tenir entr'eux ce rang, ni aucun autre: Arnaud de Lauedan, Arnaud Guillaume de Barbaſan, Bos de Benac, Raimond Aimeri de Baſalhac, Tibaut des Angles, Arnaud Raimond de Caſtetbaiac, Peregrin de Lauedan, Contebo d'Antin, Pierre & Bernard Raimond d'Eſparros, Pierre de Caſtetbaiac, Bernard d'Aſter. Où il faut remarquer, que les puiſnés de Lauedan, de Caſtetbaiac, & d'Eſparros ſont contés entre les Barons, auſſi bien que leurs aiſnés: De ſorte que les maiſons qui ont la dignité de Baronie ſont reduites à Huict, auec celle d'Eſparros. Leur reuenu monte onze cents quatre-vingts & cinq liures Morlanes.

Il y a quatre-vingts & quinze Gentils-hommes, appellés dans l'Enqueſte *Domicelli*; parmi leſquels il y en auoit quelques vns qui eſtoient Cheualiers, *Milites*. Leur reuenu, de douze cens vingt-trois liures Morlanes, dix-huict ſols. Il y a dix-huict Gentils-hommes qui releuent des Barons, ſçauoir de celui de Lauedan, d'Aſter, de Benac, de Baſalhac, d'Antin. Le reuenu de ces rierefiefs monte, nonante liures Morlanes & dix ſols.

La Cité de Tarbe, ſeparée du Bourg par murailles & foſſés, apartient à l'Eueſque de Tarbe, auec les chaſteaux de Caiſſon, & de Marceillan. Il y a trois Abbés, de Sainct Seuer de Roſtan, de Sainct Sauin, & de la Reole. Celui de Sainct Pé eſt obmis en l'Enqueſte: peut-eſtre que le Roi poſſedoit le bourg & l'Abbaye, comme

Digitized by Google

vne dépendance du chaſteau de Lourde. Il y a en outre, les Prieurs de Sainct Leſer, de Borderes, & d'Aureilhan.

Les lieux de la Terre de Riüiere, qui appartient au Comte, ſont Maubourguet, Caſtetnau, Ladeueſe, Sauueterre, Autiabat, Maſeres, la moitie du Bourg de Taſte. La quatrieſme partie de Geyte, le lieu de May, & Villefranque. Le reuenu eſt de trois cens liures Morlanes. Il y a dix-neuf Gentils-hommes en Riuiere, Tronſenq, Eſtirac, Sombrun, & autres; & vn Vicomte qui eſt nommé dans l'Enqueſte, Vicomte de Riuiere, Seigneur de Labatut. Il y a l'Abbe de Taſte, & le Prieur de Madiran.

FIN.

Digitized by Google

OMISSIONS.

PAge 24.l.25. *Apres*, iurisdiction, *adiouſtés*, ordinaire, & immediate.

P.49.l.4. *apres*, Eueſchés, *adiouſtés*; Quoi qu'en certaines Prouinces des Gaules, le nom de la ville fut enoncé en termes generaux, ſçauoir la Cité d'vn tel païs; & que l'Eueſque fut en ſuite deſigné, par le titre general de la Cité d'vn tel peuple.

P.67.l.17. *apres ce mot*, Concile, *adiouſtés*: Si ce n'eſt que l'on vueille ſe perſuader que *Petrus Epiſcopus de Palatio*, qui eſt ſigné parmi les autres Eueſques, ſoit l'Eueſque de Palence en Eſpagne de la Prouince de Tolede, qui eſtoit pour lors poſſedée par les Goths; s'eſtant peu faire que cét Eueſque ſe trouuant à la Cour du Roi Alaric, aſſiſtaſt au Concile d'Agde. Car hors cette explication, ie ne trouue aucune Cité dans la Notice des Prouinces des Gaules, ni de l'Eſpagne, qui ſe rapporte à *Palatium*.

P.99.l.2. *apres ces mots chap.* 8. Ce qui donne quelque ſoupçon que Sandoüal Eueſque de Pampelone, qui a publié ces lettres du Roi Sance, auroit fait cette addition, pour donner quelque couleur à l'vſurpation que l'on a fait depuis quelque temps en ce quartier, ſur la juriſdiction de l'Eueſché de Bayonne.

P.124.l.18. *Il faut adiouſter apres ces mots*, Les Diſmes. En quoi l'on a deferé aux Defenſes preciſes du Concile de Poictiers tenu l'an 1109. & du Concile de Latran ſous Calliſte ſecond de l'an 1122. qui excommunient les Laïques, qui veulent prendre part aux Oblations que l'on fait à l'Autel, ou en la main du Preſtre, ou bien pour la ſepulture des fideles.

La preuue ſera miſe ſous le nombre XVII. *en ces termes.* Concilium Pictauiense. Vt nullus laïcorum de oblationibus quæ offeruntur vel donantur ad altare, ſiue ad manum Preſbyteri, vel quod pro ſepultura fidelium deuotè donatur, præſumat participare, ſub excommunicatione interdicimus. Concilium Lateranense ſub Calliſto II. cap. XIV. Oblationes ac de aliis omnium Eccleſiarum altaribus ſiue crucibus à laïcis auferri penitus interdicimus, & ſub anathematis diſtrictione firmamus.

l.21. *Apres ces mots, l'an* 1056. *adiouſtés*, Et à Clermont par Vrbain II. l'an 1095. & principalement celui de Latran ſous Innocent II. tenu l'an 1139. au Canon X.

P.249. *Sur la fin de la ligne* 27. *adiouſtés*: Ou bien que Berenger eſtoit fils du Duc Sance.

P.341.l.2. *apres* Franconie, *adiouſtés*, ou de la France Germanique.

P.378.l.40. *apres*, Calice, *adiouſtés*. L'Auteur du Microloge, qui eſcriuoit ſous Gregoire VII. auant le Concile de Clermont, fait mention de cette practique de quelques particuliers, qu'il blaſme comme comme contraire à l'Ordre ou Ceremonial Romain. Le Concile de Bragá III. tenu en Eſpagne l'an 675. auoit deſia condamné le meſlange des eſpeces; d'où cét Iſidore Mercator, qui a ſuppoſé les Epiſtres des anciens Papes, a pris ce qu'il a inſeré touchant cette matiere, dans la pretenduë Epiſtre du Pape Iulius aux Egyptiens. Mais nonobſtant ces défenſes, les Eueſques toleroient la continuation de cét vſage, lors qu'il falloit diſtribuer la Communion au peuple, comme fait foi Iuo Eueſque de Chartres en ſon Traicté des Offices diuins; Où il eſcrit que l'on permet de donner au peuple la Communion auec les eſpeces trempées, non pas en vertu de quelque auctorité Canonique, mais pour la grande neceſſité qu'il y a d'en vſer de la ſorte, pour éuiter le danger de l'effuſion du Sang. Neantmoins le Pape Vrbain s'oppoſe à cét abus, & le corrige par ce Canon, ordonnant que la diſtribution du Corps ſe face ſeparément, de celle du Sang: & pour cét effect il faut peſer le terme de *Separatim*; *Ne quis communices de altari niſi Corpus ſeparatim*, &

la matiere estoit disposée à estre iugée sans Duel. Et procedant au iugement deffinitif, la Cour condamna le Comte de Foix à bastir & fonder vne Chapelle de 400. liures, dans chascune des quatre villes qui seront designées, pour y faire les Offices à perpetuité, pour ceux qui estoient morts en cette guerre; & ordonné que le Chapelain sera presenté par le Roi, & ses successeurs. Le condamna en outre de grace en trente mille liures d'amende, qui seroient appliquées, la moitié en œuures pies à la discretion du Roi, & l'autre moitié au profit de sa Majesté. De plus, elle le condamna en six mille liures enuers le Comte d'Armagnac, pour ses domages & interests. L'Arrest ayant esté prononcé en presence des parties, la Cour ordonna qu'elles bailleroient asseurance l'vne à l'autre. Le Comte d'Armagnac, Gaston Vicomte de Fezensaguel son frere, & Bernard Vicomte de Turene donnerent leur foi au Comte de Foix: Mais celui-ci en donnant son asseurance excepta sa terre de Catalogne, sa mere, & Constance sa tante Vicomtesse de Marsan, & leurs terres. Et lui ayant esté ordonné par la Cour, qu'il donnast son asseurance, sans excepter la terre de Catalogne, & s'il vouloit excepter sa mere & sa tante, qu'il iurast de ne les assister pas contre lesdites personnes; Il refusa d'y obeïr, & sur son refus fut conduit au Chastelet, & en suite elargi pour se presenter deuant le Roi. Le 20. de Iuin de l'an 1309. le Comte de Foix estant à Senlis, en la presence du Roi, & de son commandement, donna son asseurance au Comte d'Armagnac, à Bertrand de Comenge Vicomte de Turene, & à Gaston Vicomte de Fezensaguel, & à leurs alliés, exceptant sa mere & Constance sa tante, & leurs terres. Neantmoins il iura sur les Euangiles suiuant la coustume de la Cour, de faire en sorte qu'elles soient compriſes en cette asseurance; ou en cas de refus desdites Dames, de ne leur donner aucun secours, si elles attaquoient lesdits associés, non pas mesme pour leur défense, si elles auoient fait la premiere aggression. Mais aussi, si le Comte d'Armagnac ou les siens attaquoient la mere ou la tante du Comte de Foix, il pourra leur donner secours & assistance. Il protesta aussi qu'il n'entendoit preiudicier au droict qu'il auoit sur les terres de Catalogne possedées par sa tante Guillelme, encore qu'elle soit liguée auec le Comte d'Armagnac; reseruant en cas que les terres sortent de la main de Guillelme, d'en faire la poursuite par toutes les voyes qui lui sont permises suiuant l'vsage de Catalogne; Laquelle protestation le Roi ne voulut point receuoir, comme estant contraire à l'vsage de sa Cour, neantmoins il permit par grace speciale, qu'elle fust inserée dans les Lettres d'Asseurement. En suite de cét Arrest le Roi Philippe ordonna, &c. *Il faut rayer ces mots*, Par Arrest du Parlement de Paris, & taxés à six mille liures.

Pag. 829. l. 36. *apres* Esquiuat, *adiouſtés*, comme l'on peut apprendre par la lettre que celui-ci escriuit à Simon Comte de Licestre, au commencement de l'année 1256. Elle est conceuë sous le nom d'Arnaud Euesque de Tarbe, d'Esquiuat Comte de Bigorre, de Iordain son frere, neueux de Simon, de la Cour de Bigorre, & des Bourgeois de Tarbe; qui representent, que Gaston de Bearn ne voulant se départir de sa persecution accoustumée, taschoit par toutes voyes de priuer ces Comtes de leur heritage, & de ruiner à guerre ouuerte les Bourgeois de Tarbe, & les Gentils-hommes, villes & bourgades qui estoient de leur parti. Qu'il auoit pris la ville de Castetnau de Riuiere, contraint tout ce quartier de lui rendre homage; Et pretendoit d'assieger Esquiuat & Iordain, auec les gens de guerre que lui menoit le fils du Roi d'Aragon, & auec le secours de Geraud Comte d'Armagnac, & d'autres Barons & Caualiers de Gascogne, qui fauorisoient le parti de Gaston; le Comte de Foix s'estant aussi declaré ouuertement pour lui. De sorte qu'ils estoient tellement reduits à l'estroict par les troupes de Gaston, qu'ils n'osoient sortir des chasteaux, où ils

Digitized by Google

rim, & Sanguinem similiter sumat. Ce qu'Orderic Vitalis rapportant ce Canon par extraict en son Hiſtoire de Normandie, explique par le terme, *ſingulatim*, qui ſemble plus precis. Mais on reconnoiſt que le Concile de Clermont n'auoit pas eu aſſés de force contre cét abus. Car le Pape Paſchal II. fut obligé d'eſcrire encore ſur ce ſujet, à Ponce Abbé de Clugni, l'an 1118. pour en empeſcher la continuation; excepté pour les malades & les petits enfans, qui ne pouuoient aualer le Pain conſacré; tout le reſte du peuple demeurant par ce moyen hors les termes de pouuoir vſer de ce meſlange des Eſpeces, ſelon la deciſion expreſſe du Concile de Clermont.

Il faut mettre aux preuues du nombre v. ce qui ſuit. Auctor Micrologus. cap. 26. Non eſt authenticum quod quidam Corpus Domini intingunt, & intinctum pro complemento communionis populo diſtribuunt. Nam Ordo Romanus contradicit. Concil. Bracar. III. Capit. 1. Illud uerò quod pro complemento communionis intinctam tradunt Euchariſtiam populis, nec hoc prolatum ex Euangelio teſtimonium recipit, vbi Apoſtolis corpus ſuum, & ſanguinem commendauit; ſeorſum enim Panis, & ſeorſum Calicis commendatio memoratur. Nam intinctum panem aliis Chriſtum præbuiſſe non legimus; excepto illo tantum diſcipulo, quem intincta buccella magiſtri proditorem oſtenderet, non quæ ſacramenti huius inſtitutionem ſignaret. Iuo de Diuinis Officiis: Non autem, iuxta Concilij Toletani definitionem, intincto pane, ſed ſeorſum corpore, & ſeorſum ſanguine communicet; Excepto populo, quem intincto pane, non auctoritate, ſed ſumma Neceſſitate timoris Sanguinis Chriſti effuſionis, permittitur communicare. Epiſtola XXXII. Paſchalis II. Nouimus enim per ſe panem, per ſe vinum ab ipſo Domino traditum. Quem morem ſic ſemper in ſancta Eccleſia conſeruandum docemus, atque præcipimus, præter in paruulis ac omnino infirmis, qui panem abſorbere non poſſunt.

Pag 379. l. 8. *apres* diction, *adiouſtés*, de Rodulfe Abbé de S. Trudon, qui viuoit en ce temps ſous l'Empire de Henri IV. ſelon l'Abbé Tritheme. Car on aprend par les vers de cét Abbé Rodulfe, que l'on ne diſtribuoit point l'Eſpece liquide aux laïcques ſoit ſains ou malades, par *Cautele*, ou precaution, afin d'éuiter l'épanchement du Sang, & la fauſſe opinion du vulgaire, qui pourroit ſe perſuader que tout Ieſus-Chriſt n'eſtoit pas ſous chaſque eſpece. Ce terme de Cautele eſt auſſi employé en ce ſens par vn autre auteur eloigné.

Il faut mettre aux preuues du nombre VI. ce qui ſuit. Rodulphus Abbas S. Trudonis laudatus à Ioanne Groppero cap. 44. de Communione alterius ſpeciei.

Hic & ibi Cautela fiat, ne Presbyter ægris,
Aut ſanis tribuat Laicis de Sanguine Chriſti;
Nam fundi poſſet leuiter, ſimplexque putaret,
Quod non ſub ſpecie, ſit totus Ieſus, vtraque.

Pag. 517. l. 31. *apres*, homage, *adiouſtés*; Outre que le Comte de Foix poſſedoit le Vicomté d'Euols dans le Comté de Cerdanhe, dont il auoit eſté inueſti par le Roi d'Aragon.

Il faut adiouſter p. 796 *au nombre* 2. *apres ces mots*, *ou d'engagement.* Voulant ſe maintenir en cette poſſeſſion, il attira ſur ſes bras vne cruelle guerre cõtre le Comte d'Armagnac; dont il eſt fait mention dans l'Arreſt du Parlement de Paris à la prononciation de Noël de l'an 1308. Où l'on void que Raimond de Cardone parent du Comte de Foix, & ſon Procureur, fit plainte contre le Comte d'Armagnac, de ce qu'au preiudice de la paix ordonnée par le Roi à Toloſe, il auoit par trahiſon commis des meurtres, voleries, incendies & autres violences contre les ſujets du Comte de Foix. Ce qu'il offroit de verifier par vn Duel, dont il preſentoit le Gage à la Cour. Sur quoi ayant eſté ordonné qu'il ſeroit enquis de la verité des faicts allegués, pour ſçauoir ſi le Gage pouuoit eſtre receu ſuiuant les Ordonnãces, qui auoient eſté faites depuis peu, ſur le Reglement des Duels: Au rapport des Enqueſtes, par leſquelles le fait controuerſé entre les parties eſtoit bien & deuëment verifié, il fut declaré que

Digitized by Google

s'estoient retirés. Quoi qu'ils fussent prests de lui faire raison, par le iugement des Cours de Bigorre & de Bearn, pour auoir la paix sans aucun delai; ou bien pardeuant le Seneschal de Gascogne, ou le Roi d'Angleterre; ou mesmes pardeuant le Roi de France, ou le Comte de Tolose, par forme de compromis, ou de iugement, à son choix. Mais que la confiance qu'il auoit en ses forces, le portoit à refuser toutes ces ouuertures. C'est pourquoi ne pouuans resister à ses efforts, ils supplioient le Comte Simon, qui estoit leur vnique refuge apres Dieu, de leur donner secours en cette extremité, où ils se treuuent reduits, & leur tesmoigner les effects de la bonne volonté qu'il leur a portée depuis leur tendre jeunesse: autrement ils seront contraincts de quiter la Gascogne. Et dautant que le Comte Simon seroit obligé à faire de grands frais pour la leuée des troupes, ils lui deliurerent le Comté de Bigorre auec l'auis de l'Euesque, & de la Cour du Païs; ou la terre de Chabanois, pour la posseder iusq'uà ce qu'il seroit entierement rembourſé de ses frais, à sa discretion. Enfin cette disputefut terminée, &c.

Il faut mettre aux preuues, N. V. La Lettre est dans les Chartes de France, & publiée en Latin par M. Galland en son Traicté du Franc-aleu, p. 154. 155. *Quanquam parati simus eidem exhibere iustitia complementum coram Curijs Bigorensi, & Bearnensi, pro pace habenda sine dilatione aliqua.*

Digitized by Google

LES NOTES
DE
FRANÇOIS DE MONCADE
MARQVIS D'AYTONE,

TOVCHANT LES SEIGNEVRS DE BEARN;
Auec les deux Letres qu'il a eſcrites à l'Auteur, à l'occaſion
qui eſt expliquée en la Preface de ce Liure.

Digitized by Google

Digitized by Google

ILLVSTRISSIMO DOMINO

PETRO DE MARCA,

REGIO CONSILIARIO PALI.

S. O.

Rarentis absentia, cui inscripta tua littera, iubet rescribere, & affectum tuum erga nos nostraque pari studio reddere. Nam nihil mihi iucundius, quam res à nostris gestas scribentem, & illustrantem mea opera iuuare. Adhæc tria impellunt, vt faciam, quæ singula possent; amica tua compellatio, familiæ nostræ decus, & vetustatis amor. Ideoque vetera monimenta, codices perantiquos, & quidquid adhæc nostra, tuaque pertinent, Sorberio inuisenda præbuimus. Cætera breuiter dispositа lege. Desinamque iam mirari, Marca doctissime, inter Gallos omni ævo eruditione claros antiquitatisque amantissimos, tandiu in tenebris latuisse Principes suos Benarnenses ex gente Moncata: Sed tam altum silentium, nunc inter prosperа familiæ duco, si tibi causa scribendi fuit. Felix silentium, quod in stilum grauitate & eruditione plenum erumpit; Nam ex vngue leonem agnouimus. Ego totius gentis meæ nomine, gratias ago, pro tam ingenti beneficio: & quid Maius quam decora maiorum, iniuria temporum obscurata in lucem proferre, mortalitatique subtrahere? Plurimum tibi debet Patria, quia Rectores agnoscet suos; plurimùm Rex Christianissimus, quia Benarnenses suos progenitores, ille te pro tuis meritis ad togata Galliarum fastigia deuehat. Vale, & scribe. Barcinone, Calendis Julij. Anno CIↃ. IↃC. XVII.

FRANCISCVS MONCATA
Ossonæ Comes.

Digitized by Google

ILLVSTRISSIMO DOMINO

PETRO DE MARCA,

REGIO CONSILIARIO PALI.

FRANCISCVS MONCATA

S. P. D.

IVre de taciturnitate mea queri poteras, (non dicam de silentio) ni tam iustam silendi causam in morte optimæ matris habuissem, quæ stylum, & animum admonuit, vt nihil de prouentis cogitarem. Nam, quid prodest homini in stemmate suo plures annumerare reges, duces, si in medio magnarum cogitationum rapimur. Ita mihi euenit mi Marca: nam, dum incognita adhuc virorum nomina familiæ addere studeo, matrem amisi. O vanæ res mortalium, quam longe à destinatione nostra fata decurrunt! Sed abeant nunc querelæ, ne recentia vulnera exasperentur. De Bearnensium Principibus, quicquid chartarum in hoc archiuo regio repertum, transmittimus; fruere patriæ tuæ, familiæ nostræ bono. Breues Notas fecimus: inutiles tamen ingenio tuo, credimus, cui nihil reconditum, nihil difficile: attamen erunt amicitiæ, & grati animi pignus. Nunc auide expecto, quæ digesta, & concinnata habes de Bearni historia: nam Sorberius spem visendi ante editionem dedit. Vale Barcinone, Maij Calend. CIↃ. IↃC. IIXX.

FRANCISCVS DE MONCATA
Comes Ossonæ.

Digitized by Google

NOTAE
DE BEARNENSIBVS
VICECOMITIBVS.

GASTO, qui in tuis Notis eruditiſſimis ſecundus, anno 1114. fama Cæſarauguſtanæ expeditionis ab Ildefonſo Aragonum Rege ſuſceptæ, cum validiſſimis ſuorum copiis Pyrenæos montes traiecit, & vires cum rege ſociauit. Poſt vrbis expugnationem anno 1118. eæ vrbis regiones Gaſtoni ſunt attributæ, quæ ſub imperio Sarracenorum à Chriſtianis incolebantur, quas longo tempore, & Tereſia vxor, & Centullus Gaſtonis filius honorario iure tenuerunt, Dominique Cæſarauguſtæ, vt priſcus mos tulerat, appellati. Auctor Surita ad annum ſupradictum 1118. Poſt quinquennium, anno 1123. iuxta Cordubam in oppido de Arinſol, idem rex vna cum Gaſtone vndecim Sarracenorum regulos ingenti prælio vicit: eodemque anno vetuſta teſtantur monumenta, Gaſtonem Bearnenſem, & Stephanum Oſcenſem Epiſcopum in prælio contra Mauros interemptos fuiſſe. Sepultus eſt Cæſarauguſtæ in ſacello primario D. virginis de Columna, & in archiuo eiuſdem Eccleſiæ oſtenduntur in Gaſtonis tanti viri memoriam calcaria, & cornu, quo pugnam ciebat.

Centullus Bearni Vicecomes, vt patet ex prædictis, Gaſtonis, & Tereſiæ filius fuit, de quo nulla extat inſignis memoria, niſi de morte, quæ contigit ſub anno 1134. nam ipſe Centullus in prælio apud Fragam commiſſo fortiter pugnans, occubuit, in quo etiam rex Ildefonſus.

Magnæ nunc tenebræ, nec niſi ex coniecturis perſcrutanda Principum ſeries: ſed, ni fallor, certiſſimis, in veteri membrana archiui regij Barcinonenſis exemplari numer. 1. legitur Bearnenſes proceres, anno 1154. mortua Vicecomitiſſa nomine Guaſcarda, apud Campum francum homagium Raimundo Comitit Barcinonenſi, Aragonenſium Principi, præſtitiſſe, & ſubdidiſſe ſe illius dominio, ſalua fidelitate filiorum Petri Vicecomitis Bearnenſis olim defuncti.

Ex alia charta eiuſdem archiui numero 2. conſtat homagium Mariæ Vicecomitiſſæ Bearni, regi Ildefonſo Iaccæ, datum vltima die menſis Aprilis anno 1170. in quo ait Vicecomitiſſa præſtare ſe hominium regi conſanguineo ſuo, pro tota illa ditione Bearnenſi, & Gaſconiæ, quam tenebat, vel ad qua maius illi erat per vocem patrocinii, & gerit orum ſuorum, & quam pater eius Petrus de Garreto Vicecomes illi dimiſerat, & Gaſtonis eius fratet ad diem obitus ſui ei laudauerat, atque conceſſerat.

Ex his duabus chartis licet coniectari, Petrum Garretum filium fuiſſe Centulli, aut Guaſcardam eius vxorem, ex quibus Gaſtonem, & Mariam, iiſque adhuc ætate inualida ad imperium, vtroque parente orbatis, ob idque Bearnenſes proceres ad Raimundi potentiſſimi Principis tutelam confugiſſe: ſalua filiorum Guaſcardæ, & Petri fidelitate: ſcilicet Gaſtonis, & Mariæ, vt patet ex prædictis chartis; in charta numer. 1. proceres Bearnenſes anno 1154. miſerunt ſe in poſſe Raimſſndi ſalua fidelitate filiorum Petris in charta numer. 2. Maria parentem ſuum Petrum Garretum appellat: vnde manifeſtè apparet Gaſtonem, & Mariam filios fuiſſe Petri.

Gaſtonem ſine liberis exceſſiſſe, & ſororem inſtituiſſe hæredem, manifeſtum eſt ex verbis ipſius Mariæ homagium præſtantis regi Ildefonſo anno ſupradicto 1170.

Hæc Maria Vicecomitiſſa, paulò poſt mortem fratris ad regem Ildefonſum veniſſe creditur, ad implorandam opem, qua Vicecomitatus Bearnenſis imperium obineret: renuente prouincia, vt exiſtimo, quæ imperium muliebre fortè contemnebat: in hanc

Digitized by Google

ſententiam non leui adducor coniectura, quam inferius referam.

Promiſit etiam Maria regi (ch. num. 2.) ſe nulli viro, ſine ipſius conſenſu nupturam; quod obſeruatum fuiſſe teſtatur vetus membrana in hoc archiuo regio nuper reperta num. 3. qua patet prædictam Mariam Guillelmo de Moncada nupſiſſe (qui fuit regi cariſſimus, & dominus Moncatæ) ex eo, quod cum rex concedat anno 1173. Monaſterio Fontis Ebraldi, precibus, inquir, dominæ Mariæ de Bearno, vt redimat de pignore quendam honorem Bearnenſibus Comitibus pertinentem, iubet, vt honori poſt certum tempus ſuccedant filij Mariæ de Bearno, & Guillelmi de Moncada.

Ex alia charta in hoc archiuo regio nuper etiam reperta n. 4. conſtat homagium Guillelmi de Moncada regi Ildefonſo præſtitum pro Bearnenſi ditione, quam ſuo, vel liberorum iure conſequi poſſet, cui rex operam, & auxilium repromiſit in eis ditionibus adipiſcendis. De hoc homagio meminit etiam Surita ad annum 1170: ex quo manifeſtè apparet, non ſolum matrimonij prædicti confirmatio: ſed etiam imperij Bearnenſis poſſeſſionem Guillelmum, & Mariam adeptos non fuiſſe, neque antiquioribus memoriis repertum, Mariam, & Guillelmum Vicecomitaturn Bearnenſem tenuiſſe. Sed Poſtea viſum Bearni proceribus, vnum, alterum ve ex filiis Mariæ, & Guillelmi electione ad imperium vocare.

Guillelmus, & Maria trium liberorum parentes fuere Gaſtonis, Guilelmi, Petri. Gaſtonem natu primum, legati Bearnenſium, Vicecomitem acceperunt. Ita tradunt Hiſtorici, ſed confundunt tempora, & nomina. De electionis tempore non conſtat, ſed de homagio ipſius Gaſtonis regi Ildefonſo præſtito, ex charta n. 5. anno 1186.

Gaſtoni ſponſam dedit Ildefonſus rex, conſanguineam ſuam, filiam nobilis Bernardi Comitis de Comenge, & neptem Centulli Comitis Bigorritani, vna cum Comitatu Bigorræ, quam dictus Gaſto duceret in vxorem, ſimul atq; ad annos nubiles peruenirent, ex charta n. 6. De huius morte nihil compertum habemus, & miramur, quod ſcribis in tuis Notis occubuiſſe anno 1213. ad mœnia Mureti, cum noſtri hiſtorici de tanti viri morte ſileant.

Gaſtoni ſine liberis defuncto, ſucceſſit Guillelmus frater in vniuerſa fratris hereditate: vxorem habuit Guillelmam de Caſtro veteri, ſiue de Caſtellvell ex charta n. 7. Surita l. 2. cap. 63, ad annum 1213 & c. 78. ad 1222. Is anno 1194. incertum, qua cauſa ductus Archiepiſcopum Tarraconenſem interfecit vxoris auunculum, ideoque anathemati deuotus, Romam profectus, abſolutionem accepit. Bulla excommunicationis, & litteræ abſolutionis repertæ ſunt in archiuo Eccleſiæ Tarraconenſis, vna cum ipſius teſtamento, quod condidit apud Oloronem, anno 1223. ch. numer 8.

Ex Petro minori fratre, propagata Moncadarum familia Hiſpaniæ, & Siciliæ ad noſtra uſque tempora. Integra ſemper maſcula proles dedit viros pace, & bello claros, quos longum foret recenſere: ex quibus hodie Gaſto de Moncada, Aragoniæ Seneſchalis, Aytonæ Marchio, gentis caput; cuius hæres Franciſcus de Moncada Comes Auſoniæ, qui has ſcripſit Notas.

Prædicto Guillelmo ſucceſſit alter Guillelmus filius, qui contra Nunium Sancium Comitem Ruſcinionenſem arma ſumpſit, & penè oppreſſit, magna eius ditionis parte potitus. Sed rex Iacobus, cognomento expugnator, afflictis partibus auxilium dedit, & pro Sancio bellum Moncadæ intulit. Tandemque Guillelmus in Moncatæ arce incluſus; & inito de pace colloquio, in certas conditiones conuenere. Secuta mox Balearica expeditio, in qua Guillelmus clari, & inclyti ducis nomen in terris meruit, & quod eſt præcipuum, martyrij coronam in cœlis aſſecutus. Sic ſe res habet. Tertio poſt appulſum die, anno 1229. conſerto cum Mauris prælio, Guillelmus ſimul cum octo viris eiuſdem familiæ cæſus, ingenti totius exercitus, & regis mœrore; funus magna pompa, & lachrymis, in ipſis caſtris ductum à rege, & vniuerſo milite: cadauera poſtea in Hiſpaniam tranſlata, & condita in Eccleſia monaſterij Sanctarum Crucum Ordinis Ciſterſienſis, non longè à Tarracone. Et mirum illud contigit, cum ſepulchris inferrenturi quod cum monachi ad ſacrum funeris decătandum, Officium Defunctorum diu, multumq; perquirerent, nuſquā aliud, niſi martyrum inuenere. Quo miraculo comprobatū eſt, martyrij immarceſſibili corona decoraſſe Deum eos, qui pro fide Catholica ab hoſtibus Eccleſiæ interempti ſunt. Guillelmus habuit vxorem Garſendam, charta n. 9. ex qua filios habuit Gaſtonem ſucceſſorem, & Conſtantiam, quæ nupſit Dyaco Lopez de Haro viro nobiliſſimo, Cantabriæ Dynaſtæ.

Gaſto ſucceſſit Guillelmo patri: de cuius vxore, apud noſtros hiſtoricos, nulla extat mentio, niſi in tuis Notis, in quibus Matham fuiſſe compertum, Martiani Vicecomitiſſam, & poſt mortem Squibati Comitiſſam Bigorræ. Quatuor habuit filias Conſtantiam primo loco natam, nuptam Alfonſo, regis Iacobi expugnatoris filio primogenito, qui paulò poſt nuptias ſine liberis mortalitatem expleuit. Surita anno 1260 l 3. cap. 3.

Digitized by Google

Nouimus præterea ex tuis Notis, nupſiſſe Conſtantiam anno 1270: Henrico primogenito Ricardi Principis Cornuallię Imperatoris deſignati, & fratris Henrici Galliæ Regis, nulla ex duobus maritis relicta prole.

Eædem Notæ Monuere Matham Tertio genitam Armeniaco Comiti coniugem fuiſſe datam à patre, & delatum ius integræ hereditatis, Margaritæ ſecundo genitæ. Rogerij Bernardi Comitis Fuxi vxoris. De Guillelma quarto loco genita, aſtum ſilentium in tuis Notis, condigna pœna mulierculæ, vt quæ ſuos à paterna hereditate excluſit, excludatur à memoria ſuorum.

Huic G. patet Gaſto ampliſſimam hæreditatem legauit, quam eius maiores in Aragonia, Catalonia, & Maiorica, tenuere. Matrimonium iureiurando pactum cum Sancio, qui poſt mortem Alfonſi X. patris Rex Caſtellæ fuit, ſed ille ad alias nuptias conuolauit. Vnde magni bellorum motus exorti inter Iacobum ſecundum Aragoniæ, & Sancium Caſtellæ Reges, Gaſtone Vicecomite, & Lupo Dias de Haro ægrè ferentibus pacta reſciſſa. Nupſit poſtea Guillelma Petro Iacobi II. Regis Aragoniæ, fratri. Sed non diu ſuperſtes maritus, vidua manſit ſine liberis. Iacobus ſecundus Rex prædictus, ne poſt mortem Guillelmæ ditiones illius ad exteros Principes peruenirent, in eo cum Guillelma conuenit, vt dum illa inter viuos ageret, dono Regis maxima hereditate potiretur, ea conditione, vt poſt eius obitum ambæ hereditates regio patrimonio redderentur, quod deinde factum eſt, ſororum filiis fruſtra querentibus.

Hæc de Vicecomitibus Bearnenſibus quæſita, tam ex veteribus membranis, quam ex hiſtoriis accepimus, plura refert Surita tomo 1. de Moncadarum, & Bearnenſium familia, ſed præcipua huc coniecimus.

De origine Moncatarum familiæ.

Otgerus, cognomento Gallantes, ſiue, vt alij, Catalo, anno ſalutis 734. Validiſſimo exercitu Cataloniam inuaſit, à Sarracenis tunc occupatam. Cumque in ipſo expeditionis apparatu deceſſiſſet, omnium conſenſu delatum à primoribus ducibus imperium in Dapiferum iuuenem nobilitate clarum, cuius origo à Comitibus Palatinis; qui hodie Dapiferi titulus, inter præcipua familiæ decora perluſtris. De Dapifero noſtro, ita Vvolfgangus Latius c. 10. de migrationibus gentium. *Napifer iunus ex Nobilibus* Comitibus, qui Otgero regi auxilio præſto fuere, ad retinendum Aragoniæ regnum electus à popularibus in regem, poſt Otgerum regnum modo dictum aduerſus Sarracenos pariter Pipini Galliarum, ſiue Francorum regis auxilio fortiter turatus eſt in Ceritania. Ex huius auctoris teſtimonio, & ex conſtanti familiæ noſtræ traditione, affirmare poſſumus, Pipinum Caroli Magni patrem ob ſanguinis propinquitatem Dapifero ſubuchiſſe. Conſtat vero Palatinos veteres à Pipinis Palatinis, Francoque ſanguine deſcendere, & Comites Dapiferi dignitate inſignes fuiſſe traditur, Auctore Marquardo Frehero in Commentariis Palatinarum Originum c. 13. Vnde Moncatæ Hiſpanienſes, & Siculi à Comitibus Palatinis ſuam deducunt originem.

Is enim Dapifer, Caſtris Pyrenæorum, Sarracenorum multitudine incluſam Ceritaniam, vt Vvolfgangus tradit, tutatus auxilio Pipini: quo defuncto Carolum Magnum diu ſecutus; Poſtremum Nonagenario Maior apud Narbonam cæſus, in magno illo prælio, quo Carolus ingentem Victoriam de Sarracenis tulit anno 791. Geminam prolem reliquit ex Ermiſenda vxore. Arnaldum, & Ar Arnaldus primus Moncatæ cognomento, ob Caſtrum de Moncata à Ludouico Pio, Caroli Magni filio, inter alias ditiones bello partas dono datum. Attamen poſteri eius promiſcuè, & Moncadæ, & Dapiferi cognomento vſi. Hæc præcipua de origine noſtra.

Digitized by Google

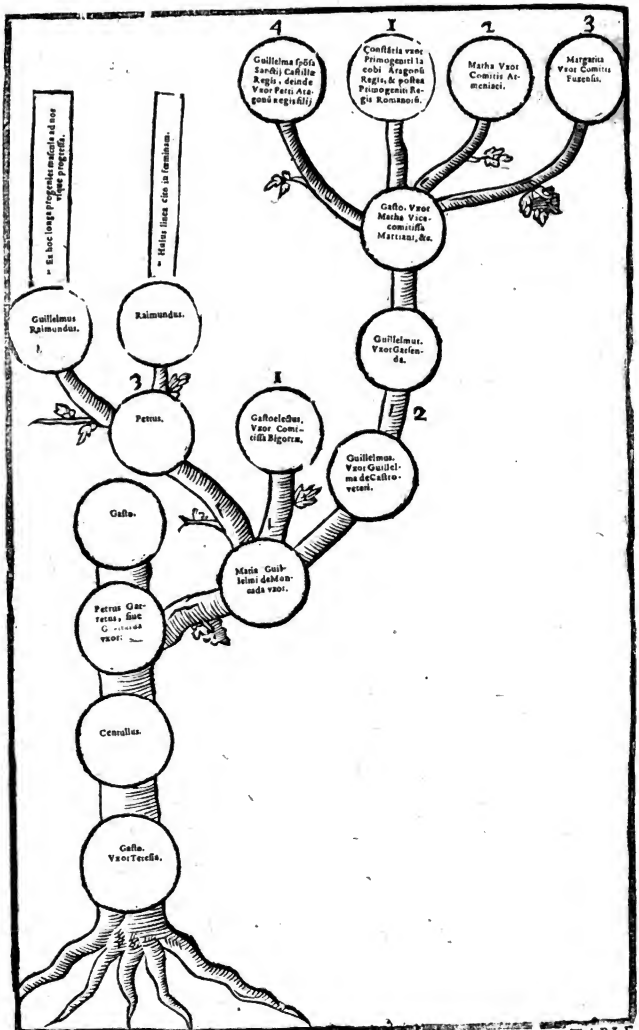
4
1
2
3
Guillelma filia Sancij Caſtellæ Regis, deinde Vxor Petri Aragonū regis filij.
Conſtãtia vxor Primogeniti Iacobi Aragonū Regis, & poſtea Primogenin Regis Romanorū.
Martha Vxor Comitis Armeniaci.
Margarita Vxor Comitis Fuxenſis.
Gaſto. Vxor Marthæ Vicecomitiſſæ Martiani, &c.
Guillelmus Raimundus.
Raimundus.
Guillelmus. Vxor Garſendæ.
3
1
2
Petrus.
Gaſto Eleõus. Vxor Comitiſſæ Bigorræ.
Guilleimus. Vxor Guillelmæ de Caſtro veteri.
Gaſto.
Petrus Garſetus, filius
Maria Guilelmi de Montcada vxor.
Cenrullus.
Gaſto. Vxor Tereſiæ.

TABLE.

TABLE DES MATIERES
PLVS REMARQVABLES
contenuës en cette Hiſtoire.

A

B B ſ's Laïques, page 121.122.123.124
les Abbés chés Aimoin ſont Eccleſiaſtiques, 120
Abbo Abbé de Fleury tué en Gaſcogne, 231
Accuſation du Comte de Toloſe au Concile de Lauaur, 522.523
Acqs Cité de la Nouempopulanie, 26. nommée de Ieſeaux. Donne le nom à l'Aquitaine, ibid. Ses diuers noms, 27. Ses Vicomtes, 275.398. Ses Eueſques, v. Eueſques.
Acre priſe par le Roi Philippe II. accompagné de Raimond Roger Comte de Foix, 725
Adelais Comteſſe de Carcaſſonne fille de la maiſon de Pons en Saintonge, 696
Adelais Dame de Bearn, 290
Adour riuiere. Son embouchure, 28
Agramond ou Gramont maiſon illuſtre, 400. Chaſteau d'Agremont pris par l'Anglois, 587. Ligue de cette maiſon auec le Seigneur de Bearn, 598
Aighinam Duc des Vaſcons, 108.115
Alains, & autres peuples Septentrionaux en Italie, Gaule, & Eſpagne, 57.58. Furent défaicts en Eſpagne, 61
l'Albigeois mis dans l'Aquitaine, au lieu du Viuarez, 7
les Albigeois, & origine de leur hereſie, 727.728. condamnés aux Synodes de Tours, & de Latran, 509. La varieté des noms qu'on leu a donné, & d'où vient celui d'Albigeois, ibid. & 728.729.
Aliance entre Charlemagne, & Alfonſe Roi des Aſturies, 157
Aliance de l'Anglois & du Caſtillan, 593.600
Aliance de Gaſton VII. auec le Comte de Geneue, 647
Almodis la Comteſſe auoit trois maris viuans à la fois, 700. eſtoit de la maiſon des Comtes de la Marche, ibid.
Angela, Dame de Bearn, 276
Amand Duc des Vaſcons, 115
Amatus Eueſque d'Oloron, 288.295.317.319.328. *iuſqu'à la* p. 333. deuenu Archeueſque de Bourdeaux, 324. & Legat du S. Siege, 329
Amauri fils du Comte de Montfort, 751.753
Amendes, 344
Andoins poſſede Artes depuis cinq cens ans, 452
Aner Loup Vicomte d'Oloron, 270
Antioche priſe par Gaſton, & les autres Croiſés, 365
S. Antonin Martyr de Pamies en Foix, 707
Appel de Gaſton en la Cour du Roi, 633.635
Aquitaine, troiſieſme partie des Gaules. Ses limites, 2.8.9.12.15. Augmentée par Auguſte de Quatorze peuples, ibid. Leurs noms, 6. Diuiſée par Hadrian, 16. Donnée aux Goths par Conſtance, 61. Elle n'eſt pas ſeparée de la Narbonnoiſe par la Garonne, 8.10. Et a eſté erigée en Roiaume 118. L'Aquitaine premiere conquiſe par les Goths 64. Eſtendue de l'Aquitaine ſous Dagobert 116
Aquitains. Leur ancienne langue, & humeur, 35. Leur reſiſtance contre les Romains. Subiugués par Craſſus, 33.34
Arabes. Ils entrent en Eſpagne, leur reſolution, & leur ſuccés, 133.134.135.136. entrent dans la France, leur progrés, & défaite, 137.138.139.140.142. 217.218. leur défaite par les Chreſtiens, 135
Aragon. Origine de ce Roiaume, 182. Ses armes, 187. 406. Le Roi d'Aragon défend les intereſts du Comte de Toloſe, de Gaſton de Bearn, & des autres alliés des Albigeois, *depuis la* p. 515. *iuſqu'à la* 521. & 525. Le Roi d'Aragon aſſiege Muret, 527. y eſt défait & tué, ibid. & 743. Comtes d'Aragon, 180.181.182
Arcins, 124.125.222
Arles, ſes qualités & préeminences, 59.60. Ancienne Inſcription expliquée. *Mamiliaria*, ibid.
Armagnac. Ce Comté ſoubmis à Noſtre Dame d'Aux, 809
Armée du Roi de France commandée par le Comte de Montfort contre les Albigeois, 515.732
Armée du Roi d'Aragon, & ſes alliés, 527
Armée de Guillaume de Moncade dans le Rouſſillon, 563.564
Armée de Caſtille en Nauarre, 643
Arnaud Duc de Gaſcogne, 195. défit les Nomans, ibid.
Arnaud Comte de Bigorre, 806
Arnaud Comte de Carcaſſonne, 695
Arnaud Aner Vicomte de Montaner, 359. ſes enfans ibid.
Arnaud Nouelli Profeſſeur du Droict, 655
Arſias Eueſque de Gaſcogne, 285.286
Aſpe. Vicaire ou Viguier d'Aſpe, 553
Aſpois tués par ceux de Lauedan. 552
Aſſignation honorable de Gaſton de Bearn, 637. Celle des Pairs, & des Patriarches. 637.638
Aſter Vicomté, 925. Vni auec la maiſon de Gramont. ibid.

Digitized by Google

Table des Matieres.

Aſturiens, 87.88
Aſturiens, & Galiciens défaicts par les Romains, 85
Aubertin. Fondation de l'Hoſpital de ce lieu, 420. 427
Aux, peuple different de celui d'Euſe, 22
Ayre. Sa ſituation, 35. Ses noms, & ſon eſtenduë, 36. Ayre ſous les Romains, & puis ſous les Goths, 64. Le Code Theodoſien a eſté publié en cette ville. v. Code.
Aznar, ou *Azenarius* Comte des Gaſcons, 191. Il ſe rebelle contre le Duc, 192

B

Baigorri Vicomté, 189.191
Baretons. Traicté de cette Vallée, auec celle de Roncal. Les ceremonies obſeruées en iurant leur paix, 554.555
Barons anciens de Bearn, 382. differents des douze Barons eſtablis depuis, ibid. Nombre des Barons de Bearn, *depuis la* p. 539. *iuſqu'à la* 546.
Bapteſme s'adminiſtroit en Bearn en certains iours, 803
Baſques, & Gaſcons, 130.152.361
Baraille de Curande gagnée par la valeur de Gaſton contre les Mores, 410.416
Bataille gagnée par le Roi d'Aragon, & Gaſton de Bearn contre le Roi de Caſtille, 672
Bataille d'Arincol ou d'Aratſeuel perduë par les Mores par la valeur de Gaſton, 417
Baraille gagnée ſur les Sarafins, 149
Batailles gagnées par le Roi d'Aragon contre les Caſtillans, 407. 408
Bataille gagnée par les Barons d'Angleterre contre leur Roi, 612.615
Bayonne. Son nom ancien, & nouueau, 30.31. Erigée en Cité. L'Eueſché, 31. Son eſtenduë & antiquité, 14. 15. Bayonne aſſiegée par Alfonſe Roi d'Aragon, 423. Entrepriſe de Gaſton de Bearn ſur cette ville, 597
Bayonne ſeconde ville de Gaſcogne, 597. Sa deſcription, ibid.
Bazas. Ses nom, territoire, & eſtenduë, 38.39
Bearn vne Cité de la Nouempopulanie. Son nom dans les anciens Auteurs, 43. Sa deſcription, *depuis la* 251. *iuſqu'à la* 257. Son eſtenduë, 51. 354. Ne ſe rendit qu'à Ceſar, 43. Gouuernement du Bearn ſous les Romains, 56. 57. 59. Ce païs conqueſté par Clouis, 69. Poſſedé par les Rois de France, 76. 77. 78. 79. 81. 82. 83. 104. 154. 182. Le Bearn ſous les Ducs de Gaſcogne, 238, 259. Sous Bernard Duc & Comte des Gaſcons, 231. Compris dans le Duché des Vaſcons, 107. 109. Separé des autres Eſtats, 538. Ioit & au Comté de Foix, 791. Le premier Vicomte de Bearn fut vn fils de Loup Centulle Duc de Gaſcogne, 263. Inueſti du Vicomté par Louïs le Debonnaire. En quel temps, ibid. Les Vicomtes de Bearn ont eſté appellés Comtes, 289. 290. Les Vicomtes de Bearn precedoient en dignité les Comtes de Bigorre, 500. 501. Le Bearn ne releue du Roi de France, ni de celui d'Angleterre, 661. Ne releue point d'Aragon, 326. 327. Le Vicomté de Bearn ſucceſſif, 337. Saccagé par les Mores, 141. Droict de barre monoye acquis aux Seigneurs de Bearn. v. Monoye.
Bearnois peuple originaire, 50. Leur valeur 363. Ils furent rebelles à la Vicomteſſe Marie, à cauſe de l'homage qu'elle fit au Roi d'Aragon, 470.484. A quels ainemens ſont obligés les Bearnois, 352. 353. Ils éliſent pour leurs Seigneurs & maſſacrent deux Caualiers, 485. Aſſiegent Saragoſſe. v. Saragoſſe.
Beatrix ſeconde femme de Gaſton VII. 646. 647. Auoit eſpouſé en premieres nopces le Dauphin de Viennois, 646
Beatrix Comteſſe de Bigorre, 811. femme de Centulle Vicomte de Bearn, ibid. Gouuerna ce Comté apres le decés de ſon mari, 812
Beatrix Comteſſe de Bigorre, 817. Eſpouſa Pierre Vicomte de Marſan, ibid.
Benac. Seigneurs de ceſte maiſon, 810
Berengarius, & ſon hereſie, 378
Berlerget ou Berenger Duc de Gaſcogne, 249
Bernard Guillaume Duc de Gaſcogne. 230. Fait regler le monaſtere de la Reole ſur Garonne, 230. 231. Chaſtia les meurtriers d'Albo Abbé de Fleury, 231. Exerçoit Iuriſdiction en Bearn, ibid. Donnoit aux Egliſes, 232. Son decés, ibid.
Bernard premier Comte de Foix, 707. 710. Son apanage, 713. Fut liberal en faueur de l'Abbaye de Foix, ibid. Son decés, 717
Bernard Comte de Bigorre, 807. Il eut diſpute auec Dodon de Benac, 810
Bernard II. Comte de Bigorre, 813. Fit compiler les Couſtumes du païs. ibid.
Bernard Roger Comte de Bigorre, 806. Sa femme la Comteſſe Garſende, ibid. Il maria ſa fille auec le Roi d'Aragon, ibid.
Bernard Comte de Comenges auoit trois femmes en vie à meſme temps, 497
Bernard Aton Vicomte de Carcaſſone, 702. 703. Fit deux teſtamens, 703. Sa femme, & ſes enfans, 704
Bernard Comte de Toloſe pourueu du Comté de Carcaſſone, 695
Bernard Vicomte de Montaner, ! 359
Biaſore, 403
Bigorra, 40
Bigorre, 40.818. Sa deſcription, 779. 800. 801. Le Comté de Bigorre donné en dot à Gaſton de Moncade, 493. Poſſedé par Conſtance fille de Gaſton, 664. Soûmis à Noſtre Dame du Puy, 809 De qui il a relevé 326. Il tombe en querelle, 495. Le Comté de Bigorre conteſté, & par qui, 834. 815. 816. 842. Il eſt ſequeſtré, 838. 839. 840. 841. Donné en apanage à Charles le bel, 842. Rendu à Iean Comte de Foix, 843. Feux de ce Comté, 843. 844. 845
Biotenates, 265
Blaye, ſituée en la coſte Armorique, 5.238. lieu des Conferences des Ducs de Guyenne & de Gaſcogne, ibid. origine de ſon Comté,
Boiates, 30
Boſo de Meſſas mari de Stephanie Comteſſe de Bigorre, 224. accorde des priuileges à la ville de Vic, 825. Fait guerre pour ſes droicts de Comenge, ibid & 816. Son ſeau, ibid. & 827
Boulgres, ou bulgares, 728
Bourdeaux, 19. 192. Metropole de la ſeconde Aquitaine, 6. Premiere Cité de Gaſcogne, 192. Siege des Ducs, 205. Sa ruine 24. Etymologie de ſon nom, 5
Bourdelois vn des Quatorze peuples de l'Aquitaine. 3.6. Ne ſont pas Colonie de Berri, 4
Bourges pretend la primauté ſur toute l'Aquitaine, 4
Boyens. Leur terroir abondant en Pins. Leur eſtendué, & ſituation, 30
Burgund nom Gaſcon, 129

Digitized by Google

Table des Matieres.

C

CAdeillon. Chasteau de Cadeillon, 669
les Cagots ou Capots, & leur origine, 71. 72. 73. 74. 75. Soupçons de Ladrerie, ibid.
Calahorre ville des Gascons, 96
Calatyub ville d'Aragon, 415
Carne. Fondation de ce village, 534. 535
Canon du Concile de Clermont expliqué, 378
Cantabres. Leur estenduë, & reputation, *depuis la* p. 85. *iusqu'à la* 94. Subiugués par les François, 102. Cantabres nom de ligue, aussi bien que de nation, 85. 86
Carcassone, 694 Recommandée par sa forteresse, assiegée en vain deux fois par les François, ibid. & 695. Ses Comtes & Vicomtes. v. Comtes. Cruauté exercée contre les habitans de cette ville. v. Cruauté.
Castille Comté, & puis Royaume, 200. Ses Comtes, ibid. & 201
Catalans. Leur rebellion, 158
Catalogne distribuée, 473. 474. Vn Caualier de Catalogne éleu pour Seigneur de Bearn, suiuant la Preface du For, 485
Catholiques persecutés par Euarix Arien, 65
Caualleros de Honor, 413
Cauers, 547
Cautions. Ce que signifie l'argent qu'on leur donne par contract, 448
Cauterés vallée, & ses bains, 803
Centulle I. Vicomte de Bearn, 264. Entendu au mestier de la guerre. Défit les Mores sous Sance Abarca roi de Nauarre. Reçôpêsé par ce prince, ib.
Centulle Gaston Vicomte de Bearn, 266. Fauorisa la Fondation du monastere de la Reole en Bearn, 266. 267. Fit des donations à ce monastere. ibid. liberalité à d'autres Eglises. 268
Centulle II. Vicomte de Bearn, 333. Rend iustice, 274. Fit la guerre aux Sarasins sous Sance le Grand, ibid. Receut de luí la souueraineté de Bearn, & l'affermit. 274. 275. Il eut guerre auec le Vicomte d'Acqs, 275. Il pretend au Duché de Gascogne, 275. 276. Son decés, 281. 283. 288
Centulle IV. Vicomte de Bearn, 291. Fit accord perpetuel auec le Vicomte de Soule, & sous quelles conditions, 292. 293. Doüe de rares qualités, 295. Marié auec vne sienne parente, ibid. Il la quita, 299. Fonda & dota l'Eglise Saincte Foi de Morlas, ibid, & 308. Espousa Beatrix Comtesse de Bigorre, 311. Rebastit la ville d'Oloron, 313. Restablit l'Eglise Cathedrale au bourg de Saincte Marie, ibid. Fit des Loix, & se reserua la vente de ses vins, 315. Entra hostilement dans Mixe, & y fut défait, 319. Donna aux Eglises, 321. 322. Fut tué par son hoste, 325
Centulle V. Vicomte de Bearn, 429. Fait liberalité au monastere de S. Pé, 431. 432. & au Monastere de Saubalade, 433 Contribuë à la prise de la ville de Mequinensa, 435. Est tué au siege de Fraga, 436. 437.
Centulle II. Comte de Bigorre, 814. Fit homage au Roi d'Aragon, 815. Il eut dispute auec le Seigneur d'Aure, & le Comte de Comenge, 816. Receut homage du Seigneur d'Aure, 816 817.
Centulle III. Comte de nigorre, 820. Nommé Seigneur du Quarron de Saragosse, ibid. Fut liberal en faueur du monastere de S. Seuer, 821. bastit le chasteau de Bidalos, ibid.
Centulle premier Abbé de la Reole en bearn, 267
Champ de Mars interpreté, 121
Chanoines & signification de ce mot, 333
Charles Martel donna du bien de l'Eglise aux gens de guerre, 122. Sa damnation fabuleuse, ibid.
Charles Prince de Salerne prisonnier, & sa deliurance, 667. 668
Charte du Tresor de Pau supposée, 175
Chasteau de Saut, 606
Chasteau de Cadeillon, 669
Chasteau d'Escurés, 583
Chasteau d'Orrés, 583. 584
Cheualerie du S. Sepulchre, 415. 416
Chrestiens d'Espagne retirés dans les montagnes, 134. Ne formerent point des Royaumes dans les Asturies, ni en Nauarre, ou Sobrarue, incontinent apres l'entrée des Sarasins, 146. 147. fauorisés par les Mores. v. Iuzzif.
S. Christine, Hospital, 425. 426
Cité, & Peuple signifient mesme chose, 6
Cités Armoriques, 5
Cités de la Prouince Narbonoise, 680. 681
Cocosate, 38
Code Theodosien publié dans Ayre, 66. 276. 342
Combat de Gaston IV. Vicôte de bearn, contre Nauarrus Vicomte d'Acqs, & le succés, 399. 400.
Combat de Gaston pres d'Alcalone, 371
Combat de Gaston deuant Antioche, 364
Combat de Gaston au siege de Nicée, 363
Combat de Roger IV. Comte Foix, 769
Combat fabuleux de Raimond Roger contre vn Turc, 725
Combats de Roger bernard Comte de Foix, 738
Combat de Muret, & la notable défaicte du Roi d'Aragon, & ses alliés, 527. 543
Cõbat gagné par les Gascons cõtre les Sarasins, 228
Combat entre les Gascons & Anglois, 592
Combat du Roi d'Aragon contre les Mores, 405. 406. 407.
Combat naual deuant Naples, 667
Combat entre les Mores & Arabes, 143. 144. 145
Combats gagnés par les Mores, 436. 437
Comenge Cité d'Aquitaine, 8. Ses diuers noms, 34. 37. Ruinée par les François, 37. Rebastie par S. Bertrãd son Eueſque, de qui elle a pris son nom, ibid.
Comingeois subiugués par Pompée, 34
Communion sous vne seule espece, & son origine, *depuis la* 377. *iusqu'à la* 380
Communion necessaire en certaines festes & lieux, 803. 804.
Comte. Signification de ce mot, 198
Comté des Vascons ou Gascons, 117. Il comprenoit le Bearn, 220. 221. 222
le Comte de barcelone possedoit le bearn comme Procecteur, 463. 464
le Comté de Coserans. v. Coserans.
le Comté de Tolosc. v. Tolosc.
Comtes d'Aquitaine establis auãt Charlemagne, 119
Comtés de Languedoc, *depuis la* p. 679. *iusqu'à la* 691
Comtes & Cõte de Razés, *depuis la* 697. *iusqu'à la* 705
Comtes d'Aragon. v. Aragon.
Comtes de Castille. v. Castille.
Comtes & Comté de Melgueil, 691. 692
Concile d'Agde sous Alaric, 67. où assistoient les Eueſques de la Nouempopulanie, ibid. Sommaire de ses Canons, 67. & 68
Concile de Mascon sous Gontran, où assistoient les Eueſques de Bearn, 80. Canõs de ce Cõcile, 80. 81.
Concile de Lauaur, 518. 521. 522. 523
Concile de Poictiers, 518
Concurrents ou Reguliers, 401
Conseil Souuerain de Bearn substitué à la Cour *Maieur*, 543

Digitized by Google

Table des Matieres.

Conſtance fille aiſnée de Gaſton de Bearn eſpouſe diuers maris,609.610.612. Articles de ſon mariage auec Henri d'Allemagne, & auec l'Infant Emanuel.613 614. 615. Poſſede le Comté de Bigorre, 664. & diſpoſe de ſes terres, 664.665

Conſul. Signification de ce nom, 198.199.201

Contracts Antichreſtiques ou pignoratifs. 453.454

Cor de guerre de Gaſton IV. Vicomte de Bearn, 413

Cordoüe ſiege Royal des Arabes, 134

Correction d'vn priuilege daré à S. Sernin. 666.667

Coſerans Cité d'Aquitaine,8.9. Auiourd'hui S. Lezer, 37. Ses peuples vaincus par Pompée, 34. Le Comté de Coſerans reduit en Vicomté, 711

Coſſio, 38

Cour *Maiour*,315. 348. 541.542. L'ordre obſerué en ſa tenuë, ibid. Souueraineté de cette Cour, 349. Et la ſuppreſſion, 543

Cour de Gaſcogne à S. Seuer, 636

Cours de Bearn, 348.349

Courſe de l'Anglois dans les terres de Gaſton VII. 640.

Couronnement du Roi à l'ouuerture du Parlement, 714.715

Couronnement de Hugues & Robert ſon fils, 226

Couſtumes. Origine des Couſtumes des Prouinces, *depuis la* p.335.*iuſqu'à la* 349. Couſtumes de Bigorre, 814.814

Croiſades en France, 515.731.732.739.740.751.754

Croix eſcrites au bas des actes publics, 429.430.431

S. Croix de Bourdeaux. Ce monaſtere reſtably,205

Cruauté exercée contre les habitans de Carcaſſone, 702

Culrû General des Arabes. Equiuoque d'Iſidore,145

Curateurs de Gaſton VII. Seigneur de Bearn, 579

D

Amnum, & ſa ſignification, 371

Dapifer. Quel eſt ſon office, 473

Dat Vicomte de Montaner, 358

Dates reſtablis, 232.235.278.279. 280. 286.287.288. 413.444.460.462. 517.708.709. 819

Dato Donati Comte de Bigorre, 802

Decime & None, 123.124

Défi, 392.393

Défi de Gaſton VII. Vicomte de Bearn, contre Edoüard Roi d'Angleterre, 640

Défi du Comte de Foix donné au Comte de Toloſe, 763

Défi des Rois de Caſtille & d'Aragon, 671

le Dégaſt eſt appellé combat de femmes par les Gaſcons, 597

Degrés de parenté & alliance diuerſement entendus, 296.297

Deſordre au Royaume d'Aragon, 562.563

Diſmes infeodées, 122.123.124.125. Ne pouuoient eſtre alienées par les Laïques ſans la permiſſion du Seigneur, 532. Priuilege de l'Egliſe d'Oloron touchant l'acquiſition des Diſmes, 531.532

Diſme de beſtail, 452

Diuiſe, & ſa ſignification, 373.449

Domengers, 546.547

Don du marin, 77.78

Donation du Bearn en faueur de la Comteſſe de Foix, 659.660

Donations faictes à l'Egliſe de Laſcar, 112.113.246. 268.270. 322. 373.376. 381.382. 383.446.447.449. 450.451. 451.

Donations faictes à l'Egliſe d'Oloron, 519. 531. La ville de S. Marie lui a eſté donnée, 519

Donations au Monaſtere de Luc, 270.271.273.274. 402.

Donatus Lupi Comte de Bigorre, 802

Duc. Signification de ce mot, 198

Duché des Vaſcons, 107. Le Duché de Gaſcogne deuenu ſucceſſif. Pretendu par Centulle III. Vicomte de Bearn, 276

Ducs de Gaſcogne differents de ceux d'Aquitaine. 115. Tributaires du Roi de France, 117

Ducs de Septimanie, ou Marquis de Gotthie, 693. 694.681.686.687.688.689

Duel entre les Comtes de Foix & d'Armagnac, 793

Duels ordonnés, 282.290.322.323.400

E

EGliſe de Noſtre Dame *del Pilar*. La Fondation de ſon Chapitre par Gaſton de Bearn, 421. 424

Election de deux Caualiers à la Seigneurie de Bearn, & leur maſſacre, 485

Election de Gaſton de Monteade par les Bearnois, 485. Et à quelle fin, 486

Eluſa differente de *Eluſo*, 25

Eluſates reſtabli dans Ammian, 23

En & Na. Et leur explication, 630

Encauſſe Bourg de Comenge, 37

Encens, 377

Eneco Ariſta premier Roi de Nauarre, 160. 161.162. Il eſtoit Comte de Bigorre auant ſon election, 802.132. Ses armes,163.175. Son ſurnom, 163.164. Sa valeur, 163. Il prit Pampelone ſur les Sarraſins, ibid.

Eneco II. Roi de Nauarre, 162.172. Il enuoye ſes Ambaſſadeurs à Charles le Chauue, 172

Ermengarde Comteſſe de Carcaſſone, 700. Mariée à Trencauel, 669

Ermeſende Comteſſe de Carcaſſone mariée au Comte de Barcelone, 701

Eſcurés, 432. Son marché ibid. & ſon chaſteau. v. Chaſteau.

Eſpagne. Sa diuiſion. 92. 98. Conquiſe & butinée par les François. 101.102.152. 153.357. Tributaire au Sainct Siege. 1.1. 3.2. Le Roi d'Eſpagne, & celui de Caſtille le meſme, 652. 653

Eſpagnols mépriſés par les Anglois, 600

Eſperons de Gaſton III. Vicomte de Bearn, 423

Eſpreuue de l'eau froide, du fer chaud & du Duel, 210.219.220.322.323.373.400.425.449.450.551.812

Eſquiuat Comte de Bigorre, 828. Trouble en la poſſeſſion de ce Comté par Gaſton de Bearn, ibid. Se rend vaſſal du Roi d'Angleterre, ibid. Termina la guerre par ſentence arbitrale contre Gaſton de Bearn, 830. Succeda au Vicomté de Coſerans, ibid. Il eut guerre contre Simon de Montfort, 831. Fit treue, ibid. & p. 832. Son teſtament & ſon decés, 832.833

Eſtats Generaux ſous Charlemagne, 121

Euarix Roi des Goths entra dans l'Eſpagne par la Nauarre, 64

Euchariſtie dans vne boëte ſuſpenduë, 519. Eſpanchée par les Routiers dans l'Egliſe d'Oloron, ibid.

Eueſché des gaſcons, 222

Eueſques de Laſcar, 281. 285. 287. 323. 326. 372. 381. 382.390.403.420.427.431.460. 479.

Eueſques d'Oloron,67.288.295.317.319.328.333.356. 379 403.420.499.

Digitized by Google

Table des Matieres.

Eueſques de Bigorre, 354.356.358
Eueſques d'Acqs,29.317. 333. 356.399. 404. 442.450
les Eueſques de Laſcar & Oloron n'eſtoient point des Douze Iurats ou Barons de Bearn, 540
les Eueſques connoiſſent comme Arbitres des procés des Laics, 127
Eueſques de la Nouempopulanie pourueus par Dagobert, 110
Euſe Metropole de la Nouempopulanie, 20.23.128. Sa ruine. Ses anciens Eueſques. Son vnion auec l'Egliſe d'Aux, 22. Retraicte des Priſcillianiſtes, 16. Sçauoir ſi Ruffin eſtoit né dans cette ville. ibid.
Euſtache de Beaumarchés Gouuerneur de Nauarre, 643. Aſſiegé dans le chaſteau de Pampelone, 644

F

FAuſteté de Thomas de Walſinghan touchant Gaſton, 641.644
Feu miraculeuſement eſteint, 303
Feux de Bigorre, 843.844.845.
Filles de Gaſton v 11. de Bearn, 792
Fleurs de lis qui reuerdiſſoient chaſque année dans vne Egliſe de Bigorre, 40
Flote Angloiſe, 594
Foi inuiolable enuers les Infideles, 368.369.
Foix & ſon territoire,706. 711.712. Origine de cette maiſon,679. Foix Comté ; n'eſt point erigé par les Comtes de Toloſe,711. Independant en partie de ces Côtes,712. Et enfin ne releue que du Roi, 764
Fondation du monaſtere de la Reole en Bigorre,358
Fondation de l'Hoſpital de Miciahaget, 403
Fondation de l'Egliſe de Nogarol, 277.278.279
Fondation du monaſtere de Marciniac, 301.302
Fonterabie, 13
For de Sobrarue,ou de Nauarre *depuis la* p. 165. *iuſqu'à la* 170
For de Caralogne, 168
Fors ou Couſtumes de Bearn, *depuis la* p.335. *iuſqu'à la* 349. Compilés en vn volume, 333. puis reformés, 336
Fors des Vallées d'Aſpe, & Barerons, 551 552
Fort de Muret pres d'Ortés, 339
Fort de Benauges pris par l'Anglois, 597
Fortaner de Leſcun reçoit l'inueſtiture de la ville de Sadoba en Nauarre, 581
Forton Anet Vicomte de Lauedan, 806
Fortunio Garcés Roi de Nauarre, 173.175.178. Pris & deſuité par les Mores. Se rendit Moine, 178.179
Forum Illurri n'eſt pas Oloron, 53.54
Fourque 'és Morlas, Palais des Seigneurs de Bearn, 310.311.45.
France. Maiſon de France diuiſée, 158. 160. Soldats de France recompenſés en Eſpagne, 422
Francio Duc des Cantabres, 102
Froiſſart. Veuue de cét Auteur, 650.651

G

GAbas, & ſon Hoſpital, 417
N. Galactoire Eueſque de Bearn ou de Laſcar aſſiſta au Synode d'Agde,67. Martyriſé par les Arriens, 44.69
Galactoire Comte de Bourdeaux, 85.105
Galeſuinte & ſa mort, 78
Galice augmentée,92.93. Ses deux Mettropoles, 93. Son peuple chaſtié, 149
Galiciens & Aſturiens défaits par les Romains, 85
Garſende mere de Gaſton v 11. Regente de Bearn, 579. Et des terres de Catalogne, 608. Nommée Comteſſe de Bearn, 578. Inueſtit de Garos le Vicomte de Louuigner, 579
Garſias Semenonis Roi de Nauarre, 173
Garſias Sance Duc de Gaſcogne, 204
Garſie Arnaud Gomte de Bigorre, 806
Garſie Fort Vicomte de Lauedan, ibid.
Gaſcogne,113 114.115. Sous Pepin,116. Sous Charlemagne ibid. & 117.117. Gouuernée par les Lois de ce Prince, pour le regard de la iuriſdiction des Eueſques,127. La Gaſcogne ſous Louis Roi d'Aquitaine,128. Diſtribuée en Comtés, 119. Diuiſée en apanages,204. N'a pas eſté poſſedée par Sance Roi de Nauarre, *depuis la* p. 240. *iuſqu'à la* 244. Duché de Gaſcogne deuenu ſucceſſif,199. Et enfin incorporé dans la maiſon de Poictiers, 250. 279. La Gaſcogne donnée en dot au Roi de Caſtille par le Roi d'Angleterre, 506. Elle abiure l'hereſie des Albigeois, 514
Gaſcons, & Baſques 130. Les Gaſcons rebelles, & punis de leur rebellion.118.129. Taillés en pieces par les Sarafins d'Eſpagne, 157. Ramenés au deuoir par l'Anglois,590. Accuſent le Comte de Liceſtre, 590. Il ſe iuſtifie, ibid.& 591. Se rebellent contre l'Anglois,593. Furent appellés les Gaſtonois, 596. Combatans ſous Edoüard d'Angleterre défirent & tuerent Simon Comte de Montfort, 612
Gaſton Centulle Vicomte de Bearn, 266
Gaſton III. Vicôte de Bearn,190. Rend iuſtice, ibid.
Gaſton IV. Vicomte de Bearn,314. Liberal en faueur des Egliſes,335.336. Entreprit le voyage de la terre Saincte,340. Son ſurnom corrompu chés les Auteurs,360.361. Mena auec lui ſon fils Centulle,361. Arriue à Conſtantinople,362. Combatit vaillamment deuãt Nicée,361. Contribua a la priſe d'Antioche, ibid. Commanda le ſixieſme bataillon de l'armée Croiſée,& vainquit les Perſans, 364. Se retire en la ville d'Edeſſe, 366. Va reconnoiſtre la ville de Rama,& s'en rendit maiſtre,366. Entre le premier au territoire de Ieruſalem, ibid. & 367. Se retire auec grand butin, ibid. Dreſſe les engins de baterie deuant Ieruſalem, ibid. Entre dedans par aſſaut. Donne la vie à ceux qui s'eſtoient retirés ſur le haut du Temple,368. Il fit de grands exploicts en la bataille d'Aſcalone,371. S'en retourna en France par Conſtantinople, 372. Eſtant de retour en Bearn fit des liberalités à l'Egliſe de Laſcar,373.376. Y fit eſtablir des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin,372. 373. Fonda vn Hoſpital à Laſcar,374. Le dota, ibid. Donna au Prieuré de Morlas,384. 385. Il eſtoit vn des Pairs de la Cour de Gaſcogne,385. Il tint la paix & treſue de Dieu, 396. Défia & tua Nauarrus Vicôte d'Acqs 399. Se rendit maiſtre de ce Vicomté, ibid. Conqueſta le Vicôté de Soule, 402. Fonda l'Hoſpital de Miciahager,403. Aſſiegea Saragoſſe,& la prit.409. 410. Il fut Seigneur & *Ricombre* de Saragoſſe.413. Et le premier d'Aragon, 414. 415. Prit pluſieurs villes auec Alfonſe Roi d'Aragon. ibid. Eſt viſité dans Morlas par ce Roi, 417. Défait onze Rois ibid. Continua ſes exploicts dans l'Eſpagne, 418. Fonde l'Abbaye de Saubalade, 419. l'Hoſpital d'Aubertin,420. Aſſiſte au ſiege de Bayonne, 423. Fonde le Chapitre de Noſtre Dame *del Pilar*, ibid. Eſt tué par les Mores, ibid. Il eſtoit Fondateur, ou bien reſtaurateur du monaſtere de Saincte Chriſtine,425. Et de l'Hoſpital de Gabas, 427
Gaſton V. Vicomte de Bearn, 462. Succeda à ſon pere Pierre, ibid.& 463. Eut pour Tuteur en ſon bas âge le Comte de Barcelone, 463. 464. Fut pourueu de la *Ricombrie* de Fraga, 465. Son mariage, & ſon decés ſans enfans, ibid.
Gaſton VI. Vicomte de Bearn élen par les Bearnois p.486. Fils de la Vicomteſſe Marie,488. Gouuer-

Digitized by Google

na ſous vn tuteur pendant ſa ieuneſſe ibid. Fit homage au Roi d'Aragon, 490. Se maria auec la Comteſſe de Bigorre, 493.499. Receut en dot le Comté de Bigorre, ibid. Fit homage de ce Comté 494. Prit le titre de Comte de Bigorre, 500. Fonda le Prieuré de Pleixac, ibid. Donna les fours d'Ortés au Monaſtere de Saubalade, 503. Reprit la ville d'Ortés ſur le Vicomte de Tartas, 504. Traicta auec lui, ibid. Fut ſurnommé Gaſton le Bon, 504. 515. baſtit le village de Came. v. Came. Aſſiegea le chaſteau de Miramont, 505. Fit la guerre au Roi d'Angleterre pour celui de Caſtille, 506. Fut enueloppé dans la guerre des Albigeois, 508. Protegé contre les Croiſés par le Roi d'Aragon, 515. N'eſt point accuſé d'hereſie, 519. Se ſouſmet au Roi d'Aragon pour obeïr à l'Egliſe, 521. Enuoye des troupes au ſiege de Muret, 527. Il n'y alla pas en perſonne, 528. Fut abſous de l'excommunication, 529. 530. Fit des liberalités aux Egliſes, 529. 530. 531. Son decés, 533.

Gaſton v 11. Vicomte de Bearn, 578. Aſſiſta au partage de la conqueſte de Maiorque par le moyen de ſes curateurs, 579. Fit guerre contre l'Anglois, 581. 587. 602. Fut pris par luy deux fois, 587. 631. Et relaſché, 588. 631. Baſtit le chaſteau d'Ortés, 581. 584. Se rendit Chef des Gaſcons contre l'Anglois. 584. 593. Fit treue apres quelques combats, 586. Arreſta vn traicté auec l'Anglois, 599. Fut excommunié 594. Fit ligue auec le Roi de Caſtille, 596. Entieptit ſur Bayonne, 597. Donna penſion au Seigneur de Gramont, 598. Fut fait Chevalier par le Roi de Caſtille, 600. Fit guerre à Eſquiuat Comte de Bigorre, & s'accorda auec lui, 603. 604. Eut guerre contre diuers Princes, 618. 619. Le Seau de ſes armes 624. 615. 616. 638. Fit vœu pour le voyage d'Outremer 617. 628. Apella au Roi de France de la violence de l'Anglois, 632. 635. 639. Fut aſſigné par la Cour de Gaſcogne, 637. 638. Aſſiegé par l'Anglois, 638. Fit leuer le ſiege. 639. Accuſa Edoüard de trahiſon, 640. Le defia, ibid. Secourut Pampelone, 644. Fit alliance auec le Comte de Geneue, 647. Fut arbitre nommé par le Roi d'Angleterre. 648. Erſon Lieutenant pour le ſecours du Roi de Caſtille, 648. 649. Donna le Bearn à Marguerite ſa fille, 559. 560. Prit poſſeſſion du Comté de Bigorre auec ſa fille Conſtance, 833. 834. Gagna vne bataille auec le Roi d'Aragon, 672. Fit teſtament, 673. Sa mort, & ſon Epitaphe, 678

Gauardan, 796. 797

Gauarret. Chaſteau de Gauarret, 798. Prieuré de Gauarret, & ſa fondation, 441. Vicomtés de Gauarret, ibid.

Gaue Bearnois, & celui d'Oloron, 51

Genealogie des vrais Rois de Nauarre, 162. 163. 217. 173. 174. 178. 179. 184.

Genealogie des Ducs de Gaſcogne *depuis la* p. 203. *iuſqu'à la* 276.

Genealogie & ſucceſſion des Seigneurs de Bearn, 263. 264. 266. 267. 290. 291. 334. 337. 429. 440. 441. 461. 466. 486. 534. 560. 561. 577.

Genialis Duc des Vaſcons, 106. 107. 115

S. Gerons endura martyre dans le bourg qui porte ſon nom, 57

Gibaltar. D'où vient ce nom, 133

Giſla femme de Centulle 1 v. Vicomte de Bearn rendue Religieuſe, 301. 302. 303

Gombaut Eueſque & Duc de Gaſcogne, 209. 210. 211. 222. 225. Dota le Monaſtere de la Reole, 209

Goths. Ils entrent en Italie, Gaule, & Eſpagne, 57. 58. Leur progrés en Languedoc, & Eſpagne, 63. 64. Et en Prouence, 65. Les Goths d'Italie donnent aux François quelques Prouinces, 68. Le Royaume Gotthique, ou de Narbonne demeura aux Rois Goths d'Eſpagne. Conquis par Charles Martel, 68

Gramont. V. Agramont.

Grat Eueſque d'Oloron. Il aſſiſta au Concile d'Agde, 67

Guerre de Gaſton v 11. contre l'Anglois, 581. Continuée, & renouuellée, 587. 588. Guerres du meſme Gaſton contre diuers Princes, 618. 619

Guerre de Roger Bernard Comte de Foix contre le Comte de Cerdanhe, 760

Guerre de Foix, & d'Armagnac, 794. 798. Origine de cette guerre, 792

Guerre du Comte d'Armagnac, 622. 623

Guerre declarée par le Roi, contre celui de Caſtille, 643

Guerre entre le Roi de France & d'Angleterre, 789

Guerre des Aragonois en Lauedan, 811. 812

Guerres de Roger 1 v. 771

Gui Eueſque de Laſcar, 446. Bearnois, ibid. Donne aux Egliſes, ibid. & 447. 448. Excommunie les vſurpateurs du bien de l'Egliſe, 450. Tranſige auec l'Abbé de Clugni, 458. Fit pauer l'Egliſe de Laſcar en marqueterie, 459. Ses armes ibid. Son decés, ſon ſepulchre, & ſon Epitaphe, 459. 460

Gui de Montfort meurtrier de Henri d'Alemagne, 629

H

Henri d'Alemagne aſſaſſiné par Gui de Montfort, 629

Henri Roi d'Angleterre paſſe en Gaſcogne, 594

Henri Moine compagnon de Pierre Bruis auteur des Albigeois, 508. 729

Homage. Examen de l'homage du Bearn rendu par Gaſton de Moncade au Roi d'Aragon, 490. 491. 492

Homage de Foix, 712

Homage fait au Comte de Foix, 716

Homage du Comté de Bigorre diſputé, & iugé, 836. 837. 838

Homage de Bigorre tranſporté à l'Anglois, 818

Homage du Seigneur d'Aure au Comté de Bigorre, 816. 817

Homages de pluſieurs façons, 470

Hoſpital de Miethaget. Sa fondation, 403

Hoſpital d'Aubertin. v. Aubertin.

Hoſpital de Gabas. v. Gabas.

Hoſpital de Saincte Chriſtine. v. S. Chriſtine.

Hoſpital de Laſcar. v. Laſcar.

Hoſteleries d'Eſpagne, 599

I

S. Iean de la Penna. Fondation de ce Monaſtere, 174

S. Iean de la Caſtelle, Monaſtere, 279. Son reſtabliſſement, 819

Ieruſalem. Son ſiege, & ſa priſe par Gaſton 1 v. & les autres Croiſés, 367. 368. 370. Godefroi de Boüillon Roi de cette ville, ibid.

Indulgences, 331

Indulgences en faueur des morts, 630. 631

Indulgence en faueur de la guerre contre les Albigeois, 513

Digitized by Google

Table des Matieres.

Iniuſtice du traicté d'Alfonſe Roi d'Aragon auec Gaſton Vicomte de Bearn, 495
Inſcription grauée ſur *Pena d'Eſcot.* v. *Pena d'Eſcot.*
Interdit ietté ſur la terre de Lauedan. Et ſon effect, 552
Interpreration du date *Regnant Ieſu-Chriſt*, 714
Inuaſion des Vicomtes de Tartas ſur les Seigneurs de Bearn, 502.505
Inueſtitures d'Eueſques, 404.458
Inueſtitures des biens Eccleſiaſtiques, 123
S. Iulian premier Eueſque de Laſcar. Eſtablit dans le Bearn la Religion Chreſtienne, 69.70
Iurats de la Cour *Maiour*. Leur eſtabliſſement, 536. 537. Ils ont pris le nom de Barons, 544
le Iuſtice d'Aragon, 169.170.171
Iuzzuf More fait Roi d'Eſpagne, 145. Fauoriſe les Chreſtiens, ibid.

L

Labour, 14.15
Ladrerie imputée à pluſieurs nations, 73
Laictoure. Son nom, & territoire, 39.40
Languedoc, ou Langue de Oc, ou Septimanie, ou Gothie, 684. Ses Comtés. v. Comtés.
Lapurdum pour Baione. Païs de Labourd, 31
Laſcar. C'eſt l'ancienne Cité de Bearn, *depuis la* p. 44. *iuſqu'à la* 50. D'où vient le nom de Laſcar, 45. Reſtabliſſement de ſon Eueſché, 212 213. Dotation 246. Fondation & dotation de l'Hoſpital de cette ville, 374. Le Pont de Laſcar ruiné, 374. Eueſques de Laſcar. v. Eueſques.
Lauaur aſſiegée, & priſe, 735. Aſſiegée par Simon Comte de Montfort. Et le ſiege leué, 736
Lebrit, ou Lebret, ou Albret. Seigneurs de cette maiſon, 607
Legats, 319
Legats du Pape contre les Albigeois, & Routiers, 513.514.719
S. Leon Eueſque de Bayonne, 31
Leontius Eueſque de Treues natif d'Aquitaine, 69.70
Ligue du Seigneur d'Agramont, ou Gramont, auec Gaſton Seigneur de Bearn, 598
Ligue entre le Roi de Caſtille & le Seigneur de Bearn, 596
Loi Salique exclut la femelle en faueur du maſle, 341.
Loi Romaine pour le iugement des affaires Eccleſiaſtiques de France, 66.341
Loi du Code abrogée par la Cour du Roi, 774
Lois Gothiques, 66
Lope Dias de Haro Seigneur de Biſcaye, 670.671
Louïs VIII. Roi de France auec ſes Croiſés ſuccede au Comte de Montfort contre les Albigeois, 754. Son ſuccés, 755
Lois Roi d'Aquitaine habillé à la mode des Gaſcons, 128
Louïs Comte de Bigorre, 806
Loup éleu Duc des Vaſcons, 113.115.116.152. Se rebelle contre Ebroin Maire du Palais, 113. Augmenta ſon Duché, ibid.
Loup 11. Duc des Vaſcons, 115.116. promit fidelité à Charlemagne, 117. lui paya tribut, ibid.
Loup Centulle Duc de Gaſcogne défait, reuolté, & banï, 129
Loup Aner Vicomte d'Oloron, 171
Lourde. Son ſiege fabuleux, 808
Lupus Donati Comte de Bigorre, 802
Luxe maiſon de Baſſe Nauarre, 400

M

Maieſque, 315.316
Manichéens en France, 238.239.728
Marane. Origine de ce mot, 137
Marche d'Eſpagne. Charlemagne y eſtablit des Comtes, 153.154
Marſil Moine Inuenteur des Rois ſuppoſés de Nauarre, 174
Marguerite Comteſſe de Foix heritiere de Bearn, 653.654. Emancipée par Gaſton, 655.656
Mariage de Marie Vicomteſſe de Bearn auec Guillaume de Moncade, 482.485
Mariage en degré prohibé, 295 296
Marie Vicomteſſe de Bearn, 466. Fait homage de ſes terres au Roi d'Aragon, ibid. & 467.468. Se maria auec Guillaume de Moncade, 472.473. 481.482.483. Reueuë des Hiſtoriens ſur le ſujet de ce Mariage, 481
Marie conſent à l'élection de ſon fils, 486
S. Marie ville de Bearn. Donnée à l'Egliſe d'Oloron, 529
Marquis, 230
Marquis de Gothie, ou Ducs de Septimanie, 693. 694
Marſan Vicomté, 818
Maſſacre de tous lés habitans de Beziers, 704
Maſſacre des François dans la Sicile, 667
Mare ou Amate femme de Gaſton VII. 629. 630. Fait vœu pour le voyage d'Outremer, 621.628. Son nom diuerſement eſcrit, 629. 630. Fit teſtament, ibid. Voyage d'Edoüard Roi d'Angleterre en Gaſcogne, 631
Metropole d'Aix. Elle dépendoit de celle d'Arles, 128
Metropole de Narbonne. Elle dépendoit de celle de Bourges, 128
Metropoles & Eueſchés formés ſur l'Eſtat de l'Empire, 21
les Metropoles nouuelles défenduës, 22
Mimine Riuiere d'Eſpagne, & ſa ſource, 88
Miracles dans l'Egliſe de Laſſu ou Sainct Pé, 455
Mitapeix. Le Seigneur de ce lieu, 540.541
Mixe, 400
Moines armés, 227.228.231
Moines de Laſcar faicts Chanoines Reguliers de Sainct Auguſtin, 375
Moncade. Maiſon & Seigneurs de Moncade, *depuis la* p. 472. *iuſqu'à la* 486. Debat & accord du Seigneur de Moncade auec le Comte de Barcelone, 475.476. Don fait au Seigneur de Moncade, 477
Monein, 530
Monoye de Morlas. v. Morlas. Droict de batre monoye acquis aux Seigneurs de Bearn, 307. 308.309.310. 312.
Montaner Vicomté, 357.358. 359. Et ſes Vicomtes, ibid.
Mont de Marſan. Fondation de cette ville, 818.819. Religieuſes du Mont de Marſan, & leur fondation, 616.617
Montgranier Fort pres de Foix. Aſſiegé, & pris par le Comte de Montfort, 747.748.749
Mores. Ils ont ſaccagé le Bearn, 141
Morlas. Son etymologie fauſſe, 269. Monoye de Morlas, 306.307.308.310. A la preſidence du Tiers Eſtat, 44. Franchiſe de cette ville, 385. Tournois dans Morlas, 384. Fondation de l'Egliſe Saincte Foy de Morlas, 299

Digitized by Google

Table des Matieres.

Munine du sang des Goths, & non des Rois de Nauarre, 150.176

N

NAi ville de Bearn, 427. Sa fondation, ibid. La terre de Nai achetée par les Clercs de Saincte Christine, 427.
Naples en Palestine renduë à Gaston IV. & autres Croisés, 370
Nauarre. Origine du Royaume de Nauarre, 160. En quel temps, ibid. & 161.163. En quel lieu 165. La Nauarre diuisée de l'Aragon, 419. Genealogie des vrais Rois de Nauarre, 162.163.172.171.174.178.179.184. Six Rois de Nauarre, ou Sobrarue fabuleux, 160.161.162. *& depuis la* p.172. *iusqu'à la* 180. Interregne de ce Royaume supposé, 179.180. Ses armes, 187.188
la Nauarre sous les François, 184.185. Les noms des Anciens Rois de Nauarre sont Gascons ou Aquitaniques, 173
Nauarrois Chrestiens, 156
Nomade diuers Seigneurs & Gentils-hommes de Gascogne & de Bearn, 232.246.272.282.316.374.381.382.383.396 403.404.417.427.432.440.444.447.410.452.453.454.463.464.505.533.542.656.657.678
Noms des Ducs d'Aquitaine, 115.116
Noms Patronymiques en Gascogne & Espagne, 207.208.166
Neuf peuples diuersement expliqués, 18.19. Quels ils sont, & leurs noms, 10
Nicée prise par Gaston IV. & les autres Croisés, 363
None & Decime, 123.124
Normans. Sous ce nom plusieurs peuples compris. D'où vient ce nom, 196.197. Leur défaite, 197.216.217. Stratagemme des Normans, 217. Ils ruinent la France, & batent les François, 192.193. Ils ruinent la Gascogne, 191. 193. 195. Ils sont batus, ibid.
Nouempopulanie. Elle comprenoit douze Cités, Leurs noms, 18. Vne partie de la Nouempopulanie accordée aux Goths, 62

O

ODo Comte de Poictiers, & Duc de Gascogne, 249. Son decés, 250
Odo Vicomte de Montaner, 359
Odo de Dengui, 383
Oeaso, ville & Promontoire, & sa situation, 13
Office Gothique substitué au Romain, 168
Oloron. Son nom diuersement escrit, 52.53
Oloron ne se rendit qu'à Cesar, 43. Sa ruine, & son restablissement, 53.313.314.315. Son assiete propre pour le commerce auec l'Espagne, ibid. Son Eglise Cathedrale rebastie dans le bourg de Saincte Marie, ibid. Priuilege de l'Eglise d'Oloron touchant l'acquisition des Dismes, 531.532. Vicomtes d'Oloron, 270.271
Ordea ou *Orde*, 500
Orthés. N'est pas la Cité de Bearn. Son territoire conquis sur les Vicomtes d'Acqs, par Gaston IV. Vicomte de Bearn, 45.46
Orthés repris par Gaston de Moncade sur les Vicomtes de Tartas. 503. N'est pas forcé par Alfonse Roi de Castille, 506. Bastiment du chasteau d'Orthés, 583.584
Otto Dax Vicomte de Montaner 358. Fonda & dota le monastere de la Reole en Bigorre, ibid.
Ossau. Ses Vicomtes, 549. Priuilege & obligation des Ossalois, 549 550.552
Ostabat, 400
Ourdios. Son Prieuré, 442

P

PAirs de France. Leur défaicte fabuleuse, *153.* 156.157
Paix entre le Roi, & le Comte de Foix, 758.759
Paix entre le Roi & le Comte de Tolose, 758
Paix entre Alfonse Roi d'Aragon, & Alfonse Roi de Castille, 418
Pamies, ou Fredelas, 707.721. Son Abbaye fondée par les Comtes de Carcassone, 707. Erigée en Eueschè, 785
Pampelone, & l'estenduë de son Diocese, 98. Prise par Charlemagne, & demantelée, 132. Son bourg, 422.423.
Pas de la Barre en Foix, 723
Paschal de S. Sauin, 803
Patrons, 124. Droict des Patrons dans leurs Eglises, 448.449
Paulus Axius natif de Pigorre, 41
S. Pé de Generes. Fôdation du monastere de ce lieu, 245 246.455. Monastere de Sainct Pé distraict du Diocese de Lascar, 312 Contesté entre les Eueſques de Lascar, & de Tarbe, *depuis la* p. 455. *iusqu'à la* 458.
Pelage, 135.136.148. Theudimer pris pour Don Pelage. v. Theudimer.
Pena d'Escot. Inscription ancienne gravée sur Pena d'Escot, 53
Penitence d'vn Gentil-homme Gascon qui auoit tué son Seigneur, 212.213.214.268.269
Penitences, 330.331
Peronelle ou Peyronelle Comtesse de Bigorre femme de Gaston de Moncade Vicomte de Bearn, 797
Perpinnan pillé, 484
Petronille Comtesse de Bigorre, & ses maris, 822. 823.824. Fait vn Codicille en faueur de son mari, 826. Son testament & son decés, 827
Peuple & Cité signifient meſme chose, 6
Pierre Vicomte de Bearn & de Gauarret, 441. Fonde le Prieuré d'Ourdios, 442. Tient la Cour *Majeur* 444. Possede la *Ricombrie* de Huesca & de Besspen, ibid. Il assiste à la prise des villes de Leride & Fraga, ibid. Son decés & ses enfans, 445
Pierre Vicomte de Marsan, mari de Beatrix Comtesse de Bigorre, 817. Eut guerre contre le Vicomte de Lauedan, 818. Fonda la ville de Mont de Marsan, ibid. Rebastit le monastere de Saint Iean de la Castele, 819
Pierre de Moncade Chef des Moncades de Catalogne, 561
Pierre de Chasteau-neuf Legat du Pape tué par le commandement du Comte de Tolose, 514.515
Pierre Bruis auteur de l'heresie des Albigeois, & son execution, 508.729
Plat d'esmeraude, 778
Pleiges des Contracts, 446
Pons, maison illustre de Saintonge, 696.697
Pont de Lascar ruiné, 374
Prieuré d'Ourdios. v. Ourdios.
Prieuré de Saincte Christine. v. Saincte Chistine.
Premice, 125
Pretoires. Il y en auoit quatre sous Constantin, & Theodose, 17

Digitized by Google

Table des Matieres.

Priuilege de ceux qui ſont aux Eſtats de Bearn, 315
Procés touchant la Soule & quelques Parroiſſes entre l'Eueſque d'Oloron & celuy d'Acqs, 317. 318.319.320.
Promontoire Curian, 30
Promontoire Oeaſo. v. Oeaſo.
Prouence conquiſe par les Goths, 65
Pyrenées, 15.16

R

RAimond Roger Comte de Foix, 712. Fit le voyage d'Outremer, 724. Saccagea la ville d'Vrgel, 725. Fut enueloppé dans la guerre des Albigeois, 727. Il eut guerre cõtre Simon Comte de Montfort, *depuis la* p. 732. *iuſqu'à la* 750. Fit treue auec lui, 743. 746. Alla à Rome, 744. Tailla en pieces ſix mil Allemans, 735. Tua beaucoup de Croiſés faiſant des ſorties de la ville de Lauaur, 736. Aſſiegea auec ſes alliés Caſtelnaudarri, ibid. Défit le conuoy du Comte de Montfort, ibid. & 337. Lui preſenta bataille, 738. Fit d'autres combats contre lui, ibid. & 740. 750. 751. Fut défait à Muret, 743. Reconcilié à l'Egliſe, ibid. Prit Mirepoix, 751. Son teſtament & ſon decés, ibid.
Raimond Comte de Bigorre, 802.803. Rebaſtit le Monaſtere de Sainct Saun, 803. Le dota de la vallée de Cauterés, ibid.
Raimond Eueſque de Gaſcogne, 285.286.287
Raimond Comte de Carcaſſone & de Razés, 697
Raimond Trencauel Vicomte de Carcaſſone, 704. Maſſacré par les habitans de Beziers, ibid. Il eut guerre contre le Comte de Toloſe, Fait priſonnier par lui, ibid.
Raimond Trencauel II. Vicomte de Carcaſſone, 704
Raimond Roger Vicomte de Carcaſſone, 704. Fauteur des Albigeois, ibid.
Raimond Comte de Toloſe excommunié, 515. 512
Ramir Roi d'Aragon exclus du Royaume de Nauarre par meſalliance, 182.187
Rançon eſtrange de Don Galceran de Pinos Seigneur de Catalogne, 478
Rançonnement des Marchans Gaſcons en Angleterre, 602
Rebellion de Raimond Garſie de Nauailles contre Gaſton VI. Vicomte de Bearn, & leur accord, 505
Retour de Gaſton, & des autres Croiſés en France, 372
Rebellion des Catalans, 158
Recompenſe des ſoldats François en Eſpagne, 422
Reguliers ou Concurrents, 461
Reliques, 195.137
Reole en Bearn. Fondation du Monaſtere de ce lieu, 166. 167. Fondation du Monaſtere de la Reole en Bigorre, 358. Monaſtere de la Reole ſur Garonne, 208.209
Reſponſe hardie du Comte de Lyceſtre au Roi d'Angleterre, 591
Retour de Gaſton & des autres Croiſés de Ieruſalem en France, 372
Reuiſion, 403
Ricombres d'Aragon, 413.414
Ricombrie ou Seigneurie de Hueſca donnée aux Seigneurs de Bearn au lieu de celle de Saragoſſe, 440
Ricombrie de Hueſca & Beſpen appartenante à Pierre Seigneur de Bearn, 444
Ricombrie de Fraga, 465.469
S. Rictrude de la nation des Vaſcons, 109
Roger I. Comte de Foix, 717. Liberal en faueur de de l'Abbaye de Foix, ibid. Tranſporta des Reliques, 718. Son decés, 718.719
Roger II. Comte de Foix, 718. Fit le voyage de Ieruſalem, 719. Son decés, & ſon Eloge, ibid.
Roger III. Comte de Foix, 719. Eſpouſa la Comteſſe Ximene, 720. Son decés, ibid.
Roger IV. Comte de Foix, 762. Se ligua auec le Comte de Toloſe contre le Roi, 762. Traicta auec le Roi, 763. Il eut d'autres guerres, 771. 772. 773. Défia le Comte de Toloſe, 763. Rendit homage au Roi, 764. Prit en vn combat les Chefs de ſes ennemis, 769. Sa paix, ibid.
Roger Bernard Comte de Foix, 720. Fit des liberalités à l'Abbaye de Foix, ibid. & 721. Il eut deux femmes, ibid. Emplois fabuleux de ce Comte, 723
Roger Bernard II. Comte de Foix, 752. Ses combats, 738. 741. Défendit le chaſteau de Montgranier contre Simon Comte de Monfort, 747. Défendit Toloſe contre Louis fils de France, 651. Se ligua auec le Comte de Toloſe, 754. Se ſoufmit au Roi, 756. Et s'accorda auec lui, 758. Il eut guerre contre le Comte de Cerdanhe, 760. Prit vne ſeconde femme nommée Ermengarde, ibid. & 761. Son teſtament. Sa mort & ſes enfans, ibid.
Roger Bernard III. Comte de Foix. Marié auec Marguerite de Bearn, 777. Ses Guerres, 778. 781. 788. Il fut retenu priſonnier par le Roi, 779. 780. Deliuré, & fait Cheualier, 780. 785. Gouuerneur d'vne partie de la Gaſcogne, 789. Fut aſſiegé & pris par le Roi d'Aragon, & depuis mis en liberté, 782. 783. Entra dans le Rouſſillon auec l'armée Françoiſe, & ſes exploicts, 784. 785. Succeda au Vicomté de Bearn, 789. Son decés & ſes enfans, ibid.
Roger premier Comte de Carcaſſone, 695
Roger II. Comte de Carcaſſone, 695. Eut pour ſa femme Adelais de Pons, 696. Fit liberalité aux Egliſes, ibid. Partagea ſon bien à ſes enfans, 707. 708
Roger III. Comte de Carcaſſone, 700
Roger Vicomte de Carcaſſone, 704
Roger II. Vicomte de Carcaſſone, 704. Maſſacra tous les habitans de Beziers, ibid. Rendit homage au Roi d'Aragon, ibid.
Roman de Turpin fabriqué en Eſpagne, 153
Rome ſaccagée par Alaric, 58
Rouriers & leurs diuers noms, 510. 511. Ils ont eſté mal pris pour les Albigeois, 509
Ruteniens diuiſés en deux peuples, 11

S

SAlmace Vicomte de Soule, 283
Sance Garces dit Abarca Roi de Nauarre, 173. 165. 178. 179. Sa naiſſance, & d'où vient ſon ſurnom, 179. Il fut le premier Roi d'Aragon, 181
Sance Abarca II. Roi de Nauarre, 173
Sance Ramires éleu Roi de Nauarre par conſentement du S. Pere, 167. 168
Sance Miratta éleu Duc des Gaſcons, 198. Fils du Comte de Caſtille, 199. 201. Petit fils de Loup

Digitized by Google

Table des Matieres.

Duc de Gascogne, 201. D'où il a pris le nom de Mitarra, 202. Motif de cette élection, 201
Sance Duc & Comte de Gascogne, 194. 195. Se maintint contre Charles le Chauue, ibid.
Sanee Mitarra 11. Duc de Gascogne, 203
Sance Sances Duc ou Comte de Gascogne, 207. Deceda sans lignée, ibid.
Sãce Garsias Duc de Gascogne, 204. Ses enfans, 207
Sance Guillaume Duc de Gascogne, 237. Fonda le Monastere de S. Pé de Generes, 245. 246. 451. Y recouura la sanré, 455. Donna à l'Eglise de Lascar, 246 Son decés, ibid. & 247
Sanctuaire de la Chapelle de Lespiau ordonné par l'Euesque de Lascar, 486
Santander est l'ancien port de la Victoire, 86
Saragosse assiegée par les Bearnois, 409. 410. En quel temps rendué, 411. 412. 413. Deliurée du siege des François par deuotion & respect, 101. Ses armes, 440
Sarasins. Leur perfidie, 156.
Sartance. L'Eglise Nostre Dame de ce lieu, 355
Sauberat village de Bearn. D'où vient son nom, 386
Saubalade. Fondation de cette Abbaye, 419. 420. Deuotion en ce monastere, 433
S. Sauin Fondation de ce monastere, 202. 803. Vie de S. Sauin, 804
Saut. Chasteau de ce lieu, 606
Sauueterre. Le Roi Philippe y fait sejour auec son armée, 645. Cette ville n'est pas forcée par le Roi de Castille, 506
Sauuerés, ou Asyles, 385. 386
Sclarmonde sœur de Roger B. Comte de Foix, & ses rares qualités, 777. 778
Seau du Comte de Bigorre, 826. 827
Seaux des armes de Gaston, 624. 625. 636. 638
S. Sebastien, 13
Seigneurie de la Parroisse de Nostre Dame *del Pilar*, 440
Semeno Enconis Roi de Nauarre, 162. 172
Seneschal de Bearn. Il ne dépend point du Parlement de Tolose, 350
Sermens corporels, & par escrit expliqués, 429. 430. 431
Serres. L'Eglise de ce lieu en dispute, 462. 463
Seruitium & son explication, 326
S. Seuer, 215. Son apparition au combat, & celle d'autres Saincts 216. 217. Souffrit martyre dans la ville qui porte son nom. La ville de S. Seuer nommée anciennement *castrum Cæsaris*, 36. D'où vient qu'elle a esté appellée *Cap de Gascogne*. 219. 220. Fondation du monastere de cette ville, 219. En quel temps, 214. 223. L'Abbé de S. Seuer Viguier de la Cour de Gascogne, 637
Siege du Chasteau de Moncade par le Roi d'Aragon leué, 564
Siege du chasteau de Miramont par Gaston VI. 505
Siege de la Reole par le Roi d'Angleterre, 596
Siege de Semboües en Bearn leué par le Roi d'Angleterre, 639
Seguin Duc des Gascons, 192
Simon Comte de Montfort, & ses exploicts. 515. 516. 517. 518 522. 523. 527. 741. Sa mort, 750. Il fut Vicomte de Carcassone & de Beziers, 704
Sobrarue, 185. N'est point Royaume, 185. 186. Armes de Sobrarue, 186. 187 Son etymologie, 186. Rois fabuleux de Sobrarue. v. Nauarre.
Sociates, ou *Sotiates* diuersement expliqués. C'est le peuple d'Ayre, 34. 35. 36
Soldurios gens determinés, 34
Sorciers, 239
Soufset donné aux Iuifs, 239
Soulac. Son nom ancien, 27
Soule, 110. Conquise par Gaston IV. Vicomte de Bearn, 407. Remise dans le Diocese d'Oloron, 283. Ses Vicomtes, 283. 292
Souueraineté des Vicomtes de Bearn, 362. 274. 277. 322. 347. 350. 351. 353. 354 356. 364. 537. 469. Sans dépendance de la Couronne d'Aragon, 464. Souueraineté du Gouuernement de Bearn, 354. Celle des Iugemens rendus en Bearn, 403. 463. 537
Souueraineté du Duché de Gascogne, 222
Statuës enchantées, 58
Stephanie Comtesse de Bigorre, & son mari Bernard Comte de Comenge, 821. Mariée en premieres nopces auec Pierre Vicomte d'Acqs, ibid.
Subola, 110
Substitutió de la Frãce au Royaume de Castille, 649
Suedois en Gaule, & Espagne, 57. 58

T

TAbales, 19
Talese Vicomteesse de Bearn, 336. 374. 382. 433. 434. 439. 440. Tenoit la Cour en absence de son mari, 182. Assista à la fondation de l'Abbaye de Saubalade, 419. Et de l'Hospital d'Aubertin. 420. Donna aux monasteres de S. Pé, & de Saubalade, 432. 433. Elle est fille du Comte Sanche, 434
Tarbe varieté de ses noms, 40. Ses limites, & qualité du terroir, 41
Tarbelliens. Leur Situation, & estenduë, 27. 28. Leur terroir abondant en or, 28. 29. 32. Ne comprennent point le Bearn, 31. 32
Taurepolium, ou *Taurobolium* expliqué, 39
Testamens des Gastons de Bearn. v. Gaston.
Testament de Gaston VII. contesté, 793
Testament de Petronille Comtesse de Bigorre. v. Petronille.
Testamens des Rogers & Raimond Rogers Comtes de Foix. v. leurs noms.
Teste de buchs assis pres le promontoire Curian, 30. C'estoit la Cité des sciates, ibid. Incorporée à l'Archeuesché de Bourdeaux, ibid.
Teste de S. Iean trouuée dans Angeli, 237
Theudimer Prince Chrestien, en credit parmi les Arabes, 135. Est pris pour Don Pelage. Défait vn nombre prodigieux de Sarasins, 136. Sa mort, 148
Tolose assiegée, 686. 750. 751. 756. Et chastiée, 746. Le Royaume de Tolose conquis par Clouis, 68. Le Comté de Tolose exposé en proye, 515. Donné au Comte de Montfort, 744. Comtes de Tolose, 693. Differents des Marquis de Gotthie, 686
Tortose, 478
Torilus Duc de Gascogne, 191. Chasse les Normans de la Gascogne, 191
Traicté d'accord entre les Vicomtes de Bearn & de Tartas, 503
Treue & paix de Dieu, auec son explication, *depuis la* p. 389. *iusqu'à la* 396. La Treue de Dieu renouuellée, 512
Treue ordonnée entre le Roi d'Aragon, & le Comte de Montfort, 514
Trencauel Vicomte de Carcassone, 704. Assista au Concile tenu contre les Albigeois, ibid.
Treues Metropole des Gaules, 69. Leontius son Euesque natif de l'Aquitaine. v. Leontius.
Tribut des filles, 151 217

Digitized by Google

Table des Matieres.

V

Vaccéens. Quels ils ſont, 54.55
Vaches, Armoiries de Bearn, 55
Vadimoniam, & ſa ſignification, 391.454
Vandales. Ils entrent en Gaule, & Eſpagne, 57.58. Paſſent en Afrique, 61
Vaſcones. Ce mot ſignifie également les Gaſcons, & les Baſques, 130
Vaſconia pris en diuers ſens, 205
Vaſconie. Son eſtenduë, 103. 104.107.113.114. La Vaſconie Aquitanique augmentée, & nommée Gaſcogne, 113. Diſtinguée de l'Aquitaine, 115.116. Les deux Vaſconies, 99
Vaſcons. Leur ſituation, 89.94.95.96.97.98.99. Leur valeur, 100.101. Sous quels Princes, 100.101. 102.103. La nation des Vaſcons guerriere, 109. Ils eſtoient Chreſtiens, 110.111. Inſtruicts par Sainct Amand Eueſque d'Vtrec, ibid. Les Vaſcons defont les François, 103.104.117.152. Rauagent la France, 105. Subiugués par les François, 106.109. Leur langue, 105.106. Les Vaſcons ſubiugués par Froila, & non les Gaſcons 150. Entrepriſe des Vaſcons pres de Roncesuaux, 156. Vaſcons Aquitains, & Vaſcons Eſpagnols, 107.109. Duché des Vaſcons, 107
Vaudois & l'origine de leur nom, 508. 509. Articles de leur foi, 728.729.730
Venans corrigé. *Venarni*, 43
Veuë recouurée, 281.282
Vic en Begorre. Son priuilege, 825
Vicaire ou Viguier d'Aſpe, v. Aſpe.
Vicaires ou Vicaries, 260.261
Vicaires du Preſect du Pretoire, 17
Vicoinli, 36
Vicomté. Signification de ce nom, 260.261
Vicomté de Montaner. v. Montaner.
Vicomté d'Aſter. v. Aſter.
Vicomté de Brulhois apartenant à Gaſton de Bearn. Il fut occupé par le Comte de Montfort, 518
Vicomtes ou Seigneurs de Bearn, & leur origine, 201.202.259.262.263. Ils ont eſté apellés Comtes. 289.290. Precedoient en dignité les Comtes de Bigorre, 500.501. Qui fut le premier Vicomte de Bearn. v. Bearn.
Vicomtes d'Oloron. v. Oloron.
Vicomtes d'Oſſau. v. Oſſau.
Vicomtes d'Acqs. v. Acqs.
Vicomtes de Soule. v. Soule.
Vicomtes de Carcaſſone. v. Comtes.
Vicomtes de Gauarret. v. Gauarret.
Victoria ville fondée par Leouigilde, 106
Viuares de l'Aquitaine, & puis de la Narbonoiſe, 6.7
Viuiſques. Ils ſont vne nation Gauloiſe, 45
Viures portés d'Angleterre en Gaſcogne, 597
Vnion de la maiſon de Bearn auec celle de Foix, 650.660.791
Vœu de Gaſton & de Mate ſa femme pour le voyage d'Outremer, 627.628
S. Voluſian martyriſé au païs de Foix, 706.707
Voyage d'Alfonſe Roi d'Aragon en Bearn, 417
Vraque femme de Guillaume Sance Duc de Gaſcogne, 210

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

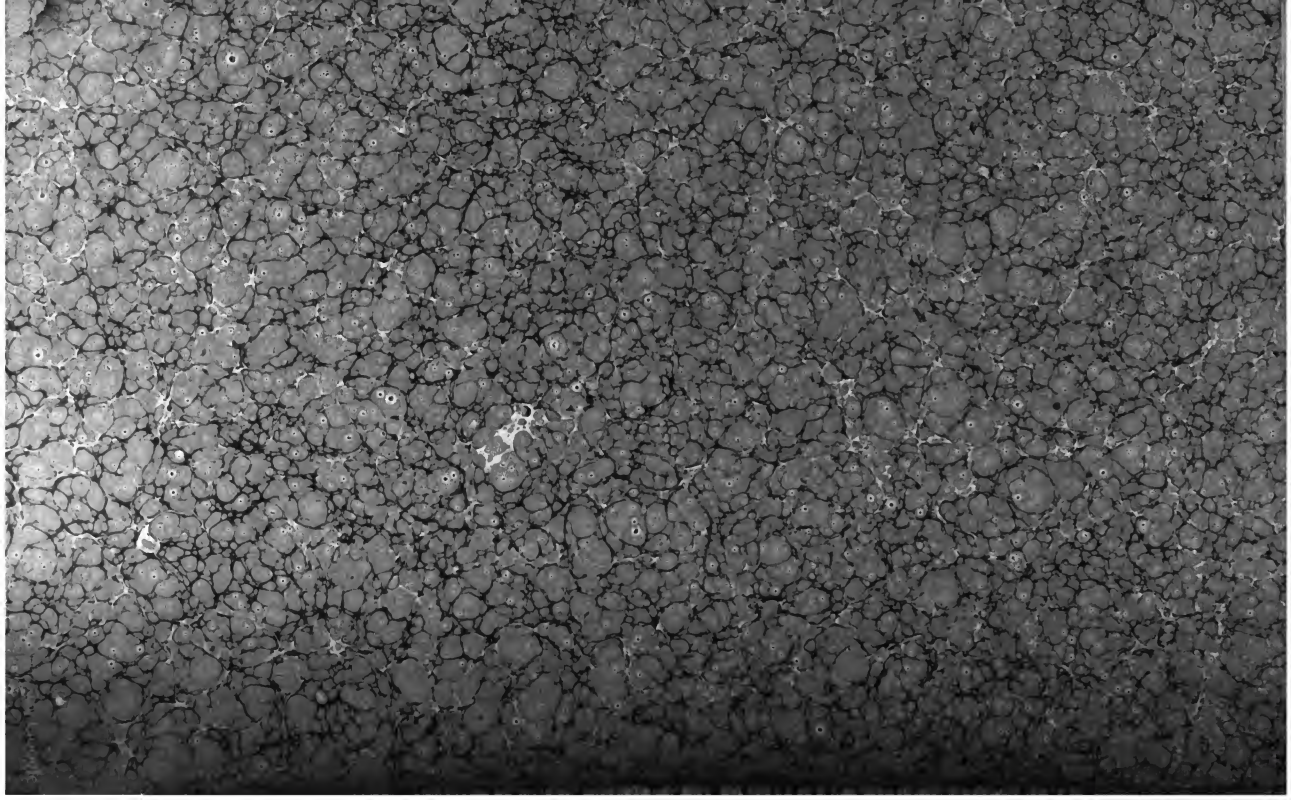

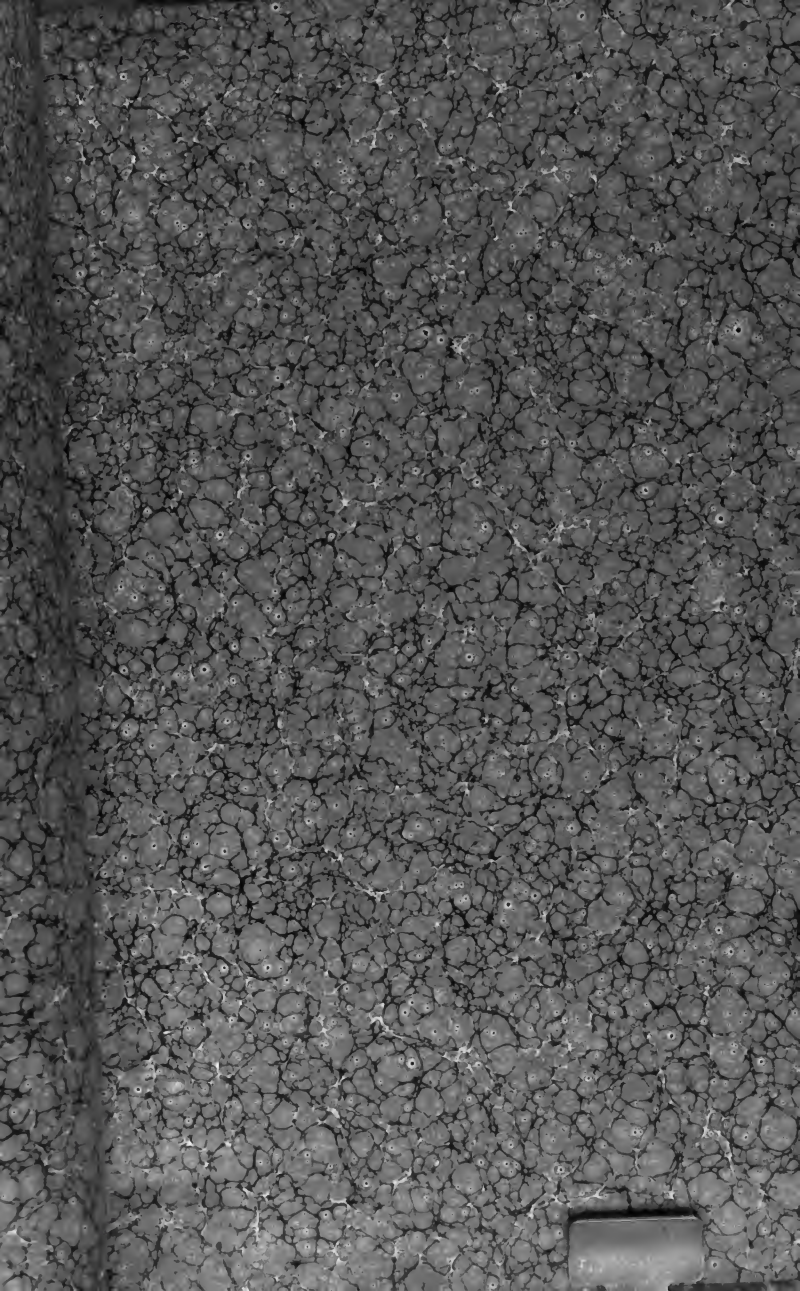

Digitized by Google